DOMINION DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION.—DIX-HUITIÈME LÉGISLATURE

1 GEORGE VI, 1937

VOLUME III, 1937

EMBRASSANT LES JOURS ÉCOULÉS DU 23 MARS 1937 AU 10 AVRIL
DE LA MÊME ANNÉE INCLUSIVEMENT

VOL. CCXIII DE LA SÉRIE 1875-1937

INDEX PUBLIÉ DANS UN VOLUME SÉPARÉ

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

CHAMBRE DES COMMUNES

DEBATS

COMPTE RENDU OFFICIEL

DOMINION DU CANADA

CANADA

Débats de la Chambre des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

Mardi 23 mars 1937

La séance est ouverte à trois heures.

RAPPORTS DE COMITES

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. W. H. MOORE (Ontario) dépose le 3e rapport du comité permanent de la banque et du commerce et propose qu'il soit adopté.

(La motion est adoptée.)

COMITE DES CHEMINS DE FER ET DE LA MARINE MARCHANDE

M. A. M. YOUNG (Saskatoon) dépose le 4e rapport du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande.

LOI DE LA COUR SUPREME

MODIFICATION DE L'ARTICLE CONCERNANT LES APPELS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à déposer le projet de loi (bill n° 78), portant modification de la loi de la Cour suprême.

Des VOIX: Expliquez-vous.

L'hon. M. LAPOINTE: La présente modification vise tout simplement à rendre plus clair le sens du présent article 37 de la loi de la Cour suprême. Sous le régime de cet article, il existe un droit d'appel d'emblée du moment que les parties sont d'accord et avec le consentement du tribunal de dernière instance de la province. Nous voulons rendre bien clair que l'appel doit être interjeté d'un jugement que l'on peut aussi bien porter en appel devant ce tribunal de dernière instance.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

L'ELECTION COMPLEMENTAIRE D'HAMILTON-OUEST

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur une déclaration faite par le premier ministre (M. Mackenzie King) et que les journaux du matin ont publiée au sujet des résultats des élections complémentaires tenues hier dans Hamilton-Ouest.

Des VOIX: A l'ordre.

M. LENNARD: Monsieur l'Orateur, le premier ministre a dénaturé les faits et je devrais avoir le droit de les rétablir.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député n'a pas le droit de soulever une pareille question, à l'appel de l'ordre du jour.

CORPS D'AVIATION ROYAL

ON DEMANDERAIT LA COOPÉRATION DU DOMINION POUR L'INSTRUCTION DES PILOTES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. R. MACDONALD (Brantford): Monsieur l'Orateur, je désirerais attirer l'attention du ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) sur des dépêches de Londres, Angleterre, qui ont paru récemment dans les journaux canadiens. D'après ces dépêches, on a commencé à former des pilotes en Australie pour le corps d'aviation royale et la même chose se fait en Nouvelle-Zélande. Cette dépêche, qui a paru lundi dans le *Brantford Expositor* et autres journaux importants du Canada, est intitulée dans l'un de ceux-ci: "La force aérienne britannique cherche à avoir des pilotes canadiens." J'en cite un extrait:

> Il existe déjà une organisation pour la formation de pilotes comme cadets dans le corps d'aviation royal d'Australie, pilotes qui servent ensuite un certain nombre d'années dans la force aérienne de ce pays", a dit sir Philip. "Ces pilotes retournent ensuite à la réserve du corps d'aviation royal d'Australie".
>
> La Nouvelle-Zélande est à établir une pareille organisation. Les aspirants subissent aussi un examen médical afin qu'ils ne soient pas refusés quand ils arrivent dans ce pays.

Dans le dernier paragraphe, sir Philip Sassoon, sous-secrétaire de l'Air dans le gouvernement impérial, déclare:

> Nous verrions avec plaisir l'établissement d'un pareil système au Canada, dominion d'où

sont venus de leur propre initiative au moins cent jeunes gens qui ont été acceptés pour un engagement de courte durée. Nous accueillons volontiers ces pilotes. Ce sont d'excellents sujets et nous désirons faire tout notre possible pour faciliter leur admission.

Je désire savoir si l'on a fait des démarches pour que le Canada fasse un arrangement à ce sujet. S'il n'en a pas été fait, le Gouvernement a-t-il l'intention d'en faire?

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Mon honorable ami a eu la bonté de m'informer qu'il poserait cette question. J'ai déposé tout à l'heure sur le bureau de la Chambre, en réponse à une demande de documents, un dossier contenant de nombreux renseignements qu'avait demandés l'honorable député de Kindersley (M. Elliott). La réponse à la question de mon honorable ami se trouve absolument contenue dans ce dossier. Si elle ne l'est pas, je serai heureux de fournir plus tard des renseignements supplémentaires.

PORT DE VANCOUVER

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LA MANUTENTION DU FRET MARITIME

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): J'ai une question à poser au ministre des Transports (M. Howe). La discorde règne plus ou moins depuis quelque temps parmi les syndicat rivaux de débardeurs du port de Vancouver, et la Fédération des armateurs a été entraînée dans le conflit. Je crois savoir que le conseil municipal de Vancouver a prié le ministère des Transports ou le Gouvernement fédéral d'instituer une commission d'enquête ou de charger un tiers impartial d'une enquête. Je voudrais savoir si cette demande est parvenue au Gouvernement et si le ministre me dirait ce qu'il entend faire.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): L'honorable député a eu l'amabilité de me donner avis de sa question. J'ai reçu du secrétaire du conseil municipal de Vancouver le télégramme que voici portant la date du 16 mars:

> Le vœu suivant a été adopté par le conseil municipal le quinze mars: Que le gouvernement fédéral soit prié de charger une autorité impartiale et compétente dans le domaine des ports et de la navigation de se livrer à une enquête au port de Vancouver en vue d'établir si la manutention du fret maritime en provenance et à destination de Vancouver s'écarte de la coutume internationale au point que le bien du port en souffre.

Je répondrai à mon honorable ami que la Chambre sait déjà que le Conseil des ports nationaux a l'intention de se retirer de la Fédération des armateurs de la Colombie-Britannique. Le Conseil m'informe qu'il y vise avec le plus de célérité possible. Rien à Vancouver ne semble devoir empêcher que les installations du port ne servent au plus grand bien du commerce canadien, et l'enquête demandée ne semble pas devoir s'imposer non plus.

LE GUIDE PARLEMENTAIRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. GEORGES BOUCHARD (Kamouraska): Le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) me dirait-il si le *Guide parlementaire* a paru cette année? Est-il vrai qu'il a été imprimé et distribué aux sénateurs, et pouvons-nous espérer l'avoir bientôt dans cette Chambre.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Le *Guide parlementaire* est publié par un particulier, quoique fonctionnaire de l'Administration. C'est un particulier qui en assure la publication. Le budget de la Chambre des communes renfermait autrefois un crédit affecté à l'achat d'exemplaires du *Guide parlementaire* qui étaient distribués aux membres de la Chambre, mais je crois savoir que le budget de la Chambre ne renferme pas ce crédit cette année et que rien n'est affecté à cette fin. Cette affaire relève ni du département du secrétaire d'Etat ni de l'Imprimerie nationale. La publication du *Guide parlementaire,* je le répète, est assurée par un particulier.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je prierais le secrétaire d'Etat de tout nous dire, vu que le *Guide parlementaire* a été distribué aux sénateurs.

L'hon. M. RINFRET: Je répondrai avec franchise; j'ai dit tout ce que je sais. J'accueillerai avec plaisir les renseignements que le chef de l'opposition connais et que j'ignore.

Le très hon. M. BENNETT: Leur nature exige que j'en fasse part au ministre dans le particulier.

M. POULIOT: Il avait donc raison de ne pas le dire.

L'hon. M. STIRLING: Le secrétaire d'Etat me révélerait-il la provenance des fonds qui ont servi à l'achat des exemplaires distribués aux sénateurs?

L'hon. M. RINFRET: Je suppose que la distribution se faisait au Sénat de la même manière qu'on le faisait aux membres de la Chambre des communes, c'est-à-dire, à même un fonds compris dans les crédits du Sénat. Je commence à croire qu'il y a quelque chose au fond de cette question que l'opposition connaît mieux que nous. Je déclare catégoriquement

que je ne connais rien de plus au sujet du *Guide parlementaire* que les renseignements que je communique à la Chambre en ce moment. Il est publié par un M. Normandin qui est à l'emploi de l'Imprimerie nationale, mais il est publié à ses frais et à son profit. La Chambre des communes avait l'habitude d'en acheter un certain nombre d'exemplaires, mais le greffier m'a appris que l'on ne le faisait plus. Le Sénat en achète également un certain nombre qu'il distribue aux Sénateurs. Cependant, le secrétaire d'Etat n'a rien a y voir.

Le très hon. M. BENNETT: Quand a-t-on abandonné cette coutume?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous nous le demanderons tous maintenant.

LES PECHERIES DE FLETAN

MODIFICATION DE LA CONVENTION CANADO-AMÉRICAINE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Je désire attirer l'attention du ministre des Pêcheries (M. Michaud) sur une question découlant d'une dépêche publiée dans les journaux:

Le comité du Sénat sur les relations étrangères a soumis à la ratification du Sénat un projet de convention avec le Canada concernant la réglementation de la pêche du flétan dans le nord de l'océan Pacifique et dans la mer de Behring.

Ce traité sera-t-il déposé à la présente session pour ratification ainsi que les amendements proposés par les Etats-Unis?

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries): Une commission mixte qui s'occupe des questions relatives à la pêche du flétan dans les eaux mentionnées dans cette dépêche a proposé au gouvernement d'apporter certaines modifications à la convention existante. Ces propositions ont été transmises au département des Affaires extérieures qui les étudie en ce moment.

DEMANDE DE DEPOT DE DOCUMENTS

A l'appel de l'ordre du jour.

(Texte)

M. E.-J. WERMENLINGER (Verdun): Monsieur l'Orateur, avant de passer à l'ordre du jour, je désirerais demander à l'honorable ministre des Postes (M. Elliott), ou à un autre ministre qui voudra bien se faire son porte-parole, quand seront déposées les réponses aux questions transformées en ordre de dépôt de documents le 10 février dernier, relativement à un sujet intéressant tous les maîtres de poste du pays et aussi à une autre question concernant tous les employés civils du Canada, transformée en ordre de dépôt de documents le 22 février dernier. Comme la session est à la veille de se terminer, je demanderais à l'honorable ministre des Postes, ou à un autre ministre qui voudra bien se faire son porte-parole, si ces documents seront déposés bientôt.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur le président, je serai heureux d'attirer l'attention de l'honorable ministre des Postes sur les remarques de mon honorable ami. Si l'une des motions concerne tous les employés civils du Canada, comme il vient de le dire, il n'est pas surprenant que le rapport ne soit pas encore prêt; ce sera même étonnant s'il l'est pour la prochaine session.

(Traduction)

VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI

Tarif douanier, n° ex 377a et al: Fer forgé en forme de massets, barres, tiges, feuilles rubans ou plaques, en franchise.

M. MACDONALD (Brantford): Lorsque la Chambre siégeait en comité des voies et moyens, la semaine dernière, l'honorable représentant de Davenport (M. MacNicol) m'a demandé, ainsi qu'à d'autres membres, quel avait été le résultat d'un certain changement apporté dans les droits douaniers, au point de vue d'une certaine industrie de Brantford. Il a laissé entendre que je m'intéressais à la question de placement. Je le remercie pour cette opinion et je puis l'assurr que la question du placement m'intéresse beaucoup, non seulement à Brantford, mais aussi dans tout le Canada. Je voudrais, cependant, appeler l'attention du comité et plus particulièrement des honorables représentant de la ville de Toronto, dont on connaît la loyauté, ou du moins qui prétend en avoir le monopole, sur une certaine annonce parue récemment dans un magasine. Les honorables membres se rappellent que l'an dernier la Commission de transport de Toronto a acheté vingt-sept autobus pour conduire les travailleurs canadiens à leur travail quotidien et pour les en ramener. On fabrique des carrosseries d'autobus au Canada et si la Commission de transport de Toronto ne sait dans que endroit, je puis assurer aux honorables représentants de Toronto qu'à Brantford, nous fabriquons les plus beaux autobus dans le monde. La Commission de transport de Toronto voulait acheter vingt-

sept autobus. Elle a, sans doute, cherché dans tout le Canada, mais, oubliant le principe que les représentants de Toronto prônent si souvent en demandant du travail pour les travailleurs canadiens, elle a acheté ces autobus, pour transporter les travailleurs canadiens, aux Etats-Unis. C'était donc des autobus fabriqués par des travailleurs américains.

Des VOIX: Honte.

M. MACDONALD (Brantford): Je suis convaincu que les honorables représentants de Toronto que j'estime beaucoup et que je suis fier de compter au nombre de mes amis intimes, n'ont été pour rien dans cet achat. Je n'en crois pas moins qu'il convient d'appeler l'attention du comité sur cet état de choses.

J'ai à la main une gravure représentant les vingt-sept autobus alignés devant ce que je suppose être des manufactures canadiennes. Ce sont des autobus splendides. Cette gravure a paru dans un journal commercial de Toronto. L'annonce elle-même constitue un hors-texte, au centre du magazine, puis, de l'autre côté de ce hors-texte où sont représentés ces autobus américains faits par des ouvriers américains pour des travailleurs canadiens, se trouve une gravure représentant l'Union Jack. Mais, monsieur le président, quand on regarde un peu plus loin, on constate que la Commission de transport de Toronto a non seulement acheté ces autobus aux Etats-Unis, a non seulement entouré ce hors-texte des plis de l'Union Jack, comme un certain nombre d'honorables membres, surtout ceux de Toronto, ont une tendance à s'envelopper dans les plis de ce drapeau quand ils prononcent un discours, mais où donc cette Commission de transport de Toronto a-t-elle fait imprimer ce hors-texte, lequel aurait fort bien pu être imprimé au Canada? Aux Etats-Unis d'Amérique.

Lorsque les honorables membres de cette Chambre, surtout ceux de Toronto, s'informent au sujet du placement dans les autres villes, ils devraient d'abord mettre leur propre maison en ordre. Quand Toronto pratiquera ce qu'elle prêche, nous pourrons tous dire que nous allons l'imiter. Mais en attendant nous rechercherons le plus grand bien du pays.

M. MacNICOL: Je dois d'abord féliciter l'honorable député de son zèle en faveur de l'embauchage des ouvriers canadiens. Je le loue des discours qu'il a prononcés jusqu'à ce jour en cette enceinte en faveur des ouvriers du pays. S'il continue dans cette voie, il passera de ce côté-ci de la Chambre où les défenseurs des ouvriers canadiens sont en majorité.

[M. Macdonald.]

Quant à la question qu'il a soulevée, je dirai que j'eusse préféré voir construire ces autobus par des ouvriers du Canada plutôt que par ceux des Etats-Unis. A ce sujet je partage son désir de voir les autobus destinés aux Canadiens construits par des ouvriers canadiens. Je lui ferai observer toutefois, que je crains que les ouvriers eux-mêmes ne voyagent dans ces voitures. Les autobus de Toronto sont utilisés pour le transport d'employés supérieurs de bureaux du village de Forest-Hill, de la haute ville à leurs bureaux de la basse ville, au lieu d'ouvriers. La plupart de ceux-ci se servent des tramways.

M. MACDONALD (Brantford): Sans contredit, les ouvriers canadiens sont capables de fabriquer des autobus pour les citoyens de Toronto.

M. MacNICOL: Nul autobus ne saurait être trop bon pour les ouvriers canadiens. J'aimerais les voir voyager dans les plus beaux autobus. Quant au magazine mentionné par l'honorable député, je n'en ai pas saisi le nom. Comment s'appelle-t-il?

M. MACDONALD (Brantford): Sauf erreur, ce périodique est imprimé à Toronto, excepté cette insertion. Le nom est *Bus and Truck Transport*.

M. MacNICOL: J'imagine que tout le magazine a été imprimé aux Etats-Unis, vu que le Gouvernement actuel a largement ruiné l'industrie des périodiques en ce pays.

M. MACDONALD (Brantford): C'est faux. Le magazine, à l'exception de l'annonce de la Toronto Transportation Commission, est imprimé au Canada.

M. MacNICOL: L'honorable député me pardonnera si je lui rappelle que le présent ministère a ruiné, dit-on, la publication de cinquante-deux magazines au Canada. Ils sont maintenant imprimés aux Etats-Unis, de sorte que j'ai pensé que celui-là l'avait été également. A part cela, je dois le féliciter de nouveau de son appui des ouvriers canadiens. Je lui rappellerai qu'hier les ouvriers d'Hamilton ont élu un candidat tory. Et, bien que je ne veuille pas une élection complémentaire dans la circonscription de l'honorable député, je l'assure que s'il y avait un appel au peuple dans cette circonscription les ouvriers seraient aussi favorables à un candidat conservateur.

L'hon. M. DUNNING: Maintenant que les deux côtés ont exprimé leurs vues sur la question des autobus et des magazines, je me demande si nous ne pourrions pas discuter le fer forgé, numéro soumis au comité.

M. CHURCH: L'honorable député de Brantford (M. MacDonald) se méprend. L'autre

soir, son collègue de Brant (M. Wood) a critiqué ici même la situation financière de la ville de Toronto qui est pourtant l'une des plus solvables du Dominion et qui dispose d'un fonds d'amortissement de presque 30 millions de dollars pour racheter ses obligations à échéance. Ses services d'utilités publiques qu'elle exploite au prix de revient accusent tous des excédents importants.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. CHURCH: J'en arrive au point. En réponse à l'honorable député de Brantford, je puis dire que la ville de Toronto exploite son système de transport par l'intermédiaire d'une commission. Le service est donné au prix de revient et la commission fonctionne d'une manière si efficace qu'elle n'excède jamais les crédits mis à sa disposition. Quand cette commission assuma la direction de l'entreprise, elle découvrit que les usines locales étaient incapables de fournir le matériel requis, et plusieurs de ses commandes durent être exécutées à Montréal et par la compagnie Westinghouse à Hamilton. Il est vrai que la commission a ses propres usines où se fait une grande partie du travail, mais les pièces en fer forgé ainsi que plusieurs autres doivent être importées d'ailleurs. Je dis à l'honorable député que les chemins de fer ne peuvent pas desservir toute la population et refuser de vendre des billets d'abonnement, et que sans les autobus, un grand nombre de gens seraient privés de tout moyen de locomotion. La Toronto Transportation Commission, quand elle commande du matériel en fer forgé ou d'autre nature ne demande de traitement de faveur à personne. C'est la première fois que j'entends dire que Toronto obtient du fer forgé ou du matériel gratuitement.

M. SPENCE: Je suis heureux que l'honorable député de Brantford ait appelé l'attention des députés de Toronto sur le fait que la Transportation Commission a acheté ses autobus aux Etats-Unis. Naturellement, il peut y avoir de bonnes raisons pour cela; peut-être ont-ils demandé des soumissions et celles de Brantford étaient-elles plus élevées que les autres. Pour ma part, cependant, j'aimerais que l'on achète ces autobus au Canada, même s'ils coûtaient un peu plus cher qu'ailleurs. Cet incident soulève la question d'une commission qui ne répond pas de ses actes au conseil municipal de Toronto et qui n'est soumise à aucun contrôle. Elle prend sur elle d'en agir ainsi sans consulter les membres de cette Chambre ni le conseil municipal ni qui que ce soit. Le Gouvernement actuel a pourtant créé plusieurs commissions de ce genre, mais il ne semble pas qu'on les critique.

M. HARRIS: Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur le président. L'on pourrait peut-être invoquer les dispositions du dumping au sujet des articles qui renferment une certaine quantité de fer forgé. Si après cela on élevait les droits suffisamment pour permettre aux industries de les manufacturer au Canada, la Toronto Transportation Commission serait incapable de les importer des Etats-Unis.

M. MAYBANK: Je propose que nous acceptions ces excuses.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 377c: Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par les fabricants de pièces forgées pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le ministre, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 378: Barres et tiges de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:—

(b) Non autrement ouvrés que martelés ou pressés, n.d., 10 p. 100.

(c) Laminés à froid, étirés, bobinés, tournés ou moulés, n.d., 10 p. 100.

(d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cens la livre, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 378a: Barres ou tiges, de fer ou d'acier, laminées à chaud, c'est-à-dire: les rondes de 4⅞ pouces de diamètre et plus et les carrées de 4 pouces et plus, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 379: Barres ou tiges, de fer ou d'acier, y compris les lopins pesant moins de 60 livres, par verge de longueur, laminées à chaud, telles que définies ci-dessous, conformément aux règlements établis par le ministre:

(e) Barres de fer ou d'acier, laminées à chaud, de 5 pouces de diamètre et plus, importées par des fabricants d'arbres de transmission polis pour servir dans leurs propres usines, en franchise.

(f) Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, importés par des fabricants de châssis de fenêtres métalliques, pour servir dans leur propres usines, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Ce numéro comporte-t-il des changemtnts?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de marchandises dont on a garanti l'entrée en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 380: Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
(a) D'au plus 66 pouces de largeur, n.d., la tonne, $4.25.
(b) De plus de 66 pouces de largeur, n.d., en franchise.
(c) A bride, à cuvette ou à courbe, n.d., 5 p. 100.
(d) Avec carrés, losanges ou un autre patron en relief sur la surface de contact, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit actuel est garanti; il n'y a pas de changement, sauf au sous-numéro (c).

M. MacNICOL: Je conseillerai au ministre, lorsqu'il reviendra sur ce poste, l'an prochain peut-être, d'étudier la possibilité d'étendre la protection aux plaques ayant jusqu'à 78 pouces de largeur. L'an dernier, le gros de la fabrication des plaques d'acier à Hamilton a consisté en plaques de 66 à 78 pouces de largeur. Vu qu'on reçoit très peu de plaques de Grande-Bretagne en ce moment, à cause des menaces de guerre, cet établissement a pu vendre les plaques qu'il fabrique au Canada et qui atteignent jusqu'à 78 pouces de largeur. Je crois que ce serait une heureuse initiative de la part du ministre s'il voulait bien envisager la possibilité de protéger, l'an prochain, les plaques atteignant jusqu'à 78 pouces de largeur.

L'hon. M. DUNNING: Je ne manquerai pas de prendre note des remarques de mon honorable ami. L'établissement qui fabrique ces plaques de grandes dimensions travaille actuellement à plein rendement et fait de très bonnes affaires, je crois. Il y a un an, nous avons amélioré la situation dans une certaine mesure en remettant en vigueur à l'égard de ce produit les dispositions d'antidumping qui avaient antérieurement été suspendues. En ce qui concerne l'acier, et particulièrement les plaques de ces dimensions, il est tout à fait impossible, étant donné la situation mondiale actuelle au point de vue de l'offre et de la demande, de prévoir l'état de choses qui existera dans douze mois.

Le très hon. M. BENNETT: Vous ne pourrez prendre aucune mesure à ce sujet dans douze mois; vous vous êtes engagés pour une période de trois ans, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui, ce droit est garanti.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que le ministre a dit qu'il n'y avait pas de réduction dans ce cas-ci. Je crois qu'il y en a une.

L'hon. M. DUNNING: Pas sur l'alinéa (a). Il y a réduction du droit dans le cas de l'alinéa (c).

(Le numéro est adopté.)

[L'hon. M. Dunning.]

Tarif douanier, n° ex 381: Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
(a) De ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d., 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement à l'égard de ce numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 382: Cercles, bandes ou lisières, de fer ou d'acier:
(a) Laminés à chaud, de ·080 pouces d'épaisseur ou moins, n.d., 5 p. 100.
(b) Laminés à chaud, de plus de ·080 pouce d'épaisseur, n.d., la tonne, $3.00.
(c) Laminés ou étirés à froid, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d., 7½ p. 100.
(d) Laminés à froid ou étirés à froid, de plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d., 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction du droit dans le cas des alinéas (a) et (b). Le droit actuel est garanti dans le cas de l'alinéa (c) et l'alinéa (d) accuse une réduction du droit imposé à la Grande-Bretagne. Je puis indiquer en détail les réductions, mais les honorables députés les ont déjà, je crois.

M. MacNICOL: Je désirerais signaler au ministre une autre question qu'il n'ignore pas, j'en suis sûr, puisque j'ai reçu des communications de certaines gens qui lui ont écrit et qui se sont également adressés à moi, au sujet des numéros 382, 383, 385 et 386.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne sommes pas encore parvenus à ces numéros.

M. MacNICOL: Mais ce que j'ai à dire au sujet de ce numéro s'applique à tous les quatre. Si je comprends bien, quelques-uns de nos fabricants ont en ce moment beaucoup de difficulté à se procurer au Canada les matières premières dont ils ont besoin, particulièrement les plaques de ces épaisseurs, du fait que les Etats-Unis en ont peu à exporter et que nous ne pouvons en ce moment en importer en quantité considérable de Grande-Bretagne. Je me demande ce que nous allons faire, au Canada. Il n'est pas du tout question de droit pour le moment; il s'agit d'une protection suffisante pour nous fournir des plaques de l'épaisseur voulue afin que, par exemple, l'usine de plaques de fer galvanisées de Sarnia et d'autres usines analogues, puissent continuer à fonctionner. Peut-on faire quelque chose pour fournir à ces usines les matières premières dont elles ont besoin?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami doit se rendre compte, naturellement, que la difficulté dont il parle existe à l'heure actuelle dans tous les pays et je ne pense pas qu'on puisse y remédier pour l'instant. Comme il l'a dit, cette difficulté ne provient pas du tarif mais plutôt de la demande considérable de la part

de tous les pays pour ce genre d'article. Tout ce que je puis dire est que nous nous tenons au courant de la situation et dès qu'il sera possible de venir en aide aux industriels en trouvant une source d'approvisionnement, nous le ferons avec plaisir bien que, d'une façon générale, ceux qui fabriquent ces articles surveillent leur affaire et soient probablement plus en état d'y voir que le Gouvernement. Je crois qu'ils se tiennent au courant de la situation et y donnent toute leur attention. Je dois avouer que jusqu'à présent il est devenu de plus en plus difficile de se procurer ce genre de matériaux. C'est le cas non seulement pour le Canada mais aussi pour tous les autres pays, il me semble.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, j'attendais qu'un autre numéro soit appelé pour faire quelques remarques à ce sujet mais puisque nous discutons ce numéro je vais les faire maintenant.

En premier lieu, il n'y a qu'une seule usine au Canada qui fabrique des tôles noires destinées à être galvanisées. Cette usine est située à Hamilton et elle appartient à la Steel Company of Canada. Cette compagnie importe tout son minerai de fer ou ses matières premières des Etats-Unis. De plus, elle ne peut absolument pas fournir à la demande canadienne. Enfin, des commandes prises en Angleterre ne peuvent pas être remplies à l'heure actuelle. Quelques commandes prises en Angleterre l'automne dernier sont remplies en partie, mais d'autres ne peuvent pas l'être du tout. De plus, on a besoin de tôles noires pour les galvaniser et l'Ouest canadien en réclame immédiatement—pas l'été prochain, mais tout de suite pour l'ouverture de la navigation. La Grande-Bretagne ne fournit pas ces plaques pour le moment parce qu'elle ne peut pas le faire et satisfaire en même temps aux demandes locales. Il ne reste en conséquence qu'un seul marché auquel les Canadiens puissent s'adresser et ce marché est celui des Etats-Unis. Va-t-on leur refuser le droit d'acheter sur ce marché quand ils ne peuvent pas se procurer ces articles ailleurs? Vont-ils être obligés de payer 10 p. 100 de plus pour acheter sur ce marché? Voilà la question.

Nous avons réglé cette difficulté pour le maïs et autres articles. Quand nous nous sommes aperçus que le consommateur canadien avait à faire face à une situation impossible, nous lui avons immédiatement permis de se procurer ses matières premières en diminuant les droits et en les ramenant au même niveau que ceux qui existaient en Grande-Bretagne en vertu de la préférence. Le droit sur les plaques provenant de la Grande-Bretagne reste à 5 p. 100. Si je me souviens bien, nous devons payer pour les plaques que nous importons des Etats-Unis un droit de 20 p. 100, plus 3 p. 100 de taxe d'accise, ce qui fait un total de 23 p. 100. Le tarif de préférence britannique est de 5 p. 100, sans taxe d'accise. On refuse au consommateur canadien le droit d'acheter en Angleterre; il ne peut acheter une plaque. Nous possédons au pays une usine dont les commandes dépassent de beaucoup la capacité de production. Le consommateur de l'Ouest canadien restera-t-il sans feuilles galvanisées? Voilà la question.

Je dis au ministre que nous pouvons la régler en faisant exactement avec les feuilles ce que nous avons fait avec le maïs de l'Argentine. Nous pourrions leur accorder la franchise pour trois mois afin de nous permettre d'importer des feuilles des Etats-Unis ou—dans le but de nous montrer justes envers ceux qui font des achats—établir un droit de 5 p. 100, qui est le même que celui qui est imposé à l'égard des produits anglais. La seule différence serait qu'en achetant des Etats-Unis, il faudrait acquitter une taxe d'accise de 3 p. 100, faisant un total de 8 p. 100, ce qui constituerait dans une certaine mesure une distinction injuste contre l'acheteur.

La situation s'impose à l'attention, et ce n'est pas une situation imaginaire. L'autre jour, un particulier de l'Ouest, qui depuis vingt ans a rempli des commandes pour des Canadiens, a déclaré dans mon bureau qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se procurer des feuilles galvanisées.

L'hon. M. DUNNING: De sources britanniques.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas de sources britanniques du tout.

L'hon. M. DUNNING: Le particulier dont parle mon très honorable ami a pu remplir ses commandes en s'approvisionnant à des sources britanniques.

Le très hon. M. BENNETT: Il y était obligé, parce que la préférence était de 15 p. 100. Il est vrai qu'en vue de donner à l'Angleterre quelque chose en échange de ce qu'elle nous accordait, c'est-à-dire un marché libre pour nos produits, nous avons tenté en 1932 de lui accorder une préférence sur l'acier. Nous lui avons accordé une telle préférence sous le régime du tarif intermédiaire qu'elle a pu faire des affaires. L'honorable député de Davenport a parlé d'un autre numéro que je ne mentionnerai pas.

Pourquoi le Gouvernement ne vient-il pas en aide au consommateur canadien, qui demande un remède à cette situation et qui dé-

sire se procurer des feuilles galvanisées? Pourquoi ne prend-il pas des mesures à cette fin? Voilà ce que je voudrais savoir. Nous avons pris l'initiative au sujet du maïs; pourquoi ne le ferions-nous pas pour les tôles noires? Il n'y a au Canada qu'une seule maison qui les fabrique, et toute sa production est vendue d'avance; aussi elle ne peut coter aucun prix pour livraison future. L'usine fonctionne à plein rendement, et cependant, nous avons ici une personne qui demande à grands cris des feuilles galvanisées; le public veut en avoir. La demande est très forte dans l'Ouest canadien, ainsi que tout honorable député de cette région doit le savoir. Les maisons de quincaillerie qui vendent habituellement ces feuilles galvanisées sont obligées d'en importer des Etats-Unis en payant un droit élevé, ce qui a pour résultat de jeter sur le pavé des employés de nos usines canadiennes, ou bien de s'en passer. L'honorable député de Davenport a parlé d'une usine à Sarnia, mais je n'y ferai pas allusion d'une manière particulière pour l'instant.

Mais laissant cela de côté, pourquoi le Gouvernement ne demanderait-il pas au gouvernement britannique, vu que la Grande-Bretagne ne peut répondre à nos besoins, de nous permette d'abaisser les barrières tarifaires pour trois mois afin que le zingueur canadien dont l'usine est à Sarnia ou ailleurs, selon le cas, puisse se procurer l'approvisionnement dont il a besoin? L'Afrique du Sud s'est immédiatement rendue à notre demande quand il s'est agi du maïs.

L'hon. M. DUNNING: Mais elle y a mis du temps.

Le très hon. M. BENNETT: Oui—jusqu'à ce qu'elle ait reconnu qu'elle n'aurait aucune récolte. Dès qu'ils constatèrent l'insuffisance de la récolte, puisque nous ne pouvions trouver chez eux le maïs dont nous avions besoin, ils nous permirent d'en faciliter l'importation d'ailleurs, ce que nous avons fait.

Voilà où nous en sommes par rapport à la sidérurgie. La tôle de fer mince sert à la galvanisation. Nous ne pouvons nous la procurer au Canada, ni en Grande-Bretagne; nous la trouvons aux Etats-Unis. Mais, s'il lui faut acquitter un droit de douane de 20 p. 100 et un droit d'accise de 3 p. 100, le galvanisateur canadien ne peut approvisionner notre marché parce que la matière première devient trop dispendieuse. Voilà où nous en sommes. Ne pouvons-nous remédier à cet état de choses?

Je conseille au ministre de demander au gouvernement anglais de nous permettre, pendant trois mois, d'importer la matière première d'autres pays. On me rétorquera que nous ne pouvons la trouver aux Etats-Unis. Je sais qu'il en est autrement, parce que je connais un fabricant qui inscrit ce produit à son prix courant et peut en obtenir livraison dans un délai de trois semaines. Je ne sais s'il en aura longtemps, mais je constate que le Canada ne peut s'approvisionner à cause d'un certain état de choses existant dans le monde entier. J'aurais dû commencer par dire que certains industriels possèdent un approvisionnement, partiel en tout cas, de matière première, qui leur permet de galvaniser. D'autres n'ayant aucune matière première ne peuvent rien produire. Certains me répondront que, si ces derniers avaient joui d'un crédit suffisant, ils auraient pu acheter en Angleterre des approvisionnements qu'ils auraient entreposés en ce pays, de sorte qu'ils en auraient maintenant. Nous ne pouvons ruiner nos industries par un tel favoritisme, car si nous adoptions de telles méthodes notre industrie ne fonctionnerait que si certaines gens avaient un million à la banque à un moment donné. Certains industriels ont pu faire des achats et emmagasiner des matières premières en vue de la rareté. S'il en était absolument besoin, ils pourraient puiser dans leurs réserves. Mais nous n'en sommes pas là. L'état de choses existant est tout à fait semblable à celui qui s'est produit en Afrique du Sud et dans l'Argentine à propos du maïs. L'Angleterre n'est pas injuste, en tout cas je ne m'en suis jamais aperçu au cours des quatre années et demie durant lesquelles nous avons été en relations avec elle au sujet de l'accord commercial. Elle a toujours accueilli favorablement les demandes que nous lui présentions. Si nous lui demandions de nous permettre d'admettre la tôle noire en franchise pendant deux ou trois mois, ou selon ce que déterminerait le ministre, j'ai tout lieu de croire qu'elle verrait notre requête d'un bon œil, à moins qu'elle n'ait changé tout à fait de façon d'agir à l'égard des questions de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je regrette d'avoir répondu à la question posée par l'honorable représentant de Davenport (M. MacNicol) au sujet de l'article à l'étude. Je ne parlais pas de la question que vient de traiter le chef de l'opposition. Je comptais la traiter en détail quand nous en serions à cet article de la liste, c'est-à-dire à peu près à dix articles plus loin que celui dont le comité est saisi. Il serait plus commode pour le comité d'abandonner le sujet, pour y revenir en temps opportun.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en ai parlé qu'à la suite de l'honorable représentant de Davenport.

L'hon. M. DUNNING: Je ne savais pas que l'honorable député de Davenport parlait de tôles noires.

Le très hon. M. BENNETT: Il parlait de tôles pour la galvanisation.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 383: Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:
(a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d., en franchise.
(b) Recouverts d'étain, n.d., en franchise.
(c) Recouverts de zinc, n.d., 7½ p. 100.
(d) Recouverts de métal ou de métaux, n.d., 5 p. 100.
(e) Recouverts de peinture, de goudron, d'asphalte, ou autrement recouverts, n.d., 5 p. 100.
(f) Recouverts d'émail vitreux, n.d., 10 p. 100.
(g) Ondulés, recouverts ou non, 10 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: A trois postes, il n'y a aucun changement; à deux, il y a réduction de 2½ p. 100, et à un, de 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 385: Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, évalués à au moins cinq cents la livres, n.d., en franchise.

L'hon. M. STEWART: Le ministre aiderait à accélérer l'adoption des numéros, il me semble, s'il s'en tenait à la méthode qu'il a déjà suivie, savoir de dire, à l'appel de chaque numéro, s'il y a modification ou non.

L'hon. M. DUNNING: Je serai heureux de le faire. Dans le cas présent, le dégrèvement consiste à supprimer le droit de 5 p. 100 pour établir l'entrée en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 385a: Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 386: Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le ministre:
(a) Plaques, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe, d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huiles, en franchise.
(h) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, durcis, trempés ou moulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par des fabricants de scies pour servir exclusivement à la fabrication de scies dans leurs propres fabriques, en franchise.
(m) (i) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain, en franchise.
(ii) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres usines, de feuilles, lames, bandes ou feuillards, recouverts en zinc ou d'autre métal, ou d'autres métaux non compris l'étain, 5 p. 100.
(p) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, avec teneur en silicium de ·075 p. 100 ou plus, lorsque importées par les manufacturiers d'appareils électriques pour servir à la fabrication d'appareils électriques dans leurs propres établissements, en franchise.
(q) Acier à cercles, laminé à chaud ou à froid, uni ou enduit, de .064 pouce ou moins d'épaisseur, d'au plus trois pouces de largeur, importé par les manufacturiers de barils ou tonnelets ou par les manufacturiers de cercles plats pour barils et tonnelets, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: L'alinéa (a) du numéro comporte un dégrèvement de 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'alinéa (h) du numéro abolit le droit de 5 p. 100 et établit l'entrée en franchise. Il n'y a pas de changement pour (m), (i). Ces articles garantissent l'entrée en franchise. La lettre suivante est l'alinéa dont le chef de l'opposition parlait tantôt. Je conclus d'après ses remarques que les intéressés lui ont fait les mêmes observations qu'on m'a faites en ma qualité de représentant du Gouvernement. Je n'ai pas eu l'occasion jusqu'ici d'en parler au comité, mais une difficulté a surgi, surtout à cause des circonstances mentionnées par le chef de l'opposition. Ainsi qu'il le dit, il n'y a qu'une usine au Canada qui fabrique de la tôle noire pour la galvanisation. Une autre usine est en train de s'outiller et sera prête à fonctionner d'ici à quelques mois. Cette usine fabriquera des feuilles de laminage continu qui serviront à la même fin. Plusieurs de ceux qui achetaient leur tôle noire en Angleterre depuis quelques années ne pourront plus faire remplir leurs commandes qu'après de longs délais, si l'approvisionnement n'est pas entièrement interrompu. Il s'agit maintenant de savoir s'il ne faut pas conclure un arrangement spécial, étant donné les circonstances particulières. Si j'avais des faits une connaissance aussi certaine que le chef de l'opposition, ma réponse serait différente, évidemment. Je puis dire seulement que nous étudierons sérieusement les faits et ne négligerons rien pour remédier à la situation.

Je ferai remarquer que la réduction du droit de 20 à 15 p. 100, sous le régime du tarif intermédiaire, ne présente aucune difficulté, mais le traité nous oblige à abolir le droit de 5 p. 100, et à établir l'entrée en franchise pour

maintenir la marge de 15 p. 100. Je ne suis pas encore en mesure de dire si cela est équitable ou non, étant donné toutes les circonstances, ou s'il faut faire davantage. Si les besoins des consommateurs canadiens l'exigent, nous devrons nous aboucher avec le gouvernement anglais comme nous l'avons fait avec le gouvernement sud-africain, à propos du maïs. Qu'il fasse des difficultés, je n'ai pas plus raison de le croire que n'en a le chef de l'opposition. Je sais que nous devrons être en mesure d'indiquer au gouvernement anglais toutes les circonstances relativement à la demande et aux sources d'approvisionnement au Canada. De son côté, il sera joliment bien renseigné sur la façon dont les fabricants anglais peuvent remplir les commandes canadiennes. Il le sait déjà.

Je puis assurer le comité que nous ne négligeons pas le problème. C'est un de ces problèmes qui surgissent au cours de l'administration, alors que nous devons faire face à un bouleversement comme celui qui s'est produit dans l'industrie sidérurgique du monde entier à la suite des énormes programmes d'armement. Je puis donner à mon très honorable ami la certitude que la question est mise à l'étude; nous sommes à recueillir les faits et des mesures convenables seront prises.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, le ministre déclare que s'il était aussi sûr des faits que je le suis, il n'éprouverait pas de difficulté.

L'hon. M. DUNNING: De tous les faits.

Le très hon. M. BENNETT: Si le Gouvernement s'occupe sincèrement de régler la question, il suffit qu'il ait connaissance des faits essentiels. En premier lieu, les intéressés qui ont exposé la question au ministre ne sont pas, je crois, ceux qui me l'ont exposée à moi-même. C'est un représentant des consommateurs, non pas des producteurs, qui m'a approché. Celui qui fournit à l'Ouest la majeure partie de cette matière première était en ville. Il m'a dit qu'il était incapable de se la procurer et il désirait savoir ce qu'il devait faire pour être en mesure d'approvisionner les consommateurs de l'Ouest.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas la même personne.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément non. Je suppose que les intéressés qui ont vu le ministre étaient les producteurs de feuilles galvanisées. Le monsieur qui est venu me voir était, pendant les vingt-cinq dernières années, le principal distributeur de cet article dans l'Ouest. J'ignore si le ministre l'a vu.

[L'hon. M. Dunning.]

Afin qu'il n'y ait pas de doute au sujet de la question, voyons quels sont les faits essentiels. Le facteur temps est important. Chaque jour perdu, chaque heure perdue, font qu'il est plus difficile de se procurer la matière première aux Etats-Unis à des prix raisonnables. Le prix de l'acier américain est passé de $3 à $8 la tonne et il montera probablement encore. Pendant que nous faisions enquête sur le coût des machines agricoles, les prix des matières premières qui entrent dans leur fabrication ont subi une hausse de 25 p. 100. Telle est la situation que nous devons envisager en ce moment.

Le premier fait essentiel c'est qu'il n'y a maintenant au Canada qu'une seule source d'approvisionnement. Le deuxième fait essentiel c'est que la production additionnelle projetée ne sera pas disponible au cours des trois prochains mois; on peut l'affirmer avec certitude. Si elle est disponible dans les trois mois, elle sera insuffisante à la fabrication des tôles noires pour la galvanisation.

L'hon. M. DUNNING: L'usine travaille constamment à cette production.

Le très hon. M. BENNETT: Pour répondre à la demande de ces gens.

L'hon. M. DUNNING: C'est répondre à la demande canadienne.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de la deuxième fabrique, pas de la première; pas de l'usine de Hamilton. Le ministre a dit qu'il y avait un deuxième établissement qui serait probablement en mesure d'accroître sa production au cours des quelques prochains mois. Je signale qu'elle n'est pas actuellement en mesure de combler la marge qui existe entre la demande canadienne et la production du seul établissement de Hamilton.

Le fait essentiel suivant c'est que nous ne pouvons pas nous approvisionner en Angleterre. Les établissements anglais ne livreront pas à temps pour que nous puissions fabriquer les tôles galvanisées pour l'Ouest durant la présente saison. L'autre fait c'est qu'en ce moment vous pouvez obtenir les tôles galvanisées,—ou que vous pourrez les obtenir,—aux Etats-Unis. La question du prix est importante, car elle dépend de conditions qui varient tous les jours, pour ne pas dire presque à toutes les heures, et tout retard nuit à la production d'une usine qui a reçu les commandes d'un des plus gros distributeurs de l'Ouest canadien, si non du plus gros. Ce sont des faits essentiels. Quels renseignements le gouvernement anglais devrait-il posséder qu'il ignore, et que le ministre connaît et qu'il ne peut pas divulguer? En un mot, les Canadiens de l'Ouest ne pourront pas se procurer la tôle

galvanisée dont ils auront besoin ce printemps à moins que nous n'importions des Etats-Unis une forte quantité de la matière première requise pour la fabrication de ces tôles. Pour en arriver à cela...

L'hon. M. DUNNING: La chose n'est pas prouvée en ce qui me concerne. C'est ce que je soutiens.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne dispose pas des mêmes moyens que le ministre, car il lui suffit de faire appel à ses aides et il obtient ces renseignements en moins de vingt-quatre heures. Le pays possède une service de télégraphie et de téléphonie suffisant pour ces besoins. On peut communiquer avec les distributeurs connus dans l'Ouest, s'assurer de l'approvisionnement en mains, et connaître leur marché probable. La source d'approvisionnement est connue de tous. Nous savons où se trouvent les cuves, où ces tôles subissent l'immersion, et dans l'espace de quelques heures nous pouvons savoir quelles quantités sont disponibles en Grande-Bretagne et au Canada. Les parties intéressées qui ont fourni tous ces renseignements sont retournés chez eux il y a environ deux semaines. Je puis ajouter que je ne les ai pas rencontrés.

La question est tellement importante que le ministre devrait s'assurer des faits et câbler en Angleterre avant qu'une autre augmentation des prix de la matière première aux Etats-Unis rende le commerce de ces gens tout à fait impossible. Il ne faut pas oublier que la matière première déjà obtenue par les autres acheteurs leur rapportera des profits, parce qu'ils vendront au prix du marché et ils réaliseront ainsi des bénéfices plus considérables qu'ils le feraient en d'autres circonstances. En d'autres termes, ceux qui ont eu le don de prévoir et qui avaient les moyens d'acheter de fortes provisions de matière première encaisseront de gros profits, tandis que ceux qui auront acheté à des prix élevés devront subir des partes s'ils vendent à aussi bas prix que leurs concurrents pourront le faire, ou vendre au prix que leurs compétiteurs établiront afin de réaliser le plus fort montant de bénéfices possible. Pour cette raison la question me semble importante et impérieuse au point de justifier l'emploi du câble pour communiquer avec la Grande-Bretagne, car il faut savoir si la source d'approvisionnement en tôles galvanisées sur laquelle l'ouest du Canada compte est disponible cette année. Si elle ne l'est pas, il faudra alors étudier l'autre aspect de la question, à savoir, l'achat de tôles galvanisées de quelque autre source, et tenir compte des droits qu'il faudra acquitter sur le produit fini comparativement au droit sur la matière première. Si le ministre pense que j'étais absolument certain des faits que j'ai exposés, je lui rappellerai que je signalais l'existence de renseignements qu'il connaît et qui devraient être portés à la connaissance de tous les membres du comité qui désirent les connaître. Je ne prétends pas connaître les faits mais je les expose au comité afin que les membres puissent bien comprendre la question. Il s'agit de savoir si l'Ouest canadien pourra se procurer des tôles galvanisées à un prix raisonnable et si nous serons obligés de les importer des Etats-Unis ou de quelque autre pays. Nous voulons aussi savoir si le prix augmenté de la matière première qui prévaut sera maintenu, à l'avantage de ceux qui seront en mesure de vendre leurs produits à un prix élevé, après que nous aurons réduit le tarif à la seule fin de surmonter cette difficulté. Dans le cas du maïs de l'Afrique du Sud nous avons affronté ce problème bien ouvertement. Le Gouvernement actuel n'est pas le seul qui ait agi de la sorte dans des circonstances semblables, car l'administration antérieure en a fait autant et, je suppose, que tout gouvernement procéderait de même au besoin. Nous en sommes au point que les retards sont dangereux et entraîneront certainement des augmentations de prix. Au lieu de perdre du temps à chercher à nous renseigner, le ministre, sachant ce qui en est, devrait agir de manière que cette situation ne se prolonge pas.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, cela m'aide beaucoup de voir mon très honorable ami faire servir son éloquence et ses talents d'avocat à me persuader de prendre une décision que je n'inclinerais que trop à prendre à tout événement, et cela tous les membres du comité le savent. Lorsque j'ai déclaré connaître tous les faits, voici l'aspect que j'avais en vue: Je sais que certains fabricants canadiens s'approvisionnent aujourd'hui en Grande-Bretagne. Je connais un fabricant canadien qui se trouve dans le cas cité par mon très honorable ami. Le distributeur important de Winnipeg dont il a parlé s'opprovisionne justement de tôles galvanisées chez ce fabricant depuis des années, et il se trouve dans la pénible situation à laquelle mon très honorable ami a fait allusion. Je ne suis pas sûr que d'autres fabricants moins importants ne soient pas dans la même situation. Le cas échéant, la prétention a beaucoup de bien-fondé.

Il existe deux faits qu'il ne faut pas perdre de vue. D'abord, l'usine en question fonctionne vingt-quatre heures durant pour satisfaire quoi? La demande canadienne. Ensuite, plusieurs de nos plus importants fabricants de tôles noires s'approvisionnent actuellement en

Grande-Bretagne chez des maisons avec lesquelles ils entretiennent des rapports depuis de nombreuses années.

Le très hon. M. BENNETT: Combien au juste? Ecoutons ce que le ministre va dire.

L'hon. M. DUNNING: Je pourrais en nommer trois.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, nommez-les. Je connais certains d'entre eux. Qui sont-ils?

L'hon. M. DUNNING: Divulguer le nom de compagnies est un procédé qui ne me plaît guère.

Le très hon. M. BENNETT: Allonc donc! Ceux qui sont dans cette partie sont bien connus.

L'hon. M. DUNNING: Que mon très honorable ami prenne sur lui cette responsabilité, s'il le désire.

Le très hon. M. BENNETT: Je m'en ferai un plaisir.

L'hon. M. DUNNING: Quoi qu'il en soit, je sais que l'un des fabricants les plus importants s'approvisionne là. Un autre que je connais...

Le très hon. M. BENNETT: Des stocks leur ont-ils été livrés au cours des trois dernières semaines?

L'hon. M. DUNNING: C'est difficile à dire.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout.

L'hon. M. DUNNING: Je sais qu'ils ne se jugent pas près de l'embarras. Un troisième me vient à l'esprit. Il s'approvisionnait autrefois en Grande-Bretagne, mais on m'informe qu'il s'approvisionne aujourd'hui au Canada, à cause des arrangements qu'il a conclus concernant ses achats. Cependant, il n'y a pas là matière à discussion. Si, avant la discussion de ce numéro, le Gouvernement avait agi dans le sens indiqué par mon très honorable ami, je n'aurais aucune peine à concevoir que des honorables députés eussent pris la parole et l'eûssent blâmé d'avoir abaissé les murs tarifaires contre les Etats-Unis. Nous sommes fort heureux de savoir que le chef de l'opposition apprécie autant la nature du problème, et, je le répète, cela va accéderer notre besogne. Le présent numéro n'est pas atteint; il s'agit en réalité d'établir une dérogation provisoire à ce numéro.

M. WARD: Si je comprends bien les règlements tarifaires, les dispositions du tarif ne s'appliquent pas à un article qui est produit au Canada dans une proportion inférieure à 10 p. 100. Est-ce exact?

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. DUNNING: Non, il n'existe rien de pareil. L'honorable député songe au droit de dumping, non pas au droit ordinaire.

Le très hon. M. BENNETT: Le droit de dumping ne s'appliquerait pas du tout si cette initiative était prise à présent. Je ne comprends pas que le ministre juge à propos, en traitant de ce numéro, de parler de talents ou d'éloquence d'avocat.

L'hon. M. DUNNING: Ils forcent mon admiration.

Le très hon. M. BENNETT: Nous nous écartons du sujet. Il n'y a pas matière à discussion. Nous traitons d'un numéro et du problème qu'il soulève, et nous voulons aborder ce problème de façon rationnelle et en hommes d'affaires. Lorsque mon honorable ami dit qu'il connaît une maison qui importe la matière première, c'est-à-dire les feuilles, il veut parler de la General Steel Wares; cet établissement se procure les matériaux dont il a besoin de Baldwins avec lequel il a conclu un *modus vivendi*; de fait, le président de l'entreprise est l'un des administrateurs de Baldwins. A un moment donné, cette compagnie avait une succursale ici. A quoi sert-il de dire que ces arrangements sont secrets. Tout le monde est absolument au courant de ces faits. Cette maison prétend qu'elle reçoit une partie de ses livraisons, mais elle avait fait en sorte d'avoir de fortes sommes à son crédit pour financer ses approvisionnements. Elle s'y est prise à point nommé et elle retirera des bénéfices appréciables à cause de sa prévoyance pour l'avoir fait. Les usines de la General Steel Wares sont les seules à produire sur une vaste échelle les feuilles de tôle pour la galvanisation et la compagnie ne fournit pas les matériaux à l'entreprise particulière de l'Ouest canadien dont j'ai parlé.

Il ne s'agit pas certes de laisser entendre ce que l'on aurait pu faire. Du moment qu'un ministre de la Couronne, surtout le ministre des Finances, déclare que, dans d'autres circonstances, l'on aurait pu suivre une ligne de conduite différente de celle que l'on a adoptée, il est absolument à côté de la question. Quelle ligne de conduite avons-nous adoptée? Voilà ce qu'il s'agit de savoir. Telle est la question en jeu et l'on se rendra compte qu'au cours des cinq années pendant lesquelles nous avons dirigé les affaires du pays, nous n'avons eu qu'une seule attitude relativement aux questions de cette nature. Nous avons travaillé au développement des industries canadiennes et à procurer du travail aux Canadiens; cependant, nous avons aussi pris des mesures pour que les citoyens du pays puissent se procurer tous les articles

nécessaires. Nous avons pris les moyens d'atteindre ce but, car, le tarif douanier est précisément fait pour cette fin.

Il ne s'agit pas d'une question qui a surgi aujourd'hui ou hier; elle est à l'ordre du jour depuis des semaines au moins et l'on a fait des instances auprès du ministre. Mon honorable ami déclare qu'il veut savoir ce qui en est. Il a eu amplement le temps suivant moi, de se renseigner. Sous notre régime, si nous avions été aussi lent pour régler une pareille question que le donne à entendre le délai écoulé, nous aurions été sérieusement blâmé, ainsi qu'on l'a fait touchant d'autres questions.

La question du maïs devint grave, et à la suite d'un arrangement avec le gouvernement de l'Afrique-Sud on prit les mesures appropriées. A venir jusqu'aujourd'hui, on n'a pas consulté l'Angleterre à ce sujet. Cela saute aux yeux à la lumière des remarques du ministre. Cela prend du temps pour que le Gouvernement fasse des enquêtes et, à l'époque où ces enquêtes seront terminées, il sera peut-être trop tard pour régler la question; il s'ensuivra peut-être que nos importations de la métropole seront dérangées à cause de cela.

Le ministre ne doit pas se mettre dans la tête que les observations que je fais le visent personnellement. Il n'est pas du tout nécessaire de blâmer la triste manière dont le cas a pu être présenté, pour ma part, je tente d'exposer les faits. Il n'est pas nécessaire non plus de parler de ce que l'on aurait pu faire, dans d'autres circonstances. Contentons-nous donc de discuter ce qui a été accompli et j'ai exposé la question selon ma manière de voir. Je le ferai observer toutefois, je n'ai jamais vu la personne intéressée, sauf une fois. J'ai les documents par devers moi, parce que je les ai apportés à la Chambre au cas où il serait nécessaire de m'en servir advenant un débat. La question est importante puisqu'elle met en jeu notre meilleure source d'approvisionnement. Or, je le déclare au ministre en toute franchise, en conséquence de l'attitude que l'on prendra, s'il devient nécessaire d'acquitter des droits élevés pour obtenir les feuilles de tôle galvanisée des usines des Etats-Unis, je considérerai que nous avons commis une erreur capitale; puisque nous sommes en mesure d'obtenir la matière première aux termes que j'ai mentionnés, pour que les manufacturiers du Canada puissent produire l'article fini et assurer le maintien de l'industrie en question.

Je n'ignore pas les difficultés. Il y a certes à Hamilton une usine de galvanoplastie qui est bien connue; c'est une succursale d'une firme anglaise. Je crois que c'est l'une des plus grandes usines du genre au Canada.

L'hon. M. DUNNING: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois me rappeler que c'est probablement l'une des plus vastes du Canada. Mais il y a des usines plus petites. Celle de Sarnia a trois ou quatre cuves modernes capables de faire chacune autant de galvanoplastie que deux des anciennes cuves; à Montréal et ailleurs, il y a des cuves très modernes et il y en a d'anciennes. La question des améliorations qui ont été faites dans la galvanoplastie se présente ici. Dans certaines usines canadiennes, le travail peut se faire plus rapidement qu'il n'était possible de le faire il y a cinq ou six ans. De fait, ces améliorations sont très importantes, surtout pour galvaniser les tuyaux. Cette question ne se présente toutefois pas en ce moment. Il s'agit de tôles. Si, par suite de cette discussion, le ministre poursuit ses recherches avec autant de zèle que possible dans les circonstances, tous les intéressés apprécieront grandement la chose. Et je dois dire que tous ceux qui utilisent la tôle galvanisée ont un intérêt dans cette transaction.

L'hon. M. DUNNING: Avant de laisser adopter ce poste, je tiens à dire que nous ne connaissons réellement qu'une seule firme qui soit frappée de la façon qu'on a dite. Toute démarche prendrait un certain temps; mon très honorable ami doit le concevoir.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. DUNNING: Quand j'ai exposé tous les faits, je me rendais compte de cet aspect de la question. Les fabricants canadiens font connaître leur capacité de production, et nous savons ce qu'ont été l'an dernier nos importations de Grande-Bretagne. Nous ne savons cependant pas encore jusqu'à quel point ces importations de l'an dernier vont être diminuées par suite des circonstances nouvelles et sur lesquelles nous prenons des renseignements. Toutefois, chose certaine, quelques-uns de nos plus grands fabricants reçoivent encore leurs approvisionnements de Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: D'après mes renseignements, ils n'en ont pas reçu récemment.

L'hon. M. DUNNING: Je ne connais qu'une seule usine qui soit frappée pour n'avoir pas donné de commandes d'avance à ses fournisseurs anglais. Cela est important au point de vue de mon très honorable ami parce que

ce fabricant fournissait le plus grand distributeur de l'Ouest canadien; puis le plus grand distributeur de l'Ouest canadien et l'usine de Sarnia, dont il a été question, sont naturellement très inquiets. Je puis affirmer à mon très honorable ami que nous ne perdrons pas la chose de vue et que notre Gouvernement va bientôt agir. Nous voulons toutefois, avant de faire une demande au gouvernement anglais sur une affaire de cette importance, être certains d'exposer tous les faits de la meilleure manière possible afin qu'il ne se soulève pas de difficulté plus tard.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit comprendre que, pour ce qui est des Etats-Unis, le tarif actuel est tout simplement prohibitif contre ces gens.

L'hon. M. DUNNING: Pour rendre effective l'admission des marchandises des Etats-Unis, il faudrait supprimer les dispositions contre le dumping.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais elles ne s'appliqueraient pas. Le ministre pourra constater que ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'état actuel des prix. Mais laissant cela de côté, voici la difficulté: ils ne peuvent pas maintenir leurs cuves en opération si, pour se procurer la matière première, il leur faut acquitter les droits actuels, de même qu'une taxe d'accise de 3 p. 100 et une taxe de vente de 8 p. 100 sur ces marchandises. L'honorable représentant a parfaitement raison de dire que le distributeur de l'Ouest canadien avait donné l'entreprise pour son approvisionnement de matières premières.

L'hon. M. DUNNING: Et le fournisseur ne peut s'en tenir à son engagement.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement.

L'hon. M. DUNNING: Parce que le fournisseur ne s'est pas protégé.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne pouvait pas se procurer la matière première.

L'hon. M. DUNNING: Il a signé un contrat sans se protéger au sujet de la matière première.

Le très hon. M. BENNETT: Il a fait ce que font, je suppose, neuf sur dix de nos manufacturiers. Ils supposent qu'ils pourront faire face à la situation et livrer les commandes comme il est entendu. Si les commandes avaient été remplies quand il les a données, tout aurait bien marché; mais elles n'ont pas été remplies. Lorsque j'ai parlé sur l'exposé budgétaire, l'an dernier, j'ai fait allusion au rapport de la Commission du tarif pour le mois d'octobre. J'ai aussi parlé, l'autre jour, de la question des feuilles. J'ai employé le mot "rubans", mais on me dit que ce n'est pas le véritable mot technique. Je parlais des grandes feuilles de métal utilisées dans la fabrication des automobiles. Je ne connaissais pas bien la situation avant mon voyage en Australie. A mon retour, j'ai appliqué les renseignements que j'avais obtenus à nos conditions et j'ai connu alors la véritable situation. Nous sommes en présence d'un fait qui réduit cet homme à l'impuissance, s'il lui faut payer 20 p. 100 et 3 p. 100, tandis que son concurrent fait ses achats en payant un droit de 5 p. 100 et ne payant aucun droit de 3 p. 100 et, par suite de sa situation financière, peut conclure des marchés que l'autre ne peut obtenir.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami doit naturellement savoir que ce n'est pas la première fois que pareille chose nous est demandée.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne suis pas au courant de ce qui s'est passé auparavant.

L'hon. M. DUNNING: Je suis passablement convaincu que dans des circonstances moins difficiles, je l'admets, une semblable demande fut faite au gouvernement de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: C'était une autre question. Les renseignements qui viennent d'être fournis au ministre sont quelque peu inexacts à ce sujet. Il y avait autre chose en jeu; il y avait la question de la libération des feuilles de l'United States Steel Company à Ojibway. Un arrangement que le ministre peut vérifier intervint, en vertu duquel elles furent distribuées dans des conditions qui causèrent beaucoup de difficultés à certaines gens, par suite d'engagements qu'on avait pris et auxquels on n'avait pas donné suite. La chose a peut être été possible après 1932, mais je n'en ai aucune souvenance.

L'hon. M. DUNNING: Tout ce que je puis dire est que les observations que m'ont faites ceux qui s'opposaient à toutes initiatives à cause de leurs propres intérêts m'ont prouvé qu'on n'avait pas accédé aux demandes formulées à mon très honorable ami—ou peut-être à mon prédécesseur—, et qu'on avait toujours acquiescé à la demande des Canadiens. Naturellement, nous n'avons jamais vu une situation aussi grave que la présente.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que si le ministre veut se donner la peine d'étudier cette affaire avant la reprise de la séance, il verra qu'il s'agissait de l'accumulation des feuilles à Ojibway.

L'hon. M. DUNNING: Oui, c'est une question tout à fait distincte, une question bien différente.

Le très hon. M. BENNETT: Après 1932, Je ne me rappelle aucune question qui ait été soulevée à l'effet que nous avons toujours eu un approvisionnement suffisant; les importations de l'Angleterre sont indiquées. Ce n'est qu'en 1932 ou après que l'usine d'Hamilton a entrepris la production des tôles noires. Je me souviens que lorsque nous avons rédigé ce numéro du tarif, nous n'avions pas encore de production en masse, et il nous fallut étudier cette question. Je me souviens, maintenant que le ministre en a parlé, que M. Boyd de l'usine de Sarnia, était à Londres à l'époque où certains arrangements furent conclus relativement à ces questions, et il éprouva quelques embarras qui surgirent principalement à cause du mal qu'on eut à établir la quantité de plaques de l'United States Steel qui pouvaient être vendues dans des conditions qui probablement résultaient d'une fausse interprétation des circonstances. J'ose dire que le ministre en connaît toute l'histoire. Ils avaient une quantité de plaques qui devaient être galvanisées et vendues dans des conditions telles à ne pas congestionner le marché. On déclara qu'on en avait tiré profit, et les acheteurs de bonne foi qui avaient acquitté leurs droits affirmèrent qu'ils avaient droit à un rabais. Le Conseil du trésor étudia la question, et, si je me souviens bien, il en arriva à la conclusion qu'un rajustement s'imposait; effectivement, on l'opéra par la suite. Ma mémoire n'est pas bien fidèle sur ce point, mais je me souviens de cette affaire et de la libération d'une grande quantité de tôles noires de l'United States Steel à Ojibway, lesquelles furent envoyées à Hamilton pour y être galvanisées. On nous mit sous les yeux l'effet que cette vente eut sur la distribution par General Steel Wares d'une part, et une certaine usine d'autre part; on nous montra les chiffres exacts résultant de la vente de ces produits à un droit de douane qui n'était pas le droit prévu à l'entrée de ces marchandises au pays, parce qu'elles étaient entrées comme matière première pour y être ouvrées, et qu'on ne l'avait point fait. Je ne crois pas qu'il se soit produit un seul cas de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Je conviens volontiers qu'il n'existait pas de circonstances semblables à celles de l'heure présente.

Aucun changement aux alinéas (p) et (q).

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 387c: Rails à gorge (ou rails-poutres) en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de formes et de longueurs non fabriquées au Canada, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388: Cornières en fer ou en acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, ne pesant pas plus de 35 livres la verge linéaire, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier non poinçonnées ni perforées, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388b: Cornières de fer ou d'acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forées, avec les sections d'enclenchement d'engrenage utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d., la tonne, $4.00.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388d: Fer et acier en cornières, poutres, rainés, colonnes, poutrelles, longrines, pilots, en T, en Z, et autres formes ou profilés, poinçonnés, forés ou autrement ouvrés que laminés à chaud ou fondus, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction de 25 p. 100 à 20 p. 100.

M. MacNICOL: A tout événement, nous ne pouvons importer ces produits à l'heure actuelle.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388e: Sections latérales ou centrales de seuils en fer ou en acier, de toutes dimensions non fabriquées au Canada, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, ni poinçonnées, ni forées ou autrement ouvrées, lorsque importées par des fabricants de wagons de chemin de fer, pour être employées dans leurs propres fabriques, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 390c: Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule, en franchise.

M. WARD: J'ai traité cette question il y a quelques jours. Je regrette que le ministre du Revenu national ne soit pas dans la Chambre. Ce sujet intéresse fort l'exploitation minière et l'exploitation forestière du Canada. Il y a environ trois mois, à la suite d'une requête de la Caterpillar Diesel Tractor Company des Etats-Unis, le commissaire des douanes rendit une décision qui abolissait le droit de 25 p. 100 imposé sur les moteurs Diesel importés au Canada. Il y a environ trois semaines, on a annulé cette décision à la suite de considérations exposées par le commissaire du com-

merce britannique. Je tiens de gens du métier qu'on l'a annulée à la demande de la Dominion Steel Company, qui, sauf erreur, appartient au puissant groupe de la Dominion Bridge, sous prétexte qu'elle fabriquait des moteurs Diesel au Canada. Je signalerai que la maison américaine a fabriqué, jusqu'au 1er janvier de la présente année, quelque 22,000 ou 23,000 moteurs Diesel, lesquels moteurs étaient admis au Canada en franchise, à condition d'être importés à titre de pièces de tracteurs.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député. J'estime qu'il est irrégulier de discuter cette question à l'occasion du numéro à l'étude.

M. WARD: C'est que je ne suis pas sûr d'en avoir l'occasion plus tard.

L'hon. M. DUNNING: Il y a un numéro qui s'y rapporte: le n° 409m. Le ministre du Revenu national sera peut-être ici quand nous y viendrons.

M. WARD: Pourrai-je discuter la question alors?

L'hon. M. DUNNING: Au n° 409m.

M. WARD: Le ministre du Revenu national sera-t-il dans la Chambre alors?

L'hon. M. DUNNING: Je ne saurais le dire. L'honorable député peut aller le chercher en attendant.

M. WARD: J'attendrai volontiers.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 392: Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d., 17½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction de 20 p. 100 à 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n°s ex 392, 392a: Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, usinées ou non, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur, et toutes autres pièces forgées, solides ou autrement, quel que soit leur degré de fabrication, d'un poids de 20 tonnes ou plus, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il y a là deux numéros réunis. Il y a réduction sur une partie du numéro, sur certaines pièces forgées.

M. MacNICOL: L'acier à locomotive rentre-t-il sous les numéros à l'étude? Je ne trouve rien à redire; je veux simplement savoir si ces numéros s'appliquent, en tout ou en partie, aux pièces d'acier forgées destinées à la fabrication de locomotives ou de matériel de chemin de fer.

[M. Ward.]

L'hon. M. DUNNING: Pas nécessairement. Mon honorable ami remarquera les restrictions: au moins douze pouces de diamètre intérieur et un poids de 20 tonnes ou davantage. Le classement est assez large.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 393: Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 394: Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier.
(a) Pour véhicules de chemins de fer y compris les locomotives et les tenders, 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est ici réduit de 10 p. 100 qu'il était à 7½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 396: Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre, la tonne, $5.00.

L'hon. M. DUNNING: C'est un numéro que nous connaissons depuis longtemps. Le droit est ici réduit de $7 à $5 la tonne.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 396a: Tuyaux, en fonte, de fer ou d'acier, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction de droit de 5 p. 100 à l'admission en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex. 397: Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, lisses ou recouverts:
(c) Non ajointés, avec bouts lisses, n'ayant pas plus de 2½ pouces de diamètre, n.d., 5 p. 100.
(d) N.d., 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement en vertu de (c); il y a une réduction de 15 p. 100 à 12½ p. 100 en vertu de (d).

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n°s ex. 397b, 398a: Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier, sans couture, étirés à froid, avec bouts lisses polis, évalués à pas moins de 5 cents la livre; tubes en acier soudés ou sans couture, ayant plus de 10½ pouces de diamètre, avec bouts lisses lorsque importés pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation de cylindres pour machines à papier, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: C'est une réduction sur une partie du numéro précédent de 10 p. 100 à l'admission en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 401: Fil de fer ou d'acier:
(a) Fil de fer barbelé, enduit ou non, en franchise.

(b) Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique enduit ou non, n.d., 15 p. 100.
(c) Etiré plat ou laminé plat à froid après étirage, enduit ou non, n.d.: d'au plus ·25 de pouce de largeur et moins de ·1875 de pouce d'épaisseur, 7½ p. 100.
(d) Enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104, ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce et non destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques, n.d., en franchise.
(e) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, n.d., 10 p. 100.
(f) A un seul ou plusieurs brins, enduit, n.d., ou recouvert de n'importe quelle matière, y compris le câble ainsi recouvert, 15 p.100.
(g) N.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 402a: Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, revêtue ou non, n.d., toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, revêtu ou non, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction de 25 à 20 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 402b: Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu de règlements prescrits par le ministre, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction de 15 à 12½ p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: L'escompte de 10 p. 100 sur la production britannique s'applique à une taxe de 15 p. 100 et plus, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Pas à 15 p. 100; au-dessus de 15 p. 100 seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne savais pas très bien si c'était 15 p. 100 ou au-dessus de 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: N'incluant pas 15 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 406: Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:
(a) Un pouce et un huitième de diamètre et plus, en franchise.
(b) Moins de un pouce et un huitième de diamètre, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 407: Chaîne silencieuse et chaîne à rouleaux, finie, de fer ou d'acier, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fait mouvoir un engrenage ou un pignon dentelé à la machine, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 407a: Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et pièces inachevées, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a sur cet article un dégrèvement de 20 p. 100 à 15 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Je tiens à faire observer qu'en réalité dans les cas où les numéros sont réduits à 15 p. 100 ou moins, il n'est pas juste de dire qu'il y a dégrèvement de 5 p. 100. 20 p. 100 moins 10 p. 100 est 18 p. 100 et le dégrèvement réel n'est pas de 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Effectivement, quand il s'agit de moins de 15 p. 100, cela est juste.

Le très hon. M. BENNETT: Quand le droit est abaissé à 15 p. 100 ou moins et qu'il était au-dessus de 15 p. 100 auparavant, la réduction effective est la différence moins 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Cela est juste.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 408: Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres usines, en vertu de règlements établis par le ministre, en franchise.

M. McDONALD (Souris): Je note que plusieurs pièces de machines sont importées en franchise et j'aimerais savoir s'il y a un droit sur la machine complète, l'article achevé. De cette manière les manufacturiers sont protégés; on leur permet d'importer les pièces en franchise alors que l'on impose un droit sur les machines. Le ministère a-t-il pris des mesures pour protéger les consommateurs sur ce point-là?

L'hon. M. DUNNING: Pour ce qui est des machines agricoles que mon honorable ami a en vue, je le sais, bien qu'il y ait un droit, en général, de 7½ p. 100 sur celles qui viennent des Etats-Unis, il n'y en a aucun sur celles qui viennent de Grande-Bretagne. Il y a des années que ces chaînes de Galle malléables et autres articles du poste en question entrent en franchise, tout comme la machine elle-même.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 409: Ecrémeuses et leurs pièces complètes, y compris les bols d'acier pour écrémeuses, en franchise.

31112—135
ÉDITION REVISÉE

M. MacNICOL: Y a-t-il des changements dans ce poste?

L'hon. M. DUNNING: Non, l'entrée en franchise est garantie.

Le très hon. M. BENNETT: On importe une quantité considérable d'écrémeuses sous le régime du tarif intermédiaire. Si l'on prend les statistiques du commerce et que l'on divise la valeur par le nombre de machines, on voit tout de suite qu'il y a quelque chose de défectueux dans le calcul du droit, parce que le prix qui est déterminé en divisant le prix qu'on touche par le nombre des machines importées de Suède est tellement bas que le 25 p. 100 de droit qui est ajouté ne signifie rien du tout. C'est très difficile à comprendre, mais je crois que la chose relève plutôt du ministre du Revenu national, de sorte que j'en parlerai une autre fois.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami sait que c'est surtout de Suède qu'on importe.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, bien qu'on en importe aussi d'Angleterre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 409m: Tracteurs à combustion interne: appareils de traction destinés à être combinés avec des automobiles au Canada pour servir de tracteurs; pièces achevées de toutes ces machines, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Je crois que l'honorale député de Dauphin (M. Ward) désirait discuter ce numéro.

M. WARD: Le numéro 428e vise les moteurs Diesel...

L'hon. M. DUNNING: Si mon honorable ami désire parler en particulier des moteurs Diesel il pourra le faire quand nous aborderons le numéro 428e.

Le très hon. M. BENNETT: Bien entendu, les moteurs à combustion interne visés dans ce numéro entrent en franchise sous tous les tarifs.

M. WARD: Je regrette que le ministre du Revenu national ne soit pas ici, parce que je crois que la question que j'ai l'intention de discuter vise directement son département et les fonctionnaires qui en ont la direction. Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit dans cette enceinte, mais je tiens à signaler qu'après informations prises, et prises à bonne source, on peut prouver que la maison qui a demandé l'annulation de l'ordonnance autorisant l'entrée en franchise de ces moteurs n'a fabriqué qu'un seul moteur Diesel au Canada. On m'informe que ce moteur n'a pas été vendu et ne le sera probablement pas. En vérité, le commissaire des douanes et ses subalternes devraient se renseigner comme il faut là-dessus avant de se prononcer. La même personne qui m'a fourni ce renseignement me dit aussi que dans bien des cas où l'on impose le droit de dumping—si l'on veut bien me permettre d'en parler pour un instant—et où l'on est supposé de recueillir des renseignements dans le pays d'origine, ces renseignements ne sont pas effectivement recueillis. Ces valeurs sont en réalité fixées soit en s'adressant au fabricant canadien que la chose intéresse ou à la suite d'une décision prise par un fonctionnaire d'un des grands bureaux de douane de la frontière. C'est pour cela que j'aurais voulu que le ministre du Revenu national fût présent, parce qu'il me semble qu'il est temps de nettoyer un peu son département et de se débarrasser des obstructionnistes qui le déshonorent. Il est vraiment malheureux de voir que les propositions que présente le ministre touchant le tarif douanier et que la Chambre adopte n'aient plus du tout l'effet que le ministre voulait leur prêter par suite de l'attitude prise par certains fonctionnaires de son département. Le temps est venu de tirer l'affaire au clair. Quand un commissaire des douanes peut renverser un décret, en se basant réellement sur le qu'en dira-t-on de quelque Canadien intéressé dans l'affaire qui n'a fabriqué qu'un seul moteur, lequel moteur n'a pas été vendu et ne convient pas au commerce canadien, il est sûrement temps qu'on fasse une enquête.

[L'hon. M. Dunning.]

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410b: Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères et aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz de houille; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il y a dégrèvement de 7½ à la franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410l: Broyeuses de minerai, concasseurs de pierre, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarière à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière, 5 p. 100.

M. MacNICOL: Nos importations sont-elles considérables sous le régime de ce numéro?

L'hon. M. DUNNING: J'ai les détails. Nous avons importé en tout pour $582,000 de broyeuses de minerai, pour $5,200 de haveuses à percussion, de tarières à houille et de forets

rotatifs à houile, et pour $527,000 de foreuses, n.d., sous le régime de ce numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410n: Perforatrices à diamant et sondeuses à carottes, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, et haveuses, n.d., et pièces achevées des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410u: Souffleries de fer ou d'acier, n.d., pour servir à la fusion des minerais, ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilleurs, et fourneaux tournants pour les métaux, n.d., pour servir au grillage des minerais, minéraux, roches ou argiles, chariots à scories de hauts fourneaux et poches à scories, n.d., et les pièces achevées de tous les articles mentionnés ci-dessus, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le dégrèvement est de 15 à 12½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410z: Machines et appareils, n.d., et leurs pièces achevées pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à gaz, ainsi que des tuyaux et valves de 10½ pouces de diamètre ou moins, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 7½ à 5 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 412b: Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 412d: Presses du type Offset presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier n° 414: Dactylotypes et leurs pièces complètes, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 414c: Machines à additionner, tenir les comptes, calculer et facturer et leurs pièces achevées, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le dégrèvement comporte l'abolition du droit de 15 p. 100 et l'entrée en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Fait-on l'assemblage des pièces au Canada? Y fabrique-t-on ces instruments?

L'hon. M. DUNNING: J'ai les statistiques de 1934 pour les machines à additionner, à tenir les comptes, à calculer, les caisses enregistreuses, et ainsi de suite: $2,886,000. L'an dernier, nous en avons exporté pour une valeur de $322,000.

Le très hon. M. BENNETT: S'agit-il de matériel assemblé ou de machines fabriquées au pays?

L'hon. M. DUNNING: Les importations fourniront certaines indications. Les importations globales ont été estimées à $892,000, dont $876,000 en provenance des Etats-Unis. Je n'ai pas de renseignement sur l'assemblage du matériel.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai une fois examiné la question et j'ai constaté que nous exécutions une bonne somme d'assemblage. J'ignore si nous en faisons à l'heure actuelle.

L'hon. M. DUNNING: Il faut naturellement que ces exportations soient de fabrication britannique dans la proportion de 50 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait que la main-d'œuvre est très élevée relativement à cet article.

L'hon. M. DUNNING: Oui; le fait que nous exportons au Royaume-Uni, en Australie, en Suède et, dans une faible mesure, aux Etats-Unis, semble indiquer que la proportion de fabrication britannique est élevée et qu'elle consiste surtout, comme le signale mon très honorable ami, en main-d'œuvre.

Le très hon. M. BENNETT: Je le crois.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 415: Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs —aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d., 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a un dégrèvement de 12½ p. 100 à 5 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 415d:Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de machines à coudre, 5 p. 100.

M. MacNICOL: Un instant, monsieur le président; nous marchons à une bonne allure et je ne tiens pas à retarder le comité; de fait, je désire aider au ministre autant que je le puis. Dans le rapport du commerce je constate qu'en 1936 nous avons importé plus de 5,000 machines à coudre de Grande-Bretagne et environ 8,000 des Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNNING: Les chiffres de l'honorable député ne sont pas très exacts.

Les importations globales de toutes sources étaient de 11,500 et la valeur de $452,000. Mes chiffres s'appliquent à l'année financière, tandis que ceux de l'honorable député sont, je crois, pour l'année civile. Sur le nombre que j'ai donné, 6,400 machines venaient des Etats-Unis, 4,800 du Royaume-Uni et 300 de l'Allemagne. La valeur des importations de pièces de machines à coudre était de $237,000, et nous avons exporté pour $1,500,000 de machines à coudre et de pièces. La production canadienne était à destination du Brésil, de l'Argentine, de la Jamaïque, et une petite quantité est allée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

M. MacNICOL: En ma qualité de Canadien, je suis fier de la fabrication de machines à coudre de Saint-Jean, Québec. Le numéro indique un abaissement du droit de 50 p. 100, et je me demandais si le marché du travail de cette ville en bénéficierait ou en souffrirait. Je sais que nos exportations sont deux ou trois fois plus fortes que nos importations. Il s'agit ici d'une industrie que les Canadiens ont essayé de développer, et j'espère que le dégrèvement du droit n'influera pas beaucoup sur l'emploi dans cette industrie.

L'hon. M. DUNNING: Généralement parlant, cette industrie est l'exemple frappant d'un monopole au sujet duquel il s'élève bien peu de plaintes soit des clients, soit de la main-d'œuvre qu'elle emploie. Je puis assurer à mon honorable ami qu'il n'a pas besoin de craindre que l'industrie ne puisse voir à ses propres affaires.

M. MacNICOL: J'imagine qu'un monopole ne s'opposerait pas à la fermeture d'un établissement. J'espère que rien de tel ne se produira en ce qui concerne la fabrication de machines à coudre au Canada.

L'hon. M. DUNNING: En tant qu'il peut y avoir de certitude en ce monde incertain, j'assure à l'honorable député que le dégrèvement n'aura pas ce résultat.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 422: Rouleaux compresseurs pour les routes ou les rues, et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: C'est un abaissement du droit de 10 p. 100 à la franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 424: Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

[L'hon. M. Dunning.]

Tarif douanier, n° 425: Tondeuses de gazon, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est abaissé de 20 p. 100 à 10 p. 100.

M. MacNICOL: Combien en importe-t-on de la Grande-Bretagne?

L'hon. M. DUNNING: Nous avons importé 2,500 tondeuses de gazon d'une valeur de $40,400, dont 2,100 des Etats-Unis, d'une valeur de $34,300, et 375 du Royaume-Uni, d'une valeur de $6,100. Les tondeuses les plus dispendieuses et donnant le meilleur rendement viennent de la Grande-Bretagne. Nous avons exporté 4,600 tondeuses, soit presque deux fois plus que nous n'en avons importé, dont 1,200 au Royaume-Uni, et le reliquat à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Nous avons expédié une tondeuse de gazon aux Etats-Unis. Nos exportations ont eu une valeur de $6,950. En 1934, la dernière année recensée, notre production atteignit 27,700 tondeuses, d'une valeur de $171,000.

M. MacNICOL: Fabriquées surtout à Guelph?

L'hon. M. DUNNING: A Brockville et à Guelph, je crois.

M. GLADSTONE: Guelph possède l'une des plus importantes usines de tondeuses de gazon du Canada. Le motif de ce dégrèvement de 50 p. 100 échappe aux propriétaires de cette usine. Il leur faut importer les matériaux de nature spéciale qu'exige leur fabrication, parce que ces matériaux sont introuvables au Canada, et ils se demandent avec anxiété pourquoi un soulagement ne leur serait pas accordé sur ces matériaux, qui acquittent un droit de $4 la tonne. Le ministre voudra-t-il examiner la question?

L'hon. M. DUNNING: D'après les chiffres que j'ai indiqués, il est bien clair qu'en ce qui concerne la tondeuse ordinaire de gazon, l'industrie canadienne est en mesure de soutenir effectivement la concurrence. Ceux qui ont négocié l'accord au nom de la Grande-Bretagne s'intéressaient plus particulièrement aux lourdes machines actionnées par moteur. Il me fera plaisir d'étudier toute demande de réduction des droits douaniers sur les matières premières que pourra soumettre un établissement qui se croit dans une situation désavantageuse du fait qu'il lui faut payer des droits jugés excessifs.

M. MacNICOL: L'honorable député de Wellington-Sud (M. Gladstone) a indiqué ce qui arrive lorsqu'on effectue une réduction générale des droits. Le fabricant d'un produit proteste contre le traitement de faveur accordé

au fabricant d'un autre produit, et demande au ministre d'abaisser les droits sur les matières premières qu'il utilise.

L'hon. M. DUNNING: Quand on procède en commençant en haut de l'échelle, il est très facile d'opérer une réduction générale, mais la chose est plus difficile si l'on commence par la base. Parfois cela entraîne une progression géométrique sur toute la ligne.

M. BARBER: L'impôt d'accise de 3 p. 100 s'applique-t-il à quelqu'un de ces numéros?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. GLADSTONE: Je n'ai jamais constaté que le prix des tondeuses de gazon fût excessif. J'ai dit aux manufacturiers de Guelph qu'ils peuvent s'attendre à une certaine compensation par suite des changements dus aux accords canado-américain et canado-britannique. Les débouchés de nos produits naturels se trouvent ainsi accrus et, partant, la puissance d'achat du peuple canadien augmentera.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427: Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier n.d., et les pièces achevées de ces machines, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

M. CHURCH: Monsieur le président, je désirerais signaler une question que j'ai discutée avec le département des Douanes et au ministère des Finances, concernant l'interprétation de certains numéros par le ministère. Que nous adoptions ces numéros tels que les propose le ministère des Finances, c'est très bien, mais on s'aperçoit que tout est bien différent lorsqu'on demande au département des Douanes de préciser la signification d'un numéro. Le petit fabricant canadien est victime d'une distinction injuste. Je veux parler surtout de petits établissements qui font des travaux mécaniques pour les dentistes et les médecins, fondent des alliages d'or et de platine et se livrent à des expériences dans ce domaine. Quelques-uns de ces ateliers sont établis à Fort Erié, à Windsor et à d'autres endroits le long de la frontière. Par suite d'une décision du département ces ateliers vont se trouver forcés de ferme leurs portes pour ainsi dire. Pourquoi? A cause de la façon dont le département des Douanes interprète ce numéro. On peut importer ces mêmes produits en franchise des Etats-Unis, mais le fourneau dont on se sert pour les fabriquer est assujetti, à son entrée au Canada, d'un droit de 15 à 35 p. 100, de même qu'à une taxe de consommation de 8 p. 100 et à un impôt d'accise de 3 p. 100. Il en résulte que les médecins et les dentistes et les fondeurs et affineurs font ouvrer à Buffalo ou à Détroit ces articles qui peuvent ensuite rentrer au Canada en franchise. Ces fourneaux servant à la fusion d'alliages d'or et de platine devraient entrer en franchise, parce qu'introuvables au Canada.

Je ne veux pas retarder les travaux du comité, mais je crois qu'il y a lieu de préciser la situation dans laquelle se trouvent ces petits manufacturiers. Nous devrions faire en sorte que cette fabrication puisse continuer de se faire au Canada, et de favoriser le petit fabricant. Un fourneau du genre de ceux qu'utilisent les gens dont je veux parler n'est propre qu'à un seul emploi, c'est-à-dire la fusion des métaux. Si ce fourneau est importé par une compagnie minière, on le laisse entrer en franchise, mais s'il est importé par ces petits fabricants on le frappe d'un droit de 15 à 35 p. 100, plus la taxe de consommation et l'impôt d'accise. Si je comprends bien, c'est le numéro 427a qui s'applique à ces fourneaux, qui ne sont pas construits au Canada. Une de ces compagnies s'est aperçue qu'elle avait besoin d'un nouveau genre de fourneau, mais la décision du ministère l'empêche de se le procurer. Voici comment l'encyclopédie britannique définit un ouvrier métallurgiste:

L'art d'extraire les métaux de leurs minerais, de les affiner et de les travailler comprend différents procédés comme la fonte, l'amalgamation, l'affinage par électrolyse, le laminage et le traitement à chaud. Il s'applique aussi à la structure des métaux et alliages, à leur composition et à son rapport avec les propriétés physiques et les traitements thermiques et mécaniques des métaux.

Ces travaux, qui devraient être exécutés au Canada, le sont en grande partie à Buffalo, à Rochester, à Détroit et dans d'autres villes le long des Grands Lacs. J'ai foi en la devise: "Le Canada pour les Canadiens." Il conviendrait aussi d'occuper notre propre main-d'œuvre. Ces travaux mécaniques de dentisterie et autres travaux devraient être exécutés au Canada. Je ne dis pas que c'est la faute du ministre car je sais qu'il se montre très sympathique pour les petits fabricants. Je crois que la faute incombe en réalité aux fonctionnaires des douanes qui sont bien peu au courant de ce travail d'affinage de métaux et qui imposent un droit de 15 à 35 p. 100, plus 8 p. 100 de taxe sur les ventes et 3 p. 100 de taxe d'accise sur un article indispensable à ces petits fabricants canadiens. J'étais à Buffalo et autres villes de la frontière il n'y a pas longtemps et j'ai vu une compagnie de ce genre qui employait plus de cent ouvriers. La façon injuste dont on interprète ces numéros lui procure

beaucoup d'ouvrage pour des maisons canadiennes. Ces petits établissements sont obligés de fermer leurs portes pour ainsi dire et des ouvriers se trouvent sur le pavé. On peut se rendre à Buffalo en quinze ou vingt minutes et faire faire ce travail dans cette ville. Je sais que le ministre a beaucoup de sympathie pour ces gens et je lui demande de discuter cette question avec les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national. Les interprétations dont nous laissons le soin à d'autres sont en voie d'acculer le petit fabricant au pied du mur.

L'hon. M. DUNNING: Je serai fort heureux de soumettre les observations de l'honorable député au ministre du Revenu national (M. Ilsley). S'il est possible d'apporter quelque remède, je suis certain...

M. SPENCE: C'est là tout le bien qu'on en peut attendre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, nos ex 427, ex 446 *et al.*: Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinématographie, projecteurs pour cinémas ou théâtres, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs complets, avec mécanisme de sonorisation; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes et lampes excitatrices, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit de 10 p. 100 est supprimé et ces articles sont admis en franchise. C'est une fusion de deux numéros.

Le très hon. M. BENNETT: Importons-nous des projecteurs pour cinéma de Grande-Bretagne?

L'hon. M. DUNNING: Une quantité très peu importante, d'une valeur de quatre à cinq cents dollars.

M. LENNARD: Fut-ce à la demande des entreprises cinématographiques au Canada, ou simplement comme concession aux fabricants de la Métropole, que ce changement fut effectué?

L'hon. M. DUNNING: La demande est venue de la Colombie-Britannique—c'est là une source dont je me souviens clairement; naturellement, la chose fut demandée aussi par les négociateurs britanniques. Presque tous les appareils compris dans ce numéro sont d'un genre ou d'une catégorie qui n'est pas fabriqué au Canada. On produit ici quelques pièces destinées aux appareils cinématographiques, mais en très petite quantité.

M. LENNARD: Je me demandais si la demande était venue de la Famous Players.

L'hon. M. DUNNING: Non.

[M. Church.]

Le très hon. M. BENNETT: D'après mes chiffres nous avons importé de ces appareils pour une valeur de $23,568, venant des Etats-Unis, et de $425 en provenance d'Angleterre, l'an dernier.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact. Je n'ai cité que les chiffres pour la Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: Et de $1,200 en provenance d'Autriche. Le tarif préférentiel ne paraît pas servir à grand'chose.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427a: Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada; pièces achevées de ces machines, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Ceci faisait partie du budget de 1936.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est que l'engagement au maintien de la franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427b: Coussinets à billes ou à rouleaux, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit de 5 p. 100 est supprimé et ces articles sont admis en franchise.

M. MacNICOL: Existe-t-il à l'heure actuelle une usine fabricant des coussinets à billes? Il y en a déjà eu.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y en a pas suffisamment pour qu'on en dresse une statistique.

M. MacNICOL: A tout événement, toute la production est sous un même chef.

L'hon. M. DUNNING: C'est-à-dire qu'il n'y a pas trois entreprises consacrées à cette production et que partant nous n'avons pas de droit. Nos importations l'an dernier ont atteint $735,000 en coussinets à billes et à rouleaux, dont $474,000 en provenance des Etats-Unis, $169,000 de Suède et seulement $80,000 de Grande-Bretagne. Ceci laissera le champ plus libre à la Grande-Bretagne.

M. ROSS (Moose-Jaw): Nous avons ici un autre cas où le ministère des Douanes agit dans le sens signalé par un honorable député. Je ne vois pas là un motif de retarder le ministre des Finances dans l'adoption des numéros du tarif, mais nous devrions tous nous préparer à agir dès que les crédits du ministère des Douanes seront présentés.

L'hon. M. DUNNING: J'en appelle au règlement. L'honorable député incite à l'insubordination!

Le très hon. M. BENNETT: Une flagrante dérogation.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427c: Machinerie pour des fins de laiterie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques, pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques (power cream savers) stérélisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompes centrifuges ou sans soupapes pour le lait, cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion du moteur pour toutes les machines mentionnées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

M. MacNICOL: Quel est le motif de la dernière phrase du numéro, "moteur pour toutes les machines mentionnées". Je constate que le moteur est exclus dans certains numéros.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement ni dans le texte ni dans le droit de ce numéro. C'est précisément le même que celui de l'accord de 1932 et il ne cause pas d'embarras, à ce que je sais.

M. MacNICOL: Est-ce que toutes ces machines ne pourraient pas être mises en mouvement par des moteurs canadiens?

L'hon. M. DUNNING: Je ne saurais dire quant à cela.

M. ROSS (Moose-Jaw): Est-ce que les pièces de ces machines sont admises en franchise?

L'hon. M. DUNNING: Les pièces ne sont pas admises sous le régime de ce numéro. Elles sont importées sous le régime de divers numéros et tout dépend de leur composition. Pour ce qui est de la question posée par l'honorable député de Davenport, (M. MacNicol). Je lui ferai observer qu'il a mal lu le texte du numéro.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne comprend pas les moteurs.

L'hon. M. DUNNING: Non; cela ne comprend pas les moteurs.

M. MacNICOL: Je vous demande bien pardon; le ministre a raison. J'aurais du lire, "à l'exclusion du moteur pour toutes les machines susmentionnées".

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427d: Machines pour servir à la fabrication de bouts de boîtes rigides composés en bois—consistant en un centre avec rebords distincts à clouer, avec des déchets ou pièces de rebut de moulin—et leurs pièces achevées, la force motrice non comprise, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 427e: Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 428d: Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des manufacturiers de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres usines, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 428e: Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d., en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 428f: Moteurs à combustion interne refroidis par l'air d'une force ne dépassant pas 1½ c.v., et leurs pièces achevées, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 429: Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:
b) Couteaux de table et fourchettes de table, 15 p. 100.
c) Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte, en franchise.
d) Couteaux, n.d., en franchise.
e) Cuillers, 15 p. 100.
f) Ciseaux et cisailles, n.d., en franchise.
g) Lames de rasoirs; rasoir et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 430: Ecrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d., ébauchons d'écrous et de boulons, de fer ou d'acier, par 100 livres, 25c. et 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a ici une réduction de droit...

L'hon. M. STIRLING: Une forte réduction.

L'hon. M. DUNNING: Il est réduit de 50c. et 10 p. 100 à 25c. et 7½ p. 100. Nos importations ont été de 27,000 quintaux évalués à $360,000, dont 26,000 sont venus des Etats-Unis et le reste du Royaume-Uni. Nous avons cependant exporté 45,000 quintaux évalués à $270,000, dont 34,000 quintaux sont allés au Royaume-Uni. Nous exportons plus d'écrous et de boulons au Royaume-Uni que nous n'en importons; nous en avons exporté pour $190,000 au Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 430a: Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduites ou non, n.d.; ébauchons de pentures et charnières, de fer ou d'acier; par 100 livres, 75c. et 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a ici réduction de droit. Le taux actuel est de 75c. par quintal, plus 10 p. 100 *ad valorem*. Le nouveau droit est 75c. et 5 p. 100 *ad valorem*.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est qu'un changement de 5 p. 100 du droit *ad valorem*.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 431b: Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches; forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches, taux du droit, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

M. MacNICOL: Je ne désire manquer aucune occasion, quand j'en trouve une, de féliciter le ministre et je lui fais mes compliments à propos de ce poste. En effet, de toute cette longue liste, ce poste a été choisi avec soin pour être laissé intact et je suis d'avis qu'on a bien fait. Cela protège la jolie usine de Brockville dont les directeurs étaient et sont peut-être encore M. Graham, M. Edwards et M. Fulford. Je me rappelle que, l'an dernier, on a pris soin de protéger ce poste. Le ministre devrait prendre le même soin des autres postes et laisser le taux des droits tel qu'il est.

L'hon. M. DUNNING: Ces félicitations, monsieur le président, sont fort équivoques. Je ne savais pas que les directeurs de l'usine dont il a parlé fussent ceux qu'il a nommés, mais je sais que le plus gros producteur qui m'ait jamais parlé de ce poste est l'honorable J. D. Chaplin; et il avait d'ailleurs parfaitement le droit d'en parler, car il a une grande industrie. Je n'aurais pas mentionné son nom sans la délicate allusion de l'honorable député de Davenport (M. MacNicol).

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 431b: Limes et râpes, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il y a ici une réduction, monsieur le président.

M. MacNICOL: On met ces articles sur la liste de l'admission en franchise. Je me demandais si cela toucherait l'usine de Port-Hope où l'on fabrique des limes. Je ne saurais le dire en ce moment.

L'hon. M. DUNNING: Nous n'avons reçu aucune plainte.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 431c: Outils de précision et instruments de mesure pour machinistes et ouvriers en métaux, savoir: compas de calibre, micromètres, protracteurs et équerres en métal,

biseaux, verniers, jauges, blocs de jauge, règles à tracer des parrallèles, boutons, fils à plomb à mercure, compas à pointes sèches compas à verge, pointes de traçage, pointeaux, indicateurs de vitesse de poche, règles dressées sur plat et sur champ, brides de serrage à clef et autres brides de serrage et étaux utilisés par les taillandiers pour le travail de précision, outils de précision et instruments de mesure, n.d., en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 431d: Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs et dessinateurs, savoir: alidades; instruments pour le mesurage de l'altazimut; baromètres anéroïdes, de génie, militaires et d'arpentage; prismes d'angle; planches, croquis militaires; sextants complets; clinomètres; boussoles; têtes de mires transversales; courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navigation; curvimètres; instruments de dessin de toutes sortes, y compris les écrins montés qui les contiennent; aiguilles d'inclinaison; machines à tracer; héliographes; intégrateurs; niveaux à trépied et de main ou de poche; mires; chaînes, section; mètres, portatifs pour le génie hydraulique; pantographes; planimètres; rapporteurs; règles parallèles; accessoires de réglage parallèle; jalons; podomètres et compte-pas; planchettes, militaires et topographiques; échelles, planes et triangulaires; règles à coulisses; languettes; règles, d'acier ou de bois; tachéomètres; machine de contrôle de poche; équerres en T, d'acier ou de bois; télémètres; théodolites; lunettes, à trépied, à main ou de poche; triangles de tous genres; trépieds pour l'un quelconque de ces instruments, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

M. WERMENLINGER: Quelle est la valeur de ces instruments importés du Royaume-Uni?

L'hon. M. DUNNING: Les importations incluent les articles énumérés dans (c) et (d). Dans le classement des importations, les instruments de précision des machinistes figurent avec ceux des ingénieurs, des arpenteurs et des dessinateurs. Les importations dont il a été fait rapport se montent à $98,000, dont $68,000 en provenance des Etats-Unis, et $16,000 en provenance du Royaume-Uni. Elles s'appliquent aux deux numéros.

M. WERMENLINGER: Il y a une différence entre (c) et (d).

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. WERMENLINGER: Je ne prendrai pas le temps de lire le numéro 431d, mais il vise apparemment les instruments les plus importants qu'emploie notre civilisation dans le domaine de la géographie et de l'hydrographie. Au point de vue national, il existe une différence considérable entre les numéros 431c et 431d. Quelle est la valeur des instruments importés du Royaume-Uni, par comparaison avec ceux que nous importons d'Allemagne ou d'Autriche?

L'hon. M. DUNNING: Je le regrette, mais les articles visés par les numéros 431c et 431d ne sont pas inscrits à part dans les statistiques du commerce. Nos importations d'Allemagne sous le régime de ces deux numéros réunis se sont élevées à $13,000.

M. WERMENLINGER: Pourrait-on nous communiquer le renseignement plus tard?

L'hon. M. DUNNING: Les numéros sont séparés dans le dernier exposé budgétaire, de sorte que désormais les chiffres seront inscrits séparément dans les statistiques, et nous pourrons fournir le renseignement l'année prochaine. Actuellement les articles visés ne sont pas inscrits séparément dans les statistiques commerciales.

M. WERMENLINGER: C'est mon jour de déveine. J'obtiendrai l'an prochain toutes les précisions que je demande.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 431e: Règles et rubans de mesure, de toutes sortes, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 432: Chaudrons de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d., 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le dégrèvement est de 20 à 10 p. 100. Les importations globales furent de $33,750, dont $30,000 en provenance des Etats-Unis, et le reste du Royaume-Uni. Les rapports sur le commerce ne notent pas les exportations séparément. En 1932, dernière année dont nous avons les statistiques, la production se montait à $67,800.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, N° 432a: Vaisseaux de cuisine et de laiterie en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués ou non décorés, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit était de 20 p. 100. Les importations ont été de $34,000, dont $25,000 en provenance des Etats-Unis, et le reste du Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 432b: Vaisseaux de fer ou d'acier, recouverts d'émail vitreux, 17½ p. 100.

M. MacNICOL: Quelles ont été nos importations des Etats-Unis en 1936?

L'hon. M. DUNNING: Nos importations globales se chiffrent par $190,000, dont $91,000 des Etats-Unis, $71,000 de la Grande-Bretagne et $15,000 de l'Allemagne. Les statistiques du commerce ne contiennent pas d'inscription distincte pour nos exportations. Notre production de vaisseaux de cuisine recouverts d'émail vitreux a dépassé un peu un million de dollars en 1934.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 432d: Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a un dégrèvement de 20 à 15 p. 100. Nos importations ont été de $360,000, dont $317,000 des Etats-Unis et $34,000 du Royaume-Uni. La production globale au cours de la dernière année recensée s'est élevée à $582,000.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n^{os} ex 432d, ex 439: Tubes vides en plomb ou étain ou en plomb recouvert d'étain, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est un nouveau numéro qui comporte un dégrèvement. Jusqu'ici, ces tubes, s'ils étaient entièrement de plomb, étaient assujétis à un droit de 20 p. 100 lorsqu'ils provenaient de Grande-Bretagne, et s'ils étaient de plomb et d'étain ils restaient aux mêmes droits sous le régime d'un autre numéro. Le nouveau droit proposé est de 10 p. 100. La valeur des importations était de $51,700, dont $38,000 en provenance des Etats-Unis et $13,500 du Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 433: Bains, baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers, et baquets de blanchissage en fer ou en acier, enduits ou non, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le dégrèvement est de 10 à 5 p. 100. Les importations en provenance des Etats-Unis sont légèrement supérieures à $40,000.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n^{os} ex 434, ex 434a: Autorails ou véhicules automoteurs pour chemins de fer et leur châssis; pièces achevées, de ce qui précède; en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro comprend en partie un dégrèvement de 15 p. 100 à l'administration en franchise. Il s'agit d'un nouveau numéro comprenant les autorails ou véhicules automoteurs pour chemins de fer, ainsi que leurs châssis ou pièces achevées. Jusqu'ici, ces voitures étaient imposables sous le régime du numéro 434, mais sous celui du budget de 1935, elles bénéficiaient de l'entrée en franchise au tarif de préférence britannique. Le numéro maintenant à l'étude va plus loin en ce que le véhicule complet jouit de la franchise lorsqu'il est importé du Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, nos 434b, ex 438: Roues en acier embouti pour matériel roulant de chemin de fer, 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: La réduction est de 15 à 7½ p. 100 sur une partie du numéro; il n'y a pas de changement pour le reste. Sous le régime du budget de 1935 les roues en acier embouti pour matériel roulant de chemin de fer étaient l'objet d'un droit de 7½ p. 100 lorsqu'elles provenaient de l'Angleterre, et toutes les autres roues de même provenance conservaient leur droit de 15 p. 100 sous le régime du numéro 434.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 435: Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 438a: Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; châssis pour ces voitures; toutefois, les machines ou autres articles montés sur ce qui précède ou qui y sont adaptés pour autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront évalués distinctement, et le droit sera établi d'après les numéros du tarif qui leur sont régulièrement d'application, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, nos ex 438, ex 438a, ex 711: Omnibus à trolley électrique sans rails et châssis pour ces voitures; et leurs parties achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le dégrèvement a pour objet de faire concorder le numéro avec le progrès moderne, de façon à ce qu'il comprenne les omnibus à trolley sans rails, mode de transport qui peut être largement utilisé au Canada à l'avenir. Le droit était antérieurement de 15 p. 100 et la franchise est maintenant accordée.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438b: Coussinets, déclenche d'embrayage, coussinets, de graphite; coussinets, à palier d'acier non ferreux; manchons traités au graphite ou imprégnés d'huile; isolateurs de porcelaine de noyaux de bougies d'allumage, dont l'usinage ne dépasse pas la cuisson et le vernissage, imprimés ou avec ornements ou non, sans organes accessoires; segments en cuivre de commutateurs, bagues en bout d'isolation pour commutateurs; disques d'acier laminé à chaud, filé ou forgé, avec ou sans perforation centrale, pour roues pleines, induits de distributeurs, assemblages de cames et assemblages de contrôle à vide: sabots pour pare-choc de porte; bornes de canalisation électrique, douilles, accessoires et raccords électriques; garnitures de métal et d'amiante, mixtes; pointes de contact d'allumage; cales pour transmission; lentilles de phares, de lampes d'arrière, de dôme, de signalement et de capuchon, ou de stationnement; ron-

[L'hon. M. Dunning.]

delles de sûreté; moulages de bagues de piston non ouvrés avec ou sans coulisses et les ailettes enlevées; boulons d'acier à chapeau d'acier inoxydable; interrupteurs pour lampes, et leurs pièces; fibre vulcanisée en feuilles, tiges, bandes et tubes; tous les articles qui précèdent étant d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424 ou servir à la fabrication de leurs pièces, ou au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis visés par les numéros du Tarif 438a et 424, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Les numéros 438b à 438h inclusivement ne comportent aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438c: Ampères-mètres; appuis-bras et revêtements d'emboîtement pour roue en fibre durcie, ayant la forme voulue; boîtes d'essieux, soudées d'une seule pièce, usinées ou non; carburateurs et leurs pièces; châssis; allumeurs de cigares et de cigarettes, y compris leurs bases et leurs pièces; boîtes d'engrenage du contrôle de ventilation; dispositifs de verrouillage du corps du cylindre avec ou sans leurs manchons et clefs; calorimètres d'automobiles; pompes pour carburant et leurs pièces; indicateurs de niveau d'essence et leurs pièces; charnières, finies ou non, pour carrosseries; trompes et leurs pièces; montage en biseau d'instruments et leurs pièces; lampes de tablier porteur d'instruments; serrures, allumage électrique, appareil de direction, transmission, ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage, et leurs pièces; moulures en métal munies de leurs clous, remplies de plomb ou non; filtres pour l'huile et leurs pièces; jauges d'huile et leurs pièces; canalisation recourbée à la forme voulue et munie d'accessoires ou non, et tubes, pour l'air ou le liquide, en vue d'actionner les freins hydrauliques; purificateurs d'air et leurs pièces; purificateurs pour l'huile et leurs pièces; grillages de radiateur, montés ou non, mais non polis ni plaqués, et ne comprenant pas le fini ni les encadrements décoratifs; ornements de radiateur, non plaqués; montages du volet automatique du radiateur; indicateurs d'eau pour le radiateur; enveloppes de radiateur, non plaquées, et ne comportant aucun fini métallique; jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces; tachymètres et leurs pièces; couverts de ressorts métalliques et leurs bandes ou formes de fermeture; pièces estampées, carrosserie, capuchons, capotes, gardeboues et tablier des instruments en métal, non ouvrés, dressés ou non, mais non en métal fini sous aucune forme; montages de clefs de démarrage et leurs pièces; volants et leurs jantes; ébauches de cache-soleil en carton-gypse; thermostats et leurs pièces; montage de régulateurs et de bouton d'allumage; réservoirs à vide; essuie-glaces et leurs pièces; tout ce qui précède d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importé pour servir à la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, ou pour être utilisé dans la fabrication de leurs pièces détachées, ou pour servir au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis visés par les numéros tarifaires 438a et 424, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438d: Essieux d'avant et d'arrière; freins, embrayages; moteurs à combustion interne; appareils de direction; magnétos; jantes pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces sur 5 pouces; montages de transmission; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, devant servir seulement à la fabrication des camions-automobiles ou des châssis de camions-automobiles, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438e: Pièces, n.d., pour automobiles, véhicules à moteur ou châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, à l'exclusion des appareils de réception de T.S.F., des moulages en zinc, des accumulateurs, des pièces en bois, de pneus et chambres à air ou pièces dont l'élément de principale valeur est le caoutchouc—

(1) Garnitures de freins et parements d'embrayages, à l'exclusion ou non des fils métalliques:

a) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine impériale, en franchise.

b) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine non impériale, 15 p. 100.

(2) Moteurs d'automobiles et de véhicules à moteur, sans ses accessoires, n.d., et pièces achevées de ces moteurs, n.d., en franchise.

(3) Pièces, n.d., non plaquées à l'électricité, achevées ou non, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438f: Feuillard de fer ou d'acier laminé à chaud, à bords laminés ou usinés, dont la valeur n'excède pas 2⅜ cents la livre, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis, mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424, ou par des fabricants de pièces d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis, mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424, pour servir à la fabrication d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis ou leurs pièces, dans leurs propres usines, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438g: Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes, et pièces complètes de ce qui précède, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438h: Coussinets à billes annulaires et leurs pièces, lorsqu'ils sont importés pour être utilisés uniquement comme matériel originaire dans la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 438a et 424, en vertu des règlements prescrits par le ministre, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 439f: Voiturettes, traîneaux et autres véhicules pour enfants et les pièces achevées de tous ces articles, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'ancien droit était de 22½ p. 100.

M. HEAPS: Quelles ont été les importations?

L'hon. M. DUNNING: Il y eut 9,600 articles d'une valeur de $49,200, dont 8,700 articles évalués à $37,400 en provenance du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a maintenant la part principale du commerce de voiturettes. C'est l'inverse en ce qui a trait aux traîneaux et autres véhicules et pièces visés par ce numéro. Nos importations furent de $37,950, dont $33,800 en provenance des Etats-Unis.

M. HEAPS: Est-ce que le ministre peut nous donner le chiffre de ce qui se fabrique au Canada, pour le même genre d'objets?

L'hon. M. DUNNING: En 1935, voiturettes et traîneaux d'enfants, $302,000; véhicules pour enfants et pièces détachées, $496,000; traîneaux d'enfants, $91,000.

Le très hon. M. BENNETT: Nous en exportons une certaine quantité, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas fait de distinction dans les statistiques du commerce.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 440j: Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émerillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 440l: Aéronefs et leurs pièces achevées, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le ministre, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 440m: Moteurs et leurs pièces achevées, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ces marchandises entreront en franchise au lieu d'être assujetties à un droit de 10 p. 100. L'an dernier, nos importations se sont élevées à $199,000, dont $99,000 des Etats-Unis et $98,000 du Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Et nous n'en fabriquons pas.

L'hon. M. DUNNING: Non, nous ne faisons que l'assemblage et ceci est justement pour faciliter l'assemblage.

Le très hon. M. BENNETT: C'était un droit pour des fins de revenu.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 440m: Pièces achevées pour la réparation des moteurs désignés au numéro 440m du Tarif, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 441e: Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriqués au Canada, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

M. THORSON: Puis-je demander au ministre de revenir au numéro 409 qui vise les écrémeuses? J'aurai quelques questions à poser.

L'hon. M. DUNNING: C'est au comité de le dire; pour ma part, je suis consentant.

Quelques DEPUTES: Non.

M. le PRESIDENT: L'honorable député enfreint évidemment le règlement.

M. THORSON: Je le comprends, mais si le comité me le permet, j'aimerais à poser quelques questions.

M. le PRESIDENT: C'est au comité à décider.

Quelques DEPUTES: Cela a été adopté.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 445c: (i) Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées, en franchise.
(ii) Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.
(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 445d: Appareils électriques de sans-fil ou de radio et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 445f: Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, et leurs parties achevées, n.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 25 à 15 p. 100. Les importations de dynamos ou de générateurs et de pièces détachées se sont élevées à $284,000, dont $209,000 des Etats-Unis et $65,000 du Royaume-Uni. Pour ce qui est des transformateurs et de leurs pièces, nous en avons importés pour $81,000, dont $65,000 des Etats-Unis et $15,000 du Royaume-Uni.

Nous avons exporté pour $223,000 d'articles compris dans ce numéro, le Royaume-Uni en ayant reçu pour une valeur de $113,000. Nos exportations vers le Royaume-Uni sont donc plus considérables que nos importations provenant de ce pays.

Le très hon. M. BENNETT: En tout cas, dans les conditions actuelles, il n'y aura pas d'importations du Royaume-Uni. On se livre là-bas à d'autres genres de fabrication.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que je pense, en effet, mais le gouvernement britannique a certaines espérances.

(Le numéro est adopté.)

[Le très hon. M. Bennett.]

Tarif douanier, n° 445g: Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 25 à 15 p. 100. Nos importations globales de moteurs électriques et leurs pièces se sont chiffrées à $1,184,000, dont $925,000 des Etats-Unis et $239,000 du Royaume-Uni. Le reste comprend de faibles importations venant d'autres pays.

M. MacNICOL: En avons-nous importé de Suède?

L'hon. M. DUNNING: Nous en avons importés de Suède pour $12,000. Nos exportations sont comprises dans le total que j'ai indiqué sous le numéro précédent, et la valeur de notre production en 1934 a été légèrement inférieure à 3 millions de dollars.

M. MacNICOL: Samedi dernier, on a inauguré le nouvel édifice de la Bourse de Toronto. On me dit que plusieurs des moteurs installés dans cet immeuble—mais pas tous—et il y en a un grand nombre, ont été importés de Grande-Bretagne, et que quelques-uns viennent de Suède. Au cours d'un entretien avec un fabricant de moteurs, j'ai appris que cette réduction constituera un sérieux désavantage, qu'elle nuira beaucoup à la production de moteurs au Canada. Il n'y a évidemment rien à faire maintenant, mais on a, semble-t-il, abaissé le droit d'environ 40 p. 100. C'est là une réduction assez sensible. La main-d'œuvre coûte beaucoup moins cher en Grande-Bretagne qu'au Canada et les usines y sont très vastes; je le sais car j'en ai visité quelques-unes et j'en visiterai d'autres l'été prochain. Je me demande si ce n'est pas là une réduction trop sensible sur une catégorie de produits que les Canadiens sont maintenant bien en mesure de fabriquer.

L'hon. M. DUNNING: Nous en exportons au Royaume-Uni.

M. MacNICOL: Sans doute, mais nous en importons aussi une forte quantité.

L'hon. M. DUNNING: Les exportations atteignent le double des importations.

Le très hon. M. BENNETT: Nous importons des Etats-Unis quantité de moteurs d'occasion, que nous remontons.

L'hon. M. DUNNING: Pas autant qu'autrefois.

M. GLADSTONE: Tout dépend des circonstances. Contrairement à ce qu'a affirmé l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) l'an dernier, le droit applicable aux machines à laver électriques importées au Canada des Etats-Unis a été considérablement réduit. Les fabricants de ces machines sont désireux de bénéficier d'un traitement favorable en ce qui concerne leurs matières pre-

mières, surtout les moteurs électriques, auxquels ils voudraient voir appliquer le même droit qu'au moteur formant partie de la machine à laver. Si je ne me trompe, ces petits moteurs sont frappés d'un droit plus élevé de 5 p. 100 que les moteurs compris dans les machines à laver. Le dégrèvement douanier des moteurs électriques importées de Grande-Bretagne ne leur est pas utile, car il ne s'en importe pas du genre utilisé pour machines à laver, la production de moteurs à cheval-vapeur fractionnaire n'y ayant jamais pris d'envergure. D'ailleurs, les prix y sont beaucoup plus élevés qu'au Canada et aux Etats-Unis, où ce genre de moteur est très utilisé pour les petits appareils. Je demanderai donc au ministre d'examiner la question d'appliquer aux moteurs électriques importés des Etats-Unis le même droit qu'aux moteurs formant partie de machines à laver.

L'hon. M. DUNNING: La question est épineuse. Elle ne relève pas de l'accord en question, mais de notre tarif général. Je reconnais la force du raisonnement de mon honorable ami, mais il se pose bien des difficultés.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex. 445k: Appareils et instruments électriques de précision d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: —Compteurs ou jauges pour indiquer et/ou enregistrer l'altitude, ampères, comparaisons, volume, densité, profondeur, distance, électrolyse, flux, force, fréquenc humidité, inductance, niveaux liquides, ohms, opération, facteur moteur, pression, espace, vitesse, tension, synchronisme, température, temps, volts, volume, watts, et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit de 15 p. 100 est remplacé par l'entrée en franchise. Nos importations totales de compteurs électriques et de leurs pièces achevées se chiffrent par $130,000.

Le très hon. M. BENNETT: Employés en grande mesure dans les avions.

L'hon. M. DUNNING: Il existe diverses catégories de compteurs et de pièces de compteurs. Le numéro n'englobe pas les ampèremètres d'automobiles.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 445l: Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces par 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n°445m: Commutateurs électriques à l'épreuve de la flamme, pour usage dans les houillères souterraines, et leurs parties achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446: Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 c.v. et plus, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446a: Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier, ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes de principale valeur, n.d., 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 446a: Film d'acétate de cellulose renforcé avec maille métallique, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit était de 10 p. 100, mais dorénavant ce produit entrera en franchise. Il s'agit d'un nouveau poste, et on l'a établi dans le but d'admettre en franchise le film d'acétate de cellulose renforcé avec maille métallique. C'est la description technique d'un produit qu'on utilise pour les fenêtres de poulaillers. Cet article se vend en Angleterre sous différents noms de commerce et remplace jusqu'à un certain point le verre. C'est une substance incassable, lumineuse, semi-transparente, non inflammable et qui est censée transmettre certains rayons bienfaisants que le verre ordinaire exclut. A ma connaissance on n'en fabrique pas au Canada.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, ex 446a et al: Appareils de soudage électriques, les moteurs non compris, 10 p. 100.

M. MacNICOL: Je félicite le ministre de nouveau d'avoir inséré les mots "non compris les moteurs" dans ce numéro. S'il veut bien tenir compte de mes suggestions en ce sens,—j'ai fait cette suggestion l'an dernier,—au lieu de suivre celles de l'honorable représentant de Moose-Jaw (M. Ross) ou de l'honorable repsentant de Melfort (M. McLean) il contribuera à fournir du travail aux Canadiens.

L'hon. M. DUNNING: Je suis certain qu'il y aura une grande joie au Ciel lorsque l'honorable représentant de Davenport (M. MacNicol) me conseillera d'admettre une denrée quelconque en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446b: Jantes d'acier pour bycicles, non émaillées, ni plaquées, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446c: Manches de bâtons de golfe, en acier sans couture, recouverts ou non, mais non plaqués au chrome, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446d: Bouteilles ou cylindres d'acier sans couture, utilisés comme récipients à gaz de haute pression, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 451: Boucles, fermoirs, œillets, agrafes et portes, enveloppe, boutons pression ou autres attaches, de fer, d'acier, de cuivre ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d. (n'étant pas de la joaillerie), 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a ici une réduction de 20 p. 100 à 15 p. 100, expliquée justement par ce qu'a dit le très honorable chef de l'opposition, tout à l'heure, c'est-à-dire que l'escompte de 10 p. 100 ne s'appliquera pas dans le nouveau droit tandis qu'il s'appliquait dans l'ancien droit. La véritable réduction est donc de 18 à 15 p. 100. La valeur de nos importations a été de $224,000 dont $186,000 représentaient nos importations des Etats-Unis et $26,000 celles du Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 451a: (i) Aiguilles à barbillons à ressort et aiguilles à ressort, 10 p. 100. (ii) Aiguilles de tout matériel et de toute catégorie, n.d., 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est ici réduit de 15 à 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 451b: Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce, n.d., 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 462: Instruments de physique, photographiques, mathématiques et optiques, n.d.; tachymètres, odomètres et podomètres, n.d., et pièces complètes de tous les articles ci-dessus, 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est ici réduit de 15 à 7½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 465: Enseignes de tout autre matériel que le papier, encadrées ou non; lettre et chiffres de tout autre matériel que le papier, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est ici réduit de 15 à 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 469: Garnitures de cardes mécaniques, 10 p. 100.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: C'est la même réduction de 15 à 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 471a: Poulies à courroie en acier pressé pour transmission d'énergie, et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 475b: Matrices pour clichés stéréotypés, électrotypés et celluloïdes décrits au numéro 475a, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas le changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 476: Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail, et pièces complètes de ce qui précède, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 522: Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement mouliné, n.d., 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est le premier des numéros relatifs aux textiles. Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 522c: Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d., fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 522d: Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés suivant les règlements prescrits par le ministre, pour vente aux fabricants afin d'être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 522f: Fil de trame et de chaîne pur coton, du numéro quarante et plus fin, importé par les fabricants de fil de trame en coton mercerisé pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication du fil de coton mercerisé, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523: Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ni colorés, n.d., et sacs de coton sans couture, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523a: Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523b: Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction de 22½ p. 100 à 20 p. 100. Les droits spécifiques ont été retranchés dans le dernier budget. Nos importations de tissus imprimés venant du Royaume-Uni se sont élevées l'an dernier à $1,105,000. Nos importations de tissus teints à la pièce venant du Royaume-Uni étaient de $1,750,000 et celles de tissus à trame de coton teint venant du Royaume-Uni étaient de $394,000.

M. HEAPS: Le ministre a-t-il les chiffres des importations correspondantes des Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Nos importations de tissus pur coton, imprimés, venant des Etats-Unis, étaient de $311,000; de tissus pur coton à la pièce, teints, $534,000; de tissus de coton à fil de trame teint, $131,000.

Le très hon. M. BENNETT: Etaient-ils frappés d'un droit spécifique?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Sous quel numéro se trouve la serge de Nîmes?

L'hon. M. DUNNING: Si elle est de pur coton, la serge de Nîmes bleue ordinaire, tombe sous ce numéro.

M. HEAPS: Il y en a de différentes couleurs: bleu, vert, et ainsi de suite. Pour ma part, j'aimerais que ce droit soit un peu plus réduit, car je ne vois pas la nécessité de tant protéger cette marchandise qui est fabriquée en très grande partie au Canada et aux Etats-Unis. Je crois que nous importons peu de serge de Nîmes du Royaume-Uni. En outre, je crois que l'on n'a fait subir aucune réduction à l'article fini, ainsi, nous diminuons le droit imposé sur la serge de Nîmes importée au pays, mais nous ne diminuons pas le droit sur les salopettes et autres articles achevés. Je crois que l'on a porté plainte au ministère à cet égard.

L'hon. M. DUNNING: Non, la plainte a été faite dans l'autre sens.

M. HEAPS: Je veux m'assurer des faits; mais on s'est plaint.

L'hon. M. DUNNING: Les fabricants de salopettes.

M. HEAPS: J'aimerais que le ministre discute cet aspect de la question et je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'effectuer un redressement en abaissant le droit dans les deux cas à un niveau convenable de façon à ne pas nuire aux manufacturiers canadiens.

L'hon. M. DUNNING: On se rappellera que l'an dernier nous avons aboli le droit spécifique sur la matière première importée de Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: En vertu de la préférence.

L'hon. M. DUNNING: Oui. L'an dernier également, nous avons fait disparaître le droit sur l'article achevé afin que le consommateur pût bénéficier de la réduction. En faisant cela, nous réduisons encore pour les fabricants de salopettes les droits sur la matière première provenant du Royaume-Uni.

M. HEAPS: Mais on me dit que cette matière première ne vient aucunement du Royaume-Uni.

L'hon. M. DUNNING: Je m'enquiers de la raison pour laquelle on ne peut importer ou se procurer de la serge de Nîmes du Royaume-Uni plutôt que des Etats-Unis.

M. HEAPS: Quand j'exerçais ma profession, il y a quelques années, j'utilisais de grandes quantités de cette serge et à l'époque, on ne pouvait en acheter du Royaume-Uni. Elle constitue une production presque entièrement canadienne ou américaine. Nous n'en importons pas beaucoup des Etats-Unis, parce que le fabricant canadien établit généralement son prix à un niveau où l'importation ne serait pas profitable. Le prix de la serge de Nîmes est maintenu à un certain niveau, plus le prix de revient aux Etats-Unis, plus les droits, moins une fraction d'un cent; règle générale, pour ce qui est du prix, le fabricant canadien dans nos industries secondaires, est pratiquement à la merci des producteurs de serge de Nîmes au Canada. Il doit payer le prix fixé par eux, et ce prix est pratiquement celui que fixent les producteurs de cette serge aux Etats-Unis, plus les droits naturellement. Si on abaisse les droits sur les salopettes et qu'on maintient le tarif sur la serge de Nîmes, je déclare que les fabricants de salopettes se trouveront dans une situation désavantageuse. Je demande au ministre une réduction de droits sur la serge de Nîmes, parce que je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder une protection élevée aux fabricants canadiens de ce produit.

Laissez-moi expliquer pourquoi je fais cette déclaration. Tout d'abord, le fabricant canadien achète ses matières premières, ou devrait les acheter au même prix que le fabricant des Etats-Unis. Le coton brut entre en franchise au Canada. Je ne crois pas que le coût de production de la serge de Nîmes au Canada soit plus élevé qu'il ne l'est aux Etats-Unis, malgré une plus grande production là-bas.

Le très hon. M. BENNETT: La production est moins dispendieuse dans les états méridionaux.

M. HEAPS: A mon avis, les salaires dans les états du Sud ne sont pas moindres que ceux qui sont payés actuellement au Canada.

M. BAKER: La main-d'œuvre est moins chère là-bas.

M. HEAPS: Si l'on prend le coût de la main-d'œuvre dans les états du Nord et ceux du Sud, je dirais qu'il est un peu plus élevé qu'au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Mais les chiffres n'indiquent pas cela.

M. HEAPS: Je ne crois pas que l'on puisse dire grand'chose au sujet du coût de la main-d'œuvre. Si le fabricant canadien peut importer ses matières premières en franchise, je ne vois pas pourquoi on lui accorderait une protection en vertu du tarif intermédiaire. Je proposerais au ministre, tant au point de vue général de réduire le coût pour le consommateur que d'accorder une opportunité raisonnable au fabricant secondaire, d'abaisser le prix de la serge de Nîmes de la même manière que pour le produit ouvré.

L'hon. M. DUNNING: Voilà que nous entrons dans un cercle vicieux, parce que nous proposons ici une réduction. Nous étudions en ce moment l'accord avec le Royaume-Uni, et la proposition consiste à abaisser les droits sur la serge de Nîmes, comme partie de ce numéro. Je sais en quoi consiste la difficulté. L'an dernier, les fabricants de salopettes qui étaient prêts à accepter une réduction de droits sur leurs tissus, n'acceptèrent pas aussi volontiers une réduction de droits sur les salopettes achevées. Voilà la vérité. Nous avons enlevé le droit spécifique sur les tissus l'an dernier, en vertu de la préférence britannique, et nous avons abaissé le droit spécifique sur les salopettes de 3½ c. à 1½ c. la livre. Nous abaissons de nouveau les droits, sous le régime de la préférence britannique, à 18 p. 100, compte tenu de l'escompte. J'ai l'intention de faire disparaître, du tarif douanier, le droit de 1½ c. par livre sur les salopettes finies.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire dans la résolution des voies et moyens.

[M. Heaps.]

L'hon. M. DUNNING: Oui; résolution dont le comité n'est pas encore saisi. Nous jugeons qu'il y aura ainsi uniformité dans l'abaissement des droits perçus et sur le tissu et sur le vêtement confectionné. Je sais que le fabricant de salopettes dont a parlé l'honorable député (M. Heaps) m'a écrit à ce sujet. Comme tous les industriels, il veut que nous admettions sa matière première en franchise mais que nous imposions un droit aussi élevé que possible sur l'article ouvré. C'est un désir bien humain. Presque chaque personne qui écrit au ministre des Finances en est plus ou moins animé. Pour répondre à l'honorable député, j'indique simplement qu'un examen attentif de la question me porte à penser que les abaissements dont bénéficieront et les matières premières et les articles ouvrés ont été conçus de façon à sauvegarder les droits de tous les intéressés.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'avons-nous importé d'Angleterre, sous le régime du droit réduit l'an dernier?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas cette statistique sous les yeux, mais je puis me la procurer.

Le très hon. M. BENNETT: Je voulais simplement connaître l'effet de l'abaissement. L'honorable député prétendait que nous ne pouvons nous procurer de serge de Nîmes en Angleterre.

L'hon. M. DUNNING: Ce tissu ne fait pas l'objet d'une catégorie distincte; il est compris dans celle des cotonnades teintes.

M. HEAPS: A quel endroit est soumise la serge de Nîmes sous le régime du tarif intermédaire?

L'hon. M. DUNNING: 27½ p. 100 et 3½ c. par livre.

M. HEAPS: Le ministre veut-il nous expliquer pourquoi ces tissus sont frappés d'un droit si élevé à l'importation?

L'hon. M. DUNNING: L'accord conclu avec les Etats-Unis comportait un dégrèvement, l'an dernier.

M. ROSS (Moose-Jaw): Dans sa première réponse à mon honorable collègue sur ce sujet, le ministre a dit que le droit dont la serge de Nîmes est frappée dépend de certaines circonstances, c'est-à-dire de la proportion de coton ou de laine que renferme le tissu sauf erreur.

L'hon. M. DUNNING: Non. Ce tissu se compose entièrement de coton.

Le très hon. M. BENNETT: Il sert à la confection des salopettes.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je croyais qu'il contenait du coton et de la laine.

L'hon. M. DUNNING: Non, seulement du coton.

M. MacNICOL: Il y a quelques instants, le ministre a rappelé que le fabricant de salopettes veut que le droit de douane soit aussi élevé que possible. Le but que se proposait cet industriel était d'augmenter les offres d'emploi.

Un MEMBRE: Vraiment?

M. HEAPS: Je persiste à prétendre que le ministre devrait examiner avec soin les droits perçus sur la serge de Nîmes. A une certaine époque, j'employais beaucoup de ce matériel. J'ai appris pourquoi le prix en a monté et comment il varie sans cesse suivant les droits de douane dont le produit est frappé. En 1930, alors que ces droits ont augmenté considérablement, les fabricants du matériel expédiaient la matière première aux fabricants de l'article ouvré sans facture, attendant, pour facturer la marchandise, que les prix aient montés. Le prix de revient montait en conséquence.

L'hon. M. DUNNING: Le chef de l'opposition devrait répondre à mon honorable collègue.

M. HEAPS: J'ai lu des lettres relatives à ce sujet, mais je n'ai jamais pu comprendre pourquoi il faut aux fabricants canadiens de textiles un droit intermédiare de 27½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Tel est bien le droit sous le régime du tarif intermédiaire.

M. HEAPS: Nous importons surtout sous le régime de ce tarif. Il y a en outre une taxe d'accise de 3 p. 100, de sorte que les droits dépassent, au total, 30 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'y ajoute un droit spécifique de 3½c. par livre.

M. HEAPS: Il est inexplicable que nous frappions de droits si lourds des marchandises d'usage courant parmi le peuple.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se trompe dès l'abord, puisqu'il dit que nous importons surtout des Etats-Unis. Pour toutes les catégories du numéro que je lis, les importations de Grande-Bretagne sont deux ou trois fois plus élevées que celles des Etats-Unis, et plus que cela même dans certains cas. C'est le prix anglais qui crée la concurrence pour les textiles de ce genre.

M. HEAPS: D'après mes renseignements, on n'importe presque pas de serge de Nimes du Royaume-Uni. Le ministre a avoué il y a un instant qu'il n'y a pas un numéro susceptible d'indiquer la quantité de serge de Nimes importée des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

L'hon. M. DUNNING: Essayons de voir si nous ne pouvons pas trouver un chiffre plus exact. La serge de Nimes est-elle un tissu de coton imprimé?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce un tissu de coton, à la pièce, teint?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. BAKER: C'en est un quelquefois.

L'hon. M. DUNNING: Ou s'agit-il de fils de chaîne teints? Je crois que "teint en pièce" ferait l'affaire.

M. BAKER: Ce ne sera plus du tissu; ce sera teint en pièce.

L'hon. M. DUNNING: Nous avons importé du Royaume-Uni pour $1,750,000 et des Etats-Unis pour $500,000 d'articles figurant sous cette rubrique. La concurrence dans les prix provient des importations du Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Sur les cotonnades.

L'hon. M. DUNNING: S'il s'agit de fils de chaîne teints, les importations des Etats-Unis n'ont été l'année dernière que de $130,000 contre près de $400,000 du Royaume-Uni.

M. HEAPS: Je crois que les chiffres cités par le ministre coroborent mes dires. Les droits sur ces articles sont tellement élevés que le fabricant canadien ne peut pas en importer. De la serge de Nimes de huit onces qui se vend aux Etats-Unis 15c. la verge coûtera au fabricant canadien le même prix plus les droits imposés sur cet article, quels qu'ils soient. Le fabricant canadien doit payer les frais de transport et autres et il se trouve de la sorte dans l'impossibilité de faire venir ce matériel. Les chiffres cités par le ministre montrent qu'il ne peut pas importer ces marchandises des Etats-Unis.

M. BAKER: Comment la Grande-Bretagne s'y prend-t-elle pour maintenir le prix à un niveau peu élevé?

M. HEAPS: On importe bien peu de ce matériel du Royaume-Uni. On me dit qu'il ne s'en fabrique pas du tout dans ce pays. Le seul concurrent est le fabricant américain. Le fabricant canadien est dans l'impossibilité de faire venir ces marchandises des Etats-Unis. Je ne crains pas de dire que si les droits étaient abaissés de 27½ à 22½ ou 17½ p. 100, le ministre s'apercevrait que vingt-quatre heures plus tard, les fabricants canadiens auraient diminué leur prix conformément au changement dans leur tarif.

M. MacNICOL: Et ils auraient jeté un grand nombre d'ouvriers sur le pavé.

M. DEACHMAN: Quels étaient les droits sur ces articles avant 1930?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y avait pas de droit spécifique à cette époque.

L'hon. M. DUNNING: La dernière fois qu'il a été question de cet article a été dans le budget de 1928. A ce moment-là, les droits étaient de 20 p. 100, 25 p. 100 et 27½ p. 100 *ad valorem,* sans droit spécifique. En vertu du changement proposé, le droit sera de 20 p. 100 sur les importations de Grande-Bretagne, tout comme il l'était en 1930.

M. DEACHMAN: Et pour les Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Le droit actuel sur les importations des Etats-Unis est de 27½ p. 100 *ad valorem,* plus 3½c. la livre. L'accord anglais ne modifie naturellement pas le droit sur les importations américaines.

M. DEACHMAN: Quelle serait l'équivalent pour un droit *ad valorem?*

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas ce renseignement sous la main. C'est un numéro qui présente beaucoup de difficultés parce qu'il comprend un grand nombre de catégories de matériel.

M. DEACHMAN: Quelqu'un peut certainement nous dire ce que représenterait le droit *ad valorem* sur un article de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Les renseignements que j'ai s'appliquent aux droits sur les importations anglaises.

M. DEACHMAN: Le droit sur les importations anglaises ne crée pas la même concurrence.

L'hon. M. DUNNING: Si mon honorable ami veut bien attendre jusqu'à huit heures, je me procurerai ce renseignement.

(Le numéro est réservé.)

Rapport est fait sur le numéro.

La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

LA TORONTO GENERAL INSURANCE COMPANY

M. W. R. MACDONALD (Brantford), (au nom de M. Plaxton) propose la 3e lecture du bill n° 53, constituant en corporation la Toronto General Insurance Company.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je ne vois pas le parrain du bill ici. J'appelle l'attention du Gouvernement sur les pouvoirs très étendus que demande cette compagnie. Sous le régime de l'article 8, elle peut entreprendre l'assurance des classes suivantes: L'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile et d'aviation, l'assurance des obligations, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance du crédit, l'assurance contre les secousses sismiques, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre la chute d'aéronefs, contre l'incendie, contre le faux; l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des machines, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les intempéries. Ce sont là des pouvoirs très étendus à conférer à une seule compagnie qui n'offre en garantie qu'un très faible capital en espèces ou en valeurs.

Quels seront les taux exigés par cette compagnie? Certes! si le Parlement doit conférer des pouvoirs aussi étendus à des compagnies d'assurance-vie et d'assurance-feu, leurs taux, ainsi que je l'ai toujours préconisé, devraient être réglementés par un organisme semblable à la Commission des chemins de fer.

Les arts et les sciences, notamment la prophylaxie et la chirurgie, ont réduit le taux de la mortalité d'au delà de 15 à 20 points par mille, au cours des dernières années. D'autre part, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités ont déboursé de fortes sommes pour prévenir les incendies; assurément, on ne permettra pas aux compagnies d'assurance d'exiger les mêmes taux que par le passé. Voilà un problème que le Gouvernement ferait bien de mettre à l'étude suivant moi.

Sous le régime de l'article 8, cette compagnie est autorisée à entreprendre 19 différentes classes d'assurance dont la plupart étaient jadis ignorées. Pour quelle raison le Gouvernement n'élaborerait-il pas une politique générale qui s'appliquerait à toutes ces compagnies? C'est un fait notoire, quelques-unes de ces compagnies ont commencé les affaires sans les garanties qu'elles auraient dû offrir au point de vue financier. Ces compagnies transigent surtout avec les ouvriers industriels et elles exigent des taux très élevés. Pour quiconque doute de l'exactitude de cette assertion, qu'il essaie d'obtenir de l'assurance dans les classes que j'ai énumérées et aux taux exigés. Dans les grands centres urbains et les villes, les compagnies ont relevé les taux d'assurance contre le vol par effraction parce que de nombreux vols se sont produits et il en va de même des autres classes d'assurance. Si le Gouvernement constitue ces

compagnies en corporation sous l'empire de la loi générale, je le répète, il devrait y avoir un organisme autorisé à exercer la haute main sur les taux qu'elles exigent sans quoi elles joueront le même rôle que les compagnies usurières et hypothécaires.

Je regrette l'absence du parrain du bill, quoique je n'y vois pas d'objection; c'est un de mes bons amis et il a sans doute examiné le projet de loi plus que n'importe quel autre honorable membre. Cependant, prenez l'article 9, portant sur la souscription et versement de capital avant le commencement des opérations. La compagnie pourra commencer à faire des affaires du moment que $275,000 de son capital social auront été souscrits et versés. Comment règlemente-t-on des compagnies telles que celle-ci? Je voudrais bien le savoir. J'ai soulevé la question l'an dernier. Je suis certain que le moment viendra bientôt où il nous faudra avoir une espèce de réglementation. Aux Etats-Unis, depuis quatre ans, on a tenu plusieurs enquêtes fédérales sur des compagnies telles que celle-ci; un grand nombre de ces compagnies se sont servi des fonds qui leur étaient confiés pour spéculer d'une façon absolument illégale, dans tout le monde civilisé; elles ont pu le faire parce qu'elles n'étaient aucunement réglementées. Le département des assurances est sans aucun doute excellent et son surintendant est compétent, mais cela ne suffit pas. Le temps est venu pour le Gouvernement de songer à adopter une politique dans le sens que je viens de dire.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

LA FEDERAL FIRE INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill nº 49) constituant en corporation la Federal Insurance Company of Canada—M. Macdonald (Brantford)—sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (constitution).

M. HEAPS: Puis-je demander au ministre ou à celui qui pilote ce projet de loi si ce dernier a été approuvé par le Gouvernement ou par ceux qui s'occupent des projets de loi de ce genre?

L'hon. M. DUNNING: Tous ces bills, constituant en corporation la Wellington Fire, la Federal Fire, la Gore District Mutual, la Sterling Insurance, et les Fils d'Ecosse, ont été examinés par le surintendant des assurances, étudiés par le comité de la banque et du commerce et renvoyés sans amendement à la Chambre. Ils sont conformes à toutes les conditions du département des assurances.

M. HEAPS: Le surintendant des assurances a approuvé ces bills?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Dans un certain nombre de ces bills, on prescrit des conditions à remplir avant que la constitution en corporation puisse se faire. Par exemple, dans le cas d'une compagnie provinciale qui devient compagnie fédérale au moyen d'une loi, des dispositions protectrices sont insérées à la demande du surintendant des assurances afin que tout soit régulier. Je n'en connais rien personnellement, mais j'ai confiance dans ce fonctionnaire.

(L'article est adopté.)

Les articles de 2 à 10 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LA WELLINGTON FIRE INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de loi (bill nº 50), constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company—M. Macdonald (Brantford)—sous la présidence de M. Sanderson.

Les articles 1 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 6 (classes d'assurances autorisées).

M. CHURCH: Je me permets de signaler à l'attention du comité que les citoyens qui demandent la constitution de cette Wellington Fire Insurance Company sont les mêmes que ceux qui demandent la constitution de la Federal Fire Insurance Company, dont le comité vient d'examiner le bill; ce sont tous d'honnêtes gens, cependant, qui réclament les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans l'autre bill. Toutes ces compagnies sont de Toronto. Pourquoi veulent-elles une charte fédérale? Elles ne font que des affaires régionales. Pourquoi ces deux compagnies sont-elles constituées pour les mêmes fins? Je ne veux pas m'opposer à elles; je veux m'éclairer tout simplement. On devrait exercer la réglementation voulue des taux et à cette fin je prétends que nous devrions établir un département fédéral.

Pour quelle raison ces gens désirent-ils obtenir deux chartes? On aura beau se forcer l'imagination on ne pourra concevoir que l'un ou l'autre de ces bills soit à l'avantage du Canada en général; ils n'ont trait qu'à un commerce local. Nous avons deux compagnies qui demandent à être constituées en corporation le même jour. Un de ces bills a franchi presque toutes les étapes législatives de cette

Chambre et on n'en a presque pas parlé. Il n'est pas surprenant que la situation des compagnies d'assurance au Canada soit ce qu'elle est aujourd'hui. A la page 2 du bill nous trouvons une longue énumération des genres d'assurances que cette compagnie peut entreprendre, et je crois que le ministre ou le parrain du bill devrait nous donner des explications à ce sujet. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir d'autres règlements d'ordre général pour régir ces compagnies? Est-ce que cinq ou six personnes peuvent se présenter ici et obtenir deux chartes distinctes le même soir; l'un au nom de la Federal Fire Insurance Company et l'autre au nom de la Wellington Fire Insurance Company, sans que nous ayons un mot d'explication de la part de quelque personne autorisée ou sans une déclaration ministérielle?

M. WOODSWORTH: Il est assez étrange qu'on nous demande de constituer en corporation en même temps deux compagnies dont les administrateurs sont les mêmes personnes. Je ne connais rien de ce bill mais le fait me paraît assez singulier et j'appuie la suggestion de mon honorable ami, qui demande des explications à ce sujet.

M. MACDONALD (Brantford): Ces deux compagnies ont obtenu des chartes provinciales et font maintenant des affaires en vertu de ces chartes. Elles ont l'intention d'étendre le champ de leurs opérations en dehors de la province d'Ontario et c'est pour cette raison qu'elles désirent une charte fédérale. Les requérants sont les administrateurs ou officiers des compagnies existantes, et lorsque les nouvelles sociétés auront été constituées en corporation, organisées et autorisées à faire ce commerce, elles feront l'acquisition de l'actif et du commerce de ces deux compagnies provinciales. Il s'agit simplement d'étendre leurs chartes, de leur conférer des pouvoirs fédéraux, tandis que leurs présentes chartes ne sont que provinciales. On me dit que les deux compagnies ont l'intention d'abandonner leurs chartes provinciales et de conduire leurs opérations en vertu de chartes fédérales.

M. WOODSWORTH: Vous n'avez aucunement répondu à la question. Il existe deux compagnies en vertu de chartes provinciales, et maintenant elles demandent des chartes fédérales. Ce que j'ai dit,—et je n'ai fait qu'appuyer la demande de l'honorable représentant de Broadview (M. Church),—c'est qu'on devrait nous expliquer pourquoi il devrait y avoir deux compagnies dirigées par le même bureau d'administration et faisant le même genre d'opérations.

[M. Church.]

M. DONNELLY: L'honorable membre veut-il dire que la Federal Company et la Wellington Company ont les mêmes administrateurs?

M. WOODSWORTH: Si l'honorable membre veut bien consulter le bill que nous avons adopté il verra que les personnes qui demandent la constitution de cette compagnie en corporation sont:

Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Federal Fire Insurance Company of Canada", ci-après dénommée "la Compagnie".

Lorsque nous étudierons le bill constituant la Wellington Fire Insurance Company en corporation nous verrons que les personnes énumérées à l'article 1 sont:

Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Wellington Fire Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie".

Ce sont deux compagnies d'assurances contre l'incendie et il semble n'exister aucune raison justifiant ce double emploi, étant donné que les deux compagnies seront en opération pour faire le même genre de travail et apparemment dans la même région.

M. THORSON: Cela ne veut pas dire, de toute nécessité, que les actionnaires de ces deux compagnies provinciales seront les mêmes. Il peut se faire que c'est une pure question de commodité qui a fait choisir ces personnes comme administrateurs provisoires de la compagnie fédérale, dans chaque cas.

M. WOODSWORTH: Il est bien vrai que les actionnaires peuvent ne pas être les mêmes; nous n'en savons rien. Tout ce que nous avons sous les yeux est la liste des noms des personnes qui demandent la constitution en corporation. Je suis d'avis que nous devrions posséder des renseignements précis avant l'adoption de la mesure.

M. HEAPS: Nous devrions entendre une déclaration précise avant d'adopter une mesure de ce genre. On ne devrait pas nous demander, je crois, de constituer en corporation deux compagnies différentes dont les administrateurs sont les mêmes et qui font le

même genre d'opérations. Si le ministre ou le parrain de ce projet de loi sont incapables de nous fournir les renseignements nécessaires à cette phase de la discussion, la seule attitude logique à prendre est de réserver la question jusqu'à ce que nous obtenions ces renseignements.

L'hon. M. DUNNING: Il est évident que le parrain de ce bill ne peut énumérer les raisons pour lesquelles les administrateurs sont les mêmes dans les deux cas. Tout ce que l'on peut conclure c'est que ces deux compagnies provinciales distinctes ont à l'heure actuelle les mêmes, ou du moins à peu près les mêmes administrateurs et que les deux compagnies demandent, séparément, à être constituées en corporation. Ce que certains membres du comité désirent savoir, apparemment, c'est la raison pour laquelle ces deux compagnies ne fusionnent pas, étant donné qu'elles sont entre les mains des mêmes personnes. Ce renseignement, semble-t-il, n'a pas été fourni au comité de la banque et du commerce. Je n'ai pas assisté aux séances de ce comité, de sorte que je ne connais pas la situation, mais si l'on croit qu'il est important d'obtenir ce renseignement, je pense que le bill devrait être réservé ce soir de façon à donner au parrain de ce projet de loi le temps de recueillir les renseignements complets. Je ne crois pas que le Parlement désire exiger la fusion. Il se peut fort bien, comme l'a indiqué l'honorable représentant de Selkirk (M. Thorson) que les actionnaires soient quelque peu différents bien que les administrateurs soient les mêmes. Il peut exister des conditions que nous ne connaissons pas et nous devrions obtenir ces renseignements.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE

Bill n° 51, loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.—M. Edwards.

Bill n° 52, loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.—M. Parent (Québec-Ouest et Sud).

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES FILS D'ECOSSE

M. THOMAS REID (New-Westminster) propose la 2e lecture du projet de loi (bill 54) tendant à constituer en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

La motion est adoptée, le bill lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (constitution).

M. POULIOT: Tous les messieurs et dames mentionnés dans l'article sont-ils vraiment de bons Ecossais? C'est une association de bienfaisance écossaise, et j'aimerais savoir s'ils sont tous écossais.

L'hon. M. DUNNING: Les parrains le sont.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 16 inclusivement sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Sur le titre.

M. THORSON: Le parrain du projet de loi aurait-il l'obligeance d'en expliquer le titre?

M. REID: C'est s'y prendre sur le tard que de commencer l'explication maintenant que le préambule est adopté.

M. THORSON: L'appellation ne convient pas.

M. REID: Je ne crois pas que l'honorable député soit sérieux. Je serai heureux de lui dire quand ce sera fini.

(Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois, et adopté.)

LA COMPAGNIE DES PRETS ET FINANCE INDUSTRIELLE

La Chambre se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill 57), concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. —M. Vien—sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (prêts de $500 ou moins: imputation totale).

M. McIVOR: Je ne voudrais pas manquer d'égards pour le Sénat ni pour l'honorable député de l'autre côté de la Chambre, le parrain de ce projet de loi. J'ai dit l'autre soir qu'un projet de loi comme celui-là était antichrétien, mais cela n'est pas juste pour l'honorable député de Cartier et je dirai qu'il est inhumain. Ces jours derniers, j'ai lu quelque peu de la réclame faite par les compagnies de ce genre et je l'ai trouvée trompeuse. Elle affecte la bonté; elle est très engageante et manifeste beaucoup de sympathie à ceux qui sont dans l'adversité, mais dès que vous êtes dans leurs serres, c'est une toute autre affaire. L'adoption d'un pareil bill aurait à mes yeux le même effet que de frapper un homme renversé par terre. Souvent dans ma jeunesse, et quelquefois plus tard dans la vie, j'ai pratiqué l'art de la boxe et l'on considérait qu'il était brutal de frapper son adversaire quand il était à terre; on accolait une certaine épithète à celui qui se laissait aller à cette lâcheté. Une corporation ou une

compagnie financière qui traite ainsi un homme dans la gêne n'a rien d'humain et, en notre qualité de représentants du peuple, nous ne devrions pas la tolérer. Je dis que ces financiers sont inhumains, car quiconque combine des machinations propres à réaliser de gros profits au détriment de ses frères miséreux et susceptibles de perdre tout leur avoir mérite ce qualificatif. Si l'honorable député qui est expert en gaz léthifères voulait leur en administrer quelques gouttes, pas suffisamment pour leur donner la mort, il ferait une excellente chose.

Nous devrions protéger l'emprunteur. Si nos provinces sont incapables de payer 4 p. 100 d'intérêt, les honorables députés conviendront avec moi que l'on ne devrait pas demander à des particuliers de payer les intérêts exigés par ces compagnies. Mes honorables collègues doivent se rendre compte qu'il y a des compagnies qui cherchent à obtenir de ceux qui sont dans la gêne, non pas 4, 10 ou 20 p. 100, mais 27½ p. 100 et si je m'en tiens à mon expérience passée, quand leurs clients parviennent à s'échapper de leurs griffes, ils ont parfois payé plus de 30 p. 100 et peut-être près de 50 p. 100. J'ai présent à l'esprit un cas qui me fait protester ce soir contre ces compagnies. J'ai entendu parler d'un ouvrier qui s'est endetté de cette façon probablement après avoir écouté un vendeur tenace, et qui, acculé à la perte de tout son bien, risquait de jeter sa famille dans la misère. Ces compagnies financières vinrent à lui en lui promettant de le tirer d'embarras. Elles disent: "Consultez-nous et c'en sera fait de vos difficultés pécuniaires". C'est tomber de Charybde en Scylla. Je ne veux pas aller plus loin, mais je manquerais à mes devoirs de justice et d'équité envers mes concitoyens si je ne protestais pas avec la dernière énergie contre un bill tendant à constituer en corporation de pareilles compagnies. J'ai voté pour l'autre bill parce que son parrain était un membre de mon groupe. Il a été renvoyé au comité d'où j'espérais qu'il ne reviendrait pas.

M. CHURCH: Monsieur le président, j'approuve les dernières observations de l'honorable député de Fort-William. Je me suis opposé à des bills de cette nature depuis dix ans, car 95 p. 100 de ces prêts sont consentis aux ouvriers industriels du pays, qui n'ont pas le moindre appui du Parlement. Nous avons des lois pour la protection des cultivateurs, des pêcheurs et de toutes les autres classes de la société, des lois que j'ai approuvées et que j'approuverais encore, mais l'ouvrier n'est pas le moindrement protégé. Ces compagnies font surtout des opérations locales. Impossible d'imaginer qu'elles soient provinciales, et encore moins fédérales, et cependant ces compagnies demandent au Parlement de les constituer en corporation. Les bills sont soumis à un comité puis renvoyés ici. Ces sociétés sont soustraites à l'application de la loi contre l'usure, la loi de l'intérêt et la loi des compagnies, et sont investies des pouvoirs les plus considérables pour imposer un intérêt de 2 p. 100 par mois aux gens, et ainsi de suite. Nous n'endurerons plus cela.

L'an dernier, le ministre des Finances s'est opposé à un projet de loi avec un préambule presque identique au préambule de ce bill-ci. Cette mesure fut discutée le 9 juin 1936, et le ministre s'est exprimé dans ces termes:

> C'est l'avis du Gouvernement qu'il est peu sage de constituer en corporation de nouvelles compagnies autorisées à demander des intérêts d'un taux élevé alors que le moment est à la diminution des taux d'intérêt. Il est vrai que la législation générale adoptée il y a quelques sessions s'efforçait d'établir des taux maxima et il est très naturel que les compagnies constituées en corporations par le Parlement tiennent compte de ce fait dans leur publicité. L'impression s'est répandue, dans certaines parties du public en tout cas, que le Parlement a autorisé ces compagnies à demander les taux maxima par la législation générale que l'on trouve maintenant dans les statuts. Je sais que telle n'était pas son intention et pour cette raison, parmi plusieurs autres, le Gouvernement a été heureux de voir la question étudiée par un comité de l'autre Chambre. Le Gouvernement, toutefois, et pour les raisons que j'ai indiquées, ne peut accepter la solution que ce comité a proposée.
>
> Il est évident, monsieur l'Orateur que le Parlement doit étudier de nouveau la question des taux d'intérêt et des conditions propres aux prêts modiques. Le Gouvernement a l'intention d'aborder de nouveau l'étude de la question d'ici à la prochaine session en vue de modifier la présente législation générale. En même temps je dois m'opposer à ce qu'on fasse la deuxième lecture du bill...

On n'a rien fait depuis. A la présente session, ces compagnies n'ont pas présenté leurs bills en cette Chambre; apparemment, elles ont eu leur leçon à la session dernière, alors que trois ou quatre de ces mesures ont été étouffées ou rejetées. Cette fois-ci, elles se sont adressées à l'autre Chambre, qui a adopté les bills à leurs diverses étapes. On nous demande maintenant de les examiner. Je m'oppose à ces compagnies; je crois ces mesures contraires à la politique du Gouvernement. Nous avons créé un organisme ou une commission pour prêter de l'argent aux fins de la réfection des maisons, et des comités ont été formés dans les grands centres. La législature ontarienne a récemment adopté une loi exemptant de la taxe municipale ces réparations et ces améliorations, et aujourd'hui le Parlement va anéantir ce travail en autorisant plusieurs de ces compagnies inutiles. On les appelle avec raison des compagnies de prêts usurières. Il n'y a qu'au Canada, je crois, qu'elles pourraient obtenir des chartes d'une assemblée législative. Le parlement britan-

nique les trouveraient ridicules. Les Etats-Unis les ont expulsées du pays, quelques-unes à la suite d'une enquête dirigée par le gouvernement américain il y a quatre ou cinq ans.

Ce sont ces compagnies qui font intervenir les huissiers. Elles prennent des poursuites contre les gens devant les tribunaux et il y en a parmi ces malheureux qu'on met en prison. Il y a déjà des milliers de gens qu'on met en prison pour dettes et voilà que nous proposons d'en accroître le nombre en adoptant une loi de ce genre. Le temps est venu de rejeter des projets de loi de la sorte. Nous n'avons pas été élus pour représenter ces compagnies usurières, mais bien pour protéger les ouvriers. Hier, dans l'élection partielle d'Hamilton-ouest la grande question en jeu pour le gouvernement était de savoir comment protéger les ouvriers qui avaient perdu le peu qu'ils possédaient en fait de propriété dans cette ville. Les ouvriers ne toléréront pas cela plus longtemps. Quelques-unes de ces compagnies usurières ont une si mauvaise réputation qu'elles veulent changer leur nom. Elles ne veulent plus faire affaire sous leur ancien nom. Malgré que je n'aie jamais eu à m'adresser à ces compagnies j'ai souvent reçu des réclames de leur part. Je n'ai pas besoin d'emprunter d'argent; malgré tout trois ou quatre fois par mois, je reçois leurs circulaires qui me sont envoyées par la poste. Je me demande comment elles peuvent adresser cela en franchise par la poste. A cet égard, j'ai déjà signalé la chose au ministre des Postes (M. Elliott) l'an dernier.

Les cités et les villes sont fatiguées de ces compagneis. Malgré les gros impôts que le citoyen ordinaire est obligé de payer, elles essayent d'exiger 2 p. 100 par mois. Le Parlement du Canada devrait dès maintenant désapprouver la chose. Il faudrait renvoyer l'étude du bill à six mois. Je suis surpris de voir qu'un membre de la Chambre le moindrement au courant des conditions qui existent dans les grandes et petites villes industrielles présente un projet de loi comme celui-ci. Les ouvriers ne sont nullement protégés et malgré cela voici que nous proposons de voter une loi qui leur porte préjudice.

Certains juges des cours de comté et de division ont vivement critiqué ce genre de société. Il y a quelques jours l'un deux a dit qu'il voudrait voir à son audience les membres du parlement qui font adopter de pareilles lois, pour qu'ils puissent se rendre compte comment la loi à cet égard atteint défavorablement tous les citoyens d'Ontario. Je voudrais que quelques-uns de mes collègues assistassent aux audiences de la cour de division ou de police et en vissent eux-mêmes les effets. Ces compagnies exigent des hypothèques mobilières, des promesses de vente, des nantissements et autres sortes de garanties, puis d'une façon ou d'une autre elles finissent par prendre des poursuites devant les tribunaux. Nos juges ne se sont pas gênés pour critiquer cette loi. Autrefois, les membres de la Chambre des communes se seraient opposés à un projet de la sorte.

Je ne sais pas ce que le Gouvernement en pense; l'an dernier, il nous a dit qu'il devait, l'année suivante, arrêter une certaine ligne de conduite, mais quelle est-elle? Cette année, il nous dit la même chose et sans doute, l'an prochain, il en fera de même. Le Gouvernement est responsable de ce projet de loi, et tant qu'il aura le pouvoir, c'est à lui qu'on s'en prendra relativement au préambule du bill en question. C'est pourquoi il devrait dire dès ce soir ce qu'il en pense comme il l'a promis l'an dernier, suivant ce qui figure au compte rendu officiel des débats, à la page 3618.

L'hon. M. STEVENS: Au moment où le comité de la banque et du commerce étudiait ce bill, j'ai dû, malheureusement, assister aux séances d'un autre comité faisant enquête sur les prix des instruments aratoires, comité qui a siégé presque sans interruption. Je n'ai donc passé que quelques minutes au comité de la banque et du commerce. J'ai profité de l'occasion pour exprimer mon opinion et j'ai alors signalé le fait que la loi primitive, que la présente mesure vise à modifier, rendait inapplicable à la compagnie les dispositions de la loi de l'intérêt, de la loi des prêteurs d'argent et de la loi des compagnies de prêt. Pendant les quelques minutes que j'ai passé au comité de la banque, comme je n'avais pas la loi sous la main, je n'ai pas été en mesure d'établir le bien-fondé de ma déclaration. Le surintendant des assurances, qui était le conseiller du comité, laissa entendre que je me trompais tout à fait, et que le présent projet de loi n'entrait pas dans cette catégorie. J'étais à peu près certain de ce que j'avançais, mais je n'avais pas la loi sous la main. Toutefois, j'ai par la suite eu l'occasion d'examiner la loi primitive.

On remarquera que le projet de loi vise à modifier l'alinéa (b) du premier paragraphe, article 5 du chapitre 68 du statut de 1930. J'ai ici ce statut et je constate que l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 5 est ainsi conçu:

> Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt...

Vient ensuite la définition des pouvoirs. Ainsi, je ne me trompais pas lorsque j'ai signalé ce fait au comité, qui n'en a tenu aucun compte—du moins, pendant que j'étais

là—et voici que rapport a été fait du bill à la Chambre. C'est l'un des motifs qui me poussent à protester une fois de plus contre l'adoption de lois de cette nature.

L'autre soir, lorsque la Chambre a été saisie de ce projet de loi, au moins deux de ceux qui l'approuvent inclinaient quelque peu à ridiculiser l'attitude que nous avons prise, certains honorables députés et moi-même, laissant entendre que nous étions peut-être mal renseignés et que nous avions peut-être des idées un peu préconçues, et disant que, par largeur d'esprit, nous devrions permettre le renvoi de cette mesure à un comité. Nous avons donc, quelques-uns d'entre nous, soutenu que puisque nous étions opposés au principe du bill, nous devions exprimer notre opposition à ce moment-là, c'est-à-dire lors de la présentation de la motion tendant à la deuxième lecture. Toutefois, notre opinion n'a pas prévalu, et le bill a été renvoyé au comité. En votant en faveur du renvoi du bill à un comité, plusieurs des honorables députés ont exprimé des doutes assez sérieux quant à l'opportunité de lois de ce genre.

Je désirerais maintenant discuter brièvement un ou deux arguments que l'on a avancés et qui, je crois, ont eu pour effet d'amener les honorables députés à appuyer cette mesure. Ainsi, on a dit que si nous rejetions cette loi les compagnies pourront acquérir la personnalité civile sous le régime de lois provinciales et que, ainsi constituées, elles pourront obtenir des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que leur confère le Parlement. Par conséquent, on a prétendu que dans l'intérêt de la pauvre humanité souffrante, ce bill autorisant un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois devrait être adopté, afin de protéger les gens contre les effets de lois provinciales moins rigoureuses.

Toute compagnie qui acquiert la personnalité civile sous le régime d'une loi provinciale est assujettie aux dispositions de la loi fédérale de l'intérêt, et si nous nous reportons à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous constatons que le pouvoir de réglementation en matière de taux d'intérêt appartient exclusivement à ce Parlement. Le Parlement propose, d'après cette loi-ci et celle qui lui fait pendant, de soustraire ces compagnies à sa juridiction,—c'est-à-dire de les mettre par voie de législation en dehors de notre propre juridiction. C'est ce que nous faisons effectivement.

J'espère que les honorables députés réfléchiront sérieusement là-dessus, car à mon sens c'est un principle essentiel. Le seul contrôle exercé par le Parlement sur ces compagnies est celui que lui confère la loi de l'intérêt.

[L'hon. M. Stevens.]

Or, nous nous départissons avec ces lois du contrôle que nous avions sur ces compagnies. C'est une des plus belles pièces de chinoiserie législative que je connaisse. J'ai protesté maintes fois avec d'autres honorables députés contre ce genre de compagnie financière. Jusqu'à présent, nous n'avons jamais pu réunir un nombre suffisant de députés se rendant compte de l'énormité des procédés suivis par les usuriers. Je ne dis pas que la compagnie en question entre dans cette catégorie, mais je prétends que ceux qui exigent un taux d'intérêt usuraire devraient être placés dans cette catégorie. Ces compagnies ont un certain air de décence. Je ne sais pas si la compagnie dont nous nous occupons est dans ce cas, mais certaines sont des filiales de compagnies américaines.

M. VIEN: Pas celle-ci.

L'hon. M. STEVENS: L'autre compagnie en était une et celle-ci lui ressemble. J'en parle d'une façon générale.

M. VIEN: Nous parlons de celle-ci maintenant.

L'hon. M. STEVENS: Je dirai à l'honorable député que j'en connais aussi long que lui.

M. VIEN: Monsieur le président, je veux rectifier une inexactitude et je suis certain que mon honorable ami acceptera cette rectification de bonne grâce.

L'hon. M. STEVENS: Je l'ai acceptée.

M. VIEN: Non.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député ne parle pas sur un appel au règlement, il enfreint celui-ci.

M. VIEN: Je veux corriger une inexactitude et je fais appel au règlement.

L'hon. M. STEVENS: J'ai accepté l'explication de l'honorable député.

M. VIEN: Cette compagnie n'est la filiale d'aucune compagnie étrangère.

L'hon. M. STEVENS: Il y a longtemps que j'ai accepté cette explication. Nous aurions épargné bien du temps si l'honorable député l'avait remarqué. Ce que je dis est que certaines de ces compagnies, semblables à celle-ci, sont des filiales de compagnies américaines. Bien que ceux qui dirigent ces compagnies puissent être honnêtes, je prétends que les taux d'intérêt exigés par cette compagnie ou par ceux qu'on appelle des usuriers sont des taux que ce Parlement ne devrait pas sanctionner. Voilà qui règle cette partie de la question. Voyons maintenant quel rôle joue le projet de loi. L'on propose d'ajouter un paragraphe à l'article 5 de la loi originale. Je

vais me permettre de signaler aux honorables députés ce que nous faisons. En premier lieu nous nous départissons de notre contrôle sur cette compagnie en ne la soumettant plus à la loi de l'intérêt. En vertu de la loi originale, la compagnie pouvait consentir des prêts garantis par le transport d'hypothèques sur biens meubles et ainsi de suite, à un taux ne dépassant pas 7 p. 100 par année et pouvait, sur tous ses prêts, déduire l'intérêt d'avance. Je lirai simplement des passages de l'article qui figure dans la loi originale. Il dit ensuite:

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi...

Puis plus loin:

...lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, la compagnie a droit d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la compagnie...

On a prétendu que cette compagnie et d'autres allaient être soumises à de nouvelles restrictions mais ce bill impose simplement certaines limites pour les prêts inférieurs à $500. Pour les autres prêts, cette compagnie peut exiger 50 p. 100 d'intérêt en faisant monter les dépenses.

M. DONNELLY: C'est ce qu'elle fait à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEVENS: Naturellement. En vertu de ce bill, elle ne pourra pas exiger plus de 2 p. 100 par mois. Je veux signaler à la Chambre ce que nous faisons en réalité. Nous n'avons nullement débarrassé le pays du danger des usuriers car cette loi ne touche en aucune façon aux compagnies qui ont une charte provinciale. En second lieu, comme je l'ai déjà dit, nous autorisons une compagnie à faire des opérations, nonobstant la loi de l'intérêt, la loi des prêteurs d'argent et la loi des compagnies de prêt. Je prétends que c'est une politique que ce Parlement ne devrait pas adopter. Comme je l'ai dit auparavant, ce Parlement devrait considérer sérieusement s'il y a lieu de fournir des prêts aux travailleurs industriels conformément aux principes énoncés dans la loi concernant les crédits ruraux.

M. POULIOT: Monsieur le président, les autres bills sont déjà passés à la Chambre comme une scène cinématographique. Nous devrions étudier ce projet de loi avec grand soin. Il ne renferme qu'un article, qui comprend quarante-deux lignes. Il se compose de six phrases, et si on lit le bill avec trop de rapidité, il est inintelligible. J'ai l'intention de le lire bien lentement afin que tout le monde puisse le comprendre. L'article que l'on doit ajouter se lit ainsi qu'il suit:

(iv) lorsque la Compagnie, sous l'autorité de la présente loi, consent un prêt de cinq cents dollars ou moins—

C'est exactement ce que disait l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). . .

...les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du présent alinéa b) ne s'appliquent pas.

M. THORSON: Quels sont ces sous-alinéas?

M. POULIOT: J'y arrive dans un moment. Je continue:

Au lieu de cela, la compagnie peut, à l'égard dudit prêt, établir contre l'emprunteur une charge totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, charge qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts, tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt.

Pouvez-vous comprendre cela, monsieur le président? Personne ne peut le comprendre. Il n'y a personne qui connaisse la véritable intention de cette loi. Le parrain de ce bill (M. Vien) est un avocat très éminent, et je regrette beaucoup qu'il n'ait pas pris plus de soin à rendre son projet de loi plus clair. Si on parle de ce bill comme étant un projet de loi favorisant les requins de la finance, c'est parce qu'il a trop de dents.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

Accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.

Tarif douanier, n° 523b: Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d., droit de douane, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: On est en train de colliger les renseignements que l'honorable député d'Huron-Nord (M. Deachman) a demandés un peu avant six heures, et ils ne sont pas encore prêts. A cause d'un changement dans les calculs relatifs aux Etats-Unis au cours de la dernière année financière, il est difficile de se procurer facilement des chiffres comparatifs. Je fournirai ces renseignements un peu plus tard dans la soirée.

M. HEAPS: Le ministre consentirait-il à réserver ce numéro?

L'hon. M. DUNNING: Je le pourrais, mais je fournirai les renseignements lorsque nous étudierons un autre numéro. Je suis

convaincu que cela ne changera en rien les opinions des honorables députés à l'égard de ce numéro.

M. HEAPS: Je voudrais de plus discuter la question tarifaire, et celle des droits. Puisqu'on me fournira l'occasion de les discuter sur un autre numéro, je ne m'oppose nullement à l'adoption du présent numéro.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que le comité, en réalité, n'est pas saisi actuellement de la question qu'il a soulevée, parce qu'elle se rapporte au tarif intermédiaire. Comme je l'ai déjà expliqué, cette liste ne touche que le tarif préférentiel britannique. Un peu plus tard, quand nous étudierons les numéros budgétaires, mon honorable ami aura naturellement l'occasion de discuter ce qu'il veut, vu que le comité sera de nouveau saisi du même numéro, en même temps que d'autres, après qu'il aura terminé l'étude de l'accord avec le Royaume-Uni.

M. HEAPS: Je ne voudrais pas discuter deux fois la même chose. Dans les circonstances, j'en parlerai de nouveau quand nous étudierons les postes ordinaires du budget.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 523b: Toile cretonne (shadow) pur coton dont le fil de chaîne est imprimé et le fil de trame uni, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit ici d'une réduction de droit. Les cretonnes ombrées nous arrivaient auparavant de la Grande-Bretagne sous le régime du numéro 523b; le droit était de 22½ p. 100. Le nouveau droit sur cette catégorie particulière de cotonnades est de 12½ p. 100. Vu que ceci constitue un nouveau numéro, nous n'avons aucune donnée concernant cette classification.

M. DEACHMAN: En fabrique-t-on au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Pas beaucoup.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 523b: Gabardines, pur coton, d'un duitage non inférieur à 280 retors le pouce carré, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Les gabardines constituent aussi un nouveau numéro dont le but est de séparer les tissus de gabardines du numéro 523b. Autrefois ces gabardines étaient passibles d'un droit de 22½ p. 10; à l'avenir, elles entreront au pays en vertu d'un droit de 12½ p. 100. Les renseignements que nous avons permettent de dire que nous n'en fabriquons pas au Canada.

M. DEACHMAN: C'est tout simplement un numéro producteur de revenu. Nous réduisons tout simplement les droits sur un article qui nous rapporte des revenus. Voilà, comme je l'entends, l'effet de ce changement.

[L'hon. M. Dunning.]

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, nos ex 523, ex 523a, ex 523b: Tissus pur coton dont le fil est n° 80 ou moins, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 80 à 99, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a abaissement de droit et aussi un nouveau numéro comprenant les tissus pur coton de fils nos 80 à 99. A la suite de la conférence de 1932, on avait ajouté au tarif douanier le numéro 523c, en vertu duquel les tissus de coton de fil n° 100 ou d'un numéro supérieur étaient admis sous le régime de la préférence britannique. Le but était d'admettre en franchise certains tissus de coton qui n'étaient pas alors fabriqués au Canada et qu'on ne pensait pas pouvoir produire avec avantage en notre pays. Le numéro ainsi établi comprenait plus particulièrement certains genres de tissus de coton très fins pour la fabrication des chemises et certains linons, mousselines, voiles ou marquisettes. Ce numéro du tarif a été d'un grand avantage pour les exportateurs anglais, puisque nous avons importé sous ce régime pour $340,000 en 1935 et $424,000 en 1936. Les industriels anglais ont toujours demandé plus de liberté, à l'égard de la finesse du fil, que n'en permettait l'accord de 1932. Il y avait beaucoup d'articles qui ne pouvaient tout à fait rentrer dans les catégories visées, parce que le fil était de 80 à plus de 100. Au cours des dernières négociations, les Anglais ont fortement insisté pour obtenir un nouveau classement comprenant un groupe intermédiaire de ces tissus fins, c'est-à-dire de fils 80 ou plus fins, lesquels seraient frappés d'un droit de 12½ p. 100. Nos fabriques de cotonnades produisent un peu de ces tissus fins, mais nous pensons qu'un droit de 12½ p. 100 à cet égard suffira.

Le très hon. M. BENNETT: Possédons-nous quelque statistique sur la production canadienne de ces tissus fins?

L'hon. M. DUNNING: Nous ne possédons pas de statistique distincte.

M. WALSH: Le ministre a-t-il reçu des lettres d'industriels canadiens qui s'intéressent au numéro à l'étude?

L'hon. M. DUNNING: A propos de ce numéro?

M. WALSH: Non, de gens qui s'intéressent à ce produit.

L'hon. M. DUNNING: Je ne me le rappelle pas. Mon honorable ami doit se rendre compte que je reçois un courrier volumi-

neux à propos de ces questions, mais je ne me rappelle aucune lettre qui aurait eu trait à ce numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523c: Tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 100 ou plus, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification au numéro 523c.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523e: Tissus pur coton, rasés, n.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n^{os} ex 523e, ex 561: Tissus rasés, pur coton ou coton et soie artificielle, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction du droit. De nouveau, il s'agit d'enlever les tissus rasés, pur coton ou coton et soie artificielle du numéro général où ils se trouvaient. Ce classement, entièrement nouveau, ne doit englober que les tissus rasés, pur coton ou coton et soie artificielle.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une grande différence entre les deux, naturellement.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais il est commode de les grouper. Il ne s'en fabrique pas au Canada, que je sache.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une grande différence entre le coton et la soie artificielle.

L'hon. M. DUNNING: D'accord, mais il faut qu'ils soient rasés; c'est là le lien qui les unit.

Le très hon. M. BENNETT: Le dénominateur commun.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 15 à 5 p. 100.

M. BAKER: Ne fabrique-t-on pas ces tissus à Woodstock (Ontario)?

L'hon. M. DUNNING: On n'en fabrique pas au Canada, que je sache.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523f: Tissus de coton, non de couleur, importés par des fabricants de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 525: Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement dans leurs propres usines, d'enveloppe protectrice détachable pour les draps de caoutchouc non vulcanisé, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 528: Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 529: Broderie, dentelle, filet, tissus de filet, bobin, n.d., frange et glands pur coton, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 529a: Dentelles et broderies pur coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements, 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 530: Dentelles et broderies entièrement en coton, de couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements, 7½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 532: Vêtements, articles de vêtements, faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.; tissus pur coton, enduits ou imprégnés, n.d., 25 p. 100.

M. WARD: Ce droit de 25 p. 100 entre le Canada et la Grande-Bretagne n'est-il pas trop élevé? Je suis déçu que l'on impose un droit aussi élevé sur les vêtements et les articles de vêtements.

L'hon. M. DUNNING: Pour ce qui est de ce numéro, lors du dernier budget, nous avons abaissé le droit de 1½ c. par livre, sans tenir compte de l'accord. Nos importations de vêtements de coton, de l'article fini, de la Grande-Bretagne, ne sont pas et ne peuvent pas être très considérables à cause de la mode. Le plus gros de nos importations de Grande-Bretagne en ce qui regarde le coton et la soie artificielle, ne comprend pas l'article fini, mais les tissus ainsi que les filés qui servent à la fabrication des tissus. Si mon honorable ami veut bien se reporter au numéros que nous avons adoptés, il constatera que les droits ne sont pas élevés sur des tissus et les filés. Voilà les produits que nous importons. La mode entre en ligne de compte bien plus sensiblement en ce qui regarde le tarif intermédiaire que sous le régime du tarif de préférence britannique et voici pourquoi. Pour ce qui

est de la mode, il y a beaucoup plus d'affinité avec les Etats-Unis, surtout en ce qui regarde les vêtements de coton et de soie portés par les femmes et qui sont groupés dans le poste actuellement en discussion.

M. WARD: C'est parfait pour ce qui est de cette explication, mais, est-ce que ce droit de 25 p. 100 ne protège pas le manufacturier canadien jusqu'à ce point et ne lui permet-il pas d'exiger ces droits en plus? Si les cultivateurs, les pêcheurs, les mineurs et tous les autres qui exploitent les industries primaires doivent survivre, il faudrait leur permettre d'acheter au plus bas prix possible les produits textiles, les chaussures, les machines et tous les matériaux qui sont nécessaires pour la transformation de nos ressources naturelles.

Lorsque nous écoulons nos produits sur les marchés du monde, nous devons faire face à la concurrence de pays où le niveau d'existence et des salaires est très bas. En tout cas, voilà l'explication qu'on nous a donnée; voilà ce que proclament hautement, dans cette enceinte, les honorables membres qui parlent au nom des manufacturiers. Tous les jours, ils rappellent à notre souvenir que les manufacturiers sont en danger d'être acculés à la faillite; nos ouvriers sont menacées de perdre leurs foyers et de subir un abaissement du niveau d'existence, si nous réduisons les droits de douane. Eh bien! est-ce que le cultivateur n'est pas dans la même situation? Il doit subir la concurrence sur les marchés du monde sur lesquels il ne peut exercer aucun contrôle; il doit vendre ses produits en concurrence avec les pays mêmes où l'on nous assure que pareilles conditions d'existence existent. Cependant, lorsqu'il est obligé d'acheter ce dont il a besoin, il faut qu'il le fasse sur un marché où les prix sont toujours de 50 p. 100 plus élevés que s'il achetait les mêmes articles aux prix du marché mondial. Il se trouve dans une situation extrêmement désavantageuse. Cependant, il est évident que la bande tapageuse de Toronto et des autres centres manufacturiers ont l'oreille même de cet excellent libre échangiste que fut autrefois le ministre des Finances. Je suis d'avis qu'il faut que les libre-échangistes et les représentants des régions agricoles du Canada formulent plus vigoureusement la manière de voir de leurs commettants. Pour moi, un droit de 25 p. 100 sur les produits échangés entre le Canada et la Grande-Bretagne est absolument trop élevé.

M. MacNICOL: Vous avez beaucoup trop d'influence maintenant, dans cette Chambre.

M. ROSS (Moose-Jaw): En 1930, quels étaient les droits sous le régime de ce poste?

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Au mois de mai 1930, le droit était de 22½ p. 100 sous le régime de ce poste; au mois de septembre, il fut relevé à 25 p. 100, plus 3 c. par livre. Le droit spécifique a été aboli à la dernière session.

Le très hon. M. BENNETT: On l'a d'abord réduit de moitié.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Il a été réduit en 1935 à 1½c. par livre et le droit spécifique a été totalement supprimé à la dernière session du Parlement. J'apprécie tout ce que mon honorable ami a dit, mais il ne devrait pas laisser entendre que j'ai jamais été libre-échangiste. Je ne le suis pas, je ne l'ai jamais été et je ne crois pas qu'une telle politique soit pratique pour le Canada. Je crois qu'il n'y a dans cette Chambre qu'un seul député qui croie réellement cela.

M. DEACHMAN: Bien que mon honorable ami ne soit pas libre-échangiste et qu'il ne désire peut-être pas prêcher la protection en ce moment, je me permets de lui faire observer que le présent poste augmente réellement la protection, parce que certains articles qui constituent les matières premières de nos manufacturiers de vêtements ont été réduits. La protection réelle est donc aujourd'hui plus considérable qu'elle ne l'était avant le dépôt du budget.

En mai 1930, le droit prescrit pour ce poste était de 22½ p. 100. Il est maintenant de 25 p. 100, et les droits sont réduits sur certaines matières premières. Il y a cependant un autre élément à considérer. Je crois qu'il s'est accompli des progrès dans l'industrie depuis 1930 et que le résultat de la mécanisation de l'industrie est de réduire le pourcentage de la main-d'œuvre et d'augmenter les frais de production.

On nous dit toujours que le tarif de protection a pour objet de protéger le pauvre ouvrier. Si certains honorables membres n'ont pas encore entendu dire cela, qu'ils écoutent l'honorable député de Davenport et ils en entendront parler.

M. MacNICOL: L'honorable député en a entendu parler à Hamilton.

M. DEACHMAN: Si mon honorable ami n'était pas à Hamilton, il a dû, dans tous les cas, constater que, sous le régime des libéraux, les salaires ont monté de 14 p. 100, tandis que, sous le régime de la politique de haute protection à laquelle il est tant dévoué, ils ont baissé de 16 p. 100. Et cependant il vote pour la protection. Voici ce que j'ai demandé au ministre: le droit protecteur effectif ne se trouve-t-il pas relevé à ce numéro?

Le très hon. M. BENNETT: Bien sûr, il l'est.

M. DEACHMAN: On dégrève les matières premières, mais dans ce numéro, on relève le droit protecteur effectif. Mon honorable ami se défend d'être libre-échangiste, tandis que j'affirme que je le suis; mais je ne crois pas que mon honorable ami se donne comme partisan de droits protecteurs élevés.

L'hon. M. DUNNING: Jamais de la vie.

M. DEACHMAN: Cependant, le droit dont il s'agit est plus élevé aujourd'hui qu'en 1930, bien plus élevé, compte tenu de toutes les circonstances.

M. WALSH: Y ajoute-t-on le 3 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. WALSH: Le 3 p. 100 représenterait une concession supplémentaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Il n'existe pas de droit d'accise de 3 p. 100 applicable aux importations en provenance de Grande-Bretagne.

M. WALSH: Mais ce droit s'applique quand le produit importé est aussi fabriqué au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Non, c'est un droit applicable entièrement aux importations, mais non pas aux importations en provenance de Grande-Bretagne.

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est simplement un droit douanier supplémentaire.

M. WALSH: Il y a donc réduction au numéro à l'étude?

L'hon. M. DUNNING: Non. Il y a eu réduction l'an dernier. Le numéro ne fait l'objet d'aucune modification cette année.

M. WALSH: Et le ministre n'a pas reçu de plaintes de l'industrie textile?

L'hon. M. DUNNING: Le numéro à l'étude atteint l'industrie du vêtement, mais non pas l'industrie textile.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 532: Mouchoirs, pur coton, 15 p. 100.

M. DEACHMAN: Le numéro met en lumière ce que je disais tout à l'heure. Si je comprends bien, le dégrévement est de 25 à 15 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. DEACHMAN: L'article visé est la matière première, le coton servant à fabriquer des couvertures de livres...

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se trompe de numéro. Il s'agit d'un dégrévement de vos mouchoirs.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 532: Tissu pur coton pour couvrir les livres, 15 p. 100.

M. DEACHMAN: Voici un dégrévement net de 40 p. 100 à l'avantage du fabricant canadien. Mais ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment à propos du numéro relatif aux vêtements, qui intéresse exclusivement les consommateurs, il n'y a pas réduction, mais relèvement du droit.

L'hon. M. DUNNING: Si mon honorable ami avait écouté quand j'ai décrit la concurrence efficace, et s'il veut se référer aux résolutions budgétaires, il constatera que ce même article figure au point de vue du consommateur dans la résolution budgétaire dont nous aborderons bientôt l'étude.

M. DEACHMAN: Cet après-midi, on a attiré notre attention sur le fait que nous discutons les numéros au fur et à mesure, et conformément à cet avis, je commente le numéro à l'étude.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami aurait raison, s'il ne concluait pas du particulier au général. Mais s'il conclut du particulier au général, il doit inclure dans ses commentaires les dispositions que contiennent le traité de commerce avec le Royaume-Uni et la résolution budgétaire, au point de vue des consommateurs.

M. DEACHMAN: Alors je puis discuter les deux?

L'hon. M. DUNNING: Seulement pour l'intelligence de ce que j'ai voulu faire.

M. DEACHMAN: Le ministre ne m'a pas encore expliqué pourquoi un article uniquement utilisé par les fabricants est dégrevé, tandis qu'un article important pour les consommateurs est frappé d'un droit supérieur à celui de 1930.

L'hon. M. DUNNING: Si mon honorable ami veut revenir à cet article quand nous discuterons le numéro du budget, nous pourrons discuter beaucoup plus intelligemment la question dans son ensemble.

M. DEACHMAN: La difficulté, c'est que les résolutions budgétaires ne nous permettront pas de revenir sur le sujet. Je n'y trouve pas de mention de l'article.

L'hon. M. DUNNING: Je puis assurer mon honorable ami qu'il en est fait mention; à la page 10 de la résolution des voies et moyens, poste 532; vêtements, habits, etc.

M. MACDONALD (Souris): Je voudrais demander à mes amis protectionnistes si ce n'est pas un fait qu'ils obtiennent un drawback sur la matière première, pour tous les produits qu'ils exportent. Si c'est vrai, peuvent-ils nous

blâmer, nous qui représentons des circonscriptions rurales, de désirer obtenir nos marchandises et nos machines aussi bon marché que possible, afin que nous puissions répondre à la concurrence du marché extérieur? Je vois ici que les droits sont inférieurs sur les matières premières, mais qu'ils ne le sont pas autant sur les articles achevés.

M. WALSH: Je désire revenir sur cette taxe d'accise. Une certaine quantité de ces marchandises sont fabriquées au Canada. Pour en permettre la fabrication on importe des matières premières. Je présume que les fabricants paient leur taxe d'accise de 3 p. 100 lorsqu'ils importent leurs matières premières.

L'hon. M. DUNNING: Pas de Grande-Bretagne.

M. WALSH: Mais s'ils importent leurs matières premières des Etats-Unis par exemple, ou de l'Egypte, si c'est du coton brut, la taxe d'accise de 3 p. 100 est imposée?

L'hon. M. DUNNING: A condition qu'il provienne d'un pays étranger, mais pas de Grande-Bretagne.

M. WALSH: Et ce droit est porté au coût. De sorte que lorsque vous avez un droit de 25 p. 100 par exemple, vous devez vous rappeler qu'au Canada les fabricants ont aussi à payer une taxe d'accise de 3 p. 100 que n'a probablement pas le fabricant dans un autre pays, de sorte que le 3 p. 100 est un facteur dont nous devons tenir compte.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 537: Boudinages, chaînes et fils de trames totalement ou partiellement constitués de fibres végétales, à l'état simple, n.d., sans soie naturelle ou artificielle, ni laine, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 537a: Boudinages, chaînes et fils de trames, constitués totalement ou partiellement de fibres végétales, y compris les trames retorses, les cordes et ficelles servant généralement à l'emballage et autres fins, n.d., sans soie naturelle ou artificielle, ni laine, 17½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous avons ici un abaissement du droit de 20 à 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 537b: Fil de toile pour couture à la main ou à la machine, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 537d: Boudinages, chaînes et fils de trames entièrement de chanvre, à l'état simple, n.d., ne devant contenir ni soie, artificielle, ni laine, en franchise.

[M. MacDonald.]

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 537e: Boudinages, chaînes et fils de trames entièrement de chanvre y compris les trames retorses, les cordes et ficelles servant généralement à l'emballage et à d'autres fins, n.d., 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 27½ p. 100 à 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 539: Cordages, de plus d'un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d., 17½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous réduisons le droit de 20 p. 100 à 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 540: (a) Tissus pur lin ou pur chanvre, en pièce, à l'exclusion de la toile à touailles et des essuie-verre de coutil grossier ou de granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et serviettes de table de coutil grossier à bordure de couleur, en franchise.

b) Articles pur lin ou pur chanvre, tels que draps, taies d'oreiller, nappes et serviettes de table, serviettes et mouchoirs, mais à l'exclusion des serviettes ou des essuie-verre, en coutil grossier ou en granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et serviettes de table de coutil grossier à bordure de couleur, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 541a: Tissus entièrement de jute, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 541d: Canevas à la pièce, entièrement de lin ou de chanvre ou des deux, tissu uni, de teinte naturelle, simplement imprégné de produits imperméabilisants ou conservateurs pour servir à la fabrication de tentes, auvents, prélarts, couvertures d'écoutilles et articles semblables, ne pesant pas moins de 18 onces et pas plus de 26 onces la verge carrée, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 542: Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous tissus rasés, n.d., ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 542a: Tissus ou tissus tressés ne dépassant pas douze pouces de lar-

geur, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant contenir ni soie, ni soie artificielle, ni laine, 22½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une diminution du droit de 25 à 22½ p. 100.

M. SPENCE: Pourquoi cette intervention?

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 542b: Boyaux à incendie, en toile, doublés ou non, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une diminution du droit de 25 à 15 p. 100.

M. DEACHMAN: Ces articles sont-ils fabriqués au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui, il y a un manufacturier au Canada.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 547: Sacs ou poches de chanvre, de toile ou de jute, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 548: Vêtements et articles de vêtements, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, ne renfermant pas de laine, n.d., tissus enduits ou imprégnés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, n.d., 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction de droit. Le taux actuel est de 25 p. 100 plus 3c. la livre; nous enlevons complètement le droit spécifique de 3c. la livre.

M. DEACHMAN: Quel était le droit pour ce poste dans le tarif du mois de mai 1930?

L'hon. M. DUNNING: Il était de 22½ p. 100 contre la Grande-Bretagne en 1930.

M. WARD: Pour satisfaire ma curiosité le ministre voudrait-il nous dire en quoi consistent ces vêtements faits de tissus composés en tout ou en partie de fibres végétales?

L'hon. M. DUNNING: Ce sont des mélanges. Voici quelques-uns de ces articles: les faux-cols et les manchettes composés de fibres végétales; les couvre-pieds, les courtepointes, etc.; les mouchoirs faits entièrement de chanvre, de lin ou de fibres végétales; les vêtements et articles de vêtement; les serviettes; les produits textiles en général, faits de fibres végétales.

M. WARD: Je proteste contre ce droit; je crois qu'il est absolument trop élevé.

L'hon. M. DUNNING: Eh bien, nous le réduisons de 3c. la livre.

M. WARD: Sans doute les droits imposés de 1930 à 1935 étaient tellement excessifs que nous ne devrons pas établir de comparaison entre ce régime libéral et le régime qui existait pendant cette période et qui a été si désastreux pour presque toute la population de notre pays. Je vois l'honorable représentant de Waterloo-Sud (M. Edwards). L'autre jour il nous a parlé du nombre additionnel d'employés qui avaient obtenu du travail à Kitchener après l'établissement des tarifs élevés imposés par le gouvernement précédent. Il ne nous a pas dit, cependant, que de 1930 à 1933 les propriétaires de filatures de laine de Kitchener ont pu payer leur laine exactement 33⅓ p. 100 de ce que cette laine leur coûtait en 1929, bien qu'en 1933 les lainages se vendaient à un prix qui représentait 92 p. 100 de celui de 1929. Ils achetaient la matière première pour un tiers de l'ancien prix et ils vendaient le produit achevé à un prix qui était presque exactement l'ancien prix. L'honorable représentant ne nous a pas dit tout cela, ni que les salaires ne furent pas maintenus à Kitchener au niveau de ceux de 1929.

M. EDWARDS: Mon honorable ami devra m'absoudre de tout sujet de reproche; je ne connaissais absolument rien de Kitchener. S'il veut s'en tenir à Waterloo-Sud, je pourrai lui répondre.

M. WARD: Mon honorable ami ne demeure pas bien loin de Kitchener.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable représentant de Dauphin et je désire dire au ministre des Finances qu'il a fait, tout à l'heure, une légère erreur. Je ne prétends pas connaître aussi bien les principes du libre échange que mon honorable ami de Huron-Nord, mais j'y ai une confiance aussi sincère, et je crois que les droits indiqués dans le budget, non seulement d'autres pays, sont, dans bien des cas, de beaucoup trop élevés, et devraient être abaissés.

M. WALSH: Plus j'entends les arguments de nos honorables vis-à-vis, plus je sympathise avec le ministre des Finances.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas besoin de cette sympathie.

M. WALSH: Hier soir, nous avons entendu les observations d'un autre ministre au sujet de l'ingérence politique et de la pression que l'on cherchait à exercer sur lui relativement à certaine mesure qui doit être présentée à la Chambre. Ce soir nous voyons le ministre des Finances harcelé en quelque sorte par ses propres amis.

L'hon. M. DUNNING: Oh! non, pas du tout.

M. WALSH: Ils préconisent une politique de libre-échange et ils appuient le Gouvernement qui est responsable de ce budget. Le parti libéral canadien est-il un parti homogène ou bien est-il composé de membres qui cherchent à se faire élire sur la foi de ce qu'ils ont accompli comme libre-échangistes, protectionnistes et que sais-je encore?

Le très hon. M. BENNETT: On l'ignore la plupart du temps.

M. WALSH: Le ministre des Finances a présenté un budget qui impose certains droits douaniers. Si mes honorables collègues de l'Ouest parcouraient nos centres industriels tels que Cornwall et d'autres villes comme celle-là, où la subsistance de la population est si étroitement liée au sort de l'industrie, ou tenaient aux cultivateurs des environs le langage que nous avons entendu dans cette enceinte, je crains qu'ils sonneraient le glas du régime libéral au Canada. J'éprouve la plus vive sympathie pour nos amis de l'Ouest et ce n'est pas là une simple banalité. Je me rends compte que l'Ouest produit une denrée qui doit trouver des débouchés dans les marchés de l'univers, et je suis certainement disposé à aider, par tous les moyens possibles, nos cultivateurs à la vendre aux conditions les plus avantageuses.

Mais je demande à mes honorables amis d'avoir à leur tour un peu de sympathie pour ceux de l'Est qui ont partagé le sort de l'industrie toute leur vie. Je leur demande d'avoir un peu d'égards pour les ouvriers de nos usines et pour nos cultivateurs, dont la subsistance dépend de ces centres de population. C'est tout ce que je demande. Je ne demande pas de haute protection, car je ne suis pas protectionniste à outrance. Je crois au degré de protection qui assure l'existence d'une industrie et lui permet de réaliser des profits suffisants pour qu'elle puisse donner de l'emploi au plus grand nombre possible d'ouvriers. C'est à cela que se borne mon plaidoyer et je prie mes honorables collègues de l'Ouest de ne pas rechercher leur propre bien-être aux dépens de groupements entiers de l'Est. Manifestez un peu plus de sympathie pour ceux qui doivent gagner leur vie dans les manufactures et pour les cultivateurs qui dépendent d'eux pour vendre leurs produits.

Je crois que nous pouvons trouver un terrain d'entente. Je concède, que dans le passé, certains droits ont été beaucoup trop élevés. Je veux bien qu'on les abaisse à un niveau équitable mais je ne veux pas de droits qui forcent nos industries à fermer leurs portes. Mes honorables amis croient peut-être que ceux de mon groupe voient la situation trop en noir. Je n'exagère pas en disant au comité que déjà une industrie de ce pays a fermé ses portes, comme résultat de la concurrence américaine. Ainsi que le sait le ministre des Finances, deux manufactures de velours n'ont pu résister, et leurs employés des deux sexes sont maintenant aux crochets du public. Il n'est pas étonnant que le ministre du Travail dise à la Chambre que le nombre des assistés est plus grand, et que le chômage s'accentue. C'est pour cette raison.

M. GRAY: Quand a-t-il dit cela?

M. WALSH: C'est d'après ses propres rapports.

L'hon. M. MACKENZIE: Son dernier rapport était dans un sens tout opposé.

M. WALSH: Consultez le rapport de février dernier, et comparez-le avec celui de février de l'année antérieure. Mettez en regard les conditions actuelles.

M. ROSS (Moose-Jaw): Les employés industriels ou ceux qui touchent le secours?

M. WALSH: Voici mon point: Je prie les honorables députés de l'Ouest de témoigner un peu plus de considération pour l'Est. Ils le peuvent sans renier leurs principes, ou diminuer leur influence dans leurs circonscriptions respectives.

M. ROSS (Moose-Jaw): Un mot seulement en réponse à mon honorable collègue de Mont-Royal.

M. SPENCE: Un autre libre-échangiste.

M. ROSS (Moose-Jaw): Oui, et fier de l'être. L'honorable député dit que l'abaissement des droits sera une cause de chômage. Jusqu'à ce jour, on ne nous a jamais démontré si oui ou non une réduction de droits est funeste pour les employés, mais on a certainement prouvé à l'évidence que plus les droits sont élevés plus les sans-travail sont nombreux. En 1930, le leader actuel de l'opposition a parcouru tout le pays en disant au peuple qu'il lui aiderait au moyen du tarif, qu'il procurerait du travail aux chômeurs.

M. MacNICOL: Et il a tenu parole.

M. ROSS (Moose-Jaw): Nous n'avons qu'à nous reporter aux archives, et nous voyons que d'année en année, la hausse des droits a été suivie d'un chômage plus considérable dans l'industrie. En même temps, les salaires ont baissé, et chaque employé industriel a touché moins. Les honorables membres n'ont pas besoin de nous dire que nous cherchons à ruiner l'industrie canadienne en réduisant les droits, parce que chaque fois qu'ils ont été abaissés, les industriels du pays ont embauché plus de gens et payé de meilleurs salaires. Ce sont des faits.

M. EDWARDS: Cela s'applique-t-il également à l'industrie des meubles?

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est un exemple qu'il nous faut—c'est ce que nous désirerions —des avantages d'un abaissement sensible des droits pour l'industrie dans l'est du Canada, qui emploient ensuite plus de Canadiens, et les rémunèrent davantage...

M. SPENCE: Pourquoi n'êtes-vous pas juste, et n'admettez-vous pas que depuis cinq ans nous avons souffert de la dépression?

M. THORSON: Monsieur le président, il y a un instant, l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) a fait une assertion que je ne puis accepter. Il a parlé de la classe agricole comme dépendant des ouvriers industriels. Il est temps que les Canadiens comprennent l'attitude que nous devrions adopter touchant la véritable richesse du pays. Je prétends, sans crainte d'être contredit, que l'industrie au Canada doit compter sur l'agriculture, qu'elle a toujours compté sur elle et qu'il en sera toujours ainsi. Depuis qu'elle a été révolutionnée, l'industrie a toujours dû compter sur l'agriculture.

M. BAKER: Et l'agriculture doit compter sur l'industrie.

M. THORSON: La révolution industrielle n'aurait jamais pu avoir lieu n'eût été l'excédent de denrées et de matières premières que pouvaient produire certains grands territoires. C'est ce qui a permis la division du travail et l'accroissement de richesses qui en a résulté. La révolution industrielle n'aurait pas pu se produire en Grande-Bretagne sans les immenses territoires qui dans le Nouveau Monde pouvaient produire un excédent de denrées et de matières premières. Depuis ce temps-là l'industrie a dû compter sur l'agriculture et sur les industries essentielles qui se rattachent à la production soit des denrées alimentaires, soit des matières premières. Notre pays devrait donc, à mon avis, se rendre compte de la politique fiscale et douanière qu'il lui convient d'adopter.

Sous le régime précédent, on a adopté une attitude bien différente. On a dit que l'on pouvait résoudre notre problème du chômage en élevant les droits douaniers et en fabriquant nos propres produits, mais ces politiques ont échoué complètement. Pour moi, le moment est venu de baser notre politique sur ce qui accroîtra notre vraie richesse. Nos produits de base sont notre vraie richesse, mais cette richesse, aussi précieuse soit-elle, ne vaut rien à moins que nous fassions en sorte de la propager. Or, nous ne pouvons pas distribuer cette richesse essentielle du pays à moins d'acheter des produits manufacturés à l'étranger. C'est la première chose que tous les Canadiens ont besoin d'apprendre. C'est ainsi que nous accroîtrons la richesse de tout le pays. Cela aura pour effet d'accroître le pouvoir d'achat de nos producteurs du sol et ainsi ils seront mieux en mesure d'acheter des articles des industries auxiliaires.

Ceux d'entre nous qui sont partisans de tarifs douaniers peu élevés ne veulent pas léser l'industrie. Nous estimons que l'on peut dans notre pays se livrer à diverses occupations et nous somme disposés à faire des sacrifices à cet égard, mais nous ne voulons pas qu'ils soient trop élevée. Ces initiatives ne nous ont coûté que trop cher. L'honorable député de Mont-Royal a dû envisager l'état de choses du mauvais côté. Quand il a dit que l'agriculture dépendait de l'industrie il a dû faire erreur, car, à mon sens, c'est le contraire. En réalité tout le pays dépend de la prospérité de ceux qui sont les producteurs de notre richesse essentielle, cette richesse essentielle est la production de base du Canada.

M. WALSH: Pour revenir au numéro en discussion je dirai que j'approuve en grande partie ce que vient de dire l'honorable député de Selkirk. Je reconnais le rôle que joue l'agriculture dans tous les pays. Je ne veux pas dire que les industries secondaires sont essentielles au développement de notre pays. Mais ce que je demande instamment à nos amis de l'Ouest, c'est de reconnaître qu'il existe une industrie secondaire au Canada qu'il faut protéger, si l'on veut qu'elle survive. Si le numéro du tarif que nous discutons comporte un droit trop élevé, le ministre des Finances et les fonctionnaires de son département sont mieux en mesure de le savoir que quiconque d'entre nous à quelque parti qu'il appartienne.

Je suis absolument certain qu'un ministre des Finances ne cherchera jamais, de propos délibéré, à nuire à une industrie quelconque de notre pays. J'ai confiance que jamais un ministre des Finances ne cherchera à accorder aux industries de transformation du pays une protection qui puisse leur permettre de réaliser des profits excessifs. En établissant un tarif douanier, il est difficile d'éviter tout excès dans un sens ou dans l'autre. Notre but devrait être de chercher le juste milieu qui assurerait à l'industrie la mesure de protection dont elle a besoin pour survivre.

Je désire que mes honorables amis de l'Ouest se rendent compte que personne dans l'Est ne méconnaît le rôle que joue le cultivateur de l'Ouest, ou l'utilité de la classe agricole de notre pays. Les industries de transformation doivent compter sur la puissance d'achat des gens des industries primaires, tout comme il leur faut compter sur un tarif douanier raisonnable. Sans la puissance d'achat de ceux qui représentent les industries primai-

res, les industries de transformation ne pourraient survivre, quelque protection qu'on leur accordât. Leur existence dépend de deux facteurs. D'abord, la puissance d'achat dans le pays même, dont une bonne partie est détenue par ceux qui s'occupent d'industrie primaire, et, en second lieu, une certaine mesure de protection, pas nécessairement considérable.

Elles devraient être suffisamment protégées pour pouvoir fabriquer l'outillage dont les gens des industries primaires ont besoin pour effectuer leurs travaux efficacement et profitablement.

J'espère avoir exposé bien clairement mon point de vue. Je ne demande pas au ministre d'augmenter le droit de douane sur un seul numéro du tarif, je me contente de signaler le danger qu'il y a à abaisser les droits au point de ruiner certaines industries. J'ai sous la main une lettre—le ministre en a sans doute une copie dans ses dossiers,—où il est dit que deux établissements ont été forcés de fermer leurs portes. Il leur a fallu le faire, non pas parce que le tarif douanier a été réduit à un niveau trop bas, mais parce que certaines industries établies dans un autre pays profitent des règlements douaniers pour introduire leurs produits dans notre pays.

M. THORSON: De quel pays l'honorable député veut-il parler?

M. WALSH: Les Etats-Unis. Ils vendent à grands rabais chez nous des marchandises de première qualité en prétextant qu'elles sont de deuxième qualité. De la sorte, ces marchandises entrent dans notre pays d'après une évaluation inférieure. Les fabricants de velours ne réalisent peut-être pas de bien gros profits mais ils peuvent soutenir une juste concurrence. Mais dans ce cas-ci la concurrence est déloyale. Le ministre devrait, je crois, s'efforcer de faire fixer ces droits à un niveau tel que le fabricant puisse survivre et que les gens des industries primaires puissent avoir justice. Je suis prêt à le seconder de toutes mes forces dans la réalisation de cet objectif particulier.

L'hon. M. DUNNING: Maintenant qu'une discussion générale a eu lieu, je me demande si nous ne pourrions pas nous conformer de nouveau au règlement régissant l'étude en comité et nous en tenir au numéro dont le comité est saisi. Nous sommes censés discuter le numéro 548.

M. GLEN: Monsieur le président, je crois qu'on peut accorder pour ce numéro la même latitude que celle dont on a fait preuve à l'égard de la discussion sur le libre-échange et la protection. En écoutant parler ce soir l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) je n'ai pas pu m'empêcher de penser aux nombreuses plaintes que j'ai reçues de cultivateurs de l'Ouest. Il a parlé de deux compagnies qui avaient dû abandonner les affaires mais je puis lui citer deux mille cultivateurs qui ont dû abandonner les affaires depuis six ans. J'ai l'occasion de rencontrer tous les jours des gens qui se plaignent de la haute protection, et ce qu'ils considèrent comme une distinction injuste au détriment de l'Ouest et en faveur des industries de l'Est contre lesquelles ils doivent lutter. L'honorable député a déclaré bien sensément qu'il n'était pas en faveur d'une augmentation de la protection mais je me demande s'il se souvient des remarques qui ont été faites par certains de ses collègues. Pas plus tard que l'autre jour, l'honorable député de Greenwood (M. Massey) a fait allusion à la gratification accordée aux cultivateurs comme secours direct. Si l'honorable député ne l'a pas entendu, je puis lui certifier que ces paroles ont été prononcées.

Le très hon. M. BENNETT: On a dit que l'industrie canadienne vivait de secours directs.

M. GLEN: C'est avec des discours comme celui que vient de prononcer l'honorable député de Mont-Royal qu'on crée de la friction entre l'Est et l'Ouest.

Le très hon. M. BENNETT: Il a dit que l'industrie vivait de secours directs.

M. GLEN: Ce n'est pas ce qu'a dit l'honorable député. Il a dit que nous étions disposés à accepter ces secours. On s'occupe des cultivateurs de l'Ouest en facilitant la vente de leurs céréales et des membres du parti conservateur viennent se plaindre que nous recevons des secours directs. Nous ne recevons pas de secours directs, on s'occupe de faciliter la vente de nos céréales, ce qui ne s'était jamais fait auparavant.

M. WALSH: Quand l'honorable député fait des citations ne pourrait-il pas les prendre dans le hansard au lieu de faire dire certaines choses à un honorable député qui n'est pas à son siège?

M. GLEN: Je ne puis pas citer ses paroles exacte mais ç'en est le sens.

Le très hon. M. BENNETT: C'est bien différent. L'honorable député n'a pas le droit de faire une telle assertion.

M. GLEN: Cette remarque a été faite en réponse à une question posée par l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross). Elle corrobore le sentiment qui existe dans l'Ouest au sujet de la protection accordée aux provinces centrales. Je me souviens d'avoir entendu le chef de l'opposition (M. Bennett) dire que s'il

arrivait au pouvoir, il y aurait une diminution scientifique des droits. En fait de diminution scientifique, tout ce que nous avons eu a été une hausse démesurée. Comme je l'ai déjà dit, ce sont des discours de ce genre qui créent de la zizanie dans l'Ouest. Les gens de l'Ouest, et ceux des Provinces maritimes si vous préférez, considèrent qu'ils devraient être mis sur le même pied que ceux des provinces centrales. De 1930 à 1935, les industries de ce pays ont obtenu de grands avantages du Gouvernement et il est certainement temps que l'Ouest en ait sa part.

Certains se plaignent qu'il n'y a pas de libre-échangistes dans ce Parlement. Ils sont pourtant nombreux. Le Gouvernement libéral a été élu avec un programme de droits peu élevés et nous considérons que l'on devrait mettre cette politique en vigueur. Voilà ce que ceux d'entre nous qui ont étudié cette question considèrent que l'on devrait faire. Nous prétendons que c'est dans des droits peu élevés que réside la solution du problème du chômage. Nous ne croyons pas pour un moment que les industries en souffriront. Le moment est venu de démontrer ce qu'une plus grande liberté de commerce et des tarifs moins élevés signifient pour notre pays, après avoir eu l'expérience du protectionisme.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 548: Toiles textiles pour robes ne renfermant pas plus de 15 p. 100 du poids de fil de coton, pour fins décoratives, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Sur les toiles textiles pour robes, nous accordons la franchise à ces produits. Je crois que certains honorables députés qui viennent de prendre la parole se seraient sentis plus à l'aise si nous avions discuté le présent numéro.

M. DEACHMAN: En fabrique-t-on au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Autant que je sache, non. Il y a aussi la question de la combinaison de la toile et du coton qui peut susciter la production du coton mêlé.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 549c: Etoffe de crin, faite de crin de cheval mélangé à toute fibre végétale, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit ici d'une réduction de droit pour l'étoffe de crin, c'est-à-dire pour ceux qui désirent s'en servir.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 551: Filés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, n.d., 15 p. 100, et la livre, 6 cents.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 551a: Filés et chaînes, composés totalement de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, n.d., 10 p. 100, et la livre, 5 cents.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 551c: Filés et chaînes entièrement composés de poil, ou de poil et de toute fibre végétale, importés par les fabricants pour servir dans leurs propres établissements, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 552: Feutre foulé, en pièce, de toute sorte, ne comprenant aucun tissu, aucun tricot, ni aucune autre texture, 15 p. 100, et la livre, 5 cents.

M. WARD: Qu'est-ce que cela?

L'hon. M. DUNNING: Le droit plus 7½c. la livre, est abaissé à 5c. la livre. Le droit *ad valorem* demeure le même. La production des produits de feutre en question comporte le feutre de crin, le feutre à chaussures, le feutre de laine et de coton, le feutre pour les fabricants de papier, le feutre pour harnais, le feutre pour bourrage, pour isolement thermique, et il y a encore un numéro divers. L'aspect *ad valorem* du double impôt, après la déduction pour expédition directe, était pratiquement de 20 p. 100.

M. WARD: J'apprends de ceux qui sont au courant de la question, c'est-à-dire des fabricants de papier du Canada. . .

Le très hon. M. BENNETT: Mais sont-ils vraiment au courant?

M. WARD: . . . que les fabricants canadiens de feutre vendent en Suède les feutres servant à la fabrication du papier pour la moitié du prix qu'ils les vendent au Canada. Dans ce cas, alors que les manufacturiers se plaignaient encore tout récemment de l'importation au rabais de marchandises en notre pays, certains des nôtres pratiquaient ce dumping dans la lointaine Suède où, m'affirme-t-on, ils vendaient à la moitié du prix qu'ils exigeaient des papetiers canadiens.

M. CASSELMAN: En avez-vous la preuve?

L'hon. M. DUNNING: Les renseignements que possède mon honorable collègue m'intéressent. Voudra-t-il me les communiquer plus en détail pour me permettre de les vérifier? Je m'étonnerais que les fabricants canadiens vendent ce feutre en Suède moitié moins cher qu'à nos propres papetiers qui, j'en sais quelque chose, sont d'habiles acheteurs.

M. McCANN: Les renseignements qu'on vient de nous communiquer au sujet des feutres ne doivent pas être bien exacts. La Kenwood Mills Limited, dont l'usine est située

dans ma circonscription, fabrique en grande quantité les feutres destinés aux manufactures de papier. Elle en exporte beaucoup en Angleterre. Je crois savoir que le dégrèvement ne lui nuira aucunement. Cette maison trouve au Canada tous les clients qu'il lui est possible d'approvisionner et, en outre, elle expédie en Angleterre de grandes quantités de ses produits pour les fins de la fabrication du papier. Je ne pense guère que ces gens aient si peu d'esprit que de vendre à moitié prix en Suède, alors que leur usine doit fonctionner nuit et jour pour satisfaire à la demande du marché canadien ou du marché anglais.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 553: Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires, 20 p. 100, et la livre 5 cents.

L'hon. M. DUNNING: Les couvertures sont dégrevées de 22½ p. 100 et 10c. la livre à 20 p. 100 et 5c. la livre.

M. DEACHMAN: Le ministre peut-il nous indiquer l'équivalent *ad valorem* de l'ensemble de ces deux droits?

L'hon. M. DUNNING: L'incidence *ad Valorem* des deux droits additionnés?

M. DEACHMAN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Cela dépend de la valeur de la couverture, naturellement.

L'hon. M. DUNNING: Il est bien difficile de généraliser.

M. DEACHMAN: Prenons la moyenne des importations totales.

L'hon. M. DUNNING: Le total des droits perçus, compte tenu de l'escompte accordé pour l'expédition directe, atteignait tout près de $100,000, sur une valeur facturée de $250,000. Ce sont là, nécessairement, des chiffres approximatifs.

Le très hon. M. BENNETT: C'est 40 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'incidence *ad valorem* du double droit s'établissait à environ 40 p. 100.

M. DEACHMAN: C'est la moyenne?

L'hon. M. DUNNING: C'est la moyenne.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'importons qu'un certain genre de couvertures.

L'hon. M. DUNNING: En prenant les évaluations de l'an dernier, les nouveaux droits réunis s'élèveront en moyenne à environ 23 p. 100, autant que nous pouvons le déterminer. L'établissement de moyennes à propos d'articles dont les prix présentent de grandes différences tend souvent à induire en erreur.

Le très hon. M. BENNETT: Quel était le droit en mai 1930?

L'hon. M. DUNNING: Les droits *ad valorem* n'ont pas changé depuis 1928. Le droit *ad valorem* actuel se trouve donc abaissé au-dessous de son niveau de mai 1930. Les droits spécifiques furent ajoutés d'abord en septembre 1930, à raison de 20c. sous le régime de la préférence britannique et ils furent abaissés de 20 à 10c. à la suite de la Conférence de 1932. Le présent accord abaisse le droit spécifique de 10c. à 5c. et le droit *ad valorem* à 20 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en est pas moins plus élevé qu'en 1930.

L'hon. M. DUNNING: Si la moyenne est exacte dans son application aux droits *ad valorem* et spécifique réunis, l'ensemble correspondrait approximativement au droit en vigueur en 1930.

M. DEACHMAN: Le ministre peut-il donner le pourcentage du prix de revient de la main-d'œuvre dans la fabrication des couvertures? Il me semble qu'il devrait avoir ce renseignement en ce qui concerne le numéro à l'étude. J'ai soutenu qu'il devrait le donner à propos de tous ces postes du tarif douanier, afin que nous puissions en prendre connaissance avant de les discuter dans la Chambre. Ainsi, peut-être constaterions-nous que le coût de la main-d'œuvre, en ce qui concerne le présent numéro, s'établit à environ 25 p. 100. Supposons que cela fût vrai, je poserais à l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) la question que voici: Si le prix de revient de la main-d'œuvre employée dans la fabrication de couvertures s'élève à 25 p. 100 du prix de vente, quelle somme constituerait, selon lui, un cadeau suffisant à faire par la population de l'Ouest aux manufacturiers de l'Est à titre de protection à ce numéro?

Des VOIX: Adopté.

M. DEACHMAN: Le ministre dispose-t-il de ce renseignement?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas ce renseignement en ce qui a trait à la fabrication de couvertures. En effet, je crois qu'il serait difficile de se le procurer avec exactitude, car la plupart des manufactures de couvertures produisent aussi d'autres articles. Je doute fort qu'il soit possible de départager le coût de la main-d'œuvre dans un grand nombre des filatures qui fabriquent entre autres lainages des couvertures et autres articles. Je ne crois pas que j'aie un chiffre approximatif à ce sujet.

M. DEACHMAN: Le ministre peut-il indiquer le chiffre global pour l'industrie des lainages?

L'hon. M. DUNNING: Je vais fournir à mon honorable ami les données que je possède, mais je doute qu'il en puisse en tirer le renseignement qu'il recherche. Il y avait en 1934 soixante-six filatures de lainages payant des salaires au montant global de $4,730,000. Il y avait trente-quatre fabriques de filés de laine, dont les 2,464 employés ont reçu $1,700,000 en salaires cette année-là. Vingt-sept fabriques de tapis, de paillassons et de carpettes ont payé $995,000 en salaires. En ce qui regarde la fabrication des lainages non dénommés, et parmi lesquels le Bureau de la statistique inclut les couvertures, vingt-quatre établissements ont payé $1,033,000 en salaires. Quant à la production globale des lainages, j'ai toujours douté un peu de l'exactitude du départ que je viens d'opérer, parce qu'il est impossible, selon moi, de tenir un compte exact dans une statistique du chevauchement de plusieurs produits dans un même établissement.

Le très hon. M. BENNETT: A moins d'avoir des tableaux distincts pour le coût de production.

L'hon. M. DUNNING: A moins d'avoir des tableaux distincts pour le coût de production, et quiconque étudie cette industrie constate la quasi impossibilité de se procurer le renseignement dans plusieurs petits établissements. Le nombre global des filatures de lainages en 1934 était de 151, abstraction faite des bas et des tricots. Ces 151 établissements avaient un personnel de 10,636 employés et ont payé $8,459,000 en salaires. La seule statistique comparable dans les autres données statistiques,—je sais que mon honorable ami est beaucoup plus au courant de ces statistiques que moi,—c'est un tableau qui indique le coût de la matière première utilisée, la valeur brute du matériel et le surcroît de valeur résultant de la fabrication. Il est bien plus au courant de la chose que moi, mais je doute que cela puisse l'aider à obtenir le renseignement désiré.

Le très hon. M. BENNETT: Le tableau figure dans l'*Annuaire du Canada*.

M. DEACHMAN: Le ministre peut-il me donner le chiffre de la production globale des lainages? Il a indiqué la somme payée en salaires, $8,459,000.

L'hon. M. DUNNING: La production globale de cet article, à part les bas et les tricots?

M. DEACHMAN: Oui.

L'hon. M. DUNNING: La valeur de la production globale des lainages, à la filature, a été de $33,872,000 en 1934. Je ne suis pas sûr que le montant n'inclue pas une certaine quantité de tricots. Nous nous sommes efforcés de séparer ces articles, et c'est la donnée la plus précise que je puisse obtenir.

M. DEACHMAN: Cela représente vingt-cinq p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: La catégorie embrasse tous les lainages. Le chiffre des salaires ne s'applique pas à la production entière mais partielle des lainages. Si ma mémoire est fidèle, l'*Annuaire* indique un chiffre plus élevé.

L'hon. M. DUNNING: Ces chiffres sont extraits de l'*Annuaire*.

Le très hon. M. BENNETT: D'après le ministre, la production globale des lainages s'est montée à 33 millions de dollars. Le montant des salaires ne s'applique pas à l'industrie entière des lainages. J'ai les chiffres.

L'hon. M. DUNNING: Je pourrais peut-être arriver à plus de précision en donnant le total des lainages et tricots; cela éliminerait toute possibilité de chevauchement entre les deux catégories. Les fabriques de ces catégories d'articles ont 28,614 employés à qui elles versent $22,025,000 en salaires. Si je tourne la page et donne le total en incluant les tricots, en 1934, la valeur, à la fabrique, de tous les produits a été de $33,872,000, plus $4,085,000 pour les bas de laine, et $1,635,000 pour les vêtements de dessous. De sorte que si nous additionnons ces chiffres—environ $33,000,000, $4,000,000 et $1,600,000—nous arrivons à une production d'une valeur globale à la fabrique de $39,000,000, comparativement à un coût total de $22,025,000 pour les salaires. Cela étant le total, il ne peut pas y avoir de chevauchement avec aucune autre industrie. En tout cas, parlant de mémoire, je ne sache pas qu'il y en ait.

M. HEAPS: Je crois savoir qu'il y a quelques années la Commission du tarif a fait une enquête approfondie sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie textile. Le ministre veut-il être assez bon de nous donner quelques renseignements à cet égard lorsque le numéro se présentera au cours de la discussion des listes générales du budget? Je ne crois pas que ces statistiques générales nous donnent une idée vraiment juste de la situation.

L'hon. M. DUNNING: Je crains que les renseignements dont parle mon honorable ami et qui sont basés sur cette enquête de la Commission du tarif ne soient trop anciens s'il a à l'idée les salaires et ainsi de suite ayant cours en ce temps-là et dont ce rapport fait mention. Cependant, je me ferai un plaisir

de faire examiner la question avant l'étude des numéros du tarif général, afin de voir si je puis fournir à l'honorable député des renseignements qui lui donneront satisfaction.

M. HEAPS: Je ne crois pas que les renseignements contenus dans l'enquête de la Commission du tarif soient trop anciens.

Le très hon. M. BENNETT: Les témoignages déposés devant la Commission Turgeon contiennent des renseignements sur cette question.

L'hon. M. DUNNING: Oui, peut-être. Je dirai à l'honorable député que le rapport dont il parle a été rédigé en 1935 et qu'il a trait à la situation existant en 1933 et 1934. Je le déposerai pour ce qu'il vaut.

M. HEAPS: Je désirerais avoir plus que l'échelle des salaires, car elle n'indique pas exactement la quantité de main-d'œuvre employée à la fabrication d'une verge de marchandise. Je désire pouvoir trouver si possible la différence de main-d'œuvre, pour les mêmes genres de marchandises, entre une verge de marchandise fabriquée au Canada et une verge de marchandise fabriquée aux Etats-Unis de même qu'en Grande-Bretagne.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami sait que dans le rapport en question, la Commission du tarif a presque abandonné tout espoir d'en arriver à des données exactes touchant la question dont il parle. Elle considérait que c'était impossible à cause des très nombreuses différences qui existent entre une verge de marchandise et une verge d'une autre marchandise, quelle que soit l'étroit rapport qui existe entre les deux au point de vue du consommateur et à celui des frais de production.

Si mon honorable ami veut bien parcourir le rapport il constatera, au point de vue des frais de production, que la Commission a signalé la très grande difficulté d'en arriver à des données exactes touchant chaque catégorie de marchandises, chaque poids et chaque valeur de la matière première qui entrent dans le produit fini, par rapport au coût de la main-d'œuvre. Si je me souviens bien, le rapport de la Commission indiquait que le calcul entraînait l'établissement d'environ 140 classements distincts, pour le filé seul. La question est des plus complexe. Mais je me ferai un plaisir de fournir le rapport de la Commission; en fait, il est à la disposition de mon honorable ami dès maintenant, vu qu'il fait partie des documents de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Lorsque j'ai fait allusion au 198e jour de l'enquête Turgeon, elle n'avait évidemment pas atteint le 198e jour; mais dans le mémoire déposé et

[L'hon. M. Dunning.]

dans l'exposé fait par M. McRuer entre la lecture des chapitres des ouvrages d'Adam Smith et de John Stuart Mill, il y avait une explication touchant le coût de la main-d'œuvre entrant dans la production du coton et d'autres textiles. Je ne sache pas qu'elle ait une valeur particulière, mais du moins elle se trouve dans le mémoire déposé par M. Kellock au nom de l'industrie textile. La chose y fut traitée assez au long.

L'hon. M. DUNNING: Mais ils s'écartent assez fort l'un de l'autre.

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 554: Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, n.d., importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada, 17½ p. 100, et la livre, 7½ c.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 554a: Tissus de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou d'alpaca, connus généralement sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 554b: Tissus composés en tout ou en partie de laine ou de poil, n.d., 22½ p. 100, et la livre, 12 c.

Toutefois, la somme des droits spécifiques et *ad valorem* imposés par ce numéro sur les importations en conformité du tarif de préférence britannique n'excédera pas 50 cents la livre.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 27½ p. 100 et 17c. la livre à 22½ p. 100 *ad valorem*, plus 12c. par livre; toutefois, la somme des droits spécifiques et *ad valorem* n'excédera pas 50c. la livre.

M. MacNICOL: Ce poste comprend-il le tissu de laine à filtre-presse pour les mines?

L'hon. M. DUNNING: Pas encore.

M. DEACHMAN: Le ministre aurait-il l'obligeance de citer le droit *ad valorem* que représentent ces deux taux? Je crois que la réduction est raisonnablement sensible et je voudrais bien que les chiffres fussent consignés au hansard.

L'hon. M. DUNNING: L'incidence *ad valorem* du droit spécifique varie considérablement, cela va de soi, d'après le genre de tissu de sorte qu'il n'est pas facile de se rendre compte de la réduction nette. On peut toutefois la résumer d'une façon assez exacte. Par exemple, sur un worsted de Yorkshire de 10 shillings par verge, il est probable que le droit global sera probablement en deça de

deux shillings ou de 20 p. 100, lequel droit se compare favorablement avec nos propres droits—c'est-à-dire les droits britanniques—sur les importations. Le total des droits canadiens sur les lainages épais de la vallée Dewsbury-Batley, sous le régime du nouvel accord, sera encore probablement d'environ 50 p. 100.

Voilà l'opinion du *Yorkshire Post* concernant les nouveaux droits du point de vue des exportateurs; je la cite sans qu'il soit nécessaire pour moi de l'endosser. Voilà une manière d'envisager la question. Il est possible qu'il existe d'énormes divergences d'opinions.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne saurons à quoi nous en tenir qu'après en avoir fait l'expérience.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement; mais la réduction est sensible.

Le très hon. M. BENNETT: Tout dépend du point de vue.

L'hon. M. DUNNING: Je suis en mesure de faire savoir à mon très honorable ami la moyenne de poids combiné des droits portant sur ce poste, pour quatre catégories de produits relevant de ce poste, durant deux années consécutives. Sur les flanelles, le total de l'incidence *ad valorem,* en 1935, allait de 46 à 48 p. 100 et, en 1936, elle a été de 46.3 p. 100. Sur les tissus à pardessus, l'incidence *ad valorem* allait de 41 à 43 p. 100, en 1935, et elle a été de 41.9 p. 100, en 1936. Sur les tweeds, l'incidence *ad valorem* a été de 41 à 43 p. 100, en 1935, et de 41.6 p. 100, en 1936. Sur les worsteds et le serges, l'incidence *ad valorem* des doubles droits a été de 36 à 38 p. 100, en 1935, et de 37.4 p. 100, en 1936.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire après le budget de 1936?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Certains éléments ont contribué à abaisser légèrement l'incidence *ad valorem* des droits mis en vigueur en 1936. Tout d'abord, le droit spécifique a été réduit de 18 c. ¾ à 17 c. la livre par le budget de 1935. Dans ce même budget, on a ajouté une disposition au numéro disant que, dans aucun cas, la somme totale du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne dépasserait 65 c. par livre. Cette disposition signifie que, sur les tissus coûtant $2 ou plus par livre, le maximum des droits ne dépassera pas 32½ p. 100 *ad valorem.*

En troisième lieu, si le marché de la laine monte et si les prix se relèvent assez généralement, l'incidence du droit spécifique sera moins marquée que dans les conditions qui existaient l'année précédente.

En calculant pour les mêmes quatre catégories l'incidence *ad valorem* des nouveaux droits combinés édictés dans l'accord, s'établit à 35.7 p. 100 sur les flanelles.

Le très hon. M. BENNETT: Sur quelle base de prix? Car le relèvement des prix de la laine a changé cela.

L'hon. M. DUNNING: Sur la valeur moyenne par livre, en 1936.

Le très hon. M. BENNETT: Mais cela est absolument injuste.

L'hon. M. DUNNING: C'est le calcul le plus juste que nous puissions faire. La hausse s'est produite en 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la hausse existe en ce moment; elle s'est produite pour la récolte de laine de l'Australie.

L'hon. M. DUNNING: Elle se produit tous les jours.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la hausse a été phénoménale; les prix sont montés au double de ce qu'ils étaient l'année précédente pour certaines catégories de laine.

L'hon. M. DUNNING: Au double de ce qu'ils étaient en 1935. Une partie de cette hausse se manifeste dans les chiffres que j'ai déjà donnés. Nous ne pouvons dire jusqu'à quel point elle s'y manifeste. C'est l'une des raisons qui font qu'il est difficile de répondre à des questions précises telles que celles posées par l'honorable député de Huron-Nord. En effet, vers la fin de l'année, par suite surtout du prix de la laine, il peut arriver que ces chiffres constituent un calcul absolument inexact de ce qu'est l'incidence des droits *ad valorem* et spécifiques réunis. Je les donne cependant pour ce qu'ils valent, sous réserve des conditions que je viens d'exposer. Sur les flanelles, 35.7; sur les tissus à pardessus, 32.7; sur les tweeds, 32.2; et sur les worsteds et les serges, 30 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 554b: Toile à filtre-presse en laine, 20 p. 100.

M. MacNICOL: S'agit-il de ce qu'on emploie dans les mines pour fins de filtrage?

L'hon. M. DUNNING: Non, ce n'est pas le tissus servant dans les mines. Il y a dans le tarif un poste spécial pour cela. Il s'agit ici d'un nouveau poste pour le tisser à filtre-presse en laine. La toile à filtre, faite entièrement de cheveux humains, se trouve déjà dans le poste 549e du tarif. La toile à filtre en laine a été jusqu'ici sujette à un droit de 27½ p. 100, plus 17c. par livre. Les importations n'ont pas été enregistrées séparément. Il n'existe non plus aucune statistique de la valeur de la production canadienne. Il est notoire, cependant, que la toile à filtre-presse

en laine se fabrique au Canada. On entend établir un droit de 20 p. 100 *ad valorem*, ce qui représente une réduction sur le droit *ad valorem* de 27½ p. 100, majoré d'un droit spécifique de 17c. la livre.

M. LOCKHART: Quelle quantité de ce tissus a-t-on importé au cours de l'année dernière?

L'hon. M. DUNNING: Comme il s'agit d'un numéro nouveau, il n'existe malheureusement aucune statistique distincte.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 554c: Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés, de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par verge carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 554f: Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, connus généralement sous le nom de draps de billard, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 555: Vêtements et articles de vêtements, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle, n.d.; tissus, recouverts ou imprégnés, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, n.d., 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction à ce numéro. Le droit spécifique de 18¾c. est supprimé. Il ne restera qu'un droit *ad valorem*, comme dans le cas de tous les postes comparables relatifs à d'autres catégories.

M. BAKER: Les numéros de cette catégorie comprenaient-ils auparavant les mots: "entièrement ou partiellement ouvrés", ou est-ce une innovation?

L'hon. M. DUNNING: Le texte est absolument le même.

M. BAKER: Ne se présentera-t-il pas des difficultés d'application? Je croyais y voir le danger d'importations de produits partiellement ouvrés qui n'acquitteraient le droit que sur la valeur du tissus seulement. Ne s'agit-il pas de mots nouveaux?

L'hon. M. DUNNING: Non, nullement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 556a: Drap de Melton, importé par les fabricants de balles de tennis pour

[L'hon. M. Dunning.]

servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de balles de tennis, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 556b: Drap à pantoufles, tissé, duveté sur un côté ou les deux, en tout ou en partie de laine, ne contenant pas de soie naturelle ou artificielle, d'un poids minimum de 22 onces à la verge carrée, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures d'intérieur, pour servir exclusivement à la fabrication de tels articles dans leurs propres fabriques, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 557b: Tissus effilochés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires obtenues par procédés chimiques, en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus préparés pour l'usage; les brins ou filaments composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires obtenues par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en fils; pièces de rebut de tissus non usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, n.d., ne devant pas comprendre les coupons de magasins ou de manufacture, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ces articles qui devaient payer un droit de 5 p. 100 entrent maintenant en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 558b: Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples, non colorés comprenant au plus sept tours au pouce, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:

a) Fabriqués avec de l'acétate de cellulose, 5 p. 100.
b) N.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 558c: Boudinages, filés et chaînes en tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils retors, à coudre, à broder ou autres usages, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction de 17½ à 15 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 558d: Boudinages, filés et chaînes, en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, n.d., y compris les fils, les tortis et les cordonnets pour la couture, la broderie et autres fins, ne devant pas contenir de soie; filés de soie artificielle recouverte entièrement ou partiellement de lamelles métalliques, une livre de ces filés ne devant pas contenir plus de 10,000 verges, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:

(a) Fabriqués entièrement avec de l'acétate de cellulose, 7½ p. 100.
(b) N.d., 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 558f: Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, non colorés, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de tissus ras, dans leurs propres établissements, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 560a: Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d., 22½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction sur les produits tissés de soie de 27½ p. 100 à 22½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 561: Tissus en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d., 27½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit était de 30 p. 100 auparavant.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 565: Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent ou non des fils métalliques aplatis, filets, articles en filet, et bobins, n.d., 22½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a ici une réduction de 25 à 22½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 565: Cordes tressées ou entrelacées, non élastiques, tubulaires ou pleines, d'une circonférence d'un pouce au plus, d'après le poids de la totalité ou de la plus grande partie de fibres végétales, 17½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit de 25 à 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 567: Vêtements et articles de vêtements, faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la matière de principale valeur est la soie: 27½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pes de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 567a: Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédées chimiques constituent la matière de principale valeur, 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Pas de changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 568: Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: La réduction ici est de 25 à 20 p. 100 sur les produits tricotés de toutes sortes.

M. BAKER: Le ministre a-t-il pris en considération la quantité supplémentaire de marchandises qui seront importées? Depuis quelque temps, il y a eu des importations de plus en plus considérables de sous-vêtements tricotés d'Angleterre. Ce sujet ne m'intéresse pas du tout personnellement, mais c'est une classe de marchandises dont je me suis occupé au cours des mes affaires depuis cinquante ans et, naturellement, je suis quelque peu renseigné à cet égard. Il y a eu une certaine augmentation des importations de sous-vêtements tricotés de femmes.

L'hon. M. DUNNING: En soie ou en laine?

M. BAKER: En laine. J'ai calculé des chiffres obtenus du ministère du Commerce, et je vois que les importations en ce pays de sous-vêtements et de tricots, sous les divers chapitres, se sont montées à 250,000 douzaines en 1935. Cela représente beaucoup de travail. Je ne pense qu'à la main-d'œuvre, parce que c'est une espèce de travail qui, durant la dépression, a fait vivre plusieurs familles que l'on aurait dû assister sans cela. Les jeunes filles et les jeunes gens ont pu travailler dans les fabriques et aider à leurs familles, mais en 1935 l'importation de ces marchandises en est arrivée au point que j'ai mentionné.

Nul doute que cette réduction de 5 p. 100 a pour but d'augmenter le volume de nos importations de la Grande-Bretagne; si telle n'est pas l'intention, quelle est l'utilité de cette réduction? C'est évidemment une sorte de marchandises qui occupe nombre de personnes, et je pense que c'est une question sérieuse. Je le répète, ce sujet ne m'intéresse pas personnellement. Je n'ai pas prisé une remarque dans ce sens l'autre soir, car un honorable député peut donner des renseignements à la Chambre, même s'il est intéressé, car il est alors personnellement renseigné.

L'hon M. DUNNING: Je suis entièrement d'accord.

M. BAKER: On a dit quelque chose d'analogue l'autre soir, et cette idée, je crois, empêche plusieurs honorables députés de s'exprimer sur des sujets qui leur sont familiers. J'ai acquis dans mon commerce, au cours d'un demi-siècle, quelques notions sur ce genre de marchandises, bien que je n'y sois plus intéressé du tout maintenant. En 1935, je le répète, nous avons importé 250,000 douzaines de sous-vêtements tricotés ainsi que plusieurs autres sortes de tricots et cela veut dire beau-

coup de main-d'œuvre; ce dégrèvement aura sans doute pour effet d'accroître nos importations de ces articles.

L'hon. M. DUNNING: J'aimerais communiquer à mon honorable ami les renseignements que je possède touchant les vêtements de dessous de laine dont il a surtout parlé. En 1936, un an plus tard que l'année dont il a donné les chiffres, nous avons importé du Royaume-Uni pour $18,000 de ces marchandises. L'année précédente, notre production de sous-vêtements tricotés était répartie en plusieurs articles; je donne la valeur de quelques-uns d'entre eux: $1,032,000; $364,000; $1,592,000; $325,000; $6,282,000; $523,000; $249,000; $2,109,000 et $129,000. Ces chiffres ont tous traits aux sous-vêtements tricotés.

M. BAKER: Je sais que notre production est considérable; néanmoins, nous en avons importé 250,000 douzaines, en 1935, de sous-vêtements et d'autres vêtements, et je crois que les importations n'augmentent ce qui voudra dire moins de main-d'œuvre au pays.

M. HEAPS: Puis-je savoir si nous en exportons?

L'hon. M. DUNNING: Nous en exportons très peu. Nos exportations de sous-vêtements de coton se chiffrent à $106,000. Nous en avons même expédié pour une valeur de $29,000 au Royaume-Uni. Nos exportations de vêtements de dessous en laine se chiffrent à $11,000 seulement, et la plus grande partie a été expédiée à Terre-Neuve.

M. BAKER: Le ministre n'a-t-il pas de crainte au sujet de cette nouvelle réduction de 5 p. 100? Ne craint-il pas qu'il en résultera une plus forte importation de ces marchandises du Royaume-Uni, et une diminution correspondante de travail pour nos gens ici?

L'hon. M. DUNNING: Non, je n'ai pas de soucis à ce sujet. J'ai consacré beaucoup d'attention à cette question, et je ne partage pas les craintes de mon honorable ami.

M. BAKER: Si ses craintes étaient fondées que feriez-vous?

L'hon. M. DUNNING: Nous résoudrons cette difficulté lorsqu'elle se présentera.

M. BAKER: J'imagine que cette question causera des ennuis sérieux, et je prédis que cette réduction entraînera une forte importation de vêtements de dessous d'Angleterre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 568a: Chaussettes et bas: (i) en laine, 20 p. 100, et la douzaine de paires, 30c.
(ii) n.d., 20 p. 100.

[M. Baker.]

L'hon. M. DUNNING: Il y a une diminution du droit dans ce cas. L'ancien droit était de 30 p. 100 *ad valorem* et de 75 c. la douzaine. Il est réduit à 20 p. 100 *ad valorem* et à 30c. la douzaine. Je sais qu'on me demandera ce que représente le droit *ad valorem*, et je crois avoir des renseignements quelque part. Compte tenu des deux droits, le droit réel s'établit à 44 p. 100 *ad valorem*, après avoir fait les déductions ordinaires pour les expéditions directes. En tenant compte des valeurs de l'an dernier les droits réunis imposés cette année nous donneraient un droit *ad valorem* de presque exactement 25 p. 100.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre voudrait-il nous donner les chiffres des importations et des exportations?

L'hon. M. DUNNING: Pour ce numéro, les importations totales en 1936 avaient une valeur de $364,000, dont $357,000 représentaient les importations de la Grande-Bretagne. Nos exportations ne sont pas indiquées séparément dans les rapports commerciaux. Notre production pour l'année 1935 représente un certain nombre de numéros et les chiffres suivants nous en donneront une idée: $2,000,000; $1,000,000; $598,000; $215,000; $98,000; $615,000; $69,000 et $86,000. Voilà le total de notre production.

M. BAKER: En 1935, nous avons importé du Royaume-Uni, en chiffres ronds, pour $350,000 de bas de différentes catégories.

L'hon. M. DUNNING: En 1936?

M. BAKER: En 1936, le chiffre en était plus considérable. J'ai ce renseignement pour l'année 1935. C'était environ 86,200 douzaines. Cette quantité de bas fournirait de l'emploi à bien des travailleurs, et nous pouvons certainement fabriquer des bas au Canada. Il est vrai qu'en 1935, nous en avons fabriqué 6,194,000 douzaines, soit pour une valeur de 20 millions de dollars et presque tout cela a été utilisé dans notre pays. Je vois avec beaucoup de crainte la réduction du droit. Le ministre se rendra compte, j'espère, que c'est une réduction très importante, soit de 75c. à 30c. la douzaine, ce à quoi il faut ajouter la réduction du droit *ad valorem*. Il est important de prévoir ce qui va arriver. Nous devons nous rendre compte que cela fera augmenter considérablement les importations de l'Angleterre. Cela veut dire, en passant, moins de travail pour les employés des fabriques de bas de notre pays. Ces fabriques ont fourni le gagne-pain à un grand nombre de familles canadiennes pendant la crise et ont été un des moyens de ne pas les obliger à demander des allocations de secours. Le ministre ne constate-t-il pas avec crainte le

fait que cette réduction considérable donnera lieu à de plus fortes importations de l'Angleterre? Je doute que l'on trouve un autre poste dans tout le tarif où le droit ait été aussi considérablement réduit que celui-ci.

M. HEAPS: Le ministre voudrait-il donner au comité les droits correspondants pour la même catégorie de marchandises en 1930?

L'hon. M. DUNNING: Au mois de mai 1930?

M. HEAPS: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Le classement se faisait alors d'une manière si différente de celle d'aujourd'hui qu'il est assez difficile de donner des renseignements exacts. Ce que je puis faire de mieux est de citer les droits et les classements anglais qui existaient alors. Les voici: Articles de coton, 20 p. 100; de laine, d'une valeur de plus de $1.50 la livre, 27½ p. 100; de laine, d'une valeur de plus de 90c. la livre jusqu'à $1.50 la livre, 25 p. 100; d'une valeur de moins de 90c. la livre, 20 p. 100. Si les articles étaient en soie ou en soie artificielle, le droit était alors de 25 p. 100. Ainsi donc toute la classification était différente avant l'année 1930.

M. BAKER: Puis-je appeler l'attention du ministre sur un fait qu'il connait sans doute déjà. Dans la nouvelle liste nous ne trouvons que les mots "chaussettes et bas en laine"; n'est-ce pas exact?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. BAKER: Et le numéro de la catégorie n.d. est le suivant?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. BAKER: Qu'entend-on par "chaussettes et bas en laine"? Dans l'ancien numéro se trouvaient les mots: "chaussettes et bas en tout ou en partie de laine". Le nouvel article n'est-il pas rédigé autrement par suite d'une erreur d'écriture?

L'hon. M. DUNNING: Le département des Douanes, appelé à se prononcer sur le sujet, a déclaré en somme que l'expression équivaut à "substantiellement de laine", ce qui signifie que la principale matière première en poids doit être la laine.

M. BAKER: Le département des Douanes interprétera-t-il ainsi le nouveau tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui, telle est actuellement l'opinion du ministère du Revenu national.

M. BAKER: En d'autres termes, le ministère entend que le produit renferme 50 ou 75 p. 100 de laine.

L'hon. M. DUNNING: Il faut que la laine entre pour plus de 50 p. 100 dans le poids.

M. BAKER: La laine n'a pas une importance primordiale dans la fabrication des bas et des chaussettes, parce qu'on se sert d'autres matières premières. Pourrait-on revenir à l'ancien texte: "en tout ou en partie de laine"?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas maintenant.

M. BAKER: Ce n'est pas du tout possible?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. BAKER: Les délégués du Royaume-Uni ont-ils particulièrement demandé ce numéro?

L'hon. M. DUNNING: Cette rédaction particulière?

M. BAKER: Oui, et cette modification du tarif a-t-elle été proposée par le gouvernement canadien?

L'hon. M. DUNNING: Partie par l'un et partie par l'autre. Du point de vue administratif, l'ancien texte était bien peu satisfaisant. Si l'on dit "en tout ou en partie de laine" la question qui se pose immédiatement, c'est "quelle est la proportion de laine?" D'après la loi actuelle cette question fut l'objet d'un règlement à l'effet que 50 p. 100 du poids doit consister en laine, avant que cela puisse entrer dans cette classe.

M. BAKER: Le ministre me permettra de lui signaler le fait qu'une telle interprétation des mots "en tout ou en partie de laine" signifierait que si le tissu renferme de la laine, il sera assujetti à un droit de 30 cents et de 20 p. 100. Mais pour l'autre classe il n'y a pas de droit de 30 cents. C'est bien différent.

M. le PRESIDENT: Le numéro est-il adopté?

M. BAKER: Je n'en suis pas satisfait.

M. DEACHMAN: Parlant en ma qualité de libéral, je dirai qu'il est difficile, à mon sens, de justifier un numéro d'après lequel le droit douanier est plus élevé sur les chaussettes qu'achètent les ouvriers que sur celles qu'achètent les membres du cabinet. En vertu du présent numéro, on peut présumer que des chaussettes de qualité fort inférieure entreront au pays moyennant un droit d'environ 35 p. 100 et que sur celles d'une qualité supérieure on aura à payer un droit d'environ 20 p. 100. Quelle justification a-t-on de frapper du plus élevé de ces deux droits les marchandises de qualité inférieure?

L'hon. M. DUNNING: Je n'admets pas les prémisses du raisonnement de l'honorable député.

M. BAKER: Non, il se trompe. Puis-je demander à l'honorable député comment il établit son calcul?

M. DEACHMAN: Je me base sur un prix de $3 la douzaine pour les chaussettes, ce qui fait environ 30 p. 100; puis sur un prix de $18 la douzaine, soit un droit d'environ 22 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Mais je n'accepte pas ces chiffres théoriques. Les prix sont ceux auxquels les chaussettes sont inscrites pour les fins douanières et bien que je n'aie pas les détails sous la main, on s'est efforcé, en se basant sur des importations-types, d'établir à l'égard des chaussettes de laine, d'après la définition que je viens de donner, un droit supprimant la grande disparité qui existait dans le tarif précédent, droit qui se trouve sensiblement réduit d'après la présente proposition. C'est une des réductions les plus considérables que contient la liste.

M. DEACHMAN: Je félicite le ministre de cette réduction assez considérable, mais je lui ferai remarquer cependant qu'il y a un droit de 23 p. 100 sur les chaussettes évaluées à $3.00 la douzaine et que sur celles qu'on évalue à $9.00 la douzaine le droit est environ de 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas seulement sur la valeur, mais aussi sur le poids.

M. DEACHMAN: Si le ministre veut des faits je pourrai lui montrer les factures.

M. BAKER: Je crois que l'honorable député de Huron-Nord fait erreur, parce que les chaussettes de laine entrent généralement dans la catégorie des chaussettes chères. Le tarif s'appliquant aux articles non décrits viserait les quelques rares chaussettes en soie qu'on importe, mais le gros des importations serait visé par l'autre numéro.

Voilà cinquante ans que je suis dans ce genre de commerce. On a beaucoup parlé des droits très élevés qui avaient été imposés au cours de la session de 1930. Non pas que je veuille faire de la politique, car je tiens uniquement à parler de l'aspect pratique du sujet; or, malgré les droits soi-disant élevés qui furent imposés à cette époque, les Canadiens ont néanmoins, depuis 1932, pu acheter des bas et des chaussettes à meilleur marché que jamais auparavant. Je ne parle pas du point de vue théorique, mais bien de la réalité; car je sais à quoi m'en tenir à cet égard. Jamais le tarif n'a été plus élevé et jamais non plus les Canadiens n'ont pu acheter de meilleures chaussettes à si bon compte que depuis 1932. Il ne faut pas s'imaginer que les droits de douane augmentent les prix de ce que nous achetons. C'est la concurrence qui fixe le prix, et la concurrence a été vive.

M. TOMLINSON: Les tricoteries ont-elles fait bénéficier leurs employés des avantages?

[M. Baker.]

M. BAKER: Les journaux de la semaine dernière ont publié les rapports annuels de deux tricoteries. L'une n'a réalisé aucun bénéfice, tandis que l'autre n'en a pas réalisé assez pour verser un dividende.

M. TOMLINSON: Et la Circle Bar Knitting Company, de Kincardine?

M. BAKER: Je n'ai pas mission de défendre aucune tricoterie. Je suis dans la partie depuis cinquante ans et je sais ce qui s'est passé depuis 1932.

M. McLEAN (Melfort): Certes, l'honorable député est assez renseigné pour savoir que dans les années consécutives à 1932, les consommateurs avaient peine à acheter des chaussettes de tout genre.

M. WARD: L'honorable membre vient de mentionner une certaine période au cours de laquelle a existé le droit le plus élevé que nous ayons jamais eu. Je lui ferai remarquer qu'au cours de cette période, le prix de la matière première était extrêmement avili. En 1932, il n'y avait aucun débouché pour la laine de l'Ouest et elle a baissé jusqu'à 3c. la livre. Le coton se vendait au Texas 6c. la livre. Si les prix des bas et des chaussettes n'ont pas monté, cela provient plutôt du bas prix de la matière première que de la protection accordée aux fabricants. J'ai passé presque toute ma vie sur une terre et j'ai eu souvent à m'occuper du sevrage des veaux. J'ai constaté que plus on laisse la mère allaiter son veau, plus le sevrage est difficile. C'est précisément ce qui arrive au pays. Les fabricants épuisent la vache de l'Ouest et maintenant il est très malaisé de les sevrer. Devant toute proposition de dégrèvements, les honorables membres se lèvent de crainte et disent en tremblant que cela causera demain la ruine de ces industries.

M. BAKER: Je n'ai jamais dit cela.

M. WARD: Craint-il de sortir le soir de peur de voir une ombre? Chaque fois qu'on parle de réduire les droits de douane, les honorables députés du parti conservateur se mettent à trembler et ils prétendent que ces grandes institutions vont être ruinées.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 568b: Gants et mitaines de toutes sortes, 20 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 572: Tapis ou carpettes d'Orient ou leurs imitations; tapis en pièces, tapis et carpettes, n.d., 30 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 573: Prélarts et toiles cirées émaillées, pour voitures, parquets, tablettes et tables, nappes ou tapis en liège ou linoléum, 15 p. 100.

M. MacNICOL: Est-ce que le linoléum ou la toile cirée dont il est question dans ce poste s'emploient pour la fabrication des véhicules mentionnés dans ce poste n° 439f?

L'hon. M. DUNNING: La description est: toile cirée, émaillée, pour voitures, tablettes et tables; cela est distinct de la toile cirée pour parquets.

M. MacNICOL: S'en sert-on pour la fabrication des voiturettes pour enfants?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de la toile cirée mince qu'on emploie à un certain nombre de fins et qu'on appelle généralement toile cirée pour voitures.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 578: Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d., 22½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

La liste IV est adoptée.

Rapport est fait sur l'état de la question.

(La séance est levée à onze heures, sans la formalité d'une motion, conformément au règlement.)

Mercredi 24 mars 1937

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

COMITÉ DU PLACEMENT DE LA JEUNESSE

M. MAYBANK:

1. La Commission d'emploi ou le Gouvernement a-t-il institué une commission appelée la Commission d'emploi de la jeunesse pour étudier les moyens de procurer des emplois à la jeunesse du Canada et donner des avis en conséquence?
2. Si oui, quand cette commission a-t-elle été nommée, qui l'a nommée et quel est le vrai nom de cette commission?
3. Quel est le personnel de cette commission, quels sont l'état et l'adresse de chacun?
4. Ladite commission a-t-elle jamais soumis un rapport ou des propositions? Sinon, le Gouvernement peut-il dire à quelle date ce rapport peut-être attendu, et le Gouvernement déposera-t-il ce rapport devant le Parlement pour être discuté?

L'hon. M. ROGERS:

1. Oui.
2. Le 2 septembre 1936. Par le Gouverneur général en conseil et sur l'avis du ministre du Travail, en vertu des articles 8 et 9 de la loi sur la Commission nationale de placement, 1936, Comité de placement de la jeunesse.
3. Alan Chambers, Victoria, C.-B., marchand; R. F. Thompson, Toronto, Ont., pasteur à la retraite; Joseph McCulley, Newmarket, Ont., principal; André Montpetit, Montréal, Qué., avocat; W. C. Nickerson, Halifax, N.-E., marchand.
4. Oui. Deux rapports principaux et trois rapports supplémentaires ont été soumis à la Commission nationale de placement; l'une des fonctions exercées par ce comité, c'est de conseiller le ministre. Les mesures que le Gouvernement pourra décider de prendre sur les recommandations de la Commission seront communiquées au Parlement en temps et lieu.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU COURONNEMENT

M. CHURCH:

Tous les anciens combattants qui sont membres du Parlement du Canada, iront-ils au couronnement prochain s'ils le peuvent, ou le gouvernement choisira-t-il parmi eux une délégation représentative pour l'envoyer?

Le très hon. MACKENZIE KING: Impossible de répondre à la première partie de la question, ainsi rédigée:

Tous les anciens combattants qui sont membres du Parlement du Canada iront-ils au couronnement prochain s'ils le peuvent...

Je ne puis répondre à cette question, et personne ne le pourrait. L'autre partie de la question se lit ainsi:

...ou le gouvernement choisira-t-il parmi eux une délégation représentative pour l'envoyer?

Il y aura d'anciens combattants parmi la délégation parlementaire, mais il n'y aura pas de délégation composée particulièrement d'anciens combattants.

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

M. CHURCH:

Quels sont les noms, l'état, l'adresse, le traitement, les frais de déplacement et de subsistance de chacun des membres de la Commission actuelle de Radio-Etat?

L'hon. M. HOWE: L'ancienne Commission de radiodiffusion a été abolie le 2 novembre 1936, par l'abrogation de la loi canadienne de la radiodiffusion. Cependant, si la question a trait à la Société Radio-Canada, les renseignements suivants concernant le bureau des gouverneurs nous sont fournis par la Société.

(Voir tableau qui suit.)

Bureau des Gouverneurs

Société Radio-Canada

Nom	Occupation	Adresse	Traitement	Honoraire ou allocation pour réunion d'après la la loi au 15 mars 1937	Frais de déplacement au 15 mars 1937
				$	$ c.
L. W. Brockington, président..	Avocat.....	737 Grain Exchange Bldg., Winnipeg, Man.	Néant	562 50	861 55
Réné Morin, Vice-président....	Gérant général.....	112 rue St-Jacques, Montréal, Québec.	"	150 00	138 75
Brig.-Général V. W. Odlum...	Courtier.....	611 Rogers Building, Vancouver, C.B.	"	150 00	241 30
J. Wilfrid Godfrey.....	Avocat.....	Halifax, N.-E.....	"	100 00	230 55
Rév. A. Vachon.....	Directeur de recherches en chimie.	Université Laval, Québec, P.Q.	"	150 00	178 35
N. L. Nathanson.....	Président, Famous Players Corporation, Ltd.	Toronto, Ontario.....	"	150 00	32 00
Col. Wilfrid Bovey.....	Avocat et éducateur.....	Université McGill, Montréal, P.Q.	"	150 00	354 92
Allan B. Plaunt.....	Journaliste.....	411 Blackburn Building, Ottawa, Ont.	"	150 00	70 53
Mme Nellie McClung.....	.....	Victoria, C.B.....	"	150 00	585 30

M. CHURCH: On n'a pas répondu comme il convenait aux questions 2 et 3. A la page 111 de son ouvrage, Beauchesne indique qu'on peut inscrire au Feuilleton des questions tendant à obtenir des ministres des éclaircissements sur les affaires publiques. Au paragraphe 339, il note que les questions posées aux ministres doivent se rapporter aux affaires publiques dont ils s'occupent à leur titre officiel, aux matières dont le Parlement est saisi ou à tout sujet relatif à l'administration dont le ministre intéressé est responsable. Le paragraphe 349 mentionne qu'une question doit avoir pour objet d'obtenir des renseignements et non pas d'en communiquer à la Chambre. Les réponses sont incomplètes. Or, le règlement nous confère le droit d'exiger tous les éclaircissements voulus sur le sujet traité. Je ne puis trouver les données en question ni dans les comptes publics ni dans la brochure de Rodio-Canada qui a été déposée. On consacre des fonds du Trésor à cette affaire, c'est pourquoi je veux bien faire reconnaître notre droit d'obtenir les renseignements que nous pouvons demander à l'occasion. L'autre jour, un ministre a refusé carrément de répondre aux questions.

PLAN D'AMÉLIORATION DE LA GRANDE ROUTE TORONTO-HAMILTON

M. GRAYDON:

1. Quel pourcentage du coût du projet d'amélioration de la route Toronto-Hamilton, entre Long Branch et Port Credit, le gouvernement fédéral s'est-il engagé à verser?

2. De Long Branch dans la direction de l'ouest, sur combien de milles cette route a-t-elle été élargie et améliorée récemment?

3. Ledit projet d'amélioration a-t-il été complété?

[L'hon. M. Howe.]

4. Si oui, quel en a été le coût total par mille?

5. Si ledit ouvrage n'a pas été complété, quel en est le coût estimatif total, par mille?

L'hon. M. ROGERS:

1, 2, 3 et 4.—Le gouvernement fédéral a convenu de contribuer 50 p. 100 du coût de construction de certaines routes dans la province d'Ontario, lesquelles, sont décrites et énumérées dans l'annexe C attachée à un accord, portant la date du 10 septembre 1936, et conclu entre le gouvernement fédéral, d'une part; et le gouvernement de la province d'Ontario d'autre part, sous le régime de la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936; cet accord a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 15 janvier 1937. Le projet 36-31 était inclus dans la dite annexe, sous la rubrique: route pavée en asphalte de Port-Crédit à Long-Branch, distance de 3.6 milles. Contribution du gouvernement fédéral, $122,000. Les états de comptes reçus et acquittés jusqu'aujourd'hui relativement à ce projet, représentent une somme de $115,-160.13.

5. Le total du coût approximatif du projet 36-31 dont il est question ci-dessus était de $244,000.

M. GRAYDON:

1. Quel pourcentage du coût de construction de la partie de la route Toronto-Hamilton connu sous le nom de "Chemin du milieu", le gouvernement fédéral s'est-il engagé à verser?

2. Quel est le coût estimatif total de cette route lorsqu'elle sera complétée?

3. Par mille, quel est le coût estimatif total de cette route lorsqu'elle sera complétée à par-

tir de la rivière Etobicoke dans la direction de l'ouest jusqu'à la rue Hurontario?

4. Quelle largeur maximum cette grande route peut-elle avoir entre ladite rivière Etobicoke et la rue Hurontario?

L'hon. M. ROGERS:

1. Le gouvernement fédéral a convenu de contribuer 50 p. 100 du coût de construction de certaines routes dans la province d'Ontario, lesquelles, sont décrites et énumérées dans l'annexe C attachée à l'accord, portant la date du 10 septembre 1936, et conclu entre le gouvernement fédéral, d'une part, et le gouvernement de la province d'Ontario, d'autre part, sous le régime de la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936; cet accord a été déposé sur le bureau de la Chambre le 15 janvier 1937. Le projet, tel qu'il est énoncé dans l'accord, ne saurait s'identifier exactement avec la route connue sous le nom de "chemin du milieu"; cependant, l'état suivant expose trois projets qui peuvent être compris dans le "chemin du milieu"; il donne aussi la contribution maximum du gouvernement fédéral ainsi que les états de comptes reçus et acquittés jusqu'aujourd'hui:

Annexe nº	Description	Contribution du gouvernement fédéral	Sommes payées
36-28	Du tracé de Brown à Centre Road—Middle Road. Chemin de béton, 5 milles..	93,100 00	85,275 58
36-57	Oakville Bridge sur le chemin du milieu..	80,737 50	68,098 47
36-73	Du tunnel de Burlington à Campbell's Corners, pavage en béton et régalage de Middle Road à Hamilton H, ainsi que Middle Road Bridge.. ..	56,000 00	45,357 14

2 et 3. Voir réponse sous le nº 1.

4. L'accord ne mentionne pas la largeur de l'emplacement assigné à cette route entre la rivière Etobicoke et la rue Hurontario; c'est là une question qui relève du domaine provincial.

SUBVENTIONS À L'AVICULTURE DANS QUÉBEC

M. FERLAND:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il accords des subsides à l'industrie avicole dans la province de Québec. au cours des cinq dernières années?

2. Dans l'affirmative, (a) quand, (b) quels montants, (c) à qui?

L'hon. M. GARDINER:

1. Oui.

2.—Subventions versées pour encourager les foires.

(a) 1932	1933	1934	1935	1936	(c)
(b)	106.11	107.74	255.70	310.00	Sherbrooke (classe A).
....	....	60.38	214.15	93.25	Québec (classe A).
158.80	....	....	340.47	171.62	Trois-Rivières (classe A).
109.39	109.65	183.80	193.18	142.41	Valleyfield (classe A).
79.24	90.42	107.18	94.16	81.55	Ormstown (exposition du printemps).
113.69	152.01	154.92	193.68	174.32	Lachute (exposition du printemps).
....	280.86	....	....	402.41	Sherbrooke (foire d'hiver).
....	....	....	52.28	53.97	Cookshire (classe B).
20.09	48.59	56.08	67.13	60.52	Waterloo (classe B).
214.00	142.89	79.16	81.58	70.56	Sainte-Scholastique (classe B).
22.85	46.13	40.56	60.43	41.19	Saint-Hyacinthe (classe B).
91.80	39.50	69.27	76.12	63.52	Ayers' Cliff (classe B).
....	....	....	25.32	28.27	Roberval (classe B).
....	....	....	93.98	82.87	Brome (classe B).
....	....	....	151.57	144.79	Jacques-Cartier (classe B).
1,250.00	1,125.00	1,125.00	1,125.00	1,125.00	Exposition avicole de Montréal.

NOTE: Subventions aux expositions dans la province de Québec pour distribution de prix en argent aux exposants.

Primes versées en vertu du programme de distribution de cochets.

1,081.70	669.50	723.00	612.75	992.50	Primes versées aux cultivateurs par toute la province de Québec qui ont acheté des cochets de pure race pour fins de reproduction.

CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

M. POULIOT:

1. Quels sont l'état et le traitement actuels de M. W. Heath de l'Institut National des Recherches?
2. Quels étaient et son état et son traitement antérieurs?
3. A-t-il jamais passé un examen devant la Commission du service civil, et si oui, a-t-il passé cet examen avec succès?
4. Quel était son état avant d'entrer dans le service civil?

L'hon. M. ROGERS:

1. Commis, grade III, $1,440 par année, moins 5 p. 100.
2. Marchand détaillant. Pas de renseignements quant au traitement.
3. Oui. Au mois d'avril 1931. Oui.
4. Répondu sous le n° 2.

M. POULIOT:

1. Le Conseil National des Recherches possède-t-il une voiture automobile? Et depuis quand?
2. Est-ce un camion ou une voiture de promenade, et quelle en est la marque, le modèle et l'année?
3. A quel usage cette automobile a-t-elle été (a) destinée et (b) employée?
4. Au nom de qui la licence a-t-elle été émise et qui l'a payée?
5. Qui l'a conduite depuis deux ans?
6. M. S. P. Eagleson, secrétaire dudit conseil s'est-il servi de cette automobile comme voiture privée le matin, le midi et le soir et pour piques-niques?
7. Dans l'affirmative, avec quelle autorisation?
8. Quel a été le coût d'achat de cette automobile?
9. Quel a été le coût de tous les frais d'entretien, y compris coût de la licence, de la gazoline, lavage, frottage (simonizing), loyer de garage, etc., depuis deux ans?
10. Qui a payé les montants mentionnés aux deux numéros précédents?
11. Où cette automobile a-t-elle été remisée depuis deux ans?
12. Combien de jours et de demi-journées ledit Eagleson a-t-il été absent de son bureau depuis deux ans pour cause de maladie?
13. A-t-il chaque fois justifié son ou ses absences par un certificat de médecin?
14. Dans l'affirmative, combien de certificats médicaux a-t-il produits pour justifier sa ou ses absences et quel a été dans chaque cas, le nom du médecin et la date de remise dudit certificat au Conseil National des Recherches et à quel fonctionnaire?
15. Le Conseil a-t-il retranché une partie de son salaire pour cause d'absence ou d'absences?
16. Dans l'affirmative, combien?
17. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. ROGERS:

1 et 2. Oui.

(1) Sedan Pontiac, modèle de 1929, depuis le 12 septembre 1929.

(2) Camion à rancher Ford, modèle de 1931, depuis le 4 janvier 1934.

(3) Camion à ridelles, G.M.C., modèle de 1929, depuis le 19 mars 1936.

[L'hon. M. Gardiner.]

3. (a) et (b). (1) L'intention était qu'elle fût utilisée par le secrétaire-trésorier du Conseil et par tels autres membres du personnel du Conseil qu'il pourrait désigner de temps à autre. La voiture a été utilisée en conséquence.

(2) Au transport de l'outillage et des appareils, etc., entre les ateliers et les laboratoires à l'annexe des laboratoires du Conseil national des recherches, angle des rues John et Sussex, et le principal édifice du laboratoire des Recherches nationales; aussi au transport de l'outillage et des appareils entre les laboratoires des Recherches nationales et certains endroits tels que l'aéroport de Rockcliffe et la station radiogoniométrique de Britannia où des recherches d'ordre spécial se poursuivent; aussi pour faire des courses de même nature au besoin; l'automobile a été utilisée à ces fins.

(3) Pour rendre mêmes services que le camion Ford et le remplacer quand ce dernier est hors de service. Dernièrement, il a fallu mettre au rancart le camion Ford, vu qu'il n'est plus sûr ni en état de rendre service et le camion G.M.C. est utilisé pour faire tout le transport du Conseil national des recherches.

4. Au nom du Conseil national des recherches. On n'exige aucun droit de permis pour les automobiles qui sont la propriété de l'Etat.

5. (1) Différents membres du personnel du Conseil national des recherches, ainsi que nous l'avons fait voir ci-dessus, sous le n° 3 (1) ci-dessus.

(2) et (3). Des employés des ateliers des instruments et des modèles.

6 et 7. Lorsqu'on fit l'achat de l'automobile Pontiac, en 1929, elle fut confiée aux soins de M. S. P. Eagleson et, pour la convenance du Conseil, le président prit des arrangements pour que la voiture fut remisée dans son garage sans qu'il en coûtât rien au public. Il fut aussi autorisé à s'en servir pour des fins d'ordre général jusqu'au mois de mai 1931. Depuis cette date, on s'en est servi uniquement pour fins de transport et pour économiser le temps des membres du personnel du Conseil suivant que les intérêts de cet organisme l'exigeaient. On s'en est servi le matin, le midi et le soir en conformité des explications données ci-dessus. On ne s'en est jamais servi pour faire des pique-niques.

8. (1) $1,249.00.

(2) $300.

(3) Transféré du ministère des Postes, sans aucun paiement.

9. (1) $639.39, du premier avril 1935 au 22 mars 1937.

(2) $97.53.

(3) $157.64.

10. Le Conseil national des recherches.

11. Répondu sous le n° 6.

12. 52 jours.
13. Oui.
14. Deux. Du docteur James Coupland, le 31 juillet 1936; du docteur J. C. Humphreys, le 20 mars 1937. Ces certificats furent remis au fonctionnaire en charge des archives centrales pour l'enregistrement et la mise en liasses.
15. Non.
16. Répondu sous le n° 15.
17. Les absences étaient appuyées de certificats médicaux ainsi que l'exigent les règlements et, par conséquent, elles furent chargées au débit des congés de maladie accumulés au crédit de ce fonctionnaire.

M. POULIOT:

1. Avant d'être nommé à la charge qu'il occupe aujourd'hui, quelle était la classe de M. S. P. Eagleson, secrétaire de l'Institut national des recherches?
2. Quand a-t-il été nommé secrétaire-trésorier?
3. A-t-il déjà été commis grade 1? Si oui, jusqu'à quand?
4. A-t-il déjà passé un examen devant la Commission du service civil, et si oui, quand, et a-t-il été heureux dans cet examen?
5. Quels étaient et son état et son traitement avant d'être nommé secrétaire-trésorier de l'Institut national des recherches?
6. M. G. N. Shaver comptable ou représentant du Contrôleur du Trésor à l'Institut national des recherches, a-t-il quelque lien de parenté avec M. S. P. Eagleson, secrétaire-trésorier de cet Institut?
7. Si oui, quel est le lien de parenté?
8. Quel est le traitement total de chacun?
9. Quels étaient et l'état et le traitement dudit M. Shaver avant d'être nommé à cet emploi?
10. Quels sont-ils maintenant?
11. A-t-il jamais passé un examen devant la Commission du service civil, si oui, quand, et a-t-il été heureux dans cet examen?
12. M. L. E. Strader, commis à l'Institut national des recherches a-t-il quelque lien de parenté avec Mlle Beach, secrétaire dudit Eagleson?
13. Quel est le lien de parenté?
14. Quel est le traitement de M. Strader, et quel est celui de Mlle Beach?
15. M. C. W. O'Brien, commis à l'Institut national des recherches a-t-il quelque lien de parenté avec M. L. E. Strader, commis principal de cet Institut?
16. Quel est le lien de parenté?
17. Quel est le traitement de M. O'Brien?
18. Quand lesdits G. N. Shaver, S. P. Eagleson, L. E. Strader, Mlle Beach, et C. W. O'Brien ont-ils été nommés à des emplois de l'Institut national des recherches?

L'hon. M. ROGERS:

1. Premier commis.
2. Le premier septembre 1925.
3. Non. Il était commis dans la sous-division B de la troisième division jusqu'au premier avril 1917.
4. Non.
5. Secrétaire, Conseil national des recherches, $3,240.
6 et 7. M. G. M. Shaver, représentant du Conseil du trésor, ministère des Finances, est son beau-frère.
8. M. S. P. Eagleson, $5,220 par année, moins 5 p. 100.
M. G. M. Shaver, $3,180 par année, moins 5 p. 100.
9. Comptable, Conseil national des recherches, du 8 juin 1926 au 31 mars 1932, $2,400 à $3,000.
10. Fonctionnaire de la Trésorerie, grade 1, ministère des Finances, $3,180.
11. Non.
12 et 13. Non.
14. M. Strader, $2,280 par année, moins 5 p. 100.
Mlle Beach, $1,860 par année, moins 5 p. 100.
15 et 16. Non.
17. $1,080 par année.
18. M. G. M. Shaver, le 8 juin 1926.
M. S. P. Eagleson, le premier avril 1917.
M. L. E. Strader, le 13 juillet 1929.
Mlle E. F. Beach, le 6 mai 1929.
M. C. W. O'Brien, le 22 janvier 1936.

M. POULIOT:

1 M. Anderson, commis adjoint des achats à l'Institut national des recherches, était-il messager avant d'être nommé à cet emploi?
2. Quel était alors son salaire mensuel?
3. A-t-il jamais passé un examen devant la Commission du service civil, et si oui, quand, et a-t-il passé son examen avec succès?
4. Ledit M. Anderson a-t-il quelque lien de parenté avec un M. Biggar, commis principal, ou commis à cet Institut?
5. Si oui, est-il cousin de la femme de ce dernier, et à quel degré?
6. Quel est le traitement de chacun d'eux?
7. Quel était l'état de M. Biggar avant d'être nommé commis principal à l'Institut national des recherches?
8. Quel était son traitement à cette époque?
9. A-t-il jamais passé un examen devant la Commission du service civil, et si oui, quand, et a-t-il passé cet examen avec succès?
10. M. Klein, de l'Institut national des recherches est-il cousin ou parent de M. Anderson, commis adjoint des achats audit Institut?
11. Si oui, à quel degré, et quel est le traitement de chacun?
12. Quel est l'état dudit M. Klein?

L'hon. M. ROGERS:

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Non.
4. Non.
5. Répondu sous le n° 4.
6. M. Anderson, $1,680 par année, moins 5 p. 100.
M. Biggar, $2,040 par année, moins 5 p. 100.
7. Commis, grade 3, Conseil national des recherches.
8. $1,440 par année, moins 5 p. 100.

31112—138
ÉDITION REVISÉE

9. Oui. Au mois d'avril 1931. Il a réussi.
10. Non.
11. Répondu sous le n° 10.
12. Physicien adjoint aux recherches.

M. POULIOT:

1. Le Dr Lendingham du Service des renseignements de l'Institut national des recherches a-t-il quelque lien de parenté avec M. Ledingham du Service de chimie du même institut?
2. Quel est le traitement de chacun d'eux?
3. Quel est le lien de parenté entre ces deux fonctionnaires?

L'hon. M. ROGERS:

1. Oui.
2. Dr G. A. Lendingham, $3,300 par année.
   M. A. E. Lendingham, $900 par année.
3. Ils sont frères.

M. POULIOT:

1. M. Charles Dalglish, commis aux magasins de l'Institut national des recherches est-il frère de M. Dalglish, décédé, et autrefois à l'emploi de cet institut, et a-t-il quelque lien de parenté avec le secrétaire du président de cet insitut, et quelle est la parenté ou l'affinité?
2. Quel est son traitement?
3. Un monsieur Sharpe a-t-il ou est-il à l'emploi de l'Institut national des recherches, à l'Annexe?
4. A-t-il quelque lien de parenté avec le secrétaire ou la sténographe du président de cet institut, et quelle est la parenté ou l'affinité entre les deux?
5. Quel est le traitement de chacun?

L'hon. M. ROGERS:

1. (a) Oui.
   (b) Non.
2. $1,440 par année, moins 5 p. 100.
3. Oui.
4. Oui; il est son fils.
5. Mme G. M. Sharpe, $1,620 par année, moins 5 p. 100.
   M. C. Sharpe, $720 par année.

M. POULIOT:

1. Le bibliothécaire en chef de l'Institut national des recherches a-t-il quelque lien de parenté avec M. Gill, secrétaire de la Commission permanente des achats de l'Etat canadien, et quelle est cette parenté ou cette affinité?
2. Quel est le nom de cet homme ou de cette femme?
3. Quel est le traitement de chacun?
4. M. W. H. Courtice, commis principal à l'Institut national des recherches a-t-il quelque lien de parenté avec ces deux fonctionnaires?
5. Si oui, quelle est la parenté ou l'affinité?
6. Ledit W. H. Courtice était-il à l'emploi des Magasins des parcs nationaux à Winnipeg avant d'être nommé à son emploi actuel?
7. Quel était alors son salaire et quel est-il aujourd'hui?
8. Est-il aussi assistant du secrétaire-trésorier ou du secrétaire-trésorier intérimaire de d'Institut national des recherches?
9. Si oui, reçoit-il un salaire quelconque pour remplir cet emploi, et quel est-il?
10. A-t-il jamais passé un examen devant la Commission du service civil, si oui, quand, et a-t-il passé cet examen avec succès?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS:

1. Oui; elle est sa sœur.
2. Mlle M. S. Gill.
3. Mlle M. S. Gill, $3,180 par année, moins 5 p. 100.
   M. A. F. Gill, $3,300 moins 5 p. 100.
4. Non.
5. Répondu sous le n° 4.
6. Non.
7. (a) Répondu sous le n° 6.
   (b) $3,780 par année, moins 5 p. 100.
8. Il est secrétaire trésorier adjoint de l'Institut national des recherches.
9. Il est rémunéré uniquement à titre de secrétaire-trésorier adjoint.
10. Non.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'INDUSTRIE TEXTILE

M. LACROIX (Québec-Montmorency):

1. Depuis quand dure l'enquête sur l'industrie du textile?
2. Combien a coûté au Gouvernement jusqu'à date cette enquête?
3. Vers quelle date la Commission d'enquête sur l'industrie du textile fera-t-elle son rapport au gouvernement?
4. Combien l'heure sont payés actuellement les employés de la Dominion Textile de Saint-Grégoire de Montmorency?
5. Y aura-t-il des sanctions immédiates de prises sur les conclusions du rapport qui sera soumis par la Commission d'enquête sur l'industrie du textile?

L'hon. M. DUNNING:

1. La Commission royale d'enquête sur l'industrie textile a été créée par un décret du conseil portant la date du 27 janvier 1936. La Commission a tenu sa première séance, le 20 février 1936.
2. Au 19 mars 1937, $142,394.52.
3. Pas de renseignements.
4. Voici les renseignements que la Dominion Textile Company a communiqués à la Commission concernant le taux des salaires à sa filature de Montmorency:

   Moyenne des salaires par heure pour janvier 1937:

   Hommes, 28.34c.
   Femmes, 23.60c.

5. Il s'agit d'une question d'administration et le Gouvernement n'a pas l'habitude de faire des déclarations de cette nature en répondant aux questions qu'on lui pose.

IMPORTATION DE PORCS LANDRACE DE SUÈDE

M. BLAIR:

1. Combien de porcs Landrace de Suède a-t-on importés au Canada (a) mâles, (b) femelles?
2. A quelle date les a-t-on reçus?
3. Combien y en a-t-il maintenant?
4. Combien ont été abattus, (a) mâles, (b) femelles?

5. Le danger existe-t-il que ces porcs de la Ferme centrale expérimentale, répandent la fièvre aphteuse?

6. Les porcs de race Landrace de Suède viennent-ils au point plus tôt que les porcs York, et dans combien de jours les uns et les autres atteignent-ils 200 livres?

7. Les porcs Landrace sont-ils plus gros à leur naissance que les porcs York, et quelle est la moyenne des poids?

8. Les truies Landrace de Suède sont-elles meilleures nourrices?

9. Les porcs Landrace de Suède digèrent-ils mieux?

10. Sont-ils mieux doués pour trouver eux-mêmes leur propre nourriture?

11. Le ministère de l'Agriculture a-t-il distribué ces porcs aux cultivateurs pendant les années écoulées de 1932 à 1935? Sinon, pourquoi?

12. Le ministère les distribuera-t-il maintenant?

L'hon. M. GARDINER:

1. (a) 8 mâles. (b) 59 femelles.

2. Le 10 mai 1934.

3. Des animaux primitivement importés, il ne reste plus que 4 mâles et 32 femelles. Pour les fins de reproduction, on a également conservé 7 mâles nés au Canada et 27 femelles. En sus de cela, il y a environ 140 gorets.

4. Des porcs Landrace primitivement importés, 4 mâles et 27 femelles ont été abattus. De plus, on a abattu pour fins d'essais environ 400 porcs à bacon Landrace.

5. Pas maintenant.

6. Légèrement. D'après les renseignements recueillis, on calcule que les porcs Landrace atteignent le poids de 200 livres dans l'espace de 174 jours et les porcs Yorkshire, dans l'espace de 178 jours.

7. Oui. D'après les renseignements recueillis, les Landrace de Suède pèsent en moyenne 3.26 livres en naissant et les Yorkshire, 2.48 livres.

8. Il n'est pas prouvé que les truies Landrace de Suède soient meilleures nourrices que les truies Yorkshire.

9. On n'a pas fait d'essais quant à la digestion.

10. Nous n'avons pas de preuves concluantes quant à cela.

11. Non. Nous avons considéré qu'il était préférable de mettre d'abord à l'épreuve les porcs Landrace importés au Canada.

12. On ne décidera rien quant à cela avant d'avoir recueilli tous les renseignements disponibles.

DÉCISIONS DES AUTORITÉS DOUANIÈRES EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MARCHANDISES NON FABRIQUÉES AU CANADA

M. MAYBANK:

1. Depuis le 1er janvier 1930, année par année, combien de demandes de verdicts douaniers l'Aluminum Company of Canada a-t-elle faites sous l'empire du règlement: "non fabriqué au Canada"?

2. Depuis le 1er janvier 1930, a-t-on fait des versements sous la forme de remises à l'Aluminum Company of Canada? Si oui, quels sont les dates, les montants et les motifs de ces remises?

3. Depuis le 1er janvier 1930, année par année, combien de demandes de verdicts douaniers la Page-Hersey Company a-t-elle faites sous l'empire du règlement: "non fabriqué au Canada"?

4. Depuis le 1er janvier 1930, a-t-on fait des versements sous la forme de remises à la Page Hersey Company? Si oui, quels sont les dates, les montants et les motifs de ces remises?

L'hon. M. ILSLEY: Cette question vise uniquement les affaires d'entreprises particulières. Or, le ministère n'a pas l'habitude de communiquer ces renseignements. Comme son auteur n'est pas à son siège, nous pourrions réserver la question. J'espère même qu'elle sera biffée.

M. l'ORATEUR: Réservé.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

POSTE DE RADIO CRCT

M. CHURCH:

1. Quels sont les noms des membres du personnel de la station CRCT de Toronto, et quels ont été dans chaque cas, le rang, la longueur des services, la rémunération, les frais de déplacement ou de subsistance, durant l'année passée?

2. Combien de musiciens et d'autres fonctionnaires retirent une pension fédérale aussi bien que leur traitement, et qui sont-ils?

3. Qui sont les annonceurs de cette station, et sont-ils parents de quelques musiciens ou autres fonctionnaires de cette station? Si oui, quel est le lien de parenté?

4. Combien de musiciens font partie (a) d'un syndicat ouvrier, (b) n'en font pas partie?

5. Quels sont les noms des annonceurs et des musiciens, du directeur du chœur et du quatuor?

6. Depuis combien de temps, M. Lucas occupe-t-il son emploi, et des membres de sa famille occupent-ils aussi un emploi?

7. D'autres hauts fonctionnaires comptent-ils de leurs parents parmi les employés?

8. Le directeur du chœur, du quatuor et le pasteur à cet endroit retirent-ils des pensions de l'Etat?

9. Des membres de la famille de M. Waddington, connu à la radio sous le nom de Frank Gladstone, occupent-ils un emploi? Si oui, quels sont leurs noms?

L'hon. M. HOWE: Je dépose le dossier.

DOSSIER INTITULÉ "FABRICATION CANADIENNE"

M. MAYBANK:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il un dossier connu sous le nom de: "Fabriqué au Canada", ou de: "Non fabriqué au Canada"?

2. Si oui, quel en est le numéro?

3. Quand ce dossier a-t-il été commencé ou ouvert?

4. Depuis le 1er janvier 1930, combien de verdicts ou de décisions douaniers a-t-on demandés pour augmenter le tarif, demandes qui auraient été enregistrées dans ledit dossier? (la réponse devant couvrir chaque année séparément).

5. Quel est le nombre total des sociétés, compagnies et individus qui ont fait ces demandes?
6. Quels sont les noms des vingt particuliers ou compagnies qui ont fait chaque année depuis le 1er janvier 1930 le plus grand nombre de ces demandes?

L'hon. M. ILSLEY: La réponse à une partie de cette question aurait pour effet de dévoiler les affaires d'entreprises particulières; il est donc impossible de répondre sur ces points. Il n'y a pas d'inconvénient à répondre au reste de la question. Je demande qu'on transforme cette partie de la question en ordre de dépôt de documents.

M. l'ORATEUR: Question transformée en ordre de dépôt de documents.

DEMANDE DE DOCUMENTS

SECOURS DIRECTS ET INDIRECTS

M. WALSH:

Etat indiquant l'assistance directe ou indirecte par province, pour chacun des douze mois terminés en février 1937, sous les entêtes suivants:—
1. Total pour assistance directe.
2. Personnes sans abri.
3. Entreprises provinciales. Nombre des personnes qui ont obtenu du travail comme assistance (route Trans-Canada non comprise).
4. Route Trans-Canada.
5. Ouvrages municipaux. Nombre des personnes qui ont obtenu du travail comme assistance.
6. Placement sur les fermes.
7. Ministères fédéraux. Nombre des personnes qui ont obtenu du travail comme assistance. Tarif des salaires.
8. Assistance dans les zones frappées par la sécheresse, mais autre que l'assistance directe.
9. Colonisation assistée. Nombre de particuliers assistés.
10. Le nombre total des personnes assistées.

RAPPORT DE COPENHAGUE SUR LES PORCS DES RACES DANOISE, SUÉDOISE ET DU YORKSHIRE

M. GIROUARD (au nom de M. Blair):

Copie du: (1) rapport général sur les porcs des races danoise, suédoise et du Yorkshire, contenu dans le rapport de Copenhague, quant à l'âge, l'alimentation, la grosseur à la naissance, la nature prolifique de chacun; (2) rapport des expériences quant à l'alimentation, à la classification, à l'âge de ces porcs dans les différentes stations agronomiques du Canada; (3) rapport comparatif sur les expériences avec des jambons suédois et du Yorkshire avec des renvois spéciaux au rapport de Copenhague sur les jambons danois.

VOIE FERRÉE DE L'ÉTAT À WINDSOR-JUNCTION (N.-E.)

M. PURDY:

Copie de l'arrêté du Conseil daté le 14 novembre 1914 et qui a trait à un bail entre le ministère des Chemins de fer et canaux et le Dominion Atlantic Railway, pour la ligne de chemin de fer de l'état de Windsor à la Jonction de Windsor, Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. HOWE: Je dépose le rapport.

[M. Maybank.]

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

PENSIONS AUX GENDARMES ET AUX SOUS-OFFICIERS DE LA RÉSERVE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité à sa prochaine séance et passe à l'examen de ce projet de résolution:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada afin de prescrire la nomination, l'appel pour entraînement et service, et les traitements d'un certain nombre d'hommes comme gendarmes d'une réserve qui portera le nom de "Réserve de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", et la nomination à même ces gendarmes, d'officiers de réserve sans brevet; afin de prescrire aussi que le temps passé au service dans les armées permanentes du Canada peut être inclus, pour fins de pension, dans la durée du service d'un officier ou d'un constable; et afin de prescrire de plus que toute personne qui cesse d'être gendarme aura le droit de continuer à verser ses paiements, pour fins de pension, ou le droit de retirer toutes ses contributions.

—Mis au fait de l'objet de cette proposition, Son Excellence le gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

GREVES D'OCCUPATION

DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. N. A. McLARTY (Essex-Ouest): Avant que nous passions à l'ordre du jour, je désire poser une question au ministre de la Justice (M. Lapointe). Vu ce que nous apprennent les journaux, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre certaines mesures à l'égard des grèves dites d'occupation dans les établissements industriels?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Pour répondre à l'honorable député, qui m'a prévenu de la question qu'il désirait poser, je tiens à faire cette déclaration:

Une grève dite d'occupation est, si je ne m'abuse, instituée et poursuivie par les employés d'une usine ou d'un autre établissement industriel ou commercial, qui, ayant pénétré sur les lieux légalement en vue de leur travail, y demeurent illégalement et prennent possession de ces locaux, qu'ils gardent en ayant recours à la force matérielle contre les propriétaires et employeurs. Une grève d'occupation serait tout à fait illégale au Canada. Elle aurait pour effet, non seulement de saper le respect qu'on doit à la loi et à l'ordre, mais, si elle atteignait assez d'ampleur, pourrait désorganiser le commerce et l'administration du pays. Une telle grève d'occupation pour-

rait aussi causer des émeutes et autres désordres publics, ce qui est contraire aux intentions des travailleurs syndiqués de notre pays. Le Canada possède déjà des moyens légitimes pour redresser les torts.

On ne laissera pas s'implanter chez nous la méthode des grèves d'occupation. Les autorités provinciales, on ne l'ignore pas, sont chargées de l'administration de la justice et en sont exclusivement responsables. Mais le Gouvernement fédéral est disposé à mettre en œuvre toutes les ressources et tous les moyens à sa disposition, dans la limite des pouvoirs que lui confère la loi, en vue de restreindre au Canada cette façon illégale de procéder et même de la supprimer.

PETITIONS DE DROIT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, au cours de l'étude du bill concernant le Conseil des ports nationaux, à la dernière session du Parlement, le ministre de la Justice (M. Lapointe) en rejetant un amendement que j'avais proposé à l'effet d'autoriser les poursuites en dommages contre le Conseil, nous donna l'assurance que pendant la vacance son ministère préparerait un bill modifiant la loi actuelle concernant les pétitions de droit et autorisant les poursuites en dommages contre la couronne. Le 26 janvier dernier le ministre déclara à la Chambre qu'un avant-projet de ce genre avait été préparé et soumis à l'approbation du Gouvernement, et il ajouta qu'il avait l'intention de le déposer au cours de la présente session. Il n'a pas encore été inscrit au Feuilleton. Je demanderai au ministre de la Justice s'il a d'autres renseignements à communiquer à la Chambre à ce sujet.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Un avant-projet de ce genre a été préparé et communiqué aux divers ministères du Gouvernement, avant d'être soumis à l'approbation du cabinet. J'ajouterai qu'il y a de nombreux obstacles à surmonter, et que la grande majorité des ministères s'y opposent fortement. J'ai appris qu'un comité dans le Royaume-Uni avait préparé un projet de loi sur cette question il y a quelques années, mais qu'on ne l'a jamais adopté à cause des difficultés qui ont surgi. Dans les circonstances j'ai décidé d'exclure de la pratique ordinairement suivie les commissions gouvernementales, comme celle qui était visée par l'amendement proposé par mon honorable ami l'an dernier, et d'autres qui ont trait surtout au commerce et aux services d'utilités publiques. Toutefois, je ne crois pas que nous puissions étudier cette question à la présente session. Je prie respectueusement mon honorable ami de me donner un peu plus de temps pour atteindre le but en question.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre voudra-t-il nous assurer de nouveau qu'il y verra à la prochaine session du Parlement?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

NOUVEAUX PROJETS DE LOI

Le très hon. R. B. BENNETT (leader de l'opposition): Puis-je demander à quels nouveaux projets de loi nous pouvons raisonnablement nous attendre au cours de la présente session? J'aurais posé cette question lundi, mais j'ai pensé que le premier ministre désirerait étudier ce sujet, et il me semble que c'est un moment convenable de demander cela.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je puis dire à mon très honorable ami que la Chambre est déjà saisie, je crois, de presque tous les projets de loi. Nous aurons à examiner une ou deux questions d'importance secondaire. Je les mentionnerai demain. Il n'y a plus rien d'importance particulière, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: C'est très satisfaisant.

DISTRIBUTION DU COURRIER LE VENDREDI SAINT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je désire savoir si l'on fera la distribution du courrier le Vendredi Saint, fête nationale et religieuse?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Le ministre des Postes (M. Elliott), est absent de la Chambre dans le moment, mais j'appellerai son attention sur la question de l'honorable député, afin qu'il y réponde demain.

M. CHURCH: Je pensais que le Canada est un pays chrétien.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est peut-être un acte chrétien de distribuer le courrier.

TAXATION DES PENSIONNAIRES DE GUERRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre du Revenu national (M. Ilsley) d'abord si, oui ou non, il est possible de connaître le montant du revenu rapporté à l'Etat en 1936 par la

taxation des vétérans de la dernière guerre qui touchent une pension. Deuxièmement, le Gouvernement a-t-il songé à exempter de l'impôt ces pensions?

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): L'honorable député pourrait peut-être faire inscrire sa question au Feuilleton. J'essaierai de lui répondre.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—RENVOI D'EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Monsieur l'Orateur, puis-je demander au ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) s'il y aurait moyen de déposer maintenant le document, dont le dépôt a été ordonné le 27 janvier, au sujet des renvois d'employés dans son ministère?

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Il sera déposé demain.

TITRES DU GRAND-TRONC

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Il y a quelques semaines, une question que j'avais fait insérer au Feuilleton au début de la session au sujet des actionnaires du Grand-Tronc fut transformée en ordre de dépôt de documents, mais que je sache, le dossier n'a pas encore été déposé. Je prie le Gouvernement de s'informer et de voir si je puis avoir ce dossier sous peu.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): J'ai discuté cette question avec mon sous-ministre, qui est à l'étudier. Elle concerne une situation juridique très délicate, et il est nécessaire d'obtenir des conseils très complets d'un juriste avant de répondre à la question.

LE PENITENCIER DE NEW-WESTMINSTER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au ministre de la Justice (M. Lapointe) s'il a été mis au courant d'un incident concernant l'administration du pénitencier de New-Westminster, où, contrairement à l'habitude, des gens ont réussi à s'introduire en escaladant les hautes murailles qui entourent cet établissement et y dérober des objets de valeur.

Je demanderai aussi au ministre s'il est en mesure d'informer la Chambre à quelle date la commission royale d'enquête sur les pénitenciers atteindra la côte du Pacifique.

[M. Lennard.]

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je m'enquerrai volontiers de l'objet de la première question soulevée par mon honorable ami et je ferai tout mon possible pour satisfaire sa légitime curiosité. Quant à sa deuxième question, je dois dire que la commission est à Kingston et qu'une fois qu'elle aura terminé son travail à cet endroit, ce qui ne saurait tarder, elle se rendra sur le littoral du Pacifique.

VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Monsieur le président, hier soir, nous avons achevé l'étude de la liste IV et cela nous amène maintenant à l'adoption de l'article 6.

M. le PRESIDENT: L'article 6 est ainsi conçu:

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que les produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni énumérés à la liste IV ci-annexée, lorsque transportés sans transbordement, d'une partie quelconque de l'Empire britannique jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, ne soient pas soumis à des droits de douane plus élevés que ceux spécifiés dans ladite liste.

Le Gouvernement du Canada s'engage à l'égard des produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni autres que ceux énumérés à la liste IV à ce que, en vertu du tarif de préférence britannique, il ne soit imposé aucun nouveau droit protecteur et qu'il n'y ait aucune augmentation de droit protecteur existant sauf après une enquête à laquelle les producteurs du Royaume-Uni auront eu pleine liberté de se faire entendre.

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7:

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que les produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni énumérés à la liste IV, lorsqu'il ne sont ni d'une classe ou espèce produite au Canada et lorsque assujettis à des droits de douane à leur importation au Canada, jouissent, lorsque transportés sans transbordement, d'une partie quelconque de l'Empire britannique jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, des avantages de la marge du tarif de préférence, qui dans le cas de tels produits, ne sera pas moindre que la différence entre le taux de droit prévu au présent accord et le taux de droit frappant actuellement les produits semblables du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Il est entendu, toutefois, que si le droit sur les produits étrangers devenait moindre que ladite marge du tarif de préférence aucun droit ne serait prélevé sur les produits similaires provenant du Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que cela prévoit la possibilité d'un arrêt en quelque autre pays? Le texte est assez vague.

L'hon. M. DUNNING: Le chef de l'opposition veut-il parler du mode d'expédition?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: C'est la disposition habituelle visant l'expédition; il faut qu'elle s'effectue directement.

Le très hon. M. BENNETT: Entre deux ports britanniques?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article 7 est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Va-t-on maintenant aborder la liste?

L'hon. M. DUNNING: L'article 7 se rapporte à la liste IV qui a été adoptée hier soir. Nous prendrons maintenant l'article 8.

Sur l'article 8:

Le Gouvernement du Canada s'engage, en ce qui concerne les produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni énumérés à la liste V ci-annexée, à veiller à ce que la différence entre les taux des droits de douane frappant ces produits à leur importation au Canada, quand ils sont transportés sans transbordement d'une partie quelconque de l'Empire britanique jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, et les taux frappant les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, ne soit pas moindre que la différence prévue à ladite liste.

L'hon. M. DUNNING: Ceci nous amène à la liste V.

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
203a	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage	10 p.c.
203b	Couleurs d'aniline et de goudron de houille, pour la teinture, en masse, ou en emballages d'au moins une livre	10 p.c.
208e	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais des métaux ou des minéraux, n.d	15 p.c.
ex 208j	Sel ammoniac	20 p.c.
208m	Sulfate de cuivre (vitriol bleu)	10 p.c.
208o	Crème de tartre en cristaux, et acide tartrique en cristaux	10 p.c.
208r	Oxyde d'étain ou de cuivre	15 p.c.
208s	Sulfate de zinc et chlorure de zinc	20 p.c.
208t	Tous les produits chimiques et drogues, d'une espèce non produite au Canada, qui au 20 août 1932 étaient imposables à des taux de 15, 25 et 25 p.c., en vertu du n° 711 du Tarif	20 p.c.
ex 210	Peroxyde de soude; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique, n.d., sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarsénate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude	15 p.c.
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun, et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	15 p.c.
215	Acide stéarique, n.d	17½ p.c.
216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	20 p.c.
ex 219	(ii) Solutions de peroxyde d'hydrogène renfermant vingt-cinq pour cent ou plus, au poids, de peroxyde d'hydrogène	20 p.c.
219d	Ether sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinique pour fins d'anesthésie	20 p.c.
240	Bleu d'outremer, sec ou en pâte; blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de Paris et blanc de doreurs; blanc fixé et blanc de satin	10 p.c.
242	Rouge de plomb, sec; oxyde de plomb orangé; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tel que le blanc de zinc et le lithopone; les pigments blancs contenant au moins 14 pour cent au poids de titane	15 p.c.
246b	Teintures et oxydes, évalués à au moins 20 cents la livre, pour servir exclusivement d'agents colorants dans la fabrication des émaux vitreux et des glacés pour poterie; et peinture d'or liquide, pour servir exclusivement à la fabrication de la vaisselle de porcelaine ou semi-porcelaine	20 p.c.

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
ex 247 247a	Couleurs pour artistes et enfants d'écoles; et boîtes appropriées les contenant; pinceaux d'artiste; pastels, d'une valeur d'un cent le crayon, ou davantage; toiles d'artiste, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	25 p.c.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	7½ p.c.
276b	Graine de coton et huile crue de coton, importées par les fabricants de farine de coton et d'huile raffinée de coton, exclusivement pour la fabrication desdits articles, dans leurs propres manufactures	10 p.c.
277	Huile de palme et huile de palmiste, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter)	10 p.c.
278	Huile: de coco, de palme et de palmiste, non comestible, pour la fabrication du savon; huile phénique ou huile lourde	10 p.c.
278b	Huile de pistache crue, à raffiner aux fins alimentaires et utilisée dans les fabriques canadiennes	10 p.c.
287	Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche à l'exclusion de théières, cruches et articles similaires du genre communément dénommé poterie de terre	35 p.c.
300	Creusets en argile, sable ou plombagine	15 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	15 p.c.
319	Verre en feuilles, et glaces courbées, n.d.	25 p.c.
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d	20 p.c.
321	Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.d	20 p.c.
339a	Capsules de plomb pour bouteilles	25 p.c.
ex 353	Aluminium et ses alliages, savoir: angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées, tuyaux et tubes	25 p.c.
370	Cylindres de cuivre et pierres pour imprimer les tissus textiles ou la tapisserie	10 p.c.
407	Chaîne silencieuse et chaîne à rouleaux, de fer ou d'acier, et pièces achevées, d'une espèce ou d'une catégorie non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui actionne un engrenage ou un pignon dentelé à la machine	20 p.c.
409p	Pasteurisateurs pour la laiterie et leurs pièces achevées	15 p.c.
410a	Chargeuses de front, transporteurs à secousses ou à courroie, moteurs à air, moteurs protégés sans flamme, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et pièces achevées de tous les moteurs et machines mentionnés dans ce numéro, pour servir exclusivement au front d'abatage dans les opérations minières	10 p.c.
410b	Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke: machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre	10 p.c.
410n	Perforatrices à diamant et sondeuses à carottes, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, et haveuses, n.d., et pièces achevées des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières	10 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées	10 p.c.
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	10 p.c.

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	5 p.c.
ex 427 – ex 446a– *et al.*–	Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinémotographie, projecteurs pour cinémas ou théâtres, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs complets, avec mécanisme de sonorisation; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes et lampes excitatrices	15 p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	25 p.c.
428e	Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
428f	Moteurs à combustion interne refroidis par l'air d'une force ne dépassant pas 1½ c.v., et leurs pièces achevées	20 p.c.
ex 429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *c)* Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	25 p.c.
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes, et pièces complètes de ce qui précède	20 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émerillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d	25 p.c.
440l	Aéronefs et leurs pièces achevées, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	17½ p.c.
ex 445k	Appareils et instruments électriques de précision d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour indiquer et/ou enregistrer l'altitude, ampères, comparaisons, volume, densité, profondeur, distance, électrolyse, flux, force, fréquence, humidité, inductance, niveaux liquides, ohms, opération, facteur moteur, pression, espace, vitesse, tension synchronisme, température, temps, volts, watts, et leurs pièces achevées	15 p.c.
445l	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces par 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées	25 p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 c.v. et plus, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	20 p.c.
ex 476	Instruments de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et et pièces achevées de ce qui précède	10 p.c.
522f	Fil de trame et de chaîne pur coton, du numéro quarante et plus fin, importé par des fabricants de fil de trame en coton mercerisé pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication du fil de coton mercerisé	15 p.c.
523c	Tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 100 ou plus	27½ p.c.
523f	Tissus de coton, non de couleur, importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans	12½ p.c.
537b	Fil de toile pour couture à la main ou à la machine	22½ p.c.
ex 540	*a)* Tissus pur lin ou pur chanvre, en pièce, à l'exclusion de la toile à touailles et des essuie-verre de coutil grossier ou de granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et serviettes de table de coutil grossier à bordure de couleur	30 p.c.
	b) Articles pur lin ou pur chanvre, tels que draps, taies d'oreiller, nappes et serviettes de table, serviettes et mouchoirs, mais à l'exclusion des serviettes ou des essuie-verre en coutil grossier ou en granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et serviettes de table de coutil grossier à bordure de couleur	30 p.c.
541a	Tissus entièrement de jute, n.d	22½ p.c.

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
551c	Filés et chaînes entièrement composés de poil, ou de poil et de toute fibre végétale, importés par les fabricants pour servir dans leurs propres établissements	12½ p.c.
	et la livre	15 c.
553a	Blanchets pour stéréotypes et machines à fondre les caractères et blanchets à presse utilisés avec les presses à imprimer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	5 p.c.
558e	Filés et chaînes entièrement de soie filée, boudinages, fils de trame et de chaîne entièrement de soie filée non coloriés, importés par les fabricants pour usage exclusif dans leurs manufactures pour la fabrication de sous-vêtements tricotés, de tissus ou de fils de soie	7½ p.c.
586	Charbon, anthracite, n.d.....la tonne	50 c.
598a	Instruments de fanfare d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses et leurs pièces achevées	25 p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes, bottines et souliers; cuirs véritables de reptiles	15 p.c.
605a	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux	25 p.c.
689	Noir animal, utilisé dans la fabrication du sucre	25 p.c.
ex 377a *et al.*	Fer forgé en forme de massets, barres, tiges, feuilles, rubans ou plaques	20 p.c.
ex 378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:	
	d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d	12½ p.c.
ex 379	Barres ou tiges, de fer ou d'acier, y compris les lopins pesant moins de 60 livres, par verge, de longueur laminées à chaud, telles que définies ci-dessous, conformément aux règlements établis par le Ministre:	
	f) Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, importés par des fabricants de châssis de fenêtres métalliques, pour servir dans leurs propres usines.....la tonne	$7.00
ex 380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	b) De plus de 66 pouces de largeur, n.d.....la tonne	$6.00
ex 381	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) De ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d	12½ p.c.
ex 383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:	
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d	20 p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d	12½ p.c.
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre	20 p.c.
ex 386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le Ministre	
	a) Plaques, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe, d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huilles..la tonne	$5.00
	k) Feuilles, laminées à chaud ou à froid, importées par des manufacturiers d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou d'appareils destinés à la cuisson ou destinés à chauffer des édifices, servant exclusivement à la fabrication d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou de feuilles émaillées vitreuses pour des appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices	10 p.c.
	m) (i) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importées par les manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain	15 p.c.

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres usines, de feuilles, lames, bandes ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux non compris l'étain	15 p.c.
	q) Acier à cercles, laminé à chaud ou à froid, uni ou enduit de ·064 pouce ou moins d'épaisseur, d'au plus trois pouces de largeur, importé par les manufacturiers de barils ou tonnelets ou par les manufacturiers de cercles plats pour barils et tonnelets, pour servir exclusivement dans leurs propres fabbriques	12½ p.c.
387c	Rails à gorge (ou rails-poutres) en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de formes et de longueurs non fariquées au Canada....la tonne..	$7.00
388	Cornières en fer ou en acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, ne pesant pas plus de 35 livres la verge linéaire, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier non poinçonnées ni perforés, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d....la tonne..	$3.00
ex 392 392a	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, usinées ou non, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur et toutes autres pièces forgées, solides ou autrement, quel que soit le degré de fabrication, pesant 20 tonnes ou plus	20 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	10 p.c.
ex 394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier: *a)* Pour véhicules de chemins de fer y compris les locomotives et les tenders	17½ p.c.
ex 397b 398a	Tuyau et tubes, de fer ou d'acier, sans couture, laminés à froid, avec bouts lisses polis, évalués à pas moins de 5 cents la livre; tubes en acier soudés ou sans couture, ayant plus de 10½ pouces de diamètre, avec bouts lisses, lorsque importés pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation de cylindres pour machines à papier	15 p.c.
ex 401	Fil de fer ou d'acier: *a)* Fil de fer barbelé, enduit ou non *b)* Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique enduit ou non, n.d.	10 p.c. 10 p.c.
ex 403	Fil d'acier: *c)* Evalué à deux cents et trois quarts au moins la livre, lorsque importé par les fabricants de câble métallique pour servir exclusivement à la fabrication de câbles métalliques, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	5 p.c.

La liste que nous avons maintenant à étudier comprend 91 numéros du tarif, dont 84 figurent déjà à la liste IV, pour ce qui est du droit. Dans la liste V, le Canada s'engage à maintenir les marges de préférence indiquées dans cette liste. La principale différence entre la présente liste V et la liste E de l'ancien accord porte sur le nombre de numéros; en effet il y en avait 215 dans l'ancien accord et cette liste-ci en comprend 91. Plus tard, ce chiffre de 215 fut réduit à la suite de pourparlers entamés par les deux pays à l'égard de 10 ou 15 numéros. . .

Le très hon. M. BENNETT: Plus que cela. L'entrée en franchise était accordée à la Grande-Bretagne sur 100 numéros lorsque le gouvernement précédent a quitté le pouvoir.

L'hon. M. DUNNING: Je crois que les remarques de mon très honorable ami et les miennes ne portent pas sur le même sujet. Je veux parler uniquement des marges garanties.

Le très hon. M. BENNETT: Elles furent supprimées et, par conséquent, elles n'étaient plus en vigueur. Cette suppression eut lieu conformément à une entente entre les gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne. L'entrée en franchise fut accordée à l'égard de quelques-uns de ces numéros. En fait, on constate que certains autres numéros n'avaient aucune importance.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas devoir en dire plus long au sujet de l'ensem-

ble de la liste. Nous pourrons en examiner successivement chaque numéro si le comité désire procéder de cette façon.

Le très hon. M. BENNETT: A mon sens, les seuls numéros qu'il y ait lieu d'examiner sont ceux qui ne sont pas visés par les numéros déjà adoptés. Nous avons passé en revue les droits que comportent plusieurs de ces numéros, et la présente liste a pour effet de garantir certains articles que nous avons étudiés hier.

L'hon. M. DUNNING: Garantir la marge de préférence.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sauf pour quelques-uns d'entre eux, et d'après moi nous pourrions nous occuper d'abord des numéros en question, après quoi les autres pourraient être considérés comme ayant été réglés. Il y a en tout quatre-vingt-onze numéros, et la chose pourrait se faire très rapidement.

L'hon. M. DUNNING: Il convient, je crois, que je signale au comité les numéros au sujet desquels la marge de préférence a été modifiée; j'estime que cela facilitera la discussion de la liste tout entière. Sur le numéro 410b, machines et appareils pour le nettoyage du charbon, on a accru la préférence en abaissant le droit de préférence britannique, ce qui a été fait hier à l'égard de la liste IV. Sur le numéro ex 427—ex 446a, appareils cinématographiques, on a également accru la marge de préférence par l'abaissement du droit de préférence britannique dans la liste IV. Sur le numéro ex 445k, appareils et instruments électriques, la marge de préférence se trouve accrue par suite de la réduction du droit de préférence britannique, effectuée hier. Numéro ex 392, pièces forgées d'acier; la préférence est également accrue par l'abaissement du droit de préférence britannique. Numéro ex 397b, tuyaux et tubes de fer ou d'acier: dans ce cas aussi la préférence est accrue par la réduction du droit de préférence britannique. Il y a vingt et un numéros qui comportent un abaissement de la préférence.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont ces numéros que j'allais demander au ministre de mentionner; il me semble que nous pourrions ainsi épargner du temps.

L'hon. M. DUNNING: Ces numéros sont les suivants: numéro ex 208j, sel ammoniac; la marge est réduite. Numéro 208t, produits chimiques, n.d.; la marge est réduite. Le numéro ex 210, peroxyde de soude, etc. est enlevé de la liste de marge. Numéro 216, acides, n.d.; la marge est réduite. Numéro ex 219, solutions de peroxydes d'hydrogène; la marge est réduite. Numéro 219d, éther sulfurique, chloroforme; la marge est réduite.

[L'hon. M. Dunning.]

Numéro ex 247-247a, couleurs pour artistes, etc.; la marge est réduite. Numéro 320, glaces; la marge est réduite. Numéro 321, autres glaces; la marge est réduite. Numéro 339a, capsules de plomb pour bouteilles; la marge est réduite. Numéro ex 353, certains articles en aluminium; la marge est réduite. Numéro 428f, moteurs à combustion; la marge est réduite. Numéro ex 429, canifs et couteaux de poche; la marge est réduite. Numéro 440l, aéronefs; la marge est réduite. Numéro 523c, tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus; la marge est réduite. Numéro ex 540 (a) tissus pur lin; la marge est réduite. Numéro 540 (b), articles pur lin; la marge est réduite. Numéro 551c, filés de poil; la marge est réduite. Numéro 605a, cuirs de porc et cuirs maroquins; la marge est réduite. Numéro 392a, pièces creuses forgées; la marge est réduite. Numéro 398a, tuyaux polis; la marge est réduite.

Le très hon. M. BENNETT: Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas des droits mais de la marge fixe.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a deux numéros que je veux signaler. Dans l'un d'eux, je vois que la marge de 20 p. 100 sur les glaces a été maintenue et, sans entrer dans les détails, je remarque aussi qu'il en était question dans le rapport présenté hier au sujet des automobiles. Je dois avouer que j'ai parcouru ce rapport très rapidement; j'ai remarqué qu'il était question de glaces dans ce rapport mais j'ai l'intention de l'étudier plus à fond quand j'en aurai l'occasion. Ce que je veux signaler, toutefois, est que nous semblons être dans une bien pénible situation au sujet des glaces. L'industrie des meubles et de l'automobile en subit le contre-coup et toute l'affaire semble être entre les mains d'un cartel ou d'un syndicat. Nous avons l'air d'être forcés de faire nos achats à des prix sujets à des conditions qui haussent certainement le coût de production des certains meubles et de certaines automobiles. Ne peut-on rien faire à ce sujet? La marge de 20 p. 100 que l'on conserve est bien plus que suffisante étant donné que les fabricants belges sont sous le contrôle des industriels anglais et que toute l'affaire est exploitée par une immense,—j'hésite à employer le mot "coalition"...

L'hon. M. DUNNING: C'est pire que cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'emploierai pas ce mot. Je me servirai du mot "cartel", mais c'est plus qu'un cartel. Il y a un cartel, mais il existe en plus une organisation supérieure qui s'occupe de l'affaire. Je suis certain que le ministre en a eu connaissance quand

il a discuté cet accord. Ne pourrait-il trouver le moyen d'y échapper? Cette question est devenue d'une grande importance pour le peuple canadien.

L'hon. M. DUNNING: J'en conviens.

Le très hon. M. BENNETT: Les numéros 320 et 321 y ont trait. J'admets que je n'ai aucune proposition pratique à faire, mais j'avais pensé que peut-être le ministre, après avoir étudié la question, pourrait présenter quelque mesure susceptible de surmonter cette difficulté.

L'hon. M. DUNNING: Les glaces offrent naturellement un exemple remarquable de la gravité de la situation causée par le cartel. Je crois que tous ceux qui ont étudié la question en conviendront. Il est à remarquer que dans les numéros ordinaires du tarif présentés au cours de la présente session, nous avons effectué une réduction de 5 p. 100, ce qui constitue un cinquième du droit en vertu du tarif intermédiaire.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai bien peur que cela n'aide pas beaucoup à la situation. Il n'y a probablement que la franchise qui puisse être de quelque utilité.

L'hon. M. DUNNING: On semble croire que même la franchise n'y remédierait pas.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je sais.

L'hon. M. DUNNING: Je veux procéder avec le plus grand soin. Le gouvernement britannique est au courant des vues du gouvernement canadien, lesquelles ressemblent en substance à celles qui furent exprimées par le chef de l'opposition, il y a quelques instants; aussi cette situation a-t-elle occasionné en partie l'insertion de l'article 10 dans l'accord, qui nous permet d'admettre les glaces en franchise si ce cartel continue d'exercer une influence sur l'industrie canadienne comme il l'a fait dans le passé. J'apprends qu'il y a eu une amélioration en ce sens, mais je ne suis pas encore prêt à dire que la situation est satisfaisante dans le moment.

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui concerne l'article 10, nous n'en avions pas encore entrepris l'étude et je n'avais pas l'intention de parler de cette question avant d'avoir abordé le sujet; mais en réalité, nous connaissions l'existence des conditions prévues à l'article 10 quand nous avons signé l'accord, parce qu'il ne renferme rien de nouveau. Je regrette de dire que j'ai été au courant de cette situation depuis des années, et je crois que le ministre a été dans le même cas que moi; en ce qui concerne l'article 10, nous savions parfaitement qu'il s'appliquait aux glaces. Mais de quelle manière pourrons-nous nous prévaloir de cet article en vue d'améliorer la situation? Voilà qui est tout à fait différent. J'ai demandé au ministre s'il avait des propositions à faire relativement à la solution qu'on pourrait trouver.

L'hon. M. DUNNING: Le gouvernement britannique connaît naturellement notre opinion en l'espèce, et les glaces ne font plus maintenant l'objet d'engagements en un certains sens. Si nous voulons invoquer les dispositions de l'article 10 pour les soustraire à ces engagements, les producteurs en reçoivent avis dans un sens; aussi nous ferons appel aux dispositions de l'article 10, à moins qu'il n'y ait une amélioration dans la situation, pour admettre les glaces en franchise, le cas échéant, en vertu du tarif intermédiaire. Je sais que les Anglais sont disposés à collaborer avec nous, mais pour le moment, je ne suis pas bien convaincu de l'efficacité de cette collaboration. Il est certain que les deux gouvernements sont intéressés à faire disparaître les conditions qui font l'objet de plaintes.

M. HARRIS: Le ministre peut-il nous dire quelque chose de l'huile de pistache crue, que vise le numéro 278b, et qui ne figure pas à l'autre liste?

L'hon. M. DUNNING: Nous garantissons la continuation de la présente préférence de 10 p. 100 dont bénéficie l'huile de pistache crue importée de Grande-Bretagne. Le droit de 10 p. 100 sera donc maintenu, au tarif intermédiaire, pour la durée de l'accord.

Le très hon. M. BENNETT: Ce droit constitue la préférence.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. HARRIS: Nous importons de Chine de fortes quantités du produit en question. Dans la Colombie-Britannique, il y a, en voie d'achèvement, une raffinerie destinée, si je ne me trompe, au traitement de l'huile de pistache chinoise. On se propose d'y raffiner un produit importé comme non comestible, afin de le vendre comme produit alimentaire. Je serais bien aise que le Gouvernement fît en sorte que les statistiques soient établies de manière à indiquer les importations de produits non comestibles et que l'on soumet par la suite en notre pays à un procédé de raffinage en vue de les rendre propres à la vente à titre de produits alimentaires.

La préférence de 10 p. 100 accordée à la Grande-Bretagne est peut-être insuffisante; il y aurait lieu, dans l'intérêt du Canada, de l'augmenter. Je ne crois pas qu'elle permette au Royaume-Uni de transporter de Chine les pistaches à l'état naturel, de les transformer en Angleterre et d'en expédier le produit au

Canada. Il en résultera un accroissement des importations directes de Chine. L'huile de pistache ou de noix broyées coûte si peu à produire en Chine qu'elle fait une concurrence sérieuse à la production de matières grasses au Canada. Tout accroissement de la préférence serait avantageux pour la Grande-Bretagne, et tout droit d'accise, de douane ou de transformation qui serait imposé à ce produit jouerait à l'avantage des producteurs canadiens de matières grasses de provenance animale.

L'hon. M. DUNNING: Le numéro 278b vise l'huile de pistache crue, à raffiner aux fins alimentaires et utilisée dans les fabriques canadiennes. L'an dernier, nous en avons importé pour $1,650,000 du Royaume-Uni, pour $900,000 de la Chine, et pour $580,000 des Pays-Bas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire des Indes orientales.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Quand nous étions de passage en Angleterre, on nous a dit qu'on y pressurait les pistaches de l'Inde pour produire une partie de l'huile exportée au Canada. Il existe des doutes quant à la question de savoir si la pistache chinoise répondrait aux exigences de la clause de l'accord qui stipule une teneur britannique de 50 p. 100. Le fait que certains des intéressés cherchaient à faire réduire la teneur britannique exigée tend à indiquer que le produit de la pistache chinoise anglaise broyée en Angleterre n'y répondrait pas. Le Parlement canadien reste libre d'augmenter la préférence quand il le voudra; nous garantissons simplement qu'elle ne sera pas réduite.

M. HARRIS: Le ministre peut-il donner les importations en livres?

L'hon. M. DUNNING: On les donne en quintaux.

M. HARRIS: Je voulais les comparer avec les autres statistiques, qui sont exprimées en livres. Le ministre peut donner les chiffres en tonnes, s'il le veut, mais le beurre ne se vend pas à la tonne. Les ménagères l'achètent à la livre. Un bateau-citerne a débarqué au Canada une pleine cargaison de ce produit de Chine qui coûte 2c. la livre. Avec cette huile, on a fabriqué un produit qu'on disait utilisable en art culinaire à tous les usages auxquels le beurre est affecté. Quand on fabrique du "shortening" avec 80 p. 100 d'un produit qui coûte 2c. la livre, c'est une concurrence que le beurre ne peut guère soutenir.

L'hon. M. DUNNING: Les importations globales sous l'empire de ce numéro se sont montées à 566,500 quintaux, soit 56,650,000 livres. Nos importations en provenance du Royaume-Uni ont été de 264,380 quintaux, soit 26,438,000 livres.

M. HARRIS: Et de Chine?

L'hon. M. DUNNING: Nos importations de Chine ont été de 18,600,000 livres.

M. CLARKE (Rosedale): Je voudrais revenir au numéro ex 710 qui est ainsi libellé:

Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes.

La disposition vise-t-elle les chapeaux anglais importés dans une boîte à chapeau, qui est un emballage intérieur?

M. ROSS (Moose-Jaw): L'honorable membre enfreint le règlement. Nous avons adopté ce numéro, hier soir.

M. CLARKE (Rosedale): C'est pour ma gouverne que je demande au ministre si le dégrèvement de 5 p. 100 s'applique aux boîtes à chapeaux contenues dans les grands emballages, ou à l'emballage, ou aux deux.

L'hon. M. DUNNING: Je ne veux pas rappeler mon honorable ami à l'ordre. Il se rend compte, je le sais, que le numéro dont il parle ne figure pas dans la liste à l'étude. Comme il a été adopté hier soir, je n'ai pas aujourd'hui à ce sujet les notes et les précisions que j'avais hier, mais je puis lui lire le texte du numéro que le département du Revenu national doit interpréter, cela va de soi, pour en faire l'application. Je puis lui faire remarquer à ce propos que le texte est le même. Le mode d'application suivi se continuera donc. L'article se lit:

Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir:

(a) Emballages ordinaires, ne contenant que des produits non imposables; emballages ordinaires, sauf les récipients pouvant renfermer des liquides, contenant des produits soumis à un droit spécifique seulement, n.d.

Et:

(b) Emballages usuels de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque *ad valorem*, si ces emballages ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent.

Le texte de cet article n'a subi aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

M. le PRESIDENT: Qu'allons-nous étudier maintenant?

L'hon. M. DUNNING: Si la liste V est adoptée, nous reviendrons à l'article 9.

(La liste V est adoptée.)

Sur l'article 9:

Les deux Gouvernements s'engagent, sauf pour les cas prévus par les lois déjà existantes, à n'imposer aux produits du sol ou de l'industrie de l'un ou l'autre pays visés par les stipulations des articles 1 et 2 ou par le premier alinéa de l'article 6, quel que soit le cas, à leur importation dans le territoire de l'autre, aucun impôt ou droit autre que les droits de douane applicables en vertu des stipulations desdits articles, à moins que des impôts ou droits égaux ne soient appliqués aux produits similaires du sol ou de l'industrie du pays importateur.

L'hon. M. DUNNING: C'est la clause usuelle des traités de commerce.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10:

Chaque Gouvernement se réserve le droit de suspendre ou de modifier la différence de préférence spécifiée en ce qui concerne tout article contenu dans la liste III ou la liste IV, quel que soit le cas, si après enquête il est évident pour ledit Gouvernement qu'une part prédominante du commerce de cet article est contrôlée par une organisation ou coalition d'exportateurs et qu'en vertu de la différence garantie, cette organisation ou cette coalition exerce un contrôle au préjudice du consommateur ou de ceux qui emploient l'article en question.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11:

Aucun des deux Gouvernements n'amendera sans le consentement de l'autre Gouvernement ses règlements relatifs à la désignation en vue du traitement du tarif de préférence, de matière à augmenter au delà de 50 p. 100 la proportion prescrite de la valeur de toute classe d'articles fabriqués qui doit résulter de dépenses encourues dans l'Empire britannique afin de donner à ces articles le droit à la préférence.

Le très hon. M. BENNETT: Alors l'article fixe la proportion à 50 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'il stipule.

L'hon. M. DUNNING: C'est une entente par laquelle aucun des deux gouvernements n'augmentera la proportion au delà de 50 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. DUNNING: L'article fixe le maximum mais il n'impose pas 50 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Non. C'est le maximum.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12:

Le Gouvernement du Canada, reconnaissant que l'entrée en franchise de produits canadiens sur le marché de Royaume-Uni telle qu'assurée par l'article 1er du présent accord, et, en particulier, leur exemption de tout droit spécial ou de dumping, même s'ils sont vendus sur ce marché pour un prix moindre que leur prix de vente au Canada, appelle un traitement plus complètement réciproque pour les produits du Royaume-Uni qui sont mis en vente au Canada dans des circonstances semblables, est d'accord pour exempter certaines classes de produits du Royaume-Uni du droit spécial ou de dumping sous les conditions qui se trouvent dans les alinéas suivants.

S'il apparaît au Gouvernement du Royaume-Uni que des produits jouissant de l'entrée en franchise dans le Royaume-Uni d'après les stipulations de l'article 1er du présent accord sont exportés du Canada au Royaume-Uni à des prix d'exportation ou de vente inférieurs à une valeur équitable pour la consommation locale telle que déterminée sur les bases prévues à l'article 6 du tarif des douanes du Canada et que, en conséquence, la vente de produits similaires du Royaume-Uni en est défavorablement affectée, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra aviser le Gouvernement du Canada des faits relatifs à ce cas et demander que les produits du Royaume-Uni de chacune ou de toute espèce ou classe normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question soient exemptés du droit spécial ou de dumping à leur importation au Canada.

Sur réception de telles notification et demande, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour redresser la situation qui a donné lieu à la plainte et, si d'autres mesures sont inefficaces, exemptera les produits du Royaume-Uni, tels que spécifiés dans la notification, du droit spécial ou de dumping pour toute période qui pourrait être nécessaire. Reconnaissant que dans certains cas il deviendrait nécessaire d'exempter du droit spécial ou de dumping d'autres produits du Royaume-Uni d'une classe ou d'une espèce normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question, le Gouvernement du Canada s'engage à considérer avec bienveillance toute demande que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire en vertu de cet article en vue d'obtenir ladite exemption, et a déterminer, après consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni, quelles mesures doivent être prises pour rétablir des conditions favorables pour le commerce.

M. MacNICOL: Je me demandais si le ministre pourrait trouver le moyen d'engager le fabricant canadien ou s'il pourrait s'assurer que le fabricant canadien ne se conformera pas tellement à l'objet de l'accord qu'il éliminera toute possibilité pour le Royaume-Uni de se voir dans la nécessité d'imposer à l'industrie canadienne les sanctions que l'article comporte. Certes, je n'admets pas que le fabricant canadien pratique le dumping sur le marché anglais ou que le fabricant anglais le pratique sur notre marché. La plus stricte équité devrait être maintenue. Les dispositions de cet article sont peut-être toutes nécessaires, mais comme je l'ai dit, je me demande si le Gouvernement ne trouverait pas d'autre moyen d'assurer un commerce équitable entre les fabricants des deux pays. Je constate que l'article stipule:

Si. . . des produits. . . sont exportés du Canada au Royaume-Uni à des prix d'exportation ou de vente inférieurs à une valeur équitable pour la consommation locale...

Une telle condition ne devrait pas exister. Je veux dire qu'aucun fabricant ne devrait violer les principes du commerce équitable de façon qu'une telle condition puisse se produire. Un peu plus loin, il est stipulé que le gouvernement du Royaume-Uni

...pourra aviser le Gouvernement du Canada des faits relatifs à ce cas et demander que les produits du Royaume-Uni de chacune ou de toute espèce ou classe normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question soient exemptés du droit spécial ou de dumping à leur importation au Canada.

L'accord prévoit, de plus, que:

Sur réception de telles notification et demande, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour redresser la situation qui a donné lieu à la plainte et, si d'autres mesures sont inefficaces, exemptera les produits du Royaume-Uni, tels que spécifiés dans la notification, du droit spécial ou de dumping pour toute période qui pourrait être nécessaire. Reconnaissant que dans certains cas il deviendrait nécessaire d'exempter du droit spécial ou de dumping d'autres produits du Royaume-Uni d'une classe ou d'une espèce normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question, le Gouvernement du Canada s'engage à considérer avec bienveillance toute demande que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire en vertu de cet article en vue d'obtenir ladite exemption...

L'article autorise le Royaume-Uni, au besoin, à demander au gouvernement canadien la permission de déverser sur le marché canadien des marchandises d'une classe ou d'une espèce quelconque fabriquées par une compagnie canadienne en contravention de l'article. J'ai découvert qu'en Angleterre il existe un grand nombre de compagnies qui fabriquent en série, se bornant à une classe de marchandises, tandis qu'au Canada—nombre de compagnies fabriquent de nombreuses classes de marchandises,—je parle de la classe qui m'est la plus familière, —une certaine compagnie fabrique des chaudières, des radiateurs, des tuyaux de fer, des garnitures pour tuyaux de fer, des pièces forgées pour la fumisterie, telles que soupapes, etc. Cette situation ne surgit pas dans les grandes usines de la métropole. D'après ma conception de cet article, si le Royaume-Uni découvrait qu'une compagnie canadienne de fabrication de radiateurs viole l'esprit de l'accord en déversant des radiateurs sur le marché anglais, alors il pourrait demander la permission de déverser sur le marché canadien, non seulement des radiateurs, mais aussi tous les autres articles fabriqués par la compagnie canadienne de fabrication de radiateurs dont j'ai parlé. Il me semble que si nous trouvions le moyen d'empêcher que l'on n'enfreigne l'esprit de l'article—et l'article en exprime évidemment l'espoir—le commerce entre les deux pays se ferait sur des bases bien plus amicales que si la Grande-Bretagne se voyait forcée de déverser sur notre marché, non seulement le produit particulier à l'égard duquel l'accord est susceptible d'être violé, mais aussi tous les autres objest fabriqués par la compagnie que j'ai mentionnée.

M. BROWN: J'ai lu l'article 12 plusieurs fois, sans pouvoir en saisir le sens, qui m'échappe tout à fait. Le ministre n'est pas sans savoir que les deux pays pratiquent le dumping dans une certaine mesure, c'est-à-dire qu'ils se vendent réciproquement des produits au-dessous du prix de vente sur le marché domestique. Je cherche le vrai sens de cet article.

M. HARRIS: Les questions que j'ai à l'esprit sont analogues à celle de l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Brown). Nous pourrions aller jusqu'à dire que tous les pays pratiquent le dumping, et à cet égard je m'attends à de graves embarras pour l'industrie canadienne du fait de l'accord entre le Canada et le Royaume-Uni. Je fonde mes observations sur nos exportations actuelles de produits manufacturés au Royaume-Uni. Nous y exportons actuellement 20 p. 100 de produits alimentaires de ménage; en chiffres ronds, environ 40 p. 100 de semences de grain et de produits animaux; 35 p. 100 de matériaux de construction, et des produits semi-ouvrés, tels que le bois d'œuvre, etc.; tandis que nos exportations de produits manufacturés en Grande-Bretagne atteignent 5 à 7 p. 100, les produits principaux étant les objets de caoutchouc, chaussures et le reste, environ $4,500,000; produits du coton, $500,000; quincaillerie, environ $1,250,000; automobiles, environ $2,000,000; films, environ $1,750,000; objets de cuir, environ $750,000; savons, environ $700,000; et autres produits manufacturés divers atteignant un total approximatif de $16,000,000, fabriqués en majeure partie par les ouvriers canadiens et avec de la matière première canadienne.

L'article, tel que je le comprends, met ce commerce en péril. Il existe dans notre loi des douanes une disposition, l'article 6, je crois, touchant la valeur équitable pour la consommation locale. Lorsque l'on s'y arrête, pour en considérer la portée sur les marchandises que les pays étrangers peuvent déverser sur notre marché et dans ses relations avec l'adoption de l'article 12, il est facile de constater qu'un des premiers effets sera l'abaissement de notre niveau d'existence à celui du Royaume-Uni. Mais la portée est plus grande encore. Le système tarifaire du Royaume-Uni, tel que je le connais, ne comporte pas

une disposition de la loi des douanes semblable à la nôtre touchant le dumping, et comme conséquence des pays comme la Tchécoslovaquie, la Belgique, la France et même la Russie peuvent acquitter les droits imposés par le tarif douanier du Royaume-Uni et vendre leurs produits en Angleterre. Car le tarif douanier, nous le savons, est loin d'être suffisamment élevé pour empêcher le dumping européen, et je comprends que le Royaume-Uni n'a pas de disposition visant spécifiquement la chose. Cela a pour résultat que le consommateur anglais des produits fabriqués en ces pays est tout à fait en position de se procurer ces produits à un prix inférieur, même tous droits payés, à celui qu'il devrait payer pour ces mêmes produits au Royaume-Uni.

A la lumière de cet état de choses, je poserai quelques questions qui pousseront peut-être l'administration à offrir quelques réponses satisfaisantes en ce sens. Je l'inviterais à s'assurer, chaque fois que l'attention du Gouvernement canadien est attirée par l'administration du Royaume-Uni sur un des numéros en question, que le fabricant et l'exportateur canadiens ne soient pas placés dans un état d'infériorité ou mis à un désavantage sur le marché anglais par rapport au manufacturier européen qui est en mesure de les concurrencer. Le Gouvernement canadien agira-t-il immédiatement lorsqu'un manufacturier du Royaume-Uni avisera, sans preuves complètes à l'appui, que le prix d'exportation canadien est inférieur à la valeur équitable établie suivant l'article 6 de la loi des Douanes? Je pensais que la réponse à cela serait que le Gouvernement choisirait. Le ministre me reprendra si ma supposition est erronée. Le Gouvernement canadien a-t-il l'impression que le gouvernement du Royaume-Uni s'informera si ce qu'on lui a soumis se rapporte aux faits prouvant que ces marchandises canadiennes ont été réellement vendues à vil prix dans le Royaume-Uni?

L'hon. M. DUNNING: Je répondrai que le gouvernement britannique est obligé de s'assurer des faits avant de s'aboucher avec le Gouvernement canadien à cet égard.

M. HARRIS: Si le manufacturier britannique fait une simple représentation au gouvernement de la Grande-Bretagne au sujet de cette prétendue mévente, est-ce que cela sera accepté par le Gouvernement canadien pour enquête sans que le gouvernement britannique se renseigne d'abord sur ce grief? Le Gouvernement canadien va-t-il laisser le manufacturier anglais adresser une plainte au gouvernement britannique, qui la transmettra sans enquête, ou bien le gouvernement du Royaume-Uni s'enquerra-t-il avant d'en faire part au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Le deuxième paragraphe de l'article explique cela clairement, je crois:

> S'il apparaît au Gouvernement du Royaume-Uni que des produits jouissant de l'entrée en franchise dans le Royaume-Uni d'après les stipulations de l'article 1er du présent accord sont exportés du Canada au Royaume-Uni à des prix d'exportation ou de vente inférieurs à une valeur équitable pour la consommation locale telle que déterminée sur les bases prévues à l'article 6 du tarif des douanes du Canada...

...le gouvernement du Royaume-Uni s'oblige à s'assurer des faits. Mon honorable ami peut être très sûr que si le gouvernement britannique adresse une plainte en vertu de cet article le Gouvernement canadien verra également si les faits sont exacts. Ce fut l'une des grandes difficultés, voire même l'une des principales objections du gouvernement britannique, touchant les relations commerciales entre les deux pays. La Fédération britannique des industries s'est plainte énergiquement à son propre gouvernement au sujet de la vente à vil prix des marchandises admises en franchise sur le marché britannique. Il est de fait notoire que la Fédération désire plutôt l'application de quelque loi contre le dumping dans le Royaume-Uni. Jusqu'à ce jour, nulle mesure de ce genre n'a été mise en vigueur, et l'on ne semble pas disposé à résoudre le problème de cette manière. Cependant, le Gouvernement britannique s'est plaint—et très fortement, je dirai,—que nos marchandises étant admises en franchise dans le Royaume-Uni c'est passablement en abuser que de les exporter là-bas à des prix plus bas que ceux que nous demandons pour les mêmes articles dans des conditions analogues au Canada. Il est très difficile de répondre à cet argument. L'intention manifeste des deux gouvernements était d'encourager des procédés commerciaux raisonnables et de s'efforcer autant que possible de mettre obstacle à des méthodes répréhensibles dans le commerce. On espérait que cette disposition suffirait à enrayer les abus, dont des exemples précis ont été portés à l'attention des ministres durant les négociations, et dont nous n'avons pu douter alors. Les renseignements que nous avons pris depuis ont démontré leur exactitude dans plusieurs cas assez importants au point de vue du commerce britannique.

Au sujet de cet article, je dois dire que je m'attendais à plus de plaintes que je n'en ai effectivement reçues de la part des industriels canadiens. Je n'ai pas eu une seule plainte et rien qu'une demande touchant la portée de l'article dans le sens indiqué cet après-midi, par l'honorable député de Davenport (M.

MacNicol). Les industriels canadiens comprennent assez bien, je crois, que l'article 12 a pour objet, autant que possible, d'assurer de justes échanges sous le régime de l'accord.

M. HARRIS: En ce qui concerne la dernière remarque du ministre, je dois dire qu'on se propose de faire plusieurs réclamations. Quarante-huit heures après le dépôt de l'accord, certains groupes, membres de la Fédération du Royaume-Uni, se sont beaucoup démenés, et si le ministre n'a pas reçu beaucoup de plaintes jusqu'ici...

L'hon. M. DUNNING: Je parle de plaintes émanant de fabricants canadiens.

M. HARRIS: Pour répondre à notre collègue consommateur qui siège derrière vous, je dirai que nous tenons tous assurément à faire notre possible pour les consommateurs canadiens, mais que mon honorable ami veuille bien envisager l'ensemble de la situation et voir ce qui se passe dans le monde entier. Les cartels européens, parfois subventionnés, pratiquent le dumping des excédents dont ils n'ont pas besoin pour la consommation domestique. Ainsi, la Grande-Bretagne se trouve à recevoir pour des millions et des millions de livres sterling de marchandises à vil prix, et il nous est très difficile de soutenir cette concurrence.

Puis, parlant de la Fédération des industries britanniques, il est temps, je crois, que le gouvernement canadien, quelle que soit sa nuance politique, fasse confiance à l'industrie canadienne, de la même façon que la Fédération des industries britanniques jouit de la confiance du gouvernement du Royaume-Uni. Et je dirai aux industriels canadiens de s'unir et de veiller à ce que l'on fasse valoir comme il faut leurs droits auprès des gouvernements, mettant de côté la politique et qu'on envisage impartialement la possibilité d'avoir au Canada une industrie variée.

L'article 7 du tarif douanier renferme ces mots: "Si d'autres mesures son inefficaces pour redresser la situation due au dumping." Cela veut-il dire que le gouvernement canadien autorisera le dumping au Canada de marchandises provenant du Royaume-Uni, s'il appert qu'il ne peut autrement empêcher les fabricants ou exportateurs canadiens de faire du dumping?

En outre, l'article 12 dit que ces dispositions s'appliqueront à une industrie canadienne fabriquant les marchandises en question. Supposons qu'un ou deux fabricants, ne représentant peut-être qu'un dixième de l'industrie, violent les dispositions visant le dumping, cela voudra-t-il dire que cette industrie toute entière sera punie? En effet, il arrivera forcément que quelques fabricants cherchent à se

débarrasser ainsi d'un excédent de marchandises, afin de se procurer des fonds ou pour quelque autre raison. Va-t-on, sous l'empire de cet article, punir tous les industriels du Canada?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami remarquera qu'il est dit ceci à la fin de l'article 12:

> Le Gouvernement du Canada s'engage à considérer avec bienveillance toute demande que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire en vertu de cet article en vue d'obtenir ladite exemption, et à déterminer, après consultation avec le gouvernement du Royaume-Uni, quelles mesures doivent être prises pour rétablir des conditions favorables pour le commerce.

M. HARRIS: Y a-t-il une clause compensatoire pour l'industrie canadienne?

L'hon. M. DUNNING: Cela veut dire que les deux gouvernements reconnaissent qu'il y a un problème à résoudre. Au cours de la discussion on a étudié le cas hypothétique de mon honorable ami. Il faut se rappeler que le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement du Canada ne sont pas des adversaires sur cette question, et qu'ils adopteront une attitude déraisonnable à l'égard de l'un ou l'autre. Nous savons qu'il s'agit d'un problème qui ne peut être résolu au moyen d'un texte de loi spécifique et arbitraire. Nous avons établi un genre de remède qui pourra être appliqué après que l'on se sera entendu quant au mode et à l'étendue de l'application jugée opportune dans les circonstances. Mon honorable ami doit envisager l'article 12 dans cet esprit large. Le but visé est d'indiquer d'abord à ceux qui sont coupables de quelque pratique injuste qu'il existe un mécanisme capable de leur imposer des peines s'ils ne s'amendent. En second lieu, si un ou deux établissements d'une grande industrie sont coupables, il est possible que les inconvénients qui pourraient en résulter pour toute l'industrie aient un effet moral sur les coupables. En conséquence nous espérons que l'influence morale de toute l'industrie se ferait sentir, espérons-nous, sur les membres qui se rendront coupables de pratiques injustes. Sinon les deux gouvernements doivent considérer les circonstances; dans un cas extrême, mon honorable ami de Davenport aurait parfaitement raison. Si une compagnie fabrique, entre autre choses, des radiateurs et qu'elle en fait du dumping en Grande-Bretagne, le privilège réciproque que les fabricants anglais de radiateurs auraient de faire eux-mêmes le dumping de ces articles au Canada ne serait pas un remède efficace, et le gouvernement britannique, en vertu de cet article, pourrait dire au Canada: "Le gouvernement du Canada voudrait-il songer à nous accorder le droit de

faire le dumping d'un autre article produit par la même industrie qui fait le dumping des radiateurs sur notre marché?" On ne saurait guère refuser d'examiner au moins cette demande le cas échéant, en tenant compte du principe qui est à la base même de l'accord, à savoir que nos marchandises vont sur leur marché non seulement exemptes du droit antidumping mais libres de tout droit douanier quelconque. Nous croyons qu'il n'est que juste de consentir à examiner certaines mesures propres à prévenir des abus spécifiques tels que ceux qui ont été portés à notre attention.

Je ne prétends aucunement qu'il soit possible de rédiger un article suffisamment rigoureux pour couvrir tous les cas. On ne saurait imaginer toutes les circonstances qui peuvent entourer des cas particuliers, mais nous savons que nous pouvons compter sur la bonne foi du gouvernement de la Grande-Bretagne, et je puis dire en toute sûreté qu'il compte sur notre bonne foi. Les deux gouvernements peuvent coopérer pour prévenir les pratiques commerciales contre lesquelles la Grande-Bretagne n'a pas de loi empêchant le dumping mais contre lesquelles nos manufacturiers sont protégés par la disposition antidumping de notre loi des douanes. Quelqu'un a parlé de la protection qu'il faut accorder aux consommateurs. Je veux signaler à ce sujet l'article 17 du tarif des douanes:

—S'il arrive que des producteurs de marchandises profitent d'un droit quelconque imposé en vertu de la présente loi pour augmenter le prix de leurs produits au consommateur ou se servent de ce droit pour maintenir des prix à un niveau que le gouverneur en son conseil juge plus élevé que ne le justifie la situation économique générale du pays, le gouverneur en son consil peut abaisser ou abroger ce droit.

Il est bon de se rappeler de temps à autre qu'il existe des articles de ce genre dans notre tarif des douanes.

M. ROSS (Moose-Jaw): Le ministre pourra-t-il, disons une autre année, exposer des cas qui pourront avoir été portés à son attention par le gouvernement britannique sous le régime de cet article, et nous fournir les noms des firmes qui se seront rendues coupables?

L'hon. M. DUNNING: Je ne vois présentement aucune raison qui m'empêcherait, dans un an d'ici, de faire connaître les cas où les coupables ne se seront pas pour ainsi dire réformés. Je ne sais trop si je fais bien de dire que nous avons eu des difficultés avec une certaine organisation et que ces difficultés ont été surmontées au cours de l'année. Je ne vois pas le besoin d'attaquer personne de cette manière, mais je n'aurai aucune objection à communiquer les noms de quiconque aura suscité avec persistance des difficultés et restera incorrigible, si je puis m'exprimer ainsi.

M. ROSS (Moose-Jaw): Cela pourrait constituer d'excellents renseignements en vue de la préparation du tarif pour un autre budget ou dans une autre législature, que de savoir qu'un certain nombre de ces individus non seulement n'avaient pas besoin de la protection du tarif, mais ont pu vendre leurs marchandises sur un marché étranger pour un prix moindre que le coût de fabrication de ces marchandises dans ce pays étranger.

M. DEACHMAN: A-t-on jamais invoqué l'article 17? Et dans l'affirmative, quand l'a-t-on fait et touchant quel produit? Le dernier cas dont j'aie souvenance se rattachait à la vitre.

L'hon. M. DUNNING: Je serais forcé de m'en rapporter à mes souvenirs et à ceux des fonctionnaires présents, et il est impossible de répondre de mémoire.

M. DEACHMAN: L'on n'y a pas eu recours fréquemment.

L'hon. M. DUNNING: Il est là.

M. DEACHMAN: L'on ne s'en est pas servi souvent.

M. HARRIS: Le ministre a lu les cinq ou six dernières lignes de l'article 12. Sans prendre le temps de relire l'article, il me paraît tout d'un côté. Nous savons tous que l'homme d'affaires anglais est un commerçant très adroit, et nous ne sommes pas ici aussi parfaitement organisés qu'en Grande-Bretagne. Il incombe à l'administration, selon moi, de protéger notre population. Je ne prétends pas que cette disposition a été insérée dans le but de satisfaire le gouvernement britannique, mais je soutiens bien qu'il devrait exister une disposition compensatrice, en termes semblables, qui protégerait le fabricant ou le producteur canadiens.

Tandis que j'y suis, je voudrais demander quelles démarches particulières l'administration envisage lorsqu'il s'agira de rétablir l'équilibre, soi-disant, des échanges commerciaux. Le gouvernement canadien verra-t-il promptement à assurer ce rétablissement, ou aussi promptement que possible? Notre gouvernement verra-t-il à ce que cet article ne serve pas à atteindre une industrie tout entière, quand, pour employer le mot du ministre, 10 ou 12 p. 100 seulement de l'industrie est incorrigible?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami insiste trop lorsqu'il me demande d'indiquer ce que l'on peut faire dans des cas particuliers, car l'article stipule qu'il y aura con-

sultation entre les deux gouvernements et la plus grande mesure possible de collaboration. On ne devrait pas insister à ce point, il me semble.

M. HARRIS: Revenons maintenant à l'autre question. Puisque rien n'empêche la Belgique, la Tchécoslovaquie et d'autres pays européens d'inonder le marché du Royaume-Uni de leurs marchandises, à un prix tellement bas que les droits d'importation ajoutés au prix de revient du Royaume-Uni ne suffisent pas à compenser la différence, est-ce que le Gouvernement sévira contre une industrie canadienne quelconque, aux termes de cette article, si cette industrie essaie de faire concurrence à ces marchandises étrangères sur le marché du Royaume-Uni? Par exemple, si la Tchécoslovaquie vend un article au prix de $100 dans le Royaume-Uni, où il est frappé d'un droit de 20 p. 100, ce qui en portera le coût à $120; et si le Canada exporte le même produit sur ce marché pour l'y vendre $120, au cas où ce prix serait quelque peu inférieur au prix de vente de cet article au Canada, est-ce qu'il s'agirait d'une question que le Gouvernement canadien devrait étudier d'une façon sympathique s'il recevait une plainte du gouvernement du Royaume-Uni à ce sujet? Est-ce que par ailleurs le Gouvernement ne devrait pas se rappeler en tout temps que le prix exigé pour les marchandises expédiées de ces pays, plus le montant des droits, ne devrait pas être censé représenter la valeur de denrées semblables venant du Canada? En d'autres termes, est-ce que le Gouvernement verra à ce que notre marché des produits manufacturés en Grande-Bretagne, qui n'absorbe actuellement que 7 p. 100 du total de nos exportations, nous soit réservé et non pas ouvert à tous les pays européens, comme je crains fort qu'on le fasse dans ce cas? Je fais cette déclaration afin que nos amis d'outre-mer puisse en tirer profit, et afin d'attirer l'attention du ministre sur ce point. La chose est arrivée dans le passé, lorsque des marchandises semblables étaient fabriquées en Europe, en Grande-Bretagne et au Canada. Les pays d'Europe inondaient le Royaume-Uni de ces produits et ils étaient consommés par les habitants de ce pays. Par ailleurs les marchandises fabriquées dans le Royaume-Uni étaient expédiées au Canada en vertu de la préférence, et elles faisaient concurrence à nos produits chez nous. Revenons, cependant, à la question principale. J'aimerais que le ministre nous dise si l'article relatif au dumping s'appliquera aux marchandises canadiennes lorsque des marchandises semblables seront importées de pays européens à un prix, y compris le droit, qui pourrait être inférieur au prix de vente en Canada des marchandises canadiennes.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Il faudra évidemment examiner un cas de ce genre d'après ce que l'on saura des circonstances.

M. HARRIS: Voilà précisément le principe que je désire discuter.

L'hon. M. DUNNING: Je ne répondrai certainement pas de façon positive à une question hypothétique concernant l'application de cette disposition. L'honorable député n'y compte pas, j'en suis sûr, mais il désire simplement que ses remarques soient consignées au compte rendu.

M. HARRIS: Si je déclarais au ministre qu'il ne s'agit pas ici d'un cas hypothétique, établirait-il une règle de conduite?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami ne me demandait pas d'établir une règle de conduite, mais il voulait savoir comment on agirait dans un cas particulier, c'est-à-dire un cas où il n'est question ni de la désignation de l'industrie en faute, ni de la nature du produit mais seulement d'un ensemble de faits supposés. Je regrette de ne pouvoir lui répondre là-dessus, mais je puis lui faire remarquer, à l'égard de la partie de sa question qui a trait à l'importation de marchandises étrangères par la Grande-Bretagne, qu'il y a un droit douanier sur les marchandises étrangères, ainsi qu'il s'en rend compte.

M. HARRIS: Oui, certainement.

L'hon. M. DUNNING: Mais se rend-il compte aussi que le comité consultaif de Grande-Bretagne qui s'occupe des droits d'importations est autorisé à prendre des mesures immédiates à l'égard de questions de ce genre?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est autorisé qu'à faire des recommandations, rien de plus; il n'a aucun pouvoir législatif, et n'en a jamais eu.

L'hon. M. DUNNING: Nous allons nous renseigner là-dessus. Les fonctionnaires de mon ministère m'assurent...

Le très hon. M. BENNETT: Qu'il a des pouvoirs législatifs?

L'hon. M. DUNNING: Non, il n'a pas de pouvoirs législatifs.

M. HARRIS: Le ministre voudrait-il...

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député me permettra-t-il de terminer mes remarques. J'allais dire que la Grande-Bretagne peut hausser ses droits douaniers sur les produits de pays étrangers afin de réprimer les abus comme ceux dont l'honorable député a parlé. L'ac-

cord se rapporte aux marchandises canadiennes auxquelles on continue d'accorder l'entrée en franchise. En aucun cas, sauf par une entente entre les deux parties à cet accord, ne peut-on frapper d'un droit ces articles. La Grande-Bretagne nous dit: "Dans ces conditions, vous êtes assurément prêts à seconder nos efforts pour empêcher vos manufacturiers d'inonder notre marché de produits qu'ils offrent à un prix inférieur à celui qu'ils exigent dans leur propre pays".

La disposition a uniquement pour objet de faire savoir aux industriels des deux pays que les gouvernements intéressés reconnaissent le problème et, de propos délibéré, établissent un organisme pour recevoir les plaintes et en rechercher les motifs et le bien-fondé, de même que pour l'application dans certaines conditions, du remède que le gouvernement britannique jugera équitable. En ce qui concerne le Canada, l'application de ce remède s'accompagne de certaines garanties, et je puis assurer à l'honorable député que le Gouvernement veillera soigneusement à ce que les manufacturiers canadiens ne soient victimes d'aucune injustice. Mais je ne voudrais dire au comité cet après-midi rien que les manufacturiers canadiens pussent interpréter comme les encourageant à pratiquer le dumping sur le marché britannique, pour bouleverser de la sorte le commerce légitime de ce pays. Je n'ai pas le moindre doute qu'en ce qui concerne la lutte contre la concurrence étrangère en Grande-Bretagne, on étudiera ces cas en pesant le pour et le contre et que les mesures prises seront conformes à ce principe.

M. HARRIS: Je saisis parfaitement l'idée du ministre, mais j'aimerais qu'elle aboutisse à quelque chose. Pas un de nous ne tient à voir notre industrie déverser ses produits sur le marché anglais ou tout autre marché, mais je suppose que c'est un principe sur lequel devrait être basée l'application de cet accord commercial et que ce Gouvernement est prêt à accepter comme principe le fait que la loi, en vertu de l'article 12, ne sera pas appliquée au détriment de l'industrie canadienne tant que le Royaume-Uni n'aura pas remédié à un cas semblable au cas hypothétique, comme l'appelle le ministre, que je lui ai signalé.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article dit tout le contraire.

M. HARRIS: Autrement dit, je suppose que le gouvernement canadien ne serait pas prêt à laisser imposer un droit de dumping sur les marchandises canadiennes expédiées au Royaume-Uni tant que ce pays n'aura pas pris des mesures au sujet de certains articles importés d'Europe.

Le très hon. M. BENNETT: L'accord dit tout le contraire.

M. HARRIS: Je ne le comprends pas très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, c'est l'article le plus extraordinaire qui ait jamais figuré dans un accord présenté au Parlement. Il est évident, d'après les explications qu'il a données, que le ministre s'en rend parfaitement compte. Examinons l'article pour voir d'abord quel en est le sujet puis l'attribut. Il est ainsi conçu:

Le Gouvernement du Canada...

Je saute quelques lignes.

...est d'accord...

Est d'accord sur quoi?

...pour exempter certaines classes de produits du Royaume-Uni du droit spécial ou de dumping sous les conditions qui se trouvent dans les alinéas suivants.

C'est une obligation précise, positive et entière assumée par le Dominion du Canada en vertu des conditions d'un solennel accord écrit. Je le répète, pour qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet:

Le Gouvernement du Canada. . . est d'accord pour exempter certaines classes de produits du Royaume-Uni du droit spécial ou de dumping sous les conditions qui se trouvent dans les alinéas suivants.

Voilà en quoi consiste notre obligation. Tout ce qui vient entre les mots "le Gouvernement du Canada" et "est d'accord" n'est qu'une énumération des conditions existantes. L'obligation est ce que nous sommes d'accord pour faire, et nous sommes d'accord pour exempter—il n'y a pas de milieu—

...pour exempter certaines classes de produits du Royaume-Uni du droit spécial ou de dumping...

Aux conditions suivantes. On se demande alors: quelles sont ces conditions? Elles sont au nombre de cinq ou six; la première se lit:

S'il apparaît au Gouvernement du Royaume-Uni que des produits jouissant de l'entrée en franchise dans le Royaume-Uni d'après les stipulations de l'article 1er du présent accord sont exportés du Canada au Royaume-Uni à des prix d'exportation ou de vente inférieurs à une valeur équitable pour la consommation locale telle que déterminée sur les bases prévues à l'article 6 du tarif des douanes du Canada et que, en conséquence, la vente de produits similaires du Royaume-Uni en est défavorablement affectée.

Elle n'a aucun rapport avec les initiatives des autres pays. Elle n'a aucun rapport avec quoi que ce soit au monde, sauf avec...

L'hon. M. DUNNING: Et avec autre chose.

Le très hon. M. BENNETT: Un instant, s'il vous plaît. Je parle de la première con-

dition, en vertu de laquelle, sous le régime des dispositions de notre loi, ces marchandises sont mises en vente au Canada à un prix autre qu'un prix raisonnable. Voilà la première condition. La deuxième condition est...

L'hon. M. DUNNING: "Et"...

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre veut me permettre de présenter mes remarques, pour me servir de ses propres paroles, je lui en serai fort reconnaissant.

Et la deuxième condition...

Et que, en conséquence...

L'hon. M. DUNNING: De la première condition.

Le très hon. M. BENNETT:

Et que, en conséquence...

C'est-à-dire, en conséquence de la première condition, la vente de ces produits à un prix autre que le prix courant raisonnable...

...la vente de produits similaires du Royaume-Uni...

C'est-à-dire la vente de marchandises produites dans le Royaume-Uni...

...en est défavorablement affectée...

Ce sont les mots qu'on trouve dans notre loi, "en est défavorablement affectée". Si l'on remplit la deuxième condition, c'est-à-dire que la vente de produits du Royaume-Uni en est défavorablement affectée, ce qui reste à déterminer, alors surgit la troisième condition en vertu de laquelle le gouvernement du Royaume-Uni...

...pourra aviser le Gouvernement du Canada des faits relatifs à ce cas et...

Voilà la quatrième condition...

...demander que les produits du Royaume-Uni de chacune ou de toute espèce ou de classe normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question soient exemptés du droit spécial ou de dumping à leur importation au Canada.

Remarquez bien ces quatre points. Qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet. Les conditions elles-mêmes ne comportent aucune condition. Elles sont absolues, définitives et certaines. (1) Vous avez une contravention au prix courant raisonnable; (2) vous avez l'effet défavorable sur les marchandises du Royaume-Uni, et (3) vous avez une demande à l'effet que les marchandises du Royaume-Uni remplacent sur le marché canadien, et non pas ailleurs, les produits normalement fabriqués par l'industrie canadienne qui seront, par la suite, exemptés du droit spécial ou de dumping à leur importation au Canada. Voilà les conditions. Le ministre demande si nous sommes sûrs de ce que nous avançons; or, je dis qu'il n'y a qu'à se conformer aux conditions

[Le très hon. M. Bennett.]

énumérées dans cet article. En voici la cinquième, telle qu'elle apparaît au premier paragraphe:

Sur réception de telle notification et demande, le gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour redresser la situation qui a donné lieu à la plainte, et...

Le Gouvernement s'engage, et engage l'honneur du Canada, à prendre, sans enquête préalable, des mesures en vue de redresser la situation qui a donné lieu à la plainte. Seulement cela; rien de plus. Il a engagé l'honneur du pays à redresser la situation par des mesures convenables, sans variation, sans conditions de quelque nature que ce soit. Je passe au point suivant:

...si d'autres mesures sont inefficaces, exemptera les produits du Royaume-Uni...

Voilà la sixième condition.

...tels que spécifiés dans la notification, du droit spécial ou de dumping pour toute période qui pourrait être nécessaire. Reconnaissant que dans certains cas il deviendrait nécessaire d'exempter du droit spécial ou de dumping d'autres produits du Royaume-Uni d'une classe ou espèce normalement produite par l'industrie canadienne fabriquant les produits en question, le gouvernement du Canada s'engage à considérer avec bienveillance toute demande que le gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire en vertu de cet article en vue d'obtenir ladite exemption, et à déterminer, après consultation avec le gouvernement du Royaume-Uni, quelles mesures doivent être prises pour rétablir des conditions favorables pour le commerce.

Cela vise la dernière condition seulement. Or, je demande au comité s'il a jamais vu rien de pareil. Si un seul commerçant, menacé de faillite, vend son stock en Angleterre moyennant un prix qui viole la définition de prix marchand équitable, de manière à nuire à la vente de produits du Royaume-Uni, l'industriel anglais peut demander au Gouvernement canadien de faire certaines choses, et celui-ci a engagé l'honneur du Dominion du Canada à prendre des mesures propres à redresser la situation qui a donné lieu à la plainte.

Puis le Gouvernement dit: "Si nous ne pouvons y parvenir d'une façon, nous y parviendrons d'une autre. L'autre façon consiste à menacer les manufacturiers du Canada, parce qu'un de leur nombre a mal fait, de leur enlever la protection constituée par les droits antidumping que M. Fielding a, le premier, inaugurés au Canada. En d'autres termes, parce qu'un a péché, il faut les punir tous. Mais ce n'est là qu'un point secondaire. Le point principal, c'est que le Gouvernement a engagé le pays à prendre des mesures propres à redresser la situation qui a donné lieu à la plainte. Cette situation, c'est la vente de marchandises en Grande-Bretagne, par un Canadien, moyennant un

prix inférieur à leur valeur marchande telle qu'elle est définie par la loi canadienne, quand il en résulte un préjudice pour le commerçant anglais. Je ne puis concevoir qu'un gouvernement souscrive à pareille proposition. Je m'explique qu'un gouvernement souscrive aux dernières dispositions, qu'il annonce des sanctions contre la collectivité, s'il ne peut empêcher un de ses membres de faire telle ou telle chose. Mais il ne s'agit pas de cela. Je le répète, le Gouvernement canadien a contracté l'engagement d'honneur de prendre les mesures convenables pour remédier à la situation dont la Grande-Bretagne se plaint. Il ne s'agit pas de prix ou de considérations de ce genre. Le Gouvernement dit simplement: "Nous nous sommes engagés à exonérer certaines catégories de produits du Royaume-Uni du droit spécial ou droit antidumping et des conditions énoncées dans le paragraphe précédent." J'ai énoncé ces conditions. Tous les arguments qu'on voudra n'y changeront rien.

L'hon. M. DUNNING: Très bien, très bien!

Le très hon. M. BENNETT: Tous les arguments employés par le ministre, cet après-midi, quand il a parlé d'enquêtes par les gouvernements et de choses de ce genre portent à faux. Le Canada s'engage à faire certaines choses. Quand une plainte est exprimée, il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Advenant l'échec de ces dispositions, le Gouvernement procédera autrement? Il menacera tous les fabricants canadiens de les priver de la protection qui leur revenait, d'après M. Fielding: le droit antidumping. Telle est la situation, et je voudrais entendre une justification de cette disposition.

L'hon. M. DUNNING: Je voudrais justifier quelque peu la disposition, pas au sujet de la situation sur laquelle le chef de l'opposition appuie ses remarques...

M. RYAN: Très bien, très bien.

L'hon. M. DUNNING: ...mais au sujet d'une éventualité prévue par les deux gouvernements.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre ne sait pas ce dont je parle.

M. RYAN: J'invoque le règlement. Le très honorable représentant prétend que je ne sais pas ce dont il parle.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le crois pas.

M. RYAN: Je le prie de retirer cette remarque. Je dois avoir un peu plus de respect que lui pour le peuple du Royaume-Uni. Il émet l'hypothèse que l'envoi de fonds de banqueroute en Angleterre amène une levée de boucliers de la part des marchands anglais et des menaces contre le Canada. S'il prend cette attitude, je suis sûr d'avoir plus de respect que lui pour les gens du Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que mes remarques sont tout à fait bien motivées. L'honorable député de Saint-Jean-Albert (M. Ryan) a démontré qu'il ne comprend pas ce dont je parle. Je ne prétends pas que les gens de la Grande-Bretagne se soulèveraient. Apparemment, il n'a pas lu l'article.

M. RYAN: Je ne suis pas de l'avis du très honorable membre. Je l'ai écouté très attentivement et il a dit que les marchands anglais réclameraient l'imposition de certaines conditions.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement, non les marchands.

M. RYAN: Le Gouvernement parle au nom des commerçants.

L'hon. M. DUNNING: Il me semble que nous nous écartons un peu de la question.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'en sommes pas arrivés aux faits.

L'hon. M. DUNNING: Nous tombons plutôt dans le domaine de la spéculation lorsque le chef de l'opposition suppose que cet article sera mis en vigueur à cause du dumping en Angleterre d'un stock de marchandises canadiennes en liquidation. Je ne suis pas avocat, mais je crois savoir l'anglais. Certes, je comprends l'intention des fabricants anglais avec lesquels j'ai négocié. Je regarderais comme un manquement absolu à la parole donnée de la part du gouvernement anglais s'il fondait toute demande adressée au gouvernement canadien sous le régime de cet article, sur le dumping d'un stock de marchandises canadiennes en liquidation. Je suis certain que cela n'arrivera pas. Lisez le deuxième alinéa qui est ainsi libellé:

> S'il apparaît au Gouvernement du Royaume-Uni que des produits jouissant de l'entrée en franchise dans le Royaume-Uni d'après des stipulations de l'article 1er du présent accord sont exportés du Canada au Royaume-Uni à des prix d'exportation ou de vente inférieurs à une valeur équitable pour la consommation locale telle que déterminée sur les bases prévues à l'article 6 du Tarif des douanes du Canada et que, en conséquence, la vente de produits similaires du Royaume-Uni en est défavorablement affectée...

Il est clair que l'objet visé est une situation prolongée, la durée de la concurrence industrielle, non pas le dumping de quelques quintaux ou de quelques tonnes de marchandises en liquidation. Mon très honorable ami sait certainement que ni l'un ni l'autre Gouver-

nement n'avaient à l'idée les approvisionnements de banqueroutiers. Veut-il prendre ma parole que jamais, au cours des négociations, l'interprétation qu'il avance n'a été donnée au texte.

Le très hon. M. BENNETT: J'accepte volontiers la déclaration du ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je puis assurer mon très honorable ami que le gouvernement anglais n'a pas eu cette intention. Il avait en vue une condition irritante de dumping continu à laquelle s'applique le texte de cet article. L'article stipule qu'au reçu d'un tel avis et d'une telle demande le Gouvernement du Canada prendra des mesures appropriées. Rappelez-vous que l'avis et la demande sont accompagnés d'un exposé par le Gouvernement anglais des faits qui font l'objet de la plainte.

Le très hon. M. BENNETT: Où voyez-vous cela?

L'hon. M. DUNNING: Le deuxième paragraphe dit que: "l'on pourra aviser le Gouvernement du Canada des faits relatifs à ce cas". Le paragraphe suivant dit que sur réception d'une telle notification, accompagnant les faits—et la notification n'est transmise qu'afin d'exposer les faits—le gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour redresser la situation qui a donné lieu à la plainte. En quoi consistent les mesures nécessaires?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ignore.

L'hon. M. DUNNING: Je l'ignore également.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout à fait cela. Voilà précisément ce que je veux faire ressortir.

L'hon. M. DUNNING: Mais nous sommes prêts à demander à l'industrie canadienne de nous aider à supprimer un des pires motifs de plainte que nous ayons eu à envisager dans nos négociations avec le gouvernement britannique. Nous croyons que l'industrie canadienne en général secondera nos efforts en vue de réprimer les abus que vise l'article 12 de l'accord. Lorsque je dis qu'aucune industrie canadienne ne m'a adressé de plainte quant à l'injustice de l'article 12, et qu'il ne nous est parvenu qu'une seule demande concernant la suppression de cet article, je crois que cela indique bien le désir de l'industrie canadienne de seconder le Gouvernement à ce point de vue. Nous n'avons certainement pas l'intention de sacrifier les intérêts de l'industrie canadienne et nous n'avons pas pris au nom du Canada l'engagement de les sacrifier.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: D'après cet article, vous avez pris au nom du pays l'engagement de prendre des mesures appropriées en vue de rectifier la situation qui donne lieu à une plainte. C'est une difficulté que je connais bien. Lorsque nous étions au pouvoir, il s'est élevé des plaintes contre le dumping de marchandises canadiennes sur le marché de Grande-Bretagne. J'ai alors déclaré, et je le répète maintenant, qu'il n'y aurait aucun motif de plainte si le gouvernement britannique adoptait une loi antidumping.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que je lui ai répondu.

Le très hon. M. BENNETT: Je citerai un produit; on s'est plaint que nous vendions notre farine à vil prix en Grande-Bretagne, et je suppose qu'on a dit la même chose au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas eu de plainte à l'égard de ce produit particulier.

Le très hon. M. BENNETT: Le secrétaire pour les Dominions d'alors a déclaré qu'il avait reçu des plaintes formelles des minoteries à l'effet que nous vendions à vil prix notre farine sur le marché britannique. Je fus en mesure, je crois, de lui donner l'assurance qu'il avait dû y avoir un malentendu à cet égard. Mais la même plainte a été faite au sujet de produits manufacturés autres que la farine, non pas des produits naturels, mais des produits manufacturés en grande partie dans l'Ontario. A n'en pas douter, ces marchandises se vendaient à un prix inférieur à celui qu'elles rapportaient ici. Le gouvernement britannique n'a jamais hésité, depuis l'époque de M. Gladstone à dire—cet homme d'Etat s'était souvent exprimé ainsi—que les marchandises se vendaient meilleur marché à l'étranger que dans leur pays d'origine, que le consommateur domestique avait à payer un prix plus élevé que l'acheteur étranger. On expliqua la chose en disant que c'était là l'unique moyen permettant au commerce extérieur de la Grande-Bretagne de soutenir la concurrence qui se manifestait de temps à autre.

L'honorable député de Danforth (M. Harris) a exposé en quelques mots les difficultés que nous avons à surmonter pour rivaliser avec l'étranger. Les marchandises étrangères doivent payer un droit à leur arrivée en Grande-Bretagne tandis que les nôtres entrent en franchise. L'entrée en franchise et le paiement d'un droit constituent le contraste. Le gouvernement anglais dit que nous ne pouvons pas déverser nos marchandises sur son marché parce que nous sommes protégés par

les droits imposés aux producteurs étrangers. Mais, dans les conditions qui sont imposées, ces droits ne sont pas les facteurs à considérer, Les conditions sont spécifiées.

Premièrement, il faut qu'il y ait une vente de marchandises—pas une vente continuelle—à des prix autres que le cours raisonnable du marché. Voilà la première condition. La deuxième est que cette vente doit léser le producteur anglais. De fait, nous avons déjà vu cette condition maintes fois. Le conseiller du ministre qui est assis devant lui, pourrait lui donner des détails à propos de certains cas dans lesquels on prétendait que des ventes de ce genre avaient nui au fabricant anglais. Je prétends que cette condition ne peut pas avoir de répercussion sur l'industrie en général. Il est évident que ce n'est pas un remède pour un Canadien qui essaye de trouver un débouché et qui ne vend pas ses marchandises meilleur marché que celles de Tchécoslovaquie, de Belgique ou d'Allemagne. Autrement dit, il perd son bénéfice même si ces importateurs étrangers doivent payer ces droits. Il vend ses marchandises en Angleterre tant, tandis que son prix au Canada est de tant plus tant. Le cours raisonnable du marché dans ce pays est le facteur principal. Quand le prix auquel les marchandises sont vendues en Grande-Bretagne est inférieur au cours raisonnable du marché au Canada, on peut prétendre que cette vente fait tort au fabricant anglais. Le Canadien répond qu'il est forcé de vendre à ce prix parce que la veille une cargaison est arrivée de Tchécoslovaquie et qu'il lui faut adopter le prix auquel ces marchandises sont offertes. Autrement dit, ces importateurs étrangers ont surmonté le désavantage dans lequel les plaçaient ces droits et ils vendent leurs marchandises à un prix que le Canadien doit fixer pour les siennes. Quand un cas de ce genre nous est signalé, nous nous engageons par la présente à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation dont on se plaint.

L'hon. M. DUNNING: Il nous reste une alternative. Je doutais il y a quelque temps des pouvoirs que possède le comité consultatif anglais sur les droits d'importation. J'ai la loi sous la main et j'aimerais donner un aperçu de ces droits.

Le très hon. M. BENNETT: J'aimerais qu'on nous les lise.

L'hon. M. DUNNING: Je crois qu'ils ont une certaine portée sur la question que nous discutons.

Le très hon. M. BENNETT: Le président du Board of Trade peut demander une enquête.

L'hon. M. DUNNING: Je cite un extrait de l'Import Duties Act, 1932, de la Grande-Bretagne:

3. (1) Lorsqu'il appert au comité qu'un droit de douane additionnel devrait être imposé à l'égard de marchandises de toute catégorie ou description qui sont susceptibles d'un droit *ad valorem* en vertu du tarif général et qui, à leur avis, sont, soit des articles de luxe ou des articles d'une catégorie qui est produite ou qui vraisemblablement sera produite, dans un délai raisonnable, dans le Royaume-Uni, en quantités qui seront en rapport avec la consommation du Royaume-Uni, le comité peut recommander au Trésor qu'un droit supplémentaire soit imposé sur les marchandises de cette catégorie ou description au taux qui sera mentionné dans les conclusions du comité.

(2) En vue d'en arriver aux conclusions, le cas échéant, qu'il doit présenter pour les fins du présent article, le comité devra tenir compte de la nécessité, dans l'intérêt national, de restreindre les importations dans le Royaume-Uni et les intérêts en général du commerce et de l'industrie dans le Royaume-Uni, y compris les catégories de commerce et d'industrie qui sont consommatrices de marchandises tout comme celles qui en produisent.

(3) Après que le comité a recommandé l'imposition d'un droit de douane additionnel sur les marchandises de toute catégorie ou description, le Trésor peut, s'il le juge à propos, et après consultation avec le ministère *ad hoc*, prescrire, par ordonnance, que le droit de douane additionnel mentionné dans l'ordonnance (lequel droit ne doit pas excéder le taux spécifié dans les conclusions) sera imposé à leur importation dans le Royaume-Uni sur les marchandises de chacune ou de toutes les catégories ou descriptions mentionnées dans les conclusions, et le droit additionnel ainsi prescrit sera, à toutes fins que de droit, censé s'appliquer sous le régime du présent article.

(4) Une ordonnance sous le régime de cet article prescrivant l'imposition d'un droit additionnel peut statuer que celui-ci sera imposé...

(a) relativement à la valeur ou au poids ou à toute autre mesure de quantité;

(b) pour toute durée, ininterrompue ou non, ou sans durée déterminée;

(c) à des taux différents pour diverses périodes ou parties de périodes.

Je crois que j'en ai lu suffisamment pour démontrer que la trésorerie de la Grande-Bretagne est autorisé à agir en l'espèce.

Le très hon. M. BENNETT: Au contraire, le ministre a fait entendre que c'est le comité qui a cette autorisation, et je lui ai répliqué que le comité n'est investi d'aucun pouvoir législatif.

L'hon. M. DUNNING: Je répondais à l'affirmation à l'effet que la Grande-Bretagne ne peut prendre une initiative immédiate. J'avais certes raison de conclure de la réponse du chef de l'opposition qu'une telle initiative est impossible.

Le très hon. M. BENNETT: Que le ministre lise ce que j'ai dit. Si le ministre est dans l'erreur, ce n'est pas une raison de me mettre paroles en bouche.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami répondait à mon affirmation à l'effet que le gouvernement britannique est autorisé à répondre au dumping de l'étranger par une majoration de droit dans un cas particulier, et je me borne à donner lecture des articles de l'Import Duties Act de la Grande-Bretagne qui assure le rouage que j'avais à l'esprit, et dont on m'avait appris l'existence. Advenant un cas sous le régime de l'article 12 de l'accord à l'étude et s'il est démontré qu'il faut agir afin de faire face à la concurrence de la Tchécoslovaquie,—c'est le pays dont il s'agissait, n'est-ce pas, quoique n'importe quel autre pays puisse servir d'exemple,—alors on s'attendra sûrement que le gouvernement canadien adresse des observations qui recevront l'attention voulue. Les conceptions des deux gouvernements ne s'opposent pas dans ce domaine; l'un ne cherche pas à l'emporter sur l'autre.

M HARRIS: Je ne crois pas que personne l'ait fait entendre.

L'hon. M. DUNNING: Il ne s'agit pas d'un procès à gagner coûte que coûte; il s'agit pour les deux pays de reconnaître l'existence d'un problème à la solution duquel il convient, si possible, d'appliquer les remèdes qui s'imposent. J'admets d'emblée que la méthode proposée ici n'est pas, ni ne saurait être, parfaite, et que celle qui s'impose consiste pour le gouvernement de la Grande-Bretagne à imposer lui-même des droits de dumping. Mais on ne saurait guère s'attendre à voir le gouvernement canadien préconiser au gouvernement de la Grande-Bretagne l'imposition de droits de dumping sur les marchandises canadiennes. L'initiative en appartient à la Grande-Bretagne. L'article 12 fut conçu afin de créer des moyens d'amélioration. Je ne m'attends pas que l'on en abuse. Si on le fait, cependant, je puis assurer mon très honorable ami qu'un article postérieur prévoit des consultations.

Le très hon. M. BENNETT: Vous pouvez procéder à des consultations et reviser l'accord, bien entendu.

L'hon. M. DUNNING: L'article général portant sur les consultations nous autorise à apporter à l'accord les mises au point qui s'imposent. J'imagine que le débat de cet après-midi présuppose une foule d'embarras qui ne surgiront pas dans la pratique.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai soutenu que le comité des droits d'importation était sans pouvoir législatif. L'on a obtenu le livre et lu l'article. Ce dernier confirme l'opinion que j'avais exprimée, savoir, qu'il a le droit de faire des recommandations. Et la trésorerie

[Le très hon. M. Bennett.]

anglaise promulgue ce qui équivaut à notre décret du conseil; cela s'est déjà fait. A toutes fins que de droit c'est la même chose qu'un décret du conseil du Gouvernement canadien.

L'hon. M. DUNNING: Ceci ne comporte pas un tel pouvoir, cependant.

Le très hon. M. BENNETT: Nous pouvons rendre un décret du conseil...

L'hon. M. DUNNING: Pas pour élever les droits.

Le très hon. M. BENNETT: Oh non; nous n'avons pas ce pouvoir. Je prétends uniquement qu'une ordonnance de la trésorerie britannique à la suite d'une recommandation équivaut à un décret du conseil rendu ici à la suite d'une recommandation visant un but quelconque. Au lieu de l'appeler un décret du conseil comme nous le faisons, ils l'appellent une ordonnance de la trésorerie. Mais le comité ne possède, pas plus qu'on ne lui a délégué, un pouvoir législatif, et la trésorerie n'est pas obligée d'agréer une recommandation intégralement, quoiqu'elle puisse le faire en partie. J'en ai déjà observé le fonctionnement.

Le ministre semble croire que cela ne puisse devenir une question critique, et je ne demanderais pas mieux que nous puissions partager sa confiance. Mais il a déjà laissé entendre que l'application de l'ancien accord en était rendue difficile, et le fait est que cela a toujours été une source d'embarras. Car l'on a prétendu que nos gens déversaient des marchandises sur le marché anglais, et l'on n'a jamais cessé de le prétendre. Cela s'est produit au sujet de la farine, et je pourrais indiquer d'autres produits qu'il serait peut-être inopportun de mentionner dans le moment.

L'hon. M. DUNNING: Nous avons probablement les mêmes produits à l'idée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sans doute. D'un autre côté, les Anglais se sont plaints du fait que nous avions établi un droit de dumping sur certains produits d'acier de telle sorte que notre marché leur en était fermé, prenant pour acquit qu'ils offraient ici leurs produits à un prix inférieur au prix de vente chez eux et que les règlements du dumping leur étaient partant applicables.

Je puis assurer le ministre que, dans l'état actuel des choses, le comité des droits d'importation ne se prévaut pas toujours avec grande célérité de son pouvoir de faire des recommandations à la trésorerie. Je connais certains cas où son action a été fort lente. C'est une des difficultés que j'y vois et je soutiens que nous avons pris des mesures qui nous

engagent à rétablir la situation. Le reste n'est qu'en dépendance de cela, et s'il nous est impossible d'élaborer un autre mode de procédure nous serons exposés à faire porter à toute l'industrie du pays le fardeau du péché d'une seule industrie.

L'hon. M. DUNNING: Mais nous ne nous engageons pas à cela. Nous avons pris position de telle sorte que, s'il n'est aucune autre méthode à notre disposition, nous aurons le privilège de consulter.

Le très hon. M. BENNETT: Nous nous sommes mis dans une situation difficile. Voici en réalité ce que nous aurons accompli: Nous avons soustrait à la clause du dumping les ventes ici de marchandises en provenance du Royaume-Uni à des prix établis là-bas et qui seront jugés satisfaisants pour les producteurs anglais sans égard aux conséquences possibles pour la production au Canada. C'est ce que cela comporte si la mise en vigueur s'ensuit. J'espère que le ministre a raison lorsqu'il soutient qu'à son sens cela ne deviendra pas nécessaire, mais je crois de mon devoir de signaler que c'est une chose extraordinaire de prétendre que tous doivent souffrir, que tous doivent subir les conséquences, des manquements d'un seul. Dans le cas extrême que j'ai cité, la faillite imminente, le particulier était dans cette situation que peu lui importait les conséquences pourvu qu'il pût disposer de ses marchandises; et n'en pouvant disposer nulle par ailleurs, il les expédia là. Il ne s'agissait pas tant de la faillite d'un seul individu que du fait qu'on allait déverser tout un stock chez les Anglais à un prix qui satisfaisait cette personne mais qui pouvait être et qui eût été probablement préjudiciable aux intérêts du producteur anglais. Je dois dire que je n'ai jamais pris connaissance de la même disposition, mais je me sens rassuré quand le ministre dit qu'il n'a reçu qu'une plainte.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'était pas réellement une plainte mais une demande de renseignements.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ces circonstances, il me semble qu'il n'y avait pas autant lieu de s'alarmer que je le pensais. Puisque le ministre déclare qu'une seule personne a demandé des renseignements à ce sujet, il semble assez certain que les difficultés que je prévois ne se produiront pas. Du moins je l'espère.

Sur l'article 13.

Le Gouvernement du Royaume-Uni invitera les gouvernements des colonies non autonomes et des protectorats à continuer d'accorder au Canada toute préférence qui puisse être accordée aux autres parties de l'Empire britannique:

Pourvu que la mise en opération de cet alinéa ne s'applique pas aux préférences accordées par la Rhodésia du Nord, à l'Union de l'Afrique du Sud, la Rhodésia du Sud et les Territoires de la Haute Commission sud-africaine.

Le Gouvernement du Canada s'engage à accorder à ces colonies non autonomes, protectorats et territoires sous mandat auxquels les avantages du tarif de préférence britannique sont actuellement accordés, ainsi qu'à Malte, le bénéfice de toute préférence qui serait accordée à toute partie de l'Empire britannique:

Pourvu que rien dans cet alinéa ne soit contraire aux obligations existantes ou aux arrangements spéciaux déjà en vigueur entre le Canada et les autres parties de l'Empire britannique; et

Pourvu en outre que le Gouvernement du Canada ne soit pas obligé de continuer d'accorder des préférences à aucune colonie ou protectorat, qui, n'étant pas empêché par des obligations internationales d'accorder des préférences, soit

(i) n'accorderait aucune préférence au Canada, soit

(ii) accorderait à d'autres parties de l'Empire britannique des préférences qui ne seraient pas accordées au Canada (pour le cas de la Rhodésia du Nord, exception étant faite pour l'Union de l'Afrique du Sud, la Rhodésia du Sud et les Territoires de la Haute Commission sud-africaine).

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'accord en vigueur. Nul changement?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14.

Le Gouvernement du Canada s'engage à accorder aux produits du sol ou de l'industrie de n'importe quels colonie non autonome, protectorat ou territoire sous mandat du Togo sous mandat britannique, du Cameroun sous mandat britannique, du territoire du Tanganyika, et de la Palestine, un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

L'hon. M. DUNNING: Il accorde le traitement de la nation la plus favorisée aux territoires sous mandat.

Le très hon. M. BENNETT: Y compris la Palestine, pays pour lequel il existait une disposition distincte dans l'ancien accord, disposition qui n'avait pas été insérée dans l'accord original?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15.

Le Gouvernement du Royaume-Uni invitera les Gouvernements des colonies et protectorats indiqués à la liste VI ci-annexée à maintenir les préférences accordées au Canada sur les articles mentionnés et aux taux spécifiés dans ladite liste, et le Gouvernement du Canada maintiendra les préférences aux colonies, pro-

Pourvu, toutefois, que le gouvernement du Canada ne soit pas obligé de continuer à accorder des préférences à aucune colonie ou protectorat, qui, n'étant pas empêché par des obligations internationales d'accorder des préférences, soit

(i) n'accorderait aucune préférence au Canada, soit

(ii) accorderait des préférences à d'autres parties de l'Empire britannique qui ne seraient pas accordées au Canada (dans le cas de la Rhodésia du Nord, exception étant faite pour l'Afrique du Sud, la Rhodésia du Sud et les Territoires de la Haute Commission sud-africaine); et

Pourvu aussi que, advenant la dénonciation et l'expiration de l'accord entre le Canada et les Antilles en date du 6 juin 1925, chcun des Gouvernements soit libre, en donnant au moins six mois d'avis, de mettre fin aux stipulations du présent article, mais pas avant l'expiration de l'accord sus-mentionné.
tectorats et territoires sous mandat telles que spécifiées dans la liste VII ci-annexée:

Le très hon. M. BENNETT: Oui, par un décret spécial du conseil.

L'hon. M. DUNNING: Seulement pour les oranges.

Le très hon. M. BENNETT: Non. La question des territoires sous mandat a été discutée longuement. Le gouvernement britannique était d'avis que nous pouvions faire la chose, et la Société des Nations était d'opinion contraire. C'est pourquoi cet avantage n'a pas été continué, sauf pour les oranges.

L'hon. M. DUNNING: C'est-à-dire en ce qui concernait la préférence britannique. Je parle du traitement de la nation la plus favorisée.

(L'article est adopté.)

Sur la liste 6.

—	Articles	Marge de préférence
(1) L'archipel de Bahama, la Barbade, les Bermudes, la Guyane anglaise, le Honduras anglais, la Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caymans), les îles sous le Vent, la Trinité et Tabago, les îles du Vent, Fidji, les Etats Malais fédérés et non fédérés, l'île Maurice et la Rhodesia du Nord.	Bottes, bottines et souliers en caoutchouc ou en toile, à semelle de caoutchouc.	1*s.* la paire (ou l'équivalent en numéraire du lieu), c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad val.*, s'il en est, plus un droit spécifique de 1*s.* la paire.
(2) Toutes les Colonies et tous les Protectorats, sauf les Bermudes (tant que l'importation des voitures automobiles y sera prohibée), la Rhodésia du Nord et la Trinité, mentionnés à (1) ci-dessus et aussi Ceylan, Hong-Kong, Malte et les Etablissements du Détroit.	Voitures automobiles....	20 p.c. *ad val.*
(3) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (2) ci-dessus, à l'exception des Etablissements du Détroit et de Hong-Kong.	Parties de voitures automobiles, y compris les pneus en caoutchouc.	20 p.c. *ad val.*
(4) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (1) ci-dessus, à l'exception de Fidji, des Etats Malais fédérés et non fédérés, de l'île Maurice et de la Rhodésia du Nord.	Bonneterie de coton ou de soie artificielle.	6*d.* la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad val.*, s'il en est, plus un droit spécifique de 6*d.* la paire.
	Bonneterie de soie.....	9*d.* la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad val.*, s'il en est, plus un droit spécifique de 9*d.* la paire.
	Beurre.....	1½*d.* la livre.
(5) L'archipel de Bahama.....	.....	Le drawback de préférence de 25 p.c. sera porté à 50 p.c. de ces droits de douane.
(6) La Barbade, les Bermudes et la Trinité.....	Accessoires et appareils électriques.	15 p.c. *ad val.*
	Bacon et jambon.....	½*d.* la livre.

—	Articles	Marge de préférence
(7) La Barbade, la Guyane anglaise, les îles sous le Vent (Antigua seulement) et la Trinité.	Le tarif dans le cas de pitchpin sera assimilé à celui des autres bois et bois de construction et une marge de préférence d'au moins 10*s.* les 1,000 pieds sera établie.	
(8) La Barbade, la Jamaïque et la Trinité	Lait concentré	10 p.c. *ad val.* (ou le droit spécifique équivalent).
	Bois pour la fabrication de boîtes.	10 p.c. *ad valorem*.
(9) La Barbade et le Honduras anglais	Pommes de terre et oignons.	2*s.* les 100 livres.
(10) La Barbade	Avoine	9*d.* les 100 livres.
(11) Les Bermudes, la Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques, et les îles Caymans) les îles sous le Vent et les îles du Vent.	Quincaillerie	10 p.c. *ad valorem*.
(12) Bermudes	Œufs	2*d.* la douzaine.
	Viande, conserves de	10 p.c. *ad valorem*.
	Fruits et légumes, conserves de.	15 p.c. *ad valorem*.
	Meubles	10 p.c. *ad valorem*.
(13) La Jamaïque	Articles d'habillement de toutes sortes (la bonneterie exceptée).	10 p.c. *ad valorem*.
	Bois et bois de construction.	10 p.c. *ad valorem*.
(14) Ceylan	Bacon et jambon	10 p.c. *ad valorem*.
	Fruits et légumes, conserves de.	15 p.c. *ad valorem*.
	Poisson, conserves de	10 p.c. *ad valorem*.
(15) Chypre	Beurre, fromage, conserves de poisson et bois de construction.	Le tiers du droit au lieu du sixième.
(16) Les Etats Malais fédérés et non fédérés	Lait concentré	10 p.c. *ad valorem*.
	Papier à imprimer et papier d'emballage.	10 p.c. *ad valorem*.
	Fruits et légumes, conserves de.	15 p.c. *ad valorem*.
	Poisson, conserves de	15 p.c. *ad valorem*.
	Batteries électriques pour automobiles.	15 p.c. *ad valorem*.
	Confiserie	10 p.c. *ad valorem*.
(17) Fidji	Bois de construction plané et non plané.	2*s.* les 100 pieds de superficie.
(18) Malte	Farine de blé	2*s.* les 100 kilogrammes.
(19) Ile Maurice	Bacon et jambon	5 roupies les 100 kilogrammes.
	Fromage	10 p.c. *ad valorem*.
	Poisson, conserves de	15 p.c. *ad valorem*.
	Poêles électriques et accessoires de ménage.	15 p.c. *ad valorem*.

—	Articles	Marge de préférence
(20) Rhodésia du Nord	Batteries et accumulateurs électriques.	15 p.c. *ad valorem*.
	Boîtes de bois vides, ou bois en paquets.	10 p.c. *ad valorem*.
	Bois, non ouvré, y compris le bois à plafond et le bois à plancher.	10 p.c. *ad valorem*.
	Papier à journal, papier d'emballage, papier simple ou composé non dénommé.	10 p.c. *ad valorem*.
	Camions automobiles, etc., tels que dénommés aux numéros 130 *(a)* et *(b)* du tarif.	10 p.c. *ad valorem*.
	Voitures automobiles, châssis et pneus et chambres à air d'origine canadienne.	Seront admis aux mêmes droits que ceux d'origine anglaise en vertu des numéros 129 *(a)* et *(c)* et 260 du tarif.
(21) Sarawak	Lait concentré	10 p.c. *ad valorem*.

L'hon. M. DUNNING: Les listes 6 et 7 font partie des articles 15; c'est la continuation des anciennes listes dans ces cas. Je puis faire observer que ces listes concernant les colonies ne seront pas nécessairement en vigueur durant toute la durée de cet accord, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'accord conclu avec les Antilles. Ainsi, le moment venu, le Canada pourra régler ces choses en même temps avec les Antilles et les autres colonies au lieu de le faire à des époques différentes, ce qui, je le crois, était une cause d'embarras.

Le très hon. M. BENNETT: L'accord avec les Antilles nous avait empêchés de nous occuper de certaines choses.

M. HARRIS: Je crois savoir que nous ne sommes pas empêchés, que les articles du tarif attendent l'expiration de l'accord commercial conclu avec les Antilles. En vertu de l'article 16 du présent accord, ils peuvent encore toucher aux droits sur les articles venant des colonies.

L'hon. M. DUNNING: Oui, c'est une question d'arrangement à conclure entre les deux parties.

M. HARRIS: Par conséquent, si je comprends bien, nous ne sommes pas empêchés de toucher aux droits sur ces articles en attendant l'expiration de l'accord commercial conclu avec les Antilles.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas cela. Nous sommes empêchés de toucher aux articles mentionnés dans l'accord des Antilles tant que ce dernier ne sera pas expiré.

(La liste est adoptée.)

Sur l'article 16.

Au cas où des circonstances se produiraient qui, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni ou du Gouvernement du Canada, quel que soit le cas, rendraient nécessaire un amendement aux termes du présent accord, les propositions relatives audit amendement donneront lieu à une consultation entre les deux Gouvernements.

(L'article 16 est adopté.)

Sur l'article 17.

Le présent accord entrera en vigueur à une date à être convenue entre les deux Gouvernements. Dès que le présent accord entrera en vigueur, l'accord conclu entre les deux Gouvernements à Ottawa le 20 août 1932 cessera de produire ses effets. En attendant la mise en vigueur du présent accord, les deux Gouvernements en appliqueront les stipulations en autant que possible, et se consulteront en ce qui concerne les dates auxquelles les différentes stipulations de l'accord de 1932 seront considérées comme ayant été remplacées par celles du présent accord. L'accord restera en vigueur jusqu'au 20 août 1940. A moins qu'un avis de dénonciation n'ait été donné par l'un ou l'autre Gouvernement six mois avant le 20 août 1940, l'accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis de six mois y mette fin.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle disposition le Gouvernement se propose-t-il de faire

édicter au sujet de l'entrée en vigueur de l'accord?

L'hon. M. DUNNING: Je crois savoir que le gouvernement anglais décidera la chose dans son Finance Act. Ce sont les dernières nouvelles que nous avons à ce sujet et nous ne savons rien de certain quant à la date. Le gouvernement canadien se propose toutefois de régler la question par proclamation aussitôt que nous aurons reçu des renseignements exacts.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai posé cette question à cause des divers numéros du tarif. La résolution entre en vigueur à minuit le jour où elle est présentée à la Chambre. Il est évident que l'intention n'est pas d'appliquer cette disposition à certains de ces numéros, je suppose, ou est-ce qu'ils entrent tous en vigueur? L'article 17 n'est pas très clair à ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: Si mon très honorable ami veut bien consulter l'article 9.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 17 est bien celui qui s'applique à l'entrée en vigueur.

L'hon. M. DUNNING: Par l'article 9 les deux gouvernements s'engagent, "sauf pour les cas prévus par les lois déjà existantes."

Le très hon. M. BENNETT: Voici ce qui est arrivé. J'ai reçu un mémoire d'un importateur disant que toutes les déclarations relatives aux importations doivent être modifiées depuis la date du discours du budget. La date de la mise en vigueur n'est pas clairement indiquée dans l'accord de 1932 à moins qu'on ne veuille dire qu'il entrera en vigueur par proclamation.

L'hon. M. DUNNING: Ce cas est prévu dans le bill. Les arrangements à ce sujet sont indiqués dans le discours du budget. "Il est entendu avec le gouvernement du Royaume-Uni, qui désire mettre en vigueur les modifications tarifaires contenues dans l'accord aussi tôt que nous le désirons nous-mêmes, que les stipulations de l'article 9 et du tableau E de l'accord de 1932 cesseront d'être en vigueur à partir de minuit ce soir, lorsque les dispositions des articles 6, 7 et 8 et les listes 4 et 5 du nouvel accord entreront en vigueur."

Le très hon. M. BENNETT: Mais comment pouvez-vous le faire?

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'article 16 de l'ancien accord, de l'article 17 du nouvel accord, et du projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Le projet de loi basé sur cet accord. On ne pourrait le faire autrement, je crois, parce que c'est une loi du Parlement du Canada, et votre accord ne peut la changer.

L'hon. M. DUNNING: Oui, l'article 3 du bill, que j'espère présenter dans quelques instants, se lira ainsi qu'il suit:

L'accord commercial de 1932 avec le Royaume-Uni sera abrogé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 17 de l'accord.

Et l'article 4:

Le Gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit accord.

Le très hon. M. BENNETT: Ne devriez-vous pas ajouter un article stipulant que la loi sera proclamée?

L'hon. M. DUNNING: Elle entrera en vigueur par proclamation.

Le très hon. M. BENNETT: Je devrais dire, "en tout ou en partie".

L'hon. M. DUNNING: Ce point est couvert par l'accord, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il n'y est pas question de proclamation. Si vous stipulez que la totalité ou partie de l'accord pourra être mise en vigueur par proclamation vous reconnaissez alors la nécessité de l'article 17.

(L'article est adopté.)

Numéros du tarif canadien	Articles	Marge de préférence
ex 39a	Farine de sagou et de tapioca....la livre	½c.
77b	Fèves de vanille, à l'état naturel seulement....	10 p.c.
ex 87	*(n)* Tomates....la livre	2 c.
143	Cigares....la livre	50 c.
ex 254	Gommes, à savoir: copal, damar, gomme chicle ou sapote, à l'état brut....	10 p.c.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée....	7½ p.c.
267b	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de ·7249 (63·7 A.P.I.) ou plus lourde, à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs d'huiles pour être raffinés dans leurs propres usines....le gallon	1 c.
ex 273	Asphalte, solide....	10 p.c.
277	Huile de palme et huile de palmiste, blanchie ou non, non comestible, beurre de Galam (Shea Butter)....	10 p.c.
278	Huiles: de coco, de palme et de palmiste, non comestible, pour la fabrication du savon; huile carbolique ou huile lourde....	10 p.c.
278c	Huile de noix de coco, non comestible, importée pour la fabrication d'huile de noix de coco raffinée....	10 p.c.
616a	Balata, crue, non travaillée....	10 p.c.
616b	Gutta-percha, non travaillée....	10 p.c.
	—	
	Au numéro 106 (b) fruits, préparés...ananas, le droit de préférence britannique ne devant pas excéder 1 c. la livre.	

(La liste est adoptée.)

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce l'intention d'inclure les lettres et les annexes dans le bill?

L'hon. M. DUNNING: Non. Je crois que nous avancerions plus vite si nous faisions rapport des résolutions et des listes qui ont trait à l'accord maintenant, et si nous demandions la permission de siéger de nouveau aujourd'hui relativement aux autres numéros, afin que nous puissions déposer ce projet de loi. C'est une mesure absolument distincte, qui devrait être ainsi étudiée.

Le très hon. M. BENNETT: Dois-je comprendre qu'on ne se propose pas d'inclure dans le bill une disposition relative au plomb et au zinc et à ces autres questions?

L'hon. M. DUNNING: Pas dans le bill. Ce n'est pas essentiel. Ces conditions sont susceptibles d'être changées, et les insérer dans le bill serait tout simplement créer de la confusion.

[Le très hon. M. Bennett.]

(Rapport est fait des résolutions, qui sont lues pour la 1re et la 2e fois et adoptées.

L'hon. M. DUNNING demande à déposer le bill n° 79, concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.)

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 1re fois.

VOIES ET MOYENS

MODIFICATIONS DU TARIF DOUANIER

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 8: Viande, volaille ou gibier en conserve: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est le reste du numéro après en avoir extrait ce qui formait une partie de l'accord. Ni le texte ni le droit ne sont changés.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 105a: Ecorces de citrons, d'oranges, de pamplemousses, et de limons, sulfurées ou en saumure: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise, tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ce sont des écorces employées dans la fabrication des écorces glacées et de la marmelade. L'écorce de pamplemousse est incluse dans les autres espèces.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 105b: Olives et cerises, sulfurées ou en saumure, non embouteillées: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. STIRLING: Je suppose que la modification du texte a pour objet de le rendre conforme au rapport de la Commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui. L'enquête relative aux cerises faite par la Commission du tarif montre que la méthode de préparation des cerises au Canada est assez récente. De petites quantités ont été préparées dans l'Ontario en 1928, mais ce ne fut pas avant 1933 que l'on témoigna un véritable intérêt. En 1936 on a préparé en Colombie-Britannique 924,000 livres de cerises, dont 10 p. 100 étaient des cerises de couleur foncée, et on a préparé environ 185,000 livres dans la péninsule de Niagara. Cette quantité de cerises fraîches a eu pour résultat la production de 776,300 livres de cerises préparées. La modification du texte a trait à la méthode d'empaquetage. L'ancien numéro disait "en saumure" et on a eu pour habitude de les importer sulfurées, de sorte que les difficultés ordinaires sont survenues.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre peut-il donner de plus amples explications et dire si le Gouvernement acceptera la recommandation en entier?

L'hon. M. DUNNING: La question d'évaluation, naturellement, regarde de temps à autre la politique du Gouvernement, de sorte que je ne suis pas prêt à répondre.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre n'est pas prêt à dire si toute la recommandation sera acceptée?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas dans le moment.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 120: Anchois, sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc scellées, le poids de la boîte de fer-blanc devant être compris dans le poids imposable:

a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces, la boîte: tarif de préférence britannique 3½ cents; tarif intermédiaire, 5 cents; tarif général, 6 cents.

b) Quand la boîte pèse plus de douze onces et pas plus de vingt onces, la boîte: tarif de préférence britannique, 2½ cents; tarif intermédiaire, 4 cents; tarif général, 4½ cents.

c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et pas plus de douze onces, la boîte: tarif de préférence britannique, 2 cents; tarif intermédiaire, 3 cents; tarif général, 3½ cents.

d) Quand la boîte pèse huit onces ou moins la boîte: tarif de préférence britannique, 1¼ cent, tarif intermédiaire, 2 cents; tarif général, 2½ cents.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce qui reste du numéro après avoir enlevé ce qui est spécialement visé par l'accord avec la Grande-Bretagne.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 157c: Alcool isopropyle, le gallon: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 50 cents; tarif général, $1.

Le très hon. M. BENNETT: Il devait y avoir antérieurement un numéro visant les marchandises n.d., car le tarif général est maintenant de $1 le gallon, au lieu de 25 p. 100 qu'il était auparavant.

L'hon. M. DUNNING: Le sujet est très délicat; en réalité, je ne pense pas qu'on en voie la fin avec l'imposition de ce tarif. Ainsi que l'indique mon très honorable ami, il y avait antérieurement un numéro visant les articles n.d. qui comportent un droit de 25 p. 100. La difficulté réside en partie dans ce que le produit est employé par des particuliers et cela crée souvent de gros embarras.

Le très hon. M. BENNETT: Avec quoi est-ce fait?

L'hon. M. DUNNING: C'est un alcool, mais, chose assez curieuse, il est extrait du naphte, et je doute que ce soit là la dernière mesure que nous ayons à prendre à cet égard, étant donné les récents rapports que l'on a reçus de la gendarmerie—on en a même reçus depuis la mise en délibération de ce poste—au sujet des abus que l'on fait de ce nouveau genre d'alcool.

Le très hon. M. BENNETT: J'aurais alors conseillé de fixer le tarif intermédiaire à $1, car il est bien évident que la plus grande partie de cet alcool viendra des Etats-Unis où le naphte est en si grande abondance, plutôt que de pays assujettis au tarif général. Je ne vois pas pourquoi le tarif intermédiaire est maintenant fixé à 50 c., au lieu de l'ancien 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'idée est que nous aurons peut-être besoin d'imposer un droit d'accise, comme dans le cas d'autres alcools similaires. Ce serait évidemment une façon de procéder bien plus efficace.

Le très hon. M. BENNETT: Si c'est véritablement de l'alcool, cela tombe dès maintenant sous le coup de la loi.

L'hon. M. DUNNING: C'est justement ce qui reste à savoir et les avocats sont en train d'étudier la chose. Actuellement, on le considère comme produit chimique. Je ne sais si nous pourrons persuader nos conseillers juridiques du contraire, mais il est certain que l'on s'en sert comme alcool et que les effets en sont terribles.

Le très hon. M. BENNETT: Ne vaudrait-il pas mieux alors le décrire sous son nom scientifique et dire: "connu couramment sous le nom d'alcool isopropyle", afin d'éviter toute équivoque? J'ai entendu parler de ses effets nocifs sur les corps humain, mais je n'en ai jamais vu et je ne sais pas comment il se fabrique. Toutefois, il me semble qu'il conviendrait de le désigner sous son nom chimique, en ajoutant "connu aussi sous le nom d'alcool isopropyle", afin d'éviter les embarras que l'on est susceptible d'avoir dans l'application.

L'hon. M. DUNNING: Isopropyle est le nom et nous avons ajouté le mot "alcool", car cela vise justement l'élément qui prête à discussion. Il n'y a aucun doute que le mot "isopropyle" est le terme approprié.

Le très hon. M. BENNETT: Alors puisqu'on emploie le mot alcool, il me semble que le droit d'accise s'applique.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que nous espérons.

Le très hon. M. BENNETT: Du moment que vous employez le mot "alcool", la disposition de la loi de l'accise joue.

L'hon. M. DUNNING: C'est pourquoi nous l'employons.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 160: Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices, et autres préparations de toilete renfermant des spiritueux quelconques:

a) en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun: tarif de préférence britannique, 30 p. 100; tarif intermédiaire, 90 p. 100; tarif général, 90 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui permettra au cultivateur de se payer de la poudre aux yeux.

L'hon. M. DUNNING: En réalité, je m'efforce de régulariser la méthode qu'emploie mon très honorable ami pour jeter de la poudre aux yeux. Ce dégrèvement a déjà été effectué par suite des ententes conclues par le gouvernement précédent.

Le très hon. M. BENNETT: L'article est ancien.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Avant d'aborder le numéro suivant, je désirerais faire présenter un amendement au numéro 178a du tarif douanier.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que l'Annexe A du tarif douanier, modifiée par la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit de nouveau modifiée par le retranchement du numéro 178a, et par l'insertion du numéro, de l'énumération et des droits de douane suivants:

178a. Toutefois, sur les marchandises spécifiées dans le numéro 178, imposables en vertu de la partie (ii) dudit numéro et importées par la poste, les droits peuvent être payés au moyen de timbres du revenu des douanes, sous l'empire de règlements établis par le ministre, aux taux indiqués dans ledit numéro, sauf que, sur chaque paquet distinct pesant au plus une once, le droit doit être de: tarif de préférence britannique, 1 cent; tarif intermédiaire, 2 cents; tarif général, 2 cents.

Le très hon. M. BENNETT: Vous ajoutez ce numéro au nouvel article créé lors de l'exposé budgétaire.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a aucun changement, sauf que nous modifions le numérotage et la forme de ce poste pour le rendre conforme à celui de l'accord. Pour que la mesure soit effective, il importe de procéder de la sorte.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro est adopté.

Tarif douanier, n° 187b: Film négatif sensible, d'un pouce et un huitième ou plus de largeur, pour prises de vues cinématographiques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a dégrèvement, en conformité d'un rapport présenté par la commission du tarif au sujet du dossier n° 95 qui lui avait été soumis et relatif aux appareils de prises de vues et de son. Si quelque député a des velléités d'élever des doutes sur ce sujet, je puis me référer à ce rapport que j'ai sous les yeux.

Le très hon. M. BENNETT: Ce rapport a été déposé, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui, le jour de l'exposé budgétaire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 219a: Préparations ou produits de synthèse non alcooliques pour la désin-

fection, l'immersion, la pulvérisation ou la fumigation, n.d.:

(i) En paquets d'un poids de trois livres au plus chacun, poids brut: tarif de préférence britanique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(ii) Autrement: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: J'ai une motion à proposer au sujet du numéro 219a.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le numéro 219a du tarif douanier, tel qu'il apparaît à la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit modifié par la suppression (dans la version anglaise), des mots "such as are used" immédiatement avant les mots "for disinfecting".

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 219e: Chloropicrine, oxide d'éthylène, bromure de méthyle, formiate de méthyle, ou cyanures, ou mélanges contenant l'un de ces produits, employés pour combattre les insectes nuisibles ou autres fléaux: tarif de préférence britannique: en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro accorde l'entrée en franchise à des insecticides et désinfectants dénommés, importés de tous pays. Nous y joignons la bromure de méthyle et le formiate de méthyle. Le département fédéral de l'Agriculture a employé le bromure de méthyle avec succès dans le traitement de fruits et légumes. Le formiate de méthyle s'emploie comme désinfectant pour tuer les insectes qui s'attaquent aux fourrures. Ces produits sont aujourd'hui imposés comme suit: en franchise, 15 p. 100 et 15 p. 100. Il ne s'en fabrique pas au Canada. Ils viennent surtout des Etats-Unis.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 232d: Caséine: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

Et la livre: tarif de préférence britannique, 2 cents; tarif intermédiaire, 2½ cents; tarif général, 3 cents.

Le très hon. M. BENNETT: Combien se vend la livre de caséine?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai que la statistique des importations; elles s'élèvent à $10,000.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 235: Fibres de réglisse, qu'elles soient ou non séchées, nettoyées, coupées pulvérisées ou tamisées: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro et les deux suivants constituent un regroupement des postes applicables aux fibres de réglisse, qui sont présentement imposables à titre de fibres végétales, n.d. Le numéro revisé comporte d'abord un abaissement à: en franchise, 10 p. 100 et 15 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 235a: Pâte de réglisse, non sucrée: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 12½ p. 100; tarif général, 17½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 235b: Réglisse en rouleaux ou en bâtons, non sucrée: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 22½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 236b: Bretelles dorsales et leurs pièces: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Cette entrée en franchise à toutes les rubriques ne causera-t-elle pas un préjudice à une industrie canadienne?

L'hon. M. DUNNING: Les fonctionnaires des douanes ont examiné la question en vue d'en venir à une rédaction propre à répondre aux demandes reçues de maintes sources à propos de bretelles dorsales. Nous n'avons pu découvrir s'il se fabrique des bretelles dorsales de ce genre au Canada. Il n'existe aucune indication d'une pareille production.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 237:

(a) Composés de moulage en résine synthétique contenant la résine synthétique dérivée du phénol et de la formaldéhyde ou leurs homologues ou les mélanges de ces produits, granulés ou en poudre: tarif de préférence britannique, 10 p. 100, tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(b) Composés de moulage en résine synthétique, n.d., granulés ou en poudre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(c) Résine synthétique, n.d., liquide, en poudre, granulée ou en morceaux; ou en tubes, cylindres, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou coupes, employée dans les articles de fabrication canadienne: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(d) Produits laminés pour lesquels une résine synthétique ou une substance ressemblant à la résine constitue le principal lien, en tubes, cylindres, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou coupes, n.d.:

(i) montés sur papier ou planche de fibre: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(ii) montés sur une étoffe de coton ou toute autre étoffe tissée: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: J'ai une modification à proposer au numéro 237 (c). Le procédé Lee est maintenant un procédé reconnu et il faut le prévoir.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose que le numéro 237 (c) du tarif douanier compris dans la deuxième résolution du 25 février soit modifié par l'insertion des mots "pas plus ouvrée que moulée, refoulée ou pressée", immédiatement après le mot "coupés" à la ligne 4 du numéro.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. DUNNING: Nous abordons maintenant un autre groupe de matériaux plastiques qui font aussi l'objet d'un rapport de la Commission du tarif.

Tarif douanier, n° 238b: Nitrate de cellulose ou pyroxyline plastique, en tubes, cylindres, balles, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, U, T ou autres formes ou coupes, pas plus ouvré que moulé ou pressé, employé dans les articles de fabrication canadienne: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 238c: Composés d'acétate de cellulose ou autres dérivés de la cellulose, en poudre ou granulés: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 238d: Acétate de cellulose en feuilles de pas moins de cinq millièmes de pouce d'épaisseur, et en tiges, barres, tubes et autres formes ou coupes, pas plus ouvré que moulé ou pressé, employé dans les articles de fabrication canadienne: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose, monsieur le président:

Que le numéro 238d du tarif douanier, compris dans la deuxième résolution du 25 février, soit modifié par l'insertion du mot "refoulé", immédiatement après le mot "moulé", à la quatrième ligne du numéro.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit simplement d'insérer le mot "refoulé", comme nous l'avons fait pour le numéro précédent.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Tarif douanier, n° 238e: Cellulose régénérée et acétate de cellulose transparents, en feuilles, non imprimées, et articles en cellulose régénérée ou

en acétate de cellulose, n.d.: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 238f: Feuilles ordinaires doublées, composées de feuilles de cellulose plastique collées sur une étoffe de coton: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 17½ p. 100

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 238g: Matériaux synthétiques plastiques à base de caséine, de soya, de gélatine ou d'amidon, en tubes, cylindres, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges angles, U. T. ou autres formes ou coupes, employés dans les articles de fabrication canadienne: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il y a un amendement à ce numéro, pour la même raison.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le numéro 238g du tarif douanier, compris dans la résolution n° 2 du 25 février, soit modifiée par l'insertion de la phrase "pas plus ouvrés que moulés, refoulés ou pressés, mais exclusion faite des ébauches pour boutons en caséine non ouvrées", immédiatement après le mot "coupes", à la quatrième ligne du numéro.

L'hon. M. DUNNING: Ces numéros ont une importance considérable. C'est un progrès de les réunir dans une même liste et de les classer convenablement.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Tarif douanier, n° 241: Litharge, pouvant contenir jusqu'à 2 p.c. de matières charbonneuses, et mélanges ou combinaisons de cette litharge avec du plomb ou d'autres produits du plomb, la litharge étant le principal composant au point de vue du poids, importés par des fabricants d'accumulateurs électriques pour servir exclusivement à la fabrication de plaques d'accumulateurs, dans leurs propres usines: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le texte a été modifié et comporte un dégrèvement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 242: Rouge de plomb, sec; orangite; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tels que le blanc de zinc et le lithopone; pigments blancs ne contenant pas moins de 14 p.c. en poids de bioxyde de titane: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 246b: Teintures et oxydes, évalués à au moins 20 cents la livre, pour servir exclusivement comme colorants dans la fabrication d'émail vitreux et de vernis à poterie; métaux ou composés de métaux réduits en petites particules, à l'état sec ou en suspension ou dissous dans un liquide, pour servir exclusivement à la fabrication d'articles de table en kaolin, en

porcelaine ou en semi-porcelaine: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 22½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le texte de ce numéro est modifié.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 254: Gommes: d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandarac, du Sénégal, adraganthe, gedda et d'épine-vinette; laque brute, en grains, en pastilles, en bâtons et en feuilles; ambre gris; Pontianac; gommes et mélanges de gommes, n.d.: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Je désire proposer un texte modifié.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le numéro 254, compris dans la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit modifié en substituant aux mots "gommes et mélanges de gommes, n.d." à la cinquième ligne dudit numéro, les mots suivants:

"Gommes et mélanges composés entièrement ou principalement de gommes, n.d."...

L'hon. M. DUNNING: Cette modification est désirée à cause de la difficulté d'établir nettement ce que sont des mélanges de gommes, et pour permettre l'importation de tels mélanges de gommes même s'ils contiennent en petite quantité quelque substance, nécessaire au mélange, qui peut ne pas être chimiquement une gomme.

(L'amendement est adopté ainsi que le numéro ainsi modifié.)

Tarif douanier, n° 282b: Casettes pour servir à l'industrie céramique: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 287: Articles de table en porcelaine, en semi-porcelaine ou en kaolin, non compris les théières, les pots et autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 35 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Ce libellé est-il très satisfaisant: "Non compris les théières, les pots et autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre"?

L'hon. M. DUNNING: "Articles analogues".

Le très hon. M. BENNETT: Parfait, si le ministère est de cet avis.

L'hon. M. DUNNING: C'est déjà dans l'accord. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser plus loin la définition.

M. DEACHMAN: J'aimerais à signaler que le produit dont il est question dans ce numéro n'est pas fabriqué au Canada, et nous concédons aux manufacturiers anglais sous ce tarif, l'exclusivité d'un marché fort important, parce que le droit aux tarifs intermédiaire et général est prohibitif pour ainsi dire. Je crois savoir que depuis quelques années les fabricants anglais ont majoré sensiblement leurs prix. Ceux-ci tirent parti d'une situation qui leur accorde un quasi-monopole dans ce domaine. A mon avis, si le gouvernement abaissait à présent le taux aux tarifs intermédiaire et général, une amélioration marquée s'ensuivrait au pays dans le revenu comme dans le prix.

L'hon. M. DUNNING: L'entrée en franchise de cette catégorie de vaisselle n'est pas nouvelle. J'ai raison de croire que mon honorable ami est au courant du fait que la franchise se continue, et que nous modifions le texte du numéro afin d'indiquer clairement nos intentions. Je n'aime pas à discuter par le menu les embarras que soulève la modification du tarif interméliaire dans les conditions actuelles. L'affaire est très compliquée, et on ne saurait trouver de marchandises qui suscitent autant de difficultés. L'honorable député affirme que ces produits ne sont pas fabriqués au Canada. Il est vrai que dans le cas d'une multitude d'articles qui ne sont pas fabriqués au Canada, il se peut que des articles analogues viennent s'y substituer et s'y substituent réellement; ces articles répondent au besoin. La poterie ordinaire est fabriquée ici. La poterie de Medicine-Hat prend un large essor, je crois, et l'on me dit que de la semi-porcelaine est fabriquée à Hamilton. La concurrence sur cet article sous le tarif intermédiaire vient d'un si grand nombre de pays que je préférerais certes obtenir une faible compensation par l'admission de certains produits canadiens dans les pays intéressés, plutôt que d'abaisser le tarif intermédiaire. De fait, même à un droit supérieur au tarif intermédiaire actuel certaines catégories de ces marchandises nous arrivent en quantité.

M. DEACHMAN: Je ferais observer que ce numéro est l'un de ceux qui visent le plus notre commerce touristique avec les Etats-Unis, où la faïence est fort chère, et les touristes en achètent chez nous de vastes quantités. Si le producteur anglais consent à nous vendre cet article à un prix qui nous permette d'encaisser un bénéfice respectable, nous pouvons en faire un commerce considérable avec les Etats-Unis, mais si le prix anglais, à cause des restrictions imposées par le tarif intermédiaire, reste trop élevé, nous allons perdre une bonne partie de ce marché fort important.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Le numéro 296e est nouveau, monsieur le président. Mon collègue va en proposer l'adoption.

L'hon. M. ILSLEY: Je fais une motion en ce sens:

Que l'Annexe A du tarif des douanes, telle que modifiée par la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit de nouveau modifiée par l'insertion du numéro, de l'énumération et des droits de douane suivant:

296e magnésite, calcinée, non autrement ouvrée que pulvérisée, lorsqu'elle est importée par les fabricants de matériaux d'isolement pour servir exclusivement à la fabrication desdits matériaux d'isolement, dans leurs propres usines: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro a pour but d'accorder une réduction sur certaine magnésite calcinée, importée pour fins de fabrication au Canada, un isolant connu au pays comme magnésite isolante à 85 p. 100. La magnésite est produite au Canada, y compris la magnésite calcinée, mais le produit canadien est trop riche en calcium pour en permettre l'emploi comme isolant, et les industries canadiennes de la magnésite n'ont aucune objection à l'insertion de ce numéro.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la réduction?

L'hon. M. DUNNING: L'entrée s'en fera comme suit: En franchise, en franchise et à 30 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Il aurait fallu, à proprement parler, en donner avis dans les Procès-verbaux.

L'hon. M. DUNNING: Je ne prévoyais pas que nous l'aborderions aujourd'hui.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est sans importance s'il ne s'agit que de quelques numéros.

L'hon. M. DUNNING: Il ne s'agit dans la plupart des cas que de terminologie. Jusqu'à présent, ceci est l'exception.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 306d: Marbre ornemental ou décoratif (non compris les fragments), d'une seule couleur ou bigarré, de couleur et/ou texture n'existant pas au Canada, à l'état brut, taillé, scié, adouci au sable, sculpté ou poli, avec ou sans dessins, quand il est importé et utilisé spécialement pour l'intérieur des églises et des édifices publics, non compris les immeubles exploités pour des fins commerciales ou par un particulier dans un but de gain ou de bénéfices: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ceci présente matière à discussion; des oppositions ont été formulées auprès de moi. J'imagine que tous ceux qui ont eu affaire au ministère des Finances ou à celui du Revenu national pendant plusieurs années se rappelleront que nombreuses sont les demandes de remise des droits sur les marbres d'ornementation importés et destinés aux églises. Nous avons décidé d'envisager nettement la question et d'établir dans le tarif même ce qui s'est fait en pratique depuis nombre d'années, afin qu'à l'avenir les ministres n'aient plus ni doute ni embarras.

Le très hon. M. BENNETT: Les mots importants sont "n'existant pas au Canada".

L'hon. M. DUNNING: Oui. Je dois dire, en toute justice, que l'on a signalé que, quoiqu'il ne se produise pas de marbre au pays...

Le très hon. M. BENNETT: ...quelque chose le remplace?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ceci vise en grande partie le marbre italien?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 320: Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d.: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudrait-il nous dire, à propos des glaces, quelque chose de plus que ce qu'il a dit hier? Je ne veux pas discuter longuement ce poste. Cependant, l'autre jour, j'ai jeté les yeux sur le rapport qui fait voir que cela atteint certainement notre industrie du meuble et nos frais de production des automobiles. Je ne sais pas l'effet qu'aurait l'abaissement considérable du tarif intermédiaire; j'ignore si le cartel ne s'étend pas même jusqu'aux Etats-Unis. Je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. DUNNING: C'est notre premier pas. Par cette réduction, qui n'est devenue en vigueur que le jour du dépôt du budget, le droit est réduit d'un cinquième. Nous allons désormais pouvoir constater l'effet de cette réduction de droits chez les producteurs des Etats-Unis et de la Belgique. S'il arrive que la situation actuelle se maintienne en dépit de cette réduction, il nous faudra, pour essayer de régler la question, nous servir de la clause abrogatoire qui se trouve dans l'accord et que nous avons adoptée cet après-midi. Il existe un abus; aucun doute là-dessus. Je préfère agir de cette manière, mais nous avons naturellement toujours le droit d'employer l'autre méthode en tout temps.

M. HEAPS: Le ministre peut-il renseigner le comité quant au contrôle exercé par ce cartel sur la production des glaces?

L'hon. M. DUNNING: Je doute de pouvoir lui imposer des limites dans ses rapports avec les glaces et le verre à vitre. Si j'ai bonne mémoire, il n'existe qu'une seule firme anglaise. Quant aux autres genres de verre, je ne pense pas que la cristallisation soit réellement complète ou du moins pressante.

M. HEAPS: Le ministre croit-il qu'avec le tarif nous pouvons surmonter les difficultés présentées par un cartel qui contrôle une si grande partie de la production?

L'hon. M. DUNNING: Je suis à en faire l'expérience. Je l'ignore. C'est là un remède qui est à notre portée et cette réduction est le premier pas. Il est aussi possible que nous tentions d'utiliser la clause abrogatoire de l'accord en laissant entrer les glaces en franchise. Je ne suis pas prêt à faire cette démarche tant que nous n'aurons pas constaté les résultats du premier pas que nous faisons aujourd'hui. Il est impossible de prévoir au juste.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 321: Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.d.: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 328a: Pièces non finies, pour la fabrication de lunettes et de montures de verres: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous avons rayé le mot "métalliques", car il y a des pièces faites de matériaux autres que du métal.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 342a: Alliages de cuivre contenant du bore, pour être employés exclusivement comme fondant ou désoxydant dans la fusion des métaux non ferreux: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Comment expliquez-vous une si grande réduction de droits dans le présent numéro?

L'hon. M. DUNNING: C'est un numéro entièrement nouveau. Il a pour but d'accorder la franchise aux alliages de cuivre contenant du bore, pour être employés comme fondant dans la fusion des métaux non ferreux. Autrefois, ces alliages étaient passibles d'un droit de 15, 25 et 25 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Sous la rubrique n.d.?

L'hon. M. DUNNING: Oui. On a allégué que le droit sur ces alliages avait fait subir une véritable détérioration à la qualité des produits achevés, à cause de l'usage forcé de fondants et de désoxydants de qualité inférieure.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 348a: Sculptures de toute matière, en ronde-bosse ou en relief coulées ou sculptées d'après des modèles préparés au Canada et qui sont l'œuvre de sculpteurs domiciliés au Canada, ne comprenant pas plus de deux copies ou reproductions du modèle original, sous le régime de règlements établis par le ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Je me souviens d'avoir fait une enquête il y a quelques mois. Nous nous efforcions de donner un plus grand essor, au pays, aux moulages de cuivre ou de bronze, et on m'a dit que l'on avait fait de grands progrès en ce sens dernièrement. Evidemment ceci mettra fin à cette industrie. Je ne sais pas en quoi cela consistera. Les produits provenant de tous les pays du monde entreront en franchise.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que demande la société des sculpteurs, et nous n'avons pas pu déterminer encore aucun progrès dans le moulage au Canada. Il est certain que ceux qui s'y intéressent au point de vue artistique ne sont pas satisfaits des ouvrages que l'on fait au pays. On remarquera que dans le texte nous avons cherché à empêcher tout abus de cette autorisation en disant: "coulées ou sculptées d'après des modèles préparés au Canada et qui sont l'œuvre de sculpteurs domiciliés au Canada, ne comprenant pas plus de deux copies ou reproductions du modèle original". Nous sommes d'avis qu'il nous faut encourager nos artistes jusqu'à ce point.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Point n'est besoin, cependant, de placer la restriction à deux.

(Le numéro est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Que discuterons-nous ce soir? Réellement, je suis fatigué.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le budget supplémentaire de l'année courante, et un ou deux articles du Feuilleton qu'on a mentionnés hier soir—la deuxième lecture du bill établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada, du bill concernant l'établissement d'un parc national au Nouveau-Brunswick, et du bill instituant le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre des Finances continuera-t-il l'étude du tarif douanier ce soir?

L'hon. M. DUNNING: S'il y avait relâche dans mon cas ce soir, j'en serais fort aise. Si la Chambre étudiait le budget supplémentaire pour l'année courante, cela me soulagerait, parce que j'ai travaillé ardument depuis quelque temps.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Rapport est fait de l'état de la question.

PARC NATIONAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et Ressources) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 75) concernant l'établissement d'un parc national dans la province du Nouveau-Brunswick et modifiant la loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une 2e fois; la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la discussion des articles.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (terrains mis à part comme parc national au Nouveau-Brunswick).

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il nous donner d'autres renseignements quant à l'emplacement probable du parc?

L'hon. M. CRERAR: Non. J'ai expliqué la situation lorsque la Chambre a étudié le projet de résolution, mais mon honorable ami n'était peut-être pas à son siège à ce moment-là. Il est question de plusieurs terrains, mais en vertu de la loi des parcs nationaux le Gouvernement du Nouveau-Brunswick doit fournir ce terrain gratuitement aux autorités fédérales. Le Nouveau-Brunswick devra en conséquence faire l'acquisition de certaines propriétés quel que soit l'emplacement chosi. Le Gouvernement de cette province étudie la question actuellement et j'ose dire qu'elle le fait dans le but de fournir le terrain requis au coût le moins élevé possible.

M. CHURCH: Je veux bien que ces provinces aient des parcs, mais nous adoptons la législation nécessaire avant d'obtenir les terrains. Pourquoi ne pas traiter Ontario de la même manière? Il est fortement question dans les journaux de la province d'Ontario du raccordement des parcs dont j'ai parlé l'autre soir, et je prierais le ministre de faire faire une enquête à ce sujet. Je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait des parcs dans les Provinces maritimes, mais je prétends qu'on devrait adopter une loi autorisant de faire un relevé des diverses propriétés que le Gouvernement possède dans la province d'Ontario.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CRERAR: C'est une question que nous étudierons en temps opportun, et sous peu, je l'espère. Il y a trois petits parcs dans Ontario,—plutôt petits. On a commencé les travaux des parcs de la Nouvelle-Ecosse l'an dernier, et le présent bill a pour but de permettre la mise en marche des travaux en ce qui concerne le parc du Nouveau-Brunswick. J'espère qu'avant bien des années nous pourrons étudier les très utiles suggestions faites par mon honorable ami.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.

LE CONSEIL DE RECHERCHES SUR LES PECHERIES DU CANADA

ABROGATION DE LA LOI RELATIVE AU CONSEIL DE BIOLOGIE ET INSTITUTION DU NOUVEL ORGANISME

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 77) tendant à abroger la loi relative au Conseil de biologie et à instituer le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada.

L'hon. M. STEVENS: Ce bill ne figure pas sur la liste donnée hier soir. Je n'ai aucune objection à ce qu'on le discute, mais je signale qu'il n'en a pas été donné avis.

L'hon. M. STIRLING: Oui, on l'a mentionné.

Le très hon. MACKENZIE KING: On l'a mentionné.

L'hon. M. MICHAUD: Ainsi que je l'ai expliqué lorsque j'ai présenté la résolution, il s'agit réellement d'un amendement à la présente loi, bien que, comme l'indique le titre, nous entendions faire abroger la loi relative au Conseil de biologie. La mesure a pour objet de changer la désignation et le mode de choix des membres du conseil présentement connu sous le nom de conseil de biologie. Les membres du conseil sont des savants qui donnent leurs services à titre bénévole. Comme ils se sont consacrés uniquement à l'étude du poisson, ils ont demandé que l'on présente ce projet de loi, vu que la désignation actuelle de l'organisme leur paraît propre à induire en erreur. En effet, les membres se livrent à des recherches concernant les pêcheries, à l'exclu-

sion de tous autres travaux de recherches d'ordre biologique. Au surplus, les dispositions de l'article 4 de la loi actuelle créent des difficultés en ce qui regarde le choix des membres du conseil. Sous le régime de la loi actuelle et de la loi après sa modification, le ministre fera un choix des membres. Il n'y a pas de changement à cet égard, mais le mode du choix est changé jusqu'à un certain point. Le projet de loi détermine dans quelle catégorie de gens les membres seront choisis: deux fonctionnaires du ministère, deux représentants de l'industrie de la pêche sur la côte de l'Atlantique et deux représentants de cette même industrie sur la côte du Pacifique, et neuf experts choisis dans une liste dressée par les universités canadiennes. Sous l'empire de la loi actuelle, le ministre choisit sept membres et puis désigne des universités qui lui recommandent chacune un membre. Certaines universités se sont désintéressées dernièrement de recherches sur la pêche et n'ont pas recommandé au Conseil la nomination d'aucun membre de leur corps enseignant. C'est donc le Conseil tel qu'il est actuellement constitué qui demande l'adoption de cette loi pour lui faciliter la tâche. Il n'en résultera aucun surcroît de dépense, et c'est pour lui être agréable que nous présentons le projet de loi.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je suis avec intérêt depuis quelques années les travaux de recherches sur la pêche. Rien ne m'a plus frappé que la nature des recherches effectuées à ce sujet en Nouvelle-Zélande et les résultats des travaux d'experts. Le bill se recommande à tous égards, sauf sur un point: la question de savoir si les travaux de recherches ne devraient pas être effectués par le Conseil national de recherches ou sous sa direction. J'ignore, pour ne pas avoir eu l'occasion de me renseigner, si le Conseil national des recherches pourrait consacrer des études sur la pêche au Canada. A l'époque de la création du Conseil, je pensais qu'il pourrait effectuer pour l'Etat les recherches de tout genre que l'on voudrait instituer. J'ai été déçu en certains cas, mais je suis encore d'avis que l'on devrait pourvoir à l'institution de recherches par des experts du Conseil pour tous les services fédéraux, et je suis sûr que cela est possible. C'est une des choses dont j'eusse voulu m'occuper, mais d'autres problèmes pressants m'en ont empêché. Mais je dirai au ministre que ce conseil de quinze membres devrait comprendre un représentant des pêcheries de l'intérieur. Il y a deux représentants des pêcheries de l'Atlantique et deux des pêcheries du Pacifique, mais nos grandes pêcheries de l'intérieur ne sont pas représentées. Les Grands Lacs fournissent une quantité considérable de bon poisson. La quantité de poisson expédiée du Manitoba aux Etats-Unis est certes importante. On pêche une quantité considérable de poisson dans la partie septentrionale de l'Alberta et on expédie aux Etats-Unis le poisson congelé. Pour ce motif, il y aurait donc lieu, il me semble, d'accorder, je ne dis pas deux représentants, mais un représentant à ce que je puis appeler nos grandes pêcheries d'eau douce. Les lacs et les rivières de la région septentrionale des trois provinces des prairies et les Grands Lacs constituent des pêcheries très précieuses qu'il faut exploiter et conserver. La question mérite d'être étudiée par le ministre. Je n'ai pas d'idées arrêtées, mais ma proposition me semble opportune. Le ministre n'a pas indiqué de combien de membres se compose le Conseil de biologie...

L'hon. M. STIRLING: Sept.

Le très hon. M. BENNETT: Il est un peu difficile d'expliquer pourquoi il faut porter le nombre des membres de sept à quinze, mais étant donné que leur seule rémunération consiste dans le remboursement de leurs frais de déplacement, il est opportun d'avoir le plus d'experts possible, je suppose. Un membre pourrait représenter les pêcheries de l'intérieur.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Avant que le ministre ne réponde, puis-je faire une autre suggestion, celle que les pêcheurs organisés devraient être représentés dans ce Conseil. Nous avons ici une représentation de l'industrie. Plusieurs d'entre nous ont entendu aujourd'hui M. Butler, de l'organisation internationale du travail, et on nous a rappelé que cette organisation comprend des représentants du Gouvernement, de l'industrie et du travail. Il me semble que cette mesure législative pourrait aller jusqu'à prévoir l'inclusion dans le Conseil, non seulement de représentants du ministère, du monde scientifique et de l'industrie, mais aussi d'un représentant du travail organisé. En cela, le premier ministre et le ministre du Travail seront certainement d'accord avec moi. Je ne désire pas proposer d'amendement, mais j'estime qu'une disposition de cette nature devrait être inclue.

M. MALCOLM McLEAN (Melfort): Je désirerais ajouter quelques mots aux commentaires faits par le chef de l'opposition (M. Bennett) au nom de nos pêcheries intérieures. Il a parlé des provinces de l'Ouest, mais je crois qu'il a omis la province à laquelle je m'intéresse le plus, la Saskatchewan. Nous avons dans cette province de grandes pêcheries. Le saumon d'eau douce de cette région, ou truite de lac, est un poisson très recherché

et l'on devrait prendre des mesures pour le protéger et le multiplier si possible. Nous avons ensuite, particulièrement en Saskatchewan, la dernière grande réserve d'esturgeons que nous connaissons au pays, réserve qui s'étend jusque dans le Manitoba. On prend occasionnellement des esturgeons ailleurs, mais je crois que la pêche commerciale de l'esturgeon est à peu près une chose du passé. Cependant, l'esturgeon est assez abondant dans les eaux du Manitoba et de la Saskatchewan et si le Conseil de recherches sur les pêcheries s'en occupait quelque peu, il pourrait trouver le moyen d'accroître considérablement la réserve d'esturgeons. Je crois savoir que, jusqu'à présent, on n'a pas réussi à opérer l'éclosion artificielle de ce poisson. L'esturgeon est l'un des poissons les plus précieux du monde, et je désirerais voir au Conseil un homme de science qui porterait une attention particulière au problème des poissons d'eau douce, surtout en ce qui a trait au saumon d'eau douce et à l'esturgeon.

M. J. J. KINLEY (Queens-Lunenburg): Je suis heureux de constater que le projet de loi prévoit une représentation de gens qui s'occupent de l'industrie de la pêche. La science est une chose, mais l'application pratique en est une autre. Les deux éléments doivent travailler de concert pour assurer le succès. Le comté que j'ai l'honneur de représenter est depuis des années le centre de la pêche maritime en eau profonde au Canada. En ce qui a trait aux recherches, nous trouvons des choses pour nous-mêmes et nous en copions quelques autres de gens d'autres pays qui exploitent la même industrie. C'est vrai pour toutes les industries qu'on peut apprendre beaucoup par l'observation de ce que les autres accomplissent. En cette question on doit toujours viser la fin pratique en instituant au sein du Conseil une importante section commerciale chargée de l'application des connaissances et de faire en sorte que les pêcheurs en bénéficient réellement.

L'industrie de la pêche comprend deux divisions, si étrange que cela paraisse: celle qui opère sur mer et celle qui opère sur terre. La division de mer a une importance nationale; celle qui opère sur terre s'occupe de la préparation du poisson, du soin des pêcheurs et de leurs familles et des conditions sociales de l'industrie de la pêche, questions qui sont surtout du domaine provincial. En ce qui concerne la composition de ce Conseil, le Gouvernement ferait donc bien de s'entendre avec les gouvernements des provinces, surtout les Provinces maritimes, et d'étudier leurs recommandations relatives au personnel.

[M. McLean (Melfort).]

Le changement projeté est louable, et je suis bien aise qu'il y ait une disposition prévoyant le paiement de ceux qui exécuteront ce travail. Je n'aime pas les conseils qui sont supposés travailler sans rémunération; d'habitude ils méritent ce qu'on leur paie. Dans ce cas-ci, il y a une disposition en vertu de laquelle le ministre exercera un certain contrôle sur ceux qui consacreront leur temps à l'Etat, ce qui est des plus désirable. S'il est convenablement constitué et reçoit les instructions voulues, ce conseil sera de quelque avantage pour les pêcheurs canadiens.

M. A. E. MacLEAN (Prince): Je ne connais rien de plus digne de l'attention du conseil de recherches et des stations de biologie que les pêcheries du Canada. A moins qu'on ne prenne des mesures pour faire face à cette situation, au moyen peut-être d'une propagation artificielle, il est certain que quelques-unes de nos meilleures pêcheries seront anéanties. Voyant ce que l'on a accompli dans d'autres domaines, nous avons raison de croire que si cette industrie reçoit l'attention qu'elle mérite, les mêmes résultats seront atteints. J'espère que le ministre des Pêcheries (M. Michaud) fera en sorte que ce conseil s'efforcera sincèrement d'aider à l'industrie des pêcheries, et que la propagation artificielle sera encouragée autant que possible.

Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter nous avons une station biologique qui a accompli un travail précieux, et nul doute que les résultats obtenus dans la tâche spéciale qu'elle s'est imposée se produiront dans d'autres sphères. Il fut un temps où nous trouvions des homarderies dans toutes les Provinces maritimes. Pour une raison ou une autre, elles n'existent plus; le ministère a peut-être pensé qu'elles ne réussissaient pas. Mais même si elles n'ont pas été couronnées de succès dans le passé, je me demande pourquoi ce conseil ne trouverait pas quelque moyen de les faire prospérer à l'avenir. J'espère qu'elles seront rétablies afin que la pêche au homard, qui était la meilleure source de revenu des pêcheurs des Provinces maritimes, ne disparaisse pas complètement.
(Texte)

M. VITAL MALLETTE (Jacques-Cartier): Monsieur l'Orateur, je tiens à rappeler à la Chambre que la province de Québec possède des pêcheries très importantes. Au point de vue commercial, nous avons d'abord celles de Gaspé et des Iles de la Madeleine, celles qui dépendent du Saguenay ainsi que de toute la côte nord du Saint-Laurent. Au point de

vue touristique, le nord de la province de Québec fourmille de lacs poissonneux, mais il ne faut pas oublier le Saint-Laurent et le beau lac Saint-Louis, sur les rives duquel est situé le comté que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre. Il s'agit aussi de conserver le poisson, mais je crois comprendre que les pêcheurs, dans ces endroits, ne semblent pas s'intéresser suffisamment à ce sujet. Il devrait exister une entente entre le Gouvernement fédéral et celui de Québec pour trouver les moyens d'atteindre ce but. A mon avis, la province de Québec devrait être représentée sur ce conseil de recherches, car je suis persualé qu'il y a dans cette province des hommes possédant toutes les aptitudes requises pour occuper ces positions.

(Traduction.)

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, dans le *Windsor Star* du 9 janvier de cette année, j'ai lu un fort intéressant article, dont voici le texte:

Les wagons de chemin de fer conservent la viande et le poisson frais

Les réseaux étudient une nouvelle méthode, découverte au Canada

Description des expériences

On obtient à moins de frais une réfrigération plus intense et plus constante

Ottawa, 9 janvier.—Le conseil de biologie du Canada, travaillant de concert avec le conseil national des recherches, vient d'inventer un wagon frigorifique qui donne une réfrigération plus intense, plus constante et distribuée plus uniformément à moins de frais et de labeur que le modèle actuellement en usage sur les chemins de fer canadiens. Les deux réseaux étudient maintenant la question, a-t-on appris ici, hier.

Ayant lu cette nouvelle, j'ai éprouvé quelque curiosité à ce sujet et je me suis mis en communication avec les fonctionnaires compétents du ministère des pêcheries pour m'assurer si le conseil national des recherches avait vraiment contribué à cette merveilleuse découverte. J'ai reçu une réponse en date du 25 janvier, et cette réponse se lit:

Le personnel de notre station de Prince-Rupert poursuit depuis un certain nombre d'années des recherches sur la nouvelle méthode de réfrigération dans les wagons de chemin de fer. C'est uniquement notre personnel qui a fait ces recherches. M. Young, chargé de diriger ces travaux, a pu intéresser la compagnie du Pacifique-Canadien suffisamment pour faire dresser les plans d'un wagon selon ses conseils en vue d'effectuer un envoi d'essai de poisson ou de viande, de Vancouver à Montréal. Cette expérience a eu lieu l'été dernier et M. Young a accompagné le wagon à travers le continent.

Tout en constatant que la nouvelle méthode était fort efficace et bien plus économique que l'ancienne, on a remarqué aussi, ce qui est assez curieux, que, à cause de la distribution uniforme du froid dans tout le wagon, lorsqu'on a ouvert la porte à Montréal la précipitation de l'air extérieur dans le wagon a produit quelque condensation à l'intérieur. L'ancienne méthode ne permettait pas de distribuer convenablement le froid dans tout le wagon. En conséquence, la température était plus élevée au centre du wagon qu'à chaque extrémité, de sorte qu'à l'ouverture de la porte il ne se produisait pas de condensation, puisque l'air extérieur venait en contact avec l'air relativement chaud au centre du wagon. Le personnel de notre station aurait pu facilement résoudre ce problème par l'établissement d'un tunnel à air sec, mais on apprit que le conseil national des recherches avait élaboré un procédé pour le déchargement des fruits rafraîchis. On se propose de se servir de ce procédé dans le transport du poisson et de la viande. Dans cette mesure restreinte, par conséquent, le conseil national des recherches entre en scène dans l'élaboration de la nouvelle méthode de réfrigération des wagons.

Cette lettre était fort polie. A propos des remarques du très honorable chef de l'opposition (M. Bennett), il me semble que les expériences faites au conseil national des recherches depuis que le général McNaughton est devenu président de cet organisme sont ridicules. J'aimerais à donner à la Chambre une idée de ce qui s'est fait depuis qu'il a la direction du conseil. On y a effectué les expériences les plus stupides, qui ne conduisent à rien, et c'est pourquoi j'ai demandé à connaître la valeur économique en dollars et en cents de chacune de ces expériences. J'ai entre les mains un dossier déposé sur le Bureau de la Chambre à ce propos, et je suis sûr que les honorables députés riront quand je le lirai. Ils verront la futilité du travail qui a été accompli, au prix d'un million de dollars, depuis que McNaughton est arrivé là en juin ou juillet 1935. Cet argent a été dépensé absolument en vain. Au nombre des expériences du Dr J. A. Anderson, on compte les suivantes:

Il est démontré que les protéines d'orge forment un seul composé et non deux fractions distinctes comme on le supposait d'abord. Juin 1935 à mars 1936.

Voilà qui rend bien service aux chômeurs.

Trouvé nouvelle méthode pour mesurer l'activité diastasique du malt, qui est plus rapide et plus précise que les anciennes. Mars 1936 à janvier 1937.

Cela aidera les brasseurs et les buveurs de bière.

Trouvé nouvelle méthode de maltage expérimental avec une précision égale à celle de l'analyse chimique. Avril 1936 à février 1937.

M. l'ORATEUR: Je ferai remarquer à l'honorable député que nous discutons en ce moment un projet de loi qui, à mon avis, n'a aucun rapport avec le sujet qu'il vise. L'honorable député parle du Conseil national des recherches dont il n'est guère question dans ce bill-ci. Je crois qu'il devrait limiter ses remarques au fond même du bill dont la Chambre est saisie.

M. POULIOT: Je suis d'accord avec vous, et je n'en aurais rien dit, n'eût été la proposition avancée par le chef de l'opposition (M. Bennett) suggérant la fusion des deux corps et l'accomplissement de la besogne par le Conseil national de recherches. Je me suis efforcé de démontrer la futilité des travaux du Conseil national de recherches et j'ai par la même occasion loué le projet de loi dont le ministre s'est fait le parrain. L'organisme qu'il est en voie de créer sera beaucoup plus utile que ne s'est montré le Conseil national de recherches. L'un de ceux qui ont été nommés au Conseil a découvert un excellent moyen de transporter le poisson, chose que le conseil n'avait pas faite auparavant. Pour démontrer l'absurdité de la suggestion de l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett) je voudrais prouver qu'à grands frais pour le pays, depuis l'arrivée de McNaughton, le Conseil national de recherches n'a rien fait d'utile. Jusqu'à ce que l'honorable député ait retiré sa suggestion, je suis sûr que mes paroles seront conformes au règlement.

Le docteur W. H. Cook, un savant de grande réputation, a fait d'excellentes découvertes. Il a contribué à la création de la première installation frigorifique au bioxide de carbone qui fut complètement automatique. Cela se passa entre les mois de juin 1935 et de janvier 1936. Il élabora et construisit l'appareil destiné à conserver l'humidité dans les entrepôts frigorifiques, ce qu'il fit entre les mois de juin et de décembre 1936. De septembre à novembre 1935, il établit la durée maximum de conservation des volailles congelées. Je me bornerai à citer une autre de ses œuvres, et je ne parlerai pas de ses autres découvertes.

Nous lisons qu'il a établi les conditions de décongélation et de rétablissement après réfrigération pour les volailles conservées en entrepôt frigorifique, en évitant toute condensation.

Il a découvert la cause des taches de gel sur les volailles conservées en entrepôt et a établi une méthode préventive. Ce travail s'est fait entre avril et octobre 1936. Puis, il développa un appareil et une méthode permettant de réunir et de mesurer les substances délétères produites par l'altération lente des denrées alimentaires entreposées. Cela fut réalisé entre septembre 1936 et février 1937.

Quelle est l'utilité de ces travaux? Nous avons ici une assemblée de gens pratiques et sensés, à une exception près, peut-être—et je m'en remets au comité du soin d'établir qui c'est. C'est probablement celui qui a prétendu que le Conseil national de recherches fut d'une utilité quelconque. Les honorables députés ont entendu parler des travaux auxquels ces gens s'adonnent. C'est absurde, voilà tout.

[M. l'Orateur.]

Nous découvrons ensuite quelque chose d'une grande importance au pays, les travaux relatifs à la fève soya. Ceci est d'importance capitale et constitue une entreprise qui, depuis juin ou juillet 1935, a coûté un million de dollars. Le docteur H. D. Chataway s'est consacré, depuis septembre et octobre 1936, à des recherches scientifiques se rattachant à la relation entre la teneur en eau de la fève de soya et l'humidité relative de l'air. Si cela ne vous suffit pas, pour ma part, j'en ai assez.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. STIRLING: Le ministre voudra-t-il nous fournir des détails sur la note explicative qui déclare que le Conseil sera plus petit, en dépit du fait que l'article 4 dit que la composition en sera doublée?

L'hon. M. MICHAUD: Si l'honorable député compare l'article 4 de la loi avec l'article 4 du présent bill, il constatera que l'effectif actuel est de sept, sans compter les membres des universités. Le Conseil a compté jusqu'à vingt membres. Je crois savoir que les membres sont actuellement au nombre de quinze, parce que quelques-uns des représentants des universités sont décédés, ont démissionné ou ne remplissent pas leurs fonctions pour d'autres causes. La nouvelle loi fixe à quinze le nombre des membres du Conseil.

L'hon. M. STIRLING: Les membres additionnels seront au nombre de neuf au plus, alors qu'autrefois leur nombre était illimité.

L'hon. M. MICHAUD: C'est exact.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (institution du Conseil).

M. BARBER: L'article 3 dit que l'institution du Conseil relèvera du ministre. Le Conseil de biologie relevait du ministre dans le passé, n'est-ce pas?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

M. BARBER: Nous espérions que le Conseil de recherches relèverait plus directement du ministère.

L'hon. M. MICHAUD: Il en a toujours été ainsi.

M. BARBER: Nous espérions sur le littoral que le Conseil se composerait, non seulement de savants, mais aussi d'hommes du métier relevant du ministre. Il semble que les nominations n'iront qu'à des savants, et à quelques délégués de l'industrie.

L'hon. M. MICHAUD: Il est bien difficile de s'entendre sur la définition du terme "hommes du métier". Je crois que la nomination d'hommes du métier, soi-disant, pour représenter l'industrie, est laissée à la discrétion du ministre. Ces représentants peuvent fort bien prendre le nom d'hommes du métier. Le bill à l'étude a pour objet de permettre au ministre d'exercer quelque discrétion dans la nomination d'hommes du métier, d'hommes auxquels ce travail est familier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (constitution du Conseil).

L'hon. M. STIRLING: Le ministre nous révélerait-il le mode de nomination des quatre représentants de l'industrie de la pêche sur les deux littoraux?

L'hon. M. MICHAUD: La loi en confie la nomination au ministre. Celui-ci les choisira parmi ceux qui se consacrent particulièrement aux recherches industrielles. Sur les deux littoraux certaines industries ont établi des laboratoires de recherches et y emploient des chercheurs disposés à faire servir leurs connaissances, leur expérience et leurs talents. Voilà pourquoi nous aimerions à les nommer au Conseil, afin de tirer d'eux tout le parti possible.

L'hon. M. STIRLING: Alors le ministre parle de savants sur chaque littoral employés dans l'industrie, et non pas de fabricants de conserves ou de pêcheurs. Il songe à des chercheurs, si je comprends bien.

L'hon. M. MICHAUD: A des savants. Nous viserions à obtenir des hommes qui se consacrent suffisamment au côté scientifique de l'industrie pour être utiles au Conseil. Celui-ci s'occupe ni de l'organisation du marché ni de commerce; ses membres se bornent à correspondre ensemble durant l'année et à entreprendre des recherches au sujet du poisson et des autres espèces de la faune marine.

M. KINLEY: J'estime que ce conseil devrait s'unir aussi étroitement que possible à ceux qui s'occupent activement de la pêche. La plupart des établissements de la côte de l'Atlantique font eux-mêmes des recherches; ils y sont obligés pour se tenir au courant des conditions et du progrès. C'est à ces hommes de métier que l'on devrait avoir recours et ce sont eux que l'on devrait nommer de préférence aux autres pour faire partie de ce conseil.

M. BARBER: Monsieur le président, d'après cet article deux des membres de ce conseil doivent être fonctionnaires du ministère, deux doivent représenter l'industrie de la pêche sur la côte de l'Atlantique et deux autres, cette même industrie sur la côte du Pacifique. Je me serais attendu de voir des représentants des conserveries et des pêcheurs faire partie du conseil. Il y a au ministère des gens qui se livrent à des travaux d'ordre pratique de cette sorte depuis quinze ou vingt ans, et, à mon sens, on devrait appeler quelques-uns d'entre eux à faire partie de ce conseil. L'an dernier, j'ai soutenu qu'on ne devrait pas laisser cette question de la pisciculture uniquement à des hommes de science. Sans doute il faut qu'il y ait de ces derniers parmi les membres du conseil, mais ils devraient avoir comme collaborateurs des hommes du métier. J'avais espéré que lors de cette réorganisation on en appellerait quelques-uns à faire partie du conseil.

M. REID: Monsieur le président, je crois que le ministre ferait bien d'envisager le côté pratique de cette question. Depuis quelques années, il s'est manifesté, sur la côte du Pacifique, un mouvement en faveur de la pêche sportive. On s'est efforcé de représenter ce genre de pêche comme ayant tout autant d'importance que la pêche commerciale. Le conseil de biologie a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'expansion de la pêche sportive, et il se peut qu'on essaie d'exercer une pression sur ce nouveau conseil afin de l'amener à se préoccuper plutôt de la pêche sportive que de la pêche commerciale. Le ministre ferait bien d'étudier l'opportunité de désigner des hommes du métier comme membres de ce conseil. J'admets qu'il est bon d'encourager la pêche sportive, mais tout le monde conviendra, je crois, que le ministère devrait se préoccuper avant tout de la pêche commerciale.

L'hon. M. MICHAUD: Le ministère n'a pas été sans songer à l'avantage qu'il y aurait de recourir aux services de ces hommes de métier. Parmi les membres du conseil actuel il y a un homme qui est directement intéressé aux conserveries et un autre qui s'occupe de pêche sur le littoral du Pacifique. On peut les considérer tous deux comme des hommes de métier.

Pour ce qui est de la pêche sportive, je dirai que l'une des attributions de ce conseil consistera à examiner les moyens de donner plus d'expansion à la pêche sportive en vue d'attirer un plus grand nombre de touristes dans notre pays. Un comité spécial du conseil a pour mission d'examiner cet aspect de la question.

Quant à la représentation par régions, je crois que toutes les parties du Canada ont des représentants parmi les membres du conseil. Le président actuel est professeur à l'université

du Manitoba, et il est bien naturel qu'on étudie avec soin les pêcheries de l'intérieur. Un autre des membres fait partie du personnel enseignant de l'université de la Saskatchewan. Bien que le ministère n'y soit représenté que par deux membres, les services des autres fonctionnaires sont à la disposition du conseil.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 8 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 9 (pas d'appointements).

M. BARBER: Suivra-t-on, à l'égard de ce conseil, la coutume de verser une allocation journalière et de payer les frais de déplacements?

L'hon. M. MICHAUD: Précisément.

L'hon. M. TOLMIE: Le ministre pourrait-il donner une idée de ce qu'accomplit le conseil en vue d'encourager la pêche sportive?

L'hon. M. MICHAUD: Le ministère essaie d'encourager autant que possible le sport de la pêche. Comme le savent les honorables députés qui représentent les provinces de l'Est, le Dr A. G. Huntsman essaye depuis quelque temps de restaurer certaines régions de pêche d'agrément qui avaient été dépeuplées. Nous collaborons dans les provinces centrales avec les compagnies de chemin de fer et les autorités provinciales pour essayer de développer des régions de pêche. Il existe sur la côte du Pacifique une commission composée de fonctionnaires du ministère et du gouvernement provincial qui étudie la possibilité de coordonner le travail des deux gouvernements dans le but de réduire les frais en éliminant le chevauchement. On essaye actuellement de développer certaines régions de la Colombie-Britannique dont on ne s'était pas beaucoup occupé jusqu'à présent à cause de cette double responsabilité. Un rapport intérimaire a été envoyé au ministère il y a quelques semaines. Je n'ai fait que le parcourir, mais d'après ce que j'y ai vu, je crois qu'on peut s'attendre à ce que soit conclue prochainement entre les deux gouvernements une entente qui permettra de développer davantage les régions de pêche d'agrément de la côte du Pacifique.

L'hon. M. TOLMIE: Existe-t-il des établissements de pisciculture pour l'élevage des poissons dont on veut peupler ces régions? A-t-on imposé des restrictions dans certaines régions afin de permettre aux poissons de se multiplier?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

M. KINLEY: La conservation ainsi que le développement de la pêche d'agrément dans la province de la Nouvelle-Ecosse constituent une question importante et les associations de pêche et de chasse considèrent que le Parlement ne fait pas grand'chose à ce sujet. La question la plus importante, surtout dans ma circonscription où il y a deux magnifiques rivières à saumon, est la régularisation des eaux. Il y a certains moments de l'année où les rivières sont dans un tel état que le poisson ne peut pas remonter le courant à cause du manque d'eau. On pourrait remédier à cet état de choses en régularisant les eaux à la tête des lacs. Quand les compagnies de bois existaient, elles régularisaient les eaux, mais elles ont disparu aujourd'hui; elles ont cependant laissé leurs barrages sur certaines rivières et on pourrait parfaitement les réparer et les maintenir en bon état. Il n'en coûterait pas bien cher pour ce faire.

La côte sud de la Nouvelle-Ecosse n'est qu'à douze heures de distance de Boston et c'est le rendez-vous favori des sportsmen et des touristes en mai et en juin; de fait, le saumon commence maintenant à faire son apparition dans la rivière Medway. C'est une belle source de revenus pour les gens qui habitent le long de la côte. Nous considérons que notre commerce touristique n'est encore qu'à ses débuts et qu'il peut être considérablement développé. Le gouvernement précédent avait commencé la construction d'un vivier pour l'élevage des poissons à Harmony, dans la partie nord de mon comté et le Gouvernement actuel a terminé les travaux; c'était une bonne action de sa part. On m'a dit qu'on allait maintenant l'utiliser et j'espère qu'un autre sera établi au lac Nine-Mile, qui se trouve à la tête de la rivière Lahave. On pourrait construire plus tard un barrage au lac Sherbrooke afin de régulariser le débit des eaux dans la rivière Lahave qui est en train de devenir une des meilleures rivières de la Nouvelle-Ecosse pour la pêche du saumon; c'est une grande rivière, la plus grande de la province. Je suis un peu désappointé de voir que des mesures n'ont pas été prises plut tôt pour améliorer cette rivière. J'avoue qu'il existe certaines difficultés au sujet des droits de régularisation sur le lac et que cela relève de la juridiction provinciale, mais les associations de pêche et de chasse m'ont informé que la compagnie de bois—la Hollingworth and Whitney Company, de Boston et New-York—qui contrôle la rivière, est prête à transporter ses droits de régularisation, et si le barrage est installé, le niveau de l'eau ne sera pas plus élevé qu'il ne l'était quand cette compagnie faisait la coupe du bois sur cette rivière.

Je veux que le ministre sache bien que les sociétés de pêche et de chasse de la Nouvelle-

Ecosse sont très zélées en ce moment-ci dans l'intérêt de la province et du trafic touristique, que la pêche du saumon constitue un bel actif pour notre pays et que le ministère devrait dépenser un peu d'argent afin de conserver le poisson, de développer davantage cette industrie et d'accroître le commerce touristique que nous procurent les villes américaines.

L'hon. M. MICHAUD: Je suis certain que l'honorable député ainsi que ceux qui représentent des circonscriptions où la pêche pourrait être développée se rendent compte des difficultés qu'on doit surmonter, surtout le Gouvernement, quand il s'agit de donner un nouvel essor à la pêche d'agrément, principalement dans la Nouvelle-Ecosse. Il s'agit presque d'une rénovation artificielle de la pêche d'agrément. A cause du déboisement de la région, il y a une grande différence dans le débit de cette rivière au printemps et à la mi-été, et par suite de l'industrialisation de cette partie du pays, on a construit des usines d'énergie hydraulique sur la plupart des rivières de quelque importance, de sorte qu'il est difficile pour le poisson de remonter les cours d'eaux pour frayer, quand l'eau ne se trouve pas en quantité suffisante au milieu de l'été. Il nous faut donc fournir l'eau d'une manière artificielle pour permettre au poisson de frayer afin que ceux qui désirent en bénéficier puissent en trouver en quantités suffisantes. Je puis assurer à l'honorable député que le ministère fait tout ce qui est possible pour encourager la pêche d'agrément dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

(L'article est adopté.)

Les articles 10 à 14, inclusivement, sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ADDITIONNEL POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 1937.

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—TERRITOIRE DU YUKON

Dépenses diverses, y compris les traitements et allocations des fonctionnaires des tribunaux, etc.—Crédit supplémentaire, $2,300.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ce crédit?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le crédit s'explique par lui-même. Le ministre de la Justice m'a fait entendre il y a un instant qu'on a besoin de cette petite somme additionnelle pour payer des dépenses déjà engagées.

(Le crédit est adopté.)

Transport—Imputable sur le revenu

Service maritime—service de sauvetage, y compris les récompenses pour les actes de sauvetage—Crédit supplémentaire, $3,500.

M. CHURCH: J'aimerais connaître la politique du ministère relativement à la question de sauvetage. Depuis plusieurs années, tout l'argent que le Parlement a voté à l'égard de ce service a été affecté au sauvetage en mer, mais nous n'avons pas pensé à nos magnifiques cours d'eau de l'intérieur. Ainsi, le conseil municipal de Toronto a dû affecter environ $100,000 de l'argent des contribuables à des services qui, à proprement parler, relevaient du gouvernement fédéral. Nous comptons environ soixante-quinze hommes qui font partie du service de sauvetage à Muskoka, dans la baie Georgienne, sur le lac Huron, sur le lac Ontario, et sur tous les Grands Lacs, et qui font le travail du gouvernement fédéral.

Je pourrais attirer l'attention sur le désastre du *Sand Merchant* à Cleveland. Il a été prouvé que ce navire n'était vraiment pas équipé convenablement pour parer aux accidents, et nous savons fort bien ce qui est arrivé. Il s'est produit désastre sur désastre l'automne dernier et l'on ne fait rien pour protéger nos marins. Quand un danger survient, ils ne peuvent que faire crier leurs sirènes et s'en remettre au sort; il leur faut compter sur quelque station de sauvetage des Etats-Unis. Le nationalisme est la grande marotte dans notre pays. Pour ma part, je dis que notre nation devrait voir à protéger ses marins. Nous ne pouvons laisser subsister l'état de choses actuel. Dix-huit braves citoyens canadiens se sont noyés au large de Cleveland dans le désastre du 9 décembre dernier, mais que fait le ministère? Ces gens n'ont-ils aucun droit?

Nous voyons à protéger tous les travailleurs terriens; nous avons des lois pour assurer la sécurité des hommes employés sur les chemins de fer et dans les autres entreprises de transport. Puisque nous pouvons faire cela, il est certainement temps que nous accordions une certaine somme de protection aux marins canadiens qui naviguent sur les Grands Lacs. Pourquoi les laisserions-nous à la merci d'un service de sauvetage des Etats-Unis? Nous devrions avoir une politique progressive pour la sécurité de ceux qui naviguent sur les Grands Lacs. Faut-il qu'avant d'agir nous attendions qu'un autre navire fasse naufrage? Il y a eu un désastre près de Muskoka et un

autre à Owen-Sound, et il n'existe aucune station de sauvetage dans ces parages. Tout l'argent que dépense ce ministère pour la protection de nos marins se résume à environ $2,000, et l'on dépense la plus grande partie de cette somme pour les Provinces maritimes. J'imagine que le Gouvernement va attendre, pour agir, qu'un autre navire sombre. En attendant, il va nous assurer qu'il étudie la question. Il y a des héros en temps de paix comme il y a des héros en temps de guerre. Ces marins de nos Grands Lacs sont des héros, mais quand ils se noient, leurs familles se trouvent sur le pavé. Leurs veuves ne reçoivent aucune pension. L'Ontario fournit plus de 40 p. 100 des revenus du pays. Pourquoi n'accorderait-on pas un peu d'attention à cette province?

L'hon. M. HOWE: Le gouvernement maintient trois stations de sauvetage sur les Grands Lacs, une à l'île Petée, une autre à Southampton et une troisième à Port-Stanley. Le *Sand Merchant* était un navire canadien naviguant dans les eaux des Etats-Unis au moment du désastre; il était alors à quelques milles au large de Cleveland. Il est évident qu'aucune station canadienne ne pouvait être en état de savoir qu'il était en détresse. A la suite d'une enquête, on a constaté que ce navire s'était conformé à toutes les règles de la loi de la marine marchande. On a toutefois soulevé la question de savoir si les plans du navire étaient convenables, et une commission a été chargée de s'enquérir de la chose. Cette commission se compose des meilleurs architectes navals et nous nous attendons à recevoir bientôt un rapport sur le *Sand Merchant*.

M. CHURCH: Cette enquête dont parle le ministre n'a été qu'un blanchissage. Si l'enquête s'était faite devant un jury, le verdict eût été différent. Je veux tout simplement savoir quelles mesures on prend pour prévenir la répétition de ces terribles désastres sur les Grands Lacs. Nombre de navires eussent pu périr et environ 2,500 passagers eussent pu se noyer dans des accidents, mais le Gouvernement ne fait rien. La seule station de sauvetage que nous ayons est la petite station de l'île Pelée qui a été obtenue au cours d'une élection complémentaire. Vous aurez beau tenir autant d'enquêtes que vous le voudrez, à quoi bon tout cela quand ces pauvres marins sont au fond de l'eau et que leurs familles sont sur le pavé? Et cela arrive parce que ce ministère néglige d'établir des moyens convenables de sauvetage tels qu'on en voit du côté américain. Voyez les stations de sauvetage que les Américains ont à Détroit, à Toledo, à Buffalo et ailleurs. Voici que nous discutons de quelques dollars quand il s'agit de la vie de nos marins. Depuis que je siège au Parlement, le département n'a cessé de se dégager de ses responsabilités. L'honorable député de Parkdale sait combien il est nécessaire que l'Etat établisse des stations de sauvetage sur les Grands Lacs. La ville de Toronto a dépensé plus de 25 millions de dollars pour son port, et il lui faut tout de même faire les frais d'une station de sauvetage. Pourquoi? Parce que le Gouvernement s'en est dégagé lors de la création de la commission du havre. Quand la commission fut instituée, en 1913, je suis venu voir M. Hazen, mais il ne nous donna qu'un vieux bateau de sauvetage à rames, qui eût pris trois ou quatre heures pour se rendre à dix milles du rivage. Le département en question semble être en train d'attraper la maladie du sommeil dont sont affligés quelques-uns des autres ministères. Cette maladie semble se transmettre d'un département à l'autre; dans l'intervalle, les marins attendent que l'on prenne les mesures indispensables qu'ils réclament.

Je sais combien le ministre est occupé et combien onéreuses sont ses fonctions, dont il remplit plusieurs avec beaucoup de compétence. Mais, pour ce qui est de cette fonction de son ministère, je crois qu'il est totalement inactif. Nous aurons bien quelques rapports, dont la destination finale sera le panier à papier. Mais ce ne sont pas des rapports que nous demandons; nous voulons un système de sauvetage qui soit vraiment efficace. Aujourd'hui, nous nous fions presque entièrement aux stations de sauvetage américaines en cas de sinistre. La loi autorise le Gouvernement à instituer des poursuites contre ceux qui n'équipent pas leurs navires comme il convient. A-t-on jamais eu connaissance de poursuites ainsi instituées? La loi ordonne au ministre de poursuivre, mais il ne poursuit jamais. Ce crédit insignifiant n'ira pas loin, mais il servira à distribuer quelques médailles. Voilà tout ce qu'il assurera. Quant aux passagers, ils peuvent aller jusqu'au fond du lac, et que Dieu leur soit en aide.

En regardant autour de moi, ce soir, je vois des deux côtés de la Chambre des députés qui représentent des ports de la région des lacs, Huron, Grey, Muskoka, Parry Sound. Pourquoi ne disent-ils rien? A Owen Sound, l'automne dernier, il y eut un sinistre qui entraîna la mort de commandants de navires et d'autres. Les gens de la marine marchande, patrons, seconds, mécaniciens, sont venus, l'autre jour, présenter au Gouvernement un mémoire demandant plus de protection sur les Grands lacs. Ces gens-là veulent avoir, non pas des médailles, mais des stations de sauvetage, et les balises nécessaires comme aux Etats-Unis.

Il y a ici un grand nombre de députés qui représentent des centres de navigation lacustre, mais chaque fois que l'on aborde cette question, ils se tiennent coi. L'automne prochain, quand viendront les intempéries, la même situation se répétera partout sur les Grands lacs de Hamilton à aller jusqu'à la tête des lacs, et, malgré tout, l'on ne fait rien. Vous allez voter un crédit pour donner quelques médailles, dont quelques-unes iront à des fonctionnaires du département et à d'autres qui ne connaissent rien en fait de sauvetage.

Ce qu'il faut, c'est voter une somme assez considérable et faire un examen des lieux. On ne devrait pas compter sur les contribuables de Toronto pour payer $100,000 qu'il appartient au gouvernement fédéral de dépenser pour le sauvetage. L'équipe de sauvetage de Toronto a été envoyée partout sur les Grands lacs, pour ainsi dire chaque jour, à la demande de toutes les municipalités de la province, à aller jusqu'à Parry Sound et à North Bay au nord et à Windsor, à l'ouest, et jusque dans la Muskoka; puis c'est le contribuable de Toronto qui paie. On se contente de voter un crédit pour quelques médailles. Or une médaille ne soulage guère celui qui est au fond de l'eau. Nous sommes très arriérés.

M. SPENCE: Je tiens à confirmer ce que vient de dire l'honorable préopinant. Nous, de Toronto, nous considérons que le gouvernement fédéral devrait contribuer aux frais du service de sauvetage qui existe là-bas, car il coûte cher. L'été dernier, il y eut un naufrage sur le lac Simcoe et notre équipe de sauvetage fut appelée à secourir les victimes. Or, avant de partir, survint un autre accident à Owen Sound, ou un bateau avait sombré et plusieurs personnes qui se trouvaient à bord ont péri. L'équipe de sauvetage de Toronto fut envoyée là, y compris les scaphandriers et plusieurs hommes de l'équipage, et elle fit tout l'ouvrage.

Cela coûte très cher à la ville de Toronto pour sauver des vies un peu partout dans le pays. L'équipe de sauvetage reçoit des appels de Muskoka, de Parry Sound, d'Owen Sound, du lac Simcoe autour de Jackson's Point, et partout ailleurs dans cette région. C'est on ne peut plus injuste. Ce crédit-ci ne se chiffre qu'à $2,500, mais je suppose qu'il y en a un autre ailleurs. Il faudrait augmenter la somme; nous avons besoin de plus de protection sur les Grands lacs et l'on devrait compenser Toronto pour le travail de sauvetage que cette ville effectue sur tous les lacs situés dans un rayon de 100 milles de son territoire. Y a-t-il un autre crédit à part cette somme de $2,500?

L'hon. M. HOWE: Dans le budget principal il y avait un crédit de $44,300; ceci n'est qu'un supplément. Je dois dire que l'argent que dépense la commission du port de Toronto est perçu des armateurs des Grands lacs et est employé au sauvetage dans la même région. On ne peut guère dire que ce soit une contribution de la part de la ville de Toronto.

M. SPENCE: L'équipe de sauvetage qui se trouve là est payée par la commission du port et par la ville de Toronto.

M. FURNISS: L'honorable député de Broadview a lancé presque un défi au député de Muskoka à ce sujet. Or c'est moi qui représente cette circonscription. Je ne crois pas qu'on ait à déplorer beaucoup de pertes de vie sur les lacs Muskoka ou sur le lac Simcoe qu'un service de sauvetage pourrait éviter. L'été dernier il est survenu un accident aux lacs Muskoka, alors qu'un canot de course a coupé en deux une embarcation à rames, et qu'une femme a perdu la vie. On a convoqué un jury, mais on n'a pu retroucer le cadavre et l'enquête n'a pas eu lieu.

M. SPENCE: Ce n'est là qu'un cas, et je pourrais en mentionner plusieurs.

M. FURNISS: Bien que, dans ce cas-là, un service de sauvetage n'eut été d'aucun secours à la victime, on m'a fait remarquer qu'à ces stations estivales où une foule de canots automobiles sont en usage, on devrait réglementer la vitesse afin d'empêcher ces canots de marcher à trente ou quarante milles à l'heure, et mettre en danger les petites embarcations. Je transmets au ministre, pour ce qu'elle vaut, l'idée d'exiger de chaque propriétaire de canot automobile une petite redevance, calculée d'après la longueur de l'embarcation, et d'en utiliser le produit pour payer un homme qui serait chargé de surveiller la circulation sur les lacs. On a également recommandé de faire subir aux conducteurs de canots automobiles un examen comme celui qui est imposé aux conducteurs d'automobiles. Me basant sur cet accident et sur d'autres qui se sont produits aux lacs Muskoka et qui étaient attribuables à la vitesse excessive de ces canots, je crois que l'idée mérite d'être étudiée.

M. CHURCH: Je pourrais citer le registre de la station de sauvetage du port de Toronto. L'honorable député de Spadina (M. Factor) qui siège en face de moi, a dû lui-même téléphoner à cette station un dimanche de l'été dernier; plusieurs personnes étaient tombées à l'eau, quelques-unes s'étaient noyées et, à sa demande, on a envoyé le bateau de sauvetage au lac Simcoe. Je dirai à l'honorable député de Muskoka que l'été dernier,

une femme s'est fait accidentellement trancher la tête là-bas, et que les autorités n'ont pris aucune poursuite, que nulle enquête n'a été tenue, et que le cadavre n'a pas encore été retrouvé. Ce registre indiquerait les nombreuses demandes de secours reçues de la part de citoyens de Toronto qui ont leurs maisons d'été dans la circonscription de l'honorable député, sur les bords des lacs Muskoka, où il n'y a pas une seule station de sauvetage. En parlant ainsi, je ne veux pas faire de politique, je voudrais que l'on protégeât les vies humaines non seulement à Muskoka et à la baie Georgienne, mais aussi ailleurs, au lac Simcoe, dont les eaux sont dangereuses en été. Tous les honorables députés de Toronto savent que le capitaine Lang et son équipe reçoivent presque à chaque fin de semaine des demandes de secours de tous ces endroits. Je n'en ai pas la liste officielle, mais l'an dernier le nombre de demandes a été le plus considérable qu'on eût jamais noté dans cette ville. Cette équipe parcourt tous les lacs pour y effectuer des sauvetages. Que pense l'honorable député du naufrage du *Sand Merchant* et du désastre d'Owen Sound? N'y a-t-il pas eu des pertes de vie dans ces cas? Oui, sans doute, l'un de ces accidents a coûté la vie à dix-huit personnes. Et nous allons voter un crédit destiné à l'achat de quelques médailles. J'espère que l'honorable représentant de Muskoka (M. Furniss) en obtiendra une, parce qu'à ma connaissance il n'a rien fait depuis qu'il est à la Chambre soit dans l'intérêt de nos parcs nationaux, des postes de sauvetage ou de toute autre chose. Ses commettants aimeraient le voir se remuer et faire quelque chose. Ils désirent que le Gouvernement vote des fonds pour le district de Magnetawan, le Lac des Baies et les autres endroits où l'équipe de Toronto a dû se rendre au cours des trois ou quatre dernières années. Les contribuables de Toronto sont fatigués de payer la note pour le district de Muskoka et les autres districts où il n'y a pas de postes de sauvetage, ni d'aides à la navigation.

M. FURNISS: Je ne veux pas déprécier les appareils de sauvetage, mais je ne crois pas qu'au moyen de ces appareils on aurait pu sauver un grand nombre des personnes qui se sont noyées dans les lacs auxquels l'honorable membre a fait allusion. L'accident dont il a parlé s'est produit dans les lacs Muskoka. On a cherché le corps au moyen de grappins pendant une semaine, mais sans succès, et il n'est jamais remonté à la surface. Je crois savoir qu'un corps mutilé ne remonte pas à la surface comme il le ferait autrement; les gaz s'échappent et il reste sous l'eau. On n'a pas fait d'enquête et aucun rapport n'a été fait au sujet de l'accident, lequel s'est produit à une grande distance du rivage, à ce qu'on me dit. Je n'habite pas près des lacs Muskoka, mais près du lac Simcoe. Je n'ai eu connaissance que d'une plainte l'été dernier et elle avait trait au port de Beaverton. On se plaignait de la vitesse excessive à laquelle les yatchs entraient dans le port, ce qui mettait les petites embarcations et la vie des baigneurs en danger. Je ne dis pas que ces appareils de sauvetage ne sont pas nécessaires, mais je prétends qu'on n'aurait sauvé qu'un très petit nombre des personnes qui ont perdu la vie sur ces lacs même si on avait eu ces appareils de sauvetage.

M. CHURCH: L'honorable membre n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les journaux de sa région pour se rendre compte des désastres qui y ont eu lieu. Je constate avec surprise que le représentant d'une telle circonscription ne soit pas plus au courant de l'utilité de ces appareils et des aides à la navigation.

M. KINLEY: N'est-il pas vrai que le *Sand Merchant* a coulé au large de Cleveland, dans des eaux américaines?

L'hon. M. HOWE: Oui, c'est ce que j'ai dit.

M. KINLEY: Alors l'honorable représentant trouve sa réponse dans ce fait. Depuis une demi-heure qu'il critique le système canadien de sauvetage au sujet de ce bateau, qui, au moment de sa perte, était sous la protection du système de sauvetage américain qu'il a vanté.

Des MEMBRES: Adopté.

M. SPENCE: Je me lève simplement parce que les honorables membres de la droite disent que le crédit est adopté. Je ne prétends pas que l'équipe de sauvetage de Toronto aurait pu sauver des vies dans le lac Muskoka ou la baie Georgienne, mais nous possédons un splendide outillage et lorsque les autorités municipales d'autres parties du pays ne peuvent trouver les corps des noyés notre équipe s'y rend avec des grappins, un outillage de plongeur et le reste pour y faire les recherches.

M. FACTOR: J'aimerais dire quelques mots sur cette question. L'incident dont l'honorable représentant de Broadview (M. Church) nous a parlé s'est produit à environ 150 verges au large de ma villa sur le lac Simcoe. Cinq personnes y ont perdu la vie. Naturellement, on n'avait pas l'outillage suffisant pour retrouver les cadavres, et j'ai dû demander l'aide de l'équipe de sauvetage de Toronto. Elle a fait ce voyage de cinquante milles, en moins

de trois quarts d'heure; elle trouva les cinq cadavres dans le lac.

Mais je crois que les honorables députés qui ont pris la parole, tout en étant animés de bonnes intentions, ne placent pas la responsabilité où elle doit être. Je suis d'avis que le service de sauvetage incombe à la municipalité. Par exemple, les citoyens qui passent l'été dans la région du lac Simcoe devraient s'entendre et acheter des appareils de sauvetage convenables et modernes. J'en dirai autant, de la région de Muskoka. Je ne m'explique pas comment l'Etat pourrait procurer des appareils suffisants à toutes les villégiatures situées sur les lacs de tout le Canada.

M. CHURCH: En vertu de la loi constitutionnelle, toutes les eaux intérieures, les phares, les bouées, les aides à la navigation, et le reste, sont du ressort du gouvernement fédéral. Nulle partie de ce crédit n'est affectée aux Grands Lacs. Dans le lac Muskoka même, qui est un cours d'eau navigable, il y a des roches et des obstacles, qui sont deux fois aussi hauts que ce pupitre, et ne sont pas éclairés la nuit. J'ai passé devant quelques-uns d'eux, l'été dernier, dans une embarcation, dont la vitesse était de 40 à 45 milles à l'heure. Nous eussions peut-être été lancés à l'eau si nous avions frappé l'une de ces grosses roches, que l'on trouve un peu partout dans les lacs. Ils ne sont pas éclairés ni indiqués sur les cartes, et je dirai à mon honorable collègue que les contribuables de Toronto sont las de dépenser $100,000 pour le service de sauvetage sur tous les Grands Lacs. Ce crédit ne signifie rien; pas un seul dollar ne s'appliquera aux Grands Lacs. Le Gouvernement se contente de décerner quelques médailles, alors que quelque autorité municipale supporte ce fardeau de $100,000.

(Le crédit est adopté.)

Service des chemins de fer, Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Montant supplémentaire en sus de la somme de $1,740,000 déjà votée, pour autoriser et solder, au besoin, pendant l'année financière 1936-1937, envers la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1936 sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 1 de ladite loi) par les chemins de fer Nationaux du Canala, $76,014.46.

L'hon. M. STEWART: Je suppose qu'il n'y a pas d'autre explication à donner que celle qui est au bas de la page? Elle est aussi complète que possible?

L'hon. M. HOWE: C'est exact. Cette dépense est prévue par la loi.

(Le crédit est adopté.)

Subsides aux paquebots-postes et aux navires
Colombie-Britannique et Chine et/ou Australie—Crédit supplémentaire, $27,750.
Ile du Prince-Edouard et Boston—Crédit supplémentaire, $10,000.

L'hon. M. STEWART: Je désire quelques renseignements sur le montant total dépensé pour le service Colombie-Britannique et Chine, dont la somme de $27,750 est un crédit supplémentaire, et je désire les mêmes informations touchant le service de l'île du Prince-Edouard et Boston, pour lequel cette somme supplémentaire de $10,000 est requise. Quel était le montant original dans chaque cas, et quelle est la raison du montant additionnel demandé?

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, ce crédit comprend deux postes, l'un qui a trait au service entre la Colombie-Britannique et la Chine et l'autre au service entre l'île du Prince-Edouard et Boston. Mon honorable ami a soulevé une question au sujet de ces deux postes.

En ce qui concerne le service entre la Colombie-Britannique et la Chine, le budget principal des dépenses contenait un crédit de $118,800 pour l'année courante. Ce montant était suffisant pour payer la subvention de $4,950 par voyage pour vingt-quatre voyages. On estime qu'à la fin de mars de cette année, vingt-neuf voyages auront été faits; autrement dit, il restera cinq voyages à faire, et il faudra ajouter au coût de ces voyages une somme de $3,000 qui, en vertu du contrat, a été payée comme subvention supplémentaire pour trois voyages à Prince-Rupert durant la présente année financière.

Mon honorable ami va sans doute vouloir connaître la raison de ces voyages supplémentaires. Ils ont été faits parce qu'une grève de débardeurs qui sévissait dans les ports canadiens du Pacifique, avait fait bénéficier les commerçants de bois de la Colombie-Britannique d'un grand nombre de commandes et qu'il fallait leur fournir les moyens d'expédier ce bois. Voilà la raison du montant supplémentaire qui figure pour ce service.

Je passe maintenant au service entre l'Ile du Prince-Edouard et Boston. Le budget principal des dépenses contenait une somme de $10,000 pour ce service et le ministère espérait pouvoir se l'assurer pour ce montant. A l'appel des soumissions, il n'a pas été possible de faire fournir le service pour la somme stipulée et, par conséquent, il a fallu prendre des mesures pour assurer le service. Permettez-moi d'ajouter que celui-ci offre une importance considérable pour l'Ile du Prince-

Edouard, étant donné le commerce important de produits de la ferme entre l'île et les états de la Nouvelle-Angleterre.

L'hon. M. STEWART: L'entreprise, j'imagine, a été adjugée au plus bas soumissionnaire.

L'hon. M. ROGERS: On m'informe que personne n'a soumissionné pour fournir le service au prix fixé primitivement dans les crédits Subséquemment, la Farnorth Steamship Company a offert de fournir le service pour $20,000, et l'entreprise lui a été adjugée à ce prix. Je puis dire que l'année antérieure, la subvention a été à peu près la même. Elle a été de $35,000 pour douze voyageurs. Cela comprenait le transport des voyageurs ainsi que du fret.

M. HEAPS: Combien de voyages y a-t-il eu, cette année?

L'hon. M. ROGERS: Neuf.

M. MacINNIS: Le ministre a attribué la subvention supplémentaire à la grève qu'il y a eu sur la côte américaine du Pacifique. Je voudrais savoir si la ligne n'a pas bénéficié d'un trafic considérable du fait de la grève. S'il en est ainsi, n'est-il pas raisonnable de penser que les voyages supplémentaires ont été bien plus rémunérateurs qu'ils ne l'eussent été en temps normal? Outre le surcroît de trafic dû à la grève, la compagnie a reçu une subvention de l'Etat. Cela ne me paraît pas raisonnable.

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas en mesure de dire si le trafic a été plus rémunérateur. Je présume que la grève n'a pas modifié sensiblement le prix de transport du bois de construction en Chine ou en Australie. En réalité, elle a accru la demande du produit de la Colombie-Britannique et, pour pouvoir vendre leur bois, les exportateurs ont sollicité des voyages supplémentaires. Des dispositions ont été prises à cette fin.

M. MacINNIS: La compagnie produira-t-elle un bilan indiquant son chiffre d'affaires, afin que le ministère puisse savoir si ses affaires de l'année se soldent par un bénéfice ou un déficit?

L'hon. M. TOLMIE: Le département subventionne-t-il une ligne de bateaux de la côte ouest de la Colombie-Britannique à l'Afrique du Sud?

L'hon. M. ROGERS: Une compagnie reçoit une subvention, je pense. J'hésite à parler du sujet sans avoir les renseignements nécessaires. La question se posera au sujet des crédits généraux du ministère du Commerce.

M. MacINNIS: Le ministre veut-il répondre à ma question au sujet du bilan à présenter par les compagnies?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai aucune indication sur la façon de procéder de l'Etat quant au subventionnement d'un service déterminé. Je présume que, lorsqu'une compagnie sollicite une subvention, elle doit établir sa cause, autrement dit, prouver la nécessité de cette aide. Dans la brève période durant laquelle j'ai été ministre intérimaire du Commerce, j'ai pu constater que le département étudie ces questions avec beaucoup de soin. Par exemple, dans certains cas, des compagnies de navigation ont sollicité un accroissement de subvention, qui leur a été refusé, quand le ministère a vérifié qu'elles réalisaient un bénéfice. Les données que je possède ne me permettent pas de dire si, en l'occurrence, la compagnie a fourni un état de ses profits ou de ses pertes, relativement aux voyages effectués.

(Le crédit est adopté.)

Ministère des Mines et des Ressources

Levés hydrographiques et des marées et levés courants, et crédit pour la mise en service, l'entretien et les réparations des vapeurs du service hydrographique—Crédit supplémentaire, $12,000.

M. MITCHELL: Le ministre veut-il être assez bon d'expliquer ce crédit?

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et des Ressources): Le service des levés hydrographiques se sert d'un bateau dans le golfe Saint-Laurent et sur le littoral oriental. Ce bâtiment s'est malheureusement échoué sur un rocher l'été dernier. Comme l'honorable membre le sait sans doute, le service hydrographique dresse la cartographie du littoral. En effectuant ce travail l'embarcation fut endommagée et on a dû l'envoyer en calle sèche pour y être radoubée. Cette somme représente la dépense à ce sujet. Comme elle ne pouvait être prévue lorsque les crédits ont été votés il y a un an, la dépense a dû être inscrite ici.

(Le crédit est adopté.)

Pour couvrir les dépenses relatives à l'administration des affaires indiennes—Crédit supplémentaire, $140,000.

L'hon. M. STIRLING: Il y a une ou deux semaines j'attirais l'attention du ministre sur la supplique présentée par le secrétaire provincial de la Colombie-Britannique, lequel est chargé de l'application des lois sanitaires de la province. Il s'efforçait de persuader le ministre d'accorder quelque aide touchant la lutte contre la tuberculose sévissant chez les Indiens de la Colombie. Il me semble que le ministre a dit que ces crédits supplémentaires comprendraient une somme suffisante pour lui permettre de donner l'aide désirée. A-t-il obtenu cette somme?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que l'honorable député se méprend. Ces crédits supplémentaires contiennent les sommes additionnelles requises pour l'année financière qui prend fin dans quelques jours, le 31 mars 1937. Autrement dit, les présentes sommes manquaient aux crédits soumis à la Chambre il y a un an. J'espère inscrire dans d'autres crédits supplémentaires une somme destinée à la lutte contre la tuberculose chez les Indiens.

L'hon. M. STEWART: Le ministre veut-il nous expliquer le crédit? Il semble que nous ayons une forte somme pour des augmentations dans les seules dépenses d'administration.

L'hon. M. CRERAR: La somme s'applique presque entièrement aux frais accrus des soins médicaux accordés l'an dernier aux Indiens. Dans plusieurs parties du Canada il y a eu des épidémies d'influenza, de rougeole et autres maladies, et dans les crédits de l'an dernier nous avons trop rogné les dépenses pour les services médicaux. Si la mémoire m'est fidèle, je crois que nous avons eu besoin de $40,000 pour l'achat de provende et de fourrage pour les Indiens de l'Alberta méridionale. Puis-je dire, à titre de renseignement, qu'il y a dans les zones de sécheresse plusieurs réserves dans lesquelles se trouve de nombreux animaux qu'il fallait nourrir.

L'hon. M. TOLMIE: J'ai reçu une communication semblable du gouvernement de la Colombie-Britannique sur l'existence de la tuberculose chez les Indiens de cette province. Dois-je comprendre que le ministre nous réserve une autre occasion de discuter cette question?

L'hon. M. GRERAR: Oui.

M. MacNICOL: Puis-je poser au ministre en discutant ce crédit une question relative au désastre qui s'est produit chez les Indiens de l'Ile à la Crosse, Saskatchewan, où 46 à 50 personnes sont récemment mortes de quelque maladie. L'an dernier environ $120,000 ont été affectés aux soins médicaux des Indiens de la Saskatchewan. C'est une très forte dépense. J'ai fait des calculs relativement au coût des soins médicaux chez les Indiens de plusieurs réserves, et plus tard je parlerai plus longuement sur cette question. Je me demande comment l'on a réagi devant les pertes de vie nombreuses à l'Ile à la Crosse. Si ces décès s'étaient produits parmi les Blancs, le pays tout entier aurait réagi, mais la mort de 46 Indiens passe inaperçue pour ainsi dire.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que mon honorable ami s'est renseigné par la voie des journaux. Le cas qu'il cite ne m'a pas été signalé. Il y a eu une quasi-épidémie de rougeole et d'influenza dans certaines réserves. Comment pouvions-nous prévoir lors de l'adoption de nos crédits l'an dernier? Ces crédits supplémentaires ont pour objet de combler l'insuffisance des crédits votés pour l'année qui va prendre fin dans quelques jours. Je vais m'enquérir au sujet du cas signalé par mon honorable ami, et je pourrai probablement lui répondre lorsque le comité sera saisi des crédits du ministère des Affaires indiennes.

M. DOUGLAS: Le ministre connaît-il le nombre d'employés temporaires titularisés durant l'année? Cela expliquerait peut-être une partie de l'augmentation?

L'hon. M. CRERAR: Le numéro à l'étude est tout à fait étranger à cela.

M. BARBER: On nous a fait entendre que nous aurions l'occasion d'aborder plus tard cette question de la tuberculose. Je suis heureux que le ministre ait donné à entendre qu'un crédit est inscrit au budget supplémentaire à l'intention...

L'hon. M. CRERAR: J'espère pouvoir inscrire un crédit au budget supplémentaire.

M. BARBER: A deux pensionnats en Colombie-Britannique, on a fondé ce que l'on appelle des préventoriums contre la tuberculose. Ces deux écoles font d'excellente besogne, mais on m'informe que le ministère a décidé de supprimer leur allocation de 40c. par élève. L'école de Coqualeetza a été subventionnée jusqu'à concurrence de dix malades, mais quinze y ont trouvé place. La direction désire vivement la continuation de cette œuvre, qui est pour ainsi dire le seul apport du ministère à la lutte contre la tuberculose. Ces gens soignent les Indiens âgés de moins de vingt ans, l'âge critique pour la tuberculose. Je voudrais que le ministre se le rappelle lorsqu'il préparera le budget supplémentaire de son ministère.

(Le crédit est adopté.)

Divers. Frais du contentieux—ministère de la Justice—Crédit supplémentaire, $23,000.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) voulait discuter certains points touchant ce crédit, mais il en aura peut-être l'occasion lorsqu'on abordera le budget principal.

Le très hon. MACKENZIE KING: Avant son départ, il y a un instant ou deux, le ministre de la Justice m'a prévenu qu'il prévoyait que cette question serait soulevée. Il m'a laissé savoir qu'il existe un crédit dans le budget principal qui permettra sa discussion.

(Le crédit est adopté.)

Pour effectuer les payements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil et pour en défrayer des dépenses d'administration—Crédit supplémentaire, $300,000.

L'hon. M. LAWSON: Quelle raison donne-t-on pour ce montant supplémentaire? Le crédit lui-même n'offre pas grand renseignement.

L'hon. M. CRERAR: Le comité se rappellera que nous avions inscrit au budget l'an dernier un montant de $1,950,000 pour des subsides se rattachant au transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à la province de Québec et à celle de l'Ontario, ainsi que de l'Alberta et de la Saskatchewan aux limites ouest de l'Ontario et même jusque dans cette province. Vu le développement de ce trafic de charbon ce montant a été jugé insuffisant. Les prévisions budgétaires de l'an dernier avaient été maintenues au niveau des besoins de l'année financière précédente.

M. MITCHELL: Se propose-t-on d'augmenter ou de diminuer cette année le chiffre de ces subventions?

L'hon. M. CRERAR: Le principe de subvention s'appliquera cette année comme par les années passées, mais cela ne veut pas dire que le chiffre ne saurait varier quelque peu. Si mon honorable ami a étudié la question, il sait alors que ces subventions sont payées sur la base du coût de production du charbon aux Etats-Unis. Si le coût de production augmente aux Etats-Unis et qu'il demeure stationnaire au Canada, alors le taux de subvention sera moins élevé. Si le coût de production au Canada augmente au même point que le coût américain, alors le taux de subvention demeurera à peu près le même.

M. MITCHELL: Le taux de base n'est pas changé?

L'hon. M. CRERAR: Le principe qui régit les taux demeure le même.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas tout à fait sur cette base; il en existe une autre.

M. HARTIGAN: Pendant toute cette session nous avons eu une avalanche d'aides à l'agriculture en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans les autres provinces. Je ne prétends pas m'exclamer sur les besoins d'autrui, mais j'aimerais à souligner la déclaration du ministre à l'effet que ces subventions sont basées sur le coût de production du charbon. Nous, dans l'Est, sympathisons grandement avec cette partie éprouvée de notre population des provinces de l'Ouest, et je tiens à ce que l'on me comprenne bien sur ce point avant d'aller plus loin. En ce qui concerne le transport du charbon jusqu'en Ontario, nos plus forts concurrents sont les Anglais. Je ne saurais citer ses propres paroles, mais le ministre de l'Agriculture a déclaré dans cette enceinte l'autre soir qu'il fallait non seulement que le blé se vende au prix fixé par la Commission du blé, mais que la même règle s'appliquerait aux autres produits agricoles. Je n'ai pas différé d'avis avec le ministre sur ce point.

M. SPENCE: Vous êtes très aimable.

M. HARTIGAN: Je suis aimable.

M. SPENCE: J'imagine qu'il vous faut quelque chose aussi.

M. HARTIGAN: L'agriculture doit-elle être l'industrie dominante dans le Dominion du Canada? Si le gouvernement du Dominion doit avoir pour politique d'organiser l'écoulement des produits agricoles sur le marché, que fait-il des autres produits primaires? Pourquoi traiterait-on d'une façon spéciale l'industrie agricole sans rien faire pour nos industries minière et forestière et pour nos pêcheries, dont les produits sont tous fondamentaux?

Je l'ai dit et je le répète, je veux bien que le Gouvernement s'occupe d'organiser l'écoulement des produits agricoles, mais je me demande pourquoi il exclut les produits de nos forêts, de nos mines et de nos pêcheries. Si nous voulons nous occuper d'une région particulière du pays et décider que nous nous occuperons de l'écoulement de ses produits, voyons à établir un prix minimum, n'admettons au pays ni produits agricoles ni approvisionnements de fleuristes de l'étranger à moins que leurs prix ne soient conformes à certains étalons établis, c'est peut-être parfait. Cependant, la continuation de ce système va porter le reste du pays à se concerter en quelque sorte, et les provinces de l'Est vont peut-être se joindre aux régions industrielles du pays. Si la chose vient jamais à se produire, cela va donner à l'Ouest matière à réfléchir. En effet, bien que la valeur des produits agricoles de l'an dernier puisse s'évaluer à environ sept cent millions de dollars, celle de nos produits ouvrés s'est élevée à $1,400,000,000, sans compter les produits de l'industrie minière et des autres industries des provinces de l'Est. Et à quoi ne peuvent-elles pas prétendre?

Il nous faut nous arrêter un jour ou l'autre. Certains honorables membres critiquent une mesquine subvention de deux millions de dollars pour le transport du charbon de l'est du Canada tandis que nous votons deux millions et quart savez-vous pourquoi? Pour une al-

location de retraite aux fonctionnaires de l'Etat. Et où vont les neuf dixièmes de ces sommes destinées aux retraites? A la ville d'Ottawa. Je pense que le montant exact est de $2,080,000. Mais ce n'est pas cela que nous discutons.

Je tiens à vous dire que les sommes que nous confions ici au ministre de l'Agriculture sont quelque chose de terrifiant. Nous ne devons pas imaginer que le Canada produit des surhommes. Comment pouvons-nous inculquer un réel amour de la patrie aux travailleurs de nos pêcheries, des régions agricoles des provinces de l'Est ainsi qu'à ceux de notre industrie forestière en butte aux difficultés actuelles quand ils constatent que tout cet argent va dans d'autres directions? Nous ne sommes pas opposés aux subventions accordées aux régions de l'Ouest qui souffrent de la sécheresse; nous voulons que ces gens soient traités d'une façon équitable. Cependant, si les choses continuent à aller du train dont elles vont maintenant, nos gens de l'Est canadien vont être portés à prendre une attitude différente de ce qu'elle a été jusqu'ici.

Il y a quelques autres points que je traiterai plus tard lors de l'examen d'autres postes. Il me semble que l'Est a été ignoré durant tout le cours de la présente session. Je vais citer immédiatement deux cas. J'ai accordé récemment une interview à un homme que je croyais être un membre honorable de la tribune des journalistes—et j'ai toujours grandement respecté les courriéristes parlementaires. Il a violé l'étiquette du journalisme avec l'aide d'un éditeur de journal qui est âgé et qui n'a plus de mémoire. L'individu qui peut écrire un article tel que celui qui a paru l'autre jour, article dans lequel il discute des questions qui n'ont jamais été soulevées en cette enceinte, caractérise l'état de choses qui cause aujourd'hui du malaise dans notre pays.

Je n'ai traité que d'un petit nombre de questions qui sollicitent notre attention. Une autre fois, et en un autre endroit peut-être, j'irai plus loin.

(Le crédit est adopté.)

Monuments des champs de bataille—Crédit supplémentaire, $10,000.

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il expliquer ce crédit? Où a-t-on fait ces dépenses?

L'hon. M. MACKENZIE: Elles concernent l'inauguration du monument de Vimy en juillet dernier. Lorsque les crédits principaux ont été discutés en comité j'ai renseigné complètement l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Il y a un déficit de $8,839.98, et les quelques autres comptes à venir se monteront à $1,161.02. Ce crédit est destiné à acquitter ce montant.

(Le crédit est adopté.)

Commission royale d'enquête sur l'anthracite —Crédit supplémentaire, $8,500.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre nous dira-t-il quel est le coût total de cette commission? Le rapport est assez désappointant, vu qu'il ne dit rien des importations d'anthracite d'Allemagne en Nouvelle-Ecosse, et plusieurs cargaisons d'anthracite allemand, que les marchands appellent parfois anthracite gallois, sont arrivées en Nouvelle-Ecosse, sans qu'on en ait fait un rapport convenable, à mon sens. Il me semble que le commissaire a prêté son attention surtout à l'une des maisons et ses opérations. Je voudrais savoir quel a été le coût global.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas sous la main le texte du rapport de la commission royale qui s'est enquise de l'importation de la houille anthracite. J'ai l'état des dépenses, lequel, je suppose, fait l'objet de la question du leader de l'opposition (M. Bennett). Le montant voté dans les crédits supplémentaires de 1936-1937 était de $15,000. L'enquête s'étant continuée, il a fallu puiser deux sommes additionnelles, dont l'une de $5,000 et l'autre de $3,500, au crédit pour dépenses imprévues. Le but du crédit actuel est de remplacer ces deux montants provenant du crédit des dépenses imprévues, un total de $8,500, et le montant original de $15,000, de sorte que le coût de la commission est de $23,500.

M. HARTIGAN: Toute la difficulté réside dans le fait que la houille est un article de troc au Canada. Tout est là, pour ainsi dire. On peut l'importer de n'importe quel pays. C'est à peu près la chose la plus facile au monde de la faire venir en échange de produits canadiens. Mais si quelqu'un suggère d'appliquer le même principe au blé, on lui répond que le blé ne peut être sujet d'échange, car il doit être vendu au cours le plus élevé. Mais quant au charbon, on n'hésite pas à l'échanger contre les produits d'aucun autre pays. Cela montre dans quelle situation est le commerce de la houille au Canada. Nous avons assez de charbon dans l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Britannique pour approvisionner tout le Canada en aucun temps. Qu'arriverait-il en cas d'urgence nationale, lorsque nos approvisionnements de houille étrangère seraient suspendus? Il y a quelques jours, un honorable député—j'avoue qu'il était de ce côté-ci de la Chambre—a demandé pourquoi l'Ontario n'impose pas un droit sur la houille. Qu'ils acquittent le droit, a-t-il

dit; quoi qu'il en soit, c'est ce qu'il voulait dire. En ce qui regarde le blé, ou n'importe quelle autre marchandise, quand un article atteint un prix trop élevé pour le consommateur, celui-ci l'achète là où il peut se le procurer à meilleur marché; et il en est ainsi de la houille. Mais si éclate le conflit entre les nations, que l'on appréhende depuis longtemps, —et que je ne crois pas possible,—qu'adviendra-t-il de notre houille? Nous devrions compter sur la houille de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Ecosse: les rôles seraient alors changés. Dans les conditions actuelles il est fort bien d'importer de la houille du pays qui pourrait être notre ennemi dans une autre guerre, bien que je ne crois pas en la possibilité d'une autre guerre. Cependant, notre politique ne tend pas à la consommation de toute la production canadienne de houille; nous pourrions ensuite importer l'excédent requis de l'extérieur, au besoin.

M. KINLEY: N'existe-t-il pas une disposition dans le tarif qui permet au manufacturier des provinces centrales de recouvrer 99 p. 100 du montant des droits versés pour la houille utilisée à des fins de fabrication?

L'hon. M. CRERAR: Si l'honorable représentant s'adresse à moi, je lui dirai qu'il ne s'agit pas d'un de mes crédits.

Le très hon. M. BENNETT: Dans certaines conditions.

M. KINLEY: Oui, dans certaines conditions,—si les marchandises fabriquées sont exportées. Dans ce cas on rembourse 99 p. 100 du droit acquitté sur la houille américaine. La houille de la Nouvelle-Ecosse ne jouit pas d'un traitement de faveur de ce genre.

M. HARTIGAN: C'est là qu'est la difficulté. L'honorable membre sait qu'il y a une condition et que la houille doit servir à des fins métallurgiques. Mais pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi ne devrions-nous pas essayer de nous suffire quant à la houille? Il n'y a pas de doute qu'en cas de guerre nous occupons une position stratégique. Nous sommes bornés par le pôle Nord d'un côté; l'Atlantique, à l'est; par le Pacifique, à l'ouest et par une nation amie au sud; et nous serions bien gauches de ne pas profiter de nos avantages géographiques. Tous les honorables membres seront de cet avis. Toute nation qui tenterait de violer notre neutralité entraînerait l'Empire britannique dans le conflit; et si l'Angleterre ne défendait pas notre neutralité ce serait tant pis pour elle, et non pour le Canada.

[M. Hartigan.]

M. KINLEY: Je voulais tout bonnement aider mon honorable ami. A mon avis le drawback sur la houille justifie le paiement de subventions aux Provinces maritimes.

M. BARBER: Le ministre pourrait-il décomposer les $23,500 de manière à indiquer les traitements et les autres dépenses?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas le détail de cette dépense, mais si l'honorable membre désire beaucoup obtenir ce renseignement je réserverai le crédit.

M. BARBER: Non; le ministre pourra me le fournir à un autre moment.

L'hon. M. ROGERS: Je le ferai avec plaisir.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas la coutume de remplacer les fonds tirés des sommes affectées aux dépenses imprévues, au moyen d'un crédit de ce genre.

L'hon. M. ROGERS: J'ai eu peut-être tort de m'exprimer ainsi. Cette somme a été tirée du crédit affecté aux dépenses imprévues dans le but de solder les dépenses additionnelles encourues par la commission au cours de l'enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Ces fonds serviront à couvrir des dépenses imprévues qui ont fait l'objet d'un rapport déposé lors de l'ouverture de la session.

L'hon. M. ROGERS: Oui. La note que j'ai ici indique que ces $8,500 serviront à remplacer le montant obtenu du crédit affecté aux dépenses imprévues.

Le très hon. M. BENNETT: Je prétends que le ministre n'a pas le droit de "remplacer" cette somme. Les dépenses imprévues comprennent des dépenses semblables à celles qui ont été soldées à même le crédit voté pour cette fin. En conséquence le paiement a été effectué régulièrement comme le rapport à la Chambre l'indiquait. Cette somme ne peut servir à remplacer les fonds ainsi dépensés.

L'hon. M. ROGERS: A la suite des observations du très honorable député, il serait peut-être préférable de réserver ce crédit. Les renseignements à ma disposition disent que ces $8,500 serviront à remplacer la somme tirée du crédit des dépenses imprévues, et s'ils ne sont pas exacts on devrait rectifier la chose.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agirait tout simplement de rédiger convenablement le crédit, parce qu'il n'est pas régulier de remplacer l'argent, s'il provient validement et légalement des dépenses imprévues.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous pourrions adopter le crédit avec l'entente que sa rédaction sera examinée.

(Le crédit est adopté.)

Postes—Service extérieur

Salaires et allocations—Crédit supplémentaire, $185,000.

M. LENNARD: Qu'entendez-vous par service extérieur?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes): Cela fait partie du crédit n° 275, qui s'élevait à un peu plus de 16 millions de dollars et qu'on a dû fractionner de cette façon. Les paiements de mars effectués pour ces divers services comprennent les bureaux urbains, le service postal sur les chemins de fer et les bureaux de districts, et le montant supplémentaire requis est principalement pour les bureaux urbains où les commis postaux et les facteurs sont en service continu le samedi après-midi et les jours fériés. C'est la somme de $185,000 à laquelle j'ai fait allusion quand le budget pour la prochaine année fut présenté à la Chambre, et j'ai dit que ce montant était nécessaire pour payer les employés additionnels pendant la presse de Noël et le temps supplémentaire jusqu'au 31 mars.

M. LENNARD: Le député de Broadview a demandé cet après-midi si les facteurs allaient être obligés de faire la livraison postale le Vendredi-Saint. Le ministre peut-il répondre à cette question maintenant?

L'hon. M. ELLIOTT: Je ne puis dire autre chose que ce que j'ai déclaré lorsque nous avons étudié le budget principal. Tout dépend des exigences du service. L'ordre relatif au service postal les jours de fêtes est en vigueur; aussi ce service sera-t-il maintenu le Vendredi-Saint, à moins que, de l'avis du maître de poste, le courrier puisse être distribué sans qu'il ait recours à tout son personnel. Mais il faut que le courrier soit distribué. Nous laissons au maître de poste, et nous lui avons toujours laissé depuis quelques années la discrétion de juger des exigences de son service.

M. LENNARD: Je comprends que cette innovation avait pour but de créer des situations pour des employés supplémentaires afin de remédier au chômage.

M. MacNICOL: Pour les chômeurs libéraux seulement.

M. LENNARD: Je n'en sais rien, mais si le ministère veut continuer d'employer un plus grand nombre d'hommes, je dis qu'il y réussira mieux en améliorant le service dans les régions éloignées. Je connais des régions éloignées à Hamilton, Ontario, où il n'y a qu'une livraison par jour, et le courrier est deux ou trois jours en retard. Ce n'est pas un service satisfaisant. Prenez le cas de Mount-Hamilton, à Hamilton. On n'y fait pas la livraison des colis, simplement parce que les règlements stipulent que s'il n'y a aucune distribution en dedans d'un quart de mille de la dernière maison aux confins de la ville proprement dite, ce service n'est pas effectué. Voilà qui est ridicule. Une grande partie de la population d'Hamilton qui habite sur la montagne se voit privée de la livraison des colis postaux. Le ministre, à mon avis, ferait bien d'étudier cette question et de voir ce qu'il pourrait faire en l'occurrence.

L'hon. M. ELLIOTT: Cela se produit dans presque toutes les villes, et nous aurons à déplorer cet état de choses tant que les maisons ne seront pas numérotées et que la population ne sera pas plus dense. Toutefois, cette question est à l'étude.

M. LENNARD: Mais dans cet endroit, on ne fait pas la livraison des colis, et les maisons sont numérotées. Voilà une situation à laquelle la présente administration devrait remédier. C'est un grand inconvénient. Ces gens acquittent leurs impôts et on devrait leur fournir ce service.

L'hon. M. ELLIOTT: Ce que nous faisons ici est un pas vers l'amélioration du service postal dans tout le Canada. Tous les jours, nous recevons des requêtes, beaucoup plus que nous ne pouvons accorder, mais nous nous efforçons autant que possible, tout en nous tenant dans les limites raisonnables des dépenses, de fournir aux cités, aux villes et aux régions rurales le meilleur service possible.

M. CLARKE (Rosedale): Quelle proportion de ces $185,000 est dépensée dans la ville de Toronto dans le but de procurer des emplois temporaires pendant le temps de Noël?

L'hon. M. ELLIOTT: Je ne pense pas être en mesure de donner des chiffres exacts à ce sujet, mais je puis les obtenir pour mon honorable ami, s'il y tient. Le total dépensé pendant la presse de Noël est en raison de la quantité de travail supplémentaire que l'on effectue dans les différentes villes. A Toronto, rien que pour le mois de décembre, la livraison du courrier qui est passé entre nos mains a coûté $153,289 de plus que pour le même mois, il y a deux ans. Cela donnera peut-être à l'honorable député une idée de la répartition des frais.

M. CLARKE (Rosedale): Fort bien, mais, il n'y a pas longtemps, j'ai demandé les noms et adresses des employés surnuméraires qui avaient été engagés pour le surcroît de travail de Noël. Je les ai encore demandés il y

a une semaine et le ministre avait promis de les donner dans quelques jours. Peut-être que ce crédit doit défrayer la compilation de ces renseignements qui me sont destinés. Est-ce bien cela?

L'hon. M. ELLIOTT: Non, c'est nous qui l'effectuons.

M. CLARKE (Rosedale): Eh bien, j'espère que le ministre me fournira bientôt ces noms et adresses.

L'hon. M. ELLIOTT: Pardon, j'ai adressé la liste complète à mon honorable ami, cet après-midi. S'il ne l'a pas reçue, c'est regrettable.

M. CLARKE (Rosedale): Je vous remercie infiniment.

M. MacNICOL: Comment s'établissent actuellement les résultats des examens des Postes, qui eurent lieu le 21 novembre? Je me rappelle que lors d'une discussion antérieure sur son budget, le ministre nous avait dit qu'il avait engagé un nombre considérable d'employés, à titre provisoire, pour Noël, et qu'ils demeureraient probablement en fonctions jusqu'à la fin de mars.

L'hon. M. ELLIOTT: Jusqu'à ce que l'on dresse une nouvelle liste d'éligibles, et on s'attendait à le faire au début d'avril.

(Le crédit est adopté.)

Transports—Imputable sur le capital
Dragage du chenal du Saint-Laurent—(a) Pour pourvoir au dragage par contrat dans le Saint-Laurent et le port de Montréal—Crédit supplémentaire, $117,563.21.

L'hon. M. STEWART: Le ministre pourrait-il nous expliquer la raison de ce crédit et nous dire s'il y a quelque changement à cet égard?

L'hon. M. HOWE: C'est le dernier crédit visant deux vieux contrats. Le plus important, qui représente une somme de $112,343.21, date du 30 mai 1930 et se rapporte à des travaux de dragage entre la partie supérieure des hauts-fonds de Longueuil, dans le port de Montréal, et Saint-Croix. Ces travaux ont été achevés juste à la clôture de la saison de navigation, en 1935. Ainsi que mon honorable ami le sait, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de cette envergure, avant de voter le crédit final, il faut faire un examen complet des lieux et vérifier les améliorations effectuées. Cet ouvrage a été achevé durant la saison dernière et ce crédit est destiné à en défrayer le coût.

La situation est la même pour l'autre qui vise des travaux effectués à Barre-à-Boulard, à la partie inférieure du lac Saint-Pierre. Il s'agit d'une somme de $5,220 et c'est le reliquat du contrat qui fut adjugé en 1934.

L'hon. M. TOLMIE: A quelle profondeur creuse-t-on le Saint-Laurent?

L'hon. M. HOWE: Nous avons maintenant un chenal de 35 pieds à partir du port de Montréal jusqu'à la mer, d'après les données de 1934, date à laquelle les eaux ont atteint pour ainsi dire leur plus bas niveau depuis un certain nombre d'années. Ce chenal est achevé, sauf certains travaux qui sont actuellement en cours d'exécution dans le port de Montréal.

L'hon. M. TOLMIE: Jusqu'où la marée se fait-elle sentir?

L'hon. M. HOWE: J'ai l'impression qu'elle se fait sentir presque jusqu'au port de Montréal.

L'hon. M. STEWART: Aux environs de Trois-Rivières.

M. MacNICOL: Ces travaux ou d'autres de même nature doivent-ils être effectués chaque année aux mêmes endroits du fleuve et du port?

L'hon. M. HOWE: Non, ces travaux-ci ont été terminés en 1935. Il s'agit simplement d'arrêter les comptes.

M. MacNICOL: Si j'ai posé cette question, c'est que j'ai l'impression que nous avons déjà, cette session-ci, adopté un crédit d'environ 2 millions de dollars, et sous la même rubrique, je crois.

L'hon. M. HOWE: Le crédit de 2 millions était destiné au dragage de la saison courante. On effectue presque tous ces travaux dans le port de Montréal, en vue d'y assurer la profondeur de 35 pieds à laquelle on maintient le chenal en aval de Montréal.

M. MacNICOL: Le ministre, qui est ingénieur, est-il certain que la meilleure façon de maintenir à la profondeur voulue le chenal du Saint-Laurent en aval de Montréal, consiste à y effectuer constamment des dragages? Plusieurs ingénieurs commencent à croire que l'on devrait recourir à quelque autre système. Quelques-uns sont d'avis que plus on creuse le chenal plus on facilite l'écoulement des eaux, et que ce n'est qu'au prix d'efforts constants que l'on réussira à maintenir le chenal à une profondeur suffisante.

L'hon. M. HOWE: Les travaux que comportent ce crédit et celui de 2 millions font partie d'un programme inauguré il y a quelques années et ils sont presque terminés. Un rapport interdépartemental, qui a été préparé et sera prêt bientôt, indiquera un programme

pour l'avenir, et je suis certain que mon honorable ami y trouvera des renseignements.

(Le crédit est adopté.)

DÉFENSE NATIONALE

Service naval

Frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens—Crédit supplémentaire, $2,201,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: On avait réservé ce crédit pour accommoder le très honorable chef de l'opposition. Serait-ce le bon moment de l'aborder?

Le très hon. M. BENNETT: Je me rappelle avoir entendu le ministre déclarer qu'il n'avait aucune objection à réserver ce crédit jusqu'à demain, et comme il se fait tard, peut-être cela vaudrait-il mieux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien.

(Le crédit est réservé.)

TRAVAIL

Subventions de secours

Somme requise pour pourvoir aux subventions mensuelles de secours aux provinces—Crédit supplémentaire, $2,929,773.97.

M. HARRIS: Je suppose que cette somme est destinée à des entreprises comportant des travaux fort considérables, et que le ministre les étudie en ce moment.

Si l'on veut bien m'accorder quelques minutes, je désirerais soumettre au ministre et au comité un projet qui allégerait beaucoup le chômage dans une région comprenant la partie est de la ville de Toronto et plus particulièrement les townships de Scarboro et d'York-Est. L'honorable député d'York-Est (M. McGregor) a signalé maintes fois la chose au ministre du Travail et il a bien voulu, en outre, en faire part à la Commission des chemins de fer, où il s'est rendu en ma compagnie.

Le township de Scarborough a demandé à la commission d'ordonner la suppression du passage à niveau à l'endroit où les lignes des Chemins de fer Nationaux traversait l'avenue Victoria Park qui constitue la ligne de démarcation entre les municipalités de Scarborough, de Toronto et d'York-Est, dans le comté d'York. En vertu du système des subventions, il est possible, il me semble, d'affecter, avec le consentement de la province intéressée, une partie du montant fourni à certains travaux déterminés. Les municipalités demandent à la province et à tour de rôle au ministre et au ministère du Travail, de permettre que des subventions soient utilisées pour faire exécuter par des chômeurs certaines entreprises dans certaines régions.

La décision rendue par les commissaires des chemins de fer, dont je parle, porte le numéro 26765152. Elle est actuellement pendante en attendant que le township de Scarborough qui a fait la demande originale et celui d'York-Est s'entendent avec le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial afin d'obtenir une contribution raisonnable pour des fins de secours. La commission des chemins de fer déclare qu'elle pourra peut-être étudier de nouveau cette demande dès que la question de la contribution aura été réglée.

C'est là-dessus que je vais me baser pour montrer l'importance de l'élimination de ce passage à niveau. Cette question est devant les autorités municipales et devant la commission des chemins de fer depuis que je fais partie de la Chambre des communes et elle y était peut-être dix ans auparavant, mais pour en montrer l'importance, il va me falloir remonter à 1927 alors que se produisit à ce passage à niveau un très grave accident qui coûta la vie à plusieurs personnes.

Le township de Scarborough demanda alors à la Commission des chemins de fer d'intervenir en faisant remarquer qu'il se fait sur cette avenue un gros trafic à l'intersection en question, qu'il faut traverser sept ou huit voies et qu'aucun système de protection n'existait à ce moment-là. Des statistiques établies en 1927 ont prouvé qu'en vingt-quatre heures, 2,069 véhicules à traction animale, automobiles, camions, bicyclettes et piétons avaient traversé ce passage à niveau. D'autres statistiques compilées en 1930 montrèrent que ce chiffre avait été porté à 3,346 tandis qu'en 1936, il s'établissait à 5,058. Les dernières statistiques montrent que durant le jour la moyenne des véhicules et des piétons qui traversent ce passage à niveau est de 300 par heure tandis que la nuit elle est de 100.

Ces chiffres suffiront, je crois, monsieur le président, à montrer au ministre du Travail et au comité l'importance qu'il y a à installer un système de protection à ce passage à niveau et je crois que c'est le temps de le faire. Cette question est encore devant les commissaires des chemins de fer et ils attendent simplement qu'un point soit éclairci. Les townships de Scarborough et d'York-Est ne peuvent pas payer leur part des frais, mais la commission attend que ces townships aient obtenu une contribution raisonnable pour des fins de secours avant d'étudier de nouveau la demande.

Quand la demande précédente fut faite en 1930, les commissaires en vinrent à la conclusion que ce passage à niveau était très dangereux et ils ordonnèrent d'y placer un gardien avec un signal d'arrêt; les frais devaient être répartis de la façon suivante: la compagnie de chemin de fer, 55 p. 100; la ville de Toronto, 15 p. 100; le township d'York-Est, 15 p. 100 et le township de Scarborough, 15 p. 100. On n'ordonna pas la

construction d'un passage inférieur à ce moment parce que le National-Canadien songeait à transporter ses voies de garage à la gare de Danforth, quelque quatre ou cinq milles plus à l'est, et qu'en réalité il avait déjà dépensé un fort montant au déblai de deux ou trois centaines d'acres en prévision de ce déplacement. La compagnie ferroviaire déclarait que cela obvierait à la nécessité de tant de voies à cet endroit, mais ce projet fut abandonné et ces voies vont sans doute demeurer en place pour plusieurs années. Il est fort possible que les ingénieurs signalent que six de ces voies sont réellement seules nécessaires, mais je voudrais tout de même souligner le fait que la pente de la voie elle-même est assez forte à cet endroit. Les ordres comportaient en 1930 un ralentissement à 10 milles à l'heure pour les trains allant vers l'ouest de passage à cet endroit, mais à cause de la forte pente de la voie il est presque impossible de ralentir autant que cela. Je me risque à prétendre qu'un train sur deux traverse l'endroit à une vitesse double de celle-là.

De plus, monsieur le président, depuis 1930 l'on a établi juste au nord de ce passage à niveau un marché appelé "marché York", desservant quelque cinquante mille personnes qui demeurent au sud de la voie ferrée dont un bon nombre se rendent au marché deux jours chaque semaine. L'on a aussi ouvert un important "collegiate institute" au sud du passage, l'un des meilleurs à Toronto, qui est fréquenté par plus de deux mille élèves. Un grand nombre d'écoliers traversent le même passage à niveau pour se rendre à l'école.

Je désire signaler en même temps que, dans cette partie populeuse de Toronto et de ses banlieues de Scarborough et East-York, le passage le plus rapproché est un pont situé environ un demi-mille à l'ouest et un autre petit passage inférieur situé environ un demi-mille à l'est. De plus, l'avenue de Victoria Park constitue l'issue naturelle pour une circulation très considérable. C'est, pour une population de près de 100,000 personnes, la voie qui mène à la route nº 2, qui est une des grandes artères par lesquelles on accède à la ville de Toronto, et qui mène aussi à la grande route nº 7. L'accroissement de la circulation a naturellement accru le danger, à tel point que le ministre des Chemins de fer et Canaux d'un gouvernement antérieur a visité les lieux. Les commissaires des chemins de fer et leurs techniciens s'y sont rendus également. Ils ont conclu que les signaux d'arrêt utilisés le jour et le gardien muni d'une lanterne qui est de faction la nuit ne suffisaient pas. Le gardien qui était de service quand la commission a inspecté les lieux a affirmé qu'il ne s'y était produit aucun accident grave depuis 1927. Mais la commission des chemins de fer a exprimé l'avis que:

> La fréquence des mouvements de trains sur le passage à niveau et l'intensité de la circulation routière constitueraient un danger contre lequel un unique gardien pourrait être impuissant.

Ce danger subsiste.

Le crédit dont nous sommes saisis fait entrevoir la possibilité de supprimer le danger qui existe. Quand l'ordonnance viendra, il y aura probablement une demande de 15 p. 100 de la part de Scarborough et de 15 p. 100 de la part d'East-York, ce qui ferait une contribution totale de 30 p. 100. Même si ces deux municipalités ne sont pas en mesure de faire les frais de leur part de l'entreprise, je ne connais aucun autre township du Canada qui, eu égard au vaste nombre de chômeurs assistés, pourraient dépenser l'argent destiné aux secours à meilleur escient.

On évalue le coût de l'entreprise ainsi qu'il suit: structure d'acier, $44,000; bétonnage, $70,000, égouts, $20,000; pavage, $6,000; travaux relatifs aux voies et chevalets pendant la construction, $42,000; trottoirs, $3,000, et remplacement de fils téléphoniques, $5,000, soit, au total, $250,000.

Une importante partie du bétonnage, qui doit coûter $70,000, pourra être exécutée par des ouvriers qui touchent actuellement des allocations de chômage. Il en serait de même d'une proportion considérable des travaux d'excavation, qui coûteront $20,000. La liste des chômeurs assistés s'en trouvera allégée d'autant. La main-d'œuvre employée aux égouts, aux pavages et aux trottoirs pourrait provenir de la même source. Il sera possible, à mon avis, d'absorber de cette façon la totalité du 15 p. 100 ou du montant, quel qu'il soit, de la contribution exigée, quand le jugement de la commission des chemins de fer aura été transformé en ordonnance. L'entreprise que je viens d'esquisser jouera à l'avantage de tous les intéressés. Ces octrois d'appoint serviront à des fins utiles et enleveront de la liste des secourus ceux de nos citoyens qui cherchent vainement du travail. Il en résultera un réel service au township de Scarborough, à Toronto-Est et à York-Est un réel service aux chômeurs, et la suppression d'un danger.

Le ministre a reçu de l'honorable député d'York-Est (M. McGregor) plusieurs requêtes, auxquelles j'ai eu le privilège de m'associer. J'ai indiqué au ministre mon désir de prendre la parole à cette occasion. S'il veut bien faire une déclaration propre à engager la Commission des chemins de fer à examiner la question à brève échéance, afin que son jugement puisse se transformer en ordonnance, il rendrait

un réel service à tous les intéressés. Aurait-il l'obligeance de faire quelques observations?

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, la question soulevée par l'honorable député de Danforth (M. Harris) a été portée à mon attention en plusieurs occasions. Scarborough n'est pas la seule municipalité désireuse d'obtenir l'aide qui lui permettra de bénéficier du fonds qui peut devenir disponible sous le régime des règlements concernant les passages à niveau. Pendant le discours de l'honorable membre, je songeais que s'il pouvait parler avec la même conviction et la même persuation devant la Commission des chemins de fer, nous aurions peut-être à effectuer une bien moindre somme aux fins qu'il a en vue.

M. HARRIS: Mais il n'est pas avocat.

L'hon. M. LAWSON: Vous n'avez pas besoin d'être avocat pour vous présenter devant la Commission des chemins de fer.

L'hon. M. ROGERS: La question de savoir ce que l'on peut prélever sur une subvention soulève quelque difficulté. Pour le moment, je ne suis pas prêt à dire que cela peut se faire. Je dirai toutefois que cela fait l'objet de négociations entre le ministère fédéral du Travail et le ministère du Travail de l'Ontario. Je partage absolument l'opinion que si une fraction particulière de la subvention est versée à une municipalité, il est désirable que cette somme soit autant que possible employée au paiement de salaires pour des travaux qui en valent la peine.

M. HARRIS: Bravo!

L'hon. M. ROGERS: Sur ce point je suis entièrement d'accord avec l'honorable député. Il comprendra probablement que je ne puis aller plus loin pour le moment.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quelle fraction de la subvention doit aller à la Saskatchewan, et une partie doit-elle servir au plan de placement sur les fermes? Ce serait intéressant si le ministre pouvait nous donner des statistiques touchant le fonctionnement du plan en Saskatchewan.

L'hon. M. ROGERS: En premier lieu, cette somme particulière est en excédent du crédit adopté durant la dernière session comme subventions aux provinces. Je n'ai pas l'allocation exacte faite à la province sur l'excédent de la somme. Cependant, je puis donner à l'honorable membre la répartition par provinces des allocations de l'année dernière.

Le très hon. M. BENNETT: Cette somme y est-elle comprise?

L'hon. M. ROGERS: Oui. La répartition est la suivante:

Ile du Prince-Edouard ..	$ 35,086.47
Nouvelle-Ecosse..	660,450.00
Nouveau-Brunswick.. ..	412,781.25
Québec..	8,255,625.00
Ontario..	9,906,750.00
Manitoba..	2,229,018.75
Saskatchewan..	3,302,250.00
Alberta..	1,651,125.00
Colombie-Britannique ..	2,476,687.50
Total..	$28,929,773.97

La somme additionnelle est comprise. J'ajouterai que cela ne comprend pas ce qui doit être versé sous le régime du plan de placement sur les fermes. Le budget des dépenses de l'an dernier comportait à cette fin un crédit spécial d'un million de dollars. D'après les derniers chiffres que je possède, 23,058 ont été placés en Saskatchewan, au mois de février. Cela ne signifie pas nécessairement que ce nombre de chômeurs célibataires est sur des fermes. C'est le nombre de chômeurs placés dans la province jusqu'à date.

M. PERLEY (Qu'Appelle): C'est en sus de la somme inscrite dans les crédits supplémentaires votés, l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le chiffre global dépasse quelque peu 28 millions de dollars?

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Par hasard est-ce la somme mentionnée dans un communiqué l'an dernier, juste après la prorogation de la Chambre? La prorogation a eu lieu le 23 juin, je pense, et le *Leader-Post* de Regina a publié le 2 juillet le titre suivant:

On annonce un programme de travaux de 30 millions de dollars

Accords conclus avec les provinces, déclare Rogers

Puis l'article portait que cette somme était en sus des 40 millions inscrits dans les crédits supplémentaires.

L'hon. M. ROGERS: La somme n'était pas incluse. L'honorable membre parle de la somme que comportait le programme de travaux à être exécutés conjointement par le Dominion et la province.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quand j'ai lu dans le *Leader-Post* que le Gouvernement avait conclu un accord avec les provinces, juste six ou sept jours après la prorogation du Parlement, j'ai écrit la lettre suivante au secrétaire particulier du ministre:

Pouvez-vous me fournir une copie de la convention entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de la Saskatchewan, relativement à la construction de routes, cette

année, pour l'allégement du chômage, ou de tout autre accord conclu par les deux gouvernements?

J'ai reçu une réponse du ministre qui accusait réception de ma lettre et disait:

Le conseil n'a pas ratifié l'accord dont vous parlez, et je ne suis donc pas en mesure de vous fournir les détails que vous demandez, mais en tout cas, les autorités provinciales pourront vous donner des précisions sur les travaux qu'elles entendent exécuter avec l'aide de la contribution que le fédéral fournira, sous l'empire de la convention à conclure, et je vous engage donc à vous mettre en communication avec l'honorable Charles M. Dunn, ministre de la voirie, qui sera heureux, j'en suis sûr, de vous fournir le renseignement dont vous avez besoin.

J'ai ensuite écrit au ministre provincial de la voirie, en lui disant que j'avais remarqué la nouvelle relative à un programme de travaux supplémentaires de 30 millions de dollars. Je lui ai dit que je voulais savoir quelle fraction de la somme recevrait vraisemblablement la Saskatchewan, et à quelles entreprises elle entendait affecter les fonds. J'ai reçu la réponse suivante:

En réponse à la vôtre du 27 juillet, je dirai que j'ai remarqué dans le *Leader-Post* l'article dont vous parlez. Cet accord est le seul que nous ayons conclu avec le gouvernement fédéral, et l'on ne nous a pas annoncé d'autres travaux que ceux énumérés dans le journal.

J'ai cru que ce crédit englobait le montant que mentionne le journal. Ayant vu cette nouvelle aussitôt après la prorogation des Chambres, mon intérêt fut éveillé. Les faits que l'on m'a communiqués se trouvent dans ce que j'ai soumis au comité. Le ministre déclare maintenant qu'aucune partie de ce crédit ne sera affectée au placement dans l'agriculture.

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

M. PERLEY (Qu'Appelle): L'occasion de discuter cette affaire viendra lors de l'étude des crédits supplémentaires spéciaux.

L'hon. M. ROGERS: L'un des crédits permettra une discussion à fond.

M. DOUGLAS: Le montant accordé à la Saskatchewan, au dire du ministre, vient-il s'ajouter aux deux crédits paraissant à la page 5 sous la rubrique Mandats du Gouverneur général et totalisant un peu plus de douze millions de dollars?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Je crois que mon honorable ami fait allusion aux montants affectés dans la région souffrant de la sécheresse.

M. DOUGLAS: Il s'agit de secours directs?

L'hon. M. ROGERS: De secours directs dans la zone de la sécheresse.

[M. Perley (Qu'Appelle).]

M. HEAPS: Ce montant de presque trois millions est la prévision du ministère pour fins de chômage au cours de l'année financière écoulée?

L'hon. M. ROGERS: Je ne pense pas que ce soit là une façon injuste de l'exprimer. Quand j'ai fait cette évaluation, je ne crois pas avoir donné à entendre à la Chambre que l'on peut prévoir avec exactitude le montant requis pour l'année qui s'en vient. L'ajustement des allocations de chômage tous les trimestres exige qu'on prévoie jusqu'à un certain point ce que sera la reprise des affaires. Par exemple, les conditions de sécheresse ont atteint non seulement la zone de sécheresse, mais il s'en est suivi dans les villes de l'Ouest un état de choses que nous ne prévoyions pas alors. Le montant prévu était celui qui serait requis pour les allocations d'assistance dans les circonstances alors existantes.

M. HEAPS: Comment ce montant se compare-t-il à la prévision de l'année précédente?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas les chiffres, mais il est bien plus élevé. Si mon honorable ami me pose cette question lors de l'étude des crédits supplémentaires spéciaux, je serai heureux de les lui communiquer.

M. MASSEY: Pour faire suite aux remarques si bien formulées par l'honorable député de Danforth (M. Harris), ainsi qu'à la réponse du ministre, j'aimerais à dire un mot ou deux. Le ministre a déclaré que ce crédit avait pour objet le placement de main-d'œuvre.

L'hon. M. ROGERS: Le soulagement des chômeurs.

M. MASSEY: Je voudrais attirer l'attention, non seulement sur le passage à niveau de l'avenue Victoria Park, mais aussi sur les passages à niveau de l'avenue Jones, de l'avenue Greenwood et de l'avenue Woodbine, à Toronto. Si nous voulons supprimer ces passages à niveau, il nous faudra faire des travaux considérables avant de commencer cette entreprise proprement dite. En d'autres termes, il se présente des difficultés d'ordre physique pour l'étagement des voies à ces trois endroits. Ne serait-il pas possible d'affecter une partie de ce crédit à ces fins? Grâce à ces subventions, on pourrait exécuter maintenant une certaine somme de travaux préparatoires qui nécessitent l'emploi de manœuvres. On pourrait agir de même à l'égard de certaines améliorations du port et de l'aéroport tant discuté de Toronto, mais je m'intéresse tout particulièrement aux trois passages à niveau dont j'ai parlé. Je ne me conforme peut-être pas au règlement en discutant la chose présentement. En tout cas on

pourrait ainsi exécuter à titre d'entreprises de secours beaucoup de travaux d'une grande utilité et je demande au ministre de tenir compte de la chose à propos de ces subventions.

M. McLEAN (Melfort): Est-ce que l'augmentation de ce montant dont le ministre a parlé n'est pas grandement due à l'augmentation des subventions nécessitées par les conditions climatériques et autres?

L'hon. M. ROGERS: Non, je ne pense pas que ce soit là un exposé exact de la situation. Les subventions sont versées en sommes globales aux provinces; elles sont les mêmes à chaque trimestre, à moins qu'il ne survienne d'autres arrangements pour le trimestre subséquent. Elles ne sont aucunement modifiées par des changements des taux de secours. Mon honorable ami demande-t-il si les subventions aux provinces ont dépassé cette année celles de l'an dernier? Je lui répondrai qu'en effet elles ont augmenté. Cela n'est pas dû à l'augmentation du nombre des chômeurs; cela veut dire que nous assumons une plus grande part du coût total des secours à un moment où les municipalités et quelques-unes des provinces se trouvent en butte à de très graves difficultés financières.

M. McLEAN (Melfort): Mais, en outre, les taux de secours individuels n'ont-ils pas été augmentés considérablement l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Cela s'est produit dans quelques provinces, mais le ministère du Travail du Dominion n'est jamais intervenu, que je sache, dans les taux de secours. Nous laissons cela absolument à la discrétion des provinces et des municipalités intéressées.

(Le crédit est adopté.)

Entreprises de l'Etat

Déficit de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada

Somme additionnelle en excédent du montant de $39,000,900, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie Nationale"), servira à combler le déficit des recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1936, y compris toutes contributions supplémentaires à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant les restrictions contenues à l'article 4 de ladite loi et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement des allocations mensuelles sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant les restrictions contenues à l'article treize, chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des item concernant l'argent non liquide et les intérêts sur les avances du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada (tel que défini au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929) ou de toute compagnie dont le contrôle, soit par la propriété des actions, soit autrement, repose entre les mains de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada ou de la Compagnie Nationale relativement à tout chemin de fer de l'Etat confié à l'administration de la Compagnie Nationale, $3,403,393.82.

M. GREEN: Puis-je demander au ministre quelles sont ses intentions touchant l'hôtel du National-Canadien à Vancouver? Cet hôtel est inachevé depuis plusieurs années, et les citoyens désirent vivement qu'il soit ouvert au public. Qu'est-ce que le Gouvernement entend faire à son sujet? C'est le seul, je crois, de tous les hôtels du National-Canadien qui n'ait pas encore été ouvert. Il coûte déjà plusieurs millions, et ne sert que de monument.

Une VOIX: De quoi?

L'hon. M. HOWE: Je puis assurer mon honorable ami que la direction du réseau national étudie ce sujet très sérieusement. Je suppose que le fait que les travaux n'ont pas été repris indique que les administrateurs ne se croient pas justifiables d'agir immédiatement, bien que l'on travaille quelque peu à cet hôtel, cette année. Mais si les conditions générales s'améliorent et si le revenu augmente, nous espérons que les administrateurs des chemins de fer verront à l'achèvement de l'immeuble en temps voulu.

M. GREEN: Les administrateurs étudient cette question depuis un an, et ils devraient prendre quelque décision sous peu. Combien a-t-on dépensé d'argent environ pour cet édifice, et quel montant faudra-t-il pour le compléter?

L'hon. M. HOWE: Les administrateurs examinent ce sujet depuis six ans, et ils sont aussi avancés cette année que durant les cinq années antérieures.

Le très hon. M. BENNETT. Oh! non.

L'hon. M. HOWE: Le montant dépensé jusqu'à présent se chiffre à 8 millions, et il faudrait environ $2,500,000 pour achever l'hôtel.

L'hon. M. STEWART: Si je comprends bien, ceci est en sus de la somme qui avait été votée l'an dernier pour combler le déficit.

L'hon. M. HOWE: Oui.

L'hon. M. STEWART: Combien cela fait-il en tout? Je vois qu'on le mentionne dans le crédit.

L'hon. M. HOWE: $43,303,393.82.

L'hon. M. CRERAR: C'est cette somme qu'on ajoute à l'autre de $39,900,000.

L'hon. M. STEWART: Je suppose que ces fonds ont été avancés au chemin de fer dans l'intervalle.

L'hon. M. HOWE: Je pense qu'on les prend provisoirement sur le capital d'exploitation, et qu'il faut placer cela au débit des opérations de l'an dernier.

(Le crédit est adopté.)

Réduction comptable d'actif

Pour autoriser—à titre de contribution du gouvernement fédéral à un programme visant le remaniement des dettes des agriculteurs établis dans la zone de sécheresse de la province de Manitoba, lequel programme doit se réaliser sous les auspices du gouvernement de ladite province et comporte les remaniements appropriés, de la part du gouvernement provincial, des municipalités et de certaines institutions de prêt hypothécaire, en ce qui concerne les réclamations pour dettes ou impôts—la réduction comptable et l'annulation de certains bons du trésor de la province détenus par le gouvernement fédéral, pourvu (1) que lesdits bons du trésor soient transportés de la rubrique "Actif productif" à la rubrique 'Actif improductif", dans les livres du ministère des Finances, à compter du 31 mars 1937; (2) que la réduction comptable et l'annulation définitives desdits bons du trésor soient subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil, et conformes aux conditions qu'il peut approuver, y compris la nature des preuves à soumettre attestant les remaniements effectués par le gouvernement provincial, les municipalités et les institutions de prêt susdites; et (3) que la somme des bons du trésor devant faire l'objet de la réduction comptable et de l'annulation ne dépasse pas la somme des deniers avancés au gouvernement provincial par le gouvernement fédéral pour l'assistance aux nécessiteux, pour l'achat de semences et pour des fins d'ensemencement dans ladite zone de sécheresse dans la période comprise entre le 1er mai 1931 et le 1er janvier 1935 et, en aucun cas, ne dépasse pas le total de $804,897.02.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je suis d'avis que ce crédit exige des explications très étendues. Il s'agit pour le Canada d'annuler une somme de $804,000. Le crédit suivant se chiffre à près de 18 millions de dollars. Il représente des engagements, en l'occurrence, pris par la province du Manitoba à l'égard du Dominion pour des fonds qui lui ont été prêtés et pour lesquels elle a donné des billets du trésor. On propose de transférer cette somme de notre compte de placements productifs à celui de nos placements improductifs, mais en réalité cela signifie que nous annulons complètement la dette. Aussi, je considère que l'on devrait nous expliquer pourquoi le Dominion, qui, de bonne foi, a avancé les fonds que l'on s'était engagé à rembourser moyennant intérêt et dont il a certainement le droit de réclamer le remboursement, pour ce qui est des sommes distinctes de la subvention primitive, devrait traiter de cette façon deux provinces, quand la troisième ne profite de rien. Touchant ce projet de résolution je dirai que cette province, dont je suis le seul représentant de mon côté de la Chambre, est la seule des trois qui ne reçoit aucune allocation du fait de sa dette envers le Dominion. Des explications s'imposent certainement, d'abord, quant aux circonstances qui justifient cette manière d'agir, c'est-à-dire qui libèrent notre créancier du paiement de ses dettes, et en second lieu, pourquoi accorde-t-on ce traitement à deux provinces et ignore-t-on la troisième complètement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous pourrions réserver ces deux crédits jusqu'à demain. Mon très honorable ami consentira peut-être à nous permettre de terminer l'étude des mandats du Gouverneur général.

Le très hon. M. BENNETT: Cette question occasionnera probablement une certaine discussion. On me permettra peut-être d'indiquer les explications que je désire au sujet des mandats du Gouverneur général.

Le très hon. MACKENZIE KING: Prenons-en un que nous pourrons adopter.

Le crédit est réservé.

Mandat du Gouverneur-général 1936-1937

Somme supplémentaire pour les travaux d'améliorations sur les rivières Stewart et Yukon (mandat du Gouverneur général du 23 juillet 1936), $4,500.

Le très hon. M. BENNETT: Voici un cas où il est raisonnable de me reporter à la loi.

25. (1) Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque dommage imprévu qui exige des déboursés immédiats pour les réparer ou les renouveler, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question, exposant que la nécessité est pressante, le Gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le Gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

(2) L'autorisation de faire une dépense en vertu de ce mandat expire et tout solde non dépensé est périmé à la fin de l'année financière dans laquelle le mandat est accordé: Toutefois, durant une période d'au plus trente jours subséquemment à la fin de ladite année financière, des émissions à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectués pour une somme ou des sommes n'excédant pas le montant de la

dépense autorisée par ledit mandat, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle peut être courue et imputable à cette année et laquelle, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière, et cette dépense peut être inscrite aux comptes de ladite année financière.

C'est l'article 5, chapitre 27 du statut du Canada, 1931, c'est-à-dire la loi du revenu consolidé et de la vérification.

Le premier des mandats du Gouverneur général vise des travaux d'amélioration sur les rivières Stewart et Yukon. On ne peut guère appeler cela une dépense imprévue. Le Parlement n'a certainement pas voté cela, mais il a effectivement affecté une somme à cet usage particulier.

La loi dit en outre que seules peuvent être versées pendant l'année financière les sommes que le Parlement a votées,—je donnerai peut-être lecture de cette disposition plus tard. Ce à quoi nous avons droit, il me semble, c'est qu'on nous explique pourquoi on nous impose cette sorte de blanc-seing. C'est une volte-face complète; voici qu'on demande des blancs-seings pour chaque forme d'activité qu'envisageait la loi de secours, et cela jusqu'à concurrence de douze millions de dollars; or, cela vise des améliorations sur une rivière du Yukon, des sommes pour l'administration de la loi des rentes viagères, toute la série depuis les travaux au Yukon jusqu'aux rentes viagères, —sans parler des dépenses en secours directs et de l'assistance en matière de frais de transport des animaux et du fourrage,—nous retrouvons là précisément tous les paiements qu'on avait l'habitude de faire en vertu des dispositions de la loi qui autorisait le Gouvernement à agir ainsi, et voici que maintenant on se base pour cela sur l'article 25.

Le premier ministre disait naguère que d'après lui ces dépenses pourraient se faire en vertu de mandats du Gouverneur général. Il est vrai que nous aurions pu procéder de cette façon, mais en l'occurrence il n'y avait qu'une autorisation générale et il fallait prouver au Gouverneur général qu'il s'agissait (a) de dépenses imprévues, ou (b) de dépenses pour lesquelles le Parlement n'avait pas voté les fonds. Le Parlement y pourvoit maintenant; la seule chose est que le montant n'est pas assez élevé bien qu'il ne puisse pas dire que dans certains cas il s'agit de dépenses imprévues. Le résultat de l'application de cet article est que la trésorerie n'exerce plus aucun contrôle, ce que mon très honorable ami avait l'habitude de reprocher très vertement à ses prédécesseurs. Je ne dis pas qu'il n'avait pas raison de les admonester; j'essaye simplement de montrer que la ligne de conduite suivie dans ce cas est complètement différente de celle que préconisait autrefois le très honorable député qui est aujourd'hui à la tête du Gouvernement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami me permettra de lui dire qu'il y a une grosse différence.

Le très hon. M. BENNETT: Je m'y attendais.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quand mon très honorable ami était au pouvoir, nous avons demandé qu'il donnât au moins à la Chambre une idée des dépenses qu'il se proposait de faire—comment cet argent devait être employé, pour quelle fin—et nous étions disposés dans ce cas à voter le montant nécessaire pour ces dépenses. Nous ne lui avons jamais demandé de nous expliquer des dépenses imprévues. C'est à propos d'événements complètement imprévus mais demandant néanmoins une action immédiate que nous avons déclaré que le Gouvernement pourrait faire usage de mandats du Gouverneur général. Par exemple, si mon très honorable ami avait demandé plusieurs millions pour l'allégement du chômage, somme qui aurait été votée pour cette fin, et qu'il eût ensuite à faire face à une situation comme celle dans laquelle s'est trouvée le Gouvernement à propos de la sécheresse dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba cette année, nous aurions considéré qu'il avait raison de recourir à des mandats du Gouverneur général pour défrayer les dépenses occasionnées par un événement tout à fait imprévu.

Mais ce dont nous nous plaignons, c'est qu'il cherchait à éviter les crédits spécifiques et à faire face à toutes les dépenses au moyen d'un blanc-seing.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes les dépenses de secours.

Le très hon. MACKENZIE KING: Disons toutes les dépenses de secours. Nous pensions qu'il aurait dû au moins demandé à la Chambre quelque montant déterminé pour les secours; une somme à voter qui, à son avis, aurait représenté ce qui était nécessaire et qu'il a appuyé sa prévision de raisons pour expliquer ce montant particulier. Je me souviens fort bien d'avoir mentionné à mon très honorable ami comme exemple la pratique suivie par sir Robert Borden pendant la Grande Guerre, sir Robert ne pouvait dire combien de millions il lui faudrait pour certaines fins, mais il fit une estimation qu'il présenta à la Chambre, et cette dernière vota les sommes requises pour des fins déterminées, en conformité des prévisions indiquées.

Le très hon. M. BENNETT: Il lui était facile de faire une telle estimation, puisqu'il savait combien il y avait d'hommes et qu'il

connaissait le montant approximatif qu'il dépenserait pour chacun.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il fit pour le mieux, et je suis convaincu que mon très honorable ami, avec toutes ses connaissances, aurait pu estimer un montant qui aurait été passablement exact. Si après avoir fait son possible, quelque événement fortuit était venu à l'encontre de ses plans, il nous aurait fait plaisir de lui venir en aide.

Le très hon. M. BENNETT: Il est fort plaisant d'entendre le très honorable premier ministre faire cette déclaration, une fois les événements passés. Je conçois que l'expérience lui a enseigné ce qu'il nous a fallu cinq ans pour apprendre. Ce que nous avons appris pendant ces cinq années, mon très honorable ami est en train de l'apprendre. Mais on ne saurait trouver de meilleure réponse que celle que nous fournit ce document même. Nous avons un montant de $12,500,000 voté par mandats du gouverneur général pour des dépenses que le Parlement, dit-on, n'aurait pas pu prévoir. Je ne parle pas ainsi de tous ces mandats. Le second, par exemple, constitue l'exercice légitime et convenable de ce pouvoir—la nécessité de combattre les incendies. Mais quand il s'agit de pourvoir, au moyen de mandats du Gouverneur général, aux frais de la commission extraparlementaire chargée d'enquêter sur le commerce des céréales, étant donné le rapport d'une comité spécial et le fait qu'il était notoire qu'une enquête serait instituée—la somme de $103,000 mise à la disposition du Gouvernement, le 18 novembre 1936, pour cet objet même l'indiquait assez clairement—je me propose de demander, vu que nous sommes à la fin de l'année financière, quelle somme on a dépensée à cette fin. Il sera certes fort difficile de justifier le crédit n° 400 aux termes de la loi...

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois pouvoir l'expliquer.

Le très hon. M. BENNETT: . . . dans ce sens qu'on savait que, pendant l'année du couronnement, le bureau du haut-commissaire aurait des frais extraordinaires. Le mandat relatif à la commission d'enquête sur l'industrie textile ne peut guère se justifier, pour la simple raison qu'à ce moment même la commission s'occupait à faire d'abondants extraits de l'ouvrage d'Adam Smith sur la richesse des nations, et invoquait en même temps les enseignements de John Stuart Mill. Dans les circonstances, il est un peu difficile de comprendre la nécessité d'un mandat du Gouverneur général pour les dépenses dont il s'agit. D'ailleurs, c'est peu conforme au procédé que le premier ministre a mentionné à bon droit. Quant à l'octroi d'une somme supplémentaire pour l'application de la loi sur les rentes viagères, ce serait y aller un peu fort que de le justifier par les dispositions de la loi. C'est un cas manifeste où le Parlement est censé avoir voté les sommes nécessaires au service public. En fait, j'ai vu la marche des services suspendue faute d'argent, pour le motif qu'il était impossible de se procurer des fonds pour ces fins au moyen de mandats du Gouverneur général.

J'ai discuté la question au long parce qu'il s'agit d'une affectation de fonds publics par l'exécutif sans que le Parlement en soit saisi, et que la dépense peut s'effectuer au cours de l'année financière. Il est vrai que, dans une semaine, on ne pourra plus dépenser d'argent de ces subventions, et il faut tenir compte du montant qui aura été dépensé, car il faudra l'inscrire dans un compte spécial, et le contrôleur et l'auditeur général y verront.

La vérité est qu'en principe un nombre important de ces subventions ne peuvent être justifiées comme étant un exercice convenable du pouvoir exécutif pour les subventions accordées sans le consentement du Parlement, sauf quand elles sont accordées rétroactivement. Nous votons $12,500,000 pour des dépenses qui ne sont ni imprévues ni imprévisibles. Même pour les gros crédits, qui s'élèvent à 12 millions, on pourrait difficilement dire qu'ils n'étaient pas jusqu'à un certain point prévus. En effet, quand la Chambre a prorogé en juin—ou peu de temps après, alors que j'ai traversé les prairies—il était manifeste qu'il faudrait voter encore de l'argent pour les fins de secours, bien que personne n'eût pu prévoir, lors de la prorogation, qu'il faudrait pour cette fin une somme aussi considérable que 12 millions. Je pense que cela est clair et je reconnais que, dans cette mesure, cela constitue un exercice valide du pouvoir. Toutefois, après avoir examiné les décrets du conseil, je doute qu'on puisse dire que ces derniers constituent la procédure convenable pour l'exercice du pouvoir, car les crédits comportent une dépense beaucoup plus grande qu'on ne pourrait en juger d'après les détails donnés, surtout si l'on sait qu'ils doivent être inscrits dans un compte spécial et qu'en définitive le contrôleur et l'auditeur général doivent en rendre compte. La loi elle-même prescrit naturellement qu'aucune de ces dispositions ne doit dégager le ministre ou le sous-ministre de leur responsabilité pour toute négligence ou autre manquement dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai discuté la question longuement parce qu'elle comporte un principe dont, je m'en souviens, mon très honorable ami disait que nous ne devrions jamais l'oublier. Et quand il s'agit de l'affectation de deniers publics, il

n'a jamais été prévu que le pouvoir exécutif ferait l'affectation d'une somme, à moins d'avoir nettement été autorisé à le faire par le Parlement. Quand le cabinet a été investi de pouvoirs au sujet de l'allégement du chômage, j'ai fait remarquer alors, ainsi que je le fais maintenant, que je ne pouvais pas indiquer en millions de dollars la somme requise. Et nous avions manifestement raison, car nous relevons ici une somme d'environ 12 millions de dollars qui a été requise à cause de la sécheresse, entre la date de la prorogation du Parlement en juin, et une date postérieure de quelques semaines. Le cabinet affecte 12 millions de dollars à une fin déterminée, et si je m'étais levé pour dire que cette somme serait requise, on se serait moqué de moi, j'imagine. Et au mois de mai de l'an dernier, qui aurait osé prédire qu'une aide de 12 millions de dollars s'imposerait, du fait de la destruction de la récolte? A ce moment la population croyait la récolte certaine.

J'en parle parce qu'un principe s'y rattache que je ne voudrais pas voir adopter plus souvent que nécessaire, tout en étant le premier à reconnaître que si la nécessité est urgente et que les dispositions de la loi le permettent, les pouvoirs doivent être exercés. Les limites fixées à l'exercice des pouvoirs n'ont pas été, je le crois parfois, l'objet d'une étude approfondie, car je me souviens que, la première fois qu'un mandat du Gouverneur général fut émis par l'administration précédente, je fis mander l'Auditeur général et trouvai quelque difficulté à lui faire croire que cela devait être inscrit à un compte spécial. Il déclara que cela ne s'était pas fait jusqu'alors. Je répondis que tout ce que je pouvais dire était que la loi exigeait qu'on en tînt compte séparément et que les chèques ne fussent tirés que selon certaines circonstances et à certaines conditions. C'est ce caractère particulier que le Parlement a donné à la loi qui rend nécessaire de s'y conformer avec rigueur, parce qu'il s'éloigne du principe parlementaire que mon très honorable ami avait toujours coutume de nous rappeler, savoir, que ce n'est pas le Gouvernement qui accorde les subsides, que c'est le Parlement. Et la validation rétroactive d'une affectation de fonds par le Gouvernement n'est pas conforme aux règles régissant l'emploi des fonds publics du pays.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne désire pas m'inscrire en faux contre l'affirmation de mon très honorable ami quant à l'importance d'user de la plus grande circonspection possible avant de recourir à l'émission de mandats du Gouverneur général. Je suis parfaitement d'accord avec lui quant au grand soin que l'on doit apporter touchant l'emploi de ces mandats. Mais je désire souligner le fait que, quoique mon honorable ami ait attiré l'attention du comité sur le total des dépenses faites par mandats du Gouverneur général, qui atteignent $12,540,300; de ce total $12,240,000 sont affectés uniquement à deux fins, et que chacune d'elles se rattache à la sécheresse au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, chose impossible à prévoir. Nous ne pouvions demander au Parlement, à la dernière session, de voter des crédits destinés à parer à une sécheresse que l'on prévoyait pour l'été, et qui se produisit effectivement au cours des mois de l'été. Lorsque la sécheresse s'est produite, nous prévoyions que c'était là le montant approximatif qu'il nous fallait; la prévision fut établie en septembre et octobre de l'an dernier, ainsi qu'on l'a fait voir, et la dépense effective et la prévision, me dit-on, se sont à peu près équilibrées. Nous avons calculé d'aussi près que possible le montant qui répondrait à la situation. Je ne pense pas que mon très honorable ami trouvera à redire à l'emploi de mandats du Gouverneur général pour parer à la sécheresse. La convocation des Chambres était le seul autre moyen. Je suis prêt à appuyer avec énergie l'emploi des mandats du Gouverneur général dans de pareilles circonstances, et je trouve cet emploi exactement conforme aux dispositions de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'admets.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami dit qu'il l'admet. Il ne reste donc en tout que quelque $300,000 pour lesquels on a utilisé des mandats du Gouverneur général. Mon très honorable ami trouve justifiable l'affectation, sur ce montant, de $40,000 à la lutte contre l'incendie dans les forêts. Je crois qu'il a raison. La dépense additionnelle de $4,500 pour des ouvrages sur le fleuve Yukon et la rivière Stewart à laquelle il trouve à redire était également justifiable, à cause d'inondations que nous ne pouvions prévoir. Nous n'aurions pas été plus fondés à demander ce crédit à l'époque où nous avons fait voter le crédit original que les gens d'outre-frontière ne l'eussent été à en demander un en prévision des débordements récents de l'Ohio et du Mississipi.

Puis, mon très honorable ami a parlé des dépenses au bureau du Haut-Commissaire, et il a déclaré que nous aurions pu prévoir les frais du couronnement. Mais ces dépenses sont tout à fait étrangères au couronnement. Les dépenses inscrites là se rapportent en partie au pélerinage de Vimy. Les pélerins ont visité Londres et y sont demeurés quelques jours, et il y avait à ce sujet des dépenses que le bureau du haut-commissaire devait défrayer. Puis, l'ami du très honorable député qui a été haut-commissaire à

Londres était revenu au Canada; nous ne prévoyions pas quelles seraient ses frais de déplacement, personne ne pouvait les connaître avant la soumission des comptes, et malheureusement, ces dépenses étaient mises à la charge de la présente administration et nous avons dû les payer. Nous ne désirions pas faire attendre une autre année l'ex-haut-commissaire pour qu'il pût toucher ses frais de déplacement, de sorte qu'ils sont compris dans cette somme, le montant nécessaire à cette dépense. Puis, je crois qu'il a fallu alors faire une nomination de plus pour le personnel de Londres. Et ce total est composé de ces trois articles.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que les explications relatives aux autres item sont bien meilleures que les dernières, parce que nous savions qu'il devait revenir au Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Assurément, l'ancien haut-commissaire pensait qu'il était urgent qu'il expédiât immédiatement ses malles d'Angleterre, et je crois qu'il l'était; je crois que ce compte devait être payé.

Mon très honorable ami nous a également blâmés pour les sommes requises pour l'application de la loi sur les rentes viagères.

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai dit que cela pouvait être prévu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement pensait faire une estimation assez libérale lorsqu'il a demandé la somme pour le versement des commissions sur les rentes vendues. Mais en réalité les ventes ont dépassé tous les espoirs, même ceux des ministres. Un honorable député parle de bonnes affaires, de prospérité.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois plutôt que c'est la crainte de l'avenir, si vous voulez le savoir.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais voilà la situation. Les personnes qui avaient vendu les rentes avaient rendu service au pays; elles avaient vendu des rentes viagères et elles avaient droit à une commission sur les ventes. Elles avaient remis au Gouvernement les sommes versées pour ces rentes, ou du moins le ministère avait reçu les demandes accompagnées d'un paiement initial; ces gens avaient droit à leurs commissions. Nous aurions pu retenir les paiements jusqu'à la rentrée des Chambres, mais il est évident qu'il y avait là une obligation dont nous devions nous acquitter immédiatement. Monsieur le président, il est facile de constater que mon très honorable ami ressent quelque peu les attaques dont il a été en butte relativement à l'usage du blanc-seing.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non, c'est de l'histoire ancienne cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais ce qui avait fait l'objet d'un blanc-seing, dans les cas dont il s'agit a été autorisé par une loi édictée pour répondre précisément aux cas de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: Dans notre cas également.

Le très hon. MACKENZIE KING: Vous avez recouru à la clôture pour la faire adopter.

Le très hon. M. BENNETT: Ah! non; nous n'avons pas été obligés d'aller aussi loin que cela.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, je veux discuter certains de ces crédits. Je consens à l'adoption du premier.

(Le crédit n° 394 est adopté.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Et le numéro 395?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

MANDAT DU GOUVERNEUR GENERAL

1936-1937

Somme requise pour combattre les incendies forestiers dans les parcs nationaux du Canada (mandat du Gouverneur général du 17 septembre 1936), $40,000.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

Comme il est onze heures et vingt minutes du soir, l'Orateur ajourne la Chambre d'office, en conformité de l'article 7 du règlement.

Jeudi 25 mars 1937

La séance est ouverte à trois heures.

RAPPORTS DE COMITES

RÈGLEMENT

M. S. W. JACOBS (Cartier) présente le 2e rapport du comité permanent du Règlement, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

BANQUE ET COMMERCE

M. S. W. JACOBS (au nom de M. Moore) présente le 4e rapport du comité permanent de la banque et du commerce, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

FERMES DE DÉMONSTRATION—QUÉBEC

M. MULLINS:

1. Quel était le nombre des fermes de démonstration en activité dans la province de Québec avant 1930?
2. Combien de ces fermes de démonstration sont en activité à l'heure présente?

L'hon. M. GARDINER:

1. Les fermes provinciales de démonstration relèvent du gouvernement de la province, mais les stations fédérales de démonstration relevant du ministère fédéral de l'Agriculture étaient au nombre de quarante-deux dans la province de Québec avant 1930.

2. Cinquante-trois stations fédérales de démonstration.

PARC NATIONAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

M. BROOKS:

1. Un représentant du ministère des Mines et des ressources a-t-il fait durant l'année 1936 une étude des emplacements possibles d'un parc national dans le Nouveau-Brunswick?
2. Si oui, quels emplacements a-t-on étudiés, et où étaient-ils situés dans le Nouveau-Brunswick?
3. Un rapport a-t-il été expédié au Commissaire des Parcs Nationaux, et si oui, dans quel ordre les emplacements possibles ont-ils été proposés: (a) premier choix; (b) second choix; (c) troisième choix, etc.?

L'hon. M. CRERAR:

1. Oui. Un certain nombre d'emplacements désignés par la province furent examinés au cours de l'année 1936.

2. L'emplacement de Mount Carleton dans les comtés de Northumberland et Victoria, un emplacement dans le comté d'Albert, et un autre dans les comtés de Kings et Queens.

3. On a recommandé comme premier choix l'emplacement Mount Champlain dans les comtés de Kings et Queens; comme deuxième choix, l'emplacement Lépreau dans le comté de Charlotte (examiné et classé antérieurement); et comme troisième choix, l'emplacement du comté d'Albert. Ce rapport a été transmis au gouvernement provincial, sans être étudié par le Gouvernement du Dominion, car la province doit fournir gratuitement les terrains choisis définitivement à cette fin.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL —M. MASSEY

M. DENTON MASSEY (Greenwood): Je demande la parole sur un fait d'intérêt personnel. A la page 2168 du hansard, je trouve le passage suivant:

Pas plus tard que l'autre jour, l'honorable député de Greenwood (M. Massey) a fait allusion à la gratification accordée aux cultivateurs comme secours direct. Si l'honorable député ne l'a pas entendu, je puis l'assurer que ces paroles ont été prononcées.

C'est l'honorable représentant de Marquette (M. Glen) qui a fait cette déclaration. Je n'étais pas présent à la Chambre alors, mais mon très honorable chef (M. Bennett) et l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) se sont levés dès que ces paroles eurent été prononcées et ont essayé de convaincre l'honorable député de Marquette qu'il faisait erreur. Je n'ai jamais fait d'observations de ce genre à la Chambre ou ailleurs ni dit quoi que ce soit qui pouvait s'interpréter de cette façon, et si l'honorable membre était à son siège, je suis certain qu'il retirerait cette déclaration avec plaisir.

PECHERIES DE SAUMON SOCKEYE

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET L'EXPANSION DE CES PÊCHERIES DANS LE FLEUVE FRASER ET SES TRIBUTAIRES.— ÉTUDE DES ENTENTES.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide que, au sujet de l'échange des ratifications de la Convention conclue entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la conservation et l'expansion des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, convention signée à Washington le 26 mai 1930, il y a lieu que les Chambres du Parlement approuvent qu'une déclaration soit fait de la part du Canada à l'effet que les dispositions de la Convention peuvent être exécutées sous l'empire des ententes suivantes:—

(1) Que la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique n'aura pas le pouvoir d'autoriser tout engin de pêche contraire aux lois de l'Etat de Washington ou du Dominion du Canada;

(2) Que le Commission ni ne promulguera ni ne mettra en force des règlements tant que les enquêtes scientifiques prescrites par la Convention n'auront pas été faites, enquêtes couvrant deux cycles de montaisons du saumon sockeye, soit huit années; et

(3) Que la Commission instituera un Comité consultatif composé de cinq personnes de chaque pays qui représenteront les diverses branches de l'industrie (filet à bourse, manet, à la cuiller, pêche sportive et une autre), et ce Comité consultatif sera invité à assister à toutes les séances délibérantes de la Commission et jouira de toute latitude pour étudier tous les projets d'ordres, de règlements et de recommandations, et pour donner son avis;

Et que la Chambre approuve cette résolution; pourvu toutefois que rien dans cette résolution ne soit interprété comme de nature à empêcher le Gouverneur en son conseil d'exercer, en n'importe quel temps, toute autorité qu'il possède de mettre en vigueur les ordres et règlements dûment adoptés par ladite Commission.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, le comité sait que la Convention conclue entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la conservation et l'expansion des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires a été signée à Washington le 26 mai 1930. La Convention a été subséquemment ratifiée, par une loi de ce Parlement, le chapitre 10 de 20-21 George V, durant la session de 1930. Cependant, on ne s'est pas entendu pour échanger les ratifications, et la convention, en conséquence, est restée inopérante pendant environ sept ans. En ce moment nous avons à décider si nous consentons à accepter la convention sous réserve de certaines ententes que le sénat des Etats-Unis désire faire adopter relativement à l'échange des ratifications. Le sénat américain a approuvé la Convention à la majorité requise des deux tiers, le 16 juin dernier, sous réserve, comme je l'ai dit, de ces ententes.

Le très hon. M. BENNETT: Ne les a-t-on pas désignées alors sous le nom de réserves?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'on les a appelées ententes; j'ai cette impression, mais je m'en assurerai avant la fin de la présente discussion. D'après mes souvenirs, on a déclaré que la convention était ratifiée sous réserve des ententes suivantes.

Le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, ni conforme à la coutume générale ou à la procédure de soumettre ces ententes à l'approbation de la Chambre, vu que nous croyons qu'elles ne sont pas incompatibles avec soit le principe ou le but de la convention. Cependant, l'honorable représentant de Comox-Alberni (M. Neill) s'intéresse tout particulièrement à cette question, et mon très honorable ami le chef de l'opposition a également manifesté le désir de discuter ces ententes. En conséquence, le Gouvernement a cru bon de soumettre les ententes sous la forme d'un projet de résolution à l'examen et, nous l'espérons, à l'approbation des deux Chambres du Parlement.

Le 3 mars, l'honorable député de Comox-Alberni a demandé si les ententes seraient présentées à la Chambre.

Voici une partie de la réponse que j'ai donnée à cette date:

> Ces ententes, qui d'après l'usage établi et les précédents constituent des mises au point et des interprétations sur des aspects d'ordre administratif, ne semblent pas déroger aux principes et à l'objet du traité; par conséquent, il ne saurait être question de les soumettre au parlement, qui a ratifié le traité de 1930.

Je le répète, depuis que j'ai répondu de cette façon-là à la question de l'honorable député, le très honorable chef de l'opposition a manifesté le désir de discuter ces ententes. Le premier ministre intérimaire, mon collègue le ministre de la Justice (M. Lapointe) a donné l'assurance, le 12 courant, que l'occasion lui serait fournie de les discuter, l'échange des ratifications n'ayant pas encore eu lieu.

Etant donné que les ententes ont trait à la convention telle qu'elle a été signée, il est peut-être désirable d'énoncer brièvement les dispositions de la convention. L'article II décrète la création d'une Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, chaque pays nommant trois membres de ladite Commission. Sous le régime des articles de III à VII, la Commission reçoit instruction de, et est autorisée:

(a) à faire des enquêtes scientifiques sur l'histoire naturelle du saumon et sur les méthodes de pisciculture, les conditions des frayères et ainsi de suite;

(b) à faire des expériences sur la propagation du poisson et l'amélioration des frayères, construire des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations pour la propagation du saumon dans les eaux régies par la convention;

(c) à recommander l'enlèvement d'obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau;

(d) à soumettre un rapport annuel sur les études que la Commission a faite et les travaux accomplis;

(e) à réglementer la pêche du saumon sockeye dans les eaux régies par la convention;

(f) à réglementer la pêche de manière à en partager la prise aussi également que possible;

(g) à réglementer la grandeur des mailles des filets utilisés pour la prise du saumon chinook durant la saison du printemps et autres engins de pêche permis dans la haute mer comprise par la convention.

En vertu de l'article VI, nulle mesure prise par la Commission sous l'empire de la présente convention n'est exécutoire sans avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque partie contractante. Cette disposition est importante étant donné les pouvoirs de la commission. Il s'ensuit que les commissaires d'un pays ne peuvent pas imposer leurs vues à leurs collègues de l'autre pays. Toute initiative pose la condition d'une entente préalable.

Cela m'amène aux diverses ententes que le Sénat des Etats-Unis, en donnant son approbation, voulait déclarer en ce qui concernait sa ratification. Voici la première:

> Que la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique n'aura pas le pou-

voir d'autoriser tout engin de pêche contraire aux lois de l'Etat de Washington ou du Dominion du Canada.

La convention elle-même indique que la commission ne s'occupe d'aucun genre d'engins de pêche, mais se soucie plutôt de la dimension des mailles dans certaines circonstances. On n'a jamais songé que la commission aurait nullement le droit d'autoriser aucune espèce d'engins de pêche prohibée par les lois des Etats-Unis ou du Canada. Cette entente ne fut donc pas jugée incompatible avec la principale intention de la convention, et pouvait être regardée comme une déclaration inoffensive de l'intention quant à l'application du traité.

Avant d'examiner la deuxième entente, celle qui peut provoquer j'imagine, n'importe quelle discussion, je vais passer à la troisième, conçue en ces termes:

Que le Commission instituera un Comité consultatif composé de cinq personnes de chaque pays qui représenteront les diverses branches de l'industrie (filet à bourse, manet, à la cuiller, pêche d'amateur, et autres), et ce Comité consultatif sera invité à assister à toutes les séances délibérantes de la Commission et jouira de toute latitude pour étudier tous les projets d'ordres, de règlements et de recommandations, et pour donner son avis.

La convention ne mentionne pas spécifiquement la nomination d'un comité consultatif. Elle ne dit pas qu'aucun comité consultatif sera institué. Sous ce rapport, la convention relative au saumon sockeye est semblable à celle qui concerne le flétan, approuvée il y a plusieurs années. En vertu de cette dernière convention, on a trouvé opportun de créer un conseil consultatif, et, de fait, il a été établi et existe depuis. La commission, en s'occupant de la question du saumon sockeye, a donc le pouvoir d'agir de la même manière adoptée par la commission relative au flétan quand elle a étudié la pêche de ce poisson. En effet, c'était l'intention. Cette mesure n'est aucunement incompatible avec la convention concernant le saumon sockeye, mais plutôt de nature à favoriser l'obtention du but qu'elle vise. Aucune disposition spéciale est nécessaire. Ainsi la troisième entente, du point de vue de ce Gouvernement, est superflue, et il ne saurait y avoir d'objection juridique ou formelle à son adoption.

Reste la deuxième entente. La voici:

Que la Commission ni ne promulguera ni ne mettra en force des règlements tant que les enquêtes scientifiques prescrites par la Convention n'auront pas été faites, enquête couvrant deux cycles de montaisons du saumon sockeye, soit huit années.

Il est vrai que, de l'avis de nos experts de pêcheries, une période de huit ans avant que la commission ait le pouvoir d'édicter des règlements, semble inutilement longue. D'un autre côté, si dans l'intervalle à un moment quelconque un accord est intervenu entre les commissaires au sujet de n'importe quel règlement qu'ils jugent opportun, il n'y a pas de raison pour laquelle, à ce moment, des conventions supplémentaires ne soient pas conclues. En réalité, on a suivi une procédure semblable dans la convention relative au flétan. Dans les enquêtes concernant le flétan on a constaté qu'il fallait un intervalle de huit années de recherches scientifiques avant que la commission puisse se croire en mesure de faire des recommandations pratiques et désirables. La commission se trouvera probablement dans une situation semblable concernant la promulgation de règlements relatifs au saumon sockeye. Toutefois, ainsi que je l'ai dit, si une majorité des commissaires de chaque pays en viennent à croire qu'il serait désirable d'établir des règlements plus tôt, nous pourrons toujours demander au gouvernement des Etats-Unis de se joindre à nous soit pour examiner l'opportunité d'apporter des modifications à la présente convention, soit pour en rédiger une nouvelle.

La période de huit ans vise à comprendre, je crois, deux cycles de montaison de saumon sockeye. Vu que l'une ou l'autre section de la Commission pourrait retarder la promulgation de règlements pendant huit années ou plus, si elle, ou son gouvernement, ou d'autres intéressés influents n'étaient pas convaincus qu'il est désirable de formuler des règlements, on pourrait considérer la troisième entente comme ne visant pas le fond même de la convention, mais comme constituant l'énoncé d'une intention ou l'interprétation de la façon dont on devrait l'appliquer pour obtenir des résultats pratiques.

J'ai déjà indiqué au comité que deux au moins des commissaires de chaque pays devront être d'accord sur un règlement avant qu'un tel règlement puisse être promulgué. Dans ces conditions, même à défaut de l'entente dont j'ai parlé, si l'un ou l'autre pays ne désirait pas qu'un règlement fût promulgué avant huit ans, ses commissaires pourraient très facilement y mettre obstacle; il suffirait pour cela qu'une majorité d'entre eux s'abstînt de tomber d'accord avec la majorité des représentants de l'autre pays.

Quant à la situation actuelle, après s'être renseigné avec soin à Washington, notre Gouvernement a acquis la certitude qu'il ne peut guère compter que le sénat des Etats-Unis approuvera la convention ou fera quoique ce soit de pratique, à moins que ces ententes ne soient conclues. Apparemment il a fallu sept ans pour arriver à ce degré d'entente. Nous avons maintenant l'alternative de laisser

annuler la convention proprement dite ou de l'accepter conditionnellement aux ententes dont j'ai donné lecture. Le Gouvernement croit que ces ententes constituent des éclaircissements ou des interprétations de certains aspects administratifs de la convention et qu'elles ne sont pas incompatibles avec ses principes et son objet; il croit en outre que, abstraction faite de ce qui est mentionné dans les ententes, bien que l'établissement de règlements soit remis à plus tard, il reste beaucoup d'autres fonctions et de pouvoirs, nécessitant des mesures immédiates, et que la substance de la convention est suffisante pour justifier sa mise en vigueur le plus tôt possible. L'important est de mettre la Commission à l'œuvre immédiatement et de faire effectuer sans tarder les études scientifiques. Nous croyons que la meilleure chose à faire est d'accepter les ententes plutôt que de laisser périmer la convention.

Un examen des pêcheries du monde entier révèle qu'elles s'épuisent rapidement et que, si des conventions et des accords internationaux ne sont pas conclus à brève échéance, il pourra en résulter de graves conséquences. L'expérience a démontré qu'on ne saurait exagérer l'importance des mesures de conservation, qui ne peuvent réussir que grâce à une action concertée. Il s'est déjà écoulé sept années qu'on aurait pu employer à protéger et à développer davantage les pêcheries. Espérons qu'on ne laissera pas écouler une autre période de temps avant de prendre des mesures efficaces.

Si dans cette question du saumon sockeye les études qu'effectuera cette nouvelle commission, de même que les faits observés par ceux qui se livrent à l'industrie de la pêche, indiquent qu'il serait possible de promulguer des règlements efficaces avant la fin de deux cycles de montaison du saumon sockeye, soit huit années, il sera toujours loisible à ce Gouvernement de soulever de nouveau la question et de s'efforcer d'obtenir le consentement des Etats-Unis à l'établissement de règlements. La convention restera en vigueur seize ans et sera susceptible de prorogation, à moins que l'une ou l'autre partie ne s'y oppose. Si l'on accepte les ententes, de façon que l'on puisse tomber d'accord sur l'échange d'avis de ratification, notre Gouvernement se propose de faire savoir au gouvernement des Etats-Unis que nous nous réservons le droit de soulever de nouveau la question dès que les circonstances sembleront justifier une telle démarche. On tiendra compte de cela et l'on ne négligera aucune occasion d'agir à cet égard.

A l'égard de la convention concernant le flétan on a constaté qu'une période de huit ans s'est écoulée avant qu'on ait pu établir des règlements efficaces et réaliser à cette fin un degré suffisant d'entente dans tous les milieux. Il se peut que ce soit là l'une des raisons pour lesquelles le sénat des Etats-Unis a jugé bon, dans le cas actuel, de fixer une période de huit ans.

Je ferai en outre remarquer que le Gouvernement a lieu de croire que ceux qui se livrent à l'industrie de la pêche sur nos côtes occidentales sont absolument en faveur de l'acceptation de cette convention ou de ces ententes.

Juste un mot avant de terminer pour montrer la signification et l'importance de la convention. Au cours de l'enquête menée par le sénat des Etats-Unis sur le sujet, on apprit que la quantité de poisson prise et paquée dans le bassin du Fraser et le détroit de Puget qui s'était élevée à 2,357,000 caisses en 1930, avait descendu à 172,291 caisses en 1929. Cette réduction énorme pouvait être due en partie aux éboulements de rocs dans le Fraser qui eurent lieu il y a quelques années et aussi à l'intensification de la pêche. Le Gouvernement est d'avis que, grâce à une convention de ce genre, il sera possible de redonner à ces précieuses ressources, au lieu de les épuiser, l'importance qu'elles possédaient autrefois et peut-être même de l'accroître considérablement.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur le président, la question est pour moi beaucoup plus importante que le simple incident qui y est visé. La plupart d'entre nous savent que c'est la deuxième fois que l'on tente de conclure un traité entre les Etats-Unis et le Canada au sujet de la pêche du sockeye. La première convention fut pas mal critiquée dans cette assemblée, à la suite de quoi le premier ministre d'alors qui l'est encore aujourd'hui négocia un nouvel accord que la Chambre approuva avant le changement de ministère, en 1930; il fut inséré dans les statuts de cette année-là. J'avais alors dit que lorsque l'on traite avec un pays de l'importance des Etats-Unis, où l'on est si peu sûr de l'attitude que va prendre le Sénat, il serait bon que ce dernier approuvât le traité ou la convention avant qu'elle soit ratifiée par le Parlement du Canada. Toutefois, je comprends que, à l'époque, notre ministre à Washington comptait, vu les circonstances, sur l'approbation du traité par le Sénat. Cependant, ce n'est pas ce qui arriva et, ainsi que l'a dit le premier ministre, on s'est efforcé pendant sept ans de faire en sorte que les Etats-Unis s'assurent de l'assentiment de leur Sénat avant d'échanger les avis de ratification.

Deux questions se posent: La première est de savoir si les conditions imposées par le Sénat américain en confirmant le traité sont

des réserves ou des ententes. Et c'est une chose qui n'est pas facile à résoudre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si mon très honorable ami désire que je le lui communique, j'ai ici le texte même, qui est ainsi conçu:

Avec l'approbation des deux tiers de ses membres présents, le Sénat recommande et consent à la ratification de la note du pouvoir exécutif, 71e Congrès, 2e session, qui est la convention, signée à Washington, le 26 mai 1930, entre les Etats-Unis et le Canada pour la protection la conservation et le développement des pêcheries de saumon sockeye dans le bassin du Fraser, sous réserve des ententes suivantes qui devront faire partie de ladite ratification:

Le très hon. M. BENNETT: Je considère que c'est important parce que j'estime que la décision que nous nous proposons de prendre vient en contravention avec certains principes de droit international. Quand le premier ministre a traité cette question l'année dernière, il a parlé de réserves. L'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil) avait inscrit une question au Feuilleton et voici la réponse que fit le premier ministre telle que consignée à la page 3921 du hansard du 18 juin 1936:

M. C. G. MacNeil (Vancouver-Nord): Je désire répéter la question que j'ai posée au ministère, hier, à savoir où en est la question du traité relatif à la pêche du saumon sockeye dans le Fraser, étant donné que l'on annonce que cette convention a été ratifiée par le sénat des Etats-Unis.

Le très hon. Mackenzie King (premier ministre): J'ai sous la main la réponse que j'allais lire. J'ai tenté de le faire à une couple de reprises afin de prévenir la question de mon honorable ami. Voici la question qu'il a posée:

Où en est la question du traité relatif à la pêche du saumon sockeye dans le Fraser, à la suite de la ratification par le Sénat américain que les journaux annoncent aujourd'hui?

Voici la réponse à cette question. La convention relative à la pêche du saumon sockeye, la seconde tentative visant à assurer la conservation de cette branche importante de l'industrie des pêcheries, fut signée en 1930 et approuvée la même année par le Parlement du Canada. Des divergences d'opinion dans l'état de Washington ont empêché les Etats-Unis de ratifier le traité à venir jusqu'à cete année. Cette semaine, la convention a été ratifiée par le sénat, sauf trois réserves. La première, stipulant que la commission n'autorisera pas l'usage d'agrès de pêche venant en contravention avec les lois en vigueur au Canada ou dans l'état de Washington, n'offre aucune difficulté; la convention n'accorde pas pareille autorisation. La troisième de ces réserves, décrétant la nomination d'un comité consultatif de cinq membres pour chaque pays, lequel, représentera les différentes branches de l'industrie, cadre aussi parfaitement avec le but que vise la convention. Cependant, la seconde réserve, portant que la convention ne pourra mettre en force aucune ordonnance ni aucun règlement avant que ses investigations aient couvert deux cycles de montaisons du saumon, soit huit ans, soulève une sérieuse difficulté. Il était entendu, cela va de soi, qu'une enquête approfondie précéderait la réglementation des opérations de pêche; cependant, de l'avis de ceux qui ont qualité pour se prononcer sur la question, il n'y avait pas lieu de prévoir que cette enquête durerait huit ans, soit plus que la moitié des quinze ans pendant lesquels ladite convention sera en vigueur. Nous nous proposons donc de discuter cette question avec les autorités des Etats-Unis, dans l'espoir qu'il sera possible de trouver quelque solution satisfaisante sur ce point et que la convention entrera en vigueur l'année prochaine.

Le premier ministre a été très franc; il a déclaré au comité que bien que des pourparlers aient eu lieu avec les autorités américaines, on n'avait apparemment pas manifesté le désir de modifier les termes des conditions, ententes ou réserves auxquelles était sujette l'approbation que le Sénat a donnée au traité l'année dernière. Je ne puis pas considérer ces réserves comme de simples ententes. La première entente se lit comme suit:

Que la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique n'aura le pouvoir d'autoriser aucun engin de pêche contraire aux lois de l'Etat de Washington ou du Dominion du Canada;

Je crois que cette entente a été mal rédigée. Ce qu'on voulait dire, il me semble, est que la commission n'aurait le droit d'autoriser l'usage d'aucun genre d'engins de pêche. Comme cette entente est rédigée actuellement, elle stipule que la commission n'aura le droit d'autoriser aucun genre d'engin de pêche; il n'y est pas question de l'emploi de ces engins. D'après l'article V du traité proposé, il est bien évident que la commission devrait exercer une surveillance sur le genre de mailles qui doivent être employées pour la pêche du saumon sockeye.

Le très hon. MACKENZIE KING: La grandeur des mailles.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Voici ce que dit l'article V:

Afin de favoriser le libre échappement du poisson sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, la Commission internationale de la pêche du saumon peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engins de pêche employés dans les eaux, décrites à l'article I de la présente convention, que fréquente le saumon sockeye.

Toutes les fois que la prise du saumon sockeye dans lesdites eaux, durant ladite période comprise entre le premier jour de juin et le vingtième jour d'août de chaque année, est permise en vertu des ordonnances adoptées par la commission au sujet des eaux canadiennes, tous les engins de pêche autorisés par les lois du Dominion du Canada pourront être utilisés dans ces eaux par toute personne dûment autorisée à ce faire et toutes les fois que la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux, durant ladite période, est permise en vertu des ordonnances adoptées par la commission au sujet des eaux américaines, tout engin de pêche autorisé par le sénat de Washington pourra être employé dans ces eaux par toute personne dûment autorisée à ce faire par cet Etat.

L'article V dit bien clairement que la commission aura le droit de fixer la grandeur des mailles, non pas dans le but de prendre du poisson mais de favoriser l'échappement du saumon. Les Américains prétendaient, et avec raison, d'après moi, bien que je ne sois pas une autorité en la matière, que nous ne favorisions pas l'échappement du poisson d'une certaine taille qui ne devait pas être pris pour des fins commerciales. Tel qu'il est actuellement, l'article V est sujet à la réserve ou à l'entente qui dit que la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique n'aura pas le droit d'autoriser un genre d'engin de pêche contraire aux lois de l'Etat de Washington ou du Dominion du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ne fait-on pas une distinction entre genre et grandeur?

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais, mais le premier paragraphe de l'article V n'en devient pas moins négatif et inutile. J'hésite quelque peu à dire cela, mais j'ai consacré passablement de temps à l'examen de la question. Le ministre se rendra compte que...

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison du saumon chinook, la commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés...

Dans les eaux canadiennes et américaines. Si ce texte ne veut pas dire que la grandeur des mailles qui seront utilisées tant au Canada qu'aux Etats-Unis sera prescrite par la Commission, il ne signifie rien. On ne saurait lui attribuer un autre sens. Personne à qui j'ai parlé de la chose n'a jamais laissé entendre qu'il puisse signifier rien autre chose. Vient ensuite une disposition stipulant que la forme des engins de pêche canadiens ne pourra être changée par la Commission pas plus que la forme des engins de pêche des Etats-Unis; cependant, la Commission peut réglementer la grandeur des mailles qui favorisent l'échappement du saumon. La Commission, c'est évident, ne réglementera pas la grandeur des mailles dans un musée, à Washington.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais, l'entente n'affecte en rien la grandeur des mailles.

Le très hon. M. BENNETT: La réserve ou l'entente porte que la Commission internationale ne sera pas autorisée à permettre l'usage d'aucun modèle d'engin de pêche.

Le très hon. MACKENZIE KING: "Modèle".

Le très hon. M. BENNETT: ..."d'engin de pêche".

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. MACKENZIE KING: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: Et les mailles qui constituent le filet sont la chose essentielle, c'est évident. Il est inutile de parler de la grandeur des mailles s'il s'agit de filets exposés dans un musée à Seattle ou à Vancouver. L'article vise l'emploi des mailles dans un filet; autrement, il ne pourrait favoriser l'échappement de quoique ce soit. Il n'y a pas moyen d'écarter cet obstacle. Si la Commission doit prescrire la grandeur des mailles, il est évident que les mailles doivent faire partie du filet et que le filet doit être utilisé pour prendre le poisson. Par conséquent, on a en vue que l'engin de pêche et le modèle d'engin, c'est-à-dire les mailles et le filet, soit d'une grandeur suffisante pour favoriser l'échappement du saumon.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ne serait-il pas possible d'avoir différents modèles d'engin avec des mailles de la même grandeur?

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout; toute la question est là.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pourquoi pas?

Le très hon. M. BENNETT: La chose essentielle, c'est que la prise du poisson dépend de la grandeur des mailles.

Le très hon. MACKENZIE KING: Assurément.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas le moindre doute quant à cela. La question du modèle d'engin utilisé pour permettre au filet d'attrapper le poisson est une chose tout à fait différente.

Le très hon. MACKENZIE KING: Voilà tout ce dont il est question.

L'hon. M. MICHAUD: L'article s'applique à l'échappement et non pas à la prise du poisson.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre possède une trop grande expérience de la pêche pour ne pas voir cela; bien que cette loi favorise l'échappement du poisson, elle n'en prévoit pas moins la prise des gros poissons dans les mailles du filet et à l'échappement des petits.

L'hon. M. MICHAUD: La Commission n'a rien à faire avec d'autres poissons que le saumon sockeye.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il est dit expressément que la Commission aura le pouvoir de déterminer la grandeur des mailles afin de permettre aux poissons plus petits de s'échapper.

L'hon. M. MICHAUD: Le sockeye.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elle l'a encore.

Le très hon. M. BENNETT: Non, elle ne l'a pas, et c'est précisément là la question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je regrette de n'être pas de cet avis.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Puis-je poser une question à mon très honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Considère-t-il que le but de déterminer la grandeur des mailles est de rendre la liberté aux petits poissons de toutes sortes?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement. C'est dit en termes précis:

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux décrites à l'article 1 de la présente convention...

En dépit de cela, elle n'aura aucunement le pouvoir d'autoriser un modèle quelconque d'engin de pêche contraire aux lois du Canada ou de l'état de Washington. Il s'ensuit donc que tout ce que le Canada peut prescrire quant au modèle d'engin de pêche qu'on pourra employer, les mailles qui se conforment ou qui ne se conforment pas à un règlement ou un ordre de la Commission ne peuvent donner lieu à aucune intervention du côté américain ou du côté canadien.

M. REID: Puis-je interrompre le très honorable député? N'a-t-il pas omis le mot "autre"—tout autre genre que le saumon spring ou chinook? Cela est quelque peu différent.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Il est dit:

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux décrites à l'article I de la présente convention, qui sont fréquentées par le saumon sockeye.

J'ai lu le texte même. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je laisse cette question de côté, me contentant de dire que je ne puis regarder ceci comme une simple entente. L'effet est d'empêcher la Commission de contrôler d'une façon efficace la grandeur des mailles employées dans les opérations de pêche en ce qu'elle ne peut déterminer une dimension moindre que celle qui peut être autorisée par le Dominion du Canada ou par l'Etat de Washington.

Quant à la mise en vigueur des règlements, je pense qu'il n'est guère difficile de démontrer en cette Chambre ou dans toute autre Chambre que ceci est absolument contraire aux principes généraux de la convention. Je suis certain que le ministre n'aurait pas recommandé à la Chambre de confirmer ce traité, il y a sept ans, si ce dernier avait contenu cette disposition, car elle a pour effet de rendre le traité pratiquement inutile d'ici à huit ans.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oh! non.

Le très hon. M. BENNETT: Soyons justes à cet égard. Le ministre tient, j'en suis sûr, à faire de son mieux pour tout le monde dans la circonstance et il sait assurément les efforts qui ont été faits pour obtenir du Sénat des Etats-Unis qu'il approuve le traité sous sa forme actuelle. Notez bien la disposition suivante:

Que la Commission ni ne promulguera ni ne mettra en force des règlements tant que les enquêtes scientifiques prescrites par la Convention n'auront pas été faites, enquête couvrant deux cycles de montaisons du saumon sockeye soit huit années.

Pendant huit ans cette convention sera de nul effet, à part les recherches qui seront faites.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela ne s'applique qu'aux règlements à promulguer.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais les règlements dépendront du résultat des recherches. D'une part, on a les recherches scientifiques; de l'autre, les règlements. Les premières pour établir la documentation; les seconds, destinés à donner suite aux données ainsi recueillies. Or, le Sénat déclare que l'on ne promulguera pas de règlements avant huit ans.

M. HOWDEN: A dater de quand?

Le très hon. M. BENNETT: A dater de la ratification; ce qui veut dire la moitié des quinze ou seize années. J'envisage la chose du point de vue d'un Canadien qui s'en préoccupe, car elles nous intéresse tous. Il ne s'agit sûrement pas d'une question de politique. Le ministre a obtenu le traité sous la forme qu'il revêt actuellement; nous avons tâché de le faire approuver par le Sénat; finalement, l'an dernier ou vers cette époque, le Sénat l'a effectivement approuvé avec ces trois ententes ou réserves.

Je dirai en toute confiance au comité que cela a pour effet de rendre le traité absolument inopérant pendant une période de huit

ans. A moins qu'à la suite des données recueillies l'on ne puisse promulguer de règlements pour leur donner un effet pratique, il est évident que l'on aura travaillé en vain.

Monsieur le président, je crois véritablement que pas un membre du comité ne voudra, après mûre réflexion, considérer cela comme ressemblant à une entente d'interprétation. C'est s'attaquer à la base même de toute l'affaire, au fond du traité. Nous devions entreprendre en commun des recherches et une réglementation: d'une part, des recherches immédiates pour préserver cette industrie que l'on est en train de détruire; d'autre part, des recherches supplémentaires non seulement au large, mais dans les passes et le fleuve même. De fait, on se le rappelle, on a discuté sur les droits des deux pays à acquérir des terrains en vue d'assurer le développement des frayères. Or, tous ces règlements que l'on devait avoir et qui dépendaient de ces recherches scientifiques, n'auront plus de valeur et ne pourront être promulguées que dans huit ans à dater de notre ratification. Autrement dit, on continuera de dépeupler les pêcheries pendant sept autres années et pendant huit autres années on les dépeuplera encore plus, ce qui fera en tout quinze ans de la durée du traité pendant lesquels on n'aura rien fait pour conserver l'industrie en question. Telle est la situation.

La troisième entente ou réserve concernant l'établissement d'un comité consultatif pourrait fort bien s'interpréter comme étant une mesure administrative, parce que j'estime que l'on peut déduire des termes mêmes du traité qu'ils confèrent à l'organisme l'autorité suffisante pour instituer un comité consultatif. Mais elle s'écarte des termes du traité quand elle entreprend de définir qui devra constituer le comité, et elle devient une formule nouvelle dans les pourparlers qui équivaut, par conséquent, à un refus d'accepter le traité. Le droit international ne passe pas ce point sous silence. Je lirai un extrait du chapitre concernant les traités dans l'ouvrage intitulé *International Law* d'Oppenheim, édition McNair, premier volume, à la page 724. Je crois qu'il y a lieu d'indiquer au comité—et j'espère qu'on ne se méprendra pas sur le sens de mes paroles—que l'approbation du Parlement ne constitue pas la ratification du traité. La ratification est un acte du chef de l'Etat, du souverain, et c'est pour cela que les traités sont toujours conclus au nom du Roi-Empereur, d'une part, ou au nom du Président des Etats-Unis, d'autre part. C'est la ratification par le chef de l'Etat; l'approbation est une chose différente; mais les principes qui régissent l'approbation et la ratification, en ce qui concerne le traité lui-même, ne se contredisent pas. Je citerai l'article 516:

[Le très hon. M. Bennett.]

Ce sont ces organes qui exercent le pouvoir de conclure des traités dans un état qui peuvent effectuer une ratification. Ces organes sont habituellement les chefs d'Etat ou leurs gouvernements, mais ils peuvent, d'après le droit municipal de certains Etats, déléguer à d'autres représentants le pouvoir de ratification pour certaines parties de leur territoire. Ainsi, le vice-roi des Indes a le pouvoir de ratifier des traités conclus avec certains monarques asiatiques au nom du roi de la Grande-Bretagne et de l'Empereur des Indes.

Au cas où le chef d'un Etat ratifie un traité, bien que les exigences constitutionnelles nécessaires n'aient pas été remplies au préalable (comme, par exemple, lorsque le traité n'a pas reçu l'approbation nécessaire du Parlement dudit Etat), il convient de se demander si cette ratification est valable, ou si elle est nulle et d'aucun effet. Plusieurs auteurs soutiennent qu'elle est cependant valable. Toutefois cette opinion est erronée, parce qu'il est évident qu'en pareil cas, le chef de l'Etat a outrepassé ses pouvoirs et que, par conséquent, l'état intéressé ne peut être tenu comme lié en vertu du traité.

517. A titre de confirmation obligatoire d'un traité déjà conclu, il s'ensuit, de sa nature même, que la ratification doit être ou consentie ou refusée, puisqu'aucune ratification partielle ou conditionnelle n'est possible. On ne peut nier le fait qu'à l'occasion, un état tente de modifier un traité en le ratifiant; mais une ratification conditionnelle ne constitue pas une ratification, mais elle équivaut à un refus de ratifier, accompagné d'une nouvelle offre qu'on peut ou ne pas accepter.

Je m'arrête un instant pour noter que ces trois ententes constituent de nouvelles offres de la part des Etats-Unis. C'est pourquoi j'ai dit au ministre de la Justice (M. Lapointe) que le Parlement ferait peut-être bien d'accepter cette nouvelle offre, s'il le jugeait à propos. De la sorte, on ne pourrait douter que la ratification, quand elle se produira, ne soit absolue au lieu d'être conditionnelle, eu égard aux règles observées en droit international au sujet de ces affaires.

Rien, naturellement, n'empêche l'autre partie contractante d'entreprendre de nouvelles négociations au sujet de telles modifications; mais il faut bien mettre en lumière que ces négociations tendraient à un nouveau traité, l'ancien accord étant devenu nul et non avenu parce que la ratification en aurait été conditionnelle. D'un autre côté, cette partie contractante n'a pas l'obligation de se livrer à de nouvelles négociations, puisqu'il est entendu que la ratification conditionnelle a le même effet que le refus de ratification, de sorte que le traité n'existe plus. Ainsi, pour choisir un exemple, quand le Sénat des Etats-Unis, le 20 décembre 1900, en consentant à la ratification du traité Hay-Pauncefote, y ajouta des modifications, la Grande-Bretagne ne voulut pas accepter ces changements et considéra que le traité était dissous.

Il faut mettre dans une classe à part le traité auquel un nombre considérable d'Etat sont parties et que l'une des parties contractantes n'accepte que partiellement. Par exemple, la France, en ratifiant l'Acte général adopté le 2 juillet 1890 par le congrès anti-esclavagiste de

Bruxelles, excepta de la ratification les articles 21 à 23 et 42 à 61. Les puissances acceptèrent cette ratification partielle, de sorte que la France n'était pas tenue de respecter ces vingt-trois articles.

Mais il faut bien mettre en lumière que la ratification n'est que partielle et conditionnelle si l'on excepte de la ratification une ou deux stipulations d'un traité signé sans réserve, ou si l'on ajoute au traité un article modificateur au cours des procédures relatives à la ratification. Il est donc parfaitement légitime qu'une partie contractante qui, au moment de la signature d'un traité, a fait des réserves à l'égard de certains articles, excepte ces articles de la ratification et il serait inexact dans ce cas de parler de ratification partielle.

Il est aussi parfaitement légitime (et dans ce cas non plus on ne doit parler de ratification conditionnelle) qu'une partie contractante, désireuse d'obtenir une interprétation particulière de certaines stipulations ou de certains articles d'un traité...

Il s'agit de la disposition d'interprétation en vue de l'exécution.

...accorde la ratification seulement avec l'entente que ces articles ou stipulations comporteront l'interprétation dont il s'agit. Dans ces cas, la ratification n'apporte aucune modification ni aucun changement, mais tend seulement à fixer le sens de termes ou d'articles d'un traité qui, autrement, seraient douteux.

La déclaration de Londres en constitue, selon moi, le principal exemple. Le contexte immédiat ne fait pas mention de ce traité, mais je crois qu'on le cite à une partie plus avancée du volume. La Grande-Bretagne a donné une certaine interprétation à certains mots du traité de Londres et s'est refusée à ratifier ce traité tant que cette interprétation n'eût pas été confirmée par des termes précis. Cela se comprend. Mais, s'il est juste de dire qu'il ne peut y avoir ratification conditionnelle d'un traité, il s'ensuit que la sanction donnée par les Etats-Unis constitue une confirmation accompagnée d'une offre nouvelle, et le Parlement canadien est maintenant invité à accepter non seulement les termes du traité original, mais aussi l'offre nouvelle. Vu les déclarations du ministre, il se peut que, si ceux qui sont intéressés de plus près l'estiment souhaitable, il serait dans l'intérêt de l'ensemble du pays de l'accepter. Pour moi, je n'ai pas d'opinion arrêtée sur la question. Mais il me semble, comme il le semble au ministre, qu'il y a exagération à attendre huit ans pour conférer à une commission le pouvoir d'édicter et promulguer des règlements administratifs. Voilà tout ce que j'ai à dire sur cet aspect de la question.

Un mot au sujet de la procédure. On se souvient qu'en 1930, par le chapitre 10 des Statuts de cette année-là, nous avons confirmé le traité dont il est question. Nous y ajoutons maintenant trois paragraphes qui, je le soutiens sur l'autorité d'Oppenheim, constituent une nouvelle offre que nous acceptons. Or, afin de maintenir l'uniformité des méthodes, je conseillerais au ministre de la Justice de rédiger un court projet de loi fondé sur la résolution à l'étude, ratifiant, selon les termes de la résolution, les trois ententes dont il s'agit. En lui donnant ce conseil, je n'ai en vue que le maintien de l'uniformité de méthodes et de procédure que nous avons apportée à ce traité dès le début.

La situation peut se résumer par quelques phrases. Par un chapitre des Statuts de 1930, le Parlement du Canada a sanctionné un traité qui fait maintenant l'objet d'une modification. Je n'emploierai ni le mot "ententes" ni le mot "réserves", mais le terme générique "modification". Cette modification est comprise dans les trois paragraphes dont nous sommes présentement saisis. Or, afin que nous soyons conséquents, j'estime que nous devrions maintenant affirmer notre acceptation de l'offre nouvelle par une loi du Canada qui fera suite à celle que nous avons promulguée en 1930.

Il ne reste qu'une autre question, savoir l'effet sur l'ensemble de la situation de la déclaration que le Conseil privé a faite il y a quelques jours au sujet de notre pouvoir de conclure des traités. Il s'agit de la déclaration que voici:

Il ne faut pas croire que cette décision signifie que le Canada n'a pas le pouvoir de légiférer en exécution de traités. Le Dominion, en ce qui a trait aux pouvoirs législatifs, tant fédéraux que provinciaux, possède tous ceux qui sont nécessaires à l'exécution des traités. Mais les pouvoirs législatifs restent séparés et si, dans l'exercice de ses nouvelles attributions découlant de son nouveau statut international, le Dominion contracte des obligations, ces dernières doivent, quand il s'agit de lois concernant les catégories de sujets relevant des provinces, être remplies par l'ensemble des pouvoirs, c'est-à-dire, au moyen d'une coopération entre le Dominion et les provinces.

Si ces paroles ont du poids,—et elles en ont, selon moi,—il ne faut peut-être pas en faire abstraction, tant qu'elles n'auront pas été rejetées.

L'hon. M. CAHAN: Ou retirées.

Le très hon. M. BENNETT: Le mot "retirées" est peut-être le mot propre, mais étant donné qu'il s'agit d'un cas imaginaire, le mot "rejetées" est plus opportun. Mais ce facteur se pose. Il n'y a pas à en faire une étude détaillée, mais c'est mon devoir de le signaler, attendu que la déclaration mentionnée est de beaucoup postérieure à la date de la ratification du traité par voie législative et à la date de sa modification par une loi du Sénat.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il ne nous sert à rien de voter un projet de loi, si ce que mon très honorable ami affirme est vrai.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne dis pas qu'il en serait ainsi, mais à mon sens nous consoliderions notre situation au point de vue du maintien de la validité de nos droits dans la première loi, si nous adoptions la même méthode au sujet des modifications effectuées. Car d'après la déclaration du premier ministre, on se le rappelle, il demande au Parlement d'affirmer qu'il

y a lieu que les Chambres du Parlement approuvent qu'une déclaration soit faite de la part du Canada à l'effet que les dispositions de la Convention peuvent être exécutées sous l'empire des ententes suivantes:

Il y a là, je pense, une légère contradiction dans les termes. Quand nous parlons de rendre les dispositions de la convention exécutoires et de les appliquer "d'après les ententes suivantes", il n'est pas exagéré de dire qu'elles subissent au moins des modifications partielles et qu'il y a sur un point une réserve fort importante. Autrement dit, au lieu des mesures immédiates que nous attendions, il y a temporisation. L'amélioration continuelle que nous attendions sera retardée de huit ans. L'application des règlements qui devait, espérions-nous, assurer la préservation de pêcheries qui nous intéressent énormément, ne commencera que huit ans après la date de la ratification du traité. La ratification peut probablement se produire dans dix jours, mais nous devrons attendre huit ans la promulgation des règlements propres à conserver les pêcheries auxquelles nous attachons une très grande importance. Il en résulte que si les affirmations de mes amis de la Colombie-Britannique sont exactes,—et j'admets avec eux que nous n'avons pas obtenu notre part de ces pêcheries, —cet état de choses sera maintenu pendant huit ans, en dépit du fait que l'article 8 est de haute importance.

M. REID: Notre pêche est plus considérable depuis deux ans.

Le très hon. M. BENNETT:

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention, et les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, avec les peines voulues pour les infractions.

Pendant huit ans, cette disposition restera lettre morte. Et l'autre disposition à laquelle nous attachons la plus grande importance, l'article sept, sera complètement vaine.

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante actuellement, il est convenu par les

[Le très hon. Mackenzie King.]

Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

Cette réserve aura certes pour effet de rendre l'article cité complètement inutile pendant huit ans, car les mesures prévues devaient être prises au moyen de règlements. N'était que nous désirons parler seulement en termes respectueux du corps législatif d'un autre pays, je dirais que nos amis de l'Etat du Washington se sont certainement efforcés de nous rouler. Nous nous sommes sans cesse évertués à maintenir le principe suivant: étant donné que le poisson fraye dans les eaux canadiennes et est pris en mer, un égal partage du poisson capturé s'impose autant que possible. Tel était l'unique objet de nos efforts. Mais d'après la forme présente de l'article, on ne pourra, avant huit longues années réglementer en quoi que ce soit l'égalité des prises faites par les pêcheurs des hautes parties contractantes, alors que c'était la question essentielle qui nous occupait.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais si le traité n'aboutit pas, il se passera plus de huit ans; ce sera jamais.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami a parfaitement raison s'il n'y a pas de traité. Nous n'aurons simplement qu'à prendre les choses comme elles viennent. Mais je sais que si les Canadiens affirmaient leurs droits légaux sur le Fraser, ils rendraient assez difficile pour nos voisins de s'assurer les produits de la mer qu'ils obtiennent maintenant. C'est d'une part parce qu'ils s'en rendent compte et, d'autre part parce que nous désirons maintenir des relations amicales au sujet de cette grande ressource naturelle que nous avons dit que les prises devraient être également partagées et cela par une réglementation de la pêche. Et maintenant, il n'y aura pas de réglementation pendant huit ans. Voilà contre quoi je m'élève.

En ceci je n'ai pas d'intérêt de parti; si le Gouvernement, étant donné la connaissance qu'il a de la situation, connaissance que je n'ai pas, est d'avis qu'en agissant dans le sens indiqué par la résolution il sert l'intérêt du pays, je suis satisfait. Je ne désire qu'exposer les difficultés que j'entrevois, et elles sont très réelles si l'on tient compte de l'objet du traité. Sa partie essentielle portait sur l'égalité des prises. Elle n'a plus de valeur parce que les prises devaient être assurées par réglementation, et les règlements ne seront même pas établis avant huit ans à partir de la date de ratification du traité. C'est une autre question que de savoir s'il vaut la peine que

nous attendions huit ans pour obtenir des règlements qui ne prennent effet que si quatre personnes sont d'accord, deux de chaque pays, —ce qui est naturellement une disposition peu commune, mais la seule que nos voisins voulussent accepter. J'ignore s'il vaut la peine que nous attendions huit ans, étant donné l'expérience que nous avons acquise avec ce traité et d'autres, en vue de déterminer si, à la fin de cette période, deux représentants du Canada et deux des Etats-Unis s'entendront sur des règlements qui accorderont au Canada la moitié des prises. C'est au Parlement de se prononcer.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'aimerais dire un mot à mon très honorable ami à l'égard de sa dernière remarque. Selon le Gouvernement, la chose essentielle d'obtenir l'institution d'une commission et de la mettre à l'œuvre. L'expérience a démontré au sujet de la conservation du flétan qu'on ne pouvait pas faire grand'chose avant la création d'une commission. Après que la Commission des pêcheries de flétan fut nommée, des résultats importants furent obtenus en un temps relativement court. Dans le cas de cette Commission aucune réglementation ne fut établie avant huit ans; il a fallu cette période de recherches, d'essais et d'études scientifiques pour que les membres de la commission puissent s'entendre sur les règlements à établir et acquérir la certitude qu'ils étaient efficaces. Mais cela n'a pas empêché les gouvernements des deux pays de modifier la convention initiale, de conférer des pouvoirs additionnels et d'adopter des mesures qui ont aidé à la conservation de cette ressource.

Le très hon. M. BENNETT: Cela peut évidemment se faire sans qu'il y ait de traité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, je n'en conviens pas. Les gouvernements ne s'entendront jamais s'ils n'établissent pas quelque organisation du genre d'une commission. Dès que se trouve établie une commission composée de trois représentants de chaque pays, vous possédez l'organisme qui pourra préparer les voies à une entente entre les deux pays. Sans un organisme de ce genre, il serait vraiment très difficile d'en arriver à une entente. Outre la question de promulgation de règlements, d'autres fonctions et pouvoirs sont confiés à la commission, ainsi que je l'indiquais au début. Ainsi, aux articles III à VII la commission reçoit instruction

(a) de faire des enquêtes scientifiques sur l'histoire naturelle du saumon et sur les méthodes de pisciculture, les conditions des frayères, et ainsi de suite;

(b) de faire des expériences sur la propagation du saumon, et l'amélioration des frayères, de construire des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations pour la propagation du saumon dans les eaux régies par la convention;

(c) de recommander l'enlèvement des obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau;

(d) de soumettre un rapport annuel relativement aux études qu'elles a faites et aux autres moyens qu'elle a pris;

Quels pouvoirs analogues la commission de la pêche du flétan a-t-elle reçus...

Le très hon. M. BENNETT: Le saumon est tout autre chose que le flétan, va sans dire. Le flétan est un poisson de mer, tandis que le saumon est indigène au Canada. Voilà où gît la difficulté.

Le très hon. MACKENZIE KING: En effet, mais le principe qui régit la conclusion d'une entente entre les deux pays à la suite de la nomination d'une commission, reste le même. Une convention intervint entre les Etats-Unis et le Canada relativement à certaines questions portant sur la préservation du flétan. La commission attendit huit ans avant de promulguer des règlements. La convention fut conclue en 1923, je crois, et ce ne fut qu'en 1930 que la commission promulgua des règlements. Durant ce temps elle s'était livrée à des expériences et à des investigations. Elle pris plusieurs initiatives et la convention même fut modifiée une ou deux fois. Avant la fin de la présente session, j'ai l'intention de proposer à l'adoption de la Chambre une autre modification à la convention sur le flétan, une modification rendue nécessaire par les travaux de la commission. Nous croyons que cette commission du saumon sockeye une fois établie, les Etats-Unis comme le Canada y gagneront à préserver le saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, et que la commission même formulera probablement certaines propositions qui permetront, au besoin, la modification de la convention d'ici un an ou deux, sans qu'il faille attendre huit ans.

Quant à l'autre point soulevé par mon très honorable ami, j'affirmerais que le Gouvernement n'abonde pas du tout dans son sens lorsqu'il dit que les pouvoirs de la commission sont modifiés de quelque façon en ce qui touche la grandeur des mailles. Nous croyons qu'une distinction existe entre le genre de filet et la grandeur des mailles. Il est entendu que la commission ne doit s'occuper en rien du genre de filet dont il est question.

Le très hon. M. BENNETT: Sans vouloir interrompre le très honorable député, je lui poserais cette question: Si la commission dit: "Nous approuvons les mailles de quatre pouces" et que les lois canadienne et américaine prévoient des mailles de trois pouces, qu'arrivera-t-il?

Le très hon. MACKENZIE KING: La commission peut régler la grandeur des mailles. Je vais donner encore une fois lecture de l'article V:

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison du saumon chinook, la commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche...

C'est tout ce que nous avons besoin de considérer. L'entente est que la commission n'est pas autorisée à s'occuper du genre de filet et autres engins de pêche, mais la convention autorise la commission à régler la grandeur des mailles pour favoriser le libre échappement du saumon. Je tiens à bien préciser, parce que c'est cette interprétation de l'entente qui motive la demande d'approbation du Gouvernement à la Chambre.

M. THOMAS REID (New-Westminster): La convention et les modifications proposées se rattachent à la montaison du saumon sockeye dans le fleuve Fraser, et à titre de représentant d'un nombre assez considérable de pêcheurs sur le fleuve Fraser je crois de mon devoir de traiter un peu cette importante question.

Ceux d'entre nous qui habitent la Colombie-Britannique savent fort bien que les grandes montaisons de saumon sockeye ont diminué en importance au point qu'elles sont loin d'être aussi fortes qu'autrefois. En 1913, la prise atteignit un volume de quelque 2,409,760 caisses, qui diminua jusqu'à 226,093 caisses en 1936. Afin de permettre à la Chambre d'apprécier ce que cela représente au point de vue du nombre de poissons pris, je dirai que la prise de saumons sockeye en 1913 fut de 26 millions tandis que l'on n'en prit que deux millions et demi en 1936.

Il est bon de signaler que le saumon sockeye du fleuve Fraser est un poisson exclusivement canadien, car c'est dans les rivières et les lacs de la Colombie-Britannique que ce poisson se propage et qu'il vit un ou deux ans avant de descendre vers la mer. C'est à ces mêmes lacs et rivières de la Colombie-Britannique que ces poissons reviennent pour l'époque du frai avant de compléter leur cycle de vie et pour ensuite mourir. A la montaison, toutefois, ils traversent des eaux américaines, où il s'en prend un grand nombre. A tel point qu'il y a deux ans à peine les pêcheurs américains prenaient la plus forte proportion de ces poissons. En certaines années la proportion de leurs prises atteignait 78 p. 100 en regard de la prise canadienne qui n'était que de 22 p. 100. L'on trouva qu'il fallait faire quelque chose pour assurer aux pêcheurs canadiens une plus forte proportion de la prise totale, puisque ces poissons naissent et grandissent dans les eaux canadiennes et puisque nous avons fait de fortes dépenses pour leurs préservation et leur propagation. Dans les circonstances l'on ne trouva guère juste ou équitable que les pêcheurs américains jouissent de la majeure partie des prises de cette variété de saumon.

Bref, voilà ce qui a conduit à la convention, et à la lumière de ces faits la convention est non seulement recommandable mais grandement désirable. Il serait facile au Canada de détruire cette variété de saumon, mais naturellement il ne saurait en être question. A tout événement il est étrange que les Etats-Unis aient pris si longtemps à accepter la convention que le Canada avait adoptée en 1930. Quoique la convention soit excellente sous plusieurs aspects, je crois tout de même qu'à cause de certains changements à la situation survenus depuis 1930, lors de la signature de la convention, quelques dispositions pourraient fort bien être modifiées si la convention devait être soumise maintenant à la Chambre pour la première fois. A la suite de l'élimination, par exemple, des rêts à trappe par les Etats-Unis il y a quelque deux ans, le Canada a pris plus de saumon sockeye que les Etats-Unis. Nous en avons pris 78 p. 100 l'an dernier, de sorte qu'un des motifs qui ont conduit à la convention n'existe presque plus. Les pêcheurs canadiens n'auraient plus guère sujet de se plaindre si nous étions assurés que les Etats-Unis ne permettraient plus jamais l'usage de rêts à trappe; peut-être pourrions-nous nous tirer d'affaires sans une convention de ce genre, mais nous n'avons malheureusement pas de telle garantie de la part des Etats-Unis. Les moyens à prendre pour établir convenablement la part de chacun entre le Canada et les Etats-Unis devront être établis par la commission que l'on se propose de nommer.

Si la convention tout entière était soumise à l'examen de la Chambre, j'aurais à la critiquer en ce sens qu'à mon avis les lignes frontières ne sont pas tout à fait bien établies. Au moment où le saumon remonte le Fraser et avant qu'il entre dans le détroit de Juan-de-Fuca et dans celui de Puget, on le prend en grandes quantités au large du cap Flattery, à un endroit appelé le banc de Swiftsure; la plus grande partie de la pêche se fait à une distance variant de douze à vingt-cinq milles du cap Flattery. Ces bancs se prolongent à environ une douzaine de milles du rivage, avant l'eau profonde. La profondeur de l'eau n'y est que de trois cents pieds; jusqu'à trente milles du rivage, elle ne dépasse pas six cents pieds. L'endroit le plus favorisé est cependant le banc Swiftsure, où l'eau n'a qu'une profondeur de 180 pieds. Durant la saison de la pêche, il ne se passe guère de jour sans qu'on voie au moins cent ba-

teaux faire la pêche sur ces bancs. Je trouve à redire aux limites établies dans le traité parce que la ligne eût dû être tracée bien plus au sud que le 48ème degré de latitude nord. La ligne actuelle se trouve à environ vingt ou vingt-cinq milles au sud du cap Flattery, et le banc où se fait la pêche s'étend jusqu'à cinquante milles au sud.

Je trouve aussi que la limite prescrite dans l'article I pour la haute mer est beaucoup trop vague. L'article prescrit que les eaux territoriales en haute mer le long du littoral occidental du Canada et des Etats-Unis seront déterminées par les dispositions de la convention et que conséquemment elles seront sujettes aux ordonnances et règlements qui pourront être émis, mais on peut se demander jusqu'à quelle distance dans les eaux de l'océan Pacifique le traité s'applique réellement. Je pense qu'on n'aura pas beaucoup de difficulté à définir les eaux territoriales. D'après le droit international, les eaux territoriales sont, en somme, celles qui se trouvent en dedans de la distance de trois milles du littoral. La question des eaux qui se trouvent au delà de la limite de trois milles est, cependant, quelque chose de tout à fait différent. La définition en est plus difficile parce que le droit international, tel qu'il est accepté et compris par presque toutes les nations, ne reconnaît les lois d'aucun pays en haute mer au delà de la limite de trois milles. Songeons un moment à la façon dont cette question pourrait toucher non seulement l'industrie du saumon mais celle du flétan, dont je dirai un mot en une autre occasion.

Mais comme il n'est question que du traité concernant le saumon, je m'en tiendrai à la question du saumon.

Comme le traité l'indique, il n'y a aucune restriction imposée quant à la distance vers l'ouest, et c'est justement sur ce point que je désire attirer l'attention de la Chambre. Cette question peut entraîner de graves conséquences internationales, advenant le cas où une nation étrangère déciderait d'envahir ces bancs de pêche qui se trouvent bien en dehors des eaux territoriales ou de la limite de trois milles. A notre époque d'opérations et d'engins de pêche modernes, nous voyons des navires, appelés navires-usines, qui sont équipés pour de longues expéditions de pêche et munis de petits canots-automobiles dont on se sert pour prendre le poisson, ainsi que d'entrepôts frigorifiques, etc., pour conserver le poisson capturé. Ces navires sont équipés pour des croisières qui durent de six à huit mois.

Depuis longtemps, la Grande-Bretagne a battu la marche dans ce genre de pêche; elle a envoyé ses flottilles de vaisseaux sur plusieurs océans, bien qu'elle se soit abstenue d'encourager la pêche dans le Pacifique septentrional, à cause sans doute du fait qu'elle reconnaît les difficultés qui surgiraient au Canada et aux Etats-Unis par suite du traité relatif au flétan que ces deux pays ont conclu. La Grande-Bretagne effectua sa dernière grande entreprise de pêche sur les côtes du Groënland, où elle envoyait chaque année six navires qui faisaient la pêche jusqu'à ce que leur cargaison fut complète et retournaient ensuite vers la Grande-Bretagne.

Le Japon est un autre pays dont il faudra tenir compte en ce qui concerne la pêche au large de la côte du Pacifique. On ne semble pas savoir que le Japon compte plus de 1,500,000 de ses sujets qui se livrent à l'industrie de la pêche; ce chiffre représente deux fois le nombre de ceux qui sont employés dans l'industrie textile au Japon. En réalité, dans le domaine de la pêche, le Japon arrive en tête des nations, car ses prises représentent un quart de la pêche totale mondiale. Les Japonais pratiquent la pêche en envoyant de grandes conserveries flottantes qui sont exploitées sur le principe des navires-usines. Ces navires sont équipés comme conserveries. Ils transportent avec eux les chaloupes et les engins de pêche. Les Japonais ont démontré qu'on pouvait prendre du saumon sockeye en haute-mer, dans l'eau profonde, et loin des côtes. Ils se servent de filets énormes. Leur longueur est presque incroyable: elle s'étend parfois sur une distance de trois à cinq milles. Le gouvernement japonais a pratiquement concédé à une compagnie japonaise le monopole des pêcheries au large des côtes de la Sibérie, et les navires ont placé en haute mer des filets sur des centaines de milles de longueur, formant ainsi une véritable barrière: aussi, cette méthode a-t-elle eu pour résultat d'empêcher le saumon d'atteindre les cours d'eaux de la Sibérie.

Comme on le sait fort bien, les Japonais se sont livrés à la pêche dans une telle mesure le long des côtes de la Sibérie qu'ils ont pratiquement détruit ces pêcheries, et que les pêcheurs japonais doivent maintenant se trouver de nouveaux endroits de pêche. Depuis 1930, ils ont entrepris la pêche au large de l'Alaska au moyen de ces navires-usines. J'ajouterai que cette année, ils font la pêche au large de l'Australie, après avoir fait une étude de cette région pendant deux ou trois ans.

Antérieurement à l'été dernier, les pêcheurs japonais au large de l'Alaska ne prenaient que des crabes; les honorables députés apprendront sans doute avec intérêt que dans ces eaux, les crabes atteignent parfois trois pieds. Toutefois, l'été dernier, un nouveau navire de 10,000 tonnes est venu dans les eaux de l'Alaska. C'était entièrement un navire d'expérimentation, muni d'une installation pour la

préparation du poisson, d'un entrepôt frigorifique et de l'outillage scientifique le plus moderne. Le navire envoya des canots automobiles dans différentes directions, pour recueillir des échantillons d'eau de mer, noter des températures, etc. Ces canots rentraient le soir et les hommes de science qui se trouvaient à bord du navire analysaient immédiatement les échantillons d'eau et comparaient les températures. Les données qu'ils recueillaient ainsi leur permettaient d'indiquer aux pêcheurs les bons endroits de pêche. Ce navire de 10,000 tonneaux descendit le long de la côte du Pacifique, faisant escale finalement à Seattle, où l'on découvrit qu'il y avait à bord 22,000 caisses de saumon pris au cours de l'expédition, soit un total d'environ 270,000 saumons.

D'après certaines dépêches publiées dans les journaux, M. Hara, directeur des pêcheries au Japon, aurait déclaré à la Diète japonaise que le gouvernement avait l'intention d'aider les pêcheurs japonais à pêcher le saumon dans les eaux publiques au large de l'Alaska. Il agit ainsi à cause des perspectives brillantes de la pêche à cet endroit, révélées par les données recueillies par le navire envoyé là en mission, l'an dernier. Déjà la Diète nipponne a reçu des pétitions dans lesquelles on lui demande des permis en vue de la pêche au saumon en dehors de la limite de trois milles au large de la côte de l'Alaska. Espérons sincèrement qu'il ne se produira rien de nature à créer des sentiments ou des relations tendus entre les Etats-Unis et le Japon, mais il faudra trouver une solution à ce problème avant que le projet reçoive un commencement d'exécution qui soulèverait une opposition violente de la part des pêcheurs américains, ou qui attirerait des représailles de la part des négociants américains.

Il est vrai que les pêcheries de saumon du Fraser n'en souffriront pas un tort direct dès maintenant. Mais, si les Japonais mettent en œuvre leurs méthodes de pêche intensive au large de la côte de l'Alaska, qui les empêcherait de descendre le long de la côte pour pêcher au large du cap Flattery et à l'intérieur des eaux définies à l'article 1er? La situation est si grave que je demande avec instance des mesures en vue de régler la question d'une façon quelconque dès à présent, étant persuadé qu'il faut aborder franchement le problème et non pas par des moyens détournés. Si on tentait de l'étouffer, cette affaire pourrait devenir dangereuse. Monsieur le président, j'exprime respectueusement l'avis que cette question devrait être étudiée à la prochaine conférence impériale. Je ne sais trop ce qu'on pourrait faire à ce sujet, mais je sais que la question présente des aspects d'ordre international. Il importe donc de l'examiner lors de ce congrès, avant qu'elle devienne vraiment grave.

[M. Reid.]

Le saumon sockeye qui fréquente le fleuve Fraser est un poisson canadien et on devrait lui reconnaître franchement cette qualité, même si on le pêche en haute mer. Durant la décade d'années 1925-1935, le Canada a dépensé plus de sept millions de dollars pour ses pêcheries. Les Etats-Unis ont consacré une somme de neuf millions à la protection et à l'amélioration de leurs pêcheries de l'Alaska. Qu'on juge de l'importance commerciale du saumon non seulement au nombre d'hommes engagés dans cette industrie, mais aussi à la valeur du produit.

Le saumon constitue l'une de nos denrées alimentaires les plus saines et les plus importantes. La valeur du poisson au point de vue alimentaire est plus considérable pour un pays comme le Japon, où la pêche constitue l'une des principales sources de l'alimentation de la nation. Ce pays pourrait peut-être fonder une requête sur ce seul argument.

L'importance de l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique se révèle dans le fait qu'en 1935, cette exploitation y immobilisait des capitaux de l'ordre de $20,890,825. Les pêcheries produisaient dans cette province pour une valeur de $15,169,529, alors qu'elles donnaient pour $34,427,854 dans tout le Dominion. Ces chiffres indiquent que la Colombie-Britannique occupe la place de premier plan dans le domaine de la pêche au Canada. En 1935, les pêcheries de cette province procuraient de l'emploi à 10,965 personnes, sans compter les 6,065 autres occupées à la préparation du poisson, ce qui donne un total de 17,030. Il y avait 5,808 pêcheurs au filet a mailler, lesquels ont pris pour $954,394 de poisson; 320 se servaient de filets à bourse et ils ont pêché pour $355,850. La pêche du saumon a rapporté $12,099,000 en 1935 dans la Colombie-Britannique et la pêche au flétan, $940,000.

Quant aux eaux territoriales, je dirai que le détroit de Juan-de-Fuca, dont la largeur est de 10 à 20 milles, je crois, est désigné comme des eaux nationales. Il est également important que les eaux du banc de Swiftsure, et sur une distance définie au large des rives américaines et canadiennes embrassant tout le littoral de pêche soient également reconnues comme eaux américaines ou canadiennes. Nous devrions au moins dans la convention délimiter avec quelque précision les bornes des bancs de pêche en haute mer.

Je comprends que cela serait assez difficile, étant donné que la loi internationale ne reconnaît aucuns droits territoriaux en dehors de la zone de trois milles, mais vu la gravité

de cette question et le sérieux problème qui pourrait en découler, ce sujet ne doit pas être négligé à la conférence impériale qui sera tenue cette année. Je crois fortement que s'il n'y avait pas eu de convention entre le Canada et les Etats-Unis au sujet du flétan, les bateaux de pêche britanniques eussent pêché le flétan cette année sur les bancs du nord du Pacifique, et je ne doute pas que la Grande-Bretagne adoptera la même politique concernant notre industrie de la pêche du sockeye. Je crois également, cependant, que s'il n'y avait pas eu de convention, la Grande-Bretagne eût encouragé ses bateaux à pêcher dans ces eaux du Pacifique septentrional, et il est de fait notoire que la Grande-Bretagne a, depuis des centaines d'années, maintenu son droit de pêche en dehors de la zone de trois milles de n'importe quel pays. Pas plus tard que 1923, l'Angleterre a chargé son navire *Harabel* de protéger ses bateaux qui faisaient la pêche au large des côtes de la Russie, vu que le gouvernement soviétique avait, le 7 mai 1923, après avoir fait tirer sur lui, capturé un chalutier anglais, qui pêchait juste en dehors de la zone de trois milles du territoire russe. A moins que le Canada ne prenne des mesures pour déclarer le saumon sockeye poisson canadien et propriété canadienne, nous ne pouvons compter sur guère d'appui même de la Grande-Bretagne dans le cas où nos bancs de pêche seraient envahis par des pêcheurs étrangers.

Comme je l'ai fait remarquer, la situation relative au saumon sockeye se dirigeant vers le fleuve Fraser est unique, et l'on ne peut prétendre avec raison que ce n'est pas un poisson du Canada. Il se propage entièrement dans les rivières et les lacs canadiens, et est absolument protégé par la loi et des règlements dans un but de conservation. Le Dominion a dépensé des millions de dollars à ce sujet. Le Canada et les Etats-Unis ont travaillé de concert touchant les industries du saumon et du flétan. Ils se sont efforcés non seulement d'empêcher ces grandes industries de périr, mais de les améliorer, si possible.

La convention que nous sommes à discuter est le résultat des efforts du Canada pour que les Etats-Unis collaborent avec lui, non seulement en ce qui concerne une égale distribution du sockeye, mais aussi pour en arriver à des méthodes ayant pour objet de rétablir, si c'est possible, l'industrie dans sa situation de 1913 alors que tout le sockeye paqué s'est monté à deux millions de demi de boîtes. Si, grâce à nos piscifactures, nous améliorons et conservons cette espèce de saumon, nous avons alors le droit de le réclamer comme poisson canadien en dehors des eaux territoriales. Tous mes honorables collègues conviendront, je crois, que c'est ce que nous devrions faire.

Parlant un moment des devoirs et des fonctions qui incomberont à cette Commission qui doit être instituée, je suis d'avis que nous devrions l'exhorter à donner plus d'attention que ne l'ont fait dans le passé les fonctionnaires du ministère et les gouvernements précédents à l'obstruction des rivières et des ruisseaux par les compagnies d'énergie.

Quelques tributaires importants du Fraser ont été obstrués par la compagnie de tramways électriques de la Colombie-Britannique, qui a construit des barrages dans la rivière Stave. Ces barrages empêchent le saumon de monter à leurs frayères. Je crois que l'on a fait une inspection dans les eaux du Fraser en amont de Hope. Nul doute qu'on aura encore besoin d'énergie électrique, et l'on devrait, dorénavant, faire des efforts constants afin que ce qui est arrivé sur le fleuve Columbia ne se répète pas sur le fleuve Fraser. Si cela se produit, toute l'industrie du saumon sera ruinée.

Des digues ont été construites sur le fleuve Columbia, et elles ont eu pour effet une destruction de plus en plus grande des pêcheries. Le Canada se ressent maintenant de cet état de choses. On devrait dire que l'espèce de saumon appelée saumon du chinook prise en quantités considérables dans les eaux de la Colombie-Britannique, se propage dans le fleuve Columbia. A cause des digues et des obstructions dans ce fleuve, la pêche du saumon chinook a diminué d'année en année. On a placé le long du fleuve Columbia des échelles pour permettre au saumon de franchir les digues, mais sans succès marqué.

Je désirerais maintenant dire au premier ministre (M. Mackenzie King) ce que j'ai dit au chef de l'opposition (M. Bennett), il y a deux ans, alors qu'il était premier ministre, c'est-à-dire que le Canada a manqué à son devoir lorsqu'il a, sans protester, laissé placer ces obstructions sur le fleuve Columbia. Le Canada a un intérêt considérable dans ce fleuve. Si l'on veut bien m'accorder un instant, je citerai un extrait du traité qui fut signé en 1846. L'article II est ainsi conçu:

> Depuis le point où l'on constate que le 49e parallèle de latitude nord traverse le grand bras septentrional du fleuve Columbia, la navigation sur ledit bras sera libre et ouverte à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et à tous les sujets britanniques traitant avec cette compagnie, et cela jusqu'au point où ledit bras rejoint le cours principal du Colombia, puis vers l'aval dudit cours principal jusqu'à l'océan, avec libre accès audit fleuve ou auxdites rivières; il est entendu que tous les portages en usage le long de la ligne ainsi décrite seront pareillement libres et inobstrués.

Les sujets britanniques naviguant sur ledit fleuve ou lesdites rivières, de même que leurs marchandises et produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des Etats-Unis; toutefois, il est entendu, dans ce cas encore, que rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant, ou visant à empêcher, le Gouvernement des Etats-Unis d'établir, à l'égard de la navigation sur ledit fleuve ou lesdites rivières, des règlements qui ne soient pas compatibles avec le présent traité.

Ce traité, accorde aux sujets britanniques, c'est-à-dire aux citoyens canadiens, le libre accès au Pacifique, depuis l'intérieur du Canada à travers le territoire américain. Depuis quelques années, on a construit plusieurs barrages en vue de l'exploitation des forces hydrauliques sur le Columbia. Ces barrages nous ont privés des droits que nous accordait le traité de 1846, et nous commençons maintenant à ressentir les effets de la construction de ces ouvrages. Depuis qu'ils ont été réalisés, la pêche a presque cessé sur le Columbia. Outre le barrage dont j'ai parlé, il y en a un autre, en voie d'achèvement, qui se trouve à une trentaine de milles de Spokane. Ce barrage refoulera les eaux du Columbia au delà de la frontière jusqu'en territoire canadien. Toute cette question devrait être étudié par la Commission mixte internationale, et le Canada devrait réclamer une indemnité suffisante pour les pertes qu'il a subies par suite de la violation du traité de 1846. Je n'ai pas besoin de dire que si le Canada avait violé un tel traité, les Etats-Unis auraient immédiatement réclamé.

J'aborderai maintenant la troisième entente. Le premier ministre a fait remarquer que bien que la représentation n'y soit pas obligatoire, on se propose de désigner des représentants de diverses branches de l'industrie comme membres de cette commission. Je ne vois pas pour l'instant, aucune raison pour que les amateurs de pêche sportive y soient représentés. Comme tout le monde le sait, le saumon sockeye n'est pas un poisson de sport. Je crois que la représentation sur cette commission ne devrait porter que sur la partie commerciale et aux ouvriers de cette industrie. Des démarches ont été faites pas plus tard que l'année dernière par des clubs sportifs de ma région pour éliminer les pêcheurs professionnels de deux rivières. On a fait remarquer qu'un filet ayant des mailles de six ou sept pouces n'arrêterait pas le poisson destiné à la pêche d'agrément, mais ces clubs voulaient avoir ces rivières pour eux seuls. Les pêcheurs amateurs, dans bien des parties du Canada, se soucient peu des pêcheurs professionnels qui gagnent leur vie avec la pêche. Ces pêcheurs amateurs ne s'occupent que d'avoir un petit passe-temps, d'ordinaire à la fin de leur semaine de travail.

J'aimerais à dire un mot des déclarations faites par le chef de l'opposition. J'y arriverais peut-être mieux en posant une question. Que pourra faire le Canada de plus si les Etats-Unis ne signent pas le traité? Le traité a été adopté par cette Chambre en 1930 et, depuis ce temps-là, des démarches ont été faites à plusieurs reprises pour le faire adopter par les Etats-Unis. Mais ils ont toujours refusé de le faire. Je ne suis pas d'accord avec le chef de l'opposition quand il dit qu'on ne peut rien faire avant huit ans. Depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que les Américains ont interdit les parcs à rêts, nous avons eu un plus fort pourcentage de la prise. Le Canada a eu l'année dernière 78 p. 100 de la prise contre 22 p. 100 pour les Américains.

On peut résumer le traité en disant qu'il contient au moins deux bons points. Le premier, est la tentative faite pour égaliser les prises entre le Canada et les Etats-Unis et le deuxième a trait à la conservation du poisson. On essaye de conserver le poisson et d'augmenter si possible la prise dans le fleuve Fraser. Quant à la conservation du poisson, ce travail est effectué depuis quelque temps par le ministère canadien des Pêcheries. Si l'on consulte les statistiques concernant les prises qui ont été faites depuis quelques années, on s'apercevra que les remarques faites par le chef de l'opposition ne sont pas tout à fait exactes. La prise de saumon sockeye au cours de la montaison dans le fleuve Fraser s'est chiffrée l'année dernière à 226,393 caisses. Si les prises avaient été presque nulles, on n'aurait pas atteint les chiffres qui ont été enregistrés en 1932 ou en 1933.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qui prouve que le traité est inutile.

M. REID: Nous ne sommes pas certains que les parcs à rets ne reviendront pas un jour. Dans ce cas, je prétends que le traité a son utilité. Il nous fournit l'assurance que, pour deux ans au moins, nous pourrons prendre une plus grande proportion de poisson que les Américains parce qu'ils ont consenti à interdire l'emploi de parcs à rets pendant deux ans. Par conséquent, au cours des deux prochaines années il n'y a pas de doute que le Canada aura la plus forte proportion du poisson qui passera par les eaux du détroit de Puget. Mais, je le répète, comment induire les Américains à signer un traité? Il est inimaginable que le Canada aille détruire le sockeye du Fraser, simplement parce que les Américains ne veulent pas signer de traité ou parce qu'ils ont la plus forte proportion des captures. Je sais que la chose a été suggérée ici et là, mais pour moi, c'est inimaginable. Je trouve que nous avons tout à gagner, même si l'on ne fait rien avant huit

ans, ce dont on peut douter, et il est fort possible, comme dans le cas du traité pour le flétan, que l'on fasse quelque chose après que la commission aura commencé ses travaux.

J'aurai d'autres remarques à faire quand nous discuterons les diverses clauses en comité, mais j'ai cru qu'il m'incombait d'exposer au comité les graves questions qui surgissent par rapport aux eaux territoriales et de la haute mer, d'indiquer que cela peut entraîner des complications internationales et de soutenir qu'il vaut bien mieux pour le Canada faire face dès maintenant à la situation.

M. J. S. TAYLOR (Nanaïmo): Après ce qui a été dit, y compris l'interprétation qu'a donnée le chef de l'opposition (M. Bennett) de quelques-uns de ces règlements, j'aurai des renseignements à communiquer au comité. Voici ce que je lis dans le document n° 1092 du Bureau des Pêcheries du département du Commerce des Etats-Unis:

Chinook, Quinnat ou King. Le plus gros des saumons du Pacifique est le chinook ou saumon King. On le trouve dans toute la région qui s'étend de la rivière Ventura en Californie, au détroit de Norton, en Alaska, de même que sur la côte asiatique, vers le sud, jusqu'à la Chine septentrionale. A mesure que les recherches se poursuivront, on le trouvera probablement dans l'Arctique. Au printemps, son corps est argenté; le dos et les nageoires dorsales et caudales sont plus ou moins tachetées de ronds noirs; les côtés de la tête ont un lustre métallique singulier qui a la couleur de l'étain. En automne, dans certains endroits, il est de couleur noire ou rouge sale. Ce poisson pèse en moyenne vingt-deux livres, mais...

Et voici ce que je veux souligner.

...on en prend parfois qui pèsent jusqu'à 70 et même plus de 100 livres.

Voici maintenant ce que l'on dit du sockeye, nom qui est probablement l'anglicisation du nom russe "sukkegh"; on l'appelle aussi blueback, ou saumon rouge.

Le saumon rouge ou sockeye, lorsqu'il vient pour la première fois de la mer est d'un bleu clair sur le dos, et argenté en dessous. Peu après son entrée dans les eaux fluviales où il va pour frayer, la couleur de la tête prend une belle teinte olive; le dos et les flancs tournent au cramoisi et finalement au rouge sang foncé, et le ventre est d'un blanc sale. Son poids maximum est d'environ 12 livres, sa longueur, 3 pieds. Toutefois, son poids moyen, qui est d'environ 5 livres, varie beaucoup, suivant les localités.

Ceci nous donne une idée de la question des filets ainsi que des dimensions des mailles. Le filet est étendu non pas dans le but de prendre quelques poissons mais tous les poissons d'une espèce particulière, et si les mailles sont trop grandes, et si les petits poissons passent à travers, avant longtemps les poissons de petite taille se reproduiront sur les frayères. Lorsque les saumons chinooks et sockeye font la montaison ensemble, les règlements n'autorisent que des filets qui permettent aux sockeyes de passer à travers, tout en capturant les chinooks, kings ou springs.

J'ai cru bon de communiquer ces renseignements, vu ce qu'on a déjà dit sur cette question.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier le Gouvernement et tout particulièrement le ministre de la Justice (M. Lapointe) qui était leader de la Chambre au moment où il a consenti à ce que nous discutions cette question ici, lorsque moi-même et le chef de l'opposition lui en avons fait la demande. Ce n'est pas par orgueil que je mentionne mon nom avant le sien, mais simplement parce que j'ai été le premier à soulever la question à la Chambre et à l'insérer au Feuilleton. Je ne me fais pas d'illusion, cependant, sur le sort qu'elle aurait eue si le chef de l'opposition n'avait pas jugé à propos d'intervenir. Il suffit de consulter la réponse que j'ai obtenue à ma question le 3 mars. On m'a dit alors que les réserves ou ententes constituaient des mises au point et des interprétations sur des aspects d'ordre administratif et que, par conséquent, il ne saurait être question de les soumettre au Parlement. Monsieur le président, nous avons là un autre exemple de la coutume qui prévaut de plus en plus dans cette Chambre, non seulement sous la présente administration, mais aussi sous les précédentes, à l'effet que les pouvoirs et l'influence des simples députés tendent à disparaître pour faire place au gouvernement par le cabinet plutôt que par le Parlement. Nous entendons beaucoup parler du pauvre mortel, de l'homme de la rue, du citoyen ignoré. Nous devrions lancer un mouvement dans cette Chambre en vue de sauvegarder les droits et pouvoirs du représentant du simple citoyen, et dans ce cas il s'agit du simple député au Parlement. Autrement, le jour viendra où nous pourrons employer n'importe quelles méthodes pour nous faire élire et rester chez nous en laissant deux douzaines de députés continuer à contrôler cette Chambre comme ils le font aujourd'hui. Je ne parle pas seulement des membres du cabinet mais des députés des deux côtés de la Chambre; douze députés du côté du Gouvernement et à peu près huit de ce côté-ci déterminent la ligne de conduite que doit suivre cette Chambre. Je le dis sans crainte d'être contredit par ceux qui sont au courant de ce que j'avance. Les autres députés, ne sont, à leur su ou à leur insu, de bon gré ou de mauvais gré, que des marionnettes, que des pièces sur l'échiquier de l'histoire politique.

J'ai entendu l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), au cours d'un débat que je ne préciserai pas de peur d'enfreindre le règlement, demander au ministre de la Justice (M. Lapointe) que nous revendiquions nos droits, que le Canada revendique ses droits en adoptant certaines mesures législatives ou lois en vertu du Statut de Westminster. Ce serait peut-être une bonne chose, mais je n'emploierai pas le mot "revendiquer", je me servirai du mot "exercer", parce que le gouvernement anglais, quand il nous a donné le Statut de Westminster, s'est montré libéral. L'Angleterre ne protestera pas si nous exerçons notre droit ou non. Un tel langage fait penser au jeune garçon qui a une montre et qui veut provoquer une discussion au sujet de l'heure qu'il est. Si l'honorable député mettait à profit son talent indiscutable et sa longue expérience pour rompre une lance, comme on dit, à propos de droits et de privilèges qui sont bien plus précieux et bien plus gravement menacés, je veux parler des droits et des privilèges du simple député, il ferait œuvre bien plus utile. Je ne tiens pas à me faire rappeler à l'ordre pour m'écarter du sujet aussi vais-je m'en tenir à la question que nous discutons bien qu'il me soit facile de mentionner de nombreux exemples de ce cercle qui va se rétrécissant constamment, alors que des gouvernements successifs ont cherché,—c'est bien naturel et très commode,—à usurper les droits des simples députés et à se les approprier. Voici ce que le premier ministre (M. Mackenzie King) a dit en 1929 alors qu'il parlait sur une motion concernant le traité du saumon sockeye; ses paroles sont consignées à la page 2595 du hansard:

> On a fait entendre au Gouvernement que certains députés à la Chambre désiraient obtenir des renseignements détaillés touchant ce traité. Afin de leur donner les renseignements qu'ils désirent, il me semblerait bon de renvoyer la résolution devant un comité approprié de la Chambre qui pourrait les leur fournir.

Il proposa en conséquence de le renvoyer au comité de la marine et des pêcheries où, dit-il, nous pourrions avoir l'avantage d'entendre des témoins, etc. Cela se passa il y a sept ans. Le long débat qui eut lieu au comité, à cette occasion, débat bien plus détaillé que nous pourrions avoir en comité plénier, a établi la justesse du procédé. La question fit l'objet, au comité dont je parle, d'une discussion approfondie qui dura quelques semaines. Mise au voix, la motion concluant à la ratification du traité fut adoptée, mais seulement grâce au vote prépondérant du président.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité nouveau, les modifications sont tellement importantes qu'une discussion à fond devient indispensable. Le Gouvernement avait décidé de ratifier par ses propres moyens, sans que la Chambre pût en être informée autrement que par la voie des journaux, un traité d'une importance vitale, du moins à la Colombie-Britannique. Le chef de l'opposition a cité les paroles du premier ministre qui se trouvent à la page 3921 du hansard de l'an dernier. Le premier ministre a déclaré, à ce moment que deux des réserves étaient sans importance mais que la troisième était de nature à donner lieu à de graves difficultés. Il a ajouté qu'il se proposait de discuter la question avec les Etats-Unis, dans l'espoir d'en arriver à une solution plus satisfaisante. Je suppose que les négociations se sont effectuées de vive voix, car, lorsque j'ai demandé la correspondance l'autre jour, on m'a répondu qu'il n'y en avait pas. Quand le ministre de la Justice a consenti, il y a quelques jours, à ce que la Chambre fût saisie de la question, la décision du Gouvernement fut rédigée de la manière habituelle par le bureau du greffier: l'examen en aurait lieu en comité général. Cela voulait dire qu'il pourrait y avoir une discussion approfondie comme celle qui se poursuit aujourd'hui. Il y a quelques jours, on nous a dit que le Gouvernement se proposait de faire examiner la question non pas en comité général, mais à la suite d'une motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil. Il en serait résulté, naturellement, un débat bien plus restreint. Une motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil n'admet guère de débat; on prononce quelques discours préparés d'avance, mais on ne peut poser de questions; on se trouve privé de tous les avantages d'un débat proprement dit. La procédure ordinaire quant aux projets de résolutions dont la Chambre est saisie comporte le renvoi d'un projet de loi fondé sur la résolution au comité général, qui peut l'étudier à fond. Mais pour la question dont il s'agit, nous a-t-on informés, cette procédure n'allait pas être suivie. Par conséquent, si nous avions perdu la présente occasion, nous nous serions trouvés restreints entièrement à des discours préparés d'avance prononcés par un ou deux députés; nous n'aurions pas pu obtenir les renseignements qui sont indispensables dans une affaire de cette importance. Le chef de l'opposition nous a obtenu ce privilège qui, cependant, appartient de droit à la Chambre et ne devrait jamais lui être enlevé. Je lui suis reconnaissant de m'avoir obtenu mon droit de libre parole, mais je n'admets pas la nécessité d'avoir à recourir à son privilège et son influence.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis parfaitement sûr que le Gouvernement

n'aurait été que trop heureux d'accorder à mon honorable ami le même privilège qu'au chef de l'opposition. Quand j'ai répondu à la question de mon honorable ami, je faisais une déclaration au sujet de la procédure suivie en pareille occurrence, mais il a toujours été entendu que, si l'honorable député ou aucun autre membre de la Chambre désirait discuter en détail une question de ce genre, le Gouvernement ne chercherait pas à l'en empêcher.

M. NEILL: Je n'ai vu guère d'indication que l'on allait accéder à ma demande avant que le chef de l'opposition ne se fût porté à mon secours. On a déclaré que ce n'était pas important.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas dit qu'il n'y aurait plus de discussion.

M. NEILL: Restons-en là. En tout cas, la question est à l'étude. Je proteste cependant contre toute diminution des privilèges des simples députés, parce que ces privilèges diminuent sans cesse. Certains articles du Règlement sont démodés et grotesques, étant donné la présence de plus de deux partis à la Chambre. Ne pouvons-nous pas modifier le Règlement? Des honorables membres n'ont-ils pas été dépouillés de leurs droits, l'autre jour, par l'interprétation exacte d'articles du Règlement qui sont démodés depuis quinze ans? Aucune considération personnelle n'inspire mes remarques; je parle au nom des simples députés.

Quant au traité, je veux intervertir l'ordre généralement suivi et faire une couple de commentaires sur des questions de détail, avant d'aborder les principes généraux. A propos de la première réserve, les mots "ou de règlements établis sous l'empire de la Convention" ne devraient-ils pas être insérés à la fin? La plupart des mesures ici prévues seront effectuées par réglementation, et l'insertion de ces mots rendrait le texte plus clair.

La deuxième réserve dispose que la Commission ne promulguera ni ne mettra en vigueur des règlements tant que les recherches scientifiques prescrites par la Convention n'auront pas été réalisées. Le traité même ne porte pas mention de recherches scientifiques. Cela vise la disposition qui figure dans l'Article III au sujet d'une étude. L'article III porte:

> La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser...

Et ainsi de suite. La deuxième réserve porte qu'aucune réglementation ne s'appliquera avant l'accomplissement des recherches scientifiques mentionnées au traité, mais dans celui-ci il n'est pas question de recherches scientifiques.

La deuxième réserve dispose aussi que les règlements ne seront pas appliqués pour une période de deux cycles, soit huit ans. Qu'est un cycle? D'ordinaire, quand il s'agit du saumon sockeye, un cycle de montaisons signifie une période de quatre ans. Mais le ministre des Pêcheries (M. Michand) m'accordera,—étant donné surtout l'accroissement constant de nos connaissances,—que le cycle de montaisons de plusieurs de ces poissons est censé durer maintenant cinq ans. La réserve porte: deux cycles de montaisons, soit huit années. Cela veut-il dire le plus ou le moins? Le texte est assez vague. Il est évident que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou la Commission elle-même pourrait atermoyer indéfiniment en alléguant que les études scientifiques ne sont pas terminées. Les études scientifiques ne se terminent jamais, car la science révèle toujours du nouveau.

Ne devrions-nous pas insérer le mot "ordonnances" après le mot "règlements"? L'article IV du traité ne porte pas mention de règlements mais d'ordonnances, et si nous employons le mot règlements, il faudrait le rattacher de quelque manière au mot ordonnances. Quand le premier ministre fournira des explications en répondant plus tard aux commentaires, il devrait indiquer au comité pourquoi il a été nécessaire d'insérer les derniers mots:

> Et que la Chambre approuve cette résolution; pourvu toutefois que rien dans cette résolution ne soit interprété comme de nature à empêcher le Gouverneur en son conseil d'exercer, en n'importe quel temps, toute autorité qu'il possède de mette en vigueur les ordres et règlements dûment adoptés par ladite Commission.

Je n'y comprends rien. Si cela a un sens, cela vient en contradiction avec autre chose et n'est pas nécessaire. En tout cas, cela me semble superflu, bien que cette impression puisse venir uniquement de mon ignorance du sujet.

Je crois que le chef de l'opposition a dit que c'était la deuxième tentative de faire ratifier un traité. Si je ne me trompe, c'est la quatrième ou au moins la troisième. Un traité a été ratifié en 1918, mais le sénat américain l'a rejeté. En tout cas, cette question a eu une carrière longue et mouvementée, et pendant tout ce temps je me suis fait le champion d'un traité. Je regrette donc d'être obligé de m'opposer à cet amendement important du traité. Je suis en faveur d'un traité, mais je considère que l'amendement porte atteinte à l'objet principal du traité initial. Pendant bien des années des membres du Parlement et divers hauts fonctionnaires du Gouvernement ont porté leurs efforts vers l'obtention d'un tel traité dont ils attendaient la ratification définitive comme un heureux événement; et je dois dire que le plus grand mérite en revient au sous-ministre actuel des

pêcheries. Quand viendra pour lui la reddition des comptes au département, il pourra s'en prévaloir comme une des principales œuvres de sa carrière dont il aura droit d'être fier. Je sais que certaines gens de la côte qui ont du flair pour la publicité et peuvent la mettre davantage à profit ont réussi dans une certaine mesure à s'en faire attribuer une part du mérite, mais je connais assez bien la situation et je suis parfaitement convaincu que la majeure partie du mérite revient au docteur Found. Je suis d'autant plus heureux de le proclamer que sur d'autres questions j'ai eu la mauvaise fortune de m'opposer à ses méthodes.

En ce qui a trait aux première et troisième dispositions, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté. Tous les détails de la troisième ne me conviennent pas, mais je ne crois pas que nous ayons beaucoup de difficulté. Quant à la deuxième disposition toutefois, je la considère comme absolument indésirable. La durée du traité est de seize ans, et y stipuler que rien ne doit être fait avant huit ans me paraît inadmissible. On a beau dorer la pilule, il n'en reste pas moins que c'est une interruption complète des travaux, et la commission devra être composée de six membres, trois de chaque pays, et l'article VI interdit à la commission toute initiative qui n'est pas approuvée par au moins deux commissaires de chaque pays. Cela pare à toute possibilité que l'un de nos commissaires se laisse "gagner", comme on dit, ou qu'il trahisse par pusillanimité les intérêts de sa patrie. C'est une garantie que deux au moins de nos commissaires devront tomber d'accord avant qu'une initiative soit prise. Cette disposition assure la quasi-unanimité de nos commissaires.

Puis il faut que nos commissaires jouissent d'une grande renommée, nous leur conférons de vastes pouvoirs et si nous ne pouvons leur faire confiance, il vaut mieux ne pas les nommer. Conformément à l'article III, il leur incombe de se livrer à une enquête approfondie, puis d'agir, et il faut croire qu'ils n'agiront pas tant qu'ils ne se seront pas convaincus. En ce cas, pourquoi leur lier les mains pour huit ans? Nous leur disons en les nommant: "Vous avez une tâche importante à remplir". Puis, sans les connaissances que donne l'expérience, nous intervenons dans leurs travaux en leur disant: "Ne faites rien avant huit ans, restez cois et souriez." On a fait entendre que ces huit années nous procureront peut-être une nouvelle convention. Eh bien, si c'est là la meilleure solution qui s'offre, mieux vaut se passer de cette conventon, parce que dans huit ans nous réussirons peut-être à en conclure une plus satisfaisante, et je suis d'avis qu'en nous abstenant d'adopter la résolution les chances d'y parvenir augmenteraient au lieu de diminuer. Si nous adoptons la résolution, l'on dira: C'est passé et mieux vaut nous y conformer.

Le premier ministre a parlé du traité concernant le flétan, mais je ferais observer que les conditions sont tout autres. La pêche du flétan se fait en haute mer, et il fallait tout faire: Nous ignorions où se trouvaient les bancs, il fallait noliser un navire pour les localiser et en faire le levé, afin que nous pussions savoir ce que le traité régissait. Il n'en est pas ainsi du tout pour le saumon. Nos investigations durent depuis trente ans, et si les connaissances pratiques qui en découlent ne nous permettent pas encore de formuler des règles, quand donc pourrons-nous le faire? Les embarras viennent non pas d'une documentation incomplète, mais du manque de coopération outre-frontière. Nos voisins ont enquêté de leur côté,—leurs dossiers aussi bien que les nôtres débordent de données,—et il ne restait qu'à s'aboucher. Je ne crois donc pas fondée l'affirmation à l'effet que les cas sont analogues et qu'il convient d'attendre huit ans dans ce cas-ci, parce que rien ne fut fait avant sept ans dans l'autre. Dans le cas du flétan, les commissaires pouvaient agir après trois ans, mais dans ce cas-ci la loi les en empêche avant huit ans. Un traité ou un marché quelconque entraîne certaines concessions réciproques, des sacrifices peut-être, des restrictions à tout événement. Mais pourquoi accepter des restrictions et s'imposer des sacrifices, puis se refuser tout avantage durant huit ans?

L'article VII prévoit la répartition égale de la prise entre les signataires, qui devront partager chaque année à part égale autant que possible. Voilà le fonds de toute l'affaire, et le chef de l'opposition (M. Bennett) a mis le doigt dessus. Le ministre des Pêcheries pourrait nous dire que si le traité ne s'est pas conclu dans les années passées, c'est parce que les Américains ne pouvaient se résigner à lâcher l'emprise qu'ils avaient sur nos pêcheries. Ils obtenaient 70 à 79 p. 100 du poisson qui montait, par le détroit de Puget jusqu'au fleuve Fraser, et ils ne voulaient pas consentir à un partage égal entre nous. Ce fut la pierre d'achoppement de la convention précédente. C'est ce partage égal qu'il faut maintenant envisager. Ce fut le fond même de la question, et maintenant nous allons abandonner ce point. J'aborderai dans un instant la question de savoir si l'avantage sera dorénavant pour nous ou pour les autres. Mais lorsque nous ne retirions que 21 à 30 p. 100 du poisson et que le reste allait aux Américains, il était grandement à notre avantage d'adopter la convention. Il est possible que nous nous en soucierions moins aujourd'hui si les Américains n'acceptaient la convention

qu'avec ces réserves, parce qu'ils ont enlevé leurs parcs à rets dans le détroit de Puget en 1935 et 1936, ce qui eut pour résultat de faire monter notre prise de 21 ou 30 p. 100 jusqu'à 52½ p. 100 en 1935 et jusqu'à 86 p. 100 en 1936. Ceci modifia naturellement la situation du tout au tout. Nous avons maintenant la large part. Si nous avions quelque garantie quant à la durée de cet état de choses—ce que nous n'avons pas—nous n'aurions pas à insister autant sur un partage à parts égales. Si tel est le cas, et qu'il soit raisonnable de prévoir que cette situation soit permanente, nous n'avons pas grand'chose à gagner.

J'ai parlé de l'enlèvement des rets à trappe par les Américains. Ils en ont enlevé une moyenne de 219, et si le gouvernement insiste pour que nous retirions les quatre ou cinq rets que nous exploitons, il y a tout lieu de croire que les Américains défendront complètement l'emploi de ces rets dans le détroit de Puget. Ils viennent de voter une loi en ce sens à Washington. L'on a prétendu que notre prise, qui atteignait 86 p. 100 l'an dernier, fut attribuable à des causes naturelles. C'est possible, mais à tout événement nous avons abordé la convention sur une base de parts égales et je suis d'avis que nous devrions nous en tenir là. Mais cela ne comporte pas l'importante modification de fond que le premier ministre déclara l'an dernier être très grave. J'aurais aimé voir les négociations se poursuivre afin de constater s'il nous aurait été possible d'obtenir qu'ils acceptent la convention telle qu'elle est.

Il existe un autre motif pour nous de réfléchir au moment où nous étudions de nouveau cette convention. Après tout, nous avons à envisager les faits tels qu'ils sont et les temps changent. Nous n'aurions jamais songé alors pour un instant que le Japon devait prendre l'attitude dont il nous menace aujourd'hui. Les Japonais ont envoyé l'an dernier dans les eaux de l'Alaska un grand navire à vapeur, portant des bateaux correspondant aux embarcations employées sur l'Atlantique pour la pêche à la morue, et le vapeur servit de navire-usine, tandis que les barques se mirent à l'œuvre et que l'on prit du saumon en quantité. Il n'y a rien pour empêcher que les mêmes méthodes soient employées dans les eaux du détroit de Puget, et le fait est que l'on prétend que la chose est au programme. De plus, ils ne sont assujettis à aucune convention, à aucune restriction. La convention comportait que nous empêcherions nos ressortissants de pêcher dans certaines eaux et dans toutes les eaux à l'ouest. Cela s'étend jusqu'au Japon et à la Chine. Mais nous ne pouvons empêcher les nationaux d'autres pays d'enfreindre les dispositions de la convention.

Je crois qu'il serait fort sage pour nous de réfléchir afin de nous assurer si nous pouvons en venir à quelque arrangement avec le Japon, ou alors modifier la convention si le Japon doit poursuivre sans merci la même politique qu'il a suivi dans les eaux russes; n'observer ni règlements, ni saisons, mais prendre tout le poisson possible. Si c'est là ce que se propose le Japon dans nos eaux et dans les eaux américaines, il ne servira de rien de faire une convention de ce genre. Il en est de même pour les bateaux anglais. L'on a prétendu qu'un navire anglais serait envoyé dans le même but, pas nécessairement sous les auspices du gouvernement, naturellement.

Il est aussi une question d'à côté au sujet de la convention du flétan à laquelle nous pourrions nous arrêter. Le Canada et les Etats-Unis ont établi la convention du flétan en 1923, mais je découvre que Washington y a inscrit une réserve, tout comme pour celle-ci. Cette réserve comporte qu'aucun des ressortissants ou des habitants ou des navires de tout autre pays britannique devra s'adonner à la pêche du flétan à l'encontre des dispositions de cette convention. En d'autres termes, les Américains se sont dit: Nous avons conclu un marché avec le Canada et le Canada surveillera ses ressortissants, mais qu'en sera-t-il des Anglais? Ils auraient pu envoyer un navire et s'adonner à cette pêche. Je n'ai aucun doute que l'on s'entendit alors sur ce point, mais l'on m'assure qu'une convention subséquente ne comporte pas d'article sur la question. Je prétends donc qu'il serait bon que nous insérions un article, qui engagerait les Britanniques de la même façon, dans la convention sur le flétan que laisse entrevoir le premier ministre. Un exemple de ce genre nous fait hésiter à nous engager pour seize années à venir quand au demeurant nous ne sommes pas assurés d'y trouver notre avantage pour huit années seulement. J'en appelle aux hommes d'affaires. A supposer que j'aurais acheté une maison et que nous serions convenus de prix, de termes et de conditions, et que j'enverrais mon représentant pour clore le marché. Puis, à son retour, il déclare: "Oui, tout va bien. J'ai signé, scellé et délivré les documents en votre nom, mais vous ne pourrez pas l'avoir avant huit ans." Je serais porté à répliquer: Ce n'est pas là le marché que j'ai conclu. Je préfère attendre et faire un marché avec quelqu'un d'autre qui me donnera une maison sans délai. Au moins je veux savoir ce que je ferai et je ne puis engager ainsi l'avenir pour huit ans relativement à cette maison et espérer que rien ne surviendra au cours de cette période." Si nous pouvons conclure une convention convenable; si nous pouvons obtenir

l'assentiment de nos cousins des Etats-Unis pour la mise en vigueur de la convention que nous avons adoptée et qu'ils ont signée, de toute nécessité allons de l'avant et même oublions les objections que j'ai formulées. Cependant, si nos voisins du Sud ne souscrivent pas aux termes de cette convention et imposent une condition aussi onéreuse que l'inaction durant une période de huit années, je ne sais pas s'il ne serait pas préférable de nous abstenir de ratifier cette convention. Nous ne refusons pas de la ratifier; nous nous contentons de la laisser en panne ainsi que les Etats-Unis l'ont fait pendant si longtemps. Les conditions peuvent changer; d'ici à un an ou deux, il peut se faire que le gouvernement des Etats-Unis soit très désireux de conclure ce marché; d'autre part, nous serons peut-être contentes qu'il n'y ait eu rien de fait. Du moins, n'allons pas prêter les mains à un marché de cette nature du moment que nous ne pouvons obtenir aucun avantage pour une période de huit années, après la signature de la convention.

L'hon. M. STIRLING: Il faut tenir compte suivant moi de la question de savoir qui sera investi du contrôle durant cette période de huit années, si nous approuvons ces réserves. Sous le régime de cette convention, une commission est constituée et c'est à elle que nous remettrons le contrôle. A l'heure actuelle, le contrôle de ces pêcheries est respectivement entre les mains du gouvernement canadien et du gouvernement américain. Or, si nous cédons le contrôle à cette commission et qu'on dise qu'elle ne doit pas fonctionner durant une période de huit années, entre quelles mains le contrôle se trouvera-t-il dans l'intervalle?

L'hon. M. MICHAUD: Le contrôle de quoi?

L'hon. M. STIRLING: Des pêcheries.

L'hon. M. MICHAUD: Des quantités de poisson qui peuvent être prises?

L'hon. M. STIRLING: Toute la question du contrôle des pêcheries

L'hon. M. MICHAUD: Le contrôle des pêcheries reste entre les mains des gouvernements des deux pays, ainsi qu'à l'heure actuelle.

L'hon. M. STIRLING: Mais, aussitôt que nous ratifions cette convention, nous cédons le contrôle à une commission.

Le très hon. MACKENZIE KING: Uniquement en ce qui regarde les questions qui sont renvoyées spécifiquement à la commission.

[M. Neill.]

L'hon. M. STIRLING: Des questions qui sont actuellement réglées par le Canada.

M. BARBER: La seule objection que nous ayons contre la convention, je le crois, provient du délai de huit ans. Le premier ministre a souligné que le délai permettra que l'on fasse des recherches d'ordre scientifique. C'est un fait notoire que l'on a fait des recherches scientifiques au Canada depuis onze ans. Au cours de la dernière session un rapport a été déposé et c'est à la suite de ce rapport que les établissements de pisciculture du saumon sockeye ont été fermés. Il y a lieu de douter s'il était sage ou non de déposer ce rapport l'année dernière, étant donné que ratification de cette convention était à l'ordre du jour; et il est également douteux qu'il y ait eu nécessité ou non de prendre des mesures en se fondant sur ce rapport et qui ont abouti à la fermeture des établissements de pisciculture en Colombie-Britannique. Si j'ai bien compris, les établissements de pisciculture et les questions ayant trait à la propagation du poisson sont censés faire le sujet de recherches sous le régime de cette convention.

L'hon. M. MICHAUD: Le rapport en question a été fait par le Conseil de biologie.

M. BARBER: Ce sont des savants tout de même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je me permets de dire que, selon le point de vue du Gouvernement, à moins qu'il ne soit possible d'amener les deux pays à s'entendre pour commencer une enquête et prendre des mesures propres à conserver ces grandes ressources en pêcheries, il ne restera bientôt plus guère de ces industries de pêche dont il vaille la peine de parler ou de poisson à se partager. Ainsi qu'on peut le constater par les chiffres que j'ai cités cet après-midi, ces ressources naturelles s'épuisent avec une rapidité alarmante. Il est incontestable que le seul choix qui s'offre à nous est ou de chercher à amener les pays à une entente pour inaugurer des méthodes de protection, de conservation et d'extension de ces pêcheries, ou bien de laisser aller les choses à la dérive, ainsi que cela se fait depuis quelques années. Telle est la question. Le Gouvernement désirerait sûrement que, sous certains rapports, l'accord fut un peu différent de ce qu'il est. Cependant, les renseignements que nous avons obtenus à Washington nous prouvent que dans l'état actuel des choses, il serait impossible de faire consentir le sénat des Etats-Unis à aller plus loin qu'il n'est allé en cette affaire. J'imagine que ces ententes ont été introduites au sénat comme moyen de faire adopter la convention et d'aboutir à quelque chose pour commencer.

Il s'agit d'une question de confiance dans les bonnes intentions mutuelles des deux parties. Il s'agit de savoir si l'on peut dire que l'une des parties va faire servir ces ententes à contrecarrer ce qui est dans l'intérêt commun ou bien si elle va les interpréter de façon à favoriser les avantages mutuels. Nous croyons que les deux pays ont intérêt à conserver ces ressources.

M. NEILL: Cela ne s'appliquerait-il pas également si nous n'avions pas la période de huit ans? Je ferais confiance à leur jugement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quant à la période de huit ans, j'ai déjà dit qu'advenant que la Chambre approuve cette résolution, en communiquant à Washington l'approbation donnée à la résolution et en l'avisant de la ratification éventuelle par voie de conséquence, le Gouvernement déclarera qu'en aucun temps d'ici à huit ans il pourra désirer soulever la question de promulguer les règlements à une date beaucoup plus rapprochée. Si la commission, après avoir été nommée et avoir commencé son travail constate qu'il est désirable de promulguer des règlements disons dans un an ou deux,—et nous avons raison de croire que telle est l'entente—nous communiquerons alors immédiatement avec Washington et demanderons la remise à l'étude de la convention en vue de la modifier ou de préparer quelque nouvelle convention en mettant à profit ce qui, après enquête, aura été démontré être dans l'intérêt des deux pays. Il y a toute raison de croire que, si l'enquête se fait comme il convient, elle sera accueillie favorablement. Mais il faut surtout mettre les deux parties en contact et faire au moins en sorte qu'elles commencent l'enquête et qu'elles discutent les recommandations à faire à leurs gouvernements respectifs pour aider à conserver ces importantes ressources naturelles.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le premier ministre n'a peut-être pas saisi la signification des observations faites par l'honorable député de Yale. Le ministre des Pêcheries, je le crains, a oublié que, du moment que ce traité entre en vigueur, l'article V y prescrit que tous les pouvoirs de prohiber et autres pouvoirs relatifs aux pêcheries sont confiés à la commission. Je crains de ne pas m'être bien fait comprendre. Je doute que le pouvoir de réglementer prescrit dans la réserve ou dans l'entente s'applique à cela de quelque façon. Le ministre des Pêcheries se trompait quand il disait que le gouvernement canadien aurait encore quelque chose à y voir. Dès la mise en vigueur de cette convention, l'article IV prévoit:

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'Article I de la présente Convention; toutefois, lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye...

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission.

L'autre article sur lequel j'ai également appelé l'attention concerne les pouvoirs de la commission, subordonnément au point soulevé par l'honorable député de Comox-Alberni, savoir que la convention ne contient aucune disposition relative aux recherches scientifiques.

Mon honorable collègue de Fraser-Valley vient de faire observer qu'après onze ans d'efforts nous avons complété ces recherches scientifiques, mais c'est l'article IV qui me donne à penser.

Je crains de ne pas m'être expliqué assez clairement. Si le règlement n'est pas promulgué avant huit ans, et si la commission est investie de cette autorité après la mise en vigueur de la convention, je me demande dans quelle situation nous serons. Il y a un instant, l'honorable député de Yale m'a parlé de ce sujet, avant d'en avoir fait part au comité, et j'ai dit que je l'ignorais. Franchement, je ne ne sais pas. Lorsque le ministre a dit que le contrôle appartenait au Canada, il s'est évidemment trompé. Nous nous déchargeons de notre responsabilité sur la commission. Si cette dernière ne doit rien faire, alors les arguments de l'honorable député de Comox-Alberni et de l'honorable représentant de New-Westminster ont beaucoup de poids. C'est ce que je trouve de réellement difficile à cet égard.

Le très hon. MACKENZIE KING: Comme je l'entends, le Gouvernement continuera d'exercer les pouvoirs qu'il a actuellement en ce qui concerne le contrôle des pêcheries, sous réserve des règlements qui pourront être promulgués.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. STIRLING: Ils sont transférés à la commission.

Le très hon. MACKENZIE KING: La commission a reçu le pouvoir d'accomplir certaines choses, mais ce pouvoir ne vient pas nécessairement en conflit avec les pouvoirs de notre ministère.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas faire d'interruption, mais le premier ministre constate probablement que le traité couvre la restriction imposée sur les pêcheries. Ce pouvoir de restriction est attribué à la commission, alors que notre Parlement

s'est attribué l'autorité de permettre à notre population de pêcher dans ces eaux.

L'hon. M. MICHAUD: Ce pouvoir n'est attribué à la commission que dans le but d'atteindre les fins du traité. Le traité a pour but ultime d'assurer un partage égal du poisson pris par chaque pays dans les eaux du fleuve Fraser. Afin de permettre aux ressortissants de chaque pays d'en arriver là, il y a une disposition à l'Article IV qui dit que...

...la commission est par les présentes autorisée à limiter ou prohiber la prise de saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites dans l'Article I de la présente convention...

Il est évident que l'Article IV a pour but de rendre la prise d'une part conforme à celle de l'autre part, à une époque de l'année où la montaison normale ne serait pas également distribuée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais cela n'est-il pas prévu par les règlements?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Le règlement prescrit qu'il n'y aura aucune restriction pendant huit ans.

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Et cela fera disparaître nos pêcheries.

L'hon. M. MICHAUD: Si nous n'avions pas de traité, la situation se continuerait.

Le très hon. M. BENNETT: Pendant huit ans, il n'y aura aucun traité.

M. NEILL: Je dis que c'est ce que nous voulons s'il ne doit pas y avoir de traité pendant une période de huit années, mais je m'oppose à ce qu'il soit en vigueur et inopérant.

L'hon. M. MICHAUD: La répartition égale de la prise ne constitue pas l'unique raison d'être du traité. Je crains que nous n'ayons une fausse impression.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il s'agit de conservation, d'une part, et d'une égalité de prise, d'autre part.

L'hon. M. MICHAUD: Oui, et plus que cela, pour ramener la montaison du saumon sockeye dans le fleuve Fraser au niveau de 1913, si la chose est possible. C'est encore plus que de la conservation. Nous voulons augmenter la quantité de poisson dans le fleuve Fraser en étudiant la possibilité de protéger les frayères et d'empêcher un excédent de prise dans les eaux américaines, quand le poisson remonte pour frayer dans les eaux canadiennes qui constituent le seul endroit où les Canadiens peuvent le prendre. De sorte que considérant le but du traité et les pouvoirs qui seront conférés à la commission, il faut reconnaître qu'à moins de quelque changement, il ne sera pas possible à la commission d'ordonner une répartition égale de la prise dans le fleuve. Voilà qui est certain. Toutefois, vu les conditions qui existent aujourd'hui, j'ai bien peur que les Canadiens ne soient pas les premiers à demander la revision de cette entente.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. le PRESIDENT: La résolution est-elle adoptée?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que nous devons dire "sur division", parce que je ne peux pas approuver cette partie de la question.

M. le PRESIDENT: Dois-je rapporter la résolution?

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement a-t-il l'intention de baser un projet de loi sur cette résolution?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Alors elle n'a aucune valeur juridique.

(Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

IMPOT SUR LE REVENU DES NON-RESIDENTS

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS TOUCHANT LES TAUX D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution dont le texte suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu pour les Chambres du Parlement d'approuver la Convention signée à Washington le trentième jour de décembre 1936 par le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au sujet des taux d'impôt sur le revenu perçu des particuliers et des sociétés non résidants, et que la Chambre l'approuve.

Convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relative aux taux d'impôt sur le revenu perçu des particuliers et des sociétés non-résidants signée à Washington le 30 décembre 1936.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, animés du désir de conclure une convention réciproque relative aux taux d'impôt sur le revenu perçu des particuliers et des sociétés non résidants, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Hautes Parties contractantes conviennent mutuellement que l'impôt sur le revenu perçu dans les deux Etats sera subordonné aux dispositions réciproques suivantes:

(a) Le taux d'impôt sur le revenu perçu par l'un des Etats contractants, sur le revenu pro-

venant de sources situées dans ledit Etat, à l'égard des particuliers domiciliés dans l'autre Etat, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'Etat imposant la taxe et ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ledit Etat, ne sera pas supérieur à cinq pour cent pour chaque année fiscale, aussi longtemps qu'un taux d'impôt équivalent ou inférieur sera perçu sur le revenu, par l'autre Etat, à l'égard des particuliers domiciliés dans le premier, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'autre Etat et ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ce dernier.

(b) Le taux d'impôt sur le revenu perçu par l'un des Etats contractants, sur les dividendes provenant de sources situées dans ledit Etat, à l'égard des sociétés étrangères non résidantes constituées conformément à la législation de l'autre Etat, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'Etat imposant la taxe et ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ledit Etat, ne sera pas supérieur à cinq pour cent pour chaque année fiscale, aussi longtemps qu'un taux d'impôt sur le revenu équivalent ou inférieur, frappant les dividendes, sera perçu par l'autre Etat sur les sociétés, constituées conformément à la législation du premier, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'autre Etat et ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ce dernier.

(c) Chaque Etat aura la faculté d'augmenter le taux d'impôt prévu aux alinéas (a) et (b) du présent article, et le cas échéant, l'autre Etat sera dégagé des prescriptions desdits alinéas (a) et (b).

(d) Il sera donné effet aux dispositions ci-dessus par les deux Etats à partir du premier janvier mil neuf cent trente-six.

Article II

Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront pas aux citoyens des Etats-Uns d'Amérique domiciliés ou résidant au Canada.

Article III

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dès que faire se pourra.

Signé en double exemplaire, à Washington, par les représentants dûment autorisés du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ce trentième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent trente-six.

Pour le Canada:

(L.S.) Herbert M. Marler,
Envoyé extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(L.S.) R. Walton Moore,
Secrétaire d'Etat suppléant.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, point n'est besoin sans doute de fournir de longues explications sur la convention inscrite à mon nom au feuilleton. Elle a été conclue par le Canada et les Etats-Unis au sujet de l'échelle de l'impôt sur le revenu exigé des particuliers et des sociétés commerciales domiciliés à l'étranger, et elle a été signée à Washington le 30 décembre 1936. Au mois de mai dernier, les autorités américaines ont apporté à leur loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications qui obligeraient les personnes remettant certains dividendes et autres sortes de revenus à des étrangers non-résidants d'en déduire un montant égal à 10 p. 100 pour le remettre au gouvernement américain.

Depuis 1933, la loi canadienne de l'impôt sur le revenu renferme une disposition en vertu de laquelle on déduit 5 p. 100 de certains dividendes ou intérêts versés à des étrangers non domiciliés au pays. Il en est résulté...

Le très hon. M. BENNETT: ...que nous avons perçu plusieurs millions de dollars sous forme d'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. L'amendement adopté aux Etats-Unis a eu pour effet qu'on soustrait plus des revenus de citoyens du Canada, obtenus de sources américaines que des revenus que tirent des Américains de sources canadiennes. Le Gouvernement a exposé ou fait exposer, alors que les Etats-Unis examinaient leur bill, que la déduction devrait être de 5 p. 100 dans le cas des personnes domiciliées au Canada, pour qu'elle soit la même que la nôtre. Le bill n'est pas devenu loi sans qu'on lui ajoute une disposition en vertu de laquelle il est possible de conclure des traités avec les pays voisins des Etats-Unis, dont l'effet pourrait être d'abaisser la réduction à 5 p. 100. Je lis le passage suivant dans un texte explicatif se rapportant à la loi dite United States Revenue Act of 1936:

Dans le cas de sociétés commerciales étrangères assujetties à l'impôt en vertu du présent titre et qui n'exploitent pas un commerce dans les Etats-Unis et qui n'y ont ni bureau ni établissement commercial, il sera déduit et retenu à la source de la même manière et sur les mêmes genres de revenu qu'il est indiqué à l'article 143 un impôt de 15 p. 100, sauf pour les dividendes, où le taux sera de 10 p. 100. Toutefois, pour les compagnies constituées sous le régime des lois d'un pays voisin, le taux de 10 p. 100 sur les dividendes sera abaissé au taux (non inférieur à 5 p. 100) qui pourra être fixé par traité avec le pays dont il s'agit;

L'hon. M. LAWSON: Est-ce l'article 232 de la loi des Etats-Unis?

L'hon. M. ILSLEY: Je cite l'explication de l'article 144 de la loi des Etats-Unis. Les honorables députés constateront, en se reportant à la convention, que l'alinéa (a) se lit ainsi:

(a) Le taux d'impôt sur le revenu perçu par l'un des Etats contractants, sur le revenu provenant de sources situées dans ledit Etat, à l'égard des particuliers domiciliés dans l'autre Etat, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'Etat imposant la taxe et ne possèdent aucun bureau d'affaires au établissement dans ledit Etat, ne sera pas supérieur à cinq pour cent pour chaque année fiscale, aussi longtemps qu'un taux d'impôt équivalent ou inférieur sera perçu

sur le revenu, par l'autre Etat, à l'égard des particuliers domiciliés dans le premier, qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'autre Etat et ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ce dernier.

Il en résulte que les dividendes remis des Etats-Unis à des compagnies canadiennes n'exploitant aucun commerce aux Etats-Unis et n'y ayant pas de bureau ou d'établissement sont imposables à 5 p. 100 et non pas à 10 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Cela correspond au taux canadien.

L'hon. M. ILSLEY: Cela correspond au taux canadien. L'article 211 du *Revenu Act* de 1936 des Etats-Unis vise les particuliers étrangers n'ayant pas leur résidence aux Etats-Unis. Le paragraphe (a) est ainsi conçu:

Il sera imposé, perçu et payé, pour chaque année imposable, au lieu de l'impôt prévu aux articles 11 et 12, sur le montant reçu par tout particulier étranger non résidant n'exploitant aucun commerce aux Etats-Unis et n'y ayant pas de bureau ou d'établissement, de sources situées dans les Etats-Unis, à titre d'intérêt (sauf les intérêts de dépôts confiés à des banquiers), de dividendes, de loyers, d'appointements, de salaires, de primes, d'annuités, de compensations, de rémunérations, d'émoluments, ou d'autres gains, bénéfices ou revenus annuels fixes ou déterminables, un impôt de 10 p. 100 de ce montant, lequel sera abaissé, dans le cas d'un résidant d'un pays voisin, au taux (non inférieur à 5 p 1.00) qui pourra être fixé par traité avec le pays dont il s'agit.

En ce qui concerne les Etats-Unis, la convention tombe sous le régime de cet article. Elle réduit la déduction de 10 p. 100 à 5 p. 100 dans le cas de remises faites par les Etats-Unis à des particuliers résidant au Canada. On remarquera que cela ne s'applique pas seulement aux dividendes, mais à diverses formes de revenus dans le cas de particuliers, et aux dividendes seulement dans le cas de compagnies. Cette réduction sera avantageuse pour ceux qui résident au Canada, mais elle le sera en particulier pour l'Etat canadien. L'Etat était le plus fort perdant avec la déduction de 10 p. 100 imposée par le gouvernement américain. Une personne versant un impôt sur le revenu au gouvernement canadien est autorisée à en déduire le montant qu'elle verse au gouvernement américain. Si l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à la déduction de 10 p. 100, la perte entière est subie par le Trésor du Dominion. Cela étant, les avantages de cet accord reviendront en partie aux particuliers domiciliés au Canada et en partie à l'Etat canadien.

Le très hon. M. BENNETT: Pas beaucoup à l'Etat; davantage aux particuliers.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'en suis pas très sûr. Je n'ai pas fait de calcul, mais toute la

[L'hon. M. Ilsley.]

perte serait subie par notre Trésor si l'impôt sur le revenu perçu au Canada était égal ou supérieur à la déduction faite aux Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Une personne versant un impôt sur le revenu de $200 peut déduire $50 si c'est la somme que le gouvernement américain a prélevé à la source, mais il serait difficile de concevoir, pour une personne ayant de tels placements aux Etats-Unis, que 5 p. 100 du revenu de ces placements soit équivalent à l'impôt sur le revenu versé au Canada.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai discuté ce point particulier avec le commissaire et il me dit que de tels cas sont nombreux. Notre taxe est un impôt sur le revenu qui comporte certaines exceptions, mais la taxe américaine est un impôt brut sur les remises faites au Canada. En bien des cas elle peut être supérieure à l'impôt sur le revenu versé au gouvernement canadien. Cependant, ce n'est là qu'une question de détail. En autant que je puis en juger, cette convention est à l'avantage du Canada. Nous ne faisons aucune concession particulière aux Etats-Unis, mais ce pays fait pour nous exactement ce que nous avons fait pour lui depuis 1933.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne pourrions fixer notre taux à 10 p. 100 sans traiter injustement les Etats-Unis. On avait l'impression qu'un taux de 10 p. 100 était trop élevé pour les placements anglais faits au Canada. Mon honorable ami se souviendra que lorsqu'il était dans l'opposition on a beaucoup discuté pour savoir si la taxe était justifiée. Plusieurs personnes se sont plaintes amèrement de cette imposition, bien que l'Angleterre l'impose à la source. Pour éviter d'être injustes, nous appliquons la taxe de 5 p. 100 à toutes les remises faites au Canada. Ceci nous a valu une très forte somme provenant surtout d'obligations au porteur et autres valeurs de ce genre.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà une brève explication de cette convention, mais je serai heureux de répondre à toute question qu'on voudra bien me poser.

L'hon. M. LAWSON: J'avais songé à deux ou trois aspects de cette convention, mais le ministre a abordé quelques-uns d'entre eux dans son explication du débat. Je constate que les alinéas (a) et (b) de la convention établissent les taux d'impôt sur le revenu perçu par les parties contractantes. L'alinéa (a) vise l'impôt perçu des particuliers, tandis que l'alinéa (b) vise les sociétés étrangères non résidantes. Tel que je l'entends, la loi américaine établit l'impôt à percevoir sur tout revenu provenant des Etats-Unis et des-

tiné à l'étranger. Cet impôt est de 10 p. 100 sur les dividendes et l'intérêt, et de 15 p. 100 sur tout autre revenu.

Le très hon. M. BENNETT: A déduire à la source.

L'hon. M. LAWSON: Il y a trois ou quatre mois que je n'ai lu la loi américaine, mais je comprends que dans le cas d'un pays contigu ou voisin le président fut nanti d'un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à réduire le taux à 5 p. 100 sur les dividendes seulement. Je parle de mémoire en faisant cette déclaration. Cette convention traite des taux de l'impôt sur le revenu perçu par les parties contractantes. Vu que le pouvoir discrétionnaire conféré au président ne s'applique qu'aux dividendes, ne faudra-t-il pas une loi de la chambre des représentants et du sénat des Etats-Unis pour que cette convention puisse entrer en vigueur? C'est la première question qui me vient à l'idée.

L'hon. M. ILSLEY: Cette convention est un traité dans l'esprit de la constitution des Etats-Unis et elle doit être ratifiée par le sénat américain.

L'hon. M. LAWSON: Oh! il s'agit d'un traité.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas un traité mais bien une convention parce que, comme on peut s'en rendre compte, elle est faite au nom du chef du Gouvernement et non pas au nom du chef de l'Etat.

L'hon. M. LAWSON: On l'appelle pourtant une convention, alors je ne sais plus où j'en suis.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une convention. C'est ce qui constitue la différence avec le traité concernant le flétan. L'une est faite au nom du chef de l'Etat et l'autre au nom du chef du Gouvernement.

L'hon. M. ILSLEY: Les Etats-Unis décrètent la diminution au moyen d'un traité; c'est considéré comme un traité et il faut une loi du sénat des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une bonne raison, je l'admets.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas un traité.

L'hon. M. LAWSON: Il n'y a pas de différence entre une société étrangère qui n'a pas son siège au pays et un particulier parce que, si toute l'affaire est un traité et qu'elle doive être ratifiée par le sénat, dans ce cas, quelles que soient les dispositions actuelles de la loi américaine, cette disposition la supplantera?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Voici l'autre point que je veux signaler. Les personnes qui en bénéficieront,—les deux alinéas (a) et (b) disent "ceux qui ne font pas de commerce ou d'affaires dans l'Etat imposant la taxe et ne possédent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ledit Etat." Un grand nombre de Canadiens se sont trouvé vexés, si je puis dire, parce que les Etats-Unis essayaient leur faire payer un impôt sur le revenu pour des transactions d'actions qu'ils avaient faites dans ce pays à cause des gains qu'ils avaient réalisé en un an, bien que ces gains n'aient peut-être jamais été touchés; les transactions en réalité peuvent n'avoir donné aucun bénéfice, bien au contraire; c'est le cas d'un grand nombre de Canadiens. Le gouvernement américain a prétendu que le fait pour une personne d'acheter ou de vendre des actions dans une bourse des Etats-Unis l'assimilait à quelqu'un faisant le commerce ou étant en affaires dans ce pays; cette difficulté ne se présenterait pas si cette convention était rédigée autrement et si la conjonction "et", n'existait pas avant les mots "ne possèdent aucun bureau d'affaires ou établissement dans ledit Etat." Dois-je comprendre que si cette convention est adoptée, une personne ne pourra pas commercer ou faire d'affaires aux Etats-Unis à moins d'y avoir un bureau ou un établissement?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas si j'ai bien saisi la question de l'honorable député. La question des taxes imposées sur les gains réalisés à la bourse par des particuliers ne relève nullement de cette convention.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. ILSLEY: Si j'ai bien compris l'honorable député, il s'oppose au libellé parce qu'il croit que, de quelque façon, les Canadiens qui spéculent à la bourse de New-York seront considérés comme exploitant un commerce aux Etats-Unis.

L'hon. M. LAWSON: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Et que, par conséquent, l'abaissement de 10 p. 100 à 5 p. 100 ne s'appliquerait pas à ces personnes.

L'hon. M. LAWSON: Exactement.

L'hon. M. ILSLEY: On m'informe qu'il n'y a pas lieu de croire que ces personnes seront considérées comme exploitant un commerce aux Etats-Unis. C'est aussi notre avis.

L'hon. M. LAWSON: Cela me paraît obscur et vague, étant donné la façon dont la convention est rédigée. Supposez que moi, particulier, j'achète et vende des actions aux Etats-Unis deux ou trois fois dans une année; cette convention s'appliquerait-elle à moi, qui suis Canadien domicilié au Canada? Afin de le savoir, je lis la convention et j'y constate que je suis exonéré du taux régulier de l'impôt sur le revenu en vigueur aux Etats-Unis et que j'ai droit à une réduction de 5 p. 100 seulement si je n'exploite aucun commerce aux Etats-Unis. Voilà la condition n° 1. La condition n° 2, c'est que je n'aie aux Etats-Unis aucun bureau ou établissement commercial. Or, je dis que telle ne devait pas être l'intention. N'a-t-on pas voulu dire plutôt: "qui n'exploite aux Etats-Unis aucun commerce, à moins d'y avoir un bureau ou établissement commercial"?

L'hon. M. ILSLEY: Tout ce que je puis dire, c'est que le ministère du Revenu national et moi-même sommes d'avis que les achats et ventes d'actions à une bourse américaine ne constituent pas l'exploitation d'un commerce aux Etats-Unis.

L'hon. M. LAWSON: Mais est-ce l'avis des autorités américaines?

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'entrevoyons aucune difficulté à cet égard. En rédigeant la convention, il a été impossible de faire quoi que ce soit pour répondre à cette situation. La convention ne pouvait être rédigée autrement; son libellé devait forcément suivre celui des lois américaines. Les articles 211 et 143 de la loi des Etats-Unis précisent le genre de traité qui peut être conclu. Les rédacteurs de la convention n'étaient pas libres d'employer des mots autres ceux qui se trouvent dans la loi des Etats-Unis. Tout ce que je puis dire, c'est que nous interprétons ces mots comme signifiant que l'achat et la vente de titres ne constituent pas l'exploitation d'un commerce. Nous sommes d'avis que les Etats-Unis interpréteront cette disposition de la convention de la même manière que nous.

Le très hon. M. BENNETT: Mais s'agit-il précisément de cela?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois.

Le très hon. M. BENNETT: La convention ne vise que deux choses: les revenus tirés de toutes sources et les dividendes. Elle a trait à l'impôt sur le revenu applicable aux revenus tirés de toutes sources et aux revenus constitués par des dividendes. Je peux citer un exemple. J'étais propriétaire de 117 actions d'une société domiciliée aux Etats-Unis. Comme je les ai vendues depuis, je suis libre d'en parler. Sur ces actions, les Etats-Unis ont retenu 10 p. 100 à la source. Aux termes de la présente loi, ils n'en retiendraient que 5 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà tout ce qui en est.

L'hon. M. ILSLEY: C'est bien cela.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà tout ce à quoi touche cette convention—rien que cela.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'objection qu'a fait valoir l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) est d'une nature absolument différente. Toute la question se résume à savoir si oui ou non le fait de faire des opérations de bourse et d'en retirer des bénéfices ne rend pas les actionnaires susceptibles d'être taxés, que le bénéfice représente un accroissement de capital ou autre chose. Si le bénéfice équivaut à un accroissement de capital, on leur impose des taxes et voilà tout.

L'hon. M. LAWSON: Et je soutiens qu'on ne devrait pas le faire.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'exerçons aucun contrôle sur cela pour l'instant. Je me souviens que la question a surgi brusquement; elle a surgi aux Etats-Unis et non pas au Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Depuis 1936, aux Etats-Unis, on ne taxe pas l'accroissement du capital.

Le très hon. M. BENNETT: Non; on a cessé de le faire. Mais les cas dont mon honorable ami a parlé sont des cas où des Canadiens sont harcelés pour des accroissements de capital qu'ils ont réalisés aux Etats-Unis à l'époque où les bénéfices de cette nature étaient taxés. Je n'ai pas suivi les événements qui se sont produits, mais je sais que ces gens étaient fort ennuyés, en 1935, et demandaient que la question fut exposée au gouvernement des Etats-Unis. De fait, ils disaient: "Nous n'avons pas d'affaires aux Etats-Unis." En définitive, les Etats-Unis ont établi une distinction tranchée entre les transactions que mon ami aurait pu faire ici par l'intermédiaire de son courtier de Toronto, utilisant un agent américain, et les opérations qu'il faisait directement avec un courtier de New-York; de fait, il y a une distinction bien nette à établir entre les deux. Dans un cas, il n'a jamais déposé de fonds à son crédit dans le bureau de New-York; toutes les transactions ont été faites par l'entremise du bureau canadien; la situation est donc claire et nette dans ce cas-là. Mais, d'autre part, il a fait des opérations de bourse aux Etats-Unis, et

il a réalisé des accroissements de capital. Or, on prétend que ces bénéfices sont passibles d'être taxés parce qu'il s'agit de profits réalisés aux Etats-Unis sans l'intervention d'aucune maison canadienne entre le spéculateur et les bénéfices réalisés. L'on établi nettement cette distinction, en tout cas, c'est le souvenir qui m'en est resté.

L'hon. M. ILSLEY: On m'informe qu'ils n'étaient pas taxés parce que le Canadien faisait des affaires aux Etats-Unis, mais bien parce qu'il y avait réalisé des bénéfices.

Le très hon. M. BENNETT: C'est bien cela.

L'hon. M. ILSLEY: J'avais cru comprendre que la question soulevée par l'honorable député de York-Sud était d'une nature un peu plus subtile que cela.

Le très hon. M. BENNETT: Il va de soi qu'elle l'est.

L'hon. M. ILSLEY: Je croyais que la question se résumait à ceci: Si le chef de l'opposition retire un revenu des Etats-Unis et que l'on a la certitude qu'il a acheté ou vendu une action ou deux sur la place de New-York, voilà qui le rendra inhabile à profiter du 5 p. 100 et le rangerait dans la catégorie de 10 p. 100. Je ne crois pas qu'on ait rien à craindre à cet égard. Pour moi, cette crainte n'est nullement fondée.

L'hon. M. LAWSON: L'alinéa (c) est ainsi libellé:

Chaque Etat aura la faculté d'augmenter le taux d'impôt prévu aux alinéas (a) et (b) du présent article, et le cas échéant, l'autre Etat sera dégagé des prescriptions desdits alinéas (a) et (b).

Autrement dit, les parties contractantes peuvent annuler la convention en aucun temps. Y aura-t-il un projet de loi fondé sur cette résolution, et en vertu duquel le ministre ou un autre sera investi de pouvoirs discrétionnaires, pour exercer ce droit d'abrogation? Sinon, comment pouvez-vous acquérir la faculté de l'exercer au Canada?

L'hon. M. ILSLEY: Il faudra que les choses suivent leur cours ordinaire.

L'hon. M. LAWSON: Et cela signifie que rien ne se fera d'ici à la prochaine réunion du Parlement.

L'hon. M. ILSLEY: Telle est notre intention.

L'hon. M. LAWSON: C'est une des raisons précisément pour lesquelles les Canadiens ont subi une déduction de 10 p. 100 sur les fonds quittant ce pays, tandis que les sujets américains n'ont subi qu'une déduction de 5 p. 100. Une pression sur le gouvernement américain pour l'engager à modifier la situation jusqu'à la réunion du Parlement ne pouvait donner de résultats, je suppose, d'où la raison d'être de la convention. Mais n'est-il pas opportun de modifier la loi, afin d'accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures à ce sujet pendant l'intersession, ou de permettre le règlement de la question par un décret du conseil adopté sur l'avis du ministre, de sorte que le Gouvernement n'aura pas à attendre l'ouverture d'une autre session, pour agir en cas de difficultés?

Le très hon. M. BENNETT: J'allais mentionner une question que j'ai soulevée au cours de la discussion de la convention précédente. J'incline fortement à croire à l'opportunité d'un bill fondé sur la résolution. On se rappelle qu'en 1930 nous avons discuté le sujet lors de la délibération de la convention relative aux pêcheries. C'était un traité, mais nous l'avons appelé alors une convention et avons fait suivre la résolution d'un projet de loi qui s'en inspirait. Si le cabinet tient à prendre des mesures basées sur la résolution, il doit les définir dans un bill pour pouvoir le faire. Il n'est pas nécessaire de légiférer en tant qu'il s'agit de la remise de 5 p. 100 et de la mutualité de l'accord prévu par la convention. Mais si nous voulons prendre des dispositions pour appliquer la convention au pays, il faut légiférer, parce que c'est ainsi que nous sanctionnerons, si je puis employer le mot sans qu'on s'en formalise, les dispositions de la convention. Le ministre verra, en se référant au recueil des lois de 1930, ce que nous avons fait pour remédier à cette situation. Il est toujours opportun d'insérer dans le recueil de nos lois une disposition autorisant tout département administratif du Canada à prendre des mesures pour appliquer une convention. De toute évidence, cela n'est pas nécessaire en tant qu'il s'agit des deux pays, mais pour l'application de la convention à nos propres ressortissants, une loi s'impose, ainsi que le dit mon collègue.

Le très hon. MACKENZIE KING: Touchant la nécessité de statuts, mon très honorable ami a cité tantôt une autorité; était-ce Todd?

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai cité l'édition McNair d'Oppenheim.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'aimerais à citer l'ouvrage *On Parliamentary Government in England,* de Todd, la page 365 du tome 1, le chapitre intitulé "Le droit de conclure des traités":

La conclusion de traités, ligues et alliances avec les Etats ou les princes étrangers est une fonction particulière à la souveraineté; et le droit des nations impose à la validité d'un

traité la condition d'être conclu par le pouvoir souverain, car il lie alors la collectivité tout entière. Dans l'Empire britannique, ce pouvoir souverain est attribué exclusivement à la Couronne, qui prend l'avis de ses ministres responsables.

Voici le passage sur lequel je veux attirer l'attention:

Quels que soient les engagements ou les contrats que prend ou conclut le souverain, nul autre pouvoir dans le royaume ne peut légalement retarder, empêcher ou annuler leurs effets; quoique les ministres du roi répondent au Parlement de la part qu'ils ont prise dans la conclusion de tout traité portant atteinte à l'honneur et aux intérêts de la nation.

Le pouvoir de conclure des traités entraîne sûrement tout ce qu'il faut pour donner effet à leurs dispositions, à moins que le traité n'impose à l'Etat l'obligation d'accomplir certains actes précis qui exigent une législation additionnelle.

Le très hon. M. BENNETT: Quant à savoir s'il incombe à l'Etat de faire honneur à ses engagements aux termes du document, appelez-le convention ou traité, la question ne se pose pas pour l'autre pays. Mais si le traité renferme des dispositions qui entraînent la possibilité d'un acte visant nos propres ressortissants, la coutume est de l'incorporer dans la loi. Le ministre se rappellera la discussion que nous avons eue. S'il consulte le traité de 1930—c'est afin d'illustrer ma thèse. . .

Le très hon. MACKENZIE KING: Je me le rappelle.

Le très hon. M. BENNETT: Il se rappellera que ses dispositions s'appliquaient à nos propres ressortissants. Pour émettre un avis, j'ai cru qu'il vaudrait peut-être mieux légiférer en l'espèce; je suis dans le doute, cependant. Mais si le traité n'envisage aucun acte par le ministre ou un ministère quelconque contre les citoyens canadiens au Canada même, en vue de l'application de ses dispositions, alors il devrait être incorporé dans la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Tout cela a été examiné à fond et le commissaire de l'impôt sur le revenu m'avise qu'il ne croit pas qu'une coercition quelconque contre les citoyens canadiens s'imposera, du moins une coercition d'un caractère de nature à exiger une loi. Ils nous font leur déclaration d'impôt et nous sommes renseignés au complet de cette façon, sans autre législation d'autorisation. Voilà l'opinion réfléchie du commissaire.

Le très hon. M. BENNETT: Les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié cette convention.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

[Le très hon. Mackenzie King.]

(Rapport est fait sur la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

COMMISSION ROYALE RELATIVE A LA TAXATION

CHOIX DU PERSONNEL ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. R. A. PELLETIER (Rivière-de-la-Paix): Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire poser une question au premier ministre. Le 16 février, il a annoncé ce qui suit à la Chambre:

. . .nous nous proposons de créer une commission royale pour faire une enquête sur les divers aspects du régime des impôts dans le Dominion.

Le premier ministre aura-t-il la bienveillance de dire si les membres de cette commission ont déjà été choisis, et, dans l'affirmative, qui sont-ils?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je pourrais répondre simplement "non" à l'honorable député qui demande si les membres ont été nommés. Ils ne l'ont pas été. Je pourrais dire aux honorables députés, cependant, que le Gouvernement a songé soigneusement au personnel et aux attributions de la commission. Mon honorable ami comprendra qu'il ne s'agit pas seulement de décider quels sont ceux que le Gouvernement veut choisir pour faire partie de cette commission; il faut également savoir si les personnes désirées sont disponibles. Cela exige quelque temps, et je crains que nous ne puissions avant la prorogation prendre une décision définitive au sujet du personnel et des attributions de la commission. C'est l'une des questions qu'il faudra peut-être examiner plus attentivement après que nous aurons terminé les travaux de la Chambre.

LE GUIDE PARLEMENTAIRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): L'autre jour, on a fait allusion en cette Chambre à la distribution du *Guide parlementaire*. Je remarque cet après-midi que le *Guide* a été distribué aux membres de cette Chambre. Je désire savoir si le budget des dépenses contient un poste touchant cette distribution et, dans l'affirmative, s'il a été adopté.

L'hon. C. A. DUNNING (ministre des Finances): Je ne connais rien à ce sujet, mais je prends note de la question de mon honorable ami.

M. HEAPS: On s'est opposé dans le passé à la distribution du *Guide* aux représentants, et j'avais l'impression qu'il n'en serait plus donné. Si c'est le cas, je voudrais savoir qui a autorisé cette distribution.

M. DUPUIS: L'honorable député y est-il opposé?

M. HEAPS: Certainement.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Cette question peut être examinée, et si je puis fournir quelque renseignement à mon honorable ami, je le ferai très volontiers plus tard. Dans le moment je ne connais rien au sujet de la distribution du *Guide*.

L'hon. J. E. LAWSON (York-Sud): Etant donnée la déclaration du premier ministre, je lui dirai qu'il se renseignera peut-être s'il lit la déclaration qu'a faite son secrétaire d'Etat à la Chambre avant-hier, et qui nous a donné lieu de croire que la raison pour laquelle il n'y a pas eu de distribution est que l'on a omis de prévoir le paiement de cet ouvrage dans les crédits de cette session.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est ce que je ferai avec plaisir.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

PROJETS DE LOIS À VENIR

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): J'avais promis au très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) que je ferais une déclaration aujourd'hui au sujet des autres mesures législatives que le Gouvernement pourrait avoir à proposer d'ici à la fin de la session. Je dois dire que, vu que nous allons être obligés de proroger avant longtemps ou d'ajourner à quelques semaines, le Gouvernement a cherché à écourter autant que possible son programme législatif. Si l'on considère qu'il est impossible de terminer avant la prorogation ou un ajournement ce dont la Chambre est déjà saisie et ce qui est inscrit au feuilleton de même que les mesures supplémentaires que je vais mentionner, ce qui permettrait la reprise des délibérations plus tard au cours de l'été, nous voudrions alors être libres de présenter d'autres projets de lois. Il faudra peut-être envisager la chose; mais je ne crois que cela soit nécessaire. Pour le moment, nous avons simplement l'intention, en sus de tout ce qui est déjà inscrit au Feuilleton ou qui est indiqué par ce dont nous avons été saisis, de proposer un projet de loi portant approbation de la nouvelle convention relative au flétan, qui a été signée à Ottawa le 30 janvier 1937 et qui modifie les conventions de 1922 et de 1930, puis un projet de loi concernant la garantie de prêts pour les semences, un autre relatif aux stocks du département des Transports, un amendement de peu d'importance à la loi de l'Immigration et les crédits supplémentaires pour l'année financière 1937-1938. Quant à savoir s'il faudra présenter une mesure législative relativement à l'accord avec l'Allemagne, je ne saurais le dire pour l'instant. Je préférerais que la chose fût laissée en suspens jusqu'au retour du ministre du Commerce qui a négocié cette convention. Je l'attends lundi prochain. Je ne peux rien dire des projets de lois susceptibles de découler des rapports des comités; jusqu'ici, il semble n'y en avoir aucun. Voilà, je crois, tout ce que le Gouvernement a l'intention de proposer.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Est-ce que le programme législatif qu'a énoncé le premier ministre empêche le Gouvernement de donner suite aux recommandations de la Commission d'aide aux vétérans?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'attends le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power) pour la semaine prochaine. Je lui ferai part de la question de l'honorable député et lui demanderai de donner une réponse.

TIMBRES-POSTE DU COURONNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Je désirerais poser une question au ministre des Postes (M. Elliott) au sujet de l'émission de timbres du couronnement. Je crois comprendre que ce sont des timbres d'une seule valeur que l'on va émettre. Vu que ces timbres sont en grande demande et que c'est l'année du couronnement dans les divers pays britanniques du monde, je me demande si le ministre des Postes consentirait à faire une déclaration. Je lui ferai remarquer que par l'émission de timbres de toutes valeurs, nous réaliserions, d'après une estimation modérée, un demi million de dollars. Voilà l'aspect financier de la question. L'autre considération, c'est que l'on devrait émettre une série complète de timbres du couronnement pour commémorer ces fêtes.

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): L'on va émettre des timbres d'une seule valeur pour commémorer le couronnement. Telle est la coutume suivie dans la métropole, et ce sera la première émission de timbres de ce genre dans notre pays.

ROUTES AERIENNES TRANS-CANADA

ACCORD AVEC UNE COMPAGNIE CONCERNANT DES ROUTES ET DES SERVICES AÉRIENS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS, DES MARCHANDISES ET DES DÉPÊCHES.

L'hon. M. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 74) établissant une corporation dont le nom sera "Lignes aériennes Trans-Canada".

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Avant que la motion ne soit mise aux voix, j'aurais quelques remarques à faire au sujet de ce projet de loi. Je crois que les gens de toutes les parties du Canada s'intéressent vivement à l'établissement d'un service aérien transcanadien. Pour ce motif, et aussi parce qu'il n'y a guère qu'une couple de jours que le texte du bill a été communiqué aux membres de cette assemblée, ainsi qu'à la presse et au public, je crois que la portée du projet de loi devrait faire l'objet d'une étude soigneuse.

C'est une mesure que la Chambre ne devrait pas adopter à la hâte. Ce projet de loi est l'un des plus importants dont le Parlement sera saisi non seulement au cours de la présente session mais pendant le reste de la législature, car on y énonce une politique aérienne pour le Canada. Le ministre conviendra avec moi, je crois, qu'une telle politique se trouvera fixée pour longtemps. Une fois qu'elle aura été adoptée, il sera difficile de la modifier et il ne faut pas que l'on commette d'erreur au début. En passant, le présent bill semble changer la politique aérienne que le Canada a suivie dans le passé et qui, comme on nous l'avais donné à entendre, serait suivi à l'avenir, parce que le Gouvernement se trouve à se lancer dans une véritable exploitation de nos principales lignes aériennes. Je reconnais qu'au début cette exploitation se fera d'une manière indirecte, par l'entremise des Chemins de fer nationaux du Canada, mais le bill renferme une disposition à l'effet que le Gouvernement peut, en tout temps, s'emparer des lignes aériennes, ce qui aboutirait naturellement à l'exploitation officielle directe. L'ancienne politique canadienne de l'air voulait que le gouvernement accordât des subventions à la navigation, laissant aux compagnies particulières le soin de diriger les véritables opérations aériennes et de prendre l'initiative de développer l'aviation au Canada.

Personnellement, je suis en faveur de l'établissement d'un service d'aviation transcanadien le plus tôt possible. L'an dernier, j'ai préconisé l'adoption par le Canada d'une politique de l'air énergique, parce qu'elle contribuerait à effectuer un rapprochement entre

[L'hon. M. Elliott.]

les divers éléments de la nation; aussi vu que le peuple canadien est un peuple entreprenant qui s'intéresse grandement à l'aviation, et un tel programme l'encourageait beaucoup. Mais j'ai des doutes quant à la politique de l'air annoncée par le Gouvernement, et je voudrais que le ministre nous fournisse des explications au sujet de deux ou trois aspects de la politique de l'aviation qui est déterminée par le présent bill avant qu'il ne soit adopté en deuxième lecture.

Tout d'abord, je demanderais au ministre de nous dire pourquoi le Gouvernement ne prend pas l'initiative en organisant lui-même cette nouvelle ligne d'aviation transcanadienne, au lieu d'en remettre la responsabilité aux Chemins de fer nationaux du Canada qui sont déjà surchargés avec les nombreux problèmes ferroviaires qu'ils ont à résoudre. Dans le présent bill, le Gouvernement prie en réalité le National-Canadien de prendre l'initiative voulue en vue de développer l'aviation canadienne. Il serait peut-être sage pour le National-Canadien et le Pacifique-Canadien d'avoir un intérêt dans cette nouvelle ligne transcanadienne, peut-être un intérêt majoritaire, mais je dis qu'il serait injuste de rendre le National-Canadien responsable du succès de cette nouvelle compagnie. Après tout, les Chemins de fer nationaux du Canada s'acquittent très bien de leurs opérations ferroviaires, mais ils ne sont pas organisés pour établir un service de transports aériens, ou pour instituer et surveiller un pareil service. La compagnie n'a aucun département de l'air; elle n'est pas en mesure de dire qui contrôlera cette nouvelle ligne, comment elle sera administrée, exploitée, etc., et cependant, le bill en confie tout le fardeau au National-Canadien.

Le projet de loi va plus loin: il demande au National-Canadien d'établir une concurrente. Cette compagnie d'aviation fera concurrence aux chemins de fer de la manière la plus directe. Elle entrera en concurrence avec la principale ligne du National-Canadien; elle desservira la même partie du Canada. Elle rivalisera non seulement au point de vue du transport des voyageurs, mais aussi dans le transport des marchandises. Je ne suis pas certain si le bill mentionne ou non les marchandises expédiées par petite vitesse tout comme les messageries, mais de la façon dont il est rédigé, je crois qu'il peut s'appliquer aux unes et aux autres ou aux deux. La compagnie aérienne fera aussi concurrence pour le transport des matières postales, ce qui, à mon avis, est probablement plus important pour le chemin de fer que la concurrence relative au transport des voyageurs et des marchandises.

Nous trouverions moins à redire si le ministre pouvoit donner à la Chambre l'assu-

rance qu'une compagnie ou des compagnies d'aviation quelconques, qui déjà exploitent des services avec succès et sur une assez grande échelle, seraient prêtes à collaborer et à participer activement à l'inauguration de cette ligne aérienne transcanada, en dirigeant les opérations de la nouvelle compagnie et en lui donnant l'impulsion dont elle aura besoin. Il semble que ce n'est pas là le cas. En présentant ce bill l'autre soir, le ministre a dit à la page 2111 du compte rendu officiel:

Les Chemins de fer nationaux souscriront d'abord le capital-actions de cette compagnie et le répartiront entre les firmes qui s'occupent actuellement d'aviation au Canada et qui désireront prendre part à cette entreprise.

Ces paroles ne semblent pas indiquer que les sociétés d'aviation actuellement en existence soient disposées à se charger de l'exploitation de la nouvelle entreprise. Le Gouvernement, semble-t-il, espère seulement que le National-Canadien pourra convaincre une ou plusieurs de ces sociétés à collaborer avec lui. Je ne saurais trop insister sur l'importance qu'il y a à amener au moins l'une de nos véritables entreprises d'aviation à prendre une part active et réelle à l'administration des lignes aériennes Trans-Canada, parce que le passé de ces sociétés nous est un garant que, sous leur direction, nous obtiendrons de prompts résultats, ce qui a beaucoup d'importance, mais aussi un programme d'action vigoureux et progressif.

A l'appui de cette affirmation, je rappelle ce que ces entreprises ont vraiment accompli au Canada au cours des quelques dernières années sans aucune aide de l'Etat, si ce n'est une subvention pour le transport du courrier. Voici des chiffres approximatifs sur les services rendus au Canada par des entreprises particulières d'aérotransport. En 1933, elles ont transporté environ 539,000 livres de dépêches. En 1936, ce chiffre montait à 1,500,000 livres. En 1933, elles transportaient 85,000 voyageurs. Je n'ai pas la statistique de 1936, mais, en 1935, celui de 1933 avait plus que doublé, atteignant 177,000. En 1933, elles transportaient 4 millions de livres de marchandises et on estime à 27 millions de livres la quantité transportée l'an dernier. En d'autres termes, dans l'espace de quatre années, la quantité de marchandises transportée a augmenté de six fois. En un mot comme en cent, monsieur l'Orateur, ces entreprises particulières nous ont ouvert un nouveau pays dans le Canada septentrional. J'affirme au ministre que, si aucune société qui s'occupe vraiment d'aviation ne consent nettement à collaborer avec l'Etat, le projet de loi donnera naissance à un service transcanadien sans vie, sans vigueur et sans véritables résultats. Ce ne sera qu'une sorte d'organisme hybride où ne se remarquera pas du tout l'esprit d'initiative qui existerait dans une telle ligne exploitée par une société particulière ayant acquis de l'expérience dans le transport aérien. L'établissement de routes aériennes, au Canada comme ailleurs, exige beaucoup d'initiative, beaucoup plus qu'une affaire ordinaire.

Le ministre ferait bien aussi de nous expliquer pourquoi la méthode anglaise ne réussirait pas au Canada. Si j'ai saisi son exposé de l'autre soir, le gouvernement anglais exploite son entreprise par l'intermédiaire de l'Imperial Airways, société particulière subventionnée par l'Etat. Le gouvernement anglais possède environ 25 p. 100 des actions; il est en mesure de déterminer quels services seront établis, quelles routes parcoureront les avions, quels seront les horaires, et autres détails de la sorte. Nous possédons déjà au Canada plusieurs entreprises d'aérotransport. Remarquez que je n'en prône aucune en particulier. Mais nous pouvons prendre comme exemple la Canadian Airways Limited, dont l'exploitation a produit des résultats magnifiques. Le National-Canadien et le Pacifique-Canadien ont placé, chacun, $250,000 dans cette entreprise. Pourquoi le Gouvernement ne choisirait-il pas une de nos sociétés canadiennes, à laquelle il accorderait son appui? De toutes façons, nous allons subventionner la nouvelle entreprise.

Le Gouvernement s'inquiète trop du nombre des sociétés d'aviation au Canada. A la page 2111 du hansard, je lis encore:

On pourra prétendre que le Gouvernement devrait procéder par lui-même, mais tous se rendront compte qu'il est impossible d'exécuter un plan où il y a un si grand nombre de concurrents...

Pourquoi faut-il qu'il existe tant de concurrents? Pourquoi, adoptant la méthode anglaise, le Gouvernement ne choisirait-il pas une société qu'il subventionnerait, tout en s'assurant que cette société remplira convenablement ses fonctions? Il serait sûrement possible de faire accepter à l'une de ces entreprises la surveillance et la direction de l'Etat. Le Gouvernement pourrait même obtenir le droit de nommer des membres au conseil d'administration, je n'en doute pas, tout comme il se propose de le faire à l'égard de la société à laquelle le projet de loi donnera naissance. Il lui serait possible aussi de prendre des mesures pour imposer des restrictions aux transferts de titres, pour obtenir le droit au Gouvernement d'acheter tous les titres, ou pour restreindre, les bénéfices au strict minimum. Je voudrais aussi demander au ministre si la nouvelle compagnie va exploiter elle-même le service ou en confier l'exploitation à d'autres compagnies. Le bill nous laisse quelque peu dans l'incertitude; je réfère la Chambre à l'alinéa (a) de l'article 13:

La corporation est autorisée à établir, exploiter et entretenir des lignes aériennes ou des services réguliers d'aéronefs de toutes sortes en

vue de poursuivre le commerce de transport par air des passagers et marchandises, et à conclure des contrats pour le transport des courriers, passagers et marchandises de toutes manières, soit par des aéronefs ou d'autres moyens de transport appartenant à la Corporation, soit par des aéronefs ou d'autres moyens de transport appartenant à d'autres.

Dans l'un ou l'autre cas, une compagnie particulière de transport aérien sera peu encouragée à placer des capitaux dans la nouvelle compagnie. Et si on entend que des compagnies particulières se chargent de l'exploitation, elles le feront moyennant un bénéfice et il n'y aura pas de service national fonctionnant au prix coûtant ou à peu près, ainsi que le ministre l'a promis, l'autre soir.

Finalement, je voudrais demander au ministre d'expliquer quelle partie du capital de 5 millions le Gouvernement fournira par l'entremise du National-Canadien; combien il espère obtenir ailleurs et de quelles sources? La Chambre a droit à ces renseignements avant d'adopter le principe qui inspire le nouveau projet de loi, dont la portée est si étendue. Ces questions m'intriguent et, plusieurs autres Canadiens, je pense. J'espère que le ministre répondra, parce que je ne pose pas ces questions pour l'ennuyer ou pour ennuyer le Gouvernement ou par esprit de parti, mais dans la pensée que le service aérien trans-Canada doit être soustrait à la politique. Je pose ces questions simplement parce que je veux que nos lignes aériennes transcanadiennes obtiennent un grand succès et soient un sujet de fierté pour le peuple canadien.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire poser une ou deux autres questions. Je conviens avec l'honorable membre de Vancouver-Sud qu'il paraisse très maladroit de demander à une compagnie ferroviaire déjà surchargée d'entreprendre l'organisation. En fait, il me semble que nous instituons tant de commissions d'un genre ou de l'autre qu'il nous est difficile de savoir exactement où placer la responsabilité ce qui, selon moi, est une chose bien nécessaire. Toutefois, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, au lieu de s'adresser à des compagnies particulières ou à l'initiative privée, ne pourrait pas se charger d'une entreprise de cette nature, en la confiant, non pas à un département distinct, mais plutôt à une commission.

Durant la dernière session nous avons modifié l'organisation de la Commission de la radiodiffusion. J'imagine que la nouvelle organisation est encore trop récente pour que nous puissions juger de son succès ou de son insuccès, mais il me semble que sous bien des rapports le problème de la radiodiffusion ressemble beaucoup à celui du transport aérien.

[M. Green.]

C'est un service d'un nouveau genre qui peut facilement faire concurrence à un autre service existant, qui couvre le pays tout entier et qui exige plus ou moins un monopole. C'est en outre un service dont les rapports sont si étroits avec toute la vie du pays que, selon moi, il doit à la longue nécessairement être placé sous la gestion de l'Etat. Je ne vois donc pas pourquoi à cette étape-ci nous n'établirions pas un organisme distinct chargé d'organiser et d'exploiter au besoin, ou au moins de réglementer les lignes aériennes, alors que nous aurions plus tard de grandes difficultés à le faire.

Je constate ensuite que l'Etat doit combler les déficits de la période initiale, mais cette période n'est pas spécifiée. Je remarque toutefois à l'alinéa (g) de l'article 14 que la durée du contrat ne sera pas inférieure à dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: La définition en est donnée à l'alinéa (g) de l'article interprétatif.

M. WOODSWORTH: Est-ce à dire que l'octroi couvre une période de dix ans?

Le très hon. M. BENNETT: La période prend fin le 31 décembre 1939.

M. WOODSWORTH: Il me semble alors que si l'Etat est appelé à subventionner les lignes aériennes jusqu'à concurrence du déficit, il n'y a aucune raison pour qu'il ne devienne pas actionnaire de la compagnie, dans la mesure au moins des subventions qu'il accorde. J'irai plus loin, car après tout le Gouvernement confère une très importante concession ou quelque chose de réellement semblable à un monopole. Je ne vois pas pourquoi l'Etat ne posséderait pas la majorité des actions. Les leçons que nous avons reçues de la construction de chemins de fer nous ont certainement appris que le peuple, par l'intermédiaire du Gouvernement, devrait non seulement avoir la régie de la corporation, mais aussi la plus grande partie du capital-social.

Ce sont des questions que je ne saisis pas très bien à la lecture du bill. Avant que nous acceptions le principe du bill, j'aimerais que le ministre nous fournisse des explications complètes.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'avoue que j'ai lu le bill en sympathisant avec le ministre dans sa tâche difficile, d'une part, et en pensant aux mesures qui s'imposent afin de protéger le public, d'autre part. A la deuxième lecture d'un bill, nous sommes censés en adopter ou en rejeter le principe. La procédure ne permet pas l'étude du bill article par article, et c'est contraire au règlement que de tenter de rattacher un article à un autre.

Nous sommes censés nous borner à la discussion de ce que nous appelons le principe du bill.

De quels principes s'inspire ce bill? Je l'ai lu avec soin et j'ai tenté de les résumer, et je dirais que le premier principe est la création, par le gouvernement du pays, d'une corporation au capital de $5,000,000, dont les administrateurs provisoires sont des employés de la Couronne à Ottawa. Voilà le premier principe.

Le deuxième, c'est que la corporation doit vendre les actions ainsi autorisées par le Parlement, par des voies non pas directes, mais indirectes. En d'autres termes, c'est le chemin de fer National-Canadien qui souscrit l'émission. Il ne la souscrit pas au sens que l'on attache à ce mot dans les affaires, sens qui comporte la responsabilité absolue des chemins de fer à l'endroit de la Couronne pour le montant de $5,000,000, mais il assume la responsabilité des actions et le privilège de les vendre en même temps. Voilà le deuxième principe.

Le troisième principe surgit de l'énoncé du deuxième. Je le considère un peu difficile à comprendre et à apprécier. Il permet aux chemins de fer nationaux du Canada de garantir les actions et d'en disposer. Il conviendrait peut-être que je lise l'article qui s'y rapporte:

> Les actions du capital social de la Corporation sont offertes en souscription à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et, au cas où cette compagnie ne souscrirait pas à toutes lesdites actions, les actions non souscrites sont offertes aux autres personnes, approuvées par le ministre, qui se livrent à l'aviation ou y sont intéressées.

Je suis porté à croire qu'il sera fort difficile pour les honorables députés de trouver une autre mesure de ce genre qui leur ait été soumise. En premier lieu, le National-Canadien et le ministre des Transports sont à toutes fins que de droit qu'une seule et même chose. Je regrette d'avoir à le dire, mais c'est un fait. Jamais domination aussi complète n'a existé que celle du ministre sur le National-Canadien à l'heure actuelle. En l'occurrence, il s'offre à lui-même, à un autre titre, les actions de l'entreprise. Il dit: les voulez-vous, oui ou non? Puisque ceci comporte une immobilisation, M. Hungerford, à titre de directeur, dira au ministre: Puisque c'est une immobilisation et que nous n'avons pas les fonds, veuillez nous dire si nous pouvons, ou non, souscrire à ces actions, car vous aurez à trouver l'argent? Sur quoi le ministre de répondre: Assurément. C'est dire que c'est au Dominion du Canada à trouver l'argent. C'est au ministre, à titre de ministre des Transports, à trouver l'argent. Le principe est là et vous ne sauriez y échapper. Ce principe est-il rationnel?

Je me suis demandé vingt fois pourquoi le ministre n'a pas déclaré de suite que le Dominion du Canada devait souscrire à ces 5 millions d'actions, plutôt que de dire que cinq fonctionnaires publics seraient appelés à former une corporation et qu'ils offriraient à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, qui au point de vue administratif fait partie du ministère des Transports, les actions de la société. La seule réponse que puissent faire les chemins de fer est "nous les voulons si vous voulez nous fournir l'argent requis pour les acheter." Le ministre dit alors: "Je me verserai à moi-même, à un autre titre, les fonds nécessaires à la souscription et au paiement."

Abordons maintenant le principe suivant. S'il décide qu'il ne se vendra pas les actions à lui-même ou qu'il ne fournira pas les fonds requis pour se les acheter de lui-même, il dit alors: "Je vais les mettre en vente." Mais à qui les offre-t-il? Pas au public. Il les offre à d'autres personnes qui se livrent à l'aviation ou qui y sont intéressées, et approuvées par lui-même. Autrement dit, les personnes ayant droit de souscrire aux actions de cette corporation, dont nous aurons à combler les déficits, sont des personnes que le ministre devra approuver et qui sont intéressées ou qui se livrent à l'aviation.

Les 5 millions ont été souscrits. Le principe suivant veut que la corporation n'ait pas le droit d'accepter des avions d'occasion ou de l'équipement usagé, sous aucune forme, pour acquitter les souscriptions aux actions à moins que, de l'avis du ministre, les dits biens ou services aient une valeur équivalente à la somme nominale globale des actions ou de l'appel de versements relatifs aux actions. Nous restreignons le droit de souscrire à ceux qui sont intéressés ou livrés à l'aviation. Puis nous ajoutons que s'ils veulent donner en paiement de l'équipement usagé ou des appareils d'occasion ils ne peuvent le faire que si le ministre juge que leur valeur correspond au montant souscrit. Cela est inusité. Plusieurs causes portant sur ce point là sont allées jusqu'au tribunal de dernière instance.

L'hon. M. HOWE: Lisez les lignes suivantes.

Le très hon. M. BENNETT: J'y viens. Elles sont ainsi conçues:

> ...les administrateurs sont tenus conjointement et solidairement de verser à la corporation la somme nominale des actions ou de l'appel de versement, selon le cas.

La Cour suprême du Canada a décidé récemment la question. Notre entreprise est donc créée. Nous avons des gens qui ont décidé de s'occuper de l'aviation ou de s'y intéresser en qualité d'actionnaires, où nous avons comme actionnaire le ministre, non pas en son nom mais au nom du National-Canadien. Qu'arrive-t-il ensuite? Quiconque a acheté ces actions ne peut les vendre qu'à des personnes qui s'occupent d'aviation ou qui s'y intéressent et qui ont l'approbation du ministre. Ce dernier doit donner son approbation aux personnes qui achètent les actions en premier lieu, et il doit aussi la donner quand elles voudront s'en départir. C'est là une restriction d'aliénation, et les tribunaux ont eu quelque chose à dire là-dessus, bien que le Parlement ait sans aucun doute le droit d'imposer un tel principe.

Le principe suivant concerne la propriété des actions et je ne pense pas que personne y ait objection. Mais nous arrivons maintenant au plus réjouissant de tous les principes. Je sais que cela va intéresser le ministre des Finances (M. Dunning), car il est mis en cause. Si le ministre veut acheter toute l'affaire, il le peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, c'est-à-dire de ses collègues. Il ne paiera pas le coût des actions, il ne paiera que la valeur comptable, et si la chose est nécessaire, cette valeur comptable sera déterminée par la Cour d'échiquier du Canada. Ceux d'entre nous qui ont eu à s'occuper de ces choses savent bien que, lorsqu'il s'agit de valeur comptable, il faut considérer la valeur des privilèges et autres choses de ce genre. C'est là qu'est la subtilité.

L'hon. M. HOWE: Le privilège est absolument étranger à la valeur comptable.

Le très hon. M. BENNETT: On aura obtenu l'adjudication du transport des dépêches, et cela pourrait être considéré comme faisant partie de la valeur comptable. Ces actions doivent être détenues par le ministre en fidéi-commis pour Sa Majesté. Le principe suivant est simple. Il est dit dans l'article 14:

> Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec la Corporation un contrat (désigné comme le contrat Trans-Canada) pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien par la Corporation de lignes d'aéronefs (désignées comme Lignes Trans-Canada), pour le transport rapide et efficace, à travers le Canada et entre et dans les diverses provinces, des passagers et marchandises.

Il y a dans cet article un alinéa qui est extrêmement intéressant. L'alinéa (c) dit:

> Le paiement à la Corporation, à l'expiration de chaque année civile de la période initiale, d'un octroi égal au déficit, s'il en est, résultant des opérations au cours de ladite année civile, lequel octroi doit être versé à même les deniers votés par le Parlement à cette fin;

Ceux d'entre nous qui ont eu depuis quelques années à étudier les difficultés que les chemins de fer suscitent à notre pays savent que le mal vient en premier lieu des opérations de la firme des entrepreneurs Mackenzie et Mann. C'était une compagnie qui s'occupait de construire des chemins de fer. On a conclu un contrat avec la Mackenzie and Mann Construction Company qui se chargea de construire le chemin de fer pour la subvention, ainsi que pour les actions et les obligations. La compagnie vendit les obligations et elle eut, comme bénéfice de cette entreprise, la subvention et les actions. La compagnie du chemin de fer ne peut acheter cette compagnie que si nous pouvons trouver 5 millions de dollars pour elle. Je demande s'il est désirable aujourd'hui de pourvoir au paiement des déficits de cette compagnie.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est que pour deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais que ce n'est que pour deux ans.

L'hon. M. MACKENZIE: La période initiale.

Le très hon. M. BENNETT: Telle est exactement le cas de Mackenzie et Mann.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'existe aucune similitude.

Le très hon. M. BENNETT: Non; la similitude existait avant l'arrivée de l'honorable député au pays.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en ai entendu parler.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais ce qui est arrivé à ce sujet. Passons maintenant au principe suivant que comporte le bill. Cette compagnie négociera un contrat avec le gouvernement. Il concerne le transport du courrier, et jusqu'à ce jour cela a été une entreprise profitable pour les compagnies. Si l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) donnait les détails, on verrait que les sommes payées en subventions pour le transport du courrier sont celles sur lesquelles les compagnies comptent. Et le contrat prendra fin en même temps que celui du trans-Canada. Ce principe, je crois devrait s'appliquer d'une manière entièrement différente de celle indiquée. Les questions de tarifs et autres de même nature seront traitées de la façon montrée dans le bill. C'est une affaire de détail, qui se passe de plus amples commentaires.

A la lumière de notre expérience passée au pays, je suis d'avis que si nous devons avoir

ce service aérien, nous devrions l'exploiter nous-mêmes dès le début, et non plus tard.

M. WOODSWORTH: Très bien! très bien!

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Vancouver-Sud ne sera pas de mon avis, mais je ferai observer que puisque nous sommes invités—c'est l'un des principes de cette mesure—à payer les dividendes de la compagnie, nous ferions tout aussi bien de commencer comme nous l'avons fait pour d'autres entreprises, et déclarer que nous dirigerons la politique dès le début. L'une de nos difficultés au sujet des chemins de fer aujourd'hui provient de ce que nous n'avons pas eu voix au chapitre dans leur établissement. Ils ont été établis pour des entrepreneurs et non pour le public. Ils ont été créés pour l'allocation par mille et pour la subvention, mais non pour autre chose. Voici un privilège qui va être très précieux, le privilège du transport du courrier et des voyageurs de l'Atlantique au Pacifique. Allons-nous céder ce privilège ou non? Le céderons-nous ou non à une compagnie privée? C'est ce que comporte le principe de cette mesure.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre de la Défense nationale secoue la tête et dit "non". Si le contrôle de la compagnie est placé entre d'autres mains que celles de la couronne ou de la compagnie de chemin de fer, il s'ensuivra ce que j'ai mentionné, et, par conséquent, les contrats et tout ce qui s'y rattache seront au bénéfice de la compagnie, qui n'est pas la couronne. C'est pour cette raison que le ministre a prévu que la couronne pourrait exproprier. Autrement pourquoi prévoir des expropriations?

La ligne de conduite à suivre en ce moment est celle que j'ai suggérée. Que nous réserve l'avenir, je l'ignore. Nous sommes au seuil de grands développements. Quiconque a suivi l'histoire de l'aviation en ce pays et à l'étranger et qui sait ce que l'homme a fait pour surmonter les difficultés, combien il a pu en quelques jours franchir des distances qui exigeraient des semaines auparavant; comment, par exemple, il a pu voler du cap de Bonne-Espérance à Londres en quelques jours, ce qui est un contraste avec les longs voyages des années passées; il comprend qu'en prenant des mesures pour des envolées à travers le Canada, de l'Atlantique au Pacifique, nous étudions des problèmes qui sont sur le point de prendre des proportions énormes.

Il se pourrait fort bien que, plus tard, nous jugions à propos de suivre quelque autre ligne de conduite. Nous ne devrions pas statuer aujourd'hui que la nation pourra acquérir plus tard un bien dont elle se dépossède maintenant. Nous devrions faire en sorte, plutôt, de pouvoir, si nous le désirons, vendre, et non pas racheter un bien que nous avons créé nous-mêmes. Comme nous le créons, ce bien, gardons-le. Et si le temps vient où il soit avantageux que la direction de l'exploitation disparaissent, eh bien! qu'elles disparaissent. Il nous restera une certaine mesure de contrôle qui nous permettra de dicter la ligne de conduite, de voir aux mille et une choses qui ne peuvent être prévues dans le moment. Et qui en souffrira?

Il est évident que le National-Canadien ne peut se porter acquéreur de cette entreprise, sauf en la payant avec de l'argent que nous fournirions nous-mêmes en fin de compte. Vu son déficit de l'an dernier, qui s'est élevé à 43 millions, et celui de l'année en cours, évalué à 35 millions, les cinq millions nécessaires devront évidemment venir de nous. Dans ces conditions, rendons-nous propriétaires de l'entreprise dès maintenant. Voilà ce que j'affirme au ministre. Je lui demande de reviser le projet de loi de manière que, dès le début, le titre de propriété nous soit dévolu: que le capital-actions devienne la propriété du ministre du chef de la couronne, en fidéi-commis pour la couronne. En faisant cela, nous ne nous trouverions pas à nous déposséder d'un bien qui pourra acquérir une valeur que, pour ma part, je ne saurais prédire.

Si j'ai parlé, en plaisantant, de la difficulté de financer les chemins de fer Nationaux, c'est que, en matière financière, les chemins de fer Nationaux et l'Etat ne font qu'un. Mais, monsieur l'Orateur, cette question ne peut pas et ne doit pas être envisagée du point de vue électoral. Je n'ai certainement pas indiqué à aucun collègue de mon parti l'attitude qu'il devrait prendre. Les opinions que j'exprime sont les miennes, comme celles que l'honorable député de Vancouver-Sud a exprimées sont les siennes. J'ai quelque expérience de ces questions; mon expérience est peut-être moins personnelle et directe que celle de certains autres, mais je ne sais que trop bien les malheurs qu'ont valu à notre pays des initiatives semblables à celle dont il s'agit. On dira peut-être que la régie publique donne toujours de médiocres résultats, qu'il en a toujours été ainsi. Je ne suis pas prêt à dire que c'est inévitable, mais, même s'il y a eu mauvaise administration, nous pouvons mettre en œuvre des moyens propres à assurer de bons résultats et en même temps conserver ce bien à la nation.

Voilà ce que je conseille au ministre. Il ne serait nécessaire de modifier le projet de loi que dans la mesure de lui faire dire que le capital-actions sera de tant et sera pris sur le revenu consolidé de la nation, d'où il viendra à tout événement si le réseau s'en portait acquéreur lui-même. Cela permettrait à l'en-

treprise de passer des marchés avec le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, si elle le juge à propos, comme cela se fait en d'autres pays, en vue de lier ses opérations à celles des chemins de fer. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, comme on le sait, les services de transports-voyageurs sont organisés de manière que l'on peut, à son gré, voyager partie de la journée en avion et partie en pullman. Il se pourrait fort bien que nos deux réseaux ferroviaires en arrivent à cela au Canada, et cela sans devenir actionnaires de l'entreprise de transports aériens. Si l'on trouvait opportun que d'autres fissent partie de l'entreprise comme actionnaires minoritaires, cela pourrait se faire.

L'honorable député de Vancouver-Sud a pris en main la cause des pionniers de cette branche des transports et j'en ai parlé moi-même l'autre soir. Je me rends compte que nous avons affecté $250,000 aux lignes trans-Canada—c'est-à-dire le réseau National-Canadien, mais nous avons fourni les fonds—le Pacifique-Canadien a souscrit $250,000, et les contrats ont été annulés conformément aux stipulations qu'ils contenaient parce que, comme je l'ai dit en une autre occasion, nous ne pouvions admettre la dépense de centaines de milliers de dollars pour faire traverser aux aéroplanes des nuages aveuglants de poussière, sommes provenant de la spoliation des exploitations agricoles de l'Ouest, où nous avons dû débourser des millions de dollars pour l'assistance. Le service ne pouvait pas être maintenu dans de telles conditions, et nous l'avons en conséquence discontinué conformément aux termes du contrat. Il y a sous ce rapport certaines réclamations qui semblent si bien fondées que le Gouvernement sera désireux de les étudier dans l'intérêt des actionnaires et qu'il donnera peut-être à ceux-ci une représentation au conseil d'administration afin de profiter de leur sage jugement et de leur vaste expérience.

Mais je supplie maintenant le ministre de ne pas se défaire de cette entreprise. Ce soir le champ est libre. Ce soir, aucune concession ne fait obstacle. Ce soir nous sommes en mesure de créer par une mesure législative une entreprise qui aura l'entière régie de la navigation aérienne de l'Atlantique au Pacifique. Nous avons ce droit ce soir. Si nous adoptons le projet de loi et confions cette entreprise non pas à l'Etat mais à un groupement d'actionnaires, et si nous pourvoyons à ce que l'Etat puisse la racheter à l'avenir s'il le désire, nous nous engageons dans la mauvaise voie. Je supplie le ministre de faire l'inverse: que l'Etat prenne possession de cette entreprise maintenant et qu'il la vende plus tard s'il y tient. Telle est la différence qui sépare les vues du ministre des miennes sur les principes qui inspirent ce projet de loi. Si je fais cette proposition, au ministre, ce n'est pas parce qu'on peut me compter au nombre des partisans de l'étatisation, car je n'ai pas cette réputation, mais parce que, j'en ai fait la triste expérience, la situation qui existe actuellement au Canada au point de vue des chemins de fer, résulte des bévues que nous avons commises. Ce n'est pas agir imprudemment que de conserver ce que nous avons; or, ce que nous avons ce soir, c'est le droit de statuer sur toute la question. Il me semble donc sage de prendre des mesures initiales afin que cette autorité soit maintenue par une loi de ce Parlement et si nous désirons plus tard y mettre fin ou nous en défaire nous pourrons réaliser la chose au moyen d'une loi adoptée par cette Chambre et représentant les sentiments exprimés en connaissance de cause par les membres du Parlement.

Je ne veux pas discuter bien longuement cette question, et je ne désire pas non plus, pour l'instant, entrer dans trop de détails, car c'est ce qu'il faudra faire lors de l'étude en comité. Mais j'espère que le ministre ne renoncera pas à son autorité, comme il le fera d'après ce bill,—autorité qui, à mon sens, est absolument essentielle à notre réussite,—et étant données toutes les difficultés qu'il nous faudra envisager, et nous serons alors à même de parer à la situation d'une manière qui nous serait interdite si nous adoptions le principe du projet de loi.

Je suis certainement disposé à seconder le ministre autant que je pourrai le faire, mais je ne puis lui aider à obtenir du Parlement l'approbation de ce principe. En exprimant cette opinion, je puis assurer au ministre que je ne prétends pas lui donner un conseil absolument sûr, et je n'ai pas non plus la prétention de savoir mieux que lui ce qu'il y a lieu de faire. J'affirme, toutefois, que l'expérience du passé démontre que le temps est venu pour nous de conserver nos prérogatives, ainsi que nous l'avons fait dans le cas de la radio, de sorte que s'il nous faut jamais nous en défaire, ou si nous désirons y renoncer, nous puissions du moins savoir exactement à quoi nous en tenir quant à la valeur de notre concession, de nos biens nationaux, et des contrats que nous adjugeons dans un des services de l'administration pour le transport du courrier postal. Voilà tout ce que je voulais dire pour engager le ministre à peser mûrement toutes ces considérations avant de nous demander d'approuver le principe de cette mesure.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): J'aurai quelques observations à formuler, car j'attache beaucoup d'importance à ce projet de loi et je ne voudrais pas voter contre sans

expliquer auparavant les motifs qui m'y poussent. Il y a longtemps que je suis d'avis de prendre des dispositions définitives en vue de la création d'un service aérien transcanadien. Je l'ai préconisé il y a nombre d'années et je suis toujours un de ceux qui ont le plus insisté là-dessus. Donc, je ne reproche pas au ministre d'avoir pris des mesures pour atteindre ce but.

Cependant, en examinant le bill,—avec la hâte coutumière de nos jours, il est difficile d'examiner très à fond ces propositions,—je m'aperçois que c'est plus la forme que le fond qui m'inquiète. On remarquera que dans l'ensemble, le projet revêt la forme d'une mesure d'intérêt public; le titre abrégé et le préambule l'indiquent clairement. Mais si nous examinons la constitution de la corporation, nous voyons qu'il prend une forme tout à fait différente. Il s'agit de constituer en société certaines personnes sous le nom de "Corporation des lignes aériennes Trans-Canada", qui est la forme employée dans les bills d'intérêt privé. Autrement dit, cette mesure est moitié d'intérêt privé, moitié d'intérêt public. Et c'est ma première objection.

Je m'oppose aussi au projet de loi parce que dans l'article visant le capital-actions de la société, il est dit ceci:

> sont offertes en souscription à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, et, au cas où cette compagnie ne souscrirait pas à toutes lesdites actions, les actions non souscrites sont offertes aux autres personnes, approuvées par le ministre, qui se livrent à l'aviation ou y sont intéressées.

Je considère—et en disant cela, je m'adresse maintenant au premier ministre—que l'on ne devrait pas, au moyen d'une loi d'intérêt public, conférer une pareille responsabilité à un ministre de la couronne. Je ne voudrais pas qu'on prît cela pour une réflexion désobligeante à l'adresse du ministre personnellement, mais je dis bien, d'après tout ce dont j'ai pu me rendre compte depuis que je fais partie de la Chambre, qu'il est inopportun de donner un pareil blanc-seing à un ministre quel qu'il soit et dans n'importe quel cabinet. Je m'y oppose vigoureusement.

Laissez-moi signaler ce qui peut arriver. Advenant l'adoption du projet de loi, nous avons une société composée de cinq ou six personnages haut placés, qui, si je ne me trompe, sont tous fonctionnaires de l'Etat. Ils sont constitués en société et deviennent une personne civile. Puis cette nouvelle société doit offrir en premier lieu ses actions au National-Canadien. Je ne sais ce que le ministre a en vue. Il nous garantira peut-être que le National-Canadien a l'intention de prendre toutes les actions; je l'ignore. Mais si telle est l'intention du National-Canadien...

L'hon. M. HOWE: Que l'honorable député veuille bien me permettre de l'interrompre. Pour ce qui est de l'article 7, j'ai anticipé son objection et j'ai l'intention de présenter des amendements qui éclairciront de beaucoup son objet.

L'hon. M. STEVENS: Je n'insisterai donc pas; j'attendrai la discussion des articles en comité. Je dirai simplement que je m'oppose à la disposition sous sa forme actuelle et cela suffirait pour me faire désapprouver tout le bill.

Il y a autre chose. Supposons que cette compagnie que nous créons soit déjà en affaires. Nous ne savons pas encore quels en sont les actionnaires; si nous les connaissions, nous pourrions peut-être accorder à cette compagnie les pouvoirs qu'elle réclame dans l'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 14 qui dit que le contrat Trans-Canada doit stipuler:

> L'exploitation et l'entretien par le gouvernement du Canada, sans frais pour la corporation, de terrains d'atterrissage en cas d'urgence, de lumières et radiophares nécessaires à l'exploitation desdites lignes Trans-Canada et la fourniture gratuite à la corporation de bulletins météorologiques.

Puis vient une clause conditionnelle qui dit que si plus tard les revenus de la corporation le permettent une rétribution pourra être exigée pour ces services. Où je veux en venir est que nous créons une compagnie privée et que nous insérons dans les statuts du pays une obligation pour le Gouvernement de défrayer les dépenses d'une bonne partie des installations nécessaires pour l'exploitation de cette entreprise. Cela confirme ce qui a été dit auparavant. Si l'on se lance jusqu'à ce point dans l'étatisation, il vaudrait certainement mieux en faire une véritable organisation étatisée reconnue comme telle dès le début.

Il y a un autre point—mais que ce sont les principaux points dont je voulais parler. On a déjà parlé de la question d'un déficit inconnu. Mon opinion sur cette clause par laquelle nous entreprenons de combler tout déficit qui peut se produire, sachant d'après l'expérience de plusieurs années comment ces choses marchent, c'est que, de fait, nous encourageons les exploitants de cette compagnie à croire qu'il n'y a pas de limite. Soyez sans crainte: votre déficit est garanti par le Parlement, quel que soit son importance et peu importe comment il s'est produit. Il n'y a pas de limite et les administrateurs de cette corporation ne sont sujets à aucune restriction.

Pour ces motifs j'hésite à appuyer ce qu'autrement j'aimerais appuyer, un mouvement sincère en faveur de lignes aériennes transcanadiennes. Ces idées ne sont pas arrêtées, c'est-à-dire que je n'éprouve aucun enthousiasme pour l'étatisation des lignes trans-

canadiennes. Je suis porté à adopter cette manière de voir, et je le suis depuis plusieurs années, savoir que dans la mesure où l'aviation transcanadienne fera nettement concurrence aux deux réseaux ferroviaires, ceux-ci devraient organiser, régir et exploiter ce genre de transport concurremment avec les chemins de fer. Une personne pourrait, par exemple, prendre un avion jusqu'à Winnipeg, puis le train pour atteindre Calgary en une nuit, ensuite un avion pour le reste du voyage, et faire l'inverse au retour. Selon moi, le transport aérien peut très avantageusement fonctionner concurremment avec les chemins de fer. Ici encore nous sommes dans les ténèbres. Il se peut que le ministre ait en vue quelque chose d'approchant et il pourra nous en faire part en comité. Mais on nous demande maintenant d'appuyer le principe du bill sans que nous sachions où il nous mènera. D'après la manière dont le bill est maintenant rédigé, je ne puis en appuyer le principe, bien que j'aimerais beaucoup le faire. J'ai fait ces commentaires dans l'intention de donner au ministre l'occasion d'éclairer la situation.

L'hon. J. EARL LAWSON (York-Sud): Il y a une couple de questions sur lesquelles je voudrais attirer l'attention du ministre, avant qu'il termine le débat. Je souscris entièrement à beaucoup des commentaires du très honorable chef de l'opposition (M. Bennett). Mais il y a une couple de questions que je voudrais traiter un peu plus longuement.

Pour ma part, je ne saurais me proclamer un tenant de la régie d'Etat pour la plupart des services, mais j'ai toujours reconnu que la règle générale du rendement meilleur des entreprises particulières souffre certaines exceptions. Mais il est un principe auquel je n'admets pas d'exception et dans lequel je crois absolument, et c'est celui qui condamne une régie ou une exploitation moitié en régie intéressée et moitié en régie d'Etat. Je me suis expliqué assez clairement dans la discussion du projet de loi sur la banque centrale. A mon sens, le projet de loi prévoit la constitution d'une compagnie de transport aérien qui sera ou ne sera pas une entreprise moitié en régie particulière, moitié en régie d'Etat, mais pourra l'être.

On remarque que, sous l'empire de l'article 9, les actions du capital social ne sont pas transférables sauf aux personnes engagées ou intéressées dans l'aviation que le ministre pourra approuver. J'attire votre attention sur le mot "transférables", parce que d'après le dernier article du bill, certains articles de la partie III de la Loi des compagnies sont applicables. Bien qu'une action ne soit pas transférable, une fois émise, sous le régime de cet article, l'approbation de l'émission initiale par le ministre n'est pas requise, parce que l'émission d'actions du trésor n'est pas un transport d'actions. D'après la loi des compagnies, vous pouvez en effectuer l'attribution ou l'émission, mais non le transport. Le ministre doit donc réfléchir sérieusement au fait que le conseil d'administration, que j'appellerai pour votre gouverne le conseil de direction primitif ou des fondateurs, se trouve investi de pouvoirs extraordinaires, si la compagnie du National-Canadien juge à propos de ne pas acquérir la totalité ou une partie des actions qui lui sont offertes en vertu de l'article venant avant l'article 9. Autrement dit, la compagnie du réseau National reçoit l'offre des actions, et elle doit demander au ministre: Allez-vous nous fournir les fonds pour que nous souscrivions aux actions? Et si le ministre refuse au nom du Gouvernement, les actions du trésor pourront être émises à tout groupe ou à toute compagnie, ainsi que ce conseil provisoire d'administration le jugera à propos.

Puis j'en viens à l'article 11. Le chef de l'opposition a parlé de la valeur comptable, y compris la concession, et certains ministres qui s'intéressent au projet de loi ont fortement hoché la tête. La remarque du chef de l'opposition est tout à fait au point. Revenons par exemple à l'époque où les concessions aux compagnies électriques étaient avantageuses. Pourquoi la municipalité de Toronto n'a-t-elle pas exproprié plus tôt le service de tramways? Parce qu'elle ne voulait pas payer la valeur comptable de la concession détenue par la compagnie. Pourquoi la ville de Brantford n'a-t-elle pas procédé plus tôt à l'expropriation? Pourquoi des douzaines de municipalités n'ont-elles pas exproprié des entreprises particulières de tramways électriques? Pour attendre l'expiration de la concession, afin de n'avoir pas à payer la valeur de la période encore à courir.

J'espère qu'on ne verra dans les commentaires qui vont suivre rien d'injurieux pour le ministre ou ses associés. Je signale simplement les lacunes que contient le bill. Supposons que le National-Canadien, parce que le Gouvernement ne juge pas à propos de lui fournir les fonds, ne profite pas de son droit d'acheter les actions de la corporation et que ces dernières tombent entre les mains d'autres sociétés ou particuliers. Ceux-ci pourront, à leur tour, après avoir choisi un conseil d'administration, faire évaluer la concession par des ingénieurs et estimateurs dûment qualifiés et inscrire cette valeur d'expertise dans leur livre comme actif. On ne prétendra sûrement pas—du moins pas le ministre de la Justice—que cette valeur de la concession inscrite dans les livres de la compagnie et fixée par expertise, pourrait être contestée, si plus tard le ministre jugeait à propos d'acquérir toutes les actions

de la corporation. Dans cette éventualité, à supposer qu'il y eût contestation, et que la chose fut portée à la Cour de l'échiquier, j'ai lieu de croire que ce tribunal serait d'avis que la concession a une valeur proportionnelle à la durée qui reste à courir et qu'elle doit être payée.

Je désirerais signaler également l'article 16 qui concerne les taux. Je remarque que le ministre est autorisé à fixer les taux. J'avoue que la lecture de l'article ne m'a pas permis de me rendre compte s'il s'agit des taux à exiger des voyageurs et des personnes qui désirent recourir aux transport aérien ou des taux relatifs au contrat Trans-Canada décrit dans un article précédent. En tout cas, le paragraphe 2 de l'article 16 stipule que, advenant un déficit, les taux seront augmentés. Je ne m'oppose pas à cela, mais le paragraphe 3 prescrit que dès qu'il y a un surplus, les taux doivent diminuer. Je ne suis pas contre un abaissement des taux s'il y a surplus, mais je m'oppose à la fixation arbitraire, au moyen d'une mesure législative, de la diminution qui doit s'effectuer, dès qu'on accuse un surplus. Il est certain que la crise de ces dernières années a enseigné aux hommes d'affaires en général la sagesse de constituer, dans les jours d'abondance et d'excédents, une réserve pour faire face aux déficits et aux pertes subis dans les temps de crise. Je demande donc au ministre d'étudier soigneusement la question de fixer arbitrairement, au moyen d'une loi, la diminution des taux. Si vous voulez un conseil d'administration susceptible de faire preuve d'un jugement sain et d'un véritable sens des affaires, au moins je crois que nous devrions lui laisser la discrétion de juger s'il doit recommander ou non, disons un abaissement des taux, eu égard au service antérieur.

Monsieur l'Orateur, après avoir traité de quelques articles d'une manière spécifique, je prie le ministre et le Gouvernement de ne pas perdre de vue cet aspect du plan en général. Ce projet confie à un seul homme, quel que soit celui qui remplira à n'importe quelle époque les fonctions de ministre des Transports, une bien grande discrétion. Nous lui accordons l'autorité de dépenser à quelque date ultérieure une forte proportion des deniers publics pour acquérir quelque chose que nous avons en ce moment. Plus que cela, à mon avis, ce projet lui donne la faculté de faire une transaction, pendant les vacances parlementaires, en vue d'acquérir à un prix fabuleux basé sur des valeurs comptables—et nous pourrions en dire long sur les valeurs comptables—une entreprise que nous possédons en ce moment et qui ne nous coûte rien. Tout cela peut se faire sans l'assentiment du Parlement, et sans que le Parlement ait la moindre chose à dire avant que tout ne soit consommé.

Le meilleur rapprochement que je puisse faire pour le moment—et croyez-moi, je ne veux pas faire de favoritisme politique en mentionnant cela—est l'approbation qui fut donnée à l'égard du détournement d'une énorme quantité d'eau du fleuve Saint-Laurent relativement à l'entreprise de la Beauharnois. Dans ce cas, l'autorité fut attribuée au ministre des Travaux publics, et avant que le Parlement n'ait eu l'occasion de se prononcer sur cette question ou d'exprimer ses vues de quelque manière que ce soit, cette énorme quantité d'eau fut détournée. Je ne dis pas que cela dépassait les pouvoirs conférés par la loi au ministre des Travaux publics d'alors, mais les eaux furent détournées. A mon avis, nous ne devrions pas permettre qu'un seul homme, quelque admirable qu'il soit, ait la discrétion d'affecter à d'autres fins, d'employer ou de dépenser une aussi forte somme d'argent provenant des contribuables de ce pays, sans que le Parlement soit en mesure de se prononcer sur cette question ou ait l'occasion de discuter cette proposition en détail.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, le projet de loi à l'étude tend à créer un genre de transport aérien à peu près inconnu au Canada. Il s'agit d'un service à trajets réguliers entre divers centres de population et d'une marche assez impeccable pour qu'on lui confie sans crainte le transport des courriers. Nous possédons au pays des services d'aviation très perfectionnés, mais ils ne ressemblent aucunement à celui que nous avons en vue. Il existe à l'heure actuelle un service dans les régions éloignées, dont les appareils ayant des flotteurs l'été et des skis l'hiver doivent nécessairement se poser sur les nappes d'eau naturelles. Pour desservir les agglomérations urbaines, il faut, naturellement, un service bien plus élaboré.

Nous avons entrepris, il y a quelque trois ou quatre ans, d'aménager de bons terrains d'atterrissage, besogne à laquelle nous avons déjà consacré environ 7 millions de dollars. Les travaux sont très avancés. Le service projeté comporte l'emploi, l'année durant, d'appareils munis de roues, cela va sans dire. Pour le rendre sûr, il importe de créer un service fort élaboré de bulletins météorologiques que les pilotes peuvent recevoir pour ainsi dire à tout moment d'une envolée, ce qui entraîne le recours à des méthodes très perfectionnées. Les pilotes doivent voler de nuit comme de jour, par temps brumeux ou orageux comme par temps clair. C'est pourquoi, il faut lancer des ondes dirigées d'un

aéroport à l'autre pour que les pilotes suivent leur route même sans contact visible avec le sol.

Tout cela est neuf au Canada, mais, au cours des dix dernières années, on a porté ces méthodes à un haut degré de perfectionnement dans notre continent. L'histoire de l'aéronautique démontre que ces progrès n'ont été acquis qu'à des frais énormes. Une vingtaine au moins de sociétés ont dû abandonner la tâche où elles s'étaient lancées. Au Canada, nous devons établir le service dont je parle sans les tâtonnements qui ont marqué les dix dernières années. Nous ne pouvons consacrer dix années à acquérir les perfectionnements modernes. Nous devons partir du point où en sont rendus nos concurrents, et c'est pourquoi il nous faut créer nos organismes d'action aussi rapidement que possible.

La tâche est ardue. Avant d'en venir à une décision, je crois avoir épuisé toutes les sources de renseignements disponibles. J'ai voyagé dans tous les types d'appareils en usage sur les routes de la poste aérienne aux Etats-Unis; j'ai discuté de la question avec les dirigeants de toutes les sociétés transaméricaines qui ont vu le succès couronner leurs efforts. J'ai eu l'avantage de discuter le problème avec le gérant général de l'Imperial Airways et avec le personnel du ministère anglais de l'Air. J'ai lu tous les ouvrages que j'ai pu trouver sur ce sujet. De tout cela, j'ai tiré certaines conclusions. La discussion de ce soir, s'inspirant d'un esprit amical et du désir sincère d'amener les meilleurs résultats possible, a mis en lumière au moins quatre façons de voir bien distinctes sur la méthode à employer pour réaliser cette entreprise. Ayant suivi les discours prononcés sur le sujet, je reste convaincu que le projet de loi offre la solution la plus réalisable qui soit. Je crois que nous nous sommes menagé des sauvegardes sur chaque point.

La première méthode proposée consisterait à confier l'entreprise à une société particulière. Une question se pose tout de suite: quelle société? Peut-être en existe-t-il une qui, à cause de son expérience et de la réputation dont elle jouit dans le domaine de l'aviation, mériterait d'être choisie de préférence aux autres; mais elle s'occupe de services fort importants et bien différents de celui que nous voulons créer. Je ne vois pas encore comment nous pourrions lui demander d'établir une démarcation bien nette entre le service projeté et ceux qu'elle exploite dans le Nord. Voyons ce que d'autres pays ont fait. C'est l'Angleterre, je crois, qui a éprouvé le moins de difficulté dans l'expansion de son aviation. Qu'a-t-elle fait? Elle constitua une nouvelle société, sous les auspices de l'Etat, dont elle confia la direction aux hommes d'affaires les plus capables du pays. Sir Eric Geddes en est le directeur actuel, je crois, et si ma mémoire ne me trompe il en fut le premier directeur et résigna dans le temps un emploi public de première importance. Le capital de la société fut souscrit par des particuliers, le gouvernement ne se réservant qu'environ le quart des actions. Le gouvernement britannique a deux administrateurs au conseil, les autres administrateurs représentent les particuliers intéressés. Par ailleurs, voici le rapport du comité qui a étudié l'expansion de l'aviation civile dans le Royaume-Uni. Le comité recommande au gouvernement de rechercher la coopération des chemins de fer pour la création des services à travers l'Angleterre. Il cite des raisons suffisantes à l'apppui de sa recommandation.

A mon avis, il n'est que raisonnable de faire participer les chemins de fer à l'expansion du transport aérien. D'abord, c'est leur domaine, et le transport ferroviaire et le transport aérien ont des problèmes communs. Par exemple, les deux ont des bureaux pour la vente des billets; il faut aux deux des services de sollicitation pour obtenir la clientèle des voyageurs et des personnes qui ont des colis à faire transporter en grande vitesse. Les problèmes de contentieux des deux se ressemblent plus ou moins, et un personnel versé dans le contentieux du transport ferroviaire serait utile dans celui du transport aérien. Je pourrais citer une multitude de services plus ou moins analogues.

Il m'a donc semblé dès le début que les chemins de fer ont un rôle à jouer dans un réseau de transport transcanadien bien organisé. Puis la question du personnel a surgi. Naturellement, les pilotes au Canada travaillent pour le compte de compagnies de transport aérien. Fallait-il constituer une compagnie sous les auspices du Gouvernement, puis rechercher les services des vingt ou trente meilleurs pilotes? Il nous faudrait les enlever aux sociétés qui les emploient actuellement. Cela m'inclina à croire qu'il convient de rechercher la coopération, à titre d'actionnaires, des compagnies intéressées dans l'aviation, afin qu'elles nous aident à former les cadres du service.

Le chef de l'opposition (M. Bennett) a déclaré que le Gouvernement devrait être le propriétaire de ce service et en assurer lui-même l'exploitation, mais l'expérience d'autres pays ne fait guère voir que c'est là une sage méthode. L'Etat intéressé à titre direct dans les transports commerciaux souffre de certains désavantages, qui ne sont pas aussi graves même dans le cas d'une filiale de transport qu'il possède en propre. Par exemple, si l'on se reporte au chemin de fer Intercolonial, tout le monde admettra, je crois, qu'un acci-

dent sur ce chemin de fer coûtait au Gouvernement beaucoup plus qu'un accident pareil se produisant aujourd'hui sur les Chemins de fer nationaux du Canada. Comme ministre d'Etat, la responsabilité possible d'un désastre aérien au cours duquel de nombreux passagers d'un avion de l'Etat perdraient la vie, me fait frémir.

Quoi qu'il en soit, après mûre réflexion le Gouvernement a décidé que son agence de transport, les Chemins de fer nationaux du Canada, devaient être chargés de l'organisation de cette compagnie, tout comme ils furent chargés de l'exploitation des services maritimes et autres services de transport de l'Etat. J'ai dit que le Gouvernement avait l'intention de charger le National-Canadien d'organiser la compagnie. On a fort critiqué ce soir les pouvoirs que posséderait le ministre relativement au choix des actionnaires et des administrateurs de la compagnie. Or, sûrement, en confiant le problème aux administrateurs de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, le ministre le confie à sept hommes d'affaires compétents qui ont quelque responsabilité à l'endroit du gouvernement et qui seraient bien qualifiés pour mener l'entreprise.

Il est un point qui n'est pas très clair dans le bill, mais qui sera rendu plus explicite, savoir, que le National-Canadien conservera 51 p. 100 du capital-actions de la corporation. L'on observera que le Gouvernement aura trois administrateurs et que les actionnaires en auront six, ce qui veut dire que même si le chemin de fer disposait de ses intérêts à concurrence de ses 49 p. 100 le Gouvernement aurait trois administrateurs, le réseau en aurait trois et les entreprises privées d'aviation qui s'y pourraient intéresser n'en auraient pas plus de trois. De sorte que le Gouvernement posséderait toujours le contrôle.

Vous me demanderez: pourquoi le gouvernement a-t-il droit à trois administrateurs, s'il n'y place pas d'argent? Je crois que cela se justifie par la mise de fonds du gouvernement dans les terrains d'aviation et les installations et services, qui sera trois ou quatre fois plus forte que celle que fera la compagnie d'aviation. Autrement dit, l'immobilisation d'argent dans les terrains d'aviation dépassera largement les mises d'équipement. De plus, le gouvernement s'est engagé à fournir un service météorologique et d'ondes dirigées, ou radiotélégraphique, sur le parcours. La partie des frais d'exploitation que le gouvernement s'engage à supporter forme certainement la moitié du coût global d'exploitation qui échoit à la compagnie d'aviation. Et au surplus, le gouvernement s'engage à ce que la compagnie n'ait pas à subir de pertes d'exploitation; et dans le même ordre d'idées, il est stipulé que l'exploitation se fera sur la base de profits restreints, pourvu que l'entreprise entraine une réduction des frais d'exploitation.

Il se peut qu'aucun plan ne soit parfait, mais je crois réellement que nous avons adopté l'arrangement le plus rationnel possible, et en fin de compte on reconnaîtra, je crois, que nous en sommes arrivés, en vue de l'objectif visé, à un mode d'organisation aussi rationnel que tout ce que l'on aurait pu trouver.

La question surgit maintenant de savoir si nous avons invité les entreprises privées à y prendre part. La question a été posée. Je puis dire que cela ne fut pas nécessaire. Elles sont venues de tous les coins du Canada et des Etats-Unis et elles ont poursuivi la campagne de couloir la plus persévérante que j'aie connue. Pour avancer l'affaire notre seule ressource fut de refuser carrément de les recevoir. Nous leur avons dit: "Retournez chez vous; nous allons élaborer le projet de loi et lorsqu'il sera rédigé et que nous le soumettrons, vous le verrez. Si vous désirez alors collaborer de quelque façon nous vous fournirons l'occasion de discuter la question."

Comment aurions-nous su transiger avec une douzaine peut-être de compagnies qui nous étourdissaient de leurs réclamations, ou avec une ou deux d'entre elles, d'une part et d'autre préparer un projet de loi susceptible d'être adopté par le gouvernement ou par les Chambre? La chose était tout à fait impossible. Il fallait que quelqu'un décidât du mode d'organisation à établir, choisît les personnes responsables qui seraient chargées de la première finance, et alors seulement que l'on s'arrêtât à ce que ces entreprises pouvaient offrir en fait de personnel d'expérience, de techniciens entraînés, et ainsi de suite, puis que l'on établît s'il était opportun qu'une, deux, quatre ou un nombre quelconque de ces entreprises privées soient associées à la nouvelle organisation, si chacune d'elles tendraient à les améliorer ou non, et enfin que l'on prît une décision quant à l'organisation définitive. Je ne vois pas quelle autre méthode nous aurions pu employer et je puis dire que j'ai étudié l'affaire pendant plusieurs mois.

La valeur comptable nous a causé certains ennuis. Je dirai que nous avions songé tout d'abord à avoir deux compagnies en qualité d'actionnaires, et que nous n'avons pu nous entendre avec l'une d'elles sur la question de la valeur comptable. L'une d'elles a déclaré que si elle organisait un service efficace, elle serait considérée comme ayant un privilège de grande valeur et dont il faudrait tenir compte lorsqu'il s'agirait d'un règlement de

comptes définitif. Nous avons répondu que nous tiendrions compte uniquement de la valeur comptable.

Les livres seront vérifiés chaque année par le gouvernement. Si l'on examine attentivement le texte du bill, on constatera qu'il y aura impossibilité d'inscrire dans les livres un seul dollar qui n'a pas été gagné d'une façon ou de l'autre. Nous avons stipulé que, si pour des motifs de défense ou autre, l'on croit désirable que le gouvernement devienne propriétaire de l'entreprise, il pourra en faire l'acquisition en remboursant la valeur comptable. C'est-à-dire les fonds réellement placés dans l'entreprise, moins la dépréciation telle qu'elle est déterminée en vertu du contrat. Les taux de dépréciation, le prix d'achat du matériel et ainsi de suite sont prévus par le contrat. Nous stipulons que la compagnie ne pourra retirer que les recettes qu'on lui alloue pour la période durant laquelle elle exploitera ces lignes aériennes. Nous estimons que tant que nous désignerons les lignes et assurerons un libre service sur ces routes, c'est nous qui donnons de la valeur au privilège et non pas la compagnie. Je crois que cet aspect de l'entreprise est amplement sauvegardé.

Je suis d'avis que nous retenons ce qu'il y a de mieux dans le régime de l'étatisation sans que l'Etat soit directement obligé d'exploiter ce service; c'est cela qui a causé des ennuis par le passé. Il y a un an ou deux, les Etats-Unis se sont trouvés dans une situation impossible relativement aux entreprises particulières pour le transport des dépêches. Du soir au matin, pour ainsi dire, on a annulé ces contrats et confié le transport des dépêches au service d'aviation de l'armée. Cependant, les désastres qui se sont produits pendant quelques mois furent si terribles, que le gouvernement s'est empressé de rétablir les entreprises particulières. Il est fort possible que le gouvernement des Etats-Unis n'ait pas eu le temps de mettre le transport des dépêches sur un pied efficace en se procurant le personnel voulu; il n'en reste pas moins que la population des Etats-Unis a été péniblement affectée par le nombre de pilotes qui ont perdu la vie à transporter les dépêches, durant cette courte période.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois; la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen des articles du projet de loi.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. HOWE: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état du projet de loi et demande la permission de siéger de nouveau.

[L'hon. M. Howe.]

L'hon. M. LAWSON: Je désire poser une question ou deux, avant que le comité lève la séance. Je me suis abstenu d'interrompre les explications du ministre...

M. le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable député sur le fait que cette motion ne prête pas à discussion.

L'hon. M. LAWSON: Je retarderai les délibérations d'autant lorsque nous examinerons le bill en comité général.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

SUBSIDES

AUTRE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 1937.

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

DÉFENSE NATIONALE

Service naval

Frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris le Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens — Crédit supplémentaire, $2,201,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra-t-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Ce crédit de $2,201,000 est requis pour l'achat de deux destroyers de l'Admirauté britannique. Ces destroyers coûtent $1,068,000 chacun; nous demandons de voter $40,000 pour les recrues et $25,000 pour payer le passage des équipages jusqu'en Angleterre.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas question dans ce crédit que l'on doive acheter des navires.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une erreur de rédaction.

Le très hon. M. BENNETT: On devrait rectifier. Il est simplement dit dans le crédit que cet argent est destiné à pourvoir à l'entretien des vaisseaux.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce crédit est destiné à l'achat de ces deux vaisseaux.

L'hon. M. LAWSON: Il n'est pas question d'entretien dans le crédit.

L'hon. M. MACKENZIE: Cette somme est destinée à acquitter le prix d'achat, et à payer le coût de certains travaux nécessaires pour les mettre en bon état ainsi que l'envoi des équipages en Angleterre.

M. HEAPS: Quel sera le coût total de ces vaisseaux une fois complétés?

L'hon. M. MACKENZIE: Le coût total sera de $2,201,000, moins le montant nécessaire pour les fins de l'équipage. Le prix réel est de $1,068,000 chacun, ce qui comprend une certaine partie des réparations.

M. HEAPS: Quel sera le coût total d'entretien de ces deux vaisseaux?

L'hon. M. MACKENZIE: Vu leurs grandes dimensions, il faudra augmenter les dépenses d'entretien d'environ $230,000 par année pour les deux vaisseaux.

M. HEAPS: Ce sera là ce qu'il nous en coûtera de plus que pour l'entretien des deux autres.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. HEAPS: Quel sera le coût total d'entretien des deux nouveaux vaisseaux?

L'hon. M. MACKENZIE: L'entretien de chaque destroyer coûtera environ $296,175 par année.

M. GREEN: L'un des deux anciens destroyers qui vont, je le crois, être démantelés, s'appelait le *Vancouver*. Quelqu'un a suggéré que l'on donnât à la ville de Vancouver un souvenir de ce navire. Le ministre voudra-t-il prendre note de cette idée?

L'hon. M. MACKENZIE: Je serai enchanté de faire donner suite à cette suggestion.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le crédit en discussion devrait, avant que nous l'adoptions, être rédigé de façon à faire connaître sa destination. Ou le mettre sous une forme qui en explique bien le but.

L'hon. M. DUNNING: Je propose, monsieur le président, de modifier le texte du crédit, afin qu'il soit conçu:

Pour achat et mise au point de deux contre-torpilleurs pour la Marine royale canadienne.

M. MacNEIL: Quel est l'effectif total de chaque contre-torpilleur?

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai donné ce renseignement en détail lors de l'étude des crédits principaux. Je crois l'avoir ici. Ce total, dans les crédits de cette année, comprend 1,212 officiers et marins de la Réserve volontaire de la Marine royale canadienne et 1,339 officiers et marins de la Marine royale canadienne, soit une augmentation de 161 hommes dans la Réserve volontaire de la Marine royale canadienne, et de 373 hommes dans la Marine royale canadienne, ou une augmentation totale de 534.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre sera-t-il assez bon de donner un état de la question en ce qui concerne les releveurs de mines?

L'hon. M. MACKENZIE: En ce qui regarde les releveurs de mines, nous nous attendons qu'il y ait appel de soumissions d'ici à deux semaines pour leur construction au Canada.

L'hon. M. STIRLING: Dans l'Est et l'Ouest?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous espérons partager les soumissions dans les divers territoires autant que possible.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un moment opportun, il me semble, de présenter quelques observations sur notre politique navale. J'espérais que le ministre aurait jugé sage de ne pas prendre d'engagements définitifs au sujet de l'achat de releveurs de mines ou d'autres navires de la marine de guerre avant d'avoir eu l'occasion de discuter ces questions avec l'amirauté anglaise. Je désire également faire remarquer que depuis quelques semaines les membres de la gauche se sont abstenus de faire aucune observation sur cette question, croyant que le Gouvernement était le mieux en état de juger ce qu'il est désirable de faire dans l'intérêt public en ce qui concerne la défense. Mais je pense depuis longtemps qu'il importe que les partis s'entendent au sujet de cette question. Forts de cette opinion, nous nous sommes abstenus de signaler que le mémoire secret auquel le ministre a fait allusion touchant les crédits militaires avait été préparé et remis au premier ministre d'alors en mai 1935, et que les armements ayant suivi les efforts en faveur du désarmement nous nous trouvions dans une situation différente.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu deux mémoires—l'un en 1932 et l'autre en 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle de celui de 1935. Quant à la situation navale, je ne ferai pas d'observations de nature contentieuse. Je vais plutôt me baser entièrement sur des citations de discours de sir Wilfrid Laurier, lorsqu'il était au pouvoir ou dans l'opposition, dans le but d'appeler l'attention de ce comité sur l'importance pour nous de mieux comprendre ce que l'on a fait au Canada dans le passé au sujet de la défense navale, ce que sont nos engagements à l'heure actuelle, et pourquoi, comme l'a dit l'illustre leader du parti libéral, nous devrions poursuivre une politique de coopération intime, touchant la défense navale, avec les autorités britanniques.

En 1909, sir George Foster, qui était alors M. Foster, proposa dans cette assemblée un projet de résolution visant la défense navale. On en trouvera le texte dans les journaux de la Chambre des communes du 29 mars 1909.

La proposition qui fut appuyée par M. Haggart, de Lanark-Sud, était ainsi conçue:

La Chambre est d'avis que, vu ses ressources abondantes et variées, sa situation géographique, et obéissant à ce sentiment de fierté nationale et de confiance en ses propres forces qui doit animer un peuple fort et progressif, le Canada ne devrait pas tarder plus longtemps à prendre sa juste part de responsabilité et de dépenses pour assurer convenablement la protection de ses côtes et de ses grands ports maritimes.

A cette occasion, sir George Foster fit un discours dont sir Wilfrid Laurier a dit, en 1913, que c'était un des meilleurs parmi tous les bons discours qu'il eût jamais prononcés. Sir Wilfrid estimait, à l'époque, que la proposition de sir George Foster n'allait pas assez loin, si bien qu'il proposa un amendement de son cru, qui fut appuyé par M. Patterson, et au cours des délibérations il fut secondé aussi par sir George Foster dans la rédaction de certaines additions au texte de la résolution qui fut finalement adoptée. Le voici:

Cette Chambre reconnaît le besoin qui incombe au peuple canadien, à mesure que son chiffre de population et ses richesses augmentent, d'assumer dans une plus large mesure les responsabilités de la défense nationale.

La Chambre est d'avis que sous le régime des relations constitutionnelles actuelles entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de contributions fixes et régulières au trésor impérial pour des fins navales et militaires ne serait pas, en tant que cela concerne le Canada, la solution la plus satisfaisante du problème de la défense.

La Chambre accordera cordialement toute dépense nécessaire destinée à encourager l'organisation rapide d'un service naval canadien en coopération et relation intime avec la marine impériale, conformément aux recommandations de l'Amirauté, faites lors de la dernière conférence impériale, et en complet accord avec l'idée que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la protection efficace du commerce, à la sûreté de l'empire et au maintien de la paix mondiale.

La Chambre est fermement convaincue que chaque fois que le besoin s'en fera sentir, le peuple canadien se montrera prêt et disposé à faire tous les sacrifices requis pour donner aux autorités impériales la coopération la plus loyale et la plus cordiale à toute mesure propre à maintenir l'intégrité et l'honneur de l'empire.

Cette résolution fut votée à l'unanimité. Sir Wilfrid Laurier y fit allusion dans un discours dont je voudrais citer quelques passage. L'année suivante, le gouvernement libéral de sir Wilfrid Laurier fit voter la loi navale du Canada. Cette loi, qui est le chapitre 43 des Statuts de 1910, est bien connue, je crois, de la plupart des honorables députés. Elle porte le titre abrégé de Loi du service naval.

Cette loi décrétait pratiquement la création d'une marine canadienne. Avant la défaite de son administration en 1911, sir Wilfrid Laurier, conformément aux dispositions de la loi du service naval, demanda des soumissions pour la construction au Canada de quatre croiseurs et de six contre-torpilleurs. Des soumissions furent demandées pour ces navires et la date fixée comme dernier délai pour la réception de ces soumissions était à l'automne de 1911. En réalité, la défaite de l'administration de sir Wilfrid Laurier survint avant cette date et celui-ci n'accepta pas les soumissions.

En 1912, le gouvernement de sir Robert Borden étudia la question de notre défense navale et, à la suite des renseignements fournis aux représentants de son gouvernement, celui-ci présenta à la Chambre des communes une résolution pourvoyant à la construction de trois dreadnoughts au coût de 35 millions de dollars. Cette résolution fut présentée sous prétexte que c'était un cas d'urgence. Sir Wilfrid Laurier nia qu'il y eut urgence et cette question déclencha les hostilités entre les deux partis. Au cours du débat, sir Wilfrid fit un discours sur lequel je veux attirer l'attention du comité parce que, dans ce discours, il fit une revue rétrospective et, se basant sur ses soixante-dix années d'existence qu'il espérait, disait-il, n'avoir pas vécues en vain, il donna au peuple canadien son opinion sur ses obligations et ses devoirs à l'égard de la défense navale.

Voici comment le hansard du 12 décembre 1912, à la page 1042, rapporte les paroles de sir Wilfrid alors qu'il parlait sur le projet de résolution présenté par M. Foster:

Lorsqu'il y a quatre ans, mon honorable ami de Toronto-Nord (M. Foster) résuma le sujet en une formule pratique, nous étions du côté de la majorité en cette Chambre, et l'accueil que nous fîmes à sa motion n'avait rien de pointilleux. Cette motion de mon honorable ami était ainsi conçue.

Puis il lut la résolution que j'ai citée il y a un instant, et il continua:

Nous fîmes à la proposition de mon honorable ami un accueil vraiment sympathique, nous permettant de lui faire observer qu'il y avait peut-être lieu d'en étendre la portée pour qu'elle s'accordât avec la conception plus vaste de la défense de l'Empire, eu égard surtout à la situation nouvelle qui s'accusait alors depuis un certain temps en Europe. Je dois dire que nos adversaires firent bon accueil à notre avis et qu'ils suggérèrent certains amendements que nous nous empressâmes d'agréer. Ainsi modifiée, la motion de mon honorable ami était adoptée à l'unanimité. Elle était ainsi conçue:

Il lut ensuite le texte de la résolution que j'ai déjà mentionné à la Chambre. Il discuta ensuite certaines questions qui avaient trait à la récente élection et aux difficultés qui avaient été éprouvées dans la province de Québec et ailleurs au sujet de sa politique navale, puis il dit:

Au cours de la dernière lutte électorale, on a dit aussi dans la province de Québec que nous pouvions nous fier à la doctrine de Monroe. Je conseillerai à celui qui met sa confiance dans

la doctrine de Monroe d'étudier les annales de Cuba depuis la guerre hispano-américaine. Les Cubains, voulant secouer le joug de l'Espagne, ont sollicité et obtenu le concours des Etats-Unis; mais lorsqu'ils se furent soustraits à la domination espagnole, avec l'aide des Etats-Unis, ils constatèrent qu'il leur fallait payer chèrement l'aide qu'ils avaient reçue. Ils durent renoncer à un lambeau de leur indépendance. Après la guerre, la population de Cuba a voulu naturellement avoir son propre gouvernement national. Elle a réuni une convention et adopté une constitution, mais celle-ci a dû passer par Washington pour être revisée et là, après un débat de trois mois, furent imposées à Cuba des conditions qui répugnaient extrêmement à la population de ce pays. Cette constitution fut adoptée par la faible majorité de cinq voix. Les stipulations suivantes furent incorporées dans la constitution de Cuba:

Cuba ne conclura pas avec l'étranger de traité qui tendrait à mettre en péril l'indépendance de l'Ile ou une parcelle de cette indépendance; aucun emprunt ne pourra être effectué à moins qu'un excédent de recettes ne soit disponible pour acquitter l'intérêt de ces obligations; les Etats-Unis peuvent se mêler de protéger l'indépendance du Cuba ou la vie et les biens de ses citoyens. Les actes de l'administration militaire des Etats-Unis à Cuba depuis 1898 sont admis comme valides; des mesures sanitaires convenables doivent être prises pour protéger la santé publique dans l'Ile; la question de la propriété de l'Ile des Pins sera étudiée plus tard; des dépôts de charbon seront vendus ou loués aux Etats-Unis, en des endroits qui seront choisis plus tard.

Cela démontre les sacrifices de son nouveau pouvoir souverain que Cuba a dû faire à la doctrine de Monroe. Nous devons contribuer non seulement à la défense de notre littoral mais à la défense de tout l'Empire. Nous ne saurions nous défendre qu'avec le concours de la métropole.

Après avoir parlé de la marine australienne, voici ce qu'a dit Sir Wilfrid:

J'insiste encore une fois sur ce que déclare le mémoire: les circonstances ne sont pas critiques; il n'y a aucun danger immédiat, aucune menace de danger. Si les circonstances étaient critiques, si l'Angleterre était en danger—non, je ne dirai pas cela; mais si elle était aux prises avec une ou deux des grandes puissances d'Europe—mon très honorable ami pourrait venir nous demander, non pas 35 millions de dollars, mais deux, trois ou quatre fois cette somme. Nous mettrions toutes les ressources du Canada à la disposition de l'Angleterre, et il n'y aurait pas une seule voix discordante...

Monsieur l'Orateur, j'ai un souvenir vivace de ces événements, et ceux qui faisaient partie de la Chambre à cette époque-là ne sauraient les avoir oubliés. Ce problème a provoqué l'un des plus importants débats dont le Parlement canadien ait été témoin pendant les trente et quelques années de ma carrière. Je me souviens du discours du représentant de Toronto-Nord (M. Foster), un beau discours, l'un de ses meilleurs, et c'est là un éloge bien mérité.

Il parlait alors du débat sur la résolution que je viens de mentionner.

Je me rappelle aussi le discours de mon très honorable ami (M. Borden), aujourd'hui premier ministre, et si jamais le rejet d'une telle politique a été motivé, il l'a été par mon très honorable ami dans cette circonstance.

Il voulait prouver qu'il n'y avait pas d'urgence, et il continua:

Or, je demande, monsieur l'Orateur, pourquoi mon très honorable ami, et son premier lieutenant, les chefs de l'opposition d'alors, qui ont aujourd'hui la responsabilité du pouvoir, ne mettent pas en pratique la politique qu'ils proposaient avec tant de force, au lieu d'une politique en vertu de laquelle, ainsi que le dit mon très honorable ami, le sol ne sera pas préparé, et qui ne sera ni la semence, ni la végétation de l'arbre de la défense? Il n'est pas nécessaire, monsieur l'Orateur, de chercher bien longtemps pour en trouver la raison. Elle est bien connue; il y en a une, et elle est unique: c'est que la question de défense impériale a été jetée en pâture aux partis politiques.

Il insista là-dessus dans le cours de son discours, puis il fit la déclaration suivante:

J'espère que cette prédiction se réalisera, mais est-ce que l'impression n'aurait pas été beaucoup plus forte encore si au lieu de cette contribution en argent, les nations de l'Europe voyaient les filles de l'Empire, les jeunes nations répandues sur la face du globe, construire leur propre flotte, pour me servir des termes mêmes de la résolution de 1909:

"...en coopération et relation intime avec la marine impériale, conformément aux recommandations de l'Amirauté, faites lors de la dernière conférence impériale, et en complet accord avec l'idée que la supprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la protection efficace du commerce, à la sûreté de l'empire et au maintien de la paix mondiale.

Après avoir parlé des navires qui silonnent les mers et de l'enseigne blanche qui flotte au haut de leurs mâts, il continua:

L'Australie a adopté la même politique, et elle l'a adoptée pour la raison même donnée par mon honorable ami dans le débat de 1909: qu'après avoir essayé la contribution, elle a constaté que ce n'était pas pratique. L'Australie est conséquemment venue à la même conclusion que nous. Elle est venue à la même conclusion à laquelle les honorables membres du gouvernement d'aujourd'hui étaient arrivés mais qu'il ont abandonnée, et pour quelle raison? Il n'y en a pas d'autre que leur alliance avec le parti nationaliste de Québec.

Voilà une partie de son discours. Pour continuer de prouver qu'il n'y avait pas d'urgence, il dit:

Mais nous, monsieur l'Orateur, nous avons persisté dans notre politique. Nous avons demandé des soumissions, dans l'intention d'avoir plus tard deux unités, une sur l'océan Pacifique et l'autre sur l'océan Atlantique; nous avons demandé des soumissions pour quatre croiseurs et six torpilleurs, qui auraient coûté $11,280,000. Nous n'avons pas voulu accorder l'entreprise parce qu'un changement de gouvernement pouvait survenir...

Oui; nous avons pensé, vu que les élections générales approchaient, qu'il ne serait pas juste, dans une question de ce genre, qui était en dispute entre les deux partis, d'accorder l'entreprise au cas où il pourrait survenir ainsi que cela est arrivé, un changement de gouvernement. Je déclare aujourd'hui que le présent gouvernement aurait mieux fait d'accorder l'entreprise de la construction de ces navires, et nous aurions aujourd'hui en voie de construction dans les chantiers maritimes de Montréal quatre croiseurs et six torpilleurs.

Il parla aussi de la construction de navires au Canada, disant qu'il y avait un meilleur moyen d'atteindre ce but, et qu'il fallait au Canada, le plus tôt possible, une marine construite entièrement au pays. Puis il reprit:

Je viens maintenant à une autre question, dont je n'aurais pas parlé du tout si l'honorable député de Kingston (M. Nickle) n'en avait pas parlé dans son discours lorsqu'il a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône. Pendant les dernières élections j'ai entendu répéter bien souvent, et j'ai lu l'assertion non moins souvent, que notre marine canadienne était une marine séparatiste, à cause d'un article de la loi tendant à dire qu'elle pouvait être neutre en temps de guerre. Il y a trop longtemps que je fais les batailles électorales pour accorder beaucoup d'importance à ce que l'on peut dire de moi durant une lutte; mais lorsque l'on répète la chose dans cette enceinte, en ma présence, il est de mon devoir d'en tenir compte. Et à ce propos permettez-moi de rappeler ici un incident classique et historique.

Puis il retrace l'historique des conditions à la veille de la bataille de Salamine, et lorsque le commandant refusa d'écouter ce qu'on lui disait Thémistocle lui dit: "Frappe, mais écoute." Et il termina par ces mots:

Je n'ai plus, à soixante-dix ans, plusieurs des idées que j'avais de vingt, trente ou même de quarante ans; mais j'espère n'avoir pas vécu en vain, et que dans le cours de ma longue carrière l'observation et l'expérience m'ont appris quelque chose. Je veux donc régler cette question une fois pour toutes, non seulement pour moi-même, mais aussi pour mes amis dans cette Chambre et dans le pays, en faisant la déclaration suivante: Que toute idée de séparation de l'Angleterre, si elle a existé quelque part, et je ne crois pas qu'elle existe, serait une folie et un crime. Quant à la prétention de mon honorable ami de Kingston que, en cas de guerre, notre marine serait neutre, j'ai seulement ceci à dire. J'ai dit il y a un moment que j'espérais n'avoir pas vécu en vain, et j'espère aussi que l'on m'accordera quelque bon sens et quelques connaissances; et ma réponse à cette prétention est celle-ci: Lorsque l'Angleterre est en guerre, nous sommes en guerre, et la pensée d'être neutre ressemblerait au commandement du roi Canut à la mer, d'avoir à se retirer devant lui. Tout ce que nous pourrions faire serait inutile. Lorsque l'Angleterre est en guerre nous sommes en guerre; mais il ne s'ensuit pas parce que nous sommes en guerre, que nous soyons par le fait mêlé au conflit.

Quelques voix: Oh, oh!

Sir Wilfrid Laurier: Nous ne pouvons être plongés dans le conflit que de deux manières: par l'invasion de notre territoire ou par l'action du parlement du Canada. Cela semble provoquer l'hilarité des honorables membres de la droite.

M. Graham: Ils n'ont pas beaucoup lu d'histoire.

Puis sir Wilfrid traite d'autres questions se rattachant à l'historique des guerres au Canada et ailleurs dans le monde et à la participation du pays à la guerre des Boers, que je vais passer sous silence. Puis il continue à la page 1055:

On a fait opposition à notre loi sur la marine de guerre, parce que l'amirauté anglaise, m'a-t-on dit, ne pourrait pas toujours compter sur

l'appui de la flotte canadienne. Je dirai simplement que l'amirauté peut toujours compter sur la flotte du Canada, puisque, l'année dernière, nous avons conclu avec elle un accord qui créait des stations navales pour notre flotte.

La station canadienne de l'Atlantique devait être comprise entre le 30e degré de latitude nord et le 40e degré de longitude ouest; celle du Pacifique entre le 35e degré de latitude nord et le 180e degré de longitude ouest. L'amirauté saurait donc que dans ces eaux, il y aurait toujours, pour les garder, des vaisseaux canadiens; et, du moment que dans ces eaux se présenteraient les navires d'une ennemie de l'Angleterre, le devoir des nôtres serait de fondre sur eux, de les aborder et de les couler, tout comme s'ils se fussent trouvés dans le port d'Halifax. C'est ainsi que l'on interprète cette loi. Toutefois, aujourd'hui qu'il appartient à mes honorables amis de l'administrer, il leur est loisible de l'interpréter eux-mêmes mais ils ne voudront certainement pas l'interpréter comme on dit qu'ils le pourraient. Ils peuvent la modifier à leur guise; mais, quoi qu'ils fassent, s'ils sont sincères, comme je l'espère qu'ils le sont, ils ne sauraient l'expliquer autrement que je viens de le faire.

La loi est encore en vigueur et son texte est toujours le même que lors de son adoption. Nul changement important n'y a été apporté au cours de la revision ou autrement. Sir Wilfrid Laurier l'a interprétée exactement comme je l'ai fait.

Puis, voici ce que sir Wilfrid déclara au sujet des armements en Europe:

Le problème que vous avez à solutionner est un de ceux qui exigent une politique durable, une politique qui serve aujourd'hui, demain et tous les jours, tant que croîtront en Europe les armements; et le devoir que vous avez à remplir envers vous-mêmes, envers le Canada et envers l'Empire, c'est d'adopter législativement une politique permanente.

Quant à créer une marine de guerre canadienne, vous avez apparemment décidé de n'en rien faire. Pour ce qui est d'une contribution en argent, est-il quelqu'un qui s'imagine que vous n'en aurez qu'une.

Puis il ajoute qu'il faut songer à la défense, et il traite cette question à fond, après quoi il propose une motion revêtant un caractère très significatif dont plusieurs membres du comité se souviendront, je crois. La voici:

Que tous les mots après que soient retranchés et remplacés par les suivants:—"cette Chambre ne croit pas devoir donner son concours à ladite résolution, et ordonne de la renvoyer au comité avec instruction de la modifier de la manière suivante, savoir: de retrancher tous les mots après l'alinéa (a) et de leur substituer les suivants:

La résolution prévoyait l'affectation de $35,000,000 à la construction de trois cuirassés pour la marine britannique, et il proposait de retrancher tous les mots qui suivaient l'alinéa (a) et de leur substituer le texte suivant:

"Le mémoire, préparé par le Bureau de l'amirauté, sur la situation navale générale de l'Empire et communiqué à cette Chambre par le très honorable premier ministre le 5 décembre

fait voir que plusieurs des plus importants pouvoirs étrangers ont adopté un programme défini pour augmenter rapidement leurs forces navales.

"Que cette décision a forcé le Royaume-Uni à concentrer ses forces navales dans son voisinage immédiat, entraînant par là le retrait de ses navires des possessions éloignées de l'empire.

"Que ce retrait implique pour le Canada la nécessité d'inaugurer immédiatement et activement un programme permanent de défense navale.

"Que toute mesure tendant à accorder l'aide du Canada à la défense navale de l'Empire qui ne comprendrait pas un système permanent de participation, au moyen de navires possédés, équipés et entretenus par le Canada et ne pourvoirait pas à leur construction aussitôt que possible en Canada, ne serait pas une expression adéquate ou satisfaisante des aspirations du peuple canadien au sujet de la défense navale, et ne représenterait pas la part légitime que devrait assumer le Canada dans le maintien des forces navales de l'Empire.

"Que cette Chambre regrette d'apprendre que le Gouvernement a l'intention d'ajourner indéfiniment l'adoption par le Canada d'une politique navale permanente.

"Que cette Chambre est d'opinion que des mesures devraient être prises au cours de la présente session pour mettre en vigueur d'une manière active et prompte la politique navale permanente comprise dans la loi du service de la marine, de 1910, adoptée en conformité de la résolution approuvée unanimement par cette Chambre en mars 1909.

"Que, cette Chambre croit de plus, qu'augmenter la puissance, et la mobilité de la marine impériale par l'adjonction de deux escadres fournies par le Canada sous le régime de la susdite loi et qui seraient stationnées sur les côtes canadiennes des océans Atlantique et Pacifique, respectivement, plutôt que de recourir à une contribution soit d'argent, soit de navires, est une mesure de beaucoup la plus propre à venir au secours de la défense navale impériale, et, pour employer l'expression contenue dans le mémoire de l'amirauté, à "redonner une plus grande élasticité de mouvement aux escadres britanniques sur toutes les mers, et contribuer directement davantage à la sécurité des Dominions"; et que, le gouvernement canadien devrait prendre des mesures propres à la réalisation la plus prochaine possible de cet objet".

Il y a d'abord eu une vive divergence d'opinions entre le gouvernement de sir Robert Borden, sir Wilfrid Laurier et le parti libéral sur la question d'urgence. Un honorable député de cette Chambre a dit, il y a quelques jours, qu'aucun représentant des Communes n'eût pu à cette époque prévoir la possibilité d'une guerre. J'ignore si cet honorable député était présent à la Chambre, mais je ne pense pas qu'un seul de ceux qui ont visité l'Angleterre en 1912 et étaient au courant de la situation ait le moindrement douté qu'avec l'achèvement du canal de Kiel et les nouvelles méthodes de construction des navires de guerre, d'après lesquelles le grand empire allemand se trouvait presque sur le même pied que l'Angleterre, parce que cette dernière avait commencé la construction de dreadnaughts, ce qui rendait démodés un grand nombre de ses vaisseaux, et permettait ainsi à l'Allemagne d'être plus son égale qu'auparavant, et ayant égard aux dispositions du rapport Cawdor, je ne pense pas, dis-je qu'un seul homme ait douté qu'une nouvelle situation avait surgi. On se rappellera que lorsque la conférence impériale de 1911 se réunit, et à laquelle prirent part sir Wilfrid Laurier et les autres représentants du Dominion du Canada, il y eut une certaine discussion de ces problèmes, et que sir Wilfrid, en proposant sa motion, fit les déclarations que j'ai citées. Que je sache, on n'a rien changé à ces déclarations, ni à l'entente conclue par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier au sujet de la création des zones de l'Atlantique-Nord et de l'Atlantique-Sud que devait protéger une flotte canadienne.

Evidemment, la décision prise par le Gouvernement de sir Robert Borden en 1912-1913 a empêché temporairement de poursuivre la réalisation de la politique ébauchée par sir Wilfrid Laurier. Il reste que ce dernier avait élaboré un programme politique, lequel avait été accepté. Ce soir, je lis au ministre de la Défense nationale et aux membres libéraux du comité le compte rendu des paroles prononcées par sir Wilfrid Laurier avec l'espoir que nous arrivions à quelque unanimité au sujet des mesures à prendre relativement à notre défense navale. J'ai indiqué la façon de voir adoptée alors par sir Wilfrid Laurier et qu'il garda jusqu'à la fin. Quand le Parlement se réunit pour discuter des mesures relatives à la guerre, le 19 août 1914, sir Wilfrid Laurier prononça ces paroles:

Cette session a lieu afin que le Parlement approuve et que la loi sanctionne les mesures que le ministère a déjà prises et celles qui sont encore nécessaires pour assurer la défense du Canada et offrir à la mère patrie les services que nous pouvons lui donner dans la lutte formidable dans laquelle elle est engagée. Parlant au nom de ceux qui m'entourent et des vastes divisions électorales que nous représentons, je m'empresse de dire que nous donnons notre prompt assentiment à toutes ces mesures. Si, dans ce qui s'est fait ou dans ce qui reste à faire, il se trouve quelque chose que, à notre avis, il vaudrait mieux ne pas faire ou faire autrement, nous ne soulevons pas d'objections, nous ne faisons pas entendre de critique, et nous n'en ferons rien tant qu'un danger nous menacera. Il est de notre devoir, devoir plus impérieux que tous les autres, de faire savoir immédiatement, dès le premier jour de cette session spéciale des Chambres canadiennes, à la Grande-Bretagne, à ses alliés comme à ses ennemis, que le Canada n'a qu'une pensée et un désir et que tous les Canadiens se groupent autour de la mère patrie, fiers de savoir qu'elle ne prend pas part à cette guerre pour un motif égoïste, ni dans un but de conquête, mais pour conserver son honneur intact, pour remplir ses engagements et pour défendre la civilisation contre le désir effréné des conquêtes et de la domination.

Nous sommes sujets britanniques, et nous sommes aujourd'hui en face des conséquences qui découlent de cette fière situation. Pendant longtemps nous avons joui des avantages que

confère le titre de sujets britanniques, il est maintenant de notre devoir d'accepter les obligations et les sacrifices qu'il impose. Pendant longtemps nous avons dit que, lorsque la Grande-Bretagne est en guerre nous sommes en guerre, et nous comprenons aujourd'hui qu'elle est en guerre et que nous le sommes aussi. Notre territoire peut être attaqué et envahi. Quant à l'invasion, je ne crois pas qu'elle soit à craindre, car il saute aux yeux que ni l'Autriche, ni l'Allemagne puissent se livrer à une attaque dans un endroit si éloigné de leurs bases d'opérations.

On doit se rappeler que l'Allemagne a en fait posé des mines d'Halifax au Cap-Breton.

Mais nul ne soutiendra que nos villes maritimes soient à l'abri d'un coup de main de la part d'un corsaire audacieux qui, fondant sur nos rives, pourrait nous soumettre à des outrages et partir avec son butin avant de subir un châtiment. Ce n'est pas là une crainte puérile ni une simple illusion; c'est un danger réel, et même imminent, puisqu'on sait qu'il y a, tant sur le Pacifique que sur l'Atlantique, des croiseurs allemands qui ont pour mission de causer tout le tort possible à notre commerce, et même d'attaquer nos villes, s'ils trouvaient nos ports sans protection. Nous n'ignorons pas que le Gouvernement a déjà pris des mesures très opportunes pour parer à ce danger. Nous savons que l'un de nos navires de guerre dans les eaux du Pacifique a recherché l'ennemi et s'il ne lui a pas déjà livré combat, c'est que l'ennemi s'est esquivé.

Plus loin, il ajoutait:

Dans cette circonstance, je dois à la Chambre une déclaration catégorique. Voici un sujet qui a souvent été l'objet des débats de cette Chambre. J'ai toujours dit et je répète que le Canada n'a qu'une pensée et qu'un désir. Autrefois, nous avons pu différer d'opinion sur les moyens de rendre service à notre pays et à l'empire. J'ai déclaré plus d'une fois que, si l'Angleterre était en danger—que dis-je?—non seulement en danger—mais engagée dans une lutte qui mettrait sa puissance à l'épreuve, il serait du devoir du Canada de lui venir en aide dans la pleine mesure de ses ressources. Aujourd'hui l'Angleterre ne soutient pas une lutte ordinaire. La guerre dans laquelle elle est engagée étonnera, selon toutes les probabilités, voire même assurément, le monde entier par son importance et ses horreurs. Mais ce conflit s'engage pour le mobile le plus noble qui ait jamais porté une nation à faire dépendre toute sa fortune du sort de ses armes.

Il terminait son discours en affirmant que l'union des cœurs qui existait en Grande-Bretagne se remarquait aussi au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique-du-Sud et que cela était propre...

...à faire penser, à faire espérer qu'au sortir de cette guerre pénible l'empire britannique, plus étroitement uni, sera l'orgueil de ses fils et projettera une lumière vivante sur toutes les autres nations.

Sir Wilfrid prononçait ces paroles dans les premiers jours de la guerre. Que je sache, jusque sur son lit de mort, sir Wilfrid Laurier, chef du parti libéral, garda toujours les mêmes sentiments. Il était d'avis, comme je le suis et comme le sont, je n'en doute pas, tous les Canadiens réfléchis, qu'il devrait y avoir unité de but en matière de programme de défense navale. Je ne vois aucune raison de modifier le moindrement l'approbation que j'ai donnée plus d'une fois, personnellement, aux déclarations que sir Wilfrid Laurier a faites lorsqu'il a appuyé le projet de résolution de sir George Foster, en lui donnant plus d'ampleur. Les observations qu'il a faites à propos de la situation du Canada vis-à-vis de l'empire britannique sont de nature, selon moi, surtout quand on tient compte de la grande expérience de sir Wilfrid Laurier et des soixante-dix ans qu'il avait à l'époque, à mériter toute l'attention du ministre de la Défense nationale.

Je conseille au ministre de se rappeler, en étudiant la question de la défense navale, les dispositions de notre loi du service naval et le langage de sir Wilfrid Laurier, que je me suis donné la peine de citer assez abondamment, afin de dissiper tout malentedu quant à l'attitude qu'il témoigna alors, savoir que nous devrions coordonner notre effort naval avec celui de la mère-patrie en vue d'assurer la défense de l'ensemble de l'empire. Tel fut l'avis que sir Wilfrid Laurier exprima à la Chambre des communes et qui fut appuyé à l'unanimité lors de l'adoption de la résolution de 1909. Soixante-cinq membres de Québec s'unirent à quelques quatre-vingts membres de l'Ontario et à l'entière députation de l'Ouest et des provinces Maritimes pour adopter à l'unanimité la résolution sur laquelle fut fondée en 1910 la loi navale.

Tâchons donc encore une fois d'oublier les animosités et les différends qui ont trop souvent accompagné nos discussions d'une question de l'importance de notre défense navale, et de faire en sorte que le souvenir d'un passé déjà lointain fasse place à celui des paroles pleines d'inspiration que je viens de citer. Ayant entendu quelques-unes de ces paroles, je me rappelle l'impression qu'elles m'ont faite. Je conseille au ministre, quand il se rendra en Angleterre pour traiter de questions d'importance impériale,—j'emploie le mot "impériale" dans le sens que lui donnait sir Wilfrid Laurier,—de ne pas perdre de vue l'utilité d'assurer l'unité dans les buts visés et l'unanimité quant aux moyens à prendre pour les réaliser. Je crois que cette unité et cette unanimité ne seront pas difficiles à réaliser si nous gardons en vue les considérations fondamentales qui, selon le vénérable chef du parti libéral étaient la source de ses opinions et de sa politique en ce qui avait trait à ces questions.

Il y avait, en 1912 et en 1913, des divergences d'opinion sur la question de savoir si les circonstances étaient critiques ou non. L'événement a démontré qu'elles l'étaient, mais il est inutile d'en parler à présent. Nous pouvons l'oublier en adoptant ce soir le crédit

destiné à l'achat de deux contre-torpilleurs.

Le ministre dit qu'il envisage un appel de soumissions pour quatre dragueurs de mines, et nous avons le vaisseau-école présentement en voie de construction, pour lequel nous avons voté des fonds, et qui doit remplacer l'*Aurora,* ce magnifique navire que nous avons obtenu de l'Amirauté à la fin de la guerre, et qui a été désaffecté. Maintenant, en face du danger reconnu dont sir Wilfrid Laurier a parlé en 1913; en face de la situation troublée de l'Europe; en présence de l'empire menacée dans sa vie même, je ne vois pas pourquoi, en faisant preuve d'une unité qui indiquerait au monde entier que nous avons oublié les griefs et animosités qui ont résulté de la guerre et que nous ne devrions pas espérer que lorsque le premier ministre et sa délégation se rendront en Angleterre pour conférer avec l'Amirauté, il y aura entente non seulement sur la question de la défense de nos propres rives, mais, dans les mots de feu sir Wilfrid Laurier, sur celle de la défense de la civilisation et le maintien de la paix mondiale, par la défense de l'Empire britannique même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, à cette heure avancée de la séance, à cette étape de la session, et après avoir discuté longuement la question de la défense lors de la présentation des crédits principaux, je n'aurai que quelques mots à dire en réponse à mon très honorable ami, ou plutôt, pour exprimer avec plus d'exactitude, mes sentiments actuels, quelques mots à dire pour m'associer aux observations qu'il a faites.

La politique du parti libéral en matière de défense navale n'aurait pu recevoir de qui que ce soit une approbation plus complète que celle que lui a donnée ce soir le très honorable chef de l'opposition. Il a fait l'historique de la défense navale à partir de son inauguration en 1909. Sauf peut-être une seule exception, qu'il importe, à mon avis, de relever, savoir ce qu'il a dit au sujet d'un changement de politique motivé par la situation critique, j'estime qu'il a bien exposé les faits importants.

La politique dite de Laurier envisageait la défense des côtes du Canada par des Canadiens. au moyen de navires construits, dans la mesure du possible, au Canada, et montés par des équipages canadiens, un service dirigé par le gouvernement du Canada et qui pût être mis à la disposition de l'Amirauté anglaise dès le moment où le Parlement canadien déciderait qu'il était utile de le faire afin de collaborer avec d'autres services de défense de l'empire.

J'étais membre du gouvernement de sir Wilfrid Laurier quand il fut décidé de présenter la loi du service naval. Je conserve un vif souvenir des discussions auxquelles cette mesure a donné lieu, tant au conseil des ministres qu'au Parlement. En considérant la question de ce qu'il convenait de faire pour commencer, le choix se posait entre la construction, dès le début, de contre-torpilleurs et de croiseurs et l'achat de dreadnoughts. Je me rappelle avoir exposé au long que le programme avait pour objet une flotte navale sur l'Atlantique et sur le Pacifique lequel, lorsqu'il sera complètement organisé, comprendra des destroyers, des croiseurs et un cuirassé. On a jugé opportun de commencer par les plus petits bâtiments pour comprendre en définitive les diverses catégories que j'ai mentionnées.

Les observations que mon très honorable ami a faites ce soir relativement au fait que des soumissions n'avaient pas été accordées antérieurement à 1911 me rappellent avec quel scrupule sir Wilfrid Laurier traitait les questions d'ordre public. Il tenait à éviter même l'apparence d'un procédé discutable relativement à toute question de ce genre et surtout à toute entreprise d'importance nationale, et la politique de défense était de cette catégorie. Je me souviens bien que des soumissions avaient été présentées à la considération du cabinet antérieurement aux élections de 1911, et que sir Wilfrid Laurier avait carrément fait savoir que bien qu'il puisse être recommandable pour plusieurs raisons d'accorder des soumissions avant les élections, afin qu'on ne puisse douter des intentions du cabinet de procéder à l'établissement du service naval, il adopta néanmoins l'attitude que d'accorder un contrat de cette importance à la veille d'une élection générale ce serait prendre une mesure qui pourrait être mal interprétée du public. Pour ce motif, il croyait qu'il serait préférable de n'accorder les soumissions qu'après les élections. Ce fut pour cette raison que la date à laquelle les entreprises devaient être accordées fut fixée, ainsi que mon très honorable ami le signalait, à un jour qui suivrait de près les élections.

La députation se souviendra qu'en 1911 il y eut des élections générales et que pendant la campagne le sujet principal de controverse fut la réciprocité. Ceux qui ont pris part à la campagne dans l'Ontario et le Québec se rappelleront qu'avec la réciprocité fut pleinement discutée la question du service naval, ainsi que celle de l'influence qu'elle exerçait sur les relations entre le Canada et d'autres parties du monde, en particulier l'Empire britannique. Dans l'Ontario, sir Wilfrid fut amèrement attaqué durant toute la campagne sur ce que l'on appelait sa politique séparatiste et sa marine de fer-blanc. On tentait de la faire paraître comme une chose absolument inutile et comportant l'idée de séparatisme. Dans la province de Québec la campagne pre-

nait une tournure différente. On y déclarait que la politique de Laurier avait pour but d'entraîner les Canadiens dans les guerres européennes, qu'elle était une sorte d'impérialisme outrancier, que sir Wilfrid était devenu un impérialiste chauvin, qu'un impérialiste convaincu était à la tête du parti libéral et qu'il ne devait pas recevoir plus longtemps l'appui comme leader du gouvernement national.

La députation se souviendra aussi que de cette agitation dans la province de Québec un troisième parti a pris naissance. Ce parti n'était pas connu comme parti conservateur ni comme parti libéral, mais comme parti nationaliste. Comme des révélations l'ont prouvé plus tard, ce parti avait été financé par le parti conservateur auquel il était allié. Il y avait une entente secrète à l'effet que si l'administration libérale était défaite par les nationalistes dans la province de Québec et par les conservateurs dans d'autres provinces, les deux s'uniraient après les élections pour former le gouvernement destiné à diriger les affaires du pays.

Ainsi que les résultats l'ont prouvé, du point de vue des tactiques politiques la méthode adoptée réussit. On s'est aperçu qu'un grand nombre de candidats élus comme nationalistes étaient réellement conservateurs lorsqu'il s'est agi de leur désigner des sièges à la Chambre et d'entreprendre de former un cabinet. Les deux partis combinés, c'est-à-dire les conservateurs et les nationalistes, étaient assez forts pour renverser l'administration libérale.

Je tiens à dire ce soir qu'il y a une sorte de justice poétique dans le fait qu'après un peu plus d'un quart de siècle, après toutes les divisions qui se sont produites et qui ont été heureusement oubliées, il appartiendrait au chef du parti conservateur, le parti qui a renversé sir Wilfrid Laurier sur sa politique navale, d'être celui qui ferait un si éloquent éloge de tous les aspects de la politique préconisée alors par sir Wilfrid Laurier. Je tiens à exprimer à mon très honorable ami mon appréciation de la force de caractère dont il a fait preuve ce soir en accordant à sir Wilfrid Laurier le mérite d'avoir fait preuve de sagesse et de logique, du commencement à la fin, relativement à sa politique de défense navale, logique que l'ensemble du parti libéral peut réclamer aussi comme sienne. C'est parce que nous ne nous sommes jamais départis de notre doctrine que la politique de Laurier était sage et logique.

Bien plus; si nous jetons un regard rétrospectif sur les événements de la Grande Guerre, nous avons lieu de croire que si l'on avait suivi la politique de Laurier, ainsi qu'on aurait dû le faire, et s'il y avait eu de tous côtés ce même sentiment de loyauté, comme le disait mon très honorable ami, notre flotte de la côte du Pacifique aurait joué pour le Canada un rôle comparable à celui qu'un ou deux navires du service naval australien, créé à la même époque, ont joué pour l'Australie durant la Grande-Guerre.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que ce pays avait un peu d'avance sur nous.

Le très hon. MACKENZIE KING: En fait, la création des deux services navals a été décidée au même temps, mais la construction des navires australiens a commencé un peu plus tôt que celle des bâtiments canadiens.

Le très hon. M. BENNETT: Les navires australiens étaient prêts au début de la guerre.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est exact. Mais les nôtres auraient été prêts à la déclaration de guerre, n'eût été l'attitude de ceux qui se sont opposés à la politique de sir Wilfrid Laurier aux élections générales de 1911. C'est là le point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre. Voilà la seule chose à laquelle je m'oppose, dans ce que mon très honorable ami a dit ce soir. Il a dit que l'on avait changé de politique parce qu'il était question d'urgence.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact.

Le très hon. MACKENZIE KING: Telle n'était pas la raison. La raison était que le parti conservateur, après être arrivé au pouvoir par suite de ses attaques contre la politique navale de Laurier, a constaté qu'il n'était pas uni pour l'adoption d'une politique navale. Ce parti était grandement divisé, ce qui l'obligeait à trouver quelque autre moyen d'aborder et en même temps de mettre au rancart la question de la défense navale. Il ne se trouve malheureusement pas ce soir en cette Chambre un grand nombre de députés qui étaient ici à cet époque, mais il y en a qui doivent se rappeler que sir Robert Borden, quand il forma son cabinet, choisit au nombre de ses ministre l'honorable M. Monk, qui était l'un des chefs du parti nationaliste. M. Monk était un conservateur influent, mais il quitta son parti apparemment pour diriger le parti nationaliste dans la province de Québec. Il y avait M. LaVergne et d'autres qui prétendaient avoir droit à des postes de ministre, à cause du rôle qu'ils avaient joué à titre de nationalistes. Pendant une année on ne fit rien au sujet de la défense nationale. Sir Robert Borden fut finalement obligé d'adopter une certaine attitude au sujet de la défense navale. Cependant, dès qu'il prit cette attitude, M.

Monk démissionna comme ministre et il s'ensuivit une situation sérieuse pour le gouvernement.

Pour faire quelque chose, sir Robert Borden s'arrêta alors à la politique d'une contribution égale à la valeur de trois des plus gros dreadnoughts du monde, soit de 35 millions. Comment cette démarche fut-elle interprétée? Est-ce qu'on la considéra comme une politique de défense canadienne ou comme une politique de défense impériale? La réponse donnée à cette question dépendait de la région du Canada où elle était posée. Si on la posait dans la province de Québec, on répondait: "Nous versons une contribution afin de nous débarrasser une fois pour toutes de cette affaire de défense; telle est l'idée de sir Robert Borden; il ne veut pas inaugurer un service naval au Canada, il ne veut pas avoir une marine sur nos côtes de l'Atlantique et du Pacifique, ce qui nous entraînerait certainement dans des conflits européens et asiatiques; il veut se débarrasser de ce qu'on a commencé, et c'est pourquoi il verse cette contribution." D'un autre côté, si la question se posait dans l'Ontario, on répondait que cela était fait pour parer à un cas d'urgence, que la situation de l'Empire était tellement sérieuse que nous ne pouvions attendre l'établissement d'un service naval canadien et qu'il nous fallait verser immédiatement une contribution.

L'hon. M. STIRLING: Il faudrait certainement parler ici de la grande difficulté qu'il y avait de trouver des équipages pour les deux croiseurs qui avaient été acquis en vertu de la loi de 1910; les équipages étaient insuffisants.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dois dire que je regrette de remettre ces choses sur le tapis, attendu qu'elles ont trait à des choses dont il y a guère lieu de s'enorguillir et qui remontent heureusement à bien loin en arrière. Je sais gré à mon très honorable ami d'avoir fait un exposé véridique de la politique de sir Wilfrid Laurier sur la défense canadienne et sur la défense impériale. Il l'a fait d'une façon très claire et très équitable, mais il ne faut pas oublier que sir Wilfrid Laurier a subi une défaite politique aux mains du parti conservateur pour avoir pris l'attitude qu'il a prise à cette époque. Il fut battu dans sa propre province et il perdit la confiance de ceux qui étaient plus chers à son cœur que les citoyens de toute autre partie du pays. Il fut défait et sa politique concernant nos relations commerciales et notre défense fut rejetée parce que son attitude avait été absolument mal interprétée.

Je dois à sa mémoire de rappeler quelles étaient les circonstances. On a dit maintenant que c'était une simple question d'urgence, mais il n'en est pas ainsi. Les luttes politiques d'alors ont ajouté à notre histoire politique un chapitre que regrettent plusieurs de ceux qui ont pris part à ces événements, j'en suis certain.

Mais le passé est le passé. Permettez-moi de répéter encore une fois que rien ne pouvait plus magnifiquement ou éloquemment venger la mémoire de sir Wilfrid Laurier et justifier son attitude sur la défense du Canada et les relations du Canada avec l'Empire britannique que les remarques faites ce soir par mon très honorable ami. Je partage son opinion pour ce qui est de croire que, pour l'avenir, la politique de la défense navale du Canada ne saurait être mieux définie qu'elle ne l'est dans la Loi du service naval. Cette loi a été votée sous le régime de sir Wilfrid Laurier, et ainsi que mon très honorable ami l'a dit, elle est restée dans le recueil de nos lois en subissant très peu de modifications importantes, si elle en a subi.

Cette loi prévoit la constitution graduelle d'unités navales dans l'Atlantique et le Pacifique. Elle suppose que le Canada participera de plus en plus à la protection de ses côtes. C'est pourquoi en présentant les mesures de défense proposées cette année par le Gouvernement, nous avons insisté si fortement sur le fait qu'elles sont destinées à la défense du Canada. A la fin du débat, j'ai eu soin de dire que l'une des raisons pour lesquelles il fallait insister tellement sur le fait que ces mesures sont destinées à la défense du Canada, c'est qu'on a prétendu en plusieurs milieux qu'elles ne sont pas destinées à cette fin, que le Gouvernement prend ces dispositions en vue d'être prêt à envoyer un autre corps expéditionnaire outre-mer. Tel a été un motif de l'opposition à notre politique de défense.

Je puis me tromper tout à fait, mais je doute fort que le gouvernement anglais lui-même envoie jamais un autre corps expéditionnaire sur le continent européen. Il est extrêmement douteux qu'aucun des dominions britanniques envoie jamais un autre corps expéditionnaire en Europe. Si une guerre mondiale éclatait soudainement, nous constaterions que les conditions différeraient tellement de celles de la dernière, qu'on y réfléchirait sérieusement avant d'envoyer un corps expéditionnaire d'un continent à un autre.

Mais cela est une digression. La raison pour laquelle j'ai pris la parole, c'est pour dire qu'en proposant ce crédit affecté à l'achat de deux destroyers, le ministre demande le moyen de pouvoir accroître le service naval canadien, sous le régime de la Loi du service naval. Cette loi, depuis l'époque de son adoption jusqu'à aujourd'hui, a toujours été

l'expression de la politique libérale, qui est maintenant la politique de défense navale du Canada. Elle continuera de l'être.

Le très hon. M. BENNETT: Je ferai observer au très honorable premier ministre que l'article 20 de la Loi du service naval est ainsi conçu:

En temps critique, le gouverneur en son conseil peut mettre la totalité ou une partie de la marine à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, dans le service naval ou toute partie de ce service, les vaisseaux ou navires du service naval, ainsi que les officiers et marins servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou marins appartenant au service naval.

Cette mesure, prise par décret du conseil, indiquerait un temps critique. Cependant, voilà une question de peu d'importance dans un sens vu que le Parlement serait convoqué à tout événement à quinze jours d'avis. Il n'est pas du tout désirable à mon avis de discuter cette question qui prête à la controverse en relation avec cette affaire. On devrait tenter un effort de coordination et de collaboration entre le gouvernement du Canada et celui de la Grande-Bretagne lors de la prochaine conférence. Nous remplaçons deux destroyers hors de service par deux autres vaisseaux que nous avons achetés au prix d'un million de dollars chacun. Une flotte de quatre destroyers et de quatre chasseurs de mines est insignifiante en regard de ce que sir Wilfrid Laurier projetait d'accomplir.

Il est bon de faire remarquer à ce sujet que l'initiative fut prise par sir George Foster. Il est difficile de comprendre comment le remplacement d'une couple de contre-torpilleurs désuets par l'achat de contre-torpilleurs construits depuis quatre ans puisse être considéré comme une coordination ou une collaboration au sens où l'entendait sir Wilfrid.

Si j'ai pris la parole, toutefois, c'était plutôt pour inviter le Gouvernement à profiter de l'occasion qui s'offrait plutôt que d'engager un débat acrimonieux à ce sujet. La question de savoir s'il y avait urgence ou non peut donner lieu à une vive controverse. Mon opinion est qu'en 1912, avec le parachèvement du canal de Kiel, le commencement de la construction de dreadnoughts et l'adoption de la loi navale en Allemagne, l'urgence n'avait jamais été plus grande. C'était mon opinion à ce moment-là; c'est encore ce que je pense, et, si nous avions adjugé des contrats en septembre 1911 à cette fin, nous n'aurions pas pu avoir à notre disposition une unité navale. Mais ce sont des questions qui relèvent de ce qu'on peut appeler l'aspect étroit et contentieux de ce qui, après tout, est au-dessus des individus et des partis, parce qu'elles se rapportent surtout au maintien de la civilisation ainsi qu'à la paix et au bonheur du monde. Je voulais autant que possible ne toucher à rien de contentieux et employer simplement le langage dont s'est servi Sir Wilfrid, langage que j'ai approuvé en maintes occasions et que j'approuve encore, parce qu'il a reçu l'approbation du parti conservateur en 1909 et en 1910—en 1909, quand la résolution fut proposée et adoptée unanimement par la Chambre des communes, et en 1910, quand la loi navale fut adoptée pour donner suite à la résolution approuvée en 1909. C'est pourquoi, au lieu d'employer mes propres termes et bien qu'il soit fatigant pour la Chambre d'écouter de longues citations, j'ai rapporté les paroles prononcées en 1912 par sir Wilfrid Laurier afin d'indiquer ce qui a amené l'adoption de la loi navale.

Je ne veux pas entamer de discussion sur les difficultés que suscitèrent les questions de nationalisme; je désire insister de nouveau auprès du premier ministre et de ses collègues sur l'extrême nécessité qui existe actuellement, vu la similarité des conditions actuelles avec celles que mentionnait sir Wilfrid Laurier, de faire concorder, si possible, nos efforts avec ceux de l'ensemble, et de collaborer, dans la mesure la plus complète, avec le gouvernement de Grande-Bretagne pour les fins indiquées dans les discours que j'ai cités et qui expriment intégralement mes opinions à cet égard.

M. MacNEIL: Le ministre voudrait-il nous dire à quelle date ces contre-torpilleurs seront incorporés dans le service naval canadien?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils y sont depuis le début du mois de mars et ils sont actuellement en route vers le Canada. Je crois qu'ils étaient aux Barbades hier.

M. DOUGLAS: Le ministre peut-il nous indiquer l'âge de ces contre-torpilleurs et, si possible, ce qu'ils ont coûté quand ils ont été construits par l'Amirauté anglaise?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils datent d'un peu plus de quatre ans; ils ont été achevés en 1932 et ont coûté chacun $1,384,300.

M. MacNEIL: Sont-ils classés comme désuets par la marine anglaise?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, ils sont absolument modernes et en parfait état.

M. MacNEIL: Quelles mises au point a-t-il fallu leur faire subir avant de les expédier au Canada?

L'hon. M. MACKENZIE: Une simple inspection d'ordre général sur l'état de leurs machines et de leur autre outillage, dans les chantiers des ports anglais.

(Le crédit est adopté.)

Mandats du gouverneur général—Somme requise pour les secours directs dans les zones de sécheresse des provinces du Manitoba, de Saskatchewan et de l'Alberta (mandat du gouverneur général du 7 octobre 1936), $7,300,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il s'agit de mandats du Gouverneur général. Mon très honorable ami a dit l'autre soir, qu'il jugeait tout à fait convenable de recourir à ces mandats en vue des secours aux victimes de la sécheresse. Il est donc peut-être disposé à laisser adopter ce crédit sans objection.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Je veux me renseigner sur les sommes déboursées et sur l'objet de ces dépenses, jusqu'au présent mois inclusivement, afin que nos dossiers renferment un état des sommes dépensées. Je n'oublie pas ce que le premier ministre nous a si souvent exposé avec énergie, c'est-à-dire l'utilité de respecter les dispositions de cet article au sujet des dépenses même. Cela ne prendra pas beaucoup de temps.

L'hon. M. DUNNING: Les dépenses n'arrêtent pas, mon très honorable ami le comprendra facilement. Or, au 23 mars, nous avions déboursé pour la nourriture des animaux et le fourrage, en vertu de mandats du Gouverneur général...

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: En ce qui concerne les ententes au sujet de la nourriture pour les animaux et du fourrage, si l'on ajoute aux déboursés déjà faits les engagements déposés entre les mains du contrôleur, on arrive pour les trois provinces à un total de $4,060,000 qui sera, croit-on, le total à la fin de l'année financière, au lieu de celui de $4,700,000, qui figure dans les mandats. Quant aux ententes pour les secours directs dans les trois provinces, on prévoit que le coût à la fin de l'année financière, y compris les déboursés déjà faits et les engagements déposés entre les mains du contrôleur, formera un total de $5,325,000 au lieu de $7,300,000, comme spécifié dans les mandats.

Le très hon. M. BENNETT: De quelle manière a-t-on fait les achats d'engrais et de fourrages?

L'hon. M. GARDINER: Le mode de distribution?

Le très hon. M. BENNETT: Non, d'achat.

L'hon. M. GARDINER: C'est le gouvernement provincial qui a fait les achats d'engrais et de fourrages.

Le très hon. M. BENNETT: Dans les trois provinces?

L'hon. M. GARDINER: Oui, dans les trois provinces. Le gouvernement fédéral a classé le foin dans les trois provinces. C'est-à-dire que nous avons des classeurs de foin dans les régions des provinces où les achats ont été faits. Les frais de transport, naturellement, ont été versés par les gouvernements provinciaux aux chemins de fer pour le transport des régions septentrionales aux régions méridionales. La distribution fut faite par les conseils municipaux aux centres de distribution, et là encore elle fut contrôlée par des inspecteurs fédéraux, et les paiements, lorsqu'ils furent faits, le furent sur la base établie dans les ententes. C'est-à-dire que des prix maximums furent établis pour les différentes qualités de fourrages; les prix payés pour les grains furent ceux du marché plus le coût du transport. Je crois que la manière de l'exprimer est celle-ci: c'est le prix du marché à Fort-William moins le coût du transport de l'endroit d'expédition jusqu'à Fort-William, plus le transport de l'endroit où le grain fut acheté jusqu'au point de distribution, plus une prime de 3c. le boisseau.

Je crois que cela rend bien la chose.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que les détails de ces sommes de $7,300,000 et de $4,940,000 figureront dans le rapport de l'auditeur-général, ou bien n'indiquera-t-on que les sommes en bloc qui auront été distribuées aux provinces?

L'hon. M. DUNNING: Il y a tant de milliers de factures que je doute que l'on puisse fournir les détails, mais je comprends que ce serait préférable.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit s'en rendre compte, vu les prescriptions de la loi visant les mandats du gouverneur général.

L'hon. M. DUNNING: Je m'en occuperai volontiers. Je dois dire à mon très honorable ami que, pour ne rien laisser au hasard, le contrôleur de la trésorerie a été prié, au début, de charger tout son service de contrôler les dépenses, étant donné que, même sous le régime des règlements décrits par le ministre de l'Agriculture, nous dépensons, par l'entremise des gouvernements provinciaux, des fonds accordés par mandat du gouverneur général. Bien entendu, les agents du contrôleur général qui sont dans les diverses capitales provinciales ne cessent de faire un examen préalable des dépenses.

M. DOUGLAS: Je voudrais profiter de l'occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur une chose dont j'ai déjà entretenu le ministre de l'Agriculture: je veux parler du besoin très urgent qui existe actuellement de fournir de la semence et du fourrage pour les besoins des semailles.

L'hon. M. DUNNING: Si l'honorable député était présent, il a dû entendre dire par le

premier ministre, ce soir, qu'il était question de présenter, au cours de cette session, une mesure législative concernant la garantie des grains de semence. Si mon honorable ami voulait bien ne pas mêler cette question avec celle que nous discutons, je crois que tout n'en irait que mieux pour tout le monde.

M. DOUGLAS: Je ne cherche pas à mêler quoi que ce soit. Je comprends, d'après les déclarations du premier ministre et du ministre de l'Agriculture, que l'on proposera un projet de loi à cet effet. Je voulais simplement faire remarquer que bien que ce crédit-ci s'applique au fourrage pour l'année qui vient juste de finir, on a grandement besoin, en ce moment, de semence et d'autres grains et qu'il est essentiel de faire quelque chose à cet égard. J'ai reçu plusieurs lettres et télégrammes, surtout de conseils municipaux composés généralement d'hommes sérieux et qui se rendent compte de l'urgence de la situation. Voici une dépêche que je signale au comité:

Conseil de R. M. Weyburn fortement opposé à la réduction de fourniture de grains de semence. Projet distribution tout à fait insuffisant. Situation provende déplorable. Contribuables enragés décision gouvernement. Renonciation à réductions s'impose pour prévenir grave soulèvement. Ne saurait exagérer gravité situation. Mesures immédiates gouvernement fédéral absolument nécessaires.

L. D. Kusch,
Secrétaire-trésorier.

J'aurai d'autres commentaires à faire lors de la délibération du projet de loi, mais la situation dans la zone de sécheresse doit faire comprendre à la Chambre la nécessité de la somme dépensée, l'an dernier, et l'importance de se rappeler la nécessité d'une forte allocation, lors de la discussion de la question, quand le bill sera à l'étude.

M. QUELCH: Le ministre peut-il dire à qui il incombe de définir ce qu'est une zone de sécheresse? Il est difficile d'établir une ligne de démarcation et de dire qu'il faut accorder des allocations ici et non là. On m'a signalé plusieurs exemples d'injustices. J'ai signalé la chose au gouvernement provincial qui m'a renvoyé au gouvernement fédéral, comme à l'autorité compétente. J'ai ensuite discuté la question avec le représentant, M. Chester, qui m'a dit que le gouvernement provincial est responsable. Il m'a été presque impossible de faire accepter la responsabilité de cet état de choses à l'un ou à l'autre gouvernement.

L'hon. M. GARDINER: On ne saurait guère dire si la responsabilité incombe ou bien au gouvernement provincial ou bien au gouvernement fédéral. Les représentants des trois gouvernements de l'Ouest sont venus à Ottawa en septembre dernier et ont entamé des négociations avec les autorités fédérales en vue d'obtenir de l'aide. Nous avons à cette époque fait faire un relevé de la situation dans l'Ouest et les gouvernements provinciaux en ont fait autant. Ces derniers nous ont présenté une liste des municipalités qui, selon eux, avaient besoin de provende et de fourrage ainsi que de secours directs durant les mois de l'hiver. Nous avons pris connaissance de leurs demandes au sujet des municipalités. Je crois que le nombre présenté en premier lieu par le gouvernement de la Saskatchewan était d'environ cent cinquante municipalités; il y en avait cent vingt-cinq dans l'Alberta; au Manitoba, il y avait un groupe d'environ trente ou quarante municipalités, pour commencer.

Après que les autorités fédérales et provinciales eurent terminé la vérification, la province de l'Alberta était portée à croire qu'environ quatre-vingt municipalités devaient être secourues avant la fin de la saison; la Saskatchewan, environ cent vingt-cinq; et le Manitoba, environ vingt-cinq.

Puis nous examinâmes de nouveau toute la liste et nous réduisîmes le nombre à soixante-huit ou soixante-dix au plus pour l'Alberta, à environ cent quatre ou cent cinq pour la Saskatchewan et à huit et demi pour le Manitoba.

Il fut convenu dans l'accord, dont j'ai ici des copies, que ces municipalités seraient admises immédiatement, et elles le furent en effet à compter du premier jour de l'année-secours, c'est-à-dire le premier septembre; et le Gouvernement fédéral accepta la responsabilité de tous les secours qui seraient nécessaires au cours de cette année-là, soit des secours directs soit des secours en provende et en fourrage, juqu'à la fin de l'année financière, laquelle expirera dans quelques jours, le 31 mars. Nous avons conclu un accord en vertu duquel toute municipalité désireuse de se faire agréer, outre celles-ci, pouvait en faire la demande au gouvernement provincial. Cette requête devait être accompagnée de tous les renseignements relatifs à la quantité de provende et de fourrage dans la municipalité, le nombre d'habitants, le nombre de gens ayant besoin d'assistance et toutes les autres précisions sur l'état financier de la municipalité. Toute municipalité désirant des allocations devait remplir un questionnaire régulier. Le gouvernement provincial se faisait ensuite une opinion à ce sujet et transmettait à notre bureau, le bureau de la P.F.R.A. à Regina, tous les renseignements transmis par la municipalité. Ce bureau dirigeait le personnel des inspecteurs. Quand M. Mann, de ce bureau, recevait une demande, soit d'Ottawa, soit directement du gouverne-

ment provincial, il envoyait nos inspecteurs dans la municipalité pour qu'ils vérifient si les renseignements transmis étaient sûrs et véridiques ou non, et nous prenions la décision quant à savoir si d'autres municipalités recevraient une aide financière. Mais toutes les parties à l'accord ont assumé quelque responsabilité à cet égard et la décision prise au sujet des municipalités agréées a été joliment unanime.

(Le crédit est adopté.)

Somme requise pour la nourriture des animaux et le fourrage, frais de transport des animaux, etc., dans les zones de sécheresse du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta (mandat du Gouverneur général du 7 octobre 1936), $4,940,000.

M. DOUGLAS: Quel arrangement a-t-on conclu pour la vente du bétail dans la partie méridionale de la zone desséchée de la Saskatchewan? L'a-t-on fait par l'entremise des maisons de salaison?

L'hon. M. GARDINER: Nous avons suivi trois méthodes. L'une consistait à payer les frais de transport pour l'expédition du bétail aux abattoirs, en garantissant au moins 1c. la livre aux abattoirs pour la viande expédiée en vertu de cet arrangement. Cela nous a permis de nous débarrasser des catégories d'animaux les plus maigres. Ces bestiaux devaient être mis en conserve ou conditionnés d'autre façon et expédiés sur les marchés du Canada pour y être écoulés. Je crois savoir qu'il était impossible d'écouler tous ces animaux de cette façon et une faible proportion a été vendue sur le marché domestique en vertu d'une permission obtenue du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Sous le régime d'un autre arrangement, nous devions acquitter les frais de transport pour le bétail qui serait expédié de la zone desséchée à d'autres parties de l'Ouest canadien, où il était possible de les nourrir, la province et le Dominion payant chacun la moitié des frais d'expédition de ce bétail.

Nous avons eu recours à une troisième méthode. Nous avons payé la moitié des frais de transport des bestiaux mi-gras expédiés en dehors de cette zone, quand ils étaient achetés dans la région et expédiés à tout endroit de l'Est du Canada. La province a acquitté l'autre moitié des frais de transport, ce qui a permis à des personnes de la province de Québec de se rendre dans l'Ouest et d'acheter des animaux, les frais de transport entre l'Ouest et Québec étant acquittés sur-le-champ.

M. DOUGLAS: Le ministre a-t-il une idée du nombre d'animaux inscrits sous chacun de ces classements?

L'hon. M. GARDINER: En vertu de cet arrangement, et autant que nous avons pu nous en rendre compte jusqu'aujourd'hui, environ 18,000 animaux ont été expédiés dans l'Est du Canada. Les paiements ne sont exigibles que trois mois après qu'ils ont été expédiés. Les trois mois sont presque écoulés; les expéditions ont été vérifiées et je crois qu'environ 43,000 agneaux ont été expédiés en vertu de l'arrangement.

M. DOUGLAS: A-t-on les chiffres quant aux deux autres?

L'hon. M. GARDINER: Le nombre est faible cette année en comparaison de 1934. J'ai oublié les chiffres, mais il n'y a pas eu de fortes expéditions.

M. DOUGLAS: Lorsque j'ai visité la partie méridionale de la province, j'ai reçu un certain nombre de plaintes concernant la manutention du bétail par les compagnies de salaison. Je ne puis certifier l'exactitude de ces plaintes, mais les cultivateurs m'ont déclaré que le représentant des maisons de salaison ont classé un certain nombre d'animaux pour la mise en conserves et quelques-uns très peu nombreux, pour la boucherie. Les cultivateurs ont été forcés d'accepter ce classement et ils ont reçu 1 c. par livre pour les animaux de boucherie.

L'hon. M. GARDINER: L'une des raisons qui explique le petit nombre d'animaux expédiés, c'est qu'on ne l'a pas fait au début de la saison; certains acheteurs ayant payé le bétail plus cher que ne le prévoyait le régime adopté pour les fins de salaison. De plus, je puis dire que l'on a eu l'occasion de disposer du bétail par d'autres méthodes qui tendaient au moins à obvier aux difficultés de cette nature.

(Le crédit est adopté.)

PECHERIES DE SAUMON SOCKEYE

Le très hon. MACKENZIE KING: Avant l'ajournement de la Chambre, les honorables députés consentiront peut-être unanimement à ce que je propose une résolution à l'effet de faire savoir au Sénat que nous avons adopté aujourd'hui deux résolutions relatives aux Affaires extérieures et de demander aux honorables sénateurs de bien vouloir s'unir à nous. Je n'ai pas besoin d'en donner lecture.

Le très hon. M. BENNETT: La formule usuelle.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'ordre du jour pour la prochaine séance du Sénat a, je crois, déjà été arrêté. Je propose, monsieur l'Orateur:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer leurs Honneurs que la Chambre a

adopté une résolution pour approuver les dispositions de la Convention conclue entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'expansion des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, convention signée à Washington, le 26 mai 1930, (copie ci-jointe), qui doit être exécutée sous l'empire des ententes mentionnées dans ladite résolution, et demandant à leurs Honneurs de s'unir à la Chambre pour approuver ladite résolution.

Et que le Greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

IMPOT SUR LE REVENU DE NON-RESIDENTS

Le très hon. MACKENZIE KING propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer leurs Honneurs que la Chambre a adopté une résolution pour approuver la Convention signée à Washington, le trentième jour de décembre 1936, (copie ci-jointe), par le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au sujet des taux d'impôt sur le revenu perçu des particuliers et des sociétés non résidants, et demandant à leurs Honneurs de s'unir à la Chambre pour approuver ladite résolution.

Et que le Greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

A onze heures six minutes, la séance est levée d'office en conformité du règlement.

Lundi 29 mars 1937

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

DRAPEAU CANADIEN

M. McINTOSH:

1. Comme étendard national particulier, quel drapeau le Canada déploiera-t-il à la cérémonie du couronnement de Sa Majesté le Roi George VI, le 12 mai 1937?

2. Communauté autonome dans le Commonwealth britannique des nations, le Canada possède-t-il un drapeau national distinct et accepté partout?

3. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Etat libre d'Irlande, tous communautés autonomes dans le Commonwealth britannique des nations, possèdent-ils chacun un drapeau national distinct et reconnu?

4. L'Inde possède-t-elle un drapeau national?

5. Quelles colonies jouissant ou non d'une mesure quelconque de gouvernement représentatif, possèdent leur propre drapeau particulier?

Le très hon. MACKENZIE KING:

1. Comme étendard canadien, on se propose de déployer les armes du Canada, sanctionnées par proclamation royale en date du 21 novembre 1921, avec la couronne royale au mât.

2. Le Canada ne possède pas de drapeau national distinct. On emploie dans la marine marchande du Canada l'enseigne rouge avec les armes du Canada sur le battant. L'enseigne bleue est déployée sur les navires appartenant au Dominion du Canada. Par décret du conseil en date du 26 janvier 1924, dans les circonstances appropriées, il est permis de hisser l'enseigne rouge, avec les armes du Canada sur le battant, sur tous les édifices appartenant au gouvernement canadien, ou qui sont occupés par lui, et sis en dehors du Canada. C'est le drapeau qui flotte sur les bureaux du haut-commissaire à Londres et sur toutes les légations canadiennes à l'étranger.

3. Oui.

4. D'après les renseignements obtenus par le ministère des Affaires extérieures, aucun drapeau national distinct n'a encore été autorisé pour l'Inde. Dans la pratique administrative, le drapeau autorisé pour le vice-roi est celui qui sert de drapeau distinct pour l'Inde. C'est l'Union Jack, ayant au centre un écusson et portant l'Etoile de l'Inde et la couronne royale. De plus, l'Inde emploie les enseignes rouge et bleue avec des écussons appropriés.

5. Toutes les colonies possèdent des écussons distincts qui sont posés sur l'Union Jack. De plus, elles se servent des enseignes rouge et bleue avec des écussons appropriés.

[Le très hon. Mackenzie King.]

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA—DISCOURS DE M. GLADSTONE MURRAY

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur une conférence faite au Club Canadien à Montréal par Gladstone Murray, administrateur général de Radio-Canada, lundi le 22 mars, conférence dont le texte a été publié dans la *Gazette* de Montréal de mardi le 23 mars, et qui annonce le nouveau programme national de la commission?

2. A-t-il parlé alors avec l'autorité de la commission, ou du gouvernement ou des deux?

3. Une copie de ladite conférence sera-t-elle déposée sur le Bureau de la Chambre?

L'hon. M. HOWE:

1. Non.

2 et 3. Répondues par le n° 1.

EXPORTATIONS DE FOIN CANADIEN

M. LALONDE:

1. Quel est le nombre de tonne de foin canadien exportées du Canada pour chaque mois de l'année 1936 et chaque mois de l'année 1935?

2. A quels pays ce foin a-t-il été ainsi exporté?

3. Quel est le prix moyen par tonne payé f.o.b. ports canadiens par les importateurs étrangers?

L'hon. M. ROGERS:
1 et 2. Voir le tableau ci-joint.

1. EXPORTATIONS DE FOIN CANADIEN PAR PAYS

(Par mois—Janvier-décembre 1935)

(Tonnes de 2,000 livres)

Pays	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Au Royaume-Uni	437	.....	563	.....	1,452	3,954	4,986	3,233	1,826	1,668	3,850	1,632
Bermudes	68	36	192	108	278	302	177	151	219	203	354	367
Etablissements britanniques du Détroit	6	6	7	4	6	6	10	10	7	9	7	7
Guyane anglaise	.....	12	.....	20	6	27	9	6	.....	5	10	18
Honduras britannique	.....	1	2	1	1	1	1	.....	2	.....	.....	.....
La Barbade	.....	.....	1	30	11	.....	5	2	17	1	1	4
Jamaïque	12	1	.....	.....	19	10	14	.....	2	16	2	.....
Trinidad et Tobago	14	.....	.....	.....	24	22	.....	4	21	5	17	31
Autres Antilles anglaises	5	.....	1	1	2	5	4	2	14	6	5	1
Hong-Kong	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	5
Terre-Neuve	303	89	84	51	376	340	437	253	344	1,321	1,354	949
Chine	2	4	22	9	4	5	14	.....	10	1	2	1
Cuba	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	376	450	1,250	13
St-Pierre et Miquelon	2	5	31	38	58	44	14	.....	.....	49	93	103
Indes néerlandaises	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Etats-Unis	9,149	19,263	18,799	8,168	9,717	2,536	490	182	93	240	186	47
Porto-Rico	10	.....	.....	.....	17	27	14	9	12	.....	23	54
Total des exportations domestiques	10,008	19,417	19,711	8,430	11,971	7,279	6,175	3,852	2,943	3,984	7,154	3,233

2. EXPORTATIONS DE FOIN CANADIEN PAR PAYS

(Par mois—Janvier-décembre 1936)

(Tonnes de 2,000 livres)

Pays	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Au Royaume-Uni	.....	137	257	390	2,376	4,265	4,039	8,082	9,447	7,506	5,223	4,944
Etat libre d'Irlande	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27	.....	.....	.....	.....	.....
Bermudes	29	124	180	110	334	253	225	202	183	271	284	229
Etablissements britanniques du Détroit	6	8	1	1	6	5	7	11	18	2	17	9
Guyane anglaise	.....	4	.....	.....	5	.....	11	.....	21	13	.....	28
Honduras britannique	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
La Barbade	.....	.....	2	30	38	49	5	3	.....	2	2	16
Jamaïque	1	.....	32	.....	.....	.....	13	.....	.....	10	5	13
Trinidad et Tobago	.....	.....	.....	.....	3	.....	3	.....	.....	16	.....	3
Autres Antilles anglaises	.....	.....	2	.....	3	2	3	3	2	4	14	1
Hong-Kong	20	.....	5	10	.....	.....	.....	26	3	18	10	5
Terre-Neuve	261	126	322	100	368	201	311	438	783	791	292	486
Chine	2	1	10	1	2	1	9	9	2	10	1	1
Cuba	.....	.....	.....	.....	.....	648	.....	87	990	190	558	.....
St-Pierre et Miquelon	.....	38	26	12	10	2	16	.....	53	60	100	20
Panama	.....	24	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14	.....	18
Etats-Unis	379	600	1,039	522	507	593	1,951	6,565	12,503	11,147	13,319	21,469
Hawaï	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17
Iles Philippines	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....
Porto-Rico	.....	.....	.....	.....	28	30	.....	40	12	53	39	117
Total des exportations domestiques	698	1,063	1,876	1,177	3,680	6,049	6,620	15,466	24,017	20,107	19,867	27,376

3. 1935—$10.38 la tonne.
1936—$7.73 la tonne.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

AIDE PÉCUNIAIRE À LA RÉGION DE LA RIVIÈRE-DE-LA-PAIX

M. PELLETIER:

1. Depuis octobre 1935, combien d'argent le gouvernement fédéral a-t-il dépensé directement, sous la forme d'assistance directe dans la région de la Rivière à la Paix?
2. De quelle façon a-t-on dépensé cet argent?
3. De l'argent sous quelque forme que ce soit, et destiné à soulager le chômage, a-t-il été dépensé dans la région de la Rivière de la Paix depuis le 15 octobre 1935?
4. Depuis octobre 1935, le Gouvernement a-t-il fourni quelque assistance aux cultivateurs de la région de la Rivière de la Paix par suite de la sécheresse?
5. Depuis octobre 1935, quelle assistance financière, le cas échéant, a-t-on donnée sous quelque forme que ce soit, à la population de la Rivière de la Paix?
6. Le gouvernement fédéral a-t-il accordé une subvention quelconque à la province de l'Alberta pour contribuer à des entreprises de construction de routes dans la région de la Rivière de la Paix?
7. Si oui, combien, et quand cette somme a-t-elle été versée?
8. Le gouvernement de la province de l'Alberta a-t-il soumis au gouvernement fédéral quelque projet pour construire ou améliorer des routes dans la région de la Rivière de la Paix?
9. Si oui, ce projet ou aucun projet a-t-il été approuvé?

PRÊTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX PROVINCES DE L'OUEST

M. PELLETIER:

Quelles sommes le gouvernement fédéral a-t-il prêtées directement, ou quels prêts le gouvernement fédéral a-t-il garantis à (1) la province de l'Alberta, (2) la province de la Saskatchewan, (3) la province du Manitoba depuis le 15 octobre 1935?

PERSONNEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. MULOCK:

1. Sur les onze anciens combattants de moins de quarante ans inscrits sur la liste des fonctionnaires renvoyés au ministère de l'Intérieur, combien faisaient partie du personnel à Ottawa, et quels sont leurs noms?
2. Combien de ces anciens combattants occupaient des emplois dans d'autres provinces que la province d'Ontario, et dans quelle ou quelles provinces?
3. Combien de ces fonctionnaires ne travaillaient que pendant certaines saisons, ou pendant une partie de leur temps, quels sont leurs noms et de quelle province venaient-ils?
4. Quels sont les noms, les ministères où ils ont trouvé de l'emploi, la date de la nomination permanente de chacun des 78 fonctionnaires que la Commission du service civil a nommés d'une façon permanente durant l'année 1936, et dont les noms étaient inscrits sur la liste des fonctionnaires renvoyés au ministère de l'Intérieur?
5. Parmi les 78 fonctionnaires que la Commission du service civil a nommés d'une façon permanente durant l'année civile 1936, et dont les noms étaient inscrits sur la liste des fonctionnaires renvoyés du ministère de l'Intérieur, combien n'occupaient que des emplois temporaires avant d'être nommés d'une façon permanente?
6. Durant l'année civile 1936, combien de particuliers ont été compris dans les 69 affectations temporaires que la Commission du service civil a faites à même la liste des fonctionnaires renvoyés du ministère de l'Intérieur?
7. Durant l'année civile 1936, combien de fonctionnaires inscrits sur la liste des personnes mises à pied au ministère de l'Intérieur, ont perdu leur emploi temporaire?
8. Durant chaque année civile, quelle somme d'argent a été versée comme pensions de retraite à chacun des onze anciens combattants de moins de quarante ans d'âge inscrits sur la liste des fonctionnaires mis à pied au ministère de l'Intérieur, parce qu'on ne leur avait attribué aucun emploi, et qui, d'après les rapports, auraient été mis à leur retraite?

DEMANDE DE DOCUMENTS

TRAVAUX PUBLICS À BEAR RIVER (N.-É.)

M. BROOKS:

Copie de tous les bordereaux de salaires montrant les sommes dépensées et les noms des personnes qui les ont reçues, pour certains ouvrages du ministère fédéral des Travaux publics à Bear River, comté d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, durant l'année 1936.

PROPRIÉTÉS MINIÈRES DANS LE PARC NATIONAL YOHO

M. NEILL:

Copie de tous les rapports, correspondance, dépositions, contrats échangés du 18 février 1935 et la date actuelle entre le gouvernement fédéral, ou le ministère de l'Intérieur, et A. B. Trites et al, ou la Base Metals Mining Corporation Limited, au sujet de certaines propriétés minières dans le parc national Yoho.

PROPRIÉTÉS MINIÈRES DANS LE PARC KOOTENAY

M. NEILL:

Copie de tous les rapports, correspondance, dépositions et autres écrits et documents échangés pendant la période écoulée du 18 février 1935 à aujourd'hui, entre tout membre ou haut fonctionnaire du gouvernement et toutes autres personnes au sujet du jalonnement, de l'enregistrement de l'estimation, du groupe des propriétés minières Albion numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 dans le parc Kootenay, Colombie-Britannique, ou ayant trait d'autre façon à ces propriétés minières.

MAÎTRE DE POSTE À VERDUN (P.Q.)

M. MASSEY (pour M. Wermenlinger):

Copie de correspondance, télégrammes, documents, enquête et jugement concernant la destitution de M. J. Raymond, 5365 Blvd. LaSalle, Verdun, P.Q., comme maître de poste à cet endroit, et concernant également le déménagement dudit bureau de poste à un endroit situé sur l'Avenue Verdun, de la même ville.

31112—146
ÉDITION REVISÉE

ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA—SERVICE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. GREEN:

Copie de tous les télégrammes, correspondance, rapports, mémoires et autres documents échangés entre le gouvernement fédéral ou tout ministère fédéral et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique ou tout ministère de cette province au sujet du fait que la Royale gendarmerie à cheval du Canada a entrepris de maintenir l'ordre dans ladite province, à la place de la police de la Colombie-Britannique.

DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

M. PURDY:

Copie de l'arrêté du conseil daté du 6 août 1914, et copie ci-jointe du contrat avec la Dominion Atlantic Railway, documents dont il est question dans le dossier parlementaire 241.

PRÊTS AUX PROVINCES DE L'OUEST

M. PELLETIER:

Copie de tous les arrêtés du conseil adoptés depuis le 19 octobre 1935 concernant le renouvellement, l'octroi ou l'autorisation de tous prêts à (a) l'Alberta, (b) à la Saskatchewan, et (c) au Manitoba.

L'hon. M. DUNNING: Les copies des arrêtés du conseil mentionnés dans la demande sont déjà en la possession de la Chambre, puisqu'elles ont été déposées sur le bureau de temps à autre, en conformité de la loi. Cette motion est non avenue, puisque la Chambre a déjà les documents.

M. l'ORATEUR: La motion est rayée.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

SÉANCES DU MATIN LE ET APRÈS LE MERCREDI 31 MARS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose

Que mercredi, le 31 courant et chaque jour où la Chambre siégera ensuite, jusqu'à la fin de la session, la Chambre s'assemblera à onze heures dans la matinée, et qu'en plus de l'intermission habituelle à six heures p.m., il y aura une intermission chaque jour de une heure à trois heures p.m.

La motion est adoptée.

CONVENTION CANADO-AMERICAINE CONCERNANT LES PECHERIES DE FLETAN

A l'appel des avis de motions du Gouvernement.

Le premier ministre—La Chambre en comité plénier pour l'examen de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de confirmer et sanctionner une certaine convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation des pêcheries de flétan du Nord de l'Océan Pacifique et de la mer de Bering, convention signée à Ottawa le 30e jour de janvier 1937, et afin de prescrire la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues.

Le très hon. MACKENZIE KING: Motion réservée.

Le très hon. M. BENNETT: Ne pourrions-nous pas lui faire franchir une étape?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas le projet de loi sous la main. Mon très honorable ami remarquera qu'un bill fait suite à la résolution. Si la Chambre consent à adopter la résolution, nous pourrons déposer le projet de loi plus tard. La convention est annexée au bill.

Le très hon. M. BENNETT: Comme nous ne pourrons déterminer l'à-propos de cette mesure qu'au moment où la Chambre en sera saisie, j'ai exprimé l'idée que, sans préjudice de nos droits ou de ceux de tout honorable député, on pourrait peut-être examiner la résolution en comité, puis déposer le bill et en faire la première lecture. On le ferait ensuite imprimer et les honorables députés pourraient en prendre connaissance.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le projet de loi n'est pas encore prêt; par conséquent, il vaut mieux que la motion soit réservée.

M. l'ORATEUR: La motion est réservée.

DISTRIBUTION DU COURRIER LE VENDREDI SAINT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Monsieur l'Orateur, avant que nous n'abordions l'ordre du jour, je désirerais poser une question au ministre des Postes (M. Elliott). Il y a quelques jours, d'après un ordre émanant d'Ottawa, la distribution du courrier ne devait se faire que dans la matinée du vendredi-saint. Pour quel motif a-t-on révoqué cet ordre jeudi le 25 mars, et fait faire la distribution régulière du courrier ce jour-là?

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Je vais m'en informer, afin de pouvoir répondre à la question de l'honorable député. Veut-il parler de quelque endroit particulier?

M. LENNARD: Je connais deux endroits, Toronto et Hamilton.

M. NORMAN J. M. LOCKHART (Lincoln): Au sujet de la question que l'honorable député de Wentworth (M. Lennard) a posée au ministre des Postes (M. Elliott), je prierais le ministre de s'informer de ce qui s'est passé au bureau de poste de Saint-Catharines. J'étais là-bas en fin de semaine et j'ai appris que quelques-uns des employés avaient organisé une excursion pour l'après-midi sui-

vant; or, on ne leur a fait savoir que jeudi à cinq heures qu'il leur faudrait travailler le vendredi-saint.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DEMANDE AU SUJET DE LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. J. BARBER (Fraser-Valley): Monsieur l'Orateur, avant que nous n'abordions l'ordre du jour, je désirerais poser une question dont l'idée m'est suggérée par plusieurs lettres que j'ai reçues de marchands de toutes les parties du Canada. Le Gouvernement a-t-il l'intention de désigner bientôt un directeur des poursuites publiques, conformément aux dispositions de la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Le projet est à l'étude.

PENITENCIER DE NEW-WESTMINSTER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) m'a signalé le 24 mars dernier un fait extraordinaire concernant l'administration du pénitencier de New-Westminster. Il a laissé entendre que quelqu'un s'était introduit dans le pénitencier en franchissant le mur élevé qui entoure l'institution et s'était enfui en emportant des objets de valeur.

La vérité est que des fournitures pour le service vétérinaire du pénitencier d'une valeur de $24 ont été volées dans la porcherie, dans la nuit du 16 mars 1937. La porcherie est un bâtiment séparé situé sur la réserve en dehors du pénitencier, à environ deux cents verges à l'ouest de la porte du sud-ouest. Les drogues en question servaient à l'inoculation des animaux et l'on ne pensait pas qu'elles auraient pu tenter des voleurs. Quoi qu'il en soit, des mesures ont été prises pour que pareille chose ne se reproduise plus.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL —M. GLEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. A. GLEN (Marquette): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, l'honorable représentant de Greenwood (M. Massey) a rappelé certaines paroles que j'ai prononcées et dont le compte rendu se trouve à la page 2168 du hansard. Je faisais allusion à cette remarque de l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross) qu'on trouve à la page 1934 du hansard non revisé:

Dans l'Ouest, nous ne voulons pas d'assistance; nous n'en avons jamais voulu...

M. Spence: Mais vous en avez eu beaucoup.

Je protestais contre cette parole, dans ces mots de moi qui paraissent à la page 2168 du hansard non revisé:

Cette remarque a été faite en réponse à l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross).

Il est donc évident que je pensais à l'honorable représentant de Parkdale (M. Spence) et non pas à celui de Greenwood. C'est avec plaisir que je fais cette mise au point et que je saisis cette occasion de protester contre les paroles prononcées par l'honorable député de Parkdale.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL —M. COLDWELL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Je désire apporter une correction à des remarques dont le compte rendu paraît au hansard. J'ai reçu la dépêchhe suivante de M. E. M. Culliton de Regina, Saskatchewan:

Le hansard du 11 mars vous fait dire: "Le même journal rapporte qu'il y a eu une assemblée de protestation à Mossbank, et que le député libéral de Gravelbourg, M. E. M. Culliton, critiqua vigoureusement l'attitude du Gouvernement". J'assistais à la réunion. Mais, en dépit du compte rendu paru dans le journal, je n'ai pas critiqué les décisions du Gouvernement ni de la commission du blé.

Je fais cette mise au point avec plaisir.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

TITRES DU GRAND-TRONC

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, mercredi dernier, je posais une question au ministre des Transports (M. Howe) au sujet de documents dont la Chambre a ordonné le dépôt, il y a quelque temps. Le ministre m'a fait une réponse vague, en ces termes:

Elle concerne une situation juridique très délicate, et il est nécessaire d'obtenir des conseils très complets d'un juriste avant de répondre à la question.

Comme la fin de la session approche rapidement, je prie le ministre de bien vouloir me dire, s'il le peut, quelle est la façon de voir du Gouvernement à l'égard de ce dossier, sinon aujourd'hui du moins demain. La Chambre a ordonné le dépôt des documents en question; j'y ai donc droit. La Chambre, il va sans dire, admet certaines réserves. Je voudrais savoir si je puis compter sur le dossier.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Je vais me renseigner, puis tâcher de fournir des précisions à mon honorable ami.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

REVISION DU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 12) tendant à la revision du système de comptabilité des chemins de fer nationaux.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je désire réaffirmer, avec toute la netteté possible, nos objections à cette mesure dans sa forme actuelle. J'ai posé ce qui m'a paru être un principe valide, savoir que le bilan des Chemins de fer Nationaux devrait indiquer chacun des éléments constituant l'actif et le passif de l'entreprise. Depuis la dernière séance, j'ai consulté les grands ouvrages faisant autorité sur la question, et j'y trouve qu'un bilan devrait révéler la situation véritable de l'entreprise à laquelle il se rapporte, établissant clairement son actif et son passif. Je désirerais tout particulièrement que le premier ministre (M. Mackenzie King) fût ici, car je ne peux concevoir que, vu le respect scrupuleux qu'il porte au vote des crédits et aux questions intéressant la comptabilité, il puisse donner l'approbation de sa majorité ministérielle à la mesure dont la Chambre est présentement saisie, mesure qui ne répond pas à la définition de bilan que je viens de citer.

On a invoqué plusieurs raisons à l'appui de certaines modifications envisagées. La première de ces raisons a trait à certains malentendus; mais on n'en entend plus parler, car les malentendus peuvent s'expliquer. Dans le mémoire qu'il a lu au comité spécial, le ministre a parlé de ce qui lui semblait constituer double emploi. Or, cet argument n'a également plus de force, car il ne peut y avoir double emploi si la comptabilité de l'Etat indique les emprunts effectués et que celle de l'entreprise à laquelle l'argent a été prêté indique que cet argent a été reçu. Enfin, le ministre a conclu son exposé par les remarques suivantes:

> La structure financière du Canada est une question de première importance pour la nation canadienne. Il importe de ne rien laisser faire qui puisse affaiblir la situation dont le Canada jouit actuellement dans le monde de la finance. Le peuple canadien a le droit de savoir quelle est sa véritable situation financière à tout moment et d'avoir accès aux renseignements qui lui permettront de comprendre cette situation, afin de savoir en quoi consistent exactement ses obligations. L'élimination de tout double emploi est donc essentielle.

Cette déclaration va directement à l'encontre de la mesure à l'étude. Les modifications que l'on a apportées au bilan du réseau national en ont fait disparaître les éléments d'appréciation dont le peuple canadien doit

disposer pour bien comprendre la véritable situation de son entreprise. Comme le ministre l'a indiqué, il est souverainement important pour le crédit du pays que le public en connaisse exactement la situation. Or, la mesure à l'étude indique que, nonobstant la loi du revenu consolidé et de la vérification, ou toute autre loi relative aux questions de même ordre, la comptabilité du réseau ferroviaire doit être établie d'une certaine façon. Le bilan présenté de temps à autre par les vérificateurs des Chemins de fer nationaux indiquait la situation exacte du réseau et la somme placée dans l'entreprise par l'Etat. L'autre jour, j'ai énoncé une couple de raisons pour lesquelles il importe que le renseignement se trouve toujours consigné dans la comptabilité du réseau. Qu'on me permette de les résumer.

D'abord, il s'agit d'une entreprise d'utilité publique en régie d'Etat exploitée par le peuple canadien au moyen d'un organisme que l'Etat a créé lui-même, et, pour nous rendre compte si nous avons exploité le réseau avec tout le succès voulu, il est essentiel de savoir combien nous avons déboursé pour le maintenir dans son état actuel. En deuxième lieu, la question des tarifs-marchandises est en jeu. Dans le passé, les tarifs étaient régis dans une large mesure par la considération du rendement que le trafic devait donner pour que la mise de fonds rapportât un bénéfice. En troisième lieu, la rémunération du personnel est un facteur qui touche l'entreprise d'une façon très particulière. Par exemple, on a prétendu parfois que, dans certaines circonstances, le réseau ne rétribuait pas les employés aussi généreusement que nous l'eussions voulu à cause de l'insuffisance des recettes. Il s'agissait ou d'abandonner l'entreprise ou de l'exploiter en n'accordant pas aux employés un salaire aussi généreux que nous l'eussions désiré. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles il semble important à l'homme moyen que la comptabilité du réseau indique l'état véritable de sa situation.

Au cours de la discussion, et au comité et à la Chambre, tous les partis et tous les orateurs se sont nettement prononcés en faveur de l'élimination de la valeur fictive, et d'une inexactitude reconnue, qui est attribuée aux actions et aux titres du Grand-Tronc et du Nord-Canadien, et c'est à quoi tend le bilan. Mais il ne s'arrête pas là. Nous trouvons dans le rapport annuel de 1936 du réseau National du Canada, à la page 8, l'actif, et à la page 9 le passif du réseau: le compte des profits et pertes se solde par un déficit de $904,655,718.05, et l'actif s'élève à $2,300,368,-968.75. Il s'ensuit donc que le passif indiqué à la page 9 atteint la forte somme de

$3,205,024,686.80. Ces chiffres sont certifiés par les vérificateurs. On trouvera à l'appendice du bill à l'étude, aux pages 15 et 15A, le nouvel arrangement indiqué par le ministre. Comme résultat de la modification apportée au bilan, nous avons maintenant un actif total de $2,037,597,996.72; autrement dit, l'actif a été réduit de $262,770,972.03.

Cette réduction arbitraire de 262 millions de la valeur de la propriété est une opération qui, à mon sens, n'aurait pas dû être faite sans que l'on indique nettement les raisons de l'effectuer. On admet que dans les chiffres qui figurent au bilan nous avons la somme globale des deniers affectés à l'entreprise. Nous la réduisons maintenant de 262 millions. J'ai reconnu, et toute la députation le reconnaîtra, qu'une partie de cette somme est avec raison retranchée, mais vous n'avez pas plus le droit de retrancher de l'actif du réseau les deniers qui ont été véritablement déboursés que vous n'en avez de supprimer le milliard restant. Le nouvel arrangement de la page 15 indique que le placement en voie ferrée et en matériel est de $1,832,343,031.85. Le bilan publié l'autre jour et certifié par les vérificateurs porte le montant du placement en voie ferrée et en matériel à $2,095,114,003.38. Il n'y a aucun doute que cette somme devrait être réduite de l'excédent de valeur attachée aux actions spécifiées sur le bilan des réseaux Canadian-Northern et Grand-Tronc. Je ne trouverais pas non plus à redire à ce que le ministre éliminât l'intérêt appliqué aux avances de l'Etat. Mais je ne puis accepter qu'on fasse disparaître de la colonne de l'actif de ce réseau les deniers versés par l'Etat à l'entreprise. C'est un bilan trompeur que nous offrons à la population du Canada. Il est trompeur parce qu'il élimine les sommes empruntées par la population pour les prêter au réseau. La question de leur valeur réelle doit être indiquée dans une colonne distincte et dans une série différente de chiffres. Mais lorsqu'il s'agit de l'actif et du passif, la question de savoir quelles sommes ont été dépensées est de la plus haute importance. Une méthode est juste et l'autre ne l'est pas; l'une est vraie et l'autre est fausse; l'une viole la loi et l'autre s'y conforme. En vertu du présent projet de loi nous retranchons de l'application de la loi générale cette partie particulière de notre réseau.

Revenons pour un instant au rapport du chemin de fer du Pacifique-Canadien qui nous a été communiqué l'autre jour et passons au bilan consolidé que nous trouvons, tel qu'il était au 31 décembre 1936, aux pages 20 et 21. A la colonne de l'actif paraît le coût de revient de la propriété tout entière, et la somme globale est de $1,362,000,000. Les actions, les obligations et les titres des autres chemins de fer sont indiqués. A la colonne du passif paraissent, bien entendu, les actions ordinaires et les actions de priorité ainsi que la valeur nominale des unes et des autres—non pas leur valeur marchande actuelle, non pas un prix de $15 ou $16 auquel vous pouvez acheter une action de $25, ou un prix de $60 ou $65 coté pour une action de $100 qui a coûté $123 en espèces—la valeur des actions ordinaires étant inscrite à $335,000,000, et celle des actions de priorité, à dividendes non cumulatifs, figurant à $137,256,921.12, soit une valeur totale de $472,256,921.12. Voilà la valeur globale que l'on attribue aux actions ordinaires et de priorité en cours du chemin de fer, sans égard au fait que ces actions n'ont pas cette valeur marchande. En d'autres termes, les actions ordinaires inscrites à $335,000,000 ne valent que 60 p. 100 de cette somme, comme le montre leur prix de vente maximum. Puis viennent les obligations perpétuelles 4 p. 100, le montant émis, le montant gagé, le montant détenu par le public, les titres et obligations du matériel et l'effet garanti du fonds d'amortissement, les certificats, le passif courant, les obligations différées, les réserves et les crédits non ajustés, et, comme on l'a signalé l'autre jour, les comptes de la propriété immobilière figurent dans le bilan et celui-ci montre le montant inscrit à l'excédent du compte créditeur ainsi que le compte de profits et pertes. Si j'en parle, c'est parce que le mode de comptabilité de ces deux entreprises ne devrait pas varier. L'Interstate Commerce Commission prescrit une certaine forme de bilan. J'ai pris la peine de parcourir les données qui se rapportent à ce que l'on appelle la Soo line, le chemin de fer Minneapolis, St-Paul et Sault-Ste-Marie, quoique je n'aie pu me procurer les derniers chiffres. Ce chemin de fer doit à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien un fort montant que celle-ci lui versa à titre de nantissement des intérêts sur les titres de la ligne du Sault, et ce montant figure là à titre de passif et pour sa valeur nominale. Nous savons que ce passif ne peut être acquitté; nous savons, du moins, même si la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien le fait figurer au bilan, qu'il ne peut être acquitté dans le moment et qu'il ne le sera jamais quelle que soit la réorganisation qui advienne—en argent à tout événement. Mais l'Interstate Commerce Commission veut que tout paraisse au bilan, et insiste là-dessus. Il va falloir qu'une de nos entreprises, le Grand Trunk Western, qui fait partie du réseau du National-Canadien, conforme son mode de comptabilité aux dispositions de l'Interstate Commerce Commission Act; c'est-à-dire, il va lui falloir montrer dans son bilan le montant de son passif envers le National-Canadien pour les avances sur titres qui lui

permirent de mettre sa propriété dans l'état où elle est actuellement. Il en est de même pour le Vermont Central. Lorsque les inondations emportèrent les voies de ce chemin de fer, d'où vint l'argent qui permit à celui-ci de les reconstruire? Nous avons vendu nos titres portant la garantie du Canada et versé à notre trésor des valeurs du Vermont Central pour un montant égal à notre placement. L'Interstate Commerce Commission Act va exiger du Vermont Central qu'il montre tout cela dans son bilan. Mais où en sommes-nous? Nous prétendons pouvoir agir autrement. Nous prétendons que ces transactions seront enregistrées d'une tout autre façon. Je proteste contre une pareille méthode. Je ne crois pas que c'est aider le chemin de fer que de créer une situation qui laisse à l'observateur ordinaire l'impression que les faits sont tout autres que la réalité.

Passons au deuxième point, le seconde partie de la colonne du passif du nouveau mode de comptabilité, à la page 14a du bill à l'étude: "Part de propriétaire—Gouvernement fédéral", et l'astérisque montre que ces montants figurent dans la dette nette du Canada. C'est là faire double emploi, évidemment, au sens où le ministre et les fonctionnaires l'ont entendu d'un bout à l'autre. Il fallait naturellement que cela parut dans la dette nationale du Canada, puisque les divers comptes l'indiquent, comptes vérifiés par l'Auditeur général comme un relevé exact de nos livres. Il n'y a ici aucun changement, puisque cela comporterait une tenue des comptes publics tout à fait différente de la méthode actuelle. Les comptes publics du pays ne subissent ici aucune modification et l'on y indique clairement que ces montants font partie de la dette nette du Canada.

Rien de ce que je puis dire ne saurait, je crains, influencer le ministre, mais je l'exhorte quand même à m'écouter. Ne nous laissons pas entraîner à cette question d'un trust des titres. Je ne m'oppose pas à l'emploi des mots "part de propriétaire", pas plus que qui que ce soit, je pense, ne s'y oppose, parce que cela veut simplement dire que cette part représente notre mise dans l'entreprise, pour ce qu'elle vaut. J'ignore ce qu'elle vaut et le ministre a eu la franchise de déclarer que personne ne le sait. Mais assurément la part de propriétaire devrait indiquer l'importance de notre mise dans le réseau.

J'attire l'attention du ministre à la page 14a. Au lieu de faire apparaître la part de propriétaire au titre de valeurs en cours et en espèces, qu'est-ce qu'indique l'état présenté sur cette page?

1,000,000 d'actions sans valeur nominale du capital de la compagnie des chemins de fer Nationx du Canada émises en échange de la valeur résiduelle du capital-actions du Canadian Northern, $18,000.000.

Dites-moi, pourquoi nous leurrer avec un million d'actions? Quel motif avons-nous de rendre le bilan plus compliqué en laissant à qui que ce soit l'impression que ce million d'actions a une valeur quelconque? Leur coût s'établit pour nous sur la base de 18 millions de dollars et c'est tout ce qu'il nous incombe de déclarer. Nous n'avons qu'à déclarer: part de propriétaire, tant d'actions des Chemins de fer nationaux du Canada, détenues par le ministre des Finances, qui les a toujours détenues. Puis le deuxième item:

5,000,000 d'actions sans valeur nominale émises par le Trust des titres au nom du Gouvernement en considération des titres, avances, réclamations pour intérêt passé dû et garanties collatérales actuellement détenus par le Gouvernement.

Je me demande si le ministre a pris la peine de se rendre compte de ce que cela veut dire. Cela veut dire que le Gouvernement du Canada se propose de transporter ces réclamations contre le Canadian-Northern et le National-Canadien sous forme de garanties absolues de ces chemins de fer actuellement en notre possession et de les remettre au Trust des titres, que cette loi-ci ne constitue même pas légalement en corporation. Nous allons les transporter à cette institution et elle nous donnera arbitrairement en retour 5 millions d'actions. Pourquoi ne simplifierions-nous pas les choses? Pourquoi n'obvierions-nous pas à la nécessité d'un trust de titres? Pourquoi n'agirions-nous pas ainsi que des hommes d'affaires en une telle occurrence, en conservant la priorité de nos droits, ne les subordonnant sous aucun aspect, n'en diminuant la force ni la valeur en aucune façon? Nous pourrions sûrement faire cela en disant simplement: Titres, avances, réclamations pour intérêt passé dû et nantissements appartenant au Gouvernement et détenus par le ministre des Finances. Pour quelle raison n'aurions-nous pas pu faire cela? Pourquoi avons-nous procédé de cette manière-là? J'ai posé cette question en vain; personne n'y a répondu. Pour quelle raison irions-nous créer cette entreprise? Je suis d'avis que le ministre devrait éliminer cet item entièrement. Vient ensuite l'autre item:

Frais d'immobilisation du gouvernement fédéral pour les chemins de fer du gouvernement canadien, $388,290,294.40.

Si jamais un propriétaire a eu le droit de réduire un montant impayé pour le capital, c'est bien notre droit en ce qui regarde ce montant. Il comporte des sommes que nous avons déboursées pour le Transcontinental-National et le chemin de fer Intercolonial. Il concerne les dépenses que nous avons faites sur

ces chemins de fer du Gouvernement et il va de soi que si nous décidons de refaire la structure de notre capital, nous avons le droit de rayer cet item en tout cas. Cependant, pour la raison même de l'inscription de ce montant, les Provinces maritimes se trouveront toujours en face de l'item en question. Ce montant représente les fonds que nous avons placés dans le chemin de fer Intercolonial et dans le Transcontinental-National, de Winnipeg à Moncton, soit 388 millions de dollars. Je ne me plains pas de cela; ce montant représente la part de propriétaire, pour me servir de l'expression du ministre. Ce dont je me plains, c'est que nous avons créé un trust des titres qui verra le jour plus tard. Cet organisme se composera de cinq régisseurs, tous des fonctionnaires permanents, des sous-ministres et autres, qui détiendront les titres et constitueront la compagnie. Cette dernière devra émettre cinq millions d'actions qui représenteront les titres, avances et réclamations que l'on estime à une valeur arbitraire de 270 millions de dollars. Je le demande une fois de plus, avec toute l'énergie dont je suis capable, et indépendamment de toute considération de parti, que l'on n'aille pas transporter ces titres à qui que ce soit; ils appartiennent actuellement à la Couronne et celle-ci devrait continuer à les détenir. Au lieu de faire cela, nous devrions remettre ces titres entre les mains du ministre des Finances lequel, en réalité, en détient actuellement la majeure partie. La question d'attribuer une valeur à ces titres prête à discussion et, à mon avis, on devrait la discuter sous un autre angle qu'on ne l'a fait jusqu'aujourd'hui. Je laisse cela de côté pour l'instant et je prie le ministre de simplifier toute l'affaire. Qu'il ne permettre pas que les Canadiens, lorsqu'ils examineront le bilan de cette entreprise à l'avenir, tombent sur une inscription d'un million d'actions d'aucune valeur nominale du capital de la compagnie de chemin de fer du National-Canadien et de cinq millions d'actions d'aucune valeur nominale du capital-actions émis par le trust des titres, compagnie qui sera créée pour préserver des droits de priorité qui ne seraient jamais troublés à moins que nous ne transportions ces droits de priorité aux régisseurs. Ces droits sont, ainsi qu'ils l'ont toujours été, intacts et intangibles; ils restent au nom du ministre des Finances et représentent la part de propriétaire dans cette entreprise. Et c'est certes juste. Pour quelle raison créer une compagnie pour détenir quelque chose que nous possédons actuellement. Pourquoi remettre aux mains d'une tierce personne, d'une nouvelle entité, une propriété qui nous appartient à l'heure actuelle. Ces titres représentent notre part de propriétaire aujourd'hui; or, nous proposons de les céder à quelqu'un d'autre et de faire en sorte, qu'à l'avenir, le bilan du réseau national mentionne un million d'actions et cinq millions d'actions.

Si la chose était faite par une entreprise particulière, je sais fort bien ce que l'on dirait. Si une compagnie particulière essayait de faire la même chose, les mesures que l'on prendrait ne souffriraient pas discussion. Le langage des tribunaux est clair sur ce point-là. Cependant, par la présente loi, nous dérangeons des droits résiduels et des parts de propriétaire afin de les préserver pour nous trouver exactement dans la même situation qu'auparavant par l'emploi des mots "part de propriétaire"; de fait, à l'heure actuelle, les titres sont détenus par le ministre ou par le Gouvernement. Je n'ai pas la certitude qu'ils sont tous détenus au nom du ministre des Finances.

L'hon. M. DUNNING: Presque tous.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement; et nous allons enlever ces titres des mains du ministre et les céder à un nouvel organisme comprenant cinq fonctionnaires publics qui détiendront la part de propriétaire. Ce n'est pas par accident que ces titres ont été mis au nom du ministre des Finances. Je me souviens d'une courte conversation que j'ai eu, il y a longtemps avec le prédécesseur du ministre actuel des Finances; c'est alors que j'ai appris pour la première fois que le ministre des Finances détient ces titres et pour une raison qui saute aux yeux. Ces titres représentent un actif éventuel. En tant qu'actif éventuel, ces titres sont confiés au ministre des Finances, qui est en même temps receveur général du Canada. Il les détient au nom de la couronne. Ce n'est pas en son propre nom qu'il les détient, mais à titre de personne désignée, c'est-à-dire de ministre des Finances et receveur général du Canada. Les fonctions sont perpétuelles, bien que le titulaire puisse changer. Or voici que nous nous risquons à créer un nouvel organisme qui détiendra la part de propriétaire, et se substituera ainsi au ministre des Finances, un nouvel organisme ayant un domicile et un nom, qui émettra arbitrairement cinq millions d'actions parce que la loi le stipule ainsi, actions qui représenteront la part de propriétaire du peuple canadien dans une entreprise qui lui appartient. La part de propriétaire, notons-le bien. A mon sens, c'est non seulement un pas en arrière, mais une initiative qui va à l'encontre de tous les principes rationnels en affaires. C'est une chose qui ne serait ni permise ni tolérée dans une entreprise particulière, une chose dont aucun vérificateur ne permettrait pour un instant, l'accomplissement à une entreprise

particulière. Dans l'état actuel des choses, cela est tout à fait clair, je crois.

Je suis bien aise que le premier ministre (M. Mackenzie King) soit à son siège. S'il veut bien se donner la peine d'examiner la loi, à partir de l'article 12, il constatera que nous aurons désormais une corporation dénommée "Le trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada", composée de cinq régisseurs: le sous-ministre des Finances, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre de la Justice, le président du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux, et le vice-président des finances des chemins de fer Nationaux. Ils exerceront leurs fonctions sans rémunération, et la corporation aura pour objet:

d'assumer et de porter, ainsi que la présente loi l'autorise, la dette envers Sa Majesté, ainsi que les nantissements détenus de ce chef par le Ministre, tels qu'énoncés à l'annexe A de la présente loi.

Plus loin il est dit que cette compagnie sera une des diverses sociétés dont l'ensemble constitue le réseau des chemins de fer Nationaux. Or, si ce n'est pas là mettre les choses dans un état pire qu'auparavant, je ne m'y entends nullement en affaires. Aujourd'hui le ministre des Finances détient à bien dire tous ces titres en fidéicommis pour la couronne. Demain, si ce bill devient loi, il existera une corporation à laquelle il lui faudra les remettre au fur et à mesure qu'il en prendra possession. On doit maintenant émettre cinq millions d'actions représentant la part de propriétaire, et les titres augmentant en nombre et les dettes s'accumulant, il se peut que l'an prochain le chiffre soit de cinq millions cinq cent mille ou cinq millions deux cent mille, et ainsi de suite, à mesure que l'on consentira des prêts de temps à autre. Lorsque le premier ministre voudra examiner le bilan consolidé des chemins de fer Nationaux du Canada, afin de constater dans quel état se trouve le réseau, au lieu d'être en mesure de retrouver, comme il pouvait le faire auparavant, tous les détails de la dette du réseau envers la couronne, il verra, en jetant un coup d'œil sur la page 15A, qu'il est dit brièvement, au sujet de la part de propriétaire, qu'il y a 1 million d'actions sans valeur nominale du capital de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, appartenant au trust des titres et que 5 millions et quelques actions appartiennent au trust des titres. Où se trouvent les détails, dira-t-il? Eh bien, la loi dit que c'est là une question à débattre entre le trust des titres et le gouvernement; voilà tout. Le genre de comptabilité a été fixé après beaucoup de difficultés; le ministre a déclaré, l'autre jour, fort justement, que, sous certains rapports, il est susceptible d'amélioration. Les Etats-Unis ont aujourd'hui ce que l'on considère être un très bon système et ils insistent pour que tous les chemins de fer s'y conforment, y compris les lignes du Pacifique-Canadien qui traversent l'Etat du Maine et celui du Minnesota, ainsi que le réseau du National-Canadien connu sous le nom de Grand Trunk Western et ses lignes affiliées dans les Etats-Unis qui sont en grande partie des embranchements ayant une existence corporative indépendante.

Je résume tout ce que j'ai à dire dans ces deux suggestions: nous devrions continuer à dresser notre bilan de telle façon que les Canadiens puissent, d'un seul coup d'œil, connaître le montant exact d'argent qui a été placé dans leur entreprise et ne rien faire qui tende à enlever au ministre des Finances la garde des divers titres qui constituent la part de propriétaire et qu'il détient en fidéicommis au nom du pays; de plus, cette part de propriétaire devrait être indiquée en détail dans le bilan de l'entreprise comme elle l'a été jusqu'ici, bien que je ne reproche nullement au ministre de vouloir lui attribuer une valeur à laquelle elle figurera dans le bilan, à la condition que tous les détails soient mentionnés. En examinant le rapport annuel du Pacifique-Canadien, je remarque en effet, que la mise de fonds dans l'entreprise, telle qu'elle figure en détail, est inscrite à $1,173,263,612, à la page 25 et aux pages suivantes, puis vient une liste de toutes les actions, obligations et titres de compagnies de chemins de fer que détient la compagnie et ce qu'elles coûtent à part ce qu'elles valent. Ce bilan montre, par exemple, à la page 29, que la valeur au pair des divers placements à la fin de l'année dernière était de $18,853,324.75 mais qu'ils n'avaient coûté que $27,000,000. Je vois que des compagnies d'une valeur de $10,347,723 appartenant intégralement au Pacifique-Canadien, ont coûté $10,125,708, et qu'elles y sont toutes énumérées sommairement. Nous ne devrions certainement pas, au moyen d'une loi, nous déclarer satisfaits de donner au peuple canadien au sujet de son entreprise des détails moindres que ceux qu'une compagnie privée est obligée par la loi de fournir à ses actionnaires. C'est mon idée.

Je crains que le Gouvernement n'en fasse pas de cas, mais je souhaiterais qu'il en fût autrement. Il est bien évident que je n'ai pas d'arrière pensée; je ne parle pas pour le simple plaisir de critiquer; je donne simplement des raisons que comprendront, je crois, les hommes d'affaires intelligents du pays, et je suis sûr que les honorables membres de cette Chambre ne veulent pas être classés dans une autre catégorie, afin de nous permettre dorénavant de savoir ce que nous avons placé dans notre entreprise d'Etat

sous forme de passif classé en partie comme part de propriétaire, si vous voulez, et en partie sous une autre rubrique; je ne blâme pas celui qui veut le faire de cette façon. Mais ce que je veux faire respecter, ce sont les grands principes qui forment la base de la comptabilité, telle que définie dans le dictionnaire d'économie politique de Palgrave, à savoir qu'un bilan doit fournir à quiconque le lit un rapport complet de l'état de l'entreprise auquel il s'applique. S'il ne le fait pas, le bilan est fallacieux; s'il le fait, il est juste. S'il ne le fait pas, il induit en erreur; s'il le fait, il dirige et renseigne. Tel qu'il est dressé actuellement, ce bilan aura pour résultat non seulement de se soustraire aux dispositions de la loi de la vérification mais d'induire en erreur et de fournir des renseignements erronés, somme toute de tromper ceux qui le liront parce que ceux-ci ne pourront pas comprendre désormais ce que signifient les cinq ou six millions d'actions représentant la part de propriétaire, actuellement détenues en fidéicommis par le ministre des Finances pour le peuple canadien et qui seront détenues par un trust de titres; personne ne peut expliquer le but de cette innovation qui n'a aucune utilité mais qui s'écarte au contraire de principes bien établis et qui ne pourra qu'induire en erreur et mal renseigner ceux qui liront ce bilan.

J'ai fait ces remarques en toute franchise et sans aucun désir de jeter du discrédit sur les motifs qui ont provoqué cette décision mais simplement dans le but de montrer la situation sous son vrai jour et d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il revienne, avant qu'il ne soit trop tard sur sa décision d'adopter un plan qui aura le résultat que je viens d'indiquer—et que personne ne peut nier—sur l'esprit de ceux que touche de très près tout ce qui concerne le succès de l'entreprise qu'ils possèdent et contrôlent et dans laquelle ils ont placé tant de centaines de millions de dollars.

M. W. A. WALSH (Mont-Royal): J'espère que les membres de cette Chambre ne me trouveront pas trop présomptueux de prendre part au débat sur la troisième lecture de ce projet de loi. Si je le fais, c'est uniquement parce que je comprends l'importance de la question et parce que j'ai essayé de prendre une part active à la discussion de ce projet de loi au comité des chemins de fer. Je veux résumer les arguments que j'ai présentés devant ce comité pour combattre certains articles de ce bill, et c'est pour cela que je crois nécessaire de prendre part au débat.

On pourrait résumer de la manière suivante quelques-unes des questions qui ont été soulevées par ce projet de loi. Il s'agit de savoir si l'on est justifiable de prétendre que les dettes en question ne représentent réellement que de simples inscriptions de comptabilité, des chiffres qui n'auraient jamais dû se trouver sur le bilan du chemin de fer, des chiffres qui ne signifient rien et qui sont injustes. Il s'agit de savoir si l'on donne par là au public en général une description honnête et convenable des obligations dont on entend soulager le chemin de fer. Il s'agit de savoir si les intentions réelles des auteurs du projet de loi qui essaient d'ffeectuer ces changements sont bien franchement et bien clairement exposées au public. Il s'agit de savoir si les comptes des chemins de fer Nationaux du Canada nous donnent présentement un tableau juste et raisonnable du résultat des opérations ou bien s'ils n'en offrent au public qu'un tableau partiel et incomplet. Il s'agit de savoir si l'adoption de ces propositions va diminuer les frais de l'Etat ou bien si cela va encourager la répétition des excès de dépenses du passé. En résumé...

M. YOUNG: Puis-je demander à mon honorable collègue où il prend la citation qu'il est en train de lire?

M. WALSH: Je donne tout simplement un sommaire de ce que je me propose de discuter d'ici à quelques minutes. En résumé, il s'agit de savoir si ces propositions sont dans l'intérêt public ou bien si elles ne constituent qu'un expédient destiné à améliorer l'apparence des résultats des opérations des chemins de fer Nationaux du Canada. Ce sont là, soulevées dans ce bill, les questions qui se sont présentées à mon esprit quand j'ai lu les divers rapports présentés à cette Chambre sur les affaires des chemins de fer dans diverses circonstances, et je pense qu'elles me fournissent des raisons de m'opposer à ces propositions.

Nous pourrions démontrer présentement comment la responsabilité financière des chemins de fer Nationaux du Canada a été engendrée. Nous pourrions démontrer que, le jour où le pays a acquis le réseau, il a assumé une obligation d'environ $1,329,000,000. Nous pourrions aller plus loin et démontrer que la plupart des embranchements et des autres ouvrages de chemins de fer qui existaient avant l'acquisition du réseau ont été construits de 1900 à 1910. Nous pourrions démontrer que les dépenses les plus folles faites pour le réseau l'ont été de 1921 à 1929. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans ces détails qui ont sans doute déjà été exposés à la Chambre. Je suis sûr que mes honorables collègues qui portent intérêt au problème des chemins de fer les connaissent aussi bien que moi. Nous pourrions aussi discuter cet après-midi les arrangements qui ont été faits de 1917 à 1920 et qui ont donné lieu à la formation du réseau des chemins de fer de l'Etat. Que nous aimions ou non ce qui s'est fait au cours de ces années-là, cela importe

peu; c'est un fait accompli, et nous avons quelque chose de bien plus sérieux à faire qu'à discuter les mais et les pourquoi qui entourent l'acquisition des divers chemins de fer et leur réunion en ce que l'on appelle les chemins de fer Nationaux du Canada.

Nous pourrions aussi, monsieur l'Orateur, nous reporter en arrière et discuter le rapport Drayton-Acworth, pour signaler surtout l'optimisme qui s'y manifestait. Nour pourrions également discuter les prodigalités qui ont eu lieu sous l'administration de sir Henry Thornton. En disant cela je ne veux aucunement déprécier tout le bien que sir Henry a fait au réseau des Chemins de fer Nationaux. Je me rends bien compte qu'il était une des plus grandes compétences en questions ferroviaires que nous ayons eues au pays. Il a fait de l'excellent travail en consolidant et en fusionnant les diverses parties du réseau en un tout, et il a amélioré l'esprit de corps parmi les employés au point de les rendre solidaires du grand réseau national. Cependant, compte tenu de toutes ses grandes qualités, et de tout ce qu'il a fait, je n'en suis pas moins d'avis qu'il est en quelque sorte responsable de la présente situation en ce qui concerne la dette du réseau national. C'est à cause de cela que nous sommes obligés de présenter un bill de ce genre afin de ramener un peu d'ordre dans la confusion financière où se débat notre réseau aujourd'hui. Il me suffira de citer un cas qui est encore l'objet de discussions. Je veux parler de l'immense hôtel dans la ville de Vancouver, qui n'est pas encore ouvert, et qui dans son état inachevé coûte plus de $50,000 par année en impôts versés à la ville de Vancouver, sans rapporter un sou au réseau. Vous avez là un des nombreux exemples que je pourrais citer à ce sujet.

Le rapport Duff souligne les trois principales difficultés de nos chemins de fer et il les expose de manière que le peuple du Canada comprenne mieux la question qu'il ne l'avait comprise par le passé. Les conclusions les plus importantes de ce rapport peuvent se résumer en trois grands points. Le Canada n'avait pas une population proportionnée à l'expansion de ses chemins de fer. Nous sommes tous d'accord là-dessus, je crois. Le Canada ne pouvait guère se permettre les dépenses excessives qu'exigeait le relèvement du National-Canadien au niveau qu'il a atteint sous le régime de sir Henry Thornton—ici encore nous sommes tous d'accord. Il devrait être bien clairement entendu qu'il faut tenir pour perdues certaines sommes considérables des capitaux placés dans le réseau de nos chemins de fer Nationaux—d'aucuns sont de cet avis, mais d'autres pensent le contraire.

Au sujet de ce projet de loi et de la nouvelle organisation financière du National-Canadien, j'ai à la main une brochure dont je ne me propose pas de vous lire des extraits, mais qui contient deux rapports préparés par des employés supérieurs de notre réseau et qui recommandent cette nouvelle organisation financière. Le premier de ces rapports porte la date du 20 juin 1933 et l'autre celle du 10 avril 1934. Ils ont donc tous les deux précédé le rapport Touche de 1935. Comparant ces deux recommandations au vœu émis dans le rapport Touche, je constate que le texte est presque le même dans les deux cas et que la différence est de peu d'importance. Je désire maintenant faire une suggestion sur laquelle je fonderai les observations que je ferai tout à l'heure. Voici: les recommandations que nous propose ce projet de loi ne sont en réalité que celles qui ont été faites par les employés supérieurs du National-Canadien, ceux-là mêmes qui ont été pour quelque chose dans la situation financière si confuse dans laquelle se trouvent aujourd'hui nos chemins de fer et que le ministre tâche de rectifier par cette mesure.

Nous pourrions faire un examen minutieux du rapport Touche, mais je ne le ferai pas parce que la Chambre le connaît bien. On y fait certaines recommandations, mais je suis fermement convaincu qu'elles sont basées sur des prémisses erronées. Je justifierai mon avis à ce sujet en disant qu'on ne saurait avoir recours à un argument plus faible qu'à celui qui consiste à soulever des critiques hypothétiques pour les réfuter. En d'autres termes, on dresse un épouvantail pour avoir le plaisir de le renverser. Ça ne vaut guère mieux que l'argument *ad hominem*, que très peu de personnes emploient dans la politique, et qui n'est pas une méthode recommandable et raisonnable de défendre une cause que vous croyez équitable. Pour ces raisons je n'ai pas confiance au rapport Touche ni aux recommandations qu'il renferme.

Une des premières dispositions du bill comporte l'abandon de certaines réclamations contre les Chemins de fer nationaux, et une revision du système de comptabilité de ce réseau. Lorsqu'il n'est pas question de mises de fonds réelles, je crois que tous les honorables membres peuvent s'entendre. Lorsque le ministre cherche à rayer des livres des Chemins de fer nationaux et du Dominion des inscriptions qui ne représentent pas des mises de fonds réelles du peuple canadien dans le chemin de fer, nous sommes tous du même avis. Toutefois, je suis convaincu que très peu d'honorables députés admettront que nous devrions enlever du bilan des chemins de fer des sommes qui représentent des fonds réels engagés dans cette entreprise par le Canada.

Ce bill nous propose en deuxième lieu l'établissement d'une corporation désignée sous le nom de Trust des titres dans le but de conserver les droits de priorité du Dominion et pour le protéger contre toute éventualité concernant un intérêt possible et d'autres économies. J'avais l'intention de discuter à fond cette question, mais mon très honorable chef l'a déjà fait et si bien qu'il ne m'est pas nécessaire d'essayer même d'appuyer les arguments qu'il a énoncés. Ses arguments méritent l'attention de toute la Chambre et je suis convaincu que non seulement le ministre des Transports (M. Howe), mais aussi le premier ministre (M. Mackenzie King) tiendront compte des observations qu'il a faites au sujet de cette récente innovation concernant les réseaux de chemins de fer du Canada. A mon avis, c'est un mauvais principe susceptible de nous créer des difficultés et des ennuis que nous ne prévoyons pas maintenant au sujet de l'organisation financière de nos Chemins de fer nationaux. Au point de vue financier, je ne crois pas que la corporation du Trust des titres joue un rôle bien important dans le rétablissement définitif des chemins de fer. Je suis convaincu, de fait, que c'est une mesure qui, toujours du point de vue financier, rendra encore plus difficile la réalisation des perspectives de succès de nos voies ferrées.

Je voudrais encore une fois rappeler au ministre des Transports (M. Howe) ce que j'ai dit déjà dans plusieurs occasions: la population du Canada a le droit de connaître chaque année la peinture claire et exacte de la situation financière de nos Chemins de fer nationaux. Or, ce relevé annuel devrait indiquer non seulement la situation pour une année particulière, mais aussi depuis l'inauguration de ce réseau. Le bilan du National-Canadien devrait montrer au pays le montant exact qu'il a placé dans nos chemins de fer, et lui donner un clair aperçu de ce qu'ils lui ont coûté et de ce qu'ils signifient pour lui.

On devrait suivre des principes généraux en réglant les comptes des chemins de fer et de l'Etat. La perte globale du réseau, y compris l'intérêt, devrait être incluse chaque année dans le budget du gouvernement, et indiquée nettement comme telle. Le plein montant des prêts de l'Etat devrait apparaître au bilan des chemins de fer, selon l'emploi déterminé que l'on fait des fonds. Le bilan des chemins de fer devrait indiquer les pertes accumulées du réseau. Les résultats nets de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat devraient être exposés avec clarté, après qu'un intérêt raisonnable a été fixé sur les placements du Gouvernement, et puis les inscriptions correspondantes devraient être incluses dans les comptes de l'Etat et des chemins de fer afin qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet des rapports existant entre les finances des deux.

On a laissé entendre au comité que lorsque, au moyen de ce bill, ou de toute autre manière, nous critiquons les chemins de fer nationaux, nous leur sommes, naturellement, quelque peu opposés. Je tiens à dire clairement que cela n'est pas juste à l'égard de quiconque censure des projets ministériels, même s'il s'agit des chemins de fer. Je me rappelle les discussions en comité, et le fait que cet aspect particulier de la question a été mentionné par un représentant libéral,—si mes honorables collègues me permettent de parler de lui en ces termes. Il a fait allusion à cette sorte de critique, parce que, en cette occasion, il censurait certaines dispositions du bill, et qu'on a suggéré délicatement qu'il condamnait quelque peu le réseau national. A mon avis, je sais qu'il n'était pas plus opposé que moi-même au National-Canadien. L'honorable député d'Outremont (M. Vien) s'est exprimé ainsi au comité des chemins de fer et de la marine marchande:

> Je ressens quelque peu l'insinuation que sir Edward Beatty, ou des membres du comité, lorsqu'ils essaient d'aller au fond des choses, pour me servir de l'expression de mon honorable ami, seraient animés par un intérêt particulier plutôt que par l'intérêt public.

Sous ma propre responsabilité, j'emploie cet après-midi un langage semblable à celui dont s'est servi l'honorable député d'Outremont. Je me base au point de vue de l'intérêt public pour critiquer toute mesure présentée par le Gouvernement, qu'elle se rapporte aux chemins de fer nationaux du Canada ou à aucune autre initiative de l'Etat. Je critique le principe en jeu. Je ne suis pas opposé au National-Canadien; j'approuve tout ce qui est avantageux pour lui, et je crois travailler pour le bien des chemins de fer et de leurs employés en condamnant certaines dispositions du bill 12 dont la troisième lecture est maintenant soumise à la Chambre. Je tiens à exposer nettement mon attitude, au sujet du National-Canadien, afin que l'on ne se méprenne pas.

Le bill dont nous sommes saisis annule un déficit au compte profits et pertes, s'élevant à $904,655,718. Il y a un solde créditeur de $676,327,701, représenté par la part de propriétaire. Nous arrivons à ce résultat en éliminant une partie du passif qui s'élève à $1,580,983,419. Je ne sais si j'ai les chiffres exacts, mais j'ai essayé de les mettre à jour. Il peut y avoir quelque écart, mais je crois qu'ils sont suffisamment exacts pour les fins du point que je cherche à établir. En

parlant sur cette mesure le 5 février dernier, le ministre a déclaré, à la page 611 du hansard:

Je crois qu'il y aura moyen d'imaginer un tableau qui conservera le côté historique, et ce tableau pourra faire partie du rapport annuel des chemins de fer Nationaux du Canada.

Voilà ce que le ministre a déclaré dans cette Chambre. Toutefois, on a dit que ce n'est pas ce qu'accomplissaient les modifications apportées au présent bill. Le ministre a attiré notre attention sur le fait qu'il avait dit que la chose pouvait se faire, et non pas qu'elle serait faite. J'estime que nous devrions avoir une idée plus précise de ce que veut dire le ministre, au lieu de discuter sur les mots "peut se faire" et "sera faite". J'ai compris, d'après cette déclaration, tout comme les autres honorables membres de cette Chambre, qu'on allait modifier le projet de loi afin que soient fournis des renseignements plus précis que ceux qui sont prévus par le bill dans sa forme actuelle. Quand j'ai demandé un bilan plus détaillé, je me reportais au témoignage rendu devant le comité par le président de la Chambre canadienne de commerce, M. Henry Morgan. J'ai compris, d'après ses remarques, qu'il était en faveur d'un bilan des Chemins de fer nationaux du Canada révélant complètement les dépenses de ce réseau.

Sir EUGENE FISET: N'est-il pas vrai que M. Morgan a dit qu'il se souciait fort peu de voir cet état figurer dans les comptes publics ou dans le bilan du National-Canadien?

M. WALSH: J'allais justement aborder cette question. Je voudrais lire ce qu'a déclaré M. Morgan, afin que les honorables députés puissent tirer leurs propres conclusions. Il a dit, à la page 46 des témoignages rendus devant le comité des chemins de fer et de la marine marchande:

Le comité exécutif de la Chambre canadienne de commerce accueille favorablement ces assurances qui viennent de haut lieu.

Il faisait allusion aux déclarations faites par le ministre des Transports (M. Howe) et par le ministre des Finances (M. Dunning). Je poursuis:

Tout d'abord, nous reconnaissons avec les ministres que la revision projetée de la capitalisation des Chemins de fer nationaux du Canada ne devrait pas faire perdre de vue à la population canadienne les frais accumulés du réseau national. On devrait reporter plutôt sur le bilan lui-même...

Ce sont les propres paroles de M. Morgan:

...un état complet et ininterrompu de ces frais accumulés d'année en année. Deuxièmement, parce que les articles du bill, tels qu'ils sont rédigés actuellement, ne pourvoient pas à cette clarté projetée que les ministres et nous désirons tant.

Par conséquent, pour réaliser dans la pratique les intentions manifestes du Gouvernement,

il faudra modifier le projet de loi afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit du profane sur la réalité d'une telle disposition. Le comité de la Chambre expose ces vues, en conformité des principes qui tendent à assurer à un Etat des finances saines et pour lesquels se sont prononcés les membres en général de la Chambre.

Je partage ces avis, il va sans dire. J'ai conclu de ce document que la Chambre de commerce canadienne acceptait l'amendement projeté à l'époque, en vertu duquel les renseignements en question paraîtraient dans le bilan du National-Canadien et ne seraient pas révélés de la façon qu'indique le texte actuel du projet de loi. M. Morgan ajoute:

Le ministre des Transports a exprimé l'avis qu'il appartient au comité des chemins de fer de déterminer la bonne méthode à employer pour dresser chaque année ce bilan complet. Nous avons donc confiance que le comité voudra faire en sorte que le bill renferme une disposition à cet effet, afin de répondre ainsi au désir du Gouvernement.

Il ajoute, comme on le voit à la page 50:

L'Etat, c'est-à-dire la population du Canada, quoi qu'il décide à l'égard du bilan du National-Canadien, devra toujours débourser les sommes qu'il a garanties du fait des emprunts du réseau ou qu'il a avancées aux chemins de fer Par conséquent, bien qu'on puisse désirer l'emploi d'une nouvelle méthode pour la préparation de l'exposé financier du réseau, je demande seulement qu'on indique dans une note au bas de la page (ou d'une autre façon dont vous êtes plus à même de juger, et sur laquelle je ne présenterai même pas d'avis) le déficit annuel et les déficits accumulés pour qu'un contribuable ou un homme d'affaires soit en mesure, par la simple étude du bilan, de se rendre compte exactement de l'état du réseau durant l'année écoulée ou antérieurement.

Je ne puis que conclure de ce passage que M. Morgan partageait l'avis que j'ai exprimé au comité, c'est-à-dire que le bilan du réseau et non celui de l'Etat doit renfermer l'exposé clair et concis dont il est question. A quoi sert-il au ministre des Transports de conseiller qu'on ajoute une note au bas du bilan du réseau pour renvoyer au bilan de l'Etat ceux qui désireraient de plus amples renseignements? Ce n'est pas ce que nous voulons; ce n'est pas ce que veut la nation; ce n'est pas ce que désirent les hommes d'affaires du pays; ce n'est pas ce que demandent les employés du réseau. Tous veulent trouver dans le seul bilan du National-Canadien un exposé clair et net, non seulement pour l'année en cours mais à partir de l'époque où le réseau a pris naissance. Je tiens à mettre surtout ce point en lumière, cet après-midi.

Il en est un autre sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre. Je ne sais pas très bien comment les choses se passent dans les services de l'Etat, mais j'ai l'impression que le comité a changé la substance même du projet de loi. Peut-être suis-je dans l'erreur,

mais il m'a toujours paru que la Chambre faisait sien le principe sur lequel repose un bill quand elle décide de faire subir la deuxième lecture à une mesure. Or, quand nous avons lu le bill à l'étude pour la deuxième fois, nous pensions que le projet avait pour but de modifier la méthode de comptabilité en usage au National-Canadien. A mon sens, telle n'est plus le principe du bill. Le ministre a tellement changé le texte que la mesure tend maintenant à modifier la présentation du bilan de l'Etat. Le principe dont ce bill s'inspire a été modifié dans une certaine mesure depuis qu'il a quitté la Chambre après la deuxième lecture jusqu'à ce qu'il y revienne. J'en ai fait la remarque à M. Clark, sous-ministre des Finances, qui a comparu comme témoin devant le comité; je lui ai donné à entendre, que nous n'avions pas le pouvoir d'apporter au projet de loi déposé par le ministre une modification si essentielle. M. Clark m'a répondu: "Nous ne pouvons rayer ces sommes des pertes sans l'assentiment du Parlement. Celles qui doivent maintenant être rayées de cette façon ont été avancées au National-Canadien et à ses filiales à titre de prêts et elles ne doivent pas être éliminées sans une autorité spécifique du Parlement." Je demande comment nous pouvons accorder cette autorité. Je suppose qu'elle aurait dû être donnée par le Parlement, comme on l'avait fait jusqu'ici pour les déficits des chemins de fer Nationaux du Canada. Nous proposons maintenant de conférer cette autorité lors de la troisième lecture d'un projet de loi tendant à modifier le régime financier du National-Canadien. Je sais que le premier ministre est une autorité en droit constitutionnel; Il a prononcé des paroles de nature à nous faire croire qu'il s'en tient uniquement aux principes de la constitutionnalité. Je lui déclare qu'il n'est pas constitutionnel de modifier en comité le principe d'un projet de loi, ni de procéder à un ajustement du bilan de l'Etat. En l'occurrence c'est le plus important ajustement qu'on ait jamais projeté d'effectuer aux comptes publics au moyen d'un amendement apporté à un projet de loi portant sur une question autre que les finances de l'Etat. Si c'est là du constitutionnalisme, c'est contraire à l'idée que je m'en fais. Ma propre expérience a pu m'induire à une erreur de jugement, mais je fais ces commentaires dans l'espoir que ce point sera élucidé par le ministre des Transports peut-être. L'un des deux est dans l'erreur; lui ou moi. Etant donné que je suis nouvel élu, je suis naturellement désireux d'apprendre mais, comme je l'ai dit, cette manière de procéder est contraire à l'idée que je me fais du constitutionnalisme.

J'ai insisté en comité pour que nous entendions d'autres témoignages. J'ai dit que je n'avais pas la compétence de me prononcer, en me basant sur les témoignages entendus, sur chaque aspect du projet de loi, et j'ai demandé qu'un autre comptable fut convoqué, non pas pour dresser le bilan du réseau National du Canada, mais pour témoigner sur les principes qui entrent en ligne de compte dans les modifications que le ministre a proposées. C'était une demande très simple. Naturellement, le président m'a prié de présenter une motion, mais si je l'avais fait elle aurait été rejetée. Je m'en suis remis, pour ainsi dire, à la bienveillance du président et du ministre et j'ai demandé qu'ils fassent venir un expert comptable, de préférence un homme versé dans les questions ferroviaires, pour que nous puissions lui poser certaines questions spécifiques qui nous permettraient de nous former une opinion sur les principes qui inspirent le projet de loi. Quelques députés ont pensé que cette demande signifiait qu'une autre maison de comptabilité allait vérifier les livres du réseau. Ce n'est pas cela que j'avais en vue; je tenais simplement à poser une douzaine de questions en vue de m'assurer si les principes de la comptabilité que comporte le projet de loi cadraient avec la pratique courante des comptables brevetés, en particulier ceux qui se spécialisent dans la comptabilité des chemins de fer. Cette demande a été rejetée, mais je prétends que j'avais le droit de la présenter et qu'elle n'aurait pas dû être refusée. J'ai constaté, en lisant les rapports d'autres comités de la Chambre, que ces comités faisaient comparaître des experts de toutes sortes pour traiter des questions dont ils sont saisis. En refusant ma demande le Gouvernement m'a interdit l'occasion de découvrir si j'avais eu raison ou tort de m'exprimer comme je l'ai fait sur le bill à l'étude.

Sir EUGENE FISET (Rimouski): J'espère que l'honorable député tient à se montrer juste. Il sait fort bien que lorsqu'il formula sa demande au comité, ce fut l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) qui expliqua pourquoi il fallait la refuser. Elle ne fut pas agréée parce que les employés supérieurs de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada qui témoignèrent à titre d'experts déposèrent des mémoires et répondirent à toutes les questions que leur adressèrent les membres du comité, y compris l'honorable député, et c'est pourquoi le comité ne jugea pas nécessaire de convoquer devant lui un autre expert complètement étranger à la question.

M. WALSH: Je répondrai à l'honorable député que si ma demande fut refusée, ce fut surtout à la suite d'un malentendu. Je crois que l'honorable député de Winnipeg-Nord avait l'impression que je voulais convoquer

un autre comptable pour lui faire vérifier les livres du National-Canadien. Tout ce que je voulais, c'était le témoignage d'un comptable sur les principes en jeu dans le bill; je ne demandais rien de plus et rien de moins. L'honorable député de Winnipeg-Nord avait son opinion, et il y avait droit.

Puis-je ajouter que le président du comité et le ministre se sont montrés justes et m'ont procuré l'occasion d'exposer ma thèse. Je ne veux pas paraître prévenu à leur endroit. Ils ont laissé toute la latitude possible à ma critique de chaque aspect du bill; je n'ai pas de critique à formuler à cet égard. Mon unique regret, c'est que l'on ne m'ait pas fourni l'occasion de convoquer un expert comptable, non seulement à mon propre avantage, car je suis sûr que je n'étais pas le seul à rechercher des conseils en l'espèce.

Je me proposais d'attirer l'attention sur certains autres aspects du bill, mais je doute que le temps me le permette. J'allais souligner que l'un des pires aspects du bill se trouve à l'article 24. Nous demandons que le bilan des Chemins de fer nationaux du Canada comporte un tableau d'ensemble de ce réseau. Or, que voyons-nous? Le bilan du Dominion du Canada présente un certain tableau auquel nous renvoie le bilan des Chemins de fer nationaux du Canada. Que voyons-nous encore? Tout ce qui a été donné, c'est-à-dire tous les octrois accordés au National-Canadien et au Pacifique-Canadien, vont aussi paraître dans un renvoi au bas du bilan du Dominion du Canada. Nous demandons du pain et l'on nous donne une pierre. C'est pour ce motif que je m'oppose à l'article 24; c'est de l'intrusion. Cet article n'a pas sa place dans le bill; bien plus, il ne montre qu'un côté de la médaille. Il est incomplet parce qu'il ne montre pas de contrepartie; tous ces octrois accordés au National-Canadien et au Pacifique-Canadien, qu'est-ce que le Canada a reçu en retour?

M. l'ORATEUR: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais ses quarante minutes sont expirées.

M. WALSH: Je vous remercie, monsieur l'Orateur, et je remercie également la Chambre, de m'avoir permis de faire connaître mon opinion.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Je prends la parole maintenant à seule fin de rectifier une déclaration de l'honorable préopinant (M. Walsh), qui a voulu blâmer sir Henry Thornton pour la construction de l'hôtel des Chemins de fer fer Nationaux à Vancouver. Ayant été membre du conseil municipal de Vancouver au moment où fut entreprise la construction de cet hôtel, j'en connais

quelque chose, et je peux affirmer à l'honorable député et à la Chambre que sir Henry Thornton n'était pas en faveur de cette construction, à l'époque. Plusieurs années avant qu'il assumât la présidence des Chemins de fer Nationaux, un accord touchant une certaine propriété immobilière à Vancouver était intervenu entre la municipalité de Vancouver et certaines compagnies de chemins de fer—je ne sais trop si c'était le Canadian Northern ou une autre—stipulant, entre autres choses, la construction dans cette ville d'un hôtel devant coûter une certaine somme précisée. Or, en 1926 ou 1927, on somma la Compagnie des chemins de fer Nationaux d'exécuter une partie de cet accord. Le conseil de direction, que présidait sir Henry Thornton, n'en voulut rien faire, n'en jugeant pas le moment opportun. A la suite de certains pourparlers entre le National-Canadien et le municipalité, celle-ci menaça la compagnie de poursuites faute d'exécution de cette convention entre le chemin de fer et la ville. Tels sont les faits. J'estime donc qu'il est injuste d'imputer la construction de l'hôtel en question à sir Henry Thornton ou à des procédés illogiques de la part de la direction du réseau. Mais même s'il en était ainsi, serait-ce la seule erreur commise entre 1925 et 1929? Où au Canada se trouve-t-il une entreprise particulière qui ne se soit pas rendue coupable d'optimisme exagéré pendant cette période? Pourquoi, alors, s'en prendre particulièrement à l'entreprise ferroviaire dont il s'agit? L'autre chemin de fer est également coupable. J'estime de mon devoir de rectifier l'affirmation que je viens de relever et que j'ai entendu faire en cette Chambre à plusieurs reprises.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): La mesure a l'étude ayant fait l'objet d'une discussion prolongée tant à la Chambre qu'au comité, je me contenterai, en clôturant le débat, de relever quelques objections qu'on y a apportées lors des deuxième et troisième lectures. La principale de ces objections, c'est que son adoption empêcherait de constater ce que le réseau national a coûté à la nation. On prétend que ce relevé figure au bilan actuel et n'y figurera plus lorsque la façon d'établir le bilan aura été transformée par le bill. Eh bien, il existe une constatation de la somme que le réseau national a coûté à la nation, mais elle se trouve dans les comptes publics du Canada et non pas dans le bilan actuel des Chemins de fer Nationaux. Pour la trouver dans le bilan, il faudrait ajouter quelque 300 millions à la dette qui y est indiquée.

En 1933, le gouvernement de l'époque a fait promulguer la loi dite du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, laquelle interdit de fonder les déficits des Chemins de fer Nationaux à partir du bilan de 1932. A comp-

ter de cette année-là, par conséquent, on cessa de constater les déficits.

Le très hon. M. BENNETT: J'hésite à interrompre le ministre, mais, à la page 18, il trouvera: "Dominon du Canada...recettes déficitaires des Chemins de fer Nationaux, comblées par l'Etat, de 1932 à 1936, $277,521,384.-49".

L'hon. M. HOWE: Cela se peut.

Le très hon. M. BENNETT: Cela se trouve au rapport de la présente année.

L'hon. M. HOWE: Au rapport, mais non pas au bilan.

Le très hon. M. BENNETT: Cela fait partie du bilan des recettes et dépenses; on le trouve à la page 18.

L'hon. M. HOWE: L'objet principal visé par le projet de loi serait réalisable par la rétroactivité de la loi de 1933 concernant le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Voyons ce que nous accomplissons vraiment par ce projet de loi, car on le perd de vue dans les critiques de détail. Nous établissons un bilan qui élimine le double emploi de la dette en ce qui regarde le présent bilan du réseau et la dette nette du Canada. Nous inscrivons dans le nouveau bilan du réseau toute la dette de ce dernier qui n'est pas incluse dans la dette nationale. C'est le critérium qui sert à déterminer ce qu'il faut retenir comme dette dans le bilan. Si le montant est inclus dans la dette nette du Canada, il est rayé comme dette dans le bilan du National-Canadien. Ce qui constituait auparavant une dette du réseau envers le gouvernement fédéral reste inscrit au bilan comme part de propriétaire. Le chef de l'opposition (M. Bennett) a dit que la part de propriétaire est une répétition d'un élément de la dette du Canada. Cela va de soi, mais ce n'est pas un double emploi d'une dette, parce qu'une part de propriétaire n'est pas une dette mais simplement un droit résiduel, comme le mot l'indique.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est inscrit dans la colonne du passif.

L'hon. M. HOWE: Oui, tout comme les actions ordinaires d'une société ordinaire figurent au passif. Ce n'est pas une dette obligataire. Quel est le critérium qui sert à déterminer ce qu'il faut retenir comme part de propriétaire? C'est celui-ci: la somme a-t-elle été placée dans l'entreprise? Si elle l'a été, elle continue à figurer comme part de propriétaire, pourvu qu'elle n'ait pas été précédemment incluse dans le nouvel état de la dette fondée. Au passif du nouveau bilan, figureront toutes les sommes affectées au réseau en vue de constituer un actif. Elles sont toutes inscrites.

Qu'avons-nous éliminé? D'abord les pertes des chemins de fer, les deniers fournis par le gouvernement fédéral pour combler les déficits d'exploitation. Assurément, une perte est une perte. On doit la comptabiliser comme telle, et non comme un élément de passif ou un placement de l'Etat. L'argent a été englouti, il a disparu et en remboursant la somme au réseau, nous remplaçons simplement le capital perdu au cours de l'exploitation de l'année. Puis, nous avons aussi éliminé l'intérêt que portent les sommes perdues. Sous le régime de la loi qui régit la comptabilité du National-Canadien, cet intérêt représentait une charge du réseau et devait être inscrit chaque année, mais il n'a jamais figuré dans les comptes publics. Les comptes publics ne portent pas de valeurs représentées par le service de l'intérêt des prêts consentis par l'Etat aux Chemins de fer Nationaux. Nous avons donc une élimination parfaitement logique. Il est fort significatif que tous ceux qui ont étudié la situation du réseau national ont préconisé la nécessité de la procédure prévue par le bill. On a cité les autorités. Il y a d'abord la commission Drayton-Acworth de 1917. Puis il y a les deux bureaux de comptables agréés chargés par l'Etat de faire rapport sur les comptes concernant l'Etat et le réseau national. Ces comptables ont préconisé la mesure que nous prenons.

Le très hon. M. BENNETT: Pas la même mesure: Ils ont préconisé une réduction du capital-actions, mais non en conformité de cette proposition.

L'hon. M. ROWE: Ils ont conseillé l'abandon de l'usage de capitaliser les déficits d'exploitation et de ne pas ajouter à la mise de fonds les prêts faits par l'Etat pour combler ces déficits, mais de les absorber dans le fonds du revenu consolidé du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit du rapport de la commission Duff?

L'hon. M. HOWE: Non, du rapport présenté en 1925 par Edwards, Morgan and Company et Peat, Marwick, Mitchell & Company.

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'applique seulement au comblement du déficit, ainsi que je l'ai fait remarquer.

L'hon. M. HOWE: Si nous acceptons leurs conclusions, cela signifie pour ainsi dire toutes les éliminations prévues par ce projet de loi: que les prêts consentis par l'Etat pour étendre ces déficits...

...ne soient pas ajoutés à la mise de fonds, mais absorbés dans le fonds du revenu consolidé du Canada.

Puis il y a le rapport de la commission Duff de 1931-1932 présidée par le très honorable sir

Lyman P. Duff. Il contient deux déclarations significatives sur la réduction des charges du National-Canadien au compte du capital. Sur la puissance de gain du réseau, la commission dit ceci à la page 30:

En regard du chiffre de ces recettes il faudrait évidemment biffer une bonne partie des charges au compte du capital.

En conseillant aux régisseurs d'étudier sans délai une revision du régime de capitalisation de l'entreprise, la commission souligne ainsi la nécessité d'une réduction des charges:

...et la commission, tout en étant d'avis qu'il convient de reconnaître franchement qu'une très forte proportion des mises dans les chemins de fer inclus dans le réseau du National-Canadien constituent une perte et qu'on devrait réduire très sensiblement ses charges au compte du capital....

Puis il y a la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, que l'ancien gouvernement a fait voter et qui dispose que "les déficits d'exploitation ne seront pas fondés." Mentionnons ensuite la loi financière qui, depuis 1932, limite expressément la faculté d'emprunt du réseau aux dépenses de premier établissement et aux frais d'amortissement, et qui stipule qu'il faut imputer sur les avances comptables les sommes destinées à combler les déficits. Citons aussi une lettre fort intéressante adressée au très honorable Arthur Meighen, premier ministre du Canada, par sir Joseph Flavelle, Bart., et datée de Toronto, 12 août 1921. Cette lettre a été imprimée à cette époque et répandue. Sir Joseph était alors président du conseil des chemins de fer Nationaux du Canada. Il définit l'organisation financière que, d'après lui, il convenait de donner au réseau. Voici ce que disait la lettre, à la page 7:

La nouvelle compagnie de chemin de fer National qui sera créée aura un capital nominal, disons de cinq millions d'actions ordinaires et de deux millions cinq cent mille actions privilégiées à 6 p. 100...

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce la lettre au complet?

L'hon. M. HOWE: Non, cette lettre est très longue, et j'en lisais seulement la partie qui se rapporte à l'organisation financière. Elle n'a pas d'importance si mon honorable ami y fait objection.

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais le fait est que les divers paragraphes sont en corrélation. La lettre traite de la situation des transports dans son ensemble et elle fut écrite avant que le réseau prît sa forme actuelle, ainsi que le ministre s'en souvient peut-être.

L'hon. M. HOWE: Je ne tiens pas outre mesure à en donner lecture, mais à mon sens la lettre est intéressante.

[L'hon. M. Howe.]

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai aucune objection à ce que le ministre consigne la lettre entière au compte-rendu.

L'hon. M. HOWE: Le capital-actions eût ainsi atteint un chiffre global de 750 millions de dollars, le Gouvernement acceptant des actions ordinaires au pair en remboursement des avances consenties aux divers réseaux. Au 31 décembre 1920, ces avances consistaient en 320 millions de dollars de prêts et en 33 millions de débentures du Grand-Tronc-Pacifique.

Le chiffre se trouverait sans doute accru au 30 décembre suivant, ou à toute date fixée pour l'acquisition. Le Gouvernement remettrait à la compagnie la part de propriétaire dans le réseau...

C'est ici, on le notera, qu'intervient le trust des titres.

...sous l'unique réserve des titres et obligations ainsi que des actions garanties détenues par le public, et des charges fixes pouvant résulter de l'arbitrage du Grand-Tronc.

Autrement dit, on se proposait d'annuler la dette du chemin de fer, et les avances consenties par le Gouvernement devaient être remboursées en actions ordinaires. Le paragraphe continue en disant:

Ainsi, les avances actuelles consenties par le Gouvernement, à l'exclusion des frais au compte-capital de l'Intercolonial et du Transcontinental, devaient être représentées simplement par les actions ordinaires, et nulle partie de l'intérêt ne devrait être une charge fixe ou devenir cumulative.

Puis nous avons le précédent du mode de comptabilité des chemins de fer des Etats australien, néo-zélandais et sud-africain. Dans le cas des chemins de fer de l'Etat de Victoria, une loi adoptée en décembre dernier prévoit l'annulation de 30,000,000 de livres sterling d'emprunts dus par le réseau.

Le très hon. M. BENNETT: Cela tint lieu de dépréciation.

L'hon. M. HOWE: Tout de même, c'est une diminution de 40 p. 100, ce qui revient à une dépréciation fort considérable. Les intérêts sur le montant annulé ne paraîtront plus parmi les charges dans la comptabilité du réseau. Le bilan de 1936 ne montre pas de déficits accumulés des années antérieures.

Dans le rapport annuel des chemins de fer de l'Australie du Sud pour l'année terminée le 30 juin 1935, le commissaire suggère de réduire le capital de 10,800,000 livres sterling et de supprimer les intérêts sur ce montant. Les déficits accumulés jusqu'en 1927 furent annulés par autorité parlementaire cette année-là.

Le bilan de 1936 des chemins de fer de l'Australie occidentale ne montre pas de déficits accumulés des années antérieures. Le

Parlement de l'Etat de Queensland réduisit le capital du réseau de l'Etat de 28,000,000 de livres sterling en 1931. Les intérêts du montant de capital annulé ne paraissent plus dans la comptabilité du réseau. Le bilan de 1936 ne montre pas de déficits accumulés des années antérieures. Les chemins de fer de la Nouvelle-Zélande ont vu leur capital réduit de 10,400,000 livres sterling par autorité du Parlement en 1931. Les intérêts de ce montant de capital annulé ne paraissent plus dans la comptabilité du réseau. Le bilan de 1936 ne montre pas de déficits accumulés des années antérieures.

M. WALSH: Ces chemins de fer d'Etat ne sont-ils pas un simple département de l'Administration. Ne jouent-ils pas dans le gouvernement du pays le rôle que notre réseau joue dans le nôtre?

L'hon. M. HOWE: Ces chemins de fer sont exactement dans le même cas; ils sont la propriété de chacune des provinces, tout comme les Chemins de fer nationaux du Canada sont la propriété du gouvernement fédéral.

M. WALSH: Je croyais qu'ils étaient gérés à titre de département ordinaire de l'Administration.

L'hon. M. HOWE: Ils forment des entreprises distinctes.

Le très hon. M. BENNETT: Ils sont gérés par une commission.

L'hon. M. HOWE: En effet.

L'hon. M. DUNNING: La différence n'est que dans le nom.

L'hon. M. HOWE: Lors du débat en deuxième lecture, le chef de l'opposition (M. Bennett) ainsi que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) ont parlé de la clause conditionnelle:

Nonobstant les dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, ou de toute autre loi.

J'ai cru important de montrer en quoi le bill viole cette loi, et j'ai obtenu du représentant du Trésor une déclaration dont je vais donner lecture.

Le très hon. M. BENNETT: De qui s'agit-il?

L'hon. M. HOWE: F. M. M. C'est notre propre fonctionnaire du Trésor.

L'hon. M. DUNNING: Le représentant du Trésor au ministère des Transports.

L'hon. M. HOWE: Il dit:

L'insertion de cette clause conditionnelle ne fut faite qu'à titre de précaution, afin de prévoir toute subtilité qui pourrait servir d'objection à l'application de la loi. Il est difficile au moment de la rédaction d'un projet de loi de ce genre de faire une étude suffisamment soignée des lois en vigueur pour nous donner la certitude qu'aucun obstacle n'existe dans une loi antérieure. A tout événement, rien n'a surgi depuis pour démontrer que la clause soit indispensable. J'ai fait l'examen du projet de loi, tel qu'il a été modifié et préparé pour la 3e lecture et suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir de sérieux embarras si cette clause conditionnelle était rayée. Une clause d'ensemble de cette nature a été insérée dans la loi de 1935 touchant les mesures de secours. On y trouve le texte suivant à l'article 2: "Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut"; au chapitre 22 de 1935, loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, dont le paragraphe 9 (a), alinéa 1, contient les mots suivants: "Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi"; la Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935, article 3, paragraphe 1, contient le texte suivant: "Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi".

Sans qu'il soit possible, évidemment, de prévoir quelle subtilité pourra servir d'objection lorsque la loi sera appliquée, la clause conditionnelle en question pourrait, selon moi, être abandonnée sans risque d'embarras sérieux de ce chef.

Cette clause, naturellement, ne vise que l'article 8, et l'on m'assure qu'elle ne saurait avoir d'effet qu'advenant un ajustement sans importance des comptes entre les chemins de fer Nationaux du Canada, celui de la baie d'Hudson et la commission des ports, et que la somme globale en cause est d'environ $1,600,000.

Puis, au moment de la 2e lecture, la question fut débattue de savoir si l'article 12 donnait réellement l'existence légale à une corporation qui serait appelée le Trust des titres. A ce sujet j'ai l'opinion de M. W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, conçue en ces termes:

Cher monsieur, je comprends que vous désirez une opinion quant à la teneur et à la portée de l'article 12 du bill, loi sur la révision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada. Permettez tout d'abord que je signale que la loi fédérale sur les compagnies ne s'applique pas en l'espèce puisqu'elle vise les sociétés par actions, c'est-à-dire, des sociétés qui en principe ont pour membres les détenteurs des actions du capital-actions et nulle autre personne. La corporation que le projet de loi a pour objet de former n'est pas une société par actions puisque ses membres sont les régisseurs et je puis vous dire qu'en adoptant cette méthode nous nous sommes conformés à celle de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada. En vertu de l'article 1 de la loi constitutive de cette compagnie, 1919, les directeurs, qui ne sont pas actionnaires, sont constitués en corporation et en vertu de l'article 3, le capital-actions de la compagnie est attribué au ministre des Finances.

Exactement comme pour le Trust des titres. Il ajoute:

C'est plutôt en vertu de l'article 30 de la loi d'interprétation que de celle des Compagnies que le Trust des titres se voit nanti des pou-

voirs indispensables à son fonctionnement comme corporation. Cet article, entre autres choses, donne à la corporation le pouvoir d'ester en justice et restreint la responsabilité des membres de la corporation.

Le futur a été employé (dans le texte anglais) dans la rédaction de l'article 12 du bill afin d'assurer la durée de la corporation à l'avenir et j'émets l'opinion que puisque ni cette loi ni aucune autre loi n'exige ni n'envisage aucune initiative en vue de créer ou de compléter cette corporation, je suis convaincu que la corporation se trouvera être instituée sans plus par l'application de l'article 12.

Bien à vous,

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice.

Le très hon. M. BENNETT: Bien que l'on ne dise pas que la corporation est créée? Je respecte beaucoup d'habitude les opinions de M. Edwards.

L'hon. M. HOWE: Je le répète, lorsqu'il s'agit de questions de cette nature, je m'en rapporte aux avis de nos conseillers juridiques.

Maintenant, discutons pour un instant l'épouvantail que l'on a dressé en ce qui regarde le trust des titres. Nous éliminons de la présente dette du réseau national plusieurs item que nous avons raison de supprimer de l'avis de tous. Un item de 373 millions de dollars représente les déficits accumulés; un autre montant de 530 millions de dollars représente les intérêts. Nous désirons retenir l'item de 288 millions de dollars qui représente l'argent placé dans le réseau. Tous ces titres ont la même valeur relative en tant qu'il s'agit des droits de priorité contre le National-Canadien. Pour des fins d'ordre pratique, nous pourrions peut-être dire que les sommes avancées pour combler les déficits et acquitter les intérêts ainsi que les réclamations n'ont aucune valeur et pourraient être rayées pour ne garder que les titres représentant le chiffre réel des fonds placés dans le réseau national; ces placements s'élèvent à 288 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Vous ne sauriez le faire, sauf par une loi. Nul fidéicommissaire de la Couronne n'a le droit de céder les propriétés de la Couronne de toute autre façon.

L'hon. M. HOWE: C'est exact; cependant, nous avons entrepris de redresser le bilan afin de faire voir les fonds qui ont été placés dans l'entreprise et qui, en somme, ne s'élèvent qu'à 288 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout; ils excèdent un billion de dollars.

L'hon. M. HOWE: Non, 288 millions de dollars en tant qu'il s'agit de l'item en discussion. Nous avons ici des réclamations dont le total est d'environ $1,100,000,000; mais, en réalité, les fonds placés dans le réseau de chemins de fer ne s'élèvent qu'à 270 millions de dollars. Ce montant de $1,100,000,000 a une certaine valeur en tant qu'il établit certains droits de priorité touchant les réclamations contre la propriété du réseau que pourraient faire d'autres créanciers que le gouvernement fédéral. Voilà pourquoi, nous avons pensé que cela valait la peine de préserver ces réclamations. Néanmoins, nous ne désirons nullement surcharger notre bilan de montants plus élevés que le chiffre de ces réclamations représentant les sommes réellement placées dans l'entreprise des chemins de fer Nationaux du Canada. Par conséquent et uniquement pour notre convenance, nous avons constitué une compagnie, désignée sous le nom de trust des titres, qui détiendra toutes les réclamations représentant une somme globale de plus d'un billion de dollars. Cependant, nous allons fixer une valeur sur le trust des titres représentant ce placement de 270 millions de dollars dans l'entreprise du réseau et nous désirons que ce montant soit inclus dans le bilan des chemins de fer Nationaux du Canada comme faisant partie de la part de propriétaire. Nous créons donc cette compagnie sous une forme qui permettra de la consolider dans le bilan du chemin de fer et nous avons bien soin de dire en toute lettre que ce trust des titres est une filiale des chemins de fer Nationaux du Canada.

D'autre part, nous plaçons les actions et la propriété de la compagnie entre les mains du ministre des Finances, au lieu et place des réclamations qu'il détenait jadis et qui forment un total de plus d'un billion de dollars. Puis, nous déclarons que nous émettrons un capital de cinq millions d'actions représentant la propriété du trust des titres. Après tout, cinq millions d'actions ne détonnent pas trop, semble-t-il, en regard de réclamations ayant une valeur nominale de plus de $1,100,000,000. Nous voici donc avec notre trust des titres, compagnie entièrement possédée par le ministre des Finances, filiale des chemins de fer Nationaux du Canada dont la valeur fixée peut être consolidée avec le bilan du réseau national.

Voilà le court et le long de toute l'affaire. Il me semble que cette compagnie, créée en vue de maintenir des droits de priorité et de donner une valeur fixée à des titres qu'elle nous permettra de faire figurer dans la structure du capital du réseau national, ainsi que nous le voulons, est critiquée bien à tort. On peut se demander quel peut être l'avantage de tout cela. Il me semble que la chose peut se résumer clairement en quelques mots. Tout d'abord, nous attribuons une valeur à la propriété qu'est le réseau national, nous indiquons une valeur qui représente la somme totale

placée dans cette entreprise. Cela offre sûrement au public et au monde entier un tableau plus juste que le tableau actuel, agrandi qu'il est par les déficits d'exploitation et les intérêts qui en dérivent. Il me semble que cela va donner aux hauts fonctionnaires et aux employés du réseau un objectif plus raisonnable à atteindre. Il est certain que la capacité productrice d'une propriété doit être quelque peu proportionnée à la somme placée dans cette entreprise. Je crois qu'en inscrivant comme capital la somme placée dans la propriété, plutôt qu'un montant fort grossi, nous donnons de nouveaux motifs d'espoir à ceux qui sont responsables de l'exploitation de cette propriété.

Cela offre aussi au monde un bilan résumé du Canada et de sa principale entreprise entièrement nationale, bilan qui constituera un tableau véritable de la dette totale des deux. Avec ce bilan, nous pouvons dire à celui qui place son argent dans les valeurs du Canada: "Nous avons une certaine dette qui est indiquée dans la dette nette du Canada. Nous sommes responsables d'une autre dette, de la dette fondée des chemins de fer Nationaux du Canada, qui est indiquée dans le bilan. En additionnant les deux dettes, vous obtenez le chiffre de la dette totale du Canada. Et, quand vous achetez une valeur du gouvernement canadien ou des chemins de fer Nationaux du Canada, vous achetez votre part de cette dette consolidée." Je crois qu'en montrant ce tableau nous serons en meilleure posture pour dire à celui qui place de l'argent dans les valeurs du Canada: "Si vous achetez une obligation du Dominion du Canada ou une obligation de sa principale entreprise d'Etat qui est le réseau national, vous achèterez une obligation du Dominion qui, à l'échéance, sera honorée comme cela s'est fait dans le passé."

M. l'ORATEUR: La Chambre désire-t-elle adopter la motion?

Le très hon. M. BENNETT: Je désire faire remarquer que, d'après le règlement, il n'y a pas droit de réplique lors de la troisième lecture. Je n'ai pas soulevé cette objection plus tôt parce que je désirais que le ministre fît son discours. C'est une règle bien formelle, et qui un jour m'a embarrassé moi-même. La règle, exposée par May, au sujet du ministre qui n'a rien dit en présentant une motion, ne s'applique pas ici, car nous en avons décidé autrement par une règle spéciale. Il s'agit ici d'une motion ordinaire, d'une affaire d'ordre courant, et non pas d'une motion de fond. Il y a droit de réplique sur une motion de fond, mais pas sur les autres. Si le ministre se contente de se lever et de proposer la troisième lecture, il a épuisé son droit à la parole, bien qu'en Angleterre, pour une autre raison, la règle soit quelque peu différente. Le Parlement anglais a spécialement prohibé la chose. J'ai moi-même un jour voulu répliquer et je me suis vu en face de cette règle qui était interprétée par le greffier de la Chambre: il ne s'agissait pas d'une motion de fond. Je me contente de faire observer cela en passant, pour rappeler la situation qui nous a été faite en cette occasion.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon très honorable ami n'a pas tout à fait raison. Je crois savoir que le ministre des Transports (M. Howe) n'a pas parlé en proposant la troisième lecture du bill. Il a donc le droit de parler à n'importe quelle étape du débat qui se fait sur la troisième lecture. Telle est la règle exposée par May.

Le très hon. M. BENNETT: C'est dit dans May. Cependant, du moment que le ministre présente sa motion, il parle. Monsieur l'Orateur a dit: "Le ministre des Transports propose", et tout est dit. Nous avons ensuite commencé le débat. Un autre ministre eût pu présenter la motion, et j'ai déjà procédé de cette façon. J'ai toutefois attendu que le ministre eût terminé ses remarques, car je ne désirais pas profiter de cette règle. Cependant, je désire y attirer votre attention, car c'est une question assez importante pour nous tous.

M. l'ORATEUR: La motion est-elle adoptée?

Le très hon. M. BENNETT: Sur division.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je signalerai le passage suivant de Redlich. Voici ce qu'il dit à la page 57 du volume III:

> Le droit de réplique dont jouit le membre qui a proposé une motion de fond constitue une autre exception. Il est autorisé à faire un deuxième discours à la fin de la discussion. Ce droit ne s'étend pas à l'auteur d'une motion réglementaire, telle qu'une motion d'ajournement, ou à un député qui propose de passer à l'ordre du jour. Dans le cas de la proposition relative à l'ordre du jour le membre peut se réserver le droit de participer plus tard à la discussion en indiquant son intention de passer à l'ordre du jour en soulevant simplement son chapeau, sans dire un mot.

Ne pourrions-nous pas dire que c'était l'intention du ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Non; vous nous avez cité un règlement anglais; mais nous avons une restriction, ici. Nous avons un article du règlement, le n° 43, que je signale à l'attention de la Chambre. J'ai eu à faire face à cette difficulté. Je connais très bien la question, telle qu'elle est exposée par May, mais nous n'avons pas de règle de ce genre, ce n'est qu'une restriction. Il nous faudra

modifier cette règle, ou accepter la situation telle qu'elle est et laisser un autre ministre proposer la motion.

M. l'ORATEUR: La Chambre désire-t-elle adopter la motion?

Le très hon. M. BENNETT: Sur division.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 79) concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

La Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Sanderson et passe à l'examen des articles.

Les articles 1 à 4 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 5 (abrogation de la loi de l'accord commercial avec les Royaume-Uni, 1932).

Le très hon. M. BENNETT: On a éliminé la disposition insérée dans l'ancienne loi au sujet du dumping de marchandises sur le marché anglais par des pays où le système capitaliste n'est pas en vigueur ou qui ont supprimé l'élément de profit. A-t-on songé à cette question? Le changement est-il effectué après entente, ou comment l'est-il?

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, il y a eu entente à ce sujet entre les deux gouvernements. On a jugé qu'il n'était pas désirable de maintenir cet article dans les circonstances actuelles.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'annexe—Accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait-il nous donner des renseignements au sujet des tôles noires, vu qu'il s'est écoulé un certain temps depuis la discussion sur ce sujet? J'ai reçu plusieurs autres communications d'autres milieux indiquant qu'il y avait eu de nouvelles augmentations dans les prix. Le ministre est-il en mesure de nous donner d'autres renseignements? Le comité apprendra avec surprise qu'un Canadien a reçu une commande de tôles noires d'Afrique, car dens les conditions présentes on peut difficilement se procurer la matière première en Grande-Bretagne.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: Il n'a pas pu accepter la commande.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne peut accepter cette commande si le Gouvernement ne lui permet pas d'aller acheter sa matière première aux Etats-Unis. A mon avis il est suffisamment clair que le seul marché où nous puissions obtenir cette matière première est celui des Etats-Unis. Par suite de l'augmentation constante des prix, je conseille au ministre de laisser les tôles noires entrer en franchise immédiatement et pendant une période de deux ou trois mois afin que les manufacturiers canadiens puissent obtenir la matière première dont ils ont besoin pour la fabrication de la tôle galvanisée.

L'hon. M. DUNNING: Les laisser entrer en franchise?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, tenant compte du prix actuel du marché et du fait que ces produits seront sujets à la taxe d'accise de 3 p. 100. Si l'on avait pu en établir le droit à 5 p. 100 il y a deux mois, très bien, mais même si on les laisse entrer en franchise ils nous coûteront environ 12½ p. 100 de plus que le prix que nous aurions payé alors. Je ne sais pas au juste si le prix n'en est pas plus élevé que cela, car il a été modifié depuis que j'ai pris connaissance de la liste de prix. Nous devrions permettre à nos manufacturiers d'obtenir la matière première et ils ne peuvent se la procurer qu'aux Etats-Unis. Depuis que nous avons discuté cette question, le prix a augmenté.

L'hon. M. DUNNING: Comme l'a laissé entendre le chef de l'opposition au cours d'une discussion antérieure, cette question doit être examinée par le Gouvernement du Canada et le gouvernement anglais. Je ne veux pas nuire aux discussions préliminaires en discutant davantage cette question. Je me contenterai de dire que nous entamons actuellement des discussions préliminaires...

M. MASSEY: A l'appui de ce que vient de dire le chef de l'opposition, je puis dire que j'ai reçu plusieurs lettres au sujet de cette question, me disant que des hommes avaient été privés de travail par suite du fait que l'on ne peut se procurer cette matière première à l'heure actuelle. On m'a prié instamment de demander que l'on prenne des mesures, au moins temporaires, en suspendant le droit à ces articles.

(L'annexe est adoptée.)

Les annexes II et III sont adoptées.

Sur l'annexe IV:

Le très hon. M. BENNETT: C'est dans cette annexe que se trouvent les numéros con-

cernant les huiles végétales. Je n'ai pas pris part à la discussion qui a eu lieu l'autre jour et je ne ferai qu'une seule observation. Il me semble bien difficile de comprendre au juste ce que l'on peut gagner à un renvoi à la Commission du tarif, vu que l'accord est sanctionné avant que l'on puisse faire ce renvoi.

L'hon. M. DUNNING: Elle peut établir les faits.

Le très hon. M. BENNETT: Quels faits?

L'hon. M. DUNNING: Je puis assurer mon honorable ami que la situation est très compliquée. Je tiens à obtenir un rapport de la Commission du tarif, un rapport auquel je puisse me fier pour ce qui est des faits établis, plutôt que d'avoir à m'en tenir aux affirmations faites par l'une quelconque des parties intéressées dont les divergences d'opinions sont très profondes.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends l'opinion du ministre et je conviens avec lui qu'il n'est pas désirable de se prononcer sur des assertions incomplètes. Je m'explique difficilement ce que peut faire la Commisson du tarif sur cette question, étant donné que nous avons déjà prévu, en vertu de cet accord, une préférence de 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Une préférence minimum de 10 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: On semble reconnaître certains faits. Il est admis que les importations de l'an dernier se sont chiffrées à 250 millions de livres. C'est immensément plus que jamais dans le passé. Cette augmentation est si grande que, pour ne dire rien de plus, attendre à la prochaine session pour agir serait créer une situation assez sérieuse au point de vue du Canada. Ces importations se sont montées à 125,000 tonnes, ce que j'ai trouvé une quantité énorme. N'importe quel fait dont pourrait s'assurer la Commission du tarif ne modifierait pas le fait essentiel.

L'hon. M. DUNNING: Comme pour l'acier, mais à un moindre degré, la question du prix de ces huiles végétales doit être considérée. Bien que cela semble assez étrange, la teneur en glycérine a rendu plusieurs de ces huiles végétales précieuses pour les fins de la guerre. Le besoin de produits chimiques essentiels a été assez impérieux pour influencer les prix de ces articles. Je ne dis pas que ce soit un facteur déterminant, mais il peut changer la situation dans un avenir immédiat.

Le très hon. M. BENNETT: Les prix ont certainement monté depuis quelques mois, voire quelques semaines.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: Il me fallait me fier à l'une ou à l'autre des deux parties à la controverse, lesquelles je suis obligé de l'avouer, exagéraient toutes les deux. Je ne parle pas des opinions telles qu'elles ont été exprimées en cette Chambre, mais de celles qu'ont présentées les hommes d'affaires du pays. Je parle surtout des boulangers, représentant les consommateurs, et des fabricants de graisses animales, représentant les producteurs, appuyés dans une certaine mesure par certains autres éléments, y compris le Conseil national de l'industrie laitière. On a fait des déclarations extraordinaires, et je ne pense pas que nous puissions prédire ce qui arrivera dans un avenir rapproché. Je me hasarde à dire—et encore une fois je me base sur l'avis d'une des parties seulement—que la question de prix a été de nature à empêcher les commandes dans la même proportion que l'an dernier.

Le très hon. M. BENNETT: En d'autres termes, les importations seront moindres.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que l'on m'a fait valoir.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends certainement la difficulté qu'éprouve le ministre en étudiant cet article ou n'importe quel autre si complètement atteint par les conditions de la guerre; je m'exprime ainsi pour refléter l'état d'esprit d'un grand nombre de gens plutôt qu'une véritable situation. Je représente une partie du pays que les huiles végétales intéressent, et j'appelle là-dessus l'attention du ministre, en ce moment, parce que je n'ai pas pris part à la discussion l'autre jour. Si nous recevons un rapport de la commission, nous n'avons pas le pouvoir d'y donner suite par décision administrative.

L'hon. M. DUNNING: Par des négociations seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est peut-être pas opportun d'entamer une telle discussion à la lumière des observations que l'on a faites au ministre, je le sais. Quant à moi, elles ne modifient pas mon opinion, comprenant que 125,000 tonnes de ces matériaux sont entrées au pays, et étant donnée la déclaration faite au comité des écarts de prix touchant l'effet terrible que cela a eu sur les profits des maisons de salaison du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Certaines seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Certaines quoi?

L'hon. M. DUNNING: Certaines des maisons de salaison.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit: The Canada Packers. Je veux parler de la firme.

L'hon. M. DUNNING: Les établissements de salaison de l'Ouest, naturellement, ne peuvent se procurer cette denrée à un prix économique.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense à la compagnie connue sous le nom de Canada Packers. Les observations qui m'ont été faites ont probablement aussi été présentées au ministre par les établissements de salaison de l'Ouest qui ont à souffrir considérablement de cet état de choses.

L'hon. M. DUNNING: Parce qu'ils ne peuvent obtenir ces denrées à un prix raisonnable.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement.

L'hon. M. DUNNING: Tout dépend de la personne qui est intéressée.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a peut-être des raisons de croire que ces gens sont intéressés parce qu'ils n'en retirent rien, mais le fait est que l'intérêt est considérable et que les représentations qu'on nous fait sont très fortes. Je dis au ministre qu'à mon avis, si certains facteurs continuent de se faire sentir, cette question peut prendre une importance telle qu'il soit désirable d'entamer des discussions sans plus tarder.

L'hon. M. DUNNING: Le président de la Commission du tarif me dit qu'il lui arrive rarement d'examiner des questions demandant des recherches aussi approfondies que celle-là. Je lui ai posé des questions à ce sujet, naturellement, à la suite des représentations qui ont été faites. Or, les plaintes nous sont venues à la suite de l'accord avec l'Angleterre concernant ce poste particulier; et mon très honorable ami sait que la Grande-Bretagne attache beaucoup d'importance à cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en étais pas bien certain. Je me proposais de le demander au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je sais fort bien, cependant, que les relations qui existent actuellement entre le Canada et la Grande-Bretagne au sujet de ces questions, surtout quand on tient compte du bouleversement général dont souffre le monde, font que l'un ou l'autre gouvernement entend d'une manière plus sympathique l'exposé d'une difficulté quelconque que lui fait l'autre gouvernement au sujet des résultats de l'accord. Je suis convaincu que si les faits établis par la Commission du tarif indiquent que la situation doit être rectifiée, nous pourrons être entendus,—j'irai même jusqu'à dire entendus et écoutés favorablement par le gouvernement anglais au sujet de toutes les propositions que nous croirons devoir faire dans l'intérêt du Canada.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Je comprends que la Commission du tarif a entendu des témoins au sujet de cette question; cela est-il exact?

L'hon. M. DUNNING: Vous dites?

Le très hon. M. BENNETT: La Commission a déjà commencé à entendre des témoins au sujet de cette question?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'étais pas au Canada, mais j'ai lu des coupures de journaux où l'on disait que la Commission avait entendu plusieurs témoins au sujet de cette question.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'enquête a été renvoyée à plus tard, à ce que je comprends.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Et rien ne nous laisse entendre que l'on a cherché des renseignements en dehors de notre pays. Je suppose que cette question comporte aussi des enquêtes dans d'autres pays également.

L'hon. M. DUNNING: Je ne voudrais pas me prononcer catégoriquement.

Le très hon. M. BENNETT: Quand le ministre a dit que le président de la commission avait appelé son attention sur la complexité de cette question, je me demandais si l'on avait aussi tenu compte des intérêts connexes. Les fabricants de savon, par exemple, sont intéressés.

L'hon. M. DUNNING: Je puis affirmer à mon très honorable ami que, s'il avait été au Canada, il aurait reçu des quantités considérables de lettres des fabricants de savon, des boulangers et...

Le très hon. M. BENNETT: Des fabricants de chandelles.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: La pression semblait surtout venir, à ce que j'ai pu constater par mes lectures, des fabricants de savon.

L'hon. M. DUNNING: Et des boulangers et des blanchisseurs, mais la plus forte opposition est venue des boulangers.

(L'annexe est adoptée.)

Les annexes V à VII inclusivement sont adoptées.

Le préambule est adopté.

Le très hon. M. BENNETT: Si nous tenons compte des diverses annexes et aussi des pourparlers au sujet de la date à laquelle l'accord

doit être mis en vigueur, il serait bon de spécifier que certaines parties entreront en vigueur à certaines dates et certaines autres à d'autres dates. Je soulève cette question par suite de la résolution qui a trait au tarif.

L'hon. M. DUNNING: Tout cela est prévu.

Le très hon. M. BENNETT: Non. La phrase pourrait être ainsi rédigée: "La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil."

L'hon. M. DUNNING: Dans l'intervalle, d'après les dispositions de l'accord existant —je crois que c'est l'article 17...

Le très hon. M. BENNETT: Cela importe peu, vu qu'on l'abroge.

L'hon. M. DUNNING: ...on a beaucoup étudié la question et de longues négociations ont eu lieu entre les deux pays. Je tiens à rassurer mon très honorable ami sur ce point, toutefois si je lisais toutes mes notes sur la question, lesquelles ont été soigneusement préparées et représentent les vues des deux gouvernements à son sujet, peut-être que mon honorable ami comprendrait la situation.

L'accord sera mis en vigueur dans son ensemble, à une date qui sera convenue entre les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni, après que les mesures législatives nécessaires auront été adoptées dans les deux pays. De telles mesures sont encore à prendre en Angleterre. Quant au Canada, le bill à l'étude qui donne force de loi à l'accord au Canada à partir d'une date à fixer par proclamation permettra au gouvernement canadien d'exécuter intégralement ses engagements. De semblables mesures législatives sont présentées en Grande-Bretagne, et lorsqu'elles seront adoptées les deux pays pourront fixer la date de l'entrée en vigueur du nouvel accord et par conséquent de l'abrogation de celui de 1932.

J'appuie sur ces derniers mots. L'accord de 1932 reste en vigueur jusqu'à ce qu'une entente entre les deux pays y mette fin.

En attendant, conformément à la troisième phrase de l'article 17 du nouvel accord, et sous le régime de l'article 23 de l'accord de 1932—lequel reste en vigueur—les deux gouvernements conviennent que, à partir du 25 février 1937, l'article 9 du tableau E de l'accord de 1932 sera remplacé par les articles 6, 7 et 8 des annexes 4 et 5 du nouvel accord, avec cette réserve que les dispositions de l'accord de 1932 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par celles du nouvel accord à une date convenue entre les deux gouvernements.

J'estime que cela répond à la question de mon très honorable ami. Nous utilisons une disposition de l'ancien accord pour que celui-ci soit maintenu en vigueur jusqu'à la proclamation.

Le très hon. M. BENNETT: Et naturellement l'ancien accord ne sera pas révoqué avant la proclamation.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

(Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES METAUX PRECIEUX

MODIFICATIONS VISANT À PRÉCISER LES DÉFINITIONS D'OBJETS PLAQUÉS D'OR ET D'ARGENT ET À CONTRÔLER DAVANTAGE LES LETTRES-DATES ET LA PUBLICITÉ.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail), au nom du ministre du Commerce, propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 2) tendant à modifier la loi de 1928 sur le poinçonnage des métaux précieux.

Le très hon. M. BENNETT: Veuillez fournir des explications.

L'hon. M. ROGERS: Le projet de loi comporte trois modifications peu importantes de la loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Aucune de ces modifications, à mon sens, n'est de nature à soulever des objections. J'allais les expliquer quand le comité en serait saisi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de le faire maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a aucun principe en jeu?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a aucun principe en jeu.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, pour en discuter les articles.)

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 gold plate, gold plated (plaqué d'or), silver plate, silver plated (plaqué d'argent).

Le très hon. M. BENNETT: Au point de vue commercial quel est l'effet de cette disposition?

L'hon. M. ROGERS: Je crois comprendre que le fait d'ajouter le gold plate et le plaqué d'or de même que le silver plate et le plaqué d'argent à l'article 10 permettra d'appliquer la loi aux articles de ce genre qui sont faits de métaux précieux. Par exemple, on s'est aperçu que certains objets qualifiés de gold plate ou de silver plate n'entraient pas dans le cadre des garanties prévues par la loi. Ainsi que le sait le chef de l'opposition, le but est d'empê-

cher les faux exposés en prescrivant certains poinçons qui garantiront à l'acheteur qu'il reçoit bien ce qu'il attend.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (lettre servant de date).

L'hon. M. ROGERS: Je demanderai à mon collègue le ministre de l'Agriculture de proposer la suppression de cet article. C'est par suite des divergences d'opinion qu'a suscitées cet article que l'on n'a pu procéder à l'étude de ce bill qui est inscrit au Feuilleton depuis plusieurs semaines. On voulait en premier lieu que les fabricants canadiens de fins objets d'or et d'argent pussent employer la lettre courante qu'emploie la Worshipful Company of Goldsmiths, de Londres. Mais, après plus ample examen, on s'est aperçu que la Corporation des orfèvres s'opposait à ce que l'on employât cette lettre au Canada, et c'est la raison pour laquelle on n'a pas l'intention d'insister sur l'adoption de cet article.

L'hon. M. STIRLING: Il n'y aura pas de lettre servant de date au Canada?

L'hon. M. ROGERS: Pas la lettre courante dont se sert la Corporation des orfèvres de Londres. Si je comprends bien, cette corporation emploie vingt lettres de l'alphabet qu'elle place dans certains écussons ou autres dessins, de sorte que les commerçants, grâce à ces lettres, peuvent se rendre compte de l'année exacte à laquelle l'objet ainsi marqué a été fabriqué. Certains fabricants canadiens ont cru qu'il leur serait profitable d'employer la même lettre courante et de se servir de la lettre indicatrice de la Corporation des orfèvres de Londres lorsqu'on pouvait l'identifier. Toutefois, la corporation a laissé savoir qu'elle préférait qu'on n'employât pas la même lettre qu'elle et, pour le moment, on n'a pas l'intention de demander l'adoption de cet article.

M. HEAPS: A-t-on motivé l'objection?

L'hon. M. ROGERS: Voici la lettre de la Corporation des orfèvres de Londres, qui a été communiquée par l'entremise du haut-commissaire du Canada en Grande-Bretagne:

> Reçu votre télégramme 11 mars au sujet loi du poinçonnage des métaux. Corporation regrette de ne pouvoir accéder à demande. Considère qu'il n'est pas impossible d'atteindre objectif sans employer le poinçon de Londres, taut comme autres bureaux d'essai du Royaume-Uni ont lettres-dates distinctes et ne vois pas pourquoi Canada n'en ferait pas autant. Corporation estime aussi qu'il serait avantageux de joindre à la lettre-date adoptée marque additionnelle caractéristique du Canada qui ne pourrait être copiée ailleurs.

Voilà sa principale objection.

Le très hon. M. BENNETT: Quand j'ai lu pour la première fois ce projet d'amendement j'ai pensé qu'il créerait des embarras.

[L'hon. M. Rogers.]

A mon avis, il est très important que nous puissions identifier la date de notre argent. Il y a trois poinçons sur l'argent anglais: d'abord, le poinçon de qualité; deuxièmement, le poinçon d'origine; troisièmement, la lettre de date. Il est rare que l'argent anglais porte la marque "sterling". Les poinçons d'Edinburg diffèrent de ceux de Chester, de Birmingham ou de Sheffield. Ce sont les poinçons de Londres que nous connaissons le mieux. La lettre date de 1937 consiste en un A majuscule sur l'écusson. On l'a adoptée quand la marque distinctive devint périmée à la mort de George V et elle s'applique au règne d'Edouard VIII et de George VI. La tête de léopard indique la qualité et le lieu d'essai. J'ai souvent entendu des gens émettre des doutes quand à la qualité de notre argenterie qui portait la marque "sterling". Evidemment ce que l'on entend par sterling dépend de l'alliage: on considère que 975/1000 est le parfait alliage pour l'argenterie. Je trouve que nous devrions avoir des prescriptions de ce genre-là et j'avais espéré, depuis le temps que le bill figure au Feuilleton, que le ministre aurait fait en sorte de s'arranger avec les autorités anglaises, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Nous pourrions avoir un castor comme marque qu'il ne serait pas difficile de poinçonner sur l'argent et cela indiquerait la qualité. La question d'origine pourrait faire l'objet de pourparlers entre l'industrie et les pouvoirs publics. Quant à la lettre-date, c'est arbitraire. En réalité, la date la plus reculée se reporte jusque vers 1400.

Il ne nous serait guère difficile, je crois, d'adopter des lettres qui ne viennent pas en conflit avec les lettres adoptées par l'industrie anglaise. Toutefois, en ce moment, la situation est réellement délicate. Par exemple, si nous avions la même lettre que l'industrie anglaise et que l'on adoptât la même forme, on pourrait penser qu'une pièce d'argenterie date de 1700, quand, en réalité, elle daterait de 1935. Il serait grandement à souhaiter que l'on pût déterminer l'âge de notre argenterie, soit par une lettre, soit par quelque symbole arbitraire. C'est un procédé très intéressant qui accroît la valeur de l'argenterie. La lettre ne vaut que pour un an. La date à laquelle la lettre est promulguée n'est pas toujours certaine, mais elle couvre les douze mois pendant lesquels cette lettre est employée. Lorsque vous avez trouvé l'endroit où le titre a été vérifié vous n'avez aucune difficulté à déterminer la date au moyen de cette lettre.

L'hon. M. ROGERS: La date d'identification.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, elle détermine l'année exactement. Si vous avez les

deux autres marques et si vous pouvez les définir vous savez alors où l'essai a été fait et vous savez qu'il s'agit bien de ce qu'on appelle du sterling, parce que l'autre marque indique que c'est du sterling d'après la définition anglaise, qui est de 975 millièmes, je crois. Aux Etats-Unis la situation est exactement comme chez nous. Les initiales de la firme manufacturière sont gravées sur le fond du plateau d'argent; par exemple, pour Gorham's on trouve les lettres G. & Co. Mais cela ne sera d'aucune utilité parce qu'on inscrira le mot "sterling" dans un coin. Vous ne savez pas quelle est l'année de fabrication. En Angleterre vous pouvez découvrir cette lettre dans un coin de la pièce d'argenterie au moyen d'une loupe et déterminer ainsi l'année de fabrication si vous connaissez ces symboles. J'espérais que le ministre pourrait donner suite à cette suggestion, parce que tous se rendent compte que ce serait avantageux pour nous.

L'hon. M. GARDINER: Je propose:

Que l'article 3 soit rayé.

M. HEAPS: Remplacera-t-on cet article par autre chose?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien à y substituer pour le moment. Les derniers renseignements que nous avons obtenus de Londres nous sont parvenus le 19 mars, et le ministère du Commerce n'a pas pu dans l'intervalle remplacer l'article que nous supprimons. J'ajouterai, cependant, que de l'avis du ministère du Commerce il y a des avantages à cette lettre-date que l'on se proposait d'établir au moyen de cet article, et je n'oublierai pas ce que le chef de l'opposition a dit en faveur de ce projet. Je lui rappellerai que la loi du poinçonnage des métaux précieux comporte l'emploi de marques nationales.

Le très hon. M. BENNETT: Mais nous n'avons pas encore fait grand'chose à ce sujet.

L'hon. M. ROGERS: Non, mais elles peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 4 (annonces).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article est-il maintenu dans sa forme actuelle vu qu'on a supprimé l'article 3?

L'hon. M. ROGERS: Il y a une légère modification à la rédaction.

L'hon. M. GARDINER: Je propose:

Que l'alinéa (d1) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

"(d1) dans un imprimé ou écrit ayant le caractère d'une annonce d'un objet visé par le présente loi, emploie quelque marque ou description dont l'apposition sur un tel objet est défendu par la présente loi".

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si de l'avis du ministre c'est bien la meilleure manière de s'exprimer. Il est difficile de dire qu'une annonce emploie quelque chose.

L'hon. M. ROGERS: L'explication se trouve probablement dans l'article d'interprétation. On donne un sens restreint au mot "vise". C'est-à-dire que la description faite d'un objet signifierait la description jointe à l'objet lui-même, soit au moyen d'une forme quelconque d'impression ou d'une étiquette. L'on s'est rendu compte que cette loi a été frustrée dans son objet par une réclame fallacieuse. C'est-à-dire que l'on peut annoncer que certains objets en argent seront offerts en vente à un certain comptoir de magasin à une certaine date et cela peut fort bien avoir pour effet d'induire quelque acheteur à se rendre à cet endroit confiant qu'il recevra ces objets.

Le très hon. M. BENNETT: Ne vaudrait-il pas mieux formuler la chose autrement? Vous avez maintenant...

L'hon. M. STIRLING: Deux verbes qui se suivent.

Le très hon. M. BENNETT: Non seulement cela, mais vous prenez pour acquis qu'un objet inanimé est capable d'agir, qu'une réclame peut se servir de quelque chose.

L'hon. M. ROGERS: Je pourrais citer l'article primitif:

(d) Importe ou autrement apporte au Canada cette matière imprimée ou écrite;

Et ceci alors suivrait:

Dans un imprimé ou écrit ayant le caractère d'une annonce d'un objet visé par la présente loi, emploie quelque marque ou description dont l'apposition sur l'objet violerait l'une des dispositions de la présente loi.

Puis il existe un autre article qui défend expressément...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je connais exactement le cas visé.

L'hon. M. ROGERS: Je n'entends pas du tout insister sur cette formule.

M. HEAPS: Tout fabricant des articles mentionnés dans une disposition antérieure sera-t-il autorisé à les marquer lui-même sans obtenir l'autorisation du Gouverneur général en conseil?

L'hon. M. ROGERS: La loi du poinçonnage des métaux précieux prévoit l'emploi de poinçons de qualité sur les objets fabriqués avec des métaux précieux.

Le très hon. M. BENNETT: Des marques semblables à la marque dite lettre-date, en Angleterre?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. HEAPS: Les fabricants qui apposent une marque sur leurs objets ont-ils une autorisation ou un permis?

L'hon. M. ROGERS: Aucun permis n'est nécessaire, mais s'ils ne s'en procurent pas ou qu'ils donnent une indication fausse, ils encourent les peines prévues par la loi.

M. HEAPS: Entre autres sanctions, y a-t-il la révocation du droit d'utiliser la marque?

L'hon. M. ROGERS: L'article 13 vise les délits et les peines prévus par la loi:

Est coupable d'une contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque objet ou partie d'objet au sujet duquel la condamnation a été rendue, quiconque, étant marchand,

a) Appose sur un objet une marque dont l'apposition n'est pas autorisée par la présente loi ni par règlement fait sous son empire;

b) Appose sur un objet une marque d'une manière qui n'est pas ainsi autorisée;

c) Omet ou néglige d'apposer sur un objet la marque qui doit y être apposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement fait sous son empire;

La question de mon honorable ami se rapportait à la nature de la sanction. Celle qui est prévue dans cet article est une amende.

M. HEAPS: Je pensais que le Gouvernement pourrait contrôler ceux qui ont le privilège de marquer ces marchandises ou leur imposer des règlements. Je pense que l'annulation du droit d'employer une certaine marque dans des cas d'infraction empêcherait, plus qu'une amende, des méthodes frauduleuses.

Le très hon. M. BENNETT: Cette partie de la loi n'est pas encore en vigueur.

L'hon. M. ROGERS: Elle relève de la loi sur la concurrence déloyale. Les marques de commerce doivent être enregistrées.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du projet de loi ainsi modifié, qui est lu pour la 3e fois, et adopté.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): A quoi nous occuperons-nous ce soir.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): A la reprise de la séance, nous examinerons la résolution proposée par le ministre du Travail (M. Rogers) concernant le chômage et le marasme agricole, après quoi nous reprendrons la résolution présentée par le ministre des Finances (M. Dunning) sur les dettes des chemins de fer Nationaux du Canada. Nous passerons ensuite au vote des subsides.

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre a-t-il en vue les crédits de quelque ministère en particulier?

Le très hon. MACKENZIE KING: Les crédits supplémentaires qui restent pour l'année courante. Si nous pouvons terminer cela, nous étudierons ensuite le projet de loi concernant les lignes aériennes Trans-Canada.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

CHOMAGE

SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET ASSISTANCE À L'AGRICULTURE

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de pourvoir à la diminution du chômage et du marasme agricole, et aux versements, affectés par le Parlement, qui peuvent être nécessaires pour toutes ou l'une quelconque des fins de la législation proposée.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, ce projet de résolution constitue le premier pas vers la présentation d'un bill pourvoyant à la continuation de l'aide fédérale aux provinces, et, par l'intermédiaire de celles-ci, aux municipalités, dans les efforts qu'elles tentent en vue d'alléger le chômage et d'aider à l'agriculture. La loi actuelle, c'est-à-dire la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, expirera, ainsi que les honorables députés le savent sans doute, le 31 mars courant. Bien que l'on reconnaisse généralement que la situation économique s'est considérablement améliorée pendant l'année écoulée, et qu'elle continue, espérons-nous, de s'améliorer, l'amélioration n'est toutefois pas encore suffisante pour que le gouvernement fédéral cesse d'accorder de l'aide.

Le projet de loi qui fera suite à la résolution est rédigé en des termes qui se rapprochent beaucoup du texte de la loi actuelle sur le soulagement du chômage et sur les secours, et tout comme cette dernière, il prescrit (1) l'inauguration et l'exécution, par le gouvernement fédéral, d'un programme de travaux destinés à atténuer le chômage et à aider l'agriculture; (2) l'octroi de l'aide fédérale aux provinces, comme en ces dernières années,

en vertu d'ententes avec lesdites provinces, pour seconder les efforts qu'elles tentent en vue d'améliorer la situation due au chômage, et de parer aux conditions très graves qui existent dans certaines régions des provinces des Prairies; (3) le maintien de l'aide fédérale aux provinces sous forme de prêts destinés à solder une partie des frais que ces mesures comportent pour les provinces, et (4) une disposition supplémentaire d'après laquelle la province est tenue de fournir de temps à autre au gouvernement fédéral, s'il y a nécessité, des états certifiés de sa situation financière, préparés de la façon que le dominion pourra prescrire; la province devant fournir tous les autres renseignements et permettre l'examen et la vérification que le dominion pourra juger nécessaires.

Voilà, monsieur le président, les grandes lignes du bill qui sera déposé lorsque la Chambre aura approuvé le projet de résolution.

M. HEAPS: Monsieur le président, je considère qu'avant d'adopter ce projet de résolution nous devrions avoir un exposé plus détaillé de la part du ministre du Travail. Il parle de l'importante amélioration qui s'est produite dans la situation comparée à l'année dernière et peut-être à l'année précédente. Le ministre aurait dû nous en dire plus long à ce sujet. Il peut dire qu'il donnera volontiers ces renseignements quand le bill sera étudié en comité, après qu'il aura subi sa deuxième lecture mais vu ce qui s'est produit dans le passé, je demande que ces renseignements nous soient fournis maintenant. Je me souviens de certaines occasions dans lesquelles des journées entières ont été consacrées à la discussion de la situation en général quand la motion était étudiée en comité alors qu'il était presque impossible de poser des questions de détail quand le projet de loi était à son tour étudié en comité. Je considère que le ministre ne ferait rien d'extraordinaire s'il nous donnait tout de suite de plus amples détails. Après tout, il n'y a pas de question plus importante pour cette Chambre ou pour le pays que celle des secours et du chômage.

Personnellement, j'aimerais connaître de quelle façon le Gouvernement a l'intention de s'y prendre pour remédier à la situation. Il est bien inutile pour le ministre ou pour des honorables députés de dire qu'une commission a été nommée pour régler cette question et de s'en servir comme paravent toutes les fois qu'on en parle. Le Gouvernement doit assumer la responsabilité des mesures à prendre pour alléger le chômage. Nous aimerions savoir quelle ligne de conduite il entend suivre parce que ce n'est pas en accordant des secours à des personnes qui sont sans ouvrage ou en créant des travaux publics supplémentaires qu'il va solutionner le problème du chômage. Je crois que le ministre sera le premier à admettre qu'aucune dépense au compte capital dont le Gouvernement pourra prendre l'initiative ne pourra fournir à elle seule une solution permanente du problème. Les dépenses au compte capital ne font, d'après moi, que l'aggraver en définitive. Si le Gouvernement a adopté une ligne de conduite bien définie au sujet du chômage, j'aimerais que le ministre nous la fasse connaître tout de suite plutôt que d'attendre pour cela que le projet de loi soit étudié en comité.

Le Gouvernement avoue qu'il y a actuellement 400,000 personnes sans ouvrage. Ce qu'il y a de plus tragique, dans cette situation est le grand nombre de jeunes garçons et de jeunes filles qui sortent de l'école ou qui en sont sortis depuis quelques années et qui ne peuvent pas trouver de moyens d'existence. Le problème auquel le Gouvernement a à faire face aujourd'hui est de trouver de l'ouvrage pour la jeune génération et pour ceux d'un âge plus avancé qui sont sans travail ou alors de remanier la vie économique du Canada de façon à fournir à ces gens des occupations utiles et productives.

Jusqu'à présent, ce Gouvernement s'est contenté d'adopter la ligne de conduite suivie depuis six ou sept ans. On nous a dit et nous l'entendrons probablement dire encore, qu'il a essayé de donner de l'expansion à notre commerce étranger. Tous les pays du monde essayent d'en faire autant et si notre commerce étranger a subi une certaine expansion elle est due à des conditions mondiales complètement indépendantes de la volonté du Gouvernement et probablement du Parlement plutôt qu'à la politique adoptée par l'administration actuelle.

Supposons qu'à la suite d'ententes conclues entre les nations, la course aux armements cesse d'ici quelques mois. Le Canada sera un des premiers pays à se ressentir d'une telle interruption et le nombre de nos chômeurs augmentera considérablement. L'Europe nous achète maintenant du blé parce qu'elle appréhende la guerre. Nos usines sont plus occupées, elles emploient plus de monde parce que les fabrications d'armes s'accélèrent. Qu'arriverait-il, si l'on abandonnait ces travaux? Nous comptons environ 400,000 sans-travail à l'heure actuelle. Nous ne pouvons leur fournir aucun genre d'emploi, et ce soir on nous annonce que, pendant douze mois encore, ils ne pourront compter que sur les secours des autorités fédérales, provinciales ou municipales.

Je trouve fort préjudiciable la méthode des secours aux gens qui se trouvent malheureusement sans emploi, puisqu'elle n'est pas de nature à faire d'eux des citoyens utiles, bien au contraire. Si la chose était le moins du monde

possible, j'aimerais que le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre, présentât à la Chambre un projet bien conçu semblable à ceux qu'on a mis à exécution dans d'autres parties du monde, de façon que nous puissions raconter à nos commettants que le Gouvernement s'efforce de trouver une véritable solution au problème du chômage. A mon humble avis, notre Parlement est l'un des plus arriérés dans le monde entier en cette matière et personne ne le niera. Voyez n'importe quel pays, dans l'Empire ou en dehors; vous constaterez qu'on y cherche des solutions définitives au chômage. Ici, nous piétinons sur place. Nous prétendons que c'est à cause de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou quelque fois des programmes d'action adoptés. Quelle que soit l'excuse, il reste que nous faisons moins qu'en aucun autre pays pour résoudre la question. Je n'aime pas cet esprit timoré. Le Gouvernement, me semble-t-il, devrait élaborer un programme à longue portée, qui entraînerait l'adhésion de tous les groupes et de tous les députés, qui permettrait aux jeunes et aux vieux d'envisager l'avenir avec quelque espoir.

Je le demande au ministre et à mes collègues du comité, quel espoir réserve l'avenir immédiat à nos sans-travail? Nous en sommes à la seconde session de la présente législature; si celle-ci a la durée habituelle de quatre ans, elle a vécu la moitié de son existence. Cependant on n'a encore rien fait pour apporter une solution véritable au chômage. Le ministre du Travail peut-il dire au comité et à la nation si le Gouvernement songe à certains projets en dehors de ceux qu'il a énumérés?

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, mon honorable ami sait que la résolution à l'étude sera suivie d'un projet de loi dont l'examen en comité fournira l'occasion d'une discussion de tous les aspects de la question du chômage. Une autre occasion de discuter cette question se présentera lorsque la Chambre sera saisie, sous forme de demandes de crédits supplémentaires, de propositions précises portant sur certains aspects du problème. Je ne veux nullement priver aucun membre du comité de renseignements qu'il désire obtenir maintenant, mais il me semble qu'il y aurait danger de répétition.

Le projet de loi, dont les termes seront semblables à celles de la loi de l'an dernier sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, permettra une discussion de l'ensemble du problème. Je répondrais peut-être au désir du comité si je faisais une déclaration sur chacun des crédits supplémentaires spéciaux du ministère du Travail, lorsqu'on les discutera en comité. Cela tendrait à fixer l'attention de la Chambre sur les mesures particulières destinées à soulager le chômage et à assister l'agriculture affligée. Une discussion entreprise à présent pourrait, en prenant trop d'extension, manquer son but, qui est de faire ressortir les arguments pour ou contre certaines mesures précises.

Je partage l'avis de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) quant à l'ampleur de notre tâche. Mais, en écoutant ses observations, il m'a semblé qu'il rejetait deux des méthodes adoptées pour combattre le chômage, savoir, premièrement, l'accroissement de notre commerce extérieur, avec l'expansion industrielle qui en résulte, et, secondement, l'expansion de travaux publics. Je ne crois pas dénaturer ses paroles en disant qu'il rejette les travaux publics comme moyen susceptible d'apporter une solution permanente au problème. A cet égard, je partage son avis entièrement. Je lui signalerai toutefois que, grâce en partie à la politique commerciale du Gouvernement actuel et, je dois l'avouer, en partie à des circonstances qui ne peuvent dépendre d'aucun gouvernement, l'embauchage a augmenté au cours de l'année dernière. Les statistiques discutées tout dernièrement dans cette Chambre le démontrent. Elles indiquent qu'en janvier de la présente année le nombre de personnes ayant un emploi rétribué dépassait de quelque 56,000 le chiffre du mois de janvier précédent. Et on remarquera que les chiffres de janvier 1936 accusent un accroissement considérable sur ceux de janvier 1935. Il convient, en toute justice, d'ajouter que les chiffres de janvier 1936 sont également en forte augmentation sur ceux de février de l'année précédente.

Je me permettrai de faire remarquer que, pour bien comprendre le problème et le présenter en termes compréhensibles au public, il est indispensable d'établir les statistiques de manière à révéler la situation exacte et d'y ajouter les explications et les réserves qu'elles comportent. Ainsi, convient-il, dans un pays à emplois saisonniers, de comparer le chiffre de l'emploi pour juillet d'une année avec celui pour février d'une autre année? Pour donner une idée juste de l'accroissement de l'embauchage dans un pays d'emplois saisonniers, il faut que les comparaisons portent sur les mêmes mois de différentes années. Si j'ai raison, je me trouve peut-être à faire un reproche à certains membres du comité qui, par inadvertance,—je suis prêt à en convenir—ont présenté un tableau trompeur de la situation en prenant les chiffres, soit de l'embauchage, soit du chômage, d'un mois et en les comparant avec ceux d'un autre mois d'années précédentes.

L'examen de la situation industrielle nous justifie, à mon sens, de conclure à une amé-

lioration très marquée de l'embauchage dans la Colombie-Britannique. Depuis un an et demi, il y a eu grand progrès à cet égard dans les Provinces maritimes.

M. WOODSWORTH: Le ministre cite la statistique de l'embauchage; voudrait-il bien citer celle du chômage?

L'hon. M. ROGERS: J'ai la statistique des chômeurs assistés.

M. WOODSWORTH: Ils ne constituent qu'une partie des chômeurs.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, j'ai une suggestion à faire qui serait peut-être de nature à abréger le débat pour ce qui est des membres de la gauche. Nous ne désirons nullement faire double emploi; cependant, à cette étape de la session, nous voulons tous obtenir le plus de renseignements possible concernant le problème auquel nous cherchons une solution. Il s'agit de savoir s'il ne serait pas préférable que le ministre fournisse de suite les renseignements demandés. D'après la nature même des choses, du moment que le bill est étudié en comité général, le président peut limiter la discussion à l'article mis en délibération et empêcher ainsi de poser au ministre des questions absolument dans l'ordre sur le présent projet de résolution. Si le ministre veut bien prendre mes paroles en bonne part, je suis d'avis qu'il serait à propos qu'il fît un exposé de la situation afin de bien faire voir où en est le problème qu'il doit envisager à cette heure. Nous voici à la fin de mars et il pourrait peut-être nous exposer l'aspect agricole du problème; il pourrait également nous faire savoir le nombre des chômeurs comparativement à ce qu'il était à pareille date l'année dernière ainsi que le nombre des personnes assistées. Il serait peut-être à propos aussi qu'il énonçât d'une façon générale les mesures qu'il se propose d'adopter pour donner une solution au problème. Comme il dit, il a les renseignements, et j'incline à penser qu'à tout prendre il hâterait la besogne de la Chambre en nous les communiquant de cette façon. Mais je ne parle que pour moi-même.

L'hon. M. ROGERS: Comme je l'ai dit au début, je m'en remets entièrement au comité. Il s'agit simplement de savoir quand les renseignements peuvent être communiqués avec le plus de profit. L'honorable député de Winnipeg-Nord m'a demandé des données sur le chômage. Il n'est pas sans savoir que nous ne recensons pas le nombre exact des chômeurs canadiens. Cela, tous les honorables députés le savent. Cependant, le Bureau de la statistique compile depuis quelque temps des données approximatives sur le chômage au pays, et se basant sur des comparaisons tirées, je crois, des données du recensement de 1931, le Bureau m'informe qu'il a raison de croire à la précision de son estimation du chômage. Cependant, c'est un estimation tout au plus.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la même estimation fondée sur l'examen des facteurs qui ont régné jusqu'ici?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, alors, vous avez une base de comparaison, tout de même.

L'hon. M. ROGERS: En effet. L'estimation ne diffère en rien. Pour répondre à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, j'ai les données,—c'est-à-dire l'estimation,—du chômage provenant du Bureau de la statistique: 572,000 chômeurs en janvier 1935; 556,000 en janvier 1936; 500,000 en janvier 1937. Cela indique réellement, selon moi, du moins une amélioration constante au cours de cette période. J'aimerais aussi à répéter ce que j'ai dit tantôt, que l'on constate également une amélioration entre janvier 1934, alors que les chômeurs étaient au nombre de 598,000, et janvier 1935, alors qu'ils n'étaient plus qu'au nombre de 572,000. De plus, l'amélioration accusée au cours de l'année écoulée est la plus importante enregistrée jusqu'ici, comme le montrent les données que j'ai communiquées à la Chambre. L'amélioration au cours de l'année écoulée porte sur 56,000 personnes.

M. HEAPS: Le ministre dirait-il au comité qu'elle est l'industrie qui accuse le gain le plus marqué?

L'hon. M. ROGERS: Je regrette de ne pouvoir le dire. Comme je l'ai expliqué à mon honorable ami, cette estimation provient du Bureau de la Statistique. Je devrais ajouter, peut-être, que les données sont compilées d'après (1) les rapports des syndicats ouvriers, (2) ceux du Service de placement du Canada, (3) l'indice du nombre des employés calculé par le Bureau, et (4) la statistique démographique. Ce sont là les divers facteurs qui président au calcul de cette estimation.

M. WOODSWORTH: La Commission de placement n'a-t-elle pas compilé de données précises?

L'hon. M. ROGERS: Deux rapports portant sur l'enregistrement des chômeurs secourus ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Je rappellerais encore une fois à mon honorable ami que l'inscription ne portait que sur les chômeurs secourus, pour des motifs qui furent exposés à fond à la Chambre il y a un an, je crois.

M. MacINNIS: Le Bureau de la Statistique a-t-il recours à d'autres données que celle

des secours afin que la statistique puisse englober les chômeurs qui ne sont pas secourus?

L'hon. M. ROGERS: Je viens de le dire, les estimations du Bureau de la Statistique sont basées sur un certain nombre de facteurs—rapports des syndicats du travail, rapports du Service de placement du Canada, le propre indice du Bureau, et finalement la statistique démographique. C'est-à-dire que les données du Bureau sont compilées à part et elles portent sur un domaine plus vaste, vu qu'elles ne se bornent pas uniquement aux chômeurs secourus. Ces données sont censées être une estimation du nombre des chômeurs canadiens.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre entend-il dire que l'estimation englobe les hommes, les femmes et les enfants âgés de plus de seize ans, ou quelque chose d'approchant?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas de renseignement à cet effet. Je suppose qu'elle englobe toutes les personnes aptes au travail, mais je crois que seuls les facteurs utilisés peuvent permettre de juger de sa portée.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): L'honorable député de Yale (M. Stirling) doit être satisfait des renseignements donnés, parce qu'ils sont tirés de ce puits de science qu'approuve son chef le très honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett). Le ministre a obtenu ces chiffres du Bureau de la statistique, et si le bureau n'en peut donner davantage, alors ce doit être fort bien; l'ancien ministre de la Défense nationale ne saurait demander davantage; le bureau est une encyclopédie de renseignements généraux sur le chômage. Ou les a-t-il puisés? Il les a obtenus de telle association, de telle autre association, d'une centaine et plus d'autres associations qui n'y connaissent absolument rien, et il les calcule par l'algèbre et la géométrie et toutes les autres espèces de sciences mathématiques; il vous faut vous en satisfaire; c'est un menu complet de connaissances touchant le chômage. Je suis désolé d'avoir à différer d'opinion sur ce point.

Je n'avais pas l'intention de parler maintenant; je me proposais d'attendre que le bill fût déposé et j'en avais prévenu le ministre. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) s'est enquis de ce qui s'était fait et d'autres honorables députés trouveront peut-être quelque intérêt à des suggestions d'ordre pratique au sujet de l'assistance-chômage. Le ministre chargé de l'administration a toute ma confiance pourvu que son personnel aille aux bonnes sources de renseignement. Il est très facile à une commission de placement de les obtenir. Elle n'a qu'à s'adresser aux provinces et à leur laisser savoir qu'elle a besoin de ces renseignements qui doivent être obtenus des municipalités. Et cette sanction existe, que si les renseignements ne sont pas fournis, le ministre peut déclarer aux provinces "Vous n'aurez pas de secours à moins que nous ne recevions les données demandées".

L'idée qui préside à la classification des chômeurs est l'élaboration d'un programme convenable pour soulager le chômage. Comment cela sera-t-il réalisable à moins que le Gouvernement ne sache quel parti l'on peut tirer des chômeurs, quels ont été leur métier et leur occupation antérieurs? Pour ce qui touche à la construction, des occasions peuvent être offertes à ces charpentiers, plombiers et autres gens de métier qui chôment depuis quelque temps—quelques-uns, en réalité, depuis des années. Quelques-uns ont pu se trouver sans emploi tandis que l'ancien Gouvernement était au pouvoir, et maintenant que la situation s'améliore dans ce domaine, c'est tant mieux. Mais, comme on l'a déjà dit, l'idée ne doit pas être de fournir l'occasion aux personnes sans argent de contracter des dettes considérables pour faire de nouvelles installations de plomberie et d'autres améliorations à leurs maisons. Le but est plutôt celui d'inspirer confiance aux gens qui ont de l'argent afin qu'ils dépensent davantage. Si la population du Canada le comprenait, nous verrions bientôt de plus grandes dépenses pour la réfection des maisons actuelles et la construction d'habitations nouvelles.

En principe, je suis opposé à l'octroi de subventions par le gouvernement fédéral à tout bout de champ. Le Dominion accorde des subventions régulières et statutaires aux provinces pour leur aider à administrer leurs propres affaires; le Parlement ne se mêle pas de la façon dont cet argent se dépense. Mais si les provinces ont juridiction exclusive dans un domaine tandis que le fédéral n'y a aucune juridiction, je ne vois pas comment ils peuvent se donner la main pour collaborer à une entreprise où l'une des deux parties n'a rien à voir. Je ne puis comprendre une telle méthode. Lorsque deux parties s'entendent pour faire quelque chose, chacune d'elles doit posséder quelque juridiction pour qu'il y ait collaboration. Dans l'état de choses actuel, toutefois, ce genre de secours a été adopté comme une preuve de bonne volonté, de tolérance et aussi parce qu'il y a urgence.

J'ai étudié la situation des colons établis sur des terres rocheuses, et le comité sera surpris d'apprendre que plusieurs d'entre eux n'ont pas un seul animal. Ils n'ont pas un seul cheval ou une seule vache ou un bœuf, et leurs poules sont mortes de faim. C'est incroyable, mais il en est ainsi. Ces hommes ont été établis sur ce sol rocailleux et infertile par

diverses organisations, le gouvernement provincial et surtout le service de la colonisation du National-Canadien que dirigeait M. Laforce. A mon grand étonnement, cet homme a été élu président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal par les membres crédules de la société, et après cela, le National-Canadien l'a mis à la disposition du ministère provincial de la colonisation. C'est une honte, car c'est un parfait ignorant. Il ne peut parler convenablement ni le français ni l'anglais. Il était autrefois attaché au service de l'immigration du réseau national et, quand il a perdu sa place, il a commencé à organiser un service de colonisation tout à fait inutile. Il a pour successeur un autre inutile qui loue Laforce, pour montrer que lui, Lanctôt, est utile.

Les pauvres colons établis sur ces terres m'ont écrit pour me dire qu'ils ne reçoivent aucune assistance. Bien plus, si ces pauvres colons, dont plusieurs crèvent de faim, gagnent un peu d'argent en travaillant à la construction des routes ou touchent quelque prime du gouvernement provincial, ils ne reçoivent plus d'assistance directe. Ils reçoivent une allocation de secours mensuelle de $3 ou $4 ou parfois de $5. Je remercie de tout cœur le ministre (M. Rogers) pour l'intérêt qu'il a témoigné envers ces gens. Il ne m'appartient pas comme membre du Parlement de m'occuper du plan de colonisation de la province de Québec, mais j'ai le devoir comme citoyen canadien et comme homme qui connaît les souffrances de ces gens de renseigner pleinement le gouvernement fédéral sur ce qui se passe. On s'est moqué de moi en cette enceinte et on m'a dit des injures parce que j'ai plaidé la cause des pauvres gens qui souffrent dans le nord. Ils m'ont adressé des affidavits à l'appui de l'affirmation que les mères n'ont pas de lait à donner à leurs bébés. Un fonctionnaire permanent du service de la santé de la province de Québec m'a dit que la raison pour laquelle la mortalité infantile ne diminue pas dans la province, c'est que les enfants ne mangent pas suffisamment, que souvent même les bébés ne son pas nourris au lait, mais simplement avec du jus de fèves au lard, et parfois même de fèves seulement. C'est pourquoi la mortalité infantile n'est pas en baisse dans la province. Je tiens la chose d'une autorité aussi éminente que le Dr Lessard qui a été directeur du service d'hygiène de la province de Québec. Il est temps de remédier à la situation.

Je ne m'explique pas que les gens aient pu être crédules au point d'accepter Laforce comme sous-ministre du département de la colonisation dans Québec. C'est honteux. On devrait renvoyer ce monsieur chez lui. Un fonctionnaire du National-Canadien m'a dit qu'on lui avait demandé pourquoi on le considérait comme étant un expert. Les gens ont dit: "Nous savons que c'est un ignorant, mais il parle tellement de colonisation que nous en sommes venus à croire qu'il en connaît quelque chose". Dans l'administration, dans le service du National-Canadien et ailleurs, plusieurs touchent de plantureux salaires et s'efforcent de garder leur place aux dépens des pauvres diables qui doivent payer tous les frais. Je connais ces colons. La session finie je les vois tous les jours, quand je suis dans mon comté; je leur rends visite. Je voudrais que les membres du comité vissent leur sort: il n'y a qu'un bœuf pour quatre familles, et parfois elles n'en ont même pas un. Je pourrais citer des noms; je puis communiquer au ministre tous les renseignements que j'ai reçus. Il en peut vérifier l'exactitude en tout temps.

Il y a des familles de cinq, six, sept et huit jeunes enfants, établies par le gouvernement de Québec sur certaines terres par l'entremise de Laforce, ainsi que M. Hungerford l'admettait le 18 mars devant le comité des chemins de fer et de la marine marchande. Ces gens sont établis sur un sol rocheux dont les arbres ont été détruits par l'incendie; sur bien des lopins il n'y a pas de bois de construction, et le bois de chauffage a été brûlé et, comme je le dis, ils n'ont pas une seule tête de bétail. Je ne vois pas comment ils peuvent vivre si ce n'est grâce à l'assistance directe. C'est pourquoi je suis opposé en principe à la politique du double emploi. Les fonctionnaires du gouvernement québecois ont informé ces colons que le gouvernement fédéral leur a causé tellement de tracas que c'est à cause de lui qu'ils ne bénéficient pas de l'assistance directe. C'est une honte. Les gouvernements provinciaux devraient prendre la responsabilité de leurs actes. Je ne sais rien de la colonisation en Ontario, mais je suis très au courant de celle du Québec; lorsque j'ai visité les colons au cours de la dernière campagne électorale, j'ai été ému jusqu'aux larmes de voir la situation dans laquelle ils se trouvaient, et lorsque j'ai parlé en leur faveur à la Chambre des communes j'ai été stupéfait de l'accueil fait à mes paroles.

J'incline à croire que la raison pour laquelle ces gens n'ont pas de chemins, c'est qu'on tient à ce que personne ne les visite et ne constate les conditions dans lesquelles ils vivent. La situation des colons établis dans les nouvelles paroisses de mon comté est inimaginable; le comité ne me croirait pas si je lui disais comment ces gens sont traités. Je proteste vigoureusement et j'espère que M. Duplessis lira ce que je dis ce soir et qu'il se débarrassera promptement de Laforce qui est un exploiteur du chemin de fer National-Canadien. Il est un de ceux

à qui il faut attribuer les souffrances de ces braves colons, de leurs femmes et de leurs enfants. Il est temps que la population de la province de Québec se réveille et se rende compte de ce qui s'est passé dans les nouvelles régions de colonisation. Je suis persuadé que le ministre en sait assez pour juger que je n'exagère pas. J'invite qui que ce soit à venir visiter ces colons avec moi l'été prochain. On constatera que ce sont de très braves gens qui méritent beaucoup mieux que ce qu'ils ont reçu d'individus comme ce Laforce.

M. HEAPS: Vu que l'honorable député a parlé de la situation du chômage dans le Québec, le ministre veut-il nous dire si, au cours des dernières semaines, il a reçu des plaintes touchant la mauvaise administration de la caisse du chômage dans la ville de Montréal?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons reçu de temps à autre des plaintes touchant la distribution des secours dans certaines municipalités. Quelqu'un peut déposer une plainte à l'effet que les fonds de secours n'ont pas été administrés sans favoritisme. Chaque fois que nous recevons une plainte de ce genre nous envoyons dans la localité un inspecteur qui fait ensuite rapport. Si le rapport confirme la plainte, la question est immédiatement portée à l'attention du gouvernement provincial, et je crois pouvoir affirmer qu'en général la situation a été corrigée sans délai. Je ne me rappelle pas que nous ayons eu de plaintes officielles au sujet de l'administration des secours à Montréal. Jusqu'ici le gouvernement fédéral n'est nullement intervenu pas plus qu'il n'intervient actuellement dans les rapports entre les gouvernements provinciaux et les municipalités. Même si le gouvernement de la province de Québec avait de bons motifs de condamner l'administration de l'assistance-chômage à Montréal, je doute fort qu'il en fît part au ministère du Travail du Dominion. Il serait plus naturel d'attendre d'un gouvernement provincial qu'il prît lui-même les mesures voulues pour remettre les choses au point.

M. POULIOT: Je désire remercier non seulement le ministre, mais aussi M. Hereford, M. Carter et les autres fonctionnaires de son département qui m'ont secondé dans mes efforts pour le bien des colons.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. MASSEY: Les remarques de l'honorable ministre au sujet de l'objet du bill à venir m'ont fort intéressé; je peux en dire autant de sa réponse à l'honorable député de Winnipeg. . .

L'hon. M. ROGERS: Réponse qui n'est pas encore complète.

[M. Pouliot.]

M. MASSEY: Je le comprends très bien, mais je parlais seulement de ce que le ministre a dit, savoir que l'on a mis au travail 50,000 personnes l'an dernier, ce à quoi nous avons tous applaudi. D'un autre côté, n'oublions pas que ce chiffre de 50,000 ne représente approximativement que 2 p. 100 des gens qui occupent un emploi lucratif.

L'hon. M. ROGERS: Mais, comparativement au chiffre initial, c'est une progression de 10 p. 100.

M. MASSEY: Environ 10 p. 100 de diminution en fait de chômage et de 2 p. 100 en fait d'embauchage.

L'hon. M. ROGERS: J'estime que si le comité veut se faire une juste idée de la situation il lui faudra partir de la même base.

M. MASSEY: J'en conviens, mais il faut se rappeler que le chiffre de 50,000 représente une progression de 2 p. 100 dans l'embauchage et en même temps une diminution de 10 p. 100 dans le chômage. Dans notre pays, il y a deux grands éléments essentiels qui nous préoccupent: l'embauchage et le manque d'emplois. Naturellement on doit supposer que le chômage diminue à mesure que l'embauchage s'accroît, et voilà le point à discuter. Nous voyons que l'embauchage accuse une augmentation de 2 p. 100 et que le chômage a diminué dans la proportion de 10 p. 100. Il ne faut pas oublier que, cette année, plus de 200,000 jeunes Canadiens et Canadiennes auront atteint l'âge de seize ans, dont un grand nombre chercheront à travailler. C'est une nouvelle génération qui vient à maturité et qui cherche à adopter soit la carrière de son choix soit celle qu'il lui faut forcément accepter. Naturellement, bien que je ne veuille pas entrer dans les détails à cette phase du débat, il y a un assez grand nombre de gens, chaque année, qui abandonnent leur emploi et dont la place attend un remplaçant, que ce soit par suite de décès, d'infirmité, de vieillesse ou pour quelque autre raison. Il faut tenir compte aussi des changements très sensibles qui ont eu lieu dans les établissements industriels et ailleurs depuis quelques années, par suite de la mécanisation de la fabrication et de l'économie de la main-d'œuvre. En outre, trop d'établissements exigent de leurs employés des heures supplémentaires, si bien qu'au lieu d'engager un, deux, trois, quatre ou cent employés de plus, ils se contentent de leur personnel régulier. C'est ce qui se passe dans un service du gouvernement.

Mon ami le ministre des Postes (M. Elliott) sait fort bien, j'imagine, qu'en plusieurs endroits il y a des employés temporaires qui travaillent un plus grand nombre d'heures

qu'ils ne sont censés le faire pour leurs tâches. Cela est certainement vrai à Toronto. Dans un dossier déposé l'autre jour en réponse à une demande de renseignements, on voit que les employés qui font le tri des lettres sont censés travailler de sept heures jusqu'à neuf heures ou neuf heures et demie du soir, et qu'ils travaillent jusqu'à une heure, deux heures, trois heures, quatre heures ou même cinq heures du matin. C'est dire qu'ils enlèvent des emplois aux autres et qu'on aurait raison d'augmenter le nombre des employés du bureau de poste sans pour cela accroître les frais. Dans ce même document, le ministre des Postes dit que le volume des courriers à la station A de Toronto est presque aussi élevé qu'il l'était en 1929. J'ai simplement cité Toronto comme exemple. De fait, le courrier de Noël...

L'hon. M. ELLIOTT: Je puis dire que les employés de Toronto et d'ailleurs se plaignent qu'on ne leur permette pas de travailler plus longtemps et de ne pas recevoir des suppléments de salaires que reçoivent présentement des hommes qui sans cela chômeraient.

M. MASSEY: Oui, je reconnais que cela arrive parfois, mais voyons les deux côtés de l'affaire. Il y a des gens qui sont venus me voir pour se plaindre amèrement de ce qu'ils ne peuvent recevoir les taux des emplois permanents parce qu'ils sont temporaires; de plus, ils ne savent jamais quand il leur faudra travailler jusqu'à trois heures ou cinq heures du matin. Il en résulte que, certaines semaines, ils reçoivent une grosse paye, et, certaines autres, ils reçoivent peu; ils ne savent jamais où ils en sont et c'est là un état de choses très peu satisfaisant. Je ne me suis toutefois pas levé pour faire parler le ministre des Postes; j'ai simplement mentionné le département des Postes pour donner un exemple de ce qui se passe en plusieurs endroits.

Il me semble très important que le ministre, en préparant ce projet de loi, tienne compte d'un fait dont j'ai souvent parlé en cette Chambre. Dans le discours du trône, page 3 du hansard, je relève les paroles suivantes:

> Des dispositions seront prises, de concert avec les provinces, pour aider à l'établissement des jeunes gens sans emploi.

Nous avons une Commission nationale de placement que je ne veux pas discuter ce soir. Cette Commission a un comité qui s'occupe de la jeunesse. Ce comité, d'après la déclaration faite par le ministre dans un document qu'il a déposé en réponse à une demande de renseignements, a fait plusieurs rapports. Le discours du trône annonce une mesure législative pour l'avantage des jeunes gens sans emploi. Où est ce projet de loi? Quelle est la valeur de ces rapports présentés par le comité qui s'occupe de la jeunesse et qui, nous le présumons, s'est acquitté de sa tâche consciencieusement et d'une façon convenable? D'après le discours du trône, ceux d'entre nous qui s'occupent tout particulièrement de la jeunesse de notre pays pensaient que nous verrions venir quelque chose de ce côté.

L'hon. M. ROGERS: Je me permets d'interrompre l'honorable député. Je ne crois pas qu'il soit permis de discuter les crédits en ce moment, mais mon honorable ami doit sûrement savoir que nous avons inscrit dans les crédits une somme destinée à inaugurer des projets de formation pour les jeunes gens sans emploi. Quand nous avons annoncé dans le discours du trône que des mesures seraient prises pour atteindre un certain objet, cela ne voulait pas nécessairement dire que ce seraient des mesures législatives. De fait, le projet de loi qui repose sur la résolution dont le comité est présentement saisi autorisera le Gouvernement du Dominion à conclure des accords avec les provinces au sujet de cet aspect ainsi que d'autres aspects du problème. C'est-à-dire que cette mesure, qui vise à soulager le chômage et aider à l'agriculture, permettra au gouvernement fédéral de coopérer avec les gouvernements provinciaux au sujet de l'établissement des jeunes chômeurs, lorsquelle aura été adoptée. Je suppose que mon honorable ami s'intéresse au but, et pas particulièrement aux moyens à prendre pour atteindre ce but.

M. MASSEY: Aux deux, monsieur le président. Il y a un objet à atteindre, et nous désirons tous y réussir. Nous avons maintes fois discuté des moyens à prendre pour y parvenir. Je ne crois pas qu'on ait fait une seule suggestion originale au ministre durant la présente session quant aux moyens qui permettraient aux jeunes gens du pays de se trouver des emplois rémunérés. Le ministre possède tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan concret, spécifique, direct et pratique en vue de fournir du travail à ceux de nos jeunes qui se cherchent un emploi. Le ministre sait parfaitement bien, par exemple, que l'industrie de la construction est plus active et que par suite de l'activité du bâtiment ou d'autre chose, il en résultera une rareté d'artisans. Si cette amélioration se produit le pays se trouvera en face de ce problème.

Je ne peux m'empêcher de sourire lorsque les membres de la droite parlent de l'efficience et de l'efficacité du Gouvernement, de ce qu'il a fait pour améliorer la situation, et des résultats obtenus au moyen de sa politique commerciale. Ce n'est pas à cause du Gouverne-

ment, monsieur le président, mais en dépit du Gouvernement que nous constatons de l'amélioration dans notre pays. Ceux d'entre nous qui siègent à gauche se rendent compte de l'absence totale de toute action pratique de la part du Gouvernement, et nous ne parlons pas en ce moment au point de vue de la loyale opposition de Sa Majesté, mais au point de vue de la population en général. Il n'y a pas lieu de faire de la politique avec cette question, et je parle comme un homme qui a à cœur le bien-être futur de la jeunesse de notre pays. Je rencontre chaque semaine un grand nombre de jeunes gens non seulement de cette province, mais des autres provinces, et je sais fort bien le désespoir qu'éprouve notre jeunesse à la vue d'un Gouvernement qui ne fait rien de pratique et qui ne manifeste aucun signe d'activité. Il existe des organisations de jeunes gens, non seulement de caractère local ou municipal ou provincial, mais de caractère national. Le ministre les connaît et il sait ce qu'elles font. Un grand nombre de ces jeunes gens se réunissent tous les soirs, discutant ce problème, essayant d'élaborer des projets qui recevraient l'approbation du Gouvernement. Quelques-uns d'entre nous ont essayé de présenter ces propositions au cours de la dernière session et de la présente. Le ministre les a toujours accueillies avec sa courtoisie habituelle, mais qu'a-t-on fait? Rien.

On pourra dire que j'anticipe sur ce que pourra contenir ce projet de loi. Nous ne l'avons pas vu, mais je crois qu'il incombe à ceux d'entre nous qui s'intéressent vivement aux problèmes dont j'ai parlé ce soir d'élever au moins la voix pour essayer non pas de critiquer pour le plaisir de la chose, mais de le faire d'une façon pratique et pour bien faire comprendre au ministre que ce nombre immense de jeunes gens disséminés par tout le pays attendent de ce Parlement au moins un rayon d'espoir, sinon autre chose. Le temps passe; nous arrivons aux derniers jours de la session. Et qu'a-t-on fait, je vous le demande, pour porter nos jeunes gens et nos jeunes filles qui sont sans transvail et qui ne peuvent en trouver, à penser qu'au moins nous marchons dans la bonne voie et que le Gouvernement actuel comprend parfaitement la responsabilité qui lui incombe de donner à la jeunesse de notre pays un sentiment d'encouragement et d'espoir après la période de découragement et de désespoir qu'ils ont traversée.

Je me suis donc levé ce soir, monsieur le président, pour faire de mon mieux dans ce sens. Je ne parle pas au point de vue politique; je ne parle pas comme un simple député de cette Chambre; je ne parle même pas comme un adversaire du Gouvernement actuel. Je parle au ministre au nom de la jeunesse de notre pays, sans distinction de partis ou autre,

[M. Massey.]

de la jeunesse qui se soucie non seulement de l'heure actuelle mais de l'avenir, et j'espère sincèrement qu'avant la fin de la session nous pourrons voir se réaliser quelque chose qui montrera à notre jeunesse canadienne que le Gouvernement est bien au fait de la situation, car il est certain que le Gouvernement n'a encore rien fait pour indiquer qu'il est au courant des besoins de l'heure.

L'hon. M. ROGERS: Je devrais peut-être dire que ce problème spécial de la jeunesse n'a pas surgi tout d'un coup en octobre 1935. Il est un des aspects particuliers de la situation du chômage depuis 1930. Je conviens avec mon honorable ami (M. Massey) que le Gouvernement doit le reconnaître comme un aspect spécial du problème plus considérable, mais je pensais que mon honorable ami avait constaté quelque amélioration lorsque, pour la première fois, depuis 1930, une somme précise a été mise à part pour le rétablissement des jeunes chômeurs.

Nous aurons l'occasion de discuter ce sujet plus convenablement, je crois, lorsque les crédits seront soumis à la Chambre, mais je désire assurer l'honorable député que nous songeons à l'importance de cette question. Je ne prétends pas un seul instant que le crédit inscrit suffira à tout ce que mon honorable ami croit devoir être fait, mais il nous permettra, je pense, en collaboration avec les provinces, de commencer sérieusement à rétablir les jeunes chômeurs dans les industries privées, et il avouera, j'en suis sûr, que c'est là l'ultime solution. Prendre tout simplement des mesures en vue d'un programme spécial de travaux publics pour les jeunes chômeurs ne ferait nullement face à la situation.

M. MASSEY: Des travaux publics seulement? Non.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami pense, j'en suis certain, à rendre les jeunes sans-travail plus aptes au travail afin qu'ils puissent réussir dans les industries particulières, pour qu'ils soient prêts à toute éventualité, et soient en état de saisir l'occasion lorsqu'elle se présente. J'admets que les conditions durant les dernières années n'ont pas été favorables à cette sorte de préparation de notre jeunesse pour des tâches déterminées. Je conviens parfaitement avec mon honorable ami qu'il faut préparer ces jeunes chômeurs à des travaux particuliers, et, grâce à ce que j'espère devoir être un meilleur service de placement, finir par mettre à leur disposition des emplois privés. Tout cela suscite des questions de juridiction. Je ne dis pas que c'est un obstacle. Il peut être surmonté dans une certaine mesure, mais je rappellerai à mon honorable ami que le gouvernement fédéral ne possède pas de pouvoirs législatifs

en ce qui concerne l'apprentissage. Il n'y a pas le moindre doute, quant à cela.

M. MASSEY: Je l'admets, mais le Gouvernement peut fort bien encourager l'apprentissage industriel.

L'hon. M. ROGERS: Précisément, et c'est ce qu'il se propose de faire.

M. MASSEY: Il en a l'intention, mais il n'a encore rien fait.

L'hon. M. ROGERS: Le crédit est dans le budget des dépenses de cette année, et, comme je l'ai dit au début, nous n'avions pas raison d'attendre que le gouvernement fédéral le fasse.

Mlle MACPHAIL: J'ai une suggestion ou deux à faire au ministre du Travail concernant le sujet dont vient de parler l'honorable député de Témiscouata. En ce qui regarde les futurs plans de colonisation, m'est avis que l'on devrait veiller avec le plus grand soin possible à ce que l'on n'aille pas établir des familles si loin dans les régions septentrionales qu'elles se trouvent sevrées de tout lien avec la vie de la collectivité; on devrait voir aussi à ce que les colons ne soient pas placés sur des terres impropres à la culture ou qu'ils soient privés de l'outillage et des animaux qu'il faut pour subvenir à leurs besoins. J'insiste tout particulièrement sur le fait que dans les parties méridionales de toutes les provinces du Canada,—et je veux surtout parler de l'Ontario,—il se trouve nombre de fermes inoccupées sur lesquels il y a des bâtiments en assez bon état; ces fermes sont situées au sein de collectivités où toutes les nécessités de la vie civilisée sont à la portée de tous; dans ces régions, les colons peuvent prendre contact avec leurs voisins et nouer des liens d'amitié qui contribueront à les rendre heureux. Pour moi, l'on a commis une grave erreur en dirigeant la colonisation vers les nouvelles régions quand il y a de si vastes étendues de terres qui sont inutilisées dans les parties plus anciennes des différentes provinces.

En ce qui regarde la jeunesse qui chôment, je suis d'avis qu'il y a une autre chose que nous devrions faire. On devrait élaborer un programme pour que les fils de cultivateurs, qui connaissent leur métier et qui désirent s'établir à leur compte, puissent le faire. On a créé, je le sais, un système de prêt agricole à 5 p. 100, mais ce taux d'intérêt est trop élevé.

Nul jeune cultivateur qui commence aujourd'hui avec presque rien—peut-être a-t-il une paire de chevaux et une couple de vaches qui lui viennent de ses parents—n'est capable de gagner sa vie sur une terre s'il lui faut payer cinq p. 100. Dès le début, il est voué à l'échec. Si le gouvernement fédéral veut établir sur la terre un grand nombre de jeunes gens des villes, ou empêcher l'exode des jeunes cultivateurs vers les centres urbains, s'il veut dans certains cas les rayer des listes de chômeurs assistés, voilà un moyen de le faire. Je connais personnellement—et tous mes honorables collègues peuvent sans doute en dire autant—un grand nombre de jeunes cultivateurs qui désireraient se livrer à la culture; mais le temps n'est plus où le père pouvait prendre sa retraite dans la petite ville voisine de sa ferme, et céder son exploitation à son fils. Bien que sa femme, ses enfants et lui aient peut-être besogné ferme pendant des années, le cultivateur ne peut amasser un pécule lui permettant de prendre sa retraite et de céder sa ferme à son fils.

Ainsi, dans toutes les régions rurales de l'Ontario on est en butte à ce problème des jeunes cultivateurs incapables de s'établir à leur propre compte, ou à l'autre problème des logis occupés par deux familles, habitations qui, dans bien des cas, sont à peine suffisantes pour une seule famille. On pourrait accomplir beaucoup, et sans une bien forte dépense, je crois, en faisant en sorte d'établir sur la terre les fils de cultivateurs. Ce sont ces gens qu'on devrait logiquement diriger vers la culture. Il est inutile d'établir sur la terre des gens à qui le métier de cultivateurs est tout à fait inconnu. Puisque ceux qui possèdent à fond ce métier ont aujourd'hui de la difficulté à gagner leur vie en s'y livrant, à plus forte raison ceux qui ignorent tout de la culture ne pourraient y trouver leur subsistance, surtout si on les établit sur des terres où même des cultivateurs de première compétence ne sauraient réussir.

En fait de stupidité, le programme d'établissement sur les terres est unique; c'est un chef-d'œuvre du genre. Il s'est commis d'incroyables bévues. Je n'en blâme ni le ministre ni le Gouvernement, mais j'estime qu'il est temps de faire halte. Si nous voulons mettre à exécution un programme de colonisation, adressons-nous à des cultivateurs de métier, établissons-les sur des terres où ils pourront gagner leur vie, et faisons en sorte qu'ils aient un taux raisonnable d'intérêt à payer.

M. HEAPS: J'avais espéré que le ministre fournirait plus de détails au comité.

L'hon. M. ROGERS: Je voulais aborder un autre aspect de la question.

M. HEAPS: Si le ministre désire parler, je vais reprendre mon siège.

L'hon. M. ROGERS: J'avais déjà passé en revue les statistiques du chômage, telles que nous les fournit le Bureau de la Statistique, et j'avais souligné l'amélioration très

marquée qui s'est produite durant l'année écoulée, à la suite du progrès sensible observé l'année précédente.

Je voudrais maintenant aborder les statistiques des chômeurs assistés. On a souvent dit que l'amélioration de la situation quant au chômage ne s'est pas traduite comme elle aurait dû le faire par une réduction du nombre d'assistés. Je conviens volontiers que la réduction du nombre de chômeurs assistés n'est pas toujours exactement en rapport avec la diminution du chômage. Ce manque de concordance est dû à plusieurs causes. Il ne peut y avoir aucun doute je crois, que lorsque les industries augmentent leurs personnels après une longue période de crise les ouvriers qu'elles rappellent sont tout probablement ceux qui n'ont peut-être chômé que peu longtemps, et qui avaient des économies suffisantes pour subsister pendant la crise. Il est naturel, en outre, que les patrons qui ont l'occasion d'accroître leur production embauchent un certain nombre de jeunes gens. Il est certain qu'une situation comme celle dans laquelle se trouvent nombre de nos industries depuis un an est plus avantageuse pour des jeunes gens pleins de vigueur que pour les anciens membres du personnel qui avaient été congédiés précédemment. Quoi qu'il en soit, on constate qu'une grosse partie de l'augmentation enregistrée dans le nombre de ceux qui ont trouvé de l'emploi depuis un an est due à ceux qui, tout en étant sans ouvrage, ne vivaient pas de secours directs.

Je tiens aussi à faire remarquer que le chiffre global des secours prête à confusion quand on le met à côté des chiffres destinés à représenter une amélioration dans l'emploi. Par exemple, le chiffre global des secours au Canada comprend les personnes qui reçoivent des secours dans les zones de sécheresse. Aucun honorable député ne prétendra, il me semble, que la situation dans les zones de sécheresse va se ressentir des procédés normaux de reprise économique. Autrement dit, ceux qui reçoivent des secours dans les zones de sécheresse en bénéficient à cause d'une perturbation des conditions climatériques.

Le très hon. M. BENNETT: Combien pensez-vous qu'il y en ait actuellement?

L'hon. M. ROGERS: Environ 200,000; je puis me tromper.

L'hon. M. STIRLING: Sont-ils compris dans ce demi-million?

L'hon. M. ROGERS: Non; ce chiffre s'applique exclusivement à l'emploi dans les industries. Je vais parler maintenant de ce qu'on appelle quelquefois le chiffre global des secours et je veux simplement faire remarquer que dans tout chiffre global il y a des éléments qui ne sont pas maniables en ce sens qu'ils ne cadrent pas avec les procédés normaux de reprise économique. J'ai indiqué ceux qui se trouvent dans les zones de sécheresse comme composant un de ces éléments. J'aurais pu prendre les personnes à charge, les enfants de moins de seize ans. Personne ne peut prétendre qu'une amélioration des conditions économiques réduirait le nombre des enfants au-dessous de seize ans qui touchent des secours excepté si le chef de la famille se faisait rayer des listes de secours et pouvait subvenir aux besoins des personnes à sa charge.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. ROGERS: Il y a dans le chiffre global des secours un autre élément qui n'est pas maniable; je veux parler des inaptes au travail. Je ne prétendrai pas qu'il soit possible d'en indiquer le pourcentage exact. Nous avons essayé de faire indiquer par les municipalités sur les nouvelles listes d'enregistrement des chômeurs touchant des secours le nombre des inaptes au travail, mais les chiffres qui nous sont parvenus contenaient de grosses dissemblances. Il est certain, d'après moi, que certaines municipalités n'ont pas pu résister à la tentation de diminuer le nombre des personnes inaptes au travail sous prétexte que si le chiffre en était plus élevé ce serait un plus gros fardeau que devrait surtout supporter la municipalité lorsqu'on ferait un nouveau règlement des allocations de secours.

M. HEAPS: Qu'est-ce que le ministre appelle une personne inapte au travail?

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas de définition de personne inapte au travail qui ne soit pas basée sur des causes physiques. Autrement dit, je suis certain qu'en demandant une énumération des personnes inaptes au travail, les municipalités nous enverraient une liste de ce qu'on appelait autrefois des cas de charité ou des personnes qui, pour cause de mauvaise santé ou d'infirmité physique, ne peuvent pas occuper d'emplois lucratifs.

M. HEAPS: En vérifiant les chiffres, le ministre a-t-il rencontré beaucoup de cas de ce genre?

L'hon. M. ROGERS: Ce qui frappe quand on parcourt ces chiffres est la dissemblance dans le nombre des personnes inaptes au travail fourni par les différentes municipalités. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'uniformité, ce qui ne saurait nous étonner. La proportion varie de 5 à 15 p. 100, de sorte que le chiffre de 10 p. 100 ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité. Cependant, il n'existe pas de définition généralement acceptée de l'aptitude au travail, pas plus qu'un moyen d'établir la dis-

tinction entre les gens aptes ou inaptes au travail, si ce n'est la capacité physique. Mon honorable ami pense peut-être à l'augmentation dans le nombre des inaptes pour des raisons qu'on pourrait appeler psychiques.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une augmentation due à la mécanisation et à la répugnance qu'on éprouve à embaucher les gens d'un certain âge. Cela est particulièrement sensibles dans certaines municipalités.

L'hon. M. ROGERS: Sans aucun doute, dans certaines industries, l'habitude se répand de congédier les ouvriers à un âge moins avancé, mais je ne pense pas que les municipalités y voient un signe d'inaptitude au travail. En tout cas, je voulais dire que les inaptes constituent un autre élément du nombre total des assistés que la reprise des affaires ne pouvait abaisser immédiatement.

A la suite de ces observations préliminaires, je tiens à communiquer au comité les derniers chiffres connus quant au total des assistés, surtout quant à l'amélioration décelée par les pourcentages des assistés, maintenant et en février 1936. Les familles assistées, sans tenir compte des régions de la sécheresse atteignaient un total de 253,376 en février 1936. En février dernier, ce nombre tombait à 209,978, soit un abaissement de 17 p. 100. Le total des personnes secourues, en dehors des régions de la sécheresse, est tombé de 1,212,129 l'an dernier à 1,021,615 cette année. En février 1936, dans les régions de la sécheresse, 28,908 familles soit 154,160 personnes touchaient des secours. Cette année, ces chiffres s'établissaient respectivement à 31,992, et 162,475.

L'hon. M. STIRLING: Le total a monté?

L'hon. M. ROGERS: Il y a eu augmentation dans les régions où la sécheresse a sévi. Y compris ces derniers chiffres, le pourcentage de la diminution est de 14 p. 100 dans le nombre des familles et de plus de 13 p. 100 dans celui des assistés. Cette amélioration est d'autant plus satisfaisante que, dans d'autres années, il n'y a pas eu abaissement sur les chiffres de février de l'année précédente.

M. COLDWELL: Les chiffres du ministre tiennent-ils compte des hommes qui ont reçu de l'emploi en vertu du régime de placement agricole?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ces données sous la main. Je répondrai plutôt quand la Chambre sera saisie du projet de loi.

M. COLDWELL: Le nombre des assistés pourrait s'en trouver notablement modifié.

Le très hon. M. BENNETT: Beaucoup, en effet.

M. HEAPS: Comme aussi la statistique de l'embauchage.

M. MacNICOL: Le ministre tient-il compte des 10,023 ouvriers canadiens qui ont quitté le pays en 1936 pour retourner travailler dans les fabriques de munitions en Angleterre?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en savais rien avant que mon honorable ami mentionne ce chiffre.

Le très hon. M. BENNETT: Les journaux ont cité ce chiffre l'autre jour, mais je ne sais s'il est exact.

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais où l'on a pu les obtenir, si ce n'est des compagnies de navigation.

M. MacNICOL: Un rapport déposé le 23 février, en réponse à une interpellation de l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) donne le nombre d'immigrants débarqués au Canada en provenance d'Angleterre comme étant, en 1936, de 2,197. Une dépêche de la Presse Canadienne datée de Londres le 27 mars mentionne un rapport présenté en Angleterre indiquant qu'il y était arrivé du Canada 7,826 personnes de plus qu'il n'en était allé d'Angleterre au Canada. De l'addition des deux chiffres il ressort que 10,023 personnes sont retournées du Canada en Angleterre.

L'hon. M. ROGERS: Mais pas nécessairement pour y travailler.

M. MacNICOL: Dans la partie de Toronto d'où je viens il s'est produit des événements que je déplore beaucoup. Nombre de machinistes, de taillandiers et d'autres ouvriers experts de l'industrie métallurgique que je connais sont retournés travailler dans les fabriques d'armements de Sheffield, Manchester et autres villes anglaises. Et ce sont des hommes de cette sorte qu'il nous faut au Canada.

M. BROOKS: J'ai été bien aise d'entendre le ministre dire que le nombre de chômeurs avait diminué dans les Provinces maritimes, mais je me demande si c'est bien vrai. L'an dernier, le premier ministre du Nouveau-Brunswick a annoncé que cette province allait cesser de verser des allocations de chômage et son gouvernement fut beaucoup loué pour avoir été le premier à prendre pareille initiative. Peu après, le conseil de ville de Saint-Jean qualifia de ridicule la décision du premier ministre, étant donné le grand nombre de chômeurs assistés dans cette ville. Il en était de même de Moncton, de Northumberland et de maintes autres villes de la province. Je suis certain qu'il y a encore grand besoin de secours de chômage au Nouveau-Brunswick.

Je sais que le Gouvernement fédéral a accordé de nouveaux octrois à la province par voie de travaux publics, et je sais aussi que

la province a employé un plus grand nombre d'ouvriers dans son département de travaux publics et dans ses garages publics, ce qui constitue une autre forme de secours. Je désirerais apprendre du ministre quelle est la situation exacte du Nouveau-Brunswick à cet égard et si les rapports qu'il en a reçus sont suffisamment complets pour lui permettre d'établir ses statistiques. Il me semble qu'ils ne le sont pas.

L'hon. M. ROGERS: Pour répondre à la question de l'honorable député, je dirai que l'an dernier, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a indiqué son désir de mettre fin aux secours directs. En exposant cette politique au gouvernement fédéral, on a aussi indiqué que le gouvernement provincial pourrait utiliser la subvention antérieurement accordée à la province, de façon à compléter la somme disponible pour l'exécution d'entreprises communes dans la province, afin que ceux qui, sans cela, seraient sous le régime de l'assistance, reçoivent plus d'emplois. En prévision de cet arrangement, le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a pas fait rapport, si j'ai bonne mémoire, sur l'inscription des chômeurs assistés en septembre. Ultérieurement, quelques rapports ont été transmis, pour que nos dossiers fournissent de meilleures indications sur la situation dans le pays entier. Si je comprends bien, le gouvernement du Nouveau-Brunswick prétend que si certaines municipalités reçoivent occasionnellement de l'aide, elles désirent persister à éviter les secours directs comme système permanent d'assistance publique.

M. WOODSWORTH: Le ministre veut-il dire si les jeunes gens des provinces des Prairies qui sont placés sur des terres figurent au nombre des assistés?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) m'a posé la question. J'ai répondu qu'au lieu de donner un exposé peut-être inexact, je me procurerais le renseignement et le communiquerais à la Chambre, lors de l'étude du bill en comité.

M. MacNEILL: Ceux qui travaillent dans des entreprises forestières sont-ils inclus?

L'hon. M. ROGERS: La même réponse s'applique.

M. WOODSWORTH: En ce cas, les statistiques fournies par le ministre ne constituent peut-être pas un tableau exact de la situation entière, car le Nouveau-Brunswick n'est apparemment pas inclus...

L'hon. M. ROGERS: Le Nouveau-Brunswick est inclus dans ces chiffres.

M. WOODSWORTH: ...et nous ne savons pas si les milliers d'hommes qui ont trouvé un

emploi à la campagne et dans des entreprises forestières sont compris. Il existe une autre catégorie de gens. Dans l'Ontario, il y a des milliers de nomades qui ne reçoivent pas d'assistance régulière. Je ne vois pas comment on puisse dire qu'ils sont inscrits. Certains d'entre eux vont à une pension à prix modiques, telles que les refuges, obtiennent une chambre pour une nuit et deux repas et puis se remettent en route. Ils voyagent parfois dans des convois de marchandises, ou prennent la route, attrapant parfois un tour d'auto, marchant très souvent. Quand ils atteignent la ville suivante, ils obtiennent un lit, peut-être pour une nuit et deux repas et vont ailleurs. Ils mendient parfois dans la rue pendant plusieurs jours. Quelques-uns mendient même dans cet édifice et dans les rues avoisinantes. On en voit à la gare. Ils y restent jusqu'à ce qu'on les expulse. On en voit dans les restaurants à bon marché où ils se tiennent jusqu'à ce qu'on les mette dehors. Ils commettent parfois des délits pour passer la nuit en prison. C'est seulement ainsi qu'ils peuvent vivre. Ils ne savent où passer la nuit; ils ne peuvent pas entretenir leur linge et n'ont pas les moyens de s'acheter les choses indispensables. Des milliers d'hommes dans cette situation errent à travers le pays. La seule assistance qu'ils reçoivent, ils la reçoivent de refuges et d'autres institutions de charité, des prisons et de particuliers qui leur font des dons. Il me semble fort désirable que des renseignements soient avant tout recueillis sur cette catégorie de gens. Quelques-uns d'entre nous se souviennent avec quelle véhémence le ministre nous disait l'an dernier qu'il ne pouvait rien faire au sujet de cet important problème avant qu'il ait recueilli des données. Il ne semble pas que nous ayons beaucoup plus de renseignements qu'il y a un an sur une grande partie de ce problème. Nous devons non seulement réunir des données, mais surtout être prêts à attaquer le problème. Je n'accuserai pas le ministre d'essayer de tromper la Chambre,—il s'est plutôt plaint que certaines données n'étaient ni exactes ni équitables,—mais je prétends qu'il est loin de nous faire un exposé complet de la situation. Il se peut qu'il n'ait pas les chiffres en main, mais lorsque le bill sera déposé, nous devrons avoir, sinon des statistiques aussi exactes que pourrait en assurer un recensement, du moins une estimation beaucoup plus juste que celle qu'on nous a donnée ce soir.

M. BROOKS: Je désire tirer un seul point au clair: j'ai compris que le ministre disait que le Nouveau-Brunswick soumettait maintenant régulièrement des rapports touchant ses chômeurs.

L'hon. M. ROGERS: Je dis qu'ils sont certainement compris dans les statistiques de février que j'ai données tantôt.

M. BROOKS: Ceux qui bénéficiaient l'an dernier des allocations de secours étaient-ils compris parmi ceux qui figuraient aux listes d'assistance?

L'hon. M. ROGERS: Ceux qui touchaient des secours des municipalités et de la province se trouvaient normalement compris dans le total des gens touchant des secours directs dans la province.

M. BROOKS: J'avais l'impression que $173,000 avaient été accordés l'an dernier à la province sous la rubrique "allocations de secours", et que ceux qui les touchaient n'étaient pas considérés comme assistés.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que c'est inexact.

M. BROOKS: D'après les documents, la province ne recevait pas l'assistance.

L'hon. M. ROGERS: L'allocation au Nouveau-Brunswick comme aux autres provinces est versée en une somme mensuelle globale, et il est spécifié que cette somme mensuelle doit servir à secourir les nécessiteux de la province. Jusqu'à l'époque où le gouvernement du Nouveau-Brunswick a manifesté l'intention de ne plus avoir recours à l'assistance directe, cette somme aurait été distribuée, concurremment avec la somme fournie par la province intéressée, aux municipalités auxquelles l'assistance était accordée. Après que la province se fut départie de l'assistance directe, l'allocation de secours a servi à compléter la somme accordée au Nouveau-Brunswick pour un programme de travaux entrepris conjointement. Autrement dit, durant les mois suivants, la province croyait qu'il serait possible d'éliminer les chefs de familles des listes de l'assistance directe en les employant à des travaux publics. Il advint que ces chefs de familles n'était pas nombreux.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre ne semble pas attacher beaucoup d'importance à la mécanisation accrue de l'industrie et aux moyens mécaniques d'effectuer le travail de bureau dans le commerce et l'industrie.

L'hon. M. ROGERS: J'y attache de l'importance.

M. TAYLOR (Nanaïmo): A-t-on cherché à recueillir des données touchant ce progrès?

L'hon. M. ROGERS: Je ne possède aucune donnée indiquant la mesure dans laquelle le chômage peut être attribué à ce progrès. Si je me souviens bien, on s'est occupé jusqu'à un certain point de cette question durant la dernière session. Je ne vois aucun moyen qui permette au gouvernement fédéral d'obtenir ces données.

Le très hon. M. BENNETT: Sauf le recensement.

L'hon. M. ROGERS: Sauf peut-être le recensement.

Le très hon. M. BENNETT: Le recensement de 1931.

L'hon. M. ROGERS: Pour ce temps-là, mais non pour les années qui se sont écoulées depuis. Il faudrait un recensement continu pour présenter le problème sous ses aspects changeants.

M. DOUGLAS: Le ministre a dit que les assistés du Nouveau-Brunswick sont inclus dans le chiffre qu'il a mentionné. Ce chiffre comprend-il ceux qui sont employés dans des travaux mixtes, qui ne travaillent réellement pas dans une industrie, mais ne sont que temporairement occupés par l'Etat? Sont-ils inclus dans ce chiffre, ou bien ce dernier ne représente-t-il que ceux qui dépendent absolument de la municipalité?

L'hon. M. ROGERS: Les statistiques ont été préparées exactement comme les années passées. On s'est informé de ceux qui sont employés sur la terre, dans l'Ouest surtout, en vertu du projet du placement agricole, et je me suis efforcé de savoir si les ouvriers agricoles sont compris dans le total. Je devrais peut-être dire la même chose au sujet de ceux qui ont été employés à des travaux mixtes. Naturellement, je désire vivement obtenir des chiffres aussi exacts que possible. Nous serions tous prêts à reconnaître une amélioration, j'en suis sûr, si elle s'était produite, et je crois que la situation est meilleure. Si des corrections sont nécessaires, je demanderai de les faire.

M. DOUGLAS: Nous voulons bien reconnaître toute amélioration qui a pu se produire.

L'hon. M. ROGERS: En ce qui concerne le programme des travaux mixtes, il y a très peu à faire au Nouveau-Brunswick en hiver.

L'hon. M. COLDWELL: Mais n'est-il pas vrai qu'à l'automne on a dit que les gens ne toucheraient plus de secours dans les grandes villes? Lorsque j'étais à Saint-Jean au mois de novembre j'ai vu une déclaration dans ce sens. C'était une déclaration officielle du Gouvernement.

L'hon. M. STEWART: Bien que nous donnions tout le poids possible aux chiffres du ministre du Travail et que nous les interprétions favorablement, il doit être patent, toutefois, aux yeux du comité, que la situa-

tion du chômage n'est relativement guère meilleure, si l'on songe au grand nombre de sans-travail dans le moment. Ensuite, nous ne pouvons faire autrement que de conclure de la déclaration du ministre qu'après un an et demi le Gouvernement actuel traite cette question à peu près de la même manière que son prédécesseur, et qui a été l'objet de sévères et d'incessantes critiques de la part des membres de l'autre côté de la Chambre. Vu les déclarations du ministre lui-même, nous étions en droit de nous attendre à autre chose qu'une simple continuation des méthodes relatives à ce problème qu'ont si vertement condamnées nos honorables vis-à-vis.

Le ministre a passé sous silence la fermeture des camps de chômeurs. Si je me rappelle bien, lorsque l'on a fermé ces camps, il a dit qu'on leur substituerait probablement des camps d'instructions. Sans doute que l'abandon de ces camps a eu pour résultat de disséminer d'un littoral à l'autre ces sans-foyers. Le ministre l'ignore peut-être, dans la sécurité de son domicile à Ottawa, mais je lui dirai que s'il habitait l'une des autres villes, les mendiants qui errent dans les rues sonneraient plusieurs fois à sa porte chaque jour, mendiants qui anciennement vivaient confortablement dans les camps. Je suis sûr qu'ils y vivraient dans de bien meilleures conditions qu'aujourd'hui.

Un honorable collègue a parlé du nombre inconnu des chômeurs qui parcourent le pays. Je suis certain que le ministre ne les a pas inclus dans les chiffres qu'il a mentionnés au comité. Nous savons exactement combien d'hommes étaient dans les camps; ils étaient compris dans les statistiques concernant les assistés. Maintenant il est impossible d'en tenir compte.

L'hon. M. ROGERS: Pas nécessairement.

L'hon. M. STEWART: Je prétends qu'il est impossible de les retracer parce qu'ils se déplacent et que vous ne pouvez pas les compter.

L'hon. M. ROGERS: Je traiterai cet aspect de la question plus tard.

L'hon. M. STEWART: Il est impossible d'en déterminer le nombre à un moment donné parce qu'aujourd'hui ils sont dans une ville, demain vous les trouverez dans une autre, et le jour suivant en quelque autre endroit. A ma connaissance il est impossible de savoir exactement combien de ces hommes se trouvent dans cette situation, tandis qu'autrefois nous le savions de façon précise. Le ministre a dit qu'il y avait environ 500,000 personnes assistées, d'après les rapports du Bureau de la Statistique.

[L'hon. M. Stewart.]

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. STEWART: Je veux dire chômeurs. C'était au mois de janvier 1937. Quels sont les âges indiqués dans ces statistiques?

L'hon. M. ROGERS: Ce ne sont que des estimations; il est impossible d'en faire la décomposition.

L'hon. M. STEWART: Je ne demande pas d'en faire la décomposition. Je veux simplement savoir quel est l'âge minimum dont on tient compte en préparant ces chiffres? Est-ce seize ans?

L'hon. M. ROGERS: Rien ne l'indique, mais j'obtiendrai ce renseignement avec plaisir.

Le très hon. M. BENNETT: Le Bureau de la Statistique a sans doute établi une limite.

L'hon. M. ROGERS: Elle n'est pas indiquée ici.

L'hon. M. STEWART: D'après mes souvenirs, l'âge minimum dont on tenait compte dans les calculs a toujours été de seize ans, et je suppose que l'on a gardé cette base.

L'hon. M. ROGERS: C'est l'âge dont il est question dans les chiffres relatifs aux personnes secourues et je suppose que c'est le même.

L'hon. M. STEWART: Une autre critique que je formulerai, tout en n'étant pas trop sévère, c'est qu'on nous présente cette importante législation à cette époque avancée de la session. A mon avis c'est une des premières mesures que l'on aurait du présenter à la Chambre afin d'avoir tout le temps voulu pour en discuter tous les aspects. Les années précédentes on a critiqué sévèrement le Gouvernement de ne pas avoir déposé la législation de ce genre plus tôt au cours de la session.

Le ministre a également parlé d'une somme d'un million que le Parlement devra voter pour l'instruction de la jeunesse, ou l'exécution d'un plan en vue du placement de ces jeunes. D'après ses observations, je suppose qu'il préfère ne pas donner de détails à ce sujet mais attendre l'étude des crédits en comité. Cependant, il ne serait pas déplacé, à mon avis, de nous donner quelques explications sur l'emploi de ce million de dollars, parce qu'en somme ce n'est qu'une partie du plan d'ensemble pour l'allègement du chômage et l'amélioration de la situation.

M. ROBICHAUD: A mon titre de représentant du Nouveau-Brunswick dans cette Chambre de la circonscription que représente le premier ministre de cette province à l'assemblée législative, il m'incombe de dire quelques mots, je crois. Mon ami, M. Dysart,

doit être félicité d'avoir eu le courage d'abolir les secours comme il l'a fait. Il a tracé la voie dans cette direction et il a donné l'exemple aux autres provinces. A mon avis, plus tôt les autres provinces adopteront cette ligne de conduite, mieux ce sera pour le pays.

Cette question de l'assistance se résume surtout à un problème de psychologie. En ma qualité de secrétaire du comté que je représente ici,—je remplis les fonctions de secrétaire de comté depuis vingt et un ans,—j'ai eu beaucoup à faire avec les secours en ces dernières années; je puis dire que j'ai eu tout à faire, y compris la préparation des statistiques et ainsi de suite. Or, je vous le dirai, monsieur le ministre, la préparation des statistiques pour le compte de votre ministère, l'année dernière, constituait une terrible tâche. Et tout d'abord, il aurait fallu être un avocat de Philadelphie pour se rendre compte de ce que l'on voulait; en second lieu, cela aurait pris dix avocats de Philadelphie pour expliquer à une quarantaine de préposés à la distribution des secours, disséminés aux quatre coins du comté et dont un certain nombre ne savent ni lire ni écrire, ce dont on avait besoin. C'était là une lourde tâche. Cependant, je suis d'avis que nous avons fourni d'excellentes statistiques. Il y a deux ans, en dépit du fait que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial contribuaient au secours direct, le conseil de la municipalité où j'habite,—sur ma proposition, pourrais-je dire, —décida d'abolir les secours et il l'a fait en adoptant une résolution à cet effet. Cela sera peut-être de nature à étonner les honorables membres, mais nous n'avons pas distribué de secours durant les mois de janvier, de février et de mars. Les gens qui avaient besoin d'être assistés l'étaient, ainsi qu'on avait l'habitude de le faire avant l'inauguration du secours direct, c'est-à-dire par les administrateurs de la taxe des pauvres. Cependant, au mois d'avril, nous fûmes pour ainsi dire forcés de revenir au secours direct et par qui? Par le premier ministre de la province qui nous dénonça en pleine Assemblée législative parce que nous n'avions pas eu recours à ce système. Je songe à une certaine paroisse de mon comté qui obtint respectivement $280 en janvier, $283 en février et $215 en mars. Lorsque nous décidâmes de revenir au régime du secours direct, il en coûta $1,339 en avril à cette paroisse. Lorsque les gens acquittaient 100 p. 100 des frais d'assistance, ils ne faisaient pas de dettes. J'ai préconisé l'abolition du "dole" depuis deux ans et je crois qu'un peu de mérite me revient de la décision qu'a prise le premier ministre du Nouveau-Brunswick d'abolir les secours. Je le répète, cette question de l'assistance se résume surtout à un problème de psychologie. L'année dernière, nous sommes revenus au régime du secours direct; nous obtenions de l'autre Gouvernement 75 p. 100 des sommes déboursées, cela va de soi, et les gens croyaient que c'était une bonne affaire et que cela faisait circuler de l'argent dans le comté. Or, l'année dernière, nous avons dépensé $33,000 en regard de $6,000, l'année précédente; d'autre part, j'ai la certitude que nous aurions déboursé cette année une autre somme de $33,000 ou $35,000 eussions-nous été sous le régime du secours direct, tandis que nous n'avons pas dépensé un seul sou. J'ai reçu hier d'un conseiller de l'une des paroisses de mon comté, qui a déboursé la plus forte somme pour le secours direct une lettre dans laquelle il remercie le Ciel de ce que l'on ait aboli le secours direct; on n'en a pas besoin; quiconque veut travailler a trouvé à le faire. Pour moi, moins on parlera de secours et de chômage, mieux ce sera pour le pays. (*Exclamations.*)

J'ai écouté tout à l'heure l'honorable député de Greenwood (M. Massey) poser la question: Qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement? Et il a lui-même répondu à cette question: Le Gouvernement n'a rien fait. Ce sont de pareils discours qui font naître de faux espoirs dans l'esprit des jeunes gens et des chômeurs; voilà qui contribue à entretenir cet état physhologique dans l'esprit des gens.

M. MASSEY: Le Gouvernement leur a-t-il donné quelque espoir?

M. ROBICHAUD: Le parti libéral a suivi la meilleure méthode depuis son avènement au pouvoir. Ouvrez de nouveaux débouchés commerciaux, augmentez la prospérité et le chômage prendra fin.

M. HEAPS: L'honorable préopinant (M. Robichaud) a déclaré qu'il serait préférable que l'on ne discutât pas les questions de chômage et d'assistance dans cette Chambre. Je me demande s'il a donné cet avis à son parti, il y a trois ou quatre ans. D'autre part, s'il l'avait fait, aurait-on accepté de suivre son avis? Encore quelques discours comme celui-là et j'ai la certitude que personne ne les déplorera plus que les membres du parti libéral. Dans les villes industrielles, que l'honorable député ne paraît pas connaître, les secours et le chômage sont le problème du jour. Nul d'entre nous ne peut retourner dans sa circonscription sans aborder le problème des secours et du chômage. Le chômage et les mesures proposées en vue d'y parer ont dominé les dernières élections. Que voyons-nous aujourd'hui? Un député libéral déclare, aux applaudissements de ses collègues, qu'on ne doit pas parler de chômage ni de secours. Je me demande s'ils ont tant le souci de reléguer le problème à l'arrière-plan. Mais le problème les affrontera tant que le Gouvernement n'en aura pas trouvé la solu-

tion définitive. Lorsque le ministre déclare au comité qu'un demi-million sont sans ouvrage, nous ne sommes pas censés discuter, mais oublier ce fait. Les 500,000 chômeurs peuvent-ils l'oublier? Et il est probable que bon nombre d'entre eux ne touchent pas les secours. Je connais les chômeurs, je les connais depuis des années. Un grand nombre d'entre eux ont encore trop de fierté pour réclamer l'assistance. Ce qu'ils veulent, c'est du travail. J'espérais que le ministre allait ce soir faire connaître au comité ses intentions à l'égard du demi-million de chômeurs. Le ministre n'en a pas encore soufflé mot au comité.

L'hon. M. ROGERS: Si vous faites abstraction des travaux publics et du commerce extérieur, que reste-t-il?

M. HEAPS: Je ne fais pas abstraction du commerce avec l'étranger, j'ai parlé de l'augmentation de ce commerce, mais j'ai dit que celui-ci n'était pas la solution du chômage. Et j'irai plus loin; j'affirme que les travaux publics ne sauraient résoudre le chômage. Voyez ce qui se produit aux Etats-Unis depuis trois ou quatre ans. Ce pays a dépensé non pas des millions, mais des milliards, pour sa structure économique, et malgré cela le problème du chômage subsiste. Puis voyez les immenses travaux publics entrepris par nos voisins. Malgré cette énorme dépense, malgré les prêts consentis aux industriels, le pays compte encore une vaste armée de chômeurs. Personne ne s'oppose aux travaux publics et à l'expansion commerciale; tout le monde le souhaite même; je désire vivement l'expansion du commerce entre mon pays et les autres parties du monde, je suis disposé à voter les fonds qu'il plaira au Gouvernement de demander pour des améliorations publiques, mais je soutiens que rien de cela ne saurait résoudre le chômage. Le ministre peut formuler ses projets d'enseignement professionnel à l'intention des jeunes, mais, de façon générale, à quoi bon enseigner à la jeunesse des métiers qui n'existeront peut-être plus dans un an ou deux? Une forte partie du travail qui s'exécute n'est pas du travail spécialisé. Vous constaterez que 80 à 90 p. 100 des ouvriers dans les fabriques n'exécutent pas un travail spécialisé. De nos jours, le travail qui s'exécute est du travail non spécialisé ou à demi spécialisé qui s'apprend dans une heure ou deux. Dans les usines d'automobiles, nous voyons des ouvriers travailler aux courroies transporteuses, faire quelques opérations manuelles, et l'on s'attend qu'ils se spécialisent dans ce travail en une heure ou deux.

Si vous pénétrez dans un atelier de chemin de fer, vous y verrez que la grande majorité des employés sont des ouvriers non spécialisés. La même situation se retrouve dans les autres branches de l'industrie, où la spécialisation s'est à ce point développée que pour une large part l'ouvrier de métier est chose du passé. Quant au métier que j'exerçais autrefois, auquel je me suis adonné il y a bien longtemps, l'on m'a dit il y a plusieurs années que le métier était presque disparu; que la spécialisation s'y était implantée et que nombre de jeunes gens y étaient employés à certaines occupations particulières du métier. De sorte que si le Gouvernement espère résoudre le problème de la jeunesse au pays au moyen de l'apprentissage dans certaines branches de l'industrie, je prétends qu'il sera déçu dans son attente, et avec les années il s'apercevra qu'il n'a fait qu'aggraver le problème du chômage sans s'être rapproché davantage de sa solution. Il faut aller bien plus avant pour en trouver la solution, et elle ne se trouvera pas dans la formation de la jeunesse pour un métier particulier ni même dans l'expansion de notre commerce avec l'étranger, encore moins dans l'exécution de travaux publics au pays.

Aujourd'hui, monsieur le président, il ne s'agit pas de trouver de l'ouvrage qui, quelque utile que cela puisse être, est peut-être déjà une chose du passé. Notre capacité de production est aujourd'hui si grande qu'en mettant des hommes à l'ouvrage cinq ou six heures par jour nous sommes en mesure de produire plus qu'il ne faut pour répondre à tous nos besoins. Il s'agit maintenant pour nous de permettre à la masse de notre population de jouir des avantages de cette production. La question qui se pose à mon esprit, et que je pose au gouvernement, est celle-ci: Que faisons-nous en vue de permettre à la population du pays, avec ou sans ouvrage dans le moment, de jouir des avantages de ce qu'elle produit? Le Gouvernement ne fait rien en ce sens; il n'a même pas fait le premier pas pour résoudre le problème. Dans cet angle de la Chambre, nous avons demandé chaque année depuis longtemps au moins d'augmenter les salaires, afin d'accroître d'autant le pouvoir d'achat parmi le peuple, et de réduire les heures d'ouvrage afin que l'industrie absorbe de nouveau un grand nombre de ces chômeurs. L'on nous répond toujours: "Ce sujet ne relève pas de la juridiction fédérale; il relève du provincial." L'on nous présente toujours le problème de la juridiction qui se pose entre le fédéral et les gouvernements provinciaux. Je me souviens de l'occasion où le ministre du Travail prit la parole dans cette enceinte il y a un peu plus d'un an, touchant le sujet qu'il traite ce soir. Il déclara alors qu'il voulait envisager la question dans ses lointaines conséquences et chercher à résoudre le problème à ce point de vue,

mais ce n'est pas ainsi que nous envisageons la question ce soir. Nous devons conclure des paroles du ministre que le gouvernement se propose de continuer à s'en tenir au programme —ou à l'absence de programme—qu'il a suivi depuis une couple d'années.

Je soutiens, monsieur le président, que les programmes poursuivis par les divers gouvernements depuis que le chômage est devenu un facteur en ce pays n'ont amélioré ni même atténué en rien le problème du chômage, sauf, puis-je dire, en ce qui a trait au secours. Il me répugne de voir des hommes vigoureux, de bons citoyens canadiens, forcés d'accepter le secours de l'Etat d'année en année. Cela sape leur vitalité; cela détruit la virilité des deux sexes de nos bons Canadiens, et malgré cela, qu'y a-t-il dans ce que l'on nous a dit ce soir qui fasse espérer quelque chose pour cette vaste armée de chômeurs que nous avons au Canada? Un peu plus tôt dans la veillée, j'ai mentionné le chiffre de 400,000 personnes qui chôment. Immédiatement après que j'eus parlé, le ministre du Travail s'est levé pour déclarer que certaines gens employaient des statistiques un peu trop à la légère et qu'ils faisaient des comparaisons fausses. Je ne vois pas pourquoi il a dit cela. J'ai été si modéré dans mes calculs que je me suis trouvé de cent mille au-dessous de l'évaluation qu'a faite le ministre du nombre actuel des chômeurs.

L'hon. M. ROGERS: Je ne voulais aucunement viser mon honorable ami.

M. HEAPS: J'en suis bien aise, mais je me suis évidemment trompé quand j'ai dit quatre cent mille au lieu de cinq cent mille. Quant au véritable chiffre, nous ne le connaissons naturellement pas. Il faudrait beaucoup de calculs et de recherches pour connaître le nombre exact des chômeurs. J'avais cependant espéré que la Commission de placement aurait pu aujourd'hui nous faire connaître quelque chose d'exact sur le nombre des personnes sans emploi au Canada. Nous n'avons pas encore eu cela.

Telle est la situation dans laquelle je me trouve avec des douzaines d'autres membres de toutes les parties de cette Chambre. Nous allons bientôt retourner voir nos électeurs. Du moins le Gouvernement espère que la session se terminera bientôt et que nos travaux seront finis pour cette année. Les députés vont retourner dans leurs circonscriptions. Mon honorable ami de Fort-William, par exemple, va revoir sa ville. Je me demande ce qu'il va dire à ses commettants qui lui demanderont ce que le Gouvernement a fait pour régler le problème du chômage. L'honorable député a applaudi tout à l'heure quand celui qui a parlé avant moi a dit que nous ne devrions pas discuter en cette Chambre la question des secours aux chômeurs. Je me demande si l'honorable député de Fort-William va dire à ses électeurs qu'il est en faveur d'une politique d'atermoiements pour le problème des secours et du chômage

Quand je retournerai vers mes mandants, il me faudra leur dire non seulement ce qu'a fait le Gouvernement mais comment s'est comporté le Parlement. Ces gens viennent me demander ce que le Parlement a à offrir à ceux qui sont sans travail. Que puis-je leur dire? Je devrai me contenter de leur dire que le Gouvernement ou le Parlement va continuer à suivre la ligne de conduite suivie depuis quelques années, qu'il va accorder des secours et qu'il est à espérer qu'il surviendra quelque chose qui de quelque façon fera disparaître la difficulté. Pour ma part, je voudrais voir le Gouvernement inaugurer une politique plus concrète que celle qui a été exposée jusqu'ici à la Chambre. La distribution de secours et la construction d'ouvrages publics ne constituent pas une solution du problème, et je crois que le ministre sait cela aussi bien que moi. Devons-nous nous contenter d'espérer qu'il se produira quelque chose, devons-nous nous en remettre au sort en espérant que les conditions s'amélioreront et que l'amélioration de la situation économique redonnera de l'emploi aux gens dans l'industrie? Il me semble établi hors de toute doute que, dussions-nous même revenir aux chiffres de 1929, qui ont été les plus élevés dans l'histoire du pays, il resterait encore une grande armée de chômeurs, aussi grande que celle que nous avons présentement. S'il en est ainsi, monsieur le président, cela prouve hors de tout doute qu'il nous faut pour le chômage des mesures bien plus radicales que celles entreprises jusqu'ici par le Gouvernement.

Je prierais le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faier face à la situation. Si je croyais que l'établissement de relations commerciales plus étroites avec d'autres nations du monde apporterait une solution au problème, je lèverais les bras vers le ciel et je remercierais le Gouvernement de ce qu'il a pu faire en ce sens. En dépit de ce qu'on a fait et de ce que le Gouvernement tente de ce côté, nous finissons par atteindre un point que nous ne pouvons pas dépasser, et alors notre situation devient aussi mauvaise qu'elle l'est présentement. Il incombe non seulement au cabinet mais au Parlement tout entier de faire face à cette situation.

Presque la moitié de la présente législature est déjà écoulée, comme je l'ai déjà dit. Nous espérons terminer la session actuelle sous peu. Lorsque nous nous réunirons de nouveau le Gouvernement aura été au pouvoir pendant

plus de la moitié de la durée ordinaire d'une législature. Qu'arrivera-t-il? Nous aurons probablement le même problème du chômage à résoudre, le même nombre d'hommes qui frapperont à nos portes pour demander de l'aide. La situation s'aggrave du point de vue des chômeurs qui n'ont pas de travail depuis un, deux ou trois ans; ils deviennent inaptes au travail comme le ministre l'a dit au commencement de la discussion, et il est alors très difficile de rétablir ces gens et de les aider à redevenir des citoyens utiles. Ce sont les hommes et les femmes sans emploi qui constituent la plus grande perte que subit le Canada en ce moment. Je sais que le ministre a mis tout son cœur dans son travail, mais je fais appel à son intelligence plutôt qu'à son cœur, parce qu'il est aussi intelligent que tout autre honorable membre. Je crois qu'en appliquant toutes ses aptitudes, son énergie et ses connaissances économiques à la solution du problème du chômage il pourrait nous donner l'espoir qu'à une session subséquente, si non à la présente, on déposerait une législation radicale en vue de remédier à la situation et de donner un peu d'encouragement au grand nombre de chômeurs au Canada.

M. McIVOR: Monsieur le président, l'honorable député de Winnipeg-Nord a demandé si je suis en faveur d'une politique de silence. Certainement non, et je ne crois pas que ce soit celle du ministre du Travail. Mon honorable collègue a demandé comment je pourrais retourner à Fort-William. Je lui répondrai que notre problème n'en est pas un de chômage permanent mais plutôt accidentel. Nous avons un chômage saisonnier à la fin de la navigation, mais je puis dire à la Chambre que nous étions, l'automne dernier, dans une bien meilleure situation que jamais auparavant.

Je ne suis pas en faveur des travaux d'allégement du chômage. C'est abaisser l'humanité que d'assujétir un homme à l'assistance publique, et j'espère que notre ministère du Travail procurera du travail avec des salaires, afin qu'un homme puisse fournir une honnête journée de travail en recevant un juste salaire. Nous ne devrions avoir de secours sous aucune forme, et si quelque partie du Dominion peut nous montrer qu'elle est capable de se passer de secours, qu'elle nous donne l'exemple.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, ma principale préoccupation est que nous ne nous leurrions pas d'une trop grande assurance de sécurité. J'ai fort peu censuré, condamné ou critiqué le Gouvernement. Je suis enclin à croire que, en vertu du système actuel, conformément aux principes orthodoxes de la finance, il a fait presque tout ce qui peut être accompli. Mais, en même temps, je suis certainement alarmé des rumeurs à l'effet que nous allons laisser ce problème se résoudre de lui-même, abandonner les secours, et ainsi de suite.

J'ignore si je suis plus en contact que d'autres avec ceux qui souffrent, mais mes rapports ne sont nullement rassurants. Il est bon que je mentionne la petite expérience que j'ai eue l'été dernier. Je n'avais pas l'intention d'en faire part à la Chambre, mais dans les circonstances je dois parler. Un pasteur de l'une de nos villes de l'Ouest voulait aller en Angleterre, et, au lieu de procéder de la manière ordinaire, il décida d'abord de s'assurer de l'état des chômeurs. Il revêtit des salopettes et une chemise d'ouvrier, et se mit à traverser le Canada, comme s'il eût été sans travail. Je ne vous répéterai pas tous les détails qu'il m'a racontés, car ce ne serait pas dans l'intérêt public, je crois, mais je dirai qu'après avoir entendu son histoire j'ai rougi d'être obligé d'avouer que des conditions telles que celles qu'il a dépeintes soient permises dans aucun pays britannique. La manière dont il a été traité par diverses personnes est pour le moins honteuse.

Les hommes ne peuvent réellement pas obtenir de travail. Ce serait une bonne chose, si, avant de parler avec tant de volutilité des conditions actuelles, environ les deux tiers des honorables membres suivaient l'exemple de ce pasteur. Que les honorables députés aillent à des endroits où ils ne sont pas connus, qu'ils oublient leur fonctions importantes et les émoluments qu'ils touchent, et ils se fatigueront bientôt de cette chasse à des emplois sur lesquels ils sont si bien renseignés. Qu'ils s'adressent aux fonctionnaires chargés de la distribution des secours, et ils comprendront, par expérience, pourquoi des hommes énergiques ont pu sangloter en venant me faire visite dans cet édifice. En face de conditions comme celles qui existent dans cette ville, à deux pas d'ici, je soutiens que ce n'est pas se soucier du bien public que de parler de réduire les secours-chômage. Nous abordons ce problème d'une façon tout à fait contraire à la logique.

J'hésite à exprimer quelque blâme. Si je n'ai pas de solution à proposer, mieux vaut me tenir coi. C'est chose facile que de signaler le mal, mais notre tâche consiste à y remédier. Comment nous y prendre? Voilà ce que tout le monde voudrait savoir. Mais tout en nous efforçant de remédier à la situation, n'hésitons pas à laisser à la disposition des victimes tous les remèdes qui pourraient leur être nécessaires.

Je ne sais si le ministre s'est préoccupé ou non de ce que j'ai à l'esprit, mais je dirai que nous devrions tout d'abord faire en sorte que

tous ceux qui désirent un emploi et ne peuvent en trouver, puissent se présenter dans des centaines de bureaux de toutes les parties du Dominion et y déclarer qu'ils sont sans travail. On ne devrait pas leur faire un mauvais accueil pour cela. Ils pourraient déclarer qu'ils désirent de l'emploi, et indiquer le genre de travail qui leur conviendrait et le salaire qu'ils seraient prêts à accepter. En agissant de la sorte, nous pourrions, je crois, nous rendre compte du nombre de gens qui désirent réellement travailler.

Puis nous devrions faire un relevé du nombre d'emplois disponibles. Il y a vingt ans, un ouvrier pouvait s'adresser à un bureau de placement dans n'importe quelle localité et trouver de l'emploi. Il pouvait aller chez un forgeron n'importe où et déclarer qu'il voulait du travail. La nouvelle se répandait, et avant bien longtemps il trouvait un emploi. Telle était la situation il y a une dizaine d'années, mais ce n'est plus la même chose aujourd'hui. J'ai visité personnellement deux ou trois bureaux de placement; s'il y a quelqu'un qui n'y est pas bienvenu, c'est celui qui cherche de l'emploi.

L'hon. M. ROGERS: Il est certainement impossible que les choses se passent ainsi.

M. BLACKMORE: Elles se sont passées ainsi partout où je suis allé. J'ai pu constater, d'après les quelques observations que j'ai faites, que pas un seul bureau de placement n'était disposé à embaucher un ouvrier. La première demande de main-d'œuvre que j'aie vue dans les journaux depuis la crise en était une qui se rapportait aux cultivateurs de l'Ontario.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député voudrait-il indiquer un bureau de placement dont le directeur ne se soit pas efforcé de trouver de l'emploi à tout ouvrier qui lui en demandait? Bien que les services de placement ne relèvent pas directement de nous, nous y contribuons, et s'il y a des plaintes de ce genre, je désirerais en savoir plus long.

M. BLACKMORE: Je regrette que le ministre n'ait pas bien saisi le sens de mes remarques. Je n'ai pas dit qu'ils n'étaient pas disposés à faire tout leur possible, mais j'ai prétendu que s'il est quelqu'un qu'ils ne tiennent pas à voir, c'est l'ouvrier en quête d'un emploi. Autrement dit, ce n'est pas qu'ils refusent de faire leur possible pour trouver de l'emploi à un ouvrier. Tout ce qu'ils peuvent lui dire c'est qu'il leur est tout à fait impossible de rien faire pour lui.

L'hon. M. ROGERS: Cette explication est plus satisfaisante.

M. BLACKMORE: C'est précisément ce que j'ai déjà dit. J'ai prétendu que s'il y a quelqu'un qu'ils n'aiment pas voir, c'est l'ouvrier en quête d'un emploi. Je n'ai constaté aucun manque de politesse dans les bureaux de placement, mais on s'est contenté de hausser les épaules et d'indiquer de quelque autre façon qu'il n'y avait absolument rien à faire. Voilà ce qui est pathétique. Presque chaque courrier m'apporte deux, trois ou quatre lettres de gens qui me supplient de leur trouver du travail. Il me faut leur répondre que je ne puis rien leur trouver à faire. S'il y a possibilité de procurer des emplois au Canada, il me semble que nous devrions être mis au fait. On pourrait assurément publier des annonces dans les colonnes des journaux afin que les chômeurs sachent où ils en sont. Il n'y a pas longtemps, un homme qui vient d'une des régions minières m'a déclaré que l'un des spectacles les plus pathétiques qu'il lui ait été donné de voir, c'est le nombre de chômeurs qui ont marché, quémandé leur transport et enduré toutes sortes de privations afin de se rendre dans cette région et d'y obtenir du travail. Cependant, il n'y avait pas d'emploi pour ces malheureux, qui étaient affamés, fatigués et découragés; ils avaient mal aux pieds et ils avaient froid. Il m'a dit qu'au moins dix ou quinze de ces infortunés se présentaient chaque jour à sa porte le suppliant de leur donner quelque chose à manger. Ces hommes lui ont déclaré qu'ils étaient prêts à faire n'importe quoi. Quoiqu'il ne serve de rien de déclamer contre cet état de choses, je soumets que du moment qu'il existe,—et je sais qu'il existe dans ma province et dans ma circonscription,—il est tout simplement honteux de notre part, nous qui sommes bien nourris et qui touchons de bons revenus, de nous lever dans cette enceinte et de parler irrespectueusement des gens qui ont besoin d'être assistés.

La première chose à faire, c'est d'enregistrer les chômeurs de passage. Après cela, nous saurions quels emplois sont disponibles; où ils se trouvent et de quelle façon se rendre à ces endroits. Nous arriverons à quelque chose lorsque ce travail aura été accompli. L'autre jour, un jeune homme abîmé de désespoir, est venu à ma chambre. Il était ici, l'année dernière, et je lui ai donné des conseils et un peu d'argent. Il est revenu me voir cette année pour me dire comme il serait désireux de travailler. Il m'a demandé de lui avancer la somme nécessaire pour aller acheter dans un certain magasin un approvisionnement d'aiguilles, de crayons, d'épingles et autres brimborions; il pourrait revendre ces articles et gagner ainsi sa vie. Bon nombre de gens font la même chose dans diverses villes. Bien qu'ils réussissent à se tirer d'affaires, on ne saurait dire qu'ils sont employés. Ils ne sont pas employés dans le sens que je donne

à ce mot. On ne saurait dire qu'un jeune homme qui fait des choses comme celles-là fonde un foyer. Aller dans les maisons de cette ville et les gens vous diront qu'ils ont acheté des épingles, des aiguilles, des crayons, des lacets de soulier et autres choses à ne savoir qu'en faire. C'est là simplement une autre forme de secours. C'est une autre sorte de mendicité.

Je ne sais pas ce qui arrive à mes honorables collègues, mais j'ai constaté qu'il m'est impossible de marcher cinq minutes dans les rues de cette ville où se tiennent les ouvriers sans que l'un d'eux me demande de lui donner de quoi se payer un repas. Tant que cela existera au Canada, il sera inutile de parler de réduire les secours ou de les supprimer totalement. Je me suis abstenu de participer à ce débat surtout parce que je désirais voir adopter cette mesure, mais j'ai pensé, après avoir entendu ce qui s'est dit, que mon devoir était de parler. On s'alarme beaucoup dans les diverses municipalités de ma province au sujet de la revision projetée des secours. Je pense que le Gouvernement ne devrait pas persister dans ce projet. Si les conditions s'améliorent, prouvons-le en faisant connaître les emplois qui attendent nos chômeurs.

Il doit se trouver dans le Canada des dizaines de milliers de personnes qui sont dans la même situation que moi. Il y a chez moi cinq jeunes gens qui sont prêts à travailler et je ne puis leur acheter des emplois, encore moins leur en trouver. Je leur ai fait suivre des cours au high school et je les enverrais bien à l'école normale, à l'école technique ou même à l'université, mais ils ne trouveraient pas plus de travail. A quoi sert de parler de l'amélioration des conditions quand il se trouve des milliers de jeunes gens dans cette situation? Leurs parents ne veulent pas les considérer comme des chômeurs, ni faire savoir qu'ils le sont, mais la vérité est qu'ils n'ont aucun emploi. Si les choses continuent ainsi, nous n'aurons bientôt plus de jeunes gens. Il n'en naîtra tout simplement pas. Ces jeunes gens d'aujourd'hui ne se marieront pas et nous perdrons ainsi des générations de bons Canadiens et de bonnes Canadiennes.

Voilà peut-être la plus grande calamité qui se soit appesantie sur la race britannique. Cela me rend fort inquiet et je suis sûr que d'autres doivent penser la même chose. J'hésite à parler de cela au ministre du Travail (M. Rogers) et au premier ministre (M. Mackenzie King), car je pense qu'ils sont aussi inquiets que moi. La raison qui me fait parler ainsi est que je veux vous dire que nous ne devons pas nous illusionner en pensant que tout est bien quand tout n'est pas bien.

[M. Blackmore.]

M. ROBICHAUD: Monsieur l'Orateur, l'honorable député a parlé du nombre d'hommes vendant des lacets de souliers. L'autre jour, j'ai acheté une paire de lacets d'un homme, et je le payai avant de m'apercevoir que son haleine était assez forte pour me jeter par terre. L'honorable député dit qu'il ne peut marcher dans la rue sans qu'un passant lui demande le prix d'un repas. Apparemment, il est trop complaisant. J'ai eu la même expérience lorsque je suis venu en cette ville pour la première fois l'an dernier, mais j'ai fini par me convaincre que c'était une affaire montée. J'ai compris qu'on se passait le mot qu'il était facile de me taper n'importe quand pour 25c. Finalement, j'ai dit à l'un de ces hommes que j'étais las de cette manière d'agir, et je n'ai plus été importuné depuis.

M. BROOKS: Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais je ne peux pas laisser passer sous silence les observations de l'honorable député de Kent (M. Robichaud) au sujet des secours dans la province du Nouveau-Brunswick. Il a dit que c'était en grande partie une question de psychologie. Le premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable M. Dysart, représente la même circonscription à l'assemblée législative que celle que l'honorable député de Kent représente ici. L'an dernier j'ai constaté que le travail était très abondant dans cette circonscription par suite des fonds que la province et le Dominion dépensaient dans cette région. Vous pouviez difficilement circuler sur les routes à cause du nombre d'hommes qui y travaillaient. Je ne suis pas surpris de voir l'honorable membre défendre le premier ministre de sa province car la plus grande partie des fonds de secours ont été dépensés dans cette circonscription. Malheureusement le reste de la province n'a pas été traité de la même manière. J'ajouterai que l'opinion exprimée par l'honorable député (M. Robichaud) au sujet de l'abandon du système des secours au Nouveau-Brunswick n'est pas le sentiment général de cette province. J'aimerais à citer un article qui a paru dans les journaux vers le même temps. Le voici:

Une crise est imminente au Nouveau-Brunswick au sujet des secours de chômage

Les municipalités ne peuvent plus supporter le fardeau des secours

L'échevin George E. Barbour, de Saint-Jean, quelifie de ridicules les déclarations du premier ministre Dysart, qui a dit à Montréal que le Nouveau-Brunswick est la première province à ne plus avoir besoin de verser des secours de chômage. L'échevin Barbour a dit au conseil municipal qu'il ne peut comprendre comment le premier ministre peut faire une telle déclaration en présence des chiffres qui font voir de manière éloquente ce que coûtent encore les se-

cours aux municipalités du Nouveau-Brunswick, même si la province a cessé ses contributions depuis quelques mois.

L'article continue:

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a cessé ses contributions aux secours de chômage au début de l'automne. A cette époque on a accéléré la construction des routes provinciales du Nouveau-Brunswick afin d'absorber les chômeurs. Mais ce programme de travaux n'a pu suffire à employer tous les sans-travail—par exemple, il en est resté 550 dans la région de Saint-Jean—et il en est encore des centaines aux besoins de qui il faut subvenir. Les hommes employés à la construction des routes recevaient $2 par jour, et ils n'ont pu faire aucune économie pour l'hiver. Et maintenant les travaux des routes sont finis.

L'échevin James A. Whitebone, de Saint-Jean, a fait à la même occasion les commentaires suivants:

"Il faut prendre quelque mesure et cela dans le plus bref délai. Il prédit que si l'on retarde davantage de prendre les mesures voulues, il peut se produire une situation très grave."

Je conseille à l'honorable député (M. Robichaud) d'aller trouver les pêcheurs établis le long de sa côte et de leur demander s'ils n'ont pas besoin de secours; il pourrait aussi poser la même question aux pêcheurs de la côte sud du Nouveau-Brunswick ou à ceux du comté de Gloucester le long de la côte de Caraquet. Notre province, il est regrettable de le dire, a encore besoin de secours. Ce que je tiens à dire est que le Nouveau-Brunswick a abandonné les secours quand il n'avait pas plus raison de le faire que toute autre partie du Canada. Le premier ministre de cette province n'a pas le droit de s'en attribuer le mérite pas plus que son gouvernement.

M. RYAN: J'ai entendu il y a un instant une remarque faite par l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell). Il a dit, si j'ai bien compris, qu'on avait annoncé à Saint-Jean l'automne dernier que le gouvernement, en ce qui concerne les villes, n'aurait plus à s'occuper de la population.

M. COLDWELL: Non.

M. RYAN: Si j'ai mal interprété les paroles de l'honorable député, je suis prêt à retirer ce que j'ai dit, mais c'est ce que j'ai cru comprendre.

M. COLDWELL: Voici ce que j'ai dit: quand je me trouvais à Saint-Jean, j'ai compris qu'on avait annoncé qu'il n'y aurait plus de secours dans le Nouveau-Brunswick; du moins, c'est ce que je voulais dire.

M. RYAN: On a annoncé quelque chose d'analogue; c'est-à-dire que le premier ministre a déclaré que les bureaux de secours allaient être fermés. Il n'avait pas l'intention, toutefois, de laisser entendre qu'on ne viendrait pas en aide à ceux qui avaient droit de recevoir des secours et, à la suite de cette déclaration, un programme de travaux fut institué ou un arrangement fut conclu pour venir en aide à ceux qui avaient figuré sur les listes de secours. Des travaux considérables préliminaires de pavage, par exemple, ont été exécutés sur les routes conduisant en dehors de Saint-Jean.

Quant à ce qui a été dit par l'honorable député de Royal (M. Brooks), au sujet des rapports parus dans les journaux concernant des déclarations publiques faites par des membres du conseil municipal, je crois que les particuliers mentionnés voulaient montrer à la province, et avec raison, que la situation du chômage était encore très sérieuse dans le municipalité de Saint-Jean. Je dois dire en toute justice pour les sans travail de ma circonscription, et en particulier ceux de la ville et du comté de Saint-Jean, qu'il y a parmi eux nombre de personnes bien intentionnées qui ne demandent qu'à travailler et qu'il n'y a pas assez d'offres d'emploi. Voilà ce que je veux faire comprendre au ministre du Travail (M. Rogers).

Si l'on accorde de nouvelles allocations de secours, j'espère que le montant accordé au Nouveau-Brunswick ne sera pas trop diminué sous prétexte qu'il a été dit que la province avait abandonné les secours. Le gouvernement provincial a adopté comme ligne de conduite de ne plus accorder de secours directs mais de fournir de l'aide au moyen de travaux comme la construction de routes. Le besoin d'aide se fait encore sentir, surtout dans ma circonscription. Je ne puis pas parler pour le comté de Kent, mais l'honorable député qui représente cette circonscription est parfaitement au courant de la situation qui y existe. Je sais qu'à Saint-Jean nous avons bien peu de tire-au-flanc. Ceux qui chôment sont bien trop heureux de travailler à quelque ouvrage utile.

Quand le Gouvernement a décidé de ne plus verser de secours directs, la ville s'est trouvée en face d'une difficulté particulière, causée par les cas indéterminés, si l'on peut dire. Il s'agissait d'hommes qui, n'étant pas portés à la liste des assistés parce que leur fierté ou une autre raison les avait empêchés de s'inscrire, trouvaient difficilement à s'embaucher aux travaux de secours justement parce qu'ils n'étaient pas inscrits. Il en est résulté quelque ennui pour les municipalités, si bien que la ville de Saint-Jean eut à venir en aide à de nombreuses gens incapables de se trouver de l'emploi. Par conséquent, je le répète, en toute justice pour les chômeurs de la circonscription de Saint-Jean-Albert, le ministre du Travail pourrait tenir compte de ces circonstances quand il sera question de subventions additionnelles. Je lui affirme que le besoin se fait encore sentir grandement et que les gens méritent bien les secours.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre peut-il nous fournir des renseignements sur la réouverture des camps de chômeurs? Peut-il nous dire en particulier dans quelles provinces on les a rétablis?

L'hon. M. ROGERS: J'hésiterais à parler ainsi de ce qui est advenu. Dans certaines provinces, où l'on a entrepris des travaux pour venir en aide aux chômeurs célibataires sans foyer, nous avons consenti à laisser utiliser les vieux campements, mais dans des conditions bien différentes des anciennes. Le ministère de la Défense nationale n'a rien à y voir. On les administre tout à fait comme des campements provinciaux de travailleurs.

L'hon. M. STIRLING: Je m'en rends compte.

L'hon. M. ROGERS: Ces camps ne diffèrent aucunement à cet égard des autres campements maintenus dans le même temps pour les ouvriers occupés aux travaux de voirie. Dans certains camps, les hommes touchent un salaire régulier; ailleurs, comme par exemple dans les camps de forestiers en Colombie-Britannique, un salaire différé. Je fournirai des détails sur ce sujet, soit quand le comité examinera les articles du bill, soit lors de l'étude du budget.

L'hon. M. STIRLING: Je ne veux pas dire que le Dominion a contribué à la réouverture de ces camps. Mais j'apprends qu'en Colombie-Britannique, dans les campements de voirie établis sur l'emplacement des anciens camps fédéraux de secours, on a repris l'exécution de travaux de secours.

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

L'hon. M. STIRLING: Je veux savoir comment les provinces acquittent les frais d'entretien de ces camps. L'argent vient-il entièrement du Trésor provincial, ou bien de sommes versées par le Dominion aux provinces pour des fins déterminées?

L'hon. M. ROGERS: Certaines provinces nous ont demandé la permission d'utiliser les campements en question. Quand ces emplacements sont situés dans des endroits éloignés et ne peuvent servir qu'à cette fin, nous avons convenu de les céder aux provinces. Je me renseignerai sur le détail des dispositions prises au point de vue financier et je transmettrai avec plaisir ces renseignements à mon honorable ami.

L'hon. M. STIRLING: J'en serais heureux.

M. CHURCH: Un mot au sujet de la façon dont est réalisé le programme dont il est question. On s'en est beaucoup plaint.

La loi permet au ministre de conclure des accords avec les provinces, et non avec les municipalités. Or la plus grande partie des chômeurs ne se trouvent pas dans l'ensemble d'une province, mais dans ses grandes villes. Ce sont ces villes qui souffrent de l'état de choses existant, mais elles n'obtiennent rien.

L'an dernier, la loi sur les secours a été l'objet d'une longue discussion au comité. La loi oblige le ministre à déposer sur le Bureau, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session, les accords conclus avec les provinces.

Qu'indiquent ces accords? On a versé la somme de $2,750,000 au gouvernement de Québec qui l'a dépensée de diverses façons. Ainsi, Trois-Rivières a obtenu un palais de justice, des immeubles publics et certaines institutions municipales. Dans la province de Québec les octrois ont été morcelés. Je n'y ai aucune objection. Mais dans l'Ontario, où le chômage sévit à l'état aigu, que voyons-nous?

En septembre dernier, le gouvernement ontarien et le Gouvernement fédéral se sont rencontrés et il en est résulté un accord. D'un dossier que j'ai obtenu à la suite de certaines interpellations, il ressort que pas un sou des $2,700,000 versés à la province d'Ontario n'est allé aux municipalités. La province s'en est servi pour construire des routes, des routes peu économiques que personne ne pourrait, par le plus grand effort d'imagination, considérer comme répondant à l'intention de la loi. Quand la ville de Toronto envoya une délégation auprès du ministre de la Justice, qui était alors premier ministre intérimaire, celui-ci l'accueillit très cordialement, mais lui dit qu'il lui faudrait attendre le retour de son chef. Cette délégation avait un programme comportant des terrains de jeux et d'autres entreprises qui auraient procuré du travail aux chômeurs. Mais qu'arriva-t-il? Il lui fut dit qu'elle aurait à voir M. Purvis, et celui-ci, quand elle l'alla voir, la renvoya au gouvernement provincial. Avant que toutes ces démarches pussent être accomplies, la ville avait déjà inscrit à son budget le soin des chômeurs. A titre d'ancien président de l'Association des municipalités canadiennes, j'ai soutenu alors, comme je soutiens ce soir, qu'il devrait y avoir égalité de traitement en ce qui concerne ces octrois. Les grandes villes du Canada, d'Halifax à Vancouver et Victoria, devraient recevoir des octrois de l'Etat, car c'est dans les grandes agglomérations que se déversent les chômeurs.

A la réunion de maires tenue la semaine dernière, des plaintes ont été exprimées de tous côtés au sujet des difficultés auxquelles l'application de la loi a donné lieu l'an dernier. A l'instar de ceux qui dépouillent la sébile de l'aveugle, les provinces accaparent

les recettes, ne laissant rien aux municipalités. Il entre trop de considérations d'ordre électoral dans la répartition des fonds destinés à l'assistance publique. Sortons la question du domaine de la politique. On devrait distribuer ces fonds aux municipalités d'après leur population, au lieu de les laisser prendre par les provinces qui les gardent intégralement.

Les provinces prennent même l'impôt sur le revenu. Il est vrai qu'elles en remettent une proportion considérable en secours. Une affectation de ces fonds contre laquelle je proteste de toute mon énergie, c'est la construction de routes qu'aucune considération d'ordre économique ne saurait justifier aujourd'hui. Durant les élections partielles on a employé des ouvriers à la construction de routes dans Hastings-Est et aussi dans Norfolk et Elgin. Ces travaux n'atténuent pas le chômage; ils constituent simplement une subvention directe aux industries pétrolière et automobile. Pendant que nos entreprises ferroviaires construisent leurs propres voies, nous subventionnons, par la construction de routes coûteuses, les industries du pétrole et de l'automobile, qui leur font concurrence.

Quand le gouvernement antérieur était aux affaires, les accords fonctionnaient d'une manière satisfaisante, bien que les difficultés fussent dix fois plus grandes. Un maire de Toronto pouvait téléphoner à Ottawa et obtenir des fonds pour fins de secours; il pouvait obtenir un tiers ou une demie, du moins quelque chose en attendant. Aujourd'hui, on dépense $17,000 en travaux de dragage à Toronto, et on a installé beaucoup de portes tournantes au bureau de poste. Mais que fait-on pour supprimer les passages à niveau? Cette question a été discutée l'autre soir par les honorables députés de Danforth (M. Harris) et de Greenwood (M. Massey). J'ai vu à Toronto, aujourd'hui, nombre d'endroits qui ne sont que des dépotoirs, et l'été dernier j'ai vu, du train, des endroits semblables dans toutes les parties du Canada.

Je ne suis pas ici pour critiquer le ministre, mais je regrette que, lors de la dernière session, il n'ait pas incorporé dans la loi une disposition l'autorisant, quand il conclut de ces accords, à traiter avec les municipalités, sans aucune considération d'ordre politique. Une disposition de la loi devrait pourvoir à des accords avec Montréal, Winnipeg, Regina, Vancouver et les grandes municipalités. Ces villes n'auraient pas ainsi à s'adresser à une province en faillite qui, si elles accordent des allocation, en retranchera quelque chose pour le paiement des frais généraux et autres. J'ai étudié la loi américaine et j'ai constaté qu'aux Etats-Unis les municipalités reçoivent des allocations d'après un plan uniforme. La vieille méthode de la conclusion d'accords avec les provinces a été pesée et jugée défectueuse. Il faudrait abandonner le plan actuel de construction des routes. On ferait un bien meilleur usage de l'argent en l'accordant aux villes pour l'établissement d'institutions municipales. C'est ce que l'on fait en Italie. On y établit des institutions municipales pour les besoins des quarante prochaines années: des écoles, des brise-lames et autres travaux qui donnent de l'emploi. On devrait affecter quatre-vingt-dix p. 100 des allocations au paiement des salaires, mais ce n'est pas ce qui arrive quand les gouverneemnts provinciaux touchent les fonds. Les municipalités peuvent gérer leurs affaires aussi bien que les provinces et même beaucoup mieux, et si elles recevaient des banques autant d'aide que les provinces, elles ne seraient pas dans l'embarras, aujourd'hui, ou du moins elles ne le seraient pas autant. Si l'Ontario reçoit la somme pour l'allégement du chômage, les grandes villes ne recevront rien. Elle sera affectée à la construction de routes. Hamilton, Brockville et d'autres villes ont fort besoin d'argent. Les municipalités sont à court de fonds depuis six ans. Conséquemment, elles ont à peine les moyens de mettre une couche de peinture sur leurs édifices. Les commissions de travaux publics des grandes et petites villes de l'Ontario manquent ainsi de fonds pour des travaux publics urgents. Les commissions scolaires manquent de fonds pour l'aménagement de nouvelles écoles. Il n'y a pas d'argent pour l'exécution du programme normal de construction nécessité par l'accroissement du nombre des écoliers. Le résultat est qu'ils sont logés dans des maisons portatives et autres choses de ce genre. Il en est de même des institutions municipales en général. Le ministre a essayé du système provincial; pourquoi ne pas y aller de moitié et essayer de conclure cette année quelque entente avec les villes les plus importantes? Il aura mieux pour son argent; on dépensera davantage en salaires et de toute façon ce sera mieux que ce système au petit bonheur par lequel une province touche une forte somme et d'autres qui ne votent pas dans le bon sens ne touchent rien. Si l'assistance est répartie de cette manière, nous aurons à jamais le chômage.

M. MASSEY: Il y a quelque temps, en répondant à l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) le ministre rappelait ce qu'il considérait comme des raisons pour lesquelles les assistés ne trouvaient pas moyen de se faire embaucher de nouveau. A mon sens, il y a autre chose qu'il ne faut pas oublier. Ces gens se sont peut-être fait inscrire sur les listes d'assistance après qu'ils eurent assez longtemps essayé de ne pas y avoir recours en

tentant de joindre les deux bouts pour n'en pas venir à cette humiliation des secours directs avec le résultat, bien souvent, que non seulement eux-mêmes mais leurs familles ont souffert de privations.

Il faut tenir compte de l'état physique de ces hommes. Plusieurs de ceux qui pouvaient accomplir une dure journée de travail sont aujourd'hui absolument hors d'état de le faire. L'un d'eux me disait l'autre jour: "J'ai trouvé un emploi et j'en suis très heureux, mais après avoir travaillé trois jours je n'en pouvais plus, je ne pouvais plus garder l'allure. J'aurais pu faire aisément ce travail il y a deux ans." En étudiant ces problèmes, le ministre pourrait, je crois, tenir compte de la réadaptation de ceux qui sont assistés depuis longtemps et qui en subissent les conséquences.

Tandis que j'ai la parole, puis-je demander si les rapports du comité de placement des jeunes gens seront déposés ou si la Chambre sera mise au courant de ce qu'ils contiennent. Il est peut-être prématuré de poser cette question, étant donné que nous n'avons pas encore vu le projet de loi, mais j'y suis énormément intéressé et je sais que d'autres honorables membres le sont également, de connaître les conclusions du comité de la jeunesse.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas l'intention de les déposer, vu que les rapports du comité de placement des jeunes gens ont été communiqués à la Commission nationale de placement. Le Gouvernement a reçu des vœux de la Commission nationale de placement basés sur ces rapports. Je puis dire que le rapport du comité de placement des jeunes gens était de nature à indiquer un réel besoin d'assistance dans les domaines discutés il y a quelques minutes. C'est à la suite de ces vœux que la somme est inscrite dans le budget spécial des dépenses supplémentaires.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. ROGERS demande à déposer un projet de loi (bill nº 80) aidant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PRESTATION DE FONDS VISANT DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS, DES DETTES CONTRACTÉES ET LE REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS ÉCHUES

Sur la proposition de l'honorable M. Dunning, la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à l'étude du bill nº 73, Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par les chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1937, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Après l'avoir adopté en deuxième lecture, la Chambre a renvoyé ce bill au comité spécial chargé des questions du National-Canadien, lequel en a recommandé l'adoption. Il ressemble, quant à ses termes, au bill adopté chaque année dans le passé et ayant trait au financement annuel des chemins de fer Nationaux du Canada.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2 (pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement).

Le très hon. M. BENNETT: Nous aurions peut-être intérêt à ce que le ministre fasse consigner au hansard la composition de ces montants, vu que les délibérations du comité spécial ne sont pas consignées de façon permanente.

L'hon. M. DUNNING: Les montants figurant à l'alinéa (*b*) du paragraphe 2?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Le hansard renfermera ainsi des données concises pour qui voudra les consulter dans la suite.

L'hon. M. DUNNING: A propos de l'alinéa (a) pour remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garantis ou non, et paiement de fonds d'amortissement, le total prévu est de $7,114,000.

A l'alinéa (b), le budget des chemins de fer est incorporé dans l'article:

Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $23,607,700.

Ces montants paraissent au complet dans le budget de la compagnie qui a été déposé sur le bureau de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ils ne paraissent pas dans le hansard, et celui qui en a besoin ne peut les avoir. Serait-il possible de résumer cela dans le hansard?

L'hon. M. DUNNING: La composition de ces montants?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Une déclaration brève et simple.

L'hon. M. HOWE: Je regrette de ne pas avoir le budget sur mon pupitre. Mais le comité l'a discuté à fond et l'a adopté.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais, mais l'embarras c'est que dans deux ou trois ans, celui qui abordera ce sujet ne pourra mettre la main sur les chiffres du budget, parce qu'ils

sont consignés dans le compte rendu d'un comité spécial, et non pas dans celui de la Chambre. Je me proposais d'en parler au ministre avant aujourd'hui. Cela est à désirer, pour ma part, c'est du moins mon expérience.

L'hon. M. DUNNING: Je ne m'attendais guère à ce que la Chambre aborde l'étude de ce bill ce soir, et je n'ai pas demandé au ministre des Transports d'apporter son budget. Le résumé à l'alinéa (b) ne satisfait qu'en partie mon très honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: Il ne me satisfait pas du tout, c'est un total et rien de plus.

L'hon. M. DUNNING: En effet. L'alinéa (b) se lit ainsi qu'il suit:

(b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $23,607,700, évaluées comme suit:

Additions et améliorations en général	$11,289,999
Moins: Mise au rancart de matériel	7,389,999
	$ 3,900,000
Acquisition de valeurs	561,000
Achat de matériel nouveau	19,396,700
	$23,857,700
Moins: Disponibilités sur le capital de roulement	250,000
	$23,607,700

Si l'on désire qu'une déclaration plus complète touchant le budget des chemins de fer soit consignée au hansard, je demanderai que l'article 2 soit réservé jusqu'à demain. Malheureusement le ministre ne saurait obtenir les renseignements utiles à cette heure tardive de la soirée.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois aucun motif pour retarder l'étude du bill et peut-être qu'au moment de la troisième lecture le ministre des Transports voudra consigner une brève déclaration au hansard. Je crois qu'il est très opportun d'avoir de tels renseignements. Souvent, lorsque j'ai dû consulter le hansard, je n'ai trouvé qu'un résumé qui ne me donnait pas les détails dont j'avais besoin. Ce que l'on donne ici, naturellement, n'est qu'une somme globale, et ce que je voudrais avoir demanderait plus de détails. Alors, dans trois ans d'ici, lorsque de ce côté-ci de la Chambre, le ministre des Transports posera une question, il sera en mesure de consulter le hansard et d'y trouver les renseignements désirés.

L'hon. M. HOWE: Je me ferai un plaisir de préparer une telle déclaration.

L'hon. M. DUNNING: Et nous remettrons la troisième lecture à demain.

(L'article est adopté.)

Les articles de 3 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 6 (forme et terme de la garantie.)

Le très hon. M. BENNETT: Ceci soulève une question à laquelle j'attache quelque importance et à laquelle l'on n'a fait que toucher l'an dernier. Nous devrions convenir jusqu'à quel point il sera loisible de donner des titres en nantissement, distincts des obligations proprement dites du pays, pour les fins de cette entreprise. Puisque l'on comble maintenant les déficits au moyen de crédits spécifiques et non pas par l'émission de titres en nantissement, j'invite le ministre à établir de quelque manière jusqu'à quel point l'on pourra émettre des titres en nantissement chaque année à la place des titres que nous émettons pour les fins de notre réseau ferroviaire. D'aucuns prétendent que nous ne devrions plus émettre de titres en nantissement pour aucune de ces fins sauf en vue d'un remboursement ou pour les besoins du matériel, que le pays devrait fournir tous les fonds requis pour les dépenses d'établissement. Les titres de matériel, naturellement, devant être rachetés, comme il convient, au moyen des revenus d'exploitation de la compagnie,—quoi qu'il soit bon d'observer qu'en l'espèce ce ne soit pas tout à fait cela,—devraient être portés au débit du compte des titres de nantissement, et il en est de même des dépenses ordinaires d'exploitation dont les frais devraient être couverts par les revenus d'exploitation de l'entreprise. Mais l'on est d'avis que les autres fonds devraient venir du Trésor lui-même et que l'on devrait établir une corrélation fixe entre les deux. Je n'attire là-dessus l'attention du ministre que parce qu'un journal de finance a souligné quelque peu le fait que nous sommes à accumuler très rapidement les titres en nantissement et par la même occasion le problème d'une borne à fixer pour nos obligations directes qui n'ont aucun rapport déterminé avec l'importance globale des titres en nantissement que nous émettons.

L'hon. M. DUNNING: Il est un point, naturellement, dans les observations de mon très honorable ami, dont la portée est très grande. Mon très honorable ami reconnaîtra tout de suite, je crois, qu'il est de bonne administration d'émettre des titres en nantissement qui sont en rapport avec la plus-value réelle du capital, et que si nous en étions au stage où ce réseau serait en mesure de tenir compte com-

me il convient de la dépréciation, cela pourrait en soi répondre en bonne partie à l'objection soulevée.

Le très hon. M. BENNETT: En effet.

L'hon. M. DUNNING: Je crois, que tout comme mon très honorable ami, nous comptons tous un peu sur l'avenir. En tout cas, je ne saurais dire ce soir où il faudrait s'arrêter, mais je me rends parfaitement compte de la force de l'objection soulevée par mon très honorable ami.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Le préambule est adopté.

M. le PRESIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Le très hon. M. BENNETT: Nous pouvons l'adopter en 3e lecture ce soir.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre pourra faire consigner au hansard une courte déclaration lorsque ses crédits seront mis en délibération.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement ou en n'importe quel temps.

(Rapport est fait sur le bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

Sur motion du très honorable Mackenzie King, la séance est levée à dix heures cinquante-huit minutes du soir.)

Mardi 30 mars 1937.

La séance est ouverte à trois heures.

RAPPORT OFFICIEL DES DEBATS

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport et une lettre de la Commission du service civil concernant la revision des appointements du rédacteur des Débats français et du chef des rapporteurs français.

AGRICULTURE ET COLONISATION

ADOPTION DU 1ER RAPPORT DU COMITÉ

M. W. G. WEIR (Macdonald) présente le 1er rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS CONCERNANT LE FLETAN

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je désirerais déposer le texte de la convention entre le Canada et les Etats-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan du nord de l'océan Pacifique et de la mer de Behring. Cette convention a été signée à Ottawa le 29 janvier de cette année.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PRESTATION DE FONDS POUR LES DÉPENSES, LE PAIEMENT DES DETTES ET LE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS ÉCHUES. COMPOSITION DES MONTANTS INDIQUÉS DANS LE BILL.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, au cours de la discussion en comité, hier au soir, sur le bill qui a trait à la revision du système de comptabilité des chemins de fer Nationaux, le chef de l'opposition (M. Bennett) m'a suggéré de faire consigner au hansard la composition des montants indiqués dans le projet de loi. Du consentement de la Chambre, je vais consigner dans le hansard, sans le lire, l'état que j'ai préparé à cette fin. Ces chiffres, à mon avis, auraient bien peu de signification si je les lisais dans cette forme.

Détails des exigences du National-Canadien sous le régime de la loi de financement et de garantie, 1937

(a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas $7,114,000.

Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance

	Echues		
Obligations 7 p. 100 du chemin de fer Wellington, Grey & Bruce	1er juillet 1937 et 1er janvier 1938	$11,080	
Obligations de première hypothèque de 3¾ p. 100 de la New England Elevator Company	1er juillet	10,000	
Dette envers l'Etat du Michigan au sujet de l'avenue Woodward	31 décembre	360,000	
			$381,680
Paiements de fonds d'amortissement—			
Chemins de fer Nationaux du Canada—			
Obligations de capital 2 p. 100, garanties (1927)	1er juillet	922,806	
St. John & Quebec Railway—			
Obligations de capital 4 p. 100	1er octobre	27,280	
			950,086

Paiements de principal pour matériel—			
C.N.R. 5p. 100 Equipment Trust, Série 'G".	1er fév. et 1er août	1,500,000	
C.N.R. 4½ p.100 Equipment Trust, Série "J"	1er mai	1,000,000	
C.N.R. 5 p. 100 Equipment Trust, Série "K".	1er mai	1,200,000	
C.N.R. 4½ p. 100 Equipment Trust, Série "H"	1er juillet	625,000	
C.N.R. 5 p. 100 Equipment Trust, Série "L".	1er juin	1,050,000	
G.T.W. 5 p. 100 Equipment Trust, 1929.. ..	14 décembre	283,000	
Central-Vermont 5 p. 100 Equipment Trust, 1929..	14 décembre	124,000	
			5,782,000
Grand total..			$ 7,113,766
		(disons)..	$ 7,114,000

(b) Additions et améliorations, y compris les coordinations et acquisitions de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $23,607,700, dont l'estimation est comme suit:

Additions et améliorations en général..	$11,289,999
Moins: Mise au rancart de matériel..	7,389,999
	$ 3,900,000
Acquisition de valeurs..	561,000
Achat de matériel nouveau..	19,396,700
	$23,857,700
Moins: Disponibilités sur le capital de roulement..	250,000
	$23,607,700

S'établissant ainsi qu'il suit:

Additions et améliorations générales

	1937 projeté
Région de l'Atlantique..	$ 792,794
Région Centrale	1,826,939
Région de l'Ouest..	2,709,500
Grand Trunk Western Railroad Company..	1,123,200
Central Vermont Railway, Inc...	154,328
Prince Edward Island Car Ferry and Terminals..	3,000
Montreal and Southern Counties Railway..	17,249
Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co..	34,000
Oshawa Railway Company..	4,226
Thousand Islands Railway Company..	1,000
Canadian National Steamships Company Limited (Pacifique)..	9,750
Prince Rupert Dry Dock and Shipyard	.....
Grand Trunk-Milwaukee Car Ferry Company	.....
Muskegon Railway and Navigation Company..	24,100
Hôtels..	357,000
Canadian National Express..	11,510
Service télégraphique et téléphonique..	548,631
Service des approvisionnements (y compris le Grand Trunk Western).. ..	42,440
Rail and River Coal Company..	37,075
Chicago, New York and Boston Refrigerator Company..	1,773
Contentieux et service des impôts (y compris le Grand Trunk Western)	129,876
Bureau central, y compris la réfection du pont de Frédéricton en 1937—$850,000..	1,245,883
Bureau central—Retrait de voie et d'ouvrages non remplacés.. .. .. .. (Cr.)	275,000
Additions et améliorations au matériel, propriété du National-Canadien.. ..	2,390,725
Terminus de Montréal—chapitre 12	100,000
Total des additions et améliorations.	$11,289,999
Moins—Retraits de matériel—	
Chemins de fer Nationaux du Canada..	$ 6,500,000
Duluth, Winnipeg and Pacific Railway..	74,286
Grand Trunk Western Railroad Company..	576,500
Central Vermont Railway Inc.	168,970
C., N. Y. & B Refrigerator Company..	70,243
Total des retraits de matériel..	$ 7,389,999
Total des additions et des améliorations, déduction faite des retraits de matériel..	$ 3,900,000

Acquisition de titres

Toronto Terminals Railway Company—		
En commun avec le chemin de fer Pacifique-Canadien—		
Additions et améliorations générales:		
Dépenses jusqu'au 31 décembre 1936, pas encore consolidées	$142,981	
Prévisions pour 1937	91,000	
Total	$233,981	
Part du National-Canadien, à 50 p. 100	116,990	
	(disons)	$100,000
Northern Alberta Railways Company—		
En commun avec le chemin de fer Pacifique-Canadien—		
Additions et améliorations générales:		
Dépenses au 31 décembre 1936, non encore consolidées	$384,776	
Prévisions pour 1937	267,552	
Total	$652,328	
Part du National-Canadien, à 50 p. 100	326,164	
Portion des valeurs acquises en 1936 à même le capital d'exploitation:		
Valeur totale des titres acquis	$250,000	
Somme prise à même le budget des dépenses d'établissement	193,000	
Balance prise à même le capital d'exploitation	57,000	
	$383,164	
	(disons)	$350,000
Chicago and Western Indiana Railroad Company—		
Somme à être avancée comme versement au fonds d'amortissement en vertu du quatrième contrat supplémentaire daté du 1er mars 1936, entre le Chicago and Western Indiana Railroad Company et la Bankers Trust Company, garantissant une émission d'obligations, 4½ p. 100, première hypothèque, série "D", au montant de $24,462,000.		
Versement total au fonds d'amortissement en 1937	$553,000	
Grand Trunk Western Railroad Company. Part 20 p. 100	110,600	
	(disons)	$111,000
Total		$561,000

Achats de matériel nouveau

Chemins de fer Nationaux du Canada—	
Wagons de marchandises:	
3,000 wagons à marchandises fermés	
300 wagons frigorifiques	
300 wagons à haussettes	
15 chasse-neige	
14 wagons-plateformes, capacité 40 tonnes	
44 wagons-plateformes, capacité 50 tonnes	
Wagons de voyageurs:	
50 voitures de voyageurs	
10 wagons à bagages et messageries	
10 fourgons à bagages	
Coût total estimé des 3,743 wagons ci-dessus, y compris la taxe sur les ventes et les frais d'inspection	$17,496,700
Grand Trunk Western Railroad Company—	
Wagons de marchandises:	
200 wagons pour automobiles	
100 wagons à haussettes	
200 wagons frigorifiques	
Wagons de voyageurs:	
3 fourgons à bagages	
Coût total estimé des 503 wagons ci-dessus, y compris les frais d'inspection	1,900,000
Grand total du coût estimé de 4,246 wagons	$19,396,700

Advenant l'émission d'Equipment Trust pour l'achat de nouveau matériel, il ne faudra prévoir qu'approximativement 25 p. 100 du montant total de $19,396,700, en vertu de la loi de financement de 1937.

[L'hon. M. Howe.]

L'HONORABLE W. D. EULER

LE CHEF DE L'OPPOSITION SOUHAITE LA BIENVENUE AU MINISTRE DU COMMERCE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, avant de passer à l'appel de l'ordre du jour, la Chambre désirerait, j'en suis convaincu, saluer le retour parmi nous du voyageur qui nous revient et qui, depuis que nous l'avons vu, a visité presque tous les pays du monde. Il peut maintenant nous donner des renseignements recueillis sur les lieux au sujet des diverses formes de gouvernement qui régissent ces pays. Il pourrait, tout particulièrement, nous donner des renseignements de la première main relativement aux dictatures qui n'en sont pas et aux unions de soviets qui ne sont pas des unions de soviets. Il pourrait surtout nous renseigner davantage sur les dominions d'outremer qui, avec notre pays, constituent le Commonwealth des nations britanniques. Nous sommes tous bien contents de le voir de retour jouissant d'une telle vigueur, d'une telle santé, d'une si belle force d'esprit pour prendre connaissance des coups portés à la protection durant son absence. Le document que j'ai lu la semaine dernière, et sur lequel il est inutile de revenir, a dû lui aider à reprendre des forces. Si le règlement le permettait, nous entendrions avec plaisir un homme qui a tant vu du vaste monde au cours des derniers mois nous communiquer ses impressions pour nous faire oublier les jours assombris pour nous par la nécessité de remplir nos fonctions parlementaires alors qu'il s'ébattait au soleil.

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, j'avais lieu de m'attendre à certaines remarques du très honorable député. En tout cas, je le remercie des paroles bienveillantes dont il a salué ma rentrée au pays. Je remercie aussi les honorables membres de la Chambre de la façon chaleureuse dont ils ont accueilli ces paroles. Mon très honorable ami a dit que je me suis rendu dans presque toutes les parties du monde. Mais il faut en rabattre. J'en aurais long à raconter sur mon voyage en Russie. Je n'y ai pas vu le dictateur, mais j'ai vu celui de l'Allemagne. Je ne puis cependant parler des dictatures avec autant d'autorité que certains autres auxquels je songe.

Le très hon. M. BENNETT: Vous revenez vous mettre sous la direction d'un dictateur.

L'hon. M. EULER: Je n'ai pas l'intention de raconter en détail, pour l'heure, mes pérégrinations ou mes pèlerinages. Qu'il me suffise de parler brièvement de ma mission en Australie et en Nouvelle-Zélande. Comme les négociations ne sont pas terminées, il m'est évidemment impossible de faire un exposé détaillé de ces conversations, la Chambre le comprendra. Ces conversations ont gardé le ton le plus amical, et cela va de soi puisque je dirigeais la délégation canadienne! Un mot seulement sur ce sujet. A mon avis, les négociations sont assez avancées pour me permettre de dire que j'ai entièrement confiance qu'il en sortira un accord satisfaisant. Dans l'intervalle, l'accord existant reste en vigueur.

Je saisis l'occasion pour exprimer en quelques mots comme j'ai été sensible à la courtoisie, la bienveillance et l'hospitalité dont ont fait preuve à mon égard et en tout les premiers ministres de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, les ministres et la population même de ces deux pays. Il convient ici de rappeler le long voyage qu'a fait le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) dans les dominions britanniques, particulièrement en Australie et en Nouvelle-Zélande. Mon chef ne m'en voudra pas, j'espère, de lui révéler que je me suis dit parfois le suivant (follower) du très honorable vis-à-vis. C'est-à-dire que je le suivais en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le très hon. M. BENNETT: Vous m'avez toujours suivi en matière de politique douanière.

L'hon. M. EULER: Sans le mettre à la gêne, je puis lui révéler ceci: Le très honorable député a prononcé un certain nombre de discours dans des réunions publiques, tous très bons, et partout il a laissé la meilleure impression. C'était naturel. Les membres de la Chambre et les ministres seraient bien inspirés de se rendre de la sorte dans les dominions britanniques, quand ce ne serait pas pour négocier des accords commerciaux. Ainsi, ils apprendraient à connaître l'état d'esprit des habitants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'ailleurs; par la même occasion, ils leur feraient connaître les opinions des Canadiens. On n'y arrive que par le rapprochement réel, et non pas à des distances de 10 ou 11,000 milles. Le passage de mon très honorable collègue en Australie et en Nouvelle-Zélande a fortement contribué, j'en suis sûr, à cimenter les bons sentiments qui unissent la population de ces pays et celle du Canada.

J'ai été étonné de l'étendue des ressources de l'Australie et de la variété des climats qu'on y trouve. Le climat varie du tropique, dans le Queensland, à l'extrémité nord, à celui de la Tasmanie, à l'extrême sud, qui ressemble fort au nôtre. On ne peut contempler les ressources et l'étendue de la Nouvelle-Galles du Sud,

de Victoria et des autres Etats et de la Nouvelle-Zélande sans être convaincu qu'un brillant avenir est réservé à ces pays. Je me propose de raconter plus tard, plus longuement, les négociations qui ont eu lieu pendant mon séjour là-bas.

DISTRIBUTION DU COURRIER VENDREDI SAINT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire répondre aux questions qu'ont posées, hier, les honorables députés de Wentworth (M. Lennard) et de Lincoln (M. Lockhart), à propos de la distribution du courrier le Vendredi saint. Je rappellerai à mes honorables amis que, lors de l'examen du budget de dépenses supplémentaire, mercredi soir, on m'a demandé s'il y aurait distribution Vendredi saint. J'ai répondu qu'il y aurait distribution comme les jours ordinaires. Or, jeudi, apprenant qu'on avait, par suite d'un malentendu, ordonné la distribution du matin seulement, j'ai donné des instructions pour que l'on fît les distributions régulières.

TRADUCTION DES QUESTIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur la mauvaise traduction de certaines questions. J'en ai déjà donné avis en particulier à deux reprises; j'en suis maintenant au troisième avis, et, s'il faut que j'y revienne une quatrième fois, j'en aurai beaucoup plus long à dire. Je vise surtout les questions figurant aux Procès-Verbaux d'aujourd'hui même.

LOI DE FINANCES PROVISOIRE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

—Il conviendrait peut-être, en faisant cette motion, d'en expliquer l'objet immédiat, lequel est d'obtenir l'assentiment à des crédits provisoires, au montant d'un sixième des prévisions budgétaires, en raison de la clôture imminente de l'année financière. Il est entendu, comme d'ordinaire, que le droit de discussion n'en subira aucun préjudice. Si je fais cette explication, c'est que j'ai lieu de croire que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) se propose de prendre la parole sur la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil. Si mon honorable ami veut bien remettre son discours pour l'instant, je m'engagerai à proposer de nouveau, après que la Chambre se sera formé en comité des voies et moyens et aura adopté la loi de finance provisoire, que monsieur l'Orateur quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Il est entendu, naturellement, qu'en accordant un sixième provisoire des crédits, aucun honorable député, du moins de mon groupe, ne sera considéré comme approuvant les divers articles du budget des dépenses. Telle est, d'ailleurs, la réserve d'usage dans les cas de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Entendu.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. DUNNING propose:

La Chambre décide qu'une somme n'excédant pas $37,395,179.14, représentant un sixième des crédits à voter inscrits dans le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1938, déposé devant la Chambre à la présente session du Parlement, soit accordée à Sa Majesté au compte de l'année financière se terminant le 31 mars 1938.

La motion est adoptée.

L'hon. M. DUNNING propose:

La Chambre décique qu'une somme n'excédant pas $16,010,551.17, représentant un sixième des crédits à voter inscrits dans le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1938, déposé devant la Chambre à la présente session du Parlement, soit accordée à Sa Majesté au compte de l'année financière se terminant le 31 mars 1938.

La motion est adoptée.

Rapport est fait des résolutions qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCES PROVISOIRES

L'hon. CHARLES E. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING propose:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'année financière se terminant le 31 mars 1938, la somme de $53,405,730.31 soit octroyée sur le fonds du Revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. DUNNING demande à présenter le projet de loi (bill nº 81) accordant à Sa

Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1938.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu une 1re et une 2e fois, puis étudié en comité. Rapport est fait du blll qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

INTERPELLATION DE M. WOODSWORTH AU SUJET DE LA RESTRICTION DES LIBERTÉS CIVILES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): J'aimerais signaler au Gouvernement et à la Chambre certains événements récents qui mettent en danger les libertés des citoyens canadiens et qui s'attaquent en particulier à certains droits fondamentaux de la classe ouvrière. Il y a quelques jours, en répondant à une question posée sur les grèves d'occupation, le ministre de la Justice (M. Lapointe) a fait une déclaration très importante que l'on trouvera à la page 2186 du hansard. En l'occurrence, le ministre n'a pas attendu que les tribunaux interprètent la loi, mais il a dit que les grèves d'occupations étaient absolument illégales au Canada. Il a de plus déclaré qu'il existait des moyens légitimes de redressements des torts; voici ses propres paroles:

> Le Canada possède déjà des moyens légitimes pour redresser les torts.

Plus loin il déclarait que tous les moyens dont le pays dispose devraient être employés contre une telle grève; voici en quels termes il s'exprimait:

> ...le gouvernement fédéral est disposé à mettre en œuvre toutes les ressources et tous les moyens à sa disposition, dans la limite des pouvoirs que lui confère la loi, en vue de restreindre au Canada cette façon illégale de procéder et même de la supprimer.

A mon sens, on ne peut pas dissocier ce commentaire de la récente émeute qui s'est produite le 3 mars à la fonderie Holmes, de Sarnia. Autant que j'ai pu me renseigner sur les principaux faits de cette grève, voici quelle était la situation. Le comité de l'usine avait demandé et obtenu un relèvement du taux hebdomadaire des salaires. La compagnie avait toutefois augmenté les heures de travail, cette mesure faisant plus que nullifier le relèvement accordé. Je demande au ministre quels sont les moyens légaux dont les ouvriers pouvaient disposer pour faire redresser leurs griefs? Je tiens à tirer la chose au clair. A tort ou à raison les hommes ont eu recours à la grève dite "grève d'occupation". Je ne discuterai pas les bons ou les mauvais côtés de cette façon de procéder; elle peut être mauvaise.

Permettez que je signale à votre attention ce qui a réellement eu lieu. Au su de la direction, sinon de connivence avec elle, une troupe de gens armés de haches, de tiges et de barres de fer, s'attaquèrent à l'usine et plus tard, d'après les journaux, à leurs maisons. N'existe-t-il aucun moyen légitime dont les patrons puissent régler leurs différends, reprendre contrôle sur leur propre usine? Apparemment, les patrons se sont contentés de faire distribuer à la bande par les contremaîtres, comme elle pénétrait par les portes, certains feuillets miméographiés exhortant la troupe des assaillants à ne pas user de violence. C'est là une situation fort grave. Selon toute apparence l'affaire ne fut qu'une conspiration de concert avec la direction elle-même, qui en était plus ou moins responsable. Où se trouvait la police? Il appert qu'il y avait un constable dans la municipalité, à Point Edward, et de l'autre côté du chemin, la police de Sarnia borna ses efforts, d'après son dire, à diriger la circulation et le reste, et l'émeute terminée, les constables conduisirent les ouvriers assaillis en prison et quelques-uns à l'hôpital.

Autant que j'ai pu m'en assurer, le seul délit dont on aurait pu convaincre ces grévistes d'occupation est celui de simple violation de propriété, délit passible d'une amende maximum de $10. A la façon dont les choses ont tourné, il n'y en eut qu'un seul qui fut condamné même à cette amende. Les autres furent remis en liberté surveillée, mais ils furent retenus trois jours en prison, au secret et sans caution. Je le demande au ministre de la Justice: Cette manière de procéder, pour employer son propre langage, ne tend-elle pas à saper par la base tout respect de l'ordre et des lois? C'est à croire qu'au Canada la protection de la propriété prime en importance la protection des droits humains et de la vie elle-même. Je sais que cette accusation est grave, mais des incidents de ce genre semblent la justifier.

Et quittant l'Ontario je me tourne maintenant vers la province de Québec. Au cours de ces dernières semaines, nous avons eu trois exemples d'initiatives arbitraires de la part du gouvernement provincial. Je mentionne la première en passant, l'expulsion du brigadier-général Panet par la force constabulaire provinciale, sans présentation de mandat, et la saisie de tous les documents de la commission des secours. Je renvoie la Chambre à la *Gazette* de Montréal du 17 mars. Je ne doute aucunement que le conseil municipal et le général Panet soient en mesure de faire valoir leurs droits, mais je signale le cas comme

un exemple des méthodes qui ont cours actuellement dans cette province.

Je m'intéresse particulièrement à un autre incident, l'arrestation à Montréal de sept ouvriers en confections. La plupart étaient des dirigeants du conseil mixte de Montréal de l'Amalgamated Clothing Workers. Cette association, une union syndicale reconnue, fonctionne à Montréal depuis quelque trente années. Ces gens furent arrêtés en pleine nuit par des constables spéciaux de la police provinciale. Ils furent tirés de leurs lits et retenus en prison jusqu'au matin, au secret, en vertu d'un mandat délivré et signé par M. le magistrat Tétreault. Aucune caution permise avant comparution. Ces hommes furent accusés de conspiration sous différents chefs: conspiration tendant à empêcher d'autres de travailler, intimidation, dommages au commerce, et conspiration en vue de contraindre des employés à s'affilier à une organisation étrangère.

M. DUPUIS: Est-ce tiré d'une nouvelle de journal?

M. WOODSWORTH: Cette dernière déclaration est tirée d'un mémoire que m'a passé l'avocat qui défend ces gens.

M. DUPUIS: L'honorable député a-t-il les noms des personnes arrêtées?

M. WOODSWORTH: J'ai les noms, mais ne suis pas en cour. Ils ont été fournis à la presse dans le temps. Je ne prendrai pas la peine de les lire, je pense. Je les ai ici. Le droit de se syndiquer est supposé être reconnu par l'article 497 du Code criminel. L'article est ainsi conçu:

Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède.

Cependant, il semblerait que l'acte criminel de ces hommes consiste surtout en ce qu'ils ont cherché à organiser un syndicat ouvrier et à atteindre ses objets. Je suis heureux de prendre note que, dans l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, le colonel G. S. Harrington a présenté dernièrement un bill pour légaliser formellement les syndicats ouvriers. Je désire citer un article de ce projet de loi:

(5) Il est illégal pour un patron d'insérer une clause dans un contrat d'embauchage par écrit ou d'imposer dans un contrat d'embauchage conclu de vive voix une condition, ou de maintenir en vigueur lesdites clause ou condition, du moment que ladite clause ou ladite condition cherche à empêcher un employé d'exercer ces droits sous le régime de la présente loi, et pareille clause ou condition sera de nul effet.

Après que ces arrestations eurent été faites à Montréal, le ministre de la Justice (M. Lapointe) s'est-il empressé d'interpréter la loi de la même façon qu'il l'a fait dans le cas des grévistes d'occupation? At-t-il offert d'utiliser toutes les ressources du Dominion afin de protéger les membres des syndicats ouvriers? Je ne le crois pas, quoique le bien-être d'un grand nombre d'ouvriers de la province fut précisément en jeu.

Et maintenant, j'en viens au troisième incident dont j'ai parlé, le plus important de tous, c'est-à-dire la loi dite du cadenas qui vise à protéger la province de Québec contre la propagande communiste. En protestant contre cette mesure du gouvernement provincial de Québec, je le fais non seulement au nom des ouvriers syndiqués,—je ne parle certes pas au nom des communistes,—mais je me fais le porte-parole de tous les sujets britanniques qui aiment la liberté. Le 27 mars, le *Winnipeg Free Press*, journal édité dans la ville où j'habite, a publié un article dont voici les titres:

La chasse aux radicaux dans la province de Québec

La loi de Québec est bien l'un des assauts les plus farouches qui ait jamais été tenté contre la liberté au Canada.

En présentant son projet de loi, d'après la *Montreal Gazette* du 18 mars, le premier ministre Duplessis a déclaré que, depuis que le Parlement du Canada a abrogé l'article 98 du Code criminel, il n'y a plus moyen d'empêcher les réunions de communistes. J'estime que cette déclaration en elle-même constitue un aveu que cette mesure équivaut à une tentative indirecte de légiférer dans le domaine du code pénal de sorte qu'elle est véritablement anticonstitutionnelle. Les articles importants de cette loi sont les numéros 3 et 12. L'article 3 est ainsi conçu:

Il est illégal pour toute personne, qui possède ou occupe une maison dans la province de Québec, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit.

Et voici le texte de l'article 12:

Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque manière que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, une brochure, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme.

Le communisme n'a pas été défini dans la loi. A la Chambre haute, au cours du débat, un membre a cherché à identifier le communisme et le socialisme. Le premier ministre dit qu'il sera facile de prendre des décisions, car le communisme pourrait se faire sentir, et il ne serait pas opportun de le définir. C'est certainement l'une des plus curieuses déclarations que puisse faire un premier ministre: il n'est pas opportun de définir le communisme.

Quelqu'un a remarqué que non seulement il se fait sentir, il peut être pressenti, c'est tout aussi sensé! Cela signifie en effet que quiconque ne plaît pas au premier ministre pourrait facilement être appelé communiste. Par exemple, le premier ministre a dit en Chambre que M. Joseph Schubert est un communiste. M. Schubert est l'un des échevins de Montréal. Il s'est mainte et mainte fois opposé aux communistes, qui l'ont attaqué eux-mêmes. On m'a appris qu'il dirige maintenant le service qui applique la loi Arcand dans une partie de l'industrie de la confection. Il dit qu'il a l'intention de proclamer ses doctrines, comme il l'a fait dans le passé, de sorte que je présume que, en vertu de cette loi, l'hôtel de ville de Montréal pourrait être fermé, parce que le communisme est propagé par Joe Schubert.

J'aimerais savoir ce que le ministre de la Justice pense d'un tel état de choses. Je reconnais que l'annulation n'est peut-être pas un procédé très sage. Cependant le pouvoir d'annulation existe au Canada. Mais on pourrait, je crois, adopter une autre ligne de conduite. Le Gouverneur en conseil, en vertu de la loi de la Cour suprême (S.R.C. 1927, chapitre 35, article 55) a le pouvoir de soumettre toute législation fédérale ou provinciale à ce tribunal pour qu'il se prononce sur sa validité. Voyant que le Gouvernement était si impatient de savoir si la législation sociale du ministère Bennett était valide, peut-être essaierait-il de s'assurer si cette loi l'est également. Il pourrait ainsi atteindre son but sans avoir recours au désaveu. Au sujet de la loi de l'assurance contre le chômage le Gouvernement s'est aussitôt adressé à la Cour suprême puis au comité judiciaire du Conseil privé...

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable député critique-t-il cela?

M. WOODSWORTH: Pas dans le moment, mais je dis qu'après avoir fait cela, le ministère ne devrait pas hésiter à intervenir lorsque les droits et les libertés des citoyens de la province de Québec, et autres qui peuvent y être de passage, sont ainsi mis en péril? Puis-je faire observer que le communisme n'est pas défini, mais les mots suivants sont employés: "propageant ou tendant à propager le communisme." D'après ma propre interprétation, cette loi même, vu sa nature répressive, tend à propager le communisme.

Des VOIX: Très bien! très bien!

M. WOODSWORTH: Il est certain, à mon avis, que l'on propage le communisme, lorsqu'on ne permet plus de manifester ses vues. Hier, j'ai entendu parler des conditions dans certaines parties éloignées de la circonscription de Témiscouata, telles que les a dépeintes l'honorable député de ce comté (M. Pouliot); de telles conditions tendent à la propagation du communisme. Permettez-moi de lire un autre passage que connaissent bien tous les honorables députés de cette Chambre:

> Et tous ceux qui croyaient étaient ensemble dans un même lieu, et avaient toutes choses communes; ils vendaient leurs possessions et leurs biens, et les distribuaient à tous, selon le besoin que chacun en avait.

Ce passage, extrait du deuxième chapitre des "Actes des Apôtres", versets 44 et 45, tend assurément à propager une certaine forme de communisme. Comme la loi ne donne aucune définition, je crois qu'on peut dire sans exagération que si elle était rigoureusement mise en vigueur, toutes les bibles seraient susceptibles d'être confisquées et détruites et toutes les églises fermées. On m'objectera naturellement que cette déduction est absurde. Je pousse peut-être l'argument jusqu'à un certain degré d'absurdité, mais je fais observer que la loi autorise cette manière d'agir; le malheur est que les représentants de l'autorité invoqueront apparemment la loi contre un pauvre hère, incapable de se défendre. Dans ma jeunesse, j'ai eu l'occasion de lire les leçons ou les écrits des Pères de l'Eglise. Même ces textes, je tiens à le souligner, contiennent des passages qui tombent nettement sous le coup de cette loi. Qu'on me permette de rappeler qu'il se trouve, dans la province de Québec comme ailleurs, des communautés catholiques qui sont, jusqu'à un certain point et dans certaines classes de gens, les plus beaux exemples de communisme que nous ayons.

M. MARTIN: Pas de communisme marxiste.

M. WOODSWORTH: C'est le fond même de mon argument, on ne donne pas de définition du communisme. En outre, nous nous rappelons tous dans l'histoire la révolte des paysans, Wycliffe, Thomas More et son Utopie, John Ball, William Godwin, Robert Owen, la lutte des Chartistes et le socialisme chrétien tel que l'exposaient Kingsley et Maurice; on peut dire que tous ces hommes et tous ces mouvements répandent ou tendent à répandre le communisme. Je crois que l'on ne peut enseigner ni l'histoire ni la littérature ni l'économique sans être entraîné sur ce terrain. Par conséquent, si l'on doit appliquer strictement la loi, je persiste à croire que l'université McGill et la plupart de nos écoles sont susceptibles d'être fermées.

J'en arrive maintenant au socialisme moderne et à son fondateur, Karl Marx. Ceux qui ont fait quelques lectures sur le socialisme

m'accorderont que le socialisme moderne ou soi-disant scientifique s'appuie largement sur le *Manifeste communiste*, de Marx. L'on peut donc dire sans conteste que tout enseignement des doctrines de Marx ou des nombreuses écoles socialistes, qui s'inspirent de lui tendent à propager le communisme. Il est vraiment heureux que la Chambre des communes soit à Ottawa plutôt qu'à Hull, car je craindrais que M. Duplessis vienne fermer notre bibliothèque parce qu'elle contient des rayons entiers de livres qui traitent du communisme. Que dire du parti travailliste britannique, de M. Blum, chef du gouvernement français actuel, d'éminents penseurs ou économistes britanniques tels que lord Passfield, les Webbs, le professeur Lasky ou Bernard Shaw? Si l'on interprétait cette loi strictement, aucun de ces hommes ne pourrait parler à Montréal, car s'ils l'osaient, le propriétaire de la salle s'exposerait à la faire fermer pendant un an. De fais, je crois que certains de mes adversaires politiques pourraient trouver que mon discours d'aujourd'hui tend à propager le communisme.

Quelques DEPUTES: Très bien! très bien!

M. WOODSWORTH: Si c'est le cas, je suggère que le numéro du hansard d'aujourd'hui soit saisi à la poste, quand il franchira les frontières du Québec, et que tous les bureaux de poste de cette province soient cadenassés.

Cette fois le gouvernement du Québec s'est probablement surpassé. Même les journaux financiers sont en cause. Je lis dans le *Financial Post* du 27 mars, sous le titre:

Il importe de protéger la liberté individuelle

Le communisme est une doctrine économique et sociale qui blesse un grand nombre de gens. Mais ceux qui croient au communisme ont autant le droit d'exposer leur point de vue au public que ceux qui croient au capitalisme, à la concurrence économique, ou au socialisme d'Etat. Il y a pis que la propagation de doctrines nouvelles ou même désagréables et erronées: il y a entre autres maux l'absolutisme et la perte de la liberté individuelle.

Je crois que tous mes honorables collègues acceptent cette déclaration. Je vais à présent citer quelques passages d'un article de fond de l'*Ottawa Journal*, publié le 24 mars, sous la rubrique "Une autre mesure attentatoire à la liberté." Voici ce que dit l'article au sujet de cette loi:

Elle menace la liberté de penser, la liberté de la presse.

Puis l'article ajoute:

Le dictionnaire d'Oxford définit ainsi le communisme:

"Une théorie sociale selon laquelle tous les biens seraient attribués à la collectivité et le travail organisé à l'avantage commun."

Va-t-on faire de ces théories un crime? Leurs tenants vont-ils risquer l'arrestation, l'emprisonnement, la mise sous scellés de leurs locaux? En ce cas, et même si tout "ce qui tend au communisme" doit être assimilé à un acte criminel, un Franklin Roosevelt aurait bien peu de chances dans la province de Québec. Même M. Bennett, avec ses discours à la radio, eut été en danger, pour ne pas mentionner M. Woodsworth.

* * *

Au fond, ce bill ne vise pas les éléments de désordre. Il est une atteinte à la liberté, à la liberté d'écrire et de parler, de discuter et de débattre. C'est une mauvaise loi, parce que:

Et je cite ces motifs avec plaisir, parce qu'ils résument succintement ce que je pense moi-même de la loi:

1. Il autorise la police à punir un citoyen (en apposant les scellés chez lui) avant qu'un tribunal l'ait convaincu de culpabilité.
2. Il impose au citoyen ainsi lésé le fardeau de prouver son innocence.
3. Il interdit tout appel interjeté de la décision d'un seul juge de la Cour supérieure.
4. Il autorise tout gardien de la paix à saisir les imprimés, non seulement de caractère communiste (et l'interprétation du communisme est laissée au gouvernement), mais aussi d'un caractère "tendant à conduire au communisme".

L'article se termine ainsi:

Cela n'est pas la liberté. Ce n'est pas la liberté que les pays britanniques connaissent depuis deux cent cinquante ans...

Je n'aime pas à rappeler souvent les classiques, mais on me permettra peut-être de citer deux ou trois courtes phrases de l'*Areopagitica*, de Milton:

Entre toutes les libertés, donnez-moi celle de savoir, de m'exprimer, et de discuter librement selon ma conscience.

Et encore:

Et dut-on laisser sur terre le champ libre à tous les souffles de doctrine, tant que la vérité demeure en lice, c'est lui faire insulte que de douter de sa puissance en créant des privilèges et des interdictions. Que la vérité et l'erreur s'affrontent; qui a jamais vu la vérité sortir amoindrie d'une joute franche et ouverte?

Et encore:

Car quel est celui qui ignore qu'après le Tout-Puissant, c'est dans la vérité que réside la force; il lui faut ni programmes, ni stratagèmes, ni privilèges pour triompher; ce sont là les expédients et les défaites que l'erreur emploie pour résister à sa puissance.

Je demanderais pour terminer: que pouvons-nous attendre du ministre de la Justice dans un cabinet libéral? Tout d'abord, à mon avis, une déclaration à l'effet que la loi québecoise est anticonstitutionnelle et aussi illégale que la grève d'occupation. Dans un cas, le ministre a pris sur lui d'interpréter la loi; pourquoi ne ferait-il pas de même dans ce cas-ci bien plus important?

Ensuite, nous pourrions attendre du ministre une déclaration à l'effet qu'il existe des moyens légitimes de protéger la province de Québec contre le mépris des lois et la violence.

Ces moyens ne nous sont-ils pas offerts par le Code criminel? Cela le ministre nous le dira, je crois. Il faudrait le dire à M. Duplessis. Et puis, on devrait nous assurer avec énergie que les ressources du pays serviront à défendre les droits et les libertés de tous les citoyens canadiens,—même dans Québec. Cette assurance, le ministre nous l'a formulée avec force l'autre jour en parlant de quelques ouvriers qui faisaient la grève sur le tas. Dans ce cas-ci, où la liberté est en jeu, le ministre ne pourrait-il pas assurer les intéressés que toutes les ressources du pays seront appliquées à la défense des droits et des libertés de tous les Canadiens? Enfin, je suis d'avis que le ministre devrait nous donner l'assurance qu'appel sera interjeté auprès de la Cour suprême afin que nous puissions savoir les droits qui sont les nôtres. Je répète que le Gouvernement a pris l'initiative au sujet de certaines lois de sécurité sociale. Il pourrait certainement faire de même en l'espèce.

J'estime que le ministre ne peut rester sourd à ma voix, lui qui est au fond si libéral de cœur, et qu'il accueillera favorablement ma demande.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député (M. Woodsworth) des compliments qu'il vient de m'adresser. J'espère que je mériterai toujours d'être reconnu pour mes convictions foncièrement libérales. L'honorable député a abordé plusieurs questions, et j'essaierai de répondre aussi brièvement que possible à certains des points qu'il a soulevés. Je ne pourrai le faire avec la vigueur et la puissance qu'il apporte à la discussion, mais je puis l'assurer que je le ferai avec autant de sincérité.

L'honorable député a parlé d'abord de la déclaration que j'ai faite il y a quelques jours en réponse à une question de l'honorable représentant d'Essex-Ouest (M. McLarty), concernant l'attitude du Gouvernement au sujet des grèves d'occupation. Je n'ai pu comprendre si l'honorable membre favorise cette manière d'exprimer des griefs. La grève d'occupation est certainement un procédé illégal, comme je l'ai indiqué l'autre jour. Je maintiens ma déclaration et je ne pourrais agir autrement. L'honorable député a prétendu que ma déclaration visait certains pauvres grévistes à Sarnia. Je ne savais rien de cela. Je n'ai aucune connaissance des poursuites qui peuvent avoir été intentées contre ces hommes. Ces poursuites ont été instituées, comme elles doivent l'être, devant les tribunaux de la province et sous la juridiction des autorités provinciales.

Ce que j'ai dit de la légalité des grèves d'occupation ne s'inspirait aucunement des incidents de Sarnia. L'honorable député a exposé certains faits relatifs à cette grève que je ne connaissais pas, et dont je n'ai pas encore pris connaissance. Je m'imagine qu'il a puisé ses renseignements dans les journaux. Il a dit: "Le ministre de la Justice a affirmé qu'il existe des moyens légitimes de redresser les torts; quels sont ces moyens légitimes?" Quels sont-ils? Nous possédons au Canada une loi qui a été d'un grand avantage pour les ouvriers et les patrons, depuis plusieurs années. Partout l'on cite la loi des enquêtes sur les différends industriels comme un modèle du genre. Que mon honorable collègue me permette de lui rappeler que nous avons eu tout récemment un exemple de la façon dont les moyens légitimes redressent les torts, quand il y en a. On vient de régler, par le recours à ces moyens légitimes que nous avons à notre disposition, une grève très grave qui menaçait d'englober tous les cheminots du Canada. Le règlement n'est pas venu d'une grève d'occupation ou de l'obéissance aveugle aux agitateurs, mais du fait que les syndicats de cheminots ont pu exposer leur cause par des moyens légitimes. Il y a eu des négociations; des accords sont intervenus et le règlement qui vient de se produire fait grand honneur au ministre du Travail (M. Rogers) qui y a tant contribué. Voilà les moyens légitimes auxquels je pensais, l'autre jour.

A part les incidents d'Ontario, l'honorable député a parlé de la province de Québec et de ce qu'il appelle l'expulsion du brigadier-général Panet des bureaux de la commission du chômage à Montréal. Je ne puis parler avec la même liberté que l'honorable député des agissements d'autres gouvernements canadiens. Je ne puis me prononcer tant que le Gouvernement n'est pas saisi officiellement d'une question, et tant qu'on ne me demande pas une décision, d'une façon ou de l'autre. Je n'ai rien à dire sur ce sujet. Je ne connais pas les circonstances. Si elles sont telles que les a décrites mon honorable collègue, je crois, comme lui, qu'il n'est pas convenable d'agir de la sorte avec un homme de la compétence, de la personnalité et de l'intégrité du brigadier-général Panet. Mais nous n'y avons été pour rien.

L'honorable député a parlé aussi de l'arrestation des sept dirigeants d'un syndicat à Montréal, à propos de la grève des Amalgamated Clothing Workers.

M. HEAPS: Il n'y a pas eu de grève.

L'hon. M. LAPOINTE: Eh bien, ils ont été arrêtés sous l'inculpation de conspiration. Il y a des lois régissant cette offense; nous n'y avons été pour rien. Que pourrait dire le ministre de la Justice à ce sujet? Rien du tout, sauf que, si ces hommes ne sont pas coupables, le non-lieu sera prononcé par le

tribunal de la province de Québec où les lois sont administrées tout comme dans les autres provinces. Je n'ai pas à me prononcer sur ce sujet, ni d'une façon ni de l'autre.

Ensuite, mon honorable collègue a mentionné un bill adopté la semaine dernière à la législature de Québec. Je n'en sais que ce que m'en ont appris les journaux. Là encore, je ne puis m'exprimer avec autant de liberté que l'honorable député.

M. WOODSWORTH: Voici le texte de la loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne l'ai pas. Mais il devra me venir par les voies officielles et régulières, non pas par l'intermédiaire de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth). D'après la constitution, le lieutenant-gouverneur de la province intéressée fait tenir au Gouverneur général du Canada toute loi adoptée par une législature provinciale, et le ministre de la Justice doit l'examiner. Il présente ensuite un rapport dans lequel il indique si l'on doit permettre ou non le maintien de cette loi. Nous possédons ce pouvoir de désaveu, dont a parlé mon honorable collègue. La loi qu'il a mentionnée n'est pas parvenue au Gouverneur général ou au ministre de la Justice; comme je n'en connais que ce que j'en ai lu dans les journaux, je suis obligé d'accepter la déclaration de l'honorable député. Ses observations à cet égard me semblent prématurées, tout comme il serait certainement prématuré de ma part d'offrir des commentaires. Je ne saurais commenter cette loi tant qu'elle ne m'aura pas été transmise officiellement et régulièrement comme le veut la Constitution.

Quant à la question du désaveu, je suis surpris d'entendre l'honorable député proposer le désaveu d'une loi provinciale.

M. WOODSWORTH: Je ne l'ai pas proposé.

L'hon. M. LAPOINTE: D'habitude, l'honorable député s'élève énergiquement contre toute mesure arbitraire.

M. WOODSWORTH: Qu'il me soit permis de dire que je n'ai pas recommandé l'annulation de la loi en question. J'ai rappelé que le pouvoir de désaveu existait, mais j'ai fait une autre suggestion.

L'hon. M. LAPOINTE: Le Gouvernement du Canada s'est abstenu, depuis nombre d'années, d'exercer le pouvoir de désaveu. En matière de législation fédérale, ce pouvoir appartient à Sa Majesté le Roi, représenté, bien entendu, par le Gouvernement impérial, mais il n'a pas été exercé depuis un très grand nombre d'années. De fait, à la Conférence impériale de 1926 et, plus tard, à celle de 1930, il fut déclaré formellement que ce pouvoir n'a

plus d'existence constitutionnelle et que le Parlement impérial n'a aucun droit constitutionnel d'annuler des lois promulguées par le Parlement d'un dominion.

Je ne prétends pas qu'il en soit de même pour les lois provinciales, bien que les tribunaux aient maintes fois déclaré que, dans le domaine de leur compétence, les assemblées législatives des provinces étaient souveraines. Je suis d'avis que, dans une fédération comme la nôtre, le gouvernement central ne peut facilement exercer ce pouvoir de désaveu. Il me semble que les assemblées législatives des provinces s'estiment suprêmes et souveraines dans la sphère de leur compétence.

J'apprends que la loi en question a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur. Si elle est inconstitutionnelle, comme le veut l'honorable député, les tribunaux en décideront ainsi. Il vaut mieux que les tribunaux, plutôt que le ministre de la Justice, la déclarent inconstitutionnelle, car l'annulation prononcée par le ministre n'admettrait aucun appel. Mais, comme il y aurait appel de la décision d'un tribunal, il interviendrait en fin de compte un jugement définitif sur la question de savoir si une loi de ce genre est de la compétence d'une province.

L'honorable député voudrait que l'on soumette la loi en question à la Cour suprême du Canada. Je le répète, j'ai été étonné de l'entendre émettre pareil avis, d'autant plus qu'il a blâmé le Gouvernement d'avoir soumis à la Cour suprême du Canada des lois adoptées par notre Parlement fédéral. Maintenant, il veut que nous lui soumettions une loi de l'assemblée législative de la province de Québec. Tout ce que je puis lui dire—et il ne s'attendra sûrement pas à ce que je lui dise davantage—c'est que sa proposition fera l'objet de la plus sérieuse étude.

L'honorable député a parlé du communisme et des moyens de le combattre. Il demande quelle attitude nous entendons prendre vis-à-vis du communisme. Je suis bien aise que le présent débat me fournisse l'occasion d'exprimer mes vues sur la doctrine communiste, vues que, d'ailleurs, je n'ai jamais cachées. Je suis opposé à tout ce que les communistes enseignent et prêchent. Pour des raisons morales, religieuses et sociales, je suis contre leur doctrine. Je pense que toute notre population, à l'exception de quelques individus, s'oppose à la propagation de cette doctrine. A mon sens, la meilleure manière de combattre le communisme est d'éliminer les causes de mécontentement qui existent au sein de plusieurs classes de notre population. Nous devrions essayer de rendre justice à tout le monde, au pauvre comme au riche, à l'humble comme au puissant. Nous devrions nous

appliquer à faire disparaître les griefs et les abus qui existent dans notre régime actuel. Toutefois, bien que ce régime ait besoin de réforme, nous voulons encore le garder.

La deuxième méthode que nous devrions adopter est celle de l'éducation. Si le communisme est mauvais, nous devrions le combattre avec quelque chose de meilleur. Si ce système est faux, nous devons donner quelque chose de juste. Je reconnais que la haine n'éliminera pas le communisme. Je me demande si plusieurs honorables membres de cette Chambre ont lu la récente encyclique du pape Pie XI sur le communisme. Il a proclamé que la justice et la charité sont les deux meilleurs moyens de combattre le communisme. Je le crois. Tous les citoyens canadiens devraient s'unir pour prêcher la vraie doctrine. J'ai réfléchi à cette question depuis assez longtemps et je voudrais, si mon idée trouve de l'appui, organiser une ligue de citoyens canadiens pour répandre une saine éducation dans tout le Canada. Tous les démocrates, l'ouvrier et le patron, l'homme d'église et l'homme public, devraient se donner la main pour répandre l'éducation nécessaire d'un bout à l'autre du pays. Les objets de cette organisation seraient: d'abord, de préserver la démocratie dans le Canada; de combattre le communisme et le fascisme et de déjouer les intrigues de toutes les puissances subversives et révolutionnaires qui cherchent à renverser la démocratie par la force et la violence; de protéger l'héritage religieux du Canada contre les protagonistes des doctrines étrangères et athées et d'aider l'Etat par tous les moyens légaux, pour faire en sorte que le Canada puisse continuer à être un endroit de sécurité, que le bien-être de ses citoyens, de ses femmes et de ses enfants soient sauvegardés et que la paix, l'ordre et la bonne administration soient maintenus dans notre Dominion.

Le très hon. M. BENNETT: La paix, l'ordre et la bonne administration!

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Je pense que l'emploi d'une telle méthode serait plus efficace que le recours aux canons, aux prisons et aux autres méthodes arbitraires. Je suis bien disposé à essayer de mettre en marche une organisation de ce genre au Canada et j'espère que mon honorable ami se joindra au mouvement pour combattre ce contre quoi il proteste. Ceux qui croient à l'ordre, à la religion et à la liberté constituent les meilleurs remparts contre le communisme. Ils donnent de meilleurs résultats que les prisons.

Je désire rappeler un incident survenu il y a quelques mois. Une élection municipale devait avoir lieu à Sudbury. Mes honorables collègues savent qu'un grand nombre d'ouvriers travaillent dans les mines de cette région. Un citoyen de Sudbury vint un matin à mon bureau et me dit que trois ou quatre communistes étaient candidats. Il demandait l'arrestation de ces individus pour les empêcher de prendre part à l'élection, prétendant que toute la population de Sudbury l'avait envoyé faire cette demande. Je lui répondis que je n'avais pas le droit de faire cela et que le meilleur moyen de combattre ces gens était de les battre dans les bureaux de scrutin. Il se rendit à mon avis et réussit à convaincre ses amis que c'était là la meilleure manière d'agir. Les communistes ont reçu environ 110 votes tandis que les autres candidats en ont reçu de cinq à six mille. C'était la meilleure manière, je crois, de démontrer à la population de Sudbury que la doctrine de ces gens était fausse. Si on les avait jetés en prison, ils auraient été considérés comme des martyrs. Ils auraient prétendu qu'on les persécutait à cause de leurs opinions.

Qui avait entendu parler de Tim Buck avant son incarcération? Les gens se rendent par milliers à ses assemblées parce qu'il a été emprisonné. Il prêche la même doctrine erronée, mais je préfère essayer de détruire ses arguments plutôt que de le mettre en prison. J'aime mieux adopter la méthode de Hyde Park que de forcer les gens à conspirer dans les caves. Je préfère connaître ce qui se passe plutôt que de laisser organiser des réunions secrètement dans les caves et en d'autres endroits. L'expérience a démontré que la répression arbitraire et violente a toujours manqué son but lorsqu'il s'est agi de questions religieuses et politiques. Mais il faut faire respecter la loi et l'ordre. Si ces gens prononcent des paroles ou commettent des actions prohibées par la loi, ils doivent être traités en conséquence et, en ce qui me regarde, ils le seront. J'ai lu dans les journaux qu'on a prétendu qu'il faudrait élargir la définition du crime que certaines gens peuvent commettre. La sédition embrasse tout ce qui est un élément de trouble. Dans la fameuse cause Burns, le juge Cave a donné la meilleure définition connue de la sédition. Il a dit:

> La sédition embrasse,—paroles, actions ou écrits,—tout ce qui est destiné à troubler la tranquillité de l'Etat.

Tous les bons citoyens peuvent invoquer la loi sur la sédition,—soit sous le régime du droit coutumier, soit sous le régime d'autres lois,—contre tous ceux qui se rendent coupables, en actes ou en paroles, ou par conspiration, impliquant un élément de sédition. Le gouvernement fédéral aidera les autorités provinciales à assurer le maintien de la paix et de l'ordre au Canada, dans la sphère de sa compétence, et qu'il soit bien compris que

nous avons les moyens de le faire. Notre gendarmerie à cheval est excellente. On la critique parfois. Je l'ai peut-être critiquée moi-même dans le passé, mais, d'après mon expérience, la gendarmerie à cheval du Canada est le meilleur corps de police existant. Elle est intègre, honnête et courageuse, et elle constitue une magnifique protection de la paix et de l'ordre au pays. Au cours de cette session, nous avons pris des mesures pour renforcer les autres armes dont nous disposons pour assurer le maintien de l'ordre en cas d'urgence, ainsi que la défense de notre littoral. Je ne sais si j'étonnerai la Chambre et l'honorable préopinant en disant que ces augmentations de crédits ont suscité de très vives critiques de la part des communistes et des alliés du communisme au pays. Je tiens à la main une circulaire répandue à travers le Canada. Un côté est en anglais et l'autre en français. C'est l'œuvre d'une association dirigée et dominée par le parti communiste à Toronto, et c'est une dénonciation de ces crédits.

Mlle MACPHAIL: J'ai protesté contre ces crédits et je ne suis pas une communiste.

L'hon. M. LAPOINTE: Je le sais; mes paroles ne s'appliquent pas à mon honorable amie. Mais il est étrange que ces gens soient si opposés aux crédits que j'ai mentionnés. Ils ont répandu le document dans toute la province de Québec. Ils ont même fait circuler un vœu à adopter dans cette province par des associations qui sont loin d'être en bons termes avec la société qui a lancé le mouvement. La résolution adressée à des membres de la Chambre des communes est le résultat d'un mouvement organisé dans la province de Québec par la Ligue canadienne contre la Guerre et le Fascisme et par d'autres associations de ce genre. Pourquoi les communistes sont-ils si opposés à ce que le Canada ait un embryon d'armée pour sa défense, quand ils semblent approuver tout à fait que la Russie possède la plus grande armée au monde? Ils veulent que la Russie soit armée, mais que le Canada et les autres pays soient désarmés.

Le très hon. M. BENNETT: Ils ont écouté les discours de l'opposition au cours des cinq dernières années, je suppose.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne sais pas. Qui plus est, lorsque j'ai annoncé au Parlement que j'étais sur le point de proposer une mesure pour appliquer au Canada la loi de l'enrôlement à l'étranger, j'ai reçu des centaines de télégrammes de gens se disant communistes ou partisans de la liberté, ou de je ne sais quoi encore...

Le très hon. M. BENNETT: Les Fils de la Liberté.

[L'hon. M. Lapointe.]

L'hon. M. LAPOINTE: ...et prétendant que le parti communiste était opposé à cette mesure. Ils ne veulent pas que les Canadiens aient une milice quelconque, mais ils voudraient qu'ils aillent se battre pour leurs doctrines en Europe. Les deux idées sont intimement liées. J'ai devant moi deux lettres, couchées exactement dans les mêmes termes, qui proviennent de deux Canadiens français de Montréal. Je vais en donner lecture pour montrer la propagande qui s'est faite, au moment où la Chambre des communes était saisie de cette question, ou plutôt je n'en citerai qu'une, car l'autre est conçue exactement de la même façon. Je la lirai en français, puis j'en donnerai la traduction.

(Texte)

M. Lapointe,
Ministre de la Justice.
Cher monsieur,

Je proteste contre l'embargo et l'interdiction de porter secours au gouvernement démocratique légal d'Espagne, et contre le réarmement canadien.

(Signé) .....

(Traduction)

Il vaut mieux que je ne divulgue pas le nom du signataire. Voici maintenant la traduction:

Mr. Lapointe,
Minister of Justice,
Dear Sir,

I protest against the embargo and the interdiction to go and help the democratic legal government of Spain, and against Canadian rearmement.

(Signed) .....

Tout cela était le résultat d'une propagande.

Pour résumer ce que j'ai dit, je crois que le meilleur moyen pour nous de faire échec à ces doctrines, c'est d'abord de tâcher d'éliminer les causes de mécontentement et de friction; deuxièmement, d'organiser la propagation d'idées saines pour combattre les mauvaises; troisièmement, de veiller au maintien de l'ordre et de la paix dans le pays. Mais, surtout, je suis fortement partisan de la façon dont on administre la justice en pays britannique: je crois en la majesté de la loi. Je ne crois pas qu'il soit bon de combattre l'illégalité en commettant d'autres illégalités. Les méthodes arbitraires, qui ne sont pas strictement conformes au procédé britannique, ne me disent rien qui vaille, et je ne crois pas qu'elles aient l'effet que visent ceux qui s'en servent. A mon avis, nulle autorité, soit fédérale, provinciale ou municipale, ne devrait usurper les pouvoirs d'autres institutions; toutes devraient rester dans le cadre de la loi et de la constitution. Si nous observons ces principes, je n'ai aucun doute que nous éviterons au Canada ces doctrines et ces menées désastreuses qui font le malheur d'autres nations, et il incombe à tous les ci-

toyens, quels qu'ils soient et à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, de faire leur part pour atteindre ce but.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.)

AUTRES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, 1936-1937

Réduction comptable de l'actifs,—

Pour autoriser—à titre de contribution du gouvernement fédéral à un programme visant le remaniement des dettes des agriculteurs établis dans la zone de sécheresse de la province de Saskatchewan, lequel programme doit se réaliser sous les auspices du gouvernement de ladite province et comporte les remaniements appropriés, de la part du gouvernement provincial, des municipalités et de certaines institutions de prêt hypothécaire, en ce qui concerne les réclamations pour dettes ou impôts—la réduction comptable et l'annulation de certains bons du trésor de la province détenus par le gouvernement fédéral, pourvu (1) que lesdits bons du trésor soient transportés de la rubrique "Actif productif" à la rubrique "Actif improductif", dans les livres du ministère des Finances, à compter du 31 mars 1937; (2) que la réduction comptable et l'annulation définitives desdits bons du trésor soient subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil et conformes aux conditions qu'il peut approuver, y compris la nature des preuves à soumettre attestant les remaniements effetués par le gouvernement provincial, les municipalités et les institutions de prêt susdites; et (3) que la somme des bons du trésor devant faire l'objet de la réduction comptable et de l'annulation ne dépasse par la somme des deniers avancés au gouvernement provincial par le gouvernement fédéral pour l'assistance aux nécessiteux, pour l'achat de semences et pour des fins d'ensemencement dans ladite zone de sécheresse dans la période comprise entre le 1er mai 1931 et le 1er janvier 1935, plus les intérêts courus qui ont pu être capitalisés et, en aucun cas, ne dépasse pas le total de, $17,959,606.51.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit est tout à fait extraordinaire. Nous avons prêté à la Saskatchewan, à l'Alberta et au Manitoba certaines sommes contre promesse de remboursement. Or, on propose maintenant de prendre 17 millions de dollars de ces fonds pour les inscrire sous la rubrique de l'actif improductif, et en effectuer, dans certaines circonstances, l'annulation définitive. Une telle façon de procéder aura pour effet d'enlever au peuple canadien 17 millions de dollars, car c'est lui qui a dû tout d'abord fournir les fonds sous forme d'emprunts ou d'impôts, ce qui revient au même, et voici qu'il va lui falloir les perdre définitivement; et ces fonds sont destinés à une région particulière d'une certaine province, bien que d'autres parties du Canada souffrent de la sécheresse. La province voisine de l'Alberta se trouve dans la même situation, et l'on ne fait rien pour elle, mais il y a annulation de $804,000 dans le cas du Manitoba. Je désirerais savoir pour quelle raison on accorde à ces provinces un traitement de faveur.

L'hon. M. DUNNING: Peut-être est-il opportun que je fasse une brève déclaration au sujet de toute cette question.

Le très hon. M. BENNETT: Cela pourrait simplifier les choses.

L'hon. M. DUNNING: En ce faisant, je discuterai les points qu'a mentionnés le chef de l'opposition (M. Bennett). Il s'agit de la Saskatchewan dans le crédit que nous étudions en ce moment, car le Manitoba est visé par le crédit n° 392. Au cours de l'été de 1936, le gouvernement de la Saskatchewan a conféré à diverses reprises avec des représentants de la Dominion Mortgage and Investments Association en vue d'arrêter un programme collectif pour le règlement à l'amiable des dettes des cultivateurs dans les régions de sécheresse de cette province. Comme on le sait, la Saskatchewan a une zone de sécheresse beaucoup plus vaste que l'une ou l'autre des deux autres provinces et le nombre de victimes y est incomparablement plus élevé que dans l'un ou l'autre cas. Le ministre fédéral de l'Agriculture (M. Gardiner) a assisté à plusieurs de ces conférences, et il a laissé entendre, au nom du gouvernement fédéral, que le dominion serait prêt à collaborer si l'on pouvait s'entendre sur un plan d'après lequel les établissements de prêts hypothécaires, le gouvernement provincial et les municipalités se chargeraient de faire des concessions appropriées aux cultivateurs de ces régions qui avaient souffert de la sécheresse prolongée. Finalement, on a arrêté en septembre le plan suivant:

Premièrement, toutes les avances consenties avant le 1er janvier 1935 par les gouvernements et les municipalités pour des semences, du fourrage et des secours, devaient être annulées au bénéfice des cultivateurs intéressés.

Deuxièmement, tous les arriérés de taxes municipales devaient faire l'objet d'un ajustement au 1er janvier 1937, de façon que pas plus de deux années de taxes, en moyenne, ne pussent être réclamées à l'égard d'une propriété quelconque de la région.

Le gouvernement provincial devait en outre annuler tous les impôts provinciaux en souffrance jusqu'au 1er janvier 1935. Les compagnies hypothécaires convinrent que les compagnies qui effectuent des prêts garantis par des hypothèques devraient abaisser volontairement le taux d'intérêt sur toutes les hypothèques dans la province à 6 p. 100 l'an à compter du 1er janvier 1937. Dans la région de sécheresse, outre la diminution du taux d'intérêt consentie par les créanciers hypothécaires, tout intérêt impayé sur une hypothèque et accumulé jusqu'au 1er janvier 1935 devait être

annulé, et on devait remanier tous les comptes d'hypothèques à compter du 1er janvier 1937 de manière à ne laisser que le solde du principal avancé, ainsi que tout intérêt sur ledit principal qui pourrait être exigible pour les années 1935 et 1936.

Une formule réglementaire de convention de prorogation de délai, approuvée par le gouvernement de la province, pourvoyait à la consolidation des comptes, c'est-à-dire du principal et de l'intérêt des deux années que je viens de mentionner, et prorogeait pour une période de dix ans les conditions stipulant que la livraison d'un tiers de la récolte pendant les trois premières années empêcherait le débiteur d'être défaillant, 5 p. 100 du principal devant être acquitté annuellement et le solde exigible la dixième année.

Cette formule réglementaire de convention devait aussi représenter un remaniement définitif.

En résumé, c'était une forme coopérative volontaire de remaniement de dette, et je dois dire, en ma qualité de représentant du plus important des créanciers, le gouvernement fédéral, que je ne considère pas que la dette en question constitue une créance de premier ordre, et je suis convaincu que mon prédécesseur était du même avis. Le Gouvernement a plutôt accueilli l'occasion, au moyen d'une collaboration avec les autres créanciers qui sont fort nombreux dans toute cette région, d'accorder à tous une réduction de dette qui permettrait à la population de cette partie du pays de recommencer à neuf, advenant la pluie, avec l'espoir de pouvoir à l'avenir se livrer avec succès à l'agriculture, sans succomber sous le poids d'une dette que personne ne pouvait prévoir être en mesure d'acquitter.

Quant au montant en jeu, le crédit lui-même indique qu'on ne peut établir d'une manière certaine le montant définitif qui sera annulé par tous les créanciers. Diverses estimations démontrent que la somme globale que la totalité des créanciers annulera sera de 50 à 75 millions de dollars.

Au sujet de l'état du remaniement, j'apprends qu'il se poursuit avec certaines difficultés qui sont inévitables dans une transaction aussi importante et qui intéresse un aussi grand nombre de personnes.

Le très hon. M. BENNETT: Combien y a-t-il d'intéressés? Quel est le nombre de fermes qui sont visées par ce projet?

L'hon. M. DUNNING: Nous comptons 156 municipalités.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, nous devons connaître le nombre de fermes qui sont visées?

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Je puis obtenir ce renseignement.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me donnerais pas ce souci, mais il semblerait que c'est un renseignement élémentaire que nous devrions avoir. Nous discutons un problème dans lequel nous connaissons le nombre de municipalités. Il est certain que nous n'avons pas acheté chat en poche; nous savions ce que nous faisions.

L'hon. M. DUNNING: Comme mon très honorable ami le sait, le gouvernement du Canada, sous son régime, avança ces fonds aux provinces.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. DUNNING: La province l'a prêtée à son tour aux cultivateurs contre la garantie d'un billet. Pour l'Etat la dette est due par la province, mais elle présente un autre aspect en ce qu'elle est due par le cultivateur à la province.

M. PELLETIER: Sous quelle forme? Celle d'un prêt direct au cultivateur?

L'hon. M. DUNNING: Le cultivateur a donné son billet à la province qui le détient.

M. PELLETIER: Pour une somme avancée ou quoi?

L'hon. M. DUNNING: Pour du grain de semence et à toutes autres fins, au cours des années où des avances ont été consenties; et ces fins variaient parfois.

Le très hon. M. BENNETT: Pas aux fins d'assistance, je crois.

L'hon. M. DUNNING: Oh! si.

Le très hon. M. BENNETT: On a annulé les billets pour l'assistance.

L'hon. M. DUNNING: Pas tous. Les billets pour secours durant les années pour lesquelles mon très honorable ami a pris des mesures d'annulation n'entrent pas dans ce remaniement; ils ont été l'objet d'un autre règlement. Mon très honorable ami se souviendra aussi qu'il y avait une année, 1934-1935 je crois, où le Gouvernement d'alors réglait la chose non pas au moyen d'un prêt fait à la province, mais en adoptant l'attitude que la présente administration avait prise touchant le problème de 1936, savoir qu'il s'agissait d'un problème national, et cette année-là, c'est l'Etat qui a payé les frais. Cette année-là n'entre donc pas dans ce remaniement.

Le très hon. M. BENNETT: Somme toute, il a payé les frais d'assistance dès la première année de l'adoption du plan d'assistance.

L'hon. M. DUNNING: Et en 1934-1935. Les sommes impayées se rapportent alors aux années intermédiaires au sujet desquelles aucun remaniement n'a été fait jusqu'à présent. Vu que cet arrangement est fait, d'autres créanciers, c'est-à-dire la province, les municipalités et les créanciers hypothécaires effectuent ce genre d'arrangement volontaire dont j'ai parlé, ce qui a pour effet d'alléger les débiteurs d'un fardeau considérable et leur permettra, je l'espère et le crois, avec de la prévoyance, de recommencer à nouveau sans être chargés d'un fardeau qui deviendrait insupportable.

Mon très honorable ami a posé une question au sujet de l'Alberta. Le remaniement mis à la disposition de la Saskatchewan et du Manitoba est également à la disposition de l'Alberta. Jusqu'ici le gouvernement albertain ne s'en est pas prévalu; il a pris d'autres moyens qui ne comportent pas la collaboration du gouvernement fédéral de la façon décrite dans le plan coopératif que je viens d'exposer. Je dirai toutefois que nous sommes prêts en tout temps à appliquer les mêmes principes à l'Alberta.

M. BLACKMORE: Quelle est cette méthode? Comprend-elle un conseil de prêts ou quoi? Le ministre sait-il pourquoi l'Alberta ne l'a pas acceptée?

L'hon. M. DUNNING: Comme le sait mon honorable ami, l'Alberta a adopté une méthode qui comporte le règlement arbitraire des dettes hypothécaires dans la province. Je ne puis pas la décrire par le détail. Notre méthode comprend un arrangement coopératif libre se rapportant à la zone de sécheresse de la Saskatchewan et intéressant le gouvernement et les municipalités de la Saskatchewan, ainsi que les créanciers hypothécaires. La même chose s'applique au Manitoba. Ils ont dit au gouvernement fédéral: Si tous les créanciers de ces cultivateurs acceptent cet arrangement, le gouvernement fédéral conviendra-t-il d'amortir ou de réduire à la même date la dette pour laquelle il a avancé les sommes au cours d'années antérieures? Nous avons répondu oui. Je dis aussi à mon honorable ami que le jour où l'Alberta nous fera une proposition semblable nous serons très heureux de l'accueillir favorablement.

M. BLACKMORE: La question m'intéresse beaucoup et j'aimerais à ce qu'elle soit clairement exposée. Qui a pris l'initiative de ce mouvement qui a eu pour résultat d'envoyer cette requête au gouvernement fédéral? Le gouvernement provincial de la Saskatchewan, ou les municipalités de cette province ou encore les compagnies de prêts hypothécaires ont-elles lancé ce mouvement?

L'hon. M. DUNNING: Je ne voudrais pas en attribuer le mérite à quelqu'un en particulier. Ce problème, naturellement, a été étudié par bien des gens dans la Saskatchewan et dans le Manitoba. Avant d'en arriver à des conclusions, on a tenu des conférences auxquelles le gouvernement fédéral était représenté par le ministre de l'Agriculture. La déclaration officielle au sujet de la méthode à adopter a été faite par le premier ministre Patterson, pour la Saskatchewan, et par le premier ministre Bracken, pour le Manitoba. Je pourrais peut-être rendre la question quelque peu plus claire pour mon honorable ami si je lui lisais la lettre officielle que j'ai adressée au premier ministre Patterson à ce sujet le 24 octobre 1936. Voici cette lettre:

> J'ai examiné avec beaucoup de soin les diverses questions que comporte le calcul du montant de ce que la Saskatchewan doit au gouvernement fédéral pour les avances qui lui ont été faites pour fins de secours avant le 1er janvier 1935, et qui doit être annulé comme étant notre part dans l'exécution du programme de réduction de la dette générale actuellement en voie d'exécution dans votre province.

Je pourrais ajouter, sous forme d'explication, que cette lettre a été envoyée à la suite d'un rapport du ministre de l'Agriculture (M. Gardiner). Ce plan a d'abord été annoncé par le ministre de l'Agriculture et par le premier ministre Patterson. Les détails concernant le fonctionnement de ce projet sont contenus dans la lettre qui fut écrite après cela et dont voici le texte:

> Il y a apparemment un certain nombre de questions qui devront être étudiées et peut-être aussi réglées. Je suis convaincu, cependant, que, pour des raisons que vous comprendrez bien, toutes les éliminations doivent se restreindre aux prêts faits pour fins de secours et l'achat de grains de semence dans les régions desséchées. Pour cette raison, l'expression "région desséchée" devrait désigner les 156 municipalités qui, à ce que je comprends, étaient tenues pour constituer la région desséchée dans l'accord qui a été signé entre les autorités de la province et les compagnies de prêts hypothécaires. J'ajoute qu'à mon avis on devrait s'en tenir au principe général que le gouvernement fédéral devrait annuler vos billets du trésor jusqu'à concurrence du montant, représentant les fonds reçus de ces compagnies par la province, qui a été prêté aux cultivateurs dans la région desséchée soit directement, soit par l'intermédiaire des municipalités, et les effets acceptés par la province sont maintenant annulés par la province.

Mon très honorable ami, je crois, a dû résoudre un problème presque semblable au sujet de l'annulation des anciens billets.

Le très hon. M. BENNETT: Non, la Commission a pris ces billets, non les provinces.

L'hon. M. DUNNING: La lettre dit encore:

Je suis prêt à conseiller à mes collègues que le gouvernement fédéral agisse dans le sens que je viens d'indiquer quand on aura donné l'assurance voulue que le gouvernement provincial et les compagnies de prêts hypothécaires ont fait leur part.

Vous comprenez, sans doute, que le gouvernement fédéral devra, de toute nécessité, au cours de la prochaine session du Parlement, déposer un projet de loi l'autorisant à agir ainsi à ce sujet. Il est donc de la plus grande importance que les principes sur lesquels doit être fondée cette mesure soient établis le plus tôt possible afin que nous puissions commencer la rédaction de ce bill.

J'ai rappelé en détail les négociations qui ont eu lieu. Le ministre fédéral qui a pris part à ces négociations pour le compte du gouvernement fédéral est le ministre de l'Agriculture. Pour tout ce qui a trait à cet aspect de la question, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) est ici et se fera un plaisir, j'en suis convaincu, de fournir tous les renseignements qu'il possède.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce bien toute la lettre?

L'hon. M. DUNNING: Oui, toute la lettre.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Elle porte une date antérieure à l'annonce faite par le ministre de l'Agriculture, naturellement.

L'hon. M. DUNNING: Non, elle a été écrite après cela. L'annonce a d'abord été faite au mois de septembre. La lettre est datée du 24 octobre.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le premier ministre Patterson était-il au courant que l'annonce devait en être faite par le ministre de l'Agriculture, à Calgary, je crois, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARDINER: Non, la nouvelle fut communiquée à Regina, le jour de la conférence aux édifices parlementaires de cette ville, entre les délégués des sociétés de prêts et ceux du gouvernement provincial de la Saskatchewan. Je parlai ce jour-là au déjeuner du Canadian Club. Nous discutâmes la question toute la matinée, et je communiquai la nouvelle à midi.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'avais l'impression que le ministre avait annoncé la chose à Calgary.

L'hon. M. GARDINER: Non, j'en parlai d'abord à Regina. J'en ai également parlé à Lethbridge et Edmonton. Je discutai l'affaire avec le gouvernement de l'Alberta, à Edmonton, deux ou trois jours plus tard.

M. BLACKMORE: Le ministre fut-il invité en Saskatchewan à cette occasion?

L'hon. M. GARDINER: A la vérité, les pourparlers au sujet de l'ajustement des dettes se poursuivaient depuis environ deux ans dans les provinces de l'Ouest. Et des conversations avaient aussi été tenues à Ottawa. J'ignore, pour ma part, si des conversations eurent lieu avant l'arrivée au pouvoir de la présente administration, mais depuis ce temps-là la question fut discutée chaque fois que les ministres des provinces se rendaient à Ottawa et que les délégués des sociétés de prêts hypothécaires, des banques et des corps municipaux nous rencontraient. Les dernières conversations qui se tinrent ici avant mon départ pour l'Ouest eurent lieu en septembre, au bureau du ministre des Finances. Et le gouvernement provincial ménagea à Regina une conférence avec les créanciers, à laquelle je représentai le gouvernement canadien. Tous les membres du cabinet de la Saskatchewan étaient présents, ainsi que les délégués des créanciers.

M. BLACKMORE: Le gouvernement de l'Alberta s'efforçait-il, de son côté d'entamer des pourparlers avec le ministre, ou se désintéressait-il de la question, contrairement à ce que faisait la Saskatchewan?

L'hon. M. GARDINER: Depuis l'arrivée au pouvoir du présent régime, le gouvernement de l'Alberta n'a jamais réclamé la collaboration du gouvernement fédéral dans le domaine de l'ajustement des dettes de cette province. Mais après m'être abouché avec les représentants des sociétés de prêts hypothécaires et avoir discuté la question avec eux, même avant mon arrivée ici, j'ai abordé les municipalités à ce sujet et discuté brièvement la question avec elles à mon passage à Regina, à cette occasion. Je profitai de mon séjour en Alberta pour me rendre à la salle du conseil dans les édifices parlementaires, à Edmonton, et je fis connaître aux ministres de cette province l'initiative prise en Saskatchewan. Je ne leur conseillai pas d'emboîter le pas à la Saskatchewan, je me bornai à leur apprendre l'initiative prise dans cette province, et je crois qu'ils n'ont jamais cessé d'en être au courant depuis.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'ai l'impression que le projet circonstancié déposé ici fut annoncé par le ministre de l'Agriculture à Edmonton, à la suite de la réunion du Canadian Club à Regina. Je me rappelle très bien les rubriques des journaux. Le fait que la nouvelle ne fut pas annoncée en même temps par le premier ministre de la Saskatchewan étonna beaucoup de monde dans cette province. Le premier ministre de la Saskatchewan ne fit connaître la nouvelle que le lendemain, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARDINER: Les détails du plan furent annoncés par le premier ministre

Patterson le jour même de mon passage à Edmonton, je crois. Mais on fit connaître auparavant les grandes lignes de l'arrangement. L'on avait discuté un projet de ce genre depuis dix-huit mois en Saskatchewan avant que l'on ne fît connaître l'arrangement et le sujet était assez familier à la plupart des gens en Saskatchewan. Avant cela, depuis au moins douze mois, il existait une entente dont on s'inspirait en Saskatchewan, entente qui fait maintenant partie de l'arrangement actuel entre les deux gouvernements et les créanciers. Il s'est fait une proposition semblable à celle-ci dès le début de 1935, vers mars ou avril je crois, par le gouvernement provincial aux créanciers. Mais à ce moment ces derniers n'étaient pas disposés à accepter les concessions demandées par le gouvernement, parce que, pour une part, ils sont obligés de montrer dans leurs livres pour leur rapport annuel les arrérages de deux années d'intérêt, en vue d'accuser un solde qui ne mette pas en danger la position de certaines compagnies. Les propositions avaient alors été étudiées assez à fond, et à la suite de ces pourparlers l'on en vint à une entente par laquelle les compagnies de prêts hypothécaires consentirent à aller dans trois municipalités de Saskatchewan faire connaître à la population de ces régions les rabais qu'elles étaient disposées à accorder sur leurs créances dans ces endroits. Les conseils municipaux furent alors invités et ils s'engagèrent à réduire d'autant les montants des impôts passés dus; et le gouvernement provincial se joignit aux autres pour remettre les dettes provenant des avances faites à titre de secours, ainsi que d'autres montants, telle la taxe provinciale de revenu. que devaient au gouvernement les municipalités ou les particuliers de ces municipalités. Cette entente fut en vigueur tout l'été de 1935 et jusqu'en 1936. Je crois que quelque 20 municipalités de la zone de sécheresse bénéficièrent de cet arrangement. De sorte que les négociations entamées en septembre 1936 tendaient à un retour à la suggestion primitive. Ce furent la province et les créanciers qui invitèrent le gouvernement fédéral à ouvrir les négociations, demandant au fédéral de libérer les débiteurs dans la région de toutes dettes vis-à-vis du gouvernement fédéral.

J'ai la carte devant moi, mais je ne crois pas que les chiffres indiquant le nombre des municipalités y apparaissent, mais de mémoire, je crois que 158 étaient visées par le plan que vient de décrire le ministre des Finances. En plus de cela, il en est 18 où les règlements s'effectuent en vertu de l'entente antérieure. C'est-à-dire que les créanciers et la province s'entendent dans ces municipalités pour ajuster les dettes sur une base plus ou moins collective dans les limites de la municipalité. La commission administrative de la province en Saskatchewan, le conseil municipal et les représentants des créanciers se réunissent avant que les ajustements ne soient consommés.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Ces dix-huit municipalités comprennent-elles celles que l'on considère situées dans la région de sécheresse mitigée?

L'hon. M. GARDINER: Oui. J'en puis citer les numéros, si l'honorable député le désire.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Nous ne saurions les identifier par leurs numéros.

L'hon. M. GARDINER: Il y en a trois au sud de Moosomin; une au sud de Grenfell; une directement au sud de Regina, c'est le n° 99, juste en bordure des terres fortes; il y en a deux immédiatement à l'est de Saskatoon; une immédiatement au sud d'Elrose et dix au sud de Battleford, ce qui fait le compte.

M. PELLETIER: Le ministre des Finances a déclaré tout à l'heure qu'il considère que ces dettes ne sont pas très bonnes, en réalité; il a dit que ce sont de mauvaises dettes et il est d'avis qu'il aidera la province et les municipalités en biffant les sommes dues au gouvernement fédéral soit par la province soit par les municipalités; en dernier ressort, il faut toujours que ces montants proviennent des goussets du cultivateur. Voici quelle est la situation, si j'ai bien compris. Un cultivateur, propriétaire d'un quart de section, sait fort bien que certaines dettes grèvent sa ferme, comme par exemple les taxes dues à la municipalité, les secours reçus du gouvernement provincial et l'assistance fournie par le gouvernement fédéral. En sus de tout cela, nous constatons que le cultivateur doit des hypothèques; il est donc endetté envers les compagnies de prêts hypothécaires. Cependant, étant donné que les réclamations des municipalités de la province et du gouvernement fédéral avaient priorité sur celles des compagnies hypothécaires, la seule conclusion à tirer au point de vue logique, il me semble, c'est que le Gouvernement a mis les compagnies de prêts hypothécaires en meilleure posture; d'autre part, il a mis fin à toute possibilité pour le Gouvernement de retirer quelque chose de ces mauvaises dettes. Au lieu d'améliorer le sort du cultivateur dans la Saskatchewan, il me semble que si nous poussons cette question à sa conclusion logique, nous l'avons livré à la merci des compagnies privées de prêts, et, en même temps, nous avons anéanti

toute possibilité d'annulation future des dettes. C'est simplement dû au fait,—et on ne peut le nier,—que les réclamations des municipalités, des provinces et du Dominion avaient priorité sur celles de n'importe quelle compagnie de garantie. Par conséquent, comme résultat final, on a favorisé les compagnies de prêts, tout en perdant un revenu considérable.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député a droit à son opinion.

M. PERLEY. (Qu'appelle): Le ministre nous donnera-t-il l'opinion de l'association des municipalités rurales? Je crois qu'elle a fait des observations au Gouvernement dans le sens exprimé par mon honorable collègue.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur le président, je n'essaierai pas de citer l'opinion du conseil de l'association des municipalités rurales à cet égard. Le conseil de l'association a probablement soulevé quelque objection dans la mesure où elle a été consultée à ce sujet, et elle avait probablement quelques raisons lorsque les arrangements sont intervenus. Mais elle avait été consultée plus tôt, et je crois qu'elle est assez satisfaite de la mise en vigueur du projet. Elle a peut-être certaines objections quant aux détails.

En réponse à ce que l'on a dit touchant la situation générale, il est bon de se rappeler ce qui se produit réellement en vertu du projet, en tant que cela est possible. Les compagnies hypothécaires concluent des accords d'après lesquels tout intérêt en souffrance jusqu'au 1er janvier 1935 est éliminé de l'ancien accord. En certains cas, on fait des règlements additionnels touchant le principal.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'obligation.

L'hon. M. GARDINER: On n'est pas tenu d'aller plus loin en vertu de l'accord, mais il n'y a rien dans celui-ci qui empêche les compagnies de prêts ou d'autres créanciers de faire plus que ce que prévoit l'accord.

M. PELLETIER: L'a-t-on fait souvent?

L'hon. M. GARDINER: Oui, en nombre de cas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que l'on a fait sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateur et créanciers.

L'hon. M. GARDINER: Oui, et en vertu de la loi provinciale relative au règlement des dettes. Il faut dire également en toute justice —parce que c'est réellement arrivé—que, maintes fois, sans s'adresser à aucun des tribunaux établis par la province ou le Dominion, les créanciers ont réglé des dettes importantes dans toute la région desséchée de la Saskatchewan. L'arrangement actuel rend nécessaires les règlements de dettes de la part des municipalités, des compagnies hypothécaires, des provinces et du Dominion. Les provinces ont étudié la question avec plus de soin que nous n'avons été en mesure de le faire, et, en ce qui concerne les montants provinciaux et municipaux, elles sont en meilleure posture pour s'assurer des faits. Elles estiment à $21,500,000 l'intérêt sur les premières hypothèques et les contrats de vente.

L'hon. M. DUNNING: C'est le montant que l'on a annulé.

L'hon. M. GARDINER: Oui, qui a été biffé. Puis, les taxes municipales seront réduites d'environ $8,325,000; les taxes scolaires de $6,300,000; les taxes de téléphone de $1,800,000; la taxe du revenu public et sur les terres non défrichées de $2,475,000, et la taxe municipale contre la grêle de $1,800,000. Les taxes municipales, scolaires et provinciales, celles du téléphone et diverses autres font un total de $20,700,000. Maintenant, en ce qui touche l'assistance, le gouvernement provincial a annulé environ $5,000,000, et pour le gouvernement fédéral, il est question ici, en chiffres ronds, d'environ 18 millions de dollars. Cela fait un total de $65,200,000.

En outre, on estime à 4 millions de dollars la réduction annuelle qu'entraînera un taux d'intérêt moins élevé. Naturellement, vous pourriez multiplier ce chiffre par 10 et obtenir la somme de 40 millions pour la décade, mais arrêtons-nous pour le moment aux 4 millions pour une année. J'ai vu des estimations qui s'élevaient à 100 millions mais c'était en incluant les 4 millions par année pendant les dix ans. En tenant compte des sommes qui seront effectivement retranchées le jour où cette loi sera mise en vigueur, nous avons le chiffre d'environ $65,200,000 et sur cette somme, la part du gouvernement fédéral sera d'environ 18 millions.

Je me demande s'il est juste pour tous ceux qui sont en cause de laisser subsister l'impression que les montants dus au gouvernement avaient priorité sur une première hypothèque. D'un point de vue strictement technique c'était probablement le cas, mais dans la pratique, il en était rarement ainsi. De fait, la plupart de ceux qui étaient endettés à ce point s'attendaient que les gouvernements cèdent le pas à leurs autres créanciers. Les gouvernements municipaux et provinciaux, et à un degré moindre le gouvernement fédéral, ont été en quelque sorte mis en demeure de se rendre à leur manière de voir. On n'a donc pas tout à fait raison de dire que ces sommes avaient priorité sur celles dues au premier créancier hypothécaire. La meil-

leure façon de rendre la situation serait de dire que le premier créancier hypothécaire, et le créancier à qui des taxes étaient dues ainsi que le gouvernement fédéral se sont entendus pour réduire dans la mesure du possible les dettes contractées envers eux par certains particuliers et dans lesquelles ils étaient intéressés sans qu'il y eut de leur faute. Tel est le principe sur lequel reposait la loi.

En 1930, ces particuliers devaient un certain montant d'argent et à partir de 1930 ils n'eurent plus de récoltes. Les gouvernements et les compagnies hypothécaires crurent qu'il était quelque peu injuste d'exiger de personnes ainsi placées le plein montant d'intérêts accumulés au cours des années pendant lesquelles il leur était impossible de payer et pour lesquels ils n'avaient rien reçu. C'est le principal motif de la radiation des intérêts. On demanda aux municipalités d'en agir ainsi à l'égard des taxes et la plupart, à mon sens, furent plus qu'heureuses de faire ces concessions. On demanda aux gouvernements provinciaux de faire la même chose des sommes d'assistance et des taxes du revenu public et on pria le gouvernement fédéral de suivre ces exemples quant à ce qui l'intéressait: les montants de secours déboursés pendant cette période et le grain de semence qui avait été livré. Mais le gouvernement fédéral ne s'occupe plus du grain de semence depuis le 1er janvier 1935 jusqu'à maintenant.

M. PELLETIER: Je ne voudrais pas créer l'impression que je désapprouve toute méthode propre à réduire les dettes des cultivateurs de l'Ouest canadien. Mes vues sur cette question sont bien connues. Tout ce que nous faisons pour leur venir en aide nous profitera à la longue. Mais il y a un point que je désire élucider: j'ai posé une question précise au ministre des Finances et il m'a simplement répondu que chacun avait droit à son opinion.

L'hon. M. DUNNING: Je ne croyais pas que l'honorable député me posait une question; j'ai compris qu'il exprimait sa propre opinion. S'il veut répéter sa question, j'essaierai d'y répondre.

M. PELLETIER: Le ministre admet-il oui ou non, que les taxes sur ces terres de même que toute autre pièce attestant une dette détenue par les divers gouvernements avaient priorité sur les réclamations des compagnies hypothécaires?

L'hon. M. DUNNING: Le ministre de l'Agriculture vient de répondre à cette question.

M. CHURCH: Depuis que le présent ministre de l'Agriculture siége dans cette enceinte il a obtenu des traitements de faveur pour sa province. On a nommé une commission royale précisément chargée d'enquêter dans toutes les provinces sur ces questions. Si nous n'y prenons garde, nous allons avoir sur les bras un autre problème semblable à celui des chemins de fer. Il nous faudra payer pour toujours, comme pour les chemins de fer, les déficits des provinces en banqueroute. Près de $19,000,000 d'actif productif en bons du trésor ont été transformés en actif improductif. C'est sur des choses de ce genre que s'appuie le crédit du Canada. C'est sur cela que les institutions financières calculent les avances au compte du crédit qu'elles font à l'Etat. D'un trait de plume, on a transformé environ $19,000,000 de billets du trésor en actif improductif.

Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a été premier ministre de la Saskatchewan durant plusieurs années. Il a présenté ces jours derniers un projet de loi pour autoriser la dépense de 10 millions de dollars en vue de remédier à la sécheresse d'ici à 1940. Les gens de la Saskatchewan ne sont pas seuls à souffrir. Comment se fait-il que l'on ne fasse rien pour les autres provinces? Comment se fait-il qu'il ne soit pas question de l'Alberta, ni de la Colombie-Britannique, ni des Provinces maritimes. Je me demande ce qui va advenir des deux provinces industrielles et quelle est la place qu'elles occupent dans la Confédération. Ces provinces sont celles qui paient le plus de taxes et je ne vois pas pourquoi les autres recevraient un traitement de faveur avant le rapport de la commission royale. Si les choses continuent ainsi, il ne restera plus guère à la commission royale de matière à enquête. Je ne m'oppose pas à ce qu'on traite raisonnablement cette province, mais voici qu'on demande au Dominion de fournir 18 millions de dollars pour sa part de contribution à un programme en vue de régler de nouveau les dettes des cultivateurs de la zone desséchée de la Saskatchewan. Est-ce que des banquiers experts, autres que ceux de la banque du Canada, ont fait rapport sur cette question? La banque du Canada a fait un rapport qui a été déposé l'autre jour sur le bureau de la Chambre.

On frappe ici la Confédération à la base. Les provinces industrielles d'Ontario et de Québec ont supporté tout le poids des impôts au point que le chômage en est résulté. Elles ne peuvent plus supporter ce fardeau de dettes. Cet actif productif est transformé en actif improductif dans les livres de la trésorerie. Ce programme comporte le règlement de dettes ou de réclamations de taxes

de la part du gouvernement provincial, des municipalités et de certaines institutions de prêts hypothécaires. Il comporte que ces billets du trésor seront, dans les livres du ministère des Finances, transportés de la colonne de l'actif productif à celle de l'actif improductif au 31 mars qui tombe demain. Ils vont être annulés et biffés.

D'autres municipalités dans les provinces centrales ont à porter d'énormes fardeaux de taxes. Des gens souffrent de la faim et cependant nous ne pouvons obtenir un sou de ce Parlement. Je suggère que nous changions de nom et que nous nous appelions le Parlement de la Saskatchewan. Cette province semble être la seule qui puisse recevoir de l'aide, surtout parce qu'elle est représentée ici par deux ou trois ministres, y compris le premier ministre. Nous avons annulé les dettes de la Saskatchewan quant à nos chemins de fer, au fonds de stabilisation et au secours des zones desséchées. On nous demande de maintenir la protection pour cette province. Le ministre de l'Agriculture a de tout temps été libre-échangiste. Les libre-échangistes ont déclaré que c'est à l'est des Grands Lacs et non à l'ouest qu'on trouve les ennemis des provinces des Prairies. Ils parlaient des provinces industrielles, et vous habitez une de ces provinces, monsieur le président.

C'est financer de manière un peu étrange. Notre méthode de financement a été l'objet de critiques dans la mère patrie. Je ne comprends pas pourquoi la Saskatchewan devrait être traitée d'une façon privilégiée lorsqu'on n'accorde pas un traitement semblable à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, aux Provinces maritimes et aux provinces centrales. Pourquoi cette province jouit-elle de ce traitement de faveur? Ce cas d'urgence est prévu par une autre loi, et nous nous exposons à de graves ennuis pour l'avenir, je crois. Nous devrions attendre le rapport de la commission royale. Le Gouvernement agit d'après l'unique rapport qu'il a eu sur cette question. Je suis fort surpris de constater que le Gouvernement adopte cette ligne de conduite au sujet d'une province.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur le président, bon nombre de cultivateurs n'auraient certainement pas pu poursuivre leurs opérations agricoles si on n'avait pas effectué ce règlement. Les titres détenus par les compagnies de prêts vaudront quelque chose lorsque ce règlement sera un fait accompli. On a parlé de l'élimination des billets de secours acceptés par la commission. Aucun rajustement ne serait juste et équitable si on ne tient pas compte de cet aspect de la question. Bon nombre de gens qui ont reçu des secours ont acquitté ces billets. Plusieurs habitants de la Saskatchewan qui ont été obligés d'accepter des secours à cause des circonstances ont remboursé ce qu'ils ont reçu. Je crois qu'on devrait effectuer un règlement quelconque dans ces cas. Pour d'autres ces avances sont rayées des comptes et les gens qui ont fait des efforts sincères pour rembourser ces prêts se trouvent dans une situation différente. Le ministre a-t-il reçu de nombreuses demandes de règlements en ce sens?

L'hon. M. GARDINER: Cette question est du ressort de la province. Quant au Gouvernement fédéral, il n'a rien à faire au sujet de ces règlements. Dans les cas où la province a reçu de l'argent, elle l'a remboursé. Je ne dirais pas qu'elle l'a fait dans tous les cas, mais il en a été ainsi lorsqu'une demande a été faite à ce sujet. A mon départ de la province ces paiements étaient remboursés. Il y a trois ans, le chef de l'opposition ou le ministre des Finances d'alors parlant de ce côté-ci de la Chambre, a déclaré, que lorsqu'on avait perçu de l'argent,—jusqu'à ce moment-là la somme n'était que de $8,000,—on le rembourserait. Le gouvernement provincial a essayé de le faire. Dans les cas où on avait effectivement perçu de l'argent, on était à le retourner au moment où j'ai quitté la province.

D'autres cas ont présenté des difficultés plus grandes; par exemple, lorsque les municipalités avait permis aux gens qui avaient bénéficié de ces avances de les rembourser en travaillant sur les routes. Si je me rappelle bien les faits, le ministre des Finances s'est opposé à la chose à ce moment-là. Il prétendit que l'on se servait des fonds fournis par le gouvernement fédéral pour acquitter les taxes municipales, car les fonds affectés aux secours ne pouvaient pas servir à cette fin. On avait contourné la difficulté dans une certaine mesure, car le gouvernement provincial permettait certains échanges en retour de travaux sur les routes dans les limites des municipalités. Il est entendu que la province accorde des subventions aux municipalités pour la construction de routes. On essaie d'effectuer un rajustement quelconque en établissant le rapport entre cette question et les subventions accordées. Je ne connais pas tous les détails de ces transactions car elles ont été effectuées depuis que j'ai quitté la province.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je connais plusieurs gens qui ont remboursé les secours reçus en travaillant et qui se trouvent aujourd'hui très mortifiés, parce qu'on n'a pas effectué de règlement en ce qui les concerne.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une opération des plus extraordinaire. Pour moi, c'est violer toutes les règles du gouvernement

responsable que de faire voter pareille chose dans le budget des dépenses, plutôt qu'au moyen d'un projet de loi. En étudiant les détails de l'affaire, j'ai été très surpris de constater ce qu'elle comportait au juste. J'ai écouté attentivement les explications données par le ministre des Finances (M. Dunning) et le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner). Or, que voyons-nous? En fin de compte, voici ce qui c'est passé. Le gouvernement fédéral a avancé des fonds à la province de Saskatchewan qui lui a remis des billets du trésor. Ces prêts portaient divers taux d'intérêt. Quand l'intérêt vint à échéance, la province n'a pas payé; elle a donné à la place des billets du trésor. Le total de ces avances représentait une grosse somme qui a été dépensée, non pas par le gouvernement fédéral, mais bien par le gouvernement provincial pour des fins variées. Des restrictions ont été imposées et des difficultés sont survenues. Je ferai remarquer que les billets dont il a été question au sujet des secours de chômage avaient été donnés, en premier lieu, en dehors de la connaissance du gouvernement fédéral. Bien que tout ce qui se rapporte aux questions d'assistance me surprenne rarement, quand on m'a dit que certaines gens ne pouvaient pas se résoudre à toucher des secours sans en donner une reconnaissance sous forme de billet, j'ai eu une très haute opinion de mes concitoyens et j'ai admiré la façon digne dont ils agissaient envers l'Etat. Je supposais que les billets qui avaient été ainsi donnés étaient détenus par la commission. Mais nous fûmes d'avis de considérer cela comme une obligation nationale, étant donné que nous avancions ces fonds sans exiger de billets de la Saskatchewan, car, en effet, à l'époque, cette province ne nous remettait rien.

Le 1er juillet 1931, alors que je siégeais de l'autre côté de la Chambre, j'ai déclaré que nous envisagerions la situation dans cette province comme s'il s'agissait d'un désastre national et nous nous sommes mis en devoir d'avancer des fonds de la caisse fédéral afin de parer à cette crise nationale. Nous n'attendions point de billets en échange, pas plus que nous pensions que les gens qui touchaient l'argent donneraient leur billet. Mais, tout aussitôt, il fut question d'autres opérations, entre autres des demandes d'emprunt de la Saskatchewan pour des fins diverses. Ainsi, elle demanda des fonds pour effectuer des prêts aux municipalités. A tort ou à raison, nous avons effectivement fait des avances à cette province et c'est sur l'ancien gouvernement et non sur le ministère actuel que retombre la responsabilité de cette initiative. Le Gouvernement a avancé les fonds aux provinces et les provinces à leur tour en prêtèrent aux municipalités et en dépensèrent de diverses autres façons. Mais, je le répète, pour ce qui est des secours de chômage que nous avons consentis en 1931, la chose a été faite du point de vue de l'intérêt national. Nous n'avons jamais espéré d'être remboursés; c'était un don pur et simple que la nation faisait aux citoyens de Saskatchewan qui n'avaient pas eu de récolte depuis plusieurs années et qui se trouvaient presque acculés à la ruine. Ce point là est bien clair. A partir de ce moment, nous avons avancé des fonds en échange de quoi nous avons pris des billets du trésor.

L'hon. M. DUNNING: Jusqu'en 1934-1935.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. En 1934-1935 est survenue la question des semences, qui est une affaire tout à fait différente.

L'hon. M. DUNNING: Tout ce qui a été fait depuis 1934-1935.

Le très hon. M. BENNETT: Non, le gouvernement fédéral n'a jamais consenti d'avances aux municipalités pour des fins de secours.

L'hon. M. DUNNING: Non, mais il en a consenti à la province.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, à la province, mais non pas aux municipalités.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Autant que je sache, nous ne nous sommes en aucune occasion engagés d'une façon quelconque à avancer des fonds aux municipalités.

L'hon. M. EULER: N'a-t-on pas consenti une avance à la ville de Winnipeg?

Le très hon. M. BENNETT: Non, ce fut par l'intermédiaire de la province. Nous n'avons, dans aucun cas, avancé des fonds à une municipalité. En ce qui concerne la ville de Winnipeg, puisque le ministre du Commerce (M. Euler) a mentionné ce cas, je dirai qu'il y eut une entente comportant l'exécution de certains travaux publics y compris, récemment, un égout, et le gouvernement fédéral accorda une subvention pour les frais de main-d'œuvre jusqu'à concurrence d'une certaine somme—$80,000 je crois.

L'hon. M. EULER: La province ne servit pas d'intermédiaire dans ce cas-là, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, ce fut par l'intermédiaire de la province.

L'hon. M. DUNNING: Toute l'opération avec la ville de Winnipeg se fit par l'entremise de la province. En l'occurrence les fonds étaient destinés à une municipalité particulière.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément—tout comme ils étaient, dans le cas de l'Alberta, destinés à Calgary et Edmonton.

L'hon. M. GARDINER: Regina et Saskatoon.

M. McCANN: Et dans l'Ontario également.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, de même que dans la Nouvelle-Ecosse. A tort ou à raison, c'est ce que l'on fit. Les provinces soumirent des demandes et se déclarèrent prêtes à faire exécuter durant l'année des travaux à un certain endroit, si le gouvernement fédéral consentait à leur avancer certaines sommes pour leur permettre de payer leur part, et à faire en outre une contribution. C'est ce que nous fîmes. Je n'entrerai pas dans les détails. Je me contenterai de dire que les fonds qu'ont reçus les cultivateurs de la Saskatchewan pour une fin quelconque ne provenaient pas directement du gouvernement fédéral et qu'il n'y a pas eu d'engagements contractuels entre le gouvernement du Canada et des particuliers de cette province.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà la situation. Il n'y a pas eu non plus d'engagements avec les municipalités sauf en ce sens que les ententes conclues avec les provinces désignaient les municipalités qui devaient en bénéficier; mais il ne s'agissait pas d'une opération entre la municipalité et la couronne représentée par le gouvernement fédéral. Tout ce que fit le dominion à l'égard de la Saskatchewan, consista en premier lieu à remplir ses obligations contractuelles envers la province au sujet de certaines entreprises publiques, telles que travaux de voirie et ouvrages exécutés dans des municipalités urbaines, et en second lieu, à prêter à la province contre ses billets du trésor, des sommes qui pussent lui permettre de s'acquitter de ses fonctions administratives. Les choses étaient rendues à un point tel que la province n'avait pas de recettes suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions. Je me rappelle les critiques que formulèrent à cette époque quelques-uns de mes collègues—critiques non motivées, me semblait-il. Je reconnus que nous avions l'obligation d'avancer des fonds au gouvernement de la Saskatchewan pour lui permettre d'administrer la province, étant donné que ses recettes étaient tellement faibles qu'il ne pouvait même pas payer les traitements de ses employés. L'agriculture constituait sa principale source de revenus, et faute de récoltes, le recouvrement des impôts ne pouvait s'effectuer. En tout cas, nous continuâmes d'avancer des fonds, en échange desquels nous reçûmes des billets du trésor; on nous remit également de ces derniers en remboursement de l'intérêt, vu que la province était dans l'impossibilité de l'acquitter à l'échéance. Elle recourut à une émission d'obligations qui fut lancée par l'intermédiaire d'une maison financière de l'Est. Je m'opposai aux termes du prospectus publié en cette occasion, car, ainsi que je le déclarai alors et que je le répète aujourd'hui, la lecture du prospectus donnait l'impression qu'il n'y avait pas eu défaut de paiement, alors qu'en réalité la province n'avait pas acquitté les intérêts sur les prêts consentis par le dominion; elle n'avait fait que capitaliser ces intérêts et remettre de nouveaux billets du trésor.

L'hon. M. DUNNING: Pour une partie.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'était pour le tout, à ce moment-là.

L'hon. M. DUNNING: Pour une partie. Elle a payé des intérêts.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis heureux de l'apprendre.

L'hon. M. DUNNING: De façon générale, les remarques de mon très honorable ami sont exactes.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle de l'époque où j'étais en fonctions.

L'hon. M. DUNNING: La province n'a pas cessé de verser en espèces de l'intérêt, bien que ces paiements n'aient guère été considérables.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est certain, c'est qu'elle n'a rien versé à l'égard de plusieurs billets échus.

L'hon. M. DUNNING: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Et que l'intérêt a été capitalisé de la sorte.

L'hon. M. DUNNING: Et continue encore à courir.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà la situation. Le ministre des Finances n'a pas tout à fait raison de dire que je considérais cela comme un actif douteux. Du moins, nous fîmes déterminer par la commission la somme accordée à la Saskatchewan, de sorte que la dette se trouvait réduite d'autant. En outre, nous croyions qu'avec le retour de la prospérité la Saskatchewan, qui occupe le troisième rang parmi les provinces du pays au point de vue de la population, serait en mesure de s'acquitter de ses obligations. J'avais assurément encore de l'optimisme à l'égard de toutes les provinces de l'Ouest.

Or, nous sommes en face d'une situation fort complexe, comportant pour nous l'annulation d'une partie de cette dette dans le cas de la Saskatchewan et du Manitoba.

Je dirai dès le début que cette question aurait dû faire l'objet d'un bill. Procéder au moyen d'un crédit, d'un numéro du budget des dépenses, est tout à fait répréhensible et viole les principes essentiels que nous avons posés au sujet des Chemins de fer Nationaux. Pourquoi avons-nous abandonné certaines coutumes relativement au National-Canadien et présentons-nous des projets de loi? Parce que nous avons jugé l'autre procédé faux en principe et décidé qu'il devrait y avoir une mesure législative pour exposer la situation. Examinons un peu cette question et voyons ce qui en est. Nous avons un crédit, imprimé en caractère fin, qui se lit ainsi qu'il suit:

Pour autoriser—à titre de contribution du gouvernement fédéral à un programme visant le remaniement des dettes des agriculteurs établis dans la zone de sécheresse de la province de Saskatchewan, lequel programme doit se réaliser sous les auspices du gouvernement de ladite province et comporte les remaniements appropriés, de la part du gouvernement provincial, des municipalités et de certaines institutions de prêt hypothécaire, en ce qui concerne les réclamation pour dettes ou impôts—la réduction comptable et l'annulation de certains bons du trésor de la province détenus par le gouvernement fédéral, pourvu (1) que lesdits bons du trésor soient transportés de la rubrique "Actif productif" à la rubrique "Actif improductif", dans les livres du ministère des Finances, à compter du 31 mars 1937;

C'est demain. Si le ministre veut bien consulter les précédents il constatera que cette question ne devrait pas être réglée au moyen d'un crédit; mais au moyen d'une projet de loi précis et non équivoque. Voici ce que nous faisons; nous prenons une partie de la dette du Canada qui était censée être une valeur active hier, et nous déclarons que demain elle ne le sera plus. Au moyen d'une inscription dans un crédit on donne instruction au ministère des Finances de changer le statut des titres qui figurent dans ses livres. Il ajoute:

(2) que la réduction comptable et l'annulation définitives desdits bons du trésor soient subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil...

Ecoutez bien les mots suivants:

...et conformes aux conditions qu'il peut approuver, y compris la nature des preuves à soumettre attestant les remaniements effectués par le gouvernement provincial, les municipalités et les institutions de prêt susdites;

Cette question devrait faire l'objet d'une loi, à mon avis. On ne devrait pa s'en rapporter à l'attitude plus ou moins changeante d'une organisation purement politique; car ce problème est trop grave pour le régler de cette manière. Il faudrait s'en tenir à la rigidité d'un texte de loi clair et non équivoque dans l'exposé des termes et conditions qui autoriseraient à agir dans ces cas.

(3) que la somme des bons du trésor devant faire l'objet de la réduction comptable et de l'annulation ne dépasse pas la somme des deniers avancés au gouvernement provincial par le gouvernement fédéral pour l'assistance aux nécessiteux, pour l'achat de semences et pour des fins d'ensemencement dans ladite zone de sécheresse dans la période comprise entre le 1er mai 1931 et le 1er janvier 1935, plus les intérêts courus qui ont pu être capitalisés et, en aucun cas, ne dépasse pas le total de $17,959,606.51.

Tout cela, je le répète, devrait faire l'objet d'une mesure législative. Il me semble qu'il est suffisamment clair qu'il en est ainsi, pour des raisons d'ordre public. Il s'agit de l'actif du pays et vous ne devriez pas en faire l'objet d'une petite note dans le budget supplémentaire des dépenses. Nous devrions avoir une loi établissant les conditions dans lesquelles des billets pour le remboursement d'environ 17 millions, en Saskatchewan, deviennent de nulle valeur et sont annulés. Le droit de le faire est de ceux que le Gouvernement ne peut exercer sans l'appui d'une mesure législative. Cette mesure est de la nature d'une loi et a l'effet d'une loi incorporée dans la loi de finances, et lorsqu'elle est sanctionnée elle devient à toutes fins une loi du Canada connue sous le nom de loi de finances. C'es tout ce que j'ai à dire à cet égard. Je suis convaincu que c'est créer un très dangereux précédent que de régler comme nous le faisons une question de cette nature dans laquelle entrent en ligne de compte les relations entre une province et le Dominion, non pas une compagnie constituée par le Dominion, mais un des Etats souverains du pays, une province. A tout événement, nous réglons une question d'une façon contraire à la saine pratique parlementaire.

En second lieu il s'agit de savoir quel est l'effet que produit ce remaniement. L'effet c'est que la somme avancée par l'Etat est éliminée; elle n'est plus une dette, et par cette méthode les municipalités abandonnent les taxes, la province répudie son droit aux impôts et d'autres droits qu'elle peut exercer contre les terres des agriculteurs, et les compagnies hypothécaires abandonnent jusqu'à un certain point l'intérêt, tandis que légalement, en matière d'obligation contractuelle, elles retiennent leur droit au principal. Et leurs titres s'améliorent d'autant en raison de cette transaction.

La réponse que donne le ministre de l'Agriculture est cependant complète. Elle est à l'effet que si la sécheresse continue ces titres

n'ont quand même aucune valeur; c'est évident. Personnellement j'aurais préféré voir prendre cette mesure lorsqu'il était devenu évident que la situation permettait d'espérer en l'avenir. Je ne conçois pas que, parce que nous espérons qu'une certaine situation a pris fin, nous soyons autorisés à prendre une attitude extrême qui créera immédiatement pour les prêteurs une nouvelle situation par laquelle leur garantie prendra de la valeur dans la mesure où le droit aux impôts a été résilié et dans la mesure où le droit à l'assistance et aux grains de semence, s'il est établi au nom de la Couronne, a cessé d'exister. Tel est l'effet produit; c'est de toute évidence.

Il est certes désirable qu'une mesure de ce genre soit prise. Lorsque la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a été adoptée, son objet était de maintenir les cultivateurs sur la terre. Elle a été adoptée pour permettre à un organisme présidé par un juge de formuler des propositions comportant l'amortissement du principal par les institutions de prêts.

L'hon. M. DUNNING: Elle en comportait la possibilité.

Le très hon. M. BENNETT: Elle avait en vue la possibilité, et cette loi fut rédigée dans le bureau du ministre des Finances après une conférence que je présidais. Les compagnies de prêts du pays étaient représentées; nous leur avons exposé les propositions et lorsque le projet de loi fut finalement arrêté, l'article qui nous avait causé tant de difficulté—je ne réclame pas le mérite d'en avoir été l'auteur—fut incorporé par moi-même au projet de loi et communiqué aux compagnies tel qu'il fut déposé devant le Parlement. Nous l'avons fait afin qu'elles puissent le voir dans l'état où il était soumis à la Chambre. Quelques-unes d'entre elles se sont plaintes que l'article conférait de trop grands pouvoirs au juge, et je dois dire que certaines décisions des juges défient toute description. Je n'ai pas de termes pour expliquer les impressions que ces décisions m'ont causées; de fait, je ne comprends pas du tout ce que veulent dire certains jugements qui ont été rendus. Ils sont en contradiction avec le principe sur lequel est fondée la loi et tirent des conclusions qui sont assurément injustifiables. J'ai l'intention de discuter plus à fond cet aspect de la question lorsque les crédits affectés à cette fin seront mis en délibération. A l'Ile du Prince-Edouard, on a nommé un grand nombre d'inspecteurs; ils touchent des honoraires et provoquent les affaires.

L'hon. M. DUNNING: Sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Pas du tout; il n'y a pas d'inspecteurs.

Le très hon. M. BENNETT: Tel n'est pas le titre qu'ils portent. Il y a un séquestre officiel et il provoque les affaires. Je suis en mesure de citer des cas. Or, une situation extrêmement difficile se produira, c'est évident, si pareille chose se fait dans une province comme l'Ile du Prince-Edouard.

L'hon. M. DUNNING: Voilà l'un des abus dont on se plaignait lorsque j'ai assumé la direction du ministère des Finances et j'ai pris les mesures les plus énergiques possible dans tous les cas de cette nature. Si mon très honorable ami veut bien me communiquer les détails, je puis lui donner l'assurance que le fonctionnaire chargé de l'application de la loi sévit énergiquement contre de pareils abus; de fait, ceux qui se livent à ces pratiques seront destitués.

Le très hon. M. BENNETT: Une nomination faite dans l'Ile du Prince-Edouard ne semblerait pas indiquer que les nominations sont effectuées au mérite de quelque manière que ce soit. Je parlerai au ministre de cette question en particulier; elle comporte la nomination d'un homme dont le nom est mentionné dans les rapports judiciaires et qui à une certaine époque faisait partie du barreau. Toutefois, ceci est hors de la question.

Je désire seulement faire remarquer que l'effet de cette initiative est d'atteindre le but auquel le Parlement a donné son assentiment quand il a adopté la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. C'est une manière arbitraire d'atteindre cette fin. Elle soulève de grandes possibilités, eu égard à de récents événements. A mon avis, c'est une des difficultés qu'une personne raisonnable aurait voulu que la loi écarte, parce que cette mesure est une loi, mais une loi dans laquelle les termes et les conditions ne sont pas exprimés d'une manière adéquate ou précise. On en laisse le soin au gouverneur en conseil.

Si le Gouvernement s'intéresse à cette question, ses membres pourraient peut-être parcourir les lois qu'ils ont adoptées depuis leur avènement au pouvoir. Considérez les pouvoirs qui sont confiés au gouverneur en conseil; comptez-les, et je suis convaincu qu'ils en arriveront à la conclusion—à leur grande joie—que jamais le gouverneur en conseil n'a reçu autant de pouvoirs que depuis le début de la présente administration, si l'on songe au nombre de circonstances dans lesquelles un pouvoir discrétionnaire est attribué au gouverneur en conseil. En définitive, c'est le gouverneur en conseil qui détermine les ter-

mes et conditions ainsi que la nature de la preuve à présenter relativement aux remaniements à opérer.

C'est la raison pour laquelle je veux m'enquérir du nombre de cas. Je croyais que probablement dans diverses municipalités le Gouvernement en aurait dix, vingt, trente, cent ou deux cents, de sorte qu'il pourrait dire qu'il y a tant de cas qui comportent le montant d'argent mentionné par le ministre de l'Agriculture pour secours directs et diverses formes d'impôt. Il semble que les taxes qui ont été remises d'une part s'élèvent à environ $20,200,000, alors que le montant que nous avons remis se chiffre à près de 17 millions de dollars. Je ne puis que me réjouir de tout arrangement qui est de nature à encourager la population de cette partie du pays à envisager l'avenir avec espérance, mais elle n'a pas d'argent pour entreprendre la récolte. Il faut que quelqu'un lui en trouve pour qu'elle puisse ensemencer cette année.

L'hon. M. DUNNING: Le premier ministre a annoncé qu'une loi serait présentée.

Le très hon. M. BENNETT: Cependant, cela signifie qu'une fois de plus, la terre sera grevée d'une charge relative au paiement des graines de semence, pour la sixième ou septième année. Voilà en soi une raison qui peut nous faire hésiter à prendre une telle initiative à l'heure actuelle. Le gouvernement provincial va de nouveau fournir les graines de semence, et il ne saurait y arriver que si nous lui venons en aide, directement ou indirectement. Après cela et une fois les semences faites, nous serons encore à la merci des éléments, mais dans l'intervalle nous aurons un montant de 17 millions de dollars annulé de notre actif.

Vu qu'on institue une commission qui trouvera, espérons-le, une solution au problème des relations entre le Dominion et les provinces, il semble qu'en souscrivant à l'annulation de 17 millions de dollars dans le cas de la Saskatchewan, nous induisions certainement les autres provinces à formuler une pareille demande et que nous motivions les remarques faites par l'un des honorables députés de Toronto cet après-midi, c'est-à-dire que le fardeau repose sur les épaules de la population du Canada central, qui contribue déjà d'une grande partie des taxes au pays. Voilà, je le crois, une situation que le Gouvernement et tous ceux qui ont à cœur l'intérêt et le bien-être de l'Ouest essaient d'éviter, mais ce sont là les faits.

Je me contente d'ajouter que je suis d'avis qu'il faut envisager cette situation d'une façon convenable. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a été adoptée pour cela, et c'est ce qui se fait dans toutes les provinces du Canada. De plus, par un acte arbitraire de notre part, par la simple insertion d'un article du budget supplémentaire, nous avons décrété la rémission d'une partie de notre actif consistant en sommes dues par une des provinces, dans des conditions qui impliquent l'abandon par la province d'impôts qu'elle ne pourra percevoir à moins que ne cesse la sécheresse. Tout le monde admet, je le crois, que ni les écoles ni les municipalités ne peuvent se maintenir à moins que ces régions ne produisent des récoltes.

L'hon. M. DUNNING: J'irai plus loin et j'inclurai les provinces.

Le très hon. M. BENNETT: Je saisis bien ce que dit le ministre, mais je pense qu'il va quelque peu plus loin que la situation ne me semblait le justifier. Le ministre a toutefois étudié la question d'une façon plus complète que je ne l'ai fait.

L'hon. M. DUNNING: Je veux dire, dans ses récentes manifestations.

Le très hon. M. BENNETT: Aux yeux du ministre, cela veut dire la désagrégation des provinces.

L'hon. M. DUNNING: Je n'irai pas jusqu'à dire cela, mais leur propre entretien au sens ordinaire de ces mots.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement; elles ne pourraient fonctionner en tant que provinces. La situation est encore pire que je ne l'avais exposée. Dans ces circonstances extraordinaires, quoi qu'il faille recourir à des moyens sortant de l'ordinaire, je suis d'avis qu'on devrait le faire de façon à rendre impossible au moins que cette mesure soit considérée comme un précédent de nature à faire tort au bien-être du pays en général et à créer l'impression que les sommes prêtées à ces deux provinces par le gouvernement fédéral à des époques critiques n'auront jamais à être remboursées. L'adoption de la présente mesure aura pour effet, cela va de soi, de rendre bien plus difficile le recouvrement des sommes que les provinces doivent au gouvernement fédéral. Elle place assurément la province de l'Alberta dans une situation irritante. Du fait que le gouvernement de cette province a jugé à propos, par l'adoption d'une loi, de réduire les taux d'intérêt et de chercher à régler le problème d'une autre façon, on invoque maintenant cela contre elle pour l'empêcher de bénéficier de la remise d'une partie de sa dette, à l'instar des autres provinces des Prairies.

L'hon. M. DUNNING: Ah non! Pas du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Le fait est que le Parlement ne légifère pas pour qu'une partie de la dette de cette province soit traitée comme un actif improductif.

L'hon. M. DUNNING: Pas pour l'instant.

Le très hon. M. BENNETT: Cela veut dire qu'on n'a pas le pouvoir de le faire. Par conséquent, elle devra acquitter cette dette, si elle est en mesure de le faire tandis que les autres provinces n'ont plus à s'en occuper. La réponse à cette inégalité de traitement, c'est que la province de l'Alberta s'est attaquée à la solution du problème d'une autre façon. Les tribunaux ont décidé que cette méthode est illégale et l'affaire a été portée en appel. Mais cela n'autorise pas le pouvoir fédéral à traiter une des trois provinces de façon différente et à la priver des avantages que lui vaut la cession de partie de la dette qu'elle a créée à raison de moins par tête que l'une des autres provinces, et qu'elle a dépensée, comme le dossier l'indique, non pas entièrement à des fins agricoles, car elle n'est pas une province aussi essentiellement agricole que ses voisines, mais aussi à d'autres fins. L'Alberta renferme deux grandes villes et une troisième assez importante. Elle avait à choisir entre deux moyens: soit laisser sa population à la merci de la faim ou pis encore, soit emprunter pour lui venir en aide.

Dans ces circonstances, j'estime que la mesure aurait dû revêtir un caractère général et aurait dû permettre au Dominion, dans des conditions déterminées, de faire ce que demandait cette situation, où il s'agissait de l'annulation d'éléments d'actif productif de la nation. J'éprouve quelque difficulté à comprendre comment nous pouvons déclarer improductif un élément d'actif productif pour ensuite en prononcer l'annulation. Il n'y a aucune différence entre l'annulation d'une dette non productive et d'une dette productive. Je suppose que la dette devient improductive lorsque l'intérêt n'en est plus acquitté. Est-ce cela? Il va sans dire que le fait de la prononcer non productive ne supprime aucunement l'obligation contractuelle de la province d'en payer les intérêts.

Il faut ou une renonciation à la garantie ou un abandon de l'intérêt, chose qui n'est pas ici prévue, sauf en ce qui regarde les éventualités qui constituent la base de l'opération.

J'ai eu peine à suivre toutes les complications de la situation, j'en conviens. Mais j'ai saisi sans peine les explications sur ce que l'on va faire. Mais il est bien plus difficile de dire que la proposition est bien motivée. Il m'est bien plus difficile de dire que c'est le bon moyen à prendre: la simple inscription d'une somme dans les crédits supplémentaires, au lieu d'un projet de loi où l'on peut pourvoir convenablement aux diverses éventualités prévues.

[L'hon. M. Dunning.]

M. DOUGLAS: Je voudrais poser une question au ministre de l'Agriculture au sujet du règlement volontaire des dettes. En participant à ce remaniement, le gouvernement fédéral a-t-il subordonné l'abrogation de ces obligations aux dispositions que pourraient prendre les sociétés de prêts hypothécaires relativement à leurs obligations?

L'hon. M. GARDINER: L'arrangement a été conclu à la réunion que j'ai décrite tantôt. Il sera respecté par l'une des parties à la condition, cela va de soi, que l'autre partie en fasse autant; aucune pression n'a été exercée. C'est un accord coopératif, mais conditionnel; il faut que toutes les parties l'exécutent.

M. DOUGLAS: Les compagnies de prêts avaient-elles des représentants à la réunion mentionnée par le ministre?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. DOUGLAS: Et alors on a présenté l'accord type de renouvellement?

L'hon. M. GARDINER: Oui, la question a été discutée. L'accord n'a pas été présenté, mais à cette réunion on a décidé d'établir un accord type qui a été rédigé depuis.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai qu'un commentaire à ajouter sur un aspect de ce que le très honorable chef de l'opposition a fait remarquer, s'il veut avoir l'obligeance de m'écouter. Le problème est fort complexe et ardu, non seulement à cause de son état actuel, mais encore du fait de la suite des événements amenés par les années difficiles qui se sont succédé, et auxquels le gouvernement dirigé par mon très honorable ami a pourvu de son mieux, en tenant compte des circonstances. Mais les diverses obligations créées au cours de ces années diffèrent en raison de la variété des mesures adoptées. Mon très honorable ami a mentionné le fait qu'en 1931, une commission s'occupait de l'affaire.

Le très hon. M. BENNETT: Une commission créée par la province.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement. En ce qui regarde les secours pour cette année, après beaucoup d'ennuis, nous pouvons dire que l'année 1931 ne figure pour ainsi dire plus dans les livres du ministère des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: Et il n'y a pas eu de remboursement.

L'hon. M. DUNNING: Pas de la part de la province, et le Gouvernement n'a jamais reçu aucune garantie d'elle.

Le très hon. M. BENNETT: Et il n'en a jamais demandé.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement. Nous passons maintenant aux deux années suivantes au cours desquelles des montants d'argent furent prêtés à la province et des bons du trésor de la province furent pris comme garantie. Vient ensuite 1934-1935. Vu les conditions qui existaient cette année-là, mon très honorable ami décida de suivre une autre ligne de conduite. Il décida d'avancer aux provinces de l'argent dont elles devaient rendre compte et, dans l'intervalle, de prendre leurs bons du trésor non pas comme ils avaient été pris les années précédentes mais comme garantie, je suppose, pour la mise à exécution de certaines méthodes convenues entre les deux gouvernements pour parer à la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Non, comme billets à ordre pour les prêts qui avaient été consentis.

L'hon. M. DUNNING: Non, il est bien évident que le Gouvernement avait l'intention de remettre les bons du trésor de 1934-1935. Mon très honorable ami peut être certain que c'est le cas.

Le très hon. M. BENNETT: L'argent devait être remboursé.

L'hon. M. DUNNING: Non, pas pour 1934-1935.

Le très hon. M. BENNETT: Il y avait plusieurs modalités mais les prêts qui avaient été consentis à la demande des provinces pour des fins bien déterminées devaient être remboursés; autrement dit pour diverses fins administratives. Les grains de semence, par exemple, à toutes fins que de droit, constituaient un cadeau.

L'hon. M. DUNNING: Mais des bons du trésor furent acceptés en échange.

Le très hon. M. BENNETT: Ils étaient inclus dans les bons du trésor remis pour le plein montant.

L'hon. M. DUNNING: Et la plus grande partie des bons du trésor donnés cette année-là étaient pour des prêts que le gouvernement de cette époque savait ne devoir jamais être remboursés.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'irai pas jusque là.

L'hon. M. DUNNING: Cela ne fait aucun doute. Quoi qu'il en soit, ce que je veux faire remarquer est que la comptabilité et la vérification pour l'année 1934-1935 ne sont pas assez avancées pour nous permettre de tenir l'engagement pris par mon très honorable ami de remettre ces bons du trésor à la province. En conséquence, bien qu'aucun prêt ne soit imputé à la province dans nos livres pour cette année-là mais qu'il y figure comme avance recouvrable au débit de la province, celle-ci doit tout de même, quand il lui faut rendre compte de ses bons du trésor dans ses comptes publics, montrer que ces bons du trésor sont en circulation.

Je cite ces faits pour remémorer à mon très honorable ami l'époque à laquelle il était aux prises avec ces difficultés et pour lui prouver que la sécheresse de 1936 a été plus sérieuse au point de vue de la superficie et du nombre de personnes qui en ont souffert que toutes les autres périodes de sécheresse précédentes. Cette situation, ajoutée à tout ce qui était survenu auparavant, a créé un état de choses qui a forcé le Gouvernement à mettre en mouvement tous les rouages qu'il avait à sa disposition pour en arriver à un règlement des dettes des particuliers devenues beaucoup trop considérables pour que le mécanisme de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers put y pourvoir sans trop de délai.

Le très hon. M. BENNETT: Durant l'hiver de 1931, 330,000 personnes vivaient de secours directs; c'est le chiffre le plus considérable que nous ayons jamais eu en Saskatchewan.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre de l'Agriculture m'assure qu'il y a aujourd'hui dans l'Ouest un plus grand nombre de municipalités où tout le monde vit de secours directs qu'il n'y en avait jamais eu jusqu'ici.

Le très hon. M. BENNETT: La commission n'a jamais eu plus de 330,000 personnes sur ses listes de secours.

L'hon. M. DUNNING: Quoi qu'il en soit, mon très honorable ami peut se rendre compte de la situation quand je lui dis que cinq années de sécheresse avaient précédé 1936 et que les choses en étaient rendues au point où le Gouvernement devait intervenir, en collaborant avec d'autres créanciers, pour ramener ce fardeau à des proportions qui permettent d'en venir plus facilement à bout. J'avoue qu'on n'y est pas encore arrivé au point de vue du particulier et qu'on n'y arrivera pas s'il n'y a pas de pluie dans l'Ouest canadien en juin et en juillet. C'est tout ce qui compte, après tout.

Le très hon. M. BENNETT: Et un grand nombre de gens sont partis entre 1931 et 1936.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. DOUGLAS: Il est six heures, monsieur le président.

L'hon. M. DUNNING: Nous sommes en comité; il reste encore deux minutes et si l'honorable député a une question à poser, il peut le faire.

L'hon. M. STEWART: Je veux faire remarquer, en plus de ce que mon chef a dit au sujet de l'anomalie de ce crédit, que, d'après toutes les règles que nous avons suivies jusqu'ici, un crédit est une autorisation pour une dépense d'argent dant un but précis qui est mentionné dans le budget des dépenses. L'argent ayant été dépensé, il ne peut être question de crédit dans ce cas. Il ne s'agit pas d'une dépense d'argent en perspective ou d'un paiement autorisé par ce Parlement. Il ne s'agit pas d'autoriser le versement d'une certaine somme pour une fin bien déterminée comme c'est le cas pour les crédits précédents qui ont trait à la construction de bâtiments, etc. Un crédit envisage et autorise une dépense d'argent à venir. Cet argent a été prêté il y a longtemps. Ce crédit n'envisage pas la dépense d'un certain montant d'argent par le Parlement. Il me semble que personne n'a fourni une bonne réponse à l'argument de mon chef.

(A six heures, monsieur l'Orateur reprend le fauteuil et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 60, intitulé: loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.—M. Jacobs.

Bill n° 66, intitulé: loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.—M. Jacobs.

Bill n° 67, intitulé: loi pour faire droit à Frank Horace Wood.—M. Sinclair.

Bill n° 68, intitulé: loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.—M. Jacobs.

Bill n° 69, intitulé: loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.—M. White.

Bill n° 70, intitulé: loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.—M. MacMillan.

Bill n° 71, intitulé: loi pour faire droit à Miriam Silverman.—M. Jacobs.

Bill n° 72, intitulé: loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.—M. Jacobs.

LA WELLINGTON FIRE INSURANCE COMPANY

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Sanderson, reprend l'examen, ajourné le mardi 23 mars, du bill n° 50, intitulé: "loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company."—M. Macdonald (Ville de Brantford).

Sur l'article 6 (classes d'assurance autorisées).

M. TOMLINSON: Monsieur le président, en l'absence du parrain de ce bill (M. Macdonald) obligé de s'absenter ce soir, je vais donner au comité une réponse aux critiques formulées par les honorables députés de Broadview (M. Church), de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) et de Winnipeg-Nord (M. Heaps).

Je dirai en premier lieu que chacune de ces compagnies a toujours fait dans le passé des affaires distinctes et qu'elles n'ont pas l'intention de se départir de cette politique. Il est vrai, toutefois, que certains administrateurs d'une de ces compagnies sont aussi administrateurs de l'autre. Je dois faire remarquer cependant que les deux conseils d'administration ne sont pas identiques. Je vais consigner au hansard dans un instant une liste des administrateurs de chacune des compagnies. Certains actionnaires détiennent des actions dans les deux compagnies mais dans l'ensemble les actionnaires ne sont pas les mêmes. Dans les deux cas, les pétitionnaires sont les mêmes; pour simplifier les choses, on a choisi comme pétitionnaires cinq personnes ayant des intérêts dans les deux compagnies. Il n'est pas question de fusion des deux compagnies. Chacune d'elles veut continuer à opérer sous le régime de l'autorité fédérale.

Elles ne se livrent pas au même genre d'assurance. Toutes les deux sont des organisations provinciales qui ont été constituées en société civile par la province d'Ontario. A l'heure actuelle, la Federal Fire Insurance Company s'occupe dans Ontario d'assurance-feu, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance des biens personnels et contre le vol par effraction et d'assurance-responsabilité. La Wellington Fire Insurance Company s'occupe dans Ontario d'assurance-feu et d'assurance-automobile. La seule affaire dont s'occupent les deux compagnies dans Ontario est l'assurance-feu.

Les deux compagnies ont des agences absolument distinctes. Chaque compagnie a, jusqu'à un certain point, étendu son champ d'action en dehors de la province d'Ontario mais là encore leur genre d'affaires est bien différent. La Federal Fire Insurance Company a étendu son champ d'action dans Québec et dans la Colombie-Britannique, mais dans cette dernière province elle ne s'occupe que d'assurance-feu et d'assurance contre le bris des glaces. Comme société ontarienne, elle a dû faire des dépôts en vertu de trois juridictions provinciales et elle veut pour ses affaires futures, après que l'autorité fédérale aura rendu sa décision, relever d'un seul contrôle central,

c'est-à-dire du surintendant des assurances à Ottawa. Cela simplifierait grandement les choses pour lui permettre d'étendre son champ d'action dans des provinces où elle ne fait pas encore d'affaires. Cela simplifierait aussi grandement les choses au point de vue des rapports et de l'inspection.

La Wellington Fire Insurance Company a étendu son champ d'action aux provinces de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Au Manitoba, dans la Saskatchewan et dans la Colombie-Britannique, elle ne s'occupe que d'assurance-feu. Dans Ontario et Québec, elle émet des polices d'assurance-feu et d'assurance-automobile. D'après sa charte provinciale actuelle, elle doit faire des dépôts dans toutes les provinces où elle opère et, tout comme la Federal Fire Insurance Company, elle veut être constituée en société en vertu de l'autorité fédérale et relever d'une autorité centrale autrement dit du surintendant des assurances à Ottawa.

La Wellington Fire Insurance Company est une des plus anciennes compagnies qui opèrent dans le Dominion du Canada. Ses actionnaires n'ont ni le désir ni l'intention de la laisser se fusionner avec un autre compagnie; tout ce qu'ils demandent est que leur compagnie fasse des affaires sous le régime de l'autorité fédérale et sous la juridiction du surintendant des assurances à Ottawa.

Je regrette que l'honorable député de Brantford (M. Macdonald) ne puisse pas être ici ce soir, mais j'ai cru bon de signaler ces faits au comité comme l'a demandé l'autre soir le ministre des Finances (M. Dunning). Je vais consigner au hansard les noms des administrateurs des deux compagnies. Le conseil d'administration de la Wellington Fire Insurance Company se compose des personnes suivantes:

MM. W. R. Begg, W. H. Buscombe, H. C. Edgar, E. J. Hayes, E. B. Stockdale, l'honorable Jacob Nicol, C.R., D.L.C. et le colonel S. C. Robinson.

Afin d'établir la différence qui existe entre les conseils d'administration des deux compagnies, je dirai que le conseil de la Federal Fire Insurance Company se compose des personnes suivantes:

MM. W. R. Begg, H. C. Edgar, Leigh McCarthy, F. K. Morrow, Frank Shannon, E. B Stockdale, l'honorable Herbert A. Bruce, M.D., colonel, et le colonel K. R. Mashall, C.M.G., D.S.O.

Je tiens simplement à mettre en lumière que le conseil d'administration de l'une des sociétés n'a aucun lien avec celui de l'autre, et à répondre ainsi à la question.

M. le PRESIDENT: Je rappelle au comité que nous avons adopté les cinq premiers articles et que nous en sommes au sixième.

M. HEAPS: Si je ne m'abuse, monsieur le président, on a réservé le projet de loi pour que le comité reçoive des explications sur les motifs qui portent les lanceurs de l'affaire à demander la constitution en corporations de deux sociétés distinctes pour exploiter le même genre d'affaires dans tout le Canada. Notre honorable collègue n'a pas fourni une réponse tout à fait satisfaisante, à mon gré, aux questions posées la semaine dernière.

M. le PRESIDENT: Bien qu'il me répugne d'interrompre l'honorable député, je dois répéter que les cinq premiers articles ont été adoptés.

M. HEAPS: Si on limite maintenant la discussion, elle reprendra plus tard. On a réservé le bill pour un motif déterminé, qui fait justement l'objet du débat à l'heure actuelle. S'il nous est impossible d'obtenir maintenant des explications, il était inutile de réserver le projet de loi.

M. le PRESIDENT: Je m'en remets au comité. Lors de la précédente discussion, il a adopté cinq des articles.

M. HEAPS: Je pense que nous avons le droit d'examiner le sujet que j'ai soulevé.

M. le PRESIDENT: Je ne désire aucunement restreindre la discussion. Je fais simplement remarquer que le comité a adopté cinq des articles.

M. HEAPS: Il est question, à l'article 6, des genres d'assurance autorisés et c'est justement ce dont je parle. Je veux mettre en lumière que l'article 6 du bill à l'étude est exactement le même que l'article 6 du projet de loi adopté la semaine dernière.

M. le PRESIDENT: Le comité n'a pas adopté l'article 6.

M. HEAPS: Il fait l'objet de la présente discussion. Je le répète, l'article 6 du bill à l'étude est exactement le même que l'article 6 du projet de loi adopté la semaine dernière à propos de la Federal Fire Insurance Company of Canada. La semaine dernière, on s'est demandé pourquoi l'on veut deux mesures exactement pareilles pour obtenir du Parlement fédéral deux chartes distinctes.

M. TOMLINSON: Ce n'est pas exact. Les administrateurs ne sont pas les mêmes.

M. HEAPS: Je dis que les mêmes personnes sollicitent les chartes. Peut-être les conseils d'administration diffèrent-ils en effet. Mais l'objection soulevée la semaine dernière venait de ce que les mêmes personnes demandent la constitution en corporations de deux compagnies qui exploiteront le même com-

merce en vertu de deux chartes distinctes. Pour expliquer la chose, notre honorable collègue a dit, ce soir, que ces gens désirent centraliser l'autorité sous la surveillance du gouvernement fédéral plutôt que des gouvernements provinciaux. Pourquoi vouloir centraliser la surveillance de deux compagnies formées par les mêmes gens?

M. TOMLINSON: Ce ne sont pas les mêmes personnes qui demandent les chartes.

M. HEAPS: Les noms semblent être les nêmes.

M. TOMLINSON: Oh! non.

M. HEAPS: Je les lirai. Voici les noms qui figurent à la requête de la Federal Fire Insurance Company of Canada: Herbert Begg, William Robert Begg, William Henry Buscombe, John Gordon Hutchinson et George Alexander Gordon, tous de Toronto. Pour la Wellington Fire Insurance Company, les noms sont: Herbert Begg, William Robert Begg, William Henry Buscombe, John Gordon Hutchinson et George Alexander Gordon. Ils sont identiques.

M. TOMLINSON: J'ai donné le conseil d'administration des deux compagnies. A une exception près, les noms sont différents.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député cite les noms des requérants.

L'hon. M. STEVENS: L'honorable député ne demande sûrement pas au comité d'accepter son affirmation. Les noms qu'il vient de lire sont ceux de citoyens parmi les plus distingués du Canada, qui, cependant, ne sont pas administrateurs des compagnies en question, car ces compagnies n'existent pas encore. Si le bill devient loi, les administrateurs de ces compagnies seront, en ce qui concerne le Parlement, ceux qui sont nommés dans le bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sont les administrateurs provisoires.

L'hon. M. STEVENS: Il existe une compagnie provinciale, à laquelle nous n'avons rien à voir. Lorsque la compagnie dont il s'agit actuellement aura acquis la personnalité civile, elle se portera acquéreur de la société provinciale. En ce qui concerne le Parlement fédéral, les administrateurs sont ceux que l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a nommés. Je n'ai guère d'objection à ces projets de loi, qui sont ce qu'on appelle des bills-types, mais il n'en reste pas moins qu'ils sont identiques. La raison que l'on a donnée au comité pour ces bills identiques portant les noms des mêmes requérants est que l'on se propose de pratiquer une catégorie d'assurance en Colombie-Britannique sous le régime d'une loi et une autre dans l'Ontario sous le régime de l'autre loi. Le comité doit se rappeler que l'article 6 des deux projets de loi autorise ces sociétés à pratiquer certaines catégories d'assurances. Afin d'éviter tout malentendu, je vais donner lecture de l'article:

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre l'incendie;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance des machines;
q) l'assurance des biens personnels;
r) l'assurance contre le bris des glaces;
s) l'assurance contre la maladie;
t) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
u) l'assurance des chaudière à vapeur;
v) l'assurance contre les tornades.

Les catégories d'assurances indiquées sont identiques dans les deux bills. Chaque compagnie peut, selon qu'elle le désire, invoquer une partie de l'article 6 dans une province et une autre partie dans une autre province. Ainsi l'argument invoqué: savoir, que ces sociétés sont nécessaires pour qu'un certain groupe de particuliers puisse faire un certain commerce d'assurances dans une région du Canada et un autre dans une autre région, n'est ni solide ni justifié

L'honorable député (M. Tomlinson) a expliqué aussi qu'elles veulent se placer sous la surveillance du service fédéral de l'assurance. La chose est opportune, car je tiens en haute estime les lois fédérales sur l'assurance par comparaison avec les lois des diverses provinces, et les sociétés d'assurance devraient, autant que possible, être assujéties à un régime uniforme dans tout le pays. Mais le Parlement devrait scruter soigneusement et méticuleusement la concession à des groupes d'individus, de chartes les autorisant à faire des affaires d'assurance où il leur plaît, même s'il s'agit d'un commerce restreint comme celui que les deux bills prévoient. Somme toute, l'assurance est aujourd'hui une entreprise à demi publique. Le Parlement l'a reconnu en prenant soin de réglementer les sociétés d'assurances par une loi. La Chambre ne peut adopter un bill qui ne soit strictement conforme à la loi générale. Les deux projets de loi à l'étude remplissent cette condition, je

le reconnais, et il ne les combats pas à cet égard. Ce que j'affirme, c'est qu'il ne faut pas constituer des sociétés d'assurance à la légère et sans une étude approfondie.

Je crois savoir que ceux qui demandent la constitution de ces deux sociétés et en seront les premiers administrateurs sont les mêmes pour les deux. C'est pour cette raison que certains d'entre nous se sont opposés à l'adoption de ces deux bills. On pourra alléguer et on allègue, je crois, bien que la chose ne soit pas très claire, que ce sont deux compagnies détentrices d'une charte provinciale et qu'elles veulent maintenant se placer sous le régime de la réglementation fédérale, mais il est fort étrange qu'elles soient représentées devant le Parlement par les mêmes solliciteurs de chartes, quand un bill établissant ces pouvoirs étendus répondrait amplement aux besoins de ces deux sociétés provinciales. A mon sens, le Parlement ne devrait pas multiplier ainsi les sociétés d'assurance. Permettez-moi de rappeler au comité ce qui se passait il y a plusieurs années et qui menace de se répéter sous le régime de nos lois générales sur l'assurance. Avant 1919, il était reconnu que chaque fois qu'un groupe sollicitait au Parlement la constitution d'une compagnie de chemin de fer, la concession de la charte était une simple formalité. Pour employer une expression alors fort en usage, c'était le libre-échange pour la concession de chartes de compagnies de chemins de fer. On croyait alors à l'opportunité de la plus grande concurrence possible dans la construction de voies ferrées. Nous savons maintenant quelle bévue le Parlement a commise en adoptant ce principe. Nous avons constaté à notre grand regret et à raison d'un déboursé annuel d'une cinquantaine ou une soixantaine de millions par la trésorerie fédérale, depuis plusieurs années que cette politique est en partie, et peut-être dans une très large mesure, la cause du gâchis de la situation de nos réseaux. Si nous votons ces bills après une étude superficielle, sous prétexte qu'ils sont conformes à la loi générale, il y a danger,—et j'ajouterais, connaissant le Parlement comme je le connais, un danger très réel,—de voir les compagnies d'assurance se multiplier tellement au Canada que ce grand commerce à moitié public tombera à peu près dans le même état que celui où se trouvent nos chemins de fer depuis 15 ou 17 ans.

Pour ces motifs je suis fortement opposé à l'adoption du second de ces bills. Le premier bill conférera à ces compagnies tous les pouvoirs dont elles ont besoin pour faire affaires dans toutes les parties du pays. L'argument à l'effet qu'une compagnie fera un certain genre d'affaires en Colombie-Britannique et un autre genre en Ontario n'a de fait aucun poids car, comme on l'a dit, l'article 6 confère un pouvoir suffisant à l'égard de toutes classes d'assurance, et les compagnies peuvent se servir de leurs pouvoirs à leur gré. Cela revient à dire qu'une compagnie peut assurer les glaces et les automobiles en Ontario, s'occuper d'un autre genre d'assurance dans les provinces des Prairies et d'un autre genre encore ailleurs si elles y tiennent. Nous créerons un mauvais précédent si nous adoptons sans étude suffisante ces projets de lois qui ont été poussés avec plus ou moins de hâte à la Chambre durant la session.

M. CHURCH: Je n'aurais pas parlé au cours de ce débat si l'honorable député de Bruce (M. Tomlinson) n'avait pas mentionné mon nom. Il n'est pas le parrain du projet de loi; c'est l'honorable député de Brantford-City (M. Macdonald) qui en est l'auteur. Je ne m'oppose pas et je ne me suis jamais opposé au principe de ce bill. J'ai fréquenté l'école avec les deux messieurs mentionnés; ils étaient de mes amis. J'ai dit qu'ils étaient de braves gens, mais je m'oppose aux pouvoirs que le Parlement, contrairement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, accorde à cette compagnie qui est la même que celle qui est constituée en société civile par un autre projet de loi, avec les mêmes promoteurs, les mêmes actionnaires et les mêmes administrateurs.

Je tiens à signaler au comité que les pouvoirs conférés à cette compagnie sont en bonne partie copiés sur ceux que les lois d'assurance d'Angleterre et de l'Etat de New-York accordent, lesquelles lois diffèrent totalement des lois établies dans notre pays sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je désire aussi signaler que certaines clauses du bill ne sont pas, à mon humble avis, de la compétence du Parlement. Je crois que le ministre de la Justice pourrait très bien nous donner son opinion quant à la constitutionnalité des alinéas (c) assurance de l'aviation, (g) assurance du crédit, (h) assurance contre les tremblements de terre, (i) assurance contre les explosions, (l) assurance contre le faux, (n) assurance contre la grêle, et (o) assurance sur les transports à l'intérieur qui comprend les autobus.

Parmi les catégories d'assurance autorisées nous trouvons l'assurance sur les biens personnels, qui touche aux droits civils et de propriété des provinces. Une pareille législation peut convenir à nos voisins du Sud et à l'Angleterre, mais aux termes de l'Acte constitutionnel je doute fort que le Parlement puisse légiférer au sujet de la grande majorité des catégories de négoce énumérées ici. Je ne crois pas que la constitution en

société d'une compagnie établie dans ces négoces soit de notre ressort. Je ne me suis pas opposé au bill en comité; je me suis borné à demander des renseignements; mais, quoi qu'il en soit et malgré le tort que je puisse causer à des amis, j'ai mon devoir de député à faire. Mais d'autres possibilités sont passées sous silence; on ne dit rien de la bagarre, du meurtre, de la mort subite, de la famine et de la peste, non plus que des pertes au jeu que l'on pourrait tout aussi bien indiquer. Le ministre de la Justice n'est pas à son siège ce soir—il est peut-être allé à la joute de hockey—mais s'il était ici je lui suggérerais d'inclure les pertes au jeu et les paris aux courses dans la liste des catégories d'assurance autorisées. Autant vaudrait assurer contre la température et la perte de recette aux autres événements sportifs lorsque le Parlement siège. Je remarque que l'on a aussi oublié de mentionner l'assurance contre la défaite aux élections. Je ne puis imaginer qu'on l'ait oublié.

Ce bill n'a pas fait l'objet d'une étude réfléchie. Le jeune homme qui l'a appuyé ce soir, l'honorable député de Bruce (M. Tomlinson), est excellent avocat; mais c'est l'honorable député de Brantford qui est le parrain du bill, et non l'honorable représentant de Bruce.

Il y a quelque temps, les provinces et le gouvernement fédéral s'abouchèrent sur la question des pouvoirs du Parlement dans le domaine de l'assurance. Je le répète, je doute que le Parlement puisse conférer les pouvoirs que j'ai énumérés. Les taux de ces compagnies échappent à tout contrôle et celles-ci vont solliciter la clientèle des travailleurs industriels du Canada. Quelles garanties allons-nous édicter? Cette chambre va-t-elle devenir une fabrique d'assurances avec tous ces nouveaux pouvoirs? Je n'y vois pas autre chose. Je m'oppose à ce bill et peu m'importe que ses administrateurs soient ou non de mes amis. Le travailleur industriel peut avoir à en souffrir et c'est pourquoi je proteste contre l'adoption en comité d'une pareille législation sans une explication satisfaisante de la part du ministre de la Justice et sans recevoir de celui-ci l'assurance que le bill est du ressort du Parlement.

M. HEAPS: Je ne m'oppose pas au principe d'une mesure de ce genre. En règle générale, je ne m'oppose pas à l'adoption de bills d'assurance que le comité permanent a étudiés, mais je m'élève contre le fait de conférer en double des pouvoirs à deux compagnies distinctes, quoique d'un caractère identique. Je ne crois pas qu'il soit en bonne politique pour le Parlement de conférer en double des pouvoirs à deux compagnies distinctes occupées au même négoce, sans une explication de nature à satisfaire le comité. Permettez-moi de rappeler ce que le ministre des Finances a déclaré la dernière fois que le comité a été saisi de ces bills:

> Il est évident que le parrain de ce bill ne peut énumérer les raisons pour lesquelles les administrateurs sont les mêmes dans les deux cas.

L'honorable député de Bruce, qui agit au nom du parrain, n'a pu ce soir nous expliquer pourquoi les administrateurs sont les mêmes dans les deux cas.

M. TOMLINSON: L'honorable député me permettra-t-il de répondre? Ces compagnies, il est vrai, ont les mêmes requérants, mais ce n'est que pour plus de commodité, et les chartes sont demandées en même temps pour le même motif. Les administrateurs et les actionnaires en sont différents.

L'hon. M. DUNNING: J'ai cru entendre dire à l'honorable député de Winnipeg-Nord quelque chose à l'effet que le ministre des Finances avait demandé une explication. L'explication demandée a été fournie et à moi, tout au moins, elle paraît satisfaisante. On a expliqué que les actionnaires des deux compagnies sont bel et bien différents, et les conseils d'administration ne sont pas identiques. Le fait est que si ces deux compagnies avaient voulu par là faciliter l'adoption de ces bills, il leur aurait été facile de désigner des administrateurs différents. Je n'ai aucun doute que cela se présente parfois en ce qui concerne ces bills. Nous constatons que l'une de ces compagnies est l'une des plus anciennes au Canada—cent ans d'existence—et qu'elle a fait affaires en vertu d'une charte provinciale. C'est celle que nous étudions en ce moment.

Le très hon. M. BENNETT: Antérieure à la Confédération.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Celle que nous étudions date d'avant la Confédération. Il se peut que quelques-uns des actionnaires des deux compagnies soient les mêmes, mais il en est de même pour un grand nombre de compagnies par tout le dominion; et s'il nous faut refuser une charte fédérale à une compagnie parce qu'un certain nombre de ses actionnaires le sont également d'autres compagnies, nous établissons par là un précédent au Parlement. A tout événement, ceux-ci ne sont que des administrateurs provisoires et je ne puis voir en quoi cela pourrait porter atteinte au bien public que d'accorder une charte fédérale à cette compagnie. Quoi qu'il advienne, la compagnie continuera à faire affaires. Aucun intérêt public n'est lésé. En réalité, il y a amélioration en ceci, qu'une autre de nos vieilles compagnies au Canada

a décidé de se placer sous la juridiction fédérale, et c'est un avantage marqué à plus d'un point de vue.

Le très hon. M. BENNETT: Il est un autre aspect que l'on a passé sous silence. A l'heure actuelle, deux compagnies font affaires et après l'adoption de cette législation il y aura encore deux compagnies à faire affaires. Les deux compagnies possèdent des assurés distincts disséminés partout dans le pays et elles ne font que solliciter un siège social et un nom en vertu d'une charte fédérale pour remplacer les chartes provinciales et antérieures à la province qu'elles possèdent et sous l'empire desquelles elles émettent actuellement des polices. J'avais cru voir quelque chose dans le point soulevé l'autre soir par l'honorable député de Broadview (M. Church), mais il n'en est rien. Les compagnies demeureront les mêmes, faisant affaires de la même façon, sauf qu'elles relèveront du fédéral au lieu du provincial.

L'hon. M. DUNNING: Et nous ne saurions les forcer à se fusionner.

M. HEAPS: L'explication que l'on vient de donner fait disparaître l'objection soulevée la semaine dernière. Cette objection toutefois, était fondée, parce qu'aucune raison n'avait été présentée pourquoi les administrateurs sont les mêmes dans les deux cas. Il importe que nous nous assurions que lorsque les gens viendront demander des chartes au Parlement, celles-ci ne seront pas accordées sans distinction ainsi que par les années passées. Mardi dernier, au moment de l'étude en comité, le parrain du bill n'était pas en mesure de fournir les renseignements qui nous ont été donnés ce soir, et nous trouvions que nous avions droit tout au moins à quelque explication. On a fourni l'explication qu'on le fait par convenance, que les deux compagnies sont absolument différentes quoiqu'elles aient rapport à la même entreprise et que ce n'est qu'une coïncidence si les deux chartes sont d'une nature identique. Il nous faut accepter cette explication et, pour ma part, je n'ai pas d'objection à permettre l'adoption du projet de loi.

(L'article est adopté.)

Les articles, de 7 à 10 inclusivement, sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois, et adopté.

COMPAGNIE DES PRETS ET FINANCE INDUSTRIELLE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de l'examen, ajourné mardi le 23 mars, du projet de loi (bill n° 57), proposé par M. Vien, concernant la compagnie des prêts et finance industrielle.

Sur l'article 1 (prêts de $500 ou moins).

M. POULIOT: Je ne vous scandaliserai probablement pas, monsieur le président, si je vous dis qu'en principe je suis contre toutes les lois d'intérêt privé et voici pourquoi: c'est pour la raison bien simple que la loi est censée s'appliquer à tout le monde et qu'une loi d'intérêt privé constitue une exception au bénéfice de quelques personnes privilégiées. En Angleterre, la situation est tout autre, parce qu'il n'y existe pas de législatures provinciales. Au Canada, nous avons des domaines distincts; en ce qui regarde certaines questions, le pouvoir fédéral jouit d'une juridiction exclusive tandis que les provinces sont censées jouir aussi d'attributions exclusives dans d'autres domaines. On ne saurait nier ces faits quoiqu'il arrive parfois que tout en badinant, des hommes d'expérience formulent des avis contraires. Les lois d'intérêt privé sont toujours dangereuses. C'est à cause des manœuvres du couloir parlementaire, ainsi qu'une de nos amies l'a fait observer ces jours derniers, que ces mesures sont dangereuses. Après tous les procédés du couloir parlementaire auxquels on a recours ici pour faire adopter des lois d'intérêt privé, je suis surpris que les couloirs de la Chambre des communes soient encore en aussi bon état. Quelqu'un me répondra peut-être qu'un agent parlementaire de couloir paye tant pour un permis ou une carte qui l'autorise à faire le tour des chambres des députés et à solliciter leur appui en faveur de lois d'intérêt privé de toute nature. Ils possèdent ce droit, c'est incontestable. Cependant, voici un argument qui m'a été fourni par l'un de ces agents: Pour quelle raison n'appuyez-vous pas ce bill? Vous savez bien que je gagne ma vie de cette manière-là. Cet agent est un avocat de la capitale et il y a déjà plusieurs années qu'il employa cet argument auprès de moi. Il peut se faire qu'il gagne très convenablement sa vie de cette façon-là. Cependant, dois-je voter pour ou contre un bill d'intérêt privé parce que M. Un tel détient une carte à titre d'agent parlementaire et qu'il gagne ses honoraires de cette façon-là? Je trouve cela absurde. Ce n'est pas cela qui rend le projet de loi bon ou mauvais. Un bill est bon ou mauvais en lui-même, non pas parce que cela fait l'affaire d'un avocat coulissier qui va voir les honorables députés dans leurs chambres; pour moi, cela ne suffit pas pour me faire voter comme il le désire. Nous devons examiner le projet de loi même.

Est-ce que ce projet de loi est bon ou mauvais? Je mets de côté toute considération

d'amitié. Un de nos collègues qui se fait le parrain de ce bill en cette Chambre est un de mes amis très intimes; c'est l'honorable député d'Outremont (M. Vien). Est-ce là cependant une raison suffisante pour m'empêcher d'examiner le bill à fond? Non. Il faut que je m'en rapporte à mon propre jugement pour décider si le bill est bon ou mauvais. Qu'il fasse l'affaire de mes meilleurs amis ou de mes pires ennemis, cela n'a aucune importance. Ceci étant dit, examinons le projet de loi.

C'est un bill relativement court. J'ai commencé à le lire l'autre jour. Mais il n'y a là qu'un côté du tableau; moins que cela, seulement un coin d'un côté du tableau. On trouve le tableau complet au chapitre 68 des Statuts de 1930. Voilà tout le produit auquel on veut ajouter une annexe au moyen du bill que nous sommes à discuter. Il y a, dans le bill principal de 1930, un article contre lequel je m'oppose fortement. C'est celui dont l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a parlé ces jours derniers:

Par dérogation à toute disposition de la loi de l'intérêt, ou de la loi des prêteurs d'argent ou de l'alinéa (c) de l'article 63 de la loi des compagnies de prêt.

Chacune de ces lois est une loi d'application générale qui est censée s'appliquer non seulement à toutes les compagnies mais à tous les prêteurs d'argent. Ceux qui prêtent de l'argent prêtent une marchandise d'une certaine valeur, qui doit leur rapporter un certain bénéfice sous forme d'intérêt, et ces bénéfices ne doivent pas être excessifs. Ils doivent être justes pour les deux parties, pour le prêteur et pour l'emprunteur. Dans toutes ces lois, l'intention du législateur est que celui qui prête l'argent en retire un bénéfice raisonnable sous forme d'intérêt et que l'emprunteur paie un juste loyer pour l'argent qu'il a reçu du prêteur. Il faut être raisonnable des deux côtés. Ces lois s'appliquent à tous aux personnes morales, je veux dire aux compagnies dans le sens légal du mot; car les compagnies sont des personnes morales qui très souvent sont grandement immorales. Elles s'appliquent donc aux personnes morales et aux individus. Tout le monde sait cela. Si je le répète, ce n'est aucunement pour dire quelque chose de nouveau au comité, mais pour l'empêcher d'oublier ces principes fondamentaux.

Telle est la loi du pays. En 1930, la compagnie qui demande une nouvelle charte s'est adressée à ce Parlement pour solliciter une loi d'exception. Pour déroger à quoi? Pour déroger aux dispositions de ces trois lois qui sont d'application générale dans tout le pays: la loi des prêteurs d'argent, la loi de l'intérêt et la loi des compagnies de prêt. Ils se présentent maintenant comme les bourgeois de Calais, la corde au cou et revêtus de toile à sac, et ils nous disent qu'ils agissent dans l'intérêt public en vertu d'une charte fédérale. Ils oublient de nous dire que les administrateurs de ces compagnies seraient passibles d'amende et d'emprisonnement si le Parlement n'avait pas fait ces exceptions en leur faveur, car c'est ainsi que d'autres moins favorisés qu'eux ont été traités. Les administrateurs de ces compagnies évitent la prison et les amendes grace à la loi d'exception que ce Parlement a adoptée. On ne saurait blâmer les honorables députés d'avoir adopté cette législation, parce que bien souvent, comme on l'a dit il n'y a pas très longtemps, on vote des lois à la Chambre avec la rapidité des vues animées, et les honorables membres peuvent difficilement les étudier. Je profite de l'occasion pour scruter ce projet de loi, car la Chambre semble s'intéresser à cette mesure et je l'en félicite. Les honorables députés ne s'en sont pas laissés imposer par ceux qui passent leur temps à raconter des histoires et des farces idiotes dans les chambres de cet édifice et qui sont une vraie peste. Ils distribuent des cartes; ils ont le droit d'agir de la sorte, mais ils sont comme les fantômes de l'opéra, et les députés sont fatigués d'être ennuyés par ces agents de couloir parce que nous pouvons formuler nos décisions sans leur aide. S'ils sont payés pour faire ce travail qu'il le fasse en cour de police ou devant tout autre tribunal, mais je voudrais qu'ils laissent l'occasion aux honorables députés de penser par eux-mêmes sans l'aide d'opinions préparées d'avance sur des questions de ce genre.

J'espère que le comité ne m'en voudra pas d'avoir exprimé mes humbles opinions le plus clairement possible. Je suis d'avis que la loi devrait être observée par tout le pays, mais pour atteindre cette fin il faut qu'elle soit la même pour tous, pour le riche comme pour le pauvre, et qu'il n'y ait pas d'exceptions pour quelques êtres privilégiés. Cette loi constitue une très mauvaise exception. Le bill est censé réduire l'intérêt exigible à plus de deux fois le taux maximum permis en vertu de la loi contre l'usure. Je le dis de nouveau: il s'agit de réduire le taux d'intérêt excessif exigé par cette compagnie, de façon qu'il n'égale que plus de deux fois le taux autorisé par la loi contre l'usure. Les honorables membres qui approuvent ce bill peuvent s'attendre que ceux de leurs commettants qui ont été exploités par ces compagnies leur demandent, "Pourquoi avez-vous laissez passer cette loi lorsqu'on l'a présentée à la Chambre des communes au mois de mars 1937",—et peut-être au mois d'avril, si on l'étudie un autre jour.

Les honorables membres doivent se rappeler que cette loi permettra à la compagnie

d'exiger un intérêt de presque 30 p. 100 sur un prêt. Quels seront les résultats? Si un fonctionnaire de l'Etat ici à Ottawa ou à tout autre endroit, qui touche un traitement de $1,000 par année, demande à l'une de ces compagnies de lui consentir une avance sur son salaire, il ne touchera plus $1,000, mais seulement $700. Si son traitement est de $2,000, il ne recevra que $1,400; et s'il est de $3,000, il ne recevra que $2,100. En d'autres termes la compagnie de prêts touchera environ un tiers de son traitement. C'est de l'argent gagné facilement. Pourquoi les membres du Parlement n'organisent-ils pas une compagnie de ce genre et n'en deviennent-ils pas les administrateurs. Nous serions millionnaires en peu de temps. Nous ne le ferons jamais, cependant, parce que nous ne sommes pas des Shylocks. Nous avons tous lu Shakespeare et nous connaissons l'histoire de Shylock et de sa livre de chair. Cette compagnie ne demande pas une livre de chair, mais un quintal de chacun de ses emprunteurs, et pour cette raison je suis fortement opposé à cette mesure. Je suis opposé aux privilèges; les mêmes règles devraient s'appliquer à tous. Je dirai au parrain de ce bill que je suis prêt à l'appuyer s'il accepte un amendement abrogeant l'alinéa (b) de l'article de la loi originale, qui apparaît à la page 50 de la Section des Actes privés des Statuts de 1930.

L'hon. M. STEVENS: Quel statut?

M. POULIOT: L'alinéa (b) de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts de 1930, dont les premières lignes sont ainsi conçues:

Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'Intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent, ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt.

Si l'on fait cela, je suis prêt à retirer mon opposition à ce bill jusqu'à l'an prochain, lorsque le ministre des Finances présentera une nouvelle loi. Si cette suggestion n'est pas acceptée, cependant, nous continuerons à combattre cette mesure jusqu'à bout.

L'hon. M. STEVENS: Neuf heures.

M. VIEN: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question, et demande à siéger de nouveau.

M. le PRESIDENT: Neuf heures.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

M. l'ORATEUR: L'heure des bills d'intérêt privé étant expirée, la Chambre va reprendre le débat suspendu à six heures.

SUBSIDES

AUTRES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR 1936-1937

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

Réduction comptable d'actif—

Pour autoriser—à titre de contribution du gouvernement fédéral à un programme visant le remaniement des dettes des agriculteurs établis dans la zone de sécheresse de la province de Saskatchewan, lequel programme doit se réaliser sous les auspices du gouvernement de ladite province et comporte les remaniements appropriés, de la part du gouvernement provincial, des municipalités et de certaines institutions de prêt hypothécaire, en ce qui concerne les réclamations pour dette ou impôts—la réduction comptable et l'annulation de certains bons du trésor de la province détenus par le gouvernement fédéral, pourvu (1) que lesdits bons du trésor soient transportés de la rubrique "Actif productif" à la rubrique "Actif improductif", dans les livres du ministère des Finances, à compter du 31 mars 1937; (2) que la réduction comptable et l'annulation définitives desdits bons du trésor soient subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil, et conformes aux conditions qu'il peut approuver, y compris la nature des preuves à soumettre attestant les remaniements effectués par le gouvernement provincial, les municipalités et les institutions de prêt susdites; et (3) que la somme des bons du trésor devant faire l'objet de la réduction comptable et de l'annulation ne dépasse par la somme des deniers avancés au gouvernement provincial par le gouvernement fédéral pour l'assistance aux nécessiteux, pour l'achat de semences et pour des fins d'ensemencement dans ladite zone de sécheresse dans la période comprise entre le 1er mai 1931 et le 1er janvier 1935, plus les intérêts courus qui ont pu être capitalisés et, en aucun cas, ne dépasse pas le total de, $17,959,606.51.

M. DOUGLAS: Le ministre de l'Agriculture dira-t-il au comité comment a été déterminée la zone à laquelle s'appliquera ce projet? J'ai remarqué beaucoup de confusion l'été dernier lorsque l'on a parlé des zones de sécheresse provinciales et fédérales, et je me suis aperçu qu'elles ne coïncidaient pas. De fait, trois cartes circulaient dans toute la province, dont l'une du ministère fédéral, qui disait qu'une certaine zone indiquée sur la carte était reconnue par le Gouvernement fédéral comme la zone de sécheresse qui recevrait de l'aide. Puis, il y avait une zone provinciale de sécheresse, et il y avait la zone où la dette devait être réglée, relevant de la loi que nous discutons maintenant. On indiqua que certaines zones jouiraient du règlement de la dette, et que d'autres n'en bénéficieraient pas. Je me demande qui a préparé l'arrangement, sur quoi on s'est basé, et pourquoi les zones ne coïncident pas.

L'hon. M. GARDINER: Les deux premières cartes mentionnées par l'honorable député n'ont rien eu à faire avec le règlement

de la dette, mais concernaient plutôt le transport des bestiaux d'une zone à l'autre. Naturellement, cette zone est plus vaste que celle qui a reçu de l'aide sous forme de fourrage. On avait pour objet de transporter les bestiaux des terres de qualité inférieure dans d'autres régions, pour échapper à l'obligation d'expédier du fourrage. En cherchant à résoudre ce problème on s'est basé sur le manque de récoltes et sur la quantité de grain produite par acre dans une zone durant un certain nombre d'années.

Le ministère fédéral de l'agriculture fut prié de préparer une carte qui indiquerait les conditions existantes. Nous avons d'abord pris comme base une zone dans laquelle il y avait eu une récolte de six boisseaux de l'acre durant trois ans. Lorsque cette carte fut terminée, je me suis aperçu qu'elle embrassait environ 158 ou 160 municipalités. De plus amples renseignements furent recueillis touchant la zone et nous avons constaté que dans la zone totale, le rendement moyen durant six ans n'avait été que de cinq boisseaux et une fraction de l'acre. Cette zone fut acceptée comme zone de sécheresse, en ce qui concernait ce règlement de dette. Elle comprend 158 municipalités...

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais que quelqu'un avait dit 156.

L'hon. M. GARDINER: C'est peut-être exact. Elle est composée de 156 municipalités auxquelles s'applique le règlement de toute la dette, sur une base générale. Dix-huit parmi elles furent admises en vertu de l'autre projet.

M. DOUGLAS: Dix-huit en vertu du plan des terres de qualité inférieure, en plus de ces autres?

L'hon. M. GARDINER: Oui. Dix-huit, en plus des 156, furent admises à l'application du projet en vertu duquel des arrangements sont faits, plutôt que d'inclure toutes les municipalités sous le régime d'un semblable arrangement. C'est sur cette base que la carte a été préparée. C'est ce que l'on soumit aux créanciers, et ce qu'ils acceptèrent, ainsi que le gouvernement provincial, comme zone qui devrait recevoir cette considération.

M. DOUGLAS: Je ne suis pas prêt à me prononcer sur l'aspect technique de la question et dire si nous devrions en disposer au moyen d'une loi ou d'un crédit supplémentaire—je n'ai pas la compétence voulue pour dire quoi que ce soit à ce sujet—mais j'ai un mot à dire sur toute la question des règlements facultatifs des dettes. Cette situation me semble être issue de la faillite de l'agriculture. C'est-à-dire que dans cette affaire personne n'a rien donné parce qu'il n'y avait

[L'hon. M. Gardiner.]

rien à donner; il s'agissait de sauver ce qui restait du naufrage. Les créanciers ne pouvaient rien obtenir pour la simple raison que l'agriculture était en faillite et que les gens de la partie méridionale de la Saskatchewan se voyaient privés de leurs moyens de subsistance. Toutefois, je désire faire observer au comité qu'il y avait quatre créanciers: le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, la municipalité, les compagnies hypothécaires et les compagnies de prêts.

Selon moi, voici ce qui arriva: les gouvernements, fédéral, provincial et municipal, se sont effectivement désisté de leur droit résiduel, ont accepté leur perte et s'en sont tenus là. Les compagnies d'hypothèques et de prêts qui elles aussi détenaient un droit résiduel, se sont d'abord entendues pour supprimer, dans certaines régions choisies, tout intérêt jusqu'en 1935. Elles ont convenu d'adopter cette ligne de conduite surtout dans les régions où elles étaient destinées de toute façon à perdre l'intérêt—sinon bien davantage. En d'autres termes, elles consentirent à ne rien prendre là où il n'y avait rien. Mais là où il restait quelque chose, ce fut une toute autre histoire. Par exemple, je me rappelle la municipalité de Scott dont le cas est bien connu du ministre de l'Agriculture. Sauf une très faible récolte l'an dernier, cette municipalité a dû faire face à une situation aussi pénible que celle des municipalités avoisinantes. L'état de ses dettes, tel qu'il fut établi il y a quelques années à l'Université de Saskatchewan, atteignait une moyenne de $14,700 par ferme. Cette municipalité enfonce une manière de grand V dans la région en question. Comme on entrevoyait la possibilité d'y arracher quelques dollars, elle ne fut l'objet d'aucune considération spéciale. Là où il y avait quelque chose, les compagnies d'hypothèques et de prêts n'étaient aucunement disposées à se désister de la part de créance qu'elles croyaient pouvoir réaliser dans une liquidation.

Ces compagnies me semblent avoir bénéficié de deux façons bien définies. Tout d'abord elles resserraient leur emprise sur les cultivateurs débiteurs, car après avoir effectué le redressement de la dette et annulé les intérêts antérieurs à 1935, on leur demandait de signer un nouvel accord en vertu duquel le principal de l'hypothèque restait intact et les intérêts de 1935 et 1936 étaient ajoutés; le nouvel accord comprenait donc une somme plus élevée dont le remboursement devait être réparti sur une période de dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: A un taux d'intérêt réduit.

M. DOUGLAS: Oui, à un taux d'intérêt plus bas. Il n'est pas besoin de lire tout le texte de l'accord. L'intérêt était réduit à

6 p. 100. Mais j'appelle d'abord l'attention sur les deux articles qui resserraient l'étreinte des compagnies hypothécaires et des compagnies de prêt sur cette partie de la province, d'une façon qui, dans d'autres circonstances, n'eût jamais pu être possible. Voici le premier article:

Afin d'obtenir un remboursement plus ponctuel des sommes payables en vertu des présentes et de ladite hypothèque et conformément à la Loi des titres de biens-fonds, le cultivateur consent par ces présentes à devenir et devient locataire du créancier hypothécaire de ladite terre, et le créancier hypothécaire afferme par les présentes ladite terre au cultivateur pour une période de trois ans à partir du 1er jour de janvier 1937, moyennant un loyer annuel du tiers de la récolte des céréales de toutes sortes et de toutes qualités récoltées sur ladite terre chaque année, loyer qui deviendra échu et payable au moment où se fera chacune desdites récoltes. Le créancier hypothécaire pourra en aucun temps après le défaut de payement, d'après les présentes, enjoindre au locataire de quitter sans avis.

Et voici un autre paragraphe:

A dater du terme de la jouissance prescrite dans la présente, le créancier hypothécaire loue au fermier et le fermier devient locataire du créancier hypothécaire moyennant un loyer annuel équivalent à l'intérêt annuel garanti par les présentes et ledit loyer sera payé chaque jour désigné par les présentes pour le paiement de l'intérêt, et si les biens ou terrains du fermier sont l'objet de quelque saisie, exécution ou jugement, lesdits loyers, s'ils ne sont déjà acquittés, seront payables immédiatement après. Le créancier hypothécaire peut, en aucun temps subséquent, advenant défaut de paiement en vertu des présentes, déterminer la jouissance prévue dans ce paragraphe sans notification de congé.

Telles sont les conditions contenues dans l'acte-type de renouvellement et auxquelles les cultivateurs mentionnés par le ministre sont obligés de souscrire pour profiter de cette annulation de dette. Pour pouvoir se libérer de ces dettes vis-à-vis les autorités provinciales, municipales et fédérales, le cultivateur a dû, dans bien des cas, s'asservir au créancier hypothécaire. Par suite de l'adoption de cette loi et de la signature de ces actes-types de renouvellement ce ne sont plus des agriculteurs que nous avons dans la Saskatchewan, mais des paysans. Le ministre a dit que l'Alberta n'a pas été inclus dans ce projet, parce que cette province a établi un autre genre de règlement. Si ces actes constituent le prix que les cultivateurs sont obligés de payer pour pouvoir se libérer de leurs dettes d'assistance, je crois que la province de l'Alberta mérite des félicitations pour avoir résisté à de pareilles instances.

M. LANDERYOU: De combien a-t-on réduit le capital de ces dettes?

M. DOUGLAS: La loi n'a pas réduit le capital. Dans certains cas les cultivateurs ont obtenu une diminution sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et aussi en vertu de la loi provinciale concernant le règlement des dettes.

L'hon. M. GARDINER: Il n'y a pas eu de réduction en vertu de la loi.

M. DOUGLAS: Je veux dire que l'accord ne prescrivait pas une réduction du principal, mais seulement l'annulation de l'intérêt dû au créancier antérieurement à 1935, ainsi que la réduction de l'intérêt dans le nouvel accord. Le ministre voudra bien me reprendre si je fais erreur, mais je me suis laissé dire que le fait de souscrire à ces actes-types de renouvellement empêche les cultivateurs de profiter de la loi d'arrangement entre les cultivateurs et leurs créanciers.

L'hon. M. GARDINER: Pas nécessairement.

M. DOUGLAS: J'en suis bien aise. Ces compagnies de prêts hypothécaires ont non seulement réussi à la fin du compte à mieux assujettir leurs débiteurs de la campagne, mais à obtenir aussi de plus fortes garanties, dans ce sens que le terrain offert en nantissement est libéré de toute charge provenant des billets d'assistance et autres qui avaient été signés depuis cinq ou six ans. Je ferai remarquer au comité que sur les quatre créanciers qui assistèrent à l'assemblée dont a parlé le ministre, la compagnie de prêts hypothécaires a été la seule à en sortir avec plus qu'elle n'avait auparavant; les trois autres créanciers sont perdants. La compagnie de prêts hypothécaires s'est tirée de toute l'affaire avec de bien meilleurs avantages, tandis que les pouvoirs publics et le fermier débiteur sont pires qu'ils n'étaient auparavant.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'honorable député de Weyburn (M. Douglas) sur un ou deux points. Il a d'abord déclaré que les cultivateurs en question étaient insolvables et qu'ils n'avaient rien à perdre ou à gagner advenant la conclusion d'un accord. Voici de quelle façon j'envisage la situation: ces gens sont allés s'établir dans cette région à une époque relativement récente, c'est-à-dire depuis 1908, ce qui ne constitue pas une bien longue période dans l'histoire d'une région. Les neuf dixièmes d'entre eux, ou une plus forte proportion peut-être, ne possédaient rien lorsqu'ils sont arrivés là. Ils ont payé une redevance de $10 sur leurs homesteads et se sont mis à exploiter les ressources agricoles de la région. Lorsqu'est survenu le cycle actuel de sécheresse, commencé en 1931, il ne s'était écoulé que relativement peu d'années depuis que ces gens avaient entrepris de construire leurs écoles, d'établir des routes et d'installer le téléphone et d'autres commodités. Il est vrai, sans doute, que pen-

dant une certaine partie de cette période ils ont eu d'assez bonnes récoltes qu'ils ont vendues à des prix raisonnables, mais il va de soi que, tout abondantes qu'aient pu être les récoltes et à quelque prix qu'ils les aient vendues, il leur était absolument impossible de convertir la dette qu'ils avaient à encourir en s'établissant là-bas en un actif exempt de toute charge.

A mon avis, on a tort de dire que cette région a aujourd'hui une dette plus lourde qu'en 1908. A leur arrivée, cette année-là, ces gens ne possédaient rien du tout. La terre était alors inculte; elle n'avait jamais été labourée. Ces gens ont mis la région en valeur surtout à l'aide de fonds qu'ils avaient empruntés dans l'espoir d'y trouver leur compte. A peine leur exploitation était-elle en bonne voie, que la sécheresse est survenue. Incapables de rien récolter et ayant à s'acquitter d'une partie considérable des sommes qu'ils s'étaient engagés à rembourser—ils n'avaient pas de fonds pour payer quoi que ce soit— ils virent les intérêts s'accumuler d'une année à l'autre. Après six ans, il en est résulté qu'une hypothèque de $1,000 datant d'avant 1930 et encore en vigueur lorsque cet arrangement fut conclu s'est accrue jusqu'à environ $1,700 à raison de 8 p. 100. Autrement dit, celui qui avait encouru une dette de $1,000 qu'il s'attendait de rembourser, s'est vu, au bout de six ans, et dans certains cas, de sept ans, contraint de payer environ $1,700. Il n'avait reçu aucune valeur pour ces $700 additionnels. Cette somme ne lui avait servi à régler aucun achat; l'unique avantage qu'il en avait retiré, c'était la jouissance de l'emprunt initial. Cet homme était impuissant à empêcher sa dette de s'accroître de $700. Les créanciers et le gouvernement convinrent qu'il n'était pas juste de contraindre ce débiteur à rembourser toute la somme s'il obtenait plus tard de bonnes récoltes. Les compagnies de prêt consentirent à tout annuler jusqu'au 1er janvier 1935, et à partir de cette date on réduisit l'intérêt à 6 p. 100 et on le capitalisa avec la dette initiale le tout étant réparti sur une période de dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: Que resterait-il à payer sur ce prêt de mille dollars?

L'hon. M. GARDINER: J'ai oublié le montant exact. Il se trouve réduit très sensiblement. Naturellement, le montant plus élevé est payé les deux dernières années.

Le très hon. M. BENNETT: Le taux de 8 p. 100 calculé sur $1,700 provoquerait naturellement une forte augmentation, vu qu'il est composé, mais j'ai cru comprendre que le ministre avait dit que le taux serait de 6 p. 100 à partir du 1er janvier 1935.

[L'hon. M. Gardiner.]

L'hon. M. GARDINER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Et que la somme de $700 qu'il avait mentionnée allait disparaître?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui ne laisserait que le principal de $1,000?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais bon d'éclaircir ce point.

L'hon. M. GARDINER: On laisse les deux dernières années, et l'intérêt de 6 p. 100 est capitalisé dans la dette primitive.

Puis, au sujet des municipalités, il y a des arrérages de taxes sur presque tous ces terrains. Quiconque a vécu dans l'Ouest sait qu'on prélève des taxes municipales presque dans le seul but de construire des routes; hors de là, il y a très peu de service. Les taxes de téléphone et les taxes scolaires sont distinctes des taxes municipales. Si l'argent n'est pas perçu, il n'est pas dépensé. Les municipalités de cette partie du pays n'ont pu emprunter d'argent depuis cinq ou six ans; il en est résulté qu'on n'a pas fait de travaux de voirie. On se trouve donc à ne porter aucune atteinte à la municipalité en annulant des arrérages de taxes qui ne furent jamais dépensées.

On croit que le fait de laisser en vigueur les taxes des deux dernières années répondrait assez bien aux exigences. Il conviendrait que, vu les émissions d'obligations qui deviendront échues, l'on perçoive les arrérages de taxes afin de garantir le montant nécessaire pour payer les frais obligatoires sur des obligations. Mais quant à pourvoir à la construction de routes qui n'a jamais été entreprises, la municipalité ne souffrirait aucunement par l'annulation de ces arrérages de taxes. Ce serait mettre le cultivateur dans une posture bien différente s'il se trouvait un jour avec quatre ou cinq années d'arrérages, plus les deux années des taxes qui demeureront, et s'il constatait le lendemain que ces quatre ou cinq années d'arrégages étaient annulées. Il verrait d'un meilleur œil son prochain compte de taxes et la municipalité, en même temps, ne perdrait pas grand'chose en faisant cette concession.

Des réductions ont aussi été effectuées en ce qui concerne les taxes scolaires. Elles ont été soigneusement étudiées par le bureau provincial des municipalités, et on a eu soin de voir à ce qu'aucun droit ne soit lésé en matière scolaire. En outre, le gouvernement provincial a voté des subsides au cours de la présente session pour apporter une aide supplémentaire aux districts scolaires de cette localité particulière.

En ce qui concerne le gouvernement provincial, il avait naturellement garantie certains montants pour les secours et pour les grains de semence, dans les premières années de la crise, jusqu'à un total d'environ 5 millions de dollars. Le gouvernement provincial assume cette obligation.

Quant à ce contrat et aux clauses concernant le bail, on constatera que la clause relative au bail, ainsi qu'on l'appelle, est très populaire dans l'Ouest canadien, et je crois qu'elle l'est aussi dans d'autres parties du pays. Une personne qui n'a pas fait ses versements sur le prix d'achat d'un lopin de terre est censée, dès qu'elle est défaillante, être locataire plutôt que propriétaire comme elle l'était originairement, et elle se trouve plus ou moins sous la tutelle du particulier qui lui a vendu la terre. Ceci est plus ou moins vrai au sujet de certaines clauses que l'on trouve dans les hypothèques sur biens fonciers dans l'Ouest du Canada. En parlant de cette nouvelle convention, on a dit à la Chambre cet après-midi qu'elle renferme une stipulation à l'effet qu'un homme n'est pas défaillant s'il livre un tiers de sa récolte à son créancier pendant les trois premières années de l'entrée en vigueur de la convention.

Le très hon. M. BENNETT: S'il n'a pas de récolte, il n'y a pas...

L'hon. M. GARDINER: S'il n'a pas de récolte, il ne paye rien.

L'hon. M. DUNNING: Et il n'est pas défaillant.

L'hon. M. GARDINER: Et il n'est pas défaillant. Une clause spéciale de la convention stipule que tout ce qu'il a à verser pendant les trois premières années est un tiers de sa récolte, et quelque pauvre que soit la récolte, on ne peut l'obliger à payer plus. En d'autres termes, il n'est pas défaillant à moins qu'il ne refuse de livrer à son créancier un tiers de sa récolte. Au bout de ces trois années, à la condition qu'il ne se soit pas conformé aux termes de la convention, il est mis fin à sa situation de locataire qu'il occupait auparavant. Ceci ne signifie pas de ce chef on prend possession de la terre. Il en résulte qu'en vertu du droit commun, cette personne est censée être la propriétaire de la terre contre qui des procédures peuvent être intentées devant les tribunaux. Autrement dit, toutes les procédures qui auraient été nécessaires, si cette convention n'avait pas été conclue, pour déposséder cette personne doivent être prises, même après cette déclaration. Bien des gens en Saskatchewan semblaient convaincus que le droit commun ne s'appliquait pas. Bien que ce fût inutile du point de vue juridique, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté au cours de la présente session, pour mettre fin à tout malentendu, une loi où est bien marqué l'état de choses existant. Par conséquent, il ne convient guère de dire que, s'il n'a pas effectué au bout de trois ans les versements exigés par l'accord, un homme est immédiatement dépossédé de sa terre, devient un serf et tombe dans la condition de certains paysans d'Europe à l'égard des sociétés de prêts hypothécaires. Tout simplement, il revient à l'état où il se serait trouvé si la chose ne s'était pas produite.

M. DOUGLAS: On peut cependant le déposséder à la fin du délai prescrit.

L'hon. M. GARDINER: On ne peut le déposséder de la façon décrite par certains adversaires de la mesure, c'est-à-dire par le moyen d'un avis sans délai fixe. Simplement il se trouve dans la situation d'un propriétaire foncier dont le bien est grevé d'une hypothèque. Le créancier hypothécaire peut demander aux tribunaux d'être mis en possession du bien hypothéqué, mais il doit d'abord suivre la filière judiciaire. Rien ne saurait être plus équitable, que je sache. Y a-t-il matière à critique là-dedans? Pour indiquer comment la chose se répand, qu'il me soit permis de raconter que j'ai trouvé chez moi, où je me rendais pour dîner, un numéro du *Regina Leader*, à la troisième page duquel j'ai lu cet article sur une extension du régime en question:

> Les banques ont approuvé un mode d'application générale pour le règlement des dettes de 131 des municipalités insolvables, a déclaré jeudi l'honorable J. W. Estey, c.r., ministre chargé d'appliquer la loi relative au règlement des dettes dans la région de la sécheresse.
>
> Pour les 25 municipalités de cette région, dont l'état financier est considéré comme pire que celui des 131 autres, les banques ont convenu de régler chaque cas d'après une méthode particulière à chacun.
>
> On pense que les projets à soumettre à ces dernières municipalités auront une plus large portée que le mode de règlement adopté pour les 131 autres municipalités.
>
> Ce dernier mode d'application générale comporte la répartition sur une période de dix ans du remboursement des sommes dues par les municipalités aux banques, avec intérêt à 1 p. 100 pour la première année, 2 p. 100 pour les deux années subséquentes, 3 p. 100 pour les deux années suivantes et de 4 p. 100 pour les cinq dernières années.

A la suite de négociations avec le gouvernement provincial et les municipalités, les banques elles-mêmes ont suivi l'exemple des autres créanciers. Elles ont conclu des accords avec les municipalités mêmes en vue de répartir sur une période de dix ans le remboursment des dettes dues par les municipalités aux banques, moyennant des taux d'intérêts bien moindres. Tout le mérite que nous reconnaissons à cette méthode est qu'il est préférable qu'un groupe de créanciers tâchent d'arriver,

par le moyen de la collaboration volontaire, à des conclusions avantageuses à tous.

On n'a jamais prétendu que tout l'avantage allait au cultivateur même, mais j'ose affirmer qu'en même temps que la garantie du créancier acquiert une plus grande sécurité le crédit du cultivateur, quand la récolte est bonne—cette année ou l'année prochaine—se trouve beaucoup amélioré du fait de l'initiative prise par la municipalité, la province, le Gouvernement fédéral et les créanciers. Son droit résiduel s'en trouve aussi considérablement accru. J'ai lu, ce soir même, une dépêche spéciale à la presse, venant de la municipalité de Weyburn, indiquant que 90 p. 100 des cultivateurs de cette région auxquels s'appliquait le contrat l'ont signé, en dépit de la discussion qui a eu lieu dans la province au sujet des articles dont on a donné lecture en cette Chambre ce soir. Je regrette de n'avoir pas apporté cet article, car il indique que des sommes très considérables ont été retranchées des dettes de particuliers dans cette municipalité, et je suis sûr qu'il en est de même d'autres municipalités de la province. Nous ne nous en attribuons aucun mérite spécial, mais il reste que le Gouvernement fédéral s'est efforcé de collaborer avec d'autres dans la région dont il s'agit en vue de soulager les cultivateurs d'une partie suffisante de leurs dettes pour qu'ils aient au moins l'espoir de pouvoir faire face à la situation dans l'avenir.

Le Gouvernement fédéral, non seulement celui qui est au pouvoir aujourd'hui, mais aussi ses prédécesseurs, a, de concert avec les gouvernements provinciaux, et sans doute à bon droit, beaucoup fait pour la partie de la population qui est constamment en proie aux difficultés résultant, entre autres choses, de la menace de forclusion toujours présente. Mais nous n'avons pas par le passé trouvé le moyen de venir en aide à celui qui ne s'adresse jamais aux tribunaux, mais s'efforce par tous les moyens d'acquitter ses dettes intégralement, dût-il y consacrer toute sa vie. Par l'arrangement dont il s'agit nous lui disons effectivement: nous n'allons pas vous demander de comparaître devant un tribunal; nous n'allons pas vous demander de plaider votre cause; nous ne vous proposerons pas même de demander quoi que ce soit; mais les sociétés de crédit et tous les organismes administratifs viendront vous offrir le privilège d'un nouveau contrat qui supprimera une bonne partie de votre dette. Cette initiative sera utile à une catégorie de personnes qui ne retirent aucun avantage des diverses mesures adoptées jusqu'à présent tant par le Gouvernement fédéral que par les provinces.

M. DOUGLAS: Je suppose que l'affirmation du ministre que 90 p. 100 des habitants de la municipalité de Weyburn ont signé le contrat est exacte; en effet, il me semble que le pourcentage devrait être plus élevé. Des gens m'ont écrit, et je leur ai donné le même avis que certains de mes collègues, savoir que, dans les circonstances, le cultivateur n'a pas d'alternative et doit signer. Pour que ses accumulations d'intérêts soient annulés, il faut qu'il signe le contrat ou qu'il recoure à un des autres moyens d'ajustement. Dans ces conditions, cela ne m'étonne pas que 90 p. 100 des cultivateurs aient signé le contrat. Mais ce que je veux souligner, c'est qu'après la période de trois ans ou six ans ils se trouveront probablement dans une situation aussi fâcheuse, sinon plus fâcheuse qu'aujourd'hui, et cela simplement parce que le moyen de règlement dont il s'agit a joué à l'avantage de ceux qui, depuis nombre d'années, exploitent les cultivateurs de la Saskatchewan.

M. PELLETIER: Je partage l'avis, exprimé par le chef de l'opposition cet après-midi, que nous sommes en train d'établir un précédent fort dangereux. Je demanderai au ministre des Finances si la mesure en question peut être considérée comme un précédent. L'Etat sera appelé encore une fois à verser des allocations cette année pour permettre aux cultivateurs de faire leurs semences, et par le fait même une dette nouvelle sera créée. Etant donné l'annulation de ces dettes dans le passé, n'est-il pas logique de conclure que la même chose se produira dans l'avenir? Si le ministre des Finances faisait une déclaration, elle pourrait tirer la situation au clair. Si le gouvernement fédéral a l'intention d'annuler toutes ces dettes dans l'Ouest, chaque fois que l'occasion s'en présentera, cela cadrera tout à fait avec la politique de crédit facile toujours préconisée par le ministre des Finances, et s'il veut faire une déclaration en ce sens, cela élucidera la situation.

L'hon. M. DUNNING: On m'a demandé l'accomplissement d'un grand nombre de choses, mais jamais encore de m'improviser prophète, surtout au sujet d'un problème comme celui-ci. Je puis cependant assurer mon honorable ami que le gouvernement fédéral et ceux des trois provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont l'intention de voir à ce que les habitants de la région puissent faire leurs semailles en 1937. Telle est leur intention. Les négociations sont en cours à ce sujet et le premier ministre a indiqué il y a quelques jours qu'entre autres projets de loi encore à présenter, il y a un bill à cet effet. Tout le monde reconnaîtra qu'étant donné les circonstances actuelles, cette aide de l'Etat s'impose de nouveau.

Mon honorable ami me demande de dire ce qui arrivera, si la région est de nouveau

éprouvée par la sécheresse. Je ne saurais le dire. Je puis dire seulement à ces gens que la population du pays leur a aidé jusqu'ici, et j'ai lieu de croire qu'elle sera disposée à aider les habitants de toute région ravagée par un désastre d'une ampleur nationale. Je ne saurais faire une déclaration plus nette. On ne saurait s'attaquer à un problème plus ardu, et nos prédécesseurs comme le gouvernement précédent ont eu à y faire face. Nous consacrons et continuerons à consacrer au problème l'étude la plus attentive. Entre temps, tous les bons Canadiens, soucieux de l'intérêt national, prieront, j'en suis sûr, pour que ce fléau terrible de la sécheresse cesse en 1937.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je suis heureux d'entendre le ministre annoncer le dépôt d'un projet de loi ministériel pourvoyant à la fourniture de grain de semence pour 1937, et je puis l'assurer qu'il ne se heurtera pas à une opposition de notre part, comme celle à laquelle l'ancien gouvernement a dû faire face en une certaine circonstances, alors qu'il a dû appliquer la clôture pour fournir le grain de semence avant le premier avril.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses de la Commission royale sur l'industrie textile (mandat du Gouverneur général du 26 novembre 1936), $45,000.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit ici de l'emploi absolument injustifié du pouvoir conféré par la loi à l'égard d'un mandat du Gouverneur général, parce que la Commission a été réellement nommée l'an dernier. Cela me fournit l'occasion de demander quelle somme a été dépensée pour cette commission, si les $45,000 comprennent toutes les dépenses, à combien on estimait les dépenses nécessaires lorsque cette somme a été avancée en novembre 1936, et pourquoi la commission a duré plus de 100 jours sans qu'aucun rapport n'ait été présenté après deux sessions du Parlement.

L'hon. M. DUNNING: Les détails des dépenses pour la Commission sur l'industrie textile sont les suivants: le 1er février 1936 il y eut un mandat du Gouverneur général de $20,000...

Le très hon. M. BENNETT: C'est antérieurement à la dernière session?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Puis dans le budget supplémentaire des dépenses de 1936-1937, le poste 510 comportait un crédit de $100,000; puis nous avons le présent mandat de $45,000, ce qui fait un total de $165,000. Jusqu'au 23 mars 1937 les dépenses se chiffrent à $143,618, plus $16,300 dépensés durant la précédente année financière.

M. HEAPS: A-t-on pu percevoir des revenus à la suite des enquêtes faites par cette commission?

L'hon. M. DUNNING: En l'absence du ministre du Revenu national je ne puis dire quelles ont été les sommes perçues. Je sais qu'à la suite de certains développements qui se sont produits au cours de l'enquête, le ministère du Revenu national s'attend à faire et est en voie de faire d'importantes perceptions supplémentaires.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai entendu dire le contraire l'autre jour; un monsieur me disait avoir constaté après le rajustement des comptes que les intéressés avaient droit à un remboursement.

L'hon. M. DUNNING: Je crois que ce monsieur sera désappointé.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a aucun intérêt dans l'industrie.

L'hon. M. DUNNING: Je crois que cette commission royale sera l'une des seules qui rapporteront des revenus à l'Etat.

Le très hon. M. BENNETT: La difficulté est de trouver quelque justification au mandat du Gouverneur général. Il y a la loi; il y avait le poste dans le budget supplémentaire, et il fallait naturellement attendre que la Chambre vote le crédit. Vous ne pouvez pas justifier l'emploi à cette fin du pouvoir conféré par la loi. Ce crédit de $45,000 date de novembre dernier, ce qui porte le total à $165,000, et la dépense totale jusqu'au 23 mars n'est que de $159,918 y compris $16,000 de l'an dernier. Je désirerais savoir comment on en est arrivé à l'estimation de $45,000 lorsque le mandat du Gouverneur général a été émis, étant donné que la loi exige beaucoup de précisions.

L'hon. M. DUNNING: On m'informe que la somme votée durant la dernière session du Parlement était épuisée et que l'enquête se continuait. On avait prié le président d'indiquer aussi exactement que possible la somme nécessaire à la poursuite de l'enquête, et c'est d'après cette indication que le mandat du Gouverneur général pour la somme de $45,000 a été émis. Le chevauchement des périodes s'est produit à peu près de la manière suivante: je n'ai aucun doute que les $45,000 auraient été largement dépensés avant la réunion du Parlement n'avait été le fait que le commissaire, ainsi qu'on le sait bien, était occupé à un autre travail, et en attendant que les avocats des deux parties aient préparé leurs causes il s'est passé un temps considérable pendant lequel le commissaire procédait à d'autres enquêtes.

Le très hon. M. BENNETT: D'autres dépenses sont-elles prévues?

L'hon. M. DUNNING: Les auditions sont terminées, il ne reste plus que la préparation du rapport par le commissaire. On ne prévoit pas d'autres dépenses.

L'hon. M. CAHAN: Publiera-t-on les témoignages?

L'hon. M. DUNNING: Le compte rendu est fort volumineux. Je ne saurais répondre avec certitude à la question de mon honorable ami.

L'hon. M. CAHAN: Ce crédit prévoit-il de quelque manière l'impression et la publication des témoignages?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. HEAPS: Quand le ministre s'attend-il que le rapport sera soumis au Gouvernement?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas de renseignements précis sur ce point.

(Le crédit est adopté.)

Somme additionnelle requise pour l'administration de la Loi des rentes viagères (mandat du Gouverneur général du 6 janvier 1937), $82,800.

M. WARD: Le ministre peut-il faire connaître au comité l'objet de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Ce montant, obtenu par mandat du Gouverneur général était requis pour couvrir les dépenses encourrues par les commissions sur la vente des rentes viagères. Comme le savent sans doute les honorables députés, au cours de l'an passé la vente des rentes sur l'Etat a augmenté au delà de nos prévisions. Ce fut en partie, je crois, la conséquence de l'enquête poursuivie dans l'autre Chambre sur les rentes et de l'opinion qui paraissait assez générale à l'effet que les taux seraient augmentés. Quoi qu'il en soit, nous avons constaté que pour verser leurs commissions aux agents il serait nécessaire d'obtenir ce mandat du Gouverneur général. Jusqu'à date, les déboursés réels atteignent $45,508.88 et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars 1937 sont de $15,500, faisant au total un montant de $61,008.88. Le mandat était de $82,800.

M. WARD: Dois-je comprendre que les rentes viagères ne sont pas administrées sur une base actuarielle, que leur gestion ne s'équilibre pas?

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que cette question surgisse autour du point qui nous occupe. C'est sur une base de commission que les agents sont rémunérés de leurs ventes. Ils consacrent tout leur temps à cette besogne. Autrement dit, ils reçoivent pour

[L'hon. M. Dunning.]

toute rémunération les commissions qu'ils touchent sur les ventes de rentes viagères. Par suite de l'augmentation des ventes, nous nous sommes rendus compte que le crédit accordé à concurrence de $150,000 était insuffisant pour payer les commission sur les ventes déjà faites. De sorte que si les fonds n'avaient pas été obtenus de cette manière, force aurait été aux agents de se passer de rémunération pendant une période de deux ou trois mois.

M. WARD: Devons-nous comprendre que les primes perçues pour les rentes viagères sont versées tout simplement au fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Je signale le fait que le mandat porte la date du 6 janvier et que la session s'est ouverte le 14 janvier.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses relatives à la Commission royale d'enquête sur les grains (mandat du Gouverneur général du 18 novembre 1936), $103,000.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a quelques questions à poser à ce sujet. La première, pourquoi fut-il nécessaire d'obtenir un mandat du Gouverneur général en novembre quand nous avions déjà adopté un crédit pour cette commission l'an dernier? L'interdiction alors s'appliquerait sûrement en l'espèce. La deuxième, de quoi est constitué ce montant de $103,000? La troisième, combien de jours la commission a-t-elle siégé? La quatrième, quels sont les détails des dépenses, jour par jour?

L'hon. M. EULER: Je ne crois pas être en mesure de donner une réponse catégorique à la déclaration touchant le crédit qui aurait été adopté antérieurement au mandat du gouverneur général.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, nous avons fait une recommandation l'an dernier.

L'hon. M. EULER: Mais la dépense n'a pas été prévue. Je sais que le comité qui avait été nommé, dont le très honorable député faisait partie et dont j'ai eu l'honneur d'être président, a fait une recommandation, mais l'on n'a pas adopté de crédit. Le mandat du Gouverneur général, au montant de $103,000, porte la date du 27 juin de l'année dernière.

Le très hon. M. BENNETT: 18 novembre est la date indiquée ici.

L'hon. M. EULER: C'est le décret du conseil qui fut rendu le 27 juin.

Le très hon. M. BENNETT: Cela coïncide avec la prorogation des Chambres, ce qui paraît encore plus mal.

L'hon. M. EULER: Le fait est que la question fut retardée pour le motif que le ministre des Finances a formulé, je crois; Son Honneur le juge Turgeon présida les deux commissions. Sa tâche était très lourde et il ne peut débuter que très tard dans l'année. De plus, sur les $103,000 l'on n'avait dépensé que $41,445.07 au 15 mars de cette année, ce qui laisse un reliquat non utilisé de $61,554.93 qui va naturellement retourner au Receveur général. Puis un nouveau crédit de $111,000 va figurer dans le budget de cette année.

Le très hon. M. BENNETT: Une disposition spéciale de la loi vise ce cas. Elle prescrit l'inscription du crédit à un compte spécial et porte que le montant du crédit sera basé sur une appréciation quelconque du besoin qui existe. Si en juin dernier on a rendu un décret du conseil et que le mandat n'a été émis qu'en novembre, et que $41,000 seulement ont été dépensés, il est assez difficile pour cette raison de se conformer aux dispositions de la loi touchant les mandats du Gouverneur général. De plus, voici qui est encore pis: Pourquoi ne nommer qu'un président à la tête de deux commissions d'une pareille importance, celle dont il s'agit ici et celle des textiles? N'existe-t-il au Canada qu'une seule personne capable de rendre la pensée du Gouvernement au sujet de ces questions?

L'hon M. EULER: Ces paroles sont nullement justifiées et sont inutiles, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: Je le demande et je donne à ma question le sens précis que j'y attache.

L'hon. M. EULER: Si Son Honneur le juge Turgeon fut choisi, c'est parce que nous voyions en lui un commissaire particulièrement qualifié. Il s'était déjà adonné à une tâche semblable et, sans vouloir diminuer le mérite de qui que ce soit, il n'y avait personne de mieux qualifié que lui pour s'acquitter de la tâche. Il débuta tard dans l'année; la dépense se borna au montant que j'ai indiqué, et le reliquat va naturellement retourner au Receveur général. La tâche n'est pas finie, et nous demanderons plus tard un crédit additionnel de $111,000. Je ne me rappelle pas au juste les autres questions de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les frais quotidiens de la commission? Que touche le commissaire?

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami veut-il connaître les noms de tout le personnel de la commission?

Le très hon. M. BENNETT: S'il vous plaît.

L'hon. M. EULER: L'honorable W.-F.-A. Turgeon, commissaire, allocation de subsistance de $35 par jour. Le docteur Grindley, secrétaire, a touché $1,261.94 en frais de déplacement. Il est employé au ministère du Commerce. R. H. Foster, le secrétaire adjoint, a touché des appointements de $730.32 calculés sur le pied de $200 par mois, plus $497.20 en frais de déplacement. Mon très honorable ami ne désire peut-être pas connaître les frais de déplacement?

Le très hon. M. BENNETT: Consignons-les tout de même au compte rendu.

L'hon. M. EULER: J. L. Ralston, avocat: allocation de subsistance de $20 par jour; frais de consultation, $200 par jour; versé sur allocation de subsistance, $1,105; sur frais de consultation, $13,274; frais de déplacement, $567.05. J. E. Coyne, conseil adjoint: allocation de subsistance $10.; honoraires d'avocat, $50 par jour; allocation de subsistance par jour payée, $100; honoraires d'avocats payés, $5,125; frais de déplacement, $51.05; P. H. Shelton, sténographe officiel: 33½c par page; ses services ont coûté, $2,916.27 et ses frais de déplacement se sont élevés à $470.15. Joseph L. Donovan, en remplacement de M. Shelton, sténographe officiel, à partir du 18 janvier 1937: 33½c. par page; on lui a payé $1,488.47. W. W. Buskard, sténographe: frais de déplacement, $477.05. Je présume qu'il a touché le même traitement que le collègue qu'il a remplacé.

Le très hon. M. BENNETT: C'était peut-être un sténographe adjoint.

L'hon. M. EULER: J. A. Thomson, commis-sténographe: $100 par mois; on lui a versé $310 et des frais de déplacement jusqu'à concurrence de $527.21. A. L. Burgess, commis: $200 par mois; on lui a payé $400, plus des frais de déplacement de $351.22. Mlle McLoughry, sténographe, traitement payé, $21; Mlle McHale, sténographe, traitement payé, $60. Mlle M. Hydes a reçu $70. Mlle L. Stewart a reçu $20. Mlle Hackett, frais de déplacement, $405.05. Mme McPhadden, dactylographiste, frais de déplacement, $280.70. Viennent ensuite les témoins: L. H. Newman a touché $99.56; Charles F. Wilson, témoin, $141.25; le docteur H. S. Patton, $117.80; frais divers, $916.25.

Le très hon. M. BENNETT: Durant combien de jours la Commission a-t-elle siégé?

L'hon. M. EULER: Le mémoire que j'ai par devers moi déclare que la Commission a déjà entendu la déposition de quarante témoins, au cours de trente jours de séances, dont vingt-six à Winnipeg et quatre à Saskatoon. Ce mémoire n'est pas daté et je le regrette; on ne me l'a remis que cet après-

midi. Dans le moment, la Commission ne siège pas tandis que l'honorable juge Turgeon entend les plaidoiries dans l'enquête sur l'industrie textile. Je crois comprendre que la Commission est actuellement à Vancouver; cependant, le mémoire en question déclare que l'enquête sur l'industrie textile se terminera vers le 12 mars et la Commission d'enquête sur les grains reprendra son travail à Vancouver aussitôt que possible après cette date. C'est l'intention qu'elle siège à Vancouver, à Calgary, à Edmonton, à Regina, à Winnipeg et dans quelques autres villes de l'Est.

Le très hon. M. BENNETT: La Commission se propose-t-elle d'aller à l'étranger?

M. QUELCH: Pourquoi était-il nécessaire de verser un honoraire de $200 par jour au colonel Ralston lorsqu'il y a un bon nombre d'avocats qui pourraient remplir ces fonctions d'une manière tout aussi compétente, en exigeant une rémunération bien moins élevée?

L'hon. M. EULER: J'imagine que c'est là une question d'opinion. Nous versons de gros émoluments à un avocat, je le suppose, parce qu'il est très compétent. En réponse à la question qu'a posée le très honorable chef de l'opposition, savoir si la Commission ira oui ou non à l'étranger, je dois dire que je ne le crois pas. Je crois comprendre que le commissaire est allé en Angleterre.

Le très hon. M. BENNETT: Et en France.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je désire faire une observation ou deux au sujet de cette Commission. Je n'ai jamais été en faveur de sa création, je dois le dire. Depuis la première fois où la question a été mise sur le tapis en comité, l'année dernière, j'ai combattu le projet; je ne vois pas que l'on puisse faire valoir une seule raison à l'appui du projet. Les frais qu'elle occasionne ne sont pas du tout proportionnés aux résultats obtenus. La Commission a siégé durant trente jours dont plusieurs ont été consacrés à entendre les dispositions de témoins qui sont des fonctionnaires relevant des diverses divisions du service public, à Ottawa. Certains de ces fonctionnaires ont témoigné relativement au commerce, aux droits douaniers et à des questions de cette nature, qui n'ont pas une bien grande valeur en réalité. Cela m'a fort intéressé d'entendre le ministre déclarer que la Commission est actuellement dans l'Ouest, ce qui signifie qu'elle a passablement parcouru tout le Canada. Je désire savoir si la Commission a l'intention d'aller aux Etats-Unis ou de se rendre de nouveau outre-mer. Il est important, je le crois, que nous soyons au fait de l'itinéraire de cette Commission et m'est avis que nous devrions recevoir un rapport quelconque avant la moisson de la prochaine récolte. Il nous est naturellement impossible d'avoir un rapport sur lequel nous puissions nous fonder pour légiférer. Mais le Gouvernement actuel a déjà fait des choses par décret du conseil et il pourrait bien agir de cette façon donner suite à un rapport, quel qu'il soit.

Qu'il me soit permis de rappeler en quelques mots la première mention qu'on ait faite de la commission. Je crois que cela s'est produit au comité qui a été nommé l'an dernier pour faire une enquête sur les questions concernant la Commission du blé. La dernière séance de ce comité eut lieu, je crois, le 4 mai. Il y eut alors une discussion générale et l'on entendit des témoins. Un jour ou deux auparavant, il avait été question de renvoyer la chose à une commission. Cela était conforme à l'ordre de renvoi adressé au comité.

Ces jours derniers, l'honorable député de Wood-Mountain (M. Donnelly) a parlé du rapport déposé à la Chambre le 11 juin et il a dit que ce rapport fut unanime. On y recommandait que l'ordre de renvoi adresse au comité fût référé à une commission royale. Il y avait une raison à l'unanimité de ce rapport; en effet, dans la dernière partie du second paragraphe, il était dit que le comité avait constaté qu'il lui était impossible d'obtenir une preuve concluante sur l'objet de l'ordre de renvoi. Le ministre du Commerce était président du comité. Avec deux autres membres du cabinet, il a assisté à une séance où se fit une discussion générale des témoignages entendus. Il fut décidé que la question n'avait pas été élucidée d'une façon satisfaisante et l'un des ministres, répondant à une question que je lui posais, reconnut que la question n'avait pas été suffisamment éclaircie et que les témoignages n'étaient pas concluants.

Il en résulta que le comité suggéra dans son rapport la nomination d'une commission royale.

Nous avons maintenant cette commission, et je voudrais savoir si l'ordre de renvoi, qui a été élargi, l'a été suffisamment pour permettre une enquête sur une ou deux questions particulières. Le ministre pourrait peut-être me dire aujourd'hui si l'ordre de renvoi a assez d'envergure pour permettre d'enquêter sur une question qui trouble bien des esprits dans la Saskatchewan. Je veux parler de la question de l'achat de l'avoine de semence pour le printemps de 1935.

J'ai demandé l'an dernier au ministre des Finances de me renseigner sur la responsabilité qu'a le gouvernement au sujet des pertes subies par le gouvernement provincial de la Saskatchewan dans l'achat de l'avoine de semence. A la page 1980 du hansard de 1936, répondant à ma question intitulée "Achats de grain en

Saskatchewan," le ministre a déclaré, entre autres choses, ce qui suit:

3. Une responsabilité relative existe aussi longtemps que les avances faites par les banques, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 975, adopté le 12 avril 1935, n'ont pas été remboursées.

Et cette année encore, à la page 1269 du hansard, le ministre de Finances a déclaré dans son exposé budgétaire:

La garantie donnée par le Gouvernement pour les avances bancaires visant l'achat d'avoine par la Canadian Wheat Producers Limited pour le compte de la province de Saskatchewan est encore due. A la date du 1er février 1937, les prêts bancaires encore dus de ce chef s'élevaient à $384,760.

S'il s'agit de la même responsabilité dont on a parlé l'an dernier, je pense que cette question relative à la responsabilité découlant des pertes subies dans l'affaire de l'avoine en 1935 devrait être renvoyée à la commission et que cette dernière devrait faire une enquête approfondie afin d'élucider tout cela.

Il y a une autre question pour l'examen de laquelle le cadre de l'ordre de renvoi devrait être assez vaste. Je veux parler d'une enquête sur l'écoulement de l'orge et sur l'accaparement qui s'en est fait l'an dernier dans la Saskatchewan. Je crois même que le tour fut joué jusque dans le Manitoba.

Au cours des témoignages entendus à Winnipeg on a fait allusion à l'accaparement de l'orge, mais la preuve ne semble pas indiquer que la Commission ait eu l'intention de pousser ses investigations plus loin de ce côté. On devrait étudier cette question, je crois.

Il y a une autre affaire au sujet de laquelle on n'a pas encore fait la lumière. Je veux parler de ce qu'on pourrait appeler une affaire montée relativement à l'achat de l'orge propre au maltage dans la Saskatchewan l'an dernier. Nous avons eu la bonne fortune de récolter une orge de qualité supérieure et d'en exporter une plus forte partie que les années précédentes. Ces derniers jours j'ai reçu un état du Bureau de la Statistique indiquant qu'au cours des sept premiers mois de la présente campagne nous avons exporté 12,641,208 boisseaux d'orge propre au maltage aux Etats-Unis, comparativement à 179,000 boisseaux l'an dernier.

J'aimerais vous raconter certains faits à ce sujet, mais avant de le faire je vous lirai une déclaration qui a été publiée dans le *Regina Leader Post*, le 16 mars, et qui a trait à la qualité de l'orge récoltée en Saskatchewan l'automne dernier. Il s'agit d'une déclaration faite par A. T. Elders, le représentant de l'organisation qui achetait l'orge de maltage. Il déclare que l'orge expédiée aux Etats-Unis renferme 79 p. 100 d'extrait de malt tandis que l'orge récoltée dans ce pays n'en produit que 71 p. 100. Cette déclaration indiquerait que l'orge canadienne est de haute qualité et que les Etats-Unis la désirent. J'ai déjà cité les statistiques de l'exportation.

Des représentants de certaines firmes de Minneapolis se sont rendus en Saskatchewan et au Manitoba et ont communiqué avec les estimateurs de récolte qui connaissaient bien les diverses régions où l'on cultivait de l'orge de bonne qualité pour le maltage. Les estimateurs parcoururent la région avec ces messieurs, visitèrent les cultivateurs et achetèrent de l'orge d'eux sur la ferme. Le cultivateur devait naturellement charger l'orge dans les wagons, et joindre les lettres de voiture aux traites tirées sur la compagnie de Minneapolis. Je connais certains des estimateurs qui ont accompagné les représentants de la firme de Minneapolis dans ces régions, et j'ai appris que ces derniers avaient acheté des centaines de chargements d'orge de cette manière.

Les compagnies de Minneapolis n'avaient aucun intérêt direct dans les élévateurs, et je ne crois pas qu'elles étaient associées à la Bourse des grains de Winnipeg. Certaines pouvaient en être membres, mais les personnes qui firent le travail étaient les agents directs des firmes de Minneapolis. Ils se rendirent chez les cultivateurs, examinèrent l'orge, s'informèrent du prix de cette céréale à cet endroit, et offrirent le prix de Fort-William. C'est-à-dire qu'ils offraient au cultivateur un prix dépassant de trois ou quatre cents le prix offert à Winnipeg pour l'orge de maltage à six rangs. Ils se sont mis à acheter cette orge à 50c. le boisseau, en continuant de payer jusqu'à 80c., le cultivateur devait la charger sur des plates-formes de chargement et l'expédier à la compagnie de Minneapolis. Il pouvait avoir recours à l'élévateur et consigner son grain à la maison de Minneapolis.

En aucun temps durant les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre—j'ai obtenu les chiffres du Bureau de la Statistique—le prix de l'orge de maltage n'a valu moins de $1.26 le boisseau à Minneapolis. Les prix d'août ont varié de $1.25 à $1.35, soit une moyenne d'environ $1.30. Les frais d'expédition de cette orge du nord de la Saskatchewan par voie de Moose-Jaw, y compris la commission, seraient à peu près les mêmes que pour les expéditions à Fort-William. Il y avait un droit de 25c. le boisseau. Les autres dépenses se monteraient à 12c. environ, de sorte que le coût total serait de 37c. le boisseau. Déduisant cette somme du prix moyen de $1.30, on obtient un chiffre net de 93c. le boisseau, une fois livré. Un membre de cette maison de Minneapolis m'a

dit qu'elle a reçu au moins $1.34 pour l'orge qu'elle a achetée des cultivateurs. Durant cette période le prix de l'orge de maltage à six rangs était 84c. le boisseau à Fort-William, de sorte que le cultivateur a perdu de 25 à 35c. le boisseau. Des centaines de milliers de boisseaux ont été achetés l'an dernier dans ces conditions.

Le très hon. M. BENNETT: Comment aurait-on pu empêcher cela?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Cette Commission des grains aurait dû s'en enquérir. M. E. T. Elders a fait une déclaration au sujet de la valeur de cette orge de maltage que l'on achetait dans l'Ouest. On devrait lui demander de faire enquête sur l'organisation qui achetait cette orge. Il devrait exister quelque moyen de faire une enquête, afin que les cultivateurs ne soient pas victimes d'une telle affaire montée. Je sais que les cultivateurs furent mécontents en apprenant cela, mais ils ne purent obtenir justice. Il faut une enquête.

La Commission des grains fut créée l'an dernier à la suite d'une investigation par un comité de cette Chambre sur la conduite de la Commission du blé. J'espérais que le comité se réunirait assez tôt et qu'un rapport eût été prêt à temps au sujet de la vente de la récolte de l'an dernier. Il me semble maintenant que l'on ne pourrait soumettre de rapport qui puisse avoir la moindre valeur touchant la prochaine récolte. Je conviens avec le leader de l'opposition que quelque autre Canadien eût pu s'enquérir de cette affaire. M. le juge Turgeon a été occupé par le travail d'une autre commission, et il est regrettable que l'on n'ait pas nommé une autre personne.

Je ne me propose pas de critiquer le personnel de la commission, en ce qui concerne l'avocat et les autres membres nommés par le ministre. Cependant, il faut noter que M. Ralston a reçu environ $15,000, et que la commission n'a siégé que trente jours. Naturellement, elle a commencé à fonctionner le 18 novembre dernier. Si ces appointements se continuent, nous devrions voir à ce que les travaux se poursuivent plus rapidement et à ce qu'un rapport soit présenté assez tôt pour prendre quelque décision au sujet de la vente de la prochaine récolte.

Je puis assurer aux honorables députés que les cultivateurs de l'Ouest ne se laisseront plus leurrer comme ils le furent l'automne dernier. A la fin de la dernière session, le 22 juin, le ministre a fait une déclaration en réponse à quelques-unes de mes remarques. Il a dit qu'avant le départ de certains de ses membres pour l'Europe, le Gouvernement prendrait les mesures voulues pour décider la politique à suivre dans l'écoulement de la récolte de 1936. Mais cette proclamation ne fut faite que le 28 août et l'action du Gouvernement a simplement équivalu à rendre la loi inopérante l'an dernier. J'espère qu'il en sera autrement cette année et que les cultivateurs sauront à quoi s'en tenir en temps utile.

([M. Perley (Qu'Appelle).]

M. CHURCH: Monsieur le président, je désire protester contre cette dépense de $103,000. Quand je fus élu membre de cette Chambre pour la première fois, le *Toronto Telegram,* grand journal protectionniste, dépensa $20,000 pour enquêter sur le commerce des céréales et sur les opérations de la bourse des grains telles qu'elles étaient dirigées sous l'égide de premiers ministres libéraux dans les provinces des prairies. Je proteste contre les balades de cette commission à travers le Canada. Le commissaire a terminé le travail d'une commission sans présenter de rapport et voici qu'une autre troupe de ménestrels va se mettre en route pour enquêter sur le commerce des céréales par tout le Canada. Je me rappelle le temps où M. Ralston, avocat-conseil de cette commission qui touche $200 par jour, avait son siège en cette enceinte pendant que se poursuivait le débat sur le projet de loi relatif aux céréales. Cette multiplicité de comités et de commissions fait perdre au peuple canadien toute estime pour le Parlement; cela marque le déclin et la déchéance de la Chambre des Communes. C'est la dix-septième commission, depuis la Confédération, qui enquêtera sur le blé, J'ai la plus grande estime pour le président ainsi que pour M. Ralston; je les connais tous deux depuis assez longtemps.

Je me rappelle la discussion qui s'éleva autour du nouveau bill relatif aux céréales présenté le 4 juillet 1935. S'il est une loi qui soit toute à l'honneur du chef de l'opposition, c'est bien celle-là. Seize commissions royales, depuis la Confédération jusqu'à cette date, avaient soumis des rapports sur la situation du blé, et ce fut alors le seul effort véritable réalisé pour aider le cultivateur à combattre la bourse des grains, le trust des compagnies de transport et celui des élévateurs. Le ministre des Mines et Ressources (M. Crerar) siégeait en cette enceinte en 1924 et il doit se souvenir de l'enquête poursuivie à cette époque par le *Toronto Telegram.* L'enquête portait sur les opérations en l'Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada. Je n'ai jamais été enthousiaste à l'égard du gouvernement unioniste, mais il a fait un effort sérieux à cette occasion. J'aimerais citer les paroles que j'ai prononcées alors:

L'honorable député de Marquette (M. Crerar) et autres, recourant aux tribunaux, aux avocats, aux ordonnances, se protégèrent à outrance contre une enquête sur les méthodes des grands manutenteurs de blé...

C'était alors la treizième enquête.

...y compris ceux que représentait l'honorable député de Marquette.

Je n'ai jamais éprouvé un enthousiasme exagéré pour le gouvernement unioniste. Mais ce gouvernement a sincèrement essayé de protéger le cultivateur de blé de l'Ouest, contre les gros intérêts. Les producteurs de blé de l'Ouest, dans leur expérience avec l'honorable député de Marquette et ses adeptes en Chambre auraient pu dire ces paroles bibliques: "On aura pour ennemis les gens de sa propre maison". Le pire ennemi des cultivateurs de l'Ouest, c'est la politique actuelle du parti progressiste, de ses chefs et de ses représentants en Chambre. Immédiatement après, vient la politique du parti libéral, de ses chefs dans cette Chambre et dans les différentes provinces des Prairies. Le meilleur ami du cultivateur de blé de l'Ouest est la politique de protection.

Que ressortait-il du rapport de monsieur le juge Turgeon? Il ressortait, comme je l'ai dit ici même, qu'il y avait de la fraude dans ce commerce. Je me suis rendu aux ports de Buffalo, de Baltimore, de New-York et de Boston et j'ai constaté que l'on mêlait du grain canadien n° 1 avec du grain américain et qu'on expédiait ce mélange outre-mer, faisant ainsi subir des pertes considérables au peuple de notre pays. Ils moulaient ce mélange à Buffalo et l'expédiaient en Europe comme farine de première qualité. Le premier rapport Turgeon démontra que ces accusations étaient fondées et l'on s'attendait qu'il y eut des résultats. Qu'a-t-on fait? Pas un seul article de ce rapport ne fut adopté.

Le gouvernement va encore dépenser $103,000 pour fins politiques—c'est ce à quoi l'affaire se résume. Nous ne faisons que reprendre le débat au point où nous l'avons laissé en 1935.

L'un des plus grands services rendus au pays par le leader actuel de l'opposition (M. Bennett) fut lorsqu'il exposa sous toutes ses formes la futilité de ces enquêtes et lorsqu'il présenta une mesure de nationalisation, parce que le commerce du grain est une utilité publique qui devrait être exploitée par l'Etat en se débarrassant des intermédiaires, des bourses du grain, des spéculateurs. Mais toutes ces conditions sont maintenues dans l'industrie, avec le résultat que le pauvre cultivateur est spolié d'un juste rendement de sa récolte de meilleur grain de l'univers.

M. Ralston, qui était alors député de Shelburne-Yarmouth, prit part à ce débat. Je ne sais pas pourquoi il fut nommé avocat de cette commission. Si vous consultez la liste de ses clients, non seulement alors mais depuis qu'il a quitté la Chambre, elle montre qu'il n'a pas droit par le fait même d'agir au nom de cette commission. Je doute que cette dépense de $103,000 nous rapporte 5 cents. Nous ne toucherons pas un sou. Nous aurons un rapport du même président respecté de la commission qui a siégé il y a dix ans. Son rapport de cette époque a été classé et est devenu un chiffon de papier. M. Ralston a perdu son droit de représenter la commission à titre d'avocat après le discours qu'il a prononcé à la Chambre. Au cours du débat sur la Commission du grain, le 4 juillet 1935, il s'est servi de très fortes expressions; je ne l'ai jamais entendu employer un tel langage, et ses observations m'ont étonné. Voici ce que j'en ai dit à cette époque:

L'honorable député de Shelburne-Yarmouth a été l'autre soir d'une violence inaccoutumée; il s'est servi en parlant du chef du Gouvernement des mots "bluff" et "fanfaronnade". S'il y a quelque part du bluff et de la fanfaronnade, c'est bien dans la politique de protection pour les céréales qu'a adoptée le parti libéral.

La présente commission devra parcourir tout le Canada pour recueillir des données sur le commerce du grain, pour examiner la question de la protection par opposition au libre-échange, et bien d'autres choses encore.

S'il y a quelque part du bluff et de la fanfaronnade c'est bien dans la politique de protection pour les céréales qu'a adoptée le parti libéral. Après avoir prêché le libre-échange, les membres de ce parti tournent maintenant vers la protection en appuyant des mesures de stabilisation, des subventions, des crédits et des gratifications de toute sorte. Après avoir parcouru le pays en dénonçant le parti conservateur comme un ennemi des producteurs de céréales, qu'ont-ils dit dans Ontario? Ils ont dit que les pires ennemis des producteurs de céréales de l'Ouest étaient les manufacturiers établis à l'est des Grands Lacs. Qu'ils me permettent de leur dire que les pires ennemis des producteurs de céréales des provinces des Prairies se trouvent à l'ouest des Grands Lacs; ce sont les Bourses des grains, la Bourse des grains de Winnipeg, les coalitions de propriétaires d'élévateurs, les coalitions de compagnies de transport et tous les intermédiaires et profiteurs qui depuis bien des années, tiennent le pauvre producteur de céréales à la gorge. Je prétends, en conséquence, que si ce Gouvernement n'avait pas fait autre chose pour mériter l'appui du peuple, il mérite de l'avoir pour les mesures progressives qu'il a prise en vue de l'étatisation de l'industrie des céréales. Il a pris une attitude véritablement patriotique. Il est certain que c'était un cas d'urgence et le Gouvernement ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il a fait; il s'est porté acheteur et a utilisé à cet effet tout le crédit du pays. S'il ne l'avait pas fait, le Canada était voué à la faillite.

Chaque région du pays s'intéresse au projet de loi. L'autre soir, dans ma circonscription, j'ai dit qu'il mettrait fin à jamais aux agissements des intermédiaires, des profiteurs; des monopoles des céréales, des élévateurs et des entreprises de transport, comme de tous les spéculateurs du marché à terme qui étranglaient le pauvre cultivateur. Ainsi, ce dernier touchera un meilleur prix pour son blé.

Je doute qu'on puisse retirer le moindre avantage de cette dépense de $103,000. Nous ne faisons que recommencer des travaux déjà effectués il y a des années. Si jamais un grand service fut rendu au cultivateur, ce fut lorsque

le premier ministre d'alors (M. Bennett) annonça, au moment où M. Ralston siégeait de ce côté-ci de la Chambre, qu'un prix minimum serait fixé pour le grain vendu. Si le premier ministre d'alors n'avait pas agi de la sorte, le pays eut été ruiné. En ce qui concerne les ventes de céréales, elles ont été conduites admirablement. J'ai assisté l'autre jour à l'inauguration de la nouvelle bourse de Toronto, et j'ai causé de cette question avec un certain nombre de banquiers. Quelques-uns d'entre eux étaient des libéraux des Provinces maritimes, et ils déclarèrent que l'histoire montrerait que le chef actuel de l'opposition avait fait face à la crise de cette époque d'une manière qui lui faisait grand honneur.

Je ne vois pas pour quelle raison cette répétition des services et ce gaspillage de fonds publics devraient continuer. Nous sommes envoyés au Parlement pour administrer les affaires du pays. Ainsi que je disais le 5 mai 1924, en protestant contre la commission:

On ne saurait dire trop clairement ni trop souvent que les Etats-Unis ne sont plus maintenant qu'un facteur de peu d'importance relativement à la détermination des prix du blé sur le marché du monde. Le Canada est un facteur beaucoup plus important, et les marchés européens reçoivent de grandes quantités de blé à des prix plus bas qu'au Canada même. En outre, le Canada et d'autres pays peuvent produire le blé à meilleur marché qu'on ne peut le faire aux Etats-Unis. La Commission du blé, aux Etats-Unis, base sa demande d'un tarif plus élevé sur le fait que les prix sont beaucoup plus bas au Canada.

En 1935, en discutant la politique du chef actuel de l'opposition, je me suis exprimé dans les termes suivants:

Chaque région du pays s'intéresse au projet de loi. . . il mettrait fin à jamais aux agissements des intermédiaires, des profiteurs; des monopoles des céréales, des élévateurs et des entreprises de transport, comme de tous les spéculateurs du marché à terme qui étranglaient le pauvre cultivateur. Ainsi, ce dernier touchera un meilleur prix pour son blé. Le jour n'est pas loin, ai-je ajouté, où nous aurons une politique d'ordre national à l'égard de notre blé dur, grâce à laquelle nous transformerons ce blé en farine au pays, pour aller le vendre ensuite outre-mer. Le pays a le bonheur d'avoir à sa tête un homme d'Etat qui a effectué cette réforme. J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour l'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth que je connais depuis de nombreuses années; je le connaissais, tout comme son associé, avant même de faire partie de la Chambre. Mais, puisqu'il demande une enquête sur le syndicat coopératif du blé, je me permets de rappeler un souvenir, à lui-même et au parti libéral. Il y a un certain nombre d'années, ces gens ne désiraient pas tellement une enquête sur le commerce des céréales. Que fit M. Crerar, que firent les libéraux et les progressistes, quand, en 1921, le gouvernement unioniste tenta un effort considérable pour aider les Prairies, pour accorder du secours au pauvre producteur de grain que les intermédiaires et les profiteurs empêchaient de toucher un prix convenable pour son produit?

Ils s'entendaient pour recourir aux tribunaux et aux injonctions afin d'empêcher le libre commerce du grain.

M. le PRESIDENT: Je prierai l'honorable député de Broadview de s'en tenir au cadre de la résolution.

M. CHURCH: Je connais tout cela, monsieur le président. Je connais aussi bien le règlement que vous.

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

Un autre DEPUTE: Retirez cela.

M. CHURCH: Monsieur le président, je n'ai pas fini. Je m'oppose à ce crédit de $103,000. Bien que je ne sois pas disposé pour le moment à en proposer la suppression, je considère cependant qu'on devrait le biffer. C'est du gaspillage. A force de multiplier comités et commissions, le Parlement n'a plus aucun pouvoir. Nous avons un comité d'agriculture qui peut connaître de ces choses-là; pourquoi ne nous lui permet-on pas de s'en occuper? Je proteste contre cet empiétement sur les pouvoirs du Parlement et, malgré tout le respect que j'ai pour M. Ralston, en sa qualité d'avocat, je crois qu'il a des idées préconçues quant à la question qui fait l'objet de l'enquête.

Le très hon. M. BENNETT: J'aurai quelques questions à poser au ministre. Est-ce que la commission fera enquête sur les compagnies de grain et d'élévateurs qui ont acheté des provisions de grain aux établissements des lacs, ainsi que sur leurs profits comme on l'a fait pour les compagnies textiles et recherchera-t-elle ce qui s'est passé au sujet du reste de la récolte qu'on a vendu et qui a entraîné une perte de 15 millions, malgré qu'il semble aujourd'hui y avoir eu un bénéfice de 8 millions. Est-ce que ces questions-là feront l'objet d'une enquête.

L'hon. M. EULER: L'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley) tient à savoir si certaines questions seront examinées et le chef de l'opposition (M. Bennett) demande lui aussi des renseignements à d'autres sujets, sans toutefois préciser ses accusations. On verra, je crois, que l'ordre de renvoi vise pour ainsi dire tout ce qu'il plaira à la commission d'examiner. J'ai cet ordre devant moi et je pourrais en donner lecture si le comité le désirait, mais je ne pense pas que cela soit nécessaire. Je suis surpris de voir mon honorable ami de Qu'Appelle critiquer la nomination de cette commission comme il l'a fait. Il faisait partie du comité, lors de la dernière

session, lequel comité fut unanime à recommander à la Chambre l'institution d'une enquête, et la Chambre a adopté unanimement son rapport. Il semble donc que tout le monde était d'accord sur l'opportunité de cette enquête. Je suis obligé de différer d'opinion avec l'honorable député de Broadview (M. Church) quand il dit que l'œuvre qu'a accomplie la commission est inutile. Les conditions ont bien changé dans le commerce des grains depuis quelques années et particulièrement en ce qui concerne le blé. Notre comité a été unanime à dire que la commission pourrait accomplir une œuvre très utile dans l'intérêt des producteurs de blé ou d'autres grains. Mon honorable ami (M. Perley) a fait allusion à un accaparement des stocks d'orge. On m'informe que la commission a entendu certains témoignages au cours de ses audiences à Winnipeg.

Quant aux remarques qu'a faites, il y a un instant, le chef de l'opposition et qui contenaient certaines accusations plus ou moins voilées, ceci dit sans vouloir critiquer, je ne peux pas, pour le moment, dire si l'enquête portera sur ce point particulier, mais je communiquerai volontiers au commissaire en chef les remarques qui ont été faites aussi bien par le chef de l'opposition que par l'honorable député de Qu'Appelle.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être ferai-je mieux d'amplifier l'observation que j'ai faite. Etant donné que la commission d'enquête sur les textiles, présidée par l'honorable M. le juge Turgeon, a étendu ses investigations aux différentes compagnies qui constituent cette industrie, il conviendrait que la commission d'enquête dont il est question en ce moment, en fasse autant à l'égard des diverses compagnies de grains qui ont acheté de la commission présidée par M. Murray le blé situé dans les établissements des lacs qui leur appartenaient et recherche qui était propriétaire de ce blé, le blé visible au Canada à cette même époque.

L'hon. M. EULER: A une date déterminée?

Le très hon. M. BENNETT: A cette époque, c'est-à-dire avant l'ouverture de la navigation. La commission devrait s'assurer qui possède le blé et examiner les comptes susceptibles d'indiquer les profits qu'on a retirés de ces opérations, et, si possible expliquer la déclaration faite dans cette enceinte par le ministre des Finances, voulant qu'on ait perdu 15 millions l'an dernier, malgré qu'il annonce dans son budget de cette année un profit de 8 millions sur ce même blé. J'estime que ce sont des choses qui méritent d'être examinées et qu'un jour ou l'autre il faudra qu'elles le soient par une autorité quelconque, étant donné le poste qu'occupe M. Murray et le fait que le gouvernement a aboli la commission consultative pour la remplacer par un comité du cabinet. Quand à la question de coalition au sujet de l'orge, c'est une chose que l'on peut examiner sous le régime de la loi sur les coalitions commerciales. Si l'on doit se fier aux dépositions qui ont été faites en partie à Winnipeg, je suppose que le commissaire fera également une enquête à ce sujet.

Je reconnais le bien-fondé de la déclaration à l'effet que le rapport proposant l'institution d'une commission était unanime. Nul doute que cette déclaration était juste. Mais je m'oppose à la nomination comme avocat de la commission d'une personne qui a fait les remarques que fit le colonel Ralston dans cette Chambre en 1935 au sujet du commerce des grains au Canada et de la réputation de quelqu'un qui se livrait à ce commerce. Il s'est ainsi rendu indigne d'agir à titre d'avocat de la commission, quelles que soient les aptitudes que lui reconnaissent ceux qui adoptèrent une certaine attitude en l'espèce. Le procureur général d'Angleterre a opiné que, dans pareilles circonstances, une personne ne peut agir dans une affaire de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Quant à la question de s'enquérir sur les déclarations du ministre des Finances, je crois pouvoir en faire disparaître la nécessité dans un moment. Les exposés budgétaires de l'an dernier et de cette année n'offrent aucun doute à ce sujet. On avait prévu à l'époque une perte approximative de 15 millions. On avait montré que cette perte avait été subie relativement à des stocks de l'époque sur la base de leur valeur d'alors. Les prix fléchirent par la suite, ce qui accentua la perte, mais plus tard ils reprirent une courbe ascendante et, comme je l'ai indiqué dans le discours du budget, il m'a fait plaisir de déclarer qu'au cours de l'année financière, nous devrions recevoir approximativement 8 millions de dollars qui compenseraient les 15 millions. Il ne s'agissait pas d'une perte que l'on convertissait en profit, mais d'une perte qui était moindre que celle qu'on avait prévue il y a un an. J'accepte la responsabilité de l'erreur que nous avons commise en établissant ces prévisions, si responsabilité il y a. Il n'y a pas lieu d'attribuer cette responsabilité à d'autres personnes, parce que je la fais mienne entièrement. M. Murray n'a rien eu à y voir.

M. BAKER: Pourquoi avez-vous estimé la perte avant d'avoir effectué la vente?

Le très hon. M. BENNETT: L'arrêté du conseil stipulait que la vente ultime, lorsqu'elle serait effectuée, devrait déterminer la perte,

et d'après sa déposition assermentée, c'est M. Murray qui a estimé la perte, et non le ministre des Finances. Il a fait l'estimation, après avoir pris le blé par contrainte. On menaça de couper les crédits si le blé n'était pas livré à une certaine date, et à cette fin, on se servit de l'autorité du Gouvernement.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je veux établir clairement mon attitude. Je reconnais que le rapport du comité fut unanime, mais il en fut ainsi parce qu'on y inséra une clause qui le rendait presque négatif. De plus, en ce qui me concerne, je n'ai jamais été en faveur de l'institution d'une commission pour procéder à une autre enquête. J'admettrai qu'on n'a pas mis le rapport aux voix et qu'il fut unanime, mais pour la raison que je viens de fournir. C'est avec cette entente que j'ai donné mon assentiment. Il fut en outre convenu qu'il ne ferait pas l'objet d'une discussion lorsqu'il serait présenté à la Chambre. Le ministre s'en souviendra.

L'hon. M. EULER: Ce qui prouve encore qu'il était unanime.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Pas nécessairement. J'ai consenti au comité à ce qu'il n'y eut aucune discussion en Chambre à ce sujet, mais seulement après que le ministre eut promis de s'aboucher avec le ministre de l'Agriculture afin que sur un certain numéro de ses crédits, j'aie l'occasion de discuter la question de la vente des céréales secondaires. Le rapport fut déposé sur le bureau le 11 juin et j'ai siégé ici tous les jours. J'étais ici jusqu'à trente minutes avant le départ de mon train l'avant-veille de la prorogation. Je n'ai eu le rapport en ma possession qu'une quinzaine de minutes. Voilà pourquoi j'ai consenti au rapport unanime.

Avant de reprendre mon siège, je désirerais obtenir du ministre des Finances l'assurance que cette commission procédera à une enquête sur les pertes effectuées sur l'avoine achetée en 1935 par le gouvernement provincial.

L'hon. M. DUNNING: J'ai nettement l'impression que la commission est actuellement saisie de l'affaire.

M. DOUGLAS: Je tiens à m'associer à ceux qui ont exprimé l'avis que le choix du colonel Ralston comme avocat de la commission était malheureux. Ma critique s'adresse non pas au colonel Ralston comme homme, car son intégrité est notoire, mais aux préjugés qu'on lui connaît sur la question et qu'il a révélés non seulement dans les débats qui ont eu lieu dans cette Chambre, mais depuis nombre d'années passées.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: C'est inexact; l'honorable député fait erreur.

Le très hon. M. BENNETT: En 1935.

M. DOUGLAS: Il n'est pas injuste de dire que, depuis quelques années, le colonel Ralston fréquente un milieu où l'on entretient des vues bien arrêtées sur la question dont il s'agit. Ce fut une grave erreur de choisir comme avocat un homme qui nourrit des préjugés d'un côté ou de l'autre. Quelles que soient les conclusions de la commission, qu'elles favorisent la concurrence ou la vente coopérative, certains milieux penseront que la décision aura dépendu en grande mesure des opinions que le colonel Ralston a exprimées dans cette Chambre avant qu'il fût nommé à sa présente charge.

Pour ce qui est des émoluments, le ministre a répondu à un de mes collègues qu'un homme compétent méritait une bonne rémunération. Il en est peut-être ainsi, mais cette commission attire le regard du public dans l'Ouest, où les cultivateurs ont de la veine si, à la fin de l'année, il leur reste deux ou trois cents dollars, leurs frais payés. La somme de $103,000 pour trente jours de séances, la rémunération de $15,000 payée à un seul homme pour trente jours de séances leur semblent une absurdité. Bien que ce montant ne semble pas excessif pour certains membres qui ont l'habitude de calculer en termes d'honoraires d'avocats qui sont phénoménaux en certains milieux, je suppose, aux yeux des cultivateurs, cela semble une insulte à la Providence. Je puis assurer le ministre que, si ces $220 par jour pour le paiement d'honoraires et de frais ne lui semblent pas une somme considérable...

L'hon. M. EULER: Je n'ai pas dit que la somme ne paraît pas considérable.

M. DOUGLAS: Le ministre a dit: "Une bonne rémunération pour un bon homme".

L'hon. M. EULER: C'est tout à fait différent.

M. DOUGLAS: ...qu'il s'en contente. Mais en plusieurs milieux, on ne verra pas la chose du même œil.

Mais la principale critique exprimée est celle-ci: l'utilité de la commission est détruite par le fait que le Gouvernement y a attaché un homme qui ne semble pas impartial aux cultivateurs, mais passe pour avoir des préjugés à cet égard. Les cultivateurs estiment qu'au lieu d'obtenir une nouvelle main, ils reçoivent des cartes biseautées.

M. FAIR: Je tiens aussi à protester contre l'emploi du colonel Ralston et les honoraires

qu'on lui paye. Bien que je sois nouvellement arrivé en cette Chambre, le nom du colonel Ralston n'est pas nouveau pour moi, non plus que pour un grand nombre de mes mandants. Ainsi que le signalait le dernier orateur (M. Douglas), sa nomination n'est pas à l'avantage de la Commission ni de ceux qui l'ont instituée. Je crains que les effets ne soient pas très bons, même si la Commission soumettait le genre de rapport que nous n'attendons pas.

M. KINLEY: Le traitement versé au colonel Ralston est-il hors de proportion avec ceux que le présent gouvernement et ceux qui l'ont précédé ont payés au cours des années passées pour un travail analogue?

L'hon. M. EULER: Je crois ne me souvenir que d'un cas. Il n'est pas désirable d'établir des comparaisons, surtout entre des avocats: il y en a tant en cette Chambre. Mais je crois que l'avocat retenu pour la Commission sur les écarts de prix touchait $150 par jour, et cela pendant une longue période.

M. KINLEY: Pendant combien de temps a-t-il été employé?

Le très hon. M. BENNETT: Pendant plusieurs mois.

L'hon. M. EULER: Oui, il a touché une forte somme. Je pourrais peut-être donner satisfaction à l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley) en citant un passage de l'ordre de renvoi contenu dans le décret du conseil au sujet de la semence d'avoine en Saskatchewan:

Toutes transactions devant être examinées depuis l'année 1930 et se rattachant à la gestion des grains destinés à des fins de secours et de semence au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta sous le régime de garantie du gouvernement fédéral ou autrement.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait des résolutions, qui sont lues pour le 2e fois et adoptées.

SUBSIDES—APPROBATION

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose:

Que le budget supplémentaire pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, adopté en comité des subsides les 24 et 25 mars, soit approuvé.

La motion est adoptée.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCES

L'hon CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING propose:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'année financière se terminant le 31 mars 1937, la somme de $40,903,880.76, soit octroyée à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. DUNNING demande à déposer le projet de loi (bill n° 82), allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

La motion est adoptée; le bill est lu pour les 1re et la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Les articles 1 à 4 inclusivement sont adoptés.

Sur l'annexe.

L'hon. M. DUNNING: Je désirerais m'assurer, monsieur le président, que la modification recommandée l'autre jour par le chef de l'opposition (M. Bennett) au sujet de la défense nationale figure bien dans votre copie officielle.

M. le PRESIDENT: Oui, elle y est.

(L'annexe est adoptée.)

Rapport est fait sur le bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

AJOURNEMENT—TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING propose l'ajournement de la Chambre.

L'hon. M. DUNNING: Je dois faire remarquer, au sujet des rapports de la Commission du tarif qui ont été déposés il y a quelques jours, que le Gouvernement a eu l'occasion de les examiner et que les résolutions qui seront présentées en comité des voies et moyens à l'égard des diverses questions paraîtront dans les procès-verbaux d'aujourd'hui, de sorte que les honorables députés pourront facilement les étudier.

Le très hon. M. BENNETT: Cela veut-il dire qu'on a l'intention de les proposer?

L'hon. M. DUNNING: Précisément.

(La motion est adoptée et, à dix heures cinquante-huit minutes du soir, la Chambre s'ajourne jusqu'au mercredi 31 mars, à onze heures de l'avant-midi.)

Mercredi 31 mars 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

SANCTION ROYALE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante:

Ottawa, le 30 mars 1937.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, le député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat le 31 mars, à 5 h. 45 de l'après-midi, pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Le secrétaire adjoint du
Gouverneur général,
F. L. C. Pereira.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

BANQUE DU CANADA—INTÉRÊTS DE PRÊTS

M. PELLETIER:

Depuis le dernier jour de février 1935, quelle somme est due ou a été versée à la Banque du Canada pour des intérêts sur des prêts accordés au gouvernement fédéral, aux provinces et aux municipalités?

L'hon. M. DUNNING: Un rapport déposé aujourd'hui même en conformité d'un ordre de la Chambre rendu à la suite d'une motion de l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) renferme des renseignements au sujet des intérêts payés à la Banque du Canada par le gouvernement fédéral. Le Gouvernement ne dispose d'aucun renseignement au sujet d'intérêts versés à la Banque du Canada par les provinces. La loi relative à la Banque du Canada n'autorise pas la Banque à traiter avec les municipalités.

NATURALISATION DES ORIENTAUX

M. REID:

1. En quelle année et à quelle date le Canada a-t-il décidé de ne pas accorder de certificats de naturalisation aux Orientaux ou aux Japonais qui autrement y auraient droit, à moins que le Japon ne consente à leur expatriation?
2. Durant les dix années qui ont précédé cette date, combien de Japonais ont demandé d'être naturalisés sujets britanniques?
3. Combien de certificats de naturalisation a-t-on a-t-on accordés durant lesdites dix années?
4. Combien de Japonais ont demandé d'être naturalisés sujets britanniques après ladite date?
5. Combien de certificats de naturalisation a-t-on accordés durant lesdites dix années?
6. Depuis que les règlements sont modifiés, à combien de Japonais vivant en ce pays le Japon a-t-il permis de changer de patrie et de devenir ainsi des sujets canadiens?

L'hon. M. RINFRET:

1. 1931, le 17 juin.

[L'hon. M. Dunning.]

2. Les registres de naturalisation ne font état que des certificats délivrés et non pas des demandes reçues.
3. 602, à des Japonais.
4. Répondu sous le n° 2.
5. Il a été délivré, du 17 juin 1931 au 31 décembre 1936, 109 certificats à des Japonais.
6. Aucune statistique disponible.

INTÉRÊTS DES PRÊTS POUR CONSTRUCTION DE MAISONS

M. MUTCH:

1. Quel taux d'intérêt le gouvernement fédéral du jour a-t-il imposé à la province du Manitoba sur des prêts pour construction de maisons durant chacune des années suivantes: 1919, 1920 et 1921?
2. Le gouvernement fédéral a-t-il diminué, dans une circonstance quelconque, le taux d'intérêt imposé à l'une quelconque des provinces sur l'un quelconque des prêts pour construction de maisons?
3. Si oui, à quelles provinces, et quel a été le pourcentage de la diminution de l'intérêt dans chaque cas?

L'hon. M. DUNNING:

1. 5 p. 100.
2. Non.
3. Répondu sous le n° 2.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

MARCHÉS PASSÉS AVEC M. A. STIRLING MACMILLAN ET LA MACMILLAN CONSTRUCTION AND LUMBER COMPANY

M. LAWSON:

1. Durant les années écoulées de 1925 à 1936 inclusivement, quelle ou quelles entreprises, le cas échéant, tout ministère fédéral du Canada a-t-il adjugées à M. A. Stirling MacMillan, entrepreneur, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et quel était le montant de chaque contrat?
2. Durant les années écoulées de 1925 à 1936 inclusivement, quelle ou quelles entreprises, le cas échéant, tout ministère fédéral du Canada a-t-il adjugées à la MacMillan Construction and Lumber Company, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et quel était le montant de chaque contrat?
3. Quelles sommes d'argent a-t-on versées à A. Stirling MacMillan, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, pour chacune des entreprises mentionnées dans la question numéro 1?
4. Quelles sommes d'argent a-t-on versées à la MacMillan Construction and Lumber Company, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, pour chacune des entreprises mentionnées dans la question numéro 2?
5. Durant les années écoulées de 1925 à 1936 inclusivement, quelle ou quelles entreprises le Canadien-National a-t-il adjugées à (a) A. Stirling MacMillan, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et/ou à (b) la MacMillan Construction and Lumber Company, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et quel était le montant de chaque contrat?
6. Quelles sommes d'argent ont-elles été versées à (a) A. Stirling MacMillan et/ou (b) à la MacMillan Construction and Lumber Company pour chacune des entreprises mentionnées dans la question numéro 5?

DEMANDE DE DOCUMENTS

CIRCUIT POSTAL MCDONALD HILLS-DYSART

M. MacNEIL (au nom de M. Coldwell):

Copie de tous les télégrammes, lettres, correspondance et autres documents qui sont venus en la possession du ministère des Postes du 14 octobre 1935 au 15 mars 1936 au sujet du circuit postal de McDonald Hills-Dysart.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

COMITÉS DES INSTRUMENTS ARATOIRES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. CLARKE (Rosedale): Je désire signaler à l'honorable secrétaire d'Etat (M. Rinfret) que nous n'avons pas encore reçu les renseignements demandés le 1er février par le feu député d'Hamilton-Ouest, M. Wilton.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Les questions dont il s'agit couvrent un domaine assez vaste et entraînent beaucoup de travail. Le département s'en occupe, et j'espère les déposer à bref délai.

LE CHOMAGE

SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET ASSISTANCE À L'AGRICULTURE

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 80) tendant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. T. L. CHURCH (Broadview): Le ministre peut-il répondre maintenant à la question que j'ai posée l'autre soir au sujet des grandes villes? Les accords en question n'ont été conclus qu'avec les provinces; les municipalités n'en bénéficient nullement. La province de Québec a reçu $2,750,000; elle en a affecté une partie à des travaux de voirie, mais elle a dépensé 95 p. 100 de cette somme dans les centres urbains. Je désire une réponse à ma question. Le Gouvernement entend-il s'occuper de l'appel des gouvernements municipaux des grandes et petites villes qui supportent de si lourdes charges en imposant les propriétés immobilières? Le ministre du Travail (M. Rogers) devrait répondre pour indiquer quel accueil a été fait à la demande de quatre millions de dollars présentée par la ville de Toronto, et aux demandes analogues d'autres villes. Nous avons droit à ce qu'on daigne nous répondre. Je ne prends pas la parole pour plaisanter, mais pour parler au nom des municipalités que je représente, et je ne me contenterai pas d'une réponse comme: "Répondu sous le n° 1" que j'ai obtenue du ministre des Transports, l'autre jour. Au sujet de cette somme considérable, le ministre devrait étudier la question que j'ai soulevée, l'autre jour, au nom d'une ville où le chômage est si répandu et où le budget de l'assistance représente un si lourd fardeau pour les contribuables. Le ministre devrait modifier le bill de façon à prévoir la conclusion d'accords avec d'autres grandes municipalités en plus des provinces. Quatre des provinces sont en faillite; à quoi sert-il aux municipalités de s'adresser à elles? C'est le gouvernement fédéral qui doit payer au bout du compte. Je le demande, le Gouvernement va-t-il étendre les dispositions de la loi de l'an dernier, de façon que l'Etat puisse traiter avec de grandes villes comme London, Montréal, Ottawa, Vancouver et Halifax? J'ai droit à une réponse et le projet de loi ne sera pas adopté, tant que je n'en aurai pas obtenu.

L'hon. M. ROGERS: La question soulevée par l'honorable député de Broadview (M. Church) est l'une de celles auxquelles je m'étais appliqué à répondre, lors de l'étude du bill en comité. A son point de vue, elle est tout à fait au point. Je lui rappellerai cependant que le Gouvernement actuel, ainsi que le précédent, a négocié des accords avec les gouvernements provinciaux, pour l'allégement du chômage et l'assistance. Inutile d'insister, je pense, sur le fait que, s'il existe un possibilité matérielle de traiter avec neuf provinces à cet égard, il est matériellement impossible de traiter avec quelque 3,000 municipalités. Ce qui intéresse vraiment l'honorable membre, je suppose, ce sont les mesures prises par les municipalités pour l'exécution d'entreprises communes qui aideront à l'allégement du chômage. Rien ne nous empêche, dans nos accords avec les provinces, d'établir des dispositions comportant, comme il est arrivé en certains cas, l'exécution de travaux dans les villes. En général, en ce cas, cela s'accomplit au moyen de contributions municipales, provinciales et fédérales. A ma connaissance, l'Etat n'a pas versé d'allocations directes pour l'exécution de travaux déterminés dans une municipalité. Je puis assurer seulement l'honorable membre que, dans nos négociations avec les provinces au sujet de l'allégement du chômage et de l'assistance, je tiendrai compte de ses observations relativement à l'importance de faire exécuter plus de travaux dans les grandes villes, pour l'allégement du chômage.

M. CHURCH: Je ne veux pas retarder les délibérations du comité, mais permettez-moi de dire que le ministre a donné la même réponse au sujet du bill 62, en mars dernier. Il est certes temps que le Gouvernement voie la futilité de ces déboursés effectués au moyen d'allocations aux gouvernement provinciaux. Je puis dire au ministre que Toronto n'a pas

reçu un sou de la province de l'Ontario pour les travaux de secours. Le budget municipal de Toronto représente le quadruple du revenu provincial. La ville consentirait volontiers à payer le tiers des frais des travaux, mais elle doit s'adresser à la province qui a déjà prélevé une si forte somme sur les contribuables de la ville par l'impôt sur le revenu, que maintenant quiconque songe à acheter une propriété constate que les taxes représentent un loyer à elles seules. Voyez comment la province de la Saskatchewan a été bien traitée hier. Le jour viendra où les municipalités devront obtenir de l'aide du fédéral, soit sous le régime du présent bill, soit sous le régime d'un autre. La présente loi est injuste. Quand une délégation de Toronto est venue solliciter une entrevue du ministre, il était malade à cause d'un excès de travail, malheureusement, et les délégués ont eu une entrevue avec le premier ministre (M. Mackenzie King) et le ministre de la Justice (M. Lapointe) qui, permettez-moi d'en faire la remarque, reçoivent avec courtoisie et patience toutes les délégations qui leur rendent visite, et on peut en dire autant du ministre des Finances (M. Dunning). Mais la députation de Toronto méritait plus d'égards que de se faire dire d'aller voir M. Purvis. Quand elle a vu M. Purvis, après son discours devant le Canadian Club, alors qu'il déclarait que des milliers d'hommes ont perdu leur emploi, il lui a dit de s'adresser au gouvernement de Queen's Park. Je ne veux pas discuter les affaires provinciales ou m'y immiscer; je m'en suis toujours abstenu. Je reconnais que le gouvernement provincial s'en occupe dans notre province et que notre domaine est le domaine fédéral, mais je ferai remarquer que si nous fournissons ces fonds à la province, nous devons avoir notre mot à dire quant à leur destination.

Je puis dire au ministre comment on emploie actuellement les fonds d'assistance. Dans Québec, les municipalités reçoivent des allocations du gouvernement pour la construction de palais de justice, d'égouts, pour l'élargissement des rues et les pavages, travaux exécutés dans les municipalités, et il en va de même des autres provinces. Le gouvernement fédéral remet les deniers au gouvernement de l'Ontario, et quel emploi en fait celui-ci? Il l'emploie à un programme de construction de routes que la province, en vertu de l'Acte de l'Amérique bitannique du Nord, est tenue de financer. Quelque effort d'imagination que l'on fasse, aucune de ces routes ne peut être considérée comme entreprise fédérale. Comme je l'ai dit, le cabinet fédéral n'a pas pu trouver moyen l'automne dernier de discuter la question avec le bureau des commissaires de Toronto et il a dit à la délégation de voir M. Purvis qui, à son tour, lui a conseillé de s'adresser à Queen's Park, et là, si le bill est adopté dans sa forme présente, on lui dira probablement de s'adresser à l'homme dans la lune.

Un hon. MEMBRE: Ou au bonhomme Noël.

M. CHURCH: Ou au ministre qui répond aux questions en disant: "Répondu par le n° 1". Je proteste contre cette manière d'agir. Ces fonds fédéraux ne nous rapportent absolument rien. Ils sont confiés à des gens qui s'en servent parfois à des fins politiques et non économiques. Comme je le disais hier, les routes qu'ils font construire ne sont pas économiques. L'honorable député de Parkdale (M. Spence) qui est ici aujourd'hui peut dire à la Chambre comment la députation que j'ai mentionnée a été reçue, car il était présent et il sait ce qui s'est passé. Si le présent système se continue sans qu'on y mette ordre, nous pouvons nous attendre à la disparition des municipalités. Les provinces devront prendre charge des municipalités, et finalement l'Etat devra y mettre la main et prendre les provinces à sa charge.

Où en sont les villes par rapport à ce crédit? A la fin du mois prochain nous devrons faire rapport de l'impôt sur le revenu et Toronto devra verser près de 30 millions de dollars, du fait de cet impôt, et verser 90 millions au gouvernement fédéral, et cependant, Toronto ne peut obtenir un sou pour l'assistance. Des milliers et des milliers de nos travailleurs sont sans emploi et ont perdu leurs titres de propriété. Je suis ici pour protester contre le système de distribution des secours et je dis au ministre qu'il peut être de bonne politique de confier tous les fonds aux provinces, mais que c'est une mauvaise pratique. Le Gouvernement actuel a pu constater en 1919 quel a été le résultat du versement direct de fonds aux municipalités. Cette année-là, 25 millions de dollars ont été votés pour la reconstruction des maisons, et les municipalités auxquelles les prêts avaient été faits ont remboursé chaque dollar moins 5 p. 100. La Saskatchewan a-t-elle remboursé ce qu'elle avait touché? Les autres provinces ont-elles remboursé les prêts que l'Etat leur a faits? Pas une, que je sache. Nous avons pourtant conservé dans ce projet de loi le même mauvais principe qui inspirait le bill de l'an dernier. En regardant autour de moi, je vois des deux côtés de la Chambre des gens qui viennent des municipalités: ils savent le fardeau qui pèse sur les épaules de ceux de leurs concitoyens qui doivent déterminer l'assiette des taxes. Ils conviendront sûrement avec moi que le projet de loi devrait contenir une disposition permettant de conclure des accords avec les municipalités en cas de besoin. Les

gens pouvaient téléphoner à l'ex-ministre du Travail, M. Gordon, et obtenir des secours "par téléphone", car le ministre tenait à fournir des secours là où le besoin s'en faisait sentir.

Les chômeurs ne peuvent s'adresser au cabinet provincial à Queen's Park, car s'ils allaient le voir, ils seraient vite mis à la porte. Les chômeurs assiègent chaque jour les hôtels de ville par tout le pays pour obtenir des renseignements. Je ne tiens pas à faire une critique personnelle du ministre; je ne l'ai jamais fait et ne le ferai jamais, mais je crois que le temps est venu d'instituer des mesures permanentes en vue de régler le problème du chômage. Il y a une dizaine de jours, les maires de toutes les parties du pays, libéraux comme des conservateurs, sont venus exposer la situation au Gouvernement. Ils sont au courant de la situation. Je ne connais personne en cette Chambre qui soit aujourd'hui réellement désireux de posséder des biens immobiliers, car les impôts fédéraux et provinciaux augmentent constamment. Nous devrions prendre des mesures pour attaquer ce problème par la base.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette avec l'honorable député de n'avoir pas pu rencontrer la députation venue de Toronto. Elle avait alors désiré avoir une entrevue avec plusieurs ministres et je n'étais pas d'avis que l'impossibilité dans laquelle je me trouvais d'être présent fût une raison suffisante de remettre l'entrevue. Si je n'avais pas été malade, je me serais certainement trouvé à mon bureau, et je crois pouvoir assurer l'honorable membre que j'aurais essayé d'accorder à cette députation l'entrevue bienveillante qu'elle méritait. Je tiens cependant à redire qu'en ce qui concerne le chômage et l'assistance nous ne pouvons faire autrement que de traiter directement avec les gouvernements provinciaux. Somme toute, les gouvernements provinciaux sont mieux placés pour connaître les besoins de secours des diverses municipalités que ne l'est le gouvernement fédéral. Non seulement cela, mais les municipalités sont en un sens très réel les créatures des provinces et, comme je l'ai dit précédemment, il n'y a pas de raison pour que certaines sommes ne soient pas disponibles pour que les municipalités puissent faire exécuter des travaux. Je suis encore d'avis que toute entente en ce sens comporte des pourparlers avec le gouvernement provincial, et non pas avec chaque municipalité distincte.

Le très hon. M. BENNETT: Cet aspect appelle un commentaire. Pourquoi le Gouvernement ne stipulerait-il pas dans les ententes que certains fonds sont réservés aux municipalités? Je me crois obligé de dire que dans certains cas la situation défie toute description. A vrai dire, les municipalités se sont épuisées à secourir les gens venus des campagnes, et un peu de travail allégerait leur fardeau. Le fait est que c'est ainsi que l'administration précédente a procédé. Elle stipula qu'une certaine partie de l'avance consentie à la province devait être affectée à l'exécution de travaux dans la municipalité A, disons, jusqu'à concurrence de la moitié ou du tiers ou de toute autre proportion des frais qui pourraient être établis. Il est vrai que le Gouvernement ne peut s'entendre qu'avec les provinces, puisque les municipalités ne sont au fond que l'émanation de l'autorité provinciale. Par contre, nous commettrions une grave erreur en oubliant les réclamations des municipalités, à cause du lourd fardeau de celles-ci, fardeau qui n'est pas le leur en réalité, mais qui leur est imposé par suite de l'attrait qu'elles exercent sur la population autour d'elles. C'est le cas pour Vancouver, Calgary, Edmonton, comme c'est sûrement le cas aussi pour Winnipeg. L'administration précédente conclut avec cette dernière ville une entente portant sur des travaux d'égout que l'état de la rivière rendait indispensable, et ces travaux allégèrent la municipalité d'une partie de son fardeau. Ils créèrent des emplois et ce fut de la part du fédéral un apport véritable au soulagement des chômeurs. Il en fut de même à Montréal, et, le ministre le sait, à Kingston et dans plusieurs autres municipalités du pays, au cours des quelques dernières années.

J'admets d'emblée que l'on ne saurait marchander avec les municipalités, mais je fais valoir qu'en l'espèce il incombe au ministre de s'assurer que certains montants du budget de ce service soient réservés aux municipalités désignées dans les ententes conclues avec les provinces.

L'hon. M. ROGERS: Je suis convaincu de l'importance de donner suite à la proposition du chef de l'opposition. La conférence des maires qui s'est réunie à Ottawa il n'y a pas bien longtemps l'a soulignée avec force. Mais on comprendra, cependant, que toute initiative nous est interdite si les deux gouvernements ne sont pas d'accord. Le fédéral et les provinces se partagent les frais à parts égales, et il faut que les deux gouvernements règlent ensemble le mode d'aménagement des travaux. Moi-même, je suppose que les gouvernements provinciaux ne manqueraient pas de se rendre compte de l'importance qu'il y aurait à faire exécuter quelques travaux dans les grandes agglomérations, et je puis affirmer au comité que cet aspect de la question recevra notre attention la plus sérieuse lorsque nous nous aboucherons avec les gouvernements provinciaux.

M. HEAPS: La Chambre a permis l'adoption du bill en deuxième lecture sans la moindre discussion, et maintenant que le comité est saisi du bill j'inviterais le ministre à nous formuler, dans l'ensemble aussi bien que dans les détails, la politique du Gouvernement au sujet du chômage. Le ministre nous a dit l'autre jour qu'un demi-million de personnes chôment au pays. Ne conviendrait-il pas que nous sachions ce que le Gouvernement se propose de faire non seulement pour amener une détente, mais aussi pour résoudre le problème chômage une fois pour toutes? La Chambre et le pays se lasseront de voter des secours sous forme de travaux publics intermittents. Je me demande si c'est trop exiger du ministre que de lui demander de nous révéler les intentions du Gouvernement. Nous avons discuté ce sujet à fond au cours des années passées, et à ce stage du bill ne serait-il pas à propos d'inviter le ministre à nous renseigner. Le Gouvernement s'est sans doute voué à ce problème au cours des douze mois écoulés, et une commission en a approfondi les divers aspects durant plusieurs mois. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous faire connaître ce que le Gouvernement entend faire pour apporter au problème une solution définitive.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député a formulé une proposition semblable lorsque le comité fut saisi de la résolution. Je lui proposai dans le temps qu'il conviendrait peut-être à la Chambre d'attendre l'étude du budget supplémentaire, alors que je parlerais sur chaque poste. La discussion décousue qui eut lieu lors de l'étude de la résolution en comité, m'a confirmé dans cette opinion. Il me semble vraiment que nous y gagnerions beaucoup à concentrer notre critique sur l'une quelconque des mesures qui visent particulièrement le chômage et l'assistance. Au chapitre du ministère du Travail on trouvera dans le budget supplémentaire spécial plusieurs crédits distincts portant sur le chômage et l'assistance et que la Chambre sera appelée à voter. Je fais donc valoir à mon honorable ami qu'une telle procédure est de nature à permettre une discussion plus intelligente et plus rationnelle de toute la question. En d'autres termes, je me propose d'accompagner chaque poste d'une déclaration sur l'état de chaque projet qui revient dans les crédits de cette année, et aussi de dire un mot de ce que l'on peut attendre d'une mesure nouvelle ou semblable pendant l'année nouvelle.

L'hon. M. LAWSON: Lorsque le ministre parle de postes veut-il dire ceux des prévisions budgétaires?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Le projet de loi est à vrai dire un acte qui sert de base, en vertu duquel nous pouvons négocier avec les provinces des ententes permettant d'appliquer les mesures qui visent le chômage et les secours. Les crédits supplémentaires spéciaux permettront l'applications de ces mesures. Ces crédits indiqueront donc clairement les mesures que prendra l'administration actuelle touchant le chômage et les secours au cours de la prochaine année financière.

M. HEAPS: Dans les crédits supplémentaires, il est possible d'en relever deux catégories probablement: ceux qui sont affectés à certains travaux publics et d'autres affectés à l'assistance. En dehors de cela, le Gouvernement envisage-t-il quelque autre initiative?

L'hon. M. ROGERS: Il se trouve environ une demi-douzaine de crédits, chacun affecté à quelque mesure prise touchant un aspect particulier du problème plus vaste du chômage et des secours.

M. MacINNIS: En quoi cette mesure, le cas échéant, diffère-t-elle de celle de l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: En regard de la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, de l'an dernier, il n'existe que de légères modifications. Comme je le disais, il y a un instant, cette loi est un acte en vertu duquel nous concluons des ententes avec les provinces touchant certaines mesures particulières relatives au chômage et aux secours. Il y a quelques changements d'importance secondaire. Je les signalerai au fur et à mesure que nous étudierons chacun des articles du bill.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Le ministre, répondant à une question posée par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), a suggéré qu'il serait préférable de remettre la discussion des détails de ce projet de loi au moment où nous examinerons les crédits touchant le chômage et le secours. Il me semble que s'il nous est impossible de débattre la question des secours et du chômage en rapport avec cette mesure, la loi sur le soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture, il nous est tout à fait impossible de discuter sérieusement la question. Lorsque le ministre proposa l'an dernier la création de la commission nationale de placement, il déclara que cette commission était nécessaire afin d'élaborer un programme d'ensemble touchant le chômage et le placement et les questions connexes. Voici la septième année consécutive où nous sommes appelés à étudier un projet de loi de ce genre. Le bill de cette année ne diffère pas beaucoup des lois des années précédentes. Cependant, depuis une année entière nous possédons cette commission

nationale de placement, occupée à faire ce que le ministre déclarait indispensable à l'élaboration d'un programme d'ensemble touchant le chômage et les secours. Je voudrais citer brièvement les propres paroles du ministre, consignées au hansard du 19 mars 1936, à la page 1377:

L'hon. M. Rogers: Ainsi que la motion l'indique, le projet de loi dont elle sera suivie a pour objet d'établir un organisme destiné à faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les entreprises industrielles, les organismes de travail et les sociétés d'œuvres sociales, en vue d'apporter une solution pratique au problème du chômage.

Or, si c'est pour cet objet qu'a été créée la Commission nationale de placement, commission existant depuis un an, sûrement il devrait nous être présenté autre chose que le même projet de loi qui nous a été servi au cours des sept dernières années.

Et je cite maintenant le premier ministre, parlant le même jour et sur le même sujet, tel qu'il appert à la page 1379:

Le très hon. Mackenzie King: Puis-je faire observer à l'honorable député...

Je crois qu'il répondait à l'honorable député de Davenport (M. MacNicol).

...que l'ancien régime a tenté de faire face au problème du chômage de la manière qu'il a décrite, c'est-à-dire par l'entremise du ministère du Travail et du ministre qui le dirige. Durant chacun de ces cinq ans il a constaté qu'il ne pouvait aboutir à des résultats satisfaisants de cette manière. La chose est manifestement impossible, car le ministère du Travail comme les autres départements est constitué pour fonctionner en temps normal, et non pas pour aborder des états de choses aussi anormaux que ceux que suscite le problème du chômage au pays. Si, il y a cinq ans, on avait paré ainsi à un état de choses extraordinaire, cette législation ne s'avérerait peut-être pas nécessaire.

Et voici que l'on nous présente le même bill réchauffé, la même méthode de traiter les chômeurs, le même procédé pour venir en aide aux assistés, que nous avons connus pendant ces années-là. Pourquoi donc nommer cette dispendieuse commission nationale de placement? J'ai par devers moi le document parlementaire n° 128, qui fut déposé le 3 février dernier. Je l'ai parcouru et j'ai la conviction que ce rapport de la Commission nationale de placement ne renferme aucun renseignement que le ministère du Travail n'aurait pu obtenir s'il avait tout simplement écrit aux autorités municipales pour les demander. Ces renseignements se résument à la mise en tableaux des différentes catégories de personnes assistées et on les a obtenus des autorités municipales. On n'a mis au jour rien de nouveau. Chaque année, depuis 1931, lorsque cette question du chômage est venue sur le tapis, elle a soulevé de longues discussions. J'ai sous les yeux un extrait du discours prononcé par le présent premier ministre, alors chef de l'opposition, et qu'on trouve à la page 2455 du hansard du 24 février 1933:

La question du chômage comporte deux aspects principaux: le chômage temporaire, dû à un état de choses exceptionnel et les mesures nécessaires pour y faire face; ensuite le chômage résultant inévitablement du régime industriel et les mesures d'ordre permanent essentielles pour régler un problème que pose inévitablement ce régime. A propos de la première, le Gouvernement a adopté la méthode d'indemnités...

A-t-on modifié la méthode?

...quant à la seconde, il n'a aucune politique. Sa politique commerciale ou douanière tend absolument à paralyser le commerce au lieu de lui donner de l'essor; elle est la cause principale des proportions qu'a atteintes le chômage au Canada.

Après avoir prononcé des paroles aussi catégoriques, j'avais dans l'idée que le jour où le présent premier ministre prendrait en mains les rênes du pouvoir, il s'empresserait de mettre à exécution un programme visant tout d'abord à régler une situation exceptionnelle. J'avais cru aussi qu'il élaborerait ensuite un programme pour faire face à ce qu'il appelait "le chômage résultant inévitablement du régime industriel et les mesures d'ordre permanent essentielles pour régler un problème que pose inévitablement ce régime". Nous avons eu deux sessions depuis l'avènement du régime libéral et l'on n'a aucunement tenté de régler ces deux aspects du problème du chômage; les méthodes employées ne sont guères différentes de celles de l'ancien gouvernement conservateur. Assurément, le Gouvernement n'a pas soumis au Parlement de mesures destinées à faire face à ce que le premier ministre appelait, et avec raison, "le chômage résultant inévitablement du régime industriel..." et que pose inévitablement ce régime". Voilà la question qui est soumise à la Chambre et, tant que l'on n'aura pas envisagé le problème; tant que nous ne nous serons pas rendu compte que nous avons franchi une étape du développement industriel pour en atteindre une autre et que les méthodes et les moyens employés par le passé ne suffisent plus à cette heure, nous n'avancerons à rien touchant la solution à donner au problème.

Le ministre du Travail (M. Rogers) a parlé l'autre soir du redressement qui s'est produit, c'est-à-dire de la diminution du nombre des chômeurs et des personnes assistés, cette année, par rapport à l'année dernière. Si l'on consulte les statistiques que la *Gazette du Travail* publie, chaque année, on constatera que la diminution cette année n'est pas sensiblement plus considérable qu'au cours des autres années. Les chiffres accusent une légère amélioration pour le mieux, mais la différence est

très faible. Prenons le chiffre-indice de l'emploiement au premier mars de chaque année que donne le rapport publié par le ministère du Travail. Voici:

1937	102.8
1936	98.9
1935	96.4
1934	92.7
1933	76.9

Nous constatons donc que, depuis 1933, le chiffres-indice de l'emploiement accuse une augmentation graduelle et cette augmentation ne s'est pas sensiblement modifiée, d'une année à l'autre. Le redressement n'est guère plus sensible cette année que par les années passées. Je le répète, on présente encore à notre approbation cette année le même bill que nous avons discuté chaque année, depuis 1931; d'autre part, le ministre n'est pas capable de renseigner la Chambre quant aux mesures que le Gouvernement prendra, durant l'année prochaine, pour alléger le fardeau dont le poids devient intolérable à certaines classes de la population canadienne dont le nombre s'accroit sans cesse.

M. JAMES J. McCANN (Renfrew-Sud): Je suis heureux que le ministre du Travail persiste fermement à maintenir la politique du Gouvernement, qui est de ne pas traiter avec les municipalités mais directement avec les gouvernements provinciaux. Je conçois fort bien qu'il puisse se présenter certaines difficultés dans quelques villes, comme par exemple à Toronto, mais je ne vois pas pourquoi nous traiterions Toronto différemment de toute autre municipalité de l'Ontario. Ces gens-là ont peut-être en tête quelques projets spéciaux pour soulager le chômage, mais s'ils n'ont rien de mieux que le projet proposé il y a quelques années, celui de construire un tunnel entre Toronto et une île du lac Ontario, il n'y a peut-être pas lieu de leur accorder une attention spéciale. Si l'honorable député de Broadview et les contrôleurs et le conseil de ville de Toronto voulaient s'adresser au gouvernement provincial à Queen's Park, on verrait sans doute commencer dans cette ville des travaux qui pourraient y améliorer la situation.

Le très honorable chef de l'opposition a rappelé tout à l'heure qu'un grand nombre de chômeurs de la campagne se rendent dans les grands centres où ils constituent un lourd fardeau pour ces derniers. La politique inaugurée l'an dernier par le gouvernement fédéral de concert avec le gouvernement provincial au sujet de la construction de routes devrait précisément contribuer à remédier à cette situation. Si l'on continue cette année à appliquer cette politique, cela contribuera beaucoup, j'en suis sûr, à procurer du travail aux chômeurs de la campagne et à remédier à la situation dont s'est plaint le très honorable député.

A propos des projets qu'on pourrait réaliser dans les municipalités autres que les grandes villes, je songe à une ou deux entreprises que je veux soumettre à l'attention du Gouvernement.

Je veux parler surtout des écoles rurales. Tous mes honorables collègues savent que, dans tout l'Ontario et dans les autres provinces, les écoles rurales sont dans un état de délabrement lamentable et que les municipalités n'ont pas l'argent qu'il faut pour en entreprendre la reconstruction. Le Gouvernement pourrait songer à accorder aux provinces un million de dollars par année d'ici à cinq ans, cet octroi devant être distribué au *pro rata* de la population et devant servir à la reconstruction des écoles rurales. L'instruction est une chose qui nous intéresse tous. Nous connaissons tous l'état pitoyable de ces écoles et les piètres installations qu'elles offrent à la jeunesse de notre pays. On nous a beaucoup parlé de la nécessité de faire quelque chose pour la jeunesse du Canada. Or, je me permets de dire au ministre qu'il ne pourrait faire rien de mieux pour elle que de lui donner des écoles modernes, munies de systèmes modernes d'éclairage, de chauffage et de ventilation. C'est là que nos enfants passent une grande partie de leur temps jusqu'à l'âge de quatorze ou seize ans, et leur état actuel est scandaleux. Si nous cherchons à accomplir quelque chose de pratique, je ne connais pas de projet qui mérite plus d'attention et qui soit plus de nature à servir l'intérêt public.

Quand nous nous adressons au ministre des Postes (M. Elliott) pour avoir un nouvel édifice public dans un endroit peu important, il nous répond: "Les revenus provenant de cette municipalité ne sont pas suffisants pour justifier la construction d'un édifice public dans cet endroit". C'est ainsi qu'on agit depuis trente ou quarante ans, et il est temps qu'on se modernise. Il pouvait être bon, il y a vingt-cinq ou trente ans, de dire qu'on ne pouvait construire d'édifice public dans un endroit d'une population de huit cents ou mille habitants, dont les revenus ne sont pas suffisants pour justifier cette dépense, mais on ne devrait pas continuer d'en agir ainsi indéfiniment. Un grand nombre de petites collectivités ont besoin d'édifices publics qui coûteraient de $8,000 à $10,000. Ces édifices subsisteront aussi longtemps que le pays; puis il faut songer que ces collectivités sont des centres de régions agricoles. Je crois que nous devrions modifier la politique du Gouverne-

ment sous ce rapport et construire un grand nombre de ces édifices publics dans tout le pays.

J'espère que le Gouvernement accordera son attention à ces deux suggestions et qu'il va poursuivre encore cette année la politique qu'il a entreprise l'an dernier au sujet de la construction de lignes affluentes du chemin de fer Transcontinental. La politique de la construction de routes n'est guère appréciée dans les villes, mais je me permets de dire que cela est bien plus important pour les régions nouvellement colonisées de l'Ontario que la chose ne paraît au premier abord. Prenons par exemple le cas d'une ville qui réclame un édifice public d'un demi-million ou d'un million de dollars. Après la construction de cet édifice, à combien de gens cela procure-t-il de l'emploi? Il est possible qu'on y ait besoin d'un concierge, d'un chauffeur de fournaise et de deux ou trois hommes pour le fonctionnement des ascenseurs; tout au plus verra-t-on cinq ou six personnes employées dans un édifice qui aura coûté peut-être un million de dollars. Lorsque nous construisons une route dans une région, particulièrement dans une région minière, qui par la suite justifie ces dépenses, nous ajoutons probablement des centaines de millions de dollars à la richesse du Dominion; nous donnons de l'emploi à des milliers de personnes; nous faisons naître des entreprises, nous faisons surgir des villes et nous dirigeons vers ces lieux des centaines de gens qui se livreront au commerce sous toutes ses formes. Le travail et les avantages qui peuvent découler de l'ouverture d'une nouvelle région par la construction d'une route sont imprévisibles au début de ces travaux. Dans le Nord, cependant, la nouvelle richesse créée, le nombre de gens qui s'y sont établis et le volume d'affaires fait dans ces nouvelles régions ont démontré maintes fois que le coût initial de la construction de ces routes avait été amplement remboursé.

Dans le vieil Ontario, et particulièrement dans la vallée de l'Ottawa supérieur, on a dépensé de l'argent pour la construction de routes. Ces dépenses ont contribué non seulement à diminuer le chômage mais aussi à attirer les touristes, car nous en avons eu un grand nombre ces derniers étés par suite de notre programme de construction de routes. Je suggère que le ministre du Travail continue la politique inaugurée à ce sujet mais je le prierais de déterminer bien clairement les fins auxquelles devra servir une certaine partie de ces fonds. Nous contribuons de 50 p. 100 des sommes affectées aux secours, et en conséquence les autorités fédérales devraient pouvoir affecter certaines sommes à des entreprises particulières pour l'allégement du chômage. Si on adopte cette ligne de conduite nous diminuerons le chômage dans les régions rurales et arrêteront l'exode de ces gens vers les villes, et du même coup nous améliorerons les conditions dans les municipalités les plus populeuses.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Je partage les idées exprimées dans la dernière partie du discours de l'honorable représentant de Renfrew-Sud (M. McCann), mais il me semble que dans la première partie il y avait un peu de confusion quant au but visé par la politique actuelle du Gouvernement. L'honorable membre a parlé de certains travaux que l'on pourrait entreprendre; entre autres choses, il a mentionné la construction d'écoles. L'éducation est entièrement du ressort des provinces, et, cependant, l'honorable député a suggéré avec raison qu'une partie des fonds de secours soit affectée à l'amélioration des édifices scolaires. Il a de plus demandé que certaines sommes soient désignées pour des travaux de secours particuliers. Je suis tout à fait de cet avis, mais il me semble que la question est toute autre.

Nous consentirions volontiers à ce que le Gouvernement s'entende directement avec les provinces plutôt qu'avec les municipalités, mais la difficulté c'est que la politique actuelle du Gouvernement tient dans une grande mesure les provinces financièrement responsables des dépenses effectuées. De leur côté les provinces tiennent les municipalités responsables d'une partie des dépenses. Je m'oppose à cette politique. Nous disons aux provinces, "Nous fournirons 50 p. 100 si vous voulez contribuer de 50 p. 100." Les provinces à leur tour disent aux municipalités, "Nous verserons une certaine contribution si vous voulez bien assumer une certaine partie de ces dépenses." Quelle que soit la situation dans Ontario et Québec, c'est un fait bien connu que quelques-unes des provinces de l'Ouest sont presque en faillite. On peut en dire autant de plusieurs municipalités.

Dans les circonstances, la mesure actuelle n'est pas satisfaisante, et ne répond pas aux besoins. A quoi sert-il de demander à une province, comme la mienne, d'augmenter ses dépenses pour travaux publics? Elle ne le peut pas. Que servirait à ma province de demander aux municipalités rurales de faire quoi que ce soit pour l'allégement du chômage; elles ne sont pas en état de le faire. A quoi servirait-il de demander même à la ville de Winnipeg de prendre soin des chômeurs, quand elle ploie sous le poids de cet immense fardeau depuis des années? On pourrait dire la même chose de la Saskatchewan, et peut-être encore avec plus de raison.

Nous sommes en face d'une situation nationale urgente. D'après notre régime actuel le Gouvernement a accès à des ressources financières que les provinces et les municipalités ne peuvent toucher. C'est tellement vrai que le Gouvernement nomme une commission royale pour étudier cette question dans le but, je suppose, de soulager les provinces et les municipalités d'une partie de leur fardeau financier. Dans les circonstances, le Gouvernement fédéral me semble agir d'une façon absurde en tenant, comme par le passé, les municipalités et les provinces responsables de l'allégement du chômage. La chose est tout à fait impossible.

Pendant ce temps-là les municipalités et les provinces s'endettent davantage, et rendent une crise presque inévitable. Ce qui est encore plus grave, c'est que nous mettons en danger le bien-être social de nos agglomérations, à cause du grand nombre de maux engendrés par le chômage. J'ai regretté d'entendre le ministre de la Justice (M. Lapointe), hier, détruire dans la dernière partie de son discours les bons effets de presque tout ce qu'il avait dit au début de ses observations. Il a parlé des moyens dont le Gouvernement dispose pour réprimer les désordres. C'est à cela que nous sommes acculés. On nous demande d'adopter un bill tendant à créer une réserve de la Royale gendarmerie à cheval, et dans l'intervalle notre lenteur fait surgir le malaise qu'il nous faudra réprimer plus tard.

Pendant plusieurs années le parti au pouvoir a pris l'attitude de considérer le chômage comme une question relevant d'abord des autorités municipales ou provinciales. Ce fut à cause de son insistance à s'en tenir à ce principe que le parti libéral fut chassé du pouvoir.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce ne fut pas l'attitude du parti libéral seulement; tous les gouvernements ont été du même avis.

M. WOODSWORTH: Quand le nouveau ministère fut constitué il voulut, de fait, accepter une plus grande part de responsabilité. Je répète ce que j'ai déjà dit: ce ministère n'a pas totalement rempli sa tâche. Pour des raisons purement académiques, je crois, le parti libéral a toujours maintenu que ce problème était du ressort des provinces ou des municipalités. Je ne suis pas du tout de cet avis. Autrefois, le chômage était dû à des causes d'ordre local, telles l'imprévoyance, l'ivrognerie et autres raisons de ce genre. On pouvait alors s'attendre, sans doute, que les habitants de l'endroit en question s'occupassent de ces cas. Aujourd'hui, cependant, on ne peut plus dire qu'il en est ainsi. Tout le monde doit admettre

que le chômage qui existe depuis six ou sept ans est du à des grandes causes d'ordre économique qui ne frappent pas seulement le Canada, mais le monde entier. Pourquoi alors répéter sans cesse la vieille maxime que le problème est d'ordre local et qu'il imcombe aux municipalités et aux provinces de le résoudre?

Il est évident que si nous voulons nous occuper convenablement de la solution de ce problème, il doit être d'importance nationale, et les fonds nécessaires à cette fin doivent provenir en grande partie de sources d'impôts à la disposition du gouvernement fédéral. Arrêtons-nous ici à une question d'ordre pratique dont nous avons parlé maintes et maintes fois,—j'y ai fait allusion l'autre jour encore,—l'entretien des chômeurs de passage. Dans quelle situation se trouvent-ils par suite du plan du Gouvernement? Les ministres peuvent fort bien nous dire: "Eh bien, que les provinces s'en occupent", mais celles-ci à leur tour ne manquent pas de répondre: "Que les municipalités en prennent soin". C'est un fait avéré que notre pays s'est développé par suite du labeur de ces nombreuses gens qui voyageaient d'une place à l'autre, de ces ouvriers manœuvres que l'on trouvait alors. Nos chemins de fer ont été construits par des ouvriers de cette classe. Nos districts miniers ont été mis en valeur par les mêmes gens. Il en fut de même de nos grandes villes de l'Ouest. Autrefois, ces nomades pouvaient assez facilement traverser dans un sens ou dans l'autre la frontière internationale. Certains honorables membres se rappelleront qu'il y a quelques années ces ouvriers nous revenaient avec les saisons. Ils se mettaient en marche dans les Etats du sud et s'acheminaient graduellement vers le nord jusqu'à ce qu'ils aient atteint les champs de blé de l'Ouest canadien. Jusqu'au jour où la moisonneuse combinée devint d'un usage général, de même que les autres instruments aratoires, les cultivateurs de l'Ouest comptaient presque exclusivement sur ces ouvriers de passage. Presque tous les honorables membres se rappellent le temps où de 10,000 à 20,000 jeunes gens venant d'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes envahissaient les plaines de l'Ouest. Un certain nombre retournaient dans leurs foyers après les récoltes. On n'a pas oublié que notre politique d'immigration était fondée dans une large mesure sur le désir de faire venir dans notre pays des ouvriers manœuvres. Je le répète, la fondation et le développement du Canada sont dus pour une bonne part à cette classe de main-d'œuvre.

Maintenant que la crise nous tient, où sont ces gens? La plupart n'ont pu réussir à se fixer définitivement dans un endroit. Pres-

que tous n'ont pas demeuré assez longtemps dans la même ville pour être considérés comme des habitants stables, selon l'expression technique. Ils ont passé d'une place à une autre. L'an dernier, j'en ai rencontré moi-même des centaines dans la ville de Winnipeg. J'en ai reçu plusieurs chez moi; j'ai causé avec eux et j'ai ainsi connu leur histoire. De tous ceux que j'ai interrogés, à peine trois ou quatre, je crois, étaient nés à Winnipeg ou en tout cas au Manitoba. La plupart avaient vu le jour dans la province d'Ontario; quelques-uns dans Québec et d'autres dans les Provinces maritimes. Plusieurs d'entre eux avaient travaillé dans les camps forestiers de la Colombie-Britannique et avaient été employés à divers travaux dans les villes. Un certain nombre avaient pris part aux travaux de la moisson dans les champs de l'Alberta, d'autres dans la Saskatchewan et un troisième groupe enfin dans le Manitoba. Ils sont venus s'échouer à Winnipeg. Depuis plusieurs années, on en compte environ 5,000 dans cette ville.

Qui en est responsable? Je pourrais dire que près de la moitié de ceux que j'ai vus à Winnipeg n'étaient pas aptes au travail. Un grand nombre de ces hommes ont souffert de presque autant d'invalidités que les soldats de la Grande Guerre. Ils ont connu des difficultés considérables pendant qu'ils travaillaient et aujourd'hui, c'est le résultat de ce qu'ils ont enduré; ils ne sont presque plus en état de travailler. Il est certain qu'ils ne pourraient plus fournir la journée de travail ardu qu'il leur faudrait accomplir sur les fermes. Un grand nombre de ces gens n'ont reçu aucune formation et ne peuvent s'établir définitivement nulle part.

Que faire de ces gens? Les citoyens de Winnipeg, je crois, se sont montrés aussi généreux que les habitants des autres municipalités, mais ils ont déjà des responsabilités trop onéreuses. Les autorités de la ville disent que ce n'est pas à elles mais à la province qu'il incombe d'en prendre soin. Des centaines de ces gens ont campé en face des édifices du Parlement dans le but d'appeler l'attention des autorités provinciales sur leur situation. Mais ces gens ne relèvent pas du gouvernement provincial. Nous ne pouvons pas facilement les renvoyer dans les provinces d'où ils viennent. Il faudrait plus de gendarmes à cheval qu'actuellement pour éloigner ces hommes de nos chemins de fer et de nos grandes routes. Ces derniers vont d'un endroit à l'autre, de ville en ville. Ils obtiennent un repas ou deux ici, puis se rendent dans la ville voisine. Dans leurs allées et venues, ils ne tiennent pas compte des frontières provinciales.

J'ai discuté cette question avec des gens de cette catégorie venant de l'Ontario pas plus tard que l'autre jour. Si l'on m'a bien renseigné, le ministre a bien voulu recevoir des représentants de ceux qui étaient venus me voir. Comment ces hommes pourront-ils vivre convenablement? Ils ne dépendent pas des municipalités ni de la province, vu qu'ils sont ici aujourd'hui et demain ailleurs. Il y a des dizaines de milliers de ces gens, et qui dit un bon mot en leur faveur? Sans doute qu'un certain nombre parmi eux deviennent des vagabonds, ou finiront par être des criminels. La société ne s'est pas montrée juste à leur égard, et c'est presque trop espérer qu'ils se conduiront comme ils le doivent envers elle. C'est cette classe de citoyens qui est dans une situation précaire, vue qu'ils ne peuvent élire domicile nulle part dans les conditions actuelles.

Je vais maintenant parler de ceux qui se sont transportés des campagnes dans les villes parce que celles-ci avaient des organisations de charité. Plusieurs des municipalités rurales n'avaient aucune de ces associations, et des centaines de ces familles, qui vivaient dans les campagnes, ont émigré dans les villes. Il serait presque cruel, de la part des villes, de leur dire de retourner dans les régions rurales d'où elles viennent, mais je crois que c'est l'attitude assumée par quelques municipalités ontariennes. Le fait est que plusieurs villes sont elles-mêmes dans une situation difficile. Nombre de municipalités rurales sont pour ainsi dire en faillite. Ces familles se sont transportées dans les villes parce qu'elles mouraient de faim, et espéraient vivre. A quoi bon les renvoyer dans des municipalités en faillite, où elles ne trouveraient pas de domicile? J'ai souvent dit que la Chambre semble compter trop d'avocats, et, de plus, trop de membres envisagent les choses d'un point de vue purement légal. Techniquement, on peut dire que ces gens appartiennent à diverses municipalités rurales, mais, en réalité, ce n'est pas le cas.

L'autre jour, quelqu'un a appelé mon attention sur un passage de Carlyle. Je ne l'ai pas lu récemment, mais il a trait à des temps anciens en Grande-Bretagne lorsque les lois sur le paupérisme étaient rigoureusement appliquées. Une vieille femme en arrivant dans un village demanda de l'aide qu'on lui refusa. C'était à une époque où la petite vérole sévissait à l'état d'épidémie, et comme cette femme en était atteinte, elle la communiqua à plusieurs des villageois après être restée quelques jours en cet endroit, comme dit Carlyle, pour montrer qu'elle y appartenait réellement. Cela devrait impressionner le premier ministre et le ministre du Travail. Je suis sûr qu'ils y songent, mais cela devrait les porter à agir. Ce sont eux que nous tenons responsables en

leur qualité de ministres. Ces gens négligés commettront des crimes et provoqueront des troubles pour montrer qu'ils vivent parmi nous. Techniquement, cela n'est pas, mais, en réalité, ils sont des nôtres, et nous en sommes responsables.

Que se propose le Gouvernement à cet égard? Guère peu. Il est arrivé au pouvoir en promettant d'agir. Tout d'abord, il a institué une commission de placement. Le ministre a dit qu'il ne pouvait prendre de décision intelligente à moins de connaître les faits. Comme mon collègue l'a fait observer tout à l'heure, je ne sache pas que nous soyons mieux renseignés qu'alors. Nous étions alors en présence de toute la situation, et les faits que l'on a portés à notre attention depuis ne sont pas dus à la nomination de cette coûteuse commission. Les fonctionnaires ministériels auraient pu nous trouver les faits que nous avons ainsi appris.

Ce ne sont pas tant des faits qu'il nous faut que quelque politique basée sur eux. Mais à ce sujet le Gouvernement a fait preuve d'inertie. En réalité, nous avons été témoins, récemment, d'une terrible confusion. Le Dominion s'est déchargé de sa responsabilité sur la province, la province sur les municipalités, les municipalités sur les sociétés de bienfaisance, et l'on a recommencé le même jeu en sens inverse. Nous avons en outre maintenant la cinquième roue du carrosse, si vous voulez lui donner ce nom, c'est-à-dire la commission de placement. Elle ne fait pas rapport à la Chambre; nous ne pouvons dire dans le détail ce qu'elle accomplit; nous ignorons ce qu'elle propose; on ne nous dit pas, officiellement du moins, si on donne suite à ses suggestions. De son côté, le ministre semble à peu près nous dire: "Attendez que la commission de placement nous communique de nouvelles propositions". La situation qui existe depuis sept ans ne nous permet pas de trouver cela satisfaisant. Nous lisons maintenant dans les journaux financiers qu'il est entendu que le gouvernement ne fera rien encore cette année. Pourquoi? Parce que sûrement le gouvernement doit nommer une commission royale et attendre qu'elle présente un rapport sur la compétence respective du Dominion et des provinces. C'est toujours le même jeu: attendez, attendez, dans l'espoir que quelque chose se produira, ou comme mon honorable collègue l'a très bien dit, attendez dans l'inaction. Le ministre peut nous indiquer les crédits, mais qu'il me soit permis de faire observer que ces crédits reflètent absolument l'ancienne politique et qu'ils ne s'attaquent pas au problème.

L'honorable député de Renfrew-Sud a été très heureux quand il a signalé l'existence de nombreuses institutions sociales susceptibles d'être avantageusement développées. A mon sens, nous ferions ainsi œuvre bien plus utile

qu'en construisant ces vastes édifices fédéraux qui ne sont autre chose que des objets de luxe. Il y a bien d'autres choses à faire. Prenons la question du logement. Bien qu'elle ne comporte naturellement rien de neuf, je veux en faire un proposition d'ordre pratique. Je lis dans le *Free Press* du 29 mars:

> Les conditions du logement telles qu'elles existent actuellement à Winnipeg et dans toutes les autres grandes villes du Canada sont absolument repoussantes. Elles sont dommageables à la santé des gens entassés dans des réduits exigus et elles engendrent rapidement la déchéance morale. Ce sont des taudis et le monde connaît leurs effets désastreux. On a essayé de les remplacer par des logements plus convenables. C'est ce que font les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et presque tous les pays d'Europe. Seul le Canada retarde; il néglige de s'attaquer à ce problème hygiénique et social primordial et n'a virtuellement rien fait dans ce domaine. Les Canadiens manquent-ils à ce point de cœur et d'énergie qu'ils ne puissent améliorer cette situation et qu'ils ne puissent, après avoir temporisé si longtemps, pourvoir de logements convenables les classes miséreuses des centres urbains.
>
> Non seulement le problème du logement est-il depuis longtemps en souffrance dans notre pays et exige-t-il qu'on s'y attaque énergiquement, mais on n'a jamais senti aussi impérieusement le besoin de l'embauchage qui serait ainsi créé. C'est un moyen idéal de créer de l'emploi puisque 85 p. 100 du coût de construction des maisons vont aux ouvriers employés par l'industrie du bâtiment et par les industries qui fabriquent des matériaux de construction. Et des milliers d'hommes demandent du travail dans tous les grands centres où de meilleurs logements s'imposent.

Et plus loin:

> Pour accomplir quelque chose, il faut l'intérêt actif et la collaboration financière du gouvernement fédéral. Les gouvernements de tous les autres pays ont joué un rôle considérable dans les programmes élaborés pour faire disparaître les taudis. Le gouvernement fédéral actuel a montré qu'il connaît le problème et est apparemment animé de bonnes intentions. Mais les bonnes intentions ne conduisent pas toujours dans la bonne voie et cette fois elles ne mènent nulle part. La fin de la session approche à Ottawa et rien n'indique que le gouvernement croit nécessaire d'agir dans le moment.

Et l'article, écrit par un chaud partisan du régime actuel, fait remarquer que les promesses formulées par le premier ministre et les autres membres de son cabinet nous donnaient lieu d'attendre mieux. Voici ce que le premier ministre a dit au cours de la campagne électorale de 1935:

> Je crois que le pays ferait un excellent accueil à un vaste plan de réfection urbaine et rurale. Seraient comprises dans un programme de ce genre l'abolition des taudis, la restauration des logements.

Ainsi de suite. Le ministre du Travail a fait à peu près la même déclaration à Winnipeg, peu de temps après son retour au Canada. Il a laissé entendre, si l'on en croit

certaines gens, que l'on pourrait peut-être faire quelque chose l'été prochain. Apparemment, M. Purvis est en faveur d'entreprendre un programme national de logements salubres. Il a signalé à la radio, récemment l'état ignoble des habitations dans les grandes villes et les grands avantages qu'aurait un programme de construction de logements au point de vue de l'emploi. Certes, on a proposé au cours de la présente session une mesure législative autorisant des prêts aux particuliers pour les aider à remettre leurs propres habitations en bon état, mais c'est une bagatelle; cela ne touche pas le problème que j'ai particulièrement en vue. Ce problème reste encore à résoudre et, je le répète, on ne peut pas attendre des municipalités, du moins celles de l'Ouest, qu'elles entreprennent ces genres de travaux; on ne peut pas compter non plus pour cela sur les autorités provinciales. Si jamais la chose doit être entreprise, il faudra qu'elle le soit par l'autorité fédérale.

Le premier ministre et le ministre du Travail me permettront de leur dire que je suis convaincu qu'ils ne sauraient prendre de meilleure initiative, au point de vue politique—si je peux m'exprimer ainsi—qu'en procurant de cette façon de l'emploi en même temps que des habitations convenables aux milliers de gens qui, aujourd'hui, vivent pour ainsi dans des taudis. Et pourquoi ne le feraient-ils pas? On se contente de nous répondre qu'il faut attendre que la commission royale ait déterminé les attributions respectives du Dominion et des provinces. Je ne pense pas que cette réponse soit jugée satisfaisante par le public canadien à cette époque-ci. Il est absolument ridicule, au bout de sept ans que ce problème dure, de nous demander maintenant de voter un projet de loi qui comporte pour ainsi dire la même politique que l'on suit depuis quelques années. Je suppose qu'il nous faudra adopter les divers articles de ce bill, l'un après l'autre. Que pouvons-nous faire de plus? Mais je suis heureux d'avoir eu auparavant au moins l'occasion de protester contre l'insuffisance des dispositions qui sont prises et de demander instamment au Gouvernement, même à cette phase de nos délibérations, d'adopter un autre point de vue et de régler de façon pratique ce problème qui durera forcément pendant des années.

M. J. J. KINLEY (Queens-Lunenburg): J'estime qu'il est de bonne politique, lorsqu'on vise à la réalisation d'une chose, d'en charger celui qui est au fait de la situation locale. Or, en ce qui regarde le sujet en discussion, personne ne connaît mieux les besoins, surtout dans les districts ruraux, que les conseils municipaux. Certes, ces conseils sont peut-être portés à être trop parcimonieux, mais ils sont en face d'une question dangereuse qui est susceptible de placer leurs municipalités dans une situation difficile. Dans les municipalités que je représente, on ne distribue pas de secours proprement dits. On a cependant construit des routes et d'autres ouvrages publics en collaboration. Il convient de dire, je crois, que le Gouvernement devrait prendre comme principe de ne pas distribuer de secours sans exiger en échange une certaine somme de travail, lorsque c'est possible. Dans le cas des villes, c'est le contraire et l'idée émise par l'honorable député de Broadview (M. Church) a du bon. Il est possible que le gouvernement doive traiter directement avec les villes où le chômage a tellement sévi dernièrement qu'un conseil municipal doit aux votes des sans-vail de rester en fonctions. Dans ces conditions, vu qu'il s'agit d'un problème d'intérêt national, il est possible que le Gouvernement ait à dire aux grandes villes qui ont une civilisation artificielle et des conditions spéciales: Nous n'allons pas confier l'initiative de ces entreprises à la municipalité; la direction sera confiée à l'autorité supérieure, dans l'intérêt général de la nation.

Dans ma circonscription, il y a bien peu de chômage, mais nos industries sont dans un marasme tel que nos gens ne peuvent gagner de quoi vivre convenablement. On se demande naturellement à quoi cela est dû. Le Gouvernement nous a dit qu'il avait accru nos débouchés extérieurs et allégé le chômage. On me permettra de dire à la Chambre que si les circonstances permettaient à nos pêcheurs de vendre notre poisson sur le marché américain, l'industrie de la pêche s'en trouverait fort bien. Nous n'aurions pas besoin d'aide gouvernementale si nous avions des marchés d'exportation. Que l'on nous fasse recouvrer notre marché de Saint-Domingue. Nous avons perdu ce débouché et l'an dernier nous n'avons pas acheté pour un dollar de produits de cette île si riche. Mais les pays européens font du commerce avec ces insulaires; ils leur vendent divers produits du fait qu'ils ont conclu des traités de commerce avec l'île en question. L'île de Cuba est un pays possédant de grandes richesses latentes et produisant des marchandises que nous pourrions utiliser au Canada. Elle exporte des produits naturels dont notre pays pourrait faire usage, et elle constitue un bon débouché pour notre poisson. Or, nous frappons d'un droit antidumping le sucre qui entre au Canada, risquant ainsi de perdre l'un de nos meilleurs débouchés, car ce que nous achetons de Cuba représente moins de la moitié de la valeur des produits que nous lui vendons.

Ce qui importe, c'est de rendre à nos pêcheurs les marchés d'exportation que nous

avons perdus. Certains des pays rivaux qui vendent leur poisson sur ces marchés ne sont pas en état de conclure des accords de réciprocité aussi satisfaisants que ceux que le Canada est en mesure de négocier, vu qu'ils n'ont pas notre capacité de consommation

Il est question dans ce bill de la situation précaire de l'industrie agricole. Or, le meilleur moyen de rendre une industrie prospère, c'est de lui trouver des débouchés. Qu'on assure un marché à l'industrie de la pêche en Nouvelle-Ecosse, et l'on créera du même coup un débouché pour les produits agricoles. Lorsque les pêcheries sont prospères, les cultivateurs de l'intérieur du pays sont en mesure de vendre leurs produits aux pêcheurs, et les marchands de bois peuvent vendre le leur pour la construction de navires; en d'autres termes, le cultivateur a ainsi un marché local qui est le meilleur des débouchés. L'activité économique de notre partie du pays est fondée sur l'industrie primaire de la pêche. Ma circonscription renferme de magnifiques terres arables; la vallée de la rivière La Have et la région intérieure de Caledonia se prêtent fort bien à l'agriculture, mais les cultivateurs qui y sont établis n'ont pas une production suffisante, et ils ne sont pas assez bien organisés pour faire de l'exportation sauf en ce qui concerne quelques denrées telles que les pommes de terre, les pommes et une couple d'autres produits. Le marché local a de l'importance pour eux. Si l'industrie primaire de la pêche est prospère, l'activité règne alors dans les petites industries qui produisent les articles dont les pêcheurs ont besoin, et tout le monde en profite. C'est pourquoi je dis que la Nouvelle-Ecosse a surtout besoin de débouchés extérieurs pour son poisson.

Je ne vois pas grand'chose dans ce bill qui soit à l'avantage des pêcheries, mais il y est question de certains ouvrages publics. On entend souvent dire, dans cette assemblée, que les fonds affectés aux travaux publics sont souvent dépensés en pure perte. Il n'en est pas ainsi dans la Nouvelle-Ecosse, car les pêcheurs établis sur le littoral sont dans une situation précaire, et bien qu'ils ne chôment pas ils ne gagnent pas de quoi vivre convenablement. Que l'on mette les pêcheurs à même de suppléer à l'insuffisance du produit de leur pêche, qu'on leur donne du travail sur les routes ou dans des entreprises publiques nécessaires, et l'on améliorera ainsi leur sort. On leur permettra de la sorte d'éviter la misère en temps de crise. Pour ce motif, je crois qu'il est tout à fait opportun d'entreprendre des travaux publics dans la Nouvelle-Ecosse. Que le ministre des Travaux publics (M. Cardin) sache bien que les gens de là-bas ne croient pas qu'ils devraient recevoir de l'assistance sans rien faire en retour; ils désirent du travail en compensation des secours qu'on leur accordera, et ils se contenteront de bien peu.

Le besoin de travaux publics s'y fait donc bien sentir. Nous n'avons pas tiré sur le trésor du Canada pour des secours comme l'ont fait d'autres parties du pays, non pas parce que nous n'en avons pas besoin mais parce que les gens de cette région essayent de vivre selon leurs moyens et sont satisfaits de mener une existence convenable. J'espère en conséquence que le Gouvernement va étudier sérieusement la question de rendre à nos pêcheurs les marchés qu'ils ont perdus. Nous devrions avoir des relations commerciales réciproques dans lesquelles nos pêcheurs ne seraient pas ignorés. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les Etats-Unis ont refusé d'inclure le poisson mariné et salé dans notre accord commercial étant donné qu'ils n'en produisent pas. Je considère que le Gouvernement pourrait faire des démarches dans ce sens. Il ne faut pas oublier que Cuba et Porto-Rico consomment plus de poisson salé que le Canada n'en exporte. Il y a dix ans, le comté que je représente exportait deux fois plus de morue salée que le total des exportations canadiennes aujourd'hui. D'autres pays ont donné de l'expansion à leur commerce au moyen de traités commerciaux et l'adoption de méthodes modernes. Pourquoi n'en faisons nous pas autant? Il y a des membres de cette Chambre qui n'ont presque jamais été au bord de la mer. Nous ne devons pas oublier que la mer constitue les frontières du Canada et il est important, même au point de vue de la défense nationale, de conserver sur nos côtes une population robuste et prospère. De plus, les gens qui vivent le long des côtes contribuent à la prospérité générale du pays.

J'ai dit que d'autres pays encourageaient leur commerce d'exportation. La France, par exemple, accorde une prime d'exportation de deux dollars sur la morue, et même l'île de Terre-Neuve, dont le Gouvernement s'est trouvé aux prises il y a quelque temps avec des difficultés financières, a accordé trente dollars le tonneau pour encourager la construction de navires. Cette île a pris à son compte l'année dernière une partie de la perte subie par la pêche hauturière. Elle produit environ un million de quintaux de poisson au lieu de 225,000 pour le Canada. Terre-Neuve ne peut pas conclure elle-même de traités, mais le gouvernement anglais, a assumé la responsabilité des affaires de l'île et celle-ci bénéficie parfois des traités conclus par la Grande-Bretagne. La France, la Norvège et d'autres pays ont encouragé leur commerce d'exportation. Pourquoi n'adopterions-nous pas, nous aussi, des méthodes modernes? Je demande au Gouvernement de collaborer avec ceux qui connais-

sent ce genre d'affaires; je lui demande de collaborer avec les gens de là-bas qui connaissent l'industrie de la pêche, qui en ont fait un succès, en les aidant à installer des machines modernes et à adopter des méthodes modernes. Ils sont bien prêts à le faire, mais ce sont les fonds qui manquent. Ils ne demandent pas qu'on leur fournisse des secours directs; ils réclament simplement du crédit. Qu'on leur permette d'emprunter de l'argent à un taux raisonnable et ils se chargeront du reste. Qu'on les encourage, qu'on leur fournisse de l'aide financière et ils réussiront très bien.

Les pêcheurs devraient retirer une part raisonnable du dollar du consommateur. L'achat du poisson en Nouvelle-Ecosse a une tendance à devenir centralisé. J'ai devant moi les rapports des navires dans lesquels je suis intéressé. Ces gens ne retirent pas une part raisonnable du dollar du consommateur. Le droit sur le poisson expédié aux Etats-Unis n'est que de 1c. la livre. Plus de la moitié du poisson de la Nouvelle-Ecosse est envoyé aux Etats-Unis. Une bonne partie de ce poisson est expédié à Détroit par voie ferrée puis envoyé dans les différentes parties du pays. Je lis dans les journaux les prix qui sont payés aux pêcheurs à Boston; j'y vois que l'aiglefin se vend sept à huit cents la livre alors que les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse ne touchent que deux cents la livre. S'il pouvait recevoir trois cents ou deux cents et demi, tout le surplus serait du bénéfice net pour le pêcheur. Le pêcheur américain touche environ trois fois plus pour la même quantité de poisson que celui de la Nouvelle-Ecosse; j'ai sous les yeux les rapports de certains navires et je les consignerai un jour au hansard quand l'occasion se présentera. Je ne sais pas au juste comment nous allons nous y prendre pour obtenir ce prix raisonnable pour les pêcheurs. Certains parlent d'un prix minimum, mais c'est dangereux parce qu'on pourrait le considérer comme un prix raisonnable, celui qui devrait être payé. De plus, le commerce du poisson présente des dangers à cause de la nature périssable de cette denrée. Ce n'est donc peut-être pas le meilleur moyen de régler cette question. D'un autre côté, le prix payé aux pêcheurs canadiens devrait être soumis à un certain contrôle afin qu'ils puissent retirer une part raisonnable du dollar du consommateur et vivre convenablement.

Nous sommes ici depuis deux ans et nous avons essayé, tranquillement et sans parti pris, de défendre les intérêts de notre industrie auprès du Gouvernement, mais les mesures qui ont été prises pour l'industrie de la pêche comparées à celles dont ont bénéficié d'autres industries, ne sont réellement pas suffisantes. On refuse, par exemple, de prêter de l'argent à un pêcheur sur sa propriété flottante. Inutile de prêter de l'argent à un pêcheur sur des biens immeubles, parce que sa propriété immobilière se trouve en mer. Il peut posséder une petite maisonnette, et si vous venez à lui prêter de l'argent sur cette garantie, il arrive un jour où il perd son bateau de pêche. Comme il a emprunté de l'argent sur sa maison, il perd aussi cette dernière, alors son second état est pire que le premier. C'est un besoin légitime et c'est aussi une excellente affaire que de prêter de l'argent à certaines branches de l'industrie de la pêche sur de la propriété flottante. La chose se pratique actuellement, mais les ressources de l'industrie particulière sont épuisées, et cette dernière ne peut continuer ses opérations. Le pêcheur qui possède des biens-fonds de valeur n'a pas besoin de faire appel au Gouvernement pour se procurer de l'argent. Il en obtient ailleurs. Il peut avoir immobilisé un montant de $5,000 pour son bateau, ses filets et ses engins de pêche, alors que sa maison ne peut valoir que $300 ou $400. Je suis d'avis que l'on devrait modifier la loi présentée il y a quelques années, et qui pourvoyait à des prêts aux pêcheurs sur leur propriété immobilière; la modification devrait prévoir des prêts de $2,000 ou $3,000 sur la propriété flottante. On peut l'assurer. Que la chose se fasse par l'entremise des banques; qu'on alloue à ces dernières la marge de 15 p. 100 que vous leur consentez pour l'amélioration des logements. Les banques savent à qui prêter de l'argent; elles sont d'excellentes vérificatrices à cette fin. L'industrie de la pêche a besoin de capital pour étendre ses opérations.

Au sujet des secours directs, j'espère que notre population conservera encore son individualisme et son indépendance, et qu'elle préfèrera rester pauvre plutôt que de faire appel au trésor public pour obtenir de l'argent. On me dit que dans ma circonscription, la Commission du prêt agricole canadien n'a consenti que quelques prêts. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers n'offre guère d'avantages. Elle a tendance à détruire le crédit de quatre-vingt-quinze bons cultivateurs afin de soulager de certaines de leurs obligations cinq cultivateurs dont la réputation n'est pas aussi bonne.

Si, à cette heure, j'ai retardé les travaux du comité au profit de la population que je représente, j'espère que le Gouvernement reconnaîtra que j'estimais qu'il était de mon devoir d'agir ainsi.

M. DAVID SPENCE (Parkdale): Je n'ai pas l'intention de critiquer sévèrement le ministre du Travail pour n'avoir pas fait disparaître le chômage. Je comprends qu'aucun

gouvernement ne peut en arriver là à la hâte. Toutefois, le Gouvernement peut diriger les destinées du pays d'une manière qui constituera une véritable épargne, et dépenser de l'argent là où le besoin se fait le plus sentir et où le résultat sera de procurer le plus d'emploi. Je me suis opposé à l'institution de la Commission nationale de placement, et je crois que les arguments que j'avais avancés étaient bien fondés. Néanmoins, je n'insisterai pas sur ce point, parce que sans doute le ministre croyait faire un pas dans la bonne voie, bien qu'à mon avis la chose n'ait pas été satisfaisante tant pour le Gouvernement que pour le peuple. Nous avons besoin aujourd'hui d'une politique d'action. Si nous ne réussissons pas d'une manière, essayons-en une autre. L'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) a parlé du même projet de loi et des mêmes conditions qui ont prévalu depuis ces dernières années. On a beaucoup parlé de la prospérité et de l'augmentation des emplois, mais le ministre ne nous a pas encore dit ce qu'il se proposait de faire pour supprimer le chômage. Nous aimerions entendre quelque déclaration à ce sujet.

Je dirai un mot au sujet des remarques faites par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. McCann). Je conviens de tout ce qu'il a dit sur la question des édifices publics. Je me rends compte du fait que les édifices publics ont très peu d'importance du point de vue des secours, puisqu'ils ne donnent pas beaucoup d'emploi, aux ouvriers du bâtiment et qu'ils n'en fournissent presque pas une fois construits. Durant leur construction, ils causent de grands ennuis au député de la circonscription où on les construit. Il existe de meilleures manières de dépenser de l'argent. La construction de routes constitue un moyen d'éliminer le chômage, parce que la main-d'œuvre y reçoit une forte proportion de l'argent, à moins qu'on n'utilise trop de machines modernes. Il n'y a rien qui ne profite plus au pays que des bonnes routes, parce que ce sont celles que les touristes choisissent, et nous savons tous que les touristes rapportent au Canada de plus grands revenus que toute autre industrie. On ne saurait trop encourager cette industrie productrice de revenus, et nous y parviendrons en construisant de bonnes routes.

L'honorable député de Renfrew-Sud a fait une autre remarque au sujet des écoles dans tout le pays. Je crois que ce serait dépenser sagement notre argent que de rendre nos écoles habitables en les mettant en bon état au point de vue de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, etc. J'attire l'attention du ministre sur cette question. L'honorable député de Renfrew-Sud a touché un point que je n'approuve pas. Il a déclaré que lorsque nous avons adopté le bill autorisant la construction d'un tunnel au-dessous de la passe occidentale, les gens de Toronto croyaient que ces travaux ne fourniraient pas d'emploi. Je ne partage pas son avis. Un montant de $750,000 à même le somme d'un million de dollars aurait été touché par la main-d'œuvre. Cependant, le Gouvernement n'a pas fait preuve de sagesse en annulant le contrat, et je crois qu'il lui en a coûté $150,000 pour en arriver à un règlement avec l'entrepreneur qui, probablement, n'avait pas fait pour $50,000 d'ouvrage, de sorte que nous avons perdu au moins $100,000. Nous avons à Toronto un comité qui tente d'aviser le conseil municipal sur l'emplacement où nous devrions avoir un aéroport, et sur la question de savoir si nous devrions en avoir deux. Il n'y a aucun doute, à mon sens, que l'aéroport sera construit sur l'île, à la pointe Hanlan. Le tunnel ne conduirait pas de la ville au lac, mais de la ville sous le chenal de l'ouest et ensuite à l'île, où se trouvera l'aéroport. Personne dans cette Chambre, j'en suis sûr, ne voudrait voir la ville de Toronto isolée de l'aéroport. Le jour viendra où l'Etat, la ville de Toronto, ou quelque autre organisme devra construire le tunnel en question, car il n'existera aucun autre accès à l'aéroport, à moins de construire un pont, qui coûterait aussi cher qu'un tunnel. En annulant le marché déjà souscrit, le Gouvernement a gaspillé $150,000, car il faudra construire le tunnel tôt ou tard. La construction en reviendra sans doute plus chère que si l'on avait mené à fin le marché conclu il y a quelques années. Nous aurions pu, en ce temps-là, faire exécuter les travaux à bon marché.

M. POULIOT: Pourquoi ne pas construire un terminus souterrain?

M. SPENCE: Tout ce que mon honorable ami propose me convient. Le Gouvernement a commis une grave erreur, à mon sens, en annulant le marché pour la construction du tunnel.

M. McLEAN (Melfort): Pourquoi ne pas construire l'aéroport à un endroit accessible?

M. SPENCE: Il sera accessible si l'on construit le tunnel. Le jour viendra où les députés ministériels seront heureux de voter pour la construction d'un tunnel à cet endroit. Le Gouvernement ne saurait toujours traiter la ville de Toronto aussi mesquinement; il en retire une trop forte proportion de ses revenus. Il ne lui sied plus de déverser ainsi sa bile sur Toronto parce qu'elle n'élit pas de députés libéraux; elle en a élu deux aux dernières élections, et le Gouvernement devrait avoir pour eux certains égards. Si vous ne nous accordez pas quelque chose, vous ne pourrez compter sur

aucun député grit de cette région la prochaine fois, parce que vous vous mettez à dos la population de cette ville. Tout ce temps l'on nous renvoie au gouvernement provincial. J'ai à vous dire que la ville de Toronto a élaboré cette année un programme envisageant une dépense de quelque 4 millions de dollars. On nous a dit, et nous l'avions cru, que nous obtiendrions 50 p. 100 de ce montant des gouvernements fédéral et provincial. Les fonds devaient être affectés à l'élargissement des rues à Toronto. Comme le savent les honorables députés, les rues sont étroites à Toronto; elles furent tracées à l'époque des chevaux et voitures. Les rues sont devenues dangeureuses aujourd'hui et cet argent aurait pu être avantageusement dépensé à rendre les rues de Toronto sûres pour le trafic automobile. La ville était disposée à dépenser au moins 50 p. 100 de cet argent, et il est probable que cela aurait fourni beaucoup d'ouvrage, mais il n'y a encore rien de fait.

Je crois les arguments de l'honorable député de Broadview parfaitement bien fondés et que le Gouvernement devrait reconnaître de façon particulière les besoins des grands centres tels que Toronto et Montréal, où les chômeurs accourent par milliers. Nous les avons nourris jusqu'à présent à nos propres frais et le contribuable est aujourd'hui presqu'à bout de ressources. Comme l'a dit l'honorable député de Broadview, personne ne veut être propriétaire à Toronto aujourd'hui, sauf pour ce qui est de sa propre maison. Chacun cherche à se soustraire au fardeau imposé par la possession d'un terrain vague ou d'autres propriétés.

Je ne désire pas prolonger le débat ni retarder l'adoption du bill, mais franchement il n'est pas bon pour un gouvernement d'adopter une politique de laissez faire et d'inaction. Je ne reproche pas au Gouvernement de ne pas avoir fait cesser complètement le chômage, mais il faut faire quelque chose sur-le-champ. Le ministre devrait dire exactement quelle politique il entend adopter. Qu'on en sache quelque chose, parce que tous demandent ce que le cabinet se propose de faire. Et si le ministre a la moindre influence sur ses bons amis de la législature de l'Ontario, il fera en sorte, j'espère, que le gouvernement provincial montre un peu plus de générosité à l'égard de la ville de Toronto, car je ne crois pas que nous obtenions justice autrement. Les commissaires du port ont cherché à obtenir de ce ministère environ $400,000 pour l'amélioration du port de cette ville. Cette somme n'a pas encore été inscrite dans le budget des dépenses. Lorsque les crédits supplémentaires seront présentés, j'espère qu'ils comprendront ce montant de $400,000 à cette fin, ou du moins autant que le Gouvernement pourra verser car, sans cela, les citoyens de Toronto devront trouver l'argent eux-mêmes, et ils sont aujourd'hui dans un état financier assez précaire.

M. J. A. MacKINNON (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, à mon avis, on ne saurait assez insister sur la situation dans laquelle se trouvent nos grandes villes relativement au chômage et à l'assistance des gens sans emploi. Certes notre ligne de conduite et les idées que nous exprimons doivent forcément se ressentir beaucoup de l'état de la région que nous représentons dans cette assemblée, mais je tiens à profiter de cette occasion pour répéter ici ce que j'ai déjà dit ailleurs au sujet de la situation particulière de la cité d'Edmonton, dont j'ai l'honneur de représenter une partie.

Soit à cause de l'attrait des dividendes en perspective dans la province d'Alberta, soit pour d'autres motifs, la population d'Edmonton s'est considérablement accrue. Auparavant, cette ville occupait le deuxième rang après Calgary, en fait d'importance, mais, dernièrement, elle a pris la première place et au cours des deux dernières années de la crise, sa population s'est accrue de plusieurs milliers d'habitants. Pour avoir droit à l'assistance dans la cité d'Edmonton, il faut y avoir résidé pendant douze mois. Tous les jours il y a une quantité de gens qui se font inscrire sur les listes d'assistance. Ces gens viennent des district ruraux d'Alberta et des autres provinces; des amis ou les organisations charitables veillent à leur entretien pendant le laps de temps nécessaire, puis ils touchent des secours de chômage. La situation est très grave et les citoyens sérieux de cette ville ont effectivement songé à déclarer la grève des contribuables. Celui qui, dans cette ville, possède des biens-fonds et qui est même propriétaire de son habitation se trouve à payer un loyer assez élevé sous forme d'impôts, et cette situation ne peut pas durer indéfiniment.

La ville d'Edmonton ne peut s'attendre à recevoir une partie juste et convenable de l'argent donné au gouvernement provincial; j'aime autant le dire franchement. Je tiens donc à bien faire comprendre au ministre qu'en accordant de l'argent à la province d'Alberta il devrait s'efforcer d'en destiner spécialement une certaine partie aux secours dans la ville d'Edmonton.

M. J. R. MacNICOL (Davenport): J'ai lu dans divers journaux industriels que la circonscription que je représente compte peut-être plus de manufactures que toute autre circonscription au Canada et qu'elle a par conséquent un plus grand nombre d'ouvriers industriels que toute autre circonscription. C'est pourquoi je suis convaincu que le chômage,

parmi ces ouvriers, est aussi considérable, sinon plus, que dans les milieux industriels des autres circonscriptions, et je suis désolé d'avoir à le dire. Je veux faire mon possible pour prêter main-forte au ministre et pour l'aider à procurer du travail. Ce n'est pas le moment d'ergoter sur ce qui devrait se faire et sur les responsabilités. Bien que la coopération existe sans doute entre le ministère du Travail, le ministère des Travaux publics et celui de la Marine, j'ai acquis la certitude, après mûre réflexion, que, si cette coopération était encore plus accentuée, de façon que les travaux puissent être organisés par ces trois ministères dans une harmonie complète, on pourrait procurer une quantité notable de travail qui augmenterait la richesse nationale.

Par exemple, le ministère des Travaux publics a déjà demandé un crédit pour le dragage du fleuve Saint-Laurent, dans le port de Montréal et le reste. Voilà une dépense annuelle allant de 2 à 5 millions. Plusieurs ingénieurs éminents disent que cette dépense est du vrai gaspillage; ils prétendent que ces travaux, tout en pouvant enlever certaines obstructions temporaires du chenal, n'ont aucun bon effet permanent. Quel est le remède? Comment pourrait-on rectifier cet état de choses? Il faut une plus grande profondeur d'eau dans le port de Montréal et dans le Saint-Laurent. Draguer constamment le lit du fleuve c'est simplement permettre un écoulement plus rapide des eaux. Je suis certain que les ingénieurs du Gouvernement seraient capables d'élaborer des plans en vue d'assurer au Saint-Laurent un débit régulier, ce qui nous dispenserait d'une bonne partie des travaux qui se font annuellement là-bas—ils constituent une sorte d'appât électoral offert chaque année—et les fonds que l'on économiserait de la sorte pourraient être utilisés plus avantageusement ailleurs.

Nous avons dans cette ville même une rivière qui compte, à n'en pas douter, parmi les plus importantes du monde au point de vue des possibilités d'emmagasinement de l'eau. J'ai examiné personnellement la majeure partie du cours de la rivière, et je crois qu'elle offre de grands avantages pour la création de réservoirs sur des terrains présentement improductifs et en grande partie inoccupés. Cela permettrait d'emmagasiner l'eau en vue d'élever suffisamment le niveau du Saint-Laurent pour les besoins de la navigation. Je soutiens qu'une entreprise de ce genre donnerait du travail à plusieurs milliers d'ouvriers.

Le temps me manque pour discuter longuement cette question, bien que je sois en mesure de le faire. A la longue, le travail qu'accompliraient ces gens ne coûterait rien au pays,

[M. MacNicol.]

car la richesse nationale s'en trouverait accru. Les honorables députés ont sans doute appris ce que le gouvernement des Etats-Unis se propose de faire, à la suite de la crue de l'Ohio. D'après une estimation modérée, ces inondations ont causé pour au moins un demi-milliard de dollars de dommages. Le gouvernement vote en ce moment plusieurs centaines de millions de dollars pour indemniser les victimes de ces inondations, et il va entreprendre des travaux pour plus de 800 millions de dollars afin d'assurer aux riverains de l'Ohio les moyens de défense que constituent pour ceux de la rivière Tennessee, les importants ouvrages construits sur ce dernier cours d'eau.

Ne pourrions-nous pas entreprendre des travaux analogues au Canada? J'avais espéré que le bill mentionnerait certains travaux utiles à exécuter, peut-être des travaux pour enrayer les inondations, un domaine dont le ministre des Transports (M. Howe), qui est un ingénieur expert, doit être parfaitement au courant. Il aurait toute la compétence voulue pour discuter des questions de ce genre. Le ministre des Travaux publics (M. Cardin) serait dans le même cas. Il y a lieu d'entreprendre des projets en vue d'arrêter les inondations dans tout le pays. J'ai mentionné déjà les rivières en question, et j'ai fourni une estimation du coût des travaux, en me servant des chiffres des ingénieurs militaires des Etats-Unis relativement aux travaux qu'ils ont exécutés dans l'Etat du Wisconsin pour prévenir les inondations. J'ai aussi déclaré à la Chambre qu'on pourrait employer des milliers d'hommes à des travaux effectués sur cinq rivières de l'Ontario.

Puis-je faire remarquer au ministre que ce serait là une entreprise que le public canadien approuverait, parce qu'elle n'en coûterait rien au pays éventuellement et que dans l'intervalle elle fournirait du travail à un grand nombre d'hommes. Je dois avouer que lorsque je retourne chez moi et que je rencontre beaucoup de jeunes gens, qui sont comme des milliers d'autres et qui me demandent de l'ouvrage, je ne sache rien de plus déprimant. Le ministre et les autres honorables députés ont sans doute été dans le même cas. Je sympathise avec le ministre dans le problème qu'il a à régler. Un jeune homme qui avait environ treize ans, comme des milliers d'autres, au début de la crise en 1930 est aujourd'hui âgé de vingt ans. Depuis l'âge de seize ans, ses démarches en vue de trouver du travail n'ont abouti à rien, et pendant quatre années il n'a pas fait un pouce d'ouvrage. Il reste aussi l'envers de la médaille à étudier. Pendant qu'il chôme, que fait-il? Il n'apprend rien; il ne se livre à aucun entraînement professionnel ou technique. Je suis con-

vaincu, que le pays approuverait un crédit affecté à la préparation des jeunes gens en vue de leur permettre de remplir des emplois utiles. La chose se fait en Angleterre, ou des écoles ont été établies pour préparer l'avenir des jeunes gens comme ceux dont je parle.

Tout récemment je disais qu'un grand nombre de machinistes experts et de taillandiers retournaient en Angleterre où la demande est grande. On pourrait employer avantageusement ces gens à la formation de nos jeunes. Les rapports indiquent que 10,023 personnes, en grande partie des ouvriers, sont retournées en Angleterre l'an dernier, et bon nombre de ces ouvriers étaient experts dans leur métier. Par ailleurs nos jeunes ne font aucun apprentissage parce qu'on ne leur en fournit pas l'occasion. Il en résultera que lorsque nous aurons besoin d'ouvriers experts pour préparer des plans et construire l'outillage nécessaire, nous n'en aurons pas et nous ne serons pas en mesure de faire concurrence aux autres pays. Ces observations nous indiquent une autre sphère où le Gouvernement pourrait faire quelques dépenses.

Le jeune homme qui était âgé de dix-huit ans en 1930, en compte vingt-cinq maintenant, et il est probable qu'il n'a pas fait le moindre travail. Par ailleurs, bon nombre de ceux qui ne pouvaient pas obtenir de secours parce qu'ils étaient célibataires, se sont mariés pour en recevoir. A leur titre d'hommes mariés ils vivent de secours, et la situation est encore pire lorsqu'il y a des enfants. C'est une véritable tragédie, et j'aurais aimé que le bill remédie à cet état de choses. Le Gouvernement fédéral pourrait mettre ces jeunes au travail, mais les provinces ne le peuvent pas.

Il y a aussi le triste cas des hommes qui étaient âgés de quarante ou cinquante ans au début de la crise. Depuis, beaucoup ont perdu leurs foyers, et ils sont incapables de se trouver un emploi. Pourquoi en est-il ainsi? Un régime industriel bien organisé prévoit des plans d'assurance. Si le pays avait institué l'assurance-chômage, les conditions que je vais exposer ne seraient peut-être pas aussi graves. Les taux que comportent de pareils projets industriels interdisent aux entreprises qui ont des régimes d'assurance d'embaucher l'ouvrier qui dépasse trente-cinq ans. Imaginons-nous un jeune homme de trente-cinq ans incapable d'obtenir du travail! C'est là un aspect de la question qui ne reçoit pas toute l'attention nécessaire, à mon avis.

Je vais terminer dans un instant ou deux, parce que je n'ai aucunement le désir de retarder l'adoption du bill.

Des VOIX: Il est une heure.

M. MacNICOL: Encore quelques minutes.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. MacNICOL: Lors de la suspension de la séance, j'étais en train de donner une des raisons pour lesquelles l'industrie ne peut embaucher des ouvriers de plus de 35 ans. Plusieurs des grandes entreprises ont des régimes d'assurance auxquelles elles et leurs ouvriers contribuent. Les primes de ces assurances étant établies en fonction d'un âge maximum de 35 ans, beaucoup d'industriels ne veulent pas bouleverser leur régime d'assurances en embauchant des ouvriers de plus de 40 ans.

A en juger par ses discours, le ministre est au courant des efforts que les gouvernements antérieurs ont tenté pour combattre le chômage. En Angleterre, lord John Russell a proposé vers le milieu du siècle dernier—je ne suis pas sûr s'il était premier ministre d'Angleterre à l'époque—des mesures visant à atténuer le chômage. Il en est question dans le *Blackwood's Magazine* d'août 1868. Apparemment, la Grande-Bretagne se trouvait alors dans une situation semblable à celle qui se pose à nous aujourd'hui. Le chômage me paraît être un mal contre lequel un gouvernement est en grande mesure impuissant et qui ne devrait pas faire l'objet de critiques trop sévères de la part des partis oppositionnistes. Voici ce que je lis à la page 378:

> En Irlande, la situation devenait de jour en jour plus alarmante. L'abrogation des lois sur les blés avait, en abaissant le prix de l'avoine indigène, infligé un grave préjudice au cultivateur, sans améliorer la condition des classes ouvrières, qui se trouvaient sans argent pour en acheter. La misère, confinant au dénûment, devint la règle en maints milieux.

Le Parlement britannique fut saisi de projets de grande envergure destinés à combattre le chômage. J'espère pouvoir persuader le ministre d'user de grands moyens et de formuler des plans propres à assurer du travail aux chômeurs. Voici ce qu'on a fait en Grande-Bretagne:

> Une loi sur le travail a été également votée dont les whigs, à leur arrivée au pouvoir, ont fort étendu les dispositions, et sous le régime de cette loi, les baronnies ont pu obtenir une subvention publique, et donner des emplois, surtout dans la construction de routes, à des hommes qui ne pouvaient en obtenir ailleurs. Sur les abus criants auxquels ces arrangements ont donné lieu...

Pour ma part, je ne m'intéresse pas aux abus:

> ...nous n'entendons pas maintenant nous étendre beaucoup. Il suffit de dire sans plus que le nombre des hommes employés à la construction de routes s'est accru de 30,000 à un demi-million...

Le premier chiffre représente, je pense, le nombre des hommes employés à la construction de routes par sir Robert Peel. Je continue:

...que les dépenses mensuelles du gouvernement ont augmenté de £40,000 à £800,000.

Ces entreprises ont fourni un nombre considérable d'emplois. Si l'Angleterre a pu agir ainsi à la fin de la décade de 40 ou au commencement de la décade de 50, nous devrions pouvoir prendre les mêmes mesures. Plusieurs de nos routes représentent le parcours le plus long entre deux points. Si je veux me rendre en auto de Toronto à Pembroke, je suis obligé d'aller à Brockville ou à Kingston, puis de me rendre à Smith's Falls et à Carleton Place. Dans tout le pays, il y a peut-être des vingtaines de chemins pareils. Un grand programme de construction de routes fournirait beaucoup de travail. Voici l'exposé d'une autre entreprise adoptée alors en Angleterre:

Pendant l'intersession, il a appelé aux réunions du conseil les hommes les plus expérimentés au sujet de ces entreprises et, avec l'aide de ses collègues, il a élaboré un projet de construction de voies ferrées à travers l'Irlande. Les frais devaient être à la charge de compagnies particulières et de l'Etat. On calculait que l'avance de 16 millions de livres par l'échiquier devait amener un placement de 8 millions de livres par des capitalistes.

Nous ne voulons pas construire d'autres chemins de fer au pays, mais nous avons besoin de grandes routes.

Je résume brièvement mes avis au ministre. Je sais qu'il pensera que je les exprime avec les meilleures intentions du monde. D'abord, j'inclurais certains anciens industriels parmi les membres des bureaux de placement que propose le ministre. Actuellement, le personnel se compose entièrement d'anciens chefs de syndicats ouvriers que je tiens en très haute estime. A Toronto, des gens me prient parfois de leur trouver une place et j'ai pu y réussir parfois en m'abouchant avec d'anciens employeurs que je connaissais. Les conseils de ces hommes seraient utiles. Ils sont disposés à aider leur pays dans son embarras, et je suis sûr que la nomination de ces gens aurait de très bons résultats.

Je suis persuadé que nous devrions rendre plus accessible l'enseignement technique. Je me rends compte que tous les jeunes gens sans emploi ne tiennent pas à une formation technique, mais le fait est que plusieurs prendraient avantage de ces moyens s'ils existaient. Je suis surtout au courant de l'industrie métallurgique et je sais que plusieurs fils de mécaniciens, de forgerons, de fabricants d'outils et autres artisans tiendraient à bénéficier de cet enseignement. Si ces jeunes gens recevaient la bonne formation ils pourraient plus facilement trouver de l'emploi lorsque les temps normaux seraient revenus. La difficulté est que lorsqu'un jeune homme de vingt-sept ans fait une demande d'emploi dans une fabrique, le patron doit tenir compte du plan d'assurance adopté à l'usine. Si le jeune homme manque totalement de formation on hésitera beaucoup à l'embaucher. S'il peut prouver qu'il a reçu une formation dans une école technique du Gouvernement, on sera plus enclin à lui donner de l'emploi.

Je désire maintenant que le ministre étudie cette question de la conservation des eaux de la rivière Ottawa. Cette entreprise permettrait de fournir au port de Montréal un volume d'eau additionnel dont il a bien besoin et d'élever le niveau du Saint-Laurent à l'est de Montréal. Cela permettrait d'entreprendre d'importants travaux à un coût pas trop élevé. De vastes étendues le long de l'Ottawa supérieur se prêtent facilement à la conservation de l'eau: on pourrait naturellement construire les barrages nécessaires, ce qui, comme dans le cas du projet de la Tennesee, procurerait beaucoup de travaux manuels pour le mélange du ciment et le terrassement. Voilà le troisième projet. Je propose ensuite des mesures pour la régularisation des eaux de crue. Je ne désire pas revenir sur ce que j'ai dit en une autre occasion, mais de tels travaux pourraient être entrepris dans tout le pays.

En dernier lieu, je mentionnerai la construction de routes directes entre les points importants en vue d'accélérer le trafic. J'espère que le ministre considérera comme pratiques au moins quelques-unes de ces propositions. Je vise uniquement à des entreprises pratiques. Mon opinion de la Commission de placement n'est pas meilleure qu'elle l'était auparavant. J'aimerais que le ministre se charge lui-même du problème et, aidé de ses ingénieurs qui sont très compétents, ainsi que d'autres fonctionnaires qui doivent posséder une connaissance approfondie des conditions du travail, qu'il prépare des projets de nature à procurer de l'emploi au plus grand nombre. Je suis sûr que cette manière de faire contribuerait grandement à réduire les difficultés auxquelles nous faisons face à l'heure présente.

M. H. L. CLARKE (Rosedale): J'ai quelques mots à dire au sujet du chômage à Toronto. Ma circonscription compte, je crois, autant de chômeurs que n'importe quelle autre de même étendue, et c'est pourquoi j'exhorte le ministre des Transports (M. Howe) à examiner l'opportunité de construire un aéroport à Toronto. Toronto est le centre de l'une des sections les plus populeuses du pays; la ville possède un observatoire météoro-

logique; elle est l'endroit naturel pour un aéroport et elle centralise les achats de la plupart des exploitants de mines de l'Ontario septentrional. Je vais citer un article du capitaine Boyd, un grand aviateur, collaborateur du *Toronto Weekly Star*. Voici ce qu'il dit en partie dans l'édition de samedi dernier de ce journal:

Cette fois-ci, Toronto obtiendra à coup sûr son aéroport cette année; il va coûter environ $1,500,000 et il sera parachevé avant la fin de 1937. Combien longtemps encore le public va-t-il gober de pareils contes de fées?

Certes, la nécessité d'un aéroport adéquat s'impose de plus en plus à Toronto. Le Gouvernement affecte actuellement des sommes considérables à un projet du genre à Trenton, et il me semble, à bien considérer ce que Toronto verse au trésor fédéral, que nous avons droit à ce que l'on examine l'opportunité d'y construire l'un des meilleurs aéroports du pays. Puis le capitaine Boyd ajoute:

Un aéroport ne peut se construire en un jour. J'ai volé 800,000 milles et je me crois donc autorisé à dire qu'il est possible de construire ici l'un des plus beaux aéroports du monde, et cela à meilleur compte que dans n'importe quelle autre ville de même importance. Et l'aéroport ne serait qu'à une dizaine de minutes du quartier des affaires.

Il ajoute encore:

Les journaux parlent de la construction d'un aéroport sur le lac et l'aménagement d'un terrain d'urgence dans le nord de la ville. Pourquoi ne pas se borner à une chose à la fois? Toute cette discussion sur l'impossibilité d'atterrir par brume sur la grève est autant de paroles en l'air.

Au rythme actuel, lorsque l'aéroport sera prêt l'atterrissage par brume des avions commerciaux rapides sera devenu un événement quotidien.

J'exhorte le ministre des Transports et le ministre du Travail (M. Rogers) à collaborer en l'espèce. De plus, la construction d'un bassin pour les navires de commerce au pied de la rue du Parlement, est une nécessité qui s'impose. Le bassin ne coûterait pas cher et le havre de Toronto en a besoin. Je croyais que ces questions auraient retenu l'attention, mais ni le budget principal ni le budget supplémentaire ne paraissent renfermer de crédit affecté à cette dépense à Toronto.

M. McIVOR: J'ai deux suggestions à faire au ministère du Travail. Dans notre jeunesse, l'on nous apprenait à tenir notre propre maison à l'ordre et je prétends que dans le meilleur intérêt de la Chambre, comme de ceux qui occupent les tribunes, l'on devrait installer un système acoustique afin que chacun puisse suivre les délibérations sans être forcé de se déplacer. Ceci procurerait de l'ouvrage aux électriciens qui chôment à Ottawa dans le moment. Une autre suggestion que j'ai à faire, en vue du développement de la grande région centrale du Canada, est celle de commencer aussitôt que possible la canalisation du Saint-Laurent. Je crois qu'il y va de l'intérêt national et j'attends beaucoup du ministre du Travail (M. Rogers), parce que l'an dernier, en ce qui concerne notre circonscription tout au moins, il y a fait plus qu'il avait promis.

L'hon. M. LAWSON: Répondant à l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) ce matin, le ministre du Travail a suggéré de remettre la discussion des dépenses par le menu, vu que plusieurs crédits s'annonçaient dans le budget supplémentaire spécial où seraient présentées en détails les dépenses globales autorisées par ce bill. Le ministre me permettra-t-il de lui demander, en vue de ce que j'aurai à dire plus tard, s'il faisait allusion aux crédits 301 à 311 inclusivement du budget supplémentaire spécial?

L'hon. M. ROGERS: Ce sont ceux-là que j'avais à l'esprit. Autrement dit, chacun de ces crédits se rattache à une dépense affectée à quelque moyen particulier de résoudre le problème du chômage. J'ai suggéré que cela tendrait à assurer une discussion ou une critique mieux ramassée si, en marge de chaque crédit, j'exposais brièvement ce qui a été accompli en rapport avec un crédit semblable, le cas échéant, au cours de l'année écoulée et aussi nos motifs de présenter tout crédit nouveau dans ce budget supplémentaire spécial.

L'hon. M. LAWSON: Alors, afin d'obtenir quelques renseignements qui me permettent de les rattacher à ces crédits, je demanderai au ministre de fournir quelques explications au comité au sujet d'une question qui paraît être fort controversée. Lorsque quelqu'un fait une déclaration quant au nombre actuel des chômeurs en regard de leur nombre à une date quelconque dans le passé, cela semble toujours ouvrir la porte à la discussion, soit pour prétendre que cela est exact ou soit le contraire. Quel est le nombre total des chômeurs au Canada, d'après le dernier relevé, et à quelle date ce relevé a-t-il été préparé? Ces chiffres représentent-ils fidèlement le nombre réel des chômeurs ou le nombre des sans-travail, après que s'est produit l'embauchage saisonnier? Je désire aussi obtenir les chiffres correspondants pour la même date, en 1936 et 1935, afin d'être en mesure d'établir des comparaisons et de savoir où nous en sommes.

L'hon. M. ROGERS: J'ignore si l'honorable député était à son siège lorsque le projet de résolution a été mis en délibération; j'ai

essayé, en cette occurrence, de fournir les chiffres mêmes qu'il réclame à cette heure.

L'hon. M. LAWSON: Ces chiffres sont-ils consignés au hansard?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Nous n'avons pas ce que j'appellerai les chiffres réels concernant le chômage au Canada, mais nous avons les chiffres approximatifs que le Service fédéral de la statistique publie de temps à autre; il s'agit tout au plus de chiffres estimatifs.

L'hon. M. LAWSON: Mais, ces chiffres approximatifs s'appuient sur les rapports reçus d'environ neuf mille établissements.

L'hon. M. ROGERS: Oui; et sur un certain nombre d'autres facteurs. Ces renseignements se trouvent dans le hansard.

L'hon. M. LAWSON: Pour quelle date les chiffres consignés au hansard représentent-ils la situation?

L'hon. M. ROGERS: Ces chiffres ont trait aux mois de janvier ou de février, ou encore aux deux, de 1937 en comparaison de l'année 1936; je crois que j'ai aussi fourni certaines statistiques relativement aux années antérieures. J'ai eu bien soin de faire observer tout particulièrement que, si nous voulons avoir une idée exacte de la situation quant aux occupations saisonnières au Canada, la seule méthode à suivre, c'est de comparer précisément les chiffres pour les mêmes mois durant une certaine période d'années.

M. COLDWELL: Ces chiffres comprennent-ils les chômeurs employés sous le régime du plan de placement sur les fermes et dans les entreprises forestières, ou ces renseignements nous seront-ils fournis plus tard?

L'hon. M. ROGERS: Ces chiffres ne sont pas compris dans les statistiques relatives au secours direct, pas plus du reste que les chiffres de l'année dernière ne comprenaient les chômeurs placés dans les camps de chômage. Les chiffres que je cite et qui représentent un redressement de la situation sont exacts en tant qu'ils concernent les assistés, d'après ce que l'on a établi par des comparaisons.

M. COLDWELL: Quels sont les chiffres en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. ROGERS: Les chiffres que nous avons reçus du Nouveau-Brunswick sont inclus dans les totaux que j'ai donnés pour le mois de février de cette année.

M. MacNEIL: Quel est le nombre total de chômeurs qui bénéficient du plan de placement sur les fermes?

L'hon. M. ROGERS: Le nombre des chômeurs placés sur des fermes est de 46,000 à 47,000, d'après les données les plus récentes. Cela ne veut pas dire nécessairement que la totalité de ces 47,000 chômeurs travaillent actuellement sur des fermes. D'après les renseignements que nous avons, environ 20 p. 100 n'y sont pas restés. Il y a donc lieu de conclure, d'après les renseignements que nous avons reçus des autorités provinciales, qu'environ 80 p. 100 de ces 47,961 chômeurs doivent actuellement se trouver sur des fermes.

M. MacNEIL: Quel est le nombre des chômeurs employés dans des entreprises forestières en Colombie-Britannique?

L'hon. M. ROGERS: Il y a 4,147 chômeurs employés dans des entreprises forestières en Colombie-Britannique. Ce chiffre ne concerne pas exclusivement les entreprises forestières. Il y a aussi là-bas un plan supplémentaire d'ouvrages publics dont on peut continuer l'exécution durant les mois d'hiver. Toutes ces entreprises visent à faire face à la situation créée par la concentration des chômeurs de passage et des célibataires sans travail dans les grandes villes. Je regrette que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) ne soit pas à son siège, car, j'avais l'intention de faire quelques observations sur certaines assertions qu'il a faites ce matin. Je les réserverai pour une autre occasion. Ce chiffre, pour la Colombie-Britannique, ne comprend pas le nombre de chômeurs placés sur les fermes.

M. MacNEIL: Le ministre veut-il nous faire connaître le nombre de ceux qui travaillent à des entreprises semblables dans toutes les provinces—c'est-à-dire à part les placements sur les fermes?

L'hon. M. ROGERS: Sous le régime des plans supplémentaires destinés à procurer de l'emploi aux chômeurs célibataires, les chiffres sont: Manitoba, 1,128; Alberta, 1,509; Colombie-Britannique, 4,147.

M. MacNEIL: Non compris dans les chiffres généraux.

L'hon. M. ROGERS: Non compris parmi les placements sur les fermes.

L'hon. M. LAWSON: Est-ce que le chiffre de 46,000, pour les placements sur les fermes, indique le nombre total d'individus placés depuis l'inauguration de ce plan ou bien durant une certaine période? Je crois savoir que cette loi est en vigueur depuis trois ans.

L'hon. M. ROGERS: Non. Cet arrangement-ci n'est en vigueur que depuis octobre de l'an dernier. Il a réussi; il est fondé sur un ancien plan appelé plan de placement sur les fermes.

L'hon. M. LAWSON: Ce chiffre de 46,000 comprend-il les individus qui ont été placés sous le régime du plan analogue?

L'hon. M. ROGERS: Non; c'est le nombre de ceux qui ont été placés depuis quelques mois, depuis octobre.

M. DOUGLAS: Combien y a-t-il de ces individus qui sont actuellement placés sur des fermes?

L'hon. M. ROGERS: Les provinces nous informent qu'à la fin de février il y en avait 46,575 sur des fermes.

M. MacINNIS: Le ministre a-t-il dit que ces gens-là ne sont pas compris dans la liste des personnes recevant des secours directs?

L'hon. M. ROGERS: Ils n'ont été inclus ni cette année ni les autres années. Les chiffres que j'ai cités et qui indiquent une amélioration quant au nombre des personnes recevant des secours directs étaient donc exacts, d'après ce qui est établi par la comparaison.

M. MacINNIS: J'ai sous les yeux les chiffres que le ministre a consignés au hansard le 30 mars de l'an dernier. Il a cité le nombre des personnes sans abri qui ont été secourues dans les camps de chômeurs du gouvernement fédéral et par les provinces de l'Ouest, puis le nombre des personnes placées sur des fermes. Ces chiffres sont donnés chaque année.

L'hon. M. ROGERS: C'était là une déclaration que je faisais à la Chambre sur tous les aspects du problème du chômage.

M. MacINNIS: D'après cette déclaration, le nombre total pour 1935 était de 1,310,423. Est-ce que les chiffres donnés cette année comprennent les catégories dont je viens de parler?

L'hon. M. ROGERS: Dans les chiffres que j'ai cités au moment de la discussion du projet de résolution, lesquels indiquaient une amélioration très sensible quant au nombre des personnes assistées directement en février de cette année par rapport à février de l'an dernier, les catégories dont mon honorable ami a parlé tout à l'heure n'étaient pas comprises. Il y a un excellent moyen de comparaison entre les deux totaux que j'ai cités et qui indiquent une amélioration de la situation.

M. MacINNIS: Les deux catégories de chiffres ne sont pas les mêmes.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Il s'est présenté une difficulté précisément à cause de la raison mentionnée par l'honorable député qui vient de parler. Nous avons certainement le droit de savoir de quels facteurs on a tenu compte pour en arriver aux totaux cités à la Chambre. L'autre soir le ministre a dit que certains n'avaient pas été inclus, et je ferai une déclaration qui expliquera ce point. Ce que je désire savoir, et ce que nous avons le droit de savoir, je crois, c'est le nombre des chômeurs d'après les statistiques du ministère. J'aimerais connaître les éléments dont on a tenu compte pour l'établir. Les chiffres qu'on nous a donnés récemment ne correspondent certainement pas à ceux qu'on nous communiquait d'habitude. Je peux le dire en toute franchise. Il y a des catégories qui ne sont pas comprises dans les totaux et qui l'étaient autrefois. Et il en est de même des secours. Le ministre devrait être en mesure de dire que nous avons la statistique des chômeurs au pays.

L'hon. M. ROGERS: Ce n'est qu'une estimation.

Le très hon. M. BENNETT: Une estimation faite par le Bureau de la Statistique. Je dirai au comité pour quelles raisons nous n'avions pas de chiffres avant 1931. Nous ferions aussi bien de faire la lumière sur ce point. En 1930 nous avons calculé qu'il avait 117,000 chômeurs. Le nombre en était beaucoup plus considérable mais nous l'avons fixé à 117,000 pour une seule raison; c'était le nombre établi d'après les chiffres des syndicats ouvriers et des établissements industriels et commerciaux qui faisaient rapport au Bureau de la Statistique.

L'hon. M. MACKENZIE: En 1930.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, les statistiques indiquaient que le nombre était de 117,000, avant que le Gouvernement de l'époque quitte le pouvoir, comme se le rappellera peut-être le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie). Nous avons eu ensuite le récensement de 1931 et nous avons pu par ce moyen obtenir une indication assez exacte du nombre de chômeurs, parce qu'on avait ajouté une colonne à cette fin dans les tableaux. On a inscrit tous ceux qui avaient atteint un certain âge, et je crois que c'était dix-huit ans.

L'hon. M. ROGERS: Seize ans, probablement.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'était pas seize ans, à mon avis, mais le ministre pourra obtenir ce renseignement.

L'hon. M. ROGERS: Je le demanderai.

Le très hon. M. BENNETT: En se basant sur ce récensement le Bureau de la Statistique a préparé une formule dont il se sert depuis pour établir le nombre estimatif de chômeurs. Il tient compte des naissances, des décès, des âges et autres questions de ce genre pour faire

les calculs, et ce sont des calculs de ce genre que nous avons obtenus en 1932, 1933, 1934, 1935, 1936 et en 1937, je suppose. L'autre jour le ministre nous a dit que le nombre des chômeurs, d'après les calculs du Bureau de la Statistique était de 500,000. Il est vrai que ce n'est qu'une estimation, mais elle doit être basée sur les facteurs dont le Bureau a tenu compte en préparant les estimations de 1932 à 1936. Je suppose qu'il en est ainsi, mais j'aimerais savoir exactement ce qui en est.

L'hon. M. ROGERS: Le chef de l'opposition ne veut pas laisser entendre que le Bureau de la Statistique, de son propre chef ou sur des instructions, aurait changé les facteurs qui servent dans ces calculs.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que j'aimerais le savoir; les facteurs qui servent à déterminer ces choses ont été changés si souvent au Canada que j'ai le droit de faire cette déclaration.

L'hon. M. ROGERS: Je puis assurer à mon très honorable ami qu'aucune instruction de ce genre n'a été donnée.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas laissé entendre qu'il s'agissait d'instructions, mais j'ai dit que les facteurs dont on tient compte dans la préparation des indices et autres questions de ce genre ont changé. Et le changement a été connu. Je veux savoir si les facteurs qui ont servi à la préparation des chiffres de 1937 sont les mêmes que ceux des années précédentes. Le ministre dit que les facteurs sont les mêmes. Cela veut donc dire que le chiffre estimatif des chômeurs, au mois de février 1937, était de 500,000.

L'hon. M. ROGERS: Contre 556,000 l'année précédente.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement, c'est la situation. Nous n'avons pas de statistiques approximatives après ce mois. Nous passons maintenant à la question des secours. Combien de gens sont ainsi secourus? Nous avons demandé l'autre jour si, en établissant ce chiffre, le ministre avait tenu compte des gens qui avaient été employés dans les camps et qui étaient considérés comme recevant des secours, mais qui sont maintenant dispersés dans les camps dans les provinces, pour une part, et pour l'autre part, placés sur des fermes ou assistés d'autres manières. Nous voulions connaître le nombre exact de personnes secourues et comment on avait fait ce calcul. Le ministre nous a dit que ce renseignement avait été consigné au hansard, mais j'avoue que je l'ai entendu dire qu'il nous donnerait ces renseignements. Je ne savais pas, toutefois, qu'il avait fait consigner ces renseignements au compte rendu, car ils n'y étaient pas l'autre jour.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ROGERS: Répondant à l'honorable représentant de York-Sud (M. Lawson), je crois, j'ai dit que j'avais fait consigner au hnsard le nombre approximatif des chômeurs pendant les mois correspondants de deux années consécutives et aussi le nombre des personnes secourues.

Le très hon. M. BENNETT: Cette question même a été soulevée l'autre jour. Quand nous avons voulu connaître de quelle manière il avait obtenu ce chiffre et si oui ou non certaines classes de gens s'y trouvaient comprises, le ministre a répondu: "Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question dans le moment."

L'hon. M. ROGERS: J'ai répondu à cette question il y a à peine un instant.

Le très hon. M. BENNETT: Je tâchais d'établir les éléments qui forment le nombre des personnes secourues. Le ministre voudra peut-être faire une déclaration à ce sujet et nous dire si oui ou non les gens placés sur les fermes sont compris dans ces chiffres, de même que tous ceux dont on a pris soin et qui étaient autrefois dans les camps. Voilà le renseignement que nous désirons obtenir, si la chose est possible, parce que le ministre a dit deux fois l'autre jour qu'il n'était pas en mesure de nous fournir ce renseignement. J'attendais donc le renseignement qu'il nous dit avoir donné tout à l'heure. Je vous avoue franchement que je n'ai pu saisir ses paroles, mais je tiens à obtenir l'assurance que nous pourrons obtenir le renseignement que nous demandons.

L'hon. M. ROGERS: Tout d'abord, on me dit que les chiffres représentant les personnes secourues sont calculés d'après la même base que les statistiques fournies de temps en temps dans les rapports annuels du ministère du Travail.

Le très hon. M. BENNETT: La chose ne se pourrait pas, car par les années passée, il y avait des chômeurs dans les camps, et les camps sont maintenant abolis.

L'hon. M. ROGERS: Les calculs sont effectués de la même manière. Toute la question se résume au fait que ceux qui recevaient des secours par les années passées ne comprenaient pas les gens qui se trouvaient dans les camps.

Le très hon. M. BENNETT: Mais oui.

L'hon. M. ROGERS: Ils entraient dans une classification distincte.

Le très hon. M. BENNETT: Mais on en tenait compte dans le total.

L'hon. M. ROGERS: Ils étaient compris dans la colonne "autres que les allocations directes." Je parlais de ceux qui reçoivent des allocations directes de secours.

Le très hon. M. BENNETT: Mais quand on nous demandait combien de personnes recevaient des secours pendant une partie de la journée, pendant un court ou un long espace de temps, les chiffres que nous donnions comprenaient ceux qui se trouvaient dans les camps, car on les considéraient comme recevant des secours. On appelait ces camps des camps de chômeurs assistés. Quand nous avons établi le nombre de ceux à qui le Canada accordaient des secours, nous parlions aussi des gens qui se trouvaient dans les camps. Les camps sont maintenant abolis; par conséquent, ceux qui s'y trouvaient n'entrent plus dans le nombre total des bénéficiaires de secours de l'Etat fédéral.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Ce n'est pas simplement une question de bonnet blanc et de blanc bonnet; c'est beaucoup plus grave que cela. Il ne s'agit pas uniquement de chiffres, mais bien plutôt de faits. Les chiffres, nous les connaissons. Le ministre du Travail (M. Rogers) et les gouvernements provinciaux peuvent nous indiquer combien il a été dépensé dans chaque province pour l'assistance aux chômeurs. On le sait; donc, n'en parlons plus. Ce qu'il importe le plus, c'est de recueillir des données concernant les gens sans emploi. Je me rappelle très bien, lorsque nous étions dans l'opposition, à l'époque où le très honorable député était premier ministre et qu'il avait comme ministre du Travail M. Gordon, le muet, que nous ne pouvions pas obtenir le moindre renseignement au sujet du chômage. Je dirai même que le mot d'ordre avait été donné par le gouvernement de l'époque de refuser aux membres du Parlement tout renseignement au sujet du chômage et de ne fournir d'informations qu'au sujet de l'embauchage, afin de tromper le public et le pays. Qui plus est, monsieur le président, à chaque discours du trône et à chaque discours de clôture des Chambres, on faisait dire à tort au Gouverneur général que la situation s'améliorait sans cesse, tandis qu'elle empirait toujours. Moi, qui me suis toujours vivement intéressé aux chômeurs, car je les considère tous comme mes frères, malgré qu'ils ne soient pas millionnaires et qu'ils ne soient pas membres du Rideau Club, je dis qu'ils méritent certains égards de la part du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. J'ai pris la peine d'en établir la classification. Je ne me suis pas renseigné auprès du Bureau de la Statistique, parce qu'il ne possédait que les informations partielles et très incomplètes provenant du recensement. La seul façon de se procurer des données exactes au sujet des chômeurs, c'est par l'entremise des municipalités elles-mêmes, et c'est ce qu'a fait un député dont je tairai le nom, parce que je n'aime pas à parler trop souvent de ma propre personne. Le très honorable député de Calgary-Ouest n'a pas fait ce qu'il disait qu'il ferait, tandis que de mon côté j'ai fait quelque chose, sans pour cela m'en vanter. Voilà la différence entre nous deux. Le très honorable député parlait sans cesse de mettre fin au chômage, alors que ses politiques ridicules étaient la cause du manque d'emploi dans tout le pays. C'est un fait avéré et je regrette que le seul à l'ignorer soit le très honorable député en personne.

En outre, j'ai blâmé à l'époque le directeur de l'Assistance, M. Hereford, disant qu'il nous était impossible d'obtenir des renseignements de ce service. Plus tard, j'ai reconnu mon erreur; ce n'était pas sa faute. Ainsi que je l'ai dit depuis dans cette enceinte, c'est un homme fort capable, de même que M. Houston, du même département, et ce sont eux deux qui, sous la haute surveillance du ministre du Travail actuel, ont contribué à la rédaction des meilleures formules destinées à l'obtention des données concernant l'assistance aux chômeurs. Pourquoi n'avaient-ils rien fait auparavant? Parce que, sous l'ancien ministère, l'ordre avait été donné de ne fournir aucune information aux membres de la Chambre ou au public qui pût indiquer jusqu'à quel point le chômage sévissait dans le pays; et c'est pour cela que ces fonctionnaires ont été mal jugés. Maintenant, ils procèdent assez bien.

Je ne suis pas chaud partisan de la commission de placement; elle ne me dit pas grand'chose, mais je crois que le personnel du ministère du Travail, sous la direction très habile du ministre, pourrait obtenir de merveilleux résultats, d'abord en concevant un moyen de recueillir les données nécessaires à l'égard des chômeurs et ensuite en donnant au ministre des conseils judicieux en vue de l'élaboration d'une politique intelligente et pratique à l'égard du chômage. En cela, nous sommes sincères. Comment se fait-il que celui qui est le plus à blâmer pour le chômage qui sévit dans notre pays, est aussi celui qui dit "Vous ne nous indiquez pas les chiffres exacts"? Est-ce manque de mémoire? Souffre-t-il d'amnésie? Se rappelle-t-il l'époque où je siégeais à l'angle opposé de cette Chambre et où je lui demandais des renseignements? Il lui était absolument impossible de me répondre et son ministre était muet comme une carpe. Il déclara en une occasion

"Nous faisons notre possible pour obtenir les renseignements", et plus tard je lui fournis, de même qu'à tous mes collègues, un rapport complet sur le classement des chômeurs assistés dans la moitié des plus grandes villes de toutes les parties du pays. Voilà ce qui a déjà été fait une fois; on pourrait le faire de nouveau, et ce n'est que de cette façon qu'on pourra élaborer une politique convenable pour l'allégement du chômage.

Nous n'avons discuté que le cas des chômeurs assistés, mais ce n'est là qu'un aspect du problème. Il y a aussi les gens qui ont des emplois intermittents mais qui ne gagnent pas de quoi vivre convenablement, qui n'ont pas assez de ressources pour se nourrir suffisamment, pour se procurer des vêtements pour eux-mêmes et pour leur famille, et pour se loger confortablement, même avec tous les avantages du plan d'amélioration des habitations. Il va falloir que l'on s'occupe de ceux qui n'ont qu'un emploi intermittent. En outre, combien de pères et de mères s'inquiètent du sort de leurs enfants, ne sachant pas ce qui leur arrivera? Les parents ne peuvent rien faire de plus pour leurs enfants, mais on ne s'occupe nullement de ces gens-là. Il est impossible d'obtenir des renseignements complets à l'égard de ceux qui occupent un emploi intermittent, et l'on ne peut rien apprendre au sujet de ceux qui chôment mais qui ne sont pas assistés. Il est temps que nous songions à nous occuper des gens de ces catégories, et la seule façon d'obtenir ces renseignements c'est de s'adresser aux municipalités, par l'entremise des provinces. Ensuite, la seule façon dont le Gouvernement puisse contraindre les provinces à obtenir ces renseignements des municipalités pour les communiquer au ministère fédéral du Travail, c'est de leur dire "Si vous ne nous fournissez pas les renseignements que nous demandons, nous ne contribuerons pas pour un sou aux frais de l'assistance dans votre province". On s'empressera alors de fournir les renseignements. Je dirai au ministre qu'un homme habile, à la main de fer gantée de velours, qui ne craindrait pas d'user d'un langage très énergique avec M. Aberhart, M. Duplessis et tout autre premier ministre, et avec les trésoriers des provinces; qui saurait leur dire que s'ils ne communiquent pas au gouvernement fédéral les renseignements voulus, celui-ci ne contribuera pas aux frais de l'assistance, un tel homme, dis-je, pourrait obtenir bien facilement les renseignements nécessaires.

En outre, les chômeurs devraient faire l'objet d'un classement satisfaisant. Je ne parle pas seulement de l'inscription des sommes effectivement déboursées en secours, mais d'un classement indiquant exactement tel et tel chômeur, d'où ils viennent et quel travail ils sont capables de faire. Nous réaliserions une économie considérable du fait que toute double distribution des secours cesserait; un même individu ne toucherait pas deux chèques, et l'assistance ne serait accordée qu'à ceux qui en auraient besoin. C'est bien évident. De plus, le Gouvernement épargnera de cette façon suffisamment d'argent pour payer les frais d'un tel classement. Allons-nous emboîter le pas au très honorable député de Calgary-Ouest et ne pas faire preuve de plus de capacités qu'il n'en a montrées pour alléger le chômage lorsqu'il était premier ministre? Il nous faut prendre notre courage à deux mains et faire quelque chose en toute impartialité. Ce n'est pas le moment de se châmailler au sujet d'une virgule, d'un point et virgule ou d'un point et de dire: "Mes hautes connaissances de la finance et des affaires me disent que le bilan des chômeurs n'est pas tel que j'aimerais le voir." C'est complètement en dehors de la question. Ce qu'il faut c'est connaître Pierre, le chômeur, Jean, le chômeur et leurs enfants. Il faut connaître les enfants de Jacques qui travaille mais dont les fils ont plus de vingt ans et sont sans ouvrage. Ce système a donné d'excellents résultats aux Etats-Unis. L'idée était de ne pas se fier simplement aux chiffres montrant qu'il y avait des millions de gens qui étaient dans la misère mais de les prendre un par un et de voir ce que l'on pouvait faire pour leur venir en aide. C'est un travail de longue haleine, mais le Gouvernement n'est pas seul; il doit compter sur l'appui des provinces si celles-ci sont sincères dans leur désir de venir en aide aux chômeurs. On devrait obtenir aussi la collaboration des municipalités.

Je sais par expérience qu'il est difficile de faire entrer une idée dans la tête d'un obstiné. S'il n'en avait pas été ainsi, mes discours auraient été quelquefois considérablement écourtés. D'après mon expérience dans cette Chambre, il faut qu'une idée soit répétée, exprimée de différentes façons et exposée à maintes reprises afin d'attirer l'attention des honorables députés sur des questions importantes. Puis quand l'idée a été réjétée nombre de fois, les honorables députés commencent à y penser. Faire triompher une idée, monsieur, est ce qu'il y a de plus beau au monde. Quand une personne modeste s'aperçoit qu'une de ses idées a triomphé et que le pays peut l'adopter avec avantage, elle peut se dire qu'elle a réellement fait quelque chose.

J'ai gagné quelques causes devant les tribunaux, mais quand le ministre du Travail m'a dit que le Gouvernement adopterait une politique de classement des chômeurs, j'ai été satisfait, parce que c'était une politique tout à fait différente de celle qu'avaient suivie le

très honorable député de Calgary-Ouest et son muet ministre du Travail, M. Gordon. Nous devons avoir une mentalité qui progresse. Ceux qui ont été responsables de la crise doivent se rendre compte de leur responsabilité en l'espèce, et au lieu de formuler des critiques mesquines, ils feraient mieux de faire des propositions d'ordre pratique.

Il se peut que le Bureau de la Statistique soit un puits de renseignements, mais l'honorable député de Calgary-Ouest n'y a pas puisé quand il a prononcé son fameux discours sur les assurances sociales. Je le lui ai dit, et je le répète, afin de lui faire entrer cela dans la tête. C'est une tâche bien ardue, mais je suis convaincu que je réussirai parce que je ferai preuve d'un grand entêtement. Le Bureau de la Statistique est utile pour certaines questions; il fournit des renseignements concernant l'argent, le commerce, et autres questions de ce genre. Mais quand il s'agit du chômage, nous devons obtenir les renseignements des chômeurs eux-mêmes, par l'entremise des municipalités et des provinces, afin que nous puissions savoir ce que nous ferons d'eux par la suite et qu'on puisse les retirer du rôle des chômeurs pour les inscrire sur la liste de ceux qui travaillent. Le gouvernement fédéral seul ne peut en arriver là, non plus qu'un gouvernement provincial seulement ou une unique municipalité. C'est en collaborant que nous atteindrons ce but et en restaurant la confiance au moyen d'une politique saine et progressive. La population du Canada comprendra tôt ou tard qu'elle peut faire plus collectivement que tout gouvernement ou qu'une combinaison de tous les gouvernements.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. SPENCE: Monsieur le président, j'aurais un mot ou deux à dire. Je m'élève énergiquement contre l'honorable député de Témiscouata...

M. le PRESIDENT: Le ministre a la parole.

L'hon. M. ROGERS: Je suis prêt à céder ma place à l'honorable député, mais je suis obligé de quitter la Chambre de bonne heure cet après-midi et j'aurais voulu faire une brève déclaration avant de partir.

M. SPENCE: Le ministre s'oppose-t-il à ce que je parle maintenant?

L'hon. M. ROGERS: Assurément, non.

M. SPENCE: On pourrait croire que l'honorable député de Témiscouata serait en mesure de se maîtriser quelque peu et de ne pas ennuyer la Chambre par des paroles du genre de celles qu'il vient de prononcer. Il a été choisi comme l'un des délégués pour se rendre au couronnement, et un homme de son calibre devrait faire preuve de plus de courtoisie.

M. POULIOT: Je ne fais que détrôner votre chef, c'est tout.

M. SPENCE: Parfois nous goûtons ses boutades, mais il arrive souvent qu'il dépasse les limites. Nous ne pouvons tolérer cela tout le temps. L'honorable député s'est servi d'un mot qu'il n'avait pas le droit d'employer,—s'il est parlementaire, je n'en sais rien.

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement, il ne l'est pas.

M. SPENCE: L'honorable député a dit que l'ancien ministre du Travail, M. Gordon, était muet. Il l'a répété deux ou trois fois.

M. POULIOT: A l'époque, il n'avait pas répondu à mes questions; donc il était silencieux.

M. SPENCE: Je dois dire que M. Gordon n'était pas muet quand il siégeait dans cette Chambre. Il était l'une des plus grandes lumières de la Chambre et il comptait probablement plus d'amis que l'honorable député de Témiscouata. Si les propos de l'honorable député n'étaient pas contraires aux usages parlementaires, ils n'étaient certainement pas de ceux que tiennent un homme bien élevé. Il n'aurait pas dû parler ainsi.

M. POULIOT: J'invoque le règlement. L'honorable député de Parkdale n'a pas le droit de dire que je tiens des propos qui ne conviennent pas à un homme bien élevé. Je le prie donc de se rétracter.

M. SPENCE: L'honorable député le fait tout le temps.

L'hon. M. ROGERS: Afin de supprimer toute incertitude quant aux chiffres, j'estime utile de consigner au compte rendu ceux de février 1936 et 1937, sous les rubriques qui, m'informe-t-on, ont été employées, sans modification aucune, de 1932 jusqu'à ce jour. Le chef de l'opposition conviendra, j'en suis sûr, que je ne me prêterais pas à une modification quelconque de la manière de présenter les chiffres afin d'assurer un résultat non conforme à la réalité.

Le très hon. M. BENNETT: L'idée ne m'en viendrait même pas.

L'hon. M. ROGERS: J'en suis sûr. Nous allons donc parcourir les différentes rubriques pour février 1936. La première catégorie générale est celle des bénéficiaires de secours directs. Les statistiques relatives aux secours directs ont toujours été tenues distinctes de celles des "autres projets de secours au chômage". Je prends d'abord les secours directs.

A ce chapitre, qui ne comprend pas la zone de sécheresse, je trouve les chiffres suivants pour février 1936:

Chefs de famille	253,376
Personnes à la charge	904,764
Cas isolés	53,989
Total	1,212,129

Je passe maintenant au chapitre "zones de sécheresse". J'y trouve, pour le même mois, les chiffres suivants:

Chefs de famille	28,908
Personnes à la charge	122,018
Cas isolés	3,234
Total	154,160

Ces chiffres donnent un total global, au chapitre "secours directs", de 1,366,289. J'arrive maintenant au chapitre: "autres projets de secours au chômage".

Le très hon. M. BENNETT: Les zones de sécheresse y sont-elles comprises?

L'hon. M. ROGERS: Elles sont comprises dans le total. Voici les autres rubriques et chiffres pour février 1936:

Célibataires sans domicile	39,470
Travaux provinciaux	1,897
Route trans-Canada	3,871
Travaux municipaux	1,895
Placements sur fermes	13,287
Travaux fédéraux	799
Colonisation	18,586
Total	79,805

Le chiffre de 79,805 pour autres projets de secours au chômage ajouté au total de 1,366,289 pour les secours directs donne un total général de 1,446,094.

Je passe maintenant aux chiffres correspondants sous les mêmes rubriques pour février 1937, tels que les ont donnés les provinces. Pour ce mois, au chapitre "zones de sécheresse non comprises", nous constatons les chiffres que voici:

Chefs de famille	209,978
Personnes à la charge	755,494
Cas isolés	56,143
Total	1,021,615

Ce total ne comprend pas les zones de sécheresse, pour lesquelles les chiffres sont les suivants:

Chefs de famille	31,992
Personnes à la charge	125,603
Cas isolés	4,880
Total	162,475

Il résulte de ces chiffres un total général, au chapitre des secours directs, de 1,184,090 pour février 1937, contre 1,366,289 pour février 1936. Je suis sûr que ce sont là les chiffres que j'ai consignés au hansard l'autre jour.

[L'hon. M. Rogers.]

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a dit l'autre jour: "Je n'ai pas le renseignement par devers moi, mais je répondrai à la question quand la Chambre sera saisie du projet de loi."

L'hon. M. ROGERS: Je parle des totaux. Ensuite, au chapitre "autres projets de secours au chômage", ou trouve, pour février 1937, les chiffres suivants:

Célibataires sans domicile	5,689
Travaux provinciaux	10,128
Route Trans-Canada	265
Travaux municipaux	418
Placements sur fermes	46,575
Travaux fédéraux (à la date du rapport)	néant
Colons transportés et assistés	426
Colonisation	18,334
Total	81,835

En ajoutant le chiffre de 81,835 pour "autres projets de secours au chômage" à celui de 1,184,090 pour "secours directs", nous avons un total global de 1,265,925 pour février 1937, contre 1,446,094 pour février 1936. Cela confirme le pourcentage de diminution que j'ai indiqué à la Chambre l'autre jour et que j'avais déjà donné sous forme d'un communiqué au public. En effet, en comptant seulement les bénéficiaires de secours directs, non compris ceux des zones de sécheresse, on constate une amélioration d'environ 16 p. 100 sur l'année dernière. Compte tenu des zones de sécheresse, l'amélioration dépasse légèrement 13 p. 100. En prenant tous les chiffres, y compris les placements sur fermes et d'autres entreprises, l'amélioration sur l'an dernier ressort à environ 12 p. 100 par comparaison avec février de l'an dernier.

Si le comité veut bien m'excuser, je suis obligé de quitter la Chambre de bonne heure. Je propose donc que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

DISPOSITION RELATIVE AUX GENDARMES ET AUX SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada afin de prescrire la nomination, l'appel pour entraînement et service, et les traitements d'un certain nombre d'hommes comme gendarmes d'une réserve qui portera le nom de "Réserve de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", et la nomination parmi ces gendarmes, de sous-officiers de réserve; afin de prescrire aussi que le temps passé au service dans

les forces permanentes du Canada peut être inclus, pour fins de pension, dans la durée du service d'un officier ou d'un constable; et afin de prescrire de plus que toute personne qui cesse d'être gendarme aura le droit de continuer à verser ses paiements pour fins de pensions, ou le droit de retirer toutes ses contributions.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, le projet de loi qui sera présenté après l'adoption de la résolution par le comité a principalement trait à une unité qui sera connue sous le nom de Réserve de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Une disposition de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada prévoit déjà la création d'une réserve de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. En vertu des dispositions de cette loi, cette réserve était composée d'anciens membres de la gendarmerie et on n'y a jamais donné suite en raison de l'âge des hommes qui auraient eu les titres voulues pour en faire partie. L'objet de l'amendement proposé est de substituer à l'article 28 de l'ancienne loi, un nouvel article autorisant la création d'une réserve de gendarmes âgés de dix-huit à quarante ans. On donnera l'instruction à cette réserve chaque année pendant une période ne dépassant pas trois mois. Il y aura une période d'instruction de deux mois la première année et d'un mois seulement l'année suivante. L'on propose la création d'une réserve de 300 hommes au coût de $80.000.

Le très hon. M. BENNETT: Par année.

L'hon. M. LAPOINTE: Pour la première année et peut-être un peu moins pour les années subséquentes. Si ces 300 hommes étaient versés dans la troupe permanente, ils nous coûteraient plus de $500,000 par année. L'on se rappelle qu'il y a deux ou trois ans le besoin d'un effectif plus nombreux s'est fait sentir par suite des conditions qui existaient alors, et il a fallu ajouter 200 hommes. Ces derniers ont été maintenus et absorbés dans la gendarmerie. On a jugé à propos de démobiliser ceux qui pouvaient l'être afin de créer des positions pour ceux que l'on avait engagés d'urgence. Cette réserve nous assurerait un certain nombre d'hommes compétents que nous pourrions mobiliser dans un cas d'urgence sans qu'il nous soit nécessaire d'accroître la troupe permanente. Nous trouverions dans cette réserve des hommes ayant les qualités voulues sur lesquels nous pourrions compter en cas d'urgence sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'effectif à la troupe permanente. Cette réserve offrirait des recrus exercées à la troupe permanente quant il y a des vacances.

Je trouve cette réserve nécessaire et à la longue la mesure s'avérera comme économique. Je puis ajouter que la réduction des crédits nous a forcés l'an dernier à réduire de 50 hommes l'effectif de la troupe permanente.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas eu de mandat du Gouverneur général?

L'hon. M. LAPOINTE: On n'en émet apparemment pas lorsqu'il s'agit de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Comme résultat, il n'y a pas d'officiers de réserve, et la troupe permanente a été surchargée de travail à cause de cette réduction.

Les autres dispositions du bill sont d'ordre purement ordinaire, et il vaut peut-être mieux attendre que le bill soit discuté avant de donner des explications.

M. HEAPS: Monsieur le président, je ne crois pas que le ministre ait donné des raisons suffisantes pour l'augmentation de l'effectif de cette unité. Il nous a dit que la réduction des crédits a été cause que cette unité a été réduite de cinquante hommes l'an dernier. Si l'effectif de la troupe permanente ne suffit pas, nous devrions logiquement augmenter les crédits afin que l'effectif complet de la troupe permanente soit maintenu. Apparemment, c'est ce que le ministre ne veut pas. Il nous demande maintenant trois cents hommes de plus pour former une troupe de réserve. La seule raison qu'il a invoquée pour la création de cette réserve est que quelque cas d'urgence peut survenir. Il n'a pas eu la bienveillance de dire au comité quelle peut être la nature de ce cas d'urgence. Je sais que le ministre n'ignore pas ce que j'ai à l'idée, et je sais ce qu'il pense, mais il n'a pas eu la franchise de le dire. Il a rappelé un cas d'urgence survenu il y a quelques années, et nous savons tous qu'ils faisait allusion à la situation de Regina. Les constables étaient en nombre insuffisant pour maîtriser cette situation. Se sont-ils conduits comme ils l'auraient dû, c'est là une autre question, mais les membres de l'opposition, dont faisait partie le ministre actuel, ont vertement critiqué la manière dont on avait fait face à la situation.

Une autre raison pour laquelle je m'oppose énergiquement à cette motion est qu'il y a quelques semaines seulement l'armée de défense du pays a été considérablement augmentée. En ce cas-là, comment peut-on logiquement augmenter l'effectif de la gendarmerie à cheval?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce n'est pas exact. Il n'y a pas eu d'augmentation.

M. HEAPS: Je crois que c'est absolument exact, monsieur le président.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. HEAPS: Alors j'ignore pourquoi on a augmenté de plusieurs millions les crédits de la défense, si ce n'est pour accroître les forces défensives du Canada. Je me souviens que lorsque la Chambre étudiait les crédits on a déclaré qu'ils devaient servir à la défense au pays, et je crois, advenant un cas d'urgence, que lorsque les crédits auront été employés aux fins pour lesquelles ils ont été adoptés, nous aurons une force grandement accrue que l'on utilisera dans ce but. La force défensive actuelle peut faire face à toute éventualité qui peut se présenter, et la raison pour laquelle on nous réclame trois cents hommes de plus pour constituer une réserve de la gendarmerie à cheval dépasse mon entendement. Si elle doit être employée contre des éléments subversifs, je répéterai ce que le ministre de la Justice disait hier à la Chambre, savoir que le Gouvernement a d'autres moyens de parer aux troubles que par un déploiement de force. Qu'il s'attaque à la racine du mal. S'il provient du chômage, qu'il recherche les causes du chômage, et quand il aura trouvé les remèdes et qu'il les aura appliqués, le malaise disparaîtra en grande partie. On nous régale parfois en cette Chambre par des récits de ce qu'on peut appeler l'épouvantail du communisme, car c'est bien cela dans une large mesure. Le communisme existe jusqu'à un certain point au Canada, et il n'y a peut-être aucune partie du pays où l'élément communiste soit plus fort que dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. En dehors de Winnipeg et d'un très petit nombre d'autres circonscriptions on peut difficilement percevoir de sentiment communiste, mais il semble parfois servir d'épouvantail ou d'excuse très commode pour justifier le dépôt de mesures législatives du genre que propose la résolution soumise en ce moment aux délibérations du comité.

Je répète que je ne comprends pas pourquoi ces trois cents hommes doivent être ajoutés à la gendarmerie à cheval. Je suis persuadé qu'on peut se fier au bon sens ordinaire de la population, ainsi que le donnait à entendre hier le ministre de la Justice à propos de l'affaire de Sudbury, pour parer aux événements de ce genre. Même la faible minorité de communistes dont quelques gens semblent si effrayés peut avoir des mœurs plus douces qu'on ne le suppose parfois. Ces jours derniers, le seul communiste qui représente une circonscription à la législature du Manitoba était invité à un événement social chez le lieutenant gouverneur. Il accepta avec grâce, y assista avec son épouse, et je crois que personne n'aura pu constater de différence entre lui et les autres personnes présentes.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce n'est pas nouveau.

M. HEAPS: Si le ministre a quelque raison de prévoir que quelque événement se produira dans un avenir rapproché qui nécessitera les services de ces hommes, je serai heureux de le lui entendre exposer. Jusqu'ici, il n'a parlé que de ce qui s'est passé à Regina; il en a parlé comme d'un cas d'urgence qui s'est produit il y a quelques années. Peut-il m'en citer un autre cas? Je doute qu'il en ait eu quelque autre à l'esprit. Je suis persuadé que si le Gouvernement désire éviter la possibilité de pareilles situations, il peut le faire en déposant des mesures législatives sociales de la bonne sorte. Il n'y aura alors nul besoin de crédit pour des forces policières additionnelles.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami s'est référé à mes remarques d'hier. Je n'ai pas à y changer un mot.

M. HEAPS: J'ai mentionné l'incident de Sudbury.

L'hon. M. LAPOINTE: Je m'en tiens à ce que j'ai dit. Mais si mon honorable ami veut lire mes remarques, il verra que, dans la déclaration qu'il a mentionnée, j'ai dit qu'on assurera le maintien de l'ordre au Canada et qu'il faudra prendre toutes les mesures nécessaires, pour que nous puissions continuer à vivre comme nous l'avons fait jusqu'ici. Au dire de l'honorable membre, nous augmenterions les effectifs de la gendarmerie de trois cents hommes. Il n'en est pas ainsi. Il dit: si vous avez réduit les effectifs de cinquante hommes, l'an dernier, pourquoi ne pas réintégrer ces hommes dans le service? Cela coûterait plus de $100,000 ou une somme plus élevée que la rémunération de ces hommes de réserve, durant la période de formation. C'est pour éviter un accroissement des forces régulières que nous nous proposons de prendre cette mesure.

L'honorable membre semble avoir l'impression que la gendarmerie à cheval est destinée seulement à la répression des émeutes et des désordres. Elle a le devoir de veiller à l'observance de toutes les lois fédérales, de toutes les ordonnances et de tous les règlements des départements administratifs. Tous les jours, elle reçoit instruction des divers ministères de faire observer les lois fédérales dans toutes les parties du pays, et ainsi que le sait l'honorable membre, les affaires de l'Etat et de ses départements, loin de diminuer, s'accroissent sans cesse. Je ne sais ce que je pourrais dire de plus à l'honorable député. Il prétend que je n'ai pas fourni assez d'éclaircissements, il me demande quels cas d'urgence j'ai en l'idée.

Mais d'ordinaire, les cas d'urgence sont malheureusement imprévus. Ils surgissent à l'improviste. Il m'est difficile de dire à l'honorable membre ce qui peut arriver ou non. J'espère qu'aucun cas d'urgence ne nécessitera le renforcement de la gendarmerie, mais s'il s'en produisait, comme chef du ministère de la Justice, et à ce titre, comme ministre de qui relève la gendarmerie à cheval du Canada, je demanderai au Parlement d'ajouter à la gendarmerie les réserves nécessaires.

M. MacNEIL: Malgré l'explication du ministre, je ne parviens pas encore à comprendre pourquoi le Gouvernement adopte cette méthode détournée d'augmenter le personnel de la Gendarmerie. Je reconnais la force des arguments du ministre. J'ai étudié avec soin le rapport de la Gendarmerie, et l'on ne tarirait pas d'éloges sur son compte, surtout en ce qui touche le trafic des drogues, le service maritime, les patrouilles, les travaux dans les territoires du Nord-Ouest; de fait, la somme totale de son œuvre ne manque pas de frapper l'imagination. Mais l'explication du ministre à l'effet que le personnel de la Gendarmerie va être augmenté grâce à ce qui pourrait passer pour un subterfuge plus ou moins afin de parer à quelque nécessité pressante imaginaire, va causer beaucoup de malaise dans le pays. Nous avons tout de suite raison de supposer que cette nécessité pressante surgit de l'agitation qui se manifeste parmi la classe ouvrière.

Des VOIX: Mais non!

M. MacNEIL: La Gendarmerie revêt ainsi à nos yeux le caractère d'une espèce de comité de vigilance autorisé par le fédéral, composé d'hommes à fonctions imprécises peut-être jusqu'à ce que surgisse la situation critique en question, mais qui, à l'appel du commissaire de la Gendarmerie, seront employés à rétablir l'ordre au cours des conflits du travail. Cette pensée va causer un grave malaise.

J'exhorte le ministre à y aller avec franchise et sans détour s'il envisage l'augmentation du personnel de la Gendarmerie. Les travaux ordinaires de la Gendarmerie sont clairement définis—les ententes avec les divers gouvernements provinciaux, le service dans le nord du pays, la répression du trafic des drogues, et la patrouille du littoral. On devrait certes pouvoir évaluer nettement les besoins de tout cela, et s'il faut accroître le personnel de la Gendarmerie, que l'on inscrive des crédits au budget des dépenses. Je ne crois pas que le Parlement se ferait tirer l'oreille pour satisfaire les besoins ordinaires de la Gendarmerie. Mais faire entendre, comme le ministre l'a fait dans ses remarques, qu'advenant des conflits industriels, des hommes à moitié formés, des hommes qui ne nous offrent pas la certitude d'être sous le contrôle de la Gendarmerie et d'obéir à sa discipline, peuvent être appelés à rétablir l'ordre en cas de nécessité urgente, c'est abandonner des méthodes de préservation de l'ordre public qui ont eu cours jusqu'ici au pays, en faveur d'une méthode qui, loin d'augmenter le prestige de la Gendarmerie, l'exposera à des critiques plus sévères qu'elle n'en a jamais subies dans le passé.

M. DOUGLAS: Le ministre de la Justice a dit que le motif qui empêchait d'accepter la suggestion de l'honorable député de Winnipeg-Nord, invitant à réengager ceux qui avaient été congédiés faute de fonds, était que cela coûterait plus de $100,000. Les prévisions budgétaires laissent voir que les crédits affectés à la Gendarmerie ont été augmentés de $400,000. J'ai devant moi les crédits de ces dernières années, et quoiqu'il y ait eu une réduction l'an dernier, l'augmentation cette année fait plus que compenser.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est pour un autre objet. Je fournirai les détails lors de l'étude de ces crédits.

M. DOUGLAS: Voici les chiffres:

1934-1935	$5,745,595
1935-1936	5,905,595
1936-1937	5,594,800
1937-1938	6,017,000

Il ne serait pas difficile de trouver un autre $100,000 afin d'enrôler de nouveau les cinquante hommes congédiés. Puisque le ministre se propose de demander plus tard à la Chambre d'adopter une augmentation de $400,000, il ne devrait pas être difficile de convaincre la Chambre de l'établir à $500,000 afin d'enrôler 50 hommes de plus. Au lieu de cela, il est en train d'établir un précédent dangereux en formant au Canada ce qui revient à des troupes de choc ou de réserve dont le rôle précis vis-à-vis de l'Etat n'est pas clairement défini. Il nous semble qu'il conviendrait en toute sagesse d'augmenter simplement le corps régulier.

M. CHURCH: Tout le monde reconnait que la Gendarmerie royale a toujours fait l'honneur du Parlement canadien depuis qu'elle a été formée. Il se produit sans doute quelques chevauchements entre les différents corps —la force constabulaire civile, la Gendarmerie royale, la police de l'Immigration, celle du National-Canadien et la police du Pacifique-Canadien. Dans leur ensemble, ces corps constituent au Canada une force organisée considérable. J'ai été sept ans président d'un comité de commissaire de police à une époque de grande agitation au pays et je puis parler de leur valeur en connaissance de cause. Je suis d'avis que la loi devrait être modifiée

de telle sorte qu'en cas d'urgence la milice permanente du Canada puisse être appelée à servir dans la réserve de la gendarmerie à cheval. Une émeute éclate-t-elle, le maire ou le shérif doit communiquer avec le ministre et le commandant du district afin d'obtenir l'aide de la gendarmerie. C'est la procédure à suivre en vertu du code criminel et l'on perd beaucoup de temps.

Quant à suggérer la divulgation des secrets du corps de police, il saute aux yeux que l'on ne peut s'y arrêter même un instant. On ne peut s'attendre à ce que la police fasse voir son jeu à tout venant; ses secrets sont essentiels à la protection de la vie et de la propriété des citoyens, et le ministère ne devrait pas avoir à divulguer quoi que ce soit. A-t-on jamais entendu parler d'un corps de police civile faisant connaître ses secrets à son de trompe?

Là où je trouve à redire, c'est que le nombre prévu est insuffisant; le ministre au lieu de deux cents, devrait en fixer le nombre à cinq cents ou mille, et enrôler quelques-uns des anciens combattants qui sont sans ouvrage. Quelques-uns de nos meilleurs policiers dans les centres plus importants sont des gradués de nos unversités. Je pense à deux jeunes gens, des diplômés de l'université Queen, qui en ont vite fini avec les mendiants de Toronto. Il est à ma connaissance qu'une autre recrue,—c'est aussi un diplômé de l'université Queen,—fut appelée du nord de Toronto pour nettoyer ce district des mendiants qui infestaient les abords de la gare centrale. L'inspecteur lui assigna cette tâche et il s'en est fort bien tiré; un bon nombre de ces mendiants étaient des voleurs et des filous; cette bande dont il nous a débarrassés comptait même des bandits dans ses rangs.

Voilà l'un des services les plus importants du Gouvernement. C'est le plus important dans un sens, puisque la protection de la vie et des propriétés des citoyens en dépendent. Il fonctionne dans toutes les parties du Canada d'un littoral à l'autre. Je me demande ce que pense le ministre de l'idée de coordonner davantage les différentes forces de police. Je désire appeler son attention sur certaines remarques saisissantes que le major général MacBrien a faites ces jours derniers, au cours d'un allocution prononcée devant la classe des finissants de l'université de Toronto réunis pour leur dîner annuel. Il a déclaré que le temps est arrivé où l'autorité fédérale devrait assumer la direction du service de la police provinciale. Il y a beaucoup à dire, je le crois, à l'appui de cette proposition. A la gare Union de Toronto, à la gare d'Hamilton et dans les autres grandes villes, l'on peut voir les représentants des différentes forces policières du pays,—la police du service d'immigration, la gendarmerie à cheval, la police des chemins de fer et d'autres. A mon avis, ce département pourrait très bien assumer la tâche accomplie par les fonctionnaires de l'immigration. Le temps est arrivé de coordonner ces divers services de police. Pour moi, le ministre devrait enrôler dans les rangs de cette force policière les jeunes gens sortis de nos "high schools" et qui chôment depuis quelque temps et d'anciens combattants; ces gens-là feraient d'excellents policiers. Jusqu'aujourd'hui, au Canada, nous avons eu la chance d'échapper au terrorisme des ravisseurs d'enfants; mais, le rapt n'est pas tout à fait inconnu, même dans notre pays. Par conséquent, plus vite nous effectuerons la coordination de nos différentes forces de police, et les renforcerons par tout le Canada, mieux ce sera pour les Canadiens. Les représentants des associations de chefs de police, tant des forces fédérales que provinciale, sont unanimes à louer la tâche accomplie par ce département et, à mon avis, on devrait augmenter sur toute la ligne les pouvoirs conférés à cette force. En tout cas, on devrait maintenir disponible, à titre de réserve, une force de police raisonnable dans tous les districts militaires du Canada. Je recommande aux honorables membres la lecture du rapport des délibérations de l'Associations des chefs de police, qui préconisent une coopération plus efficace, bien qu'il y ait passablement de collaboration entre les différentes forces policières, à l'heure actuelle. Mais les opérations devraient être étendues, et j'espère que lorsque le ministre sera en Angleterre, lui-même, le premier ministre et le leader de l'opposition,—ils ont toujours été de bons amis de la gendarmerie...

Des VOIX: Oh! oh!

M. CHURCH: Eh bien, ils ont été de bons amis de tous nos corps de police et empressés de leur être utiles. J'espère que l'on fera quelque chose dans le sens de la suggestion du major général MacBrien. Je crois qu'il y a un chevauchement considérable des divers services, cinq différents départements s'occupant d'opérations policières, des bandits et des ravisseurs. Il y a quelques années, nous nous sommes aperçus, en deux ou trois occasions à Toronto, qu'il n'y avait pas la coopération nécessaire entre les constables des comtés de province et des villes et les gendarmes à cheval, bien qu'ils fussent tous là. C'est bien mieux aujourd'hui à cet égard.

M. MacNEIL: Le ministre dira-t-il au comité quel est l'effectif de la réserve, si elle existe, en vertu de la loi?

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y en a pas. La disposition actuelle dit que le gouverneur

en conseil peut de temps à autre autoriser le commissaire à affecter par mandat sous son seing les officiers et hommes qui ont servi dans la gendarmerie à une réserve désignée sous le nom de Réserve de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. J'ai appris que cette disposition n'a jamais été mise en vigueur. L'une des principales raisons est que les anciens membres de la gendarmerie sont d'un âge qui ne leur permettrait pas de rendre les services requis.

M. HEAPS: Le ministre peut-il indiquer quel est l'effectif de la gendarmerie à cheval depuis qu'elle a été fusionnée avec les services provinciaux?

L'hon. M. LAPOINTE: J'essaierai de me procurer ce renseignement pour mon honorable ami lorsque le bill sera discuté en comité. Je puis lui dire que l'effectif est aujourd'hui de 2,550 hommes.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que quelques-uns de mes amis de l'extrême gauche ont une fausse impression. Le crédit relatif à la gendarmerie à cheval défraie les dépenses de toute la police, mais nous recevons une somme considérable des diverses provinces avec lesquelles nous avons convenu d'exercer le service de la police dans leurs limites. Le total que nous votons n'indique pas ce que nous dépensons pour le service en notre qualité de Dominion, car une partie de l'argent employé à cette fin est remboursé par quelques-unes des provinces, six en tout, je crois. Le ministre aurait pu ajouter que la police s'acquitte également de la tâche très ardue d'appliquer la loi des douanes et celle de l'accise, touchant la contrebande et autres contraventions de même nature.

L'hon. M. DUNNING: Surtout le commerce des narcotiques.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais en parler séparément. Ce furent déjà des devoirs onéreux lorsque la prohibition existait aux Etats-Unis, car les spiritueux pénétraient chez nous, mais je n'ai pas besoin de discuter cela maintenant. L'effectif actuel est de 2,550 hommes, je crois. Le Gouvernement précédent a augmenté la gendarmerie, pour des raisons mal interprétées par un grand nombre. La principale était qu'à la suite d'un accord avec les gouvernements provinciaux, la Royale gendarmerie à cheval du Canada devait désormais exécuter certaines fonctions pour le compte des provinces. Certainement, la méthode proposée par le ministre vaut bien mieux que d'ajouter 300 hommes employés en permanence, alors que nous n'en aurions peut-être pas besoin. Cette mesure crée simplement un effectif de 300 hommes âgés de dix-huit à quarante ans—je pensais que l'âge était de trente-cinq ans...

L'hon. M. LAPOINTE: Non, quarante.

Le très hon. M. BENNETT: Ces 300 hommes seront choisis de la même façon que les recrues de la gendarmerie, mais ils ne porteront pas l'uniforme ni ne seront payés. On les instruira. La réserve sera composée d'hommes en partie exercés, lesquels, en compagnie de constables possédant une complète instruction, seront capables de s'acquitter de leurs devoirs, si j'ai bien compris le ministre. Le fardeau, au lieu d'être plus lourd, comme semblent le penser mes amis, sera allégé par la création d'une réserve qui sera disponible au besoin, sans que la gendarmerie soit accrue d'une manière permanente. L'effectif, au lieu d'être porté à 2,850 hommes, reste à 2,550. Il est peut-être préférable que l'on prenne d'abord connaissance du bill. Cependant, tel sera l'effet de la mesure, si je comprends bien. Dans deux ans, ces réservistes auront une instruction de trois mois, c'est-à-dire deux mois durant la première année, et un durant la seconde. Vont-ils endosser l'uniforme immédiatement et être attachés à des dépôts?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Je désire dire que la résolution comporte deux autres principes que je n'ai pas mentionnés. Je n'approuve pas l'un des deux dans le moment, mais je me réserve le droit d'exprimer mes vues après avoir lu le bill.

L'hon. M. LAPOINTE: Quel principe?

Le très hon. M. BENNETT: Le dernier, concernant la question de faire de la gendarmerie une compagnie d'assurance. J'ai des doutes à ce sujet.

(Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la 1re et la 2e fois et adoptée.)

L'honorable M. Lapointe demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 83) modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

LOI DE LA COUR SUPREME

MODIFICATION DE L'ARTICLE CONCERNANT LES APPELS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 78) modifiant la loi de la Cour suprême.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là tout le bill. Le ministre voudra peut-être faire une déclaration.

L'hon. M. LAPOINTE: L'article 37 de la loi de la Cour suprême, que nous voulons modifier, est celui qui traite des appels *per saltum*. Les autres articles traitent des appels *de plano*. Lors de la modification de cet article en 1930, on voulait que l'appel à la Cour suprême, sans passer par le tribunal de dernier ressort, fût précédé de l'autorisation du tribunal de dernier ressort en même temps que du consentement des parties. Toutefois le texte de l'article n'exprime pas cette intention aussi clairement qu'il le devrait. Il est peut-être préférable que je lise l'article 37:

Lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars, subordonnément à l'article trente-huit, il y a appel direct à la Cour suprême de tout jugement définitif d'un tribunal provincial de juridiction d'appel ou de première instance, autre que le plus haut tribunal de dernier ressort dans la province, rendu dans une procédure judiciaire qui ne rentre pas dans les exceptions expresses de l'article trente-six,

a) avec l'autorisation du plus haut tribunal de denier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance; et

b) du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation sous serment et déposé entre les mains du registraire de la Cour suprême et du registraire, greffier ou protonotaire du tribunal dont la décision est portée en appel;

On a adopté cet amendement en 1930 à la demande des juges de la Cour suprême eux-mêmes. L'intention était que les deux conditions fussent remplies, c'est-à-dire le consentement des parties ainsi que la permission du tribunal de dernier ressort. Cependant, il y a des gens qui semblent avoir considéré que seule l'une des deux conditions était requise, mais non pas les deux, et il s'est présenté des cas devant la cour suprême à Ottawa. Bien que la Cour suprême ait décidé que l'intention était de requérir les deux conditions, on croit préférable d'éclaircir la situation afin de faire disparaître toute ambiguïté.

L'objet de cet amendement—et le texte est très clair cette fois, les juges de la Cour suprême y ont mis la main—est le suivant: Premièrement, que nulle partie à un procès qui a obtenu jugement en sa faveur dans une cour provinciale ne devrait, sans son consentement, être obligé par un appel d'aller devant la Cour suprême sans avoir eu l'occasion de voir juger le litige par le tribunal de dernier ressort de la province. En second lieu, que, pour des raisons d'intérêt public, le consentement des parties ne devrait pas être suffisant pour permettre à l'une d'elles d'aller à la Cour suprême *per saltum,* mais qu'à ce consentement doit s'ajouter la permission du tribunal provincial de dernier ressort. En troisième lieu, qu'il ne doit pas y avoir droit d'appel *per saltum* sauf sur des questions de droit. Il semble évident que les questions de fait, avant de venir devant la Cour suprême, devraient avoir été jugées par le tribunal de dernier ressort de la province. En quatrième lieu, qu'il ne doit pas y avoir appel *per saltum* des tribunaux provinciaux présidés par des personnes qui ont été nommées par la législature provinciale. Ces derniers, règle générale, s'occupent surtout de litiges qui n'ont qu'un caractère administratif. Ceci ne s'applique naturellement qu'aux appels *per saltum* et non pas aux appels *de plano,* quand le tribunal de dernier ressort dans la province a rendu un jugement final.

L'objet principal de l'amendement est de prescrire que, dans les cas où l'on n'appelle pas au tribunal de dernier ressort de la province, il ne doit pas y avoir appel à la Cour suprême du Canada. On ne devrait pas permettre l'appel à la Cour suprême quand, sous le régime de la loi actuelle, il n'y a pas appel au tribunal de dernier ressort dans la province. Je pense qu'il s'agit simplement d'élucider une situation qui existe déjà, et qui a créé quelques difficultés et causé certains litiges.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'ignore pas que l'article a suscité beaucoup de controverse et il sait que le régistraire de la cour suprême a soutenu qu'il fallait à la fois le consentement des parties et la permission de la cour de dernière instance de la province avant que l'appel puisse être interjeté *per saltum*. Quant à moi, j'ai une opinion différente sur les derniers paragraphes qui vont au-delà de tout ce que nous avons fait jusqu'ici. Le premier se lit:

Le plus haut tribunal de dernier ressort ne doit accorder cette autorisation que s'il y avait appel à ce tribunal de dernier ressort et aussi à la Cour suprême du jugement de ce tribunal prononcé dans ledit appel.

Du moment que ceci s'applique uniquement aux causes dont la valeur de l'affaire en litige dépasse $2,000, il s'ensuit qu'aux termes de ce dernier article, le plaideur a le droit de porter sa cause en appel et au besoin à la Cour suprême, car les premiers mots de la huitième ligne sont:

...lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars...

Ceci soumet la cause à la juridiction d'appel de la Cour suprême du Canada et j'ai beaucoup de peine à comprendre ce que l'on a ajouté à la 24e ligne. Il est certain que le troisième paragraphe a une portée quelque peu

restrictive quand on le compare à la pratique suivie jusqu'ici. Il stipule que:

...il ne peut être interjeté appel à la Cour suprême que du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été intentée en première instance.

C'est la loi actuelle et je ne vois pas tout à fait pourquoi il faut la réitérer en ces termes restrictifs puisque le droit d'appel existe, comme dit le ministre, quand la somme en jeu dépasse $2,000; comme cet article ne s'applique qu'aux causes dont le montant en jeu est de plus de $2,000, la juridiction du tribunal oblige.

L'hon. M. LAPOINTE: Les deux premières lignes du paragraphe sont les plus importantes car elles indiquent l'objet. Le reste du paragraphe dit simplement que l'appel doit également être interjeté à la cour de dernier ressort.

Le très hon. M. BENNETT: A la Cour suprême: c'est sur ce tribunal que j'appelle l'attention.

L'hon. M. LAPOINTE: L'appel pourrait être interjeté dans tous les cas.

Le très hon. M. BENNETT: Fort bien, si l'appel relève de quelque façon des dispositions de l'article. L'autre jour, j'avais sur cette question une note que je n'ai plus dans le moment. Si le ministre propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau aujourd'hui, cela me permettrait de consulter ma note et le bill pourrait être lu ce soir pour la troisième fois. J'ai reçu une communication d'un membre du barreau; j'ai fait des recherches et j'ai pris une note; j'aimerais être sûr que j'ai exprimé exactement les objections à la loi qui ressortent de l'avis que j'ai reçu. Il n'en résultera aucun retard car la troisième lecture pourra être faite ce soir.

L'hon. M. LAPOINTE: Entendu. Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau aujourd'hui.

Le très hon. M. BENNETT: L'article peut être adopté dans l'intervalle. Si je dois parler de nouveau sur la question, je pourrai le faire.

L'hon. M. LAPOINTE: Si l'article est adopté, ne faudra-t-il pas faire rapport du bill?

Le très hon. M. BENNETT: Non, le comité peut demander la permission de siéger de nouveau aujourd'hui.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

MINISTERE DU REVENU NATIONAL

ABROGATION DE LA DISPOSITION RELATIVE À L'ALLOCATION TENANT LIEU DE CONGÉ DE RETRAITE.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu National) propose la 2e lecture du bill n° 55 portant modification de la loi du ministère du Revenu national.

Des VOIX: Expliquez-vous.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais trop ce que je pourrais ajouter aux explications que j'ai données à l'étape de la 1ère lecture du projet de loi en discussion; je pourrais peut-être entrer plus dans les détails. La disposition dont nous demandons l'abrogation fut adoptée en 1928 et elle est ainsi conçue:

(5) Quand un congé avec traitement peut être accordé à un fonctionnaire au service du ministère lorsqu'il se retire du service, il lui est versé, au lieu de ce congé rétribué et à même le fonds du revenu consolidé, une gratification égale au montant du traitement qu'il aurait reçu si ce congé lui avait été accordé, et le poste qu'il occupait devient vacant à compter de la date du versement de cette gratification.

En vertu de cet article la coutume établie voulait qu'un fonctionnaire du ministère du Revenu national qui était sur le point d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, au lieu du congé avec traitement auquel il avait droit, pouvait être mis à la retraite en touchant une gratification égale au montant du traitement qu'il aurait reçu, si ce congé lui avait été accordé. On constatera que le poste qu'il occupait devient vacant lorsqu'il se retire du service, et la pension de retraite commence à partir de la date de la vacance. Il en résulte qu'il reçoit une gratification au lieu de son traitement ordinaire pour la période même durant laquelle il touche une pension.

Cette coutume n'existe dans aucun autre ministère et le bill vise à faire disparaître cette distinction injuste. On pourrait la faire disparaître d'une autre manière, c'est-à-dire en étendant cet règle à tous les autres ministères de l'administration, mais aucune bonne raison ne justifie la chose. Il semble conforme à la justice et à l'équité de payer un fonctionnaire tant qu'il est dans le service et de lui accorder une pension lorsqu'il se retire, et à ce moment seulement. C'est ce que l'on fera à l'avenir.

On pourra prétendre qu'en certaines occasions il est désirable de rendre un poste vacant afin de pouvoir faire une nouvelle nomination immédiatement.

Le très hon. M. BENNETT: La chose peut se faire.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, c'est possible par décret du conseil. Dans d'autres ministères du Gouvernement, lorsque l'on juge désirable

d'agir de la sorte on rend un décret du conseil sur la recommandation du conseil du Trésor, en vertu duquel ces postes deviennent vacants et sont ensuite remplis.

Le très hon. M. BENNETT: Le fonctionnaire mis à la retraite reçoit une gratification de six mois, ainsi que sa pension.

L'hon. M. ILSLEY: Le fonctionnaire qui se retire dans ces circonstances reçoit une pension, plus une gratification égale à la différence entre son traitement et sa pension pendant cette période. Ce n'est que juste, et dorénavant il en sera ainsi dans le cas qui nous intéresse.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

Après examen sommaire en comité, rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

VALEUR IMPOSABLE—DRAWBACKS AU SUJET DE DENRÉES DE CONSOMMATION ET DE MARCHANDISES EXPORTÉES.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution dont le texte suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi des douanes afin de prescrire certaines conditions pour l'évaluation de la valeur imposable de marchandises importées au Canada, pour la ratification et la confirmation de certaines valeurs imposables déjà fixées, et aussi pour prescrire des drawbacks dans le cas de marchandises de consommation, et des drawbacks dans le cas de certaines marchandises exportées.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. ILSLEY: Il serait plus commode pour tous les membres, je crois, si le bill était déposé avant de discuter trop longuement l'objet que vise ce projet de résolution. Le bill renferme un certain nombre de modifications à la loi des douanes, dont quelques-unes peuvent être tenus pour importantes et d'autres moins importantes. Il est impossible de faire un clair exposé de l'objet du bill sans expliquer chacun des articles en détail.

Je veux bien répondre dès maintenant à toutes les questions que l'on voudra me poser, mais je suis d'avis que si le bill avait été déposé on pourrait l'étudier plus avantageusement.

L'hon. M. LAWSON: Il est difficile de se rendre à la suggestion faite par le ministre parce que bien souvent quelqu'un désire obtenir un renseignement ou examiner une loi antérieure ou encore un renseignement corrélatif. Si nous attendons que le projet de loi soit déposé, nous n'aurons plus le temps de ce faire.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre demande simplement que le bill soit lu pour la première fois maintenant et pour la deuxième fois plus tard.

L'hon. M. LAWSON: Oh, je comprends. Le ministre a dit que certaines dispositions sont importantes tandis que d'autres ne le sont pas. Voudrait-il indiquer les modifications qu'il tient pour importantes et qui, d'une manière quelconque, modifient le principe d'après lequel les valeurs sont déterminées, ou la méthode d'établir la valeur?

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, un article de la loi autorise la fixation des valeurs des fruits et des légumes dans certaines régions du Canada. Cette coutume a été suivie par l'ancien régime et aussi par le Gouvernement actuel, mais l'on a mis en doute sa valeur légale. Le ministère désire régler cette question de manière à ne plus éveiller aucun doute. Cette modification a, à mon avis, une certaine importance.

Un autre article du bill a trait à la légalité ou à la régularité de certaines valeurs imposables qui ont été fixées dans le passé par les ministres du Revenu national. Je crois qu'il s'agit exclusivement des fruits et des légumes. Certains importateurs qui cherchent à obtenir des remboursements du ministère prétendent que certaines valeurs fixées par l'ancien régime sont, pour une raison ou pour une autre, erronées parce que certaines formalités n'ont pas été remplies.

Le très hon. M. BENNETT: Le présent Gouvernement a suivi la même ligne de conduite.

L'hon. M. ILSLEY: Mais les pétitions de droit qui ont été déposées et les réclamations en remboursement sont toutes fondées sur ces prétendues irrégularités qui se seraient produites sous le dernier régime. Je dis cela à simple titre de renseignement. Il se peut que le présent Gouvernement ait, dans une certaine mesure, suivi la même ligne de conduite. Toutes les plaintes, cependant, ont trait, je crois, à ce qui s'est passé sous des ministres précédents.

L'hon. M. LAWSON: Le projet de loi en question a-t-il pour objet de rendre valides les mesures qui ont été prises?

L'hon. M. ILSLEY: L'article 3 du bill propose de légaliser certaines mesures et la perception de droits en découlant, mais en exemp-

tant toutefois les pétitions de droit qui sont actuellement en suspens.

Il y a quelques amendements divers, y compris une disposition, d'après laquelle les percepteurs et examinateurs n'auront pas besoin d'examiner un colis sur dix, procédé qui a été trouvé impraticable. Puis il y a une modification dans l'article visant le paiement des drawbacks, mais le changement fait uniquement concorder le texte de la loi avec ce qui se fait en réalité et n'a pas une importance essentielle. Il y a deux ou trois amendements de moindre importance qu'il n'est pas nécessaire de mentionner. Puis il y a une modification assez profonde au sujet de l'importation et de l'exportation des armes, munitions et autres articles susceptibles d'être employés en guerre. Cet amendement prescrit l'annulation des deux articles de la loi des douanes qui traitent du sujet. Il a été rédigé avec soin en vue de parer ce que paraissent être les exigences du moment.

M. CHURCH: Lors du débat sur l'accord du Canada avec le Royaume-Uni, on avait posé quelques questions au sujet des postes 427 et 427a, visant les machines. Lorsque certaines machines sont importées pour être employées dans l'industrie minière, elles sont exonérées de droit, mais quand elles sont importées par de petits fabricants, elles sont assujetties à un droit variant de 15 à 35 p. 100, plus une taxe de consommation de 8 p. 100 et un droit d'accise de 3 p. 100. Le ministre voudra-t-il tenir compte de ce qui a été dit au sujet de ces postes et qu'il trouvera consigné à la page 2313 du hansard, lorsqu'il présentera le bill qui doit faire suite à ce projet de résolution. Le ministre des Finances avait promis de lui signaler la chose.

L'hon. M. ILSLEY: Je le ferai.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.)

L'hon. M. ILSLEY demande alors à déposer un projet de loi (bill nº 84) modifiant la loi des douanes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

MODIFICATION A LA LOI TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE, 1916

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de remettre en vigueur et de modifier la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, afin de valider certaines mesures qui peuvent avoir été prises depuis la mise en force des Statuts revisés du Canada, 1927, et afin de décréter que la procédure pour régler, sous l'empire de ladite loi, les appels relatifs aux contributions, sera semblable à la procédure établie pour régler les appels sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, à la demande de mon collègue, le ministre des Finances (M. Dunning), je vais expliquer brièvement ce projet de loi.

La loi taxant les profits d'affaires pour la guerre fut votée en 1916 et elle s'appliquait aux exercices de comptabilité terminés durant les années 1915 à 1920, les deux inclusivement. En vertu du chapitre 10 des Statuts de 1924, il fut décrété que tous les impôts, intérêts et amendes payables en vertu de ladite loi, demeureraient une taxe due à Sa Majesté jusqu'à paiement et règlement intégral. Telle fut la situation jusqu'à l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1927, c'est-à-dire jusqu'à leur proclamation, le 1er février 1928. L'effet de l'entrée en vigueur des Statuts revisés de 1927 est énoncé dans le chapitre 65 des Statuts de 1924, qui est intitulé: Loi concernant les Statuts revisés du Canada. Ledit chapitre 65 de 1924, prescrit d'abord un rôle certifié des lois ou parties de lois à être inclus dans les Statuts revisés du Canada, puis, dans l'article 2, une annexe des textes abrogés. L'article dit ceci:

2. Il doit être attaché audit rôle une annexe A semblable de forme à l'Annexe A des Statuts revisés du Canada de 1906; et la Commission peut comprendre dans ladite annexe toutes les lois et parties de lois qui, tout en n'étant pas abrogées en termes exprès, ont été remplacées par les lois ainsi refondues ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois ou parties de lois dont l'effet ne devait être que temporaire et se trouve éteint.

Puis le paragraphe 2 de l'article 5 dudit chapitre 65 de 1924 pourvoit à l'abrogation des dispositions contenues dans ladite Annexe A ledit jour et à partir dudit jour où les Statuts revisés du Canada sont proclamés comme entrant en vigueur. Le paragraphe 2 dudit article 5 stipule:

5. (2) A compter de ladite date, toutes les dispositions contenues dans les différentes lois et parties de lois mentionnées dans ladite annexe A, seront abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe A.

Dans ladite annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927, la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et toutes les modifications apportées à cette loi sont inscrites comme "périmées" dans la troisième colonne de ladite annexe. D'autres lois s'appliquant à d'autres sujets qui n'ont pas été abrogées ou refondues portent dans ladite colonne

de l'annexe A la mention "ni abrogée, ni refondue". D'autres lois qui figurent dans les Statuts revisés du Canada sont inscrites dans ladite troisième colonne comme étant refondues. D'autres encore qui ont été abrogées par des dispositions législatives du Parlement avant la mise en vigueur des Statuts revisés sont inscrites comme ayant été abrogées par le numéro du chapitre de l'année où cette abrogation a eu lieu.

Nulle part, cependant, une loi comme celle taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, qui était périmée au point de vue des évaluations de l'année courante au moment où les Statuts revisés du Canada de 1927 entrèrent en vigueur, n'est mentionnée comme ayant été abrogée dans la troisième colonne de ladite annexe A, mais en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du chapitre 65 du Statut de 1924, mentionné plus haut, une loi qui est inscrite dans ladite troisième colonne comme étant "périmée" est considérée comme ayant été abrogée et n'ayant plus la même force et le même effet. Je dois dire qu'on se demande si une loi qui est simplement mentionnée comme "périmée" est réellement abrogée, mais mon idée est qu'elle est abrogée si elle est ainsi mentionnée dans cette colonne.

Le Parlement avait évidemment l'intention, du moins en 1924, de décréter que les taxes dues entre 1915 et 1920 devraient continuer à être des taxes et être acquittées. Je prétends qu'il n'a jamais été question en 1927 que la simple mention de cette mesure dans la colonne des lois périmées devait signifier qu'une personne qui devait des taxes payables dans la période comprise entre 1915 et 1920 n'était pas tenue dorénavant de les acquitter. Cette loi restaure la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre de 1916 en ce qui concerne les taxes dues au cours de la période comprise entre 1915 et 1920.

Il y a deux autres dispositions qui ont trait aux parties de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre accordant au contribuable le droit d'appel. La procédure en appel en vertu de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre est très compliquée. Si une question est aussi compliquée que le sont celles qui relèvent de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre de 1916, les appels coûteront très cher. La disposition de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre au sujet des appels prévoit la nomination d'une commission d'arbitres. On peut ensuite en appeler de la décision de cette commission.

Le très hon. M. BENNETT: C'est malheureusement conforme à la coutume anglaise.

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. ILSLEY: Comme les dispositions concernant les appels que renferme la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ont un effet beaucoup plus direct et entraînent des frais beaucoup moins élevés, tant pour la couronne que pour l'appelant, on a jugé bon de supprimer cette disposition relative au conseil d'arbitres. Je dirai que c'est le Gouvernement qui désigne les arbitres. Afin d'interjeter appel en vertu de ces dispositions, le Gouvernement doit d'abord nommer un conseil d'arbitres, devant toucher une rémunération, arbitres qui choisiraient, j'imagine, un avocat qui consacrerait peut-être des mois à plaider l'appel pour constater ensuite qu'il y aura un autre appel. Ainsi, la mesure que je présente en ce moment substitue la procédure pour appels prévue par la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à celle que prescrit la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre.

Le très hon. M. BENNETT: Ils peuvent aller plus tôt devant la Cour de l'Echiquier s'ils le désirent.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de s'adresser d'abord au ministre et d'aller ensuite devant la cour, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il surgit ici une difficulté comportant une question de principe. Je veux parler de l'effet que peut avoir sur la loi le fait d'indiquer, sous forme d'appendice aux statuts revisés du Canada, que la loi est devenue périmée. Voilà toute la question pour ce qui est de la première partie. Je l'interpréterais comme signifiant qu'elle est périmée pour les fins d'établissement de l'impôt; mais en ce qui a trait au privilège que possède la couronne à l'égard des impôts, j'estimerais qu'elle est encore en vigueur, puisque à tout événement, c'est une des prérogatives de la couronne de se prévaloir d'un privilège, abstraction faite de toute autre considération. Nous ne devrions même pas, je crois, prendre la peine de discuter ce point, car il est certainement désirable de faire disparaître toute équivoque à ce sujet.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: S'il existe quelque doute, qu'on le fasse disparaître au moyen d'un bref exposé, d'une disposition conçue en des termes appropriés, indiquant que des doutes ont surgi et qu'il est désirable de les supprimer, voilà tout. Pour ce qui est du second point, nul intéressé ne saurait, je crois, douter que cette méthode fût la meilleure.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose qu'au point de vue pratique la question a surgi à la suite des commentaires parus dans les journaux au sujet de l'industrie textile?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'avais supposé, car je me suis rappelé l'agitation qui s'est fait en plus d'une occasion pour que l'on fixât un certain laps de temps au delà duquel les contribuables ne pourraient plus être inquiétés au sujet de l'impôt sur les profits d'affaires. Je pensais qu'à une certaine époque antérieure à 1930 on avait adopté un amendement fixant une date au delà de laquelle on ne pouvait aller, mais je me suis rendu compte qu'il ne s'appliquait pas à cette loi particulière, car l'ancienne loi taxant les profits d'affaires pour la guerre a été en vigueur de 1915 à 1920, et je ne crois pas qu'elle ait été prorogée au delà de 1920.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a eu certains textes de loi...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais c'est une question différente.

L'hon. M. ILSLEY: Mais l'impôt lui-même s'est éteint en 1920.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois rien qui puisse nous empêcher d'adopter promptement la loi.

L'hon. M. LAWSON: Si je comprends bien, la loi que le ministre se propose de présenter a une portée suffisamment large pour que même si la répartition n'avait pas été faite contre une personne censément assujettie à l'impôt en vertu de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre puisse aujourd'hui remonter jusqu'à cette époque et établir les répartitions.

L'hon. M. ILSLEY: Certes, oui.

L'hon. M. LAWSON: Ou bien cette loi remettra-t-elle simplement en vigueur l'ancienne loi dans le cas des répartitions qui avaient été établies et à l'égard desquelles des paiements étaient dus?

L'hon. M. ILSLEY: Les répartitions peuvent être faites à un moment quelconque, à l'égard de l'impôt recouvrable pour cette période.

L'hon. M. LAWSON: Alors on va remettre en vigueur le droit de répartition?

L'hon. M. ILSLEY: Assurément.

(Rapport est fait sur le projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Ilsley demande alors à déposer le projet de loi (bill n° 85) pour remettre en vigueur et modifier la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

ROUTES AERIENNES TRANS-CANADA

ACCORD AVEC UNE COMPAGNIE CONCERNANT DES ROUTES ET DES SERVICES AÉRIENS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS, DES MARCHANDISES ET DES DÉPÊCHES.

La Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Sanderson, passe à la suite de la discussion ajournée le jeudi 25 mars, du bill n° 74, intitulé: "Loi établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada".—L'honorable M. Howe.

Sur l'article 1 (titre abrégée).

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je suppose que le ministre sait que le bill qui a été lu pour la deuxième fois l'autre jour et celui dont la Chambre est saisie aujourd'hui sont entièrement différents. Il a déclaré que le bill imprimé n'exprimait pas la politique que le Gouvernement se proposait de suivre. Il est évident maintenant que l'on propose de conférer au National-Canadien une part de 51 p. 100 de l'entreprise. Le bill tel qu'il était rédigé en premier lieu n'était pas dans cette forme, mais le ministre a indiqué qu'il se proposait de faire ce changement, et le bill réimprimé démontre que telle est l'intention de l'administration.

Il n'est pas probable, à mon avis, que les compagnies qui exploitent des lignes aériennes au Canada fourniront le 49 p. 100. Il se peut naturellement que la chose arrive. J'avais proposé que, vu la situation actuelle et les remarques faites l'autre jour au sujet du rapport intime qui existe entre les chemins de fer et les services aériens, les Chemins de fer Nationaux du Canada et la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien pourraient posséder cette entreprise et suivre la ligne de conduite adoptée dans l'hémisphère méridional. C'est une politique qui mérite considération, quand vous voyez deux compagnies qui ont les mêmes intérêts dans une entreprise d'un caractère public et qui doivent chacune élire un nombre égal d'administrateurs, lesquels doivent en choisir un cinquième ou un septième, selon le cas. S'il y avait quatre administrateurs dont deux seraient choisis par un groupe et les deux autres par l'autre groupe, alors le cinquième serait choisi par les quatre. En pratique, on me dit que le résultat est que vous vous assurez les services d'excellents hommes d'affaires qui consacrent tout leur temps à l'entreprise et effectuent une répartition juste et équitable,

ou appelez-la ce que vous voudrez, entre les deux groupes qui possèdent l'entreprise. Dans le présent cas, supposons que les Chemins de fer Nationaux du Canada détiennent 50 p. 100 et que la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien détienne l'autre moitié et qu'il y ait sept administrateurs, trois seraient nommés par le National-Canadien, trois par le Pacifique-Canadien, et ces six administrateurs en choisiraient un septième. Ce dernier devrait posséder des qualités extraordinaires; autrement il ne serait pas choisi. On me dit qu'en pratique cet arrangement a toujours produit des résultats satisfaisants. J'ai tenté d'en parler au ministre par la suite, et j'ai mentionné la chose à son sous-ministre qui lui en a parlé, je crois, mais le ministre a donné des instructions, si je comprends bien, pour m'apprendre qu'il n'avait rien résulté des pourparlers qui avaient été engagés en vue d'en confier la propriété aux deux compagnies de chemin de fer. La question demeure donc dans son état actuel, et le ministre n'est saisi d'aucune proposition qui lui permette d'adopter un autre point de vue que celui qui est exprimé ici.

Le ministre pourrait peut-être nous donner une idée de la situation. J'avoue ne pouvoir envisager cette question sans éprouver quelque inquiétude parce que, je le répète, si les Chemins de fer Nationaux du Canada détiennent 51 p. 100 de l'entreprise, il n'est pas probable que les compagnies d'aviation soient disposées à acquérir l'autre 49 p. 100. Il s'ensuit donc que le Gouvernement se verra propriétaire de toute l'entreprise, parce qu'en réalité c'est l'argent du Gouvernement qui est en jeu.

Le ministre a surmonté la difficulté que j'ai mentionnée l'autre jour en stipulant que des titres garantis pourraient être émis par les compagnies de chemin de fer afin de faire l'acquisition de toutes les actions, c'est-à-dire de celles dont la valeur au pair se chiffre à 5 millions de dollars; en étant devenues ainsi propriétaires, les compagnies sont autorisées à en vendre 49 p. 100. Il est peu probable que la ligne aérienne en fasse l'acquisition et elles resteront ainsi la propriété de la couronne car, après tout, le National-Canadien, qui nous fournit l'argent pour les garanties, signifie en réalité la couronne. C'est pourquoi je me demandais l'autre jour si, dans les circonstances, il ne vaudrait pas mieux que nous restions propriétaires de toute l'entreprise. Il ne sert à rien de s'y prendre de cette façon parce que nous confions à d'autres la direction de l'entreprise tout en restant responsables de ses opérations financières en garantissant l'argent, qui est la mise de fonds, et les déficits pour une période de deux années.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le ministre ferait bien, je crois, de voir s'il ne serait pas bon, dans les circonstances, de remanier son projet de loi et de conserver à la couronne le contrôle de l'entreprise à la condition qu'il fasse des arrangements pour son exploitation au moyen d'une commission, s'il le juge à propos, ou de toute méthode convenable comme on le fait pour l'exploitation de nos chemins de fer. En effet, si nous confions la compagnie au réseau de chemin de fer, celui-ci n'est en réalité qu'un instrument de la couronne d'autant plus que c'est elle qui fournit l'argent. Ne serait-il pas bon, en conséquence—c'est une simple suggestion que je fais au ministre—que nous gardions le contrôle complet et absolu de toute l'affaire plutôt que de nous trouver dans la position où nous serons si nous envisageons la possibilité que d'autres intérêts, les compagnies aériennes ou autres, achètent le 49 p. 100. Car je crois savoir que certaines négociations ont eu lieu avec l'autre compagnie de chemin de fer, mais qu'elles n'ont pas abouti. Donc, en ce qui nous concerne, il faut regarder l'entreprise comme la propriété exclusive du National-Canadien, un organisme d'Etat, dis-je, parce que l'Etat fournit les fonds, ou du National-Canadien et des autres actionnaires qui voudront souscrire des actions pour une entreprise dans laquelle, par la nature même des choses, ils n'auront pas un mot à dire quant à sa direction ou à son orientation.

C'est une affaire tellement importante que nous devrions avoir l'occasion de la discuter devant un comité. Telle a été ma première pensée, bien que j'aie hésité à l'exprimer, à cause de la période avancée de la session. Mais franchement, la Chambre ne devrait pas adopter ainsi cette mesure législative, sans qu'un comité recueille des témoignages et que nous puissions étudier la situation dans son ensemble. Le ministre se rend compte qu'en somme le bill impose à l'Etat l'obligation de fournir un capital de cinq millions. C'est la première considération. En deuxième lieu, vient la question du déficit; en troisième lieu, l'adjudication du transport du courrier et le raccordement de notre service avec le service de l'Imperial Airways.

L'Imperial Airways est l'entreprise commune du gouvernement de la Grande-Bretagne et d'actionnaires particuliers. Il n'est pas excessif de dire qu'on entend beaucoup parler de cette exploitation depuis plusieurs années, car généralement parlant, ses plans ne sont pas secrets. Je ne puis citer d'autorité à l'appui de mon affirmation, mais à juger par les discussions que j'ai entendues en Angleterre de temps à autre, on ne prévoyait pas que notre service serait un service d'Etat. Je le dis franchement au ministre. Mon seul motif d'insister pour que

ce soit une entreprise d'Etat vient de ce qu'après tout c'est le public qui fournira l'argent. La chose est indéniable; c'est lui qui fournit l'argent, et vu qu'il fait la mise de fonds, il devrait détenir les actions. Et il nous reste ensuite à surmonter les difficultés inhérentes aux problèmes d'administration et d'exploitation. Quoique le premier ministre doive demeurer convaincu que tous ici veulent lui faciliter une prorogation prochaine, cette mesure tout de même est à mon sens d'importance primordiale et je déclare en toute franchise que nous devrions le renvoyer à un comité. A mon avis, un comité de la Chambre devrait avoir l'occasion d'entendre des témoins.

Un aviateur distingué qui faisait autrefois partie d'une de nos compagnies d'aviation était ici de passage l'autre jour et j'ai causé quelque peu de la situation avec lui. Il n'a pas été question de ce projet particulier, car je n'en connaissais pas alors la teneur, mais j'ai pu observer qu'il professait certaines opinions qui m'ont paru pouvoir nous être utiles. Nous possédons un certain nombre d'aviateurs dont la valeur et le mérite sont d'un ordre si élevé que nous tirerions grand profit de les entendre sur la question d'exploitation; et l'expérience acquise par nos voisins au sud a aussi son importance. Des accidents survenus chez eux récemment démontrent que nous aurons à surmonter certaines difficultés touchant le problème de la sécurité, ainsi que d'autres de toute première importance.

Je me suis renseigné, comme le ministre devait s'y attendre, sur la question dans le passé, car le sujet n'est pas nouveau. Ce n'est pas comme si le problème s'était posé hier. Je réitère au premier ministre et au ministre lui-même mon sincère désir qu'il soit possible d'entendre des témoins afin que nous ayons l'occasion de connaître l'opinion de ceux qui sont certainement plus en état que nous de se prononcer sur ces questions. Je sais que le ministre a étudié cette question avec le plus grand soin et, de plus, c'est un ingénieur civil. Il s'agit ici, tout de même, d'une forme bien spéciale du génie civil, d'une forme particulière de transport et les problèmes qui se posent ont non seulement trait au seul transport des marchandises, du courrier et des voyageurs, mais sont aussi de la plus haute importance pour la vie de toute la nation. Nous avons dépensé des sommes considérables à l'établissement de phares. Lorsque nos honorables vis-à-vis occupaient les banquettes que nous occupons maintenant et lorsque nous étions l'objet d'une critique sévère, les chômeurs ont aménagé d'excellents champs d'atterrissage. Le ministre de la Défense nationale n'a pu dissimuler sa surprise quand il a constaté tout ce qui avait été accompli sous la direction de ce ministère particulier pendant la période de temps à laquelle je fais allusion.

Sans abuser davantage du temps du comité, je me contenterai d'ajouter ceci. Je ne puis pas dire que j'approuve cette mesure, parce que je ne l'approuve pas, mais je serai d'accord si l'on peut établir que c'est l'unique méthode à laquelle on pouvait avoir recours. Hélas, les membres du comité ne peuvent obtenir les renseignements nécessaires que par l'intermédiaire d'un comité spécial. Si donc nous adoptons ce projet de loi et l'envoyons ailleurs, il peut se faire que l'on désire là-bas, comme la chose est souvent arrivée au sujet d'autres questions, confier à un comité l'étude de toute la question. Dans ce cas, nous serions privés, si ce n'est ce que nous pourrions apprendre par la lecture des rapports, d'une bonne partie des renseignements que la Chambre des communes devrait connaître. Elle devrait, certes, être renseignée avant de se lancer dans une politique qui aura des conséquences graves non seulement au sujet du transport aérien, mais aussi pour ce qui est de l'existence même de notre pays. Le transport aérien est d'une importance fondamentale en ce qui concerne la défense nationale et les autres questions connexes. C'est pour cette raison qu'on devrait renvoyer cette question à un comité de la Chambre. Si le ministre est d'avis que la chose est impossible, je me contenterai d'exprimer mes vues aussi énergiquement que possible à ce comité et je m'en tiendrai à cela.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Comme mon très honorable ami l'a laissé entendre nous avons espéré jusqu'au moment où nous avons présenté le bill que nos deux principales compagnies de chemins de fer seraient actionnaires de cette entreprise. Nous avons appris à la dernière minute que les administrateurs d'une grosse compagnie avaient décidé de ne pas participer à l'entreprise, et en conséquence nous avons été obligés de modifier le bill à la hâte. J'ai toujours pensé que les chemins de fer étaient les organismes bien désignés pour donner de la stabilité à cette entreprise.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. HOWE: Ces compagnies s'occupent déjà de services de transport, et il aurait été énormément avantageux pour l'entreprise de pouvoir compter sur l'organisation des chemins de fer pour la vente des billets et les autres services dont j'ai déjà parlé. Nous voulons en même temps profiter de toute l'expérience possible acquise dans le domaine de l'aviation au pays, et en conséquence nous

sommes d'avis qu'il importe de compter dans cette entreprise des représentants des compagnies qui ont établi des services d'aviation au Canada.

Je ne peux pas partager les doutes de mon très honorable ami à l'effet que les compagnies d'aviation ne souscriront pas 49 p. 100 des actions. J'ai reçu plusieurs appels téléphoniques, depuis que le bill a été déposé, de gens qui voulaient discuter cette question, et j'ai été obligé de répondre assez rudement à deux ou trois personnes parce que je ne voulais pas le faire tant qu'on n'aurait pas terminé l'étude du bill. Cependant, je n'ai aucune crainte à ce sujet.

Quant à renvoyer le bill à un comité et à entendre tous ceux qui se présenteraient, il me semble qu'il n'en résulterait rien de bien important. Je fais partie d'un comité depuis des mois où nous écoutons tous ceux qui désirent se faire entendre, et j'en suis venu à la conclusion qu'il faut établir la corporation avant d'approcher les compagnies d'aviation. J'ai constaté qu'elles étaient très déraisonnables lorsqu'il s'agissait de lutter contre d'autres compagnies dans la même sphère, et tant que notre organisation ne sera pas définitivement terminée afin de pouvoir leur dire, "voici la compagnie," combien d'actions désirez-vous et qu'avez-vous à nous offrir"; tant que nous n'en serons pas à ce point nous ne serons pas en mesure de traiter de cette question avec les différentes compagnies d'aviation. A mon avis c'est la meilleure manière de procéder. Il est vrai que cette corporation devra avoir un conseil d'administration, et que ce conseil devra représenter les propriétaires de l'entreprise. Le Gouvernement devra y être représenté parce qu'il lui incombe de voir à ce qu'elle soit exploitée efficacement. Les chemins de fer et les autres intéressés devront également y être représentés.

Nous désirons nous assurer des services de techniciens très compétents et à ce sujet j'ai exploré ce domaine en tous sens. J'ai dit aux compagnies américaines qu'elles ne pouvaient pas participer à cette entreprise. Elles m'ont répondu franchement qu'elles s'intéressaient surtout à ce que ce service soit exploité efficacement. Elles disent qu'un désastre au Canada est tout aussi grave pour elles qu'un désastre aux Etats-Unis, et elles ont offert de mettre leurs meilleurs techniciens à notre disposition. Elles ont offert de nous envoyer des conseillers afin de nous renseigner sur leur organisation et de nous aider à bien lancer cette entreprise. J'ai reçu cette assurance. Mais avant d'accepter cette offre, il nous faut avoir une compagnie avec un conseil d'administration, nous devons savoir, quelle assistance technique nous avons de disponible au Canada. Après cela nous pourrons décider quels avis techniques nous devons requérir aux Etats-Unis ou ailleurs. Je suis cependant convaincu que la première chose que nous avons à faire est de mettre sur pied une compagnie et de faire en sorte que nous ayons un souscripteur important. Mon très honorable ami dit que ce devrait être le Gouvernement lui-même. Je ne discuterai pas la chose avec lui. Il n'en est pas moins vrai que c'est l'organisme de l'Etat qui se spécialise dans le transport et je pense qu'il est préférable que ce soit lui plutôt que le Gouvernement qui fasse cette souscription.

Sur la question de savoir si ce projet de loi doit être adopté au cours de la présente session ou être remis à plus tard, je puis dire qu'il est très important que nous l'adoptions au cours de la présente session. Nos aéroports sont prêts et terminés; toute l'organisation est sur pied à l'ouest de Winnipeg. Nous comptons qu'avant la fin de l'été la ligne principale sera exploitée d'un littoral à l'autre. La Imperial Airways, ou le gouvernement de la Grande-Bretagne si l'on préfère, ainsi que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande nous pressent d'établir des raccordements avec des envolées qu'ils vont commencer sans tarder au-dessus de l'Atlantique du nord. Je me suis à peu près engagé à être prêt à accueillir leurs courriers qu'ils livreront sur le littoral de l'Atlantique et à les transporter jusqu'au littoral du Pacifique. Il est important que ce service se fasse par le Canada plutôt que par les Etats-Unis...

Le très hon. M. BENNETT: Très bien.

L'hon. M. HOWE: ..car, une fois le service établi, il serait difficile de changer la route. Nous devrions être prêts à faire face à ce besoin et à obtenir ce trafic pour le Canada. Je regrette que la session soit trop avancée pour me permettre de soumettre ce projet de loi à un comité, mais mon expérience me porte à croire que nous ne gagnerions pas grand'chose à faire venir des représentants des nombreuses compagnies d'aviation du Canada devant un comité pour y exposer leurs vues. Je suis convaincu que ces vues seraient exclusivement contradictoires et qu'en fin de compte le comité trouverait nécessaire de faire ce que je fais, c'est-à-dire de se former une opinion.

Le très honorable M. BENNETT: Le ministre voudra bien remarquer que j'ai pris soin de ne pas demander que le bill ne soit pas examiné au cours de la présente session. Je ne l'ai pas même laissé entendre. Mais je pense avoir, ainsi que tous les honorables membres de

la Chambre des communes, le droit de me plaindre de la présentation tardive de ce projet de loi.

L'hon. M. HOWE: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Je me rappelle le projet de loi relatif au blé. Nous siégeâmes ici jusqu'en juillet et le Gouvernement se rendit à l'avis de ceux qui demandaient de faire renvoyer le bill à un comité. Nous siégeâmes durant les longues journées de chaleur du commencement de juillet et le comité entendit des témoins à propos du bill, oui, du bill et non pas de la question en général. La seule question à débattre est de savoir s'il serait possible de soumettre le bill à un comité. C'est ce qui s'est fait dans le cas que je viens de rappeler. Je pense que l'affaire est tellement importante,—je ne reviendrai pas là-dessus,—que ce projet de loi eût dû être présenté à la Chambre plus tôt. Je sais que si nous nous étions permis de présenter un bill de cette importance à une époque aussi tardive d'une session nécessairement brève, nous aurions été dénoncés très vivement et très vigoureusement, et cela dans des termes qui, à en juger par ce que nous entendons parfois, seraient plus dignes des gouttière que du Parlement. Mais cela n'a pas d'importance pour l'instant. Cependant, étant donné que nous ne pouvons apparemment pas renvoyer le bill au comité, et attendu que les opinions sont vivement partagées sur un certain nombre d'articles du bill, je pense que nous pourrions commencer à examiner les articles qui ne semblent pas présenter de difficultés, puis nous pourrions continuer, plus tard dans la journée ou demain, la discussion des articles qui, j'imagine, vont donner lieu à de grandes divergences d'opinions en cette Chambre.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, nous attendons dans un instant l'huissier à la verge noire qui nous convoquera à la Chambre du Sénat dont le président doit, je crois, nous faire une communication. Je propose donc que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question, et demande l'autorisation de siéger de nouveau aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

L'article est réservé.

Rapport est fait de l'état de la question.

SANCTION ROYALE

Le major A. R. Thompson, huissier à la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, la Chambre se rend dans la salle du Sénat, et de retour:

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi sur la modification de la loi concernant la succession au trône.

Loi modifiant la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Loi modifiant la loi du cens électoral fédéral.

Loi modifiant la loi de l'industrie laitière.

Loi pourvoyant à l'appel des causes de mariage et de divorce à la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique.

Loi modifiant la loi des poids et mesures.

Loi ayant pour objet d'accroître le placement des travailleurs en encourageant la réfection des maisons rurale et urbaines.

Loi modifiant la loi de la Canadian Red Cross Society.

Loi modifiant la loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Loi pour faire droit à Joseph Neilson Blacklock.

Loi pour faire droit à Francis Hector Walker.

Loi pour faire droit à William Edward Connor.

Loi pour faire droit à Annie Nemchek Cohen.

Loi pour faire droit à James Gordon Ross.

Loi pour faire droit à Florence Anna Iverson Salberg.

Loi pour faire droit à Charles Marsh Doxsey.

Loi pour faire droit à Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin.

Loi pour faire droit à Ivy Jackson Beaulne.

Loi pour faire droit à Charlotte Opal Moore Norton.

Loi pour faire droit à Mildred Tannenbaum Sufrin.

Loi constituant en corporation la Federal Fire Insurance Company of Canada.

Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.

Loi constituant en corporation la Toronto General Insurance Company.

Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

Loi modifiant la loi des ports et jetées de l'Etat.

Loi modifiant la loi des pensions de vieillesse.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.

Loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par les chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1937, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1938.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

SUBSIDES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

Ports et rivières—Québec

Entreprise adjugée—

Boucherville—Ouvrages de protection, $7,000.

Anse du Cap.—Reconstruction du quai, $9,000.

Dune du Sud, I.M.—Brise-lames, $6,200.

Havre-Aubert, I.M.—Renforcement et élargissement du quai, $13,000.

Hull—Ouvrages de protection, $5,000.

Ile aux Grues—Prolongement du quai nord, $12,500.

L'Islet—Reconstruction du quai, $13,000.

Petite Rivière Saint-Lambert—Dragage—la province contribue un montant égal, $4,000.

Manicouagan—Prolongement du quai et réparations—Le tiers du coût devant être payé par la Ontario Paper Company, Ltd., $27,400.

Rivière Cachée—Dragage—La province contribue un montant égal, $4,000.

Rivière-du-Loup—Agrandissement du quai, $16,800.

Rivière la Guerre—Pour l'achèvement des améliorations, la province contribue un montant égal, $15,000.

Sept-Iles—Réparations et prolongement du quai, $7,000.

Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux, $300,000.—Total, $439,900.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes ces entreprises sont présentement adjugées?

L'hon. P. J. A. CARDIN (ministre des Travaux publics): Oui.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest—Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux, $15,000.

M. MacNEIL: Le ministre pourrait-il nous dire où se trouvent les ports en Saskatchewan?

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit est affecté aux travaux d'amélioration dans les rivières.

M. MacNICOL: Le texte renferme le mot "ports" et je me demande où ils se trouvent.

L'hon. M. CARDIN: C'est là la désignation générale qui s'applique à tous ces crédits.

(Le crédit est adopté.)

[L'hon. M. Dunning.]

Dragage

Provinces maritimes, $300,000.

Ontoria et Québec, $320,000.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta, $96,000.

Colombie-Britannique, $185,000.

Total, $901,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre peut-il fournir quelques détails concernant les travaux de dragage qui seront effectués dans les Provinces maritimes?

L'hon. M. CARDIN: Ce montant de $300,000 pour les Provinces maritimes est requis pour effectuer des travaux de dragage à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Edouard par adjudication, à la journée et par l'outillage du ministère et pour parer aux frais de réparation et d'entretien de cet outillage, au cours de l'année financière 1937-1938.

Il s'agit du crédit annuel régulier et les dépenses imputables sur ce crédit sont surtout pour des travaux qui peuvent être imputés plus économiquement sur ledit crédit ainsi que pour des ouvrages plus considérables qui doivent être exécutés à forfait; au sujet desquels le ministère n'a pas d'outillage disponible et pour lesquels aucun crédit spécial n'a été affecté. Un programme provisoire couvrant les opérations de la saison est préparé pour chaque drague d'après la liste des travaux demandés et d'après la localité où l'outillage se trouve; cependant, il arrive assez souvent que l'on ne peut exécuter ce programme à cause de la nécessité qui peut surgir, au cours de la saison, d'exécuter tout d'abord quelque autre travail plus urgent.

L'outillage que nous avons l'intention de mettre à l'œuvre, cette année, comprend la drague n° 5, la *Northumberland,* $50,000; la drague n° 9, la *Montague,* le remorqueur *Fredericton* et son outillage, $45,000; la drague n° 2, $25,000; la drague n° 13, le remorqueur *Lisgar* et son outillage, $50,000; la drague n° 14, $6,000; la drague n° 15, $8,000; la drague n° 16, $7,500; la drague n° 17, $8,000; la drague n° 18, $5,000; la drague n° 19, $5,000; dépenses casuelles et frais de déplacement, $4,500.

Le matériel qui ne sera pas utilisé cette année, mais qui exigera un certain montant pour frais d'entretien comprend: la drague n° 1, la drague n° 4, la drague n° 115 et le remorqueur *Canso.* On se propose de construire dix pontons pour la drague n° 5 au coût de $27,000. Ces divers item constitue le crédit global.

M. MacNICOL: L'autre partie de ce crédit à trait au dragage pour les provinces d'Ontario et de Québec. Combien dépensera-t-on dans l'Ontario et combien dans Québec?

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit nous permettra de faire fonctionner six dragues, de sorte qu'il n'en restera que trois qui ne seront pas utilisées cette année. Nous avons l'intention de construire une nouvelle allège en acier pour la drague n° 117. Je n'ai pas ici les montants distincts qui seront dépensés dans Ontario et dans Québec. Si l'honorable représentant désire ce renseignement, il me faudra lui donner une liste des endroits d'Ontario et de Québec où nous avons l'intention d'utiliser ces dragues. Je puis, tout de même, dire que d'ordinaire les fonds sont répartis assez également entre ces deux provinces.

M. MacNICOL: Le dragage prévu par ce numéro a-t-il quelque rapport avec celui du numéro 72, à la page 27 des crédits—dragage sur le fleuve Saint-Laurent et dans le port de Montréal.

L'hon. M. CARDIN: Il n'y a aucun rapport entre ces deux postes.

M. MacINNIS: Où sera dépensé le crédit prévu pour la Colombie-Britannique en vertu de ce numéro.

L'hon. M. CARDIN: Le crédit sera dépensé sur le fleuve Fraser.

M. MacINNIS: Tout le montant?

L'hon. M. CARDIN: Oui, tout le montant.

(Le crédit est adopté.)

Routes et ponts

Port du chenal de Burlington—Entretien et réparations, $15,000.
Pont Calumet—Bryson—Améliorations et réparations, $11,500.
Routes et ponts du Dominion en général, $5,000.
Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations, $10,100.
Ottawa—Entretien et réparations de ponts et abords, $7,100.
Pont de la Matapédia—Réparations et améliorations, $13,400.
Pont Perley, sur l'Outaouais à Hawkesbury, $6,700.
Pont de Témiscamingue-Nord—Améliorations, $3,500.
Pont de Portage-du-Fort—Améliorations et réparations, $4,600.
Pont Selkirk—Entretien et réparations, $3,500.
Delta—Réparations au pont, $3,000.—Total, $83,400.

M. BARBER: Quel est le programme du ministère au sujet de la construction et de l'entretien des ports? Est-il restreint aux ponts interprovinciaux?

L'hon. M. CARDIN: Interprovinciaux et internationaux.

M. BARBER: Si je pose cette question c'est qu'un magnifique pont est actuellement en voie de construction à Westminster; le coût en est très élevé et les gens croient que l'on a fait des instances auprès du gouvernement fédéral pour obtenir une subvention de deux millions de dollars en faveur de ce pont. Si la subvention est accordée, elle aurait peut-être pour effet d'éliminer le péage, en procurant un avantage très appréciable aux habitants du voisinage. Le ministre est-il en mesure de nous éclairer là-dessus?

L'hon. M. CARDIN: Il est vrai qu'on a fait des instances auprès du Gouvernement pour obtenir de l'aide pour la construction de ce pont, mais aucune décision n'a été prise.

M. MacNICOL: Le pont Calumet-Bryson qui relie Calumet à l'île, est-il un pont interprovincial? C'est possible pour ce que j'en sais.

L'hon. M. CARDIN: Il y a naturellement une exception à toute règle. On me dit que ce pont est très vieux et l'on a, au cours des dix ou quinze dernières années, construit des ponts ici et là grâce à des subventions fédérales destinées à en défrayer le coût en tout ou en partie. Toutefois, le gouvernement fédéral a rarement entrepris la construction de ponts dans les limites d'une province ou y a rarement contribué. Le ministère et le Gouvernement s'en sont assez fidèlement tenus, pendant nombre d'années, à la règle établie de contribuer uniquement à l'érection de ponts internationaux ou interprovinciaux.

M. MacNICOL: Eh! bien, le pont Matapédia est-il interprovincial?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. MacNICOL: Comment cela se fait-il? Relie-t-il le Québec au Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. CARDIN: Il est entre le Québec et le Nouveau-Brunswick.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan et Alberta

Lignes télégraphiques et téléphoniques en Alberta et Saskatchewan—réparations et améliorations, $24,000.

M. MacNICOL: Qu'est-ce que le Gouvernement a à voir aux téléphones en Saskatchewan et en Alberta?

L'hon. M. CARDIN: Le Gouvernement a établi ces services avant l'organisation des provinces, alors qu'il était impossible d'intéresser les compagnies privées à établir dans ces régions un service de téléphone ou de télégraphe et le Gouvernement les a maintenus depuis—souvent, je puis dire parcequ'il ne pouvait en disposer. Nous n'avons pu trouver personne qui voulut assumer la responsabilité d'exploiter une ligne de télégraphe

dans les territoires où l'on pouvait compter sur un faible volume d'affaires.

M. MacNICOL: Y a-t-il des affaires?

L'hon. M. CARDIN: Oui, un peu, mais pas suffisamment pour défrayer les dépenses.

(Le crédit est adopté.)

Divers

Division de l'architecture—Traitement des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $72,000.

Division du génie—Traitement des ingénieurs, commis, etc., du service extérieur, $396,000.

Service, entretien de bateaux servant à l'inspection, $11,400.

Entretien et service de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, $35,000.

Galerie nationale du Canada, $75,000.

Monument national sur la place Connaught, $100,000.

Levés et inspections, $65,000.

Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser, $200, $5,000.

Travaux divers non autrement pourvus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $3,000, $50,000.—Total, $809,400.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre peut-il nous dire où en sont rendus les préparatifs pour la pose du monument de la place Connaught?

L'hon. M. CARDIN: Le monument est prêt à être érigé, mais les opinions diffèrent tellement quant à l'emplacement que jusqu'ici le Gouvernement a été incapable de se prononcer. Nous devrons prendre une décision tôt ou tard, car il faut que le monument soit érigé pendant l'été.

L'hon. M. STIRLING: Où se trouve-t-il actuellement?

Le très hon. M. BENNETT: Emmagasiné quelque part, d'après les derniers renseignements que j'ai eus.

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que les sculptures sont actuellement en Angleterre.

M. MacNICOL: Où sont situés les barrages d'emmagasinage d'eau sur l'Ottawa et ses tributaires, et à quoi servent-ils actuellement?

L'hon. M. CARDIN: Il y a sur l'Ottawa le barrage de Timiskaming et celui du lac des Quinze. Ces barrages ont pour objet d'empêcher les inonlations du printemps et d'augmenter le débit aux eaux basses, autrement dit de régulariser l'écoulement des eaux dans le bassin de l'Ottawa, tout le long de l'année.

[L'hon. M. Cardin.]

M. GRAYDON: Est-ce que l'ensemble du crédit destiné aux arpentages et inspections comprend quoi que ce soit pour le port de Port-Crédit, dans le comté de Peel?

L'hon. M. CARDIN: Oui, le montant dont on peut avoir besoin pour l'arpentage mentionné par mon honorable ami pourrait être pris à même ce crédit.

M. GRAYDON: Le ministre me permettra de lui faire remarquer, comme je l'ai déjà fait, que vu l'importance de ce port il serait bon d'y faire quelques dépenses afin d'améliorer son aménagement. Je laisserai au ministre tout le temps voulu pour y réfléchir. Je n'insisterai nullement d'ici à la prochaine session, mais, encore une fois, je lui soulignerai l'importance qu'il y a à continuer les travaux entrepris pour l'amélioration du port de Port-Crédit à la suite du crédit voté en 1935. Le ministre est si aimable et si plein d'égards pour tous que j'ai confiance qu'il voudra bien faire bon accueil à ma demande d'ici au prochain budget des dépenses.

M. GLADSTONE: J'espère qu'il me sera permis de faire certaines observations sans que le ministre n'y voie la moindre critique envers son département, et je ne voudrais pas non plus que mes paroles fussent interprétées comme un blâme à l'adresse de l'ancien ministre des Travaux publics. Il me semble qu'il y aurait grandement lieu d'établir une meilleure coordination lorsqu'il s'agit d'accéder aux demandes que d'autres départements soumettent au ministère des Travaux publics à l'égard d'édifices publics et d'autres travaux. Ainsi, il devrait exister une collaboration plus étroite entre le ministère des Postes et celui du Revenu national. Voilà un cas où la coopération s'impose. A plusieurs points de vue, je crois que les fonctionnaires du ministère des Travaux publics ne méritent aucun reproche, car c'est pour eux une lourde tâche que de tâcher de satisfaire aux demandes peut-être déraisonnables des autres départements, demandes qui dépassent de beaucoup les besoins immédiats, et n'auraient leur raison d'être que si les villes intéressées étaient trois ou quatre fois plus populeuses.

Tout n'est pas pour le mieux en ce qui concerne la construction des édifices. A mon sens dans la plupart des cas, on devrait les bâtir sur des terrains suffisamment profonds, et envisager des agrandissements futurs en cas de nécessité. En outre plusieurs édifices ont un éclairage défectueux. Dans certains bureaux de poste les lumières ne sont pas bien placées pour éclairer convenablement ceux qui font le tri et la répartition du courrier. Le genre de portes dont sont munis quelques-uns de ces édifices prête aussi à la critique. Certaines

portes sont tellement massives et lourdes qu'une femme frêle est incapable de les ouvrir, et il peut arriver qu'au moment où du seuil, elle s'efforce d'en ouvrir une, un homme robuste la pousse brusquement de l'intérieur. S'il n'y a pas encore eu d'accidents de se fait, il en arrivera certainement un de ces jours.

Je recommande fortement que l'on ne fasse pas plus grand qu'il ne le faut. Il y aurait moyen de réaliser d'importantes économies à cet égard. Dans mes relations avec le ministère des Travaux publics, j'ai constaté que les fonctionnaires apportaient beaucoup d'attention à ces questions, mais malheureusement ils sont réduits à l'impuissance par suite des exigences des autres ministères.

(Texte.)

M. MALLETTE: L'honorable ministre des Travaux publics peut-il me dire si la somme de $75,000 concernant la Galerie nationale du Canada est entièrement consacrée à l'entretien de la Galerie ou si une partie de cette somme est destinée à l'achat de peintures?

L'hon. M. CARDIN: Je comprends qu'une partie de cette somme sert à l'achat de peintures.

M. MALLETTE: L'honorable ministre sait-il quelle somme a été dépensée à cette fin en 1937?

L'hon. M. CARDIN: Je ne suis pas en état de donner à l'honorable député le renseignement qu'il demande, car je ne l'ai pas sous la main; je le lui donnerai demain si cela peut lui être agréable.

(Traduction.)

L'hon. M. STEWART: Quel fut le total des crédits dans le budget principal des dépenses pour les travaux publics l'année dernière, le total des crédits supplémentaires pour l'année 1936-1937, et les chiffres correspondants pour la présente année?

L'hon. M. CARDIN: Le budget principal de 1936-1937 s'élevait à $13,411,570; les crédits supplémentaires spéciaux se chiffraient à $14,-956,585, alors que les crédits supplémentaires réguliers—les crédits supplémentaires, en plus du budget principal—se montaient à $2,835,700, soit un total de $31,203,855. Le budget principal de la présente année s'élève à $12,504,420, les crédits supplémentaires spéciaux, à $12,-550,000, soit un total de $25,054,420. Ceci représente une diminution de $6,149,435.

L'hon. M. STEWART: Quels étaient les chiffres de l'année précédente?

L'hon. M. CARDIN: En 1935-1936, le budget principal des dépenses s'élevait à $14,530,320, les crédits supplémentaires, à $2,906,150, l'autre budget supplémentaire des dépenses, à $2,-000,000, et le budget spécial, requis en vertu de la loi sur la construction d'ouvrages publics, se chiffrait à $7,992,243.

L'hon. M. STEWART: Si j'ai bien compris le ministre quand ces crédits furent étudiés, la plupart des entreprises prévues sous le régime des deux lois sur la construction d'ouvrages publics ont été exécutées, et aucune d'elles n'apparaît dans les présents crédits. Est-ce exact?

L'hon. M. CARDIN: Il reste encore trois entreprises qui n'ont pas été exécutées—l'édifice public de Cobalt, l'édifice public de Guelph et le tunnel de Toronto. Tous les autres ouvrages sont terminés.

L'hon. M. STEWART: Edifice public de Guelph. Il ne s'agit pas du nouvel édifice public, n'est-ce pas?

L'hon. M. CARDIN: Non, mais de l'installation d'un ascenseur dans l'ancien édifice, $15,000.

L'hon. M. STEWART: Quel serait le total approximatif de tous ces crédits?

L'hon. M. CARDIN: Pour Guelph, $15,000; Cobalt, $53,000 et le tunnel de Toronto, $1,000,000.

L'hon. M. STEWART: Apparemment, ces entreprises ont été laissées de côté.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Il n'en est pas du tout question dans ces crédits?

L'hon. M. CARDIN: Non.

L'hon. M. STEWART: A-t-on reçu des plaintes récemment au sujet du tunnel de Toronto? La question de l'aéroport est à l'ordre du jour maintenant.

L'hon. M. CARDIN: Le ministère n'a rien reçu à ce sujet récemment.

(Le crédit est adopté.)

Bassins de radoub

Bassin de radoub de Champlain, $72,000.
Bassin de radoub d'Esquimalt, $90,400.
Bassin de radoub de Lorne, $48,400.
Selkirk—Ber de radoub, $4,300.—Total, $215,-000.

L'hon. M. STEWART: Il semble y avoir une augmentation dans ce crédit; elle n'est pas considérable. S'agit-il tout simplement de l'entretien, de quelques travaux d'agrandissement ou de prolongement? S'il n'y a pas d'agrandissement, c'est donc tout simplement une augmentation pour l'entretien...

L'hon. M. CARDIN: Oui, l'entretien et le fonctionnement.

(Le crédit est adopté.)

Loyer, réparations, mobilier, chauffage, etc.
Emplacements et édifices publics à Ottawa—
Garçons d'ascenseur, $124,000.
Ministères en général.—Service de ménage, y compris $150 pour tirer le canon à midi, $489,000.
Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, $408,000.
Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts, $204,000
Réparations, améliorations entretien et agrandissement, $360,000.
Rideau-Hall—Allocation pour combustible et éclairage, $19,000.
Rideau-Hall—Améliorations, mobilier et entretien, $42,000.
Service téléphonique, $93,000.
Eau, $67,000.

L'hon. M. CARDIN: La dernière fois que nous avons examiné les crédits, à la demande de l'ancien ministre des Travaux publics (M. Stewart) nous avons réservé ce crédit n° 117. Je me demande s'il est prêt à le laisser adopter maintenant, ou bien s'il désire le réserver encore? Nous étudierons des crédits de mon ministère un peu plus tard.

L'hon. M. STEWART: Je ne vois rien de particulier dans le moment, mais nous avons accoutumé, je crois de réserver un crédit pour les fins de la discussion. Je demande donc au ministre d'avoir l'obligeance de réserver celui-ci.

(Le crédit est réservé.)

Budget supplémentaire des dépenses, 1937-1938
Edifices publics—Nouvelle-Ecosse
Halifax—Nouvel édifice public, $45,000.
Halifax—Bâtiments de l'artillerie, $200,000.
Hôpital Rockhead d'Halifax—Rénovation et améliorations, $30,000.
Lunenburg—Edifice public—Réparations et améliorations, $7,500.
Louisbourg—Edifice public, $20,000.
Mulgrave—Edifice public, $26,000.
Edifice public de Springhill—Modifications et améliorations, $3,500.
Stewiacke—Edifice public, $14,500.
Edifice public de Sydney-Mines—Agrandissement, $13,500.
Trenton—Edifice public, $20,000.
Wolfville—Achat de terrain contigu à l'édifice public, $1,500.—Total, $381,500.

L'hon. M. CARDIN: La liste des crédits supplémentaires peut paraître un peu longue à nos honorables amis. Les différents crédits couvrent plusieurs pages. Je suis convaincu, cependant, que mon honorable ami l'ancien ministre des Travaux publics (M. Stewart) comprend exactement la situation du ministère quand il lui faut préparer le budget principal. Il y a toujours eu un grand nombre de rapports que n'ont pas présentés les divers services du génie dans tout le Canada, et après que nous avons préparé le budget principal des dépenses nous recevons constamment une foule de demandes d'ingénieurs et de différentes circonscriptions.

[L'hon. M. Cardin.]

Il n'y a rien d'exceptionnel en ce qui concerne le nombre des postes. Je crois qu'ils sont moins nombreux dans ce budget supplémentaire que j'en avais dans la liste de l'an dernier. Ils ont tous trait à la même catégorie de travaux et d'entreprises compris dans le budget principal des dépenses, la réparation ou la construction d'un quai ou d'une jetée, une certaine somme de dragage ici et là, et j'oserai dire que ces dépenses, qui ne se montent pas à grand'chose en regard de tous les déboursés du pays, sont faites, en grande mesure, dans presque les mêmes régions. C'est facile à comprendre parce que les ports et les rivières ne sont pas aussi nombreux dans certaines provinces du Canada que dans les autres.

Par exemple, le nombre de demandes reçues de l'Ontario, du Québec et des Provinces maritimes pour l'amélioration de petits havres qui pourraient aider au commerce en général ou aux pêcheurs est plus considérable que dans d'autres provinces, ce qui explique les nombreux postes inclus dans ce budget supplémentaire. Je suis l'exemple de mes prédécesseurs à cet égard. Notre pays a pour habitude depuis la Confédération d'aider autant que possible à ces petits endroits où les pêcheurs gagnent leur vie au dur labeur de la pêche. Tous les gouvernements ont été enclins à les secourir, même en certains cas lorsque cette assistance n'était pas très justifiable du simple point de vue des affaires. Le sentiment a toujours été mêlé à l'examen des requêtes adressées par les endroits désirant de l'aide du Trésor fédéral. Je ne fais donc que suivre les brisées de mes prédécesseurs et continuer ce que l'on a pratiqué au Canada depuis la Confédération.

L'hon. M. STEWART: Je comprends la position du ministre, vu que cette session a commencé assez tôt cette année. Cela explique peut-être le nombre relativement restreint d'allocations dans le budget principal des dépenses et le nombre plus considérable des postes dans le budget supplémentaire. Le ministre dit qu'il suit les brisées de son prédécesseur. Je ne reconnais guère les miennes. Il me semble qu'il ouvre un nouveau sentier dans certaines directions. Il déclare que les demandes sont multiples; je comprends cela, et j'ose croire que même avec la liste considérablement augmentée il n'a pas répondu à toutes les demandes de travaux publics qu'on lui a faites.

Le très hon. M. BENNETT: Il a oublié quarante circonscriptions.

L'hon. M. STEWART: Il serait peut-être intéressant de connaître les circonscriptions où l'on peut trouver les pistes du ministre, pour

ne rien dire de celles de l'ancien ministre. Je suis porté à croire qu'elles ne sont pas dans les mêmes circonscriptions.

Je remarque que le crédit le plus considérable pour un édifice public intéresse Halifax; bâtiments de l'artillerie, $200,000. Le ministre pourrait-il nous donner quelques explications au sujet de ce crédit? Je croyais que ces bâtiments étaient en assez bon état.

L'hon. M. CARDIN: Ce montant de $200,000 est requis pour la construction de bâtiments de l'artillerie à Halifax; ils comprennent: un bâtiment pour les magasins, un atelier et deux bâtiments pour des magasins de réserve: Le coût approximatif du bâtiment pour les magasins, une bâtisse de cinq étages, est de $277,000. L'atelier, une bâtisse d'un étage, coûtera $78,780. Les bâtiments pour les magasins de réserve vont coûter $55,000 et $22,000 respectivement. Les agencements pour le bâtiment des magasins vont coûter $41,800; le pont roulant pour l'atelier, $1,100 et l'inspection et les dépenses imprévues $23,858. La construction de ces bâtiments a été réclamée par le ministère de la Défense nationale.

(Le crédit est adopté.)

Nouveau-Brunswick

Minto—Edifice public, $24,700.
North-Head—Edifice public, $31,000.
Rogersville—Edifice public, $11,000.
Saint-Stephen—Edifice de la douane et de l'immigration, $110,000.—Total, $176,700.

M. BROOKS: Je remarque que ce crédit comprend la construction d'un édifice public à Minto, Nouveau-Brunswick. J'aimerais savoir du ministre si cet édifice va servir de bureau de poste.

L'hon. M. CARDIN: L'édifice servira pour des fins postales.

M. BROOKS: L'emplacement a-t-il été choisi?

L'hon. M. CARDIN: Rien n'a encore été décidé; on n'a pas fait l'acquisition de l'emplacement.

M. BROOKS: Un des emplacements en vue, me dit-on, est dans le comté de Sunbury. Le ministre n'est peut-être pas au courant que Minto est à cheval sur les deux comtés de Sunbury et de Queens. On a toujours considéré que le bureau de poste revenait au comté de Queens et lorsque la question de l'emplacement sera mise à l'étude par le ministère des Postes, je suppose, j'espère qu'on choisira la place la plus centrale pour desservir la population de cette ville qui, comme je viens de le dire, est à cheval sur deux circonscriptions.

Les gens de ce district s'inquiètent fort d'une rumeur voulant que cet édifice soit construit près du magasin de la commission des liqueurs à Minto; bon nombre d'entre eux s'opposent au choix de cet emplacement pour cette raison. Je suis certain que mon honorable ami de York-Sunbury, qui est reconnu comme un adepte très zélé de la tempérance, va faire tout son possible pour qu'on ne choisisse pas un emplacement voisin du magasin de la commission des liqueurs. Je suis sûr aussi qu'il verra à ce que cet édifice soit construit dans le centre du village où il pourra desservir plus facilement la majorité de la population. S'il le fait, je suis certain que l'emplacement choisi sera dans la circonscription de Royal et non dans celle de York-Sunbury.

M. CLARK (York-Sunbury): Cet édifice public que l'on se propose de construire à Minto, qui se trouve dans le comté de Sunbury...

M. BROOKS: L'honorable député me pardonnera, mais Minto n'est pas dans le comté de Sunbury. Ce n'est pas une ville constituant une municipalité mais les principaux magasins et bureaux d'affaires sont dans le comté de Queens. Je suis surpris de voir que l'honorable député ne connaît pas mieux cette partie de sa circonscription.

M. CLARK (York-Sunbury): Minto est une ville minière dans le comté de Sunbury et ce crédit est très apprécié parce que ce sera le premier édifice public à être construit dans le comté de Sunbury par le gouvernement fédéral.

M. BROOKS: L'emplacement a-t-il été choisi?

Certains MEMBRES: A l'ordre!

M. BROOKS: Puis-je poser une question?

M. le PRESIDENT: L'honorable membre peut poser une question, si l'honorable représentant qui a la parole le lui permet.

M. BROOKS: Mon honorable ami dit que ce sera le premier édifice public construit dans le comté de Sunbury, et je voudrais lui demander si l'emplacement de cet édifice a été choisi. Le ministre des Travaux publics a dit, si j'ai bien compris, que l'emplacement n'est pas encore déterminé.

M. CLARK (York-Sunbury): Je suis persuadé que c'est exact; l'emplacement n'a pas été choisi, mais quand il le sera, ce sera certes dans le comté de Sunbury.

L'hon. M. STEWART: Je voudrais un peu de renseignements supplémentaires sur l'édifice du service des douanes et de l'immigration de Saint-Stephen. L'emplacement a-t-il été définitivement choisi? Si j'ai bon souvenir, on n'était pas tout à fait fixé sur l'emplacement exact d'un pont à cet endroit.

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que l'édifice a été achevé et que la somme de $110,000 est destinée à défrayer le coût estimatif d'un mur de soutènement en béton, du revêtement en granit brut, du solde du prix d'achat de la propriété, des fondations de l'entrepôt de la douane, de la superstructure de l'entrepôt, du nivellement et de la clôture, de la surveillance et des dépenses casuelles.

L'hon. M. STEWART: D'après mes souvenirs, le trafic est joliment considérable en cette ville. La somme pourvoit-elle à l'aménagement complet de l'édifice?

L'hon. M. CARDIN: Oui, d'après mes renseignements.

(Le crédit est adopté.)

Québec

Amos—Edifice public, $55,000.
Farnham—Edifice public, $10,500.
Hull—Salle d'armes, $100,000.
L'Assomption—Edifice public, $34,000.
Montréal—Salle d'armes pour le régiment de Maisonneuve, $100,000.
Montréal, Pointe Saint-Charles—Salle d'armes, $15,000.
Edifice public à Montréal—Agrandissement et modifications, $147,000.
North-Hatley—Edifice public, $12,000.
Percé—Edifice public, $10,000.
Pointe-Claire—Edifice public, $23,500.
Pointe-au-Pic—Edifice public, $36,000.
Québec—Edifice du terminus postal, $300,000.
Bureaux de quarantaine de Québec—Améliorations, $25,000.
Québec-Ouest—Edifice public, $12,500.
St-Andrews-East—Edifice public, $14,000.
Sainte-Anne de Bellevue (Hôpital militaire)—Améliorations et modifications, $25,000.
Sainte-Anne de la Pocatière—Edifice public, $12,000.
Saint-Jean—Edifice de la douane, $38,000.
Saint-Charles de Bellechasse—Edifice public, $13,500.
Scotstown—Edifice public, $15,000.
Témiscamingue—Edifice public, $20,000.
Weedon—Achat d'édifice pour fins postales, $12,000.—Total, $1,030,000.

L'hon. M. STEWART: J'aimerais à avoir des éclaircissements sur une couple de sommes inscrites sur la liste. Je remarque que plusieurs salles d'armes sont incluses. Je les omets, mais il y a une somme de $300,000 pour une gare postale à Québec. Le ministre veut-il nous fournir des explications à ce sujet?

L'hon. M. CARDIN: L'édifice qui sera construit à Québec sera du même genre que celui qui a été construit à Montréal, par exemple, et à Ottawa. Ce sera un édifice central où la manipulation du courrier se fera dès sa descente du train. Cette construction sera érigée dans le voisinage de la gare.

L'hon. M. STEWART: La dernière inscription prévoit l'achat d'un édifice pour fins postales à Weedon; le ministre veut-il donner des éclaircissements à cet égard?

L'hon. M. CARDIN: La somme de $12,000 est affectée à l'achat d'un édifice pour la poste. Le coût estimatif de la propriété est de $10,100 et les réparations à faire: toiture, cheminées et perrons, amélioration des systèmes de chauffage, d'appareils sanitaires et de distribution de fils électriques, se monteront à $1,900. Nous avons jugé opportun, à la suite du rapport qu'on nous a soumis et de l'étude faite par l'architecte, d'acheter cet immeuble qui convient parfaitement, plutôt que d'entreprendre une nouvelle construction. L'immeuble est situé au centre de la localité et nous espérons en faire l'acquisition à un prix avantageux, car peu de gens de l'endroit sont disposés à se porter acquéreurs d'une proporiété de cette valeur.

(Le crédit est adopté.)

Ontario

Arthur—Edifice public, $12,000.
Bobcaygeon—Edifice public, $12,000.
Burlington—Edifice public, $6,500.
Cobourg (Edifice public)—Agrandissement et modifications, $25,000.
Cornwall—Salle d'armss, $100,000.
Havelock—Edifice public, $12,000.
Kingston—Atelier de machines, $45,500.
Lucknow—Edifice public, $15,000.
Mildmay—Edifice public, $3,000.
Nipigon—Edifice public, $15,000.
North-Bay—Edifice public—Agrandissement, $30,000.
Ottawa—Bureau de poste—Démolition et nouvel édifice, y compris l'emplacement, $250,000.
Ottawa—Nouvel édifice administratif, $250,000.
Ottawa—Edifice pour la Cour suprême, $250,000.
Ottawa—Edifice de la Confédération—Améliorations à la rue Wellington, $100,000.
Ottawa—Edifice pour le ministère des Mines et des Ressources, $260,000.
Ottawa—Améliorations à la Plaza, $250,000.
Ottawa—Edifice du Parlement, $70,000.
Ottawa—Edifice pour conserver les archives, $489,000.
Ottawa—Monnaie royale canadienne, $22,000.
Ottawa—Edifice de la Justice, $45,000.
Oakville—Edifice public, $30,000.
Renfrew—Edifice public—Agrandissement et modifications, $22,000.
Simcoe—Edifice public — Agrandissement, $17,000.
Sioux-Lookout—Edifice public, $39,500.
Toronto—Station postale "F"—Modifications et améliorations, $15,000.
Toronto—Station postale "K", $11,500.
Tweed—Edifice public, $15,000.
Vankleek-Hill—Edifice public, $12,000.—Total, $2,424,000.

M. MacNICOL: Quelle sorte d'atelier de machines doit-on ériger à Kingston? Un atelier de $45,500 est un bâtiment important. Sur les $2,424,000 affectés à l'Ontario je remarque que la ville de Toronto recevra la magnifique somme de $26,500! A-t-on besoin

du premier poste de la liste, l'édifice public d'Arthur? Le bruit a couru que si la motion de l'honorable député de Wellington-Nord (M. Blair) avait été adoptée on aurait fait aménager dans ce village une chambre à gaz léthifère. Toutefois, puisqu'on ne doit pas donner suite à la motion de l'honorable membre, cette chambre à gaz léthifère ne sera pas requise et la dépense destinée à un édifice public à Arthur me paraît inutile.

M. SPENCE: Qu'on nous donne des détails au sujet de la construction de Kingston.

L'hon. M. CARDIN: La somme de $45,500 est prévue pour la construction d'un atelier de mécanique demandé par le sous-ministre de la Défense nationale. Il dit que cet atelier est nécessaire pour exécuter les grosses réparations aux canons et à d'autres matériels de la milice, ainsi que pour leur remise en état. Un établissement pouvant effectuer le service de réparation et d'entretien pour l'A.R.C. et autres troupes locales doit avoir une superficie de planchers d'environ 10,000 pieds carrés, et il faut que le matériel nécessaire soit à proximité des hangars à canons. La demande vient du ministère de la Défense nationale.

M. MacNICOL: Les machines pour la réparation des canons sont-elles comprises?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. MacNICOL: Pourquoi emploie-t-on l'expression "atelier de machines?"

L'hon. M. CARDIN: Je crois savoir que le ministère de la Défense nationale y placera de vieilles machines.

M. MacNICOL: Ce n'est qu'un entrepôt.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. GRAYDON: Je remarque un crédit pour un édifice public à Arthur, pour un autre à Burlington et un autre à Oakville. Le ministre peut-il nous dire de quels édifices il s'agit. Sera-ce des bureaux de poste?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. MacNICOL: Une chambre à gaz léthifère à Arthur.

M. GRAYDON: Ce sont des bureaux de poste?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Pas un hangar à canons?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. GRAYDON: Les trois endroits que j'ai mentionnés, soit Arthur, Oakville et Burlington, sont situés à proximité des limites du comté de Peel. Je me demande s'il n'y a pas lieu de voir là un présage et de nous attendre à quelque chose d'ici un an ou deux dans le comté de Peel.

Le très hon. M. BENNETT: La philanthropie ne franchit pas les limites du comté.

M. CLARKE: Monsieur le président, je voudrais connaître la dépense globale envisagée pour la province d'Ontario. Le crédit fait voir qu'Ottawa reçoit une part assez considérable. De fait, sa part sur la dépense globale de $2,424,000 dans la province atteint $1,986,000. Il reste donc à dépenser dans le reste de la province d'Ontario la somme de $438,000 à répartir entre les divers endroits mentionnés—Burlington, etc., sans compter les quelques portes tournantes qu'a mentionnées l'honorable député de Broadview. Voilà qui est fort bien! Je sais que Toronto est l'objet de tous vos soins!... Toronto, ville qui verse à pleines mains dans le trésor de l'Etat. Les crédits importants et l'attention que l'on accorde à Toronto méritent toute ma gratitude! Je dirai en passant qu'au point de vue politique le Gouvernement ne joue pas franc jeu. Actuellement et depuis des années, la ville de Toronto passe pour un foyer de toryisme.

M. MacNICOL: Et elle le restera.

M. CLARKE: J'aborderai ce point tout à l'heure. Le fait est, et la statistique des dernières élections le démontre, que le parti libéral a remporté des sièges dans cette ville. Je mets le Gouvernement sur ses gardes et je lui conseille de songer un peu à la ville de Toronto, sans quoi celle-ci va revenir au bloc solide tory.

M. MacNICOL: Elle y reviendra à tout événement.

L'hon. M. STEWART: Je lis ces mots dans le crédit: "Ottawa—Bureau de poste—Démolition et nouvel édifice, y compris l'emplacement". Le ministre nous expliquerait-il ce crédit?

L'hon. M. CARDIN: Le crédit vise le projet de remplacement du bureau de poste d'Ottawa, à la démolition de l'édifice actuel. Nous n'avons pas encore pris de décision au sujet de l'emplacement ni de la catégorie d'édifice à construire qui répondra aux exigences du service des postes à Ottawa.

Plusieurs propositions ont été formulées, et l'on nous a également demandé d'agrandir l'édifice Langevin, sur la rue Elgin. On nous a suggéré aussi de construire un édifice distinct ailleurs en ville. La proposition entre dans le cadre du projet d'urbanisme municipal et tient compte de l'aménagement du parc au milieu duquel s'élèvera le monument. Avant de prendre une décision, nous voulons rechercher le meilleur moyen de répondre aux besoins d'Ottawa, tout en travaillant à l'embellisse-

ment de la capitale du pays. Le crédit affecte les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau bureau de poste à Ottawa. Cependant, rien n'a été décidé encore et je suis prêt à accueillir toutes les observations des honorables députés. Cette question dépasse les cadres de la politique. Nous n'avons pas l'intention de la trancher, et avant de prendre une décision nous sommes prêts à écouter toutes les observations que l'on voudra nous adresser.

L'hon. M. STEWART: Je remarque un crédit de $250,000 affecté à la construction d'un nouvel édifice administratif à Ottawa. Je prends pour acquis que ce sera un autre édifice sur la rue Wellington, contiguë à celui qui a été achevé récemment, et que l'on appelle l'édifice du ministère de la Justice?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Quel sera le coût total prévu de cet édifice?

L'hon. M. CARDIN: Entre 5 à 6 millions de dollars. L'édifice projeté est montré parmi les modèles en miniatures exposés ici actuellement. On m'informe qu'il n'est pas urgent de construire l'édifice entier et nous pourrions n'en construire qu'une partie. A tout événement, il n'est pas possible de parachever tout l'édifice en une seule année.

L'hon. M. STEWART: Je suppose que l'emplacement n'a pas encore été choisi?

L'hon. M. CARDIN: Non, mais il fera partie du plan général.

L'hon. M. STEWART: Le ministre voudra-t-il expliquer le crédit de $260,000 pour le compte du ministère des Mines et Ressources?

L'hon. M. CARDIN: Cette somme est destinée à la construction d'un édifice et à l'achat d'un terrain additionnel, selon la demande du sous-ministre des Mines. Celui-ci déclare s'être entretenu avec son ministre de l'agrandissement des laboratoires de la rue Booth et qu'il est en mesure de prier le ministère des Travaux publics de recommander au gouvernement l'inscription d'un crédit à cette fin. Le crédit se décompose comme suit:

Acquisition du lot 134, au nord de l'emplacement de la rue Booth, $30,000.
Construction, sur le lot 134, d'un laboratoire pour les minérais d'application industrielle, $135,000.
Construction d'un édifice affecté à un laboratoire pour le traitement du minerai, $75,000.
Construction d'un entrepôt additionnel à l'édifice des recherches sur le combustible, $20,000.

L'hon. M. STEWART: Ce ministère retire-t-il des revenus quelconques de ces travaux?

[L'hon. M. Cardin.]

L'hon. M. CARDIN: Je ne saurais le dire.

L'hon. M. STEWART: Le poste suivant, édifice pour le dépôt des archives, $489,000, demande aussi d'être expliqué. Ce projet est en voie depuis quelque temps.

L'hon. M. CARDIN: Cette construction a été adjugée.

L'hon. M. STEWART: Où s'élève-t-elle?

L'hon. M. CARDIN: Sur le terrain de la ferme expérimentale.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, nous sommes sur le point de voter un crédit de $2,424,000 après quelques minutes d'étude seulement. Je suis convaincu que les honorables députés reconnaîtront que la manière actuelle de présenter les crédits des ministères en général est loin d'être satisfaisante. On les présente d'une manière qui ne permet pas d'en étudier leur à-propos ni leur sagesse. Bien que je n'aie pas l'intention d'insister bien longuement sur ce point à l'heure actuelle, je crois qu'il y aurait lieu de consigner au hansard certains commentaires qui ont paru dans le *Sunday Times* de Londres, Angleterre, en date du 14 mars 1937. Cet article, publié en page de rédaction, se lisait comme suit:

Il est de la plus haute importance de ne porter aucune atteinte à la responsabilité des ministres; et si nous donnions à la Chambre des communes le droit de proposer de nouvelles dépenses, cela entraînerait des abus sans fins et détruirait la stabilité du gouvernement, ce qui constitue le grand avantage de notre régime au regard de celui qui est en honneur en France. C'est le cabinet qui doit continuer le gouverner —et non pas le Parlement. Mais il en résulterait un grand apport à l'efficacité de la critique parlementaire, si on lui permettait d'aborder de plus près les problèmes qui sont actuellement solutionnés à la suite de pourparlers entre les ministres et leurs ministères.

Le fait que le contrôle du budget soit si superficiel constitue l'un des paradoxes de la procédure parlementaire. Les débats se prolongent indéfiniment sur la question de savoir comment le bill doit être rédigé, mais le montant visé par le projet de loi, lequel est beaucoup plus important, peut être établi dans les crédits qui, en théorie, évidemment, peuvent être rejetés ou réduits, mais en pratique, ils ne peuvent l'être sans que le Gouvernement soit renversé et, si la question est suffisamment importante, sans qu'il prenne le risque de démissionner et de compromettre des douzaines d'autres intéressés que la Chambre tient à protéger.

Les finances ne seront jamais contrôlées effectivement tant qu'un comité des finances de la Chambre des communes ne pourra avoir une idée des crédits avant qu'ils ne soient mis en état et présenter un rapport sur les questions de politique en jeu. Cette procédure assurerait une critique plus raisonnée, une meilleure appréciation des questions importantes et un contrôle plus intimement lié aux événements. Ceux qui possèdent toutes les aptitudes et qui n'attendent que l'occasion en l'espèce y trouverait un prétexte utile d'entraînement. On atta-

che trop d'importance aux discours prononcés sur le parquet de la Chambre. Les délibérations d'une commission constituent le travail dont Westminster a le plus besoin; mais ce genre de travail ne doit pas nuire à la responsabilité des ministres.

M. SPENCE: Monsieur le président, je voudrais avoir quelques renseignements au sujet du crédit de $39,500 pour un édifice public à Sioux Lookout. Je suis absolument opposé à d'aussi grosses dépenses dans de petites localités. Il ne faudrait probablement pas plus de $10,000 pour acheter un bâtiment qui suffirait aux besoins de Sioux Lookout. La construction de ces édifices n'exige guère de main-d'œuvre. On donne de l'ouvrage à quelques ouvriers de métier pendant quelques semaines, et c'est tout. Nous devrions entreprendre des constructions qui exigent l'emploi de milliers d'ouvriers. Bien souvent, l'érection de ces édifices publics est fait en pure perte. Même le ministre en conviendra avec moi.

Nous voyons que l'on vote une somme considérable pour la province de Québec, qui, sans doute, contribue dans une certaine mesure aux recettes du pays, mais je prierai les honorables députés de bien vouloir examiner ce que l'on dépense dans l'Ontario. Tout va à Ottawa. On sait que l'Ontario est la vache à lait du Dominion et que Toronto remplit le même office pour la province. Or, le Gouvernement devrait avoir honte de la façon dont cette ville est traitée. Nous ne réclamons pas d'édifices publics. A un moment donné nous pensions que l'on devrait nous doter d'un bureau de poste central, mais nous avons décidé que des stations auxiliaires suffiraient. Il y a certains de ces édifices publics qu'il est honteux et criminel d'édifier. Le Gouvernement dépense $14,000 ou $15,000 pour construire des bâtiments dans des villes ne comptant qu'environ 500 ou 1,500 habitants. J'espère que le ministre y réfléchira et qu'il veillera à ce que cela ne continue pas. Je sais que cela se faisait antérieurement, mais ce n'est pas une raison de persister. On devrait construire ces bâtiments en béton armée, au lieu d'employer comme on le fait maintenant de l'acier qui coûte cher. On aurait des édifices aussi résistants et aussi durables, que l'on pourrait entretenir propres avec autant de facilité et qui coûteraient moins cher que ceux que l'on construit actuellement. Je désirerais quelques renseignements au sujet de l'édifice de Sioux Lookout, auquel on affecte $39,500.

L'hon. M. CARDIN: En réponse à mon honorable ami, je dirai que le fait qu'une somme de $39,500 figure dans les crédits ne veut pas dire qu'il est interdit au ministre, lorsqu'il doit prendre une décision à l'égard de l'édifice, d'autoriser la construction d'un immeuble moins coûteux que celui que l'on pourrait construire en dépensant toute la somme votée. Je ne suis pas tenu de dépenser la somme entière qui figure dans le crédit, et j'avouerai franchement que j'approuve une bonne partie des remarques de l'honorable député de Parkdale (M. Spence). Il n'est pas justifiable de construire des édifices très coûteux dans de petites localités où les recettes ne sont guère considérables. Naturellement, il convient qu'il y ait des édifices publics même dans les centres peu importants, mais dans ce cas le coût des édifices devrait être proportionné à la population et aux recettes provenant de la douane ou de la poste. Les recettes postales de Sioux-Lookout ont atteint $11,195 en 1934-1935. Ce sont là d'assez bonnes recettes pour cette localité.

M. SPENCE: Sont-ce les recettes nettes ou les recettes brutes?

L'hon. M. CARDIN: Ce sont les recettes brutes. Je comprends fort bien, je le répète, la remarque de mon honorable ami à l'effet que nous devrions veiller à baser nos dépenses sur l'importance des localités et sur les recettes qui y sont perçues.

Une VOIX: Nous affectons beaucoup trop de fonds à la construction d'édifices publics.

M. BARBER: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer ce crédit d'un quart de million de dollars pour l'amélioration de la Plaza?

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit d'élargir le pont qui se trouve au-dessus des voies ferrées en face du bureau de poste actuel d'Ottawa. A moins que l'on ne prenne quelque autre décision, les aménagements que l'on se propose d'effectuer dans le parc où le monument doit être placé nécessiteront l'élargissement de ce pont. Il s'agit d'élargir le pont de façon à recouvrir une plus grande partie des voies ferrées vers le sud, et de transformer cet endroit en un parc, vu que certains aménagements y ont déjà été faits. Voilà ce que l'on projette de faire à l'aide de ces fonds.

L'hon. M. STEWART: Je remarque un autre poste "Edifice du Parlement, $70,000". Qu'est-ce que cela représente?

L'hon. M. CARDIN: Voici comment cette somme se répartit: continuation des travaux de sculpture; comme mon honorable ami le sait, il reste encore beaucoup de sculpture à faire dans cet édifice.

M. SPENCE: Vous devriez laisser cela de côté.

L'hon. M. CARDIN: Et l'on a affecté chaque année une certaine somme aux travaux

de sculpture dans l'édifice. Il s'agit ensuite de peinturer les châssis de fer des fenêtres, de réparer la toiture et les solins, de remettre à neuf les murs des corridors et des salles, de refaire les joints de maçonnerie, de réparer les planchers de marbre, repolir le parquet de la bibliothèque. . .

L'hon. M. STEWART: Ce ne sont que des réparations générales?

L'hon. M. CARDIN: Oui, simplement des réparations générales.

L'hon. M. STEWART: J'avais pensé que cela comportait des travaux dans l'édifice de l'est.

M. SPENCE: N'y avait-il pas une forte somme pour ces mêmes fins dans les crédits de l'an dernier? Cesserons-nous jamais de faire exécuter des travaux de sculpture dans cet édifice?

L'hon. M. CARDIN: Il y avait un crédit semblable.

M. SPENCE: Vous détruisez l'édifice, c'est tout ce que vous faites. C'est de l'argent gaspillé.

L'hon. M. CARDIN: Le même montant a été voté l'année dernière.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan

East-End—Achat d'un édifice pour la poste et modifications à celui-ci, $10,500.
Foam-Lake—Edifice public, $10,000.
Meadow-Lake—Edifice public, $15,000.
Moose-Jaw—Salle d'armes — Reconstruction, $75,000.
Regina—Nouvel Edifice public, $12,000.
Wadena—Edifice public, 12,000.—Total, $134,500.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Voilà un cas, il me semble, où la Saskatchewan et le Manitoba, ces deux grandes provinces, sont l'objet d'une distinction quelque peu injuste. J'en suis un peu surpris vu que ces provinces sont représentées pour ainsi dire par un bloc solide du côté ministériel. A mon avis, $134,000 est un bien petit montant à dépenser pour des édifices publics dans la Saskatchewan si l'on tient compte que Québec reçoit plus d'un million de dollars, Ontario plus de deux millions et la ville d'Ottawa plus d'un million de dollars et trois quarts.

M. SPENCE: Et tout cela est enlevé à l'Ontario.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Il y a eu en plus des dépenses pour des travaux publics sous forme d'améliorations aux ports et rivières et ainsi de suite. Les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba ne sont pas très bien traitées. Quoi qu'il en soit, le ministre pourrait-il nous fournir des renseignements au sujet de l'achat d'un édifice pour le service postal à Eastend? Quel sorte d'édifice a-t-on acheté à cet endroit?

L'hon. M. CARDIN: C'est l'édifice de la banque Royale.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quel montant va-t-on dépenser pour des améliorations et des changements à cet édifice?

L'hon. M. CARDIN: La somme prévue pour l'édifice et le terrain est de $6,500, pour les agencements, $3,500, pour les réparations générales, $300 et pour les dépenses imprévues $200. Quant à la plainte formulée par l'honorable député, j'ai remarqué, car ma vue est bonne, qu'il souriait quand il a fait une comparaison entre le petit montant accordé aux provinces de l'Ouest et les fortes sommes allouées à Ontario et à Québec. S'il se donne la peine de jeter un coup d'œil sur la liste des dépenses faites par le Gouvernement, il verra que les montants accordés aux différentes provinces s'équilibrent à peu près.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Ce n'est pas souvent que quelque chose fasse sourire ceux qui, comme nous, viennent de la Saskatchewan. Je suppose que les édifices que l'on va construire à Foam Lake, à Meadow Lake et à Wadena sont pour des bureaux de poste?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je suppose aussi que le crédit destiné à Moose-Jaw va servir à des réparations à l'édifice qui a brûlé?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Pour le reconstruire et le réparer. A-t-on fait un calcul approximatif du montant qui sera requis ou le coût sera-t-il de $75,000? Quel est le prix spécifié dans le contrat?

L'hon. M. CARDIN: Le montant spécifié est censé être suffisant pour réparer l'édifice.

M. PERLEY (Qu'Appelle): A-t-on adjugé une entreprise?

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis dire à l'honorable député que le prix spécifié dans le contrat était de $105,973 et que le montant dépensé depuis que la construction est commencée s'élève à $37,674.

M. COLDWELL: Je désire appuyer les critiques de l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley). J'ai constaté que depuis plusieurs années, les provinces de l'Ouest n'ont pas reçu grand'chose en fait d'amélioration des districts ruraux. Il est évident qu'elles ont reçu une aide considérable pour des secours à la population rurale. Je me souviens très bien que

lorsque le ministre a présenté son budget principal des dépenses en janvier, il a déclaré —je crois me rappeler ses paroles—qu'il y avait quelque chose qu'il avait à cœur; il voulait dire qu'en même temps que le mouvement du retour vers la terre, nous devrions nous efforcer de faire quelque chose pour les régions rurales. Dans l'Ouest du Canada, nous trouvons un certain nombre de bonnes villes. J'oserais dire —et d'autres députés représentent des circonscriptions qui comptent des villes du même genre—que dans mon propre comté, nous avons deux villes assez considérables, Rosetown et Biggar. La ville de Rosetown, en particulier, se trouve dans une des meilleures régions agricoles de la province. Biggar est importante à cause du chemin de fer. On ne se préoccupait pas de ces endroits autrefois.

Je suis content de voir que nous allons construire des édifices dans trois ou quatre endroits des régions rurales de la Saskatchewan, mais je suis d'accord avec le ministre quand il dit que les gens qui embellissent ces villes ont droit à une certaine considération sous forme d'édifices publics. J'ai soulevé cette question d'une manière générale quand nous avons étudié le budget principal. J'espérais que lorsque seraient présentés les crédits supplémentaires, même s'ils ne renfermaient rien à l'égard des endroits que j'ai mentionnés d'une manière spéciale, on y trouverait au moins des montants plus élevés pour des édifices publics qui sont nécessaires dans quelques-unes des régions bien établies des provinces de l'Ouest. Je suis plutôt déçu. J'approuve ce que l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley) a dit à ce sujet.

J'ai indiqué précédemment que par suite du mode de paiement adopté pour certains de ces édifices,—les salles d'armes, par exemple—, on pourrait avoir à en souffrir. Les observations du ministre à l'effet que dans l'ensemble les provinces de l'Ouest n'étaient pas ignorées semblent démontrer qu'après tout mes appréhensions étaient fondées. La répartition du paiement d'édifices, comme la salle d'armes de Regina, sur une période de vingt ans à raison de $30,000 par année, n'est pas sans faire tort aux petits centres. Je voudrais qu'on inscrive les constructions du genre de la salle d'armes de Regina dans le budget de la Défense et non dans celui des Travaux publics, afin que les sommes qu'on y affectent ne portent pas préjudices à d'autres dépenses utiles dans les régions rurales de l'Ouest. Nous n'obtenons pas grand'chose cette année, mais j'espère qu'une autre année le ministre se rappellera les centres qui lui sont chers,— et je sais qu'il y en a un certain nombre dans l'ouest du Canada.

M. SPENCE: Lorsque le représentant de Qu'Appelle (M. Perley) a parlé de la petite somme qui était dépensée en Saskatchewan, je ne me suis pas plaint au sujet des crédits de l'Ontario. En réalité il n'y a que $434,000 pour l'Ontario, et ainsi tout n'est pas destiné à cette province.

(Le crédit est adopté.)

Alberta

Calgary—Casernes—Salle des gardes, édifices des compteurs et hangar d'avions, $140,000.
Cardston—Edifice public, $42,000.
Fort-McMurray—Edifice public—Agrandissement, $2,500.
Innisfree—Achat d'un édifice pour la poste, $3,000.
Saint-Paul—Edifice public, $12,000.—Total, $199,500.

M. FAIR: Le ministre voudra-t-il nous donner le détail de ce crédit de $140,000 pour la ville de Calgary?

L'hon. M. CARDIN: Pour terminer la construction du hangar, $123,000; routes et nivellement, $3,000; surveillance, $3,000; dépenses imprévues, $10,202.

M. FAIR: L'édifice à Innisfree a-t-il été acheté?

L'hon. M. CARDIN: Les $3,000 sont destinés à l'achat d'un édifice pour fins postales dans la ville d'Innisfree, Alberta. C'est un édifice en brique qui a été construit il y a environ dix ans. Il mesure 30 pieds sur la rue First et 26 pieds sur la rue First-ouest. Il est chauffé au moyen d'une fournaise à air chaud. Le toit est à l'épreuve du feu, et l'édifice renferme une voûte en béton.

M. FAIR: De qui l'a-t-on acheté?

L'hon. M. CARDIN: Je ne saurais dire en ce moment mais j'obtiendrai ce renseignement.

M. FAIR: Suivant le vieux dicton qu'il est permis à un Irlandais de parler deux fois, j'estime que l'honorable député de Parkdale (M. Spence) devrait parler de nouveau pour rendre justice à l'est et à l'ouest du Canada. Au lieu de comparer les provinces du centre, y compris la ville de Toronto, à une vache à lait il devrait intervertir l'ordre de la comparaison et faire des provinces de l'Est et de l'Ouest la vache à lait et des provinces du centre, le veau; car si vous examinez ces crédits, vous ne pouvez en arriver à une autre conclusion. Ce sont les Provinces maritimes et l'Ouest qui représentent le genre de vache à lait dont l'honorable député nous a parlé, et lorsque les trayeurs ne sont pas des cultivateurs ils obtiennent toute la crème.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Britannique

Creston—Edifice public, $25,500.
Esquimalt—Immeuble du port de S.M., $37,000.

New-Westminster—Edifice public—Agrandissement, $100,000.
Vancouver—Entrepôt pour la visite des marchandises en douane—modifications, améliorations et réparations, $17,000.
Vancouver—Edifice public, $125,000.
Vancouver, édifice Winch—Modifications, améliorations et réparations, $9,500.
Victoria—Edifice public—Restauration, $46,000.—Total, $360,000.

M. GREEN: Quel est cet édifice public de Vancouver?

L'hon. M. CARDIN: C'est le nouvel édifice en voie de construction et désigné sous le nom d'édifice fédéral.

M. GREEN: Il sera connu sous le nom l'édifice fédéral.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. TOLMIE: Dans quel état se trouve l'édifice de l'arsenal maritime d'Esquimalt?

L'hon. M. CARDIN: Cette somme sera affectée à la construction d'un nouvel édifice pour remplacer celui qui existe maintenant, qui est vieux et qu'on ne peut plus réparer. Ces travaux sont entrepris à la demande du ministère de la Défense nationale.

L'hon. M. TOLMIE: Le crédit indiqué sous la rubrique "Victoria-Edifice public-Restauration" sera-t-il affecté à la construction d'un nouvel édifice des postes pour remplacer celui qui a été détruit?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. TOLMIE: A-t-on commencé les travaux?

L'hon. M. CARDIN: Non.

L'hon. M. TOLMIE: Quand les commencera-t-on?

L'hon. M. CARDIN: Nous préparons les plans dans le moment.

M. NEILL: L'an dernier et l'année précédente, on a demandé un petit édifice public à Tofino. Je n'ai pas insisté alors parce que je savais que le Canada ne pouvait faire cette dépense. Mais voici qu'en examinant les crédits qui nous sont présentés, je constate que cinq édifices seront construits dans la Colombie-Britannique, dans des régions représentées par des membres de l'opposition. Tout cela est à l'honneur du Gouvernement, mais je constate aussi que certains membres intéressés ont demandé où ces édifices allaient être construits et à quelles fins ils devaient servir. J'en conclus donc que le besoin n'en est pas très urgent. Je constate de plus que les crédits destinés à la construction de ces cinq édifices forment le total de $216,500, soit 35 p. 100 du crédit tout entier. Le crédit total pour la Colombie-Britannique est de $678,000, près de trois-

quarts de million. Le ministre ne croit-il pas qu'avec un crédit de cette importance et pour les raisons que j'ai indiquées, je pourrais espérer obtenir la construction de l'édifice que j'ai demandé pour Tofino, au moyen d'un crédit dans les crédits supplémentaires?

L'hon. M. CARDIN: Je dois admettre que mon honorable ami a demandé la construction d'un édifice public à cet endroit, mais jusqu'ici je n'ai pas encore réussi à me convaincre que nous devions entreprendre ces travaux. Il se peut que je ne possède pas tous les renseignements voulus, mais je veux bien examiner de nouveau la question avec toute la bienveillance dont je suis capable.

M. BARBER: Je lis ici: "New-Westminster-Edifice public-Agrandissement." New-Westminster est un port très important de notre province. J'avais l'espoir qu'au lieu d'une annexe nous aurions un nouvel édifice. A-t-on l'intention de faire des réparations à l'ancien pour une somme de $100,000 ou d'en ériger un nouveau?

L'hon. M. CARDIN: Cette somme sera affectée à la construction d'une annexe à l'édifice actuel. On se propose d'ériger une annexe d'un étage de 130 pieds par 65 sur la rue Clarkson et de 50 pieds par 22 sur la rue Colombia.

M. BARBER: Est-ce pour les postes?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières

Nouvelle-Ecosse

Annapolis-Royal—Dragage, $7,800.
Apple-Tree-Cove (Cherry-Hill)—Quai et plan incliné, $4,200.
Arichat—Réparations au quai, $12,000.
Arisaig—Prolongement du brise-lames, $8,300.
Baie Saint-Laurent—Prolongement du brise-lames et du mur de soutènement, $8,500.
Brooklyn—Réparations au brise-lames et améliorations, $75,000.
Burkey's-Cove—Prolongement du brise-lames, $3,300.
Cap-Ste-Marie—Reconstruction du brise-lames, $13,500.
Carr's-Brook—Prolongement du quai, $5,900.
Cow-Bay (Port-Morien)—Prolongement du brise-lames, $6,000.
Digby—Améliorations au port, $25,000.
Fourchu—Dragage, $25,000.
Friar's-Head— Prolongement du brise-lames, $4,000.
Glace-Bay—Dragage, $12,000.
Hillside (Green's-Point)—Quai, $4,200.
Little-Cove—Brise-lames et plan incliné, $4,800.
Little-Judique-Ponds—Prologement des ouvrages de protection, $13,200.
Lockeport—Brise-lames, $51,900.
Louis-Head—Brise-lames, $4,200.
Lower-Woods-Harbour — Prolongement du quai, $3,500.
Lunenburg—Dragage, $14,800.

Main-à-Dieu—Dragage, $15,000.
Merigomish—Réparations au quai, $2,500.
Middle-Point-Cove—Brise-lames, $3,200.
Neil's-Harbour—Réparations du brise-lames, prolongement et dragage, $27,000.
Noël—Prolongement du quai, $7,000.
Paul's-Point—Ouvrage de protection, $3,400.
Pictou-Landing—Brise-lames, $4,900.
Pictou-Landing—Améliorations au quai, $31,500.
Port-Hood—Fermeture de l'entrée nord, $40,000.
Rivière Ste-Marie—Dragage, $50,000.
Seal-Island—Brise-lames, $11,000.
Skinner's-Cove—Reconstruction partielle du quai, $11,000.
South-Ingonish—Dragage, $17,000.
South-Side (Donald's-Head)—Remplacement du brise-lames, $22,500.
Sydney—Prolongement du quai et entrepôt, $74,000.
Terrance-Bay—Prolongement du quai, $12,000.
Ile Turpentine—Acquisition et prolongement du quai, $3,600.
Upper-Port-Latour—Réparations au quai, $5,000.
Wedge-Point—Quai, $3,500.
Westport (sud)—Brise-lames, $17,000.
Willow-Cove—Prolongement du brise-lames et réparations, $5,000.
Port de Yarmouth—Dragage, $60,000.—Total, $733,200.

M. BAKER: Le ministre croit-il que nous en avons raisonnablement pour la valeur ou que nous en aurons un pourcentage raisonnable de cette dépense de $733,000?

L'hon. M. CARDIN: Je pense que nous avons une valeur raisonnable, non en espèces sonnantes pour les Douanes ou pour le ministère des Postes mais nous contribuons à développer les installations de ces endroits dans les provinces maritimes, particulièrement en Nouvelle-Ecosse, et nous aidons le commerce de notre pays. Aujourd'hui, nous appuyons presque tous le projet de réfection des logements par les particuliers et nous encourageons les propriétaires de maisons à effectuer des réparations et des améliorations en garantissant une partie de ce qu'ils emprunteront des banques...

M. BAKER: Ce n'est pas la même chose.

L'hon. M. CARDIN: ...en vue de procurer de l'ouvrage. Eh! bien, en développant les aménagements, ports et rivières et autres, propres à promouvoir le commerce, le pays réalise en quelque sorte le même objet. Cela procure de l'emploi aux gens qui habitent ces endroits tout en leur fournissant les moyens de progresser.

M. BAKER: Le ministre croit-il vraiment qu'en consacrant $60,000 au dragage du port de Yarmouth nous aurons pour $60,000 de dragage?

L'hon. M. CARDIN: Le commerce touristique est considérable dans cette localité.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce que l'on a demandé.

M. KINLEY: Il y a plus de personnes qui passent par Yarmouth que dans tout autre port canadien.

Quelques DEPUTES: Oh! Oh!

M. WALSH: Je note que dans le budget supplémentaire spécial des dépenses de l'an dernier ce crédit était de $275,300; cette année il s'élève à $733,200. Comme les montants qui apparaissent au budget ordinaire des dépenses sont presque les mêmes, nous pouvons n'en pas faire de cas. Le ministre peut-il nous dire pourquoi les sommes qui devront être dépensées dans cette province cette année accusent une augmentation aussi marquée?

L'hon. M. CARDIN: Les chiffres donnés par mon honorable ami ne sont pas exacts. Les sommes affectées cette année à la Nouvelle-Ecosse sont à peu près les mêmes que celles de l'an dernier; elles sont même légèrement inférieures à celles de l'an dernier.

M. WALSH: J'ai à la main le budget supplémentaire spécial des dépenses de l'année financière expirée le 31 mars 1937, et j'y vois la somme de $275,300 pour les ports et rivières de la Nouvelle-Ecosse. Cette année le montant est de $733,200.

L'hon. M. CARDIN: Je n'ai pas ici les crédits de l'an dernier, mais je me rappelle très bien que lorsqu'ils m'ont été soumis j'ai remarqué que le montant était à peu près le même que celui de l'an dernier. Il se peut que notre montant fût moindre dans le budget supplémentaire des dépenses de l'an dernier, mais le montant inscrit dans le budget principal était plus élevé. En prenant les deux ensemble, je crois que la somme que nous avons l'intention de dépenser cette année dans la Nouvelle-Ecosse est à peu près la même, ou un peu moindre que celle de l'an dernier.

M. WALSH: J'ai également le budget principal sous la main, et le montant que j'y ai vu m'a semblé à peu près semblable. Je confonds peut-être les numéros. Voici où je veux en venir. Existe-t-il quelque rapport entre cette énorme augmentation, cette année, et les élections provinciales en vue dans la Nouvelle-Ecosse?

Des VOIX: Oh! oh!

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. WALSH: Non, monsieur le président. Je pose cette question sérieusement. Je ne m'oppose pas à cette dépense dans la Nouvelle-Ecosse, surtout lorsque ma propre circonscription ne reçoit rien, bien qu'elle mérite de la considération, comme le sait le ministre

lui-même, mais à la suite du rapport d'un fonctionnaire subalterne du ministère des Postes à Montréal, nous n'avons rien obtenu. Je ne m'oppose pas à ce que la Nouvelle-Ecosse ait cette augmentation de crédit si elle est justifiée, mais, dans les circonstances est-elle justifiable, le Gouvernement n'ayant pu dépenser 30,000 ou 40,000 dollars dans ma circonscription, alors qu'il augmente tellement le montant à dépenser dans la Nouvelle-Ecosse? Cela me semble un peu suspect?

Un DEPUTE: Cela montre une nature soupçonneuse.

M. WALSH: Vu mon esprit soupçonneux, je demanderai au ministre si mon soupçon est motivé?

L'hon. M. CARDIN: Je crois que mon honorable ami n'est pas juste envers lui-même en disant qu'il a un esprit soupçonneux. Je le connais mieux. Je déclare sincèrement qu'il n'y a pas le moindre rapport entre ces crédits et la possibilité d'élections provinciales dans la Nouvelle-Ecosse. Et la preuve en est ce que je viens de dire, savoir que le montant n'est pas plus élevé cette année que l'an dernier. C'est une réponse complète à l'argument de mon honorable ami.

M. SPENCE: Nous avons affecté des deniers publics aux brise-lames de la Nouvelle-Ecosse et des environs depuis quinze ou vingt ans, et, chaque année, les postes semblent les même. Ces brise-lames s'écroulent-ils chaque année? Nous devons avoir construit assez de brise-lames dans cette province pour en couvrir tout le littoral. Je l'ai déjà dit, et je le répète, nous construisons des brise-lames dans des endroits de villégiature et à des domiciles de particulier. Par exemple, il y a un crédit de $25,000 relatif à des améliorations au port de Digby, et ce port n'existe pas. Un bateau quitte Saint-Jean à tous les deux jours, et c'est probablement tout. Je vois une somme de $75,000 pour un brise-lames à Brooklyn; quel endroit est Brooklyn?

M. KINLEY: Les seuls travaux publics exécutés dans mon comté depuis que je le représente sont ceux que l'on a commencés lors des dernières élections générales; ils sont encore à compléter. Quant à Brooklyn, cet endroit est situé près de Liverpool, dans le comté de Queen, où se trouve la seule fabrique de papier de la Nouvelle-Ecosse. Ces habitants n'ont jamais été de mes amis, que je sache, mais ils ont obtenu le plus gros crédit du comté, $75,000, pour la réparation du brise-lames, détruit par une tempête. Il fallait le réparer parce qu'il y a une flottille de vapeurs qui transportent le papier de cette usine à New-York, et il était absolument nécessaire. Je suis en faveur de ce crédit, et je pense qu'il est éminemment dans l'intérêt public.

(Le crédit est adopté.)

Ile du Prince-Edouard

Basin-Head—Port, $31,000.
Southport—Réparations au quai, $4,000.
Victoria—Réparations au quai, $2,300.
Wood-Islands—Port, $200,000.—Total, $237,300.

L'hon. M. STEWART: Pourrions-nous avoir quelques détails au sujet de cet item de $200,000 pour un port à Wood-Islands?

L'hon. M. CARDIN: Ce montant de $200,000 sera affecté à la création d'un port pour les bateaux à Wood-Islands, Ile du Prince-Edouard, afin de permettre l'exploitation d'un service de transbordeur entre cet endroit et la Nouvelle-Ecosse. Ce port servira aussi de refuge à quelques 70 barques de pêche. On m'informe que la législature provinciale a adopté une résolution nous demandant de faire cette dépense.

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il nous dire où se trouve cet endroit?

L'hon. M. CARDIN: D'après mes renseignements, le présent service de transbordeur à Borden, à l'extrémité ouest de l'île constitue le seul moyen d'entrer dans l'île ou d'en sortir; dans la partie est de l'île, les moyens de transport sont insuffisants pour l'écoulement des produits sur le marché de la Nouvelle-Ecosse. La distance est presque doublée et les prix de transport par le chemin de fer accusent une augmentation correspondante. On estime à $200,000 par année la valeur du trafic qui passera pas la nouvelle route. La valeur des exportations de bétail sur pied et des produits de la ferme s'établit à $110,000 et les importations de houille et de marchandises générales représente une somme totale de $90,000. Wood-Islands est situé à l'extrémité sud du comté de Queen, sur le littoral de l'Ile du Prince-Edouard donnant sur le détroit de Northumberland. L'établissement de ce service de bac-transbordeur permettra au Gouvernement de se dispenser d'accorder la subvention qu'il paie actuellement à la compagnie de navires à vapeur qui fait le service entre Charlottetown et Pictou; le chiffre de cette subvention est de $30,000; le Gouvernement ne versera plus de subvention non plus à la ligne de navires à vapeur faisant le service entre Sydney et les ports du lac du Bras d'Or, sur la côte occidentale du Cap-Breton; le chiffre de cette subvention est de $22,500.

Le très hon. M. BENNETT: Qui fournira le service du transbordeur pour le nouveau port?

L'hon. M. CARDIN: Ce sera probablement une entreprise particulière. Nous nous bornons à préparer le port.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il dire qu'il y a possibilité de mettre ce projet à exécution et de cesser de verser des subventions aux compagnies de navigation des Provinces maritimes?

L'hon. M. CARDIN: Voilà ce que l'on m'a représenté.

Le très hon. M. BENNETT: Les navires qui font maintenant le service entre Charlottetown et Pictou sont subventionnés jusqu'à concurrence de $30,000 et les navires qui font le service entre le Cap-Breton et l'Ile du Prince-Edouard touchent une subvention de $22,500. Or, voilà qu'à cette heure, nous allons aménager au coût de $200,000 un port où il n'y en avait pas auparavant, établir un service de bac-transbordeur et le ministre affirme que nous ne verserons plus de subventions. Va-t-on demander au chemin de fer de construire le bac-transbordeur? Voilà, il me semble, le début d'une entreprise dont le coût atteindra peut-être $500,000. Tous ceux qui sont allés là-bas savent fort bien que l'Ile du Prince-Edouard possède un grand nombre de ports et que le chiffre de la population n'est que d'environ 80,000 âmes. Et voilà que nous allons aménager un nouveau port, lequel, occasionnera une dépense annuelle, mais qui fera disparaître la nécessité de subventionner les navires faisant le service entre cette île et Pictou et le Cap-Breton. Je suppose que le nouveau port portera le nom de Cardin tandis qu'il sera appelé j'imagine "Hope's Desire" du côté de la Nouvelle-Ecosse. Je voudrais bien savoir de quelle façon, on pourra maintenir ce service par bac-transbordeur.

M. SINCLAR: Je désire faire quelques observations au sujet de ce service par transbordeur, à Wood-Islands. Le très honorable chef de l'opposition en a parlé, mais au cours de sa campagne lors de la dernière élection, il oublia complètement l'Ile du Prince-Edouard.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, c'est nous qui avons placé là le transbordeur actuel et qui avons construit la route jusqu'à Charlottetown.

M. SINCLAIR: Nous établissons un parc national sur l'île cette année, chose à quoi le régime précédent n'avait pas songé, et nous avons été d'avis que le transbordeur de Wood-Islands suffirait à décongestionner le trafic-marchandises à Borden. Il est un point que je voudrais signaler à ce sujet. Au moment de la Confédération l'on nous promit des communications ininterrompues avec la terre ferme, mais aujourd'hui quelqu'un voulant quitter l'île avec une charge de produits de ferme, ne saurait le faire. Ce transbordeur à Wood-Islands nous assurerait les communications avec la terre ferme, surtout avec les régions minières de la Nouvelle-Ecosse, où nous pourrions expédier nos produits.

Le très hon. M. BENNETT: Qui entretiendra le transbordeur?

M. SINCLAIR: Eh bien, ce doit être une entreprise privée. Nous lui accorderons des subventions et le transbordeur sera exploité par une entreprise privée.

M. BAKER: Puis-je savoir quelle est la population de Wood-Islands?

M. SINCLAIR: Oh, Wood-Islands n'est qu'une municipalité rurale.

M. BAKER: Quelle est la population, qui doit être desservie grâce à cette énorme dépense?

M. SINCLAIR: C'est toute la région de l'extrême est de la province.

M. BAKER: Mais la population entière de l'île n'est que de 80,000.

M. SINCLAIR: Oui, mais ces gens existent bel et bien, vous savez. L'article 10 du décret du conseil impérial sous l'empire de l'acte constitutionnel stipule que nous aurions un service de navire à vapeur efficace pour le transport du courrier et des passagers entre l'île et la terre ferme, hiver comme été, mettant ainsi l'île en communication ininterrompue avec le réseau ferroviaire du Dominion.

Cela s'est fait jusqu'à un certain point, mais je désire signaler à l'attention du comité l'article 12 de la même loi, qui déclare:

> Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dépendent du gouverneur général, et qui sont ou pourront être alloués aux autres provinces.

Nous ne jouissons pas des avantages dévolus aux autres provinces, où vous pouvez sans difficulté vous transporter d'une frontière à l'autre. Si nous voulons transporter une charge de produits de ferme en dehors de l'île du Prince-Edouard, il nous faut charger le camion sur un wagon à plateforme, et il en coûte $12 à $14 pour le faire traverser. Ce nouveau transbordeur nous permettra de traverser directement avec nos camions. Le transbordeur actuel n'a pas la capacité suffisante pour recevoir nos camions. C'est ce que nous avons en vue aujourd'hui, et c'est pourquoi nous voulons avoir ce transbordeur entre Wood-Islands et la terre ferme.

Le très hon. M. BENNETT: La traversée sera de combien de milles?

M. SINCLAIR: De 14 milles.

M. MacNICOL: Ce crédit se rattache au port de Wood-Islands, et c'est à ce sujet que nous cherchons des renseignements.

M. SINCLAIR: Wood-Islands, c'est l'extrémité est de la province.

M. MacNICOL: Toute son extrémité est?

M. SINCLAIR: Cela comprend toute la moitié orientale.

M. MacNICOL: C'est situé quelque part dans l'océan.

M. SINCLAIR: Non, c'est l'extrémité orientale de l'île. Les gens des provinces Maritimes descendent jusqu'à Sackville, puis virent pour descendre jusqu'à Tormentine et se rendre jusqu'au parc national du Cap-Breton. Ils vont ensuite faire le tour de la vallée d'Annapolis, et c'est le seul moyen pour nous d'établir un trafic touristique quelconque dans l'île du Prince-Edouard. Nous avons voté des millions pour l'Ouest et autres endroits; nous attendons maintenant quelque chose pour l'île du Prince-Edouard et voilà ce que nous voulons. L'établissement de ce service à l'île du Prince-Edouard attirera les touristes. C'est ce que nous voulons.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre aura-t-il l'obligeance de nous indiquer de quel port de la terre ferme partira le bateau transbordeur?

M. SINCLAIR: Il fera la navette entre Wood-Island et Pictou-Island.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une distance de quatorze milles.

M. SINCLAIR: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Au dire de l'honorable membre, une compagnie exploitera le service. Quel en sera le coût?

M. SINCLAIR: Je l'ignore, c'est une entreprise particulière. Mais nous allons construire le bateau ici et. . .

Le très hon. M. BENNETT: Je suis souvent allé dans le port de Pictou, et le bateau doit coûter cher, car nous avons affecté une somme d'environ un million ou plus au navire transbordeur qui part de Borden. Puis il a fallu pourvoir à la réparation du vieux bateau pour assurer la continuité du service. Ce bateau transbordeur destiné au transport des camions et des automobiles de tourisme ne pourra être construit pour moins d'un million de dollars, s'il doit marcher l'hiver. J'ignore s'il le fera ou non.

M. SINCLAIR: Non, seulement l'été.

Le très hon. M. BENNETT: En ce cas, ce sera un navire de prix modique, $100,000 ou $150,000 peut-être. L'honorable membre dit que le débarcadère sera à Pictou-Island. Je ferai remarquer que Pictou-Island n'est pas situé sur la terre ferme. Il faudra donc un service de la côte orientale de l'île du Prince-Edouard à Pictou-Island. Comment se rendra-t-on de Pictou-Island à la terre ferme?

M. SINCLAIR: J'ai peut-être fait erreur. C'est Pictou-Landing.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas la même chose. Pictou-Landing est sur la terre ferme. L'honorable membre a parlé d'une subvention pour l'exploitation du bateau transbordeur. Qu'entend-il par là?

M. SINCLAIR: Je voudrais dire au chef de l'opposition qu'il s'agit d'établir, au lieu d'un service de Pictou à Charlottetown comme à présent, un service de Pictou à Wood-Island, et d'après ce que j'ai appris, ce service bénéficiera de la subvention.

Le très hon. M. BENNETT: Enfin, le chat sort du sac, car tantôt le ministre des Travaux publics a dit que l'Etat évitera le subventionnement du service de Charlottetown à Pictou. Mais l'honorable membre s'exprime franchement et dit: "Nous entendons transférer cette subvention au service de Wood-Islands à Pictou-Landing." C'est une somme annuelle de $30,000. C'est l'une des questions étudiées par l'ancien Gouvernement. Le marché a été conclu dans des circonstances que nous ne discuterons pas ce soir, mais une subvention annuelle de $30,000 pour l'établissement d'un service de Pictou à Charlottetown n'a pas plus de raison d'être qu'une cinquième roue ajoutée à un carrosse. La somme est tout à fait disproportionnée au service rendu.

Nous connaissons maintenant le fond de l'histoire. Je ferai remarquer au ministre que c'est le commencement d'un projet qui coûtera au bout du compte des centaines de milliers de dollars. C'est le commencement d'un autre service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse, et non plus entre l'Ile et le Nouveau-Brunswick. Le traversier qui franchit l'étroit bras de mer entre Borden et Charlottetown répond aux besoins de la population, et l'on pourvoit à l'entretien de l'ancien transbordeur, afin d'assurer la continuité des communications. L'honorable membre a parlé avec franchise. L'été, les communications sont assurées par le bateau *Hochelaga*, propriété d'une compagnie de Montréal. Elle l'a acheté à un prix raisonnable pour exécuter le contrat pendant plusieurs années, avec une subvention suffisante pour en couvrir un peu plus que le coût, et dans l'intervalle le navire fait le service d'été entre

Charlottetown et Pictou. Ce service doit maintenant être discontinué et nous aurons un transbordeur qui parcourera les quatorze milles entre Pictou et Wood-Islands, et la subvention annuelle de $30,000 versée jusqu'ici sera affectée à ce service. La somme de $30,000 représente l'intérêt de $750,000 à 4 p. 100; c'est toute l'explication. Avec ce coût de $200,000 qui doit servir à la construction de ces quais de Wood-Islands, sans que le ministre nous explique pourquoi elle doit être entreprise et sans qu'il nous donne de détails au sujet de cette nouvelle entreprise, nous nous y lançons sans que nous sachions quel en sera le coût définitif.

D'après ce que nous dit l'honorable député, nous nous lançons dans une nouvelle entreprise en vue d'établir une nouvelle ligne de communication entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse, pas le Nouveau-Brunswick comme à présent, pour rejoindre la ligne de chemin de fer. La prochaine demande portera sur le prolongement des quais et les aménagements de Pictou. Nous les avons réparés une fois lorsqu'ils n'étaient pas assez bons pour l'*Hochelaga*. Ceux qui sont passés par le port de Pictou savent que de grands souvenirs historiques s'y rattachent. Il a une belle histoire mais bien peu de richesse industrielle, et ses quais sont maintenant dans un plus ou moins grand état de délabrement. Il faudra ensuite réparer les quais pour le nouveau transbordeur, puis augmenter la subvention, et en fin de compte nous aurons fait une nouvelle brèche au Trésor public sans que nous ayons eu d'éclaircissements au début. Nous savons parfaitement bien que quand les travaux seront commencés l'explication que l'on nous donnera par la suite sera celle-ci: "Il faut qu'ils soient terminés." Il en est ainsi pour une douzaine de ces entreprises: il faut qu'elles soient finies.

Je me dois de signaler qu'il s'agit d'une dépense qui entraînera certainement le pays à d'autres dépenses de plusieurs centaines de milliers de dollars. La population totale de l'île est de 80,000 âmes dont près de la moitié habite les villes. Par conséquent, la population rurale entière, celle qui produit de nouvelles richesses, n'est que d'environ 40,000. Voilà les faits. Je désire que le ministre nous donne des éclaircissements.

M. SINCLAIR: Je suis heureux de ce que le chef de l'opposition se soit levé pour nous faire part de sa sympathie à l'égard de l'île du Prince-Edouard. Mais je tiens à lui dire qu'il y a une chose qui nous fait plaisir et c'est le trafic touristique. Bien que le chef de l'opposition puisse ne pas croire que l'île du Prince-Edouard figure sur la carte, nous nous attendons que le parc national nous amène cette année des touristes. Le bateau transbordeur reliant Borden à Tormentine ne suffit pas au trafic. L'an dernier, en certaines occasions, il a dû laisser sur l'île une trentaine d'automobiles qui ne pouvaient traverser sur la terre ferme à cause de l'encombrement. Le nouveau service résoudra cette difficulté. Comme je le disais précédemment, les touristes passent par le parc du Cap-Breton.

Quelques insulaires réclamaient un nouveau transbordeur d'automobiles à Borden, mais le nouveau service en élimine la nécessité. Cependant, je suis heureux que le chef de l'opposition ait déclaré ce soir que l'Ile du Prince-Edouard ne l'intéresse pas.

Le très hon. M. BENNETT: Voici, monsieur le président, le genre de politique mesquine à laquelle donne lieu toute critique loyale d'une dépense publique. L'honorable député de Wellington-Sud (M. Gladstone) a signalé une question qui a plus d'une fois retenu l'attention de la Chambre, savoir l'intervention de l'assiette au beurre dans les crédits. L'honorable député de Queens (M. Sinclair) dit que j'ignore où se trouve l'île du Prince-Edouard. Or l'ancien Gouvernement a fait construire une route entre Borden et Charlottetown. Il a aussi vu à donner une route allant à la mer. Il a fait de grosses dépenses pour les routes de l'île, car le sol y est très riche et il n'y a pas là de pierre ou de gravier pouvant servir à la construction des routes. L'île a reçu beaucoup d'aide sous ce rapport.

Mon collègue me signale qu'on va dépenser $36,000 à Pictou-Landing. C'est le commencement. Attendons la suite des événements. Si le comité examinait bien la chose, il y aurait lieu de songer à ce que sera la fin. Il y a (1) $200,000 pour Wood-Islands, c'est le commencement—une dépense pour les jetées. Puis il y a (2) un service de bateaux transbordeurs qui doit recevoir une subvention de $30,000 par année; (3) environ $36,000 de réparations au quai de Pictou-Landing. Et je ne sais trop ce que sera le n° 4. Parce que je signale le fait, je passe pour l'ennemi de l'Ile du Prince-Edouard.

Cette province de 80,000 âmes envoie huit représentants au Parlement. On a prévu dans le passé qu'elle aura toujours à la Chambre des communes le même nombre de représentants qu'au Sénat. A son entrée dans la Confédération, quatre sièges lui furent attribués au Sénat, deux de ces sièges étant cédés par le Nouveau-Brunswick et les deux autres par la Nouvelle-Ecosse. En l'occurrence, l'honorable député est malavisé d'affirmer que l'on s'avère l'ennemi de cette province en signalant certains faits.

C'est là que gît le mal de notre démocratie à l'heure actuelle dans notre pays. Voilà la plaie qui afflige le pays. Que le comité me permette de lui apprendre ce que l'Australie fit en pareille occurrence. Tout crédit dépassant un certain montant ne peut être dépensé sans que la nécessité en soit démontrée par un comité. Celui-ci entend les ingénieurs et les autres intéressés, après quoi il fait rapport.

M. NEILL: Un comité de la Chambre?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, composé de députés de tous les partis. Le secrétaire du comité a été attaché au bureau du premier ministre depuis l'époque du premier chef du ministère, M. Barton. Il m'a été donné de le fréquenter durant six semaines et j'en ai appris long au sujet du mode australien de gouvernement. Ce fait m'a vivement frappé. A cause de la crise économique, toutes les dépenses d'établissement furent suspendues et le comité ne se réunit pas, mais lors de mon passage on parlait de le reconstituer.

J'ai demandé au ministre s'il est justifié ou non d'engager le crédit du pays dans la dépense de milliers de dollars à l'intention du port de Wood-Islands. Or que m'a-t-il répondu? Il m'a répondu que la subvention doit cesser, mais de son côté le député de la circonscription déclare que celle-ci compte sur cet argent. Je n'oublie pas que l'on criera partout que Bennett est l'ennemi de l'Ile du Prince-Edouard.

Une VOIX: Très bien, très bien!

Le très hon. M. BENNETT: J'entends un honorable député dire "très bien, très bien!", ce qui nous révèle son horizon national lorsqu'il s'agit d'une question de fait. Pouvons-nous nous permettre cette dépense? On nous a dénié le droit de dépenser de l'argent dans une foule d'endroits qui en avaient grandement besoin; on nous a dit que nous n'avions pas le moyen de faire de telles dépenses, et pourtant nous affectons ici un quart de million sans savoir où cela peut nous conduire. On demande $200,000 pour ce port ainsi que $36,000 pour Pictou-Landing. Le ministre nous apprend que ce crédit est le premier. L'honorable député nous dit que le crédit est affecté aux quais. J'affirme en toute franchise que nous ne sommes pas à même de juger rationnellement de la nécessité de ces dépenses.

Je me demande si l'honorable député a pris la peine de consulter la statistique pour se faire une idée de ce que ce transbordeur va nous coûter. L'autre transbordeur nous a fait perdre au delà de $300,000. Le tarif des automobiles fut abaissé par l'administration précédente, et celle-ci affecta une forte somme à la construction d'une route conduisant à Charlottetown. La population de l'Ile du Prince-Edouard a insisté pour que nous séparions l'exploitation du transbordeur de celle du chemin de fer, afin d'avoir une claire compréhension de la situation. La séparation a été faite et maintenant s'il y a un déficit, c'est l'Etat qui le comble.

M. SINCLAIR: Ne doit-il pas en être ainsi?

Le très hon. M. BENNETT: Je me contente de signaler les faits. Je ne me plains pas, étant donné que nous avons cédé aux sollicitations de la province. L'honorable membre a dit qu'il a amené le Gouvernement à effectuer ces déboursés présents et futurs, mais parce que j'ose parler de l'étude de la question, il m'accuse d'être l'ennemi des gens de l'Ile du Prince-Edouard.

M. BOULANGER: Il n'a pas dit cela.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'il a dit. C'est l'exposé de ce qui a été fait depuis sept ans, non par un gouvernement, mais par les divers gouvernements qui se sont succédé. Si le ministre avait nettement perçu les conséquences de cette mesure, il ne l'aurait pas adoptée, j'en suis sûr. J'ai fait la traversée à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, plus d'une fois à bord de l'*Hochelaga*. Je connais la situation. Ce vaisseau est peu achelandé et une distance de quatorze milles représente une longue traversée.

M. SINCLAIR: C'est une autre région de la province.

Le très hon. M. BENNETT: L'extrémité orientale. A mon sens, pour un parcours de quatorze milles, il faudra un meilleur bateau et un meilleur aménagement, s'il transporte plusieurs camions chargés.

Ce n'est point par hostilité que je mentionne ces faits, mais pour éclairer ceux qui veulent comprendre la situation. C'est une chose qui intéresse la vie même du pays. C'est l'une des difficultés de l'heure présente. Je ne prétends pas du tout qu'un gouvernement agit autrement qu'un autre, je dis seulement que c'est l'un des embarras de notre régime politique, à l'heure actuelle.

L'honorable membre a parlé de la vogue touristique de l'Ile du Prince-Edouard. Le service du transbordeur actuel a exigé l'aménagement d'installations de tête de ligne à Borden et la construction d'une route en béton jusqu'à Charlottetown. L'hôtellerie de Charlottetown représente pour l'Etat un placement considérable qui lui a fait perdre beaucoup d'argent, l'an dernier. C'est ce que l'Etat a fait pour assurer à la population des communications par mer. Ces gens étaient des pro-

ducteurs agricoles, mais le nombre des cultivateurs de l'île est maintenant inférieur à 65,000.

M. DUPUIS: Ils méritent qu'on s'occupent d'eux.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre n'est certes pas sérieux. Non seulement on s'est occupé d'eux, mais on leur a fourni toutes les facilités. Ce que je dis, c'est que lorsque nous posons des questions, afin de nous rendre compte pourquoi il faut lancer l'Etat dans ces dépenses futures, on nous accuse de ne pas nous soucier de la population de cette province. Nous connaissons plusieurs gens au pays qui doivent se passer des choses qu'ils aimeraient à avoir. L'Ile du Prince-Edouard se trouve dans une situation appréciable. A mon avis, c'est une des meilleures régions du pays au point de vue de la richesse matérielle et au point de vue de fournir à la population ce dont elle a besoin pour être heureuse. Il est vrai que c'est une île, et je suppose qu'on en attribuera la faute à l'ancienne administration? Il est vrai que le détroit de Northumberland est assez large, et je suppose que l'on blâmera l'ancien gouvernement pour cela?

J'ai parlé de la pratique en Australie et de ce qu'on y ferait dans un cas semblable. Je sais que dans bien des cas, bien que l'on eût pourvu à certains travaux dans le budget principal, les autorités là-bas ont refusé d'en poursuivre l'exécution après que le comité eut visité les lieux et entendu les témoignages des ingénieurs et autres, pour la raison que l'on ne pouvait justifier de ces dépenses dans les conditions existantes ou comme étant nécessaires à la paix, au bonheur et à la prospérité de la population. Il y a bien des choses que les gens de l'Ouest voudraient obtenir, il y en a beaucoup que le gens de l'Est voudraient se procurer, mais on ne peut tout avoir.

Je dis que le ministre ne nous a pas donné les raisons suffisantes pour lesquelles nous devrions nous lancer dans cette entreprise à l'heure actuelle, vu particulièrement les renseignements nouveaux que nous avons obtenus. Il y a divergence entre lui et l'honorable député qui représente cette région quant à la procédure à suivre. L'*Hochelaga* doit perdre sa subvention, et c'est avec joie que l'on accueillera cette nouvelle. Cette subvention doit être transférée à cette nouvelle entreprise dont nous ne connaissons pas encore les détails. Toutefois, j'espère que nous les connaîtrons en temps et lieux, si nous avons la patience d'attendre.

L'hon. M. CARDIN: Monsieur le président, j'espère que le très honorable chef de l'opposition n'ira pas croire que je lui ai attribué des motifs à cause des remarques qu'il a faites. Il n'arrive pas souvent qu'un ministre des Travaux publics soit dans la situation où je me trouve relativement à ce crédit. Ce n'est pas souvent que la Chambre soit saisie d'un crédit qu'on peut appuyer par un vœu du gouvernement de la province où la dépense doit être faite.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il connaissance de quelque occasion où il n'eût pu le faire?

L'hon. M. CARDIN: En l'occurence nous avons des vœux de la législature de l'Ile du Prince-Edouard. J'ai en main une longue résolution dans laquelle le gouvernement fédéral est instamment prié de faire cette dépense et qui démontre, à son point de vue du moins, qu'elle sera très avantageuse à l'île.

Le très hon. M. BENNETT: Le gouvernement provincial y contribue-t-il?

L'hon. M. CARDIN: Non. Mais il y a par tout le pays plusieurs entreprises auxquelles les gouvernements provinciaux ne contribuent pas, bien qu'on insiste fortement sur l'importance de faire la dépense.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

L'hon. M. CARDIN: Ainsi que je le disais, dans ce cas la législature a adopté une résolution pressante à l'effet d'obtenir que ce crédit soit consenti.

M. HEAPS: Le ministère des Travaux publics a-t-il entrepris une enquête sur l'objet de la dépense projetée?

L'hon. M. CARDIN: Oui, nous avons un rapport des ingénieurs sur le coût de l'entreprise.

M. HEAPS: Non pas sur le coût, mais sur la nécessité.

L'hon. M. CARDIN: Quant à la nécessité nous nous sommes largement appuyés sur les explications fournies par le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard.

M. BROOKS: N'importe quelle province agirait ainsi.

L'hon. M. CARDIN: Nous nous sommes enquis du coût de l'entreprise, et d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, il en coûterait $240,000 pour aménager le port à Wood-Islands. J'estime que nous devons tenir compte du fait que ce transbordeur servira beaucoup à développer le trafic touristique; il facilitera l'accès du parc et l'on s'attend à un plus grand nombre de touristes à cause des plus grands avantages que ce nouveau bateau présentera. En outre, j'estime que personne ne peut nier que les cultivateurs de l'île soient faiblement pourvus de moyens de vendre leurs produits sur la terre ferme. Le transbordeur

actuel est loin de suffire; il leur coûte plus qu'il ne faut et la perte de temps est considérable, de sorte que la plupart d'entre eux ne peuvent avantageusement se rendre sur la terre ferme pour écouler leurs produits. D'après les explications fournies au ministère, ce nouveau bateau permettra aux cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard de se rendre plus facilement sur la terre ferme avec leurs propres camions pour y vendre leurs denrées. Selon moi, nous sommes justifiables de demander au Parlement de voter le crédit pour répondre aux désirs de la législature provinciale fondés sur deux faits particuliers suivants, savoir le développement du trafic touristique dans l'île et une plus grande facilité pour les cultivateurs de vendre leurs produits en Nouvelle-Ecosse.

M. MacNICOL: Le ministre veut-il nous dire quel est le tonnage du nouveau transbordeur?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas encore étudié cette question. Tous ce qu'on nous a demandé c'est de fournir un endroit d'accostage. Ce crédit ne prévoit rien pour le transbordeur même.

M. BROOKS: Un crédit postérieur y pourvoira.

L'hon. M. CARDIN: Nous nous bornons à construire un débarcadère. Je suis à même d'assurer la Chambre que la dépense ne sera faite que si la province ou une entreprise privée s'engage sérieusement à établir un service qui répondra aux besoins. Nous n'avons pas l'intention d'affecter le crédit à la construction d'un quai ou d'un débarcadère sans en référer au gouvernement provincial et sans nous assurer qu'un service sera établi et que sa durée sera garantie pour un certain nombre d'année, au moins.

L'hon. M. STIRLING: Supposons que la législature transmette un vœu au ministre?

L'hon. M. CARDIN: Je ne suis pas forcé de m'y rallier.

M. SPENCE: J'ai eu le plaisir, l'automne dernier, d'assister à un congrès national des bonne routes à Charlottetown, et j'ai rencontré à l'hôtel où je suis descendu plusieurs des gens importants de l'île.

Une VOIX: Assistaient-ils tous à la convention?

M. SPENCE: Ils y étaient presque tous; il n'y en a pas tant sur l'île. J'ignore pourquoi l'on fait si grand cas de l'île du Prince-Edouard, île charmante, il est vrai, et habitée par une population reconnue pour son hospitalité,—jamais je n'ai rencontré de gens aussi hospitaliers. Mais sachez bien, contrairement à ce qu'a dit mon honorable ami, que la population ne s'attendait pas à ce service, elle l'espérait tout au plus. Je le sais parce que les gens de la place me l'ont dit. Naturellement, à l'exemple des habitants de toute place de faible importance, la population de l'île demande le plus possible. On a parlé de l'impopularité de mon honorable chef dans l'île, mais on n'a pas parlé de ce qu'il y a accompli. J'y ai rencontré les gens les plus importants...

Une VOIX: Naturellement.

M. SPENCE: ..et nous nous sommes fort bien amusés ensemble: tout le monde était enchanté de la belle route que mon chef construisit lorsqu'il était au pouvoir, la route de Borden à Charlottetown, et de là à la mer. J'ai peine à croire que le transbordeur refusa tant de voitures, parce que je recueillis une foule de renseignements au sujet des bonnes routes et de leur construction ainsi qu'au sujet de la circulation, et je crus constater que bien peu de voitures ou de camions ne purent traverser de Borden à Tormentine.

J'espère que l'île réussira à améliorer son trafic touristique, parce que, je le répète, le lieu est charmant et les gens qui l'habitent le sont également; et bon nombre d'entre eux furent fort désappointés devant l'ingratitude de l'île à l'endroit du parti conservateur lors des dernières élections.

Le service entre Tormentine et Borden comporte un long trajet et son exploitation est pénible et fort coûteuse durant l'hiver. Je crois que le fédéral a fort bien traité l'Ile du Prince-Edouard, et je doute fort de la sagesse de ce projet de dépense; de fait, je suis d'avis qu'après avoir construit un débarcadère, vous recevrez l'an prochain une demande de construction d'un transbordeur. Je conseille donc au ministre de se tenir sur ses grades et de ne rien commencer.

M. HEAPS: Avant que ce crédit soit adopté, j'aimerais à dire un mot, parce que, il y a un an ou deux, lorsque je discutai au comité l'importance du déficit d'exploitation du transbordeur, certains honorable députés de l'Ile du Prince-Edouard me traitèrent de réactionnaire; pourtant, je m'étais borné à demander des renseignements. Quiconque pose une question touchant les dépenses dans l'Ile du Prince-Edouard est considéré comme un ennemi de l'île, quoique je sois aussi intéressé à aider les gens de cette province que je le suis au bien-être de toute région du Canada. Toutefois, il n'est pas un ministre, ancien ou nouveau, des Travaux publics qui puisse déclarer que j'aie jamais demandé un sou de dépense à même les fonds du Trésor pour des travaux publics quels qu'ils soient en ce pays. Je ne

crois pas à ce genre de politique, pas plus que je ne me mets en quête de faveurs pour ma circonscription. Quand il est question de travaux publics, je n'en veux que pour le nécessaire et que pour le bien général, non pas, en premier lieu, dans un but de propagande politique.

Je ne crois pas que le ministre puisse franchement déclarer au comité que le but proposé vaut réellement le montant d'argent que l'on demande, si le ministre ne peut fournir au comité d'autre renseignement que le fait que le gouvernement de la province a réclamé cette entreprise publique. Le Gouvernement adoptera-t-il la politique d'agréer toutes les demandes comportant la dépense des fonds publics qui lui seront faites par un gouvernement provincial? Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'il puisse le faire. Sur réception d'une demande faite par un gouvernement provincial pour l'exécution de certains travaux publics, le premier devoir du ministère des Travaux publics est d'instituer une enquête complète et approfondie, et ensuite de juger de l'entreprise à son mérite. On ne l'a pas fait dans le cas qui nous occupe et je crois que c'est l'une des premières choses dont le ministère des Travaux publics aurait dû s'assurer.

Voici comment les choses se sont passées, c'est évident. La législature provinciale a demandé certains travaux publics et les représentants de l'Ile du Prince-Edouard ont sans doute été voir le ministre et lui ont démontré la nécessité d'aller de l'avant. Le ministre des Finances représente cette circonscription et je n'ai pas le moindre doute qu'il a beaucoup de poids auprès du ministre des Travaux publics. En justice pour le ministère des Travaux publics, pour les finances du pays et pour la population du Canada, le ministre devrait nous fournir des raisons plus plausibles à l'appui de l'exécution de ces travaux. En tout cas, il n'a pu réussir à me convaincre qu'il est nécessaire de débourser cette somme, plus d'un quart de million de dollars, dans cette partie de l'île du Prince-Edouard, pour une entreprise dont les bénéfices sont fort douteux, et qui, en tout cas, ne cadrent pas avec le chiffre de la somme à débourser.

Le ministre peut-il nous dire si l'on a fait une enquête et quel est le nombre probable des gens qui seront desservies par ce service de bac-transbordeur? Quel est le nombre de touristes qui ont visité cette partie de l'île, au cours des deux dernières années, et quel est le nombre probable de gens qui bénéficieront de ce service par bac-transbordeur lorsqu'il sera exploité? Voilà autant de questions sur lesquelles le ministre s'est abstenu de renseigner la Chambre et j'estime que jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'expliquer à fond les raisons qui militent en faveur de cette dépense, il devrait laisser toute l'affaire en suspens.

L'hon. M. CARDIN: L'ingénieur a fait rapport que le service projeté profitera à une population de 25,000 âmes.

Le très hon. M. BENNETT: Elle profitera de ce service?

L'hon. M. CARDIN: On a estimé avec soin que la partie de l'île du Prince-Edouard qui bénéficiera directement du service projeté a une population de 25,000 âmes et il intéresse de fort près une autre population de 20,000 âmes. D'une façon indirecte, toute la province bénéficiera de ce service. Voilà ce que dit l'ingénieur régional dans son rapport. La valeur probable du trafic commercial est estimée à $256,000 ainsi qu'il suit: Entrées: charbon, 10,000 tonnes, $65,000; marchandises générales, $25,000; sorties: bétail sur pied, $14,000; produits agricoles, plantes potagères, $10,000; produits laitiers et avicoles, $20,000; foin et avoine, $28,000; engrais mixtes, $20,000; divers, $18,000; stations de pêche locales, 70 barques, à $800 chacune. Le volume total du trafic annuel est estimé à $256,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas saisi les paroles du ministre à propos des barques.

L'hon. M. CARDIN: Il y a 70 barques qui représentent $800 chacune.

Le très hon. M. BENNETT: Indique-t-on le volume du nouveau trafic que l'on développera?

L'hon. M. CARDIN: Non. Il serait difficile de le faire, car il est impossible d'estimer exactement l'usage que l'on pourra faire du nouveau service.

M. HEAPS: Combien le Gouvernement aura-t-il à débourser chaque année pour ce service?

L'hon. M. CARDIN: Je ne vois pas que le ministère ait à faire d'autres dépenses. Nous n'entrevoyons rien à part l'établissement projeté du port.

M. SPENCE: Vous aurez ensuite à acheter le bac transbordeur.

L'hon. M. CARDIN: Nous ne fournissons pas le bac.

M. SPENCE: Je le sais, mais on vous demandera de le faire, l'an prochain.

L'hon. M. CARDIN: Peut-être, mais nous ne serons pas tenus de nous rendre à cette demande.

M. MacLEAN (Prince): Je m'intéresse beaucoup à la discussion de ce crédit destiné à l'Ile du Prince-Edouard et je suis heureux de constater que les députés des diverses parties du pays connaissent assez bien la situation dans laquelle nous nous trouvons là-bas. J'ai écouté avec plaisir les remarques faites par l'honorable député de Parkdale (M. Spence), qui est venu nous visiter l'an dernier et que nous avons été enchantés de voir.

Je n'ai pas l'intention de discuter le bon ou le mauvais côté de cette dépense, car il s'agit d'une chose qui n'est pas dans la circonscription que je représente. Cela se trouve dans l'autre bout de la province et les gens de cette partie de l'île du Prince-Edouard connaissent sans doute leurs besoins mieux que quiconque.

Quant à notre bon ami le chef de l'opposition, je ne voudrais pas laisser subsister l'impression que les gens de notre province le tiennent pour un ennemi de tout ce qui les intéresse. Nous apprécions grandement ce que tous les gouvernements ont fait pour l'île du Prince-Edouard. C'est une petite province, et il n'y a pas de sa faute si c'est une île séparée de la terre ferme. La nature a placé l'île dans le détroit et nous fûmes jadis heureux de faire un commerce continuel et profitable avec les Etats-Unis. A l'époque de la Confédération, l'île du Prince-Edouard a été induite à se joindre aux autres provinces pour former le Dominion du Canada; elle est entrée dans la Confédération avec l'entente formelle que nous aurions un service continuel de navigation à vapeur pour communiquer avec la terre ferme. Je veux que mes honorables collègues sachent que c'est à la suite d'une lutte de plus de cinquante ans que nous avons atteint ce but quand on a établi le service de vapeurs entre Tormentine et Borden. Tous les gouvernements ont contribué à ce service et l'on a fait construire un second navire. Le chef de l'opposition et l'honorable député de Parkdale ont dit tout à l'heure qu'il était douteux que le trafic demandât un bateau supplémentaire. Le capitaine de ce navire est venu l'autre jour à Ottawa, dans cet édifice même, et il m'a informé que durant quinze jours de l'an dernier, il a dû laisser une vingtaine de voitures sur la terre ferme ou sur l'île à chaque voyage.

M. SPENCE: Vous voulez dire des automobiles?

M. MacLEAN (Prince): Oui, des automobiles; et ces voitures ont dû attendre de deux heures et demie à trois heures pour le voyage suivant.

M. SPENCE: Cela ne leur faisait pas grand tort dans un endroit tranquille comme celui-là.

[L'hon. M. Cardin.]

M. MacLEAN (Prince): Nous commençons à nous réveiller depuis votre passage l'automne dernier, nous essayons de vous suivre. Etant donné qu'il y a eu encombrement l'an dernier, il est certain qu'il y en aura davantage grâce à l'affluence grandissante des touristes que nous comptons attirer. On a fait différentes suggestions pour régler la question. Il y en a qui croient que la meilleure chose à faire serait d'avoir durant l'été un autre navire capable de transporter des automobiles et qui ferait le service conjointement avec le bateau actuel. Le moment est venu de faire quelque chose, sinon il nous faudra essayer d'empêcher les gens de venir dans notre province. Si le service de transport n'est pas suffisant pour accommoder les touristes, il n'est pas juste, je le crois, de les inviter à venir chez nous pour les laisser en panne.

Quant à la question de placer dans un livre à part les comptes du service de bacs transbordeurs, qui se trouvent présentement dans les livres des chemins de fer Nationaux du Canada, je n'en vois pas l'utilité; c'est peut-être un désavantage.

Le très hon. M. BENNETT: Je le pense et l'ai toujours pensé.

M. MacLEAN (Prince): Je ne pense pas que cela soit avantageux. Nous le constatons ce soir, car on peut citer ce crédit et dire: "Voici une perte de $300,000 sur le service de transbordeurs". Cela n'est vraiment pas une comparaison juste. On doit en effet se rappeler que la distance n'est que de neuf milles, tandis que la plus grande partie du trafic venant de l'île du Prince-Edouard consiste en marchandises destinées à de longues distances, allant jusqu'à Toronto, dans tout le Dominion et aux Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Et elles bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 dans les taux de transport en plus.

M. MacLEAN (Prince): Certes, la province de l'Ile du Prince-Edouard n'est pas traitée équitablement, et on représente que nous coûtons bien cher au pays, ce qui est injuste. En conséquence, je crois qu'on a commis une erreur en séparant cette comptabilité du compte principal des frais d'exploitation du National-Canadien.

Il ne m'appartient pas de dire si ce serait la meilleure manière de résoudre ce problème, mais le temps est venu de faire quelque chose, et on devrait donner un meilleur service de transbordement de cet endroit. Les aménagements sur les quais sont insuffisants. Il faudrait y exécuter des travaux afin d'améliorer ce service. Nous sommes entrés dans la Confédération à la condition qu'on nous assurerait un service continu de transport à vapeur,

et les autres parties du pays ne devraient pas se plaindre à ce sujet. Nous savons qu'on a dépensé des millions pour construire un chemin de fer jusqu'à Port-Churchill et établir un port sur la baie d'Hudson, et que le volume du trafic n'y sera jamais considérable; cette ligne ne sera jamais payante. Cependant, les honorables membres de l'Ouest canadien ne se plaignent jamais de cette dépense. En toute justice, l'île du Prince-Edouard a droit à des égards du reste du Dominion non seulement à cause de sa situation mais aussi à cause des termes de la loi constitutionnelle. Nous avons droit à tout ce que nous avons obtenu et à probablement davantage.

(Le crédit est adopté.)

Québec

Anse à la Cabane, I.M.—Cale inclinée et installation de halage, $3,400.

Anse Millerand, I.M.—Cale inclinée et installation de halage, $3,400.

Bagotville—Achat et réparation du quai, $35,000.

Baie des Sables—Prolongement du quai, $32,000.

Baie St-Paul—Mur de protection, $20,000.

Bergeronnes (Pointe-à-Jean)—Quai, $17,000.

Bic—Réfection du quai, $12,000.

Cap aux Meules, I.M.—Réfection du quai et améliorations, $22,000.

Cap aux Os (The Gulch)—Débarcadère, $3,300.

Cap Chat—Quai en eaux profondes, $40,000.

Cap de la Madeleine—Réparations au quai, $4,850.

Cap des Rosiers—Descente à la grève, $2,300.

Carleton—Prolongement du quai, $70,000.

Bassin Chambly—Mur de protection, $16,000.

Rivière Châteauguay—Dragage, $13,500.

Chenal du Moine—Dragage, $8,600.

Colonie des Grèves—Ouvrages de protection, $5,000.

Conception—Mur de protection, $1,500.

Contrecœur—Mur de protection, $25,000.

Côte Marcel—Réfection des ouvrages de protection, $3,200.

Cross-Point—Réparations au quai, $8,500.

Drummondville—Ouvrages de protection, $15,000.

Etang du Nord, I.M.—Améliorations au port, $20,000.

Granby—Ouvrages de protection, $6,000.

Grande Entrée, I.M.—Réfection au quai, $13,600.

Grande Entrée (West-Point), I.M.—Débarcadère, $2,500.

Grande Rivière—Réfection du quai, $47,100.

Hamilton Cove (Rivière Portneuf)—Quai, $41,000.

Ile aux Coudres—Réparations au quai, $16,000.

Isle Verte—Réfection du quai, $6,900.

Lachine—Mur de protection, $16,000.

Lac Duparquet—Quai,, $1,500.

Rivière Lacolle—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer une somme egale, $19,000.

Lac Mégantic—Ouvrages de protection, $16,000.

Lac Nominingue—Améliorations à la navigation, $2,550.

Laprairie—Mur de protection, $30,000.

Lanoraie—Prolongement du mur de protection, $2,800.

L'Anse-à-Brillant—Port de pêche, $50,000.

La-Sarre—Prolongement du quai, $1,000.

La-Tortue—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer le même montant, $16,000.

Lauzon—Dragage, $50,000.

Lévis—Quai, $110,000.

Lorne—Bassin de radoub—Nouvelle usine de force motrice—Outillage de la chambre des pompes et atelier des machines, $125,000.

Magog—Mur de protection, $4,700.

Maria—Réparations au quai, $4,700.

Marsouins—Prolongement du quai, $10,000.

Matane—Prolongement du brise-lames est, $40,000.

New-Carlisle—Réparations au quai, $8,300.

Nicolet—Dragage, $6,400.

Notre-Dame-du-Portage—Réparation au quai, $3,400.

Paspébiac—Prolongement du quai et dragage, $56,000.

Péribonka—Quai, $5,900.

Petit-Gaspé—Quai, $8,400.

Petite-Rivière-au-Renard—Prolongement de la jetée ouest, $2,000.

Petite-Rivière-Est—Construction d'un port de pêche, $35,000.

Petite-Vallée—Prolongement du quai, $20,000.

Pointe-Jaune—Améliorations au port de pêche, $21,000.

Pointe-Lebel—Quai, $12,000.

Port-au-Saumon—Acquisition et réparations du quai, $19,000.

Port-Daniel-Est—Améliorations au quai, $6,700.

Rivière Richelieu—Améliorations, $500,000.

Rimouski—Améliorations au port, $475,000.

Rivière Caplan—Réparations à la jetée, $4,450.

Rivières des Hurons—Contribution pour le dragage, le reste du coût à la charge de la province, $75,000.

Ruisseau Castor—Achat et réparation du quai, $11,500.

Ruisseau Chapados (Gascons)—Port de pêche, $12,000.

Ruisseau LeBlanc—Dragage, $22,500.

Ruisseau Pariseau—Contribution pour le dragage, le reste du coût à la charge de la province, $15,000.

Saint-André-de-Kamouraska—Tête du quai, $14,600.

Saint-Cuthbert—Quai, $2,200.

Saint-Charles-de-Caplan — Prolongement du quai, $25,000.

Saint-Chrysostôme—Murs de protection, $12,900.

Saint-Denis—Reconstruction du quai, $4,650.

Saint-Edouard-de-Fabre—Mur de protection, $11,000.

Saint-Etienne-de-Malbaie—Améliorations au quai, $5,500.

Sainte-Félicité—Prolongement du quai, $54,400.

Sainte-Flavie—Prolongement au quai, $20,500.

Saint-Godfroy—Réparations du quai, $8,200.

Saint-Ignace-de-Loyola—Mur de protection, $15,000.

Sainte-Jeanne-d'Arc—Quai, $1,100.

Saint-Joachim (Côte-Neuve) — Brise-lames, $3,000.

Saint-Paul de l'île-aux-Noix—Améliorations, $4,500.

Saint-Pierre-les-Becquets—Dragage, $13,000.

Sainte-Rose—Mur de protection, $4,900.

Rivière Saguenay—Dragage, $170,000.

Sault-au-Mouton—Chenal, $24,100.
Sorel—Améliorations au port, $180,000.
Tadoussac (Anse Tadoussac)—Améliorations au quai, $12,500.
Taillon (Saint-Henri) — Prolongement du quai, $1,300.
Terrebonne—Mur de protection, $16,200.
Trois-Rivières—Dragage, $4,900.
Val-Barrette—Ouvrages de protection, $3,000.
Varennes—Mur de protection, $15,000.
Verchères—Mur de protection, $10,000.
Verchères, comté de—Dragage—Le gouvernement provincial devant contribuer le même montant, $5,000.
Yamaska—Ouvrages de protection, $9,300.
Total, $2,985,200.

Des VOIX: Adopté.

M. MacNICOL: Les honorables membres ne peuvent pas s'attendre à ce que ce crédit soit adopté aussi rapidement. Il renferme un poste que nous devrions étudier avec soin. Je veux parler de celui qui a trait à la rivière Richelieu, et dont le montant est de $500,000. Si mes souvenirs sont exacts le ministre a déclaré, lorsqu'il s'est agi de voter cette somme à la dernière session, que la question de l'agrandissement du canal Richelieu serait renvoyée à la Commission mixte internationale. Cette Commission a tenu un grand nombre de séances à New-York, Albany, Plattsburg, Burlington et Montréal, et j'ai assisté à plusieurs de ces séances. J'ai suivi pendant trois jours les séances tenues à Montréal. Des ingénieurs éminents et des techniciens très compétents y ont présenté une vaste quantité de renseignements pour et contre une plus grande canalisation de la route entre le Saint-Laurent et le Hudson. J'ai fait un relevé soigné moi-même de tout le parcours de la rivière Richelieu en prenant mon temps, et j'ai suivi le lac Champlain en me dirigeant vers le sud jusqu'à l'endroit où le canal projeté se jette dans le fleuve Hudson. Je suis convaincu que nous devrions laisser toute cette entreprise de côté tant que la Commission mixte internationale n'aura pas fait de rapport à ce sujet.

Il y a trois projets principaux relativement à cette entreprise, et à ma connaissance on n'en a pas encore approuvé un seul. Il est certains que les ingénieurs des Etats-Unis, et bon nombre de ces gens ont assisté aux réunions, et les représentants des chemins de fer et des maisons d'affaires établies le long de cette route n'étaient pas tous d'accord sur le projet de canalisation de la rivière Richelieu.

Les intérêts américains ont soumis deux projets à l'étude; l'un comportait la construction d'un canal commençant à six milles à l'est de Montréal,—d'un endroit quelconque du port de Montréal, je suppose,—jusqu'au bassin de Chambly. Ce projet n'a reçu aucun appui. La principale proposition des Etats-Unis entraînerait la construction d'un canal à partir du lac Saint-François sur une distance de 54 milles par terre jusqu'au lac Champlain.

[M. MacLean (Prince).]

Je ne vois pas comment un gouvernement canadien pourrait appuyer un tel projet. Il faudrait détourner 5,000 pieds cubes d'eau à la seconde du lac Saint-François, qui est à 152 pieds au-dessus du niveau de la mer, puis la faire traverser une région assez unie et la descendre ensuite dans le lac Champlain au moyen d'une ou deux écluses, soit une descente de 52 pieds. Ils ont l'intention d'établir le niveau du lac Champlain à 100 pieds.

J'ai posé à des ingénieurs un certain nombre de questions au sujet de la quantité d'eau et autres questions de ce genre, et j'ai appris que l'on voulait détourner 5,000 pieds cubes d'eau à la seconde du lac Saint-François. Que fera-t-on de cette eau une fois qu'elle sera rendue dans le lac Champlain? On ne pourra pas la laisser descendre le cours de la rivière Richelieu dont le débit varie de 4,000 à 5,000 pieds cubes à la seconde jusqu'à 7,000 ou 8,000 pieds cubes. On ne peut pas s'attendre que le lit de la rivière Richelieu puisse recevoir 5,000 pieds cubes d'eau à la seconde de plus. On n'a pas l'intention de faire couler cette eau de ce côté, mais plutôt par la ligne de partage des eaux, qui est, je crois, d'environ 47 pieds, au sud du lac Champlain. En d'autres termes, on veut faire couler l'eau du Saint-Laurent dans l'Hudson à Northumberland au moyen d'une ou de deux écluses. La chose est impossible. Le Gouvernement ne peut appuyer ce projet. Et toutes les autres propositions que pourrait faire le Canada sont aussi impossibles, parce que les Américains s'opposent à toutes.

Le très hon. M. BENNETT: Il faudrait creuser et élargir la rivière Richelieu pour faire couler cet excédent d'eau.

M. MacNICOL: On a aussi établi au cours de ces réunions que le Gouvernement devrait acheter plusieurs droits ou titres particuliers le long de la rivière Richelieu, des barrages actuellement construits ou des emplacements pour des barrages. Les ingénieurs ont soumis des chiffres montrant que ces travaux coûteraient un prix renversant. Alors qu'en 1900 leurs calculs donnaient 60 millions de dollars, ils arrivent maintenant à la somme de 200 millions de dollars si le canal doit prendre naissance dans le lac Saint-François.

M. DUPUIS: Oh, oui.

M. MacNICOL: Très bien? Non, ce n'est pas très bien et j'affirme qu'aucun Canadien ne peut appuyer un projet qui fait partir ce canal du lac Saint-François en détournant 5,000 pieds cubes d'eau à la seconde du Saint-Laurent, ce qui nuirait au port de Montréal, comme le savent bien les honorables représentants. La chose est donc absolument impossible.

Je vais maintenant reprendre la discussion où je l'avais laissée au sujet de deux ou trois autres projets. Les ingénieurs américains nous demandent bel et bien un canal de vingt-sept à trente pieds. Si le canal devait passer du fleuve Hudson dans le lac Champlain, c'est-à-dire si la ligne de partage des eaux était abaissée, cela représenterait la profondeur du canal. Ils s'opposent à tout ce qui serait inférieur à cela; ils disent qu'un canal de douze pieds serait bien peu utile. Je crois que le canal actuel du lac Champlain à l'Hudson mesure douze pieds, avec une capacité possible de plus de 8 millions de tonnes par saison. A quel trafic sert ce canal? A peine 351,000 tonnes. Pourquoi? parce que le trafic ne se dirige pas de ce côté.

M. DUPUIS: Il n'a pas encore douze pieds.

M. MacNICOL: Je parle du canal du lac Champlain-Hudson, à partir de l'extrémité sud du lac Champlain jusqu'au fleuve Hudson, lequel canal est de douze pieds. J'ai passé sur ce canal et je l'ai photographié d'un bout à l'autre. J'ai photographié les navires qui s'y trouvaient, bien qu'ils fussent peu nombreux. Il y avait deux ou trois barges d'acier chargées d'huile et elles étaient poussées par un barge à vapeur. On a soumis des chiffres frappants au sujet de la valeur du canal actuel sur la rivière Richelieu. Ces chiffres ont été soumis par la Chambre de commerce de Montréal, je crois, en opposition au projet. Je parle de mémoire, cependant, et je veux qu'on me reprenne si je fais erreur. Quoi qu'il en soit, c'était un organisme très représentatif. Le rapport que j'ai à la main a été préparé par M. Graham pour M. Lefebvre, quelle que soit l'institution à laquelle ce monsieur est attaché. On a fait observer qu'en 1935 le trafic d'anthracite sur la rivière Richelieu, non pas le canal, du lac Champlain à Sorel, s'est monté à 2,114 tonnes. C'est une bagatelle, indiquant l'énorme déclin depuis 1917, alors que le trafic fut à son plus haut point, ayant atteint 124,000 tonnes. Le transport du foin ne s'est chiffré qu'à 880 tonnes, bien que, si je me rappelle bien, les statistiques que l'on nous a fournies montrent que le trafic fut considérable sur ce canal l'an dernier.

M. DUPUIS: Le canal n'est pas assez profond; c'est la raison de ce peu de trafic.

M. MacNICOL: Il est assez profond pour tout le trafic qui s'offre sur ce canal, et je parle après avoir fait une enquête complète.

M. RHEAUME: Mon honorable ami a-t-il les chiffres avant 1930?

M. MacNICOL: Oui. Le transport de l'anthracite s'est monté à 23,935 tonnes, et celui du foin à 2,087 tonnes. Pour revenir où j'en étais, je dirai qu'en 1935 l'on n'a expédié aux Etats-Unis par ce canal ni minerai, ni bois à pâte, ni bois de construction scié. Le trafic total est descendu de 669,299 tonnes en 1910 au chiffre que j'ai mentionné tout à l'heure, soit 45,000 tonnes, en 1935. Ce n'est pas là qu'est le trafic. J'ai vu les plans indiquant ce que l'on se propose. Je suis allé à Montréal pour les examiner, et puis j'ai voyagé sur le canal. A mon avis, il vaudrait mieux pour le pays transporter gratuitement à jamais tout le fret qui passe par cette rivière que d'entreprendre ce projet qui nécessitera une immense dépense d'argent.

L'an dernier, on a parlé de terres inondées, et j'ai également fait une enquête minutieuse à ce sujet. La très grande partie des terres inondées, me disent les ingénieurs, seraient aux Etats-Unis au sud de la frontière internationale. J'ai demandé aux ingénieurs où se trouvaient les terres inondées au Canada.

M. RHEAUME: Elles couvrent une superficie d'environ 25 milles le long des deux rives.

M. MacNICOL: Les berges des deux côtés de la rivière sont assez hautes pour retenir toute l'eau.

M. RHEAUME: Non, monsieur.

M. MacNICOL: Je n'ai pas les photographies ici, mais je puis les montrer à mon honorable ami, et j'ai assez bonne vue. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas du débordement de la rivière dont on nous a parlé, mais de l'inondation des terres autour du lac Champlain, et ces terres sont situées en grande partie dans les Etats du New-Hampshire et de New-York. La très grande partie de l'eau qui descend la rivière Richelieu vient des Etats-Unis, et si les Américains ont des inondations, c'est à eux d'y voir.

En terminant, monsieur le président, voici mon attitude. L'an dernier, nous avons voté un demi-million, et cette année on nous demande de voter un autre demi-million.

Quelques DEPUTES: Non.

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit est à voter de nouveau.

M. MacNICOL: Je suis vraiment enchanté d'apprendre cela. Je souhaite que ce crédit soit voté de nouveau chaque année mais jamais dépensé. Si c'est ce qu'on entend faire, je n'ai rien à ajouter.

L'hon. M. CARDIN: Je ne puis le promettre, mais ce crédit doit être voté de nouveau.

M. DUPUIS: Alors c'est parfait.

M. MacNICOL: Oui, c'est parfait si c'est un report de crédit et qu'il continuera d'en être ainsi. Mais même avant que ce report soit inscrit dans ce budget, je crois que le ministre devrait attendre le rapport de la Commission mixte internationale. Il se rappellera qu'il a dit en substance l'an dernier: "Eh! bien, nous demanderons à la Commission mixte internationale de faire un relevé". Si cette commission approuve tout projet de canalisation du Richelieu à vingt-sept pieds, j'affirme que nous devrions l'abolir. Mais je suis convaincu que les ingénieurs n'appuieront jamais une telle proposition.

Toute l'affaire devrait être laissée en suspens jusqu'à ce que nous ayons le rapport des ingénieurs; le pays pourra alors arrêter franchement le programme à suivre et déterminer si nous devons canaliser le Richelieu ou percer un canal depuis un point situé six milles à l'est de Montréal; ce sont les deux seules propositions dignes d'être examinées. Quant aux Etats-Unis et d'après ce que je puis voir, ils ont définitivement décidé de creuser le canal Erié à quatorze pieds s'ils peuvent trouver un volume d'eau suffisant pour l'exploiter. Ils l'ont creusé à quatorze pieds sur une partie de son parcours, mais ils n'ont pas assez d'eau pour l'exploiter sur toute sa longueur à cette profondeur. Ils ont construit deux grands réservoirs mais ils ne peuvent procéder plus avant parce qu'ils ne savent pas s'ils pourront trouver dans l'Etat de New-York la masse d'eau voulue pour exploiter un canal de quatorze pieds. S'ils peuvent se la procurer, ils abandonneront volontiers le projet de canal par le Richelieu et le lac Champlain car il ne leur serait d'aucune utilité.

Des VOIX: Oh! non.

M. MacNICOL: Eh! bien, j'ai discuté la question avec des ingénieurs d'Albany et d'autres endroits sur le parcours des canaux de même qu'à Washington et quant à moi, je suis certain qu'un canal de douze pieds ne les intéresse pas, de sorte que l'argent affecté par le Canada à un canal de cette profondeur serait d'une problématique utilité.

L'hon. M. CARDIN: Je devrais probablement dire quelques mots en réponse à mon honorable ami. Le gros crédit dont il a parlé relativement à l'aménagement du Richelieu comporte le creusage à vingt-sept pieds.

M. MacNICOL: J'ai dit de vingt-sept à trente pieds.

L'hon. M. CARDIN: Oui, ce qui concorderait avec le projet de canalisation des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Il est possible que le creusage du Richelieu à douze ou quinze pieds n'intéresse pas les Etats-Unis, mais il a peut-être de l'importance pour le Canada, par exemple pour cette partie du pays que traverse le Richelieu.

On s'est adressé à la Commission mixte internationale non pas pour lui faire approuver la canalisation du Richelieu, mais bien au sujet du barrage que l'on se propose de construire avec ce montant entre Saint-Jean et Chambly. Ce barrage est susceptible de hausser ou d'abaisser les eaux du lac Champlain. On le construit entre Chambly et Saint-Jean, dans le but de régulariser le cours du Richelieu pendant la saison de navigation.

Les rives du Richelieu de Saint-Jean à la frontière sont basses; le fait est que, environ à un ou deux milles en amont de Saint-Jean, l'on penserait que le Richelieu n'est pas une rivière, mais un lac.

M. MacNICOL: C'est en partie un lac.

L'hon. M. CARDIN: Le cours d'eau est très large, parce que les rives sont basses. Tout le terrain adjacent est inondé au printemps et souvent l'eau ne baisse pas assez vite pour permettre de cultiver les terrains bas qui se trouvent aussi bien du côté américain que du côté canadien.

Afin de faciliter l'écoulement de ce surcroît d'eau à chaque printemps, on avait proposé dès 1907 de creuser la rivière entre Saint-Jean et la frontière. Mais quand le Parlement eût voté les fonds nécessaires et que nous eûmes commencé à creuser cette partie du cours d'eau, les Américains s'interposèrent et dirent: En creusant la rivière entre Saint-Jean et la frontière vous allez accroître l'écoulement du cours d'eau; certes, vous allez le faciliter au printemps, mais vous allez aussi le faciliter durant l'été et, partant, abaisser le niveau du lac Champlain.

Telle était leur objection. C'est à la suite de cela que les Etats-Unis et le Canada ont entamé des pourparlers en vue de la construction d'un barrage régulateur entre Saint-Jean et Chambly. Cette écluse serait ouverte au printemps, à l'époque des hautes eaux, et étant donné que la rivière a été creusée entre Saint-Jean et la frontière, les eaux s'écouleraient par là rapidement à cette époque de l'année. La crue du printemps ayant cessé, le barrage régulateur serait fermé et l'on maintiendrait ainsi les eaux du Richelieu et du lac Champlain à un niveau normal. Voilà pourquoi l'on construit ce barrage.

M. MacNICOL: A quel niveau normal?

L'hon. M. CARDIN: Je n'ai pas le chiffre présent à l'esprit pour le moment et je ne voudrais pas risquer de le citer au hasard. Toutefois, grâce à ce barrage régulateur, les eaux se maintiendraient normalement, même

si l'on creusait la rivière, de Saint-Jean à la frontière, au niveau ordinaire du lac Champlain. A cette époque, la Commission des eaux limitrophes, comme on la désignait alors, approuva le projet d'un barrage régulateur entre Saint-Jean et Chambly, pourvu qu'il y ait des ouvertures assez grandes pour laisser écouler les hautes eaux du printemps et maintenir en même temps le débit normal du Richelieu pendant la saison de navigation.

Le projet ne fut pas mis à exécution par suite des difficultés causées par la guerre dans le pays. Tout ce que je propose en ce moment, c'est la construction du barrage au sujet duquel les autorités canadiennes et américaines s'étaient entendues, et que la Commission des eaux limitrophes avait approuvé dès 1907, ou peut-être un peu plus tard.

Le très hon. M. BENNETT: Une ordonnance fut-elle émise par la Commission?

L'hon. M. CARDIN: Oui, la Commission des eaux limitrophes adopta une résolution approuvant la construction de ce barrage. La chose resta en suspens, et nous demandons aujourd'hui la confirmation de l'ordonnance rendue en 1907 quant à la construction du barrage.

A bien dire, cela n'a aucun rapport avec le projet de canalisation de toute la rivière Richelieu. Cela vise plus particulièrement l'asséchement de ces terrains bas en territoire canadien, et jusqu'à un certain point, en territoire américain.

Le très hon. M. BENNETT: Entre Saint-Jean et la frontière?

L'hon. M. CARDIN: Oui, entre Saint-Jean et la frontière. Et il y aura en outre un avantage, même si nous ne décidons pas de reconstruire le canal de Chambly. Le barrage s'élèvera à mi-chemin entre Chambly et Saint-Jean. Le canal actuel va de Chambly à Saint-Jean. Le barrage étant à mi-chemin, la longueur du canal actuel se trouvera ainsi réduite de moitié, ce qui sera tout à l'avantage de la navigation. Les bateaux auront dès lors à franchir un canal non pas de douze milles mais de six milles de longueur, car le barrage construit entre Chambly et Saint-Jean élèvera le niveau de l'eau de telle sorte qu'à partir de l'île des Frères la navigation sera ininterrompue.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle distance y a-t-il entre Saint-Jean et Chambly?

L'hon. M. CARDIN: Douze milles. La longueur actuelle du canal de Chambly se trouverait réduite de six milles, chose avantageuse au point de vue de la navigation. Je répète que pour le moment cela ne nous engage nullement à effectuer la canalisation du Richelieu. Sans doute la question fut soumise à la Commission mixte internationale lorsqu'elle eut à étudier les divers projets qu'a mentionnés l'honorable député. Elle ne s'était pas réunie dans le but d'étudier le cas du Richelieu. Elle avait à envisager trois projets qui n'eussent pas compris ce cours d'eau depuis Saint-Jean ou Chambly jusqu'au Saint-Laurent.

Les recommandations faites par les autorités américaines comportaient (1) un canal entièrement en territoire américain; (2) un canal allant de Saint-Jean à Laprairie et (3) un canal partant de Chambly, au pied du présent canal de Chambly, et aboutissant à Saint-Lambert, en face de Montréal. Un quatrième projet fut soumis par les représentants du Canada. La Commission mixte internationale discuta et étudia plus particulièrement la canalisation à vingt-sept pieds. . .

M. MacNICOL: De vingt-sept à trente pieds.

L'hon. M. CARDIN: En effet, de vingt-sept à trente pieds. Nous admettons que le projet d'une canalisation à douze pieds ne semble guère intéresser les Américains. Ce projet pourrait nous intéresser plus tard mais il n'est pas question de cela pour l'instant. Nous ne discutons pas en ce moment la reconstruction du canal de Chambly. Ce serait la partie la plus coûteuse de tout le projet, et il faudrait y affecter environ 8 millions de dollars. Nous nous proposons simplement de construire un barrage, afin de faciliter l'asséchement des terrains bas, et, en second lieu, d'améliorer la navigation en réduisant de moitié la longueur du canal de Chambly. Il en résultera un grand avantage.

Ce n'est pas un argument de dire qu'il n'y a pas de trafic à l'heure actuelle. Quand il n'y a pas de ligne de chemin de fer entre deux endroits, il ne peut pas y avoir de trafic. Avons-nous attendu d'avoir du trafic pour construire nos chemins de fer? Non, nous les avons construits pour développer le trafic et nous avons réussi à le faire dans des endroits où il n'y avait pas du tout de trafic auparavant. Dans l'état où se trouve le canal, nous ne pouvons pas nous attendre à obtenir les mêmes résultats que dans d'autres parties du pays où les canaux sont modernes. Il y a quarante ou cinquante ans, les canaux du Saint-Laurent avaient la même profondeur que le canal de Chambly...

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire douze pieds.

L'hon. M. CARDIN: ...et le trafic n'y était pas plus considérable que sur le canal de Chambly. Les canaux du Saint-Laurent ont été améliorés pour le trafic et ils accusent de meilleurs résultats. Qui peut prétendre qu'on

puisse aujourd'hui faire du transport avec le genre de bateaux dont on se servait autrefois sur les canaux? Ce ne serait pas un commerce lucratif. Où sont les petits navires qui sillonnaient nos rivières il y a vingt-cinq ans? Pourquoi les grandes compagnies de navigation ont-elles construit les gros bateaux qui font le service sur les lacs? Parce que les petits bateaux ne rapportaient pas d'argent tandis que les gros permettent de réaliser des bénéfices. C'est le cas pour la rivière Richelieu et le canal de Chambly. Celui qui veut faire de l'argent doit avoir à sa disposition de plus gros bateaux susceptibles de transporter de plus fortes quantités de marchandises.

Le plus bel exemple de ce que j'avance est l'état dans lequel se trouve cette tranchée qui traverse la plus belle région de la province de Québec. On ne s'en est pas occupé pendant un certain nombre d'années. Les compagnies de papier ont construit des bateaux spéciaux pour transporter par cette tranchée du papier et de la pâte de bois aux Etats-Unis. L'International Paper Company a construit deux bateaux l'année dernière et elle en construit deux autres cette année. Ces bateaux doivent être construits d'une façon spéciale pour pouvoir naviguer sur cette tranchée dont la profondeur durant les mois d'été est d'environ cinq pieds et demi. Pourquoi cette compagnie a-t-elle cherché à tirer le meilleur parti possible de l'état de choses actuel? Parce que le trafic existe, parce qu'elle trouve plus avantageux d'expédier ses produits par voie d'eau que par voie ferrée. Si elle avait trouvé un avantage à expédier ses produits par voie ferrée, elle n'aurait certainement pas pris la peine de construire des bateaux spéciaux pour les faire naviguer sur ce canal, comme elle l'a fait.

Je ne demande pas au comité d'engager le pays à canaliser la rivière Richelieu. Je demande simplement de voter un certain montant pour construire un barrage de régularisation et assainir certaines terres qui, d'après moi, rapporteront de l'argent. En ce faisant, on améliorera le canal de Chambly. On se propose de draguer la rivière Richelieu à partir du Saint-Laurent jusqu'au pied du canal de Chambly et du barrage projeté jusqu'à la frontière; ce sont des travaux qui ont retenu l'attention de différents gouvernements pendant un certain nombre d'années. On se propose de redresser le chenal qui existe actuellement. Un grand nombre de terres basses situées le long de la rivière seront assainies pour le bénéfice des cultivateurs.

Il ne faut pas oublier que de Sorel à Chambly et jusqu'à la frontière, il y a d'importantes localités qui ne possèdent pas un service de chemin de fer convenable. Les lignes actuelles traversent la rivière Richelieu à angle droit et il n'y a pas voie ferrée parallèle à cette rivière.

[L'hon. M. Cardin.]

M. MacNICOL: Il y a de bonnes routes.

L'hon. M. CARDIN: Il faut prendre soin de centres importants tels que Saint-Jean et voir à lui procurer des installations convenables. Après cette explication, j'espère que mon honorable ami ne persistera pas à craindre que je ne mène le pays à la ruine. Je me contente d'essayer d'améliorer les conditions dans cet endroit, et je pense que ce crédit est absolument jupstifiable.

M. MacNICOL: Est-ce que le barrage dont le ministre a parlé se trouve au nord de Saint-Jean?

M. HEAPS: Je me permets de faire remarquer qu'il est onze heures.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il est onze heures. Il est parfaitement clair que toute région représentée par le ministre des Travaux publics ne passera jamais pour une région oubliée.

(Le crédit est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

AJOURNEMENT—TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Le chef de l'opposition a des commentaires à faire sur le bill n° 78, mais il est trop tard pour aborder le projet de loi, ce soir, je suppose.

Le très hon. M. BENNETT: J'avais des remarques à faire et nous pourrons discuter le bill à l'ouverture de la séance du matin. Ce que j'ai à dire a trait à la question soulevée par le ministre, cet après-midi, je veux dire l'appel interjeté contre les décisions rendues sur des questions d'évaluation, selon qu'il s'agisse d'un tribunal présidé par un juge nommé par le gouverneur en conseil, ou d'un tribunal présidé par des juges provinciaux. C'est la question que je voulais lui signaler.

Le très hon. MACKENZIE KING: Demain, le ministre du Travail (M. Rogers) mettra en délibération le bill 41 tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) pilotera aussi son bill, après quoi nous entreprendrons l'étude du projet de loi relatif aux lignes Trans-Canada. La Chambre pourra aussi étudier les crédits et les résolutions budgétaires, si nous terminons la discussion de ces questions.

Le très hon. M. BENNETT: Continuerons-nous l'étude des crédits des Travaux publics?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, le budget spécial des dépenses supplémentaires.

(A onze heures dix du soir, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

Jeudi 1er avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de présenter le rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET L'ALLEMAGNE

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Je dépose des copies des documents suivants:

1. Accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne, signé à Ottawa le 22 octobre 1936.

2. Accord concernant des paiements entre le Canada et l'Allemagne, signé à Ottawa le 22 octobre 1936.

3. Echange de notes datées du 22 octobre 1936, au sujet de l'application, à compter du 15 novembre 1936, des dispositions de l'accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne, en ce qui regarde le régime douanier des marchandises.

4. Echange de notes en date du 22 octobre 1936, avec un représentant du gouvernement allemand, au sujet de l'intention du gouvernement canadien d'inviter le Parlement à voter le projet de loi nécessaire pour autoriser le Gouverneur en conseil à fixer le taux du change de toute monnaie, dans l'estimation de la valeur imposable de produits importés au Canada, en provenance de tout endroit ou de tout pays dont la monnaie est calculée en dollars canadiens.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Ces documents ont-ils été imprimés?

L'hon. M. EULER: Non.

DEPOT DE PROJET DE LOI

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce) demande à déposer un projet de loi (bill n° 89), concernant un certain accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET L'URUGUAY

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce) demande à déposer un projet de loi (bill n° 86), concernant un certain accord commercial entre le Canada et l'Uruguay.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour le 1re fois.)

MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES

M. T. L. CHURCH (Broadview) demande à déposer le projet de loi (bill n° 87), modifinant la Loi des juges (appels au Conseil privé).

—Le projet de loi ajoute un article à la Loi des juges. Les juges nommés sous l'empire de cette loi sont des magistrats fédéraux et sont régis par les dispositions de la loi. Le bill dispose que tous les juges, magistrats en fonctions ou à nommer, seront liés quant à leurs jugements par les décisions du comité judiciaire du Conseil privé, ou si une cause dont ils sont saisis ne relève pas de cette juridiction supérieure, par les décisions du tribunal de dernière instance. Le projet de loi repose sur le principe voulant que, sous l'empire de notre constitution, en droit britannique, les tribunaux sont subordonnés à la législature qui les nomme, et que le Parlement établit les lois, et que les juges les interprètent. Le bill dispose que telle sera la loi pour le Canada, nonobstant toute loi, toute coutume, tout usage ou toute doctrine contraires.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

MINISTERE DES TRANSPORTS

CENTRALISATION DES DÉPÔTS ET SIMPLIFICATION DES ACHATS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) demande à déposer le projet de loi (bill n° 88) concernant les approvisionnements du ministère des Transports.

—Monsieur l'Orateur, l'objet du projet de loi est de fournir au ministère des Transports les moyens de centraliser les approvisionnements et les dépôts de matériel et de simplifier le contrôle relatif aux approvisionnements et aux achats, comme en possède l'Imprimeur du Roi, sous le régime de l'article 38 de la loi des impressions et de la papeterie publiques, telle qu'elle a été modifiée par le chapitre 5 du statut de 1928. Le ministère des Transports a actuellement une soixantaine de dépôts de matériel au Canada, dont jusqu'à trois dans une même ville. Dans un seul dépôt, il faut tenir jusqu'à trois ou quatre assortiments distincts. Il en résulte que, les achats se montant à quelque trois millions de dollars par année, l'inventaire du matériel s'élève aujourd'hui à un million et demi de dollars, montant fort excessif, cela va de soi. Le projet de loi, une fois adopté, simplifiera la comptabilité, réduira considérablement le personnel préposé aux approvisionnements et contribuera beaucoup à améliorer la gestion du département.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

LA SOCIÉTÉ RADIO-ÉTAT—STATION CJCA

M. HALL:

1. Le maire de la ville d'Edmonton a-t-il demandé à Radio-Etat de s'enquérir d'une prétendue irradiation de rapports d'élections tendancieux ou faux à la station CJCA le soir de la dernière élection municipale d'Edmonton?
2. Si oui, l'enquête a-t-elle été faite?
3. Quelles ont été les constatations?
4. Le cas échéant, pourquoi l'enquête n'a-t-elle pas été faite?

L'hon. M. HOWE: La Société Radio-Etat a communiqué les renseignements qui suivent:

1. Demande transmise à la Société Radio-Etat par le ministre des Transports.
2. Oui.
3. Les rapports préliminaires radiodiffusés par la station CJCA ne furent pas obtenus à des sources officielles.
4. Répondu sous le n° 1.

DÉCISIONS AU SUJET DU TARIF SOUS L'EMPIRE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA FABRICATION ÉTRANGÈRE.

M. MAYBANK:

1. Depuis le 1er janvier 1930, année par année, combien de demandes de verdicts douaniers l'Aluminum Company of Canada a-t-elle faites sous l'empire du règlement: "non fabriqué au Canada"?
2. Depuis le 1er janvier 1930, a-t-on fait des versements sous la forme de remises à l'Aluminum Company of Canada? Si oui, quels sont les dates, les montants et les motifs de ces remises?
3. Depuis le 1er janvier 1930, année par année, combien de demandes de verdicts douaniers la Page Hersey Company a-t-elle faites sous l'empire du règlement: "non fabriqué au Canada"?
4. Depuis le 1er janvier 1930, a-t-on fait des versements sous la forme de remises à la Page Hersey Company? Si oui, quels sont les dates, les montants et les motifs de ces remises?

L'hon. M. ILSLEY: Pour les motifs que j'ai formulés l'autre jour, je demande la radiation de cette question.

La question est rayée.

REVENU DE L'IMPÔT SUR LES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

M. LENNARD:

1. Durant l'année 1936, quel est le montant des recettes que le gouvernement a perçues grâce à l'impôt sur les pensions des anciens combattants de la Grande Guerre?
2. Le gouvernement a-t-il jamais étudié la possibilité d'exempter ces pensions d'impôts?

L'hon. M. ILSLEY:

1. Ce renseignement n'est pas disponible.

[L'hon. M. Howe.]

2. Ces pensions furent exemptes de l'impôt jusqu'au 22 mai 1933. L'article 3 du chapitre 41, 23-24 George V, a révoqué la disposition qui exemptait ces pensions de l'impôt.

VALEUR ET EXPORTATION DES PRODUITS DE L'ÉRABLE, 1935-1936

M. LACOMBE:

1. Quelle a été la valeur totale des produits de nos érablières au Canada (a) durant l'année 1935?
(b) Durant l'année 1936?
3. Quel a été le montant des nos exportations des produits de l'érable aux Etats-Unis (a) en l'année 1935?
(b) En l'année 1936?

L'hon. M. EULER:

1. (a) $3,522,420 en 1935.
(b) $3,713,781 en 1936.
2. Sucre d'érable:
(a) $217,976 en 1935.
(b) $1,289,776 en 1936.

Sirop d'érable:
(a) $210,083 en 1935.
(b) $20,461 en 1936.

CÉLÉBRATION DU COURONNEMENT

M. CHURCH:

1. Quels arrangements le Gouvernement fait-il pour que le jour du couronnement soit célébré d'une façon convenable au Canada?
2. Ce jour sera-t-il une fête publique, et des demandes ont-elles été envoyées aux municipalités et aux commissions scolaires afin qu'elles soient prêtes et préparent une célébration nationale au Canada?
3. Demandera-t-on aux bureaux de l'Etat, aux banques et aux autres sociétés commerciales de fermer leurs portes?

L'hon. M. RINFRET: 1. Une proclamation portant la date du 19 mars 1937 paraît à la page 2462 de la *Gazette du Canada* du 27 mars 1937. La proclamation désigne le mercredi 12 mai comme jour d'action de grâces dans le Dominion. Elle invite aussi les Eglises à tenir des services divins soit le 12 mai, soit le dimanche précédent, c'est-à-dire le 9 mai. Elle fait du 12 mai une fête publique au sens de la loi d'interprétation, de la loi des lettres de change et de la loi du service civil. Le Gouvernement a notifié aux provinces son intention de proclamer le 12 mai comme fête légale en leur suggérant d'inviter les municipalités à organiser des réjouissances appropriées à chacune d'elles. Cette procédure est celle que l'on suivit lors du couronnement des rois Edouard VII (en 1902) et George V (en 1911) ainsi qu'à l'occasion du jubilé d'argent du roi George V (en 1935). Nous avons demandé à la milice de coopérer dans toute la mesure du possible à l'organisation de réjouissances dans les municipalités. Des salves d'artillerie seront tirées le jour du couronnement aux

endroits habituels ainsi que dans la capitale de chaque province. Le Gouvernement verra à pavoiser comme il convient les édifices administratifs.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Vu que la proclamation désigne le 12 mai comme jour de fête publique au sens de la loi des lettres de change et de la loi du service civil, les banques et les bureaux de l'administration seront fermés ce jour-là et nul doute que cet exemple sera imité dans tout le Canada.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

LES DRAGUES FÉDÉRALES SUR LE SAINT-LAURENT

M. LAPOINTE (Matapédia-Matane):

1. Quel est le nombre de dragues que le gouvernement fédéral mettra en opération dans les eaux du Saint-Laurent au cours de la prochaine saison de navigation?

2. Quelles sont leurs désignations?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose les documents.

LA PECHE DU FLETAN

MODIFICATIONS À LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de confirmer et sanctionner une certaine convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation des pêcheries de flétan du Nord de l'Océan Pacifique et de la mer de Bering, convention signée à Ottawa le 29e jour de janvier 1937, et afin de prescrire la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Le très hon. MACKENZIE KING: La Chambre sait qu'une convention sur le flétan fut conclue en 1923 entre les Etats-Unis et le Canada. Une autre convention lui fut substituée en 1930, et la présente convention reprend la plupart des dispositions de la convention de 1930 en y apportant quelques légers changements au texte et deux importantes modifications portant surtout sur la procédure. On s'aperçut que la procédure sous le régime de la convention de 1930 favorisait le pêcheur malhonnête au détriment du pêcheur qui se conformait honnêtement aux règlements. La commission même a recommandé d'apporter certaines modifications destinées à y parer en avisant les deux gouvernements que la rédaction d'une nouvelle convention serait préférable à la modification de la convention actuelle. La nouvelle convention comporte quelques modifications de forme qui ne touchent pas au fond. Il conviendrait peut-être que je donne sous une forme concise les deux amendements proposés.

Ainsi que je l'ai dit, au cours des années d'application de la convention de 1930, la Commission internationale des pêcheries a constaté certains vices de forme dans la procédure actuelle, et dans le rapport qu'elle a remis aux deux gouvernements en janvier 1936 elle formule des recommandations précises en vue de l'insertion de dispositions nouvelles propres à y remédier. A cette fin, la commission a soumis un projet d'une autre convention. On fut d'avis qu'une rédaction complètement nouvelle, en lieu et place de l'ancien document et comportant les récentes modifications, serait une procédure plus commode que la conclusion d'un accord complémentaire. Après mûre réflexion, les deux gouvernements se rallièrent aux recommandations de la commission et, en conséquence, ils signèrent à Ottawa le 29 janvier dernier la nouvelle convention que l'on trouve annexée au projet de loi.

Selon la recommandation de la commission, cette convention de 1937, si elle est ratifiée, remplacera la convention actuelle de 1930. Ceci est conforme à la procédure suivie en 1930, alors que la convention de 1923 fut complètement remplacée. Toutefois, la convention de 1937 contient toutes les dispositions de celle de 1930, à l'exception des quelques modifications recommandées par la commission.

Il est bon de faire observer ici que la commission, après consultation avec les flottilles de pêche intéressées, constata que pour la plupart elles favorisaient la révision; le fait est qu'elles sont à l'origine des changements apportés, les croyant susceptibles de rendre leurs opérations plus faciles ainsi que l'application de la loi.

Les modifications ne comportent en principe aucune innovation. Elles ont pour objet, sous deux aspects principaux, là où la commission a constaté que les résultats obtenus n'étaient pas satisfaisants, de mieux atteindre l'objectif fondamental proposé à l'origine, savoir la protection et le développement de cette importante industrie de pêche. En d'autres termes, elles peuvent être considérées comme des modifications apportées aux méthodes administratives.

La première modification d'importance vise les régions de pêche du flétan, pendant la saison interdite, où les pêcheurs, ayant droit d'y faire la pêche d'autres espèces de poissons, prendraient par la même occasion et par inadvertance du flétan. Sous l'empire de la convention en vigueur, les prises accidentelles de

flétan dans ces circonstances peuvent être conservées et servir à nourrir l'équipage du navire de pêche; mais toute partie restant inutilisée de cette sorte doit être apportée à terre et remise aux fonctionnaires compétents des deux gouvernements, qui les vendent au plus haut enchérisseur et versent la recette au trésor public de leurs pays respectifs.

La commission s'est rendu compte, vu l'objection des pêcheurs à rejeter de bons flétans pris de cette manière—gaspillage, en somme, d'excellents poissons—, qu'il se produit de nombreuses infractions à la loi. On a aussi lieu de prévoir que la pêche d'autres espèces de poissons de grand fond, mais de moindre valeur, telles la morue noire et la morue rouge, se développerait si la réglementation en était faite de façon à permettre de conserver, à certaines conditions, le flétan pris ainsi accidentellement. La commission, dans son rapport, résume cet aspect de la question en disant:

> Les dispositions actuelles comportent donc, en réalité, des sanctions pour le pêcheur honnête sans pouvoir contraindre celui qui ne l'est pas, et conduisent au gaspillage d'une nourriture utile, là où il n'y a aucune raison valable pour que de telles petites quantités de flétan, qui ne dépassent pas 150,000 livres pour toute la flottille, ne soient pas reconnues légitimes, tout au moins au cours de la saison où la pêche du flétan est permises ailleurs sur la côte.

En conséquence, selon la recommandation de la commission, il sera permis aux pêcheurs de conserver le flétan pris incidemment, dans la limite et avec les restrictions que la commission pourra établir du consentement des deux gouvernements. On trouvera le nouveau texte portant sur ce point à la fin du deuxième alinéa de l'article 1 de la nouvelle convention.

La deuxième modification principale porte sur un détail d'ordre pratique quant à la méthode à suivre pour établir les limites du temps prohibé. En substance la convention tend à déterminer une saison où la pêche est interdite,—du 1er novembre au 15 février,—mais reconnaît à la commission le pouvoir, subordonnément à l'approbation des deux gouvernements, de suspendre ou de modifier la période d'interdiction. Sous l'empire de la convention actuelle, toutefois, il n'est loisible que de fixer chaque année la date où doit cesser la pêche du flétan. Il s'ensuit qu'un navire peut être rendu sur les bancs et n'avoir à son bord qu'une partie de sa prise normale au jour de clôture. Si la pêche est alors suspendue, l'expédition comportera une perte pour les pêcheurs, tandis que si le navire s'attarde pour remplir sa cale, la loi est violée. Les barques de pêche au flétan doivent quitter le port longtemps avant la date de clôture afin de pouvoir atteindre les bancs, et il leur est possible de prendre une semaine ou plus pour revenir au port après avoir cessé de pêcher. La commission, après avoir souligné combien il est difficile de découvrir les violations commises en patrouillant des côtes sinueuses s'étendant sur plus de deux mille milles, résume comme suit son opinion sur ce point:

> La situation actuelle comporte encore là, sans nécessité, un sérieux désavantage pour le pêcheur honnête. Il n'existe pas de raison, encore dans ce cas, pourquoi le pêcheur honnête n'aurait pas droit à un chargement normal complet en fin de saison tout comme un autre qui enfreint la loi pour se l'assurer. On peut le faire en fixant une date pour le dernier départ pour la pêche dans les parages qui doivent être fermés. Actuellement, cette date peut être approximativement prévue et l'on peut en donner avis afin que tous les pêcheurs aient également l'occasion de régler leurs mouvements en conséquence; cependant, la fixation d'une pareille date permettra un voyage normal pour tous les vaisseaux dont le départ s'est fait en temps.

En conséquence et suivant qu'on l'a recommandé, la nouvelle convention, au lieu d'autoriser la commission à fixer une date pour la discontinuation de la pêche, l'autorise à fixer périodiquement une date pour le dernier départ des vaisseaux de pêche à destination de n'importe quel territoire de pêche concerné.

Voilà qui résume, je le crois, l'effet des modifications apportées à la convention en vigueur. Vu qu'il y a un bill fondé sur ce projet de résolution, il serait peut-être préférable de remettre la discussion jusqu'à ce que le bill soit soumis au comité.

M. A. W. NEILL: Je n'ai pas sous la main la convention de 1930 relative à la pêche du flétan, mais j'ai celle de 1923. Je constate que le secrétariat d'Etat de Washington a ratifié la convention avec l'entente que les ressortissants, les habitants, les vaisseaux ou les bateaux d'aucune autre partie de la Grande-Bretagne ne se livreront à la pêche du flétan en contravention des dispositions de ladite convention. Je crois comprendre que cette condition fut acceptée par la Grande-Bretagne et que la convention fut signée par l'ambassadeur du Royaume-Uni. J'ignore ce qui s'est passé en 1930, mais je suis porté à croire que cette condition a été mise de côté. Par conséquent, je désire savoir du premier ministre s'il ne serait pas à propos d'obtenir l'assentiment de la Grande-Bretagne à cette convention afin de prévenir une éventualité qui a surgi depuis cette époque. Il s'agit d'un vaisseau anglais, portant des embarcations de pêche, et le reste, qui a fréquenté nos parages de la côte du Pacifique, qui s'est livré à la pêche au flétan sur une vaste échelle et qui n'est pas assujetti du tout aux conditions de cette convention. Si l'on permet à tous les vaisseaux battant le pavillon anglais de pêcher

dans ces parages, cette convention deviendra lettre morte puisque ces navires ne seraient assujettis à aucune restriction. Je n'ai pas le moindre doute que le premier ministre a tenu compte de cet aspect de la question. Je désire savoir s'il a l'intention d'obtenir l'assentiment de la Grande-Bretagne à cet article de la convention.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami se rendra compte que le bill lui-même renferme une disposition qui répond à son objection.. L'article aura peut-être une portée plus étendue et n'aura pas exclusivement trait à la Grande-Bretagne. Le but visé, c'est d'empêcher les vaisseaux de tous les pays, à l'exception du Canada et des Etats-Unis, de profiter de la situation qui surgit du fait que le Canada et les Etats-Unis sont restreints dans leur effort de préserver et d'étendre les pêcheries par les dispositions d'une convention tandis que les autres pays ne le sont pas. L'article en question a été préparé avec beaucoup de soin et rencontrera l'objection, j'imagine, soulevée par mon honorable ami.

(Rapport est fait sur la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING demande, en conséquence, à déposer le projet de loi (bill nº 90), intitulé: Loi concernant une certaine convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional et la mer de Behring, signée à Ottawa le 29e jour de janvier 1937.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1ère fois.

RECTIFICATION DU COMPTE RENDU OFFICIEL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Me reportant à la page 2438 du hansard d'hier, deuxième colonne, le compte rendu me fait dire ce qui suit:

Je dirai au ministre qu'un homme habile, à la main de fer gantée de velours, qui ne craindrait pas d'user d'un langage très énergique avec M. Aberhart, M. Duplessis et tout autre premier ministre, et avec les trésoriers des provinces; qui saurait leur dire que s'ils ne communiquent pas au gouvernement fédéral les renseignements voulus, celui-ci ne contribuera pas aux frais de l'assistance, un tel homme, dis-je, pourrait obtenir bien facilement les renseignements nécessaires.

Voici ce que j'ai dit:

Je dirai au ministre, qui est un homme habile, d'avoir une main de fer gantée de velours et qu'il ne craigne pas d'user d'un langage très énergique avec M. Aberhart, M. Duplessis et tout autre premier ministre, et avec les trésoriers des provinces...

Et ainsi de suite. Puis-je ajouter que le ministre n'aura pas à user d'un langage aussi énergique avec la province d'Ontario, car, le gouvernement provincial a déjà effectué le classement de tous les chômeurs de la province qui sont assistés, d'après les métiers qu'ils exercent et leurs occupations.

LA LOI DU DIMANCHE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): J'ai donné avis au ministre de la Justice que je soulèverais cette question. Elle a trait à l'observance de la loi du dimanche dans les villes et les grands centres du Canada, en rapport avec les pharmacies où la police empêche la vente des cigarettes, du tabac, des cigares et de nombre d'autres articles de peu d'importance, qui sont plus ou moins nécessaires le dimanche. Cette loi fut adoptée en 1845 et elle ne cadre plus avec les conditions modernes. Durant l'intersession ou encore lorsqu'on apportera des modifications au code criminel, ne serait-il pas à propos de reviser, de refaire et de refondre cette loi? Sous sa présente forme, nous n'avons pas le droit de nous baigner ni de faire la pêche le dimanche parce que la loi de 1845 est encore en vigueur et que les magistrats de police de Toronto déclarent qu'il est défendu de se livrer à ces amusements le dimanche tant que cette loi sera en vigueur. Je demande donc au ministre de la Justice d'avoir l'obligeance de refondre et de reviser cette loi et de voir à ce qu'elle soit à jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): J'étudierai très attentivement la proposition de mon honorable ami. Je puis aussi ajouter que j'ai reçu d'autres sources des demandes d'apporter certaines modifications à la loi du dimanche. L'honorable député de Champlain (M. Brunelle) a fait inscrire au Feuilleton un projet de loi qui rendrait plus rigides et plus strictes les sanctions contre ceux qui violent la loi. Cependant, ce bill, je le crains fort, ne sera pas mis en délibération à cette session-ci; de fait, le rang qu'il occupe sur l'ordre du jour ne permettra pas que nous ayons le temps de nous en occuper. Quoi qu'il en soit, je ferai assurément ce que mon honorable ami me demande durant l'intersession. J'étudierai toutes les représentations qui m'ont été faites par mon honorable ami et par d'autres et la question sera réglée lors de la prochaine session du Parlement.

M. CHURCH: Tout cela est bel et bon pour l'instant, mais les provinces exercent aussi une certaine juridiction dans ce domaine et l'observance de la loi relève des autorités provinciales. Or, les magistrats et les com-

missaires de police déclarent que tant que cette loi sera en vigueur, ils ne peuvent faire autrement que de condamner les gens. C'est rendre la loi ridicule. Un éminent juge en chef m'a dit un dimanche qu'il avait passé un grand mois à Toronto et que, si je n'avais pas été là, il y eût passé deux mois.

LE PARC DE BISONS DE WAINWRIGHT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ROBERT FAIR (Battle-River): Je désire poser une question à l'honorable ministre des Mines et Ressources (M. Crerar). Le 9 mars, le ministre a déposé sur le bureau de la Chambre le document parlementaire n° 206, concernant une enquête tenue à Wainwright en septembre dernier. Ce document parlementaire était censé contenir les témoignages rendus au cours de cette enquête. Il contient le rapport du commissaire, mais non pas les témoignages demandés. Je désire savoir du ministre si ces témoignages pourront être déposés bientôt.

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et Ressources): Monsieur l'Orateur, je vais m'occuper de cette affaire. Je ne connais pas suffisamment la question posée par mon honorable ami pour y répondre immédiatement.

ACTIONS PERPETUELLES DU GRAND-TRONC

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, j'ai promis de faire une déclaration au sujet de la demande de documents faite par l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) au sujet des actions privilégiées perpétuelles du chemin de fer Grand-Tronc.

Il s'agit ici surtout de questions de droit au sujet desquelles il faudrait, pour y répondre, consulter des légistes. En outre, les réponses que nous donnerions à ces questions pourraient être préjudiciables au procès actuellement pendant devant la Cour suprême de l'Ontario entre Lovibond et les Chemins de fer nationaux du Canada. Je ne crois donc pas pouvoir donner ces réponses. C'est sur l'avis du ministère de la Justice que je fais cette déclaration.

L'IMPOSITION DES PENSIONNES DE GUERRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Je désire demander un renseignement au ministre du Revenu national (M. Ilsley) qui a répondu aujourd'hui à une question que j'avais fait inscrire au Feuilleton. Dans la deuxième partie de cette question, je demandais si le Gouvernement avait jamais songé à exempter de taxes les pensions des soldats, et le ministre a répondu à cette partie de ma question en disant que ces pensions étaient exemptes de taxes jusqu'au 22 mai 1933. Je savais cela, mais je voulais savoir si le Gouvernement a songé à rendre de nouveau ces pensions exemptes de taxes.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): A ma connaissance, le Gouvernement n'a pas encore étudié cette question.

LOI DE LA COUR SUPREME

MODIFICATION DE L'ARTICLE CONCERNANT LES APPELS

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen, ajourné le mercredi 31 mars 1937, du projet de loi (bill n° 78) modifiant la Loi de la Cour suprême.—L'honorable M. Lapointe.

Sur l'article 1 (appels d'une cour autre qu'un tribunal de dernier ressort).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, le ministre de la Justice a bien voulu réserver cet article pour me permettre d'examiner une question qui a été portée à mon attention par deux membres du barreau. Il s'agit de savoir si le Gouvernement a songé à la possibilité de rétablir l'ancien article 41 de la Loi de la Cour suprême. Cet article permettait d'appeler d'un jugement du tribunal de dernier ressort de la province sur une question qui avait été décidée soit par un tribunal soit par une personne nommée en vertu d'une loi provinciale ou d'une autorité municipale,—on peut dire d'une loi provinciale, à tout événement. Il y avait autrefois une disposition permettant l'appel quand la somme en jeu dépassait $10,000, et il y avait certaines restrictions imposées au droit de la Cour de décider de cette question; la Cour suprême devait renvoyer l'affaire au tribunal de la province pour l'y faire examiner selon les principes indiqués par elle et qui devaient guider le tribunal dans sa décision. Je voulais demander au ministre s'il avait songé à l'opportunité de rétablir cet article à l'occasion de la présentation du présent projet de loi. J'ai eu cependant récemment l'occasion de converser avec lui et j'ai compris qu'il avait étudié la question et décidé de n'en rien faire.

L'hon. M. LAPOINTE: Je remercie mon très honorable ami pour ce qu'il vient de dire. Le Parlement peut sans aucun doute, ainsi qu'il le dit, rétablir ou créer ce droit d'appel dans les circonstances en question, mais on a jugé bon d'abroger cet ancien article. C'est une question d'administration. Après avoir étudié et discuté la question, même avec

les juges de la Cour suprême, je crois qu'il est préférable que l'article demeure ce qu'il est.

(L'article est adopté.)

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen ajourné le lundi 1er mars 1937, du bill n° 41, tendant à modifier et à codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.—L'hon. M. Rogers.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur le président, l'article 2 de ce bill renferme, sous forme de définition d'une coalition, toutes les dispositions essentielles à l'exception de deux ou trois, et en le discutant j'aimerais toucher en passant du moins aux deux ou trois autres articles qui doivent être lus en même temps afin de bien comprendre l'article 2.

La loi prévoit qu'un commissaire nommé par le gouverneur en conseil fera enquête sur certaines questions et faire rapport au ministre du Travail. Il est du ressort du Parlement du Canada d'adopter une loi autorisant une enquête ou investigation sur l'un quelconque des sujets ou catégories de sujets qui sont de sa compétence ou qui se rattachent nécessairement à cette enquête. Si le sujet ou la catégorie de sujets qui doivent être l'objet d'une enquête n'est pas du ressort législatif du Parlement, la commission ou le commissaire faisant l'enquête ne peut obliger les témoins à comparaître, à rendre témoignage oralement ou à produire des documents. En conséquence, on ne saurait déterminer jusqu'à quel point une enquête de ce genre est de la compétence de ce parlement sans étudier d'abord le sujet de l'investigation ou enquête.

Les actes qui doivent être l'objet d'une enquête sont tous au point de vue du droit civil, des questions concernant le droit de propriété ou le droit civil qui normalement sont du ressort des provinces, mais que le Parlement a déclaré ou est sur le point de déclarer des actes criminels et qui, par une telle déclaration de criminalité, deviennent ou sont sur le point de devenir de la compétence de ce Parlement. Les déclarations qui ont déjà été faites par le Parlement se trouvent dans les articles 498 et 498A du Code criminel. Voici le texte de l'article 498:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,

a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou

b) Pour restreindre l'industrie ou le commerce de cet article ou denrée, ou pour lui nuire; ou

c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de cet article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes ou les biens.

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection. S.R., c. 146, art. 498.

Cet article a été de fait modifié par l'addition du paragraphe "A" à l'article 9 du chapitre 56 des Statuts de 1935, modifiant le Code criminel. L'amendement se lit ainsi qu'il suit:

498a. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables;

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail, la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société;

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

c) Entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Les articles 498 et 498A du Code criminel sont de la compétence du Canada d'après un jugement rendu par le comité judiciaire du

Conseil privé. Si d'autres actes, questions ou matières de droit civil doivent être déclarés criminels, cette déclaration devrait prendre la forme d'une disposition modifiant le Code criminel. Le Code criminel devrait renfermer toutes les dispositions essentielles qui constituent des délits majeurs au Canada, et qui déterminent les peines pour ces délits. Le bill n° 41 renferme des dispositions concernant des actes criminels qui sont beaucoup plus étendues que celles du Code criminel. Les dispositions essentielles du Code criminel sont étendues par les définitions énoncées dans l'article 2 du bill, dont les principales parties se lisent ainsi qu'il suit:

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(1) "coalition" signifie

a) une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, et ayant ou destinée à avoir pour effet

(i) de limiter les moyens de fabrication, de production, de transport, d'approvisionnement, d'emmagasinage **ou de négoce; ou**

(ii) d'empêcher, de restreindre ou de diminuer la fabrication ou la production; ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente ou un loyer commun; ou

(iv) de hausser le prix, le loyer **ou le coût** d'un article, d'un emmagasinage ou d'un transport; ou

(v) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la fabrication, la production, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale; ou

(vi) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce;

Je suis d'avis que dans la codification de la loi actuelle, comme c'est l'objet que vise ce bill, s'il faut donner une nouvelle définition du mot "coalition", on devrait le faire en se servant d'expressions qui correspondent aux dispositions 498 et 498A du Code criminel. Je crois aussi que, de fait, les dispositions de l'article 2 du bill ne sont nécessaires que si l'on a l'intention d'établir, au sujet de certaines opérations, un nouveau code criminel parellèlement aux articles 498 et 498A, qui sont les dispositions les plus importantes, et devant être appliqué séparément et distinctement.

Dans l'article 2 le bill donne la définition des mots "fusion, trust ou monopole", et étend la portée des dispositions du Code criminel de manière à établir de nouveaux actes criminels qui sont passibles de peines. L'alinéa (b) de l'article 2 est ainsi conçu:

b) une fusion, un trust ou monopole;

laquelle association, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;...

[L'hon. M. Cahan.]

(4) "fusion" signifie l'association qui résulte de la réunion ou amalgamation de la totalité ou d'une partie des affaires de deux personnes ou plus, ou qui résulte de l'achat, de la location ou autre acquisition, par une personne, de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne ou de tout intérêt dans la totalité ou une partie desdites affaires;

La nouvelle définition porte sur les mots "trust et monopole":

(7) "trust" ou "monopole" signifie une personne ou plus qui, dans une région ou un district en particulier ou d'une manière générale.

a) contrôle sensiblement une catégorie ou un genre quelconque d'affaires; ou

b) exerce ce contrôle sur l'approvisionnement ou la distribution ou la demande de produits d'une catégorie ou d'un genre quelconque d'affaires, pour permettre à cette personne ou à ces personnes de maintenir, d'augmenter ou de modifier ou contrôler sensiblement les prix de ces produits.

Dans la loi de 1935, notre loi actuelle que ce projet de loi tend à modifier, la définition du mot "coalition" que l'on trouve à l'article 1 diffère considérablement de celle que donne le présent bill. Je cite d'après la loi actuelle:

(1) "coalition" signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

a) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

b) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

c) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

d) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

e) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

On remarquera que le sens des mots "fusion, trust ou monopole", dans l'alinéa (f) de l'article 1 de la loi actuelle, lequel article est maintenant abrogé, était fixé par les mots "ayant ou destinée à avoir pour effet" les alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) et aussi par les mots "a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public." En d'autres termes, pour constituer un délit en vertu de la loi actuelle, la coalition formée ou organisée doit avoir été conçue dans le but d'avoir pour effet d'enfreindre les dispositions importantes de l'article 498 du Code criminel, et elle doit avoir fonc-

tionné ou être de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public. Il ne suffit pas de l'intention criminelle que comporte le fait d'avoir été conçue dans le but d'avoir un certain effet qui constituerait une infraction à l'article 498 du Code criminel, mais il faut encore que la coalition ait fonctionné ou soit de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public. Dans le bill en discussion le sens des mots "fusion, trust ou monopole" n'est plus fixé par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi actuelle que je viens de lire. La fusion, le trust ou monopole, que le bill tient pour un acte criminel, n'est plus définie de la même manière que dans la loi actuelle. De même, les dispositions concernant la criminalité ne sont plus exprimées dans les mêmes termes. La définition du mot "fusion" est aussi considérablement modifiée dans le paragraphe 4 de l'article 2.

M. THORSON: L'honorable représentant veut-il nous donner de plus amples explications?

L'hon. M. CAHAN: L'honorable représentant me permettra peut-être de continuer mon exposé, étant donné que nous pourrons consacrer tout l'avant-midi à ces explications. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi actuelle est ainsi conçu:

(4) "fusion (merger), trust ou monopole" signifie une ou plusieurs personnes

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées, et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la Loi de 1935 sur les brevets ou de toute autre loi du Canada;

Les mots qui restreignent la portée et l'application de cette définition et que l'on trouve dans le texte de la loi actuelle sont éliminés du bill en discussion. Il en est de même de la disposition disant que le paragraphe 4 ne doit pas restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la loi de 1935 sur les brevets. Je reviendrai plus tard sur l'élimination de cette disposition.

Les définitions des mots "trust ou monopole" dans le paragraphe 7 de l'article 2 sont modifiées considérablement par l'addition de l'alinéa (b). Le paragraphe du bill en discussion décrète:

(7) "trust" ou "monopole" signifie une personne ou plus qui, dans une région ou un district en particulier ou d'une manière générale

a) contrôle sensiblement une catégorie ou un genre quelconque d'affaires; ou

b) exerce ce contrôle sur l'approvisionnement ou la distribution ou la demande de produits d'une catégorie ou d'un genre quelconque d'affaires, pour permettre à cette personne ou à ces personnes de maintenir, d'augmenter ou de modifier ou contrôler sensiblement les prix de ces produits.

A mon avis, cette modification n'est pas conforme aux principes d'une saine politique. Le producteur est-il criminel parce qu'il possède seul une connaissance scientifique ou l'expérience d'ordre pratique lui permettant de produire une certaine marchandise, et parce qu'il est seul en état de la produire? Une loi de cette nature devrait-elle lui infliger le stigmate d'un criminel?

L'hon. M. ROGERS: N'est-ce pas uniquement une définition? Mon honorable ami ne traite-t-il pas actuellement de la définition de "trust" et de "monopole"?

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, et ce bill a pour objet d'étendre la définition de ce qui constitue un délit; c'est exactement ce qu'il fait.

L'hon. M. ROGERS: Seulement si les actes soit opposés à l'intérêt public.

L'hon. M. CAHAN: Supposons, par exemple, qu'une ou plusieurs personnes possèdent ou contrôlent une fabrique pour la production et le raffinage du sucre provenant de betteraves cultivées dans la région où est située la fabrique, et que cette dernière est le seul marché de betteraves à sucre dans cette région. Cette usine avait évidemment pour but de produire, mais elle ne l'a jamais fait au détriment des intérêts du public que ce fussent les producteurs de betteraves, les consommateurs de sucre, ou toute autre personne. Cependant, si l'on suppose que cette fabrique fonctionnera probablement contre les intérêts du public, qu'il s'agisse des consommateurs de sucre ou des producteurs des betteraves à sucre, cette simple probabilité fait de la fabrique un monopole au sens de cette disposition, et ses propriétaires, ayant participé à l'établissement de la fabrique, sont passibles d'une amende de 25,000 dollars et d'un emprisonnement de deux ans ou des deux peines, en vertu de cette loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non pas parce que c'est un monopole.

L'hon. M. CAHAN: Certainement, parce que c'est un monopole, et par conséquent une coalition.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ne faut-il pas considérer de plus qu'il importe de démontrer que ce monopole fonctionne au détriment du public?

L'hon. M. CAHAN: Non. C'est l'un des points que je cherche à démontrer: ce n'est pas nécessaires en vertu de ce bill. Je parierais beaucoup au sujet de cette assertion. Chaque détenteur d'un droit de brevet, en raison de la nature exclusive de ce droit, est susceptible d'être mis en accusation selon la définition donnée dans cet article 2, paragraphe (7) alinéa (b) de ce bill.

L'article 45 de la loi des brevets, 1935, prévoit:

Tout brevet concédé en vertu de la présente Loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, subordonnément aux conditions prescrites en la présente Loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétente.

C'est-à-dire sauf jugement touchant la validité de son brevet. Chaque propriétaire de brevet est protégé par la loi du Canada, et par les lois des pays étrangers avec lesquels nous avons conclu un accord, et il possède des droits et des privilèges exclusifs prévus par les conditions de son brevet, semblables à ceux que mentionne notre loi. Cependant, l'article 32, paragraphe 1 de cet article dit:

32. (1) Si le propriétaire ou le détenteur d'un brevet émis sous l'autorité des lois relatives aux brevets du Dominion du Canada a utilisé les droits et privilèges exclusifs dont il a le contrôle comme propriétaire ou détenteur de façon à enfreindre les dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, ledit brevet est passible de révocation.

Je voudrais savoir comment il peut exercer son droit de brevet sans violer l'article 34. J'admets que l'on voit rarement un article conçu d'une manière aussi confuse; il faudra cependant le rendre plus clair si nous voulons maintenir le droit de brevet exclusif du détenteur individuel d'un brevet.

Le très hon. M. BENNETT: Et nous acquitter de nos obligations internationales.

L'hon. M. CAHAN: Et nous acquitter de nos obligations internationales.

L'hon. M. ROGERS: Cette question a été étudiée. Un amendement sera proposé lorsque nous serons arrivés à cet article.

L'hon. M. CAHAN: Puis, le paragraphe (2) de l'article 32 prévoit:

(2) Si le commissaire fait rapport qu'un brevet a été exploité de cette manière, le ministre de la Justice peut, à la demande du ministre, en informer la cour de l'Echiquier du Canada et demander un jugement révoquant ledit brevet; et la cour a alors juridiction pour entendre et décider la cause et pour rendre un jugement révoquant le brevet ou tout autre jugement selon que les dépositions devant la cour peuvent l'exiger.

Je ne discuterai pas cette disposition davantage tant que l'amendement ne sera pas proposé. Mais l'article 34 qui s'applique à tout le projet de loi prescrit que:

34. Quiconque participe personnellement ou est complice ou sciemment aide à la formation ou exploitation d'une coalition au sens de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Que signifie la disposition de l'article 32 du bill? Quand le propriétaire d'un brevet enfreindra-t-il l'article 34? Comme le ministre l'a affirmé, ces deux articles demandent certainement des éclaircissements. Je reconnais que le paragraphe 3 de l'article 41 prescrit qu'il ne sera institué de poursuite en vertu de l'article 34 qu'à la demande du solliciteur général du Canada ou du procureur général d'une province, mais l'application du bill est si étendue que ses termes peuvent servir à une fin tout à fait différente, notamment à des fins d'intimidation atteignant certaines autres fins indirectes. Un projet de loi susceptible d'avoir une application aussi large et aussi étendue que celle que lui confèrent les définitions qui en seront données vise à permettre au gouvernement d'enquêter sur une grande variété de matières; ces dernières relèvent exclusivement de la juridiction civile des provinces et ne deviennent sujettes à une investigation que par le Parlement lorsque ces droits civils deviennent des délits en vertu de modification déclaratoires apportées au Code criminel. Ce bill a donc l'un ou l'autre de ces deux objets: soit de rendre criminels des droits civils que l'on n'a jamais jugés tels dans l'histoire de notre droit criminel; ou c'est une tentative d'introduire dans cette loi certains droits civils qui ne sont pas criminels dans le but de permettre ostensiblement une enquête par une commission ou un commissaire nommé par le gouvernement.

De fait, les dispositions de ce projet de loi sont si complexes qu'il aurait fallu, à mon avis, après qu'il a été présenté, le renvoyer à un comité spécial composé de pas plus de sept ou neuf membres de cette Chambre devant qui auraient pu comparaître les personnes intéressées; le comité aurait pu élucider le texte du bill après avoir entendu les témoins ou leur avocat. Je trouve qu'il n'est pas pratique de

discuter et de modifier une mesure aussi complexe en comité général de la Chambre. Elle atteint tous les hommes d'affaires du pays quelque probité qu'ils mettent dans leurs affaires. Elles les atteint en rendant criminels les propriétaires ou les directeurs officiels d'une société commerciale, même s'ils sont innocents de tout motif criminel ou s'ils ne font rien de préjudiciable à l'intérêt public du seul fait que le ministre ou le commissaire agissant sous sa direction juge qu'ils sont susceptibles d'administrer un jour leurs affaires à l'encontre de la loi. Cette loi me semble revêtir un caractère criminel et on pourrait la comparer à un examen mental auquel les autorités médicales soumettraient toute la jeunesse du pays et d'où elles déduiraient qu'un ou plusieurs jeunes hommes sont susceptibles d'être coupables de certains délits dans l'avenir. De là on les trouve coupables de délit du fait qu'ils ne sont pas à la hauteur de la normale, ou s'ils le sont, que leur état de santé physique ou mentale les expose à commettre ultérieurement quelque délit et que, par conséquent, il faut les décapiter sur-le-champ ou les incarcérer à vie.

L'hon. M. ROGERS: S'ils portent une arme à feu, c'est un délit.

L'hon. M. CAHAN: Oui, c'est un délit. Mais dans l'occurrence vous décidez qu'en vertu de cette loi, l'exploitation honnête d'une société commerciale sans qu'il y ait intention criminelle peut comporter un délit sujet à une enquête et passible des sanctions que j'ai indiquées.

Pour ma part, je souhaite ardemment que nous établissions des lois qui imposent des sanctions sévères à toute société commerciale qui viole la loi ou à toute compagnie établie avec l'intention de la violer. Mais je trouve que ce bill va bien au delà de cet objectif; il prescrit une enquête arbitraire sous la direction du ministre du Travail, enquête que l'on peut utiliser pour des fins indirectes et inavouées et cela ne devrait pas être. De fait, pour m'exprimer d'une façon qui ne blesse pas le ministre du Travail, je crois qu'ayant égard aux conditions qui existent aujourd'hui au Canada et aussi à l'ampleur et aux ramifications des services qu'il administre, il eût beaucoup mieux valu laisser l'application de cette loi à qui de droit, c'est-à-dire au ministère du Commerce car, dans la mesure où son objet est légitime, elle touche par une loi criminelle au commerce intérieur du pays et vise à le réglementer.

L'hon. M. ROGERS: J'aimerais discuter dans leur ordre logique les différents points soulevés par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). De cette façon, je crois, il comprendra qu'en traitant les questions purement légales dont il a parlé, j'ai toute la déférence que mérite sa connaissance étendue de cet aspect de la question.

Si j'ai bien compris, il désapprouve d'abord le mode de procéder que nous proposons et qui consiste à déterminer un délit par une loi du Parlement et non pas par une modification apportée au Code criminel. Il se rappellera sans aucun doute que dans l'histoire de l'évolution des lois contre les coalitions, au Canada, c'est précisément la façon dont nous avons procédé. En 1889, le Parlement adoptait une loi pour prévenir et supprimer les coalitions formées pour entraver le commerce. Trois ans plus tard, cette loi, votée primitivement en 1889, fut remplacée par le présent article 498 du Code criminel. Mais dès le début le véritable objet de la législation relative aux coalitions commerciales n'a pas été tant de créer un nouveau délit que de permettre, au moyen d'enquêtes, d'établir les preuves de la perpétration du délit.

A ce sujet, je ferai peut-être aussi bien de citer les paroles du premier ministre actuel qui sont consignées à la page 985 du hansard de 1923. Les voici:

> Le projet que le Gouvernement propose, part du principe que l'inefficacité de l'article 498 du Code criminel ne signifie pas qu'il n'y a pas ou qu'il y a peu de coalitions nuisibles au public, mais plutôt qu'il est difficile de découvrir ces coalitions et leurs procédés.
>
> Ce dont on a besoin, c'est une méthode efficace d'enquête qui découvrira l'existence de coalitions préjudiciables au public et donnera les renseignements qui permettront de rendre réellement efficaces les procédures en vertu du Code criminel contre les individus qui violent ses dispositions ou qui adhèrent à des coalitions préjudiciables au public.

Tel était, si je comprends bien, le but que visait la loi originelle sur les coalitions commerciales et il n'y a certainement aucun changement à cet égard dans le bill dont la Chambre est maintenant saisie. En réalité,—et je crois que l'honorable député est bien au courant du fait—lorsque des poursuites ont été intentées pour des infractions à la loi sur les coalitions, la coutume voulait que l'accusation fût fondée en même temps sur les prescriptions de la loi sur les coalitions et sur l'article 498 du Code criminel. Je crois que, règle générale, c'est ainsi que l'on procédait. Mais le vrai but essentiel de la loi est de fournir un mécanisme approprié pour faire les enquêtes en vue de recueillir les preuves sur lesquelles on puisse fonder les dénonciations en cas de poursuite criminelle.

Mon honorable ami a parlé ensuite de la définition d'une coalition que contient la loi projetée et, si je l'ai bien compris, il a établi une distinction entre cette disposition et une disposition du même genre contenue dans la

loi de 1935 sur les coalitions. J'ai lu les deux articles et je n'y trouve pas la distinction importante qu'il a cherché à faire ressortir. Si je me rappelle bien, l'honorable député a prétendu que dans la loi de 1935 il fallait prouver que la coalition était destinée à léser le public.

L'hon. M. CAHAN: Soit qu'elle le lésât effectivement, soit qu'elle eût cet objet.

L'hon. M. ROGERS: En réalité, le mot "destinée" figure dans la définition et de la loi de 1935 et de la loi projetée. Je citerai d'abord le texte du bill en discussion:

2. (1) (a) une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, et ayant ou destinée à avoir pour effet

Suit l'énumération de diverses opérations.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, mais il n'était pas question de cela. Mon objection se rapportait à la fusion, au trust et au monopole mentionnés à l'alinéa b.

L'hon. M. ROGERS: Même là, si je comprends bien, rien ne donne à entendre qu'il faut un propos délibéré. Et on ne le trouve pas dans la loi de 1935. Dans les deux textes, celui de la loi de 1935 et celui de la loi projetée, le terme "destinée à avoir pour effet" s'applique sûrement plutôt à des opérations déterminées, qui, si je peux dire, doivent définir la coalition dans le sens de la loi.

L'hon. M. CAHAN: Non, mais bien certaines opérations qui sont jugées criminelles d'après le code pénal et qui sont sommairement énoncées dans la loi.

L'hon. M. ROGERS: Mais dans chaque cas cela vous amène à l'article qui effectivement institue le délit: dans la loi de 1935 et dans la loi projetée dont j'ai les textes devant moi, il appert qu'un délit est créé lorsque l'association, ou la fusion, ou le trust, ou le monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs, ou autres. C'est pourquoi je suis obligé de dire que je ne peux pas voir la distinction établie par mon honorable ami entre la loi de 1935 et le bill que le comité est en train de discuter.

Puis mon honorable ami a traité de la définition du monopole et de la fusion que donne le projet de loi. Si je l'ai bien compris, il a voulu créer l'impression que le simple fait pour quelque genre particulier d'organisation d'entrer dans le cadre de ces appellations montrerait en soi que cette organisation est criminelle. Ce n'est sûrement pas l'objet de cet article. Ce n'est certainement pas ainsi qu'on doit interpréter ces dispositions; malgré que, en disant cela, je respecte grandement les connaissances juridiques de mon honorable ami. On a ici un certain nombre de définitions visant certains types particuliers d'organisation commerciale. Par exemple, si on se limitait uniquement aux associations, cela pourrait vouloir dire qu'un certain nombre d'établissements commerciaux ou industriels pourraient s'organiser et convenir entre eux de faire certaines choses qui constitueraient un délit, soit sous l'empire de cette loi-ci, soit sous l'empire de l'article 498 du code criminel, mais que ces mêmes sociétés industrielles ou commerciales pourraient se constituer entre elles en un autre genre d'organisation, soit monopole, soit fusion, et, ainsi, grâce à l'ingéniosité de conseillers juridiques, échapper aux prescriptions de la loi. Or, l'objet du bill est justement d'empêcher pareille éventualité.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. CAHAN: Cela a-t-il pour objet de décréter que cette organisation est criminelle?

L'hon. M. ROGERS: Non, cela vise plutôt à l'assujettir aux dispositions de la loi.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que je voulais dire.

L'hon. M. ROGERS: Mais une association n'est pas en elle-même déclarée illégale en vertu de ce projet de loi. Elle ne l'est que si elle agit au détriment du public.

L'hon. M. CAHAN: Alors, quand est-elle illégale d'après le présent projet de loi?

L'hon. M. ROGERS: Une coalition, un monopole ou une fusion qui agit au détriment du public ne devient criminel que dans la mesure du détriment qu'il cause au public.

L'hon. M. CAHAN: Cela n'est pas spécifié dans ce bill. J'en suis absolument certain. Le texte dit "qui fonctionne ou est de nature à fonctionner au détriment...". Or, au dire de mon honorable ami, une fois qu'un monopole est formé, s'il y a quelque probabilité qu'il agisse au détriment du public, il devient criminel avant même qu'il agisse de la sorte.

L'hon. M. ROGERS: Seulement si les tribunaux décident qu'il est de nature à fonctionner au détriment du public. C'est assurément aux tribunaux qu'il appartient d'en décider. La loi ne dit pas qu'il est criminel avant qu'une enquête tenue sous l'empire de la loi projetée ou que des poursuites prises à la suite d'une telle enquête aient établi que les opérations du monopole sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de causer du détriment au public.

Au sujet de cet aspect de la question, je soulignerai le fait qu'il y a dans le Code criminel diverses dispositions qui déclarent illégaux des actes qui, en eux-mêmes, sont parfaitement inoffensifs, mais qui laissent raisonnablement supposer que leur accomplissement entraînerait des conséquences que l'intérêt public exige d'éviter.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une déclaration d'une portée trop générale.

L'hon. M. ROGERS: Je vais citer certains articles particuliers et si mes remarques avaient une portée trop générale, les articles dont je donnerai lecture mettront peut-être les choses au point:

Article 111. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque sciemment cause, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre la vie en danger ou à faire un grave dommage à la propriété, qu'il soit ou non causé du dommage à quelque personne ou à quelques biens.

On me permettra de signaler les mots "qu'il soit ou non causé du dommage à quelque personne ou à quelques biens".

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne s'applique nullement à ce cas-ci.

L'hon. M. CAHAN: Il faut du moins que la personne ait causé l'explosion pour qu'on la déclare criminelle.

L'hon. M. ROGERS: L'article 122 dit:

Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé...

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit là d'intimidation criminelle.

L'hon. M. ROGERS:

...est coupable d'une infraction...

221. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, lequel acte ou laquelle omission a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

L'hon. M. CAHAN: En pareil cas, la vie des gens est en danger.

L'hon. M. ROGERS: J'ai ici plusieurs de ces articles que pourrais citer...

Le très hon. M. BENNETT: J'espère qu'ils s'appliquent mieux au cas actuel.

L'hon. M. ROGERS: ...mais je ne vois pas la nécessité de les consigner au compte rendu. Toutefois, ceux que je viens de lire visent assurément l'objection qu'a soulevée l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Nous reconnaissons qu'il y a des actes qui, en eux-mêmes, sont bien inoffensifs mais qui, par suite de leur nature spéciale, peuvent, s'ils sont commis, causer de nouveaux torts à la collectivité. Je pourrais même mentionner quelque chose que tout le monde connaît bien; je veux parler des peines imposables à quelqu'un qui passe une lumière rouge. Peu importe que la rue soit libre; celui qui passe une lumière rouge commet un acte qui, dans les circonstances ordinaires, cause du tort à la collectivité.

L'hon. M. CAHAN: Il enfreint un règlement de la ville.

L'hon. M. ROGERS: Quant à l'expression "de nature à fonctionner", elle n'est pas nouvelle; ce n'est pas la première fois qu'elle figure dans ce bill. On l'a employée dans la loi de la Commission de commerce, dans la loi sur les coalitions de 1923 et dans celle de 1935. Ce n'est pas une innovation qu'on a cherché à faire dans cette mesure.

L'hon. M. CAHAN: Mais dans la loi de 1935, les mots correspondants étaient "ayant ou destinée à avoir pour effet".

L'hon. M. ROGERS: Je vais lire, si l'on me le permet, l'alinéa (f) des deux lois. Je vais d'abord lire l'alinéa (f) de la loi de 1935:

(f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce...

Précisons ici. La dernière partie de l'article s'applique à tous les alinéas précédents et c'est elle qui, en réalité, crée l'infraction. La première partie a trait à une coalition, puis viennent les mots suivants:

...ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres.

Je fais remarquer que le mot "destinée" n'apparaît nulle part dans cet alinéa.

L'hon. M. CAHAN: Si le ministre me permet de l'interrompre, je lui dirai que c'est une preuve de la difficulté qu'on éprouve à discuter dans un comité de cette Chambre une mesure compliquée comme celle-ci. Le ministre parle de la loi de 1935. Cette loi comprend l'article 1 puis les alinéas (a), (b), (c), (d) et (f) de cet article. Les autres dispositions de l'article 1, qui ont trait à toute denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, contiennent les mots suivants:

...de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet...

Ces mots s'appliquent à tous les paragraphes de l'article.

L'hon. M. ROGERS: Ils ne s'appliquent qu'aux ententes.

L'hon. M. CAHAN: Mais vous définissez une fusion comme étant une entente.

L'hon. M. ROGERS: Comme je la comprends, la phrase que cite mon honorable ami s'applique plutôt à la définition d'une entente. Permettez-moi de la lire:

"Coalition" signifie une entente se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement, réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet...

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'ancienne définition?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Puis viennent les alinéas (a), (b), (c), (d), (e) et la première partie de (f), "d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce", suivie des mots:

...ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres.

L'hon. M. CAHAN: C'est une entente, et dans ce cas, les mots "ayant ou destinée" s'y appliquent. Quoi qu'il en soit, je demande pardon à mon honorable ami de l'avoir interrompu.

L'hon. M. ROGERS: On m'a dit qu'une faute avait été commise dans l'impression de la loi de 1935; il s'ensuit que l'alinéa (f) se rapproche beaucoup de ce qui suit au point de vue de leur rapport avec l'article tout entier. Toutefois, on peut certainement l'interpréter correctement en disant que l'infraction ne réside pas dans un motif particulier mais plutôt dans la preuve qu'une entente ainsi définie à cette fin, ou une fusion, un trust ou monopole a réellement fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment du public.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Ce n'est malheureusement pas ce que dit l'article. Je considère que cette mesure devrait être étudiée par un comité. J'ai prêté une oreille attentive à ce qu'ont dit mon collègue de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) et le ministre. Il n'y a personne qui puisse lire l'article 2 du présent bill sans se rendre compte qu'on ne devrait jamais l'étudier ni l'adopter dans sa forme actuelle. La loi existait avant 1935, et l'interprétation et les définitions étaient entièrement différentes de ce qu'elles sont actuellement. Si le ministre veut être assez bon de jeter un coup d'œil sur ses propres notes explicatives, il constatera qu'il y donne la même définition d'une coalition que dans l'ancienne loi. Cette définition dans l'ancienne loi est claire et précise. Parcourons-la. Tout d'abord, on procède à la définition du mot "coalition". Dans cette loi, le mot "coalition" signifie une entente; voilà la première partie. Puis, on y parle du rapport qu'elle a à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, c'est-à-dire l'objet pour lequel cette entente doit exister. Il est ensuite question du nombre de personnes qui doivent conclure cette entente; deux personnes ou plus, par voie de contrat réel ou tacite. Cela visait cette catégorie de cas qui devinrent en honneur aux Etats-Unis où on ne relevait aucun écrit, mais bien une entente ou un accord, comme on l'appelle là-bas. Suivent ensuite les mots "accord ou arrangement", mais ils se rapportent tous à l'expression "ayant ou destinée à avoir pour effet".

Ne perdons pas ces mots de vue. En vertu de l'ancien accord, ils devaient avoir effet ou être destinés à avoir cet effet; autrement dit, le tribunal, en interprétant les faits qui lui sont présentés, pourrait ne pas avoir toute la chose dans un seul document, mais en prenant le tout dans son ensemble, les actes et les documents, il pourrait conclure qu'ils étaient destinés à avoir l'effet. D'une part, ils doivent avoir l'effet, et de l'autre, ils doivent être destinés à avoir l'effet. Quel effet doivent-ils avoir? Quel effet sont-ils destinés à avoir? C'est la question suivante, qui constitue une question pertinente et importante, l'allégué de tout l'article. En vertu de l'alinéa (a), ils doivent ou limiter ou être destinés à limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce concernant une denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Voilà l'objet que nous ne devons pas perdre de vue. Ou, sous le régime de l'alinéa (b), ils doivent avoir pour effet ou être destinés à avoir pour effet d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production d'une denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Ou encore, en vertu de l'alinéa (c), ils doivent avoir l'effet ou être destinées à avoir pour effet de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport d'une denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Ou, conformément à l'alinéa (d), ils doivent avoir ou être destinés à avoir pour effet de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport. Ou, en vertu de l'alinéa (e), ils doivent avoir ou être destinés à avoir pour effet d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'em-

magasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou être destinés à avoir pour effet d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce.

M. FACTOR: Veuillez arrêter ici.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non, non; ils doivent avoir pour effet ou être destinés à avoir pour effet une fusion, un trust ou monopole, ou autrement l'article n'aurait pas de sens.

M. FACTOR: C'est un alinéa distinct.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout; les mots sont bien définis, et les voici: "ayant ou destinés à avoir pour effet une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, laquelle fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres."

M. FACTOR: Cela ne veut-il pas dire qu'une coalition signifie une entente ou fusion?

Le très hon. M. BENNETT: Non, parce que cette expression est régit par les mots contenus dans le sujet; la chose ne saurait se plaider cinq minutes devant le tribunal. Quels sont les mots qui régissent?—"arrangement—ayant ou destiné à avoir pour effet—une fusion, un trust, ou un monopole." Vous n'avez qu'à consulter la définition, et vous y trouverez la solution.

L'auteur du bill a déclaré que c'est une modification et une codification des deux lois, mais quand il arrive à l'article 2, il dit: "Il s'agit ici de l'article 2 (1) de la loi actuelle, lequel est divisé en alinéas pour en faciliter la lecture. Les mots des clauses portant une ligne verticale ont été transposés." Et dans la transposition, nous constatons le résultat auquel l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a fait allusion. C'est le résultat de cette transposition. Voyons le texte actuel de la loi. "A moins que le contexte ne s'y oppose", d'après l'article dont le comité est saisi, le mot "coalition" signifie—Eh bien, la définition, contenue dans le paragraphe a), se divise en alinéas (i) (ii) (iii) (iv) et (v). Cette division peut faciliter la lecture, mais rien ne peut créer davantage la confusion. Voilà ce que vous appelez simplicité et clarté. Mais, dans les tribunaux, les avocats devront dire: paragraphe (i) de l'article a). Et ce n'est pas encore exact. Il faut dire: sous-alinéa (i) a) paragraphe (1) de l'article 2. Voilà la clarté et la simplicité de cette disposition! De là vient l'ennui que cause la rédaction actuelle de cette loi.

Voyons donc quelle est la définition du mot "coalition". C'est "une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, et ayant ou destinée à avoir pour effet de (i) (ii) (iii) (iv) et (v)". Puis l'alinéa (vi) mentionne le fait de restreindre ou léser l'industrie ou le commerce.

En b), nous avons la subdivision, non pas de a) mais de la définition du mot "coalition", selon la disposition typographique qu'on a adoptée.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Et, comme on le souligne, cette définition diffère de celle qu'on trouvait dans l'ancienne loi.

M. FACTOR: La définition est la même que l'ancienne, sauf qu'on la rend plus claire en transposant certains mots.

Le très hon. M. BENNETT: L'esprit de mon honorable collègue doit percevoir la clarté mieux que le mien. Cela vient sans doute de sa grande expérience en ces matières.

M. FACTOR: Oh! non.

Le très hon. M. BENNETT: Vous dites que la définition est plus claire, mais, j'en suis sûr, vous ne pourriez pas citer le nouvel article comme vous citiez l'ancien. Comment feriez-vous pour invoquer ce texte devant un magistrat? Voyons l'ancien article, sous le titre "définitions". Nous y trouvons les alinéas *a*) *b*) *c*) et *d*). Dans le nouveau bill, nous avons un autre *b*). Notez-le bien, il s'agit de la définition du mot "coalition". Cette définition se trouve réellement dans l'alinéa *b*, non pas dans le début de l'article, c'est-à-dire: "*b*) une fusion, un trust ou monopole".

L'hon. M. DUNNING: Et aussi dans *a*).

Le très hon. M. BENNETT: Oui, la définition doit englober tout ce qui se trouve dans *a*), d'après le texte.

L'hon. M. ROGERS: Le très honorable député dit que la définition de "coalition" comprend tout ce qu'on trouve dans *b*) ou *a*).

Le très hon. M. BENNETT: Oui, tout ce qu'il y a dans *a*).

L'hon. M. ROGERS: Mais l'article se rapporte sûrement...

L'hon. M. LAPOINTE: La définition comprend *a*) plus *b*).

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Dans *a*), on trouve définis les divers agissements auxquels doivent se livrer les groupes pour tomber sous le coup de la définition du mot "coalition".

Le très hon. M. BENNETT: Non, la loi définit arbitrairement le terme "coalition". "Coalition" signifie "*a*) une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, et ayant ou destinée à avoir pour effet." Suivent (i) (ii) (iii) (iv) (v) et (vi).

L'hon. M. CAHAN: Où sont mentionnées des contraventions aux lois criminelles.

Le très hon. M. BENNETT: Exact. Voici le mot essentiel: "destinée". C'est-à-dire: destinée à avoir pour effet, et ainsi de suite. Voici la différence entre "effet" et "destinée" à avoir pour effet": Si la preuve établit clairement aux yeux du tribunal que l'effet d'un agissement apparaît dans le résultat, cela suffit. Si le résultat n'est pas encore acquis, mais que l'intention existe, il y a culpabilité.

L'hon. M. ROGERS: Cela ne crée pas un délit.

Le très hon. M. BENNETT: J'y arrive. Prenons le mot "coalition" dans *a* puis les subdivisions de *a*). Mais coalition signifie aussi autre chose, c'est-à-dire "une fusion, un trust, un monopole."

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le texte ajoute: "laquelle association". La rédaction est défectueuse. Il faudrait: "laquelle fusion, lequel trust ou monopole" puisque le mot association n'a pas encore été employé à ce propos, si ce n'est dans *a*). Dans ce dernier alinéa, on lit qu'une association de deux personnes ou plus...

M. WOODSWORTH: On peut sûrement se servir du mot association avec deux acceptions.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

M. WOODSWORTH: Il n'y a pas limitation à un seul. Il me semble que le chef de l'opposition est en train de rendre la question plus compliquée qu'elle ne l'est réellement.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a droit à son opinion.

M. WOODSWORTH: Assurément.

Le très hon. M. BENNETT: Et je suis enchanté de l'avoir.

[L'hon. M. Lapointe.]

M. WOODSWORTH: Assurément. Nous sommes censés être en train d'étudier la question. On n'a pas voulu écouter plusieurs collègues parce qu'ils n'étaient pas avocats, mais il me semble que certains d'entre nous qui ne le sont pas peuvent au moins comprendre la langue anglaise.

Le très hon. M. BENNETT: Je reviens à l'examen de l'article. La définition suivante que l'on donne de "coalition" est celle-ci: "(b) une fusion, trust ou monopole; laquelle association, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres." Or, notons-le bien, pour que ces mots aient un sens quelconque, il faut, comme mon collègue me le rappelle, qu'ils se rattachent à (a). Mais, dans le texte actuel, ils ne s'y rattachent pas. Voilà la difficulté qu'il a soulignée dans ses remarques. Dans le texte actuel, (b) est "une fusion, un trust ou monopole; laquelle association, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné...". Si ce texte est aussi clair que celui de la loi existante, je ne comprends pas la langue anglaise. L'alinéa réunit, sous des rubriques impropres, ce qui se trouve exposé clairement dans la loi que le premier ministre actuel a fait adopter par la Chambre. Peut-être y a-t-il amélioration; l'auteur de la modification l'affirme, mais je ne le crois pas. Allons un peu plus loin. Nous avons vu comment le projet de loi définit coalition. La situation était tout autre sous l'ancienne loi. Le projet de loi définit ensuite les mots "commissaire" et "corporation", puis passe à la définition de "fusion", après avoir déclaré qu'une coalition est une fusion. Retenons, en effet, que, d'après l'article 1 (b), coalition signifie fusion, trust ou monopole. Or, le paragraphe 4 donne la définition de "fusion". Le mot principal de cette définition, soit "coalition", est le mot qu'emploie l'alinéa (a). Il y a confusion dans l'emploi de mots. La façon dont les mots sont employés dans l'alinéa (b) et le paragraphe 4 prête à confusion, que l'on soit avocat ou non. L'honorable député verra que le mot "association" est le mot essentiel.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le mot essentiel est "coalition".

Le très hon. M. BENNETT: C'est le mot que l'on définit. Le paragraphe 4 définit fusion comme étant l'association qui résulte de la réunion ou amalgamation de la totalité ou d'une partie des affaires de deux personnes ou plus, ou qui résulte de l'achat, de la location ou autre acquisition, par une personne, de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne. Il faut rat-

tacher cette définition à l'alinéa (b) qui suit le paragraphe 1 et en fait partie. Etabli de cette façon, l'article n'a aucun sens. Voilà tout ce que j'ai à en dire.

J'arrive maintenant au paragraphe 7 qui définit un trust et un monopole comme étant une personne ou plus qui, dans une région ou un district, en particulier ou d'une manière générale, contrôle sensiblement une catégorie ou un genre quelconque d'affaires, ou exerce ce contrôle sur l'approvisionnement ou la distribution ou la demande de produits d'une catégorie ou d'un genre quelconque d'affaires, pour permettre à cette personne ou à ces personnes de maintenir, d'augmenter ou de modifier ou contrôler sensiblement les prix de ces produits. Cette définition de "trust" et "monopole" est ensuite appliquée à l'alinéa (b) dans la définition que l'on tente de donner au mot "coalition". Je n'y trouve aucun sens, nonobstant les explications de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth). Il ne peut y avoir pareille chose. Je ne m'arrêterai pas à la question des brevets d'invention, puisque le ministre a déclaré son intention d'en faire l'objet d'un amendement. J'en suis bien aise, car autrement notre situation eût été très difficile. Nous avons adhéré à une convention internationale qui confère au détenteur d'un brevet le droit exclusif de faire certaines choses. Or, d'après le projet de loi, il se trouverait, en faisant ces choses, à violer la loi. Telle ne peut être, cela va sans dire, l'intention du Parlement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je comprends bien le sens de la proposition de mon très honorable ami, supprimerait-on l'obscurité si l'on retranchait, à la deuxième ligne de la page 2, les mots "'association, fusion, trust ou monopole"? L'article se lirait ainsi:

En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

(1) "coalition" signifie

(b) une fusion, un trust ou un monopole qui a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je visais. Je ne suis pas sûr que cette modification suffirait, mais elle paraît suffisante.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois que la suppression de ces mots assurerait la clarté voulue. L'autre question que mon très honorable ami a soulignée particulièrement, n'est-ce pas l'emploi des mots "de nature à" plutôt que "destiné à"?

L'hon. M. CAHAN: Les deux devraient aller ensemble.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les mots "destinée à avoir pour effet" figurent à l'alinéa (a) et se rapportent à tout ce qui vient ensuite.

Le très hon. M. BENNETT: A la 12e ligne.

Le très hon. MACKENZIE KING: Alors on pourrait dans l'alinéa (b), substituer les mots "destinée à avoir pour effet" aux mots "de nature à fonctionner".

Le très hon. M. BENNETT: Cela améliorerait le texte, mais je ne saurais dire jusqu'à quel point.

L'hon. M. CAHAN: L'article 2 (a) vise une coalition ayant ou destinée à avoir pour effet d'accomplir certains actes que le Code criminel déclare illégaux. Il faut qu'il y ait une entente entre deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement tacite, destinée à avoir l'effet d'une infraction à la loi criminelle. Soit lorsqu'il a présenté cette mesure, soit dans le cours de la journée, le ministre du Travail a déclaré que l'on a inséré les mots "fusion, trust ou monopole" parce qu'on a constaté que deux personnes ou plus, pourraient réaliser la même fin, sans conclure le contrat, l'accord ou l'arrangement mentionné à l'alinéa (a), en formant une fusion, un trust ou un monopole. Mais il faut qu'il s'agisse de la fusion, du trust ou du monopole qui commet l'infraction ou qui est de nature ou destiné à commettre les infractions à la loi criminelle énumérées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi).

L'hon. M. ROGERS: Sont-ce là des infractions à la loi criminelle?

L'hon. M. CAHAN: Nous en avons fait des infractions à l'article 498 (a) du Code criminel. Ainsi que l'a dit mon honorable ami, la tenue d'une enquête constitue la base de toute cette loi.

L'hon. M. ROGERS: En vertu de l'article 498A, cela ne devient une infraction que s'il en résulte une restriction indue de la concurrence. Rien dans cet article ne crée en soi l'infraction.

L'hon. M. CAHAN: Mais vous faites de ces agissements des infractions. Vous dites: "avoir pour effet d'empêcher, de fixer, de hausser ou autrement restreindre ou léser l'industrie et le commerce".

L'hon. M. ROGERS: Ces mots font de ces agissements le fait d'une coalition.

L'hon. M. CAHAN: Puis, vous édictez à l'article 34:

Quiconque participe personnellement ou est complice ou sciemment aide à la formation ou exploitation d'une coalition au sens de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour un

terme n'excédant pas deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Vous faites de ces agissements des infractions, et vous transformez en actes criminels l'organisation d'un trust quelconque ou l'organisation d'une coalition. Mais, de leur essence et par leur effet, ces agissements ne peuvent devenir criminels que s'ils sont destinés à avoir pour effet la violation de certaines dispositions que vous énumérez en chiffres romains à l'alinéa (a) du paragraphe 1.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je suis porté à me ranger de l'avis du chef de l'opposition (M. Bennett), quant aux objections qu'il élève contre la rédaction de l'article 2, et j'ose proposer une modification qui, tout en conservant l'ordre grammatical, mettra probablement la chose au point. Dans l'alinéa (b) la ligne "une fusion, un trust ou monopole" pourrait se lire "une association, une fusion, un trust ou monopole"; puis, "laquelle association, fusion, lequel trust, monopole" et ainsi de suite. A mon avis, cela élucidera le sens et gardera l'idée qu'avait le rédacteur de la disposition.

L'hon. M. ROGERS: Je remercie mon honorable ami de sa proposition. On se rappellera que, ce matin, le texte de l'article a suscité plusieurs objections. Naturellement, nous tenons à ce que la délibération du bill progresse aujourd'hui. Nous pourrions réserver l'article 2, pendant que les conseils juridiques de l'Etat examineront les objections exprimées ce matin.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une proposition raisonnable, mais il vaut peut-être mieux énoncer une couple d'autres objections, pour que les légistes les étudient en même temps.

La réflexion de l'un de mes collègues: savoir, que l'exécution d'une loi de ce genre serait mieux assurée par le ministère du Commerce, est très sensée. Cela s'est déjà fait, la chose va de soi. Le ministère du Commerce s'occupe du domaine commercial entier du pays, ce qui n'est pas le cas du département du Travail. Je me rends compte comment celui-ci a été saisi d'abord de la question, mais il vaudrait mieux confier l'affaire au ministère du Commerce, il me semble.

La proposition du premier ministre (M. Mackenzie King) tendant à rayer les mots "association, fusion, trust ou monopole" de la première ligne de la deuxième page, pour les insérer à l'endroit qu'il a indiqué améliorerait certes fort le texte. Le premier ministre a saisi ce que je voulais dire, bien que je craigne de m'être exprimé de façon fort abstraite. Au point de vue rédaction, si vous examinez la définition du paragraphe 4 en la rapprochant du reste du texte, le remaniement des dispositions semble opportun.

[L'hon. M. Cahan.]

Autre considération. Lors du dépôt du bill, j'ai fait la remarque que le paragraphe 7 pourrait prêter à de graves abus. Il donne la signification de "trust" ou "monopole" au contrôle exercé sensiblement dans une certaine région sur une catégorie ou un genre quelconque d'affaires. Cela peut s'appliquer à un chantier de bois de construction. Et de fait, la chose est arrivée une fois. Cela peut désigner une banque ou quelque autre commerce exercé par une personne dans une localité. Et quand il est question de contrôle d'un commerce, du fait de l'absence de concurrence, l'insertion d'une prescription pour prévenir les abus s'impose certes. Lorsqu'il existe seulement un commerce dans une localité, et qui n'est probablement pas rémunérateur, il peut très facilement arriver que des gens allèguent l'opportunité de la concurrence et de la fondation d'une couple d'autres établissements pour accommoder certains clients qui ne peuvent obtenir de ce seul établissement les avantages auxquels ils n'ont pas droit. Je pourrais citer de nombreux cas au comité.

Je n'ai accordé qu'un coup d'œil à la proposition relative aux brevets d'invention. Voici un point que je signalerais au comité, et je crois que l'expérience du premier ministre lui permet d'en saisir l'importance en l'état actuel des choses. Lorsque le pays accorde un brevet d'invention, il se conforme à un engagement découlant d'une convention internationale à laquelle ont adhéré presque toutes les nations importantes du globe. Aux termes de notre loi de réglementation, le titulaire qui n'exploite pas son brevet d'invention dans un délai spécifié risque de le perdre. Je n'entre pas dans les détails, je m'en tiens aux généralités. Etant donné la convention internationale à laquelle nous avons adhéré, statuer que le titulaire risque de perdre son brevet parce qu'il en exerce le contrôle absolu est la négation de la conception même du brevet. Toute la théorie du brevet repose sur l'exclusivité de son contrôle par le titulaire, et c'est la nier que de statuer que celui-ci risque de perdre son brevet en en exerçant le contrôle absolu; et le présent bill le lui enlève s'il exerce ce contrôle.

L'hon. M. ROGERS: Au détriment de l'intérêt public.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais chaque fois que le brevet rapporte quelque chose à son titulaire, on crie partout que l'in-

térêt public en souffre. J'ai acheté l'autre jour un petit objet que j'ai payé 25c.—je ne dirai pas ce que c'est, parce qu'il s'agit d'un article breveté. En réalité, la mise de fonds dans cet article atteindrait, à mon sens, environ 2c. On peut soutenir que l'intérêt du public en souffre lorsque quelqu'un encaisse 23c. sur une mise de fonds de 2c. On se rappellera, toutefois, que le Conseil privé, saisi de la question des tarifs de messageries sur le pont qui franchit la rivière Niagara, où certains péages paraissaient hors de toute proportion avec le rendement normal sur la mise de fonds, émit l'opinion qu'il existe des services dont les éléments d'appréciation diffèrent du tout au tout, qu'il faut considérer la nature du service rendu par rapport à son effet sur le niveau général d'existence, et ainsi de suite. Les brevets fourmillent autour de nous, et leur exploitation nous apporte des avantages hors de toute proportion avec la faible somme qui nous est demandée pour les articles. Mais, diront les gens, l'intérêt du public en souffre énormément lorsque quelqu'un paye 25c. un objet qui n'a coûté que 2c. à fabriquer. Pour citer un exemple, les honorables députés savent peut-être dans quelles circonstances les premières lames de rasoir Gillette furent mises sur le marché et comment le brevet fut présenté pour la première fois au public, les prix d'abord exigés et les obstacles que la compagnie eut à surmonter. Le coût effectif de production de l'article et son prix de vente n'avaient aucun rapport, et il se trouva naturellement des gens pour prétendre que le fait pour eux de payer un prix si élevé était contraire à l'intérêt public. Je crois qu'une difficulté surgira si nous envisageons le problème à ce point de vue, mais en tenant compte de l'existence d'un code international régissant l'exploitation des brevets, il me semble que nous sommes à adopter une mesure attentatoire à l'intégrité nationale, puisque nous avons été une des parties adhérentes à cette convention. Cela ne se passa pas sous l'ancien régime, mais sous le régime précédent. Où la conférence eut-elle lieu? A La Haye?

L'hon. M. CAHAN: La dernière fut tenue à La Haye en novembre 1925.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que cela renferme toute la question. C'est nier le principe même du brevet que de faire de ceci matière possible à la violation de la loi des coalitions.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami me permettra-t-il une question touchant ce sujet des brevets? Mes souvenirs ne sont pas précis, parce que ce que j'ai à l'esprit remonte à une trentaine d'années. Mais en ce qui a trait au cas de la United Shoe Machinery Company, détentrice d'un brevet portant sur une machine quelconque pour fabriquer les souliers...

Le très hon. M. BENNETT: Les trépointes Goodyear.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...l'on constata que la compagnie refusait de vendre ce mécanisme spécial à qui que ce soit à moins qu'il n'achète d'autres machines de la même compagnie. Or, mon très honorable ami prétendra-t-il...

L'hon. M. CAHAN: Cela serait impossible sous le régime de notre loi actuelle sur les brevets.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce fut le cas lors des procédures prises contre cette compagnie, parce qu'elle abusait ainsi de son brevet.

L'hon. M. CAHAN: Nous avons modifié notre loi sur les brevets pour obvier à cela, complètement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Une enquête a eu lieu sous l'empire de l'ancienne loi des coalitions. L'on reconnut que la loi des coalitions servit à remédier à cet état de choses. Il est possible que le remède apporté à cette époque ait amélioré la loi sur les brevets et d'éliminer la possibilité d'un état de choses semblable. Mais je demandais au chef de l'opposition de me dire si dans un cas de ce genre c'était, selon lui, faire un bon usage de brevet.

Le très hon. M. BENNETT: Je puis répondre immédiatement à cela: ce ne le serait pas. Le très honorable préopinant fait allusion à des faits dont il a eu connaissance et je me rappelle la cause des trépointes Goodyear, qui fut portée jusqu'à la cour suprême des Etats-Unis. Je réponds sans hésitation par la négative à la question posée: je ne trouverais pas acceptable de faire servir les privilèges du brevet aux fins mentionnées; mais notre loi a déjà mis bon ordre à cela. Grâce à l'initiative prise alors nous avons apporté remède à l'état de choses existait et aujourd'hui l'on se plaît en général à le reconnaître. Sans entrer dans les détails, la convention porte sur la reconnaissance universelle des brevets dans le monde civilisé. Nous avons adopté notre loi en 1935. Le premier ministre se souviendra sans doute que lorsque la Chambre étudia cette mesure un long débat eut lieu sur la question des brevets que n'exploitaient pas leurs propriétaires. Les articles de notre loi qui se rattachent à ce point, et que l'on retrouve dans les lois sur les brevets, de tous les pays, imposent la fabrication au pays des objets

brèvetés; et il existe également des dispositions visant les cas où le consommateur est exploité à l'excès, ainsi qu'on le dit couramment aujourd'hui. L'annulation du brevet peut s'ensuivre aux termes prévus dans la loi elle-même. La difficulté mentionnée par le premier ministre fut très réelle à une certaine époque, mais elle n'existe plus, la loi l'ayant circonvenue. Je suis tout à fait d'avis que l'insertion dans la loi des coalitions d'une disposition visant le problème des brevets comporte pour le moins une anomalie et crée un état de choses qui, selon moi, ne saurait que nous être dommageable et nuire au progrès de nos industries.

M. GLEN: Le monopole constitué par l'exploitation d'un brevet pourrait-il continuer d'exister si le propriétaire, de concert avec quelqu'un autre et également propriétaire d'un brevet, l'exploite au détriment de l'intérêt public?

Le très hon. M. BENNETT: Tous les brevets jouent au détriment de l'intérêt public...

M. GLEN: Je veux dire, de façon à ce qu'il tombe sous le coup de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, il s'agit d'une conspiration et cela est prévu par le code criminel tel quel. Il n'y a pas de punition, parce que l'une des parties à la conspiration se trouve être un détenteur de brevet; la punition s'ensuit parce qu'il se trouve à conspirer pour faire quelque chose d'illégal. Cependant, je parle d'un particulier, d'un détenteur de brevet qui a obtenu du Dominion du Canada et de tous les autres pays qui sont parties à la Convention de la Haye, un brevet lui conférant le droit exclusif de produire un article spécifié pour une période de temps fixée. La limite quant au délai constitue une sauvegarde pour le public d'une part et la limite du délai durant lequel il doit commencer la production constitue une autre sauvegarde. En d'autres termes, ces limites donnent l'assurance que le public aura le bénéfice de l'invention dans la limite du délai fixé et, en second lieu, qu'il ne sera pas obligé de payer un prix excessif, passé la période spécifiée. Cela revient à dire qu'il n'y a plus moyen de faire bénéficier seulement un petit nombre de gens d'une invention, mais qu'elle doit servir à l'usage de tous.

M. GLEN: Supposons que le propriétaire d'un brevet, de concert avec le propriétaire d'un autre brevet du même genre, exploite quelque industrie particulière; n'aurait-il pas par le fait même détruit le monopole créé par l'octroi du brevet et ne tomberait-il pas sous le coup des dispositions de la loi sur les coalitions?

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CAHAN: Sous le régime de la loi, toute tierce personne intéressée en pareil cas peut obtenir un permis d'utiliser le brevet moyennent une redevance qui sera fixée par le commissaire. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de consulter la loi des brevets de 1935, il se rendra compte que les articles 65 et 66 traitent du droit exclusif.

M. GLEN: Mon honorable ami n'a pas saisi ce que je veux dire. Lorsqu'un homme exploite un brevet et qu'il se concerte avec un autre détenteur de brevet du même genre pour exploiter les deux brevets, chacun s'intéressant à son invention, mais un brevet complétant l'autre, n'est-ce pas là une coalition selon les dispositions de la loi?

Le très hon. M. BENNETT: Cet acte est passible d'une punition, non pas parce qu'ils détiennent des brevets, mais parce qu'ils ont formé une coalition. Tout cela, cependant, est en dehors de la question pour l'instant.

M. THORSON: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, ce matin, la discussion de l'article relatif aux définitions. En ce qui regarde l'expression "de nature à fonctionner", je ferai observer qu'elle se trouve dans notre loi depuis 1919. L'expression apparaît dans le texte de la loi sur la Commission du Commerce de cette année-là.

Le très hon. M. BENNETT: Qui fut déclarée inconstitutionnelle.

M. THORSON: Parfaitement; elle se trouve aussi dans le texte de la loi des enquêtes sur les coalitions depuis 1923. L'expression apparaît dans le texte de notre loi depuis cette époque. Au cours de la session de 1935, le bill n° 79 fut soumis à la Chambre et il renfermait la même expression "de nature à fonctionner" au détriment de ou contre l'intérêt public. La Chambre adopta le projet de loi, le 20 juin, et il fut envoyé au Sénat. Or, le Sénat modifia le texte en remplaçant les mots "de nature à fonctionner" par les mots "destinés à fonctionner". Lorsque le bill ainsi modifié revint du Sénat, la Chambre des communes adopta une motion rejetant l'amendement; l'on fit observer que l'expression "destinés à fonctionner" rendrait bien difficile l'application de la loi pour la bonne raison qu'il faudrait prouver que la chose est faite avec intention et qu'il n'est pas facile de l'établir. La motion rejetant les amendements du Sénat fut communiquée à ce dernier qui décida de ne pas insister sur ces amendements. Il en résulta que les mots "de nature à fonctionner" furent rétablis dans la loi. En d'autres termes, cette expression fait partie de la loi des enquêtes sur les coalitions depuis 1923. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi

les honorables députés de la gauche cherchent-ils maintenant à modifier cette partie de la loi?

L'hon. H. H. STEVENS ((Kootenay-Est): Je désire dire quelques mots à propos de l'effet que la section d'interprétation peut avoir sur cette question. Tout ce qui s'est dit sur le texte de la loi des brevets et la protection du public, au sujet du respect des brevets, contre l'abstention de fabriquer, au sujet de l'appel au commissaire et le reste est parfaitement juste et reflète mon opinion. Mais je pense que le comité a oublié un autre aspect de la question, du moins cet après-midi. Voici ce dont il s'agit. Par exemple, il y a dans notre pays un groupe que nous appelons le groupe électrique—je crois qu'il est composé de cinq grandes firmes—qui fabrique une grande variété d'appareils électriques et qui possède des centaines de brevets. Ces firmes se sont coalisées—je ne dis pas ici illégalement—elles ont un bureau unique d'avocats qui occupe pour toutes les firmes associées. Quand un marchand tente d'importer des articles pour lesquels elles possèdent des brevets au Canada, elles invoquent la loi des brevets en prétendant que ces articles sont illégalement offerts en vente au Canada. Le bureau d'avocats qui représente ces cinq grandes firmes électriques notifie l'importateur. Il est arrivé des cas où l'importateur a été poursuivi. La théorie est naturellement que la loi des brevets accorde au possesseur du brevet le droit de fabriquer et de distribuer ces marchandises. Cette loi des brevets est cependant le résultat d'un accord international auquel le Canada est partie. Cet accord international prescrit que les articles peuvent être fabriqués dans les divers pays où les brevets ont été enregistrés. Supposons par exemple que, possédant un brevet, quelqu'un fabrique aux Etats-Unis un certain article d'installation électrique, disons des lampes électriques; il les fabrique légalement et régulièrement, payant une redevance aux possesseurs du brevet aux Etats-Unis. Je prétends que notre loi des brevets ne devrait aucunement empêcher personne d'importer ces articles des Etats-Unis quand la loi des brevets des Etats-Unis a été observée et que la redevance requise a été payée pour ces articles. Mais cela n'est pas possible, c'est prohibé. Le brevet tend donc à constituer une surtaxe douanière contre l'importation de ces marchandises.

Il est facile de contrôler ces faits; on peut trouver des dossiers dans les archives des tribunaux et j'ai sous la main plusieurs exemples. On peut importer au Canada des articles bien simples tels que des ampoules électriques ordinaires; toutes les règles concernant le paiement de la redevance ont été observées; après le paiement des droits de douane, on peut les offrir en vente au Canada à 20, 30, 40 et même jusqu'à 50 p. 100 meilleur marché que les prix exigés par les possesseurs du brevet au Canada. Dans ces cas, il est manifeste que les possesseurs du brevet au Canada utilisent, je pourrais dire, usurpent les pouvoirs que leur donne la loi des brevets pour imposer un droit restrictif contre l'importation de ces marchandises. En admettant que cela se produit,—et je prétends que la chose peut être prouvée,—je dis que nous devrions avoir un moyen quelconque,—que cette loi pourrait nous donner,—pour permettre à un ministère compétent du Gouvernement et aux fonctionnaires de l'Etat d'examiner la question et de voir si les personnes qui contrôlent ces brevets au Canada ne commettent pas là un délit de nature à causer un préjudice à l'intérêt public, selon qu'il est dit dans ce projet de loi. Je prétends que nous devrions avoir une loi pour empêcher pareille chose. C'est là une des raisons qui m'ont porté à accueillir favorablement la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie,—je crois que c'est ainsi qu'on l'appelle,—qui existe encore dans nos Statuts. En effet, cette loi nous autorisait à établir une commission devant laquelle les marchands, qui pensent avoir été traités injustement, pourraient comparaître pour exposer leurs griefs. J'espère sincèrement que le Gouvernement n'oubliera pas de mettre cette commission sur pied aussitôt que possible. Toutefois, étant donné qu'un tel état de choses peut se produire et qu'il se produit de fait aujourd'hui, il est grandement à souhaiter que cette loi contienne des dispositions permettant à ceux qui l'appliquent d'intervenir quand on porte à leur attention un cas de ce genre. En disant cela je veux qu'il soit bien compris que je ne critique pas les dispositions générales de la loi des brevets qui, lorsqu'elles sont bien interprétées, sont justes et équitables. Je voudrais mettre fin aux abus dont je vous ai parlé. Je ne suis pas avocat, je ne prétends pas exprimer une opinion sur la valeur de la loi, mais je soutiens que la pratique établie en vertu des dispositions de la loi des brevets constitue un abus de privilège et est au détriment du public. Je suis donc d'avis qu'avant d'abandonner ou de modifier cet article on devrait étudier cette situation.

L'hon. M. CAHAN: Je comprends qu'on réservera cet article.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Dans l'intervalle le ministre pourrait songer à la disposition de l'article 65, paragraphe (2), alinéa (c) de la

Loi sur les brevets, 1935, qui stipule qu'il y a abus des droits dérivant d'un brevet s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables. S'il y a abus, non seulement le commissaire a le droit d'intervenir, mais d'après mes souvenirs le procureur général a le droit d'intervenir dans certains cas pour faire annuler le brevet par la Cour de l'échiquier.

L'hhon. M. ROGERS: Ainsi, nous réserverons l'article 2 pour le moment.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ferait bien de se rappeler la disposition qui fut insérée lorsque ces bills furent soumis à l'examen d'un avocat, après l'avoir été par les fonctionnaires légistes de la couronne en 1935:

Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la loi de 1935 sur les brevets ou de toute autre loi du Canada.

Cette disposition a été insérée délibérément sur le conseil de l'avocat qui avait été consulté sur ces bills. Pour répondre à la question de l'honorable représentant de Selkirk (M. Thorson), je sais fort bien que le Sénat a fait le changement dans le sens dont a parlé le premier ministre ce matin, et pour la raison bien évidente que nous désirions maintenir la loi dans sa forme antérieure, sauf pour ce qui est de soumettre ces questions à la commission plutôt qu'au commissaire. C'est la véritable raison. Si l'honorable député veut bien consulter la loi des enquêtes sur les coalitions, il constatera que nous avons essayé de maintenir les articles dans leur ancienne forme afin d'éviter une discussion d'ordre tout à fait politique. On prétendait que nous avions essayé d'affaiblir les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions lorsque nous avions décidé de confier ces questions à une commission plutôt qu'à un commissaire. Le Sénat avait apporté plusieurs modifications, de dix à quinze, je crois, et on a fait allusion à l'une d'elles. Je ne m'étais pas rappelé la chose avant ce matin, lorsque j'ai vu le mot "destiné" de nouveau, et je me suis souvenu des circonstances lorsque l'honorable député en a parlé.

(L'article est réservé.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (unions ouvrières non atteintes).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a sans doute reçu des mémoires polygraphiés à ce sujet, car tous les membres de la Chambre en ont reçu. Ces documents ne portaient pas de signature, mais ils venaient tous de la même source, je suppose. Il me semble qu'il y avait des observations assez pertinentes concernant l'article 4. Nous avons prévu un traitement équitable au moyen de méthodes de commerce justes. Devrions-nous nous opposer à une coalition de patrons en vue d'assurer le maintien de méthodes de commerce justes, plus que nous le faisons dans le cas des ouvriers qui se groupent pour leur propre protection raisonnable. A mon avis, cela n'est pas déraisonnable. Ce point se trouvait exposé dans un mémoire envoyé à tous les membres de la Chambre par une chambre de commerce ou un board of trade. L'amendement que l'on nous suggère et qui comprendrait l'association des patrons en vue de se protéger contre les méthodes injustes de l'industrie, me semble raisonnable. Nous nous sommes protégés, par une loi, contre les méthodes injustes, et il est certainement à désirer que les patrons puissent s'unir pour une entente concertée à ce sujet tout comme il est bon que les ouvriers aient la permission de former une association pour leur propre protection. Il s'agit dans un cas d'assurer l'emploi uniforme de méthodes commerciales justes et dans l'autre de protéger les ouvriers. La chose n'est-elle pas juste et équitable? Je fus frappé de constater que la chambre de commerce, ou le board of trade, qui a fait cette suggestion soit arrivé à une saine conclusion, et je demande au ministre s'il ne serait pas disposé à accepter une modification de l'article 4 dans ce sens. Cela veut dire, un amendement établissant que les patrons pourraient former une coalition dans le but de se protéger contre les méthodes injustes de l'industrie. Nous avons la loi actuelle dont le Conseil privé a dit qu'elle était saine. En vertu de cette loi nous avons décrété que faire certaines de ces choses était poser un acte criminel. Or, il est certainement à désirer que les patrons et les employés aient la permission de former des associations. C'est ce qui se fait à l'heure actuelle: des associations se forment dans le but d'empêcher le recours à des méthodes injustes. Nous savons qu'une de ces associations s'est adressée aux tribunaux de notre pays, il y a quelques années, pour savoir si le fait d'imposer une amende à certains de leurs membres qui ne se conformaient pas aux dispositions de la loi pouvait être tenu pour l'exercice valide de ses pouvoirs. Je me contente de demander au ministre si oui ou non il serait disposé à tenir compte d'un amendement dans ce sens.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que nous devrions accepter un amendement de ce genre. Cet article a pour objet de protéger les employés. Il me semble que la modification dont parle le chef de l'opposition va plus loin que cela. Elle ne tient pas compte des patrons à titre d'employeurs des ouvriers,

mais plutôt en rapport avec toute l'industrie de la production et de la vente des denrées.

Le très hon. M. BENNETT: Non, les méthodes injustes ont trait aux salaires et autres choses de ce genre.

L'hon. M. ROGERS: Mais les méthodes injustes de l'industrie, à ce que je comprends, n'ont aucun rapport, ou n'ont eu aucun rapport dans le passé, avec la question des salaires, mais plutôt avec les questions de prix et les méthodes commerciales. Cet article a été en premier lieu placé dans la loi, comme le sait fort bien le très honorable représentant, dans le but d'empêcher les syndicats ouvriers de tomber sous le coup des restrictions normales au sujet de la restriction du commerce.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (commissaire).

M. T. L. CHURCH (Broadview): Il y a déjà quelques années que je suis membre du Parlement et, d'après mon expérience, j'ai bien peu confiance à toute cette loi. Je me rappelle qu'un jour un des prédécesseurs du ministre actuel discutait la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Je lui ai dit que toute la loi était anticonstitutionnelle, mais il me répondit qu'elle ne l'était pas. Eh bien, cette loi a été soumise au Conseil privé et toute l'affaire a été bouleversée.

Observez un peu la manière détournée dont nous allons attaquer les coalitions. Jusqu'à présent, tout le bill est basé sur les articles 496, 497 et 498 du Code criminel, qui a été la loi depuis nombre d'années, et en vertu de laquelle on a rendu plusieurs décisions et jugements. Selon moi, sous l'autorité de cette loi, les coalitions continueront à fleurir comme le laurier sous cette sorte de régime. On va nommer un commissaire. Nous avons un commissaire depuis longtemps, et de nombreuses plaintes lui ont été adressées au sujet des coalitions du lait, de la houille, du pain, et nombre d'autres. Qu'a fait cet enquêteur? Tous ses rapports sont retournés au ministre, et vous verrez que la même disposition est incluse dans cette mesure. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera connu sous le nom de commissaire de la loi sur les coalitions, et la loi explique les détails de ses fonctions, sa nomination, ses devoirs, et le reste. Vous voyez qu'il doit faire rapport au ministre. Le Canada n'obtiendra jamais rien en attaquant les coalitions tant que l'application de cette loi sera entre les mains d'un département politique, car le ministère du Travail n'est réellement pas autre chose aujourd'hui. Ce n'est pas un département judiciaire; le commissaire n'est pas indépendant. Il doit faire rapport à un ministre politique, et nous ne sommes pas sans savoir quelque chose de ce qu'a dit ce ministre hier soir à Pembroke. Il a appelé contrefaite une loi semblable adoptée par le gouvernement précédent, et qui est quelque peu copiée dans cet article. Quelle espèce d'organisme judiciaire sera-ce, alors qu'un ministre responsable de la Couronne fait de telles remarques? En vertu de quels pouvoirs le commissaire s'enquerrera-t-il? Je tiens M. McGregor en très haute estime, mais que peut-il?

Pourquoi ne pas aborder ce problème comme l'ont fait les Etats-Unis, qui nous ont fourni un modèle pour quelques parties de cette loi? Le Gouvernement a essayé de remodeler cet article conformément à la récente décision du Conseil privé. Je vous dirai que le Sénat a été saisi de cet article l'an dernier; les opinions ont différé et l'article est revenu aux Communes avec des amendements. Le premier ministre n'a pas jugé bon d'accepter ces amendements, et, comme résultat, rien n'a été fait, bien que les deux Chambres eussent dû s'entendre sur l'application de la loi par le commissaire et sur les pouvoirs de ce dernier. Et, depuis douze mois, on est revenu à l'ancienne loi, la loi des enquêtes, en vertu de laquelle trois ou quatre enquêtes ont été tenues. Quel en a été le résultat? Dans le cas de la houille, M. McGregor a présenté un rapport disculpant les accusés. Puis, il y a eu la commission Tory—Tory, de nom seulement, à ma connaissance—qui n'a jamais mentionné les consommateurs dans son rapport. Durant l'intersession, il était censé s'enquérir de la cause de l'augmentation du prix de la houille de $5.50 en 1905 à $14 ou $15 aujourd'hui. Que pourra faire le commissaire proposé, M. McGregor? J'ai adressé des plaintes à ce même monsieur et à son prédécesseur, lorsque M. Murdock était ministre. Je me suis plaint des coalitions relatives à la houille, au lait, au pain, et autres denrées, et qu'a-t-on fait? On a envoyé à Toronto un homme qui a tenu une espèce d'enquête. Je suis allé voir le juge qui présidait les assises du comté d'York lorsqu'il y avait une pénurie de lait et quand le chef du service d'hygiène se plaignait du nombre des enfants qui mouraient. Le juge a conféré avec le fonctionnaire de la Couronne représentant la province, et a dit que, étant donné cette loi, que nous modifions maintenant, il croyait que le Code criminel avait annulé l'application de l'ancienne loi. Ce projet de loi m'inspire très peu de confiance. J'ai été à la tête de l'administration municipale de Toronto pendant quelques années, et en cette qualité, j'ai eu beaucoup à faire dans l'application de la loi telle qu'elle est proposée dans cette mesure. Je n'y crois plus du tout. Le ministre

de la Justice se plaignait l'autre jour du communisme. Il n'y aurait pas de communisme au pays si nous faisions disparaître ces coalitions. Je puis dire aujourd'hui au ministre du Travail que les sommes consacrées par le régime précédent à l'enquête sur les écarts de prix furent dépensées judicieusement dans l'intérêt du pays. Elle a fait voir l'état repoussant des affaires au Canada et ce que les magnats de la finance ont fait chez nous. Ils ont été sommés de comparaître devant le commissaire et ils ont refusé de donner leur témoignage. Ils ont pris connaissance de tous les précédents et ils ont argumenté pendant des jours et des jours sur le conflit de pouvoir et de juridiction entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Nous n'arriverons jamais à rien tant que ces nombreux commissaires et commissions s'attaqueront à des problèmes auxquels ils n'entendent rien. Je puis vous dire que ces coalitions, si elles empiètent davantage, nuiront à la Confédération.

J'ai parlé de mes relations avec le ministère du Travail et avec le commissaire touchant les coalitions. L'on propose maintenant de nommer un commissaire que l'on substituera au juge siégeant dans une cour d'assises pour instruire les causes d'infraction au Code criminel. Nous savons que le juge Landis a imposé une amende de 50 millions de dollars à la Standard Oil Company et qu'il allait condamner quelques-uns de ses administrateurs à la prison. J'aimerais que le commissaire ou le ministre du Travail traduise à la barre de la Chambre quelques-uns de ceux qui prennent nos lois pour des chiffons de papier.

Après une étude sérieuse de la loi de 1935, je trouve que, sauf quelques mots ici et là, elle est presque parfaite. En outre, à mon avis, les lois sociales proposées cette année-là seront, dans l'avenir, toutes à l'honneur du chef actuel de l'opposition. Lui et son ministre du Travail (M. Gordon) ont été les premiers à aborder le problème d'une façon sensée.

J'aurais eu autre chose à dire, mais je ne veux pas retarder le comité. Je prédis que les tribunaux ruineront la loi, que son application fera fiasco et que les trusts et les coalitions vont continuer de fleurir comme le laurier. La commission sur les écarts de prix les a démasqués. On n'en a pas dit un mot depuis. Le ministre du Travail se plaint des provinces et il veut leur confier la besogne. Qu'il sache bien que trois ou quatre d'entre elles sont en faillite et qu'elles ne peuvent dépenser un sou pour faire respecter la loi. Comment peuvent-elles contribuer, comme il le suggère? Qu'est-ce qui l'empêche de traduire les coalitions devant les tribunaux? Pourquoi le ministre ne sévit-il pas? Pourquoi ne traduit-il pas ces gens-là devant la cour d'assises du district de Carleton pour éprouver la loi? Qu'est-ce que le ministre a fait relativement à l'emploi des enfants et à l'exploitation forcenée des "sweat shops"? Absolument rien. Qu'a-t-on fait au sujet de la commission Purvis? On a envoyé là un homme à qui l'on a dit de se mêler de ses affaires. Cette façon détournée de faire les choses est un peu comme ce que j'ai mentionné, l'autre soir. Je conseillerais au commissaire de mettre en accusation M. Purvis et son industrie. C'est le plus gros trust, la plus grande coalition commerciale qui existe dans le continent nord-américain, et on ne fait rien à cet égard. Il n'est pas étonnant que le communisme existe au Canada.

L'hon. M. STEVENS: J'aurai un ou deux mots à dire sur cet article. Je suis malheureusement obligé d'assister à la séance d'un comité qui siège en même temps que la Chambre et je ne peux rester ici que quelques minutes de plus. Je n'entrerai pas dans les détails, mais à mon point de vue, c'est là une mesure rétrograde. Le premier ministre me permettra de lui dire bien poliment et complaisamment que je reconnais parfaitement la valeur qu'avait la loi telle qu'il l'élabora; il mérite, je crois, tout le crédit qu'il peut s'arroger à cet égard. Mais bien des années se sont écoulées depuis ce temps-là. Les conditions d'affaires et les méthodes commerciales sont aujourd'hui tout à fait différentes de ce qu'elles étaient il y a vingt-cinq, vingt ou même dix ans. La manière de traiter les affaires s'est métamorphosée, non seulement au Canada, mais dans l'univers entier. Au début, la loi était destinée à certaines fins; nous revenons à sa forme primitive et, bien que certaines modifications puissent constituer des améliorations, elle ne concorde pas avec les exigences de notre époque. J'estime que le Parlement avait fait un pas en avant lorsqu'en 1935, il avait confié l'application de la loi à une commission du commerce et de l'industrie. Je crois que l'on a fait une erreur en confiant ces fonctions à la Commission du tarif, mais on pourrait facilement y porter remède.

Je crois que si l'on instituait une commission du commerce et de l'industrie au Canada, ce serait le moyen le plus moderne, le plus efficace et le plus utile à employer pour résoudre les problèmes commerciaux de notre époque. Pour ma propre information, j'ai étudié le régime des tribunaux de commerce de la France. Je crois que plusieurs de nos collègues connaissent cette institution; ils se rappelleront qu'elle date d'il y a environ trois cents ans. Aujourd'hui, elle a fini par devenir le régime établi pour connaître des différends

commerciaux. D'après les documents officiels que j'ai vus, en France tous les différends commerciaux sont portés devant le tribunal de commerce où une décision est promptement arrêtée, avec bien moins de formalités que n'en exigent les tribunaux ordinaires.

J'avais espéré que notre commission du commerce et de l'industrie aurait graduellement établi des principes et arrêté certaines décisions et lignes de conduite qui auraient servi de guide pour la bonne tenue de nos grandes institutions commerciales au Canada. Le projet de loi que nous discutons retire les pouvoirs de la commission et les donne à un commissaire. Non pas que je veuille critiquer quelque commissaire ou quelque personne que ce soit; je veux parler du système. Nous pourrions avoir un commissaire, un secrétaire ou quelque autre fonctionnaire pour les détails administratifs se rapportant à l'application de la loi. Mais je dois dire que l'institution de la Commission du commerce et de l'industrie a été l'une des plus sages mesures que le Parlement ait jamais prises. C'était une mesure de progrès, une mesure moderne, conforme à nos temps, un effort pour satisfaire les exigences du commerce moderne.

Il y a un autre point à envisager. Le premier ministre, le ministre de la Justice et, je l'espère, le ministre du Travail,—qui est versé dans la science économique, bien qu'il ne dirige un ministère que depuis peu de temps,—doivent savoir combien il a été difficile au gouvernement fédéral, pendant toutes ces années, de poursuivre avec succès des coalitions dont le caractère avait été passablement bien établi, du fait que nulle association ne pouvait être déclarée de la nature d'une coalition avant la fin des procédures judiciaires. Dans plusieurs cas le public et, ajouterai-je, des membres du cabinet, ainsi que des fonctionnaires de l'Etat, avaient la conviction intime qu'il existait effectivement une coalition nuisible, mais la difficulté consistait toujours à faire condamner les inculpés par les tribunaux en vertu du Code criminel. Tout d'abord, une enquête privée avait lieu, suivie peut-être d'une enquête par une commission publique, après quoi il fallait communiquer avec le procureur général d'une province, soit pour obtenir de lui la permission d'intenter une poursuite, soit pour lui confier ce soin à lui-même. C'est là une procédure longue et difficile. Si nous pouvions porter promptement une cause devant un tribunal de commerce, les choses iraient plus vite.

Puis, il y a un autre aspect de la question que je désirerais signaler. Tant que la juridiction du gouvernement fédéral et des autorités provinciales sera un sujet de contestation, ainsi que l'a dit l'honorable député de Broadview (M. Church), il y aura des retards interminables dans des causes qui tomberaient naturellement sous le coup de la présente loi. Si une cause était portée devant un tribunal de commerce, et instruite publiquement, nous constaterions que la publicité résultant de l'examen public des faits réels aurait peut-être un effet même plus sûr que la décision d'un tribunal, qui peut être portée en appel devant les diverses cours pour être finalement soumise au Conseil privé, procédure qui exige parfois plusieurs années. Dans l'autre cas, on obtiendrait presque immédiatement des résultats. Je dirai au premier ministre que je ne désire nullement déprécier l'excellent travail qu'il a accompli dans le passé au point de vue de ce genre de législation, mais en confiant de nouveau la chose à un commissaire, j'estime que nous faisons un pas en arrière, et que cela ne répond nullement aux besoins du commerce moderne et ne résoudra pas non plus les problèmes plutôt complexes et souvent d'une grande portée qui sont propres à l'organisation mondiale du commerce et de l'industrie.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi le ministre juge-t-il à propos de changer l'état de choses actuel? La loi adoptée en 1935 confiait l'application de cette mesure à une commission. La commission fédérale du commerce et de l'industrie fut nommée en conformité des vœux exprimés à ce Parlement par le comité sur les écarts de prix. L'administration de la loi sur les coalitions fut confiée à cette commission et des modifications y furent apportées en conséquence. Cette commission a fait du bon travail. J'ai eu connaissance, depuis mon retour au Canada, de lettres qui avaient été envoyées à la commission. Je constate que de nombreuses demandes ont été faites sur divers sujets et que les mesures prises ont permis de régler plusieurs cas. Pourquoi ne pas laisser la commission fédérale de l'industrie et du commerce fonctionner de la façon prévue par la loi au lieu de créer une nouvelle commission qui va coûter très cher?

L'ancien commissaire est encore en fonctions et il pourrait nous faire bénéficier de ses hautes connaissances juridiques. Le ministre sait aussi bien que moi qu'à mesure que les affaires se sont améliorées le principal sujet de plaintes a été la concurrence injuste. C'est une des questions qu'étudient actuellement les économistes de tous les pays. Comment pouvons-nous éliminer la concurrence injuste envisagée séparément de la coalition pure et simple? Pourquoi est-il nécessaire d'instituer un organisme distinct de cette autre organisation avec laquelle on bénéficie des hautes connaissances juridiques de

celui qui la dirige tandis qu'on placera à la tête de l'autre une personne n'ayant pas ces connaissances et dont la curiosité et le désir de tout scruter pour n'importe quelle raison ne constituera plus un mérite mais un défaut? Après tout, ce pays doit rivaliser avec toutes les nations du monde s'il veut conserver son commerce d'exportation. Il nous faut maintenir une norme de vie convenable et nous avons essayé, au moyen de la surveillance prévue par la loi dont je viens de parler, de prévenir ce qu'on pourrait appeler de la concurrence effrénée qui pourrait aboutir à la création d'un monopole bien pire que toute coalition possible. C'est un des changements les plus remarquables qui aient été opérés depuis quinze ans.

Je suppose que le ministre a lu la description si limpide qu'Adams a donnée de la cause de la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Il a parlé de la création de corporations, de trust de valeurs et d'autres questions de ce genre. Mais laissant cela de côté pour le moment, il n'en est pas moins vrai que la concurrence effrénée est un mal que les nations cherchent à combattre. Il faut le faire pour empêcher la création d'un monopole dans un seul genre d'affaires. Sans entrer dans des détails qui pourraient être considérés comme causant une injustice, on peut dire, je crois, que nous avons eu dans ce pays de la concurrence effrénée qui a provoqué l'institution de monopoles. Le ministre a étudié ces choses et il doit savoir de quoi je veux parler. L'honorable député de Broadview (M. Church) a mentionné quelques cas. Si le ministre veut les connaître, je pourrai lui en fournir une liste.

M. DUPUIS: Nous aimerions bien avoir cette liste.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas devoir satisfaire la curiosité de mon honorable ami.

M. DUPUIS: Nous voulons voir comment elle se compare avec la nôtre.

Le très hon. M. BENNETT: S'il veut se donner la peine de consulter les livres lui-même, il trouvera qui ils sont. On en a parlé une fois dans cette Chambre il y a plusieurs années. Des méthodes injustes de concurrence ont opéré un changement. Nous n'avons qu'à lire l'histoire économique des Etats-Unis pour découvrir comment les puissantes entreprises se sont comportées dans les diverses collectivités. Il peut y avoir trois personnes qui sont dans les affaires dans un certain endroit; immédiatement une grande compagnie veut acquérir leurs entreprises. Elle offre de très bons prix, parfois plus que la valeur de l'entreprise. Néanmoins, les propriétaires répondent quelquefois qu'ils n'ont aucune intention de vendre, que c'est une entreprise de famille. On leur dit que la grande compagnie va venir s'installer quand même, et que si ces malheureux propriétaires ne vendent pas, ils seront forcés d'abandonner les affaires. Voilà la situation qui nous confronte aujourd'hui. On ne peut dire que c'est une coalition, parce qu'il n'y a qu'une seule compagnie exploitante. En supprimant la concurrence, elle devient un monopole. Elle n'augmente pas les prix dans tous les cas, mais ses bénéfices ont augmenté par suite de l'élimination d'une concurrence ruineuse.

Quelle est la tendance actuelle au pays? Malheureusement, quand des gens constatent qu'une entreprise est fort lucrative, tous veulent s'y lancer afin de faire de l'argent. C'est ce qui est arrivé dans le cas de notre industrie de la pâte de bois et du papier. Le ministre des Finances (M. Dunning) fut nommé séquestre de l'une de ces entreprises et il est au courant de ce qui arriva. Il y avait une concurrence ruineuse. On fit l'échange d'un ancien dollar pour un nouveau qui, parfois, ne valait pas cent cents. Voilà le problème que nous avons à résoudre. Nous avons tenté de le solutionner au moyen de la loi sur les coalitions de 1935, mais cette dernière n'avait pas pour but de traiter de cet aspect de la question. D'après la nature même des choses, elle ne peut y avoir trait, puisque ce n'est pas une coalition. Je connais au Canada des industries qui ne sont pas des coalitions, mais qui ont le monopole de leur genre d'affaires. Elles ont obtenu ce monopole en achetant ou en ruinant les entreprises concurrentes. Elles offraient un prix, et si ce prix n'était pas accepté, le concurrent se voyait obligé d'abandonner les affaires. C'est le problème que nous avons à régler.

Il nous appartient d'empêcher ces choses si nous ne voulons pas abaisser la norme de vie et réduire les salaires. Mais pour atteindre ce but, point n'était besoin d'établir ce mécanisme dispendieux. En vertu de la loi antérieure, la Commission du tarif avait été revêtue de l'autorité nécessaire. Laissez le même enquêteur poursuivre son œuvre, si vous le voulez, seulement accordez quelque surveillance. Personne ne le surveille aujourd'hui, et il est libre d'agir à sa guise. Il n'a pas fait d'études de droit, mais il est autorisé à faire des enquêtes qui sont de nature à nuire aux affaires plutôt que de leur aider. C'est ce que produira l'application de certaines dispositions du bill. Je ne crois pas que ce soit là l'intention du Gouvernement, mais c'est bien ce qui arrivera.

Certains articles du présent bill vont plus loin que ceux de l'ancienne loi et ils confèrent les attributions d'un juge à un homme qui n'a pas étudié le droit et qui n'est pas avocat.

Ce n'est pas la première fois qu'on nomme à un poste de juge une personne qui ne connait pas la loi, mais c'est la première qu'on confie un pareil poste à un homme qui n'est pas avocat. Je crois que c'est James qui a dit qu'on pouvait facilement trouver douze juges capables de s'entendre, mais qu'on ne pouvait trouver douze avocats susceptibles d'avoir la même opinion. C'est ce qui se produit dans le cas actuel. Le ministre devrait nous indiquer pourquoi il juge nécessaire de remplacer la commission, pour l'exécution de la loi, par un seul commissaire revêtu des pouvoirs projetés. On a confié l'exécution de la loi au président du conseil parce qu'on a jugé que ces questions dépendent tellement de l'orientation politique du Gouvernement que le premier ministre, à l'ordinaire président du conseil en notre pays, doit être sans cesse au courant de tout ce qui se passe en ce domaine et qui peut avoir un effet si sensible sur la politique économique et la vie du pays. Mais, si l'on ne confie pas ce soin au président du conseil, l'exécution de la loi devrait relever du ministre du Commerce, dont les fonctions consistent justement à surveiller le commerce intérieur ou extérieur. Pour l'heure, je veux savoir pourquoi nous n'avons pas recours aux services de la commission du tarif, afin d'éviter les frais supplémentaires, jusqu'à ce qu'elle ait tant de besogne qu'il devienne nécessaire de créer un nouvel organisme. Pourquoi, au lieu de cela, créer à grands frais un nouveau service administratif?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons examiné la question de l'exécution de la loi sur les monopoles à propos de la deuxième lecture du bill.

Le très hon. M. BENNETT: Très brièvement.

L'hon. M. ROGERS: Le chef de l'opposition peut en effet penser que nous n'avons pas assez insisté. Mais les raisons invoquées alors en faveur de la modification projetée m'ont paru assez fortes. En vertu de la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, l'exécution de la loi sur les coalitions était confiée à cette commission dont les membres, avait-on disposé, étaient ceux de la commission du tarif. Par conséquent, vous avez alors confié de nouvelles fonctions à la commission du tarif et, on en conviendra, des fonctions onéreuses. Si j'ai bien compris le compte rendu de la discussion qui s'est alors produite, on prévoyait que ces fonctions additionnelles forceraient la commission du tarif à augmenter son personnel et qu'il faudrait diviser les fonctions pour qu'elles fussent bien remplies. Maintenant, nous enlevons à une commission déjà surchargée une besogne qui ne rentre pas nécessairement dans ses attributions. Je ne prétends pas que les membres de la commission du tarif, en tout cas le président, n'ont pas la compétence voulue pour appliquer la loi sur les coalitions. Au contraire, je suis persuadé que le président de la commission remplirait ces fonctions avec impartialité et une grande habileté. Mais, on en conviendra, l'application de la loi sur les coalitions n'a pas de lien étroit avec les fonctions d'une commission du tarif.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi ne pas constituer une nouvelle commission en vertu de la loi, chapitre 59 du Statut de 1935?

L'hon. M. ROGERS: Cette commission se nommait Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Ses membres...

L'hon. M. CAHAN: Devaient être ceux de la commision du tarif, avait-on édicté.

L'hon. M. ROGERS: C'était une mesure d'ordre temporaire.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être était-ce temporaire, mais, en tout cas, il n'y a pas eu de changement jusqu'à ce jour. D'ailleurs, il n'y a eu aucun engagement que je sache de confier la fonction à une autre commission.

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'il existait à l'époque un sentiment général, que l'honorable député de Broadview (M. Church) a exprimé au cours de la présente session, que nous instituions un trop grand nombre de commissions et qu'il valait mieux réunir les deux. Quoi qu'il en soit, nous faisons en sorte maintenant que l'application de la loi sur les coalitions reçoive l'attention exclusive d'un commissaire, quitte à établir plus tard, si la besogne l'exige, une commission de trois membres. Là encore je ne donne aucun engagement— évidemment, je ne saurais en donner— mais il me semble qu'il ne serait que logique de porter le nombre des commissaires à trois si la quantité de travail à exécuter venait à l'exiger.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la commission se trouve réunie à la commission du tarif depuis ce temps-là, pour l'exécution de la loi.

L'hon. M. ROGERS: En réalité, elle ne l'exécute pas; en effet, tant qu'il y avait doute sur la validité de la loi sur le commerce et l'industrie, la loi des enquêtes sur les coalitions n'a pas été exécutée par cette commission. Il n'y a aucun doute qu'en assumant cette charge supplémentaire la Commission du tarif s'est surchargée de besogne. Il n'y a eu aucune exécution effective de la loi sur les coalitions depuis un an et demi.

Le très hon. M. BENNETT: Et on n'a pas nommé de directeur des poursuites?

L'hon. M. ROGERS: Non. Mais cette nomination dépasse les cadres de l'application de loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. M. BENNETT: Mais elle se rattache à l'ensemble de la question.

L'hon. M. ROGERS: Oui. Il y aurait grand avantage, selon moi, à organiser l'application de la loi sur les coalitions de manière qu'un même homme ou groupe d'hommes en ait la charge continue. Si les monopoles sont aussi nombreux que le laissent entendre certains honorables députés, il importerait certainement que l'exécution de la loi en la matière soit confiée à un commissaire qui n'aura pas à remplir d'autre fonction dévolue à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. L'élément de continuité compte pour beaucoup dans la bonne application des dispositions de la loi en question. Autrefois,—je songe à l'époque antérieure à l'institution de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie,—l'enquête proprement dite, par opposition aux investigations préliminaires, était confiée à un commissaire *ad hoc*. Les services de ce commissaire *ad hoc* entraînaient pour l'Etat des frais considérables sans lui assurer la continuité d'expérience qui est si utile pour la bonne exécution de la loi.

Il convient que je dise un mot au sujet du transfert de ce service au ministère du Travail. Il n'y a là aucune appropriation par le département du Travail, d'un domaine qui ne lui a pas déjà appartenu.

Le très hon. M. BENNETT: On ne l'a jamais donné à entendre.

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement. Il s'agit plutôt du retour au département du Travail d'un service qui avait été confié temporairement au président du conseil pour les raisons exposées par le chef de l'opposition (M. Bennett). Je voudrais cependant exprimer mon avis personnel sur les nombreuses raisons qui militent en faveur de l'application de la loi par le ministère du Travail plutôt que par celui du Commerce. Somme toute, le ministère du Commerce est constitué premièrement pour faciliter le fonctionnement des industries et des établissements de commerce, et à bon droit. Mais je me demande s'il convient de confier l'exécution d'une loi destinée à prévenir les abus des industries et des établissements d'affaires à un département qui se trouve en très étroites relations avec eux, de par ses fonctions. Encore une fois, il y a de très bonnes raisons pour confier l'exécution de la loi des enquêtes sur les coalitions à un commissaire distinct, et de très bonnes raisons, que les honorables vis-à-vis n'admettront peut-être pas, militent en faveur de l'application de cette loi par le ministère du Travail plutôt que par le ministère du Commerce.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Oh! le ministre sait que je n'ai fait aucune allusion personnelle.

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: Je tiens à faire une remarque à propos de cette discussion, et c'est que la Loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, le chapitre 59 du statut de 1935, a été déclarée constitutionnelle par le comité judiciaire du Conseil privé, à l'exception de la disposition dont il n'a pas été saisi. L'article 14, reconnu constitutionnel par la Cour suprême du Canada, n'a pas été soumis au comité judiciaire. Mais Sa Seigneurie a fait une remarque significative en énonçant l'avis du comité, elle a dit que si le comité avait été saisi de l'affaire, il n'aurait peut-être pas confirmé le jugement de la Cour suprême du Canada. Le Gouvernement a donc apparemment l'intention de continuer l'application de la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie de 1935, car le bill à l'étude prévoit seulement l'abrogation des articles 13 et 14, l'article 13 de la loi étant la disposition qui confie à la commission l'exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Il est donc significatif que le Gouvernement a certes décidé, en abrogeant ces deux articles de la loi, de maintenir la loi telle qu'elle, à ces deux exceptions près. Et s'il a décidé de maintenir la loi et de l'appliquer, à l'exception de ces deux articles, il n'y a aucune raison au monde pour qu'une commission unique n'applique pas les deux lois. Il n'y a aucun conflit entre l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions et celle de la Loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie. Le ministre établit donc maintenant une commission supplémentaire avec le concours de plusieurs commissaires adjoints et d'un avocat, un bureau complet qui est superflu, si le Gouvernement maintient la Commission fédérale du commerce et de l'industrie.

L'hon. M. ROGERS: Mais l'on prévoyait l'augmentation du personnel.

L'hon. M. CAHAN: Le Gouvernement a décidé que les membres de la Commission du tarif ne doivent pas constituer le personnel de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Mais ils ont été nommés à titre provisoire et, entre temps, le tribunal a examiné la validité de la loi. Tous les articles de la loi, sauf un seul, ont été reconnus valides, et l'abrogation de cet article par le Gou-

vernement est, de sa part, un aveu tacite de son intention de s'en tenir à l'application de cette nouvelle loi de 1935. Alors, pourquoi ne pas modifier le personnel de la commission, si c'est là son but, mais conserver la loi et y inclure l'application de la loi des coalitions, qui échapperait ainsi au ministère du Travail et à celui du Commerce? Ma préférence va nettement à ce dernier. Je ne crois pas que le ministre du Travail soit d'office celui de qui doit relever l'application de la loi des coalitions. Mais en modifiant le personnel de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie et en confiant à celle-ci l'application de la Loi des coalitions, vous donnez aux affaires ce qu'il leur faut par-dessus tout au Canada, la confiance dans la stabilité et l'intégrité de l'exécution de ces lois. Le Gouvernement invite actuellement les industries à embaucher les chômeurs; il invite toutes les industries à étendre leur exploitation afin de créer de nouveaux emplois. Cela étant, si le Gouvernement compte sur l'industrie pour employer les chômeurs, alors il faut à l'industrie une certaine paix d'esprit afin d'imprimer un essor à son activité et de se rendre à l'invitation du ministre du Travail. A mon avis, notre meilleur effort en ce sens, et le plus susceptible de résultats, serait de confier l'application de la Loi des coalitions à une commission indépendante et compétente à tous les points de vue, tel que le prévoit la Loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, afin que le public puisse compter sur une application impartiale, sage et légale de la loi.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Le chef de l'opposition a souligné en termes énergiques les avantages qu'apporterait l'application de la loi par une personne de formation juridique. Je me demande s'il lui est jamais arrivé de penser à l'avantage qui découlerait peut-être de son application par un commissaire qui n'est pas avocat de profession. Le chef de l'opposition s'exprime comme si tous les juges étaient d'accord sur l'interprétation de la loi, même si les avocats ne le sont pas. Mais je soutiens que chaque décision judiciaire, même si elle émane d'un tribunal de dernière instance, montre que les juges diffèrent profondément d'avis même sur les points de loi précis. Si je comprends bien la situation, le président des Etats-Unis s'efforce de son mieux à se soustraire à la domination des esprits juridiques qui composent la Cour suprême de son pays. Le ministre de la Justice hoche la tête. Eh bien, je vais me retrancher dans l'attitude que certains d'entre nous ont déjà adoptée dans cette enceinte, en disant que je fais abstraction des personnes, bien entendu.

L'hon. M. LAPOINTE: Le président Roosevelt veut nommer d'autre avocats à ce tribunal.

M. WOODSWORTH: Le vieux dicton dit: "Bien heureux ceux qui chantent leurs propres louanges, car en vérité elles seront chantées."

L'hon. M. CAHAN: Vous citez mal.

M. WOODSWORTH: Vraiment? Quelques-uns d'entre nous, apparemment, sont forcés d'écouter dans cette enceinte les avocats chanter continuellement leurs propres louanges.

L'hon. M. CAHAN: Voici la sitation: "Personne ne chantera les louanges de celui qui ne les chante pas lui-même."

M. WOODSWORTH: C'est peut-être pourquoi les avocats sont si actifs à la Chambre. La connaissance de la loi a ses avantages incontestables, mais il est extrêmement difficile à l'avocat de voir les nouveaux besoins qui surgissent et d'interpréter certains des principes antiques en fonction des manifestations de la vie moderne. Prenons, par exemple, l'essor que la corporation a pris, la corporation est un corps purement artificiel d'émanation légale. Elle n'a rien d'humain; comme nous disons souvent, elle n'a pas d'âme; n'empêche que nous la dotons d'un certaine immortalité. Elle survit même à ses premiers fondateurs. La vie se continue pour elle. La nature dans ses bienfaits semble avoir prévu la disparition des individus passé un certain âge, lesquels cèdent la place à la génération qui grandit. Il n'en est pas ainsi des corporations. C'est pourquoi nous voyons maintes et maintes fois des corporations qui subsistent encore après avoir cessé de servir leur fin primitive, exploitant la population par suite des circonstances diverses qui ont surgi avec le temps. Ces corporations obtiennent des privilèges dans bien des domaines que l'on n'accorderait pas même à des particuliers. Nous en voyons un exemple dans une ou deux des déclarations faites ce matin.

Qu'en est-il de l'"intention"? Nous insistons sur l'intention qu'il faut avoir de faire telle ou telle chose, et de là s'ensuivent de longs débats de casuistes sur ce qui détermine réellement l'intention. Pour me servir d'un exemple qui m'est venu à l'idée avant que le ministre du Travail n'ait pris la parole, prenez un homme qui cache des armes sur lui, ce qui constitue un délit, crois-je savoir. Dans le cas d'un meurtre, cela pourrait servir à prouver l'intention de tuer, mais quoiqu'il en soit, c'est un délit de cacher des armes sur soi. Il ne nous vient pas à l'esprit cependant d'employer une méthode aussi simple lorsqu'il s'agit d'une corporation. C'est une tout autre affaire.

L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) parlait de ne pas créer de nouveaux délits là où il n'en existait pas auparavant. Mais assurément, depuis l'avènement de l'automobile de nouveaux délits ont surgi, parce qu'il existe une menace nouvelle à la vie et au bien-être de l'humanité, et ce qui n'aurait pas été considéré un délit sur la route, il y a cinquante ans, peut devenir un délit avec l'arrivée de l'auto moderne. Je comprends facilement que celui qui a reçu une formation juridique continuera à penser au cheval et à la voiture cinquante ans après que le cheval et la voiture auront cessé d'exister; c'est là un danger auquel est exposé l'esprit formé à l'étude des lois. Les coalitions sont une occasion de nouveaux délits; elles peuvent constituer par elles-mêmes de nouveaux délits. On nous dit aussi que nous ne devrions pas enquêter sur les affaires privées, sur les affaires des corporations. J'imagine que c'est là revenir à l'ancienne idée que les affaires d'un particulier ne concernent que lui seul. Mais aujourd'hui, quelqu'un peut-il réellement croire que les affaires transigées par les corporations puissent être le moindrement considérées comme des affaires personnelles? C'est là une question qui devrait intéresser le public en général. Je me souviens d'un exemple donné dans les discours que Woodrow Wilson avait groupés dans un livre intitulé *The New Freedom,* à la suite de sa première campagne électorale comme candidat à la présidence des Etats-Unis. Il disait qu'autrefois, partant du principe que le charbonnier est maître chez lui, on reconnaissait que personne ne devrait avoir le droit de pénétrer dans son foyer sans son consentement. Tout cela est fort bien. Puis, à l'époque des corporations, on dit, par analogie, que personne n'a le droit de pénétrer dans leurs établissements, que personne ne doit avoir le droit de s'assurer de ce qui se passe au sein de la corporation. M. Woodrow Wilson comparait cette institution à une immense conciergerie. Aux Etats-Unis l'on envisageait encore la conciergerie comme la propriété d'un seul homme pour l'unique raison qu'il se trouvait cinquante foyers sous un même toit. En Angleterre, on prenait une attitude plus sage. Les autorités anglaises prétendaient que, malgré qu'il s'y trouve cinquante foyers sous un même toit, chaque logement devait être considéré comme une unité distincte. Les corridors, l'éclairage, et toutes choses du genre étaient d'intérêt public, puisque les corridors correspondaient plus ou moins à la rue et que ces corridors devaient être entretenus, éclairés, nettoyés et surveillés tout comme une rue. De même, disait M. Wilson, devrions-nous projeter le plus de lumière possible sur les affaires des grandes corporations. J'abonde dans son sens. N'empêche qu'après tant d'années, nous voyons aujourd'hui l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges nourrit encore ces illusions anciennes, et garder cette ancienne attitude. Qu'on me permette de le dire, c'est principalement par suite de sa formation juridique. A son sens, il ne devrait pas être permis de pénétrer sous les voûtes sacrées des bureaux des corporations.

Que ce bill soit ou non la meilleure façon de procéder, je crois qu'il incombe de faire plus que l'on n'a fait pour enrayer l'exploitation que se permettent les grands monopoles, les trusts et les fusions. Le rapport de la commission sur les écarts de prix et le compte rendu des dépositions données devant la commission d'enquête sur l'industrie textile qu'ont publié les journaux, font que la population canadienne en général se rend compte qu'il doit exister quelque moyen de protéger le public.

Pour ma part, il va de soi, je le constate, que le projet de loi est bien conforme à la façon d'agir caractéristique du parti libéral.

L'hon. M. LAPOINTE: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: Un bon libéral comme mon ami le ministre de la Justice (M. Lapointe) devrait accepter cela comme un compliment. J'imagine que si le régime de la concurrence en une bonne chose, nous devons prendre les moyens d'éviter la concurrence déloyale. Cependant, je suis d'avis que le ministre du Travail se rendra compte qu'il est très difficile, dans la pratique, de décider où finit la concurrence raisonnable et où commence la concurrence déloyale. Ainsi que les honorables membres le savent fort bien, à notre point de vue, il est pour ainsi dire impossible d'établir la chose, et nous croyons que le régime de la concurrence doit finalement céder le pas à un régime de coopération; cependant, il n'y a pas lieu d'espérer un changement, je le suppose, tant que les libéraux seront à la direction des affaires.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami donne une interprétation erronée du libéralisme. Le libéralisme ne s'identifie pas nécessairement avec le régime de la concurrence.

M. WOODSWORTH: Je le croyais.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami fait erreur.

M. WOODSWORTH: Depuis seize ans que j'occupe un siège dans cette Chambre, j'ai entendu exposer la doctrine libérale et il m'est resté dans l'esprit qu'elle est étroitement liée au régime de la concurrence, je suis heureux d'apprendre que la doctrine libérale s'est modifiée sur ce point. Cela nous encourage à renouveler nos efforts à l'avenir.

M. MacNICOL: Elle empire.

M. WOODSWORTH: Mais, en attendant, je me bornerai à dire qu'un mouvement de cette nature se fait absolument dans la bonne direction, quand bien même il ne tendrait qu'à faire voir combien l'application en est difficile dans une société fondée sur le régime de la concurrence.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans une direction libérale.

M. WOODSWORTH: Alors, c'est parfait; nous aurons l'espoir que le libéralisme et le socialisme ne seront pas si éloignés que cela l'un de l'autre, en fin de compte. J'ai toujours été d'avis que si l'on pousse assez loin dans une direction, les deux extrêmes finissent par se toucher.

Pour ce qui est de cette question, la protection du public, ici encore, quoi qu'il y ait possibilité de rester absolument neutre en théorie et impartial, il faut bien se rappeler que, dans la pratique, les grandes corporations ont d'énormes fonds à leur disposition; elle sont bien organisées, solidement unies et, pour plaider leur cause, elles ont à leur service les avocats les plus habiles du pays. D'autre part, le consommateur, l'ouvrier qui travaille pour le compte d'une grande compagnie est relativement privé de toute organisation et de très grandes ressources. Il faudrait donc tenter des efforts tout particuliers,—dirai-je par un régime libéral,—pour que les intérêts du public inorganisé soient très spécialement sauvegardés.

L'hon. M. STEWART: Le Gouvernement, j'en suis sûr, n'est pas sans savoir que, dans tout le pays, on se plaint que nous avons trop d'organismes gouvernementaux, qu'il y a double emploi et gaspillage et que de temps à autre on crée de nouvelles commissions inutiles pour administrer tant dans le domaine provincial que dans le domaine fédéral.

La loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, adoptée en 1935, chargeait la Commission du tarif de faire enquête sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions; c'était un organisme déjà existant, pourvu d'un personnel expérimenté et compétent, organisme qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, acquiert une somme énorme de connaissances sur toutes les divisions du commerce et de l'industrie, y compris l'effet que le tarif douanier a sur les affaires. Il y a naturellement des gens qui prétendent que le tarif est cause d'un grand nombre de ces coalitions. Je prétends qu'il serait difficile de trouver un organisme plus compétent que la Commission du tarif, un organisme mieux outillé, mieux appuyé et plus capable de se procurer les renseignements du genre de ceux qu'il est utile de posséder pour l'application de cette loi. J'estime que, rien que sous le rapport des dépenses, nous faisons une erreur en voulant établir ce qui semble être un organisme faisant double emploi, avec un personnel faisant double emploi, pour remplir des fonctions qui, je le crois, pourraient être remplies d'une façon convenable par cet organisme existant.

Peut-être la raison d'économie est-elle de nature à ravaler la question, mais elle est naturellement importante à l'heure qu'il est. J'affirme toutefois au ministre que cette commission est obligée d'avoir sur le commerce et l'industrie de notre pays une mine de renseignements et de connaissances qui seraient très utiles pour les enquêtes du genre de celles prescrites dans cette loi. Puis, outre la raison d'économie, la Commission du tarif travaillerait dans un champ d'action analogue au sien. Puis il n'y aurait pas de démarches contradictoires comme il y en aurait entre un enquêteur ou un commissaire nommé sous le régime de cette loi et la Commission du tarif. Il me semble que nous devrions avoir pour ce travail un organisme de l'importance de la Commission du tarif, un organisme plus ou moins distinct, plutôt qu'un autre qui serait directement sous la domination du ministre. Depuis que la Commission du tarif a été rendue permanente, elle a, j'en suis sûr, prouvé son utilité, elle a montré qu'elle est capable de régler les questions qui lui sont soumises, et je crois qu'elle est en voie de gagner la confiance et le respect de la population du pays. On l'a déjà dit, cette mesure me semble rétrograde. Nous ne nous plaçons pas à un point de vue assez élevé, et nous ne donnons pas à cette commission le rang et l'autorité qui commanderaient le respect de ceux qui sont intéressés à l'application de cette loi.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 6 (commissaire adjoint).

Le très hon. M. BENNETT: L'article 6 est certainement inutile si nous nommons un commissaire dont les seules fonctions seront de voir à ces questions. N'augmentons pas l'importance de cette fonction.

L'hon. M. ROGERS: La disposition comporte qu'un commissaire adjoint peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il se peut fort bien, par exemple, qu'une demande d'enquête de nature quelque peu urgente soit faite alors que le commissaire est pris par une autre enquête. Cet article nous donnerait les pouvoirs requis dans les circonstances. Il ne prévoit que ce qui peut arriver aux termes de la loi en tout temps. C'est-à-dire qu'en vertu de l'ancienne loi des enquêtes sur les coalitions vous pouviez fort

bien avoir deux ou trois commissaires qui dirigeaient des enquêtes distinctes en même temps.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 7 (commissaires spéciaux).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article n'a pas raison d'être. Le but même exposé par le ministre, c'est-à-dire, le maintien d'un système général d'uniformité et de continuité, devrait militer contre la nécessité de nommer des commissaires spéciaux pour faire enquête sur ces questions. Nous pourrions exercer les pouvoirs que nous confère la loi des enquêtes pour agir lorsque la couronne est d'avis que nous devrions procéder ainsi concernant ces questions. Nous avons la Commission du tarif, et il me semble qu'il est inutile de pourvoir en vertu de cette loi à la nomination de commissaires spéciaux qui nous coûtent cher. Je me contente de signaler la chose au ministre. Cet article ne servira aucune fin utile si ce n'est de susciter, lorsqu'il y aura du malaise, des demandes de commissions spéciales, qui occasionneront des frais élevés au pays et n'assureront aucunement l'uniformité de traitement ou la continuité de politique concernant l'application de la loi.

L'hon. M. ROGERS: Je partage entièrement l'avis du très honorable chef de l'opposition lorsqu'il dit qu'il ne serait pas sage de s'éloigner de la coutume qui veut que le plus grand nombre des enquêtes soient dirigées par le commissaire. Cependant, il se peut que plusieurs demandes nous parviennent en même temps, et que nous jugions à propos de tenir des enquêtes simultanément ou sans retarder trop. Cet article n'oblige à rien. Il confère tout simplement des pouvoirs qui existaient en vertu des anciennes lois sur les coalitions. Il est entendu que les enquêtes se feront sous la direction du commissaire lorsque la chose sera possible, et que nous n'aurons recours aux commissaires spéciaux que pour des enquêtes sur des questions importantes dont ne pourra s'occuper le commissaire à cause d'un surcroit de travail. Nous voulons jouir de ce pouvoir au besoin.

Le très hon. M. BENNETT: Vous pouvez exercer le pouvoir général que vous confère la loi des enquêtes, naturellement.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 8 (conseiller juridique).

L'hon. M. CAHAN: Je tiens à souligner que, si nous appliquons la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, nous pourrions, en vertu de cette loi, avoir comme conseil en ces matières un représentant du ministère de la Justice. Je voudrais, cependant, rappeler au ministre de la Justice (M. Lapointe) que, d'après ce que l'on m'a dit, lorsqu'il s'agit des commissions nommées en Angleterre et lorsqu'un avocat est nommé pour aider ces commissions ou un commissaire, cet avocat reçoit instructions de mettre les faits en lumière avec impartialité. Il lui est absolument défendu de profiter de sa position de conseiller juridique pour répandre des doctrines politiques ou économiques ou encore des opinions personnelles. Le jour est venu, je crois, où le ministre de la Justice devra, de toute nécessité, préparer une série d'instructions de ce genre. De fait, l'impression semble régner un peu partout que la conduite de l'avocat de la commission est conforme aux instructions spéciales qu'il a reçues au sujet de ces questions. Il est inconcevable, autrement, que les avocats aient pu se conduire comme ils l'ont fait.

L'hon. M. LAPOINTE: Je puis assurer mon honorable ami que les avocats reçoivent instructions d'agir avec la plus rigoureuse impartialité dans le but d'atteindre l'objet pour lequel le Gouverneur en conseil a ordonné quelque enquête.

L'hon. M. CAHAN: Je ne blâme personne, mais là n'est pas la question. Je ne doute pas que le ministre de la Justice (M. Lapointe) désire que les avocats tâchent de mettre les faits en lumière avec la plus rigide impartialité. Autrefois, il était défendu, même à l'avocat de la demande, d'agir autrement que d'une manière impartiale, parce qu'il était censé agir, et d'après la tradition des tribunaux, il agissait véritablement non pas à titre de demandeur pour l'une des parties, mais de façon à faire ressortir les renseignements nécessaires pour que le tribunal rende une décision impartiale. J'avais à ma portée une brochure traitant de cet aspect de la question, mais je n'en parlerai pas davantage. Le Gouvernement devrait faire connaître sa pensée, dans le décret nommant l'avocat, à l'effet que son devoir sera d'agir d'une manière impartiale.

L'hon. M. LAPOINTE: Naturellement, comme le sait l'honorable député, les parties dont les actes sont soumis à une enquête, sont toujours bien représentées devant la commission.

Le très hon. M. BENNETT: Elles ne peuvent l'être dans certaines investigations.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais j'ai à l'idée les enquêtes dont parle mon honorable ami. Naturellement, l'avocat de la commission semble s'être conduit d'une façon quelque peu opposée à celle de l'avocat des parties concernant lesquelles on a fait une enquête. Cependant, je conviens parfaitement avec mon

honorable ami que son attitude devrait être celle d'un avocat de la couronne cherchant à s'assurer des faits, sans se prononcer contre aucune partie en cause.

Le très hon. M. BENNETT: Je désire dire au ministre que j'abonde absolument en ce sens, mais j'ai appris avec étonnement que durant les séances de l'un des comités de cette Chambre, à cette session-ci, l'avocat nommé par le ministère a réellement dit: "Non, nous ne ferons pas cela; ce serait favorable à la compagnie". Ces paroles sont dans les procès-verbaux, et elles sont assez répréhensibles. Je parle en toute franchise au ministre.

L'hon. M. LAPOINTE: Un comité de cette Chambre?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, siégeant en cette Chambre. Je dois dire que je me suis énergiquement opposé à l'attitude du principal avocat de la commission des écarts de prix. A mon avis, ce n'était pas une attitude impartiale de la part d'un avocat adjoint à une commission, et je le lui ai même dit. Je lui ai demandé de venir à mon bureau, et lui ai fait observer que son devoir était d'aider la commission avec impartialité en établissant les faits; qu'au lieu de traiter les témoins comme s'ils étaient dans une cour de police, il devait les regarder comme des personnes rendant témoignage devant une commission. La déclaration du ministre à cet égard devrait être incluse, peut-être, dans des instructions par écrit aux avocats qui sont nommés, car la situation devient mauvaise dans le pays. Elle a atteint le comble l'autre jour—je voudrais le montrer au ministre, et je serai peut-être obligé de traiter ce sujet à fond dans cette enceinte—au comité, où l'avocat a dit: "Cela aiderait la compagnie".

M. FACTOR: Le très honorable député se rappelle-t-il comment a agi l'avocat de la commission des écarts de prix?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce dont je parle.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (auxiliaires provisoires).

Le très hon. M. BENNETT: L'un des plus grands abus se trouve dans la manière de procéder que comporte cet article. Vous instituez une commission, puis vous faites intervenir vos experts. Je me demande si le ministre a examiné les comptes payés aux vérificateurs à ce sujet. L'an dernier, le ministre a eu l'occasion d'appeler l'attention sur le montant dépensé au sujet de quelques-unes de ces opérations. L'une de nos difficultés fut que la commission avait ordonné, sans égard à quoi que ce fût, une vérification très onéreuse de diverses affaires, et le résultat fut que nous avons dépensé tout près de $100,000—l'honorable député de Spadina (M. Factor) peut me reprendre si ce chiffre n'est pas exact—; je sais que c'était un fort montant. Il faudrait une limite bien déterminée à cet égard. Cette idée m'est venue autrefois, non pas maintenant mais lorsque j'étais à la tête du Gouvernement. J'ai dû signaler ce que je considère l'abus que consacrent les mots: "Avec l'assentiment du ministre, le commissaire peut employer les auxiliaires provisoires, techniques et spéciaux requis pour faire face aux circonstances particulières qui peuvent naître dans l'exécution des dispositions de la présente loi".

Comme le premier ministre l'a dit ce matin, cette loi confère le pouvoir d'enquêter. Nous ne voulons pas qu'un fonctionnaire puisse transmettre à une demi-douzaine d'autres personnes le droit de scruter chaque transaction commerciale d'une société. Ceci est particulièrement vrai de l'aspect financier de la question. Je propose que pour le moins l'engagement de ces auxiliaires soit autorisé par un décret du conseil. Si je parle ainsi, c'est à la suite d'une expérience pénible que j'eus moi-même. Je crois que l'on abuse de l'autorité ainsi conférée—ce n'est pas une accusation que je profère contre le gouvernement—parfois ces positions, une fois données, tendent à se perpétuer. J'affirme que le gouvernement devrait exercer son contrôle et je dis: "Non, nous ne dépenserons pas $25,000 à cette fin particulière. Nous n'avons pas pour tâche de préparer des bilans. Notre enquête porte sur la question de savoir s'il y a matière à investigation criminelle".

Ainsi, je rappelle au ministre l'affaire Nash, relative au commerce des fruits, laquelle lui donnera une idée de ce que je veux dire. L'investigation a eu lieu avant l'avènement au pouvoir du gouvernement précédent. Il trouvera la même chose au sujet de la commission des écarts de prix et touchant une autre commission. J'ai cru et je crois encore que le montant des deniers publics dépensés de cette façon est beaucoup trop élevé. Il n'est pas question du procès. On nous a signalé ces dépenses énormes avant que nous eussions abandonné le pouvoir. Il est désirable de ne pas encourir pareilles dépenses sans le contrôle du gouverneur en conseil.

M. KINLEY: Le très honorable chef de l'opposition ne croit-il pas que l'enquête préliminaire constitue une grande protection pour l'industrie et qu'afin d'avoir une enquête préliminaire complète, une investigation entière devrait avoir lieu avant qu'un mal irréparable soit fait par la publicité.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'enquête préliminaire a lieu après l'investigation dont nous nous occupons en ce moment. D'un point de vue légal, l'enquête préliminaire est faite après celle-ci qui est une enquête du ministère pour s'assurer s'il y a présomption légale. Après vient la plainte comprise dans les procédures instituées par le procureur général, et enfin l'investigation prolongée à la suite de laquelle la poursuite est intentée.

M. KINLEY: Tout cela converge vers la décision que le ministre ou le commissaire devra prendre sur la question de savoir s'il y aura une enquête publique.

Le très hon. M. BENNETT: Elle peut être partiellement publique ou privée, ou les deux.

M. KINLEY: Mais le comité peut voir qu'une enquête publique prématurée est susceptible de nuire à une société commerciale. Un commissaire spécial examine d'abord la question mais l'enquête préliminaire suit, alors que le ministre et le commissaire peuvent décider qu'il n'y a pas matière à enquête publique. Avant d'instituer une enquête préliminaire complète il faut avoir au préalable toute la preuve possible.

Le très hon. M. BENNETT: Cet aspect de la question est réglé. La question à déterminer maintenant est de savoir si le commissaire emploiera des auxiliaires à grands frais avec ou sans le consentement du gouverneur en conseil.

M. KINLEY: Les termes "à grands frais" sont présumés; ils ne se trouvent pas dans l'article.

Le très hon. M. BENNETT: J'emploie cette expression à la lumière de l'expérience. Il me répugne de proposer des amendements parce qu'ils ne sont pas accueillis avec beaucoup de faveur, mais je conseille que l'article soit ainsi conçu: "Avec l'approbation du gouverneur en conseil" au lieu de "avec l'approbation du ministre". Je fais cette suggestion, en me basant sur ma propre expérience.

L'hon. M. ROGERS: Je veux bien l'accepter. Je crois que l'article 11 porte sur le même point mais ne s'applique qu'à la rémunération.

M. ESLING: Monsieur le président, il me semble qu'il devrait y avoir un moyen plus direct de mettre le département au courant de la situation. On a parlé des appareils de radio. Voilà un cas où il n'y a pas besoin de beaucoup d'imagination pour savoir qu'il existe un monopole. Personne ne peut fabriquer de postes de radio au Canada sans avoir préalablement obtenu le consentement de Radio Patents Limited, qui est la compagnie détentrice de tous les brevets qui se rapportent à la construction des appareils. Je conseille aux ministères du Travail et du Revenu national de faire en sorte de mieux renseigner le public en général au sujet des conditions qui entourent la régie de ces brevets. Le ministre du Revenu national sait probablement qu'il y a une différence d'environ 100p. 100 entre le prix des Etats-Unis et le prix du Canada pour le même genre d'appareil. Et cet écart de prix défavorable au Canada provient uniquement de ce monopole des brevets. Ce n'est pas comme si le fabricant avait affaire avec un seul détenteur de brevet, il lui faut s'adresser à cette compagnie détentrice qui dispose de tous les brevets.

J'ai reçu une plainte d'un individu qui a acheté un appareil de radio aux Etats-Unis au prix de $35 et qui, selon lui, lui aurait coûté $80 au Canada. Il l'a ramené sous le régime de l'exemption de $100, l'a déclaré à la douane qui lui a donné quittance. Un peu plus tard, on l'avertit qu'il enfreignait certains brevets par le fait qu'il avait importé un appareil des Etats-Unis, et on exigea de lui une redevance. Ce sont des incidents de la sorte qui créent le mécontentement. Le Gouvernement contribuerait largement à atténuer ce mécontentement s'il faisait une déclaration précise, disons dans la *Gazette du Travail* ou dans la *Revue du Revenu national,* expliquant les conditions qu'impose cette compagnie détentrice. Le Gouvernement devrait même aller plus loin et prendre des dispositions pour remédier à cet état de choses qui permet la monopolisation de tous ces brevets.

Je prétends que le ministère du Travail qui est chargé de l'application de cette loi sur les coalitions pourrait agir plus directement à l'égard de certains sujets, si les commissaires spéciaux étaient chargés de faire une enquête. Prenez l'essence, par exemple. Nous avons eu des commissions royales, les unes nommées par le Gouvernement fédéral, les autres par les gouvernements provinciaux, qui ont dépensé des milliers de dollars à faire des enquêtes sur les prix de l'essence, mais cela n'a abouti à rien. Allez dans n'importe quelle localité du sud de la Colombie-Britannique et vous verrez que les marchands d'essence en gros vendent à un prix fixe et que cette essente est détaillée également à prix fixe. Un commissaire n'aurait pas besoin d'affidavits et le reste pour s'en rendre compte; il lui suffit d'aller à n'importe quel relais d'essence et là on lui dira que tous les prix de gros sont exactement les mêmes et que les postes de distribution sont tenus de vendre à un prix uni-

que, sans quoi on les châtie. Ce procédé est sûrement contraire à l'esprit de la loi sur les coalitions.

Pourquoi le prix de l'essence serait-il plus élevé à l'intérieur de la Colombie-Britannique que le prix de Vancouver, plus les frais de transport? Les taxes provinciales sont les mêmes et les frais sont les mêmes pour le transport du wagon citerne au poste de distribution. L'essence se vend exactement le même prix à tous les relais d'une localité quelconque de l'intérieur et le prix de gros ne varie pas non plus. Le prix exigé du public devrait être celui qui a cours sur le littoral, les frais de transport en plus.

Il y a d'autres considérations à examiner lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe ou non une coalition. Parfois la situation financière de celui qui porte plainte entre en jeu. Le ministre se rappellera qu'il y a quelques années il y eut au sujet de la Famous Players Company, une enquête réclamée par un concurrent qui ne pouvait se procurer des films de cinéma. M. Peter White agissait en qualité de commissaire royal et il constata que ces accusations étaient fondées. La cause fut portée devant un grand jury qui décida qu'il y avait matière à procès. Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique n'intenta pas de poursuite distincte. La poursuite intentée collectivement par l'Ontario et la Colombie-Britannique fut combattue par un groupe d'habiles avocats occupant pour la Famous Players, et ils réussirent à démontrer que la plainte n'était pas suffisamment motivée.

Le fait est que cet homme désirait obtenir des films. Accompagné de son avocat, il se rendit à chaque agence de films de Vancouver mais sans pouvoir réussir à en obtenir. Le commissaire royal, M. Peter White, reconnut que c'était bien le cas. Lorsque de pareils faits sont signalés au commissaire d'enquête sur les coalitions commerciales, pourquoi faut-il s'astreindre à tant de formalités afin d'obtenir les affidavits d'une demi-douzaine de gens? Un commissaire habile ou sensé pourrait assurément se rendre dans une localité et constater l'existence de certains faits. Il pourrait alors soumettre au ministère un rapport sur lequel serait basé toute poursuite. Je crois que de telles mesures contribueraient beaucoup à faire renaître la confiance parmi le peuple, non seulement à l'égard du ministère actuel, mais aussi envers les gouvernements à venir.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre a accepté l'idée qu'a suggérée le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett), et je propose donc, en son nom, que l'article 9 soit modifié par la substitution des mots "gouverneur en conseil" au mot "ministre" à la 34e ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 10 (devoirs des auxiliaires).

Le très hon. M. BENNETT: Je considère que tous les mots après le mot "commissaire", à la 44e ligne, jusqu'à la fin de l'article, devraient être retranchés pour la bonne raison qu'il est très rare, et il n'y a certainement pas de précédent à cet effet, qu'un commissaire délègue ses pouvoirs à un employé ou à une personne qui peut être engagée pour des fins spéciales. Si nous nous arrêtons au mot "commissaire", l'article se lira comme suit:

Tout auxiliaire technique ou spécial ou tout autre individu qualifié, employé en exécution de la présente loi doit, lorsqu'il y est autorisé et délégué par le commissaire, s'enquérir de toute question, relevant de la présente loi, qui peut lui être indiquée par le commissaire.

Nous ne pouvons sûrement pas envoyer des vérificateurs et leur confier des pouvoirs de sanction et autres. L'ancienne règle disait: *"Delegatus non potest delegare"* et il s'agit dans le cas actuel d'un pouvoir délégué; le ministre de la Justice avouera, je crois, qu'il est très malséant de faire exercer ces pouvoirs par une autre personne.

L'hon. M. ROGERS: J'accepte volontiers cette proposition à l'effet de retrancher ces mots. Je demande à mon collègue, le ministre de la Justice, de bien vouloir présenter un amendement dans ce sens.

L'hon. M. LAPOINTE: Je propose

Que tous les mots après le mot "commissaire" à la 44e ligne, soient retranchés.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 11 (rémunération et dépenses).

L'hon. M. LAPOINTE propose:

Que le paragraphe 2 de l'article 11 soit modifié en ajoutant après le mot "dépenses" à la première ligne du paragraphe les mots "du commissaire et".

Le très hon. M. BENNETT: Cet amendement en fausse le sens, il me semble.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'article 5 pourvoit à la rémunération du commissaire.

Le très hon. M. BENNETT: L'article que nous étudions ne s'applique qu'au commissaire spécial.

L'hon. M. ROGERS: L'article 5 dit tout simplement que:

Il doit être versé au commissaire le traitement que peut fixer et allouer à l'occasion le gouverneur en conseil.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13 (bureaux et ameublement).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je le regrette, mais je n'aime pas du tout cet article. Il semble que quelqu'un veuille former une grande organisation comme division spéciale du ministère du Travail. Je ne vois pas pourquoi le commissaire aurait des bureaux autre part qu'à Ottawa. S'il conduit à Winnipeg une enquête pour laquelle il ait besoin d'un local, d'une salle dans quelque édifice, il devrait pouvoir la louer et s'en faire rembourser le prix sur ses dépenses. Mais demander qu'il y ait des bureaux—innombrables si le commissaire y tient—dans toutes les parties du Canada est une chose extraordinaire et je prétends que cet article n'est pas nécessaire. Nous avons eu trop d'exemples dans l'administration gouvernementale de fonctionnaires qui édifiaient une organisation dans le but de se donner plus d'importance et de dépenser de l'argent inutilement. Tout ce dont un commissaire peut avoir besoin, lorsqu'il est en voyage, est une salle dont le prix peut être inclus dans ses dépenses ordinaires. Mais établir des bureaux réguliers...

Le très hon. M. BENNETT: Et acheter de la papeterie et des fournitures.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Oui,—c'est tout à fait inutile. Les bureaux devraient être à Ottawa. On pourrait transiger toutes les affaires ici, sauf lorsque le commissaire doit s'absenter de la ville, dans le cas de quelque enquête particulière.

L'hon. M. ROGERS: Tel qu'il est inséré dans le présent bill, cet article n'est pas nouveau.

Le très hon. M. BENNETT: Nous l'avons enlevé intentionnellement en 1935.

L'hon. M. ROGERS: Il fut inséré tout d'abord dans la Loi de la commission de commerce, puis dans la loi sur les coalitions de 1923 et dans la refonte de 1927. Je crois comprendre qu'on l'a omis dans la loi de 1935, ainsi qu'un certain nombre d'articles de nature administrative, parce qu'on avait confié directement à la Commission du tarif l'administration de la loi sur les coalitions. On me dit qu'en réalité on ne l'a pas invoqué souvent dans le passé, et quand on a ouvert des bureaux ailleurs, ce n'était que temporairement, pour quelques semaine seulement. Je puis donner à la Chambre l'assurance que nous n'avons pas l'intention d'établir quelque organisation permanente en dehors de la ville d'Ottawa. Il est évident que cette initiative n'aurait aucune fin utile. On a plutôt inséré l'article en vue d'autoriser l'établissement d'un bureau qui pourrait être nécessaire dans le cas d'une enquête prolongée à un endroit éloigné.

Le très hon. M. BENNETT: Vous remarquerez qu'on se sert du mot "établir".

L'hon. M. CAHAN: Un bureau temporaire ferait partie des dépenses du commissaire.

Le très hon. M. BENNETT: Il ferait partie de ces fonctions.

L'hon. M. ROGERS: Il peut:

...établir en tout endroit ou tous endroits du Canada le bureau ou les bureaux requis pour l'accomplissement des fonctions du commissaire de tout commissaire spécial sous le régime de la présente loi, et peut les munir des meubles, de la papeterie et du matériel nécessaire.

Je ne vois pas qu'il y ait dans cet article quoi que ce soit qui laisse entendre la nécessité d'établir un bureau permanent. Loin de moi cette idée.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La déclaration du ministre me raffermit dans mon opinion. Si le commissaire a besoin de quartiers temporaires en quelque endroit du Canada pour y poursuivre une enquête, il peut en louer et en porter le prix au compte de ses dépenses. Il n'y a rien qui puisse empêcher cela; c'est la coutume ordinaire dans les affaires. Mais le présent article envisage d'une manière bien définie l'établissement d'autres bureaux permanent ailleurs qu'à Ottawa.

L'hon. M. ROGERS: La question serait-elle réglée si nous insérions le mot "temporaire" après les mots "le bureau ou les bureaux"?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le bill ne confère-t-il pas au commissaire l'autorité suffisante de louer temporairement des quartiers à Winnipeg ou ailleurs pour lui permettre de poursuivre une enquête et d'en inclure le prix dans ses dépenses ordinaires?

L'hon. M. ROGERS: Je propose de réserver cet article jusqu'à ce que nous ayons vu s'il y a ou non un autre article de la loi qui s'applique aux dépenses de cette nature. Il est évident que c'est la seule question en jeu.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre voudrait-il dire que la location d'un emplacement à Winnipeg ou ailleurs pour mener une de ces enquêtes ne constitue pas

une dépense motivée, tout comme les frais de déplacement du commissaire, ou les repas qu'il prend quand il est dans cet endroit?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 14 (demande d'une enquête).

M. THORSON: Je désire présenter un avis. Dans l'article 11 de la loi actuelle, se trouvent les mots "procureur, avocat ou conseil". Dans le texte modificateur, on voit plutôt "toute autre personne". Ne vaudrait-il pas mieux revenir à l'ancienne formule, pour être sûr que l'avis peut être envoyé à tout procureur, avocat ou conseil, ou à toute autre personne qui ne rentrerait dans aucune de ces catégories?

Le très hon. M. BENNETT: Un procureur est une personne. Vous vous rappelez peut-être, monsieur le président, l'histoire de O'Connell au sujet d'une cause assez douteuse. Le juge ordonna de faire évacuer le tribunal et le greffier s'écria: "Tous les drôles qui ne sont pas avocats, sortez". Les procureurs rentreraient dans la catégorie visée par les mots "toute autre personne".

L'hon. M. ROGERS: Il est inutile, je pense, d'ajouter quoi que ce soit, vu ce qu'on a dit sur ce sujet. Les mots "toute autre personne" ont assez de portée pour englober les avocats. Nous ne désirons faire d'exception à l'encontre d'aucun avocat, et je ne vois pas pourquoi le texte comporterait pareille exception.

Le très hon. M. BENNETT: A la fin de l'ancien article, après le mot public, venaient ceux-ci: "soit des consommateurs soit des producteurs ou d'autres". J'aimerais bien à savoir pourquoi on les retranche.

L'hon. M. ROGERS: Nous voulons rattacher cette disposition à la définition qui précède des agissements considérés comme des infractions, c'est-à-dire des atteintes à l'intérêt public.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre verra les mots "soit des consommateurs soit des producteurs ou autres" aux lignes 4 et 5 de la page 2. Pourquoi ne pas les reprendre à l'article 14 pour garder l'uniformité? Il faut indiquer que l'infraction est nuisible à l'intérêt général. L'addition des mots que je viens de dire préservera l'uniformité entre l'article 2, c'est-à-dire l'article d'interprétation, et l'article à l'étude.

L'hon. M. ROGERS: Ce n'est pas impossible. Je prie le ministre de la Justice de proposer un amendement à cet effet.

L'hon. M. LAPOINTE: Je propose que nous ajoutions à la fin de l'article 14, après le mot "public", les mots "soit des consommateurs soit des producteurs ou autres".

(L'amendement est adopté, de même que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 15 (enquête préliminaire).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre juge-t-il cet article vraiment nécessaire? Bien que je ne sois pas avocat, il me semble que ce texte donne au commissaire le pouvoir de procéder à des enquêtes sur des accusations dénonçant l'existence de coalitions. Ne devrait-il pas faire une investigation préliminaire sur une allégation quelconque avant de commencer l'enquête?

L'hon. M. ROGERS: Le commissaire agit sous la direction du ministre. On s'est aperçu, dans le passé, que l'enquête préliminaire serait utile. Parfois, cela se comprend, nous recevons des demandes inspirées par un motif malicieux. L'enquête préliminaire aurait l'avantage de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour motiver l'enquête proprement dite.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: C'est bien évident. Mais le commissaire n'aurait-il pas, de toute façon, le pouvoir de se renseigner avant de procéder à l'enquête?

Le très hon. M. BENNETT: Avant que le ministre réponde à cette question, je le prie d'examiner soigneusement le texte de l'article: (a) le commissaire "sur requête présentée en exécution de l'article précédent" ou (b) "sur l'ordre du ministre". Avec tout le respect voulu, j'avoue que je ne crois pas ces dispositions très sages. En toute objectivité, je me permets de douter qu'il convienne au ministre, sans que quelqu'un ait souscrit un affidavit ou une déclaration, d'ordonner une enquête préliminaire. Et (c) "ou lorsqu'il a une bonne raison de croire qu'une coalition existe". Il s'agit là du commissaire. Ce n'est sûrement pas la manière convenable d'exercer les pouvoirs d'enquête prévus par la loi. Nous partons du principe qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public. Six citoyens ayant signalé un fait et exposé leurs raisons de croire qu'une coalition existe, le commissaire entre en scène. On ajoute maintenant un article qui l'autorise, au reçu de la dénonciation, de procéder à une enquête préliminaire. Quant à cela, comme l'a dit l'honorable député d'Argenteuil (sir George Perley), nous sommes entièrement d'accord. Mais on ajoute aussi deux autres choses. On autorise le commissaire à procéder à une enquête préliminaire de son propre mouvement, ce qui est conférer à un homme un pouvoir qui correspond mal à notre conception générale de la justice légale.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais la commission y était autorisée par l'ancienne loi.

Le très hon. M. BENNETT: D'accord, mais nous devrions envisager la question à la lumière des conditions présentes, des conditions de 1937. Il répugne à notre conception générale de la justice légale de conférer un tel pouvoir à un commissaire unique.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous ne sommes qu'à deux ans de 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, mais voyez ce qui s'est produit: vous êtes là et je suis ici.

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a là du bon.

Le très hon. M. BENNETT: D'après le ministre du Travail, il en résulte un grand avantage pour le public. Quoi qu'il en soit, il me semble peu sage de conférer à une homme, ministre ou non, le pouvoir de mettre en marche l'appareil investigateur de son propre mouvement, simplement parce qu'il est d'avis qu'un certain état de chose existe. La dénonciation par six citoyens me paraît un point de départ plus sûr pour la mise en œuvre du mécanisme d'enquête. Je proteste énergiquement contre la méthode qu'on veut adopter maintenant, nonobstant qu'on l'ait adoptée il y a un an ou deux. Je n'avais pas alors les loisirs dont je dispose aujourd'hui pour examiner les mesures législatives. Je crois pouvoir invoquer l'expérience du ministre à cet égard.

L'hon. M. STEWART: Dans l'article correspondant de la loi existante, il ne s'agissait pas d'un unique commissaire, mais de trois ou cinq, c'est-à-dire le nombre, quel qu'il fût, des membres de la Commission du tarif. Conférer le pouvoir en question à un commissaire unique est tout autre chose. Il y a une différence entre l'initiative d'un seul homme et l'acte collectif de trois ou cinq.

Le très hon. M. BENNETT: J'invite le ministre à constater la différence entre l'ancien texte et le texte à l'étude. L'ancien texte prescrivait que la commission procéderait à une enquête "chaque fois qu'elle a raison de croire à l'existence d'une coalition"; le texte à l'étude dit simplement: "a une bonne raison de croire qu'une coalition existe". La différence est marquée. Il s'agissait d'une commission de trois membres présidée par un ancien juge, tandis qu'il s'agit maintenant d'un unique commissaire sans formation juridique, qui s'arrogera le droit de déclarer qu'à son avis une coalition existe et de mettre en œuvre le mécanisme législatif. Il pourra le faire pour toute autre raison que l'intérêt public; il pourra agir sous l'impulsion d'une mauvaise humeur.

L'hon. M. CAHAN: Il pourra procéder à une enquête sans la connaissance ou l'approbation du ministre.

[L'hon. M. Lapointe.]

Le très hon. M. BENNETT: Oui, simplement parce qu'il a passé une mauvaise nuit.

L'hon. M. ROGERS: Par le passé, c'est-à-dire avant l'institution de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, le ministre avait le pouvoir d'ordonner une enquête préliminaire. Je suis d'avis qu'il est utile de lui conserver ce pouvoir. En effet, il se pourrait qu'il ne soit pas toujours possible de trouver six personnes disposées à faire une demande d'enquête. Il se peut que le ministre vienne à se convaincre que la situation exige une enquête préliminaire. Advenant ce cas, c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'instituer l'enquête.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là une responsabilité administrative, et je le comprends parfaitement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Et la partie qui suit:

ou, lorsqu'il a une bonne raison de croire qu'une coalition existe, peut...

L'hon. M. ROGERS: Ce pouvoir était exercé avant 1935 par le registraire de la loi des coalitions. Et un assez grand nombre d'enquêtes préliminaires furent instituées de cette façon. Il conviendrait peut-être que je donne lecture de l'article 12 de la loi de 1923:

Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le ministre le lui ordonne, le registraire fait tenir une enquête sur toutes les questions, soit de fait soit de droit, se rattachant à ladite prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation.

Je suis d'avis que l'application de la disposition relative aux enquêtes préliminaires a eu un effet des plus salutaires. C'est-à-dire qu'elle a souvent évité de plus amples informés qui n'eussent pas révélé l'existence d'une coalition véritable. Le registraire, ou en l'espèce le commissaire qui est en contact suivi avec la loi et son application, pourrait probablement se prononcer avec plus de compétence que personne sur la sagesse d'une enquête préliminaire. Si l'initiative en incombe au ministre, il saute aux yeux que c'est sur lui que retombe toute la responsabilité.

M. MacLENNAN: Je m'inquiète davantage des pouvoirs confiés à six personnes sous l'empire de l'article 14. Il est possible que six concurrents d'une maison d'affaires fassent la demande, et alors, en vertu de l'article 15, il devient nécessaire d'instituer cette enquête préliminaire. L'honorable député de Queens-Lunenburg (M. Kinley) a soutenu qu'il importait d'user de beaucoup de circonspection

quand il est question d'enquêter sur l'entreprise d'un particulier quelconque. A supposer que l'on ne découvre rien qui soit à l'encontre de l'intérêt public, le seul fait d'instituer une enquête fait naître des doutes sur l'entreprise en cause. Je me rallierais plus volontiers à l'idée d'une enquête instituée par le ministre ou quelqu'un de responsable que par quelque six personnes qui ne seraient peut-être pas responsables.

M. KINLEY: Je crois que l'enquête préliminaire a pour objet de protéger l'industrie et il ne devrait se faire aucune publicité à son sujet. Si demande en est faite par six personnes, le ministre fera faire une enquête préliminaire. Personne ne subit grand tort du fait de l'enquête préliminaire, mais un tort est commis lorsque l'enquête est publique, parce que les affaires sont à base de confiance et de crédit et une certaine flétrissure s'attache presque inévitablement à l'objet d'une enquête publique. Je crois que l'enquête préliminaire doit viser à la protection de l'industrie plus qu'à tout autre chose, afin que les dénonciations futiles ou faites par esprit de vengeance soient ignorées.

L'hon. M. ROGERS: On n'a jamais tenu publiquement une enquête préliminaire. Voilà qui répond, je le crois, à l'objection de l'honorable député d'Inverness-Richmond (M. MacLennan). Il y a quelque chose à dire en faveur de l'idée qu'une enquête préliminaire soit instituée par un commissaire. On peut concevoir qu'il pourrait arriver qu'un ministre ne vît pas d'un bon œil l'application de la loi; or, s'il était nécessaire qu'il donnât une direction, il pourrait empêcher la tenue d'enquêtes préliminaires qui sont évidemment désirables.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, c'est le fondement même du gouvernement responsable. Etant donné les vastes connaissances du ministre touchant le gouvernement constitutionnel, il s'abstiendra de faire pareille chose. Le ministre, quel qu'il soit, devra assumer la responsabilité de toute l'affaire devant le Parlement et le public.

L'hon. M. ROGERS: De nombreuses commissions fonctionnent sans que le ministre intervienne.

Le très hon. M. BENNETT: Je suggère que le ministre étudie sérieusement la question de supprimer tous les mots entre le mot "doit", dans la 8e ligne, et le mot "faire", dans la 10e ligne: "ou, lorsqu'il a une bonne raison de croire qu'une coalition existe, peut". Pour cette raison, tout ce qu'il doit faire, c'est de parler à son ministre et d'agir d'après la direction qu'il en reçoit; voilà tout. Toute la responsabilité retombe sur les épaules du Gouvernement et c'est ainsi une question d'intérêt public. Voilà la marche à suivre dans toutes ces affaires. La question de la responsabilité ministérielle constitue le principe; le Gouvernement assume la responsabilité. Le commissaire ne devrait pas faire la loi. On ne devrait pas constituer une bureaucratie; le ministre devrait exercer la haute main sur les questions de cette nature. Le commissaire vient voir le ministre et dit: "Je crois qu'il y a possibilité qu'une coalition existe ici." Le ministre répond: "Quelles preuves avez-vous? Je ne m'occuperai pas de cela, voilà tout."

L'hon. M. ROGERS: La Commission du commerce et de l'industrie a précisément ce pouvoir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une commission composée de trois personnes et présidée par un juge.

L'hon. M. ROGERS: Mais je prétends que la divergence d'opinions entre un commissaire et trois est étrangère à la question constitutionnelle.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, mais la différence est que, dans un cas, ils avaient raison de croire, et, dans l'autre cas, la chose peut exister. Vous nommez un commissaire qui n'est responsable envers personne et qui prétend exercer son propre jugement. Il s'adresse au ministre, ou lui écrit une lettre, ou lui téléphone et il rédige ensuite un mémoire. Il dit: "J'ai raison de croire qu'une coalition existe ici." Le ministre répond: "J'ordonne une enquête préliminaire." Mais ceci est bien différent. Donner au commissaire le pouvoir d'agir à sa guise, c'est la négation absolue de toute la théorie du gouvernement responsable. C'est là accorder un pouvoir arbitraire à un homme qui n'est responsable envers personne. Je pense que c'est une mauvaise chose, et le ministre dira comme moi s'il veut bien y réfléchir un moment.

M. KINLEY: Est-ce que, d'après cet article, le ministre n'a rien à décider quant à l'enquête préliminaire quand six personnes en font la demande?

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

M. KINLEY: Cependant, si le ministère doit commencer une enquête, je pense que le ministre, qui est responsable au peuple, devrait en prendre la responsabilité. La Commission ne devrait pas être capable de commencer des enquêtes de son propre gré.

L'hon. M. ROGERS: Je comprends fort bien la valeur des arguments apportés à l'appui de l'objection soulevée par le très honorable chef de l'opposition et par l'honorable député de Queens-Lunenburg. D'un autre

côté, si c'est attenter à la responsabilité constitutionnelle que de permettre cela à un seul commissaire, je pense qu'il en serait de même dans le cas d'une commission de trois membres. Je ne puis réellement pas voir ici de distinction importante. Trois membres de la Commission du commerce et de l'industrie pourraient tout aussi bien qu'un seul commissaire être tentés de faire des enquêtes injustifiables. Je pense que le chef de l'opposition admettra cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne prétends aucunement que l'existence d'une telle disposition rende la chose meilleure dans un cas que dans l'autre, mais il s'agit ici d'un seul commissaire. Je dis simplement que c'est une négation de la responsabilité ministérielle que de créer une situation de ce genre, et le ministre serait le premir à condamner la chose. D'après ce que je sais des deux honorables députés qui siègent immédiatement à sa gauche on ne saurait avoir de doute sur leurs sentiments.

M. KINLEY: S'il y a six personnes qui demandent une enquête le commissaire est obligé d'en tenir une. Mais si la question doit relever d'un département ou du gouvernement, c'est le ministre qui doit en assumer toute la responsabilité, car il est responsable au peuple. C'est lui qui devrait décider si cette enquête aura lieu.

L'hon. M. ROGERS: Je demanderai à mon collègue, le ministre de la Justice, de proposer cet amendement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je propose que le mot "ou" à la ligne 8, tous les mots de la ligne 9 et le mot "existe" à la ligne 10 de l'article 15 soient rayés.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17 (enquêtes).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article comporte une difficulté bien évidente. D'après l'article 16 le ministre peut reviser la décision du commissaire avant que l'enquête soit instituée. Aux termes de l'article 17, s'il est décidé qu'un plus ample examen est justifié le commissaire, et non le ministre, doit faire faire une enquête. Le commissaire doit tout d'abord conduire l'enquête préliminaire, et cet article lui donne encore une autorité absolue sans que personne ne puisse intervenir. Je suggère que l'on ajoute les mots "avec l'approbation du ministre". L'article sera alors ainsi conçu:

Si, après une enquête préliminaire, le commissaire décide qu'un plus ample examen est justifié, avec l'approbation du ministre, il doit faire faire une enquête...

[L'hon. M. Rogers.]

D'après ce que l'on a dit de temps en temps, je crois que toute cette loi repose sur ce principe. Je désirerais que le ministre l'envisage sous cet aspect.

M. KINLEY: Le commissaire doit obtenir le consentement du ministre pour cesser, mais il doit entreprendre l'enquête de sa propre autorité.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement. Avant que le ministre exprime son opinion à ce sujet, je voudrais lui exposer ce que je crois être l'une des plus grandes difficultés qu'offre ce bill. Cet article décrète que le commissaire doit faire faire une enquête sur toutes ces questions, soit de fait, soit de droit, et le reste. Des difficultés réelles ont surgi à ce sujet. Quelle compétence le commissaire possède-t-il pour s'occuper des questions de loi? Je crois que le premier ministre (M. Mackenzie King) a bien résumé toute la question ce matin; une investigation est une enquête sur les faits. Or, quand nous disons que le commissaire doit faire une enquête sur toutes ces questions, soit de fait, soit de droit, nous devrions au moins confier cette mission à une personne compétente. D'après ce qu'a dit le premier ministre ce matin j'en ai déduit que, à son avis, c'était essentiellement une investigation de fait, et c'est ce que j'ai toujours pensé. Quand on parle d'un commissaire inexpérimenté, du point de vue légal, s'enquérant sur des questions de loi, je me demande si ce n'est pas aller un peu loin. C'est déjà assez mal, comme le dirait le ministre des Transports, que ces questions soient enquêtées par des avocats très avertis, mais lorsqu'un homme qui ne connaît rien de la loi est chargé de la responsabilité d'enquêter sur des questions de fait ou de droit, qu'arrivera-t-il?

M. KINLEY: Le ministre assume-t-il la responsabilité en vertu du paragraphe (2)2 de l'article 16 dans tous les cas? Ce paragraphe est ainsi conçu:

A la demande par écrit des requérants ou de son propre mouvement, le ministre peut reviser la décision du commissaire en vertu du présent article, et la décision du ministre est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à appel ni à revision.

Le très hon. M. BENNETT: Le pouvoir d'arrêter est entre les mains du ministre, mais celui de commencer une uniquement entre les mains du commissaire, après enquête préliminaire. Le ministre ferait peut-être bien d'examiner cet article également.

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement. Nous devrions peut-être réserver cet article.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 18 (rapport écrit exigé).

Des VOIX: Adopté.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si l'honorable député qui a crié si fort "adopté" a examiné cet article. Il est homme d'affaires, et j'aimerais qu'il y jette un coup d'œil.

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a rien de changé dans le principe.

Le très hon. M. BENNETT: La dernière partie en est l'essence même en ce qui concerne les contrats ou les traités. J'ai entendu dire que la nature des renseignements requis n'avait aucune valeur. Je parle maintenant du point de vue de l'expérience. La dernière partie est certainement essentielle.

...une révélation complète de tous les contrats ou traités que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir à une époque quelconque conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de ladite personne nommée dans l'avis.

C'est clair. L'essence même d'une coalition, telle que la définit l'article 2, devient la question en jeu. Mais voyez le reste. C'est un pouvoir très arbitraire confié à un seul homme. Songez aux conséquences qui s'ensuivraient.

L'hon. M. ROGERS: Mais cela ne se rapporte-t-il pas au sujet? En effet, lorsque l'on s'occupe d'une coalition telle qu'elle est définie plus haut, on pourrait présumer qu'il y a preuve de contrats et de traités; mais s'il s'agit d'un monopole, d'un trust ou d'une intégration, ce ne serait pas nécessairement le cas. Sûrement, afin de prouver des opérations préjudiciables aux intérêts publics, il faudrait avoir accès à d'autres documents que les contrats et traités relatifs à l'entreprise en question.

M. le PRESIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non; mais je ne perdrai pas plus de temps à son sujet.

L'hon. M. LAPOINTE: Adopté sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 19 (enquête après que des rapports écrits ont été produits).

L'hon. M. STEWART: C'est un nouvel article.

L'hon. M. ROGERS: Oui, ainsi que l'article 20.

Le très hon. M. BENNETT: Une partie de l'article est nouvelle; le reste est une combinaison de textes. Que l'honorable ministre de la Justice veuille bien examiner l'article 19, il verra jusqu'à quel point il est contraire aux règles générales de la jurisprudence. C'est un commissaire qui va faire tout ceci. Il enquête sur une question de fait et de droit et dit: "Si, après réception d'un rapport fait en esprit de conformité à la présente loi, je considère que les circonstances le justifient", je peux faire ceci et cela. Qu'est-ce que cela veut dire? S'il considère que les circonstances le justifient, il peut venir s'emparer de mes livres. Il peut le faire, après réception du rapport. S'il n'y a pas eu de rapport, il peut. . .

...dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le commissaire peut accorder sur demande, le commissaire a le pouvoir de s'enquérir de la totalité ou d'une partie des affaires, et d'entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport, et qui sont en la possession ou sous le contrôle de cette personne.

Cela encourage directement à ne pas faire de rapport. Que l'individu fasse un rapport ou non, on lui prend ses livres. Donc, mieux vaut pour lui de ne pas en faire. C'est évidemment ce que l'on doit conclure de cet article. En réalité, c'est effectivement arrivé.

L'hon. M. ROGERS: Ceci paraît être une question de principe relativement à l'application de la loi. L'article 19 prescrit l'investigation du commerce et des livres des personnes qui ont été tenues de donner des renseignements. Je dois dire que cet article a le même effet que l'article 15 de l'ancienne loi. Il a été abrogé par l'amendement de 1935. Dans le cas actuel, on emploie le mot "commissaire" au lieu des mots "régistrateur" et "régistrateur ou le ministre".

Le très hon. M. BENNETT: J'ai indiqué quelques-unes des raisons pour lesquelles il fut abrogé en 1935. Le ministre et les membres du comité voudront bien réfléchir sur le sens véritable de l'article. Il permet à quelqu'un, à une seule personne, sans obligation d'en référer à un ministre ou à un tribunal, de prendre possession des livres de toute personne qui n'a pas fait un rapport qu'il juge satisfaisant. Il s'arroge ce droit, et il lui est loisible de dire "Ceci n'est pas satisfaisant; je vais prendre possession des livres", et il peut le faire.

M. KINLEY: Il faudra d'abord qu'il les trouve. J'ai entendu dire qu'il s'en était déjà perdu.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais je ne discuterai pas cela pour l'instant. Le ministre de la Justice admettra sûrement que le pouvoir ainsi conféré est extraordinaire. Jamais, à ma connaissance, un tel pouvoir n'a été donné à un profane revêtu d'une certaine autorité éphémère, et n'ayant qu'à consulter son propre jugement, sa propre discrétion et

ses dispositions d'esprit. Il peut dire "Je ne suis pas satisfait". Est-ce juste?

L'hon. M. ROGERS: Il faut tenir compte de son serment d'office et de la conception qu'il se fait d'une charge publique.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Le présent article 19 ne fut pas inséré dans la loi de 1935 pour les raisons que j'ai indiquées. Il m'est impossible, à titre de membre de cette Chambre, de conférer à un homme dispensé d'en référer à son ministre ou à qui que ce soit, le pouvoir de dire "Je ne suis pas satisfait de ce que ces gens m'ont fourni, et je vais donc aller m'emparer de leurs livres", avec toute la publicité que cela comporte. C'est ce qui s'est fait dans notre pays. La gendarmerie est effectivement allée saisir des livres, parce que le commissaire n'était pas satisfait.

Le ministre ferait bien, il me semble, d'y penser à deux fois avant d'accorder, dans le siècle où nous vivons, de tels pouvoirs à une personne qui, pour un instant, occupe le poste de commissaire.

L'hon. M. ROGERS: Afin de prouver l'existence d'une coalition en vertu de la loi, il peut être, de toute évidence, excessivement important de pouvoir avoir accès sans délai à tous les documents qui sont en la possession de la personne ou des personnes qui font le sujet d'une enquête. Supposons que le ministre prenne l'initiative de l'enquête; il en prend la responsabilité.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. ROGERS: Je considère que tout ce qui est prévu dans cet article est en conformité de l'enquête et tend à déterminer s'il existe ou non des preuves pouvant motiver une enquête complète. Il est évident qu'un commissaire qui reçoit des instructions pour faire une enquête préliminaire de ce genre, doit avoir tous ces pouvoirs afin d'avoir accès aux documents en vue de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour une enquête plus approfondie.

Le très hon. M. BENNETT: La question est juste, mais le ministre oublie l'article en cause.

L'hon. M. ROGERS: L'article 19.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Cet article dit que si, après réception par le commissaire d'un rapport fait en esprit de conformité à son pouvoir...

...le commissaire considère que les circonstances le justifient, ou si, après qu'un rapport prévu par la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai...

...il peut faire telle ou telle chose. Il peut entrer et examiner les livres, documents et archives qui sont en la possession ou sous le contrôle de cette personne. Remarquez bien ceci: Sur quoi est fondée son autorité?... tout simplement sur son opinion. En d'autres termes, il me suffit de dire: "Je vais faire cela; j'en trouve la justification dans les conditions." Quelles sont les conditions? Si vous allez jusqu'à dire que nous pouvons agir ainsi, avec le consentement du ministre, en en faisant retomber la responsabilité sur le ministre, et la responsabilité ministérielle existe. Si vous décidez, toutefois, que cet homme, qui peut bien être mal disposé envers quelqu'un ou être mécontent, a le droit de dire: "Eh bien, j'en trouve la justification dans les conditions; je vais entrer et prendre possession," ce n'est plus du tout la même chose. Il peut entrer et prendre possession des livres. Ce n'est pas de cette manière, je crois, que nous faisons les choses au vingtième siècle.

L'hon. M. ROGERS: Me permettra-t-on de proposer que cet article soit réservé pour plus ample étude?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 20 (enquête sur les affaires de personnes présumées faire partie d'une coalition).

Le très hon. M. BENNETT: J'ai mentionné cet après-midi au ministre de la Justice (M. Lapointe ce que comportait cet article. C'est déléguer à quelqu'un le pouvoir d'entrer dans le local et examiner le local, les livres, documents et archives de toute personne que le commissaire croit participer ou aider à une coalition ou avoir aidé à l'organisation ou exploitation d'une coalition. Suit l'article:

20. Le commissaire a qualité pour s'enquérir de la totalité ou d'une partie des affaires d'une personne qu'il croit participer ou aider à une coalition ou avoir aidé à l'organisation ou exploitation d'une coalition, et il peut ou son représentant dûment autorisé peut entrer dans le local et examiner le local, les livres, documents et archives de cette personne, et en faire des copies ou les garder selon que le commissaire ou son représentant dûment autorisé croit qu'ils peuvent contenir des renseignements à l'égard d'une contravention à la présente loi.

On ne saurait contredire la règle générale qui veut qu'un homme n'est pas tenu de rendre un témoignage qui puisse l'incriminer, mais ici nous conférons au commissaire l'autorité de s'emparer de ses livres et d'en faire des copies. On donne pour raison que les circonstances ne sont pas satisfaisantes, et tout le temps vous avez le désir de le poursuivre pour une infraction que la loi rend criminelle. J'espère que le

ministre reconnaîtra que c'est aller un peu loin. C'est dépasser les limites de ce que nous considérions comme logique quand, parfois, nous étions quelque peu hystériques.

L'hon. M. ROGERS: Je comprends que le texte de l'article crée une difficulté aux yeux du chef de l'opposition. Mais n'exagère-t-il pas la possibilité de voir un commissaire procéder à une enquête de cette manière vexatoire?

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'est vu.

L'hon. M. ROGERS: N'exagérons pas dans l'autre sens, ce qui empêcherait la loi d'atteindre sa fin. C'est ce qui se produirait, je le crains un peu, si nous agissions de la façon indiquée. Le commissaire remplira des fonctions quasi-judiciaires. Lors de plusieurs enquêtes de ce genre, nous avons dû conférer des pouvoirs très considérables aux enquêteurs. Ne mésestimons pas l'ingéniosité appuyée sur une bonne organisation de ceux qui créent des coalitions, des trusts ou des monopoles pour les fins mentionnées. A moins de mettre à la disposition des enquêteurs des pouvoirs de ce genre, ceux qui régentent l'intérêt public de la façon dont il est question dans le bill pourront peut-être échapper tout à fait aux conséquences de leurs actes. Je ne veux pas me montrer intransigeant. On a réservé certains articles pour y revenir plus tard; mais je veux éviter d'affaiblir la loi.

M. KINLEY: Le bill a pour objet de défendre l'intérêt public, mais il est parfois difficile de définir l'intérêt public. Parfois cet intérêt change suivant les éléments de la population. Ce qui m'apparaît comme éminemment dans l'intérêt général peut être jugé tout différemment par un autre. Tout cela est bien incertain. Le ministre évoquait ce matin l'exemple de la lumière rouge, dont la vue nous force à nous arrêter. Mais la lumière rouge est un objet bien précis. Qui peut déterminer à l'avance ce que peut être l'intérêt général? La loi ne vise qu'à l'institution d'enquêtes, je m'en rends compte. N'oublions pas toutefois que ce qui peut sembler être de l'intérêt général à une certaine époque ne sera pas considéré de la même façon à un autre moment. Une maison d'affaires arrive difficilement, en certains cas, à établir au juste ce qui n'est pas dans l'intérêt général.

L'hon. M. ROGERS: Il appartiendrait en dernier ressort aux commissaires qui procéderont aux enquêtes et, plus précisément, aux tribunaux qui statueront sur les litiges qui pourront en résulter, de décider ce qui est dans l'intérêt public. Il s'est constitué un corps de jurisprudence indiquant quelles sortes de procédés commerciaux portent atteinte à l'intérêt général. Je ne dis pas que cette jurisprudence est rigide et inflexible; comme mon honorable ami, j'estime qu'elle est susceptible de modification à la lumière de conditions nouvelles. Peut-être se produira-t-il un changement dans notre sens d'obligation envers le public en matière commerciale. Peut-être même y aurait-il lieu d'espérer que, sous l'égide d'une mesure comme celle-ci, il se constituera un corps de jurisprudence d'équité en matière de procédés commerciaux qui servira de guide, particulièrement aux établissements qui, ayant reçu de l'Etat de vastes pouvoirs, ont envers le public de vastes obligations. Je ne crois pas qu'il soit possible d'indiquer d'avance précisément ce qui constituerait atteinte à l'intérêt public, sauf peut-être pour les cas extrêmes de maintien abusif des prix, d'exploitation de la main-d'œuvre, ou d'autres cas semblables.

M. KINLEY: Voici un cas spécifique. Supposons qu'une compagnie du littoral de l'Atlantique décide de payer aux pêcheurs un prix plus élevé pour le poisson qu'ils lui livrent. Quelqu'un pourrait dire que ce n'est pas dans l'intérêt public. Etant donné la région d'où je viens, je considère que tout ce qui pourrait tendre à faire hausser le prix sert l'intérêt de mes mandants. Nous n'avons qu'à écouter les discussions qui se font en cette enceinte pour constater où se trouve l'intérêt public. Là où est le trésor d'un homme, là est son cœur. Quiconque peut définir au juste en quoi consiste l'intérêt public fait une chose que les hommes d'affaires trouvent bien difficile. Le fait que des peines sévères sont attachées à un acte qui, en définitive, est considéré comme contraire à l'intérêt public, ajoute encore à la difficulté, il est donc bon d'être renseigné d'avance.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a pas suivi ce que j'ai dit au sujet de l'article 20. Cet article est divisé en deux parties. La première autorise le commissaire à faire enquête sur une entreprise et le deuxième permet au commissaire ou à son représentant dûment autorisé d'entrer dans le bureau et d'examiner les livres, documents et archives. J'ai vu une fois tenter d'enlever les livres du bureau d'un avocat.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'être obligé d'interrompre, mais il est six heures.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce soir nous continuerons l'étude du bill relatif à l'établissement des lignes aériennes Trans-Canada et nous reprendrons demain matin nos délibérations sur le projet de loi que nous venons de discuter.

L'article est réservé.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Avec la permission de la Chambre, je proposerai la motion suivante, qui a trait aux travaux de fin de session:

Que pour le reste de la session, les bills privés, lorsqu'ils seront présentés, soient lus la première et le deuxième fois immédiatement, et que l'application de l'article 105 du règlement soit suspendue en tant qu'elle affecte l'affichage des bills privés.

Le très hon. M. BENNETT: Cela aura pour effet de les renvoyer immédiatement au comité?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Une seule motion de plus. Je propose:

Que les mardis et vendredis jusqu'à la fin de la présente session, les bills privés et publics non contentieux aient priorité pendant l'heure consacrée aux bills privés et publics.

Cela a simplement pour objet d'empêcher qu'un bill retarde tous les autres.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURES

Bill n° 91, Loi concernant "The Premier Trust Company".—(M. Ross).

Bill n° 92, Loi pour faire droit à Muriel Béatrice Brown Gray.—(M. Jacobs).

Bill n° 93, Loi pour faire droit à Joseph Gédéon Emilien Tanguay.—(M. Jacobs).

Bill n° 94, Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.—(M. Jacobs).

(La séance, suspendue à six heures sept minutes, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LIGNES AERIENNES TRANS-CANADA

ACCORD AVEC UNE COMPAGNIE CONCERNANT DES ROUTES ET DES SERVICES AÉRIENS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS, DES MARCHANDISES ET DES DÉPÊCHES

La Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Sanderson, reprend l'examen, ajourné le mercredi 31 mars, du bill n° 74, intitulé "Loi établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada". —L'honorable M. Howe.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. GREEN: Le ministre nous ferait-il connaître l'état actuel de la route aérienne transcanadienne, en nous parlant des différents types d'aéroports, terrains d'atterrissage et services envisagés et, plus particulièrement, nous dirait-il quand il s'attend que la route aérienne entre en exploitation ainsi que la durée des envolées transcanadiennes?

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): A l'heure actuelle les aéroports s'échelonnent à intervalles de quarante ou cinquante milles de Vancouver à Halifax. Ces terrains sont à différents stages de parachèvement. Ceux de Winnipeg à Vancouver, presque tous parachevés, ont une piste d'atterrissage de 3,500 pieds. La plupart des terrains ont des pistes doubles, et quelques-uns des pistes triples. Ceux situés plus à l'Est, entre Montréal et Winnipeg, sont en état de recevoir des appareils légers. Les travaux se continueront dans les aéroports au cours de l'été qui s'en vient, mais je crois qu'à l'automne ils seront tous parachevés dans cette région. De Montréal à Halifax, plusieurs contrats ont été accordés, mais je ne sais quand les terrains seront en état de recevoir les grands appareils. J'ignore si ces terrains seront prêts à l'automne, mais je suis sûr qu'ils le seront aux premiers mois de l'année prochaine.

Les phares, c'est-à-dire les radiophares, ont été achetés pour le tronçon Winnipeg-Vancouver et l'on procède actuellement à leur installation. On a également commandé les phares du tronçon Winnipeg-Montréal. Quant au service météorologique, nous avons des cadres formés et prêts à inaugurer le service à bref délai sur ce tronçon. Nous avons formé le personnel essentiel et il ne s'agit que de lui donner les auxiliaires nécessaires. Nous nous proposons d'installer le télétype entre les terrains afin que les observations météorologiques puissent se faire de n'importe quelle station, l'état du temps étant téléphoné à l'appareil, où qu'il se trouve.

Nous avons posé les bases d'un service de première catégorie qui entrera en exploitation aussitôt que la corporation sera constituée et que nous recevrons livraison du matériel d'aviation nécessaire.

M. GREEN: Le ministre nous dirait-il la date approximative de l'entrée du service en exploitation, quels tronçons de la route serviront d'abord, ainsi que les horaires entre Montréal et Vancouver et Montréal et Halifax?

L'hon. M. HOWE: C'est difficile à dire au juste parce que tout dépend de la livraison du matériel d'aviation nécessaire. La demande d'appareils militaires accapare la fabrication, de sorte que je ne saurais fixer de date. Septembre peut-être, dirais-je.

M. MacNICOL: Et l'Ontario?

L'hon. M. HOWE: La durée de l'envolée entre Montréal et Vancouver est de seize

heures, je crois; les voyageurs quittant Montréal à huit heures du soir arriveront à Vancouver à midi le lendemain. Je n'ai pas vu l'horaire de Montréal à Halifax, mais je suppose que l'envolée prendra environ cinq heures.

M. CHURCH: Je ne saurais me retenir de faire quelques observations sur cette corporation particulière qui sera appelée les Lignes aériennes Trans-Canada, vu la pénible expérience du pays dans toutes les divisions des services des chemins de fer Nationaux du Canada—qu'il s'agisse du réseau lui-même, des services océaniques ou des hôtelleries. Le réseau du National-Canadien se compose de trente ou quarante organismes différents et les chemins de fer n'ont jamais été une entreprise étatisée au Canada. Cette entreprise nationale est la synthèse de toutes les fautes commises par l'entreprise privée. A peine avons-nous su nous débarrasser de ces erreurs, surmonter toutes ces coalitions qui sont une entrave au commerce, que le gouvernement lance une nouvelle entreprise et le jour viendra où le Canada déplorera d'avoir donné l'existence à une telle corporation. L'entreprise d'Etat, que ce soit sur terre, sur mer ou dans les airs, n'a pas la moindre chance de succès sous la direction du ministre actuel. Le National-Canadien n'a jamais été une entreprise d'Etat; au contraire, il en est l'antithèse, car tout a été transporté à Montréal.

J'ai bien étudié ce projet de loi et je ne vois pas l'utilité de toute cette étrange rédaction que le ministre y a mise. Le pays est appelé à fournir les fonds, mais ne jouira en réalité de presque aucun contrôle sur l'entreprise. Je ne puis pas voir pourquoi le Gouvernement songe à créer une entreprise de transport de cette espèce, car le National-Canadien ne s'est pas tellement couvert de gloire dans le transport des voyageurs sur terre ou sur mer, pas plus que son service d'hôtelleries n'a remporté grand succès. Tout le monde peut se rendre compte que la population en a par-dessus la tête de la manière dont le réseau est administré sous le régime d'Etat et voici que le gouvernement se lance dans le transport aérien. Une entreprise de ce genre peut fort bien convenir en Angleterre et aux Etats-Unis, mais je puis assurer le ministre qu'il commettra la plus grande faute de sa vie le jour où il confiera ce nouveau service à l'administration du réseau national. L'entreprise devra être entièrement la propriété du public, être sans aucune équivoque une entreprise étatisée, parce que c'est le public qui devra combler les déficits. Attendez et vous verrez ce qu'il en coûtera l'an prochain. Et puis, qui donc en est le vice-président? Devrons-nous y voir une foule de garçons de bureau, de commis et d'étudiants transformés de profanes en vice-présidents? Qui en est le technicien expert? Quelques-uns des aviateurs qui ont servi pendant la guerre seront-ils appelés à ce réseau aérien? Je prévois que le favoritisme politique y sera aussi florissant qu'il l'a été au National-Canadien. Je me demande si l'on requerra les services de nos grands pilotes, des Canadiens tels que Bishop et quelques autres?

On ne devrait pas s'engager dans la création de compagnies; ce régime a été pesé dans la balance et trouvé trop léger. Prenons les services océaniques qui ont coûté $1,500,000; on a vendu les navires comme ferraille pour $50,000 et si nous avions eu plus de prévoyance, ils auraient pu être utilisés au transport de la houille des Provinces maritimes jusque sur les marchés de l'Ontario. Et maintenant, le ministre va organiser un service aérien; il va construire des châteaux en Espagne et il ne subsistera plus rien du régime de l'étatisation. L'on se prépare à organiser ce service sous le nom pompeux de: lignes aériennes Trans-Canada et qu'arrivera-t-il après cela? Le Parlement se dépouille de tout contrôle sur le placement. Le Parlement se fera répondre par cette commission au nom pompeux, qu'il n'a rien à voir en tout cela.

Je siège ici depuis plus longtemps que le ministre et j'ai été surpris ces jours derniers qu'il ait répondu ainsi qu'il suit à une question polie que j'avais posée: "1. Pas de renseignements. 2. Répondu sous le nº 1". Voilà tout le contrôle que nous exercerons sur ce service aérien qu'il est en train de créer, avec des présidents, des vice-présidents, des secrétaires et tout un cortège d'employés. Je n'hésite pas à prédire que le ministre s'abstiendra de monter lui-même dans ces avions. Je ne voudrais pas le faire moi-même si ce service aérien est exploité de la même façon que nos chemins de fer et nos hôtels. La population canadienne est dégoûtée de ce jeu de cache cache à propos de compagnies, de la multiplicité des commissions et des comités; on dissipe les deniers des contribuables et le Parlement s'est dépouillé de tout contrôle.

Et que dites-vous des prix de transport? Est-ce que personne n'exerce un contrôle sur ces taux? Nous avons une Commission des chemins de fer et exercera-t-elle la haute main sur les prix de transport? Et que faites-vous des dommages? Si les avions sont exploités de la même façon que nos chemins de fer, qui paiera les dommages? Le pays a déboursé des centaines de millions de dollars pour construire des embranchements des chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au soleil, à la lune et aux étoiles pour ainsi dire sous l'entreprenant sir Henry Thornton, à l'époque où le pays était prospère. Le réseau national a acheté le

Vermont-Central et qu'est-il advenu de cette entreprise en banqueroute? Qu'est-il advenu de cette compagnie? Qu'a-t-on fait du matériel roulant? A la lumière de l'amère expérience acquise, les honorables membres savent quelque chose des trente ou quarante compagnies qui constituent les chemins de fer Nationaux du Canada. Qu'est-il advenu de toutes ces entreprises? Administration politique, banqueroute et tout les reste.

Les honorables membres croient-ils que M. Hungerford sera en mesure d'administrer ces lignes aériennes? Il n'a pas obtenu de si grands succès en ce qui regarde l'administration du réseau national. Et maintenant, allons-nous lui confier la direction de ces lignes aériennes et de ces châteaux en Espagnes?

Je n'ai pas confiance dans le présent bill. Le texte renferme un trop grand nombre de mots métaphysiques que le profane ne saurait comprendre. "Ainsi que l'on fait en Angleterre", voilà le refrain constant. Pour ce qui est des actions, le pays va avoir un système de spéculation sur une plus vaste échelle. Qui voudra acheter les actions d'une entreprise comme celle-là, dans laquelle le Gouvernement possèdera 51 p. 100 du capital quand il devrait le posséder totalement? Il est drôle de voir comment le Gouvernement modifie son attitude de jour en jour; il procède en toute chose par sauts et par bonds et il ne se trompe jamais. Nos gouvernants voulaient exercer un contrôle absolu sur la banque du Canada, puis, ils se sont contentés de constituer une corporation.

En ce qui regarde les avis d'experts, je voudrais savoir si le directeur du service d'aviation et le colonel Bishop ont été consultés en toute cette affaire. Se trouvent-ils des experts pour recommander la création d'un service de l'air et de cette façon-là? Le cas échéant, je voudrais bien lire leur rapport. Si c'est là l'étatisation, plus vite nous nous débarrasserons du régime mieux ce sera. Le régime de la nationalisation n'a jamais eu l'occasion de faire ses preuves sous un gouvernement libéral et il ne l'aura jamais. Nos honorables amis ont constitué le comité des chemins de fer et de la marine marchande; or, si le présent bill devient loi, les prévisions budgétaires de ce service seront-ils soumis à la Chambre ou à ce comité? Le Gouvernement a créé la Société Radio-Canada et il refuse de nous dire quels sont les dirigeants de cette compagnie. Le ministre actuel a refusé de donner ce renseignement, mais le premier ministre est revenu et le renseignement a été donné. Ce comité des chemins de fer et de la marine marchande est la plus belle organisation de camouflage qu'il y ait sur ce continent. Ses membres siègent autour d'une table et ils se mettent à l'examen du poste n° 1. Puis ils disent: "Voyons maintenant au poste n° 2." Il ne s'y donne aucun renseignement. Quand le ministre actuel des Finances (M. Dunning) était ministre des Chemins de fer, il m'a dit ici: "Allez au comité et l'on répondra à vos questions." J'y suis allé. Mais ai-je pu obtenir des renseignements? Non, les hauts fonctionnaires du réseau national ont refusé de me fournir un exemplaire du budget. Voilà tout le contrôle que possède le Parlement.

Ce bill va faire augmenter les déficits plus que jamais. Le ministre actuel va organiser une espèce de commission insipide qui va être dans le vague, car les chemins de fer sont tout le temps dans le vague. Il va en résulter des augmentations des taxes, de l'impôt sur le revenu et de la taxe de vente. Et qui paye? Les provinces industrielles, lesquelles ne veulent pas du système proposé. L'Ontario est en faveur de la nationalisation de ce service. Nous avons vu les résultats de l'initiative privée dans l'exploitation des chemins de fer et nous sommes fatigués de la façon dont cette province a été traitée. Notre actif a été gaspillé, nous avons vu voter des sommes énormes, si bien que le chef de l'opposition (M. Bennett) a déclaré l'autre soir que toutes les provinces seraient tombées en banqueroute si elles avaient eu à payer les garanties, les avances d'argent, les octrois de terres et autres cadeaux qu'elles ont donnés à ce chemin de fer.

La compagnie serait parfaite, si le pays était propriétaire de ce service, mais il ne l'est pas. On nous dit que nous avons 51 p. 100. Or, les politiciens vont posséder les 49 p. 100 qui restent et ils vont être les maîtres de ceux qui détiendront les 51 p. 100, c'est-à-dire du Gouvernement.

Je m'oppose absolument à ce projet de loi. Il ne contient rien de bon. Je ne voudrais pas voyager dans ces avions et quiconque connaît la façon dont on exploite les chemins de fer et les services de navigation océanique ne voudrait pas y voyager non plus, je le pense. Je suis absolument opposé à ce bill, comme doit l'être quiconque croit à la nationalisation des services publics. Nous ne posséderons rien du tout. Nous allons avoir une commission et un comité d'officiers de salon qui feront tout simplement ce que le Gouvernement leur dira de faire. S'ils ne le font pas, leur emploi sera en danger. Le ministre des Transports n'est pas un homme qui voyage dans l'air. Je ne sais trop s'il a jamais été dans l'air, sauf quand il m'a répondu l'autre jour: "Répondu sous le n° 1." La ville de Toronto est propriétaire de son réseau de

tramways. Or, si ce régime est assez bon pour les municipalités, il devrait être assez bon pour le pays.

Cette ligne aérienne projetée est une corporation privée; elle est sous le contrôle absurde du Gouvernement et elle fait concurrence aux chemins de fer Pacifique-Canadien et National-Canadien. En 1923, quand on a proposé que le chemin de fer fût autorisé à émettre des billets d'abonnement pour lui permettre de faire concurrence aux véhicules à moteur, le Gouvernement a refusé, et il en est résulté que le trafic est allé aux camions.

M. BARBER: J'aimerais poser une question au ministre concernant la région de l'Ouest, disons de Lethbridge à la côte. A-t-on fait un nombre suffisant d'envolées d'essai pour le convaincre qu'il peut donner un service toute l'année jusqu'à Vancouver, eu égard aux conditions climatiques? Le ministre n'ignore pas qu'à certaines époques de l'année il y a des tempêtes dans les montagnes et du brouillard sur la côte, et je me demande si un nombre suffisant d'envolées d'essai ont été faites pour lui permettre de dire qu'on maintiendra ce service douze mois par année. Je rappellerai aussi au ministre qu'il a été question de l'établissement d'un aéroport à Chilliwack, qui se trouve juste en dehors de la zone des brouillards. Les négociations n'ont pas été terminées, mais il n'y a pas de doute que cet aéroport serait d'une grande utilité. Le ministre voudra bien étudier cette question, ou du moins j'espère qu'il le fera.

L'hon. M. HOWE: Nous avons éprouvé la route des montagnes avec grand soin, et nous croyons avoir une des meilleures parmi les quatre routes transcontinentales utilisées actuellement. Nous sommes à étudier la question de l'établissement d'un autre terrain d'atterrissage en cas de brouillard sur la côte, et nous espérons trouver une solution au problème avant l'automne. Nous n'avons pas encore pris de décision finale à ce sujet. Nous pensons pouvoir maintenir ce service durant les douze mois de l'année.

Le très hon. M. BENNETT: Quel défilé suivrez-vous?

L'hon. M. HOWE: Le pas du Nid-de-Corbeau.

M. GREEN: Je désire avoir un exposé complet de la situation et à ce sujet je demanderais au ministre de nous parler du service d'aviation transatlantique? L'autre soir il a dit que la part du Canada dans le capital, pour le moment du moins, serait de $1,250,000. Pourrait-il nous dire de quelle manière le Canada est intéressé dans le service d'aviation transatlantique; quand sera-t-il inauguré; ce service sera-t-il maintenu toute l'année, et combien de temps durera la traversée de l'Atlantique?

L'hon. M. HOWE: Il a été question d'un arrangement provisoire entre la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Canada, en vertu duquel l'Imperial Airways ouvrira cette route de la Grande-Bretagne à ses frais. Lorsqu'un service régulier aura été établi et maintenu pendant trois mois on formera une compagnie. La Grande-Bretagne possèdera 51 p. 100 du capital, l'Irlande et le Canada 24½ p. 100 chacun, et cette compagnie fera l'acquisition du service. L'Imperial Airways a déjà construit l'outillage nécessaire à la route, et l'on s'attend qu'elle commencera prochainement des envolées. Un arrangement réciproque a été conclu avec les Etats-Unis en vertu duquel la Pan-American Air Lines possède des droits communs avec l'Imperial Airways sur cette route. Le président de la Pan-American Air Lines est venu à Ottawa il y a environ deux semaines pour discuter quelques détails à ce sujet, et il m'a dit alors qu'il avait raison de croire qu'un service pour le transport des voyageurs et du courrier serait inauguré à l'automne, mais l'Imperial Airways n'est pas aussi optimiste. Cependant, on inaugurera certainement un service transatlantique régulier d'ici à douze ou dix-huit mois. Les experts en aviation ne doutent pas qu'un service régulier pour les voyageurs et pour le courrier pendant toute l'année peut être et sera établi au-dessus du nord de l'océan Atlantique.

M. GREEN: Le service Pan-American Air Lines passera-t-il par Montréal ou se rendra-t-il directement de New-York à Terre-Neuve?

L'hon. M. HOWE: Cette entente dit que le port sera à Montréal. On fera aussi l'essai d'un autre port à Shédiac, Nouveau-Brunswick.

M. GREEN: Combien faudra-t-il de temps, croit-on, pour traverser l'Atlantique?

L'hon. M. HOWE: On en est encore à la phase de l'expérimentation, mais ce sera environ vingt-quatre ou vingt-six heures.

M. REID: Je me demande si le ministre possède quelques renseignements au sujet de l'inauguration d'une route postale aérienne qu'il est question d'établir entre le Japon et la Californie, avec des champs d'atterrissage dans la Colombie-Britannique. Les journaux ont publié une nouvelle, il n'y a pas bien longtemps, disant que le Japon était sur le point d'inaugurer un service postal aux Etats-Unis, en utilisant la vallée du Fraser inférieur comme point d'arrêt. Je me demande si le ministre possède quelques renseignements à ce sujet.

L'hon. M. HOWE: Je n'ai d'autres renseignements que ce que j'ai lu dans les journaux. Nous n'avons entamé aucune négociation au sujet de l'atterrissage des avions étrangers sur la côte ouest.

M. PURDY: Le ministre est-il en mesure de nous faire une déclaration au sujet du projet d'étendre ce service de Moncton à Sydney? Si ses paroles doivent être de nature à nous décourager, j'espère qu'il ne me répondra pas.

L'hon. M. HOWE: Pour le moment nous faisons converger nos efforts sur l'établissement d'une ligne principale d'un littoral à l'autre. La question des embranchements du genre de celui dont parle mon honorable ami pose plusieurs problèmes, mais il faudra tout de même attendre que le service soit bien établi sur la ligne principale. Après tout, c'est ce qu'il y a de plus important. Les embranchements ne seraient d'aucune valeur, de toute façon, tant que la route principale n'aura pas été bien établie.

M. GREEN: A-t-on entamé des négociations au sujet d'un service aérien anglais au-dessus du Pacifique.

L'hon. M. HOWE: Non.

M. PELLETIER: J'aimerais demander au ministre si, avant de nous lancer dans cette entreprise, il a tâché de se rendre compte jusqu'à quel point cette ligne sera encouragée par le public. Possède-t-il des statistiques ou a-t-il une idée quelconque sur le nombre possible des personnes qui pourraient utiliser ce service?

L'hon. M. HOWE: Nous avons fait une analyse très minutieuse des recettes que pourrait nous rapporter le transport du courrier. Ce transport, après tout, constitue la base même de toutes les recettes des services aériens. Ces recettes sont régulières et le service doit être régulier aussi pour répondre aux exigences du transport du courrier. Notre ministère des Postes est d'avis que vers la troisième année, d'après les conditions actuelles du commerce, le transport du courrier seulement devrait suffire à acquitter tous les frais de ce service, sans tenir compte de ce que pourrait rapporter le service du transport des voyageurs et des messageries. Quant aux recettes provenant du service des voyageurs, je puis dire que les trois lignes aériennes qui traversent maintenant le continent n'ont pu, l'an dernier, mettre en service un nombre suffisant d'avions pour répondre aux demandes de tous ceux qui désirent voyager de cette manière. Il est nécessaire de réserver son siège deux semaines avant le départ de l'avion pour voyager d'un littoral à l'autre, de sorte que je crois que nous pouvons compter sur un encouragement très considérable de notre propre ligne.

M. PELLETIER: Je me demande si le ministre pourra répondre à cette question. A-t-il raison de croire que le coût du transport aérien au Canada se comparera au moins favorablement avec celui des Etats-Unis?

L'hon. M. HOWE: Nous nous basons au début sur la supposition que les prix au Canada seront tout à fait comparables à ceux des Etats-Unis. Actuellement, le prix du voyage, des Etats-Unis est de 6c. du mille, et nous avons tout lieu de croire qu'à moins que ce prix ne soit changé, ce sera le même au Canada.

M. CHURCH: Les prix seront-ils contrôlés? La Commission des chemins de fer exercera-t-elle une autorité sur les prix et sur la sécurité du public? J'aimerais savoir également s'il y aura des billets de faveur au sujet de ce service aérien. Sera-ce comme pour certaines parties du National-Canadien encombrées de parasites? Qui contrôlera cela? Ce service sera-t-il soumis aux règlements de la Commission des chemins de fer, en ce qui concerne les tarifs, l'outillage, les appareils de sécurité et les passes?

L'hon. M. HOWE: La création de cette compagnie a été sujette à une foule de désappointements, et l'un d'eux est que nous ne pouvons la placer sous l'autorité des commissaires de chemins de fer, à la suite d'un malheureux accident survenu à l'un de nos bills. Il n'y aura pas de permis de circulation. Cela ne se fait pas dans les compagnies de navigation aérienne.

M. FAIR: Le ministre dira-t-il au comité si le Gouvernement a l'intention d'établir dans les diverses provinces des lignes de raccordement avec le service du courrier aérien Trans-Canada, et, dans ce cas, si les entreprises seront adjugées à des compagnies privées ou si le Gouvernement se propose d'établir d'autres lignes de la même manière que celle que nous discutons dans le moment?

L'hon. M. HOWE: Cette ligne ne concerne que le service Trans-Canada. En ce qui touche les raccordements du Nord, je suis certain qu'ils seront exploités par des services particuliers qui occupent ce territoire aujourd'hui. Quant aux raccordements internationaux, je présume que pour des raisons nationales nous aimerions que ces services soient exploités par les Lignes aériennes Trans-Canada. Mais le principal objet des Lignes aériennes Trans-Canada est de créer un service transcontinental.

M. FAIR: Si j'ai posé cette question c'est qu'il y a quelques jours, j'ai reçu une lettre de la chambre de commerce de Lloydminster, ville située en partie dans la Saskatchewan et en partie dans l'Alberta. Comme depuis plusieurs années, cette ville guette toutes les occasions favorables au commerce et à l'industrie. A une récente réunion, la chambre de commerce a adopté unanimement la motion suivante, qui a été envoyée, je crois, au ministre des Transports, au ministre des Postes et à moi-même:

Attendu qu'il est désirable d'encourager l'instruction des pilotes en Saskatchewan et;

Attendu qu'il est encore plus désirable que ces pilotes, une fois instruits, puissent trouver de l'emploi;

La chambre de commerce se déclare en faveur d'accorder aux seules compagnies de la Saskatchewan des adjudications pour le transport aérien de la poste sur des lignes de raccordement conduisant à la route principale du service du courrier aérien Trans-Canada, en ce qui touche le courrier de la Saskatchewan;

Et décide que copie de cette résolution soit envoyée au ministre des Transports, au ministre des Postes à Ottawa ainsi qu'au représentant de notre circonscription à Ottawa.

Je pourrais ajouter que l'Alberta a fait la même requête. Il n'est que juste que nous employions les pilotes que nous avons formés dans les provinces au lieu d'en importer de l'extérieur.

M. CHURCH: En cas d'accident sur les Lignes Trans-Canada, vu qu'elles sont la propriété de la couronne et qu'elles sont assurées, les passagers auront-ils le droit de poursuivre la corporation sans une autorisation à cette fin?

L'hon. M. HOWE: Je puis dire qu'elle ne sera pas la propriété de la couronne.

M. FAIR: Je voudrais savoir si le gouvernement a l'intention d'engager les pilotes instruits dans les diverses provinces pour servir dans ces provinces. Je parle des lignes de raccordement.

L'hon. M. HOWE: Comme il s'agit d'une ligne canadienne, nous emploierons les pilotes canadiens les plus compétents.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (interprétation).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, voulez-vous appeler les alinéas séparément?

(Les alinéas (a) à (e) inclusivement sont adoptés.)

Sur l'alinéa (f) (revenu brut).

Le très hon. M. BENNETT: Ne faudrait-il pas définir l'expression "revenu brut" comme étant le revenu global de la corporation provenant de toutes les sources? Il est difficile de saisir la raison de la définition actuelle.

L'hon. M. HOWE: Les Lignes Trans-Canada sont celles qui traversent le Canada et les subventions postales prévues ne s'appliquent qu'à ces lignes. Cette sauvegarde est incluse au cas où d'autres services seraient établis. C'est pour bien montrer que la disposition ne vise que le service du courrier aérien Trans-Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà pourquoi j'ai posé la question. Ce qui suit a trait au revenu brut de l'entreprise. Plus loin, il y a une description des "frais d'exploitation" et il est prévu qu'il y aura...

...une déduction égale à cinq pour cent par année sur le capital engagé dans les Lignes Trans-Canada, une déduction pour dépréciation à être fixée en conformité des termes du contrat Trans-Canada, les primes d'assurance pour les voyageurs, les marchandises et le matériel et les autres articles de frais d'exploitation qui peuvent être proprement déduits en conformité des stipulations du contrat Trans-Canada susdit.

La difficulté que j'y vois est que si vous employez les expressions "revenu brut" et "frais d'exploitation" dans l'article d'interprétation, touchant la corporation en général, vous allez nuire à la comptabilité de la compagnie, distinction faite de l'article qui s'y rapporte. Sûrement, "revenu brut" signifie tout ce que la corporation reçoit de toutes sources, comme dans le cas de toute autre corporation. Mais, dans l'occurrence, on le sépare dans un but particulier. On devrait dire que le "revenu brut" pour telles et telles fins veut dire telle et telle chose, car pour ce qui est de l'entreprise en général, ce serait absurde.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ferai remarquer qu'il s'agit des recettes que retire la corporation de l'exploitation des Lignes Trans-Canada. C'est spécifique et bien défini.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ce n'est pas le "revenu brut" au sens de la Loi des compagnies et c'est cette dernière loi qui s'appliquerait. Le revenu brut d'une société consiste en toutes ses recettes, de quelque source qu'elles viennent. Mais pour les fins de cette loi particulière, le ministre dit: "Je désire restreindre le sens du terme "revenu brut", pour ce qui est des lignes Trans-Canada, à telle et telle définition et j'en fais autant pour les "frais d'exploitation". Et maintenant...

L'hon. M. HOWE: On me permettra de faire remarquer qu'il y a une distinction entre les Lignes aériennes Trans-Canada, qui est le nom de la corporation, et les Lignes Trans-Canada. Nous désirons subventionner pour le transport du courrier uniquement les Lignes Trans-Canada. Il est possible que cette société, pour des motifs que la situation pourra exiger,

exploite d'autres services, mais, dans ce dernier cas, nous ne voulons nullement garantir cette exploitation.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a rien de compliqué ni de difficile là-dedans. Voici une corporation qui est régie par la Loi des compagnies. La partie III de la Loi des compagnies régit le revenu brut de la société, comme étant son revenu provenant de toutes les sources. Mais le ministre a dit, avec raison, que pour certaines fins de comptabilité et parce que nous sommes tenus de combler le déficit pendant deux ans, il veut que les mots "revenu brut" et "frais d'exploitation" s'appliquent uniquement aux Lignes Trans-Canada et à rien de plus. Donc, si telle est son intention, sa propre expérience dans le monde des affaires doit tout de suite lui dire que les mots "revenu brut" pour les fins de l'article 14 du projet de loi veulent dire telle et telle chose; en effet, vous ne pouvez pas changer le sens du terme "corporation". Peu m'importe ce que l'on pourra dire. "Revenu brut" signifie tout son revenu et "frais d'exploitation", toutes ses dépenses. Mais pour les fins particulières des Lignes Trans-Canada le ministre veut en limiter le sens. Il devrait employer pour cela les termes appropriés; sans quoi il aura des difficultés.

L'hon. M. HOWE: Aux fins de la présente loi l'expression "revenu brut" a le sens que nous lui donnons. Partout où elle se retrouve dans le texte du projet de loi, elle a la signification particulière que lui donne cette définition. Elle peut avoir d'autres sens ailleurs, mais aux fins de ce projet de loi, elle signifie ce qu'indique la définition.

Le très hon. M. BENNETT: La partie III de la loi des compagnies s'applique à cette société d'après les dispositions de l'article 18.

L'hon. M. MACKENZIE: Partout où l'expression "revenu brut" figure dans ce projet de loi, elle a le sens indiqué dans l'article d'interprétation. Si mon très honorable ami veut bien se reporter à l'alinéa (b) il verra que "corporation" signifie les Lignes aériennes Trans-Canada. Par "revenu brut" on entend l'ensemble du revenu réalisé par la corporation, c'est-à-dire par les Lignes aériennes Trans-Canada, dans l'exploitation desdites lignes. Dans le présent projet de loi l'expression "revenu brut" a une signification distincte qui se rapporte à une fin particulière.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre veut bien examiner l'article 3 il constatera que certaines personnes doivent former une corporation sous le nom de Lignes aériennes Trans-Canada. L'expression "corporation" est interprétée comme signifiant les Lignes aériennes Trans-Canada. Cela signifie donc la société créée par la présente mesure. Il n'y a certainement pas d'autre conclusion à tirer. L'expression "revenu brut" signifie l'ensemble du revenu encaissé par les Lignes aériennes Trans-Canada.

L'hon. M. HOWE: Non.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact; les Lignes aériennes Trans-Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Tel est le nom de la société. Le texte dit "gagné par la Corporation".

L'hon. M. HOWE: Du fait de l'exploitation

Le très hon. M. BENNETT: Dans l'exploitation des Lignes aériennes Trans-Canada. L'article 14 stipule ceci:

> Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec la Corporation un contrat (désigné comme le contrat Trans-Canada) pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien par la Corporation de lignes d'aéronefs (désignées comme Lignes Trans-Canada) pour le transport rapide et efficace, à travers le Canada et entre et dans les diverses provinces, des passagers et marchandises.

La chose est claire, n'est-ce pas?

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 14 pourvoit à l'exploitation effectuée en vertu de ce contrat. A n'en pas douter, toutes les recettes que touchera cette corporation dans l'exécution de ce contrat compteront parmi son revenu.

L'hon. M. HOWE: Oui, mais l'on prévoit que cette corporation pourra entreprendre des opérations non visées par le contrat.

Le très hon. M. BENNETT: Elle pourra transporter des voyageurs, mais les recettes figureraient parmi les recetes brutes.

L'hon. M. HOWE: Elle pourra exploiter des services non visés par le contrat.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne m'en inquiéterai pas davantage.

(L'alinéa (f) est adopté.)

Les alinéas (g) et (h) sont adoptés.

Sur l'alinéa (i) (frais d'exploitation).

M. GREEN: Le Gouvernement a-t-il l'intention de garantir que cette compagnie retirera 5 p. 100 sur son capital?

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

(L'alinéa (i) est adopté.)

Les alinéas (j), (k), (l), (m) et (n) sont adoptés.

L'article est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6, paragraphe (1) (conseil d'administration).

Le très hon. M. BENNETT: C'est une disposition extraordinaire. Les administrateurs n'ont pas besoin de détenir d'actions dans l'entreprise et ils ne sont pas obligés non plus de demeurer d'une façon permanente au Canada. La seule condition est qu'ils soient des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada. D'après la définition donnée par le ministère de la Justice d'une personne résidant ordinairement au Canada au point de vue des impôts, nous n'avons aucune assurance que les administrateurs de cette compagnie résideront d'une façon permanente au pays. Pourquoi ne pas dire qu'ils devront être des sujets britanniques résidant au Canada pendant une période de pas moins de tant d'années?

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y aurait pas d'objection à cela.

Le très hon. M. BENNETT: Autrement, nous nous trouverons en face d'une situation analogue à celle qui s'est produite en une autre occasion, comme le sait l'honorable député.

M. MacKINNON (Edmonton-Ouest): Ce paragraphe dit que la corporation sera placée sous la gestion d'un conseil d'administration composé de neuf personnes. Le nombre des administrateurs signifie-t-il quelque chose? Va-t-on nommer un administrateur pour chacune des provinces?

L'hon. M. HOWE: Non.

M. MacKINNON (Edmonton-Ouest): Le ministre pourrait-il nous expliquer ce paragraphe?

L'hon. M. HOWE: Nous avons l'intention de nommer comme administrateurs des personnes que nous considérerons comme possédant les qualités voulues pour diriger une entreprise d'aviation.

M. HEAPS: Le ministre a-t-il dit que le Gouvernement allait garantir la mise de fonds dans la compagnie jusqu'à concurrence de 5 p. 100?

L'hon. M. HOWE: Les tarifs pour la poste aérienne seront, après la période initiale, fixés de façon à défrayer les dépenses d'exploitation et à rapporter 5 p. 100 sur le capital. Je puis dire que les bénéfices sont aussi limités à peu près au même montant. On considère que le moyen le plus économique à la longue est de payer les frais du service et c'est ce que vise ce projet de loi. On a prévu une très faible marge de bénéfice au cas où les affaires de la compagnie s'amélioreraient d'année en année, mais le Gouvernement se propose au début de défrayer le coût du service.

M. HEAPS: En supposant qu'au bout de trois ans, il y ait un déficit d'exploitation, le Gouvernement continuera-t-il à payer 5 p. 100 sur la mise de fonds?

L'hon. M. HOWE: C'est forcé puisque si une perte est enregistrée au cours des deux prochaines années, il n'existe pas de disposition permettant de recouvrer cet argent par la suite.

M. HEAPS: Il s'ensuit que si au bout de trois ou quatre ans cette compagnie enregistre un déficit d'exploitation, les compagnies qui ont fait l'acquisition de 49 p. 100 des actions recevront une garantie de 5 p. 100 sur le montant qu'elles ont placé. C'est ce qu'il faudra faire ou bien augmenter le coût du transport des matières postales par voie des airs afin de combler le déficit.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement ne paye pas 5 p. 100. Tout ce que fait le Gouvernement est de stipuler que les frais d'exploitation devront comprendre un versement de 5 p. 100 sur la mise de fonds et la différence entre les frais d'exploitation et les recettes brutes constituera le déficit.

(Le paragraphe (1) est adopté.)

Sur le paragraphe (2) (l'administrateur doit être sujet britannique résidant au Canada).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): On pourrait se rendre à la demande du chef de l'opposition (M. Bennett) en proposant l'amendement qui suit:

Rayer tous les mots après le mot "britannique" à la ligne 42 et les remplacer par ce qui suit, "qui a habité au Canada pendant au moins les cinq années qui précèdent l'adoption de la présente loi".

Est-ce satisfaisant?

Le très hon. M. BENNETT: Je serai satisfait de tout ce qui fera disparaître l'incertitude que renferme l'expression "résidant ordinairement".

L'hon. M. HOWE: A mon avis, dans vingt ans d'ici cet amendement signifiera que cette personne devra avoir habité le Canada pendant vingt-cinq années. Ne devrait-on pas dire, avant la date de sa nomination?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'avais pas suivi les détails.

L'hon. M. HOWE: "Avant la date de son élection ou de sa nomination.

M. le PRESIDENT: L'amendement se lit ainsi qu'il suit:

De rayer tous les mots après le mot "britannique" à la ligne 42 et de les remplacer par les mots suivants, "qui a habité le Canada pendant

au moins les cinq années qui précèdent la date de son élection ou de sa nomination."

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 6, paragraphe 3 (choix et nomination des administrateurs).

M. YOUNG: Le ministre pourrait-il me dire pourquoi six des administrateurs sont élus par les actionnaires. La loi stipule qu'au moins 51 p. 100 du capital-actions devront être possédés par les Chemins de fer nationaux du Canada. Nous nommons les administrateurs de ce chemin de fer,—car c'est la propriété de l'Etat,—et je me demandais s'il ne serait pas plus avantageux pour la corporation de transport de confier le choix des administrateurs au Gouvernement plutôt qu'aux actionnaires.

L'hon. M. HOWE: Nous sommes trop enclins à dire que nous exploitons les chemins de fer parce que nous en sommes les propriétaires, mais ce n'est pas vrai.

Le très hon. M. BENNETT: Il y en a des preuves manifestes.

L'hon. M. HOWE: Nous confions la direction du chemins de fer à un groupe d'hommes d'affaires et nous nous attendons à ce qu'ils l'exploitent. Le premier ministre serait porté à dire que le ministre des Transports le dirige.

Le très hon. M. BENNETT: Il devrait le savoir.

L'hon. M. HOWE: Si je le dirige je puis dire que je ne lui consacre pas beaucoup d'attention.

Le très hon. M. BENNETT: Les observations de l'honorable représentant de Saskatoon (M. Young) sont lourdes de sens. On se rappellera que la première rédaction de ce bill ne disait pas que les Chemins de fer nationaux devaient posséder 51 p. 100 du capital-actions.

L'hon. M. HOWE: Nous avons toujours eu cette intention. C'était l'intention non exprimée.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont ces intentions non exprimées qui font naître l'opinion que les Chemins de fer nationaux sont dirigés par le cabinet. Le Gouvernement a maintenant exprimé l'intention de confier 51 p. 100 du capital aux Chemins de fer nationaux. Il n'en était pas ainsi lorsqu'on a adopté le bill en deuxième lecture. Si nous nous trouvons maintenant dans cette situation, il me semble que le contraire ne serait pas illogique, et que les six administrateurs devraient être nommés par le Gouverneur en conseil.

(Le paragraphe est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.

[M. le Président.]

Sur l'article 7 (capital-actions).

(Le paragraphe 1 est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (actions offertes aux Chemins de fer Nationaux et à d'autres personnes).

L'hon. M. HOWE: Je vais demander à mon honorable collègue de proposer un amendement au paragraphe 2.

L'hon. M. MACKENZIE propose de rayer du paragraphe 2 tous les mots après le mot "Canada" dans la troisième ligne du paragraphe et d'ajouter la réserve suivante au paragraphe 4: "Toutefois la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ne vendra ou n'aliénera pas plus de 24,900 actions si ce n'est avec l'approbation du Gouverneur en conseil."

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que si le ministre des Transports (M. Howe) et le ministre qui vient de proposer cet amendement (M. Mackenzie) veulent bien prêter attention à ce que je vais dire ils constateront que cet amendement donnera lieu à des difficultés assez considérables. Le capital de 5 millions de dollars sera reparti en actions de $100 chacune,—d'ordinaire le texte dit: cinq mille actions de mille dollars chacune, ou cinquante mille actions de cent dollars chacune, mais la chose n'a pas d'importance. Ces actions seront offertes en souscription à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; on devrait ajouter, je crois, les mots "au pair." C'est ce qui se fait d'ordinaire dans les cas de ce genre.

L'hon. M. HOWE: Oui.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Nous passons maintenant au paragraphe 3: "lorsque le capital social de la Corporation a été souscrit en entier." Pour nos fins, il est entièrement souscrit dès qu'il est remis aux chemins de fer Nationaux du Canada, parce qu'une autre disposition du bill indique la manière de trouver les cinq millions de dollars. Or, ce paragraphe 3 ne s'appliquera plus par suite de la modification apportée aux derniers articles du projet de loi. Il me semble que cela est évident.

Puis, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada est par la présente loi, autorisée à souscrire à forfait ou autrement, acheter, détenir et, sous réserve des dispositions de la présente loi, vendre et aliéner les actions, détenir et, sous réserve des dispositions de la présente loi, vendre et aliéner les actions du capital social de la Corporation; toutefois elle ne doit pas vendre plus de 24,900 actions, si ce n'est avec le consentement du Gouver-

neur en conseil. Il serait dans l'intérêt du ministre et de la nation et il n'y aurait plus de danger de malentendu si l'on disait simplement "avec l'approbation du Parlement". Il s'agit d'une entreprise nationale et il n'est pas juste pour le ministre, ni pour le Gouvernement de les placer dans cette situation.

L'hon. M. HOWE: Je vais demander à mon collègue de faire une proposition dans ce sens. J'avoue franchement que je croyais le texte ainsi rédigé.

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que le paragraphe 3 n'est plus d'aucune utilité. Le ministre a-t-il l'intention de proposer que les mots "au pair" soient ajoutés?

L'hon. M. HOWE: Je suis d'accord avec le très honorable représentant quand il dit que le paragraphe 3 devrait être éliminé. Je vais donc demander à mon collègue de faire une proposition dans ce sens.

L'hon .M. MACKENZIE: Je propose de modifier ainsi l'article 7:

Rayer du paragraphe 2 tous les mots après le mot "Canada" dans la troisième ligne du paragraphe et d'ajouter la réserve suivante au paragraphe 4: "Toutefois la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ne vendra pas ou n'aliénera pas plus de 24,900 actions si ce n'est avec l'approbation du Parlement".

M. le PRESIDENT: Cet amendement remplace-t-il le premier amendement?

L'hon. M. HOWE: Oui.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est l'intention d'ajouter les mots "au pair" dans l'article de souscription?

L'hon. M. HOWE: Et que les mots "au pair" soient ajoutés à la fin du paragraphe 2, Je prierai mon collègue de proposer la radiation du paragrape 3.

L'hon. M. MACKENZIE: Je fais la proposition, monsieur le président.

M. GRAY: Le paragraphe 1 prévoit que les actions au pair sont de 100 dollars chacune.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il ne dit pas que les souscriptions seront au pair. C'est aux souscriptions que je songe.

M. GRAY: Sûrement, les paragraphes 1 et 2 doivent être interprétés ensemble, et le paragraphe 1 prévoit que la valeur nominale sera de 100 dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, l'idée est que les souscriptions seront au pair. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'escompte sur les souscriptions.

M. GRAY: Oui, je vois. Seulement, on peut supposer que les souscriptions ne sont pas possibles au pair. Le très honorable député dit-il que c'est obligatoire?

Le très hon. M. BENNETT: La chose est non seulement possible, mais elle est garantie par un autre article du bill qui permet au National-Canadien de prélever ce montant de 5 millions de dollars. C'est-à-dire, les syndicataires sont autorisés à prélever 5 millions sous la garantie du Gouvernement, et c'est la raison pour laquelle je propose que l'émission se fasse au pair afin qu'il n'y ait aucun doute que la compagnie se trouvera en possession de la totalité de ces 5 millions quand les actions seront souscrites et acquises par la compagnie de chemin de fer.

M. YOUNG: Le but que le chef de l'opposition a en vue est très louable, c'est-à-dire que la compagnie devrait obtenir tout le montant mentionné; mais supposons que nous vendions des obligations comportant un certain taux d'intérêt; il faudrait qu'il soit variable pour que nous puissions l'obtenir au pair. Je ne vois pas comment on peut lancer des actions sur le marché de la manière proposée par le très honorable chef de l'opposition, parce que les mots "au pair" pourraient être fort embarrassants.

L'hon. M. HOWE: C'est une souscription d'argent; le National-Canadien souscrit l'argent. Où se le procurera-t-il? Voilà une autre question.

(L'amendement est adopté.)

Les paragraphes 2 et 3, ainsi modifiés, sont adoptée.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article, tel qu'il est modifié, est adopté.

Sur l'article 8 (argent souscrit pour les actions sur appel des administrateurs).

Le très hon. M. BENNETT: Les conseillers juridiques du ministre reconnaîtront sans doute que cet article n'a pas sa place ici. L'article prescrit ce qui suit:

Les administrateurs de la Corporation peuvent demander et exiger des actionnaires de cette dernière, respectivement toutes sommes d'argent souscrites par eux...

Etc., etc. Les administrateurs de la Corporation n'ont rien à dire au sujet de l'appel des actions. Ils ont vendu leurs actions aux syndicataires pour un montant de 5 millions de dollars, et cet article, qui est une copie de la clause ordinaire en l'espèce, n'a pas lieu d'être inséré. L'affaire est simple. Le National-Canadien garantit la souscription du capital-actions de cinq millions et fournit cette somme; dès lors, c'est affaire à débattre entre lui et les souscripteurs, subordonnément à une certaine approbation de la part du ministre.

Le présent article n'a pas lieu de figurer dans le bill; il ne cadre guère avec la méthode adoptée. On l'a extrait de la formule réglementaire qui s'applique aux compagnies qu'on organise et dont les actions sont offertes au public. Nous avons confié nos actions à un syndicataire, et c'est tout; nous n'avons rien à dire au sujet de l'appel et de l'achat de vieux titres de compagnies. C'est une chose que les administrateurs doivent faire avec l'argent qu'ils reçoivent du National-Canadien, tel qu'il est prévu plus loin dans le bill.

L'hon. M. HOWE: L'idée est que bien que le capital soit entièrement souscrit jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, il ne sera appelé que lorsque le besoin se fera sentir; c'est-à-dire, nous croyons que pour le service prévu par le présent bill, il faudra environ $1,750,000. Plus tard—nous ne savons à quelle époque—nous aurons besoin d'un montant supplémentaire de $1,250,000 pour acquérir la part du Canada dans la propriété du service transatlantique. La somme additionnelle de 2 millions de dollars sera gardée en réserve pour les améliorations futures du services, et peut-être qu'elle ne sera jamais demandée. Les actions seront vendues sur la base de la valeur acquittée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais le ministre n'a pas pensé à l'amendement qu'il a présenté hier et qui apparaît à la page 5 du bill réimprimé:

> Afin de permettre à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de procéder immédiatement à l'achat du capital-actions de la Corporation, le gouverneur en conseil, en attendant l'émission, la vente, le nantissement ou autre aliénation des valeurs susdites, peut consentir à ce que des avances soient effectuées à ladite compagnie à même le fonds du revenu consolidé, lesdites avances devant être remboursées à Sa Majesté par ladite compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Il est donc question de l'achat ferme du capital-actions de la compagnie. Nous ne prévoyons pas le paiement à tempérament; l'accord comporte l'achat des titres. Si on veut procéder de la façon indiquée par le ministre, dont je saisis bien le point de vue, il faudra modifier l'article à l'étude.

Si j'ai bien compris le ministre, il a fait en sorte, par le moyen du projet de loi, que le National-Canadien souscrive le capital-actions en entier. Cette souscription constitue en réalité un achat, ainsi qu'il appert de l'amendement adopté hier et qui paraît maintenant au paragraphe 4 de l'article 12 que je viens de lire. Le ministre a expliqué bien clairement que l'on n'a pas besoin tout de suite de toute la somme que représentera le prix d'achat. Il faudra donc ajouter à divers articles certains mots de nature à indiquer que le prix d'achat peut s'acquitter en divers versements selon que le conseil d'administration aura besoin de l'argent. Tel est, si je ne m'abuse, le but que vise le ministre. Qu'il jette un coup d'œil à l'article adopté hier, lequel se trouve à la page 5 du bill réimprimé, il comprendra pourquoi j'ai parlé comme je viens de le faire au sujet de l'article à l'étude. Cela ne fait pas de doute, me semble-t-il. Il importe de prévoir ce que j'appellerai le paiement à tempérament, par les souscripteurs, du prix d'achat.

[Le très hon M. Bennett.]

L'hon. M. HOWE: L'article dont parle mon très honorable ami est celui qu'on retrouve dans les lois relatives aux embranchements de voies ferrées et qui a pour objet d'accorder la garantie statutaire aux valeurs requises. Dans le cas des embranchements, on vend les titres quand on a besoin d'argent. A mon avis, le cas qui nous occupe est pareil. La loi garantit à l'entreprise les fonds nécessaires jusqu'à concurrence de 5 milions de dollars sans restriction quant au temps, mais aucune disposition du bill n'empêche de vendre des titres pour deux millions ou un million et demi de dollars, selon la somme dont on a besoin.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne m'appartient pas d'en juger. Le ministre m'affirme qu'il a comme conseils de grands avocats. Pour ma part, je voudrais bien voir un particulier se présenter sur la place pour obtenir de l'argent sur la foi de telles dispositions. Vous vous doutez de ce qu'il lui arriverait? Même les grands avocats du ministre lui diront que j'ai raison.

M. le PRESIDENT: Le comité adopte-t-il l'article?

Le très hon. M. BENNETT: Sur division. Je ne puis me décider à me prononcer pour.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 9 (les actions ne sont transférables qu'avec l'approbation du Ministre).

Le très hon. M. BENNETT: Nous voyons des objections à apporter un tel pouvoir au ministre. Mais ne perdons pas de temps à cette discussion.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (propriété des actions).

L'hon. M. HOWE: Ce texte satisfait-il mon très honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: J'allais dire un mot sur ce sujet, mais je pense que ce n'est guère la peine.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (le ministre peut acquérir toutes les actions).

(Le paragrape 1 est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (valeur comptable).

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas préférable, étant donné le cas dont certains honorables membres ont parlé l'autre soir, de dire qu'il ne sera attribué de valeur à aucun privilège? En effet, on pourrait soutenir que ce privilège a une valeur. Il s'est présenté des cas où l'on a décidé que les privilèges avaient une valeur, et un certain nombre de cas qui ont causé le plus de difficultés dans notre pays se rapportaient à des affaires de ce genre. Je crois qu'il y a lieu de le faire étant donné l'expérience d'autres pays quand il a été question d'arbitrage, mais je ne perdrai pas mon temps à discuter cela.

L'hon. M. HOWE: Je pense que, si nous réservons l'article 11, nous pourrons rédiger un amendement. Nous essaierons de le faire.

(L'article 11 est réservé.)

Sur l'article 12 (pouvoirs d'émettre des titres).

L'hon. M. HOWE: Je demanderai à mon collègue de proposer un nouvel article 12 pour établir la concordance avec la réimpression.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'insertion du nouvel article 12, qui est ainsi conçu:

12. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre des billets, des obligations, des bons et autres titres (ci-après dénommés "titres" dans la présente loi) n'excédant pas la somme de cinq millions de dollars dans le but d'acheter le capital-actions de la Corporation, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces titres.

(2) Le gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider,

(a) l'espèce de titres qui seront émis et garantis, et la forme et les termes desdits titres;

(b) la forme et le mode de la garantie ou des garanties;

(c) la date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) les termes et les conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre aliénation des titres;

(e) la garantie, s'il est jugé à propos par le gouverneur en conseil, des titres par hypothèque, acte de fiducie, ou autre instrument, et la forme et les termes de cet instrument et le ou les fiduciaires desdits titres.

(3) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner de temps à autre, et telle signature sera pour toutes fins la preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la loi auront été observées.

(4) Afin de permettre à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de procéder sans délai à l'achat du capital-actions de la Corportion, le gouverneur en conseil, en attendant l'émission, la vente, le nantissement ou toute autre aliénation desdits titres, peut autoriser des avances à ladite Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé; ces avances seront remboursées à Sa Majesté par ladite Compagnie à même les recettes provenant de la vente, du nantissement ou de l'aliénation desdits titres.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais que le ministre examinât ceci un moment. Encore une fois je ne désire pas me substituer aux grands avocats, mais je demande au ministre de jeter un coup d'œil sur l'article. Il se demandera: Garantis par qui?

L'hon. M. HOWE: C'est là le texte ordinaire.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il y a dans les articles généraux ou définitions qui s'appliquent à cela. Dans le présent cas, vous avez mis dans une loi spéciale une disposition concernant un pouvoir accordé à la compagnie de chemin de fer. Il est certain que vous devez spécifier par qui la garantie est donnée. D'après ce texte-ci, la garantie pourrait tout aussi bien être donnée par la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien.

L'hon. M. HOWE: Donnée par Sa Majesté.

Le très hon. M. BENNETT: Il faut que vous disiez qu'ils sont garantis par quelqu'un:

(3) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner de temps à autre...

Ce texte provient d'une loi dans laquelle vous avez, dans un article précédent, des définitions qui couvrent les points dont il n'est pas question ici, c'est-à-dire la personne qui garantit. "Peut autoriser la garantie par Sa Majesté", voilà tout ce qu'il faut. Puis le paragraphe 3 prévoit la manière dont la chose se fera.

L'hon. M. HOWE: Nous avons rédigé de nouveau le texte du paragraphe 1 de façon qu'il se lise ainsi:

Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre des billets, des obligations, des bons et autres titres, (ci-après dénommés "titres" dans la présente loi) n'excédant pas la somme de cinq millions de dollars dans le but d'acheter le capital-actions de la corporation et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt desdits titres au nom de Sa Majesté.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. Tandis que le ministre à la parole, puis-je lui faire observer que lorsque ses grands avocats ont copié le texte de cet article, au lieu de dire "dénommés" titres "dans la présente loi",

ils auraient du dire: "dénommés" titres "dans le présent article". On remarquera que, d'après le texte, l'objet est d'acheter le capital-actions.

L'hon. M. HOWE: Serait-il préférable de dire "acheter les actions"?

Le très hon. M. BENNETT: Non, ce n'est pas cela. Il s'agit d'un article pourvoyant au paiement du prix d'achat par versements qui pourront être déterminés par les administrateurs. Dans tout le bill, il a été question de l'achat par les chemins de fer Nationaux du Canada.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14 (affaires et pouvoirs de la corporation).

Les alinéas (a), (b) et (c) sont adoptés.

Sur le paragraphe (d) (au Canada et au dehors du Canada).

M. GREEN: D'après ce que le ministre a dit l'autre soir, nous avions compris que la nouvelle compagnie aurait le droit exclusif de survoler cette route aérienne Trans-Canada. Le projet de loi ne semble contenir aucune disposition dans ce sens. Je voudrais savoir si d'autres compagnies pourront faire des envolées, sur la ligne.

L'hon. M. HOWE: L'intention est de donner à cette compagnie le droit exclusif de survoler cette route. Personne ne peut établir de service aérien entre les villes sans avoir obtenu un permis spécial de la division de l'aéronautique.

M. GREEN: Le droit exclusif sera donc obtenu grâce à une autre loi qui exige des permis?

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre serait-il disposé à nous donner des renseignements supplémentaires sur les envolées à faire sur cette route, et tout particulièrement sur la longueur des parcours sans escale. Cette route traverse ma circonscription où se trouvent trois ou quatre aérodromes, et je sais qu'à mon retour chez moi on va me demander où les avions s'arrêteront et d'où ils viendront.

L'hon. M. HOWE: Il n'est présentement pas possible de donner ces renseignements, car la chose n'a pas encore été décidée. Nous devrons recueillir les avis d'aviateurs experts qui se concerteront avec les autorités postales pour prendre des décisions quant aux exigences du service avant de régler aucun détail.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. STIRLING: Est-ce qu'il y aura de longs parcours sans arrêt?

L'hon. M. HOWE: Oui, l'intention est d'avoir aussi peu d'arrêts que le permettront les besoins du service postal.

L'hon. M. TOLMIE: Est-ce que l'intention est présentement d'avoir un raccordement entre Vancouver et Victoria.

L'hon. M. HOWE: Je l'ai déjà dit, nous n'avons pas encore examiné la question des lignes secondaires et affluentes. Il est certain que le terminus de la ligne principale sera à Vancouver.

M. McNIVEN: Je constate que cette compagnie est autorisée à faire affaires dans tout le Canada. Cela veut-il dire qu'elle pourrait exploiter des lignes tributaires et faire des envolées commerciales en concurrence avec d'autres compagnie qui sont en affaires depuis plusieurs années? Je songe surtout aux régions du nord de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan où ces compagnies ont préparé les voies. Il est injuste, à mon sens, de les assujettir à la concurrence d'une compagnie subventionnelle par l'Etat. Le ministre entend-il permettre à cette compagnie de faire concurrence, en matière de transports commerciaux, aux entreprises établies qui assurent le service depuis quelque temps?

L'hon. M. HOWE: La compagnie en question est autorisée à opérer partout au Canada et ailleurs, mais seulement pour assurer des services désignés par le Gouvernement. J'ai déclaré que le Gouvernement ne se propose pas, pour le présent, d'exploiter des lignes affluentes au nord de la voie principale. Comme certaines des lignes affluentes au sud de la voie principale ont des raccordements internationaux, on jugera peut-être utile, pour des fins d'ordre national, de les exploiter, mais sans que leur exploitation porte atteinte, de quelque façon que ce soit, aux lignes présentement exploitées dans le nord.

M. MASSEY: La ligne aérienne Trans-Canada, c'est-à-dire, la voie, a-t-elle encore été tracée?

L'hon. M. HOWE: La ligne, d'après les terrains d'atterrissage aménagés, va de Vancouver à Halifax, en passant par Lethbridge, Winnipeg, Kapuskasing, Ottawa et Montréal. On a aménagé des terrains d'atterrissage pour un embranchement allant de Toronto à Scotia-Junction, lequel est considéré comme partie de la voie principale des Lignes Trans-Canada.

M. MASSEY: Assurera-t-on un service entre Toronto et Montréal et Toronto et Ottawa?

L'hon. M. HOWE: Ce sont des embranchements. Peut-être deviendront-ils partie de la voie principale plus tard; mais, comme je l'ai déjà dit, les services qui ne sont pas essentiels au service principal devront attendre que celui-ci ait atteint son plein développement.

M. MASSEY: Il n'y a donc à présent aucun projet de ligne reliant Toronto à la ligne principale, sauf par Scotia-Junction?

L'hon. M. HOWE: C'est là la seule route que l'on a encore tracée pour relier Toronto à la voie principale.

M. MASSEY: De Toronto, on ne pourra voler que vers le nord?

L'hon. M. HOWE: Pour le présent.

M. MASSEY: Quels plans le ministre a-t-il mûris pour former des pilotes capables de naviguer par radio? Il connaît sans doute les dangers que comporte la navigation par ondes dirigées pour le pilote qui s'est jusqu'ici guidé par la carte, le compas ou au jugé. Pour la navigation aérienne de ce genre, le Canada a été particulièrement favorisé quant à la qualité de ses pilotes, qui, estime-t-on, n'ont pas leur égal au monde. Mais le pilotage par ondes dirigées est tout autre chose. L'expérience des autres pays à cet égard n'a pas été heureuse. J'aimerais donc savoir si le ministre a pris des mesures pour former nos pilotes à ce genre de navigation aérienne.

L'hon. M. HOWE: Je reconnais que les pilotes qui assureront le service dont il s'agit devront avoir beaucoup d'expérience. Heureusement, une dizaine de nos pilotes, si je ne m'abuse, ont passé par les écoles d'aviation américaines, après quoi ils ont servi comme pilotes ou co-pilotes sur une des lignes transcontinentales des Etats-Unis. J'ai lieu de croire que nous pourrons nous procurer leurs services. Je me suis assuré qu'en payant on peut envoyer autant de Canadiens que l'on veut aux deux écoles américaines d'aviation et que nos voisins les formeront pour nous, au sens pratique du mot. Bien entendu, c'est en attendant que notre service ait pris l'essor qui lui permette de former son propre personnel. Nous en comprenons la nécessité, et il va de soi qu'il faut trouver d'abord des administrateurs, et puis, constituer un conseil de gestion. Le reste s'ensuivra, mais nous savons que cette formation peut se donner.

M. MASSEY: Le ministre n'est pas sans se rendre compte que le succès ou l'échec de la route aérienne tient à l'éducation de la population canadienne aux choses de l'air. A l'heure actuelle, elle est loin d'y porter un intérêt suffisant. De petites compagnies ont établi un bon service dans plusieurs cas dans quelques grandes villes, mais elles ont échoué lamentablement faute d'intérêt parmi le public. Aux débuts du transport aérien en Grande-Bretagne, la ligne Handley-Page et la ligne Daimler ont eu une expérience analogue, de même que les lignes américaines. C'est en bannissant surtout la crainte que la population apprend à voyager par air. Elle prend goût à ce mode de transport une fois qu'elle s'est rendu compte du confort, de la sécurité et de la commodité qu'il offre. La crainte provient des accidents plus que de tout autre chose. Si, aux débuts, nous avons le malheur de déplorer de graves accidents, l'avenir de la ligne transcanadienne sera compromis. Il faudra parer de quelque façon à cette situation dès les premiers jours, et nous ne devons rien épargner pour prévenir les accidents. De là mes questions au sujet de la formation des pilotes.

A ce propos de la sécurité, le ministre me dirait-il quelles mesures il a prises concernant des terrain où les appareils puissent atterrir d'urgence dans une région comme l'Ontario septentrional, disons. Va-t-on aménager des terrains ou établir des pontons sur les lacs dans cette région? Le même appareil va-t-il traverser le Canada? Enfin, quelles sont les intentions du ministre?

L'hon. M. HOWE: Nous possédons des terrains d'urgence bien aménagés, à surface plane, à des intervalles moyens de cinquante milles de Montréal jusqu'à Vancouver.

M. MASSEY: Les ondes dirigées seront-elles mises à la disposition des entreprises privées à un tarif fixe, ou celles-ci paieront-elles les services de radiophares à mesure qu'elles s'en serviront? En d'autres termes, tiendra-t-on compte de la distance de vol? S'agit-il d'un service permanent comportant des tarifs en conséquence, ou enfin le service des radiophares sera-t-il gratuit?

L'hon. M. HOWE: Dans ce domaine également, le service que nous inaugurons ouvre la marche. Nous avons prévu la gratuité des radiophares dans les débuts, et je suppose que la gratuité sera également étendue durant cette période aux autres entreprises qui pourront en avoir besoin. Bien entendu, les autres entreprises ne pourront entreprendre que des envolées de caractère spécial; elles ne pourront pas établir d'horaires, puisque nous accordons un monopole à la corporation que nous constituons par les présentes. Cependant, des tarifs s'appliqueront une fois la période des débuts écoulée.

M. MASSEY: L'usage des ondes dirigées sera-t-il obligatoire ou l'aviateur peut-il ha-

sarder, à ses risques et périls, une envolée de Winnipeg à Calgary, disons?

L'hon. M. HOWE: S'il s'agit d'un appareil transportant des voyageurs selon un horaire, l'aviateur devra se tenir en contact avec le radiophare. S'il s'agit seulement d'un touriste ou d'un particulier, le pilote, bien entendu, sera libre de voler à sa guise, exactement comme aujourd'hui.

M. MASSEY: Si un pilote dirige un avion léger portant, mettons, quatre voyageurs, et qu'il exploite un service aérien à l'entreprise, avec base à Winnipeg ou Regina; s'il fait l'envolée de Regina à Calgary, il devra se guider sur le radiophare, n'est-ce pas? Dans ce cas, il devra forcément ajouter un poste récepteur à l'équipement de son appareil, s'il n'en possède pas dans le moment. Est-ce bien ainsi qu'on l'entend?

L'hon. M. HOWE: Tel n'est pas le règlement à l'heure actuelle. Quelqu'un peut à l'entreprise faire une envolée n'importe où, mais il ne lui est pas loisible d'établir un service régulier. Tout pilote breveté, dirigeant un avion approuvé, a le droit de transporter des voyageurs à l'entreprise dans le moment sans être assujetti à aucun règlement relatif au radiophare, parce qu'il n'en existe pas. Cela pourra être modifié plus tard.

M. MASSEY: Ces pilotes commerciaux seront-ils soumis aux mêmes règlements que ceux qui seront imposés aux pilotes employés par le lignes aériennes Trans-Canada?

L'hon. M. HOWE: Vraiment, je ne saurais dire. La loi sera modifiée, naturellement, suivant les exigences du développement de l'aviation au Canada.

M. MASSEY: Mon motif en posant tant de questions sur ce sujet s'inspire des nombreuses difficultés qui ont surgi au début dans les régions populeuses où l'on a commencé à diriger les envoyées au moyen de radiophares. Quelques-uns de ces pilotes, encore inaccoutumés à ces envolées dirigées, se sont élevés dans l'air et ont effectué un détour, pour revenir ensuite dans le champ des rayons dirigés et se mettre ainsi peut-être en travers du trafic régulier. Ceci est d'autant plus possible par temps de brume ou quand le plafond est bas, et des accidents se sont produits causés par des avions qui s'aventuraient dans le champ des ondes dirigées faute d'expérience chez les pilotes. Ce n'est pas pour critiquer le pilote, car c'est simplement dû à ce qu'il n'avait pas été entraîné dans ce genre de travail particulier. Pour moi, il est très important que l'on tienne compte de tout cela dans l'élaboration des règlements, et, en conséquence, je me demande si le ministre a l'idée de fonder une école qui serait soit sous l'égide des Lignes aériennes Trans-Canada ou de quelque initiative privée, afin que ceux qui font les courtes envolées reçoivent exactement le même entraînement que ceux qui font les services réguliers. Ainsi ils pourraient travailler de concert au lieu d'aller à la débandade dans les airs.

L'hon. M. HOWE: Je communiquerai les remarques de l'honorable député aux fonctionnaires qui sont en train d'élaborer les règlements.

M. MASSEY: J'aurai une autre question à poser au ministre; c'est à propos de ce que j'ai mentionné il y a un instant, relativement à l'intérêt que le public porte à l'aviation. Il ne suffira pas, le ministre le sait, de mettre ce service en exploitation et de s'imaginer qu'il sera achalandé. Il faudra beaucoup de publicité et on aura besoin de lui donner un caractère spécial et bien défini. La publicité qu'a faite la Imperial Airways, par exemple, a donné des résultats surprenants. Quand on a affaire à un pays aussi vaste que le nôtre, une réclame suffisante coûte très cher. Le ministre songe-t-il à la possibilité de dépenser plusieurs centaines de milliers de dollars pour attirer vers ses lignes aériennes les gens qui aujourd'hui ne font pas de cas de la navigation aérienne?

L'hon. M. HOWE: Je crois que l'honorable député mésestime l'intérêt que le public canadien porte à la navigation aérienne. J'ai un de mes amis qui est venu de Vancouver dans l'Est, il y a deux mois, et qui me disait que de Vancouver à Chicago il avait tout le temps eu avec lui dans l'avion huit compagnons de voyage canadiens. Je crois que les gens de Montréal, surtout pour voyager vers l'ouest, se servent autant des avions que les gens de n'importe quelle ville de même importance aux Etats-Unis. Ainsi que je l'ai fait remarquer au début, l'un des avantages à intéresser le National-Canadien dans ce service, c'est que de toutes façons le réseau doit faire de la publicité; or je suis sûr qu'il annoncera aussi bien les transports aériens des voyageurs et des colis que ses transports par voie ferrée.

M. MASSEY: Les Lignes aériennes Trans-Canada ont-elles l'intention de transporter uniquement des voyageurs et du courrier ou bien transporteront-elles aussi des marchandises?

L'hon. M. HOWE: Je suppose que le transport des marchandises dépendra de l'espace dont les appareils pourront disposer. Leur première préoccupation sera le courrier; en deuxième lieu, les voyageurs; en troisième lieu, les marchandises.

M. MASSEY: Je songeais particulièrement au nord de l'Ontario où l'on transporte plus de marchandises que dans n'importe quel deux autres pays réunis. Est-ce que les Lignes aériennes Trans-Canada feraient concurrence à ces compagnies qui ont tant de succès et s'acquittent si bien de leur tâche dans le territoire en question?

M. GREEN: L'article donne à la nouvelle compagnie le droit d'engager les services de compagnies privées de navigation aérienne pour conduire leurs appareils. Est-ce que le service proprement dit sera assuré par une compagnie privée ou bien par la nouvelle société?

L'hon. M. HOWE: C'est la nouvelle société qui assurera le service proprement dit, mais on a l'habitude d'accorder à une compagnie de la sorte certains droits dont elle peut user dans une mesure raisonnable.

M. GREEN: Pourra-t-on se procurer les avions au Canada, ou faudra-t-il en faire l'achat aux Etats-Unis; et quel en sera le coût approximatif?

L'hon. M. HOWE: Il me serait impossible de le dire, monsieur le président. Tout dépendra du modèle d'avion que les administrateurs et la direction jugeront convenable pour le service.

M. GREEN: On utilise aux Etats-Unis des avions d'un modèle passablement courant, j'imagine que les nôtres seront du même modèle.

L'hon. M. HOWE: Plusieurs modèles d'avions sont en usage aux Etats-Unis. Il y a le Douglas, le Lockheed et le Stinson pour les service de moindre importance. On utilise aussi le Boehing, dont les fabricants ont un établissement au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Et des avions Fairchild et Vickers.

L'hon. M. HOWE: La maison Vickers fabrique des avions, mais en ce moment elle ne fabrique pas des avions à passagers.

M. GREEN: A-t-on l'intention d'établir un service quotidien à travers le Canada?

L'hon. M. HOWE: Oui, c'est ce qu'on se propose de faire.

M. RYAN: Lorsqu'il a décrit le parcours entre Vancouver et Halifax, le ministre a déclaré qu'il y aurait une étape Montréal-Halifax. Etant donné que les avions transporteront du courrier, projette-t-on des envolées directes entre Montréal et Halifax, ou bien y aura-t-il des escales entre ces deux endroits? Je songe à la ville de Saint-Jean qui possède un excellent aéroport, où le gouvernement fédéral a dépensé des sommes considérables depuis quelques années. Cet aéroport est aujourd'hui en mesure d'assurer toutes les facilités voulues pour l'atterrissage, ou, le cas échéant, pour l'amerrissage. Je me suis demandé, si l'on avait fait le choix d'un endroit, au cas où il y aurait une escale entre Montréal et Halifax.

L'hon. M. HOWE: Ainsi que je l'ai déjà dit, ce sont les experts du service qui détermineront les arrêts, mais pour ma part je serais désappointé s'ils ne désignaient pas la ville de Saint-Jean.

M. RYAN: Merci.

M. MASSEY: Le ministre pense-t-il que le point de départ devrait être établi à Montréal, les envoyées se faisant vers l'est et l'ouest, ou bien à Halifax ou à Vancouver? Autrement dit, les lignes auront-elles un terminus principal? Voici pourquoi je pose cette question: le facteur-temps est important, et en réponse à l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), le ministre a dit que l'on projetait un parcours complet par jour. Il est impossible d'accomplir en une journée le trajet de Halifax à Vancouver. Par conséquent, je me demande comment le ministre va s'y prendre pour assurer ce service quotidien.

L'hon. M. HOWE: Comme je le disais, l'horaire n'a pas encore été fixé. Il nous faut calculer les frais, en prenant pour base un service principal. De façon générale, nous avons projeté un départ de Montréal au commencement de la soirée, l'avion arrivant à Vancouver le lendemain midi; au retour, il quitterait Vancouver à midi et arriverait à Montréal le matin suivant. Rien de définitif n'a encore été arrêté au sujet du service des Provinces maritimes, car il ne s'est pas fait autant de travaux dans cette région que dans l'Ouest. Toutefois, l'honorable député reconnaîtra, je crois, que c'est au conseil d'administration et à la direction de la corporation qu'il appartiendra de régler les détails du service.

M. MASSEY: Voici ce à quoi je songeais: s'il n'y a qu'un avion, sera-ce un avion-lits ou un avion-salon, et y aura-t-il quelque système de coopération entre les chemins de fer et les Lignes Trans-Canada, comme ce fut le cas avant la mise en service des premiers avions-lits aux Etats-Unis?

L'hon. M. HOWE: C'est la direction qui décidera du genre d'aéroplanes qui seront employés. J'espère bien que ce seront des avions-lits parce qu'ils permettent de voyager d'une façon très confortable.

M. GREEN: Le Gouvernement fait-il quelque chose pour installer sur les routes du nord des aides à la navigation; je veux parler des routes en dehors de la ligne Trans-Canada?

L'hon. M. HOWE: Il y a au pays quelques stations de télégraphie sans fil, mais nous n'avons jamais amélioré une partie quelconque des routes du nord.

M. GREEN: Le Gouvernement va-t-il installer des aides à la navigation?

L'hon. M. HOWE: Je ne puis le dire. Nous ne le faisons pas; je ne peux pas en dire plus long pour le moment.

M. MASSEY: Le ministre considère-t-il que des envolées pourront être faites pendant toute l'année?

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Regina a la parole.

M. McNIVEN: Le ministre a parlé il y a un instant de l'horaire entre Montréal et Vancouver. A-t-il sous la main les heures d'arrivée et de départ aux points intermédiaires?

L'hon. M. HOWE: Les heures que j'ai mentionnées ne sont pas définitives. Aucun horaire détaillé ne peut être établi avant que les experts de la compagnie ne l'aient approuvé.

M. McNIVEN: Le ministre a-t-il une idée de la date à laquelle les services seront inaugurés?

L'hon. M. HOWE: Aussitôt que le matériel aura été livré et que les préparatifs nécessaires seront terminés. J'espère bien que ce sera l'automne prochain.

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas bon de restreindre le pouvoir d'emprunt de la corporation? On a l'habitude d'insérer une disposition à cet effet pour une compagnie de ce genre; cela empêcherait le Gouvernement d'avoir des ennuis par la suite. L'expression employée est "d'emprunter de l'argent pour l'une quelconque des fins de la corporation" sans fixer une limite.

Il y a autre chose: rien n'indique quand commencera et finira l'année financière de la corporation. C'est très important à cause de ce que l'on veut faire en janvier de chaque année. De plus, les tarifs qui seront fixés en janvier seront en vigueur à partir du premier jour de ce mois. Cela tomberait durant l'année courante et ce serait difficile à faire pour des tarifs postaux, par exemple.

L'hon. M. HOWE: Vous remarquerez que les taux de l'année suivante sont basés sur les résultats de l'exploitation de l'année précédente.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. HOWE: Et je crois que si nous les avions à n'importe quel moment pendant l'année courante, on pourrait y arriver, parce que les subventions ne sont généralement pas payées d'avance.

Le très hon. M. BENNETT: Il est peut-être désirable de prévoir ce que sera l'année financière de la corporation. La partie III de la loi des compagnies ne touche pas à cet aspect de ses opérations.

M. ROBICHAUD: L'alinéa (b) de l'article 14 ne devrait-il pas inclure le mot "aéronefs"?

L'hon. M. MACKENZIE: Il comprend les hangars, les aérodromes, les bases d'hydravions, les terrains d'atterrissage, les phares et les mâts d'ancrage.

L'hon. M. HOWE: Je crois qu'un article antérieur comprend cela.

(L'alinéa est adopté.)

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (le ministre peut conclure des contrats avec la Corporation).

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ne pas limiter les emprunts?

L'hon. M. HOWE: On ne s'attend pas que la compagnie emprunte aucune somme d'argent, sauf à titre provisoire.

Le très hon. M. BENNETT: S'il en est ainsi, fort bien.

M. ESLING: A-t-on choisi les ports d'escale entre la frontière de l'Alberta et Vancouver?

L'hon. M. HOWE: Nul port d'escale n'a encore été choisi. Nous devons d'abord établir la corporation et nommer les administrateurs. Les ports d'attache seront alors une question d'exploitation qui sera étudiée de concert avec le ministère des Postes. Leur choix exigera un examen à fond, et il est impossible dans le moment de dire où seront situés ces ports.

M. MASSEY: Il y a quelque temps, le ministre a déclaré qu'on ne se proposait pas d'exploiter pour le moment les lignes aériennes Trans-Canada entre Toronto et Montréal. L'établissement de ce service dépendrait-il du succès de la ligne transcontinentale, ou s'agira-t-il simplement d'attendre que ce service soit demandé?

L'hon. M. HOWE: Nous sommes tout à fait pénétrés de la nécessité d'un service entre Toronto et Montréal, mais il est matériellement impossible d'inaugurer des routes plus rapidement que nous ne le faisons actuellement. La question de savoir si cette route sera comprise dans la Ligne aérienne Trans-Canada

ou si on la considérera comme ligne de raccordement sera décidé plus tard par les administrateurs.

M. MASSEY: Il serait ridicule de faire une ligne affluente du service Toronto-Montréal. Les deux plus grandes villes du Canada ne sont qu'à 300 milles de distance l'une de l'autre, soit une heure et demie par air et six heures par train rapide. Le ministre prétend que le Canada était plus porté qu'il ne le croyait vers les questions de navigation aérienne; alors il conviendra certainement qu'un service entre Toronto et Montréal devrait rapporter des recettes considérables aux Lignes aériennes Trans-Canada. Ce sont deux centres urbains très populeux; le trafic voyageur entre les deux villes est considérable et les transports aériens pourraient en absorber une grande partie. Il serait extrêmement regrettable que ces deux grands centres soient privés d'un service de raccordement. Je comprends que la situation géographique de Toronto ne permet guère à cette ville d'être sur la route transcontinentale principale parce qu'elle est trop au sud de la ligne directe et je crois que le ministre a l'intention de la relier à la route principale par une ligne de raccordement qui ira vers le nord. Mais il me semble que ce serait une erreur de ne pas avoir de service régulier entre Toronto et Montréal. Il ne serait peut-être pas profitable de mettre actuellement sur cette route des avions de transport du type Douglas ou Boeing, mais le trafic justifierait certainement des Stinson, Vultees ou autres avions plus légers d'une capacité de six, huit ou dix passagers.

L'hon. M. HOWE: Nul doute que cette route est très importante, mais elle n'est pas sur le parcours du Trans-Canada. Peu importe qu'on en vienne à la reconnaître comme la meilleure, elle ne peut être qu'une ligne d'alimentation pour le Trans-Canada.

M. MASSEY: Je ne m'oppose pas à ce terme car Toronto alimente le reste du Dominion de bien des manières.

M. McIVOR: Nous comptons beaucoup, à la tête des Lacs, que les centres très actifs de Port-Arthur et de Fort-William fourniront des lignes d'alimentation très régulières pour la route Trans-Canada.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (contrat du transport des courriers).

M. GREEN: Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit une augmentation, dans la somme totale à verser à compte desdits taux, égale au déficit de l'année précédente. S'ensuivra-t-il une augmentation des tarifs postaux ou le déficit sera-t-il simplement assumé par le Ministère des Postes?

L'hon. M. HOWE: Ce bill prévoit qu'après la période initiale dont il sera tenu un compte séparé, le courrier sera transporté au prix de revient. Par conséquent, le coût sera revisé d'après celui de l'année précédente. Si le transport du courrier a coûté 30c. le mille les années précédentes, le taux de l'année suivante sera de 30c. Si le taux de l'année précédente s'établit à 20c. seulement, celui de l'année suivante sera fixé à 25c. La corporation ne touchera que la moitié de l'économie réalisée.

M. GREEN: L'affranchissement d'une lettre par poste aérienne coûte actuellement 6c. Ce taux changera-t-il à 5c., 7c. ou 8c. selon qu'il y aura déficit ou non?

L'hon. M. HOWE: Non. La surtaxe de 3c. la livre exigée en plus du taux régulier s'applique à toute l'Amérique du Nord et ne peut être modifiée sauf après entente avec les autres pays.

Le très hon. M. BENNETT: Dans un article nous parlons du transport des courriers, des passagers et des marchandises, tandis que dans d'autres articles il n'est question que des passagers et des marchandises. En examinant le bill l'autre jour il m'a semlbé qu'il serait préférable d'insérer le mot "courriers" dans les divers articles où il est question de passagers et de marchandises. On constatera que dans l'article 14 il est question des passagers, des courriers, et des marchandises. Dans le dernier alinea relatif au contrat il est fait mention des courriers, des passagers, des messageries et autre trafic. On pourrait fort bien remplacer les mots "messageries et autre trafic" par le mot "marchandises." Ne serait-il pas préférable d'insérer le mot "courriers" partout afin qu'il n'y ait pas de difficultés à ce sujet?

L'hon. M. HOWE: La définition du mot "taux" a trait aux taux payés pour le transport des courriers. Les taux du transport des courriers servent à déterminer ce que nous pourrions appeler la subvention d'exploitation, qui n'est pas une désignation appropriée parce que c'est le paiement d'un service. Mais les courriers semblent être différenciés partout, parce que, pour ce qui est des marchandises et des passagers la compagnie peut exiger des taux de concurrence établis d'après l'expérience acquise. Les taux sont établis automatiquement.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas réussi à me bien faire comprendre par le ministre. L'article 14 prévoit l'établissement d'un service aérien pour le transport des passagers et des marchandises. Plus loin, nous parlons du transport des courriers, des pas-

sagers et des marchandises. Or, étant donné que les taux doivent être fixés d'après les frais du transport des courriers, il m'a semblé qu'il serait préférable d'exposer l'objet de la Corporation en employant des expressions identiques dans tout le bill, ainsi "courriers, passagers et marchandises". On remarquera que l'article 14 porte "le transport des courriers, passagers et marchandises de toutes manières", mais tout juste avant ces mots, le mot "courrier" est éliminé.

L'hon. M. HOWE: Cette disposition n'est-elle pas restreinte aux contrats?

Le très hon. M. BENNETT: Non. Je vais m'expliquer plus clairement. L'article 14 est ainsi conçu:

La Corporation est autorisée à
a) Etablir, exploiter et entretenir des lignes aériennes ou des services réguliers d'aéronefs de toutes sorte en vue de poursuivre le commerce de transport par air des passagers et marchandises, et à conclure des contrats pour le transport des courriers, passagers et marchandises de toutes manières...

Vous employez dans ces quelques lignes les mots "courriers, passagers et marchandises", et je suggère que, pour les fins de la loi il serait bon d'employer ces trois mots partout. Je crois que cela donnerait plus de force au texte même. Si vous employez de temps en temps les mots "courriers, passagers et marchandises", et si dans un autre endroit on a l'impression que vous avez voulu laisser de côté le mot "courriers" parce que vous ne le répétez pas, quand en réalité vous avez bien l'intention de l'employer partout, cela peut donner lieu à des difficultés.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. HOWE: Je vais demander à mon collègue de proposer que dans l'article 14, le mot "courriers" soit ajouté avant le mot "passagers". Dans l'ancien bill c'était l'article 13 et c'est maintenant l'article 14.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 17 (fixation des taux).

M. GREEN: Le paragraphe 3 de cet article dit:

Toutefois les taux ainsi fixés ne doivent pas être inférieurs aux taux payables pour le transport identique des courriers d'un littoral à l'autre dans l'Amérique du Nord.

Pourquoi nos taux sont-ils liés à ceux des Etats-Unis pour ce qui est du transport des courriers?

L'hon. M. HOWE: Nous croyons que la compagnie doit viser à atteindre un objectif et que, cet objectif une fois atteint, elle pourra réaliser un profit. Nous croyons que lorsque les opérations se font avantageusement au point d'abaisser les taux au même niveau que ceux du même service aux Etats-Unis, la compagnie devrait pouvoir réaliser un profit.

M. GREEN: Ainsi, si les taux américains sont très élevés, les nôtres, naturellement, le deviendront aussi? N'y aurait-il pas là un désavantage pour les intérêts du Canada?

L'hon. M. HOWE: On n'a guère à craindre que les tarifs américains augmentent. Pour le moment, ils sont extrêmement bas.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pense-t-il qu'il est bon de passer un contrat pour pas moins dix ans? Pourquoi, à la période d'essai? Il doit avoir une raison, et je voudrais la connaître.

L'hon. M. HOWE: C'est parce qu'il faut acheter une grande quantité de matériel qui coûte cher. On veut donner à la compagnie le temps d'amortir au moins ses frais de premier établissement.

(L'article est adopté.)

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19 (la partie III de la Loi des compagnies s'applique).

L'hon. M. HOWE: Dans le texte original anglais il y avait une erreur d'impression, qui fit qu'on n'avait pas mis la deuxième ligne de ce qui constituait l'article 18. On l'a insérée dans le nouveau texte et je demanderai à mon collègue de faire une proposition en conséquence.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a un article 19, n'est-ce pas?

L'hon. M. HOWE: Oui, nous avons inséré un nouvel article. L'article 18 de l'ancien bill devient l'article 19 du nouveau.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a un article qui manque. J'ai envoyé chercher la nouvelle Loi des compagnies de 1934. Cet article-ci dit que la partie III devra s'appliquer, c'est-à-dire la nouvelle partie III qui fut insérée en 1935, à l'exception de l'article 145. Ce dernier se rapporte à l'application de la partie I et il est inutile d'en tenir compte. Puis, il est question aussi de l'article 158 qui se rapporte aux actions privilégiées; bien entendu, il ne s'applique pas à ce cas-ci. L'article 159 vise le changement du siège social, par voie de règlement et cela non plus ne s'applique pas. L'article 163 traite de l'intérêt sur la somme non acquittée à raison de 6 p. 100 par an des versements sur les actions. L'article 162 se rapporte aux versements sur les titres et ceci ne s'applique pas dans le cas qui nous occupe pas plus que la disposition qui vise l'intérêt. Puis, on arrive à l'article

180 qui traite des actions privilégiées et aussi l'article 181 se rapportant à la sauvegarde des droits des créanciers.

Nulle disposition de la présente Partie relative à la création d'actions privilégiées, et nul règlement qui autorise la création de ces actions, et rien de ce qui peut se faire sous l'autorité ou en exécution de cette disposition ou de ce règlement ne porte atteinte ni préjudice aux droits des créanciers de la compagnie.

Evidemment cela ne s'applique pas au cas actuel. Par conséquent, il faut ajouter les articles 180 et 181. Je n'ai pas le temps d'examiner les autres, mais je suppose qu'il n'y a rien à y reprendre; mais, on devrait certainement ajouter l'article 181.

Le ministre ferait bien, je crois, d'ajouter un article pour déterminer l'exercice budgétaire de cette société. A l'autre sujet, il emploie l'expression "année courante". Je suppose que cela peut se faire fort bien au moyen de règlements, mais étant donné les prescriptions du statut, je pense qu'il serait bon de spécifier.

L'hon. M. HOWE: L'exercice budgétaire est supposé être l'année civile.

Le très hon. M. BENNETT: Il serait facile d'ajouter que l'exercice budgétaire de la société sera l'année civile.

M. le PRESIDENT: Il y a un amendement à l'article 18, devenu l'article 19, qui n'a pas encore été adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que l'ancien article 18 soit modifié:

En insérant, dans le texte anglais, après le mot "Act", à la première ligne, les mots suivants "1934, except sections one hundred and forty-five, one"...

L'hon. M. HOWE: C'est une ligne qu'on avait omise.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. HOWE: Je demanderais à mon collègue de proposer ce qui suit à titre de paragraphe 2 de l'article 19:

L'année financière de la compagnie sera l'année civile.

L'hon. M. MACKENZIE: Je fais cette proposition.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 11 (le ministre peut acquérir toutes les actions).

L'hon. M. HOWE: J'ai un amendement à proposer.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose ce qui suit à titre de nouveau paragraphe 3:

Les contrats des lignes Trans-Canada ne sont censés avoir aucune valeur ni constituer un actif qui deviendra un facteur dans la détermination de la valeur comptable des actions.

Je propose donc que le paragraphe 3 porte dorénavant le numéro 4.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que ces avions seront des machines combinées du même genre que celles que construisent les grandes puissances du monde et qui pourront, le cas échéant, être transformées en avions de bombardement.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, tous ces avions sont convertibles aujourd'hui.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 14 (établissement, exploitation et entretien de lignes aériennes).

L'hon. M. HOWE: Je demanderais à mon collègue de proposer que l'article soit modifié par l'insertion des mots "des courriers" après le mot "air".

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport est fait du bill, ainsi modifié.

SUBSIDES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Québec

Anse à la Cabane, I.M.—Cale inclinée et installation de halage, $3,400.
Anse Millerand, I.M.—Cale inclinée et installation de halage, $3,400.
Bagotville—Achat et réparation du quai, $35,000.
Baie des Sables—Prolongement du quai, $32,000.
Baie St-Paul—Mur de protection, $20,000.
Bergeronnes (Pointe-à-Jean)—Quai, $17,000.
Bic—Réfection du quai, $12,000.
Cap aux Meules, I.M.—Réfection du quai et améliorations, $22,000.
Cap aux Os (The Gulch)—Débarcadère, $3,300.
Cap Chat—Quai en eaux profondes, $40,000.
Cap de la Madeleine—Réparations au quai, $4,850.
Cap des Rosiers—Descente à la grève, $2,300.
Carleton—Prolongement du quai, $70,000.
Bassin Chambly—Mur de protection, $16,000.
Rivière Châteauguay—Dragage, $13,500.
Chenal du Moine—Dragage, $8,600.
Colonie des Grèves—Ouvrages de protection, $5,000.
Conception—Mur de protection, $1,500.
Contrecœur—Mur de protection, $25,000.
Côte Marcel—Réfection des ouvrages de protection, $3,200.
Cross-Point—Réparations au quai, $8,500.
Drummondville—Ouvrages de protection, $15,000.
Etang du Nord, I.M.—Améliorations au port, $20,000.
Granby—Ouvrage de protection, $6,000.
Grande Entrée, I.M.—Réfection du quai, $13,600.

Grande-Entrée (West Point), I.M.—Débarcadère, $2,500.
Grande Rivière—Réfection du quai, $47,100
Hamilton Cove (Rivière Portneuf)—Quai, $41,000.
Ile aux Coudres—Réparations au quai, $16,000.
Isle Verte—Réfection du quai, $6,900.
Lachine—Mur de protection, $16,000.
Lac Duparquet—Quai, $1,500.
Rivière Lacolle—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer une somme égale, $19,000.
Lac Mégantic—Ouvrage de protection, $16,000.
Lac Nominingue—Améliorations à la navigation, $2,550.
Laprairie—Mur de protection, $30,000.
Lanoraie—Prolongement du mur de protection, $2,800.
L'Anse-à-Brillant—Port de pêche, $50,000.
La-Sarre—Prolongement du quai, $1,000.
La-Tortue—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer le même montant, $16,000.
Lauzon—Dragage, $50,000.
Lévis—Quai, $110,000.
Lorne—Bassin de radoub—Nouvelle usine de force motrice—Outillage de la chambre des pompes et atelier des machines, $125,000.
Magog—Mur de protection, $4,700.
Maria—Réparations au quai, $4,700.
Marsouins—Prolongement du quai, $10,000.
Matane—Prolongement du brise-lames est, $40,000.
New-Carlisle—Réparations au quai, $8,300.
Nicolet—Dragage, $6,400.
Notre-Dame-du-Portage — Réparations au quai, $3,400.
Paspébiac—Prolongement du quai et dragage, $56,000.
Péribonka—Quai, $5,900.
Petit Gaspé—Quai, $8,400.
Petite-Rivière-au-Renard—Prolongement de la jetée ouest, $2,000.
Petite-Rivière-Est—Construction d'un port de pêche, $35,000.
Petite-Vallée—Prolongement du quai, $20,000.
Pointe-Jaune—Améliorations au port de pêche, $21,000.
Pointe-Lebel—Quai, $12,000.
Port-au-Saumon—Acquisition et réparations du quai, $19,000.
Port-Daniel-Est—Améliorations au quai, $6,700.
Rivière Richelieu—Améliorations, $500,000.
Rimouski—Améliorations au port, $475,000.
Rivière Caplan—Réparations à la jetée, $4,450.
Rivière des Hurons—Contribution pour le dragage, le reste du coût à la charge de la province, $75,000.
Ruisseau Castor—Achat et réparation du quai, $11,500.
Ruisseau Chapados (Gascons)—Port de pêche, $12,000.
Ruisseau LeBlanc—Dragage, $22,500.
Ruisseau Pariseau—Contribution pour le dragage, le reste du coût à la charge de la province, $15,000.
Saint-André-de-Kamouraska—Tête du quai, $14,600.
Saint-Cuthbert—Quai, $2,200.
Saint-Charles-de-Caplan — Prolongement du quai, $25,000.
Saint-Chrysostôme—Murs de protection, $12,900.
Saint-Denis—Reconstruction du quai, $4,650.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Saint-Edouard-de-Fabre—Mur de protection, $11,000.
Saint-Etienne-de-Malbaie—Améliorations au quai, $5,500.
Sainte-Félicité—Prolongement du quai, $54,400.
Sainte-Flavie—Prolongement du quai, $20,500.
Saint-Godfroy—Réparations du quai, $8,200.
Saint-Ignace-de-Loyola—Mur de protection, $15,000.
Sainte-Jeanne-d'Arc—Quai, $1,100.
Saint-Joachim (Côte-Neuve) — Brise-lames, $3,000.
Saint-Paul de l'Ile-aux-Noix—Améliorations, $4,500.
Saint-Pierre-les-Becquets—Dragage, $13,000.
Sainte-Rose—Mur de protection, $4,900.
Rivière Saguenay—Dragage, $170,000.
Sault-au-Mouton—Chenal, $24,100.
Sorel—Améliorations au port, $180,000.
Tadoussac (Anse Tadoussac)—Améliorations au quai, $12,500.
Taillon (Saint-Henri) — Prolongement du quai, $1,300.
Terrebonne—Mur de protection, $16,200.
Trois-Rivières—Dragage, $4,900.
Val-Barrette—Ouvrages de protection, $3,000.
Varennes—Mur de protection, $15,000.
Verchères—Mur de protection, $10,000.
Verchères, comté de—Dragage—Le gouvernement provincial devant contribuer le même montant, $5,000.
Yamaska—Ouvrages de protection, $9,300.
Total, $2,985,200.

M. MacNICOL: Je désirerais faire une ou deux remarques au sujet du crédit concernant les améliorations à la rivière Richelieu. Je puis donner au ministre l'assurance que la seule raison pour laquelle je m'oppose à ce crédit, c'est que je ne crois pas que ce soit une proposition bien pratique. Naturellement, ce n'est que mon opinion, et le ministre a le droit d'avoir la sienne. Avant l'ajournement d'hier soir, le ministre a déclaré que la raison pour laquelle la circulation était si faible sur les canaux est que le canal Chambly n'est pas assez profond. Ayant parcouru le canal sur toute sa longueur jusqu'à sa tête dans l'Etat de New-York, je suis convaincu qu'il existe deux autres raisons pour lesquelles la circulation est si faible et pourquoi elle ne sera jamais considérable. La distance de Sorel à Saint-Ours est de quatorze milles, et c'est là que se trouve la première écluse. De Sorel à Chambly, il y a quarante-six milles, et c'est à cet endroit que commence le canal de Chambly qui est pourvu, à l'heure actuelle, de neuf écluses. Ces neuf écluses parent à une élévation de quatre-vingts pieds dans la rivière. Rendu à la tête du canal, un bateau qui le remonte pour se rendre au lac Champlain, se trouve presque au niveau du lac, sans tenir compte du courant. Le niveau du lac à eau basse est de 93 pieds, et à eau haute, de 102 pieds, au-dessus du niveau de la mer, de sorte que du lac à la tête du canal, s'il y a une différence d'à peu près un pied, elle est causée

par le courant dans la rivière. Il y a ensuite une distance de 81 milles jusqu'à la frontière internationale, et de 192 milles jusqu'au canal Champlain—c'est la distance totale de Sorel dans chacun des cas. La distance jusqu'à la jonction avec le canal Erié est de 258 milles, puis elle est de 265 milles jusqu'à la mer à Albany, et de 441 milles jusqu'à New-York.

Mais, outre cette distance très considérable, un navire qui quitte les eaux canadiennes au sud de Saint-Jean et qui pénètre dans le lac, après avoir franchi les six écluses mentionnées, approximativement 90 pieds, doit entrer dans le canal Champlain et s'élever encore de 43 pieds environ au moyen de trois écluses. Après avoir traversé la hauteur des terres—où, entre parenthèses, il est très difficile de se procurer de l'eau, car la population de l'endroit s'approvisionne à même les barrages d'emmagasinage situés sur les collines adjacentes—le navire doit faire une descente approximative de 140 pieds, en franchissant neuf écluses, pour atteindre la rivière Hudson et le niveau de la mer à Albany. Ce parcours nécessite beaucoup de temps. Il y a dix écluses du côté canadien, et douze du côté américain. Dans le canal américain, c'est-à-dire le canal du lac Champlain à la rivière Hudson, il y a une profondeur de douze pieds. Je n'y ai pas rencontré de bateaux de bien grandes dimensions quand j'ai fait ce voyage; rien que des barges poussées par un remorqueur, et des navires-citernes, mais je sais que d'autres navires circulent sur le canal. Mais le commerce total de l'année entière n'a atteint que quelque 351,000 tonnes, sur un canal qui pourrait transporter plus de 8 millions de tonnes.

Le ministre a dit qu'on se propose d'établir un barrage entre Chambly et Saint-Jean. Mes souvenirs me trompent-ils? Ai-je mal calculé la hauteur des berges à cet endroit? En tout cas, ayant obtenu des renseignements du bureau du ministère à Montréal, j'ai été examiné l'endroit où, m'a-t-on appris, il est question d'ériger ce barrage. Peut-être les berges n'y dépassent-elles pas 25 ou 30 pieds; il m'a semblé que la hauteur était de 25 pieds environ. Pour qu'il ait quelque avantage au sud de Saint-Jean, le barrage devrait avoir plus de 25 pieds de hauteur. Le ministre dit qu'on supprimerait à peu près la moitié des écluses du canal Chambly, soit six, lesquelles représentent sans doute la moitié de l'élévation entre Chambly et Saint-Jean, élévation qui est de 80 pieds. Par conséquent, si on en fait disparaître la moitié, la hauteur du barrage devra être de 35 à 40 pieds. Si je me rappelle bien la hauteur des berges, elle empêcherait l'établissement du barrage. Je ne puis comprendre comment un barrage à cet endroit permettrait d'atteindre la fin visée. Les ingénieurs américains ont l'intention d'en élever un au sud de la frontière internationale, sans doute de Stoney-Point à Windmill-Point...

M. DUPUIS: L'honorable député veut-il dire le lac Champlain?

M. MacNICOL: Au nord de la principale voie d'écoulement. Bien qu'on lui donne le nom de rivière, ce n'est en somme qu'un très large prolongement du lac. Les berges ne sont pas hautes à cet endroit. Ce doit être là que s'est produite l'inondation, à la hausse des eaux, alors que le niveau du lac a atteint environ 102 pieds, inondation dont le ministre a parlé. Les ingénieurs des Etats-Unis ont l'intention d'élever un barrage entre Stony-Point et Windmill-Point. Ils réglementeraient de la sorte le niveau du lac, sans demander la permission du Canada puisque ces eaux, si je ne m'abuse, se trouvent entièrement en territoire américain.

Mais si le barrage érigé à l'endroit où le gouvernement a l'intention de l'établir fait hausser le niveau du lac,—ce qui ne peut se produire à mon avis à moins que nous ne construisions de grandes digues le long de la rivière,—songeons que nous n'avons pas le droit de faire monter le niveau des eaux dans un pays étranger. Au cours de son récent voyage à Washington, le premier ministre a sans doute causé, entre autres sujets, (bien que je ne lui demande pas d'en convenir maintenant) de la proposition du gouvernement ontarien de déverser dans le lac Supérieur de l'eau venant de la ligne de partage du lac Long. Le gouvernement ontarien a décidé, dit-on, de permettre à des capitalistes américains d'endiguer la rivière Kenogami pour déverser l'eau du bassin du lac Long dans le lac Supérieur. Un instant de réflexion lui aurait appris qu'il ne peut agir de la sorte. Dans le cas à l'étude, nous ne pourrions, sans un accord international, établir un barrage à l'endroit projeté et qui aurait pour effet de modifier le niveau du lac Champlain. Peut-être a-t-on déjà conclu cet accord.

Hier au soir, on a parlé du mouvement qu'il y a sur le canal Champlain, et j'ai fait allusion à un mémoire de la Montreal Chamber of Commerce. J'aurais dû dire la Chambre de commerce, puisqu'il doit s'agir de la section française de la Montreal Chamber of Commerce. Arrivé à ma chambre, j'ai constaté que le mémoire avait été présenté par M. Paul Béique et signé par M. René Morin. Je suppose qu'ils sont membres de la Chambre de commerce. Celle-ci, dans son mémoire, s'opposait au projet de canal pour la navigation maritime de l'Hudson au Saint-Laurent. Hier

au soir, le ministre a dit que son projet ne ressemble pas à ceux des Américains, dont le principal consisterait à établir un canal du lac Saint-François au lac Champlain. En discutant la question, j'ai cité le chiffre de 200 millions donné par les Etats-Unis, mais le ministre, quand il a pris la parole, a évalué à environ 8 millions le coût du projet qu'envisageait le Gouvernement.

L'hon. M. CARDIN: Oui, si nous décidons de reconstruire le canal de Chambly.

M. MacNICOL: Mais si l'on décidait en définitive de faire passer par la rivière Richelieu le canal de 27 à 30 pieds, ce qui est la seule profondeur susceptible d'entraîner l'adhésion des Etats-Unis, car ils entendent n'avoir aucune écluse sur le canal Champlain-Hudson, sauf deux à Northumberland, où les navires descendront au niveau de la mer. Il leur faudrait pour cela traverser la ligne de partage à une profondeur d'environ 45 pieds, à un ou deux pieds près, selon la hauteur à laquelle ils pourraient élever le lac Champlain. Si le chenal allait directement vers le nord, du lac Champlain à Sorel, à une profondeur de 27 à 30 pieds, je doute fort qu'il coûterait beaucoup moins que la somme estimée pour le parcours du lac Saint-François au lac Champlain, 200 millions, car entre ces deux lacs, le chenal traverserait un pays plus ou moins plat, où il ne faudrait que deux écluses, tout près du lac Champlain. Par contre, la construction d'un canal qui répondrait aux désirs des Etats-Unis, soit de 27 à 30 pieds de profondeur, le long de la rivière Richelieu, serait une immense entreprise.

Ce que je veux mettre en lumière, c'est que, du point de vue des Etats-Unis, un canal qui ne permettrait pas aux navires transocéaniques de passer du St-Laurent à la rivière Hudson n'aurait guère de valeur. Or, on a démontré qu'un canal de 12 pieds n'a guère d'utilité, car il n'y est passé que 351,000 tonnes de marchandises en 1935. D'après l'exposé de la Chambre de commerce de Montréal, le tonnage transporté sur notre canal de Chambly a varié de 99,998 en 1930 à 44,219 en 1935.

Je tiens à assurer le ministre que s'il peut apporter des arguments le moindrement valides à l'appui d'une dépense d'un si grand nombre de millions de dollars, soit 8 millions, indiquant qu'il en résulterait un avantage au commerce canadien, je n'y éleverais aucune objection. Mais jusqu'ici, je ne sache pas qu'on ait exposé, soit à la Commission internationale mixte, soit à cette Chambre, une seule raison qui pût me justifier d'appuyer la dépense de cette somme sur la rivière en question. Des chemins de béton bordent cette rivière; j'en ai parcouru quelques-uns, mais pas tous, en automobile. J'ai emprunté une route qui suivait la rivière de Chambly jusqu'à près de Saint-Jean, où j'ai traversé de l'autre côté. Il me ferait plaisir d'assister ce beau vieux pays historique de toute façon possible, mais le fait est que tous les produits de la région desservie par le canal peuvent se transporter à Montréal et ailleurs par camion; on ne les expédierait pas par le canal. Au cours de mon étude, j'ai appris que la presque totalité des transports passant par le canal consistaient en pâte de bois venant des Trois-Rivières et une petite quantité d'huile allant dans l'autre sens. D'après les statistiques, le trafic est bien trop faible pour justifier une telle dépense.

Le ministre des Travaux publics (M. Cardin) voudra bien croire que mon opposition à son projet n'a rien de personnel. Il est un des ministres que je serais heureux d'appuyer. J'en pense beaucoup de bien. J'aimerais me rallier à ses projets. Le fait que, hier, il a pu faire adopter une si forte proportion de ses crédits sans opposition prouve que nous, de ce côté-ci de la Chambre, le tenons en haute estime.

Mais j'ai besoin d'être plus convaincu que je ne le suis pour voter en faveur de ce crédit. Rien dans le discours d'hier du ministre ne m'a autant plu que sa déclaration à l'effet qu'il s'agit d'un crédit à voter de nouveau. Aussi longtemps qu'il se bornera à présenter ainsi ce crédit chaque année, je n'aurai rien à dire. L'an prochain, dans deux ans et encore dans trois ans, s'il introduit dans une longue énumération de dépenses un crédit affecté au canal Chambly, en nous disant que le montant est à voter de nouveau, je ne soufflerai mot au sujet du canal. Mais je m'opposerai à ce crédit jusqu'à preuve d'un trafic véritable ou escompté beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui. Je ne vois pas de promesse d'une pareille augmentation. Des gens au courant à Montréal et aux Trois-Rivières m'ont appris que presque tout le trafic est à destination des Trois-Rivières ou en vient. Le trafic de Montréal n'emprunterait pas cette voie. Que le ministre se borne à présenter cette dépense comme un crédit à voter de nouveau, et tous les crédits ayant trait à la province de Québec passeront sans encombre.

Des VOIX: Adopté.

M. LENNARD: Non, il n'est pas adopté. Outre de m'opposer à ce crédit d'un demi-million à l'intention d'améliorations sur la rivière Richelieu, je veux aussi faire part à la Chambre de l'opposition énergique de la Chambre de commerce d'Hamilton. Le 9 décembre 1936, ce corps a communiqué le vœu suivant à M. Lawrence J. Burpee, secrétaire de la Commission mixte internationale:

"A la lumière de la documentation en sa possession, la Chambre de commerce décide de s'op-

poser avec énergie aux propositions communiquées à la Commission mixte internationale au cours de ses séances du 19 au 27 novembre."

La Chambre fonde son attitude non seulement sur l'inopportunité ou l'imprévoyance, vu l'état actuel des finances publiques, d'appuyer un pareil projet comportant la dépense éventuelle de deux cents millions envisagée dans la proposition, mais aussi sur le déficit annuel considérable des chemins de fer de l'Etat, les frais élevés d'entretien et d'exploitation de notre réseau de canaux et l'absence quasi-totale d'avantages que la construction de ce canal apporte au Canada.

De plus, nous croyons savoir que la différence de niveau du fleuve Saint-Laurent au lac Champlain est de 160 pieds, en territoire exclusivement canadien, et vu que l'on envisage la gratuité pour l'usage de ce canal, la plus forte partie de ses frais de construction, d'entretien et d'exploitation retomberait sur le Canada.

J'aurais un mot à ajouter au sujet de ces crédits en général. Comment pouvons-nous savoir combien de ces montants inscrits au crédit n° 342 sont des sommes à voter de nouveau? Ce crédit particulier fut attaqué hier au soir, et il s'agit justement d'un montant à voter de nouveau. Le ministre peut-il nous dire combien parmi les autres sont des sommes à voter de nouveau?

L'hon. M. CARDIN: Le crédit suivant "Rimouski—Améliorations au port, $475,000" est un montant à voter de nouveau pour presque la moitié. Puis le deuxième crédit plus loin "Rivière des Hurons—Contribution pour le dragage, le reste du coût à la charge de la province, $75,000" est aussi un montant à voter de nouveau en entier. Puis le crédit de $170,000 affecté à des dragages dans la rivière Saguenay est surtout un montant à voter de nouveau; les travaux s'exécutent dans le moment. Ce sont les principaux crédits que l'on vote de nouveau.

M. LENNARD: Le ministre peut-il me dire combien de ces crédits sont affectés au comté de Bonaventure?

L'hon. M. CARDIN: La liste n'en est pas faite par comtés, mais je sais ce que l'honorable député a à l'esprit. Je puis le rassurer, pour ce qui est de ses inquiétudes. Le montant global des dépenses prévues dans le comté de Bonaventure cette année soit dans le budget principal soit dans le budget supplémentaire est inférieur à ce qu'il était l'an dernier.

M. LENNARD: Quel était-il l'an dernier?

L'hon. M. CARDIN: Je ne saurais le dire sur-le-champ à l'honorable député, mais je puis lui donner l'assurance que les dépenses l'an dernier dans ce comté furent plus élevées que celles que l'on prévoit pour cette année. Je regrette de ne pouvoir donner les détails, mais l'honorable député peut accepter ma parole qu'il en est ainsi.

M. LENNARD: Je comprends que dans ce poste seul, l'on réserve $225,000 à Bonaventure.

L'hon. M. CARDIN: Je ne nierai pas l'exactitude de cette assertion, mais le montant en était plus élevé l'an dernier.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières

Ontario

Balm-Beach—Brise-lames, $5,000.
Bayfield—Reconstruction de l'extrémité extérieure de la jetée nord, $18,000.
Bronte—Dragage, $5,200.
Burlington (chenal)—Dragage, $25,000.
Burlington (chenal)—Reconstruction de la jetée sud, $108,000.
Bing-Inlet—Dragage de l'embouchure de la rivière Still, $11,600.
Cape Croker—Prolongement du quai, $9,600.
Cobourg—Dragage, $18,400.
Fort-William—Dragage, $17,000.
Glenmount—Quai, $8,200.
Gore-Bay—Achat et réparation du quai, $20,000.
Hamilton—Améliorations au port, $250,000.
Kenora (Laurenson's Creek)—Améliorations, $3,000.
Kingston (C.M.R.)—Mur de soutènement en entretien des hangars à bateaux, $3,000.
Kingsville—Améliorations au port, $19,900.
Leamington—Améliorations au port, $100,000.
Little-Current—Dragage du chenal ouest, $120,000.
Meaford—Reconstruction des ouvrages du port, $10,000.
Midland—Dragage du chenal Monument, $13,400.
Rivière Nation—Contribution au dragage, le gouvernement provincial devant contribuer dans une même proportion, $15,000.
Oshawa—Remplacement de l'ancienne jetée ouest, $125,000.
Owen-Sound—Améliorations au port, $30,000.
Ile Pelée—Reconstruction du quai nord, $25,000.
Penetanguishene—Prolongement du quai et réparations, $21,000.
Peterborough—Améliorations au port, $15,900.
Port-Arthur—Améliorations au port, $260,000.
Port-Burwell—Améliorations au port, $50,000.
Port-Hope—Reconstruction des ouvrages du port, $27,000.
Port-Maitland—Mur de protection, $2,700.
Port-Stanley—Réparations au port et améliorations, $89,000.
Providence-Bay—Réparations au quai, $4,000.
Rockland—Quai, $15,000.
Rondeau—Reconstruction de l'extrémité intérieure, jetée ouest, $23,000.
Sarnia—Améliorations au port, $28,000.
Rivière Saugeen—Prolongement de la jetée nord, $9,000.
Sault-Sainte-Marie—Dragage, $44,000.
Rivière Sydenham—Dragage, $8,500.
Rivière Thames (Chatham)—Dragage, $7,400.
Ile Toronto— Brise-lames, la ville de Toronto devant contribuer un montant égal, $125,000.
Verulam-Park (Sturgeon-Lake)—Quai, $5,500.
Rivière Walker (Desbarats)—Dragage, $4,500.
Wallaceburg—Prolongement du quai et entrepôt, $10,000.

Windermere—Débarcadère pour petits bateaux, $3,200.
Windsor—Prolongement du quai, $15,000.
Wolsey-Bay—Quai, $2,400.
Total, $1,730,400.

M. FACTOR: Je constate que la seule dépense prévue pour Toronto est le crédit affecté au brise-lames de l'île Toronto, s'élevant à $125,000,—"la ville de Toronto devant contribuer un montant égal". Comme le ministre le sait, en compagnie des honorables députés de Trinity (M. Plaxton) et de York-Nord (M. Mulock), j'ai eu l'occasion de soumettre une demande au sujet des améliorations à apporter au port de Toronto. Un projet de crédit s'élevant à $400,000 en tout fut soumis au ministre. A-t-on fait quelque chose en vue d'obtenir l'approbation du Gouvernement?

La même délégation a également préconisé auprès des ministres le projet d'agrandissement du bureau de poste à Toronto, terminus A, affecté à la distribution urbaine. Le ministre sans doute n'est pas sans connaître l'état de congestion qui règne au terminus A et il est devenu nécessaire d'agrandir l'édifice. Je serai reconnaissant au ministre de m'indiquer l'intention du Gouvernement sur ces deux points.

L'hon. M. CARDIN: Je me rappelle fort bien les observations de l'honorable député de Spadina (M. Factor) et de ses deux collègues touchant certains travaux additionnels dans la ville de Toronto. Ils plaidèrent avec habileté leur cause auprès du Gouvernement, mais au moment de leur visite les crédits supmentaires que nous étudions en ce moment avaient déjà été préparés et imprimés. J'ai répondu à l'honorable député et à ses collègues, ainsi qu'à d'autres qui m'ont fait des observations dans le même sens, que pour ma part j'étais très favorable aux demandes de crédits additionnels qui seraient affectés au port de Toronto et à l'agrandissement d'un bureau de poste dans cette ville. Il était cependant trop tard pour tenir compte des recommandations, car le budget supplémentaire avait été préparé. Mais la porte n'est pas définitivement fermée...

M. MASSEY: La porte tournante?

L'hon. M. CARDIN: La porte ouverte. Je compte qu'avant la fin de la session nous aurons l'occasion de nous rendre, sinon totalement du moins partiellement, aux requêtes qui ont été faites. Le montant destiné à la ville de Toronto sera un peu plus élevé que celui indiqué dans ces crédits, ce qui veut dire qu'une partie des recommandations qui ont été faites sera vue d'un bon œil, si l'honorable député peut m'aider à convaincre mon collègue le ministre des Finances que nous devrions faire quelque chose de plus pour Toronto. Sans faire de promesse, je veux laisser un rayon d'espoir à l'honorable député.

M. MASSEY: Monsieur le président, je veux unir ma voix à celle de l'honorable député de Spadina au sujet de ce crédit. Je sais bien que certains honorables députés sont parfois enclins à penser que la ville de Toronto est quelque peu ambitieuse en ce qui regarde son développement. Au sujet de ce crédit ce soir, je suis sûr que l'honorable député de Spadina m'appuiera en vue de représenter au ministre l'urgence de ces travaux non seulement pour l'objet auquel ils doivent servir, mais aussi parce que Toronto compte probablement plus de chômeurs que tout autre centre canadien, à une exception près peut-être. On a exécuté des travaux de chômage et l'on en exécutera encore. Nous ne sommes pas désireux de réaliser des améliorations,—ou qu'on appelle cela comme on voudra,—uniquement au moyen de travaux de chômage.

La requête qui a été faite au ministre par le canal régulier, requête que le ministre avoue avoir été très pressante, visait un objet très justifiable. Ceux d'entre nous qui s'intéressent au développement non seulement du port de Toronto mais des ports canadiens en général sont fortement convaincus que l'on devrait exécuter ces travaux. Nous constatons que le crédit n° 343 contient plusieurs sommes importantes. On voit, par exemple, que la ville de Port-Arthur va voir exécuter dans son port des améliorations qui coûteront $260,000. Port-Arthur a des fils très honorables et c'est un spendide et important port canadien. D'un autre côté, Toronto n'obtient que $125,000, soit environ la moitié de ce qui échoit à Port-Arthur. Si les améliorations vont de pair avec les installations de transport,—bien que l'on nous ait relégués à la situation d'extrémité de ligne secondaire pour la navigation aérienne, —il y aura sans doute une augmentation de trafic dans les deux sens à Toronto, d'où résultera un accroissement d'activité pour le port.

Etant donné non seulement la nécessité de ces travaux au point de vue de l'amélioration du port de Toronto, mais aussi de l'importance de l'emploi que ces travaux vont procurer aux chômeurs, je suis sûr que ceux d'entre nous qui avons à cœur les intérêts de leurs commettants croirions que nous manquerions à notre devoir si, en toute sincérité, nous n'élevions aujourd'hui la voix pour supplier le ministre de voir s'il ne serait pas possible de faire droit aux légitimes requêtes qui ont été faites et de faire accorder cette somme de $400,000 pour les fins qui ont été exposées.

M. LENNARD: Je désire attirer l'attention du ministre sur le crédit "Burlington (chenal),

dragage" et "Burlington (chenal), reconstruction de la jetée sud". S'agit-il de sommes à voter de nouveau?

L'hon. M. CARDIN: La somme de $25,000 affectée au dragage constitue une nouvelle dépense; mais sur ce crédit de $108,000 pour la construction de la jetée sud, il y a à voter de nouveau le montant de $35,000.

M. LENNARD: Le ministre doit se souvenir que lorsque nous avons discuté la reconstruction de la jetée sud, l'année dernière, il a déclaré que l'entreprise serait exécutée à forfait.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. LENNARD: Je crois comprendre que depuis cette date, l'entreprise a été exécutée en régie intéressée.

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. LENNARD: Qui détient le contrat?

L'hon. M. CARDIN: La Russell Construction Company Limited of Toronto.

M. LENNARD: Cette entreprise est encore en voie d'exécution?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. LENNARD: Quel est le nombre des inspecteurs du Gouvernement qui surveillent l'entreprise?

L'hon. M. CARDIN: Le sous-ministre m'informe que deux inspecteurs d'habitude surveillent une entreprise de cette importance; cependant, je n'affirme rien, car je n'ai pas les renseignements précis par devers moi.

M. LENNARD: Une entreprise de même nature a été exécutée au chenal de Burlington, il y a quelques années et l'entrepreneur a continué les travaux durant tout l'hiver. On aurait pu facilement continuer les travaux durant l'hiver dernier, vu que la glace n'a pas pris; cependant, je comprends que l'on n'a employé que quatre ouvriers durant tout l'hiver; il y avait toutefois deux inspecteurs pour surveiller constamment les travaux; ils avaient un camion et un chauffeur à leur disposition. Ces travaux ont été exécutés pour soulager le chômage et je crois que l'on aurait dû maintenir au travail une forte équipe d'ouvriers durant tout l'hiver.

L'hon. M. CARDIN: Je ne saurais répondre à l'accusation portée par mon honorable ami, mais je suis surpris que pareille chose se soit produite. Je serai heureux de faire une enquête et de remédier à cette situation, si elle existe.

M. BROWN: Ce crédit comprend $250,000 pour améliorations dans le port d'Hamilton. Est-ce que cela fait partie d'un projet de plus vaste envergure?

L'hon. M. CARDIN: Ce montant sera affecté à exécuter la première partie d'un projet de développement dans le port d'Hamilton, ainsi que l'a demandé la Commission du port. Toute l'entreprise comporte la construction d'un mur de revêtement de 4,417 pieds de longueur entourant une étendue de terrain qui appartient à la Commission du port, au nord de la rue Burlington et à l'est de la rue Wellington. Quand le mur sera terminé, l'étendue de terrain ainsi enclose sera remplie et nous pourrons récupérer 2,159,500 pieds carrés, soit 50 acres. La Commission du port a représenté au ministère que la jetée actuelle est insuffisante pour le volume du trafic et nous nous proposons d'utiliser le terrain ainsi récupéré dans le voisinage de la jetée.

M. MASSEY: Est-ce que la somme de $125,000 pour la construction d'un brise-lames à l'île Toronto est spécialement destinée à cette entreprise particulière?

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit d'une somme à voter de nouveau afin que le gouvernement fédéral fournisse sa part, qui sera d'environ la moitié du coût de la construction d'un brise-lames de 6,408 pieds de longueur sur la rive sud de l'île Toronto, à partir de l'île Ward à l'île Centre.

M. MASSEY: Cette somme ne fait pas partie de l'entreprise de $400,000 qui a été demandée?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. MASSEY: Y a-t-il une limite de temps pour l'achèvement de ce travail? Y a-t-il des restrictions à ce crédit?

L'hon. M. CARDIN: On me dit que cette entreprise est commencée.

M. MASSEY: C'est juste, mais pour quand faut-il qu'elle soit terminée?

L'hon. M. CARDIN: Elle sera terminée à l'automne.

M. LOCKHART: On me dit qu'il y a eu des accidents dans le havre de Port-Weller et Port-Colborne sur le canal maritime de la Welland, et je ne vois rien dans ce crédit à cette fin.

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons reçu aucun rapport à ce sujet.

M. LOCKHART: L'honorable représentant de Welland (M. Damude) pourrait probablement vous donner de meilleurs renseignements que je le puis, mais il faudrait voir à cette entreprise, je crois.

L'hon. M. CARDIN: Il se peut que cette question relève du ministère des Transports, mais le ministère des Travaux publics n'a reçu aucun rapport à ce sujet.

M. LOCKHART: Est-ce que les travaux dans les ports ne relèvent pas de votre ministère?

L'hon. M. CARDIN: Non, ils relèvent du ministère des Transports.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je note que la plus grande partie de ce crédit, soit $260,000, est destinée à l'amélioration du port de Port-Arthur. Cette somme est bien considérable. Le ministre peut-il nous dire quels travaux on doit exécuter à Port-Arthur?

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit d'une entreprise adjugée. Sur la somme en question, $153,000 constituent un renouvellement de crédit. L'entreprise a été adjugée à la Canadian Dredge and Dock Company Limited. Elle fait partie d'un plan d'amélioration du port dont on a commencé l'exécution il y a un certain nombre d'années. Voici les travaux adjugés et les prix que comportent les marchés: parachèvement d'une section de 1,000 pieds d'un brise-lames situé immédiatement au sud de l'entrée dite New-Central. Il y entrera 11,000 tonnes de pierre d'armature, $38,500 et 150,000 verges cubes de pierre de noyautage, $135,000; rectification de 1,200 pieds du brise-lames, 13,200 tonnes de pierre d'armature, $52,800 et 1,200 verges cubes de pierre de noyautage, $24,000. Si on y ajoute les services d'inspection, de relevés, etc., on arrive au total de $260,000.

Un hon. MEMBRE: Je crois comprendre que le budget du ministère des Transports renferme un crédit de $86,000 au sujet du port de Port-Colborne.

M. LOCKHART: Ce crédit est surtout destiné aux travaux d'entretien, je pense. Je connais la région de Port-Maitland. Or je constate que le budget ne renferme qu'une somme de $2,700 pour les travaux à être exécutés à cet endroit. Puis-je savoir exactement en quoi consiste le brise-lames? J'avais l'impression qu'il y avait de gros travaux à exécuter à cet endroit.

L'hon. M. CARDIN: L'explication qu'on me donne est que ce montant est destiné à la construction d'un mur de protection en galets de 200 pieds de longueur le long de la côte à l'extrémité intérieure du mur de palplanche actuel à Port-Maitland. Le mur de palplanche construit de 1929 à 1931 s'étend en amont le long de la rive ouest de la rivière Grand et est destiné à empêcher les érosions. L'ingénieur régional rapporte que les vagues suivent ce mur et érodent la rive à l'extrémité située en amont; il recommande en conséquence d'y placer des galets pour empêcher de plus gros dommages.

[L'hon. M. Cardin.]

M. LOCKHART: Ce n'est pas un montant qui a déjà été voté? Il s'agit de nouveaux travaux, n'est-ce pas?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. PURDY: Je me demande si le ministre ne pourrait pas rassurer quelques-uns de mes amis de la gauche? Ils ont chuchoté entre eux que le montant de $250,000 pour Hamilton n'était pas étranger à la dernière élection. Je suis certain que les travaux seront malgré tout exécutés.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je considère que pour cette raison, le crédit aurait dû être plus considérable.

M. PURDY: Autrement dit, si le parti libéral l'a promis c'est parce qu'il avait l'intention de tenir sa parole. Ce n'était pas un don d'Indiens.

M. MASSEY: C'était plutôt le don des Grecs.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan

Ceepee—Pont, $45,000.
Ile-à-la-Crosse—Quai, $11,000.
Rivières Meadow et Beaver—Améliorations, $4,000.
Waskesiu-Lake—Dragage, $9,500.
Total, $69,500.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je tiens à appeler l'attention du comité sur ce crédit magnifique: $69,500 au total, pour la province de Saskatchewan, et dont $45,000 pour le pont de Ceepee. Est-ce pour le parachever?

L'hon. M. CARDIN: Oui, c'est pour le parachèvement du pont.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Les travaux se sont-ils poursuivis pendant l'hiver?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Il n'y a donc pas eu d'inspecteurs sur les lieux?

M. NEEDHAM: Le ministre voudra-t-il expliquer le crédit de $9,500 affecté au dragage du lac Waskesiu? Ce lac est situé dans le parc national au nord de Prince-Albert. Comme il n'y circule pas de bateau, sauf des bateaux d'agrément, pourquoi y dépenser $9,500 en dragage?

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit de creuser le havre abrité de Waskesiu, dans le parc national de Prince-Albert, en en enlevant environ 17,900 verges cubes de terre. Le surintendant des parcs, qui a demandé ce creusage, affirme que le lac est tellement obstrué par des amas de vase qu'il est presque impossible, par temps d'eau base, de se servir même d'une chaloupe sans heurter des bancs de sable.

Certaines gens qui habitent le parc ainsi que des visiteurs utilisent des embarcations sur ce lac et l'ingénieur régional fait rapport que si l'on n'effectue pas les travaux de dragage projetés, les bateaux ne pourront utiliser le port.

M. HEAPS: Y a-t-il des embarcations à rames là-bas?

M. CASSELMAN: Deux.

M. McLEAN (Melfort): Il y a là plusieurs canots-automobiles.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Britannique

Abousat—Quai, $7,200.
Fleuve Columbia (en aval de Burton)—Protection de la berge, $15,400.
Ile Digby—Réparations au quai, $20,000.
Fleuve Fraser—Quote part pour ouvrage de protection à Agassiz, le gouvernement provincial devant contribuer une somme égale, $5,000.
Fleuve Fraser—Améliorations, $170,000.
Fleuve Fraser—Ile Lulu—Ouvrage de protection, $39,000.
Fleuve Fraser (bras nord)—Dragage, $100,000.
Ile Mayne—Améliorations au quai, $7,200.
New-Westminster—Station de pêcheries, $30,000.
Port Alberni—Prolongement du quai, $4,100.
Port Alberni—Dragage devant quais flottants, $12,500.
Ile Savary—Agrandissement du quai et améliorations, $2,500.
Arrache-souches Samson — Reconstruction, $57,000.
Rivière Tachi—Améliorations, $3,000.
Trail—Mur de soutènement, $10,000.
William-Head (station de quarantaine)—Réparations au quai, $25,100.
Total, $508,000.

M. NEILL: Au sujet du poste: Port-Alberni, prolongement du quai, $4,100, ne s'agit-il pas plutôt de réparations? On ne pourrait guère prolonger ce grand quai en dépensant $4,000.

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit de la construction d'un prolongement de 400 pieds au quai. Le contrat était pour une somme de près de $73,000.

M. NEILL: On ajoute cela à cette somme?

L'hon. M. CARDIN: Oui, c'est une addition, pour terminer les travaux.

M. NEILL: Vient ensuite Port-Alberni, "dragage, devant quais flottants, $12,500". Je croyais comprendre qu'on affectait $9,000 au dragage et $6,000 à la construction de nouveaux quais flottants. A-t-on omis ces derniers? La somme primitivement fixée était, je crois, de $15,000. Apparamment on ne projette pas d'autres travaux que le dragage. Il faut enlever les quais flottants, effectuer du dragage et remettre les quais en place, ainsi que quelques autres. Mais il n'y a, semble-t-il, aucune somme pour les quais flottants.

L'hon. M. CARDIN: C'est un report de crédit qui ne pourvoit qu'à du dragage.

M. NEILL: Il est inutile de faire du dragage à moins de mettre en place les quais flottants. Le crédit comportait tout d'abord, je crois, $9,000 pour le dragage et $6,000 pour les quais flottants, mais, ainsi que je l'ai dit, on ne semble rien affecter aux quais flottants, pas plus qu'aux travaux de réfection.

L'hon. M. CARDIN: On me dit que ces crédits comportent du dragage et il pourra être avantageux d'utiliser les quais flottants qui sont déjà en place.

M. NEILL: Oui, mais ce qui avait été recommandé tout d'abord et ce qui, en réalité, figurait dans les crédits de l'an dernier, comprenait $6,000 pour l'enlèvement des quais flottants, ce qu'il fallait nécessairement effectuer avant de procéder aux travaux de dragage, et pour leur remise en place, de même que pour la construction d'autres quais qui devenaient nécessaires à cause de l'espace additionnel dont on disposait par suite du creusage. Il devrait y avoir un crédit d'environ $6,000 à cet effet, à moins que l'on ne veuille prendre cette somme à même le crédit général.

L'hon. M. CARDIN: D'après les renseignements, quelqu'un a dû s'y opposer, bien que nous n'ayons rien de précis devant nous. Cependant, la question mérite d'être étudiée.

M. BARBER: Où est situé le quai d'Abousat?

L'hon. M. CARDIN: Dans Comox-Alberni.

M. BARBER: Le ministre peut-il donner quelque détail des améliorations du quai de l'île Mayne, au coût de $7,200?

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit est nécessaire à la reconstruction et au prolongement de la tête du quai et à deux débarcadères au lieu d'un. Les habitants de l'endroit ont adressé leur demande sous forme de requête.

M. BARBER: N'est-il pas vrai que c'était un quai pour un bac transbordeur qu'ils avaient demandé? Le gouvernement fédéral a entrepris de construire ce quai, mais un autre fut construit de l'autre côté de la rivière.

L'hon. M. TOLMIE: L'île Mayne est-elle dans le fleuve Fraser? La dernière fois que je l'ai vue, elle était dans le golfe de Georgie.

M. BARBER: J'ai lu dans le journal local qu'un crédit avait été inscrit pour ce quai, et je croyais qu'il serait construit à un certain endroit de l'île Mayne, car un pont fut érigé pour le service de cette île, et de là le bac transbordeur devait traverser le Fraser.

L'hon. M. CARDIN: On me dit que c'est une autre question.

M. BARBER: Il n'y a pas de crédit pour le quai du bac transbordeur dans la région de Langley?

L'hon. M. CARDIN: Sauf erreur, il s'agit d'autre chose.

(Le crédit est adopté.)

Lignes de télégraphe et de téléphone
Ontario

Quote-part de la moitié du prix de construction de la ligne téléphonique entre Killarney et Little-Current, $6,000.

L'hon. M. STEWART: Qui contribue l'autre moitié?

L'hon. M. CARDIN: Le chemin de fer Pacifique-Canadien.

(Le crédit est adopté.)

Travaux publics divers

Somme additionnelle nécessaire au parachèvement de travaux commencés, nuls travaux nouveaux ne devant être entrepris, $200,000.

M. GRAYDON: Le Ministre a-t-il eu le loisir d'examiner la demande que je lui ai faite il y a quelque temps de remplacer le Union Jack sur le bureau de poste de Port-Credit? J'ai reçu des plaintes depuis quelque temps sur l'état de ce drapeau.

L'hon. M. CARDIN: Nous nous sommes occupés de cette question.

(Le crédit est adopté.)

Travaux publics—
Traitements, $59,450.
Dépenses contingentes, $56,000.

M. POULIOT: Je remercie le ministre de l'aide qu'il m'a donnée l'an dernier au sujet des travaux exécutés dans ma circonscription, mais je regrette que bien souvent les rapports sont retardés par les ingénieurs du district de Québec. J'espère qu'à l'avenir ils seront plus soigneux et ne proposeront pas de poser du bois sur des planches pourries, comme ils l'ont fait dans le passé.

(Le crédit est adopté.)

L'hon. M. CARDIN: J'exprime ma reconnaissance à mon prédécesseur l'ancien ministre des Travaux publics, pour ses bons procédés et à l'opposition en général pour avoir voté mes crédits. Nos honorables vis-à-vis de tous les groupes ont été très aimables et je leur sais gré de la considération qu'ils m'ont témoignée.

L'hon. M. STEWART: Je crois que le ministre a réservé un crédit.

L'hon. M. CARDIN: Oui, le poste 117.

[M. Barber.]

L'hon. M. STEWART: Je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas ce crédit.

Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.
Emplacements et édifices publics à Ottawa:
Garçons d'ascenseur, $124,000.
Ministères en général—Service de ménage, y compris $150 pour tirer le canon à midi, $489,000.
Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, $408,000.
Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts, $204,000.
Réparations, améliorations, entretien et agrandissement, $360,000.
Rideau-Hall—Allocations pour combustible et éclairage, $19,000.
Rideau-Hall—Améliorations, mobilier et entretien, $42,000.
Service téléphonique, $93,000.
Eau, $67,000.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(A onze heures dix du soir, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

Vendredi 2 avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

CHEMINS DE FER ET MARINE MARCHANDE

Sir EUGENE FISET: Cinquième et dernier rapport du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande.

RAPPORT OFFICIEL DES DEBATS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que:

La Chambre approuve la recommandation soumise par la Commission du service civil, sous l'empire de l'article 12 de la Loi du service civil, pour changer la rémunération attachée à la position de rédacteur des Débats français et de chef du service sténographique français, déposée en Chambre lundi, le 29 mars 1937.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre nous apportera peut-être des éclaircissements.

Le très hon. MACKENZIE KING: Au cours de sa session de 1929, la Chambre, par voie de résolution, modifia le titre de cet emploi de corédacteur et rapporteur des Débats français en celui de rédacteur des Débats français et chef du service sténographique français. La Commission du service civil a classifié l'emploi au traitement indiqué dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre. Cette classification comporte une augmentation de traitement de $180.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que:

La Chambre approuve la recommandation soumise par les bibliothécaires conjoints du Parlement pour modifier l'organisation du personnel de la bibliothèque, déposée en Chambre jeudi, le 1er avril 1937.

(La motion est adoptée.)

GRAINS DE SEMENCE

GARANTIE DE PRÊTS POUR L'ACHAT DE GRAINS DE SEMENCE, ET AUTRES SECOURS AUX CULTIVATEURS DE L'OUEST

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à sa prochaine séance et passe à l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin d'autoriser le gouvernement du Canada à garantir le principal et l'intérêt des prêts consentis par les Banques à charte et garantis par les provinces de l'Alberta, du Manitoba, et de la Saskatchewan respectivement, pour l'achat de grains de semence, et afin de prescrire d'autres secours aux cultivateurs pour leurs semailles durant le printemps de 1937; ces prêts ne devant pas dépasser une somme globale de $1,600,000 pour l'Alberta, de $750,000 pour le Manitoba et de $6,600,000 pour la Saskatchewan.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

RADIODIFFUSION

ALLOCUTION DE M. GLADSTONE MURRAY D'APRÈS LES JOURNAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): J'ai à poser une question que m'inspire un article dans la *Montreal Gazette* du 23 mars, qui rapporte les paroles suivantes du major Gladstone Murray:

Des changements importants vont se produire dans la radiodiffusion publique au Canada et la population entière doit se rendre compte qu'il existe deux langues au pays. Nous devons accepter et nous devrions être contents d'accepter l'héritage de ces deux langues avec leurs trésors littéraires et historiques.

La Société Radio-Canada se doit de faire des Canadiens un peuple bilingue, afin de dissiper toutes ces divergences d'opinions.

Je voudrais savoir du Gouvernement si c'est là son but et si le directeur de la Société exprime l'attitude du Gouvernement. L'autre jour, on s'est borné à me répondre par un "non". Et l'on a fait disparaître la citation d'un article de journal de la question telle que posée tout d'abord.

L'hon. M. HOWE: Cette question a eu sa réponse l'autre jour.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout.

L'hon. M. HOWE: Le Gouvernement a répondu que le discours ne lui avait pas été signalé.

Le très hon. M. BENNETT: Un grave problème surgit ici. L'honorable député m'a montré la réponse qu'il reçut, et l'on ne répondait pas du tout à sa question. Il a communiqué au greffier, pour être inscrite au Feuilleton, une question à laquelle était annexé un article de journal. Le greffier a rayé l'article de la question et inséré au Feuilleton une question de son cru, ce qui ne satisfaisait pas l'honorable député, mais cela n'a rien à voir au cas qui nous occupe. La question reste sans réponse, cependant. L'honorable député m'a montré l'article de journal, qui est encadré de guillemets, et il s'agit d'une déclaration de principe du directeur de la Société Radio-Canada qui engage à fond la responsabilité du Gouvernement, vu ce qui s'est dit au cours de la dernière session, et demander au Gouvernement si c'est là ou non son attitude est une question parfaitement recevable.

M. CHURCH: Cette attitude est en contradiction avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quant à savoir qui a autorisé la déclaration, je dirais que la Société a agi de son propre chef sans en référer d'abord au Gouvernement. Et le Gouvernement n'a pas du tout connaissance de la modification apportée à la question par le greffier.

Le très hon. M. BENNETT: J'en suis bien certain. Mais ce n'est pas là le point: il s'agit de savoir si M. Gladstone Murray, a été autorisé à faire la déclaration encadrée de guillemets dans la *Gazette*. Le premier ministre nous dit que non. En ce cas, le renvoi immédiat de M. Murray s'impose.

L'hon. M. LAPOINTE: Il existe un article du règlement qui oblige à accepter les réponses telles quelles.

Le très hon. M. BENNETT: Le directeur devrait être remercié de ses services pour avoir fait une semblable déclaration.

L'hon. M. LAPOINTE: Le Gouvernement a répondu à la question et l'on devrait accepter sa réponse. L'absence d'une question de cette espèce au cours de la session m'eut étonné. Personne n'avait encore rien soulevé de pareil jusqu'ici.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il une raison d'enfreindre lui-même l'article du règlement qu'il vient de signaler?

DEMANDE DE DOCUMENTS

FRAIS DE VOYAGES DES MINISTRES DU CABINET

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. J. BARBER (Fraser-Valley): Le 4 février, une question que j'avais fait insérer au Feuilleton fut transformée en ordre de dépôt de documents. Je signalerais au secrétaire d'Etat (M. Rinfret) que ces documents ne m'ont pas encore été communiqués. J'en ai besoin le plus tôt possible.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): L'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber) a posé une question qui exige la présence du secrétaire d'Etat. J'en suis désolé. Cependant, je signalerai la question au secrétaire d'Etat et je m'efforcerai de satisfaire à bref délai mon honorable ami.

(Texte)

PECHERIES DU QUEBEC

A l'appel de l'ordre du jour.

M. VITAL MALLETTE (Jacques-Cartier): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre des Pêcheries (M. Michaud). La *Gazette* de Montréal, de ce matin, 2 avril 1937, page 3, colonne 3, rapporte certaines remarques faites hier à l'Assemblée législative de Québec par l'honorable Onésime Gagnon, ministre des Pêcheries de cette province, concernant les relations entre son ministère et le ministère fédéral des Pêcheries. Je désire savoir si l'honorable ministre a pris connaissance de ces remarques et s'il a une déclaration quelconque à faire à la Chambre à ce sujet.

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries): Je remercie l'honorable député de m'avoir averti qu'il attirerait mon attention sur la déclaration qu'aurait faite, hier après-midi, à l'Assemblée législative de Québec, l'honorable Onésime Gagnon, ministre des Pêcheries, relativement à des paroles que l'un de ses employés m'attribue. Hier après-midi même, aussitôt après avoir été informé de la déclaration de M. Gagnon, je lui ai adressé le télégramme suivant:

Dépêche m'apprend vous auriez déclaré en Chambre que lors d'une entrevue avec M. Gibault, il y a quelques jours, je lui aurais dit: "Pas un sou pour Québec". Cela est contraire aux faits que peut confirmer mon sous-ministre, présent à l'entrevue. J'ai dit à M. Gibault que la province de Québec ne pouvait recevoir un traitement différent de celui que reçoivent les autres provinces dont les pêcheries ne sont pas administrées par le fédéral et qui ne reçoivent aucun subside ou aide. Je lui ai déclaré que nous ferions honneur à nos obligations envers les pêcheries des Iles de la Madeleine qui, bien que dans Québec, sont sous la juridiction du fédéral.

Je ne puis croire que M. Gagnon ait tenu les propos que les journaux de ce matin lui prêtent, et je suis encore à me demander pourquoi il se serait servi d'un rapport que lui aurait fait un subalterne pour qualifier mon attitude vis-à-vis de l'administration des pêcheries dans Québec. Il lui aurait été si facile, il me semble, de rapporter la conversation que j'ai eue avec lui, dans son bureau, à Québec, il y a quelques semaines à peine, en présence de son sous-ministre. L'honorable M. Gagnon ne peut certainement pas affirmer que notre conversation dénotait de l'hostilité de ma part. Au contraire, je suis parti d'Ottawa pour conférer avec lui au sujet de la pêche dans Québec, dont l'administration est encore sous sa juridiction exclusive. Apparemment, nous avons là une preuve qu'il est bien difficile de se dépouiller du vieil homme. Si M. Gagnon a dit sur mon compte ce que les journaux du matin publient, je suis porté à croire que c'est plutôt l'ancien ministre bleu que le ministre national qui parlait. Il me semble que je me suis toujours montré disposé à collaborer avec le ministre des Pêcheries de Québec, et cet incident ne peut que rendre plus difficile le règlement d'une question qui doit intéresser beaucoup plus les pêcheurs du Québec que la provocation d'un conflit entre le gouvernement fédéral et celui de Québec.

(Traduction)

QUESTION DE PRIVILEGE—L'HON. M. STEVENS

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE, JEUDI, LE 1ER AVRIL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Je demande la parole sur une question de privilège. J'occupe un siège dans cette Chambre depuis vingt-six ans et j'ai toujours essayé d'accomplir mon devoir au meilleur de ma connaissance, tant dans cette enceinte que dans les comités. Dans certaines circonstances, j'ai énoncé des idées bien arrêtées et je les ai appuyées aussi vigoureusement que j'ai pu le faire; je n'ai pas l'intention de me départir de cette attitude en aucun temps. Les journaux de ce matin publient une nouvelle qu'appuie le compte rendu de ce qui s'est passé hier soir, au cours d'une séance de l'un des comités de la Chambre. Je citerai d'abord le texte de la dépêche publiée par les journaux et c'est sur ce compte rendu que je me fonde pour protester et soulever la question de privilège.

Dunning dénonce la "minorité" au sein du comité

Il l'accuse de tenter d'empêcher que le comité se prononce sur un projet de loi.

Puis, la dépêche fait dire ce qui suit au ministre:

Je proteste contre l'idée qui prédomine évidemment au sein du comité, à savoir qu'il sera impossible d'en arriver à une décision...

Le Parlement a le droit de disposer d'un projet de loi à son gré ou de prendre une décision, mais c'est aller un peu loin que d'empêcher le Parlement de décider ce qu'il doit faire .

Le bill dont il est question ici est celui de la Central Finance Corporation, qui a été renvoyé au comité de la banque et du commerce, mardi le 16 mars dernier. J'appelle maintenant votre attention, monsieur l'Orateur, sur le fait que le Parlement n'a tenu que onze séances régulières depuis cette date et il est évident que le comité ne pouvait siéger chaque jour. De plus, un certain nombre d'autres comités siègent actuellement. En parlant du comité, ce n'est pas un argument valable que de dire que la session est à la veille de finir. La présente session a été courte et nous aurons amplement le temps, à l'avenir, d'étudier toutes les questions qui sont soumises au Parlement. En me reportant au compte rendu des délibérations, je puis citer les paroles exactes du ministre à l'appui de la dépêche qui a été publiée par les journaux. J'extrais ma citation du compte rendu sténographié des délibérations du comité hier soir:

M. Dunning...

L'hon. M. DUNNING: Monsieur l'Orateur, je ferai observer que la Chambre n'est saisie d'aucun rapport de ce comité. Je n'ai pas le droit de citer des extraits du compte rendu des délibérations d'un comité et, par conséquent, je présume que mon honorable ami n'a pas ce droit non plus.

L'hon. M. STEVENS: J'ai soulevé une question de privilège. En vertu du règlement, un honorable membre n'a pas le droit de citer dans cette Chambre, des extraits des délibérations d'un comité tant que la question est encore devant le comité. C'est parfaitement exact; mais, sur une question de privilège et quand l'affaire a été répandue aux quatre coins du pays dans les colonnes des journaux, je crois qu'un député a le droit de citer des passages du compte rendu des délibérations afin d'établir l'exactitude de ses déclarations. Je m'en remets à la décision de l'Orateur.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis d'avis que mon honorable ami a le droit de nier l'exactitude de la dépêche, mais je ne crois pas qu'il puisse citer des passages du compte rendu des délibérations du comité.

L'hon. M. STEVENS: Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je désire nier l'exactitude de cette dépêche dans les termes qui suivent: A cinq réunions différentes du comité, nous n'avons pu avoir le quorum que trente minutes après l'heure de convocation de la séance. Avec quelques autres membres, j'étais là à l'heure fixée pour la réunion du comité et, à cinq reprises différentes, nous n'avons pu avoir le quorum que trente minutes après l'heure fixée. Et d'une. Au cours de la déclaration qu'il a faite, le ministre a dit que la chose est claire d'après les scrutins auxquels ont pris part les membres du comité. Je n'ai pas les résultats des scrutins par devers moi, mais j'ai les chiffres incrustés dans ma mémoire. Dans une occurrence, les voix se sont partagées 6 à 11; à une autre reprise, elles ont été de 5 à 10.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami cite encore le compte rendu des délibérations du comité.

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas que l'honorable membre puisse citer le compte rendu des délibérations du comité, puisque la Chambre n'en est pas saisie.

L'hon. M. STEVENS: Je ne cite pas le compte rendu des délibérations; je cite ces chiffres de mémoire. Lors d'un troisième scrutin, les voix se partagèrent neuf à neuf, ce qui indique que la minorité au sein du comité n'était pas aussi faible que cela, mais que les intérêts étaient divisés.

En second lieu, monsieur l'Orateur, j'appelle votre attention et celle des honorables membres sur ceci: Quand ce bill fut renvoyé au comité, ce fut avec l'entente formelle que le comité examinerait à son gré et sous tous ses aspects la question des petits prêts. Je repousse et je nie l'assertion du ministre, à savoir que nous avons employé des tactiques d'obstruction afin de priver le Parlement de l'occasion de se prononcer sur cette question. J'ajouterai que l'on n'a pas encore suffisamment étudié ni la question ni le bill.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Je prétends, monsieur l'Orateur, que ce que vient de dire l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) ne donne pas lieu à une question de privilège. Ce que j'ai exprimé hier soir au comité, c'est mon opinion à titre de membre de ce comité. Je prétends que j'avais parfaitement le droit d'exprimer mon opinion et que j'avais le droit de déclarer qu'à mon avis il n'est pas à désirer que des membres noient des bills dans un flot de paroles au comité, enlevant ainsi à la Chambre des communes le privilège de se prononcer sur le sort de ces bills. Mon opinion peut bien ne pas s'accorder avec

d'autres, mais à titre de membre du comité j'ai parfaitement le droit de l'exprimer et je la réaffirme en ce moment.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je soulève de nouveau une question de privilège. Le ministre, pas plus qu'aucun autre membre de la Chambre, n'a le droit d'imputer des motifs à un collègue et voici que le ministre déclare effrontément qu'il répète ce qu'il a dit.

L'hon. M. DUNNING: J'invoque le règlement...

M. l'ORATEUR: Je ne pense pas que le ministre des Finances ait imputé des motifs à l'honorable député de Kootenay-Est. Le ministre exprime simplement son opinion.

L'hon. M. DUNNING: Je demande à l'honorable député de retirer le mot "effrontément", qui n'est pas parlementaire.

L'hon. M. STEVENS: Je parle sur une question de privilège. Le ministre a déclaré que, d'après les votes donnés par la minorité de ce comité, il était clair...

L'hon. M. DUNNING: Non, je n'ai dit rien de tel. Mon honorable ami viole le règlement de la Chambre en prétendant relater les délibérations d'un comité et il dénature les paroles dont je me suis servi. Je prétends que cela est irrégulier.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre et la Chambre me permettront-ils de lire le compte rendu?

Quelques VOIX: Non.

M. l'ORATEUR: Je pense que l'honorable député a exposé sa question de privilège suffisamment pour atteindre son but. Le ministre des Finances a fait sa déclaration et je ne crois pas qu'il y ait rien à ajouter.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen, ajourné le jeudi 1er avril 1937, du bill nº 41, tendant à modifier et à codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.—L'honorable M. Rogers.

Sur l'article 20 (enquêtes sur les affaires de personnes présumées faire partie d'une coalition).

Le très hon. M. BENNETT: A propos de cet article, le ministre se rappelle sans doute l'affaire Wilkes et la jurisprudence établie en Angleterre au sujet des mandats, mandats généraux, mandats de recherches et autres choses de ce genre. Ici, sans autre chose que le texte de cet article, nous autorisons le commissaire à entrer dans un local et à y saisir les livres. J'ai écouté hier les remarques du ministre et je reconnais qu'il est bon que, tout en désirant protéger les droits du citoyen, on ne doive pas les protéger de façon à empêcher la mise en vigueur ou l'application de la loi. D'un autre côté, toutefois, notre pays britannique a toujours été extrêmement vigilant à ce sujet. Je comprends qu'à l'époque de l'adoption de la loi existante on lui ait donné la forme qu'elle a, mais il est un peu difficile de comprendre aujourd'hui pourquoi l'on nous demande d'autoriser un homme à entrer dans le local d'un autre et à saisir ses livres, documents ou dossiers, et cela sans autre mandat que le texte de cet article.

Le Code criminel autorise l'émission d'un mandat et il indique la procédure à suivre pour s'en procurer un. Je me suis rappelé hier soir l'affaire Wilkes qui s'applique précisément à cette sorte de choses. L'opinion publique s'est fort émue de l'affaire Wilkes et de la décision rendue par les tribunaux à ce sujet. Bien que je n'aie pas eu le temps de chercher ce matin le nom du juge qui a rendu ce fameux jugement sur l'émission des mandats, je pense que c'est lord Ellenborough qui a rendu ce jugement. Dans ce cas-ci, sans mandat de recherches, sans le moindre document, le commissaire est autorisé à s'attaquer non pas à la personne contre laquelle il a une accusation, mais à "toute personne que le commissaire croit participer ou aider à" une coalition. Il peut pénétrer dans le bureau de cette personne, même dans le bureau de l'avocat qu'il croit avoir aidé à la formation de la coalition. Non seulement le commissaire, mais son représentant dûment autorisé peut entrer et examiner le local, les livres, documents et dossiers, prendre des copies de ces livres; il peut aussi prendre les livres de la personne qu'il soupçonne d'aider à la coalition ou d'avoir aidé à son organisation.

L'amendement proposé à cet article me frappe quelque peu aujourd'hui. J'imagine que, dans des circonstances différentes, l'adoption de certaine loi susciterait des protestations contre l'empiétement sur les droits du peuple. Si l'on ne tient pas compte du jugement rendu dans l'affaire Wilkes, jugement qui a été respecté jusqu'ici, si l'on fait fi des dispositions du Code criminel au sujet des mandats de recherches et si, sans autre preuve que sa seule opinion, le commissaire doit être autorisé à exercer les pouvoirs que le Code accorde à un policier muni d'un mandat de recherches, je déclare au ministre qu'il va trop loin. C'est tout ce que je puis faire.

L'hon. M. ROGERS: Je me rappelle les objections présentées hier par le chef de l'opposition et je puis lui affirmer que, depuis ce temps, nous y avons réfléchi. Je ferai remarquer d'abord que toute mesure prise en vertu de cet article l'est par suite d'une enquête qui a été autorisée aux termes de la loi sur la demande de six personnes ou la recommandation du ministre. Cette réponse démontre, il me semble, que le commissaire ne peut pas, de son propre gré, exécuter...

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne doit certainement pas avoir lu l'article. L'article 20 dit tout cela dans la partie qui précède les mots "qu'il croit", et nous voyons ensuite que le commissaire peut croire que cette personne participe ou aide à une coalition. Le ministre n'a rien à y voir, ni les six requérants.

L'hon. M. ROGERS: Le commissaire n'agit pas de son propre chef.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement. Il agit de son propre chef; il le fait parce qu'il croit que quelqu'un peut être partie à la coalition. L'article se lit:

Le commissaire a qualité pour s'enquérir des affaires...

Et un peu plus loin nous lisons:

...d'une personne qu'il croit participer ou aider à. . . une coalition.

Il lui suffit de dire, "je crois", et rien de plus. Le ministre n'en sait rien. Il suffit que le commissaire pense qu'une personne participe à une coalition, y compris l'avocat, et il peut se présenter, sans mandat, et s'emparer des livres. Le précédent Wilkes a déterminé la jurisprudence dans les cas de ce genre depuis plus de cent cinquante ans. Rien n'a davantage été l'objet de nos soins jaloux que la sauvegarde de la liberté des gens relativement au droit de propriété. On a toujours obtenu un mandat de perquisition avant de pénétrer chez quelqu'un, en vue de s'emparer d'un bien quelconque. Cet homme n'a qu'à croire certaines choses pour agir de la sorte. Le ministre ne soutiendra certainement pas que les six requérants ou le ministre y sont pour quelque chose. Le commissaire croit; il n'a qu'à croire la chose, et nous n'avons aucun recours contre ce qu'il peut croire.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. J'ai voulu démontrer que ces mesures ne pouvaient être prises que dans les cas où une enquête avait été autorisée.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. ROGERS: Quant à dire s'il est sage de maintenir cet article dans la loi, je puis ajouter que ce n'est pas une disposition entièrement nouvelle. Elle diffère quelque peu de l'ancien article à ce sujet, mais nous avons toujours eu des dispositions de ce genre dans notre législation contre les coalitions. En d'autres termes, l'autorité est conférée par cet article. J'admets qu'elle est de la nature d'un mandat général, mais il faut se rappeler que nous voulons simplement obtenir une preuve au cours de l'enquête qui pourra servir à instituer des poursuites criminelles. Ce procédé n'est pas entièrement inconnu dans nos statuts. Dans la loi des aliments et drogues, et dans la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, que la Chambre a étudiée l'autre jour, il y a des dispositions...

Le très hon. M. BENNETT: Elles ne sont pas semblables à celles-ci.

L'hon. M. ROGERS: ...en vertu desquelles des fonctionnaires de l'Etat peuvent pénétrer dans ces lieux et s'emparer d'objets qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi, les garder et les faire servir de preuve dans des poursuites criminelles subséquentes. Mon très honorable ami reconnaîtra le bien-fondé de cette assertion relativement à la loi des aliments et drogues et aussi dans le cas de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Elles ne se ressemblent aucunement.

L'hon. M. ROGERS: Nous cherchons à obtenir une preuve qui pourra servir plus tard à l'institution de poursuites. Si on ne trouve pas de preuve, il est évident qu'il n'y aura pas de poursuites. Ceci ne diffère aucunement de ce que l'on a fait par les années passées. Nous reconnaissons qu'un mandat de ce genre est nécessaire pour obtenir tous les faits au cours d'une enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je me suis placé au point de vue de l'intérêt public pour discuter cette question. Peu importe ce que l'on a fait, cela n'enlève rien à la force de mon argument. Cet article n'est pas la reproduction d'un article antérieur; il renferme plusieurs modifications. J'aimerais que le ministre de la Justice examine la rédaction de cet article du bill. Le commissaire, qui est M. McGregor, a qualité...

L'hon. M. ROGERS: Sûrement, le chef de l'opposition n'a pas le droit de dire qui sera nommé commissaire.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle de celui qui est en fonction.

L'hon. M. ROGERS: C'est le registraire.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien, "le registraire".

L'hon. M. ROGERS: Il occupe ce poste en vertu d'un décret du conseil, et non en vertu d'une disposition de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis au courant de la chose. Le statut décrète qu'il aura droit à une pension, et autres choses de ce genre.

L'hon. M. ROGERS: Il serait préférable de supposer simplement qu'il y aura un commissaire.

Le très hon. M. BENNETT: Si cela ennuie le ministre, je vais, pour les fins de la discussion, exposer mon argument tout simplement comme s'il s'agissait de A ou B ou C.

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas question de m'ennuyer, pas le moins du monde.

Le très hon. M. BENNETT: Le commissaire, M. A. . .

...a qualité pour s'enquérir de la totalité ou d'une partie des affaires d'une personne qu'il croit participer ou aider à une coalition ou avoir aidé à l'organisation ou exploitation d'une coalition.

Voilà un point. Il suffit d'avoir un commissaire qui dise: "Je crois que M. Bennett, l'avocat, a été mêlé à la formation d'une coalition", et, après cela, il peut entrer dans mon bureau et s'emparer de mes livres. Mais ce n'est pas tout. Il peut autoriser par écrit une autre personne à s'occuper de cela. Voilà ce que dit le texte de cet article. Voici donc qu'en ce vingtième siècle on nous demande de consentir à ce que ce commissaire, tout simplement parce qu'il croit telle ou telle chose, signe un document et envoie John Jones dans mon bureau jour s'emparer de mes livres. Voyons maintenant l'autre point; Il peut examiner les lieux, les livres, les documents et les archives de la personne chez qui il fait une perquisition, ou en la possession ou sous le contrôle de cette personne. Il peut ensuite faire copier ou garder en sa possession l'un quelconque de ces livres ou documents qu'il croit contenir des renseignements concernant le délit. Je ne puis croire que le ministre nous demande sérieusement de consentir à cela. Nous avons une loi concernant les mandats de perquisition, le Code criminel du Canada. Nous avons examiné cette question avec le plus grand soin. Nous avons arrêté la manière dont il faut lancer un mandat de perquisition. Toutes ces dispositions seront comprises dans cet article qui permet à un homme ou à son représentant nommé par lui,—sans affirmation sous serment ou sans affidavit, comme nous l'exigerions pour une action au civil,—d'intervenir sur une simple déclaration de ce qu'il croit exister, et après cela, d'entrer et de s'emparer des livres et des archives. Je ne puis croire que cela soit bien logique.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ROGERS: Je ne puis que répéter que ce n'est pas essentiellement un nouveau pouvoir accordé au commissaire en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Nous avons constaté, dans le passé, la nécessité d'un pouvoir de ce genre afin de pouvoir établir la preuve de l'existence illégale d'une coalition. D'autres lois, à mon avis, confèrent des pouvoirs identiques. Le chef de l'opposition l'a rappelé; nous connaissons la célèbre cause Wilkes, en Angleterre, au sujet des mandats généraux. Il nous a fallu agir autrement au sujet d'un certain nombre de questions par suite des changements considérables qui se sont produits dans notre organisation industrielle et aussi par suite des méthodes que l'on a introduites dans certaines sphères de notre organisation industrielle et commerciale. Il ne serait pas sage, je crois, de priver le commissaire de pouvoirs nécessaires dans la conduite de son enquête. J'appuie sur le fait que tout cela est effectué pour les fins de l'enquête. Il ne saurait y avoir de déclaration de culpabilité avant que la cause ait été entendue par les tribunaux. Je crois pouvoir affirmer que ces pouvoirs ne seront exercés par le commissaire qu'avec le plus grand discernement.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais examiner les dispositions du Code criminel au sujet des mandats de perquisition. Nous pouvons laisser adopter cet article pour le moment et je reviendrai sur cette question un peu plus tard.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 21 (pouvoirs du commissaire quant aux témoins).

L'hon. M. CAHAN: Je dirai que l'article 21 rend inutile l'article 20. L'article 21 décrète que le commissaire peut ordonner au besoin, que l'on interroge des témoins et que l'on produise les livres et les documents. Si donc le commissaire peut faire comparaître devant lui une personne quelconque en lui demandant de produire les documents et de rendre témoignage au sujet de cette affaire, il me semble que cela suffit pour la conduite d'une enquête de ce genre. Il peut se faire qu'une douzaine d'avocats de la ville de Montréal aient été mêlés, à titre professionnel, à la formation d'une association que l'on croit être une coalition. Or, en vertu de l'article 20, le commissaire peut se rendre à leurs bureaux et saisir leurs documents, bien qu'ils soient confidentiels, concernant l'organisation de certaines compagnies ou associations. Le commissaire peut même garder ces documents en sa pos-

session. L'article 21, qui autorise le commissaire à faire comparaître devant lui, en qualité de fonctionnaire public, certaines personnes et à leur demander de produire des documents et à rendre témoignage au sujet de cette affaire, devrait suffire.

Le paragraphe 2 décrète que toute personne assignée par le commissaire est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage. Je suis d'avis que cette disposition ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit d'une infraction à notre Code criminel. Le Parlement n'a aucun pouvoir législatif ni aucune compétence lui permettant d'autoriser la tenue d'une enquête, l'assignation de témoins et le dépôt de documents, à moins qu'il ne s'agisse d'une enquête sur une question qui relève du pouvoir législatif ou de la compétence du Parlement. Le simple fait qu'un commissaire croit telle ou telle chose ne constitue pas une question qui relève du pouvoir législatif du Parlement. Il faut qu'il y ait infraction à une disposition quelconque du Code criminel. Toute la question qui embrasse le droit de conclure des accords et le droit qu'ont les particuliers d'administrer leur entreprise et d'organiser des compagnies conformément ou droit civil de la province,—surtout lorsqu'il s'agit d'établir des compagnies sous l'empire d'un loi provinciale,—tout cela ne constitue pas une infraction au Code criminel que ce commissaire sera chargé d'appliquer. Il n'a pas l'autorité voulue, et ce Parlement ne peut pas la lui conférer, pour enquêter sur une affaire civile, à moins qu'il s'agisse d'une question bancaire, d'insolvabilité ou de toute autre matière qui relève de ja juridiction législative de ce Parlement. Ce commissaire ne peut avoir l'autorité,—et ce Parlement n'a pas la compétence pour l'en revêtir,—de traiter de questions qui en principe et nommément tombent sous la juridiction législative des provinces.

M. THORSON: Le comité judiciaire du Conseil privé a déjà répondu aux remarques de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges en déclarant que la loi des enquêtes sur les coalitions était de la compétence constitutionnelle de ce Parlement.

L'hon. M. CAHAN: Sans doute.

M. THORSON: Ne s'ensuit-il pas que les pouvoirs requis pour l'application de la loi et pour enquêter sur la question de savoir s'il y a coalition ou non relèvent également de ce Parlement?

Le très hon. M. BENNETT: En tant que subordonnés.

M. THORSON: Oui, cette déduction va de soi. Tout l'objet de cette loi est de créer un organisme pour enquêter sur les coalitions. Et du moment que le Parlement adopte ce principe, il doit en même temps fournir un organisme approprié et efficace pour atteindre le but visé par la loi. Il s'acquitte de sa tâche en investissant de certains pouvoirs le commissaire qui est le principal fonctionnaire nommé en vertu des dispositions de ce bill. Ceci, à mon sens, est la raison d'être des articles 20 et 21. Il est entendu que l'article 20 confère des pouvoirs étendus et que l'article 21 prescrit la citation des témoins et la production des pièces. Afin de poursuivre une investigation correctement et à fond, il faut convoquer des témoins et produire des documents, car l'essence d'une coalition consiste à conclure un accord quelconque et dans plusieurs cas l'accord est prouvé par un document. Ce dernier est par conséquent le document fondamental et nous devons pourvoir la loi des moyens lui permettant de produire ce document, de façon que le commissaire puisse poursuivre l'enquête approfondie qui s'impose, si l'on entend appliquer le principe consacré par le bill.

L'hon. M. CAHAN: Je répondrai qu'une loi relative aux coalitions a déjà été déclarée comme étant de la compétence du Parlement, mais non pas le présent bill. La loi projetée est bien différente. Comme j'ai essayé de l'expliquer hier, l'application de cette dernière est beaucoup plus étendue que la loi sur les coalitions qui a été soumise au comité judiciaire du Conseil privé. De plus, la raison pour laquelle l'ancienne loi a été déclarée constitutionnelle est qu'elle autorisait une enquête en vertu de certains articles du Code criminel afin de savoir si des infractions à ces articles avaient été commises. Ce que j'ai déclaré hier en citant les lois est tout à fait suffisant, je crois, jusqu'à ce que le ministre propose son amendement et je ne veux pas en parler davantage pour le moment. Mais le projet de loi actuel relatif aux coalitions n'a pas été soumis au comité judiciaire. Il se peut que la déduction que ce bill comporte soit nécessaire et inévitable, mais ce n'est que par déduction que le commissaire procède, préalablement ou pendant une enquête, quand il procède selon les dispositions des articles 20 et 21 de cette loi. Mais supposons qu'il poursuive une enquête: la loi qui a été ratifiée par le comité judiciaire du Conseil privé ne lui conférait pas le droit de pénétrer de force dans les bureaux et de s'emparer de dossiers. Il pouvait assigner des témoins, il pouvait exiger la production de documents, mais l'ancienne loi précédente ne l'autorisait pas à prendre possession de la propriété privée.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si le ministre de la Justice (M. Lapointe) me prêtera son attention un instant,

car j'ai maintenant l'article relatif aux mandats de perquisition, en vertu du Code criminel. L'article 20 de ce bill prévoit que le commissaire exécutera lui-même le mandat de perquisition. Voilà la première distinction; il exécute lui-même son propre mandat, tirant son autorisation de cet article, comme dit le ministre; j'ai refusé d'accepter cette opinion. Laissez-moi lire la disposition de la loi actuelle:

629. Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule I qu'il y a un motif raisonnable de croire que dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose à propos ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise;

Cela pourrait se faire facilement ici. Nous pourrions prescrire que le commissaire, en s'adressant à un juge, peut obtenir un mandat en vertu des mêmes dispositions du Code criminel.

ou b) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle fournira la preuve que cette infraction a été commise; ou,

c) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle est destinée à servir à commettre une offense contre la personne, pour laquelle offense le délinquant peut être arrêté sans mandat,

peut, en tout temps, lancer un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y dénommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la porter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Si le bâtiment, le contenant, ou lieu où la chose susdite est réputée être, se trouve dans un autre comté ou une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut néanmoins lancer son mandat...

Et une fois approuvé, le mandat peut être exécuté. Voici les notes de Crankshaw, dans son édition de 1935, page 698. Je crois que le ministre se rendra compte de leur importance:

L'article ci-dessus, 629, autorise la délivrance d'un mandat de perquisition, lorsque le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans n'importe quel local (1) une chose à propos ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise; (2) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle fournira la preuve que cette infraction a été commise; ou (3) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle est destinée à servir à commettre un délit contre la personne, pour lequel délit le délinquant peut être arrêté sans mandat.

Afin de justifier un magistrat de délivrer un tel mandat de perquisition pour rechercher des marchandises volées, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur prétende que les marchandises ont été réellement volées, et prête serment au sujet des marchandises en question; il suffit que la dénonciation soit accompagnée de motifs raisonnables pour laisser soupçonner que les marchandises ont été volées.

Une dénonciation ayant pour but la délivrance d'un mandat de perquisition, en vertu de l'article 629, n'a pas besoin d'être signée par le dénonciateur...

Il peut faire sa déclaration sous serment.

Il a été décidé, dans une cause anglaise, qu'il n'est pas nécessaire que le mandat de perquisition spécifie les marchandises au sujet desquelles on demande un mandat.

Il n'est pas nécessaire que les lieux, où des perquisitions doivent être faites, soient désignés par bornes et limites...

Et le reste. En exécutant un mandat de perquisition, l'officier doit avoir le mandat sur lui.

Je ferai observer un point au sujet de la loi actuelle. Le plaignant a prêté serment et le juge a délivré un document, lequel autorise à pénétrer dans les lieux, un paragraphe de l'article 40 du Code criminel prescrivant expressément que:

Celui qui exécute une ordonnance ou un mandat est obligé de l'avoir sur lui et de la produire s'il en est requis. Mais le paragraphe 3 de l'article 40, *ante*, déclare que l'omission de l'une ou de l'autre des deux obligations mentionnées au paragraphe I de l'article n'a pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute une ordonnance ou un mandat d'immunité quant à la responsabilité criminelle.

Le constable à qui un mandat de perquisition est confié doit user de beaucoup de prudence en l'exécutant. Il devrait être accompagné sur les lieux par le propriétaire ou par quelque autre personne capable d'indiquer les marchandises en question et prêter serment à ce sujet. Si l'immeuble est fermé et qu'on refuse de le laisser entrer, le constable, après avoir sommé qu'on l'admette et divulgué son autorité, en même temps que le but de sa visite, pourra pénétrer de force.

Il a été décrété qu'une demande formelle d'admission de la part de l'agent suffit avant d'entrer de force dans une maison.

En faisant la perquisition, on veillera à ce qu'aucun autre objet que ceux qui sont désignés dans le mandat ou que ceux qui ont été effectivement volés, ne soit saisi.

Lorsqu'un constable aura perquisitionné sur les lieux, on présumera qu'il a agi en vertu d'un mandat régulier, en l'absence d'autre preuve à cet égard.

Lorsque la preuve obtenue à la suite d'une perquisition a été admise sans objection, on présume que l'officier perquisiteur était muni d'un mandat régulier et le poids de la preuve repose sur l'accusé...

Puis à la page 699:

Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé par la loi au magistrat émettant le mandat de perquisition, la cour d'appel n'interviendra pas là où le magistrat avait des motifs d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Les procédures suivant lesquelles un mandat de perquisition est émis et le mandat lui-même peuvent être portés devant le tribunal sur certiorari, et si le mandat est considéré comme ayant été irrégulièrement émis, il peut être révoqué.

Il est essentiel que la dénonciation pour un mandat de perquisition énonce les "causes de soupçon", afin de convaincre le juge qu'il y a de bons motifs de croire que les articles devant faire l'objet de la perquisition ont quelque rapport avec le délit reproché. Si la dénonciation ne renferme pas le serment du dénonciateur à cet effet ni n'indique la cause de ses soupçons, elle est insuffisante, et un mandat de perquisition émis sur la foi de cette dénonciation est irrégulier et doit être révoqué.

Un mandat de perquisition, basé sur une dénonciation qui n'est pas suffisante pour convaincre un homme raisonnable qu'il y a de bons motifs de croire à l'existence de ce qui est allégué, sera révoqué.

Un mandat de perquisition qui n'indique pas l'infraction à propos de laquelle la perquisition doit être faite est irrégulier et sera révoqué sur certiorari.

Le mandat est régulier si la perquisition est autorisée "en tout temps", car cette autorisation permet de perquisitionner la nuit et qu'elle est valide en vertu de l'article 630.

Puis, on le sait, il y a une disposition touchant le moment où le mandat doit être exécuté.

Tout mandat de perquisition sera exécuté durant le jour, à moins que le juge dans le mandat, n'autorise le constable ou toute autre personne à l'exécuter la nuit.

Or, voici ce que je veux demander au ministre: Au cours d'une procédure autorisée par le Parlement dans le but de recueillir des preuves par voie d'enquête préliminaire pour une infraction au Code criminel,—ce qui, dans l'occurrence, ressemble beaucoup aux dispositions du code pénal français,—convient-il,—pour ne pas dire plus, de s'écarter des principes établis qui ont toujours régi notre loi au sujet des mandats de perquisition depuis l'époque de Wilkes?

Voyez la différence. Cet article-ci dit qu'un commissaire exercera l'autorité qui y est prévue, du moment qu'il croira que quelque chose existe et pas plus. Il ne prête aucun serment, il ne fait rien consigner, contrairement à ce que l'on serait obligé de faire pour une demande de mandat de perquisition dans le cas d'une opération commerciale d'un million de dollars, ou d'un vol, ou de quoi que soit de la sorte. Il n'y a pas de serment, pas de comparution devant l'autorité judiciaire; simplement parce que nous disons dans ce Parlement que s'il croit que telle personne a participé à telle opération, il peut pénétrer sur les lieux et s'emparer des livres et des biens de cette personne. L'article 629 du code, qui constitue notre loi depuis des années, ne prévoit sûrement pas l'exercice d'une autorité aussi absolue que celle qui est indiquée ici.

On me permettra d'indiquer quelle serait la façon régulière de procéder. Je ne veux pas étouffer le projet de loi; c'est une simple idée que j'émets quant à la façon dont on devrait procéder, sans toutefois prétendre que ma proposition puisse résoudre parfaitement la difficulté. Le commissaire, lorsqu'il croit telle et telle chose, pourrait s'adresser à un juge pour obtenir un mandat de perquisition; ensuite on a toutes ces dispositions de la loi. Autrement dit, on sauvegarderait ainsi, dans l'opération, les personnes que l'on poursuit, de la même façon que toutes les autres sont protégées par la loi; c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir simplement la conviction non corroborée d'un particulier autorisé à exercer de grands pouvoirs, on aurait incorporé dans le statut ce que font couramment nos institutions. Le commissaire fait serment qu'il croit telle et telle chose, indiquant les motifs qui l'y poussent, et quand il a fait cela, alors le mandat est émis et il va s'emparer des documents; il a pour cela un constable. Toutefois, d'après le texte actuel, ainsi que je l'ai fait remarquer au ministre il y a quelques instants, le commissaire exerce les pouvoirs d'un juge, sans affidavit, et il autorise son représentant à pénétrer dans l'immeuble de quelqu'un, nonobstant le fait que notre loi prescrit qu'il doit être accompagné d'un constable ou d'un agent de police et être muni d'une autorisation, c'est-à-dire d'un mandat, qui ne peut être obtenu que moyennant le dépôt d'un affidavit indiquant des motifs raisonnables. Et les tribunaux ont déclaré—il ne m'appartient pas de dire s'ils l'ont fait à tort ou à raison—que si l'on a obtenu le mandat sans faire valoir de motifs raisonnables, c'est-à-dire si l'affidavit n'en indique pas, un tel mandat peut être annulé, ce qui est fréquemment arrivé.

Qu'observons-nous ici par contraste? Si un homme croit simplement telle chose, sans aucun serment ou quelque autre déclaration de ce genre, il pénètre dans l'immeuble, et s'il ne peut le faire lui-même, il signe un document et envoie quelqu'un à sa place, sans aucune preuve que cette conviction qui ne repose sur aucune opinion exprimée sous serment ou autrement. Est-ce juste ou équitable? Je demande instammant au ministre de la Justice de ne pas introduire dans les statuts, maintenant que nous revisons une loi, un principe contraire à toutes les règles admises, depuis la fameuse cause Wilkes en tout cas.

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'y trouve déjà.

Le très hon. M. BENNETT: Non, le principe est quelque peu différent. Mais s'il y était...

L'hon. M. LAPOINTE: C'est le même principe.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, le fait qu'il s'y trouve déjà ne fait que me convaincre davantage qu'il ne devrait pas y être. Si, dans le passé, nous avons inséré dans nos

statuts un précepte qui ne devrait pas y figurer, ce n'est pas une raison pour que je le trouve rationnel aujourd'hui. Un tel raisonnement ainsi que j'ai entendu un jour un lord chancelier le déclarer, rejetterait la possibilité de toute réforme.

L'hon. M. LAPOINTE: Sans doute; mais mon très honorable ami a dit que c'était un nouveau principe qui violait une règle admise depuis des siècles.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être devrais-je m'exprimer autrement. Cela constitue, dans le texte proposé, tout comme dans l'article qui, a-t-on dit, figure dans le statut depuis 1923, uue violation de règles établies par l'usage, et cela sape la base de notre droit criminel.

M. THORSON: Mon très honorable ami ne croit-il pas qu'une loi comme celle-ci devrait conférer des pouvoirs étendus quant à l'obtention de documents essentiels?

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, et c'est ce que j'ai déclaré hier. Je comprends le raisonnement de mon honorable ami et celui du ministre de la Justice, et je discute la question du point de vue de la nécessité qui peut exister. Mais dans l'exercice du pouvoir conféré, pour donner suite à cette nécessité, conformons-nous, du moins, aux principes reconnus de notre jurisprudence criminelle.

M. THORSON: Mais ne devrait-on pas conférer un pouvoir plus étendu que n'en prescrit le Code criminel à l'égard des mandats de perquisition, étant donné la complexité des opérations qu'il s'agit d'examiner et eu égard, en outre, au fait que la présente mesure est une loi d'enquête plutôt qu'une loi de poursuite?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais c'est une loi d'enquête dont on peut dire, sans anticiper en rien, qu'elle aura des effets très sérieux pour les particuliers. En d'autres termes, nous en revenons à la théorie admise dans le continent européen: quelqu'un est accusé de délit et on le traduit devant un juge et c'est à lui de prouver son innocence. Cette théorie existe jusqu'à un certain point dans plusieurs dispositions de nos lois qui admettent ce qui est soumis comme preuve *prima facie* de la perpétration d'un délit. Mais il n'en est ainsi dans ce cas-ci. La présente mesure est une loi d'enquête, et au cours de l'enquête l'on juge opportun d'obtenir des livres et des documents; or, ce que je prétends, c'est que la chose ne devrait pas être basée sur l'opinion d'un seul homme, qui peut être porté, par malveillance ou pour tout autre motif, à exercer le pouvoir ainsi accordé. Il peut

[Le très hon. M. Bennett.]

céder à un mouvement d'impatience, il peut être irrité des difficultés qu'il lui faut surmonter. Laissons tout cela de côté, et prenons la résolution de nous en tenir aux règles établies; s'il veut obtenir certains documents—la chose n'entraîne aucune publicité—qu'il se présente simplement devant un juge, qu'il fasse une déclaration assermentée, indiquant les motifs qu'il a de croire telle ou telle chose, sur quoi le mandat lui sera remis. Mais l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) conviendra avec moi que lorsqu'on applique ce principe à quelque personne que nulle déclaration assermentée n'indique comme ayant participé à un acte quelconque, mais qui, dans l'opinion de quelqu'un, y a participé, et que sur la foi de cette opinion on permet à un commissaires d'exercer le pouvoir indiqué dans cette mesure, la situation est différente. Je soutiens que ce principe est inadmissible, et peu importe, à mon sens, le nombre de textes juridiques où il figure.

Je fais miennes les paroles du ministre de la Justice. Jamais, dans les pays britanniques, des mesures de ce genre, qui violent des principes essentiels lorsqu'il s'agit de la liberté et des biens des citoyens, n'ont pu être appliquées avec succès. Si elles n'ont pu l'être, c'est qu'elles suscitent immédiatement une animosité et un antagonisme qui influent sur les décisions du jury qui peut avoir à entendre la cause. Je comprends le point de vue de l'honorable député de Selkirk, mais tout en l'acceptant je demande au comité d'appliquer les principes qui ont subi l'épreuve du temps, en ce qui concerne l'inviolabilité des biens, du bureau et du foyer d'un particulier. Mais la présente mesure n'offre aucune sauvegarde à cet égard.

L'hon. M. LAPOINTE: Je reconnais le bien-fondé des remarques de mon très honorable ami. Il a raison de dire, je crois, que nous nous écartons de ce qui se fait généralement en vertu des articles du Code criminel quand nous poursuivons ou projetons de poursuivre des délinquants. Mais est-il bon de faire ce changement? Voilà toute la question. C'est plutôt une question d'intérêt public que de droit. Cette loi—et ces remarques ne s'appliquent pas à cet article seulement, mais à d'autres aussi—vise à supprimer des coalitions fonctionnant au détriment des intérêts du public. Ce sont les intérêts du public qui régissent cette mesure législative et ce sont eux que nous avons en vue quand nous édictons chacun des articles qu'elle contient. Ce Parlement a évidemment pensé en 1923 et depuis—tout comme en 1935—qu'il fallait insérer une disposition de ce genre afin de pouvoir découvrir les faits, afin de savoir s'il existe réellement une coalition

fonctionnant au détriment des intérêts du public. J'approuve entièrement ce qu'a dit mon très honorable ami au sujet de la liberté individuelle; charbonnier est maître chez lui et, en temps ordinaire, on ne devrait pas pouvoir sans mandat pénétrer de force dans la demeure d'un citoyen. Mais dans ce cas, il s'agit d'une enquête, qui commence seulement au moment et dans le cas où une demande est faite par un certain nombre de citoyens canadiens ou qu'elle est ordonnée par le ministre. Dans le but de mener à bien cette enquête, qui n'est pas une procédure ordinaire relevant du code criminel, le Parlement a cru bon de conférer ces pouvoirs d'examen de documents et autres. C'est une question de politique à suivre. C'est au Parlement à décider s'il vaut mieux accorder ces pouvoirs.

Le fait que ces pouvoirs sont accordés à un seul homme, que la commission telle que constituée par la loi de 1935, est remplacée par un commissaire, quel qu'il soit, ne change rien au principe. Peu importe, il me semble, que la commission se compose de trois membres ou d'un seul. Ce bill ne diffère pas beaucoup, d'après moi, de la loi actuelle.

L'hon. M. CAHAN: Vous n'avez qu'à comparer ces deux articles.

L'hon. M. LAPOINTE: Il aurait peut-être été plus sage, pour éviter tous ces ennuis, d'édicter de nouveau l'ancienne loi, en substituant au mot "commission" le mot "commissaire".

L'hon. M. CAHAN: Très bien, très bien.

L'hon. M. LAPOINTE: Mes honorables vis-à-vis auraient sûrement accepté alors une mesure pour laquelle ils ont voté et qui est leur œuvre.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je n'accepte pas ce principe.

L'hon. M. LAPOINTE: Même si mon très honorable ami l'a approuvé il y a deux ans?

Le très hon. M. BENNETT: On a simplement édicté de nouveau une loi existante. Je me suis toujours opposé à cette disposition.

L'hon. M. LAPOINTE: Comme je l'ai dit, c'est plutôt une question de ligne de conduite que de droit. Il y a dans les statuts fédéraux nombre de dispositions pour l'application des lois fédérales qui sont bien différentes des articles du code criminel. Prenez par exemple la loi de l'impôt sur le revenu; les fonctionnaires du ministère du Revenu national n'ont pas besoin de mandat de recherches pour examiner des livres et des documents dans les bureaux, magasins et propriétés de n'importe quel citoyen du Canada. S'ils ne pouvaient pas le faire, la loi serait futile et ils ne pourraient pas s'acquitter de leur tâche.

Je répète que c'est simplement une question de politique à suivre. L'objection de mon très honorable ami a beaucoup de poids et je n'ai jamais été en faveur de mesures arbitraires. J'espère toutefois que cet article ne sera pas plus critiqué que celui qui existait auparavant.

M. KINLEY: Le ministre de la Justice (M. Lapointe) ne pense-t-il pas que tout l'aspect de cette loi est quelque peu changé? Elle abroge certains articles de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie de 1935. On me dit que le Conseil privé a statué qu'un des articles dépassait la compétence du Parlement. Cet article stipule:

14. (1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt public, ou lorsque semblables ententes existent et que la Commission est de l'opinion unanime que, si elles n'existaient pas, une concurrence ruineuse ou démoralisante existerait dans une industrie particulière, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Une collaboration de ce genre ne peut pas être approuvée à l'heure actuelle. On le laisse dans un état d'incertitude. Voilà le point.

L'hon. M. ROGERS: C'est l'article 21 que nous étudions, il me semble. Les remarques de mon honorable ami s'appliqueraient peut-être mieux à un autre article.

M. KINLEY: Elles sont pertinentes parce que si l'on traite les industries comme les lois provinciales traitent le crime organisé, et que l'on ne fournit pas aux personnes engagées dans l'industrie les moyens de se mettre du bon côté et de ne pas commettre d'infraction à la loi, c'est une mesure très draconienne.

M. THORSON: Un arrangement du genre de celui que propose mon honorable ami n'a rien d'illégal. Le seul arrangement qui soit illégal est celui qui a fonctionné ou qui est susceptible de fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public.

M. KINLEY: C'est un des points fondamentaux de la loi.

M. THORSON: La raison pour laquelle l'article 14 que mon honorable ami a cité a été déclaré nul est qu'il avait trait à une

question qui n'était pas subsidiaire du Code criminel. Autrement dit, la décision du comité judiciaire reconnaissait la validité de ce genre d'arrangement mais déclarait que le parlement fédéral n'avait pas l'autorité voulue pour adopter une semblable mesure législative.

M. KINLEY: Je n'ai pas l'intention d'argumenter à propos de droit corporatif ou de droit constitutionnel, mais je dis qu'il décidait d'avance ce qu'il était bon et juste de faire.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai juste un mot à dire en réponse au ministre de la Justice. Je me suis toujours opposé énergiquement à ce qu'une personne quelconque ait le droit, sans affidavit ou serment, de pénétrer dans mon bureau et de s'emparer de mes livres. Le principe fondamental de ma citoyenneté britannique interdit tout acte de ce genre. Si mes livres révèlent que j'ai conseillé à mes clients de faire une chose reconnue par la suite illégale et irrégulière, les vieilles traditions du barreau me protègeront. D'autre part, dans le but d'obtenir des renseignements, il peut être nécessaire de revêtir une personne d'une certaine autorité, mais sûrement si on procède de cette manière, cette personne ne doit pas être mise dans une situation qui dépasse l'esprit de la loi établie depuis des siècles; elle doit se conformer à la coutume établie qui se rapporte à des questions de ce genre, c'est-à-dire qu'elle doit faire une déclaration sous serment et obtenir une pièce judiciaire quelconque qui lui permette de pénétrer chez moi ou dans mon bureau et de s'emparer de mes livres.

La loi que le présent bill remplace n'autorisait pas la saisie des livres. Mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges a fait remarquer bien énergiquement que sous l'ancienne loi, on pouvait faire des copies de ces livres, mais aujourd'hui on autorise la saisie des livres. Voici comment se lit ce passage:

...et en faire des copies ou les garder selon que le commissaire ou son représentant dûment autorisé croit qu'ils peuvent contenir des renseignements...

Si, en plus de l'inspection qu'il fait, il croit que les livres peuvent contenir des renseignements—et il n'y a ni serment ni autre chose de même nature—il peut s'en emparer et désorganiser mes affaires, et ce, pendant que je n'ai aucun recours. La question de rendre ces livres ne surgit qu'une fois qu'il a été adjugé en l'espèce. Lorsqu'un mandat de perquisition a été émis, la justice a certains pouvoirs relatifs aux objets volés ou à tout ce qui a pu être saisi, mais tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Je demanderais au ministre de la Justice de considérer l'article 21 qui est actuellement à l'étude. Il transforme ce commissaire en juge possédant des pouvoirs plus étendus que ceux qu'exercent les juges de comté ou des cours supérieures du Canada. L'article lui confère des pouvoirs, et cependant il n'a pas fait d'études juridiques. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre n'a pas saisi ma pensée quand j'ai parlé d'un homme qui n'avait pas fait d'études juridiques. Je voulais dire qu'il n'était pas en mesure de juger si telle ou telle chose relevait du domaine légal; je ne parlais pas de l'efficacité de ses connaissances, mais j'insistais sur le fait que ce n'était pas l'homme qu'il fallait nommer à un poste de juge, en ce qui concerne la présente loi. Je demanderai au ministre de parcourir les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 21 et de voir quels sont les pouvoirs judiciaires qui sont attribués à ce commissaire. Tout d'abord, relativement aux livres, après avoir signifié un avis, il en prend possession. Maintenant, écoutez bien ceci. Il peut employer la preuve ainsi obtenue et autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure du Canada quant à l'exécution des subpœnas aux témoins ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer. Je demande de nouveau au ministre de la Justice s'il peut approuver cela.

L'hon. M. CAHAN: Il devrait avoir au moins dix années d'expérience au barreau.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'on exige d'un juge. Il n'y a rien de plus difficile que ces questions d'insulte au tribunal et de défaut de se conformer à une ordonnance. Je connais de très bons avocats qui disent: "Je conseille à mon client d'ignorer complètement cela, et je lui dis que j'en appellerai au Conseil privé de toute question qui peut être soulevée." Le résultat est qu'ils réussissent généralement à sortir de cette difficulté. Mon honorable ami de Selkirk est-il d'avis que nous devrions attribuer à un commissaire qui ne possède pas les aptitudes requises en matière juridique les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure, aux fins de condamner et de punir une personne qui ne s'est pas conformée à une ordonnance? Assurément, nous n'en sommes pas rendu là en ce pays. La question de l'habilité et de la contrainte des témoins fait l'objet du paragraphe suivant, puis il est ensuite question des frais payés aux témoins. Nous sommes maintenant dotés d'une cour de justice, et non pas d'un tribunal d'enquête. J'attire l'attention du ministre sur le paragraphe 4. Ce commissaire peut décerner des commissions.

L'hon. M. LAPOINTE: Sous le régime de la loi des enquêtes, il est évident que nos commissaires possèdent ce pouvoir.

Le très hon. M. BENNETT: Mais non des pouvoirs comme ceux-ci.

L'hon. M. LAPOINTE: Pour contraindre les gens à rendre témoignage.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne parle pas de la contrainte des témoins. Lisez l'article tel qu'il est rédigé. Vous avez ici une personne absolument inapte qui décerne des commissions, et je déclare que la loi ne renferme aucune disposition relative à ses qualités requises, comme dans certains cas. Par exemple, vous ne pouvez nommer à la magistrature une personne qui n'a pas exercé la profession d'avocat pendant au moins dix ans.

L'hon. M. ROGERS: Le paragraphe ne s'applique pas à une commission royale nommée sous le régime de la loi des enquêtes.

Le très hon. M. BENNETT: Non, certainement, mais personne ne songerait à instituer sous le régime de la loi des enquêtes une commission chargée de faire enquête sur la conduite d'un juge, parce qu'il y a une restriction concernant le genre de personne qui doit mener une pareille enquête. Voyez le paragraphe 4. Quiconque parmi mes collègues avocats a eu déjà l'occasion de demander à un juge une commission pour recueillir des témoignages à l'étranger se rend compte des questions techniques à considérer pour déterminer la nécessité de la commission, le genre de témoignages à recueillir et autres points semblables? Le paragraphe 4 se lit:

> Le ministre peut décerner des commissions pour recueillir des témoignages dans un autre pays, et il peut rendre toutes les ordonnances nécessaires pour cet objet et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

C'est le ministre qui a ce pouvoir et cela est conforme aux dispositions qui précèdent. Le paragraphe 5 se lit ensuite:

> Les ordonnances aux témoins et toutes autres ordonnances, tous autres exploits ou pièces de procédure, sauf celles qui sont spécifiées au précédent paragraphe, doivent être signés par le commissaire.

Le Canada possède le pouvoir de nommer des juges, mais il s'est imposé des restrictions quant aux catégories d'hommes qu'il peut choisir pour remplir ces fonctions, c'est-à-dire que les juges sont choisis nécessairement parmi les avocats ayant une certaine expérience. Mais le texte que je viens de citer confère les pouvoirs judiciaires à une personne qui ne remplit aucune des conditions statutaires. Cette façon d'exercer les pouvoirs du Dominion est-elle valide? Pouvons-nous agir de la sorte. Le commissaire est un juge. Peu importe en fait qu'un homme ait le titre de juge, ce qui a de l'importance c'est qu'il puisse agir à titre de juge. Le commissaire exercera, en vertu du paragraphe en question, des fonctions de juge, des fonctions fort ardues, le ministre de la Justice en conviendra. Je me rappelle une commission dont je me suis occupé il y a assez longtemps; j'ai eu connaissance alors des difficultés à surmonter pour obtenir une commission, les déclarations assermentées qu'il faut présenter et les faits qu'il faut dévoiler. Sans nous attarder à cet aspect de la question, constatons que le commissaire possédera tous les pouvoirs exercés par toute Cour supérieure au Canada en vue de faire exécuter les citations de témoins ou de punir quiconque ignore une telle citation. On doit en conclure de toute évidence que le commissaire est un juge. Ceux qui ont examiné avec une attention particulière le célèbre jugement relatif au délit d'outrage au tribunal comprennent qu'on exagère peut-être en conférant à un commissaire de ce genre le pouvoir de connaître de tels délits. Une cause de ce genre et de quelque importance s'est produite au Manitoba il y a quelques années. L'outrage au tribunal se distingue de la résistance à une citation. La sanction est parfois l'amende et parfois l'emprisonnement. Nous conférons au commissaire le droit de punir la résistance aux ordres du tribunal, c'est-à-dire, par conséquent, le pouvoir d'imposer une amende ou d'emprisonner les coupables.

Dans aucun pays du monde, monsieur le président, on ne se montre aussi difficile à cet égard qu'en Angleterre, où il est malaisé d'éviter l'amende pour résistance à la citation. Parfois même la peine a été bien plus dure, comme le savent mes collègues avocats. Examinons un peu le projet soumis au Parlement. On demande à ce dernier de décréter qu'un certain personnage, de qui la loi n'exige aucune compétence judiciaire, exercera les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, c'est-à-dire punira la résistance aux ordres du tribunal, ce qui constitue la prérogative judiciaire la plus élevée dont un juge soit revêtu. Il possédera ce pouvoir en toute liberté, sans entraves, sans autres restrictions que celles qui sont indiquées dans le bill. A mon sens, il importerait de reprendre à l'article 20, les dispositions du Code criminel relativement aux mandats de perquisition. Quant aux témoins, le défaut de comparution agirait au préjudice des intéressés. La présomption leur serait entièrement défavorable. Mais, pour légiférer au sujet des citations de témoins et des peines pour résistance aux citations, il importe de savoir d'abord au nom de qui se feront les citations.

M. THORSON: On les appelle des ordres, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Ces ordres ont le même effet que les citations. Tous les membres du comité, j'en suis sûr, considèrent comme une usurpation d'autorité sous le couvert d'une loi de conférer des fonctions judiciaires à un homme qui n'est pas légiste.

L'hon. M. ROGERS: Le chef de l'opposition a-t-il fait la comparaison entre les dispositions à l'étude et celles de la loi sur les enquêtes? Il n'y a pas de différence essentielle entre les deux textes.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! oui, il y en a.

L'hon. M. ROGERS: N'est-il pas vrai que la loi sur les enquêtes n'oblige pas à choisir, pour remplir les fonctions de commissaire, une personne qui possède des connaissances juridiques?

Le très hon. M. BENNETT: Exact.

L'hon. M. ROGERS: Pour certaines enquêtes, il est utile que le commissaire soit avocat. D'autres, y compris celles du genre dont il est question dans la mesure à l'étude, n'exigent pas une formation juridique. On a beaucoup parlé, hier et aujourd'hui, des ennuis qu'éprouverait un commissaire ne possédant pas de vastes connaissances juridiques. Je suis de ceux qui apprécient à toute leur valeur les avantages d'une formation juridique. Par contre. . .

Le très hon. M. BENNETT: Pour un juge.

L'hon. M. ROGERS: Par contre, je me rappelle aussi l'observation de Ramsay MacDonald que le plus profond philosophe qu'il eût jamais connu était un berger des montagnes d'Ecosse, et j'ai moi-même entendu sir John Simon dire que même les juges avaient des préjugés, dont le principal était leur conviction qu'ils en étaient entièrement exempts. Il y a là du vrai. Ce qu'il faut pour remplir la fonction de commissaire, ce n'est pas nécessairement un esprit juridique, mais une bonne mentalité judiciaire. Or, il est possible de trouver de bonnes mentalités judiciaires même parmi ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'une formation juridique.

Le très hon. M. BENNETT: D'accord.

L'hon. M. ROGERS: Je passe maintenant. . .

Le très hon. M. BENNETT: Les observations du ministre établissent la justice de notre cause.

M. THORSON: Mais pas judiciaire au sens étroit du terme.

L'hon. M. ROGERS: Nullement au sens étroit du terme.

[M. Thorson.]

Le très hon. M. BENNETT: Je suis bien aise que l'honorable député de Selkirk ait intercalé cette observation qui change l'aspect de la question.

L'hon. M. ROGERS: J'avais espéré que le chef de l'opposition eût tiré la conclusion qui s'imposait. Je passe à l'article 4 de la loi sur les enquêtes:

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins...

Notez bien qu'il ne s'agit pas de commissaires ayant une formation juridique; il peut fort bien n'être ni juge ni avocat.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le ministre sait quelles limitations les tribunaux ont imposées à la loi sur les enquêtes. On ne peut l'invoquer qu'à l'égard de questions qui sont du ressort du parlement fédéral. Dans cette mesure, elle est notre créature, et son effet est négatif.

L'hon. M. ROGERS: Il y a peu de mois, nous avons effectué, sous le régime de la loi sur les enquêtes, une enquête essentiellement du genre de celles que vise le projet de loi à l'étude.

L'hon. M. CAHAN: S'agit-il de l'enquête sur l'industrie textile?

L'hon. M. ROGERS: De l'enquête sur le commerce du charbon.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agissait là d'une tentative d'enquêter sur un individu. Cette enquête à coûté de 25 à 30 mille dollars.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que ce chiffre est inexact; l'enquête a coûté $15,000.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il y a d'autres frais à ajouter.

L'hon. M. ROGERS: J'accepte la rectification; mon très honorable ami a raison. Je reprends la lecture de l'article 4:

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir.

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matière civile.

Je ne vois pas de différence essentielle entre les deux cas.

Le très hon. M. BENNETT: La loi sur les enquêtes prévoit-elle des sanctions pour résistance à citation?

L'hon. M. ROGERS: Le bill dit:

Et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou pour la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle de la loi sur les enquêtes.

L'hon. M. ROGERS: Il y a différence, quant à cela.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, une grande différence.

L'hon. M. ROGERS: Mais, pour ce qui est de la contrainte applicable aux témoins, il n'y en a aucune.

L'hon. M. CAHAN: Sauf que vous conférez au commissaire lui-même le droit de perquisition, au mépris des principes de la liberté civile. Les édits promulgués dernièrement en Allemagne contre les Juifs ne confèrent pas à la police allemande de pouvoirs plus arbitraires que celles dont le projet de loi à l'étude revêt le commissaire. Cela se résume simplement à une tentative du genre naziste ou fasciste de fouler aux pieds la liberté civile au Canada.

M. THORSON: L'honorable député n'est sûrement pas sérieux.

L'hon. M. CAHAN: Je le suis. C'est une tentative de fouler aux pieds la liberté civile au Canada. En fait, la mesure n'atteindra que la personne qui ne possédera pas les moyens pécunaires de combattre les pouvoirs extraordinaires dont le commissaire sera investi. Celui qui n'aura pas les moyens de recourir aux tribunaux sera atteint par intimidation. Le ministre ne croit sûrement pas qu'une compagnie ayant les moyens de recourir aux tribunaux ne pourrait pas empêcher le commissaire d'exercer de tels pouvoirs. En effet, si le commissaire lui-même, venant à mon domicile ou à mon bureau sans pouvoir établir nettement son identité, et cherchant à y pénétrer par la force, s'il recevait des blessures de la part de mon serviteur, s'efforçant de défendre mon foyer ou mon bureau, aucun jury au Canada ne conclurait autrement qu'à l'entière justification du serviteur.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que le commissaire n'était pas porteur d'un mandat, comme la loi le prescrit.

L'hon. M. CAHAN: Oui. Je ne suis pas censé ouvrir mon bureau à tous ceux qui disent: "Je suis le commissaire un tel" ou je suis "l'agent de police un tel". Je demande: "Où est votre mandat?" et le monsieur est tenu de présenter un mandat judiciaire délivré par un juge, sous l'empire du code pénal, en sa qualité de magistrat, avant de pouvoir pénétrer dans ma maison ou dans mon bureau. Sans quoi, s'il reçoit une balle dans le corps, il n'a qu'à s'en prendre à lui. La personne qui fait feu est dans son droit.

M. THORSON: Comment procèdent les enquêteurs sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu, quand ils veulent examiner les livres ou les dossiers d'une compagnie dont ils scrutent les affaires?

L'hon. M. CAHAN: Je ne m'occupe pas des pouvoirs prévus par la loi de l'impôt sur le revenu. La mesure législative prévoit une autorisation de saisir la propriété particulière que ne prévoyaient pas la loi sur les enquêtes et l'ancienne loi des enquêtes sur les coalitions.

M. THORSON: Je voudrais faire quelques commentaires pour appuyer les déclarations faites tout à l'heure par le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec le très honorable chef de l'opposition pour réprouver toutes les mesures bureaucratiques et arbitraires, mais je ne m'associe pas à ses critiques contre les attributions accordées au commissaire par le projet de loi. La loi des enquêtes qui vise l'institution d'enquêtes sur un grand nombre de questions autorise à nommer une personne quelconque commissaire royal. Elle ne stipule pas que le commissaire royal soit un magistrat. Ce doit être la personne la plus compétente à conduire une certaine enquête. En certains cas, ce peut être un juge, en d'autres cas un économiste ou un homme d'affaires, et des membres du Parlement ont même été nommés commissaires royaux, sous le régime de la loi des enquêtes. Souvent, quelqu'un qui n'appartient pas à la magistrature peut être le meilleur enquêteur sous le régime de cette loi. Il faut que le commissaire nommé sous l'empire de la loi ait du bon sens et un bon jugement et soit un enquêteur consciencieux. Si nous nommons sous l'empire du projet de loi, un commissaire d'une longue expérience et qui s'est révélé homme consciencieux et de bon sens dans les enquêtes qu'il a dirigées, il fera un meilleur commissaire qu'un juge n'ayant pas l'expérience et la pratique d'enquêtes de ce genre. Si nous voulons que l'enquêteur puisse se livrer aux recherches nécessaires, il faut lui attribuer une certaine autorité. Il faut qu'il possède les pouvoirs voulus pour faire exécuter ses ordres. C'est la raison d'être des pouvoirs que le bill lui accorde. Ces pouvoirs sont énoncés dans la loi depuis 1923.

A propos des commissions décernées, on remarquera que le bill propose une modification en vertu de laquelle le juge peut décerner des commissions, pour faire recueillir des dépositions à l'étranger. La loi anté-

rieure autorisait les commissaires à délivrer des commissions à ce sujet. Le ministre du Travail peut consulter le département de la Justice et les conseillers juridiques de la couronne, et on peut compter qu'avec leur concours il veillera à prendre les dispositions nécessaires pour la bonne exécution d'une enquête à l'étranger.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux seulement citer une autorité à l'appui de mes remarques de tout à l'heure. Voici:

> Quand un agent exécute un mandat de perquisition, il est tenu d'avoir son mandat. Il est expressément stipulé dans le premier alinéa de l'article 40, *ante*, que quiconque exécute une assignation ou un mandat doit porter le document sur soi et le produire, sur demande.

Encore une fois, j'attire l'attention du ministre sur la question que l'on soulève. Si ce commissaire se rend au bureau de quelque personne, il n'a pas de mandat. Le ministre prétend que le texte de la loi est son mandat, mais rien ne lui attribue l'autorité ou les pouvoirs d'un constable ou d'un agent de la paix. Si on lui résiste, quelle autorité possède-t-il pour procéder à son enquête? Il n'en possède aucune. Telle est la question. Mais l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) soulève une autre question. Si un témoin refuse de rendre témoignage, qu'arrivera-t-il? Que fera le commissaire? D'après ce que l'on vient de soutenir, le commissaire fera incarcérer le témoin. Est-ce la conception de la procédure projetée?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qui se produira.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous n'établissons pas cette procédure, elle est prévue par la loi de 1935, dont mon très honorable ami a été le parrain.

Le très hon. M. BENNETT: La loi de 1935 s'inspire d'un principe général différent. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Je parle du projet de loi à l'étude. Je sais que mes opinions sont peut-être extrêmes, mais je ne puis pas et n'ai jamais pu me faire à l'idée qu'en adoptant une mesure législative on puisse revêtir quelqu'un des pouvoirs qui sont compris ici. L'honorable député sait que non seulement ce sont là mes idées, mais que je les ai mises en pratique dans la mesure très impopulaire de la loi de conscription. J'ai fait mettre un homme en liberté par la Cour suprême de l'Alberta et j'ai été fortement censuré pour l'avoir fait. J'ai cependant eu pour moi l'appui d'au moins un homme, lord Shaw, à la Chambre des lords, au sujet de la nécessité qu'il y a de protéger les droits et la liberté civils, même à une époque très troublée. Je ne puis pas affirmer que cette manière d'agir m'ait attiré la sympathie de la population, mais je m'en suis tenu à cet opinion et j'y tiens encore maintenant. Je crois qu'il faut être aux abois pour revêtir cet homme d'une telle autorité. C'est presque un outrage à notre conception du gouvernement. S'il s'agissait, comme le dit mon honorable ami, d'une simple enquête, ce serait compréhensible, mais ce n'est pas cela du tout.

M. THORSON: Je crois que mon très honorable ami exagère.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est plus cela. Si nous nous proposons d'agir ainsi, pourquoi ne le ferions nous pas conformément aux principes établis? Nous devrions faire en sorte que, quand le commissaire est d'opinion que tel est le cas, il se procure un affidavit, obtienne un mandat de perquisition et le fasse exécuter. Imaginez-vous un commissaire, revêtu du pouvoir de faire incarcérer un homme, perquisitionnant dans mon bureau et emportant mes registres. Il saisit mes registres aujourd'hui et demain il me jugera. Il pourra dire: "Je n'aime pas la façon dont vous faites votre déposition." Il aura le pouvoir de me faire emprisonner pour insulte au tribunal parce que je ne lui obéis pas. Un seul individu possède tous ces pouvoirs. D'une part il est le gendarme et de l'autre le juge. Il est son propre agent de la paix et il doit se prononcer sur des questions juridiques sous le régime de cette mesure.

L'hon. M. CAHAN: Et sa seule compétence c'est qu'il n'a aucune expérience en matière juridique.

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'essentiel.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons déjà consacré quelque temps à ces articles parce qu'ils sont étroitement reliés entre eux.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, ils le sont.

L'hon. M. ROGERS: Je me souviens des premières semaines de l'année au cours de laquelle la loi des enquêtes sur les coalitions de 1935 était adoptée. Le chef de l'opposition se prononçait alors très fortement en faveur d'une vigoureuse loi de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: Et je l'ai redit ici.

L'hon. M. ROGERS: Et il l'a redit ici. N'avons-nous pas le droit de supposer que les opinions émises en 1935 représentent les vues du chef de l'opposition relativement à ce qui constitue une rigoureuse application de la loi sur les coalitions?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. CAHAN: L'application de la loi est une chose différente.

L'hon. M. ROGERS: Me voilà quelque peu déconcerté, je crains, par la déclaration du chef de l'opposition.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre avait suivi ce qui s'est passé il saurait que vers la fin de la session, nous avons dit que nous rétablirions les dispositions de la loi et que nous remplacerions commission par commissaire.

L'hon. M. ROGERS: Un gouvernement qui dépose un projet de loi de ce genre doit, certes, assumer la pleine responsabilité de ses dispositions. Nous devons accepter la responsabilité des dispositions du bill à l'étude.

Le très hon. M. BENNETT: Sans aucun doute.

L'hon. M. ROGERS: Et cela s'applique au point soulevé par le chef de l'opposition, le rétablissement des dispositions de 1935...

Le très hon. M. BENNETT: Oh non.

L'hon. M. ROGERS: ...relatives à ces questions particulières.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Permettez-moi de faire une citation...

Le très hon. M. BENNETT: L'article 21 n'est pas modifié.

L'hon. M. ROGERS: Il est exactement le même en ce qui a trait au pouvoir d'imposer des peines conféré à un commissaire et à la mise en vigueur des ordonnances. Je cite la loi de 1935:

La Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant la Commission, ou lui produise les livres, documents, archives ou objets, selon le cas, ou devant ou à toute autre personne nommée à cette fin...

Voici maintenant la dernière partie:

...et elle peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure du Canada quant à l'exécution des subpoenas aux témoins ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

Je n'y vois pas de différence importante.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y en a pas; pas la plus légère.

M. le PRESIDENT: L'article 21 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais nous ne perdrons plus de temps à son sujet. Nous l'adopterons sur division.

(L'article est adopté sur division.)

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23 (nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer).

M. THORSON: Monsieur le président, vous pourriez peut-être déclarer qu'il est une heure.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député fera-t-il des commentaires sur l'article 23?

M. THORSON: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Alors je ferai moi-même quelques commentaires.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance

LIGNES AERIENNES TRANS-CANADA

ACCORD AVEC UNE COMPAGNIE CONCERNANT DES ROUTES ET DES SERVICES AÉRIENS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS, DES MARCHANDISES ET DES DÉPÊCHES.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 3e lecture du bill n° 74, intitulé: Loi établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): J'avais espéré, qu'après mûre réflexion, le Gouvernement stipulerait peut-être que cette entreprise soit la propriété exclusive du public, surtout étant donné que le ministre pourvoit à ce que 51 p. 100 du capital-actions soit détenu par les chemins de fer Nationaux du Canada. Il est maintenant trop tard, je le suppose, pour faire plus que réitérer cet espoir; je ferai observer toutefois, en dépit du soin que nous avons pris, hier soir, que nous avons omis un mot du texte. On en a fait mention, mais il n'a pas été inséré dans le texte du bill. Je veux parler de l'article 6 dont le texte porte: "Si elle n'est un sujet britannique résidant continuellement au Canada". Or, le mot "continuellement" n'apparaît pas bien que l'on en ait fait mention, hier soir. Il y aura peut-être possibilité, qu'on l'ajoute à un autre endroit.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

MINISTERE DES TRANSPORTS

CENTRALISATION DES DÉPÔTS ET SIMPLIFICATION DES ACHATS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 88) concernant les approvisionnements du ministère des Transports.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait peut-être donner des explications au sujet de ce bill.

L'hon. M. HOWE: Ainsi que je l'ai dit lors de la première lecture, la présente mesure vise à simplifier la comptabilité et l'administration des approvisionnements du ministère des Transports. Nous estimons qu'il s'ensuivra inévitablement une diminution de l'inventaire des approvisionnements qui sont actuellement inscrits dans les livres à la colonne de l'actif du Dominion. La grande difficulté de l'heure, c'est que le ministère a quelque dix crédits distincts affectés à cette fin et il s'ensuit que les approvisionnements achetés au moyen de ces crédits doivent être gardés comme des stocks distincts. La seule manière de faire passer les approvisionnements d'un crédit à un autre, c'est de les vendre et cela entraîne une comptabilité assez compliquée. La conséquence, je le répète, c'est que nous avons actuellement une soixantaine de dépôts de matériel par tout le Canada, dont trois et même parfois quatre se trouvent dans la même ville. D'autre part, dans ces dépôts, il faut avoir jusqu'à cinq ou six compartiments distincts. Il faut acheter les marchandises et les placer dans un compartiment et elles doivent être utilisées dans ce compartiment et en vertu du crédit affecté à cette fin, on ne peut les transférer rapidement à un autre compartiment où l'on a besoin des mêmes articles.

Nos achats d'approvisionnements se montent à quelque trois millions de dollars par année et nous avons aujourd'hui en magasin des marchandises d'une valeur d'un million et demi de dollars, ce qui est absurde. J'ai étudié la question en vue de tâcher de diminuer les stocks d'approvisionnements, et l'on m'a expliqué qu'il est impossible de le faire sans une loi de cette nature, nous permettant de les répartir entre les divers services.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois; la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (compte d'approvisionnements du ministère des Transports).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il nous donner des détails pour nous faire connaître de quels approvisionnements il s'agit?

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. HOWE: Dans le service des phares, il y a vingt navires pourvus de l'équipement ordinaire et de provisions. Pour les phares eux-mêmes, les comptes sont tenus séparément. Pour les steamers du gouvernement et le service des phares, il y a des approvisionnements. Pour les canaux, nous avons une quantité considérable de matériel d'exploitation et tout ce qu'il faut pour les réparations, tels que le ciment, le gravier, les câbles d'acier et autres articles de ce genre. Puis il y a les approvisionnements de l'aviation et le matériel qui a servi dans le passé pour les terrains d'atterrissage. Une partie de ces choses sont démodées, mais elles sont encore inscrites au prix coûtant dans les livres des approvisionnements. Il existe dix crédits différents qui s'appliquent tous à des approvisionnements considérables. Dans la division radiotélégraphique, il y a des approvisionnements énormes d'appareils électriques.

Le très hon. M. BENNETT: Et aussi au service des bouées, je le présume.

L'hon. M. HOWE: Oui. Nous avons aussi de gros approvisionnements pour le service de balisage. Dans plusieurs cas, il y a double emploi parce que l'on inscrit le matériel dans un compte distinct et qu'on ne peut le transférer facilement dans un autre.

Le très hon. M. BENNETT: Vous allez attribuer une certaine valeur à ces approvisionnements, dont une partie est démodée. J'ai écouté attentivement le ministre, car je veux savoir comment il va indiquer ces choses dans ses livres. L'article dit que le ministre:

> ...ne sera pas astreint par la suite à tenir des registres concernant la source d'acquisition des approvisionnements obtenus antérieurement au premier avril 1937.

Le ministre va ouvrir pour la première fois un compte d'approvisionnements et y inscrire tous ces approvisionnements dont quelques-uns, nous dit-il, sont démodés. Quel prix va-t-on inscrire dans les livres?

L'hon. M. HOWE: Le bill dit que le ministre des Finances et le ministre des Transports s'entendront sur un prix initial. Cela est nécessaire parce qu'un certain nombre de ces articles datent de cinquante ans, bien qu'ils soient encore inscrits au prix coûtant. L'une des premières choses à faire pour faciliter la concentration des dépôts d'approvisionnement est de se débarrasser des objets surannés et inutiles, et c'est ce que nous ferons de la façon la plus avantageuse possible. Nous attribuerons une valeur à l'approvisionnement le jour de l'ouverture du compte et subséquemment toutes les transactions seront inscrites au prix coûtant.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a peut-être pas examiné l'article. Dans son propre intérêt, j'attire son attention sur la rédaction de cet article. Il va prendre tous les approvisionnements acquis par les divers services compris dans le ministère des Transports et il pourra inscrire au prix coûtant dans ses livres la valeur de ces approvisionnements. S'il fait cela, il est manifeste qu'il va se trouver dans une situation difficile pour ce qui va suivre. Contrairement à la conception qu'il se fait généralement de son devoir et qu'il a montrée à propos du projet de loi des Chemins de fer Nationaux du Canada, il va afficher un actif bien plus élevé que la valeur réelle. Si les approvisionnements sont vieux de vingt ou trente ans, et quelques-uns même de cinquante ans, ce sera là une méthode de comptabilité de nature à tromper le pays. En effet, ces choses vont être inscrites comme un actif dans le bilan consolidé, et il serait injuste d'en charger le ministère au prix coûtant, de même qu'il serait injuste d'en créditer le pays en calculant cet actif de cette façon. Le ministre se rend-il compte de cela?

L'hon. M. HOWE: Je pense que mon très honorable ami verra que c'est prévu à l'article 4.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne nous aide pas. C'est pour les avances. C'est le seul article, que je sache, qui touche au point que j'ai à l'idée. Le ministre trouvera cela injuste pour son département, et c'est une injustice à l'égard du pays d'inscrire au crédit comme un actif au prix coûtant des approvisionnements qui remontent à trente, quarante ou cinquante ans, en établissant un compte pour la première fois à la date du 1er avril 1937. Je pense que le ministre avait l'intention de fixer le 1er avril 1937 comme point de départ, et d'évaluer ces approvisionnements par quelque méthode et les créditer comme actif porté au compte de son ministère. Puis, les avances qu'il reçoit sont inscrites au débit du compte, et toutes les marchandises réquisitionnées de temps à autre sont portées au crédit, à mesure que les stocks diminuent. Tel est l'objet du bill, à mon sens.

L'hon. M. HOWE: Parfaitement. Je ferai observer l'article 3:

> Lorsque l'inventaire des stocks d'approvisionnements, en magasin le premier avril 1937, est décidé par le ministère des Transports et approuvé par le contrôleur du Trésor, la valeur peut en être créditée, dans les comptes publics, au Fonds du revenu consolidé et il peut être établi un compte d'actif correspondant.

Le très hon. M. BENNETT: J'espère que le ministre comprendra sa difficulté, "la valeur peut en être créditée", et la valeur est le coût. Le bill vise le 1er avril 1937 comme point de départ. A cette date, un inventaire sera fait de tous les approvisionnements que le ministre a dans son ministère. Ils seront crédités alors comme actif national, et ils seront mis au compte de son département. Le deuxième article dit qu'ils seront évalués au prix coûtant. Je trouve injuste pour le pays d'évaluer les approvisionnements au prix coûtant, et il n'est pas juste pour le département d'inscrire à son débit quelque chose qui continuera d'être un fardeau tant que ce sera dans le département, car évidemment leur prix coûtant n'en est pas la valeur. Je ne puis faire mieux que d'appeler l'attention là-dessus.

L'hon. M. HOWE: Je crois que la difficulté est que ces approvisionnements sont maintenant considérés comme un actif à leur valeur comptable. Ce bill a été étudié longtemps avec le contrôleur du Trésor; il désirait la consolidation des comptes. A la prochaine session, peut-être, nous réduirons la valeur de ces stocks, si c'est nécessaire. Il importe d'abord, je crois, de permettre la consolidation des comptes.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sera des comptes inexacts, mais il n'y a rien de neuf depuis l'an dernier.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8 (la comptabilité des approvisionnements est limitée au prix réel d'achat et aux frais de transport).

Le très hon. M. BENNETT: Nous précipitons un peu cette discussion. Cette avance d'un million de dollars que prévoit l'article 5 exige quelques explications. Il y a déjà eu bien des discussions dans cette enceinte sur les avances de $700,000 faites à la division des impressions et de la papeterie publique. Le montant était plus considérable, mais nous l'avons réduit. D'après mon expérience, je préviens le ministre qu'il n'y a pas de perspective plus agréable pour des fonctionnaires permanents que celle d'avoir des avances copieuses. Tous ceux qui ont eu quelque chose à faire dans cette division savent avec quelle facilité et quelle complaisance ils se mettent à acheter des fournitures. Je crois que s'il en est capable, le ministre devrait maintenir cette avance au-dessous du million.

L'hon. M. HOWE: Les approvisionnements sont aujourd'hui d'un million et demi. Mon but est de voir à ce qu'il n'y ait pas d'excédent d'approvisionnements à la fin de l'année. J'ignore si la chose est possible, mais on a fixé le chiffre d'un million parce qu'il

semblait nécessaire pour le renouvellement d'approvisionnements nécessaire de 3 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: L'embarras provient de ce que l'article 6 dit qu'il "ne doit pas excéder". C'est une déclaration péremptoire de dire dans une loi que l'inventaire des approvisionnements du ministre doit être réduit au point où il était au début de l'année.

L'hon. M. HOWE: Je crois que le chiffre est beaucoup trop élevé.

Le très hon. M. BENNETT: Mais si, dans le cours des opérations, vous constatez qu'il est impossible de le réduire, vous êtes en contravention avec une loi qui vous commande de le faire.

L'hon. M. HOWE: Nous insistons pour qu'il n'y ait pas de nouveaux achats tant que nos approvisionnements actuels suffiront aux exigences de la demande. Cette consolidation va nous permettre d'expédier des marchandises de nos entrepôts actuels à n'importe quel endroit du pays où on en a besoin.

L'hon. M. DUNNING: J'espère que le ministre pourra encore réduire le chiffre. Il devrait pouvoir le faire, étant donné la variété qui existe dans les dépôts.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, mais il y a le pour et le contre. Le fait qu'il faut en faire la distribution à travers tout le Canada nécessite un montant global très considérable.

L'hon. M. DUNNING: Cinq dépôts dans la même ville.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: J'ai une question à poser au sujet de l'article 4. Je vois que le ministre des Finances avancera de temps à autre les sommes requises par le ministre des Transports. Je présume que c'est pour cette année seulement. Je suppose qu'à l'avenir, ces sommes seront comprises dans les crédits du ministère.

L'hon. M. DUNNING: Le principe est le même que celui qui régit l'avance à l'Imprimeur du Roi.

L'hon. M. HOWE: Le million de dollars est un fonds de roulement. Il est destiné à acheter tous les approvisionnements requis pour les dépôts; et à mesure qu'ils s'épuisent il faudra les porter au compte du crédit et l'argent recouvré servira à combler le fonds d'un million.

Le très hon. M. BENNETT: Mais cette opération devra se faire au moyen d'un crédit.

[L'hon. M. Howe.]

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'article 4 prescrit que:

> Le ministre des Finances peut à l'occasion autoriser l'avance au ministre des Transports, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent dont le ministre des Transports peut avoir besoin...

J'en conclus qu'il s'agit de cette année seulement et que subséquemment ces sommes seront comprises dans les crédits.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pourquoi pas?

L'hon. M. DUNNING: Pas dans ce cas-ci et pas non plus pour les avances à l'Imprimeur du Roi. Les sommes représentées par ce qu'on prélève sur les avances à l'Imprimeur du Roi sont votées pour les divers services, qui, à leur tour, achètent de l'Imprimeur du Roi. Les sommes sont votées, mais pas sous la forme d'avances. L'avance est fixée par une loi, comme dans ce cas-ci, et les montants dont on a besoin pour les divers approvisionnements figureront dans les crédits individuels demandés chaque année par le ministre, mais ils seront prélevés sur ce fonds de roulement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il faudra voter des montants subséquents chaque année. Si je comprends bien, nous les votons en ce moment pour les divers services du ministère des Transports.

L'hon. M. DUNNING: Et nous continuerons de le faire.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mais l'article 4 autorise le ministre des Finances, en tout temps et sans crédit, à consentir des avances à même le Fonds du revenu consolidé, chaque fois qu'on en a besoin pour acheter des approvisionnements.

L'hon. M. DUNNING: Non, à en garder pour un montant d'un million seulement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: On ne le dit pas.

L'hon. M. DUNNING: On procédera exactement comme on le fait pour l'avance à l'Imprimeur du Roi. Autrement dit, chaque service du ministère des Transports aura annuellement dans son budget ce dont il a besoin pour ses approvisionnements; mais quand il s'agira de les acheter ce sera sur le compte des approvisionnements, de telle sorte que la somme sera inscrite au débit du compte des subsides et au crédit du compte des approvisionnements. Le ministre des Finances est autorisé à maintenir ces approvisionnements jusqu'au chiffre d'un million de dollars, mais pas plus.

Le très hon. M. BENNETT: A fournir un capital de roulement d'un million de dollars.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article est adopté.)

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu une 2e fois et adopté.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET L'URUGUAY

L'hon W. D. EULER (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 86) concernant un certain accord commercial entre le Canada et l'Uruguay.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (ratification de l'accord commercial).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra peut-être nous expliquer les avantages que retirera le Canada, et nous dire quel traitement de la nation la plus favorisée sera accordé à l'Uruguay.

L'hon. M. EULER: On me permettra peut-être de faire une brève déclaration quant à l'objet et aux effets possibles de l'accord.

Ce projet de loi comporte la ratification d'un accord commercial signé en août 1936 par le Canada et l'Uruguay. Cet accord restera en vigueur pendant une période de trois ans, et à moins qu'un avis ne soit donné dans un délai de six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis de six mois soit donné ultérieurement. L'accord pourvoit à la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée à l'égard de tarifs qui, soit dit en passant, ne comportent aucun avantage pour le Canada, ainsi que je vais l'expliquer. Il stipule en outre qu'il ne sera fait aucune distinction en ce qui concerne la réglementation du change ou l'imposition de contingentements. Les préférences accordées à d'autres parties de l'Empire sont exclues de la portée de l'accord, de même que toutes préférences que pourra accorder l'Uruguay à des Etats voisins tels que la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Argentine.

Nos échanges commerciaux avec l'Uruguay sont très peu importants. Les ventes faites par le Canada à ce pays au cours de l'année terminée le 31 mars 1936 se sont chiffrées à $368,000 alors que nous avons acheté de lui des produits d'une valeur de $206,000. Nos principales exportations sont admises en franchise ou sont frappées d'un droit de douane. Nos produits importants qui entrent là-bas en franchise sont le papier à journal et les instruments aratoires, à l'exception des charrues. Nos exportations imposables consistent en chaussures de caoutchouc, pneus et chambre à air, automobiles et machines à coudre, de même que certains autres articles peu importants. Les avantages que le Canada retirera de cet accord ne portent pas, ainsi que je l'ai dit, sur des concessions en matière de tarif, mais ils se rapportent plutôt à la suppression d'une menace possible en ce qui concerne le traitement que nous pourrions recevoir de l'Uruguay.

M. WOODSWORTH: Le ministre voudrait-il indiquer en quoi consistent nos principales importations?

L'hon. M. EULER: Je vais les indiquer dans un instant. Il y a quelques années, le parlement de l'Uruguay a conféré à son gouvernement le pouvoir de hausser de cinquante pour cent les droits imposés aux pays qui ne lui accordaient pas le traitement de la nation la plus favorisée. Ce pouvoir n'a jamais été exercé contre le Canada bien qu'il l'ait été contre certains autres pays, et il était toujours possible qu'il le fût contre le nôtre. Le présent accord supprime ce danger. L'Uruguay s'est également engagé à ne pas faire de distinction contre le Canada, au sujet de la réglementation du change, et ainsi que je l'ai déjà dit, il ne fera aucune distinction à notre détriment en ce qui concerne les contingentements. Autrement dit, nous aurons relativement le traitement accordé à tout autre pays.

Quant aux avantages que pourra retirer l'Uruguay, ce dernier pays bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée, au point de vue de notre tarif. Après la signature de l'accord provisoire, en août dernier, l'Uruguay a immédiatement profité de notre tarif intermédiaire. En obtenant de nous le traitement de la nation la plus favorisée, il profite en outre des avantages qui pourront résulter des accords commerciaux conclus avec les Etats-Unis, la France et la Pologne. Ce pays nous vend surtout des viandes en conserve sur lesquelles nous avons diminué les droits de 35 à 30 p. 100; de la laine, sur laquelle les droits ont été diminués de 15 c. à 10 c. la livre; du saindoux et des mélanges de saindoux, sur lesquels les droits ont été diminués de 2 c. à 1 c. ¾ la livre, ainsi que des peaux qui continuent à entrer en franchise. Cet accord ne comporte aucune réduction pour la graine de lin, sur laquelle existe un droit de 10 p. 100 en vertu du tarif intermédiaire et du tarif général.

Somme toute, on accorde à l'Uruguay, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, les mêmes tarifs que ceux dont bénéficient d'autres pays qui lui font concurrence.

Le très hon. M. BENNETT: Notre commerce s'en est-il ressenti?

L'hon. M. EULER: Très peu. Je dois avouer à mon très honorable ami que je n'ai pas eu le temps de m'en informer.

(L'article est adopté.)

(Les articles 3 et 4 sont adoptés.)

Sur l'annexe.

Le très hon. M. BENNETT: D'après ce que j'ai pu constater—j'avoue que je n'ai pas fait grandes recherches à ce sujet; je me suis contenté l'autre soir d'examiner les chiffres—cet accord supprime en réalité une potentialité plutôt que de procurer des avantages immédiats; le ministre a été bien franc à ce sujet.

L'hon. M. EULER: C'est absolument vrai.

Le très hon. M. BENNETT: On ne peut pas nier qu'à l'heure actuelle l'Uruguay achète au Canada très peu de marchandises, pour une valeur de $350,000 seulement, et cette mesure ne nous permettra pas d'avoir plus facilement accès aux marchés de ce pays. Mais l'Uruguay s'est arrogé le droit, comme l'ont fait d'autres pays de l'Amérique du Sud, de nous imposer ce qui équivalait à peu près à une surtaxe parce que ce pays ne bénéficiait pas du traitement de la nation la plus favorisée. Maintenant qu'on lui a accordé ce traitement, il ne peut plus être question pour ce pays de nous imposer une telle surtaxe.

L'hon. M. EULER: Non; de plus, l'Uruguay nous met sur le même pied que d'autres pays au point de vue du contrôle du change et des contingentements.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai remarqué, mais c'est réciproque; nous disons que nous lui rendons la pareille.

L'hon. M. EULER: Nous n'avons pas de contrôle du change.

Le très hon. M. BENNETT: Au point de vue du change et des contingentements.

L'hon. M. EULER: Nous n'avons pas non plus de contingentements.

Le très hon. M. BENNETT: Mais nous pourrions en avoir. Tout est basé là-dessus. L'autre aspect de la question c'est que l'Uruguay jouira du tarif le plus bas accordé aux nations qui font affaire avec le Canada. C'est faire l'exposé de la situation en deux mots, n'est-ce pas?

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. EULER: Si ce n'est de l'Empire britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, à l'exception de l'Empire britannique.

(Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

MODIFICATION A LA LOI TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE, 1916

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 85) qui tend à remettre en vigueur et modifier la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article I (remise en vigueur de la loi. Validation des actes administratifs).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je demanderai au ministre d'expliquer le bill.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre du Revenu national l'a expliqué lorsqu'il a déposé le projet de résolution et ses explications sont au compte rendu.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (abrogation de certaines dispositions).

L'hon. M. CAHAN: Cela n'empêche pas de donner des explications en ce moment.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai donné des explications assez longues lorsque nous avons étudié le projet de résolution. On les trouvera au hansard. Elles sont détaillées et bien préparées, mais je peux les donner de nouveau.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Faites-le brièvement.

L'hon. M. ILSLEY: Le bill tend à remettre en vigueur la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, en ce qui concerne les impôts exigibles pour la période écoulée de 1915 à 1920, et à laquelle la loi taxant les profits d'affaires s'applique. La nécessité de ce bill découle du fait que la mesure apparaît dans une annexe de lois qui sont dites périmées, dans les Statuts revisés de 1927. Il est reconnu, je crois, qu'on n'avait pas l'intention de libérer les contribuables de l'obligation d'acquitter les impôts dus pour la période écoulée de 1915 à 1920. Il y a des doutes sur l'effet de l'insertion de cette loi dans la liste des lois périmées et on se demande si ça équivaut à une abrogation. Les légistes ne s'accordent pas sur ce point, mais nous remettons la loi en vigueur afin qu'il n'y ait pas le

moindre doute à ce sujet. Les autres articles du bill ont trait à la procédure à suivre pour les appels.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

VALEUR IMPOSABLE—DRAWBACKS AU SUJET DE DENRÉES DE CONSOMMATION ET DE MARCHANDISES EXPORTÉES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la 2e lecture du projet de loi (bill nº 84) modifiant la loi des douanes.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (le Gouverneur en son conseil peut ordonner l'omission des droits et taxes d'importation, d'accise et autres).

L'hon. M. CAHAN: Comment expliquez-vous cela?

L'hon. M. ILSLEY: Certains pays imposent de très lourdes taxes d'importation pour fins de revenu ou autres. Je crois que ces taxes sont surtout imposées pour fins de revenu. D'après le texte de la loi actuelle, la valeur imposable des marchandises importées de ces pays doit comprendre ces droits ou taxes d'importation, quelque considérables ou excessifs qu'ils soient. Nous croyons injuste qu'il en soit ainsi dans tous les cas.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Injuste pour qui?

L'hon. M. ILSLEY: Pour les importateurs de notre pays. Cela nuit à l'importation. Les droits seraient à peu près identiques aux taxes de transformation des Etats-Unis, bien qu'il ne s'agissait pas d'importations, mais bien de taxes sur des produits domestiques. Les valeurs de certaines marchandises se trouvent considérablement accrues par l'imposition des taxes de préparation aux Etats-Unis. Pour cette raison, lorsque nous avons établi les valeurs imposables ces taxes ont été laissées de côté. Voilà ce que dit la loi actuelle. Ces taxes sont comprises sous la rubrique: taxes d'accise et autres taxes.

Je n'ai pas la loi des douanes sous la main dans le moment, mais nous avons constaté que certains pays importent des articles et, pour fins de revenu, imposent des droits considérables. Si ces pays cherchaient à exporter ces articles au Canada, ils constateraient qu'il leur est impossible de le faire si, quand nous fixons la valeur imposable de ces articles, nous tenions compte de ces droits d'importation considérables. Ce bill donne au Gouverneur en conseil le pouvoir, chaque fois qu'il le juge à propos, d'ordonner que ces droits et ces taxes d'importation, en entier ou en partie, soient omis dans l'estimation de la valeur imposable des marchandises de toute sorte importées au Canada de quelque pays spécifié. Nous n'avons pas l'intention d'omettre les droits d'une manière générale parce que cela irait à l'encontre de tout notre système de fixation de la valeur imposable; mais nous désirons avoir le pouvoir de nous occuper de cas spéciaux. Sans cela, il nous serait impossible de faire des échanges commerciaux avec certains pays.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Comment ces pays traitent-ils le Canada, de la même manière? Nous font-ils les mêmes concessions?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas que le Canada impose des droits du genre de ceux auxquels je pense dans le moment. Tout de même, répondant à la question d'une manière spécifique, je dirai que la plupart des pays établissent les valeurs des marchandises d'après leur prix c.f.a. plutôt que d'après le prix f.a.b. Il n'y a que quatre ou cinq pays qui suivent notre système d'employer comme valeur imposable le prix domestique des marchandises dans leur pays d'origine. La plupart des pays prennent le coût réel des marchandises arrivées au pays d'importation, y compris les frais de transport, pour établir les droits. Si tel est le cas, donc cette question ne se présenterait pas. Ainsi, un pays qui se sert de la base d'estimation c.a.f., peut coter des prix aussi élevés qu'il désirera; c'est ce prix, plus les frais de transport jusqu'à destination, qui serviront à établir les droits. En vertu de cette disposition, il nous faudrait prendre le prix domestique si, pour quelque raison, un pays avait un droit d'importation anormal qui augmenterait peut être le prix domestique des marchandises au point de le doubler ou de le tripler. La loi, dans sa forme actuelle, ne permet pas à ce pays d'exporter au Canada, parce qu'il nous faudrait prendre cette valeur élevée pour établir notre valeur imposable.

Le très hon. M. BENNETT: Répondons: Que ce pays abaisse ses droits d'importation.

L'hon. M. DUNNING: Ce pourrait être un impôt domestique.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une autre chose.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si nous importons des matières premières et si nous les soumettons à quelque procédé de fabrication pour les expédier ensuite en dehors du pays, la valeur de nos marchandises com-

prendrait le droit d'importation sur les matières premières ainsi importées?

L'hon. M. ILSLEY: Non. Nous donnons un drawback.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Cet article laisse cette question à la discrétion du ministre. Je ne parle pas du ministre actuel personnellement, mais toute personne qui dirigerait ce ministère pourrait le faire.

L'hon. M. ILSLEY: Le gouverneur en conseil.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il a la discrétion de recommander au gouverneur en conseil de ne pas tenir compte de ces droits d'importation. En d'autres termes, il peut recommander dans un cas qu'il soit tenu compte des droits d'importation, et dans un autre, il peut prendre une décision contraire.

L'hon. M. ILSLEY: C'est bien cela, et la responsabilité qui incombe au ministre et au gouverneur en conseil est bien lourde. Je crois qu'il est aussi nécessaire de conserver cet article qu'il est important d'avoir celui qui nous permet d'ignorer les impôts domestiques, lequel a été en vigueur depuis quelques années.

Le très hon. M. BENNETT: Voici l'effet de cet article: si je reçois une facture d'un certain pays au montant de $100, et si le droit est de 25 p. 100, la taxe d'accise, de 3 p. 100 et la taxe sur les ventes, de 8 p. 100, je ne tiendrai pas compte, pour établir la valeur, des droits d'importation imposés par ce pays ni des taxes d'accise?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que dit l'article. Autrement dit, si nous faisons cela, nous légiférons dans les limites de notre juridiction; mais si nous adoptons la loi proposée, nous nous trouvons à légiférer pour quelque autre pays. Voici comment se lit l'article:

Chaque fois qu'il est jugé opportun d'en agir ainsi, le gouverneur en son conseil peut ordonner d'omettre en entier ou en partie les droits et taxes d'importation, d'accise et autres dans l'estimation de la valeur imposable des marchandises de toute sorte importées au Canada de quelque pays spécifié.

L'article mentionne donc nos taxes d'importation, d'accise et autres. Quand, en arrivant à Halifax, je remets au douanier la facture des marchandises achetées à l'étranger, cet homme calcule le droit, puis la taxe d'accise et la taxe de vente sur la valeur à l'acquitté, c'est-à-dire sur le prix des marchandises majoré du droit. L'article à l'étude dispose que nous pouvons ordonner d'omettre en entier ou en partie les droits et taxes d'importation, d'accise et autres dans l'estimation de la valeur imposable des marchandises de toutes sortes importées au Canada. De qui cela relève-t-il? Si un pays désire administrer ses affaires d'une certaine façon, pourquoi ferions-nous autrement? Si tel pays donné veut agir dans un certain sens, pourquoi adopterions-nous ses méthodes? A quel pays songeons-nous?

L'hon. M. ILSLEY: A la Hollande.

Le très hon. M. BENNETT: La Hollande est un des pays les plus riches du monde. Si elle veut imposer des droits d'importation qui rendent impossible la vente de ses marchandises chez nous, pourquoi l'encourager à vendre chez nous à nos dépens?

L'hon. M. ILSLEY: Il n'est pas juste d'imposer les droits sur une telle valeur.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le droit que nous imposons à d'autres pays. Si la Hollande veut adopter un tel tarif douanier, imposer de telles taxes qu'il nous devient impossible d'acheter ses marchandises, pourquoi modifier nos règlements administratifs de manière à lui procurer les mêmes avantages qu'à d'autres pays? Qu'obtiendrons-nous en échange?

L'hon. M. ILSLEY: Nous vendons beaucoup à la Hollande.

Le très hon. M. BENNETT: Comment?

L'hon. M. ILSLEY: D'après la méthode dite c.a.f.

Le très hon. M. BENNETT: Que voulez-vous dire?

L'hon. M. ILSLEY: Nous pouvons vendre aux Hollandais à aussi bon marché que nous le désirons.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est impossible.

L'hon. M. DUNNING: Il n'existe pas de restriction quant au pays d'origine.

Le très hon. M. BENNETT: Nous vendons au prix facturé et acquittons le droit sur ce prix. A moins que la Hollande n'ait changé, elle doit toujours appliquer le règlement administratif en vertu duquel ses douaniers peuvent déterminer arbitrairement la valeur des marchandises. Il est difficile de comprendre pourquoi le Canada adopterait une loi pour permettre à un pays étranger de vendre ses marchandises plus facilement chez nous du fait que nous ferions une exception aux principes appliqués d'une façon générale. Nous projetons de déterminer la valeur des marchandises hollandaises sans tenir compte des impôts domestiques de la Hollande, c'est-à-dire d'omettre tous les droits et taxes d'importation, d'accise et autres en

entier ou en partie. En d'autres termes, les Canadiens pourront acheter ces marchandises à un prix inférieur de 30 à 40 p. 100 à celui que paient les Hollandais. Nous agissons ainsi pour que les manufacturiers hollandais puissent vendre leurs produits avec plus de facilité chez nous. Voilà qui diffère étrangement des principes économiques prônés habituellement par le ministre, ou des idées qu'il entretient sur la liberté des échanges.

L'hon. M. ILSLEY: Certaines choses, peut-être, mais pas celle-ci.

Le très hon. M. BENNETT: Le pauvre consommateur hollandais acquittera tous les impôts que son gouvernement jugera bon de lui imposer, afin que le consommateur canadien puisse acheter les produits un peu à meilleur compte.

L'hon. M. ILSLEY: En rédigeant le projet de loi, je n'ai pas songé au consommateur hollandais, j'en conviens. Les objections exprimées par le très honorable chef de l'opposition pouvaient s'appliquer avec une égale force à son projet de loi de 1934, au sujet des taxes américaines concernant le traitement des produits naturels. Il aurait pu fort bien leur dire: "Nous ne pouvons importer ces produits sous le régime de ces taxes élevées, mais rien ne nous autorise à omettre celles-ci."

Le très hon. M. BENNETT: Je fais simplement remarquer l'inconséquence du Gouvernement. J'ai réussi à amener le Gouvernement à défendre la mesure même que nous avions prise, et je suis satisfait. Pendant toute la session jusqu'à aujourd'hui, nous avons entendu une approbation continuelle de tout ce que nous avons fait dans les cinq années écoulées de 1930 à 1935. A cette époque-là, l'opposition a combattu cette mesure d'heure en heure et de jour en jour.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne nous sommes jamais opposés à cette mesure.

Le très hon. M. BENNETT: J'en ai maintenant l'aveu formel.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon très honorable ami doit en être fier.

Le très hon. M. BENNETT: Je le suis.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne nous sommes certes jamais opposés à cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! si.

L'hon. M. CAHAN: Cet article dispose que le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge opportun, ordonner l'omission entière ou partielle des droits d'importation, d'accise et autres. Il parle des droits d'importation, d'accise ou des autres droits et taxes imposés par le pays étranger dont proviennent les produits importés. C'est manifeste.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Il ne vise pas les droits d'importation, d'accise ou autres en vigueur au Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: En ce cas, s'il est question des droits d'importation, d'accise ou autres imposés par un pays étranger et qu'il s'agit d'omettre, pourquoi ne pas le spécifier?

L'hon. M. ILSLEY: La réponse, c'est qu'il ne saurait y avoir d'autre interprétation.

L'hon. M. CAHAN: Je pense que oui.

L'hon. M. ILSLEY: Oh! non, il n'y aurait aucun sens à dire que les droits d'importation, d'accise et autres imposés par le gouvernement canadien seront omis dans l'estimation de la valeur imposable des articles importés au pays. Dans l'estimation de la valeur imposable de nos importations, il est impossible de tenir compte des taxes d'importation sur les produits entrant au pays. Donc, quiconque lit l'article doit comprendre qu'il s'agit des taxes d'importation imposés par un autre pays.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi le donner à entendre implicitement, quand l'insertion du mot "étranger" éluciderait tellement le sens que le texte ne saurait avoir une autre signification?

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a jamais eu aucune difficulté d'interprétation au sujet de l'article 36a qui figure dans la loi des douanes et qui est ainsi libellé:

> Le gouverneur en son conseil, chaque fois qu'il est jugé opportun d'en agir ainsi, peut ordonner d'omettre en entier ou en partie les droits d'accise et les taxes d'accise dans l'évaluation, pour les fins de la douane, des marchandises de toute sorte importées au Canada de tout pays spécifié; et il peut modifier ou rescinder cette ordonnance.

Nous n'avons fait qu'ajouter le mot "importation",...

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui, à mon avis, est très sérieux. Dans le cas des Pays-Bas, qu'est-ce qui entre en ligne de compte sous le rapport des taxes d'importation?

L'hon. M. ILSLEY: Surtout du riz.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je parle du droit.

L'hon. M. ILSLEY: Je regrette de n'avoir pas le droit sous la main, mais il s'agit d'un droit très élevé qui s'écarte considérablement

des droits ordinaires d'importation. C'est ce qu'ils appellent là-bas une taxe de monopole.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (certaines valeurs imposables sont réputées validement fixées).

M. SPENCE: Je suis absolument opposé à ce qu'on accorde, ostensiblement au ministre un pouvoir tel que celui prévu par ce bill. Je parle de l'importation des denrées alimentaires, car ce sont ces produits qui m'intéressent le plus. Si le ministre devait exercer lui-même ce pouvoir je n'y trouverais rien à redire, mais il est conféré à l'évaluateur au port d'entrée, et si l'évaluateur est porté à agir d'une manière arbitraire il peut soulever beaucoup de difficultés. J'imagine que ces fonctionnaires sont destinés à accommoder les hommes d'affaires et non pas à leur susciter toutes sortes d'embarras, ce qui me semblerait illégal, et vous tentez maintenant d'amener la Chambre à légaliser cette manière d'agir. En maintes occasions les évaluateurs ont donné à des denrées des valeurs arbitraires, et les commerçants ont été tenus de payer ces droits additionnels contre leur gré. Supposons par exemple qu'un wagon de fraises ou de quelque autre denrée périssable arrive dans la matinée et que vous commenciez vos affaires à sept heures. Vous avez fait votre versement à la douane; les employés ouvrent le wagon, vous acquittez le droit et commencez la vente puis, avant l'ouverture du bureau de la douane à dix heures une partie de votre consignation se trouve vendue; une contestation se produit et l'on vous force de verser un droit additionnel que vous ne devriez pas verser. Je sais un cas à Toronto où un certain produit importé, je crois que c'était de la laitue, avait été acheté $1.50 f.a.b.; en assignant une valeur arbitraire de $2.00 l'évaluateur obligeait l'importateur à payer un droit additionnel de 30 p. 100, soit 15c. par 50c. De tels cas se produisent constamment, et j'estime qu'il n'est pas juste que l'administration tracasse ainsi les commerçants, car Dieu sait qu'ils ont assez de soucis par ailleurs. Les choses en sont arrivées à un tel point que les hommes d'affaires passent la moitié de leur temps à se débattre contre les règlements et contre les changements dans la réglementation établie en vertu de la loi des douanes; j'espère que le ministre s'occupera de cette question. Un certain nombre de commerçants de Toronto et probablement de Montréal et d'Ottawa ont légalement droit à certaines déductions, et l'un des objets du présent projet de loi est de les priver de ce qui leur revient. Il est donc absolument injuste qu'une mesure illégale soit légalisée. J'ai toujours soutenu la dignité de la Chambre, que le Gouvernement au pouvoir ait été conservateur ou libéral, mais en faisant des choses comme celle-ci nous recourons à certains procédés qui ont cours à la Législature d'Ontario. Je prie le ministre de ne rien faire qui puisse tracasser les commerçants et soutirer de leurs poches les déductions auxquelles ils ont droit. C'est à cela que revient la présente mesure et il est aussi bien de le dire carrément.

L'hon. M. ILSLEY: Cet article exige quelques explications. L'honorable député de Parkdale (M. Spence) a soulevé la question avec assez de vigueur devant le comité. Les ministres, les commissaires et les commissaires adjoints des douanes ont eu recours en 1931 et en 1932 ainsi qu'au cours des années subséquentes, à des pratiques auxquelles les importateurs s'opposent; on a protesté contre la manière dont les fruits et les légumes étaient évalués pour fins de droits de douane.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre consentira peut-être à entrer dans les détails, car, il serait désirable, suivant moi, que ces faits fussent consignés au hansard.

L'hon. M. ILSLEY: Je puis dire que deux pétitions de droit ont été...

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux parler de la manière dont les droits sont fixés pour valeur imposable.

L'hon. M. ILSLEY: Quelque temps avant que la Grande-Bretagne abandonne l'étalon-or, notre monnaie étant dépréciée en regard de celle des Etats-Unis et, sous le régime de l'article 43, on imposa certaines valeurs sur les fruits et les légumes pour fins de droits de douane. Le commissaire des douanes de l'époque interpréta les ordres du ministre comme fixant ces valeurs en monnaie des Etats-Unis plutôt qu'en monnaie du Canada et il donna des instructions en conséquence aux percepteurs des douanes. Il en résulta que l'on perçut des droits de dumping plus élevés qu'on ne l'aurait fait, si l'on avait interprété les ordres du ministre comme désignant la monnaie canadienne; les droits établis sur cette base ont été perçus au cours d'une période comprise entre le mois de novembre 1931 et le mois de mai ou de juin 1932. Ces droits de dumping servent de base à la pétition de droit qui a été produite en 1936. Un décret autorisant la poursuite a été accordé et, présentement, la cause est pendante devant la Cour de l'échiquier. Voilà l'une des irrégularités dont se plaignent un certain nombre d'exportateurs. On se plaint

aussi d'autres irrégularités en ce qui regarde l'imposition de ces droits de dumping. Voici:

1° Les évaluations furent fixées, se plaint-on, sous l'autorisation du gouverneur en conseil; on prétend que lorsque l'évaluation a été fixée une fois, l'autorité de le faire est épuisée.

Le très hon. M. BENNETT: En réalité, nous avons adopté un décret du conseil autorisant le ministre à fixer l'évaluation; on a prétendu que cette autorisation ne s'applique qu'à un seul cas.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà ce que prétendent les importateurs et ces derniers ont fait des réclamations fondées sur cette soi-disant illégalité ou irrégularité au ministère pour se faire rembourser.

2° On allègue que les décrets du conseil autorisant la fixation des évaluations n'ont pas été publiés dans la *Gazette du Canada,* ainsi que l'exige la loi. On m'informe que le ministère a retardé la publication de quelques décrets, mais qu'ils ont tous été publiés, en réalité.

3° On se plaint aussi que les évaluations fixées n'ont pas été publiées dans la *Gazette du Canada,* ainsi que l'exige la loi, du moins dans le délai exigé par la loi.

4° Personne n'était autorisé à édicter un règlement portant que les évaluations doivent être fixées d'après la monnaie du pays exportateur.

5° La fixation des évaluations à un prix plus élevé que celui de la facture ne constitue pas une évaluation conforme à l'esprit de l'article 43 de la loi des douanes. L'article 43 autorise les évaluations et le ministère du Revenu national établit ces valeurs en vertu d'une certaine méthode, c'est-à-dire à un prix plus élevé que celui de la facture, quel qu'il soit. On prétend à cette heure que cette méthode n'est pas en conformité de l'article et que celui-ci ne l'autorise pas.

6° Que rien n'autorise à inclure le poids du contenant dans le calcul des valeurs fixées sous l'empire de l'article 43 de la loi des douanes.

L'ordonnance ne visait que le poids de la marchandise; on ne pouvait pas inclure le poids du contenant.

7° Que rien n'autorise à calculer les valeurs fixes d'après les poids des lettres de voiture.

Le département prenait les lettres de voiture des chemins de fer au lieu de peser lui-même les colis.

Le très hon. M. BENNETT: Et forcément l'emballage se trouvait compris?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

8° Que certaines estimations que l'on prétendait applicables toute l'année auraient dû être interprétées comme étant applicables jusqu'à la fin de l'année civile, plutôt que toute l'année, comme le faisait le département.

Les opinions diffèrent quant au sens du texte. Le ministère a interprété l'expression "toute l'année", comme voulant dire autre chose qu'un certain nombre de mois seulement; il considérait que cela signifiait l'année entière et chaque année.

Le très hon. M. BENNETT: Et justifiait la continuation de l'application de la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Puis:

9° Que certains bulletins énonçant les estimations fixes omettaient d'exonérer des consignations achetées et en route vers le Canada au moment de la publication de ces bulletins, comme cela s'était fait habituellement en d'autres occasions.

C'est ce qui est allégué dans une des pétitions de droit, mais ce n'est évidemment pas un motif pour rembourser les droits. On allègue simplement qu'il y a eu distinction préjudiciable et que certains importateurs n'ont pas été traités de la même façon que les autres.

Voilà les motifs qui sont invoqués et beaucoup d'entre eux sont très techniques. Mais voici ce que je veux souligner au comité. Les importateurs savaient depuis longtemps ce que le département pensait du sens de ces arrêtés du conseil; ils connaissent les ordonnances rendues par le ministre à la suite de ces arrêtés et ils ont réglé leur conduite en conséquence. Tout en sachant comment procédait le département et ce qu'il jugeait à propos de faire, les importateurs donnèrent leurs commandes pendant plusieurs années—cinq ou six ans—et acquittèrent les droits de dumping exigés par lui.

Le très hon. M. BENNETT: Et les répercutèrent sur les consommateurs.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Dernièrement certaines personnes entreprenantes ont incité à adresser des réclamations au ministère du Revenu national. Ces réclamations s'élèvent déjà à plus de $600,000, et les fonctionnaires de mon département m'informent qu'il est probable que rien que pour les fruits et les légumes les réclamations contre le département atteindront 2 millions de dollars ou plus.

Ainsi que l'a dit précédemment notre honorable collègue, ces réclamations s'appuient sur le prétexte que quiconque a payé des droits illégalement mérite qu'on les lui rembourse, au point de vue équité et justice. Le cas n'est pas le même, car ceux qui ont effectivement payé les droits ne les recouvreront pas; les gens qui en bénéficieront sont les promo-

teurs de réclamations et d'autres qui en ont fait parvenir un grand nombre au ministère,—nous en avons déjà une pile. Le Trésor perdra ainsi deux ou trois millions de dollars et ceux qui ont payé les marchandises plus cher par suite de droits imposés sur le dumping n'en retireront absolument aucun bénéfice.

C'est pour cela que le Parlement devrait ratifier ces droits. A mon avis, c'est un procédé équitable dans toutes les circonstances. Je n'admets pas que cette loi implique le moindre principe de confiscation. Elle se rapproche beaucoup plus de la loi par laquelle la Nouvelle-Ecosse ratifie chaque année les évaluations. Je crois savoir également qu'il y a quelques années, peut-être pas maintenant, l'Ontario ratifiait annuellement par une loi les ventes de propriétés pour taxes.

Au mieux, l'application de ces articles est fort épineuse. Le ministère de la Justice ainsi que ses conseillers juridiques ont été consultés de temps à autre. Il peut se faire qu'après un examen minutieux des articles ainsi que des nombreux bulletins on trouve un argument légal pour rembourser ces droits, je l'ignore. Deux pétitions de droit ont été présentées déjà, et il en est résulté des exemptions parce que nous ne croyons pas devoir émettre une autorisation de poursuite permettant aux requérants de s'adresser aux tribunaux, quitte à les faire débouter dans la suite. Mais je crois que nous devrions ratifier l'action du ministère touchant ceux qui n'ont pas inscrit de pétition de droit.

Le très hon. M. BENNETT: Ai-je raison de présumer que l'on continue la procédure suivie jusqu'en 1935 et que les prix des légumes, fruits et autres denrées semblables, fixés conformément à l'article 43, continuent de l'être en vertu d'un décret?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, en vertu du même décret.

Le très hon. M. BENNETT: De sorte qu'il influe non seulement sur l'application de la loi adoptée par le régime précédent mais encore qu'il continue à régir son application en vertu du même arrêté en conseil.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Quelques-uns des procédés dont on se plaint sont attribuables à nos prédécesseurs, notamment celui relatif aux devises. Il en est d'autres dont ils ne sont pas responsables et qui ont cours actuellement.

M. LOCKHART: En ce qui touche les droits payés sur les expéditions des deux ou trois dernières années, a-t-on protesté de quelque manière auprès du ministre au moment où on les payait?

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. ILSLEY: Non, pas pour la peine.

M. LOCKHART: On m'a dit qu'on les avait payés sous protêt.

L'hon. M. ILSLEY: Pas pour la peine. On a pu protester dans quelques cas isolés, mais d'une façon générale, depuis que je suis ministre, on les a payés sans protester.

M. PLAXTON: Je tiens à protester contre cet article et je ne puis le faire plus brièvement qu'en donnant lecture d'un télégramme reçu de la Toronto Wholesale Fruit and Produce Merchants Association. Je désire le consigner au hansard avec la permission du comité.

Tous les membres de cette association comprenant vingt-trois compagnies qui importent annuellement plus de 12,000 wagonnées de fruits et de légumes frais protestent respectueusement contre le genre de loi dont a été saisie la Chambre jeudi et qui tend à modifier rétroactivement l'article 43 de la loi des douanes; elle usurpe les fonctions de la cour de l'Echiquier qui est en train de décider cette question en instruisant les causes de McCart contre le Roi et de l'Ontario Produce Co. Ltd. contre le Roi. Nous trouvons une loi comme celle-là inconstitutionnelle, dangereuse et inutile car elle enlève aux citoyens le droit de recouvrer par devant les tribunaux l'argent illégalement perçu et retenu par le ministère du Revenu national. Prière de répondre.

L'hon. M. ILSLEY: Voudriez-vous me dire qui est le directeur du trafic?

M. PLAXTON: Je ne connais pas les officiers de l'association.

M. BETTS: Je m'appuie sur la déclaration même du ministre pour protester contre cette loi. Il nous dit qu'il y a un grand nombre de réclamations et je ne crois vraiment pas qu'il soit en mesure de préjuger ces cas. Il dit que si l'on donne satisfaction aux réclamants, ceux qui ont payé la taxe n'en profiteront pas. Même s'il en était ainsi de certaines réclamations, je ne vois pas comment il peut se prononcer aussi catégoriquement sur toutes les réclamations. Une chose est manifeste: il existe une procédure qui permet aux tribunaux de décider du bien-fondé de ces réclamations et toute loi qui s'interpose et qui ampute les tribunaux de leurs fonctions est hautement indésirable. Nous avons eu récemment en Ontario un exemple d'usurpation des pouvoirs des tribunaux et des résultats funestes qu'elle entraîne, et cette Chambre devrait éviter cet écueil. Je désire donc verser au compte-rendu la protestation que j'ai reçue sous forme de télégramme.

A titre de président de la Canadian Fruit and Vegetables Jobbers Association du Canada, je proteste humblement contre le genre de législation que l'honorable ministre du Revenu national a présenté hier dans un bill où il propose d'empêcher toutes réclamations par une loi du Parlement. Je proteste aussi contre la modifi-

cation de l'article 43 de la loi des douanes, modification par laquelle le Parlement validerait avec effet rétroactif et confirmerait toutes les estimations faites antérieurement pour fins de droits de douane. Je me demande si cela est constitutionnel et je considère que c'est un genre de loi dangereux. Je vous demande de vous opposer vigoureusement à ce projet de loi qui usurpe les fonctions de la Cour suprême.

J. H. Langford.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8 (Règlements. Drawbacks sur marchandises acquittées et transportées).

Le très hon. M. BENNETT: L'article 8 soulève une très vieille question sur laquelle nous entendons exprimer plusieurs opinions de temps à autre. Cet article est nouveau. Il donne au Gouverneur en conseil le pouvoir, en vertu de règlements faits par lui, de...

(a) accorder, lors de l'exportation de marchandises qui ont été importées au Canada et sur lesquelles un droit douanier a été payé, un drawback égal au droit ainsi payé...

Et l'autre alinéa s'applique, bien que les marchandises soient fabriquées au Canada. Il s'est fait plusieurs discussions en cette Chambre sur toute cette question des drawbacks. On a prétendu que nous sommes allés trop loin. Et chaque fois que quelqu'un a voulu savoir quels drawbacks ont été payés, on lui a répondu qu'il n'est pas à propos de faire connaître les transactions commerciales de ceux qui reçoivent des drawbacks. J'avoue avoir eu des doutes sérieux sur la question de savoir si nous ne sommes pas allés trop loin. Je sais que divers ministres des Finances ont essayé de réduire au minimum ce drawback. Je pense que la limitation devrait se trouver dans la loi, au haut de la page 4, et non pas dans les règlements. Je sais que nous aurons des drawbacks tant que notre pays sera un pays exportateur important des matières premières sur lesquelles il y a des droits à payer. Je pense cependant—non pas pour la première fois, car j'ai déjà suggéré la chose—je pense, dis-je, que l'on devrait indiquer dans la loi même l'expiration du délai accordé pour la réclamation des drawbacks. J'ose dire que le ministre sait quelles difficultés on éprouve plus d'une fois à contrôler les réclamations de drawbacks. Cela est déconcertant pour les comptables. On ne mettait pas en doute la validité des réclamations, mais le contrôle en était extrêmement difficile. En indiquant dans la loi elle-même un délai pour la présentation des demandes, nous rendrions service non seulement au pays mais aussi à ceux qui réclament des drawbacks.

L'hon. M. DUNNING: Cela rendrait sûrement service au trésor.

Le très hon. M. BENNETT: De mon temps, j'ai eu connaissance d'une réclamation qui fut faite non pas des mois mais des années après l'entrée des marchandises. Et quand nous avons demandé au requérant pourquoi il n'avait pas présenté sa demande plus tôt, il a répondu qu'il avait été très occupé ou quelque chose comme cela. Personne plus que le ministre ne sait que ces réclamations sont extrêmement difficiles à contrôler. Je voudrais voir fixer un délai de six mois. Peut-être ce délai est-il trop court, cependant.

L'hon. M. DUNNING: Pour certains articles, ce délai est trop court.

L'hon. M. ILSLEY: Suggère-t-on d'indiquer cela dans la loi?

Le très hon. M. BENNETT: Regardez au haut de la page 4. Nous y voyons que "le délai dans lequel ce drawback peut être accordé sera limité à un an", si le ministre est d'avis qu'un délai de six mois n'est pas assez long.

L'hon. M. ILSLEY: La suggestion a beaucoup de mérite. Cependant, nous avons l'intention de faire une étude de toute la loi des douanes au cours de la prochaine année, afin de voir s'il n'y a pas lieu de la reviser et de la codifier. Nous faisons des projets à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: On aura peut-être réglé le cas de M. Tanton d'ici ce temps-là.

L'hon. M. ILSLEY: On pourra tenir compte de cette suggestion dans la revision de la loi. Je crois qu'il serait préférable de ne pas établir cette restriction maintenant.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si on est certain qu'un an suffit, pourquoi ne pas l'insérer dans la loi maintenant?

L'hon. M. ILSLEY: C'est une question qui devra être étudiée. Les conditions diffèrent considérablement d'une industrie à l'autre, et il est impossible de se rappeler à un moment d'avis de toutes les industries qui réclament des drawbacks, et des conditions qui gouvernent leurs opérations. Une année me semble un délai assez long, mais j'ai l'impression que ça ne serait pas suffisant pour certaines industries.

L'hon. M. DUNNING: Dans le cas des stocks de denrées destinées à la consommation domestique et sujets aux drawbacks, il arrive qu'on les garde un certain temps avant de présenter les réclamations.

M. LOCKHART: J'aimerais ajouter quelques mots au sujet des télégrammes de protestation qu'on a lus. Le ministre a reconnu jusqu'à un certain point qu'un grand nombre de ces réclamations peuvent être justifiées. S'il

rend cette mesure rétroactive seulement au point de comprendre les deux cas, où des réclamations ont été présentées ou sont pendantes devant les tribunaux, ce sera au détriment de marchands dans tous les cas, parce que bien qu'ils peuvent ne pas avoir protesté officiellement auprès du ministère, je sais que partout au pays on a exprimé l'opinion qu'il y avait inégalité de traitement dans une certaine mesure. A mon avis le ministre ne devrait pas aller trop loin. Les tribunaux du pays peuvent décider de ces cas. On pourrait établir un délai, si on le fait, comme on l'a suggéré, et faire la lumière sur cette question plus tard. Si le commissaire, le ministre ou d'autres ont commis des erreurs d'interprétation, on devrait dédommager ceux qui ont acquitté des droits. Le ministre a peut-être aussi raison de prétendre que le drawback ne devrait pas dans tous les cas être imputé au consommateur, mais je suis encore d'avis, d'après les conversations que j'ai eues avec plusieurs personnes qui font ce commerce, qu'elles ont protesté dans une certaine mesure en acquittant ces droits et considèrent qu'on devrait étudier leur cas en même temps que ceux qui sont actuellement pendants devant les tribunaux.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (drawback sur marchandises exportées obtenues de matières importées et de matières de fabrication indigène de même catégorie).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il nous faire connaître sa pensée à ce sujet? ? L'ancien article traitait du fer en gueuse, il n'en est pas question dans celui-ci. Certains diraient qu'il s'applique à une partie de cette expression et non à l'autre.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'est pas nécessaire de désigner le fer en gueuse spécifiquement. Il est compris dans les termes généraux du nouvel article. L'explication s'en trouve dans les notes explicatives:

On veut étendre à d'autres marchandises les dispositions du paragraphe actuel relatives au fer en gueuse.

Cette pratique a été suivie jusqu'ici sous le régime de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Il y a une disposition à la fin de l'article qui est très importante:

Toutefois ce drawback ne doit être accordé que si une égale quantité de matières de la même catégorie, soit importées, soit de fabrication ou production indigène, a été employée dans des articles manufacturés au Canada et exportés ou y a été façonnée ou attachée.

Le très hon. M. BENNETT: La raison pour laquelle le fer en gueuse fait l'objet de cet article est bien connue. Nous n'avons pas de minerai de fer dans notre pays propre à la production de l'acier et nous en importons dans le but de fabriquer une sorte d'acier. Le fer en gueuse est si important dans notre organisation industrielle que nous avons rédigé une disposition spéciale pour cet article. Je dis franchement au ministre que cela peut donner lieu aux abus les plus criants. Je me demande s'il aurait l'obligeance de bien peser la portée de cette mesure. Elle signifie que l'on peut mélanger des articles importés dans notre pays avec des articles indigènes et réclamer une remise pour ceux qui sont importés, après qu'ils ont été façonnés, en supposant qu'ils ont été exportés. Comment pouvez-vous clairement et sans erreur séparer les marchandises importées des marchandises de production indigène quand, par exemple, le fer en gueuse importé a été mêlé au fer en saumon produit chez nous pour la fabrication de l'acier. C'est un principe tout à fait vicieux que d'appliquer cette mesure à d'autres articles que le fer en gueuse. On a fait beaucoup dans ce sens,—c'est M. Fielding, je crois qui a fait ce travail,—et avec une grande répugnance, pour des raisons que le ministre comprendra tout de suite.

Voyons la situation. Vous importez du cuivre brut sur lequel vous acquittez un droit. Vous mêlez ensuite ce cuivre avec notre cuivre indigène, et vous obtenez un produit que vous utilisez au pays et aussi que vous exportez. Or, le droit est remboursé seulement sur la proportion de la matière qui a été importée et ensuite exportée. Il y a, cependant, la réserve que ce drawback ne doit être accordé que si une égale quantité de matières de la même catégorie, soit importées, soit de fabrication ou de production indigène, a été employée dans des articles manufacturés au Canada et exportés ou y a été façonnée ou attachée. Cela veut dire qu'il faut employer la moitié de produit canadien et la moitié de produit importé pour que le drawback s'applique à la proportion du produit ainsi obtenu qui est exportée. Je vous le demande, comment peut-on réussir à établir cette distinction? On pouvait retracer le fer en gueuse, mais il est impossible de le faire pour les autres matières. Cette attitude a été prise au sujet du fer en gueuse parce que cela donnait lieu à la fabrication de l'acier par les industries du Canada. Prenez les produits chimiques. Vous vous rendez compte que c'est un encouragement à réduire la production canadienne ou à la maintenir à son importance actuelle. Vous faites augmenter les importations si vous exigez que la moitié de toute la matière employée pour la production d'une denrée quelconque soit importée, ce qui donne droit à une remise sur la matière exportée. Au lieu de faire en sorte que toute

la production se fasse au Canada vous ne vous attendez qu'à ce que la moitié seulement de la production soit canadienne. Voilà quel en sera l'effet. Nous avions pris cette attitude au sujet du fer en gueuse parce que nous n'avions pas de minerai de fer dans notre pays nous permettant de fabriquer de l'acier de la meilleure qualité. Le minerai de Terre-Neuve était le seul qui nous permettait de fabriquer l'acier dont nous avons besoin dans nos industries.

L'hon. M. ILSLEY: On me dit que l'application de cet article ne donnera lieu à aucune difficulté. J'avais même l'impression, de fait, que nous suivions cette ligne de conduite. S'il fallait de toute nécessité identifier la matière première dans le produit achevé exporté avec la matière première qui a été importée, la chose serait impossible dans un grand nombre de cas où le manufacturier achète la moitié de sa matière au Canada et importe l'autre moitié. Il se peut que dans le produit ouvré que l'on exporte, une partie de la matière première produite au pays et une proportion de la matière première importée seront utilisées, mais tant que le manufacturier exporte suffisamment pour employer une quantité équivalente à ce qui a été importé, pourquoi n'aurait-il pas une remise sur ce qu'il a importé? Cela ne me semble que juste conformément aux principes du drawback. Autrement, il serait obligé de diviser sa fabrication, de quelque façon, entre ses produits fabriqués pour l'exportation et ses articles manufacturés pour la consommation domestique, et il serait tenu de séparer ses matières premières et empoyer la partie importée dans ce qu'il a exporté afin de toucher un drawback. Il n'y a pas de raison pour laquelle il n'achèterait pas une partie de sa matière première au Canada et en importerait une certaine quantité, en utilisant la matière première dans sa manufacture et bénéficiant d'un drawback sur ce qu'il importe pourvu qu'il exporte suffisamment pour employer la quantité qu'il a importée.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas tout; il doit employer une même quantité de matériaux de la même catégorie. C'est aller bien plus loin que jusqu'à ce jour au pays, et des affaires montées considérables pourraient en résulter.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (règlements sur les importations et exportations d'armes, etc.).

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, en somme, il faut féliciter le Gouvernement d'avoir inséré une disposition de cette nature. Sans doute, l'industrie des armements occupe une place par elle-même, et les particuliers ne devraient pas être autorisés à importer, exporter ou transporter des armes en l'absence de règlements. Je suis heureux également que cette disposition prévoit non seulement l'autorisation en ce qui touche les armements, mais aussi concernant tous les articles "susceptibles d'être tranformés en armes ou rendus utiles à leur production." Cela comprendra certains articles qui devraient certainement être inclus. Il me semble, cependant, que cette disposition est loin d'être suffisante pour contrôler la production des armements, et, d'un autre côté, elle place un pouvoir énorme entre les mains du Gouvernement.

Il y a trois ou quatre groupes à considérer à cet égard. Les particuliers peuvent importer ou exporter des armes. Il y a les nations amies auxquelles nous pouvons exporter des armements. Il y a les nations ennemies auxquelles des compagnies d'armements pourraient essayer d'exporter, et il y a les nations neutres. Avant de confier de si grands pouvoirs au Gouvernement, nous devrions savoir de quelque façon déterminée comment ces différents groupes seront traités. Par exemple, allons-nous permettre des exportations en masse aux nations neutres? Cette question n'a jamais été discutée à la Chambre, et la politique du Gouvernement devrait être bien comprise avant que le Gouvernement soit investi de ces énormes pouvoirs. En outre, bien que personne n'aime à supposer que les fabricants d'armements exercent quelque influence indue, j'ose dire que, étant donné les millions de dollars que cela pourra représenter, on n'a peut-être pas pris toutes les précautions qu'exige la situation. Voyons les peines prévues au paragraphe 2:

(2) Sont saisies et confisquées toutes marchandises importées ou exportées contrairement aux dispositions du présent article, ou à celles de tout arrêté du gouverneur en son conseil en découlant ou de tout règlement établi sous le régime de cet arrêté; et quiconque les importe ou exporte, ou les fait importer ou exporter, ou en permet l'importation ou l'exportation, est coupable d'une infraction et encourt, pour chaque infraction de ce genre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Je ferai remarquer que la fabrication et l'exportation d'armements représente des millions de dollars. Cette peine est tout à fait insuffisante.

L'hon. M. ILSLEY: Lisez la dernière partie de l'article.

M. WOODSWORTH: C'est ce que je vais faire.

L'hon. M. ILSLEY: Il ne peut être question d'un million de dollars lorsque la valeur n'est que de $200.

M. WOODSWORTH: Voici le texte:

Si la valeur de ces marchandises est de deux cents dollars ou plus, la personne qui commet cette infraction est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine dont ladite infraction le rend passible, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou un emprisonnement pendant au plus quatre ans et au moins un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Certes, eu égard à la gravité du délit que constitue la violation de cet article, les peines sont décidément faibles. On peut facilement s'imaginer combien de millions de dollars représente la production d'armements, et si quelqu'un peut persister à violer la loi sans être passible d'une peine plus lourde que celle-ci, c'est presque un encouragement à une telle transgression.

Il y a, il me semble, une autre proposition plus importante que le Gouvernement eût pu faire. A mon avis, on devrait non seulement pourvoir à l'émission de permis d'importer, d'exporter ou de transporter des armements, mais interdire par voie législative aux particuliers de réaliser des profits sur le matériel de guerre. C'est le moins, je crois, que l'on puisse faire aujourd'hui. Comme la session touche à sa fin, je ne veux pas entamer une discussion générale sur la question des armements, mais tous les honorables députés savent que plusieurs enquêtes privées ont eu lieu sur les bénéfices de la fabrication des armements. La Société des Nations a reçu des rapports à ce sujet et il n'y a pas bien longtemps une enquête a été tenue en Grande-Bretagne. En outre, une enquête soigneuse a eu lieu aux Etats-Unis. Le public en général est passablement bien renseigné aujourd'hui sur les fortunes énormes réalisées par la vente de matériel de guerre, et les gens commencent aussi à se faire une idée des méthodes déloyales auxquelles on recourt pour répandre des rumeurs de guerre, afin de réaliser de tels profits.

La guerre étant une chose si horrible, et étant donné que le dernier conflit a presque détruit la civilisation et mis notre pays à deux doigts de la ruine, il me semble que nous devrions envisager plus sérieusement cette question. Lorsque la guerre éclate, le pays est invité à y envoyer des dizaines de milliers de ses jeunes gens; et pourtant nous fermons les yeux sur les bénéfices exagérés réalisés sur la fabrication des armements. Nous laissons faire des choses susceptibles de précipiter la guerre. A mon avis, le moins que l'on puisse faire, c'est de voir à ce que nul particulier ne puisse tirer d'avantage pécuniaire d'une situation qui a un effet si désastreux sur une nation. La présente mesure ne comporte aucune interdiction des bénéfices de guerre.

Aujourd'hui même, j'ai reçu une lettre du rédacteur du *People's Weekly*, publication travailliste de la ville d'Edmonton. Il y a plusieurs semaines, elle a entrepris de faire circuler une pétition destinée à être présentée au Parlement. Voici ce que le rédacteur écrit:

Nous vous envoyons, sous pli séparé, trois paquets contenant les requêtes à l'effet de supprimer les bénéfices dérivant de la guerre qui ont été reçues à ce bureau. Les feuilles expédiées d'ici contiennent 27,781 noms. Presque tous les requérants sont des citoyens de l'Alberta bien qu'il y en ait quelques-uns de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique.

Le rédacteur dit ensuite qu'il croit savoir que le *Western Farm Leader* envoie un tas de requêtes, puis la lettre continue:

Vous remarquerez que les feuilles ne sont pas toutes de la même forme ni de la même grandeur; elles ne sont pas non plus toutes dans le même état parce qu'elles ont séjourné dans les poches des cultivateurs et dans les salopettes des ouvriers. La mise en circulation de ces requêtes n'était nullement organisée et cependant des centaines d'individus ont passé beaucoup de temps à obtenir des noms. La lettre qui accompagnait une requête portant cent trente-trois noms se lisait comme suit: "J'ai dû faire près de cent milles, dont une bonne partie en raquettes, pour obtenir ces quelques noms. Une seule personne a refusé de signer." Presque toutes les lettres que nous avons reçues contiennent cette dernière phrase. Il y a généralement dans une collectivité une personne qui ne veut pas signer. Naturellement, la requête n'a circulé que dans les endroits où le *People's Weekly* est connu. Les journaux quotidiens n'ont pas soufflé mot de cette campagne. Mais partout où la requête a passé, presque tous les gens ont signé. J'ajouterai que, d'après l'expérience qu'ont eue ceux qui ont mis cette requête en circulation, si chaque personne demeurant au Canada avait eu l'occasion de pouvoir se prononcer sur cette question, le pays se serait déclaré presque unanimement en faveur de supprimer les bénéfices découlant de la guerre.

Je dois ajouter qu'en plus de cette campagne en Alberta, plusieurs autres requêtes analogues ont été mises en circulation dans d'autres provinces. J'en ai à l'heure actuelle qui contiennent des milliers de noms et je n'ai pas encore reçu toutes les requêtes. Je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de les présenter à la Chambre, mais je puis dire que sans grande organisation et grâce seulement à l'initiative de quelques gens de l'Ouest, toutes ces personnes se sont engagées à faire tout leur possible dans leurs collectivités respectives pour insister auprès du Gouvernement sur la nécessité de supprimer les bénéfices découlant de la guerre.

Je profite de l'occasion que m'offre ce projet de loi pour demander au Gouvernement de le

faire suivre d'une mesure plus draconienne et d'une plus grande portée. Ce n'est que juste pour la masse de notre population qu'on ne permette pas à quelqu'un de bénéficier d'une guerre future. Nous voyons aujourd'hui certaines compagnies qui font des millions de dollars de bénéfices dans des affaires qui, en elles-mêmes, sont parfaitement légitimes, mais qui, grâce aux préparatifs de guerre en Europe, encaissent des millions de dollars. Je veux parler des compagnies de nickel et de leurs énormes bénéfices. Il est certain qu'une grande partie de leur production sert à l'heure actuelle à fabriquer des munitions de guerre. Je ne vois pas pourquoi, dans un monde où règne la crainte que le Canada ne soit entraîné dans la guerre—où règne un malaise de dépenser des millions de dollars pour parer à de simples éventualités—l'on permettrait à un certain groupe au Canada de faire de l'argent avec un tel genre d'affaires. Tout ce que je puis faire est de demander que ce projet de loi soit suivi d'autres mesures plus draconiennes. Le ministre pourrait-il dire au comité si le Gouvernement se propose de prendre d'autres mesures et quelle ligne de conduite il entend suivre d'une façon générale dans l'administration de l'article à l'étude?

L'hon. M. ILSLEY: J'avais l'impression que le premier ministre avait fait un exposé complet de toute l'affaire au début de la session. Je ne suis pas en mesure de dire ce que le Gouvernement a l'intention de faire, mais il est certain qu'il prendra des mesures pour empêcher que des profits exorbitants ne soient réalisés si le Canada était engagé dans une guerre. Je puis dire que la question a été étudiée à fond. L'honorable député doit se souvenir que durant la dernière guerre et peu de temps après, la loi taxant les profits d'affaires sur la guerre est revenue en vigueur et que c'est une des mesures qui furent adoptées à cette époque pour empêcher l'industrie privée de réaliser de trop gros bénéfices.

M. WOODSWORTH: Le ministre ne saurait dire que cela est efficace.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai pas étudié cette loi, parce qu'elle fut adoptée par ce Parlement bien longtemps avant mon arrivée ici. Toutefois, c'est une des méthodes que nous pourrions adopter. L'honorable député propose de faire disparaître l'aspect lucratif dans les transactions relatives au matériel de guerre, ou d'abolir complètement les profits dérivés de la guerre. Je me souviens d'avoir suivi bien attentivement le débat qui a eu lieu au début de la session. J'ai entendu l'honorable député et quelques autres honorables membres parler sur cette question. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, on a dit que personne ne pouvait réaliser de bénéfices sur la production et la vente de blé aux belligérants, ou sur la vente de produits alimentaires et d'une grande variété de matières aux belligérants ou à toutes autres personnes intéressées dans une guerre. On a fait remarquer, et bien sagement, à mon avis,—je ne tiens pas à me lancer dans une controverse,—que pour éliminer le côté lucratif de la guerre, il faudrait étatiser toutes les industries, les grandes comme les petites. Quand la chose fut proposée, l'honorable député a déclaré qu'il abondait dans ce sens.

M. WOODSWORTH: Je ne me rappelle pas ces paroles, mais je demanderais au ministre si cet article comprendrait le blé et autres produits alimentaires?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. En vertu de l'alinéa (b), le Gouverneur en conseil peut interdire, restreindre ou contrôler l'exportation d'une manière générale ou à toute destination, de provisions ou toute sorte de vivres pouvant servir à l'alimentation de l'homme ou des bêtes.

M. WOODSWORTH: Cela veut-il dire qu'un homme ne pourrait récolter du blé sans un permis?

L'hon. M. ILSLEY: L'article ne signifie pas cela.

M. WOODSWORTH: Puis-je demander ce qu'il signifie?

L'hon. M. ILSLEY: La présente loi n'est qu'une loi d'autorisation. Il appartiendra au Gouverneur en conseil de déclarer si une licence ou un permis est requis ou non. Le bill autorise le Gouverneur en conseil à restreindre ou à contrôler l'exportation de vivres.

M. WOODSWORTH: C'est clair. Advenant un conflit, le Gouvernement pourrait s'arroger le pouvoir de ne pas autoriser nos cultivateurs à récolter du blé sans un permis.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'est pas question de production.

M. WOODSWORTH: De vendre.

L'hon. M. ILSLEY: En vertu de cette loi, le Gouverneur en conseil peut interdire, restreindre ou contrôler l'exportation du blé, et non pas la production.

M. WOODSWORTH: Le ministre admettra, je crois, que le Gouvernement ne se résoudrait à interdire l'exportation de vivres que dans les plus graves circonstances. Je crois que le ministre reconnaîtra aussi que les munitions sont dans une autre catégorie que les vivres, et on les a toujours considérées comme telles. Il me semble qu'on a cherché à en

ignorer ou éluder l'aspect principal, quand cette question des vivres fut soulevée. Je sais qu'en ce monde il existe un rapport entre toutes les choses, mais nous savons tous ce dont nous voulons parler quand nous discutons les armements et le matériel de guerre. Mes remarques aujourd'hui ne portent que sur ce qu'on appelle généralement les munitions et le matériel de guerre. Je demande qu'on les fasse disparaître de la catégorie des sources où certains particuliers puisent leur fortune.

Le très hon. MACKENZIE KING: Depuis quelques mois, un comité interdépartemental, de concert avec certains ministres, étudie avec soin et dans son ensemble la question de la réglementation des bénéfices résultant des munitions de guerre. Ce comité a travaillé de concert avec les membres du Gouvernement. Nos travaux ont consisté à chercher une ligne de démarcation entre le matériel de guerre fabriqué en temps de paix et celui dont on aurait besoin au cours d'une guerre. Il faudrait une loi spéciale pour le temps de guerre; cela ne fait aucun doute. A l'heure actuelle, c'est-à-dire en temps de paix, le Gouvernement autorise la concurrence accompagnée d'un bénéfice convenable, tout en prévoyant l'inspection et la vérification des travaux. Les ministères ont mis de l'avant diverses méthodes de surveillance. Les membres du comité interdépartemental travaillent de concert pour atteindre la fin visée justement par mon honorable ami. Je lui affirme que le Gouvernement accorde et continuera d'accorder une attention minutieuse à cette question. Comme lui, nous acceptons le principe que personne ne doit réaliser de bénéfices du fait de la guerre.

Le très hon. M. BENNETT: De la guerre même.

M. WOODSWORTH: Le Gouvernement a-t-il adopté une ligne de conduite à l'égard de la question dont j'ai parlé, c'est-à-dire celle de l'exportation à destination des belligérants amis,—évidemment on ne vendrait pas à un ennemi,—ou des neutres? Le Gouvernement a-t-il adopté une ligne de conduite à cet égard? Nous avons réglé un cas particulier, celui de l'Espagne, mais on n'a encore formulé aucune politique d'application générale.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mieux vaut régler certaines de ces questions quand l'occasion s'en présente. Par exemple, à l'égard de l'Espagne, il a été facile de déterminer au juste ce qu'exigeait l'intérêt général. Cependant on serait mal avisé de déterminer à l'avance quel principe on appliquerait à des situations à l'égard de divers pays à diverses époques, surtout si la politique générale tend à assurer un contrôle efficace.

[M. Woodsworth.]

M. WOODSWORTH: Présentera-t-on au Parlement un rapport sur la fabrication, le transport et l'exportation du matériel de guerre? Fera-t-on connaître les faits au public?

Le très hon. MACKENZIE KING: Pour l'instant, qu'il me suffise de dire que, lors de l'étude de leur budget, les ministres intéressés s'efforceront de donner tous les éclaircissements possibles. Nous n'avons pas encore songé à préparer un rapport traitant de cette question en particulier, mais je verrai avec plaisir à ce que l'on examine la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux discuter brièvement l'article à l'étude sous un angle tout à fait différent. Pendant nombre d'années, j'ai entendu critiquer les pouvoirs conférés à l'exécutif et leur exercice par le Gouverneur en conseil. A quelle occasion a-t-on revêtu le conseil des ministres du Canada de tels pouvoirs, je l'ignore. Il est parfois question de conférer au Gouverneur en conseil des pouvoirs en matière d'assistance publique pour assurer la santé et le bonheur de la population; mais, dans le cas actuel, on se propose d'autoriser le Gouverneur en conseil à statuer, par des règlements administratifs, sur l'ensemble de la question soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth).

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami peut-il proposer un meilleur moyen?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Nous devrions promulguer une loi portant que ces dispositions deviendraient opérantes à telle date, en cas d'hostilités. Il ne convient pas d'autoriser l'exécutif à statuer sur des questions de guerre qui devraient relever du Parlement. La disposition dont il s'agit devrait devenir opérante dès le moment de la déclaration de guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faudrait qu'elle fût en vigueur quand nous ne sommes pas en état de guerre.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a guère lieu de croire que le gouvernement actuel ou aucun autre gouvernement mettrait obstacle à l'exportation de matériel du Canada à un pays neutre. Nous n'allons pas mettre obstacle au commerce par un acte du Parlement. Du moins, personne que je sache n'en a émis l'idée. C'est une affaire à débattre entre les neutres et nous-mêmes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et la situation espagnole?

Le très hon. M. BENNETT: Nous vendons des marchandises à l'Espagne à présent.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous réglementons l'exportation de certaines catégories de munitions.

Le très hon. M. BENNETT: Nous vendons des marchandises à l'Espagne, mais nous en réglementons certaines catégories destinées à la guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Il se peut que des marchandises exportées à un pays neutre soient réexportées en Espagne.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà un des aspects de la réglementation que la dernière guerre a mis en lumière. Les marchandises exportées à un pays neutre mais qui parvenaient par la suite à un belligérant ont fait l'objet de longues disputes entre M. Page, lord Haldane et l'actuel lord Cecil, qui était alors aux Affaires étrangères. Le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) se rappelle qu'il en était surtout ainsi à propos des pays scandinaves, mais je n'entrerai pas dans ces détails. L'article confère des pouvoirs très étendus au Gouverneur en conseil. Je signale une disposition entre autres, l'alinéa (b):

Le Gouverneur en conseil peut...

b) Interdire, restreindre ou contrôler l'exportation, d'une manière générale ou à toute destination, directement ou indirectement, ou le transport, le long des côtes ou par navigation intérieure, d'armes, munitions ou engins de guerre, d'approvisionnements pour forces militaires, navales ou aériennes, ou de tous articles jugés susceptibles de conversion en les objets susdits ou rendus utiles à leur production, ou de provisions ou toute sorte de vivres pouvant servir à l'alimentation de l'homme ou des bêtes.

C'est la réponse à la question posée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) au sujet du blé. Le Gouverneur en conseil pourra maintenant prohiber l'exportation du blé ou de tous les vivres pouvant servir à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Je dois dire que je n'aime pas le mot "vivres". C'est pourquoi j'ai envoyé chercher un dictionnaire pour le consulter. On aurait pu employer un mot plus juste. Mais il ne s'agit pas de cela; l'important, c'est l'étendue des pouvoirs conférés.

Si vous examinez les autres alinéas de l'article, vous remarquerez l'attribution des mêmes pouvoirs extrêmes. Par exemple l'autorisation d'octroyer des permis. Personne ne trouvera beaucoup à redire à l'octroi de permis à certains égards. Mais le Gouverneur en conseil peut:

(d) Prescrire l'enregistrement des personnes se livrant à la fabrication, à l'exportation ou à l'importation d'armes, munitions ou engins de guerre, ou l'octroi d'un permis à ces mêmes personnes, et déterminer des droits, règlements, conditions et exceptions à cet égard.

Le Gouvernement croit à la nécessité de cette disposition en prévision d'opérations de guerre possibles, je suppose, mais je ne m'imagine pas que quelqu'un en vienne à importer des munitions de guerre au pays. Si, par malheur, le Canada se retrouve jamais encore en état de guerre, il utilisera ses propres usines. Je me contente de faire remarquer que bien souvent, les gouvernants constatent l'impossibilité de maintenir l'attitude prise dans l'opposition, quand ils ont à compter sur les attributions du Gouverneur en conseil pour la réalisation de certaines fins. A mon sens, l'adoption d'une loi eût été préférable et elle devrait s'appliquer immédiatement, advenant une certaine éventualité. Toutefois, l'important, c'est de pourvoir à cette éventualité. Le ministre devrait ajouter à l'article quelques mots du genre de ceux-ci, pour qu'il n'y ait aucun doute: les règlements ainsi établis auront plein effet juridique et seront publiés dans la *Gazette du Canada* dans le délai jugé nécessaire pour leur promulgation. La question d'autoriser l'établissement de règlements en vertu d'un décret du conseil, sans disposer aucunement qu'ils auront plein effet juridique, est une question qui a été discutée devant les tribunaux. On se rappelle que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a indiqué, il y a quelques jours, l'opportunité de le faire, et on l'a fait. Quand aucune disposition ne donne aux règlements la force et la sanction de la loi, la preuve et autres questions de ce genre peuvent soulever quelques difficultés. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) sait le genre de mesure qu'on a utilisé à cette fin.

Je suis d'accord sur un autre point avec l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Nous étudions ce matin un projet de loi relatif aux coalitions et nous avons stipulé qu'un individu reconnu coupable sous le régime de cette mesure pouvait être condamné à une amende de $25,000 et, s'il s'agissait d'une société, elle était passible de $100,000, ou bien une peine d'emprisonnement pouvait être imposée, ou les deux peines à la fois. Mais nous prévoyons que ceux qui sont reconnus coupables d'infraction aux dispositions du bill à l'étude peuvent être condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, et si les marchandises valent plus de $200, le contrevenant est passible d'une amende jusqu'à concurrence de $1,000. Etant donné la nature du délit, je crois que les amendes imposées sont absolument insuffisantes.

L'hon. M. LAPOINTE: Voulez-vous dire celles du bill?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Je parle de la disposition pénale du présent bill. Elle est insuffisante et c'est pourquoi je l'ai comparée avec celle de l'autre bill. Considérant l'ampleur des règlements qui dépasse de beau-

coup les dispositions générales du projet de loi, il serait désirable d'ajouter les mots que j'ai indiqués ou d'autres afin que les règlements aient la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la loi et qu'ils soient publiés sans délai dans la *Gazette*.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a parlé des profits tirés de la guerre. J'ai fait, comme lui sans doute, plusieurs enquêtes sur ce sujet. L'impôt de guerre sur les profits d'affaires en Grande-Bretagne, par exemple, était une méthode mûrement réfléchie de traiter le problème des profits de guerre. Personne ne sait mieux que l'honorable député qui a parlé sur la question, qu'en Angleterre un grand nombre de gens étaient d'opinion qu'aucun profit ne devrait être toléré. Un important manufacturier avec qui plusieurs honorables membres de cette Chambre entretenaient de temps en temps des rapports disait: "Nous exploiterons notre établissement avec un profit de 10 p. 100 qui compensera la dépréciation et tout le reste." Après que des comités et des hommes d'affaires eurent soigneusement étudié toute la question, M. Lloyd George déclara qu'il était fortement d'avis que la meilleure méthode consistait à laisser les fabricants gagner tout l'argent qu'ils voudraient et de le leur reprendre ensuite sous forme d'impôt, et l'on se souviendra que c'est sir Josiah Stamp qui a rédigé le Business Profits War Tax Act que nous avons calqué dans une certaine mesure au Canada. Je me souviens très bien avoir causé de cette question avec un monsieur qui me disait que l'Etat prélevait soixante-dix dollars sur chaque cent dollars de profits, et que l'on ne pensait pas que trente dollars sur cent était une somme plus que raisonnable, ainsi que le premier ministre le disait, pour ce que l'on peut considérer comme profit normal d'une entreprise aussi distincte de celle que l'on peut regarder uniquement comme une entreprise de guerre.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre prétend que toute somme réalisée du fait de la guerre doit revenir à l'Etat. C'est le principe général que le gouvernement anglais avait en vue et le principe que sir Thomas White avait adopté ici après que la loi eut été mise en vigueur en Grande-Bretagne. J'ose dire que la majorité de la députation est au courant des circonstances relatives à la promulgation et au remaniement de cette loi en Grande-Bretagne.

Alimenter la vie industrielle d'un pays en temps de guerre par opposition à ses opérations strictement de guerre est pour un pays une tâche qui n'est pas aussi facile qu'elle le paraît comme l'a dit le premier ministre; au contraire, la tâche est extrêmement compliquée, car si certaines industries, moyennant une faible dépense, peuvent être transformées en industries de guerre, il n'en reste pas moins que cette transformation disloque, et parfois détruit, les affaires normales de l'entreprise. C'est ce fait, n'est-ce pas, qui a décidé le Gouvernement à prendre l'initiative que nous savons, au lieu d'étatiser tout comme le préconise l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, qui verrait l'étatisation avec plaisir puisqu'elle implique la socialisation de l'industrie. Il est plus facile de discuter le problème que de le résoudre. Je suppose que tous les membres du comité sans exception lui ont accordé quelque attention. Mais le motif qui engagea la Grande-Bretagne à adopter une loi de l'impôt de guerre sur les bénéfices d'affaires fut qu'un tel impôt encourageait d'abord l'industrie à s'organiser au maximum puisqu'il lui enlevait la quasi-totalité de ses bénéfices de guerre.

M. WOODSWORTH: Le chef de l'opposition me permet-il de lui poser cette question: le Canada a-t-il jamais emboîté le pas à la Grande-Bretagne sous ce rapport?

Le très hon. M. BENNETT: Pas dans la même mesure, mais nous avons appliqué le principe. Pour citer un exemple, je me rappelle avoir entendu dire au pays que la taxe imposée,—c'est bien dans le rapport du conseil d'administration que je l'ai vu,—atteignait $70 sur chaque $100. En d'autres termes, $70 sur chaque $100 de bénéfices allaient à l'Etat.

M. HEAPS: Au Canada?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il s'agissait d'une entreprise à très faible capital et au sujet de laquelle des circonstances particulières firent surgir un état de choses extraordinaire en ce qui concerne les bénéfices. Voilà ce qui se produisit, cependant, et ce qui pourrait encore se produire. L'honorable député a raison de dire que le principe n'a jamais reçu la même application ici qu'en Angleterre, mais notre pays a appliqué le principe de l'impôt sur les bénéfices. Lorsque le gouvernement impérial confia à une commission la production des munitions, le principe reçut son maximum d'application et il s'ensuivit que l'Etat préleva des sommes considérables sur les bénéfices découlant des contrats de fabrication de munitions accordés au Canada par la Grande-Bretagne.

J'engage le ministre à examiner l'opportunité de tenir compte de ces deux éléments: bien préciser que les règlements ont force de loi, et donner aux sanctions une plus grande sévérité afin qu'elles puissent être regardées comme un châtiment proportionné aux circonstances. Je suis d'accord avec l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, une amende

de $1,000 ne suffirait pas; ce serait plutôt une invite aux violateurs de la loi. Quelqu'un qui parlait d'une loi d'impôt anglaise a dit autrefois: "Il faut les taxer sans merci." Ces paroles trouveraient peut-être ici leur application,—mettez-les à l'amende sans merci. Ce principe devrait trouver son expression dans la présente loi.

M. McNIVEN (Regina): On m'a fait bon nombre d'observations de la nature de celles dont l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) a parlé, mais quelques-unes vont plus loin que cela. Je demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour exercer la haute-main sur les bénéfices réalisés par les fabricants de matériel de guerre qui sera accumulé pour des fins de défense.

On a parlé du blé tout à l'heure et il est inclus dans cette mesure. Au cours de la Grande Guerre, le blé fut la seule denrée, à ma connaissance, au sujet de laquelle on a adopté de pareilles mesures. Au mois de février 1917, le prix du blé sur le marché de Winnipeg était de $3.05 le boisseau. Or, la Bourse des grains de Winnipeg fut fermée et le gouvernement canadien prit livraison du blé au prix de $2.20 le boisseau; d'autre part, l'exportation du blé fut prohibée, sauf par l'intermédiaire du Gouvernement. A cette époque là, un cultivateur de l'Ouest aurait pu exporter son blé aux Etats-Unis et toucher un prix beaucoup plus élevé. Si, à cette époque, le prix du blé n'avait pas été contrôlé, il est fort possible qu'il serait monté jusqu'à $4, $5 et même $6 le boisseau. Je ne me plains pas de cela, mais, c'est le contraire qui s'est produit au cours des années subséquentes. Les cultivateurs avaient acheté des terres au prix de $75, $100 et $125 l'acre et ils étaient justifiables de le faire, alors que le blé valait $2.20 le boisseau. Mais, moins d'une année après la conclusion de la paix, lorsque le prix du blé descendit dans le voisinage de 65 c. à 90 c. le boisseau, les cultivateurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquitter le prix des terres qu'ils avaient achetées, à raison de $75 à $125 l'acre. Voilà la situation qui est à la base du rajustement de la plus forte partie des dettes qu'il est nécessaire d'effectuer à cette heure dans les provinces de l'Ouest.

Le même contrôle n'existe pas, à ma connaissance, en ce qui regarde les produits ouvrés et autres denrées et les manufacturiers sont même allés jusqu'à exploiter le marché domestique. La chose devint apparente, si bien que la commission du commerce fut créée en 1919 et une commission royale fit le tour du Canada pour faire enquête sur les prix auxquels se vendaient les divers produits.

On a aussi parlé de l'impôt et l'on admettra, je le crois, que les bénéfices réalisés durant les années de guerre n'ont pas été suffisamment taxés. En conséquence de ces abus, nous avons à cette heure une dette publique énorme dont il faut bien que nous acquittions les lourds intérêts dont elle est grevée.

J'approuve la présente mesure et j'espère, qu'au cours des mois qui suivront, le Gouvernement pourra lui donner une portée plus étendue de façon à s'assurer la haute main sur les bénéfices de guerre.

M. COLDWELL: Je suis heureux d'entendre le premier ministre déclarer qu'il y a lieu peut-être, au fur et à mesure que d'autres crédits seront mis à l'étude, de s'attendre à d'autres déclarations de la part des ministres concernant le comité interdépartemental qui s'est occupé de cette question particulière. Nous nous préparons tous, j'en suis convaincu, à poser de nouvelles questions lorsque les crédits appropriés seront soumis à notre examen.

J'approuve le présent bill en ce qu'il constitue un pas dans la bonne voie et je partage absolument l'opinion de l'honorable député de Regina. Je suis d'avis que la question des bénéfices de guerre et du contrôle à exercer sur les exportations de matières premières qui peuvent être utilisées pour la fabrication de munitions devrait être étudiée indépendamment des conditions de guerre; on devrait adopter des mesures pour contrôler l'exportation des matériaux pouvant servir à des fins de guerre dans les pays susceptibles de devenir les ennemis du Canada. L'on dresse parfois, nous le savons fort bien, des épouvantails devant les yeux du peuple canadien à qui l'on dit que certains pays peuvent devenir les ennemis non seulement du Canada, mais du Commonwealth des nations britanniques. Tout autant que les autres honorables membres, je sais fort bien que certains de ces pays ont déployé une activité particulière au cours des derniers mois, qu'ils ont acheté du fer de rebut et autres produits du même genre dans les divers centres du Canada. L'Ouest canadien a expédié récemment de grandes quantités de fer de rebut aux ports de la côte du Pacifique.

Le très hon. M. BENNETT: Jusqu'à $30 la tonne.

M. COLDWELL: Justement. C'est difficile, je le reconnais, mais nous devrions essayer de contrôler les profits provenant de l'exportation de ces matières premières à des pays qui peuvent devenir nos ennemis. Au cours de la dernière guerre nous avons eu le terrible spectacle de soldats britanniques et autres qui ont été tués par des balles qui avaient peut-être été enveloppées de nickel canadien.

Je partage l'avis de ceux qui ont parlé au sujet des sanctions. Hier soir, au comité de la banque et du commerce, nous avons étudié un projet de loi relatif aux prêts d'argent, et il y était dit que la peine prescrite contre les administrateurs qui violeraient les dispositions de cette loi serait une amende de $5,000. Dans ce cas-ci, la peine n'est que de $1,000. A l'instar du chef de l'opposition, je crois que la punition devrait être proportionnée au crime. Nous pourrions même imposer une amende allant jusqu'à la confiscation de tout l'argent retiré de l'exportation des munitions en contravention de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: La loi y pourvoit.

M. COLDWELL: Je ne l'avais pas remarqué.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. "Toutes marchandises importées ou exportées contrairement aux dispositions de cet article."

M. COLDWELL: On ne prévoit cependant pas une amende considérable. Quelqu'un a dit que le blé pouvait être considéré comme du matériel de guerre, et l'honorable député de Regina a très bien exposé la situation. Toutefois, nous avons contrôlé le prix du blé en temps de guerre. Or, si le Gouvernement veut régir de nouveau le prix du blé en temps de guerre, il est logique qu'il le fasse aussi en d'autre temps, quand la situation déclenche la baisse du prix. C'est là quelque chose qui dépasse le cadre de ce débat, mais qui s'impose quand même à l'attention. Nous entendons discuter beaucoup sur les profits retirés des denrées, sur le blé, par exemple. Les cultivateurs reçoivent rarement un prix qui les rembourse de leurs frais de production. Le petit marchand, le petit manufacturier et le cultivateur ne réalisent presque jamais de profits dans le sens réel du mot; c'est-à-dire, quelque chose qui s'accumule sous forme de propriété et qui se trouve être une plus-value imméritée.

Je voudrais que l'Etat eût la maîtrise absolue sur l'industrie des munitions. Par exemple, bien que je n'aie pas vu le bilan de la International Nickel Company pour toute l'année 1936, j'ai remarqué que ses profits, pour les neuf premiers mois, se sont élevés à 23 millions de dollars. Voilà une industrie qui repose surtout sur la demande étrangère de marchandises qui peuvent devenir des matériaux de guerre nécessaires. C'est une des ressources naturelles du Canada, et il me semble que dans l'intérêt de la paix et du peuple canadien, l'Etat devrait en avoir la maîtrise. Les journaux nous ont appris que le gouvernement français s'est assuré la maîtrise des fabriques de munitions de ce pays.

Dans les pays européens, il est généralement reconnu qu'avant le début des guerres, des personnes intéressées à la vente des munitions sont souvent plus ou moins responsables des sentiments guerriers soulevés dans les pays qu'ils habitent. L'exemple de la France pourrait bien être suivi par une plus grande partie de l'univers. Je ne suis pas en mesure de dire exactement ce qu'on a fait en France, parce que je dois me fier aux rapports publiés dans les journaux, mais si je ne me trompe pas elle a déjà dans une grande mesure fait disparaître l'élément profit dans la fabrication des munitions. Or, si le contrôle de l'exportation du matériel de guerre est justifié en temps de guerre, il n'est que logique d'y avoir recours avant la déclaration de la guerre, bien qu'il soit alors plus difficile de l'appliquer peut-être. Les préparatifs de guerre impriment un vaste essor à la fabrication des munitions. Le présent bill ne tient pas compte de la limitation des profits sur les armements, mais nous ne devrions pas ignorer cet aspect de la question, cependant. J'approuve entièrement le but du bill, mais à mon sens il ne vas pas assez loin. J'aimerais que le Parlement exerce un plus grand contrôle que celui que prévoit ce bill, et il me semble qu'il confère des pouvoirs discrétionnaires trop étendus au Gouvernement.

M. JOHNSTON (Bow-River): J'approuve le principe général de ce bill, mais j'aimerais que l'on y apporte certaines modifications. Il n'y a pas longtemps, lorsque le premier ministre a parlé de notre programme de défense, il nous a assuré que ce serait un programme exclusivement défensif. Dans le présent article il est question de contrôler les exportations d'armes. Je ne comprends pas comment on pourrait exécuter un véritable programme de défense si on fabrique des armes ou des munitions pour l'exportation. J'aimerais qu'on exerce un plus grand contrôle sur l'exportation du matériel de guerre. Au cours d'un débat antérieur, j'ai déjà dit ce que je pensais des profits de guerre. Je ne crois pas que nous puissions éliminer tous les profits qui résultent de la guerre, mais nous devrions certainement faire disparaître les profits excessifs, et je suis heureux d'apprendre que le ministre étudie cette question maintenant, avec l'aide d'un comité, je crois. J'aimerais que ce comité devienne beaucoup plus actif. C'est le bon temps de faire une enquête approfondie sur ces fabriques de munitions. Il ne faut pas attendre que la guerre soit déclarée, parce qu'alors ces établissements auront déjà encaissé leurs profits dans une large mesure. Il serait raisonnable d'accorder une commission équitable à ces établissements pour leur travail, car nous ne prétendons pas que ces

gens doivent fabriquer ce matériel de défense gratuitement; ils doivent toucher une commission, mais non pas des millions de profit, comme on l'a laissé entendre. Il est vrai que les cultivateurs n'ont jamais encaissé des millions en produisant du blé pour des fins de guerre ou toute autre fin. J'approuve à fond le principe du contrôle dont il est question dans la présente mesure, mais j'aimerais qu'on agisse un peu plus.

L'hon. M. ILSLEY: On a suggéré des amendements à cet article qui ont du mérite. L'un avait trait aux peines. Il semble qu'une amende de $1,000 n'est pas proportionnée à un délit grave. Cependant, il ne faut pas oublier que les marchandises sont confisquées...

M. WOODSWORTH: N'est-ce pas dans le cas d'une seule expédition? Cette personne pourrait avoir expédié d'autres marchandises antérieurement, elle pourrait l'avoir fait pendant des mois.

Le très hon. M. BENNETT: Mais vous n'attrapez pas les marchandises, elles s'échappent.

M. WOODSWORTH: Mais vous pouvez attraper les profits résultant des exportations illégales.

L'hon. M. LAPOINTE: En imposant une amende plus élevée.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, je crois que l'amende pourrait être plus forte lorsque les expéditions ont été considérables. Je suggérais de la porter à $10,000. C'est une augmentation sensible par rapport à $1,000, mais elle serait justifiée par la gravité du délit. De plus elle n'est pas obligatoire, c'est le maximum. La peine peut varier de $200 à $10,000, laissant cela à la discrétion du tribunal. Ainsi donc je veux bien remplacer le chiffre de $1,000 par celui de $10,000 et je demanderai tout à l'heure à un de mes collègues de faire une proposition dans ce sens.

Le chef de l'opposition a encore laissé entendre que les règlements devraient avoir force de loi. Je ne savais pas que la chose était nécessaire, surtout quand je lis la disposition qui se trouve dans le paragraphe 2. La voici:

Sont saisies et confisquées toutes marchandises importées ou exportées contrairement aux dispositions du présent article, ou à celles de tout arrêté du gouverneur en son conseil en découlant ou de tout règlement établi sous le régime de cet arrêté...

Ces mots donnent en réalité force de loi aux règlements, il me semble, pour toutes fins pratiques.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il y est dit tout simplement que l'infraction aux règlements constitue un délit. Je n'insiste pas; de fait, je n'insiste sur rien. Je me contente de faire une suggestion.

L'hon. M. ILSLEY: Rien ne s'oppose, je crois, à ce que nous ajoutions une disposition décrétant que ces règlements, une fois établis, auront force de loi tout comme s'ils faisaient partie de la loi elle-même, et devront être publiés dans la *Gazette du Canada.*

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je crois que le public devrait les connaître le plus tôt possible, parce qu'après tout c'est une législation par le pouvoir exécutif et elle ne se trouve pas dans les Statuts.

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit alors de savoir si les règlements sont établis par le paragraphe suivant avant d'avoir été publiés dans la *Gazette du Canada.* Je suis porté à croire qu'ils sont établis dès qu'ils sont rédigés.

Le très hon. M. BENNETT: A moins de décréter, comme on l'a déjà fait, qu'ils ne seront en vigueur qu'un certain nombre de jours après leur publication. Sans une disposition dans ce sens, ils sont en vigueur dès que le Gouverneur général les a sanctionnés.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai pas beaucoup examiné cet aspect de la question, mais il me semble qu'il peut arriver que, par suite de la rapidité avec laquelle les événements se succèdent, il soit nécessaire de rendre un décret du conseil et, à peine une demi-heure plus tard, établir des règlements. Il faudra alors avertir les personnes intéressées et leur dire que ces règlements ont été établis. Elles devraient alors agir en conséquence.

Le très hon. M. BENNETT: La publication dans la *Gazette du Canada* ne touche pas à cela. Ils sont publiés subséquemment dans la *Gazette du Canada* uniquement pour indiquer quels sont les règlements.

L'hon. M. ROGERS: Je propose que l'article 10 soit modifié par l'addition des mots suivants immédiatement après le mot "ailleurs" à la troisième ligne de la page 6.

Ces règlements auront, lorsqu'ils seront édictés, la même force et le même effet légal que s'ils faisaient partie de cette loi, et seront publiés dans la *Gazette du Canada.*

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROGERS: J'ai un autre amendement. Je propose que le mot "dix" soit substitué au mot "un" à la quatorzième ligne de la page 6 du bill.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur le préambule.

M. McNIVEN (Régina): Je me demande si le comité voudra bien se montrer indul-

gent afin que, ce préambule étant mis à l'étude, je discute un sujet d'un intérêt tout particulier pour les provinces des Prairies, alors que j'aurais dû aborder cette question plus convenablement au cours de la discussion du paragraphe 5 de l'article 2, ainsi conçu:

Le ministre peut suspendre l'application de la valeur imposable de tout fruit ou légume fixée en exécution du présent article, lorsque ce fruit ou légume est importé dans une région ou partie déterminée du Canada.

Je me demande si, dans la pratique, l'application de cette disposition mettra fin aux droits de dumping appliqués depuis cinq ou six ans, ou si ces droits continueront à être mis en vigueur.

En ce qui concerne les droits de dumping sur les fruits et les légumes, je dirai que, à titre de citoyen de l'Ouest, je ne suis pas opposé à leur application dans l'Ontario si les habitants de cette province le désirent. Je ferai la même observation pour les Provinces maritimes, le Colombie-Britannique, si les habitants de ces régions y tiennent; mais je vois d'un très mauvais œil que les dispositions relatives au dumping incluses dans la loi des douanes s'appliquent aux fruits et aux légumes expédiés dans les provinces des Prairies, comme mesure de protection d'industries qui n'existent pas dans ces provinces. Cette loi peut protéger jusqu'à un certain point les industries d'autres parties du Canada, mais on m'a appris, et avec raison, je crois, que les Provinces maritimes n'expédient pas de fruits ni de légumes dans l'Ouest. Il fut un temps où la pomme gravestein était une denrée usuelle dans les foyers de l'Ouest, mais elle y est rare aujourd'hui. On m'a dit également que l'Ontario n'expédie presque pas de légumes et exporte de très petites quantités de fruits dans l'Ouest. Si les Ontariens désirent la mise en vigueur de la disposition du dumping pour protéger les producteurs de légumes et de fruits de cette province, cela les regarde, et je ne discuterai pas cette question. Cependant, je condamne énergiquement l'application de la loi de dumping aux fruits et légumes expédiés dans l'Ouest, avec le résultat que deux millions et quart de consommateurs sont obligés de payer un prix plus élevé pour ces denrées indispensables.

Les dispositions relatives au dumping ont été appliquées l'an dernier et je vais donner les dates où elles l'ont été dans les Provinces maritimes et dans les provinces des Prairies.

	Provinces des Prairies	Provinces maritimes
Concombres	16 mai	5 juin
Laitue	16 mai	5 juin
Betteraves	11 juin	29 juin
Choux	11 juin	29 juin
Choux-fleurs	11 juin	29 juin
Fraises	10 juin	24 juin

[M. McNiven.]

Je dirai en passant que dès que les droits de dumping ont été appliqués aux fraises le prix a monté en Ontario. De fait, le prix en a été augmenté dans le restaurant du Parlement.

Carottes	12 juin	30 juin
Pois verts	12 juin	30 juin
Cerises	22 juin	3 juillet
Framboises	29 juin	3 juillet
Mûres de Logan	29 juin	3 juillet
Céleri	29 juin	10 juillet
Prunes	10 juin	
Cantaloups	12 juin	
Pêches	12 juin	
Poires	22 juin	
Pruneaux	29 juin	

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a-t-il les dates où l'évaluation a été supprimée? J'ai l'impression qu'il a tout à fait raison, que l'on fixe les valeurs plus tôt dans l'Ouest que dans les Maritimes, mais je crois qu'on les supprime également plus tôt.

M. McNIVEN (Regina): Je n'ai pas les dates mais je veux faire ressortir que l'Ouest ne produit pas ces denrées en quantités suffisantes pour le commerce et que la production est nettement insuffisante pour la demande. Bien que je convienne que cette disposition protége surtout le marché de la Colombie-Britannique, nous constatons dans l'Ouest que les producteurs de cette province sont incapables de satisfaire à la demande de l'Ouest. Ainsi, je tiens de source autorisée que la Colombie-Britannique n'a pas pu fournir les prunes, pêches et pruneaux que l'on demandait dans l'Ouest; et quand on commandait ces fruits en Colombie-Britannique, le marchand de gros ou le producteur de la Colombie répondait qu'il ne pouvait expédier qu'en quantités restreintes. Quand il commanda un chargement d'un wagon on faisait savoir à l'acheteur qu'il lui faudrait accepter un chargement mélangé, qu'il aurait peut-être à prendre cent, cent cinquante ou deux cent cinquante caisses de prunes, de pêches et de pruneaux et que le reste du chargement consisterait en divers autres produits.

En ce qui concerne particulièrement les pêches, je dois dire qu'à la suite de l'application des droits de dumping le prix a augmenté de 40 c. par caisse sur la place de Regina et d'autant dans toute la Saskatchewan.

Le très hon. M. BENNETT: En 1936 ou en 1935?

M. McNIVEN (Regina): En 1936.

L'hon. M. TOLMIE: Quel était le prix avant l'imposition du droit de dumping?

M. McNIVEN (Regina): Je crois qu'il était d'environ $1.20 et qu'il est monté par la suite à $1.60. Ce que je veux souligner, c'est que si le producteur canadien est incapable d'appro-

visionner le marché de l'Ouest, on n'a aucun motif,—à supposer même qu'il y en eût autrement,—d'imposer les droits de dumping. L'imposition de ces droits à deux millions et quart de consommateurs signifie que le gouvernement du Canada perçoit un revenu de ces consommateurs pour un genre particulier de denrée. Je ne pense pas que ce soit l'intention du Gouvernement d'exiger qu'une partie du pays, qui a eu à souffrir de calamités successives, fournisse des revenus à la trésorerie sur des denrées alimentaires, sous forme de droits de dumping. Je trouve que les droits ordinaires autorisés par le Parlement pour les fruits et les légumes devraient suffire aux producteurs canadiens. J'espère qu'en vertu de ce paragraphe le ministre sera en mesure de créer une région où les droits de dumping ne s'appliqueront pas, laquelle région devrait englober les trois provinces des Prairies. Si les représentants du Manitoba et de l'Alberta n'approuvent pas mon idée, alors je demande instamment que cela s'applique à la Saskatchewan.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu une 3e fois et adopté.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 95, intitulé: Loi constituant en corporation The Canadian Mercantile Insurance Company.—M. Fontaine.

Bill n° 96, intitulé: Loi pour faire droit à Norah Clara Simson Warden.—M. Jacobs.

Bill n° 97, intitulé: Loi pour faire droit à Evelyn McCaughn McBride.—M. Jacobs.

Bill n° 98, intitulé: Loi pour faire droit à Marie Liette Fortier Mickles.—M. White.

Bill n° 99, intitulé: Loi pour faire droit à Cecile Snyder Rashback.—M. Betts.

NOUVEAU DEPUTE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le greffier a reçu du directeur général des élections le certificat d'élection du député suivant:

M. John Allmond Marsh, pour le district électoral d'Hamilton-Ouest.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et reprend l'examen du bill n° 41, tendant à modifier et à codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.—L'honorable M. Rogers.

Sur l'article 23 (nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer).

M. THORSON: Je serai très heureux de céder la parole au très honorable chef de l'opposition sur cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai rien à ajouter: j'ai dit ce que j'en pensais à maintes reprises. Si je comprends bien, c'est cet article qui a donné lieu à une discussion entre le Sénat et la Chambre des communes.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: On prétend que le texte actuel a pour effet d'interdire l'utilisation de preuves documentaires dans des poursuites criminelles. Ceci est censé remédier à cette difficulté; c'est du moins ce que je crois comprendre. A ma connaissance, des documents ainsi obtenus ont été utilisés dans des poursuites criminelles; en fait, j'ai déjà occupé dans une cause où l'on en utilisa.

Il existe naturellement un malentendu quant à la méthode de s'en servir. Le seul fait que les livres soient en la possession de l'enquêteur ne signifie pas qu'il ait le droit de les garder. On devrait les rendre à ceux à qui on les a enlevés. Les membres de l'autre Chambre ont dû avoir la même pensée. Vous n'avez pas le droit de garder les documents d'un particulier parce que vous avez le droit d'en faire des copies, à moins que ce droit ne soit conféré d'une manière spécifique. En vertu de la proposition à l'étude, il ne peut en prendre qu'une copie conforme, alors qu'auparavant il avait le droit de garder les documents.

L'hon. M. CAHAN: Il pouvait les saisir.

Le très hon. M. BENNETT: On a discuté à l'infini la méthode de s'en servir. Je ne vois aucune raison pour laquelle des documents qui ont été dûment confiés à la garde de la Couronne ne pourraient pas servir contre la personne à qui on les a enlevés. A ma connaissance, on a déjà fait cela, mais je comprends que d'éminents avocats pensent autrement. Je n'ai rien à ajouter aux remarques que j'ai déjà faites.

M. THORSON: Voilà un des plus importants articles du bill et vu la controverse qui a eu lieu entre la Chambre des communes et le Sénat, je crois qu'il serait uitle de consigner au hansard l'historique de cet article. La loi des enquêtes sur les coalitions fut présentée pour la première fois en 1910 par le premier ministre (M. Mackenzie King) qui était alors, je crois, ministre du Travail dans le cabinet de sir Wilfrid Laurier. Cette loi ne renfermait aucune disposition régissant l'admissibilité ou l'inadmissibilité, soit de la

preuve testimoniale, soit de la preuve littérale. Puis la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923 fut adoptée. Quand cette loi fut présentée tout d'abord à la Chambre des communes le 9 mars 1923, l'article 18 se lisait ainsi qu'il suit:

Nul n'est dispensé de comparaître et rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance du registraire ou du commissaire, à cause que le témoignage ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou le soumettre à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ainsi rendu ou document ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes procédures criminelles intentées par la suite contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure.

On remarquera que l'article de la loi, tel qu'il fut tout d'abord présenté, mentionnait les témoignages et les documents. Lors de sa deuxième lecture, le 7 mai 1923, le premier ministre déclara qu'il voulait proposer un amendement à l'article 18, retranchant les mots "ou document" après l'expression "mais nul témoignage ainsi rendu". La déclaration du premier ministre qui figure à la page 2514 du hansard de 1923, se lit comme suit:

Il y aurait aussi lieu de faire une légère modification en biffant les mots "ou documents" qui paraissent à la 42e ligne de l'article 18 de la loi. Tel qu'il est rédigé, cet article oblige les témoins à produire des pièces devant le registraire ou le commissaire. Il ajoute, cependant, que ce témoignage oral n'incrimine nullement un témoin devant une cour de justice. L'article, tel qu'il se lit maintenant, constitue une protection non seulement quant au témoignage oral, mais aussi quant aux pièces. L'effet de ce projet de loi serait que, lorsqu'il y aurait des pièces qui pourraient incriminer, et qui seraient examinées lors d'une enquête devant un tribunal, une coalition pourrait éviter la juste conséquence de ses actions illégales au moyen du privilège dont on jouirait à l'égard de ces pièces. C'est pourquoi je tiendrais à parer à cette éventualité en proposant que les mots "ou documents" soient biffés.

Quand le bill fut étudié en comité, le premier ministre proposa de retrancher les mots "ou documents". Sa déclaration figure à la page 2622 du hansard de 1923 et elle se lit comme suit:

Le très hon. Mackenzie King: J'ai un amendement à cet article, monsieur le président, et j'ai dit que j'avais l'intention de le présenter. Je propose de modifier l'article en insérant le mot "oral" après le mot "témoignage" et en supprimant les mots "ou les documents" pour les remplacer par les mots "ainsi rendu". L'article tel qu'il est met tout témoin à l'abri des poursuites criminelles au sujet du témoignage oral qu'il a pu rendre, et aussi de documents qu'il a pu présenter. Il est bien clair qu'à moins de supprimer les mots "ou les documents" l'article ne servirait qu'à protéger la coalition relativement à la preuve à faire lors de la poursuite criminelle.

[M. Thorson.]

M. Murdock: A ce propos, je voudrais faire remarquer qu'il sera nécessaire d'insérer le mot "oral" dans la ligne 4.

Le très hon. Mackenzie King: C'est ce que j'ai fait.

L'article ainsi modifié est adopté.

Pour quelque raison que je n'ai pu vérifier, un seul de ces amendements a été proposé, celui qui rayait les mots "ou les documents." Le mot "verbal" avant le mot "témoignage" n'a pas été inséré. Donc, l'article 18 du chapitre 9 du Statut de 1923 est ainsi libellé:

Nul n'est dispensé de comparaître et rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance du registraire ou du commissaire, à cause que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou le soumettre à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ainsi rendu ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes procédures criminelles intentées par la suite contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure.

Les tribunaux ont été saisis alors d'une cause intéressante.

L'hon. M. CAHAN: J'ai suivi les remarques de mon honorable ami. Je n'ai pas sous la main le chapitre 9 du recueil des lois de 1923, sauf le texte qui est consigné au chapitre 26 des Statuts revisés du Canada.

M. THORSON: J'y arrive dans un instant. C'est en 1926 qu'a été instruite la cause du roi contre Symington, c'est-à-dire celle de la coalition dans le commerce des fruits. Au cours des audiences, on a exprimé l'avis, et même affirmé oserais-je dire, que le mot "témoignage" à l'article 18 de la loi de 1923 relative aux enquêtes sur les coalitions comprenait les témoignages verbaux aussi bien qu'écrits. Comme un avocat voulait déposer un document, le tribunal déclara que, n'eût été le texte de la loi, il aurait pu le faire. Le magistrat, répondant à l'avocat qui voulait mettre le document au dossier, prononça à peu près ces paroles: "Je suis porté à croire que la loi vous enlève un droit qu'autrement vous posséderiez". A cause de cette décision...

Le très hon. M. BENNETT: Qui était le juge?

M. THORSON: Je ne me rappelle pas son nom. A cause de cette décision, la commission qui a revisé les Statuts en 1927 introduisit le mot "verbal" après le mot "témoignage" à la 4e ligne de l'article 18.

L'hon. M. CAHAN: Quand cela s'est-il fait?

Le très hon. M. BENNETT: Lors de la revision des Statuts.

M. THORSON: Au cours de la revision effectuée en 1927.

L'hon. M. CAHAN: Je ne vois pas de loi qui se rapporte particulièrement à ce sujet.

M. THORSON: Je me borne à fixer l'historique de l'article. J'ai exposé avec exactitude le texte qu'avait cet article 18 dans la loi de 1923 relative aux enquêtes sur les coalitions.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député n'aurait-il pas commis une erreur? N'a-t-il pas dit que le mot "verbal" se trouvait dans le texte de 1923?

M. THORSON: Non, il ne s'y trouvait pas.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable collègue avait l'intention de dire qu'il ne s'y trouvait pas, mais il a exprimé le contraire de sa pensée. En tout cas, le mot en question se trouvait dans les Statuts revisés.

M. THORSON: Lors de la discussion générale au comité, en 1923, on avait proposé un amendement visant à ajouter le mot "verbal"; mais, pour une raison que j'ignore, le mot ne fut pas inséré et il n'apparaît pas dans le texte imprimé du Statut de 1923. Cependant, la commission chargée de la revision des Statuts en 1927 fit suivre "témoignage" de "verbal". Dans les Statuts revisés de 1927...

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'article 24.

M. THORSON: ...l'article 24 de la loi des enquêtes sur les coalitions telle qu'elle apparaît dans les Statuts revisés de 1927, est la reproduction de l'article 18 de la loi de 1923, sauf que le mot "verbal" se trouve après le mot "témoignage", à la 4e ligne. La loi resta dans cet état jusqu'en 1935, alors qu'on a modifié la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de l'article 17.

M. THORSON: Le chapitre 54 du Statut de 1935. La Chambre adopta le bill 79 le 20 juin 1935. En vertu de la nouvelle mesure, l'exécution de la loi des enquêtes sur les coalitions passait à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, qui avait été créée en vertu de la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie de 1935, et l'article 24...

Le très hon. M. BENNETT: C'est le chapitre 54 de 1935.

M. THORSON: ...l'article 24 de la loi des enquêtes sur les coalitions telle qu'elle apparaissait aux Statuts revisés de 1927 fut modifié. On a biffé les mots "le registraire ou commissaire" pour les remplacer par ceux-ci: "la commission". Ayant été adopté par la Chambre basse, le bill a été envoyé au Sénat. Le Sénat a apporté deux amendements à l'article que lui avait envoyé la Chambre des communes. Il en a rayé le mot "verbal" qui suivait immédiatement le mot "témoignage", à la 4e ligne de l'article, et y a ajouté les mots "ou les documents", à la suite du mot "témoignage". Il a aussi remplacé le mot "rendu" par le mot "exigé". Par conséquent, après que le Sénat l'eut modifié, en 1935, de la manière que je viens d'indiquer, l'article 24 se lisait comme suit:

Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission...

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

ZONES FRANCHES DE COMMERCE ETRANGER

M. HERMAS DESLAURIERS (Sainte-Marie) propose la 2e lecture du bill nº 45, loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

Appuyé par l'honorable député de Victoria, C.-B., (M. Tolmie), je propose l'adoption en deuxième lecture de ce bill qui permet aux provinces, municipalités ou agences publiques d'organisation municipale de demander une concession du droit d'organiser, d'entretenir et d'exploiter des ports francs, entièrement à leurs propres frais et sous réserve de l'approbation des ministères des Transports et du Revenu national.

Je ne suis pas sans savoir que le temps de la Chambre est précieux, vu que tout le monde désire une prorogation prochaine afin de permettre aux délégués de partir à temps pour le couronnement de Sa Très Gracieuse Majesté George VI. Vu que le bill n'est pas obligatoire dans son application et qu'il n'engage aucunement la Chambre sur la question de principe, je demanderais son renvoi à un comité spécial. Je sais que le comité des chemins de fer va avoir à étudier des mesures de la plus haute importance d'ici à la prorogation; c'est pourquoi je croirais plus pratique de renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce, à l'exemple du Sénat. Les Débats du Sénat renferment une volumineuse documentation ainsi qu'un rapport circonstancié sur le sujet, et cette documentation pourrait servir.

Je ferais observer que le bill, qui est à l'étude au Sénat depuis deux ans, n'a pas fait l'objet d'une seule proposition d'amendement, et l'on connaît la méticulosité de plusieurs des honorables membres de l'autre Chambre. Etant donné que l'application du bill est purement facultative, j'exhorte la Chambre à le soumettre à l'examen du comité qu'elle désignera, avec instructions de lui faire rapport. Afin d'épargner le temps de la Chambre, je propose l'adoption du bill en deuxième lecture.

L'hon. S. F. TOLMIE (Victoria, C.-B.): Il conviendrait peut-être que je dise quelques mots à l'appui du bill. L'auteur de la proposition l'a fait entendre clairement, le bill n'entraîne aucune dépense publique; il s'agit d'une entreprise privée. Il propose au Gouvernement de concéder à chaque province le droit d'établir un port franc quelque part sur son territoire. C'est à la province que revient l'initiative de la demande, et tous les frais d'installation, d'entretien du port retombent à la charge du gouvernement provincial. La demande sera ensuite soumise à l'acceptation du gouvernement fédéral.

Cette question nous intéresse vivement sur le littoral du Pacifique, parce que nous voyons dans le port franc une innovation pleine de promesses pour l'essor de l'initiative canadienne et qui ne coûtera pas un sou au gouvernement fédéral. Les ports francs ont donné d'excellents résultats dans les quelques pays qui les ont mis à sérieuse épreuve. Tout dernièrement New-York, pleinement consciente de l'importance d'un pareil établissement, a organisé un port franc à Staten Island. Si la question nous intéresse particulièrement sur la côte du Pacifique, c'est parce que nous sommes un pays neuf situé sur un océan sur lequel vivent les deux tiers de la population du globe. Nous sommes dotés d'excellentes voies de navigation. La ville de Victoria étant située sur les détroits de Juan-de-Fuca, chaque vapeur qui emprunte les détroits doit passer par son port. De plus, la station de quarantaine est tout près de la ville, ce qui fait que tous les navires océaniques à destination des ports du Canada doivent passer à Victoria. Nous avons amplement de quais dans le port de Victoria aussi bien que dans le port voisin d'Esquimalt, ainsi que des installations pour la navigation en eau profonde, avec quatre débarcadères situés là où il y a à peu près trente-cinq pieds d'eau à marée basse. Nous faisons beaucoup d'expédition maritime; nous expédions dans toutes les parties du monde et le volume de nos expéditions est sans précédent dans l'histoire de la province. Les navires partent chargés de bois et autres produits et très souvent ils reviennent avec des cargaisons qui pourraient se débarquer très avantageusement dans un

port franc et à meilleure marché que les frais actuels de manutention par l'entremise des douanes. La zone de port franc permettrait de placer ces marchandises sans qu'on ait à se conformer aux règlements des douanes; il n'en coûterait presque rien aux expéditeurs, la seule dépense consistant dans les frais d'entretien du port.

Ainsi que le parrain du bill l'a fait observer, le Sénat a adopté cette mesure sans opposition. La session est avancée et je suis d'avis que plus tôt nous soumettrons ce bill à un comité de la Chambre, mieux ce sera, je le crois. J'ai le plaisir d'appuyer la motion.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): C'est en 1930, je crois, que j'ai présenté un projet de loi pour l'établissement de ports francs au Canada. Je m'intéresse donc à la question depuis plusieurs années. Cette proposition offre beaucoup d'avantages dans les zones franches, mais en même temps on peut lui opposer plusieurs objections et je veux parler des deux.

Ceux qui font du commerce dans une zone franche ont l'avantage de pouvoir y apporter des matières de toutes les parties de l'univers sans acquitter de droits de douane. Ils peuvent les assembler, les ouvrer davantage, ou les transformer, puis les exporter par tout l'univers, mais tout particulièrement dans le pays où le port franc est établi. Ce privilège comporte de nombreux avantages. A mon avis, le Canada est grandement dépourvu de ce genre de commerce, que ce soit dans une zone franche ou sous le régime actuel. C'est-à-dire que nous n'avons pas au pays de maisons qui trafiquent des marchandises, en donnant son ancienne acception à ce terme, et les redistribue. C'est une de nos lacunes. L'établissement d'un port franc dans une des provinces ne manquerait pas de stimuler davantage la création de ces zones.

On peut invoquer certains arguments contre ce régime. On pourra dire qu'en établissant un port franc près d'une ville qui renferme des industries, on exposera les industries régulières du pays à la concurrence des industries de la zone franche. Mais il ne faut pas oublier que les marchandises transformées dans les zones franches devront acquitter les droits ordinaires avant d'entrer au pays. De sorte que cet argument ne vaut pas grand'chose.

Par ailleurs, on pourrait soutenir que la création de ces zones franches augmenterait le nombre des ouvriers occupés au pays, parce qu'ils seraient admis librement dans la zone franche pour y travailler et en sortirait de la façon ordinaire. Certains ont prétendu que la contrebande augmenterait sous ce régime;

mais ailleurs l'expérience a démontré qu'il n'en était pas ainsi. L'établissement d'une zone franche ou d'un port franc, ce qui est pratiquement la même chose, comporte de multiples avantages.

Le plus bel exemple dans le monde en est peut-être la ville de Hambourg. Hambourg descend directement des vieilles cités franches de l'Europe, les cités de la ligue hanséatique, et elle a conservé sa liberté jusqu'à nos jours. Cette ville possède un avantage marqué sur un grand nombre d'autres régions. Elle se trouve tout près des Pays-Bas, de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, pays qui sont pour ainsi dire à sa porte, et non loin de l'Angleterre et des autres pays européens. Ainsi, la zone franche de Hambourg a accès probablement à dix ou quinze zones douanières tout proches. Cela lui donne un avantage incontestable et justifie à l'évidence le maintien de ce régime. On soutient qu'au Canada nous ne touchons qu'à une seule autre zone douanière, les Etats-Unis. On ajoute qu'une zone franche, disons à Halifax, ou à Victoria, comme le désire si vivement mon honorable ami (M. Tolmie), ou encore la ville de Vancouver, plus jeune. . .

L'hon. M. DUNNING: Ou New-Westminster.

L'hon. M. STEVENS: Ou New-Westminster. L'honorable représentant de cette circonscription (M. Reid) n'est pas ici dans le moment. Une zone franche dans l'un de ces ports ne jouirait pas d'avantages aussi grands que ceux de la ville de Hambourg. Quoi qu'il en soit, elle pourrait obtenir sa matière première de l'un quelconque des ports du monde et, tout en n'ayant comme marché principal étranger, que notre grand voisin du sud, elle pourrait aussi expédier ses marchandises dans des pays plus éloignés. Un autre grand port franc est celui de Hong-Kong. La plupart, cependant, des ports francs qui ont été établis depuis plusieurs années se trouvent tout près d'un certain nombre de zones douanières étrangères.

Je suis en faveur d'essayer la formation d'une zone franche au Canada. J'approuve donc le principe du projet de loi en discussion. C'est un bill qui permettrait l'essai d'une zone franche quelque part au Canada. Il est peut-être unique en ce sens qu'il propose que le Parlement autorise le Gouvernement à permettre l'établissement d'une telle zone. En d'autres termes, c'est simplement une mesure d'autorisation, et le principe qu'elle comporte est de savoir s'il est opportun pour le Parlement d'accorder à une province ou à un port sous son autorité la permission d'établir une zone franche. Je n'y vois pas d'objection. Ce n'était pas sous cette forme que j'avais d'abord le bill à l'esprit, mais on peut en faire l'essai. Je ne vois donc pas guère d'inconvénient à cette partie du bill.

Mais il est un autre aspect du bill qui pourrait être examiné en comité, si celui-ci en est saisi, savoir la disposition prévoyant que pas plus d'une seule de ces autorisations ne sera accordée à aucune des provinces. Je comprends facilement combien, dans les Provinces maritimes ou dans la grande province de Québec, en supposant que des demandes viennent de Québec, Sorel et Montréal, il serait difficile de dire qu'une seule de ces trois demandes sera examinée. C'est une question à laquelle le Gouvernement devrait réfléchir. La même chose s'applique au Pacifique. Il y a Victoria, Prince-Rupert, Vancouver, New-Westminster, Vancouver-Nord, et ces divers endroits aimeraient peut-être demander l'établissement de zones franches. Si le bill est renvoyé au comité, cette question peut être examinée plus tard.

J'ai pris la parole simplement pour montrer qu'après plusieurs années d'étude de ce sujet, il est désirable de fournir les moyens d'essayer les système des zones franches au Canada. Il ne s'ensuivrait aucun mal, et nous nous en trouverions peut-être très bien. Il pourrait être avantageux pour le Gouvernement de restreindre le bill à sa propre discrétion afin qu'il en fasse l'essai dans l'un des grands ports du pays, ou accepte l'invitation de quelque endroit particulier dans le même but. Je ne suggérerai rien à cet égard. Je me borne à appuyer les parrains du bill qui veulent essayer l'établissement de zones franches au Canada. J'espère donc que ce projet de loi sera renvoyé à un comité. Le ministre va-t-il adresser la parole?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je l'espérais, afin que nous pussions avoir quelques renseignements sur l'attitude du Gouvernement. J'exhorterai certainement le ministre à permettre que le bill soit renvoyé au comité, si c'est possible.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, le projet de loi à l'étude est très intéressant et mérite que les membres de la Chambre s'y arrêtent. Personne n'a encore beaucoup parlé du bill proprement dit et j'aimerais prendre quelques instants pour signaler les principales dispositions de cette mesure.

Elle prévoit qu'une autorité publique peut demander au gouverneur en conseil le privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger. Le bill ne dit pas clairement en quoi consiste "une

autorité publique". Il la définit une province ou une municipalité ou un agent public ou privé légalement autorisé. Je suppose que ces termes doivent inclure toute personne ou organisme constitué en corporation.

Puis le gouverneur en conseil pourra accorder au requérant le privilège d'établir une zone franche de commerce étranger et si ce privilège est accordé et que la zone est établie, des marchandises pourront être débarquées, libres de droits; elles pourront être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans le colis primitif ou d'autre manière.

On s'est demandé s'il était désirable de permettre la fabrication des marchandises dans la zone. Je puis dire que dans la zone franche de commerce étranger établie par les Etats-Unis, il n'est pas permis d'y manufacturer des marchandises pour des raisons que l'on comprend aisément et qu'il n'est probablement pas nécessaire d'énumérer ici. Et dans la zone franche de commerce étranger établie par les Etats-Unis à Staten Island, il n'est pas non plus permis d'exhiber les marchandises, c'est-à-dire de les exposer.

L'hon. M. STEVENS: Si le ministre me permet, l'établissement de pareille zone aux Etats-Unis est relativement récente?

L'hon. M. ILSLEY: La zone franche de commerce des Etats-Unis a été établie tout récemment à Staten Island et a commencé d'être exploitée le 1er février de cette année. Elle en est encore au stage d'expérimentation.

Dans le cas où l'on fabrique des marchandises dans la zone franche, le bill ne précise pas que les droits soient acquittés sur les produits ouvrés ou sur les denrées telles qu'elles arrivent dans la zone; en d'autres termes, il n'est pas clair sur quelle base les droits sont payables si les marchandises sortent de la zone franche de commerce étranger pour entrer dans ce pays. Cette question a été soulevée au comité du Sénat et il semble qu'un doute plane encore sur ce point.

Le concessionnaire devra maintenir des facilités et un outillage suffisant. On ne peut qu'estimer approximativement les frais d'installation de l'outillage et des facilités, mais on dit que les dépenses initiales à Staten Island se sont élevées à 4 ou 5 millions de dollars. L'établissement d'une zone franche de commerce étranger est une entreprise importante qui exige des capitaux considérables. Les frais d'installation à Copenhague et à Hambourg ont été beaucoup plus élevés que ceux de la zone de Staten Island. Il est difficile de concevoir une zone franche canadienne qui ne nécessiterait pas une dépense de plusieurs millions de dollars. L'argent est dépensé pour des quais, entrepôts et le reste. Les entrepôts de Staten Island ont une superficie totale de 1,500,000 pieds carrés. On doit assurer des facilités de transports et des docks, ainsi que des grues et tout l'outillage voulu pour manipuler et entreposer les marchandises. Le concessionnaire pourra, avec l'approbation du ministre du Revenu national, au moyen de règlements uniformes, permettre à toute personne d'ériger dans une zone quelconque des bâtiments et autres constructions. Les taux et les droits pour tous services ou privilèges dans chaque zone devront être justes et raisonnables et être assujettis au contrôle de la Commission des chemins de fer. Chaque zone devra être exploitée comme utilité publique et toutes les personnes en faisant usage devront être traitées de la même façon. Il y a une disposition visant l'abandon du privilège d'exploitation de la zone au bout de dix ans. L'abandon, semble-t-il, n'est pas obligatoire, mais facultatif pour le concessionnaire et finalement il est prescrit que la loi n'entrera en vigueur que sur proclamation. Voilà qui résume très succinctement les dispositions de la loi dont la Chambre est saisie.

L'hon. M. TOLMIE: N'est-il pas dit quelque part dans le bill que les dépenses à encourir ne seront pas défrayées par l'argent de l'Etat, mais bien par des fonds particuliers?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, il est aussi prescrit que le Gouvernement ne se charge d'aucune dépense. Il faut que le bill contienne une disposition à cet effet, ou qu'il le laisse entendre; autrement cela viendrait devant la Chambre à titre de mesure ministérielle et non comme projet de loi d'intérêt privé.

J'allais dire que à mon avis le bill est fort bien rédigé. J'imagine qu'il s'inspire de la loi des Etats-Unis, malgré que je n'en sois pas sûr, car je n'ai pas examiné cette loi. Le fond du projet de loi peut se résumer, je crois, à ceci: Il est ou il peut être à propos d'établir des ports francs au Canada, et maintenant que la Chambre est saisie du projet, il me semble que le Gouvernement devrait se prononcer carrément à cet égard. On dira peut-être, comme on l'a fait au Sénat et ici même ce soir, que le Gouvernement devrait accepter le projet de loi et charger un comité de l'étudier, parce qu'il n'est qu'une mesure d'autorisation, mais j'estime que nous ne devrions pas nous retrancher derrière le caractère facultatif de ce projet.

L'hon. M. STEVENS: Je suis un peu de cet avis.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne pense pas non plus que nous devrions profiter de ce que le bill contient une disposition disant que la loi ne sera mise en vigueur que si elle est proclamée. Je considère que nous devons peser le pour et le contre dans cette question de l'établissement de ports francs au Canada en tenant compte de la situation actuelle ou des conditions qu'il est raisonnable d'attendre à l'avenir.

Afin de mieux préciser ce qu'est un port franc, je crois que je ferai bien de citer la définition qui est donnée dans une publication de la Commission du tarif des Etats-Unis. La voici et je crois qu'elle explique assez bien ce que sont les ports francs:

Une zone franche peut être considérée comme étant un territoire isolé, clos et surveillé, dans ou adjacent à un poste douanier, sans population fixe, qui est doté des facilités voulues pour charger et décharger, fournir du combustible et approvisionner les navires, emmagasiner les marchandises et les expédier de nouveau par terre et par eau; un territoire où des marchandises peuvent être débarquées, emmagasinées, mélangées, coupées, remballées, transformées et réexpédiées sans payer de droit de douane et sans l'intervention des autorités de la douane. Elle est, au même titre que les régions adjacentes, assujettie à toutes les lois relatives à la santé publique, l'inspection des vaisseaux, le service postal, les conditions de travail, l'immigration et, en réalité, tout sauf les règlements douaniers.

Voici ce qu'on invoque en faveur de la création de ports francs: Ceux qui préconisent les ports francs prétendent que le nombre de ces ports s'est considérablement accru dans le monde entier depuis cinquante ans. Il existe plusieurs ports francs en Europe. On en trouve en Allemagne, au Danemark, en Italie, en Roumanie, en Espagne et peut-être aussi je crois, dans un ou deux autres pays dont je ne me souviens pas en ce moment. Il n'en existe pas en Grande-Bretagne, ni en France, ni en Belgique, ni en Hollande. On reconnaît que deux de ces ports francs d'Europe, c'est-à-dire Hambourg et Copenhague, ont donné de bons résultats. Si les membres de la Chambre s'intéressent aux conditions qui existent à Hambourg en particulier, et dans les ports francs en général, ils leur sera profitable de se reporter à une déclaration que fit le présent chef de l'opposition (M. Bennett) à l'époque où il était premier ministre. Elle se trouve dans le compte-rendu des débats du mercredi 27 juin 1934, à la page 4332. Ce discours renferme une foule de renseignements fort utiles sur la question des ports francs.

Je suppose que le port franc qui intéresse le plus les Canadiens est celui de Staten Island, New-York, qui en est encore à sa période d'essai. Un fait significatif, que se plaisent à mentionner les protagonistes des ports francs, c'est qu'avec le cours des ans ces ports augmentent constamment en nombre. Les avantages d'un port franc sont faciles à énumérer, et on peut les résumer en disant que moins on apporte de restrictions au commerce, plus il s'accroît.

J'ai ici un exposé indiquant quelques-unes des formes d'activité que l'on peut raisonnablement s'attendre d'observer dans un port franc. Le genre d'opérations susceptible de s'effectuer dans les zones franches à l'égard des lainages seraient: l'entreposage, la démolition des caisses, le remballage, la teinture et l'imperméabilisation, et la réexportation; au sujet du tabac, il y aurait le séchage et la préparation, le mélange, le triage, le classement, le transbordement et la réexportation; pour le coton: l'entreposage, la démolition des caisses, la teinture, le blanchiment, le mercerisage, le remballage et la réexportation. Je pourrais fournir des détails au sujet d'une longue liste d'articles que j'ai sous la main et qui seraient tous susceptibles d'une manutention avantageuse dans des ports francs.

On peut raisonnablement supposer que s'il était possible de débarquer des marchandises sans avoir à payer de droits de douane et de les réexporter sans passer par les formalités qu'entraînent l'entreposage douanier, le dédouanage, et les drawbacks, cela faciliterait l'entrée de marchandises étrangères dans un pays et les exportations hors de ce pays. Ce fait a été discuté à fond par les protagonistes des ports francs devant le comité du Sénat l'an dernier, qui a siégé de nouveau cette année, de même que dans une foule de publications sur ce sujet. Les avantages des ports francs ne se limitent peut-être pas à ceux que j'ai mentionnés, mais je crois avoir indiqué en substance ce qui milite en faveur de leur établissement.

Mais des arguments très solides et puissants peuvent être avancés contre l'établissement de ports francs au Canada. Les gens qui s'opposent à ce projet formulent quatre critiques principales. Tout d'abord, à leur dire, les conditions qui existent au Canada n'y permettraient pas la réussite de ports francs. Si Hambourg et Copenhague obtiennent de bons résultats c'est qu'il existe en Europe, dans leur voisinage, vingt-cinq ou vingt-six zones douanières. L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a souligné ce fait. La plupart de ces zones n'ont pas de ports aussi bien outillés que Hambourg ou Copenhague, et elles n'ont pas non plus à leur disposition des lignes de navigation aussi efficaces que celles qui desservent Hambourg et Copenhague. Il est naturel que les exportations et les importations d'Europe se fassent par ces excellents services maritimes dans ces grands ports munis d'un outillage suffisant, et que

les marchandises y soient débarquées, rassemblées, manutentionnées ou remballées pour être dirigées ensuite vers les diverses zones douanières qui entourent et avoisinent les ports francs de Hambourg et Copenhague. De fait, je me rappelle avoir lu que le port de Copenhague est beaucoup plus profond que plusieurs autres ports. On comprend donc facilement l'avantage qu'il y a d'utiliser un port comme Copenhague, dans de pareilles conditions.

On peut difficilement s'imaginer qu'une pareille situation puisse exister au Canada. On ne peut raisonnablement pas supposer que nous allons réexporter de nos ports francs une grande quantité de marchandises aux Etats-Unis, parce que si des marchandises d'outremer sont destinées aux Etats-Unis, il est tout probable qu'elles seront expédiées directement dans un port de ce pays aussi bien outillé que les ports canadiens, offrant toutes les commodités voulues et desservi par des lignes de navigation susceptibles de fournir un service tout aussi satisfaisant et efficace que celles qui desservent le Canada.

De sorte que les conditions qui existent en Europe et qui ont contribué au succès de certains ports francs notamment ceux de Hambourg et de Copenhague, sont inconnues au Canada. Je ne connais pas beaucoup d'autres pays où des marchandises pourraient être réexpédiées du Canada. On me dit que le service de navigation avec l'Amérique du Sud est excellent et que les ports de cette partie du continent sont très bons, mais il est douteux que des marchandises soient envoyées au Canada pour y être divisées et réunies de nouveau pour former des combinaisons différentes et expédiées en Amérique du Sud.

Quant aux réexpéditions dans les dominions britanniques, nous avons maintenant des dispositions concernant le drawback qui nous permettent de réexpédier des marchandises sans payer de droits. Il n'est même pas nécessaire que les marchandises réexpédiées dans des ports de l'Empire britannique aient été ouvrées au Canada pour qu'elles soient sujettes au paiement d'un drawback. Ce qui se fait sur la côte de l'Atlantique peut se faire aussi sur celle du Pacifique. Autrement dit, les conditions qui existent au Canada ne sont pas comparables à celles que l'on trouve en Europe et qui ont assuré le succès des ports francs sur ce continent.

Le deuxième argument mis de l'avant par les adversaires des ports francs est que nos facilités d'entreposage et le système de drawback rendent les ports francs d'une importance bien minime pour le Canada. J'ai fait préparer un mémoire indiquant les dispositions concernant l'entreposage en douane au Canada.

[L'hon. M. Ilsley.]

Je dis que notre système d'entreposage est copié sur le système anglais. On dit bien souvent, et avec raison, je crois, que c'est dû à l'excellent système d'entreposage en douane qui existe en Grande-Bretagne si des ports francs n'ont pas été institués dans ce pays. On dit quelquefois que si des ports francs n'ont pas été institués en Grande-Bretagne c'est que lorsque la Grande-Bretagne était un pays libre-échangiste, le pays tout entier était un port franc. D'un autre côté, un grand nombre d'articles importés en Grande-Bretagne ont toujours payé des droits et je crois que la vraie raison pour laquelle des ports francs n'ont pas été institués dans ce pays réside dans les facilités qu'ils offrent pour l'importation des marchandises, leur entreposage et leur réexpédition à la sortie de l'entrepôt. Nous avons copié notre système d'entreposage sur celui de la Grande-Bretagne.

L'article 75 de la loi des douanes stipule que toute marchandise importée au Canada peut sans acquitter de droits, entrer au pays pour l'exportation ou pour l'entreposage. Un importateur peut obtenir un entrepôt de douane en fournissant un local approprié pour l'entreposage des marchandises sur lesquelles il ne veut pas acquitter les droits à leur entrée au pays. Le propriétaire de marchandises placées en entrepôt peut les transporter en douane d'un port à un autre, ou d'un entrepôt dans un autre situé dans le même port et il peut transporter à une autre personne ses titres de propriété sur ces marchandises.

Le propriétaire peut trier, emballer et remballer des marchandises en entrepôt, faire n'importe quel arrangement légal au sujet de ces marchandises et prélever des échantillons sans avoir de droits à payer. C'est prévu dans l'article 84.

L'hon. M. STEVENS: La disposition de la loi concernant un nouvel emballage permet-elle autre chose que de réparer l'emballage ou de donner aux marchandises une meilleure apparence sous leur forme actuelle? Permet-elle ce qu'on pourrait appeler une nouvelle transformation ou de diviser les paquets en d'autres complètement différents, ou de mettre en bouteille ou d'empaqueter des marchandises en vrac?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne puis dire à mon honorable ami jusqu'où va cette disposition. Nul doute qu'elle ne comprend pas ce qu'on appelle la transformation, mais elle s'applique à l'empaquetage, au triage et au remballage, qui permettraient de diviser les marchandises.

L'hon. M. STEVENS: Je prierais le ministre de me corriger si je fais erreur, mais j'avais l'impression qu'on en avait restreint

l'application pour qu'elle ne porte que sur les paquets originaux, sur la réparation et sur la remise en état de l'emballage plutôt que sur la confection d'un nouvel emballage.

L'hon. M. ILSLEY: J'imagine que les mots s'appliquent à plus d'opérations que cela. Je ne suis pas bien au courant des limites précises de l'entrepôt de douane. Si on en faisait la demande, je n'ai aucun doute qu'on pourrait rendre la disposition conforme aux termes de la loi.

L'hon. M. DUNNING: Certaines marchandises sont embouteillées à l'entrepôt.

L'hon. M. ILSLEY: Si les marchandises importées sont destinées à la consommation domestique, le droit prévu par le tarif douanier est acquitté, mais si elles sont sorties de l'entrepôt et exportées du Canada, il n'est versé aucun droit. Voilà quelles sont les facilités d'entreposage que nous fournissons au Canada. Plusieurs personnes qui ont étudié cette question la considèrent comme entièrement suffisante pour répondre aux exigences de la situation.

Nous avons aussi le régime du drawback au Canada. Des règlements établis sous l'empire des articles 286 et 287 de la loi des douanes permettent le remboursement de 99 p. 100 du droit payé sur des marchandises importées, qui sont ensuite ouvrées ou forgées au Canada, puis exportées du pays. Cela permet de fabriquer des marchandises au Canada sans payer de droits sur les matières premières. Le droit est acquitté, mais quand les marchandises sont exportées du pays une fois transformées, le Gouvernement rembourse le droit. Cette ligne de conduite facilite la tâche à ceux qui désirent fabriquer au pays des marchandises destinées à l'exportation. Tout ce qu'on peut invoquer contre ce régime est qu'il paralyse le droit pendant quelque temps. Le Gouvernement retient 1 p. 100, j'imagine à titre de frais de surveillance ou de vérification, puis finalement il rembourse l'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Pour les inscriptions dans les livres de comptabilité.

L'hon. M. ILSLEY: Le régime du drawback au Canada a pour but d'encourager la fabrication de marchandises destinées à l'exportation. Ce système s'applique à bien des choses. Il ne vise pas seulement la fabrication, mais aussi certaines autres opérations telles que la réparation des navires, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner actuellement. Plusieurs décrets du conseil se rapportent aux drawbacks.

La troisième objection soulevée par les adversaires des ports francs au Canada est que leur établissement compliquerait sans aucun doute et rendrait plus difficile le travail de la division des douanes du ministère du Revenu national. Nous constatons certaines difficultés d'importance secondaire qu'une loi pourrait surmonter. Il y en a une qui surgirait immédiatement: celle de savoir lequel de nos trois tarifs s'appliquerait aux marchandises assemblées ou fabriquées dans une zone de port franc. Il faudrait une loi pour déterminer lequel des tarifs général, intermédiaire ou du tarif de préférence britannique s'appliquerait. Je ne sais quel tarif s'appliquerait en vertu de la loi actuelle. Ce serait comme une importation du Canada au Canada, et je ne sais si le tarif de préférence britannique s'appliquerait. La loi actuelle ne prévoit pas ce cas, mais j'imagine que la difficulté n'est pas insurmontable.

La nécessité d'établir un système de surveillance dispendieux constitue la principale objection au point de vue des douanes. Rappelons-nous que le port franc sert aux fins de la douane, qu'il constitue un coin étranger à l'intérieur même du territoire national. La contrebande y a beau jeu. A Hambourg, il existe 41 postes douaniers entre la zone franche et le territoire allemand avoisinant. Une palissade de seize milles de longueur, dont un mille sur des radeaux, s'étend le long de la rive. A New-York, on a pris des moyens très élaborés pour se défendre contre la contrebande. La zone franche est entourée de murs et fortement éclairée la nuit, sauf erreur. Au Canada, cela nous coûterait bien cher et imposerait de lourds frais additionnels à l'Etat. Il faudrait prendre les plus grands soins, à des frais considérables, pour empêcher la contrebande, si l'on créait une zone franche à Montréal, à Halifax ou ailleurs, près d'une ville.

La quatrième objection vient de ce que le port franc susciterait une concurrence aux nombreux ports déjà aménagés à grands frais par l'Etat. La loi projetée ne vise pas à imposer des frais au Trésor, mais il me paraît inévitable que le Dominion ayant accordé la permission d'exploiter une ou plusieurs zones franches, les concessionnaires et leurs amis exigeraient l'aide de l'Etat, sous prétexte qu'il serait injuste de ne rien dépenser pour les usagers des ports francs quand on a consacré des millions aux ports ordinaires ou ports douaniers. Cette objection n'a rien de fantaisiste à mes yeux. Advenant l'échec financier du port franc et la perspective de son abandon, il est bien sûr qu'on demanderait au Dominion de le rescaper par le moyen de subventions ou d'en assumer lui-même l'exploitation. Les adversaires du projet font valoir cet argument avec beaucoup de raison.

Je m'arrête particulièrement à un aspect de la question. Le Gouvernement n'a eu con-

naissance d'aucune demande de la part d'une personne ou d'un groupe qui désirerait placer de l'argent dans cette entreprise. Le projet de loi ne visant pas une situation de fait, il garde un certain aspect académique. Que nous ajoutions cette mesure au recueil de nos lois, quelqu'un pourra s'aviser quelque jour de la possibilité d'en tirer avantage. Ce n'est pas ainsi que nous légiférons à l'ordinaire. Nous avons plutôt l'habitude de prendre des mesures en vue d'états de choses existants. L'adoption d'un bill dans des circonstances comme celles du cas à l'étude, présente ce danger que, s'il se produit un état de choses qui exige l'application de la loi, il faut ordinairement y apporter des changements de fond. Sans viser une situation de fait, on nous demande d'adopter une mesure dont l'application pourrait s'avérer impossible quand le besoin s'en ferait réellement sentir.

L'hon. M. TOLMIE: N'est-il pas vrai que des gens offrent actuellement de créeér un port franc à Montréal?

L'hon. M. ILSLEY: Pas que nous sachions.

L'hon. M. TOLMIE: Les journaux ont raconté que ces gens sont disposés à dépenser plusieurs millions. Je ne sais si c'est exact.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai eu connaissance de cette rumeur, mais le Gouvernement ne connaît personne qui soit disposé à consacrer de l'argent à la création d'un port franc à Montréal ou ailleurs. Le Board of trade de Montréal s'est prononcé dans les termes les plus énergiques contre le projet. Le Board of Trade d'Halifax, qui devrait, semble-t-il, porter intérêt à cette mesure, a déclaré qu'il ne désirait pas se prononcer. J'ai lu ces jours derniers un télégramme envoyé au comité du Sénat par cette association et qui se trouve dans ses dossiers. Toronto y est naturellement opposé, ainsi que le Board of Trade de Vancouver. Je ne connais pas la valeur représentative du Board of Trade de Vancouver, mais j'ai dans mes dossiers un télégramme de cette association exprimant son opposition à l'établissement ou à une loi autorisant l'établissement de ports francs dans le Dominion du Canada.

M. MacNEIL: Est-ce que le ministre n'a pas reçu une requête du Board of Trade de Vancouver-Nord en faveur de l'établissement d'une zone de port franc dans cette région?

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai rien remarqué venant de Vancouver-Nord dans ce dossier et je ne pense pas qu'il s'y trouve un tel message.

L'hon. M. LAPOINTE: Des principaux Boards of Trade!

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. ILSLEY: Il y a une requête de Victoria en faveur de cette loi. Elle est appuyée d'un long mémoire que l'honorable député de Victoria (M. Tolmie) connaît, je le sais, mais l'objet de ce mémoire est en somme ceci: advenant l'établissement de ports francs quelque part, on devrait en établir un à Victoria. Mais rien ne fait voir que quelqu'un à Victoria soit prêt à avancer de l'argent pour cette fin ou que la ville de Victoria elle-même soit disposée à faire des dépenses de ce côté.

L'hon. M. TOLMIE: Je demande au ministre s'il y a quelque honte à réclamer l'établissement d'un port franc à Victoria parce que je représente cette circonscription. Un mot encore: La question a été soulevée après mon départ pour Ottawa et le mémoire a été préparé par le Board of Trade de cette ville.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai pas la moindre raison de penser que Victoria ne serait pas l'endroit idéal pour une zone franche de commerce étranger. Mais ce que je veux arriver à dire...

L'hon. M. DUNNING: Le ministre a-t-il entendu le rire bruyant de Vancouver?

L'hon. M. ILSLEY: ...est simplement ceci: Victoria ne s'opposerait pas à ce que le gouvernement fédéral établît un port franc à Victoria, mais apparemment ni la province ni la municipalité ni des particuliers ne voudraient dépenser de l'argent pour un tel port.

L'hon. M. TOLMIE: Le ministre devra reconnaître qu'on doit d'abord fournir l'occasion d'établir un port franc avant de pouvoir juger si l'argent viendra ou non.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le pense pas. Quant à l'attitude des Boards of Trade en général, la Chambre de commerce du Dominion du Canada a présenté un mémoire combattant cette proposition. Je ne prétends pas que l'attitude des Boards of Trade soit concluante, mais je pense qu'elle est significative; je ne sache pas qu'on puisse trouver dans tout le Canada un groupe de personnes qui voudrait tirer parti de cette loi et placer de l'argent dans l'établissement de ports francs. S'il se présentait quelqu'un avec un projet bien défini, quelqu'un qui nous prouverait que ceux qu'il représente sont sérieux, notre devoir serait sûrement d'examiner la question de savoir s'il convient d'autoriser la chose par une loi; mais, tant que rien de la sorte ne se produira pas, il est douteux que le Gouvernement se prête à une mesure qui, dans les conditions actuelles, est surtout d'ordre académique.

Quelle attitude le Gouvernement devrait-il prendre au sujet de ce projet de loi? J'ai

écouté attentivement l'honorable député qui a proposé la deuxième lecture, et j'ai compris qu'il désirait renvoyer le bill soit au comité de la banque et du commerce ou au comité des bills d'intérêt privé. Si ce projet de loi avait été étudié par le comité général plus tôt on aurait pu procéder de la sorte, je pense. Au cours des trois ou quatre dernières semaines, lorsque nous avons étudié des bills de compagnies de prêts tous les jeudis et vendredis soirs, j'aurais été prêt non pas à approuver la motion de mon honorable ami mais à proposer que le bill ne soit pas lu alors et que la question sur laquelle il porte soit renvoyée au comité de la banque et du commerce. Toutefois, il ne me semblerait pas sage d'agir ainsi à cette étape de la session; car il n'en résulterait pas grand'chose. Si un comité étudie ce projet de loi il ne suffira pas de trois ou quatre jours, il faudra y consacrer plusieurs semaines, car il faudra approfondir la question. Je sais que plusieurs honorables membres s'intéressent à cette question, et il ne serait pas juste de le renvoyer à un comité et d'espérer qu'on l'y étudierait convenablement, au moment où la prorogation semble prochaine. Nous ne devrions pas adopter cette attitude. Le Gouvernement n'est pas prêt à accepter ce bill en ce moment, mais en temps ordinaire il consentirait à renvoyer la question à un des comités permanents de la Chambre.

M. RYAN: Le ministre a-t-il reçu quelque communication du Board of Trade de Saint-Jean à ce sujet?

L'hon. M. ILSLEY: J'examinerai cette correspondance. Personnellement je n'ai reçu aucune communication des boards of trade.

M. RYAN: J'ai reçu de la correspondance à ce sujet, et je crois que le Board of Trade de Saint-Jean approuve le principe, mais ces messieurs semblent d'avis que le Gouvernement devrait établir ce port franc.

L'hon. M. ILSLEY: Si l'honorable membre veux bien me le permettre, je verrai si le Board of Trade de Saint-Jean a adressé un télégramme au comité du Sénat. Je ne me rappelle pas en avoir vu. Je ne trouve aucune dépêche ici du Board of Trade de Saint-Jean. J'ai dit, je crois, que le Board of Trade d'Halifax avait télégraphié qu'il n'avait pas eu assez de temps pour étudier ce bill, et qu'en conséquence il ne voulait pas se prononcer sur la question en ce moment.

M. ISNOR: Quelle est la date de ce télégramme?

L'hon. M. ILSLEY: La date n'est pas indiquée ici. Le télégramme a été envoyé au comité du Sénat cette année. Il y a aussi d'autres télgrammes assez longs du Board of Trade de Vancouver et de certains autres boards of trade.

M. l'ORATEUR: Il est maintenant neuf heures, et la Chambre reprendra le débat suspendu à six heures.

(La motion est réservée.)

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'exament du bill n° 41 présenté par l'honorable M. Rogers, tendant à modifier et à codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.

Sur l'article 23 (nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer).

M. THORSON: Monsieur le président, avant la suspension de la séance, je parlais de l'attitude prise par le Sénat en 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Et vous lisiez justement l'article du bill dans le texte qui a été adopté.

M. THORSON: Je lisais l'article du texte qui a été adopté et qui est l'article 24 de la loi actuelle. Voici:

Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ou document ainsi requis ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure.

Quand l'amendement du Sénat fut présenté à la Chambre des communes le chef de l'opposition, aujourd'hui premier ministre, demanda à la Chambre de l'accepter sous protêt. La loi est restée la même depuis ce temps-là. Au cours de la session de 1936, le premier ministre actuel présenta le bill n° 97, le 11 juin. Le projet de loi fut lu pour la première fois le même jour, et le 12 juin il en proposa la deuxième lecture. Il comprenait deux articles, dont celui-ci:

Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul semblable témoignage verbal ainsi rendu ne doit

être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

On voulait, par ce projet de loi, rétablir l'article 24 de la loi des enquêtes sur les coalitions et lui redonner la forme qu'il avait dans les Statuts revisés de 1927. Ce bill fut lu pour la deuxième fois, fut examiné en comité et adopté en troisième lecture sans opposition le 12 juin. On peut presque dire qu'il fut adopté sans discussion, si ce n'est les observations du premier ministre au cours desquelles il lut la lettre portant la date du 6 mai de George H. Sedgewick, président de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Je vais maintenant parler de cette lettre.

Le Sénat rejeta l'amendement proposé par la Chambre des communes et rétablit le texte adopté par lui en 1935. Quand l'amendement du Sénat fut présenté à la Chambre des communes le 20 juin, je crois, celle-ci adopta, pour exprimer son refus d'approuver cet amendement, une motion ainsi conçue:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'approuve pas leur amendement au projet de loi (bill n° 97), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions" et cela pour la raison suivante:

Parce que l'amendement de Leurs Honneurs empêcherait, dans toute poursuite criminelle subséquente contre la personne qui les dépose, d'utiliser des documents qu'on ordonne de déposer au cours d'une enquête, ce qui rendrait impossible l'application efficace de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Cette motion fut adoptée unanimement par la Chambre des communes le 20 juin 1936. Le même jour, le Sénat fut saisi de nouveau de cette question, et le leader du gouvernement à la Chambre haute proposa que le Sénat n'insistât pas sur son amendement. Mais cette motion proposée par le leader du Gouvernement au Sénat fut rejetée, et le Sénat insista sur son amendement.

Voici donc la situation: Le Sénat, en trois occasions différentes, a refusé d'accepter la mesure législative adoptée unanimement par la Chambre des communes, une fois durant la session de 1935, lorsque le chef de l'opposition était premier ministre, et deux fois à la dernière session.

Une question très sérieuse de principe est en jeu. A mon sens, l'amendement du Sénat anéantit l'essence même de la loi des enquêtes sur les coalitions. Tant que l'amendement du Sénat restera dans les statuts du pays, il sera presque impossible à qui que ce soit, chargé de l'application de cette loi, de faire une enquête complète sans compromettre inévitablement le succès d'une poursuite ultérieure. Le commissaire qui sera

[M. Thorson.]

chargé de diriger les enquêtes en vertu des dispositions de cette loi sera placé dans le dilemme suivant: il ne pourra en toute sécurité tenir une enquête complète, ou bien, si elle est complète, il est fort peu probable qu'on poursuivra avec succès. En réalité, plus l'enquête sera parfaite, moins il sera facile de poursuivre.

Ce ne sont pas là que mes propres vues. Je m'appuie sur des opinions de beaucoup de poids. J'ai fait allusion tout à l'heure à une lettre de George H. Sedgewick, commissaire en chef de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, adressée au très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, et datée le 6 mai 1936. Toute cette lettre est à la page 3721 du hansard du 12 juin 1936. Je ne la citerai pas en entier, mais je désire en lire certaines parties. Le juge Sedgewick dit:

D'après moi, il serait dangereux de tenir une enquête—du moins une enquête pouvant aboutir à une poursuite devant les tribunaux criminels —si l'on ne modifie pas l'article 24 de la loi.

Plus loin, il ajoute:

Je suis certain que la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—dont je suis le commissaire en chef—ne se risquera pas à faire déposer des documents à la demande d'un enquêteur tant que cette loi n'aura pas été modifiée.

Voilà l'opinion d'un juge éminent. Le juge Sedgewick poursuit:

J'espère qu'on ne me jugera pas trop présomptueux si je dis que l'amendement proposé est indispensable pour la bonne administration de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Les juristes de la couronne ont exprimé la même opinion. Le ministère de la Justice a communiqué son opinion au premier ministre et ce dernier en a donné lecture à la Chambre le 20 juin 1936. On la trouve à la page 4069 du hansard de 1936 et elle se lit:

On prétend que les membres du Sénat se méprennent sur l'effet et l'objet de l'amendement à l'article 24. D'après le texte actuel de cet article, si une personne au sujet de laquelle se fait une enquête est requise de produire l'accord qu'on allègue être contraire à la loi, l'article 24 rend cet accord dorénavant inadmissible dans le procès contre cette personne. Il est certain que ce document serait admissible contre la personne en question si la preuve s'en faisait comme il convient, c'est-à-dire par une preuve orale venant d'une autre personne.

Et je crois comprendre que ce sont aussi les vues du très honorable chef de l'opposition (M. Bennett).

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont les vues que j'ai exprimées en Chambre.

M. THORSON: L'opinion du ministère de la Justice continue:

L'objet de l'amendement n'est pas de rendre admissibles des documents qui autrement se-

raient inadmissibles, mais de prescrire que les documents admissibles ne sont pas inadmissibles.

Si l'article reste ce qu'il est, la meilleure chose que pourrait faire une personne coupable d'être partie à une coalition commerciale serait de se faire requérir, à l'enquête, de produire les documents prouvant l'accusation. Il serait ensuite impossible de la faire condamner au moyen de ce document.

Le sous-ministre de la Justice écrivit alors au leader du gouvernement au Sénat le 18 juin 1936. La lettre écrite au sénateur Dandurand se lit:

En réponse à votre lettre du 18 courant, je puis dire que l'opinion exprimée par le juge Sedgewick dans sa lettre au premier ministre en date du 6 mai 1936 est la même que je m'étais moi-même formée dès le début sur cette question. Je suis d'avis que si nous voulons appliquer efficacement la Loi des enquêtes sur les coalitions, l'article 24 devrait être modifié de façon que les documents dont la commission a ordonné la production en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions devraient être admissibles dans toute procédure criminelle subséquente.

Le très hon. M. BENNETT: C'est peut-être trop large.

M. THORSON: Sauf respect, j'aurais une réserve à faire sur son emploi du mot "admissible".

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. THORSON: Je me propose d'aborder ce point à l'instant.

Maintenant le comité est saisi du bill nº 41. L'article 23 est ainsi conçu:

Nul témoin requis par le commissaire, dans une enquête prévue par la présente loi, de répondre à quelque question ou de produire des livres, documents ou archives n'est dispensé de répondre à cette question ou de produire ce document pour le motif que la réponse ou le document requis de lui peut être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; mais nul témoignage verbal rendu par ce témoin dans ladite enquête ne doit être utilisé ni n'est recevable contre lui dans toute poursuite criminelle subséquemment intentée contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette enquête ou procédure.

On remarquera que cet article est un peu différent de celui qui fut proposé lors de la dernière session, et la différence consiste en ce que, l'an dernier, on disait "nul témoignage ainsi rendu", tandis que, cette année on dit "nul témoignage verbal rendu". Aussi je prétends que le nouvel article donne au témoin qui comparaît devant le commissaire plus de protection que ne lui en donnait la disposition contenue dans le bill de l'an dernier relativement à la déposition verbale.

Le très hon. M. BENNETT: La différence n'est pas grande; il n'y en a guère entre "ainsi rendu" et "rendu".

M. THORSON: La protection additionnelle que l'on accorde est la suivante: Dans le projet de loi présenté à la Chambre, l'an dernier, seule la déposition verbale que le témoin était requis de faire était protégée; maintenant on protège tout témoignage verbal donné par le témoin, même volontairement.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que ce serait une interprétation trop étroite, puisque le témoin est sommé de comparaître devant le commissaire.

M. THORSON: On peut différer d'opinion quant à l'idée que je viens d'émettre, mais je prétends que, du point de vue des témoignages verbaux, le nouveau texte donne plus de protection que l'ancien. Bien entendu, ce bill-ci ne protège pas les documents. Il y a un an, le chef de l'opposition est tombé d'accord avec le premier ministre. Voici ce qu'il déclarait, comme en fait foi le hansard de 1936 à la page 4070:

Monsieur l'Orateur, on se souvient que l'année dernière j'ai demandé à la Chambre, sous protêt, d'accepter l'amendement fait par le Sénat. C'était dans les derniers jours de la session et je ne partageais pas l'opinion du Sénat, mais afin de pouvoir proroger les Chambres, un amendement dans le sens général de celui du Sénat fut adopté. Je n'approuve pas l'attitude prise aujourd'hui par le Sénat et je crois qu'il serait bon d'avoir une conférence. J'y ai bien pensé et la seule explication que je puisse donner, sans vouloir offenser personne, est qu'il y a eu confusion au sujet de certaines expressions et que le mot "admissible" a été pris dans le mauvais sens.

Puis, lorsque le bill revint du Sénat, après l'amendement, le chef de l'opposition fit encore les commentaires suivants au sujet du Sénat:

Je pense que le Sénat a complètement tort de rejeter les propositions que nous avons faites dans le bill que nous avons adopté. Je le pense pour les raisons que j'ai données à cette Chambre l'autre jour et que je ne veux pas répéter. Je suis aussi bien convaincu, étant donné que je considère les membres du Sénat comme des hommes raisonnables, que, s'ils comprenaient clairement l'effet de nos propositions, ils ne les rejetteraient pas aussi rapidement.

Telle est l'opinion que le très honorable chef de l'opposition a émise l'an dernier et à laquelle, si je l'ai bien compris cet après-midi, il adhère toujours.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement.

M. THORSON: Après avoir lu du commencement à la fin le débat qui a eu lieu l'an dernier dans les deux Chambres, je suis porté à croire, comme le chef de l'opposition, qu'il y avait alors confusion dans l'esprit du Sénat. On y a présenté certains arguments, l'an dernier, et il serait utile, à mon sens, de les examiner et de voir s'ils sont bien fondés ou non. Je saurais gré à mes collègues de vouloir

bien, pendant que je me livre à cet examen, me signaler toute inexactitude que je pourrais commettre. Au cours du débat qui a eu lieu au Sénat l'an dernier, on a émis l'avis que c'était violer un principe fondamental de la jurisprudence britannique que de contraindre un homme de s'incriminer, et on a laissé entendre que l'amendement proposé par la Chambre des communes aurait cet effet.

Le très hon. M. BENNETT: On a établi une distinction, n'est-ce pas, entre les documents saisis et les documents fournis volontairement?

M. THORSON: Oui; mais, pour l'instant, je m'en tiens à ce point. On a prétendu que la mesure privait l'accusé de sa défense. Or, j'affirme, monsieur le président, que l'amendement que comporte l'article 23 du bill ne fait rien de la sorte. Il ne viole pas le principe fondamental de justice britannique que l'on a invoqué. En prétendant qu'il le viole, on se méprend sur le but et l'effet de l'article. Le projet d'amendement dont le comité est saisi ne tend nullement à rendre admissible ce qui ne l'était pas précédemment.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il ne tend pas à rendre admissible quoi que ce soit; il en laisse le soin aux tribunaux.

M. THORSON: J'examinerai ce point tout à l'heure. Il ne tend pas à rendre quoi que ce soit admissible. . .

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. THORSON: . . . par lui-même. Il ne supprime pas l'obligation de faire la preuve du document selon les règles. Le Sénat s'est mépris en supposant que le seul fait d'exiger d'une personne la production d'un document et de l'interroger sur ce document et sur la signature qui y est apposée permet automatiquement d'invoquer ce document contre le témoin à l'occasion de poursuites ultérieures. Or, l'amendement projeté ne permet rien de la sorte. En effet, il ne vicie nullement une objection valable, fondée sur la pertinence, apportée contre l'admissibilité du document. Si le document n'est pas pertinent il est toujours possible de s'opposer à sa production pour ce motif.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne vicie aucun motif qui, en vertu des lois sur la preuve, en justifierait le rejet.

M. THORSON: Exactement. Voici ce que fait l'amendement projeté: il protège la personne que l'on somme de produire le document contre tout ce qu'elle pourra dire à propos du document ou de la signature qui y est apposée, comme de sa forme ou des circonstances qui ont présidé à sa souscription. Rien de ce qu'elle dit à propos du document n'est admissible à son préjudice à l'occasion d'une poursuite ultérieure. Ce qu'elle dit du document n'est ni utilisable ni recevable. En effet, la protection dont elle jouit est aussi complète que s'il s'agissait d'un témoignage verbal. Le document ne devient pas automatiquement recevable dans une poursuite. Si l'on y réfléchissait, cela dissiperait la notion erronée que s'en font les membres du Sénat.

L'amendement apporté par le Sénat a une portée plus grande. Non seulement il protège une personne contre ce qu'elle a dit au sujet du document, mais encore contre ses actes. Une personne appelée par le commissaire à produire un document, c'est-à-dire un document nécessaire, est à l'abri de toute poursuite, si l'amendement du Sénat reste en vigueur. Elle est à l'abri de toute poursuite, même si on peut établir l'authenticité du document par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre façon, car l'amendement du Sénat rend le document inadmissible. Il s'ensuit donc que si un homme est accusé de participation à une coalition,—et l'essence d'une coalition, c'est la conclusion d'un accord,—et est sommé par un commissaire de produire le document qui prouve l'accord, il est impossible d'établir sa culpabilité, puisque la meilleure preuve de l'existence d'un accord, c'est la production du document, et si celui-ci n'est pas utilisable ou recevable contre lui, il est donc impossible de prouver son adhésion à l'accord.

Le très hon. M. BENNETT: Le commissaire peut assigner l'autre partie à l'accord en requérant la production d'une copie du document.

M. THORSON: Mais le document ne peut pas l'incriminer.

Le très hon. M. BENNETT: On peut l'invoquer contre l'autre homme.

M. THORSON: Je discuterai ce sujet tout à l'heure, et je pourrai démontrer, je pense, que lorsque les parties subissent ensemble leur procès, le document qui ne peut pas incriminer l'une ne peut pas incriminer l'autre.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, mais je parlais de procès distincts.

M. THORSON: Parfois, s'il faut intenter des procès distincts, la poursuite échoue complètement, surtout quand il s'agit d'un délit comme celui de conspiration.

Le très hon. M. BENNETT: De conspiration, oui.

M. THORSON: Et l'on trouve fréquemment l'élément de conspiration dans les coalitions.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais rappelez-vous que ce projet de loi traite d'autre chose que de conspiration.

M. THORSON: Oui. L'amendement apporté par le Sénat rend le document irrecevable une fois que la personne a été sommée de le produire. L'amendement a pour effet de rendre irrecevable un document qui était recevable sous le régime de la loi précédente.

Monsieur le président, je prétends que l'amendement apporté par le Sénat en 1935 est insoutenable, car les conséquences dont j'ai parlé se produiront tant que l'amendement du Sénat restera dans la loi. Si un commissaire effectue une enquête, il n'osera pas exiger la production du document fondamental, celui qui prouve l'accord qui peut constituer l'essence de la coalition, parce que s'il en exige la production, ce document fondamental ne pourra être produit lors d'une poursuite ultérieure. Comment le commissaire qui n'ose pas réclamer la production du document fondamental pourra-t-il alors procéder convenablement à une enquête s'il n'est pas en possession de ce document? Comment pourra-t-il se rendre compte qu'il y a eu coalition ou qu'il n'y en a pas eu? Cependant, s'il fait une enquête approfondie et qu'il exige la production du document fondamental, celui-ci ne peut pas être employé contre le témoin, et les chances de réussite de la poursuite sont bien faibles.

Si un enquêteur consciencieux tient à remplir son devoir et exige la production du document, lequel est la seule preuve réelle de l'accord qui constitue la coalition, le témoin est alors à l'abri d'une poursuite s'il se conforme à l'ordonnance du commissaire en produisant le document fondamental. Voilà, monsieur le président, qui détruit tout l'effet de la loi et qui enlève à la loi des enquêtes sur les coalitions son essence même.

Plusieurs autres questions devraient, selon moi, être consignées. On a prétendu il y a un an que la mesure convenable que devrait prendre un commissaire en faisant une enquête sous le régime de cette loi c'est de se procurer un mandat de perquisition et d'obtenir à sa faveur possession du document nécessaire. Or, abstraction faite du doute que peut soulever l'émission de mandats de perquisition sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions, supposons qu'un mandat de perquisition ait été obtenu et qu'à sa faveur on soit entré en possession du document. Le document est trouvé; le témoin est convoqué et il est tenu de répondre à certaines questions. Le document est mis sous les yeux du témoin que l'on interroge à son sujet. On lui demande s'il l'a signé et on lui pose des questions relatives à la signature du document. Les déclarations qu'il fait à propos du document ne peuvent pas plus être utilisées contre lui dans une poursuite ultérieure, si le document est découvert à la suite de l'émission d'un mandat de perquisition, que si le témoin est sommé de le produire. Le témoin n'est ni mieux ni plus mal, que le document soit produit en exécution des ordonnances du commissaire ou qu'il ait été découvert à la suite d'une perquisition puis présenté au témoin pour qu'il soit interrogé à son sujet. La seule différence de procédure entre l'émission d'un mandat de perquisition et la sommation faite à un témoin de produire le document c'est que le premier procédé repose sur le hasard et que le deuxième est une méthode régulière. Il y aurait moins de désordres et moins de confusion pour la personne qui possède le document si on exigeait qu'elle le produise que si on le lui enlevait grâce à un mandat de perquisition.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de protection dans une poursuite criminelle si le document est trouvé au cours d'une perquisition. Il peut être produit comme preuve lors de poursuites ultérieures.

M. THORSON: Parfaitement; mais je prétends que le simple dépôt du document ne constitue pas une preuve.

Le très hon. M. BENNETT: En effet.

M. THORSON: Et la déposition du témoin ne saurait être utilisée ni servir contre lui, dans aucune circonstance.

Au Sénat, il y a un an, on a fait valoir un autre argument. On a posé la question: Quelle différence y a-t-il entre la preuve orale et la preuve documentaire? Si nous protégeons un témoin contre la preuve orale, pour quelle raison ne le protégerions-nous pas aussi contre la preuve documentaire? La distinction est très importante étant donné la nature de l'acte qui peut constituer le délit dans ce cas particulier. D'habitude, dans le cas d'un trust qui constitue une coalition, l'essence du délit, c'est la conclusion d'un accord. La meilleure preuve qu'un accord a été conclu, c'est l'accord lui-même, c'est-à-dire le texte de l'accord. Or, parce que quelqu'un est protégé contre l'usage que l'on pourrait faire de son témoignage contre lui dans un procès subséquent, cela ne justifie nullement le fait d'étendre cette protection à l'acte qu'il a commis, en réalité. Cependant, voilà l'effet de cet amendement apporté par le Sénat. Non seulement il protège la personne, qui est requise de comparaître devant le commissaire, contre ce qu'elle a dit, mais il la protège aussi contre

l'acte qu'elle a réellement commis. Et voici pour quelle raison. Si cette personne est requise de produire le document, dans ce cas, le document est inadmissible. Si cette personne subit son procès par la suite, il sera impossible de prouver qu'elle a conclu cet accord du fait que l'unique preuve de l'accord, savoir l'acte même, ne peut être utilisée ni servir contre elle, grâce à la modification apportée par le Sénat. Elle ne pourra être poursuivie dans ces conditions tant que l'amendement du Sénat sera maintenu.

La loi a été faussement interprétée en une autre occasion au Sénat l'an dernier. Quelqu'un a prétendu que l'amendement du Sénat ne s'appliquait pas aux compagnies. Je trouve étrange qu'une pareille déclaration ait été faite, et j'en conteste l'exactitude. A supposer qu'une corporation fasse l'objet d'une enquête. La corporation a été partie à une entente qui constitue une coalition, et le commissaire désire que le document probant lui soit remis. S'il donne au secrétaire ou à quelque autre employé de la corporation l'ordre de produire ce document particulier, l'un ou l'autre pourra dire, et avec raison "ce document ne m'appartient pas, je ne l'ai pas en ma possession et je ne le produirai pas." Le secrétaire ou tout autre employé ne pourra être condamné pour insulte au tribunal s'il a refusé d'obéir à l'ordre du commissaire, puisque le document ne lui appartenait pas et qu'il ne l'avait pas en sa possession. Le document appartiendrait à la corporation et serait en sa possession. Si le commissaire désirait obtenir ce document, il lui faudrait signifier un ordre à la corporation, et force serait à celle-ci d'obéir. La corporation ne pourrait produire ce document que par l'entremise d'un particulier, mais le fait pour ce particulier de produire le document constituerait un acte de la part de la corporation. Celle-ci se trouverait à agir par son entremise et ce serait la corporation qui produirait le document.

Advenant que l'amendement du Sénat soit maintenu et que ce document soit produit par la corporation par l'entremise de son secrétaire ou d'un autre employé, alors le document ne pourrait être invoqué contre la corporation, qui serait à l'abri de toute poursuite si ce document est essentiel à la cause.

L'amendement du Sénat tend à rendre impossible une enquête soigneuse, ou, si l'enquête est complète, à rendre impossible toute poursuite subséquente. Plus l'enquête est sérieuse, moins il est possible d'intenter ultérieurement une poursuite avec chance de réussite. Les autorités chargées d'appliquer cette loi et de tenir les enquêtes qu'elle prescrit se trouvent en face d'un dilemme; ou bien elles ne peuvent faire une enquête convenable, ou bien il leur est impossible de mener la poursuite à bonne fin. D'après l'amendement du Sénat les gens coupables d'avoir organisé une coalition se trouvent en meilleure posture après qu'une enquête a été tenue qu'ils ne l'étaient auparavant. C'est une situation intolérable.

D'aucuns se plaignent que leurs droits sont lésés par ce projet de loi. Je dirai que la loi des enquêtes sur les coalitions fut adoptée pour la protection du public, c'est-à-dire des producteurs aussi bien que des consommateurs. Cette loi visait à assurer le bien public et à protéger les intérêts du peuple. A mon sens, c'est bien à tort que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a dit cet après-midi que cette mesure est dictatoriale. Au point où en sont les choses dans notre pays, il est opportun de créer un mécanisme permettant de faire une enquête sérieuse et complète sur les prétendues coalitions. L'industrie est bien organisée et capable de surveiller ses propres intérêts. Si elle se conduit convenablement, elle n'a rien à craindre de ce bill. Une entente n'est pas nécessairement une coalition. Le fait de protéger ses biens ne constitue pas nécessairement une coalition aux termes de ce bill. Des personnes qui s'occupent de commerce peuvent s'associer dans le but d'éliminer une concurrence exagérée ou ruineuse et de conduire leurs affaires d'une manière plus efficace. Elles n'ont rien à craindre pourvu que leur organisation ne fonctionne pas, ou ne soit pas de nature à fonctionner au détriment du public. L'intérêt public cependant, prime tout et l'objet de cette mesure est de le sauvegarder et de protéger tous les Canadiens. L'un des buts que vise ce bill est d'assurer une libre concurrence. Si des gens forment injustement une coalition et agissent de façon à compromettre le bien public en supprimant la libre concurrence, ils se trouvent à enfreindre les dispositions de ce projet de loi.

On prétend que cette mesure va trop loin. Je dirai que lorsque les méthodes commerciales deviennent trop compliquées, il est nécessaire d'établir un mécanisme suffisant pour mettre obstacle à la formation de coalitions. Nous avons plusieurs exemples de législation de cette nature.

M. le PRESIDENT: Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais il a de beaucoup dépassé son temps.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Laissez-le terminer.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, je vous demanderais, dans les circonstances, de permettre à l'honorable député d'achever son discours.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si l'honorable député désire encore parler pen-

dant quelques minutes pour finir son discours, je crois que le comité lui donnera cette autorisation très volontiers.

M. BLACKMORE: Il me ferait plaisir si le comité permettait à l'honorable député de finir son discours. Il a été vraiment remarquable.

M. le PRESIDENT: Ce n'est qu'avec le consentement unanime qu'il peut jouir de ce privilège.

M. THORSON: Je remercie le comité de son indulgence à mon égard. La question est compliquée, et j'ai cru qu'il serait bon de consigner tous les faits au hansard. Un certain nombre de lois provinciales ont été adoptées dans le but de mener des enquêtes. En vertu des dispositions relatives aux enquêtes que l'on trouve dans les lois des diverses provinces concernant la prévention des transactions frauduleuses sur les titres, les documents produits au cours d'une enquête ne deviennent pas de ce chef inadmissibles dans toute poursuite criminelle subséquente qui peut être intentée contre la personne qui les a produits. Ces lois ressemblent à la loi des enquêtes sur les coalitions en ce qu'elles fournissent des moyens spéciaux d'enquête pour déterminer si certaines catégories de transactions commerciales sont effectuées d'une manière contraire à la loi.

Le premier paragraphe de l'article 15 de la loi relative à la prévention des transactions frauduleuses de titres du Nouveau-Brunswick, qui renferme la disposition établissant d'une manière bien définie qu'aucune personne n'a le droit de réclamer un privilège quelconque, à l'égard de documents qui sont requis, pour le motif qu'ils pourraient l'incriminer, se lit comme suit:

15. (1) La Commission, ou toute personne ou toutes personnes agissant à titre de représentant ou de représentants, peut, par écrit, déléguer cette autorité, examiner à toute époque toute personne, compagnie, propriété ou chose de quelque nature qu'elle soit, afin d'établir si un acte frauduleux ou une infraction quelconque à la présente loi ou aux règlements a été, est ou est sur le point d'être commise, et à cette fin elle a le même pouvoir d'assigner et de citer des témoins et de les contraindre à rendre témoignage sous serment et de produire des documents, archives et choses, que celui qui est attribué à la cour suprême ou à l'un de ses juges pour l'audition des causes civiles, sauf que les dispositions ou règles de la cour ou de la loi se rapportant à la signification des subpœnas aux témoins et au paiement de leurs frais de voyage ou de leurs honoraires, ne s'appliquent pas, et sauf, de plus...

Et voilà la partie importante.

...que nulle personne n'a le droit de réclamer un privilège quelconque à l'égard de tous documents, archives ou choses demandés, donnés ou produits, pour la raison qu'ils pourraient l'incriminer ou l'exposer à une pénalité ou à un litige civil, et nulle preuve ne doit être préférée, excepté sous le régime de la loi de la preuve et de la loi de la preuve au Canada; et sauf, toujours, que nulle disposition de la loi de la preuve ne doit soustraire une banque ou tout employé supérieur ou employé de ladite banque à l'application du présent article.

Il existe une loi semblable dans chacune des provinces. La Nouvelle-Ecosse possède une loi des titres, qui fut adoptée en 1930, dont l'article 10 correspond à celui que je viens de lire dans la loi du Nouveau-Brunswick. Dans la province de Québec, il y a aussi une loi des titres, qui fut adoptée en 1925. La disposition en question se trouve à l'article 10. Dans la loi des titres d'Ontario, adoptée en 1930, c'est l'article 10; nous trouvons cette disposition à l'article 9 dans la loi des titres du Manitoba, adoptée en 1929. C'est l'article 9 dans la loi relative à la prévention des transactions frauduleuses de titres de la Saskatchewan, qui fut adoptée en 1930. Nous la trouvons aussi à l'article 9 dans la loi des titres de l'Alberta, adoptée en 1930. Enfin, elle se trouve à l'article 10 de la loi des titres de la Colombie-Britannique, que cette province adopta en 1930. Chacune de ces lois provinciales renferme des dispositions semblables à celle de la loi du Nouveau-Brunswick que je viens de citer.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

VOIES ET MOYENS

TARIF DOUANIER

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 398b: Tubes de fer ou d'acier, pas assemblés, ne mesurant pas plus de 5/16 pouce de diamètre, avec un bout embouti, ou embouti, fendu et ouvert, mais pas autrement ouvrés, quand ils sont importés pour la fabrication des cannes à pêche: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 7½ p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est un numéro entièrement nouveau; il pourvoit à l'entrée en franchise et à des droits de 7½ p. 100 et de 15 p. 100 pour certains petits tubes d'acier employés dans la fabrication des cannes à pêche. Les tubes ne sont pas fabriqués au Canada. Ils étaient sujets autrefois à des droits de 15, 27½ et 30 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 409e: (ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes et machines pour l'ensachement et le pesage combinés et leurs pièces complètes; machines pour étêter les légumes et machines pour mettre en bouquets et/ou attacher les fleurs coupées, les légumes et les plants de jeunes arbres et leurs pièces complètes; classeurs et nettoyeurs d'œufs et leurs pièces complètes, non compris les pièces en aluminium: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro ajoute simplement les nettoyeurs d'œufs aux autres articles mentionnés dans le texte; il a pour but de faire bénéficier les nettoyeurs et les classeurs d'œufs des mêmes privilèges.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 410d: Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, devant servir exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel ou le pétrole, ou à la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice; bourroirs et leurs pièces complètes pour les puits de pétrole ou de gaz; tuyaux de fer ou d'acier sans soudure d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada pour le cuvelage des puits d'eau, de gaz naturel ou de pétrole: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Quelques DEPUTES: Adopté.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois que la façon la plus rapide serait que le ministre donne quelques mots d'explication au sujet de chaque numéro.

L'hon. M. DUNNING: C'est une revision du texte du numéro actuel qui figure dans le tarif depuis un certain nombre d'années. L'ancien numéro s'appliquait aux machines et appareils pour le forage des puits d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, aux tuyaux de fer ou d'acier sans soudure de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage des puits artésiens, des puits de gaz naturel et de pétrole et des bourroirs pour des puits de pétrole et de gaz. On a enlevé dans le nouveau texte les mots "d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada" qui s'appliquaient aux machines pour le forage des puits. Le résultat est que toutes ces machines, dont la plupart, en vertu du numéro 427a, devraient entrer en franchise ou acquitter des droits de 27½ et de 35 p. 100, vont entrer en franchise sous tous les tarifs; cette décision a surtout été prise dans le but d'encourager le développement des ressources naturelles et parce que l'on savait qu'on fabrique au Canada bien peu de ces grosses machines dispendieuses pour le forage des puits. En outre, la modification de l'article fait disparaître toute mention du diamètre des tuyaux sans soudure qu'on indique maintenant comme étant d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada. Cela permettra à la douane d'admettre en franchise des tuyaux qu'on sait ne pouvoir se procurer dans les aciéries canadiennes à cause de leur longueur ou d'une autre caractéristique.

L'hon. M. STEVENS: Vous fondez deux anciens postes. D'après la note explicative, l'un de ces postes comportait la franchise douanière sous l'empire de tous les tarifs et l'autre, des droits de 15, 27½ et 30 p. 100. Vous fusionnez maintenant les deux et vous ajoutez la réserve: "d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada", mais ces produits sont maintenant tous admis en franchise sous l'empire des trois tarifs. Dans quel poste rentrent les tuyaux de fer ou d'acier sans soudure d'une espèce ou catégorie fabriquée au Canada?

L'hon. M. DUNNING: L'article 397. La différence produite par le nouvel article réside en ceci que dorénavant les tuyaux sans soudure de 6⅝ de pouces à 8 pouces de diamètre entreront maintenant en franchise, tandis qu'autrefois ils étaient soumis aux droits indiqués à l'article que je viens de citer.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: La modification apportée au texte de l'article précédant celui-ci m'oblige à présenter une motion, tendant à modifier le numéro 410e.

Tarif douanier, n° 410e: Câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant soulever et enfoncer un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice: tarif de préférence britannique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 5 p. 100.

L'hon. M. CARDIN: Je fais une motion en ce sens, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Il ne paraît pas y avoir de différence avec le présent article 410e.

L'hon. M. DUNNING: Nous laissons de côté les machines, avec lesquelles les câbles étaient autrefois unis, et qui sont inscrites maintenant à l'article 410a.

(La motion est adoptée.)

Le numéro est adopté.

Tarif douanier, n° 431b: Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches, tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 35 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quel changement comporte ce numéro?

L'hon. M. DUNNING: Il paraît à la liste IV de l'accord commercial conclu avec l'Angleterre. Nous l'avons approuvé lors de l'étude de cet accord. On se rappellera que nous avons décidé d'admettre en franchise les limes

et les râpes importées d'Angleterre. La modification consiste à disjoindre le numéro, pour maintenir les droits sur les autres objets.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Je désire présenter une motion à propos d'un sujet peu important et relatif au numéro 434. En vertu des résolutions budgétaires du 25 février, nous admettions en franchise sous l'empire du tarif de préférence britannique, les automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, énumérés au numéro 434a. Ces voitures entraient autrefois en vertu du numéro 434 sous la désignation "automobiles à l'usage des chemins de fer". La motion que je vais présenter a pour objet de biffer les mots "automobiles à l'usage des chemins de fer" de l'article 434 actuel, puisqu'ils constitueraient évidemment une répétition à cause du nouveau numéro. En voici la teneur:

Il est décidé que l'annexe A au tarif douanier, modifiée par la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit modifiée de nouveau par le retranchement du numéro 434 du tarif douanier et son remplacement par le numéro suivant:

434. Locomotives à l'usage de chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. CARDIN: Je propose cette résolution, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Je ne trouve pas cette résolution parmi les résolutions projetées. S'il s'agit de quelque chose de nouveau, je prierai le ministre de fournir des explications. Cela change certainement le texte du poste du tarif douanier.

L'hon. M. DUNNING: Il a fallu enlever de ce poste les automobiles à l'usage de chemins de fer en raison de l'insertion dans le numéro 434a, en conséquence de l'accord britannique, d'automotrices à l'usage de chemins de fer. Je demande donc que l'on supprime les mots du numéro 434, car autrement le tarif douanier contiendrait, à des numéros différents, des descriptions différentes du même objet. Il s'agit non pas d'une modification de fond, mais seulement de texte.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Afin d'établir la conformité avec l'accord britannique?

L'hon. M. DUNNING: Oui; on donne la description moderne de l'objet.

(La motion est adoptée.)

Le numéro est adopté.

L'hon. M. DUNNING: Nous arrivons maintenant à un des numéros dont il a été donné avis dans les Procès-Verbaux du 30 mars. On y trouve, en effet, des avis de motion se rapportant à divers rapports reçus de la Commission du tarif depuis la présentation de l'exposé budgétaire. Dans l'exposé budgétaire, j'ai indiqué que nous recevrions probablement des rapports de la Commission du tarif pendant que la Chambre serait en comité des voies et moyens, rapports que le Gouvernement étudierait et, s'il le jugeait à propos, donnerait avis de résolutions tendant à y donner suite à la présente occasion. Le Gouvernement a étudié les rapports de la Commission du tarif qu'il vient de recevoir, et il en résulte l'avis consigné aux Procès-Verbaux du 30 mars.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre pourrait fournir certaines explications.

M. le PRESIDENT: Numéro 438b.

Tarif douanier, n° 438b: Coussinets, déclenche d'embrayage; coussinets, de graphite; coussinets, à palier d'acier non ferreux; manchons traités au graphite ou imprégnés d'huile; isolateurs de porcelaine de noyaux de bougies d'allumage, dont l'usinage ne dépasse pas la cuisson et le vernissage, imprimés ou avec ornements ou non, sans organes accessoires; segments en cuivre de commutateurs, bagues en bout d'isolation pour commutateurs; disques d'acier laminé à chaud, filé ou forgé, avec ou sans perforation centrale, pour roues pleines, induits de distributeurs, assemblages de cames et assemblages de contrôle à vide; sabots pour pare-choc de porte; bornes de canalisation électrique, douilles, accessoires et raccords électriques; garnitures de métal et d'amiante, mixtes; pointes de contact d'allumage; cales pour transmission; lentilles de phares, de lampes d'arrière, de dôme, de signalement et de capuchon, ou de stationnement; rondelles de sûreté; moulages de bagues de piston non ouvrés avec ou sans coulisses et les ailettes enlevées; boulons d'acier à chapeau d'acier inoxydable; interrupteurs pour lampes, et leurs pièces; fibre vulcanisée en feuilles, tiges, bandes et tubes; tous les articles qui précèdent étant d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424 ou servir à la fabrication de leurs pièces, ou au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis visés par les numéros du Tarif 438a et 424: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Je me ferai un plaisir d'expliquer ce numéro, qui ajoute des pièces secondaires d'automobiles à la liste de pièces au sujet desquelles des dégrèvements sont accordés aux fabricants d'automobiles, de véhicules moteurs, d'omnibus électriques à trolley ou de châssis énumérés aux numéros 438a et 424, à l'exclusion des appareils récepteurs de T.S.F., etc., La Commission dit:

Au sujet des numéros tarifaires 438b et 438c, la Commission a étudié des requêtes en faveur de l'insertion d'autres articles et d'autres matériaux dans l'énumération qui en est faite. Suivant la Commission, les ajoutés aux numéros ta-

rifaires proposés sont conformes à l'objet de ces numéros: savoir l'entrée en franchise de pièces d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada pour la réparation ou l'équipement d'automobiles.

Plusieurs de ces pièces n'étaient pas décrites, lors de la dernière revision de l'annexe du tarif relative aux automobiles.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ces dégrèvements entraîneront-ils une baisse du prix des autos ou est-ce le fabricant qui en bénéficiera?

L'hon. M. DUNNING: De l'avis de la Commission, l'insertion de ces articles tendra à réduire légèrement le coût de fabrication des autos, selon la marque des voitures et le degré de fabrication au pays. Mais, dirai-je, une diminution qui ne sera pas supérieure à $1.50 ou $2 par voiture.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: S'il en est ainsi, l'avantage sera exclusivement pour le fabricant.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'Etat abandonne donc des recettes, sans aucun avantage pour le consommateur.

L'hon. M. DUNNING: C'est vrai.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pour quelle raison?

L'hon. M. DUNNING: De toute évidence, mon très honorable ami n'a pas lu tout le rapport de la Commission du tarif sur les automobiles. Je devrais donc peut-être consigner la partie du rapport qui constitue une réponse à sa question.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ces deux numéros sont-ils libellés exactement comme la Commission l'a préconisé?

L'hon. M. DUNNING: Oui. On se rappelle que, durant l'année, la Commission a continué l'enquête sur les automobiles, dont elle avait été chargée il y a un an. La Commission s'est enquise de l'industrie de l'automobile au cours de l'année, et au paragraphe 15 du résumé des rapports, le rapport dit:

> En dépit du fait que la production des automobiles en 1936 a été probablement inférieure à celle de 1935, les bénéfices des fabricants ont été considérablement plus élevés en 1936 qu'en 1935, à juger par la statistique des dix premiers mois de 1936. Cette amélioration des résultats de l'exploitation est attribuable, dans une certaine mesure, aux économies réalisées dans la production, grâce à l'application des dispositions tarifaires de 1936 concernant les automobiles.
>
> Les réductions apportées aux prix de vente, que la Commission espérait jusqu'à un certain point trouver dans le rapport déposé l'an dernier, ne se sont pas produites, et l'on remarquera que même si quelques diminutions avaient eu lieu pour quelques marques d'automobiles, cette tendance à la baisse n'a pas été générale dans l'industrie. Après avoir donné effet aux augmentations des taxes et aux avances dans le prix de vente au consommateur produites par certaines conditions existant dans la distribution, lesquelles sont discutées au paragraphe 11 de ce sommaire, une analyse des tableaux 19, 20 et 21 indiquera que le rapport entre le prix de vente au Canada et le prix correspondant aux Etats-Unis n'a pas été modifié pour la peine. En outre, comme l'indiquent les tableaux 25, 26 et 27, les calculs basés sur les sommes nettes encaissées par les fabricants canadiens et américains sur les ventes de modèles correspondants indiquent que les recettes nettes des fabricants canadiens sont assez généralement supérieures au mêmes recettes nettes des fabricants américains augmentées de la hausse représentée par les droits et taxes calculés sur le prix de vente aux Etats-Unis.
>
> La Commission est d'avis que la présente protection calculée sur le prix de vente aux Etats-Unis égalise matériellement entre le Canada et les Etats-Unis la différence dans les frais de production pour la consommation domestique d'automobiles à bas prix et produits en séries. La Commission est en outre d'avis que si la différence actuelle entre les prix canadiens et américains continue de se maintenir pour les automobiles de fabrication en séries, et tenant compte du fait que les vendeurs canadiens ne peuvent pas importer lesdits modèles de l'usine que les fabricants canadiens possèdent aux Etats-Unis, le Gouverneur en conseil pourrait étudier l'opportunité d'invoquer l'article 17 de la loi du tarif des douanes pour effectuer tel rajustement des prix qui semble opportun.

En réponse à la question de mon très honorable ami, j'attire l'attention du comité sur cette recommandation.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que le moment est bien choisi pour soulever une question qui me préoccupe depuis longtemps. Je prends ce numéro comme exemple—il y en a bien d'autres—mais c'est un long numéro qui comprend quarante ou cinquante articles différents.

L'hon. M. DUNNING: Dont la plupart ne sont pas nouveaux.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas de cela que je parle. La liste se termine par ces mots "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada." J'ai en main un rapport indiquant quelque 1,400 modifications apportées au tarif. Je me demande parfois si le Parlement se rend compte que le tarif n'est en réalité pas fait au Parlement du tout. Il est préparé dans les bureaux du ministère des Douanes et dans une grande mesure par les fonctionnaires de ce ministère plutôt que par le ministre ou par décret du conseil. Cela peut sembler une affirmation catégorique. En la faisant je ne jette pas de blâme sur les fonctionnaires actuels du département; c'est une coutume ou un système qui s'est développé au cours des années. J'ai par devers moi le rapport officiel n° 105 qui donne une

liste de quelque 1,400 modifications du tarif, ou plutôt ce sont des bulletins qui modifient le tarif, ce qui est peut-être plus exact. Je les ai examinés et je constate une situation des plus extraordinaires. Par exemple, plus de la moitié de ces bulletins sont de nature confidentielle, de sorte que moi-même et d'autres n'y ont pas accès. Sur ces 1,400 modifications, 130 sont faites sous l'autorité de décrets du conseil et du ministre et 22 sous celle de décrets du conseil seulement, soit un total de 152 bulletins autorisés soit par le ministre, soit par décret du conseil. Les autres ne sont pas autorisés par décret du conseil ou par le ministre; ce sont des bulletins publiés par le ministère. On peut dire que ce sont des affaires de routine. Eh bien! je ne retarderai que de quelques minutes les délibérations du comité, mais durant ces quelques instants, je suis en mesure de fournir des renseignements qui surprendront fort les honorables membres. Je le répète, je ne rejette le blâme ni sur le ministre du Revenu national, ni sur le ministère. Je parle du système qui fonctionne depuis des années et des années; c'est devenu une coutume attitrée qui se substitue à la loi du Parlement. Pour ne citer qu'un exemple, j'examine le bulletin n° 4,155, qui n'a pas d'autorité d'après le relevé que j'ai sous les yeux. Il a trait à des articles d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada:

D'après les renseignements fournis au ministère, les articles suivants sont d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada:

(a) Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche dure ou faïence feldspathique, sauf les théières non décorées en faïence, ou texture blanche.

(b) Autres articles en poterie de terre et poterie artistique, en faïence ou texture blanche, sauf les bases de lampe et les vases.

Les articles suivants en poterie de terre sont considérés être d'une catégorie fabriquée au Canada:

(a) Théières, non décorées, en faïence ou de texture blanche, comme les articles en faïence de Rockingham.

(b) Autres articles en poterie ou poterie artistique, en faïence ou texture blanche, comme les articles en faïence de Rockingham, sauf les articles de table.

(c) Bases de lampe et vases, décorés ou non.

Et voilà qui devient loi. Voici où je veux en venir, monsieur le président. Une maison peut s'adresser au ministère et dire: "Ces articles sont maintenant fabriqués au Canada". Nous allons prendre le poste mis en délibération, le n° 438b, en vertu duquel deux catégories d'articles sont admis en franchise, mais qui sont assujettis à un droit de 30 p. 100 sous le régime du tarif général. Ils peuvent dire: "Ces articles ne devraient plus être admis en franchise; ils doivent être classés sous un autre poste qui impose des droits".

Je soumets qu'il a été déclaré à maintes et maintes reprises, dans cette Chambre, que le Parlement fixe les droits. De temps immémorial, le tarif douanier a été un objet de dispute entre les deux grands partis politiques au Canada. Pour ma part, j'estime que la marge de différence a été fort étroite; on a légèrement abaissé le tarif ici et là, suivant le cas. Cependant, le tarif est modifié chaque jour, non pas par le Parlement, mais par les décisions du ministère. J'insiste sur le fait que l'on ne devrait pas modifier les droits douaniers imposés par le Parlement à moins de faire tenir une enquête par la Commission du tarif ou un autre organisme de cette nature. Le ministre s'appuie sur le dossier de son fauteuil et il paraît un peu fatigué. Il l'est probablement, et il ne trouve peut-être pas de son goût que je soulève cette question en ce moment; cependant, voilà l'une des questions les plus importantes qui puisse retenir l'attention du Parlement.

L'hon. M. DUNNING: J'écoute avec beaucoup d'intérêt les remarques de mon honorable ami; cependant, je désire rappeler à son souvenir que les intéressés peuvent en appeler à la Commission du tarif.

L'hon. M. STEVENS: J'admets cela, mais on s'en soucie comme de l'an quarante; cela ne sert de rien.

L'hon. M. DUNNING: Certaines gens ont démontré que cela sert à quelque chose.

L'hon. M. STEVENS: Si mon honorable ami voulait bien examiner un peu ce relevé, ainsi que je l'ai fait, il se rendrait compte comme toutes les méthodes que nous suivons sont ridicules. Songez par exemple à ce qui a été porté tout récemment à notre attention. Pour ne pas violer le règlement de la Chambre, je ne dirai pas de quel cas il s'agissait, mais quelques-uns de mes honorables collègues le reconnaîtront quand j'exposerai les détails. Il y avait une grosse et puissante firme qui importait d'énormes quantités de marchandises, pour dix ou quinze millions de dollars chaque année. Elle s'adressa au ministère et obtint de faire changer la marge d'escompte de 17 p. 100 à 25 p. 100. Une autre firme produisant exactement les mêmes marchandises et qui importe pour plusieurs millions de dollars de marchandises, paie un escompte différent. Est-ce qu'un membre quelconque du Gouvernement actuel ou d'un gouvernement antérieur qui laisse subsister cette pratique peut dire que cette situation est juste? J'ose dire que, d'ici à six mois, le Gouvernement va avoir à faire face à des réclamations pour le remboursement de milliers et peut-être de centaines de milliers de dollars qui ont été perçus à tort par suite de cette différence d'escompte.

Qu'il me soit permis de citer d'autres bulletins et je pourrais en citer des douzaines. En voici un intitulé "Valeurs courantes imposables". Aucune autorité n'appuie ce bulletin qui traite de: piles de lampes de poche; piles sèches standard de 6 pcs; piles sèches standard de 6 pouces assemblées en séries de deux ou plus; accumulateurs B standard de 45 volts pour radio; accumulateurs B extra-forts de 45 volts; accumulateurs B de 45 volts spéciaux, piles non cylindriques. En voici un autre où il est aussi question de piles de lampes de poche et le reste. On pourra me dire que ces questions ont été étudiées, mais je prétends que, d'après la pratique qui s'est introduite, les hauts fonctionnaires du ministère ont le pouvoir de modifier le tarif sans consulter le Parlement du Canada. De plus, un examen de ces questions nous démontre que, dans presque tous les cas, le changement s'est fait dans le sens du relèvement du tarif. Je ne dirai pas que je suis opposé à tout ce qui s'est fait; nullement. Il est possible que j'approuve la plus grande partie de ce qu'on a fait, mais j'affirme que cela se fait d'une manière irrégulière. Prenons par exemple le cas dont j'ai parlé tout à l'heure. Il a été établi que les firmes qui se faisaient concurrence—et il y en avait un grand nombre, bien que je n'en aie mentionné qu'une seule—n'ont jamais su que le taux du droit avait été changé; en somme, c'est ce que cela signifiait pour la première firme. Les autres n'en ont rien su. Elles n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre et le public n'en a jamais rien su. Il n'y a pas eu d'enquête. Cela s'est fait au moyen de règlements adoptés par le ministère qui n'a consulté ni la Commission du tarif, ni la Commission des douanes ni aucune autre commission. On a fait cela de la façon que j'ai indiquée. Or, monsieur le président, je signale ceci à l'attention du premier ministre: Quatorze cents bulletins sont mentionnés et j'ai demandé des renseignements précis sur la date de la publication, sur l'autorité qui les a appuyés et sur la date de leur révocation ou de leur suspension. Tous les renseignements sont ici et nous voyons que, dans seulement 152 cas sur 1,400, l'autorisation a été donnée par le ministre ou par un décret du conseil.

Je prétends, monsieur le président, que cela n'est pas conforme à l'esprit de la loi des douanes ou du tarif douanier. Je pense que la théorie du tarif douanier en notre pays est que, s'il est une chose sacrée pour le Parlement, c'est bien la fixation des droits sur les marchandises. Cependant, grâce à l'étrange texte de ces numéros du tarif, l'autorité du Parlement est méprisée et l'on ne tient aucun compte du pouvoir que possède le Parlement de contrôler et de fixer les droits de douane.

[L'hon. M. Stevens.]

J'avais l'intention de discuter cette question avec plus de soin avant aujourd'hui au cours de la présente session. J'ai sous les yeux, par exemple, un carton contenant des douzaines d'ordonnances émises depuis quelques mois. J'affirme de nouveau au ministre du Revenu national que je ne veux pas critiquer son administration. Je mets en doute la pratique qui s'est développée au pays au cours des années. Permettez-moi d'examiner une ou deux des ordonnances qui ont été rendues récemment.

En voici une qui porte la date du 3 décembre 1936. Je ne dis pas qu'elle ne peut pas se justifier, mais voici le changement. Cette ordonnance est intitulée "Décision concernant la fabrication au Canada", et dans toute une série de cas la même chose s'applique. C'est à ce petit mot glissé dans le texte du numéro que je m'oppose. Sans vouloir adresser aucun reproche aux honorables membres de la Chambre, je dirai qu'il y en a très peu qui se rendent bien compte de la signification de ces mots dans un numéro du tarif, et de la fréquence avec laquelle on modifie ces numéros.

De plus, je connais des cas où dans le passé une firme est venue,—et aux termes de la loi, elle est censée fabriquer pour satisfaire la demande du marché canadien,—elle prétend qu'elle le fait, quand en réalité elle n'a pas encore commencé ses opérations. Elle dispose des moyens de le faire, et elle déclare qu'elle le fera. Elle entreprend cette fabrication, mais il reste à savoir si elle peut satisfaire la demande.

Voici un autre point que je vous soumets: notre pays est très vaste. Si une petite compagnie de l'est du Canada ou même du centre déclare "qu'elle va fabriquer" ou "qu'elle fabrique cet article, et qu'en conséquence les marchandises importées devraient être admises au pays à un tarif plus élevé, plutôt qu'à un tarif plus bas", cela ne veut pas dire qu'elle approvisionne le marché de l'Ouest. Elle ne le peut pas. Elle ne pourrait pas davantage fournir le marché des Provinces maritimes. Par ailleurs, si cette petite fabrique était établie dans l'Ouest elle ne pourrait pas approvisionner l'Est. Et cependant, parce que cette compagnie fabrique une certaine quantité de cette marchandise, cette dernière est portée d'un numéro où elle avait été insérée par le Parlement, dans un autre numéro.

On pourra prétendre qu'un grand soin est pris dans ces cas, et le reste, mais je soutiens qu'on ne devrait pas laisser cette décision au jugement et à l'autorité des fonctionnaires du département des douanes.

L'hon. M. ILSLEY: A qui confierez-vous cette tâche?

L'hon. M. STEVENS: Je la confierais à un corps public comme la Commission du tarif.

L'hon. M. ILSLEY: Tous peuvent en appeler à la Commission. Cette dernière ne pourrait jamais rendre toutes les décisions nécessaires. On m'a dit l'autre jour que nous avions rendu plus de six cents décisions de ce genre depuis que je suis ministre, c'est-à-dire de décisions à l'effet que cet article était d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada. Cela fait partie du travail ordinaire du ministère qui doit prendre des décisions presque tous les jours.

L'hon. M. STEVENS: Et je veux dire une autre chose au ministre,—je répète que je ne critique pas son administration. Je suis convaincu que, s'il désire faire ou ordonner une enquête, il constatera qu'il existe une demi-douzaine de différentes décisions dans les ports de notre pays, pour ce qui a trait à l'importation des marchandises. Je sais que je fais une déclaration bien grave.

L'hon. M. ILSLEY: C'est une autre affaire.

L'hon. M. STEVENS: Oui, je vais revenir sur l'autre question. On dit que lorsqu'un numéro est adopté, il s'applique à tout le monde. Comment, je vous le demande, un évaluateur,—combien y a-t-il de ports qui ont un évaluateur?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne saurais le dire sur-le-champ.

L'hon. M. STEVENS: Il doit y en avoir soixante-quinze. Comment ces soixante-quinze évaluateurs peuvent-ils se tenir à la page avec ces milliers d'ordonnances? Quand j'ai demandé ce relevé, les fonctionnaires du ministère des Douanes m'ont téléphoné et m'ont dit qu'il faudrait en indiquer 4,000 sur cette liste. J'ai compris qu'il fallait fixer une limite. Je n'ai aucune objection à cela, parce que j'ai pu en constater le grand nombre. J'oserai dire, cependant, qu'il existe aujourd'hui et que l'on applique 5,000 bulletins qui modifient le tarif. Il y en a qui sont insignifiants, mais ils modifient le tarif quand même. Des centaines, oui, j'oserais même dire que près de 2,000 de ces bulletins modifient le tarif. Or, ce n'est pas ce que désire le Parlement. Cet état de choses ne devrait pas exister.

Le ministre m'a demandé qui allait s'occuper de tout cela. Voici mon opinion: Tout d'abord, nous ne prenons pas assez au sérieux les privilèges accordés par le Parlement, presque inconsciemment, je veux bien le croire, au sujet des mots "d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada". Ces quelques mots rendent le tarif susceptible de toutes les modifications. Une compagnie établit que son cas est conforme aux exigences que le département tient pour nécessaires. Elle fabrique ses produits au Canada. Un bulletin est envoyé à ces ports,—des bulletins, des bulletins et encore des bulletins, c'est par centaines et par milliers qu'on les envoie. Voulez-vous affirmer que les percepteurs, les évaluateurs et les commis des entrepôts de la douane, dont les appointements sont de $120 par mois, vont pouvoir retenir tous ces bulletins dans leur mémoire? Ils consultent d'ordinaire le tarif et s'en tiennent à ce qui y est indiqué. Ils veulent bien tenir compte des bulletins, mais ils ne le peuvent pas. Il n'y a pas un seul être humain dans notre pays qui pourrait le faire; la chose est tout simplement impossible.

L'hon. M. ILSLEY: Quelle est la solution de la difficulté?

L'hon. M. STEVENS: La solution serait de mettre fin à cet envoi de bulletins que l'on publie aujourd'hui.

L'hon. M. ILSLEY: Dans ce cas, vous n'auriez plus aucune uniformité dans le tarif.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'en avez pas maintenant.

L'hon. M. ILSLEY: Oh, oui.

L'hon. M. STEVENS: Non. Je puis aller chercher, demain, un article dont il sera question dans une demi-douzaine de numéros différents du tarif, dans les divers ports du Canada. Je sais que la chose peut se faire. Je l'ai déjà constatée. Je parle avec connaissance de cause. Il ne devrait pas en être ainsi. Je dis donc que tout ce régime de bulletins est mauvais. Je dis en toute franchise qu'il s'est développé au point...

L'hon. M. ILSLEY: Quel autre moyen prendre? Si vous n'envoyez pas de bulletins, vous ne faites qu'accentuer le manque d'uniformité.

L'hon. M. STEVENS: Voici l'autre moyen, —mais me permettra-t-on d'exprimer ici une pensée philosophique, si je puis dire, à savoir que les tarifs ne sont pas effectués pour accommoder les compagnies particulières au Canada.

M. ROSS (Moose-Jaw): Ils ne devraient pas l'être.

L'hon. M. STEVENS: Prenons la théorie générale du tarif, savoir que le droit sera imposé également sur toutes les importations au Canada, et que toute protection accordée à une industrie sera la même que celle dont jouissent les autres industries de même catégorie, quelle que soit la compagnie. Telle est la théorie, je crois. Ce n'est pas ce qui se

pratique cependant. On m'a demandé quelle est l'alternative. Je réponds: (1) Cesser l'habitude générale de publier des bulletins. (2) Je suis d'avis que toute cette liste de droits devrait être examinée et refaite.

Examinons un instant quelques-unes des listes que nous discutons dans le moment. Nous voyons un poste divisé en 41a, b, c, d, e, x, y, z,—tout l'alphabet. Il y a des subdivisions, qui sont subdivisées de nouveau, et chaque poste comprend une foule de noms détaillés. Prenez cet article que nous sommes à étudier—je ne le lirai pas en entier, mais j'en citerai une partie, afin de vous en donner quelque idée:

Coussinets, déclenche d'embrayage; coussinets de graphite; coussinets à palier d'acier ou de bronze, avec doublure de métal non ferreux; manchons traités au graphite ou imprégnés d'huile; isolateurs de porcelaine de noyaux de bougies d'allumage, dont l'usinage ne dépasse pas la cuisson et le vernissage, imprimés ou avec ornements ou non, sans organes accessoires; segments de commutateurs, en cuivre; bagues en bout d'isolation pour commutateurs;

Et le reste, et le reste. Il y a quarante ou cinquante postes. Il est temps que le Parlement prête quelque attention à la construction du tarif. Je ne dis pas que nous puissions le faire maintenant, mais je conseille de changer cette méthode. Que le Parlement établisse d'abord son tarif, et qu'il soit bien compris que des fonctionnaires du ministère ne peuvent le changer. Quand une industrie ou un manufacturier du Canada demande qu'un droit soit modifié, que cette industrie ou ce manufacturier s'adresse à la Commission du tarif, et que ceux qui s'y opposent ou concurrencent puissent être entendus comme le requérant. On ne le fait pas à l'heure actuelle.

Puis, il y a des choses de moindre importance, mais on ne devrait pas les régler sans un décret du conseil. C'est le moins que l'on puisse faire. Je le répète, ce relevé publié sur l'ordre du Parlement, fait voir que sur un total d'environ 1,400 postes, il n'y en a que 152 qui aient été modifiés par décret du conseil. En voilà assez pour alarmer la Chambre quant à la situation confuse dans laquelle nous nous sommes laissé entraîner en ce qui regarde l'application de nos lois douanières.

Je le répète encore une fois, afin que l'on ne se méprenne pas sur les motifs qui me font agir, je ne m'en prends pas du tout au ministre actuel. D'autre part, je le dis à son honneur, il est à ma connaissance qu'il a mis cette question à l'étude. J'ai signalé à son attention, l'année dernière, la fameuse ordonnance n° 4035 et, quelques mois après l'avoir examinée, il a rappelé l'ordonnance.

Qu'est-il arrivé du bulletin n° 4035? Je vais vous le dire. C'était le bulletin relatif à la

[L'hon. M. Stevens.]

valeur imposable et se rapportant aux tissus doublés qui recouvrent ces chaises et que l'on emploie dans la fabrication des stores de wagons de chemin de fer. Une maison canadienne demande au ministère une décision spéciale au sujet de la valeur imposable. On fit une enquête et à quoi a-t-elle abouti? On s'adressa à la tête du cartel mondial qui contrôle cette industrie. Il y a aux Etats-Unis quatre ou cinq manufactures indépendantes qui fabriquent ces produits et qui les exportent à des prix sensiblement inférieurs. Mais on ne tint pas compte du prix courant; on accepta le prix courant fourni par le chef du cartel des Etats-Unis et on le prit comme base pour établir la valeur raisonnable du marché. Quand les manufacturiers indépendants expédièrent leurs marchandises, elles furent soumises aux droits de dumping. On parle du contrôle du tarif douanier exercé par le Parlement. Le ministre a fort à propos révoqué cet ordre en décembre dernier, je crois.

Je ne veux pas retarder le ministre davantage, mais je lui conseille ainsi qu'au premier ministre et au Gouvernement d'examiner, durant l'intersession, toute la question touchant la disposition du tarif relative aux marchandises fabriquées au Canada; je dis de plus qu'on devrait abandonner la coutume de publier des bulletins qui ne sont pas autorisés par un arrêté du conseil et qui ne tiennent pas compte des appels à la commission du tarif dont il résulte des changements. L'imposition de droits devrait être abolie. Je sais que c'est une tâche épineuse mais elle est de première importance. Il est à peu près temps qu'en notre qualité de membres du Parlement, nous nous rendions compte que nous avons inconsciemment permis de se développer au pays, non seulement sous le régime actuel mais sous les régimes précédents, un mode de contrôle du tarif sur lequel le Parlement n'a pas d'emprise.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a mentionné un numéro à titre d'exemple de la confusion qui, à son dire, devrait être éliminée. Qu'il me permette de lui signaler, ainsi qu'au comité, le fait que le numéro que nous discutons en ce moment a été rédigé par la Commission du tarif à la suite d'une enquête qui a duré deux ans. S'il faut éviter la confusion en recourant à la méthode préconisée par mon honorable ami, voilà le résultat que l'on aura. La Commission du tarif après avoir examiné la chose à fond a été d'opinion que, pour les fins de l'application du tarif en ce qui concerne les pièces d'automobiles, la description que l'honorable député critique comme prêtant à confusien, est nécessaire.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ce que j'ai dit et je répondrai tout à l'heure à l'honorable ministre.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député a cité un certain nombre de numéros se rapportant au poste particulier que nous discutons et s'en est indigné. Il nous a dit que le tarif douanier était très confus et qu'une intervention du Parlement était nécessaire.

L'hon. M. STEVENS: Je me suis indigné des mots "d'une sorte ou catégorie non fabriquée au Canada" et j'ai dit comment on interprétait ces mots.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a parlé d'ampères-mètres, d'appuis-bras, de revêtements d'emboîtement pour roues, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Ces articles sont inclus dans la recommandation de la Commission du tarif qui a été faite à la suite de l'enquête dont j'ai parlé, et cette commission avait été nommée par le gouvernement dont mon honorable ami faisait partie. Je n'y trouve rien à redire. Je me borne à dire que c'est tourner dans un cercle vicieux que d'affirmer que le Parlement devrait se saisir de la chose, tâcher de simplifier le tarif et faire ceci et cela après une enquête de la part de la Commission du tarif. Voici un droit qui découle d'une des enquêtes les plus approfondies qu'ait faites la Commission du tarif et l'on nous dit qu'il n'a pas sa raison d'être.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que j'en ai conclu. Quant à l'autre question, mon honorable ami a souligné que ses critiques à l'égard du département du Revenu national et de ses ordonnances ne se limitaient pas au Gouvernement actuel.

Je lui ferai remarquer une importante réforme que le gouvernement actuel a effectuée à l'égard de la cause visant les marchandises "d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada" et qu'il a oubliée au cours de ses remarques. On a critiqué le Gouvernement quand il a décidé qu'une marchandise, pour être considérée comme appartenant à une espèce ou catégorie fabriquée au Canada, doit être fabriquée en quantité suffisante pour fournir au moins le dixième de l'approvisionnement domestique normal. Je considère que c'est une grosse amélioration. Mon honorable ami vient un an plus tard critiquer le Gouvernement, mais ne dit pas un mot de cet énorme progrès que l'on a accompli. Est-ce juste à l'égard du ministre du Revenu national et du Gouvernement?

On a diminué considérablement le nombre des ordonnances qu'il critique si vivement. J'ose dire que le nombre des ordonnances visant les articles d'une catégorie ou d'une espèce fabriquée au Canada n'a jamais été si grand au pays que dans la période entre 1930 et 1935. Ce n'est pas une critique que j'exprime, je dis simplement que l'inauguration par le Gouvernement de la clause du 10 p. 100 a contribué à réduire très sensiblement le nombre des ordonnances au sujet de cet aspect du tarif douanier. Je doute fort que nous puissions échapper à la nécessité d'avoir une autorité qui définisse les articles appartenant à telle ou telle catégorie. A l'heure actuelle, toute personne ou toute compagnie qui se croit lésée par l'interprétation faite par le ministre du Revenu national peut interjeter appel auprès de la Commission du tarif.

L'hon. M. STEVENS: Comment peuvent-elles interjeter appel, si elles n'ont jamais entendu parler de l'ordonnance?

L'hon. M. DUNNING: C'est qu'elles n'ont certes pas été lésées.

L'hon. M. STEVENS: Elles n'en ont pas entendu parler avant que la chose ait été divulguée. Je connais la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne parlons pas du règlement au sujet des articles de fabrication canadienne.

L'hon. M. STEVENS: Je parle de l'escompte.

L'hon. M. DUNNING: Je parle seulement du règlement concernant les articles fabriqués au pays. Je m'efforce de respecter le règlement de la Chambre en me bornant au numéro à l'étude. L'escompte est un élément qui relève de mon collègue. Voici l'amendement adopté l'an dernier, je pense:

> Toutefois, s'il est établi que des articles, tout sen étant d'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada, ne sont pas offerts en vente aux organismes ordinaires de distribution en gros ou en détail, ou ne sont pas offerts à tous acheteurs à des conditions égales, dans des circonstances identiques, eu égard aux usages et à la tradition du commerce, ces articles peuvent être exemptés du droit spécial ou de dumping.

Je dirai à mon honorable ami que cette modification du tarif douanier a constitué une grande amélioration. Cela aide beaucoup le ministre à prévenir les abus qui peuvent se produire relativement à la clause concernant les articles fabriqués au pays. Je conviens volontiers que l'application du règlement est malaisée, mais je doute fort qu'il serait pratique de soumettre d'abord toutes les décisions de ce genre à la Commission du tarif. Il est normal que le ministre fasse une enquête et

rende une décision quant à la question de savoir si certains articles sont ou non d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada, et de faire part de l'ordonnance à tous les intéressés. Ils peuvent en appeler à la Commission du tarif s'ils n'approuvent pas l'ordonnance. C'est une procédure bien plus simple qu'une enquête initiale par la Commission du tarif. Les intéressés n'en auraient peut-être pas connaissance ou ne sauraient pas au juste quelle en serait la répercussion pour leurs intérêts. Quand ils ont l'ordonnance sous les yeux, ils savent où le bât les blesse et ont la faculté d'interjeter appel, s'ils le désirent.

L'hon. M. ILSLEY: Nous avons prévu un appel à la Commission du tarif l'été dernier. Jusque-là la Commission n'avait pas compétence. La décision ministérielle, établissant si un article était d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada ou non était finale, mais sous l'empire de la loi de la Commission du tarif un décret du conseil fut publié qui conférait à la Commission du tarif l'autorité d'entendre des appels dans cette catégorie de cas.

Je tiens seulement à ajouter qu'il n'y a rien de plus difficile dans l'administration du tarif douanier que de réglementer en matière de "fabrication canadienne". Tout un service du département s'occupe de cette question de "fabrication canadienne." La réglementation comporte des enquêtes qui coûtent parfois fort cher, et les conclusions auxquelles on en arrive sont naturellement contestées. La raison pour laquelle il est très important de décider si un article est d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada ou d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada n'est pas celle que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a donnée. D'ordinaire elle ne change pas le taux du tarif, mais le motif pour lequel les fabricants canadiens sont si désireux de faire entrer des articles dans la catégorie ou espèce fabriquée au Canada c'est que les importations de ces articles sont alors assujétis au droit de dumping. Voilà qui est d'une grande importance. Le département est guidé par bien peu de décisions. Les articles de commerce sont innombrables. J'ignore le nombre des articles d'usage courant au pays, mais il atteindrait probablement des centaines de mille, et leur classification comporte un volume énorme de travail. La question est soumise au département qui prend des centaines de ces décisions. Comme je le disais tantôt, je crois que depuis que je suis à la tête du département il y a eu plus de six cents décisions à l'effet que des articles n'étaient pas d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada. Il ne semble pas qu'il y ait grand'chose d'autre à faire que de continuer à rendre ces décisions de notre mieux et de conférer à la Commission du tarif, comme nous l'avons fait il y a environ un an, la compétence de décider si nous avons tort ou raison.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre a très habilement détourné la discussion de ce que je cherchais à inculquer au comité. Je ne le citais pas comme prêtant à confusion mais simplement pour montrer la portée que peut avoir un simple numéro du tarif. J'ai insisté sur le fait que ce numéro comprend probablement cinquante articles différents puis j'ai dit que le numéro était soumis à la clause d'une catégorie non fabriquée au Canada; j'ai montré ensuite que d'innombrables bulletins sont publiés, la plupart d'entre eux sans l'autorisation d'un décret du conseil, et un grand nombre, pour ne pas dire presque tous, sans avoir été soumis au ministre.

Le ministre dit maintenant: Nous avons changé cela jusqu'à un certain point; ils peuvent approvisionner aujourd'hui 10 p. 100 du marché domestique. Depuis le temps qu'il prêche en faveur de tarifs peu élevés, le premier ministre pense-t-il que le fait d'approvisionner 10 p. 100 du marché canadien est une raison suffisante pour modifier le tarif sans un décret du conseil ou sans une enquête? Je lui demande d'y réfléchir.

J'ai dit à maintes reprises que je ne faisais aucun reproche au ministre actuel; j'ai bien expliqué que c'était un état de choses qui s'était développé avec les années. Le ministre des Finances (M. Dunning), qui a en cela l'appui du ministre du Revenu national (M. Ilsley), dit qu'il ne voit pas comment on pourrait adopter un autre système; et il dit que ces bulletins sont publiés. Ces bulletins contiennent les mots suivants qui justifient la politique qui s'est développée avec les années: "La décision suivante transportant des marchandises du rang de catégorie ou espèce non fabriquée au Canada à celui de catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada est prise conformément à la promesse du Gouvernement de donner aux intéressés un avis raisonnable." Cela n'est pas indiqué en termes précis, mais il faut conclure du texte qu'ils préviendront les intéressés.

Monsieur le président, vous saisissez cependant, comme tous mes collègues, que, même s'il reçoit avis des changements, le percepteur des douanes à Montréal, Toronto ou Vancouver n'envoie pas un exemplaire de chacun de ces bulletins à chaque personne intéressée. Il est impossible qu'il connaisse 10 p. 100 ou même 5 p. 100 des intéressés. Voilà ce que je veux mettre en lumière. Le grand public ne connait rien de ces bulletins. Je vais jusqu'à affirmer, sans crainte d'être con-

tredit, que même parmi les fonctionnaires expérimentés on en sait bien peu de chose: le nombre des bulletins est si considérable qu'aucun être humain ne saurait se les rappeler tous.

A deux reprises au cours de la présente session, il a été démontré que ces documents sont ignorés de grandes maisons de commerce, en particulier d'une maison qui importe des marchandises pour une valeur de 10 à 15 millions de dollars, et d'une autre qui existe depuis quarante ans. Et le fonctionnaire des douanes qui nous apprenait ces choses ajoutait: C'est malheureux, mais ces maisons auraient dû être au courant. Elles ne l'étaient pas. Ces gens-là ne sont pas stupides, ils exploitent les meilleurs établissements du pays. Dès lors comment peut-on penser que ces bulletins seront connus d'une petite société commerciale du genre ordinaire dont le chiffre d'affaires est minime? J'affirme à la Chambre que certaines des maisons les plus considérables du Canada ignoraient tout à fait des modifications qui avaient été avantageuses à leurs rivales, de sorte qu'elles n'avaient pu en retirer aussi le bénéfice. Il ne suffit pas de dire: Ces gens peuvent en appeler à la Commission du tarif. Comment peut-on en appeler à la Commission du tarif à propos d'une mesure dont on n'a jamais entendu parler?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: S'agit-il de l'escompte?

L'hon. M. STEVENS: Dans un cas, il s'agit d'escompte et dans l'autre d'évaluation pour fins douanières. Que le Gouvernement le note bien. Le ministre dit que je formule des critiques. Je ne critique pas le Gouvernement du point de vue politique.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas employé le mot dans ce sens. J'ai accepté de bonne foi la déclaration de l'honorable député.

L'hon. M. STEVENS: J'ai entendu ce que le ministre a dit. J'ai été membre d'un gouvernement. Le ministre me le reproche,— mais qu'est-ce que cela peut y faire? J'ai dit que cette coutume s'était développée sous tous les gouvernements pendant nombre d'années. Cette affirmation me paraissait assez générale pour inviter l'attention du Gouvernement actuel. Il n'est au pouvoir que depuis deux ans. Je passe sous silence ce qui a pu se produire lors de son précédent passage aux affaires. J'ai été membre de trois gouvernements en ce pays. Le ministre pourrait me demander pourquoi je n'y ai pas vu quand j'étais ministre des Douanes. Eh bien, j'allais justement y voir quand on m'a mis à la porte. Mais cette coutume s'étant répandue, je demande au comité, puisque le Gouvernement ne semble pas s'y intéresser, de prendre acte de cet état de chose.

(Le numéro est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du règlement.

Lundi 5 avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

NOUVEAU DEPUTE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier a reçu du directeur général des élections les certificats d'élection de M. Pierre-Emile Côté, pour la circonscription de Bonaventure.

PRESENTATION DE NOUVEAUX DEPUTES

M. Pierre-Emile Côté, député de la circonscription de Bonaventure, est présenté par le très honorable Mackenzie King et l'honorable M. Lapointe.

M. John Almond Marsh, député de la circonscription électorale d'Hamilton-Ouest, est présenté par le très honorable R. B. Bennett et M. A. A. Brown.

RAPPORTS DE COMITES

M. G. W. McPHEE (Yorkton), présente le 2e rapport du comité des bills d'intérêt privé.

M. W. G. WEIR (Macdonald) présente le 2e rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation.

MARINE ET PECHERIES

M. A. E. MacLEAN (Prince) présente le 3e et dernier rapport du comité de la marine et des pêcheries et propose qu'il soit adopté.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Pour ma part, j'aimerais avoir l'occasion d'étudier ce rapport. Il est très important et je ne crois pas que l'on devrait en précipiter l'adoption de cette façon-là.

(La motion est réservée.)

MODIFICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata) demande à déposer le projet de loi (bill n° 100), modifiant la loi du service civil.

Des VOIX: Expliquez-vous.

M. POULIOT: Le présent projet de loi vise uniquement à restreindre la préférence accordée aux anciens soldats, qui ont servi durant

la dernière guerre, dans les armées des alliés de Sa Majesté. Les meilleures explications que je puisse donner touchant le bill en discussion se trouvent dans la question n° 8 inscrite en mon nom au Feuilleton d'aujourd'hui.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

LE PORT DE PORT-CREDIT (ONTARIO)

M. GRAYDON:

1. Depuis le 1er janvier 1936, quels ouvrages, le cas échéant, ont été exécutés pour améliorer le port de Port-Credit, Ontario?
2. Si des ouvrages de cette sorte ont été exécutés, quel en a été le coût total?
3. Le Gouvernement étudiera-t-il la question d'améliorer lesdits outillages du port durant l'année courante?

L'hon. M. CARDIN:

1. Aucun.
2. Répondu sous le n° 1.
3. La question sera mise à l'étude.

EXPÉDITIONS DE BESTIAUX DES ZONES DE SÉCHERESSE

M. EVANS:

1. En 1936, quel fut le nombre des bestiaux expédiés, sous l'empire du programme fédéral d'alimentation du cheptel, en dehors des régions frappées par la sécheresse dans l'ouest du Canada?
2. Quelle somme d'argent le Gouvernement a-t-il dépensée pour aider les acheteurs du bétail ainsi alimenté?
3. Quel nombre de bestiaux furent expédiés à chacune des provinces suivantes: Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, et Ile du Prince-Edouard?
4. Combien d'agneaux ont été expédiés en dehors des zones de sécheresse de l'ouest du Canada sous l'empire du programme d'alimentation, et quelle somme le gouvernement a-t-il dépensée pour aider les acheteurs des agneaux ainsi alimentés?

L'hon. M. GARDINER:

1. 21,521 bestiaux.
2. $74,218.91.
3. Ontario, 17,557 bestiaux; Québec, 1,386 bestiaux; Nouveau-Brunswick, 448 bestiaux; Nouvelle-Ecosse, 378 bestiaux; Ile du Prince-Edouard, 74 bestiaux.
4. (a) 53,312 agneaux; (b) $13,181.88.

NOTE: Les chiffres ci-dessus s'appliquent uniquement aux expéditions faites sous le régime du programme concernant les frais de transport des animaux mi-gras au sujet desquels on a fait des remises jusqu'au 25 mars 1937. Le règlement des réclamations encore à venir augmentera les totaux.

[M. Pouliot.]

De plus, les rabais sur les frais de déplacement des acheteurs d'animaux et d'agneaux mi-gras dans l'Ouest canadien sous le régime du programme d'achat du bétail mi-gras, en dedans et en dehors des zones de sécheresse, s'élèvent à $24,740.95.

JUGE EN CHEF J. H. BARRY

M. WALSH:

1. Le ministre de la Justice a-t-il reçu des communications du procureur-général du Nouveau-Brunswick au sujet d'une résolution que le conseil de l'Association des avocats de cette province a adoptée relativement à l'honorable J. H. Barry, juge en chef de la Cour du Banc du Roi?
2. Si oui, quelle est la teneur de ladite résolution, et quelle mesure, le cas échéant, prend-on dans cette affaire?

L'hon. M. LAPOINTE:

1. Nous n'avons pas reçu de communication du procureur général du Nouveau-Brunswick. Nous avons reçu toutefois du Conseil du barreau du Nouveau-Brunswick une résolution concernant les infirmités dont souffre l'honorable J. H. Barry, juge en chef, division de la Cour du banc du roi.
2. La question est à l'étude.

BUREAUX DE POSTE DE GLENBURNIE (ONT.)

M. TUSTIN:

1. A-t-on changé le maître de poste à Glenburnie (Frontenac-Addington)?
2. Si oui, (a) qui était l'ancien maître de poste, et (b) qui est le maître de poste actuel?
3. Sur la proposition de qui le changement a-t-il été fait?

L'hon. M. ELLIOTT:

1. Oui.
2. (a) Archibald Bruton. (b) Chas. Stokes.
3. C. A. Campbell, député.

M. TUSTIN:

1. Quels circuits postaux de campagne sont desservis par le bureau de poste de Glenburnie (Frontenac-Addington)?
2. A-t-on fait récemment un appel de soumissions pour la distribution du courrier sur ce ou sur ces circuits?
3. Si oui, quels sont les noms de ceux qui ont envoyé des soumissions, et quel est le montant de chaque soumission?
4. Les entreprises ont-elles été adjugées, et si oui, à qui?
5. Qui a proposé l'adjudication des entreprises?

L'hon. M. ELLIOTT:

1. La route rurale nº 1, Glenburnie.
2. Oui.
3. Bruce Craig, Glenburnie, $390; Williard M. Coulten, $400; Charles Stokes, Glenburnie, $450.
4. Oui; à Bruce Craig.
5. L'entreprise a été adjugée au plus bas soumissionnaire en conformité des dispositions de la loi des Postes.

DEMANDE DE DOCUMENTS

TRAVAUX DE DRAGAGE AU PORT DE WOLFVILLE (N.-É.)

M. MASSEY (au nom de M. Brooks):

Copie de tous les bordereaux de salaires montrant les sommes dépensées et les noms des personnes à qui elles ont été versées, relativement à certain dragage à la main que le ministère des Travaux publics a exécuté au port de Wolfville, comté de Kings, Nouvelle-Ecosse, durant l'année 1936, et aussi un état montrant le nom de la personne à qui l'entreprise avait été adjugée.

TUNNEL ENTRE TORONTO ET L'ÎLE TORONTO

L'hon. M. TOLMIE (au nom de M. Church):

Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres et autres documents qui ont trait à l'abandon d'une entente pour la construction, par le gouvernement fédéral, d'un tunnel entre l'île Toronto et la terre ferme à Toronto. Et aussi un état montrant les sommes dépensées pour ledit ouvrage, le nom de la personne qui a ordonné l'abandon de l'entreprise et l'annulement des contrats.

M. FRANK GAUDET

M. MASSEY (au nom de M. Brooks):

Copie de tous les écrits, déclarations assermentées, dépositions, correspondance et autres documents relatifs à la destitution de M. Frank Gaudet, ancien maître de poste à Barachois, paroisse de Shediac, comté de Westmoreland, Nouveau-Brunswick, avec un état du coût de l'enquête, état montrant les noms des personnes qui ont reçu de l'argent.

SERVICE DE LA POSTE RURALE À GLENBURNIE (ONT.)

M. LOCKHART (au nom de M. Tustin):

Copie de tous les télégrammes, lettres, correspondance et autres documents relatifs au bureau de poste de Glenburnie (Frontenac-Addington) et aux circuits postaux de campagne qui s'y rattachent, et datés entre le 1er jour de janvier 1936 et aujourd'hui.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

TAUX DU CHANGE EN CALCULANT LA VALEUR IMPOSABLE DES MARCHANDISES IMPORTÉES AU CANADA AVEC LES DEVISES À PRIMES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité, à la prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du Tarif des Douanes pour prescrire que, nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Gouverneur en conseil peut, à l'occasion et selon que les circonstances le demandent, et sans tenir compte des prescriptions de l'article 55 de la Loi des douanes, ordonner et indiquer, sauf les exceptions qui peuvent être faites, quel sera le taux du change fixé pour toute monnaie en computant la valeur imposable des marchandises importées au Canada de tous les pays ou places dont la monnaie est évaluée par comparaison avec le dollar canadien; et pour prescrire aussi que dans les cas où, en vertu de ce pouvoir, le Gouverneur en conseil aura fixé le taux du change d'une monnaie quelconque en computant la valeur imposable de marchandises importées au Canada, des droits spéciaux ou de dumping ne s'appliqueront pas lorsque le prix d'exportation ou prix réel de vente est égal à la valeur imposable ainsi computée, ou plus élevé qu'elle, et lorsque ce prix est moins élevé que la valeur imposable ainsi computée, le droit spécial ou de dumping applicable ne sera pas plus élevé que la différence entre ledit prix d'exportation ou prix réel de vente et la valeur imposable ainsi computée.

—Informé de l'objet de cette résolution, le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

VALEURS IMPOSABLES ET DRAWBACKS.—PROTESTATION CONTRE LES DISPOSITIONS RÉTROACTIVES DU BILL 84.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu une couple de télégrammes d'une importance considérable et à propos desquels je désire poser une question au premier ministre (M. Mackenzie King). Avant de poser cette question, je me permets d'appeler son attention sur une couple de lignes des Procès-Verbaux du vendredi 2 avril, page 378, où je lis ceci:

Bill n° 84, Loi modifiant la loi des douanes, est étudié en comité plénier, rapporté avec des amendements, étudié tel qu'amendé, lu la troisième fois et passé.

Cela s'est fait d'une façon excessivement rapide. Le projet de loi fut présenté le 31 mars, il n'y a que quatre ou cinq jours. Sans que les gens qui demeurent au loin, comme par exemple ceux de Vancouver, aient pu faire connaître à Ottawa, même par télégramme, l'effet de cette mesure sur eux, le bill a été lu pour la deuxième fois, étudié en comité, lu pour la troisième fois et adopté au cours d'une même séance, contrairement au règlement de la Chambre, car il n'a pas été ni demandé ni donné de consentement unanime de la Chambre.

J'ai reçu de quatorze firmes importantes de Vancouver le télégramme suivant:

Les soussignés, commerçants en gros de fruits et de légumes de Vancouver, protestent contre la présentation d'un projet de loi tendant à modifier arbitrairement la valeur imposable déterminée par erreur et par lequel le Parlement, par rétroactivité, validerait et confirmerait telles évaluations, ce qui aurait pour effet d'éviter les réclamations présentées pour remboursement de droits illégalement perçus.

C'est signé par quatorze firmes dont je ferai connaître les noms si la chose est nécessaire. J'ai aussi reçu un télégramme de Toronto. Ce télégramme est très long, mais je crois

qu'il me suffira d'en lire une ligne ou deux. Je n'ennuierai pas la Chambre en le lisant en entier:

Nous croyons que le bill 84, modifiant la loi des douanes, qui a subi sa deuxième lecture vendredi 2 avril, est un projet de loi dangereux à cause de son caractère de rétroactivité.

Et le reste et le reste. Ce que je veux signaler au premier ministre, c'est que l'un des articles de ce projet de loi autorise le ministère des Douanes à ne pas tenir compte des erreurs qui ont pu être commises et qui, nous le savons, ont été commises, et cela au moment où il y a des causes pendantes devant les tribunaux et quand d'autres firmes ont réclamé des remboursements au ministère.

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. M. STEVENS: Ce que je veux dire...

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. M. STEVENS: Je ne viole pas le règlement; j'en laisse juge monsieur l'Orateur. Ce que je veux signaler et à propos de quoi je désire poser une question au premier ministre, c'est que, tout d'abord, cette très importante mesure contenant des dispositions rétroactives, a été adoptée à la hâte durant le court espace de temps dont je viens de parler. En second lieu, le consentement unanime de la Chambre n'a été ni demandé ni donné. C'est indiqué dans les Procès-Verbaux.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela n'y est jamais indiqué.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'est jamais indiqué dans les Procès-Verbaux.

L'hon. M. STEVENS: Quand il y a consentement unanime, c'est inscrit dans les Procès-Verbaux.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela ne paraît jamais dans les Procès-Verbaux.

L'hon. M. STEVENS: Dans tous les cas, on a précipité l'adoption de ce projet de loi. Je signale la chose à l'attention du premier ministre et je lui demande s'il voudrait songer à faire des arrangements permettant à ceux qui sont grandement intéressés de se faire entendre devant le Sénat avant l'adoption définitive du projet de loi.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je puis dire à l'honorable député que, d'après ce que je me rappelle, le projet de loi dont il parle a été précédé d'une résolution qui a été discutée très à fond. Le bill lui-même a été discuté à fond quand il a été examiné par la Chambre. Quant à ce que l'honorable député vient de dire, je dois déclarer que je ne me souviens pas qu'il se soit opposé à ce que la Chambre procédât comme elle l'a fait au sujet de ce bill. Il fallait en effet le consentement unanime de la Chambre pour que le bill fût adopté.

L'hon. M. STEVENS: Je siégeais dans un comité, celui où je vais me rendre dans quelques minutes. C'est un comité qui siège en même temps que la Chambre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Personne n'a soulevé d'objection. Si quelque honorable député avait cru que nous nous hâtions trop, il nous aurait signalé la chose. Je ne suis malheureusement pas en mesure de diriger les délibérations qui se font dans l'autre Chambre. Je présume que l'honorable député exprimera ses désirs à des honorables membres de l'autre Chambre qui pourront discuter la question qu'il vient de soulever.

MODIFICATION PROPOSEE A LA LOI DES JUGES

RECTIFICATION DU COMPTE RENDU D'UN JOURNAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, dans une dépêche d'Ottawa, du 2 avril, vendredi dernier, l'*Action Catholique*, de Québec, publie la nouvelle suivante:

La loi obligera les juges à suivre les décisions du Conseil privé

L'un des plus importants amendements jamais faits à la loi des juges au Canada a été soumis au Parlement par l'honorable Ernest Lapointe. Le ministre de la Justice par ce bill oblige tous les juges à l'avenir à tenir compte dans leurs jugements de la dernière décision du Conseil Privé ou de toute autre Cour d'appel décidant en dernier ressort.

Ce bill, pense-t-on dans les milieux judiciaires de la capitale, aura une très grande répercussion sur les décisions que les magistrats et les juges rendront à l'avenir, non seulement en Ontario, mais dans tout le Canada.

Je n'ai pas de doute que l'*Action Catholique* a publié ce compte rendu à cause de l'erreur d'un de ses correspondants. Je ne m'occupe jamais de ce que disent les journaux à mon sujet, mais, lorsqu'on m'attribue la proposition de l'honorable député de Broadview (M. Church), je crois que la limite est dépassée et je suis obligé d'intervenir. Je n'ai jamais présenté ce bill; je ne l'appuie pas, je ne l'endosse pas et, s'il atteint jamais la seconde lecture, je dirai ce que j'en pense.

DEMANDE DE DOCUMENTS

COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN À REGINA—DESTITUTIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, je désirerais poser une question au

ministre des Finances (M. Dunning) ou à tout autre membre du Gouvernement qui voudra bien répondre. Le 22 mars la Chambre adopta un avis de motion ordonnant la production de documents relatifs à certaines destitutions effectuées au bureau de Regina de la Commission du prêt agricole canadien. Je me demande si le ministre pourrait hâter la production de cette réponse, afin que je puisse l'avoir avant la prorogation de la Chambre.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Je prendrai avec plaisir des renseignements à ce sujet.

L'hon. M. BENNETT: Nous en aurons besoin lors de l'étude des crédits.

GRAINS DE SEMENCE

GARANTIE DE PRÊTS POUR L'ACHAT DE GRAINS DE SEMENCE ET AUTRES SECOURS AUX CULTIVATEURS DE L'OUEST

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin d'autoriser le gouvernement du Canada à garantir le principal et l'intérêt des prêts consentis par les Banques à chartre et garantis par les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan respectivement, pour l'achat de grains de semence, et afin de prescrire d'autres secours aux cultivateurs pour leurs opérations de semence durant le printemps de 1937; ces prêts ne devant pas dépasser une somme globale de $1,600,000 pour l'Alberta, de $750,000 pour le Manitoba et de $6,600,000 pour la Saskatchewan.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, le bill qui découlera de ce projet de résolution sera analogue à une loi de ce genre adoptée il y a un an. Cependant, il y a cette différence que cette année les dispositions de cette loi seront étendues aux provinces de l'Alberta et du Manitoba, à la suite de discussions et de négociations avec les gouvernements de ces provinces. La garantie fédérale de la garantie accordée par la province aux municipalités relativement au grain de semence comporte l'établissement d'un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les municipalités. Les gouvernements provinciaux établissent ensuite le taux que les municipalités pourront exiger des cultivateurs qui se procureront ce grain de semence. Je donnerai d'autres détails lorsque nous étudierons le bill. Pour le moment, il suffira de dire que les banques fournissent l'argent sur la garantie des provinces, que le Dominion garantit de son côté au taux de 4 p. 100. Les montants indiqués dans le projet de résolution ont été déterminés par le ministère fédéral de l'Agriculture après une étude approfondie des demandes des ministères de l'Agriculture des trois provinces de l'Ouest. Quant aux conditions du prêt, la loi stipule que la garantie ne deviendra effective, c'est-à-dire, que l'on ne pourra présenter des réclamations en vertu de la garantie que trois ans après l'émission du prêt, ce qui permettra aux cultivateurs de la région de sécheresse, qui obtiennent du grain de semence, de produire un maximum de trois récoltes avant que la garantie, soit de la province soit du Dominion, puisse s'appliquer.

La Chambre apprendra avec intérêt que relativement à l'expérience de l'an dernier, lorsque des prêts au montant de 4 millions furent autorisés, la garantie du fédéral n'a pas encore été appliquée, parce que cette province n'a pas encore pu fournir les renseignements détaillés requis. En vertu du plan mis en vigueur en Saskatchewan l'an dernier, les remboursements effectués par les cultivateurs, au premier du mois dernier, réduisent le montant de cette dette à $2,500,000. Ainsi nous croyons qu'au lieu de garantir la somme de 4 millions de dollars, comme le prévoyait la mesure adoptée l'an dernier, nous ne serons obligés que de garantir un montant de $2,500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Dois-je entendre que la garantie des provinces ne suffit pas aux banques qui font des avances?

L'hon. M. DUNNING: Telle est la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Même pour la faible somme de $1,600,000, dans le cas du Manitoba.

L'hon. M. DUNNING: Il en est bien ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: On nous demande de garantir la garantie des provinces aux banques avant que ces dernières consentent ces prêts?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Tout comme bien d'autres honorables membres, j'ai reçu un certain nombre de télégrammes concernant la distribution des grains de semence dans la province de la Saskatchewan. Je désirerais obtenir une réponse à certaines questions. Et tout d'abord, je désirerais savoir le nombre d'acres de terres où les récoltes ont été mauvaises d'année en année depuis cinq ans. En deuxième lieu, dans quelle mesure a-t-on l'intention de fournir des grains de semence cette année? Troisièmement, comment se fera le calcul de la quantité de grains de semence requis dans

la province en général? L'autre question a trait à la distribution, mais le ministre en a parlé assez clairement, je crois. Ce sont les municipalités qui assument la responsabilité de la distribution des grains de semence qui sont fournis par le gouvernement provincial. Je pose ces questions parce qu'il est dit dans ces télégrammes que ces gens ne peuvent se procurer des grains de semence. On leur a dit qu'ils ne pouvaient pas en obtenir et le seul moyen à leur disposition d'attirer l'attention du Parlement sur leurs difficultés est d'avoir recours à la publicité. Je ne connais absolument rien de la situation et je pose ces questions parce que je ne puis engager ma parole à ce sujet. Tout ce que j'en connais se résume à ce que j'ai moi-même appris dans les nouvelles que j'ai reçues. Il est cependant important de savoir sur quel principe sera fondée cette distribution de grains de semence. Si on doit faire un choix, ce choix doit être fondé sur un principe quelconque. On ne peut s'en tenir à la fantaisie ou au caprice d'un particulier qui peut être bien ou mal disposé envers un requérant. Je pose donc mes questions pour toutes ces raisons.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) connaît mieux que moi tous les détails de cette question de la distribution des grains de semence. Je vais donc le prier de s'occuper de cet aspect de la question.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Pour ce qui est de la première question, c'est-à-dire le nombre d'acres où les récoltes ont été mauvaises depuis cinq ans, je puis indiquer les municipalités qui se trouvent dans cette situation depuis plus de six ans. Si donc, on multiplie le nombre de municipalités par le nombre moyen d'acres en culture dans une zone municipale, on obtiendra le nombre exact d'acres de terre en culture. Dans 156 municipalités la moyenne de la récolte, pendant six ans, n'a pas été de plus de 5.4 boisseaux à l'acre. Il s'agit ici de la région où se fera cette année la distribution de grains de semence dans la Saskatchewan seulement. Dans l'Alberta, la superficie serait à peu près proportionnelle au montant de la garantie dans les deux provinces. Les prêts seront de $6,600,000 à la Saskatchewan, $1,600,000 à l'Alberta et $750,000 au Manitoba. La plupart des protestations que j'ai reçues viennent de la Saskatchewan. Je n'en ai reçu aucune de l'Alberta ou du Manitoba jusqu'ici.

Le très hon. M. BENNETT: Moi non plus.

L'hon. M. GARDINER: Je crois pouvoir expliquer les protestations de la Saskatchewan de la manière suivante: Cette province avait d'abord demandé la somme de $8,750,000. On a établi ce chiffre d'après les demandes faites par les municipalités et on avait laissé entendre que cette somme serait nécessaire pour obtenir les grains de semence et les fournitures nécessaires pour les semailles dont on avait besoin. Après que cette question eût été discutée par le ministère fédéral de l'Agriculture et le département de l'agriculture de la Saskatchewan, nous en sommes venus à la conclusion que le crédit d'une région assez considérable de cette province devait être relativement bon. Bien que ces gens aient eu des récoltes plutôt faibles depuis un certain nombre d'années, nous avons cru que l'on tâchait d'obtenir les meilleures garanties dans les circonstances. Nous avons décidé que, pour ce qui est de ces municipalités, les banques seraient raisonnablement assurées d'obtenir le remboursement des prêts qu'elles pourraient consentir. Les gouvernements fédéral et provincial ne devaient donc pas être tenus de garantir ces prêts. C'est pour cette raison que la somme garantie a été considérablement réduite.

Dans certaines sections de cette province, on a l'impression qu'il faudrait semer un boisseau et demi de blé à l'acre. Presque tous les experts en agriculture de cette région croient, cependant, que ces gens ne devraient pas semer plus d'un boisseau à l'acre. Un grand nombre des meilleurs cultivateurs ne sèment pas plus de trois quarts de boisseau de blé à l'acre dans les saisons de sécheresse, comme celles que nous avons maintenant, et, d'une manière générale, leur grain est d'une qualité supérieure à celle du grain récolté dans les endroits où la quantité semée a été plus considérable. Dans ces districts particuliers, on tâche de convaincre les gens de semer une moins forte quantité de blé à l'acre. On constatera que la réduction de la quantité d'un boisseau et demi à un boisseau à l'acre représente une diminution d'un tiers de la somme que l'on avait tout d'abord demandée.

Il n'est pas question, pour le moment, de choisir les gens qui devront obtenir ou ne pas obtenir des grains de semence. Quand il faudra décider si un cultivateur doit obtenir 300 ou 200 boisseaux de grains de semence, nous croyons que les autorités provinciales et municipales devront avoir à se prononcer dans ces cas. Quoi qu'il en soit, la quantité que peut recevoir un cultivateur est limitée.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est-elle?

L'hon. M. GARDINER: L'extrême limite est de 300 boisseaux, mais il y a aussi une autre limite concernant le nombre de boisseaux à l'acre. Pour le moment, nous ne

croyons pas sage de semer du blé ailleurs que dans les terres en jachères d'été.

Le très hon. M. BENNETT: Le grain de semence est-il accordé à cette condition?

L'hon. M. GARDINER: Pas exactement. Le ministère provincial de l'Agriculture voit à l'application de cette mesure, et la province et les municipalités, qui collaborent avec lui, arrêtent presque toutes les conditions. Mais je puis dire que j'ai reçu ce matin une lettre de protestation et son auteur me disait entre autre choses qu'en creusant un trou pour planter un poteau il n'avait trouvé au fond que de la poussière. S'il en est ainsi, quiconque comprend la situation se rend compte qu'une des conditions que le Gouvernement devrait imposer est que les grains de semence ne seront maintenant fournis que pour les terres en jachère; un peu plus tard, si les conditions atmosphériques changent, il se peut que nous jugions bon de faire davantage, mais pas dans le moment.

M. DONNELLY: Les compagnies hypothécaires fournissent-elles une partie de la semence ou prêtent-elles leur concours pour mettre le grain en terre, cette année?

L'hon. M. GARDINER: Les compagnies hypothécaires n'ont demandé aucune garantie au Gouvernement fédéral. Elles ont avec le gouvernement provincial un accord en vertu duquel elles fournissent les grains de semence pour les terres dans lesquelles elles ont un intérêt.

M. DONNELLY: C'est tout à fait à part?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. M. J. COLDWELL: (Rosetown-Biggar): Je suppose que tous les députés de l'Ouest sont accablés de protestations venant actuellement de certaines régions, principalement de la Saskatchewan.

L'hon. M. DUNNING: C'est inévitable.

M. COLDWELL: Et c'est une question que nous devons étudier sérieusement. Je comprends la déclaration faite par le ministre ce matin et je saisis pourquoi il faut dissuader les cultivateurs d'ensemencer des terres sèches. Toutefois, je ferai observer que les occupants de ces terres doivent vivre et qu'ils persistent à vouloir les ensemencer dans l'espoir que la pluie viendra plus tard dans la saison. Naturellement, c'est ce qu'on a fait pendant plusieurs années. Mais je crois comprendre que la réduction du montant est d'application générale en ce qui concerne les semences et le combustible. J'ai ici une circulaire publiée le 20 mars par le sous-ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan et je me permettrai d'en lire un paragraphe:

> Dans les municipalités où les réquisitions initiales ne nous ont pas paru excessives comparativement à d'autres, en tenant compte des rendements et des superficies, nous avons pour le moment diminué le blé, l'orge, le lin et le seigle à 75 p. 100; l'avoine de semence à 80 p. 100; l'avoine de provende, les produits de pétrole et le fourrage à 60 p. 100 des quantités mentionnées dans notre circulaire n° 506/37. Ces réductions s'élèvent en moyenne à un peu plus de 30 p. 100, bien qu'elles puissent varier légèrement selon les municipalités et selon les denrées qui sont le plus en demande.

Certains d'entre nous, à cette période de la session, ne savent trop à quoi s'en tenir sur plusieurs questions parce que nous essayons de trop embrasser en même temps, mais j'aimerais savoir si les pourcentages de réduction s'appliquent aux sommes d'argent ou aux quantités de blé, d'avoine, d'orge et de carburant? Sont-ils exprimés en dollars ou en boisseaux et en quantités?

L'hon. M. GARDINER: En ce qui touche le gouvernement fédéral, il n'y a pas eu de pourcentage de réduction. Ce sont les municipalités et les gouvernements provinciaux qui ont pris ces décisions.

M. COLDWELL: Je comprends cela.

L'hon. M. GARDINER: Et je crois comprendre que les demandes faites par les municipalités à la province se sont élevées à $8,700,000. La province a présenté sa requête au gouvernement fédéral, la chose a été discutée et l'on en est arrivé à une conclusion finale. Le montant de la garantie pour l'année courante accuse, au lieu d'une diminution, une augmentation de $2,600,000 sur l'an dernier. D'après notre expérience, je ne crois pas que l'on refuse des grains de semence à quiconque, dans la zone méridionale, en a absolument besoin. On a tout à fait tort de supposer que l'on ne s'occupera pas pleinement de ces fermiers d'ici la fin des semences. Mais le gouvernement, représentant tout le peuple canadien, aurait tort de créer actuellement l'impression qu'il met à la disposition de cette partie du pays une valeur de $8,700,000 en grains de semence et autres denrées. Toute la question est traitée dans la garantie prévue par le bill et on n'a pas lieu de s'inquiéter outre mesure sur le résultat; si on examine les chiffres relatifs à l'Alberta et au Manitoba en comparaison de ceux de la Saskatchewan, je crois qu'on y verra une corroboration de ce que j'avance, car si l'Alberta peut convenablement suffire aux besoins de sa population avec $1,600,000, il faut présumer que la

Saskatchewan aura assez d'une garantie de $6,600,000 pour la sienne.

Le très hon. M. BENNETT: Quatre fois autant.

M. DONNELLY: Les griefs que l'on me soumet de l'Ouest canadien semblent surgir du fait que les municipalités ont établi leurs besoins en carburant et en semences et qu'elles en ont fait part au gouvernement provincial. Or puisqu'elles ne reçoivent pas les quantités exactes qu'elles ont demandées, soit en réalité 25 p. 100 de moins, les municipalités ou le gouvernement provincial ont décidé de réduire d'autant la quantité de semence destinée à chacun, de sorte qu'un cultivateur qui a demandé 300 boisseaux n'en recevra que les trois quarts environ. Je ne crois pas qu'un grand nombre de cultivateurs vont s'inquiéter du sort de celui qui a demndé 300 boisseaux, car dans la zone de sécheresse, quelqu'un qui se proposerait de semer cette quantité en aurait suffisamment pour presque une section entière, ou pour telle partie d'une section, qui soit propre à l'ensemencement. Mais l'on a également réduit de 25 p. 100 la quantité destinée au cultivateur qui n'a pas cent acres à ensemencer de sorte qu'il ne pourra ensemencer que soixante-quinze acres. Bien plus, on a décidé de réduire de 40 p. 100 la quantité de provende et de carburant qui lui est destinée pour ses semailles. Je comprends parfaitement que la chose est du domaine provincial et ne relève pas du fédéral, parce que cette réduction a été faite par la province, mais je signale tout de même les griefs que m'ont formulés ces petits cultivateurs, parce qu'ils ne seront pas en mesure d'ensemencer suffisamment pour répondre aux besoins de l'hiver prochain. Je pourrais ajouter, en ce qui concerne la zone de sécheresse, que j'ai reçu ce matin une lettre m'annonçant qu'il y avait actuellement deux pieds de neige dans la région, parce que la perspective de récolte pour l'an prochain en est grandement modifiée. Je crois sage que le gouvernement ne donne pas trop de semences et de secours: d'un autre côté, si une bonne récolte s'annonce, les cultivateurs devraient recevoir suffisamment de semences et de carburant pour assurer une récolte qui vaille, surtout dans ces régions qui n'en ont pas eu depuis sept ou huit ans.

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): L'honorable député de Wood-Mountain (M. Donnelly) a raison: Si la somme à verser à chaque cultivateur doit être réduite, il faudrait absolument établir une gradation suivant ce qu'est l'exploitation. Je crois comprendre que l'état suivant a été adressé, le 28 janvier 1937, par le gouvernement provincial aux diverses municipalités, pour donner une idée de la base suivant laquelle la distribution sera faite:

Nombre total d'acres en culture dans la ferme	Proportion à ensemencer	Nombre maximum d'acres à ensemencer
Moins de 160 acres	trois quarts	120
160 à 300 acres	deux tiers	200
300 à 400 acres	trois cinquièmes	240
Plus de 400 acres	moitié	300

Voilà quelles étaient les proportions pour la semence.

Blé, 1-1¼ boisseau l'acre;
Avoine, 1¾ boisseau l'acre;
Orge, 1½ boisseau l'acre;
Lin, ½ boisseau l'acre.

Quant au carburant, la quantité estimative devait être juste d'un gallon et demi d'huile lourde par acre; six gallons d'essence par cent gallons d'huile lourde; quatre gallons d'huile lubrifiante par cent gallons d'huile lourde. C'est sur la base de ce barême adressé par le gouvernement provincial aux municipalités que ces dernières ont indiqué leurs besoins. Si je comprends bien, pour y satisfaire intégralement il eût fallu environ $8,700,000. Or, le montant que le gouvernement fédéral est prêt à garantir est celui qui est indiqué dans le projet de résolution, soit $6,600,000, ce qui nécessite une compression d'environ $2,000,000 de la part du gouvernement provincial. Il en est résulté une réduction de 40 p. 100 sur les fourrages, de 40 p. 100 sur les carburants pour les tracteurs, de 25 p. 100 sur le blé de semence et de 20 p. 100 sur l'avoine de semence. C'est à peu près ce que cela représente. Autrement dit, si vous convertissez en blé la quantité allouée comme semence, advenant que le cultivateur ne sème pas d'avoine là où la motoculture est courante, vous aurez une quantité permise de 250 boisseaux; et si vous convertissez tout le fourrage en carburant, le montant total permis représentera $57.50.

M. ROSS (Moose-Jaw): Pour combien d'acres?

M. DOUGLAS: C'est le maximum que l'on alloue. Et l'étendue maxima est de 300 acres. Ainsi que l'a dit le ministre, il y a eu une augmentation de 2 millions et demi comparativement à l'an dernier.

L'hon. M. GARDINER: Une augmentation de $2,600,000. C'est garanti, mais cela représente 3 millions de plus que ce qui a été effectivement déboursé.

M. DOUGLAS: Mais le territoire est beaucoup plus grand. Il y a maintenant plus de gens auxquels le Gouvernement accorde de l'aide sous forme de fourrages et de semence et cette dernière coûte beaucoup plus cher que

l'an dernier. Conséquemment, il est douteux que, sous le rapport de la quantité, l'on distribue plus de fourrage, de semence et de carburant. A mon avis, l'honorable député de Wood-Mountain a soulevé un point important. Un homme qui met 300 acres en culture et qui subit une réduction de 40 p. 100 en fourrages, de 40 p. 100 en carburant, de 25 p. 100 en blé de semence et de 20 p. 100 en avoine de semence, sera limité dans ses semailles. Mais quand vous appliquez une réduction de 40 p. 100 à celui qui met en culture 120 acres sur 160. . .

L'hon. M. GARDINER: L'honorable député dit: "Quand vous faites telle chose". Je lui ferai observer que ce sont le gouvernement provincial et la municipalité qui font tout cela. Nous n'avons rien à y voir.

M. DOUGLAS: C'est une simple façon de parler; je ne visais pas le Gouvernement fédéral. Ce que je voulais faire remarquer c'est que, à réductions égales, l'on impose une plus grande restriction à celui qui a un quart de section qu'à celui qui a une demi-section ou une section entière. Cela revient à dire que le premier pourra ensemencer environ soixante-quinze acres, qui, même avec suffisamment d'humidité, ne peuvent pas lui rapporter assez pour vivre, tandis que l'autre qui ensemencera 300 acres n'est assujetti qu'au même pourcentage de réduction. Je me suis adressé au ministre de l'Agriculture, tout en sachant que cela ne relève pas de son autorité et que la question intéresse le gouvernement provincial. D'un autre côté, nous voyons, d'après le relevé du gouvernement provincial qui figure dans la circulaire du 28 janvier, que l'on avait besoin de $8,700,000 et qu'il a fallu réduire cette somme, parce que le Gouvernement fédéral était incapable de la garantir. Si le Gouvernement fédéral pouvait faire en sorte de garantir un montant plus élevé, cela permettrait assurément au gouvernement de Saskatchewan de faire une offre plus généreuse, surtout au cultivateur qui n'a qu'un quart de section et qui, d'après les règlements, ne pourra ensemencer que soixante-quinze acres. Voilà l'homme qu'il ne faut pas perdre de vue. Cela ne nécessiterait pas la garantie d'un montant bien plus élevé, et après tout, il ne s'agit pas d'un crédit. On ne demande pas au Gouvernement de faire cadeau de $6,600,000 à la province de Saskatchewan, mais simplement de garantir cette somme, qui, advenant qu'elle ne soit pas remboursée, ne deviendra due que dans trois ans. En augmentant tant soit peu la proportion, cela permettrait à la Saskatchewan de faire de bien meilleures conditions aux petits cultivateurs qu'elle ne peut le faire avec une réduction de 40 p. 100 sur les fourrages et carburants et de 25 p. 100 sur la semence.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une chose qui m'intrigue. Le ministre de l'Agriculture a clairement démontré qu'il suffira que nous disions oui ou non; nous donnerons la garantie ou que nous ne la donnerons pas. Les conditions qui ont trait à l'ensemencement sont des questions dont la discussion doit se faire entre les citoyens des diverses provinces et leurs gouvernements provinciaux, et le seul sujet que nous ayons à envisager, c'est l'octroi de notre garantie à ces provinces. Voilà tout. Nous n'avons pas de choix en l'occurrence, à moins que le Gouvernement ne fasse ce qui, à mon sens, il lui conviendrait de faire, eu égard à la déclaration du ministre; ce serait d'accorder la garantie sous réserve de certaines conditions qui ne semblent pas possibles, étant donné les circonstances dont il a parlé. Voici le problème qui découle de ce qui a été dit. Tout le monde a dû être au courant de la chose, puisque l'automne dernier le prix du blé a monté de moins de $1 à $1.50, et l'on me dit que tout le blé n'a pas encore été acheté. Dans les circonstances, il est bien évident que si l'on avait envisagé quelque mesure on aurait du moins fait l'acquisition de ces approvisionnements de semence avant ce moment-ci. D'après les renseignements que je possède, ce n'est que depuis quelques semaines qu'on a fait des efforts en vue d'acheter du grain, efforts auxquels on s'applique maintenant avec beaucoup de zèle. Etant donné ce que tout le monde conjecturait, on aurait assurément dû faire l'achat de cette semence avant que les prix ne parvinssent à leur haut niveau actuel. La mesure de la responsabilité dont nous aurions pu nous charger à cet égard vient de ce que tout le monde à Ottawa devait savoir que sans la distribution de semence, aucun ensemencement ne serait possible; et puisque l'an dernier nous avons dû venir en aide aux provinces parce que les banques ne voulaient pas accepter leur garantie, nous n'avions aucune raison de croire, d'après les faits signalés depuis lors, que le même état de choses ne se produirait pas de nouveau.

Il m'est difficile de comprendre pourquoi l'on n'a pas pris ces dispositions depuis longtemps, alors que les fonds qu'il va nous falloir garantir auraient pu servir à l'achat d'une quantité de grain beaucoup plus forte que celle qu'on pourra maintenant obtenir. C'est à cause de cela, semble-t-il, que la somme d'environ 8 millions a été réduite à environ 6 millions dans le cas de la Saskatchewan.

J'aurais voulu connaître la superficie des emblavures, car si l'on se contente de parler des municipalités, cela ne signifie rien pour

personne. Il y a des municipalités où le nombre d'acres qui n'ont produit aucune récolte est fort peu considérable. Il y en a quelques-unes où la moitié seulement, et d'autres où la totalité des emblavures ont souffert, et je désirais fort obtenir du ministre les renseignements sur lesquels le Gouvernement s'est basé pour en venir à une décision. J'ai demandé sur combien d'acres la récolte a continuellement manqué au cours d'une période de cinq ans. Le ministre a dit que dans 156 municipalités le rendement moyen a été de moins de 5-4 boisseaux par acre pendant une période de six ans. C'est une réponse à ma question pour ce qui est du nombre d'années et du rendement moyen, mais pour un homme ordinaire cela ne constitue pas une réponse quant à la superficie des emblavures qui ont souffert.

L'hon. M. DUNNING: Elle est extrêmement difficile à calculer.

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais que le gouvernement de la Saskatchewan avait recueilli ces données depuis longtemps déjà.

L'hon. M. DUNNING: La superficie varie d'une année à l'autre.

Le très hon. M. BENNETT: On soumet des rapports complets à la fin de chaque année, et l'on sait exactement sur combien d'acres la récolte continue à manquer pendant une certaine période, de cinq ou six ans par exemple. C'est ce qu'on m'a dit.

L'hon. M. DUNNING: Mais il ne s'agit pas des mêmes emblavures chaque année, même pour une seule ferme. Cela varie.

Le très hon. M. BENNETT: Il se peut qu'il ne s'agisse pas des mêmes emblavures même pour une seule ferme, mais on devrait connaître tout de même la superficie, que ce soit cent acres ou tout autre nombre, sur laquelle la récolte a totalement manqué.

L'hon. M. DUNNING: Mais la difficulté, c'est qu'il n'y a eu aucun ensemencement sur cent acres.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends la difficulté, mais je pensais que le Gouvernement aurait probablement en sa possession des données du genre de celles qui lui ont servi à prendre une décision au sujet de l'octroi d'une garantie. Je suis plutôt porté à croire, comme le ministre, que le fait de déclarer que l'on va garantir la dette des provinces envers les banques à l'égard des semences et d'autres secours distribués aux colons, sans aucune vérification de la somme requise, donnerait lieu à beaucoup de critiques hostiles dans l'est du Canada et dans d'autres parties du pays. Et ainsi que les honorables députés de Wood-Mountain (M. Donnelly) et de Weyburn (M. Douglas) l'ont clairement indiqué, si le gouvernement provincial a réduit l'allocation aux petits cultivateurs dans la même proportion que dans le cas des grands exploitants, cela doit tourner au désavantage du petit cultivateur, et je ne puis concevoir qu'un gouvernement agisse de la sorte, car le gouvernement provincial tient à assurer, autant que possible, le bien-être du plus grand nombre de gens, et ce plus grand nombre serait formé de ceux qui exploitent de petites fermes. Mais cela nous ramène au fait que nous garantissons le remboursement de près de 9 millions de dollars, et la question se résume à ceci: nous chargerons-nous ou non de cette garantie? Aucune condition n'est imposée en ce qui nous concerne. J'imagine, toutefois, que le Gouvernement prescrit effectivement que ce n'est là qu'un passif éventuel. Il se peut que le ministre des Finances escompte immédiatement une perte, et désire inclure une somme à cette fin dans les crédits...

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: D'après la loi, je fixe un délai de trois ans.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui règle cette question, mais malgré cela, il pourra arriver qu'à une autre session il le réduise à un an, par souci d'indiquer immédiatement une perte. Quoi qu'il en soit, la condition que nous imposons constitue, si je comprends bien, une responsabilité en dernier ressort.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, la seule question en jeu consiste à savoir si nous allons oui ou non accorder la garantie. Il n'y a apparemment pas de conditions entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral; c'est une question à débattre entre un gouvernement provincial et les municipalités et les colons.

L'hon. M. DUNNING: Normalement nous ne pouvons pas nous occuper des particuliers. Quand nous étudierons le bill, le ministre de l'Agriculture fera un exposé complet de la question.

Le très hon. M. BENNETT: La question se résume à savoir si nous devons, comme politique nationale, accorder une garantie aux provinces qui ne peuvent pas se procurer elles-mêmes l'argent des banques. Il me semble qu'on aurait dû, vu qu'on savait que cette responsabilité allait retomber sur nous, acheter ce grain depuis quelque temps.

L'hon. M. GARDINER: Tous les arrangements nécessaires pour placer les grains de

semence à l'endroit voulu dans les élévateurs ont été commencés comme d'habitude l'automne dernier et se sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui, sans que nous nous soucions de savoir qui allait payer. C'est ce qu'on fait tous les ans.

Le très hon. M. BENNETT: Si les arrangements ont été faits l'automne dernier, c'est parfait et cela répond aux critiques que j'ai faites il y a un instant.

L'hon. M. GARDINER: Je veux parler des arrangements pour l'entreposage des grains, pas pour le prix qui doit être payé. On s'est entendu pour prendre la différence entre le cours du marché le jour où le grain est livré et le prix qui est payé.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre avouera que ce n'est pas un arrangement bien satisfaisant pour celui qui doit payer. La difficulté, telle que je la comprends, provient de ce que nous n'avons pas pris plus tôt de dispositions pour parer à une éventualité de ce genre mais que nous avons attendu pour que le prix ait monté de 33 p. 100 ou plus. Nous nous trouvons placés dans une situation bien dangereuse. Nous avouons que le crédit de nos trois provinces de l'Ouest n'est pas assez bon pour leur permettre d'emprunter 9 millions de dollars des banques.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami doit se souvenir de 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je m'en souviens et la situation ne semble pas s'être améliorée.

L'hon. M. DUNNING: Le gouvernement fédéral fournissait alors les grains de semence, il me semble.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il achetait les grains de semence.

L'hon. M. DUNNING: Ce qui est une méthode bien plus dispendieuse.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, on ne devrait pas la suivre. Mais on ne semble pas vouloir nous donner d'explications au sujet des conditions auxquelles nous allons financer cette affaire pour la bonne raison que tout ce que nous pouvons faire, en matière de politique nationale, c'est dire oui ou non.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

M. QUELCH: Monsieur le président...

L'hon. M. DUNNING: Si les honorables députés veulent bien attendre que nous ayons le bill, je suis certain qu'il répondra automatiquement à un grand nombre de leurs questions.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill va être imprimé aujourd'hui?

L'hon. M. DUNNING: Oui, et distribué. Il ne peut pas être présenté tant que cette résolution n'aura pas été adoptée. Je ne voulais pas être obligé de faire étudier le bill à la hâte dans les derniers jours de la session. J'aime mieux presser un peu plus l'adoption de la résolution.

M. QUELCH: La somme de $1,600,000 destinée à l'Alberta représente-t-elle tout le montant que le gouvernement provincial a demandé au gouvernement fédéral de garantir?

L'hon. M. GARDINER: Cette province a réclamé 2 millions de dollars, et, tout comme la Saskatchewan, cette somme a été finalement réduite à $1,600,000.

M. DOUGLAS: Quand le chef de l'opposition a parlé de ramener les fermes de différentes grandeurs à la même proportion, le ministre des Finances (M. Dunning) a secoué la tête. Cependant, la seule chose sur laquelle nous puissions nous fier est le mémoire envoyé par le ministère provincial de l'Agriculture. Il est bien spécifié dans le dernier mémoire que ce ministère n'a établi aucune différence quant à la grandeur des fermes; il dit simplement:

> Dans les municipalités où les réquisitions initiales ne paraissaient pas excessives comparativement à d'autres, en tenant compte des rendements et des superficies, nous avons pour le moment diminué le blé, l'orge, le lin et le seigle à 75 p. 100; l'avoine de semence à 80 p. 100; l'avoine de provende, les produits du pétrole et le fourrage à 60 p. 100 des quantités mentionnées dans notre circulaire 506/37.

J'ai déjà cité une partie de ce mémoire.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) expliquera cela. Il peut le faire maintenant si on y tient.

M. DOUGLAS: Nous entendons dire que le gouvernement provincial est entièrement responsable et, la minute suivante, le ministre des Finances explique que les déclarations faites dans cette circulaire ne seront pas mises à exécution. Si l'on veut établir une différence dans la proportion de la réduction, le ministre devrait nous le dire.

L'hon. M. GARDINER: Une des raisons de ce changement est que ce qui se produit cette année est pareil à ce qui survient chaque année. Des dispositions pour la provende et le fourrage sont prises jusqu'à la fin de l'année financière et on a pris l'habitude de dépasser le 31 mars quand les conditions climatériques le permettaient. Si les semences avaient commencé cette année dans les premiers jours d'avril, il n'y aurait pas eu besoin de prolonger

les approvisionnements de provende et de fourrage jusqu'à la fin du mois. Vu qu'il semble maintenant que les semences ne commenceront dans la plus grande partie de la Saskatchewan que vers le 1er mai, il faut continuer, en vertu des arrangements pris pour l'hiver, à fournir de la provende et du fourrage pour les animaux jusqu'au moment où ils pourront être mis dans les pâturages, c'est-à-dire à peu près jusqu'au moment où commenceront les semences. Pour cette raison, quand la fin de la période approcha, les gouvernements provinciaux et autres organisations responsables dans l'Ouest purent diminuer leur estimation pour les approvisionnements de provende et fixer un chiffre moins élevé que s'ils avaient dû commencer le 1er avril.

M. DOUGLAS: Ceci s'applique-t-il aussi au carburant?

L'hon. M. GARDINER: A tout événement, on ne se servira pas de carburant avant le mois de mai, mais la réduction générale mentionnée dans la lettre ne s'applique pas aux cas particuliers. Cette lettre n'était pas adressée à des particuliers; elle avait été envoyée aux conseils des municipalités rurales, et on a fait remarquer que, d'une manière générale, il serait nécessaire de réduire les montants de 25 p. 100. La garantie proposée dans les formules originales remplies en janvier dernier était de $8,700,000; le montant proposé maintenant représente les trois quarts de cette somme, et on a dit aux municipalités qu'il serait préférable pour elles d'essayer d'effectuer une réduction approximative de 25 p. 100. Cela ne signifie pas que vous deviez simplement consentir une réduction de 25 p. 100 à chaque individu; lorsque ces demandes seront faites, le conseil ne devra pas oublier qu'il doit effectuer une réduction et en arriver à une entente avec les gens quant au montant requis, tout en essayant d'effectuer une réduction approximative de 25 p. 100 sur l'estimation établie en premier lieu. La chose ne sera pas possible dans certaines municipalités, mais on espère qu'il s'en trouvera d'autres dont les prévisions pourront être réduites de moitié.

L'expérience acquise depuis quelques années démontre que, même quand les gouvernements provinciaux et les municipalités ont fait toutes les réductions qu'ils croyaient nécessaires et que le Gouvernement fédéral a exercé toute la pression voulue pour faire réduire le montant, la somme prévue a toujours été suffisante pour répondre aux besoin de la population en ce qui concerne les grains de semence. Je crois que la chose sera vraie cette année tout comme les années passées. L'an dernier, on avait demandé 4 millions de dollars, alors que la somme requise n'était que de $3,500,000. Les municipalités réclament cette année $8,700,000, et on a réussi à diminuer le montant à $6,600,000. Je suis convaincu qu'à mesure que la saison avancera et que la pression en faveur de la réduction sera maintenue, ce montant de $6,600,000 subviendra aux exigences de la population, et chaque cultivateur recevra les grains de semence auxquels il a droit, que sa ferme soit grande ou petite.

M. ISNOR: Nous, les gens de l'Est, hésitons à poser des questions qui se rapportent au blé ou autres céréales ou qui concernent l'Ouest, mais nous aimerions savoir exactement ce sur quoi nous votons en l'espèce. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails relatifs aux arrangements conclus avec les diverses provinces au sujet de la garantie, mais je tiendrais à ce que le ministre des Finances nous dise la fin à laquelle ce montant de $8,950,000 est destiné. Si je me souviens bien, le montant était de $6,750,000 l'an dernier.

Quelques DEPUTES: Non, 4 millions de dollars.

M. ISNOR: Alors, cela fait $12,950,000 en deux ans, et en 1935, nous en avons défrayé tout le coût; de sorte que le gouvernement fédéral verse une some très respectable aux trois provinces des Prairies.

M. DOUGLAS: Le Gouvernement n'a pas versé cette somme; il n'a fait que la garantir.

M. ISNOR: En 1935, le gouvernement fédéral a versé un montant déterminé, si ma mémoire ne me fait pas défaut, mais l'an dernier, nous avons donné une garantie, et je voudrais que le ministre nous fasse part du montant en cours que le Gouvernement a garanti. En second lieu, je voudrais savoir si ces prêts ont été consentis par les banques avec la garantie des diverses provinces, ou s'ils n'ont pas encore été effectués. Je parle de cette loi particulière, parce que le projet de résolution comporte les mots "et l'intérêt des prêts consentis par les banques à charte." Je tiendrais à éclaircir ce point, et je ferai remarquer à l'honorable député qui a déclaré que cela ne constituait pas une dette, que c'est une responsabilité indirecte, aussi longtemps qu'elle est garantie et qu'elle n'est pas payée.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, en réponse aux questions posées par l'honorable député, je crois avoir dit auparavant qu'au sujet des 4 millions que nous étions autorisés de garantir il y a un an, nous n'avons pas encore fourni cette garantie parce que nous n'avons pas eu tous les détails quant au montant global. Nous savons, cependant,

que le premier du mois dernier, il restait un montant maximum en cours de $2,500,000 sur ces 4 millions. Relativement à cette garantie, je dois dire qu'elle ne devient pas opérante à titre de réclamation de la part des banques avant l'expiration de la période de trois ans, et cette année nous suivrons la même procédure.

Il y a quelque temps, j'ai fait remarquer au très honorable chef de l'opposition que cela constituait une méthode plus économique de régler ce problème. J'ai fait cette déclaration parce que dans la Saskatchewan, le gouvernement provincial a suivi cette ligne de conduite depuis un certain nombre d'années. Je crois avoir présenté le premier bill inaugurant cette méthode de distribuer les grains de semence, et cette méthode est tout à fait différente de celle qui était en honneur quand le Gouvernement les distribuait lui-même. C'était en 1917, et à cette époque nous avions une garantie du gouvernement fédéral du genre de celle que nous proposons aujourd'hui. Le ministre de l'Agriculture me corrigera si je fais erreur, mais durant les années au cours desquelles de grandes quantités de grains de semence furent distribuées en vertu de ce plan, la Saskatchewan a enregistré une perte moyenne de quelque $34,000 par année. Telle fut au total la moyenne des pertes nettes. La période où a été mis en œuvre ce régime, je ne l'ignore pas, ne comprenait pas celle du grand marasme économique que nous avons connu au cours des cinq dernières années...

Le très hon. M. BENNETT: Depuis que nous avons acquis ce territoire, sauf erreur, il ne s'est passé que cinq années au cours desquelles nous n'avons pas eu à fournir de la graine de semence.

L'hon. M. DUNNING: Le problème s'est toujours posé dans l'Ouest.

L'hon. M. GARDINER: L'origine en remonte à 1870, si je ne m'abuse.

L'hon. M. DUNNING: Mais, l'expérience que j'ai acquise dans l'Ouest me porte à penser que cette façon de régler la question réduit au strict minimum les charges qui en définitive retombent sur le Dominion.

M. ISNOR: S'il était nécessaire de garantir le tout, j'approuverais.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Si j'ai bien saisi les paroles du ministre de l'Agriculture, on a pris des mesures, l'automne dernier, pour laisser le blé dans les élévateurs en certaines régions.

L'hon. M. GARDINER: Ou pour l'expédier vers ces régions.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quelle méthode a-t-on adoptée? A mon avis, la moisson n'a pas été fameuse dans ces régions. Je me demande quelle méthode on y a adoptée pour assurer l'approvisionnement. Quelles maisons ont expédié du blé à destination des élévateurs et quelle entente est intervenue entre le Gouvernement et ces maisons quant à l'époque où l'Etat se chargerait du blé? On a dû procéder à quelque évaluation de la superficie emblavée, à part des évaluations des municipalités. Le ministre devrait nous faire connaître la statistique comparative...

L'hon. M. GARDINER: Si mon honorable collègue veut bien suivre l'avis du ministre des Finances, je consentirai volontiers à fournir tous les éclaircissements voulus quand la Chambre sera saisie du projet de loi. Je n'ai pas toute ma documentation sous la main, ce matin, mais je crois que nous possédons les chiffres comparatifs dont il est question.

M. FAIR: Est-ce la province ou bien le Dominion qui a versé les $34,000 dont vient de parler le ministre des Finances?

L'hon. M. DUNNING: Tout dépendait de la participation du Dominion à la garantie. Ces années-là, chacun des deux garants a contribué au paiement de cette moyenne $34,000. C'est ce qui s'est produit dans le passé. Je ne veux pas affirmer à la Chambre qu'on s'en tirera à si bon compte cette année, vu l'état de choses qui a existé au cours des cinq dernières années. Mais, je le sais, la méthode qui consiste à maintenir la responsabilité individuelle dans les limites des ressources de chacun, c'est-à-dire la méthode des garanties, s'avère la plus économique et la plus efficace que puisse adopter l'Etat dans cette affaire. Peut-être me trompé-je, mais les faits semblent corroborer mon opinion.

M. FAIR: Le ministre a-t-il pu constater si les cultivateurs qui ont eu de bonnes récoltes ont acquitté leurs dettes envers la province et le Dominion?

L'hon. M. DUNNING: L'expérience m'a appris que les cultivateurs font bien honneur à leurs obligations s'ils en ont les moyens. Rappelons-nous qu'il se trouve de mauvais sujets, même parmi les cultivateurs. Cependant, les résultats obtenus l'an dernier, alors que près du tiers des sommes avancées ont été remboursées, dénote l'existence du sens de la responsabilité chez les bénéficiaires de ce plan de distribution de grains de semence.

(Rapport est fait du projet de résolution, lequel est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'honorable M. Dunning demande à déposer le bill n° 101, loi pour aider les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1937.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 1re fois.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen, ajourné le vendredi 2 avril 1937, du bill n° 41, tendant à modifier et à codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.

Sur l'article 23 (nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer).

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit au sujet de cet article. Il n'y aurait guère d'utilité à discuter les observations de l'honorable représentant de Selkirk (M. Thorson), car je crois que, comme d'autres, il se méprend sur l'objet de la discussion. D'après un principe élémentaire de la justice britannique et en conformité de l'intérêt général bien entendu, on ne doit pas forcer un témoin (je pense surtout aux témoins en effet) à rendre un témoignage verbal ou écrit de nature à l'incriminer. C'est un principe fondé en logique et que les tribunaux s'appliquent depuis plusieurs générations. Je suis d'avis, mais cette opinion m'est peut-être toute personnelle, qu'un témoin jouit tout à fait de l'immunité devant les tribunaux, dans le cas d'un témoignage verbal ou quand il s'agit du dépôt de documents, dans la mesure où il demande à ne pas témoigner parce que ses réponses verbales ou les documents qu'on exige de lui seraient de nature à l'incriminer. Toutefois, je n'ai pas l'intention de me lancer dans une discussion prolongée sur l'aspect juridique de la question. Le principe que j'ai exposé sera maintenu, je crois, même si nous adoptons l'article 23 sous sa forme actuelle.

Voilà tout ce que j'ai à dire. Je n'ai pas eu le temps d'examiner les nombreuses causes portant sur la question, mais l'examen que j'en ai fait par le passé m'a conduit à l'opinion que je viens d'exprimer. Les tribunaux qui pourront être saisis de poursuites auxquelles l'article s'applique détermineront si cette opinion est bonne ou non.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Dunning.]

Sur l'article 24 (application de la loi sur les enquêtes).

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. CAHAN: Attendez; nous n'allons pas disposer du bill à cette allure.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le seul changement consiste en la substitution du mot "commissaire".

L'hon. M. STEWART: Le paragraphe (2) est nouveau.

L'hon. M. CAHAN: Je suppose que le Gouvernement entend insister sur le paragraphe (2) comme question de politique ministérielle. Sa vaste majorité le lui permettrait.

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit d'une question de fond plutôt que d'application de la majorité, sauf lorsqu'il s'agit de ce qui, à notre avis, se recommande par un sain principe administratif. Dans l'espèce, le paragraphe permet au Gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire à posséder et exercer tous pouvoirs conférés à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie par les articles 20 et 23 de la loi de 1935 instituant cette commission. Nous estimons utile que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir de transporter au commissaire chargé de l'exécution de la loi sur les coalitions certaines des fonctions maintenant dévolues à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. D'ailleurs, ce pouvoir est facultatif.

L'hon. M. CAHAN: Puisqu'il est facultatif, laissons passer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (renseignements ne doivent pas être révélés).

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. ROGERS: J'ai un amendement à proposer à cet article.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, je ne veux pas élever des objections à tout propos, mais nous avons le droit d'insister sur la lecture des articles. Au moins devrait-on nous donner le temps de nous y reporter.

L'hon. M. POWER: Je propose l'amendement suivant:

Que l'article 25 soit modifié par l'addition, à titre de paragraphe (2), de ce qui suit:

"Toute personne violant une disposition quelconque du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $200."

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 26 (délibérations à huis clos ou publiques).

L'hon. M. CAHAN: Un des Boards of Trade m'a adressé, au sujet de cet article, un mémoire que je n'ai pas par devers moi à l'instant, mais qui signale que le bill autorise une enquête préliminaire et une enquête subséquente sur laquelle le commissaire fonderait son rapport définitif. Ce mémoire propose l'insertion des mots "sauf l'enquête préliminaire" à la suite du mot "délibérations" à la quatrième ligne. On demande que l'enquête préliminaire ne soit pas tenue publiquement, pour la raison qu'il serait regrettable que, dans le cas où, comme il arriverait souvent, le rapport du commissaire conclurait à un non lieu, les délibérations aient été publiques. Un article ultérieur dispose que l'enquête principale, qui peut être contestée, sera publique ou privée, au gré du commissaire. Afin de permettre l'examen de la question je propose que les mots "sauf l'enquête préliminaire" soient insérés à la suite du mot "délibérations", à la quatrième ligne de l'article à l'étude.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, si la proposition que je vais formuler au ministre recueille son approbation, elle est de nature à modifier un peu l'amendement qui vient d'être proposé. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). L'enquête préliminaire doit être privée. Quant à l'enquête principale, cependant, je soutiens que la loi doit ordonner au commissaire de la tenir en public, sauf s'il juge à propos de la tenir à huis clos. Par exemple, le caractère confidentiel de certains documents peut exiger une enquête à huis clos. La question de juridiction suscite beaucoup de controverses entre les provinces et le fédéral, et la publicité est l'une des meilleures armes du Gouvernement et du Parlement en l'espèce. Règle générale, nulle cause juste ne souffre d'être exposée au grand jour, mais il faut admettre l'existence possible, en affaires, de transactions privées qu'il n'est pas bon de rendre publiques. Le texte actuel de l'article porte que l'audience sera à huis clos et que la partie publique sera laissée à la discrétion du commissaire.

L'hon. M. CAHAN: Il est question de cela à l'article 29.

L'hon. M. STEVENS: L'article 29 a trait aux rapports; je parle des audiences.

Le ministre me comprendra. D'abord, la publicité n'est pas sans valeur dans le règlement d'un problème de cette nature; ensuite, il ne convient pas d'ordonner que ces enquêtes soient tenues à huis clos, puis de laisser le commissaire libre de décider que l'audience sera publique en certains cas. Nous devrions nous conformer à l'usage généralement suivi par la Commission des chemins de fer, la Commission du tarif et les tribunaux réguliers. Il est à présumer que les questions visées par le projet de loi seront d'intérêt public et elles devraient être traitées publiquement. Je propose la substitution du mot "publiquement" aux mots "à huis clos" à la deuxième ligne, et du mot "publiquement" aux mots "à huis clos" à la quatrième ligne. Il s'agit simplement de renverser l'ordre selon lequel ces mots figurent dans l'article.

Je ne trouve pas du tout à redire à ce que l'enquête préliminaire ait lieu à huis clos.

L'hon. M. ROGERS: Je saisis la force des remarques de mon honorable ami au sujet de l'opportunité de tenir publiquement des procédures de ce genre, mais je dois dire que dans l'exécution de la loi on a constaté qu'il y a parfois un avantage marqué à tenir les enquêtes préliminaires à huis clos.

L'hon. M. STEVENS: Je ne m'y oppose pas.

L'hon. M. ROGERS: Et parfois aussi à continuer l'enquête à huis clos. On agit ainsi pour la célérité de la procédure et aussi pour éviter des investigations de nature vexatoire sous le régime de la loi. Il semble opportun de conserver les pouvoirs discrétionnaires prévus par l'article. Quant à la question soulevée par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas accepter l'amendement. Je crois que l'amendement est appuyé par l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens).

L'hon. M. CAHAN: Je propose l'amendement.

M. le PRESIDENT: L'honorable membre aura-t-il l'obligeance de l'écrire?

L'hon. M. STEVENS: Pendant que l'honorable député rédige l'amendement, j'ai quelques commentaires à faire. Je comprends les explications du ministre au point de vue administratif, mais rappelons-nous qu'il s'agit d'une loi importante et qui le restera. C'est une chose d'une grande importance, et il est peu sage au point de vue de la procédure d'accorder de trop grands pouvoirs discrétionnaires à ceux qui vont appliquer la loi, en l'espèce le commissaire. Je mentionnerai encore une fois la Commission des chemins de fer, dont les séances sont généralement publiques. Elle tient des séances à huis clos, mais ses séances sont généralement publiques. Il en va de même de la Commission du tarif. Elles

constituent de quasi-tribunaux, n'ayant peut-être pas toutes les formalités des tribunaux véritables, mais elles examinent des questions en litige sur lesquelles elles rendent des décisions. A mon avis, la chose que nous devons nous efforcer de conserver, c'est la publicité des délibérations au cours desquelles le commissaire fera une étude quasi judiciaire ou judiciaire des questions importantes dont il sera saisi. Je maintiendrais la faculté d'ordonner le huis clos. La responsabilité de cette décision incomberait au commissaire qui ne la prendrait pas sans raison fondée, cela va de soi. Le huis clos est obligatoire, tel que l'article est rédigé. De plus, il y aurait grave danger d'inégalité de traitement. Il est parfois difficile de discuter de pareilles questions sans paraître critiquer certaines personnes. J'espère qu'on bannira pareille idée, parce qu'il s'agit d'une loi qui restera en vigueur pendant plusieurs années. Mais on peut se figurer sans peine des circonstances dans lesquelles un commissaire se trouverait à léser un groupe ou une compagnie à l'avantage d'un autre, tandis que si la disposition était rédigée comme je le propose, le huis clos serait une faveur, et la partie qui l'obtiendrait serait obligée de motiver sa requête; autrement dit, elle aurait à donner des raisons fort valables pour la faire agréer. La disposition devrait être libellée de façon à prévoir un minimum de pouvoir discrétionnaire, mais quand le pouvoir discrétionnaire est essentiel, il devrait être accordé. A mon sens, la disposition de l'ancienne loi: "Les séances de la Commission sont publiques ou privées selon que la Commision en décide", est fort satisfaisant. La présente mesure est une mesure rétrograde. C'est un retour aux méthodes de la Chambre étoilée au lieu de l'adoption de l'idée moderne de la publicité relativement à la conduite des affaires publiques. Même dans le domaine de la politique internationale, on a fait de grands efforts pour abolir la diplomatie secrète en laquelle on a reconnu une cause de difficultés nombreuses. La Société des Nations, il est vrai, n'a pas obtenu une réussite certaine, mais l'étude publique qu'elle fait des questions internationales est tout à fait salutaire. Le même principe s'applique au projet de loi. Notre époque est une époque de progrès, mais quand la tendance est de plus en plus à la concentration des affaires sous la direction de grandes et puissantes compagnies, il n'y a pas lieu de censurer les compagnies, mais à mesure qu'elles se développent et que leurs méthodes d'affaires progressent, nous devons certes nous rappeler que l'intérêt public est fondamental et prépondérant. Pour cette raison, je préconise fortement l'adoption de ma proposition.

[L'hon. M. Stevens.]

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. TAYLOR (Nanaïmo): A-t-on définitivement décidé que le ministre n'apportera aucun changement à la question des délibérations publiques ou privées? Je suis enclin à partager l'avis de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), savoir que nous reviendrons aux méthodes de la Chambre étoilée si nous n'apportons aucun changement. En supposant que le ministre ait raison, peut-il nous donner une idée des circonstances dans lesquelles le commissaire serait justifiable de tenir l'enquête en public?

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je rappelle à l'honorable membre que l'amendement est en discussion.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je crois me conformer au règlement, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: L'honorable député se conforme au règlement s'il discute l'amendement.

M. TAYLOR (Nanaïmo): C'est précisément ce que je fais.

M. le PRESIDENT: Autrement il enfreindrait le règlement.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je m'oppose à l'adoption de l'amendement si l'objet de cet article doit être modifié, et je désirerais que le ministre me dise dans quelles circonstances le commissaire aurait raison de refuser une enquête publique.

L'hon. M. ROGERS: Je me proposais de donner des explications avant que l'article ainsi modifié soit adopté. Je répéterai que je vois de fortes raisons à ce que ces délibérations soient tenues en public. Mais je suis bien sûr que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) sait que dans le passé ces enquêtes préliminaires ont été nécessaires en plusieurs occasions, lorsqu'il y avait simple soupçon qu'une coalition existait, et bien souvent ce soupçon ne reposait sur aucun fond solide.

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas des enquêtes préliminaires.

M. THORSON: Et alors que l'enquête publique pouvait causer du tort aux deux parties en cause.

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas des enquêtes préliminaires; je crois m'être expliqué nettement. Je parle des enquêtes principales.

L'hon. M. ROGERS: C'est-à-dire d'une enquête qui suit l'enquête préliminaire.

L'hon. M. STEVENS: Précisément.

L'hon. M. ROGERS: En ce cas, la coutume était de tenir le plus souvent les délibérations en public, mais je doute qu'il soit sage de rendre obligatoire la tenue des enquêtes en public.

L'hon. M. STEVENS: En maintenant la réserve antérieure. Le ministre ne me comprend pas exactement. Je ne prétends pas qu'il ne devrait pas y avoir de pouvoir discrétionnaire, mais nous rendons maintenant obligatoire que l'enquête soit tenue à huis clos, sauf si le commissaire décide qu'elle soit tenue en public. Je demande simplement que la loi demeure telle qu'elle est, c'est-à-dire que l'enquête soit publique et, si le commissaire le juge à propos, qu'elle soit tenue privément.

M. SAMUEL FACTOR (Spadina): Je conviens pleinement avec l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) que l'enquête préliminaire soit chaque fois tenue à huis clos, parce qu'une enquête préliminaire faite en public pourrait causer un tort irréparable au défendeur, mais je dois appuyer l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Il est prévu dans l'ancien article que "les séances de la Commission sont publiques ou privées selon que la Commission en décide". Le nouvel article rend obligatoire que l'enquête soit tenue à huis clos, sauf dans les cas où le commissaire en décide autrement. Je crois que l'objet fondamental visé par le présent bill en ce qui concerne l'enquête principale est la publicité. Je faisais une fois partie d'un certain comité et je sais que cette publicité a fait grand bien, quoiqu'elle eût pu causer beaucoup de tort dans certains cas. Je connais un cas où une compagnie importante haussa les salaires de ses employés à cause de l'enquête faite par cette Commission. En ce qui a trait particulièrement aux coalitions, fusions, monopoles et syndicats qui, d'après moi, couvrent le pays, je me permets de faire remarquer au ministre du Travail (M. Rogers), avec tous les égards et le respect qui lui sont dus, qu'ils devraient être soumis à une enquête publique, bien que je reconnaisse qu'une telle enquête puisse causer bien du tort dans certains cas. Autrement dit, la règle devrait être l'enquête publique et l'exception l'enquête privée. Je prie le ministre qu'il veuille bien étudier cette proposition.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Je veux joindre ma voix à celle de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Il a indiqué la véritable méthode à suivre dans l'institution d'une enquête. Le ministre ne m'a pas du tout convaincu que les abus auxquels a donné lieu l'application de la loi actuelle suffisent à motiver le changement qu'il nous propose.

M. A. G. SLAGHT (Parry-Sound): Je désire m'associer à la recommandation de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), pour le motif énoncé par l'honorable député de Spadina (M. Factor). Les enquêtes à huis clos suscitent, de nos jours, un mécontentement grandissant parmi le public, c'est pourquoi si nous pouvons le faire sans porter atteinte à l'intérêt particulier, il convient de toujours tenir ces enquêtes en public.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): J'allais justement exprimer une opinion presque semblable. Vu la quasi-unanimité qui règne au comité, le ministre serait bien avisé de tenir compte de ces observations et de voir à ce que les enquêtes ne soient pas tenues à huis clos.

L'hon. M. ROGERS: Je tiens à préciser que le texte actuel permet vraiment la tenue d'enquêtes publiques, et je ne crois pas que mon honorable ami soit fondé à supposer que les enquêtes seront tenues à huis clos, surtout si l'intérêt public y gagne à ce qu'elles soient publiques. J'admets, cependant, qu'il y aurait lieu de transposer les mots, comme le suggèrent l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et les autres honorables députés qui ont pris la parole, et je m'efforce en ce moment de trouver le texte approprié.

L'hon. M. CAHAN: Réservons l'article jusqu'à la séance de l'après-midi.

L'hon. M. ROGERS: Réservons l'article pour le moment.

L'hon. M. STEWART: Le texte actuel, avec l'adjonction suivante, ne surmonterait-il pas la difficulté:

Les séances de la Commission sont publiques ou privées selon que la Commission en décide, sauf pour l'enquête préliminaire, qui est privée.

Ce texte laisserait le commissaire libre de décider que même l'enquête principale, dans certaines circonstances, doit être privée.

L'hon. M. STEVENS: C'est un compromis, mais j'aimerais à le rendre obligatoire, et le commissaire pourrait alors décider quelle partie des délibérations doit avoir lieu à huis clos. Cette méthode offre toutes les garanties nécessaires que le secret sera gardé dans une mesure raisonnable. Nous n'avons pas droit d'autoriser le commissaire à instituer une enquête privée dans la plomberie, par exemple, tandis qu'il lui est loisible d'instituer une enquête publique dans une autre industrie, la meunerie, disons. C'est de l'injustice. Que l'enquête soit publique dans les deux cas, à condition qu'il soit loisible au commissaire de décider des questions essentiellement privées. Le compte rendu montrerait si sa décision est sage ou non.

L'hon. M. ROGERS: Réservons l'article jusqu'à ce que nous le rédigions de nouveau.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 27 (accès aux documents reçus pendant l'enquête).

L'hon. M. CAHAN: Cet article porte que les originaux des documents reçus à titre de preuves par le commissaire seront gardés par lui et qu'il peut en délivrer des copies attestées au témoin qui les a déposés à titre de preuve. Cette disposition n'est pas satisfaisante. Des copies attestées suffisent aux besoins du commissaire, car elles peuvent être admises lors de l'établissement de la preuve au cours des procédures criminelles subséquentes, le cas échéant, comme ayant la même force et le même effet que les pièces originales. J'ai à l'esprit le cas suivant dans une cause civile. Un témoin dépose d'importants documents originaux, quelques-uns sont des billets à ordre, des effets à recevoir et des acceptations, qui sont conservés au dossier par la cour, quoique des copies attestées de ces documents ne sauraient être employées par le témoin pour faire valoir les droits de tiers, soit au Canada soit à l'étranger. Dans une entreprise qui continue à faire affaires chaque jour, il est absolument indispensable que certaines catégories de documents, surtout ceux qui sont négociables, soient disponibles afin que le témoin puisse vaquer aux affaires courantes, et il ne doit pas être privé des pièces essentielles à cette fin. Le commissaire, en conservant les copies ou les copies attestées, possède les pièces utiles à la preuve qu'il désire établir. Mais la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir la reproduction photographique des documents, ainsi que le coût modique de l'opération,—choses à la connaissance du ministre dans son propre ministère,—sont tels que l'on ne saurait s'opposer à la remise des documents originaux à un témoin,—parce que le témoin n'est pas nécessairement le coupable ou l'accusé. Les pièces originales pourraient lui être restituées, tandis que le commissaire, en vertu de l'ancien article, serait libre d'en conserver copies, attestées ou photographiées, pour les fins de la cause qui lui est soumise ou de toute autre cause ultérieure à être soumise à la cour. A mon avis, le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi actuelle prévoit très bien le cas:

(2) La Commission doit en même temps remettre à la garde de qui les a fournis, s'ils n'ont pas été déjà remis, tous livres, documents, archives et autres pièces en sa possession et déposés avec la preuve se rapportant à l'enquête; mais, avant de ce faire, la Commission peut extraire de ces documents et en certifier comme copie conforme toute partie qui se rapporte au cas et qui peut paraître nécessaire à quelque fin de

[L'hon. M. Stevens.]

la présente loi, après quoi cette partie ainsi certifiée possédera devant tout tribunal, et devra être reconnue comme possédant la même force probante que la partie équivalente des originaux dont elle est la copie.

Je signalerai aussi que la recevabilité de la preuve n'est pas de la compétence du Parlement quoiqu'il possède une juridiction incontestable dans le domaine criminel.

M. THORSON: Et en ce qui touche une enquête sur les coalitions, il possède la juridiction voulue et peut décider de la recevabilité en preuve d'un document.

L'hon. M. CAHAN: Cela demeurerait en l'état. Ce que j'allègue est que l'article actuel devrait être conservé, parce que le Parlement a juridiction quant à la recevabilité en preuve de documents présentés dans une cause criminelle, mais n'a pas compétence en matières civiles, et sûrement pas en matières civiles soumises à des tribunaux étrangers.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre a-t-il fourni des explications à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) au sujet des documents?

L'hon. M. ROGERS: Cette disposition se relie très étroitement à l'article 20 que nous avons étudié ces jours derniers. Nous estimons que l'article 27, tel qu'il est libellé, est d'une très grande importance au point de vue de l'application efficace de la loi. Je ne crois pas que nous serions justifiables de le modifier davantage.

(L'article est adopté.)

Les articles 28 à 30 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 31 (réduction ou abolition des droits de douane).

M. MacNICOL: Le ministre du Travail demande-t-il l'autorisation de faire cela?

L'hon. M. ROGERS: La disposition porte que seul le Gouverneur en conseil pourra le faire. Voilà l'un des remèdes qui se trouve dans le texte de la loi depuis le début pour ainsi dire. Cette disposition se trouvait dans la loi de 1910 et on l'a répétée dans les lois de 1923 et de 1935; elle se retrouve également dans la loi sur la Commission du commerce.

M. MacNICOL: Je ne trouve pas à redire à ce sujet; mais il faudra que l'ordre vienne du Gouverneur général en conseil?

L'hon. M. ROGERS: C'est cela.

M. COLDWELL: Le ministre a-t-il usé fréquemment de ce pouvoir?

L'hon. M. ROGERS: En réalité, il n'a pas été invoqué sous le régime des dispositions de la loi sur les coalitions. On peut dire, je pense, que cela a eu son effet à titre d'influence préventive; cependant, les autres remèdes ont été appliqués lorsque la loi a été violée.

M. COLDWELL: Voilà à mon avis une sanction très importante et je verrais d'un bon œil qu'on l'employât. J'ai soulevé la question tout à l'heure en ce qui regarde la Coleman Lamp Company. Dans des circonstances de cette nature, voilà qui aurait son effet très salutaire, car, en somme, une entreprise manufacturière, qui jouit de la protection du tarif douanier, se trouve dans une situation très avantageuse. M'est avis que le ministère pourrait se servir de cette disposition et procurer en même temps quelque soulagement en ce qui regarde les droits de douanes.

L'hon. M. ROGERS: La loi donne le pouvoir et le Gouverneur en conseil peut l'invoquer lorsqu'il le juge à propos. Je partage absolument l'avis de mon honorable ami, savoir que la menace de cette sanction dans la loi a un effet très salutaire et elle serait encore plus efficace si l'on y avait recours plus souvent.

M. MacNICOL: Je ne puis permettre à l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) de faire pareille assertion sans protester. Le tarif douanier n'est pas en vigueur dans le but de faire monter les prix. . . (*Exclamations*). Il est imposé pour procurer du travail aux Canadiens.

(L'article est adopté.)

L'article 31 est adopté.

Sur l'article 32 (révocation de brevets).

L'hon. M. ROGERS: J'ai un amendement à proposer à l'article 32. . .

M. CASSELMAN: Le ministre a-t-il objection à réserver cet article? Je crois que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges désire faire certaines observations à propos de cet article.

L'hon. M. ROGERS: Je le veux bien. J'espérais que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges serait à son siège. J'ai eu une courte conversation avec lui avant la suspension de la séance du matin. Cependant, nous supprimons, en grande partie sinon totalement, les objections qu'il a fait valoir contre cet article lorsqu'il a pris la parole à l'étape de la 2e lecture du projet de loi. Il faisait en effet remarquer que la loi des brevets donne lieu à des abus, surtout depuis la convention internationale de 1925, du moins en ce qui concerne la révocation des brevets. Toutefois, si mon honorable ami désire voir réserver cet article jusqu'à une heure plus avancée de la séance, j'y consens volontiers.

(L'article est réservé.)

L'article 33 est adopté.

Sur l'article 34 (peine pour la formation ou l'exploitation d'une coalition).

M. MacNICOL: Est-ce que la sanction prescrite dans cet article a déjà été réclamée contre quelqu'un?

L'hon. M. ROGERS: Je ferais bien de consigner ici au hansard un état des amendes imposées par suite de l'application de la loi sur les coalitions:

Western Canada Fruit and Vegetable Wholesalers	$200,000
Amalgamated Builders' Council	45,200
Electrical Estimators' Association	26,200
Canadian Basket Pool	1,500
Importateurs d'anthracite	43,500
	$316,400

M. MacNICOL: J'ai l'impression qu'un certain nombre de compagnies qui ont été accusées d'exploiter des coalitions ont pris des arrangements sur les conseils de leurs avocats. Je me rappelle qu'il y a quelques années un certain nombre de compagnies de Toronto s'occupant de construction ont été poursuivies devant les tribunaux qui les ont déclarées coupables d'avoir formé une coalition; quelques-unes de ces compagnies furent condamnées à payer une amende et certaines personnes durent quitter le pays ou aller en prison. Je sais que, dans le cas dont il s'agit ici, ces compagnies avaient obtenu les avis des meilleurs avocats qu'elles avaient pu trouver à Toronto. Je pense qu'on eût dû condamner à l'amende et envoyer en prison les avocats ou ceux qui ont déclaré à ces compagnies qu'elles faisaient un arrangement légal. Il est impossible de prescrire cela dans cette loi. Cependant, quand les compagnies constatent qu'elles ont violé cette loi sur les conseils des avocats qu'elles ont consultés, on devrait punir ces avocats plutôt que les compagnies.

M. MASSEY: Puis-je demander sur quoi ces amendes sont fondées? Je constate que l'amende est de $1,000 dans un cas et de $100,000 dans l'autre.

L'hon. M. ROGERS: Ainsi que mon honorable ami le sait, les amendes sont imposées après que des procédures criminelles ont été prises devant les tribunaux. C'est-à-dire que les amendes ne sont pas imposées simplement

par suite d'une enquête qu'on peut tenir sous le régime de cette loi-ci; il faut des procédures criminelles avant qu'une amende ou une autre peine soit imposées. On doit présumer que le montant de l'amende dépend du caractère du délit et de la façon plus ou moins considérable dont l'intérêt public a souffert de l'exploitation de la coalition. Je puis dire que la raison de l'augmentation du maximum de la peine provient de ce que les opérations commerciales ont pris énormément de volume depuis qu'on a déterminé ces amendes pour la première fois dans la loi de 1889. A cette époque, le maximum de l'amende était de $10,000. Or, il est bien manifeste que des coalitions pourraient trouver avantage à poursuivre leurs opérations si les amendes auxquelles elles s'exposent étaient relativement légères. Je le répète, l'augmentation de la peine est destinée à frapper de très grandes opérations de ce genre, mais le chiffre des amendes est toujours à la discrétion du tribunal. Ce que nous avons ici, c'est un maximum.

M. MASSEY: Le ministre a-t-il bien dit, il y a un instant, qu'une amende de $220,000 avait été imposée à une compagnie dans l'Ouest?

L'hon. M. ROGERS: Il est question de quatre personnes et de quatre compagnies dans ces poursuite, et le total des amendes imposées à ces particuliers et à ces compagnies s'établit à $200,000.

M. MASSEY: Ainsi en vertu de l'article 34 on pourrait imposer des amendes au total de $400,000 à quatre compagnies.

L'hon. M. ROGERS: La chose serait possible.

M. MASSEY: Vous pourriez multiplier les $100,000 par le nombre de compagnies constituant la prétendue coalition.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 35 (outrage au commissaire).

M. MASSEY: Le ministre pourrait-il me dire si j'interprète bien l'article en supposant qu'il veut dire qu'au cas où le commissaire entrerait dans le bureau de la compagnie en question et serait en butte à des difficultés dans ce bureau, il pourrait faire arrêter la personne dans le bureau de laquelle il se trouverait; ou est-ce que cet article ne s'applique que durant une enquête?

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, un commissaire ne pourrait profiter des dispositions de cet article qu'en tant qu'il agirait

[L'hon. M. Rogers.]

au cours de procédures instituées sous l'autorité de cette loi.

M. MASSEY: Ces procédures comprendraient toutes mesures prises dans le bureau de la personne ou de la compagnie impliquées à ce moment-là, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Les procédures prises au cours de l'enquête préliminaire seraient comprises, si c'est à cela que mon honorable ami pense.

M. MASSEY: Non, ce n'est pas à cela que je pense. Avant la tenue de l'enquête préliminaire, le commissaire peut-il se présenter chez la personne ou la compagnie en cause, dans le but de consulter les livres? Si cela occasionnait des difficultés est-ce que cet article s'appliquerait?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il pourrait s'appliquer dans le cas signalé par mon honorable ami, mais il s'agit d'un cas extrême, comme il le comprendra facilement. Le commissaire doit agir conformément aux dispositions de la loi avant de pouvoir avoir recours à cet article, et il est évident que s'il agit en conformité des dispositions de la loi, il est désirable qu'on lui fournisse toutes les occasions raisonnables d'obtenir les renseignements nécessaires à la poursuite de son enquête.

M. MASSEY: Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) et l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) ont été très catégoriques dans leurs déclarations au sujet des pouvoirs très étendus conférés au commissaire. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges s'est tout particulièrement opposé au fait qu'un commissaire pouvait pénétrer dans le bureau d'une prétendue coalition et demander la production de documents et autres choses de ce genre. Si on s'oppose à cette procédure, je suppose que cet article s'applique à ce cas.

L'hon. M. ROGERS: Il s'applique spécialement aux séances, c'est-à-dire aux procédures suivies au cours d'une enquête normale. Mon honorable ami voudra bien prendre note de la dernière partie de cet article. En voici le texte:

> Si, au cours des procédures instituées sous l'autorité de la présente loi, une personne insulte délibérément le commissaire. . . le commissaire peut ordonner à tout constable de prendre ladite personne sous sa garde et de la faire sortir des lieux et de la soustraire à la présence du commissaire, pour être détenue sous garde jusqu'à la clôture de la séance ce jour-là, et ladite personne est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.

On constatera que cet article du présent bill est la répétition de l'article de la loi de 1935. On y a remplacé le mot "commission"

par le mot "commissaire". On me dit que cet article se trouve dans la loi depuis l'année 1910.

M. MASSEY: N'ayant pas la bonne ou la mauvaise fortune, selon le cas, de posséder le savoir du légiste, je me demandais si le texte était bien clair. On y lit: "...au cours des procédures instituées sous l'autorité de la présente loi". Il est bien certain que dès que le commissaire arrive au bureau de la prétendue coalition, il s'agit de procédures instituées sous l'autorité de la présente loi, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas certain de pouvoir répondre à mon honorable ami avec la connaissance du juriste qu'il attend de moi, mais nous pouvons conclure, je crois, qu'étant donné le fait que cette disposition fait partie de la loi concernant les coalitions depuis 1910, cela constitue une méthode raisonnable de fournir au commissaire le moyen d'obtenir les renseignements dont il a besoin.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'honorable membre a bien raison, je crois, d'appeler l'attention de la Chambre sur cet article, parce qu'à mon avis les mots qu'on y a ajoutés modifient absolument le sens de cette disposition, ainsi que l'a indiqué l'honorable représentant de Greenwood (M. Massey). Les mots "sous l'autorité de la présente loi" ont été ajoutés. Dans la loi actuelle le texte est le suivant:

Si, au cours des procédures devant la Commission ou devant un commissaire, quelqu'un insulte sciemment la Commission...

Le fait d'aller au bureau au préalable dans le but de faire une enquête ne constituerait pas des procédures dans ce sens, mais il semble qu'en ajoutant les mots "sous l'autorité de la présente loi" on a l'intention d'appliquer la disposition à la période qui précède le commencement de l'enquête. Je ne crois pas que l'on ait jamais voulu laissé entendre que, avant le commencement de l'enquête, si quelqu'un se rend au bureau et pose certaines questions, ainsi de suite, cela soit tenu pour faire partie des procédures instituées sous l'autorité de la présente loi. C'est ce que dit le texte du bill. Pourquoi ajoute-t-on les mots "sous l'autorité de la présente loi" qui ne se trouvent pas dans la loi actuelle?

L'hon. M. ROGERS: Je serais porté à croire que cet article, si on en éliminait les mots "sous l'autorité de la présente loi", aurait probablement le sens que le très honorable représentant ne veut justement pas qu'on lui prête, c'est-à-dire que le commissaire pourrait prendre ces mesures même s'il n'agissait pas en conformité des dispositions de ce bill. Je n'ai aucune objection, cependant, à accepter la suggestion que l'article de la loi antérieure soit répété ici et que le texte en soit "si, au cours des procédures devant le commissaire". Cela pourra rendre la question plus claire et faire disparaître toute cause de malentendu.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: A-t-on jamais invoqué cette partie de l'article qui vise celui qui insulte sciemment le commissaire?

L'hon. M. ROGERS: Pas d'après les dossiers. Je crois que cet article a surtout pour objet de garantir la bonne tenue des audiences.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que la même disposition existe à l'égard des audiences de la Commission des chemins de fer?

L'hon. M. ROGERS: On m'informe que oui.

L'hon. M. STEVENS: Ce serait un bon précédent à suivre.

L'hon. M. POWER: Je propose:

Que l'article 35 soit modifié en supprimant les mots "sous l'autorité de la présente loi", à la première ligne, et en y substituant les mots "devant le commissaire".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 36 (défaut de comparaître et de rendre témoignage).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre voudrait-il expliquer la différence entre le nouveau texte et l'ancien?

L'hon. M. ROGERS: Ainsi que l'indique la note explicative dans la page en regard, cet article 36 reproduit l'ancien article 34, avec cette seule différence que l'on substitue le mot "commissaire" au mot "commission".

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas eu le temps de lire l'ancien article, mais les mots "dont la preuve lui incombe" ne sont-ils pas nouveaux?

L'hon. M. ROGERS: J'allais l'expliquer. Le seul changement est celui que j'ai indiqué, mais, en réalité, les mots "et qui, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe" ont été substitués aux mots "à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour cette négligence", parce que l'expression nouvelle indique de façon plus précise la même intention.

L'hon. M. STEVENS: J'ai l'impression que dans les cas faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité comme on l'indique, la procédure ne porte pas que "la preuve lui incombe". Il y a des années que le Parlement a été saisi de la chose. A maintes reprises, il a dû envisager l'opportunité de tou-

jours faire porter le poids de la preuve sur l'accusé. Je crois que le mieux est de s'en tenir à ce qui se fait couramment, plutôt que de faire reposer le poids de la preuve sur l'accusé, comme on le fait ici.

L'hon. M. ROGERS: Je ne vois pas de différence sensible entre le texte de la loi de 1935 et celui-ci auquel s'oppose l'honorable député. Le fardeau de la preuve est sensiblement le même dans les deux. La question a été soumise au ministère de la Justice et les légistes du gouvernement ont approuvé la modification du texte.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'ancienne loi a-t-elle suscité des difficultés?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sache pas que l'ancien texte ait effectivement causé des embarras, mais souvent lorsqu'on modifie ou qu'on refond une loi, on s'efforce de rendre plus claires les phrases qui prêtent à équivoque. Je crois que le changement a été fait dans ce but, plutôt que pour modifier l'objet de l'article.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pour moi, la modification n'a guère d'importance, et je me demande pourquoi on l'a effectuée. Il me semble qu'on a tort de faire une modification, si l'on n'a pas de raison pour cela.

M. MASSEY: Le ministre voudrait-il indiquer la différence entre l'amende ou la peine qu'entraîne un faux témoignage d'après la présente loi, et celle qui est ordinairement imposée dans le cas de faux témoignage rendu au sujet de quelque autre accusation?

L'hon. M. ROGERS: Je ferai remarquer que la peine imposée d'après le présent article s'applique au défaut de comparaître et de rendre témoignage, et non pas au faux témoignage.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 37 (refus de faire un rapport ou de donner accès aux livres).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le paragraphe 2 est-il nouveau?

L'hon. M. ROGERS: Les notes explicatives n'indiquent, je crois, aucun changement important. Le paragraphe (2) est l'article 37 de la loi actuellement en vigueur, modifié de façon à s'appliquer aux administrateurs ou employés d'une corporation qui consentent ou acquiescent à des violations de l'article précédent commises par la corporation ou par quelqu'un de ses fonctionnaires ou employés.

(L'article est adopté.)

L'article 38 est adopté.

[L'hon. M. Stevens.]

Sur l'article 39 (quand les amendes sont payables au Gouvernement du Canada).

M. MacNICOL: L'article 39 est nouveau, et il semble tout à fait judicieux. Il y a quelques années, plusieurs plombiers de Toronto, de London et d'autres villes, ont établi un code, après avoir consulté le ministre du Travail d'alors, à Ottawa, ainsi que les juristes les plus compétents. Ils croyaient n'enfreindre de la sorte aucun principe juridique. On s'aperçut plus tard qu'ils avaient violé la loi des enquêtes sur les coalititons. Plusieurs d'entre eux durent subir un procès et on leur imposa de lourdes amendes, de sorte que plusieurs se virent forcés d'abandonner leur commerce, tandis que d'autres subissait beaucoup de détriment. Si je comprends bien, on constata dans la suite qu'ils n'avaient apparemment pas violé la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministère de la Justice d'alors convint, je crois, qu'il y avait lieu de leur remettre les amendes, mais comme les fonds avaient déjà été versés aux diverses municipalités, le remboursement ne put s'effectuer. D'après le présent article, si un pareil cas se présentait et que l'on s'aperçût plus tard qu'il n'y avait pas eu de coalition, le gouvernement fédéral pourrait rembourser les amendes. Auparavant, une fois que la municipalité les avait touchées, elles ne pouvaient être remboursées.

M. SLAGHT: L'honorable préopinant se trompe en disant que dans les causes dont il a parlé on constata plus tard que les amendes avaient été imposées à tort. Il est mal renseigné à ce sujet. Des appels ont été interjetés devant la cour d'appel dans certaines de ces causes et les condamnations ont été confirmées dans tous les cas. J'étais un des avocats de la poursuite et mon honorable ami est dans l'erreur s'il pense qu'il y a eu une déclaration à l'effet que les amendes ou les condamnations ont été imposées à tort.

M. MacNICOL: C'est tout simplement un cas dans lequel l'avocat d'une des parties gagne sa cause et celui de l'autre partie pense que les amendes sont irrégulières. Ils sont venus à Ottawa pendant que l'ancien gouvernement était au pouvoir et, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, le département était prêt à rembourser les amendes, mais la chose était impossible.

M. SLAGHT: Après tout, ce sont les tribunaux qui doivent décider de la validité des condamnations. On a pu dire à mon honorable ami que les personnes qui avaient été condamnées pensaient avoir été lésées et avaient réussi à gagner la sympathie d'un ministre, mais ce serait une habitude bien répréhensible que de permettre à un ministre d'annuler des décisions rendues par les tri-

bunaux et de rembourser l'argent aux personnes condamnées pour une raison comme celle-là, politique ou autre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 40 (les droits d'action ne sont pas atteints).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: C'est un nouvel article et j'aimerais que le ministre nous l'explique.

L'hon. M. ROGERS: Cet article stipule que les dispositions de l'article 34 qui rend coupable d'un délit quiconque participe à la formation ou à l'exploitation d'une coalition, ne peuvent pas s'interpréter comme privant une personne de tout droit d'action.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La loi actuelle ne confère-t-elle pas ce droit à d'autres personnes?

L'hon. M. ROGERS: Il semblait y avoir une certaine équivoque à ce sujet; cet article est destiné à supprimer tout doute qui pouvait exister.

(L'article est adopté.)

(Les articles 41 à 44 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 32 (révocation de brevets).

L'hon. M. ROGERS: Cet article a été réservé en attendant le retour de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). Nous avons l'intention de proposer une modification à cet article. Depuis que le bill a subi sa deuxième lecture, nous avons étudié plus à fond la question de l'efficacité des remèdes qui existent actuellement en vertu de la loi des brevets pour parer à la situation à laquelle nous avions tout d'abord essayé de remédier au moyen de cet article, c'est-à-dire en ce qui concerne la révocation des brevets. Par suite de ce nouvel examen, je suis disposé maintenant à demander à mon collègue le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power) de proposer que l'article 32 soit retranché en laissant la loi des brevets intervenir dans des cas de ce genre.

L'hon. M. CAHAN: Je félicite le ministre de sa décision. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, la véritable difficulté ne résidait pas dans le fait que des titulaires particuliers de brevets avaient un monopole. Depuis l'adoption de la Loi des brevets de 1935, il n'y a eu aucune difficulté d'obtenir un permis de fabrication de la plupart des brevetés au pays. Les pouvoirs conférés au commissaire sous le régime de la Loi des brevets sont si étendus qu'aucun titulaire de brevet ne peut refuser d'accorder un permis. Ce à quoi pensait le ministre n'était pas un monopole exercé par un breveté particulier, mais le super-monopole qu'exerce parfois un certain nombre de brevetés qui s'unissent en vue de restreindre la production, d'augmenter les prix ou de maintenir des prix trop élevés. Il me semble que si la modification projetée aux définitions est adoptée, il sera facile par la suite de rendre ces super-monopolisateurs passibles des pénalités prescrites par la loi des enquêtes sur les coalitions. J'approuve l'intention qu'a le ministre de retrancher cet article et d'invoquer les articles de la loi des brevets qui traitent de cette question. J'estime qu'il pourra surmonter cette difficulté, parce que mon opinion, qui est celle d'une personne qui a étudié cette question sérieusement, est que la définition d'une coalition qu'on propose maintenant viserait les super-monopolisateurs dont on se plaint et permettrait de condamner ceux qui ont réellement enfreint la loi, sans nuire en rien au monopole qu'un breveté particulier pourrait exercer.

Si, plus tard, le ministre découvrait que la loi, telle qu'elle est modifiée maintenant, ne permettait pas de faire enquête sur les super-monopolisateurs que j'ai en vue et de les condamner, je serais le premier à consentir à une modification de nature à régler ce problème. Je pense à deux catégories différentes de cas. Nous avons le cas de titulaires de brevets qui s'unissent en vue de former une coalition, et nous avons l'autre cas, qui m'a causé beaucoup de soucis quand j'étais secrétaire d'Etat, où les titulaires de droits d'exécution en vertu de la loi du droit d'auteur s'unissent en vue de former une coalition. Dans l'un ou l'autre cas, nous pourrions faire enquête sur cette entente de condamner les coupables, sans enfreindre les clauses de la convention de Rome relative au droit d'auteur ou de la convention de La Haye concernant les brevets. Je félicite le ministre pour l'attitude qu'il a prise. A mon avis, il n'éprouvera aucune difficulté à faire disparaître les motifs de griefs, mais s'il trouvait la tâche trop ardue, il me ferait plaisir de l'aider à trouver quelque remède. Je reconnais avec l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et les autres honorables députés qui ont parlé sur cette question, qu'il existe un état de choses qui devrait faire le sujet d'une enquête, d'une condamnation et d'une sanction.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a très bien exposé le but que nous nous proposons en retranchant cet article, et, en même temps, en modifiant l'article qui a trait aux définitions de manière à le rendre applicable à des méthodes que nous devons tous condamner.

L'hon. M. CAHAN: J'approuve cette décision.

L'hon. M. POWER: Je propose donc, à titre d'amendement à l'article 32:

Que l'article 32 soit biffé et que tous les articles subséquents soient numérotés de nouveau en conséquence.

Si la Chambre le permet, ces articles seront numérotés de nouveau.

L'hon. M. STEVENS: Un appel téléphonique interurbain m'a forcé à quitter la Chambre quand on a soulevé la question. En biffant entièrement l'article, donnons-nous libre cours aux abus auxquels donnent ainsi lieu les droits conférés par les brevets?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre veut-il m'expliquer quel effet aura l'abandon de cet article, dont je ne suis pas entièrement satisfait, mais que je n'aimerais pas à voir disparaître totalement?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons examiné quelque peu cet aspect de la question à propos de la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi. L'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), qui, lorsqu'il était secrétaire d'Etat, s'est beaucoup occupé de la loi des brevets et des recours qu'autorise cette loi, a exprimé l'avis que ces recours permettent mieux de remédier à l'état de choses en question et au sujet duquel nous voulions, par le moyen de l'article 32 du bill à l'étude, prévoir de nouvelles mesures remédiatrices. On a aussi opposé à l'article 32 la convention internationale de 1925 sur les brevets d'invention. En effet, c'est le commissaire des brevets qui devrait prendre toute mesure visant à la révocation d'un brevet d'invention. Mais nous mentionnons toujours, dans l'article 2 du bill relatif aux définitions, les monopoles qui peuvent résulter de la réunion d'un certain nombre de brevets distincts pour acquérir un pouvoir qu'on emploierait au détriment du public. Le comité, j'en suis sûr, désire que nous fassions tout en notre pouvoir pour régler cette question. La suppression de l'article 32 ne nous enlèverait pas tous les recours que nous possédons. Mais ces recours existent en vertu de la loi sur les brevets d'invention.

M. MULOCK: L'article 40 mentionne expressément l'article 34. Cette question doit-elle aussi être réglée par l'amendement?

L'hon. M. ROGERS: Je remercie mon honorable ami de m'avoir signalé la chose. Nous nous sommes renseignés sur ce point et les légistes de la couronne nous ont dit qu'ils apporteraient les changements voulus au texte avant que le bill passe au Sénat.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. STEVENS: Avant que nous adoptions le projet d'amendement, je tiens à lire une lettre que j'ai reçue de Box Brothers, Limited, de Treherne, Manitoba, lettre qui touche justement au point à l'étude.

Le printemps dernier, nous avons reçu de Chicago un catalogue d'appareils de radio. Les appareils illustrés dans cette publication étaient fabriqués par la Radio Corporation of America, mais les brevets appartenaient à la General Electric Company, à la Westinghouse Company et à la Hazeltine Company. Ces appareils se détaillent de 25 à 30 p. 100 de moins qu'aucun autre appareil en vente dans la province. Il y en a un grand nombre en usage dans le Manitoba méridional. D'où ils viennent, je l'ignore.

Nous écrivîmes au service fédéral de l'accise pour lui demander s'il était permis d'importer ces appareils en vue de les revendre. Nous en reçumes une réponse longue et évasive. Mais, vu que les brevets étaient détenus par des sociétés opérant au Canada et y fabricant des appareils de radio, nous conclûmes qu'il n'y aurait pas violation de brevet à importer les appareils dont il s'agit. Nous en commandâmes donc une douzaine. Informés par le service de la douane du montant du droit, nous l'acquittâmes. Mais à peine avions-nous eu le temps de déballer les appareils que la Canadian Radio Patents Limited, de Toronto, par l'intermédiaire de ses avocats de Winnipeg (MM. Swail, Gibben et Laidlaw) nous menaça de nous poursuivre si nous les vendions. A notre représentant que nous leur envoyâmes, les avocats firent la proposition que si nous signions un engagement de leur payer 10 p. 100 du prix facturé, ainsi que tous les frais judiciaires, et de ne plus importer de ces appareils, ils nous permettraient de disposer de ceux que nous avions. Ils nous citèrent ce qui était arrivé à d'autres qui les avaient défiés en mettant ces appareils en vente, notamment une maison de Winnipeg contre laquelle, déclarèrent-ils avec une satisfaction visible, ils avaient obtenu un jugement et qu'ils avaient réduite à la banqueroute. Ne tenant pas à combattre à nous seuls ce puissant monopole, nous nous rendîmes à sa demande.

Eh bien, monsieur Stevens...

La lettre continue:

...la question comporte deux aspects. Le premier, c'est que l'Etat a partagé notre bénéfice en acceptant le droit douanier; il est ainsi devenu notre associé. Le second, c'est qu'à titre de citoyens, nous avons le droit de compter que le Gouvernement nous protège en nous informant qu'il est défendu d'importer les appareils en question ou en refusant d'accepter des droits douaniers pour des marchandises qui, d'après le monopole de la radio, sont importées illégalement.

J'ai cité la partie de la lettre qui a trait à la question. J'ai soulevé, à plusieurs sessions précédentes et à d'autres occasions au cours de la présente session, la question de l'utilisation de droits résultant de brevets pour empêcher l'importation de marchandises dont toutes les redevances avaient été payées au pays qui se trouve dans la même situation que nous par rapport au traité international. Au surplus, ces compagnies,—au nombre de cinq, si je me rappelle bien,—se sont réunies au Canada et ont établi, à Toronto, une société

dénommée la Canadian Radio Patents Limited, qui prend des poursuites contre quiconque ose importer non seulement des appareils de radio, mais aussi des ampoules électriques ou tous autres objets dont la vente constitue, à ses yeux, une violation de ses brevets, violation ne provenant pas du fait que les redevances n'ont pas été acquittées dans le pays d'origine, mais du fait que, d'après cette société, les objets en question ne peuvent être vendus au Canada sans atteinte aux droits conférés par les brevets. J'ai toujours soutenu que ces procédés étaient contraires à la justice et à l'équité, même si la loi les autorisait. Mais l'important c'est que ces sociétés constituent une coalition; elles se sont réunies pour atteindre les fins que j'ai indiquées. Bien que j'aie révoqué en doute l'utilité d'avoir l'article 32 dans le projet de loi à l'étude—il me semble que cette disposition devrait être exprimée plus clairement dans la loi sur les brevets d'invention—je suis cependant d'avis que la partie de l'article qui vise l'association en vue d'atteindre ces fins appartient, à bon droit, à la loi dont il s'agit actuellement.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami n'a pas examiné l'amendement à l'article 2, dont la Chambre sera saisie dans quelques instants. D'après l'amendement proposé, une telle compagnie serait reconnue comme une coalition et par conséquent illégale, j'en suis tout à fait convaincu,—je ne veux pas nommer la coalition relative aux radios,—et la compagnie et ses dirigeants et administrateurs qui maintiennent ces prix seraient passibles d'emprisonnement et d'amende, sous l'empire de l'article 34 de la présente loi. Je ne pense pas que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) ait tout à fait saisi la portée de la disposition et il ne la saisira peut-être pas avant que nous revenions à l'article 2, l'article intitulé "définitions."

L'hon. M. STEVENS: Je remercie l'honorable membre de me signaler l'amendement. L'amendement n'est pas en délibération, mais l'article d'interprétation. Bien que cela puisse...

L'hon. M. CAHAN: La définition ainsi modifiée,—nous avons discuté la chose, l'autre jour, en l'absence de l'honorable membre,—a assez d'ampleur pour que ce super-monopole, ainsi que je l'appelle, soit entièrement assujéti aux dispositions de la loi, de façon à ce qu'il puisse faire immédiatement l'objet d'une enquête et être puni par le tribunal.

L'hon. M. STEVENS: Je serais certes enclin à adopter le point de vue de l'honorable membre à ce sujet, mais j'ai toujours éprouvé un peu de scepticisme pour ce qui est de compter sur la clause d'interprétation pour la prévention efficace des abus qu'une loi est censée corriger. Cependant l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) est certes capable d'interpréter la loi et je serais enclin à me rallier à sa façon de voir si, quand lecture aura été donnée de l'amendement, je constate qu'il corrobore ses remarques.

L'hon. M. CAHAN: Je cherche simplement à remédier à ce dont l'honorable membre se plaint.

(L'amendement est adopté.)

L'article 32 est retranché.

Sur l'article 2 (Définitions). "Coalition".

L'hon. M. POWER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 2 soit biffé et remplacé par la disposition suivante:

(1) "Coalition" signifie une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, et qui a pour effet ou est destiné à avoir pour effet

(i) de limiter les moyens de fabrication, de production, de transport, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce; ou

(ii) d'empêcher, de restreindre ou de diminuer la fabrication ou la production; ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente ou un loyer commun; ou

(iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, d'un emmagasinage ou d'un transport; ou

(v) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la fabrication, la production, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale; ou

(vi) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce; et laquelle association, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

L'hon. M. CAHAN: Je dis simplement à mon honorable ami de Kootenay-Est que j'ai soigneusement examiné cet article en vue d'attaquer le même mal qu'il envisage et, selon moi, le super-monopole entre certainement dans la définition d'une coalition, et par conséquent la définition rend passible des peines stipulées à l'article 34 de la loi ceux qui forment, maintiennent ou exploitent le monopole. Je ne suis pas l'avocat de personne, mais je ne faisais que viser le but que l'honorable député se proposait d'atteindre.

M. THORSON: Je n'ai qu'une remarque à faire au sujet de l'amendement proposé. Les fusions, trusts ou monopoles sont restreints à quelque article ou denrée, de sorte que si

quelqu'une de ces organisations se rapporte non pas à quelque article ou denrée mais à un service elle échappe à la définition.

L'hon. M. CAHAN: Je le concède, et pour ma part je suis prêt à faire entrer dans (i), (ii), (iii) et (iv) tout ce que les dispositions du Code criminel déclarent illégal. Mais nous nous occupons ici des denrées ou articles de production et les alinéas en question les englobent tous en tant que le monopole ou la fusion se rapporte de quelque manière à la production ou à la vente d'une denrée ou d'un article qui peut être produit ou fabriqué et vendu.

M. THORSON: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: Et c'est tout ce que la loi sur les coalitions englobait jusqu'ici. Lorsque la loi fut rédigée en 1923 on a trouvé des difficultés et les services n'y ont pas été inclus. J'approuve entièrement l'adoption de cet amendement; si nous l'adoptons, en ce qui concerne alors toutes les denrées produites ou fabriquées, la disposition sera amplement suffisante pour l'enquête et pour la condamnation et l'imposition de la peine. Aucune loi du Parlement n'a jamais été plus loin et j'estime que la disposition suffit pleinement jusqu'à ce que nous ayons constaté quels en sont les effets.

M. THORSON: C'est absolument exact en ce qui a trait à tout article ou toute denrée.

L'hon. M. ROGERS: Toute cette question de définitions de coalition, fusion, trust et monopole a fait l'objet d'une sérieuse étude depuis la dernière fois que le comité a été saisi de cet article, et dans la présente rédaction nous avons pris avantage de cette discussion antérieure et en particulier de certains commentaires faits par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Somme toute, le but que nous visons dans cet article c'est d'indiquer en termes aussi clairs que possible les genres d'organisations d'affaires qui tomberont sous les dispositions prohibitives de la loi. J'estime que la présente rédaction de l'article est plus claire que celle de l'article primitif. En ce qui a trait aux fusions et monopoles, je crois que les services y sont compris.

L'hon. M. CAHAN: Voilà qui nous montre combien il est difficile de discuter en comité une question aussi complexe. L'amendement que le ministre vient de proposer ne couvre pas tout ce que j'avais en vue.

L'hon. M. POWER: J'ai une proposition à faire au sujet des paragraphes (4) et (7).

L'hon. M. CAHAN: L'amendement proposé par le ministre se lit ainsi:

[M. Thorson.]

(1) "Coalition" signifie une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, et qui a pour effet ou est destiné à avoir pour effet...

J'estime, avec tous les égards dus au ministre, que le texte serait plus clair s'il était libellé comme suit:

1. "Coalition" signifie une association de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ou une fusion, un trust ou monopole, se rapportant à quelque article ou denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, et ayant ou destinée à avoir pour effet...

C'est mon opinion et je m'en tiendrai là. J'estime que la fusion ou le monopole qui constitue une coalition doit être celle ou celui qui se rapporte à quelque article, c'est-à-dire à toute denrée produite susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Si l'on adoptait le changement que je propose, l'application de la loi serait plus claire et plus efficace. A tout événement, je n'en dirai pas davantage après avoir consacré autant de temps à exposer ma manière de voir; tout ce que je veux, c'est que la loi puisse raisonnablement s'appliquer.

L'hon. M. ROGERS: J'apprécie les explications fournies par l'honorable membre quant à la différence qui existe entre le texte de l'amendement actuellement soumis au comité et le texte auquel il songe. Cependant, je ferai observer que le texte de l'amendement est rédigé de façon à faire entrer les services dans la limite des définitions attribuées au mot "fusion", trust ou monopole, ou du moins de façon qu'il n'exclue pas les services. Dans le passé, il n'y a pas eu de difficultés en ce qui regarde des coalitions qui ont trait aux services plutôt qu'à la production de quelque article, mais nous avons donc été d'avis qu'il est désirable en ce qui regarde les fusions, les trusts et les monopoles de ne pas exclure les services dans la définition de ces mots.

L'hon. M. CAHAN: Si le but visé est d'englober les services dans la définition du mot "coalition", il s'agit d'une innovation qni ne s'est jamais vue dans le texte de notre loi jusqu'aujourd'hui. Si vous voulez introduire cette innovation, je suis d'avis que vous auriez dû suivre le texte des dispositions de l'article 498 du Code criminel. L'article 498 vise formellement les services. Il est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel. . . toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport...

Ce sont là des compagnies qui rendent des services.

(a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou

(b) Pour restreindre l'industrie ou le commerce de cet article ou denrée ou pour lui nuire; ou

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de cet article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Maintenant, nous avons inclus ces dispositions. L'alinéa (d) est ainsi conçu:

Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence pour la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes ou les biens.

Dans cet article, nous avons essayé de prévoir le cas d'un monopole des services. Or, nous n'avons jamais inséré une pareille disposition dans la loi sur les coalitions. Cependant, si vous avez l'intention d'atteindre les services, qu'on le fasse ouvertement. Sachons bien ce que nous faisons et voyons d'abord en quoi consiste une coalition de services. Ne restons pas dans les nuages. Si nous voulons régler cette question, soyons franc et disons nettement que nous voulons introduire cette innovation dans la loi sur les coalitions. Dans ce cas, insérons une disposition additionelle dans la section des définitions qui comprendra les alinéas (a) et (b) de l'article 498 du Code criminel. Si mon honorable ami désire faire adopter son bill sans trop de discussion dès la présente session, il ferait bien, je crois, d'accepter l'amendement que je suggère. D'autre part, s'il éprouve trop de difficulté à le faire préparer, il pourra toujours le faire, au cours d'une autre session. Mais je regrette que l'on songe à introduire pour la première fois dans cette loi une peine pour la fusion de services. Je ne pense pas que le Parlement fédéral ait juridiction sur les services, sauf pour les services qui tombent sous le coup du Code criminel. Pourquoi alors, dans une loi louable sous plusieurs rapports, essayer d'introduire, subrepticement, puis-je dire sans vouloir offenser personne, une fusion de services qui n'a jamais été dans la loi et qui, si elle se trouve dans la loi, ne peut être qu'une fusion des services qui tombent sous le coup de l'article 498 du Code criminel?

L'hon. M. ROGERS: On a soulevé cette question en 1935, lors de la discussion du projet de loi qui fut présenté cette année-là. Dans le texte de ce projet de loi tel qu'il avait été préparé, les services n'étaient pas exclus, mais le Sénat, en le modifiant, chercha à restreindre la signification du mot "coalition" de façon à le limiter exclusivement aux articles de commerce. Les termes étaient ceux-ci:

Coalition signifie une entente se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce.

La question revint en cette Chambre. Je vais citer les paroles que le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) prononça à ce sujet et que je trouve à la page 4297 du hansard du 4 juillet 1935:

Si je comprends bien l'amendement, cela va exclure les métiers de service. Par exemple, les travaux de plomberie ne seront plus inclus dans la définition telle qu'elle est établie par le Sénat, et tout ce qui sera du genre d'une coalition de plombiers ne pourra pas faire l'objet d'une enquête sous le régime de la loi. C'est un des services qui ont déjà fait l'objet d'une enquête. Il me semble qu'on ne devrait pas les exempter sous prétexte d'un changement dans la définition; aussi je ne crois pas que l'on devrait accepter cette définition telle qu'elle est.

Je vais maintenant citer ce que déclara le chef de l'opposition (M. Bennett):

Le très hon. M. Bennett: Je dois dire que je partage l'avis de mon très honorable ami à ce sujet. Si la loi ne visait que les marchandises elle ne pourrait plus s'appliquer aux services.

Il appert donc que ce n'est pas la première fois que cette question vient sur le tapis.

L'hon. M. CAHAN: Mais cela n'a jamais été dans une loi du Canada.

L'hon. M. ROGERS: Je le reconnais volontiers. D'un autre côté, je ne pense pas que l'opinion générale était que les métiers de service étaient exclus.

L'hon. M. CAHAN: Je pense que telle était l'opinion générale. C'est là la difficulté. Lors du retour du bill à la Chambre des communes, le premier ministre et le chef de l'opposition discutaient un article que le Sénat avait modifié pour certaines fins. Toutefois, si l'on veut viser les fusions de services, on ne devrait pas le faire subrepticement par un amendement du Sénat. Faisons-le ouvertement et franchement. Etant donné qu'il n'a jamais été question des services dans une coalition, nous ne pouvons introduire les services maintenant qu'en empiétant sur une loi provinciale, en décrétant que certaines choses qui n'ont jamais été reconnues comme des délits dans notre pays seront désormais considérées comme tels. Quand nous faisons cela à propos de l'industrie de la plomberie, faisons-le ouvertement d'une manière définie et précise, au moyen d'une loi. L'honorable ministre aura encore tout le temps voulu au cours d'une autre session pour faire présenter à ce sujet un amendement au Code criminel par le ministre de la Justice. C'est ce que je suggère. Telle est la façon ordi-

naire de procéder. On ne saurait trouver au pays, une seule municipalité, une seule ville qui n'ait pas ses propres règlements au sujet de l'industrie de la plomberie. Pensons-y à deux fois avant de pénétrer dans le domaine provincial et d'affirmer que certaines pratiques, dans la plomberie, jugées légales depuis que la loi civile existe dans ce pays sont aujourd'hui jugées illicites. Sa portée s'étend à bien d'autres choses que la plomberie, elle s'étend à la boulangerie, par exemple. Dans le domaine des services, elle s'étend aux chemins de fer, aux tramways et aux autres services de transport ainsi qu'aux élévateurs de l'Ouest, jugés d'utilité publique. Le domaine est très vaste et la question très compliquée. La juridiction provinciale est seule en cause à l'heure actuelle, et avant de faire de ces questions civiles des délits afin de les transférer sous la juridiction du fédéral, il convient de consacrer à la question plus d'attention que nous ne l'avons fait jusqu'ici, et certainement plus qu'il n'en a été donnée à la rédaction de ce bill.

L'hon. M. ROGERS: Lors de l'étude par la Chambre, en 1935, des amendements apportés par le Sénat, le premier ministre d'alors proposa le rejet des amendements n^{os} 1 et 2, pour les motifs qui suivent:

1. Qu'une coalition peut exister au sujet d'une autre matière qu'une denrée et que c'est l'objet de la Loi que de s'appliquer à une telle coalition.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

L'hon. M. ROGERS: Et:

2. Que l'objet de la loi est de s'appliquer dans une situation où une coalition, une fusion, un trust ou un monopole a opéré ou opérera vraisemblablement au détriment du public ou contre ses intérêts.

Je ne crois pas nécessaire de mentionner les deux autres motifs, car c'est le premier qui touche à cette question.

L'hon. M. CAHAN: Je n'aborderai pas l'opinion du présent chef de l'opposition, car les avocats peuvent différer d'avis, mais le fait qu'une innovation dans le domaine des coalitions fut introduite dans la législation d'alors sur les coalitions, justifie amplement les dispositions prises dans l'autre Chambre jusqu'à ce que la question ait été approfondie par un comité spécial autorisé à entendre des témoins. Nous nous efforçons de notre mieux de hâter l'adoption du bill, mais pourquoi y insérer à ce moment une disposition susceptible d'empêcher l'adoption du bill à cette session du Parlement, et c'est bien ce qui devrait arriver, à mon humble avis.

(L'amendement est adopté.)

[L'hon. M. Cahan.]

L'hon. M. POWER: J'ai à proposer, sur cet article, l'autre amendement que voici:

Que l'alinéa 4 du paragraphe 2 soit modifié par la radiation des mots "qui résulte de" dans la première ligne de cet alinéa et l'insertion à leur place des mots "ou la corporation formée par", et la radiation du mot "de" dans la deuxième ligne.

Le texte en sera alors le suivant:

(4) "fusion" signifie l'association ou la corporation formée par la réunion ou l'amalgamation de la totalité ou d'une partie des affaires de deux personnes ou plus, ou qui résulte de l'achat, de la location ou autre acquisition, par une personne, de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne ou de tout intérêt dans la totalité ou une partie desdites affaires;

L'hon. M. CAHAN: Je n'y vois pas d'objection. Bien entendu, je ne discuterai pas de nouveau l'article dans sa totalité; si le comité a décidé d'adopter l'article primitif du bill, fort bien. Je crois, cependant, qu'il conviendrait de donner au paragraphe 4 plus de clarté, si nous en avions le temps, mais nous ne l'avons pas. C'est tout ce que je tiens à dire. Il se peut que je vote contre l'article, non pas à cause de l'amendement même, mais plutôt parce que je ne crois pas qu'il ajoute ou retranche grand'chose.

M. THORSON: Cet amendement a pour objet de tenir compte des critiques formulées en Chambre l'autre jour par le chef de l'opposition, lorsqu'il aborda cet article.

L'hon. M. CAHAN: Assurément. Nous ne nous opposons pas à l'amendement.

M. THORSON: On se récuse devant le mot "association" parce qu'il est le même que celui employé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 2. L'objet de l'amendement est de souligner que le corps créé par une fusion peut n'être pas le fait d'une association de deux personnes ou plus...

L'hon. M. CAHAN: Je ne discuterai pas la chose; nous comprenons tous cela.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. POWER: J'ai à proposer un autre amendement qui vise le paragraphe (7) du même article, ainsi conçu:

Que l'alinéa 7 du paragraphe 2 soit éliminé et remplacé par le texte suivant:

"(7) "trust" ou "monopole" signifie une personne ou plus qui, dans une région ou un district en particulier ou d'une manière générale, contrôle sensiblement une catégorie ou un genre d'affaires, ou exerce ce contrôle sur l'approvisionnement ou la distribution ou la demande de tout article ou toute denrée pour permettre à cette personne ou ces personnes d'augmenter ou contrôler sensiblement les prix de ces articles ou de ces denrées."

L'hon. M. CAHAN: Pour le même motif, monsieur le président, je crois que cet amen-

dement mérite approbation. Il améliore le paragraphe (7). Il est peut-être encore sujet à critique, mais je ne ferai pas d'opposition aujourd'hui.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 13 (bureaux et ameublement).

L'hon. M. POWER: Je propose que l'article 13 soit retranché et que les articles suivants soient numérotés de nouveau en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 17 (enquêtes).

L'hon. M. POWER: Je propose que l'article 17 soit rayé et remplacé par le texte suivant:

Si, après une enquête préliminaire, le commissaire décide qu'un plus ample examen est justifié, il doit faire faire une enquête sur et concernant toutes les questions qu'il jugera nécessaires d'examiner afin de déterminer si une coalition existe.

L'hon. M. CAHAN: Tout ce que j'ai à dire est que, quoique ceci puisse être une amélioration—je ne sais pas si je deviens trop avancé en âge pour plaider devant le tribunal, mais si je suis jamais invité à défendre une compagnie soumise à une enquête, je soutiendrai simplement, et avec succès, je crois, que cet article dépasse les pouvoirs législatifs du parlement.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je ne suis pas avocat, mais l'on a soulevé la question l'autre jour de la manière suivante: Lorsque le commissaire trouve qu'il n'y a pas matière à enquête, rapport doit en être fait au ministre; mais le rapport n'est pas requis si le commissaire est d'avis que l'enquête doit être faite; il n'est pas obligé, en ce dernier cas, d'obtenir le consentement du ministre. C'est-à-dire que le ministre doit être consulté, lorsqu'il n'y a pas matière à enquête, mais il ne l'est pas lorsque le commissaire croit qu'il y a lieu d'intervenir.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, et il ne devrait pas en être ainsi. Le commissaire ne devrait certainement pas instituer une enquête de ce genre sans l'autorisation du ministre. A mon avis nous nous écartons trop des principes fondamentaux du gouvernement responsable, et nous en avons un des exemples les plus manifestes dans le présent cas.

L'hon. M. ROGERS: La rédaction du présent article me semble sensiblement la même que celle de la loi de 1935 et des lois antérieures.

L'hon. M. CAHAN: C'est possible.

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas toujours facile de décider s'il y a lieu de ne tenir qu'une enquête préliminaire ou une enquête complète. Le commissaire peut commencer par tenir une enquête préliminaire, puis constater qu'il est nécessaire de tenir une enquête plus approfondie. Il faut rattacher cet article au précédent qui stipule qu'une enquête peut être instituée à la demande de six personnes ou par le ministre. C'est-à-dire que le commissaire ne prend pas l'initiative de l'enquête.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre laisse-t-il entendre que six personnes peuvent demander l'institution d'aucune enquête et que le ministre est tenu de se rendre à cette demande? En me rendant de mon bureau à mon club, à Montréal, je peux facilement trouver six personnes qui demanderont d'instituer une enquête sur n'importe quel sujet imaginable. Six personnes peuvent donner avis au ministre ou au commissaire, et le commissaire peut tenir une enquête préliminaire. Ensuite, le commissaire devrait être obligé de rapporter au ministre s'il y a lieu ou non d'instituer une enquête plus approfondie. L'une quelconque de ces enquêtes peut entraîner des frais s'élevant à des dizaines de milliers de dollars. Est-ce qu'on procédera sans l'approbation du ministre? Si j'étais ministre dans ce cas, je n'autoriserais certainement pas la tenue d'une enquête approfondie qui occasionnerait probablement de fortes dépenses de deniers publics, sans qu'on me demande mon avis, mais je consulterais mes collègues à la première réunion du cabinet quant à la nécessité de procéder à cette enquête. Un commissaire ne devrait pas être autorisé à engager les dépenses qu'une enquête plus complète occasionnera, même si l'enquête préliminaire l'a convaincu de la nécessité de poursuivre l'enquête. Je suggère d'insérer le mot "ministre" à la place du mot "commissaire" et, comme sous-amendement, afin que la chose soit notée au compte rendu, je propose que l'amendement à l'article 17 du bill 41 soit modifié de nouveau par la radiation du mot "commissaire" partout où il se trouve dans l'article et l'insertion à sa place du mot "ministre".

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que nous puissions accepter le sous-amendement. Il me semble que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges reprend la discussion qui a eu lieu sur les articles 14 et 15. Il y a une disposition qui autorise six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'une coalition existe, à demander par écrit au commissaire une enquête sur cette prétendue coalition, et ils doivent déposer au bureau du commissaire la preuve sur laquelle

est basée cette opinion. Puis, dans l'article suivant il est stipulé que le commissaire, sur requête présentée en exécution de l'article précédent ou sur l'ordre du ministre, doit tenir une enquête. Lors de l'étude de cet article à une séance antérieure nous avons décidé que l'enquête ne pourrait pas être instituée par le commissaire de son propre chef.

L'hon. M. CAHAN: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Mais nous avons conservé les deux autres méthodes d'instituer une enquête, et il me semble qu'il est préférable, dans les circonstances, de maintenir l'article 17.

L'hon. M. CAHAN: Dans ce cas, nous devrions revenir à l'article 15. Je sais bien qu'au cours de la discussion, vendredi ou samedi, j'ai exprimé l'opinion qu'une enquête pouvait être instituée à la demande de six personnes,—mais il s'agit d'une enquête préliminaire.

L'hon. M. ROGERS: Non, cette disposition s'applique à une enquête quelconque. Elle n'est pas restreinte à une enquête préliminaire.

L'hon. M. CAHAN: Dans l'article 15 nous trouvons les mots "faire tenir une enquête préliminaire sur et concernant les questions dont l'étude, d'après lui, est justifiée par les circonstances". Parlant de cet article, j'ai cru que la situation ainsi décrite avait trait à une enquête préliminaire. Je n'avais aucune intention de m'opposer en quoi que ce soit, pour ce qui est d'une enquête préliminaire, parce qu'elle peut fort bien être instituée quand six citoyens respectables croient qu'un délit a été commis. Quand il s'agit d'une véritable enquête, cependant, comportant la dépense d'une somme considérable des fonds publics, je suis d'avis que la chose ne devrait pas être laissée à la discrétion du commissaire. Il devrait tenir son enquête préliminaire, faire rapport au ministre et être en mesure d'établir la nécessité d'une enquête plus complète et plus minutieuse. Après cela le ministre, non le commissaire, devrait autoriser la prise d'autres procédures. C'est tout ce que j'ai à dire sur cette question.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: J'ai l'impression que ce que nous proposons au sujet de l'article 17 n'est pas contraire au sens des articles 14 et 15. J'appelle l'attention du ministre sur le fait qu'en vertu de l'article 14 on peut procéder à une enquête préliminaire à la demande de six personnes ou du ministre, mais on peut le faire à la demande de six personnes, sans que le ministre en connaisse quoi que ce soit ou donne son consentement ou son approbation. En vertu de l'article 17, après que les six personnes ont demandé la tenue d'une enquête, le commissaire peut ordonner

qu'une enquête complète soit instituée sans que le ministre intervienne à un moment quelconque. L'enquête préliminaire est ouverte à la demande de six personnes, puis on peut procéder à l'enquête proprement dite à la suite de l'approbation du commissaire.

J'affirme aussi énergiquement qu'il m'est possible de le faire que cela est absolument contraire au principe du gouvernement responsable. On peut commencer une enquête préliminaire, puis, sans que le ministre en sache quoi que ce soit, procéder à l'enquête principale. On devrait certainement ajouter quelques mots à l'article 17 pour établir qu'aucune enquête complète ne pourra être ordonnée sans l'approbation du ministre. Il me semble que nous touchons ici à un des principes fondamentaux du gouvernement responsable.

L'hon. M. ROGERS: Il me semble que le ministre assume la responsabilité quand il fait tenir la première enquête préliminaire.

L'hon. M. CAHAN: Non, non.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il est possible que ce ne soit pas le ministre qui institue l'enquête préliminaire.

L'hon. M. ROGERS: La chose a pu être faite sous le régime de l'ancienne disposition.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Oui et sans que le ministre en ait eu le moindrement connaissance.

M. BLACKMORE: Je crois que l'objection de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges est tout à fait juste. Je trouve que le ministre devrait être au courant de l'enquête et l'approuver. J'irai même jusqu'à dire qu'elle devrait être examinée par le cabinet et faire l'objet d'un arrêté donnant des instructions au commissaire.

L'hon. M. ROGERS: Le commissaire agit d'après les pouvoirs que cette loi-ci lui confère et je ne crois pas que ceci veuille dire que l'on s'écarte des principes du gouvernement responsable.

L'hon. M. CAHAN: A certains égards ses pouvoirs devraient être à la discrétion du ministre.

L'hon. M. ROGERS: La même disposition existait dans la loi de 1923 et dans celle de 1935; on aurait avantage je crois à continuer aujourd'hui la même procédure. Ces enquêtes préliminaires ont souvent un tel caractère que seule la personne qui la fait peut déterminer si oui ou non il convient de la poursuivre. Il lui faudrait probablement communiquer ces preuves au ministre dans son rapport.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: En indiquer le fond au ministre.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il n'y serait pas tenu, de la façon dont l'article est rédigé.

L'hon. M. ROGERS: D'après ce que proposent les honorables députés d'en face, le ministre aurait pour ainsi dire à juger si oui ou non l'enquête doit aller plus loin que l'étape préliminaire. Cela ne placerait-il pas le ministre dans une position qu'il ne devrait pas occuper? Après tout, nous créons ce qui, dans un certain sens, est un poste quasi judiciaire, et nous devons avoir une certaine confiance dans le commissaire qui sera désigné par le Gouverneur en conseil. Si l'on a raison de croire qu'il ne s'acquitte pas comme il faut de sa tâche, on peut se dispenser de ses services. Mais si on laisse un pouvoir discrétionnaire au ministre, cela pourra susciter des accusations de persécution politique qui nuiraient à l'application de la loi. C'est de cette façon que les enquêtes sont instituées depuis nombre d'années et je ne vois pas de raison de ne pas continuer ainsi.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il peut se présenter un cas extraordinaire où le commissaire, sans consulter le ministre, poursuivra à fond une enquête qui coûtera des milliers de dollars et que l'on n'aurait pas dû faire. Le ministre viendra alors dire au Parlement qu'il n'est pas responsable de la décision qu'a prise le commissaire en vertu des dispositions de cette loi.

L'hon. M. ROGERS: La situation du ministre ne diffère pas cette année de celle du président du conseil privé à l'égard de la loi du commerce et de l'industrie de 1935.

L'hon. M. CAHAN: L'article 17 tel qu'il paraît dans le bill se lit:

Si, après une enquête préliminaire, le commissaire décide qu'un plus ample examen est justifié, il doit faire faire une enquête sur et concernant toutes les questions, soit de fait, soit de droit...

La note de la page en regard se lit:

La loi actuelle ne comporte aucune disposition spécifique sur la procédure à suivre lorsque l'enquête préliminaire révèle la nécessité d'un examen plus approfondi. Cette disposition est ici édictée.

Il n'est pas à désirer que le commissaire, après avoir entrepris une enquête préliminaire et avoir fait rapport, comme il le doit, à son ministre, qu'une seconde enquête plus étendue est nécessaire, soit libre de procéder à sa discrétion à une nouvelle enquête susceptible de coûter, comme le cas s'est récemment produit, des dizaines de milliers de dollars, sans l'autorisation préalable du gouverneur en conseil ou du ministre. Il est inoui que de telles dépenses puissent être faites sans être sanctionnées, soit par le gouverneur en conseil, soit par le ministre. Cette seule possibilité saperait le principe même du gouvernement responsable. Il se peut que le ministre ne tienne pas à demander cette autorisation à ses collègues du cabinet et alors nous pouvons laisser cela à sa discrétion, mais il lui incombe certainement d'assumer la responsabilité d'autoriser lui-même des déboursés de dizaines de milliers de dollars.

L'hon. M. STEVENS: Je n'aime pas retarder le ministre, mais cette question est très importante. En vertu de l'article 16, si après l'enquête préliminaire, le commissaire décide de ne pas procéder plus loin, il doit faire rapport au ministre. Si, après l'enquête préliminaire, il croit devoir procéder et procède de fait sans en donner avis au ministre, il y a là un abandon du principe du gouvernement responsable, car dans un cas il instruit la cause sans égard à l'opinion du conseil, alors que dans l'autre il doit prévenir le ministre qu'il n'y a pas lieu d'instituer une nouvelle enquête. Si cette loi doit être observée et si elle doit avoir des résultats tangibles, elle doit s'appuyer sur tout le prestige et l'autorité du gouvernement. Au lieu du ministre, j'aimerais mieux dire le gouverneur en conseil car il s'agit de questions importantes. Toute la dignité et tout le pouvoir du gouvernement doivent prêter main-forte à l'exécution de la loi car autrement il vaudrait mieux ne pas s'en occuper. Je suis de l'avis de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges que cette question devrait être sujette à l'approbation du ministre, mais je préférerais qu'elle soit sujette à l'approbation du gouverneur en conseil.

M. le PRESIDENT: En amendement à l'amendement projeté à l'article 17, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a proposé que les deux premières lignes de l'article 17 soit biffées et remplacées par le texte suivant: "Si, après une enquête préliminaire, le commissaire décide qu'un plus ample examen est justifié, il doit, avec l'assentiment du ministre."

L'hon. M. CAHAN: Le ministre accepte-t-il ce sous-amendement?

L'hon. M. ROGERS: Je préfère m'en tenir au texte actuel de l'article. Le ministre a le pouvoir, à n'importe quelle phase des procédures, de demander un rapport provisoire et je ne crois pas que l'application de la loi serait plus satisfaisante si elle stipulait que le commissaire doit, après l'enquête préliminaire, demander au ministre l'autorisation d'instituer une seconde enquête.

L'hon. M. CAHAN: C'est là l'essence même de ma suggestion.

L'hon. M. ROGERS: Il n'a jamais été...

L'hon. M. CAHAN: N'amenez pas ce qui n'a jamais été, nous examinons la question pour la première fois dans l'histoire de ces associations.

L'hon. M. ROGERS: La question de savoir ce qui constitue l'exercice du gouvernement responsable n'est pas nouvelle. Ceci n'en représente simplement que l'application.

M. BAKER: Le ministre désire-t-il se soustraire à cette responsabilité?

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'il vaut mieux, pour la bonne application de la loi, que cet article reste tel quel.

L'hon. M. STEWART: L'article 16 vise clairement à prescrire que s'il y a un examen préliminaire, le commissaire fera rapport au ministre et que ce dernier, une fois saisi de la chose, pourra ordonner une enquête; il pourra alors approuver ou rejeter le rapport du commissaire. Cela vise à prescrire que nulle autre mesure ne sera prise. Mais, à n'en pas douter, si l'on veut prescrire que l'approbation du ministre sera nécessaire pour que nulle autre mesure ne soit prise et pour que l'affaire en reste là, il est aussi, sinon plus important que son approbation soit obtenue avant que l'on prenne des mesures comportant, ainsi que l'a signalé l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), une enquête plus approfondie et des dépenses non seulement de la part du Gouvernement, mais de tous les intéressés. Il me semble logique que, si l'on doit solliciter l'approbation du ministre avant de renoncer à tenir une enquête après l'examen préliminaire, il faille également la solliciter avant la poursuite d'une enquête.

M. THORSON: Pourquoi faudrait-il qu'un ministre du Travail fût placé dans la situation délicate où il se trouverait si l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges était adopté? Le commissaire entreprend une enquête à la demande de six personnes ou sur l'ordre du ministre. Cette enquête est de la nature d'un examen préliminaire. S'il constate que la plainte n'est pas fondée, il fait rapport au ministre qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin en vertu de l'article 16 du projet de loi. Mais si le commissaire, après un examen préliminaire, conclut qu'une enquête approfondie s'impose, pourquoi prescrirait-on que c'est au ministre qu'il appartient de décider qu'il n'y aura pas d'enquête? On ne devrait pas le mettre dans une pareille situation, car il lui sera alors demandé d'écarter un rapport du commissaire certifiant que l'enquête serait motivée. A mon avis, il est contraire au principe de la loi que le ministre ait à jouer ce rôle et qu'il soit placé dans la situation délicate d'avoir à décider qu'il n'y aura pas d'enquête, après que le commissaire lui aura donné l'assurance qu'une enquête approfondie s'impose. Il serait fort regrettable que le ministre fût placé dans une telle situation.

L'hon. M. STEWART: Le ministre ne se trouve-t-il pas placé dans cette situation d'après le paragraphe 2 de l'article 16, dont l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) n'a pas donné lecture, et qui est ainsi conçu:

(2) A la demande par écrit des requérants ou de son propre mouvement, le ministre peut reviser la décision du commissaire en vertu du présent article, et la décision du ministre est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à appel ni à revision.

Ainsi, le ministre, advenant un rapport du commissaire à l'effet que l'examen préliminaire révèle que la plainte n'est pas fondée, a le droit de reviser la décision du commissaire. Il s'est arrangé pour ordonner, s'il le veut, la continuation de l'enquête; il en assume donc la responsabilité. Pourquoi n'assumerait-il pas la responsabilité quand un état de choses semble motiver d'autres mesures?

L'hon. M. CAHAN: Nous cherchons simplement à faire accorder les deux articles.

M. THORSON: Il y a pourtant une différence assez importante parce que le paragraphe 2 de l'article 16, que j'ai déjà lu plusieurs fois, permet au ministre de reviser la décision du commissaire dans le but de continuer une enquête. Mais l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) mettrait le ministre en mesure d'étouffer une enquête...

L'hon. M. CAHAN: Non, non.

M. THORSON: ...et d'ordonner qu'une nouvelle enquête n'ait pas lieu, bien que le commissaire soit de l'avis contraire. Il y a une grosse différence entre les deux situations et l'on ne devrait pas mettre le ministre dans cette position.

L'hon. M. CAHAN: L'idée que nous avons émise est que le ministre devrait approuver la continuation de l'enquête—"consentir" est le mot employé dans l'amendement—parce qu'on se trouve en face d'une dépense de peut-être $200,000, comme dans le cas de certaines enquêtes qui ont été tenues dernièrement, et le ministre devrait donner son consentement avant que le commissaire ne soit autorisé à dépenser de cette façon des milliers de dollars de deniers publics.

M. THORSON: Le ministre ne sera-t-il pas ainsi en mesure de décider dans certains cas qu'il n'y aura pas d'enquête?

L'hon. M. CAHAN: Le ministre qui dirige ce ministère n'est-il pas en mesure de le faire 300 jours par année?

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, j'ai examiné attentivement les dispositions analogues qui figurent dans les lois antérieures...

L'hon. M. CAHAN: Peu m'importe.

L'hon. M. ROGERS: Et bien que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges prétende que nous ne devrions pas nous sentir liés par ce qui a pu être fait auparavant, je suis d'avis, vu qu'aucune loi antérieure ne place le ministre dans cette position, qu'il faudrait invoquer de très bonnes raisons pour opérer ce changement maintenant.

L'hon. M. CAHAN: Parce que jusqu'ici il avait toujours assumé la responsabilité.

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. CAHAN: Je regrette de vous contredire.

L'hon. M. ROGERS: La procédure a été instituée à peu près de la même façon. En réalité, le commissaire avait, en vertu des mesures législatives antérieures, de plus grands pouvoirs qu'il n'en a maintenant pour ordonner une enquête.

L'hon. M. CAHAN: Alors pourquoi dire dans votre note 17 que:

> La loi actuelle ne comporte aucune disposition spécifique sur la procédure à suivre lorsque l'enquête préliminaire révèle la nécessité d'un examen plus approfondi. Cette disposition est ici édictée.

Et vous établissez ensuite une nouvelle disposition que l'on ne trouvait pas dans la loi auparavant.

L'hon. M. ROGERS: En voici l'explication: dans l'ancienne loi, nous n'avions pas établi de distinction entre l'enquête préliminaire et l'enquête définitive. Sous l'ancienne loi, le registraire menait ordinairement l'enquête préliminaire, et nulle intervention du ministre n'était nécessaire après que la première enquête avait été instituée.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si le Gouvernement a décidé de faire adopter la loi dans sa forme actuelle, je crois que nous en avons dit assez sur ce sujet. De fait, nous proposons seulement que le consentement du ministre soit accordé avant d'instituer l'enquête définitive. C'est une chose très simple. Selon toute probalité, le commissaire, jouissant de la confiance du ministre, lui montrera les documents et expliquera la situation au ministre qui donnera son consentement; toutefois, cela lui permettra d'en assumer la responsabilité et aussi de maintenir un certain contrôle sur les deniers publics qui seront dépensés, au cas où il croirait qu'ils ne sont pas motivés dans certains cas particuliers. Quant à moi, je ne vois pas pourquoi le ministre s'y opposerait, car, comme l'a dit mon collègue de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), les ministres acceptent tous les jours des responsabilités de cette nature, et il n'y aurait rien de différent en cela avec les nombreuses autres questions que le ministre doit étudier et au sujet desquelles il doit donner son assentiment ou rendre une décision.

M. BLACKMORE: Il me semble que nous oublions le fait que le ministre deviendrait une sorte de personnage consultatif. Dans le cas de bien des enquêtes qui pourraient être instituées, le commissaire aurait à consulter le ministre sur de graves questions. Je ne vois pas pourquoi ce dernier aurait à renverser la décision du commissaire; les deux pourraient s'entendre et en arriver à une décision. Voilà comment j'envisage cette question.

M. le PRESIDENT: La Chambre est-elle prête à voter?

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je crois que le ministre admettra qu'une fois l'enquête préliminaire terminée, si le commissaire conclut que la demande est futile et vexatoire, il peut présenter au ministre un rapport dans lequel il fera un exposé complet de la situation. Pourquoi serait-il dispensé d'agir ainsi quand il tire des conclusions différentes de celles dont il est question à l'article 16? Supposons qu'il conclut que la requête n'est pas futile ou vexatoire, pourquoi n'agirait-il pas comme lorsqu'il trouve que la demande est futile et vexatoire? Dans un cas, il fait rapport au ministre, mais non pas dans l'autre. Cela n'est pas logique.

S'il est essentiel que le commissaire fasse rapport au ministre quand, ayant examiné tous les faits révélés à l'enquête préliminaire, il tient la requête pour futile et vexatoire, aucun principe évidemment ne pourrait le dispenser de le faire quand il décide qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de l'affaire. Il y aurait un moyen de tourner la difficulté. Puisque le commissaire exerce les pouvoirs d'un juge, disposons par le moyen du projet de loi qu'il sera nécessairement un avocat de dix ans d'expérience. Ainsi disparaîtrait tout ennui, puisque, exerçant les pouvoirs d'un juge à propos de l'enquête préliminaire, avant d'engager une dépense des fonds du Trésor, il se serait entendu avec le ministre dont relève l'affaire.

L'essence de notre régime parlementaire, c'est qu'un ministre doit assumer la responsabilité initiale des dépenses de son département de l'administration, bien que le gouvernement dans son ensemble en soit responsable. Dans le cas qui nous occupe, si, à la suite d'une étude préliminaire, le commissaire décide de poursuivre son examen, il n'a pas à en référer au ministre; si, au contraire, il juge à propos d'en rester là, il doit faire connaître au ministre tous les faits qu'il a appris. Le ministre peut alors décider en dernier ressort que l'enquête se poursuivra, et le commissaire se remet à l'œuvre. La décision du ministre est finale. S'il partage l'avis du commissaire, les choses en restent là. Mais, si le commissaire décide de lui-même de poursuivre l'examen, d'après le texte actuel du bill, il n'a pas à faire rapport au ministre de l'enquête préliminaire.

L'hon. M. ROGERS: Le ministre peut demander un rapport intérimaire.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais là n'est pas la question. Dans un cas, le commissaire fait connaître au ministre le résultat de l'enquête préliminaire; dans l'autre, bien qu'il y ait aussi enquête préliminaire, sans présenter de rapport au ministre, il poursuit ses travaux. Je vois là une négation de nos principes de gouvernement, puisque ces affaires entraînent des frais qui peuvent atteindre des centaines de mille dollars et que le ministre n'en saura rien avant qu'on lui demande un mandat du Gouverneur général, les fonds étant épuisés. Cela s'est vu tout récemment encore, au sujet de deux enquêtes: les sommes disponibles étaient épuisées, il en fallait davantage et aussi, par conséquent, des mandats du Gouverneur général. Le ministre devrait d'abord recevoir un rapport sur l'enquête préliminaire où le commissaire écrirait à peu près ceci: "J'ai interrogé une vingtaine de témoins. Je conclus de ces témoignages que l'enquête aura une grande importance et qu'elle entraînera tels frais. Comme il existait des doutes sur certains points de droit et que je ne suis pas avocat, je me suis adressé à l'avocat du ministère qui m'a exprimé telle ou telle opinion". Voilà qui concorderait avec la disposition en vertu de laquelle le commissaire doit présenter un rapport s'il juge que l'enquête ne doit pas avoir lieu. Mais, d'après le texte actuel du bill, s'il décide de poursuivre son examen, bien qu'il ait tenu une enquête préliminaire, il ne présente pas de rapport et le ministre n'assume aucune responsabilité.

Il n'y aurait qu'un moyen de tourner la difficulté et ce serait de confier l'exécution de la loi à un homme possédant la formation d'un magistrat. De toutes façons d'ailleurs, cela s'impose, vu les pouvoirs conférés au commissaire. On aurait tout à fait tort de laisser ce soin à un profane, puisque le commissaire sera en somme un juge dans le sens le plus large du terme. Il ne serait que logique d'exiger que le ministre soit mis au courant des résultats de l'enquête préliminaire dans un cas comme dans l'autre, pour qu'il puisse décider si l'enquête se continuera ou non. Le ministre, en effet, n'est pas forcé de partager l'avis du commissaire, dans un cas ni dans l'autre.

L'hon. M. ROGERS: L'enquête, je le répète, peut être déclanchée de deux façons: soit par le ministre, et alors la responsabilité est manifeste, soit par six personnes qui déclarent solennellement qu'ils ont lieu de croire qu'une coalition existe. En ce qui a trait à cette dernière méthode, qui est celle qui doit retenir notre attention, je poserai à mon très honorable ami la question que voici: N'est-il pas utile qu'une enquête entreprise de cette façon aboutisse à sa conclusion naturelle, savoir, un rapport établi à la suite d'une investigation complète, à moins que le commissaire lui-même n'ait constaté que la demande était futile et vexatoire? L'article 16 pourvoit pleinement à cette dernière éventualité; mais, sauf cette exception, il serait fort utile, me semble-t-il, que le commissaire procédât à son enquête. En effet, rédiger l'article comme le voudrait l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, ce serait, pour ainsi dire, faire du ministre pour l'instant, un juge chargé de décider si la preuve établie justifie la continuation de l'enquête. Or, je doute fort que telle ait été, dès le début, l'objet de la loi sur les coalitions. A mon avis, il ne convient pas de mettre le ministre dans une telle situation. J'incline à croire qu'on commencerait bientôt à se demander si l'exécution de la loi est exempte de considérations d'ordre politique, ce qui n'est pas souhaitable. Voilà pourquoi il est utile que la loi elle-même puisse être invoquée par six sujets britanniques au Canada qui font une déclaration solennelle qu'à leur connaissance et croyance une coalition existe. Cela fait, l'enquête devrait être menée jusqu'au bout.

L'hon. M. CAHAN: Sans aucune restriction quant à la dépense des deniers publics?

L'hon. M. ROGERS: Quand une enquête complète demande les services de telles personnes en qualité de comptables ou d'avocats, il faut se procurer, au moyen d'un décret du conseil, les fonds nécessaires, pris sur les crédits votés par le Parlement pour l'exécution de la loi sur les coalitions.

(Le sous-amendement de l'honorable M. Cahan est rejeté sur division.)

L'amendement de l'honorable M. Power est adopté sur division.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 19: (enquête après que des rapports écrits ont été produits).

L'hon. M. ROGERS: On avait réservé cet article quand le comité avait été précédemment saisi du bill. Nous ne proposons pas d'autre amendement à cet article.

(L'article est adopté sur division.)

Le très hon. M. BENNETT: Je crois comprendre que le ministre dit qu'il va laisser ce pouvoir arbitraire au commissaire, un pouvoir tel qu'on n'en peut exercer au pays dans tout autre domaine. Il dit: Je suis celui qui suis. Il n'est muni d'aucun document, bien qu'un agent soit tenu d'avoir en sa possession un mandat de perquisition. Un agent agit illégalement, s'il n'a pas le document sur lui. Le Gouvernement n'examinera aucun amendement de ce genre. Dois-je comprendre que c'est ce que dit le ministre?

L'hon. M. ROGERS: Je crois que le comité a étudié précédemment cet article avec l'article 20.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Et nous avons un amendement à proposer à l'article 20 que le comité pourrait étudier maintenant.

Sur l'article 20 (enquête sur les affaires de personnes présumées faire partie d'une coalition).

L'hon. M. POWER: Je propose:

La modification de l'article 20 en biffant à la 33e ligne les mots "et il peut ou son représentant dûment autorisé", pour y substituer le texte suivant:

"et quand la commission a reçu sous serment communication de renseignements ou signification d'une plainte attestant qu'une personne a participé ou aidé ou contribué à la formation ou à l'exploitation d'une coalition, le commissaire peut entrer dans le local et procéder à un examen, et peut rendre une ordonnance autorisant un représentant à le faire en son nom."

Le très hon. M. BENNETT: Cette rédaction est certes bien meilleure que le texte de l'article primitif, mais elle prête encore à la critique que j'exprimais l'autre jour et que je crois irréfutable: savoir, que le commissaire peut lui-même aller examiner les livres. Quand la déclaration sous serment a été faite, il devient à la fois le commissaire enquêteur et l'exécuteur du mandat. Il est tout à fait inopportun qu'il fasse autre chose que ce que le code pénal prévoit en pareil cas, qu'il autorise quelqu'un à exécuter le mandat. Vous exigez la prestation d'un serment et c'est l'une des conditions générales qui régissent l'exécution des mandats de perquisition. Le ministre constatera que, dans l'intérêt du commissaire lui-même, celui-ci ne devrait pas exécuter son propre mandat,—je ne dirais pas mandat, car ce n'est pas un mandat,—ne devrait pas procéder lui-même à l'examen des livres, mais au dépôt de la plainte sous serment, devrait avoir l'autorisation de confier cette mission à un représentant. Encore une fois, je répète que ce devrait être un agent. Je le dis simplement à cause de ce que j'ai lu dans Crankshaw, l'autre jour. Lorsque quelqu'un vient perquisitionner, il est fort opportun qu'il produise son mandat et autant que possible, ce devrait être un agent de police ou de la paix. Ainsi que l'indique le passage que j'ai lu l'autre jour, tel est le sentiment général de toutes les autorités. L'amendement remédie aux lacunes du texte dans une grande mesure. Vous prévoyez (a) le serment et (b) le mandat,—qui ne s'appelle pas un mandat, mais une autorisation,—et vous statuez que le commissaire lui-même pourra remplir cette mission. Un juge ne doit pas exécuter lui-même le mandat qu'il émet. Il en est ainsi, car si on lui demande en vertu de quelle autorité il procède, il ne peut produire de mandat. Un magistrat qui émet un mandat ne songerait pas à aller perquisitionner lui-même. Comme le dit Crankshaw, que je citais l'autre jour, c'est habituellement le propriétaire qui accompagne l'huissier pour lui indiquer où sont les objets. N'est-il pas à désirer, vu l'attitude plutôt sans parti pris du gouvernement, que ce dernier fasse en sorte qu'il soit impossible au commissaire de se trouver dans une fausse position en étant obligé de pénétrer dans un domicile pour en enlever les livres et les comptes sur la foi du serment d'une personne quelconque, et bien plutôt que la prestation de ce serment soit la condition préalable de l'autorisation qu'il donnerait à l'huissier aux fins d'exécuter ce qu'il a en vue? Il me semble que ce serait logique et conforme aux principes généraux dont s'inspire au pays l'exécution d'un mandat de perquisition. Et cela n'enlève rien à la valeur de l'article. Cela fait plutôt disparaître la possibilité pour le commissaire d'agir au titre de son propre huissier, sans être nanti d'aucune pièce l'autorisant à agir comme son propre huissier en vertu de pouvoirs qu'il se confère lui-même.

L'hon. M. ROGERS: Je suppose que la déclaration que vient de faire le chef de l'opposition tient absolument compte du fait que l'article, modifié, n'impose plus au commissaire d'agir, pour ainsi dire, comme son propre huissier. Il existe une disposition précise en vertu de laquelle le commissaire a le droit de donner à un représentant l'autorisation écrite d'agir en son nom.

L'hon. M. CAHAN: Mais ce n'est pas la seule méthode.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais faire disparaître toute possibilité pour lui d'agir comme son propre huissier en rayant les mots "le commissaire a le pouvoir d'entrer" et en disant "le commissaire a le pouvoir d'autoriser par écrit".

L'hon. M. ROGERS: L'omission des mots "d'entrer pour examiner" suffirait peut-être aux exigences de la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, cela répond aux besoins.

L'hon. M. ROGERS: Alors nous ferons cette modification.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est juste.

L'hon. M. POWER: Que la Chambre me permette de retirer l'amendement précédent à l'article 20 et de proposer à sa place le suivant:

Que l'article 20 soit modifié en retranchant, à la 33e ligne, "et il peut ou son représentant dûment autorisé peut" et en les remplaçant par les mots suivants:

"et chaque fois que des renseignements ont été donnés ou que des plaintes ont été portées sous serment au commissaire, à l'effet qu'une personne a participé ou aidé à une coalition ou a aidé à l'organisation ou exploitation d'une coalition, le commissaire peut autoriser par écrit un représentant à agir en son nom".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 26 (délibérations à huis clos ou publiques).

L'hon. M. POWER: Je propose:

Que l'article 26, soit rayé et remplacé par l'article suivant:

"26. Les délibérations devant le commissaire ou tout commissaire spécial doivent avoir lieu publiquement, mais le commissaire peut ordonner que toute partie des délibérations ait lieu à huis clos: sauf que les délibérations d'une enquête préliminaire devront avoir lieu à huis clos."

Ceci est pour répondre aux vœux de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) et d'autres honorables députés. Ce texte est simplement l'inverse du texte antérieur.

M. le PRESIDENT: Je signale à votre attention l'amendement à l'article 26 proposé quelques minutes avant une heure par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges.

L'hon. M. CAHAN: Je le retire.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. CAHAN: L'article 26 étant modifié, j'attire l'attention du ministre sur l'article 30. Pour être logiques, ne devrions-nous pas modifier l'article 30 en insérant après le mot "rapports" dans la deuxième ligne les mêmes mots "sauf le rapport d'une enquête préliminaire"?

L'hon. M. ROGERS: On m'informe qu'une enquête préliminaire n'est pas suivie nécessairement d'un rapport, à cause de l'article de la loi des enquêtes qui requiert qu'avant qu'un rapport soit fait, la compagnie faisant l'objet de l'enquête ait l'occasion de comparaître avec un avocat. L'article 13 de la loi des enquêtes se lit comme suit:

Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas cela que j'ai en vue. Voici ce dont il s'agit: nous venons de parler du rapport qui est fait au ministre après une enquête préliminaire, et tout ce que je demande c'est que ce rapport ne soit pas publié. Nous avons éliminé la publication des procédures préliminaires si elles ne sont pas suivies d'une enquête complète. Sous le régime du paragraphe (1) de l'article 16, le commissaire doit faire un rapport écrit à la fin de l'enquête préliminaire, et tout ce que je propose c'est que ce rapport ne soit pas publié.

L'hon. M. ROGERS: Si mon honorable ami veut bien me permettre cette remarque, n'y aurait-il pas quelque avantage pour le public si un tel rapport était publié? Il est ici laissé à la discrétion du ministre, et permettez-moi de signaler une situation qui peut se produire. Supposons qu'une enquête ait été instituée et que la plainte ait été trouvée sans fondement et de nature vexatoire, mais qu'en même temps on ait eu généralement l'impression qu'il existait une coalition au détriment de l'intérêt public. Ne pourrait-il pas être avantageux si le ministre avait le pouvoir de publier ce rapport en vue d'apaiser l'opinion publique relativement à l'existence d'une coalition?

L'hon. M. CAHAN: J'en conviens. Je pensais plutôt qu'un second rapport devait être soumis au ministre, mais il n'en est rien, étant donné que le ministre a refusé tout rapport demandant son assentiment pour la continuation des poursuites. C'est de ce deuxième rapport dont je parlais, de sorte que je retire ma proposition.

Le très hon. M. BENNETT: Les délibérations sur l'article 31 sont-elles terminées?

L'hon. M. ROGERS: Le comité en a fini de l'article 31.

Le très hon. M. BENNETT: Y a-t-il eu des amendements?

L'hon. M. ROGERS: Aucun.

Sur l'article 31 (réduction ou abolition des droits de douane).

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre veut bien relire l'article, il remarquera que le rédacteur, quel qu'il soit, a précisément ajouté les mots qui ne devraient pas y figurer et qu'il en a rayé ceux qui auraient dû y rester. L'article dit: "...il existe...une coalition, fusion, un trust ou monopole qui favorise ou est sur le point de favoriser..." Il est, certes, inutile de signaler que la définition du mot "coalition" porte sur tout cela et davantage, et que le mot "coalition" est le mot propre qui doit être maintenu, avec la nouvelle signification qu'on lui a donnée. C'est presque—j'allais me servir d'un terme énergique mais je dirai qu'il ne faut certainement pas laisser à l'article cette forme-là. Il suffit de dire "qu'il existe une coalition quelconque", car la "coalition" est actuellement définie à l'article 2, et la définition couvre tout ce qui est mentionné ici et plus encore.

L'hon. M. ROGERS: C'est la coalition qui fonctionne au détriment du public qui crée le délit. Ici, vous avez plutôt l'énumération des genres variés d'organismes commerciaux...

Le très hon. M. BENNETT: Mais ceci est absurde, puisque vous avez défini la "coalition" à l'article 2. Voyez-vous, au début même de l'article 2 vous dites: "(1) 'coalition' signifie" et ainsi de suite. Lorsque vous définissez le terme, le mot que vous employez dans les articles suivants de la loi est naturellement le mot qui les englobe tous. Il est absurde de parler de fusions, trusts, monopoles, lorsque vous avez défini "coalition" comme signifiant ces choses et tout le reste. Vous employez "coalition" comme terme de définition dans chacun des articles qui suivent l'article d'interprétation, et ce terme couvre tout. Voyez-vous, le mot essentiel à l'article 2 est "coalition". Ici, au lieu d'employer le terme générique tel que défini par la loi, qui régit le texte, vous avez choisi quelques-uns des mots ainsi compris.

L'hon. M. ROGERS: Cela avait trait à la rédaction primitive de l'article.

L'hon. M. POWER: Je propose la radiation, à la première ligne, des mots "coalition, fusion, un trust ou monopole qui favorise ou est sur le point de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public" et la substitution à ces mots du mot "coalition", après le mot "une".

Le très hon. M. BENNETT: Parfait. Je ne crois pas qu'il y ait là matière à discussion. A mon sens, vous devriez rayer (dans le texte anglais) le mot "any" et lui substituer le mot "a", car la "coalition" est définie.

L'hon. M. POWER: D'accord.

Le très hon. M. BENNETT: Vu la nouvelle définition à l'article 2, je crois que vous devriez aller encore plus loin. Je crois qu'il conviendrait de rayer les mots "une coalition, fusion, un trust ou monopole qui favorise ou est sur le point de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public" et leur substituer les mots "une coalition", car la coalition englobe non seulement toutes les fusions, tous les trusts et tous les monopoles que vous voudrez, mais aussi tout ce qui a fonctionné ou est sur le point de fonctionner au détriment du public ou contre son intérêt, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres. Ces quelques derniers mots sont cités de la nouvelle définition, dont la portée est bien plus vaste que les mots insérés ici.

L'hon. M. POWER: On me prie de proposer la radiation, à la septième ligne de l'article 31, des mots "une coalition, fusion, un trust ou monopole qui favorise ou est sur le point"; et la substitution à ces mots des mots "une coalition". Cela ne répond pas tout à fait aux désirs de mon très honorable ami, je le crains.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais me borner à signaler au ministre, qui a une formation juridique, que le texte devient un peu absurde. A l'article d'interprétation nous avons défini le mot "coalition" comme englobant tout ce dont il est question à l'article 31, à partir du mot "une" jusqu'au mot "public". Voici que maintenant nous en prenons et nous en laissons. Cela devient certainement ridicule, car je puis dire sans blesser personne que d'après une règle élémentaire, quand, au début d'un projet de loi, à l'article de l'interprétation vous donnez la définition d'un mot, vous devez, chaque fois qu'il s'agit de questions mentionnées dans l'interprétation, vous en tenir à la définition donnée. Le mot "coalition" tel qu'il est interprété a un sens beaucoup plus large que celui qu'on lui donne ici et vous vous arrêtez maintenant aux termes "sur le point de favoriser" qui font déjà partie de l'article 2, relatif à l'interprétation. C'est ridicule.

M. le PRESIDENT: L'amendement à l'article 31 sera-t-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire qu'il est incomplet car il ne répond pas au besoin et nous savons que le mot "coalition" doit avoir le même sens chaque fois qu'il est mentionné dans la loi.

L'hon. M. ROGERS: Je veux bien accepter l'idée d'employer ici les mêmes termes que dans l'article original. Je pense que cela répond à tout ce que nous avions en vue.

Le très hon. M. BENNETT: Cela embrasse plus, car cela comprend tout ce qui est contenu dans l'interprétation du mot "coalition." Je ne crois pas que l'on me taxe d'être blessant si je dis que c'est de la mauvaise rédaction que d'employer dans un article subséquent des mots différents auxquels on ne donne par définition qu'une demi-signification, alors que "coalition" a déjà été définie. Je crois pouvoir m'exprimer ainsi sans faire preuve de malveillance.

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'il vaut mieux accepter la proposition et modifier le texte de nouveau.

L'hon. M. POWER: Si nous devons biffer tous les mots qui suivent "qu'il existe", à savoir "une coalition, fusion, un trust ou monopole qui favorise ou est sur le point de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public..."

Le très hon M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. POWER: J'irai jusque-là.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, parce que le mot "coalition" renferme cela. Alors vous proposeriez les mots "une coalition".

L'hon. M. POWER: Oui, et je vais faire une proposition en conséquence.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Quel en sera l'effet sur la 4ème ligne du même article?

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'y fait rien.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'établir là une sauvegarde. Une coalition est par définition un désavantage pour le public.

L'hon. M. POWER: Il faudrait alors dire que s'il "existe une coalition".

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, telle que la loi la définit.

L'hon. M. POWER: "Et que s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article", et le reste.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. POWER: De là nous passons aux mots "et si".

[M. le Président.]

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Rapport est fait du bill.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

Justice: traitements, $230,047.25; dépenses contingentes, $45,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les changements survenus dans le personnel?

L'hon. M. LAPOINTE: De fait, il y a une diminution de $173,450 à $170,410.

Le très hon. M. BENNETT: Et l'effectif du personnel est réduit.

L'hon. M. LAPOINTE: Par suite d'une coordination entre le département du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

(Le crédit est adopté.)

Cour de l'Echiquier du Canada—

Dépenses contingentes—Frais de déplacement des juges et des fonctionnaires de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges, $6,200.

Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour, $2,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est l'allocation quotidienne des juges qui parcourent leur circuit ou qui s'absentent de la ville?

L'hon. M. LAPOINTE: Elle est de $10 par jour dans les villes et de $6 dans les autres municipalités. Dans les conditions actuelles, cette allocation est loin d'être suffisante. Par exemple, les juges de la Cour d'appel de la province de Québec ne siègent qu'à Montréal et à Québec, et leur allocation de $10 par jour seulement ne leur permet pas de grandes dépenses.

M. MacNICOL: Nous devrions accorder les mêmes allocations à ceux qui voyagent avec des commissions.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette question pourrait être discutée quand les autres ministres étudieront leurs crédits.

(Le crédit est adopté.)

Territoire du Yukon—

Dépenses diverses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la Cour, etc., $8,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi ce crédit est augmenté?

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a eu un procès pour meurtre dans un endroit éloigné du Yukon, et ce procès a nécessité ce montant supplémentaire.

(Le crédit est adopté.)

Revenu national—
Traitements et dépenses contingentes aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, et édifices provisoires et loyers, $6,583,000.
Traitement et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et des services de sous-évaluation du service de surveillance, $1,068,000.
Divers—Impression et papetrie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, serrures, instruments, frais de messageries sur échantillons, primes sur cautions, uniformes des douaniers et des fonctionnaires de l'accise, appareils et fournitures de laboratoires, etc., $600,000.
Montant à payer au ministère de la Justice, pour le service secret d'enquête de la douane et de l'accise, qui opérera les déboursés et devra lui en rendre compte, $15,000.
Administration de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, et les emplois précités et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $9,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu moins la déduction fixée par la loi, $2,270,000.
Montant à verser au ministère de la Justice, pour le service secret d'enquête de l'impôt sur le revenu qui opérera les déboursés et devra lui en rendre compte, $10,000.
Total, $10,546,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce crédit relève en réalité du ministère du Revenu national. Un des postes se rapporte à un montant qui devra être versé au ministère de la Justice, lequel opérera les déboursés et devra lui en rendre compte, relativement au service secret d'enquête de l'impôt sur le revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Nous faisons aussi bien de l'adopter maintenant.

(Le crédit est adopté.)

Royale gendarmerie à cheval du Canada—
Solde de la Gendarmerie et allocations, armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et fournitures, habillement et équipement, services de communications, frais judiciaires et de contentieux, service des enquêtes criminelles, application de lois fédérales, combustible et éclairage, chevaux et chiens affectés aux transports, transport mécanique, soins médicaux, dentaires et d'hôpital, divers (y compris subventions aux mess de la Gendarmerie et à la publication Royal Canadian Mounted Police Quarterly, pour fins éducatives), services spéciaux, relatifs à l'application de la Loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par voie ferrée, rations, loyer, frais de voyage, transport par eau, $6,005,000.
Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, $12,000.
Total, $6,017,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait peut-être nous expliquer ce qu'il veut dire quand il déclare qu'il est nécessaire de mettre à pied cinquante hommes par suite du manque de fonds.

L'hon. M. LAPOINTE: Les crédits ont été diminués de $300,000 l'année dernière et cette réduction a été répartie entre les différents services.

Le très hon. M. BENNETT: Au commencement de l'année?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais que le ministre voulait parler de la fin de l'année alors qu'il commençait à être court d'argent. Je me demande ce qu'étaient devenus les mandats du Gouverneur général qui étaient assez bons pour obtenir de l'argent destiné à payer une commission royale mais qui ne l'étaient évidemment pas assez pour se procurer des fonds pour la protection du pays.

L'hon. M. LAPOINTE: La police est toujours très scrupuleuse sur ces questions.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pourquoi j'en parle. Un mandat du Gouverneur général pouvait être utilisé pour fournir $15,000 afin de payer un avocat chargé de faire une enquête mais on ne pouvait pas s'en servir pour trouver de quoi payer cinquante constables supplémentaires pour protéger la vie et les biens des citoyens de ce pays. Nous étions trop scrupuleux pour l'un, je suppose, et pas assez pour l'autre.

M. COLDWELL: J'avais eu l'intention de prendre la parole, l'an dernier, lors de l'examen de ces crédits en comité, mais j'étais absent de la Chambre. Cela m'a intéressé d'entendre dire par le ministre de la Justice (M. Lapointe), l'autre jour, que la gendarmerie était un splendide corps de troupes. J'estime qu'il y a un grand nombre d'hommes de premier ordre dans ce service qui a une remarquable tradition depuis l'époque reculée de la police du Nord-Ouest. Je ne sais trop si le ministre et les honorables députés savent qu'il s'y rencontre parfois des hommes qui ne font honneur ni à leur arme, ni au pays. Je me propose de m'expliquer bien clairement à cet égard. J'ai en vue le cas du sergent Leopold qui est assez bien connu au Canada. Si je ne me trompe, cet agent est entré dans le service en 1918, en qualité d'enquêteur spécial. Il était venu d'Autriche au Canada peu de temps

avant le début des hostilités. D'après son propre témoignage, à Regina, il y a quelques mois, il n'était pas sujet britannique quand il est entré au service de la gendarmerie, mais il était chargé d'enquêtes qui exigeaient parfois, sans doute, des rapports contre des gens qui étaient sujets britanniques. Je suis personnellement au courant du travail de cet agent. Quand, à partir de 1921, je m'occupais activement d'essayer de former à Regina un parti travailliste conforme à la constitution et entrant dans le cadre de nos institutions démocratiques, l'individu en question qui m'était alors connu sous un nom d'emprunt, celui d'Esselwein, travaillait avec d'autres à l'organisation de ce que l'on désignait alors comme le "Workers' party", organisation franchement communiste. Il arriva à Regina en 1921 et y devint membre du syndicat des peintres en bâtiment. Je n'entrerai pas dans tous les détails; il me suffira de dire qu'il devint ensuite membre, puis président du conseil des métiers et du travail de cette ville, qu'il fut ensuite délégué au congrès des syndicats ouvriers du Canada, que je l'ai considéré dans la suite comme le communiste le plus militant de la ville, et que j'ai eu mainte passes d'armes avec lui à ce sujet.

Ce que je veux démontrer c'est qu'il s'agissait d'un homme qui collaborait et participait ostensiblement à la formation effective d'un parti qui était alors plus ou moins illégal, et que pendant tout ce temps-là il était agent de la force publique. Pendant toutes ces années, c'est-à-dire depuis 1921 jusqu'à 1927 au moins, alors que j'habitais Regina, il était en réalité gendarme, et je connais au moins un homme qui m'a déclaré en plus d'une occasion qu'Esselwein, ainsi qu'il l'appelait, l'avait engagé à devenir membre du parti communiste. De plus, je sais personnellement que M. Esselwein, a affirmé de temps à autre que seul un mouvement populaire—qui ne pouvait être interprété que d'une seule façon—pourrait assurer aux ouvriers la reconnaissance de leurs droits. De pareils agents de police ne sont guère à l'honneur du Gouvernement du Canada ou du ministère. J'hésite à croire que l'un des ministres qui se sont succédé dans ce département ait eu connaissance des agissements de cette catégorie particulière d'enquêteurs. Permettez-moi d'ajouter que lors de son arrivée dans la ville où j'ai fait sa connaissance en 1921, il n'était même pas sujet britannique; étant originaire d'Autriche, il était en réalité sujet ennemi.

La raison pour laquelle je soulève cette question en ce moment-ci c'est pour que le ministre fasse une enquête sur la gendarmerie à cheval et en élimine les espions de ce genre, car il résulte un malaise marqué et du ressentiment chez les bons citoyens lorsqu'ils constatent l'existence de telles conditions. Je sais que cet individu n'était pas le seul qui fut affecté à ce genre particulier de travail. Un autre homme qui est aujourd'hui de mes amis, avait été employé il y a quelques années pendant six mois à une tâche analogue. Dégoûté, il a par la suite quitté la gendarmerie et quelques années plus tard il me contait toute l'histoire. Sous l'égide de nos institutions britanniques, la plupart des gens croient que nous sommes exempts de cette sorte d'espions de la gendarmerie; je signale le cas à la Chambre parce qu'il y a quelques semaines je voyais en cette ville le sergent Leopold portant les galons de sergent de la gendarmerie à cheval, et je prétends que c'est une tache, non seulement pour toute la gendarmerie, mais pour le pays tout entier.

Les faits que j'ai mentionnés brièvement—je ne tiens pas à les développer bien que je le puisse—sont prouvés dans le témoignage rendu sous serment par l'agent lui-même à Regina il y a eu un an en octobre dernier, pendant l'enquête sur l'émeute, et j'ai eu personnellement connaissance de son cas durant ces années. Il n'a pas fait preuve d'activité seulement dans le domaine dont je parle, mais dans le domaine politique aussi bien, à Regina. Je propose donc à la Chambre et au ministre de la Justice que le département fasse une enquête approfondie sur la force policière et sur le travail qu'elle effectue. Un agent de ce genre me paraît indigne de confiance. En effet, ses propres déclarations assermentées établissent qu'il a agi parfois d'une manière qui ne me paraît pas rigoureusement franche et honnête. Les agissements de cette sorte d'individus comportent des dangers pour les innocents. Je demande instamment au ministre de s'assurer s'il y a encore dans la Gendarmerie des agents qui recourent aux procédés que j'ai indiqués, et s'il y en a, de l'en débarrasser et de cesser de telles méthodes afin de se conformer à la justice et aux traditions britanniques.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, je ne connais pas dans le détail tout ce qui se rapporte au personnage dont parle l'honorable député. A l'heure actuelle, il est membre, et membre ordinaire, du corps stationné à Ottawa. C'est du reste un très bon homme.

Quant à ses agissements dans le service secret, mon honorable ami prétend qu'ils ne sont pas conformes à la justice ni aux traditions britanniques. Si mes renseignements sont exacts, il existe un service secret dans tous les corps de police du monde, même à Scotland-Yard, où l'on doit sûrement respecter les tra-

ditions britanniques et les principes de la justice britannique. Sauf erreur, la gendarmerie à cheval a d'abord retenu les services de cet homme parce qu'il connaît plusieurs langues. Naturellement, il ne pouvait faire partie de la gendarmerie sans prêter le serment d'allégeance qu'exige la loi; il était sûrement sujet de Sa Majesté durant le temps où il a été au service de la gendarmerie. Mon honorable ami dit qu'il a incité quelqu'un à se joindre aux communistes. Si mon honorable ami était bien renseigné, je croirais comme lui que cet homme a été trop loin; je vais prendre la peine de me renseigner sur ce sujet. Sauf sur ce point, je ne puis approuver la protestation de l'honorable député contre l'existence d'un service de la gendarmerie occupé dans tout le pays à une besogne d'ordre secret. Le secret me paraît absolument nécessaire, en raison des affaires confidentielles que je ne suis pas toujours en mesure de révéler en réponse à des questions que l'on me pose. Mais tout cela se fait dans l'intention, non pas de nuire à qui que ce soit, mais de maintenir autant que possible la paix et l'ordre au Canada. Je suis à même d'assurer à mon honorable ami que la gendarmerie fait œuvre des plus utiles. Cependant, je me renseignerai au sujet de l'agent en question.

M. COLDWELL: Pendant plusieurs années cet homme a été secrétaire du parti communiste et il recevait des demandes d'affiliation à ce parti. Le ministre admettra que de pareils agissements ne cadrent pas avec les fonctions de la police dont il parlait tantôt, la police secrète. Je comprends que chaque pays, quel que soit son mode de gouvernement, a une police secrète, mais je soutiens que ceci dépasse, à mes yeux du moins, ce que je trouve conforme à l'acception reconnue du mot. J'ai constaté la plupart des faits cités cet après-midi, car durant toutes ces années je me suis occupé de syndicalisme ouvrier et du mouvement progressiste dans l'Ouest et jamais je ne me suis affilié au parti communiste. Je sais que cet homme s'est appliqué, il y a quelques années, à empêcher l'organisation de ce que j'appelle le mouvement démocratique travailliste constitutionnel. Voilà le point dont je tiens à convaincre le ministre. C'est aller bien au delà du but d'une enquête secrète que d'employer des hommes de ce calibre et de cette façon.

M. POULIOT: L'honorable député aurait-il l'obligeance de définir les mots "mouvement démocratique constitutionnel"?

M. COLDWELL: Par mouvement démocratique constitutionnel il faut entendre le mouvement qui vise à utiliser les institutions démocratiques d'un pays pour faire aboutir des réformes ou des modifications nécessaires dans notre armature sociale par des moyens constitutionnels. Le parti est organisé de façon à employer les institutions démocratiques plutôt que ce que nous appelons parfois le mouvement révolutionnaire.

M. POULIOT: Je remercie mon honorable ami, mais sa définition est obscure.

M. WOODSWORTH: Je fais mienne la protestation de mon collègue. Je ne sache pas que je reconnaîtrais cet homme aujourd'hui, le sergent Léopold, mais je l'ai rencontré à plusieurs reprises il y a quelques années et je crois avoir été l'objet de ses enquêtes. Je puis dire à ce sujet que les syndicats ouvriers prennent fort mal l'ingérence de ces gens dans leurs réunions d'affaires. Je crois que nous avons le droit de protester à ce sujet. Je me demande ce que penserait l'Association des manufacturiers canadiens ou celle des banquiers si la police secrète envahissait les assemblées de leurs conseils d'administration.

L'hon. M. LAPOINTE: La police secrète a reçu des ordres spéciaux, précis et formels de ne pas pénétrer dans les lieux d'assemblée des ouvriers ou de syndicats et de ne pas en approcher.

M. WOODSWORTH: Les ordres ont été modifiés, parce que, comme le dit mon collègue, cet homme s'est joint bel et bien au mouvement syndical, qui n'a rien à faire avec le communisme. Il s'y est joint à titre de travailleur industriel, a obtenu une fonction et est devenu président du syndicat local dans la ville de Regina. J'ai visité ce syndicat il y a quelques années et j'y ai adressé la parole à son invitation. Cet homme m'a invité chez lui pour causer de choses et d'autres. Il advint que je fus trop occupé et ne m'y rendis pas.

Pendant des années il a agit comme un agent provocateur. Au point de vue syndical, ce mode de procéder est injustifiable. Il est parfaitement reconnu, qu'au point de vue ouvrier, le syndicat est une institution d'affaires, et nous n'avons pas le droit, soit comme gouvernement soit comme parlement, de permettre à personne de ce genre de pénétrer dans les rangs de ces institutions. S'il est exact, comme le déclare le ministre, que ces hommes de la police secrète ont défense d'entrer dans les rangs des syndicats ouvriers, c'est un règlement qui n'a été mis en vigueur qu'en ces dernières années, parce que je sais que non seulement cet homme mais d'autres aussi, à l'emploi du gouvernement, se sont insinués dans ces organisations.

La Fédération du commonwealth coopératif est connue dans cette enceinte et cela depuis

nombre d'années. Elle englobe le parti travailliste ou plutôt le parti travailliste constitue l'une de ses filiales. Il y a quinze ou seize ans que j'occupe un siège dans cette Chambre et je crois que les honorables membres me connaissent assez pour croire à la véracité de mes assertions lorsqu'il s'agit des faits. Or, je puis donner au ministre l'assurance, qu'au cours de mes démarches pour organiser le parti travailliste, j'ai eu constamment à mes trousses des policiers du Gouvernement. Aux réunions politiques, ils occupaient des sièges et ont tenté de m'arracher par ruse des déclarations irréfléchies. Plus que cela, le parti communiste constitue l'un de nos rivaux dans le domaine politique et, à maintes et maintes reprises des adeptes du communisme se sont fait admettre dans les rangs de notre groupe. Quelqu'un se présente et désire entrer dans les rangs du parti travailliste. Il consent à signer notre constitution; il s'engage à être loyal au parti et il accepte notre programme. Or, au bout de quelques semaines ou de quelques mois, nous constatons que c'est un représentant du parti communiste; il est payé par ce parti et il essaie de rompre les rangs de notre organisation. En toute conscience, voilà qui est assez mal, mais la chose devient encore bien plus grave lorsque nous savons que cet homme est rémunéré par l'Etat pour accomplir ce genre de travail.

Que diraient le ministre de la Justice ou le chef de l'opposition si les agents de la police secrète du Gouvernement se faufilaient dans les rangs du parti conservateur ou prenaient part aux conventions du parti, s'enrolaient dans les rangs du parti et tentaient de le désorganiser afin de faire élire un libéral dans n'importe quelle circonscription électorale? Cependant, voilà ce que l'on a fait à notre égard. A mon titre d'adepte du syndicat ouvrier, puisque j'ai été et que je suis encore étroitement associé aux membres des unions ouvrières et de chef d'un parti politique reconnu au Canada, je proteste contre ces agissements. J'estime que nous avons le droit de demander au ministre de la Justice qu'il examine plus attentivement les divers aspects de la question et donne des ordres précis pour que les agents de police envoyés un peu partout par son ministère cessent de monter des intrigues politiques.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. WOODSWORTH: J'avais espéré que nous aurions du ministre de la Justice (M. Lapointe) une déclaration, à savoir que l'on n'emploierait plus la police secrète pour espionner les initiatives des syndicats ouvriers ou monter des intrigues politiques.

L'hon. M. LAPOINTE: En ce qui regarde les syndicats ouvriers, je puis donner à mon honorable ami l'assurance qu'il ne se passera rien de tel. La gendarmerie à cheval ne sera utilisée que pour reprimer les agissements subversifs et les syndicats ouvriers ne sont pas classés dans cette catégorie.

(Le crédit est adopté.)

Pensions à la gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux police scouts relativement à la rébellion de 1885, $587.55.

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agit de l'allocation usuelle aux volontaires de Prince-Albert et aux police scouts du fait de la rebellion de 1885.

Le très hon. M. BENNETT: Et le montant accuse une diminution au fur et à mesure que le nombre des vétérans est réduit.

(Le crédit est adopté.)

Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service:

Mme Mary Emma Bossange, $456.25.
Mme Margaret Johnson Brooke, $821.25.
Mme Margaret Cox, $470.63.
Mme Elizabeth Fitzgerald, $525.
Mme Georgina Harrison, $676.50.
Mme Letitia Kennedy, $423.50.
Mme Nora Jean Massan, $300.
Mme Mary Miller, $667.38.
Mme Margaret Nicholson, $596.83.
Mme Catharine Mildred Ralls, $788.23.
Mme Myrtle L. Richards, $799.50.
Mme Doris Freda Sampson, $816.
Mme Amy Lillian Searle, $406.98.
Mme Madeleine Mary Shoebothom, $810.
Mme Eunice Wainwright, $602.50.
Total, $25,420.20.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce sont les pensions ordinaires versées aux familles de certains membres de la gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie pendant leur service.

(Le crédit est adopté.)

Divers—Frais de contentieux—Ministère de la Justice, $25,000.

DÉCISIONS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): A une réunion de l'Association du barreau canadien, tenue au mois d'août dernier, en songeant à certaines lois adoptées par le Parlement, en 1935, qui avaient été soumises à la décision de la Cour suprême du Canada et qui étaient alors portées en appel devant le comité judiciaire du conseil privé, j'ai laissé entendre que le jugement final dans ces causes en appel créerait peut-être de sérieux problèmes en ce qui regarde l'administration des affaires extérieures du Canada ainsi que dans le

domaine des affaires interprovinciales. Or, après avoir examiné les récentes décisions du comité judiciaire, je constate que mes craintes se sont en grande partie réalisées. Par conséquent, je désire revenir aussi brièvement que possible sur certaines parties de ces décisions que je considère être d'une sérieuse importance.

Lord Chelmsford, en prononçant un jugement du conseil privé et partant d'une décision intérieurement rendue par le même tribunal fit remarquer que, en examinant le rapport de la cause, "Leurs Seigneuries n'avaient pas la conviction que le sujet eût reçu la pleine et mûre considération qu'exigeait sa grande importance." Et je pense que plusieurs honorables députés et plusieurs membres du barreau éprouvent le même sentiment à propos d'une ou deux de ces récentes décisions. Il est malheureux que le comité judiciaire devant lequel on a appelé des décisions de la Cour suprême du Canada au sujet de la compétence législative du Parlement du Canada ne fût pas composé de juges possédant une longue expérience des questions découlant de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. De fait, aucun membre actuel du comité judiciaire n'a été nommé au Conseil privé antérieurement à 1928, et pas un des juges qui en 1932 ont entendu l'appel relatif à la réglementation et au contrôle des communications par radio au Canada ne faisait partie du comité judiciaire qui a récemment entendu les appels relatifs à certaines lois adoptées par le Parlement du Canada au cours de la session de 1935. Deux des membres du comité judiciaire qui a entendu et jugé ces récents appels n'avaient pratiquement aucune expérience des affaires constitutionnelles canadiennes, et deux autres, qui ont entendu l'appel sur la question de l'aéronautique, semblent avoir fait fi de la décision significative prononcée par le comité judiciaire dans cette affaire: "Il est toujours opportun de se reporter au texte de la loi elle-même et de se rappeler l'objet pour lequel pareille loi a été adoptée." Ce comité a ajouté ces paroles mémorables:

Cependant, bien que les tribunaux doivent se montrer jaloux de maintenir la charte des provinces édictée dans l'article 92, ils n'en doivent pas moins se rappeler que l'objet réel de la loi était de donner au gouvernement central les hautes fonctions, presque souveraines, qui peuvent rendre possible l'unité de législation sur toutes les questions qui intéressent en commun toutes les provinces comme faisant partie d'une même collectivité.

Comme je tiens à souligner l'opportunité de se reporter aux termes exacts de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qu'il me soit permis de citer les termes même de la loi:

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

13. La propriété et les droits civils dans la province.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Vous remarquerez que, d'après les termes exacts de la loi, chaque législature provinciale peut exclusivement "faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés", savoir: "la propriété et les droits civils dans la province" et "généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province".

Nous avons eu une interprétation très claire et précise des mots "relatives aux".

Dans l'affaire de Gold Seal, l'ancien juge en chef Duff, qui, comme juge de la Cour suprême, a eu une expérience de près d'un tiers de siècle dans ces questions constitutionnelles, a établi une distinction bien nette entre la législation portant atteinte aux droits civils et la législation "relative aux" droits civils. Je le cite:

L'erreur provient de ce qu'on ne fait pas de distinction entre la législation portant atteinte aux droits civils et la législation "relative aux" droits civils. La plus grande partie de la législation d'un caractère répressif porte atteinte incidemment ou par voie de conséquence aux droits civils. Si toutefois il ne s'agit pas d'une législation réellement "relative aux" questions de propriété et de droits civils dans les provinces selon le sens de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il ne saurait y avoir d'objection, bien qu'elle ait été adoptée dans l'exercice de l'autorité résiduelle accordée par la clause d'introduction.

L'appel portait sur les pouvoirs résiduels, exprimés dans le paragraphe qui constitue l'introduction de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel stipule qu'il sera loisible au Parlement du Canada:

...de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Et comme l'a déclaré sir Montague Smith en rendant le jugement du comité judiciaire dans l'affaire Russell v. la Reine, 7 A. C. 838:

Le Parlement ne pourrait adopter qu'un très petit nombre de lois, s'il peut le faire, concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada qui ne toucheraient pas incidemment à la propriété et aux droits civils; et lorsqu'on a conféré aux provinces le pouvoirs exclusifs de légiférer sur les questions de propriété et de droits civils on n'a certainement pas eu l'intention d'empêcher le Parlement d'exercer ces pouvoirs généraux chaque fois que leur exercice porterait atteinte de quelque façon à ces droits. La nature et le caractère véritables de la législation qui fait l'objet de la discussion doivent toujours être établies, afin de déterminer la catégorie de sujets à laquelle elle appartient.

La question n'est pas de savoir si une loi de ce Parlement "porte atteinte" à la propriété et aux droits civils dans la province, mais si la substance même de la loi adoptée par le Parlement se rapporte à "la propriété et aux droits civils dans la province". Les auteurs de la constitution avaient une conception bien claire de ce que la propriété et les droits civils comprenaient dans la province, et ils n'ont pas eu l'intention en employant ces mots dans l'article 92, d'exclure les pouvoirs conférés en vertu de l'article 91 qui a trait aux pouvoirs résiduels. Ils y ont beaucoup insisté car ils y voyaient une différence radicale entre la constitution du Canada et la constitution des Etats-Unis. Néanmoins, les récentes décisions du comité judiciaire persistent à citer incorrectement les mots appropriés du paragraphe 13 de l'article 91.

Au sujet de la loi sur le placement et les assurances sociales le comité judiciaire s'exprime ainsi qu'il suit:

> Cette loi peut encore viser les catégories de sujets énumérés à l'article 92, et alors elle dépasserait la compétence du Parlement.

Plus loin nous lisons:

> Cette loi est une loi d'assurance qui touche aux droits civils des patrons et employés dans chaque province, et à ce titre, elle est invalide.

Au sujet des lois adoptées par le Parlement pour donner suite aux dispositions de certaines conventions de Genève, le comité judiciaire déclare ce qui suit:

> Les parties ont admis que chacune desdites lois touchait à la propriété et aux droits civils dans chaque province...
>
> Le Dominion ne pourrait pas prendre l'initiative d'une législation, même recommandable, qui toucherait aux droits civils, dans les provinces...
>
> Si les nouvelles attributions atteignent les catégories de sujets énumérés à l'article 92, la législation appuyant les nouvelles attributions relève uniquement des législatures provinciales...

Si les observations que je viens de citer avaient été faites par un avocat, si éminent soit-il, au cours de l'exposé, devant un tribunal, d'une cause semblable dans laquelle j'aurais été l'avocat de la partie adverse, je me croirais justifié d'affirmer que ces citations représentent une fausse et persistante interprétation du texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Pour ce qui est de l'application qu'ils en ont faite, les membres du comité judiciaire n'ont pas, je crois, rafraîchi leurs mémoires au sujet du texte exact de l'article 91. Il se peut aussi qu'ils aient décidé de rendre nul l'objet évident de cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en approuvant un texte différent. Il est certain qu'ils ont interprété le texte même un peu au

[L'hon. M. Cahan.]

hasard et d'une manière indifférente qui ne peut manquer d'affaiblir, sinon détruire totalement, la confiance du public dans l'exactitude des décisions du Conseil privé.

Dans la cause de la Loi sur le placement et les assurances sociales, le comité judiciaire du Conseil privé a exprimé l'opinion que, bien que le Parlement du Canada puisse prélever des fonds pour le fonds du revenu consolidé en ayant recours à un mode ou système quelconque d'impôt, il est fort douteux que le Parlement puisse affecter ou que le gouvernement du Canada puisse utiliser, ces fonds à des fins qui ne sont pas du ressort des pouvoirs législatifs du Dominion. Je cite le passage suivant:

> En supposant que le Dominion ait constitué un fonds au moyen d'un impôt, il ne s'ensuit nullement qu'une loi qui en dispose ressortisse nécessairement à la juridiction fédérale.
>
> Cette loi peut encore viser les catégories de sujets énumérés à l'article 92, et alors elle dépasserait la compétence du Parlement. En d'autres termes, la législation fédérale, même si elle s'applique à la propriété fédérale, peut encore être rédigée de manière à empiéter sur des droits civils dans la province, ou sur des catégories de sujets réservées à la juridiction provinciale. Il n'est pas nécessaire que ce soit pour une raison ou un prétexte spéciaux. La loi est invalide si, d'après son objet véritable, on constate qu'en réalité, par sa nature même, elle empiète sur des droits civils dans la province ou sur un autre domaine provincial.

Cette opinion, si elle est valide, met sérieusement en doute la validité des affectations faites par le Parlement fédéral des recettes courantes pour les fins de la pension de vieillesse, de soulagement du chômage, ou pour aider les provinces dans leurs entreprises de toute description. Si ces affectations sont invalides et non de la compétence fédérale, cela peut donner lieu à de graves conséquences et le Gouvernement agirait sagement en demandant le plus tôt possible une décision concernant cette question.

Mais les fondations établies de l'autonomie du Canada sont insidieusement minées par la décision du comité judiciaire disant que le Parlement fédéral n'a pas une autorité législative complète lui permettant de donner suite aux traités que Sa Majesté peut conclure avec des Etats étrangers, de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté au Canada.

L'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est ainsi conçu:

> Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Quelles sont les marques distinctives des traités entre l'"Empire" et les nations étran-

gères? Les gouvernements de l'Empire qui étaient représentés aux conférences impériales de 1923 et de 1926 ont, dans une résolution commune, clairement indiqué ceci:

Le mot "traité" est ici employé dans le sens d'une convention qui, selon la pratique normale en diplomatie, prendrait la forme d'un traité entre chefs d'Etat, signé par des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs émis par les chefs d'Etat les autorisant à conclure un traité.

Voici la forme d'un traité impérial, comme celui qui a trait aux eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada, traité signé à Washington le 11 janvier 1909 et confirmé et sanctionné par le Parlement du Canada en vertu du chapitre 28 des Statuts du Canada de 1911:

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques outre-mer, Empereur des Indes, et les Etats-Unis d'Amérique, tenant également...

Des traités revêtant cette forme sont certainement toujours considérés comme étant des traités "impériaux" dans l'esprit et selon la lettre de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On n'a jamais prétendu, même à une époque plus reculée, qu'un traité impérial s'appliquait également à toutes les parties de l'empire. On en a changé dernièrement la forme pour la rendre conforme à la modification du titre royal; aujourd'hui, les traités de l'"Empire" sont négociés au nom de "Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions au delà des mers, Empereur de l'Inde".

Je prétends que lorsqu'un traité avec le chef officiel d'un Etat étranger est négocié et ratifié au nom de Sa Majesté, qui est le seul et unique souverain de l'Empire britannique, c'est un traité impérial dans le véritable sens que lui donne l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Dans notre empire, il n'y qu'un seul roi-empereur, malgré qu'il puisse être avisé par plus d'un conseil privé, et c'est en son nom que tous les traités sont négociés et ratifiés.

Le pouvoir exécutif, en matière de négociation de traités, n'appartient plus exclusivement au gouvernement du Royaume-Uni, comme autrefois. Anciennement, Sa Majesté ratifiait les traités exclusivement à la demande et sur les conseils du gouvernement du Royaume-Uni; mais depuis, il a été convenu par tous les gouvernements de l'Empire, aux conférences impériales de 1923 et 1926 que, à l'avenir, la procédure constitutionnelle serait la suivante:

(a) La ratification des traités qui imposent des obligations à une partie de l'Empire seulement s'effectue à la demande da ladite partie;
(b) La ratification des traités qui imposent des obligations à plus d'une partie de l'Empire s'effectue après consultation de ces parties de l'Empire qui y sont intéressées.

Les résolutions de la conférence impériale de 1926 établissaient une distinction entre les traités conclus entre chefs d'Etats et les ententes intervenues entre les gouvernements, et c'était d'ententes de cette dernière catégorie qu'il était question et c'est à elles que devrait être considérée applicable jusqu'à un certain point la récente décision du comité judiciaire du Conseil privé. Mais les termes que le comité judiciaire a si simplement employés ont une portée si vaste que le Gouvernement et le Parlement du Canada devraient protester énergiquement contre leur emploi persistant et captieux, car de pareils termes infirmeraient certainement l'usage constitutionnel et conventionnel reconnu lors de la conférence de 1926 par les gouvernements de tous les pays de l'Empire.

Le comité judiciaire appuie sur le fait que, à son avis, l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est d'une application restreinte pour ce qui est des obligations retombant sur le Canada ou sur quelqu'une de ses provinces, censées être imposées au Canada, du fait d'un traité, par le prétendu "Exécutif impérial" relevant du prétendu "Parlement impérial", et qu'il exclut des obligations semblables découlant des termes d'un traité ratifié par Sa Majesté sur le conseil d'un exécutif national relevant du Parlement fédéral. Voici l'opinion de Leurs Seigneuries:

Les obligations ne lient pas le Canada en tant que partie de l'Empire britannique, mais bien en vertu de son nouveau statut comme sujet de droit international, et ne naissent pas d'un traité conclu entre l'Empire britannique et des pays étrangers. . . Il n'est pas nécessaire donc d'exposer longuement la distinction entre les pouvoirs législatifs accordés au Dominion d'exécuter des obligations qu'impose au Canada, comme pays de l'Empire, un Exécutif impérial responsable envers, et régi par, le Parlement impérial; et le pouvoir législatif que possède le Dominion d'exécuter des obligations créées par l'Exécutif du Dominion, responsable au Parlement du Dominion, et régi par ce dernier. Bien qu'il soit vrai, comme on l'a signalé dans la cause de la Radio, qu'en 1867 on ne prévoyait pas au Dominion la compétence de conclure des traités, il est impossible d'étendre l'article à un événement que ne prévoyait pas le législateur.

Mais, bien que le Canada ait acquis le statut de sujet de droit international, le Dominion n'a pas cessé de faire partie de l'Empire britannique, nonobstant la remarque inconsidérée que je viens de citer.

Leurs Seigneuries ne font aucun cas de la déclaration que fit la conférence impériale de 1926, à l'effet que:

Il y a toutefois (dans la constitution de l'empire britannique) un élément de la plus haute importance qui, du point de vue strictement

constitutionnel, a pris un développement complet au sujet des questions vitales—nous voulons parler du groupe de pays autonomes composé de la Grande-Bretagne et des Dominions. On peut définir tout de suite leur position et leurs relations mutuelles. Ce sont, au sein de l'Empire britannique, des collectivités autonomes de statut égal; elle ne sont d'aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieur, mais elles sont unies par une allégeance commune à la même couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des nations britanniques.

Le Statut de Westminster, 1931, reconnaît la constitution de l'Empire britannique telle que la définit cette résolution, lorsqu'il déclare que la couronne est le "symbole de la libre association des membres de la communauté des nations britanniques dans leurs rapports réciproques"; et lorsqu'il mentionne en outre "le statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté dans leurs rapports réciproques." Le statut constitutionnel consacré est défini par ce statut.

Cependant, en dépit de ces décisions constitutionnelles rendues à l'unanimité par tous les gouvernement de l'Empire, le comité judiciaire a l'audace non seulement de rédiger une nouvelle constitution pour l'Empire qui, prétend-t-il, est sujet à un "exécutif impérial" que le droit anglais ne reconnaît pas plus aujourd'hui qu'autrefois, mais aussi de prétendre, par la décision, conférer à cet "exécutif impérial" le droit prédominant d'imposer à ce dominion des obligations d'une portée et d'une importance beaucoup plus grandes que celles qui peuvent être imposées actuellement par le Parlement du Royaume-Uni, excepté à la demande formelle et du consentement même du Canada.

Prétendre qu'il existe un "exécutif impérial" responsable au Parlement du Royaume-Uni qui peut maintenant, par voie de traité ou autrement, imposer arbitrairement toutes sortes d'obligations au Dominion du Canada est certainement contraire à l'esprit de la convention et de la politique constitutionnelle déclarée et acceptée par la conférence impériale de 1926 et des dispositions du Statut de Westminster de 1931.

Le vicomte Sankey, alors lord chancelier d'Angleterre, qui présida le comité de la conférence impériale qui étudia en 1930 les questions relatives aux relations inter-impériales et dont les connaissances judiciaires et politiques lui permettaient de parler en connaissance de cause, déclara ce qui suit dans un jugement rendu en 1929 par le comité judiciaire et que l'on trouvera dans 1930, A.C., page 136:

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a planté au Canada un arbre capable de grandir et de grossir dans ses limites naturelles. L'objet

[L'hon. M. Cahan.]

de l'acte était de donner une constitution au Canada. Comme toutes les constitutions écrites, celle-ci a pu se développer grâce aux coutumes et aux conventions.

Leurs Seigneuries ne croient pas qu'il soit du devoir de ce comité—et ce n'est certainement pas leur désir—de restreindre les dispositions de la loi au moyen d'une interprétation étroite et technique, mais de leur donner plutôt une interprétation large et libérale de façon que le Dominion puisse dans une grande mesure, mais dans certaines limites déterminées, être maître chez lui, comme les provinces, dans une grande mesure, mais dans une certaine limite déterminée, le sont chez elles.

De plus, dans l'ordre de renvoi concernant la convention sur la réglementation et le contrôle de la radiodiffusion, 1932, A. C., page 306, qui est reconnue comme n'étant pas un traité entre des chefs d'Etat, lord Sankey a déclaré ce qui suit, quand il a prononcé le jugement du comité judiciaire:

Le Canada, en tant que Dominion, est un des signataires de la convention. Dans un différend avec des puissances étrangères, ce ne serait pas le Dominion du Canada qui pourrait enfreindre certaines stipulations de la convention mais bien les particuliers résidant au Canada. A proprement parler, ces personnes doivent être maintenues dans l'ordre par la loi, et la seule loi qui puisse se rapporter à elles simultanément, c'est une loi fédérale. On était loin de penser en 1867 à l'idée de lier le Canada, en tant que dominion, par une convention équivalant à un traité avec des puissances étrangères. C'est le résultat de l'affermissement graduel de la situation du Canada vis-à-vis de la mère patrie, la Grande-Bretagne, qui a trouvé son expression récemment dans le statut de Westminster. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que pareille question soit traitée en termes explicites à l'article 91 ou à l'article 92. La seule catégorie de traités capables de lier le Canada, à laquelle on avait pensé à l'époque, était un traité conclu par la Grande-Bretagne, et l'article 132 renferme une disposition à cet effet. Par conséquent, l'article 91 ou 92 ne renfermant rien d'explicite à cet égard, une pareille loi est subordonnée aux termes généraux du début de l'article 91, qui confère au gouvernement fédéral le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes matières qui ne tombent pas dans les catégories de sujets attribuées exclusivement par cette loi aux législatures des provinces.

Leurs Seigneuries ne doutent aucunement du résultat. C'est le Canada, pris dans son ensemble, qui est responsable envers les autres puissances de l'exécution appropriée des termes de la convention; et dans le but d'empêcher des particuliers au Canada d'enfreindre les stipulations de la convention, il faut que le Dominion adopte une loi qui s'appliquera à tous ceux qui résident au Canada.

De plus, sur l'appel de la British Coal Corporation v. le Roi, 1935, A.C., pages 518-520, le vicomte Sankey dit:

Il reste indubitablement vrai que le pouvoir dont jouit le Parlement impérial d'adopter de son propre chef toute loi qu'il jugera à propos d'étendre au Canada demeure théoriquement intact; en réalité, le Parlement impérial pourrait, comme question de droit abstrait, abroger ou écarter l'article 4 du statut.

C'est-à-dire du statut de Westminster.

Mais ce n'est qu'une théorie et elle n'a aucun rapport avec la réalité. Effectivement, le Canada possède la jouissance complète de l'autonomie; sa législature...

C'est-à-dire, notre Parlement...

...fut revêtue par la loi de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, et ce qu'a fait le statut...

De Westminster...

...fut de faire disparaître les deux obstacles qui ont déjà fait le sujet d'une discussion.

Ces décisions, qui confirmaient l'autonomie du Canada comme membre du Commonwealth britannique des nations, au sein de l'Empire, ont été écartées et, de fait, on a passé outre et on les a mises au rancart.

De nouveau, et avec tout le respect voulu, j'exprime l'opinion que, par rapport aux traités conclus entre Sa Majesté le roi considéré comme souverain de l'Empire britannique et les chefs d'Etats étrangers, il n'existe pas d'exécutif impérial reconnu par aucune loi applicable actuellement aux divers dominions du commonwealth des nations britanniques. Il y a un pouvoir exécutif dans le Royaume-Uni; il y en a un dans chacun des dominions britanniques. Mais "exécutif impérial" est une expression, forgée de propos délibéré par le comité judiciaire, que ne reconnaît aucune loi actuellement en vigueur dans notre pays.

En vertu de l'article 9 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le pouvoir exécutif du Canada est dévolu au roi et, d'après l'article 11, les conseillers constitutionnels du roi par rapport au Canada sont les membres du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada. A l'égard de la négociation et de la ratification des traités qui s'appliquent au Canada considéré comme partie intégrante de l'Empire britannique, Sa Majesté agit maintenant par l'intermédiaire de plénipotentiaire nommés par elle d'après les seuls avis de son conseil privé pour le Canada.

En vertu de la démarcation bien nette établie à la conférence impériale de 1926 entre les pouvoirs constitutionnels du gouvernement du Royaume-Uni et ceux du gouvernement de tout dominion, le Parlement du Royaume-Uni n'a pas à apporter de confirmation législative dans les affaires de cette sorte. C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin d'une loi adoptée par ce parlement, Sa Majesté le roi, à l'égard de traités relatifs à une ou plusieurs parties de l'Empire, agit maintenant selon l'avis exclusif du ou des conseils privés de la partie ou des parties de l'Empire auxquelles ces traités s'appliquent. Mais, puis-je dire, ces traités restent comme autrefois des traités de l'Empire aux termes de l'article 132.

Toute décision effective du conseil privé allant à l'encontre de cette doctrine ne peut que hâter et rendre plus sûre la dissolution du second Empire britannique, catastrophe plus tragique et d'une plus vaste portée dans ses conséquences tragiques que la dissolution du premier Empire britannique dans les années antérieures à 1783, dissolution provoquée par un semblable oubli des réalités constitutionnelles. Le lord chancelier d'Angleterre, qui a droit de par son titre de présider le comité judiciaire et dont les fonctions sont d'ordre politique aussi bien que judiciaire mais que la maladie avait forcé à s'absenter lors de ces audiences d'une si vaste importance, ferait bien de tenir compte de ce fait.

A la conférence de Versailles qui a suivi la Grande Guerre, les délégués du Canada et des autres dominions ont insisté avec succès pour obtenir une modification au texte du traité de paix de façon que les délégués des dominions, plénipotentiaires nommés par Sa Majesté de l'avis des divers gouvernements des dominions, pussent, en qualité de conseillers de Sa Majesté, signer ce traité aussi bien que les délégués du Royaume-Uni. Il en est résulté une modification de leur statut constitutionnel, modification confirmée depuis par tous les gouvernements intéressés. Si les membres de l'actuel comité judiciaire ne sont pas au courant de ce fait, on devrait les en aviser sans tarder et en termes non équivoques. Cette modification constitutionnelle ne peut raisonnablement ou juridiquement être considérée comme annulant les dispositions de l'article 132, par lequel le Parlement et le Gouvernement du Canada ont tous les pouvoirs nécessaires ou convenables d'exécuter les obligations du Canada ou d'une quelconque de ses provinces, à titre de partie de l'Empire britannique, envers des pays étrangers, résultant de traités négociés et ratifiés au nom de Sa Majesté, comme chef de l'Empire, dans la forme que l'on a employée depuis un siècle avant la date du Traité de Versailles.

Le comité judiciaire du Conseil privé, je l'affirme respectueusement, n'a aucun pouvoir, soit constitutionnel, soit légal, de décider que des traités négociés par des plénipotentiaires nommés par Sa Majesté, s'appliquant à quelque partie que ce soit de l'Empire, ne sont pas du ressort de l'article 132 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord.

Néanmoins, le comité judiciaire s'est permis, très inconsidérément, de décider une question de souveraine importance, qui n'entrait pas dans le cadre du renvoi, et de tenter d'annuler l'article 132 en déclarant que "la compétence législative à donner suite à un traité dépend de la catégorie de sujets visés!"

Le comité judiciaire ne voit évidemment aucune inconséquence à interpréter l'article

132 de manière que, lorsqu'il s'agit d'un traité négocié et ratifié au nom de Sa Majesté de l'avis du Conseil privé du Royaume-Uni, le Parlement du Canada a la compétence législative voulue pour donner plein effet à ses dispositions, tandis que, lorsqu'il s'agit d'un traité négocié et ratifié au nom de Sa Majesté de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, le Parlement du Canada, par cette décision du comité judiciaire, n'a pas cette compétence. Quand Sa Majesté est conseillée par le Conseil privé du Royaume-Uni, le Parlement du Canada a la compétence législative voulue pour remplir toutes les obligations résultant du traité, mais quand Sa Majesté est conseillée par le Conseil privé du Canada, le Parlement du Canada n'a pas cette compétence. Cette étrange conception, si on l'adopte, ne saurait que tendre à la rupture des liens qui unissent actuellement les parties de l'Empire et que tous les dominions désirent conserver.

Il semblerait que le comité judiciaire, abandonnant l'arène judiciaire, ait voulu énoncer des principes de haute politique, qui s'opposent évidemment aux reformes constitutionnelles que la Conférence impériale de 1926 a adoptées à l'unanimité et auxquelles, à l'époque, certains membres de la Chambre des lords, qui y étaient incontestablement hostiles, ne manquèrent pas d'exprimer leur opposition quand la question fut débattue. Je cite l'avis du comité:

Il serait extraordinaire que le gouvernement fédéral, privé d'initiative, même recommandable, quant aux droits civils dans les provinces, pût, sans responsabilité envers lesdites provinces...

Le gouvernement central du Canada n'a jamais été responsable envers les provinces; il est responsable envers les électeurs du pays entier.

...ni contrôle de leurs Parlements, prendre cette initiative du simple fait d'un accord avec un pays étranger; et alors son Parlement aurait l'autorité de porter atteinte aux droits provinciaux, dans toute la mesure de cet accord. On tendrait clairement à saper les sauvegardes constitutionnelles de l'autonomie provinciale.

J'ai déjà affirmé qu'on ne saurait établir de distinction raisonnable entre la validité et l'effet des traités conclus par Sa Majesté, à titre de chef officiel de l'Empire, dans un cas, d'après les avis du gouvernement du Royaume-Uni et, dans l'autre, d'après ceux du gouvernement du Canada qui, dans la conduite de toutes les affaires extérieures, représente le peuple canadien dans son ensemble, et qu'il n'existe aucune raison juridique valide pour restreindre l'application de l'article 132 aux traités conclus par Sa Majesté, d'après les avis du gouvernement du Royaume-Uni. Le comité judiciaire du Conseil privé ne possède certes pas l'autorité législative ou judiciaire voulue pour passer outre aux conventions d'ordre constitutionnel de 1926, et par conséquent, j'espère que le premier ministre et ses collègues du cabinet répudieront cette opinion qui est du domaine judiciaire, ou du moins se garderont d'en faire plus de cas qu'il ne faut. Je cite de nouveau l'avis du comité judiciaire:

Il est vrai, comme l'a noté le juge en chef dans sa décision...

Il s'agit du juge en chef Duff.

...que l'Exécutif est maintenant revêtu des pouvoirs de faire des traités; d'autre part, le Parlement du Canada, envers qui il est responsable, le rend comptable de ces traités. Si le Parlement n'en veut pas, on ne les conclut pas, ou alors les ministres subissent le sort prévu par la constitution. Mais cela est vrai de toutes les attributions de l'Exécutif par rapport au Parlement.

Rien dans la constitution actuelle ne permet d'étendre la compétence du Parlement fédéral jusqu'au point où elle irait de pair avec les attributions plus étendues de l'Exécutif fédéral. Si les nouvelles attributions atteignent les catégories de sujets énumérées à l'article 92, la législation appuyant les nouvelles attributions relève uniquement des législatures provinciales. Dans le cas contraire, la compétence de la législature fédérale est définie à l'article 91 et existait *ab origine*. En d'autres termes, le Dominion ne peut par de simples promesses à des pays étrangers se revêtir d'une autorité législative incompatible avec la constitution à laquelle il doit son existence.

Vous constaterez que, comme base de cet argument, le comité judiciaire a de nouveau cité à faux les mots de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais il oublie le fait que l'article 32 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, acte qui contient la répartition et la division des pouvoirs législatifs entre les provinces et le Dominion, confère expressément au Parlement du Canada l'autorité législative de mettre les traités en vigueur. C'est le gouvernement fédéral, responsable devant le pays tout entier, qui est chargé de l'administration des affaires extérieures relativement aux traités entre le chef de l'Empire et les chefs des Etats étrangers.

Par conséquent, en ce qui regarde les traités négociés au nom de Sa Majesté en tant que chef officiel de l'Empire, le Parlement ne désire pas étendre la compétence législative au delà des limites établies par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui a donné naissance au Dominion. Le soi-disant gouvernement " exécutif " du Canada, en vertu des dispositions constitutionnelles adoptées par tous le gouvernements de l'Empire, exerce maintenant, pour ce qui est de conseiller Sa Majesté dans la négociation et la ratification des traités, certaines fonctions qui étaient antérieurement exercées exclusivement par le Gouvernement du Royaume-Uni; mais le fait que le Conseil privé de Sa Majesté pour le

Canada agit maintenant en lieu et place du Conseil privé de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, et que, dans cette mesure, les conseillers de Sa Majesté ont changé, ne peut pas être regardé, sans donner lieu à une sérieuse protestation, comme annulant ou limitant le pouvoir législatif, conféré au Parlement du Canada par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de promulguer toutes mesures législatives nécessaires ou opportunes pour l'exécution par le Dominion, en tant que partie de l'Empire britannique, de toutes les obligations du Canada, ou d'une province quelconque, qui découlent de la conclusion de traités entre Sa Majesté considérée comme chef de l'Empire et les chefs de tout Etat étranger.

Bien que les attributions du Gouvernement du Canada aient été accrues par des conventions constitutionnelles, ou, autrement dit, par des coutumes et des usages constitutionnels approuvés et acceptés par les Gouvernements de toutes les parties de l'Empire britannique, néanmoins, la compétence juridique et législative du Parlement canadien demeure, comme au cours des soixante-dix années passées, telle qu'elle est exprimée à l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et le comité judiciaire n'a aucune autorité pour abolir la convention constitutionnelle ni pour annuler cette disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

J'espère sincèrement que des mesures effectives seront promptement prises pour frustrer tous les futiles efforts déployés par ce comité du Conseil privé de Sa Majesté pour le Royaume-Uni en vue de raviver et de réaffirmer la politique réactionnaire sur laquelle le comité judiciaire n'a aucun pouvoir juridique ni constitutionnel.

Il conviendrait de bien faire comprendre au comité judiciaire qu'à l'avis de ce Parlement, le Conseil privé de Sa Majesté au Canada, aux termes d'une convention solennelle à laquelle le gouvernement du Royaume-Uni s'est rallié sans réserve, est aujourd'hui investi du droit constitutionnel d'aviser son souverain au sujet de la conclusion de traités ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt particulier pour le Canada, et que toute tentative, en dehors du domaine juridique, en vue de restreindre ce droit par une interprétation fausse d'un article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne peut avoir pour effet de maintenir l'entente et la coopération dans l'Empire ni d'y conduire.

Le comité judiciaire est constitué par les statuts du Parlement du Royaume-Uni. Ses membres sont nommés par le gouvernement du Royaume-Uni. Son président en titre est un membre de ce gouvernement. Plusieurs de ses membres actifs sont aussi membres d'une division législative du Parlement du Royaume-Uni. Le rapport du comité judiciaire ne peut avoir la force d'un jugement à moins d'être adopté par un décret du conseil privé du Royaume-Uni; et c'est au gouvernement du Royaume-Uni que revient toute la responsabilité des ingérences de ce comité dans l'arène politique.

Donc, il appartient au gouvernement du Royaume-Uni de régler maintenant ce grave problème. Ce gouvernement approuve-t-il le jugement du comité judiciaire, maintenant que l'on en voit clairement la pleine portée?

Sans doute, le Canada est une partie de l'Empire britannique, et tout traité, conclu et ratifié par Sa Majesté avec le chef d'un Etat étranger, qui s'étend au Canada, s'étend et s'applique au Canada comme partie de l'Empire et pas à d'autre titre. Mais, sauf en cas de rupture des engagements les plus solennels, qui lient fermement le gouvernement du Royaume-Uni et tous les autres gouvernements du Commonwealth britannique, nul traité, qui s'étend au Canada, ne peut aujourd'hui être conclu et ratifié sauf à l'avis du Conseil privé de Sa Majesté au Canada.

La décision du comité judiciaire laisse clairement supposer que le Canada ne peut demeurer une partie de l'Empire qu'aussi longtemps que le Parlement canadien est prêt à accepter et accomplir des charges imposées à ce Dominion par l'"exécutif impérial", répondant de ses actes devant le "parlement impérial", et, par ces termes, le comité judiciaire a clairement à l'esprit des obligations imposées au Canada par l'exécutif du Royaume-Uni qui répond uniquement de ses actes devant le parlement du Royaume-Uni.

Lorsque Leurs Seigneuries du comité judiciaire posent l'hypothèse que le Canada, en vertu de son nouveau statut dans le concert des nations, agissant par l'intermédiaire du Conseil privé au Canada, avise Sa Majesté au sujet de la ratification d'un traité qui s'étend au Canada, alors, *ipso facto,* les obligations qui en découlent ne sont pas assumées par ce Dominion à titre de partie de l'Empire, Leurs Seigneuries, de ce fait, imposent à l'attention de ce Parlement deux questions essentielles: Le Canada va-t-il rester un Dominion formant partie de l'Empire aux termes des limitations prescrites par le comité judiciaire, ou le Canada va-t-il assumer un statut entièrement autonome et indépendant?

Qu'il me soit permis d'exprimer avec force, mais avec respect cependant, que le Canada n'est pas prêt à accepter des obligations, soit sur le plan national, soit sur le plan international, qui sont imposées arbitrairement ou que le gouvernement du Royaume-Uni cher-

che à imposer arbitrairement à ce Dominion. Pour le Canada, l'ère coloniale a disparu à jamais. Le fait, si grave dans ses conséquences, que le comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni soulève à nouveau délibérément aujourd'hui le problème de la dépendance coloniale du Dominion impose au gouvernement et au parlement l'examen le plus approfondi.

Si cette question, telle qu'elle se pose, n'est pas retirée, il ne sera possible d'y faire qu'une seule réponse. Ce Dominion ne consent pas à reconnaître un traité ou toute autre obligation imposée à son gouvernement et à ses citoyens par le soi-disant "exécutif impérial", qui ne relève pas du Parlement canadien, et cette réalité d'importance vitale devrait être rappelée aux délégués à la conférence impériale qui doit incessamment siéger à Londres, avant que notre Parlement ne prenne une décision finale en l'espèce.

M. J. T. THORSON (Selkirk): Je suis heureux de saisir l'occasion que nous offre ce débat de discuter un sujet d'intérêt fondamental pour le Canada tout entier. J'ai suivi avec grand intérêt l'admirable discours de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). Je ne partage pas son avis à l'effet que les récentes décisions du comité judiciaire du Conseil privé sortiraient du domaine juridique, mais je suis d'accord avec lui lorsqu'il soutient que ces décisions comportent un déni du statut national du Canada.

Les décisions rendues par le Conseil privé ne reconnaissent pas que le Parlement canadien ait compétence en ces matières importantes que sont l'assurance-chômage, les heures de travail, les salaires et l'industrie en général. D'après ces décisions, le parlement n'aurait pas le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'industrie, sauf si l'acte posé par l'industrie équivalait à la commission d'un crime. Il y aurait aussi peut-être un droit limité à un certain contrôle de l'industrie par le tarif douanier et en vertu du pouvoir d'accorder une existence légale aux compagnies.

Nous demeurons en pratique face à face avec la difficulté suivante. De par la loi, dans les questions que j'ai énumérées, le droit de contrôle est laissé aux provinces, mais en réalité cela ne comporte aucun contrôle, car même si une seule province songeait à réglementer l'industrie, elle n'oserait pas le faire de crainte que cette industrie ne quitte la province. En définitive, par conséquent, la résultante est que plusieurs domaines demeurent au-dessus et en dehors de la loi. Ces domaines ne sont pas soumis à la compétence et au contrôle du Dominion, par suite des décisions du comité judiciaire du Conseil privé, et en réalité elles ne relèvent pas de la compétence ou du contrôle des provinces, parce que de son propre chef aucune province n'oserait se prévaloir de tels pouvoirs. Un exemple frappant nous est donné par l'état de choses causé par les récentes décisions du comité judiciaire du Conseil privé touchant l'assurance-chômage. L'on nie au parlement fédéral le droit de légiférer en l'espèce, et chacun sait pourtant qu'aucun système pratique d'assurance-chômage ne saurait être établi au Canada à moins d'avoir une application de portée nationale.

Le temps est venu pour nous, monsieur le président, d'envisager une décision grave, et je soutiens que l'on devrait abolir les appels au comité judiciaire du Conseil privé. Bien plus, il est illogique que le Canada comme nation continue à en appeler au comité judiciaire du Conseil privé. L'on a nié notre pouvoir d'abolir l'appel au comité judiciaire, il y a quelques années, lors de la fameuse cause Nadan; depuis le statut de Westminster notre pouvoir de prendre cette décision est reconnu de façon incontestable.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'a trait qu'aux causes criminelles.

M. THORSON: Nous avons exercé ce droit au sujet des causes criminelles et nous devrions maintenant l'exercer au sujet des questions de droit civil. Il n'est pas logique que ce droit soit maintenu pour ce qui est du civil quand il ne l'est plus pour ce qui a trait au criminel. Le comité judiciaire du Conseil privé est un tribunal situé en dehors du Canada, qui ne connaît pas suffisamment les conditions qui existent au Canada et qui ne peut envisager favorablement les aspirations nationales des Canadiens. Il est contraire au principe fondamental de la constitution britannique que notre tribunal qui juge en dernier ressort les causes de droit civil, soit situé en dehors de notre pays. Cela est contraire au premier paragraphe du préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui dit que les provinces ont exprimé le désir de posséder une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Il est de la nature même de la constitution britannique que les peuples auxquels elle s'applique aient le droit de déterminer en tous points leur attitude et d'exercer les pouvoirs complets et souverains du gouvernement autonome, tant au point de vue législatif qu'exécutif et judiciaire. Voilà le principe sur lequel repose la déclaration faite par Balfour au sujet de l'égalité de statut et de l'autonomie complète, lors de la Conférence impériale de 1926. C'est aussi sur ce principe que repose le Statut de Westminster.

Le peuple canadien a non seulement le droit de déterminer lui-même sa propre politique, tant intérieure qu'extérieure, mais il a aussi le devoir de le faire s'il est digne des grandes traditions de la constitution britannique qu'il a héritées. Les appels au comité judiciaire du Conseil privé constituent maintenant un anachronisme. Ce sont des vestiges de l'infériorité coloniale et ils sont contraires aux principes essentiels de la constitution britannique, qui établit pour tous les peuples auxquels s'applique cette constitution le droit et le devoir de déterminer leurs affaires sans entraves et sans relever du contrôle d'un pouvoir extérieur.

Je prendrais une attitude bien différente à l'égard du comité judiciaire du Conseil privé et du maitien des appels à ce conseil si je pouvais me convaincre que ses décisions ont été utiles à la sauvegarde des principes fondamentaux de la constitution, ou ont servi à assurer l'expansion de la nation canadienne d'après les principes posés par les père de la Confédération, ou encore à assurer la sauvegarde des droits des minorités ou le bien-être des Canadiens. Mais ces décisions n'ont pas atteint le but qu'elles auraient dû atteindre.

On pourrait porter un certain nombre de plaintes contre le comité judiciaire du Conseil privé. Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte d'exprimer mon opinion. La vérité doit être exposée et exposée sans crainte. Tout d'abord, le comité judiciaire du Conseil privé s'est montré, comme l'a déclaré l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), un tribunal qui ne s'inspire pas de la loi, mais de considérations politiques. Il n'y a eu aucune continuité dans son interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aucune uniformité dans les règles d'interprétation qu'il a appliquées à cette mesure. Il est arrivé parfois, comme dans le cas cité par l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), que le comité judiciaire a interprété cet acte dans un sens très large. Dans la cause du Sénat, à laquelle on a fait allusion, lord Sankey a comparé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à un arbre vigoureux; mais d'un autre côté, dans un certain nombre de cas, et peut-être plus particulièrement dans l'affaire Barrett, le comité judiciaire s'en est tenu à une interprétation très étroite. Dans la plupart des cas, le comité judiciaire a appliqué à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord les règles d'interprétation qui s'appliquent à toute loi ordinaire. Et en certaines occasions le comité judiciaire n'a pas craint d'appliquer et d'utiliser une cause canadienne, non à des fins canadiennes, mais dans le but de créer un précédent à d'autres fins. Je vous cite la cause Nadan comme un exemple marquant de la politique que j'ai énoncée. Dans cette cause le comité judiciaire a décidé que le Canada n'avait pas le droit d'interdire les appels dans les causes criminelles. Cette décision n'a pas été rendue à l'adresse du peuple canadien, mais pour servir de précédent dans les causes subséquentes originant de l'Irlande, parce que la constitution de l'Etat libre est en principe semblable à celle du Canada. Si on obtenait une décision du comité judiciare à l'effet que le Canada n'a pas le droit d'empêcher les appels au Conseil privé on établirait un précédent qui pourrait servir dans le cas de l'Irlande.

En second lieu, le comité judiciaire a mutilé l'organisation de notre régime fédéral et modifié son caractère fondamental. Le Canada est doté d'un fédéralisme centralisé et exerce les pouvoirs résiduels dans le domaine législatif, tandis qu'aux Etats-Unis c'est le fédéralisme décentralisé qui prévaut et les pouvoirs résiduels sont exercés par les différents Etats. Les pères de la Confédération étaient des hommes aux vues larges. Ils avaient l'intention d'édifier une grande nation tout en conservant l'autonomie locale pour les questions locales. La deuxième résolution adoptée à la conférence de Québec en 1864 démontre très bien le fond de leur pensée. Ils désiraient établir un gouvernement central qui s'occuperait des questions intéressant tout le pays et des gouvernements locaux chargés de l'administration des questions locales dans leurs territoires respectifs. C'était leur intention, et la confédération par sa nature même attribuait les questions nationales au Parlement fédéral et les questions locales aux assemblées législatives. Sir John A. Macdonald et les autres pères de la Confédération croyaient certainement donner une constitution flexible à ce nouveau pays, qui pourrait s'adapter aux conditions changeantes en la faisant interpréter par les tribunaux.

En effet, on note cette tendance au début dans les décisions des tribunaux. On a certainement pu la constater dans les premières décisions de la Cour suprême du Canada, jusqu'à ce que le comité judiciaire du Conseil privé donne une orientation différente par des décisions subséquentes. Même le comité judiciaire a suivi cette tendance au début, lorsqu'il était présidé par lord Watson. Dans la cause de la Prohibition locale, par exemple, lord Watson emploie le langage significatif qui suit (1896 A.C. 348):

> Leurs Seigneuries ne doutent pas que certaines questions d'origine locale et provinciale peuvent atteindre des proportions de nature à modifier le statut politique du Dominion et à justifier le Parlement canadien d'adopter des lois les réglementant ou les supprimant dans l'intérêt du pays. Mais il faut apporter beaucoup de soin

à établir la distinction entre les questions d'ordre local et provincial et qui sont en conséquence du ressort des législatures provinciales et celles qui ont cessé d'être d'ordre purement local ou provincial et qui deviennent d'intérêt national et par conséquent de la compétence du Parlement du Canada.

Lord Watson a saisi et compris le principe fondamental de la Confédération, c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir un déplacement des attributions des provinces en faveur du Dominion lorsque les questions cessent d'être d'ordre local ou provincial dans leur nature et deviennent des questions d'intérêt national. Si cette attitude à l'égard de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été maintenue et si les interprétations récentes de notre constitution avaient été rendues en ce sens, il n'y aurait pas lieu de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, car avec l'aide des tribunaux il aurait pu s'adapter aux conditions et aux besoins changeants. En vérité, la constitution du Canada aurait alors été un arbre vigoureux. L'intention était d'attribuer à la juridiction exclusive des législatures provinciales certaines matières spécifiées, tandis que toutes les autres matières non ainsi spécifiées seraient attribuées à la juridiction exclusive du gouvernement fédéral. Le texte de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le démontre clairement. Il est ainsi conçu:

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir.

Suit une liste de seize catégories de sujets dont le paragraphe 13 "la propriété et les droits civils dans la province" et le paragraphe 16 "généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province" sont les plus importants pour les fins du présent débat. D'autre part, l'article 91 énumère les pouvoirs du parlement fédéral. Il est ainsi conçu:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Puis vient une liste de vingt-neuf catégories de sujets tout particulièrement spécifiés, et l'article se termine par les mots suivants:

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Il est aussi évident, me semble-t-il, qu'il soit possible de l'exprimer, qu'on avait l'intention de laisser au parlement du Canada les pouvoirs législatifs non attribués, de sorte que les mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" devraient être interprétés dans un sens large et généreux; ils devraient comprendre toutes les matières qui ne sont pas spécifiquement attribuées aux provinces lorsque ces sujets ne sont pas d'une nature locale ou privée, mais ont une portée nationale.

Cependant, le comité judiciaire du Conseil privé a diminué la portée des mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" de telle façon qu'ils ne signifient plus rien pour ainsi dire. Mettez en contraste le langage dont s'est servi lord Watson relativement à l'une des anciennes causes et celui qu'a employé lord Haldane en rendant jugement dans des causes plus récentes. Dans la cause relative à la prohibition régionale, lord Watson a prononcé les paroles suivantes:

La portée de ces mots devrait se limiter strictement aux matières qui sont incontestablement d'intérêt et d'importance pour le Canada en général.

Ce sont là des termes larges, et je ne trouve pas à redire à cette interprétation. Puis lord Haldane a traité le sujet avec sa belle intelligence. Je ne rappellerai pas ses remarques antérieures sur la signification de ces termes, mais je vais rappeler ce qu'il a dit lors de la consultation de 1922 sur la loi de la Commission de commerce, (1922, 1 A.C. 197). Lord Haldane parla alors en ces termes:

On peut concevoir des circonstances telles que la guerre ou la famine, où la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Dominion pourraient être mis en péril par un état de choses tellement exceptionnel qu'il requerrait une législation d'un caractère dépassant en réalité tout ce qui est prévu par les titres énumérés dans l'article 92 ou dans l'article 91. Si pareil cas se présentait, il faudrait l'examiner de bien près avant de conclure qu'il ne doit pas être traité comme tombant dans la catégorie de l'un quelconque des titres ainsi énumérés.

Puis, dans l'affaire des membres de la Commission électrique de Toronto contre Snider, (1925, A.C. 396) qui déclara inconstitutionnelle la loi de 1907 sur les différends industriels, laquelle avait été rédigée par le premier ministre actuel quand il était sous-ministre du Travail. Le vicomte Haldane, comme il s'appelait alors, fit alors sur les termes "la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada," ces autres commentaires:

Il peut sans doute se présenter des cas provenant de quelque danger extraordinaire que courrait la vie nationale du Canada en général, des cas résultant de la guerre et où l'on aurait

besoin d'une loi empiétant sur les titres de la compétence exclusive des provinces. Ces cas peuvent être couverts par les mots du début de l'article 91 conférant des pouvoirs généraux relatifs à la paix, à l'ordre et à la bonne administration, et cela simplement parce que ces cas ne sont pas autrement prévus, mais ils sont très exceptionnels...

Puis il est fait mention de la fameuse affaire de Russell contre la Reine, laquelle ne peut être qualifiée autrement que d'absurdité.

Le coup final donné à la forte doctrine énoncée par lord Watson l'a été par le comité judiciaire du Conseil privé dans la consultation sur les salaires minima et sur la limitation des heures de travail. Lord Atkin y a approuvé les paroles prononcées par lord Haldane dans les cas que j'ai mentionnés. Par cette décision, le comité judiciaire du Conseil privé a mis fin à tout espoir de voir les tribunaux nous aider à adapter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux conditions nouvelles et aux besoins nouveaux, en transférant la juridiction des provinces au Dominion, à mesure que des choses cessent d'avoir un caractère local et provincial pour revêtir un caractère national et une importance nationale.

Je prétends que le comité judiciaire du Conseil privé, en diminuant la portée des mots "paix, ordre et bon gouvernement du Canada" de la façon que je viens de dire, a mal interprété la constitution du Canada. De plus, qui les autorise à se prononcer sur des questions de fait qui ne leur sont pas soumises et qu'il incombe au Parlement du Canada de décider? Il appartient à notre Parlement de déterminer si le bien-être du Canada est en danger, si les circonstances sont anormales ou si les conditions sont exceptionnelles, même si nous acceptons l'interprétation étroite de ces mots dont lord Haldane nous a gratifié. De quel droit le comité judiciaire du Conseil privé décide-t-il ces questions de fait pour nous, particulièrement lorsque les membres de ce comité n'ont que des connaissances bien limitées de la situation au Canada, et lorsqu'aucune preuve n'a été faite devant eux quant aux faits?

Le comité ne s'est pas contenté de restreindre le sens des mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada", mais il a aussi restreint considérablement le sens ordinaire des mots "la réglementation du trafic et du commerce" que l'on trouve au paragraphe 2 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le comité judiciaire est allé encore plus loin, car il fait relever des termes "la propriété et les droits civils dans la province", que l'on trouve dans le paragraphe 13 de l'article 92, plusieurs questions que les pères de la Confédération n'ont jamais eu l'intention de comprendre véritablement dans ces termes. Bon nombre de questions importantes et d'intérêt national sont aujourd'hui exclusivement du ressort provincial. Quelle est l'idée, par exemple, de considérer aujourd'hui la question d'assurance comme ayant un caractère uniquement et exclusivement local ou privé, ou uniquement et exclusivement une question de propriété et de droits civils dans les limites de la province? La question et les affaires d'assurance se sont développées à un tel point que l'assurance est devenue une de les limites de la province, quand il est importante pour la population du Canada que les banques. Comment peut-on prétendre que l'assurance-chômage soit exclusivement une question de propriété et de droits civils dans les limites de la province, quand il est impossible d'instituer un projet d'assurance-chômage à moins qu'il n'ait un caractère national?

Ce n'est pas critiquer injustement le comité judiciaire du Conseil privé que de dire qu'il a en réalité, par ses décisions, placé les pouvoirs non attribués des provinces sous la rubrique de propriété et de droits civils et d'une façon générale de toutes les questions d'un caractère local ou privé dans les limites de la province. C'est ainsi que le comité a mutilé la constitution. D'un fédéralisme centralisé, avec des pouvoirs législatifs non attribués résidant dans le Parlement fédéral, qu'elle était, il a fait de la constitution un fédéralisme décentralisé avec des pouvoirs législatifs non attribués résidant dans les provinces contrairement aux résolutions de Québec, contrairement aux intentions des pères de la Confédération, contrairement à l'esprit de la Confédération même et contrairement aux décisions antérieures des tribunaux. C'est lord Haldane qui est surtout responsable du dommage qui a été causé à notre constitution. Mon troisième reproche au comité judiciaire du Conseil privé est que ses décisions ont fait un tort énorme au progrès national du Canada. Le tort causé au Canada par les décisions du comité judiciaire du Conseil privé pourrait faire le sujet d'une très intéressante et très instructive conférence, mais ce n'est ni le moment ni l'endroit pour le faire; je veux toutefois donner un exemple de ce que j'ai à l'idée. Permettez-moi de citer la cause de Bonanza Creek Gold Mining Company *v.* le Roi, décidée en 1916 à l'A.C., 567. Les provinces, en vertu du paragraphe 11 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ont le droit exclusif d'incorporer des compagnies pour des fins provinciales. Il s'ensuit donc que le Gouvernement fédéral a le droit de constituer en sociétés civiles des organisations dont les fins ne sont pas provinciales. La compagnie en question avait

été constituée en société civile dans Ontario en vertu de lettres patentes. C'était une compagnie minière qui opérait dans le Yukon et elle prit contre la couronne, devant la cour de l'Echiquier du Canada, des procédures sous forme de pétition de droit, au sujet de certaines transactions concernant des concessions minières dans le Yukon. La couronne récusa le droit de la compagnie d'instituer ces procédures et bien plus, elle récusa son existence comme corporation en dehors de la province où elle avait été constituée. La Cour suprême du Canada statua, par un jugement majoritaire, que la compagnie n'avait aucune existence légale en dehors des limites de la province où elle avait été constituée et que sa pétition de droit était en conséquence non avenue. Voilà l'exposé des raisons données par la Cour suprême du Canada, telles qu'elles furent énoncées par le comité judiciaire.

L'article 92 confère à la législature provinciale le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'incorporation de compagnies pour des fins provinciales. L'interprétation de cette disposition, que la majorité des juges de la Cour suprême a adoptée, est que les mots "pour des objets provinciaux" imposent une telle restriction territoriale à la législation conférant le pouvoir de constitution que par ou en vertu d'une loi provinciale, nulle compagnie ne peut avoir une existence légale si elle dépasse les limites de la province.

Il est très malheureux que la décision de la Cour suprême du Canada ne fût pas maintenue dans cette cause, parce que si elle avait été confirmée, cela aurait signifié la fin des compagnies provinciales. Seules les compagnies qui auraient eu l'intention de restreindre leurs opérations à une seule province auraient demandé une charte provinciale. Mais si une compagnie avait voulu étendre ses opérations à plus d'une province, elle aurait demandé une charte fédérale. Grâce à son pouvoir de constituer des compagnies, le Dominion aurait eu sur les affaires un contrôle aussi grand qu'il aurait été sage pour le Parlement fédéral de posséder. Mais lord Haldane entra de nouveau en scène. Il prononça le jugement du comité judiciaire du Conseil privé annulant le verdict de la Cour suprême du Canada. Il fit un mélange de droit et de métaphysique et donna naissance à la plus étrange entité corporative jamais vue en droit jusqu'alors. Il statua qu'une compagnie constituée en vertu de lettres patentes devait son existence à un acte du souverain—c'est-à-dire à l'exercice par le souverain d'une prérogative royale, et non seulement aux termes de la loi constituante. D'après lord Haldane, ceci donnait à une compagnie constituée en vertu de lettres patentes un caractère semblable à celui d'une corporation sous le régime du droit commun.

[M. Thorson.]

Qu'est-ce que cela signifie? Tout simplement ceci: tandis que la compagnie était créée dans la province, qu'elle détenait dans la province les pouvoirs que cette dernière lui conférait, lorsqu'elle franchissait les limites de cette province, elle ne pouvait exercer aucun des pouvoirs que la province qui l'avait constituée lui avait conférés. Cependant, elle pouvait recevoir ces mêmes pouvoirs d'une autre province si celle-ci voulait bien les lui attribuer. Jamais auparavant le droit n'avait connu pareille existence corporative. Je prétends donc que lord Haldane a exprimé des vues tout à fait erronées, parce qu'il a attribué à la prérogative royale des pouvoirs plus grands que la province n'en possédait elle-même et plus grands que ceux que le souverain pouvait exercer. En outre, sa décision a plongé tout le domaine du droit corporatif dans le chaos et la confusion. Si l'on avait confirmé la décision de la Cour suprême, le Parlement fédéral, grâce à son contrôle sur la constitution des compagnies, aurait raistonnable exercé un contrôle approprié sur les affaires et l'industrie, vu que toutes les compagnies qui font des opérations dans plus d'une province auraient fait la même chose, et le gouvernement du Dominion aurait fait un pas de plus vers la régie d'une institution nationale aussi importante que les assurances. C'eût été normal, et tel aurait été le résultat si la décision de la Cour suprême avait prévalu. La décision de la Cour suprême du Canada était conforme à l'esprit et à la lettre de la constitution, mais, au lieu de cela, la fiction légale appliquée par le Conseil privé nous a valu le chaos.

La quatrième accusation portée contre le comité judiciaire du Conseil privé est qu'il a omis de préserver les droits de la minorité. Que ceux qui comptent sur le comité judiciaire du Conseil privé pour préserver les droits de la minorité se rappellent le procès de la cité de Winnipeg contre Barrett, n° 445 des causes d'appel, qui fut jugé en 1892. Ce fut le premier des procès touchant les écoles du Manitoba. La validité de la loi de 1890 sur les écoles publiques était en jeu. L'article 22 de la loi du Manitoba donnait à la province le droit exclusif d'édicter des lois sur l'instruction, mais cette loi contenait une réserve importante qui était ainsi conçue:

> Rien dans la présente loi ne portera préjudice aux droits et privilèges concernant les écoles confessionnelles que toute catégorie de gens possède par loi ou coutume dans la province au moment de l'union.

La Cour suprême du Canada fut unanime à décider que la loi votée par la province du Manitoba, soit la Loi sur les écoles publiques de 1890, était invalide parce qu'elle était en contravention avec l'article 22 de la constitution du Manitoba. Le comité judiciaire du

Conseil privé renversa le jugement de la Cour suprême du Canada à cet égard. Je prétends que, dans ce procès, le Conseil privé a donné aux termes l'interprétation la plus étroite qu'il soit possible de donner. Un grand nombre de gens considèrent que le jugement était injuste. Si l'on s'en était tenu à la décision de la Cour suprême du Canada, jamais la question des écoles du Manitoba n'aurait pris les proportions d'une question nationale. Cette fois-là le Conseil privé s'est basé sur des considérations étroites et des points de droit. Bien des gens croyaient que l'on commettait des injustices, non seulement dans le Manitoba, mais dans d'autres parties du Dominion, et c'est pour cela que la loi réparatrice de 1896 fut présentée au Parlement fédéral. Jamais cette loi réparatrice n'aurait été présentée si le jugement de la Cour suprême du Canada avait prévalu. Je prétends que c'est le comité judiciaire du Conseil privé qui est responsable de toute l'affaire des écoles du Manitoba et de toutes les querelles et haines religieuses qu'elle a engendrées.

J'espère qu'avant longtemps le Gouvernement du Canada prendra les dispositions nécessaires pour abolir les appels au comité judiciaire du conseil privé. Cette institution a été illogique dans ses décisions et n'a pas su adapter notre constitution aux exigences sans cesse nouvelles. Il a mutilé notre constitution et en a changé le caractère essentiel. Il a fait beaucoup de tort à notre développement national et n'a pas su protéger nos minorités religieuses. Nous, Canadiens, pouvons régler nos propres difficultés. Nous avons des juges qui sont les égaux de ceux qui très souvent font partie du comité judiciaire du Conseil privé et qui en savent infiniment plus qu'eux en ce qui concerne le Canada. Il ne suffira pas d'abolir les appels au comité judiciaire du Conseil privé, car le tort que ses décisions ont causé demeure toujours. Il va nous falloir réparer le mal qui a été fait, rétablir notre constitution selon l'esprit essentiel de la Confédération, et trouver les moyens d'appliquer les principes énoncés par lord Watson, de façon que lorsque certaines questions sortent du domaine local ou provincial et prennent un caractère national, elles puissent être du ressort de ce Parlement.

Voilà l'objet qu'avaient en vue les pères de la Confédération, et nous devrions nous en inspirer si nous voulons devenir une grande nation. Comment réaliser cet objet? Plusieurs idées ont été exprimées dans cette Chambre. Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) a proposé, à un moment antérieur de la présente session, la convocation d'une conférence constitutionnelle. Cette idée a du bon, mais il pourrait, je le crains, en résulter de la confusion. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) nous a parlé des progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme pour la modification de notre constitution. Il y a certaines modifications particulières qui devraient être effectuées, et elles s'imposent immédiatement.

A mon avis, ce Parlement devrait tout d'abord trouver quelque moyen de s'assurer la juridiction sur la question générale de l'organisation financière du Dominion. Ce Parlement devrait avoir sous son contrôle tout ce qui concerne les finances du Canada. Nous pourrions obtenir ce contrôle en ayant une autorité exclusive touchant l'autorisation des compagnies qui fonctionnent dans plus d'une province, et concernant les assurances. Lindustrie devrait faire l'objet d'une réglementation plus étendue en ce Parlement. Je reconnais qu'il y a des difficultés à cet égard, mais le Parlement fédéral devrait assurément avoir compétence sur des questions telles que l'assurance-chômage. Il devrait être en mesure de voter des lois de sécurité sociale d'une portée nationale, telles que celles qui ont trait aux heures de travail, au salaire des ouvriers, et aux relations équitables entre patrons et ouvriers, de façon que l'industrie s'humanise et que les fruits de sa production soient équitablement répartis. En troisième lieu, ce Parlement devrait avoir juridiction en matière de secours-chômage et se charger de toute responsabilité à cet égard, étant donné que le chômage est attribuable à des causes nationales plutôt que provinciales. Le premier ministre (M. Mackenzie King) a récemment déclaré son intention de nommer une commission royale nationale. Il s'est exprimé en ces termes:

> Dans les circonstances, nous nous proposons de créer une commission royale pour faire une enquête sur les divers aspects du régime des impôts dans le Dominion; de plus, cette commission étudiera la répartition des pouvoirs financiers et des responsabilités financières entre le Dominion et les provinces; elle devra faire aussi des recommandations quant aux moyens à prendre pour établir une répartition plus équitable et plus pratique du fardeau afin d'assurer le fonctionnement efficace et—ajouterai-je—plus indépendant de tous les gouvernements dans les limites de leurs attributions respectives.

Il est opportun de déterminer de nouveau les sphères de compétence, et cela étant, la commission royale nationale devrait aller encore plus loin. Comment cette commission pourra-t-elle partager convenablement les domaines fiscaux, ou répartir les sources d'impôts entre le Dominion et les provinces sans entrer dans le domaine de la répartition des attributions? Je dirai que la commission royale nationale que l'on se propose de désigner devrait être saisie de la question des modifications qui devraient être apportées

immédiatement à la loi constitutionnelle, afin que, à la lumière de ces modifications nécessaires, elle puisse rendre ses décisions, partager les domaines fiscaux et répartir les sources d'impôts. Je suis d'avis que si cette Commission royale nationale doit atteindre le but visé, on devrait appeler à en faire partie les meilleurs hommes disponibles—des intelligences supérieures—bien au fait de l'histoire du Canada...

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. THORSON: Je ne prendrai que quelques instants.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) mais il a épuisé son droit à la parole.

M. THORSON: Je voudrais bien que l'on m'accordât encore quelques minutes.

Des VOIX: Allez-y.

M. THORSON: Le personnel de cette Commission devrait se composer d'hommes de haute intelligence et possédant des connaissances étendues de l'histoire et de la situation du Canada, imbus d'une large compréhension et d'une grande sympathie à l'égard de leurs concitoyens et désireux de contribuer à l'édification d'une nation puissante et unie. Que ces hommes, en leur qualité de membres d'une commission royale nationale étudient le problème et proposent l'adoption de modifications d'ordre pratique à l'Acte britannique de l'Amérique du Nord qui sont d'une importance immédiate et vitale. De cette façon là, si les recommandations de ces Commissaires royaux sont approuvées, des modifications d'ordre pratique pourront être soumises au Parlement sous forme d'une adresse. Ensuite, si ces modifications prêtent à controverse, la population du Canada en décidera.

Les décisions du Comité judiciaire du Conseil privé constituent un défi à la nationalité canadienne; mais, d'autre part, elles ont peut-être rendu un grand service, puisqu'elles ont ouvert les yeux des Canadiens sur la nécessité de reviser l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami a-t-il mentionné par qui devrait être créée la commission qu'il suggère?

M. THORSON: Le gouvernement fédéral a déjà annoncé la création d'une Commission royale nationale et je propose, qu'en sus des devoirs déjà indiqués, on la charge d'étudier la répartition nécessaire des attributions que devraient posséder le gouvernement fédéral et les provinces. Les dernières décisions du Conseil privé constituent un défi à la Chambre des communes canadiennes et au Gouvernement du Canada. Notre constitution ne devrait pas être inflexible au point d'entraver et de limiter nos initiatives. Elle doit être, au contraire, un instrument de progrès et elle devrait s'adapter aux conditions et aux besoins qui changent constamment.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas abuser du temps du comité pour discuter longuement cette question, mais je désire faire observer deux choses. La première, c'est que le droit que nous avons de discuter d'une façon générale les jugements rendus par le Conseil privé dans les affaires récentes est abondamment justifié par les observations que fit jadis le procureur général d'Angleterre et qui sont rapportées dans le hansard anglais d'août 1855. Il était arrivé que, dans certaines causes, la Chambre des lords, siégeant comme cour d'appel, ne s'était pas acquittée de ses fonctions d'une façon satisfaisante. Sir Richard Bethell, qui devint plus tard le chancelier lord Westbury, disait en discutant sur ce qui s'était passé à la Chambre des lords:

> Et il en a résulté que ce tribunal, dont les décisions devraient être aussi inaltérables que les lois des Mèdes et des Perses, s'est révélé insuffisant dans sa constitution et inférieur au moins important des tribunaux dans ce qui doit constituer les attributs d'une cour de justice.

L'un des plus grands avocats du siècle de Victoria nous a donné là une excellente raison d'invoquer le droit de discuter ces jugements.

La seconde chose que je désire signaler à l'attention de la Chambre, c'est que l'honorable député de Selkirk (M. Thorson), qui a fait en somme un admirable discours, mais dont je ne puis accepter les opinions radicales, n'a pas compris que tout ce qui a été décidé dans l'affaire Nadan est que tout sujet du roi a le droit de présenter ses griefs au trône, et que toute loi du Parlement du Canada venant en conflit avec ce droit, qui était alors édicté dans la loi, était invalide et dépassait les pouvoirs de notre Parlement, à moins que nous n'eussions fait la chose d'une certaine façon déterminée. Il est bon de faire remarquer ici que nul appel n'arrive au Conseil privé d'Angleterre si ce n'est au moyen d'une pétition, pas autrement. Le sujet a le droit de s'adresser au roi au moyen d'une pétition, alléguant qu'il a subi un tort découlant du jugement d'un tribunal d'une partie quelconque de l'Empire. Il n'est pas question de résidence, mais, étant donné que le roi demeure en Angleterre, c'est dans ce pays que la pétition lui est présentée. C'est de fait à lui qu'on présente la pétition. Toutefois, étant donné que, depuis plusieurs siècles, le roi a été incapable de s'occuper personnellement de ces choses, il préfère qu'on procède par voie de pétition adressée, de par un ordre

de Sa Majesté en conseil, à son comité judiciaire de ce Conseil privé. Ce comité entend les plaidoieries et décide tout d'abord si la pétition sera reçue ou non. En second lieu, il décide sur le fond de la question. Il ne rend pas jugement de la façon que nous connaissons ordinairement, mais il fait rapport à Sa Majesté, faisant connaître au roi que, selon son opinion, il devrait confirmer ou nier les allégations contenues dans la pétition et dans la demande de redressement du grief.

M. THORSON: Il conseille Sa Majesté.

Le très hon. M. BENNETT: Et cela constitue l'avis sur lequel le roi se base pour agir. Le lord président du Conseil réunit alors un Conseil privé à la demande de Sa Majesté, et ce Conseil privé émet une ordonnance qui se trouve une ordonnance du roi et du Conseil, donnant effet à l'opinion qui lui a été donnée par les membres de son comité qui ont rempli ou qui remplissent des fonctions judiciaires. Si on se rappelle la chose on se rendra compte que l'exercice du droit d'appel au Conseil privé est une prérogative du sujet et n'est pas une question de droit entre l'Etat et le souverain. C'est le droit qu'a l'individu de présenter ses griefs à son Roi, et le Parlement ne peut pas priver ce sujet de ses droits en matière de droit civil qui sont déterminés par les assemblées législatives. Les appels portés au Conseil privé dans la plupart des provinces aujourd'hui le sont à la suite d'un décret rendu par feu Sa Majesté le roi Edouard VII. En vertu de ce décret, les tribunaux de dernière instance en Ontario, ou en Alberta ou en Colombie-Britannique accordent la permission d'en appeler au Roi et au conseil sur la présentation d'une pétition qui leur est faite dans ce but. Par exemple, j'ai en main une copie du décret du conseil définitif qui a trait à la cause de l'Aéronautique. Il vaut la peine d'en étudier les termes.

Attendu que ce jour le conseil a pris connaissance d'un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, portant la date du 22 octobre 1931, rédigé dans les termes suivants:

Attendu qu'en vertu d'un décret du conseil rendu par feu Sa Majesté le Roi Edouard VII, le 18 octobre 1909, on a renvoyé à ce comité la question d'un appel d'une décision de la Cour suprême du Canada concernant l'exercice des pouvoirs législatifs conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, au Parlement du Canada et aux assemblées législatives relativement à la réglementation et au contrôle de l'aéronautique au Canada; attendu que le procureur général du Canada est l'appelant, et que le procureur général de la province d'Ontario, le procureur général de la province de Québec, et le procureur général de la province du Manitoba sont défendeurs dans l'appel n° 38 porté au Conseil privé en 1931; et attendu de même qu'une humble pétition a été présentée par l'appelant exposant qu'en vertu d'un décret rendu le 15 avril 1929, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a renvoyé à la Cour suprême pour audition et instruction, conformément à l'article 55 de la loi de la Cour suprême, certaines questions concernant les pouvoirs respectifs exercés, aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, par le Parlement et le Gouvernement du Canada et les assemblées législatives des provinces au sujet de la réglementation et du contrôle de l'aéronautique au Canada. Les questions étaient les suivantes: (1) Le Parlement et le Gouvernement du Canada possèdent-ils l'autorité législative et exécutive exclusive pour accomplir les obligations du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces aux termes de la convention intitulée "convention relative à la réglementation de la navigation aérienne"? (2) Faut-il ou convient-il que le Parlement du Canada légifère en vue de la réglementation et du contrôle de l'aéronautique en général sur le territoire canadien, y compris les envolées entreprises entièrement dans les limites d'une province, afin de pouvoir accomplir les obligations du Canada ou de toute province du Canada aux termes de la convention susdite au sens de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867? (3) Le Parlement du Canada possède-t-il l'autorité législative de promulguer en totalité ou en partie les dispositions de l'article 4 de la loi de l'aéronautique, chapitre 3, Statuts revisés du Canada, 1927? (4) Le Parlement du Canada possède-t-il l'autorité législative de sanctionner la formation et l'exécution en totalité ou en partie des règlements énoncés dans les règlements de l'aéronautique de 1920 concernant (a) la délivrance de certificats ou permis autorisant les personnes à agir à titre de pilotes, navigateurs, mécaniciens, ou inspecteurs d'aéronautique ainsi que la suspension ou la révocation de ces permis; (b) la réglementation, l'identification et l'inspection de tous les appareils ainsi que la délivrance de permis et de certificats; et (c) l'autorisation, l'inspection et la réglementation de tous les aérodromes et de toutes les stations d'aviation: que la Cour suprême ayant entendu les plaidoiries en faveur de l'appelant et des intimés par jugement en date du 7 octobre 1930 ont répondu comme suit aux questions: A la question n° 1 telle que rédigée la Cour répond à l'unanimité "Non;

Je signale à l'honorable député de Selkirk le point que dans la cause de l'aéronautique, nonobstant ce qu'il a dit au sujet de la Cour suprême et du Conseil privé, la Cour suprême a répondu par la négative à la question d'importance capitale touchant la convention relative à la réglementation de la navigation aérienne et, partant, déterminé que ce parlement n'a pas le pouvoir de légiférer dans le domaine de l'aéronautique.

...à laquestion no 2, la réponse de la majorité de la Cour (le juge en chef Duff et les juges Rinfret, Lamont, Smith et Cannon) est "interprétant les mots 'en général' dans la question comme l'équivalent de 'à tous égards' la réponse est 'non'"; à la question no 3 la réponse de la majorité de la Cour (le juge en chef Duff et les juges Newcombe, Rinfret, Lamont et Cannon) est "interprétant la question comme signifiant 'La promulgation de l'article mentionné tel quel est-elle valide'? la réponse est 'non' mais si la question pose à la Cour l'obligation de considérer les sujets dans les sous-titres énumérés à l'article 4 de la loi comme des domaines de juridiction législative susceptibles d'être dis-

joints, alors les réponses doivent être recherchées dans les opinions ou raisons individuelles attestées par les juges"; quant à la question n° 4 les réponses doivent être recherchées dans les opinions ou raisons individuelles attestées par les juges: que l'appelant le 20 mars 1931 a obtenu l'autorisation spéciale d'en appeler à Votre Majesté en conseil: et priant humblement Votre Majesté en conseil de prendre cet appel en considération et que le jugement de la Cour suprême daté le 7 octobre 1930 puisse être cassé, modifié ou varié ou pour plus ample et autre recours:

"Leurs Seigneuries du Comité, en obéissance au décret du conseil de feu Sa Majesté, ont examiné l'appel et l'humble requête et ayant entendu le plaidoyer en faveur de l'appelant et celui fait au nom du procureur général de la province de Québec, Leurs Seigneuries soumettent humblement ce jour à Votre Majesté leur avis que l'on devrait faire droit à cet appel, que le jugement de la Cour Suprême du Canada en date du 7e jour d'octobre 1930 doit être cassé et qu'en son lieu et place réponse soit donnée aux questions numéros 1, 3 et 4 (auxquelles seules réponse est requise) dans l'affirmative."

Sa Majesté ayant examiné le dit rapport, il Lui a plu, par et de l'avis de Son conseil privé, de l'approuver et d'ordonner ainsi qu'il est par la présente ordonné que le dit rapport soit ponctuellement observé, suivi et exécuté.

Dont le gouverneur général ou son substitut administrant présentement de gouvernement du Dominion du Canada et tous les intéressés devront prendre acte et agir en conséquence.

(Signé) M. P. A. Hankey.

Ce jugement eut pour effet dans cette cause d'aéronautique de casser le jugement de la Cour suprême du Canada et d'accorder au parlement fédéral juridiction exclusive pour traiter du problème entier se rattachant à l'aéronautique. Mais la chose essentielle à retenir est qu'il fut répondu dans l'affirmative à la question n° 1.

Cette question était ainsi conçue:

Le Parlement et le Gouvernement du Canada possèdent-ils l'autorité législative et exécutive exclusive d'accomplir les obligations du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces aux termes de la convention appelée "Convention relative à la réglementation de la navigation aérienne"?

De sorte que depuis 1931 nous avons cru que sous l'empire d'une convention de la nature de celle touchant l'aéronautique, le dominion avait juridiction exclusive de traiter de toutes les questions qui s'y rattachaient.

M. THORSON: Cela indique-t-il que l'on ne peut jamais savoir quel sort le comité judiciaire du Conseil privé pourra réserver à une cause qui lui est soumise?

Le très hon. M. BENNETT: Mon savant ami, faisant aussi partie du Barreau, sait tout aussi bien que moi que si l'opinion était toujours unanime dans tous les cas, la profession n'existerait pas. Je débute par cette remarque, à cause des attaques faites par le ministre du Travail (M. Rogers) l'autre soir. S'il veut bien se donner la peine de relire le discours que vient de faire l'honorable député de Selkirk dans cette enceinte, il se rendra compte peut-être sur quel terrain glissant il s'est aventuré en parlant comme il l'a fait.

J'aborderai maintenant l'autre aspect de cette question, que je désire particulièrement souligner. Dans cette enceinte, en 1928, j'ai eu l'occasion de contester l'opinion émise par le ministre de la Justice et par le premier ministre, premièrement, touchant une convention sanitaire qui eut lieu à Paris, et deuxièmement au sujet d'un traité avec l'Espagne. J'ai soutenu alors que la simple signature d'une convention et la simple conclusion d'un traité n'étendaient pas nos pouvoirs constitutionnels, ni ne nous permettaient de nous ingérer à aucun titre dans le domaine de la compétence des parlements provinciaux. Je m'étais fondé alors sur la loi telle qu'elle existait, à mon point de vue; et c'est parce que je croyais qu'en 1935 le Conseil privé, dans la cause de l'aéronautique, avait adopté ce que l'honorable député de Selkirk appelle le point de vue plus large, que je fis les remarques formulées à ce moment et que je croyais parfaitement fondées. Je tiens à signaler que le ministre de la Justice et le premier ministre ont appuyé en 1928 l'attitude à l'effet que sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord nous avions le pouvoir, lorsqu'il s'agissait de conclure des traités ou des conventions, de les régler de toute façon aussi effectivement et pleinement que si les provinces n'avaient pas existé à ces fins. On trouvera la discussion de cette question d'abord dans le hansard du 12 avril 1928. Sans entrer dans les détails, je puis dire que la citation se trouve à la page 1944. Après avoir écouté les questions posées au premier ministre par mon ami et collègue de Saint-Laurent-Saint-Georges, j'ai commencé mes commentaires à la page 1956. Je signalais qu'après la signature de cette convention, je me demandai si le Canada aurait dû la signer, parce qu'elle empiétait sur les pouvoirs qui, en vertu de notre constitution, appartenaient uniquement aux provinces. Je disais:

Les provinces seules sont concernées, et si une épidémie de petite vérole se déclare dans Québec ou l'Alberta, chacune de ces provinces doit y voir respectivement. Le Dominion n'y peut rien. Bien plus, ni le Parlement, ni le gouvernement, n'ont droit, sous le régime de la Constitution, d'imposer à aucun gouvernement provincial la nécessité de faire un rapport au ministère de la Santé.

Une autre discussion se produisit au sujet de la ratification d'accords et nous avons discuté longuement le caractère général d'une telle mesure. Je désire mentionner une seule autre question soulevée par ce débat, ou plutôt

par la réponse faite par le premier ministre à une question posée par mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). La question était la suivante: cette convention fera-t-elle partie des lois du Canada lorsqu'elle aura été approuvée par le Parlement et ratifiée par Sa Majesté? J'ai dit que cette question n'a pas encore reçu de réponse. Puis j'ai continué:

La question était très simple; il s'agissait seulement de savoir si cette convention ferait partie des lois du Canada après son adoption et sa ratification. La réponse était un long discours sur la manière dons les traités ont été et seront signés.

Puis le ministre de la Justice d'alors et d'aujourd'hui me répondit:

Mon honorable ami connaît la réponse; c'est la chose la plus simple possible et la réponse est évidente.

Le très hon. M. Bennett: Quelle est-elle?

L'hon. M. Lapointe: Mon honorable ami sait fort bien que si cette convention est approuvée par la Chambre et ratifiée, elle liera le Canada. S'il faut une loi pour cela, la Chambre sera appelée à l'adopter.

Puis j'ai posé cette question:

Je me demande si le ministre comprend bien ce qu'il vient de dire? Pour y donner suite, il faudrait modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord.

Je parlais en 1928 de la décision de la Cour suprême du Canada sur les questions ouvrières qui lui furent soumises. Puis j'ai ajouté, ainsi qu'il est consigné à la page 1960:

Cependant nous avons maintenant la réponse du ministre de la Justice. A son dire, cette convention, lorsqu'elle sera approuvée par le Parlement et ratifiée par le souverain, deviendra partie de nos statuts, liant ce pays et imposant à notre peuple l'obligation d'adopter, au besoin, des lois pour lui donner effet. Je lui ferai remarquer que cela comporte des modifications de la constitution canadienne, car elle confie à ce Parlement un pouvoir que ce dernier ne peut exercer, vu les dispositions constitutionnelles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui confèrent ces pouvoirs aux provinces, et non au Dominion. Qu'il n'existe aucun malentendu au sujet de cette question à laquelle l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a vainement tenté d'obtenir une réponse, et à laquelle le ministre de la Justice ne répond pas maintenant. Le premier ministre désire-t-il poser une question?

Le très hon. Mackenzie King: J'allais faire remarquer à mon honorable ami qu'il fait complètement erreur sur ce point, et je désire lui en donner les raisons plus tard.

Puis une discussion assez longue s'est engagée sur cette question. Le procureur général, M. Cannon, a posé ensuite une question, et le premier ministre a terminé le débat. Apparemment, celui-ci pensait alors que l'article 132 avait assez d'ampleur pour autoriser le Parlement à légiférer au sujet de la situation entière, car il a dit, page 1963:

On m'a signalé l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel se lit comme suit:

"Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, en tant que partie de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers."

M. Bennett: Cela ne se rapporte pas au cas actuel.

M. Mackenzie King: Mon honorable ami pourrait noter qu'il s'agit encore une fois, de déterminer ce qu'est ou n'est pas l'empire britannique. J'espère que cet article détruit jusqu'à l'ombre de son raisonnement.

A cette époque-là, le premier ministre et moi étions en désaccord, mais la divergence de notre façon de voir provenait de ce que je m'étais rallié à l'opinion de la Cour suprême qui ne reconnaissait aux provinces que la compétence de s'occuper des questions pouvant découler de conventions du travail, tandis que le premier ministre soutenait à cette époque que l'article 132 est assez ample pour permettre au Parlement de légiférer sur toute question pouvant découler de la signature d'une convention ou d'un traité.

Après les décisions rendues dans les causes au sujet de l'aéronautique et de la radiodiffusion, j'entretenais et j'entretiens encore l'opinion que le premier ministre avait alors, car à mon sens, la décision rendue par le Conseil privé dans la cause relative à l'aéronautique nous justifiait amplement de croire que le Parlement possède des pouvoirs aussi étendus, aussi pléniers et complets qu'un parlement puisse en avoir pour l'exécution de toute obligation découlant d'un traité ou d'une convention. Telle était la situation, lorsque nous avons eu à légiférer sur la convention concernant la question sanitaire. Et j'ai avoué que mon idée n'était pas arrêtée à cet égard, chose fort inusitée, parce qu'il n'existe pas de recueil de jurisprudence qu'on puisse consulter quant à l'interprétation de l'article 132 ou des attributions générales du Parlement au sujet des conventions et des traités.

Puis, quelques jours plus tard, le 16 avril, le ministre des Finances d'alors, M. Robb, a proposé une résolution tendant à faire ratifier un traité avec l'Espagne. La Grande-Bretagne avait conclu un traité avec l'Espagne, et une disposition de la convention autorisait le Canada à en bénéficier, s'il le voulait. Et le ministre des Finances a dit: Nous désirons le faire et nous approuvons l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. En examinant le traité, j'ai constaté alors qu'il imposait des obligations qui relevaient uniquement de la

compétence des provinces. J'ai donc soulevé la question, ainsi qu'il est consigné à la page 2042:

Je me demande, monsieur le président, si ce projet de loi a été signalé au premier ministre. J'ai fait observer l'autre jour que certaines de ces conventions que l'on nous demande de ratifier traitent de choses du domaine des législatures provinciales, lesquelles sont souveraines en certaines matières. Mon très honorable ami le premier ministre m'a renvoyé à l'article de la loi constitutionnelle portant sur le sujet. Je connais cet article, mais je n'ai jamais pensé qu'il nous permit de modifier notre constitution sous couvert de ratifier un traité entre la Grande-Bretagne et un pays étranger. Le premier ministre lui-même ne doit pas être crédule à ce point, bien qu'il n'appartienne pas, comme il l'a dit l'autre jour, à la profession d'avocat.

Nous examinâmes ensuite plusieurs questions auxquelles ce traité avaient donné naissance. Une se rapportait aux droits de succession. Je me suis exprimé ainsi:

Cet article entend que les domiciliés en Espagne soient traités sur le même pied que les résidents de tout autre état étranger, et il serait à propos, ce me semble, d'examiner si nous n'allons pas imposer aux provinces des obligations auxquelles la question des traités n'avait jamais fait songer; car à part cet article, il y en a d'autres concernant les obligations militaires qui, elles, relèvent bien de ce Parlement.

Puis, ayant examiné davantage l'article 132, j'exprimai l'avis que l'on ne pouvait modifier la constitution de cette manière et qu'il serait utile d'étudier la question à fond. Le Solliciteur général de l'époque intervint dans le débat pour émettre l'idée que l'article 132, bien interprété, c'est-à-dire, en ce qui concerne nos pouvoirs de conclure des traités, suffisait à toutes fins. Je dis ensuite ce qui suit qui se trouve à la page 2044 du hansard:

On ne saurait prétendre qu'un traité négocié entre un Etat étranger et la Grande-Bretagne et que nous approuvons pourrait priver de ses droits formels la législature d'une province. Une pareille opinion est certainement contraire à l'interprétation que lord Loreburn a faite de la loi, au Conseil privé. Cela voudrait dire que les plénipotentiaires du Canada et de quelque pays étranger pourraient signer un traité qui, sans mentionner une certaine province en particulier, priverait cette province de ses droits législatifs relativement à tout sujet faisant l'objet du traité. Il est parfaitement clair que ce n'est pas ce que dit la loi; dans tous les cas, ce n'est pas ainsi que des jurisconsultes éminents l'ont comprise. (...) Il est certain que nul traité ne peut enlever à une province son pouvoir législatif; il ne peut toucher qu'aux pouvoirs que le Dominion peut exercer dans la province. C'est-à-dire que notre Parlement peut se désister de tous les pouvoirs qu'il a le droit d'exercer dans chacune des neuf provinces, mais la juridiction législative attribuée aux législatures provinciales par l'acte constitutionnel ne saurait être limitée...

Le premier ministre de l'époque et d'aujourd'hui, qui envisageait la question autrement, intervint avec une question, et je lui dis:

[Le très hon. M. Bennett.]

J'admets avec le premier ministre qu'il doit exister une entité nationale, et que cette entité nationale est le Canada. Le Canada est formé de plusieurs provinces; mais l'entité nationale a le pouvoir de faire des lois pour le bien-être national. Ces lois adoptées pour le bien-être national, cependant, ne doivent pas venir en conflit avec la juridiction exclusive que la constitution accorde aux provinces sur les sujets qu'énumère l'article 92 de l'acte constitutionnel, et quelques-uns des articles du traité traitent de questions qui relèvent exclusivement de la compétence des législatures provinciales, de classes de sujets désignées et nommées comme relevant de l'autorité exclusive des provinces—non pas en commun avec notre parlement, mais de manière exclusive, aux termes mêmes de la constitution.

La discussion s'est ensuite poursuivie et le compte rendu de mes paroles se termine à la page 2049. Je disais que je n'avais pas d'opinion arrêtée, mais que les légistes de l'Etat devraient examiner la question.

Cela se passait en 1928. En 1931-1932, vinrent les jugements dans les causes relatives à la radiodiffusion et à l'aéronautique. J'ai lu les questions soumises aux tribunaux, puis au Conseil privé, questions en réponse auxquelles les magistrats ont soutenu que le Parlement et le gouvernement du Canada possèdent le pouvoir de régler les problèmes soulevés par la convention intervenue au sujet de l'aéronautique et à laquelle le Canada avait adhéré. Cela modifia entièrement ma conception de la loi canadienne. Cela me porta à croire que le jugement de lord Sankey dans la cause où le Sénat était intéressé et où il s'agissait de déterminer si le mot "personne" comprenait les femmes. J'en arrivai à la conclusion que l'arbre en croissance dont parlait lord Sankey avait donné assez d'envergure à notre constitution pour permettre de régler l'état de choses dont il avait alors à s'occuper. En ma qualité d'avocat, je devais m'en tenir à cette décision. Le ministre de la Justice affirme maintenant que, parce que nous avons adopté des lois fondées sur des conventions dont il donne la liste, tout comme dans le cas de l'aéronautique, nous avons amoindri et restreint les pouvoirs que possède notre Parlement de traiter, en conformité de la constitution, des problèmes qui se présentent à nous. Je ne puis partager cet avis. Le ministre lui-même l'abandonnerait, s'il avait entendu l'honorable représentant de Selkirk, ce qui n'est pas le cas.

Je ne referai pas l'exposé de la question. En tout cas, il est bien évident que le Conseil privé pense maintenant qu'il faut interpréter les conventions ou traités conclus par le Canada d'une manière différente de celle qu'avaient établie et confirmée les causes relatives et à l'aéronautique et à la radiodiffusion. Cela est bien évident. Cette interprétation diffère de celle qu'avaient mise de l'avant, ici même,

en 1928, le premier ministre et le ministre de la Justice. Elle est conforme à celle que j'ai exposée dans cette enceinte en 1928, avant le jugement relatif à ces causes: les paroles dont je me suis alors servi auraient presque pu être celles qu'a prononcées lord Atkin lui-même dans les causes dont nous parlons maintenant. Les assurances sociales, l'assurance contre le chômage, les heures de travail, les salaires et autres sujets de ce genre, à l'exception du premier, ont fait l'objet de conventions; mais, comme l'a noté l'honorable député de Selkirk, le comité judiciaire n'a tenu aucun compte de ce fait. Faisant miennes en tous points les paroles prononcées par mon collègue de Saint-Laurent-Saint-Georges, je ne comprends pas et je ne puis comprendre comment ce comité a pu se prononcer dans ces causes sur la foi d'un article cité dans un texte tout différent du texte véritable.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord prévoit les conflits entre les législatures provinciales et le Parlement fédéral. La constitution prévoit que des lois adoptées par le Parlement fédéral puissent amoindrir et restreindre ou limiter les pouvoirs des législatures provinciales en matière de droits civils ou de propriété. Cet aspect de la question rappelle immédiatement à l'esprit les causes anciennes de Tennant et de la Union Bank, ou des employés du Grand-Tronc et de leur caisse de retraite. Dès les premières décisions judiciaires sur notre constitution, on a toujours admis et tenu pour acquis qu'il y aurait nécessairement conflit à propos des droits civils et de propriété dans l'exercice de presque tous les pouvoirs législatifs que possède notre Parlement.

M. THORSON: Quand il est auxiliaire ou nécessairement accessoire.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement; mais, comme on l'a déclaré au temps de l'affaire Tennant, ces pouvoirs sont subordonnés au pouvoir général et à son exercice. Maintenant, qu'a fait le Conseil privé? Il a prononcé les paroles que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges a citées; dans chaque cas, au lieu de distinguer entre les mots "relatives aux" et "portant atteinte aux" il a employé ces derniers. Les mots "portant atteinte aux" ne se trouvent pas dans la loi de l'Amérique britannique du Nord, que je sache. Il est accepté de confiance que, de par la nature même des choses, toute loi promulguée par le Parlement du Canada touchera aux droits civils et de propriété. Dans l'affaire Gold Seal le juge en chef Duff a établi la distinction si clairement, quand il a signalé l'erreur de voir dans les mots "relatives aux" et "portant atteinte aux" un sens identique, qu'il me semble pitoyable de voir d'éminents juristes lire un article superficiellement, sans chercher à en approfondir le sens, et fonder sur cet article une décision qui, à mon avis, est en entier désaccord avec les décisions antérieures de ce tribunal.

Je passe au point suivant que je veux mettre en lumière. L'autre jour, mon honorable ami le ministre de la Justice a été ennuyé par une remarque que j'ai faite au sujet des causes en discussion. Tout ce que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a dit à propos du comité est plus qu'applicable aux causes elles-mêmes. A la fin de l'instruction des causes relatives aux lois sociales, l'avocat du Dominion, d'après le compte rendu, a avoué que chacune des lois portait atteinte aux droits civils ou de propriété. Sur ce, le comité judiciaire s'écria: "Voilà qui est concluant; il l'admet". Eh bien, cet argument n'est pas celui qu'il convenait de faire devant ce tribunal. Cela me mène à mon dernier point.

Ce point, le voici. Nous n'aurions pas dû soumettre à la cour la question de la validité ou de l'invalidité des lois dans l'ensemble, quand elles comportaient des questions qui ne pouvaient être convenablement résolues qu'à la lumière de faits concrets auxquels elles pouvaient donner naissance. Lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'étendue de la compétence, c'est un valide exercice de pouvoir que de soumettre un cas à la Cour suprême ou au Conseil privé; cela ne fait pas de doute. Mais la loi Lemieux, dont le très honorable premier ministre est en grande mesure l'auteur, est restée en vigueur au Canada durant vingt ans et davantage.

M. THORSON: Dix-huit ans.

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais qu'elle était restée en vigueur plus de vingt ans; mon honorable ami de Selkirk dit autrement. Quoi qu'il en soit, elle a été opérante pendant chacune de ces dix-huit années. On n'a pas demandé à la Cour suprême ou au Conseil privé d'en déterminer la validité, mais un jour un avocat de Toronto s'avisa d'en mettre la validité à l'épreuve à la lumière des faits dans une certaine cause, et la loi fut prononcée invalide.

M. THORSON: Il eut la chance d'avoir lord Haldane comme juge.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami de Selkirk ne semble pas avoir une haute opinon de lord Haldane comme juriste; il pense que l'avocat auquel je viens de faire allusion a été chanceux de l'avoir comme juge. Mais lord Haldane n'était qu'un membre d'un tribunal de cinq dans cette affaire, si je ne m'abuse. Le tribunal a décidé que la loi était invalide, mais il l'a fait à la lumière de faits

qui se rapportaient à ses dispositions. Prenez le cas de l'assurance-chômage. De toute évidence, monsieur le président, ce doit être une des attributions soit de la législature provinciale, soit du Parlement fédéral.

Il se pose seulement deux questions importantes à ce sujet. D'abord, le comité judiciaire a dit: "Nous regardons cette loi comme mauvaise, parce qu'elle touche à la propriété et aux droits civils." C'est une citation erronée de l'article.

Puis il traite de la cœrcition. Je dirai simplement ceci au ministre: La cœrcition dont parle le tribunal a trait au paiement obligatoire de contributions par les employeurs pour leurs employés et pour eux-mêmes. Quelques mois seulement auparavant, le conseil privé a rendu une décision d'après laquelle la chose n'était pas de la compétence des provinces. Si cela n'est pas de la compétence des provinces, ce doit être de la compétence du Parlement fédéral.

Puis il y a la cause relative à la Crystal Dairy qui est à la base de notre législation sur la question du prélèvement de contributions et dans laquelle la décision a été rendue en 1932, longtemps après 1928. Dans ce jugement, le tribunal a déclaré deux choses: (a) que les prélèvements sur les producteurs laitiers sont des taxes et (b) que ce sont des taxes indirectes et donc qu'elles outrepassent la compétence des provinces. Etant donné ce jugement, comment le Conseil privé pouvait-il faire autrement que de reconnaître la constitutionnalité de prélèvements analogues opérés par le Parlement fédéral?

Je ne discuterai pas la légalité ou l'illégalité des jugements. Le ministre de la Justice peut me dire à très juste titre: "Vous êtes liés par le jugement rendu par vos tribunaux." Mais cela m'amène à exposer ce que je veux démontrer. Si on avait exposé au tribunal les faits quant à la nature des prélèvements, si on lui avait indiqué que les autres choses étaient des conditions à remplir pour que les ouvriers obtinssent les avantages et ne représentaient pas une coercition exercée contre eux, on n'aurait pas représenté au tribunal, comme c'est arrivé dans un cas, qu'il s'agissait d'un contrat établi par une loi, ce qui n'est pas. Et il n'y aurait pas eu de conflit possible entre le jugement rendu dans la cause de la Crystal Dairy et les décisions dont il s'agit. Car il y a le jugement rendu par une cour en 1912, et j'ose dire que certains membres du comité se rappelleront que c'est cette cause que j'ai mentionnée, quand nous avons proposé à la Chambre le projet de loi sur l'assurance-chômage. Je me souviens que le ministre du Revenu national a fait alors certaines remarques, et en le voyant à son siège, je me suis rappelé la chose. Nous avons présenté la mesure législative à la Chambre parce que, d'après la décision rendue par le comité judiciaire, ces contributions exigées des cultivateurs par une province étaient illégaux, étant donné que c'étaient des impôts indirects et que c'étaient des taxes.

[Le très hon. M. Bennett.]

Il n'y avait qu'à appliquer ce principe au cas discuté, à ces contributions, ces taxes. C'étaient des impôts indirects et ils relevaient donc du domaine fédéral. Je ne saurais rien ajouter à ce que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a dit à ce sujet. Je ne puis que souscrire à ses remarques. Puis, j'y ajouterais les commentaires de l'honorable député de Selkirk (M. Thorson), ce qui me dispenserait de répéter leur argumentation.

Voyons maintenant où nous en sommes. Parce que le tribunal a été saisi de la cause sans obtenir un exposé des faits concrets et sans connaître le moindrement les circonstances qui l'entourent, il a rendu des décisions insuffisamment motivées, ainsi que le révèle l'examen le plus superficiel, parce que la loi est mal interprétée, cette fausse interprétation sert de base à une décision erronée. Le même tribunal a dit qu'une opinion,—et c'est une opinion,—du comité judiciaire ne vaut pas mieux qu'une opinion du ministre de la Justice. C'est-à-dire, en sa qualité de juriste de l'Etat et de ministre de la Justice, il a exprimé l'opinion que le procédé était mauvais. Le comité judiciaire a fait de même. L'opinion de l'un vaut celle de l'autre. C'est le comité judiciaire lui-même qui le dit.

Et il va plus loin. Il dit que l'expression de ces opinions sera inutile, parce que ce sont des avis théoriques sur des questions imaginaires. Il va plus loin et dit qu'il serait très peu sage de la part d'un tribunal d'épuiser le domaine des éventualités et des faits possibles pour restreindre fortement et écarter l'application d'un texte déterminé, quand il n'est pas saisi d'un cas concret. Ce commentaire remonte à 1903, à propos de la cause de la compagnie de tramways de Hamilton.

Le tribunal a dit de nouveau en 1914, au sujet d'une cause de la Colombie-Britannique, combien l'affaire était peu satisfaisante, et il s'est exprimé ainsi: "Il peut arriver qu'il soit pour ainsi dire impossible de définir convenablement et sûrement un principe, sans connaissance préalable des faits exacts auquel il devra s'appliquer."

C'est remarquablement vrai dans le cas présent et si c'est vrai du comité judiciaire, ce l'est également de la Cour suprême. Les mêmes remarques ont été faites dans d'autres décisions. Etant donné que le présent gouvernement a exprimé si vigoureusement sa façon de voir avant son accession au pouvoir,

il aurait dû veiller avec un soin extrême à prendre toutes les précautions pour obtenir une décision approuvée de tous et une décision sur des faits concrets. Cela n'étant pas, nous nous trouvons maintenant, après tous ces mois, dans la même situation qu'au moment où nous avons déféré le renvoi à la Cour suprême. L'opinion du comité judiciaire est exactement celle que le ministre de la Justice a exprimée avant que nous déférions le renvoi. J'estime que la situation est fausse et j'en fais part au ministre. Il y a contradiction avec la marche suivie dans la cause Lemieux.

Je n'ai, certes, aucune peine à dire au ministre que je conviens entièrement avec lui que dans bien des cas où il n'y a qu'une simple question de compétence et où les faits n'ont aucun rapport avec la question, il peut être très utile d'avoir des opinions sur des questions juridiques. Mais lorsque la loi et les faits sont si étroitement reliés qu'ils exigent qu'une déclaration de principe soit appliquée aux faits exacts, avec la conséquence que l'application aux faits peut produire un résultat ou un autre selon le caractère des faits auxquels le principe est appliqué, c'est une erreur que de soumettre un cas de cette sorte et de cette importance à une décision rendue de la façon qu'elle l'a été. Je ne fais pas ce commentaire pour causer le moindrement de l'embarras au ministre de la Justice, mais je signalerai que l'avocat qui nous représentait dans ces causes disait, dans ses dernières remarques, selon le compte rendu du plaidoyer: " Oui, dans toutes ces causes et dans chaque cas cette loi porte atteinte aux droits de propriété et aux droits civils." Et sur cette déclaration nous constatons que le tribunal. . .

L'hon. M. LAPOINTE: Et c'était vrai.

Le très hon. M. BENNETT: Evidemment, c'est vrai, mais la phrase de l'article 92 est " relative aux " au lieu de " porte atteinte aux." Le Parlement ne peut adopter aucune loi qui porte atteinte aux droits de propriété et aux droits civils. Si l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avait dit " portant atteinte aux " je ne trouverais rien à redire maintenant. Mais l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a dit qu'il exercerait une autorité exclusive " relative aux," et notre juge en chef, avec l'assentiment des autres membres du tribunal, a signalé le faux raisonnement qui avait été appliqué lorsque l'on avait tenté de donner le même sens aux expressions " porter atteinte aux " et " relatives aux." Pour ce motif, je fais miennes les critiques portées par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) sur ces jugements. J'estime qu'ils sont des plus déplorables si l'on tient compte de ce qui a été divulgé en ces temps derniers. Je ne puis être d'accord avec l'honorable député de Selkirk (M. Thorson). J'estime que ce comité judiciaire a rendu un grand service au pays. L'une des raisons c'est que nous n'avons qu'un seul jugement ou une seule opinion, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir de diversité d'opinions.

M. THORSON: A quoi bon n'avoir qu'une opinion si elle est mauvaise

Le très hon. M. BENNETT: Mais une cause a toujours au moins deux aspects et tout dépend si le point de vue où vous vous placez est bon ou mauvais. Voilà une des vraies difficultés. Le fait qu'il ne peut y avoir d'opinion dissidente dans l'avis donné au souverain a dans plusieurs cas produit un excellent effet au pays, parce qu'on était d'opinion que la connaissance intime du sujet a exercé une influence sur l'esprit des gens. Je me demande si l'honorable député de Selkirk a oublié l'élection de Hayes et de Tilden. Je me demande s'il a oublié que la décision politique rendue dans cette cause a exercé une influence directe sur la présidence. Je me demande s'il se rend compte du conflit qui existe maintenant aux Etats-Unis du fait que les opinions de la majorité se dressent contre celles de la minorité.

Je crois que pour cela seulement on a attaché une extrême valeur aux décisions du Conseil privé, mais j'estime qu'il était bien malheureux, dans ces causes, entre toutes, que cette proposition abstraite ait été soumise au comité judiciaire sans qu'on la fît accompagner des faits sur lesquels il aurait pu baser sa décision. Je suis d'accord avec l'honorable député de Selkirk sur les points de fait. A ce sujet, je pense que, sans doute, lorsque des personnes vivant à des milliers de milles de distance doivent conjecturer les faits, vous risquez d'aboutir à un déni de justice. Mais lorsque vous présentez des faits, comme dans le cas de la vente en Colombie-Britannique ainsi que dans la cause Lemieux, alors vous aboutissez à une décision basée sur des faits révélés par des témoignages auxquels des principes sont appliqués. Dans ces causes les principes furent appliqués à des faits qui étaient malheureusement imaginaires. Le comité judiciaire n'avait pas pour se guider les dépositions d'aucun témoin, il n'avait rien pour faire voir ce que l'application des statuts signifiait au juste, et il supposa donc des faits et appliqua des principes avec des résultats désastreux pour la législation.

Nous savons tous que les diverses provinces ne peuvent adopter cette législation, pour les motifs allégués par l'honorable député de Selkirk La province qui le ferait aurait dans sa voisine une concurrente. Chaque province s'efforcerait d'attirer chez elle les entreprises

établies chez ses voisines. Il faut qu'une telle législation reçoive une application nationale.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est ce qu'elles ont fait.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, et nous savons fort bien le caractère de la discussion que la question a soulevée. J'ai lu comment certaines d'entre elles prétendent pouvoir enlever telle ou telle industrie à leurs voisines. Le conflit surgit parfois en partie d'une question d'attributions ou de main-d'œuvre, ou encore d'une question de frais ou de législation, mais tous ces conflits n'ont pas de raison d'être. Il faut éviter les conflits entre huit ou neuf provinces. A supposer que les provinces s'entendraient toutes pour adopter la même loi, il resterait la possibilité de la modification de cette loi.

Puis il y a la question d'application, question d'importance primordiale, comme les pensions de vieillesse nous ont permis de le constater. La question d'application prendra une importance capitale dans une foule de ces domaines, si vous visez à la justice, à la continuité et à la stabilité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette thèse ne favorise-t-elle pas la modification de la Constitution?

Le très hon. M. BENNETT: J'y viens. Il saute aux yeux que vu ces décisions—nous les acceptons telles quelles, comme le ministre l'a fait entendre l'autre jour—il n'existe qu'un moyen d'y parer, et c'est de modifier la Constitution. On ne saurait en douter. En l'état actuel de la question, à moins que le ministre ne soit disposé à porter un cas concret devant les tribunaux, en soumettant à ceux-ci tous les faits,—ce qu'il n'est pas prêt à faire, j'en suis sûr,—la question se résout à la modification de la Constitution. La façon d'y aboutir partage les esprits. En n'exprimant que mon opinion personnelle, je prétends que cela peut s'accomplir plus rapidement et en conformité plus parfaite avec nos institutions démocratiques, si nous tenons une conférence où seraient représentés les provinces, le fédéral et toutes les nuances politiques de l'opinion. Il serait alors possible de soumettre au parlement fédéral une requête que pourraient adopter la Chambre des communes et le Sénat après que les assemblées législatives en auraient été saisies dans les provinces.

Pour régler un bon nombre de ces questions, pas n'est besoin d'un long amendement. Deux lignes visant l'article 91 y suffiraient. La chose est indiscutable, quelles que soient nos divergences d'opinion sur ces divers sujets et décisions, et quand à la façon dont le comité judiciaire a été saisi de leur importance, nous ne saurions avoir de lois nationales uniformes qu'en modifiant la constitution. Je ne m'étendrai pas plus sur le sujet que je ne l'ai fait l'autre soir. Je suis encore d'avis que si nous nous proposons de le faire, nous devrons procéder de la même manière que j'ai indiquée. La constitution doit être modifiée de la même façon qu'elle a été établie. La conférence qui présida à la naissance de la constitution devrait avoir sa réplique aux fins d'en assurer la modification. Je ne suis pas d'opinion que la commission chargée d'étudier les problèmes de l'impôt soit l'organisme à qui il nous convient de confier le problème des amendements à apporter à la constitution elle-même.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur le président, j'espère pouvoir exprimer ce que j'ai à dire pendant les quelques instants qui nous restent encore ce soir. Mon très honorable ami (M. Bennett) a déclaré n'être pas d'accord avec l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) en ceci que mon très honorable ami est favorable au Conseil privé quoiqu'il en critique les décisions sur ces points particuliers. Je ne partage pas l'opinion de mon très honorable ami parce que je n'ai pas modifié mon avis, exprimé bien fréquemment dans cette enceinte, sur l'opportunité, pour le Canada, d'être en mesure de trancher dans ses propres frontières les questions qui sont soumises à nos tribunaux. Je ne partage pas son opinion à cause des décisions rendues récemment.

Le très hon. M. BENNETT: Vous êtes de cet avis depuis longtemps.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Je signalerai au député de Selkirk, qui a déclaré que ces décisions constituent un défi porté au parlement du Canada, à l'autonomie du Canada et à la souveraineté du Canada, le fait qu'après tout ces décisions sont conformes aux opinions exprimées dans cette enceinte par bon nombre d'entre nous lors de l'adoption de ces lois. Les décisions sont aussi d'accord avec les vues exprimées par les représentants des diverses provinces du Canada...

Le très hon. M. BENNETT: Pas toutes.

L'hon. M. LAPOINTE: ...qui ont le droit de se faire entendre sur une question de ce genre. Et par dessus tout, ces décisions sont conformes aux opinions exprimées par la majorité des membres de la Cour suprême du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Ils se sont appuyés sur les décisions antérieures.

L'hon. M. LAPOINTE: Eh bien, libre à vous de le dire, mais quand l'honorable représentant de Selkirk dit que le Conseil privé nous a enlevé le droit d'établir l'assurance contre le chômage au Canada, je lui réponds

qu'il n'a rien fait dans ce sens, parce que la Cour suprême du Canada, à laquelle mon honorable ami désire confier l'autorité suprême en matière de procédures judiciaires, a décidé à quatre voix contre deux que nous n'avions pas le droit d'établir l'assurance-chômage. Dans toutes les décisions qu'il a rendues, le Conseil privé n'a fait que confirmer les vues exprimées par la Cour suprême du Canada, sauf dans un cas, la loi concernant les conventions relatives à la main-d'œuvre, les salaires minima, la journée de huit heures et le repos hebdomadaire. J'ajoute que même dans ce cas, les juges de la Cour suprême se prononcèrent trois dans un sens et trois dans l'autre. Ainsi donc, quand on dit que ces décisions du Conseil privé constituent un empiètement épouvantable sur les droits de la population du Canada, on fait, si mon honorable ami me permet de le lui dire franchement, une légère exagération.

Quant à la sagesse qu'il y avait à renvoyer ces causes devant le Conseil privé,—et mon honorable ami a été très acerbe dans sa critique, — cette décision a été prise pour donner suite à la promesse du premier ministre (M. Mackenzie King).

Le très hon. M. BENNETT: Pas pour toutes.

L'hon. M. LAPOINTE: Ces causes ont été portées au Conseil privé après que leur valeur constitutionnelle et légale eût été mise en doute à la Chambre même et par la plupart des provinces, du moins par les représentants de celles qui ont exprimé leurs vues à ce sujet. Eût-il été sage, eût-il été de bonne politique de la part du Gouvernement du Canada de se lancer dans une dépense considérable de deniers publics, pour les fins de l'organisation de l'assurance contre le chômage, ou de la mise sur les marchés de nos produits naturels, et ainsi de suite, sans connaître d'abord ce qu'en pensait ce tribunal? Cela ne veut pas dire qu'il doit en être ainsi normalement, dans des circonstances ordinaires, mais par suite du fait que ces lois avaient été dénoncées dès les débuts comme n'étant pas du ressort de l'autorité législative du Parlement. Mon très honorable ami dit que la chose eût été différente s'il se fût agi d'une cause ordinaire entre deux parties, mais je ne vois pas comment la chose eût été différente. Mon très honorable ami dit que certains faits n'ont pas été mentionnés. Quels sont-ils?

Le très hon. M. BENNETT: Les faits qui ont été mal exposés.

L'hon. M. LAPOINTE: Au sujet de la question de savoir si la loi concernant la journée de huit heures était ou n'était pas du ressort de l'autorité législative du Parlement du Canada, quels faits aurait-on pu exposer? Il en est de même de la loi relative aux salaires minima. J'admets avoir demandé un rapport à l'un des avocats au sujet de cette affirmation, et voici ce qu'il m'a dit:

Je ne pense pas que le résultat eût été différent. Par exemple, tous les faits qui pouvaient avoir quelque effet sur la validité de la loi des assurances sociales furent entièrement énoncés dans l'annexe au mémoire du Dominion; ils furent...

Le très hon. M. BENNETT: Pas tous.

L'hon. M. LAPOINTE:

...tous soulignés à fond dans les plaidoiries.

Le très hon. M. BENNETT: On indiquait comment nous avions le pouvoir de signer des traités et ce qui se passa après la guerre, mais rien au sujet de l'assiette de l'impôt et de la façon dont l'argent est perçu.

L'hon M. LAPOINTE: Voici ce que m'a remis le fonctionnaire du ministère qui, plus que tout autre, a contribué à la préparation des mémoires et des annexes, aussi bien devant la Cour suprême que devant le Conseil privé:

Tous les faits qui pouvaient avoir quelque portée sur la validité des trois lois basées sur les conventions de travail, savoir la Loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels, la Loi sur les salaires minima et la Loi sur la limitation des heures de travail furent entièrement énoncés dans l'annexe au mémoire du Dominion et furent aussi entièrement invoqués dans les plaidoiries. En outre, en ce qui concerne la Loi sur l'organisation des marchés, l'avocat qui a plaidé en faveur de la loi a mis le comité au courant de toutes les opérations qui se faisaient en vertu de la loi, bien qu'il n'y eût rien à cet égard dans les dossiers.

Le très hon. M. BENNETT: Vous le voyez, la Colombie-Britannique a appuyé cela.

L'hon. M. LAPOINTE: Si c'est mal, cela ne veut pas dire qu'on a raison de le lui reprocher, mais j'ai cité l'exemple, parce que je crois que c'était bien et que ce l'est encore. Mon très honorable ami base la majeure partie de son raisonnement sur les arrêts concernant l'aéronautique et la radio. Mais ces arrêts ont été rendus exactement dans les mêmes circonstances.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. LAPOINTE: Le Gouvernement de mon très honorable ami n'a pas attendu que l'on institue des procédures. Il a fait en sorte de soumettre ces deux lois à la Cour suprême du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: C'était entendu dès le début.

L'hon. M. LAPOINTE: C'était très important, et évidemment le gouvernement de l'épo-

que se fiait sur ce qui avait lieu, puisque mon très honorable ami basait son raisonnement en majeure partie sur les décisions rendues dans les causes de la radio et de l'aviation.

Le très hon. M. BENNETT: Justement.

L'hon. M. LAPOINTE: Or, l'objet de cet article de la Loi de la Cour suprême du Canada est de permettre au gouvernement de consulter ce tribunal avant qu'une loi ne soit mise en vigueur, lorsqu'il y a des doutes à propos de cette loi ou que d'autres parties et spécialement les provinces prétendent qu'elle enfreint leurs droits. Les tribunaux n'ont pas à statuer sur les pouvoirs que le Parlement devrait détenir; il s'agit pour eux de déterminer ceux que nous possédons effectivement.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact. Il n'y a aucun doute là-dessus.

L'hon. M. LAPOINTE: On relève dans *Canada's Federal System*, de Lefroy, une proposition maîtresse qui, à mon sens,, s'applique fort bien à la présente situation:

Bien que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord forme la base de la constitution d'un vaste dominion, ce n'est, après tout, qu'un statut, et les tribunaux doivent en soumettre les dispositions aux mêmes méthodes d'interprétation et d'application que dans le cas d'autres statuts, quelle que soit l'importance constitutionnelle des questions qui peuvent surgir.

Le très hon. M. BENNETT: Lord Sankey est allé un peu plus loin dans la cause du Sénat.

L'hon. M. LAPOINTE: Ainsi que je l'ai dit, le Conseil privé n'a fait que confirmer la décision de la Cour suprême. On peut dire qu'un juge de la Cour suprême opinait dans un sens, et que quelque autre juge opinait dans un autre sens, mais je ne crois pas qu'il convienne d'opposer la compétence ou l'expérience de certains juges à celles d'un autre juge, car rien ne saurait détruire la confiance parmi le peuple, comme parmi les plaideurs, autant que de telles comparaisons. En somme, le parti que nous avons à prendre dans les circonstances, c'est celui que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges a indiqué dans une docte allocution qu'il a prononcée à Montréal et au cours de laquelle, ainsi que le rapporte le *Montreal Star* du 8 mars, il a déclaré ce qui suit:

Un sujet qui prête à une discussion intelligente, c'est la question de savoir si, dans l'intérêt national, les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, tels qu'ils sont aujourd'hui judiciairement définis en matière de réformes sociales et économiques, ne devraient pas être quelque peu amoindris, les pouvoirs du Parlement fédéral étant accrus d'autant. Mais, entre temps, jusqu'à ce qu'on ait modifié l'Acte de l'Amérique britannique du Nord par des méthodes constitutionnelles, rien ne servirait au Parlement fédéral de chercher à exercer illégalement les pouvoirs des législatures et vice versa.

Je conviens volontiers, avec mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges, que nous avons acquis le statut d'une nation, mais la charte des droits n'a pas encore été modifiée. Nous avons grandi, mais à divers égards, l'habit n'a pas changé, et à mon sens c'est ce qui s'impose en ce moment.

Le très hon. M. BENNETT: Nous le croyions élastique, mais en réalité c'est une camisole de force.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne veux pas entrer dans une argumentation juridique ce soir, mais l'article 132 a trait à des traités entre l'Empire britannique et des pays étrangers. Mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges dit que le Canada est une partie de l'Empire britannique. C'est vrai, mais ce n'est pas ce que visait à ce moment-là l'article 132. Je crois qu'un changement dans le texte de l'article 132 aurait le résultat souhaité par mon honorable ami et par moi-même.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas la loi qui devrait être changée mais bien les conseillers officiels de Sa Majesté.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est un point qui peut prêter à discussion.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que pensait le ministre en 1928.

L'hon. M. LAPOINTE: Quand il a présenté dans cette Chambre le Statut de Westminster, le chef de l'opposition a pris bien soin de faire remarquer qu'on n'avait enlevé aucun droit aux provinces. Il a déclaré qu'il avait vu à les protéger.

Le très hon. M. BENNETT: Pas tout à fait. Les provinces d'Ontario et de Québec avaient insisté pour qu'on ne modifie pas la façon d'interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'hon. M. LAPOINTE: Je vais lire ce qu'a dit mon très honorable ami:

La Chambre se réjouira d'apprendre que les représentants des provinces et du Dominion ont décidé à l'unanimité de faire insérer comme article du Statut de Westminster la disposition discutée: "(1) Rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire." En d'autres termes, au cas où l'on prétendrait que les droits des provinces définis dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont diminués, modifiés ou abrogés, nous faisons dans le statut même une affirmation qu'il n'en est rien.

Mon très honorable ami a inséré lui-même dans la loi une disposition stipulant que le

nouveau changement n'aurait pas pour effet d'enlever aux provinces les droits dont elles jouissaient auparavant pour les conférer au Parlement du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce que disait cet article était que la situation existante ne serait pas modifiée au moyen d'une loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais il ne devait pas y avoir de changement à cet égard puisque mon très honorable ami disait: "Nous avons, en vertu de notre nouveau statut national, des droits que nous ne possédions pas auparavant."

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'a dit lord Sankey. Il a déclaré que c'était un vêtement élastique.

L'hon. M. LAPOINTE: Après tout, la seule décision pour laquelle la question de traité a été soulevée a été celle concernant les conventions du travail, de la journée de huit heures, des salaires minima, etc., et mon très honorable ami dit que ces conventions étaient absolument les mêmes que celles concernant l'aéronautique.

Le très hon. M. BENNETT: En substance.

L'hon. M. LAPOINTE: Il sait que les circonstances sont bien différentes. Ces projets de convention—ce n'était en réalité que des projets—n'ont été ni ratifiés ni signés et ils n'engagaient donc pas ceux qui les avaient signés ou approuvés à la conférence internationale du Travail tenue à Genève. Ces projets existaient depuis des années—l'un d'entre eux depuis seize ans,—et ils n'imposaient aucune obligation. Le ministre de la Justice d'alors, feu l'honorable M. Doherty, dont j'ai ici les paroles bien que je n'aie pas le temps de les citer, déclara qu'ils n'imposaient aucune obligation au Dominion du Canada, et qu'ils ne faisaient que transférer les sujets aux provinces qui avaient la compétence voulue pour appliquer ces conventions. Plus tard, en 1923 ou 1924, on consulta la Cour suprême du Canada en vue de déterminer l'effet de ces projets de conventions. Les deux partis de la Chambre, mon très honorable ami lui-même, le ministre de la Justice de l'époque, et le très honorable Arthur Meighen, tous reconnurent que ces questions dépassaient la compétence du Parlement du Canada et ressortissaient absolument aux autorités provinciales. Ce n'est qu'en 1935 qu'on demanda à ce Parlement d'approuver ces conventions. J'appelle l'attention de la Chambre et de mon très honorable ami sur le fait qu'antérieurement à 1935, personne n'allégua ni ne prétendit qu'ils étaient des traités.

Le très hon. M. BENNETT: Après la cause de l'aéronautique.

L'hon. M. LAPOINTE: Même en 1923, si mon très honorable ami me permet de le mentionner, lors du renvoi à la Cour suprême—j'ai ici l'exposé de feu M. Eugène Lafleur qui représenta le Dominion en cette circonstance—les juges de la Cour suprême n'adoptèrent pas ce point de vue. Il ne reste donc que la cause de l'aéronautique et celle de la radiodiffusion. Aussi les membres du comité judiciaire qui ont rendu les récentes décisions ont-ils établi une distinction entre elles. Mon très honorable ami sait que, dans la cause de l'aéronautique et celle de la radiodiffusion, le comité judiciaire à ce moment,—bien que je reconnaisse qu'il considéra ces projets comme constituant des traités liant le Canada et lui conférant l'autorité,—déclara que même sans ces conventions, sans l'article 132, l'objet de ces traités. . .

Le très hon. M. BENNETT: La paix, l'ordre et le bon gouvernement.

L'hon. M. LAPOINTE: . . . ne constituait pas des matières attribuées aux provinces sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je suis parfaitement d'accord avec mon très honorable ami quand il déclare qu'il est devenu nécessaire de modifier la constitution canadienne. Je ne puis m'expliquer pourquoi il y a encore au pays des gens qui ne comprennent pas la nécessité de la modifier. Il est bien difficile de dire comment nous y parviendrons. Mon très honorable ami propose une convention nationale, et bien des choses militent en faveur de cette proposition. Toutefois, il serait bien difficile d'obtenir l'approbation nécessaire à cette fin. A tout événement, il faut que les provinces soient consultées.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien, très bien.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne puis me faire l'interprète du Gouvernement, car je n'ai pas causé suffisamment de la chose avec mon chef, mais je crois nécessaire une conférence avec les provinces en vue de poursuivre la besogne déjà accomplie, surtout en fonction de l'état de choses créé par ces jugements qui déterminent à qui appartient la compétence législative en des matières qu'on ne peut ignorer. Le règlement de ces questions s'impose. Je partage l'avis exprimé par l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) et par mon très honorable ami, à savoir qu'il est impossible de se contenter d'une loi sur le chômage de portée uniquement provinciale. C'est là un des domaines où il faut de toute nécessité une solution d'ordre national. Il y en a d'autres, surtout en matière de législation ouvrière, où il serait fu-

tile et inutile de prendre quelque mesure que ce soit à moins que tout le pays n'adopte les mêmes lois à leur endroit. Comme le très honorable député, je suis tout à fait d'avis qu'il est absolument nécessaire de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Et, à ceux qui craignent de toucher à cet Acte à cause de certains droits ou privilèges, je dirai que les Canadiens d'aujourd'hui sont tout aussi capables de régler ces questions que les Canadiens de 1867. (*Approbations.*) Nous pouvons trouver, à propos de chacun de ces sujets, une solution qui assurera la paix au Canada et l'unité nationale.

Quant au conseil privé, c'est un excellent tribunal. Ce que je trouve surtout à y redire c'est que le Canada a atteint un tel degré de développement,—ayant une population de onze millions et constituant un grand pays qui joue un rôle dans les affaires internationales,—que je trouve incompatible avec cet état de choses l'idée de traverser l'océan chaque fois que nous avons une cause où entre en jeu une question assez importante. Mais ce n'est pas parce que cette institution manque de mérite intrinsèque: c'est un excellent tribunal qui a toujours fait tout en son pouvoir pour décider de chaque question dont il était saisi. L'affaire sera ardue, je dois en prévenir mes honorables amis. Le très honorable député a dit que les provinces s'y intéressent. Ce n'est pas assez de dire qu'elles s'y intéressent, parce que...

Le très hon. M. BENNETT: Elles ont la haute main.

L'hon. M. LAPOINTE: Elles ont la haute main sur l'administration de la Justice dans les limites de leur territoire, et elles possèdent le droit d'appel au Conseil privé. L'affaire occasionnera bien des difficultés au Canada, nous pourrons prendre une décision à l'égard des questions de notre ressort. C'est ce que nous avons fait pour le Code criminel: il n'y a plus d'appels au Conseil privé en matières criminelles. Mais ce sera plus difficile dans l'autre domaine. Quand on en viendra à la libre discussion de cette question, je me prononcerai pour l'affirmative avec mon ami l'honorable représentant de Selkirk.

A tout événement, la présente discussion aura eu son utilité. Tout le monde lira avec beaucoup d'intérêt les excellents discours des honorables députés de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) et de Selkirk (M. Thorson) comme de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Mes observations ne constituaient pas un discours à vrai dire.

(Le crédit est adopté.)

[L'hon. M. Lapointe.]

Rapport est fait de l'état de la question.

(A onze heures dix du soir, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

Mardi 6 avril 1937

La séance est ouverte à onze heures.

SERVICE COMMEMORATIF A TORONTO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. P. MULOCK (York-Nord): Je désire poser une question au ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie). D'après une dépêche, qui a paru dans les colonnes du *Ottawa Citizen* d'hier, un député à la législature provinciale d'Ontario a déclaré que les vétérans de la Grande Guerre de Toronto sont excessivement ennuyés à la suite d'un ordre émanant d'Ottawa et défendant de tirer, au service commémoratif d'hier, une salve en l'honneur des soldats canadiens morts durant la guerre. Je désire savoir du ministre si le ministère de la Défense nationale ou le Gouvernement ont donné un ordre de cette nature.

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Mon honorable ami a eu l'obligeance de me donner avis qu'il poserait cette question. Voici les faits: L'une des succursales de la légion canadienne a demandé l'aide du ministère pour l'organisation de ce service commémoratif et elle l'a obtenue. Les officiers du district militaire nº 2 comptaient que l'on obtiendrait le consentement des autorités locales, des administrateurs du cimetière et de la Lord's Day Alliance, pour tirer, une salve dimanche; car, autrement, c'est contraire aux règlements. Or, on n'avait pas obtenu le consentement des autorités, c'est évident, de sorte que la salve n'a pas été tirée. Voilà tous les renseignements que possède le ministère à ce sujet. Nous n'avons pas donné d'ordres à cet égard.

GRAINS DE SEMENCE

GARANTIES D'EMPRUNT POUR ACHAT DE GRAINES DE SEMENCE—DÉMARCHES DES CULTIVATEURS DE LA SASKATCHEWAN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un télégramme, semblable à plusieurs autres, que j'ai reçu de M. H. F. Hughes, secrétaire de la Farmers' Protective Association de Shaunavon. Le message est ainsi conçu:

Officiellement informé que les approvisionnements de grains de semence sont diminués presque de moitié. A une réunion où les cultivateurs étaient représentés en grand nombre, hier,

on a adopté à l'unanimité une résolution déclarant que les cultivateurs de la région refusent d'ensemencer un acre de terre à moins que le Gouvernement ne s'engage à procurer à chaque cultivateur des grains de semence en quantités suffisantes pour qu'il puisse ensemencer sa terre.

Des VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable membre devrait poser sa question immédiatement, sans lire le texte du télégramme.

M. COLDWELL: Je désire savoir si le Gouvernement remettra la question à l'étude.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Nous examinerons la question de l'honorable député.

LE CHOMAGE

SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET ASSISTANCE À L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen ajourné le mercredi 31 mars du bill nº 80 tendant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.—L'honorable M. Rogers.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur le président, je désire communiquer au comité certains renseignements fondés sur des rapports que j'ai reçus concernant une enquête sur la situation des colons dans quelques nouvelles paroisses du comté de Témiscouata. Je me bornerai à ne faire que quelques commentaires à cet égard; mais, il est important suivant moi que les honorables membres soient mis au fait de la détresse dans laquelle se trouvent ces colons vu que le gouvernement fédéral acquitte une part des frais qu'occasionne le secours direct; on ne distribue pas de secours à tout ceux qui sont dans le besoin et, dans nombre de cas, on ne se laisse guider que par des considérations d'ordre politique.

Mme Mastaï Allaire habite à Saint-Jean-de-Lalande. Elle est la mère de quatre enfants, dont trois garçons, et l'aîné est âgé de trente-deux ans et le plus jeune de treize ans. Il n'y a plus de bois de construction sur son lot, il n'y reste qu'un peu de bois de chauffage. Elle possédait dix-huit animaux, mais elle a été obligée de les vendre parce qu'elle n'avait pas d'argent et qu'il n'y avait pas de cèdre sur sa terre pour construire des clôtures. Elle a une vache mais pas de cheval. Elle n'a pas de porcs, et pas davantage de moutons, car il a fallu les vendre. Elle possède huit poules. Je ne vous ferai pas part de toutes ses observations mais elle déclare que dans sa région une femme est morte de faim et de froid. Cette femme était malade et n'avait pour tout lit que des planches placées sur des barils à clous.

Il y a également un nommé Louis Bard, à Saint-Jean-de-Lalande. Il est père de neuf enfants, dont cinq sont des garçons. L'aîné est âgé de cinquante et un an et le cadet de vingt-neuf ans. C'est un vieillard. Il ne possède pas de bois de construction, pas de bois de chauffage et pas d'animaux.

Il y a aussi Auguste Bélanger, qui est père de six enfants, dont trois sont des garçons. L'aîné est âgé de dix-neuf ans et le plus jeune de huit ans. Il ne possède pas de bois de construction, et n'a que dix acres de bois de chauffage. Il possède deux bêtes, une vache et un cheval, et huit poules. D'ordinaire il reçoit des secours, mais il n'a rien eu depuis trois mois.

Au lac Thibeault nous trouvons Cléophas Bolduc, père de deux enfants, tous deux des garçons. L'aîné est âgé d'un an et demi et le plus jeune de huit mois. Il possède deux mille pieds de bois de construction et sept cordes de bois de chauffage. Il est propriétaire de deux animaux, soit d'une vache et d'un cheval, et de onze poules. Il a reçu des secours.

Il y a aussi le cas d'un vétéran de la Grande Guerre, Frank Boutin. Il est père de trois enfants, dont deux garçons qui sont âgés de seize et de quatorze ans. Il n'a pas de bois de construction, mais il y a environ 40 acres de bois de chauffage sur son lot. Il possède deux animaux, dont un cheval et une vache, et dix poules. Il ne reçoit pas de secours directs.

Alexandre Caron, de Saint-Jean-de-Lalande, est père de quatre enfants, dont deux sont des garçons. L'aîné est âgé de dix ans et le plus jeune de deux ans. Il n'a pas de bois de construction, mais il possède vingt cordes de bois de chauffage. Il a une vache et six poules. Il n'a ni bœuf ni cheval pour travailler son lot, et il a déclaré qu'il n'avait pas reçu de secours direct depuis deux mois. Il affirme que les colons de la localité sont dans la misère. Ils n'ont pas de chemin, pas d'abri pour l'hiver et ne reçoivent aucun secours sous ce rapport.

Emile Caron, de Saint-Jean-de-Lalande, est père de six enfants. Il n'a pas de bois de construction et pas de bois de chauffage. Il possède une vache, et reçoit des secours.

Léon Durepos, du Lac Thibeault, est père de quatre enfants, dont deux sont des garçons. L'aîné est âgé de treize ans et le cadet de huit ans. Il ne possède pas de bois de construction, ni bois de chauffage. Il n'a pas de lot et pas d'animaux. Il déclare qu'il se meurt de faim. Imaginez un peu la situation; voici une

famille de six personnes qui ne possède pas d'animaux et pas de bois de construction. Il ne reçoit pas de secours.

Josephat Fecteau, de Saint-Jean-de-Lalande, est père de dix enfants, dont sept sont des garçons. L'aîné est âgé de dix-neuf ans et le plus jeune de dix-huit mois. Il ne possède pas de bois de construction, mais il a de quinze à vingt cordes de bois de chauffage. Il est propriétaire de deux animaux, soit d'une vache et d'un cheval. Il n'a pas de poules, pas de moutons et pas de porcs. Il reçoit des secours directs. Il affirme qu'il est établi sur un lot qui n'est pas propre à la culture, et il ne voit pas comment il pourra y vivre plus longtemps avec sa famille. Il sème son grain sur les roches.

Maxime Corneau, de Saint-Jean-de-Lalande, est père de huit enfants, dont trois sont des garçons. L'aîné est âgé de dix-sept ans et le plus jeune de sept. Il n'a pas de bois de construction et très peu de bois de chauffage. Il possède sept animaux, dont deux vaches et deux bœufs. Il possède également un porc et deux moutons. Il a vingt poules. On peut dire que ce colon est riche si on le compare aux autres, mais il a besoin des secours qu'il reçoit.

Joseph Gravelle, de Saint-Jean-de-Lalande, est le père de cinq enfants, dont trois sont des garçons. L'aîné est âgé de vingt-neuf ans et le plus jeune de vingt-trois ans. Il ne possède pas de bois de construction et très peu de bois de chauffage. Il n'a pas d'animaux et reçoit des secours directs occasionnellement.

Mme Léon Leclerc, du Lac Thibeault, est mère de cinq enfants, dont l'aîné est âgé de dix ans et le plus jeune de onze mois. Elle n'a qu'un garçon. Elle ne possède pas de bois de construction et pas de bois de chauffage. Elle n'a qu'une vache. Voici ce qu'elle déclare, "Je suis seule avec mes cinq enfants. Nous sommes très pauvres, et nous n'avons pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de la famille". Elle reçoit $16 par mois en secours.

Félix Morin, du Lac Thibeault, est père d'un enfant âgé de quinze ans. Il possède deux mille pieds de bois de construction et environ cinquante cordes de bois de chauffage. Il a quinze poules, et reçoit les secours directs.

Joseph Pelletier, de Saint-Jean-de-Lalande, est père de deux garçons âgés de neuf et de sept ans, respectivement. Il ne possède aucune sorte de bois, et n'a que deux animaux, une vache et un cochon. Il a aussi quatorze poules. D'ordinaire il reçoit des secours, mais il n'en a pas reçu le dernier mois parce qu'il avait touché un chèque de prime de colon au montant de $28.82. Il devait cette prime sur la vache qu'il avait achetée. Il déclare qu'il a besoin de son allocation de secours pour sa famille.

[M. Pouliot.]

Il y a des cas très pénibles. Quelques-uns de ces colons ne touchent que de petites sommes en secours. Ils doivent s'en contenter, et ne peuvent pas gagner quoique ce soit comme supplément. S'ils gagnent $4, $5 ou $10 en faisant des travaux sur les routes ils perdent leurs allocations de secours. Si un colon achète un cheval il doit céder ses primes de colonisation en paiement et tout l'argent qu'il peut gagner sur les routes, ou de toute autre source. S'il vend du bois, il ne reçoit plus d'allocations de secours et alors il lui est impossible de payer ses animaux. Supposons le cas d'un cultivateur qui achète un cheval au prix de $150, le prix courant. Il transporte sa prime de colon et ce qu'il peut obtenir pour son bois à celui qui lui a vendu le cheval. Disons que la valeur de tout cela est de $100; c'est ce qu'il donne en garantie. Le seul fait de pouvoir compter sur cet argent qui lui est dû l'empêche de recevoir des allocations de secours. Quand il ne peut acquitter le solde de $50, le commerçant de chevaux vient chercher son cheval et le colon n'a plus rien et ne peut pas obtenir d'allocations de secours. Cet état de choses est absurde. Je comprends que l'on a tâché d'améliorer la situation, mais je me demande comment on peut le faire. C'est le gouvernement provincial qui est entièrement à blâmer et particulièrement M. Laforce. Ce dernier a été prêté par les autorités de nos Chemins de fer Nationaux au ministère de la colonisation de Québec.

M. HEAPS: Quelle position occupe-t-il dans le gouvernement de Québec?

M. POULIOT: Il est sous-ministre du ministère de la colonisation. C'est lui qui dirige maintenant tout le service. Depuis qu'il occupe cette position, le nombre des colons qui se plaignent est bien plus élevé. Je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps, surtout à la fin de la session, mais je dois élever la voix quand des hommes, des femmes et des enfants, sont menacés par la famine et quand nous avons des documents pour le prouver. Nous devrions toujours avoir le temps d'appeler l'attention de notre pays sur les besoins de ces pauvres colons.

Voici les explications que je veux donner afin d'être bien compris. Laforce est un colon ignorant des paroisses éloignées du comté de Rimouski. Il a été nommé par M. Boulay, autrefois député conservateur de Rimouski, à une position dans le service de l'immigration du chemin de fer National-Canadien. Quand on décida de s'occuper moins d'immigration, il inaugura un service de colonisation. En réalité, les deux vont de pair et son premier but était de faire des colons des immigrants. Quoi qu'il en soit, le projet n'eut pas de succès parce que la plu-

part des immigrants ont traversé la frontière, ont été rapatriés ou ont trouvé de l'emploi dans le commerce des villes. Un bien petit nombre d'entre eux se livrèrent à la culture, surtout au cours des dernières années. Laforce eut un bureau à Montréal et il se mit à donner des conférences à la radio. Il ne les écrivait pas lui-même, car il ne peut pas écrire le français correctement. Ses conférences étaient préparées pour lui par des scribes grassement payés, mais elles étaient bien mal lues par lui-même à la radio. Il les faisait copier et les envoyait ensuite aux membres du Parlement ainsi qu'à d'autres, ce qui coûtait fort cher au chemin de fer National-Canadien.

Le but de tout cela n'était pas d'améliorer le sort des colons ou d'assurer le succès d'une campagne en faveur du retour à la terre, mais simplement de justifier le maintien de l'emploi de Laforce. Cet homme occupait une position tout à fait inutile et il lui fallait établir la justification de sa position. Il s'employa à le faire en donnant des conférences sur la manière dont on cultivait la terre il y a trois mille ans, et autres sujets tout aussi stupides. Enfin, le gouvernement provincial de Québec l'emprunta et il est aujourd'hui sous-ministre du ministère de la colonisation.

C'est à cet homme que dans une large mesure il faut attribuer les erreurs qui ont été commises dans le passé par le gouvernement de Québec quand il a placé ces colons sur un tas de roches dans la paroisse de Saint-Jean-de-Lalande que j'ai mentionnée tout à l'heure. J'ai baptisé cette paroisse la ville éternelle parce qu'elle est construite sur sept collines. Sur chacune de ces collines se trouvent tout juste quelques pauvres cabanes. Sur la colline principale sont construites trois ou quatre petites maisons dont une chapelle, une maisonnette pour le curé et une autre pour l'école. Quand un homme désire rendre visite à son voisin, il lui faut descendre une côte à pic et en escalader une autre sur une distance d'au moins un mille. Le bureau de poste est situé dans le ravin. M. Hungerford, président des Chemins de fer nationaux du Canada, a admis l'autre jour au comité des chemins de fer et de la marine marchande que Laforce avait "collaboré" avec le gouvernement de Québec au sujet de cette colonisation. C'est donc un de ceux à qui l'on doit attribuer la misère et la situation lamentable dans lesquelles se trouvent ces gens.

Je le blâme le plus énergiquement qu'il m'est possible de le faire. J'ai demandé des renseignements à son sujet au gouvernement précédent, mais je ne les ai pas obtenus. On me répondit que les autorités du National-Canadien croyaient qu'il n'était pas dans l'intérêt public de donner ces renseignements. Je n'ai aucune animosité contre Laforce, mais c'est lui qui est responsable de la misère de ces hommes et de ces femmes qui meurent de faim dans ma circonscription. Rien ne peut excuser un tel état de choses. Quand on rapporte qu'un aviateur s'est perdu dans le brouillard, notre pays dépense de fortes sommes pour tâcher de le découvrir. Voilà ce que l'on fait pour venir en aide à un seul homme, tandis que là-bas il y a des centaines de personnes qui souffrent de la faim dans la paroisse de Saint-Jean-de-Lalande et aussi à Saint-Elzéar, à Lejeune, au lac Thibault et à Auclair. Il y en a d'autres dans une grand nombre de nouveaux centres de colonisation qui ont été établis dans les comtés de Témiscouata, Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

Il est honteux que ces hommes aient à souffrir ainsi pour justifier plus ou moins cette sinécure pour Laforce. A son départ du Canadien-National son œuvre fut hautement louée par son successeur, M. Lanctôt. Comme ce dernier voulait garder cette sinécure, il dit que tout ce que Laforce avait fait était bien et que c'est un grand canadien. Le Gouvernement fédéral n'assume aucune responsabilité touchant l'établissement de ces colons et cette tâche relève entièrement de la division de colonisation de nos chemins de fer nationaux. Laforce, de concert avec le gouvernement de Québec, établit ces colons sur des terres absolument impropres à la culture. J'ai plusieurs raisons d'être reconnaissant au ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Nul doute que cela est réciproque.

M. POULIOT: J'ai reçu du présent ministre du Travail plus de réponses satisfaisantes que de son prédécesseur qui, s'il n'était pas muet, observait le plus grand silence quand je m'enquérais de ces choses. Le ministre actuel répond au moins poliment et fait son possible pour se mettre au courant de la misère de ces colons; il n'élude jamais la question. Tout ce que j'ai dit lui est familier. Quand j'aurai fait voir à ce comité l'état lamentable de ces colons je fournirai les détails de mon enquête au ministre afin qu'il puisse tâcher d'y porter remède.

Je remercie également le ministre de la bonté dont lui et ses fonctionnaires ont fait preuve en se mettant en relations avec le gouvernement du Québec pour la distribution des secours aux colons. Je le remercie de plus d'avoir envoyé M. Lafortune s'enquérir de la façon dont les secours étaient distribués aux hommes et aux femmes et j'ai hâte de voir le rapport de M. Lafortune. Les choses dont je parle me sont des plus familières. Voici un autre cas, celui de Maxime Pelletier, de Saint-Jean-de-Lalande: trois enfants,

dont deux fils; l'aîné à trois ans et le plus jeune 11 mois; 200 cordes de bois de chauffage, mais pas de bois de construction. Il a dix animaux—il est riche—une vache, deux moutons, sept poules. Pensez-y, il a demandé du secours pour son bébé. Il y a le cas d'Alcime Soucy, du lac Thibeault, comté de Témiscouata; onze enfants, dont sept fils; l'aîné a vingt-neuf ans, le plus jeune six; il n'a pas de bois de construction mais il a deux ou trois cents cordes de bois de chauffage. Il a quinze bêtes: deux vaches, deux bœufs, un cheval, deux porcs, huit moutons, douze poules. Ce cas est beaucoup moins pénible que les autres, mais je demande aux honorables députés de n'importe quelle province s'ils considéreraient comme riches les cultivateurs de leur circonscription qui auraient ce nombre de bestiaux.

La plupart des colons des paroisses que j'ai déjà mentionnées ont de grandes familles et n'ont pas de bestiaux. J'ai signalé l'autre jour le cas de bébés que l'on alimentait non pas avec du lait, mais avec du jus de fèves au lard ou de fèves seulement. Plus que cela, quelques cultivateurs ont dû se faire de la soupe avec des racines qu'ils allaient chercher dans la forêt. Est-il surprenant que dans ces circonstances le gibier soit dépeuplé? Ces gens doivent vivre. Ils souffrent de la faim. Pouvons-nous les blâmer de tuer un chevreuil ou un orignal et de faire la pêche en temps prohibé?

Je désire que le comité comprenne bien clairement que je n'ai pas choisi ces cas; je les ai tous pris dans une seule et même paroisse et les autres sont aussi lamentables. Je communiquerai tout le dossier au ministre mais auparavant, je le garderai deux ou trois jours afin d'en donner connaissance aux honorables députés qui le désireraient et de leur prouver que je n'ai rien exagéré.

En terminant, je prie le ministre de ne rien négliger pour réprimer les abus dans la distribution des secours. Je ne suis pas personnellement en faveur du secours direct, mais dans des cas d'urgence, pour empêcher des hommes, des femmes et des enfants de mourir de faim, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de les assister jusqu'à ce qu'ils voient de meilleurs jours.

La suggestion faite l'autre jour par l'honorable représentante de Gray-Bruce (Mlle Macphail) d'établir les fermiers sur de bonnes terres était opportune. Une bonne politique de colonisation est très simple. Il faut d'abord choisir le colon, choisir la terre et établir les gens sur un sol fertile auquel de bonnes routes donnent accès. Quand un colon n'a pas d'expérience dans la culture il faut l'établir entre deux cultivateurs expérimentés qui lui serviront de béquilles pour lui aider à se tenir debout, à envisager son sort et à profiter de leurs connaissances.

[M. Pouliot.]

Je remercie tous les membres du comité de leur bienveillante attention et je l'apprécie. J'espère que nous passerons aux actes afin que l'argent confié au gouvernement provincial pour fins d'assistance se rende au colon d'abord; nous devrions de plus signaler au gouvernement du Québec que Laforce doit répondre de la misère dans laquelle se trouvent ces braves gens et qu'on ne devrait pas le laisser plus longtemps sous-ministre de la Colonisation de cette province. En outre, si possible, il faudrait transférer les colons établis sur des terres rocheuses sur de bonnes terres, des terres où se trouve du bon bois de construction. Rappelons-nous l'expérience des vieux pionniers qui n'avaient pas de secours direct mais qui, ayant du bois de construction sur leur lot, n'avaient pas besoin d'assistance; ils pouvaient se construire une maison, une petite étable, un hangar et ainsi de suite et ils pouvaient, l'hiver, réaliser quelques recettes en vendant du bois de leur lot. Dans le moment, non seulement plusieurs cultivateurs sont dans une situation désavantageuse du fait de leur terrain rocheux mais aussi du fait qu'ils n'ont pas de bois vendable. Cette situation n'a pas de sens car, comme l'a dit l'honorable représentante de Grey-Bruce, les terres productives inoccupées abondent dans le pays et la politique à suivre serait de faire abandonner à ces colons leur terre infertile pour les établir sur un sol riche où ils pourront vivre convenablement et élever leurs enfants dans le confort auquel ils ont droit.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): J'ai écouté fort attentivement les remarques de l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) et j'espère que pendant les quelques instants que je vais prendre, les honorables députés me prêteront autant d'attention qu'ils lui en ont accordée. Je vais exposer une fois de plus ce que je considère comme un moyen de résoudre les difficultés auxquelles nous sommes en butte. Je désire m'adresser en toute sincérité au ministre, et si nous sommes les seuls, lui et moi, à discuter cette question, je serai entièrement satisfait.

Il est fort à redouter que les gens en viennent à croire que nos difficultés sont en voie de disparaître. Je crois que tous les membres de ce comité reconnaissent que tel n'est pas le cas. Peut-être y aura-t-il amélioration, grâce à la hausse des prix, mais nous sommes en face d'une situation comportant le chômage à l'état permanent. L'honorable député de Témiscouata nous a parlé de certaines difficultés. D'ici quelques années, l'on verra plu-

sieurs députés prendre la parole en cette enceinte pour signaler de tragiques difficultés qu'ils ne pourront expliquer en aucune façon.

Je me permettrai d'attirer l'attention du ministre sur les choses qui se sont passées de l'autre côté de la frontière, et qui donnent une assez juste idée, je crois, de ce qui se manifeste ici, d'une façon moindre. Il est probablement au courant de ces faits, mais il se peut que, par suite de la lourde besogne qu'il a à accomplir, ils ne lui aient pas été particulièrement signalés; je sais en effet, que le ministre est surchargé de travail et qu'il est fort consciencieux, et les louanges qui lui ont été adressées il y a quelques instants, ne sont pas imméritées.

Un article paru dans le *Saturday Evening Post* du 3 avril 1937 a attiré mon attention. On y déclarait qu'en 1937 les Etats-Unis auraient de 6½ à 7½ millions de chômeurs, même si l'on atteignait aux hauts niveaux de 1929. Je ne crois pas qu'un grand nombre de membres du comité s'attendent en ce pays à une période de prospérité dépassant celle de 1929; il est donc à prévoir pour le Canada un état de choses semblable à celui qui règnera aux Etats-Unis au cours de 1937, même si les affaires devenaient aussi florissantes qu'en 1929; et il y aura, toujours d'après cet article, 25 millions de personnes à se nourrir du pain noir du chômage aux Etats-Unis. Cela signifie le cinquième de la population globale des Etats-Unis. Or, c'est un fait qui est bien de nature à faire réfléchir sérieusement tous les membres de ce comité.

En outre, nous voyons dans le *Saturday Evening Post* du 6 février, à la page 22, certaines choses qui tendent à indiquer qu'en dépit de la reprise extraordinaire des affaires aux Etats-Unis, l'embauchage des ouvriers dans l'industrie particulière ne s'est amélioré que de 6.3 p. 100 entre octobre 1935 et octobre 1936, ce qui démontre que la misère sévira non seulement dans les régions agricoles, mais aussi dans les centres industriels même où la main-d'œuvre est employée au plus haut degré possible et où la reprise économique s'est définitivement produite. Pour moi, c'est là une circonstance extrêmement sérieuse, car elle indique probablement ce qui arrive aussi au Canada. On trouve à la première page du *Christian Science Monitor* du 29 mars des détails intéressants. Il y a aux Etats-Unis un organisme appelé Works Progress Administration, qui s'occupe d'étudier les conditions qui existent là-bas. Depuis quinze mois cet organisme a examiné 650 établissements industriels, et il a en outre fait enquête dans les domaines de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la construction et des transports. A la fin de cette période, il a fait rapport au gouvernement américain que depuis 1929 un si grand nombre de gens ont perdu leur emploi par suite de l'usage de plus en plus répandu des machines—ce qui est le chômage dû au machinisme—que si l'on veut remettre au travail proportionnellement autant d'ouvriers qu'il y en avait d'employés en 1929, il va falloir que les Etats-Unis accroissent leur production de 20 p. 100. La question qui se pose immédiatement est celle-ci: si ce pays accroît sa production de 20 p. 100, où vendra-t-il les marchandises? Nous sommes, nous aussi, en face d'une pareille situation.

En d'autres termes, monsieur le président, nous nous trouvons dans une situation sans exemple chez aucun peuple dans l'histoire universelle, et conclure, d'après ce qui s'est produit lors des crises antérieures, que celle-ci finira de la même façon, c'est, à mon sens, nous leurrer d'un vain espoir. Je redoute fort que nous perdions un temps précieux à espérer que les choses s'arrangent, alors que je suis persuadé qu'il n'y aura aucune amélioration sans un changement de système. Nous sommes un peu dans le cas d'une armée occupant un pays auparavant fertile qui serait devenu stérile. Il y existe une certaine tendance à l'inactivité. Cette armée se trouve à la croisée des chemins. Deux routes s'offrent à elle; l'une bifurque dans trois directions, c'est-à-dire vers l'océan, vers un marécage et vers un rocher escarpé d'où il y a danger d'être précipités dans un torrent écumeux. L'autre route mène à un plateau situé au milieu d'une région montagneuse. Elle est difficile, mais praticable tout de même. L'autre route est impraticable, et c'est précisément celle que nous suivons aujourd'hui lorsque nous persistons à recourir à un système irréalisable. La route qui mène au plateau élevé est le nouveau système économique.

Bien des gens se moquent des nouveaux principes économiques de l'époque actuelle, mais dans dix ans il y en aura bien peu qui en riront. Je dirai une fois de plus que la solution, que la route qui mène vers le haut plateau, c'est le système du crédit social. Ce n'est ni une panacée, ni une solution facile, mais c'est une solution et nul autre système n'en offre une.

Depuis notre arrivée ici, nous n'avons guère parlé du crédit social, surtout parce que les gens ont tellement de préventions contre ce système qu'ils n'ont guère la patience d'écouter longuement afin de se rendre compte de ce qu'il est. Par conséquent, nous n'avons préconisé dans divers milieux que quelques-uns de ses principes. Je me propose d'indiquer brièvement au comité en quoi consiste le crédit social, et de quelle façon il pourra résoudre nos difficultés si nous l'adoptons comme solution, difficile peut-être, mais possible quand même.

31112—170
ÉDITION REVISÉE

Le crédit social vise en premier lieu à établir un pouvoir d'achat national qui fera fonction de numéraire. Ce pouvoir d'achat est basé directement sur les marchandises et les services que le pays produit, qu'il a maintenant et qu'il peut produire avec l'outillage qu'il possède actuellement. Bien des gens et bien des journaux à travers le Canada ont déclaré que nous préconisions l'émission de billets sans avoir égard aux marchandises et aux services. Voilà une grande erreur; ce n'est pas ce que nous proposons. Nous disons ceci: Vous avez maintenant les marchandises et les services plus qu'en abondance; vous possédez un tel outillage industriel qu'aucune autre nation de la terre n'en a de pareil; vous avez en Amérique une production plus rapide par habitant que tout autre pays—et je me propose d'apporter des preuves à l'appui de mon assertion—vous avez donc parfaitement raison d'émettre un grand nombre de billets avant que vous n'en ayez assez pour correspondre aux marchandises et aux services que votre capacité actuelle de production peut produire. Nous disons donc que vous devez créer un pouvoir d'achat national, et c'est ce que vous ferez pour financer des travaux publics et de nouvelles industries, pour augmenter la production, pour subvenir aux dépenses, relatives à la police et à la défense nationale, pour répondre aux exigences des services sociaux, tels que la médecine étatisée, les pensions aux aveugles et les pensions de vieillesse, la maternité, les secours aux régions de sécheresse, etc.

Tous les membres de ce comité reconnaissent, je le sais, qu'il faut pourvoir à ces choses; cependant, tous se demandent où nous allons nous procurer les fonds pour les financer. Il n'y a pas un cœur qui n'ait pas battu dans cette Chambre aux récits faits par l'honorable député de Témiscouata, et il n'y a pas un seul député qui ne soit pas en mesure de raconter des histoires aussi tristes. Que pouvons-nous faire? direz-vous. Oui, voilà toute la question. Que pouvons-nous faire sous le régime actuel, alors que nous devons emprunter ou obtenir de la population par voie d'impôt chaque dollar que nous dépensons? Nous ne pouvons rien faire. Ç'en est le côté pathétique. Un pays aussi riche que celui-ci est incapable de ne rien faire. C'est une énormité; cela dépasse toute imagination.

Nous, crédit-socialistes soutenons donc que nous devons créer un pouvoir d'achat s'étayant sur les marchandises et les services que nous possédons et que nous pouvons produire, et alors plus nous pourrons produire de marchandises et de services plus nous pourrons posséder de pouvoir d'achat. Et ce pouvoir d'achat une fois créé, les tenants du crédit social prétendent qu'il doit être déclaré un dividende national garantissant la nourriture, le vêtement et le logement à chaque homme, femme et enfant du pays. Ce système prendra soin des chômeurs qui le sont contre leur gré. Il fournira un apport complémentaire aux modestes recettes que touche actuellement la grande majorité de la population et qui sont insuffisantes pour entretenir une famille à un niveau de vie convenable. De plus, nous développerons nos marchés, de sorte que les industries que nous avons actuellement pourront vendre leurs produits. Si vous pouviez donner $40 par mois aux familles auxquelles l'honorable député de Témiscouata a fait allusion, elles acquerraient immédiatement une importance auprès des fabricants du pays. Ces hommes et ces femmes seraient des acheteurs en perspective, ce qu'ils ne sont pas en ce moment. Les industries manquent de marchés alors que ces gens sont dans le besoin. Le crédit social dit que la première chose que les gouvernements de tous les pays doivent faire aujourd'hui est de prendre soin de ceux qui sont dans le besoin et de développer les marchés domestiques. Les marchés étrangers se développent naturellement. Je reconnais que c'est là une théorie tout à fait nouvelle. Toutefois, n'avons-nous pas entendu ici de raisons suffisantes motivant des idées nouvelles pour remédier à la situation que nous devons envisager?

Le troisième principe du crédit social est ce qu'on appelle le prix équitable.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami me permettrait-il une question sur ce dernier point? Prétend-il que si nous augmentons indéfiniment l'émission de papier représentant le pouvoir d'achat, nous obtiendrons en même temps une augmentation indéfinie ou une augmentation proportionnée des marchandises et des services produits dans la collectivité?

M. BLACKMORE: C'est une question bien logique et bien pratique. Je réponds oui. A mesure que je développerai mon sujet, je démontrerai que de grandes autorités, telles que le professeur G. D. H. Cole, partagent cet avis. Naturellement, je ne dirai pas qu'on devrait employer le mot "indéfiniment".

L'hon. M. ROGERS: Non, je n'insisterais pas sur ce mot.

M. BLACKMORE: Mais une augmentation raisonnable. La monnaie doit être émise scientifiquement et sans qu'on perde de vue les faits qui ont trait à la situation. Mais reconnaissez qu'on peut en arriver à une augmentation très considérable du pouvoir d'achat qui aura pour résultat une augmen-

tation de la production. J'espère avoir répondu à la question du ministre d'une manière satisfaisante. Il me fera plaisir de répondre à toute question que les honorables députés voudront bien me poser, parce que si cette théorie est fausse, nous voulons tous le savoir, et je veux l'apprendre moi-même; mais si elle est logique et pratique, elle mérite notre plus sérieuse attention.

Le prix équitable, établi scientifiquement et non pas sur une base incertaine, comporte deux explications principales. La première est un mécanisme qui alloue au producteur son prix de revient, plus un bénéfice raisonnable. En supposant que le prix de revient diffère dans les diverses parties du pays, il faudrait en arriver à une moyenne. Mais il est certain que nous pouvons établir la moyenne du prix de revient, disons du blé, ou des chaussures, des textiles, ou de pratiquement tous les produits. Il est donc possible d'en arriver à ce qui devrait constituer un bénéfice raisonnable. Serait-ce 4 p. 100? Un bénéfice raisonnable. Le principe du crédit social relatif au prix équitable autorise le prix de revient plus un bénéfice raisonnable. Il est évident que si un homme tente de produire dans des conditions qui l'empêchent de produire afin de pouvoir concurrencer d'autres qui peuvent produire à meilleur marché que lui, il sera forcé d'abandonner les affaires, comme la chose arrive actuellement. Mais nous devrions établir un prix qui garantira un prix de revient moyen, plus un bénéfice; autrement, il sera impossible de faire des affaires. Tout le monde sait cela.

La deuxième application du prix équitable est de celles que les gens ordinairement ne comprennent pas. On l'appelle le prix compensé. C'est un moyen en vertu duquel le Gouvernement abaissera le prix au consommateur en payant un pourcentage du prix de détail d'un article comme le détaillant touche ce prix au comptoir. C'est un autre moyen destiné à augmenter le pouvoir d'achat de la population. Je n'ai pas le temps d'analyser en détail cette question.

Sous ses deux aspects, le prix équitable empêchera l'inflation, et cela pour plusieurs raisons. Il ne peut y avoir d'inflation sans une hausse des prix; or, si vous avez fixé un prix juste, il ne montera pas. Puis il ne peut y avoir d'inflation à moins que l'argent en circulation ne s'acroisse au delà du volume des marchandises et des services disponibles. Par conséquent, si l'on alloue de l'argent en compensation du prix, cet argent sera évidemment en proportion directe avec les marchandises et les services à mesure de leur apparition et de leur consommation. Les deux ensemble empêcheront l'inflation, malgré que le pouvoir d'achat se trouve accru.

Le ministre me permettra de lui dire bien sincèrement que des gens très éminents commencent à croire aux principes du crédit social. Je mentionnerai en premier lieu le professeur R. F. Irvine, qui a, pendant vingt-cinq ans, enseigné la doctrine économique traditionnelle à l'Université de Sydney. Le professeur Irvine a publié récemment un article intitulé: "Réflexions", dans lequel il emploie ces paroles étonnantes pour quiconque a enseigné l'économie politique traditionnelle, paroles auxquelles tous les membres de ce comité devraient prêter attention, s'ils ne veulent pas paraître irréfléchis:

> Je crois que les idées émises par C. H. Douglas sont non seulement rationnelles, mais qu'elles offrent le seul moyen pratique d'échapper au sort tragique qui sans cela attend toute la civilisation occidentale. Si la plupart des économistes ont repoussé le diagnostic de Douglas, c'est parce qu'il met en doute la doctrine la plus essentielle de l'école classique et des autres qui en sont issues, laquelle doctrine affirme que l'offre crée sa propre demande.

L'hon. M. ROGERS: Parle-t-il du pronostic de Douglas?

M. BLACKMORE: Non, pas dans cet article, mais il le discute dans des ouvrages que l'on peut se procurer. J'en discuterai volontiers les grandes lignes avec le ministre, mais je ne pourrais pas entrer dans tous les détails en ce moment.

Il y a un autre personnage qu'on doit reconnaître comme n'étant pas un sot, c'est le premier ministre Savage de notre nation sœur, la Nouvelle-Zélande. Or, voici ce qu'il disait récemment:

> On a accusé le gouvernement d'avoir fait une sorte d'arrangement avec l'organisation de crédit de Douglas. A quoi visent les partisans du crédit social? A procurer au peuple ce qu'il produit. Et qui a plus droit que lui à ce qu'il produit? On peut différer d'opinion quant aux méthodes, mais on ne le peut pas sur ce point-ci, savoir qu'à moins d'un pouvoir d'achat suffisant pour égaler la production, nous ne sortirons jamais du bourbier dans lequel nous a laissés le dernier gouvernement. A moins d'accroître le pouvoir d'achat à mesure qu'augmente la production, à quoi sert d'accroître cette dernière?

Je ferai remarquer ici que c'est la situation à laquelle les Etats-Unis ont à faire face. Puisque nous ne pouvons pas, disent-ils, faire en sorte que nos gens achètent les produits que nous mettons en vente, à quoi sert d'accroître cette production de 20 p. 100?

M. WOODSWORTH: Je me permettrai de faire observer que les partisans du crédit social ne sont pas les seuls à adopter cette manière de voir.

M. BLACKMORE: Fort bien. Nous n'avons jamais prétendu, nous partisans du crédit social, être les seuls à voir clair. Ce que j'ai

prétendu tout le long de ce discours, c'est que des autorités en vue dans le monde entier en sont venues à reconnaître que les principes du crédit social sont les seuls à offrir une solution. Ils n'ont pas tous la même idée, mais il y a ceci: c'est que le crédit social comporte ces principes.

M. WOODSWORTH: Je prétends que l'inverse n'est pas tout à fait exact et que ces principes ne comportent pas nécessairement le crédit social.

M. BLACKMORE: Je répondrai volontiers à mon honorable ami lorsque j'aurai terminé mon discours. J'ai pas mal de choses à dire, car j'estime que l'on devrait mettre le comité bien au courant du sujet et c'est ce que je vais faire. Je dirai toutefois que pas un seul des partisans du crédit social, depuis leur arrivée ici, n'a prétendu que tous les autres avaient tort, que nous ne devrions avoir de sympathie pour personne, ni collaborer avec qui que ce soit. Nous cherchons sincèrement à résoudre la situation telle que nous la voyons et nous tâchons de collaborer le plus possible avec ceux qui s'efforcent de la régler. Je continue ma citation:

A moins que les gens ne soient disposés à payer le plein prix économique pour la production totale de la Nouvelle-Zélande, nous ne sortirons jamais des difficultés qui nous assaillent aujourd'hui. Chose étrange, il y a des gens qui s'intitulent hommes d'Etat et qui discuteront n'importe quel sujet, excepté celui-ci qui mérite d'être discuté.

Il a été pénible pour nous dans cette assemblée de constater ce qui s'est produit. Nous avons discuté sur tout, sauf sur la solution du problème; nous évitons une vraie solution, pensant apparemment que ce ne doit pas être du tout intéressant.

Voici que l'on se rallie rapidement aux principes du crédit social. Le comité me permettra quelques citations. Celle qui suit, tirée de Howard Scott, indique bien que nous sommes dans une ère d'abondance et de chômage. On a critiqué les technocrates parce qu'ils vont trop loin dans certains cas, mais il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas découvert beaucoup de vérité. Voici ce que dit Howard Scott à la page 28 de son *Introduction to Technocracy,* un volume qui a été publié en 1933:

Grâce à l'application de la technologie, nous en sommes rendus à un point où plus de marchandises sont produites en augmentant la somme totale d'énergie dépensée et en diminuant l'énergie unitaire produite et le procédé provoque automatiquement une diminution dans la quantité de la main-d'œuvre requise. Il s'ensuit qu'avec notre système actuel, si la technologie est étendue à d'autres domaines de l'activité sociale, le taux de la production tend à surpasser le taux de l'augmentation de la population ainsi que celui de l'augmentation possible de la consommation, provoquant en même temps une hausse ininterrompue dans le chiffre de l'emploi. On a pu constater les résultats de ce procédé depuis trente ans dans toutes les industries pour lesquelles des statistiques ont été compilées et qui comprennent toutes les principales industries du continent nord-américain.

Voici une autre déclaration qui vient cette fois de sir Arthur Salter que tout le monde doit considérer au moins comme un honnête penseur. C'est un extrait de son dernier livre *World Trade and its Future,* publié en 1936. Le passage suivant figure à la page 70:

Incidemment, on peut remarquer au sujet de ce chiffre que le Bureau américain de l'Agriculture a estimé que les Etats-Unis peuvent nourrir avec leur propre production une population de trois cents millions d'âmes sans améliorer davantage le processus technique de la production des denrées alimentaires.

On se demande alors pourquoi ils ne le font pas. Voici une autre citation qui va, je crois, vivement intéresser le ministre. Je l'ai tirée d'un discours prononcé par Robert Cromie, à ce moment-là rédacteur en chef du *Vancouver Sun,* devant les membres de l'Institut des ingénieurs, à l'issue d'un dîner au Board of Trade de Vancouver, le 18 janvier 1933. Voici quelques-unes de ses paroles:

Il suffit d'examiner les machines dont il se sert pour se rendre compte de la façon dont s'y prend le monde au point de vue industriel. En voici un aperçu.

Avant de le citer, je tiens à signaler aux honorables membres de ce comité que cet aperçu montre pourquoi les Etats-Unis et le Canada vont plus souffrir du chômage que toute autre nation au monde.

Le Canada et les Etats-Unis emploient pour environ $23.60 de machines par tête; l'Angleterre environ $11; l'Allemagne $9 et la France agricole environ $5; en Russie le chiffre serait d'environ 60c. et en Chine de pas plus de 40c. par tête.

Les honorables députés n'ont qu'à jeter un coup d'œil sur ces chiffres, monsieur le président, pour se rendre compte pourquoi la Russie, par exemple, peut trouver de l'ouvrage pour tous ses gens. On remarque que la Russie n'a que pour 60 c. de machines par tête tandis que nous en avons pour $23.60. N'est-ce pas une preuve indéniable qu'il y aura toujours du chômage au Canada bien que nous ayons à notre disposition suffisamment de machines pour produire bien plus que ce dont l'humanité a besoin.

M. WOOD: Ces chiffres s'appliquent-ils à la production agricole?

M. BLACKMORE: Non; si je comprends bien, ils s'appliquent à toute la production.

M. WOOD: Le chiffre cité pour l'Allemagne n'est-il pas quelque peu faible?

M. BLACKMORE: Non, le chiffre pour l'Allemagne est de $9. Je croyais l'avoir bien fait comprendre.

Voilà pour ce principe du crédit social. Un des principes fondamentaux de l'idée de crédit social est qu'il y a actuellement plus de marchandises qu'il n'y a d'argent à distribuer et qu'on peut produire plus de marchandises et de services qu'on n'a d'argent à distribuer. Il faut en conséquence augmenter la quantité d'argent et on peut l'augmenter jusqu'au point où l'on peut distribuer les marchandises de sorte que l'idée fondamentale est corroborée par ces autorités.

Le principe suivant sur lequel repose le crédit social est que l'abondance réelle et potentielle de marchandises et de services est la vraie base de l'argent. Ce qui est physiquement possible est financièrement possible. Je vais attirer l'attention des honorables députés et du ministre sur un discours prononcé par Hitler qui figure à la page 5 du numéro du *Christian Science Monitor* du 30 janvier 1937. Quelques mots suffiront à montrer quelles sont les idées que professe Hitler. Nous ne nous entendons pas avec Hitler, mais on ne peut pas nier que les Allemands et lui accomplissent certaines choses. Comment y arrivent-ils; où prennent-ils l'argent? Son discours nous renseigne un peu à ce sujet:

> Le travail est le vrai principe de toute richesse. Car la vie de la nation ne s'étaie pas sur la valeur fictive de l'argent mais bien sur la production réelle d'où l'argent lui-même tire sa valeur. Le producteur est à la base de notre monnaie et non pas l'or qui remplit les voûtes d'une banque ou du Trésor.

En dépit des réserves que l'on fera peut-être pour ce qui touche aux idées d'Hitler, je crois qu'il a découvert quelque chose que nous avons négligé.

Un autre principe fondamental du crédit social veut que le pouvoir d'achat soit distribué et que la production en soit accrue d'autant. Ceci répondra à la question du ministre s'enquerrant si l'accroissement du pouvoir d'achat amènerait ou non une augmentation de la production. Permettez que je lise ce que G. D. H. Cole soutient sur ce point.

M. ISNOR: Avant que l'honorable député n'abandonne cet aspect du coût de production, j'aimerais lui poser une question. Si ma mémoire ne me fait défaut, il a dit: $23.60 par personne, pour l'usage des machines au Canada, comparativement à $9 en Allemagne. D'où vient cette différence? De la fabrication en série?

M. BLACKMORE: Non, c'est qu'avec l'aide de la machine on produit bien davantage par tête de la population, avec une main-d'œuvre moindre. Et la hausse de la production a pour résultat inévitable l'augmentation du chômage.

M. ISNOR: Vous prétendez donc que le chiffre de la population n'influe aucunement sur les prix de revient dans un pays donné?

M. BLACKMORE: Il faudra, l'un de ces jours, étudier ce sujet plus à fond; on ne peut répondre à une telle question par oui ou non. Elle amène des complications. Le principe que j'expose est fondé en vérité, c'est-à-dire que la productivité est plus considérable, au Canada et aux Etats-Unis, que dans tout autre pays. D'un autre côté, la main-d'œuvre requise pour cette production va en diminuant beaucoup.

M. ISNOR: Si notre production augmente, le chiffre de $23.60 s'abaissera-t-il?

M. BLACKMORE: Non, ce chiffre représente le coût des machines par personne; il n'influe aucunement sur les prix de revient. Je veux dire que ce chiffre représente le prix par personne des machines que possède le pays: charrues, moissonneuses-batteuses et autres machines qui augmentent les posibilités d'enrichissement et de productivité du pays L'honorable député s'en rend compte, n'est-ce pas?

M. ISNOR: Non, mais je veux m'instruire. L'honorable député nous demande d'examiner son problème. Je m'efforce de comprendre sur quoi il se base pour établir cette statistique relative à la production. Il affirme donc que, malgré la hausse de la production, le chiffre de $23.60 ne diminuerait pas au Canada? Il m'a toujours paru que les frais généraux diminuent dans la proportion où augmente la production.

M. BLACKMORE: Je regrette que l'honorable député et moi-même traitions encore de nouveau de sujets différents. Je cherche à déterminer la somme que représentent par personne les machines que nous possédons; je ne m'occupe aucunement des prix de revient. De toute évidence, un cultivateur, qui ne peut exécuter sa besogne qu'à l'aide de pelles ou de machines rudimentaires, souffre d'un terrible désavantage dans la concurrence qu'il doit soutenir avec un autre outillé des instruments les plus récents: tracteurs, charrues, herses et ainsi de suite. Les gens les mieux outillés sont en mesure de produire davantage. Mais produisent-ils à meilleur compte? Voilà une tout autre question.

Mon temps de parole s'épuise, dois-je craindre. Je passe donc à un autre sujet. Certaines questions qu'on m'a posées ont pris beaucoup de mon temps. Le ministre m'a demandé si l'accroissement de la puissance d'achat entraîne

l'augmentation de la production. Le professeur G. D. H. Cole traite cette question à fond dans son ouvrage, *Principles of Economic Planning,* publié en 1935, surtout à la page 217. En passant, mentionnons que M. Cole est professeur agrégé d'économie politique à Oxford; c'est du reste un des économistes les plus éminents de l'Angleterre. Il écrit:

> Malgré ces réactions et d'autres dont le lecteur peut se rendre compte de lui-même, il me paraît indéniable que l'Etat, par la création de numéraire sans augmentation corollaire de la dette, ne sera pas loin de réaliser l'utilisation totale des ressources productives existantes et pourra, par de périodiques infusions d'argent supplémentaire, maintenir cette utilisation.

Pour en revenir à l'outillage dont je parlais il y a un instant, il est facile de comprendre que de la nouvelle monnaie sera le seul moyen d'assurer la continuité du fonctionnement des machines. Le grand malheur de notre pays, c'est que nous possédons tant de machines que nous ne pouvons en utiliser qu'une bien faible partie. Il résulte de ce fait un état de choses déplorable, c'est évident.

Voici une autre citation tirée du livre de M. Cole, page 208:

> Que l'Etat, raisonne-t-on, augmente la puissance de consommation et l'augmentation de la production suivra bientôt. Je n'y contredis pas. Je conviens que, si l'Etat fait cadeau aux consommateurs de numéraire frais (non pas d'avances sous forme de crédit remboursable plus tard, mais un cadeau), la production en sera stimulée...

Voilà qui est fort significatif, dans notre cas. J'attache une extrême importance à ce raisonnement, parce qu'il confirme celui du Crédit social.

L'hon. M. ROGERS: A condition que le consommateur reste producteur.

M. BLACKMORE: Oui, et pourvu qu'il puisse rester consommateur. L'Etat devrait créer plus d'argent. Je possède d'autres citations, que je ne lirai pas, parce que le président va me faire remarquer dans une minute ou deux que mon temps de parole est épuisé. Cependant, je signale au comité que j'invoque, à titre d'autorités pour appuyer mon affirmation que la création de numéraire par l'Etat est possible, des gens de l'importance du professeur Cole, d'Irving Fisher et de Paul H. Douglas, professeur d'économie politique à l'université de Chicago. En outre, je suis convaincu que cette création de numéraire de la part de l'Etat ne causera pas nécessairement l'inflation, si elle se fonde en toute sûreté sur l'existence véritable et virtuelle de marchandises et de services. Je puis invoquer à l'appui des citations de Cole et de John Maynard Keynes.

[M. Blackmore.]

Le projet relatif au versement de dividendes est tout à fait acceptable. Des auteurs non moindres que Cole, Paul H. Douglas ou Irving Fisher corroborent cette affirmation. Des personnages éminents en viennent à considérer que la doctrine du juste prix prônée par Douglas sauvera du désastre économique aussi bien les producteurs que les consommateurs tout en empêchant l'inflation.

J'ai ici des citations de R. F. Irvine, professeur d'économique à l'Université de Sydney, Australie, montrant que l'argent de l'Etat peut être dirigé de manière à ne pas causer d'inflation.

En terminant, si je puis avoir une minute ou deux de plus, je dirai que me rappelant les signes lamentables de dépression tant au Canada qu'aux Etats-Unis, ainsi que l'augmentation sans précédent de la production, réelle et possible, et les ressources abondantes du Canada, qui peut échapper à la conclusion que depuis 1900, depuis 1920 surtout, le Canada a transformé en une ère d'abondance un âge de pénurie? En considérant avec impartialité l'expansion surprenante des machines, on reconnaîtra que le chômage semble s'être implanté chez nous pour y rester, et même pour s'aggraver. Il paraît donc évident aux yeux de tout observateur bien renseigné et averti qu'il faut créer un nouveau système d'économique, qui permettra au Gouvernement de se procurer beaucoup plus d'argent sans augmenter la dette ou les impôts, d'accroître directement le montant de l'argent entre les mains des consommateurs, d'exercer un contrôle efficace sur les prix intérieurs du Canada. J'exhorte donc le ministre du Travail et le Gouvernement à entreprendre immédiatement la tâche d'introduire au Canada les principes d'une nouvelle économique. Ils trouveront ces principes inclus dans le système économique communément appelé crédit social. Il y a dangereusement trop longtemps que les peuples britanniques contemplent, avec admiration, le coucher du soleil. Tournons maintenant nos regards vers le lever du soleil.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Que l'on me permette de dire quelques mots au sujet des observations de mon honorable préopinant (M. Blackmore). Je conviens avec lui que nous possédons d'abondantes ressources naturelles et un outillage considérable pour leur exploitation. De plus, nous avons incontestablement la main-d'œuvre disponible, experte et non spécialisée, pour la mise en valeur de ces ressources. Mon honorable collègue a raison de prétendre que sous le régime actuel un plus grand pouvoir d'achat est essentiel. Mais il s'agit de savoir comment ce pouvoir sera placé

entre les mains du peuple. Je ne me propose pas, à cette phase avancée de la session d'établir les principes du socialisme en regard de ceux qui viennent d'être mentionnés. Nous approuvons que l'Etat exerce son empire non seulement sur l'émission du numéraire mais sur les ressources et l'outillage de nos grandes industries. Quand cela sera fait, nous trouverons une solution.

Laissant ce sujet de côté pour le moment, je suis d'avis que même avec le système actuel nous devrions avoir un programme de travail et de salaires. Je vais parler maintenant du présent régime, et puis de ce que l'on jugera très pratique. Je comprends que le ministre s'empressera de dire que nous ne pouvons lancer un programme de travail et de salaires. C'est à peu près l'attitude qu'il a assumée à la session dernière. Cette position n'est pas tenable.

L'hon. M. ROGERS: J'ai voulu dire que nous n'étions pas en mesure d'en subir les conséquences ultimes.

M. WOODSWORTH: D'un autre côté, je prétends que nous ne pouvons nous en passer. Nous traitons le problème du chômage avec beaucoup de parcimonie. Par exemple, nous avions un projet de placement agricole dans les provinces de l'Ouest en vertu duquel le cultivateur et l'Etat payaient chacun 5 dollars à un employé. Si ce dernier travaillait jusqu'au printemps, il recevait $7.50 par mois. Quant à moi, je crois que pour une certaine catégorie de chômeurs, ce projet vaut mieux que de les laisser vagabonder dans les villes, comme ils le font dans cette province. Cependant, ce salaire est très insuffisant. Ce serait plus satisfaisant, et pour l'ouvrier et pour le cultivateur, si on le portait à 10 ou 15 dollars par mois. Le cultivateur pourrait alors compter sur un meilleur service qu'à l'heure actuelle. Le montant d'argent que comporterait ce programme ne mettrait pas le pays en faillite Nous sommes bien capables de prélever ce montant.

J'espérais m'appesantir sur une proposition que j'avais à l'idée, mais je l'exposerai en quelques mots. Je veux parler de grever davantage l'industrie minière. Selon le *Standard* de Montréal du 13 mars, la production de l'or, du nickel et du cuivre, de 1936 au Canada, a été la suivante:

Or	$76,910,000
Nickel	43,471,000
Cuivre	38,665,000

Et la production minière totale s'est élevée à $256,375,000.

Le rendement minier au Canada rapporte des profits très notables, qui sont en grande partie entre les mains de particuliers. Un certain montant revient à l'Etat sous forme d'impôts, mais il n'est pas suffisant. Je vois que le ministre des Finances (M. Dunning) vient d'entrer. Dans son exposé budgétaire, il s'occupe d'amasser des sous au lieu de billets de banque de 10 dollars qu'il trouverait facilement s'il changeait de politique.

L'hon. M. DUNNING: Et faisait quoi?

M. WOODSWORTH: Nous parlions des recettes que rapporterait l'imposition de nos propriétés minières. L'autre jour, j'ai examiné la statistique relative à l'Afrique du Sud. Elle donne à réfléchir. Je n'ai pas eu l'occasion de la citer à la Chambre lors du débat sur l'exposé budgétaire, car on n'a apporté aucune modification à l'impôt. Sans entrer dans les détails, je me permettrai de signaler que l'Afrique du Sud impose ses mines à raison de 15 à 50 p. 100 de leur production, selon la richesse du minérai.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement actuel a promis de ne pas imposer de taxe spéciale aux mines.

M. WOODSWORTH: Quand a-t-il fait cette promesse?

Le très hon. M. BENNETT: Dans l'exposé budgétaire.

M. WOODSWORTH: Il peut changer d'avis, et j'estime qu'il le devrait.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami doit se rappeler qu'il existe au Canada, à la différence du Sud-Africain, un impôt provincial.

M. WOODSWORTH Je le sais.

L'hon. M. DUNNING: Et les minéraux appartiennent aux provinces.

M. WOODSWORTH: Je le sais, mais le gouvernement fédéral a le droit d'imposer les bénéfices.

L'hon. M. DUNNING: Nous les imposons à raison de 15 p. 100.

M. WOODSWORTH: Si nous suivions l'exemple de l'Union sud-africaine, nous imposerions les mines les plus riches à raison de 50 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas que le chef de l'opposition vous suive aussi loin que cela.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que le Gouvernement avait promis de ne pas les imposer.

M. WOODSWORTH: Je me borne à proposer des sources de revenus. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à prendre deux ou trois minutes pour verser les chiffres suivants au compte rendu:

Compagnie et année financière terminée le	Valeur brute des matières d'or extraites	Chiffre global des taxes acquittées ou prévues pour le Dominion, les provinces, les municipalités et sur les lingots	Bénéfice net de l'année financière
Hollinger, 31 décembre 1936..	$14,530,414	$1,040,671	$5,449,638
Dome, 31 décembre 1936..	7,315,168	821,216	4,144,061
McIntyre, 31 mars 1936..	8,099,839	739,651	3,582,912
Lake Shore, 30 juin 1936..	16,361,530	1,691,103	9,675,401
Wright-Hargreaves, 31 août 1936.. ..	7,595,231	775,378	3,943,309
Teck-Hughes, 31 août 1936..	4,777,666	443,229	2,423,360

Pour les quatre années, de 1933 à 1936, la taxe fédérale sur la mine Hollinger a rapporté $4,697,647. Si l'Etat avait imposé la taxe maximum imposé dans l'Afrique-Sud, le fisc aurait touché $11,096,958, soit $6,369,311 de plus.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami comprend-il les impôts provinciaux dans sa comparaison?

M. WOODSWORTH: Oui, ceci comprend tous les impôts fédéraux et provinciaux. La différence totale, pour les six entreprises minières que j'ai mentionnées, se serait élevée à $32,893,152. Un de mes amis a additionné pour moi les chiffres qui forment ce total fantastique, qui, j'ai lieu de croire, est exact; j'espère du moins qu'il l'est. Je ne demande pas que l'on impose les mines dans la proportion que le fait l'Afrique du Sud; je me borne à signaler le cas de ces mines et à faire remarquer que, si nous étions vraiment sérieux et que nous faisions ce qui se fait ailleurs, nos revenus seraient beaucoup plus forts qu'ils le sont.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami n'oublie pas que nous imposons les actionnaires sur les dividendes qu'ils touchent.

M. WOODSWORTH: J'ai cité les taxes globales. Non, les taxes imposées aux sociétés.

L'hon. M. DUNNING: Nous imposons les actionnaires en outre.

Le très hon. M. BENNETT: L'actionnaire bénéficiait autrefois d'une diminution de 50 p. 100 pour l'épuisement de la mine; cette diminution n'est aujourd'hui que de 25 p. 100.

M. WOODSWORTH: Quant à cette question de l'épuisement, il m'a toujours semblé qu'à l'expiration du délai représenté par toutes les diminutions pour la dépréciation, l'Etat devrait prendre possession des mines, car elles sont censées être alors entièrement épuisées. Voici un extrait du rapport annuel du chef du service des mines de l'Union sud-africaine pour l'année civile terminée le 31 décembre 1935:

[Le très hon. M. Bennett.]

Depuis que l'Afrique du Sud a abandonné l'étalon-or, le gouvernement de l'Union a reçu directement des entreprises de mines d'or opérant dans le Witswatersrand non moins de £42,830,000, (sans compter les contributions pour 1936, qui ne sont pas encore calculables, mais qui atteindront certainement la moyenne des trois années précédentes). Comme l'Etat n'a retiré de l'industrie mnière, en 1932, que £4,312,500, il est évident que l'abandon de l'étalon-or lui a valu un accroissement de recettes de pas moins de 10 millions de livres sterling par année.

On demande parfois à mon groupe de présenter des propositions pratiques. Eh bien, j'affirme que notre pays présente des possibilités de revenus supplémentaires pour l'Etat, lesquelles le Gouvernement n'a pas examinées, ou, s'il les a examinées, n'a pas encore cherché à exploiter.

Je reviens au bill à l'étude. Je dis au ministre du Travail (M. Rogers) que les frais supplémentaires qu'entraînerait l'adoption d'un programme de travail et de salaire au bénéfice des chômeurs n'est pas aussi impossible qu'il paraît le croire. Il est tout à fait possible de faire vivre les sans-travail du Canada non pas au moyen d'allocations de chômage, mais en les occupant à des travaux utiles et leur payant un salaire équitable. J'estime, et je crois que la plupart de mes collègues partagent mon avis, que nous devrions considérer les ressources de notre grand pays comme étant essentiellement le patrimoine de tout le peuple canadien. Nous avons par le passé confié l'exploitation de certaines de nos ressources naturelles à des entreprises particulières, croyant que c'était la bonne façon d'agir. Si cela est juste, le moins que nous puissions faire c'est de voir à ce que les gros bénéfices ou une partie des profits réalisés par quelques-unes de ces compagnies leur soient repris pour subvenir aux besoins de la population. Considérez ces compagnies d'exploitation aurifère et autres entreprises

minières dont nous parlons. Pour mener à bien leur exploitation elles se sont appuyées en grande partie sur la masse des travailleurs non spécialisés. Si une compagnie poursuivait son exploitation, quelques-uns de ces hommes conservaient leur emploi, sinon ils étaient congédiés. La Chambre devrait, me semble-t-il, faire savoir à ceux qui ont aujourd'hui la haute main sur nos ressources naturelles et nos grandes usines que c'est à eux d'aider à une époque de misère—et cette époque n'est pas terminée pour une grande partie de ces gens—et qu'ils devraient faire en sorte que la classe ouvrière puisse gagner sa vie d'une façon convenable.

En fin de semaine je me trouvais dans une des petites localités...

L'hon. M. DUNNING: Avant que l'honorable député quitte le sujet des mines, je lui ferai observer que les provinces intéressées à l'exploitation minière, en particulier l'Ontario et le Québec, ont demandé au Gouvernement fédéral, comme il le sait probablement, au cours de deux conférences successives entre les autorités fédérales et provinciales, de diminuer les impôts, afin de permettre aux provinces d'augmenter les leurs pour la raison qu'elles étaient convaincues que l'industrie ne pouvait, dans son ensemble, supporter de plus lourdes taxes. Je donne ce détail à simple titre de renseignement, non pas comme argument, afin de mettre en relief les difficultés que présente la répartition de la compétence lorsque les minéraux appartiennent aux provinces.

M. WOOODSWORTH: Je ne parle pas de la possession des minéraux. Le ministre reconnaîtra volontiers que je m'en suis constamment tenu aux profits réalisés.

L'hon. M. DUNNING: Mais la thèse soutenue par les provinces est que nous devrions leur laisser le champ libre pour qu'elles puissent taxer leurs propres ressources.

M. WOODSWORTH: C'est possible, mais je ferai observer que les profits dont j'ai donné l'énumération dans le cas de ces quelques mines suffisent à permettre une plus forte imposition de taxes qu'à présent.

L'hon. M. DUNNING: Les provinces n'en jugent pas ainsi.

M. WOODSWORTH: Cela se peut, mais une plus forte imposition se pratique ailleurs. Dans l'intervalle, les chômeurs demeurent une charge. Nous ne savons pas au juste où tracer la limite de la responsabilité. Il est certain que nombre de chômeurs étaient, il y a quelques années, en grande demande dans tout le pays pour l'exploitation de nos ressources; ils sont aujourd'hui écartés sans qu'il y ait faute de leur part.

Lorsque le ministre m'a interrompu tantôt, j'allais dire que, vers la fin de la semaine, je me trouvais dans une petite ville manufacturière de l'Ontario où je constatais que des centaines d'hommes se rendaient systématiquement par groupes à chacune des fabriques et qu'on leur refusait du travail; il n'y en avait réellement pas pour eux. Ils avaient même obtenu des gérants de tous les établissements des déclarations écrites à l'effet qu'il n'y avait pas d'ouvrage dans cette ville. C'est là un exemple plus ou moins typique de la situation générale. Que feront ces gens? Plusieurs centaines d'entre eux vivent dans une petite ville où les fabriques ne peuvent leur donner du travail, bien que dans cette localité particulière l'activité industrielle soit plus forte que dans la plupart de nos centres urbains. Qu'est-ce que ces gens vont faire et qu'allons-nous faire de cette classe de la population? La seule solution possible serait de procurer à ces gens le travail qu'ils peuvent exécuter—il y en a amplement à faire dans le pays—et à des salaires convenables. Ce serait une solution au problème immédiat de ces hommes et de leurs familles et nous ferions ainsi beaucoup pour procurer à la population les améliorations matérielles nécessaires et dont nos descendants auront également besoin. Le progrès n'est pas très avancé au Canada; il reste bien du travail à faire. Je ne veux pas dire qu'il doit revêtir la forme de bureaux de poste, de salles d'armes ou de quais; il y a bien d'autres travaux à faire et de services à organiser. Ainsi que quelqu'un le faisait observer l'autre jour, il y a l'enseignement public à développer, des écoles à construire et à l'érection desquelles nous pourrions contribuer. J'ajouterai que pour ceux qui sont arrivés à l'âge de travailler—j'ai parlé privément de ce sujet avec le ministre et je sais qu'il n'y est pas insensible, mais cette proposition ne figure pas encore au programme du Gouvernement—il y a la question du développement de l'enseignement technique pour nos jeunes gens. Dans le passé nous avons dû compter dans une très large mesure sur l'importation d'ouvriers spécialisés de l'étranger. Il ne nous en est pas venu en ces dernières années et nous commençons à sentir le besoin d'une main-d'œuvre experte.

Il y a environ vingt-cinq ans, j'ai été membre d'une commission du gouvernement provinciale au sujet de l'enseignement technique et nous avons fait alors la constatation que les techniciens éteient des immigrants, en très grande partie des Ecossais et des Anglais. Les enfants de ces immigrants sont loin d'avoir l'habileté de leurs pères.

Nous avons établi l'enseignement technique jusqu'à un certain point, mais nous n'avons pas pourvu à la formation pratique d'artisans. Je ne vois pas pourquoi les jeunes gens et les jeunes filles ne pourraient pas passer encore une couple d'années à l'école, dussent les cours être gratuits. Au bout de ces études, ils seraient mieux préparés pour l'exécution du travail qui s'impose au Canada, si nous voulons marcher de pair avec les pays les plus avancés.

On peut procéder de plusieurs façons pour élaborer ce programme pratique, mais tant que le Gouvernement ne reconnaîtra pas franchement son devoir et n'adoptera pas aussi franchement un programme pratique, nous n'obtiendrons pas de résultats; nous irons à la dérive. Cette réflexion me ramène au commentaire fait par le ministre, tout à l'heure: savoir, que l'Etat n'est guère en mesure de supporter les charges d'un programme destiné à fournir du travail et des salaires. Je lui représenterai que nous ne sommes pas en état de supporter les charges qui vont résulter de la politique d'expectative du Gouvernement. Nous ne sommes pas en état de tolérer cette politique. Aujourd'hui, dans les villes, les familles s'entassent, une famille par pièce. Vous n'avez qu'à lire les rapports transmis de Toronto, de la province de Québec, de Winnipeg et de presque toutes les grandes villes, pas des rapports partiaux ou étriqués, mais des rapports comme celui que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario a présenté sur la situation au point de vue du logement. Il existe certes des conditions d'habitation déplorables et un très grand nombre de municipalités n'ont pas les moyens d'entreprendre l'exécution d'un programme de construction de maisons. Quels en sont les résultats dans la pratique? L'entassement des familles, la propagation de la maladie, l'immoralité et la démoralisation de la vie du foyer et un tel découragement des individus que nous ne pouvons espérer que la génération actuelle remplace ses aînés. Etant donné cette situation, l'Etat ne saurait souffrir qu'elle se prolonge longtemps, pour économiser quelques dollars ou quelques millions de dollars.

La question de la criminalité se pose. Nous pouvons obtenir des crédits supplémentaires, si besoin est, pour renforcer la police; nous pouvons obtenir de plus forts crédits pour la construction de pénitenciers plus grands et mieux aménagés. C'est for bien, mais il vaudrait mieux utiliser ces dizaines ou ces centaines de milliers de dollars à empêcher la jeunesse de s'engager dans la carrière du crime. Si nous persistons, comme maintenant, à ne pas fournir aux jeunes des emplois rémunérés qui les encouragent à aller de l'avant, l'Etat sera obligé d'adopter de bien plus grandes mesures de répression que par le passé.

Je ne sais ce que je pourrais ajouter. Je voudrais n'avoir plus jamais à traiter ce sujet à la Chambre. Depuis plusieurs années, il semble qu'un grand nombre d'entre nous doivent venir ici représenter ou chercher à représenter les sans-travail. Tout ce que je puis faire, c'est de résumer la question en quelques mots. Nous possédons les ressources voulues et des travaux pratiques s'imposent dans plusieurs domaines divers; y a-t-il une raison qui nous empêche de mettre nos chômeurs à l'œuvre? Au point de vue financier, il est possible d'obtenir les fonds, j'en ai la certitude, et somme toute, cela serait bien plus économique, dût-on relever les impôts, que de tolérer la continuation de cet état de choses jusqu'au jour où il faudra faire face aux résultats inévitables d'une démoralisation telle de ces centaines de milliers de chômeurs et de leurs enfants, que les conditions actuelles d'existence de ceux qui travaillent et aussi le bien-être de la société en général seront compromis. J'engage le ministre à faire une déclaration nette, et j'espère que ce sera un exposé d'un programme pratique pour l'an prochain.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Lors de l'étude d'un bill semblable l'an dernier, j'ai suggéré au ministre d'adopter le programme que l'opposition a proposé en 1927 en vue d'alléger le chômage et de soulager la misère dans les régions rurales. Il conviendrait que le Gouvernement en ait pour la valeur de son argent. A cette occasion, je signalai au ministre le programme adopté aux Etats-Unis. Le ministre conclut des ententes avec les provinces et il se peut que cette méthode soit la bonne, mais pourquoi ne pas imiter nos voisins lorsqu'il s'agit d'octroyer des fonds de chômage à un gouvernement provincial. J'ai ici certains des accords conclus avec les provinces. A mon avis, les fonds ne sont pas distribués équitablement. Je suggère au Gouvernement d'adopter un plan précis en l'espèce. Que le Gouvernement stipule dans les accords qu'il conclut avec les provinces qu'une certaine partie des fonds devra être affectée à des travaux municipaux qui procureront du travail à ceux qui en ont le plus besoin. Qu'une partie des fonds soit affectée à la construction d'écoles, d'édifices publics et d'hôpitaux dans les régions rurales ainsi qu'à l'élaboration de programmes d'hygiène. On allégerait ainsi le chômage et on soulagerait la misère dans les campagnes, et le but du bill serait atteint.

J'ai parcouru avec soin les crédits présentés à la Chambre par le ministre, ceux du budget

principal comme ceux du budget supplémentaire, et je constate que l'on retrouve dans le budget supplémentaire et l'autre budget supplémentaire les noms d'endroits qui paraissent dans le budget principal. Tout l'argent va à quelques endroits, tandis que les autres ne reçoivent rien. Cette méthode est tout à fait injuste. La ville que j'habite ne reçoit rien. Je ne vois pas la nécessité pour Toronto de payer un seul sou pour un brise-lames chez nous. C'est absolument du ressort du gouvernement fédéral depuis 1867, car l'île même est le brise-lames. C'est la première fois depuis la Confédération que le Gouvernement essaie de demander à la ville de payer pour un brise-lames dans ma ville, et je fais observer que l'on n'aurait pu rien faire de pire que l'accord conclu à ce sujet, attendu que partout ailleurs c'est le gouvernement fédéral qui se charge de tous les frais. Le Gouvernement reste inactif devant la situation que créent les passages à niveau. Que dit la Commission des chemins de fer au sujet de l'état de choses qui règne à l'avenue Jones? La Commission des chemins de fer a déclaré que ce passage à niveau est le plus dangereux dans tout le Canada et il est situé en plein cœur du quartier industriel. Et impossible de rien obtenir. Je réclame tout simplement justice. Lorsqu'il concluera des accords avec les provinces, j'espère que le ministre nous dira qu'il en a fini avec les programmes de voirie. A quoi sert-il de dépenser $800,000 pour des routes à White River, dans l'Ontario septentrional au cœur de l'hiver, lorsque les villes ont besoin de travaux de secours et que beaucoup de gens souffrent de la faim. C'est de l'argent gaspillé. Que l'on n'affecte rien aux travaux de voirie cette année. Que l'argent aille uniquement aux municipalités pour des travaux de secours. Puisque les provinces touchent un subside en espèces, qu'elles s'en occupent elles-mêmes. L'an dernier, les municipalités n'ont obtenu que des bagatelles; soyons justes cette année, accordons à toutes les mêmes droits et n'accordons de privilèges à aucune. Appliquons à ces crédits les principes qui ont inspiré la Confédération. Chacun pour tous et tous pour chacun. Venons aux secours des municipalités, qui sont sans argent pour des travaux publics et qui ne peuvent rien construire, quoique les classes se tiennent dans des édifices démontables, non seulement dans les villes mais aussi dans les campagnes.

M. G. E. WOOD (Brant): On dit que le bill a pour objet l'allégement du chômage et le soulagement de la misère à la campagne. Le chômage dans les villes a donné lieu à de nombreux débats, mais on a bien peu parlé de la misère à la campagne. J'incline à penser que les embarras du Canada proviennent de la situation pénible qui règne à la campagne, car le Canada est surtout un pays agricole. Notre premier souci devrait donc être pour cette industrie pour laquelle la nature et les circonstances nous ont particulièrement préparés. Si nous nous préoccupions un peu plus du sort pénible des régions rurales, et allégions les agriculteurs d'une partie de leurs impôts et de leurs obligations, ces derniers jouiraient d'un pouvoir d'achat plus considérable qui leur permettrait d'acheter ce que les chômeurs produiraient dans les villes.

Je ferais observer à l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) que l'exposé de la doctrine du crédit social a toujours eu le don de m'intéresser, mais il me faut bien admettre que je n'en saisis pas bien le fonctionnement. Il se peut que je sois incapable de comprendre les idées de l'honorable député, ou encore que celui-ci ne les expose pas de façon que je puisse les comprendre. Je comprends ceci, cependant, c'est que la richesse n'est pas de l'argent mais des marchandises. Lui et moi nous nous entendons là-dessus. Il suggère au Gouvernement de créer de l'argent; à titre de cultivateur, j'incline à penser que, si ce sont les gouvernements qui vont créer l'argent et le distribuer, j'hésiterais à continuer d'approvisionner les gens en nourriture et en services, car jamais je n'ai pu concevoir que l'on puisse donner aux gens quelque chose pour rien. Nous pourrions le faire pendant un certain temps, mais non indéfiniment. Si nous commencions à verser un dividende social, plusieurs pourraient être tentés, comme je pourrais l'être moi-même, de laisser un autre traire et soigner leurs vaches.

M. DOUGLAS: L'honorable député croit-il qu'il existe bien des gens qui à l'heure actuelle obtiennent quelque chose pour rien?

M. WOOD: Oui, je le crois. Je reconnais qu'il en existe qui cherchent toujours à obtenir quelque chose pour rien.

M. DOUGLAS: Et qui l'obtiennent.

M. WOOD: Tant que la nature humaine demeurera telle qu'elle est, je crois qu'il existera toujours de ces gens. Mais le fait que nous sommes à accorder des pensions de vieillesse et des allocations aux mères nécessiteuses et autres choses encore, soit 112 millions de dollars au pays en assistance-chômage, indique que dans tous les cœurs humains réside le désir de secourir les malheureux,—il se peut fort bien qu'il n'y ait pas de leur faute...

M. BLACKMORE: Si l'honorable député recevait $25 par mois, trairait-il lui-même ses vaches pour en obtenir davantage?

M. WOOD: Je crois que oui, car je trouve quelque agrément à traire les vaches et à soigner les animaux. Mais je ne crois pas que cela se rattache réellement à la question.

M. BLACKMORE: Le point est celui-ci. Ce dividende ne suffit qu'aux besoins du manger, du vêtement, du logement et du juste nécessaire, et les gens travailleront toujours pour s'assurer le superflu. Cela veut dire que vous conduirez votre ferme tout de même.

M. WOOD: Très bien, je partage l'avis de l'honorable député sur ce point. Je crois que nous voici encore une fois d'accord en ceci que bien des gens travaillent pour le plaisir de la chose, préférant de beaucoup le travail à l'oisiveté. Mais quiconque atteint la maturité a contracté une dette envers la société. L'on estime que, rendu à l'âge de vingt et un ans, l'individu moyen a coûté de $10,000 à $20,000. Il est endetté envers ses parents et envers l'Etat pour l'éducation qu'il a reçue, pour son entretien et les multiples privilèges dont il jouit. Or le crédit social se propose d'engager son crédit davantage, à concurrence de $25 par mois, lorsqu'il est déjà endetté. A mon sens, c'est s'y prendre à l'envers. S'est-il jamais produit quoi que ce soit qui vaille sauf au prix de quelque effort et de quelque sacrifice?

M. BLACKMORE: Mon honorable ami me permettra-t-il une autre question?

M. WOOD: Bien, je ne suis pas habile parlementaire...

M. BLACKMORE: Moi non plus.

M. WOOD: Je crois que l'honorable député cherche à me distraire. Je disais donc que vous allez ainsi ajouter aux obligations de cet individu et continuer à lui faire crédit quand il est déjà endetté envers la société.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. WOOD: Monsieur le président, lorsque le comité a suspendu la séance à une heure j'étais à discuter la doctrine du crédit social, la fausseté de ses principes par rapport à l'économie pratique, et j'exprimais l'opinion qu'elle ne constitue pas une solution de nos problèmes actuels. En qualité de cultivateur et de représentant d'une catégorie de gens qui comprend peut-être la moitié de la population, j'aimerais à dire quelques mots sur les causes de la situation actuelle. La richesse nationale du Canada produite en 1936 s'établissait à $4,520,000,000, et de cette somme la part des industries primaires, y compris l'agriculture, l'exploitation forestière, les pêcheries, le piégeage, les mines et la production de l'énergie électrique s'élevait à $1,336,000,000. Si nous supposons que la moitié de la population est occupée par les industries primaires,—ce qui me semble une estimation assez exacte,—nous constatons que ces gens ont touché la somme de $275 par tête, tandis que ceux qui sont employés dans les industries secondaires ont touché $547 par tête.

Le Canada est un pays agricole, et je suis d'avis que nous résoudrions dans une grande mesure nos problèmes, si nous pouvions décider un plus grand nombre de personnes à s'établir sur des terres. Notre richesse nationale n'est pas illimitée; elle a des limites bien précises. Elle se chiffre à une somme qui varie de $2,300 à $2,400 par personne. Par ailleurs les dettes fédérales, provinciales et municipales, directes et indirectes, atteignent le montant de $650 par tête. Si nous déduisons cette somme de la part de la richesse nationale attribuée à chaque individu nous verrons que notre réserve, lorsque nous la partageons en dividendes sociaux, ne durera pas bien longtemps, ce qui est une autre indication que la doctrine du crédit social n'est pas pratique au point de vue économique.

Je viens de le démontrer, les personnes employées dans les industries secondaires reçoivent environ deux fois plus de notre nouvelle richesse que celles qui sont absorbées par nos industries primaires. L'agriculture est la base de notre régime économique. Le fardeau des impôts est transporté d'une classe de la société à une autre jusqu'au moment où on atteint la limite. Il en résulte que le cultivateur n'est plus qu'un conscrit de la finance qui, s'il veut conserver son statut, devra prendre les moyens de se protéger car autrement il sera réduit à l'état de paysan ou d'esclave. Le cultivateur est esclave de la terre; que son travail lui rapporte des bénéfices ou non il le continue afin de nourrir les parasites de la société, et il est obligé de porter le fardeau que constitue la masse des chômeurs sans ressources et mal nourris. Je me dis quelquefois que les cultivateurs sont tellement occupés à gagner péniblement leur vie et celle de la nation qu'ils n'ont pas le temps de s'arrêter pour penser, mais si nous n'étudions pas sérieusement ces questions nous aboutirons au désastre et nous périrons. Après tout, chaque dollar d'impôt versé, soit par le millionnaire, le professionnel ou le profiteur légalisé, résulte du labeur de ceux qui sont employés dans les industries primaires qui créent la richesse du pays.

Je vous rappellerai aussi que les cultivateurs sont les premiers citoyens de la nation. La richesse du pays découle de la terre, car on ne produit pas le lait, le bœuf et le blé dans les rues de nos villes. Le cultivateur est pratiquement la seule source de vie, de progrès et de régénération sociale. Sous bien des rapports le cultivateur est socialiste. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) a bien raison, je crois. Le cultivateur collabore avec ses concitoyens à plusieurs formes de travaux, particulièrement à l'époque du battage. Sa tâche n'est pas terminée quand son grain est rentré; il est ensuite contraint de payer toutes les taxes et tous les intérêts, de nourrir tous les parasites, de prendre soin des chômeurs,—de fait, de payer même les constables qui doivent maintenir l'ordre,—de payer tous les appointements des fonctionnaires de l'Etat, des juges, des soldats et de tous ces gens à salaire qui nous disent comment nous devons nous conduire, et cela sans réfléchir de combien notre revenu a baissé, comment les hypothèques ont augmenté et à quel point nous sommes pauvres en réalité. Le revenu du cultivateur est si faible parce que le prix qu'on lui offre pour ses produits est ce qui lui reste quand on déduit le coût de tous ces services. C'est avec ce pouvoir d'achat ainsi réduit qu'il doit acheter les choses dont il a besoin, et même dans ce cas, sur le prix même de toutes les denrées qu'il achète, il lui faut encore contribuer de sa part aux frais de ces services.

On a beaucoup parlé de la question du chômage, mais bien peu du contribuable que l'on oublie. Je sais que dans les sections rurales de ma circonscription, un grand nombre de jeunes gens font tout leur possible pour payer leurs fermes et élever leurs familles, mais ils doivent payer un impôt pour prendre soin des chômeurs. Ces jeunes gens veulent bien remplir leurs devoirs de citoyens canadiens et se tirer d'affaires eux-mêmes. Le Canada est un pays agricole. Pour quoi faut-il que nous ayons un si grand nombre de chômeurs dans les villes quand un si grand nombre de fermes sont désertes? C'est la situation qui existe, même dans la région que j'habite, région située entre deux grands centres industriels où, à ce que l'on a dit, par suite du fait que les cultivateurs ont accès au marché de l'endroit, les produits de la ferme devraient être en grande demande. Le malheur, c'est que dans la circonscription de Brant vous pouvez acheter des fermes, non loin de ces grands centres industriels, pour un prix inférieur au coût des bâtiments qui y sont construits. Je reconnais la valeur de ce qu'a dit l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre au sujet de la démolition des taudis, mais il me semble bien regrettable que des gens préfèrent vivre dans de telles conditions dans les villes, où ils jouissent de certains privilèges, au lieu de s'en aller vivre en pleine campagne, sous le vaste ciel de Dieu. La solution de nos problèmes se trouve, je crois, dans le soin que nous mettrons à donner à ceux qui vivent sur la terre un meilleur prix pour les produits de leurs labeurs et à alléger le fardeau qu'ils ont porté jusqu'ici pour la société. Tout citoyen, peu importe la position qu'il occupe ou l'endroit où il demeure, devrait contribuer sa part pour la sauvegarde de la société. Il y a environ cent ans, lors de l'abrogation des lois sur le blé (Corn Laws), John Bright a dit à peu près les paroles suivantes: Aucun pays, si riche soit-il, ne peut se permettre de faire servir ses ressources à l'entretien d'un élément qui ne remplit pas ses devoirs. Cette observation est aussi juste aujourd'hui qu'elle l'était alors.

A mon avis, monsieur le président, nous devons consentir à faire quelques sacrifices personnels si nous voulons aller de l'avant. Nous avons de bien des manières, je crois, perdu le sens de l'économie que nous possédions autrefois. Certains de nos honorables vis-à-vis peuvent bien fausser le sens que nous donnons à ce mot, mais, après tout, on ne peut rien faire sans une certaine mesure de renoncement. Il vous faut travailler pour produire des marchandises et des services avant de pouvoir obtenir de l'argent, des dividendes sociaux ou quoi que ce soit. On semble enclin, aujourd'hui, à tenir pour une menace envers la société l'homme qui a vécu sobrement et qui a amassé un peu de richesses, quand, à vrai dire, c'est bien lui qui a pris la vie au sérieux. Voici, à ce que l'on a dit, la raison pour laquelle certains hommes ont mis quelque chose de côté: Ceux qui ne l'ont pas fait, n'ont pas su, par défaut d'économie, profiter de l'occasion, et sont responsables en grande partie des montants énormes d'argent centralisées entre quelques particuliers. Il y a beaucoup en faveur de cet argument. Certaines personnes sont victimes de circonstances malheureuses sans qu'il y ait de leur faute. Elles ont perdu leurs biens pour des raisons qu'on ne peut leur reprocher. En même temps, des gens sont riches, non pas parce qu'ils l'ont voulu, mais parce que la fortune leur a été imposée. Un élément de la société est tout autant responsable que l'autre de cet état de choses. Après tout, tant que le Canada sera habité par des êtres humains ordinaires nous commettrons des erreurs. Nous l'avons toujours fait, et parfois elles ont été des phares qui, sur des rochers menaçants, nous empêchent de suivre un mauvais exemple.

Je ne crois pas qu'aucun gouvernement, même le plus habile, puisse édicter des lois propres à écarter l'impossibilité de commettre des fautes financières. Mon honorable collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) a posé une question très pertinente au ministre du Travail (M. Rogers) et a demandé une réponse. C'est une manière très facile de résoudre une difficulté. Il eût été bien préférable d'offrir quelque solution pratique.

Une VOIX: C'est ce qu'il a fait.

M. WOOD: Il vaudrait mieux suggérer une solution pratique et susceptible de résultats. Nous entendons beaucoup parler de la vertu du socialisme, mais nous devons nous demander s'il est applicable. Je crains que ce ne soit quelque chose comme l'argument en faveur de la protection; cela paraît bien, mais n'aboutit à rien.

M. MacINNIS: Pourquoi insister alors?

M. WOOD: Je suis peut-être aussi bon socialiste que les honorables députés qui m'interrompent. Je crois cependant que l'on peut appliquer sagement les principes économiques qui établiront une condition satisfaisante des affaires. Rappelez-vous ceci: Je puis avoir foi en un partage égal des richesses, mais je ne crois pas qu'il faille les distribuer d'une manière obligatoire. La loi qui protège l'homme dans la jouissance de ses grandes possessions devrait voir tout d'abord à ce que la main-d'œuvre qui crée ces richesses soit amplement protégée. Telle est mon opinion.

Il y a une quarantaine d'années, certains de nos hommes d'Etat ont discuté la possibilité d'introduire un système en vertu duquel l'économie serait encouragée. Ce mouvement concernait l'application de la loi des rentes viagères.

Je crois que ce Gouvernement devrait s'efforcer d'encourager les citoyens à organiser leur propre avenir. C'est là son devoir, je pense. Si nous voulons que la société jouisse de tous les privilèges dont nous nous vantons; si nous voulons ces privilèges en qualité de nation, alors il importe que nous assumions les obligations qui y ont trait.

Sir Richard Cartwright a dit en 1907:

Nul véritable Canadien, nul honnête ouvrier, que je connaisse, ne désirerait dépendre de la charité, que ce soit de l'Etat ou des particuliers, si seulement l'occasion lui est fournie de se suffire par sa propre énergie et son abnégation.

Et il ajoute:

Je dirai de plus qu'il est bon de nous rappeler sans cesse que dans les jours d'antan,—nous avons les leçons de l'histoire—les Romains n'ont perdu leur liberté que le jour où l'Etat se constitua leur Providence.

Je n'ai aucune sympathie pour les philanthropes stupides qui voudraient récompenser les hommes sensuels et oisifs aux dépens des gens honnêtes, frugaux et industrieux. Et à ceux de mes honorables collègues qui verront là une maxime trop sévère je rappellerai qu'il y a environ deux mille ans vivait un grand saint qui était en même temps un grand philosophe et qui a exprimé ses vues sur cette question dans une parole mémorable: "L'homme qui ne voudra pas travailler ne mangera pas".

Je suis porté à croire que la société a atteint le stage où, le cœur humain est profondément pénétré de la conviction qu'il vaut mieux errer dans le sens de la charité. Je ne sais pas si je souscrirais entièrement à la maxime énoncée par ce saint car je préfère me tromper par excès de générosité.

Les Canadiens sont individualistes. Ils revendiquent le droit de gagner leur vie et nous devrions leur conférer ce privilège sans les soumettre à un système de favoritisme. Après tout, cinq millions de capitalistes canadiens possèdent pour plus de deux milliards de dollars d'assurance-vie. Chaque assuré a une moyenne d'intérêt de $440. En six ans, nous avons déboursé à peu près un milliard de dollars en primes aux bénéficiaires et 75 p. 100 de cette somme à des détenteurs de police.

Vu l'état d'esprit du peuple canadien, je crois que nos honorables vis-à-vis feraient bien d'aider le Gouvernement à développer un programme économique sain au lieu de tâcher d'obtenir quelque chose pour rien au moyen d'une baguette magique.

J'aimerais faire une suggestion au ministre. J'appelle son attention sur un double projet pratique, à savoir l'afforestation et la conservation des eaux. De grands centres industriels ont déjà préconisé certains programmes de conservation des eaux afin de protéger la santé de leurs habitants. Je crois que l'on pourrait examiner cette question en étudiant surtout des projets de moindre envergure visant à préserver les petits cours d'eau qui pourraient, au besoin, servir aux bestiaux. On pourrait entreprendre ces travaux à peu de frais. En plus d'employer de la main-d'œuvre, ils augmenteraient la richesse nationale. L'an dernier, par suite de la sécheresse, on appela mon attention sur plusieurs cours d'eau asséchés. Un grand nombre de cultivateurs utilisaient ces cours d'eau mais quand ils furent asséchés ils durent conduire leurs bestiaux à plusieurs milles de là. J'ai moi-même à l'idée un cours d'eau qui parcourt à peu près la moitié d'un canton du comté de Brant. Je suis sûr qu'il suffirait d'une faible somme d'argent pour amener les résultats désirés. La route pourrait servir de barrage, on pourrait élever la vanne au moyen d'un remblai en béton pour laisser passer

l'eau; de cette façon et moyennant un faible montant, on pourrait assurer l'écoulement régulier de l'eau à travers tout le canton.

Quand le ministre étudiera les projets plus importants de conservation des eaux, je lui demanderais de donner quelque attention à d'autres moins considérables qui serviront aux bestiaux et préviendront les épidémies. Nous dépensons des sommes considérables par l'intermédiaire de la division de l'hygiène animale pour protéger la santé des bestiaux. Un cultivateur peut conduire ses troupeaux chez son voisin et ce dernier est ordinairement assez généreux pour partager sa provision d'eau avec lui. Mais cette pratique tend à propager la maladie. Dans la localité où j'habite, les troupeaux d'un certain nombre de cultivateurs ont eu à souffrir du fait qu'ils se rencontraient avec d'autres troupeaux aux abreuvoirs. Je demande au ministre d'accorder quelque attention à cette suggestion d'ordre pratique.

M. H. G. CLARKE (Rosedale): Monsieur le président, je désire faire quelques brèves observations à propos d'un article de fond qui a été publié dans les colonnes du *Toronto Globe and Mail* de ce matin. L'article en question parle d'un député de Toronto qui essaie de faire dépenser dans la ville de Toronto une plus forte proportion des deniers publics que dans la ville d'Ottawa. L'auteur de cet article de fond blâme le député parce qu'il réclame une plus large part des deniers publics pour la ville la plus populeuse. De fait, il n'y a pas de comparaison à établir entre les deux villes quant au chiffre de la population. J'ai soulevé la question à propos des crédits affectés à la construction d'ouvrages publics. J'ai déclaré que le chiffre des crédits affectés à la province d'Ontario est très faible en comparaison des sommes que l'on déboursera dans la ville d'Ottawa.

Ainsi que nous le savons tous fort bien, ce sont ces entreprises publiques qui procurent du travail aux gens. J'ai plaidé la cause de la ville de Toronto parce que le nombre des chômeurs est très considérable chez nous. Avant de prendre mon siège, cet après-midi, j'ai eu une entrevue avec une couple de citoyens, qui ont tenté de voir le ministre du Travail (M. Rogers), au sujet des chômeurs de Toronto. Ces gens m'ont déclaré, qu'après avoir exposé les faits, ils n'ont guère l'espoir d'obtenir grand'chose vu que Toronto ne reçoit pas sa part des deniers publics déboursés à cette fin. Le *Toronto Globe and Mail* se donne comme un journal indépendant, mais il est prêt apparemment à blâmer sa propre ville ainsi que le député de Toronto qui réclame une dépense plus généreuse des deniers publics au bénéfice des chômeurs. En censurant un député conservateur, le journal de Toronto a fait voir qu'il est tout simplement l'organe d'un parti.

En ce qui regarde les chômeurs de Toronto, je désire faire une autre observation. Au cours de la presse de Noël à l'hôtel des postes de Toronto, on a amené de divers endroits de la province trois cents chômeurs auxquels on a procuré des emplois temporaire. Cela prit beaucoup de temps avant que j'aie pu me procurer les noms et les adresses de ces employés temporaires. On a filouté à la ville de Toronto trois cents emplois qui auraient dû échoir à nos chômeurs. Je crois que le ministère du Travail devrait tenir compte de cette affaire. Dans les différentes parties du Canada, on devrait voir à l'entretien des chômeurs de la région au lieu de les envoyer dans les autres centres. Je désire discuter plus au long les détails de cette affaire à une autre étape; je le ferai peut-être lorsque les crédits du ministère des Postes seront mis en délibération. Je demande donc au ministre d'étudier sérieusement cette question et d'accorder quelque considération aux chômeurs de Toronto.

En terminant, je ferai observer que je pourrais m'étendre bien plus longuement sur le sujet, mais je m'abstiendrai de le faire parce que je tiens à faciliter les délibérations de la Chambre et à aider le Gouvernement à proroger les Chambres au plus tôt.

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): Monsieur le président, je ne me proposais pas de retenir bien longtemps l'attention du comité, mais il y a un ou deux points visés par ce bill auxquels je désire faire allusion. Je répondrai en particulier aux remarques qu'ont faites certains honorables députés d'en face, entre autres l'honorable député de Brant (M. Wood) et l'un des représentants du Nouveau-Brunswick, qui parlent constamment de l'argent que coûtent au pauvre contribuable des gens qui obtiennent quelque chose sans rien donner en échange. Ces messieurs ne parlent pas de ce que coûtent au contribuable certaines autres gens qui obtiennent beaucoup sans rien donner. Tandis que l'on paie un dollar pour l'entretien des assistés, on en paie plusieurs pour l'intérêt acquis au porteur d'obligations, qui, lui, reçoit quelque chose gratuitement. Dans tout le pays, à l'heure actuelle, il y a des gens qui font des profits exorbitants en exploitant nos ressources naturelles, de même qu'en spéculant sur le blé des agriculteurs et la subsistance des citoyens du Canada. On fait des millions de dollars et on ne donne pour cela que bien peu de service.

A l'exemple d'autres projets de lois dont nous avons été saisis, ce bill-ci rejette la responsabilité de l'entretien de ces malheureux

habitants de nos campagnes et de nos villes sur les municipalités et les gouvernements provinciaux. Bien que le Gouvernement fédéral fournisse des subventions, je ferai remarquer au ministre du Travail (M. Rogers) que cette politique a donné des résultats extrêmement regrettables. C'est simplement se renvoyer la balle avec une magnifique aisance. A maintes reprises, j'ai eu l'occasion de rencontrer des groupes provinciaux et municipaux, des conseillers, des maires et d'autres, qui sont excédés d'avoir à chercher de quoi assurer l'entretien des gens de leurs districts particuliers. C'est toujours la même histoire, mais on est obligé de l'écouter avec bienveillance, parce que c'est la vérité. Ils disent: "Nous ne pouvons rien faire; il faut vous adresser au gouvernement provincial, parce que c'est lui qui fournit les fonds." Le gouvernement provincial non seulement fournit les fonds, mais il réglemente de la façon la plus stricte l'emploi de cet argent. Il vérifie nos livres et veille à ce que les fonds soient dépensés ainsi qu'il le spécifie. Le cas que vous nous citez mérite toute notre compassion, mais nous n'y pouvons rien." Et le gouvernement provincial vous répond à peu près dans les mêmes termes: "Il est vrai que ces gens sont dans le besoin, il est vrai que ce cas est digne d'assistance, mais c'est l'argent du gouvernement fédéral. Celui-ci nous remet tant d'argent avec des instructions comment le dépenser, et nous n'y pouvons donc rien." Et dans cette enceinte le ministre du Travail (M. Rogers) déclare avec un sourire aimable: "Mais l'administration de l'assistance incombe entièrement aux provinces et aux municipalités, et la seule responsabilité du Gouvernement fédéral consiste à avancer les fonds." A qui incombe donc la responsabilité? Nul ne le sait, c'est la meilleure partie de cache-cache que j'aie jamais vu jouer. On a beau chercher, on ne trouve personne au pays à qui s'adresser en cas d'indigence, parce que la responsabilité n'incombe à personne en particulier.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami me permettrait-il une interruption? Je ne voudrais pas l'accuser d'exagération, mais n'est-il pas avéré et ne sait-il pas que la responsabilité est commune en l'espèce? Quant à l'administration, elle incombe à la municipalité qui s'en acquitte sous l'œil du gouvernement provincial, et c'est là que la responsabilité administrative appartient vraiment. Quant à la responsabilité financière, elle est répartie entre le dominion, la province et la municipalité.

M. DOUGLAS: Oui, mais je me rappelle aussi que le chef du ministre du travail nous a déjà dit, sur les tribunes et à la radio avant les dernières élections, que le chômage était une responsabilité nationale.

L'hon. M. ROGERS: En effet: ce qui signifie, selon moi, qu'une obligation incombe aux divers organismes officiels constitués dans le cadre de notre constitution nationale, savoir le Dominion, les provinces et les municipalités.

M. DOUGLAS: Ce qui signifie, pour résumer, rien du tout, étant donné qu'au lieu d'en accepter la responsabilité directe, vous vous bornez à en accepter la responsabilité indirecte. Afin d'illustrer mon point au ministre du Travail, je vais citer un discours de M. Omer Demers, député libéral de Shellbrook à l'Assemblée législative, que je tire du *Regina Leader Post* de samedi dernier:

Au cours du débat sur le budget à l'Assemblée législative vendredi, Omer Demers, député libéral de Shellbrook, a réclamé la vérification des secours accordés dans la zone de la sécheresse depuis quatre ou cinq ans, et le transfert au gouvernement fédéral du fardeau des secours accordés dans la région.

Tout en appuyant la motion du gouvernement tendant à l'adoption du budget, il a critiqué l'attitude du gouvernement dans plusieurs domaines d'activité, et il a réclamé le remboursement des dettes publiques de la province à des taux d'intérêt réduits. Il a également critiqué le programme de voirie du gouvernement dans le nord de la province.

Je vais passer outre, car cela n'a pas grand intérêt pour le comité.

De même, il a critiqué l'administration des secours dans le nord, qu'il a qualifiée d'"entièrement insuffisante". Il a préconisé un programme de travaux comprenant des travaux de voirie et d'assainissement. A son avis, le fédéral n'a pas coopéré dans la mesure voulue avec le gouvernement provincial. Il s'est déclaré heureux d'apprendre que le fédéral avait apparemment pris à son compte les secours aux régions desséchées et il croit que cela tendra à améliorer la situation financière dans la province.

Il recommanda une vérification des livres afin d'établir quelle proportion des dépenses faites au cours des quatre ou cinq dernières années devrait être à la charge du fédéral. Cela, prétendit-il, aiderait grandement à éclaircir notre horizon.

Il s'attaqua à l'idée suggérée dans une dépêche de presse à l'effet que le fédéral verserait une subvention spéciale à la province pourvu que cette dernière n'entreprît aucun remboursement de sa dette publique. Il critiqua également la Banque du Canada qui déclare à la province que la population "devrait aller au fond de ses ressources pour en tirer deux millons de dollars de plus" si elle veut obtenir du secours. Il prétendit que le gouvernement était mieux en mesure de juger si la population pouvait supporter un impôt plus lourd. "Voilà ce qui détachera les gens du parti libéral", a-t-il déclaré.

M. DUPUIS: C'est tiré de quel journal?

M. DOUGLAS: Du *Leader-Post* de Regina Cette unité orthodoxe de la chaîne de jour-

naux Sifton, est très familière à tous les honorables membres du comité, sauf à celui qui a posé la question.

M. McLEAN (Melfort): La riposte est fort brillante.

M. DOUGLAS: Je suis heureux que l'honorable député de Melfort trouve l'observation brillante.

M. McLEAN (Melfort): Voilà! Il ne nous est pas donné d'en entendre souvent venant de ce coin de la Chambre où siège l'honorable député.

M. DOUGLAS: Un député libéral, en Saskatchewan, parlant devant la Chambre, a expliqué que la raison pour laquelle le gouvernement provincial n'y avait pas accompli ce qu'il devait faire était qu'il n'avait pas obtenu du fédéral la coopération qu'il aurait dû. On nous informe ici, au fédéral, que si nous n'avons pu accomplir davantage c'est qu'il faut agir par l'entremise des administrations provinciales. Personne n'est à blâmer; la faute est à tout le monde. Les autorités municipales se déchargent sur les provinces, celles-ci passent le problème aux autorités fédérales, qui à leur tour renvoient la balle aux autorités provinciales. Qu'on me permette de signaler une fois de plus que le mode actuel d'administrer les secours a pour effet que chacun s'en lave les mains, mais ce qui est pis, c'est qu'il conduit à des chevauchements et à une mauvaise administration. J'ai à la main l'annexe A du mémoire de l'entente conclue le 10 septembre 1936 touchant les secours aux régions arides. C'est une entente entre le fédéral, représenté par le ministre du Travail, et le gouvernement provincial de la Saskatchewan, représenté par l'honorable R. J. M. Parker, ministre des Affaires municipales. Je parle de l'annexe A parce qu'elle fait voir la situation absurde qui existait l'automne dernier dans la province de la Saskatchewan. A cette époque, il y avait en circulation trois cartes des provinces: La première indiquait la zone desséchée, la zone des terres de qualité inférieure et les soi-disant bonnes zones, au point de vue du gouvernement provincial. Une seconde carte indiquait les mêmes zones, au point de vue du gouvernement fédéral tandis qu'une troisième carte indiquait les mêmes zones en regard du projet d'annulation des dettes élaboré par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les municipalités. Ces cartes étaient différentes. Apparemment, les gens qui les avaient dressées ne s'entendaient pas quant à la désignation des régions constituant des zones desséchées, les zones de terre de qualité inférieure et les bonnes terres. En conséquence, nous relevons dans cette liste les désignations qui suivent: Les zones desséchées devaient comprendre les municipalités ci-dessous énumérées: Les numéros 1 à 22, 31 à 40, 42 à 52, 66 à 82, 106 à 112, 136 à 142, 166 à 172, 229 à 232, 260 à 262, 289 à 292, 319 à 322, 350 à 353, 380 à 383, 409 à 411, inclusivement. Cependant, l'on constata la nécessité d'ajouter, avec effet rétroactif à partir du premier septembre, les municipalités suivantes: Fillmore, n° 96; Sutton, n° 103; Bushville, n° 348; Grandview, n° 349; Reford, n° 379; Cut Knife, n° 439; Hillsdale, n° 440; Antler, n° 61; Moose Mountain, n° 63. Et, à partir du 15 octobre, on ajouta aussi: Wellington, n° 97 et Turrell, n° 101. Pour quelle raison? Parce que l'on s'est rendu compte que la carte fédérale n'était pas du tout conforme à la situation telle qu'elle existait partout. Lorsque cette carte fut d'abord publiée, je me souviens que la ligne de démarcation passait à un demi mille de la ville de Cedoux, Saskatchewan; cela signifiait que les gens au sud de la ligne seraient assistés tandis qu'au nord de la ligne, les gens ne recevraient rien. En réalité, les gens dont les terres étaient situées au nord de la ligne étaient en plus mauvaise posture que leurs concitoyens du sud. Dans cette zone, il se trouvait des cultivateurs possédant des chevaux, des vaches et des volailles, mais qui n'avaient rien pour les nourrir. Ce n'est qu'après avoir fait d'énergiques représentations, tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial que l'on a pris des mesures plus tard pour secourir ces pauvres gens. Vous vous trouvez en face de cette situation absurde: trois cartes différentes désignent des zones absolument différentes; ces trois cartes visaient à faire voir ce qui constitue une zone desséchée. Du fait de ce manque de centralisation, les gens de ces régions ont beaucoup souffert tant que l'on n'a pas effectué les remaniements nécessaires.

Prenons un autre exemple des résultats obtenus du fait que l'on distribue les secours par l'intermédiaire de plusieurs organismes différents. Il y a quelque temps, j'ai demandé au ministre du Travail si les chômeurs qui bénéficient du plan de placement sur les fermes ont reçu leurs allocations. Il m'a répondu qu'il était dans l'impossibilité de me renseigner étant donné que toute l'affaire est administrée par les autorités provinciales. Permettez-moi de le faire observer, il est à ma connaissance que plusieurs de ces chômeurs n'ont pas encore été payés. De plus, la majorité des chômeurs qui ont bénéficié du plan de placement sur la ferme en Saskatchewan n'ont touché que le 18 mars leurs chèques de décembre et de janvier avec lesquels ils auraient dû acheter des vêtements

d'hiver. Ces gens touchent de l'argent pour s'acheter des vêtements d'hiver qu'ils auraient dû porter, en décembre et en janvier, lorsque l'hiver est presque terminé.

L'hon. M. ROGERS: Ils avaient aussi droit à une allocation pour vêtements.

M. DOUGLAS: Et ils l'ont touchée le 18 mars, monsieur le président, alors que l'hiver était presque terminé; l'époque où l'on doit porter de chauds vêtements était passée depuis longtemps et si ces gens n'avaient compté que sur ces chèques, ils n'auraient pas survécu et n'auraient plus besoin de vêtements.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami veut-il parler de l'allocation pour les vêtements, ou de l'allocation mensuelle, c'est-à-dire celle qui tient lieu de salaire?

M. DOUGLAS: Je veux parler des deux. Je dis qu'ils n'ont pas reçu de chèque avant le 18 mars.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député veut-il dire qu'ils n'ont pas reçu d'allocation pour les vêtements?

M. DOUGLAS: Je dis que, d'après ce plan, ils n'ont rien touché du Gouvernement avant le 18 mars. De la sorte, ces gens se sont trouvés dans l'alternative de ne pouvoir travailler en plein air ou d'être sous la dépendance des cultivateurs qui les employaient, et qui devaient leur avancer les fonds nécessaires. Je ne veux pas tant blâmer le ministre de cet état de choses que signaler la futilité de mettre efficacement à exécution un programme de ce genre par l'intermédiaire de plusieurs organismes qui ne sont pas en corrélation.

Divers députés ont appuyé sur l'effet démoralisant des secours et ont prétendu, ainsi qu'un journaliste l'a dit si facétieusement, que nous mettions simplement certaines gens en mesure de vivre aux dépens de l'éternel dupé qu'est le contribuable. Or, c'est le gouvernement fédéral, puisqu'il fournit les fonds aux provinces, qui est responsable de la façon dont les secours sont distribués. L'automne dernier, dans la Saskatchewan, on a envoyé aux diverses municipalités une liste indiquant ce que devrait toucher une famille composée d'un certain nombre de personnes. C'est sur la base du nombre de personnes par famille que cette liste fut préparée, et les secours accordés permettaient tout juste de subsister. Mais ce n'est pas tout. On a ensuite envoyé une liste de déductions, indiquant les sommes à déduire de l'allocation accordée à chaque famille, selon les ressources qu'elle pouvait se procurer autrement. Ainsi l'homme qui avait des vaches à traire, qui prenait la peine de garder des poules ou des porcs ou qui cultivait de ses propres mains une cinquantaine d'acres de terre afin d'obtenir une petite quantité de semence, cet homme-là devait subir certaines déductions. Lorsque j'entends parler de l'effet démoralisant qu'entraîne pour les assistés le fait de recevoir des secours sans rien donner en retour, je me demande à quoi pensent ceux qui parlent de la sorte. Dans l'application de ce système en Saskatchewan, l'homme qui essaie d'améliorer son sort se voit puni, ce qui est un encouragement direct à l'imprévoyance. Puisque le gouvernement fédéral choisit ce moyen particulier de secourir les nécessiteux, c'est lui qui est responsable de la façon dont les secours sont distribués dans ma province.

Pour ma part, je ne crois pas que nous, membres du Parlement, puissions retourner dans nos circonscriptions le cœur léger; dans mon cas, ce sera impossible. Il me semble que tout ce que nous avons accompli depuis que nous nous sommes réunis le 14 janvier, a consisté à accroître notre indemnité et à nous préparer à assister au couronnement. Je proteste contre la hâte injustifiable avec laquelle nous tentons d'administrer les affaires du pays en ces derniers jours de la session. Il semble beaucoup plus important de permettre à un groupe de personnages de boucler leurs valises afin de partir pour le couronnement que d'adopter des lois pratiques qui puissent donner au peuple l'assurance que l'on fait quelques efforts en vue de réorganiser convenablement le système social.

J'ai lu un article dans un journal, le *Social Forum*, que publie en cette ville la *Catholic Social Study Conference*.

M. DUPUIS: Y avez-vous ajouté foi?

M. DOUGLAS: Certainement. J'en connais le rédacteur, le père Sullivan, qui jouit d'une haute réputation dans le monde chrétien. Je me demande si mon honorable ami y ajoute foi—j'espère qu'il y croit, car il devrait y croire. Je le cite non pas parce qu'il constitue une attaque contre le ministre du Travail mais simplement parce que je le considère comme quelque chose qui remue ma conscience et qui doit certainement en affecter d'autres:

Deux paires de souliers.

Le cœur de tout Canadien doit frisonner d'orgueil à la pensée du cadeau que le Canada va envoyer pour le couronnement—une paire de sandales, garnies de diamants et de rubis, évaluées à $16,000.

(C'est réellement de mauvais goût de mentionner en même temps les souliers déformés et presque sans semelles de la petite Olga. Olga, l'enfant d'immigrants hongrois, traîne dans les rues de Montréal en plein hiver ses petits pieds gelés à moitié chaussés. Son père chôme. Ils sont cinq dans la famille. Il faut attendre six

semaines avant que la prochaine allocation de secours pour des vêtements permette d'acheter des chaussures; les étrangers qui demeurent à Montréal n'ont pas le droit de s'adresser à la charité organisée.)

Les sandales de $16,000 ne seront peut-être portées qu'une fois.

(Deux dollars suffiraient pour acheter à Olga une paire de chaussures. En attendant, elle marche presque nu-pieds en hiver.)

Les Canadiens peuvent être fiers de ce magnifique tribut payé à un nouveau règne.

M. DENTON MASSEY (Greenwood): Après le débat péripathétique que nous avons eu sur ce bill, le ministre ne trouvera certainement pas à redire si je reviens au bill même. On ne m'accusera pas, je crois, de faire preuve d'une hâte indue si j'abrège autant que possible mes remarques. Après avoir jeté un coup d'œil sur le bill, je me suis aperçu qu'il s'agissait d'un document bien inoffensif destiné à donner un air de vraisemblance à quelque chose qui se rapproche beaucoup d'un blanc-seing. Il y a dans le budget supplémentaire spécial un crédit, le numéro 312, de $19,500,000 pour venir en aide aux provinces. Je suppose que cet argent sera distribué en vertu de ce bill. Le budget principal comprend d'autres allocations aux provinces. Il a été prouvé que cette façon d'administrer les secours n'était nullement satisfaisante. Je comprends parfaitement que le ministre juge nécessaire de présenter ce projet de loi pour aider, comme le bill même le dit, à alléger le chômage et à secourir les régions agricoles dans la misère. C'est là-dessus que se base le ministre pour accorder ces allocations aux provinces. D'un autre côté, les provinces seront libres de distribuer cet argent comme bon leur semblera car il n'y a rien dans le bill qui stipule la façon exacte dont cet argent sera utilisé. Le Gouvernement remet simplement cet argent aux provinces et celles-ci en feront ce qu'elles voudront.

Bien que tous les honorables députés ne soient peut-être pas prêts à l'admettre, il n'en est pas moins vrai que nous reconnaissons parfaitement dans l'Ontario qu'on ne peut pas se fier à l'administration qui dirige actuellement les destinées de cette province. On en a eu maintes preuves. C'est une administration qui considère qu'elle peut avoir recours à la répudiation comme expédient politique et nous ne pouvons pas être certains que ce gouvernement va employer aux meilleures fins possible l'argent accordé par le gouvernement fédéral. Le ministre dira, comme on l'a déjà dit maintes fois, que nous sommes liés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que nous ne pouvons pas aller plus loin ni faire plus que le permet cet Acte. C'est peut-être vrai. Nous avons entendu hier un éloquent discours au cours duquel le ministre de la Justice, dans un bel élan oratoire, nous a dit que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devait être modifié. L'honorable ministre et ses collègues ont une belle occasion de faire les changements nécessaires. Nous pourrions ainsi nous dispenser d'une mesure aussi aléatoire que le bill nº 80 dont le comité est actuellement saisi. Le 1er février dernier, la Chambre a eu l'occasion de discuter une résolution présentée par l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell), et au cours de ce débat, nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le ministre de la Justice quand il nous a dit ce qui avait déjà été accompli en vue de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne prendrai pas le temps de citer les paroles du ministre; qu'il me suffise de dire qu'il a essayé de donner à la Chambre l'impression que, du moins, certains projets étaient en voie d'exécution pour atteindre ce but. Après le ministre de la Justice, c'est le ministre du Travail (M. Rogers) qui prit la parole ce soir-là, et au cours de ses remarques, il a prononcé ces paroles que l'on trouvera à la page 454 du hansard:

> Comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice cet après-midi, cette question...

C'est-à-dire la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

> ...ne peut être déterminée qu'après une consultation entre le dominion et les provinces et avec la coopération de ces divers gouvernements. On a déjà attiré l'attention de la Chambre sur le fait que cette consultation se poursuit actuellement, tout comme cette coopération est en train de s'exercer.

Je me demande, tout comme les honorables députés qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, et probablement comme tous les membres de cette Chambre, quel progrès nous avons fait en fait de collaboration, sans parler de la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Où en sommes-nous rendus dans cette voie de la collaboration si ardemment désirée et qui a fait le sujet de tant de discussions? Nous savons qu'il y a quelques semaines, des représentants de diverses provinces, réunis en assemblée solennelle, ont tenté d'en arriver à quelque conclusion relativement à cette collaboration que l'on préconise tant. Il y a un an, les chefs des gouvernements des diverses provinces du Dominion se réunirent dans la capitale du Canada. Quel fut le résultat jusqu'à date des délibérations de cette conférence? Nous avons tellement entendu parler de cette coopération qui doit s'exercer et des résultats qui doivent en découler qu'il nous semble maintenant, alors que nous en sommes rendus aux derniers moments de la deuxième session du présent Parlement, que cette collaboration tant discutée n'existe pas du tout. Au cours de la campagne élec-

torale de 1935, un soir que certaines personnes de Toronto n'oublieront jamais, les premiers ministres libéraux des provinces du Canada, tous des citoyens canadiens éminents, se réunirent et furent présentés à la foule. Aussi tous les libéraux frémirent-ils d'orgueil quand ces hommes distingués prirent la parole et épuisèrent tout le temps réservé au futur premier ministre, ne lui laissant pas le temps de parler. Ce fut une occasion unique. Mais à quoi cela a-t-il servi? Qu'est-il arrivé depuis? Où est cette coopération?

Nous avons ici le bill n° 80 qui stipule que les provinces peuvent recevoir de l'argent et s'en servir comme elles l'entendront. J'ai lu le bill attentivement et je trouve qu'il ne renferme rien de spécifique. Consultez, par exemple, l'article 4, à la ligne 34:

Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus se livrant à quelque industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel.

Qu'est-ce que cela signifie? Comment allez-vous l'appliquer? On laisse aux provinces le soin de déterminer les modalités d'application; chaque province choisit les méthodes qu'elle veut et certaines ne s'occupent aucunement de la chose. La collaboration dont on nous a tant parlé ne semble aucunement exister. Qu'en résulte-t-il pour l'ouvrier ou le cultivateur? Quelle est l'utilité de la mesure à l'étude ou des subventions de secours? Le ministre ayant abandonné l'argent aux provinces n'a aucun moyen d'exiger qu'on s'en serve de telle ou telle façon.

Ce projet de loi démontre de nouveau la nécessité primordiale et fondamentale de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'en suis persuadé, l'examen des crédits 308 à 312 du ministère du Travail, inscrits au budget supplémentaire spécial, soulèvera une longue discussion sur l'utilité de ces crédits dans les circonstances actuelles. Je n'ai pas l'intention de parler maintenant de la commission nationale de placement, ni du comité qui y est chargé d'examiner les questions relatives à la jeunesse. Mais nous devons, en examinant ce projet de loi, nous rappeler que les frais d'administration de cette commission s'élevaient, au 3 mars, à $87,418, et elle coûtera encore des centaines de mille dollars, si l'on s'en rapporte au budget supplémentaire. Cet organisme a donc dû accomplir quelque chose. Mais quoi? Nous serions bien curieux de savoir, si c'est possible, ce qui s'est fait. Pour l'heure, nous devons prendre une décision au sujet du bill dont nous sommes saisis. Nous étudions en comité général, et nous continuerons plus tard siégeant à titre de Chambre des communes,—

[M. Massey.]

une mesure tendant à accorder aux gouvernements provinciaux des sommes considérables que nous leur permettrons de dépenser à leur guise, nous bornant à exprimer l'espoir qu'ils agiront comme il convient...

L'hon. M. ROGERS: Cet exposé des faits manque d'exactitude. En réalité, le projet de loi tend à autoriser des accords entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux au sujet de l'exécution de certains travaux ou de la distribution de secours directs selon le cas. Que je sache, ces accords peuvent toucher à tout ce qui a trait au chômage et aux secours. C'est dire que la mesure nous permettrait de nous entendre avec les provinces de manière à agir de quelque façon qu'il faudrait pour régler les problèmes du chômage et des secours. Cependant, une restriction nous est imposée; c'est celle des crédits dont a parlé mon honorable ami. Cette restriction d'ordre financier impose des bornes aux entreprises que le Gouvernement peut se permettre sous l'empire de la mesure.

M. MASSEY: Le ministre parle des "accords qui peuvent être conclus".

L'hon. M. ROGERS: Il en a toujours été ainsi et cela n'a soulevé aucun ennui jusqu'ici.

M. MASSEY: La pluie cesse toujours, mais il peut pleuvoir au mauvais moment. Il est question d'accords qui peuvent être ou qui seront conclus. Mais le ministre peut-il affirmer au comité qu'il peut encore déterminer, après le versement des sommes en question, la façon dont l'argent sera utilisé?

L'hon. M. ROGERS: Il faut exécuter les accords en conformité des stipulations qu'ils renferment.

M. MASSEY: Est-ce à dire que la province indique dans le détail au ministre tous les travaux qui seront exécutés et toutes les fins auxquelles servira l'argent?

L'hon. M. ROGERS: Oui, pour ce qui est des travaux.

M. MASSEY: Mais seulement dans le cas des travaux. Que devons-nous conclure, alors, de cette phrase, qu'on trouve à l'article 4, ligne 34:

Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus se livrant à quelque industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel.

L'hon. M. ROGERS: En vertu de cette disposition, il n'est intervenu aucune convention autre que celles des chemins de fer de l'an dernier.

M. MASSEY: Mais la province pourrait dire au ministre qu'elle veut prendre sur son

allocation quelques milliers de dollars pour établir un régime d'apprentissage.

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MASSEY: Alors, qu'est-ce que ce paragraphe veut dire?

L'hon. M. ROGERS: Je suis pris un peu au dépourvu, car nous n'en sommes pas encore à cet article, mais à la discussion de l'ensemble du problème, si je ne me trompe. Mais qu'à cela ne tienne. La disposition dont il s'agit nous autorise simplement à conclure des conventions avec des compagnies, des sociétés en nom collectif ou des particuliers, selon le cas, sans passer par l'intermédiaire d'un gouvernement provincial. Mais nous n'avons conclu de conventions qu'avec des provinces, sauf seulement celles que nous avons conclues avec les compagnies de chemins de fer pour les travaux spéciaux d'entretien.

M. MASSEY: En est-il de même pour les municipalités?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas conclu de conventions avec des municipalités.

M. MASSEY: Le projet de loi à l'étude s'applique-t-il aux conventions que l'on pourra conclure avec des municipalités?

L'hon. M. ROGERS: Les conventions avec les provinces englobent les travaux municipaux.

M. MASSEY: La province sert-elle d'intermédiaire entre la municipalité et le Gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROGERS: Absolument.

M. MASSEY: En d'autres termes, les municipalités s'adressent aux provinces qui, à leur tour, s'adressent au Gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. MASSEY: Le ministre ne traite donc pas directement avec les municipalités?

L'hon. M. ROGERS: Exact.

M. MASSEY: Le ministre ne traite pas directement avec la municipalité?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MASSEY: Prenons comme exemple le cas de la ville X, où l'on désire procéder à la suppression de passages à niveau ou à d'autres travaux. Cette municipalité est obligée de s'adresser au gouvernement provincial, Y, qui, lui, s'adresse au gouvernement fédéral. Eh bien, monsieur le président, cela fait un échelon de plus à gravir dans une échelle politique assez branlante. Et lorsqu'il s'agit d'une ville qui penche fortement vers un parti politique tandis que le gouvernement provincial est de l'autre parti, il s'élève des difficultés, tenant à la nature humaine, du genre de celles qui se sont manifestées, dans l'Ontario surtout, au cours des trois dernières années.

Je me permets de signaler de nouveau au comité que les représentants de la ville de Toronto sont accueillis, lorsqu'ils prennent la parole et plaident la cause de cette ville, par des sourires ironiques de la part d'honorables députés qui ne viennent pas de cette ville. Cette conduite m'indigne. Ces députés oublient que la ville de Toronto renferme un plus grand nombre de chômeurs que toute autre étendue semblable au Canada. Que dirait-on des représentants de cette ville s'ils s'abstenaient de prendre la parole et de faire tout ce qu'ils peuvent pour leurs commettants qui sont sans travail et dans la souffrance? D'autres membres n'hésitent pas à débiter de longs discours sur les beautés de leurs circonscriptions et des villes de leurs comtés, sur les besoins de leurs commettants et ainsi de suite, mais dès que l'un des représentants de Toronto se lève pour faire la même chose en faveur de ses électeurs, on entend dire: "C'est encore Toronto."

M. DUPUIS: L'honorable membre a-t-il protesté de 1930 à 1935?

M. MASSEY: On ne peut protester des tribunes, mais depuis 1935, je proteste de mon siège de député.

M. DUPUIS: Opportunisme politique.

M. MASSEY: C'est de la blague. L'honorable membre est peut-être tellement plongé là-dedans qu'il a peine à comprendre qu'un collègue puisse prendre la parole pour plaider avec sincérité et honnêteté la cause de ses commettants. Je proteste contre cette expression. Monsieur le président, il nous semble qu'une étude très approfondie de ces problèmes auxquels je dois faire face dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et que j'ai mentionnés s'impose. Dans ma circonscription de Greenwood, il y a, ainsi que je l'ai déjà dit à la Chambre, des entreprises que l'on pourrait exécuter dans l'intérêt de la sécurité publique, dans l'intérêt de mes commettants comme de la population de la ville entière, par exemple l'élimination des traverses à niveau de l'avenue Jones, de l'avenue Woodbine, de l'avenue Greenwood et autres travaux que j'ai déjà mentionnés. C'est donc avec une conviction sincère que je commente le principe qui inspire le bill, puisque les municipalités sont obligées de s'adresser d'abord au gouvernement provincial et, par son intermédiaire, au

gouvernement fédéral, afin d'obtenir l'aide si nécessaire pour l'exécution de ces entreprises.

Donc, monsieur le président, en terminant, j'exhorte non seulement le ministre du Travail, qui a déjà traité le sujet de la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, non seulement le ministre de la Justice qui a traité la question avec tant de sincérité, mais encore tous les membres du cabinet à comprendre que la question du soulagement du chômage n'est pas dans l'ensemble une question qui peut se régler par l'assistance, non plus qu'une question à résoudre par l'accroissement de l'emploi. Ils doivent se rendre compte qu'il existe au pays un problème permanent du chômage qui est réfractaire à l'amélioration générale de la situation. C'est un problème bien plus profond que la question de remédier à la situation présente. L'urgence a disparu. Nous avons maintenant un certain groupe de chômeurs, un certain groupe de gens inaptes au travail, et un certain groupe de gens tenant des emplois qui ne leur conviennent pas du tout. Un rajustement et un remaniement sont nécessaires, avant que règnent au pays la paix et la prospérité dont nous pourrions et devrions jouir. Par conséquent, avec toute l'ardeur dont je suis capable, j'exhorte le Gouvernement à faire une étude plus ample, plus profonde et plus complète non des détails d'une situation donnée, mais du problème national dans son ensemble, du problème dont la définition se trouve dans le titre du projet de loi en délibération: "Le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture."

M. R.-A. PELLETIER (Rivière-de-la-Paix): Monsieur le président, je tiens à vous remercier pour vous être finalement aperçu que j'ai maintenant la parole.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. C'est un blâme à l'adresse du président et l'honorable député doit se rétracter.

M. PELLETIER: Je tenais simplement à vous remercier, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas l'intention de discuter avec l'honorable député; je n'ai pas été injuste à son égard et je lui demande de retirer sa remarque qui constitue un blâme à l'adresse du président.

M. PELLETIER: J'y consens volontiers, monsieur le président.

Pendant que la Chambre discute cette mesure, je suis sûr que le ministre est très heureux de l'occasion qu'elle offre à la députation de faire certaines propositions touchant le soulagement du chômage et de la misère de l'agriculture. Tout le monde reconnaît que le chômage n'est pas un problème local et je crois que le ministre sera heureux d'apprendre ce qui peut être fait dans ma région pour le soulagement du chômage et de la misère agricole.

Quand nous regardons le titre de ce bill nous songeons aux commentaires qui ont été faits récemment en cette enceinte touchant les conditions qui existent dans l'Ouest canadien et qui ont nécessité des mesures d'urgence. Dans l'ensemble, la population de l'Est s'est montrée compatissante envers celle des régions occidentales, mais à la suite du plaidoyer présenté par des membres de l'Ouest, il est peut-être resté une impression erronée à l'esprit de plusieurs Canadiens au sujet de la situation réelle de l'Ouest.

En soumettant, par exemple, les problèmes de l'Ouest au pays, nous avons dû exposer les énormes dommages causés par la sécheresse, les fléaux, les tempêtes de poussière, les conditions climatériques défavorables et ainsi de suite, de sorte que bien des Canadiens se représentent l'Ouest comme une terre de misère noire. Je suis donc heurex de signaler à l'attention du pays une région de l'Ouest qui jette un rayon de lumière sur ce tableau lugubre. Je veux parler de la région de Rivière la Paix que l'on appelle souvent le nouveau grand Ouest canadien. Alors que les terres à blé de plusieurs parties de l'Ouest étaient ravagées par les tempêtes de poussière et de vent, la région de Rivière la Paix était mieux partagée. L'an dernier, par exemple, cette partie du pays était sans aucun doute le point de mire de l'Ouest. Il est devenu nécessaire de reconnaître la situation déplorable dans laquelle se trouvent certaines parties de l'Ouest et de la traiter comme une question d'urgence nationale, mais la région de Rivière la Paix a produit une bonne récolte, ce qui, naturellement, n'est pas nouveau pour cette partie du pays. La récolte fait défaut quelquefois dans cette région, mais d'année en année nous produisons une récolte quelconque. La température peut nuire à la qualité de notre grain, et une sécheresse prolongée peut diminuer le rendement, mais la région de la Rivière de la Paix a toujours donné une récolte. Des centaines de localités dans l'Ouest canadien s'approvisionnent de provende et de fourrage dans la région de la Rivière de la Paix. Nous avons la réputation de produire la meilleure avoine de semence de l'Ouest. Cette région est désignée sous le nom de grenier de l'univers. En plus de M. Trelle, de Wembley, il y a dans cette partie du pays des cultivateurs dont les noms sont connus de tous les pays producteurs de blé. Leurs exploits dans ce domaine sont familiers à un grand nombre de gens. Au cours des années, la région de la Rivière de la Paix a maintenu

et accru sa renommée. Comme je le disais il y a un instant, c'est la partie de l'Ouest canadien où l'avenir s'annonce le plus brillant. Bien des gens en ont entendu parler, et en réalité plusieurs citoyens éminents, attirés par ce qu'ils avaient appris sur cette région, y sont venus et, au cours de leurs visite, se rendant compte de la richesse de l'endroit, ont fait des promesses définies. Les colons de cette partie du pays ont cru alors que l'on verrait à leurs besoins. Au nombre des citoyens éminents qui nous ont promis de satisfaire les besoins de la région de la Rivière de la Paix il y a le premier ministre. Le très honorable William Lyon Mackenzie King a bien voulu nous faire cette promesse. Il y a longtemps de cela, et on peut avoir oublié la chose, mais je lui rappellerai ce qu'il a dit le 8 juillet 1930, lorsqu'il prit la parole à une réunion publique tenue à Vancouver, Colombie-Britannique. Voici ce qu'il a dit:

> La construction d'un débouché ferroviaire de la région de la Rivière de la Paix pourrait fournir de l'emploi à un grand nombre de chômeurs. Il avait personnellement rencontré les présidents des deux grands réseaux de chemins de fer canadiens afin de savoir pour quelle raison on retardait l'exécution de ce projet.
>
> M. King déclara avec emphase qu'il avait dit à chacun d'eux que la population de l'Ouest canadien était grandement intéressée à la construction de cette route. Nous leur avons dit,—et il y a quelque temps de cela,—qu'il suffirait de six mois pour choisir le tracé; et nous avons ajouté que le Gouvernement trouverait le moyen de construire le chemin de fer, s'ils n'avaient pas trouvé une route d'ici six mois".

Le premier ministre s'était rendu compte que cette entreprise fournirait du travail aux chômeurs. Je dirai au ministre du Travail qu'il ne saurait trouver de meilleure proposition que celle qui fut faite alors par le premier ministre dans le discours que j'ai cité. Le premier ministre est au courant de la nécessité de cette route. Tous ceux qui se sont engagés à défendre les intérêts du peuple ont attiré l'attention de la Chambre sur cette question tous les ans depuis bon nombre d'années.

Le premier ministre a non seulement admis que la construction de ce débouché pour la région de la rivière de la Paix aiderait ses habitants mais aussi qu'elle allégerait le chômage. Je soutiens que le ministre du Travail ne saurait faire mieux que d'adopter la suggestion de son très honorable chef. Il est évident qu'à la suite de ces belles promesses un grand nombre de gens de l'extérieur, des régions de sécheresse dans les Etats au sud de la frontière, et de l'est du Canada, se sont rendus dans cette partie du pays, car ils s'étaient rendus compte que c'était la dernière grande plaine du Canada, et ils ont pris part à la mise en valeur de ce que j'appellerai le homestead du Canada non amélioré. Il nous faut le mettre en valeur et l'améliorer, et le Canada profitera alors des avantages qui découleront certainement de la mise en valeur de cette vaste région.

La région de la rivière de la Paix renferme des ressources qu'on ne peut pas ignorer, et à cause de la production soutenue qu'on y a enregistrée elle devrait certainement être aussi bien traitée que les régions desséchées que nous aidons en ce moment. Je ne dis pas que nous ne devrions pas aider ces régions desséchées, mais j'affirme que nous devrions certainement nous occuper d'une région de l'Ouest du Canada qui peut, dans une certaine mesure, par sa propre fertilité, aider les autres régions à se tirer d'affaires.

La mesure en discussion, sans doute, a pour objet de soulager le chômage et la misère de l'agriculture. Je vais maintenant parler de cette question. Par suite des promesses faites pour diverses raisons, pendant des années des gens sont venus s'établir dans la région de la Paix pour y défricher la terre et la mettre en culture. Un grand nombre y sont venus au cours des sept dernières années. Sans entrer dans les détails, les honorables membres doivent savoir, parce qu'on l'a si souvent répété, que ces gens sont venus dans cette région à un moment défavorable. Ils se mirent à travailler la terre juste au moment où les prix de leurs produits baissaient à un point inconnu jusque là. Il arriva qu'un grand nombre de ces nouveaux colons, venus dans la région il y a sept ou huit ans, n'ont pas pu travailler à la mise en valeur de cette région. Qu'est-il arrivé? Ils n'ont pas réussi à obtenir les fonds dont ils avaient besoin pour travailler la terre. Ils ne pouvaient aller de l'avant. Ils ne pouvaient pas acheter les instruments agricoles nécessaires. Leurs produits n'avaient plus de valeur, de sorte qu'ils durent demander des allocations de secours. Or, depuis ce temps-là, en dépit de tous leurs efforts, un grand nombre n'ont pas réussi à pouvoir se passer de secours. On nous dit que la mesure en discussion a pour objet de soulager le chômage dans les régions agricoles. Je vais faire au ministre (M. Rogers) une suggestion qui lui permettra de soulager le chômage et la misère dans cette partie de l'Ouest canadien dont je parle en ce moment. Il y a là-bas des gens qui ont besoin d'aide et, à mon avis, le ministre a maintenant le pouvoir de la leur donner.

Certaines gens ont soutenu aujourd'hui que ce n'est que par l'intermédiaire du gouvernement provincial que le ministre pourrait entreprendre un projet de ce genre. Je suis d'avis qu'il y a bien d'autre moyens de s'y prendre. Quand nous jetons un coup d'œil sur ce bill nous y lisons les mots "et avec

certains individus et organisations dans leurs efforts pour étendre le placement dans la production primaire et secondaire." Je ne sais pas par l'intermédiaire de quelle association le ministre peut vouloir accomplir ce travail, mais je suppose qu'il serait fort possible d'avoir recours à la Commission nationale de placement. Après tout, c'est une organisation censée être en mesure d'aider le Gouvernement fédéral à soulager le chômage et la misère de l'agriculture. Par ce moyen il serait fort possible, je crois, de faire quelque chose pour la région de la Rivière de la Paix.

J'ai l'impression que le premier ministre (M. Mackenzie King) doit être bien mieux renseigné que moi sur toutes ces questions parce qu'il est mêlé depuis longtemps à la vie de l'Ouest canadien. Il connaît bien les conditions qui existent là-bas, particulièrement dans la région de la Rivière de la Paix. En qualité de premier ministre, il a sans doute pu constater plusieurs fois que la colonisation dans cette région valait la peine d'être encouragée. Il a promis plusieurs fois qu'il appuirait ce projet quand son parti serait porté au pouvoir. Or, nous pouvons en toute sécurité, je crois, compter sur lui pour la réalisation de cette promesse.

On pourrait, cependant, faire plus que cela encore. Le ministre du Travail (M. Rogers) n'aura pas le cœur assez dur, je crois, pour refuser de faire quelque chose pour les gens qui habitent cette partie de l'Ouest canadien. Il y a plusieurs années que nous demandons un moyen de communication avec le littoral du Pacifique. Chaque année nous répétons la même demande. Nous demandons maintenant la mise en œuvre d'un projet qui nous donnerait une grande route nous conduisant à la côte du Pacifique. On pourrait y arriver en reliant la région de la Rivière de la Paix à la grande route de gravier déjà construite dans la Colombie-Britannique. La jonction pourrait se faire à un endroit appelé Hansard. La distance est d'environ cent trente-deux milles et j'ai ici des photographies qui nous montrent la nature du sol où passerait cette route. J'ai fait des recherches à ce sujet et j'ai appris que l'on avait voulu, l'an dernier, remplir la promesse qui avait été faite au sujet d'une voie de communication avec le littoral en accordant certaines subventions. On a entrepris de construire cette voie de communication avec le littoral par la construction d'une route qui contournerait, sur une distance de six cents milles, le côté nord du bloc de la Rivière de la Paix et qui ne fournirait aux gens de cette région aucune voie de communication directe avec le littoral. Je prétends qu'on peut fort bien construire une grande route qui accommodera les gens de la région. Beaucoup de cultivateurs de cette contrée ne tiennent pas du tout à être obligés de passer par les régions minières du nord de la Colombie-Britannique pour se rendre à l'intérieur de cette province. Je sais que l'aide que l'on se propose de donner à l'exploitation minière ne comblera pas les besoins des habitants de Rivière-la-Paix. Je prie instamment le ministre d'envisager la possibilité de fournir un débouché direct vers la côte du Pacifique au moyen d'une grande route rejoignant la frontière de l'Alberta et entrant en Colombie-Britannique à Hansard.

On dira peut-être que j'essaie d'aider la province d'Alberta à résoudre son problème de chômage, mais je ferai remarquer qu'il n'y aurait que quatorze ou quinze milles de route à construire dans cette province. Je suis persuadé que si les gouvernements d'Ottawa et de la Colombie-Britannique voulaient prêter leur concours, celui d'Alberta serait prêt à en faire autant. Bien entendu, il y a beaucoup de défenseurs du Nord qui n'habitent pas là. Il y a l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) qui est souvent très occupé à envoyer des dépêches et des communiqués de presse, disant que l'on est sur le point de s'occuper sérieusement du débouché à la côte. Il y en a d'autres qui devraient être disposés à aider autant que possible la région de la rivière de la Paix. Je veux parler surtout de l'honorable député de Cariboo (M. Turgeon). Il devrait réclamer un véritable débouché à la côte plutôt qu'une grande route d'une longueur de six cents milles.

J'ai eu l'occasion de converser avec beaucoup de gens en vue d'Edmonton et tous sont en faveur de mettre le Nord en valeur. En ce faisant, on développera en même temps la cité d'Edmonton. Je demande instamment à l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. McKinnon) d'insister sur la réalisation des promesses qui ont été si souvent faites aux gens de la région de la rivière de la Paix.

En terminant, je voudrais résumer les raisons que j'ai fait valoir au ministre aujourd'hui. Il est avéré qu'il y a des gens dans la région de la rivière de la Paix qui sont sans emploi et cela sans que ce soit leur faute. Beaucoup ont eu à souffrir par suite du manque de récolte ou d'autres déboires agricoles indépendants de leur volonté. Ces gens-là méritent qu'on s'occupe d'eux tout autant que les autres. On considère que cette aide à la région de la rivière de la Paix n'a que trop retardé. Elle a été promise à maintes reprises, non seulement en ce qui concerne une grande route de 132 milles de long, mais aussi pour ce qui est de la voie ferrée qui doit assurer un débouché sur le littoral du Pacifique. Je

demande au ministre de bien vouloir envisager la possibilité de faire construire une grande route.

Les gens de cette région, quand ils voient les grosses sommes que l'on vote pour les autres districts, s'étonnent que l'on fasse si peu pour eux. J'invite avec plaisir le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) à venir visiter la région de la rivière de la Paix, l'été prochain, afin de constater quel aspect peut avoir une région qui n'est pas desséchée. Il se rendra compte, je suis sûr, comme tous ceux qui l'ont vu, que c'est là le dernier Grand-Ouest canadien. En feuilletant le cahier des dépenses, je vois un crédit de $500,000 pour l'aménagement du Richelieu et combien d'autres encore. Il y a 70,000 habitants dans la région de la rivière de la Paix à l'heure actuelle et l'on ne fait rien pour eux. Nulle part ailleurs au Canada, on ne voit un groupement de 70,000 personnes pour qui on a si peu d'égards. Afin d'alléger le chômage et la misère, je demande au ministre du Travail de faire achever cette entreprise, avec le concours de la Commission de placement, aussitôt que possible, cette année.

M. TURGEON: Monsieur le président, je ne répondrai pas aux reproches que m'a adressés l'honorable député à propos du débouché à la côte pour la région de la rivière de la Paix. Avec tout le respect que j'ai pour l'honorable député de Rivière-la-Paix (M. Pelletier), je dirai que mes actes, tout faibles soient-ils et tout mauvais qu'ils puissent lui paraître, auront plus d'effet dans la région de la rivière de la Paix que les paroles du jeune député qui vient de reprendre son siège.

M. RALPH MAYBANK (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur le président, il semble possible dans la discussion de cet article du projet de loi de faire intervenir presque tout ce qui a trait à l'allégement du chômage. C'est avec beaucoup de regret que je me vois forcé de manifester devant ce comité ma vive opposition à la façon dont les secours sont distribués actuellement et dont ils l'ont été depuis le commencement de la crise. De façon générale, le coût de ces secours est divisé en trois parts égales. Je suis opposé à cette répartition, et j'y ai été opposé dès le début. Il me semble que l'assistance-chômage est une question nationale. C'est ce que la plupart des gens disent depuis des années, mais loin de la considérer comme problème national, on en fait une question municipale.

A mon avis, on a tort de tirer de l'impôt direct les deux tiers des fonds nécessaires pour enrayer le chômage. Le fait que la moitié de ces deux tiers sont perçus sur les biens immobiliers ajoute beaucoup à la gravité de la situation. Les conditions qui existent au Manitoba me sont peut-être mieux connues que celles qui règnent dans d'autres parties du pays. Il n'y a aujourd'hui au Manitoba qu'un très petit nombre de municipalités solvables. Il y en a qui sont insolvables dans l'Ontario comme le sont, apparemment, la plupart de celles de l'Ouest canadien. Je ne serais pas surpris si, en examinant la question, on constatait que le fait de recourir à l'impôt direct pour solder ces dépenses explique une bonne partie des difficultés auxquelles est en butte la province d'Alberta. Nous avons deux sortes de gouvernements: le fédéral avec le droit de prélever ses fonds de n'importe quelle source, au moyen de taxes directes on indirectes; l'autre, le provincial, qui peut prélever des fonds pour ses besoins, seulement sous forme de taxes directes, et les pupilles de la province, les diverses municipalités, qui peuvent également percevoir de l'argent au moyen d'impôts directs, mais seulement dans une sphère très limitée. Je suppose que la plupart des villes prélèvent 95 p. 100 de leurs revenus en imposant directement les biens immobiliers. La plupart de ces villes imposent une taxe d'affaires sous une autre forme, peut-être, une taxe sur les immeubles, bien que d'habitude on ne la regarde pas comme telle. Quoi qu'il en soit elle ne rapporte qu'une faible proportion des recettes municipales.

Comme le chômage est le résultat d'aucune politique ministérielle, il provient de programmes nationaux plutôt que provinciaux. La pensée de mesures législatives concernant l'industrie et le commerce, le tarif, l'immigration, me rappelle sur-le-champ que dans ces domaines et autres semblables le Gouvernement fédéral est suprême et que, par conséquent, sa politique qui s'y rapporte est cause du chômage en tant qu'il peut être attribué à la conduite d'aucun gouvernement. Je n'affirme pas qu'en tout temps, les programmes ministériels ont été cause du chômage. Mais je dis que cette responsabilité n'incombe à aucun Gouvernement, si ce n'est au gouvernement fédéral. Cela étant, et les gouvernements provinciaux n'étant pas responsables, il est encore bien plus incontestable que l'on ne peut rien exiger des municipalités à cet égard. Je désire lire au comité un extrait d'un article publié dans le *Saturday Night* de Toronto le 16 janvier, car je crois qu'il établit cette proportion aussi clairement que possible:

> Nous ne voyons pas que les dépenses provenant d'un chômage anormal dans tout le pays se rattachent le moindrement aux finances municipales, ou qu'elles devraient être imposées aux trésors municipaux. Il est difficile de répartir la responsabilité de cette imposition entre les gouvernements provinciaux et fédéral en vertu de notre (malheureusement à cet égard) système

de double souveraineté, mais nous sommes enclins à croire que la majeure partie de cette responsabilité incombe au Dominion, celui-ci plus responsable de la situation générale des affaires, et ayant des sources plus élastiques de revenus touchant les besoins anormaux.

Dans un article de rédaction du *Free Press* de Winnipeg, en date du 18 mars, nous relevons un extrait du rapport du Bureau des recherches municipales de Toronto. Voici:

Les secours directs de chômage sont un fardeau qui incombe plus logiquement aux autorités fédérales et provinciales que les allocations aux mères et les pensions de vieillesse. . . Le chômage, en tant qu'il atteint les personnes aptes au travail, n'est pas une question dont les autorités locales peuvent supprimer les causes. Ces dernières sont générales, et les autorités locales ne sauraient les combattre de façon pratique. Les centres industriels sont non seulement encombrés de sans-travail depuis la dépression, mais les chômeurs sont portés à s'y diriger en dépit de toutes les dispositions et de tous les règlements du pays. Plus les associations locales sont efficaces, plus la chose est susceptible de se produire.

Il me semble que ces deux articles exposent parfaitement la situation, bien que je ne sois pas sûr d'accepter la dernière phrase de la seconde citation:

Plus les associations locales sont efficaces, plus la chose est susceptible de se produire.

Mais en somme, il me semble que ces articles établissent clairement la véritable portée du problème. Les municipalités canadiennes, et particulièrement celles de l'Ouest, ploient sous le fardeau des frais d'assistance qui sont non seulement mal répartis mais qu'elles sont loin de pouvoir supporter. Le gouvernement fédéral dont l'assiette de l'impôt est plus large et dont les sources de revenu sont plus élastiques, assume la plus faible part du fardeau, environ le tiers. Mais quand il faut imposer la moitié des deux tiers qui restent aux municipalités,—je songe surtout aux grandes et petites villes,—la situation s'aggrave considérablement.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner que l'initiative privée ne puisse plus entreprendre de programmes de construction dans les villes quand la propriété foncière est confisquée par les lourds impôts nécessités par le fardeau imposé aux villes de la façon que j'ai indiquée. Les journaux de ma propre ville ont publié dernièrement plusieurs articles touchant la situation des taudis à Winnipeg. Je doute que nous puissions trouver dans n'importe quel nouveau pays des taudis aussi lamentables que ceux de certaines de nos villes. Il n'y a pas de condamnation plus péremptoire de la civilisation que l'existence de pareils taudis dans le nouveau monde. Dans quelques-unes de nos villes, il y a des centaines de personnes entassées dans un petit nombre de maisons

que l'on pourrait compter sur les doigts de la main. Il nous faut un programme de logements. Il serait préférable qu'il fût exécuté par l'initiative privée, mais la chose est impossible tant que le fardeau des taxes sur la propriété foncière sera aussi lourd qu'il l'est dans le moment et il est lourd parce que nos villes sont accablées sous un fardeau qu'elles ne peuvent pas porter.

J'ai écrit à un certain nombre de municipalités pour obtenir des renseignemens sur le problème du chômage auquel elles doivent faire face, m'informant du coût et comment elles s'en acquittent. Les renseignements que certaines d'entre elles m'ont fournis ne sont pas assez clairs pour que je puisse m'en servir dans le moment. Une seule ville de l'est, London, Ontario, a répondu à mon enquête, mais d'une manière incomplète. Je note cependant que cette ville, dont la population est de cinquante à soixante mille habitants, a une évaluation de 83 millions de dollars et des frais de secours s'élevant à $600,000 et $700,000 par année. Calgary, dont le rôle d'évaluation est de 57½ millions de dollars, a dû verser, au cours de la période de dépression, environ $3,100,000 en frais de secours seulement.

A Saskatoon, municipalité qui m'a fourni plus de renseignements que les autres, on a dépensé en sept ans $2,300,000, dont la ville a dû débourser elle-même $1,200,000, soit un peu plus de 52 p. 100. Je ne sais si ce chiffre comprend les frais d'administration en matière de secours, mais j'imagine qu'il en est ainsi, car je sais que la municipalité n'a jamais eu à se charger directement d'une part de 52 p. 100, de sorte que cela doit comprendre certaines dépenses qu'entraîne nécessairement la distribution des secours.

L'hon. M. ROGERS: C'est ce que je suis porté à croire.

M. MAYBANK: Moi aussi. Toutefois, cela ne constitue pas le fardeau entier que cette ville a dû supporter par suite du chômage. Elle a dû se procurer environ trois quarts de millions de sa part par l'émission de débentures, dont l'intérêt représente $146,000. Voilà une charge résultant directement du chômage. Par suite de l'hospitalisation de chômeurs les autorités municipales ont dû inscrire au compte des profits et pertes $603,000 de comptes d'hôpitaux qui autrement eussent été recouvrables. Ces gens chômaient lors de leur admission, ou ont perdu leur emploi après leur sortie. Mais la moitié seulement de ces $603,000 était recouvrable et si l'on ajoute cela aux frais d'assistance dont j'ai parlé, on constate que ce n'est pas seulement 52 p. 100 des dépenses globales en secours-chômage que la municipalité a dû débourser, mais plutôt 70 p. 100.

Cette municipalité m'a fourni certains renseignements à l'égard des travaux entrepris en vue d'alléger le chômage. Il lui a fallu payer $718,000 sur un total de $1,736,000. Ces chiffres n'indiquent pas que la part de la municipalité a été trop lourde, et la même chose s'est produite dans ma propre ville, comme je le démontrerai dans quelques instants. Si je mentionne la chose, c'est simplement parce qu'elle m'a été communiquée et que, après tout, elle fait contrepoids.

L'évaluation sur laquelle, au moyen d'impôts directs, cette ville doit se baser pour se procurer de l'argent, se chiffre à $33,250,000. C'est de cette évaluation qu'elle doit tirer environ 95 p. 100 de son revenu. La taxe d'affaires ne donne pas un gros pourcentage, pas plus que dans la plupart des autres villes, et je constate que sur cette évaluation de 33 millions de dollars en chiffres ronds, la somme de $2,250,000 s'applique à des terrains qui n'ont pas été améliorés. La ville ne doit pas en retirer grand'chose sous forme d'impôts.

Je passe maintenant à Winnipeg que je connais naturellement mieux. La population est de 225,000 âmes et l'évaluation se chiffre à 198 millions de dollars. Par suite de sa position comme principal centre urbain des Prairies, il est évident pour quiconque examine un peu attentivement ce problème, que le chômage constitue pour Winnipeg un fardeau exagéré. Il y a 6,837 familles qui vivent de secours directs dont 1,000 sont installées dans cette ville depuis 1930. Voilà un exemple des difficultés auxquelles ce principal centre urbain des Prairies se trouve aux prises. Winnipeg n'a pas pu prélever sous forme d'impôts l'argent qu'elle a versé en secours depuis six ou sept ans. Elle en a prélevé un peu pendant un certain temps, mais c'est maintentnt impossible. Notre dette flottante, due uniquement à ce problème, se chiffre actuellement à $7,500,000. La ville distribue actuellement des secours grâce à la banque de Montréal, c'est en réalité la banque de Montréal qui fournit les secours à l'heure actuelle. La ville ne peut pas émettre de débentures ou faire d'autres émissions pour fonder cette dette. La dette fondée se monte à 65 millions de dollars. Winnipeg a toujours gardé intact le fonds d'amortissement garantissant ses débentures et elle a fait tout son possible pour conserver son crédit; en ce faisant, elle a aidé le pays en général à maintenir intact le crédit national. Le taux de l'impôt est de 3.45 p. 100. Je ne sais pas au juste s'ils ont atteint la limite fixée par la loi, mais, si le chiffre n'est pas aussi élevé que le permet la loi, il l'est certainement au point de vue pratique si l'on tient compte de la loi des recettes moindres.

Comme je l'ai dit au sujet d'autres villes, la plus grande partie de nos revenus provient des impôts immobiliers, bien peu de la taxe d'affaires, et il n'y a pas d'autre source de revenu à part le montant provenant des permis qui constitue une bagatelle. Quant au fardeau que la ville a dû porter depuis sept ans, il y a $2,100,000 pour des travaux destinés à alléger le chômage sur un total de $5,500,000, ce qui représente 26 p. 100. Comme dans le cas de Saskatoon, ce n'est pas si mal. Ayant ces renseignements sous la main, je crois devoir les communiquer au comité d'autant plus que cette ville se trouve du bon plutôt que du mauvais côté. Les travaux de secours dont j'ai parlé étaient répartis sur une période de sept ans et tout le monde comprendra qu'ils étaient bien insuffisants pour parer à la situation.

Je passe maintenant aux secours directs qui constituent la plus grosse part du fardeau; la ville a payé, en 1936, plus d'un million et demi pour sa part, sans compter les frais d'administration, ainsi que $160,000 pour les soins médicaux qui marchent de pair avec les secours et auxquels le Gouvernement ne participe pas. Les frais d'administration se sont chiffrés à $144,500, ce qui porte à environ 2 millions de dollars le compte de la ville. Sa part est d'environ 40 p. 100 et l'année prochaine, à cause des réductions effectuées cette année dans les allocations accordées par le Gouvernement, elle sera d'à peu près 45 p. 100. Les contributions des deux gouvernements, de janvier 1931 à juillet 1934, ont été de 66⅔ p. 100. Pendant environ deux mois, ces contributions ont été réduites à 53⅓ puis elles ont passé à 58⅓ pour redescendre ensuite jusqu'au mois de novembre 1935 à 53⅓. Quand le présent gouvernement arriva au pouvoir, la contribution du Fédéral fut portée à 70 p. 100, mais une réduction fut ensuite effectuée avec le résultat que la contribution des deux gouvernements tomba à 65 p. 100 si bien qu'à l'heure actuelle, la contribution est de 60 p. 100. Autrement dit, Winnipeg a toujours dû payer plus de 35 p. 100. En tenant compte des frais d'administration et des autres dépenses nécessaires, le chiffre a ordinairement été de plus de 40 p. 100. La ville doit effectuer, par suite du chômage, de fortes dépenses qu'on ne trouve pas dans ces chiffres, des dépenses du genre de celles que j'ai mentionnées dans le cas de Saskatoon, qui dut annuler $600,000 dans les comptes d'hôpitaux. De fait, on a tellement puisé dans la caisse municipale au cours de ces années que la ville de Winnipeg s'est vue dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit en fait d'améliorations locales. Je me rappelle une conversation récente—le mi-

nistre du Travail s'en souviendra—au sujet de certaines améliorations. Le ministre a fait quelques propositions qui semblaient très avantageuses pour la ville. Des représentants municipaux durent admettre que la chose paraissait bonne, mais qu'ils ne pouvaient trouver l'argent nécessaire. Nous ne pouvons trouver d'argent, par conséquent il nous est impossible d'obtenir quoi que ce soit.

J'ai ici certaines statistiques financières de la ville sur le chômage. Je désire les communiquer au comité:

Dépenses relatives aux secours de chômage, 1931-1936

Année	Coût total	Montants contribués par les gouvernements	Part de la municipalité
1931	$2,473,504 07	$1,567,753 62	$ 905,750 45
1932	3,129,444 32	1,982,547 05	1,146,897 27
1933	3,623,353 68	2,299,090 27	1,324,263 41
1934	3,635,185 87	2,078,558 40	1,556,627 47
1935	3,765,776 26	1,879,272 04	1,886,504 22
1936	3,824,927 62	2,220,887 41	1,604,040 21
Totaux	$20,452,191 82	$12,028,108 79	$8,424,083 03
Part de la ville financée comme suit:			
Revenu courant (1931 et 1932)			$ 614,912 31
Débentures ($2,930,000) produit net		$2,907,450 00	
Bons du trésor (prêts du gouvern. fédéral)		2,411,176 29	
Emprunts aux banques		2,490,544 43	
			7,809,170 72

Si nous en jugeons par la situation pénible de cette ville qui, à mon avis, représente bien celle de la plupart des autres villes, nous devons constater que nous surchargeons les villes de dépenses et que nous les menons à la banqueroute. Je doute fort que les villes de l'Ouest du Canada, et j'imagine qu'il en est de même pour un grand nombre d'autres, ne puissent se maintenir bien longtemps. En ce qui concerne la ville de Winnipeg, si la banque de Montréal refusait demain de prêter encore de l'argent pour cette fin, nous y trouverions de la misère que la ville ne pourrait soulager et au sujet de laquelle elle ne pourrait rien faire. Je ne sais pas pourquoi la banque de Montréal ne prend pas cette décision. J'estime qu'elle a peu de chance de recouvrer son argent. Je n'espère pas qu'elle nous refuse du crédit, mais je crois que ses chances de rentrer dans ses fonds sont bien faibles.

J'ai ici des chiffres concernant une évaluation particulière que je voudrais communiquer au comité. Prenez, par exemple, l'évaluation moyenne d'une personne qui demeure dans l'une de ces villes, qui n'a pas un gros revenu et qui possède une petite propriété. Prenons le cas d'une maison de la ville de Winnipeg, dont l'évaluation municipale est de $2,500. Le taux du mille étant de 34½, il s'ensuit donc que le compte de taxes sera de $86.25 ou un peu plus de $7 par mois. Le propriétaire est probablement une personne dont le revenu est d'environ $100 par mois. Avec une telle maison, je crois qu'on peut présumer que cet homme travaille. Il se peut aussi qu'il soit chômeur, parce que si l'on prend le nombre de chômeurs et si nous mettons de côté une certaine partie de la population qui, à notre connaissance, a du travail, il y a une chance sur quatre ou cinq que cet homme, appelez-le John Doe, soit un chômeur. Il possède donc une maison de $2,500, et il doit payer plus de $7 par mois à cause de ce taux du mille. De plus, il a une famille à sa charge.

L'impôt foncier total de la ville est d'environ $9,500,000 et les dépenses en secours de chômage atteignent près de 2 millions de dollars, soit environ 20 p. 100 de toutes les taxes. Cela signifie que ce petit propriétaire devra payer aujourd'hui ou plus tard à peu près ce pourcentage de ses taxes pour secourir les chômeurs. Si vous considérez ce particulier au regard d'un autre qui habite la même ville et qui a une grande propriété ainsi qu'un gros revenu, on verra qu'il n'est pas juste de prélever des fonds pour secourir le chômage en taxant la propriété immobilière au point où elle l'est actuellement. Dans le cas du plus riche des deux individus, sa maison ne constitue qu'une partie de sa richesse. Dans le cas du premier, c'est toute sa richesse. Tous deux payent le même taux de taxes, mais l'un paye 34½ mills sur quelque chose qui est relativement de peu d'importance dans son économie domestique, alors que l'autre paye 34½ mills sur la seule richesse qu'il possède. Aussi près de la moitié de l'ensemble du coût des secours aux chômeurs est prélevée au moyen de cette taxe sur la propriété immobilière de la ville. Cette comparaison entre ces deux citoyens démontre toute l'injustice qui existe; on trouverait cela encore injuste si nous étudiions cette question à d'autres points de vue.

[M. Maybank.]

J'ai en mains le véritable compte de taxes d'un ancien combattant qui vit dans une municipalité à l'ouest de Winnipeg, St. James. La situation en cet endroit est quelque peu différente, puisqu'elle est pire. C'est une municipalité beaucoup plus petite, et elle constitue probablement le type d'un grand nombre d'autres. Elle est reconnue comme étant en faillite. Elle n'a rien de la richesse de Winnipeg, même en tenant compte de la proportion de la population, dont jouit la ville de Winnipeg. Néanmoins, le comité trouvera peut-être fort intéressant de connaître les faits qui s'y rapportent. L'homme dont j'ai la note d'impôt sous les yeux est un chômeur et un pensionnaire de guerre. Il a pu économiser suffisamment pour acheter la maison où il demeure; il touche une petite pension et quelques secours du ministère des Pensions. Sa maison est évaluée à $1,325 pour les fins du fisc et sa feuille d'impôts comporte une somme de $100.54, formée de divers articles, entre autres d'un montant de $23.85 pour secours de chômage. En d'autres termes, ce propriétaire d'une maison de $1,325 doit acquitter un impôt spécial de $23.85 seulement pour les secours de chômage, en plus de toutes les autres contributions pour les services municipaux ordinaires.

On me fera la réponse habituelle, c'est-à-dire que nous ne sommes pas responsables de la répartition de ces charges. C'est éluder la question. A mon sens, le Gouvernement fédéral doit assumer une certaine responsabilité à cet égard; je pense même que la responsabilité en cette matière retombe entièrement sur le Dominion. La catastrophe qui s'est abattue sur nous est devenu une affaire d'ordre national, et non pas municipal ni provincial. En tout cas, le Parlement central doit assumer, comme il se doit, la plus grande part d'obligations en cette matière. Peu importe que le Parlement soit ou non le principal responsable de l'état de choses existant: c'est lui qui possède surtout les moyens de faire face au problème. Je ne crois pas que les trois provinces des Prairies puissent prélever 50 millions de dollars par le moyen des impôts directs. Ce chiffre est le résultat d'un calcul bien rapide. Si ma mémoire ne me fait défaut, le budget du Manitoba est d'environ 14 millions, y compris la subvention du Dominion. Me fondant sur ce chiffre, je crois être en mesure de fixer à peu près à 50 millions la somme que ces provinces peuvent prélever sous forme d'impôts directs et vous pouvez être sûrs que chacune a prélevé tout ce qu'elle pouvait, par le moyen des impôts ou des emprunts. Maintenant, nous ne le savons que trop, elles en sont au point où elles ne peuvent plus obtenir davantage par l'un ou l'autre de ces moyens. N'essayons donc pas d'esquiver notre responsabilité, ce serait inutile.

Tout d'abord, monsieur le président, pour les deux motifs que je viens d'indiquer, j'affirme que la subvention ne suffit pas; nous ne nous sommes pas chargés d'une quote-part suffisante des frais. En outre, en accablant les autres gouvernements comme nous le faisons, nous les acculons tous à la faillite. Nous le faisons involontairement, mais cette excuse ne suffit pas. Quand on aperçoit les conséquences d'un acte, on est responsable de ces conséquences si l'on pose quand même cet acte, si l'on commet une négligence ou si l'on persiste dans cette négligence. Il faut abandonner cette politique, monsieur le président. Le conseiller Honeyman, président du comité des finances au conseil municipal de Winnipeg, n'est pas un alarmiste. Il occupe le même poste depuis de nombreuses années et il jouit de la confiance des habitants de la ville. Tout récemment, avec toute la gravité voulue et après mûre considération, il a été forcé de déclarer qu'au train où allait les choses, la ville devrait cesser le versement des secours. On a entendu la même parole, il y a quelque temps à Ottawa, lors du congrès des maires et des conseillers municipaux de diverses villes canadiennes. Ces gens ont affirmé que, si le Dominion n'intervenait pas, les municipalités devraient discontinuer les secours.

Je suis d'avis, monsieur le président, qu'à moins que le gouvernement fédéral n'assume une plus large part de la responsabilité, les villes du Canada seraient justifiées de se mettre en grève et d'avertir le Gouvernement qu'au bout de trente jours elles cesseront de verser des secours aux chômeurs. Ce serait une mesure draconienne, j'en conviens, mais si la faillite doit les engloutir à tout événement, elles feraient aussi bien de déclarer leur intention de ne plus verser des allocations de chômage en participation. En effet, chaque jour les amène plus près de la faillite, et les octrois qu'elles reçoivent du gouvernement fédéral sont loin de suffire. Le gouvernement fédéral verse des allocations aux divers gouvernements provinciaux; ceux-ci ne peuvent rien y ajouter, car ils n'ont aucun moyen de se procurer des fonds. Nous savons que les villes se trouvent acculées à la faillite en conséquence. Or, nous devrions, il me semble, prendre tous les moyens dont nous disposons pour améliorer leur situation.

Ce qu'il importe de faire, cependant, plutôt que d'acculer les villes à prendre de pareilles mesures, c'est que le gouvernement fédéral

abandonne l'attitude qu'il a prise jusqu'ici, savoir qu'il ne peut traiter avec les municipalités...

M. le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais il a épuisé son temps de parole.

M, MAYBANK: Je finirai ma phrase.

M. le PRESIDENT: Du consentement unanime du comité.

M. MAYBANK: Le meilleur moyen que le Gouvernement pourrait adopter, à mon sens, ce serait d'abandonner l'attitude qu'il a prise jusqu'ici, savoir qu'il ne peut traiter avec les municipalités. En effet, si le Gouvernement abandonnait cette attitude et, après avoir examiné la situation dans laquelle nombre de villes se débattent, prenait des mesures pour y remédier, il trouverait là la meilleure solution possible. Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie mes collègues du comité de m'avoir permis de terminer mon discours.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (ouvrages et entreprises).

M. PERLEY (Qu'Appelle): En présentant sa résolution, la semaine dernière, le ministre a évalué à 50,000, si je ne me trompe, l'accroissement de l'embauchage. Je lui ai alors demandé si ce chiffre comprenait l'accroissement du nombre d'ouvriers agricoles placés chez des cultivateurs. Il me répondit qu'il le dirait quand nous en serions à cet article du projet de loi. Or, cet après-midi, l'honorable député de Weyburn a signalé que les paiements mensuels n'arrivaient pas avec toute la promptitude voulue. De plus, j'ai sous les yeux une lettre d'un habitant de la Saskatchewan me demandant de signaler au ministre un état de choses intéressant et les chômeurs et les cultivateurs qui les ont abrités durant l'hiver. Il était entendu que le cultivateur toucherait mensuellement $5 et l'ouvrier agricole $5, avec un supplément de $2.50 par mois s'il restait jusqu'au 31 mars. Plusieurs hommes travaillent depuis quatre mois, dit mon correspondant, et n'ont pas encore touché un sou. Dans plusieurs cas, les cultivateurs fournissent aux employés des vêtements, des chaussures, etc. Ils doivent aussi leur fournir de l'argent de poche. Un correspondant dit que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements, et qu'il a traité la question avec le député du comté, mais en vain.

J'ai cru bon de mentionner ces choses à l'appui de la thèse de l'honorable député de Weyburn. J'ai reçu plusieurs lettres de ce genre. Une lettre datée du 18 mars porte que l'homme employé par ce cultivateur n'a pas encore reçu un sou. La situation est sérieuse, car si les cultivateurs habillent ces hommes et si ceux-ci ne reçoivent leurs chèques qu'en mars, ces cultivateurs seront les dupes.

J'entendais poser des questions au sujet d'autres articles, mais c'est peut-être le moment propice pour poser des questions au sujet de l'accroissement des emplois. Si cet accroissement inclut le placement de chômeurs sur les fermes, le résultat n'est pas aussi brillant que le ministre cherchait à le représenter, l'autre soir. S'il inclut le placement des chômeurs en Saskatchewan, le résultat n'est certes pas aussi brillant. Puis, le ministre veut-il communiquer les statistiques pour les années 1934-1935, 1935-1936, 1936-1937, au sujet du placement agricole en Saskatchewan?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable membre n'était pas à la Chambre, je présume, lorsque j'ai donné la statistique complète des gens assistés directement et indirectement. Les chiffres sont consignés à la page 2635 des Débats. Je crois que l'honorable membre y trouvera tous les renseignements qu'il désire. Ces chiffres comportent des comparaisons entre cette année et l'année dernière, au sujet de ceux qui reçoivent des secours directs et ceux qui reçoivent une assistance de tout genre, y compris ceux qui sont sous le régime du placement sur les fermes.

L'honorable membre a posé une question sur le retard dans le paiement des allocations aux hommes placés sur les fermes. Permettez-moi de dire que j'ai reçu plusieurs plaintes à ce sujet. Comme l'honorable membre le comprend, l'application du plan est confié au gouvernement provincial. Il ne pourrait guère en être autrement et, en cela, le projet ne diffère pas des projets de placement sur les terres des années antérieures. Mais le nombre des hommes placés s'élève à une trentaine de mille en Saskatchewan, ce qui constitue une lourde charge pour le service d'assistance du gouvernement provincial. Celui-ci n'a peut-être pas été aussi en mesure de soutenir les charges qu'il l'a fait pour le placement moins considérable des années précédentes. Puis il y a deux paiements à faire, l'un au cultivateur, et l'autre, à l'employé. Ensuite, je crois savoir que plusieurs placements ont donné lieu à un échange de correspondance comprenant au moins huit lettres.

Nous avons veillé particulièrement, ainsi que l'honorable membre le sait peut-être, à ce que des hommes aptes fussent envoyés sur des terres et à ce qu'on eût besoin d'eux. Ils ont travaillé sur des terres avant de toucher l'allocation. On nous aurait probablement critiqués et à juste titre, si nous n'avions pas pris certaines de ces précautions. Nous avons cherché à accélérer le paiement. On m'in-

forme que, le mois dernier, les versements ont été assez réguliers, là où les règlements avaient été observés.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quelle est l'augmentation des placements?

L'hon. M. ROGERS: J'aurai les chiffres dans un instant. L'honorable membre veut le tableau du placement sur les fermes de la Saskatchewan pour les différentes années?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Oui.

L'hon. M. ROGERS: Je prendrai le mois de janvier, qui est à peu près un mois typique. En janvier 1933 il y en a eu 5,497; en janvier 1934, 9,445; en janvier 1935, 5,339; en janvier 1936, 6,236 et en janvier 1937, 26,400. Tels sont les chiffres des années successives pour la Saskatchewan.

M. O'NEILL: Voici un point que je tiens à signaler au ministre. Plusieurs de ces projets en Colombie-Britannique ont été accordés par adjudication. Je crois savoir que la clause contractuelle relative à l'emploi de main-d'œuvre assistée ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas des spécialistes indispensables. Les entrepreneurs emploient des pelles à moteur, de gros camions et d'autres machines lourdes et prétendent que ceux qui font fonctionner ces machines sont des spécialistes indispensables. Une faible proportion seulement pourrait être classée comme main-d'œuvre assistée. Dans un district où des travaux étaient exécutés il y avait un grand nombre de jeunes cultivateurs mariés qui, à cause des conditions climatériques défavorables de cette année-là, n'avaient pas fait de bonnes récoltes et qui espéraient avoir de l'emploi lorsque les travaux seraient mis en marche. On leur a refusé l'emploi parce qu'ils n'étaient pas assistés.

Autrement dit, nous accordons une prime aux assistés. Lorsqu'un homme était secouru, par nécessité ou autrement, on lui donnait de l'emploi, mais celui qui faisait son possible pour ne pas figurer sur les listes d'assistance n'en recevait pas, parce que les règlements stipulaient que la moitié du personnel devait être pris parmi la main-d'œuvre assistée.

L'hon. M. ROGERS: La moitié seulement.

M. O'NEILL: Oui, mais l'autre moitié se composait de spécialisés.

L'hon. M. ROGERS: Pas nécessairement.

M. O'NEILL: Mais il y avait des cas de ce genre. Je concède au ministre que ce n'était peut-être pas la règle générale. Qu'il soit bien entendu que je ne lui adresse aucun blâme; je ne fais que lui signaler une condition qui existait l'an dernier et qui peut être rectifiée cette année. Je ne me plains pas et ne fais que signaler au comité un état de choses qui existait réellement.

L'hon. M. ROGERS: La plainte peut être justifiée, mais j'attire l'attention sur le fait que la clause ne fixe que 50 p. 100 seulement.

M. O'NEILL: Si je signale cette condition au ministre c'est dans l'espoir qu'il étudiera la situation avant l'année prochaine et qu'il y portera remède.

M. BARBER: La critique que j'ai à faire est semblable à celle de l'honorable député de Kamloops. Selon moi, la manière dont on traite le problème de l'assistance, pratique confirmée au cours de la session, par laquelle le choix de la main-d'œuvre se fait surtout d'après la liste des sans-travail, favorise davantage le chômage. J'ai pu constater bien des cas de ce genre. Je me souviens d'un homme qui travaillait à quelque entreprise provinciale à laquelle le gouvernement fédéral contribuait de moitié; cet homme s'était blessé au travail. Il avait touché pendant quelque temps une indemnité, mais dès qu'il fut suffisamment rétabli il était retourné prendre son emploi. Le contremaître lui dit: "Vous ne pouvez reprendre votre travail si vous n'êtes pas muni d'une carte d'assisté". Cet homme avait femme et cinq enfants. Il répondit: "Je ne veux pas recourir à l'assistance; je fais tout ce que je peux pour l'éviter". Finalement, il lui fallut se procurer une carte de l'Assistance avant de pouvoir se placer. Il conviendrait au Gouvernement de procurer du travail à ceux qui sont sur le point de tomber à la charge du public après avoir tout fait pour s'éviter un pareil sort. Il y va de l'intérêt du pays de charger le moins possible les rôles de l'assistance-chômage. L'exécution de ces travaux ne doit pas nécessairement comporter l'obligation d'employer des assistés.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, je devrais peut-être aborder le point soulevé par l'honorable député de Kamloops (M. O'Neill) et l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber). Lors de la rédaction des accords l'an dernier, le point que l'on vient de soulever a surgi à notre esprit. C'est-à-dire, nous ne voulions pas faire subir un traitement d'exception aux chômeurs qui s'étaient tenus loin des bureaux de l'Assistance. Simultanément, nous estimions que l'affectation de sommes aussi considérables à l'assistance-chômage devait se traduire par une diminution du nombre des assistés. C'est pourquoi nous avons exigé que la main-d'œuvre employée à l'exécution des travaux projetés devait, pour la moitié, se recruter

parmi les chômeurs assistés. Afin d'empêcher que l'on ne s'inscrive à l'assistance-chômage pour pouvoir travailler, nous avons exigé l'embauchement de chômeurs qui figuraient sur les rôles de l'assistance à une certaine date, ou l'embauchage de chômeurs qui figuraient sur les rôles de l'assistance lors de l'entrée en vigueur de l'accord. Au cours de la période d'exécution de ces projets, personne ne fut tenté de s'inscrire à l'assistance afin de pouvoir travailler. Certaines erreurs ont pu se commettre, et c'est concevable, ou certains abus peuvent s'être glissés, mais d'autre part le succès a couronné nos efforts au point que l'an dernier, nous avons eu pour la première fois la preuve que 60 p. 100 ou à peu près des chômeurs employés à ces travaux figuraient sur les rôles de l'assistance. Dans cette mesure, le fardeau financier des municipalités avoisinantes a été allégé.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Les renseignements donnés à la page 2440 du hansard ne répondent pas à ma question. J'ai prié le ministre de me dire si l'augmentation dans le nombre des placements agricoles indiquée par les données qu'il vient de nous citer, soit 20,168 en janvier 1937, par rapport à janvier 1936, est comprise dans l'augmentation de 50,000 dans l'embauchage que le ministre nous a indiquée lorsqu'il a pris la parole sur la résolution.

L'hon. M. ROGERS: Je citai le nombre de 56,000. Cela était réellement une diminution de chômage.

Le très hon. M. BENNETT: C'est 500,000 comparé à 556,000.

L'hon. M. ROGERS: Je n'affirmerais pas que ces chiffres sont compris dans l'estimation du Bureau. Les données relatives aux placements dans l'agriculture sont comprises dans les totaux que j'ai versés au hansard. J'ai indiqué le nombre global des assistés, bénéficiaires des secours directs comme indirects, pour cette année et l'an dernier.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Ce nombre n'est pas compris dans l'augmentation du nombre des personnes au travail?

L'hon. M. ROGERS: Non, parce qu'il ne s'agit que d'une estimation du Bureau de la statistique fondée sur plusieurs éléments, y compris les rapports transmis par les syndicats ouvriers, les indices de l'emploi et deux ou trois autres, que mon honorable ami trouvera énumérés dans le débat antérieur, je crois. C'est là une estimation du chômage établie par le Bureau de la statistique; elle ne comprend pas que les chômeurs assistés.

Le très hon. M. BENNETT: Le point de départ est le recensement de 1931.

M. DOUGLAS: Le ministre veut-il dire que ceux qui furent placés sur des fermes vont encore grossir le nombre des chômeurs assistés?

L'hon. M. ROGERS: Le premier total comparé que j'ai indiqué englobait les chômeurs bénéficiaires des secours directs. Ils ne sont pas englobés là-dedans. Puis j'ai cité deux autres totaux représentant les placements agricoles et le nombre de ceux qui reçoivent des secours indirects.

Le très hon. M. BENNETT: Il y avait une troisième colonne intitulée "Autre secours".

M. MacNEIL: Le ministre nous communiquera-t-il le total des déboursés tirés du Trésor fédéral au cours de l'année financière écoulée et affectés aux secours directs, aux travaux de chômage, aux secours dans la région aride et aux entreprises pour secourir les chômeurs célibataires?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député voudra tenir compte du fait que les livres pour l'année écoulée ne sont pas encore fermés et qu'il reste encore quelques comptes à payer. Le total des déboursés du fédéral pour fin de secours atteint à date $41,820,966.85.

M. MacNEIL: Les journaux ont publié une déclaration attribuée au ministre à l'effet qu'il se proposait de réduire les subventions de secours aux provinces. Si c'est là son intention, j'aimerais savoir sur quelle base ou à la suite de quelle enquête cette réduction sera effectuée.

L'hon. M. ROGERS: Le chiffre que je viens de citer englobe les secours sous toutes les formes et non pas seulement les subventions de secours. La déclaration que j'ai faite quant à notre politique touchant les subventions de secours aux provinces était à l'effet qu'il y avait lieu de prévoir une réduction pendant l'année qui s'en vient. Nous sommes à étudier l'importance que devra avoir cette réduction. Je ne sache aucunement qu'il se puisse trouver une formule permettant une distribution des subventions de secours aux provinces qui élimine toute possibilité de critique impartiale. J'imagine que si mon honorable ami s'est lui-même arrêté à la question il partagera notre avis. Vous ne pouvez prendre la population comme seule norme de distribution des subventions de secours car cela ne tiendrait pas compte des besoins réels. Vous ne sauriez vous restreindre comme base au nombre des secourus, parce que cela serait susceptible d'être au détriment des provinces qui se sont efforcées de réduire le nombre des assistés. Vous ne sauriez non plus vous baser sur les déboursés affectés aux secours comme seule norme de distribution des secours de

chômage entre les provinces. Cela aurait à son tour pour effet de favoriser le relâchement dans l'administration et serait peut-être à l'avantage des provinces qui ont maintenu une échelle d'allocations plus haute que d'autres. En établissant la distribution des subventions de secours aux provinces nous nous efforcerons de tenir compte des divers facteurs en jeu. Je voudrais insister sur ce point. En établissant la part à revenir aux provinces des subventions de secours nous avons à envisager un aspect des relations financières, en équilibre plutôt instable, entre le fédéral et les provinces.

Il est plutôt difficile d'établir où le problème des services d'assistance finit et où commence celui des secours. Evidemment leur relation est intime. Tout comme le problème entier des services d'assistance sociale soulève à un point aigu dans le moment la question de juridiction entre le fédéral et les provinces, de même en est-il pour cette question de secours et en particulier pour celle de la distribution des subventions fédérales de secours aux provinces où l'on verse ces subventions.

Je constate avoir donné par erreur à mon honorable ami les chiffres de 1935 qui montrent le total des frais pour les secours. J'ai maintenant les chiffres pour 1936. Peut-être que le comité s'en trouverait bien si je les consignais au hansard:

Subvention de secours.. ..	$25,997,702 28
Secours sous d'autres formes.	9,457,506 51
Total..	$35,455,208 79

Ces chiffres sont établis d'après les comptes reçus à date.

M. le PRESIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. D. A. McNIVEN (ville de Regina): Cet article autorise le ministre et le gouverneur général en conseil à conclure des arrangements avec les provinces et empêche, j'imagine, tout arrangement avec une municipalité. Cet article ressemble fort à celui du bill de l'an dernier, et il convient donc de supposer que les ententes avec les provinces cette année seront semblables quant aux termes à celles de l'an dernier. L'entente conclue l'an dernier avec la province de Saskatchewan ne comportait aucun allégement du problème du chômage dans les centres urbains. Je ne veux pas que l'on comprenne que je critique la façon dont l'argent a été dépensé en Saskatchewan ni les déboursés affectés à des travaux de voirie dont il fut convenu. J'admets que la construction de routes offre un avantage indirect aux centres urbains en ce qu'il facilite les communications, l'entrée et la sortie de ces diffiérents centres urbains. Cependant, ce n'est pas une solution de notre problème du chômage. Ce problème est commun à toutes les cités et villes de notre province dans ses aspects urbains. Je crois qu'il est plus aigu dans le territoire au sud de la voie principale du Pacifique-Canadien, et qu'il atteint son maximum à Regina. Puis-je demander au ministre de se rappeler lorsqu'il traitera de cette question avec les provinces que ce sont les deniers du trésor fédéral qu'il distribue, que c'est un problème national que nous essayons de résoudre, et qu'on n'y parviendra qu'en affectant une partie des fonds votés au soulagement du chômage dans les centres urbains.

L'an dernier les crédits dépensés en Saskatchewan furent affectés à la construction de routes, et aux termes d'une autre entente il était stipulé que la main-d'œuvre devait être prise dans la région où les travaux étaient entrepris, et que 50 p. 100 de ces employés devaient être enlevés des listes de chômeurs. L'été dernier, j'ai télégraphié au ministre pour lui signaler la situation, et j'ai reçu une réponse très sympathique de lui...

Le très hon. M. BENNETT: Très bien, très bien.

M. McNIVEN (ville de Regina) ... indiquant qu'il croyait et espérait que les fonds votés et utilisés de cette manière contribueraient à alléger le chômage dans les centres urbains. Je me base sur le ton sympathique de sa dépêche pour espérer que le ministre, en signant les ententes de la présente année, verra à ce que la situation des centres urbains ne soit pas ignorée et à ce qu'on prenne des mesures définies en vue de diminuer notre fardeau.

Prenons, par exemple, l'emploi des camions. Ce fut d'abord l'intention que les assistés fourniraient les camions. Mais, si un homme avait un camion, il ne pouvait toucher le secours. Il fut donc impossible d'obtenir les camions nécessaires aux travaux de ceux qui recevaient le secours.

On insista également que les camions employés pour ces entreprises fussent conduits pas des assistés. Plusieurs propriétaires de camions vinrent me trouver et me dirent qu'ils ne permettraient pas à ces hommes de les conduire. Ils firent observer qu'un camion valait 3,000 dollars, et qu'un conducteur sans expérience, ne prenant pas les précautions nécessaires, pouvait, en assez peu de temps, endommager ces voitures de prix à un montant de 500 ou 1,000 dollars. Les entrepreneurs eurent donc beaucoup de difficulté à procurer le camionnage nécessaire.

On ne saurait mieux exposer cette situation qu'en faisant allusion au problème actuel à Regina. Il a un double aspect. D'abord la

General Motors Corporation a établi une usine à Regina en 1928. Cette usine fut terminée cette année-là, et au printemps de 1929, la compagnie employait 1,130 hommes dans la fabrique. Celle-ci fut fermée le 2 juin, rouverte quatre mois plus tard durant un mois ou six semaines, et elle est restée inactive depuis. La compagnie n'a plus qu'un gardien à son emploi à Regina. Ces onze cents hommes qu'elle a fait venir à Regina de toutes les parties du pays ont été laissés à nos crochets et constituent une partie importante de notre problème du chômage. L'un de ces chefs de famille avait treize enfants.

La deuxième partie de notre problème résulte de l'émigration des zones desséchées, des régions rurales de la Saskatchewan, et d'autres endroits, dans la ville. Beaucoup de gens ont ainsi émigré, de sorte que notre population s'est trouvée augmentée et notre problème de l'allégement du chômage est devenu plus épineux. Un homme qui venait d'une région située non loin de l'endroit où demeure l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Perley) a emmené avec lui dix-huit enfants.

M. PERLEY (Qu'Appelle): C'est bien de sa part.

M. McNIVEN (ville de Regina): Les honorables membres peuvent comprendre que si cet état de choses se répète trop souvent, cela donnera lieu à un véritable problème.

Lhon. M. ROGERS: C'est un cas exceptionnel, je suppose.

M. McNIVEN (ville de Regina): A l'heure actuelle, 2,500 familles reçoivent des secours chez nous, soit 15,000 personnes sur une population de 63,000 âmes. Les écoles et les hôpitaux sont remplis. Il n'y a pas une seule maison inoccupée dans toute la ville, je veux dire une maison habitable. Ajoutons à cela qu'un nombre de plus en plus considérable de personnes honnêtes et de bonne réputation occupent des maisons que nous ne voudrions probablement pas occuper nous-mêmes. La ville a un besoin urgent de 200 maisons et il faudrait en construire 1,300; des maisons de quatre pièces, mais non pas pour abriter la famille qui nous est arrivée de Qu'Appelle. Le dernier recensement nous apprend que vingt-sept personnes vivent dans neuf pièces; le ministre conviendra, je crois, qu'une telle situation ne devrait pas subsister et qu'il faut y apporter un remède au plus tôt.

Certains travaux municipaux pourraient être entrepris comme mesures de secours ou le gouvernement pourrait leur apporter une aide financière. Le chef de l'opposition, parlant sur cette question il y a quelques jours, a dit que le gouvernement précédent avait aidé la ville de Winnipeg à compléter son service d'égouts comme mesure de secours. Il y a deux ans que le besoin se fait sentir d'un nouveau système de traitement des eaux d'égout à Regina, à tel point que les hygiénistes de cette ville craignent que les conditions existantes provoquent une épidémie. L'installation actuelle est située à une faible distance des casernes de la gendarmerie à cheval, dans un rayon d'un quart de mille de l'école industrielle et sur les bords d'un ruisseau qui coule dans la région voisine; la ville a été menacée de procédures d'injonction par ceux qui habitent entre la ville et le confluent de ce ruisseau et de la rivière Qu'Appelle. Voilà des travaux que l'on pourrait et que l'on devrait entreprendre. Cette mesure procurerait des secours au moins à un certain nombre de chômeurs. Il y aurait également d'autres travaux à exécuter, tels que le gravelage des rues, les passages à niveau et ainsi de suite. Le conseil municipal a étudié ce problème en détail. Des comités de citoyens l'ont examiné sous tous ses angles; ils ont communiqué leurs conclusions, l'estimation du coût, les raisons qui militent en faveur de ces travaux ainsi que tous les détails s'y rapportant à la commission nationale de placement. J'espère bien que le ministre, avant de conclure un accord quelconque avec la Saskatchewan, se renseignera auprès de la Commission nationale de placement pour savoir quel accueil elle a fait à ces demandes et aux idées qui ont été émises, et que si elle n'en a pas tenu compte, il priera cette auguste institution d'étudier sérieusement la question.

Je parlerai maintenant d'une chose dont j'ai déjà entretenu le ministre du Travail. En 1919, on vota une subvention de 10 millions pour l'enseignement technique; cette somme était répartie sur une période de dix ans. La Saskatchewan ne s'en est pas prévalue aussi vite que les autres provinces. Je représentais alors Regina à la législature provinciale; j'eus des entretiens avec le ministre des Finances actuel et le présent ministre de l'Agriculture, qui occupaient à cette époque les postes respectifs de premier ministre et de ministre de la Voirie dans le gouvernement de Saskatchewan. Ils ne tenaient guère à ce que la province acceptât les charges que comportait cette loi. Ils déclarèrent sans ambages qu'il s'agissait là d'un service dont la Saskatchewan n'avait pas besoin et qu'elle ne pouvait pas se permettre, puis qu'aussitôt que la période des dix ans serait échue le gouvernement se déchargerait du tout sur la municipalité ou la province, ce qui causerait des embarras financiers. Tout ce que mes deux honorables collègues m'avaient dit à l'époque s'est réalisé. En vertu d'une loi

votée en 1929, la durée de la loi primitive fut prorogée et elle fut de nouveau prolongée par une autre loi, votée en 1934. Mais aujourd'hui, les 10 millions sont épuisés, et je crois comprendre qu'en ces temps de crise et de dénuement, le gouvernement a l'intention de laisser entièrement l'enseignement technique à la charge du gouvernement provincial et des municipalités.

On a beaucoup parlé de l'éducation et de la formation de la jeunesse; or au moment où l'on peut faire si peu pour les jeunes gens et les jeunes filles de la présente génération, je trouve que c'est rétrograder que de retirer notre appui à l'enseignement technique. D'aucuns se demanderont pourquoi la province ou la municipalité ne se charge pas de cette responsabilité. La Saskatchewan possède trois écoles techniques établies à Regina, à Moose-Jaw et à Saskatoon. Les étudiants viennent de toute la région environnante, et depuis plusieurs années ces institutions rendent des services fort utiles. Il est vrai qu'elles exigent une redevance, mais l'an dernier l'école de Regina comptait à elle seule 140 étudiants qui ne payaient rien pour y apprendre un métier ou y faire des études commerciales ou artistiques. On leur a donné la formation nécessaire pour qu'ils puissent occuper un emploi si l'occasion s'en présente. On les a mis mieux à même de gagner leur vie qu'ils ne l'eussent été autrement.

On dira peut-être " Pourquoi la province ne se charge-t-elle pas de cette responsabilité?" Je ne m'étendrai pas sur les désastres que nous avons subis depuis quelques années, mais pendant la session actuelle de la législature, en sus de toutes les taxes imposées aux gens de la Saskatchewan pour l'entretien des écoles publiques, des " high schools " et de l'université, on a établi une taxe de vente de 2 p. 100, destinée à l'amélioration du système d'instruction publique; on se propose de réaliser de la sorte $1,500,000 qui seront affectés à cette fin.

L'hon. député de Rosetown-Biggar a parlé il y a quelque temps de la situation déplorable dans laquelle se trouve le personnel enseignant, auquel il revient des arriérés de traitement représentant une somme d'un million. Le gouvernement se rend compte de la nécessité de payer ces arriérés, et cette année on a conçu un plan permettant d'acquitter les arrérages en quatre ans, une certaine proportion étant versée chaque année. L'intention qu'a exprimée le gouvernement de supprimer les subventions aux écoles techniques, entraînera, dans notre ville seulement, une augmentation de $14,000 dans les impôts. C'est peu, en apparence, mais cela signifiera pour les contribuables de Regina l'obligation de fournir cette somme; sinon, l'école ne pourra rendre d'aussi utiles services, et il y aura réduction du nombre de matières au programme et du personnel enseignant. Je prie le ministre de se prévaloir du bill et de cet argent pour songer sérieusement à maintenir les subventions aux écoles techniques de la province de façon qu'elles puissent continuer à rendre les services que la population en a reçus dans le passé. Prenons au moins ce moyen pour contribuer à améliorer le sort des jeunes gens dont les perspectives d'avenir reposent entièrement sur la formation qu'ils peuvent recevoir dans leur jeunesse.

Le ministre ferait bien d'examiner un autre aspect de la question, dont l'honorable représentant de Winnipeg-Sud-Centre a dit un mot. Aucun gouvernement fédéral, aucun gouvernement provincial n'a accepté un plan quelconque en vue des soins médicaux. Dans le sud de la Saskatchewan, la situation est telle que les médecins ont quitté la région. Plusieurs d'entre eux, en une année, n'avaient pas perçu suffisamment en espèces pour payer l'essence de leur auto. Ils ont persisté à soigner les gens tant qu'ils ont pu, puis, pour échapper eux-mêmes à la misère, ils sont partis. De vastes régions sont privées de tout secours médical. Les villes souffrent aussi de cet état de choses, puisque les malades y vont pour s'y faire traiter ou hospitaliser. Les notes de frais sont envoyées aux municipalités, il est vrai, mais les municipalités sont incapables de les acquitter, si bien que les habitants des grandes villes voient chaque année monter les impôts nécessaires pour solder les déficits des hôpitaux municipaux. A Regina, la ville elle-même paie les soins du médecin, du dentiste ou de l'opticien, les notes du pharmacien ou les autres services médicaux, mais ni la province ni le Dominion ne lui versent leur quote-part de ces frais. Voilà une autre raison qui me porte à demander au ministre de songer à lancer quelque entreprise publique dans les villes pour aider à régler le problème qu'y pose le chômage.

Ce bill ou un bill semblable est déposé chaque année à la Chambre depuis environ six ans, et le gouvernement nous a toujours dit que le problème de l'assistance et du chômage est d'ordre municipal, et que là où il n'incombe pas à la municipalité il incombe à la province, et que le gouvernement fédéral ne le prend à sa charge que s'il dégénère en calamité nationale. Puis la question surgit de savoir à quel stage il s'apparente à un malheur national. Il me semble que depuis longtemps déjà, il en est temps tout au moins, il convient de reconnaître à ce problème un caractère plus ou moins permanent. En m'exprimant ainsi, je ne me fais pas l'avocat du défaitisme, je me rends compte que le chômage a diminué de 6.6 p. 100 à peu près, mais le problème reste très grave. Au lieu

d'adopter ces bills chaque année et de contribuer à l'assistance-chômage, si nous pouvions trouver le moyen de prévoir les besoins de l'assistance dans les municipalités advenant le cas où le chômage atteindrait certaines proportions, alors nous nous en trouverions bien mieux qu'à présent. Les citoyens de nos villes se refusent à réparer leurs habitations, ils fuient toute participation à un projet de construction ou de réfection d'habitations. On vient de m'apprendre ce matin que pas un seul prêt n'a été approuvé en Saskatchewan sous le régime de la loi fédérale sur le logement. Que le ministre soit certain que ce n'est pas parce que la publicité n'a pas été faite autour du projet de réfection. La raison se trouve dans l'incertitude des esprits, c'est-à-dire, la population des villes se demande s'il va lui falloir prendre à sa charge 20 ou 30 p. 100 des frais de l'assistance-chômage ou la totalité de ces frais, et le fardeau d'impôt additionnel qui en découlera pour elle?

Il n'y a pas bien longtemps, j'entendais l'honorable député de Greenwood (M. Massey) faire un commentaire piquant contre Queen's Park. Je ne désire pas entamer une discussion de la politique ontarienne, mais nous reconnaissons que le gouvernement de Queen's Park, au pouvoir depuis deux ans seulement, est le premier gouvernement provincial du pays qui ait équilibré son budget.

M. MASSEY: En prenant l'argent du peuple pour le lui remettre ensuite.

M. McNIVEN (ville de Regina): Non seulement a-t-il équilibré son budget, mais il l'a fait avec un surplus sans précédent, soit un peu plus de 7 millions de dollars, et il a en même temps annoncé une réduction de la dette atteignant 26 millions de dollars.

M. SPENCE: Balivernes que tout cela.

M. McNIVEN (ville de Regina): Mais l'on trouve comprise dans le budget une somme de 17 millions de dollars provenant de droits successoraux. Le comité me permettra-t-il de lui rappeler que 17 millions de dollars perçus de cette source est une somme plus forte qu'il n'en fut jamais perçue en Saskatchewan sous aucun chef ou de toute provenance.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. J.-G. TURGEON (Cariboo): Monsieur l'Orateur, je demande respectueusement le consentement unanime de la Chambre pour faire retour à l'appel des motions.

[M. McNiven.]

Le très hon. M. BENNETT: Tout dépend du but visé par l'honorable député.

M. TURGEON: Il s'agit de présenter, au nom de l'honorable député d'Ontario (M. Moore) le 5e rapport du comité de la banque et du commerce.

A l'appel des motions.

M. TURGEON: Je demande à déposer le 5e rapport du comité de la banque et du commerce. Je propose:

Que les bills d'intérêt privé dont le comité de la banque et du commerce a fait rapport aujourd'hui, sans amendement, soient inscrits au Feuilleton pour être examinés ce jour en comité général et être lus la 3e fois:

Bill n° 91, concernant la Premier Trust Company.—M. Ross (St. Paul's).

Bill n° 95 constituant en corporation The Canadian Mercantile Insurance Company.—M. Fontaine.

Le très hon. M. BENNETT: Avant d'aller plus loin, quelque honorable membre devrait proposer l'adoption du rapport que l'on vient de lire.

M. POULIOT: Je m'oppose à la façon dont la motion est libellée. On devrait la modifier. Ces bills ne peuvent être soumis à l'examen du comité général et être lus pour la troisième fois; ils doivent d'abord être étudiés en comité et subir la troisième lecture plus tard.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas très bien suivi les délibérations, monsieur l'Orateur; avez-vous déclaré adoptée la motion concernant l'adoption du rapport qui a été lu?

M. l'ORATEUR: Il s'agit tout simplement d'un rapport du comité sur ces bills.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, la motion proposant l'inscription de ces bills au Feuilleton pour examen ne peut assurément pas comprendre la troisième lecture; la chose relève de la décision de la Chambre.

M. TURGEON: Alors, on pourra peut-être biffer les mots "et être lus la troisième fois".

M. POULIOT: Je suis enchanté de constater que le très honorable chef de l'opposition est de mon avis.

(La motion, ainsi modifiée, est adoptée.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LOIS DES ELECTIONS ET DU CENS ELECTORAL

DÉPÔT DU RAPPORT FINAL DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS

M. C. E. BOTHWELL (Swift-Current): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer

le deuxième et dernier rapport du comité spécial chargé d'étudier les lois des élections et du cens électoral. Il serait utile, il me semble, de le consigner au compte rendu, en vue de son impression, à la suite de l'avis d'usage, afin d'en permettre l'adoption dans une couple de jours. Le rapport est ainsi conçu:

Le comité spécial chargé d'étudier les lois des élections et du cens électoral demande à présenter son deuxième et dernier rapport.

Votre Comité a tenu dix-huit séances consacrées à l'étude des questions que lui ont déférées les ordres de renvoi du 26 janvier et du 2 février 1937, savoir:—

(a) Le régime de représentation proportionnelle;

(b) Le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales;

(c) L'inscription obligatoire des électeurs;

(d) Le vote obligatoire.

Votre Comité a étudié également la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, de même que la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, conformément à l'ordre de renvoi du 26 janvier 1937.

Votre Comité a étudié attentivement toutes les suggestions qui lui sont parvenues depuis les élections de 1935, provenant de députés, d'officiers d'élection, d'officiers du cens électoral, d'associations politiques ou autres ou de particuliers, soit par écrit soit de vive voix.

Votre Comité tient à confirmer son quatrième et dernier rapport de 1936, dont copie accompagne les présentes, en ce qui concerne:

(a) Le régime de représentation proportionnelle;

(b) Le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales.

Votre Comité a étudié aussi l'inscription obligatoire et le vote obligatoire et a conclu qu'il ne peut proposer ni l'un ni l'autre à l'attention favorable du Parlement. Quant à la première, il estime que sa réalisation ne pourrait s'effectuer sans un enregistrement ininterrompu, un personnel nombreux de fonctionnaires permanents, une visite annuelle de maison en maison pour contrôler les noms d'électeurs sur les listes et sans autres moyens; votre Comité est convaincu, donc, que pareil régime coûterait beaucoup trop cher dans les circonstances. En ce qui a trait au vote obligatoire, votre Comité a pesé soigneusement les témoignages et, vu la forte proportion d'électeurs qui ont enregistré leur bulletin de vote au Canada lors des deux dernières élections générales, vu aussi la valeur douteuse d'une mesure contraignant les électeurs à enregistrer leur vote, de même que les frais supplémentaires probables, il a conclu que l'adoption de pareil régime serait inopportun au Canada en ce moment.

Votre Comité exprime à l'unanimité l'opinion que la revision annuelle des listes d'électeurs, prévue aux termes de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, n'a pas donné satisfaction. L'expérience a démontré que les listes fondamentales dressées en 1934 n'étaient déjà plus à jour six mois plus tard; et que la revision annuelle effectuée en 1935 n'a pas suffi pour remédier à la situation. Le Comité en a conclu que la revision annuelle en vertu des dispositions de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, ne pouvait pas donner de résultats satisfaisants; et que la tenue à jour des listes électorales et leur apurement méticuleux ne pourraient être assurés qu'au prix d'efforts volontaires de la part de députés, de candidats et d'associations politiques, comportant une forte dépense de temps et d'argent. Votre Comité est unanimement d'avis qu'il serait à propos de revenir au système de la préparation et de la révision des listes d'électeurs immédiatement après l'émission des brefs d'élection, avec listes fermées dans les bureaux de votation urbains et listes ouvertes dans les bureaux ruraux, comme en 1930.

Votre Comité recommande le rappel de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et la réincorporation dans la Loi des élections fédérales des dispositions relatives à la préparation et à la revision des listes d'électeurs.

Votre Comité recommande l'abrogation des articles de la Loi des élections fédérales pourvoyant au vote des électeurs absents. La complication de la procédure, le grand nombre des bulletins rejetés, et les frais excessifs pour le pays, ont convaincu votre Comité qu'il serait peu sage de s'en tenir à ce mode de votation. De plus, avec l'adoption de la procédure de 1930, votre Comité est d'avis que la vote des électeurs absents deviendra inutile.

On a suggéré à votre Comité que la publication des rapports d'élections de l'est à l'ouest du Canada devrait se faire en même temps, ou que les heures de votation devraient varier. On a exposé au Comité que les rapports d'élections des Provinces Maritimes arrivent dans les provinces de l'Ouest, de une à trois heures avant la fermeture des bureaux de votation dans ces dernières provinces et qu'on exerce une pression indue sur les votants retardataires par des émissions radiophoniques et par la publication des premiers rapports dans des éditions supplémentaires des journaux de l'Ouest. Vu les objections soulevées contre chaque mesure remédiatrice proposée, votre Comité a résolu de soumettre la question au Parlement afin que celui-ci l'étudie plus à fond.

Mention spéciale doit être faite d'une suggestion approuvée par votre Comité à l'effet qu'une revision de la Loi des élections fédérales, comprenant les recommandations faites, de même que tous autres amendements nécessaires, soit préparée en vue de la soumettre au Parlement à sa prochaine session. Cette suggestion est jugée nécessaire afin que les officiers d'élections puissent avoir assez de temps pour exécuter tout le travail préliminaire bien avant la prochaine élection générale.

Votre Comité a aussi reçu et étudié soigneusement plusieurs autres suggestions, mais ne les a pas adoptées. Celles-ci apparaissent toutes aux Procès-Verbaux et Témoignages. Votre Comité n'a pas jugé nécessaire de les énumérer dans ce rapport.

Votre Comité a entendu des réclamations de citoyens canadiens d'origine japonaise demandant que le privilège du cens électoral leur soit accordé, mais votre Comité n'est pas prêt à recommander la modification de la loi actuelle.

Votre Comité soumet à la considération favorable de la Chambre la nomenclature complète des recommandations suivantes qu'il a approuvées:

1. Qu'au lieu d'avoir une liste permanente des électeurs et une revision annuelle, la procédure suivie en 1930, dans la préparation et la revision de la liste des électeurs après l'émission du bref d'élection devrait être réadoptée.

2. Que la Loi du cens électoral soit abrogée et que les dispositions concernant le cens électoral soient incorporées dans la Loi des élections fédérales, comme en 1930.

3. Qu'une plus longue période de temps soit accordée aux divers officiers-rapporteurs pour reviser la répartition des arrondissements de

scrutin de leurs circonscriptions électorales respectives, et, qu'à cette fin; la nouvelle loi projetée des élections fédérales soit adoptée au plus tard en 1938.

4. Que toutes les villes et tous les villages formés en corporation et ayant une population de 3,500 âmes ou plus soient traités comme arrondissements de scrutin urbains.

5. Que le directeur général des élections ait le pouvoir de déclarer urbaine toute étendue dont la population est flottante ou instable, ou dans laquelle un grand nombre de personnes sont temporairement employées à des travaux spéciaux de tout genre.

6. Que le droit de vote des électeurs absents soit aboli.

7. Que, lorsqu'il est possible, toutes les listes d'électeurs des circonscriptions tant rurales qu'urbaines soient imprimées.

8. Que soit adoptée une méthode expéditive de paiement des officiers d'élection recevant une rémunération fixe.

9. Que les régistraires d'électeurs ou énumérateurs inscrivent sur leurs listes d'électeurs les noms des jeunes personnes qui vont atteindre leur vingt et unième année le ou avant le jour du scrutin.

10. Que les listes électorales soient imprimées, autant que possible, dans la localité.

11. Que, dans les districts urbains, un exemplaire imprimé de la liste des électeurs soit envoyé par la poste, aussitôt que l'impression en est terminée, à chaque maison d'habitation située dans les limites de la circonscription électorale, et, qu'un avis indiquant aux électeurs le moment et l'endroit des séances des officiers reviseurs et de l'emplacement du bureau de scrutin soit imprimé sur chaque exemplaire de la liste électorale.

12. Que l'on cesse d'envoyer à chaque électeur une carte postale l'avisant de l'heure et du lieu du scrutin.

13. Que les listes électorales des arrondissements de scrutin ruraux soient des "listes ouvertes", comme en 1930.

14. Que tous les officiers d'élection aient qualité d'électeurs dans leurs circonscriptions électorales respectives.

15. Que la radiodiffusion de discours électoraux le jour du scrutin et le dimanche qui le précède immédiatement soit interdite.

16. Que tous les électeurs attendant leur tour de voter à la porte du bureau de scrutin à l'heure fixée pour la fermeture dudit bureau soient admis à déposer leur bulletin avant la fermeture de la porte extérieure dudit bureau.

17. Qu'aucune liste électorale ne soit divisée en vue du scrutin à moins qu'elle ne porte plus de 350 noms.

18. Que les listes électorales imprimées dans les arrondissements de scrutin urbains, portant plus de 350 noms soient divisées, pour les fins du scrutin, en suivant l'ordre numérique et non la répartition géographique des électeurs.

19. Que les noms des instituteurs, étudiants et membres du clergé soient, comme en 1930, inscrits aux listes électorales des arrondissements électoraux où ces électeurs ont récemment élu domicile.

20. Que l'officier-rapporteur soit avisé qu'il doit lui-même, ou que le secrétaire d'élection doit se tenir dans le bureau de l'officier-rapporteur durant tout le jour du scrutin.

21. Que dans les arrondissements de scrutin ruraux l'on ne fixe qu'un seul jour pour la revision des listes électorales par les registraires ruraux, au lieu des trois jours alloués en 1930.

[M. Bothwell.]

22. Que nulle inscription ne soit faite au cahier de scrutin avant que le secrétaire d'élection se soit assuré que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, ou que l'électeur a le droit de voter.

23. Que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre des certificats de transfert pour le compte et au nom de l'officier-rapporteur.

24. Qu'un registre de tous les certificats de transfert émis soit tenu par l'officier-rapporteur ou le secrétaire d'élection.

25. Que, lorsqu'un candidat se retire après sa présentation, et après l'impression des bulletins de vote, les officiers d'élection doivent en aviser tous les électeurs de la manière la plus efficace possible.

26. Que des sanctions soient insérées dans la loi contre les employeurs qui refusent d'accorder ou qui posent des obstacles quelconques à ce qu'il soit accordé, deux heures supplémentaires à leurs employés pour voter.

27. Que l'on discontinue l'usage du timbre officiel, et qu'on le remplace par une empreinte imprimée au verso du bulletin de vote au moyen d'un cliché.

28. Que les agents des candidats ne pourront voter sur certificat de transfert tant qu'ils n'auront pas prêté le serment prescrit dans la formule 17 et la formule 22.

29. Que l'usage de drapeaux, banderolles et hauts-parleurs sur les automobiles, les camions et autres véhicules soit interdit le jour de la votation.

30. Que la loi autorise les agents des candidats, dans une mesure raisonnable, à s'absenter du bureau de scrutin où ils remplissent leurs fonctions et à y retourner.

31. Que l'on insère après les mots "doit en publier" à l'article 63, paragraphe 5 de la Loi, les mots "suivant la forme prescrite par le directeur général des élections".

32. Que le relevé du scrutin, formule 31, et le certificat du scrutin, formule 32, soient inscrits sur des formules semblables, de préférence la formule 31.

33. Que l'on évite l'emploi de la lettre "W" pour désigner les noms des femmes sur les listes électorales.

Vu la brièveté de la session, votre Comité n'a pu mener à bonne fin l'étude des méthodes employées pour effectuer le remaniement des collèges électoraux au Canada et dans d'autres pays, et la documentation présentement en sa possession ne justifie pas la présentation d'un rapport définitif sur le sujet. Pour cette raison votre Comité propose un plus ample examen de la question à la prochaine session du Parlement.

Votre Comité désire faire état de l'assistance et des conseils dont il a bénéficié en toute occasion de la part du directeur général des élections et du commissaire du cens électoral fédéral comme de l'avocat du Comité. M. Butcher a fait une étude approfondie de tous les aspects de la législation sur le cens électoral, les élections et le remaniement des collèges électoraux dans les autres parties de l'Empire et dans d'autres pays dont les lois peuvent contenir des renseignements précieux au Comité. Les conclusions de son travail figurent aux Procès-verbaux et Témoignages. Pour cette raison votre Comité approuve l'initiative du gouvernement qui a nous a valu la nomination d'un avocat.

Votre Comité recommande en outre que les témoignages entendus, accompagnés d'un index,

soient imprimés en appendice aux Journaux de la Chambre. Copie des Procès-verbaux et des Témoignages entendus par le Comité est jointe aux présentes.

BILLS D'INTERET PRIVE

EXAMEN EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

Bill n° 44, Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.—M. Jacobs.

Bill n° 45, Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.—M. Jacobs.

Bill n° 46, Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.—M. Jacobs.

Bill n° 47, Loi pour faire droit à Mary Hay Rowell Thom.—M. Factor.

Bill n° 48, Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.—M. Jacobs.

Bill n° 59, Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.—M. Heaps.

Bill n° 61, Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.—M. Lennard.

Bill n° 60, Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpson Shiells.—M. Jacobs.

Bill n° 66, Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.—M. Jacobs.

Bill n° 67, Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.—M. Sinclair.

Bill n° 68, Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.—M. Jacobs.

Bill n° 69, Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.—M. White.

Bill n° 70, Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.—M. MacMillan.

Bill n° 71, Loi pour faire droit à Miriam Silverman.—M. Jacobs.

Bill n° 72, Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.—M. Jacobs.

Bill n° 92, Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.—M. Jacobs.

Bill n° 93, Loi pour faire droit à Joseph Gédéon Emilien Tanguay.—M. Jacobs.

Bill n° 94, Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.—M. Jacobs.

Bill n° 96, Loi pour faire droit à Norah Clara Simson Warden.—M. Jacobs.

Bill n° 97, Loi pour faire droit à Evelyn McCaughan McBride.—M. Jacobs.

Bill n° 98, Loi pour faire droit à Marie Liette Fortier Mickles.—M. White.

Bill n° 99, Loi pour faire droit à Cécile Snyder Rashback.—M. Betts.

EXAMEN EN COMITÉ

Bill n° 91, concernant la Premier Trust Company.—M. Ross (St. Paul's).

Bill n° 95 constituant en corporation The Canadian Mercantile Insurance Company.—M. Fontaine.

L'hon. M. STEWART: Dois-je comprendre, monsieur l'Orateur, que les deux bills insérés au Feuilleton d'aujourd'hui en vue de leur troisième lecture sont compris dans la motion tendant à la troisième lecture des bills que vous avez énumérés? Il y avait une objection à leur troisième lecture.

M. l'ORATEUR: La troisième lecture de ces bills est réservée.

MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER

PROJET D'APPLICATION DES TARIFS DU PAS-DU-NID-DE-CORBEAU AU GRAIN À DESTINATION DE L'OUEST ET DE L'EST.

M. THOMAS REID (New-Westminster) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 16) tendant à modifier la Loi des chemins de fer (tarifs sur les grains).

M. l'ORATEUR: Y a-t-il de l'opposition au bill. S'il y en a, on ne pourra pas l'étudier.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous ne saurions dire si nous nous y opposerons avant d'avoir entendu l'honorable député.

M. l'ORATEUR: Que l'honorable député fasse son exposé; s'il y a de l'opposition le bill sera réservé.

M. REID: Je sais que la session est fort avancée, mais vu l'importance de ce bill pour la population de la Colombie-Britannique, j'ai l'intention d'en faire l'exposé afin de faire connaître à la Chambre non seulement la situation grave des cultivateurs de cette province en particulier mais aussi l'injustice criante dont la Colombie-Britannique a souffert depuis que les chemins de fer ont été construits, et l'inégalité de traitement qu'on nous impose en matière de tarifs de transport.

Ce que nous demandons dans ce bill, qui a été présenté à la Chambre à cinq reprises au moins, n'est pas une faveur spéciale, mais simplement que les tarifs de transport sur le grain et la provende issue de moutures expédiés vers l'ouest soient sur la même base que les tarifs sur les expéditions vers l'est. Je le répète, la Colombie-Britannique ne demande pas de faveur spéciale. Plusieurs membres semblent croire que c'est ce que désire et attend cette province, et à diverses reprises lors de l'étude de ce bill à la Chambre on a déclaré que ce n'était pas ici que l'on devrait discuter de questions de tarifs de transport. Le Parlement a étudié cette question en 1925 parce qu'il a alors modifié la Loi des chemins de fer au sujet des tarifs, mais il n'a pas traité l'Ouest et la Colombie-Britannique de la même manière que l'Est, et l'Est a toujours joui de ce traitement depuis que les chemins de fer ont été construits. Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre en faisant des comparaisons, mais au cours de mon exposé il me faudra nécessairement en faire quelques-unes

afin que les honorables membres qui ne connaissent pas bien la situation puissent se faire une idée de ces inégalités de traitement.

Lorsque les taux du Pas-du-Nid-de-Corbeau ont été mis en vigueur pour le transport du grain et de la provende issue de mouture du Pas-du-Nid-de-Corbeau à Fort-William, le grain était tout bonnement désigné sous le nom de grain; et la loi ne renfermait aucune disposition établissant un tarif pour le grain consommé au pays et un autre tarif pour le grain d'exportation. Parmi les divers arguments que l'on a invoqués on a dit que le tarif a été mis en vigueur pour améliorer le commerce d'exportation. Si j'en avais le loisir je discuterais les chiffres, mais je comprends que je n'ai que peu de temps à ma disposition. Je pourrais prouver à la députation que lorsque les tarifs du Pas-du-Nid-de-Corbeau ont été appliqués peu ou pas de grain était expédié en dehors du Canada. Nous n'étions pas alors dans la même situation que depuis un certain nombre d'années.

On a dit également que le tarif d'exportation sur le grain par voie de la Colombie-Britannique est sur la même base que pour les expéditions vers l'Est par voie de Fort-William, mais un simple coup d'œil sur les tarifs et les distances montrera que tel n'est pas le cas. Par exemple, de Calgary à Vancouver, soit une distance de 642 milles, on nous demande un tarif de 20c. pour l'exportation. Pour une distance de 1,242 milles dans la direction de l'Est le tarif est de 26c. Cela signifie 1.962c. le boisseau par 100 milles. Je mentionne ce tarif par 100 milles, car c'est le parcours ordinaire d'une journée pour les chemins de fer. En regard de ce chiffre, le transport de Calgary à Fort-William coûte 1.254c. par boisseau, par 100 milles. Ou bien encore, je dirai que le tarif de la tonne-mille est de .654 dans la direction de l'Ouest, en comparaison de .418 vers Fort-William.

Dans la Colombie-Britannique nous payons une moyenne de 30 à 80 p. 100 de plus pour le transport que les provinces de l'Est depuis des années. Prenons par exemple le tarif de Montréal à Saint-Jean, soit une distance de 487 milles. Le tarif est de 22c., alors que pour la même distance jusqu'à Vancouver, il est de 36½c., ou 65.9 p. 100 de plus. De Toronto à Saint-Jean, 809.5 milles, le tarif est de 35c. en regard de 46c., ou 31.4 p. 100 de plus, pour une distance égale jusqu'à Vancouver ou New-Westminster. Nous pourrions comparer tous les tarifs de l'Est et de l'Ouest en constatant aisément que la Colombie-Britannique souffre d'une grave injustice.

Pour ce qui est de l'argument invoqué par la compagnie de chemin de fer devant la Commission des chemins de fer que les tarifs d'exportation ont été fixés en vue de l'expansion du commerce, mes honorables collègues apprendront avec intérêt que certains tarifs d'exportation vers l'Est sont plus élevés que les tarifs domestiques, ce qui prouve que les cultivateurs et les habitants de l'Est font transporter leur grain à des prix bien plus bas qu'en Colombie-Britannique. Je me contenterai d'une ou deux comparaisons.

De Fort-William à Montréal, la distance est de 995 milles. Le tarif d'exportation est de 24c. et le tarif domestique n'est que de 20c. Comparez cela avec l'injustice dont nous souffrons en Colombie-Britannique, alors que pour une distance de 642 milles on nous impose un tarif d'exportation de 20c. et un tarif domestique de 41c. Il est vrai qu'un tarif temporaire a été appliqué pour le grain de provende mais non pour les issues de mouture. Mais ce tarif est temporaire et est encore bien plus élevé que dans l'Est. Prenons les tarifs de Winnipeg à Montréal, distance de 1,414 milles par voie du National-Canadien; le tarif d'exportation est de 38c. et le tarif domestique de 34c.

Les compagnies de chemins de fer ont toujours prétendu que le tarif est subordonné au trafic. Si ce principe s'appliquait à la Colombie-Britannique il faudrait réduire les tarifs sensiblement, car les cultivateurs paient aujourd'hui $47 la tonne pour leur blé, cependant que les œufs ne rapportent que 18c. la douzaine, au prix du gros. Les compagnies de chemins de fer ont beaucoup perdu en ne réduisant pas les tarifs en Colombie-Britannique. J'ai sous la main des chiffres intéressants montrant les pertes de recettes actuellement subies par ces compagnies comparativement aux recettes qu'elles ont touchées en 1928. Cette année-là la Colombie-Britannique a expédié environ 400 chargements de wagons d'œufs, et les compagnies de chemins de fer ont réalisé un revenu de $278,000. Mais l'an dernier, le transport des œufs n'a pour ainsi dire pas rapporté de recettes aux chemins de fer parce que le prix des œufs et des volailles était si bas que la plupart des aviculteurs ont fait faillite.

Les chemins de fer ont un autre argument qui, je crois, a aussi été employé par le ministre des Transports (M. Howe), c'est que les tarifs-marchandises au Canada sont les plus bas au monde. Il n'est pas juste de les comparer à ceux des Etats-Unis. Mais même si nous établissions des comparaisons, celles que j'ai ici sont très intéressantes. Si on part d'un point situé dans les Etats de l'Ouest et que l'on suit un parcours vers le Pacifique, on trouve que le grain et les issues de mouture sont transportés à un tarif moindre sur une distance égale aux Etats-Unis que les tarifs en vigueur dans les limites de la Colombie-

Britannique. Ainsi, de Cobourg à Seattle, une distance de 921 milles, les céréales de toute catégorie depuis le nº 1 en descendant ainsi que les issues de mouture sont transportés pour 41½c. En 1934, la moyenne des tarifs-marchandises par tonne-mille au Canada était de .975 tandis qu'elle était de .978 aux Etats-Unis. En 1935, la moyenne des tarifs sur les longs et petits parcours était de .972 au Canada contre .988 aux Etats-Unis. Et j'ose dire qu'une des raisons pour lesquelles le chiffre des Etats-Unis est légèrement supérieur est que les salaires sont d'au moins 15 p. 100 plus élevés aux Etats-Unis que dans notre pays.

Si on avait le temps de s'engager dans le dédale de nos tarifs-marchandises on trouverait que sur les petits parcours le barême est beaucoup plus élevé au Canada que dans la république voisine. Mais la seule unité de mesure que nous ayons et la seule comparaison que nous puissions établir—encore qu'elles ne soient pas équitables—consistent à additionner les tarifs des longs et petits parcours, opération qui donnait, en 1931, une moyenne de .972 au Canada et de .988 aux Etats-Unis. Je crois, monsieur l'Orateur, que là où les chemins de fer perdent le plus d'argent, c'est sur le transport des voyageurs. Or, on a bien peu parlé de cette question. Il est très intéressant de constater que les tarifs pour le transport des voyageurs ont baissé, mais les frais d'entretien et d'exploitation du matériel sont demeurés pour ainsi dire les mêmes. A mesure que le trafic des voyageurs diminue, les chemins de fer ont une tendance à augmenter les tarifs de transport des marchandises afin de pouvoir en payer tous les frais. Les compagnies de chemins de fer feraient bien, à mon avis, de se demander pendant combien de temps encore l'échelle des taux de transport des marchandises pourra résister, et pendant combien de temps également le trafic-marchandises pourra supporter le fardeau que nous impose le transport des voyageurs.

On trouvera peut-être intéressant de constater jusqu'à quel point ont baissé les recettes des services de voyageurs. En 1923 le chiffre en était de $39,285,000 pour le National-Canadien et de $38,050,000 pour le Pacifique-Canadien. En 1926, les recettes n'ont été que de 38 millions pour le National-Canadien et de $35,811,000 pour le Pacifique-Canadien. En 1935, le chiffre n'en était plus que de $16,645,000 pour le National-Canadien, soit une diminution de $22,000,000, et de $15,031,000 pour le Pacifique-Canadien, soit une diminution de 23 millions de dollars. En dépit de cela, cependant, les taux de transport des voyageurs ont été réduits. Les chemins de fer ont été construits surtout pour effectuer le transport des marchandises, et, si les compagnies ne cherchent pas à obtenir ce trafic et ne donnent pas le service qu'assurent les camions automobiles, je ne vois pas comment elles peuvent espérer réussir dans ce domaine. Elles réussiront peut-être pour le transport sur un long parcours des denrées du genre du blé et du bois de construction.

Je voudrais prier le ministre des Transports (M. Howe) de tenir compte de cette baisse dans les recettes du transport des voyageurs, parce que si la baisse se continue, je crois que les compagnies de chemins de fer seront portées à augmenter encore les taux de transport des marchandises dans le but de combler la différence. Le transport des marchandises coûte déjà assez cher à l'heure actuelle. De nos jours, tout le monde favorise l'usage des automobiles et aussi le transport par camions automobiles, non pas par suite du fait que nous avons des automobiles et des camions automobiles, mais parce que ces compagnies prennent tous les moyens voulus pour donner un bon service à des prix raisonnables. Elles peuvent déterminer les tarifs sur-le-champ quand on leur demande combien il en coûtera pour transporter une tonne de marchandises d'un point à un autre. On n'y est pas en butte au formalisme administratif que l'on trouve encore dans les services de chemins de fer où l'on nous dit parfois qu'il faudra consulter le bureau de Winnipeg ou de Montréal pour connaître le taux qui s'appliquera. Oui, il a toujours fallu protéger les chemins de fer contre eux-mêmes. Quand les compagnies de messageries ont mis leur service en opération, elles ont dû le faire contre le gré des chefs des compagnies de chemins de fer. Plus tard, la compagnie Pullman dut mettre en service des wagons dortoirs. Un peu plus tard, quand on eut besoin de wagons frigorifiques, les établissements de salaison durent s'en occuper à la place des chemins de fer. Puis, quand les lignes de tramways interurbains se mirent à suivre les mêmes parcours que les voies ferrées, les compagnies de chemins de fer ne firent rien. Elles attendirent, tout comme si on en était encore au temps des voitures à chevaux, espérant que le public continuerait encore à encourager les chemins de fer. Quand on désire expédier un veau par chemin de fer, on doit payer aussi cher que s'il s'agissait d'un bœuf de deux mille livres. Le public n'a plus confiance dans les chemins de fer et ceux-ci doivent trouver le moyen de mériter de nouveau cette confiance qu'ils ont perdue.

Je constate, monsieur l'Orateur, que l'heure consacrée aux bills d'intérêt privé est sur le

point d'expirer. Vu que je voulais bien entendre les explications du ministère des Transports, je réserverai les autres observations que j'entends faire pour la prochaine fois que la question reviendra sur le tapis.

L'hon. M. HOWE (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, le sujet de ce bill a été discuté assez au long à plusieurs reprises dans cette enceinte. Je crois que la question a surgi pour la première fois en 1926 quand certains négociants de grains du littoral de l'Ouest ont demandé l'imposition du tarif du Pas du Nid-de-Corbeau sur le grain d'exportation des provinces des Prairies à Vancouver. C'est en 1928, je crois, que la Commission s'est rendue à cette demande concernant le grain d'exportation. Subséquemment, on a, au nom des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, adressé un appel à la Commission pour que ce tarif d'exportation s'appliquât au transport intérieur du grain des provinces des Prairies à la Colombie-Britannique. Les commissaires rejetèrent cette demande et l'on en appela au gouverneur en conseil. En vertu d'un accord particulier entre les compagnies de chemin de fer et les provinces, le gouvernement de cette époque, agissant en qualité d'intermédiaire, a consenti à réduire le tarif sur les grains de provende d'environ la moitié de la différence entre les tarifs domestiques et les tarifs d'exportation.

L'objet de ce bill, sauf erreur, est que le tarif d'exportation s'applique au transport de tous les grains, c'est-à-dire les déchets de minoterie aussi bien que les grains de provende. Dans tout le cours de la fixation des tarifs au Canada, on a toujours établi une distinction entre le voiturage des denrées d'exportation et celui des articles de consommation domestique. Monsieur l'Orateur, l'heure consacrée aux bills publics et d'intérêt privé étant expirée, la Chambre va revenir aux travaux à l'étude avant la suspension de la séance à six heures.

LE CHOMAGE

SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET ASSISTANCE À L'AGRICULTURE

La Chambre reprend en comité, sous la présidence de M. Sanderson, l'étude du projet de loi (bill n° 80), tendant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.—L'hon. M. Rogers.

L'hon. M. ROGERS: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau ce jour même.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[M. Reid.]

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

APPLICATION PAR UN COMMISSAIRE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 41) tendant à modifier et à codifier la Loi des enquêtes sur les coalitions et la Loi modificatrice.

L'hon. C. H. CAHAN (Sainte-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, si nous n'étions pas si près de la fin de la session, on jugerait à propos, sur la motion visant à la troisième lecture, de proposer certains amendements, afin de souligner les objections que nous avons soulevées au sujet de quelques-uns des articles du projet de loi. Certes, lors de l'étude du bill en comité nous avons soulevé plusieurs objections très graves et le ministre du Travail (M. Rogers) a accepté certaines modifications qui amélioreront sûrement le projet de loi.

Néanmoins, ce projet, tel qu'il est rédigé, constitue un précédent dans l'histoire législative de ce Parlement. Il prescrit un champ d'enquête beaucoup plus vaste que celui qu'envisageaient toutes les lois précédentes. En réalité, quand on va au fonds du bill, on voit qu'il permet d'enquêter sur tous les genres d'affaires au Canada, même lorsque l'on n'allègue pas qu'il y a coalition au sens du Code criminel. On peut s'en prévaloir pour enquêter sur quelque genre de commerce que ce soit, bien qu'il soit admis qu'il ne relève pas de la compétence législative de ce Parlement d'édicter une loi concernant des enquêtes de la sorte, sauf en ce qui concerne les sujets qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada ou les questions fortuites s'y rapportant nécessairement.

Sous la forme où on le présente en troisième lecture le projet de loi peut servir de moyen d'intimidation et on donne une grande latitude au commissaire dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Dans ces conditions, j'estime que l'on devrait exiger certaines qualités pour le poste de commissaire et c'est ce que j'ai suggéré. Mais le bill n'en exige aucune, bien que le commissaire soit appelé à exercer des pouvoirs plus étendus que n'importe quel juge de la Cour supérieure du Canada.

Puis je prétends que pour toutes les enquêtes relatives aux examens préliminaires ou aux recherches plus étendues, le consentement du ministre devrait être obligatoire. Nous ne devrions pas confier à un commissaire, de qui la loi n'exige aucune qualité définie, le seul pouvoir discrétionnaire de poursuivre ces procédures, sauf avec le consentement du ministre

qui devrait accepter la pleine responsabilité des enquêtes de ce genre.

Puis, en vertu de l'article 7, le Gouvernement s'arroge le pouvoir, par voie d'arrêté du conseil, d'étendre la portée et l'application de la loi et d'autoriser des enquêtes sur d'autres sujets que ceux qui sont spécifiés dans la loi. J'ai aussi fait remarquer que dans le paragraphe 1 de l'article 2, l'on devrait faire certaines modifications auxquelles le ministre n'a pas voulu consentir.

Dans ces conditions, il serait vain de proposer à cette phase des délibérations le renvoi du bill ou de quelques-uns de ces articles au comité plénier. Ayant expliqué notre façon de voir, sur l'ensemble aussi bien que sur les détails, et cela de façon assez claire pour que plus d'une fois elle parût manifeste et fût bien comprise, je ne m'opposerai pas plus longtemps à la troisième lecture du bill, sur division.

M. l'ORATEUR: La Chambre désire-t-elle adopter la motion?

Le très hon. M. BENNETT: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et le bill, lu une 3e fois, est adopté.)

CHOMAGE

SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET ASSISTANCE À L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et reprend l'examen du projet de loi (bill n° 80) tendant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.—L'honorable M. Rogers.

Sur l'article 3 (ouvrages et entreprises).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'aborder en ce moment une question qui a été mentionnée cet après-midi, mais je m'étais proposé de faire quelques observations à ce sujet au moment de la discussion des crédits. Il s'agit de l'enseignement technique. J'espère que le ministre trouvera moyen, en déterminant l'aide à accorder aux diverses localités, à la demande des provinces, d'affecter une certaine somme à l'enseignement technique dans les provinces de l'Ouest. Je n'ai guère besoin de lui rappeler les travaux de la commission qui siégea si longtemps, et de lui signaler le rapport qui fut préparé sous la direction de feu le docteur Robertson, de même que l'aide accordée à diverses reprises à certaines écoles du pays en vue de vulgariser et d'améliorer l'enseignement technique chez nos jeunes gens et nos jeunes filles. Je m'étais proposé de signaler au ministre, lors de la discussion des crédits, l'opportunité d'étudier la chose lorsqu'il s'agira pour lui d'aviser aux moyens à prendre pour aider les municipalités et surtout les jeunes gens du pays.

Il y a une autre question que je désirerais porter à l'attention du ministre, et c'est celle qui concerne l'assistance aux municipalités. Je reçois chaque jour des communications de la part de quelques-unes d'entre elles qui se plaignent de ne pas avoir reçu l'assistance que justifieraient—et que justifient effectivement, je n'hésite pas à le dire—les dépenses qui obèrent à un tel point leurs ressources fiscales. Il est bien évident que le peuple de notre pays ne comprend pas bien, parfois, le principe sur lequel est basé l'octroi des secours. Aux moments difficiles, lorsqu'on a besoin d'aide, on en sollicite d'abord de son plus proche voisin. C'est ainsi que la collectivité dont font partie les nécessiteux doit d'abord se charger de leur subsistance. C'est à elle qu'il incombe en premier lieu de venir en aide à ceux qui manquent d'aliments, de vêtements ou d'abri. Lorsqu'elle a épuisé ses ressources, elle s'adresse à l'institution qui a pour fonction officielle de s'occuper de questions de ce genre, c'est-à-dire la municipalité.

Quand la municipalité est impuissante à régler ce problème, elle s'adresse à la province qui l'a créée pour obtenir son appui et de l'assistance. Mais ce n'est pas le Dominion qui a créé les provinces. Aussi, eu égard aux assertions qu'elles font constamment quant à leurs droits souverains, le fait qu'une municipalité s'adresse à une province à qui elle doit son existence et son origine est bien différent de celui qu'on constate quand une province se tourne vers le gouvernement fédéral à qui elle ne doit ni son existence ni son origine et avec qui elle prétend avoir presque des droits égaux en vertu de la constitution. Si l'on songe aux récentes décisions du Conseil privé, il est évident que la compétence législative des provinces peut faire beaucoup pour rendre nuls les pouvoirs de l'assemblée nationale que nous connaissons sous le nom de Parlement.

Au cours de notre régime, nous avons cherché à propager l'idée que si une municipalité désirait obtenir une aide financière du Dominion, elle ferait mieux de s'adresser à la province. Cet après-midi, l'honorable député de la ville de Regina (M. McNiven) a déclaré que la ville de Regina avait présenté sa demande à la Commission de placement. Naturellement, cette commission n'avait rien à y voir. La municipalité aurait dû formuler sa demande au gouvernement provincial. Elle aurait pu faire telles observations que le caractère national de la situation économique actuelle aurait permis au Gouvernement fédéral de considérer. J'ose dire au ministre qu'il devrait établir clairement dans une déclaration que si les municipalités des diverses provinces veu-

lent que le Dominion étudie le bien-fondé de leurs réclamations, elles doivent les porter à l'attention des autorités provinciales afin que lorsque des subventions seront accordées, le ministre puisse imposer comme condition qu'une certaine partie définie des deniers ainsi accordés devra être utilisée dans les limites des diverses municipalités, et au besoin il pourrait les nommer.

Voici comment certaines catégories de travaux furent entrepris à Winnipeg, à Calgary, à Regina et à Edmonton. Je mentionnerai, par exemple, puisque la chose me vient à l'idée en ce moment, le pont au-dessus de la rivière à Saskatoon, ainsi que le pont un peu plus en amont, situé en dehors de la ville. Ce sont des exemples du même principe. S'il est manifestement établi que les municipalités doivent formuler leurs demandes aux provinces dans les termes qui furent mentionnés cet après-midi par l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Maybank), alors les provinces seront plus en mesure de présenter les demandes des municipalités au ministre quand les subventions seront accordées, et on pourrait tenir compte du fardeau énorme, toujours croissant et presque intolérable, que les municipalités doivent assumer à cause des gens qui abandonnent les campagnes environnantes pour venir habiter dans leurs limites. Si ce fardeau n'est pas enlevé, c'est certainement la faillite municipale.

Si les provinces ne sont pas au courant du fait, il est grand temps qu'elles sachent que, lorsquelles sollicitent des subventions, le Gouvernement devrait indiquer clairement qu'une certaine partie de l'argent ainsi accordé, que ce soit un pourcentage ou un montant déterminé, sera utilisée par la province pour fournir une aide pécuniaire aux municipalités, afin de leur permettre de s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues, par suite du fait que la législature de la province à laquelle elles appartiennent leur a attribué l'exercice de ces fonctions. En exerçant des pouvoirs, la municipalité les exerce à la suite d'une subvention accordée par la législature. Si le gouvernement d'une province insistait là-dessus, je suis convaincu que le ministre se trouverait dans une situation où il pourrait attribuer à des fins spécifiques certaines parties des subventions au profit des municipalités qui doivent supporter un fardeau presque intolérable.

Je crois que cette question a été soumise au ministre lors de la réunion des maires qui eut lieu dans cette ville dernièrement. Je sais que je n'ai pas besoin de répéter que la situation est devenue vraiment intolérable. Que ce soit la plus ancienne et la plus riche des villes, ou la plus jeune et celle qui a le moins de ressources, la situation reste la même. Je mentionne ici ces deux questions. J'avais eu l'intention d'en parler un peu plus tard, mais ces remarques me dispenseront d'en dire plus long à ce sujet quand les crédits seront à l'étude.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, je remercie le chef de l'opposition d'avoir signalé cette difficulté avec laquelle les municipalités sont aux prises à l'heure actuelle. Je puis dire au comité que c'est précisément cette difficulté qui a poussé le gouvernement fédéral à augmenter, il y a plus d'un an, les subventions aux provinces avec l'entente formelle que les municipalités bénéficieraient autant que possible de ces augmentations. Je me suis rendu compte à ce moment-là qu'on pourrait peut-être nous reprocher d'accorder des secours à des gens qui n'en avaient pas besoin. La conférence des maires tenue en décembre 1935 démontra qu'à moins d'adopter une mesure de ce genre, un grand nombre de municipalités canadiennes allaient faire faillite.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes ne l'ont malheureusement pas fait.

L'hon. M. ROGERS: Quelques provinces ne respectèrent malheureusement pas tout à fait la promesse qu'elles avaient faite. Le chef de l'opposition doit comprendre que nous ne pouvions pas indiquer exactement comment ces augmentations dans les subventions devaient être réparties entre les municipalités. C'est le gouvernement provincial qui s'est toujours chargé jusqu'ici de faire cette répartition. Toutefois, nous avons spécifié autant que possible dans le décret du conseil que les municipalités devaient bénéficier de ces augmentations.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que nous avons pu confirmer dans certains décrets du conseil les arrangements conclus entre la province et les municipalités.

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas un seul cas dans lequel on l'ait fait, excepté pour des projets de travaux. Je parle pour le moment des subventions. Quant à la question d'un programme de travaux pour l'année qui vient de commencer, le chef de l'opposition apprendra qu'un crédit spécial a été inséré à ce sujet dans le budget supplémentaire. J'ai été vivement impressionné par ce que m'ont appris divers maires qui assistaient à la conférence tenue ici il y a quelques semaines à propos de l'urgence qu'il y avait à fournir de l'ouvrage à leurs chômeurs. Je ne veux pas que le comité ait l'impression que dans le programme de l'année dernière nous avons complètement ignoré ce côté de la question. Je veux insister sur le fait que dans les ententes que nous avons conclues avec

les diverses provinces, nous avons stipulé qu'au moins 50 p. 100 de ceux qui seraient engagés pour travailler à ces entreprises exécutées conjointement devraient être rayés des listes de secours. Plusieurs travaux pour la construction de routes n'étaient pas réellement exécutés dans les limites des grandes municipalités, mais un bon nombre en étaient très rapprochés et ils contribuèrent à raccourcir considérablement les listes de chômeurs de bien des villes et cités dans tout le dominion.

Je considère que l'idée de faire bénéficier les municipalités d'une partie de l'argent destiné à des travaux exécutés conjointement est excellente. Différentes méthodes ont été soumises à ce sujet au ministère du Travail. Je me souviens que l'une des plus pratiques consistait à réserver un certain montant dans chaque province pour l'amélioration de terrains de jeu et de lieux de récréation dans certaines cités et grandes villes. Je puis, je crois, donner l'assurance au comité que nous ne perdrons pas cette idée de vue quand nous entamerons des pourparlers avec les provinces.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, j'aimerais demander au ministre certains renseignements au sujet du paragraphe 2 de l'article 3. C'est à peu près la même disposition que celle qui figure dans le chapitre 15 du Statut de 1936. Ce paragraphe se lit comme suit:

> Dans l'exécution des travaux ou entreprises susdits, il doit être pourvu, en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, la chose peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et légitimement des secours...

Voici les mots que je désire mettre en lumière:

> ...et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi dans la province où des ouvrages ou entreprises seront exécutés.

Les mots que j'ai soulignés ne se trouvent pas dans la loi de l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

L'hon. M. STEWART: Il est très utile, à mon avis, d'employer les chômeurs assistés à ces travaux de secours. Mais j'aimerais savoir pourquoi on a ajouté les mots que je viens de relever et s'ils limitent le nombre de ceux qui pourront y être employés. Dans le cas, par exemple, d'une municipalité du genre qu'a mentionné le ministre, ou à proximité d'où il s'effectue des travaux de secours, des travaux de voirie, disons, est-ce que les chômeurs assistés par la municipalité pourront y obtenir du travail s'ils ne sont pas inscrits au Service de placement du Canada? Et comment peuvent-ils s'inscrire à ce service de placement pour avoir droit au travail?

L'hon. M. ROGERS: La raison pour laquelle on a ajouté ces mots doit être évidente à mon honorable ami. Nous voulons que tout bénéficiaire de secours bien portant s'inscrive, quand la chose est possible, à un bureau du Service de placement du Canada. Mais lorsque, comme dans l'exemple qu'il a donné, il n'existe pas de bureau de placement dans la municipalité où s'effectuent les travaux ou dans la municipalité la plus proche des travaux, l'inscription prévue ne sera pas nécessaire, car elle serait matériellement impossible ou incommode. Il me semble que les mots essentiels seraient ceux qui précèdent le membre de phrase en question:

> ...en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, la chose peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et légitimement des secours et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi, dans la province où des ouvrages ou entreprises seront exécutés.

Nous n'avons certes aucun désir d'établir une distinction au détriment des chômeurs assistés qui ne peuvent s'inscrire au Service de placement du Canada.

L'hon. M. STEWART: Alors, pourquoi ajouter les mots en question? J'incline à croire que, bien interprété, cet article n'autoriserait l'embauchage pour les travaux de secours que de personnes inscrites au Service de placement du Canada. Autrement, pourquoi ajoute-t-on ces mots? Pourquoi ne pas conserver le texte de l'an dernier? La nouvelle disposition est restrictive. Comme l'a noté le ministre, il n'existe évidemment pas de bureaux du service fédéral de placement dans chaque endroit où se poursuivent des travaux de secours.

L'hon. M. ROGERS: L'article à l'étude détermine les mesures qui seront prises en vertu des accords conclus avec les provinces au sujet de l'exécution en commun de travaux. Il est fort à désirer que, lorsque les travaux s'exécutent dans une ville ou près d'une ville où existe un bureau de placement fédéral, tous les assistés s'inscrivent à ce bureau afin d'obtenir un emploi. Si cela se produit, il ne se présentera aucune difficulté. Quand il s'agit d'une ville ou d'une région rurale où n'existe pas de bureau de placement, le texte de l'article indique bien nettement que les assistés ou les autres personnes susceptibles de recevoir des emplois ne devront pas souffrir un préjudice du fait qu'ils ne se sont pas inscrits à un tel

bureau. A mon sens, il importe de conclure de l'article que nous exigeons l'inscription des postulants à un bureau de placement seulement dans les endroits où le gouverneur en conseil juge que la chose est réalisable et compatible avec un degré suffisant d'efficacité et d'économie. Tel est bien l'esprit de la disposition et c'est ce que feront ressortir les accords.

L'hon. M. STEWART: Il me semble qu'on a mal choisi les termes employés pour exprimer l'intention du ministre. Je crains que le texte n'autorise et n'appelle une interprétation tout à fait opposée à celle du ministre. A mon avis, d'après ce texte, à moins d'être inscrit au service fédéral de placement, un homme ne sera pas disponible pour les travaux en question, c'est-à-dire ne pourra réclamer le droit au travail.

L'hon. M. ROGERS: Mais il n'en sera pas exclu.

L'hon. M. STEWART: Mieux aurait valu garder l'ancienne expression: "étant disponibles et compétentes". Un homme est sûrement disponible s'il est inscrit à la liste des assistés d'une municipalité, sans qu'il ait besoin de s'inscrire au service de placement du Canada. Je ne veux pas insister outre mesure. Mais je veux que, dans l'exécution de cette loi, il soit bien entendu qu'une personne vivant de secours et digne d'attention ne sera pas empêchée d'obtenir un emploi simplement parce qu'elle ne se serait pas inscrite au service de placement du Canada. Pourquoi a-t-on introduit cette disposition si on ne voulait pas en faire une condition essentielle?

L'hon. M. ROGERS: Je me suis efforcé d'expliquer que notre intention n'est aucunement d'empêcher qui que ce soit de travailler à l'exécution de ces entreprises à cause du défaut d'inscription à un bureau de placement. D'un autre côté, nous croyons utile que les assistés s'y inscrivent en vue d'obtenir de l'emploi, là où existe un tel bureau. Dans tout le pays, on reconnaît l'intérêt que présenterait l'inscription à un bureau de placement de tous les assistés bien portants qui en auraient l'avantage. Dans le cas de travaux exécutés en des villes ou près de villes où n'existe pas de bureau de placement, nous n'avons certainement pas l'intention d'exiger l'inscription de ces chômeurs avant qu'ils soient admis à travailler au projet de travaux. Je pourrais dire que nous avons procédé essentiellement de la même façon, les années passées, dans les accords que nous avons conclus avec les provinces. Je n'admets point que l'article ainsi rédigé soit de nature restrictive.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. STEWART: Je voudrais demander au ministre quelles sont les dispositions prises pour assurer l'inscription des chômeurs à ces bureaux de placement? Les personnes en quête d'emploi se font-elles inscrire de leur propre chef? S'efforce-t-on d'assurer l'inscription de ceux qui cherchent de l'ouvrage?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas de doute à y avoir, je pense, au sujet de l'organisation du personnel du service de placement pour l'inscription des sans-travail assistés. De fait, depuis l'inauguration des bureaux, cette année, ils visent principalement à trouver un emploi aux chômeurs inscrits. Nous désirons autant que possible l'accomplissement de cette fonction.

L'hon. M. STEWART: Combien y a-t-il, disons dans l'Ontario, de bureaux où un solliciteur d'emploi puisse se faire inscrire?

L'hon. M. ROGERS: Je regrette de ne pas avoir sous la main le livre des prévisions budgétaires du département. Je pense qu'il existe environ vingt-cinq ou trente de ces bureaux dans l'Ontario.

L'hon. M. STEWART: Cela souligne justement ce que je veux dire. Il y a vingt-cinq ou trente bureaux dans toute la province pour l'inscription des assistés en quête d'emploi. Le ministre voit tout de suite l'incommodité...

L'hon. M. ROGERS: La chose n'est pas obligatoire.

L'hon. M. STEWART: Au dire du ministre, mais si je comprends bien l'article, l'inscription est une formalité requise. C'est une formalité requise. J'ignore comment on appliquera la loi, mais c'est une formalité requise, d'après l'article ainsi libellé. Il faut se faire inscrire à un bureau de placement.

L'hon. M. DUNNING: Autant que possible.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas la partie dominante du paragraphe. Le paragraphe (2) se lit comme suit:

Dans l'exécution des travaux ou entreprises susdits, il doit être pourvu, en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, la chose peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et légitimement des secours.

Cela se termine là. C'est exactement la rédaction de l'article de l'an dernier.

...et se sont inscrites au service de placement du Canada...

C'est une autre condition requise. Outre la disponibilité et la compétence, il faut l'inscription.

L'hon. M. DUNNING: En tant que la chose peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables.

L'hon. M. STEWART: Une efficacité et une économie raisonnables n'ont rien à voir à l'inscription. Cette disposition s'applique à autre chose et pas du tout à l'inscription.

M. MASSEY: Si j'ai bien compris, le ministre dit que le Gouvernement a l'intention ou l'espoir d'exécuter dans les municipalités des entreprises d'aménagement de terrains de jeu? S'il peut entreprendre ces travaux, pourquoi ne peut-il pas entreprendre l'élimination des taudis?

L'hon. M. ROGERS: Nous nous tenons dans les limites des allocations attribuées par le Parlement. J'ai fait observer que nous serions approuvés dans tout le pays, du moins c'est mon opinion, si les sommes destinées aux travaux de secours dans les municipalités étaient utilisées à l'amélioration des terrains d'agrément et de récréation. Je n'ai aucun doute qu'on pourrait trouver à ces dépenses d'autres affectations utiles, mais je doute fort que ces sommes trouveraient d'emploi plus utile dans tout le pays que celui que j'ai indiqué. L'élimination des taudis n'en serait pas exclue comme moyen d'alléger le chômage et d'améliorer les conditions sociales. Cependant, je ne pense pas que cette question ressorte à l'article étudié par le comité. Elle est entièrement du domaine des accords avec les provinces.

M. MASSEY: Le commentaire du ministre m'a intéressé et je conclus de ce qu'il a dit qu'il a peut-être derrière la tête une idée qu'il n'a pas expliquée nettement. Il est possible qu'on puisse conclure un arrangement dont le principe serait applicable à l'amélioration de terrains d'agrément, et j'ai supposé que si cette œuvre méritoire pouvait se faire d'une manière satisfaisante, l'élimination des taudis et les autres choses d'importance vitale que nous avons discutées et dont la responsabilité, nous a-t-on dit, incombe aux municipalités, pourraient aussi être entreprises grâce à des allocations du gouvernement fédéral.

M. LOCKHART: En ce qui a trait à la question soulevée par mon honorable ami (M. Stewart), lorsqu'il s'agit de municipalités situées immédiatement en dehors des grandes villes comme Toronto et où la population rurale est beaucoup plus forte qu'ailleurs, comment l'embauchage des hommes fonctionnera-t-il s'il n'existe pas de service de placement?

L'hon. M. ROGERS: Dans un tel cas, l'embauchage se fait très souvent par le fonctionnaire local chargé de l'assistance, en tant que la proportion de travailleurs rayés des listes de secours est concernée. J'estime qu'il y a avantage évident, lorsqu'un groupe de travailleurs est employé à ces entreprises conjointes, à s'adresser au fonctionnaire chargé de l'assistance qui est au courant des besoins et, jusqu'à un certain point, de l'aptitude physique des inscrits aux listes de secours de la municipalité.

M. LOCKHART: Cela nous ramène au point soulevé il y a quelques instants. J'ai à l'idée deux ou trois cantons voisins de la ville que j'habite. Il n'y a là aucun service de placement et rien qui permette aux hommes de se faire embaucher, parce qu'ils doivent être inscrits à la Commission de placement.

L'hon. M. ROGERS: J'ai essayé d'expliquer clairement, du moins je le crois, que cela n'était pas obligatoire. L'obligation n'existe qu'en tant que le gouverneur en conseil croit que la chose est pratique et conforme à une efficacité et à une économie raisonnables. Cette restriction existe pour les chômeurs assistés et pour les inscrits aux listes du service de placement. En fait, au cours des années passées, nous avons réglé cette question sous le régime des accords conclus avec les provinces. Les accords stipulaient généralement que là où un bureau de placement était ouvert, ceux qui étaient embauchés devaient être inscrits au bureau local du service de placement.

M. LOCKHART: Cela éliminerait entièrement une personne dont le cas n'est pas absolument fixé.

L'hon. M. ROGERS: Pas du tout, parce que, d'après les accords, la moitié seulement de ceux qui travaillent à ces entreprises doivent être pris sur les listes des assistés, ce qui laisse l'autre moitié absolument libre de toute restriction. Les provinces et nous-mêmes désirons que ces travaux de secours procurent de l'emploi d'abord aux chômeurs assistés, puis aux sans-travail qui ne sont pas secourus. Je ne crois pas qu'il y ait rien dans l'article à l'étude, et certainement rien n'est prévu dans les accords que nous pourrons conclure avec les provinces, qui puisse avoir l'effet restrictif que mon honorable ami semble craindre.

M. LENNARD: J'ai constaté que les entreprises publiques qui s'exécutent dans mon voisinage n'occupent pas que des chômeurs inscrits. Je sais par expérience que dans certaines entreprises publiques le contremaître du chantier répond aux ouvriers qui se présentent de se procurer une recommandation écrite du député local, et dans mon voisinage l'on entend par là le député à l'Assemblée législative. J'ai répondu à ceux qui se sont présentés à moi que je ne voyais pas beaucoup

l'utilité d'une recommandation de ma main, quoique je leur en donnasse une, mais jamais ma recommandation n'a suffi à leur procurer l'emploi qu'ils recherchaient. Je sais par expérience que ceux qui veulent travailler sur ces chantiers publics doivent se procurer une recommandation écrite du député libéral.

L'hon. M. ROGERS: Raison de plus pour mon honorable ami d'approuver la proposition qui veut que l'on passe par le service de placement chaque fois que la chose est possible. Il n'est pas sans savoir que les ententes interdisent toute distinction de race, de religion ou de politique, et un inspecteur du ministère est chargé d'examiner tous les griefs de ce chef, si des plaintes sont reçues. Si l'inspecteur constate que le grief est fondé, celui-ci est porté sans délai à l'attention du violateur de l'entente, et je suis à même d'affirmer qu'il est, règle générale, redressé.

M. LOCKHART: Je crois savoir que le gouvernement fédéral a contribué à la construction de la route n° 8, d'Hamilton à Niagara-Falls. Est-ce vrai?

L'hon. M. ROGERS: Je crois que cette entreprise figure au programme de travaux entrepris en commun avec l'Ontario au cours de l'an dernier.

M. LOCKHART: J'abonde tout à fait dans le sens de l'honorable député de Wentworth (M. Lennard). Se placer sur ce chantier était une impossibilité absolue...

L'hon. M. ROGERS: Rien dans notre programme de travaux ne semble indiquer que cette route particulière figurait parmi les travaux à entreprendre en commun. Je me ferai un plaisir d'aller à plus ample informé, et de renseigner mon honorable ami lors de l'étude du crédit par le comité. Tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est que cette entreprise ne figurait pas à notre programme. Il s'agirait donc d'un projet purement provincial auquel le ministère du Travail n'a rien à voir.

M. BLACKMORE: L'inscription se fait-elle actuellement par l'intermédiaire du service de placement du Canada?

L'hon. M. ROGERS: Je crois que l'inscription se fait sans interruption aux bureaux de placement. Beaucoup de municipalités et quelques provinces imposent à tous les assistés l'obligation de s'inscrire au bureau de placement, comme preuve de leur sincérité. Lorsque l'assisté refuse le travail que lui offre le bureau de placement, son nom disparaît du rôle de l'assistance.

(L'article est adopté.)

[M. Lennard.]

Sur l'article 4 (accords avec les provinces).

M. ESLING: J'ai compris que le ministre a déclaré cet après-midi qu'il n'avait pas été conclu d'accords avec les provinces. Ce projet diffère apparemment de celui de l'an dernier sous ce rapport, parce qu'en Colombie-Britannique il y eut quinze entreprises de voirie bien distinctes auxquelles le fédéral a contribué d'environ un million et demi de dollars.

L'hon. M. ROGERS: Si mon honorable ami veut bien me permettre un mot de rectification, je signalerai que notre apport en vertu du programme de travaux entrepris en commun en Colombie-Britannique fut de $750,000, soit la moitié du montant d'un million et demi.

M. ESLING: Alors le programme complet atteignait un million et demi de dollars, soit les quinze entreprises distinctes auxquelles une subvention fédérale fut accordée. Mais ce qui est étrange c'est que, bien que cette subvention fédérale existât et qu'un accord spécifique visant ces quinze entreprises ait été signé le 9 juillet, il fut impossible aux députés fédéraux de la Colombie-Britannique d'obtenir le moindre renseignement à ce sujet. Le ministère déclara que les renseignements ne sauraient être fournis avant que les accords n'aient été déposés en Chambre, et naturellement ces derniers ne pouvaient être déposés avant cette année. Le résultat fut que de temps à autre les journaux locaux annonçaient que le gouvernement provincial exécuterait telle ou telle entreprise, et le fédéral n'avait aucun mérite de son apport. Il nous parvient maintenant une dépêche de presse qui une fois de plus fait porter le blâme au fédéral, dépêche provenant de Victoria à l'effet que le programme des travaux de voirie en Colombie-Britannique sera considérablement réduit cette année, réduit à raison du million de diminution de la contribution du fédéral qui ne sera plus que de $500,000 pour les travaux de voirie et d'une diminution moins forte pour ce qui est affecté aux sentiers conduisant aux mines et ainsi de suite, de sorte qu'on ne pourra dépenser que $300,000. Il se peut fort bien que l'on continue les accords de l'an dernier. Dans l'affirmative, je demanderai au ministre dans quelle mesure il sera possible de venir en aide aux municipalités, puisque tout cet argent a été affecté à des subventions spécifiques pour des travaux de voirie.

Je me demande aussi si les honorables députés n'admettront pas que nous ne faisons que tourner en rond. Au cours des dernières cinq ou six années, je crois que les déboursés affectés aux secours par les administrations fédérales, provinciales et municipales ont atteint près de trois quarts de milliard de dol-

lars. Et l'accumulation de statistiques a constitué la caractéristique la plus marquée de tout le programme; les statistiques réunies sont si nombreuses qu'elles nous affolent. La Commission nationale de placement a suggéré le plan de la réfection des habitations, la mesure la plus efficace peut-être qui ait été suggérée pour soulager le chômage. Mais aujourd'hui la situation est telle que les gens ne sont pas disposés à travailler lorsqu'ils peuvent obtenir de l'emploi, à cause de l'incertitude et de l'insécurité qui se rattachent à cet emploi. S'ils acceptent cet emploi, ils doivent abondonner les secours, et ils sont d'avis que la période qui doit s'écouler à partir de la cessation de l'emploi temporaire jusqu'au moment où ils peuvent de nouveau recevoir des secours est si longue que cela constitue un empêchement à leur acceptation d'un emploi. Je me demande si le ministre ne pourrait pas inviter la Commission de placement à prendre une initiative plus radicale. L'honorable député de Regina (M. McNiven) a laissé entendre cet après-midi que pendant la durée de tous ces déboursés le chômage avait diminué de près de 7 p. 100. Le ministre, je crois, établit ce chiffre à 13 p. 100 environ. Mais cela n'a guère d'importance, parce qu'il se présente chaque année un nouveau contingent de 200,000 à 300,000 jeunes gens sur le marché de la main-d'œuvre. Je suis porté à croire que cet état de choses est destiné à se perpétuer et, dans ce cas, quel résultat devons-nous en attendre? Le ministre accueillerait-il la proposition qui voudrait que la Commission nationale de placement convoque tous les patrons à une conférence, dans le but d'en arriver à la semaine de cinq jours d'ouvrage? Vous ne sauriez créer l'ouvrage là où il n'existe pas, et je crois que le Gouvernement a constaté à quel point il est difficile de créer de l'emploi. J'estime que la semaine de cinq jours offre l'unique solution. Pas seulement pour l'heure, mais pour les temps à venir. Nous avons dans ma région un bon exemple de l'efficacité de ce mouvement. Dans une seule industrie 6,000 hommes y ont volontairement accepté la semaine de cinq jours, et comme conséquence 1,000 hommes de plus ont pu trouver un emploi rémunéré, un salaire régulier et tous sont satisfaits. Je dirai au ministre que ce plan mériterait au moins d'être essayé. Il pourrait suggérer à la Commission de placement de réunir les capitaines de l'industrie qui, après avoir consulté leurs employés, pourraient finir par considérer la semaine de cinq jours comme la seule solution à ce problème.

L'hon. M. ROGERS: Je remercie l'honorable député de sa suggestion, et je partage son avis dans une certaine mesure. Je suis bien convaincu que le temps viendra bientôt, s'il n'est pas déjà venu, où l'industrie de ce pays devra assumer une responsabilité bien définie si le pays doit être en état d'utiliser le plus possible sa population ouvrière susceptible de travailler.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (conditions de l'aide financière).

M. PERLEY (Qu'Appelle): Cet article me semble très important. Le Gouvernement peut s'en servir pour exercer un contrôle sur un gouvernement provincial relativement aux travaux et aux secours accordés. J'aimerais que le ministre nous dise à quelle sorte d'examen ou de vérification on aura recours dans ces cas. Il n'y a pas de doute que des abus flagrants ont eu lieu dans la distribution des secours. J'ai en main un rapport qui a trait à un cas notoire. Il s'agit d'un nommé Julius Sampson de la municipalité rurale n° 7 de Bromhead. Ce rapport a été déposé à l'assemblée législative tout récemment, et démontre que cet individu a reçu des secours pour les mois d'octobre, novembre, décembre janvier et février. Au mois d'octobre il a reçu $100 pour la nourriture, le charbon et le vêtement, et au cours des mois de novembre, décembre, janvier et février il a touché des allocations en espèces pour la nourriture. Ce même Julius Sampson a reçu $2,611.65 pour le loyer d'outillage ou de machines servant à la construction de routes utilisées sur l'entreprise n° 35k, en 1936. Durant les mois d'octobre et de novembre il a agi comme contremaître sur cette entreprise et a touché $6 par jour du gouvernement provincial. Le rapport déclare qu'il n'a pas reçu de paiement en espèces du ministère de la voirie au mois d'octobre et qu'il n'a reçu qu'une petite somme au mois de février, et la plus grande partie du loyer versée pour l'outillage a été transportée à ses créanciers. On a naturellement cessé de lui accorder des secours, et la municipalité de Bromhead essaie de se faire rembourser les allocations de secours qu'elle a accordées à cet homme au cours de l'hiver.

Il peut s'agir d'un cas notoire, mais le ministre devrait, il me semble, exposer au comité le système de contrôle que l'on emploie dans ces cas et le système de vérification qui sera adopté en vertu de cet article. La méthode en vigueur par le passé comportait une vérification soignée dans chaque cas, et elle ne se prêtait pas à des abus flagrants comme celui dont je vous ai parlé. Le comité devrait être

bien renseigné sur la surveillance que le ministre entend exercer.

L'hon. M. ROGERS: Le ministère du Travail a un vérificateur qui habite en Saskatchewan, et lorsqu'il y a des plaintes des investigations sont faites comme je l'ai indiqué. Ce vérificateur s'occupe aussi de la vérification des comptes de la province relativement aux dépenses de secours et des états qui sont soumis par la province au service de l'assistance au chômage du ministère du Travail, à Ottawa. Subséquemment ces états sont vérifiés par l'auditeur général du Canada. Je dois dire, cependant, que la vérification faite sous la direction de l'auditeur général est une intervention un peu tardive, non pas qu'il y ait faute de sa part, mais plutôt par suite des difficultés réelles que présente la tenue d'une vérification dans le pays tout entier. Il nous arrive parfois de trouver des demandes de remboursement qui remontent à des accords vieux de deux ou trois ans. Ajoutons à cela que ces remboursements donnent lieu à des difficultés entre les gouvernements intéressés et dans bien des cas on ne peut arriver à les régler que par arbitrage. Ces réclamations encore pendantes d'un gouvernement à un autre représentent parfois des sommes très considérables. Nous avons dans chaque province un représentant du fédéral à qui est confiée la mission de voir à ce que les conditions de l'accord conclu avec les provinces soient remplies. Il est censé également appeler l'attention du ministère du Travail, à Ottawa, sur toute violation apparente de ces ententes.

Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable représentant sur le fait que cette question du contrôle financier est de la plus haute importance. Pour ce qui est de la distribution des secours dans les régions de sécheresse des provinces des Prairies au cours de l'an dernier je crois que nous avons un peu amélioré le contrôle financier à ce sujet. Par suite d'une application plus étendue de ce système sous l'autorité du contrôleur du trésor, nous espérons pouvoir exercer un contrôle encore plus sévère au cours de la prochaine année.

Le très hon. M. BENNETT: Au sujet de ces questions, monsieur le président, on se rappellera qu'en 1934-35 le chef de l'opposition de ce temps-là (M. Mackenzie King) a affirmé qu'il y avait trop de relâchement au sujet du paiement de ces fonds. J'ai pu alors déclarer que le Canada n'avait pas payé un seul dollar, au sujet de ces accords entre les provinces et le fédéral, avant que l'on eût d'abord obtenu un certificat de la municipalité, puis un autre certificat du fonctionnaire autorisé à signer au nom de la province intéressée, le trésorier, le

[M. Perley (Qu'Appelle).]

ministre des travaux ou qui que ce soit. Par suite des mesures prises en collaboration avec l'auditeur général, aucun chèque ne quittait le bureau du contrôleur sans porter le timbre de l'auditeur général et les initiales d'un ou plus, d'ordinaire deux, de ses fonctionnaires.

Voilà la raison de la grande accumulation des comptes jusqu'aujourd'hui. Les provinces n'ont pas pu produire des comptes conformes aux exigences des règlements et tant qu'elles ne pourront pas le faire, elles ne devraient pas être payées. Ce cas est tout simplement monstrueux. Il est consigné dans les journaux de l'assemblée législative de la Saskatchewan. Le ministre a fait un rapport, lequel est imprimé dans les archives de la Saskatchewan, disant qu'en 1936 un homme qui recevait $6 par jour en qualité de contremaître et $2,000 pour le loyer de son outillage, a reçu des secours de la municipalité.

L'hon. M. ROGERS: La chose est injustifiable.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement. Je le dis franchement au ministre, lorsque j'ai vu cela, je ne pouvais pas le croire.

L'hon. M. DUNNING: Si mon très honorable ami veut bien me le permettre, je puis l'assurer qu'il a raison de dire que les difficultés auxquelles donne lieu la production des certificats sont la cause de l'accumulation des comptes. D'un autre côté il est aussi juste de dire que dans le passé, comme on peut s'y attendre dans une organisation d'aussi grande envergure, peu importe celui qui la dirige, il y a eu de nombreux abus. Je ne dirai pas qu'ils sont identiques au cas que l'on a mentionné tout à l'heure, mais ces cas doivent être réglés avant que les paiements soient effectués. Ainsi que l'a dit mon honorable ami, il y a plusieurs provinces avec qui l'on n'a pas effectué de règlement final, faute de pièces justificatives. . . .

Le très hon. M. BENNETT: ...comme je viens de le mentionner.

L'hon. M. DUNNING: Je puis garantir à mon très honorable ami que ce cas est loin d'être extraordinaire, dans ce sens qu'il n'est pas unique en son genre...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il l'est.

L'hon. M. DUNNING: ...ou qu'il ne reflète pas un état de choses révoltant. Des difficultés de ce genre ont surgi dans l'examen des comptes depuis plusieurs années. Je ne blâme aucun gouvernement provincial, ni aucun parti politique en particulier; non, rien de la sorte. Mais néanmoins il y a eu des abus; cela ne fait aucun doute. Nous ne pouvons pas verser

les fonds de la caisse fédérale tant que l'on n'aura pas reçu les certificats voulus, et, bien entendu, dans ce cas-là on ne pourrait pas effectuer les paiements.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ils l'ont été.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Notre part a été sûrement payée.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Pardon, il s'agit de 1936. J'aurai un mot à dire. Le ministre des Finances dit qu'il y a bien d'autres cas semblables, mais la disposition que nous avions insérée au sujet de la vérification nous a permis de déduire ces montants des fonds que l'on peut verser aux provinces, et je suppose que l'on n'a fait aucun changement, n'est-ce pas? Il n'y a pas eu de changement?

L'hon. M. DUNNING: C'est juste.

Le très hon. M. BENNETT: Alors il est bien évident que les provinces doivent se rendre compte qu'elles vont être à court de la somme qu'autrement elles auraient eues, parce qu'elles ont engagé leur crédit sur l'authenthicité de ces comptes qui ne sont pas accompagnés des factures voulues. Voilà l'affaire. En réalité, nous avons effectué nos versements; c'est ainsi que je le comprends.

L'hon. M. DUNNING: Et, que mon très honorable ami veuille bien me permettre de lui dire, sous réserve de vérification dans tous les cas. On a effectué le paiement au cours des années pour permettre aux gens d'avoir leur argent, mais le règlement des comptes avec les provinces est le point essentiel. Il n'y a eu ni plus ni moins d'abus sous l'ancien gouvernement que sous celui-ci. L'administration de ce service vise des centaines de milliers de personnes et je peux dire à mon très honorable ami qu'on s'enquiert très soigneusement des comptes qui ne sont pas suffisamment bien légalisés, ou qui paraissent ne pas revêtir la forme régulière, ou encore qui ne sont pas accompagnés des factures voulues.

L'hon. M. ROGERS: Peut-être serait-il utile de faire consigner au hansard les remboursements qui ont résulté des vérifications faites dans les diverses provinces et aussi ceux qui ont résulté d'autres recherches.

Le très hon. M. BENNETT: Ce serait utile

L'hon. M. ROGERS: Voici les chiffres:

Province	Remboursements résultant de vérifications de l'Auditeur général	Remboursements résultant d'autres recherches, de décision des provinces, etc.
Ile du Prince-Edouard	7,112 84	5,157 67
Nouvelle-Ecosse	17,686 80	40,715 87
Nouveau-Brunswick	7,505 80	2,687 10
Québec	211,120 23	173,028 58
Ontario	51,552 06	166,788 69
Manitoba	25,807 88	66,543 66
Saskatchewan	33,817 87	316,994 76
Alberta	55,670 76	52,989 44
Colombie-Britannique	38,635 82	21,324 27
	$448,910 06	$846,230 04

Le très hon. M. BENNETT: J'imagine qu'on entend par l'expression "autres recherches" les travaux effectués par les fonctionnaires chargés par les divers gouvernements d'exercer un contrôle et de veiller aux intérêts du gouvernement fédéral.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 7 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur le préambule.

M. MASSEY: Monsieur le président, puis-je solliciter l'indulgence du comité pour un instant? Cet après-midi le ministre a déclaré que lorsque nous aborderions l'article 4 il donnerait des explications au sujet des quatre dernières lignes de l'article. Je me suis malheureusement absenté de la Chambre pour quelques minutes lorsque cet article a été adopté, et je désirerais obtenir une réponse aux questions que j'ai posées cet après-midi. Le ministre aurait-il l'obligeance de faire une déclaration?

L'hon. M. ROGERS: J'avais pour l'instant, je l'avoue, oublié que l'honorable député avait posé une question sur ce point. Je ne sais s'il serait possible ou opportun, à cette phase de la discussion en comité, de préciser le sens de cette partie de l'article. L'honorable député remarquera que c'est le gouverneur en conseil qui peut conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus en ce qui concerne l'expansion du placement industriel. Il m'est impossible de parler au nom du gouverneur en conseil à cet égard. Ces mots ont été insérés afin que le gouvernement fédéral puisse, s'il le désire, conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus, outre les ententes conclues dans le cours ordinaire des choses avec les gouvernements provinciaux. Le même texte figurait dans le bill précédent. Cela ne

constitue pas une innovation. Il se peut que cette partie de l'article n'ait pas besoin d'être appliquée.

M. MASSEY: L'a-t-on appliquée l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Uniquement à l'égard des ententes avec les chemins de fer au sujet des travaux spéciaux d'entretien.

M. MASSEY: S'est-on basé sur cet article 4 pour exécuter ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. MASSEY: Serait-il possible à une corporation privée ou à une compagnie de traiter directement avec une province en vertu de cet article? Si, au cas où une compagnie voudrait établir un système d'apprentissage, nous étions d'avis que le Gouvernement devrait prêter sa coopération, nous paierions un tiers, la province et le gouvernement fédéral en faisant autant—ou quelque chose de ce genre. La chose serait-elle possible en vertu de cet article?

L'hon. M. ROGERS: L'article n'y met aucun obstacle.

M. MASSEY: Alors on pourrait, avec assez de chance de succès, entrer en pourparlers avec les provinces à l'égard de systèmes d'apprentissage visant une ou des corporations particulières?

L'hon. M. ROGERS: Oui, on pourrait le faire d'après cet article de la loi.

M. le PRESIDENT: Désire-t-on que je fasse rapport sur le projet de loi?

M. DOUGLAS: En réponse à l'honorable député de Vancouver-Nord qui désirait connaître la somme globale versée par le gouvernement fédéral au cours de l'année financière écoulée, le ministre a mentionné un chiffre de 35 à 36 millions de dollars. Cette somme comprend-elle les secours accordés aux régions qui ont souffert de la sécheresse?

L'hon. M. ROGERS: Non. Je suis bien aise que l'honorable député ait soulevé cette question. Le chiffre que j'ai cité comprend les versements réguliers pour l'assistance directe et pour des entreprises spéciales de secours.

M. WALSH: On a dit l'an dernier dans cette Chambre, on l'a répété cette année, et le président de la Commission nationale de placement l'a laissé entendre lui aussi, qu'en ce qui concerne le problème du chômage nous agissons plus ou moins au petit bonheur. En tout cas, notre façon de procéder n'a aucun caractère définitif. Le ministre prévoit-il la possibilité de proposer à la Chambre, dès la prochaine session, quelque méthode plus stable pour la solution du chômage qui sévit aujourd'hui au Canada?

Certains honorables députés ont déclaré que le chômage ne cessera jamais complètement. C'est donc un état de choses permanent que nous devons envisager. Dans une allocution prononcée à Montréal, le président de la Commission nationale de placement s'est exprimé dans le même sens. Le ministre a-t-il l'intention de proposer quelque mesure plus propre à résoudre ce problème que celle dont nous sommes actuellement saisis et d'autres que nous avons eu à étudier dans le passé? Je pose cette question sérieusement afin de savoir si l'on ne projette pas quelque chose qui puisse offrir à la jeunesse du pays quelque motif d'espérer en l'avenir immédiat.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, je puis assurer mon honorable ami que le cabinet et en particulier le ministre du Travail étudient constamment tous les aspects de ce problème. La Commission nationale de placement en fait aussi l'objet de toutes ses préoccupations. Certains croient, comme mon honorable ami, que le chômage constitue un problème permanent. Nul doute que dans un sens, dans notre pays comme ailleurs, le chômage a toujours été un problème. C'est-à-dire qu'à certaines époques de l'année il y a toujours un certain nombre d'ouvriers qui chôment. J'ai l'impression qu'il faut en attribuer la cause tant aux conditions atmosphériques qu'au caractère dynamique de notre développement économique. Il en est résulté une somme exceptionnelle d'emploi accidentel.

Il peut être désirable d'inaugurer une méthode de traiter ces variations de l'emploi et au moins d'aviser à certains moyens de parer aux effets sociaux d'une situation qui a pris tant d'importance au cours de ces dernières années. Je dois informer mon honorable ami que je ne suis pas actuellement en mesure d'énoncer un programme défini du genre de celui qu'il a en vue. Je suis personnellement d'avis qu'il faut beaucoup compter sur ce qui surviendra dans l'Ouest au cours de l'année. Je n'entends pas par là que le hasard guidera notre politique mais je dis à mon honorable ami que nous ne connaîtrons peut-être pas l'étendue du problème qu'il envisage tant que nous ne saurons pas l'effet que peut avoir une récolte normale sur le chômage et l'assistance dans l'Ouest canadien. Plus j'étudie le problème des provinces des Prairies plus je me convaincs que le chômage qui existe dans les villes de cette partie du Canada résulte dans une grande mesure de la sécheresse qui a sévi dans ces territoires pendant cinq ou six

ans. Le chômage n'existe pas uniquement dans le domaine industriel. Toutefois, c'est un problème auquel tout gouvernement doit s'attaquer sérieusement.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

INTERPELLATION DE M. CHURCH AU SUJET DU SERMENT DU COURONNEMENT

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je ne prendrai que quelques instants pour soulever une question qui a été ignorée, je crois, dans les derniers jours de la session. Il est clair que M. Baldwin a déclaré à la Chambre des communes britannique que des négociations ont été poursuivies avec les dominions au sujet de la revision du serment de couronnement. Je ne m'attacherai pas au point de vue technique de ce sujet. Je désire simplement demander si ce Parlement est libre et si, oui ou non, ces changements peuvent être effectués en secret, surtout lorsque ce Parlement est en session? Je nie le droit au Gouvernement d'agir comme il l'a fait sans le consentement formel de la haute cour du Parlement.

Nous avons eu un seul serment du couronnement depuis 1689. Ce serment s'est perpétué durant toutes ces années, à l'exception d'une légère modification durant le règne du roi George V. Mais que voyons-nous aujourd'hui? Je ne veux pas retarder les autres travaux de la Chambre, et je serai bref. Il y a eu des négociations entre les dominions et le gouvernement britannique. M. Baldwin a fait une déclaration en ce sens à la Chambre des communes anglaises. Il y a eu un débat sur cette question au parlement sud-africain et aussi en Irlande, mais rien n'a transpiré ici. Je prétends que le gouvernement canadien n'a pas le pouvoir d'agir comme il l'a fait. L'attitude assumée par ce ministère en réponse à une question que j'ai posée le 3 mars est qu'il n'a pas pris l'initiative mais a exprimé l'opinion que le texte du premier paragraphe du serment tel qu'il était anciennement administré n'était pas conforme aux relations constitutionnelles existantes, et qu'il serait opportun que chacun des membres du commonwealth soit énuméré. Le gouvernement a aussi consenti à rayer de la formule du serment les mots: "Défenseur de la foi et de la religion réformée protestante."

Dans l'ancien serment, le Roi était prié de jurer solennellement de gouverner le peuple du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des dominions. Le nouveau serment mentionne les habitants de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des dominions séparément, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine. L'Irlande n'est pas nommée comme l'Irlande du Nord et Etat libre d'Irlande. Elle est mentionnée en une seule nation l'Irlande.

Je ne veux soulever aucune question au sujet de ce que contient le serment et de ce qu'il ne contient pas, mais je ne crois pas juste à l'égard du peuple canadien que cela se fasse par décret du conseil, lorsque le Parlement est en session par dessus notre tête et secrètement et sans que le peuple canadien y consente. Le Parlement est formé du Roi, du Sénat et de la Chambre des communes. Tout s'est passé en secret, personne n'en sait rien et l'on refuse de déposer les documents et la correspondance. M. Baldwin a déclaré à la Chambre des communes anglaises, que les dominions, y compris le Canada qui a autorisé la chose, avaient demandé le changement. Selon toute apparence, ce changement a été opéré en ignorant notre Parlement qui est en session. M. Baldwin a dit que chacun des dominions avait présenté des observations individuelles. J'ai demandé si le gouvernement avait proposé aucune modification, et, dans l'affirmative, quelles sont-elles, et en vertu de quelle loi a-t-il agi? Le 3 mars, le premier ministre a déclaré que le gouvernement canadien a été consulté et qu'il a approuvé les changements qui s'appliquent au Canada, il ne pouvait le faire sans notre consentement.

Il est possible qu'il se soit appuyé sur le statut de Westminster. Nul doute que certains changements ont été opérés par ce statut de séparatisme, mais, à mon avis, il n'autorisait pas le gouvernement du Canada à sanctionner secrètement ces changements, alors que vous-même, monsieur l'Orateur, présidiez. Je n'examinerai pas pour l'instant les divergences d'opinions possibles sur cette question. Je suis opposé aux changements et à ces agissements secrets, mais il faut mentionner le fait que le maintien de la religion protestante réformée ne concerne que le Royaume-Uni dans le nouveau serment. Cela relâche les liens qui nous unissent à la mère patrie. Nous sommes en aussi mauvaise posture que l'Irlande et le Sud-Africain. Pourquoi ces changements ont-ils été effectués en secret tandis que nous siégeons au Parlement? Quels seront les prochains changements et jusqu'où iront-ils? Le gouvernement a-t-il le pouvoir de modifier secrètement aussi la constitution de cette Chambre et celle du Sénat? On a fait entendre au gouvernement britannique que le Canada est favorable au nouveau serment, bien que le peuple et le

Parlement n'aient pas été consultés. Le texte du serment a été changé et glissé au peuple sans que le Parlement en session en fût saisi.

Le Parlement est la seule place que je connaisse où nous puissions apprendre ces faits. Les membres de la Chambre des communes anglaise ont insisté pour les connaître. La même chose s'est produite en Afrique du Sud et dans les autres dominions.

Je prétends que ce qu'a fait sans consulter le Parlement le gouvernement qui nous représente, est illégal et inconstitutionnel et n'est pas conforme aux vues de la majorité de la population de ce pays. Le Gouvernement n'avait pas, d'après moi, de mandat pour agir comme il l'a fait. Nous avons depuis 1689 une loi qui s'applique à cette question. J'ai demandé le 3 mars les documents de façon à savoir ce que le Canada avait réclamé, mais le Gouvernement a refusé de les déposer. On pourra dire qu'on doit en déduire que cette décision était jugée nécessaire à cause des conditions créées par le Statut de Westminster. Si tel est le cas, ce statut est dangereux et plus tôt il sera abrogé, mieux ce sera, sinon nous sortirons tout à fait de l'empire. En effet, si le Gouvernement peut faire secrètement des arrangements de ce genre en passant par-dessus la tête du Parlement, alors que celui-ci est en session, à quoi bon avoir un Parlement? Jusqu'où va-t-on pousser ce secret à l'avenir et quel est le prochain changement? Le changement en question a, sans aucun doute, été négocié et réclamé par l'Etat libre d'Irlande qui prétend avoir le droit de changer n'importe quelle loi, mais je prétends que la formule du serment du couronnement ayant été établie par la loi pour l'institution du couronnement, personne sauf ce Parlement ne peut la changer, et, si on doit le faire, ce devrait être au moyen d'une loi du Parlement du Canada accompagnée d'une adresse au Roi et avec le consentement du Parlement de Grande-Bretagne et non pas de la manière secrète qui a été indiquée.

On a dit, en réponse à une question que j'ai posée, page 1563 du hansard, que le Canada n'avait pas pris l'initiative de ce changement. S'il ne l'a pas fait, un autre dominion l'a fait. Je n'ai pas l'intention de lire de longs extraits de la *National Review* de mars dernier parce que je veux voir la Chambre se former en comité des subsides, mais je signale un article publié dans son numéro de mars et intitulé "Le défi à la couronne". Le premier ministre dit qu'il n'a pas pris l'initiative de ce changement. M. Baldwin prétend que les dominions l'ont réclamé. La position prise par l'Etat libre d'Irlande ainsi que par l'Afrique du Sud sur cette question est exposée dans des articles

[M. Church.]

figurant dans l'édition de mars de la *National Review*. Voici pour l'Irlande:

> Le serment d'allégeance et le droit d'appel au Conseil privé ont disparu; le Sénat a été aboli; les annuités de 5 millions de livres, dues en vertu du projet d'achat de terrains financé par des capitaux anglais, ont été répudiées et le Gouverneur général représentant la couronne est devenu une quantité négligeable.

L'auteur de cet article dit ensuite qu'au mois de décembre dernier, le gouvernement de l'Etat libre vit une occasion d'aller plus loin et il institua une nouvelle constitution.

> Le Roi, même de nom, ne peut plus intervenir dans les affaires intérieures; la constitution nouvelle abolit son représentant, le Gouverneur général; les ministres sont nommés non par le Roi mais par le Dail ou plutôt par son maître, le président. Le dernier vestige de l'autorité de la couronne dans les limites de l'Etat libre disparaît. C'est une nation distincte.

L'Afrique du Sud ne va certainement pas aussi loin, mais elle dit qu'elle admet qu'elle est un pays distinct et elle appelle Sa Majesté "le Roi de l'Afrique du Sud" de façon probablement à pouvoir, le moment venu, établir une république et lui substituer un président et c'est ce que dit la loi de ce pays. Le Canada va-t-il suivre l'exemple de ces dominions? M. Baldwin dit que les dominions ont réclamé ce changement. Je n'ai pas le temps et je ne crois pas que les règlements me permettent de discuter les raisons de ce serment et je n'ai pas l'intention de soulever maintenant cette question. Je dis ceci: pourquoi fait-on secrètement ces changements alors que le Parlement est en pleine session? Sommes-nous membres du Parlement ou ne le sommes-nous pas? Avons-nous un Parlement libre ou non? Le premier ministre du pays (M. Mackenzie King) dit qu'il n'a pas pris l'initiative de ce changement, malgré que M. Baldwin ait déclaré aux Communes anglaises que tous les dominions l'ont demandé. Les changements sont opérés; que vont faire maintenant les honorables députés? Quand ils seront de retour chez eux, leurs électeurs voudront en connaître les raisons. Depuis trois mois, j'ai reçu des lettres au sujet de cette question. Je n'ai pas pu y répondre. Tout ce que j'ai dit est que le premier ministre m'avait répondu le 3 mars qu'il n'avait pas pris l'initiative de ces changements mais qu'il y a consenti. Je crois que nous devrions avoir quelques explications. Je ne veux pas être injuste; je veux être bon prince, mais je crois que le gouvernement du jour n'a pas l'autorité d'agir comme il l'a fait sans le consentement du Parlement, et j'estime que si l'on considère cette question au point de vue juridique, on verra que j'ai raison. L'auteur de cet article paru dans la *National Review*, qui

est un brillant avocat, se demande si nous avons le pouvoir de faire des arrangements secrets comme on l'a fait dans ce cas particulier sans le consentement du Parlement. J'estime que le peuple canadien a droit de connaître la vérité et les faits sur les pourparlers qui furent entamés; on devrait produire les documents et les déposer sur le bureau. C'est ce que je demande.

J'eusse préféré ajourner cette question à un moment où le premier ministre serait en Chambre. J'étais prêt l'autre soir à discuter cette question, mais il n'était pas ici. Un député ne peut dire que quelques mots les mardis et mercredis sur une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, et je n'avais pas l'intention de prendre le Gouvernement par surprise ni de l'embarrasser. Loin de moi cette pensée. Mais je suis d'avis que la population du Canada a le droit de connaître les faits et de savoir qui a autorisé ces changements illégaux, qui en a pris l'initiative, quels furent les pourparlers, et elle a droit aussi d'être au fait de toute la correspondance. M. Baldwin déclare qu'il y a eu de la correspondance et des pourparlers. Je répète donc que nous sommes en droit d'avoir ces documents sur le bureau de la Chambre.

LA CENSURE DE RADIO-CANADA

L'hon. J. EARL LAWSON: Monsieur l'Orateur, je voudrais parler d'une question qui, à mon avis, est d'une importance assez sérieuse pour en saisir les députés de cette Chambre, et je profite de cette circonstance parce que probablement c'est la dernière occasion que nous aurons au cours de cette session de parler sur une motion pour que la Chambre se forme en comité des subsides. Je parle de la censure imposée au Canada par la Société Radio-Cannada ou quelques-uns de ses fonctionnaires.

Afin de bien faire comprendre aux membres de cette Chambre la situation que j'ai à l'esprit, et à quel point les choses en sont rendues, je me suis procuré une copie exacte d'un discours—c'est réellement un sermon—que le révérend M. Zeidman, de Toronto, se proposait de prononcer à la radio; j'ai aussi dans la note ou copie du discours qu'il soumit à Radio-Canada toutes les ratures faites par le censeur. Je n'ai pas l'intention de lire à la Chambre des communes ce sermon en entier, mais je me propose, parce que de toute nécessité je dois faire cela pour montrer aux honorables députés jusqu'où est poussée cette censure, d'en lire des passages, y compris ceux qui ont été censurés, afin qu'il n'y ait pas solution de continuité dans le tableau que je veux placer devant les membres de cette Chambre.

Je devrait peut-être dire au début, monsieur l'Orateur, qu'après avoir lu ce discours attentivement, si j'étais le censeur, je pourrais peut-être retrancher un mot dans tout le sermon, parce que probablement l'emploi de ce mot aurait pu faire croire que l'auteur se livrait à une attaque contre la religion pratiquée par une ou plusieurs dénominations au pays. Le sermon porte ce titre "Jésus-Christ, notre seul médiateur". Je vais en citer le début. Quand j'arriverai à des citations exactes de la Bible, je prononcerai immédiatement avant le mot: "citation" puis, tout de suite après, les mots: "fin de la citation", pour que mes honorables collègues s'y retrouvent dans ma lecture. J'indiquerai aussi clairement les mots supprimés par la censure.

Le texte primitif du discours se lisait ainsi:

Aujourd'hui, je veux vous montrer en Jésus-Christ le seul médiateur entre l'homme et Dieu. Nous lisons dans la première épître de saint Paul à Timothée, chapitre 2, verset 5:

"Car il y a un seul Dieu, et un seul médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ, homme".

Le dictionnaire Webster définit ainsi le mot médiateur: "Celui qui s'entremet pour mettre d'accord des personnes qui sont brouillées".

Le Christ remplit justement ce rôle de médiateur entre nous et Dieu que le pécheur s'est aliéné. Dieu nous a réconciliés avec lui-même par l'entremise de Jésus-Christ. La mission de médiateur que remplit le Christ constitue l'une des doctrines les plus précieuses et les plus consolantes du christianisme. Le pécheur est amené devant le Père, enveloppé d'un manteau de droiture par la main du Christ même. Personne n'est si coupable ni tombé si bas que Jésus-Christ ne puisse l'élever vers les vertus et la sainteté les plus hautes. Tout comme le plus simple citoyen de l'Empire britannique a le droit d'en appeler au trône, ainsi le plus humble pécheur possède le droit et le privilège de s'adresser directement au Christ et à Dieu le Père.

Les passages qui suivent ont été biffés du sermon. Je signale en particulier le mot "païennes" parce que c'est celui-là, ai-je dit, que j'aurais biffé:

Dans les religions païennes, on trouve de complètes hiérarchies de prêtres, de médecins-sorciers et de magiciens qui agissent à titre d'intermédiaires entre la masse et ses dieux. Il n'en est pas ainsi dans le protestantisme. Non seulement la Bible nous enseigne-t-elle à recourir à Dieu lui-même, mais elle insiste fortement pour nous faire comprendre que nous avons à notre disposition l'intercession de Jésus-Christ et que nous devons y recourir, puisque là se trouve la seule voie libre de la grâce qui coule vers nous directement du trône de Dieu.

Les passages biffés continuent.

L'extrait de la première épître à Timothée, chapitre 2, verset 5, a une grande importance car il est le fondement de notre croyance en un Dieu miséricordieux. Remarquez l'insistance: "car il y un seul Dieu". On oppose cette affirmation aux erreurs du polythéisme païn. Remarquez encore: "et un seul médiateur,

Jésus-Christ, homme". On souligne encore Jésus-Christ, homme, car déjà commençaient à s'insinuer des hérésies recommandant le culte d'anges et d'autres personnalités comme médiateurs entre les Chrétiens et Dieu. On nous met encore en garde contre cette hérésie dans l'Epître aux Colossiens, chapitre 2, verset 18, le clair avertissement que voici: "Que personne ne vous maîtrise à son plaisir, sous prétexte d'humilité, et par le culte des anges, s'ingérant dans les choses qu'il n'a point vues, étant témérairement enflé de son sens charnel".

Là finissent les suppressions du censeur en ce qui concerne ce passage. Je puis assurer mes honorables amis que les extraits suivants seront beaucoup plus brefs. Il m'a fallu lire jusque-là pour saisir le sens du sermon.

M. DUPUIS: Puis-je poser une question?

L'hon. M. LAWSON: Je préférerais que mon honorable ami attende que j'aie fini, alors que je répondrai volontiers et de mon mieux aux questions qu'on voudra me poser.

M. DUPUIS: L'honorable député a-t-il consulté le représentant de Winnipeg-Nord-Centre?

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai consulté personne. Je commence cette deuxième citation par la suppression pratiquée par le censeur, car il n'est pas nécessaire de lire le passage précédent. Voici ce qu'on a supprimé:

Je désire souligner cet autre point, savoir que, d'après l'Ancien Testament, les intercesseurs étaient toujours d'actifs participants, des êtres humains, et vivants.

Là finit la suppression que le censeur a pratiquée dans ce passage. Je lis maintenant la partie non censurée:

Il n'existe aucune indication que Moïse ait invoqué l'aide d'Abraham, ni Elisée celle de son prédécesseur Elie. Les apôtres n'ont pas demandé l'intercession ou l'aide des prophètes ou patriarches qui les ont précédés. Rien d'étonnant, donc, qu'à l'Epître aux Hébreux, chapitre 7, verset 25, on lise: "Et c'est aussi pour cela qu'il peut toujours sauver ceux qui s'approchent de Dieu par lui, étant toujours vivant pour intercéder pour eux."

Notez qu'on a rayé les mots: "étant toujours vivant":

"...pour intercéder pour eux".

Puis on a supprimé le passage suivant:

Le Nouveau Testament ne contient pas la moindre indication que les disciples ou apôtres primitifs se soient jamais adressés à un être humain, vivant ou mort, ou à un esprit ou ange, sauf leur seigneur et maître Jésus-Christ.

Le censeur a aussi rayé ce qui suit:

L'idée fondamentale du culte hébreu comme du culte chrétien consistait en la soumission entière et absolue à Dieu et à Lui seul. Jésus a lui-même insisté là-dessus en affirmant: "On ne peut servir deux maîtres".

[L'hon. M. Lawson.]

Il y a un autre très court passage supprimé par le censeur que je veux lire. J'en donne lecture pour ménager la liaison.

Feu le cardinal Lépicier a écrit en 1924 un livre de dévotion intitulé: "Allez à Joseph, notre protecteur infaillible". Allez à Joseph, mais il faut se rappeler que Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ n'a jamais dit "allez" à quelqu'un. Il a toujours dit: "venez". L'appel "Venez à moi" est la grande note dominante de la prédication du Christ. "Celui qui vient à moi et écoute mes paroles", a dit Jésus.

Le censeur a biffé la citation que je viens de lire et qui commence par les mots "feu le cardinal Lépicier". Il a biffé l'alinéa entier. Voici la suite des passages supprimés par le censeur:

Les prophètes de l'Ancien Testament exhortaient le peuple à s'adresser à Dieu, et non à ses grands hommes. "Cherchez l'Eternel pendant qu'il se trouve; invoquez-le pendant qu'il est près". Invoquez-le, et non Moïse, et non Elisée, et non Abraham, mais Lui, le Très Haut.

De même, les apôtres et les évangélistes exhortaient les fidèles à invoquer le Christ et Lui seul. Ils ne disaient pas dans leur prédication: Allez à Joseph, ou allez à Anna, ou allez à Sara, ou allez aux anges, ou allez aux martyrs, ou allez aux saints vivants ou morts, si bons ou si grands que ces personnages eussent été. Mais leur message disait: approchez-vous de Dieu et il sera près de vous. Simon Pierre a demandé à Jésus: "Seigneur, à qui irons-nous? Vous avez les paroles de la vie éternelle."

J'ai dû lire ces passages pour donner à la Chambre une idée du genre de censure pratiquée apparemment par la Société Radio-Canada ou certains de ses employés. Naturellement, on se demande ce qui peut motiver l'interdiction d'un sermon de ce genre. La question ayant été posée à la Société Radio-Canada, le révérend M. Zeidman a reçu du directeur général une lettre en date du 13 janvier, dans laquelle le signataire cite un article du règlement de la Société. Voici cet article:

Aucun discours irradié ne contiendra d'attaque contre aucune religion, aucune croyance, aucun culte ou aucune secte.

Je concède parfaitement qu'on ne doit pas tolérer à la radio des attaques contre une religion, une secte ou une croyance. Mais la plupart des honorables membres m'accorderont, je pense, qu'un orateur ne doit pas encourir l'accusation d'attaquer la religion d'autrui si, dans un langage digne, il fait l'apologie de sa propre religion. Certes, je ne vois pas qu'un censeur soit justifiable de rayer d'un discours un passage même de la Bible. Selon moi, la question que la Chambre doit examiner est celle-ci: allons-nous permettre à une autocratie de prescrire que personne, en ce pays censé libre, ne puisse se servir de la radio pour faire valoir ses croyances religieuses si elles diffèrent des doctrines d'autres religions? Je

me rends compte que la censure est tout au plus un instrument dangereux à mettre entre les mains d'un homme, mais lorsqu'il est mis, comme le prétend la Société Radio-Canada, entre les mains du gérant de chaque station particulière du Canada, on commence à se rendre compte de l'absence d'uniformité que nous aurons dans la censure. Il me semble que la responsabilité de la censure devrait être nettement établie, et si elle est exercée, le public a droit de savoir par qui et pour quelle raison.

Cela me ramène à la lettre écrite par le directeur général de Radio-Canada au révérend M. Zeidman. Voici ce qu'il dit:

Le bureau des gouverneurs de la Société Radio-Canada a adopté, lors de sa dernière réunion, un règlement régissant les émissions d'ordre religieux.

Puis il cite le règlement que j'ai déjà lu. J'ai l'avantage de connaître deux des membres du Bureau des gouverneurs de Radio-Canada, et je ne puis concevoir que ces deux messieurs, bien que je ne leur aie jamais parlé de la question, aient pu approuver une censure comme celle dont j'ai parlé, ou qu'ils aient jamais eu l'intention de donner au règlement adopté l'effet indiqué.

Je continue la lecture de cette lettre:

La station est chargée de l'application du règlement.

Telle est la déclaration faite par le directeur général de Radio-Canada. Quiconque lit cette lettre peut-il en arriver à une autre conclusion que le directeur général désirait donner l'impression que dans le cas présent le discours du révérend M. Zeidman avait été censuré par le gérant de la station? Je n'ai aucun motif de révoquer en doute la déclaration du directeur général, car le monsieur le plus intéressé m'a informé que le secrétaire de la station CFRB de Toronto l'avait avisé par téléphone des passages rayés de son discours du 10 janvier et lui avait proposé de passer à son bureau, ce qu'il fit. A son arrivée, M. Zeidman trouva sur le pupitre le manuscrit de son discours, avec les parties éliminées mises entre crochets et les divers articles numérotés pour fin de référence. On déclara au révérend M. Zeidman que son manuscrit avait été envoyé à Ottawa et qu'il était revenu dans cet état. Je demande maintenant si le public peut, dans de telles circonstances, se fier à la censure. Si la censure doit exister, instituons un bureau central à cette fin, et n'installons pas à travers tout le pays une série de petits tsars de l'air.

L'hon. M. HOWE: Puis-je demander à l'honorable membre qu'il consigne au hansard la lettre intégrale de M. Murray?

L'hon. M. LAWSON: Avec plaisir. Lettre du gérant général de la Société Radio-Canada au révérend Maurice Zeidman, datée Ottawa le 13 janvier 1937:

Cher monsieur Zeidman,

Merci de votre télégramme du 10 du courant au sujet de vos sermons à la station CFRB. Cette station doit sans doute vous avoir informé de l'adoption, à la dernière réunion du conseil d'administration de la Société Radio-Canada, d'un règlement visant les émissions d'un caractère religieux. Ce règlement se lit ainsi:

"Nulle émission ne doit renfermer d'attaque contre aucune foi, croyance ou secte religieuse".

Ces termes paraissent clairs et sans équivoque et leur unique but est de mettre fin aux querelles de religion à la radio. La responsabilité de l'application du règlement incombe à la station, et je suis sûr que vous ferez de votre mieux pour agencer vos émissions de façon à permettre à la station de se conformer au règlement.

Je voulais aborder d'autres aspects de la situation, mais le temps passe. Je tiens à préciser que je ne soulève pas la question à cause de ce fait isolé. Je me suis donné la peine de recueillir les détails d'un cas, mais j'ai appris, quoique tout ce dont je sois certain c'est que le fait est avéré, qu'un autre ministre du culte s'est vu refuser le droit à l'usage de la radio à moins de défigurer son sermon comme dans le cas ci-dessus; et tout récemment encore, le 15 février, j'ai lu dans le *Toronto Telegram* que la Société Radio-Canada a défendu au docteur Hutton, médecin et officier de santé de la ville de Brantford et président de la Eugenic Society of Canada, de prononcer une causerie sur l'eugénique parce qu'il y préconisait la stérilisation volontaire des faibles d'esprit du pays.

L'hon. M. LAPOINTE: Qu'est-ce que mon honorable ami entend donc par la stérilisation volontaire?

L'hon. M. LAWSON: Avec le consentement et l'approbation du tuteur désigné par la loi, si le malade est faible d'esprit au point d'avoir été prononcé aliéné aux termes du Lunacy Act de la province d'Ontario.

L'hon. M. LAPOINTE: Volontaire par procuration.

L'hon. M. LAWSON: Ma foi, beaucoup de nos actes sont volontaires par procuration et par la loi. Je tiens à préciser que je ne vise pas à préconiser ce que je recherche; je me borne à attirer l'attention du Parlement sur une situation que je crois grave pour le pays.

Qu'il me soit permis de dire que le docteur Hutton et son association ainsi que la cause qu'il préconise ont reçu l'approbation de nombreux médecins et chirurgiens de renom, y compris le lieutenant-gouverneur actuel de la

province d'Ontario. Y a-t-il du sens à prohiber cette causerie à la radio lorsque je peux en lire le texte dans les journaux en voyageant en chemin de fer? Il se peut qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement interdisant toute attaque dirigée contre une foi religieuse quelconque, mais la censure doit certes s'exercer dans un esprit de charité et de tolérance.

L'hon. M. DUNNING: Les sermons doivent également s'inspirer de ce même esprit.

L'hon. M. LAWSON: D'accord, mais la difficulté de constituer une commission capable de se prononcer sans arrêt sur ce qu'il faut dire et ne pas dire dans un sermon est si grande qu'il me semble que le censeur doit s'abstenir d'interdire tout sermon qui ne renferme pas d'attaque susceptible de susciter les querelles de religion au pays.

M. DUPUIS: L'honorable député croit-il que ce n'était pas là s'attaquer directement à une secte?

L'hon. M. LAWSON: Je ne saurais répondre autre chose à mon honorable ami, monsieur l'Orateur, que ceci: je ne suis pas théologien; je n'ai jamais étudié la théologie. Je ne sais que ceci, que le sermon que j'ai lu prêchait un protestantisme pur et simple et que, bien que je n'eusse peut-être pas employé quelques-uns des mêmes mots si j'avais eu à prêcher cette doctrine, je crois que tout homme a droit au libre arbitre. Parce qu'un homme prêche ce qu'il croit, il ne devrait pas en être empêché pour l'unique raison qu'il lui arrive d'être ainsi en désaccord avec les fidèles d'une autre religion.

L'hon. M. DUNNING: Décrivant les autres comme autant de païens?

L'hon. M. LAWSON: En toute justice, monsieur l'Orateur, je crois que le ministre des Finances (M. Dunning) se rappellera que j'ai dit dès le début. . .

L'hon. M. DUNNING: Je ne fais pas allusion à mon honorable ami, mais au sermon même.

L'hon. M. LAWSON: Alors le censeur ou la société aurait pu fort bien rayer le mot "païens"; on aurait pu censurer d'autres mots aussi sans que j'aie à m'en plaindre, mais lorsque l'on censure des passages entiers qui sont des citations de la Bible, on m'entendra protester chaque fois. Croyez-m'en, monsieur l'Orateur, et j'invite mon honorable ami d'en face à m'en croire, en abordant cette question je n'ai aucune rancune au cœur et ne suis animé d'aucune bigoterie.

M. DUPUIS: Alors pourquoi ne pas choisir quelqu'autre sujet de blâmer le censeur?

[L'hon. M. Lawson.]

L'hon. M. LAWSON: Je voudrais éviter, s'il est possible, que se développe en ce pays un esprit qui plus que toute autre chose a été la cause de bien des malheurs dans le monde entier. C'est l'esprit dont s'inspire ce genre de censure, qui, à mon avis, est à la source du communisme en Russie, du fascisme en Italie, du nazisme en Allemagne et de la guerre civile en Espagne. Nous n'en voulons aucunement au Canada. Mais il s'y infiltre. Plusieurs ne seront pas d'accord avec moi peut-être, mais c'est le même esprit qui a inspiré ce genre de censure que celui qui a provoqué la loi du cadenas, ainsi qu'on l'appelle, dans la province de Québec et l'amendement au Securities Act de la province d'Ontario. Je ne puis rien aux lois qui sont adoptées dans les provinces, mais il est de mon domaine d'agir en ce qui concerne les sociétés qui doivent l'existence au Parlement fédéral. J'invite le conseil d'administration de la Société Radio-Canada à étudier très sérieusement l'opportunité d'établir un bureau central de censure, un bureau aussi impartial et exempt de préjugés que possible, de sorte que si nous devons avoir une censure elle soit réduite au minimum et uniforme par tout le pays.

En terminant, monsieur l'Orateur, je n'ai qu'un mot à dire, et c'est qu'à moins que le conseil d'administration de Radio-Canada, ou à son défaut le Gouvernement, ne prenne des mesures efficaces pour répondre aux exigences de cette situation avant la prochaine session du Parlement, je prendrai les mesures qu'autorise ma qualité de député à la Chambre, lors de la prochaine session, pour faire face à la situation telle qu'elle se présentera à ce moment.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Le Parlement a mis cet article dans la loi canadienne de la radiodiffusion:

> La Société peut édicter des règlements pour contrôler la nature de la totalité ou de l'un des programmes irradiés par la Société ou des stations privées.

De toute évidence, la Société a le devoir de déterminer la nature des programmes, et je crois qu'on doit d'abord se demander, pour décider de l'admissibilité d'un programme, s'il peut blesser une partie de la population. Quelle que soit sa fin, la radio n'a sûrement pas pour objet d'insulter qui que ce soit.

Pour se rendre compte si une radiodiffusion est de nature à blesser les sentiments, la Société doit aussi tenir compte du genre de l'auditoire, composé de gens de tout âge, aussi bien de tout jeunes enfants que de vieillards. Les programmes doivent convenir aussi bien aux enfants qu'aux adultes, par conséquent. Ceux dont la surveillance est la plus ardue sont sans doute les causeries de nature reli-

gieuse. Depuis que j'ai été chargé de diriger la radiodiffusion, toutes les grandes controverses ont eu pour origine des causeries de cette sorte. J'ai constaté qu'il s'agissait chaque fois d'une communication d'un pasteur ou d'un prêtre à ses fidèles. Chaque fois, la querelle avait pour objet un sermon où un tenant d'une religion attaquait une autre religion. En ces occurrences, on ne saurait douter que des gens étaient blessés dans leurs sentiments intimes, si l'on en doit juger par les vingtaines, les centaines de lettres reçues à mon bureau.

L'affaire qui nous occupe ce soir, met en cause un protestant, M. Zeidman, homme, puis-je ajouter, tout récemment converti à cette religion, qui, dans une série de radiocauseries, a prononcé des affirmations très blessantes pour les catholiques. Généralement, la réplique lui est donnée par le Père Lamphier, prêtre catholique qui fait des discours très blessants pour les protestants.

L'hon. M. LAWSON: Est-ce l'homme dont parle le ministre?

L'hon. M. HOWE: Oui, le révérend M. Zeidman dans un cas. Les dirigeants de la Société Radio-Canada ont reçu tellement de protestations au sujet des discours de ces deux hommes qu'ils prennent grand soin de censurer leurs discours, et à très juste titre. Quand une certaine émission émeut beaucoup un certain élément de la population et semble injurieuse à un grand nombre de gens, la Société Radio-Canada a le devoir de veiller à ce que la chose ne se répète pas. Par conséquent, tout discours irradié par le révérend M. Zeidman ou le Père Lamphier est censuré à Ottawa, avant d'être prononcé à la radio. Je ne puis concevoir qu'un homme désireux de propager ses propres croyances religieuses trouve nécessaire de tenir des propos offensants pour les fidèles d'une autre religion. Je n'en vois pas l'utilité.

L'hon. M. LAWSON: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

L'hon. M. HOWE: Ce n'est pas porter grandement préjudice à quelqu'un que de l'empêcher de dire des choses contestables à la radio. Si elles sont contestables, pourquoi les dire? Ce n'est pas nécessaire. Si le révérend M. Zeidman tient à parler à ses coreligionnaires, pourquoi tenir un langage insultant pour les fidèles d'une autre religion? Et il en va de même du Père Lamphier.

C'est l'attitude qui est prise. En l'occurence, ce n'est pas le premier sermon prononcé à la radio par le révérend M. Zeidman. La censure n'intervient qu'à la suite de très nombreuses critiques et, dans le cas présent, ces critiques se sont élevées. Un autre cas s'est produit au Nouveau-Brunswik qui a grandement agité la Chambre. Un certain pasteur baptiste prononçait des sermons très offensants pour les catholiques. La question soulevait une telle controverse à la Chambre que j'ai chargé deux juges de la Cour suprême d'écouter l'émission du sermon du pasteur, pour me dire ce qu'ils en pensaient, et ils m'ont dit qu'ils ne savaient pas si cet homme est un bigot, mais qu'ils avaient la certitude que c'est un déséquilibré. Il faut certes protéger le public contre de pareilles émissions. Je ne crois pas qu'il existe de désaccord entre mon honorable ami et moi sur des questions de ce genre. Nous en arrivons maintenant à la question de stérilisation et à l'emploi de moyens anticonceptionnels. Je demande à mon honorable ami en toute...

L'hon. M. LAWSON: Ne brouillons pas la question.

L'hon. M. HOWE: Les deux sujets sont parallèles; ils prêtent tous deux à controverse.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre me permettra de lui faire observer que le discours du docteur Hutton n'avait aucun rapport avec le néo-malthusianisme.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député est-il d'avis qu'il soit convenable de discuter un tel sujet devant un enfant de sept ans? Admettriez-vous que cette même personne parle à l'école devant une classe d'enfants de cinq ou six ans? C'est à eux qu'il parlerait à la radio. Les écouteurs les plus assidus de la radio sont les enfants de cinq à dix ans. Si l'honorable député veut laisser entendre que la stérilisation—qu'elle soit obligatoire, volontaire ou autrement—est un sujet qui convient à des enfants de cinq à dix ans, j'admettrai alors que notre Société Radio-Canada exerce un contrôle injustifié.

L'hon. M. LAWSON: S'il m'est permis de répondre, je dirai que, d'autre part, je prévois que le contrôle de la radio sera exercé par les parents à leurs foyers, comme il est exercé à l'égard des journaux et autres publications.

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami se méprend entièrement quant aux devoirs des parents à la maison. Radio-Etat doit s'assurer que rien ne soit diffusé qui puisse offenser un enfant de cinq ans ou une personne de cinquante ans.

L'hon. M. LAWSON: Je répondrai seulement que quelques-unes des plaisanteries lancées à la radio sont risquées pour les enfants de cet âge.

Quelques DEPUTES: M. Sage, M. Sage.

L'hon. M. HOWE: Je crois que les honorables députés comprendront la difficulté pour la Société Radio-Canada de veiller à ce que rien

d'offensant ne soit radiodiffusé. Je suis sûr qu'elle s'acquitte de cette tâche au meilleur de sa connaissance. Elle n'a pas toujours réussi à empêcher les émissions prêtant à controverse et frisant même l'indécence, mais je crois que la surveillance qu'elle exerce sur les programmes de chaque jour aura pour effet de nous rapprocher du but visé.

Des DEPUTES: Aux voix!

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.)

MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, $400,000.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

Sur motion de M. Dunning, la séance est levée à onze heures cinq minutes du soir.

Mercredi 7 avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT DE RAPPORTS DE COMITES

BANQUE ET COMMERCE

M. MOORE présente le 6e rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

MARINE ET PÊCHERIES

M. A. E. MacLEAN (Prince) propose l'adoption du 3e et dernier rapport du comité permanent de la marine et des pêcheries, présenté à la Chambre le 5 avril.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI D'IMMIGRATION

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et des Ressources) demande à déposer un projet de loi (bill n° 102), modifiant la loi d'immigration.

—Monsieur l'Orateur, plus des deux tiers des amendements dans le bill concernent les changements nécessités par l'incorporation du ministère de l'Immigration dans celui des Mines et des Ressources. Comme le savent les honorables députés, il y avait anciennement un ministère d'Immigration avec ses propres fonctionnaires, tels que le sous-ministre et son adjoint, dont les fonctions étaient déterminées. En vertu de la réorganisation, ces fonctions ont été abolies. Sous le régime de la loi d'immigration, des devoirs définis ont été imposés aux fonctionnaires que j'ai mentionnés, et il est nécessaire de modifier certains articles de la loi afin qu'ils soient conformes à la réorganisation.

Il y a quelques autres amendements qui pourront être expliqués plus en détail lors de la deuxième lecture. Si je me rappelle bien, l'un d'eux a trait à la question de domicile. Un Canadien qui est absent du Canada durant plus de six ans perd son droit de domicile au Canada. C'est pénible, vu surtout que cette disposition s'applique aux missionnaires dans les pays étrangers et aux agents de compagnies commerciales dans des bureaux à l'extérieur du Canada. En réalité, dans notre propre ministère des Affaires extérieures, il se peut qu'il y ait des secrétaires ou des commis au bureau de la légation au Japon, par exemple, et, en vertu de la loi, s'ils demeurent absents du pays plus de six ans, ils perdent leur droit de domicile au Canada.

D'autres changements ont trait à un examen plus rigoureux des immigrants venant au Canada de la Grande-Bretagne ou de pays européens concernant une maladie appelée trachome. La mesure contient une nouvelle disposition relative au remboursement des dépôts faits par les compagnies de navigation, lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire déserte à un port comme celui de Vancouver ou de Montréal. La loi ne contient pas de disposition actuellement au sujet du remboursement du dépôt de $500 exigé de ces compagnies. En plusieurs cas, un déserteur peut quitter un navire et se faire embaucher sur un autre dans une couple de semaines, mais nous n'avons pas le pouvoir de remettre le dépôt que la compagnie était tenue de verser au ministère.

Je dirai pour l'édification de la Chambre qu'il n'y a absolument rien dans le bill qui confère plus de pouvoirs au sujet de l'immigration au Canada. Les modifications sont toutes de la nature que j'ai décrite et sont nécessaires pour l'application efficace de la loi.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

PRÊTS À DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT PAR LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

M. POULIOT:

1. La Commission du prêt agricole canadien a-t-elle accordé des prêts, gagés sur des propriétés agricoles, à des fonctionnaires du service intérieur qui consacrent tout leur temps à leurs fonctions?

2. Si oui, qui sont-ils, quels emplois occupent-ils dans les services administratifs, et quel était le montant de chaque prêt?

3. Sont-ils des fonctionnaires ou des cultivateurs?

L'hon. M. DUNNING:

La réponse suivante nous est fournie par la Commission du prêt agricole canadien:

1. Oui.

2. M. J. Scobie, surveillant de l'immigration des jeunes, division de l'Immigration, ministère des Mines et Ressources, $3,500 sur première hypothèque, $500 sur deuxième hypothèque.

3. Reconnu comme cultivateur aux termes de la loi du prêt agricole canadien.

LA PRODUCTION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

M. LACOMBE:

1. Quelle a été la valeur de la production de l'industrie laitière au Canada, (a) en l'année 1935, (b) en l'année 1936?

2. Quel a été le montant de nos exportations d'animaux de boucherie aux Etats-Unis, (a) en l'année 1935, (b) en l'année 1936?

L'hon. M. EULER:

1. (a) En 1935 la valeur de la production de l'industrie laitière au Canada a été de $192,410,423.

(b) Nous n'avons pas encore de renseignements complets pour l'année 1936.

2. (a) En 1935 la valeur de nos exportations de bestiaux de boucherie aux Etats-Unis a été de $5,228,040.

(b) En 1936 la valeur s'établit à $8,116,095.

POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE LA LOI DES POIDS ET MESURES

L'hon. M. LAWSON:

1. Durant l'année financière terminée le 31 mars 1937, quel fut le nombre des poursuites instituées dans chaque province par le Service d'inspection des poids et mesures,

(a) contre des épiceries au détail indépendantes et des boucheries pour des infractions à l'article 63 et à l'article 64 de la Loi des poids et mesures, donnant séparément le nombre de poursuites instituées en vertu de chaque article;

(b) contre les épiceries appartenant à des chaînes locales de magasins et des boucheries pour infractions à l'article 63 et à l'article 64 de la Loi des poids et mesures, donnant séparément le nombre de poursuites instituées en vertu de chaque article;

(c) contre des épiceries appartenant à des chaînes nationales de magasins et des boucheries pour des infractions à l'article 63 et à l'article 64 de la Loi des poids et mesures, donnant séparément le nombre de poursuites instituées en vertu de chaque article?

2. Pour chacun des groupes de causes mentionnés plus haut, quel fut le nombre des poursuites retirées et le nombre des condamnations?

3. Durant l'année financière terminée le 31 mars 1937, quel fut, dans chaque province, le nombre de paquets de marchandises ensachées à l'avance que le Service des poids et mesures a examinés, et quels furent les résultats de cette inspection quant au surplus, à l'insuffisance ou à l'exactitude de poids, pour,—

(a) les épiceries au détail indépendantes et les boucheries;

(b) les épiceries appartenant à des chaînes locales de magasins et les boucheries?

(c) les épiceries appartenant à des chaînes nationales de magasins et les boucheries?

L'hon. M. EULER:

1 et 2.

Ministère du Commerce

Service d'inspection des poids et mesures

Poursuites

Nombre total de poursuites autorisées contre les épiceries et les boucheries.		337
Poursuites re insuffisance du poids, article 63..	198	
Poursuites re balances défectueuses, article 64..	139	337

Sommaire des résultats

En vertu de l'article 63	Magasins indépendants	Chaînes locales	Chaînes nationales	Total	
Nombre de condamnations..	133	10	11	154	
Nombre de renvois..	6	..	..	6	
Nombre de causes retirées..	11	..	1	12	
Nombre de causes pendantes..	22	1	3	26	198
	172	11	15	198	

En vertu de l'article 64	Magasins indépendants	Chaînes locales	Chaînes nationales	Total	
Nombre de condamnations..	110	1	..	111	
Nombre de renvois..	7	..	..	7	
Nombre de causes retirées..	12	..	..	12	
Nombre de causes pendantes..	9	..	..	9	139
	138	1	0	139	337

Pour les résultats, par province, voir le tableau ci-joint.

Ministère du Commerce

Service d'inspection des poids et mesures

Nombre de poursuites intentées en vertu des articles 63 et 64 de la loi des poids et mesures, indiquant les résultats par province, pour les magasins indépendants, les chaînes locales et les chaînes nationales de magasins; y compris les boucheries.

	Article 63				Article 64				
	Condamnations	Pendantes	Retirées	Renvoyées	Condamnations	Pendantes	Retirées	Renvoyées	Total
Ontario—									
Indépendants	55	12	3	3	23	..	4	..	100
Chaîne locale	2	..	..	..	..	..	..	..	2
Chaîne nationale	3	..	..	..	..	..	..	..	3
Québec—									
Indépendants	42	7	1	1	78	5	5	5	144
Chaîne locale	3	..	..	..	1	..	..	..	4
Chaîne nationale	2	1	..	..	..	..	..	..	3
Nouveau-Brunswick—									
Indépendants	..	..	2	..	..	..	..	..	2
Chaîne locale	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Chaîne nationale	..	..	1	..	..	..	..	..	1
Nouvelle-Ecosse—									
Indépendants	10	..	5	1	4	3	..	..	23
Chaîne locale	3	..	..	..	..	..	..	..	3
Chaîne nationale	5	..	..	..	..	..	..	..	5
Ile du Prince-Edouard—									
Indépendants	..	..	..	..	..	..	..	..	.
Chaîne locale	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Chaîne nationale	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Manitoba—									
Indépendants	6	1	..	..	1	1	..	1	10
Chaîne locale	..	1	..	..	..	..	..	..	1
Chaîne nationale	..	1	..	..	..	..	..	..	1
Saskatchewan—									
Indépendants	3	..	..	..	1	..	..	..	4
Chaîne locale	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Chaîne nationale	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Alberta—									
Indépendants	11	..	..	..	3	..	3	1	18
Chaîne locale	1	..	..	..	..	..	..	..	1
Chaîne nationale	1	..	..	..	..	..	..	..	1
Colombie-Britannique—									
Indépendants	6	2	..	1	..	..	..	..	9
Chaîne locale	1	..	..	..	..	..	..	..	1
Chaîne nationale	..	1	..	..	..	..	..	..	1
Total—									
Indépendants	133	22	11	6	110	9	12	7	310
Chaîne locale	10	1	..	..	1	..	..	..	12
Chaîne nationale	11	3	1	..	..	..	..	..	15
Grand total	154	26	12	6	111	9	12	7	337
			198				139		
					337				

[L'hon. M. Euler.]

3.

Ministère du Commerce

Service d'inspection des poids et mesures

Surveillance concernant l'insuffisance du poids

Marchandises empaquetées d'avance

Sommaire, par province, des résultats de l'inspection des marchandises empaquetées d'avance dans les épiceries et les boucheries, de magasins indépendants et de chaînes de magasins, indiquant le nombre de paquets accusant un poids trop considérable, le poids exact et l'insuffisance de poids:

	Nombre de paquets accusant			
	Examinés	Excès de poids	Poids exact	Insuffisance de poids
Ontario—				
Indépendants	29,879	6,586	17,643	5,650
Chaînes de magasins	11,818	4,328	6,714	776
Québec—				
Indépendants	36,395	2,615	26,914	6,866
Chaînes de magasins	2,802	139	2,388	275
Nouveau-Brunswick—				
Indépendants	2,707	1,157	1,409	141
Chaînes de magasins	605	213	388	4
Nouvelle-Ecosse—				
Indépendants	3,510	765	1,386	1,359
Chaînes de magasins	513	250	214	49
Ile du Prince-Edouard—				
Indépendants	995	28	967	....
Chaînes de magasins	....	....	....	....
Manitoba—				
Indépendants	1,686	303	866	517
Chaînes de magasins	1,500	496	734	270
Saskatchewan—				
Indépendants	2,610	790	1,104	716
Chaînes de magasins	2,387	1,193	943	251
Alberta—				
Indépendants	6,861	2,239	3,240	1,382
Chaînes de magasins	3,017	2,085	771	161
Colombie-Britannique—				
Indépendants	3,519	756	2,216	547
Chaînes de magasins	11,864	4,749	6,432	683
Total—				
Indépendants	88,162	15,239	55,745	17,178
Chaînes de magasins	34,506	13,453	18,584	2,469
Grand total	122,668	28,692	74,329	19,647

Les renseignements relatifs aux chaînes locales ne peuvent être indiqués séparément sans examiner les opérations de toute l'année.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

COÛT DES COMMISSIONS ROYALES

M. CAMERON (Hastings-Sud):

1. Quelles commissions ont-elles été instituées durant l'administration du gouvernement précédent, de juillet 1930 à octobre 1935?
2. Quels sont les noms des personnes qui ont obtenu de l'emploi à ces commissions, et quelles étaient leurs fonctions?
3. Quels salaires, allocations de subsistance et frais de déplacement a-t-on versés à chacun d'entre eux?
4. Quel a été le total versé à chacune de ces personnes?
5. Quel a été le coût total de chaque commission?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

PRÊT CONSENTI À M. J. SCOBIE PAR LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

M. POULIOT:

1. La Commission du prêt agricole canadien a-t-elle consenti un prêt à Melville J. Scobie, inspecteur de l'immigration des enfants, ou à n'importe quelle autre personne, sur une ferme près de la gare d'Osgoode, Ontario, (Lot 26 ou 27. Bordure ou première concession du canton d'Osgoode, comté de Carleton)?
2. Quelle ou quelles personnes étaient les propriétaires de cette ferme au temps où le prêt a été fait?
3. Quelle somme a été prêtée (a) sur la ferme, (b) sur les biens mobiliers (hypothèque sur les biens)?
4. Quand ce prêt a-t-il été fait?
5. Vers la même époque, ledit Scobie a-t-il acheté une maison à Ottawa, au numéro 13, avenue Oakland, et si oui, la Commission du prêt agricole l'a-t-elle su ou le sait-elle?

6. Donne-t-on ou a-t-on donné des emplois sur cette ferme à de jeunes immigrants?
7. Si oui, qui sont-ils et d'où viennent-ils?
8. Ledit Scobie est-il un fonctionnaire qui doit consacrer tout son temps à ses fonctions?

L'hon. M. DUNNING: Je dépose le document.

NOMINATIONS D'ANCIENS FONCTIONNAIRES PAR LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

M. AHEARN:

1. Lorsqu'il faut nommer des fonctionnaires à des emplois permanents qui dépendent de la Commission du service civil, donne-t-on avis de ces vacances aux anciens fonctionnaires mis à pied par l'arrêté du conseil C.P. 189-1118, du 15 mai 1931, dû à l'abolition d'emplois, si ces fonctionnaires semblent posséder les qualités requises?
2. Relativement à l'emploi d'agent des achats, Classe 3, pour le ministère de la Défense nationale, que l'on annonce maintenant, s'est-on enquis de la compétence de M. James T. Watt qui a été agent des achats pendant 13 ans pour la Commission d'établissement de soldats?
3. A-t-on donné avis de cette vacance à. M. Watt?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

GARDIEN DU PARC D'ELK-ISLAND

M. EDWARDS:

1. Un gardien de parc a-t-il été nommé récemment pour le Parc national d'Elk-Island, dans l'Alberta?
2. Si oui, quand la nomination a-t-elle été faite, et qui a-t-on nommé?
3. Est-ce la Commission du service civil qui a fait la nomination après le concours habituel?
4. A-t-on annoncé cet emploi?
5. Si oui, dans quelles publications?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

REPRÉSENTATION DES SECTES RELIGIEUSES À LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

M. CHURCH:

1. Le gouvernement du Canada ou tout membre du cabinet a-t-il reçu de tout synode ou de tous autres représentants de l'Eglise d'Angleterre au Canada, du Presbytère ou de toutes autres personnes de l'Eglise presbytérienne, de l'Eglise Unie, de l'Eglise Baptiste, ou de toute autre religion ou personnes, quelques demandes d'être représentées à la Société Radio-Canada de la même façon que toute autre secte qui possède maintenant des représentants dans cette commission?
2. Si oui, de qui?
3. Quelle mesure a-t-on prise ou prendra-t-on?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

DÉCOUVERTES SCIENTIFIQUES DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

M. POULIOT:

1. A la demande de qui, le Conseil national des Recherches a-t-il travaillé sur chacune des 123 découvertes scientifiques mentionnées dans les dossiers parlementaires 183 et 183A de la présente session?
2. Quelqu'un a-t-il dirigé les recherches relatives à chacune desdites 123 découvertes scientifiques?
3. Si oui, qui, dans chaque cas?
4. Si quelques-unes desdites découvertes ont été faites à la demande de particuliers ou de compagnies, combien le Conseil a-t-il reçu en retour dans chaque cas?

DEMANDE DE DOCUMENTS

POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE LA LOI DES POIDS ET MESURES

M. MITCHELL:

Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres et autres documents relatifs à toutes les poursuites intentées dans la province d'Alberta, de novembre 1935 jusqu'aujourd'hui, sous l'empire de la Loi des poids et mesures.

PROJET RELATIF AU HARENG FUMÉ DE GRAND-MANAN

M. BROOKS:

1. Copie de tous les télégrammes, correspondance, requêtes, rapports, dossiers, etc., en la possession du ministère des Pêcheries relativement au projet concernant le hareng fumé organisé à Grand-Manan, en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, documents datant du commencement jusqu'aujourd'hui.
2. Copie de tous les télégrammes, correspondance, requêtes, dossiers, etc., échangés à l'occasion entre le Bureau fédéral de l'organisation du marché et toute ou toutes personnes pour s'opposer audit projet concernant le hareng fumé organisé à Grand-Manan.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

A l'appel des avis de motions du Gouvernement.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Il y a une erreur dans l'avis de motion du Gouvernement inscrite dans la version anglaise du Feuillton de ce jour, au sujet d'une motion tendant à exprimer à Sa Majesté le Roi Georges VI les félicitations des membres de la Chambre à l'occasion du couronnement de Sa Majesté. Les mots "on Wednesday next" n'auraient pas dû être insérés, et je propose que la motion reste au Feuilleton de demain moins ces mots. Il y a aussi une erreur typographique dans cet avis. Le mot "up" devrait se lire "upon". Il faut également faire cette correction dans l'avis qui paraîtra demain.

LE SERMENT DU COURONNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, hier soir, l'honorable député de Broadview (M. Church) a posé une question à propos d'un changement dans la formule du serment du

sacre. Si l'honorable député m'avait fait part de son intention de soulever cette question au moment d'entamer la discussion sur les crédits, je me serais fait un devoir d'être ici pour lui répondre. Au sujet des modifications apportées à la formule du serment, je dois dire que les formules de 1911 et de 1937 ont été indiquées dans la réponse qui a été faite à mon honorable ami le 3 mars et elles ont été consignées dans le compte rendu officiel de cette date. La principale modification porte sur la description des peuples et des possessions gouvernés par le Roi. Dans la formule de 1911, le Roi permettait "de gouverner le peuple du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les Dominions y appartenant". Dans le serment que prêtera le Roi Georges VI, Sa Majesté jurera "de gouverner les peuples de Grande-Bretagne, d'Irlande, du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine, de vos possessions et les autres territoires y appartenant ou en faisant partie, et de votre Empire des Indes". En d'autres termes, pour ce qui est du Canada et des autres Dominions autonomes, au lieu des mots "Dominions y appartenant", les noms des divers Dominions autonomes sont énumérés. Le Gouvernement a supposé que le Parlement ne s'opposerait pas à ce changement, et l'on n'a pas cru nécessaire de le saisir de la nouvelle formule de serment dans le but d'approuver cette unique modification.

L'honorable député de Broadview a déclaré que les mots "Défenseur de la Foi" avaient été omis dans le serment du sacre et des déclarations semblables ont été publiées dans les journaux. Je tiens à faire observer à mon honorable ami que ces mots ne font pas partie du tout du serment du sacre et n'en ont jamais fait partie. Ils constituent l'un des titres du Roi qui sont fixés par le *Royal and Empire Parliamentary Titles Act* de 1927. Quant à l'intervention parlementaire, je dois dire que, à l'avis des légistes du gouvernement du Royaume-Uni, nulle mesure législative n'était nécessaire; cette opinion a été partagée par les légistes des gouvernements des Dominions autonomes. Nos légistes estimant qu'il n'y avait pas besoin de loi à cet égard, nous n'avons pas présenté de mesure au Parlement. Quant au dépôt de la correspondance, je dirai à mon honorable ami qu'il ne serait pas possible de la déposer sans le consentement de tous les gouvernements du Commonwealth britannique avec qui elle a été échangée. Cette correspondance n'a jamais été déposée dans aucun autre Parlement. Dans ces conditions, on ne peut pas s'attendre qu'elle soit déposée ici.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège, étant donné la réponse du premier ministre (M. Mackenzie King) qui ne répond pas du tout à ma demande. Cette Chambre...

Quelques hon. DEPUTES: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: Je ne pense pas que cela comporte une question de privilège.

M. CHURCH: Je comprends...

Quelques hon. DEPUTES: A l'ordre.

M. CHURCH: Je serai obligé de demander la mise aux voix de la motion proposant que la Chambre se forme en comité des subsides.

LES OBLIGATIONS-OR

LEUR REMBOURSEMENT EN MONNAIE LÉGALE DU PAYS

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution qui suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi décrétant que les obligations régies par la Loi canadienne et payables en or, ou en monnaie d'or, ou par une somme d'argent évaluée d'après l'or, peuvent être remboursées par le paiement de la somme nominale ou au pair en monnaie légale du pays avec la monnaie duquel l'obligation doit être payée.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Si nous acceptons sans discuter d'aborder l'étude de ce projet de résolution en comité, c'est avec la réserve que cela ne nous privera pas de notre droit de discuter le fond de la proposition et n'entraîne pas notre approbation du principe que comporte le projet de résolution.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, ce projet de résolution est resté inscrit au Feuilleton depuis quelque temps, parce que le Gouvernement savait que le Conseil privé à Londres était en train d'instruire un procès dont le résultat pouvait éclaircir la situation en ce qui concerne les remboursements en or. Le jugement rendu dans cette cause a été reçu et le ministre de la Justice sera en mesure de discuter les aspects juridiques de la question quand le bill sera proposé. Il me suffira de dire en ce moment, je suppose, qu'en ce qui concerne la réserve faite par le chef de l'opposition sur le projet de loi lui-même, réserve que j'approuve absolument, l'objet de la résolution est d'élucider une situation qui prête à ambiguïté depuis que le pays a officiellement abandonné l'étalon-or. La loi n'aura

pas pour effet de modifier la coutume actuelle. Depuis que le pays a abandonné officiellement, l'étalon-or, les paiements ont cessé d'être effectués en or, mais des cas se présentent au sujet des provinces, du Dominion, des obligations garanties par ce dernier, et aussi des titres de corporations et il importe par conséquent de tirer cette situation au clair dans la mesure où le permet le droit canadien.

Lors de la dernière conférence des provinces qui eut lieu en même temps que l'assemblée du comité national des finances, les provinces, d'un mouvement unanime, ont fortement insisté pour qu'une loi fût édictée élucidant la situation relative à la clause-or et en certains cas, elles ont signifié leur intention de recourir à tous les moyens qui sont conformes à leurs attributions en tant que provinces. Il serait beaucoup plus facile et plus logique de discuter les détails de la question quand le projet de loi qui sera fondé sur cette résolution sera proposé. Naturellement, je conviens absolument avec le chef de l'opposition que l'on ne devrait pas assumer que l'on accepte le principe de la question en appuyant la résolution, mais cela nous avancerait beaucoup si nous avions demain le bill imprimé.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je regrette que cette affaire ait subi un tel retard. Le jugement dont parle le ministre est celui qu'a rendu la Chambre des Lords dans la cause du Roi contre le trustee international pour la protection des obligataires d'une société allemande (Aktiengesellschaft). Les détails en ont été consignés il y a quelque temps dans un de nos recueils de jurisprudence. Le tribunal, toutefois, dans cette cause, a motivé son jugement en invoquant le principe que l'accord devait être exécuté conformément à la loi de l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, mais n'a pas traité la question plus vaste qui nous intéresse. Je prierais seulement le ministre de bien vouloir prendre le soin de s'assurer de quelle façon ceci peut influer sur la position résultant de l'accord conclu par M. Fielding, ancien ministre des Finances, touchant les titres en fidéicommis. L'accord conclu par lui stipulait que si nous adoptions une loi qui altérait la nature des titres portés à la liste des valeurs en fidéicommis, le Roi en conseil pourrait annuler cette loi. L'accord est encore en vigueur, car c'est une des exceptions qui ont dû être faites à notre demande générale lors de l'adoption du Statut de Westminster.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois que c'était la seule exception.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: Si je me rappelle bien, le ministre de la Justice a parfaitement raison de dire que ce fut la seule. Cela peut avoir son importance. J'ai beaucoup réfléchi à cette question et en raison de l'engagement formel pris par le Dominion du Canada d'autoriser l'annulation de toute loi susceptible de porter atteinte aux intérêts des détenteurs de ces titres—ces titres sont au moins devenus des valeurs en fidéicommis—je crois que le ministère de la Justice devrait examiner la question avec soin. A mon sens toutefois, cela ne nous empêche pas d'édicter la loi, mais nous devrions au besoin exposer notre point de vue dans le but de nous protéger contre les veto au cas où le gouvernement britannique prétendrait qu'elle déprécie ou diminue la valeur des titres en fidéicommis, en vertu des dispositions de leur loi. Je soulève ce point maintenant afin de permettre au ministre de la Justice de l'examiner avant que le bill soit mis à l'étude et nous sommes prêts, moi-même et ceux de mon groupe, à faciliter l'adoption immédiate de la motion, nous réservant de discuter le projet de loi quand la Chambre en sera saisie.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. DUNNING demande à déposer un projet de loi (bill nº 103) relatif aux obligations à clause-or.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

SUBSIDES

SERMENT DU COURONNEMENT—DÉCLARATION DE M. CHURCH LORS DE LA MOTION DU MINISTRE DES FINANCES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, hier soir, avant que vous ayez quitté de fauteuil, j'ai posé une question au Gouvernement sur un sujet que j'ai déjà soumis à la Chambre. Avant que le ministre de la Justice ait eu le temps d'y répondre un honorable député a soulevé une autre discussion. Je ne veux pas retenir la Chambre plus qu'une ou deux minutes avant qu'elle se forme en comité des subsides, mais je n'accepte pas la réponse qui a été donnée que les changements effectués dans la formule du serment résultent d'une modification apportée au statut. Ce n'est pas une réponse. Comme je l'ai dit hier soir, c'est une question au sujet de laquelle je n'approuve pas la politique du Gouvernement et je crois que la majorité est de mon côté. Je puis ajouter que je n'ap-

prouve pas les changements apportés secrètement à la formule du serment du couronnement.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.)

PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE

Divers—

Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, $400,000.

M. GREEN: Le ministre voudrait-il, avant l'adoption de ce crédit, nous dire quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou qu'il se propose de prendre à l'égard des recommandations contenues dans le rapport si longtemps attendu de la Commission d'assistance aux anciens combattants?

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Avant de parler du rapport qui, j'imagine, prêtera à discussion cet avant-midi, j'estime qu'en abordant un sujet aussi complexe que celui des mesures législatives concernant les anciens combattants qui ont été insérées dans nos statuts depuis vingt ans, il n'est que juste envers une Chambre dont un certain nombre de membres n'ont pas eu l'avantage de se mettre au courant des diverses modifications apportées à ces mesures, que je m'écarte de la règle ordinairement suivie dans la discussion des crédits, pour expliquer à fond la situation actuelle de l'ancien combattant canadien, et indiquer ce que le Gouvernement se propose de faire pour améliorer son sort et lui aider à reprendre la place qui lui revient. J'hésite un peu à revenir sur ce qui a déjà été dit, mais étant donné l'idée fausse que l'on se fait de cette législation, non seulement dans cette Chambre mais dans tout le pays, il vaut mieux, je crois, que je répète ce qui a déjà été dit, maintes fois peut-être, à la Chambre des communes.

Je parlerai tout d'abord des pensions. L'Etat les accorde à ceux qui ont reçu des blessures ou contracté des infirmités à son service. Les pensions ne constituent pas une récompense pour les services rendus, pas plus que pour des actes de bravoure sur le champ de bataille. Je dirai aux nouveaux membres de cette Chambre que ce qui se rapproche le plus des pensions militaires, ce sont les indemnités versées en vertu de la loi sur les accidents du travail. Les gens qui ont servi outre-mer et ont contracté une infirmité qu'ils avaient lors de leur rapatriement ont droit à une compensation de la part de l'Etat. Il y en a aujourd'hui 79,600 qui touchent des pensions plus ou moins considérables. Il y a aussi environ 18,000 veuves ou ayants droit des 60,000 soldats, tombés au champ d'honneur. Il existe en outre ce que nous appelons l'allocation aux anciens combattants, qui a quelque analogie avec la pension mais qui est basée sur un principe différent. La loi des allocations aux anciens combattants est fondée sur la supposition, de la part du Parlement, que ceux qui ont fait du service dans les tranchées du front ont nécessairement vu leur santé diminuer, et que s'ils sont devenus incapables de gagner leur vie par suite d'infirmités physiques ou mentales, ils ont autant de droits que les pensionnés. L'indemnité est toutefois beaucoup moindre, et elle consiste en une somme fixe maximum de $20 pour les célibataires et de $40 pour les hommes mariés. C'est-à-dire que dans cette loi nous avons présumé que dans certains cas le service au front affaiblirait la résistance physique d'un homme au point de l'obliger à devenir une charge pour l'Etat. Le nombre d'allocations actuellement versées aux anciens combattants est de 10,995.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle somme cela représente-t-il?

L'hon. M. POWER: Dans les crédits de cette année, les pensions représentent environ $41,500,000 et les allocations aux anciens combattants, $4,200,000. Puis il y a l'hospitalisation. Le Gouvernement du Canada maintient huit hôpitaux et a des contrats avec un grand nombre d'autres hôpitaux où sont admis ceux qui souffrent de quelque infirmité de guerre. Quelques-uns sont ainsi hospitalisés pour des infirmités contractées depuis la guerre, mais pour être admis à l'hôpital il faut qu'ils aient eu droit à une pension.

Il y a ensuite les secours, figurant pour une somme de $2,600,000 au crédit n° 193 du budget des dépenses de cette année. On n'accorde ces secours qu'aux pensionnés. Ils sont versés à ceux qui souffrent d'une infirmité de guerre motivant une pension, quelque légère qu'elle soit; la somme qu'ils touchent ainsi de l'Etat représente à peu près une pension de 30 p. 100 dans le cas d'un homme marié. Un célibataire reçoit $18.75 par mois même si son incapacité n'est que le 5 p. 100, ce qui lui donnerait droit à $3.75. Mais dès l'instant où il se trouve sans travail, il peut s'adresser au ministère et recevoir la différence entre sa pension et la somme de $18.75. S'il est marié, mais n'a pas d'enfants, il touche jusqu'à $30, ce qui représente à peu près 30 p. 100 de la pension normale. Mais le chiffre de l'allocation de secours s'accroît selon le nombre de personnes qui sont à sa charge. Ainsi, un homme marié, père de cinq enfants, touche $48; mais par suite des règlements qui stipulent que le département accordera une somme égale aux allocations versées par la municipalité, il se trouve que dans la ville de Winnipeg,

il recevra plus pour son loyer et son combustible, tandis que dans le cas de l'Ile du Prince-Edouard, l'allocation serait moins élevée, selon la localité. A Winnipeg, encore, où l'hiver est plus rigoureux qu'à Vancouver, il reçoit pour le combustible une somme plus forte que celle qu'il toucherait ailleurs. Le chiffre de ces secours varie selon le nombre d'enfants, mais en aucun cas, dans une partie quelconque du Dominion, il ne reçoit moins que ce que touche un civil de la municipalité qu'il habite.

Ceci m'amène au sujet en discussion. Nos statuts renferment des lois qui protègent amplement l'ancien combattant souffrant d'incapacité physique. Je ne veux pas dire que tous ceux qui croient avoir droit à une pension la reçoivent, ni prétendre que chacun touche la pension qu'il croit mériter; mais j'affirme que la loi permet à tous ceux qui ont contracté une infirmité au service du Canada, de recevoir ce à quoi ils ont droit selon les règles de la plus élémentaire justice. Ces pensions versées à ceux qui souffrent d'infirmités résultant de la grande guerre ont coûté au pays, jusqu'à présent, un peu plus d'un milliard de dollars. Et cela sans tenir compte de l'intérêt sur l'argent ni du montant appliqué au projet d'établissement de soldats sur des terres, qui se chiffre à environ 167 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Les frais d'administration sont inclus.

L'hon. M. POWER: Oui, ils sont inclus, comme le dit mon très honorable ami. Cela comprend aussi—et je fais peut-être mieux, vu l'agitation qui se manifeste dans le pays, de donner dès maintenant des explications à ce sujet — cela comprend aussi, dis-je, ce que l'on appelait la gratification pour service outre-mer qui était en réalité un boni. Dans ma province, dans certaines provinces de l'Est, et dans certaines provinces de l'Ouest aussi, je suppose, il se fait un mouvement, basé probablement sur ce qui s'est produit aux Etats-Unis, pour que chaque soldat qui a servi outre-mer reçoive une gratification. Personnellement, je considère que la question a été réglée en 1919 et en 1921 alors que 163 millions de dollars ont été versés aux soldats pour les services qu'ils avaient rendus outre-mer afin de compenser, pour ainsi dire, pour les salaires qu'ils avaient perdu de ce fait. Un mécanicien, par exemple, au lieu de recevoir $1.10 par jour aurait pu toucher $3 par jour. Le montant de cette gratification était basé sur la durée du service outre-mer et sur celle du service au Canada et en Angleterre. Elle a été versée en espèces et je ne pense pas que le peuple canadien ou la Chambre des communes ait l'intention de remettre sur le tapis cette question de gratification. J'y fais allusion simplement parce que je suis invité à parler ce soir à une réunion de citoyens de ma province qui ont mis sur pied un mouvement pour faire verser une gratification de tant de milliers de dollars à tout soldat qui a servi outre-mer.

La question en jeu est tout à fait différente. Chaque gouvernement depuis la guerre, qu'il ait été dirigé par des unionistes, des conservateurs ou des libéraux, a établi une ligne de démarcation bien nette entre celui qui souffrait d'une invalidité et celui qui en était indemne. Le gouvernement fédéral n'a jamais assumé de responsabilité pour ceux qui ont été reconnus comme étant en parfaite santé lors de leur démobilisation ou qui n'ont pas pu, depuis ce temps-là, prouver que l'invalidité dont ils souffrent actuellement, quelle qu'elle soit, est imputable au service. Deux commissions, la commission Hyndman et plus récemment la commission d'assistance aux anciens combattants, que j'ai instituée moi-même et dont je réponds entièrement, ont émis le vœu que le gouvernement fédéral ne devrait pas assumer de responsabilité pour les soldats non invalides simplement parce qu'ils ont été soldats et sont dans la misère. Voilà la question qu'il nous faut, il me semble, discuter aujourd'hui et à laquelle je vais essayer de répondre le plus clairement et le plus exactement possible.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre aurait pu mentionner aussi la préférence dont bénéficient les anciens soldats comme fonctionnaires de l'Etat.

L'hon. M. POWER: Je n'y avais pas pensé. En 1919, quand la loi du service civil fut revisée et mise dans sa forme actuelle, on accorda aux anciens soldats une très grosse préférence parce qu'on considérait qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure de rivaliser dans la vie civile avec ceux qui étaient restés chez eux durant la guerre. Ils ont grandement bénéficié de cette préférence. Certaines nominations ont donné lieu à des accusations de favoritisme et je ne nie pas que la chose ait été faite aussi bien par mes honorables vis-à-vis que par ceux qui siègent à mes côtés.

Le très hon. M. BENNETT: Cette préférence a surtout rendu de grands services aux invalides.

L'hon. M. POWER: Je crois qu'elle rend moins de services actuellement parce qu'à mesure qu'ils vieillissent ils deviennent de plus en plus inaptes au point de vue physique à remplir les devoirs des postes qu'ils convoitent. On en a profité pour dire que le Gouvernement ne faisait rien pour les anciens soldats. Prenez

par exemple le cas d'un ancien soldat qui a perdu un bras ou une jambe et qui reçoit probablement une pension de $75 à $80 par mois. Il se porte candidat pour une place de préposé aux ascenseurs. Il n'est peut-être pas compétent pour occuper une telle place et le ministre pourrait très bien dire: "Après tout, il faut quelqu'un pour conduire l'ascenseur; malheureusement je ne peux pas engager cet homme." D'un autre côté, plusieurs honorables membres de cette Chambre ont formulé une semblable critique et on l'entend dire dans tout le pays, on prétend qu'il vaudrait beaucoup mieux que ces anciens soldats qui ont bénéficié de cette préférence et qui occupent des postes assez lucratifs dans le service civil, prennent leur retraite et se retirent du service. De fait—j'espère que mon très honorable ami me pardonnera d'y faire allusion car je n'ai nullement l'intention de critiquer sa décision—le discours du budget de 1933 émettait l'idée que les pensionnés qui occupaient de bons postes dans le service civil devraient abandonner ou leur pension ou leur poste. Et, au point de vue politique, si mon très honorable ami avait insisté pour faire adopter sa proposition originale, je suis certain qu'elle aurait été mieux vue du pays que le fait de la retirer. Je vais citer un exemple à ce sujet. Dans une petite ville de l'Ile du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick ou de Québec se trouve un homme qui retire $40 par mois, pension qui permet de vivre bien convenablement dans des endroits de ce genre. Une position est vacante aux Postes et il pose sa candidature. A cause de son infirmité et peut-être parce qu'il est le seul ancien combattant invalide dans la paroisse, il est nommé à ce poste. Naturellement, tous les autres gens de la paroisse sont mécontents. C'est incontestable. Je crois peut-être qu'après avoir approfondi davantage la question, mon très honorable ami en est venu à la conclusion qu'il y avait eu une certaine entente avec les anciens combattants à l'effet que leur invalidité ne les empêcherait pas de trouver un emploi ordinaire, et que, tout probablement, si le Gouvernement allait donner l'exemple d'une soi-disant distinction injuste à l'égard des titulaires de pensions, cette initiative aurait sa répercussion partout et elle aurait pour effet de nuire à leurs chances d'obtenir un emploi dans la vie civile.

Le très hon. M. BENNETT: Je me souviens que le ministre n'a pas parlé à l'appui de la proposition.

L'hon. M. POWER: Le ministre n'a pas pris la parole parce qu'il se trouvait dans une situation plutôt difficile. Il retirait lui-même une pension de $62 par mois et se considérait encore capable de remplir ses fonctions comme membre du Parlement et de toucher une indemnité de $4,000 par année.

Le très hon. M. BENNETT: Et il est aujourd'hui ministre de la Couronne.

L'hon. M. POWER: Malheureusement, à titre de ministre de la Couronne, il fut assujéti à de telles influences extérieures qu'il dut abandonner sa pension dont il était fier quand il revint d'outre-mer et dont il ne peut encore justifier l'abandon.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien, très bien.

L'hon. M. POWER: C'était simplement pour faire taire ceux qui disent que si vous souffrez d'une certaine invalidité, vous ne devriez détenir un semblable poste.

Le très hon. M. BENNETT: Je me suis rendu compte qu'il y avait une entente tacite entre le gouvernement d'alors et les anciens combattants à l'effet qu'ils allaient être traités de la manière qu'il a proposée.

L'hon. M. POWER: Oui, c'est vrai. J'espère que mon très honorable ami comprendra que si j'attire l'attention du comité sur cette question, ce n'est que dans le but de consigner amplement, clairement et pleinement les explications que je donne du compte rendu de la Chambre et afin qu'il n'y ait aucun malentendu. Je ne veux pas critiquer l'attitude prise par mon très honorable ami, ni ses réactions aux observations qui lui furent faites.

Voilà ce que nous devons envisager: La commission que j'ai moi-même instituée rapporte qu'à travers le pays, il existe un grand nombre d'anciens combattants qui ne touchent pas de pension, qui ne souffrent pas d'invalidités dans le sens que j'ai mentionné, qui n'avaient pas droit à une pension, à l'allocation aux anciens combattants, aux secours directs ni à l'hospitalisation, mais qui se trouvaient dans la misère. Le rapport provisoire renfermait le vœu suivant:

> Que ce problème soit étudié immédiatement...
>
> Celui des anciens combattants chômeurs qui ne reçoivent pas de pension...
>
> ...en vue de tenter de soulager temporairement la grande misère des anciens combattants chômeurs qui vieillissent, particulièrement ceux qui ont servi dans une zone de guerre.

A mon avis, le comité reconnaîtra qu'ayant proposé l'institution d'un comité chargé de me dire quelle attitude je devrais prendre, j'ai naturellement demandé à ce comité la manière dont on pourrait régler ce problème et je lui ai écrit une lettre à cet effet. Après beaucoup

de correspondance, le comité m'a présenté le vœu définitif suivant:

Que, si un ancien membre quelconque des forces canadiennes, qui a servi sur un théâtre réel de guerre ou qui est un ancien membre des forces impériales domicilié au Canada antérieurement au 1er janvier 1930...

Et je demanderais au comité de prendre note de la date.

...qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la Grande Guerre, qui ne reçoit pas de pension, mais qui touche des secours directs de la municipalité, ville ou province dans laquelle il demeure dans une proportion moindre que le taux de base du ministère des Pensions et de la Santé nationale, le ministère soit autorisé à augmenter les secours versés par la municipalité, ville ou province, sous forme d'une subvention de chômage, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas $10 par mois pour les anciens combattants mariés qui ont des personnes à leur charge, et $5 par mois dans le cas des anciens combattants célibataires, à la condition que si le montant de la subvention de chômage à être versée par le ministère pour rendre les secours payés par la municipalité, ville ou province égaux au taux de base du ministère, est moins de $10 par mois pour un ancien combattant marié et de $5 par mois pour un ancien combattant célibataire, alors le ministère versera le moins élevé des deux montants.

Ces vœux renfermaient deux principes. Le premier est que le chômeur qui ne souffre pas d'une invalidité,—je me sers de cette expression, parce que je veux attirer l'attention des honorables députés sur le fait que nous prenons soins de ceux qui ont été blessés, autant qu'une loi quelconque du pays puisse nous permettre de prendre soin d'eux,—je dis donc que le chômeur qui ne souffre pas d'une invalidité, qui n'a aucune réclamation établie ou présumée pour une invalidité attribuable au service et qui jusqu'à présent a été considéré comme étant à la charge d'une municipalité ou d'une province, tout comme les autres classes de la société, parce qu'il est chômeur et qu'on prétend que les secours municipaux ne sont pas suffisants, devrait faire augmenter ces secours directs versés par la municipalité à même le trésor fédéral.

Voilà le principe général; il existe aussi un principe secondaire dont je pourrais peut-être parler à ce moment, et c'est celui-ci: Ceux qui n'ont pas servi dans l'armée canadienne, qui ne résidaient pas au Canada avant la guerre, qui n'y étaient pas domiciliés, qui n'avaient eu aucun rapport avec ce pays, mais qui sont arrivés ici depuis 1924,—c'est-à-dire dix ans après la déclaration de la guerre,—devraient être pris à la charge du gouvernement fédéral et recevoir des secours sur une échelle et d'une manière différentes de ceux que reçoivent les citoyens ordinaires qui naquirent, furent domiciliés ou naturalisés au Canada avant la guerre.

[L'hon. M. Power.]

Au sujet de ce principe et pour ce qui est des anciens soldats des armées impériales, les honorables membres seront d'avis, je crois, que nous ne sommes aucunement engagés envers ceux qui sont venus ici longtemps après la guerre. Ce serait bien le comble du chauvinisme pour ce qui touche à l'Empire que de demander maintenant au peuple canadien d'en prendre soin. En réponse aux questions qui m'ont été posées par des organisations d'anciens combattants de tout le pays et auxquelles j'espère être en mesure de répondre moi-même dans le cours de l'été prochain, je tiens à déclarer qu'aussi longtemps que je dirigerai ce ministère, ces membres des armées impériales devront s'adresser à leurs propres gouvernements et non à celui du Canada s'ils veulent obtenir plus encore que ce qu'ils reçoivent à l'heure actuelle.

Ils reçoivent dans le moment un traitement égal à celui que reçoit tout citoyen canadien ordinaire. Je doute fort qu'un nombre important des membres du comité ou de citoyens de notre pays demandent qu'ils soient traités autrement.

Je parle maintenant du Canadien qui ne reçoit pas de pension. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails maintenant au sujet des vœux exprimés. Il suffit de les examiner pour constater qu'on ne propose pas, pas plus dans le rapport de la majorité que dans celui de la minorité,—car il y en a eu deux,—de demander aux autorités fédérales d'accorder des secours à tous ceux qui ont porté l'uniforme et qui se trouvent actuellement sans emploi. Quand on examine la situation générale dans tout le pays, ceux qui demeurent dans des villes de moins de 25,000 habitants, c'est-à-dire des villes où l'échelle des secours est peu élevée, verraient leurs allocations de secours portées au chiffre plus élevé des allocations accordées par le ministère, si on donnait suite à ce vœu. Dans les villes comme Montréal, Verdun, Toronto, Winnipeg, Oshawa, Windsor, Brantford et Kitchener, l'échelle des allocations de secours de ces municipalités est plus élevée que celle qui a été établie par le gouvernement fédéral. Les anciens combattants qui demeurent dans ces villes ne retireront aucun avantage de cette recommandation. On y lit cependant que les anciens combattants qui demeurent dans les centres moins importants recevraient quelque chose. Ainsi, à Saskatoon, par exemple, l'ancien soldat qui n'est pas invalide et qui ne reçoit pas de pension aurait droit à 80c. par mois, outre la somme qu'il reçoit de la municipalité. Cela veut dire que le ministère devrait mettre en marche toute une organisation pour verser 80c. par mois aux personnes qui habitent Saskatoon et qui ont fait du service outremer. Il en est de même jusqu'au bas de

l'échelle. Dans bien d'autres cas où les allocations de secours accordées par les municipalités sont bien peu élevées, il n'y a pas de doute qu'on accorderait jusqu'à $10 par mois aux hommes mariés et $5 aux célibataires.

Cependant, à mon sens, cela ne modifie en rien le principe d'application générale. Une longue expérience en matière de secours aux anciens combattants nous a enseigné que, si l'on ouvre la porte, il n'y a plus moyen de la fermer. Si la Chambre faisait siens les vœux de la commission, lesquels, à en croire le secrétaire de cette commission, entraîneraient des frais annuels d'à peine un million de dollars mais dont les grandes villes à l'exception de Vancouver ne retireraient rien, pense-t-on que les anciens combattants de Toronto, de Winnipeg, de Calgary et des autres villes ne s'écrieraient pas: "Et nous?" Immédiatement, on nous reviendrait avec cette requête, à laquelle des politiciens tels que nous sommes auraient bien de la peine à résister, tendant à faire des anciens combattants de tout le pays, quelle que soit la manière dont leur municipalité les traite, les pupilles de l'Etat. Aucun gouvernement, je le répète, n'a encore accepté cette idée. Puisqu'on me demande d'indiquer définitivement, clairement et nettement ma façon de voir sur ce sujet, je réponds: non. Tant que je serai ministre des Pensions, je ne pourrai ni ne voudrai conseiller à mes collègues de considérer que le seul fait d'avoir servi dans l'armée (c'est en somme à quoi se résume le vœu en question) donne le droit d'exiger de la nation un traitement différent de celui qui est accordé habituellement aux civils.

Pour éviter qu'on ne m'accuse de dresser des épouvantails pour me donner la gloire de les abattre, il me suffit de songer à l'historique de la législation en matière de pensions, législation que j'ai suivie de près, comme le savent mes honorables amis qui ont fait partie de la Chambre assez longtemps en même temps que moi. Combien de fois n'avons-nous pas légiféré à propos de certaines catégories de cas isolés dont la Chambre ou le comité avait été saisi, simplement parce que la Chambre ou le comité adoptait une manière de voir sympathique. Or, parce que la loi avait assez de souplesse pour s'appliquer à certains cas particuliers, des centaines et des milliers de personnes qui n'y avaient aucun droit ont pu toucher ainsi des pensions ou des secours de l'Etat.

La proposition envisage des secours purement temporaires. A mon grand regret, il me faut rappeler la nature politique de la Chambre. Supposons que nous accordions des secours temporaires pour l'année financière 1937-1938. En 1939, un an avant les élections, se trouverait-il un ministre de la couronne qui aurait le courage d'arrêter immédiatement le versement des secours? Et, si le ministre intéressé ne le fait pas en 1939, non seulement il ne le fera pas en 1940, mais il demandera probablement l'augmentation de ces secours. Il importe de bien nous pénétrer de ces réalités.

On m'accusera probablement de prétendre à tort que la proposition envisage des pensions générales. Mais je me borne à indiquer la conclusion que je tire d'une longue étude de la question. Cette conclusion, c'est que n'importe quel membre du Parlement trouvera extrêmement difficile de demander la cessation des secours aux anciens combattants, un an ou deux avant les élections.

Ce n'est pas tout. Si le gouvernement fédéral verse aux municipalités, mettons $5 pour les anciens combattants célibataires et $10 pour les hommes mariés, vu la pénurie du trésor dans la plupart des municipalités surtout dans celles auxquelles s'appliquerait la mesure, c'est-à-dire les villes de moins de 25,000 de population, n'est-il pas concevable et même probable qu'on nous demanderait bientôt de charger le Dominion de tous les frais de secours? De fait, j'ai déjà reçu plusieurs demandes à cet effet. Des querelles s'élevaient à propos de la question de savoir si tel homme, parce qu'il toucherait $10 du Dominion, devrait recevoir $10 ou $15 de la municipalité, et tout de suite on se dirait: "Pourquoi le gouvernement fédéral ne paierait-il pas le tout? Je doute fort que mes collègues de la Chambre me contredisent sur ce point.

Comme je l'ai déjà dit, les anciens combattants des municipalités non visées dans la proposition demanderaient immédiatement à participer aussi à ces largesses du Trésor fédéral. Je prévois qu'on protestera contre cette parole. Néanmoins, je tiens pour acquis que, si nous nous engageons dans cette voie, les frais additionnels qu'encourra l'Etat seront, non pas d'un million par année, mais bien de 10 ou 12 millions. Je me fonde, dans ce calcul, sur le fait que les secours versés actuellement aux pensionnaires par le ministère à titre de suppléments aux pensions entraînent des frais de quelque $2,600,000. Comme la commission fixe à 19,000 le nombre de ces gens qui n'ont pas de pension à laquelle s'ajouterait un supplément, je considère que je n'exagère pas en envisageant 10 millions de frais additionnels. Il faudrait ajouter cette somme à celle que nous coûtent actuellement les pensions, c'est-à-dire environ 56 millions de dollars. Et n'oublions pas que le crédit affecté aux allocations versées aux anciens combattants augmentera chaque année, jus-

qu'en 1959, alors que nous dépenserons 12 millions de ce chef seulement.

Bien qu'un grand nombre d'anciens combattants d'une extrémité à l'autre du Canada et de mes collègues de la Chambre, ne partagent probablement pas mon avis, je m'estime fondé à croire que la proposition dont nous sommes saisis se résume en définitive à l'équivalent d'une pension ou paiement de quelque sorte à tout homme qui a porté l'uniforme, simplement parce qu'il a servi dans l'armée canadienne et non pas parce que son service militaire lui a valu une infirmité.

Jusqu'à présent, toutes les associations d'anciens combattants bien cotées se sont résolument opposées au principe général de pensions pour simple service militaire. Voici ce qu'en a dit sir Arthur Currie quand il a comparu, en 1930, devant un comité de pensions:

> En matière de pensions et d'hospitalisation, d'enseignement professionnel et de gratifications, le Canada a fait preuve de générosité. On ne peut trouver à redire à l'échelle des pensions.

A cette époque, la somme versée en pension n'était pas si élevée qu'aujourd'hui. Je continue la citation:

> Elle est plus élevée qu'en tout autre pays que je sache. Il faut se rappeler, messieurs, qu'il y a nombre d'anciens combattants auxquels un régime quelconque de pensions ne pourrait jamais s'appliquer. Comme citoyen du Canada et parlant pour la grande masse des soldats démobilisés, je ne saurais consentir à l'adoption d'une loi qui ferait de chaque ancien combattant un pensionné en puissance. Ce serait mal, et les anciens combattants ne le demandent pas.

Si je cite sir Arthur Currie, c'est que je ne connais aucun homme qui jouisse à un plus haut degré du respect, de l'admiration et de l'estime des anciens soldats canadiens. J'ai essayé d'indiquer que, même si les anciens combattants organisés n'ont pas demandé ce qu'ils appellent des pensions générales, nous avons reçu, de la part de gens qui s'élèvent contre les pensions pour simple service, des propositions, des requêtes, voire même des demandes péremptoires concluant à des paiements qui, à mon sens, équivalent à des pensions accordées pour simple service militaire. Je cite un vœu présenté par la Légion canadienne à un comité du cabinet en janvier 1937:

> Qu'il soit accordé dès à présent, à tous les anciens combattants qui ont servi en France, des allocations de secours non inférieures au tarif recommandé par la commission Hyndman à la page 16 de son rapport.

Je sais que le porte-parole autorisé de la Légion canadienne ne partagera pas mon avis, mais je ne peux voir de différence entre l'octroi d'assistance-chômage et le paiement de pensions à ces anciens combattants du chef de leur service militaire. J'ai déjà déclaré que je ne peux pas et ne veux pas conseiller à mes collègues du cabinet de s'engager dans une telle voie.

Ayant dit ce que je ne peux faire, j'aimerais exposer au comité ce que je voudrais faire. Il s'est constitué par tout le pays, sous la direction de la Commission d'assistance aux anciens combattants, un grand nombre de comités bénévoles. Ces comités, établis dans presque toutes les villes du Canada, se composent d'hommes importants de la localité: industriels, avocats, médecins, anciens soldats et d'autres qui s'intéressent aux soldats démobilisés et qui, pour la première fois depuis la guerre, se rendent compte du problème que pose la nécessité de procurer du travail à nos anciens camarades. Ce problème, ils l'ont attaqué. Le comité bénévole de Montréal s'est constitué en une société dénommée Workshops Limited. Moins d'un mois après son institution, elle avait trouvé des emplois pour cent anciens combattants. Cela ne paraît pas grand'chose, mais, malgré toutes les recherches et tous les classements effectués jusqu'à ce jour par la Commission d'assistance aux anciens combattants, les registres de celle-ci indiquent que seulement une quinzaine de mille anciens soldats chômeurs ont répondu au questionnaire. La Commission nationale de placement a aussi envoyé des questionnaires et a reçu seulement quelque 23,000 réponses. Approximativement, le problème que nous avons à résoudre est représenté par l'existence d'environ 20,000 anciens combattants sans travail qu'aucun organisme d'Etat n'entretient. C'est à peu près leur nombre maximum.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a aucune idée de l'âge de ces hommes, je suppose.

L'hon. M. POWER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas rompre la suite de l'exposé du ministre; il peut communiquer le renseignement tout de suite.

L'hon. M. POWER: Il reste encore $400,000 sur les $500,000 votés l'an dernier, et j'entends utiliser cette somme et, si c'est possible, obtenir des fonds supplémentaires pour établir ces ateliers par tout le pays. Les ateliers seront dirigés par des citoyens éminents des différentes régions, qui s'appliqueront à trouver des emplois aux anciens combattants. A cette fin, je demanderai à la Chambre de voter des allocations supplémentaires.

A propos de l'âge des chômeurs, il est peut-être opportun de citer le passage suivant du rapport de la Commission:

Nombre de formules de la Commission de placement remplies par les anciens combattants dans les régions urbaines.. ..		19,694
Formules de la Commission de placement remplies par les anciens combattants dans les régions rurales..		2,479
Formules de la Commission d'assistance aux anciens combattants remplies par les vétérans au Nouveau-Brunswick..	653	
Proportion des anciens combattants sans travail du Nouveau-Brunswick qui n'ont pas renpli les formules..	226	
		879
		23,052

Il est dit, dans une note au bas de la page, que le Nouveau-Brunswick n'a pas fourni de service d'inscription à la Commission nationale de placement. On suppose que les anciens combattants vivant sur leurs propres terres et inscrits comme domiciliés dans une région rurale ne bénéficieront pas de tout plan assurant une aide supplémentaire à ceux qui ne touchent pas de pension, à cause du revenu qu'ils retirent de leur ferme. Du chiffre de 23,052 il faut retrancher 2,479 inscriptions dans les régions rurales, ce qui laisse un chiffre global de 20,573. Il faudra déduire aussi 4,305 vétérans qui n'ont fait de service militaire qu'au Canada et en Angleterre. Ce sont des chiffres estimatifs. Il restera le nombre estimatif des anciens combattants qui ont servi sur les théâtres des opérations et qui reçoivent des secours d'autres organismes que du département. Leur nombre est de 16,268. Le nombre estimatif des anciens combattants mariés est de 12,046, le nombre estimatif des anciens combattants célibataires est de 4,212, ce qui donne un chiffre global de 16,268 anciens combattants dont il faudrait s'occuper, d'après la Commission. Cela entraînerait le déboursé estimatif suivant:

Hommes mariés, 12,056; allocation, disons de $10 par famille..	$120,560
Célibataires, 4,212; allocation, disons de $5 par famille..	21,060
	$141,620

Etant donné que le taux des secours payés dans les villes suivantes est égal à l'allocation de base versée par le département, il faut probablement retrancher du chiffre estimatif ci-dessus 4,000 autres hommes mariés ou plus, ce qui fait $40,000. La dépense globale serait donc d'environ $101,000 par mois et les villes mentionnées sont Montréal, Calgary, Oshawa, Toronto, Windsor, Regina, Kitchener, Edmonton et Winnipeg. Donc, dans nos grandes villes, les anciens combattants qui bénéficieraient de l'adoption du vœu seraient peut-être ceux d'Halifax, de Saint-Jean et de Vancouver.

M. GREEN: Puis-je poser une question au ministre, à cette étape des délibérations? Le chiffre de 23,062 comprend-il seulement les anciens combattants assistés par les villes, les municipalités et les gouvernements provinciaux? J'ai toujours compris que le nombre global des anciens combattants sans travail était d'environ 40,000.

L'hon. M. POWER: Avant de recevoir le rapport de la commission, je croyais que leur nombre était de quarante à cinquante mille, mais c'était une conjecture ou un calcul approximatif que les membres de la Légion canadienne avaient fait, sans examiner les statistiques et sans soumettre les chiffres au comité Hyndman. Je crois que mon affirmation est tout à fait exacte, mais je dois faire une réserve en tant qu'elle implique que les 23,000 combattants inscrits sont les seuls à bénéficier de l'assistance municipale, et je dois peut-être ajouter qu'un assez grand nombre d'anciens combattants plus ou moins las des comités et des commissions ne se sont pas occupés du questionnaire et n'ont probablement pas répondu du tout.

M. GREEN: N'est-il pas vrai qu'il y a en outre plusieurs milliers qui sont sans emploi et ne sont cependant pas sur les listes de secours?

L'hon. M. POWER: Oui, j'en conviens. Comme membre du Parlement mon ami est sans emploi, mais il n'est pas assisté, et il en est de même pour moi.

M. GREEN: Je ne crois pas être sans emploi.

L'hon. M. POWER: Somme toute, le problème qui nous occupe est celui-ci. Il y a maintenant au pays quelque 400,000 anciens combattants. Sur ce nombre l'Etat prend soin d'une façon ou d'un autre d'une centaine de mille. Sur les 300,000 autres environ 23,000 sont censés avoir besoin d'aide. Mais je prétends que si nous prenons soin de ces 23,000 nous ouvrons la porte à une autre centaine de mille qui diront: "Si mon ami Bill Smith qui a combattu à mes côtés dans les tranchées de Vimy touche cinquante ou soixante dollars par mois de l'Etat, pourquoi n'y aurais-je pas droit?" Et je ne le blâmerais pas.

Mon très honorable ami m'a demandé de lui donner la répartition des âges de ces hommes. Ceux qui sont âgés de 35 à 39 ans,—cela étonnera peut-être le comité,—sont au nombre de 3,250. Je rappellerai au comité que ces hommes ont dû s'enrôler lorsqu'ils étaient bien au-dessous de l'âge militaire. Le nombre de ceux de 40 à 44 ans est de 4,693; il est de 3,425 pour ceux de 45 à 49 ans, et ainsi de suite jus-

qu'à ce que nous arrivions à la catégorie de 50 à 59 ans; de 50 à 54 ans il y en a 2,950 et 1,950 de 55 à 59 ans.

En ce qui concerne les plus jeunes, dont le nombre est d'environ 7,000 de 40 ans ou moins, je crois que le comité conviendra, avec moi, quoi qu'on ait fait pour eux depuis leur rapatriement, qu'ils n'ont pas eu de réelle occasion de se rétablir dans le civil, et j'estime qu'il nous incombe de donner une formation à ces sept ou huit mille hommes si la chose est possible après vingt ans ou plus d'une situation plus ou moins précaire, afin qu'ils puissent retrouver des positions utiles. Je me propose de demander à la Chambre qu'elle vote une certaine somme pour ce que nous appelons stage d'instruction, non pas formation professionnelle, et qui comporte, ainsi que plusieurs membres de la députation le savent, l'envoi d'un homme pendant quatre ans à l'université ou à l'école, ou l'apprentissage de métiers tels que ceux de charpentier ou de mécanicien. A cette œuvre nous avons consacré après la guerre 27 millions de dollars. Nous avons ainsi formé 43,000 ex-combattants dont plus de 64 p. 100 ont poursuivi leur cours d'instruction pendant six mois ou plus. Environ un an après, un système de rappel fut institué qui permit de constater que plus de 60 p. 100 de ceux qui avaient reçu une formation occupaient encore leurs emplois. Ce système fut discontinué après 1922. J'ai l'intention de demander au comité de voter une certaine somme qui sera mise à la disposition de la Commission, en particulier aux comités bénévoles d'assistance des diverses villes, pour être utilisée lorsqu'ils trouveront de l'emploi à un homme, mais pas avant. Cette somme n'est pas destinée à payer l'homme comme cela se faisait après la guerre. En fait, si l'on me permet une légère digression, sous le régime du plan de formation professionnelle, un homme pourrait toucher $150 par mois pendant son apprentissage de charpentier ou de mécanicien.

Le très hon. M. BENNETT: Cela figure aux 27 millions?

L'hon. M. POWER: Oui. Mais l'homme ne pouvait obtenir un emploi à $150 par mois comme charpentier après sa formation, de sorte qu'il avait plus d'avantage à rester en apprentissage. Je demanderai au comité de voter une certaine somme qui sera confiée à des hommes intègres et compétents des diverses villes du Dominion. Lorsqu'ils auront procuré de l'emploi à un homme, celui-ci sera remis en état de reprendre sa place dans la vie civile. Nous nous proposons en outre de continuer, selon les moyens dont nous disposons, l'œuvre que nous entreprenons en ce moment, laquelle réussit assez bien et consiste à trouver de l'emploi pour les anciens combattants. J'ai déjà soutenu, et je le répète, que nous ferions fausse route en leur donnant immédiatement de l'aide pour ne rien faire, alors qu'à l'heure présente, grâce à la chance, à la bonne fortune ou à la bonne administration, nous sortons des jours difficiles de la crise. J'estime que ce serait une insigne folie que de créer un nouvel organisme de secours direct qui relèverait d'un département quelconque de l'administration fédérale. On peut accomplir beaucoup par un appel à la sympathie—et il y en a beaucoup au pays pour les anciens combattants—envers ceux qui peuvent et désirent travailler, en formant les hommes qui n'ont pas eu l'ocasion de se rétablir ou qui l'ont négligée à leur retour d'outre-mer. J'estime que nous pourrons accomplir beaucoup dans cet ordre d'idées, en faisant comprendre à nos anciens combattants que le Parlement, quelle que soit la pression qui puisse être exercée sur lui, ne puisera pas inconsidérément dans le trésor public, mais qu'il aidera volontiers ceux qui veulent s'aider eux-mêmes.

Il y a un autre argument que je désire faire valoir et il aura peut-être plus de poids auprès de mes honorables amis siégeant dans cet angle de la salle que sur les membres de n'importe quel autre groupe parlementaire. Le plus grand nombre des soldats qui sont allés outre-mer, en 1914, étaient des civils. Ces gens n'étaient pas des soldats de carrière; ils n'étaient pas animés de cet esprit militariste que mes honorables amis voient d'un mauvais œil. Civils ils étaient à l'époque de leur enrôlement et ils l'étaient encore au moment où ils furent rapatriés; à l'exception de ceux qui furent blessés au service de leur pays, ils devraient continuer à être des civils. Je ne crois pas que nous devrions constituer, ainsi que le proposent différents organismes et peut-être aussi certains honorables membres, une nouvelle caste militaire au Canada. Puis-je ajouter aussi que le panache ne se rencontre pas uniquement parmi ceux qui portent la couronne et les étoiles ou les épées et les bâtons croisés; de fait, il faut tenir compte de ceux qui ont servi dans les grades subalternes; parce qu'ils ont fait du service, ils méprisent la population civile. J'estime qu'il est anti-britannique et anti-Canadien d'encourager cet esprit au Canada. Nous ne voulons pas voir s'implanter au Canada, ainsi que la chose s'est faite dans d'autres pays, des Fils de la légion, des Filles d'Ypres et des Descendants d'Armentières, gens qui, d'année en année et de génération en génération, se croient bien supérieurs aux civils parce que leurs pères ou leurs ancêtres ont accompli leur devoir envers la patrie.

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Le ministre a déclaré qu'environ 300,000 anciens combattants Canadiens ne reçoivent aucune assistance quelconque de la part de l'Etat.

L'hon. M. POWER: Puis-je préciser en disant: 350,000 anciens soldats qui ont servi dans l'armée canadienne. Je ne parle pas des vétérans des armées impériales.

M. GREEN: Le nombre approximatif des vétérans importe peu. Ce qui compte, c'est que la grande majorité des gens qui ont servi dans l'armée canadienne d'outre-mer ont été en mesure de se rétablir dans le civil, après leur retour au pays, et qu'ils gagnent leur vie depuis nombre d'années, et ont rendu de grands services au Canada.

Dès l'instant où ils ont été rapatriés, ces vétérans ont constitué une puissance stabilisante et le ministre a tort de laisser entendre que le pays est menacé de voir surgir de ce groupe une caste militaire. A l'heure actuelle, il n'y a pas une classe de la population canadienne qui ait la guerre plus en horreur que les anciens combattants. De la part du ministre, c'est donc une injustice que de donner à entendre que l'on risque de voir surgir une caste militaire du groupe des vétérans de la Grande Guerre.

Nous ne risquons guère de nous tromper si nous envisageons cette question du point de vue où se placent les anciens combattants qui ont eu la chance de se rétablir dans la vie civile. Ils ne demandent rien pour eux-mêmes; ils gagnent leur vie et ils font leur part à leur titre de citoyens. Cependant, ils demandent que l'on fasse quelque chose pour leurs camarades qui ont été invalidés et qui sont en mauvaise posture à cette heure. Voilà tout ce qu'ils réclament et j'expose tout particulièrement ce point de vue aux yeux des honorables membres qui étaient trop jeunes pour aller servir outre-mer, à l'époque de la Grande Guerre. Je me représente que le nombre des députés appartenant aux générations plus jeunes se fera de plus en plus nombreux dans cette Chambre, au fur et à mesure que les années passeront, et j'espère qu'ils n'oublieront jamais que c'est là tout ce que demandent pour leurs camarades les anciens combattants qui se sont rétablis eux-mêmes dans le civil—c'est que le Canada prenne soin des vétérans qui sont invalidés et handicapés.

Il y a plus de deux ans, l'Association des vétérans a signalé au Gouvernement que le principal problème à envisager dans ce domaine, ce sont les mesures qu'il faudrait adopter pour venir en aide aux anciens soldats qui chôment. Et c'est encore le principal problème auquel il faut trouver une solution à cette heure. Mais, dans l'intervalle et au cours de ces deux années, la question a été étudiée avec soin non seulement par les associations d'anciens soldats, mais aussi par le comité Hyndman, en 1935, par un comité parlementaire spécial sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, en 1936, et actuellement, par la commission d'assistance aux anciens combattants, instituée par le présent régime. Tous les faits ont été mis au jour et le moment est arrivé ou le Gouvernement doit s'attaquer à la solution du problème. Au lieu de cela toutefois, j'ai bien peur qu'il ne cherche à l'éluder. Je ne voudrais pas accuser le ministre d'éluder ses responsabilités, car, il n'est pas un homme de cette trempe; cependant, je le répète, le Gouvernement s'écarte de ce problème, quoiqu'il fasse quelque chose pour venir en aide aux vétérans aptes au travail: il refuse d'envisager le problème, de leur venir en aide et de les entretenir jusqu'à ce qu'ils obtiennent du travail. Il refuse de reconnaître...

L'hon. M. POWER: Il ne refuse pas; il dit: "Non".

M. GREEN: Eh bien! le Gouvernement refuse de reconnaître que des milliers de vétérans sont inaptes au travail. Au cours de ses remarques, le ministre n'a rien dit au sujet des milliers d'anciens soldats qui chôment et qui sont inaptes au travail; il s'est abstenu d'énoncer un programme en ce qui regarde les vétérans inaptes au travail. Voilà qui est étrange étant donné ce que l'on a dit et ce que l'on a fait, au cours des deux dernières années. Je parlais tout d'abord du décret du conseil créant le comité Hyndman, au mois de mars 1935. Dans le paragraphe 2, l'arrêté en conseil recommandait ce qui suit:

> Conformément à ce qui précède, le ministre recommande. . . Que ledit comité soit autorisé à faire enquête sur les moyens existants pour procurer de l'emploi aux anciens combattants, pour les aider et les soutenir pendant qu'ils sont sans emploi, avec mission de présenter un rapport offrant les avis et recommandations opportuns.

Cela se passait il y a deux ans. Puis, en 1936, le Parlement adopta la loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants. Qu'il me soit permis de citer l'alinéa (a) de l'article 6 de la loi:

> La Commission doit:
> a) S'enquérir le plus tôt possible de l'étendue du chômage parmi les anciens combattants. au Canada, et classifier ceux d'entre eux qui manquent d'emploi, selon leur aptitude ou inaptitude physique et mentale...

Je souligne les mots "ou inaptitude".

> ...à entreprendre du travail lucratif dans des occupations restreintes et non restreintes, et dans toutes autres catégories que la Commission, après enquête, peut juger applicables.

Puis l'alinéa (e) dit:

e) Examiner les facilités existantes pour le soin et l'entretien des anciens combattants durant leur chômage, ainsi qu'en faire rapport avec toutes les propositions ou recommandations qui peuvent être jugées opportunes.

Voilà quelles furent les instructions que le Parlement donna en prenant des mesures pour instituer la Commission d'assistance aux anciens combattants. Voici comment le ministre s'exprimait dans cette enceinte, sur cet aspect du problème, le 19 janvier de cette année. Ses paroles sont rapportées à la page 97 du hansard:

A mesure qu'un nombre de plus en plus grand d'entre eux deviennent incapable de soutenir la concurrence ordinaire de la vie civile, il faut s'occuper d'eux d'une façon ou d'une autre. Personnellement, je n'ai jamais songé à ouvrir des asiles pour les anciens soldats au Canada. Je ne pense pas que le peuple canadien en veuille; je ne pense pas que les anciens soldats eux-mêmes en veuillent, mais je dois dire au comité qu'un jour viendra où il faudra prendre certaines mesures pour avoir soin de ceux qui ont bien servi leur pays au front et qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

Puis voici ce que le ministre disait à la page 99:

Cependant, je répète que malgré cela, il va falloir se préoccuper de ceux qui sont devenus incapables de travailler. Je doute fort que nous le fassions au moyen de simples libéralités du genre de celles que je viens d'indiquer, mais ce qui est certain c'est qu'il va falloir agir. Il incombera au Parlement de résoudre le problème à la satisfaction du peuple canadien.

Puis je cite la page 7 du rapport de la Commission, la partie unanime du rapport:

Tout en étant d'avis que, si l'amélioration des affaires se continue, les occasions d'emploi augmenteront peut-être un peu pour les anciens combattants plus âgés spécialisés dans un métier ainsi que pour les ouvriers de métiers moins âgés, les industriels n'ont guère d'espoir pour l'ouvrier non spécialisé d'âge plus avancé. Nous avons tout lieu de croire que l'on constatera que les deux tiers des anciens combattants sans emploi appartiennent à la catégorie de la main-d'œuvre non spécialisée.

Puis plus bas à la même page:

Il est probable que le tiers à peu près des anciens combattants qui ont répondu à notre questionnaire dépassent cinquante ans.

Et à la page 4 une analyse montrant qu'un pourcentage élevé de ces anciens combattants sont inaptes au travail:

L'âge moyen des 759 inscrits est de 49.1 ans. Etant donné le fait que l'on a représenté à la Commission qu'un grand nombre d'industries limitent à vingt-cinq ans parfois l'âge d'emploi des nouveaux ouvriers dans leurs usines, l'âge des anciens combattants apporte un élément de perturbation qui ne saurait manquer de retenir l'attention, pour ne pas dire plus.

Puis, plus bas:

Magré le marasme qui se continue dans l'industrie du bâtiment et l'espoir que la reprise va

[M. Green.]

permettre d'employer une foule d'ouvriers de métiers actuellement sans mploi, la liste d'anciens combattants d'Edmonton ne contenait qu'un maçon et 23 charpentiers. D'autre part, on y trouvait 278 manœuvres, 72 commis et 72 inaptes au travail. En d'autres termes, plus de la moitié du groupe avaient reçu une formation qui les laissait presque sans espoir de pouvoir concurrencer des hommes de trente ans plus jeunes.

Voici ce que l'on trouve à la page 5:

Quel est le nombre des inaptes au travail? Il sera difficile de l'établir au juste. A Regina, en Saskatchewan, les associations d'anciens combattants ont procédé à l'examen médical de leurs membres, et elles estiment que, sur 406 anciens combattants examinés, au moins 126 seraient prononcés inaptes au travail.

Ce qui veut dire qu'en cette ville particulière plus de 31 p. 100 des chômeurs parmi les anciens combattants sont inaptes au travail. Le rapport de la commission se poursuit:

A Ottawa, où elle possède un refuge pour les anciens combattants sans foyer, la Légion canadienne présenta un intéressant rapport. Des médecins y ont fait subir l'examen à 168 hommes. De ce nombre, 90 furent déclarés en état de travailler à un emploi protégé. Les 78 autres furent trouvés inaptes à tout emploi quelconque, ou en état de s'adonner à un travail léger et protégé à demi-temps.

Leur rapport sur cet aspect particulier du problème peut se résumer en une recommandation formulée à la page 16:

Nous croyons que les choses ne devraient pas demeurer en leur état et qu'une décision précise devra être envisagée et recommandée touchant l'avenir des inaptes au travail.

Or, la Commission ne peut venir en aide à ces anciens combattants. L'industrie et le commerce ne sauraient les absorber vu leur inaptitude au travail. Ils ne pourront jamais travailler. S'ils sont aidés de quelque façon que ce soit, ce devra être par l'Etat. Il incombe à l'Etat et à lui seul de décider du sort des anciens combattants inaptes au travail. Selon toute apparence le Gouvernement entend ne rien faire et n'a aucun programme, quoi qu'il saute aux yeux que la Commission d'assistance aux anciens combattants, les anciens combattants eux-mêmes et la population du Canada ont été induits à croire que le gouvernement du pays ferait quelque chose pour les vétérans inaptes au travail.

J'ai une suggestion à faire au ministre touchant ces hommes inaptes au travail, qu'il voudra prendre, j'espère, en sérieuse considération. Je ne vois aucun motif qui empêche que l'on remédie à la situation à cette session-ci au moyen d'une modification à la loi des allocations aux anciens combattants, en étendant le troisième classement établi l'an dernier visant ceux qui sont reconnus éligibles aux bénéfices des allocations aux anciens combattants, afin d'inclure les vétérans qui ont

servi au front et qui sont âgés de 50 à 55 ans, tout comme ceux qui ont de 55 à 60 ans et qui ont été inclus l'an dernier. En d'autres termes, je suggère que cette troisième classification porte sur une période de dix ans au lieu d'une période de cinq ans. La loi des allocations aux anciens combattants s'appliquerait alors aux deux groupes de vétérans visés dès le début, ceux qui sont âgés de plus de soixante ans et ceux de moins de soixante ans atteints d'une invalidité permanente physique ou mentale. Le caractère principal, naturellement, de cette dernière catégorie consiste en ce que l'invalidité du postulant doit être permanente. Si la loi était modifiée comme je le suggère, elle atteindrait par la 3e catégorie les anciens combattants âgés de 50 à 60 ans,—ce sont là les mots essentiels,—incapables de se suffire à eux-mêmes. Il n'est pas nécessaire que leur invalidité soit permanente, il suffit qu'ils soient incapables de se suffire à eux-mêmes par suite soit d'invalidité ou d'inaptitude générale. Ce troisième groupe doit avoir servi sur un théâtre d'hostilités, tandis que dans les deux autres classes je comprends que les pensionnés qui n'ont servi qu'en Angleterre ou au Cauada ont droit aux allocations.

Quand cette troisième catégorie fut établie l'an dernier, quelques-uns de nous ont demandé qu'elle portât sur un groupe de dix années au lieu de cinq. Le ministre s'y opposa, alléguant qu'il voulait en essayer l'application avec un groupe de cinq années, c'est-à-dire celui de vétérans âgés de 55 à 60 ans. Selon toute apparence la modification apportée l'an dernier a donné des résultats satisfaisants. Je cite les observations du ministre sur ce point en les tirant du hansard, édition non revisée, à la page 1373. Je posai la question.

M. Green: Cette nouvelle classification a-t-elle entraîné des difficultés administratives?

L'hon. M. Power: Comme résultat, nous avons reçu un déluge de requêtes.

M. Green: On pouvait s'attendre à cela, mais cette innovation a-t-elle entraîné des difficultés administratives? A-t-elle quelque peu affaibli la loi?

L'hon. M. Power: Il est évident que les membres de la Commission ont dû faire preuve d'une plus grande discrétion qu'auparavant, mais je crois qu'ils ont réussi à donner beaucoup de satisfaction. Je n'ai entendu aucune plainte sérieuse, et je ne pense pas que mon honorable ami en ait entendu non plus, car il m'en aurait fait part.

M. Green: Le nouvel arrangement semble réellement pratique, alors.

L'hon. M. Power: Il semble que oui.

Six ou sept cents anciens combattaants, ou peut-être davantage, âgés de 55 à 60 ans, ont reçu l'allocation en vertu de la modification apportée l'an dernier, au coût moyen, d'après la déclaration du ministre lors du débat de février dernier, de $30 par mois par homme. J'exhorte donc avec toute l'énergie possible, le Gouvernement dès cette session, même s'il a retardé jusqu'à cette heure tardive le débat sur le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants, à modifier la loi des allocations aux anciens combattants, article 4, en substituant aux mots "cinquante-cinq" le mot "cinquante". C'est tout ce qu'il y a à faire, chose fort simple.

L'hon. M. POWER: Cela en atteindra combien?

M. GREEN: J'y arrive. S'il le faut, le ministre pourrait faire adopter un amendement tendant à augmenter le nombre des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. MACDONALD (Brantford): Dois-je comprendre que l'honorable député veut que ces nouveaux membres aient servi au front?

M. GREEN: Oui, selon la définition que donne la loi, c'est-à-dire, d'anciens combattants ayant servi sur un théâtre réel de guerre. L'amendement de l'an dernier ne s'applique qu'à eux. Mon honorable ami se rappelle qu'il ne vise que ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Somme toute, il est peu probable que l'ancien combattant de 50 ans qui n'a pas de ressources puisse trouver du travail. D'ailleurs, s'il en trouvait, il cesserait de toucher son allocation, car la Commission des allocations aux anciens combattants suit chaque cas de près. Presque tous ces vétérans vivent de secours directs dont l'Etat paie présentement la plus grande partie des frais. En modifiant cet article de façon à inclure les vétérans âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, on ne changerait rien au principe établi dans cette loi. Cela éliminerait du marché de la main-d'œuvre un groupe de gens qui font concurrence, et une concurrence désespérée, aux jeunes gens; on aiderait ainsi à au moins mille de ces chômeurs inaptes au travail et cela relèverait le moral de tous les vétérans sans emploi au pays.

Il est aussi manifeste que l'on devrait secourir et maintenir le chômeur vétéran en attendant qu'il trouve de l'emploi et jusqu'à ce qu'il lui soit autrement pourvu. Le ministre a dit clairement que le Gouvernement n'entend rien faire, et cela en dépit de l'avertissement donné par la Commission d'assistance aux anciens combattants et dont je lis le texte à la page 17 du rapport:

Que l'on étudie immédiatement ce problème en vue d'essayer de soulager temporairement la grande détresse des vétérans qui chôment et qui prennent de l'âge, surtout de ceux qui ont servi dans une zone de guerre.

La Commission a été unanime à recommander que l'on accorde des secours temporaires aux vétérans de guerre qui sont sans emploi et qui ont servi dans une véritable zone de guerre, ainsi qu'aux vétérans impériaux qui sont venus au Canada avant 1930. Les avis de ses membres étaient partagés quant à la forme que doivent prendre ces secours temporaires. Le président de la Commission, dans son rapport minoritaire recommanda qu'une somme déterminée devrait être confiée au ministère des Pensions et de la Santé nationale, somme qui, après des investigations convenables, pourrait être employée à soulager ce dénûment et cette détresse; et il établit le chiffre de cette somme à $200,000. Cela revient à dire que l'on chargerait le ministère de distribuer cette somme, sans aucune indication quant au mode de distribution, et je pense que cette idée n'est aucunement pratique. Ainsi que le ministre l'a dit, la majorité des membres de la Commission a recommandé au Gouvernement de contribuer à augmenter les secours actuellement accordés aux non pensionnaires par certaines municipalités et provinces. Plusieurs villes paient autant ou même plus que le taux fondamental établi par le ministère, de sorte que cela ne comporterait pas de dépenses quant à ces villes. En toute justice pour la Commission, je dois faire remarquer que le comité Hyndman a recommandé le même genre d'assistance; il est même allé plus loin, car il n'a pas fixé une limite de $10 par mois pour un homme marié et de $5 pour un célibataire. Il a voulu inclure les Canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne et au Canada, ne voulant pas que l'assistance fût accordée exclusivement à ceux qui ont servi sur un théâthe de guerre véritable, et il a recommandé une assistance supplémentaire pour les impériaux qui sont arrivés au Canada avant 1935, et non pas avant 1930.

Je reconnais qu'il appartient au Gouvernement de décider si ces recommandations doivent être acceptées ou non. La responsabilité en incombe absolument au Gouvernement qui semble rejeter et le rapport de la majorité et celui de la minorité. Toutefois, la raison alléguée aujourd'hui par le ministre, à savoir que ces recommandations aboutiront à des pensions pour service, mérite d'être examinée. Je crains que cela ne soit qu'un paravant, qu'un peu de camouflage, provenant de ce que les pensions pour service ne sont pas bien vues au Canada. Une pension pour service signifie une pension accordée à tous ceux qui ont servi, qu'ils aient été ou non invalidés outre-mer, qu'ils aient ou non ruiné leur santé outre-mer, qu'ils travaillent ou qu'ils chôment, qu'ils soient aptes au travail ou qu'ils ne le soient pas. Elle est basée uniquement sur celui de la majorité et celui de la minorité, proposent une assistance restreinte dans son application et d'un caractère analogue aux formes d'assistance accordée aux soldats par le Canada depuis plusieurs années. Pour le prouver, je n'ai qu'à rappeler les différentes formes de l'assistance que le Canada accorde présentement aux anciens combattants. Il y a d'abord les pensions accordées pour invalidité attribuable au service, et le pensionnaire doit naturellement être celui dont il faut se préoccuper en premier lieu. Puis il y a le secours accordé aux petits pensionnaires pour porter leurs revenus à un certain chiffre fondamental de $18.75 par mois dans le cas d'un célibataire. Le Gouvernement accorde cela depuis plusieurs années, et le principe ressemble beaucoup à celui prôné par la majorité de la commission pour les non pensionnaires. Puis il y a l'allocation versée aux vétérans de guerre dont la santé est totalement ruinée. Elle n'est pas accordée pour invalidité attribuable au service; elle se paie à des non pensionnaires, contrairement au principe d'aider uniquement aux pensionnaires.

Le rapport majoritaire de la commission d'assistance aux anciens combattants recommande que l'on assiste les non pensionnaires qui vivent de secours directs et qui reçoivent ainsi moins que le taux fondamental établi per le ministère; il recommande que ces gens reçoivent un revenu égal à ce taux fondamental, mais qu'ils ne puissent recevoir d'assistance supplémentaire s'élevant à plus de $10 par mois dans le cas d'un homme marié et à plus de $5 par mois dans le cas d'un célibataire, et ils devront avoir servi sur un théâtre de guerre véritable. Cela ressemble à l'assistance qu'on leur accorde maintenant. J'admets que c'est aller un peu plus loin; il n'y a pas de doute à ce sujet, mais le Gouvernement doit décider si oui ou non il ira plus loin. Il ne s'agit pas de la question d'accorder ou de ne pas accorder des pensions à ceux qui ont fait du service. Le Gouvernement et le ministre ne peuvent s'en tirer par de grandes déclarations de portée générale sur les pensions pour service.

L'hon. M. POWER: Ils ont dit non; la décision est: non.

M. GREEN: Ne dites pas que c'est une pension pour service, parce qu'il ne s'agit pas de cela du tout. Il est évident que le seul aspect du problème que pose la situation des anciens combattants sans emploi auquel le Gouvernement s'intéresse un peu est la suggestion faite par la Commission au sujet de l'importance de trouver du travail pour ces anciens combattants qui peuvent travailler. Il s'agit de trouver de l'emploi pour ces

soldats, établissant une distinction entre ceux qui sont aptes au travail et ceux qui ne le sont pas, soit en fournissant aux plus jeunes l'occasion d'apprendre un état, soit en finançant des entreprises de nature à fournir de l'emploi. Je suis heureux d'apprendre que l'on a accepté ces suggestions. J'espère que ces entreprises seront couronnées de succès et je tiens à louer le ministre d'avoir pris cette attitude.

Cette question du stage d'enseignement est particulièrement importante, parce que c'est un moyen de venir en aide aux sept mille anciens combattants qui n'ont pas encore atteint l'âge de quarante ans. Le ministre l'a rappelé, ces hommes se sont enrôlés alors qu'ils n'étaient encore que des jeunes garçons et ils ont droit à ce qu'on leur donne toutes les occasions possibles de réussir dans la vie. Grâce à cette assistance, ils pourront peut-être, je crois, contribuer dans une plus large part à la vie de la nation. Je prie le ministre d'avertir tous les comités régionaux que le département acquittera les frais du stage d'enseignement des anciens soldats qu'ils voudront envoyer dans les écoles techniques, dans les fabriques ou dans les établissements commerciaux. Le ministère devra aussi, je crois, prendre des mesures pour voir à l'entretien de ces soldats pendant l'apprentissage. Il n'est pas nécessaire de leur donner $150 par mois, ni une somme trop considérable, mais je sais fort bien, que dans le cas de certains hommes qui suivent des cours de ce genre à Vancouver, nous avons constaté qu'ils n'ont pas de monnaie pour payer leurs billets de tramways pour se rendre au travail; ils n'ont pas de vêtements et ne peuvent même pas s'acheter un goûter.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. GREEN: Monsieur le président, lorsque la Chambre a levé la séance à une heure j'étais à discuter les propositions du ministre concernant les recommandations qui ont trait à l'obtention d'emplois pour les anciens combattants aptes au travail, qui chôment actuellement. Il me semble que l'apprentissage et les autres projets en vue de procurer du travail ne réussiront que s'ils sont sous la surveillance étroite des comités bénévoles locaux dans les différentes parties du pays. Je suis de cet avis parce que ces comités sont en contact personnellement avec les individus, et la chose est essentielle au succès. Pour ce motif j'espère que le Gouvernement appuiera les comités locaux. Qu'il ne fasse pas les choses à moitié. Le Gouvernement devrait étudier attentivement tous les projets mis de l'avant; il ne devrait pas retarder les décisions à prendre sur ces questions, et devrait fournir promptement les fonds requis pour exécuter les projets approuvés.

Ces comités locaux constituent les troupes de choc dans l'attaque contre le problème des vétérans sans travail. Ils trouvent des emplois aux individus, et suggèrent des projets de nature à créer de nouveaux emplois. Ils aident à déterminer quels vétérans sont aptes au travail et, ce qui est encore mieux, ils s'intéressent beaucoup à ces gens et ils leur sont très sympathiques. Si j'en juge par les membres du comité de Vancouver je dirai qu'ils sont des représentants éminents des ouvriers, des hommes d'affaires et des professionnels. A mon avis le succès ou la faillite de la Commission d'assistance aux anciens combattants dépendra de l'appui que ces comités donneront au Gouvernement.

Le ministre n'a pas parlé d'une série de vœux émis par la commission, à savoir, ceux qui recommandaient de faire un relevé de tous les départements de l'administration, de toutes les commissions de port et de tous les organismes régis par le Gouvernement dans l'espoir d'y faire entrer un plus grand nombre d'anciens combattants. On a déjà préconisé de confier l'exécution des projets du ministère de la Défense nationale aux anciens combattants et aux membres de la milice. Cette suggestion mérite qu'on l'étudie, et je ne vois pas pour quelle raison on ne l'adopterait pas.

Le ministre n'a rien dit de ces suggestions. On a également recommandé de donner la préférence aux anciens combattants pour les emplois saisonniers. Par exemple, un personnel temporaire est engagé tous les ans dans les grandes villes pour la livraison des courriers de Noël. Le ministère des Postes pourrait certainement consulter les comités bénévoles locaux qui relèvent de la Commission d'assistance aux anciens combattants et donner du travail à au moins un certain nombre d'anciens combattants sans travail, au lieu de choisir ces employés par l'entremise de l'association libérale.

On a recommandé au Gouvernement d'exiger que les entrepreneurs qui font affaire avec lui indiquent la proportion d'anciens combattants que compte leur personnel, lorsqu'ils présenteront des soumissions. A la page 16 je note le passage suivant:

> A conditions égales, l'entrepreneur qui emploie la plus forte proportion d'anciens combattants devrait avoir la préférence lorsqu'il s'agit d'adjuger une entreprise.

Je ne sais jusqu'à quel point le Gouvernement est prêt à donner suite à ces suggestions.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je interrompre l'honorable député pour lui dire que le ministère de la Défense nationale a donné l'an dernier des instructions dans le sens indiqué par lui. Nous sommes à exécuter un projet où tous les employés, nous l'espérons, seront des anciens combattants.

M. GREEN: Tant mieux. J'espère que cela se continuera.

L'hon. M. CRERAR: L'exemple se propagera.

M. GREEN: J'en doute, mais je l'espère. Ces suggestions méritent certainement d'être examinées, et elles sont importantes, car si le Gouvernement donne l'exemple en se montrant fermement résolu à embaucher les vétérans sans travail dans des entreprises de l'Etat, et s'il fait une déclaration nette en ce sens, elle aura pour résultat de rehausser le moral des vétérans qui chôment, de les encourager et d'aider les comités bénévoles locaux. De plus, ce sera un exemple pour les employeurs de toutes les parties du Canada.

A une étape moins avancée de la session, j'ai prié le ministre de se rendre à la demande des Canadiens qui ont servi avec les impériaux dans le service des transports des ingénieurs royaux dans les eaux intérieures. Ils demandent l'aide de l'avocat des soldats canadiens, ou la nomination d'un avocat chargé d'aider les vétérans impériaux. Ils désirent aussi un traitement de deuxième classe dans les hôpitaux canadiens, et je crois qu'ils ont droit à cette assistance. Actuellement, lorsqu'un ancien combattant pensionné tombe malade, il ne peut être hospitalisé que pour une infirmité qui donne droit à la pension et même alors il lui faut obtenir le consentement du représentant du ministère britannique des pensions à Ottawa avant d'être admis à l'hôpital. Comme résultat, il y a de grands retards et de vifs mécontentements et, en plusieurs cas, les malades ne sont pas hospitalisés. La commission a traité ce point à la page 14, où elle dit:

> Que si les privilèges dont jouissent ceux qui ont servi dans le corps expéditionnaire du Canada ne sont pas accordés aux membres des troupes impériales, qui étaient domiciliés au Canada avant ou au moment de la déclaration de la guerre, les règlements devraient être modifiés de façon à permettre aux membres du service impérial qui étaient domiciliés au Canada avant ou au moment de la déclaration de la Grande Guerre de bénéficier des mêmes privilèges.

L'hon. M. POWER: L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre? Au cours de mes observations antérieures, peut-être ai-je omis de dire ou d'expliquer clairement qu'il a été décidé de procurer les avantages du traitement de deuxième classe,—c'est-à-dire le traitement de maladies aiguës ou d'incapacités dont souffrent ceux qui ont fait du service durant la dernière guerre, mais subies dans la vie civile,—aux anciens membres des troupes impériales qui demeuraient au Canada le 4 août 1914, et qui touchent une pension pour invalidité relative à leur service durant la dernière guerre, subordonnément aux conditions ordinaires.

J'avais l'intention d'énoncer cette politique ce matin, et dans le cas où je l'oublierais, je dirai maintenant qu'en vertu de l'autorité accordée au ministère, quiconque était domicilié au Canada avant la guerre, qu'il soit devenu membre des troupes impériales ou ait servi dans les troupes canadiennes, jouira du même traitement pourvu qu'il touche une pension. Ceci comprend ceux qui ont fait partie des services de navigation intérieure ainsi que du Corps d'aviation royal.

Je pourrais peut-être parler un peu des vétérans de la guerre sud-africaine. Ce problème est rendu plus difficile par l'article 5 de la Partie I de la loi qui régit les attributions du ministère; cet article se lit:

> Le ministre a la gestion et la direction de toutes les affaires que le gouverneur en son conseil lui délègue à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au soin, au traitement ou au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliées de Sa Majesté, et relatives au soin de ceux qui sont à la charge de ces personnes.

Cet article exclut évidemment ceux qui ont fait du service dans la guerre sud-africaine. Je fais appel au discernement des membres du comité en général et en particulier à ceux d'entre eux qui sont avocats, quand je dis que nous nous sommes occupés de faire donner les traitements voulus aux vétérans de la guerre sud-africaine. Je crois qu'on ne soulèvera jamais dans cette enceinte la question de savoir si les ministres qui m'ont précédé et moi-même sommes responsables au trésor du Canada des sommes ainsi déboursées au delà des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Parlement. Je me propose de présenter, à la prochaine session du Parlement, un projet de loi qui aura pour effet de ratifier et de confirmer les mesures prises dans le passé pour l'hospitalisation des vétérans de la guerre sud-africaine et les traitements qu'on leur a donnés, ce projet de loi les placera aussi sur le même pied que ceux qui ont combattu dans la dernière guerre.

M. GREEN: Au sujet des anciens combattants impériaux qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant la guerre, j'ai peine à comprendre l'attitude du ministre. Il a dit à peu près que si nous accordions de l'aide à

cette catégorie de vétérans ce serait le comble du chauvinisme impérialiste, ou autre chose dans ce sens. Le Gouvernement n'a pas le droit de traiter ces vétérans en étrangers. Ils ont combattu à nos côtés en France avec bravoure, et leurs actions ont eu bien peu de publicité. Après la guerre, plusieurs d'entre eux vinrent au Canada, très souvent à la suite d'une invitation de notre gouvernement et dans plusieurs cas ils troquèrent leur pension pour obtenir les fonds voulus. Le gouvernement canadien savait qu'un grand nombre souffraient d'invalidité résultant de la guerre. Maintenant ces anciens combattants impériaux sont dans la gêne. On lit, à la page 2 du rapport, la déclaration suivante:

La situation du vétéran impérial au Canada est de nature à provoquer des inquiétudes sérieuses chez ceux qui sont au courant de sa situation.

Et à la page 3:

L'on peut raisonnablement prendre pour acquit que les "impériaux" venus au Canada avant 1930 sont jusqu'à un certain point victimes de la politique d'immigration des gouvernements canadien et britannique et qu'une responsabilité mixte existe de ce fait.

J'espère sincèrement que l'on fournira au moins l'occasion à ces vétérans impériaux de postuler ces emplois qui vont être trouvés ou créés par les comités régionaux de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Le gouvernement impérial semble faire très peu de cas d'eux. On se plaint beaucoup, et avec raison, je crois, qu'il leur faut obtenir l'autorisation du représentant de Grande-Bretagne à Ottawa avant de pouvoir se faire hospitaliser. Ils se plaignent aussi qu'aucun représentant officiel de Grande-Bretagne ne cherche à se mettre personnellement en rapport avec eux au Canada ou à examiner leurs problèmes. Notre gouvernement devrait insister auprès du gouvernement de Grande-Bretagne pour qu'il fasse en sorte d'améliorer le sort de ces anciens combattants.

Quelques-uns des membres les plus distingués du cabinet assisteront sous peu à la conférence impériale; je leur conseille de discuter la chose avec les ministres du cabinet anglais. Qu'ils sachent au juste ce que le gouvernement anglais va faire pour redresser ces griefs qui sont connus, et qu'ils prient le gouvernement anglais d'envoyer une commission pour s'enquérir des difficultés auxquelles sont en butte ces vétérans impériaux au Canada. Ils ont quitté le Royaume-Uni pour devenir Canadiens et ont fait cause commune avec nous; ils sont venus ici pour aider au développement de notre pays; ils sont maintenant Canadiens, et à mon avis, d'excellents citoyens. Le ministre dit qu'ils devraient s'adresser à leur propre gouvernement, mais je lui ferai remarquer que leur gouvernement, c'est le gouvernement canadien. Ils sont Canadiens et le gouvernement du Canada devrait les aider autant que possible.

En terminant, je dirai encore une fois que le moment est venu pour le Gouvernement d'attaquer ce problème des vétérans sans emploi. Je crains qu'on ait tendence à l'éviter, c'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement d'étudier plus amplement la question. Ce sont des actes et non pas seulement des paroles qu'il nous faut, même à cette phase tardive de la session. Que le Gouvernement fasse preuve d'un peu de cet esprit dont s'est inspiré le corps expéditionnaire canadien. Le courage et l'initiative sont deux qualités que possèdent les Canadiens; le Gouvernement devrait faire preuve des mêmes qualités en s'attaquant à ce problème.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Monsieur le président, je suis sûr que la déclaration qu'a faite le ministre, ce matin, causera une grande surprise et une profonde déception chez plusieurs milliers d'anciens combattants au Canada. Cette déclaration signifie que le ministre a préféré écarter les plus importantes recommandations de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Quel que soit le soin qu'il prenne en vue de rendre la pilule moins amère, elle n'en sera pas moins dure à avaler pour les milliers d'anciens combattants qui s'attendaient à ce que l'on prît des mesures dès cette session pour alléger leur détresse. Nous ne devons pas ignorer dans quelle posture cela va placer les organisations de vétérans. Elles ont donné tout leur concours au ministre, elles n'ont jamais cherché à l'embarrasser et, qui plus est, elles se sont appliquées assidûment, parfois en face de difficultés terribles, à maintenir le moral des anciens combattants et à résoudre les problèmes particulièrement pressants. La déclaration du ministre les place dans une situation grave. Ces dernières années, on leur a demandé d'assumer un lourd fardeau et cette déclaration va les désappointer amèrement.

Je ne sais d'où provient la nouvelle qu'ont publiée récemment plusieurs de nos quotidiens. Cette nouvelle faisait prévoir la décision du Gouvernement à cet égard. Comme plusieurs de nos collègues, j'ai reçu plusieurs télégrammes; j'aimerais à en faire consigner un pour montrer ce qu'on pense en général de la décision du Gouvernement dont le ministre nous a fait part, ce matin. Ce télégramme vient de Calgary; il est daté du 6 avril et est ainsi conçu:

Correspondance de Bishop dans journal de Calgary déclare que ni ministre ni gouvernement n'ont l'intention de donner suite aux recommandations de la Commision d'assistance aux an-

ciens combattants. Section d'Alberta de la Légion canadienne des anciens combattants de l'Empire fort désappointée. Réunion tenue hier soir. Sentiments de vive indignation exprimés. Voulez-vous faire tout en votre pouvoir pour que recommandations soient mises à exécution. Rapport ne fait qu'effleurer le sujet, mais serait de quelque utilité.

W. Bullard,
Président provincial.

Le ministre a une responsabilité spéciale à cet égard. On admet, je crois, surtout parmi les anciens combattants qui sont membres de cette Chambre, qu'il jouit de la confiance des vétérans à un plus haut point peut-être que n'importe lequel de ses prédécesseurs au ministère des Pensions. Les anciens combattants l'ont toujours considéré comme leur ami et ils s'en sont remis à lui pour défendre leurs intérêts en faisant au Gouvernement les propositions nécessaires. Il est juste qu'il en soit ainsi. Il y va de l'intérêt public que de telles relations existent, et c'est un fait que j'ai toujours approuvé avec plaisir. Je dirai au ministre que le plus sûr moyen de détruire ce sentiment de confiance c'est de tergiverser lorsqu'il s'agit de résoudre les difficultés auxquelles les anciens combattants en général sont actuellement en butte.

J'espère qu'avant la fin de cette discussion il déclarera plus explicitement qu'il ne l'a fait dans ses remarques préliminaires son intention de s'appliquer à la solution de ce problème. Il a jugé bon de rejeter les principales recommandations de la commission, et je constate, en cherchant à déterminer les effets de cette décision ainsi qu'elle ressort de sa déclaration du début, que ce qu'il y a de tragique c'est qu'il n'a indiqué aucune autre mesure susceptible de résoudre effectivement un problème dont il admet volontiers l'existence. Je regrette qu'en terminant ses remarques le ministre ait laissé entendre que les associations d'anciens combattants cherchent à s'assurer des privilèges spéciaux dans notre société actuelle et que, en présentant les réclamations dont elles ont saisi le Gouvernement depuis quelque temps, elles contribuent peut-être à propager le militarisme. J'estime qu'à cet égard le ministre n'a pas été à la hauteur de sa tâche et ne s'est pas montré juste envers ses anciens compagnons d'armes. Ceux qui ont quelque expérience en matière d'organisation chez les anciens combattants admettront que ces associations se sont montrées soucieuses du bien public à un plus haut degré que toutes les autres. Non seulement leurs membres ont-ils été fidèles aux idéals nationaux lorsqu'ils étaient sous les armes, mais ils se sont efforcés de l'être tout autant dans la vie civile. Le ministre a raison de dire qu'ils étaient dans la vie civile avant de s'enrôler et qu'ils devraient agir aujourd'hui comme des civils. A mon sens, les anciens combattants en général partagent ce sentiment. Ils ne cherchent pas à se faire élever sur un piédestal ou à obtenir des privilèges spéciaux. Comme l'a laissé entendre l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), ils ont cherché, en faisant véritablement preuve d'altruisme, à protéger les intérêts de ceux qui étaient moins fortunés qu'eux, c'est-à-dire les invalides et les personnes à charge et à faire respecter, dans la mesure où le permettent les ressources du pays, le contrat conclu avec ceux qui avaient endossé l'uniforme du Roi, en cas d'invalidité, ou pour les personnes à charge dans le cas où elles perdraient leur gagne-pain; de plus, ils ont demandé, dans la mesure où le permettent les ressources nationales, que l'on fasse quelque chose afin de permettre à ceux qui se trouvent handicapés par leur service durant la guerre de se mêler à l'activité nationale. Ils n'ont jamais demandé qu'on pille le trésor public. Je n'ai jamais eu connaissance qu'une organisation nationale d'enciens combattants ait présenté des demandes exagérées. J'espère que le ministre profitera d'une occasion, avant que ce débat se termine, pour rendre un hommage personnel explicite aux magnifiques et loyales démarches faites par les organisations d'anciens combattants. Ils se sont organisés pour cimenter la camaraderie qui s'était développée sur les champs de bataille. Cette camaraderie s'est manifestée par des services qui méritent des éloges, des services qui représentent de véritables actes de camaraderie. Leur œuvre n'est pas exclusive ou privilégiée; elle ne demande pas de privilèges autres que ceux qu'on accorde actuellement à d'autres œuvres sociales au Canada.

Je demande au ministre d'étudier patiemment la situation dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle ces organisations. Depuis trois ans, elles cherchent à exposer au Parlement la véritable question en jeu. Elles ont reconnu la générosité dont le Parlement avait fait preuve, dans une certaine mesure tout au moins, envers ceux qui touchent actuellement des pensions. Elles ont montré bien clairement que le problème du chômage des anciens combattants qui étaient physiquement handicapés à cause de leur service pendant la guerre était la véritable question en jeu. Elles ont exposé très clairement et très énergiquement leur cause devant la commission Hyndman, devant le comité parlementaire spécial chargé d'étudier les problèmes des pensions et des anciens soldats au cours de la dernière session puis devant la Commission d'assistance aux anciens combattants. Après avoir exposé leur cause, elles en ont laissé la responsabilité au Gouvernement et tout ce qu'elles peuvent faire main-

tenant est de continuer à faire des démarches pour que ce problème soit résolu d'une manière quelconque. On ne devrait pas mal interpréter ces démarches. Tout ce qu'elles demandent, c'est qu'on trouve une solution à un problème qui les opprime et qu'elles ont exposé bien clairement au Gouvernement.

Dans l'ordre de renvoi à la Commission d'assistance aux anciens combattants et autres organismes, le Gouvernement avait donné aux anciens soldats certaines espérances et il ne devrait pas les désappointer. Il était dit dans l'ordre de renvoi à la commission Hyndman que le comité avait le pouvoir de tenir une enquête sur diverses questions entre autres sur les méthodes à prendre pour avoir soin et subvenir aux besoins des anciens soldats quand ils étaient sans ouvrage. L'ordre de renvoi à la commission d'assistance aux anciens combattants spécifiait aussi qu'une enquête devait être tenue sur les moyens qui existaient actuellement pour avoir soin et subvenir aux besoins des anciens soldats quand ils se trouvaient sans ouvrage. On dit que "l'attente endolorit le cœur" et la déclaration que le ministre a faite aujourd'hui revient à dire que des milliers de ces hommes sont condamnés à vivre dans une pauvreté et une misère perpétuelles.

Je prétends qu'il n'y a pas de raison de remettre à plus tard l'application des principaux vœux de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Le comité parlementaire spécial a clairement reconnu à la dernière session l'existence et l'étendue du problème qui fut déféré à la Commission d'assistance aux anciens combattants, parce qu'à ce moment-là, il était impossible d'en définir nettement l'étendue, et on a jugé à propos d'en faire une étude approfondie. On a presque terminé cette enquête maintenant. A mon avis, l'enquête de la Commission d'assistance aux anciens combattants a fait ressortir le problème encore plus clairement. Bien que sa portée exacte ne soit pas encore bien définie à tous les points de vue, nous savons cependant où nous en sommes exactement; nous connaissons la nature du problème et ses principaux facteurs; aussi je crois que nous possédons suffisamment de renseignements de la Commission pour trouver un remède efficace quelconque.

Je tiens à faire remarquer que la décision rendue par la Commission d'assistance aux anciens combattants confirme dans une grande mesure les conclusions de la commission Hyndman, particulièrement en ce qu'elle a trait aux anciens combattants chômeurs, et plus spécialement à ceux qui ne reçoivent pas de pension.

Je comprends que le ministre ne saurait accepter tous les vœux de la Commission. Je n'ai pas l'intention de me quereller avec lui à ce propos, mais il doit reconnaître l'existence du problème. L'honorable député de Vancouver-Sud a déjà parlé de la déclaration que fit le ministre dans une autre circonstance, au cours de la présente session, quand il avertit la Chambre que nous devrons éventuellement faire quelque chose ou que nous nous verrons dans la nécessité d'établir des refuges de soldats au Canada. Nous connaissons maintenant toute la nature du problème; il est évident. Il appartient maintenant au Gouvernement de déclarer, d'une manière bien définie, dans quelle mesure il en acceptera la responsabilité. Il pourra peut-être ne pas convenir de la méthode proposée, mais je suis convaincu qu'il ne saurait se soustraire à des obligations plus grandes que celles que le ministre a proposées dans ses remarques aujourd'hui. Le Gouvernement devra accepter cette responsabilité tôt ou tard, et je dis que si l'expérience du passé nous a appris quelque chose au sujet des problèmes relatifs aux anciens combattants, c'est que l'inaction est encore plus dispendieuse qu'une action définie. J'ose dire au ministre qu'il est extrêmement dangereux de retarder la solution efficace de ce problème. Il existe nombre de raisons importantes sur lesquelles je pourrais attirer l'attention du Gouvernement dans le but de montrer pourquoi on devrait donner suite aux vœux de cette commission. Il est indubitable que le Parlement a donné l'assurance que l'on chercherait à trouver quelque solution à ce problème. A quoi ont servi les enquêtes mentionnées l'an dernier dans le bill concernant l'assistance aux anciens combattants, le renvoi à la commission Hyndman, si ce n'est de donner aux anciens combattants l'assurance qu'on allait tenter de résoudre le problème? Je tiens aussi à faire remarquer, comme l'a fait l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), que l'organisme chargé de régler le problème du chômage parmi eux est maintenant établi. Je veux parler de la disposition relative aux comités consultatifs régionaux institués par la Commission d'assistance aux anciens combattants—organisme qui n'existait pas auparavant au Canada. Jamais auparavant, on n'avait pu réunir des hommes d'affaires éminents spécialement en vue de chercher une solution au problème, c'est-à-dire de trouver de l'emploi dans les entreprises industrielles du pays pour un aussi grand nombre que possible d'anciens combattants. Nous craignons la dislocation de ces comités, à moins que le Gouvernement ne promette nettement de fournir tous les fonds nécessaires à cette œuvre:

jamais par la suite il ne sera possible d'organiser des comités de la façon actuelle.

Nous connaissons maintenant le nombre approximatif des anciens combattants sans-travail; nous connaissons en tout cas les sans-travail assistés. Nous savons aussi le nombre approximatif des inaptes au travail. Dans son rapport, la commission analyse très justement la catégorie des anciens combattants sans-travail. Ne cherchons plus à régler le problème par des mesures mesquines. Il est temps d'adopter un plan d'une large portée, dont l'application harmonieuse s'étendra à toute la nation, et qui nous permettra d'espérer en une solution satisfaisante.

Ai-je besoin de signaler au ministre que la misère est si aiguë que tout autre délai serait inexcusable? La commission Hyndman a révélé dans son rapport qu'il s'est présenté devant les enquêteurs des hommes manifestement sous-alimentés et dans un tel état qu'ils ne pourraient profiter d'aucune offre d'emploi. La commission a exposé bien clairement les circonstances désastreuses qui empêchent les anciens combattants et leurs familles de vivre convenablement. Ce rapport est corroboré par celui de la commission d'assistance aux anciens combattants, où je lis ce passage:

La situation ne s'est pas améliorée, nous croyons même qu'elle a empiré depuis le dépôt du rapport Hyndman en mai 1935. On voit dans ce rapport que "dans une certaine ville il était évident que les anciens combattants assistés souffraient de sous-alimentation au point que plusieurs d'entre eux n'eussent pu entreprendre aucun travail manuel, même s'ils en avaient trouvé".

L'hon. M. POWER: Il était question de Verdun où, d'après le rapport du comité Hyndman, plusieurs anciens combattants souffraient tellement de sous-alimentation que, même s'ils avaient trouvé de l'emploi, ils n'auraient pu le garder. En vertu du rapport maintenant à l'étude, les anciens combattants sans-travail de Verdun ne recevraient pas un sou.

M. MacNEIL: Le ministre a raison de dire que le rapport Hyndman parlait de Verdun. Mais il trouvera dans ce document d'autres passages dont on peut conclure qu'un état de choses tout aussi grave existe à d'autres endroits du Canada. Je crois avoir raison de conclure de cet alinéa pris dans le rapport de la commission d'assistance aux anciens combattants que, de l'avis des commissaires, cet état de choses se retrouve par tout le pays et qu'il est même plus grave que ne le dit le rapport Hyndman. Le rapport ajoute:

Ce comité écrit encore dans son rapport: "Nous estimons que le Canada récuserait toute politique tendant à laisser dans le besoin et la misère ces anciens combattants non titulaires d'une pension et qui chôment. Telle est, sans doute, la situation de quelques-uns d'entre-eux.

[M. MacNeil.]

Par ailleurs, nous croyons que le Canada approuverait toute aide raisonnable pendant une période passagère de chômage forcé, jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver aux intéressés des emplois convenables. Sachant que la malheureuse situation des anciens combattants non pensionnés qui touchent des allocations de secours de la municipalité rurale, de la ville ou de la province ne s'est guère améliorée, si toutefois elle s'est améliorée, et nous rendant compte du temps qu'il faudra à la commission pour mener à bonne fin ses projets et ses investigations, nous faisons nôtres, sans hésitation, les remarques relatives à cette catégorie d'anciens combattants ne touchant pas de pension.

Le rapport présente ensuite le vœu que le ministre a cité, c'est-à-dire les conclusions générales adoptées à l'unanimité par les membres de la Commision d'assistance aux anciens combattants.

Chaque mois de retard aggrave la situation. Le ministre sait aussi bien que moi que les décès chez les anciens combattants de cette catégorie, accélérés largement par la misère, ont pris des proportions effroyables. Aucune catégorie de chômeurs ne souffre autant aujourd'hui que les anciens soldats. Aucune catégorie n'éprouve autant de difficultés à tirer parti d'un mouvement de rétablissement qui peut se dessiner au pays. Je m'estime fondé à souligner ce fait, que les représentants de la Légion canadienne ont si admirablement exposé devant la commission Hyndman, mais qui n'est pas clairement reconnu, et à emprunter le langage de ces représentants. Les lourds désavantages dont souffrent surtout certaines catégories d'anciens combattants exigent que le Gouvernement assume à leur égard une plus grande mesure de responsabilité que le ministre ne l'a indiqué dans ses remarques de ce matin. Les représentants de la Légion ont, à cette occasion, fait valoir les considérations suivantes:

(1) Durant ces années de crise, il s'est constitué une vaste armée de jeunes gens qui frappent légitimement à la porte de l'industrie et du commerce et qui sont capables d'accomplir un travail utile.

(2) L'ancien combattant sans travail a à soutenir cette concurrence, malgré les désavantages dont il souffre.

(3) L'âge moyen du groupe s'établit, estime-t-on, à environ 47 ans.

(b) L'ancien combattant a consacré à son pays les années les plus utiles de sa vie au point de vue de la formation. Même s'il est revenu physiquement indemne, il a sacrifié des occasions d'avancement.

(c) La proportion de main-d'œuvre non spécialisée est élevée chez les anciens combattants. Des milliers de garçons de 16 à 18 ans quittèrent les écoles pour s'enrôler dans les armées. Durant plusieurs années, chacun de leurs mouvements était commandé. Ils sont rentrés au Canada, adultes, ne connaissant rien de la lutte pour la vie, mais fiers de leur état de combattants et mal préparés à la nouvelle discipline de la vie économique.

(d) Un grand nombre d'entre eux sont atteints d'infirmités résultant de la guerre.

(e) Le Parlement du Canada, en adoptant la loi sur les allocations aux anciens combattants, a accepté le principe d'invalidité intangible résultant de tension, nerveuse ou autre, causée par la guerre, et 3,069 anciens combattants de moins de 60 ans furent classés comme à tout jamais inaptes au travail.

(f) Sous un régime d'âpre concurrence, le patron est obligé, pour survivre, d'employer une main-d'œuvre compétente et économique. Des hommes vieillissants, de peu d'expérience et infirmes, ne répondent pas à ces conditions.

La commission constate maintenant que l'âge moyen du groupe étudié ressort à 49 ans.

Voilà un clair exposé de la raison pour laquelle les anciens combattants se trouvent dans une situation particulièrement désavantageuse à l'heure actuelle et ont droit à des égards spéciaux de la part du gouvernement fédéral. Le ministre a mis au rancart le vœu principal émis par la commission et tendant à faire accorder d'autres secours aux anciens soldats qui ne touchent pas de pension et sont sous le régime de l'assistance, et il a motivé son attitude en disant que le projet tend à l'établissement d'un service général de pensions au Canada. Je tiens à déclarer que les associations d'anciens combattants n'ont jamais préconisé un service général de pensions et ne préconisent pas non plus une forme d'assistance que l'on pourrait regarder comme un régime de pensions. Le ministre s'est tout à fait mépris sur leur attitude à cet égard. Dans le rapport, la commission elle-même dit nettement que le vœu prévoit seulement une forme d'assistance d'urgence ou temporaire, jusqu'à l'adoption de mesures satisfaisantes de placement. La commission explique le retard qui marque la présentation de projets définitifs. En recueillant des témoignages à travers le pays elle a entendu exprimer l'opinion que son établissement représente simplement un autre faux-fuyant de la part du Gouvernement, et elle souligne la nécessité de démontrer que le Gouvernement entend tenir ses promesses envers les anciens combattants. Elle indique clairement dans son rapport, je pense, que ce geste s'impose en ce moment, pour assurer les vétérans que le Gouvernement entend tenir les promesses que l'on peut dégager des dispositions du bill et des conclusions auxquelles le comité parlementaire spécial en était venu, au cours de la dernière session. Manifestement, la chose est également nécessaire pour que les anciens combattants puissent conserver leur vigueur physique. Sous le régime des secours accordés dans les différentes municipalités, il devient de plus en plus visible que les anciens combattants en chômage subissent un grave affaiblissement physique. Plus ils auront à subir longtemps des conditions d'existence, extrêmement mauvaises, moins ils seront en état de reprendre un emploi dans l'industrie, si l'occasion s'offre à eux.

Au dire du ministre, l'acceptation du vœu principal de la commission à cet égard marquerait une innovation radicale au point de vue de la politique professée par les gouvernements successifs. Je ne puis comprendre son attitude à ce sujet. Ce n'est pas une innovation radicale. L'Etat reconnaîtrait qu'il a des obligations supplémentaires envers les anciens combattants non pensionnés qui ont servi sur un théâtre d'opérations militaires. S'il donnait suite à ce vœu, un ancien combattant devrait prouver qu'il est sans ressources, pour avoir droit au secours. Ce matin, le ministre a prétendu que l'Etat a eu pour programme d'établir une distinction marquée entre les pensionnés et ceux qui ne le sont pas. Le ministre s'est servi des mots invalide et valide. Permettez-moi de lui représenter que la démarcation n'a pas toujours été marquée, ni qu'il a toujours été possible de l'établir. On a constaté, après l'abrogation de la loi des allocations aux anciens combattants, que l'Etat devait assumer quelque responsabilité à l'égard des soi-disant incapacités intangibles. Il est impossible d'établir une distinction nette entre un homme atteint d'incapacité et celui qui ne l'est pas, car l'incapacité, ainsi qu'il employait le terme, est apparemment déterminée par la loi des pensions. Et certes, ceux d'entre nous qui ont eu quelque expérience dans la présentation des réclamations de pensions et qui ont vu rejeter ou refuser ces réclamations, doivent se rendre compte de la difficulté d'établir une démarcation nette. D'après la procédure actuelle, il appartient très clairement au requérant, nonobstant les dispositions de la loi, de prouver que son incapacité est attribuable au service et a été contractée durant le service, et il ne peut pas toujours fournir cette preuve. Sans elle, sa réclamation est rejetée et il se trouve en conséquence placé dans la catégorie des anciens combattants non atteints d'incapacité. Je pourrais citer bien des cas pour le démontrer. Il y a quelques jours à peine, je me trouvais en rapport avec un ancien combattant blessé à la suite de l'explosion prématurée d'un obus de mortier de tranchée. Il a été hospitalisé fréquemment depuis l'époque de son licenciement jusqu'en 1933, je pense. On lui a extrait d'une jambe une vingtaine d'éclats. On avait découvert durant une période d'hospitalisation qu'une excroissance maligne s'était formée sur sa jambe qu'il fallut amputer. Il ne peut pour cela loger une réclamation de pension, et cependant, bien peu d'entre nous oseraient prétendre qu'il n'y avait aucun rapport entre le trouble des systèmes circulatoire

et nerveux dans cette jambe et la formation subséquente de cette excroissance maligne. Il doit néanmoins se contenter d'une bien maigre pension pour subvenir à ses besoins et il se trouve classé, selon les termes employés ce matin par le ministre, dans la catégorie des hommes non frappés d'incapacités pour lesquels l'Etat ne peut assumer aucune responsabilité.

L'hon. M. POWER: Pas du tout, puisque, selon mon honorable ami, il touche une pension.

M. MacNEIL: Il touche une légère pension, mais pas pour l'amputation. Je cite ce cas pour montrer que la Commission des pensions établit une démarcation bien nette, mais au point de vue du chômage il est injuste de l'établir de cette façon.

L'hon. M. POWER: Mais il touche une pension; l'assistance qu'il reçoit est portée au niveau que réclame mon honorable ami.

M. MacNEIL: Le ministre a raison, mais je me sers de cet exemple pour indiquer le genre de cas pour lesquels l'Etat n'assume aucune responsabilité.

L'hon. M. POWER: Mais l'Etat assume cette charge puisque l'homme touche une pension et des secours jusqu'à concurrence du niveau établi par le département; c'est tout ce que ce rapport exige.

M. MacNEIL: Je ne tiens pas à entrer dans les détails d'un cas particulier. . .

L'hon. M. POWER: Je ne connais pas ce cas particulier.

M. MacNEIL: D'après les règlements et d'après les décisions rendues par l'autorité médicale, aucune réclamation de pension ne peut être faite pour cette amputation. Mais l'homme est frappé d'incapacité à la suite de l'amputation et la difficulté qu'il éprouve à se procurer de l'emploi en est accrue, mais l'Etat n'en assume pas la responsabilité. Je signale certaines incapacités qui, d'après le sens commun, sont imputables au service et qui ne sont pas considérées comme donnant droit à une pension. Cela prouve que plusieurs anciens combattants sont placés dans un sérieux état d'incapacité physique, et cependant, d'après le classement qu'ils reçoivent du ministre, l'Etat ne se charge pas de leur trouver de l'emploi ou de les faire vivre en attendant qu'ils en aient trouvé.

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami veut-il dire que la classe de cas dont il parle trouverait avantage à l'adoption de ce rapport?

[M. MacNeil.]

M. MacNEIL: Je dis qu'il existe des anciens combattants exclus de la catégorie des invalides et que le Gouvernement devrait prendre à sa charge plus ou moins.

L'hon. M. POWER: Nous en acceptons réellement la charge complète.

M. MacNEIL: Je m'efforce de démontrer qu'il existe des anciens combattants infirmes. . .

L'hon. M. POWER: . . . qui ne touchent pas une pension assez forte. J'en conviens. Mais il ne s'agit pas de cela pour l'instant. Si mon honorable ami veut dire que l'échelle des pensions est trop basse, ou encore qu'il y a des anciens combattants qui méritent une pension et qui ne la touchent pas, je me rangerai probablement à son avis. Mais il ne s'agit pas de cela. Il est question des anciens combattants sans pension.

M. MacNEIL: J'ai peut-être manqué de précision. Le ministre a déclaré ce matin que la recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants révélait deux principes. Le premier, c'est que les anciens combattants sans infirmités et sans emploi, qui étaient auparavant à la charge de la municipalité, devraient maintenant passer à la charge du fédéral. Il a signalé le fait que les gouvernements qui se sont succédé se sont appliqués a tracer une ligne de démarcation précise entre l'ancien combattant infirme et l'ancien combattant ne souffrant d'aucune infirmité, et il ne se range pas à l'avis que le gouvernement fédéral doive maintenant prendre à sa charge les soldats sans infirmités, simplement parce qu'ils ont servi dans l'armée. Je soutiens qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation aussi précise, parce que beaucoup d'anciens combattants souffrent d'infirmités que nous savons attribuables à leur séjour dans l'armée mais qu'il leur est impossible de rattacher à leur service aux termes de la loi des pensions. J'exprime l'avis que le gouvernement fédéral devrait prendre ces anciens combattants à sa charge, plus ou moins. Je parle d'infirmités qui passent inaperçues, des névrosés incapables de se placer. Il convient que le gouvernement fédéral s'occupe d'eux de quelque façon, du moins dans la mesure de nos ressources, afin qu'ils puissent surmonter les obstacles qui proviennent de l'impuissance où ils sont d'exercer leur métier. Dans le cas des anciens combattants plus jeunes, le ministre a suggéré, et je lui en sais gré, l'enseignement professionnel. Cela ouvrirait la porte à plusieurs d'entre eux. Mais les anciens combattants qu'il a rangés ce matin parmi ceux qui ne souffrent d'aucune infirmité subissent tous à

quelque degré ce désavantage, et il convient de leur venir en aide de quelque façon.

Je signalerai au ministre que le versement de l'allocation additionnelle selon la suggestion de la commission contribuerait à soutenir le moral de ces hommes, ainsi que le laisse entendre la commission, jusqu'au jour où l'on pourra arrêter des mesures susceptibles de leur procurer de l'emploi. Après tout, le rapport majoritaire, déposé par le ministre, réfute les observations du président et il y est démontré très clairement que cela ne participerait pas de la nature d'une pension pour service en général. Cela apporterait un correctif à l'injustice manifeste existante qui veut que d'un côté un homme qui a servi au pays seulement retire une pension de 5 p. 100 et ait partant droit à une assistance-chômage. Par contre son voisin, peut-être, ayant de longs états de service sur un théâtre d'hostilités mais n'ayant pu faire valoir son droit à une pension et partant inéligible aux avantages d'une assistance-chômage, se verra forcé sous le fardeau de ces désavantages à solliciter le secours de sa municipalité. A entendre le ministre parler de refuser cette assistance, que recommande la commission en faveur des non-pensionnés souffrant d'invalidité quelconque, je désire signaler que ces hommes auront éventuellement le droit de bénéficier des avantages offerts par la loi des allocations aux anciens combattants, tels qu'ils sont accordés à ceux qui sont reconnus permanemment inaptes au travail ou qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, se trouvent sans ressources suffisantes. Le pays devra éventuellement faire face à ce problème. Alors pourquoi permettre qu'il s'aggrave en remettant la chose à plus tard. Je crois que cette assistance a pour but de combler ce vide et qu'en toute justice nous devrions prendre cette initiative.

Je déplore que le ministre ait tenté d'effrayer le comité quant aux obligations financières à encourir. L'attitude du ministre devant les observations faites par les organisations d'anciens combattants soulève cette question. Pour quelle raison la Chambre ne tenterait-elle pas de régler le problème sur une base de justice? Est-il juste d'adopter une telle disposition? Lorsque le ministre a soutenu que ceci pourrait être le point de départ de dépenses énormes pour le pays, il a fait montre de bien peu de confiance envers ses anciens compagnons d'armes. On peut dire à la lumière du passé qu'ils ne se sont jamais montrés déraisonnables. La Commission a démontré que ce problème était de portée fort restreinte; il est question de quelque vingt-sept mille hommes que viserait cette recommandation. Il ne s'agit pas de prévoir pour l'avenir des demandes déraisonnables ni des engagements financiers; je suis d'avis que l'on devrait juger la question à son mérite. Décidons dès maintenant si le plaidoyer que l'on fait en faveur de ces hommes est juste ou non, s'il est juste d'adopter les recommandations de la Commission d'assistance aux anciens combattants pour régler le problème qui se pose à nous. On ne saurait être plus injuste envers les anciens combattants en général que de laisser entendre qu'ils abuseraient de la générosité dont pourrait faire preuve le Gouvernement à leur endroit.

Je tiens à appuyer mon honorable ami de Vancouver-Sud dans l'attitude qu'il prend en faveur d'une modification à la loi des allocations aux anciens combattants. Je trouve que le comité s'est arrêté l'an dernier à une formule satisfaisante, qui atteint actuellement ceux qui sont âgés de 55 à 60 ans. Ils ont droit de bénéficier de la loi s'il est possible de démontrer qu'ils sont incapables de se suffire à eux-mêmes par suite d'invalidité physique, de sénilité précoce et d'inaptitude générale. L'expérience acquise au cours de l'année écoulée à démontré que la formule est applicable. Maintenant que la situation des gens inaptes au travail a été nettement établie, je ne vois pas pourquoi l'on n'abolirait pas cette limite d'âge pour les chômeurs de cette catégorie. L'année dernière, on a invoqué devant le comité l'argument, savoir qu'un pareil système ferait pleuvoir sur la Commission des allocations aux vétérans de la Grande Guerre une telle avalanche de demandes que les commissaires ne seraient peut-être pas en mesure de se prononcer assez rapidement; d'autre part, cela tendrait à saper la confiance que les anciens combattants ont témoignée dans les méthodes d'administration de cette commission. Je n'estime pas que cet argument vaille quelque chose, dans les circonstances. Rien ne saurait détruire d'une façon plus dangereuse la confiance en ce qui regarde l'application de la loi des allocations aux anciens combattants, que de retarder d'apporter à cette loi les modifications nécessaires. J'espère sincèrement, étant donné le rapport en question, que le ministre verra jour de présenter, dès la présente session, les modifications qui contribueraient dans une certaine mesure à donner une solution aux problèmes qui concernent un nombre très considérable d'anciens combattants, à l'heure actuelle. Avec le temps, il faudra que ces gens bénéficient de la loi et l'on ne sert les intérêts ni des anciens combattants ni du public en retardant de prendre une décision à cet égard.

Par malheur, le ministre a ignoré les autres recommandations de la Commission. Il est à ma connaissance qu'un décret du conseil a été adopté autorisant le Gouvernement

à fournir une aide financière aux Workshops Limited, de Montréal. Il n'est pas encore démontré que des entreprises de même nature peuvent être établies avec avantage dans d'autres centres industriels du Canada. Tout dépend de la décision des comités consultatifs locaux qui ont été créés à cette fin. On a aussi pourvu à la création, mais d'une façon limitée, d'un corps de commissionnaires et le ministre laisse entendre qu'il demandera à la Chambre de voter des fonds pour qu'on soit en mesure de leur donner la formation voulue. Toutes ces choses sont excellentes dans leur genre; cependant, ainsi que le laisse entendre le télégramme qui est déjà consigné au hansard, elles ne font qu'effleurer le problème. Je regrette que le ministre ne se soit pas occupé d'autres recommandations importantes faites par la commission. A mon avis, quoique des ateliers et des centres sociaux de la nature de ceux que l'on a créés à Montréal, puissent convenir à certains endroits, il peut se faire que ces institutions ne donnent pas satisfaction dans d'autres villes, surtout dans les centres industriels de moindre importance. Sous les auspices des comités consultatifs locaux, il y aura peut-être lieu d'inaugurer d'autres entreprises qui s'adapteront mieux aux conditions régionales. J'engage le ministre à faire augmenter le montant prévu à cette fin. J'estime, qu'après avoir fait voter de nouveau le reliquat de $400,000 de l'année dernière et en avoir déduit les frais d'administration requis, la somme qui restera ne sera pas suffisante pour permettre à ces comités consultatifs locaux de fonctionner convenablement. Je ne propose pas que l'on débourse de fortes sommes de ce chef, mais je suis d'avis que les comités locaux devraient avoir la latitude de fournir aux anciens combattants ce faible coup d'épaule qu'il faut parfois pour lui permettre de surnager et de prendre pied dans quelque entreprise productive.

Si j'en avais le temps, je pourrais appeler l'attention du comité sur un certain nombre de cas qui ont déjà fait le sujet d'enquêtes de la part des comités consultatifs locaux; le résultat de ces enquêtes démontre qu'une aide financière provisoire est de nature à procurer à ces pauvres gens une somme de sécurité économique dont ils n'ont jamais joui jusqu'aujourd'hui. Le ministre n'a pas parlé des recommandations de la commission concernant les indemnités pour accidents du travail. D'après le dernier rapport du ministère, les dépenses de ce chef ne se sont élevées qu'à $27,000 durant la dernière année financière expirée le 31 mars 1936. Il faudrait augmenter de bien peu cette dépense pour inclure ceux qui reçoivent des pensions de moins de 25 p. 100 et encourager ainsi les patrons à employer davantage les anciens combattants. J'ai eu connaissance, surtout dans les villes de compagnies de ma circonscription, que l'on n'aime pas à employer les anciens combattants, surtout quand ils souffrent d'un certain degré d'invalidité. Je suis convaincu que, si le ministre pouvait accepter cette recommandation, et agir dans ce sens, les patrons pourraient donner de l'emploi à un plus grand nombre d'anciens combattants.

Le gouvernement canadien, dit aussi le ministre, n'a aucune responsabilité à l'égard des vétérans des armées impériales. Je crois que telle est l'expression qu'il a employée: "Aucune responsabilité".

L'hon. M. POWER: Ce n'est pas tout à fait cela. Les vétérans des armées impériales qui étaient au Canada et qui étaient citoyens canadiens avant la guerre seront traités comme je l'ai indiqué. Quant à ceux qui nous sont arrivés après la guerre, je ne crois pas que le gouvernement canadien ait la moindre responsabilité à leur égard, si ce n'est que nous accordons des secours à ceux qui sont venus s'établir ici avant le mois de décembre 1924.

M. MacNEIL: La commission recommande que l'Etat assume une certaine responsabilité à l'égard de ceux qui sont arrivés au Canada avant 1930. Quand je considère les conditions dans lesquelles ces gens ont été amenés au Canada, je suis porté à partager l'avis de la commission. Je pense que nous sommes responsables en quelque sorte du sort lamentable des vétérans des armées impériales au Canada. Leur misère n'est pas seulement une tragédie, c'est une honte. Le gouvernement britannique a refusé d'accepter une entière responsabilité à leur égard et le gouvernement canadien fait de même. Personne ne s'en préoccupe. Leur sort est pitoyable. Je pense que le ministre...

L'hon. M. POWER: Ils sont à la charge d'une municipalité tout comme l'est un citoyen canadien ordinaire.

M. MacNEIL: Je dis que leur sort, comme anciens combattants, est pitoyable par suite des handicaps dont ils ont à souffrir comme tels. On a encouragé de toutes sortes de façons ces hommes à venir au Canada. On les a même encouragés à céder leurs pensions pour payer leur passage. On leur a facilité l'entrée au pays par tous les moyens possibles et ils ont été accueillis à bras ouverts. Qu'on se rappelle que, dans les conditions actuelles qui existent au Canada, ces anciens combattants se voient refuser l'assistance qu'ils obtiendraient s'ils étaient restés dans le Royaume-Uni, assistance provenant du "United Service fund", assistance de la part de leurs organisations bri-

tanniques régionales, assistance et soins médicaux en cas de maladie. Ils bénéficieraient de tout cela s'ils étaient restés dans le Royaume-Uni. Je ne prétends pas que le gouvernement canadien devrait assumer une entière responsabilité pour leurs besoins, mais je n'aime pas entendre le ministre nous dire que nous n'avons aucune responsabilité. Nous sommes responsables de leur bien-être parce que nous avons demandé à ces anciens combattants de venir s'établir au Canada. Un grand nombre d'entre eux sont venus ici par suite de certains arrangements conclus entre les gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne. Le ministre doit savoir que l'administration des pensions impériales au Canada est extrêmement sévère et que les vétérans des armées impériales se trouvent dans une situation très désavantageuse pour exposer leurs besoins quant aux pensions et à l'hospitalisation.

L'hon. M. POWER: Mais la Grande-Bretagne est le pays pour lequel ils ont combattu; ils ne se sont pas battus pour notre pays; ils se sont battus pour le leur. S'ils ont des plaintes à formuler, qu'ils s'adressent au gouvernement impérial.

M. MacNEIL: Je pensais qu'ils avaient combattu pour l'Empire britannique, comme nous pourrions encore être appelés à le faire, d'après ce qu'on a dit. Pourquoi rejetterions-nous alors sommairement leur appel à cette heure?

M. MUTCH: Pourquoi n'inclurions-nous pas, dans cette catégorie, tous ceux qui ont servi dans les armées des Alliés et qui demeurent présentement au Canada? Ce serait logique, si nous voulons accepter ce principe. Si l'honorable député désire voir appliquer ce principe, pourquoi n'incluerait-il pas ces étrangers? Comment ne pas faire cela pour les sujets de n'importe quel pays allié qui sont venus au Canada depuis la guerre?

M. MacNEIL: Connaissant les circonstances, il est injuste de dire que nous n'avons pas de responsabilité. Je ne prétends pas que nous devrions assumer une responsabilité absolue, mais nous avons certainement certaines obligations à l'égard de ces hommes. Etant au courant de leur situation pénible, des désavantages particuliers auxquels ils sont sujets, nous devrions intervenir en leur faveur auprès des autorités britanniques.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est ce que nous faisons.

L'hon. M. POWER: L'honorable député dira-t-il que ceux qui sont venus au pays après 1924, dix ans après la déclaration des hostilités, devraient être mieux traités que nos citoyens canadiens qui ont passé leur vie au Canada? L'honorable député ira-t-il jusque là?

M. MacNEIL: Ce n'est pas ce que je dis, et je ne prétends pas qu'ils devraient être plus favorisés. Ce n'est pas ce que je suggère.

L'hon. M. POWER: Et bien, ils sont traités exactement comme les gens que j'ai mentionnés, ni plus ni moins.

M. MacNEIL: Je dis que l'ancien combattant des troupes impériales, atteint d'invalidité, est dans une situation fort désavantageuse au Canada aujourd'hui, surtout parce que les moyens des négociations touchant ses besoins lui manquent. L'administration des pensions britanniques au Canada est loin de donner satisfaction.

L'hon. M. POWER: Est-ce la faute de notre Parlement?

M. MacNEIL: Je ne dis pas cela, mais il convient très bien à une association d'anciens combattants de porter cette affaire à l'attention du Parlement canadien, et, connaissant toutes les circonstances, nous pourrions, par les voies régulières, présenter convenablement leur cause aux autorités britanniques.

L'hon. M. POWER: J'ai fait cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela a été fait.

M. MacNEIL: Il faudra de nouvelles conférences. J'ignore jusqu'à quel point le ministre a discuté ce sujet avec le ministère britannique.

L'hon. M. POWER: Je me suis rendu moi-même au ministère britannique, et l'on m'a dit qu'il n'était plus responsable de ces hommes.

M. MacNEIL: Le ministre a conféré avec le ministère; je le prie de continuer ces négociations. Une conférence impériale sera tenue...

L'hon. M. POWER: Je le ferai volontiers, mais je ne crois pas réussir.

M. MacNEIL: Les fonctionnaires du département du ministre, en diverses occasions antérieures, ont négocié des ententes assez satisfaisantes avec le ministère anglais, surtout concernant les Canadiens qui ont servi dans les troupes impériales. Il y a eu des négociations de ce genre avec le gouvernement anglais dans le passé. Elles peuvent être reprises. Vu la nécessité de maintenir l'esprit de l'unité de l'Empire, que tous désirent à l'heure actuelle, le ministre devrait entamer de nouveau des négociations—non pas à une seule conférence, mais à de nombreuses conférences—jusqu'à ce que la responsabilité soit établie. Il n'est certainement pas à l'honneur du Royaume-Uni ou du Canada que les anciens

combattants inpériaux soient obligés d'endurer ce qu'ils souffrent aujourd'hui. Au moins, les négociations avec le ministère britannique touchant leurs problèmes devraient être plus satisfaisantes.

Quand nous parlons des anciens combattants impériaux, il importe de les diviser en plusieurs catégories. L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) a déjà parlé de ceux qui étaient domiciliés au Canada avant la guerre mais qui ont pris du service dans les troupes impériales. Il y a en outre ceux qui ont fait partie des services de navigation intérieure et du Corps d'aviation royale. J'apprécie la déclaration faite par le ministre au sujet de leur hospitalisation, mais encore une fois, je trouve que le motif de leur grief est fondé. Ils ne participent pas aux avantages accordés aux anciens combattants canadiens à moins d'établir leur droit auprès du ministère britannique des pensions et cette formalité leur est aujourd'hui rendue extrêmement difficile. Ils ont pleinement raison de soutenir que, malgré leur qualité de citoyens canadiens et malgré leur enrôlement dans des conditions qui étaient censées leur donner les mêmes droits que les citoyens canadiens, on ne leur fait pas justice aujourd'hui, parce que le gouvernement de notre pays ne veut pas assumer à leur égard la même responsabilité que s'ils avaient combattu dans une unité canadienne. Les conditions de ces dernières années ont clairement fait ressortir leurs besoins. En ce qui touche les vétérans impériaux venus au Canada depuis la guerre, qu'ils soient pensionnés ou non, il me semble que nous devrions accepter la recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants et porter remède à leur indigence.

La Commission a trait aux situations des services administratifs. J'espère que le ministre nous fera part de ses vues sur ce sujet avant la fin du débat. Je crois comprendre qu'il suggère de modifier les termes de la préférence accordée maintenant aux anciens combattants à cause de la pression qu'on exerce sur lui. A mon avis cette pression s'inspire uniquement de motifs de favoritisme politique.

L'hon. M. POWER: Je n'ai rien suggéré de tel.

M. MacNEIL: Je suis heureux d'entendre le ministre le dire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout le contraire.

L'hon. M. POWER: Oui, sur cette question, c'est le contraire que j'ai suggéré. De fait, en 1919, quand la loi du service civil fut présentée, j'étais opposé à la préférence en faveur des anciens combattants, et, à cette époque, il fallait du courage pour s'y opposer. Depuis lors, j'ai vu à ce qu'on l'observât à tel point que 97 p. 100 du personnel masculin de mon ministère sont des anciens combattants.

M. MacNEIL: Le ministre a dit ce matin qu'il ne permettrait pas de prodigalités en faveur des anciens combattants. Personne n'a donné à entendre que cela devrait se faire. Je crois qn'on a expliqué assez clairement que les anciens soldats désignés expressément dans ce rapport sont dans un pressant besoin et que l'un des facteurs qui contribuent à les placer dans cette situation est leur service de guerre. C'est ce fait qui sert de base au plaidoyer que l'on fait en leur faveur. J'estime devoir prendre le temps de démontrer clairement d'après le rapport officiel que les anciens combattants organisés n'ont pas demandé pour eux la prodigalité. Je désire citer des passages des témoignages déposés l'an dernier devant le comité spécial par le brigadier-général Alex. Ross, président pour le Canada de la Légion canadienne, qui a consacré son temps et son énergie d'une manière désintéressée à servir les intérêts de ses camarades moins fortunés. Il disait:

> Maintenant, évidemment, c'est une question importante. Mais nous ne devrions rien épargner pour savoir si nous ne pouvons pas y parvenir. Autrement vous ne ferez que perpétuer cette tragédie. Quand nous parlons de secours directs nous nous figurons généralement des déboursés monétaires, et nous avons raison de le penser, car les sommes votées pour les secours directs ont certes constitué une charge énorme sur les ressources du pays, et si cette politique se continue, cette charge augmentera encore. Cette question revêt aussi un autre aspect, un aspect moral. C'est pourquoi j'aimerais que vous entendiez les fonctionnaires administratifs pour savoir si cette question de secours a un aspect moral essentiel qui affecte non seulement les secourus eux-mêmes mais leurs enfants aussi.

Il poursuit:

> La plupart d'entre eux veulent travailler. Il en est, nous le savons, qui reçoivent depuis si longtemps des secours qu'ils ne veulent plus travailler. Mais nous comptons aussi un grand nombre de gens convenables qui ne demandent qu'une petite chance de se procurer du travail. Il n'existe aucun organisme actif à cette fin. Voilà du travail que pourrait accomplir ce nouvel organisme. Je ne vois aucune possibilité de faire servir à cette fin un organisme d'Etat. Les gens devront coopérer, je crois, pour y arriver; ils devront travailler par l'entremise des organisations d'anciens combattants ou organismes civils ou autrement, et aider le gouvernement à accomplir quelque chose qui en vaut la peine. Laissez-moi vous le répéter: quoi que nous fassions, il nous faut faire quelque geste d'abord pour démontrer que la situation actuelle va être améliorée autant qu'il est humainement possible. En d'autres termes, il faudrait maintenir sur pied un service aussi complet que possible pour leur indiquer que

nous voulons être justes. Si vous organisez les organismes que j'ai suggérés sans accorder un secours direct temporaire, vous risquez d'entendre parler "d'attrape-nigaud". On vous dira: "Nous avons demandé du pain et vous nous donnez une pierre". Voilà pourquoi j'affirme qu'il devient nécessaire, pour redonner confiance, de démontrer que nous sommes au fait de leurs difficultés. Puis occupons-nous maintenant de rechercher comment nous pouvons les tirer de l'ornière du chômage.

Il dit de plus:

Nous demandons avant tout une révision soignée du système actuel d'assistance, la disparition des inégalités et l'avènement d'un système d'équité. Ensuite, nous demandons qu'on s'occupe quelque peu des soldats privés de pension et détenteurs d'un aussi bon dossier que le voisin ayant perdu un doigt et doté d'une pension à cinq pour cent d'invalidité et qui touche l'assistance du pays. Je comprends parfaitement que de demander à l'Etat d'assumer à lui seul tout le fardeau serait probablement trop exiger. Mais je tiens à affirmer que l'on devrait chercher à savoir ce qu'il faut faire pour égaliser les situations. Et alors et comme je l'ai dit au début, le premier venu peut dépenser l'argent du pays, mais il faut bien se faire à l'idée que les dépenses doivent être motivées. Dépenser en se contentant de maintenir l'âme chevillée au corps ne m'apparaît pas une bonne politique.

Et ceci encore:

Quel est notre spoir dans la circonstance: tâcher par le recours à ce comité de trouver le moyen d'utiliser les ressources du pays en vue de donner à ces gens une raison d'exister sans cependant ruiner le pays; ceci encore: quand nous dépensons, le faire avec jugement et scientifiquement et au mieux des avantages des intéressés; or, pour y arriver nous voulons utiliser toutes les ressources du pays pour le bien commun.

Il poursuit ensuite son argumentation. Je saisis cette occasion de mentionner certains cas particuliers en ce qui a trait à la nomination d'anciens combattants à des fonctions publiques, et de démontrer que la priorité devrait être maintenue. Je désirerais souligner la nécessité d'accepter la recommandation de la commission à l'effet que nul ancien combattant ne devrait être renvoyé du service de l'Etat sauf s'il a une mauvaise conduite, s'il est incapable de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante, ou s'il a atteint l'âge de la retraite. On m'a signalé il y a quelque temps le fait que le ministère de l'Agriculture a congédié d'anciens combattants dans l'Ile du Prince-Edouard. J'ai demandé à la Chambre le dépôt de tous les documents et je me propose de citer les documents officiels. En mentionnant ces cas, je ne veux pas critiquer les actes de l'honorable député de Kings (M. Grant). Je regrette qu'il ne puisse assister à la séance du comité en ce moment par suite de maladie. Je veux citer ces cas pour faire ressortir la nécessité d'observer les recommandations de la commission sur ce point, et pour réprouver ce que je considère comme une façon absolument injustifiable de procéder. On a renvoyé d'anciens combattants ayant d'excellents états de service sans leur donner la moindre chance de se défendre. A mon avis, une telle façon de procéder est répréhensible et moyennâgeuse.

Je mentionnerai le destitution de Charles McLeod qui fut nommé à un emploi temporaire au ministère de l'Agriculture le 28 octobre 1931 et congédié le 1er septembre 1936, à la suite d'une déclaration faite par l'honorable député de Kings. L'honorable député a écrit au ministère que, à sa connaissance, cet homme s'était rendu coupable d'ingérence politique. Je crois opportun de consigner au compte-rendu une partie de cette correspondance, vu que je me propose de demander au Gouvernement certains renseignements au sujet des principes en jeu.

M. SINCLAIR: L'honorable député de Kings (M. Grant) est actuellement retenu au lit par la maladie.

M. MacNEIL: Je cite le document officiel déposé par le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner). La destitution de cet homme a donné lieu à des protestations, non seulement de la part de la Légion canadienne, conseil nº 8 de Montague, mais d'expéditeurs en vue de cette région. La chose a été portée à l'attention du Gouvernement, mais la destitution a été confirmée. Je désirerais citer une déclaration faite sous serment par M. McLeod. Il y dit ce qui suit:

Je, soussigné, Charles McLeod, d'Alliston, township numéro soixante-trois, du comté de Kings, Ile du Prince-Edouard, inspecteur de fruits et de légumes, déclare solennellement ce qui suit:

J'ai occupé le poste d'inspecteur des fruits et des légumes, aux termes de la loi sur les fruits, les légumes et le miel, à partir de 1931.

J'ai reçu de C. E. Shaw, inspecteur senior des fruits et des légumes, une lettre en date du 27 août 1936, m'annonçant que l'on se dispenserait de mes services après le 31 août 1936.

Je me suis informé au bureau de M. Shaw quant au motif de ma destitution et l'on m'a déclaré que le Dr T. V. Grant, M.P., de Montague, avait porté une accusation contre moi et que je m'étais rendu coupable d'ingérance politique.

Depuis ma nomination au susdit poste d'inspecteur, je n'ai participé à aucune lutte politique et je puis affirmer que je ne me suis certainement pas rendu coupable d'ingérence politique.

J'ignore tout des détails de l'accusation lancée contre moi par le Dr Grant, mais puisque je n'ai pris aucune part à la politique, je me contenterai de dire que l'accusation est sans fondement aucun.

Et je fais cette affirmation solennelle la croyant consciencieusement vraie et lui reconnaissant la même valeur et le même effet que si je la faisais sous serment et en vertu de la Loi de la preuve en Canada.

Le bureau central de la Légion canadienne protesta le 21 septembre 1936 et évrivit la lettre suivante au ministre de l'Agriculture:

Ci-inclus des affidavits de Charles McLeod et d'Edward P. Donnelly dans lesquels ils se disent innocents de toute ingérence politique. Je vous prie d'avoir la bienveillance d'accorder toute votre attention à cette affaire. J'ai le ferme espoir que la vôtre du 9 septembre ne signifie pas qu'aucune autre initiative ne peut être prise en faveur de ces anciens combattants, sauf sur le parquet de la Chambre.

Je vous rappelle que je ne sache pas que le gouvernement soit fondé à traiter ainsi les anciens combattants. Vous m'obligeriez beaucoup en me procurant l'occasion de discuter ces cas avec vous, au moment qui vous conviendra.

(Signé) J. C. G. Herwig,
Bureau d'entr'aide de la Légion Canadienne.

En ce qui concerne le nommé Donnelly dont il est question dans cette correspondance, je constate que le rapport montre qu'il fut embauché le 14 février 1932 et remercié de ses services le 1er septembre 1936, pour exactement le même motif, et j'ai dans mon dossier les lettres envoyées au ministre de l'Agriculture au sujet de cet homme. La lettre suivante datée le 30 juillet 1936 est adressée à l'honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture, à Ottawa:

Chers monsieur,

A ma connaissance, M. E. P. Donnelly, inspecteur de fruits et de légumes à Peake's, dans le comté de Kings, Ile du Prince-Edouard, a fait preuve d'ingérence politique lors des dernières élections fédérales, et je vous engage à le remercier de ses services.

Respectueusement à vous,
Thomas V. Grant,
Député de Kings,
Ile du Prince-Edouard.

Au dossier figure la correspondance échangée entre les fonctionnaires du ministère. Je vais citer la lettre du commissaire datée le 22 août 1936 et adressée à M. Shaw:

Cher monsieur Shaw.

Le Dr Thos. V. Grant, député de Montague, Ile du Prince-Edouard, accuse d'ingérence politique les fonctionnaires de votre district dont les noms suivent:

A. H. Stewart, Georgetown.
E. P. Donnelly, Peake's.
Charles MacLeod, Alliston.
E. F. Rossiter, Morell.
J. A. MacDonald, St. Peter's.
A. P. Llewellyn, Lower Montague.
D. M. MacLean, DeGros Marsh.
Wilfred H. Coffin, Mt. Stewart.

Vous aurez donc à notifier ces hommes de leur renvoi à compter du 1er septembre 1936, et à vous faire remettre par eux leurs timbres d'inspection et toutes autres fournitures du ministère qu'ils peuvent avoir en leur possession.

M. SINCLAIR: L'honorable député me permettrait-il une question? Pourquoi n'a-t-il pas soulevé ces questions quand le Dr Grant était ici?

M. HEAPS: Pourquoi n'y est-il pas?

[M. MacNeil.]

M. SINCLAIR: Parce qu'il est malade.

M. HEAPS: Nous regrettons d'apprendre la chose.

M. MacNEIL: Je me suis efforcé de préciser, ainsi que je l'ai déclaré à mon honorable ami, que je prétends ne critiquer aucunement le Dr Grant. Je prétends que c'est précisément là une méthode qu'il nous faut abandonner. Je signale ces points à l'attention du Gouvernement et je demande que l'on accorde aux anciens combattants la protection qui leur est enlevée par cette procédure, et ce parce que le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants recommande que cette protection leur soit accordée.

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami veut-il prétendre que parce qu'un homme est un ancien combattant, s'il se mêle de politique...

Le très hon. M. BENNETT: Oh! Non, non.

L'hon. M. POWER: A supposer qu'il se mêle de politique,—je n'en suis pas sur les faits, qui me sont inconnus,—à supposer qu'un ancien combattant, qui aurait obtenu une fonction au service civil grâce à la préférence dont il jouit, se mêlerait de politique, ne devrait-il pas être congédié tout comme un autre fonctionnaire? Est-ce là ce que veut soutenir mon honorable ami?

M. MacNEIL: Je sais parfaitement qu'en vertu de la loi du service civil, un homme qui se mêle de politique, qui se rend coupable d'ingérence politique, peut être congédié, et je ne prétends pas qu'un homme coupable d'ingérence politique doive être protégé. Je soutiens que ces gens étaient innocents. Ils n'ont pas été entendus, ils furent congédiés en vertu d'une procédure qui est injuste et mauvaise dans son application en ceci qu'elle ne permet pas raisonnablement aux fonctionnaires d'établir leur innocence.

L'hon. M. POWER: Il n'a pas été congédié parce qu'il était un ancien combattant.

M. MacNEIL: Oh non. Mais le ministre me permettra-t-il de lui rappeler que le rapport de la commission demande expressément que les anciens combattants ne soient pas congédiés...

L'hon. M. POWER: Je suis en désaccord avec cette partie du rapport. Je parlerai au comité en toute franchise. En premier lieu, pour devenir fonctionnaire un ancien combattant à l'avantage d'un traitement de faveur. Je soutiens, et je veux le déclarer sans ambages, car j'ai exprimé mon opinion à une assemblée d'anciens combattants pendant les

élections, qu'un fois en fonction, c'est à ses risque et péril qu'un homme semêle de politique et qu'il est alors sujet aux mêmes sanctions que tout autre fonctionnaire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'admet l'honorable député.

L'hon. M. POWER: C'est tout ce que je voulais démontrer. Quant au cas de l'Ile du Prince-Edouard, je n'en connais rien, et je préférerais de beaucoup que mon honorable ami soulève la question quand le ministre de l'Agriculture présentera ses crédits et non pas à la présente occasion.

M. MacNEIL: Puis-je relever encore une fois la recommandation faite par le Commission d'assistance aux anciens combattants:

Qu'afin que cela serve d'exemple aux entreprises d'affaires privées, le gouvernement consente à ne congédier aucun ancien combattant, sauf pour mauvaise conduite, incompétence ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite.

L'hon. M. POWER: L'honorable député veut-il ajouter l'ingérence politique?

M. HEAPS: L'expression "mauvaise conduite" comprend cela.

M. MacNEIL: Je conviens que le fait de prendre activement part à la politique d'un parti peut être considéré comme mauvaise conduite et que le congédiement peut être justifié. Mais aucun acte de mauvaise conduite n'a été prouvé dans ces cas, et je mentionne les quatre pour démontrer la nécessité de donner suite à ce vœu.

M. SINCLAIR: Comment se fait-il que sous l'ancien gouvernement d'anciens combattants aient été congédiés dans l'Ile du Prince-Edouard? L'honorable député le sait-il?

M. DOUGLAS: La faute de l'un ne blanchit pas l'autre.

M. SINCLAIR: Des anciens combattants ont été congédiés là-bas sur l'accusation portée par un député, exactement comme dans le cas présent.

Le très hon. M. BENNETT: Sauf que dans un cas elle était justifiée, tandis qu'elle ne l'était pas dans l'autre.

M. SINCLAIR: Elle n'était pas justifiée dans le premier cas.

Le très hon. M. BENNETT: Ces hommes ont nié l'accusation sous serment.

M. SINCLAIR: Le gouvernement du très honorable député n'a pas donné de chance aux autres fonctionnaires.

Le très hon. M. BENNETT: Ils l'ont eue et n'ont pas nié l'accusation. Ils ont eu la même chance que les autres.

M. MacNEIL: Je puis informer mon honorable ami que je n'ai aucune connaissance de ce qui s'est passé antérieurement. Je limite mes commentaires à ces quatre cas qui indiquent une procédure que je considère injuste, en particulier pour les quatre hommes dont j'ai les cas par devers moi, qui ont d'excellentes notes de service outre-mer, qui ont servi fidèlement leur pays et qu'on a refusé d'entendre. Je signale cette injustice à l'attention du Gouvernement.

Dans ce cas particulier, la dépêche suivante, expédiée de Charlottetown au major R. L. Wheeler, d'Ottawa, a été versée au dossier:

Nous, expéditeurs soussignés, considérons renvois en masse inspecteurs sous régime loi sur les fruits et légumes comme acte le plus malheureux jamais commis par parti politique contre industrie des pommes de terre et navets de cette province. Avons bénéficié inspection obligatoire pendant plusieurs années mais si majorité des inspecteurs compétents employés doivent être congédiés, ferons pétition pour droit de faire propre inspection et emploierons hommes maintenant formés, à moins que votre département garantisse remboursement pertes subies du fait d'inspection défectueuse. Veuillez faire part ministre Agriculture et à notre représentant hon. Dunning du ridicule de cet acte injustifiable.

Signé,

P. E. I. Potato Growers Association.
Associated Shippers Inc.
Canada Packers Limited.
Poole and Thompson.
J. A. Macdonald and Company.
Matthew and McLean Company.
Carvel Brothers.
Jos Read and Company.
Deblois Brothers.

Une lettre confirmant ce télégramme a été versée au dossier.

De plus, je trouve dans le dossier une lettre de l'administration centrale de la Légion canadienne appelant l'attention du ministre de l'Agriculture sur l'injustice flagrante de cette manière de procéder. Le plus important de ces documents, c'est la déclaration solennelle qu'a signée M. Donnelly. Voici:

Je, soussigné, Edward P. Donnelly, inspecteur de fruits et de légumes, de Peakes Station, dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard, déclare solennellement ce qui suit:

1. J'ai été employé en qualité d'inspecteur de fruits et de légumes sous le régime de la loi sur les fruits, les légumes et le miel, depuis 1931.

2. Le 27e jour d'août 1936, j'ai reçu de C. E. Shaw, inspecteur senior de fruits et de légumes, une lettre m'informant que mes services ne seraient plus requis, après le 31 août 1936.

3. J'ai demandé à M. Shaw la raison de ma destitution et il m'a informé que le docteur T. V. Grant, député de Montague, m'avait accusé de m'être rendu coupable d'ingérence politique.

4. Depuis que j'ai été nommé inspecteur, ainsi que susdit, je ne me suis jamais occupé de poli-

tique et je n'ai même pas assisté à une réunion politique depuis mon entrée en fonction. Je puis déclarer positivement que je ne me suis jamais rendu coupable d'ingérence politique. Je ne connais pas du tout les détails de l'accusation portée contre moi par le docteur Grant, cependant, vu que je ne me suis jamais occupé de politique, je me bornerai à dire que l'accusation est non fondée.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la loi de la preuve du Canada.

On a procédé de la même façon dans le cas d'Edward E. Jay, qui, depuis 1924 jusqu'à sa nomination permanente, a travaillé constamment, chaque saison, jusqu'à la date de sa destitution. La nomination date du 31 octobre 1924; le renvoi, du 1er septembre 1936. Là encore une lettre similaire fut adressée au ministre de l'Agriculture. En voici le texte:

Le 30 juillet 1936.

L'hon. J. G. Gardiner, B.A., LL.,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Je sais personnellement que M. Edward E. Jay, inspecteur de pommes de terre de semence, Peake's Station R.R. n° 1, comté de Kings, I.P.-E,. s'est rendu coupable d'ingérence politique durant les dernières élections fédérales et je recommande qu'il soit renvoyé du service.

Respectueusement,
Thos. V. Grant,
député de Kings, I.P.-E.

Voici la lettre qui fut adressée par le sous-ministre au Dr Archibald, directeur des fermes expérimentales, le 21 août:

Le 21 août 1936.

Cher Dr Archibald,

Le docteur Ths. V. Grant, député de Montague, I.P.-E. accuse d'ingérence politique les employés de votre service dont les noms suivent:

M. Charles S. Mellish, préposé aux recherches sur les maladies des plantes, surnuméraire, Summerville, I.P.-E.

M. Edward Earl Jay, examinateur régional des maladies des plantes, fonctionnaire permanent, Peake's Station, I.P.-E.

Je vous prie de bien vouloir notifier à ces employés leur renvoi à dater du 1er septembre 1936.

Vu que M. Jay est un employé permanent, il faudra un arrêté du conseil autorisant son renvoi.

Sincèrement,
Le sous-ministre,
H. Barton.

M. SINCLAIR: L'honorable député sait-il de quoi il parle? Connaît-il les personnes en question?

Un DEPUTE: Savez-vous vous-même de quoi vous parlez?

M. SINCLAIR: Oui, je connais tous ces gens-là. L'honorable député dit que le Dr Grant a porté une accusation contre eux; eh bien, je lui dirai que le Dr Grant agissait à bon escient.

M. MacNEIL: Je cite un document officiel, un dossier déposé par le ministre de l'Agriculture. J'ai pris des renseignements à la suite des lettres qui m'avaient été signalées, et si j'en avais le temps j'en citerais de bien pathétiques provenant de quelques-uns de ces hommes-là.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais il a considérablement dépassé le temps qui lui est alloué.

M. McKENZIE (Lambton-Kent): Au nombre des dépenses du département des Pensions et de la Santé nationale durant la dernière année financière, il y a un versement de $54,000,000 qui, avec les frais d'administration, forme un total de $57,000,000. Là-dessus, quelle est la dépense attribuable à la guerre?

L'hon. M. POWER: Je dirai que la somme entière est attribuable à la guerre.

M. McKENZIE (Lambton-Kent): Je veux parler des troupes permanentes.

L'hon. M. POWER: Je ne suis pas sûr, mais je crois qu'il y a $1,200,000 pour ce qu'on appelle les pensions de la milice qui ne sont pas sous l'autorité du ministère des Pensions et de la Santé nationale, sauf que les fonctionnaires du ministère, qui sont en réalité au service de la Trésorerie, signent les chèques qui sont délivrés aux ex-membres de la milice canadienne.

M. McKENZIE (Lambton-Kent): Mais pour ainsi dire toute cette dépense est attribuable à la dernière guerre?

L'hon. M. POWER: Oui.

M. MUTCH: Je n'ai pas l'intention de m'étendre bien longuement sur le rapport et sur les remarques que le ministre a faites à ce sujet. Il est assez difficile pour quelqu'un qui est un partisan de l'administration et qui est en même temps un ancien soldat de prendre une attitude populaire à l'égard d'une mesure qui concerne les anciens combattants. Je puis peut-être suivre l'exemple du ministre actuel et, tout en étant un partisan du gouvernement dont il fait partie, désapprouver certaines de ses déclarations. Il a créé lui-même un précédent. Quoi qu'il en soit, je dois désapprouver une ou deux remarques qu'il a faites ce matin. Je devrais commencer par dire, il me semble, que la principale responsabilité, que des gouvernements successifs ont reconnue, est celle que nous avons à

l'égard des anciens soldats invalides et je considère que c'est une justice à rendre aux gouvernements qui se sont succédé au Canada depuis la guerre, de dire que nous en sommes maintenant rendus à un point où d'une façon générale, les mesures adoptées pour régler le problème des anciens soldats invalides donnent presque entière satisfaction. Je sais parfaitement qu'elles ne donnent pas entière satisfaction dans un grand nombre de cas individuels mais elles le font d'une façon générale, il me semble, et je crains que l'introduction de quelque chose qui me semble être une grande responsabilité qui incombe au peuple canadien, quels que soient ceux sur lesquels elle retombe, pour avoir soin des anciens combattants invalides, ne soit envisagée dans cette Chambre ou ailleurs d'une façon qui soit préjudiciable à la situation très enviable dans laquelle se trouvent actuellement je crois, les anciens soldats invalides.

Le ministre a dit au cours de ses remarques qu'il ne reconnaîtrait jamais la pénible situation dans laquelle se trouvent les anciens soldats non invalides inaptes au travail comme constituant une responsabilité pour le gouvernement fédéral. J'espère personnellement qu'il ne la reconnaîtra pas comme constituant une responsabilité pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale—je me suis toujours demandé pourquoi on avait accolé la santé nationale aux pensions; je me demande pourquoi ce ministère ne devrait pas être celui des pensions. D'un autre côté, je ne m'accorde pas avec le ministre à ce sujet. Je considère que tant que vivent ceux qui ont servi pendant la guerre, une certaine responsabilité incombe à un gouvernement au Canada. Je ne crois pas qu'on ait découvert tout ce que l'on pouvait apprendre; je ne crois pas que nous puissions dire d'une façon précise ce que nous pouvons faire pour ce pourcentage de chômeurs, les soldats non invalides qui ne travailleront jamais. Il y a au Canada, dans chaque circonscription, des hommes—je n'en connais pas le pourcentage exact mais je soupçonne qu'il n'est pas aussi élevé qu'on nous le dit quelquefois—qui n'ont presque rien fait depuis la guerre et qui ne feront jamais rien tant qu'ils vivront mais qui, malgré cela, restent à la charge de la population du Canada. Je ne crois pas que le pourcentage de ces inaptes—je veux naturellement dire inaptes à participer à la vie industrielle du pays—sur le nombre des anciens soldats non invalides qui vivent de secours directs soit plus élevé que le pourcentage de ceux qui vivent aussi de secours et qui n'ont pas été soldats. S'il est aussi élevé, il ne l'est certainement pas plus, mais, d'après moi, une responsabilité incombe à un gouvernement au Canada et que ce soit une responsabilité fédérale, municipale ou provinciale est une question d'opinion.

Personnellement je ne partage pas l'avis de ce Gouvernement et de ceux qui l'ont précédé à l'effet que le chômage est une responsabilité qui incombe principalement aux municipalités et aux provinces. C'est l'opinion qui prévaut et qui a prévalu dans le passé et tant que l'on suivra cette politique je ne pense pas qu'on intervienne dans le travail du ministère des Pensions et de la Santé nationale dont le devoir bien spécifique est d'avoir soin des anciens soldats invalides. L'appui qu'il a reçu de tous les partis et de toutes les classes et catégories de la population au Canada ne devrait pas être mis en danger en soulevant cette autre question d'une gratification ou de quelque rémunération financière pour chaque individu qui a endossé l'uniforme militaire. C'est ce que je crains. Le coût m'effraye, non pas que nous ne soyons pas en mesure de le défrayer, mais j'ai peur qu'une réaction ne se produise dans l'esprit de la population canadienne qui a peut-être traité ses anciens combattants invalides plus généreusement que toute autre nation qui a participé à la guerre. Je veux que cet esprit soit toujours maintenu. Pour cette raison, je crois qu'avec le temps—je n'insiste pas sur la question du temps, car je n'ai pas besoin de le faire; je n'ai pas d'autre intérêt que le désir sincère de voir à ce que nous fassions ce qui est fondamentalement nécessaire; on fera quelque chose. Je ne demande pas tant une action immédiate que de faire les choses convenablement au moment voulu.

En instituant la Commission d'assistance aux anciens combattants, nous nous sommes départis de l'idée que l'ancien soldat invalide constitue la seule responsabilité du gouvernement fédéral. Le fait que la chose ait réussi est tout à l'honneur de ceux qui l'ont conçue et, en particulier, de ceux qui ont fait partie de la Commission. Mais les remarques du préopinant, l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), prouvent abondamment que c'était en quelque sorte un premier pas dans la voie d'une rétribution financière à tous ceux qui avaient porté l'uniforme. Les deux honorables députés de Vancouver-Nord et Vancouver-Sud (M. Green) se sont servis du succès de cette commission comme argument pour pousser cette question un peu plus loin. Franchement, je crains que l'assistance fédérale directe fournie aux chômeurs ne vienne en conflit avec cette politique de responsabilité relative aux secours de chômage que l'on a attribuée aux provinces et aux municipalités. Advenant un pareil conflit, j'ai peur qu'il ne nuise à la cause des anciens combattants invalides. Je reconnais qu'un tel conflit est

non seulement possible mais probable. De fait il est absolument nécessaire d'imaginer quelque chose pour l'avenir, quelque moyen d'admettre l'inaptitude complète au travail d'un pourcentage des anciens combattants. Malgré toutes les remarques contraires, je suis convaincu que la présente administration ou tout gouvernement qui lui succèdera aura à régler ce problème, et je sais un peu comment on devrait s'y prendre. Mais je ne voudrais pas qu'on y trouvât une solution au détriment des anciens combattants invalides du Canada. Pour cette raison, je voudrais proposer au ministre, au Gouvernement et à tous ceux qui ont sincèrement à cœur les intérêts non seulement des anciens soldats invalides mais encore des anciens combattants chômeurs, que nous devrions tout d'abord chercher à établir clairement quels sont ceux qui sont inaptes au travail—je ne me sers pas des expressions ronflantes dont on s'est servi l'an dernier pour définir l'inaptitude au travail. Je me demande si on a trouvé quels sont ces neuf, dix, quinze, dix-neuf ou vingt-trois mille hommes qui ont servi pendant la guerre et qui ne pourront jamais plus travailler. Quand nous les connaîtrons, quand nous saurons les circonstances dans lesquelles ils vivent, le présent ou quelque autre gouvernement devra faire quelque chose pour eux.

Si nous voulons être logiques, si nous disons que les secours de chômage sont du ressort du provincial et du municipal, nous ferions bien de prendre quelque initiative en vue d'étendre le plan des pensions de vieillesse, en vertu duquel le gouvernement fédéral pourrait accepter une certaine obligation supplémentaire, —après tout nous versons 75 p. 100,—en laissant la responsabilité administrative aux provinces et aux municipalités, à qui le Gouvernement est évidemment d'avis qu'elle doit être attribuée, mais en même temps en en acceptant une plus grande part de responsabilité. Nous ne pouvons laisser cette question entièrement dans son état actuel. Nous devons nous rappeler qu'au Canada, nons avons une responsabilité particulière, spéciale et incessante envers tous ceux qui ont porté l'uniforme. Je ne sache pas que nous ayons une responsabilité financière, mais nous en avons une qui est plus que morale. Nous ne pouvons nous en rapporter à ceux qui préconisent le régime de gratification. Nous ne pouvons le payer en espèces. Si nous versions des bonis chaque année, jusqu'à la mort du dernier vétéran de la Grande Guerre, ce dernier vétéran s'il ne se suffisait pas à lui-même serait à notre charge. Ce serait inévitable, quelle que soit l'indifférence relative des gouvernements en général et même de certains membres de la Chambre à l'égard de ce problème et des conséquences qu'il comporte. Mais les anciens combattants et nous-mêmes raterons le but si nous persistons à revenir sans cesse là-dessus au point d'ennuyer la nouvelle génération, pour laquelle la Grande Guerre n'est qu'un événement historique et un sujet monotone.

Je conseille au Gouvernement et au ministre, quand ils étudieront à l'avenir cette question, de prier les comités d'assistance aux anciens combattants de leur faire connaître les anciens combattants inaptes au travail dans chaque région. Je leur conseille aussi de confier à quelque organisme en dehors du ministère des Pensions le soin de s'en occuper. Qu'ils trouvent une méthode en vertu de laquelle nous n'aurons pas à tenter sans cesse de tirer quelque chose de la loi en question ou d'ajouter quelque disposition à l'autre afin d'arriver à venir en aide à tous ceux qui seront incontestablement dans le besoin.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Un mot en faveur de l'alinéa (b) du rapport dont parlait l'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Green) cet après-midi. Beaucoup d'anciens combattants des armées impériales demeurent dans les circonscriptions de Parkdale, Greenwood, Danforth et Broadview. Le siège social de leur société se trouve dans ma circonscription; ces gens y viennent de tous les quartiers de la ville.

A titre de civil, je tiens à féliciter le président et les militaires membres du comité de l'excellente besogne qu'ils ont accomplie. Qu'ils ne se découragent pas au service d'une bonne cause. Je connais plusieurs de ces vétérans des armées impériales, venus au Canada avant 1930, et qui ne bénéficient pas de cette assistance-chômage. Ce sont en grande partie des ouvriers industriels, qui ont perdu leur emploi quand vint la dépression. Ils ne demandent pas la charité, mais du travail. Bon nombre d'entre eux étaient des spécialistes des métiers du bâtiment, c'est-à-dire charpentiers ou machinistes. Ils ont été attirés ici par les compagnies de navigation qui, de 1920 à 1930, conseillaient, aux anciens combattants, par le moyen de grands panneaux-réclames érigés dans toute l'Angleterre, de venir au Canada. Il est heureux qu'elles aient amené ce genre d'immigrants, car ils ont servi à combattre le communisme. Je demande avec instance qu'on aide à ces hommes, au Canada et à l'étranger. Mettons de l'ordre chez nous.

Le ministre sait bien que je ne veux pas critiquer indûment son département. Mais songeons que les municipalités accordent la préférence aux anciens combattants qui demeurent sur leur territoire depuis un an. Non seulement les anciens combattants canadiens en bénéficient-ils, mais aussi ceux des

armées impériales qui vivent dans ces villes depuis un an. A cause de l'état économique, les municipalités n'ont guère exécuté de travaux publics.

Le très honorable chef de l'opposition a émis une idée fort pratique l'autre jour, quand il a proposé la coordination des travaux de construction avec le travail du ministère des Pensions. En effet, les municipalités sont en état, plus que tous les autres organismes, de collaborer avec ce département de l'administration fédérale, la plupart des hommes en question étant des ouvriers spécialisés, d'habiles travailleurs industriels. On devrait, à mon sens, réserver à ces ouvriers une certaine proportion du travail, car ils ne peuvent se déplacer; ils ne peuvent se rendre jusqu'à Chapleau ou White-River, mais ils sont en état de travailler aux entreprises municipales que l'on mettra en train en vue de l'avenir, telles qu'écoles, hôpitaux, brise-lames, et autres ouvrages. Si l'on pouvait coordonner les travaux des différents départements administratifs et conclure avec les provinces les accords qui s'imposent pour des travaux de secours de toute sorte, on pourrait, à mon sens, laisser au ministre des Pensions une assez grande mesure de liberté, avec la certitude qu'il fera quelque chose.

J'ai été témoin des souffrances de ces pauvres anciens combattants, qui sont nombreux dans ma circonscription. A l'époque de la Noël, l'an dernier, la presse en a parlé. Nombre d'entre eux ont vainement sollicité des emplois temporaires ou bureau de poste. A l'anniversaire de l'Armistice, on voyait dans les journaux, à côté de la réclame pour les coquelicots, des demandes de vieux articles de vêtement, de voitures d'enfants et d'autres objets destinés à ces pauvres gens. Je suis en faveur de la proposition de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green); j'estime que l'on devrait imprimer une certaine mesure de coordination entre les fonctions du gouvernement impérial et du gouvernement fédédal à cet égard, car ces anciens combattants souffrent. Je me suis entretenu de leur situation avec les directeurs des trois plus importants lycées de Toronto. Bon nombre de ces gens touchent des allocations de chômage, mais s'ils sont, comme certains d'entre eux, bénéficiaires d'une pension mensuelle de $20 à titre d'anciens combattants des armées impériales, on leur retire leur allocation. J'admets qu'on leur a donné d'autre assistance, mais il y a lieu de faire davantage pour eux. Je ne vois pas pourquoi il faut que, parce que le père a servi dans les armées impériales, les enfants doivent souffrir. Tel n'est guère l'esprit impérialiste que nous devrions encourager. Il importe de venir en aide aux enfants, qui ne devraient pas souffrir du fait que leurs pères sont arrivés au Canada avant 1930. Il y aura bientôt dix-neuf ans que la guerre est finie. Je vois ces anciens soldats impériaux tous les jours; ils sont nombreux dans la division électorale de Parkdale, et ils vivent dans les plus grandes souffrances. J'en ai vu dans leurs maisons; j'en ai parlé avec les instituteurs, et je reçois des lettres presque tous les jours à leur sujet. Nous devrions faire quelque chose pour eux. Je tiens cependant à remercier les deux ministres pour la collaboration qu'ils m'ont apportée.

L'hon. M. POWER: Puisqu'un représentant de Winnipeg et un de Toronto ont signalé la situation des anciens combattants des armées impériales, il conviendrait de consigner au compte rendu le chiffre approximatif des allocations versées aux impériaux assistés, y compris les civils, dans ces deux villes. Il faut se rappeler qu'aucune proposition dont la Chambre est saisie ne leur donnerait un sou de plus. Voici les allocations mensuelles:

	Toronto	Winnipeg
Avec une personne à charge..	$40.50	$41.35
Avec deux personnes à charge	45.75	45.85
Avec trois personnes à charge	50.75	55.09
Avec quatre personnes à charge	60.10	62.04
Avec cinq personnes à charge	64.15	71.12
Avec six personnes à charge	67.95	75.61
Avec sept personnes à charge	71.50	85.03

C'est ce que tout civil reçoit, qu'il s'agisse ou non d'un ancien soldat de l'armée impériale. C'est peut-être une situation déplorable. Je ne prétends pas le contraire, mais je connais plusieurs gens de ma ville et de la campagne où j'habite qui élèveraient douze enfants, s'ils avaient un revenu mensuel de $85 et feraient étudier le droit à trois de leurs fils. En tout cas, tel est le montant des allocations versées aux civils dans ces municipalités. Personne ne propose que le ministère accorde davantage. C'est ce que touche l'ancien soldat impérial domicilié à Winnipeg ou à Toronto. C'est le montant du secours touché par les anciens soldats impériaux dans 90 p. 100 des villes du Canada, à l'exception de Vancouver, peut-être. Les seuls de ces anciens soldats immigrés après 1924 qui bénéficieraient de la proposition sont ceux qui habitent la ville si bien représentée par mon honorable ami le ministre de la Défense nationale. Je crains qu'ils ne soient victimes d'une distinction injuste. J'ai beau désirer beaucoup l'adoption du vœu, j'ai tenu à indiquer que ces anciens soldats vivant à Toronto, à Winnipeg ou ailleurs ne toucheront pas davantage, de sorte que nous avons joué aux propos interrompus pendant la plus grande partie de la journée, je pense. Les seuls endroits où il pourrait y avoir une légère augmentation de la somme, seraient Vancouver et quelques-uns des plus petits villages et petites villes de l'Est.

M. MacNEIL: En continuant à communiquer à la Chambre les pièces relatives à ces destitutions, je donnerai lecture d'une lettre adressée à M. Jay par le botaniste du Dominion, et datée du 24 août:

Cher monsieur,

Nous avons reçu avis que le Dr Thomas V. Grant, M.P., de Montague, I.P.-E., vous a accusé d'ingérence politique, et le département nous a donné instruction de vous signifier qu'à partir du 1er septembre 1936 vous ne ferez plus partie de l'administration.

Bien à vous,

F. L. Drayton,
Botaniste intérimaire du Dominion.

Puis il y a le décret du conseil, C.P. 2156, daté du 26 août, qui est ainsi conçu:

Agriculture:

Le comité du conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de l'Agriculture, en date du 22 août 1936, portant qu'il a reçu du Dr Thomas V. Grant, représentant au Parlement du district électoral de King, I.P.-E., une communication dans laquelle celui-ci affirme qu'à sa connaissance, M. Edward Earl Jay, de Peake's Station, I.P.-E., phytopathologiste du district s'est mêlé activement de politique.

Le comité recommande donc, d'après l'avis du ministre de l'Agriculture, que M. Edward Earl Jay soit remercié de ses services à compter du 1er septembre 1936.

E. J. Lemaire,
Greffier du Conseil privé.

Dans une lettre subséquente, M. Jay a demandé des renseignements au sujet de ses titres à une pension de retraite et au sujet du congé prévu par la loi. Le département s'est occupé de l'affaire et je constate que le 9 septembre, le directeur de la ferme expérimentale centrale a écrit la lettre suivante au botaniste intérimaire du Dominion:

Cher monsieur Drayton,

J'ai votre lettre du 8 septembre au sujet de la destitution de MM. E. E. Jay et C. S. Mellish.

Je remarque que M. Jay demande une enquête, prétendant qu'il ne s'est jamais mêlé de politique et que le sénateur Macdonald s'intéresse beaucoup à son cas. Si telle est la façon de voir du sénateur Macdonald (et j'en suis heureux), il devrait télégraphier au premier ministre ou s'aboucher avec le député du comté, le Dr T. V. Grant, pour chercher à régler cette affaire avec lui. La loi est inflexible dans les questions de ce genre; elle prévoit le renvoi immédiat d'un fonctionnaire, quand il est accusé d'ingérence politique par un membre du Parlement.

Naturellement, M. Jay n'aura pas droit à un congé réglementaire. De plus sa destitution le prive automatiquement du droit d'obtenir le remboursement de ses contributions au fonds des pensions ou à toute gratification sous le régime de cette loi.

Bien à vous,

E. S. Archibald,
Directeur.

C'est là une chose importante et qui indique qu'en agissant comme on l'a fait on a enlevé à ces hommes les privilèges ordinairement accordés aux fonctionnaires qui se retirent du service. Subséquemment, le bureau fédéral de la Légion canadienne a protesté auprès du ministre de l'Agriculture et la réponse de ce dernier est très intéressante. La voici:

Ottawa, 9 septembre 1936.

J. C. G. Herwig,
Bureau central fédéral de service,
Légion Canadienne,
Ottawa,

Cher monsieur Herwig,

J'ai reçu votre lettre du 2 septembre dans laquelle vous protestez contre la destitution de M. Edward Earl Jay, qui, dites-vous, est un ancien combattant et qui a été employé depuis douze ans dans la division de la botanique du ministère de l'Ariculture, à la ferme expérimentale de Charlottetown. J'accuse en même temps réception de votre lettre du 4 septembre.

Tout ce que je puis dire, c'est que cela s'est fait en vertu d'une coutume qui existe depuis nombre d'années à propos des questions de ce genre. D'après cette coutume, quand un député, sous sa propre responsabilité, déclare par écrit qu'un homme s'est occupé activement de politique, nous prenons sa parole parce qu'il est en état d'être appelé à répondre de sa démarche à la Chambre. Quand c'est une autre personne qui se plaint, il y a une enquête complète.

Sincèrement à vous,

James J. Gardiner.

Et voici la déclaration solennelle:

Canada, Ile du Prince-Eduoard

Dans l'affaire de la destitution d'Edward E. Jay, inspecteur régional de pommes de terre de semence pour l'Ile du Prince-Edouard.

Je, Edward E. Jay, de Charlottetown, comté de Queen dans l'île du Prince-Edouard, inspecteur régional de pommes de terre de semence pour la province de l'île du Prince-Edouard, déclare solennellement ce qui suit:

1. J'ai été employé par le ministère de l'Agriculture, division de la botanique, comme inspecteur de pommes de terre de semence, pour cette province depuis 1924 et j'ai continuellement été employé comme inspecteur permanent depuis février 1928. J'ai été promu au poste d'inspecteur régional au commencement de l'été de 1930.

2. Le 29 août 1936, j'ai reçu avis de ma destitution comme inspecteur régional de pommes de terre, cette destitution devant prendre effet le 1er septembre 1936. La raison donnée pour cette destitution était que le Dr T. V. Grant, député, m'avait accusé d'ingérence politique.

3. Je ne sais absolument rien des accusations portées contre moi, attendu que je ne me suis jamais occupé activement de politique et que jamais de ma vie je n'ai assisté à une assemblée politique. Ces déclarations s'appliquent également à la période antérieure et à la période postérieure à ma nomination.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi à Charlottetown, dans l'île du Prince-Edouard, ce 5e jour de septembre 1936.

(Signé) Edward E. Jay,

(Signé) R. H. Rogers,
notaire public pour la province
de l'île du Prince-Edouard.

Un homme qui a été durant environ treize ans au service du ministère se voit destituer sans un juste procès; on lui refuse les droits que lui accordait la loi de retraite et les autres bénéfices auxquels il avait droit de s'attendre après ses années de service.

Je vais maintenant exposer brièvement le cas d'Edward Cairns, qui avait été nommé le 24 septembre 1928 et qui fut destitué le 15 septembre 1936. Le docteur Grant, député de King, a signé une lettre semblable. Je signale ce cas à l'attention du comité parce qu'il semble y avoir eu ici une destitution par télégraphe, sur la foi d'une lettre écrite par le directeur de la ferme expérimentale centrale. Voici le texte de cette lettre, datée du 14 septembre 1936:

Le botaniste du Dominion,
F.E.C.

Cher M. Gussow:

Je cite un mémoire du sous-ministre, daté du 10 septembre:

"Le docteur Thos V. Grant, député, de Montague, Ile-du-Prince-Edouard, déclare qu'il est à sa connaissance personnelle que M. Edward Cairns, phytopathologiste de Peake's Station, Ile-du-Prince-Edouard, s'est rendu coupable d'ingérence politique au cours des dernières élections fédérales. Veuillez avoir l'obligeance d'avertir M. Cairns qu'il est démis de ses fonctions, à partir du 15 septembre".

Auriez-vous l'obligeance d'avertir M. Cairns de sa destitution, par télégramme, vu qu'elle prend effet à partir du 15 septembre.

Votre tout dévoué,
(signé) E. S. Archibald,
Directeur.

Il n'a apparemment été averti qu'une journée d'avance qu'il était renvoyé du service et, ainsi que dans les autres cas, on a refusé de l'entendre. Voici l'affidavit qu'il a signé:

Canada
Ile-du-Prince-Edouard } Re la destitution d'Edward Cairns, de Baldwin's Road, comté de King, Ile-du-Prince-Edouard, ancien soldat, de la situation d'inspecteur de pommes de terre de semence, sous le régime du ministère fédéral de l'Agriculture.

Je, soussigné, Edward Cairns, de Baldwin's Road, dans le comté de King, Ile-du-Prince-Edouard, inspecteur de pommes de terre de semence, déclare solennellement ce qui suit:

1° J'ai été employé en qualité d'inspecteur de pommes de terre de semence, depuis le mois d'octobre 1928, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

2° J'ai reçu une lettre datée du 15 septembre 1936, de S. G. Peppin, de Charlottetown, dans l'Ile-du-Prince-Edouard, inspecteur senior, m'informant que le Dr Grant avait porté contre moi une accusation d'ingérence politique et que le ministère de l'Agriculture avait ordonné mon renvoi du service à partir du 15 septembre 1936.

3° Je n'ai pris aucune part quelconque à la politique depuis ma nomination au poste d'inspecteur de pommes de terre de semence et je n'ai aucune idée de la nature des accusations du docteur Grant ni de ce à quoi elles se réduisent; cependant, je déclare positivement que je ne suis pas ni n'ai jamais été coupable d'ingérence politique depuis mon entrée en fonction, tel que susdit.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi à Charlottetown, dans le comté de Queen, Ile-du-Prince-Edouard, ce 17e jour de septembre 1936.—(signé) Edward Cairns.

(signé) R. H. Rogers, notaire public dans et pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

Toute la question est résumée d'admirable façon dans la lettre suivante adressée au premier ministre par le secrétaire général de la Légion canadienne.

Bureau principal pour le Dominion,
Ottawa, Canada
le 7 décembre 1936.

Le t. h. W. L. Mackenzie King, C.M.G., C.P., député,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le premier ministre,

C'est avec beaucoup d'hésitation que je vous signale, de la part de l'exécutif fédéral de la Légion canadienne, le sort pitoyable de quatre anciens combattants de l'Ile-du-Prince-Edouard que le ministère de l'Agriculture a remerciés sommairement de leurs services à la suite d'une accusation d'ingérence politique. Nul autre recours que celui-ci ne semble donc s'offrir, étant donné la répercussion considérable que ces renvois ont eue sur les esprits. Nous ne pouvons échapper à la conviction que certains principes de justice sont en jeu, des principes affirmons-nous, qu'il conviendrait d'autant plus de maintenir et d'observer à un moment où les institutions et les principes démocratiques soutiennent de si graves assauts dans le monde entier.

Il y a environ deux mois, nous informe-t-on, le Dr T. V. Grant, député fédéral du comté de King, dans l'Ile-du-Prince-Edouard, accusa d'ingérence politique Edward Earl Jay, Edward Cairns, Edward P. Donnelly et Charles McLeod, fonctionnaires depuis treize, huit et cinq ans, respectivement. On croit savoir que le Dr Grant a déclaré qu'il est à sa propre connaissance que ces fonctionnaires sont coupables, et qu'il conviendrait, pour ce motif, de les congédier sans autre forme d'enquête. D'autre part, chacun des fonctionnaires visés a signé un affidavit dans lequel il se défend de toute accusation précise et de toute ingérence politique. Ci-inclus copies des affidavits.

Des observations adressées à l'honorable ministre de l'Agriculture en vue de surseoir à l'acte radical du renvoi jusqu'à la tenue d'une enquête au sujet des accusations, sont jusqu'ici restées sans résultat. Le ministre nous a écrit ce qui suit, toutefois:

"Je me borne à dire que cette décision fut prise conformément à la coutume en honneur depuis plusieurs années en pareil cas.

D'habitude, lorsqu'un député déclare par écrit, sur sa propre responsabilité, qu'un homme a fait preuve d'ingérence politique, sa parole est acceptée pour la raison qu'il peut être invité à rendre compte de sa conduite sur le parquet de la Chambre. Quand tout autre se plaint, une enquête complète est tenue." Si cette interprétation de la situation est exacte,

alors on ne sait trop comment on doit procéder pour soumettre leurs cas à la Chambre. Franchement, nous craignons que si la question est soulevée par l'intermédiaire de l'opposition, il ne puisse s'ensuivre une discussion purement politique, et ce ne serait probablement pas le meilleur moyen de déterminer les faits en toute impartialité. De plus, il ne semble pas désirable de rendre publics des incidents de cette nature, alors qu'apparemment on décide sans enquête, de la culpabilité et de la punition à infliger, manière d'agir contraire au sens démocratique de la justice.

En outre, on a appris que dans cette même circonscription six autres fonctionnaires du ministère ont également été destitués sur des accusations semblables. La Légion est fortement d'avis et espère sincèrement que vous conviendrez que la destitution de dix fonctionnaires de l'Etat sur la simple accusation non prouvée d'une personne ne devrait pas être permise à moins que ceux qui sont atteints ne connaissent la nature de cette accusation et n'aient l'occasion de se défendre. Il faut se rappeler que ces fonctionnaires non seulement perdent un emploi permanent mais aussi leur pension de retraite pour leur vieil âge. Les accusations vagues et non prouvées portées par quelqu'un, et suivies de peines aussi sévères et arbitraires, devraient au moins être précisées et examinées avec impartialité. Au nom de ces quatre anciens combattants, on demande une enquête devant quelque tribunal compétent qui se prononcera sur leur innocence ou leur culpabilité.

M. SINCLAIR: L'honorable député veut-il me dire quels sont les autres employés que l'on a destitués?

M. MacNEIL: Je les ai nommés plus tôt au cours de mes observations, mais je fournirai volontiers ce renseignement à mon honorable collègue. La lettre continue:

Nous voulons qu'il soit bien entendu qu'en insistant sur ce point, la Légion n'a aucune intention d'embarrasser le gouvernement. Nous connaissons des cas regrettables qui ont résulté d'accusations portées dans le passé sur différents points du Dominion par les membres des deux partis historiques. Nous sentons toutefois que les principes en jeu sont si sérieux et que les réactions à ce qui a été accompli sont si défavorables qu'il ne nous reste plus qu'à porter la chose à votre connaissance; c'est ce que nous faisons de la façon la plus respectueuse dans l'espoir que l'on jugera bon, dans l'intérêt de tous, d'abandonner cette méthode de traiter les prétendues manœuvres politiques des fonctionnaires en leur procurant de meilleurs moyens de se défendre.

Dans l'attente que ces questions feront l'objet de votre sérieuse considération,

Je demeure, monsieur,
Votre très humble serviteur,
J. R. Bowler,
Secrétaire général.

Les détails que j'ai empruntés aux documents de la session me semblent exposer la question clairement. J'exhorte le ministre des Pensions et de la Santé nationale à soumettre ce problème au cabinet, particulièrement à la lumière des recommandations du comité d'assistance aux anciens combattants. Je suis certain qu'il comprendra qu'après avoir combattu pour la justice britannique ils ont droit d'en recevoir le bénéfice. On n'a pas traité leurs réclamations du point de vue de cette justice. Je ne sais pas sur quelle autorité légale on s'appuie pour maintenir cette manière de procéder, mais en ma qualité de membre de cette Chambre je ne vois pas de raison d'accepter la parole non corroborée d'un député dans des cas de ce genre quand on refuse aux intéressés le privilège de se faire entendre. Il est vrai qu'un fonctionnaire coupable de manœuvres politiques est exposé à se faire destituer en vertu de la loi, mais je ferai observer au ministre que la loi des enquêtes prescrit amplement les enquêtes que l'on pourra instituer au sein d'un ministère pour s'assurer que les accusations sont fondées.

Je regrette que le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) ne soit pas à son siège, car il pourrait peut-être nous aider à résoudre ce problème par la réinstallation de ces gens. J'affirme que la nature des témoignages contenus dans ce rapport nous donne droit de demander une déclaration ministérielle. J'exhorte le gouvernement à abandonner cette façon d'agir et à trouver une méthode de poursuivre une enquête juste et impartiale sur de telles accusations, afin de protéger les hommes qui ont loyalement donné leurs services. Je crois que le ministre sera aussi soucieux que moi de les soustraire à toute injustice.

Je m'excuse auprès du comité d'avoir abusé de son temps, mais si je l'ai fait, c'est que j'ai reçu une correspondance fort volumineuse, non seulement de la circonscription que je représente et de la province où j'habite, mais des unités d'anciens combattants aussi bien que d'anciens soldats par tout le Canada. Tous ces gens sont dans la misère et j'ai cru qu'il était de mon devoir de renseigner le comité sur leurs opinions. Le ministre a déclaré qu'environ 100,000 hommes ne comptent que sur l'aide du Gouvernement. Je crois qu'il devrait amplifier sa déclaration. Ceux qui touchent une pension ne reçoivent pas une assistance qui constitue un revenu convenable. La majorité des titulaires de pensions touchent une pension qui n'excède pas $35 par mois. Le nombre de ceux qui reçoivent des pensions dans la classe suivante est d'environ 16,000.

L'hon. M. POWER: Si la pension est moindre que l'échelle des secours municipaux que je viens de citer, elle est ramenée à ce niveau.

M. MacNEIL: Même avec cette assistance, le revenu n'est pas suffisant. Les vœux de la Commission sont en réalité un rapport provisoire concernant une situation d'urgence.

On a jeté les bases d'un plan général et détaillé qui nous permettrait de régler cette question promptement et efficacement. A moins qu'on n'y trouve sans délai une solution efficace, elle s'aggravera à un tel point qu'il faudra encore des remèdes beaucoup plus coûteux dans les années à venir.

M. VICTOR QUELCH (Acadia): Monsieur le président, mes remarques seront brèves. Je veux dire quelques mots sur la déclaration que le ministre a faite ce matin et qui a quelque peu désappointé ceux qui siègent dans ce coin-ci de la Chambre. J'ai ici un télégramme du président de la section albertaine de la Ligue des anciens combattants de l'Empire, qui ressemble à celui qu'a lu l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Nous sommes d'avis que dans le passé nous nous sommes dérobés et qu'aujourd'hui nous nous dérobons à une grande responsabilité en refusant de prendre soin d'une manière convenable de l'ancien combattant chômeur. Je veux parler en particulier de ceux qui sont inaptes au travail au point de vue de l'industrie. Le ministre a fait allusion aux vœux de la Commission d'assistance aux anciens combattants comme préconisant des pensions de service, mais je ne crois pas que ce soit une déclaration bien équitable. Une pension de service signifie une pension versée à tous ceux qui ont servi pendant la guerre, alors que le vœu de la Commission demande seulement qu'une assistance soit fournie aux anciens combattants qui sont chômeurs ou qui reçoivent des secours directs, ce qui est une question bien différente.

Après tout, ce n'est qu'un problème temporaire, puisque d'ici à quelques années, ces hommes auront droit de recevoir de l'assistance en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants. Je demande énergiquement que l'on prenne des mesures au sujet de la proposition de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), qui consiste à abaisser la limite d'âge de cinquante-cinq à cinquante ans, sous le régime de la loi des allocations aux anciens combattants. C'est ce qui fut recommandé au comité qui a siégé l'an dernier. La loi des allocations aux anciens combattants renferme une disposition relative à ceux qui sont en permanence inaptes au travail, mais malheureusement on donne à cette disposition une interprétation bien rigide. Je connais bien des gens qui sont actuellement inaptes au travail et je suis certain que d'autres honorables députés en connaissent eux aussi. Ces gens ne peuvent pas recevoir d'aide en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants vu que cette loi ne s'applique pas aux anciens soldats qui sont inaptes au travail au point de vue industriel. Il y a une différence entre un homme qui est inapte au travail au point de vue industriel et celui qui l'est au point de vue médical, mais ils sont tous les deux dans la pénible situation de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins.

Il est tout naturel qu'un certain nombre d'anciens soldats n'aient plus foi dans le Gouvernement. Des commissions sont nommées pour examiner leur cas, des décisions sont rendues et le Gouvernement refuse de faire quoi que ce soit. Le ministre a insisté, dans le but de montrer qu'on avait bien soin des anciens soldats, sur ce qui avait été dépensé pour eux dans le passé. Je prétends que ce n'est pas là le point important. Ce qui importe est de savoir ce qu'il faut pour remplir d'une façon adéquate nos obligations envers les anciens soldats et jusqu'à quel point nous avons rempli ces obligations. Citer de gros chiffres ne signifie rien si l'on n'établit pas la comparaison dont j'ai parlé.

Il me semble que l'idée de préparer des hommes de quarante-cinq ans ou plus pour de nouvelles tâches est ridicule, surtout quand on sait qu'il y a des milliers de jeunes gens, bien préparés pour la plupart, qui cherchent de l'ouvrage.

En terminant, je demande de nouveau que la loi des allocations aux anciens soldats soit modifiée de façon à abaisser la limite d'âge de cinquante-cinq à cinquante ans. Je demande aussi que des mesures immédiates soient prises pour donner suite aux vœux exprimés par la commission d'assistance aux anciens combattants. Il y a dans le rapport un vœu qui me paraît très injuste. Voici ce qu'il dit:

> On suppose que les anciens soldats vivant sur leurs propres fermes et enregistrés comme demeurant dans des régions rurales ne bénéficieront pas, à cause des profits qu'ils retirent de leurs fermes, d'un projet quelconque de paiement de secours supplémentaires à ceux qui ne touchent pas de pension.

On constatera, je crois, que c'est dans les zones de sécheresse que le besoin de secours se fait le plus sentir dans l'Ouest canadien. Bon nombre d'anciens soldats n'ont pas été en mesure de subvenir à leurs besoins et ils sont dans une situation pire que ceux qui reçoivent des secours dans les villes.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Monsieur le président, je vais m'efforcer d'exposer mes idées aussi succintement que possible. Depuis vingt ans, il ne s'est guère passé de session sans que le Parlement examine les embarras où se trouvent les anciens combattants. Je saisis l'occasion pour rendre hommage au ministre (M. Power), qui, simple député, a rendu des services inappréciables par le passé dans les divers comités créés

pour l'étude de cette question Les mêmes remarques s'appliquent aux autres députés anciens combattants qui ont fait partie de ces comités parlementaires sur les pensions et les problèmes des anciens combattants. Les membres de la Chambre qui n'ont pas fait la guerre ont pris pour habitude en général d'abandonner la discussion de ces questions à leurs collègues militaires. Pour ma part, j'ai rarement exposé mon point de vue à cet égard, non pas par manque d'intérêt ou de sympathie envers les soldats licenciés, mais parce que leurs camarades membres de la Chambre défendaient leurs intérêts avec beaucoup d'habileté. Il ne convient guère, à mon sens, que ceux qui n'ont pas pris part au conflit se mêlent de ces questions.

Je déplore que la Chambre soit saisie tout à la fin de la session d'un sujet de si vaste importance. Ce matin, j'ai écouté le discours du ministre, discours admirable à tous égards et digne d'éloges, je crois, dans ses parties relatives à la description technique du régime de nos pensions et à la législation y afférente. Le ministre s'est prononcé très franchement contre les conclusions du rapport. Du reste, il a toujours exprimé ses idées avec courage. En somme, dois-je penser, il répond "non" aux vœux de la commission. Cela nous force à considérer l'essence même du problème, c'est-à-dire à nous demander si nous allons nous charger du soin des anciens combattants non pensionnaires. Que le ministre me reprenne si j'interprète mal ses paroles (ce que je ne crois pas) en résumant ainsi sa pensée: l'Etat se charge de tous les soins et de tous les secours aux anciens combattants bénéficiaires d'une pension, mais il rejette toute responsabilité quant à ceux qui ne touchent pas de pension. Mes collègues, et en particulier les ministres, accordent quelque réflexion à la proposition, je l'espère.

L'hon. M. POWER: Cette proposition n'est pas nouvelle; du moins, la théorie qui en fait le fond.

L'hon. M. STEVENS: J'en conviens, sauf que. . .

L'hon. M. POWER: Elle n'a jamais été formulée si nettement.

L'hon. M. STEVENS: Elle est nouvelle en ce sens que, après des années d'expérience, une commission créée par le Gouvernement avec l'approbation générale de la Chambre a présenté des conclusions. La Chambre, pouvant difficilement se former une opinion, a chargé cette commission de lui présenter des avis. Mais, les avis une fois présentés, on les écarte, pour ne pas dire plus. Je demande à mes collègues pourquoi nous distinguons entre les

anciens combattants pensionnés et ceux qui ne le sont pas. Examinons brièvement la situation de l'ancien combattant titulaire d'une pension. Un homme peut avoir subi une blessure qui ne l'a pas rendu invalide, mais le texte législatif qui définit les conditions à remplir lui donne droit à une pension et il la touche. Il se peut que sa santé se soit moins ressentie de la guerre que celle de milliers d'autres qui, aujourd'hui, sont incapables de rattacher scientifiquement leur invalidité à leur service militaire. La chose est tellement claire que personne n'y contredira. Cela me mène un pas plus loin. Je reconnais pleinement la difficulté de rédiger une loi qui, tout en rendant justice à tous les anciens combattants, protégera le trésor public contre les imposteurs. Il faut que la loi soit rigide et précise; c'est ainsi qu'on l'a rédigée, et que le Parlement l'a adoptée. Il n'est pas un seul de mes collègues, j'ose dire, qui n'a pas rencontré nombre d'anciens combattants qui, il en est convaincu, sont atteints d'infirmités résultant de leur service militaire, mais qui se sont vus refuser une pension parce que les dossiers du département ne renferment pas leur fiche médicale, ou parce que la science médicale est incapable de rattacher leur invalidité à leur service de guerre.

Je conseille à tous mes collègues de visiter, pendant les vacances parlementaires, un hôpital militaire dans leur district et de s'entretenir avec les malades. J'en ai visité plusieurs; c'est une des expériences les plus douloureuses que l'on puisse avoir. Il y a un an ou deux, le directeur médical de l'hôpital de Winnipeg me conduisit en personne auprès de chaque malade, dont un grand nombre, m'informa-t-on,—j'ai oublié le nombre, mais il était élevé,—ne touchaient aucune pension. Cependant, l'état et les souffrances de quelques-uns d'entre eux étaient pénibles à voir. On répondra qu'ils recevaient des soins. D'accord. Mais ce qui m'a frappé particulièrement, c'est qu'il ne devrait pas suffire, pour refuser une pension, que la science médicale soit incapable de rattacher l'invalidité précisément au service militaire.

L'hon. M. POWER: Il se peut que leur état ne résultait aucunement de la guerre, tout comme l'infirmité d'un civil. Vingt ans se sont écoulés depuis la guerre.

L'hon. M. STEVENS: D'accord, mais le fait que la science médicale est incapable de rattacher leurs souffrances, au delà de tout doute, à leur service militaire, ne constitue pas une réponse suffisante. Ainsi, il est venu dernièrement à ma connaissance le cas d'un homme qui avait servi au front durant quatre ans. Invalidé à deux reprises, il retourna au

front et se conduisit admirablement. Il appartient au meilleur type d'ancien combattant. Le rapport du tribunal d'appel déclara qu'il était un excellent citoyen et qu'il n'y avait pas lieu de révoquer en doute ses affirmations, mais que son récit de ses expériences de guerre manquait de corraboration. Il avait souffert, si je ne me trompe, de pieds de tranchée, mais sa feuille médicale n'en disait rien. Par conséquent, le tribunal, bien qu'il considérât son témoignage comme digne de foi, ne put l'accepter. C'est là une interprétation étroite de la loi.

L'hon. M. POWER: Cette interprétation n'est pas conforme à la loi; elle y est contraire.

L'hon. M. STEVENS: Mais c'est conforme à la coutume établie, car je me suis occupé d'un grand nombre de cas. L'une des choses que je réprouve dans l'application de la Loi des pensions, c'est qu'on exige méticuleusement que la science médicale attribue l'invalidité au service de guerre. Il faudrait reviser la loi, maintenant que vingt ans se sont écoulés depuis le retour des combattants, et que les cas d'invalidité se posent en grand nombre. Si la science médicale ne peut prouver que les cas d'incapacité physique sont attribuables à la guerre, l'inverse devrait prévaloir; c'est la science médicale qui devrait prouver qu'ils ne sont pas attribuables à la guerre. Cet avis mérite étude. Quand un cas difficile se pose, quand l'intéressé a de bons états de services et fait valoir en sa faveur ce que j'appellerais les preuves secondaires, la science médicale devrait être appelée à prouver que l'état du requérant n'est pas attribuable à la guerre. Je connais nombre de cas où, simplement parce que la science médicale ne faisait pas nettement remonter à la guerre l'origine de l'état du requérant, sa demande a été rejetée. Je ne tiens pas à exposer des cas particuliers à l'appui de ma thèse, mais leur étude intéresse le principe de l'obligation. C'est l'une des raisons. Le ministre a répondu maintes fois, et à juste titre, que ces hommes reçoivent de l'assistance des municipalités ou du gouvernement provincial ou d'une autre source et n'ont donc pas lieu de se plaindre. Mais, monsieur le président, d'abord, ce sont les mêmes contribuables qui fournissent l'argent, que l'assisté reçoive les secours de la municipalité, de la province ou du fédéral. Mais le pauvre ancien combattant se trouve dans une situation peu enviable. Les autorités municipales ou provinciales lui disent: "Vous avez quelque titre à l'assistance, il est vrai, mais le gouvernement fédéral devrait s'occuper de vous; nos charges actuelles dépassent nos moyens." Aussi le pauvre vétéran se trouve entre deux feux. Le ministre peut choisir la position qui lui plaît.

L'hon. M. POWER: Mais il reçoit quand même des secours.

L'hon. M. STEVENS: Il se trouve dans un dilemme.

L'hon. M. POWER: Mais il touche des secours.

L'hon. M. STEVENS: Oui, il en touche, mais ils proviennent de l'argent des contribuables qui ont à le fournir, et nous savons que les municipalités sont presque au bout de leurs ressources. Nous faisons des concessions spéciales dans le cas des pensions aux vieillards et des pensions aux aveugles, que j'approuve, du reste, entièrement. Pourquoi alors le gouvernement fédéral ne reconnaîtrait-il pas que, du moment que ce grand problème de l'assistance est au delà des forces des provinces et des municipalités,—la chose est admise,—il est temps pour lui de dire franchement qu'il va s'appliquer à le résoudre en se chargeant de certains anciens combattants de la Grande Guerre qui sont des citoyens de notre pays. Pas besoin de nouvel organisme, car on en possède un actuellement; cela éviterait les querelles et ne coûterait pas un sou de plus.

L'hon. M. POWER: Que dire de l'administration? Mon ministère devra-til avoir des agents dans tous les villages et hameaux du pays?

L'hon. M. STEVENS: J'oserai dire que le département de l'honorable ministre atteint aujourd'hui tous les districts du pays, je ne dirai pas chaque village, mais chaque district, et il lui faut veiller sur deux ou trois vétérans malades, là où ils sont hospitalisés. En ce qui concerne les pensions, le département a affaire au pensionné, quel que soit le village ou le hameau qu'il habite. Par conséquent, je dis que l'organisme existe, bien qu'il faille peut-être accroître le personnel. Il s'agit de savoir si le Parlement est disposé à se charger de ces anciens combattants; or, je prétends que ce serait de bonne politique et un acte pratique que d'adopter ce principe. Comme premier pas en vue d'alléger une partie du fardeau des municipalités et des provinces, disons que nous allons nous charger des anciens combattants. Telle est ma première proposition.

Je parlerai maintenant des faits extraordinaires que nous a relatés, il y a un instant, l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Je suis aussi bien au courant que n'importe qui ici de la vieille habitude touchant les renvois. Quand je suis venu au Parlement pour la première fois, il y a vingt-six ans, un député avait le droit de dire que, à

sa connaissance personnelle, quelqu'un s'était rendu coupable d'ingérence politique et ce quelqu'un était révoqué. En outre, à cette époque, un employé de l'Etat pouvait être renvoyé simplement à la demande d'un député. Tel était le système en vogue, le vieux régime du favoritisme politique. Heureusement que nous avons fait du chemin depuis. Nous avons tâché d'édifier au Canada un service civil solide, bien établi et responsable. La loi du service civil, malgré tous ses défauts, a été l'une des mesures de progrès les plus importantes qui aient jamais été prises au Canada. On pourrait améliorer sensiblement le système, et, à ce propos, je ferai cette simple observation, c'est que nous devrions surveiller de près la bureaucratie dans notre administration. C'est une chose qu'on a besoin de surveiller; mais, sous prétexte qu'il y a dans notre service une certaine bureaucratie et une bureaucratie autocrate, on n'a pas besoin pour cela de supprimer tout le système actuel. Pas du tout.

Quant à ces dix vétérans, il semble que quatre d'entre eux ont été nommés sous le ministère libéral avant 1930; or, ils ont été renvoyés à la demande d'un député sans avoir pu se faire entendre et sans avoir été mis au courant des faits spécifiques qu'on leur reproche. On se contente de déclarer que le député les savait coupables d'ingérence politique, et qu'on doit les destituer. Une telle façon de procéder est rétrograde; c'est un procédé qui n'a pas eu la sanction de la Chambre en ces dernières années. Il est vrai que sir Wilfrid Laurier établit une règle, souvent citée, à l'effet que si un député affirmait sur son honneur qu'à sa connaissance la personne faisant l'objet d'une plainte s'était rendue coupable d'ingérence politique, elle devait être destituée. Cette règle fut admise et appliquée pendant des années par les deux plus anciens partis politiques. Mais je me rappelle certaines discussions qui eurent lieu lorsque sir Wilfrid Laurier, sir Robert Borden et d'autres hommes politiques d'autrefois siégeaient dans cette Chambre; on admettait invariablement alors qu'un fonctionnaire accusé d'ingérence devrait avoir l'occasion de se faire entendre, et s'il niait l'accusation, on tenait alors une enquête. Telle est la façon dont on a toujours procédé au cours des dix ou quinze dernières années. D'habitude, on désignait un commissaire, qui faisait comparaître devant lui le fonctionnaire incriminé, et l'on entendait son témoignage de même que ceux de ses dénonciateurs, et sur la foi d'un rapport défavorable de ce commissaire, le gouverneur en conseil adoptait un arrêté destituant le fonctionnaire. Telle a été la coutume, et je ne dis pas qu'on devrait l'observer strictement. J'ai toujours espéré depuis bien des années que nous prendrions des dispositions encore plus propres à assurer aux fonctionnaires une certaine mesure de protection, et cela pour éviter toute perturbation dans le service public.

Le fait que des établissements de commerce se sont joints, ainsi qu'on l'a vu, à la protestation qui a été faite dans le cas qui nous occupe, ne saurait manquer de faire impression. Je ne sais pas au juste leur nombre, mais il y en a, j'imagine, une demi-douzaine. Leurs noms ont été consignés au compte rendu. Ces maisons font des affaires dans toutes les parties du monde; elles expédient surtout des pommes de terre, un des plus importants produits de l'Ile du Prince-Edouard, dont les gens de cette province sont fiers à juste titre. Une des choses dont s'enorgueillit l'Ile du Prince-Edouard c'est son système tout à fait moderne de classement des pommes de terre, car il permet aux gens de là-bas de vendre leurs récoltes non seulement dans les autres provinces du Canada, mais aussi dans d'autres pays. Que l'on songe à la quantité de pommes de terre de semence que l'Ile vend aux Etats-Unis; c'est un commerce très important. Il est donc oiseux de dire que des employés de cette compétence, occupés à de tels travaux, peuvent être destitués et facilement remplacés sans que le service en souffre. La question est beaucoup plus grave qu'on ne le croirait à première vue.

Le ministre pourra répliquer avec raison que ce n'est pas lui qui a fait cette destitution et que, par conséquent, ce n'est pas lui qui devrait être saisi de cette question. Je lui signale la chose, d'abord parce que c'est lui qui a charge de veiller aux intérêts des vétérans canadiens, et ensuite parce qu'il est lui-même l'un des anciens combattants les plus distingués du pays, et je suis absolument sincère en m'exprimant de la sorte. Je lui concède ce mérite avec la plus absolue sincérité; il sait que je suis fier de lui et que je le considère comme l'un des hommes les plus distingués qui fassent partie du Gouvernement et il doit voir à ce que ses anciens compagnons d'armes soient traités avec justice. Ils ne le sont certainement pas dans ce cas. Aucun homme, si imbu d'esprit de parti qu'il soit, ne peut en toute honnêteté approuver un acte de ce genre. J'ai été bien renversé lorsque j'ai entendu l'exposé...

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami me pardonnera-t-il de lui demander s'il a été aussi renversé lorsque la même chose s'est produite quand il était membre du cabinet, relativement aux inspecteurs de pommes de terre de la circonscription de Frank Smith, lesquels avaient été congédiés sur une accusa-

tion portée par un membre du Parlement? Ils étaient aussi d'anciens combattants.

L'hon. M. STEVENS: J'en suis renversé depuis vingt-six ans.

L'hon. M. POWER: Et je le suis aussi avec mon honorable ami.

L'hon. M. STEVENS: La première fois que je suis entré au Parlement, un député pouvait demander le renvoi de tout fonctionnaire et sa requête était accordée...

L'hon. M. POWER: Et elle l'est encore.

L'hon. M. STEVENS: Sur 600 fonctionnaires du gouvernement dans mon comté, il y en a eu un de congédié et pour un motif très grave qui figure à son dossier. C'est tout en ce qui me concerne. La première fois que j'ai été élu, je me suis prononcé pour l'établissement au Canada d'un service civil sur le même principe et édifié sur la même base d'excellence que le service civil anglais. Telle était alors mon attitude et je ne m'en suis jamais départi. J'ai été témoin de bien des exemples de renvois pour ingérence politique donnés par les deux partis au cours des vingt-six dernières années; je les ai déplorés, et je déclare très sincèrement que je n'ai jamais vu d'exemple aussi frappant que celui-ci.

L'hon. M. POWER: Il y en eut un autre aussi frappant en 1931.

L'hon. M. STEVENS: Je n'en ai pas les détails ici. Loin de moi de vouloir pour un moment l'excuser. L'eussé-je fait dans le passé, ce qui ne m'est pas arrivé, le fait demeure tout entier. Pour le moment, j'invite les honorables députés à cesser de dire: "Vous avez fait de même en 1930, en 1920, en 1912." J'entends ces paroles depuis vingt-cinq ans. Ce n'est pas là ce dont il s'agit. Nous avons certes dépassé ce point. Le favoritisme et l'ingérence politiques sapent le prestige, la dignité et l'influence du Parlement. C'est un défi lancé au Parlement et celui-ci perd de son prestige parce qu'il s'obstine à refuser d'y mettre fin. Le favoritisme et l'ingérenice politiques n'ont pas le don d'intéresser les gens de nos jours. J'implore les honorables députés de tous les partis de renoncer à cette vieille rengaîne, de cesser de dire: "Vous l'avez fait; nous le ferons nous aussi", et d'abandonner cette vieille pratique des possédants et des dépossédés du pouvoir. Sûrement, les partis représentés dans cette enceinte, peu m'importe ce qu'ils sont, vont fonder leur action sur quelque principe, non pas uniquement sur la différence qu'il y a entre le pouvoir et l'opposition. Je l'ai dit l'autre jour et je le répète aujourd'hui, ceci est une atteinte à l'influence et à la dignité des assemblées législatives du pays. Si nous acceptons la réponse que le ministre a fait tantôt, cela revient à dire que nous nous inclinons en disant: "Fort bien, attendez que nous soyons au pouvoir et vous verrez." N'est-ce pas enfantin? Est-il possible à un homme rassis de siéger dans cette enceinte et de nourrir un sentiment pareil? Et pourtant nous avons à déplorer cette attitude.

Il conviendrait de signaler ce cas au Gouvernement considéré dans son ensemble. J'ai confiance dans le sens de justice, dans la sincérité et dans la bonne foi du Gouvernement, et je crois qu'il va remédier à ces abus. Sinon, l'affaire ne doit pas en rester là: tous tant que nous sommes, devons nous appliquer à renoncer à cette méthode ainsi qu'au sentiment qui l'inspire.

Je ne veux pas retarder les travaux du comité, monsieur le président. Selon moi, le temps est venu où le Parlement—je ne parle pas plus de ce côté-ci que de l'autre—où le Parlement devrait se prononcer sur la question de la responsabilité à prendre relativement aux anciens combattants au pays. Personne n'a plus fait que le ministre lui-même, tandis qu'il était dans l'opposition, pour tenir cette question en dehors de la politique de parti...

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

L'hon. M. STEVENS: Je lui en rends hommage et je l'exhorte aujourd'hui à ne pas rabaisser cette question à ce niveau, mais bien à la traiter, comme nous nous sommes toujours évertués à le faire depuis vingt ans. comme une question en dehors des cadres de la politique. Le moins que l'on puisse faire pour l'ancien combattant est de reconnaître les services qu'il a rendus au pays et qu'à titre de citoyen canadien qui a rendu des services exceptionnels à la nation il sera traité, non pas comme un partisan politique, mais comme citoyen. Je soutiens que cela s'applique non seulement aux anciens combattants, mais s'appliquerait tout autant s'ils avaient été des civils, savoir, qu'au simple titre de citoyens ils ont droit de connaître ce dont on les accuse et les détails de l'accusation, et aussi d'être entendus. Une remarque faite cet après-midi m'apprend, à mon grand regret, la maladie de celui qui a porté l'accusation. Je suis certain que tous les honorables députés le déplorent avec moi. Et je n'ai aucun blâme à lui jeter. Mais nous ne saurions permettre que cette malheureuse circonstance décide du sort de dix anciens combattants. J'exhorte encore une fois le ministre et le gouvernement à considérer la question, parce que je sais, et ceux d'entre nous qui, siègeant dans cette enceinte depuis longtemps, ont eu cette expérience au

cours de tant d'années savent, que la longanimité, la patience et la loyauté des anciens combattants pendant toute cette période où leurs problèmes ont été débattus sont non seulement admirables, mais je les considère avec un respect qui confine à la vénération. Je suis parfois étonné au delà de toute expression que leur patience ait été si grande. On les a incités, à plusieurs reprises, à se liguer entre eux afin de constituer un élément d'opposition, mais ils ne l'ont jamais fait. Oh! il a bien surgi quelques individus ici et là, mais le ministre lui-même a dit aujourd'hui que les associations reconnues d'anciens combattants ont résisté à tout venant, et il leur en a rendu hommage. Il y eut bien une ou deux exceptions...

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami se rappellera un cas survenu en 1919.

L'hon. M. STEVENS: Je me le rappelle fort bien. Un particulier du nom de Flynn, qui fut plus tard envoyé au pénitencier en Pensylvanie, parcourut le pays en soulevant les passions des anciens combattants. Mais combien de temps cela a-t-il duré? Il n'y eut qu'un seul voyage de quelques mois à travers le dominion et ce fut tout. Les anciens combattants, cédant à leur bon sens, abandonnèrent d'eux-mêmes cette route, et pendant près de vingt ans, soit dans leurs associations soit en particulier, ils se sont montrés des citoyens dignes, soumis aux lois et patriotes. Et je crains fort que cette réponse négative, plutôt sans équivoque, ne produise sur les anciens combattants un effet non seulement décourageant mais pire encore. Il n'est pas trop tard, même avant la fin de cette session, pour offrir un mot d'encouragement et d'espoir à ces hommes en les assurant qu'à l'avenir, ainsi que nous avons tâché de le faire dans le passé, ils seront traités avec justice; non pas quelque chose qui répondra à tous leurs besoins, mais un traitement qui tout au moins gagnera leur respect pour le gouvernement du pays.

Des VOIX: Très bien; très bien.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur le président, les applaudissements que nous venons d'entendre sont la preuve, j'en suis convaincu, de l'impression que les remarques de l'honorable préopinant (M. Stevens) ont créée dans l'esprit des honorables membres du comité. Il a parlé avec l'éloquence dramatique qui le caractérise habituellement et il a fait appel aux sentiments les meilleurs et les plus élevés qui se trouvent en nous. Les observations de mon honorable ami sont de nature à influencer plus particulièrement les honorables membres qui ne siègent ici que depuis les dernières élections. Pour ceux d'entre nous qui sont au fait de la carrière de l'honorable député depuis les vingt-six dernières années, ces observations ne nous impressionnent pas tout à fait autant. Qui s'excuse s'accuse. De plus, je songe à cet autre proverbe qui dit: "Quand on habite une maison de verre, il ne faut pas jeter de pierres dans le jardin du voisin." Dans le passé, mes commettants ont souffert du fait d'actes de la nature de ceux que l'on a exposés cet après-midi et mon honorable ami de Kootenay-Est (M. Stevens) les a entièrement approuvés. Ce n'est ni le moment ni l'endroit de citer des cas particuliers, mais je serais disposé à le faire si l'on m'en offrait l'occasion.

[L'hon. M. Stevens.]

Je suis parfaitement convaincu que le ministre est l'homme qui verra à rendre justice à ces gens-là. La carrière qu'il a fournie dans cette Chambre nous le garantit. Ceux d'entre nous qui ont siégé avec lui, dans cette Chambre, depuis les quinze dernières année, ont été témoins des services empressés et heureux qu'il a rendus, chaque année et chaque session, en qualité de président de divers comités sur les problèmes des anciens combattants. Je demande aux honorables membres, qui sont nouveaux venus, dans cette Chambre, qu'ils acceptent notre parole: S'il y a jamais eu un ministre qui désire rendre justice aux anciens soldats, c'est bien le titulaire actuel de ce ministère.

Je loue le ministre pour quelques-unes des déclarations qu'il a faites cet après-midi. Il a dû éprouver quelque difficulté à les faire, mais il a compris qu'il faisait son devoir et j'approuve absolument la plus grande partie de ce qu'il a dit. Par exemple, si je l'ai bien compris, il a dit que nous ne devons pas accorder de pension à tous ceux qui ont porté l'uniforme, et c'est en somme le côté important des recommandations de la commission. Le ministre déclare franchement que nous ne pouvons pas accepter cette recommandation, et je suis du même avis. Il lui déplaît de déclarer cela, tout comme il me déplaît de partager son opinion. Il serait bien plus facile de dire que nous accorderons des pensions à tout le monde.

L'hon. M. POWER: Il serait bien préférable, au point de vue politique, de dire oui.

M. NEILL: En effet. En second lieu, il a dit que nous ne pouvons pas accorder de pension militaire à un homme, même si c'est un ancien combattant canadien, s'il ne souffre pas d'une maladie ou d'une infirmité provenant de ses services de guerre. Je me suis trouvé dans une très mauvaise posture pour n'avoir pu obtenir de pension pour la veuve d'un

homme qui était mort d'un cancer dix-huit ans après la fin de son service militaire. Cette femme pensait qu'on ne lui accordait pas le "fair play" britannique. Voilà un sentiment dont on abuse beaucoup. Un homme qui possédait une longue expérience de la vie publique me disait un jour: "Quand j'entends un homme se lever en public pour réclamer le "fair play" britannique, je suis généralement sûr qu'il demande plus que ce qu'il devrait recevoir". Et il en est ainsi trop souvent. On se sert fréquemment de ce sentiment pour faire maintes réclamations injustes.

Le ministre nous a aussi dit—et je suis de son avis, bien que cela soit déplorable pour nous deux au point de vue politique—qu'il ne voit pas pourquoi une personne des îles Britanniques qui est venue au Canada six ans après la fin de la guerre devrait être traitée mieux qu'un citoyen canadien. La moyenne des anciens combattants sont du même avis. On a dit que ces vétérans ont été attirés au Canada. Nous ne leur avons jamais promis de pensions lorsqu'ils seraient au pays; nous ne leur avons jamais promis de mieux les traiter que nos propres vétérans, et je ne crois pas que la plupart de ces hommes le désirent. Nous savons que le Canada traite les anciens combattants bien mieux que la Grande-Bretagne. Nous sommes plus généreux à leur égard sous tous les rapports que le gouvernement anglais ne l'est envers les vétérans de la Grande-Bretagne. Allez au bureau impérial des pensions à Ottawa et essayez d'obtenir la moindre concession, la moindre reconnaissance au sujet de quelque soldat anglais, et vous verrez ce qui arrivera. Je me suis chargé de la cause d'un vétéran impérial dont les dents avaient été extraites tandis qu'il était dans l'armée, et l'on a refusé de lui donner un dentier. On invoqua pour raison que ces dents avaient été extraites par erreur. J'en appelai de cette décision, après avoir demandé à un fonctionnaire à qui m'adresser. Je me mis en communication avec le fonctionnaire voulu en Angleterre, et six mois plus tard je reçus une réponse couchée absolument dans les mêmes termes dont s'était servi le fonctionnaire ici, disant que les dents avaient été extraites par erreur, et que, par conséquent, on n'était pas tenu de les remplacer.

Nous savons ces choses. Je désire adresser une demande insignifiante au ministre, et je sais qu'il peut y faire droit. Le fait que cette demande est insignifiante et que les frais seront minimes constitue sûrement une raison pour que l'on m'accorde l'objet de ma requête qui est cependant très importante pour les quelques intéressés. Je ne crois pas qu'elle en vise plus que deux, peut-être trois, dans la circonscription que je représente. J'ai porté la chose à la connaisance du ministre il y a un an et après m'avoir promis de s'en occuper sérieusement il n'a encore rien fait. Voilà la situation. Si un homme cloué au lit touche une pension et si sa femme est morte ou s'il a une ménagère, que ce soit une belle-sœur ou une sœur, ou une autre personne de ce genre, cette ménagère peut recevoir la pension qu'aurait touchée l'épouse ou l'allocation d'incapacité si l'homme est alité. Cependant, quand il s'agit d'un homme touchant une allocation de vétéran, le cas n'est pas le même. Si son épouse est décédée, personne ne peut toucher la compensation qu'elle aurait reçue, et même dans un cas réellement pénible d'incapacité, on ne peut apparemment rien faire. J'ai à l'idée le cas d'un homme qui est cloué au lit. Il ne peut bouger sans assistance et il est alité depuis six ans. Il n'a pas d'épouse, et il a une fille dont tout le temps est pris par une famille de nombreux et jeunes enfants. Il reçoit une pension de $20 par mois dont la plus grande partie est dépensée en remèdes pour soulager ses douleurs constantes. Il ne touche pas d'allocation pour sa fille qui lui donne les soins ordinaires d'une épouse. Pour une raison ou une autre, il ne reçoit pas un sou pour allocation d'incapacité. Nous savons que pour avoir droit à une allocation, un vétéran doit avoir servi sur un théâtre de la guerre, et bien qu'il n'ait pas droit à une pension, il reçoit une allocation de $20 par mois.

Je demande au ministre d'étudier cette question plus à fond et de voir si, dans un cas comme celui-là, il ne serait pas possible d'accorder une pension à la femme ou une allocation pour impotence. Le ministre nous dit qu'il avait étiré la loi pour les vétérans de la guerre sud-africaine; il devrait donc être en mesure de le faire dans ces cas. J'aimerais qu'il examine la situation.

(La séance, ajournée à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. ROBERT FAIR (Battle-River): Monsieur le président, j'ai suivi très attentivement la discussion, et les discours remarquables de tous ceux qui y ont pris part m'ont fort impressionné. Je me sens quelque peu désorienté en prenant la parole sur ce sujet, mais je crois de mon devoir de dire au moins quelques mots pour la défense de certains de mes commettants.

On nous a donné des renseignements sur les vétérans que l'on a renvoyés du service de l'Etat. Je désire porter à l'attention du comité cinq ou six autres cas de destitutions de fonc-

tionnaires, qui n'ont pas eu l'occasion de se défendre. Je songe à des employés du parc aux Bisons de Wainwright, qui, sans avis, ont été remerciés de leurs services au mois d'octobre, et se sont trouvés bien près de la mendicité. Je fais allusion à certaines personnes, dont je donnerai les dates d'engagement et de destitution. Robert McLean fut nommé le 20 juillet 1933, et destitué le 31 octobre 1936; James Henderson, engagé le 20 août 1933 et renvoyé le 31 octobre 1936; Clifford Abernethy, nommé le 1er août 1934 et remercié de ses services le 31 octobre 1936; Joseph Beckett, engagé le 1er avril 1924 et destitué le 31 octobre 1936; John Hardy, nommé en mai 1936 et destitué en octobre de la même année. Un autre homme qui avait été employé durant des années en qualité d'aide saisonnier a également été jeté sur le pavé, et un autre a été engagé à sa place.

Des sept hommes qui ont été destitués cinq étaient des vétérans et deux des civils. On les a remplacés par deux anciens combattants et cinq civils.

Quelques jours après les destitutions j'étais à Wainwright, et j'ai entendu quelques-unes des lamentables histoires racontées par ces hommes. Je ne crois pas nécessaire de faire de longues observations, mais j'ajouterai que j'ai essayé d'obtenir quelques renseignements sur ces destitutions. Après être arrivé à Ottawa, j'ai fait vainement insérer quelques questions au Feuilleton à ce sujet, et je vais faire part au comité des renseignements que j'ai reçue. La première lettre sur laquelle j'appelle l'attention de mes honorable collègues est adressée à M. A. G. Smith, surintendant du parc national des Bisons, et elle est ainsi conçue:

Cher monsieur,

Au sujet de notre entretien de vendredi dernier, je désire recommander les personnes suivantes pour un emploi à la ferme du parc durant l'hiver prochain: George Milne, Frank Morcom, Charles Stewart, Pete McAvoy, James Grant, Bob Wilson, Andy McLean, Frank Love, Dean Stinson, J. Laughy.

En ce qui concerne les recommandations relatives aux positions de gardiens, qui m'ont déjà été soumises, veuillez ne faire aucune nomination avant de recevoir une liste revisée que je vous communiquerai dans quelques jours.

Je désire également recommander M. Ordway, aîné, pour un emploi à l'installation durant la saison d'abatage.

Votre dévoué,

(signé) Martin L. Forster.

Afin de faire connaître ce monsieur à la Chambre, je puis dire qu'il est le candidat libéral défait dans la circonscription de Battle-River. On a parlé cet après-midi de la destitution de certains fonctionnaires à la demande du député. Je dois dire que cela ne s'applique pas à ce cas. Etant né "Fair" (juste) épelé avec un F majuscule, je ne veux pas recommander la destitution de qui que ce soit, sauf pour incompétence. Mais alors je crois qu'on devrait le remplacer. Mais si un homme s'acquitte convenablement de ses devoirs, je soutiens qu'on ne devrait pas le remplacer pour des motifs politiques ou pour donner suite à des appétits politiques mesquins.

[M. Fair.]

L'auteur de la lettre que je vais lire est M. A. G. Smith, surintendant du parc à Wainwright:

Wainwright, Alta.
8 octobre 1936.

Sujet: Emploi de la main-d'œuvre.

Chers messieurs,

Comme les travaux de la moisson sont terminés, les surnuméraires qui y travaillaient ont été renvoyés.

Le personnel actuellement employé sur la ferme est composé d'un chef d'étable, d'un homme d'occupations variées (forgeron, chauffeur de camion et le reste) et de huit valets de ferme qui, au cours de l'hiver, transporteront le foin depuis les prés de Ribstone et le fourrage à Buffalo, etc., dans les quartiers d'hiver. On appelle ce personnel l'équipe d'hiver et notre méthode a consisté depuis plusieurs années à choisir de préférence à cette fin ceux dont le travail a donné satisfaction dans le passé et dont les états de service sont les plus longs.

J'inclus sous ce pli la copie d'une lettre reçue de M. Martin L. Forster, de Wainwright, Alberta, dans laquelle il recommande une liste d'hommes pour faire partie de l'équipe d'hiver sur la ferme du parc l'hiver prochain.

Je tiens à vous informer que la lettre de M. Forster a été écrite à la suite d'un entretien au cours duquel je lui fis part de la méthode que nous suivions d'habitude quant à l'engagement des hommes de notre équipe d'hiver.

Les trois premiers hommes mentionnés dans la liste fournie par M. Forster sont déjà employés sur la ferme du parc et deux des autres travaillent à d'autres endroits du parc.

Si je dois faire de la place dans l'équipe de la ferme pour tous ceux que mentionne M. Forster, je devrai destituer de vieux employés:

J. Beckett, chef d'étable.
R. McLean, valet de ferme.
J. Novack, valet de ferme.
D. Walker, journalier (divers services).

Si vous vous reportez aux cartes de classement C.S.C. n° 140A se rapportant à chacun de ces cinq hommes et qui sont dans vos dossiers, vous aurez les renseignements complets sur la nature de leur travail.

Ces hommes se sont acquittés de leur tâche d'une façon satisfaisante et je ne vois pas de raison pour qu'on les renvoie.

En toute justice pour les hommes mentionnés par M. Forster, je n'ai rien à dire contre eux. A l'exception de deux d'entre eux, tous sont, ou employés actuellement dans le parc, ou l'ont été durant la dernière saison.

Avant de donner suite à la requête de M. Forster, je vous fais part de la situation et pour ma propre gouverne je vous serais reconnaissant de me laisser savoir lorsque vous le pourrez la politique du ministère touchant la destitution d'hommes qui ont bien travaillé pendant long-

temps alors que je n'ai pas de raison à donner pour justifier un tel acte.

Sincèrement vôtre,

A. G. Smith, surintendant.

Le Commissaire,
Parcs Nationaux du Canada,
Ottawa, Ont.

Cette lettre fut adressée au commissaire des parc nationaux du Canada à Ottawa. Quelques jours après l'envoi de cette lettre j'étais à Wainwright et quelques-uns de ces vétérans qui avaient été renvoyés de même que plusieurs autres citoyens de Wainwright et des environs me firent part de leurs plaintes. Une fois rendu chez-moi, j'écrivis la lettre suivante au ministre des Mines et Ressources (M. Crerar):

Paradise Valley, Alta.,
Le 4 novembre 1936.

J'arrive de Wainwright et je suis fort surpris et désappointé d'apprendre que l'on a renvoyé sept employés du parc aux Bisons à la fin du mois dernier, sur les ordres de M. M. L. Forster, le candidat libéral défait aux dernières élections générales.

Voici les noms de ces employés: Robert McLean, James Henderson, Joe Becket, John Hardy, Cliff Abernathy, Dave Walker, et John Novack. Les cinq premiers sont d'anciens combattants qui sont supposés avoir la priorité au Canada et tous, si je comprends bien, sont considérés comme de bons employés par le surintendant du parc. Sur les sept qui les ont remplacés, il n'y avait que deux anciens combattants.

Il y a certainement là quelque chose d'irrégulier et je crois que des dispositions devraient être prises immédiatement pour s'enquérir de la cause de tous les renvois au parc aux Bisons de Wainwright depuis que votre parti est au pouvoir et que tous ceux qui ont été destitués à tort devraient être réintégrés dans leurs fonctions.

Espérant que vous voudrez bien vous occuper sans tarder de l'affaire et nous faire part de vos résultats.

Bien à vous,

Robert Fair.

La lettre suivante qui est datée du 18 novembre 1936 et qui m'a été adressée par M. C. W. Jackson, secrétaire particulier du ministre, est ainsi conçue:

Ottawa, 18 novembre 1936.

M. Crerar qui est très occupé en ce moment me prie d'accuser réception de votre lettre du 4 courant. Il est en train de s'enquérir des sujets auxquels vous faites allusion dans votre lettre.

Bien à vous
Le secrétaire particulier,

C. W. Jackson.

Puis vient une lettre du surintendant du parc national aux bisons, adressée au commissaire à Ottawa, le 6 novembre 1936. La voici:

Wainwright, Alta.
Le 6 novembre 1936.

Je désire vous informer que M. Joseph Beckett, qui occupe la position, Int. D.Q.X.—67, contremaître d'écurie au parc national aux Bisons, a été remercié de ses services le 31 octobre dernier en même temps qu'un certain nombre d'autres employés.

Cette décision était nécessaire afin de faire de la place pour ceux dont on a recommandé l'embauchage au parc pour l'hiver prochain.

L'un des nouveaux employés remplit les fonctions de contremaître d'écurie, mais je préfère ne pas demander sa nomination pour le moment.

Bien à vous,

A. G. Smith.

Le 21 janvier, puis le 29 janvier et sans cesse depuis, j'ai tâché d'obtenir le renseignement que je désirais. L'autre lettre dont je désirerais donner lecture est datée de Wainwright, Alberta, le 4 février 1937. Elle émane de M. Martin L. Forster et est adressée à M. Jackson, secrétaire du ministre. En voici le texte:

Vous trouverez sous pli une lettre que j'ai reçue du Dr J. G. Middlemass, maire de la ville de Wainwright, et que j'apprécie beaucoup. Elle devrait fournir une réponse effective à toute critique au sujet des changements qui ont été faits dans le parc à bisons, et vous donner une idée de ce que les citoyens pensent de mes efforts en vue de trouver de l'emploi à ceux qui le méritent le plus. Cette lettre m'a été écrite spontanément, et je ne saurais vous dire quel plaisir elle m'a causé. Je vous prierais de la montrer au ministre, afin que si quelqu'un pose d'autres questions, cette lettre puisse établir sans l'ombre d'un doute que les changements effectués étaient dans l'intérêt général.

J'espère bien que l'on entreprendra encore des travaux dans le parc national cette année.

Je persiste à croire que le régalage de la route qui va du nord au sud dans la partie est du parc est une entreprise qui n'entraînerait pas de frais bien considérables, qui créerait de l'emploi et qui serait tout à l'avantage des colons du nord comme de ceux du sud. Les deux municipalités prolongeraient alors cette route de façon que celle du sud fût reliée à celle du nord, c'est-à-dire Wainwright.

Agréez mes remerciements et mes meilleurs vœux.

Bien à vous,

Martin L. Forster.

Cette lettre censée être spontanée est adressée à M. M. L. Forster et émane du bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité de Wainwright. Elle porte la date du 4 février 1937 et est rédigée en ces termes:

En mon propre nom et au nom de la municipalité de Wainwright, je désire vous remercier sincèrement et vous dire combien nous apprécions la façon dont vous avez fait le choix des ouvriers pour la reconstruction de l'abattoir du parc national des bisons et pour les autres travaux qu'il y avait à exécuter dans le parc. J'ai la conviction que, en faisant ce choix, vous vous êtes laissé guider d'une part, par votre devoir envers le dominion et d'autre part, par le désir de rendre service à la ville de Wainwright, et que vous n'étiez mû par nul autre motif. J'ai toujours cru que c'était ainsi que devait se faire le choix d'ouvriers pour les

travaux à exécuter dans le parc, et je suis vraiment heureux que vous vous soyez inspiré de ce principe.

Etant donné l'amélioration sensible de la situation financière dans tout le Canada, je ne doute pas que certains autres travaux soient entrepris cette année dans ce parc. J'espère que si l'on en exécute, le choix des ouvriers sera laissé à votre discrétion, car je suis sûr que vous aurez encore le même souci de servir les intérêts du dominion et ceux de la région de Wainwright.

Pour terminer, j'ajouterai que la façon dont vous avez fait le choix des ouvriers a énormément contribué à alléger le chômage dans toute la région, et a diminué de beaucoup le fardeau que doit ordinairement supporter la municipalité de Wainwright.

Bien à vous,

J. G. Middlemass, M.D.,
Maire de la ville de Wainwright.

A mon avis, ce qui a motivé ces lettres, ce sont les questions que j'ai fait inscrire au Feuilleton depuis le commencement de la présente session. Le fait qu'elles portent la date du 4 février et la déclaration de M. Forster à l'effet que la dernière lettre répond effectivement aux questions qui pourraient être posées démontre bien que ce sont les questions posées ici qui ont donné lieu à ces lettres.

Quelques-uns des hommes qui ont été engagés pour travailler dans le parc ne demeuraient pas dans la circonscription de Battle-River. Pour montrer qu'on ne l'a pas fait au bénéfice de la population de la ville de Wainwright et de la région, je dirai qu'un comité de sept personnes est allé voir à Edmonton l'honorable T. A. Crerar, pendant son séjour dans l'Ouest, au sujet du renvoi de certains employés dont je discuterai le cas quand nous étudierons un autre crédit. Le comité qui s'est rendu à Edmonton, d'après mes renseignements, se composait du Dr Wallace et de MM. W. E. Washburn, J. W. Daugherty, John Telford, S. R. Bowerman, John Dalton et Pete Milne. Ce ne sont pas tous des résidants de Wainwright; le dernier demeure à environ vingt-deux milles de cette ville et il s'est fait battre comme candidat libéral à la dernière élection provinciale.

Ils n'ont pas pu réussir à voir le ministre. On me dit qu'à leur retour plusieurs membres de ce comité qui avaient été jusque là des libéraux renièrent leur parti et se déclarèrent très mécontents. Ils me demandèrent de m'occuper de cette affaire et quelques-uns me firent remarquer que je ne pourrais probablement rien faire en l'occurrence mais je considère qu'il est de mon devoir, au sujet de cette commission d'assistance aux anciens combattants, de plaider la cause de ces gens qui ont été congédiés en demandant qu'une enquête soit tenue et qu'elle porte non seulement sur leur cas mais aussi sur celui d'autres personnes qui ont été renvoyées injustement et qu'on remédie aux torts qui ont pu être causés. On nous parle souvent de la justice britannique, de la façon dont le Canada allait traiter ses anciens combattants, etc., mais quand il faut faire quelque chose pour les anciens soldats, nous constatons que cinq d'entre eux ont été congédiés le 31 octobre, juste au commencement de l'hiver. On ne s'est plus occupé de ces hommes; s'ils pouvaient trouver des places, tant mieux; s'ils ne pouvaient pas en trouver, ils pouvaient toujours essayer de toucher des secours directs. Je suis d'avis que le Parlement, s'il n'y a pas d'autre moyen d'y remédier, devrait faire quelque chose à ce sujet. Après avoir entendu le discours qu'a prononcé le ministre ce matin, je suis certain qu'il va s'occuper de l'affaire. Je remarque que le ministre des Mines et Ressources (M. Crerar), de qui relève cette affaire, est maintenant à son siège. Je lui demande d'étudier ce cas avec le plus grand soin.

Le très hon. M. BENNETT: J'approuve entièrement ce qu'on a dit cet après-midi à l'effet que le problème se résume réellement à l'ancien combattant qui est inapte au travail. A mon avis, nous avons pris des mesures éminemment satisfaisantes à l'égard de tous les cas d'invalidité. Cependant, il y a un grand nombre d'anciens soldats qui sont absolument inaptes au travail, et le moyen de leur procurer des secours constitue un problème que les municipalités ne sont pas en mesure de résoudre à l'heure actuelle. C'est une obligation dont nous nous acquittons dans certaines provinces, parce que le Gouvernement fédéral défraye une part des dépenses et prête aux provinces de l'argent avec lequel elles pourront payer leur part, de sorte qu'en réalité nous en assumons tout le fardeau. Je propose donc au ministre que, vu que son budget supplémentaire n'est pas encore présenté et qu'il a déclaré qu'il avait l'intention de régler en partie ce problème sans engager le Gouvernement dans une politique quelconque, il prenne toute somme qui, à son avis, peut être requise par la Commission qui s'occupe maintenant de ces questions et qui sera dépensée au cours de l'année pour venir en aide aux anciens combattants inaptes au travail. Dans l'intervalle, il pourrait étudier le problème et s'assurer si nous pourrions trouver une solution semblable à celle que les Etats-Unis ont adoptée, c'est-à-dire l'établissement de refuges. Personnellement, je crois que nous devrons en arriver là tôt ou tard, surtout dans le cas des hommes âgés qu'on laissa partir pour la guerre, alors qu'ils n'auraient pas dû y aller parce qu'ils dépassaient la limite d'âge.

L'hon. M. POWER: Comme question de fait, nous avons un titulaire de pension qui est âgé de 91 ans.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; je crois que le ministre a parlé l'autre jour d'un homme très âgé, bien qu'il n'ait pas dit son âge véritable à ce moment.

L'hon. M. POWER: C'est dire qu'il s'enrôla à l'âge de 71 ans.

Le très hon. M. BENNETT: Je connais un cas presque identique dans une localité non loin de chez moi. Je dis que le ministre pourrait s'arranger de façon à régler ce problème, sans s'engager lui-même dans une politique quelconque, en vertu de la commission qui administre les secours nécessaires dans les cas qui furent mentionnés à la dernière séance du comité. Cela lui permettrait de parer à la situation jusqu'à ce qu'un plan défini soit arrêté. J'avais pensé que près de quelques-unes de nos grandes villes, nous pourrions obtenir un lopin de terre, disons cinq ou six cents acres, et fournir l'occasion à quelques-uns de ces vieillards...

L'hon. M. POWER: C'est ce que nous essayons de faire...

Le très hon. M. BENNETT: ...d'élever des volailles.

L'hon. M. POWER: ...en dehors de Toronto.

Le très hon. M. BENNETT: On m'a dit aujourd'hui qu'on tentait des efforts dans ce sens. J'estime que c'est une expérience des plus louables.

L'hon. M. POWER: Ce n'est qu'une expérience.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends que ce n'est qu'une expérience. Si ma proposition était adoptée, le ministère aurait un fonds qui au moins empêcherait beaucoup de souffrances et de misères parmi les anciens combattants inaptes au travail. Le ministre trouverait peut-être son profit à augmenter le crédit dont il a parlé ce matin, ce qui lui constituerait un fonds pour parer à la situation, quand bien même cela entraînerait l'exercice des pouvoirs du gouverneur en conseil. Je conclus des remarques du ministre aujourd'hui que certaines associations régulières n'étaient pas en faveur de donner suite au rapport. J'ai reçu un télégramme du président de la section albertaine de la Légion canadienne dans lequel il me prie d'attirer l'attention du comité sur le fait que...

Le conseil provincial de l'Alberta de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire a éprouvé une forte déception,

Et de plus:

...à la réunion d'hier soir a exprimé son indignation en termes énergiques.

Il me demande de signaler la chose au comité, puis il ajoute:

Le rapport touche à peine au sujet, mais il tend à nous accorder quelque secours.

Si l'état de choses existant correspond assez à cette description, je n'aimerais pas que le pays trouvât le ministère des Pensions dénué de tout argent pour régler ce problème où sont intéressés, non pas l'ensemble des vétérans, mais les hommes inaptes au travail à cause de leur âge, de leur état de santé ou autrement, et qui n'ont pas droit à la pension mais dont l'état peut être attribué pour une bonne part à la guerre. Evidemment, il ne s'agit pas là des résultats immédiats de la guerre, puisqu'il en était question dans la loi de l'an dernier.

Quand il s'agit de résultats, non pas immédiats mais dus sans doute à l'état économique en général qui empêche les hommes de cet âge et de cette catégorie de trouver de l'emploi, le ministre devrait posséder un fonds utilisable à cette fin, pour apaiser le malaise général et donner quelque bonheur ou contentement aux gens incapables d'obtenir des municipalités des secours bien nécessaires.

Je ne veux pas retarder davantage les travaux du comité, sauf pour mentionner ce point au ministre, vu qu'il songe à inclure dans son budget supplémentaire un crédit qu'il pourrait augmenter de façon à satisfaire ces gens sans rien changer au régime en général. Il a fort bien exposé la question, mais je le prie de songer aux anciens combattants inaptes au travail qui n'auraient pas fait partie de l'armée si le Canada avait adopté une méthode sélective de recrutement. De la sorte, il rendrait un grand service au pays, compte tenu des circonstances d'ordre général qui existent actuellement.

L'hon. M. POWER: Il est bien des questions sur lesquelles mon très honorable ami et moi-même ne pouvons tomber d'accord. Mais, sur les affaires qui intéressent les militaires licenciés, puis-je affirmer, nous nous sommes généralement entendus tout le temps que nous avons siégé ensemble dans cette enceinte. Ce soir, il a parlé dans le sens où j'avais moi-même l'intention d'abonder. Ayant exposé ce que je ne pourrais faire en ma qualité de ministre de la couronne, j'ajoute, non pas que je vais demander à la Chambre de mettre de l'argent à la disposition du ministre, parce que ce serait mal vu d'un homme qui, faisant partie de la gauche...

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement actuel ne s'en est jamais inquiété.

L'hon. M. POWER: A tout événement, le chef de l'opposition conviendra sans doute qu'il me reste un peu de conscience politique. Je n'aimerais pas du tout que l'on mette à ma disposition une caisse à administrer par le ministre lui-même ou par...

Le très hon. M. BENNETT: Par cette commission, ai-je dit.

L'hon. M. POWER: ...ou même par cette commission. A chacun son avis. Mais quant au principe général que le chef de l'opposition a posé, j'ai trouvé dans l'exposé de la Légion canadienne une expression que je cherchais depuis quelques années pour répondre à la situation. Il existe un excédent inabsorbable. Après tout ce que nous aurons pu faire pour procurer du travail à ceux qui sont capables de travailler, après tout ce que nous aurons pu faire pour assurer des pensions à ceux qui y ont droit, il restera cet excédent inabsorbable. Comment résoudre le problème qu'il constitue, je dirai franchement à la Chambre que je l'ignore. Je me propose cependant de convoquer, au cours de l'été prochain, les représentants des associations d'anciens combattants, telles que la Légion canadienne, l'Association des amputés, l'Association canadienne des pensionnés de guerre et les Vétérans de l'Armée et de la Marine, et les inviter à me soumettre des propositions que je pourrais présenter au Parlement du Canada et qui ne viseront pas à assurer un emploi à n'importe qui, simplement parce qu'il se trouve sans travail. Voilà ce que je me propose de faire et que j'avais l'intention de dire ce matin.

Pour renchérir sur l'argument que j'ai présenté ce matin et encore cet après-midi, je dirai, bien que je suppose que c'est une des choses qu'un ministre de la couronne ne devrait pas dire, que j'ai tout lieu de croire que le conseil accordera une subvention de $250,000 pour l'enseignement professionnel d'anciens combattants. Cela, je le reconnais, ne réglera pas la question que m'a posée mon très honorable ami, mais il me reste $400,000 du crédit de l'an dernier, que l'on vote de nouveau: le crédit relatif à la Commission d'assistance aux anciens combattants, dont nous sommes actuellement saisis. J'hésite à m'engager à quoi que ce soit ou à dire qu'il y a possibilité qu'un comité local donne quelques dollars à un homme qui en aura besoin. Je pense que cela pourrait se faire. Les pouvoirs conférés au ministre me semblent suffisamment larges.

Le très hon. M. BENNETT: Si les pouvoirs (powers) sont assez larges, j'espère que le ministre (M. Power) l'est aussi.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. POWER: La difficulté, c'est que le ministre hésite à assumer la charge de l'administration d'une telle somme.

M. MacNICOL: Le ministre (M. Power) ne fait pas confiance aux pouvoirs (powers).

L'hon. M. POWER: La difficulté est et a toujours été que, lorsqu'on confie des sommes à un ministre de la couronne, quelque...

L'hon. M. STEWART: Quelque puissant qu'il soit.

L'hon. M. POWER: ...quelque rigides que soient ses vues en matière pécuniaire...

Le très hon. M. BENNETT: Ou généreuses.

L'hon. M. POWER: ...ou presbytériennes, comme me souffle le ministre de la Défense nationale, c'est quelque peu exagéré que de le laisser dispenser, suivant les dictées de sa générosité, des fonds que le Parlement a votés. J'ai toujours été opposé à cette méthode comme mon très honorable ami en conviendra.

Le très hon. M. BENNETT: J'en conviens.

L'hon. M. POWER: Nous nous rencontrons sur le même terrain, car je me trouve depuis 18 mois en présence de la situation signalée par mon très honorable ami. Je crois qu'il est possible de la régler. Sur 2,500 anciens combattants dans nos hôpitaux, quatre à cinq cents sont sous un régime, pour ainsi dire, de pension de vieillesse; c'est-à-dire qu'ils reçoivent les soins accordés aux anciens combattants. Ils couchent à l'hôpital après avoir passé l'après-midi et la soirée ailleurs. Ils reçoivent des vêtements, une allocation en espèces pour douceurs, en plus de leur hospitalisation. Les hôpitaux sont bien aménagés, surtout celui de Winnipeg. Mon très honorable ami était premier ministre, lors de la construction de Deer Lodge, l'un des plus beaux hôpitaux canadiens. Deer Lodge est particulièrement bien outillé pour le traitement de patients de ce genre. S'il s'agit de gens mariés, leur accorderons-nous les allocations aux anciens combattants, avant qu'ils aient atteint ou non l'âge fixé par le Parlement? C'est la question à étudier à la prochaine session, et je promets de faire mon possible pour résoudre le problème. Entre temps, grâce aux fonds si généreusement fournis par le Parlement et le peuple canadien, la misère qu'on a décrite ne sera pas aussi grande que certains honorables membres l'ont indiqué. Certains pensionnés ont besoin d'un certain traitement et, sous l'empire de la loi, j'ai des pouvoirs suffisants pour m'occuper d'eux. En général, les mem-

bres de tous les partis ont assez confiance en moi pour croire que je ferai tout mon possible.

J'ai une autre remarque à faire à propos d'une question que j'ai discutée, ce matin. Il existe une association appelée l'Association des amputés. Elle est composée d'anciens combattants qui ont perdu un membre. Lors de l'étude de l'abaissement de l'âge auquel on accorderait les allocations aux anciens combattants, elle a dit ce qui suit, en présentant ses observations au comité, l'an dernier:

Nous avons cru cependant que nous avions le devoir de vous signaler les difficultés inévitables. A titre d'anciens combattants et de citoyens sérieux du Canada, nous pourrions souhaiter une telle modification de la Loi des allocations aux anciens combattants que, pour un nombre considérablement accru d'entre eux, elle devienne un simple moyen d'établir un service d'allocations régi principalement par l'épreuve des moyens d'existence.

Telle est la façon de voir de la section des amputés. Si nous acceptions certains des vœux du comité, un homme qui a perdu le bras droit et touche maintenant une pension, disons d'une cinquantaine de dollars par mois, recevrait probablement une allocation inférieure à celle de l'ancien soldat qui n'a pas été blessé du tout. A cet égard, je préfère de beaucoup l'avis de l'Association des amputés à celui d'organisations autres que les associations régulières d'anciens combattants.

Certains MEMBRES: Adopté.

M. LENNARD: Que certains députés ministériels prennent garde ou nous discuterons la question toute la soirée. Je ne prends pas la parole pour prolonger le débat. Certains honorables préopinants ont fait un excellent exposé du sujet, surtout l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) et l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Mais je me lève pour protester vigoureusement contre l'expression de chauvinisme impérialiste appliquée par le ministre aux demandes des anciens combattants impériaux. C'est une remarque déplorable et tout à fait déplacée.

M. GREEN: Je crois savoir que, sous le régime de la Loi sur la commission d'assistance aux anciens combattants, la Commission cessera d'exister en juillet de cette année, mais le gouverneur en conseil peut prolonger son existence de six mois. Il s'ensuit que la Commission aura disparu d'ici à la prochaine réunion du Parlement, sauf dispositions contraires. Je prie le ministre de nous révéler ses intentions à ce sujet. Si la commission disparaît, comment fonctionneront les comités locaux bénévoles?

Le très hon. M. BENNETT: Si le crédit à cette fin porte les mots " nonobstant toute disposition contraire de la Loi", le mandat de la Commission n'expirera que le 31 mars 1938.

L'hon. M. POWER: J'ai l'intention d'appuyer les vœux des comités locaux plutôt que ceux de la commission, bien que j'aie nommé la commission et non les comités locaux. Et maintenant que nous sommes sur le point, j'espère, d'adopter ce crédit, je ferai observer que des amis qui siègent en arrière de moi m'ont dit que la liste de noms de ceux qui composent les comités locaux donne l'impression, plus que toute autre chose qu'ils aient jamais vue, de la prochaine convention conservatrice.

M. MacNEIL: Le ministre a mentionné plusieurs plans qui avaient déjà été approuvés par la Commission d'assistance aux anciens combattants, en particulier celui de Workshops Limited de Montréal. Puis-je demander si d'autres plans ont été approuvés et, le cas échéant, lesquels?

L'hon. M. POWER: Il y a le centre social organisé à Toronto dans le but de placer vingt hommes d'une localité située dans le voisinage de Toronto; il opère dans le sens mentionné par le très honorable chef de l'opposition, et nous lui attribuons $48,000 dont $18,000 seront dépensés d'ici deux ou trois mois. Etant donné l'expérience malheureuse au Canada de l'établissement des soldats sur les terres, je crains que ce plan ne réussisse pas autant qu'il le devrait, bien que je sois très désireux qu'il soit mené à bien.

M. MacNEIL: Je désirerais signaler une autre chose, bien que je n'espère pas recevoir une réponse maintenant; je ne fais qu'y attirer l'attention du ministre afin qu'il puisse s'en occuper plus tard: il s'agit de la situation d'anciens combattants fixés aux Etats-Unis et qui réclament un traitement médical. On m'a signalé le cas d'un homme qui souffre d'invalidité et qui a subi à ses propres frais un traitement qui a nécessité une amputation. Je prie le ministre de consulter son département et je demande le remboursement des frais d'un tel traitement lorsque le droit a été reconnu ultérieurement, afin qu'il n'en résulte pas de misère inutile.

L'hon. M. POWER: Je m'en occuperai volontiers.

M. LOCKHART: Je désire demander une chose au ministre. Je crois que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a donné à entendre que plusieurs nouveaux députés avaient l'impression, et plusieurs d'entre eux

m'ont dit la même chose, que lorsque des hommes se présentent devant la Commission des pensions et probablement plus tard devant le tribunal d'appel des pensions, ou ont comparu devant des quorums, leurs causes dépendent largement de l'établissement du rapport entre leur invalidité présente et le service qu'ils ont fait à la guerre. Il semble qu'il soit parfois bien difficile d'établir ce rapport. Nous connaissons des hommes de diverses classes de la société, bien des commis par exemple qui se sont enrôlés et se sont trouvés dans une ambiance bien différente de la leur, qui ont souffert toutes les privations et les misères des tranchées et qui sont revenus bien différents de ce qu'ils étaient en partant outremer. Plusieurs fonctionnaires départementaux avec qui j'ai discuté la question me disent que c'est à des données insuffisantes qu'il faut attribuer en partie la difficulté d'établir ce rapport entre l'invalidité et le service de guerre. On propose maintenant d'affecter une somme importante à la formation et au rétablissement d'hommes mûrs et de les outiller pour qu'ils puissent gagner leur vie. Ne pourrait-on pas en même temps laisser plus de latitude qu'il n'y en a même à présent au sujet de l'établissement du rapport qui existe entre l'invalidité d'un homme et son service de guerre? Dans leur ardent désir d'être rapatriés, les anciens soldats ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour se faire relâcher au plus tôt et ceux qui avaient la garde des archives admettent qu'elles sont incomplètes. J'estime que, puisque nous déboursons ces sommes, on pourrait étendre quelque peu le bénéfice du doute concernant la relation qui existe entre l'invalidité d'aujourd'hui et le service du soldat outre-mer quand bien même cela serait de nature à grossir quelque peu le nombre des pensionnaires.

(Le crédit est adopté.)

Frais de gestion—

Impressions, annonces, inspections, frais de messageries, etc., $45,549.50.

Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achats de fonds d'amortissement, vérification, timbres, frais de port, etc., $163,481.00.

Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement d'obligations, etc., et le lancement d'emprunts, et l'autorisation à cette fin d'employer un personnel temporaire, d'établir le chiffre de leurs appointements et la nature de leurs fonctions, indépendamment de la Loi du service civil et nonobstant toutes dispositions de ladite loi, $14,000.00.—Total, $223,030.50.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il s'agit du crédit ordinaire?

L'hon. M. DUNNING: Exactement.

[M. Lockhart.]

Gouvernement civil—Finances—Traitements, $367,197.75; dépenses contingentes, $38,560.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quelles sont les augmentations pour ce crédit?

L'hon. M. DUNNING: Elles se résument presque entièrement aux augmentations prescrites par la loi, quoique je n'aie pas les détails par devers moi pour l'instant. Les seules additions au personnel dont je me rappelle en ce moment, ont trait à la loi fédérale sur le logement; deux ou trois commis ont été nommés sous l'empire de cette loi.

(Le crédit est adopté.)

Gouvernement civil

Archives publiques—

Traitements, y compris le maintien en fonctions de J. B. Noble, relieur senior, du 1er avril 1937, $88,722.25.

Dépenses contingentes, $11,900.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je désire savoir si l'on a pris des mesures pour nommer un successeur à feu sir Arthur Doughty.

L'hon. M. DUNNING: Nous n'avons encore rien décidé.

(Le crédit est adopté.)

Ministère de l'Agriculture—Industrie laitière, $290,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose que nous abordions l'examen d'autres crédits qui ne prêtent pas à discussion. J'imagine que le budget du ministère de l'Agriculture soulèvera passablement de discussion; il serait peut-être préférable de mettre tout d'abord les autres crédits en délibération.

L'hon. M. DUNNING: Très bien; nous allons réserver ce soir les crédits du ministère de l'Agriculture.

(Le crédit est réservé.)

Ministère des Transports

Services de la Marine—Entretien et réparation de vapeurs et brise-lames de l'Etat, $1,338,280.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: A-t-on déjà étudié le budget de ce ministère?

L'hon. M. DUNNING: Oui, nous avons abordé le budget de chaque ministère. Si l'on a objection à ce que nous abordions un crédit particulier quelconque, je me rendrai avec plaisir aux désirs du comité, mais si le ministre des Transports est prêt à aller de l'avant ce soir, je le prierais de le faire, vu que son budget est assez volumineux.

(Le crédit est adopté.)

Administration du pilotage, $98,904.

M. BARBER: Le ministre nous expliquerait-il cette réduction des droits de pilotage?

L'hon. M. HOWE: Les droits de pilotage sur le Saint-Laurent et dans les ports des Provinces maritimes ont été abaissés. Sauf erreur, la réduction ne s'applique pas à la Colombie-Britannique. La réduction a été abaissée à 4 p. 100, et en vertu d'une entente avec les pilotes la déduction de 4 p. 100 va rester en vigueur cette année dans le port de Saint-Jean. Le pilotage n'est pas considérable dans ce port et les droits ont été rétablis au complet.

L'hon. M. STEWART: L'explication du ministre semble porter sur l'augmentation. Ce crédit fait voir une diminution.

L'hon. M. DUNNING: Le ministre parlait des droits, tandis que ce crédit vise une dépense.

L'hon. M. HOWE: Ce crédit a pour contrepartie un poste de recettes. La difficulté provient du fait que les pilotes fournissent leurs propres barques et leur propre matériel, et il est d'usage de leur consentir certaines avances pour la réparation de leurs barques et l'achat de matériel. Les pilotes sont appelés à rembourser ces avances. Cette dépense a pour contre-partie un poste de recettes, et le montant additionnel demandé doit être affecté à des prêts à consentir aux pilotes d'Halifax pour leurs bateaux.

L'hon. M. STEWART: L'explication de mon honorable ami porte encore sur une augmentation, alors qu'il est question d'une diminution dans ce crédit.

L'hon. M. TOLMIE: Ai-je entendu dire au ministre qu'une entente est intervenue avec les pilotes de la Colombie-Britannique? „

L'hon. M. HOWE: Non, avec les pilotes de la province de Québec.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mieux vaudrait pour le ministre nous expliquer cette diminution.

L'hon. M. HOWE: Ce crédit varie selon les besoins des pilotes dans les divers districts en ce qui concerne les avances destinées à l'achat de matériel et le reste. Il y a un certain crédit spécialement destiné à l'administration du pilotage et un certain crédit additionnel pour avances ou prêts faits aux pilotes pour l'achat d'outillage. On prévoit évidemment que les besoins seront moins considérables cette année que l'an dernier.

(Le crédit est adopté.)

Subvention pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britanique, $45,000.

M. BARBER: Le ministre veut-il expliquer la répartition de cette somme? Je constate qu'une partie va à Québec et l'autre à la Colombie-Britannique.

L'hon. M. HOWE: Il y a une subvention de $30,000 pour le sauvetage sur le Saint-Laurent et une de $15,000 pour le sauvetage sur la côte du Pacifique.

(Le crédit est adopté.)

Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares, $1,782,241.

M. GRAYDON: Il y a quelque temps, au cours de la présente session, j'ai demandé au ministre si le Gouvernement avait l'intention de remplacer le phare et le feu du port de Port-Credit au cours de cette année? Peut-il dire ce que le Gouvernement a l'intention de faire à ce sujet?

L'hon. M. HOWE: Tout ce qui concerne les feux de direction et leurs remplacements est confié à ce que nous appelons le bureau des phares. Toutefois, si l'on réserve ce crédit, en attendant que je puisse faire venir un fonctionnaire capable de me renseigner, je pourrai répondre à mon honorable ami.

(Le crédit est réservé.)

Agences, loyers et dépenses contingentes, $231,300.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre veut-il expliquer ce que comporte ce crédit et nous faire connaître la raison de l'augmentation?

L'hon. M. HOWE: Cette dépense projetée est destinée au fonctionnement et au maintien des agences du département de la marine, y compris les salaires et les frais de déplacement du personnel administratif, des agents, des comptables, des ingénieurs régionaux et du personnel auxilaire. Nous maintenons des agences à Saint-Jean, à Halifax, à Charlottetown, à Québec, à Montréal, à Parry Sound, à Victoria, Colombie-Britannique, et à Prince-Rupert, et nous avons des agences spéciales à Fort-William et à Kenora. L'augmentation de $16,355 par rapport à l'an dernier est destinée à pourvoir aux augmentations de salaires ainsi qu'aux salaires attachés à des emplois qui ont été abolis à diverses époques depuis quelques années et qui seront rétablis par le décret du conseil transférant le personnel des agences au ministère des Transports. Le montant indiqué pour 1936-1937 a été augmenté de celui des salaires du personnel administratif d'Ottawa qui se trouvaient compris auparavant parmi les salaires du gouvernement civil.

(Le crédit est adopté.)

Chenal du Saint-Laurent—Dragage—Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement

sur le chenal, et du chantier maritime de l'Etat, employés à l'entretien ordinaire du chenal de navigation existant, y compris les réparations et réfections nécessaires, $438,400.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre peut-il expliquer pourquoi le montant est le même chaque année. Les dépenses doivent varier d'une année à l'autre.

L'hon. M. HOWE: Le montant voté l'an dernier s'est trouvé à être suffisant et nous prévoyons la même dépense cette année.

L'hon. M. STEWART: Le ministre pourrait peut-être nous dire combien l'on a dépensé l'an dernier?

L'hon. M. HOWE: Je regrette que le fonctionnaire compétent ne soit pas ici. Je n'ai pas le relevé des dépenses.

L'hon. M. STEWART: Très bien.

(Le crédit est adopté.)

Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes:

Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1937-38, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiés au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1937, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définie à l'article 1 de ladite loi) par les chemins de fer nationaux du Canada, $1,800,000.

L'hon. M. HOWE: Ce montant à été approuvé par le comité des chemins de fer et de la marine marchande.

(Le crédit est adopté.)

Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1937-38, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1937 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes:

Canada & Gulf Terminal Railway.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris:
Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company.
New Brunswick Coal and Railway Company.
Cumberland Railway and Coal Company.
Dominion Atlantic Railway.
Maritime Coal, Railway and Power Company.
Sydney & Louisburg Railway.
Chemin de fer de Témiscouata, $700,000.

[L'hon. M. Howe.]

M. PURDY: Je voudrais signaler au ministre un état de choses fort injuste dans ma circonscription. Cela a trait à l'exploitation du chemin de fer Dominion & Atlantic. Je ne voudrais pas que l'on croit que je veuille critiquer ce réseau, car son service est très efficace et fort satisfaisant. La seule chose que j'aie à lui reprocher est que son tarif est trop élevé dans une certaine région. Je ne crois qu'il faille l'en blâmer cependant, mais plutôt les administrations précédentes.

Ce réseau a deux lignes en opération dans ma circonscription, l'une de Truro à Windsor et descendant de là pour traverser la vallée d'Annapolis, et l'autre de Windsor Junction à Windsor. C'est de celle qui va de Windsor-Junction à Windsor que je veux parler. Cette ligne fut construite avant la Confédération et fut remise, en 1867, lors de la Confédération, au gouvernement fédéral par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. En 1893, le gouvernement d'alors loua la ligne pour une durée de vingt et un ans au chemin de fer Dominion & Atlantic actuel. Lorsque le bail prit fin en 1914, le ministre des Chemins de fer du temps passa un nouveau bail avec le chemin de fer Dominion & Atlantic pour une durée supplémentaire de 99 ans. C'est à ce dernier bail que j'en ai.

Apparemment le gouvernement de l'époque ne se soucia pas des droits de la population de Windsor et n'inséra dans ce bail aucune disposition stipulant que Windsor bénéficierait du même tarif que si la ligne avait été administrée par le réseau de l'Etat. Il s'ensuit que nous devons payer d'après un tarif établi sans concurrence et l'effet a été désastreux pour la ville de Windsor. A l'appui de ma déclaration je signalerai l'augmentation relative de la population entre 1891 et 1931 de la ville de Windsor et de deux villes voisines, qui ne jouissent pas comme elle d'un excellent port:

Ville n° 1..	70 p. 100
Ville n° 2	55 p. 100
Windsor..	7 p 100

Je ferai observer que ces deux villes, tout comme Windsor, sont desservies par deux chemins de fer, mais eu égard au fait que l'un d'eux est celui de l'Etat et l'autre le Dominion & Atlantic, elles bénéficient du tarif de concurrence.

Je me rends bien compte que le ministre des Transports ne saurait rendre à Windsor les industries qu'elle a perdues par suite de ce désavantage, non plus qu'il soit en mesure d'y établir les industries qui s'en sont détournées en apprenant le tarif ferroviaire qui y était en vigueur, mais je crois cependant qu'il est en son pouvoir d'assurer un ajustement tel qu'à l'avenir nous puissions être traités sur un pied d'égalité, en ce qui a trait au tarif

des chemins de fer. Je ne citerai pas la loi des chemins de fer, mais elle contient une disposition prévoyant que nul tarif injuste ne sera imposé contre les divers ports. Je prétends qu'il y a distinction injuste en ce qui concerne les tarifs exigés par cette compagnie de chemin de fer.

Actuellement, les citoyens de Windsor paient leur part du déficit du National-Canadien et contribuent également aux dividendes du Pacifique-Canadien, qui possède le chemin de fer Dominion Atlantic. Je prierai le ministre de se rappeler qu'en cette année du "budget réconfortant" les citoyens de cette ville devraient être réconfortés par la réparation du tort que leur a causé le gouvernement canadien en 1893 et en 1914. Ce fut un ministère conservateur, en 1893, qui conclut le premier accord, et ce fut un autre gouvernement conservateur, en 1914, qui négligea les droits des habitants de cette ville, et les sacrifia pour une autre période de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce sera conforme aux principes des libéraux de remédier à cette injustice. Il y a quelques jours seulement, le leader de l'opposition (M. Bennett) nous a dit que c'est un gouvernement libéral qui a conclu un accord avec la province de la Saskatchewan au sujet des chemins de fer. Je lui demanderai si ce n'est pas un cabinet conservateur qui a sacrifié les habitants de cette partie de ma circonscription en 1914?

Il y a quelques instants, j'ai mentionné le port de Windsor. Certains ignorent peut-être qu'il y a un excellent port à cet endroit. A l'époque de la Confédération, lorsque plusieurs de nos ports actuels n'étaient guère que des barres de sable, les voiliers de Windsor sillonnaient les sept mers avec les cargaisons de la province. C'est un si excellent port que le 22 mars de cette année la navigation a été ouverte avec l'arrivée du premier vaisseau de New-York chargé de gypse, ce navire ayant mouillé sans autre aide que celle de la nature. Ce jour-là et quelque temps auparavant plusieurs brise glace avaient essayé sur le Saint-Laurent de lutter contre les lois de la nature afin d'enlever le trafic de nos ports maritimes auquel nous donne droit notre situation géographique et notre place dans la Confédération. Je ne demande pas au ministre des Transports (M. Howe) d'établir une commission de port à Windsor, mais je ferai observer qu'en plus d'une réduction des tarifs-marchandises nous avons besoin d'un service d'entreposage suffisant sur le quai afin que le port soit convenablement amélioré. Eu égard aux grandes difficultés auxquelles nous sommes en butte, comme on l'a déjà dit, je pense que nous avons droit à cela. Je prie le ministre des Transports de dire un mot en notre faveur à l'aimable ministre des Travaux publics et aussi à l'affable ministre des Finances, mais dont le cœur est de pierre, hélas!

M. TOLMIE: Me permettra-t-on de revenir au n° 92? Je crois comprendre que le gardien du phare de Fisguard près de l'entrée du port d'Esquimalt est mort l'an dernier. J'aimerais savoir comment on entend pourvoir aux besoins de sa veuve.

L'hon. M. HOWE: S'il a contribué au fonds de pension, elle recevra la moitié de la pension à laquelle il avait droit quand il est mort. Je ne puis dire présentement s'il a contribué ou non.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre voudra-t-il s'en assurer et en informer l'honorable député.

L'hon. M. HOWE: Je serai heureux de le faire.

(Le crédit est adopté.)

Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Somme requise pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes d'exploitation durant l'année financière terminée le 31 mars 1938, ne dépassant pas $336,500.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre peut-il fournir au comité les chiffres bruts des frais d'exploitations et des recettes de ce chemin de fer? Ce poste comprend-il les employés, temporaires et permanents?

L'hon. M. HOWE: Cette somme est destinée uniquement à l'entretien du chemin de fer. Les frais d'exploitation sont de $309,500 et les frais d'entretien de $307,000, soit un total de $616,500. Les recettes d'exploitation sont de $340,000. L'année n'est pas encore terminée, mais le déficit d'exploitation prévu pour l'année est de $276,500. La somme votée l'an dernier était de $336,500 et le montant prévu non requis est de $60,000.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Cela comprend-il l'entretien du port?

L'hon. M. HOWE: C'est pour le chemin de fer seulement.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Sous quel poste cela se trouve-t-il?

L'hon. M. HOWE: Il y a un poste dans le budget principal. Je ne puis en donner le numéro dans le moment.

(Le crédit est adopté.)

Bureau du tourisme canadien. Pour encourager le tourisme au Canada, $250,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois que l'on devrait nous dire brièvement quel succès a eu la politique inaugurée il y a deux ou trois ans.

L'hon. M. HOWE: L'an dernier, notre publicité s'est limitée aux Etats-Unis. Nos efforts, à Ottawa, ont consisté à nous occuper des réponses reçues à la suite de notre réclame dans ce pays et à diriger les touristes vers le genre d'endroits pour lesquels leur demande indiquait une préférence. Notre commerce touristique a été des plus satisfaisant l'an dernier, mais il est très difficile de déterminer quelle part de ce succès revient au bureau. Ce dernier n'est qu'une agence entre plusieurs autres qui s'efforcent d'attirer les touristes au Canada. J'ai l'impression que l'efficacité de notre service s'améliore d'année en année grâce à l'expérience acquise; ce service accomplit actuellement un excellent travail. Je suis ce travail de près et je vérifie le genre de services qu'il rend aux touristes. Les efforts de cette division sont dirigés dans la bonne voie.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quelle proportion du crédit a-t-on dépensée l'an dernier?

L'hon. M. HOWE: On n'a pas dépassé le montant mais il peut se faire que nous soyons obligés de commencer à faire la réclame de la saison suivante avant l'expiration de l'année financière.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il y a les mandats du gouverneur général.

L'hon. M. HOWE: Nous n'y avons pas eu recours dans ce cas. Je crois que nos engagements excédaient la somme votée.

(Le crédit est adopté.)

Aides à la navigation—Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares, $1,782,241.

L'hon. M. HOWE: Je dois dire, en réponse à une question posée antérieurement par l'honorable représentant (M. Graydon), au sujet du crédit n° 86, que la commission des phares étudie en ce moment la question de construire un phare à Port-Credit, et qu'un rapport devra être soumis bientôt. Toutefois, la question n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

M. GRAYDON: Puis-je demander au ministre d'exercer toute l'influence dont il dispose afin que ce projet se réalise?

L'hon. M. HOWE: Je n'ai pas la moindre influence auprès de la commission des phares. Il faut laisser les techniciens déterminer les endroits où des phares sont nécessaires.

M. BARBER: Comment s'explique l'augmentation de $8,725 dans ce crédit?

L'hon. M. HOWE: L'augmentation résulte entièrement des augmentations statutaires et du transfert de certains bureaux du budget de l'administration centrale au budget du ministère dont ils relèvent directement. Nous avons tenté de mettre au point notre budget d'administration centrale lors de la réorganisation.

(Le crédit est adopté.)

Aéronautique—

Aéronautique civile—Etablissement de routes aériennes, d'aéroports et de stations de radiophonie, $761,355.

M. GREEN: A quoi faut-il attribuer la diminution de ce crédit?

L'hon. M. HOWE: Bien que le montant de ce crédit-ci ait été réduit, on a augmenté d'autres crédits de même nature. Nous dépensons actuellement un peu plus cette année que l'an dernier. Nous avons fait une estimation de la somme requise pour établir une ligne aérienne à travers tout le Canada, et les sommes comprises dans ce budget principal ainsi que dans le budget supplémentaire devront, croyons-nous, suffire à ces travaux de construction.

M. GREEN: Vous avez fixé une somme suffisante pour achever cette ligne aérienne entre Vancouver et Halifax?

M. BARBER: Le ministre me permettra-t-il de lui signaler de nouveau une question que j'ai déjà portée à sa connaissance et au sujet de laquelle la chambre de commerce de la ville que j'habite a communiqué, je crois, avec le ministère. Je veux parler de l'aéroport de Chilliwack. Cet aéroport est très important, car il est situé un peu au delà de la zone des brouillards. Depuis deux ans on vote une somme en vue de l'acquisition de ce terrain, mais on n'a pas encore réalisé la chose bien que cet emplacement ait été choisi par des fonctionnaires du département. Le terrain appartient à un cultivateur, et les propriétaires d'avions de l'endroit ont dépensé de fortes sommes pour l'aménager et l'entretenir. J'avais espéré que l'on prendrait une décision définitive quant à l'achat de ce terrain particulier. Il y a eu divergence d'opinions à cet égard, et le ministre m'a écrit qu'un fonctionnaire de son département examinerait la question et ferait rapport; vers le même temps M. McLean a écrit, au nom du département, une lettre disant qu'en l'absence d'un crédit dans le budget des dépenses de cette année, on ne pouvait rien faire pour le moment. Je sais que les gens s'intéressent vivement à cet aéroport; de fait, il serait impossible d'établir un service aérien vers la côte sans aménager quelque endroit d'atterrissage en cas de brouillard dans la région de Vancouver. En ce qui concerne la poste aérienne, on est d'avis, je le sais, que ce serait un très important lieu d'atterrissage;

car en cas de brouillard, si un aéroplane ne pouvait pas aller jusqu'à Vancouver, il ne faudrait que quarante minutes après son arrivée à Chilliwack pour transporter le courrier jusqu'à Vancouver. Je tiens à signaler au ministre l'importance qu'il y aurait à faire l'acquisition de cet emplacement le plus tôt possible; en effet, je crois comprendre que le cultivateur qui possède le terrain considère qu'il ne peut plus guère attendre avant de le cultiver en même temps que le reste de sa ferme.

L'hon. M. HOWE: M. McLean qui est chargé de l'administration des aéroports est en ce moment soit à Chilliwack, soit tout près de là et on l'a prié tout spécialement de nous donner un rapport définitif à propos de ce terrain d'atterrissage. Mon honorable ami se rappelle qu'on a eu certaines difficultés autrefois au sujet des droits de digue. Il va lui falloir régler définitivement ce problème, et nous espérons donner suite à son rapport dès qu'il sera de retour.

M. BROOKS: Les terrains d'atterrissage d'urgence dont on a entrepris la construction avec les crédits affectés aux secours des chômeurs et qui ne sont pas encore finis seront-ils achevés à même ce crédit ou bien entrent-ils dans le budget du ministère de le Défense nationale? Il y en a deux dans ma circonscription.

L'hon. M. HOWE: Ces terrains d'atterrissage seront achevés avec les fonds du crédit nº 74 que nous allons aborder tout à l'heure. Je dois avouer que les terrains d'atterrissage des Provinces maritimes ne sont pas aussi avancés que ceux qui se trouvent plus à l'ouest, mais nous espérons les mettre en état avant la fin de la saison.

M. BROOKS: Est-ce que ce crédit se rapporte d'une manière quelconque à l'aménagement de l'aéroport de Schédiac, dans le Nouveau-Brunswick? Je remarque que ce peut-être un terrain d'atterrissage d'urgence pour les envolées transatlantiques. Est-ce qu'il en est question dans les autres crédits?

L'hon. M. HOWE: C'est prévu dans ce crédit-ci. En ce moment, nous sommes en train d'ériger un poste très puissant de radiogoniométrie pour guider les pilotes transatlantiques et les quelques travaux qui seront nécessaires pour abriter les aéroplanes seront effectués à même ce crédit.

M. FINN: Le ministre parle des Provinces maritimes; or, la Nouvelle-Ecosse n'a pas eu jusqu'ici de service aérien au delà de Moncton, sauf dans les cas spéciaux. Il existe à Halifax un champ d'atterrissage et je voudrais savoir si l'on se propose d'utiliser jusqu'à un certain point l'aéroport de la Défense nationale pour les fins d'atterrissage ou bien si l'on entend en établir un autre?

L'hon. M. HOWE: On m'informe que notre département a l'intention de se servir pour l'aviation civile du terrain auquel mon honorable ami a fait allusion.

(Le crédit est adopté.)

Dragage du chenal du Saint-Laurent—

a) Pour contrat de dragage sur le fleuve Saint-Laurent et dans le port de Montréal, $2,000,000.

b) Pour frais d'entretien et d'exploitation de la flotte du chenal et du chantier maritime de l'Etat, employés au creusage et à l'amélioration du chenal y compris toutes réparations et réfections nécessaires, $700,000.

Total, $2,700,000.

M. MacNICOL: Le ministre a sans doute entendu parler de ces deux fameux ingénieurs que sont Robert E. Horton et C. E. Grunsky, et peut-être a-t-il lu leur ouvrage intitulé: *L'Hydrologie des Grands lacs,* dans lequel ils disent que le creusage du chenal de navigation qui vient du lac Huron a accru de 20,000 pieds cubes-secondes le débit de ce lac et a réduit les niveaux des lacs Huron et Michigan d'un pied. Je me demande si le département possède des renseignements sur l'effet que le creusage du canal de sortie du Saint-Laurent a sur le niveau des eaux du port de Montréal.

L'hon. M. HOWE: Nous savons parfaitement que le creusage et l'élargissement du chenal du Saint-Laurent ont eu pour effet d'abaisser les eaux à cet endroit. Il y a trois ans qu'on étudie la chose. Nous avons un rapport que l'on est en train d'imprimer et qui, j'espère, pourra très prochainement être distribué à mon honorable ami. Ce rapport analyse en détail les effets du creusage. La somme de $2,000,000 que comporte ce crédit-ci est destinée à achever le creusage du port de Montréal au niveau de 1934, c'est-à-dire à 35 pieds. Bien entendu ces travaux ne faciliteront pas l'arrivée des eaux du Saint-Laurent; ils n'en abaisseront pas le niveau. Avant d'entreprendre d'autres travaux nous étudierons à fond les résultats des recherches qui ont été faites depuis trois ans et c'est à la lumière de ce rapport que l'on effectuera les travaux supplémentaires dans le Saint-Laurent.

(Le crédit est adopté.)

Chemins de fer—

Chemin de fer de la Baie d'Hudson; construction et améliorations, $71,500.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Est-ce là le crédit dont le ministre a dit tout à l'heure qu'il avait trait aux employés provisoires à Churchill?

L'hon. M. HOWE: C'est le dernier crédit à compte du capital qui sera inscrit au budget; de fait, les travaux de construction du chemin de fer ont été terminés l'année dernière et les prévisions budgétaires subséquentes seront inscrites au crédit affecté aux frais d'entretien. Cette somme sera entièrement affectée à des travaux d'amélioration.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Est-ce là le crédit qui a servi au paiement des salaires des employés provisoires, l'année dernière?

L'hon. M. HOWE: Il est consacré entièrement à des travaux d'amélioration.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quel est le crédit du budget affecté au paiement des salaires de ces employés?

L'hon. M. HOWE: Le crédit affecté à l'exploitation du port est compris dans le budget du conseil des ports nationaux. Nous avons transféré ce port au Conseil des ports nationaux.

(Le crédit est adopté.)

Météorologie—Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, des subventions de $500 à chacun des observatoires de Kingston et de Montréal, et allocation de $380 en faveur de L. F. Gorman, observateur, Ottawa, $417,800.

M. LENNARD: Ces subventions de $500 sont-elles spéciales aux observatoires de Kingston et de Montréal ou sont-elles versées chaque année?

L'hon. M. HOWE: Il s'agit de subventions annuelles en paiement du service météorologique qu'ils donnent.

M. LENNARD: Ces explications s'appliquent-elles à la subvention de $380 versée à L. F. Gorman, observateur à Ottawa?

L'hon. M. HOWE: C'est un fonctionnaire public et il touche ce montant supplémentaire parce qu'il enregistre les observations météorologiques officielles à Ottawa. C'est un expert.

(Le crédit est adopté.)

Service de radio—Pour l'entretien et la construction de postes de radiogoniométrie, de radiophares et de stations de radiotélégraphie et l'administration générale des dispositions de la loi et des règlements de la radiodiffusion dans tout le Dominion, $608,784.

L'hon. M. TOLMIE: Est-ce l'intention d'améliorer le service de radiodiffusion en Colombie-Britannique?

L'hon. M. HOWE: Cela relève du crédit suivant.

(Le crédit est adopté.)

Pour l'élimination du brouillage provenant d'appareils électriques et l'émission de licences d'auditeurs, $282,215.

[M. Perley (Qu'Appelle).]

M. GRAYDON: J'ai reçu un certain nombre de plaintes en rapport avec la perception des droits de permis pour les postes récepteurs. Dans certains cas, on a intenté des poursuites aux gens et ils ont été condamnés à l'amende parce qu'ils n'avaient pas renouvelé leurs permis. Je suis d'avis que le ministre devrait examiner la question d'établir un meilleur système d'avertir les propriétaires de postes récepteurs avant la date où le droit de permis devient dû. Dans la circonscription que je représente, un certain nombre de gens ont négligé de prendre note de la date. Le ministre, à mon avis, pourrait faire envoyer des avis à tous les propriétaires d'appareils de façon à leur éviter cet oubli; d'autre part, le ministère ne serait plus obligé d'intenter des poursuites au grand ennui de nombre de propriétaires de postes récepteurs.

L'hon. M. HOWE: Nous envoyons un avis à chaque détenteur de permis. Nous avons une liste complète de tous les détenteurs de permis et nous les avisons à la fin de mars. Nous envoyons un deuxième avis le 1er septembre à ceux qui ont négligé de renouveler leur permis. De plus, vers cette date, on annonce à la radio pendant plusieurs jours que les droits de permis sont exigibles et que ceux qui négligent de renouveler leur permis seront poursuivis. Dans les centres urbains, avant d'intenter une poursuite, nous envoyons quelqu'un voir les détenteurs de permis et leur demander d'en acquitter le prix. Si le détenteur refuse de payer, nous lui intentons alors une poursuite. Durant l'année courante, nous avons délivré un peu plus d'un million de permis, le revenu net à date, déduction faite des frais de perception, se chiffrant à environ $1,900,000. Nous avons intenté des poursuites à environ deux mille personnes. Sur ce nombre, quinze cent ont payé sans murmurer et les autres cinq cents sont allées voir leur député.

L'hon. M. TOLMIE: Le service de T.S.F. à Victoria, Colombie-Britannique, est dans un état tout simplement déplorable. Il est loin d'être convenable. Victoria est la capitale de la Colombie-Britannique. Nous avons une population de 60,000 âmes, et notre service de T.S.F. ferait honte à n'importe quelle petite ville. Je demanderais au ministre d'étudier la question en vue d'améliorer ce service.

L'hon. M. HOWE: C'est la Société Radio-Canada qui doit faire les recommandations pour l'amélioration de la radiodiffusion. Cependant, je dirai qu'au cours des derniers mois, comme mon honorable ami le sait, on a installé juste en dehors de Vancouver une station d'une haute puissance dont la portée s'étend

à Victoria et à toute l'île de Vancouver et qui devrait grandement améliorer la radiodiffusion là-bas.

M. TUSTIN: J'ai écouté avec un vif intérêt le ministre quand il nous a dit qu'environ 1,500 délinquants avaient acquitté sans mot dire leurs droits en demandant leur permis de radio. Mais je lui dirai que tel n'est pas le cas dans la région du pays d'où je viens. Un inspecteur fait une tournée en compagnie d'un solide officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Il s'approche d'une résidence, frappe à la porte, craignant sans doute de voir arriver une pauvre femme ou un enfant; pendant ce temps, le gendarme se promène de long en large devant la maison, de sorte que les voisins se demandent ce qui peut bien se passer. Si je suis bien renseigné, on ne donne pas à ces gens l'occasion de payer leurs droits en dehors de la cour. Je ne critique pas le ministère d'appliquer les règlements, mais j'estime que le Gouvernement du Canada est mal avisé d'envoyer un gendarme avec l'inspecteur pour percevoir un droit de $2. Je ne connais pas un autre ministère qui envoie des inspecteurs accompagnés d'un policier. Je ne sais pas si ce crédit comprend le paiement du gendarme. Je suis convaincu que l'inspecteur pourrait fort bien s'acquitter de ses devoirs et faire ces perceptions, sans se faire accompagner d'un officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

L'hon. M. HOWE: Ce n'est qu'en dernier ressort qu'on effectue la visite dont parle mon honorable ami. Le délinquant a reçu préalablement deux avis sous forme de lettres, il a reçu maints avertissements par voie de la T.S.F., et l'inspecteur a probablement fait une visite personnelle sans aucun agent. Mais avant d'intenter une poursuite, nous devons faire corroborer la preuve qu'il existe un appareil de T.S.F. dans la maison et que le droit n'a pas été acquitté. Il faut donc deux personnes pour cela.

M. NEEDHAM: Ce crédit est destiné à "l'élimination du brouillage provenant d'appareils électriques". Quelles mesures prenons-nous en vue d'éliminer ce brouillage? Dans certains endroits, la question est devenue sérieuse.

L'hon. M. HOWE: Sans ce service, la radiodiffusion au pays serait une faillite complète. Nous possédons vingt-trois automobiles munies de l'outillage nécessaire pour retracer les sources de ce brouillage. Ces véhicules sont constamment en mouvement, car dès qu'une plainte est formulée, la machine est immédiatement envoyée dans cet endroit et elle retrace les sources du brouillage. Dans 98 p. 100 des cas, elle peut y remédier. Souvent il arrive que c'est une fuite dans une ligne de transmission; aussi ces automobiles la répèrent-elles immédiatement et en font rapport à la compagnie d'énergie pour qu'on y rémédie. Quelquefois, c'est une machine électrique, telle qu'une dynamo ou un moteur, ou encore un vibrateur dans le bureau d'un médecin. Le répérage est effectué par les automobiles qui recommandent des dispositifs de correction afin d'éliminer ce brouillage. De tous les services que nous avons, je crois que c'est celui qui procure le plus de plaisir et de satisfaction aux radiophiles du Canada.

M. NEEDHAM: Se rendent-elles partout où il y a des plaintes?

L'hon. M. HOWE: Elles sont toujours en mouvement. Elles se rendent immédiatement aux endroits d'où viennent des plaintes, afin de dépister la cause des perturbations. Elles ne sont jamais oisives.

M. CHURCH: Traite-t-on d'une manière uniforme ceux qui ne paient pas leur permis de radio? Tandis qu'à Toronto on poursuit en cours de police beaucoup de gens, dont quelques-uns sont des assistés, on en poursuit très peu dans les autres villes. Est-ce seulement à Toronto qu'on intente de poursuites?

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami se trompe du tout au tout en disant qu'on traduit en cours de police des personnes vivant de secours. En effet, la seule restriction que l'on apporte aux poursuites, c'est que la personne poursuivie soit capable de payer si elle le veut.

M. BARBER: Quant aux perturbations, le département a-t-il le pouvoir de contraindre les gens à se servir de silencieux ou d'autres dispositifs pour les supprimer? Dans ma région, il y a beaucoup de petits moteurs électriques qui causent des perturbations considérables. La voiture du département s'est rendue sur les lieux et a constaté les causes des perturbations, mais je doute fort que l'on puisse contraindre les exploitants de ces moteurs à y mettre fin.

L'hon. M. HOWE: La loi sur la radiodiffusion promulguée l'an dernier nous autorise à faire cesser l'exploitation des tramways d'Ottawa, s'ils causent des perturbations radiophoniques.

M. POULIOT: Quand le premier ministre et le chef de l'opposition parlent à la radio, la réception est toujours très mauvaise à la Rivière-du-Loup. Y aurait-il moyen de remédier à cet état de choses?

(Le crédit est adopté.)

Aéronautique

Aviation civile—Dépenses relatives à l'entretien et à l'exploitation des routes aériennes, des aéroports publics et de l'Etat, à l'administration générale des dispositions de la loi et des règlements de l'aéronautique dans tout le Dominion, et subventions aux clubs d'aviation, $1,222,917.75.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je croyais que le ministre allait nous donner une explication au sujet de l'augmentation.

L'hon. M. HOWE: Il s'agit d'une dépense au compte capital pour compléter une série de terrains d'atterrissage à travers le Canada qu'on a commencé à construire il y a quelques années pour alléger le chômage. Ce crédit, et le précédent et un autre qui figure dans le budget supplémentaire, sont destinés à parachever ces terains d'atterrissage.

M. CLARKE (Rosedale): Quel est le montant qui va être prélevé sur cette augmentation de $481,610 pour parfaire la ligne Trans-Canada?

L'hon. M. HOWE: Tout le montant.

M. CLARKE (Rosedale): Pour des terrains d'atterrissage?

L'hon. M. HOWE: Pour parachever des terrains d'atterrissage actuellement en voie de construction.

M. CLARKE (Rosedale): Où sont situés ces terrains? Une partie de cet argent sera-t-elle employée à parachever le projet de Trenton pour lequel on a déjà dépensé un assez bon montant?

L'hon. M. HOWE: Ce projet relève du ministère de la Défense nationale.

M. CLARKE (Rosedale): Ce crédit est simplement destiné à parachever certains aéroports qui étaient en voie de construction?

L'hon. M. HOWE: Ce n'est qu'un des trois crédits destinés aux mêmes fins pour parachever des aérodromes de Vancouver à Halifax et de Scotia-Junction à Toronto.

M. CLARKE (Rosedale): Est-ce pour le parachèvement de l'aéroport de Scotia-Junction?

L'hon. M. HOWE: Oui, l'aéroport de Scotia-Junction sera parachevé.

M. CLARKE (Rosedale): Tout ce montant est pour le parachèvement de Scotia-Junction?

L'hon. M. HOWE: Ce crédit pourvoit à la fin des travaux.

(Le crédit est adopté.)

Canaux—Administration, exploitation et entretien, $2,108,960.

[M. Pouliot.]

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quels revenus, s'il en est, retirons-nous des canaux?

L'hon. M. HOWE: Nous retirons, sauf erreur, environ $200,000 par année de la vente de force motrice. Nous ne retirons rien du passage des bateaux.

(Le crédit est adopté.)

Subventions aux paquebots-poste et navires

Océan Atlantique

Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique, $250,000.

Service entre le Canada et l'Afrique du Sud, $112,500.

Océan Pacifique

Service entre la Colombie-Britannique et la Chine et/ou l'Australie, $118,800.

Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud, $84,000.

Service entre le Canada, la Chine et le Japon, $600,000.

Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique, $300,000.

Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte, $12,000.

Service entre Vancouver et les Antilles anglaises, $30,000.

Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique, $18,000.

Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway, $12,000.

Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver, $10,000.

Services locaux

Service entre Baddeck et Iona, $8,000.

Service entre Charlottetown et Pictou, $30,000.

Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook, $1,600.

Service entre Grand-Manan et la terre ferme, $33,000.

Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent, $2,000.

Service entre Halifax, Canso et Guysboro, $6,750.

Service entre Halifax et Sherbrooke, $900.

Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have, $2,000.

Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or, $3,500.

Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton, $4,000.

Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, $4,000.

Service entre l'Ile-aux-Coudres et les Eboulements, $1,100.

Service entre Mulgrave, Arichat et Canso, $33,750.

Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires, $9,500.

Service d'hiver entre La Malbaie et autres ports de la rive nord, $40,000.

Service entre l'île Pelée et la terre ferme, $7,000.

Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, $11,000.

Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine, $37,500.

Service entre Québec, Natashquan et Harrington, $85,000.

Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale, $60,000.

Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du Saint-Laurent, $50,000.

Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord, $10,000.
Service entre la Baie Ste-Catherine et Tadoussac, $3,500.
Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale, $1,500.
Service entre St- Jean et Bridgetown, $800.
Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy, $2,500.
Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines, $5,000.
Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale, $3,000.
Service entre St-Jean, Wesport et Yarmouth et autres ports d'escale, $13,000.
Service entre St-Jean et Weymouth, $1,000.
Service entre Summerville, Burlington et Windsor (N.-E.), $750.
Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escales, $25,000.
Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard, $22,500.
Service entre Sydney et Whycocomagh, $16,000.
Inspection des services des navires subventionnés, $5,020.
Total, $2,087,470.

M. REID: Le ministre a-t-il reçu un rapport à la suite de l'enquête effectuée sur l'emploi de matelots canadiens à bord des navires subventionnés du Pacifique-Canadien? Dans l'affirmative, se propose-t-il, lui ou son département, de poursuivre l'affaire, de manière que la préférence soit accordée aux Canadiens?

L'hon. M. EULER: Le ministère a envoyé à Vancouver un inspecteur qui a présenté un rapport. Je pourrais me liver à une analyse détaillée de ce rapport, mais il suffira sans doute aux fins du comité et pour la gouverne de mon honorable ami d'indiquer que nous étudions actuellement cette affaire avec les dirigeants du Pacifique-Canadien.

M. REID: Sans m'étendre sur le sujet, je prie le ministre de ne pas oublier que les matelots de pont ne sont que de simples manœuvres à bord d'un navire. Si je ne m'abuse, les enquêteurs cherchaient à Vancouver des marins expérimentés, alors que les matelots de pont, le fait est bien connu, sont de simples manœuvres qui n'ont besoin de posséder aucune expérience. Je prie le ministre d'en prendre note.

L'hon. M. EULER: On a interrogé tous les postulants.

M. FINN: Le ministre a-t-il l'intention d'étendre l'enquête aux navires du Pacifique-Canadien qui fréquentent les ports de l'Atlantique et du Saint-Laurent?

L'hon. M. EULER: Aucun Oriental n'est employé sur ces navires.

M. FINN: Exact. Mais, bien que cette compagnie touche une importante subvention, elle n'engage que des équipages anglais et aucun Canadien.

L'hon. M. EULER: Je vais prendre note des paroles de mon honorable ami.

M. BARBER: Le ministre veut-il nous expliquer pourquoi ce crédit a subi une diminution de $3,000?

L'hon. M. EULER: Nous n'avions pas besoin de cette somme. L'an dernier, nous avons voté $33,000, mais nous avons pu passer un marché comportant une somme de $30,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Cela soulève une question que le ministre devrait traiter brièvement. La liste des subventions aux paquebots se répète immuablement chaque année. Du moment qu'une compagnie y est inscrite, semble-t-il, elle y reste à jamais, et ordinairement pour la même somme. J'ai souvent pensé que nous pourrions réduire quelque peu ces subventions. Le ministre peut-il me dire si, lors du renouvellement des contrats, le Gouvernement s'efforce d'abaisser les subventions? Quand ces compagnies demandent pour la première fois la subvention, elles présentent d'habitude un état de leurs dépenses et de leurs recettes afin de démontrer que l'Etat devrait les aider à maintenir un service nécessaire. Le ministre s'efforce-t-il, comme il le devrait, lors de chaque renouvellement annuel ou autrement, des marchés, de diminuer les subventions si l'état des recettes le permet?

L'hon. M. EULER: L'an dernier, nous avons abaissé une subvention d'un demi-million à un quart de million et une autre de $160,000 environ. Cependant certaines subventions font l'objet d'ententes valables pour un certain nombre d'années.

Pour ma part, je me suis efforcé, avec quelque succès, de restreindre tous les nouveaux marchés à une durée d'une année. Pour la gouverne du comité, je puis ajouter que je désire diminuer ces subventions autant que possible. De fait, je n'ai aucune confiance dans la méthode des subventions. A mon sens, nous ne devrions en accorder que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire quand les intérêts du pays entrent en jeu. J'avais espéré que je pourrais faire, l'automne dernier, une étude complète de la situation dans son ensemble. Inutile d'indiquer les raisons qui m'en ont empêché, mais j'espère exécuter mon projet dans l'avenir.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'adjudication des entreprises d'année en année est une excellente idée, mais si le contrat vaut pour un certain nombre d'années, quand il expire et que les compagnies sollicitent une

nouvelle adjudication et de nouvelles subventions, cela fournit une bonne occasion d'examiner la situation entière.

L'hon. M. EULER: D'accord, mais mon très honorable ami doit savoir aussi que si l'on juge le service nécessaire et une subvention essentielle, nous sommes tenus de demander des soumissions et nous adjugeons l'entreprise au moindre enchérisseur, pourvu que les navires et les services qu'il offre soient satisfaisants.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pas si le ministre pense que la subvention est plus considérable qu'il n'est besoin.

L'hon. M. EULER: Je ne sais pas si je comprends ce que mon très honorable ami veut dire. Si le service est nécessaire, nous demandons des soumissions. Si les taux proposés paraissent tout à fait excessifs ou si aucun concurrent ne se présente, nous refuserons probablement d'accorder une subvention, mais réception faite des soumissions, nous devons prendre une décision au mieux de notre connaissance.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: J'ai voulu simplement me convaincre que le ministre étudie la question avec soin, car il m'a souvent paru que c'est une espèce de liste perpétuelle prolongée bien plus que de raison.

L'hon. M. EULER: Cela m'intéresse beaucoup.

M. MacNICOL: Puis-je demander pourquoi les subventions relatives au transport maritime du courrier relèvent du ministère du Commerce au lieu du ministère des Postes?

L'hon. M. EULER: C'est une subvention combinée. La subvention relative au transport des correspondances n'est d'ordinaire qu'une partie de la subvention. En vertu de la subvention accordée par l'Etat, la compagnie est obligée de transporter aussi le courrier. Si l'Etat ne versait aucune subvention pour l'encouragement du commerce par le transport des marchandises et ainsi de suite, le ministère des Postes affecterait lui-même une somme.

M. MacNICOL: Et le ministère du Commerce impute-t-il la somme au compte du département des Postes?

L'hon. M. EULER: Nous ne le faisons pas, je regrette d'avoir à le dire. Nous le devrions, je pense.

M. CHURCH: Je voudrais demander au ministre, s'il a songé à étendre l'application de ces subventions accordées aux compagnies de navigation et pour le transport du courrier aux services des Grands Lacs et des voies fluviales? Par exemple, il existait naguère sur le lac Ontario un service de vapeurs entre Belleville, Cobourg, Port-Hope, Oshawa, Whitby et Toronto, et pour la division d'Hamilton, entre Oakville, Hamilton, St. Catharines et autres villes. Le principe qui régit le crédit ne prévoit-il que le littoral de l'Atlantique et du Pacifique et les Provinces maritimes? Pourquoi ne pas l'appliquer aux villes riveraines des Grands Lacs, pour assurer le raccordement des services avec les ports américains de l'autre côté des lacs? Aux Etats-Unis, il existe un service de ce genre sur le lac Erié entre Erié, Buffalo, Toledo, Détroit et plusieurs autres villes. Sous le régime de ce crédit nous dépensons une somme de quelque 2 millions. Pourquoi ce principe ne s'appliquerait-il pas aux Grands Lacs? Durant les mois où il y avait autrefois un service entre ces localités, j'ai mentionné que les taux de transport avaient baissé de 50 p. 100, ce qui était à l'avantage des producteurs de fruits, de légumes et de produits laitiers. Le ministre a-t-il examiné cette question, étant donné que ces bateaux ont cessé depuis longtemps de faire le service entre ces ports de l'Ontario?

L'hon. M. EULER: Je regrette que mon honorable ami ait soulevé cette question si elle a pour effet d'encourager les exploitants de ces navires des Grands Lacs à venir demander des subventions au département. Je prends pour acquis qu'ils font suffisamment d'affaires, car il n'ont pas présenté de telle requête, et je ne tiendrais pas qu'ils fussent encouragés à le faire. Il y a sur les Grands Lacs divers services de transport, ce qui n'est pas le cas dans plusieurs parties des provinces maritimes où, bien souvent des localités isolées ne seraient plus en communication avec le monde extérieur s'il n'y avait pas quelque bateau pour lequel le service n'est toutefois pas rémunérateur. Il n'y a qu'un seul service subventionné sur les Grands Lacs; c'est sur le lac Erié, je pense. Nous n'avons reçu aucune demande pour d'autres services et j'espère que nous n'en recevrons pas.

M. CHURCH: Dans la province d'Ontario les compagnies de navigation ont été ruinées par les bonnes routes. Je dirai au ministre, avec tous les égards qui lui sont dus, que selon moi les vieilles provinces centrales devraient avoir droit à quelque considération. A une certaine époque elles avaient un service local de navigation qui avait obligé les chemins de fer à réduire les taux de 50 à 60 p. 100. Le ministre est de la province d'Ontario, et je crois que ce principe devrait être étendu aux Grands Lacs et rétablir les services d'autrefois.

(Le crédit est adopté.)

Bureau fédéral de la statistique, $517,000.

M. BARBER: Le ministre nous indiquerait-il les motifs de la diminution?

L'hon. M. EULER: Un recensement a eu lieu l'an dernier dans les provinces des Prairies, et ce recensement n'est pas nécessaire cette année.

(Le crédit est adopté.)

Application de la loi d'exportation de l'électricité et des fluides, $750.
Inspection de l'électricité et du gaz, $230,000.

M. CHURCH: Les inspections et les épreuves visées au crédit n° 281 coûtent une somme considérable aux six cents municipalités ontariennes. J'ai signalé le point à maintes occasions au ministre. Une partie des frais devrait être imputée au Gouvernement, car vous pouvez acheter ces appareils par dizaines de milliers. Les épreuves sont les mêmes pour le petit nombre comme pour le grand nombre. Le ministre a été l'un des premiers à pénétrer dans ce domaine. Je signalai le cas à l'attention de son prédécesseur, M. Robb, lequel reconnut dans une large mesure le bien-fondé de ma thèse à l'effet qu'un traitement de faveur s'impose dans l'administration du service d'inspection de l'électricité, lorsqu'il s'agit d'un service d'utilité publique exploité au prix coûtant et dont le consommateur tire profit. Ceci coûte à de grandes villes comme Hamilton et London des milliers de dollars. Les frais d'inspection de ces compteurs à tant l'appareil sont hors de toute proportion et ce mode d'inspection devrait être abandonné. A mon sens, le Gouvernement devrait prendre à sa charge les frais de l'inspection, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un service d'utilité publique exploité sans profit.

L'hon. M. STEWART: Le nombre des permis d'exporter des fluides et de l'électricité a-t-il augmenté? La quantité fixée aux termes des permis visés au crédit n° 280 a-t-elle augmenté pour la peine l'an dernier?

L'hon. M. EULER: Nous n'avons accordé qu'un seul autre permis dont je vais vous parler à l'instant. Un nouveau permis d'exporter 1,000 kilowatts d'énergie fut accordé à la Commision de l'énergie du Manitoba, le 28 août 1936.

L'hon. M. STIRLING: Sur quoi motivait-on l'augmentation?

L'hon. M. EULER: Dans sa requête en vue d'obtenir un permis d'exportation, la Commission d'énergie du Manitoba déclarait que la quantité d'énergie fixée dans le permis qu'elle demandait serait l'équivalent ou presque de celle qu'elle importe de l'Interstate Power Company, du Dakota du Nord, pour répondre aux besoins d'Emerson, Manitoba. La quantité à exporter était si faible qu'elle ne devait pas influer sur les besoins de la province du Manitoba.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois savoir que le Gouvernement se pose pour règle de conduite de ne pas accorder d'autres permis d'exportation. Je ne parle pas du cas qui nous occupe, que le ministre a bien motivé. Il y eut un échange de courant, parce que le Manitoba obtint une quantité égale des Etats-Unis. Mais je crois savoir que le Gouvernement s'est posé pour règle de conduite de ne plus accorder de permis d'exporter du courant. Est-ce exact?

L'hon. M. EULER: Nous n'accordons pas de permis d'exporter du courant, sauf avec le consentement de la province intéressée. Nous n'avons accordé que celui-ci.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je comprends. C'est parfait dans ce cas-ci, puisqu'il y a échange d'énergie. On nous rend ce que nous exportons. Mais si l'on venait à demander un permis d'exporter une forte quantité d'énergie, que ferait le Gouvernement? Quelle est l'attitude du Gouvernement à cet égard?

L'hon. M. EULER: Je ne saurais le dire, sauf que j'imagine que chaque cas sera jugé à son mérite. En principe, et parlant plutôt en mon nom qu'en celui du Gouvernement,—en réalité, je ne saurais parler autrement,—je dirais que ce n'est pas la politique du Gouvernement d'exporter à l'étranger l'énergie électrique dont le pays pourrait avoir besoin. Toutefois, nous n'avons pas reçu de demande et je crois que le ministère n'en a pas en main. Tout ce que je puis vraiment dire à mon très honorable ami est que nous y verrons quand le cas se présentera.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La réponse du ministre ne me satisfait pas tout à fait. En réalité, nous avons appris à nos dépens que lorsque nous avons autorisé l'exportation du courant électrique, nous avons été impuissants par la suite à la prohiber quand nous l'aurions voulu. Il se trouve que j'ai été intimement mêlé à l'octroi du premier permis, ou presque, d'exportation d'énergie aux Etats-Unis. Il y a bien des années de cela. Nous avions soigneusement étudié les documents et il y était déclaré, aussi spécifiquement que les mots le permettaient, que l'exportation du courant pourrait être prohibée en aucun temps, sur avis dûment donné, lorsque le gouvernement du Canada le désirerait, ou lorsqu'on en aurait besoin au pays. Mais lorsqu'on en vint à avoir

besoin de ce courant, pendant la guerre, les Etats-Unis plaidèrent que des industries s'étaient développées en ce pays grâce à l'utilisation de ce courant et que l'on envisagerait comme un acte malveillant de notre part d'en suspendre l'exportation. Je prends pour acquis que depuis cette époque presque tous se plaisaient à reconnaître qu'il n'était pas avantageux pour le Canada de permettre l'exportation de l'électricité, même si à ce moment donné nous n'en avions pas besoin. A la lumière de nos besoins futurs, l'on trouva que la meilleure politique consisterait à ne pas permettre l'exportation de l'électricité. Le ministre ne semble pas s'être rangé à ce point de vue ni croire que c'est là la situation. C'est certainement ainsi que je l'ai comprise.

L'hon. M. EULER: L'incident dont a parlé mon très honorable ami m'est familier, et je sais qu'à une certaine époque ce fut l'opinion courante—la chose n'est pas pratique aujourd'hui—que nous pourrions trouver plus tard quelque difficulté à réglementer ou à prohiber l'exportation du courant. C'est une question d'opinion. Je ne saurais dire dans le moment, si c'est une déclaration formelle que désire le très honorable député, que le gouvernement prend l'attitude définie qu'en aucun cas il n'accordera un permis d'exportation. Je ne puis dire cela. Mais je dirai, comme je l'ai déjà fait, que je ne prévois pas d'exportation considérable de courant, et sûrement aucune que le gouvernement jugerait devoir être préjudiciable au pays en ce qui touche à nos besoins futurs d'énergie électrique. Je ne saurais donner d'assurance plus formelle à mon très honorable ami. Je ne sache pas qu'aucun gouvernement ait formellement déclaré, de façon définitive et absolue, qu'il n'exporterait jamais de courant.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois que le ministre a raison sur ce point.

L'hon. M. EULER: Je pense que nous devrons considérer chaque cas à son mérite.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il peut se présenter quelques exceptions particulières, mais quant à la politique générale à suivre je crois que nous sommes pas mal tous d'accord...

L'hon. M. EULER: Je crois que nous le sommes à présent.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: ... qu'en pratique, un permis ayant été accordé, il n'est plus possible de prohiber l'exportation du courant.

L'hon. M. STEWART: Pour revenir sur la question soulevée par le très honorable député

[Le très hon. sir George Perley.]

d'Argenteuil, je me souviens qu'il y a quelques années, dans un élan d'enthousiasme, j'ai présenté un projet de loi tendant à prohiber l'exportation de l'énergie électrique. La Chambre l'adopta, mais il fut rejeté par la Chambre haute. En vue de ce projet de loi, j'étudiai la question plutôt soigneusement et je découvris dans les archives d'un des ministères un mémoire reçu de la commission hydroélectrique de l'Etat de New-York qui déclarait, en réponse aux observations que notre gouvernement avait faites et au sujet de l'incident auquel le très honorable député d'Argenteuil a fait allusion, que les permis étaient très spécifiques, qu'ils n'étaient qu'annuels et que chaque permis devait être renouvelé à la fin de chaque année. Cette commission répondait qu'en dépit de cela elle croyait que, si l'on permettait la continuation de l'exportation de l'énergie électrique, même sous le régime d'un permis temporaire accordé pour un an seulement, il s'établirait des industries. Ainsi que l'a dit l'honorable député, le fait de mettre fin à ces permis serait alors considéré comme un acte malveillant. Je reconnais qu'il y a des exceptions à ces cas et je comprend que la politique des gouvernements au cours de toutes ces années a été de limiter et des resterindre l'exportation de l'énergie électrique, car ils n'oubliaient pas la possibilité dont l'honorable député d'Argenteuil (is George Perley) a parlé.

Je ne veux pas prendre ce soir le temps de consigner ce mémoire au hansard, car il est fort long, mais je tiens à faire remarquer que ces gens ont pris là-dessus une attitude bien nette et bien définie; ils croient que, bien qu'un permis ne soit accordé que pour un an et ne soit pas considéré comme nécessairement renouvelable, ce permis ne pourrait pas et ne devrait pas être annulé, et qu'ils ne toléreraient pas la chose. Je suis sûr que le ministre est au courant de la situation d'une façon générale. Sait-il quelle est la quantité exacte d'énergie électrique exportée en vertu de ces permis? Je crois savoir que ce n'est pas une quantité considérable. Vu l'expansion industrielle qui est à prévoir et étant donné que l'énergie hydroélectrique est d'une valeur incalculable pour le Canada, j'espère que l'on poursuivra autant que possible cette politique de la restriction de l'exportation de l'énergie électrique.

L'hon. M. EULER: L'exportation totale s'élève à 397,686 chevaux.

L'hon. M. STEWART: Je crois savoir qu'il s'exporte une partie de cette énergie électrique en vertu de contrats passés il y a quelques années au sujet de l'énergie électrique de Niagara?

L'hon. M. EULER: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Le chef actuel du Gouvernement a toujours revendiqué fièrement les droits et les pouvoirs du Parlement. Le ministre peut-il assurer le comité que nul permis pour exportation d'énergie électrique ne sera accordé sans que le Parlement ait été consulté? Il y a onze ans, je crois, cette question a été débattue en cette Chambre. Je me rappelle que la grande majorité des membres a exprimé l'avis que le Parlement devrait être consulté avant que nous exportions d'autre énergie électrique.

L'hon. M. EULER: Mon honorable ami a été ministre et il a assez d'expérience pour savoir qu'un ministre, de son siège à la Chambre, ne décide pas la politique que doit suivre le Gouvernement. Je crains de ne pouvoir lui donner l'assurance qu'il demande. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, nous n'accordons aucun permis sans le consentement de la province d'où vient l'énergie électrique à exporter. Je regrette de ne pouvoir en dire davantage pour l'instant. Nous n'avons pas reçu de demandes et nous n'accordons pas de nouveaux permis.

M. CHURCH: Monsieur le président, nous votons $230,000 pour le service d'inspection de l'électricité et du gaz. Toute cette somme devrait être laissée aux compagnies publiques et privées. L'honorable député de Leeds (M. Stewart) a parlé de la façon dont les conduits sont reliés des lignes principales aux lignes secondaires puis aux habitations. Comme exemple des défectuosités de ce service d'inspection je signalerai au comité l'explosion qui a eu lieu, l'autre soir, à l'angle des rues King et Bay, à Toronto, en face des bureaux du *Globe and Mail*. Je ne blâme pas le *Globe and Mail*, mais l'accident ne s'en est pas moins produit. A l'angle de ces rues, la compagnie du gaz a certains droits de priorité, puis vient la Compagnie de Téléphone Bell et ensuite les autres compagnies d'utilité publique. Quand l'accident est survenu, on a fait appel à l'une des compagnies d'utilité publique et l'on s'est aperçu que l'inspection avait été défectueuse. Ce service d'inspection aurait dû être laissé aux soins de l'une ou l'autre des compagnies d'utilité publique ou de toutes ces compagnies à la fois. Le ministre économiserait beaucoup d'argent, je crois, s'il insistait pour que ces compagnies se chargent de l'inspection. Lorsqu'un particulier a recours aux tribunaux, la compagnie du gaz, la Compagnie de Téléphone Bell ou la compagnie d'électricité répondent que l'inspection du service a été faite par les autorités fédérales, si bien que l'individu dont la propriété a été endommagée par suite d'un accident paie les pots cassés, si toutefois cette expression est parlementaire.

Il y a un fait que beaucoup de nos collègues oublient, c'est que ces inspections de compteurs rapportent de gros revenus au gouvernement fédéral. Les diverses compagnies d'utilité publique ont à payer de gros frais d'inspection pour un service qui parfois est mal fait. Lorsque cet accident est survenu à Toronto on a téléphoné à la police et celle-ci a téléphoné aux trois compagnies d'utilité publique. Les ingénieurs se sont consultés et, sans en référer au gouvernement, ont vu ce qui faisait défaut. Le temps est venu pour le ministère du Commerce d'abandonner ce service d'inspection. L'autre jour, tandis que mon honorable collègue de Saint-Laurent-Saint-Georges parlait, les lumières se sont éteintes. Un accident est peut-être survenu aux lignes primaires ou secondaires, mais la méthode d'inspection a dû être défectueuse. Cette prétendue inspection ne vaut rien. Je ne comprends pas le principe de toute cette législation. J'ai vu inspecter des compteurs, et je puis assurer que très souvent l'inspection n'est pas ce qu'elle devrait être. Il faudra bientôt une conférence entre le ministère et les services d'utilité publique dans le but d'éliminer un chevauchement. J'ai été directeur d'une compagnie de gaz à Toronto durant sept ans, et aussi maire de la ville, et je sais qu'il y a eu une répétition des services, car il y avait une inspection municipale, fédérale et provinciale, tous les inspecteurs exécutant le même travail. Il en est de même du service de téléphone. Il y a un chevauchement en tous sens. Nombre de gens pourraient poursuivre le gouvernement fédéral devant les tribunaux, si cela était possible sous notre régime. Nous avons un vaste système d'inspection d'Halifax à Vancouver, mais nous ne retirons pas la valeur de l'argent que nous dépensons. Je ne voulais plus prononcer de discours à la fin de la session, mais constatant que le département fait preuve d'inertie, j'ai jugé de mon devoir de présenter ces observations.

(Le crédit est adopté.)

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je me demande si le ministre voudra bien revenir au numéro 277?

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ferez vos commentaires lorsque le prochain poste sera discuté.

L'hon. M. EULER: Je devrai me rendre à la demande de l'honorable député car il m'a demandé ce matin si ce numéro serait soumis aujourd'hui, et je lui ai répondu que je ne le croyais pas. Il devrait, je crois, avoir l'occasion de faire ses observations.

Application de la loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et l'outillage des élévateurs, $1,899,200.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le rapport de la Commission des grains déposé hier est un important document que nous n'avons pas encore eu le temps d'étudier soigneusement. Le ministre nous fera-t-il une déclaration au sujet de l'épreuve boulangère de l'expédition d'essai du blé Garnet, montrant quel sera l'effet de ce rapport sur le classement de ce blé? Pense-t-il qu'il aura pour résultat aucune modification du classement? Si je ne fais erreur, l'expédition n'a pas réussi.

L'hon. M. EULER: Je regrette de ne pouvoir faire une longue déclaration en ce moment. Je crois que les commissaires sont à examiner toute l'affaire, mais je leur soumettrai ses remarques, et répondrai peut-être plus tard. Je ne suis pas très au courant du rapport moi-même, n'ayant pas eu le loisir de le lire en entier. Si c'est satisfaisant pour mon honorable ami, je répondrai à sa question plus tard.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je pensais que si les producteurs de l'Ouest connaissaient bien le rapport, cela aurait peut-être beaucoup d'influence sur leur ensemencement du printemps. Cependant, comme le ministre me dit qu'il me donnera ce renseignement plus tard, fort bien. La Commission a-t-elle suggéré des amendements à la loi des grains du Canada?

L'hon. M. EULER: Oui; de fait, on avait l'intention l'an dernier de proposer des amendements à la loi à cette session-ci, mais pour plusieurs raisons, on en est resté là. Cela se fera probablement à la prochaine session.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Sont-ce les commerçants qui ont proposé des amendements?

L'hon. M. EULER: Quelques-uns parmi eux. Tout est à l'étude, et nous attendons le rapport de la Commission. Je puis assurer mon honorable ami que, tout probablement, nous présenterons, à la prochaine session, un bill tendant à modifier la loi.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Les exploitants des installations de tête de ligne de l'Ouest ont-ils demandé de modifier les tarifs?

L'hon. M. EULER: On me dit qu'il n'y a pas eu de demande à ce sujet.

(Le crédit est adopté.)

Expositions et foires: $215,000.

M. BARBER: Le ministre peut-il nous donner une liste des expositions et des foires et les montants?

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. EULER: La liste des foires et des expositions dans le Royaume-Uni est la suivante:

Foire des industries britanniques, Londres et Birmingham, $25,000.
Exposition concernant le logement et l'hygiène, Glasgow, $7,500.
Exposition impériale de pomiculture, Londres, $2,500.
Exposition de maisons idéales, Belfast, $7,500.
Exposition d'Aldershott, $1,000.
Exposition de produits laitiers, Londres, $2,000.
Exposition internationale, Paris, $25,000.
Foire printanière des industries des Pays-Bas, $8,000.
"Canada Shops" en Grande-Bretagne, $15,000.
Expositions coopératives, $20,000.

M. BARBER: Ces expositions n'ont pas lieu toute l'année. L'exposition de pomiculture ne dure pas longtemps.

L'hon. M. EULER: Non, bien peu de temps.

L'hon. M. TOLMIE: Ces expositions canadiennes sont-elles de nature à faire honneur au pays?

L'hon. M. EULER: Certainement.

(Le crédit est adopté.)

Bureau de cinématographie: $41,880.

M. TUSTIN: Ce crédit est-il destiné à de la publicité?

L'hon. M. EULER: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Conseil national de recherches, $621,500.

M. MacNICOL: Je sais parfaitement que le Conseil national de recherches accomplit d'excellent travail. J'ai vu ce qu'il a fait dans divers domaines de l'industrie, mais j'aimerais savoir s'il a fait une enquête sur le grillage ou la concentration des minerais de fer de qualité inférieure. Ces dernières années, le service des recherches de l'université de Minnesota a réalisé de grands progrès et le système qui a été développé dans cet Etat donne d'excellents résultats pour le grillage des minerais de fer de qualité inférieure des monts Mesaba. Vu que le gouvernement de l'Ontario a consenti à donner 2c. par unité pour le grillage du minerai de fer dans cette province et que la nouvelle mine de fer Helen va probablement être de nouveau ouverte cet été, je me suis demandé si le Conseil national de recherches avait perfectionné un système pour le grillage de minerais de fer de qualité inférieure.

L'hon. M. EULER: J'allais dire à mon honorable ami que je n'avais pas les renseignements sous la main, mais je puis lui donner maintenant l'assurance que la réponse est négative.

L'hon. M. STEWART: Je remarque que ce crédit comporte une augmentation de $111,500 sur l'année dernière. Le ministre pourrait-il nous expliquer ce qu'on a fait pour étendre ces services ou la raison de cette augmentation?

L'hon. M. EULER: Traitements, $26,908. Mon honorable ami veut-il avoir les détails?

L'hon. M. STEWART: Oui, d'une façon générale.

L'hon. M. EULER: Ils ont trait à des augmentations de traitement, maintien des laboratoires, bourses $10,000; subventions, plus de $7,000; frais de déplacement, $2,500; administration, $2,000. Il y a en plus des réparations à l'installation hydro-électrique, le service pour la bâtisse principale et d'autres réparations, le tout se chiffrant à $41,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le personnel a-t-il été augmenté?

L'hon. M. EULER: Oui. Je dois dire que des démarches continuelles sont faites auprès du Gouvernement pour qu'il augmente les crédits du Conseil national de recherches. Personnellement, j'aimerais à le faire; de fait, je crois qu'en ce qui concerne les dépenses que nous faisons pour cette fin, nous sommes bien en arrière de certains autres pays que je pourrais nommer, y compris la Russie. Je n'ai pas besoin d'assurer mes honorables vis-à-vis qu'il est très difficile aujourd'hui de faire augmenter les crédits et je suis heureux d'avoir l'augmentation que nous demandons.

L'hon. M. STEWART: Je suis curieux de savoir si le conseil s'engage dans de nouvelles entreprises ou si cela représente une augmentation générale pour leurs services actuels. Comme le dit le ministre, il pourrait très bien développer de nouveaux services, mais ce n'est apparemment pas là l'intention, même à la suite de cette augmentation de dépenses.

L'hon. M. EULER: Je ne crois pas qu'il soit possible de beaucoup étendre notre activité au moyen de l'augmentation prévue; mais c'est ce que nous pouvons faire de mieux cette année.

(Le crédit est adopté.)

Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, $65,000.

M. BARBER: Nous aimerions avoir des détails touchant ce crédit.

L'hon. M. EULER: Le montant nécessaire prévu est de $65,000. Il sera affecté à la réclame faite au Canada et à l'étranger, à l'exclusion de la Grande-Bretagne et de l'Europe. Il est ainsi réparti: Journaux canadiens; journaux et magazines commerciaux, industriels et financiers et autre réclame; un service de nouvelles hebdomadaires en espagnol pour les journaux de l'Amérique latine, remplaçant le service de l'Agence Reuter; service quotidien de nouvelles transmises par la Presse canadienne aux paquebots du Pacifique par l'intermédiaire du ministère de la Marine. On se propose de donner un service analogue aux paquebots de l'Atlantique; journaux et périodiques dont cette division se servira pour ses découpures et comme source de référence; impressions et papeterie, frais de voyage et autres dépenses contingentes; le chiffre-indice du commerce canadien et les services temporaires d'un sténographe.

M. LAWSON: Pourquoi l'augmentation?

L'hon. M. EULER: C'est pour la publicité spéciale prévue à l'occasion de la participation du Canada à l'Exposition internationale de Paris, de mai à novembre de cette année; la diffusion au Canada de la campagne "Ici Canada" qui a été inaugurée cette année dans le Royaume-Uni et qui est dirigée par le haut-commissaire à Londres, et autre réclame dans les pays de l'Empire.

(Le crédit est adopté.)

Divers—
Subvention à l'Association canadienne-française des aveugles pour son œuvre d'assistance, $4,050.

M. COLDWELL: Je constate qu'il y a trois crédits pour subventions à des associations destinées à assister les aveugles. Les autres organisations sont-elles aussi subventionnées? Je parle de la Canadian Federation for the Blind et du Canadian National Institute for the Blind.

L'hon. M. STIRLING: L'une de celles que vous avez mentionnées est subventionnée au poste 253.

(Le crédit est adopté.)

Subventions aux provinces—
Nouvelle-Ecosse, $1,300,000.
Nouveau-Brunswick, $900,000.
Ile du Prince-Edouard, $275,000.
Colombie-Britannique, $750,000.

L'hon. M. STEWART: De quoi s'agit-il?

M. BARBER: Ces subventions sont-elles en plus des subventions régulières?

L'hon. M. STEWART: Sont-elles en sus des subsides, ou de quelle nature sont elles?

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas me tromper en disant que les sommes accordées à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Ile du Prince-Edouard, sont des subventions spéciales résultant des rapports des commissions qui ont fait enquête sur leur situation, c'est-à-dire la commission Duncan et, plus tard, la commission White, sauf erreur.

L'octroi spécial de $750,000 versé à la Colombie-Britannique représentait la subvention provisoire dont on avait convenu, je crois, en 1932...

L'hon. M. STIRLING: En 1934.

L'hon. M. CRERAR: ...jusqu'à ce qu'un règlement définitif fût effectué.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses du bureau du contrôleur du trésor, $1,751,053.25.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: On ferait bien de réserver ce crédit, qui pourra donner lieu à une certaine discussion.

(Le crédit est réservé.)

Commission du district fédéral—Entretien et amélioration des propriétés sous le contrôle de la Commission du district fédéral, $144,400.

L'hon. M. STEWART: Comment s'explique l'augmentation?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas les détails sous la main. Il y aura un peu plus de travaux à faire du fait que l'on a prolongé le "driveway" l'an dernier. On a aménagé cette promenade sur un nouveau parcours traversant la ferme expérimentale et rejoignant l'autre partie.

(Le crédit est adopté.)

Contribution à la caisse dite Government Guarantee Fund, $20,000.

M. COLDWELL: Qu'est-ce que cela comprend?

L'hon. M. DUNNING: C'est le résultat de la discussion que nous avons eue, il y a un an, sur le cautionnement des fonctionnaires—mon honorable ami doit s'en souvenir?

M. COLDWELL: Oui.

L'hon. M. DUNNING: C'est la contribution annuelle.

(Le crédit est adopté.)

M. O'NEILL: Avec la permission de la Chambre, j'aimerais revenir au crédit n° 234:

Traitements et dépenses de la Commission du tarif, y compris la provision supplémentaire en raison de la juridiction plus étendue sous l'empire de la Loi de la commission fédérale du commerce et de l'industrie—Les paiements peuvent être faits nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses règlements, $180,000.

A-t-on prévu la nomination d'un directeur des poursuites publiques sous le régime de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie pour s'occuper des méthodes commerciales déloyales?

L'hon. M. DUNNING: Bien que l'application de cette loi soit comprise dans le présent crédit, il ne faut pas oublier que le Parlement est saisi en ce moment d'une loi qui a été adoptée par cette Chambre et qui se rapporte à la loi sur les coalitions. Elle aurait effectué une réduction d'environ $30,000 dans ce crédit, si nous avions été certains que cette loi eût été adoptée en temps. Je n'ai jamais été chargé de l'application de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Bien que la Commission du tarif fasse rapport au ministre des Finances sur des questions tarfaires, elle fait rapport au premier ministre en ce qui concerne la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Si la mesure qu'on a discutée dans cette Chambre devient loi, à l'avenir la Commission fera rapport au ministre du Travail. Quant à un directeur des poursuites publiques, autant que je me souvienne, la loi que la Chambre vient d'adopter ne renfermait aucune disposition à cet effet.

L'hon. M. LAPOINTE: Sauf que le ministre de la Justice peut nommer un avocat.

(Le crédit est adopté.)

Directeur général des élections—Traitements et dépenses contingentes du bureau, $16,384.

Commissaire du cens électoral fédéral—Traitement et dépenses contingentes du bureau, etc., $14,340.

M. WALSH: Ce crédit comprend-il le traitement d'un adjoint au directeur?

L'hon. M. RINFRET: Oui. Le traitement du directeur est prévu par la loi. Ce crédit comprend le traitement d'un adjoint, d'un sténographe et d'un petit personnel.

M. WALSH: Y a-t-il assez d'ouvrage pour tenir l'adjoint raisonnablement occupé pendant le cours d'une journée ouvrable?

Quelques hon. DEPUTES: Non.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami sera peut-être satisfait des explications relatives aux crédits nos 240 et 241. Un comité de cette Chambre est actuellement saisi de toute la question et il vient justement d'en faire rapport. Tant que nous n'aurons pas approuvé ce rapport du comité, je crois qu'il est préférable de maintenir le personnel actuel. Dès que la Chambre l'aura adopté, on effectuera des changements dans les deux bureaux.

M. BARBER: Quel est le traitement prévu en vertu du crédit no 240?

L'hon. M. RINFRET: Le directeur général des élections reçoit un traitement de $6,000 prévu par la loi. Le traitement de l'adjoint est de $3,078; celui du secrétaire est de $1,767, et du commis-sténographe, de $1,539. Il reste $10,000 pour les dépenses contingentes.

M. WALSH: Je suppose qu'il s'agit de l'adjoint qui a fait son apparition sur la liste de

paie après les dernières élections. C'est le même adjoint que l'on a nommé il y a un an?

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami constatera qu'il n'y a aucun changement, si ce n'est une légère augmentation statutaire de $114.

M. WALSH: Le Gouvernement a-t-il pris connaissance officielle de la critique à laquelle a donné lieu, l'an dernier, la nomination de cet adjoint? On l'a nommé après les élections de 1935, quand on aurait pu laisser le poste vacant pour au moins quatre ans et économiser la somme de son traitement. Je me suis demandé si le ministre des Finances, dans son souci d'économiser un peu d'argent au contribuable surchargé, s'est souvenu de la critique de l'an dernier et a conseillé au secrétaire d'Etat de congédier cette personne pour réduire d'autant son budget.

L'hon. M. RINFRET: Ce traitement a été voté chaque année. J'admets que la nomination n'a pas été faite avant un certain temps, mais, l'an dernier, on a cru bon de ne pas laisser ce bureau aux soins d'un unique fonctionnaire et de donner à M. Castonguay un adjoint. Le Commissaire du cens électoral fédéral a un adjoint, lui aussi. Je ne crois pas que mon honorable ami veuille discuter cette question à fond ce soir. Je le répète, la Chambre des communes l'examinera l'an prochain quand elle statuera sur le rapport du comité des élections de manière à régler toute l'affaire. En attendant, j'estime que l'on devrait laisser les choses comme elles sont.

M. LENNARD: Que comprennent les dépenses casuelles?

L'hon. M. RINFRET: Les frais d'élections complémentaires.

M. LENNARD: De quelle manière?

L'hon. M. RINFRET: Comme on ne peut prévoir quelles élections complémentaires auront lieu, on ne peut voter de somme exacte. Nous votons la même somme aux deux fonctionnaires, pour les élections complémentaires qui pourront avoir lieu.

M. LENNARD: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. RINFRET: Au chapitre du directeur des élections fédérales, nous avons dépensé pour Wright et Gloucester, où il n'y eut pas de scrutin, $366.44 et $364.42 respectivement, et pour Ottawa-Est, où il y eut scrutin, $4,667.60. Nous avons dû, il va sans dire, préparer les trois listes à l'aide de l'autre crédit, et dépenser ainsi $13,199.88.

M. POULIOT: Je ne vais pas discuter la question de savoir si le directeur général des élections devrait se servir de plumes rondes ou de plumes carrées. Cela n'a pas grande importance. Mais il y a une différence de $4,000 entre le traitement du commissaire du cens électoral et celui du directeur général des élections. A mon avis, ou le salaire du commissaire du cens électoral devrait être abaissé de cette somme ou celui du directeur général des élections devrait être augmenté dans la même proportion. Ce ne serait que justice, car le directeur général des élections a des responsabilités énormes, dont il faut tenir compte. Il remplit bien ses fonctions, et son traitement devrait être relevé au même niveau que celui du commissaire du cens électoral.

(Le crédit est adopté.)

Commissaire du cens électoral fédéral—Traitement et dépenses contingentes du bureau, etc., $14,340.

M. BARBER: Que fait le commissaire actuellement, et qu'a-t-il fait depuis deux ans?

L'hon. M. RINFRET: Il prépare les listes électorales. Mon honorable ami doit se rappeler qu'en 1934, nous avons adopté une loi qui avait pour objet non seulement d'établir de nouvelles listes pour l'ensemble du pays, mais aussi de reviser ces listes chaque année. En 1936, le Gouvernement a déposé un projet de loi, que la Chambre a adopté, tendant à mettre fin à la revision annuelle laquelle était remplacée par une disposition particulière au sujet des élections complémentaires, et visant à la préparation des listes. De la sorte, le bureau du commissaire du cens électoral fédéral, au lieu de surveiller la revision générale des listes chaque année, n'est plus chargé que de préparer les listes nécessitées par les élections partielles.

M. BARBER: Par conséquent, entre deux élections complémentaires, il n'a rien à faire?

L'hon. M. RINFRET: Je conviens que tout cela a besoin d'une sérieuse mise au point. Je partage aussi l'avis exprimé par l'honorable député de Témiscouata. Quand nous recevrons le rapport du comité des élections l'an prochain, nous devrons sans doute examiner toutes ces questions avec beaucoup de soin.

(Le crédit est adopté.)

Octroi à John Thomas (Jack) Miner pour aider son œuvre de conservation de la faune sauvage, $4,000.

M. MacNICOL: Je félicite le Gouvernement de maintenir ce crédit au chiffre de l'an dernier. J'aimerais même qu'on l'augmentât. Jack Miner accomplit une œuvre merveilleuse. Il a réussi à ramener au pays

l'outarde canadienne en quantités appréciables. Il y a deux ans, sauf erreur, environ 2,000 outardes du Canada ont hiverné dans la réserve. Ce nombre a monté depuis à 7,000, je crois. Miner nous vaut bien plus que ne lui accorde le Parlement et j'espère que le Gouvernement augmentera le crédit au lieu de le diminuer.

L'hon. M. TOLMIE: J'aimerais à exprimer mon approbation de cette allocation à M. Miner. Son œuvre est excellente.

(Le crédit est adopté.)

Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.), $2,500.

M. DOUGLAS: Le ministre veut-il fournir des explications sur ce crédit?

L'hon. M. DUNNING: La somme figure dans le budget des dépenses depuis plusieurs années. En réalité, il s'agit d'une allocation versée à sir Charles Roberts.

(Le crédit est adopté.)

Loi du placement et des assurances sociales, $40,000.

M. POULIOT: Je ne vois pas la raison d'être du crédit, parce que d'après un rapport déposé dernièrement, la commission a été abolie. Il en va d'elle comme du conseil économique. Deux membres de la commission nommée par l'ancien gouvernement recevaient chacun des appointements de $13,800 pour ne rien faire et, en outre, M. Moore et M. Baudet ont dépensé respectivement $450 et $890 en frais de voyage.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis dire, monsieur le président, que la préparation des crédits a précédé la publication des décisions rendues par le Conseil privé, et entre temps, le Gouvernement a dû affecter des deniers. Maintenant que les décisions ont été rendues, je ne vois pas la nécessité de faire voter la somme, mais nous pourrions réserver le crédit jusqu'à ce que je constate s'il reste des comptes à acquitter.

M. HEAPS: Le premier ministre serait-il assez bon de faire part au comité de la politique du Gouvernement relativement aux mesures législatives déclarées inconstitutionnelles, et lui dire s'il proposera à une autre session quelque genre d'assurance-chômage?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement est très désireux de déposer sans délai d'autres mesures législatives, et la question sera étudiée à fond d'ici à la date de convocation du Parlement l'an prochain.

M. POULIOT: Et dans l'intervalle j'espère que M. Baudet, l'ancien commissaire que j'ai

fait mettre à la porte de mon bureau par un constable, ne recevra rien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il ne reçoit rien maintenant.

(Le crédit est réservé.)

Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassifications et augmentations de traitements et pour autoriser le payement du traitement de tout employé titularisé, à même le crédit voté pour le paiement de son traitement comme employé temporaire, $100,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pourquoi la somme doit-elle être si forte cette année?

L'hon. M. DUNNING: La somme varie, naturellement, d'une année à l'autre. Il y a un ou deux ans elle était supérieure à $200,000. Tout dépend de ce que l'on peut prévoir en fait d'extension des services dans divers domaines pour lesquels rien n'a été prévu dans le budget principal des dépenses. En fait, je puis dire à mon très honorable ami que d'après une étude qui vient d'être terminée aujourd'hui, je crois que je devrai demander un crédit supplémentaire à cet égard, afin de pouvoir disposer d'une somme suffisante au compte des traitements généraux pour faire face à ce que nous avons déjà projeté sous forme de services additionnels pour lesquels rien n'a été prévu dans le budget principal des dépenses, lequel a été préparé il y a plusieurs mois.

(Le crédit est adopté.)

Statue de feu sir Arthur G. Doughty devant l'hôtel des Archives nationales, $15,000.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose que ce crédit soit réservé; Quelqu'un pourrait désirer faire des commentaires à ce sujet.

M. POULIOT: Je désire ajouter un mot avant que le crédit ne soit réservé. Feu sir Arthur Doughty était sans aucun doute le premier fonctionnaire civil du pays. Il a accompli une œuvre superbe aux archives; c'est lui qui est le réel fondateur des archives canadiennes. Il était aussi notre principal historien, en cela qu'il fournissait à tout le monde des renseignements authentiques sur l'histoire de notre pays. Il était Canadien jusqu'au fond du cœur, et l'on ne peut apprécier....

Le PRESIDENT: Je regrette d'être obligé d'interrompre l'honorable député, mais ce crédit est réservé et je ne crois pas qu'il devrait être discuté.

M. POULIOT: Le très honorable député d'Argenteuil a proposé que le crédit soit réservé. Avant les observations du président, j'avais formulé certaines remarques, mais puis-

que le crédit est réservé, je profiterai d'une autre occasion pour continuer mes remarques.

(Le crédit est réservé.)

Pour pourvoir aux dépenses du contrôleur du bureau du Trésor, $1,751,053.25.

L'hon. M. DUNNING: Ce crédit fut réservé alors que j'étais absent. Je suis prêt à répondre aux questions que l'on voudra me poser.

(Le crédit est adopté.)

Conseil des ports nationaux

Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour rencontrer les dépenses de l'année civile 1937 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:

(a) Remboursement des débentures échues et des prêts bancaires:
Halifax, $964,338.37.
St-Jean, $305,000.
Total $1,269,338.37.

(b) Reconstruction et dépenses, compte du capital:
Halifax, $10,100.
St-Jean, $309,225.
Québec, $120,000.
Chicoutimi, $2,750.
Trois-Rivières, $14,000.
Montréal—Pont Jacques-Cartier, $2,000.
Churchill, $10,000.
Dépenses imprévues, $100,000.
Total, $568,075.
Grand total, $1,837,413.37.

M. WALSH: J'aimerais que ce crédit fût réservé. Il se fait tard et ce crédit n'est pas sans quelque importance.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Que l'honorable député me permette de lui faire observer qu'il pourrait prendre la parole lors de l'étude du crédit no 294.

M. WALSH: Parfait.

(Le crédit est adopté.)

Avances au Conseil des ports nationaux, subordonnément aux dispositions de la Loi sur le Conseil des ports nationaux stipulant de subvenir aux dépenses effectuées en 1937 pour l'un ou pour tous les comptes suivants:

(a) Remboursement des obligations et emprunts de banque à échéance—Vancouver, $983,405.90.

(b) Dépenses aux comptes de capital et de reconstruction—
Montréal, $1,298,900.
Vancouver, $584,445.
Total, $1,883,345.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'honorable député (M. Walsh) désire prendre la parole au sujet des ports, et il lui est loisible de le faire maintenant.

L'hon. M. DUNNING: Nous réservons le crédit.

(Le crédit est réservé.)

Avances aux anciens combattants qui s'établissent sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique, $292,810.

M. MacNICOL: Ce crédit vise-t-il l'établissement des anciens combattants dans les Territoires du nord-ouest?

L'hon. M. DUNNING: Non, il se rattache aux plans d'établissement de familles britanniques.

(Le crédit est adopté.)

Application de la loi de la convention des oiseaux migrateurs, $36,180.

L'hon. M. CRERAR: Ce crédit se rattache à l'application de la loi.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois savoir que l'honorable représentante du Yukon veut prendre la parole sur ce crédit; elle n'est pas à son siège.

(Le crédit est réservé.)

Montant requis pour le paiement d'allocations de retraite aux fonctionnaires autres que ceux du gouvernement civil, $2,800.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: A quel crédit figurent les parcs? Le chef de l'opposition a quelque chose à dire au sujet des parcs.

L'hon. M. CRERAR: C'est parfait. Il pourrait formuler ses observations lors de l'étude du budget supplémentaire spécial.

L'hon. M. DUNNING: Une occasion surgira.

L'hon. M. CRERAR: Le sujet que désire aborder le chef de l'opposition pourrait être soulevé en rapport avec l'un quelconque des crédits nos 156 à 168, ou lors de l'étude du budget supplémentaire spécial qui n'a pas encore été déposé.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si l'on doit réserver le crédit n° 152, il pourrait en profiter pour faire ses observations.

L'hon. M. CRERAR: Oui. A proprement parler, ce devrait être en rapport avec d'autres crédits, mais il pourrait prendre la parole en rapport avec le crédit 152.

L'hon. M. DUNNING: Quoi qu'il en soit, les occasions pour lui de prendre la parole seront nombreuses.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il est entendu qu'il lui sera loisible de faire les déclarations qu'il entend faire au moment de l'étude de n'importe lequel de ces crédits?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: Il découvrira bien un moyen, à tout événement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Cette observation n'était pas nécessaire.

(Le crédit est adopté.)

Enquêtes et inventaire national sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydrométriques du Dominion, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres, etc., $164,088.

M. MacNICOL: Nous avons lu que le gouvernement ontarien s'est engagé à permettre à l'American Lumber Company d'enlever du bois dans l'Ontario septentrional à la ligne du partage des eaux près du lac Long, sur une superficie d'environ 1,700 milles carrés. Si mes renseignements sont exacts, la compagnie a la permission en vertu du contrat de détourner les eaux de ce bassin en établissant un barrage sur la rivière Kénogami, qui coule du lac Long et du petit lac Long, avec un débit qu'on me dit être de mille pieds par seconde, et elle aurait obtenu le droit de détourner ces eaux en traversant la hauteur des terres vers le lac Supérieur.

Je demanderai au premier ministre si le gouvernement ontarien a le droit de permettre que l'on détourne les eaux d'aucun bassin dans l'Ontario lorsque l'écoulement se fait vers la baie d'Hudson, pour diriger ces eaux dans une nappe d'eau internationale, notamment le lac Supérieur?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il s'agit d'une question d'ordre juridique et je désirerais consulter le ministre de la Justice avant de répondre à l'honorable député. Il permettra peut-être de réserver la question et j'y réponderai plus tard.

M. MacNICOL: On peut adopter le crédit quant à moi, le ministre de la Justice répondra à ma question plus tard.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est parfait.

(Le crédit est adopté.)

Pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'entente intervenue entre l'Etat, et les provinces d'Ontario ou du Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du Lac Seul de 1928, à l'effet de construire un barrage à l'embouchure du lac Seul et d'en confier la surveillance au Bureau de contrôle du Lac des Bois; ces dépenses devant être remboursées à l'Etat par la province du Manitoba aux termes stipulés au paragraphe 8 de l'Entente de transfert des ressources naturelles du Manitoba, $20,000.

M. MacNICOL: Si j'ai bien compris, de l'extrémité ouest du lac Saint-Joseph, l'une des sources de la rivière Albany, part maintenant un petit canal qui relie la rivière Root à la rivière des Anglais. Ce canal se trouve dans le nord de l'Ontario. Je me demande si les gens qui exploitent ce canal obtiendront jamais des droits acquis. S'ils ont des droits acquis, le Gouvernement devra peut-être les acheter à une date ultérieure, advenant de plus amples développements dans cette partie de la province d'Ontario.

[Le très hon. sir George Perley.]

L'hon. M. CRERAR: Cette affaire relève de la juridiction de la province d'Ontario. Je crois comprendre que l'on a effectué des améliorations de peu d'importance relativement au transport dans la région minière Patricia Central. Je ne suis pas au fait que l'on ait construit un canal de la nature de celui dont parle mon honorable ami; cependant, je sais que l'on a quelque peu amélioré les moyens de communications.

En tout cas, cette question relève entièrement de la province d'Ontario. Je ne crois pas qu'elle touche ni de près ni de loin à l'administration fédérale.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses relatives à la démarcation précise des frontières internationales, $29,200.

M. BARBER: Où en est-on en ce qui regarde les nouveaux travaux d'arpentage concernant la ligne de démarcation de la frontière internationale, en Colombie-Britannique?

L'hon. M. CRERAR: On m'informe que ce travail se fait dans le sud de la Colombie-Britannique. Une partie de ce crédit est destinée à maintenir les bornes sur la frontière internationale et à tout autre travail qui peut devenir nécesaire.

M. BARBER: Je crois savoir que deux équipes ont fait ce travail depuis deux ans. Je n'oserais dire qu'il s'agit d'une affaire qui se répète chaque année, car il s'est fait du travail, mais je voudrais savoir combien il reste à faire.

L'hon. M. CRERAR: Je pense que le travail est presque terminé, mais il est nécessaire de faire de temps à autre certains travaux pour l'entretien des bornes.

M. BARBER: Y aura-t-il une autre équipe cette année? Les fonctionnaires chargés de ce travail m'ont dit qu'il n'était pas terminé.

L'hon. M. CRERAR: On m'informe qu'on ne s'attend pas à envoyer une équipe cette année.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill n° 104, loi pour faire droit à Albert Henry Pergley.

Bill n° 105, loi pour faire droit à Suzanne Rosenthal Winnikoff.

Bill n° 106, loi pour faire droit à Mary Briggs Robinson.

Bill n° 107, loi pour faire droit à Mildred Gordon Kahn.

Bill n° 108, loi pour faire droit à Ernest Arthur Allen.

Bill n° 109, loi pour faire droit à Florence Rose Wright Clark.

Bill n° 110, loi pour faire droit à Constance Hope Davidson.

BANQUE DU CANADA

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ALBERTA

L'hon. M. DUNNING: Je désire déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait par la banque du Canada sur la situation financière de la province d'Alberta.

(A onze heures seize minutes du soir, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

Jeudi 8 avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

PRIX DES MACHINES AGRICOLES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

M. J. F. JOHNSON (Lake Centre): Monsieur l'Orateur, je désire présenter le deuxième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des prix des machines agricoles, ainsi que les témoignages rendus devant ce comité et le comité permanent de l'agriculture et de la colonisation en 1936; aussi les pièces du dossier. A ce sujet, je me permets de donner avis que, samedi 10 avril, je proposerai l'adoption de ce rapport.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE, 1937-1938

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) présente un message de Son Excellence le gouverneur général, transmettant un cahier supplémentaire de prévisions budgétaires pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1938. Monsieur l'Orateur lit ce message à la Chambre et cette dernière le renvoie au comité des subsides.

LOI DES PENSIONS DE LA MILICE

Présentation des bills.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Au sujet de la proposition de loi visant à modifier la loi des pensions de la milice qui est inscrite à mon nom au Feuilleton, puis-je demander au ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) si son ministère étudie en ce moment la question des fonctionnaires prêtés à d'autres ministères en vue de présenter quelque mesure législative à cet égard au cours de la prochaine session?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a déjà quelque temps que le ministère étudie le sujet mentionné par l'honorable député.

M. POULIOT: Cet article de l'ordre du jour sera biffé.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

BALISAGE DU CHENAL DE LA RIVIÈRE SAINT-JEAN ET DE GRAND LAKE (N.-B.)

M. BROOKS:

1. A-t-on adjugé les entreprises pour poser les bouées et les balises qui marquent le chenal de la rivière Saint-Jean et de Grand Lake au Nouveau-Brunswick?

2. Si oui, à qui a-t-on adjugé l'entreprise et quel a été le montant de la soumission?

3. A-t-on fixé une date pour la mise en place des bouées et des balises?

L'hon. M. HOWE:

1. L'entreprise a été adjugée.

2. William McFadzen, plus bas soumissionnaire, $650.

3. Il n'y a pas de date fixe. Le contrat exige que des bouées et des balises soient placées, chaque année, à l'ouverture de la navigation.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

BATEAUX EN SERVICE SUR LE SAINT-LAURENT

M. LAPOINTE (Matapédia):

1. Quel est le nombre de bateaux de tous genres que le gouvernement fédéral mettra en opération dans les eaux du St-Laurent au cours de la prochaine saison de navigation?

2. Quels sont leurs noms?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

SOMMES VERSÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À DES PERSONNES ET SOCIÉTÉS DE NOUVELLE-ÉCOSSE

M. PURDY:

1. De 1930 à 1936 inclusivement, quelles sommes l'état fédéral a-t-il versées aux personnes et sociétés suivantes: (a) Nova Scotia Textiles Limited, (b) J. E. Mortimer, (c) Wilcox Brothers, tous de Windsor, Nouvelle-Ecosse, et (d) C. B. Smith, avocat, de Halifax, Nouvelle-Ecosse?

2. Dans chaque cas, pour quels services ces sommes ont-elles été versées?

LA PRIORITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS DANS LE SERVICE CIVIL

M. POULIOT:

1. La priorité que la Loi du service civil accorde, par l'article 29, à "toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outremer dans les forces militaires, ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales. . . de l'un des Alliés de Sa Majesté pendant la guerre", s'applique-t-elle à ceux qui ont servi durant la guerre, dans les armées ou sur les navires (a) de toutes les nations que le Traité de Versailles décrit comme Alliés principaux et Puissances associées, par exemple les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon? (b) de toutes les nations qui, avec les Puissances principales mentionnées plus haut, constituaient les Puissances alliées et associées, par exemple, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, le Cuba, l'Equateur, la Grèce, la Guatémala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, Liberia, le Nicaragua, Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat des Serbes-Croates et Slovènes, Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay?

2. Sinon, à quelles puissances?

3. Une priorité a-t-elle été acordée ou n'est-elle pas accordée à ceux qui ont servi, durant la guerre, dans l'armée et la marine de la Russie avant la Révolution?

4. Sinon, pourquoi?

5. Quels sont (a) les règlements, (b) les décisions et (c) la pratique de la Commission du service civil au sujet de la priorité mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3?

6. Les personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 jouissent-elles de la même priorité dans le service civil du Canada que les membres du Corps expéditionnaire du Canada?

7. La Commission du service civil tient-elle quelque dossier des nominations de priorité dont il est question dans les trois premiers paragraphes?

8. Si oui, quelle en est la nature?

9. Sinon, pourquoi?

FRAIS DES COMMISSIONS ROYALES

L'hon. M. TOLMIE:

1. Les commissions suivantes ont-elles complété leur travail: (a) Commission royale sur l'industrie textile; (b) Commission royale d'enquête sur les grains; (c) Commission royale sur l'anthracite?

2. Pendant combien de mois ou de jours, chaque commission a-t-elle travaillé?

3. Quand le rapport définitif des commissions (a) et (b) sera-t-il présenté à la Chambre?

4. Quel est jusqu'aujourd'hui le coût total de chaque commission?

5. Quelles sommes (en détail) ont été versées au président, aux commissaires, aux avocats et aux témoins, et jusqu'aujourd'hui quels ont été les frais judiciaires des trois commissions?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose le document.

LE COLONEL J. L. REGAN

M. BROOKS:

1. Le colonel J. L. Regan a-t-il été à l'emploi de quelque ministère fédéral durant l'année passée?

[M. Purdy.]

2. Si oui, à quel titre, et quelle somme d'argent a-t-il reçue pour ses services?

EMPLOYÉS DU CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

M. POULIOT:

1. Relativement à la déclaration du ministre suppléant du commerce aux pages 2360 et 2361 des Débats du 24 mars 1937,—M. Dalglish, décédé, autrefois à l'emploi de l'Institut national des Recherches et frère de Charles Dalglish, commis aux magasins de l'Institut à $1,440 par année, avait-il quelque lien de parenté ou d'affinité avec Mme G. M. Sharpe, secrétaire du président dudit Conseil à $1,620 par année?

2. Si oui, quelle est l'affinité ou la parenté?

3. Quand ladite Mme G. M. Sharpe a-t-elle été nommée secrétaire du président de cet Institut?

4. Quel est son âge?

5. Est-elle veuve?

6. Sinon, quel est le nom complet et l'adresse de son mari?

7. Occupe-t-il un emploi?

8. Si oui, où?

9. Relativement à l'exposé ci-dessus, M. C. Sharpe, son fils, a-t-il été à l'emploi de cet Institut, à $720 par année, durant la dernière année financière, et cet individu serait-il aussi le fils de l'homme mentionné dans le paragraphe 6, ou descend-il d'un mariage antérieur ou postérieur?

10. Quel est le nom complet du père dudit C. Sharpe?

11. Les initiales suivantes de Mme Sharpe: "G. M." lui appartiennent-elles, ou sont-elles celles de son mari, et, dans le premier cas, pourquoi s'en sert-elle?

12. Ladite Madame G. M. Sharpe est-elle sœur de Madame G. A. Hoare, 439 Island Park, Driveway, ou ayant n'importe quelle autre adresse à Ottawa?

13. Si oui, a-t-elle occupé et occupe-t-elle un emploi dans les services administratifs sous ce nom, et sous son nom de jeune fille, Mademoiselle Logan?

14. Si oui, quel est cet emploi, où est-il, et quel est son traitement?

15. M. G. A. Hoare, mari de ladite Madame G. A. Hoare, est-il beau-frère de ladite Mme Sharpe?

16. Si oui, a-t-il occupé ou occupe-t-il un emploi au ministère des Mines et des Ressources, ou dans tout autre ministère?

17. Si oui, quel est cet emploi, où est-il, et quel est son traitement?

18. Durant la dernière année financière, quel a été le total des traitements versés auxdits Charles Dalglish, Madame G. M. Sharpe, C. Sharpe, G. A. Hoare et Madame G. A. Hoare ou Mademoiselle Logan?

19. Madame Logan qui a vécu ou qui vit à 439 Island Park, Driveway, a-t-elle occupé ou occupe-t-elle un emploi dans le service de ménage de quelque ministère, et où?

20. Si oui, avait-elle ou a-t-elle quelque lien de parenté ou d'affinité avec ledit Dalglish, décédé, mentionné dans les paragraphes 1 et 2, et avec lesdits Madame G. M. Sharpe, C. Sharpe, G. A. Hoare et Madame G. A. Hoare ou Mademoiselle Logan?

21. Si oui, quelle est la parenté ou l'affinité dans chaque cas?

22. Quel traitement a-t-on versé à ladite Madame Logan durant la dernière année financière, et où a-t-elle vécu durant ladite période?

FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DES PENSIONS ET DU CONSEIL DES RECHERCHES AYANT LE TITRE DE DOCTEUR

M. POULIOT:

1. Quel est le nombre des docteurs (a) dans la Division des Pensions du ministère des Pensions et de la Santé nationale, (b) dans la Division de la Santé nationale du même ministère?
2. Quel est le nombre des médecins dans chacune des deux divisions?
3. Est-ce qu'il y a des docteurs à l'Institut national des Recherches?
4. Si oui, quels sont leurs noms, quels sont le grade (avec les noms de l'université de laquelle il émane), la date de la nomination, la profession, les devoirs ou fonctions et le traitement de chacun?
5. Y a-t-il des membres du personnel de cet Institut qui ne sont pas docteurs?
6. Si oui, (a) combien, et (b) parmi eux, combien ont passé les examens du service civil pour l'emploi particulier qu'ils occupent maintenant à l'Institut des Recherches?
7. La même question pour les docteurs mentionnés dans les paragraphes 3 et 4?
8. Quels sont (a) les noms, (b) le grade (avec le nom de l'université de laquelle il émane), (c) la date de nomination, (d) l'état, la profession ou le métier, (e) la profession et (f) le traitement de chacune des personnes mentionnées dans les paragraphes 5 et 6?
9. Quel est le nombre total des membres du personnel de l'Institut national des Recherches?
10. Combien d'entre eux n'ont pas passé les examens du service civil pour l'emploi particulier qu'ils occupent maintenant?

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

SÉANCE DU SAMEDI

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

Que, lorsque la Chambre s'ajournera vendredi, le 9 courant, elle demeure ajournée jusqu'à samedi, le 10 courant, à 11 heures a.m., et que l'ordre des affaires et de la priorité soit le même que celui des vendredis.

(La motion est adoptée.)

ETUDE DES BILLS D'INTERET PUBLIC ET PRIVE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. POULIOT: Au cas où la prorogation des Chambres aurait lieu samedi ou lundi prochain, va-t-on réserver une autre heure pour l'étude des bills d'intérêt privé et public que celle qui est fixée pour demain soir de huit à neuf?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Samedi soir de huit à neuf heures. La procédure sera la même samedi soir que vendredi.

Le très hon. M. BENNETT: La Chambre ne va pas siéger samedi soir?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: On ne l'a jamais fait.

EXPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Je désire corriger une légère erreur que j'ai commise hier soir au cours de l'étude des crédits. J'ai dit que nous n'avions pas reçu de demande de permis pour l'exportation d'énergie électrique et qu'on n'émettait plus de permis. Je constate qu'une demande de renouvellement de permis pour l'exportation d'une très petite quantité d'énergie électrique a été reçue de la Minnesota and Ontario Power Company et qu'elle est actuellement à l'étude.

BUREAU DE POSTE DE PALGRAVE (ONTARIO)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. GORDON GRAYDON (Peel): J'ai une question à poser au ministre des Postes (M. Elliott). J'ai été informé que la direction du bureau de poste de Palgrave, Ontario, avait été confiée à un homme qui n'est pas un ancien soldat. Le ministre pourrait-il dire à la Chambre combien d'anciens soldats ont posé leur candidature pour ce poste et quelles sont les raisons pour lesquelles on a choisi dans ce cas un maître de poste qui n'a pas fait de service outre-mer?

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Je puis dire à mon honorable ami, qui a eu l'amabilité de m'aviser qu'il allait poser cette question, que, conformément à la coutume établie, une nomination à titre temporaire seulement a été faite. La nomination à titre permanent sera faite de la manière habituelle. On me dit que des anciens soldats sont au nombre des candidats.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUTOMOBILES PRIVÉES DES MINISTRES DE LA COURONNE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): Puis-je attirer l'attention du Secrétaire d'Etat (M. Rinfret) sur le fait que le 4 mars dernier cette Chambre a adopté un ordre de dépôt de documents au sujet des dépenses des ministres de la Couronne. Le ministre pourrait-il me dire quand ces documents seront déposés?

L'hon. FERNAND RINFRET (Secrétaire d'Etat): J'ai donné des instructions pour que d'une façon générale on hâte la préparation des dossiers au cours de la semaine, de façon que

les renseignements demandés puissent être déposés le plus tôt possible, mais je vais m'enquérir d'une façon spéciale de l'affaire que m'a signalée l'honorable député.

SERMENT DU COURONNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Afin de dissiper un malentendu, puis-je poser au premier ministre (M. Mackenzie King) une question découlant des remarques qu'il a faites hier au sujet du serment du couronnement? Les mots "maintenir la religion protestante réformée" ont-ils été, pour la première fois depuis 1689, retranchés du serment en ce qui concerne les Dominions: l'Irlande, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine? Ces mots ne figurent-ils pas aujourd'hui seulement dans la formule de serment qui a trait au Royaume-Uni? Ils s'appliquaient également aux Dominions auparavant.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je ne pense pas que les mots mentionnés par mon honorable ami aient jamais figuré dans le serment de sorte qu'ils n'ont pas pu être retranchés. Ces mots figurent dans le titre du roi, ce qui est bien différent du serment, et le titre du roi a été défini par une loi qui, si je ne me trompe pas, a été édictée en 1927. Ces mots ne figurent nullement dans le serment.

M. CHURCH: Ce que j'ai dit ce matin est exact. Que le très honorable député se reporte à la page 1483 du hansard du 3 mars et il verra ce qu'il a dit.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai mal compris, je crois, la question de mon honorable ami. Les mots que j'avais en tête étaient "défenseur de la foi". Ce sont les mots qui figurent dans le titre du roi. Quant à l'allusion à la foi protestante, elle ne s'applique, si je comprends bien, qu'au Royaume-Uni; on n'a jamais prétendu qu'elle s'appliquait aux Dominions.

M. POULIOT: Et le titre de "défenseur de la foi" fut conféré à Henri VIII par le Pape parce qu'il était à ce moment-là un bon catholique.

COMMISSION CANADIENNE DU BLE

LE SUCCESSEUR DU COMMISSAIRE SHAW

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Je voudrais demander au ministre du Commerce (M. Euler) quand le Gouvernement a l'intention

de remplir la vacance dans la Commission canadienne du blé, causée par le transfert du professeur Shaw à un poste au ministère de l'Agriculture à Ottawa, et si, en ce faisant, il considérera la nomination d'un représentant direct des producteurs et fournira aux producteurs eux-mêmes l'occasion de formuler une proposition.

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Mon honorable ami ne m'a pas donné avis de la question qu'il vient de poser, et je regrette de ne pouvoir lui donner une réponse en ce moment. Peut-être pourrai-je le faire demain ou après-demain.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE CANADA

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du bill n° 89 concernant un certain accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Nous formulerons les critiques que nous désirons présenter quand le bill sera rendu au comité et dans le but d'expédier la procédure, nous allons pour le moment le laisser adopter la motion *pro forma*.

M. SAMUEL FACTOR (Spadina): Le bill n° 89, dont on propose en ce moment la deuxième lecture, a pour objet de faire approuver un accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne. Je prends la liberté d'exprimer quelques remarques sur ce nouvel accord commercial conclu entre le Canada et le gouvernement allemand, destiné à faciliter l'échange de denrées entre les deux pays.

Je regrette beaucoup de ne pas être en mesure d'appuyer un accord commercial avec l'Allemagne, et j'espère sincèrement que les honorables députés seront assez tolérants à mon égard pour entendre mes raisons et comprendront la situation dans laquelle je suis. Il peut sembler futile de parler d'un fait accompli. L'accord a été signé et ses articles sont entrés en vigueur depuis le 15 novembre dernier. Quand nous discutons des questions de commerce et d'industrie, nous ne devrions peut-être pas tenir compte des questions de sentiment et de complaisance. Il se peut aussi qu'en parlant de transactions qui sont très lucratives pour quelques-uns de nos citoyens, nous devions fermer les yeux sur la nature de la source d'où proviendront ces bénéfices qui font le sujet de grandes espérances. Je comprends très bien que dans la situation mondiale actuelle, il est extrêmement difficile sinon impossible, pour le Canada de limiter ses relations commerciales aux

pays qui croient en notre forme de gouvernement démocratique et qui l'appliquent. Loin de moi l'idée de préconiser une telle attitude. J'admets qu'en engageant des pourparlers relatifs à des accords commerciaux avec d'autres pays, nous n'avons pas à nous préoccuper des formes de gouvernements qui sont en honneur dans ces pays. Il ne nous appartient certainement pas de dicter une ligne de conduite à l'Allemagne ni d'intervenir dans la législation domestique de ce pays. Ce geste de notre part serait mal vu, tout comme nous ressentirions toute intervention de l'Allemagne ou d'un autre pays dans les affaires intérieures du Canada.

Je voudrais, toutefois, établir une distinction entre les formes de gouvernement de pays avec lesquels nous faisons le commerce ou nous concluons des accords—ce qui ne nous regarde pas—et les actes des gouvernements, particulièrement quand ces actes constituent une insulte à la civilisation. Depuis l'avènement de la dictature en Allemagne, des milliers d'êtres humains ont souffert la persécution et la civilisation a été outragée. Des barbaries semblables à celles du Moyen-Age, qui ont frappé d'horreur le reste de l'humanité, ont été perpétrées contre des centaines de mille personnes. En ce qui concerne l'Allemagne, ce n'est plus une question de législation intérieure. Il y a, monsieur l'Orateur, des lois qui sont plus générales que les lois domestiques allemandes; il y a les lois de l'humanité et les lois divines qui constituent la base même de toutes les autres lois. Si, donc, ces lois sont violées dans une législation quelconque, toutes les nations civilisées se dresseront en signe de protestation.

Dans les circonstances, je considère que j'ai le droit comme Canadien de me lever dans cette Chambre afin de protester. En réalité, je crois que c'est faire mon devoir envers des milliers de mes électeurs qu'on a insultés et humiliés au delà de toute expression. Puis-je ajouter cette remarque? Ce n'est qu'après mûre considération et beaucoup d'hésitation que j'ai décidé ce matin de parler sur cette question. Je ne voulais pas abuser du temps de la Chambre, ni provoquer un débat à cette phase de la session. Je ne crois pas, de fait, qu'il soit besoin de la discuter bien longuement. Je ne tiens pas à soulever ni à propager les préjugés de race et de religion. Je serais le dernier homme à faire ou à dire quoi que ce soit qui serait de nature à embarrasser le Gouvernement, particulièrement dans la tâche délicate et difficile qu'il doit remplir dans le domaine des affaires internationales. Mais, monsieur l'Orateur, la politique fanatique de la présente administration en Allemagne m'oblige à prendre la parole, et si je faillissais ou manquais à ma tâche, je n'aurais pas d'amour-propre, je ne serais pas digne de la race à laquelle j'appartiens et ce qui est encore plus grave, je ne serais pas digne d'être un Canadien amoureux de la liberté.

Le gouvernement allemand a cru bon de calomnier et d'outrager un des peuples les plus connus de la terre. Le gouvernement allemand a promulgué des ordonnances macabres dans nombre de villes pour interdire la vente du lait aux enfants non-aryens ou de remèdes à des malades, à cause de leurs croyances religieuses. Il a imposé des souffrances terribles à des milliers d'Allemands; il s'est rendu coupable d'actes inhumains envers eux parce qu'ils croient dans les principes politiques qui forment l'essence même de notre glorieuse démocratie.

Voilà des faits. Je n'exagère rien, je me borne à citer des dépêches publiées dans les journaux. Ces faits se retrouvent dans le mémoire écrasant soumis au secrétaire général de la Société des Nations, et à la conscience de la Chrétienté par l'honorable James G. McDonald, ancien haut-commissaire pour les réfugiés allemands. M. McDonald, mes honorables amis ne l'ignorent pas, avait été chargé par la Société des Nations d'étudier et d'analyser dans un rapport la question des persécutions auxquelles ont été sujets de la part des Nazis les juifs et autres libéraux. Ai-je besoin de rappeler que c'est un gentilhomme écossais d'une grande intégrité comme a pu s'en rendre compte quiconque a eu l'occasion de lui causer lors de son voyage au Canada il y a une couple d'années. Je voudrais avoir le temps de lire toute la lettre que j'ai entre les mains, mais je ne veux pas lasser la patience de la Chambre. Je n'en citerai que quelques alinéas, que je prie mes honorables collègues d'écouter avec attention, car je suis sûr que M. McDonald n'a de parti-pris ni dans un sens ni dans l'autre en cette affaire. Sa lettre de démission date du 27 décembre 1935. J'y vois à la première page:

> Au cours des deux années écoulées depuis la création du bureau, les circonstances qui tendent en Allemagne à créer des réfugiés ont pris une telle allure catastrophique que la Société des Nations doit de toute nécessité reprendre l'examen de la question dans son ensemble. Les lois comme les actes administratifs ou politiques dirigés contre les "non-aryens" se sont aggravés continuellement, atteignant leur point culminant à l'automne de 1935 alors que toute une série de nouvelles lois et de décrets marquèrent le début d'une autre vague de répression et de persécution d'une nature qu'on ne prévoyait pas en 1933.
>
> L'intensification de la persécution en Allemagne menace de réduire au paupérisme ou à l'exil des centaines de mille Allemands (hommes, femmes et enfants), non seulement les juifs mais aussi les chrétiens "non-aryens" traités comme les juifs, non moins que les protestants et les

catholiques qui, obéissant aux dictées de leur foi et de leur conscience, osent résister à la volonté absolutiste de l'Etat national-socialiste. En dehors de la question de principe et de la persécution religieuse, l'un des faits qui requièrent l'attention de la communauté des Etats est que plus d'un demi-million de gens, à qui l'on ne peut rien reprocher si ce n'est qu'ils ne sont pas de ceux que les national-socialistes ont jugé bon de considérer comme nordiques, sont accablés. Ils ne peuvent échapper à l'oppression par un acte de leur volonté libre, car ce qu'on a appelé "l'état de non-aryen" ne peut se changer ni souffrir une interruption.

Inexorablement, les juifs et les "non-aryens" sont exclus des fonctions publiques, de l'exercice d'une profession libérale et de toute participation à la vie intellectuelle de l'Allemagne. Ostracisés de toute relation sociale avec les "aryens", ils sont assujettis à toutes sortes d'humiliations. Ni le sexe ni l'âge ne les sauve de ces mauvais traitements. Même les enfants juifs ou "non-aryens" ne peuvent échapper à de cruels procédés de ségrégation et de persécution. Dans les publications du parti, émanant du gouvernement, on apprend aux enfants "aryens" à détester les juifs et les chrétiens "non-aryens", à les espionner et les attaquer, à inciter leurs parents à extirper tout à fait le juif.

Je n'en lirai pas davantage. Mes collègues doivent être parfaitement au courant de l'état de choses terrible qui existe en Allemagne. Je tiens néanmoins à citer le dernier paragraphe de la lettre de M. McDonald:

Je crois devoir terminer cette lettre sur une note personnelle. Avant ma nomination au poste de haut-commissaire pour les réfugiés d'Allemage et en particulier durant les quatorze années postérieures à la guerre, j'ai donné dans mon poste précédent des preuves tangibles que je désirais la justice pour le peuple allemand. Mais, convaincu que les pays voisins de l'Allemagne seront durement frappés et qu'une calamité humaine plus terrible encore est inévitable en Allemagne même si les tendances actuelles du Reich ne sont pas enrayées ou renversées, je ne puis garder le silence. Je suis persuadé que le haut-commissaire pour les réfugiés allemands a le devoir en se démettant de ses fonctions d'exprimer un avis sur les éléments essentiels de la tâche que lui avait confiée le conseil de la Société. Quand la politique intérieure d'un Etat menace de démoraliser ou d'exiler des centaines de mille êtres humains, les considérations de correction diplomatique doivent céder le pas aux sentiments d'humanité ordinaires. Je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas l'état de choses qui existe véritablement, si je ne demandais pas à l'opinion publique du monde entier, agissant par l'intermédiaire de la Société des Nations, des Etats qui en font partie et d'autres pays, d'intervenir pour mettre fin aux tragédies actuelles et empêcher les tragédies imminentes.

Si le temps me l'avait permis, j'aurais lu une analyse des mesures prises par le gouvernement allemand contre les non-aryens, et aussi certaines constatations de faits dans le mémoire de M. McDonald. En tout cas nous possédons ce mémoire, document d'une authenticité absolue qui a causé bien des nuits blanches à de nobles ministres canadiens de l'Evangile parce qu'il est comme un coup de fouet à la sensibilité chrétienne. Un groupe de chefs d'Eglises de Toronto qui prirent connaissance de la lettre de démission de McDonald ainsi que de l'annexe et d'autres renseignements qui s'y trouvent furent frappés d'horreur. Leurs sentiments d'angoisse, d'humiliation et d'indignation les portèrent à s'en procurer un grand nombre d'exemplaires pour distribuer à leurs collègues, afin que leurs sentiments de honte et de pitié puissent être partagés par d'autres chez qui les principes d'humanité ne sont pas morts.

Si j'en avais le temps, j'aimerais donner lecture du manifeste lancé sous la signature d'éminents ecclésiastiques et laïques de Toronto, protestant contre ce qui se passe en Allemagne. Toutefois, le voici, ce document, la plus vaste et sévère mise en accusation d'un gouvernement et d'une nation qui ait jamais été prononcée devant le tribunal de l'opinion publique. Tout Canadien intelligent devrait le lire, afin de se renseigner sur les outrages que l'on inflige à une population appartenant à la race non pas d'Isaïe, d'Amos ou de l'Auteur des Psaumes, mais à la race de Siegfried, de Gœthe et de Schiller, d'une population qui a vécu au pays mille ans ou davantage, qui a aidé à l'édification de son commerce et son industrie, qui a fourni un glorieux apport à son art, à sa littérature et à sa science, qui a versé son sang et donné sa vie pendant la Grande Guerre. Ce document constitue un sanglant reproche à la conscience languissante de notre civilisation.

Si le temps dont je dispose me le permettait, j'aurais voulu citer à la Chambre les terribles accusations portées contre le nazisme par l'Eglise évangélique, c'est-à-dire l'Eglise protestante d'Allemagne dans son communiqué. Il existe encore en Allemagne des gens nobles et courageux qui sont prêts à risquer leur liberté et même leur vie pour donner expression à leurs idées. Il y a encore en Allemagne des Chrétiens qui aiment leur Dieu et leur religion plus que leur bien-être matériel. Ils contemplent avec horreur la profanation de leurs croyances sacrées par des dirigeants qui mettent leur chef au-dessus ou à l'égalité de Dieu. Cette brochure est la protestation des chefs du Christianisme allemand contre les outrages commis contre leur foi par le néo-paganisme naziste. La lecture de cette protestation publiée par les chef de l'Eglise évangélique, de l'Eglise protestante d'Allemagne, désolera tellement ceux qui craignent Dieu et l'aiment qu'ils ne seront guère portés à envisager impartiellement la question des échanges commerciaux avec les bourreaux de la religion. Le temps dont je dispose ne me permet pas de citer à la Chambre la déclaration de Sa Sainteté le Pape à propos de l'effort impie

tenté pour détruire l'Eglise catholique et toutes les choses que les catholiques tiennent pour sacrées. Il y a quelques jours à peine, nous avons lu la dépêche de Berlin annonçant que le régime naziste avait conféré aux doctrines néo-païennes le statu officiel de religion. C'est une insulte au mot "religion". J'espère, monsieur l'Orateur, que vous et mes honorables collègues de la Chambre comprendrez mes sentiments et ceux de milliers de gens, tant Juifs que Chrétiens, qui reculent d'horreur au contact d'un gouvernement qui brûle des livres, entretient des camps de concentration et livrent à la torture ceux qui soutiennent le droit de penser comme ils l'entendent. J'espère que mes collègues comprendront et partageront les sentiments de milliers de personnes qui, harcelées et persécutées par le gouvernement allemand, reculent au contact d'une marchandise quelconque portant la marque de la production naziste allemande. Je tiens à rappeler à la Chambre qu'au Canada et dans d'autres pays civilisés, surtout aux Etats-Unis et en Angleterre, des quantités innombrables de gens se refusent à acheter des marchandises de fabrication allemande-naziste. Les ouvriers syndiqués, la Fédération américaine du travail, le Conseil canadien des métiers et du travail, ayant observé les ravages infligés par les dirigeants nazistes aux grands syndicats ouvriers de l'Allemagne et aux principes syndicalistes qu'ils représentent, ont répugnance à acheter des marchandises fabriquées dans des conditions d'esclavage totalitaire. Ces deux importants syndicats ouvriers se sont prononcés maintes fois, à leurs congrès annuels, pour le boycottage des produits de l'Allemagne naziste.

Voilà des faits, monsieur l'Orateur. J'ai fait une étude des échanges commerciaux intervenus entre le Canada et l'Allemagne durant les quelques dernières années, mais je n'ai pas le temps de la communiquer à la Chambre maintenant. Elle fournirait la matière d'une discussion du traité sous plusieurs angles, quand au fond. Il en résulte cependant, à mon avis, que l'Allemagne ne se permettra d'acheter au Canada que le minimum possible, et cela de produits qui lui sont indispensables. L'examen des statistiques portant sur notre commerce avec l'Allemagne me semble démontrer à l'évidence que l'accord en question nous rapportera bien peu, et que ce peu sera peut-être au détriment de notre commerce avec le Royaume-Uni. Mais tel n'est pas l'objet de mon intervention de ce matin. S'il le faut, je discuterai cet aspect de la question à une occasion ultérieure.

L'autre jour, monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice (M. Lapointe) a prononcé un énergique, éloquent et magistral discours à la Chambre, un discours dont chaque foyer canadien devrait posséder une copie. Je n'ai jamais été plus fier d'être un des membres du parti libéral et un partisan du premier ministre (M. Mackenzie King) et de son Gouvernement qu'en l'écoutant. Le ministre de la Justice a parlé avec beaucoup de sincérité du difficile problème qui se pose devant le peuple canadien, du fait des forces subversives du communisme et du fascisme qui attaquent et s'efforcent de saper et de détruire nos institutions démocratiques. Il a bien parlé du moyen de combattre et le communisme et le fascisme, non à coups de sabre ou de fusil, non par la force ou la violence, avec la raison, la charité, la justice et l'éducation. Oui, monsieur l'Orateur, la conscience, les sentiments d'humanité, la loyauté envers la démocratie traditionnelle, ces considérations sont d'un grand poids auprès de la multitude des bons Canadiens qui ne se laisseront pas prendre à l'appel des divers "ismes". Grâce à Dieu, il y a nombre de gens au Canada qui prisent plus les idéals du droit et de la justice que les appels aux passions et aux préjugés.

Dans le domaine de nos relations commerciales avec l'étranger est-il excessif d'espérer que le Parlement attache plus d'importance à ces valeurs culturelles qu'aux simples et froides considérations des échanges et des bénéfices? L'autre jour, un rédacteur du *Mail and Empire* de Toronto disait dans un article de fond que je ne me préoccupe pas du fait que ce traité avec l'Allemagne est dans l'intérêt du Canada. Supposons qu'il le soit; est-ce l'unique considération? Supposons qu'il soit avantageux pour le Canada de vendre des anguilles congelées, des boyaux à saucisses, du caviar de saumon, des accessoires de hockey sur glace, et même du blé et d'autres denrées. Le profit et les bilans sont-ils l'unique considération? Et les idéals du droit et de la justice, de la liberté? Et la conscience? Je fais ce dernier appel à la conscience de tous les membres de la Chambre, à mes concitoyens canadiens qui aiment l'esprit chevaleresque français et la traditionnelle liberté britannique. Ne méprisez pas, n'étouffez pas l'appel de M. James McDonald, de l'église évangélique allemande, de l'Eglise catholique, des Juifs, de tous ceux qui ont subi les outrages du nazisme païen. N'étouffez pas l'appel de l'humanité aux abois qui continuera de résonner dans nos oreilles tant que sa destinée n'aura pas rétabli son cours.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité pour la discussion des articles, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, je faciliterai probablement la délibération du projet de loi, en expliquant brièvement, je l'espère, son objet, en indiquant la raison de la conclusion de l'accord avec l'Allemagne, et peut-être incidemment, en rectifiant certaines idées erronées qui ont cours en certains milieux, semble-t-il.

La caractéristique essentielle du projet de loi, c'est que le Canada et l'Allemagne s'accordant mutuellement ce qu'on appelle en général le traitement de la nation la plus favorisée. Cela signifie que le Canada accorde à l'Allemagne un régime tarifaire aussi favorable qu'à n'importe quel autre pays étranger. Cela signifie aussi que l'Allemagne accorde au Canada un régime tarifaire aussi favorable qu'à tout autre pays, à quelques légères exceptions près, que nous mentionnerons ultérieurement. Je dois peut-être aussi signaler le fait qu'en concédant à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée nous prenons soin de soustraire à l'application du traité toute préférence concédée à la Grande-Bretagne ou à quelque dominion. L'Allemagne n'obtient pas ces avantages.

Un accord dit accord relatif aux paiements est joint à cette convention de commerce. Soit dit en passant, il n'est pas nécessaire que la Chambre le ratifie. Le Bulletin des renseignements commerciaux a publié les détails de l'accord, et celui-ci figurait parmi les documents déposés à la Chambre, la semaine dernière. Les éléments essentiels et importants de l'accord relatif aux paiements sont au nombre de deux, et je prie l'honorable député de Spadina (M. Factor) d'en prendre note, car il semble avoir des idées erronées à ce sujet. Le premier élément caractéristique, c'est que l'Allemagne consent et s'engage à fournir des devises, du numéraire dollars, pour l'achat des produits canadiens, dans la proportion des achats du Canada en Allemagne. Le second élément caractéristique, c'est que dans l'échange ci-dessus, c'est-à-dire le plein montant des ventes de produits allemands au Canada, l'Allemagne s'engage à fournir des devises, en de certaines proportions déterminées pour l'achat de certaines denrées que nous tenons particulièrement à vendre à l'Allemagne, et pour lesquelles l'Allemagne constitue un marché spécial, et que je puis indiquer et indiquerai peut-être plus tard. Ces denrées représentent 63 p. 100 du change global que l'Allemagne fournira et qui doit égaler, ainsi que je l'ai déjà dit, la totalité de nos importations en provenance de ce pays.

M. HEAPS: Le ministre pense-t-il qu'un équilibre exact entre les échanges de deux pays soit toujours possible?

[M. Factor.]

L'hon. M. EULER: Non, et la chose n'est pas nécessaire, sous l'empire de cet accord. Ce n'est pas du tout obligatoire. On se méprend à cet égard et j'en parlerai tout à l'heure.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre veut-il spécifier quelles denrées sont comprises dans les 63 p. 100?

L'hon. M. EULER: Je puis les indiquer, si on y tient; la liste a été imprimée.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai pas saisi la portée de l'assertion.

L'hon. M. EULER: Vaut autant aborder le sujet maintenant, je suppose. Ces denrées comprennent 63 p. 100 du total des devises que l'Allemagne s'engage à fournir, en certaines proportions. Nous prendrons 100 p. 100 comme le chiffre total, et ces denrées spécifiées en représentent 63 p. 100.

Le blé y figure dans la proportion de 35 p. 100; c'est plus de la moitié de toutes les denrées désignées. Nous pensions alors que le blé était une denrée à l'égard de laquelle nous devions prendre des dispositions particulières. Depuis la signature de l'accord et depuis que nous avons entamé des négociations à Berlin, la situation au sujet du blé s'est si profondément et si favorablement modifiée qu'en ce moment du moins ces dispositions n'ont peut-être pas l'importance qu'elles semblaient avoir alors, mais elles pourront redevenir nécessaires.

L'hon. M. STIRLING: S'agit-il de 35 p. 100 des achats globaux faits par l'Allemagne au Canada?

L'hon. M. EULER: Oui; 35 p. 100 des achats globaux de l'Allemagne doivent porter sur le blé. Le chiffre n'est pas aussi fort que nous le désirions, mais il n'impose pas de limite à ce que l'Allemagne peut acheter de nous. Elle achètera probablement plus de 35 p. 100, mais elle est tenue à fournir des devises pour les 35 p. 100. Voici la liste complète:

Denrées	Pourcentage
Blé	35.0
Pommes fraîches	5.0
Pommes séchées	0.6
Fromage	0.2
Miel	0.2
Boyaux à saucisse:	
Boyaux de bœuf (dont pas plus du tiers doit être des "beef middles")	0.5
Boyaux de porc	0.25
Grains de semence	2.5
Saumon salé	1.25
Saumon congelé	0.25
Caviar de saumon	0.15
Anguille congelée	0.5
Saumon conservé	0.2
Farine de poisson	1.4
Huile de poisson	2.0
Peaux de renard noir et argenté, non apprêtées	1.5

Denrées—fin	Pourcentage
Bois d'œuvre scié	2.0
Bois à piquets	0.2
Pâte de bois	1.0
Amiante	8.0
Pièces de machines agricoles	0.2
Accessoires de jeu de hockey sur glace (patins avec ou sans chaussures, bâtons, etc.)	0.2

Pendant que j'en suis à cette liste, je ferais peut-être bien d'expliquer ce que signifie la dernière colonne dans laquelle certains maximums sont indiqués. Nous avons, par exemple, vis-à-vis l'article "pommes fraîches" un maximum de $600,000. Cela veut dire que l'Allemagne s'engage à fournir des devises pour une valeur d'au moins $600,000 de pommes canadiennes, pourvu que le 5 p. 100 des ventes globales qu'elle nous fait atteigne $600,000. Supposons, par exemple, que la valeur totale de nos achats en Allemagne soit de 12 millions de dollars. Il faut qu'une valeur équivalente à 5 p. 100 de ces 12 millions serve à l'achat de pommes canadiennes. J'ai choisi ce chiffre parce que 5 p. 100 équivaut exactement à $600,000. Si ses ventes au Canada sont de 12 millions, elle doit faire dans ses échanges une part équivalente à $600,000 pour l'achat de pommes. Elle n'est pas tenue d'acheter pour plus de $600,000 parce que la maximum est fixé. Toutefois, elle n'a pas déclaré qu'elle ne dépasserait dans aucun cas le chiffre maximum pour l'une quelconque des denrées spécifiées, et rien ne l'empêche de le dépasser. Supposons que les importations canadiennes de marchandises allemandes se chiffrent à plus de 12 millions. Le 5 p. 100 spécifié dépasserait alors $600,000. Elle n'est pas tenue de fournir des devises pour plus de $600,000, mais l'excédent indiqué par l'augmentation des importations sera alors affecté à l'achat d'autres denrées.

M. HEAPS: Supposons que les achats de l'Allemagne dépassent de beaucoup ceux qu'elle a faits dans le passé, sommes-nous d'autre part tenus d'acheter davantage d'elle?

L'hon. M. EULER: Pas du tout. Nous n'avons aucune obligation sous ce rapport. Mais étant donné que nous lui accordons le traitement de la nation la plus favorisée, il y a pour l'Allemagne l'obligation de faire des échanges dans au moins ces proportions et pour au moins ces sommes, selon la pleine proportion des importations qui nous viennent de ce pays. Si je ne me suis pas expliqué assez clairement, d'autres questions me seront probablement posées.

Nous avons donc une proportion de 63 p. 100 appliquée à ces denrées particulières. Je crois que la liste en comporte vingt et une dont le choix est basé sur le fait que le Canada tient particulièrement à vendre à l'Allemagne ces produits pour lesquels elle présente un débouché naturel. Je pourrais nommer quelques-unes de ces denrées. Nous avons par exemple le saumon apprêté non-salé, l'anguille, le bois à piquets, les pommes séchées, la farine de poisson, et autres produits de ce genre. Puis nous désirions spécialement vendre à l'Allemagne quelques-uns de nos produits qu'elle ne désirait pas particulièrement acheter. Tout le monde sait que l'Allemagne désirerait se procurer des matières premières dont elle prétend avoir grand besoin. Voilà un des points que nous devions établir et l'une de nos raisons d'insister pour qu'elle s'engage à un échange convenable, non seulement pour les denrées qu'elle désire acheter comme les métaux et les minéraux, mais aussi pour les produits que nous tenons à vendre, y compris le blé et autres denrées.

Le but que nous nous proposions en négociant cet accord était d'enrayer la diminution sérieuse de nos exportations dans ce pays et d'accroître nos ventes sur un marché autrefois profitable. Je signalerai que la diminution était extraordinaire et que, par suite de certaines restrictions imposées par le gouvernement allemand aux importateurs de marchandises canadiennes, nos exportations étaient devenues presque nulles. En 1929, époque de la soi-disant prospérité, les ventes du Canada à l'Allemagne atteignaient 72 millions de dollars. Je donne le chiffre allemand parce qu'il est plus exact que le nôtre. Beaucoup de nos exportations, au lieu d'être expédiées directement sur l'Allemagne, passaient par la Grande-Bretagne, Anvers ou Rotterdam. Les statistiques allemandes montrent donc que nous avons exporté vers ce pays en 1929 pour une valeur de 72 millions de marchandises.

Nous reconnaîtrons je pense que les exportations canadiennes se sont heureusement accrues dans une énorme proportion au cours des deux dernières années. La tendance est encore à la hausse, et nos exportations dépassent facilement le milliard de dollars à l'heure actuelle. Mais l'augmentation n'a pas atteint nos ventes à l'Allemagne, car celles-ci ont diminué sensiblement. De 72 millions de dollars en 1919 nos exportations vers l'Allemagne baissèrent à moins de 5 millions en 1935. En 1929 nos importations d'Allemagne atteignirent 22 millions; la balance du commerce fut donc de 50 millions en notre faveur cette année-là, et ceux qui attachent beaucoup d'importance aux balances de commerce y voient, je crois, un très bon signe. J'ai cité des chiffres ronds dans chaque cas. Pourtant, nos exportations, comme je l'ai déjà dit, baissèrent à moins de 5 millions. Par contre, nos importations ne baissèrent pas dans la même mesure. Alors qu'en 1929 nos importations avaient une

valeur de 22 millions environ, en 1935 elles n'avaient baissé qu'à 10 millions, environ. De sorte qu'en 1935, au lieu d'une balance de commerce de 50 millions en notre faveur avec l'Allemagne, nous avions véritablement atteint le point où la balance de commerce était de deux à un en faveur de l'Allemagne.

L'hon. M. LAWSON: L'Allemagne acquittait alors le tarif général.

L'hon. M. EULER: Le présent accord se substitue à l'accord peu rigide qui entra en vigueur...

Le très hon. M. BENNETT: Non; nous avons échangé le tarif intermédiaire.

L'hon. M. EULER: Le Canada était censé jouir du traitement de la nation la plus favorisée, alors que nous appliquions à l'Allemagne le tarif intermédiaire, ce qui revenait presque au même à l'époque. Comparativement à 1929, nos exportations avaient baissé de 90 p. 100, et nos importations d'environ 55 p. 100 seulement. La crise ne suffit pas à expliquer ce fléchissement. Le commerce avec l'Allemagne était l'objet de si fortes restrictions qu'il finit par devenir plus ou moins impossible. Je le répète, nos exportations à l'Allemagne étaient menacées de disparaître. Apparemment, elle nous accordait le traitement de la nation la plus favorisée, mais elle en annula pour ainsi dire les effets en adoptant, vers 1931 je crois, un système de contrôle des changes. Comme le savent les honorables membres du comité, ceci signifiait simplement que l'Allemagne permettrait l'envoi de monnaie aux pays étrangers desquels elle achetait seulement à mesure que des permis étaient accordés conformément aux décisions des diverses commissions de contrôle du commerce instituées dans le cas de certaines denrées. En 1935, il devint impossible aux importateurs allemands, d'acheter des marchandises canadiennes, même s'ils désiraient, comme c'était le cas pour plusieurs, importer de nos produits, parce que le gouvernement allemand refusait de conclure des ententes pour le paiement de ces marchandises.

Je le répète, les importateurs allemands se virent refuser la permission d'acheter des marchandises parce que du change ne leur était pas attribué. Pendant le premier trimestre de 1934, les importations allemandes de marchandises canadiennes atteignirent presque 2 p. 100 de ses importations totales, mais à cause de ces restrictions ce pourcentage tomba à environ ¼ p. 100. Je vise à démontrer que les exportations canadiennes à l'Allemagne ont baissé dans une bien plus forte mesure que les exportations d'autres pays à l'Allemagne.

[L'hon. M. Euler.]

M. HEAPS: Le fait que les paiements ne s'effectuaient pas avait-il quelque chose à voir là-dedans?

L'hon. M. EULER: La principale raison était que d'autres pays avaient conclu avec l'Allemagne des ententes au sujet des paiements, comme nous cherchons à le faire maintenant.

M. HEAPS: Ces ententes furent-elles observées?

L'hon. M. EULER: J'ignore tout des relations commerciales de l'Allemagne avec les autres pays, mais je crois qu'elles le furent. L'importateur allemand ne pouvait obtenir qu'un faible montant de change en dollars-espèces qui servait surtout à l'achat de matières premières au lieu de denrées dont la vente était particulièrement désirable. Cela étant, le troc s'établit donc aussi. Puis, le gouvernement allemand institua de telles restrictions que le commerce par voie de troc, devint pour ainsi dire impossible. Alors que dans les débuts l'importateur allemand pouvait troquer sur la base d'un pour un, en 1935 le Canada était forcé d'accepter trois dollars de marchandises allemandes pour chaque dollar de plusieurs sortes de marchandises qu'il vendait à l'Allemagne. Les honorables députés comprendront que nous aboutissions rapidement à une impasse.

Je parlerai brièvement de blé. Il y a quelques années, nous vendions à l'Allemagne dans une année jusqu'à 40 millions de boisseaux de blé. L'Allemagne institua alors une campagne en vue d'augmenter la production, et ses efforts furent couronnés d'un vif succès, mais en 1934 elle importa encore 23 millions de boisseaux de blé, sur lesquels le Canada lui en fournit près de 16 millions. Exactement un an après, en 1935, elle n'acheta de nous que 316,000 boisseaux, une bagatelle.

Le très hon. M. BENNETT: Quelles furent ses importations totales? Se suffisait-elle alors en blé?

L'hon. M. EULER: Elle en importa 23 millions de boisseaux en 1934.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'année suivante?

L'hon. M. EULER: En 1935, elle importait encore 5,838,000 boisseaux auxquels notre apport n'était que de 316,000 boisseaux. La proportion des importations venant du Canada diminua énormément en comparaison de celles des autres pays. Tandis que les importations totales étaient réduites au quart, notre part n'était plus que d'un cinquantième.

Comme je l'ai déjà dit, quant à ses achats au comptant l'Allemagne se bornait en général

aux matières premières et à d'autres marchandises qu'elle ne peuvait se procurer par troc. En conséquence, nous avons entamé des négociations l'été dernier avec les représentants allemands à Berlin. La délégation canadienne se composait de M. Wilgress, directeur du service des renseignements commerciaux et de moi-même. J'espère ne pas l'embarrasser en déclarant devant lui que sa collaboration fut presque inestimable grâce à sa connaissance approfondie dans tous ses détails de notre commerce avec l'étranger. Nous avons suggéré que chaque pays devrait accorder à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée et que l'on devrait conclure, quant au mode de règlement, une entente d'après laquelle l'Allemagne consentirait à fournir des espèces ou des devises pour au moins l'équivalent de la valeur des achats canadiens chez elle. Cette proposition fut presque immédiatement acceptée, mais les Allemands désiraient encore borner leurs achats autant que possible aux matières premières. Nous avons fait observer qu'ils devaient presque forcément acheter de nous certaines matières premières et que pour d'autres nous ne trouvions aucune difficulté à les écouler sur d'autres marchés du monde. Nous avons signalé que certains de nos produits répondaient tout spécialement aux besoins du marché allemand et que nous désirions nous entendre quant à l'écoulement de ces produits canadiens. Nous avons fait mention particulièrement du blé et des autres denrées que j'ai énumérées. La discussion fut prolongée sur ce point, mais finalement la liste fut rédigée tel que je vous l'ai lue et qu'elle sera consignée au hansard.

Je répète que cette liste n'empêche pas l'Allemagne de dépasser, par ses achats, le pourcentage ou les montants auxquels elle s'est engagée. Il lui est loisible, si elle le désire, d'acheter des pommes, à concurrence d'un million de dollars, mais elle doit s'en tenir à la pleine quantité en appliquant ces pourcentages aux produits indiqués, selon ses ventes au Canada.

M. HEAPS: Ne sommes-nous pas obligés d'acheter d'Allemagne pour un montant équivalent?

L'hon. M. EULER: Nous ne sommes pas obligés d'acheter quoi que ce soit, si nous ne le voulons pas. Ceci servira peut-être de réponse à l'honorable député de Spadina (M. Factor). Ceux qui ne veulent pas acheter de produits allemands n'y sont aucunement forcés par cet accord.

Le très hon. M. BENNETT: Si nous achetons, l'ajustement du change se fera par une chambre de compensation.

L'hon. M. EULER: Il existerait peut-être un autre moyen, mais nous aborderons cette question plus tard. Il est fort possible que l'on remaniera ces pourcentages. A parler franchement, ils sont fixés à titre d'expérience. Il est stipulé que l'on examinera le fonctionnement de l'accord tous les six mois et l'on constatera peut-être qu'il serait à l'avantage mutuel des deux pays que l'on modifie quelque peu les pourcentages dont nous donnons les grandes lignes ici. En attendant, je voudrais de nouveau bien faire comprendre,—car, on s'en fait une idée fausse, je le sais,—que l'Allemagne s'engage à assurer des devises équivalant au moins à ce que nous achèterons d'elle et il n'y a pas de restriction quant à ce qu'elle peut acheter de nous.

M. HEAPS: En supposant que nous importerions rien d'Allemagne, est-ce qu'en ce cas, elle achèterait des produits canadiens?

L'hon. M. EULER: Elle n'est pas tenue de le faire et il n'y a rien qui l'en empêche. Je désire le faire observer à mon honorable ami, cet accord représente au moins une amélioration sur la situation antérieure. L'Allemagne avait libre accès sur nos marchés sous le régime du tarif intermédiaire. Elle pouvait appliquer ces restrictions, et elle le faisait, par le contrôle des échanges; elle pouvait appliquer, et elle a appliqué ces restrictions, en vue de réglementer le change, et même lorsqu'il s'agissait de troc; c'est ce qui lui a permis d'obtenir une balance favorable de commerce dans la proportion de deux à un. Au moins, nous nous libérons de cela. Pour ce qui est des devises, nous exigeons qu'elle en assure jusqu'à l'équivalent de ce que nous importons. Il n'y a rien qui empêche l'Allemagne d'acheter plus du Canada; cependant, si nous achetons plus, par exemple, si nous achetons des produits allemands pour une valeur de 20 millions de dollars, l'Allemagne devra assurer des devises pour au moins 20 millions de dollars et elle pourra excéder ce montant autant qu'il lui plaira.

Il peut se faire que les postes, qui ont été inclus dans cette liste, donnent lieu à certaines critiques. Quelques producteurs canadiens estimeront peut-être que leurs produits auraient dû être compris dans cette liste. Voici ma réponse: Nous avons cru que les produits spécifiés sont ceux que le Canada désire tout particulièrement exporter—le blé, par exemple, et quelques autres produits naturels pour lesquels le marché allemand offre un débouché exceptionnel. Cependant, rien n'empêche un producteur canadien dont les produits ne sont pas inclus dans cette liste de les écouler en Allemagne; de fait, sur le 100 p. 100 de devises qu'elle doit fournir, l'Allemagne se réserve pleine liberté en ce

qui regarde 37 p. 100 des devises et elle pourra acheter d'après cette proportion, ce qui lui plaira. C'est au manufacturier ou au producteur du Canada de vendre leurs produits à l'Allemagne. Ce dernier pays n'est assujetti à aucune restriction en ce qui regarde les achats qu'il fera au Canada; il peut excéder, cela va de soi, le 100 p. 100 des marchandises qu'il nous vendra. Je me répète peut-être, mais je désire imprimer dans l'esprit des honorables membres qu'au fur et à mesure qu'augmentera le volume de nos importations, s'il augmente, l'Allemagne devra fournir le plein montant de devises correspondant à la valeur des marchandises qu'elle achètera du Canada.

Il est encore trop tôt pour me prononcer d'une façon réfléchie ou même en connaissance de cause quant au fonctionnement de l'accord puisqu'il n'est en vigueur que depuis le 15 novembre dernier. Il est possible que l'on constatera certaines défectuosités et l'on a pourvu à leur rectification. Cependant, il est intéressant de noter que, pour la première fois depuis deux ans, le Canada a obtenu une balance favorable de commerce. Au cours d'une période de trois mois, décembre, janvier et février, le volume de nos exportations s'est élevé à $3,030,000 tandis que le volume de nos importations est de $2,485,000.

M. HEAPS: En quoi consiste la majeure partie de ces exportations?

L'hon. M. EULER: L'Allemagne a quelque peu augmenté le volume de ses achats de blé. Voilà qui représente un changement prononcé dans la balance de commerce; de fait, nos exportations de blé en Allemagne, en décembre, ont presque doublé en regard de nos exportations de l'année précédente pour le même mois.

M. HEAPS: Le blé n'a-t-il pas constitué notre principal article d'exportation, durant le mois de décembre dernier?

L'hon. M. EULER: Nous en avons exporté pour un million de dollars, au cours du trimestre.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact. L'Allemagne a réduit le droit de 93 c. le boisseau à 11 c. étant donné la maigre récolte de blé qu'elle a eue.

L'hon. M. EULER: Je ne prétendrai pas pour l'instant que l'on doive attribuer particulièrement cette amélioration à l'accord,—il n'y a pas assez longtemps qu'il est en vigueur,—mais il n'en reste pas moins que nous avons obtenu une balance favorable de commerce pour les derniers trois mois.

Je ne sais si je devrais appuyer aussi complètement sur l'arrangement intervenu en ce

[L'hon. M. Euler.]

qui regarde les paiements; cependant, il se combine si étroitement avec la proposition dans son ensemble que j'estime qu'il y a lieu de le discuter.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre devrait le discuter, à mon avis.

L'hon. M. EULER: Je le répète, il n'est pas nécessaire qu'il soit ratifié par le Parlement. Mais le traitement de la nation la plus favorisée que l'on accorde à l'Allemagne, doit l'être.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait, cela va de soi, que l'ancien gouvernement n'était pas prêt à établir des accords de compensation; telle n'était pas sa politique.

L'hon. M. EULER: Il ne s'agit pas d'un accord de compensation; c'est un accord quant aux paiements. Il y a une réelle distinction à faire.

Le très hon. M. BENNETT: Il faut consigner les opérations et le système fonctionne de la même manière qu'un accord relatif à une chambre de compensations.

L'hon. M. EULER: Peut-être devrais-je discuter la chose plus à fond. L'une des raisons pour lesquelles nos exportations en Allemagne ont diminué d'une façon aussi désastreuse, c'est que l'Allemagne et d'autres pays, y compris la Grande-Bretagne et le Sud-Africain, ont conclu de semblables accords relatifs aux paiements. Il en est résulté, je le suppose, que ces autres pays ont insisté pour que l'Allemagne achetât d'eux certains produits. Alors, pour commercer avec ces pays, l'Allemagne a cessé d'importer du Canada. Nous voulons être mis, vis-à-vis l'Allemagne, à peu près dans la même posture que d'autres pays exportateurs, et je pense que nous le sommes beaucoup aujourd'hui, du moins jusqu'au point de l'égalité.

L'accord quant aux paiements prescrit que, le quinze de chaque mois, l'Allemagne nous fournira des devises étrangères égales au montant de nos achats de l'avant-dernier mois.

Le très hon. M. BENNETT: L'a-t-elle fait?

L'hon. M. EULER: Je m'attendais fort à cette question. Je dois admettre qu'il y a eu un peu de retard et j'ai pris des renseignements à mon retour. J'ai ici une lettre du consul allemand intérimaire dans laquelle il admet qu'il y a eu un certain retard. Je puis consigner cette lettre au hansard si on le désire.

Le très hon. M. BENNETT: Non. La vérité est donc qu'elle s'est procuré les devises prescrites dans l'accord?

L'hon. M. EULER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: N'est-ce pas?

L'hon. M. EULER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout ce qui est nécessaire.

L'hon. M. EULER: Les autorités allemandes m'assurent qu'il ne se produira plus de retard dans ses rapports. Elles vont même jusqu'à dire, sans y être tenues, qu'en sus de notifier le Gouvernement canadien du montant des devises disponibles elles communiquent ce renseignement directement à nos commissaires de commerce en Allemagne, facilitant ainsi les affaires que peuvent faire les exportateurs canadiens.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux constater si j'ai bien compris le ministre: A supposer que j'achète aujourd'hui d'un manufacturier allemand pour $10,000 de marchandises. Cet argent n'est pas envoyé tout de suite en Allemagne, mais on doit m'attribuer $10,000, somme qui sera utilisée pour l'achat de produits quelconques, dont 37 p. 100 au gré de l'Allemagne et 63 p. 100 de la catégorie indiqué. Est-ce bien cela?

L'hon. M. EULER: Je crois que mon explication n'ait pas été très claire. Si mon très honorable ami achète pour $10,000 de marchandises allemandes, cet argent est naturellement remis à l'Allemagne. On en fait rapport finalement à la Reichsbank d'Allemagne. Pour ce montant, comme pour les autres montants envoyés pour des ventes à l'Allemagne, des devises sont données dans la proportion que j'ai indiquée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais on doit fournir un montant global de devise égal au montant total des achats faits en Allemagne.

L'hon. M. EULER: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Si, durant le mois, le total des achats est de $100,000, on doit nous donner, le 15 du mois suivant, $100,000 d'argent canadien pour payer pour l'achat des produits canadiens.

L'hon. M. EULER: Oui, mais mon très honorable ami, ou tout exportateur canadien, s'il est prudent, s'assurera que les devises soient fournies pour ses ventes de marchandises.

Le très hon. M. BENNETT: En effet. Et le ministre dit qu'il n'y a pas de chambre de compensation. S'il y en avait une, nous pourrions nous procurer ici tous les renseignements. Actuellement nous devons courir le risque que les devises soient disponibles. Voilà toute la question. Ainsi que le ministre l'a dit, il s'est produit un retard et nous n'avons pas raison de croire qu'il s'en produira d'autres à l'avenir, car les Allemands ont fourni les devises prescrites par l'accord pour les deux mois durant lesquels il a été en vigueur. Les quinzièmes jours des mois de décembre, janvier, février et mars, seront les dates auxquelles les devises devront être fournies. Une chambre de compensation eût fait connaître exactement que le montant des achats ainsi faits en Allemagne serait convertible en un fonds disponible pour le paiement des marchandises canadiennes. Actuellement l'obligation de la Reichsbank d'Allemagne est de nous fournir des devises égales à la somme totale de nos achats en Allemagne durant le précédent mois, et l'on ne pourvoit à aucun contrôle quelconque sur les devises provenant de la vente des marchandises allemandes au Canada. La remise va droit à l'Allemagne et il nous faut compter sur sa capacité de fournir des devises pour honorer les obligations prescrites dans l'accord. C'est là ce qui a causé un retard auquel on remédie. Ce que je veux signaler, c'est que nous n'avons pas l'assurance que les achats canadiens en Allemagne sous le régime de l'accord de compensation—auquel il y a certainement de fortes objections, je le crois—seront convertibles, au moyen d'un accord par une chambre de compensation, pour le paiement des marchandises que l'Allemagne achète de nous. Mais il y a une autre restriction; soixante-trois p. 100 des achats limités à certains articles, dont trente-cinq p. 100 devront être du blé, vingt-huit p. 100 devront être parmi les autres denrées mentionnées, et trente-sept p. 100 pourront être utilisés de la façon que les commerçants des deux pays le désireront. Voilà toute l'affaire telle que je la comprends. Je veux que le ministre me rectifie si je ne comprends pas bien.

L'hon. M. EULER: D'après les observations de mon très honorable ami je comprends qu'il doute que l'Allemagne puisse fournir les devises exigées aux termes de l'accord ou qu'il doute de sa bonne foi à ce sujet. Il faut supposer l'une ou l'autre chose.

Le très hon. M. BENNETT: Vous pouvez laisser de côté la question de la bonne foi.

L'hon. M. EULER: J'attribue peut-être à tort certains motifs au très honorable député, mais c'est la seule conclusion qui se dégage de ses remarques. Je n'ai pas de doute sérieux au sujet de la capacité de payer de l'Allemagne, mais si pour une raison quelconque elle manque à ses engagements nous jouissons d'une certaine protection dont je vous parlerai plus tard.

Le très hon. M. BENNETT: L'accord prévoit apparemment cette possibilité.

L'hon. M. EULER: En dépit des opinions de certaines gens sur la bonne foi de l'Allemagne...

Le très hon. M. BENNETT: Je ne discutais pas la question de bonne foi.

L'hon. M. EULER: ...j'ai tout lieu de croire qu'elle est de bonne foi et qu'elle respectera les engagements pris en vertu de l'accord. Si elle ne le fait pas il y a ce qu'on appelle la clause libératoire, que mon très honorable ami connaît bien. Si pour une raison quelconque nous constatons que l'accord n'est pas satisfaisant, qu'il n'est pas à notre avantage, ou si l'Allemagne constate qu'il n'est pas dans son intérêt, aux termes de cet article l'un ou l'autre pays peut porter plainte à l'autre partie, et si, après quatre semaines, la question n'est pas réglée à la satisfaction de la partie plaignante, cette dernière peut mettre fin définitivement à l'accord en donnant un autre avis de six semaines. L'article libératoire permet d'en agir ainsi.

L'hon. M. STIRLING: Comment l'exportateur canadien peut-il s'assurer, particulièrement lorsque la fin du contingent approche, de combien de crédit il dispose?

L'hon. M. EULER: Son client en Allemagne le saura. Son client allemand devra se procurer les devises nécessaires pour le paiement des marchandises et il se les procure à la Reichsbank.

L'hon. M. STIRLING: Prenez le cas des pommes de la Nouvelle-Ecosse expédiées en Allemagne, comme exemple.

L'hon. M. EULER: Il y a une entente entre l'importateur allemand et l'exportateur canadien, et l'importateur avant de passer un contrat devra s'assurer qu'il peut obtenir les devises nécessaires. Quant aux pommes, il est trop tôt pour juger si l'accord nous sera avantageux ou non sous ce rapport, mais depuis qu'il est en vigueur les producteurs de pommes, particulièrement ceux de la Nouvelle-Ecosse, en ont vendu pour $277,000 à l'Allemagne.

L'hon. M. STIRLING: En Nouvelle-Ecosse seulement.

L'hon. M. EULER: Les producteurs de pommes trouvent que c'est une aubaine pour eux.

Je parlerai maintenant d'un autre sujet dont il est question dans un des documents que j'ai déposés la semaine dernière. Au cours de conversations avec les représentants de l'Allemagne, tant à Berlin qu'à Ottawa, les

représentants de ce pays ont prétendu qu'en calculant la valeur du reichsmark pour les fins de la douane au taux courant de 40c. d'après la cote, tandis que la valeur au pair est d'environ 24c., on dresse un obstacle quasi insurmontable à la vente des marchandises allemandes. On a prétendu que l'Allemagne n'avait pu se maintenir sur les marchés à l'étranger que par l'entremise du mark bloqué. Ceux qui ont visité ce pays au cours des deux dernières années savent que l'on peut acheter des marks allemands à Londres à un escompte considérable et les emporter en Allemagne, où on peut échanger ces certificats contre des marks qui ont leur pleine valeur dans ce pays.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une limite.

L'hon. M. EULER: Il s'agit des marks enregistrés. Il y a différentes sortes de marks: le mark bloqué, le mark "aski", et le mark enregistré. Le représentant allemand a prétendu que l'Allemagne n'avait pu pénétrer sur les marchés étrangers qu'au moyen des marks bloqués, qui permettaient aux importateurs allemands de se procurer des devises de leur pays à un taux inférieur à la cote officielle du reichsmark. Cependant, à l'avenir les dispositions de l'article VII de l'accord défendront d'utiliser ces marks dépréciés pour la vente de marchandises allemandes au Canada, et je crois que c'est juste. C'est une forme de paiement incommode et contraire aux méthodes commerciales ordinaires. On a demandé,—et le comité ferait bien d'écouter en ce moment, car on discutera probablement ce point—, qu'un taux inférieur au taux courant du change soit adopté pour calculer la valeur des marchandises allemandes importées au Canada. En d'autres termes, on nous demande de reconnaître que la valeur courante du reichsmark, qui est de 40c. à la bourse, est arbitraire et ne représente pas la valeur réelle des devises allemandes en ce qui a trait aux échanges internationaux. Nous n'avons pas pris d'engagements absolus à ce sujet mais nous avons convenu,—et il est déclaré dans la lettre signée par moi-même et que j'ai déposée avec d'autres documents l'autre jour,—de demander au Parlement de modifier la loi de manière à autoriser le Gouvernement canadien à déterminer le taux du change des devises majorées, pour les fins de la douane. Il n'est peut-être pas exact de dire que la valeur des devises allemandes est majorée; mais elle l'est par rapport à la valeur des nôtres, qui est réellement dépréciée.

M. HEAPS: Le ministre appliquera-t-il ce principe à tous les pays?

L'hon. M. EULER: En réalité, lors de la discussion à Berlin, cette question intéressait non seulement l'Allemagne mais aussi les autres pays dont le taux du change était relativement majoré, comme la Suisse, la Hollande, l'Italie et je crois que la Belgique, la Suisse et la Hollande nous ont particulièrement rappelé que, par suite de la valeur majorée de leur numéraire il leut était difficile de se livrer au commerce d'exportation.

Le très hon. M. BENNETT: Avaient-ils alors abandonné l'étalon-or?

L'hon. M. EULER: Pas encore, mais on signala cette difficulté. Le représentant de la Suisse m'informa que son pays avait réellement perdu en une seule année pour une valeur de 60 millions de vente à l'Angleterre à cause de la valeur excessive du franc suisse.

Le très hon. M. BENNETT: Et la substitution du troc au commerce ordinaire.

M. HEAPS: Si vous réduisez les droits sur les marchandises qui nous viennent de pays dont la monnaie a une valeur majorée, je voudrais bien savoir ce que vous allez faire dans le cas des pays dont le numéraire se trouve dépréciée?

L'hon. M. EULER: Comme certaines dispositions de notre tarif douanier nous permettent d'ajuster la monnaie des pays où elle a perdu de la valeur, peut-être pourrions-nous logiquement exercer le même pouvoir dans le cas des pays dont la monnaie a une valeur relativement appréciée. Quoi qu'il en soit nous convenons de présenter au Parlement une mesure qui conférera ce pouvoir au Gouvernement. Nous convenons aussi, après cela et lorsque l'Allemagne nous fera observer, comme elle le fera sans aucun doute, que nous devrions fixer un taux plus bas que celui de 40 c. que s'applique actuellement au mark, de tenir compte de cette question le plus tôt possible.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit du mark international, du mark-or?

L'hon. M. EULER: Oui, du mark-or.

Le très hon. M. BENNETT: Avec une valeur au pair de 25 c.

L'hon. M. EULER: Vingt-quatre cents, ce qui, d'après notre monnaie actuelle, est censé avoir une valeur de 40 c. Je ferai observer, cependant, que tout en ayant consenti à prendre ce pouvoir, le Gouvernement s'est réservé le droit d'agir comme il le jugera à propos d'après les stipulations du traité. Je puis assurer le comité que le gouvernement du Canada reste maître de la situation et qu'il n'interviendra d'aucune manière tant que l'Allemagne ne réussira pas à nous convaincre que sa demande est bien fondée. Enfin, si quelques producteurs, manufacturiers ou autres industriels canadiens craignent quoi que ce soit à ce sujet, j'appelle leur attention sur les deux observations suivantes. Nous, de la droite, avons déclaré au cours de la dernière campagne électorale,—je sais que j'ai fait cette déclaration et que le chef du Gouvernement l'a fait également,—que nous n'avons pas l'intention de porter atteinte à toute industrie canadienne qui se conforme à la loi du pays. Si nous constatons que cet accord ne donnent pas des résultats satisfaisants et si nous ne pouvons obtenir de l'Allemagne un ajustement à ce sujet nous avons le pouvoir, dans un délai d'au moins dix semaines, d'annuler entièrement cet accord.

Je veux dire bien franchement en terminant que l'accord que nous proposons constitue plus ou moins un essai. Il a pour objet d'aider à l'expansion du commerce canadien sur un marché qui, autrefois, avait pour nous une grande valeur, pour ce qui est du commerce du blé et des denrées que nous avons à vendre. Je crois que cet accord nous offre des moyens raisonnables d'augmenter les exportations canadiennes. J'ajoute qu'il est en harmonie avec le principe reconnu par le présent Gouvernement,—et aussi par la plupart des pays civilisés, bien qu'ils ne l'appliquent pas tous,—qu'un échange plus libre des denrées entre les nations du monde constituerait une meilleure garantie de paix que tous les armements imposants que les divers pays accumulent aujourd'hui.

L'hon. M. CAHAN: Au cours de son investigation en Allemagne le ministre a-t-il fait des recherches sur les différentes sortes et les diverses valeurs des marks dans ce pays? Au cours de l'an dernier il m'a certainement été donné de voir quatre et peut-être cinq différentes sortes de marks, avec des valeurs différentes aussi. Il est bon de mettre les centres commerciaux au courant des sortes de marks dont il s'agit quand ils discutent la vente de nos produits à l'Allemagne, ou nos achats de denrées allemandes.

L'hon. M. EULER: Quand on vend des marchandises à l'Allemagne, les clients allemands en paient le prix en dollars-espèces d'après la facture de l'exportateur canadien.

L'hon. M. CAHAN: En dollars canadiens?

L'hon. M. EULER: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Et quand nous achetons quelque chose de l'Allemagne, comment payons-nous?

L'hon. M. EULER: C'est justement pour cela que nous voulons avoir l'autorité de fixer

le taux. Je ne sais pas si le moment est bien choisi pour la discussion de cette question, c'est possible, mais il y a actuellement dans le *Feuilleton* un texte de résolution qui annonce un projet de loi qui sera présenté par le ministre du Revenu national. La question que vient de soulever mon honorable ami, je le prie de me croire, pose un problème très difficile.

L'hon. M. CAHAN: C'est pour cette raison que nous devrions être mis au courant.

L'hon. M. EULER: Je ne sais pas si mon honorable ami me demande maintenant quel taux nous allons fixer pour le mark allemand. Quand cette mesure sera adoptée, nous serons autorisés à fixer un taux. Je ne sais pas ce qu'il sera. J'ignore ce que représentera le change, de quelle importance sera la réduction ou même s'il y aura une réduction. Je puis l'assurer, toutefois, que le gouvernement allemand devra établir le bien-fondé de sa demande avant que nous consentions à fixer un taux inférieur à 40c. Le Gouvernement demande le pouvoir d'agir dans ce sens. Il devra assumer la responsabilité de l'attitude qu'il prendra, si jamais il intervient, quand le moment en sera venu.

L'hon. M. CAHAN: Je demandais tout simplement au ministre s'il était prêt à exposer le problème afin que le Parlement et le public en soient mis au courant.

L'hon. M. EULER: Je ne crois pas pouvoir renseigner beaucoup le comité sur cette question. Mon honorable ami me pose une question au sujet des différentes sortes de marks qui ont cours en Allemagne. J'ai ici un mémoire qui discute les marks bloqués ou enregistrés et les marks "aski", comme on les appelle, les marks de troc ou de compensation, et le reste. Je doute fort que ce soit d'un grand avantage pour le comité d'en faire la lecture. Mais je crois que la plupart des ventes à l'Allemagne ont été payées par l'achat de marks enregistrés des banques américaines, marks que l'on a vendus au Canada à un escompte de 25 p. 100, je crois. C'est un problème compliqué, et je doute beaucoup que je puisse rien ajouter d'utile dans le moment à cette discussion. Je ne doute pas que mon ami le ministre du Revenu national le fasse, car cela ressort de son ministère, et je suis certain qu'il n'y aura aucun changement que nous croyons nuisible aux intérêts du Canada ou injuste pour les producteurs du pays.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, mais toute l'administration des douanes pourrait être laissée au Gouvernement...

L'hon. M. EULER: C'est ce que nous faisons, n'est-ce pas?

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. CAHAN: ...en nous fiant à sa bonne foi et comptant qu'il ne fera rien qui puisse être au détriment du Canada. Mais je voulais des renseignements un peu plus précis. A un autre moment—je ne veux pas dire que cela presse—peut-être le ministre du Commerce ou le ministre du Revenu national jugera-t-il opportun de donner des explications complètes à la Chambre touchant ce problème.

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui concerne les marks internationaux, l'Allemagne achète du Canada une certaine quantité de marchandises, et nous en importons d'Allemagne un certain volume. Si je dois aux Allemands 10,000 marks, et si pour les fins des droits douaniers il doit y avoir une valeur, et une autre pour le paiement, nous leur offrons évidemment un avantage auquel il faut songer sérieusement.

L'hon. M. EULER: Mais cela se réfletera sur le prix que demandera l'exportateur allemand.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons dit qu'il y a plusieurs sortes de marks. Le mark d'une valeur de 40c. est l'ancien mark, qui était l'équivalent du franc français, du franc belge et d'autres monnaies du continent. C'était un mark-or, et il se vend 40 cents aujourd'hui au Canada. Par conséquent, si j'achète des marchandises au montant de 1,000 marks, je dois remettre 1,000 marks. Je demande à mon banquier une lettre de change sur Berlin d'une valeur de 1,000 marks. Il me l'obtiendra peut-être pour 40c.; si c'est une autre sorte de mark il l'obtiendra peut-être pour beaucoup moins.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la seule espèce que vous achèterez.

Le très hon. M. BENNETT: Le vendeur stipule alors que ce doit être un mark-or international, qui est un mark de 40c. Lorsque nous avons traité des devises avilies, nous avons dit que la valeur marchande, par exemple dans le cas du Japon, doit être déterminée par la valeur moyenne du yen dans une période de trois ans.

L'hon. M. ILSLEY: Cinq ans.

Le très hon. M. BENNETT: Fort bien, dans une période de cinq ans. Quant au mark, on suppose maintenant que nous allons adopter une loi qui lui donnera une valeur non conforme à la valeur marchande parmi les institutions financières de l'univers. C'est une chose absolument différente car, dans une période de cinq ou de trois ans en moyenne, il se peut que le prix soit demeuré assez constant, parce que c'est un mark-or.

Mais il y a un autre aspect à la question qu'il faut considérer, il me semble, savoir quel effet cela aura sur nos industries et sur le système économique du Canada. C'est un sujet que nous devrons étudier quelque peu. Le ministre se rappellera que nous avons lancé une proclamation plaçant sur les devises des diverses nations du globe, une valeur appelée nominale. La livre était fixée à $4.86\frac{2}{3}$; le dollar américain à $1; le yen à 49.865c., et ainsi de suite. La valeur nominale du mark-or est de 24.666c.; nous l'appelons généralement 25c. Il équivalait au franc-or français. Ce sont les valeurs au pair, et la valeur au pair peut être changée par dépréciation ou plus-value. Nous avons traité de la dépréciation en vertu de nos lois. Nous nous proposons maintenant de nous occuper de la plus-value, mais les dispositions relatives à l'avilissement comportent le droit de dumping. Les règlements régissant la plus-value laisseraient entre les mains de l'exécutif un pouvoir arbitraire de fixer un moindre taux douanier, car le montant de la facture deviendrait moins élevé et, par conséquent, on aurait à acquitter un droit plus bas que si l'on payait conformément à la valeur marchande actuelle de ce numéraire. En second lieu, l'acheteur serait encore tenu de payer au prix de la facture, à moins que ce ne fût une facture frauduleuse, mais lorsqu'il achète le nombre de marks requis pour les fins douanières, il paie sur une base absolument différente. Cela me paraît erroné. Je vois ce que le Gouvernement essaie de faire, mais je ne crois pas que ce soit une bonne méthode.

L'hon. M. EULER: C'est simplement à titre d'essai; peut-être n'aurons-nous pas le succès que nous espérons.

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui concerne le principe général, il y a trois ans, en 1934-1935, j'ai dit en cette Chambre que j'étais totalement opposé à ce que l'on appelle les accords de chambre de compensation. Ils sont une négation du commerce international, car ils comportent un commerce équilibré. Comme je l'ai dit alors, j'ai entendu un économiste français exposer ce sujet avec beaucoup d'habileté, mais si vous appliquez ce principe sans restriction vous détruisez toute la théorie du commerce international.

L'hon. M. EULER: C'est mon avis.

Le très hon. M. BENNETT: Puisqu'il en est ainsi, nous tâchons maintenant, au moyen de cet accord, de balancer les importations et les exportations. J'admets la force des conditions signalées par le ministre, notamment la diminution des achats de l'Allemagne dans notre pays. L'arrangement en vertu duquel l'Allemagne consent à acheter de nous autant que nous achetons d'elle comporte des avantages incontestables. Personne ne songe à le nier; d'autre part, l'application à l'Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée, ajoutée aux offres relatives aux devises, aura des conséquences telles que le ministre se rendra compte que l'expérience n'entraînera pas l'équilibre avantageux qu'il envisage. Je souhaite que ses espoirs se réalisent, mais si on applique la logique des événements à la situation, cet arrangement ne pourra à la longue profiter à notre pays, bien que des bénéfices passagers puissent en découler et dans les circonstances, je crois que les précautions prises par le Gouvernement pour s'en échapper sont aussi raisonnables que possible. C'est ainsi que l'on stipule que l'on peut mettre effectivement fin à l'accord dans une période de dix semaines. Mais on notera que l'accord doit expirer en novembre 1937.

L'hon. M. EULER: Il est maintenu à moins d'avis contraire.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, mais le ministre ne fait apparemment que tenter une expérience, car il a stipulé que l'accord expirerait le 14 novembre 1937, conformément aux dispositions de l'article V, en vertu duquel on peut, au besoin y mettre fin plus tôt. D'un autre côté, l'accord demeurera en vigueur deux mois après la date de l'avis qu'une des parties aura donné à l'autre. On peut donc dire que c'est un simple essai.

Nous pouvons, je crois, résumer ainsi la situation: avant l'accord, il existait entre l'Allemagne et le Canada une entente en vertu de laquelle nous accordions à l'Allemagne les avantages de notre tarif intermédiaire et l'Allemagne nous imposait son tarif minimum.

L'hon. M. EULER: Non, je crois que l'Allemagne nous faisait bénéficier de son tarif de la nation la plus favorisée et elle jouissait de notre tarif intermédiaire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je veux dire par traitement de la nation la plus favorisée. Le ministre sait qu'il a fallu manœuvrer longtemps pour amener l'Allemagne jusque-là. Le seul cas où le Canada a dû user de représailles contre un pays se présenta quand feu M. Robb dut prendre des mesures contre l'Allemagne, à la suite du traitement accordé par ce pays à nos marchandises; il en fut ainsi jusqu'à ce que nous nous fussions prévalu des dispositions identiques de la loi à l'égard du Japon. Depuis lors, notre commerce avec l'Allemagne a été en butte à certaines difficultés, mais le régime précédent négocia un accord en vertu duquel nous accordions à

l'Allemagne notre tarif intermédiaire alors qu'elle nous consentait le traitement de la nation la plus favorisée. Le droit imposé sur notre blé était alors de $3.63 le boisseau; il fut abaissé dans la suite à 93 cents, droit qui était en vigueur quand nous avons conclu l'accord avec l'Allemagne. Depuis cette époque il fut réduit à 11 cents le boisseau à cause de la pénurie de denrées alimentaires dont l'Allemagne souffrait et, sauf erreur, je crois que c'est le droit actuel. Cela peut être profitable quand il y a rareté de blé en Allemagne et que ce pays a peine à nourrir sa population; nous en profiterons car les achats de blé de l'Allemagne dans notre pays se sont élevés à un million de dollars en décembre 1936. A ce point de vue, il en résulte un avantage pour nous.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure touchant la question de savoir si l'Allemagne est en mesure de maintenir le montant de devises prévues par l'accord, sans qu'il y ait de disposition relative au placement de ces devises dans notre pays, selon les accords de chambre de compensation en vigueur en Europe. Je ne veux certainement pas critiquer l'Allemagne, car peut-être plus que toute autre nation de l'univers, ce pays tient à convaincre les nations du monde qu'il entend respecter les accords qu'il a conclus. Mais je parle de ses moyens de s'y conformer vu qu'elle a déjà contracté des obligations envers d'autres pays avec lesquels elle a des ententes de troc, comme le ministre le sait aussi bien que moi. Les ententes de troc ne renferment pas tous des accords de chambre de compensation, bien que la plupart soient fondées là-dessus. Ainsi, au sujet du troc avec certains pays balkaniques et autres, l'on prévoit une certaine élasticité qui empêche un équilibre absolu.

Ceci vise à une balance, sans donner aucune assurance que les fonds représentés par des devises seront disponibles pour le paiement des marchandises canadiennes. En d'autres termes, il n'y a pas de certitude qu'il en serait ainsi. On nous donne seulement l'assurance qu'on les fournira mais pas à même les achats faits par l'Allemagne. Par conséquent, nous dépendons à ce point de vue de sa faculté de se procurer les fonds. Un négociant de marchandises canadiennes peut poursuivre l'enquête la plus complète, mais pour savoir à quoi s'en tenir, il n'a que le rapport publié le 15 du mois précédent.

Je ne puis me convaincre que ces ententes de chambre de compensation sont dans l'intérêt de la paix universelle, si le commerce international est facteur de paix universelle. Mais elles font actuellement partie des organismes économiques de plusieurs pays européens. Même la Grande-Bretagne a été forcée d'y avoir recours partiellement pour certaines affaires commerciales—beaucoup plus considérables que les nôtres. Comme l'a très bien dit le ministre, c'est une expérience. Vu qu'il nous la donne pour telle, je ne crois pas utile de faire de plus amples observations.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CAHAN: Dans la comparaison faite par le ministre entre l'appréciation de la valeur du yen, ou l'établissement de la valeur du yen pour les fins du commerce entre ce pays et le Japon, et la valeur du mark, il faut signaler cette différence marquée: le yen qui sert à établir la valeur imposable de marchandises importées au pays est le même yen dont on se sert au Japon pour payer les ouvriers. Il est à la base de l'industrie japonaise et de son commerce intérieur. Mais le mark dont il est question, savoir, le mark international, et le mark international dont on établit la valeur pour fins de droits, n'est pas le mark qui est la base du commerce et de l'industrie domestiques en Allemagne. C'est un mark tout à fait différent. Aucun fournisseur allemand de produits destinés à l'industrie allemande n'est payé avec le mark dont parlait l'honorable député il y a quelques instants. Par conséquent, quand nous en viendrons à l'étude d'une autre question, qui je comprends est du domaine du ministre du Revenu national, il faudra bien tenir compte quelque peu du fait que, tandis que le yen est le même yen qui circule dans le commerce et l'industrie domestiques au Japon, le mark dont nous parlons n'est pas le même mark que celui qui est employé en Allemagne pour le paiement des salaires et les approvisionnements.

L'hon. M. EULER: Il n'existe qu'un seul mark, sauf qu'en certains cas l'usage en est soumis à certaines restrictions.

L'hon. M. CAHAN: Restrictions? Je ne m'y suis pas arrêté depuis six ou huit mois, mais si le ministre étudiait ces restrictions, il se rendrait compte que ces marks diffèrent autant que les dollars canadiens et les dollars mexicains. Quoiqu'on les appelle des marks, en les préfixant de façon à en déterminer le caractère, la qualité et l'usage, ils diffèrent en réalité tout autant que s'ils étaient des monnaies différentes.

(L'article est adopté.)

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

L'annexe est adoptée.

Rapport est fait du bill qui est lu la 3e fois et adopté.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 112, Loi pour faire droit à Rosalie Annie Arathoon Webster.—M. Plaxton.

Bill n° 113, Loi pour faire droit à Minnie Sidilofsky Sadegursky.—M. MacKinnon (Edmonton-Ouest).

Bill n° 114, Loi pour faire droit à Simone Baillargeon Mann.—M. Walsh.

Bill n° 115, Loi pour faire droit à Thelma Lucille Farr.—M. Ross (St-Paul's).

Bill n° 116, Loi pour faire droit à Sybil Geddes.—M. Graydon.

Bill n° 117, Loi pour faire droit à Maurice Amédée Tremblay.—M. Jacobs.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

TAUX DU CHANGE POUR CALCULER LA VALEUR IMPOSABLE D'IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS À DEVISES FAISANT PRIME.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la proposition suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du Tarif des Douanes pour prescrire que, nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Gouverneur en conseil peut, à l'occasion et selon que les circonstances le demandent, et sans tenir compte des prescriptions de l'article 55 de la Loi des douanes, ordonner et indiquer, sauf les exceptions qui peuvent être faites, quel sera le taux du change fixé pour toute monnaie en computant la valeur imposable des marchandises importées au Canada de tous les pays ou places dont la monnaie est évaluée par comparaison avec le dollar canadien; et pour prescrire aussi que dans les cas où, en vertu de ce pouvoir, le Gouverneur en conseil aura fixé le taux du change d'une monnaie quelconque en computant la valeur imposable de marchandises importées au Canada, des droits spéciaux ou de dumping ne s'appliqueront pas lorsque le prix d'exportation ou prix réel de vente est égal à la valeur imposable ainsi computée, ou plus élevé qu'elle, et lorsque ce prix est moins élevé que la valeur imposable ainsi computée, le droit spécial ou de dumping applicable ne sera pas plus élevé que la différence entre ledit prix d'exportation ou prix réel de vente et la valeur imposable ainsi computée.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre s'engage à permettre la discussion lors du dépôt du projet de loi, rien n'empêche d'adopter la résolution.

Rapport est fait sur la résolution, laquelle est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. ILSLEY demande à déposer un projet de loi (bill n° 111) modifiant le tarif douanier.

La motion est adoptée, et le bill est lu la 1re fois.

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance

LA PECHE DU FLETAN

AMENDEMENT À LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 90), concernant une certaine convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional et la mer de Bering, signée à Ottawa le 29e jour de janvier 1937.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. HANSON: Avant que le bill soit adopté, je voudrais faire consigner au hansard quelques considérations dont m'on fait part les négociants en flétan de Prince-Rupert. Ces négociants qui constituent à eux seuls 80 p. 100 de l'industrie du flétan au Canada m'ont adressé le télégramme suivant:

Nous recommandons que dans le nouveau traité sur le flétan soit insérée une disposition à l'effet d'empêcher les bateaux des pays n'ayant pas de conventions avec nous de se servir de nos ports au cas où ils pêcheraient le flétan dans nos territoires . Intéressés à Seattle demandent la même chose à Washington. Veuillez vous occuper de la chose.

Canadian Halibut Fishing Vessel Owners Association.

J'ai fait part de la chose au Gouvernement qui m'a assuré que l'on tiendrait compte de l'idée émise par les négociants en flétan de Prince Rupert. J'espère qu'il l'a fait à propos de ce projet de loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami constatera, en examinant le bill, que ce qu'il a en vue est visé par l'article 9, lequel indique que le gouvernement n'a point oublié la proposition qu'il vient de signaler au comité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions).

M. REID: Je voudrais signaler à l'attention du premier ministre la proposition que j'avais faite lors de la discussion sur la convention relative au saumon sockeye; c'est au sujet des eaux territoriales. Il conviendrait, à mon avis, d'examiner la possibilité de désigner le détroit d'Hecate comme faisant partie des eaux terri-

toriales ou intérieures, tout comme le détroit d'Hudson. Si on faisait cela, je crois que l'on éviterait des embarras plus tard.

Le très hon. MACKENZIE KING: La convention a déjà été approuvée par les Etats-Unis et il ne serait pas possible d'en modifier les conditions; mais la commission pourra étudier la chose et l'étudiera sans doute.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8 (pêche, etc., dans les eaux territoriales ou visées par la convention, en temps prohibé).

Le très hon. MACKENZIE KING: Il y a une légère modification à l'article 8.

L'hon. M. LAPOINTE: Je propose:

Que l'article soit modifié en insérant après le mot "territoriales", à la 3e ligne, les mots "en contravention avec toute disposition de cette loi ou tout règlement" et que les mêmes mots soient aussi ajoutés après le mot "Convention" à la dernière ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 9 (arrêtés et règlements du gouverneur en conseil).

M. NEILL: Je suppose que c'est là l'article sur lequel le premier ministre (M. Mackenzie King) compte pour donner suite à la déclaration qu'il a faite lors de la deuxième lecture de la résolution, après que j'eusse parlé des autres puissances qui viendraient épuiser ces pêcheries en dépit de la convention. Le premier ministre avait dit que l'on y parerait dans le bill; mais je ferai remarquer que le paragraphe 3 et peut-être les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 empêchent simplement—c'est en vérité tout ce que nous pouvons faire—nos propres ressortissants de pêcher dans ces eaux ou les eaux du large et ils empêchent les pays étrangers de se servir de nos ports et de nos eaux territoriales; bien entendu nous avons ce pouvoir. Mais pas plus dans cet article qu'ailleurs dans le projet de loi il n'y a de disposition pour empêcher disons la Norvège et la Grande-Bretagne d'envoyer un navire de pêche au flétan, parfaitement outillé, qui ne reviendrait pas à son port d'attache avant six, huit ou neuf mois et qui viderait à fond ces bancs, parce que ces gens-là savent où ils se trouvent et qu'ils peuvent y rester jusqu'à ce qu'ils aient tout pris; je ne vois rien non plus dans le bill qui puisse permettre d'établir des restrictions à cet égard. Cela annulerait complètement la convention et les avantages qu'on est susceptible d'en retirer.

[M. Reid.]

Or, j'avais dit, dans une discussion précédente sur le bill, que nous devrions, au besoin, obtenir de la Grande-Bretagne qu'elle signe la convention afin de la rendre applicable à tous ses ressortissants. Certes, cela ne changerait pas la situation en ce qui regarde la Norvège et le Japon, mais on aurait au moins la garantie que nul ressortissant de Grande-Bretagne ne viendrait vider nos pêcheries à cet endroit. Ainsi que je l'ai déjà dit, dans le traité conclu en 1923 les Etats-Unis avaient inséré une disposition semblable, bien entendu pour des raisons différentes, et avaient, je crois, obtenu la signature de la Grande-Bretagne ou l'engagement de sa part qu'elle adhèrerait aux conditions de la convention en question. Je ne pense pas qu'on l'ait fait en 1930 et apparemment on ne se propose pas de le faire dans cette convention-ci. J'aimerais avoir l'avis du premier ministre à ce sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dois dire à mon honorable ami qu'en effet, en 1923, le Sénat avait fait une réserve disant...

M. NEILL: Le Sénat des Etats-Unis.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, le Sénat des Etats-Unis avait fait une réserve à l'effet que la convention ne serait pas exécutoire tant que la Grande-Bretagne n'y aurait pas adhéré. La raison en est que le Sénat américain avait l'impression que le Canada n'avait pas l'autorité voulue pour signer de son plein gré une convention entre les deux pays. La réserve fut retirée l'année suivante; elle n'a en réalité jamais figuré dans la convention. Elle n'y a pas figuré en 1930. Comme mon honorable ami l'a dit, l'on n'a pas, pour les raisons qu'il a mentionnées, jugé à propos de mentionner la Grande-Bretagne d'une façon spéciale. Je crois que la loi, telle qu'elle est rédigée, comprendra, autant que nous pourrons le faire, tous les pays, elle ne vise pas spécialement la Grande-Bretagne; tous les pays seront inclus dans la disposition destinée à les empêcher de profiter de la pêche hauturière au détriment des pays qui sont parties à la convention. Ce que mon honorable ami a en tête ne pourrait, je crois, se faire qu'au moyen d'une convention mondiale quelconque parce qu'il faudrait que toutes les nations s'entendent pour prendre l'engagement de ne pas pêcher dans les eaux hauturières en dehors des limites territoriales et il est douteux, même si cette disposition était d'application universelle, qu'on soit en mesure de l'appliquer.

M. REID: Je vais signaler à propos de cet article quelque chose qui pourra se produire plus tard. Il est vrai que les Etats-Unis ont fermé leurs ports et que ce geste est conforme

au traité que les Etats-Unis ont signé, mais bien que ce soit une bonne chose, je me demande si elle ne vient pas en conflit avec la loi de la marine marchande. En vertu de cette loi, les navires britanniques doivent avoir libre entrée dans tous les ports et si cette disposition interdisant l'usage du port était appliquée à un navire britannique qui pêche en face de nos côtes, je crains que cela ne cause de graves ennuis.

M. NEILL: Je ferai remarquer que l'entente conclue dans la convention de 1923 se lit comme suit:

...subordonnément à l'entente, qui fait, par les présentes, partie de cette résolution de ratification, qu'aucun des ressortissants et habitants et navires et bateaux d'une autre partie de la Grande-Bretagne ne pourra se livrer à la pêche du flétan contrairement à toute disposition de ce traité.

Cette disposition a été insérée dans un but déterminé et non parce que les Etats-Unis avaient peur que nos pouvoirs pour signer des traités ne fussent pas suffisants sans l'assentiment de la Grande-Bretagne. La signature du Canada leur suffisait amplement à condition que les ressortissants de la Grande-Bretagne, outre les nôtres, soient liés par cette signature. Il est vrai, comme l'a dit le premier ministre, qu'il est presque impossible d'empêcher d'une façon absolue la pêche hauturière, en dépit du traité international, mais si nous avions l'assentiment de la Grande-Bretagne, nous serions débarrassés d'un très sérieux concurrent parce que ce pays se livre à la pêche du flétan sur une grande échelle, qu'il envoie des bateaux équipés pour de longs voyages et que ceux-ci restent durant de longues périodes dans les eaux septentrionales, de sorte qu'il leur est facile de venir ici maintenant. Si nous pouvons éliminer cette concurrence, nous aurons fait quelque chose de pratique pour atteindre le but visé par cette convention.

Le très hon. MACKENZIE KING: On espère que la clause telle que rédigée éliminera cette concurrence.

Le très hon. M. BENNETT: Ceci est une convention entre les Etats-Unis et le Canada seulement. Le Sénat américain a proposé d'ajouter une entente qui aurait pour effet de lier la Grande-Bretagne par un traité conclu avec ce Dominion, mais il a abandonné cette idée, parce qu'il est évidemment absurde qu'un traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis puisse imposer une condition de nature à lier la Grande-Bretagne. Nous ne pouvons pas plus réglementer la pêche hauturière du flétan au large des côtes des Etats-Unis que nous pouvons le faire au large des bancs de Terre-Neuve, à moins que la Grande-Bretagne, la Norvège et le Japon ne deviennent parties, tout comme la convention relative à la chasse au phoque fut conclue dans le but d'empêcher la destruction du phoque. Nous ne pouvons certainement pas faire plus que nous n'avons fait ici. Nous avons lié nos ressortissants et les Etats-Unis ont lié les leurs; c'est tout ce que nous pouvons faire.

M. NEILL: Néanmoins, la Grande-Bretagne fut liée pendant sept ans. C'était une partie de l'entente et la Grande-Bretagne l'accepta.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, elle l'accepta.

(L'article est adopté.)

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

Sur l'article 12 (navire, etc., susceptibles de saisie et de confiscation).

M. REID: C'est une convention entre le Canada et les Etats-Unis, mais le paragraphe I stipule que:

Tout navire, vaisseau ou bateau, y compris son mobilier, outillage et gréement, ses appareaux, dispositifs et engins de pêche...

Bien que l'expression "tout navire" puisse signifier tout navire ou des Etats-Unis ou du Canada, elle pourrait être interprétée d'une manière différente.

Le très hon. M. BENNETT: Tout navire en vertu de la présente loi.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 à 15, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 16 (entrée en vigueur et durée de la loi).

M. NEILL: Le bill ne devait-il pas renfermer quelque disposition autorisant la vente du flétan pris en même temps que d'autres poissons? Jusqu'à maintenant, il fallait détruire ce poisson ou le remettre au douanier; on avait eu l'intention de permettre aux pêcheurs de le vendre, pourvu que ce fut dans des conditions et en des quantités qui démontrent qu'il n'y a aucune tentative frauduleuse de se soustraire à la mesure.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami trouvera la réponse à sa demande dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article premier:

...et à permettre, limiter, réglementer et interdire en toute zone et en tout temps, lorsque la pêche du flétan est prohibée, la prise, la détention et le débarquement de flétan pris accidentellement en pêchant d'autres espèces de poisson, ainsi que la possession, au cours de telle pêche, de flétan de toute provenance.

Voilà qui couvre le point.

(L'article est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Tel que je le comprends, le bill ne fait qu'autoriser le Parlement à donner une sanction législative aux stipulations du traité.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je voulais éclaircir ce point.

(Rapport est fait du bill, ainsi modifié, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CONSTABLES ET DE SOUS-OFFICIERS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 83) tendant à modifier la Loi sur la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 2e fois. La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1 (définitions).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article modifie-t-il l'ancienne loi?

L'hon. M. LAPOINTE: Il la rend plus claire. Il ne sera pas tenu compte des grades occupés à titre intérimaire en calculant les années de service.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait qu'il y a en instance le cas d'un chirurgien qui a fait partie de le gendarmerie toute sa vie, tout en ayant une clientèle particulière et remplissant la charge de coroner. On a décidé, si je ne me trompe, que la définition contenue à l'article le rendait inadmissible à pension, bien qu'il soutînt énergiquement qu'il y avait tous les droits d'un fonctionnaire permanent. Je ne le nommerai pas, mais le ministre sait de qui il s'agit. Je désirerais savoir si la modification porte sur son cas, car il soutient toujours qu'il a droit à une pension.

L'hon. M. LAPOINTE: On m'informe qu'il s'agit simplement de préciser le sens de l'article.

(L'article est adopté.)

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (statut en cessant d'être gendarme).

Le très hon. M. BENNETT: Je désire m'assurer si cette disposition entraîne un paiement immédiat en ce qui concerne les réserves.

L'hon. M. LAPOINTE: La modification de l'article à l'étude résulte d'un échange de lettres avec le ministère des Finances. Il s'agit simplement de placer les gendarmes mis à la pension sur le même pied que ceux qui quittent le service autrement, leur accordant le privilège de retirer, sous forme de rente viagère à leur veuve ou autres ayants droit, le montant de leurs contributions. A l'heure actuelle, quand un gendarme prend sa pension, ses ayants droit ont droit à une pension proportionnée à ses années de service, mais il ne peut continuer d'acquitter ses versements ni en retirer la somme totale, comme le peuvent ceux dont les services se terminent d'autre façon. On a étudié cette affaire en fonction des principes des actuaires, et le département des assurances approuve.

Le très hon. M. BENNETT: Mais les membres de la réserve ne toucheront aucune solde tant qu'ils ne seront pas réellement appelés pour fins d'instruction ou de service?

L'hon. M. LAPOINTE: Cette question touche à l'article 2. Je parlais du dernier article. Mais cela ne fait aucun doute.

M. MASSEY: L'article aura-t-il un effet rétroactif?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

M. COLDWELL: Le ministre a-t-il pu examiner la question que je lui signalais lundi dernier, c'est-à-dire celle du service secret?

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami sait comme nous avons été occupés. Je lui promets d'examiner ce sujet.

M. COLDWELL: Je désire ajouter un autre fait au dossier. L'homme dont je parlais, le sergent Leopold, a été arrêté alors qu'il dirigeait une démonstration ou une émeute à Toronto en face du consulat américain il y a environ dix ans, et, après avoir été déclaré coupable, s'est vu imposer une amende de $50...

L'hon. M. LAPOINTE: Alors qu'il faisait partie de la gendarmerie?

M. COLDWELL: Oui. Il était l'un des quatre grands chefs de l'émeute qui furent arrêtés. J'ajoute ce fait à la protestation que je faisais entendre la semaine dernière, car à mon avis une telle façon d'agir n'est pas digne d'un agent du service secret.

M. HEAPS: Puisque le ministre de la Justice doit examiner cette question, je lui signale qu'à ma connaissance la gendarmerie à cheval agit de la sorte depuis une vingtaine d'années. Apparemment, sa besogne comprend l'espionnage dans les syndicats ouvriers de tous genres. Il importe d'y mettre un terme. Dans certains cas, il peut être nécessaire que la gendarmerie à cheval procède

à des enquêtes sur des groupements secrets, mais il n'est ni nécessaire ni convenable que les gendarmes fassent de l'espionnage dans les syndicats ouvriers qui sont en somme publics.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi l'Etat crée-t-il un organisme permanent d'assurance pour la gendarmerie? Je n'en vois pas l'utilité. De la sorte, les hommes qui quitteront la gendarmerie pourront continuer à payer les primes.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils le peuvent sous le régime actuel, sauf les pensionnés.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas une excuse. Nous faisons de l'Etat une compagnie d'assurance dans le cas de la gendarmerie. Quand les hommes quittent la troupe, ils peuvent continuer à verser les primes, de sorte qu'ils touchent plus tard le montant des polices. Mais le ministre sait bien que le gouvernement verse chaque année une certaine somme à cette caisse d'assurance, si bien que ces gens se trouvent dans une situation privilégiée quoiqu'ils aient quitté la gendarmerie. L'autre jour, j'ai dit que je puis difficilement me faire à l'idée que l'Etat devienne compagnie d'assurance à l'égard d'un groupe quelconque de gens, nombreux ou restreint.

L'hon. M. LAPOINTE: Il l'est déjà.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais que nous avons une caisse de retraites. Mais je parle du projet à l'étude.

(Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.)

LES OBLIGATIONS-OR

LEUR REMBOURSEMENT EN MONNAIE LÉGALE DU PAYS OÙ ELLES SONT PAYABLES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 103) concernant les obligations à clause-or.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. DUNNING: Avant que vous quittiez votre fauteuil, monsieur l'Orateur, je dirai que le chef de l'opposition (M. Bennett) m'a demandé, au cours de la brève discussion sur la résolution, de m'informer de la répercussion du Colonial Stock Act sur la présente mesure législative. Je me suis informé et je constate que la loi anglaise n'atteint pas le projet de loi, pour la raison que toutes les émissions échues du Dominion du Canada, payables à Londres en livres sterling figurent sur la liste des titres au sujet desquels les dispositions prescrites par le Colonial Stock Act ont été remplies. Toutes ces obligations directes du Dominion du Canada payables à Londres sont payables en livres sterling. Elles ne comportent pas la clause-or et, par conséquent, elles ne sont pas du tout touchées par le présent bill sur les obligations à clause-or.

Le très hon. M. BENNETT: La valeur de la livre sterling est-elle déterminée dans l'obligation?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Elle comporte simplement l'engagement de payer en livres sterling?

L'hon. M. DUNNING: Oui, bien que nous ayons plusieurs échéances garanties payables à Londres uniquement ou facultativement, une seule prévoit le paiement facultatif en monnaie d'or. Il s'agit d'une émission de 19 millions de dollars de la Commission du port de Montréal. Ce sont des obligations à 5 p. 100, échéables dans quarante ans, garanties par une première hypothèque, émises en 1929 et échéables en 1969. Le principal et l'intérêt de cette émission sont payables, à la demande de l'obligataire, à New-York ou au Canada, dans la monnaie d'or américaine ou canadienne, du poids et du titre réglementaires établis à la date de l'émission, ou à Londres, en la monnaie d'or de la Grande-Bretagne, du poids et du titre réglementaires établis à la date de l'émission, au taux fixe de $4.86\frac{2}{3}$ pour la livre sterling. Ni cette obligation ni aucune autre de nos obligations garanties ne figurent sur la liste des titres au sujet desquels les dispositions prescrites par le Colonial Stock Act ont été remplies. Seulement des obligations directes, et aucune d'elles ne contient la clause-or.

Pour ce qui est du projet de loi, il dispose simplement que les obligations à clause-or payables en monnaie canadienne peuvent être acquittées, dollar pour dollar, en toute monnaie ayant cours légal au pays. Sans doute, les débiteurs canadiens détiennent plusieurs obligations à clause-or qui sont payables en une autre monnaie que la monnaie canadienne. Nous ne cherchons pas à légiférer pour les autres pays, que cela soit bien compris. Le Parlement ne peut établir des dispositions efficaces au sujet d'obligations de ce genre que lorsqu'elles sont régies par la loi canadienne. Par conséquent, le projet de loi dispose que les obligations à clause-or payables dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, sont acquittables, si elles sont régies par la loi canadienne, par le versement du montant nominal de l'obligation, en monnaie ayant cours libératoire dans le pays en la monnaie duquel l'obligation est payable.

Et le bill déclare que les obligations à clause-or sont contraires à l'intérêt public et dispose qu'aucune obligation ne contiendra désormais pareille stipulation. La raison de la dernière disposition saute aux yeux: aucun citoyen du Canada ne peut convenablement prendre l'engagement de s'acquitter en or puisque, sous le régime de notre loi, il ne peut se procurer l'or pour tenir l'obligation.

Le très hon. M. BENNETT: Il peut se le procurer, cela va de soi.

L'hon. M. DUNNING: En pratique il ne le peut pas.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement je puis acheter de l'or.

L'hon. M. LAPOINTE: Vous ne pouvez pas exporter d'or sans permis.

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné que la deuxième lecture du projet de loi comporte l'acceptation du principe, je crois qu'il n'est que juste de dire que la Chambre des lords a déclaré, touchant la cause dont on a parlé hier, que tous les pays ont pratiquement adopté ce point de vue, lequel est exposé dans ce que les tribunaux appellent la cause Feist, et qui n'a cependant pas été suivi dans la décision rendue dans cette cause à la Chambre des lords, parce qu'on avait décidé qu'en vertu de l'arrangement sous le régime duquel l'argent était emprunté aux Etats-Unis, l'emprunt était régi par la loi de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis. Dans la mesure où le projet de loi a pour objet de régir les transactions et les obligations du Dominion du Canada qui comportent ce que l'on est convenu d'appeler la clause-or, il n'y a pas doute que nous suivons l'exemple d'autres nations en adoptant le bill à l'étude.

Pourtant, certaines dispositions de ce projet de loi, en particulier celles qui stipulent qu'il est contraire à l'intérêt public que des obligations contiennent une clause-or, me semblent aller trop loin, car elles s'opposent aux droits contractuels des gens et à leur habileté et leur droit de conclure des contrats, dans une mesure que je ne juge pas nécessaire pour donner effet à cette mesure. A moins que le bill n'ait pour objet de ne régir que les obligations de l'Etat, le fait de déclarer que toute obligation à clause-or est contraire à l'intérêt public et qu'aucune disposition semblable ne devrait y être contenue ou établie à l'égard de celle-ci constitue certainement une innovation dans les règles ordinaires qui régissent la rédaction d'une mesure législative de ce genre, et peut prêter à une interprétation erronée.

L'hon. M. DUNNING: Je traiterai cette question quand nous aborderons l'étude de l'article.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: Je désire qu'il soit bien entendu qu'aucune de nos obligations ne contient de stipulation relative au titre ou au poids courants, en ce qui concerne par exemple les obligations payables en livres sterling. Je me souviens certainement avoir vu des obligations du Dominion payables en livres sterling, comportant ces stipulations. Les termes ne sont pas exacts, mais ils signifiaient que les obligations étaient payables en livres sterling dont la valeur était établie expressément en fonction de l'or. Si le ministre me dit qu'aucune de nos valeurs ne contient cette clause cela me satisfait naturellement, mais c'est parce que je croyais que quelques-unes d'entre elles la contenaient que j'ai appelé son attention sur la question hier. Je me souvenais avoir vu quelques-unes de ces obligations exprimées en ces termes mais il est probable que ma pensée s'était arrêtée sur ce que je pourrais appeler titres de société plutôt qu'obligations de l'Etat.

Il est également très clair qu'aucune de nos obligations garanties n'a été approuvée sous le régime du Colonial Trustee Act. Les ministres des Finances qui se sont succédé ont fait des efforts pour obtenir l'admission de nos valeurs dans cette liste. M. Fielding l'a finalement obtenue en donnant l'assurance que j'ai mentionnée hier soir. Je suis très heureux d'apprendre qu'aucune de nos obligations nationales qui ont été admises à cette liste ne contient de disposition pour le paiement en or. Quoi qu'il en soit, cela ne touche en rien l'adoption de cette loi; des pourparlers suivront à ce sujet. Je ne vois donc pas de motif de retarder l'adoption du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3—(cours libératoire lorsque l'obligation est payable en monnaie canadienne).

Le très hon. M. BENNETT: Ceci soulève la question que j'ai signalée au ministre l'autre jour. L'Australie y para par le caractère de la monnaie émise, que le ministre connaît sans doute. Au lieu d'être une promesse de payer quelque chose à vue, ce qui n'entraîne rien de plus que l'échange de morceaux de papier, le billet australien dit "Ce billet a cours légal pour le montant indiqué dans le Commonwealth ainsi que dans tous les territoires administrés par le Commonwealth." Les mots "cours libératoire" appliqués à votre papier monnaie donnent à cet article une valeur singulière, mais cours légal est défini par notre loi.

L'hon. M. DUNNING: Par notre loi du cours monétaire.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Nous statuons maintenant que ceci aura cours libératoire, et la loi donne une autre définition à cours légal. Le ministre se rappellera que la loi du cours monétaire définit les mots cours légal: tant d'argent, tant de cuivre et tant d'or. Nous allons statuer maintenant que dans le cas de toute clause-or payable en monnaie du Canada, l'offre de monnaie canadienne, dollar pour dollar, du montant nominal de l'obligation, aura force libératoire, et le débiteur en effectuant le paiement en conformité de cette offre, aura droit d'être dégagé de l'obligation.

L'hon. M. DUNNING: Au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. Je me demandais s'il ne conviendrait pas d'insérer les mots "nonobstant les dispositions contraires de toute loi", parce que cours légal a une définition précise. Il signifie tant d'argent, tant de cuivre et tant d'or, y compris l'or des Etats-Unis. Voyez-vous, la loi du cours monétaire de notre pays est l'une des rares lois qui admettent la monnaie d'or d'un pays étranger. Elle admet le souverain, bien entendu, qui est la monnaie de Grande-Bretagne, et elle admet également l'or des Etats-Unis, qu'il s'agisse de pièces de cinq, dix ou vingt dollars. Je demandais au ministre s'il ne conviendrait pas d'insérer les mots "nonobstant toutes dispositions contraires de toute loi".

L'hon. M. LAPOINTE: Ces mots pourraient être insérés. Ils ne pourraient faire aucun tort.

L'hon. M. DUNNING: Cela est déjà prévu à l'article 7, que nous n'avons pas encore atteint. Cet article dit:

> Les dispositions de la présente loi auront pleine vigueur et plein effet, nonobstant les termes de quelque autre statut ou loi.

Ces mots répondent à l'objection.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (obligations à clause-or déclarées contraires à l'intérêt public).

Le très hon. M. BENNETT: Je saurais gré au ministre de nous laisser savoir pourquoi il croit que cet article devrait être adopté.

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, il est difficile de répondre à cette question par le menu. Je cherche à imaginer une situation où il se produirait à nouveau une accumulation d'obligations-or; je cherche à imaginer cette situation en regard de l'état de choses qui existe aujourd'hui au Canada sous l'empire de la loi actuelle portant sur l'or, et particulièrement la position d'un particulier ou d'une corporation par rapport aux disponibilités-or. La circulation de l'or est maintenant sous le contrôle absolue de l'Etat; personne ne saurait l'exporter du pays sans un permis d'exportation et dans l'intérêt public, l'administration croit opportun que les engagements comportant règlement en espèces au Canada devraient être formulés en monnaie ayant cours légal au pays plutôt qu'en or, l'or occupant une position dans le monde à l'heure actuelle bien différente de ce qu'elle a été lorsque nous le considérions comme l'une des choses immuables. Sûrement, si nous rendons illégal les engagements comportant règlement en or, nous faciliterons au Parlement pour l'avenir les dispositions à prendre qui pourraient de fois à autre s'imposer, eu égard à l'état des changes dans le monde. Toute mesure ayant pour effet de rendre possible ou plus facile la libre circulation de l'or dans les circonstances actuelles, sans égard aux besoins du pays ou permettant de négliger l'intérêt public pour satisfaire à un engagement particulier, est une disposition que le gouvernement considère peu souhaitable.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, monsieur le président, je proteste contre cet exercice arbitraire du pouvoir. Tout d'abord, à lire le texte du dernier jugement du Conseil privé, c'est une question délicate de savoir si nous possédons du tout un pouvoir quelconque. Voici que nous abordons la question d'engagements, non pas d'engagements particuliers mais de toutes espèces d'engagements, et que nous stipulons que dans l'intérêt public un citoyen de l'Alberta n'aura pas le droit de s'engager à verser $100 en or, si c'est son bon plaisir. D'après l'interprétation de la Chambre des lords dans la cause Feist, il fut déclaré que, dans les circonstances décrites, un tel engagement comportait le droit d'offrir un montant d'argent suffisant pour acheter cet or, sans toutefois l'acheter. Tel est le sens de ce jugement, mais dire que le Parlement va présentement déclarer contre l'intérêt public tous les engagements existants qui contiennent une telle clause atteindra assez profondément le crédit de ce pays. On déclare par les présentes contraires à l'intérêt public toutes les obligations à clause-or. D'un seul coup, nous allons annuler tous ces contrats. Et par quoi allons-nous les remplacer? Je dois le dire, cette mesure constitue non seulement une répudiation, mais elle est aussi absolument inutile. Nous sommes allés assez loin lorsque nous disons dans la loi—qu'un contrat régi par la loi du Canada, c'est là le point essentiel, est suffisamment rempli si nous offrons de rembourser le détenteur en monnaie canadienne. L'obli-

gation est censée avoir été acquittée et le débiteur aura droit d'être dégagé de l'obligation. Nous déclarons aussi, qu'en Canada, le papier monnaie remplace la monnaie métallique dans toutes les transactions, comme cours libératoire, et acquitte les obligations.

Et nous en arrivons au troisième point et nous déclarons que toutes ces clauses sont contraires à l'intérêt public. Je puis citer les unes à la suite des autres un certain nombre de ces valeurs qui sont impayées,—mais les répudier du coup et les déclarer contre l'intérêt public, voici quelque chose que nous devrions nous abstenir de faire à moins d'y être forcés.

L'hon. M. DUNNING: L'esprit de la loi, c'est qu'elle s'appliquera aux contrats futurs.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill ne le dit pas. L'article est ainsi conçu:

Toute obligation à clause-or est par les présentes déclarée contraire à l'intérêt public, et nulle stipulation de ce genre ne sera désormais contenue dans une obligation ou établie à l'égard de celle-ci.

L'article a trait au présent et au passé—aux deux.

Il va de soi que je ne suis peut-être pas aussi orthodoxe que le ministre du Revenu national (M. Ilsley) l'est devenu. Cependant, il est parfaitement clair, il me semble, que l'or est encore l'unique moyen d'échange dont la valeur soit universellement reconnue. Que cela nous plaise ou non, voilà ce qui en est. Il existe des doutes, il me semble, quand à notre pouvoir de déclarer que tous ces contrats sont contraires à l'intérêt public. Je me bornerai à dire que je ne crois pas que cette mesure est légale.

L'hon. M. DUNNING: Les contrats existants sont assurément contraires à l'intérêt public à cette heure.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce possible? Le Canada produit annuellement, disons environ $150,000,000 d'or. Le Sud-Africain en produit pour environ $400,000,000. En Russie, la production de l'or représente une valeur d'environ 350 millions de dollars. Les autorités des divers pays du monde vont assurément faire un effort—elles ont déjà tenté de le faire,—pour appuyer notre monnaie d'une couverture métallique, non pas parce que la chose est nécessaire du point de vue de la couverture, mais afin de rétablir la confiance internationale. Et voici que les représentants du Canada dans ce Parlement, dans les derniers jours de la session, déclarent que cela est contraire à l'intérêt public. Il n'est pas question de l'intérêt public en tout cela. Si John Smith conclut un contrat avec Peter Jones, en Saskatchewan, s'engageant à lui payer $100 en or, pour quelle raison le Parlement devrait-il intervenir et déclarer que cette transaction est contraire à l'intérêt public?

L'hon. M. DUNNING: Nous disons qu'il ne peut se procurer cet or, sauf en barres contenant 400 onces d'or fin. Telle est la loi en vigueur au Canada pour l'instant.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je m'en rends compte.

L'hon. M. DUNNING: Il ne saurait se procurer de l'or pour rembourser cette somme.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il pourrait s'en procurer.

L'hon. M. DUNNING: Eh bien! En allant le chercher bien loin.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il pourrait s'en procurer. Les exploitations minières ne sont pas tenues de vendre leur or à la couronne.

L'hon. M. DUNNING: Elles ont évidemment intérêt à le faire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact.

L'hon. M. DUNNING: Elles ne peuvent l'exporter.

Le très hon. M. BENNETT: Parfait. Et une licence ne peut être accordée qu'à une banque à charte ou à la Banque du Canada. L'exportation de l'or nécessite donc une licence émise pratiquement par la Couronne. Mais cela ne dit pas que vous ne pouvez pas obtenir de l'or.

Je suis toutefois à traiter l'autre aspect de la question. Je parle d'une situation où le Parlement intervient dans un contrat que deux hommes peuvent faire pour le paiement en or de quelque chose, si toutefois ils sont assez fous de le faire,—en d'autres termes, nous allons les protéger contre leur propre folie,—et déclare que cela est contre l'intérêt public. Si le jugement du Conseil privé doit nous guider, cela touche certainement la propriété et les droits civils, et cela au point de rendre illégal et invalide un contrat fait entre deux citoyens, chose comportant un principe général qui ne devrait pas s'appliquer à propos des contrats.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, quant au principe de déclarer que la chose est contraire à l'intérêt public, nous devons nous rappeler que, dans ces questions, il nous faut examiner ce qui se fait dans les autres pays. L'aspect international de la question est très important. Cette clause est

exactement la même que celle adoptée par le Congrès des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais cela, mais je ne voulais pas en parler.

L'hon. M. LAPOINTE: Elle a été adoptée en 1933. Le Congrès a déclaré que toutes les clauses-or étaient contraires à l'intérêt public; il a annulé ces obligations pour l'avenir et il a prescrit que telles obligations seraient acquittées par le paiement dollar contre dollar en monnaie libératoire. C'est cette loi, appuyée par la Chambre des lords, dans l'affaire des trustees internationaux qui a fait connaître combien le gouvernement britannique devait réellement à New-York. Sur la question de notre pouvoir actuel, qu'il me soit permis de dire que la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré cette loi valide parce quelle se rapportait au système monétaire des Etats-Unis, ce qui est le cas du Canada. Le ministère de la Justice a déclaré que ceci est valide parce que le Parlement possède certains pouvoirs législatifs relativement à (1) la réglementation de l'industrie et du commerce; (2) la monnaie et le monnayage; (3) la banque, la constitution en corporation des banques et l'émission du papier-monnaie; (4) les banques d'épargne; (5) les effets de commerce et les billets à ordre et (6) la monnaie libératoire,—sans compter, naturellement, le pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et la bonne administration du pays. Notre Parlement a donc tout le pouvoir requis pour légiférer.

Le très hon. M. BENNETT: Je me permets respectueusement de différer d'opinion avec le ministre parce que la situation aux Etats-Unis est différente de la nôtre.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

ENROLEMENT A L'ETRANGER

ADOPTION D'UN AMENDEMENT DU SÉNAT

L'hon. M. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill nº 23) concernant l'enrôlement à l'étranger.

—Le seul amendement apporté par le Sénat consiste à ajouter un mot à l'article 3. Cet article se lit ainsi qu'il suit:

Si un individu, étant un ressortissant du Canada, dans les limites ou hors du Canada, accepte ou convient d'accepter un brevet ou engagement...

Le Sénat a ajouté le mot "volontairement" après le mot "accepter". Il se lira maintenant comme suit:

Si une personne, étant un ressortissant du Canada, accepte ou convient d'accepter volontairement...

Et ainsi de suite. Je n'ai aucune objection à l'amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois pas comment on pourrait l'accepter autrement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je le reconnais, mais la question n'est pas assez importante pour entrer en conflit avec le Sénat à ce sujet.

(La motion est adoptée; l'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LIGNES AERIENNES TRANS-CANADA

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill nº 74) établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont ces amendements?

L'hon. M. HOWE: Plusieurs amendements ont été apportés au bill, mais il n'y en a qu'un d'important. On a modifié le titre. Au lieu de se lire "Loi établissant une corporation dont le nom sera Lignes aériennes Trans-Canada" on lira à l'avenir "Loi constituant en corporation les Lignes Aériennes Trans-Canada." Puis pour les administrateurs qui sont censés résider au pays, on a ajouté le mot "continuellement" comme l'entendait notre assemblée.

Le très hon. M. BENNETT: Cette modification avait été acceptée.

L'hon. M. HOWE: On a changé le nombre des administrateurs de neuf à sept, dont trois seront nommés par le gouverneur en conseil et quatre par les actionnaires de la corporation.

Le très hon. M. BENNETT: Cette modification ne me semble pas bien importante.

L'hon. M. HOWE: Elle est de peu de conséquence. On a aussi remplacé le mot "acheter" par le mot "acquérir", puis on a substitué le mot "hereinafter" au mot "hereafter" dans la version anglaise.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MINISTERE DES TRANSPORTS

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 88), concernant les approvisionnements du ministère des Transports.

La seule modification consiste en une nouvelle rédaction de l'article 3. Le Sénat a soulevé l'objection que cet article est rédigé en langage de comptabilité et il y a substitué une rédaction purement juridique.

Le très hon. M. BENNETT: Ce que le ministre pourrait appeler le langage des avocats loquaces.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

ALIMENTS DU BETAIL

RÉGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA VENTE

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de loi (bill n° 64) tendant à réglementer la vente des aliments du bétail.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article modifie-t-il la loi actuelle?

L'hon. M. GARDINER: Les définitions sont légèrement modifiées, mais je puis dire que ces modifications ont toutes été soumises aux diverses branches de ce commerce. Elles ont aussi été soumises aux organisations de producteurs, puis la Chambre en a saisi le comité de l'Agriculture. Ce dernier les a examinées avec beaucoup de soin, de sorte que ces modifications devraient être approuvées par le comité maintenant.

M. SPENCE: Je ne le crois pas, mais elles seront adoptées quand même, naturellement.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (étiquetage du paquet).

M. REID: Cet article s'appliquerait-il à la vente des conserves de viande de cheval?

L'hon. M. GARDINER: Ces modifications ont pour objet, entre autres, d'appliquer les dispositions de la loi à d'autres aliments dont l'usage s'est répandu depuis 1921.

[L'hon. M. Howe.]

L'hon. M. STEWART: Lorsque nous avons discuté la deuxième lecture de ce projet de loi, mon très honorable chef, je crois, a soulevé la question de savoir si toutes les dispositions décrétées dans l'article 4 sont de la compétence du Parlement. Le ministre a dit, je crois, que la rédaction en était à peu près la même que celle de la loi actuelle, mais les décisions du Conseil privé au sujet de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels font naître des doutes, ce semble, sur la validité de certaines dispositions de cet article. L'article est ainsi conçu:

> Aucun aliment mentionné dans la colonne 1 de l'annexe "A" de la présente loi ne doit être importé, fabriqué, distribué, annoncé, vendu ou offert ou gardé en possession pour la vente au Canada s'il n'a en premier lieu été enregistré avec un numéro d'enregistrement que lui a assigné le ministre.

A-t-on examiné la question soulevée lors de la deuxième lecture du bill?

L'hon. M. GARDINER: Après que cette question fut soulevée à l'occasion de la deuxième lecture, j'ai fait soumettre le bill de nouveau au ministère de la Justice. Celui-ci a préparé un mémoire montrant que cette mesure est constitutionnelle d'après les décisions rendues touchant des questions de même nature, et dont quelques-unes ont été portées devant le Conseil privé. Si je me rappelle bien, le point sur lequel on s'est appuyé est que ce Parlement a le droit de légiférer à propos de tout ce qui concerne le contrôle de l'agriculture. On remarquera que vers la fin de l'article qui vient d'être lu, il y a ces mots "s'il n'a en premier lieu été enregistré avec un numéro d'enregistrement que lui a assigné le Ministre". Le ministère de la Justice est d'avis que le bill est absolument du ressort de cette Chambre relativement à la législation touchant des questions de cette nature.

Le très hon. M. BENNETT: Vous vous rappellerez que le Conseil privé a dit que la loi sur l'organisation du marché des produits naturels était défectueuse parce qu'elle intervenait au sujet des ventes dans les limites des provinces. J'ai appelé l'attention seulement sur les mots "vendu ou offert ou gardé en possession pour la vente au Canada". J'ai fait cette observation à cause des dispositions de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui traite de la juridiction du Dominion et des provinces touchant l'agriculture et l'immigration. Cet article est ainsi libellé en partie:

> ...et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

Je crains qu'agriculture n'embrasse pas la vente des produits agricoles. Cependant, le ministre est lié par l'opinion de ses fonctionnaires, et voilà! Je suis tenu de dire que les tribunaux de l'Ontario se sont prononcés contre cette opinion au sujet des œufs. Une loi fédérale a été déclarée invalide en tant qu'elle s'applique à la vente des œufs standardisés en regard des œufs dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8 (un aliment ne peut contenir un excédent de certaines matières étrangères).

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que certains de ces articles suscitent des possibilités de législation. Nous imposons au ministre la responsabilité d'agir en qualité de juge pour décider si oui ou non une marque est de nature à tromper aucunement un acheteur, en comparaison avec quelque autre marque, ou si elle est identique, de l'avis du ministre. On demande maintenant au ministre d'agir comme arbitre pour décider assez souvent des questions de droit des plus compliquées. Par exemple, la cause de l'aspirine de Bayer, a suscité un procès qui a duré pendant plusieurs années.

L'hon. M. DUNNING: Ce procès est-il terminé?

Le très hon. M. BENNETT: Je le crois. La cause fut soumise au Conseil privé en dernier ressort. La question de décider de ces problèmes que soulève l'article 4 de la présente loi, retient l'attention des tribunaux, j'oserais dire chaque semaine de l'année, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada. A titre d'exemple, on peut citer le procès relatif au Uneeda Biscuit ainsi qu'à d'autres articles, les sardines par exemple.

L'hon. M. DUNNING: Le Bovril.

Le très hon. M. BENNETT: Le Bovril, l'aspirine et ainsi de suite. On constatera, je le crois, que l'application de l'article créera de sérieuses difficultés pour quiconque est chargé de la responsabilité; de fait, d'après la nature des choses, nul ministre ne peut décider une question semblable; d'habitude, on ne peut le faire qu'en consultant la preuve quant au différend et à l'interprétation erronée du sens des mots. Je me contenterai d'appeler l'attention sur ce point là.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (inspecteurs, analystes).

L'hon. M. GARDINER: A l'étape de la 2e lecture, je crois que c'est l'honorable député de Leeds (M. Stewart) qui a soulevé la question de savoir si cet article confère au ministre le pouvoir de faire des nominations. En lisant attentivement le texte de l'article tout indique à mon avis qu'il ne lui confère pas ce pouvoir.

> Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes officiels que le ministre juge nécessaires aux fins de la présente loi.

C'est-à-dire que le ministre n'a pas le pouvoir de faire des nominations, mais il est autorisé à les faire faire par la Commission du service civil. La loi ne confère pas au ministre le pouvoir de faire ces nominations.

L'hon. M. STEWART: Cet article, tel qu'il est rédigé, appelle l'attention sur les dispositions de l'article que renferme l'ancienne loi et qui était ainsi conçu:

> Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Voici qui établit clairement que les nominations doivent être faites sous le régime des dispositions de la Loi du service civil. Je demanderai au ministre de référer au bill suivant, qui ressemble beaucoup à la mesure actuellement en discussion et dont le titre porte: Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences. Or, l'article 4 de ce projet de loi stipule:

> Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Il me semble que le texte est préférable à celui de l'article que j'ai lu. Le premier texte laisse subsister des doutes quant à la question de savoir si les nominations autorisées par la loi doivent être faites par le ministre ou par la Commission du service civil. Je suis fermement partisan du système des nominations au mérite et dans l'application d'une loi de ce genre, dont les dispositions ont une si large portée, il serait bon que la nomination des fonctionnaires qui en seront chargés fût faite sous le régime de la Loi du service civil, que leur emploi fût fixe et qu'on n'eût pas à soupçonner qu'ils doivent leur nomination à des considérations d'ordre politique ou au favoritisme. Le ministre serait bien avisé de s'en tenir aux termes qui ont été adoptés et qui sont inclus dans le bill auquel j'ai fait allusion. Pourquoi ce bill-ci a-t-il été rédigé de façon particulière, quand l'autre rédaction semble si bien établie, se trouve dans tant de textes de lois et évite tout équivoque.

L'hon. M. GARDINER: Ainsi que je l'ai dit lors de la deuxième lecture, le texte concernant les nominations n'a nullement été changé. Dans ce cas-ci il s'agit d'un nouvel

article dont l'initiative revient entièrement aux autorités du département. Quand l'honorable député a soulevé la question la première fois, j'ai pensé tout l'abord qu'il me faudrait supprimer cet article, car je n'avais sûrement pas l'intention de revendiquer une autorité comme celle qu'il paraissait me donner, mais les autorités du département m'ont fait remarquer que le texte n'avait pas ce sens-là. Le fait est que beaucoup de lois qui ont été votées par la Chambre sont rédigées de la même façon.

Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

L'hon. M. CAHAN: Par qui?

L'hon. M. GARDINER: Je ne suis pas autorisé à faire des nominations.

L'hon. M. CAHAN: Par qui sont-ils nommés?

L'hon. M. GARDINER: Par la Commission du service civil. Ce sont les termes qui, dans beaucoup de textes de lois, donnent à la Commission du service civil le pouvoir de faire les nominations.

L'hon. M. CAHAN: Mais il n'existe pas de loi générale, que je sache, obligeant de faire faire les nominations par la Commission du service civil, et la chose n'est pas nécessaire sauf pour ceux qui sont nommés d'après la loi. Les fonctionnaires en question peuvent être nommés soit par le ministre lui-même, soit par ses subalternes, suivant ce qu'il lui plaira.

L'hon. M. GARDINER: On me dit que non.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi ne pas le préciser?

L'hon. M. GARDINER: Je le veux bien, si c'est possible.

Le très hon. M. BENNETT: Afin d'éviter toute inquiétude à cet égard, je conseille au ministre d'employer les mêmes termes dont on se sert, dans les mêmes circonstances, dans d'autres textes de lois: "Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi les inspecteurs et analystes que le ministre jugera nécessaires aux fins de la présente loi".

L'hon. M. GARDINER: Je n'y ai aucune objection, mais je répète aux honorables députés que les rédacteurs à qui j'avais moi-même suggéré la chose m'ont répondu que cet article donne effectivement à la Commission du service civil le pouvoir de faire les nominations. On n'avait pas l'intention qu'il en fût autrement, et si l'on peut trouver une meilleure rédaction je ne vois aucun inconvénient à l'adopter.

[L'hon. M. Gardiner.]

L'hon. M. CAHAN: Si telle est l'intention du ministre, il devrait le dire clairement.

L'hon. M. STEWART: J'ai rédigé un amendement que le ministre voudra peut-être accepter et faire proposer par un de ses collègues. Le voici:

Que l'article 9 soit retranché et remplacé par le suivant:

"Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes que le ministre juge nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente loi".

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cette motion.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 10 (l'inspecteur peut pénétrer dans un local et prélever des échantillons.)

Le très hon. M. BENNETT: Je suis sûr que le ministre verra dans cet article un empiétement sur les droits civils qui constitue un défi à la bonne volonté de tous ceux qui sont dans cette enceinte. L'article dit:

Un inspecteur peut aux heures raisonnables pénétrer dans tout local où il a raison de croire qu'un aliment est en préparation ou a été préparé pour la vente et il peut prélever des échantillons, contre paiement de la valeur desdits échantillons, de tout aliment trouvé sur place.

Certes, les droits civils n'ont pas disparu tout à fait dans ce pays. J'admets que la présente administration leur fait passer un mauvais quart d'heure.

L'hon. M. MACKENZIE: Les termes sont analogues à ceux de l'ancien article.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'y puis rien. Une foule de mesures ont été prises sans tenir compte des conditions. Il conviendrait de conférer les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable à l'inspecteur qui est raisonnablement fondé à croire à une infraction. Mais statuer qu'un inspecteur sans considération aucune, peut pénétrer chez moi, faire sauter la serrure de ma porte et agir à sa guise, pourvu qu'il acquitte le prix des échantillons qu'il prélève. . . Ma foi, je n'infligerai pas au comité une seconde lecture de l'article du code criminel que j'ai cité l'autre jour portant sur les mandats de perquisition et questions analogues. Ni le ministre ni le ministère ne sont uniquement à blâmer, parce que de pareils articles ont été insérés dans notre législation dans le passé. Mais nous n'avons pas de raison de continuer à le faire. Si le ministre était marchand de provende et fourrages, aimerait-il, en revenant de dîner, constater que quelqu'un s'est introduit avec effraction chez lui et y a prélevé des échantillons de sa marchandise, lorsqu'on pouvait fort bien se

présenter honnêtement chez lui, demander des échantillons et en acquitter le prix. Nous devrions nous borner à dire que l'on devra remettre à l'inspecteur les échantillons qu'il demande; parce que s'il n'obtient pas les échantillons le permis peut être révoqué. L'article devrait se lire ainsi: "Un inspecteur a le droit, sur demande, de prélever, pour analyse, des échantillons de tout aliment du bétail qui est en voie de préparation ou qui a été préparée pour la vente, en acquittant le prix desdits échantillons". A ce stage de la session, je vais me borner à indiquer la voie dans laquelle nous nous engageons par nos empiétements dans le domaine des droits et des libertés civils. Si j'étais en Saskatchewan et que je demandais au ministre si je puis ou non entrer dans un magasin et y obtenir des échantillons, il me répondrait: Certainement; la loi devrait exiger du marchand la remise des échantillons qui lui sont demandés, à défaut de quoi il commet une infraction qui le rend passible de la perte de son permis. On peut fort bien dire que l'on devra acquitter le prix des échantillons; mais dire qu'un inspecteur peut pénétrer n'importe quand dans un local, sans restrictions aucunes, c'est aller beaucoup trop loin. On me dira peut-être: "Vous citez un cas extrême, monsieur Bennett". Mais c'est le principe qui est en jeu que je veux souligner au ministre. Cependant, je ne retiendrai pas davantage le comité.

L'hon. M. GARDINER: L'article est presque analogue à celui que l'on trouve dans la loi depuis 1921. Je crois avoir raison d'affirmer que la plupart des fabricants d'aliments du bétail se sont fait représenter au comité par un des leurs, et que l'article ne soulève aucune objection de leur part; bien au contraire, ce sont eux qui l'ont réclamé. Les marchands ne sont pas opposés à ce bill; ils ont collaboré à sa rédaction et c'est dans cette forme qu'ils préfèrent que nous l'adoptions. Parfois quelqu'un sur qui on a des doutes part en affaires et l'on croit opportun d'envoyer un inspecteur prendre des échantillons ainsi qu'on se le propose ici.

Le très hon. M. BENNETT: L'article que celui-ci doit remplacer est essentiellement d'une portée tout à fait différente. L'article 15 de la loi actuelle est ainsi conçu:

Tout fonctionnaire ou toute personne chargée de l'exécution de la présente loi peut visiter

a) Un élévateur, entrepôt ou autre lieu où il a raison de croire que s'opère le mélange des grains ou autres éléments constitutifs des aliments de bétail en vue de la fabrication de ces aliments; et

b) Tous lieux ou récipients, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve ou qu'ils contiennent un aliment du bétail.

2. Ce fonctionnaire ou cette personne peut en prélever des échantillons, en en payant la valeur.

Essentiellement cet article et celui que nous étudions actuellement ont un sens absolument différent. L'un stipule que tout fonctionnaire ou toute personne chargée de l'exécution de la loi peut visiter, et le reste.

L'hon. M. MACKENZIE: La définition de l'inspecteur y est exactement la même.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne m'attache pas à ce point de vue étroit; la personne chargée de l'exécution de la loi veut dire l'inspecteur. La chose est sans conteste. Ce que je souligne cependant, est que la rédaction de ces deux articles est essentiellement différente. L'article 10 du bill dépasse les limites jusqu'où doit s'appliquer le droit de perquisition. L'article 15 de la loi actuelle que l'on se propose de remplacer n'a pas une portée aussi grande que l'article proposé.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 11 (Infractions particulières. Peines).

Le très hon. M. BENNETT: En regard de la peine édictée l'autre jour relativement au matériel de guerre et choses connexes, cette peine est illogique. Le manque d'uniformité dans les amendes est un sujet sur lequel l'attention des juristes s'est beaucoup portée en ces dernières années, et il incombe de le signaler.

(L'article est adopté.)

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Sur l'article 14 (règlements).

Le très hon. M. BENNETT: L'article 14 laisse le dernier mot au gouverneur en conseil. Je me demande pourquoi ces imitateurs ont tant dépassé leurs prédéceseurs. Le gouverneur en conseil a maintenant le droit de modifier aucune des listes de cette loi, ce qui revient à dire que l'essence même du bill est confiée au bon plaisir du gouverneur en conseil. Les listes contiennent l'énumération des aliments du bétail visés par la loi et nous terminons maintenant en attribuant au gouverneur en conseil le droit de modifier les listes. Mes honorables amis font certainement de grands progrès dans la voie de l'amélioration quant à l'exercice de ces pouvoirs arbitraires de leurs prédécesseurs.

M. JACOBS: C'est un cas de corruption des bonnes manières par les mauvaises relations.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il n'y a pas eu de relations; c'est le malheur. Cet article est tout nouveau. Cela démontre l'influen-

ce d'un mauvais exemple de cinq années sur les fonctionnaires permanents du ministère, car voici que nous allons les revêtir du pouvoir de modifier toute la loi, et nous allons donner au ministre le pouvoir d'établir des règlements. Autrement dit, entre le gouverneur en conseil et les règlements, il suffit d'adopter le titre de la loi et les articles qui ont trait à la réglementation.

L'hon. M. DUNNING: Mais l'article 5 pose une limite à la portée des règlements.

Le très hon. M. BENNETT: Mais non pas; c'est là le point. Le ministre saisit maintenant ce que je voulais démontrer. L'article 5 vise l'étiquetage et autres choses du genre, et l'article 14 déclare que le gouverneur en conseil pourra à l'occasion édicter des règlements modifiant les annexes de la loi, tandis qu'en vertu de l'article 15 le ministre aura le droit d'établir des règlements visant les aliments du bétail énumérés dans cet article.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais si on lit soigneusement l'article 5 l'on se rendra compte que c'est là une délimitation parfaite des pouvoirs du ministre.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 5 est le suivant:

Tout paquet contenant un aliment du bétail mentionné à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi doit être étiqueté de la manière que les règlements peuvent au besoin prescrire.

Puis, nous terminons, après 13 articles, par un article stipulant que le gouverneur en conseil peut à l'occasion édicter des règlements pour modifier toutes les listes et cela est suivi d'un article qui déclare que le ministre peut au besoin établir des règlements pour tout ce qui est visé par la loi: l'enregistrement des aliments, l'étiquetage des paquets, les renseignements à donner aux acheteurs, le prélèvement et l'analyse des échantillons, l'analyse pour l'acheteur d'aliments. Quels pouvoirs!

L'hon. M. DUNNING: Assurément, ce n'est pas le sens de la disposition. La liste est de caractère descriptif.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis en train d'examiner les articles 14 et 15. L'article 15 autorise le ministre à réglementer toutes les choses au sujet desquelles nous avons cherché à légiférer et porte que les règlements établis sous le régime du projet de loi auront force de loi. Du temps de l'ancien gouvernement, il était très répréhensible, d'après les théories énoncées, que le Gouverneur en conseil fît des lois. Mais maintenant le ministre de l'Agriculture lui-même va légiférer. De sorte que, quoi qu'Hérode ait pu faire, le Gouvernement va lui damer le pion.

[Le très hon. M. Bennett.]

Réflexion faite, le ministre se rendra compte, je pense, que cette disposition dépasse ce que le Parlement a fait d'ordinaire. Je ne puis certes concevoir qu'un gouvernement nous demande d'adopter un article qui établit une nouvelle puissance législative au pays, celle d'un seul homme. Pour parler comme l'honorable député de Spadina (M. Factor), le ministère ne se contente pas d'égaler l'ancien gouvernement, mais il va beaucoup plus loin en donnant au ministre le pouvoir absolu d'établir des règlements.

L'hon. M. CAHAN: Nous devrions siéger une journée à l'ouverture de chaque session pour voter une loi autorisant le Gouverneur en conseil à accomplir tout ce qui ressort de la puissance législative du Parlement, et puis proroger les Chambres.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce qui a été préconisé au cours des cinq années du régime précédent.

Le très hon. M. BENNETT: Non, cela n'a pas été préconisé. Voilà le Gouvernement responsable, pour parler comme l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Il a besoin de reviser sa conception du gouvernement responsable.

M. DOUGLAS: Ces modifications et règlements seront publiés de temps à autre dans la *Gazette du Canada,* je suppose. Seront-ils publiés ailleurs? Etant donné que les infractions à la loi constituent un délit grave, il faudrait prendre des mesures pour faire connaître tous les changements apportés aux règlements de temps à autre. Le cultivateur moyen ou même le fabricant d'aliments du bétail ne lisent pas toujours la *Gazette du Canada.*

M. JACOBS: Les lois seront publiées.

M. DOUGLAS: Mais les règlements ne le seront pas.

L'hon. M. GARDINER: Je le répète, toutes ces dispositions insérées dans la loi l'ont été après une discussion complète avec pour ainsi dire tous les intéressés, c'est-à-dire les fabricants. Tous les fabricants de ces aliments du bétail au pays auront assurément toujours les règlements sous la main, parce qu'ils les guideront plus ou moins dans la fabrication de ces produits. Dans cette mesure, les règlements bénéficieront d'une publicité incessante. Je ne vois pas d'inconvénient à rayer de l'article 14 l'alinéa (a): "Pour modifier les annexes de la présente loi", de sorte que chaque fois qu'il faudra les modifier, nous devrons nous adresser au Parlement. Il suffira d'aviser une fois par année à leur modification.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le ministre lui-même voudra biffer cette disposition.

L'hon. M. GARDINER: J'aime autant l'éliminer. Je propose que nous adoptions l'article 14 en biffant l'alinéa (a).

L'hon. M. MACKENZIE: Je présente une motion en ce sens.

L'hon. M. DUNNING: Cela rétablit le gouvernement responsable!

Le très hon. M. BENNETT: Non, l'article 15 fait aussi litière du gouvernement responsable.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CAHAN: Si vous rayez l'alinéa (a) vous devez numéroter de nouveau les autres alinéas.

M. le PRESIDENT: Ce sera fait.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 15 (règlements).

Le très hon. M. BENNETT: L'article 15 est le plus mauvais des deux.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami permettra certainement au ministre de définir ce qu'est une mauvaise herbe.

Le très hon. M. BENNETT: Nous adoptons une mesure législative, puis nous disons que le ministre peut établir les règlements de (a) à (k). En vertu de la réglementation nous lui conférons le pouvoir de s'occuper de toutes les choses que le Parlement a réglées. Prenez les règlements un par un: (a) Enregistrement des aliments; nous avons adopté l'article qui le concerne. Le ministre aura maintenant le pouvoir d'établir des règlements...

L'hon. M. DUNNING: Subordonnément à l'article, cela va de soi.

Le très hon. M. BENNETT: Non, l'article dit que les règlements ont force de loi.

L'hon. M. DUNNING: Pas s'ils sont contraires aux dispositions de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Mais nous n'établissons pas de restriction du tout, voilà ce que je prétends. Le Parlement ayant adopté l'article, nous finissons par déclarer que le ministre peut établir des règlements sur toutes les questions sur lesquelles nous avons légiféré, et nous disons que ces règlements auront force de loi. Pourquoi ne pas avoir de gouvernement responsable?

L'hon. M. STEWART: C'était autrefois un principe reconnu que les mots "qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi" soient ajoutés, mais même cette sauvegarde a été éliminée. C'est un pouvoir discrétionnaire, un blanc-seing.

Le très hon. M. BENNETT: Cela peut paraître sans importance. Si le ministre veut insérer entre les mots "règlements" et "concernant" les mots "qui ne sont pas incompatibles avec le présent projet de loi", la remarque du ministre des Finances aura alors sa raison d'être. D'après le texte actuel, le ministre peut faire n'importe quoi.

L'hon. M. GARDINER: La seule objection que j'ai à ces mots est celle que j'ai soulevée en une ou deux occasions. Je suis un peu comme le ministre des Transports; je n'aime pas avoir de démêlés avec les autorités juridiques sur de telles questions. Je puis certifier à mon très honorable ami que l'intention dont il a parlé n'a pas eu place dans la rédaction du bill. L'article 3 de l'ancienne loi confère des pouvoirs à peu près identiques en des termes très semblables.

> Le ministre peut
> (a) nommer une commission consultative qui, à sa demande, prépare et lui recommande les règlements...

Et ainsi de suite, faire des règlements établissant les types, désignant les sortes de grains endommagés, etc., qu'il considère comme nuisibles, donnant en somme presque tous les pouvoirs que confère cet article.

L'hon. M. DUNNING: Lisez l'alinéa (k) et vous comprendrez: "Toute matière que la présente loi l'oblige ou l'autorise à déterminer".

L'hon. M. GARDINER: C'est exactement la même chose que dans l'ancienne loi: établir des règlements à toute autre fin qu'il juge nécessaire pour l'application des dispositions de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: "Qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi." Ces mots ne se trouvent pas ici maintenant.

L'hon. M. GARDINER: C'est dans l'autre loi.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi nous citer des choses faites il y a dix-sept ans? L'alinéa (f) de l'article 14 vous donne le pouvoir d'édicter des règlements "à l'égard de toute autre matière au sujet de laquelle il peut juger nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des fins de la présente loi". Cela donne à entendre que vos règlements peuvent être établis sous le régime des alinéas (a) à (e), qui sont incompatibles avec la loi. Et la même objection s'applique à l'article 15. Le ministre aura toute l'autorité qu'il peut désirer si lui ou le Gouverneur en conseil est autorisé de temps à autre à faire des règle-

ments qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du projet de loi.

L'hon. M. GARDINER: Eh! bien, monsieur le président, je puis seulement dire que je suis assez conservateur, si je puis m'exprimer ainsi, pour croire qu'il est opportun de continuer à faire ce qui a produit de bons résultats pendant vingt ans. Quant à cette disposition, comme elle n'a été cause d'aucune difficulté, je ne vois pas de raison d'en modifier le texte. De nouveau, je dirai que la question a été soumise aux autorités juridiques les plus compétentes du ministère.

L'hon. M. CAHAN: Quelle sont les autorités qui ont approuvé cela?

L'hon. M. GARDINER: Les fonctionnaires du ministère de la Justice représentés dans dans les divers ministères.

L'hon. M. CAHAN: Eh! bien, ce n'est pas un fonctionnaire du ministère de la Justice qui dirige ce département. La rédaction des projets de loi présentés l'an dernier et cette année est d'une confusion sans précédent, Le ministre dit qu'il s'appuie sur un précédent établi pour faire des règlements incompatibles avec les dispositions de la loi. Il ne devrait pas avoir cette autorité. Si pareilles dispositions avaient été prescrites dans le passé, on aurait promptement découvert, après contestation, que ces règlements pouvaient être violés sans qu'il y ait de sanctions. Pourquoi créer tous ces embarras quand vous pouvez très bien exprimer en anglais l'objet de la loi. Quoi que puisse penser le ministre, ce Parlement, en adoptant ces articles, devrait prescrire que les règlements seront arrêtés, soit par le gouverneur en conseil, soit par le ministre en conformité des dispositions de la loi.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi le ministre s'oppose-t-il à ce que nous insérions ici les mots consacrés "compatible avec les dispositions de cette loi?" Il ne peut croire qu'il a le pouvoir de faire des règlements incompatibles avec la loi?

L'hon. M. GARDINER: Je crois que c'est précisément le sens de l'article et je préfère laisser à ceux qui ont préparé ces lois le soin de trouver les termes justes plutôt que de laisser la Chambre faire ce travail sous l'impulsion du moment. D'après mon expérience, il vaut toujours mieux procéder ainsi. Je ne m'oppose pas à ces termes, mais je ne vois pas très bien à l'instant quel effet ces mots pourraient avoir sur ces articles si on les y insérait.

L'hon. M. CAHAN: Nous pourrions alors réserver l'article jusqu'à ce que le sous-ministre de la Justice puisse en faire rapport. Le Parlement ne pourrait se justifier suffisamment d'adopter une loi de ce genre qui comporte des sanctions susceptibles d'être appliquées à la suite d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en prétextant qu'un fonctionnaire anonyme d'un ministère a inséré ou a omis certains mots. Procurons-nous l'expression nette de l'objet visé.

L'hon. M. GARDINER: De fait, monsieur le président, une nouvelle rédaction de la loi a eu pour résultat d'éliminer l'alinéa (a) de l'article en vertu duquel ces règlements peuvent être faits.

Le très hon. M. BENNETT: Cela reste dans le bill.

L'hon. M. GARDINER: Cela se trouve maintenant à l'article 23 qui se lit:

Le ministre peut nommer un conseil consultatif qui peut, à sa requête, lui recommander les règlements dont il juge l'établissement nécessaire sous l'autorité de la présente loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le ministre voit ce que cela signifie.

L'hon. M. GARDINER: Cela signifie simplement qu'on institue une conseil composé de représentants de toutes les branches du commerce ainsi que de représentants des producteurs. Tous les règlements que le ministre veut faire mettre en vigueur en vertu de cette loi doivent être examinés et discutés par ce conseil avant d'être appliqués.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait parfaitement quel en sera le résultat. Le conseil consultatif devient dans ce cas la Chambre des communes, le Sénat et le Gouverneur général. Il devient l'organisme légiférant; il exprime un vœu au ministre; il adopte des règlements et, en vertu de l'article 15, un seul homme devient un parlement. Je ne blâme pas le ministre, mais c'est ce qui arrive. Si le ministre des Finances veut bien jeter un coup d'œil sur l'alinéa (j), il verra que j'ai raison. L'article 21 a trait aux dispositions d'un aliment du bétail non conforme à la loi; il peut être confisqué au profit de Sa Majesté, etc. L'alinéa (j) de l'article 15 dit que le ministre peut établir des règlements concernant le mode de disposer des aliments avariés. Bien que la loi ait réglé toute cette question en détail, nous donnons au ministre le droit d'édicter des règlements. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces articles pour se rendre compte, il me semble, de l'utilité d'insérer la formule bien connue: "compatibles avec les dispositions de la présente loi."

L'hon. M. MACKENZIE: L'autorité nécessaire dans les deux cas a été insérée dans les définitions. L'alinéa (j) de l'article 2 dit que "règlement" signifie tout règlement éta-

bli sous le régime de la présente loi de sorte que ce que mon honorable ami demande est amplement prévu dans l'article d'interprétation de ce projet de loi, tant pour ce point que pour celui qui a été soulevé il y a un instant.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre l'a parfaitement expliqué; c'est justement ce dont nous nous plaignons. D'après les définitions, "règlement" signifie tout règlement établi sous le régime de la présente loi et, telle qu'elle est rédigée, elle donne au ministre le droit d'établir n'importe quels règlements, qu'ils soient ou non compatibles avec les dispositions de la loi. Ces règlements tomberont certainement sous le régime de la loi. Ce bill donne au ministre le droit d'établir ses propres règlements, d'imposer des peines, etc, tout cela sous le régime de la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne vois pas que cela soit nécessaire mais nous n'avons pas d'objection à insérer ces mots. Je propose donc que l'article soit modifié en insérant après le mot "règlements", à la 23ème ligne, les mots "non incompatibles avec les dispositions de la présente loi".

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas bon d'insérer aussi ces mots dans l'article 14?

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'y ai aucune objection.

Le très hon. M. BENNETT: Tout cela est fait sous le régime de la loi, mais il n'est pas nécessaire que les règlements soient compatibles avec ses dispositions. C'est ce que nous voulions montrer et je regrette que nous ne nous soyons pas mieux fait comprendre.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que cet article soit modifié en ajoutant après le mot "règlements" à la deuxième ligne les mots "non incompatibles avec les dispositions de la présente loi".

(L'amendement est adopté.)

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17—Garantie.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas accaparer le temps de la Chambre, mais cet article dépasse certainement la compétence de ce Parlement. La loi sur les ventes de marchandises couvre toute cette question et naturellement les tribunaux ont statué que toute nouvelle organisation, même des institutions telles que les banques, doivent se conformer aux lois régionales. On impose dans cet article une garantie qui est purement une question de propriété et de droits civils et qui relève de l'administration de la justice civile et malgré tout ce Parlement s'en occupe. Je n'en dirai pas plus long; je voulais simplement signaler ce fait.

(L'article est adopté sur division.)

Les articles 18 à 20 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 21 (détention et disposition d'un aliment du bétail non conforme à la loi).

L'hon. M. CAHAN: Je propose d'insérer à la ligne 32 (v.a.), après le mot "regulations", les mots "made thereunder".

Le très hon. M. BENNETT: En effet.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exactement la même chose. Nous ne nous opposons pas à l'insertion de ces mots, mais ils ne sont pas nécessaires.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre n'a probablement pas eu beaucoup d'expérience dans des contestations relatives à une loi de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Le mot "regulations" est à la ligne vingt-huit (v.a.); le changement en cet endroit porterait-il sur tout l'article? L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges serait-il satisfait d'une modification à cet effet?

L'hon. M. CAHAN: Je crois qu'on devrait insérer ces mots aux deux endroits; leur insertion n'aurait rien de répréhensible. Autrement, les avocats vont plaider sur ce point devant les tribunaux.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que, dans la version anglaise, nous devrions substituer le mot "this" au mot "the" à la trente et unième ligne.

L'hon. M. GARDINER: Oui, c'est juste.

L'hon. M. DUNNING: Je propose:

Que l'article 21 (v.a.) soit modifié par l'insertion des mots "made thereunder" immédiatement après le mot "regulation" à la trente-deuxième ligne.

L'hon. M. STEWART: Et à la vingt-huitième ligne.

L'hon. M. DUNNING: Sûrement, la chose est claire sans cela.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Sur l'article 24 (abrogation).

L'hon. M. STEWART: Quel effet aura l'article 24 sur l'article 25? L'article 24 abroge la Loi des aliments du bétail et, sous le régime de l'article 25, la nouvelle loi n'entrera en vigueur que le 1er octobre 1937.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y aura pas de loi dans l'intervalle.

L'hon. M. GARDINER: En effet.

(L'article est adopté.)

L'article 25 est adopté.

Sur la liste "A".

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose qu'on a très bien vérifié la liste. Certaines parties sont imprimées en très petits caractères, et une simple erreur typographique pourrait entraîner des difficultés.

L'hon. M. GARDINER: La chose a été soignée.

(La liste "A" est adopté.)

La liste "B" est adoptée.

Rapport est fait du bill.

L'hon. M. DUNNING propose la 3e lecture du bill.

L'hon. M. CAHAN: Avant de lire le bill pour la troisième fois, bien que je ne voudrais pas qu'il y eût une mise aux voix en ce moment, je dois dire que nous ne sommes pas censés avoir approuvé les articles auxquels nous nous sommes opposés. Nous allons permettre l'adoption du bill sans division, mais avec cette entente.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e lois et adopté.)

GRAINS DE SEMENCE

RÉGLEMENTATION DE L'ESSAI, DE L'INSPECTION, DE LA VENTE ET DE L'IMPORTATION

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 65) relatif à l'essai, l'inspection et la vente des semences, et présenté par l'honorable M. Gardiner.

(Les articles 1 et 2 sont adoptés.)

Sur l'article 3 (règlements).

Le très hon. M. BENNETT: On devrait introduire dans l'article 3 le principe énoncé aux articles 14 et 15 de la loi relative aux fourrages. La première partie de l'article s'en inspire certainement, mais non pas la dernière partie. Dans la première partie, nous disposons que le ministre établira des règlements en exécution de la loi. Puis, il y a: "et il peut, par règlements, prescrire" et ainsi de suite. On doit conclure de ces dernier mots que les règlement n'existent pas. Ne vaudrait-il pas mieux employer cette expression: "établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la loi pour prescrire" et ainsi de suite, si le ministre pense quelque bien de cette phrase.

[L'hon. M Dunning.]

L'hon. M. GARDINER: Le texte de l'article 3 est exactement celui de l'ancienne loi. Cependant, je ne vois pas d'inconvénient à le modifier.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a quelque différence. Le ministre n'a pas tout à fait saisi mon idée. On prévoit la création d'un conseil consultatif qui préparera et recommandera les règlements qu'il serait opportun d'établir en exécution de la loi. Puis, après cette disposition, viennent les mots: "il peut, par règlements". Nous pourrions nous servir de l'expression "en vertu de la loi", s'il n'y a pas incompatibilité. On obvierait, je crois à la difficulté en insérant les mots usuels: "non incompatibles avec les dispositions de la loi".

L'hon. M. GARDINER: Je remarque que le texte est le même que celui de l'ancien article 3. Mais ce n'est pas un argument, je le sais bien.

L'hon. M. CAHAN: L'expression: "règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi" diffère complètement de celle-ci: "règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi". Quand on accorde le pouvoir illimité d'établir des règlements, les règlements ainsi établis peuvent être ou ne pas être compatibles avec les dispositions de la loi, tout en étant établis en vertu de la loi. Il est bien évident que l'article 3 n'oblige pas le ministre à accepter les avis du conseil. Il peut ignorer les règlements que le conseil recommanderait.

L'hon. M. GARDINER: Mettons donc les mots en question.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose d'ajouter après le mot "règlements" à la ligne 38 de l'article 3 les mots: "non incompatibles avec les dispositions de la présente loi".

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 4 (nominations).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre constatera que les deux projets de loi se rapportent à la même chose, mais en termes différents. Nous disons dans le bill à l'étude:

Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Et, dans l'autre bill, l'article se lit:

Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes que le ministre juge nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente loi.

Il y a sans doute lieu de supposer que le ministre décidera quels fonctionnaires sont nécessaires.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 14 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 15 (exemptions).

M. REID: Les exemptions prévues à cet article s'appliquent-elles seulement aux graines de grande culture, et non pas aux catégories de graines ou de légumes potagers dont un cultivateur pourrait se servir?

L'hon. M. GARDINER: Les articles 5 et 6 du bill ne seront pas applicables aux graines de céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs, cultivées, vendues et livrées par un cultivateur, sur sa propre terre, pour être ensemencées par l'acheteur lui-même. Les cultivateurs vendent rarement des graines de légumes potagers. En fait, la majeure partie de ces semences viennent de l'étranger.

M. REID: La plupart des cultivateurs de la vallée du Fraser ont des petites terres. L'article à l'étude paraît s'appliquer aux grandes fermes.

(L'article est adopté.)

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17 (échantillons officiels).

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre des Finances ne fait pas erreur, cet article est redondant. Adoptons-le sur division.

(L'article est adopté sur division.)

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19 (détention).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article dépasse certainement tout ce que le Parlement fédéral a tenté jusqu'à présent. Nous n'avons pas considéré la publicité comme étant de notre ressort. L'article pourra être adopté sur division.

L'hon. M. CAHAN: On ne pourrait pas appliquer cet article en cas de contestation.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 20 (poursuites pour violation).

Le très hon. M. BENNETT: Quant au dernier paragraphe de l'article 20, il me semble que la poursuite de personnes en dehors du Canada donnerait lieu à de graves difficultés.

...si les semences ou plantes ont été achetées d'une personne ne résidant pas au Canada, la poursuite doit être prise contre la personne qui a vendu lesdites semences ou plantes, ou les a annoncées, offertes ou eues en sa possession pour les vendre, ou contre son agent au Canada.

Voilà une nouvelle théorie de droit criminel.

L'hon. M. DUNNING: Cette disposition est dans la loi depuis longtemps.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle que soit sa provenance, elle constitue une nouvelle conception du droit criminel.

L'hon. M. GARDINER: Elle fait partie de la loi depuis 1923, apparemment.

L'hon. M. CAHAN: La loi existante, si elle est correctement reproduite à la page en face, renfermait une clause conditionnelle:

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent. 1923, c. 27, art. 15.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne correspond nullement à l'article à l'étude.

L'hon. M. CAHAN: C'est tout à fait différent.

L'hon. M. DUNNING: Le nouveau texte constitue sûrement une amélioration.

L'hon. M. CAHAN: Amélioration à quel égard? Amélioration constituée par une atteinte à la compétence des provinces. Si nous avons la compétence voulue en l'espèce, nous l'avons pour poursuivre ceux qui ont des marchandises en leur possession illégalement ou des marchandises dont la possession est contraire à la loi. Dans l'espèce, nous autorisons le Gouvernement à poursuivre toute personne qui annonce ces semences ou plantes. Le journal contenant l'annonce serait passible de poursuite, quoi qu'il en sache. Ou " a offert lesdites semences ou plantes, ou les a eues en sa possession pour les vendre." Quant à la possession, l'ancienne loi et la nouvelle sont à peu près pareilles; mais aller plus loin, et punir une personne autre que le possesseur, constitue une extension fort douteuse.

M. le PRESIDENT: Adopté?

L'hon. M. CAHAN: Sur division.

M. le PRESIDENT: L'article est adopté sur division?

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 21 (vente illégale).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra bien remarquer la différence entre les amendes prévues par le bill actuel et celles que prescrivait l'autre loi. Le maximum ici est de $25 et en cas de récidive de $250, tandis que dans l'autre loi il est de $500.

L'hon. M. GARDINER: Il s'agit d'un délit différent.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne fait pas de doute. Le cas prévu par le projet de loi à l'étude est plus grave.

L'hon. M. GARDINER: Je ne le pense pas.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit ici de semences.

L'hon. M. GARDINER: Ce n'est pas plus grave.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 22 (peine pour intervention ou entrave).

Le très hon. M. BENNETT: N'eût-il pas mieux valu faire entrer la loi en vigueur à date fixe que le jour de sa sanction? En effet, il contient une ou deux dispositions que le public aurait intérêt à connaître. Je me contente de signaler la chose au ministre; elle m'importe peu. D'ailleurs, le ministre doit s'y connaître mieux que moi.

L'hon. M. GARDINER: Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénients, à cette époque de l'année.

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais y voir des difficultés.

L'hon. M. GARDINER: C'est justement à la veille de l'époque des semailles.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill renferme des dispositions nouvelles que ceux qui ne sont pas au courant auront de la difficulté à observer: les articles relatifs à la publicité et à d'autres choses de la sorte, par exemple. Fait-on beaucoup de publicité de cet ordre à l'époque actuelle? Je ne prétends pas savoir.

L'hon. M. GARDINER: Je ne vois pas d'inconvénients à faire entrer la loi en vigueur le jour de sa sanction.

(L'article est adopté.)

Sont adoptés les articles 23 à 25 inclusivement.

L'exposé des motifs est adopté.

M. le PRESIDENT: Je désire signaler au ministre que j'ai deux exemplaires du bill et que je n'ai reçu le bill réimprimé que lorsque nous en étions à l'article 13.

L'hon. M. GARDINER: Il serait peut-être utile que vous lisiez les numéros du bill réimprimé.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'on peut accepter de confiance qu'il n'y a pas de différence entre la première impression et celle-ci jusqu'à l'article 13.

L'hon. M. DUNNING: Tous les membres du comité avaient sous les yeux le bill réimprimé, sur le texte duquel ils se sont prononcés. J'estime donc que vous pouvez en toute sûreté parafer les articles à partir de l'article 13 sur l'exemplaire réimprimé que vous avez devant vous.

(Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.)

GRAINS DE SEMENCE

GARANTIE DE PRÊTS POUR L'ACHAT DE GRAINS DE SEMENCE ET AUTRES SECOURS AUX CULTIVATEURS DE L'OUEST EN VUE DES SEMAILLES.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose que soit pu pour la 2e fois le projet de loi (bill n° 101) ayant pour objet d'aider les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1937.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'exament des articles.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre avait promis de nous fournir certains éclaircissements quand nous commencerions l'étude de ce projet de loi. Il a mentionné certaines municipalités. Par le passé, si je ne m'abuse, on fournissait des grains de semence selon l'étendue en culture. Je voudrais savoir quelle étendue on envisage maintenant et aussi pour quel nombre d'acres on a fourni des grains de semence en 1936.

L'hon. M. GARDINER: Je regrette que l'honorable député mentionne des années autres que celles dont il était question l'autre soir. J'ai des détails à l'égard des deux années 1934-1935 et 1936-1937. Ce sont les années entre lesquelles les comparaisons sont les plus faciles. L'an dernier, nous n'avons accordé que peu d'aide en somme.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire en 1936.

L'hon. M. GARDINER: Mettons 1935-1936. J'ai des renseignements sur 1934-1935 et 1936-1937, années qui se comparent bien. Je vais citer la statistique. En 1934-1935, dernière année des secours considérables en matière de semence, nous avons fourni, pour la semence du blé, 3,295,000 boisseaux. La superficie ensemencée atteignait 2,995,000 acres. Semence d'avoine: 2,900,000 boisseaux et 1,675,000 acres. Pour le seigle: 5,000 acres et 5,000 boisseaux; pour l'orge,: 110,000 boisseaux et 73,000 acres. Il ne s'agit là que de la Saskatchewan. Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux de cette année quant à la quantité de boisseaux par acre, parce qu'en vertu du plan de 1934-1935

on ensemençait plutôt les sols lourds. L'honorable députés de Qu'Appelle doit en savoir la raison. La récolte avait manqué dans une partie considérable des terres lourdes et argileuses en 1934-1935, tandis qu'elle a réussi l'année dernière. C'est pourquoi nous avions accordé par acre une plus grande quantité de grain que cette année.

Voici la statistique de 1936-1937. Blé: 2,739,000 boisseau; 2,739,000 acres; le chiffre relatif à l'étendue emblavée est exactement le même, car on estime qu'on sèmera un boisseau à l'acre; avoine: 2,279,000 boisseaux, 1,300,000 acres; orge: 46,245 boisseaux; 39,000 acres; lin: 7,200 boisseaux; 14,400 acres; seigle 10,400 boisseaux; 10,400 acres.

On notera que, cette année, nous fournissons de la semence pour une superficie inférieure de 256,000 acres à celle de 1934-1935; celle qui sera ensemencée en avoine est inférieure d'environ 375,00 acres. La superficie où l'on sèmera de l'orge dépassera un peut la moitié de celle de 1934-1935; la superficie en seigle sera le double de celle de 1934-1935; et la superficie ensemencée de lin cette année ne l'était pas en 1934-1935.

Pour compléter les renseignements et pour montrer que l'estimation de cette année se fonde sur des données similaires à celles de 1934-1935, je puis mentionner que le gouvernement fédéral a fourni directement 6 millions de dollars en 1934-1935. Les sociétés de prêts et les banques ont fourni de la semence pour $2,030,000 sans aucune garantie du Dominion. Mais les sociétés de prêts jouissaient d'une garantie du gouvernement provincial, tout comme cette année. La province donnait aussi sa garantie aux banques dans certains cas. Le gouvernement provincial a fourni des fonds s'élevant à $759,000 en chiffres ronds. Cela fait un total de $8,789,000 en 1934-1935, soit à peu près le montant demandé cette année par le gouvernement provincial. Le compagnies hypothécaires continuent de fournir le grain de semence pour leurs terres en sus des garanties du gouvernement fédéral.

M. DOUGLAS: Le gouvernement provincial donne-t-il des garanties?

L'hon. M. GARDINER: Je le suppose. Nous n'avons pas à y voir.

Le très hon. M. BENNETT: Dans quelle mesure?

L'hon. M. GARDINER: Les compagnies hypothécaires de la Saskatchewan y figurent pour un million de dollars. Comme c'est la seule province d'où nous ayons reçu des plaintes, je me suis procuré les chiffres. Cette année-là, les banques ont prêté $999,000 et je ne vois absolument pas pourquoi elles ne prêteraient pas ctte année un montant considérable sans garantie. Donc en supposant que les banques et les compagnies hypothécaires fournissent autant cette année qu'en 1934-1935, la garantie pourvoit encore à $600,000 de plus qu'en 1934-1935. Si vous tenez compte du fait que les superficies ensemencées sont moins considérables et que le prix du grain est plus élevé, vous trouverez que ces deux facteurs rétablissent l'équilibre et que notre expérience de 1934-1935 justifie suffisamment notre action de cette année. En d'autres termes, après avoir soigneusement étudié les chiffres et les avoir revus avec le gouvernement provincial, nous sommes convaincus que le montant prévu dans le bill est suffisant pour parer à la situation en Saskatchewan.

M. COLDWELL: Ne croit-on pas que les cultivateurs sont plus désireux que par les années passées d'ensemencer de plus grandes superficies afin de se dédommager de leurs pertes grâce aux prix plus élevés? N'est-il pas également vrai qu'il y a une déduction sur la quantité de grain de semence lorsque le cultivateur fait faire des réparations et que, vu l'état actuel des instruments aratoires, les demandes pour réparations sont assez considérables? Si ces demandes sont accordées, la quantité de grain de semence sera sensiblement réduite et c'est une des objections que l'on m'a faites.

L'hon. M. GARDINER: Les remarques de mon honorable ami me rappellent que les chiffres que j'ai donnés comprennent l'essence pour les tracteurs, les réparations, le fourrage et tout ce qui est requis pour mettre le grain en terre. Ils comprennent non seulement les grains de semence mais les articles nécessaires à l'ensemencement. Il est vrai, comme on l'a dit, que les agriculteurs chercheront probablement à accroître leurs emblavures pour profiter de l'augmentation des prix, mais l'on conviendra que la hausse des prix est de nature à raffermir le crédit d'un grand nombre de gens en Saskatchewan; c'est pourquoi nous devons nous attendre que les banques et les compagnies hypothécaires fournissent des grains de semence à l'égard de certaines terres. Alors que le prix poussera certainement les fermiers à ensemencer de plus grandes superficies, cette augmentation même rend le remboursement virtuel plus facile qu'il ne l'était en 1934 quand le prix était bas.

M. DOUGLAS: D'après le relevé qu'il a effectué, je crois que le gouvernement provincial a fait une estimation de $8,700,000 pour cette année. Le ministre a-t-il les chiffres

de l'estimation soumise au gouvernement fédéral en 1934-1935?

L'hon. M. GARDINER: Je ne puis les donner mais j'ai moi-même analysé alors l'estimation pour la province. L'estimation soumise par les municipalités est toujours bien supérieure au montant consenti par le gouvernement provincial et l'estimation de ce dernier dépasse d'habitude le montant que le gouvernement fédéral consent à garantir. Il y a trois agents de contrôle au lieu d'un et tout ce que je puis dire, c'est que, par les années passées, quand chacun eut fait sa revision, le plus faible montant a pourvu aux besoins des cultivateurs. De fait, il y eut un excédent de fonds l'an dernier. Il y a une autre chose dont j'ai hésité à parler parce que nous ne voulons pas lui donner trop de publicité: c'est que ces garanties ne sont généralement pas exigées tant que la récolte n'est pas entièrement terminée. On ne peut exercer de contrôle précis là-dessus jusqu'à très longtemps après l'ensemencement. Je pense que ceux qui protestent ne sont pas tout à fait renseignés sur la façon dont fonctionne réellement une organisation de ce genre. Nous serons revenus siéger ici avant que nous connaissions ce que représentent ces garanties. Je pense que le montant prescrit dans le bill est suffisamment élevé pour justifier les institutions financières de verser aux cultivateurs ce qu'il leur faut pour tous leurs besoins de semences.

M. DOUGLAS: Dois-je comprendre que le gouvernement provincial a déjà acheté la semence et la provende? J'apprends par les journaux qu'un certain nombre de chargements de wagons sont prêts pour la distribution.

L'hon. M. GARDINER: On ne saurait dire que la semence a été achetée. Des arrangements ont été faits durant l'hiver avec les compagnies de grain pour l'expédition des graines de semence aux endroits où l'on en a besoin, et le gouvernement ou quelqu'un ne devient obligé de les payer qu'au moment où elles sortent des élévateurs. Ce qui arrive ordinairement, c'est que chaque individu fait des arrangements par l'entremise de la municipalité pour avoir un crédit à la banque; une fois ce crédit obtenu, il va à l'élévateur, obtient le blé et le paie au moyen d'un chèque. On aurait donc tort de dire que le grain a été acheté par les provinces. C'est l'individu qui achète réellement le grain.

M. DOUGLAS: Quel prix va-t-on fixer pour le blé dans cette garantie? Sera-ce la cote du jour où le blé est envoyé à sa destination ou bien du jour où le blé sort de l'élévateur?

[M. Douglas.]

L'hon. M. GARDINER: Aucun prix n'est fixé dans la garantie.

M. DOUGLAS: Mais il faudra que le cultivateur signe un billet pour un certain nombre de boisseaux à tant le boisseau. Quand établit-on le prix du boisseau?

L'hon. M. GARDINER: Si je me rappelle bien, le cultivateur n'est pas requis de signer un billet pour un certain nombre de boisseaux; on lui demande de signer un billet pour un certain montant d'argent.

M. DOUGLAS: Mais représentant un certain nombre de boisseaux de blé.

L'hon. M. GARDINER: On lui accorde suffisamment pour acheter un certain nombre de boisseaux. Puis la banque se fait rembourser en automne. C'est seulement quand le billet n'est pas payé que le Gouvernement est intéressé. Si ces sommes ne sont pas perçues au cours des trois années qui suivent, le gouvernement devient obligé de payer. Mais la banque fait la perception durant trois ans.

M. DOUGLAS: Voici ce qui en est. Un cultivateur prenant livraison de ce blé va, je le présume l'obtenir au prix où se vend le blé à ce moment-là. Ce prix sera bien plus élevé que celui de 1934-1935. Bien que l'on puisse comparer favorablement $6,000,000 en 1934-1935 à $6,700,000 pour cette année, cela ne donnera pas autant de semence ou de provende aux cultivateurs que les $6,000,000 de 1934-1935, par suite de la différence du prix du blé. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. GARDINER: Non, cela n'est pas conforme aux faits. Le ministre des Finances a fait savoir à la Chambre ces jours derniers que, bien que nous ayons adopté l'an dernier un bill autorisant le Gouvernement à accorder une garantie limitée à 4 millions de dollars, la valeur des semences livrées n'a pas dépassé $3,500,000. Quand on a demandé au gouvernement fédéral d'intervenir, même pour reconnaître qu'il pourrait avoir à donner des garanties, il en avait été remboursé pour un million de dollars. Le gouvernement provincial eût pu aller beaucoup plus loin que les $4,000,000 et rester encore du bon côté. Cette année la situation est exactement identique. Nous ne saurons probablement pas avant l'automne prochain quelle sera la responsabilité du Gouvernement à ce sujet. L'expérience des années passées démontre que nous recouvrerons une grosse partie des avances cet automne, puis une autre partie l'automne suivant, et encore, l'automne subséquent, et en dernier ressort nous devrons alors assumer la responsabilité pour ce qui restera des $6,700,000. La province jouit

d'une latitude assez considérable, il me semble. C'est elle qui a le contrôle exclusif sur la distribution.

M. DOUGLAS: Je suis certain que la chose n'est pas comprise ainsi de la majorité des gens.

L'hon. M. GARDINER: C'est peut-être aussi bien qu'il en soit ainsi, si nous voulons limiter les dépenses.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre a sans doute reçu de nombreuses protestations de la part de cultivateurs de l'Ouest à l'effet qu'ils ne peuvent pas se procurer plus de la moitié du grain de semence dont ils ont besoin. Il a probablement lu dans les journaux d'aujourd'hui que ces cultivateurs tiennent des assemblées et menacent de se mettre en grève, de ne rien semer. Ce ne serait évidemment pas une bonne idée. Les municipalités et le gouvernement ont sans doute fait des estimations de la superficie pour laquelle on aurait besoin de grain de semence, l'automne dernier. Le cultivateur se présente chez les autorités de la municipalité et fait sa demande, après quoi il recevra de la semence à un prix déterminé. J'ai déjà signé deux autorisations pour du grain de semence cette année. Il est évident que s'il prend livraison de son grain maintenant il devra le payer au prix coté pour le grain de semence au moment où il l'a obtenu. L'autre soir le ministre a dit que des arrangements avaient été conclus, au commencement de l'automne dernier, avant l'expédition du blé vers Fort-William, dans le but de garder le blé requis dans la région ou d'y en expédier. On voulait ainsi être assurés d'un approvisionnement suffisant de semence. Le ministre devrait nous renseigner sur les arrangements conclus avec des compagnies en vue de l'expédition du grain dans ces régions. Il doit certainement y avoir eu une entente au sujet du prix. C'est le premier vendredi de janvier, je crois, qu'un rapport a été fait à la Commission du blé et il indiquait que James Richardson & Company détenaient environ 75 p. 100 du blé en entrepôt à l'ouest de Fort-William. A ce moment-là, il n'y avait qu'environ 26 ou 27 millions de boisseaux de blé à l'ouest de Fort-William. Il semble donc que cette compagnie devra fournir une forte partie du blé requis.

J'aimerais savoir si la Commission du blé s'est occupée de quelque façon de l'achat de ce blé. Je crois que le Gouvernement a dû s'intéresser à la fixation du prix avec la compagnie qui a expédié ce blé ou a dû prendre une option. Nous savons que le gouvernement provincial en d'autres occasions a pris une option pour le grain de semence requis. Celle qui a trait à l'avoine n'a pas donné de bons résultats.

L'hon. M. GARDINER: Elle a acquitté ses frais.

M. PERLEY (Qu'Appelle): En ce cas-ci, si le Gouvernement s'est assuré des options, comme il était tenu de le faire afin de se procurer le blé requis par les cultivateurs à aussi bon marché que possible, il aura fait une excellente transaction et il pourra fournir le blé aux cultivateurs au prix du mois de novembre dernier. Le ministre devrait nous renseigner au sujet des arrangements conclus et nous dire avec quelle compagnie ils l'ont été. J'ai appris de bonne source, et le ministre le sait peut-être, que la James Richarson & Company a une ligne télégraphique privée entre son bureau à Regina et le bureau de M. Williams, l'acheteur du gouvernement provincial. S'il en est ainsi, il est évident que cette compagnie fournit une forte proportion du blé acheté à cette fin. Si l'on devait employer une compagnie pour la prise des options, puisque l'on voulait s'y prendre de cette manière, je crois que la Commission des grains, qui est membre de la bourse de Winnipeg et du bureau de liquidation aurait accompli cette tâche tout aussi bien, et peut-être à bien meilleur compte pour le Gouvernement, au lieu de retenir les services d'une compagnie particulière. Le comité devrait posséder, je crois, de plus amples renseignements sur cette question.

L'hon. M. GARDINER: Les points soulevés par l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Perley), sans doute, ne mettent pas du tout en cause le présent Gouvernement. Nous n'avons absolument rien à dire au sujet de ces arrangements, puisqu'ils sont faits par le gouvernement provincial. Je n'ai aucun renseignement sur les sources d'où ce grain sera acheté. Mais je connais si bien la Saskatchewan; je sais que le syndicat possède des élévateurs à presque tous les endroits d'écoulement des céréales dans la province et je doute fort qu'une compagnie quelconque ait un nombre d'élévateurs servant à la distribution du grain qui approche le nombre des élévateurs de ce syndicat. Je sais quels ont été les résultats dans le passé, de sorte que je suis porté à croire que le syndicat devrait fournir de beaucoup la plus grande partie du grain de semence. Je ne crois pas que la compagnie Richardson offre plus d'intérêt que le fait d'avoir des élévateurs ici et là dans l'Ouest canadien, et encore n'en a-t-elle pas un si grand nombre, à mon avis. Là où elle possède des élévateurs, cependant, si elle désire vendre du grain au même prix que celui des autres compagnies, je suppose que les cultivateurs achèteront leur grain des élévateurs Richardson. Cette question, cependant, n'est pas même laissée à la décision du gouvernement provincial, à

ce que je sais, mais bien du cultivateur lui-même. Il achète le meilleur blé de semence qu'il peut trouver. Si c'est à l'élévateur du syndicat qu'il le trouve, c'est là qu'il l'achète; si c'est à l'élévateur Richardson, c'est à cet élévateur qu'il s'adresse. Les factures nous seront envoyées, je suppose, au prix auquel le blé sera vendu au cultivateur. J'imagine que ce prix sera probablement celui du marché au moment où la vente aura été effectuée. Un grand nombre de ces cultivateurs ont acheté leur grain de semence il y a déjà des semaines, et même des mois dans certains cas. Or, le contrat intervenu dans ce temps-là sera le contrat qui sera exécuté. A ce que je sais de toutes les compagnies d'élévateurs, cependant, je suis convaincu qu'elles s'entendront avec les provinces de la meilleure manière possible.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre a bien peu répondu à ma question. Il a déclaré, l'autre soir, que des arrangements avaient été faits avec des compagnies pour qu'elles expédient le grain ou qu'elles le gardent dans leurs élévateurs. Les compagnies, pas plus le syndicat que les autres, retiennent dans leurs élévateurs du grain du mois novembre dernier, par suite de la majoration des prix du mois de décembre et du mois le janvier, sans savoir au juste à quel prix ce grain sera vendu. Si le grain doit être expédié, il n'y a pas de doute que la compagnie Richardson en aura sa large part, parce que c'est elle qui possédait la plus forte quantité de grain dans l'Ouest. Quand le ministre a affirmé l'autre soir que des arrangements avaient été faits il devait certainement les connaître et il peut, sans doute, nous donner encore plus de détails sur ce sujet.

L'hon. M. GARDINER: Tout ce que je puis dire c'est que les provinces m'ont averti que des arrangements avaient été faits au sujet du grain qui se trouvait là-bas. D'après mon expérience, je pouvais dire que le grain se trouvait encore là-bas même si des arrangements n'avaient pas été conclus à ce sujet. Personne dans l'Ouest n'est plus intéressé que les compagnies d'élévateurs à voir le grain dans cette région. S'il n'y a pas d'ensemencement dans cette partie du pays, les élévateurs seront inutiles à l'automne suivant. Dans leur propre intérêt les compagnies d'élévateurs s'assurent qu'il y ait des grains de semence dans les endroits où il n'y en a point. Même si le Gouvernement ne s'était pas occupé de cette question, je suis convaincu que les compagnies d'élévateurs eussent fait en sorte qu'une quantité suffisante de grains de semence fût mise en réserve pour ensemencer de nouveau la région. Je sais, d'après des renseignements que l'on m'a donnés, que les provinces se sont intéressées à la chose et que des grains de semence ont été laissés dans ces divers territoires, de sorte que je suis certain qu'il y en a.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le rapport à la Commission des grains montre que le premier vendredi de janvier la compagnie Richardson détenait presque tout le grain, de sorte que l'argument que les compagnies d'élévateurs laissaient du grain dans les élévateurs ruraux pour être certaines que des semences seraient disponibles n'a guère de poids. C'est peut-être ce qu'a fait la compagnie Richardson, mais que dire des quelque quatre cents autres membres de la bourse du grain, qui détenaient une très faible proportion du grain de l'Ouest à cette époque?

L'hon. M. GARDINER: Naturellement, cela peut être facilement vrai sans rien changer à ce que j'ai dit. Après tout, on ne veut que 3 millions de boisseaux, et la compagnie Richardson pourrait avoir tout le reste du grain. Les autres compagnies auraient encore assez de blé de semence distribué dans toute la région pour suffire à la demande.

M. COLDWELL: En réponse à l'honorable député de Weyburn, le ministre a dit qu'il n'y avait pas de prix déterminé touchant le blé. Je suppose alors...

L'hon. M. GARDINER: Non, j'ai dit que nous n'avions pas fixé de prix concernant cette garantie, mais je ne suis pas en état de déclarer qu'il n'y a pas de prix déterminé. Les provinces ont peut-être fixé un prix; je l'ignore.

M. COLDWELL: C'est ce que j'allais faire observer, savoir que si les provinces n'ont pas fixé un prix, cela revient à dire que les cultivateurs auront vendu leur blé avant Noël à un dollar environ le boisseau, et aujourd'hui, il leur faudra payer le blé $1.50.

L'hon. M. DUNNING: Dans ces circonstances, un cultivateur n'obtiendrait certainement pas de semence en vertu de cette loi.

M. COLDWELL: Je parle des cultivateurs en général, et non pas tant du producteur de blé. Les cultivateurs ont généralement vendu leur blé à environ un dollar le boisseau. Aujourd'hui, les autres agriculteurs qui se livrent à la même industrie doivent racheter le blé à $1.50. Et ce qui est pis, le gouvernement canadien a vendu des millions de boisseaux de blé à un dollar environ le boisseau, et il garantit aujourd'hui le paiement de $1.50 peut-être. Voici le point que je voulais établir: Le ministre ne peut nous dire si oui ou non les gouvernements provinciaux ont fait aucun arrangement. Cet état de sécheresse était évident avant Noël. Il était clair qu'il faudrait procurer des semences, et il me semble que les gouvernements fédéral

et provinciaux auraient dû s'entendre sur le prix de la semence longtemps avant que cette situation se développât.

L'hon. M. GARDINER: C'est indiscutable. J'ai dit que j'ignorais les détails des arrangements intervenus, mais je sais que le blé est là, tout prêt, et les cultivateurs peuvent l'obtenir.

M. COLDWELL: C'est une légère amélioration, mais la province est responsable de l'exécution du plan. Puisqu'il en est ainsi, j'ai une autre question à poser. Je présume que ce sont les autorités provinciales, et non les autorités fédérales, qui ont envoyé la circulaire que j'ai mentionnée lundi, et dans laquelle est consignée la réduction proposée de grain de semence et d'approvisionnements, mais ce sont les autorités fédérales, je suppose, qui ont pris la décision quant au montant de $6,600,000 qui a été fixé, au lieu de la somme de $8,700,000 demandée par les provinces.

L'hon. M. GARDINER: Ce n'est pas le gouvernement fédéral qui détermine la somme finalement disponible pour la distribution de grain de semence. Nécessairement, nous réglons ici le montant de la garantie accordée par le gouvernement fédéral, mais libres aux gouvernements provinciaux d'utiliser leur crédit et les fonds dont leur trésorerie dispose. De fait en 1934-1935, la province a utilisé trois quarts de million de ses propres deniers. Une province peut donc employer le crédit dont elle jouit pour obtenir d'autres approvisionnements, si elle y tient. N'importe quelle municipalité peut le faire.

M. COLDWELL: Je veux tirer la chose au clair. Est-ce le grovernement fédéral qui a fixé la somme de $6,600,000, ou a-t-elle été fixée à la suite d'un arrangement et d'un accord entre les deux gouvernements?

L'hon. M. DUNNING: Je puis peut-êre répondre plus promptement à la question. Quand on demande au gouvernement fédéral de garantir le remboursement d'un emprunt, il procède à l'examen le plus minutieux de la nécessité de la somme demandée. Nécessairement, ceux qui sollicitent la garantie présentent leurs observations. Je n'ai jamais vu de ces intéressés demander une somme inférieura aux besoins. On peut toujours compter que leurs demandes seront suffisantes et l'expérience enseigne au sujet du grain de semence, ainsi que le ministre de l'Agriculture l'a indiqué, que la garantie accordée jusqu'ici s'est révélée amplement suffisante. Si l'honorable député lit le projet de loi, il verra que la responsabilité du Parlement consiste à autoriser une garantie de prêts sous le régime de chacun des articles visant chacune des provinces, la loi provinciale en application étant mentionnée dans chaque cas.

Il n'est pas sûr que les mêmes méthodes seront exactement suivies dans chaque province. Nous ne nous préoccupons pas ici du mode d'acquisition et de distribution des graines que les autorités provinciales adopteront. Il s'agit d'établir le minimum de la garantie fédérale que nous jugeons suffisant.

M. DOUGLAS: Etant donné que la circulaire adressée le 28 février par le gouvernement provincial, et que je ne cite pas parce que je l'ai mentionnée, l'autre jour, comprenait un relevé basé sur un minimum pur et simple,—$2 par acre, un certain montant par boisseau, la quantité d'aliments du bétail et la quantité de combustible à accorder comme maximum, et étant donné la possibilité d'une certaine hausse du prix des aliments du bétail, du grain de semence et du combustible, le gouvernement fédéral aurait fort bien pu étudier favorablement le chiffre proposé, quand il a calculé le montant du prêt qu'il consentait à garantir. Somme toute, la somme demandée, $8,700,000, comparée à celle de 6 millions en 1934-1935, ne représente pas une augmentation du prix du grain de semence. Elle ne représente pas une plus grande quantité de semence. Bien que les besoins aient été signalés et qu'ils aient été basés sur le strict minimum, il semble que le fait de diminuer la quantité de grains de semence—pas d'argent—que le gouvernement fédéral est disposé à garantir va mettre les gouvernements provinciaux, les municipalités et certains cultivateurs dans une position bien périlleuse. J'ai entendu avec plaisir le ministre de l'Agriculture dire que le Gouvernement subviendra aux besoins des cultivateurs—j'espère qu'il ne se trompe pas—mais il n'en est pas moins vrai que c'est probablement la première année où certains cultivateurs de la Saskatchewan, vu les prix actuels, vont peut-être pouvoir être en mesure de combler une partie de leurs pertes et de rembourser certaines dettes.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas cela qui amènera de la pluie.

M. DOUGLAS: Non, mais après le discours si encourageant qu'a fait il y a quelque temps le ministre des Finances au sujet des qualités récupératives des régions de sécheresse dans lesquelles il disait avoir foi...

L'hon. M. DUNNING: Mais je n'y ai pas assez foi pour semer de la graine qui coûte cher dans des terres où la science agricole a prouvé qu'elle n'avait que peu ou pas de chance de pousser. C'est un point très important au point de vue de la distribution de

grains de semence; il s'agit de savoir si l'on doit pousser les gens à ensemencer des terres où il y a bien peu de chances qu'il y pousse quoi que ce soit.

M. DOUGLAS: Le ministre dit que sa foi n'est pas assez grande.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce un service à rendre à quelqu'un que de lui permettre d'ensemencer ses champs avec de tels grains? Si l'honorable député s'est déjà livré à la culture, il doit savoir ce que je veux dire.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a pas même la foi qui fit pousser le grain de sénevé.

M. DOUGLAS: La foi sans les œuvres est une foi morte. Le ministre sait très bien toutefois, par l'expérience qu'il a acquise autrefois dans la Saskatchewan, que des gens ont fait leurs semailles au printemps, presque dans la poussière, et que les pluies de juin ont bien modifié les conditions.

L'hon. M. DUNNING: Sur certaines parties de l'exploitation; j'établis une distinction entre une partie de la ferme et une autre partie, au point de vue de la culture.

Le très hon. M. BENNETT: Entre une terre en jachère d'été et une autre terre.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. DOUGLAS: Il n'en reste pas moins vrai que quelques-unes des meilleures récoltes ont été faites dans la Saskatchewan en des années où les conditions du sol n'étaient pas bonnes au printemps pour les semailles, mais que les pluies de juin et d'été avaient ensuite considérablement améliorées. Voici une année où les cultivateurs de l'Ouest peuvent avoir un rayon d'espérance. Il était réellement possible de placer l'agriculture sur une base rémunératrice. J'espère que le gouvernement fédéral ne fera rien qui puisse obliger les gouvernements provinciaux à restreindre la quantité des grains de semence au point de réduire les moyens de subsistance des cultivateurs durant la prochaine année.

M. COLDWELL: Le ministre des Finances a dit que les semailles sur une partie de cette terre était un jeu de hasard auquel nous ne devrions pas nous livrer, ou quelque chose d'approchant. Puis-je dire que ces gens se trouvent sur la terre en question et que les autorités fédérales leur ont permis de s'y installer?

L'hon. M. DUNNING: Je pense que l'honorable député n'a pas saisi le sens de mes paroles. Je crois avoir fait une réserve. Le bon cultivateur cherche à ensemencer un terrain qui se trouve en état d'être cultivé ou qu'il sait, d'après l'expérience acquise dans son propre district ou sur sa propre ferme, devoir offrir le maximum de chance de produire une récolte. Quand survient une année où les prix sont élevés, il est toujours très enclin à ensemencer un autre champ qu'il sait ne pas être dans l'état qui lui offrirait le plus de chance de produire les meilleurs résultats. Autrement dit, l'envie de prendre un risque sur une terre impropre à la culture est toujours plus grande dans une période de prix élevés. J'aperçois l'honorable député de Battleford là-bas. Je sais qu'il y eut une démonstration dans son district il y a quelques années. Dans une circonstance, ce fut un succès, mais ce fut tout le contraire dans quatre occasions successives.

Je veux faire remarquer que le cultivateur est tenté de prendre des risques sur sa propre ferme, qui ne constituent pas des risques équitables. Ce n'est pas un risque entre cultivateurs ou entre districts.

M. COLDWELL: Après avoir lu les journaux de l'Ouest qui viennent justement de nous arriver, je constate qu'on y critique le fait que beaucoup de jachères d'été ne seront pas ensemencées cette année à cause du manque de grains, de combustible ou de provende. Je lisais le compte-rendu d'une assemblée qui a paru dans le *Leader Post* de Regina, et c'est la critique qu'on y a formulée. Ces gens disent qu'une terre bien labourée, qui a été mise en jachère en été, ne peut être ensemencée à cause, premièrement, de l'état des chevaux qui n'ont pas été suffisamment nourris, puis de la nécessité d'effectuer des réparations aux tracteurs, etc.

M. DOUGLAS: Je peux dire au ministre des Finances que d'après les détails qui nous furent fournis par le gouvernement provincial le 28 janvier, il était impossible de mettre en culture des champs qui n'étaient pas propres à l'ensemencement. Cette liste fut réduite à un minimum, et ce n'est pas cela que je critique. C'était une chose bien sage, vu la situation actuelle, mais une plus ample réduction entraînerait de graves conséquences.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais poser au ministre certaines questions que j'ai soulevées l'autre soir. Il est évident que le Gouvernement fédéral savait qu'il fallait acheter des grains de semence, puisque des mandats du gouverneur général furent signés au début de 1936.

L'hon. M. DUNNING: Non pas des mandats pour des grains de semence.

Le très hon. M. BENNETT: Non, des mandats du gouverneur général relativement à des secours. Il était donc évident que la situation nécessiterait l'achat de grains de se-

mence en 1937. Quelle mesure, le cas échéant, le Gouvernement a-t-il pris en vue d'obtenir aux prix d'alors des grains de semence pour l'Ouest canadien?

L'hon. M. GARDINER: Quand les représentants des provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba vinrent à Ottawa en septembre dernier, on voulut savoir comment les grains allaient être fournis ce printemps.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends cela.

L'hon. M. GARDINER: En ce qui concerne le Gouvernement fédéral, nous avons choisi la méthode que nous suivons en ce moment. Nous avons préféré suivre cette année à l'égard des trois provinces la même ligne de conduite que celle qu'on avait adoptée l'an dernier dans le cas de la Saskatchewan; aussi avons-nous demandé aux provinces de présenter leurs observations plus tard, après avoir étudié la situation et s'être rendu compte si cette proposition répondait ou non aux exigences de leur situation.

Les trois provinces de l'Ouest ont finalement convenu que cette méthode ferait face à la situation existante. Lorsque leurs représentants étaient ici, au mois de septembre dernier, ils ont admis ou déclaré qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour entreposer convenablement ces grains de semence afin de les conserver jusqu'au printemps. Ils laissèrent alors entendre qu'ils auraient besoin de quelque assistance pour financer ces opérations, mais il ne fut pas question d'assistance pour d'autres fins. De fait, je crois que le gouvernement fédéral a toujours pris l'attitude que c'est aux provinces qu'incombe la responsabilité de procurer aux gens des grains de semence. Du moins, c'est là l'attitude adoptée depuis que les provinces de l'Ouest ont été mis en possession de leurs terres. Puisqu'il en est ainsi, nous ne sommes pas d'avis que le gouvernement fédéral devrait s'occuper de procurer des grains de semence.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui répond à une question, mais non pas à une autre que je poserai; ce n'est pas là une réponse complète à la question que j'ai posée. Sachant qu'il fallait faire l'acquisition de grains de semence, le Gouvernement a-t-il laissé entendre, au mois de septembre dernier, qu'il donnait ces garanties à condition que le blé serait acquis avant le printemps ou à une époque particulière?

L'hon. M. GARDINER: Non; cette question fut laissée à la décision des provinces.

L'hon. M. DUNNING: Sauf qu'elles savaient que nous les aiderions de cette manière-là.

Le très hon. M. BENNETT: Si elles savaient cela, et que le gouvernement fédéral n'a pas imposé la condition qu'elles devraient acquérir sans délai des approvisionnements de blé de semence, il en est résulté que les provinces ont marqué le pas, avec l'assentiment du Gouvernement, tandis que le prix du blé montait de 40c. à 50c. du boisseau. Le cultivateur devra rembourser ces fonds; au lieu de bénéficier d'un prix raisonnable, il devra acquitter des prix plus élevés qui grossiront les profits de ceux qui détiennent présentement le blé. Voilà ce qui arrivera du fait que l'on a négligé d'imposer la condition que le blé serait acquis sans délai et que les frais d'entreposage seraient acquittés; cela aurait représenté environ un trentième de 1c. par jour.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis dire que les provinces n'ont pas acheté le blé.

Le très hon. M. BENNETT: C'est au Gouvernement qu'il appartient de me dire si oui ou non on l'a fait. A mon titre de citoyen du Canada, j'ai le droit de le savoir. Je dis que le devoir incombait au gouvernement fédéral d'imposer cette condition de l'aide accordée aux provinces au mois de septembre dernier, l'acquisition du blé. Tout le monde savait que le prix du blé allait monter.

L'hon. M. DUNNING: C'est de l'histoire ancienne.

Le très hon. M. BENNETT: Voici un article de fond qui a paru dans les colonnes d'un journal de Toronto, au mois d'août 1936. Le journaliste ne connaissait rien, sauf les grandes quantités de blé transportées, et il intitule son article: "Les stocks de blé constituent un accaparement de l'or". Il n'y a pas un seul spéculateur au Canada, qui n'ait pas agi en se fondant sur cette supposition. Or, je pose la question au Gouvernement: Pour quelle raison n'a-t-il pas imposé comme condition l'acquisition immédiate de ce blé au lieu de permettre aux détenteurs de ce blé d'augmenter leurs bénéfices? En payant le blé moins cher, ce sont les cultivateurs qui en auraient bénéficié. Voilà la question à laquelle je veux qu'on réponde.

L'hon. M. GARDINER: J'aurais cette question à poser: Une pareille condition a-t-elle jamais été imposée à une province quelconque en ce qui concerne l'approvisionnement de grain?

Le très hon. M. BENNETT: De pareilles conditions n'ont jamais existé.

L'hon. M. GARDINER: Oui, en 1932. Le blé était descendu à 26c. le boisseau et l'année suivante il monta autant que cette année, quoiqu'il n'atteignit pas un prix aussi élevé. Nul gouvernement du Canada n'a jamais imposé une pareille condition.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. GARDINER: Pas à ma connaissance alors que j'étais en Saskatchewan.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais justement que la Commission du blé prit des mesures pour acheter du blé.

L'hon. M. GARDINER: En 1934 la Commission du blé prit des mesures pour acheter du blé, à la demande des gouvernements provinciaux.

Le très hon. M. BENNETT: Peu importe que les gouvernements provinciaux l'aient demandé, c'est le gouvernement fédéral qui le fit. Il est fort vrai que ce fut fait à la demande des provinces, mais le gouvernement fédéral fit sa part. Voilà où gît la difficulté, qui est grave, à mon avis. Des conditions anormales règnent dans l'univers. Le Gouvernement affirme qu'il n'ajoutait pas foi à l'opinion commune. Le gouvernement engage le crédit du pays à concurrence de 9 millions de dollars et je crois qu'il lui incombait de poser comme condition l'acquisition du blé au prix de l'époque, au lieu du prix actuel, de 30 à 40 c. plus élevé, différence que doit payer le cultivateur. Un cultivateur ayant besoin de 100 boisseaux de semence aurait pu l'obtenir à raison de $1 le boisseau, au lieu d'être forcé d'en payer $1.40. Je soutiens que c'était là le devoir de l'administration actuelle, tenant compte des conditions du marché à cette époque. Le gouvernement dit qu'il n'en connait pas de précédent, mais je prétends qu'à l'automne de 1934, M. McFarland achetait du blé de semence lorsque les besoins des gouvernements provinciaux étaient connus.

L'hon. M. GARDINER: A la demande des provinces.

Le très hon. M. BENNETT: Longtemps avant que les provinces n'en fassent la demande, il se rendit compte qu'il fallait s'approvisionner de semences. Comme le dit le ministre, le cas n'en est pas un où nous négocions directement, mais c'est nous qui fournissons l'argent. Le gouvernement a dû observer cette tendance à la hausse au cours des trois derniers mois. A n'importe quel moment pendant cette période l'on aurait pu faire une économie de 15 à 20 c., mais le cultivateur doit aujourd'hui payer ce prix plus élevé pour ses semences afin de grossir les bénéfices de ceux qui en les détenant ont empêché les autres d'en avoir.

L'hon. M. CRERAR: Que serait-il arrivé si cette suggestion avait été suivie et que le prix du blé ait fléchi de 20 c. le boisseau? Le cultivateur aurait payé pour son blé 20 c. le boisseau de plus que le prix du marché.

[L'hon. M. Gardiner.]

Le très hon. M. BENNETT: Je soutiens que la chose ne paraissait aucunement probable. Même les journalistes prédisaient ce qui devait arriver. Quelle est aujourd'hui la situation au Canada? Le ministre des Finances obtient 8 millions de dollars là où il s'attendait à une perte de 15 millions il y a un an.

M. DEACHMAN: Le prix a baissé de quelques sous depuis quelques jours.

Le très hon. M. BENNETT: Et j'ose dire qu'il va encore baisser pour les raisons que j'ai exposées.

M. DEACHMAN: Laissez-le moi savoir afin que je puisse jouer à la baisse.

Le très hon. M. BENNETT: De fait, je n'ai jamais de ma vie acheté un seul boisseau de blé à la bourse. Je laisse cela aux autres. Voilà précisément ce dont je me plains et dont je me suis toujours plaint depuis que je puis apprécier les faits en connaissance de cause. Si l'on abolissait la spéculation dans notre pays, nous pourrions avoir un peu d'espoir en l'avenir. A l'heure qu'il est, le cultivateur de l'Ouest canadien se trouve forcé de payer pour son grain de semence un prix qui constitue un profit pour les gens qui l'ont détenu dans les élévateurs. Voilà ce qui est arrivé tandis que le gouvernement provincial était inactif et que le Gouvernement fédéral actuel, sachant que nous devons donner cette garantie, ne prenait aucune mesure pour imposer comme condition que l'on devrait acheter ce blé avant qu'il fût trop tard.

L'hon. M. GARDINER: La question soulevée par mon très honorable ami n'est pas nouvelle. Elle est revenue sur le tapis chaque année qu'il a fallu fournir des graines de semence. Il est vrai qu'en 1934 la Commission du blé de cette époque a fait les transactions qu'il fallait faire pour fournir du blé et de l'avoine de semence. Elle ne l'a cependant fait qu'à la demande des gouvernements provinciaux. Quand ces derniers ont fait leurs demandes, le Gouvernement fédéral s'est contenté de permettre à la Commission d'agir à condition que cela se fît par une garantie spéciale.

Le très hon. M. BENNETT: Que le Gouvernement fédéral a donnée.

L'hon. M. GARDINER: Que le Gouvernement fédéral a donnée. La garantie relative aux achats d'avoine était distincte de la garantie aux opérations de stabilisation dirigées par M. McFarland.

Le très hon. M. BENNETT: Les provinces promirent de rembourser.

L'hon. M. GARDINER: Les provinces étaient tenues responsables, mais le Gouvernement fédéral garantissait les comptes. On a agi de la sorte afin de faire exactement ce que le chef de l'opposition suggère en ce moment que nous aurions pu faire cette année, et depuis 1934 on a insinué dans cette Chambre que d'autres mesures auraient dû être prises en 1934-1935.

Le très hon. M. BENNETT: Nous savons que M. Brown a vendu de l'avoine, si c'est cela que vous voulez dire.

L'hon. M. GARDINER: J'ignorais que le très honorable député savait que M. Brown avait vendu de l'avoine. On pourrait dire que M. McFarland a vendu de l'avoine.

Le très hon. M. BENNETT: Non, nous savons que M. Brown a vendu de l'avoine.

L'hon. M. GARDINER: Le très honorable chef de l'opposition a déclaré sur le parquet de la Chambre au cours de la dernière session, je crois, que M. McFarland était intéressé dans l'avoine que l'on détenait alors. . .

Le très hon. M. BENNETT: Non, non, pas cette avoine-là.

L'hon. M. GARDINER: . . . et avait effectué certaines transactions à ce sujet.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Nous savons que M. Brown a déclaré que M. Gardiner avait vendu de l'avoine sans le consulter.

L'hon. M. GARDINER: Les honorables députés peuvent dire tout ce qu'ils voudront sur le parquet de la Chambre, sachant qu'ils sont à la Chambre, mais je puis les assurer que M. Gardiner n'a pas vendu d'autre avoine que celle qu'il a récolté sur sa ferme.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Vendue pour le compte du Gouvernement.

L'hon. M. GARDINER: J'ajouterai que le gouvernement provincial aurait probablement fait des pertes sur l'avoine en 1934, s'il avait suivi la ligne de conduite préconisée par ceux qui le critiquaient. Si les honorables membres examinent les comptes maintenant, ils constateront, je crois, que les pertes n'ont pas été considérables. Je pense même, de fait, que l'on a réalisé un profit. Cependant, aucun membre de la Chambre ne voudra laisser entendre qu'un gouvernement devrait ignorer l'expérience acquise dans une question de ce genre. Or, je n'ai aucun doute que le gouvernement de la Saskatchewan a acquis une expérience suffisante dans la distribution des grains de semence pour s'acquitter de cette tâche aussi avantageusement que le pourraient faire la Chambre ou tout autre gouvernement. Il en est de même du Manitoba et de l'Alberta. L'an dernier, sans consulter le gouvernement fédéral et sans communiquer avec lui, l'Alberta a acheté de la Commission du blé les grains de semence dont elle avait besoin. Après cet achat, elle constata qu'elle avait environ 600,000 boisseaux de blé, si je me rappelle bien, de plus que ce dont elle avait besoin. Elle avait payé un certain prix et demanda ensuite au Gouvernement fédéral d'assumer la perte qu'elle avait subie par suite de l'achat de ce blé de la Commission du blé. Le présent Gouvernement ne s'était engagé en rien à ce sujet, comme je l'ai indiqué. Plus tard, le prix du blé subit une hausse et le gouvernement de l'Alberta, à ce que je comprends, ne perdit rien, mais vendit son blé à un prix égal à celui qu'il avait payé. En d'autres termes, si nous commençons ici à tâcher de deviner quel haut ou quel bas le blé atteindra, nous commettrons probablement une erreur aussi grande que celle que commettent le cultivateur ou tous ceux qui font la même chose.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Le comité est appelé à étudier l'article 1.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 6 (conditions des garanties).

L'hon. M. CAHAN: Je considère qu'on devrait nous expliquer la 28e ligne "incapable d'exécuter sa garantie relativement au même emprunt". Qui va décider si la province est incapable d'exécuter sa garantie? Peut-on invoquer d'autre raison que son défaut d'exécuter la garantie? Il me semble que les mots "est incapable" devraient être retranchés et remplacés par "négligera".

L'hon. M. DUNNING: Il est bon que la décision repose sur l'incapacité plutôt que sur la négligence d'exécuter la garantie. J'aimerais mieux que des pourparlers puissent avoir lieu plutôt que de tenir le gouvernement responsable parce que la province a négligé de payer.

L'hon. M. CAHAN: C'est une garantie donnée à une certaine banque ou à certaines banques qui avancent de l'argent et je suppose que les banques, quand elles accepteront la garantie, voudront savoir quand elle sera exigible, quand la responsabilité du gouvernement du Canada leur écherrera. Je ne vois pas comment elle pourra leur écheoir d'après

les conditions mentionnées ici. Incapable de quoi? Parce que la province n'a pas d'argent? Parce qu'elle ne peut pas se procurer l'argent? Je prétends que si les banques sont aussi scrupuleuses pour prêter de l'argent aux gouvernements provinciaux qu'elles le sont pour consentir des prêts aux compagnies et aux particuliers, elles n'accepteront pas une garantie rédigée en ces termes.

L'hon. M. DUNNING: Les banques qui reçoivent cette garantie en vertu de cette mesure et qui sont naturellement les premières à vouloir savoir ce qu'impliquent ces mots, ont accepté cette formule l'année dernière, et il est certain qu'elles sont parfaitement au courant de la portée de cette mesure et qu'elles sont prêtes à l'accepter cette année. J'aimerais que l'honorable député n'insiste pas là-dessus.

L'hon. M. CAHAN: Il y a peut-être des raisons qu'il ne faut pas dévoiler...

L'hon. M. DUNNING: Non.

L'hon. M. CAHAN: ...mais il me semble qu'avec une telle disposition, n'importe quelle province peut se faire tirer l'oreille et dire: "Nous sommes incapables de payer; nous n'avons pas l'argent dans nos coffres et nous ne pouvons pas nous le procurer" et dans ce cas, le Gouvernement devient responsable vis-à-vis des banques si celles-ci sont prêtes à accepter cette excuse.

L'hon. M. DUNNING: Nous serions bien plus responsables directement si les mots "négligera de payer" étaient insérés à la place de "est incapable de payer". Les pourparlers seraient impossibles. Si la proposition de mon honorable ami était incorporée dans le bill et si la province négligeait simplement de payer, bien qu'elle soit en mesure de le faire, nous deviendrions automatiquement responsables. Le texte actuel permet d'entamer des pourparlers au cas où une grosse garantie aurait été accumulée et de décider de la proportion que la province est en mesure de payer.

L'hon. M. CAHAN: Je n'insiste pas.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

[L'hon. M. Cahan.]

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

TAUX DU CHANGE DANS LE CALCUL DE LA VALEUR IMPOSABLE DES IMPORTATIONS DE PAYS QUI ONT UNE DEVISE À PRIME.

L'hon, J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, je propose la deuxième lecture du bill n° 111 intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes.

Le très hon. M. BENNETT: A mon avis, vous devriez dire, avec le consentement de la Chambre.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, avec le consentement de la Chambre.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (taux du change sur la devise à prime dans le calcul de la valeur imposable des marchandises importées).

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que ce principe est tout à fait erroné, mais je n'ai pas l'intention de me lancer dans un grand débat à ce sujet. Cet article confère au gouverneur en conseil le pouvoir de faire quelque chose qui pourrait être au détriment du peuple canadien. Je suppose que nous pouvons nous fier au Gouvernement qu'il n'en fera rien: c'est tout. J'imagine que c'est une bonne attitude à prendre. A tout événement, espérons qu'il ne le fera pas sciemment. Si j'achète pour cent marks de marchandises, je suis obligé de verser $40 à l'heure actuelle. De fait, en supposant que vous fassiez des affaires en vertu de cette loi, vous paierez $25 pour les marchandises. Le droit est calculé sur la base de $25, et 20 p. 100 de ce montant représente $5; donc le droit total que l'acheteur doit payer est de $5 au lieu de $8 sous le régime du tarif de 20 p. 100. C'est presque une réduction de 40 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: On pourrait dire qu'elle est de 35 p. 100, par exemple.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a plusieurs années, nous avons déclaré que les devises de tous les pays avec lesquels nous commercions étaient au pair, et notre tarif douanier est basé sur ces valeurs. Je ne suis pas pour répéter ce que j'ai dit ce matin: vous avez la livre sterling à $4.86⅔, le yen à 49c. et une fraction, le franc à 24c., l'ancien mark à 24c., la lire à 24c., le franc belge à 24c.; toutes ces devises représentent les mêmes valeurs. Ce sont les valeurs qui furent proclamées. Puis, quand elles subirent une dévalorisation, nous avons pris des mesures, en vertu de la disposition relative au dumping,

pour parer à la situation. Quant à la surévaluation, je ne puis comprendre comment on y arrivera. Si je suis un marchand allemand et si mon ami le ministre est un acheteur canadien, je lui facture mes marchandises pour un montant équivalant disons à $10; il achète alors des marks en paiement et acquitte les droits sur la même base. Mais ma facture est établie en marks. La valeur au pair du mark est de 24 cents et la valeur actuelle du mark-or est de 40 cents; il surgit immédiatement la question de savoir quel mark est visé. On devrait définir ce point plus clairement. Actuellement, on ne tient compte que du mark-or. Le guilder de Hollande fut aussi surévalué, mais depuis que la Hollande a abandonné l'étalon-or, je crois qu'il est descendu à sa valeur au pair.

Je m'aperçois que cela constituerait un grand détriment pour le producteur canadien.

J'en arrive maintenant au second point de la question. Le ministre pourrait peut-être nous expliquer l'alinéa (b).

L'hon. M. ILSLEY: A l'heure actuelle, il serait virtuellement impossible pour les importateurs du Canada d'importer des marchandises de l'Allemagne, s'ils étaient obligés de rembourser 40.18 cents pour chaque mark allemand de la valeur domestique des marchandises allemandes. Notre loi douanière et notre tarif des douanes prévoient le calcul du droit sur le prix des marchandises dans le marché intérieur du pays exportateur et l'application du droit spécial ou de dumping à toutes marchandises achetées à prix moindre. Le mark allemand libre, ou mark-or, fait tellement prime sur la devise canadienne que les importations en provenance d'Allemagne tomberaient à presque rien si les importateurs canadiens les payaient par remise effective de marks à 40.18c.

M. HEAPS: Comment les autres pays font-ils face à cette situation?

L'hon. M. ILSLEY: Comme les importateurs canadiens, j'imagine, en ne remettant pas de marks libres.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le prix du mark intérieur n'est-il pas établi en fonction de marks autres que le mark-or?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Mais il n'existe aucun rapport d'échange entre les deux; l'un n'est pas échangeable pour l'autre.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a qu'un seul mark. La différence de valeur entre certains marks tient aux restrictions imposées à l'emploi des uns et non pas des autres.

L'hon. M. CAHAN: Et ils n'ont pas la même valeur.

L'hon. M. ILSLEY: Ils n'ont pas la même valeur à l'étranger.

L'hon. M. CAHAN: Ils n'ont pas la même valeur en Allemagne.

Le très hon. M. BENNETT: Le mark-or est un mark international, employé seulement pour le réglement des balances de commerce. Je peux utiliser le mark de voyage ou mark enregistré en Allemagne, jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 mark par jour, sauf en certaines circonstances, où l'on me permet d'en avoir davantage. Cela n'est nullement le mark-or.

L'hon. M. ILSLEY: En disant qu'il n'y a qu'un mark, j'aurais peut-être dû ajouter qu'il y a différents genres du même mark.

L'hon. M. CAHAN: Ils portent le même nom, mais n'ont pas la même valeur.

L'hon. M. ILSLEY: Il existe, si je ne m'abuse, sept ou huit catégories de marks. Certains de ces marks spéciaux peuvent s'acheter sur les places cambistes moyennant 30c., 25., 20c.

L'hon. M. CAHAN: A Berlin, on peut échanger le reichsmark-or pour des marks des diverses autres catégories en quantité suffisante pour s'en remplir le gousset.

L'hon. M. ILSLEY: Quoi qu'il en soit, je disais que les importateurs ne font pas remise de marks-or. Ils ont adopté la méthode d'acquitter leurs factures totalement ou partiellement au moyen de marks spéciaux qu'ils achètent. Autrement, ils ne pourraient rien importer d'Allemagne. L'accord met fin à l'emploi de ces marks spéciaux; il faudra désormais remettre des marks-or ou marks libres en paiements d'importations. A moins que nous ne prenions les mesures qu'impose cette situation, notre commerce avec l'Allemagne cessera. Nous demandons donc l'autorisation d'évaluer le reichsmark ou mark libre, à moins de sa valeur courante pour l'imposition de droits de douane ou de dumping.

Appliquons l'alinéa (b) à un cas hypothétique. Supposons qu'en vertu des pouvoirs que lui confèrent cet alinéa, le Gouverneur en conseil proclame ou fixe le taux du change pour ces marks libres à 32. Pour éviter le droit d'antidumping, l'acheteur, l'importateur de marchandises allemandes devra payer ces marchandises au prix marchand où elles se vendent en Allemagne. Prenons un lot de marchandises qui valent 1,000 marks, c'est-à-dire des marks libres ou reichmarks-or, des marks-or. Si nous fixons la valeur du mark à 32c., nous nous

contenterons d'un versement de $320 de la part de l'importateur. Il n'a rien à payer en dehors de cette somme. Si l'exportateur allemand, au lieu de facturer ses marchandises à 1,000 marks, les vend 800 marks, nous serons également satisfaits, parce que l'importateur acquittera le mark libre à 40c., ce qui, pour 800 marks, fera encore $320, et l'importateur évitera le droit d'anti-dumping.

Si mes honorables collègues ont bien saisi cet exemple, ils n'auront qu'à se le rappeler pour comprendre parfaitement l'application de l'article. Quand, en vertu des pouvoirs conférés par ce paragraphe, le gouverneur en conseil aura fixé le taux du change pour toute monnaie en computant la valeur imposable des marchandises importées au Canada les droits spéciaux ou de dumping ne s'appliqueront pas lorsque le prix d'exportation ou prix réel de vente, lequel est de 800 marks dans notre exemple, ou $320, est égal à la valeur imposable ainsi computée, ou plus élevé qu'elle, et lorsque ce prix est moins élevé que la valeur imposable ainsi computée, le droit spécial ou de dumping applicable ne sera pas plus élevé que la différence entre ledit prix d'exportation ou prix réel de vente et la valeur imposable ainsi computée.

Le très hon. M. BENNETT: N'est-ce pas là faire bénéficier l'Allemagne d'un taux spécial pour le droit de dumping?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le pense pas. Il se s'agit pas d'un taux spécial.

L'hon. M. CAHAN: Mais c'est un taux, et un taux spécial, puisqu'il est fixé dans des circonstances spéciales. Je comprends qu'un tel article puisse s'appliquer à l'Allemagne, où l'on possède pour étalon le mark-or, dont la valeur en monnaie canadienne est fixée par le cours des changes. Mais, dans ce cas, toute concurrence légitime sur le marché des changes par rapport à la valeur du mark allemand cesse d'exister et le fait patent c'est que le reichsmark-or sur lequel le ministre fonde sa décision est un étalon de valeur inconnue de l'industrie et du commerce domestiques de l'Allemagne. Je me demande comment vous allez déterminer le rapport entre le reichsmark et le mark qui sert de monnaie dans le cours ordinaire des affaires à l'intérieur de l'Allemagne. Un nouvel élément entre en jeu. Comment vous en tirerez-vous?

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'avons pas à déterminer ce rapport.

L'hon. M. CAHAN: Vous ne pouvez appliquer cette disposition ni aucune de ce genre sans connaître le rapport qu'il y a entre les deux monnaies, à moins que vous ne prépariez la ruine de l'industrie canadienne que concurrence l'industrie allemande. Les industriels allemands acquittent les salaires et achètent la matière première domestique à l'aide d'un numéraire qui n'est pas celui dont il est question dans la mesure à l'étude. Mettons le dollar à la place du mark pour les fins de l'argumentation. Vous payez les salaires et achetez les matériaux en dollars-argent, mais dans le cas à l'étude vous tablez sur le dollar-or, et vous créez une valeur de change international entre l'Allemagne et le Canada fondée sur le dollar-or. Si l'Allemagne emploie le dollar-argent ou dollar déprécié comme numéraire dans son industrie et son commerce domestiques, comment allez-vous déterminer le rapport entre la valeur du dollar-argent dont je me sers comme exemple et la valeur du reichsmark ou dollar-or?

L'hon. M. ILSLEY: Ne nous préoccuponsnous pas d'une seule chose, la valeur imposable du produit? Voici ce qui nous intéresse: d'après quelle valeur allons-nous calculer le droit que nous allons percevoir? C'est la première chose. Ensuite, nous nous demandons: "Est-ce un cas où il faudrait imposer le droit de dumping?" Et en ce cas, nous devons nous demander quel versement en dollars canadiens nous allons exiger de l'importateur.

L'hon. M. CAHAN: Comment allez-vous l'établir?

L'hon. M. ILSLEY: Dans l'hypothèse de la fixation de la valeur du reichsmark à 32 c., nous disons que si un importateur verse l'équivalent de reichsmarks-or, il versera 32 c. par mark. Il ne s'agit pas du prix facturé, mais de la valeur marchande domestique.

L'hon. M. CAHAN: C'est à cela que nous voulons en venir, et ce n'est pas le reichsmark-or. Je ne vois pas de moyen d'établir la valeur marchande domestique en Allemagne, car cette valeur n'est pas exprimée en reichsmarks-or. Je suis peut-être stupide à cet égard, mais je ne puis concevoir comment on puisse y parvenir.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas la difficulté. L'honorable député ne m'a certes pas exposé clairement en quoi elle consiste.

Le très hon. M. BENNETT: La difficulté consiste en ce que les prix domestiques ne sont pas établis en marks-or. Ils sont établis en fonction du mark employé pour le paiement des salaires et la transaction des affaires, et ce n'est pas le mark-or.

L'hon. M. CAHAN: Il faut évidemment que cet article soit adopté, mais je me demande comment le ministre ou ses fonctionnaires pourront fixer la valeur relative entre le

reichsmark-or et l'une des huit ou dix autres catégories de marks en usage en Allemagne. Il peut fixer le coefficient du reichsmark-or et du dollar, comme auparavant, mais en le faisant au sujet des monnaies d'autres pays, il fixe la valeur du dollar en relation avec des monnaies d'usage courant dans le commerce dans ces pays et qui déterminent, pour la consommation intérieure, la valeur des articles produits. Comment allez-vous établir le rapport entre le reichsmark-or...

L'hon. M. DUNNING: Il existe en Allemagne même un rapport constamment vérifiable.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être. J'ignore si c'est ou non une valeur ou un rapport équitables, mais des fluctuations se produisent d'un mois à l'autre, et souvent d'une journée à l'autre, et je demande comment le ministre obtiendra les données nécessaires, pour fixer la proportion de temps à autre. Y aura-t-il un agent à Berlin pour le tenir au courant? Comment obtiendrez-vous les données nécessaires pour déterminer ce rapport?

L'hon. M. DUNNING: La Reichsbank traite toujours d'après les valeurs relatives des deux marks.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que la lettre dit.

L'hon. M. ILSLEY: Nous avons en Allemagne des fonctionnaires qui font des enquêtes. Je ne suis pas sûr s'ils y sont stationnés.

Le très hon. M. BENNETT: Vous avez des commissaires du commerce.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Il se produit des fluctuations de temps en temps, mais comment peut-il y avoir réelle difficulté à s'assurer en Allemagne de la valeur des marchandises en reichsmarks? L'honorable député dit qu'elles peuvent être vendues payables en une autre sorte de marks, mais il y aurait un rapport entre ces autres marks et les reichsmarks. Ce serait à nous de trouver quel est, sur le marché domestique, le prix de l'article en marks de l'Etat allemand. Il nous suffit alors de multiplier ce prix par la valeur ainsi déterminée pour avoir le montant en dollars canadiens. Nous disons à nos importateurs: "Vous devez payer en conséquence pour l'article, autrement vous devrez acquitter le droit de dumping".

L'hon. M. CAHAN: Je ne tiens pas à pousser la question plus avant, car je crois avoir établi nettement mon point. Je dois toutefois faire observer que vous traitez avec un pays qui exprime en marks sept ou huit monnaies domestiques différentes. Elles diffèrent sans doute en valeur comme puissance d'achat domestique et comme valeur d'échange. La différence entre quelqu'un de ces marks et le reichsmark-or, laquelle vous devez déterminer, est un coefficient qui n'est pas établi par aucune transaction commerciale. C'est un coefficient arbitrairement fixé par la banque nationale d'Allemagne qui, à tous égards, est la banque de l'Etat, et qu'elle peut modifier à son gré sans tenir compte de la transaction commerciale domestique ou internationale. Je ne fais que signaler la difficulté telle que je la conçois.

Le très hon. M. BENNETT: Laissant cela de côté pour le moment et admettant que le Gouvernement est prêt à accepter la responsabilité de son acte, nous passons à la question suivante qui est celle de déterminer le droit de dumping. Si je présentais une facture de marchandises venant d'Angleterre, le ministre pourrait-il me dire ce que je devrais payer? Alors, dites-moi ce que je devrais payer si la même facture me venait d'Allemagne, les deux étant grevées d'un droit de dumping?

L'hon. M. ILSLEY: La devise anglaise est à peu près au pair.

Le très hon. M. BENNETT: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je parle du droit. Je devrais payer tant sur les marchandises venant d'Angleterre et tant sur celles venant d'Allemagne. Puis, dans un cas j'ai une taxe d'accise de 3 p. 100 et dans l'autre je ne l'ai pas.

L'hon. M. ILSLEY: Exact.

Le très hon. M. BENNETT: Vient ensuite le droit de dumping.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Quel droit de dumping, non pas en valeur mais sous forme de taux appliqué, devrai-je acquitter pour les marchandises venant d'Angleterre et pour celles venant d'Allemagne?

L'hon. M. ILSLEY: Dans le premier cas vous prenez la différence entre le prix d'achat et la valeur marchande raisonnable des marchandises en Angleterre. Cette différence est perçue pour le droit de dumping.

Le très hon. M. BENNETT: A quel taux est fixé le droit de dumping?

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas de taux. C'est la différence.

Le très hon. M. BENNETT: Je voulais seulement m'en assurer. C'est simplement la différence.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, la différence entre les deux prix.

Le très hon. M. BENNETT: Et quel serait le droit de dumping pour l'Allemagne?

L'hon. M. ILSLEY: Sous le régime de cet accord?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait la différence entre les deux prix établie en convertissant les reichsmarks en dollars canadiens au taux que nous fixons.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, parfaitement; c'est tout ce que je voulais savoir.

(L'article est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Sur division.

(Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.)

VOIES ET MOYENS

TARIF DOUANIER

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 438c: Ampères-mètres; appuis-bras et revêtements d'emboîtement pour roue en fibre durcie, ayant la forme voulue; boîtes d'essieux, soudées d'une seule pièce, usinées ou non; carburateurs et leurs pièces; châssis; allumeurs de cigares et de cigarettes, combinés ou non avec un porte-cigarette ou non, y compris la base et leurs pièces; boîtes d'engrenage du contrôle de ventilation; dispositifs de verrouillage du corps de cylindre avec ou sans leurs machons et clefs; indicateurs de niveau d'essence et leurs pièces; commutateurs du dispositif de changement de vitesse à l'électricité et leurs pièces; unités de régularisation de la vitesse du moteur et leurs pièces; entretoise d'acier servant d'appui au pivot de l'essieu d'avant ébauchée; pompes pour carburant et leurs pièces, pompes à vide et leurs combinaisons et leurs pièces; indicateurs de niveau d'essence et leurs pièces; charnières et leurs pièces, finies ou non, pour carrosseries; trompes et leurs pièces; montages en biseau d'instruments et leurs pièces; serrures, allumage électrique, appareil de direction; transmission, ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage et leurs pièces; moulures en métal munies de leurs clous, remplies de plomb ou non; filtres pour l'huile et leurs pièces; jauges d'huile et leurs pièces; canalisation en tuyaux métalliques, rigides ou flexibles, recouverts ou non, avec ou sans accessoires, et tubes, pour l'air ou le liquide, en vue d'actionner les freins hydrauliques; purificateurs d'air et leurs pièces; purificateurs pour l'huile et leurs pièces; grillages de radiateurs, de capots et autres grillages, montés ou non, mais non polis ni plaqués, et ne comprenant pas le fini ni les encadrements décoratifs; ornements de radiateur, et ornements du dispositif de levage et de fermeture du capot non plaqués et leurs pièces; montages du volet automatique du radiateur; indicateurs d'eau pour le radiateur; enveloppes de radiateur et leurs pièces, non plaquées, et ne comportant aucun fini métallique; jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces; tachymètres et leurs pièces; couverts de ressorts métalliques et leurs bandes ou formes de fermeture; pièces estampées, carrosserie, capuchons, capotes, garde-boue et tablier des instruments, en métal, non ouvrés, dressés ou non, mais non en métal fini sous aucune forme; montages de clef de démarrage et leurs pièces; volants, leurs jantes et leurs armatures; ébauches de cache-soleil en carton-gypse; thermostats et leurs pièces; montages de régulateur, de bouton d'allumage et d'étrangleur, y compris leurs boutons et leurs pièces; anneaux de blocage d'acier pour pneus, plaqués ou non; montages de joint universel sur billes; régulateurs de contrôle du voltage; essuie-glaces et leurs pièces; tout ce qui précède d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, et pour être utilisé dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées aux numéros 424 et 438 du tarif a ou pour servir à la fabrication de leurs pièces: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

[L'hon. M. Ilsley.]

(1) Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabricant d'automobiles, de véhicules-moteurs, d'électrobus ou de châssis énumérés aux numéros 438 a et 424 du tarif, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée n'excède pas dix mille automobiles, véhicules-moteurs, électrobus ou châssis achevés et à la condition que cinquante pour cent au moins des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs, électrobus ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(2) Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabriquant d'automobiles, de véhicules-moteurs, d'électrobus ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée excède dix mille automobiles, véhicules-moteurs, électrobus ou châssis, et à la condition que soixante pour cent des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs, électrobus ou châssis, sans compter les droits ni les taxes aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

Toutefois, à compter du 31 mars 1938 et par la suite, les mots "soixante-cinq" seront substitués au mot "soixante" dans l'alinéa qui précède immédiatement;

(3) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, au besoin, établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent numéro.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Nous abordons maintenant l'étude du numéro 438c du Tarif, l'un des numéros additionnels portant sur les automobiles et qui ont paru dans les Procès-Verbaux du 30 mars. Le comité a déjà adopté le numéro 438b, qui fit l'objet d'un rapport de la Commission du tarif. Le présent numéro englobe dans la liste d'autres petites pièces. Sont ajoutés à la liste des pièces énumérées dans le numéro les châssis et les formes en acier pour leur fabrication; les commutateurs du dispositif de changement de vitesse à

l'électricité et leurs pièces; les entretoises d'acier servant d'appui au pivot de l'essieu d'avant, ébauchée; et les pompes à vides et leurs combinaisons et leurs pièces. Les taux de droit imposés, comme on le verra, sont: en franchise, 20 p. 100 et 30 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le moment est peut-être bien choisi de rappeler ce que la Commission du tarif a déclaré au sujet de l'industrie automobile.

L'hon. M. DUNNING: Il en a été question l'autre soir.

Le très hon. M. BENNETT: Mais j'étais absent. J'attribue de l'importance à certaines de ces questions. En 1936, mettant tout le reste de côté, lors de l'étude du budget, je donnai lecture d'un extrait du rapport de la Commission du tarif au sujet du prix imposé sur le cuivre, le laiton et les produits similaires. J'ose croire que le ministre se le rappelle.

Je souligne le fait que nous payons ici au prix anglais les articles qui nous servent dans la construction des automobiles, ce qui comprend le coût du transport outre-mer aller et retour. Quand nous étions au pouvoir, nous nous sommes efforcés de faire cesser cela, mais n'y avons pas réussi. Je crois que nous sommes en bonne voie de réussir et j'espère que le ministre continuera ses efforts en ce sens. Je suis convaincu que si nous étions restés au pouvoir jusqu'à ce jour, nous y aurions réussi. Je dois reconnaître qu'il m'est difficile de parvenir à cet état d'esprit qui me permettrait d'accepter sans sourciller que nous produisions le cuivre et les autres métaux en ce pays et qu'à l'occasion de leur usage dans la fabrication d'objets quelconques le Canadien doive payer le prix du produit achevé qui est fixé en Angleterre, ce qui comprend le coût du transport transatlantique. J'observe que le rapport de la commission y touche légèrement et que la situation s'est quelque peu améliorée en 1936. Je trouve qu'il est grand temps que cette amélioration soit accentuée jusqu'à son terme.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis que me déclarer d'accord avec le chef de l'opposition. Il n'a pas expliqué pourquoi ses efforts en ce sens n'ont pas été couronnés d'un plein succès

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que tout le monde le sait.

L'hon. M. DUNNING: C'est un objectif difficile à atteindre. Le Gouvernement se propose de continuer dans la voie qui, d'après le très honorable chef de l'opposition déclare n'aurait pas conduit sous son régime à un succès complet. Je n'ai pas à vanter l'amélioration constatée depuis que nous sommes au pouvoir, mais il s'est produit une amélioration.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons fait quelque progrès et vous en avez fait aussi.

L'hon. M. DUNNING: Nous nous proposons d'améliorer encore.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438d:Essieux d'avant et d'arrière; freins; embrayages; moteurs à combustion interne; appareil de direction; magnétos; jantes pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces sur 5 pouces; montages de transmission; arbres moteurs; joints à la cardan; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Lorsque importée par des fabricants des articles désignés aux numéros tarifaires 424 et 438a devant servir seulement à la fabrication des camions-automobiles, autobus et électrobus ou des châssis pour ces trois catégories de véhicules à moteur: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(1) Toutefois, si les articles précités sont importés pour servir de fourniture originaires à un fabricant de camions-automobiles, d'autobus et d'électrobus ou de châssis pour ces trois catégories de véhicules à moteur par un fabricant des articles désignés aux numéros tarifaires 424 et 438a, et à la condition qu'au moins quarante pour cent de ce que coûte à l'usine la production de ces véhicules à moteur ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été subis dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 7½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, au besoin, établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent numéro.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a aucun changements aux taux. Les joints à la cardan et les arbres moteurs ont été ajoutés.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438e: Pièces, n.d., pour automobiles, véhicules à moteurs, omnibus à trolley électrique sans rails ou châssis désignés aux numéros 438a et 424 du tarif, à l'exclusion des appareils de réception de T. S. F., des moulages en zinc, des accumulateurs, des pièces en bois, des pneus et chambre à air ou pièces dont l'élément de principale valeur est le caoutchouc:

(1) Garnitures de freins et parements d'embrayages, à l'exclusion ou non des fils métalliques:

(a) Lorsqu'elles sont fabriqués avec de l'amiante brute d'origine impériale: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(b) Quand elles sont fabriquées avec de l'amiante brute d'origine étrangère à l'Empire: tarif de préférence britannique: 15 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(2) Moteurs d'automobiles et de véhicules-moteurs, dégarnis, n.d., et pièces complètes, n.d.:

tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(3) Pièces, n.d., non électroplaquées, finies ou non: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 40 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: On voudra bien noter, dans certains de ces postes, que l'on ajoute les omnibus à trolley. Il s'agit d'un nouveau genre de véhicules dont l'usage se popularise de plus en plus en Angleterre et sur le continent; il est donc désirable d'y pourvoir dans notre tarif douanier.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438f: Bande fer ou d'acier laminée à chaud à bords laminés ou usinés, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, quand elle est importée pour servir dans la propre fabrique de l'importateur à la fabrication des marchandises énumérées aux articles 424 et 438a du tarif, ou à la fabrication de leurs pièces, par tonne: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, $8.

L'hon. M. DUNNING: Voilà qui réduit le droit sur les bandes de fer et d'acier.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438i: Entretoises pour fonds de carrosseries, profilés d'acier pour leur fabrication; pare-chocs avant et arrière, y compris les tôles de pare-chocs en acier à ressort; plateaux ou plates-formes à cercueils, pour corbillards; enseignes indicatrices d'itinéraire et de destination, éclairées ou non, et leurs pièces; signaux de direction, éclairés ou non; mécanismes de portes et marchepieds, fonctionnant à la main, à l'air comprimé ou par le vide, et leurs pièces; serrures et loquets de porte et leurs pièces; commutateurs, carillons, sonneries, boutons de sonnerie, montages de coupe-circuit électriques et leurs pièces; transformations de direction de marche avant et leurs pièces, lampes de toutes sortes pour l'éclairage et la signalisation, y compris les douilles, rebords, bornes, verres, lentilles, et garnitures nécessaires, montés ou non, sauf les ampoules; pièces de métal embouti, graissées et imprimées ou non, et leurs montages, gardes-boue en caoutchouc; commandes de siège; ventilateurs, y compris ceux à soufflerie commandée par un moteur, grilles, et leurs pièces; commande de fenêtre; tout ce qui précède, lorsque importé par des fabricants de carrosseries d'autobus et d'électrobus à trolley, de corbillards et ambulances automobiles, pour la fabrication dans leurs propres usines de carrosseries d'autobus et d'électrobus à trolley, de corbillards et ambulances automobiles: tarif de préférence britanique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 20 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 445j: Machines électriques pour épilation à sec, pour servir à l'enlèvement des poils du corps humain, et leurs pièces complètes: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 10 p. 100.

[L'hon. M. Dunning.]

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je suis d'avis que l'on devrait mettre un point et virgule au lieu d'une virgule après le mot "humain".

L'hon. M. DUNNING: On emploie la conjonction "et".

M. TAYLOR (Nanaïmo): Même dans ce cas, je n'aimerais pas à me servir d'une machine pour épilation qui arrache la racine des cheveux.

L'hon. M. DUNNING: Les gens qui s'y connaissent autour de moi disent que la virgule indique que les pièces sont des pièces de la machine et non pas des pièces de cheveux.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je ne le crois pas.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 446d: Bouteilles ou cylindres d'acier sans couture, utilisés comme récipients à gaz à haute pression: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit se rendre compte que nous touchons à plus que le nombre ordinaire d'additions faites dans un budget.

L'hon. M. DUNNING: Celles-ci se trouvent dans les postes du budget.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux dire qu'il faut beaucoup de temps pour passer de l'un à l'autre poste pour voir de quoi il s'agit.

L'hon. M. DUNNING: Quand il deviendra nécessaire de consulter les postes dans les procès-verbaux, je l'indiquerai.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 447b: Cylindres en acier forgé, trempé et rodé, pour servir exclusivement au laminage des métaux ferreux et non-ferreux: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 449: Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail, avec un pain de savon: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p.100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 451d: Boutons de chaussures en papier-mâché, œillets de chaussures, œillets et rivets de corsets, agrafes à œillets de chaussures, ferrets métalliques de lacets de chaussures: tarif de préférence britannique, en franchise: tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 462b: Appareils de prises de vues cinématographiques, pour films de 35 mm, à l'usage des producteurs professionnels possédant au Canada des studios outillés pour la production de pièces cinématographiques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ceci est le résultat d'un rapport de la Commission du tarif.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 473a: Plaques d'impression de toutes sortes pour les publications périodiques bénéficiant du tarif postal de deuxième classe, dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, et matrices, blocs métalliques et coquilles en cuivre pour ces plaques, excepté les plaques d'impression et autres articles énumérés au poste du tarif n° 475: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: A l'appel des numéros, le ministre pourrait peut-être nous dire de quoi il s'agit.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit ici des plaques d'impression pour les publications périodiques. C'est un nouveau poste qui a été créé dans le budget au cours de la dernière session. Auparavant, certaines plaques étaient sujettes à un droit de 10, 15 et 20; d'autres étaient: en franchise, 15 et 20; le droit général pour toutes ces plaques a été fixé l'an dernier comme suit: en franchise, 7½ et 25. Nous proposons maintenant de supprimer le droit de 7½ p. 100 sous le tarif intermédiaire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 476: (1) Instruments de chirurgie de toute matière et leurs pièces complètes: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(ii) Instruments de dentistes de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de tout ce qui précère: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous divisons le numéro de manière à séparer les instruments de chirurgie des instruments de dentistes, et à donner suite aux termes de l'accord avec le Royaume-Uni.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 511: Cannes de toute espèce; bâtons de golf et leurs pièces finies; skis, raquettes et cadres de raquettes et bâtons de baseball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux joutes et aux jeux athlétiques, n.d.: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous rétablissons ce numéro après en avoir enlevé les cannes à pêche qui ont été comprises dans un numéro précédent.

Le très hon. M. BENNETT: On me dit que nous ne fabriquons pas de cannes au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Pas sur une échelle commerciale apparemment.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 529a: Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de vêtements: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 12½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: On enlève simplement les mots "par les fabricants", c'est tout, et on étend le privilège de l'importation afin que ceux qui en utilisent de petites quantités puissent faire leurs achats par l'entremise de commissionnaires aux conditions qui autrefois ne profitaient qu'aux fabriquants.

Le très hon. M. BENNETT: Les mots "par les fabricants" s'y trouvent encore. On ne les enlève pas. C'est ce point que je désire vous signaler.

L'hon. M. DUNNING: L'ancienne rédaction disait, "importées par les fabricants". La nouvelle rédaction se lit, "importées pour servir exclusivement aux fabricants." Ce changement favorise les petits fabricants qui ne pouvaient pas acheter en assez grosses quantités du moment que les importations étaient restreintes aux fabricants seulement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 530: Dentelles et broderies, entièrement en coton, en couleur, importée, par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de vêtements: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 30 p. 100, et 4c. la livre.

L'hon. M. DUNNING: C'est exactement la même chose.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 532: Vêtements, habits et articles de vêtements, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.; tissus pur coton, recouverts ou imprégnés, n.d.; tarif de préférence britannique, 25 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100, et 4c. la livre.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une réduction du taux du tarif intermédiaire sur les cotonnades, y compris les vêtements.

Le très hon. M. BENNETT: Le droit spécifique est éliminé?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a plus de droit spécifique sur les vêtements de coton.

Le très hon. M. BENNETT: 1½c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 534: Mèches tressées pour chandelles ou bougies, avec ou sans âmes, préparées ou non:—

(a) Importées par des fabricants de chandelles ou de bougies pour servir dans leurs propres établissements à la fabrication de chandelles ou de bougies: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(b) Importées, selon les règlements prescrits par le ministre, pour être utilisées exclusivement dans les lampes de sanctuaire fonctionnant à l'huile: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: C'est tout simplement une nouvelle rédaction de deux numéros.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 556b: Etoffe à pantoufle, tissée, duvetée sur un ou deux côtés, en tout ou en partie de laine, ne contenant ni soie, ni soie artificielle ne pesant pas plus que 22 onces la verge carrée, lorsque importée par le fabricants de chaussures d'intérieur, devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs manufactures: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 35 p. 100; tarif général, 40 p. 100 et 35c. la livre.

L'hon. M. DUNNING: Le droit spécifique n'existe plus pour le tarif intermédiaire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 558c: (ii) Filés de soie en tout ou en partie recouverts de ruban métallique, dont une livre ne doit pas renfermer plus de 10,000 verges: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est un fil de soie métallique et tous les droits sont réduits.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Maintenant, monsieur le président, si les membres du comité veulent bien suivre dans les Procès-verbaux, du 30 mars, page vii, nous allons examiner une autre résolution fondée sur le rapport de la Commission du tarif. Il s'agit des numéros 569 (i) et (ii) et 569b.

Tarif douanier, n° 569 (i): Chapeaux, coiffes et formes feutrés fourrure, ou feutrés fourrure-laine, selon les règlements que peut prescrire le ministre: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Tarif douanier, n° 569 (ii): Chapeaux, coiffes et formes feutre-laine: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100 et 45c. par douzaine; tarif intermédiaire, 30 p. 100 et 90c. par douzaine; tarif général, 35 p. 100 et $1.25 par douzaine.

Tarif douanier, n° 569b: Cuirs de chapeaux, visières de casquettes, bandes-contreforts intérieures de chapeaux et de casquettes, fonds et flancs de chapeaux et de casquettes, taillés, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de chapeaux et de casquettes dans leurs propres manufactures: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit sur ces numéros pour donner suite au rapport de la Commission du tarif. Le numéro 569 (i) se rapporte aux chapeaux, coiffes et formes feutrés fourrure, ou feutrés fourrure-laine, en vertu des règlements que le ministre peut édicter. Le numéro 569 (ii) a trait aux chapeaux, coiffes et formes feutre-laine. Et le numéro 569b est: cuirs de chapeau, visières de casquettes, bandes-contreforts intérieures de chapeaux et de casquettes, fonds et flancs de chapeaux et de casquettes, taillés, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de chapeaux et de casquettes dans leurs propres manufactures. Ce sont les trois postes.

M. DEACHMAN: Quel est le droit sur les coiffes, ou cloches, et les formes?

L'hon. M. DUNNING: Le droit actuel.

M. DEACHMAN: Et le droit proposé?

L'hon. M. DUNNING: Nous indiquons les droits actuels et les droits proposés dans les Procès-Verbaux. Dois-je comprendre que les droits actuels sont demandés.

M. DEACHMAN: Les droits présents et passés.

L'hon. M. DUNNING: Sur le premier numéro le tarif actuel est 22½ p. 100, tarif de préférence britannique, qui est identique au nouveau droit; la seule modification est le remplacement du mot "poil" par "fourrure", affaire de description. Dans le deuxième numéro le droit spécifique est réduit de 75c. à 45c.; en ce qui concerne le tarif intermédiaire, le tarif spécifique est réduit de $1.25 à 90c.; quant au tarif général, le droit spécifique reste le même. Dans le numéro 569b les droits actuels sont: 12½ p. 100, 25 p. 100 et 30 p. 100, et l'admission en franchise est générale.

M. DEACHMAN: J'aimerais connaître le droit *ad valorem* équivalent du numéro relatif aux chapeaux, cloches, ou coiffes, et formes feutrées fourrure-laine, en vertu des trois catégories de tarifs.

L'hon. M. DUNNING: Le rapport de la Commission du tarif n'indique pas précisément ce que demande mon honorable ami, mais je crois que cette citation de la page 16 de ce rapport peut le satisfaire.

La coiffe anglaise mentionnée au tableau comme revenant à $4 livrée au Canada correspond quant au poids à une coiffe canadienne cotée $4.10.

Les fabricants canadiens de coiffes de chapeaux en feutre de laine invoquent la situation japonaise pour justifier les droits actuels du tarif intermédiaire. Mais les importations de

coiffes de chapeaux en feutre de laine ont été à peu près nulles en 1936. Il semblerait que le droit actuel, majoré de la différence entre la valeur courante du yen et sa valeur imposable, ait empêché toute importation du Japon, mais le Japon est apparemment prêt à exporter, puisque ses exportations aux Etats-Unis ont passé de 288,855 douzaines en 1935 à 639,871 douzaines en 1936. La commission a appris que le plus important manufacturier japonais de coiffes de chapeaux en laine vend des coiffes de chapeaux en feutre de laine de 2¼ onces $1.41 la douzaine. Livrées au Canada, ces coiffes reviendraient à $3.75 la douzaine.

Il est tout à fait concevable qu'en appliquant le droit *ad valorem* et le droit spécifique à ce prix japonais dans le Japon, l'incidence moyenne ressortirait même à 100 p. 100. Cependant, pour les autres pays produisant le même article, le droit est beaucoup plus bas.

M. DEACHMAN: J'ai examiné le rapport soigneusement, car il me semble révéler un tarif exagéré, contre lequel je proteste. En calculant cette diminution, je constate que le ministre avait parfaitement raison. Le taux que l'on propose maintenant ressort à 37 p. 100 contre la Grande-Bretagne, 85 p. 100 contre l'Italie et environ 125 p. 100 contre le Japon. On m'a déjà traité de libre-échangiste. Eh bien, des droits comme ceux-ci feraient de presque n'importe qui un libre-échangiste. Je me souviens très nettement d'avoir entendu le premier ministre répliquer, dans cette enceinte même, à ceux qui affirmaient que le commerce extérieur était la guerre, que ce n'était pas la guerre, mais un échange de produits. Cela m'a amené à calculer les résultats de l'échange de certains produits canadiens contre les chapeaux, coiffes et formes dont il est question. Supposons que nous ayons besoin de 100 douzaines de ces articles et que nous les achetions à un fabricant canadien au prix résultant des droits douaniers. Il nous faudrait donner en échange 400 boisseaux de blé. Or, sous un régime de libre-échange, si nous pouvions importer ces marchandises d'Angleterre, nous n'aurions à donner en retour que 270 boisseaux de blé, et si nous les importions d'Italie, 180 boisseaux.

L'hon. M. DUNNING: Quel prix faites-vous le blé?

M. DEACHMAN: Un dollar le boisseau.

L'hon. M. DUNNING: Oh! alors.

M. DEACHMAN: Le ministre peut substituer à ce chiffre celui qu'il voudra. Un dollar le boisseau, cela ne dépasse pas le prix moyen du blé au cours de la dernière année financière, mais le ministre peut fixer le prix du blé, s'il le veut. Qu'arrive-t-il au cours de cette échange? Nous pourrions dire au producteur de blé canadien: "Vous pouvez échanger votre blé contre ces produits fabriqués au pays, et vous aurez 400 boisseaux à livrer, ou bien vous pouvez les échanger avec l'Italie contre des bonnets et des formes de chapeaux, et il vous restera 220 boisseaux et avec cette somme, vous pouvez acheter 40 ou 45 paires de chaussures". Mais le gouvernement dit: "Non, vous ne ferez pas cela". Il dit au producteur canadien qu'il peut se passer des chaussures et se contenter des chapeaux. Permettez-moi de prendre un autre exemple, celui de l'un de nos grands produits d'exportation, le papier à journal. Si nous payons ces chapeaux avec du papier à journal, nous donnons en échange 8 tonnes au Canada, 5.4 tonnes en Angleterre, 3.6 tonnes en Italie et 2.8 tonnes au Japon. J'omets le Japon pour l'instant, car je crois savoir que la qualité de son produit n'est pas aussi bonne, et ses chapeaux ne valent peut-être pas vraiment le prix payé. Mais à prendre les produits canadiens comme unité, nous aurions à payer, d'après le niveau des prix actuels, 5 unités au Canada, 3⅜ dans le Royaume-Uni et 2¼ en Italie.

Je crois savoir que dans plusieurs restaurants parisiens les garçons de table ne touchent pas de salaire. Le pourboire représente leur rémunération. Dans plusieurs de ces établissements, les pourboires sont supérieurs au salaire ordinaire d'un garçon et le propriétaire fait payer à l'employé son tablier, quand il arrive le matin. Et l'employé ne peut commencer à travailler sans son tablier. Que penseriez-vous si le prix du tablier dépassait le montant probable des pourboires du garçon? De même, le droit est si élevé que nous achetons le produit à un prix excédant le chiffre des salaires et le coût de la matière première entrant dans la fabrication des produits au Canada. Cela est aussi indiqué dans le rapport de la Commission du tarif. Il s'agit du rapport de 1937. Ce n'est pas mon avis personnel, ce n'est pas l'avis d'un libre-échangiste forcené, c'est l'avis du juge Sedgewick et des autres membres de la Commission, et j'ose dire que personne ne soutiendra que les membres de la présente Commission soient le moindrement atteints d'idées libre-échangistes.

Permettez-moi de citer un extrait du rapport:

Il est difficile de défendre l'existence des droits aussi élevés que ceux qui sont actuellement en vigueur. Il est aussi difficile de défendre le maintien de l'industrie des coiffes en feutre au Canada, à moins qu'il ne s'agisse d'appuyer une industrie commençante, dans l'espoir que, dans un délai raisonnable, elle rapporte au pays, sous forme de salaires et d'achats au Canada, une plus grande valeur ou une plus grande somme que la somme que le pays économiserait, s'il se procurait ce produit à l'étranger. Actuellement, si le Royaume-Uni fournissait au Canada les coiffes de feutre requis, aux prix courants, l'économie que représenterait l'importation en franchise de ces bonnets, con-

tre l'achat de l'article canadien aux prix courants, dépasserait sensiblement la somme actuellement déboursée par les producteurs canadiens en salaires, en fournitures et en matériel achetés au Canada.

Cet exposé indique clairement que, pour quelque raison, ce n'est pas une industrie économique pour le Canada. Elle nous coûte plus qu'elle ne vaut et, dans les circonstances, je me demande pourquoi on nous demande d'agir ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: A combien d'employés assure-t-elle du travail?

M. DEACHMAN: C'est ce que j'aimerais beaucoup à savoir, mais il ne nous est pas permis d'obtenir ces renseignements. Quand il s'agit d'un droit, quel qu'il soit, qui n'a pas pour destination de rapporter un revenu au fisc, le Gouvernement devrait en toute justice, en demandant un relèvement du droit, indiquer le nombre des ouvriers employés par l'industrie, le chiffre des salaires et la quantité de matière première canadienne qui est utilisée. Sauf erreur, la matière première pour cette industrie vient d'Angleterre; on n'en achète presque pas au Canada. Cependant, nous avons au pays une industrie frappée d'un droit colossal de 85 p. 100, en vertu du tarif intermédiaire, et l'on nous demande d'appuyer un poste de telles proportions. La même remarque a été faite clairement dans le rapport antérieur de 1935. On voulait alors une prolongation de deux ans à ce sujet. Maintenant, en 1937, cette industrie existant depuis six ans, on demande deux autres années, de même que des industries établies au Canada depuis cinquante ou soixante ans veulent des droits de plus en plus élevés. Quand échapperons-nous à cette éternelle demande de droits plus hauts?

Voici quelques-unes des pertes que nous subissons. Nous payons plus en prix supplémentaires qu'on ne verse en salaires. Nous avons ruiné un marché, parce que les importations sont les paiements que nous recevons pour les exportations, et à moins que nous n'achetions comment pouvons-nous espérer vendre? Nous détruisons le marché domestique en haussant le prix du produit au-dessus du niveau de l'échange. Autrement dit, lorsque nous augmentons le prix d'un produit beaucoup au-dessus de son prix naturel, alors les fabricants d'un article vendu sur les marchés libres de l'univers, ne peuvent l'échanger pour ce produit, de sorte que ce que nous avons fait tend à ruiner le marché domestique. Après tout, que sont ces chapeaux et ces formes? Ce sont la matière première de l'industrie des chapeaux au Canada. En haussant les prix qu'avez-vous fait? Vous avez ruiné une autre industrie bien plus importante que celle-là? J'en appelle au Gouvernement et je lui demande d'agir ainsi; ce n'est que juste. Ce poste devrait être renvoyé à la Commission du tarif. Ce serait mieux que de maintenir les droits exorbitants qu'il contient. Il me rappelle la grande montagne Aconcagua, et nous montre combien nous avons été stupides au sujet du tarif dans le passé.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ne pas mentionner l'Everest?

M. DEACHMAN: L'Everest fera aussi bien, ou l'un des pics des Rocheuses canadiennes. J'en ai choisi un dans l'Amérique du Sud parce que nous pouvons développer notre commerce dans cette direction. Je supplie mon honorable ami de renvoyer ce numéro à la Commission du tarif. Autrement j'en appelle moi-même; il sait que ce droit est trop élevé, personne ne le sait mieux que le ministre des Finances (M. Dunning) et tous ceux qui m'entendent savent fort bien qu'un droit de 85 p. 100 est scandaleux, peu importe qui l'impose. Cela ne cesse pas d'être vrai parce qu'il est imposé par des compagnons de combat qui ont réclamé un tarif moins élevé à l'époque des élections...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, à l'époque des élections.

M. DEACHMAN: Je me rends compte qu'il est difficile pour un simple député de faire adopter son point de vue par le gouvernement sur ces questions. Je crois que le cas ne s'est présenté qu'une fois dans l'histoire. Je veux parler de l'époque où Cobden lançait son appel à la Chambre des communes d'Angleterre, alors que Robert Peel après avoir chiffonné ses notes, se tourna vers Sydney Herbert pour lui dire: "Répondez-lui, car j'en suis incapable". Je ne veux pas dire que je sois un nouveau Cobden ni que je m'adresse à un Robert Peel, mais j'en appelle au ministre et je lui dis que nous avons une bonne occasion d'arborer nos principes. Nous devrions faire quelque chose au sujet de ce poste.

J'ai une autre exhortation beaucoup plus importante que je veux exprimer au ministre. Je regrette que le premier ministre (M. Mackenzie King) ne soit pas ici, car je lui demanderais de donner suite à ma requête vu qu'elle est en tous points conforme à la promesse qu'il a faite le soir des élections. On me permettra d'en lire le texte:

L'élection constitue, à n'en pas douter, un verdict en faveur de l'affranchissement du commerce intérieur et extérieur:

Dans ce cas-ci, nous avons ruiné le commerce domestique parceque nous avons réduit le pouvoir d'achat à néant et nous refusons au peuple canadien le droit de vendre ses produits dans le marché le plus avantageux qui

lui donnera les meilleurs prix. Le premier ministre a dit ensuite:

Elle constitue une demande en faveur de l'abolition des relèvements tarifaires extravagants, ainsi qu'en faveur de la suppression des taxes et des règlements arbitraires imposés par la présente administration, lesquels ont eu pour effet d'étouffer le commerce de la nation...

L'hon. M. DUNNING: J'espère que le hansard rendra justice au premier ministre en ne lui attribuant pas les interpolations de mon honorable ami.

M. DEACHMAN: J'ai pris le soin d'indiquer la citation. La copie en sera communiquée au hansard.

...lesquels ont eu pour effet d'étouffer le commerce de la nation, d'expliquer les consommateurs et de dépouiller les chemins de fer.

Le très hon. M. BENNETT: Entre guillemets!

M. DEACHMAN: Sûrement, monsieur le président, ma proposition est équitable. Je ne crois pas que rien puisse justifier un droit de 85 p. 100, mais je sais une réponse que l'on fait parfois et ce sera mon dernier mot. On dit quelque fois: "Eh bien, nous devons nous méfier." Il arrive des choses étranges. Le Japon peut nous inonder d'une avalanche de marchandises et nous ne saurons pas quoi faire quand nous nous éveillerons le matin et que nous trouverons autour de chez nous tout ce qui nous manque. Depuis 1858, je crois, quand les portes du Japon furent ouvertes au commerce mondial, ce pays a envoyé ses produits sur tous les marchés de l'univers et il a toujours acheté autant qu'il vendait. Quand il vendait des produits à l'étranger, il achetait un montant équivalent dans les autres pays. Il ne s'ensuit pas nécesasirement qu'il achetait des produits canadiens, mais il achetait d'un pays quelconque et je prétends que lorsque le Japon aura des marchandises à envoyer dans les différents pays, le Canada aura sa part.

Qu'arriverait-il demain si le Japon pouvait faire un miracle et décupler sa production; serions-nous ruinés, les autres pays seraient-ils ruinés? Non, parce que le Japon devrait décupler ses achats. S'ils décuplait ses exportations, il devrait décupler aussi ses achats et si notre commerce augmentait à l'avenant nous achèterions du Japon pour 40 millions de dollars de marchandises et nous lui en vendrions pour 190 millions. Mon honorable ami secoue la tête, mais si nous pouvions augmenter nos marchés à ce point, notre problème du chômage serait résolu et le Canada n'aurait pas d'autre grand problème à régler car c'est le plus important de tous. Je demande ce soir au ministre de ramener tout au moins ce droit à des proportions raisonnables et de ne pas le maintenir au niveau exorbitant de 85 p. 100. Les libéraux nous offrent un tarif destiné à nous ouvrir les marchés mondiaux et à donner de l'expansion à notre commerce et nous nous trouvons en présence d'un droit de 85 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Ces remarques ne créent pas beaucoup d'enthousiasme parmi les membres de la droite.

L'hon. M. DUNNING: Ma responsabilité est grande évidemment à propos d'un numéro d'importance plutôt secondaire. Nous devrions envisager les choses sous leur vrai jour. En premier lieu, de peur que les honorables membres de ce comité ou des personnes étrangères à cette Chambre soient enclins à penser qu'on impose un droit de 85 ou de 185 p. 100, je ne me souviens pas exactement ce que mon honorable ami a dit, sur les chapeaux et les formes de chapeaux, j'attire l'attention du comité sur le premier numéro que nous discutons actuellement et pour lequel les droits sont les suivants: tarif préférentiel britannique, *ad valorem* 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100 et tarif général, 35 p. 100.

Quant au second numéro sur lequel mon honorable ami a basé son argument, je crois qu'il serait essentiel pour ce comité de faire une enquête dans cette industrie de la même manière que le Gouvernement dut le faire en vue de savoir si les réductions que la Commission du tarif conseillait d'effectuer devraient ou non être proposées à cette Chambre. C'est une question bien importante si on la considère à la lumière de ce que nous venons d'entendre. Remarquez bien que ce qu'on propose est une réduction substantielle au regard du tarif actuel. Cette industrie ne débuta au Canada qu'il y a quelques années; je crois qu'une usine commença ses opérations en 1931, et une autre en 1932. A cette époque, grâce aux évaluations fixes prévues à l'article 43 du tarif douanier, on établit des droits relativement à cette industrie, mais le gouvernement d'alors déféra à la Commission du tarif la question qui se rapportait à cette industrie. En 1935, la Commission fit rapport sur ce qu'elle croyait à ce moment être le tarif nécessaire et dans ce rapport, comme mon honorable ami d'Huron-Nord l'a dit, elle déclara que les taux proposés devraient être revisés dans l'espace de deux ans et que l'on devrait abolir les évaluations prévues à l'article 43.

La question fut de nouveau déférée à la Commission du tarif deux ans plus tard, et les réductions proposées ici constituent le résultat de cette nouvelle enquête au sujet de ce numéro 569 (ii), qui eut lieu l'été dernier. Je cite de nouveau l'article 8 du rapport de la Commission que l'on trouvera à la page 23:

Les propositions de la Commission quant aux réductions de droits, si on les considère à la lumière des faits révélés, reposent sur la présomption qu'une autre période, disons de deux ans, sera accordée à l'industrie qui devra, pendant ce temps, démontrer qu'elle est en mesure et capable d'accepter des réductions de droits conformes à ceux qui sont en vigueur généralement pour des marchandises à demi-ouvrées. Si on rend opérantes les conclusions de la Commission, la réduction dans la protection effective sous le régime du tarif intermédiaire sera, vu les conditions mentionnées au paragraphe (6) du présent résumé, le plein montant de la réduction proposée dans un droit spécifique; en vertu du tarif de préférence britannique, alors que l'augmentation dans le coût de la laine est à l'avantage du fabricant canadien, l'augmentation de 25 cents la douzaine pour les cloches de laine en 1937 au regard du même article en 1936 constitue une augmentation...

Puis le paragraphe (9):

D'après la preuve qui lui a été soumise, la Commission est convaincue que le prix payé par le consommateur canadien pour des chapeaux en feutre de laine est pratiquement le même que celui qui est payé dans d'autres pays que l'on pourrait ordinairement comparer au Canada. La concurrence eet fort prononcée quant au chapeau achevé, et les prix de détail sont très bas.

J'ai lu cet extrait afin de terminer l'historique de cette industrie. Le Gouvernement se demanda alors s'il devait accepter de la Commission du tarif cet autre rapport qui constituait le deuxième dans l'espace de deux ans et qui recommandait une réduction dans les droits effectifs sur cette catégorie de marchandises; il se demanda aussi s'il devait accepter ce rapport avec l'idée qu'anticipant une réduction supplémentaire, une autre enquête devrait être effectuée deux ans plus tard, ou s'il devait dire: "Non. Nous abaisserons le droit à un point qui donnera satisfaction à l'honorable député d'Huron-Nord, sachant qu'en ce faisant, l'industrie, telle qu'elle fonctionne actuellement, en ce qui concerne cette branche visée par le numéro 569 (ii), cessera d'exister."

Je ne crois pas énoncer un argument protectionniste quand je dis que, vu les abaissements progressifs qui se sont produits, nous avons raison d'accepter le rapport de la Commission, c'est-à-dire d'effectuer ces nouvelles diminutions tout en comptant sur d'autres dans deux ans. Tel est l'avis du Gouvernement; c'est pourquoi il présente l'article à la Chambre sous cette forme.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la statistique de la production?

L'hon. M. DUNNING: En 1935, le Canada fabriquait 206,000 douzaines de cloches de chapeaux en feutre de laine, d'une valeur de $793,000. Autant que je puisse m'en assurer en 1936 nous en avons importé 20,600 douzaines d'une valeur de $37,000. Rappelons-nous que les importations se faisaient en 1936 sous l'empire du tarif qui a exister jusqu'à l'heure actuelle.

Je ne veux pas disputer à mon honorable ami la palme des dissertations sur les grands principes. Le Gouvernement se voyait en face d'une situation d'ordre pratique, dont j'ai retracé l'historique. Allons-nous dire, ce soir: "Oui, nous allons dégrever de nouveau le droit de douane, et vous pouvez compter sur un nouveau dégrèvement dans deux ans"; ou dirons-nous: "Non, nous n'acceptons pas le rapport de la Commission du tarif. Nous allons réduire les droits davantage, sachant que de la sorte nous empêcherons l'industrie intéressée de vivre"? Ayant étudié la question avec soin, je n'ai aucun doute sur la réalité des faits. Le Gouvernement a décidé de faire ce pas qu'on lui conseille dans la voie du dégrèvement, sachant bien que ce n'est qu'un pas.

M. DEACHMAN: Je désire poser une autre question. Mon honorable ami n'ignore pas que la Commission a exprimé clairement l'avis que cette industrie ne se justifie pas par des considérations économiques et qu'il faut puiser de l'argent dans le gousset des Canadiens pour la soutenir. La documentation est à la disposition de mon honorable ami, et non à la mienne. Par conséquent, aurait-il l'obligeance de nous dire quels salaires verse cette industrie, afin que nous puissions nous faire une idée de ce qu'il nous en coûte pour établir cette industrie au pays?

L'hon. M. DUNNING: Je ne saurais fournir à mon honorable ami des renseignements de nature à éclaircir l'article à l'étude, puisque nos dossiers ne contiennent que des données relatives à l'ensemble de l'industrie, et non pas seulement à la division qui relève du poste 569 (ii). Trois maisons seulement s'occupent de cette production. Mon honorable ami, je le crains, aurait le droit de nous accuser d'exposer les faits sous un jour faux si, m'étant procuré à son intention la statistique des salaires versés dans toute l'industrie, je m'efforçais de la rattacher au poste en discussion. Ce ne serait pas loyal. En tout cas, je n'ai pas ces chiffres sous les yeux.

M. DEACHMAN: Allons au fond des choses, car, à mes yeux, voilà un cas-type.

L'hon. M. DUNNING: J'affirme à mon honorable ami qu'il n'en est rien pour moi. Que cela soit bien entendu.

M. DEACHMAN: Fort bien, je tiens compte de cette opinion mais je ne la partage pas. Nous possédons beaucoup de ces industries au Canada où le droit de douane dépasse de beaucoup le pourcentage total des salaires

versés, où le droit de douane peut être de 40 ou 50 p. 100 et le poste salaire, seulement de 25 p. 100. Je désire présenter au ministre un avis qui ne me paraît pas constituer une exigence exagérée. La Commission du tarif surveillera sans doute cette industrie; en tout cas, elle le devrait, parce qu'il y a là l'une de nos fuites économiques. La Commission devrait l'examiner avec assez de soin pour nous faire connaître la somme véritable des salaires qui seront versés l'an prochain, afin que nous sachions ce que la nation aura payé durant l'année pour maintenir cette industrie sur ses pieds très instables.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 577: Faux-cols et manchettes fabriqués en pâtes de cellulose, avec ou sons doublure intérieure de coton: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 588a: Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire, par mille pieds cubes: tarif intermédiaire, 6c.; tarif général, 6c.

L'hon. M. DUNNING: Dans l'ancienne liste il n'y avait pas de tarif intermédiaire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 604b: Cuir à semelles: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit ici du reste d'un numéro régi par l'accord britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Le taux est le même, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Voici une résolution dont je n'ai pas donné avis. Elle rectifie une légère erreur dans l'accord britannique et opère un dégrèvement dans le numéro auquel il se rapporte, mais le rend conforme à l'accord. Je vais en donner lecture.

607 partie 2: Cuir, consistant en peaux de bœuf, peaux de cheval ou peaux de mouton, mais ne comprenant pas suèdes, chevreaux, moutons espagnols ou moutons africains, lorsqu'il est importé par les fabricants de vêtements pour servir exclusivement à la confection de gants et de vêtements en cuir dans leurs propres fabriques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

Le tarif de préférence britannique comporte l'entrée en franchise et les deux autres ne sont pas changés.

Le très hon. M. BENNETT: Les taux sont de quinze et de vingt?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que la liste 8 du tarif douanier, modifiée par la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit modifiée de nouveau en rayant le n° du tarif 607 partie 2 et en lui substituant le numéro, l'énumération et les droits suivants.

"607 partie 2: Cuir consistant en peaux de bœuf, peaux de cheval ou peaux de mouton, mais ne comprenant pas suèdes, chevreaux, moutons espagnols ou moutons africains, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de vêtements pour servir exclusivement à la confection de gants et de vêtements en cuir dans leurs propres fabriques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 607a: Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, à grain ou fendu, lorsqu'il est importé par des fabricants de cuirs à meubles, pour servir exclusivement à la fabrication des cuirs à meubles, dans leurs propres fabriques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le texte est modifié, mais pas les droits.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 612: Harnais et sellerie, y compris sabots pour les chevaux, n.d.: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte seul est changé, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui; nous n'avons ajouté que n.d. Cela vient de ce que nous plaçons les selles anglaises dans un numéro spécial.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Les numéros 616 à 616e inclusivement du tarif résultent d'un rapport de la Commission du tarif que j'ai déposé avant mon exposé budgétaire. Il s'agit de la liste relative aux catouchoucs durs.

Tarif douanier, n° 616: Caoutchouc, cru, ou gomme élastique, non ouvré; caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc ou de gutta-percha; et caoutchouc récupéré et succédané de caoutchouc: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 616d: Caoutchouc durci, en bandes ou feuilles de pas moins d'un seizième de pouce d'épaisseur, ou en baguettes ou tubes, mais non autrement façonné: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 616e: Caoutchouc durci, en bandes ou feuilles de pas moins d'un seizième de pouce d'épaisseur, mais non autrement façonné:

tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n°618a: Ebauches de peignes en caoutchouc dur, non autrement ouvré que pressé et vulcanisé, lorsque importées par des fabricants de peignes en caoutchouc dur, devant servir exclusivement à la fabrication de ces peignes dans leurs propres usines: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Dans le même rapport il est question des ébauches de peignes en catouchouc.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: En ce qui concerne la list relative au caoutchouc, j'ai à proposer une modification peu importante de nature à permettre l'expansion de l'industrie. Le nouveau numéro sera 618c.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que la liste A du Tarif des douanes, telle qu'elle a été modifiée par la résolution n° 2 du 25 février 1937, soit de nouveau modifiée par l'insertion des numéro, énumération et droits qui suivent:

Tarif douanier, n° 618c: Dérivés chloreux de gomme élastique insoluble dans le tétrachlorure de carbone, en feuilles n'excédant pas deux millièmes de pouce d'épaisseur, colorées ou non mais non imprimées, lithographiées ou en relief, lorsqu'elles sont destinées à l'usage des manufactures canadiennes: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

Cette résolution a pour objet d'abaisser le taux sur un nouveau produit actuellement en grand usage aux Etats-Unis pour l'emballage. Il s'agit d'un tissu tiré uniquement du caoutchouc. On le dit imperméable, léger, transparent et inodore, et les enveloppes protectrices fabriquées avec ce tissu sont achetées en vastes quantités pour envelopper certains produits.

Le très hon. M. BENNETT: Ce tissu concurrence la cellophane, sauf qu'il est imperméable?

L'hon. M. DUNNING: Il lui est supérieur en certains cas, mais inférieur dans d'autres.

Le très hon. M. BENNETT: Il est imperméable.

L'hon. M. DUNNING: Les propriétaires du brevet aux Etats-Unis envisagent l'établissement immédiat, au Canada, d'une fabrique qui se consacrera à la fabrication des rideaux pour appareils à douches, etc., fabriqués avec ce tissu, fabrication qui ne se fait pas au Canada actuellement. Aucun droit n'a été fixé encore pour ce tissu, qui tomberait sous le numéro général et acquitterait 15 p. 100, 25 p. 100 et 27½ p. 100. La modification est proposée en prévision d'une vaste expansion dans l'emploi du tissu.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les taux proposés?

L'hon. M. DUNNING: En franchise, 5 p. 100 et 20 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro est adopté.

Tarif douanier, n° 624: Ornements de perles et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes de toute matière, n.d.: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ceci comporte l'addition de n.d., eu égard à l'accord touchant les statuettes.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 652: Peignes de toilette ou de parure, n.d.; peignes de fantaisie, n'étant pas des bijoux: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une réunion de plusieurs numéros.

L'hon. M. DUNNING: Le numéro 652 fait suite à un rapport de la Commission du tarif touchant les peignes et réunit au moins trois numéros en un seul. Les droits proposés constituent une réduction du tarif de préférence britannique allant de 20 p. 100 au maximum et de 15 p. 100 au minimum dans le tarif précédent à un nouveau taux de 10 p. 100; du tarif intermédiaire, allant de 32½ p. 100 au maximum et 25 p. 100 au minimum à un taux uniforme de 25 p. 100, et du tarif général, allant de 40 p. 100 au maximum et de 25 p. 100 au minimum à un droit général de 27½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: On se rappellera que nous avons adopté un numéro l'an dernier portant sur les bouquins en caoutchouc dur et sur les pièces d'ajustage et montures de pipes, c'est-à-dire sur les pipes de fumeur. L'an dernier, le tarif de préférence britannique portait l'entrée en franchise, mais le tarif intermédiaire demeura à 7½ p. 100. Depuis lors, il s'est produit que l'industrie qui s'était mise à fabriquer des pipes de pièces importées ne peut plus se procurer les pièces convenables dans le commerce en Grande-Bretagne. On a donc demandé d'avoir l'avantage d'employer des pièces venant d'autres pays qui sont importées sous le tarif intermédiaire. Le numéro proposé a pour but de permettre l'entrée en franchise de ces pièces sous le tarif intermédiaire. Le numéro est ainsi conçu:

Tarif douanier, n° 657: Embouchures en caoutchouc dur, non ouvrées, pièces d'ajustage en aluminium, culots de pipes moulés de poussière de bruyère et culots en bruyère non autrement ouvrés que fraisés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de pipes à tabac, devant servir exclusivement à la fabrication de ces pipes dans leurs propres usines.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'adoption du poste.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 690a: Donations fortuites expédiées de l'étranger et émanant d'amis, ou apportées au Canada par des étrangers à titre de cadeaux à des amis, ne constituant pas de la réclame; du tabac ou des spiritueux, quand la valeur n'en dépasse pas cinq dollars dans chaque cas, du chef des règlements du Ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro a été mentionné au budget. Il étend l'application du principe en ce qui touche aux donations fortuites.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 693: (i) Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publics, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, du chef des règlements du Ministre: tarif de préférence britannique, en franchise, tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(ii) Violons, altos et violoncelles, fabriqués plus d'un siècle avant la date de l'importation, sous l'empire des règlements portant entre autres choses sur la preuve à fournir de l'antiquité, promulgués par le Ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(iii) Antiquités (autres que les spiritueux et les vins) produites plus d'un siècle avant la date de l'importation, sous l'empire des règlements, portant entre autres choses sur la preuve à fournir de l'antiquité, promulgués par le Ministre: tarif de préférence britannique, en franchise.

Toutefois, nonobstant toute disposition de la présente loi et/ou de tout autre loi ou règlement relatifs aux douanes, les antiquités énumérées à l'alinéa (iii) du présent article seront, pour être admises en vertu de cet alinéa, libérées des exigences formulées quant à l'origine ou à la proportion de main-d'œuvre ou de matière première britannique.

L'hon. M. DUNNING: C'est un numéro déjà très vieux qui a été mentionné au budget. Je suis sûr que les honorables députés l'ont étudié depuis lors. Je puis fournir des détails très élaborés si on le désire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 709:

a) Marchandises, y compris les contenants ou couvertures énumérés à l'alinéa b) du présent article, cultivées, produites ou fabriquées au Canada, après qu'elles ont été exportées du Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

b) Sacs, barils, bouteilles, boîtes, touries, cartons, fûts, caisses à claire-voie, cylindres, tonneaux, bâches et autres couvertures ou contenants usuels, n.d., remplis ou vides, et enregistreurs de percussion pour servir dans les wagons de chemins de fer, sur lesquels un droit a été versé une fois: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise, tarif général, en franchise.

Tout ce qui précède, sous l'empire des règlements promulgués par le ministre;

Pourvu que les marchandises soient retournées à l'exportation, sans que leur valeur ait augmenté ou que leur état ait été amélioré par un procédé de fabrication quelconque ou autres moyens, et sans avoir été unies à aucun autre article à l'étranger;

Pourvu aussi que toute marchandise comprise dans le présent numéro, sur laquelle il aura été accordé un drawback ne soit admise en vertu dudit numéro qu'en payant des droits équivalant au drawback accordé;

Pourvu de plus, qu'aucun de ces produits manufacturés en entrepôt ou sous le régime de règlements d'Accise au Canada, s'ils ont été exportés ne soit admis autrement que sur paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujéti s'il n'avait pas été exporté du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit d'une nouvelle rédaction de ce poste pour obvier aux difficultés qu'offre son application. Les taux n'accusent aucun changement.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: J'ai l'intention de proposer la création d'un nouveau poste au sujet duquel je vais fournir quelques renseignements. Il s'agit de pourvoir à l'admission en franchise, sous le régime de tous les tarifs, des résidus du cacao utilisés dans la fabrication de la théobromine et de la caféine. Il existe une demande considérable dans l'industrie pour la caféine et ses produits. Les tentatives des compagnies canadiennes de produits chimiques pour répondre à ces besoins se réflètent dans les derniers budgets qui ont été soumis à l'approbation de cette Chambre. Dans le budget de 1934, on a pourvu à l'admission en franchise de la théobromine à l'état brut. Dans le budget de 1936, on a pourvu à l'admission en franchise, sous le régime du tarif de préférence britannique de la poussière et des balayures de thé, lorsqu'elles sont importées pour servir à la fabrication de la caféine. En vertu du nouveau poste, on accorde l'entrée en franchise aux résidus de cacao pour servir à la fabrication de la théobromine ou de la caféine.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose l'adoption du numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 306d: Marbre ornemental ou décoratif (non compris les fragments), d'une seule couleur ou bigarré, de couleur ou texture n'existant pas au Canada, à l'état brut, taillé, scié, adouci au sable, sculpté ou poli, avec au sans dessins, quand il est importé et utilisé spécialement pour l'intérieur des églises et des édi-

fices publics, non compris les immeubles construits pour des fins commerciales ou par un particulier dans un but de gain ou de bénéfices: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député de Greenwood (M. Massey) m'a envoyé une note ce soir pour me demander de reprendre l'examen du poste 306d. De fait, j'ai reçu de nombreuses représentations au sujet de ce poste relatif au marbre. On se souvient sans doute que ce poste fut examiné en comité l'autre soir et j'ai dit que les droits étaient diminués afin d'obvier aux difficultés que le ministère du Revenu national a éprouvées depuis des années du fait que les églises réclament la remise des droits sur les marbres d'Italie lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des églises.

Le très hon. M. BENNETT: Pour les décorations à l'intérieur.

L'hon. M. DUNNING: Pour l'intérieur des églises. Le ministère du Revenu national m'a représenté qu'il est fort peu désirable de continuer de maintenir ce poste dans le tarif douanier et de le rendre constamment inapplicable par des remises de droits de cette nature. Dans le texte du poste se trouvent les mots: "et des édifices publics". On a cru qu'il était quelque peu injuste d'élargir autant que cela l'admission en franchise. Je demanderai donc à mon collègue de proposer que le numéro du tarif douanier 306d, tel qu'il est inscrit dans la deuxième résolution du 25 février, soit modifiée en biffant tous les mots après le mot "églises".

M. MASSEY: Je remercie le ministre de s'être occupé de cette affaire.

L'hon. M. DUNNING: Que les honorables députés veulent bien se reporter à la page 12 des résolutions des voies et moyens. Les résolutions n° 3 comporte la réinstallation des deux autres colonnes du tarif relatives aux postes déjà traités dans la clause de la préférence britannique quand nous examinions l'accord britannique. Je pense que nous pouvons nous arrêter à la résolution n° 3 sans nous occuper de tous les postes, attendu qu'il n'y a pas de changement des taux du tarif intermédiaire et du tarif général, sauf pour quatre postes sur lesquels je me propose d'attirer l'attention du comité et de proposer les amendements nécessaires pour les rendre applicables. Ces changements ont simplement pour but de faire en sorte que nulle augmentation ne soit causée par la marge accordée par l'accord britannique.

Je propose maintenant:

3. La Chambre décide de modifier en outre l'Annexe A du tarif des douanes par le retranchement des numéros tarifaires 23, 65, 90 (b), 105d, 105e, 141, 143a, 147 (a) et (b), 178, 178c, 180, 181a, 187, 192b, 193, 194, 195, 197b, 198, 199, 219 (i), 220 (a) et (b), 228, 234, 236, 238a, 243, 244, 246, 247, 247a, 248, 249, 250, 252, 284, 285, 286, 288, 289, 316a, 322, 323, 326, 326a, 357, 362, 368, 369, 378 (b) et (c), 380 (c), 382 (a), (b) et (d), 383 (d), (e), (f) et (g), 385 386 (h), 388d, 392, 392a, 394 (a), 396, 396a, 397 (d), 398a, 402a, 402b, 407a, 410b, 410l, 410u, 410z, 414c, 415, 415d, 422, 425, 427b, 430, 430a, 432, 432a, 432b, 432d, 433, 434a, 434b, 438a, 439f, 440m, 445f, 445g, 451, 451a (i) et (ii), 451b, 462, 465, 469, 512, 518, 519, 523b, 537a, 537e, 539, 542a, 542b, 548, 549c, 551, 551a, 552, 553, 554, 554b, 555, 557b, 558c, 560a, 561, 565, 568, 568a, 568b, 572, 573, 578, 597a, 607, 608, 610, 610a, 611a, 619a, 622, 623, 624a (i), 628, 647, 653, 655, 655a, 656, 659, 670, 710 (b) et (bb), des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:—

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
8a	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenté	**10 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant, le poids des enveloppes et des cartons étant compris dans le poids imposable	**12½ p.c.**	27½ p.c.	35 p.c.
	et la livre	2½ c.	2½ c.	2½ c.
65	Biscuits non sucrés	**12½ p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
90	Légumes, préparés ou en conserve:— b) Marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	**15 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
105d	Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées la livre	**2 c.**	3¾ c.	5 c.
105e	Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre, asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autres saveur	**20 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.

[L'hon. M. Ilsley.]

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
122	Hareng (excepté le hareng fumé, en boîtes fermées hermétiquement) conservé dans l'huile ou autrement, en boîtes fermées hermétiquement	**20 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé et les noix recouvertes de sucre, les poudres aromatiques, poudres à custard, poudres à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, y compris le poids des enveloppes et cartons ..... la livre	½ c.	½ c.	½ c.
	et	**15 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.
143a	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable ..... la livre	**$3.50**	$4.10	$4.10
	et	.....	25 p.c.	25 p.c.
147	Ale et bière, porter et stout, importés en bouteilles ..... le gallon	**15 c.**	50 c.	50 c.
	Toutefois six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon.			
178	Annonces et imprimés, savoir:—Brochures-réclames, pancartes, réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés ou autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées, y compris les prospectus, dépliants et affiches ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d.:—			
	(i) Produits dans les pays ayant droit au tarif de préférence britannique et exclusivement relatifs aux produits de ces pays britanniques, mais non aux produits du Canada	**En franchise**	.....	.....
	(ii) n.d ..... la livre	5 c.	12½ c.	15 c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime des tarifs intermédiaire ou général, le droit ne sera pas inférieur à	.....	27½ p.c.	35 p.c.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, reproductions par décalcomanie, de toute nature, n.d., gravures, estampes ou leurs épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur bleus, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d	**12½ p.c.**	22½ p.c.	22½ p.c.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
	et la livre	.....	.....	5 c.
187	Papier albuminé et autres papiers, ainsi que les films préparés chimiquement, à l'usage des photographes, n.d	**En franchise**	25 p.c.	30 p.c.
192b	Papier sablé, verré et silexé, et papier ou toile d'émeri.	**12½ p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
192d	Planches compressées, pour isolement de conduites électriques, d'une épaisseur d'au moins ·040 de pouce	**En franchise**	25 p.c.	35 p.c.
193	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
194	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lighographiées ou imprimées, pour la fabrication des cartes à jouer ..... le paquet ou son équivalent	5c.	7c.	8c.
	Toutefois, en aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	**15 p.c.**	.....	.....
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	**17½ p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
	et la livre	.....	.....	2c.
197b	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, enduit ou en relief	**17½ p.c.**	30 p.c.	35 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
198	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier maché, n.d	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c
199	Papeterie, enveloppes, et tous articles en papier, n.d	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c
199f	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers effrangés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros	**10 p.c.**	22½ p.c.	35 p.c.
219	(i) Solutions de peroxydes d'hydrogène, n.d	**12½ p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits **proprietary,** les teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:			
	(a) A l'état sec	**17½ p.c.**	25 p.c.	25 p.c
	(b) A l'état liquide lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve	**20 p.c.**	40 p.c.	40 p.c.
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d	**20 p.c.**	32½ p.c.	32½ p.c.
232f	Mucilage et pâte adhésive	**15 p.c.**	25 p.c.	27½ p.c.
	et la livre	**1½c.**	2½c.	3c.
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	**15 p.c.**	40 p.c.	40 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophyles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	**10 p.c.**	25 p.c.	35 p.c.
238a	Articles fabriqués en pyroxyline plastique ou dont la pyroxyline plastique constitue le principal élément, n.d	**10 p.c.**	32½ p.c.	40 p.c.
243	Blanc de plomb sec	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
244	Blanc de plomb broyé dans l'huile	**20 p.c.**	35 p.c.	37½ p.c.
246	Oxydes, peintures dites **fireproof** et **rough stuff,** encollages, bleu à blanchisseuses, et couleurs à l'état sec, n.d	**12½ p.c.**	20 p.c.	22½ p.c.
247	Encollages liquides, peintures anticorrosives et résistant à l'eau de mer, et couleurs broyées et liquides, n.d	**17½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
247a	Couleurs pour artistes et écoliers; boîtes ajustées contenant ces couleurs; pinceaux à l'usage d'artistes; pastels, d'une valeur d'au moins un cent le crayon; toiles à l'usage des artistes, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	**En franchise**	27½ p.c.	30 p.c.
248	Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, le gallon	**75 c.**	$1.25	$1.25
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs liquides et vernis à l'huile, n.d le gallon	**15 c.**	20 c.	20 p.c.
	et	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
250	Vert de Paris, à l'état sec	**En franchise**	7½ p.c.	10 p.c.
252	Cirage, encre à chaussures: apprêt pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n.d	**12½ p.c.**	25 p.c.	27½ p.c.
265c	Huile de foie de flétan, brute ou épurée	**En franchise**	20 p.c.	22½ p.c.
281b	Brique réfractaire, n.d	**7½ p.c.**	20 p.c.	22½ p.c.
284	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs ajustages en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou évents, mitres de cheminée et cunettes, vernissées ou non, n.d.; et tuiles en terre cuite, n.d	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
285	Tuiles ou blocs en terre cuite ou en pierre, préparées pour parquets en mosaïque	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
286	Poterie en terre et en grès, savoir: dames-jeannes, barettes, cruches, cruchons ou pots, n.d	**20 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.

[L'hon. M. Dunning.]

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
288	Poterie de grès, faïence de Rockingham, et poterie de terre, n.d	**20 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.
289	Beignoires, tubs, bassins, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive en poterie de terre, en pierre, en ciment, en argile ou autres matière, n.d	**15 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.
316a	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tube pour servir à la fabrication de lampes incandescentes, et manchons pour lampes à gaz	**En franchise**	7½ p.c.	10 p.c.
322	Glaces, n.d	**17½ p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
323	Glaces étamées, biseautées ou non, et encadrées ou non, n.d	**20 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
326	(i) Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre, non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes et verres à boires, en verre, fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés, n.d	**15 p.c.**	30 p.c.	32½ p.c.
	(ii) Objets en verre opalin, verrerie de table, objets en verre taillé et verrerie pour éclairage, n.d	**10 p.c.**	30 p.c.	32½ p.c.
326a	Objets fabriqués en verre, n.d	**10 p.c.**	20 p.c.	22½ p.c
339b	Tubes flexibles en plomb ou en étain, ou en plomb à placage d'étain	**10 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
357	Métal anglais, alliage de nickel et d'argent, argent de Nevada et maillechort, articles en, non plaqués, n.d.	**15 p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, n.d., articles fabriqués en or et en argent, n.d	**20 p.c.**	37½ p.c.	45 p.c.
368	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horlogerie, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, lorsqu'ils sont importés sous le tarif intermédiaire ou le tarif général, le droit, pour chacun doit être d'au moins	.....	50 c.	50 c.
369	Pièces de mouvements d'horloges ou de mécanisme d'horlogerie, finies ou non, à l'exclusion des plaques	**10 p.c.**	25 p.c.	25 p.c.
377e	Fer forgé, en billettes, barres, tiges, feuilles, rubans, plaques ou lames	**En franchise**	.....	.....
377f	Barres ou tiges de fer ou d'acier, laminées à chaud, savoir: à section ronde, de plus de 4⅞ pouces de diamètre, et à section rectangulaire, de plus de 4 pouces....la tonne	**En franchise**	$7.00	$7.00
378	Barres et tiges de fer ou d'acier; billettes de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:			
	b) Non autrement ouvrées que martelées ou pressées, n.d	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
	c) Laminées à froid, étirées, bobinées, tournées ou meulées, n.d	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
380	Plaques de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:—			
	a) A bride, à cuvette ou à courbe, n.d	**5 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
382	Cercles, bandes ou lisières, de fer ou d'acier:—			
	a) Laminés à chaud, de 0·80 pouce d'épaisseur ou moins, n.d	**5 p.c.**	15 p.c.	15 p.c.
	b) Laminés à chaud, de plus de ·080 pouce d'épaisseur, n.d....la tonne	**$3.00**	$8.00	$8.00
	d) Laminés ou étirés à froid, de plus de ·080 pouce d'épaisseur, n.d	**12½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:—			
	d) Recouverts de métal ou de métaux, n.d	**5 p.c.**	12½ p.c.	15 p.c.
	e) Recouverts de peinture, de goudron, d'asphalte, ou autrement recouverts, n.d	**5 p.c.**	12½ p.c.	15 p.c.
	f) Recouverts d'émail vitreux, n.d	**10 p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
	g) Ondulés, recouverts ou non	**10 p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
385	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, évalués à au moins cinq cents la livre, n.d	**En franchise**	12½ p.c.	15 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le Ministre:— h) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, durcis, trempés ou moulés, non autrement ouvrés que taillés, en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par des fabricants de scies pour servir exclusivement à la fabrication de scies dans leurs propres fabriques	**En franchise**	10 p.c.	12½ p.c.
388d	F eret acier en cornières, poutres, rainés, colonnes, p ou trelles, longrines, pilots, en T, en Z, et autres formes ou profilés, poinçonnés, forés ou autrement ouvrés que laminés à chaud ou fondus, n.d	**20 p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
392	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d	**17½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
392a	Pièces forgées de fer ou d'acier quel que soit leur degré de fabrication, creusets, usinées ou non, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur; et toutes autres pièces forgées, solides ou autrement, quel que soit leur degré de fabrication, d'un poids de 20 tonnes ou plus	**En franchise**	27½ p.c.	30 p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d. et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier: a) Pour véhicules de chemins de fer y compris les locomotives et les tenders	**7½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
396	Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre la tonne	**$5 00**	$12.00	$14.00
396a	Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier, n.d	**En franchise**	7½ p.c.	10 p.c.
397	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, lisses ou recouverts: d) n.d	**12½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
398a	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier, sans couture, étirés à froid, avec bouts lisses, polis, d'une valeur de pas moins de cinq cents la livre; tubes d'acier, soudés ou sans couture, de plus de 10½ pouces de diamètre, avec bouts lisses, lorsqu'importés pour servir exclusivement à la fabrication ou à la réparation de cylindres servant aux machines à papier	**En franchise**	15 p.c.	30 p.c
402a	Clôture et toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, revêtue ou non, n.d.; toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, revêtu ou non	**20 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.
402b	Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	**12½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d. et leurs pièces achevées	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
410b	Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage et au nettoyage à sec du charbon, aux houillères et aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre	**En franchise**	10 p.c.	12½ p.c.
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarière à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces achevées de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	**5 p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
410u	Souffleries de fer ou d'acier, n.d., pour servir à la fusion des minerais, ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilleurs et fourneaux tournants pour les métaux, n.d., pour servir au grillage des mine-			

[L'hon. M. Dunning.]

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	rais, minéraux, roches ou argiles; chariots à scories de hauts fourneaux et poches à scories, n.d., et les pièces intégrales de tous les articles ci-haut mentionnés	**12½ p.c.**	17½ p.c.	20 p.c.
410z	Machines et appareils, n.d., et leurs pièces complètes, pour la récupération de particules solides ou liquides de gaz de carneaux ou de gaz perdus dans les établissements métallurgiques ou industriels, exception faite de la force motrice, des réservoirs à gaz, des tuyaux et valves d'un diamètre de 10½ pouces ou moins	**5 p.c.**	10 p.c.	12½ p.c.
414c	Machines à additionner, à tenir les comptes, à calculer et à facturer et leurs pièces complètes, n.d.	**En franchise**	20 p.c.	25 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces complètes des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	**5 p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
415d	Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de machines à coudre	**5 p.c.**	15 p.c.	25 p.c.
422	Rouleaux compresseurs pour les routes ou les rues, et leurs pièces complètes	**En franchise**	30 p.c.	30 p.c.
425	Tondeuses de gazon	**10 p.c.**	30 p.c.	32½ p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	**En franchise**	27½ p.c.	35 p.c.
427h	Appareils de projection cinématographique, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs de cinématographie ou de théâtre, machines, à donner des effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils de projection cinématographique portatifs y compris l'appareil de son; les pièces complètes de tous les objets susmentionnés, exception faite des ampoules électriques, et des lampes excitatrices	**En franchise**	15 p.c.	35 p.c.
430	Ecrous et boulons, filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d., ébauchons d'écrous et de boulons, de fer ou d'acier..les cent livres	**25 c.**	50 c.	75 c.
	et	**7½ p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
430a	Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduites ou non, n.d.; ébauchons de pentures et charnières, de fer ou d'acier.....les cent livres	75 c.	75 c.	75 c.
	et	**5 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
431f	Limes et râpes	**En franchise**	35 p.c.	35 p.c.
431g	Compteurs fixes ou à demeure, d'une dimension ou capacité non fabriquée au Canada, pour le génie hydraulique; manomètres, indicateurs et enregisteurs des niveaux du volume ou du débit de l'eau ou d'autres liquides, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada	**En franchise**	20 p.c.	35 p.c.
432	Vaisseaux de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d.	**10 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
432a	Vaisseaux de cuisine et de laiterie, de fer ou d'acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués, non décorés	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, recouverts d'émail vitreux	**17½ p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés, ou non, et articles en étain, n.d.	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
433	Baignoires, tubs, cuvettes, cabinets, d'aisance, lavabos, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, de fer ou d'acier, enduits ou non	**5 p.c.**	25 p.c.	35 p.c.
434a	Automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs chassis; leurs pièces complètes	**En franchise**	30 p.c.	35 p.c.
434b	Roues d'acier à l'usage du matériel roulant des chemins de fer	**7½ p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	(i) en acier embouti	7½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	(ii) n.d.	7½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
438a	Automobiles et véhicules-moteur de toutes sortes, n.d.; omnibus électriques à trolley, ne circulant pas sur rail; chassis de toutes les machines susmentionnées	**En franchise**	17½ p.c.	27½ p.c.
	Toutefois les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés pour d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront estimées séparément et assujetties au droit prescrit dans le poste du tarif qui s'y applique régulièrement			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
439f	Voiturettes, traîneaux et autres véhicules pour enfants, ainsi que leurs pièces complètes	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
440m	Moteurs et leurs pièces complètes, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs	**En franchise**	25 p.c.	27½ p.c.
445f	Dynamos ou générateurs et transformateurs électriques et leurs pièces complètes, n.d	**15 p.c.**	33⅓ p.c.	37½ p.c.
445g	Moteurs électriques et leurs pièces complètes, n.d	**15 p.c.**	33⅓ p.c.	37½ p.c.
445n	Instruments et appareils électriques de précision d'une sorte ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication ou l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, du flux, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, et leurs pièces complètes	**En franchise**	25 p.c.	30 p.c.
446f	Pellicule d'acétate de cellulose renforcée d'un filet métallique	**En franchise**	25 p.c.	35 p.c.
446g	Appareil à souder électrique, les moteurs non compris	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
451	Boucles, agrafes, œillets, crochets et portes d'agrafes, enveloppes, pressions ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, enduits ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
451a	(i) Aiguilles à barbillons à ressort et aiguilles à ressort	**10 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	et le mille		$1.50	$1.50
	(ii) Aiguilles de tout matériel et de toute catégorie, n.d	**10 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
451b	Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce, n.d	**17½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
	et la livre		10c.	10c.
462	Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d.; odotachymètres, odomètres et podomètres, n.d.; pièces achevées de tous les articles ci-dessus	**7½ p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
465	Enseignes de tout autre matériel que le papier, encadrées ou non: lettres et chiffres de tout autre matériel que le papier	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
469	Garnitures de cardes mécaniques	**10 p.c.**	20 p.c.	25 p.c.
511b	Cannes à pêche	**En franchise**	30 p.c.	35 p.c.
512	Cadres pour tableaux et photographies, de quelque matière qu'ils soient	**17½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
518	Billards, avec ou sans blouses, et tables pour jeu de bagatelle ou autres jeux, queues, bille, rateliers et procédés pour queues de billard	**17½ p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
519	Meubles en bois, en fer ou autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal non ouvrés	*15* p.c.	37½ p.c.	45 p.c.
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d	**20 p.c.**	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre		3½c.	4c.
523j	Cretonnes ombrées pur coton à chaîne imprimée et à trame unie	**12½ p.c.**	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre		3½c.	4c.
523k	Gabardines, entièrement de coton, ne contenant pas moins de 280 fils et brins de filés de laine au pouce carré	**12½ p.c.**	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre		3½ c.	4 c.
523l	Tissus, entièrement de coton, composés de filés d'un numéro de pas moins de 80 et d'au plus 99, y compris ces tissus dans lesquels la moyenne des fils de trame et de chaîne est pas moins de 80 et d'au plus 99	**12½ p.c.**	.....	.....
	et la livre	.....	.....	.....
524a	Tissus rasés à chaîne, entièrement de coton ou de coton et de soie artificielle	**5 p.c.**	.....	.....
532a	Mouchoirs, entièrement de coton	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre	.....	1½ c.	4 c.

[L'hon. M. Dunning.]

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
532b	Tissus, entièrement de coton, pour recouvrir les livres	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre		1¼ c.	4 c.
537a	Boudinages, fils de chaîne et de trame, totalement ou partiellement constitués de fibres végétales, comprenant de la corde de fil, des cordes et des ficelles ordinairement utilisés pour l'empaquetage et autres fins, n.d., ne devant contenir ni soie, ni soie artificielle, ni laine	**17½ p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
537e	Boudinages, fils de chaîne et de trame entièrement de jute, y compris la corde de fil, des cordes et des ficelles ordinairement utilisées pour l'empaquetage et autres fins, n.d	**25 p.c.**	30 p.c.	32½ p.c.
539	Cordages, de plus d'un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d	**17½ p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
542a	Tissus ou tissus tressés ne dépassant pas douze pouces de largeur, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant contenir ni soie, ni soie artificielle, ni laine	**22½ p.c.**	27½ p.c.	35 p.c.
542b	Boyaux à incendie, en toile doublés ou non	**15 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
548	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, ne renfermant pas de laine, n.d., tissus enduits ou imprégnés composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, n.d	**25 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre		1½ c.	4 c.
548a	Toiles textiles pour robes, ne renfermant pas plus de 15 p.c. du poids de fil de coton pour fins décoratives	**En franchise**	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre		3½ c.	4 c.
549c	Etoffe de crin, faite de crin de cheval mélangé à toute fibre végétale	**17½ p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
551	Filés composés en tout ou en partie de laine ou de poil, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, n.d	**15 p.c.**	20 p.c.	22½ p.c.
	et la livre	**6 c.**	20 c.	22½ c.
551a	Filés de chaînes, composés totalement de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, n.d	**10 p.c.**	17½ p.c.	20 p.c.
	et la livre	**5 c.**	15 c.	17½ c.
552	Feutre foulé, en pièce, de toute sorte, ne comprenant aucun tissu, aucun tricot, ni aucune autre texture	**15 p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
	et la livre	**5** c.	17½ c.	20 c.
553	Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires	**20 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre	**5 c.**	25 c.	30 c.
554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie quant aux poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, n.d., importés gris ou incomplètement ouvrés, afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada	**17½ p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
	et la livre	**7½ c.**	17½ c.	20 c.
554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d	**22½ p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
	et la livre	**12 c.**	30 c.	35 c.
	Toutefois, la somme du droit spécifique et du droit ad valorem imposés par le présent numéro sur les importations effectuées sous le régime du tarif de préférence britannique, ne doit pas excéder 50 cents la livre.			
554e	Toile à filtre-presse en laine	**20 p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
	et la livre		30 c.	35 c.
555	Vêtements et articles de vêtements, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle, n.d.; tissus, recouverts ou imprégnés, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, n.d	**30 p.c.**	40 p.c.	40 p.c.
	et la livre		32½ c.	35 c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
557b	Tissus effilochés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires obtenues par procédés chimiques, en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus préparés pour l'usage; les brins ou filaments composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires obtenues par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en fils; pièces de rebut de tissus non usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, n.d., ne devant pas comprendre les coupons de magasin ou de manufacture	**En franchise**	7½ p.c.	10 p.c.
558c	Boudinages, filés et chaînes ou tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils retors, à coudre, à broder ou autres usages	**15 p.c.**	22½ p.c.	25 p.c.
560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d	**22½ p.c.**	40 p.c.	45 p.c.
	et la verge linéaire	.....	10 c.	10 c.
561	Tissus en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d	**27½ p.c.**	40 p.c.	45 p.c.
	et la livre	.....	40c.	40c.
565	Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent ou non des fils métalliques applatis, filets et articles en filet, et bobins, n.d	**22½ p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
566	Cordons et tortis retors ou tressés, non élastiques, de forme tubulaire ou de tissage solide, n'ayant pas plus d'un pouce de circonférence, en tout ou en partie au poids de fibres végétales	**17½ p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
568	Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés, n.d	**20 p.c.**	35 p.c.	45 p.c.
	et la livre	.....	25c.	30c.
568a	Chaussettes et bas:			
	(i) de laine	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
	et la douzaine de paires	30c.	$1.35	$1.50
	(ii) n.d	**20 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
	et la douzaine de paires	.....	$1.35	$1.50
568b	Gants et mitaines de toute sorte, n.d	**20 p.c.**	25 p.c.	45 p.c.
572	Tapis d'Orient ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis, et tapis, n.d	**30 p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
	et le pied carré	.....	15c.	20c.
573	Prélarts et toiles cirées émaillées, pour voitures, parquets, tablettes et tables, nappes ou tapis en liège et en linoléum	**15 p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
	et la livre	.....	.....	4c.
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	**22½ p.c.**	30 p.c.	45 p.c.
597a	Instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces achevées, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues automatiques	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d	**7½ p.c.**	27½ p.c.	27½ p.c.
604a	Cuir traité à l'huile, destiné à la fabrication du cuir de chamois	**En franchise**	27½ p.c.	27½ p.c.
607	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	**En franchise**	7½ p.c.	10 p.c.
608	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d	**5 p.c.**	17½ p.c.	20 p.c.
610	Courroies pour machinerie, n.d	**15 p.c.**	25 p.c.	27½ p.c.
610a	Courroies de poil de chameau pour machinerie	**7½ p.c.**	27½ p.c.	27½ p.c.
611a	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles de toute matière, n.d	**22½ p.c.**	35 p.c.	40 p.c.
612a	Selles de modèle anglais	**10 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
619a	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés	**25 p.c.**	30 p.c.	35 p.c
	Et, en outre, sur les manteaux imperméables, chacun	.....	50c.	50c.

[L'hon. M. Dunning.]

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d	**15 p.c.**	40 p.c.	40 p.c.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles, portefeuilles à hameçons et leurs pièces	**15 p.c.**	40 p.c.	40 p.c.
624a	(i) Poupées et jouets de toute sorte, n.d	**10 p.c.**	30 p.c.	40 p.c.
624b	Statues et statuettes en porcelaine ou en poterie	**En franchise**	27½ p.c.	30 p.c.
628	Bretelles et parties achevées de bretelles	**15 p.c.**	30 p.c.	35 p.c.
647	Bijoux de toute matière, pour parure, n.d	**25 p.c.**	37½ p.c.	45 p.c.
653	Brosses de toute sorte	**15 p.c.**	30 p.c.	40 p.c.
655	Plumes, porte-plumes et règles de toute sorte	**12½ p.c.**	25 p.c.	27½ p.c.
655a	Crayons de plombagine et pastels	**10 p.c.**	35 p.c.	35 p.c.
656	Pipes à fumer de toute sorte, montures de pipes, étuis à cigares et cigarettes, et porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac	**17½ p.c.**	32½ p.c.	35 p.c.
658	Pellicules de largeur réglementaire (un pouce et un huitième et plus), lorsqu'elles sont importées dans le seul but d'en obtenir des reproductions de 16 millimètres et pourvu que l'original soit réexporté dans les trois mois de la date d'importation ..... le pied linéaire	**En franchise**	3 c.	3 c.
659	Plaques sèches pour photographie	**15 p.c.**	27½ p.c.	30 p.c.
663f	Sels minéraux iodés, destinés exclusivement à la nourriture des animaux	**En franchise**	25 p.c.	25 p.c.
670	Meules, pierres et blocs d'émeri, fabriqués en mélangeant des abrasifs soit naturels, soit artificiels; les produits d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d	**10 p.c.**	25 p.c.	30 p.c.
710	Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir:— (b) Emballages usuels de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque *ad valorem*, si ces emballages ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent	**10 p.c.**	20 p.c.	20 p.c.
	(bb) Emballages usuels contenant de la machinerie passible de quelque droit *ad valorem*, s'ils ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent	**5 p.c.**	15 p.c.	20 p.c.

L'hon. M. DUNNING: Le premier amendement vise le numéro 377e.

Fer forgé, en billettes, barres, tiges, feuilles rubans, plaques ou lames: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

On constatera à la page 17 des résolutions budgétaires qu'auparavant les droits étaient de $2.50 et 15 p. 100 sous le tarif de préférence britannique; de $4.50 et 25 p. 100 sous le tarif intermédiaire et de $4.50 et 30 p. 100 sous le tarif général. Nous proposons d'établir les droits ainsi: en franchise, 20 p. 100 et 30 p. 100. Dans la résolution que je propose maintenant, le changement se trouve limité au tarif de préférence britannique; nous laissons les choses telles quelles à l'égard des autres pays.

L'hon. M. ILSLEY: Je fais la proposition.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne pense pas que le ministre se soit servi des mots voulus pour exprimer ce qu'il voulait dire.

L'hon. M. DUNNING: Je veux limiter l'application de ce poste à la seule colonne de la préférence britannique et laisser les autres telles quelles.

Le très hon. M. BENNETT: Voici le poste tel qu'il a été soumis au comité:

Tarif douanier, n° 377e: Fer forgé, en billettes, barres, tiges, feuilles, rubans, plaques ou lames: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

A la page 17, dans la colonne intitulée "taux actuels" nous trouvons: tarif de préférence britannique,—c'est-à-dire avant la présentation de ce budget,—$2.50 la tonne et 15 p. 100; tarif intermédiaire, $4.50 la tonne et 25 p. 100; tarif général, $4.50 la tonne et 30 p. 100. Si

cela veut dire quelque chose les observations du ministre indiquent que nous allons abandonner le 20 p. 100 et le 30 p. 100 et revenir au taux de $4.50 la tonne plus 25 p. 100 et 30 p. 100. C'est ce que ça doit signifier. Relever le taux d'un numéro de cette manière après l'avoir soumis à la Chambre me semble quelque peu étrange, à moins qu'il y ait une explication à donner.

L'hon. M. DUNNING: Le numéro est nouveau, il est tiré, je crois, de neuf autres numéros. On me dit que le fer forgé ou puddlé figure dans au moins quinze numéros actuellement. Par suite du développement de cette industrie les Anglais désiraient que nous établissions un taux pour le fer forgé ou puddlé, en billettes, que nous n'avons pas inscrit autrement dans le tarif et que nous ne fabriquons pas au Canada. En établissant le taux qui figure dans les trois premières colonnes nous cherchons à dégager ce numéro composé, mais malheureusement, en essayant de déterminer les conséquences de cette politique, nous avons constaté que les taux de 20 p. 100 d'après le tarif intermédiaire et de 30 p. 100 d'après le tarif général auraient eu pour effet de relever le tarif pour d'autres pays relativement à certains des numéros où entre le fer forgé ou puddlé, en billettes, barres et tiges. Ainsi nous créons un numéro spécial concernant le fer forgé qui ne s'applique qu'à la Grande-Bretagne. Par conséquent lorsque le fer forgé nous viendra de tout autre pays il relèvera de l'un des quinze autres numéros du tarif où cet article particulier entre. Nous croyons que c'est la meilleure solution, autrement il nous faudrait établir une liste complète d'articles en fer forgé pour tout le tarif, et il n'y a pas lieu de le faire si ce n'est pour les importations de Grande-Bretagne. C'est l'explication de ce numéro, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en reste pas moins vrai que nous augmentons le tarif sur ce numéro comparativement à ce dont il était question dans ce numéro lorsque le budget a été présenté à la Chamfbre.

L'hon. M. DUNNING: Dans certains cas il y a augmentation, et dans d'autres, diminution.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ferions bien d'examiner ce numéro. A la page 17, 377e, nous voyons que le fer forgé entre en franchise d'après le tarif de préférence britannique, et à 20 et 30 p. 100 d'après le tarif intermédiaire et le tarif général, respectivement. Ce taux remplace le taux antérieure de $4.50 la tonne et 25 et 30 p. 100 respectivement d'après les tarifs intermédiaire et général. Nous revenons à ce taux maintenant, ou bien, celui qui a pré-

[Le très hon. M. Bennett.]

paré ce numéro a induit le comité en erreur. On ne peut pas en sortir.

L'hon. M. DUNNING: Je le regrette, mais je ne puis suivre le raisonnement de mon honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Les fonctionnaires de ce ministère, qui sont censés savoir ce qu'ils disent, ont déclaré que le taux actuel sur le fer forgé, en billettes, barres, tiges et le reste était de $4.50 la tonne et de 25 p. 100 d'après le tarif intermédiaire, et de $4.50 la tonne et 30 p. 100 d'après le tarif général. Ils ont inscrit ces chiffres dans les tableaux qui nous ont été remis, et nous avons tiré certaines conclusions sur la foi de ces renseignements. On y disait que le tarif de préférence britannique était de $2.50 la tonne et de 15 p. 100, mais qu'on avait l'intention d'admettre ces article en franchise d'après le tarif de préférence britannique et de réduire les taux du tarif intermédiaire et du tarif général à 20 et à 30 p. 100 respectivement. On nous dit ce soir que le droit de 20 p. 100 est éliminé, de même que celui de 30 p. 100,—de sorte qu'on doit certainement rétablir le droit indiqué par les fonctionnaires, c'est-à-dire $4.50 la tonne et 25 p. 100 et 30 p. 100 pour le tarif intermédiaire et le tarif général respectivement. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Cela est exact dans une certaine mesure, mais au lieu de citer seulement deux anciens droits on aurait dû en citer au moins dix et peut-être quinze. Je vais expliquer à mon très honorable ami ce que j'ai voulu dire quand j'ai laissé entendre que notre première proposition dans le budget avait un effet que nous n'avions pas prévu, c'est-à-dire qu'elle augmente sensiblement le droit. Je fais ici allusion à la partie qui a trait aux lames.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai pensé.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami se rappellera qu'autrefois les lames étaient frappées d'un droit de 5 p. 100 au tarif intermédiaire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la matière première des fabricants de tuyaux.

L'hon. M. DUNNING: Exactement; et nous aurions porter ce droit, par la première proposition, à 20 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'était pas notre intention; mais, étant donné que les fonctionnaires du ministère ont commis une erreur en n'étendant pas suffisamment la deuxième série

de trois colonnes, je dois en assumer la responsabilité. Je devrais ajouter que dans l'ensemble il y a bien peu, très peu d'erreurs de ce genre, tenant compte de la nature complexe de tout ce document. Je fais donc des excuses...

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a pas besoin de faire cela. Il est arrivé assez souvent de voir trois, quatre et même cinq droits indiqués dans le tarif intermédiaire et le tarif général, mais nous n'en avons que deux ici et, de cette manière, ce numéro est de nature à nous induire en erreur. Je comprends bien les observations de l'honorable ministre parce qu'un bon nombre d'entre nous, je crois, ont reçu des lettres au sujet de l'application de ce droit de 20 p. 100 à ces numéros qui comportent un droit plus bas quand ils sont appliqués aux matières premières pour la fabrication du fer forgé.

L'hon. M. DUNNING: Dès que la chose a été connue du public nous avons découvert des numéros auxquels il s'appliquait et qui n'étaient pas connus autrefois, pas même des fonctionnaires du ministère du Revenu national, dans toute la liste des numéros qui ont trait au fer et à l'acier.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 398a: Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier, sans couture, étirés à froid, avec bouts lisses, polis, d'une valeur de pas moins de cinq cents la livre; tubes d'acier, soudés ou sans couture, de plus de 10½ pouces de diamètre, avec bouts lisses, lorsque importés pour servir exclusivement à la fabrication ou à la réparation de cylindres servant aux machines à papier: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est exactement la même chose pour ce numéro. D'après la liste IV de l'accord avec le Royaume-Uni, ce numéro du tarif garanti l'entrée en franchise aux produits de ce pays qui sont énumérés dans le n° 398a. Les résolutions budgétaires établissent des droits de 20 p. 100 et de 30 p. 100 pour les tarifs intermédiaire et général. Puisque le droit de 20 p. 100 dans le tarif intermédiaire aurait eu pour effet d'augmenter le droit appliqué aux pays qui jouissent du tarif intermédiaire sur certains tubes d'acier importés sous l'autorité de ce numéro, et puisque nous n'avions pas l'intention d'établir cette augmentation qui n'est due qu'à la réunion dans un seul numéro de deux anciens droits, je vais demander à mon collègue de proposer un amendement établissant, à la place de ce droit, un droit de 15 p. 100. Ce droit sera conforme aux marges de préférence garanties sous ce numéro dans la liste V de l'accord.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la question que j'avais l'intention de poser.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le tarif intermédiaire du numéro 398a, tel qu'il est contenu dans la résolution n° 3 du 25 février 1937, soit ainsi modifié:

Tarif intermédiaire, 15 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Tarif douanier, n° 434b: Roues en acier pour matériel roulant de chemin de fer: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est un autre numéro du même genre. Tel qu'il est contenu dans la résolution budgétaire ce numéro fixe des droits de 7½ p. 100, de 30 p. 100 et de 35 p. 100 en remplacement des anciens droits dans deux postes, savoir 7½, 30 et 35 p. 100, et 15, 27½ et 30 p. 100. Cela a eu pour effet de hausser de 27½ p. 100 à 30 p. 100 le droit sur certaines roues qui peuvent être importées de pays régis par un tarif intermédiaire, et comme ce n'était pas l'intention d'imposer cette augmentation et comme il n'y a pas de marge de préférence garantie touchant ce numéro, il est proposé de modifier la forme du poste en établissant un numéro divisé en deux parties de façon à laisser les droits intacts en vertu du tarif intermédiaire et du tarif général.

Les changements seront:

Roues en acier pour matériel roulant de chemin de fer: (i) en acier embouti: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100; (ii) n.d.: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

Cela maintient la relation qui existe maintenant entre eux, et évite une augmentation.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le numéro du tarif 434b, tel qu'il est contenu dans la résolution n° 3 du 25 février 1937, soit modifié ainsi:

434b: Roues en acier pour matériel roulant de chemin de fer, savoir:

i) en acier embouti: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(ii) n.d.: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

(La motion est adoptée.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Tarif douanier, n° 519: Meubles en bois, en fer ou autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal non ouvrés: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 37½ p. 100; tarif général, 45 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit là du poste concernant les meubles que l'on trouvera à la page vii des Procès-Verbaux du 30 mars. Comme je l'ai déjà fait remarquer, nous avons un autre rapport de la Commission du tarif. Voici les derniers événements relatifs aux droits sur les meubles. Quand ce Gouvernement arriva au pouvoir, les importations de meubles des Etats-Unis étaient frappées d'un droit de 45 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif général.

Le très hon. M. BENNETT: Elle le sont encore.

L'hon. M. DUNNING: En effet, elles le sont. J'arrive au point. En vertu du tarif général avec les Etats-Unis, qui accordait à ce pays le traitement de la nation la plus favorisée, ils bénéficièrent automatiquement des droits du tarif intermédiaire pour cet article, et aussi d'un escompte en vertu du traité français qui fixait à 27 p. 100 le droit effectif sur les meubles importés des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Trente moins dix.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Au cours des négociations, le gouvernement des Etats-Unis désirait fort la consolidation du droit à un chiffre moins élevé, mais les représentants du Canada refusèrent d'accéder à cette requête à cause de la condition où se trouvait alors l'industrie, et peu de temps après, le droit sur les meubles fut soumis à l'enquête de la Commission du tarif. Lors de la dernière session du Parlement, la Commission présenta un rapport intérimaire dans lequel elle indiquait qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la ligne de conduite à suivre. On lui laissa la question entre les mains et, il en résulta le rapport que j'ai déposé l'autre jour sur le bureau; la Commission y recommande un relèvement du droit intermédiaire à 37½ p. 100 qui, étant sujet à la réduction de 10 p. 100 en vertu du traité français, équivaut à un droit effectif de 33⅓ p. 100, en comparaison du droit existant de 27 p. 100. Le Commission signale aussi l'état de désorganisation de l'industrie et suggère que le changement proposé ne soit pas considéré comme final mais qu'il fasse l'objet d'une seconde enquête et qu'en même temps avis soit donné à l'industrie que la Commission lui recommande de reviser ses méthodes de façon à se contenter d'un droit inférieur à celui qui a été proposé.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur le sujet dans le moment. J'ai le rapport de la Commission sous les yeux et plusieurs députés en ont sans doute pris connaissance. Qu'il me suffise de dire que cette industrie est importante et qu'elle emploie beaucoup de main-d'œuvre. Ses manufactures sont situées surtout dans les petites villes de l'Ontario et du Québec. Après que cet amendement sera mis en vigueur, le droit effectif sur les importations des Etats-Unis sera encore de 12 p. 100 inférieur à celui qui était imposé lors de l'accession de ce Gouvernement au pouvoir; après avoir examiné sérieusement le rapport de la Commission du tarif, le Gouvernement a décidé d'en recommander l'adoption, étant donné ce qu'il contient et parce qu'il est désirable de donner à cette industrie le temps de s'adapter aux nouvelles conditions, mais avec l'entente que ce poste fera prochainement l'objet d'une nouvelle étude. Je remets maintenant le numéro au président.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le n° 519 du tarif douanier contenu dans la résolution 3 du 25 février 1937 soit de nouveau ainsi modifié:

519. Meubles en bois, en fer ou autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal non ouvrés: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 37½ p. 100; tarif général, 45 p. 100.

M. J. G. ROSS (Moose-Jaw): Ce numéro est pour la population canadienne d'une grande importance. Je crois que le meuble est ce dont les ménages ont le plus besoin aujourd'hui. Depuis cinq ou six ans, nous avons traversé une crise, et les Canadiens, quel que soit l'endroit où ils vivent, éprouvent beaucoup de difficultés à remplacer leur mobilier. Il y a quelque temps, la Commission du tarif a été saisie du cas de cette industrie et elle en a fait rapport. J'ai ici un exemplaire du rapport, document parlementaire 185b, qui fut déposé sur le bureau de la Chambre le 22 mars 1937. Le ministre des Finances a parlé d'un droit effectif de 27 p. 100. C'est le tarif douanier, mais la taxe d'accise de 3 p. 100 constitue aussi un droit, et c'est un taux effectif de protection tarifaire. Vous devez donc ajouter 3 p. 100 au 27 p. 100 sur la valeur, une fois les droits acquittés. La valeur à l'acquitté sur un montant de $100 est de $127, et avec 3 p. 100 en plus, vous avez non pas 27 p. 100, mais un droit qui s'établit entre 30 et 31 p. 100. Le changement qu'on doit opérer signifiera 37½ p. 100 en vertu du tarif intermédiaire, 10 p. 100 de moins en vertu de l'accord France-Canada, ce qui l'abaissera à 33⅓ p. 100, puis vous ajouterez à cela le 3 p. 100 de la même façon; en d'autres termes, c'est 3 p. 100 sur $133.60, ce qui rétablira le droit à 37¾ p. 100.

Au sujet de l'industrie canadienne en général, mes honorables vis-à-vis ont présenté plusieurs arguments en faveur de l'établissement de droits. Je ne veux pas abuser du

temps de la Chambre, mais je tiendrais à énumérer quelques-uns de ces arguments et voir ce qu'en pense la Commission du tarif. Le premier argument vise les jeunes industries; le but du tarif est d'en favoriser le développement jusqu'à ce qu'elles puissent se subvenir à elles-mêmes. Le deuxième argument est qu'en général les salaires payés au Canada sont plus élevés qu'ailleurs et que nous devons rivaliser avec des gens dont la norme de vie est inférieure à la nôtre. Le troisième est que les salaires payés aux employés dans une industrie quelconque augmentent le pouvoir d'achat au pays. Le quatrième est d'établir le Canada sur une bonne base économique afin de trouver des débouchés pour les produits essentiels et pour les matières premières. Le cinquième est que de grosses importations en temps de crise et de stagnation des affaires disloque le marché. Le sixième est que le tarif peu élevé de transport par voie d'eau ou autrement dont jouissent les pays qui nous font concurrence leur procure un avantage sur nous. Il peut y en avoir d'autres mais je vais parler de ceux-ci. Premièrement, l'historique de l'industrie du meuble. D'après le rapport de la Commission du tarif, à la page 7, l'industrie du meuble a vu le jour au Canada en 1850, il y a quatre-vingt-sept ans. En 1890, l'année avant ma naissance, il y avait au Canada 1,286 établissements; en 1900, il y en avait 169, en 1920, 348 et en 1935, 404. De sorte que cette industrie est loin d'être dans son enfance. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander que le tarif lui accorde plus de protection afin de lui permettre de prendre le dessus; si elle n'a pas réussi à prendre le dessus à l'heure actuelle, elle devrait disparaître.

Le deuxième argument a trait au nombre des employés et aux salaires payés. On voit à la page 11 du rapport de la Commission du tarif qu'en 1926, 9,800 personnes étaient employées dans l'industrie du meuble au Canada. Elles ont reçu en salaires $10,457,420 et elles ont produit pour $31,293,442 de marchandises. La Chambre ne doit pas oublier que les droits à ce moment-là étaient, il me semble, de 27 à 30 p. 100—30 p. 100 en vertu du tarif général. En 1927, le nombre des employés était de 11,038, les salaires se chiffraient à $12,041,421 et les marchandises produites représentaient une valeur de $35,733,818. On peut se rendre compte qu'à ce moment-là, chaque personne employée dans cette industrie touchait un peu plus de $1,000 par année.

En 1928, le nombre des employés était de 12,539, les salaires se chiffraient à $13,689,344 et la production à $41,825,534.

En 1929, les employés étaient au nombre de 13,082, les salaires se montaient à $14,512,073 et la production à $44,136,176.

En 1930, le nombre des employés tomba à 11,980, le chiffre des salaires à $12,774,596—plus de $1,000 par tête malgré tout—et celui de la production à $36,866,195.

En 1931, les chiffres étaient les suivants: employés, 10,007; salaires, $10,047,027—c'est exactement $1,000 par tête maintenant—et production, $27,135,171. Voici les chiffres pour les années suivantes:

	Employés	Salaires	Production
1932..	8,348	$6,882,087	$17,998,842
1933..	7,722	5,656,000	15,016,942
1934..	8,423	6,497,598	17,159,155
1935..	8,827	6,954,097	19,208,050

On remarquera que sous le régime d'un tarif élevé, la production a diminué et que les salaires par tête ont passé de $1,000 à $800. On peut aussi se rendre compte d'après ces chiffres que c'est au moment où nous produisions le plus de meubles au Canada que nous en importions le plus des Etats-Unis. Nous en avons importé pour $3,100,000 en 1929 et c'est cette année-là que le chiffre maximum de la production a été atteint au Canada avec 44 millions de dollars.

Quant aux salaires plus élevés que l'on réclame au Canada, nous trouvons certains chiffres à la page 37 du rapport de la Commission du tarif. J'ai entendu dire depuis quelques jours autour de la Chambre et dans les corridors que l'industrie canadienne du meuble devait rivaliser avec une industrie qui avait été s'établir dans le sud des Etats-Unis où la main-d'œuvre noire ne coûte pas cher.

M. EDWARDS: C'est la pure vérité.

M. ROSS (Moose-Jaw): Ce n'est pas ce que prétends la commission du tarif. Elle dit que les ouvriers de l'industrie du meuble aux Etats-Unis sont payés en moyenne à raison de 42.6c. l'heure et aux taux suivants dans les endroits indiqués ci-après:

	Cents par heure
A Rockford (Illinois...	44.7
Grand-Rapids (Michigan)	42
Jamestown (New-York).. ..	49.7
Indiana-Sud..	40
Etats du Sud, moyenne..	38
Etats du Sud, grandes villes..	41

La moyenne la plus basse du salaire aux Etats-Unis est de 38c. de l'heure, dans les Etats du Sud. Au Canada, d'après les constatations de la commission du tarif, les salaires étaient, pour l'Ontario, de 35c. de l'heure en 1935 et de 38.85 en 1936; soit plus de 2c. de moins par heure que le salaire des nègres employés à la fabrication des meubles dans les Etats du Sud. Dans la province de Québec, en 1935, les salaires étaient de 26.90c. par heure et de 27.52 en 1937, soit 10c. de moins par heure que les ouvriers de couleur des Etats du Sud. En Colombie-Britannique, de 35c. par heure, soit 3c. de moins que dans les

Etats du Sud. En d'autres termes, le salaire moyen le plus bas aux Etats-Unis dans les fabriques de meubles dépassait de 3c. par heure les salaires les plus élevés payés au Canada en moyenne dans l'industrie du meuble. Voilà la réponse à l'argument de mes honorables amis. Cette statistique n'est pas de moi; je la prends dans le rapport de la commission du tarif. J'y lis encore:

> Ces salaires sont ceux des machinistes, des ébénistes et des finisseurs les plus expérimentés et chargés des principales opérations de leur spécialité. Les tarifs américains ne comprennent pas les salaires des aides ni des surveillants. Les tarifs canadiens ne comprennent que les salaires des hommes, la commission du tarif considérant que les jeunes garçons rentrent à peu près dans la catégorie des gens que la documentation obtenue aux Etats-Unis classe comme aides.

Le rapport ajoute que quelques femmes travaillent dans ces usines et que, bien que les salaires soient moins élevés au Canada qu'aux Etats-Unis, le coût de la main-d'œuvre pour chaque meuble semble être supérieur. En tout cas, la commission expose que les salaires sont inférieurs au Canada. Ainsi s'effondre la deuxième théorie apportée à l'appui des tarifs douaniers.

Un examen plus attentif du rapport révèle que les salaires de 35 et 35.85c. de l'heure payés en Ontario diffèrent beaucoup de ce qu'ils étaient il y a peu de temps. Dans une lettre adressée à M. Campbell, de la Commission du tarif, un fabricant de meubles a protesté qu'il a constaté que certains des fabricants ne se conforment pas à l'accord intervenu entre les fabricants et le gouvernement ontarien et il dit:

> Nous avons averti le gouvernement, et il a répondu que la situation est encore pire que nous l'avions indiqué. Nous avions rapporté que certains fabricants payaient un salaire aussi bas que 10c. de l'heure, et il nous dit que le salaire est parfois de 8c. de l'heure.

Telle est l'industrie au bénéfice de laquelle on nous demande de relever le tarif.

L'hon. M. DUNNING: Je demande pardon à mon honorable ami de l'interrompre, mais à cet endroit de ses remarques, il faut noter que, depuis la rédaction du rapport de la Commission, en partie du fait du code décrété par le gouvernement de l'Ontario, en partie à la suite d'une grève des ouvriers, le taux des salaires a subi un accroissement marqué par rapport aux taux mentionnés dans le rapport de la Commission du tarif. L'accroissement est postérieur à la préparation du rapport. Je dois dire à mon honorable ami que parmi les requêtes invitant le Gouvernement à donner suite au rapport de la Commission du tarif, il y a de très vigoureuses observations des syndicats ouvriers intéressés.

M. MAYBANK: Monsieur le président, si l'honorable député veut me permettre de continuer l'interruption un instant, je voudrais demander si le ministre peut dire si les relèvements de salaire analogues n'ont pas eu lieu aux Etats-Unis, pendant la même période. Le ministre est peut-être en état de fournir le renseignement.

L'hon. M. DUNNING: C'est une question assez étendue, quand elle s'applique à l'ensemble d'un grand pays comme les Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Elle s'applique à Grand Rapids.

L'hon. M. DUNNING: Le très hon. chef de l'opposition sait qu'elle s'applique à Grand Rapids. J'ignore s'il en va de même de la région plus au sud.

Le très hon. M. BENNETT: C'est à propos des sommes avancées par le gouvernement américain pour le rétablissement de l'industrie.

L'hon. M. DUNNING: Oh! oui. Ces relèvements résultent d'un accord effectué par le gouvernement américain, sous le régime de l'un de ses plans de rétablissement de l'industrie, et qui comportait l'établissement de taux de salaires.

M. MAYBANK: J'ai posé la question pour chercher à démontrer le plus rapidement possible que l'argument de l'honorable député détruit l'argument énoncé par le ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je demande pardon à mon honorable ami, je n'ai pas énoncé d'argument. J'ai cru que le fait que j'ai exposé était un fait essentiel que l'honorable député de Moose-Jaw serait heureux d'avoir à cet endroit de ses remarques, au chapitre des salaires. Je n'en ai tiré aucune conséquence.

M. ROSS (Moose-Jaw): En réponse au ministre, je puis dire que d'après le rapport, le premier chiffre indiqué, relativement aux salaires dans l'Ontario, était 35c. de l'heure en 1935, contre 35.8c. de l'heure pour 1937. Telle est la différence, mais une autre modification a pu se produire depuis. Si les salaires accusent un certain changement dans une partie de l'Ontario, je ne crois pas qu'il y ait eu aucune augmentation dans la province de Québec.

Maintenant, monsieur le président, jetons les yeux sur ces industries pour voir si les salaires payés distribuent vraiment la puissance d'achat par tout le pays. Je conçois que l'on prône une politique douanière en alléguant que, si cela oblige le peuple canadien à dépenser 5 millions de dollars de plus, il se dépensera peut-être 20 ou 25 millions de dollars en salaires au Canada. Tel n'est toutefois pas le cas de cette industrie. D'après

les chiffres que j'ai cités du rapport de la Commission du tarif, page 11, les salaires ne s'élèvent pas à 30 p. 100 de la valeur du produit; de fait, on constate, en calculant bien, que les salaires ne constituent que 27⅔ p. 100 de la valeur des produits des manufacturiers canadiens de meubles, tandis que la protection est de 30 p. 100 ou plus. En d'autres termes, pour faire dépenser 8 millions en salaires dans l'industrie du meuble, la population de notre pays est obligée de payer 9 millions de plus sur les prix de ces produits. Personne ne pourra certes prétendre que le pouvoir d'achat se distribue de cette façon. Il y a ici une véritable perte de pouvoir d'achat. A la page 43 de son rapport, la Commission du tarif déclare que le coût des meubles au Canada est d'environ 30 p. 100 plus élevé au Canada qu'aux Etats-Unis. L'argument n° 4 est qu'il s'agit d'établir le Canada sur une base économique solide, mais on ne pourra certainement pas le faire en enlevant 9 millions au peuple canadien pour lui remettre 8 millions, et cela sans assurer de marché au producteur primaire. On constatera à la page 22 du rapport que la plupart des matières premières employées dans cette industrie sont importées des Etats-Unis. En 1935, d'après ce rapport, le bois tendre utilisé par cette industrie a été évalué à $451,000; or, la plus grande partie de ce bois a sans doute été achetée au Canada. Au cours de la même année, on a utilisé pour $1,802,000 de bois dur dans l'industrie du meuble, et la plus grande partie a dû être importée des Etats-Unis.

Passons à l'autre argument, à savoir qu'en temps de dépression ou de marasme des affaires les importations considérables disloquent l'industrie. Or, à la page 13 du rapport de la Commission du tarif, nous voyons qu'en 1935 nous n'avons importé des Etats-Unis que pour $286,000 de meubles en bois, soit 1.4 p. 100 de toute la quantité de meubles vendus au Canada. En 1936, les manufacturiers de meubles des Etats-Unis ont vendu au Canada pour environ $663,000 de meubles; la même année, les manufacturiers canadiens en ont vendu pour $21,600,000. Nos importations de meubles se sont donc élevées à environ 3 p. 100 de nos ventes, et le rapport de la Commission du tarif démontre que seulement 2 p. 100 de ces meubles se trouvaient à faire concurrence aux produits canadiens; en d'autres termes, une certaine quantité de ces meubles importés ne font pas concurrence aux meubles canadien. Autre chose dont il faut se souvenir, c'est que nous ne dessinons pas nos meubles. Presque tous nos grands manufacturiers de meubles, ainsi que plusieurs grands magasins à rayons, qui fabriquent eux-mêmes, vont acheter aux Etats-Unis des échantillons de meubles qu'ils apportent au Canada et dont ils se servent comme modèle pour les meubles qu'ils fabriquent. Une forte proportion de ce 2 ou 3 p. 100 s'importe à titre de modèles. Nous croyons devoir imposer des droits douaniers contre les Etats-Unis pour lutter contre la terrible concurrence qui est en train de ruiner l'industrie canadienne! Ruiner l'industrie canadienne, dis-je, quand nos importations augmentaient de $300,000 pendant que le manufacturier canadien accroissait de plus de 2 millions de dollars le chiffre de ses ventes au cours de cette même période!

Un autre argument que l'on fait valoir, c'est que certains pays peuvent atteindre nos marchés moyennant des frais de transport plus bas que nos fabricants indigènes. On a employé cet argument à propos des importations de beurre australien. On a dit que ce beurre pouvait être transporté au delà de l'océan à meilleur compte que le beurre canadien pouvait être expédié de l'intérieur du Canada à la côte. Les faits relatifs aux tarifs de transport applicables aux meubles se trouvent à la page 41 du rapport de la Commision du tarif; ils indiquent que le transport du bois dur importé des Etats-Unis revient au manufacturier canadien de meubles à 52 c. les 100 livres, livré dans le sud-ouest de l'Ontario, et qu'il faut un wagon de bois pour faire quatre wagons de meubles. En d'autres termes, pour chaque 100 livres de meubles il faut compter 13 c. de frais de transport sur la matière première importée des Etats-Unis. Ils indiquent en outre que la matière première revient aux maunfacturiers américains à 16c. les 100 livres, soit 4c. les 100 livres sur les meubles.

Par contre, si l'on ajoute le prix de revient de la matière première à celui du produit achevé du sud-ouest de l'Ontario livré à Montréal, on constate que, tandis que le manufacturier canadien de meubles acquitte des frais de transport de 13 c. les 100 livres pour sa matière première et 34½ c. pour son produit achevé, soit en tout 47½ c. les 100 livres, son concurrent du sud de la frontière paye 4 c. pour sa matière première et $1.59 pour son produit fini, soit en tout $1.63 les cent livres. Il est donc inutile de prétendre que le coût du transport est à l'avantage du fabricant américain.

La commission du tarif prétend tout de même—et l'effort est laborieux—qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans l'industrie du meuble au Canada, le trop grand nombre de fabricants étant la principale, que l'industrie n'est pas rationnelle, que son administration manque d'efficience, et que, advenant même une hausse du tarif, elle n'y trouverait pas une solution à ses problèmes.

Je vais lire le résumé du rapport de la commission du tarif:

Les conclusions de faits qui suivent, de l'avis de la commission du tarif, sont justifiées par les témoignages recueillis lors de l'enquête:

(1) Les meubles en bois, en métal ou autre matière, en pièces détachées ou achevées, sont actuellement frappés, en vertu du numéro 519, d'un droit de 15, 30 et 45 p. 100. Le tarif intermédiaire est sujet à un escompte de 10 p. 100 sous l'empire des dispositions de l'accord commercial entre la France et le Canada. Cet escompte s'applique aux meubles importés des Etats-Unis.

(2) L'association des fabricants de meubles a demandé relèvement du tarif intermédiaire à concurrence de 45 p. 100.

(3) L'industrie du meuble est établie surtout dans les petits centres de population, dans les villes et villages, et y constitue en général la principale source de travail. La fermeture des fabriques de meubles...

Et voici un autre bon argument tory que j'oubliais...

La fermeture des fabriques de meubles laisserait dans bien des cas les employés dans la possibilité de se placer ailleurs.

(4) Les importations de meubles en bois des Etats-Unis pendant l'année civile 1936 atteignaient $663,034, indiquant une augmentation de $376,288 sur 1935, soit 131.23 p. 100.

C'est épouvantable: Les importations montèrent de $300,000 à $600,000, tandis que l'industrie au Canada augmentait sa production de plus de deux millions de dollars. Ils inscrivent cependant ici le chiffre de 131 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Presque égal au droit sur les chapeaux.

M. ROSS (Moose-Jaw): Presque. Je continue de citer:

(5) La valeur des meubles en bois vendus au Canada durant l'année civile 1935 était de $19,557,578. Les manufacturiers canadiens ont approvisionné le marché domestique dans une proportion de 97.48 p. 100 et les Etats-Unis dans celle de 1.47 p. 100. Si l'on se base sur la production estimative de 1936, la part des fabricants américains prise sur le marché canadien semble être passée à 2.96 p. 100.

(6) Dans les circonstances ordinaires, le fait que la part prise par les fabricants américains sur le marché canadien est inférieure à 3 p. 100 porterait à conclure qu'aucun relèvement du tarif intermédiaire n'est nécessaire; mais certaines conditions qui seront mentionnées plus loin semblent indiquer l'opportunité d'un relèvement.

(7) Les fabricants canadiens de meubles souffrent d'un désavantage, surtout à l'égard des meubles à prix élevé, comparativement aux fabricants américains, du fait des droits imposés sur des matières premières telles que placages, colles végétales et verre.

Et j'ajouterai le charbon.

Le très hon. M. BENNETT: On utilise grandement l'énergie électrique dans les fabriques.

M. ROSS (Moose-Jaw): Oui, mais certaines d'entre elles emploient du charbon.

Le très hon. M. BENNETT: Un très petit nombre et j'en ai visité plusieurs.

[M. Ross (Mose-Jaw).]

M. ROSS (Moose-Jaw): En imposant le droit pour un fabricant, vous augmentez les frais de l'autre. Je préconiserais certaines réductions des droits dont l'autre bénéficie et je faciliterais à nos fabricants la fabrication de meubles au pays.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne s'appliquerait pas au verre.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il ne devrait être frappé d'aucun droit, pour cette raison.

(8) Le plus grand désavantage auquel les fabricants de meubles canadiens sont en butte par rapport aux fabricants américains c'est que la production est faible à l'atelier canadien...

Et la commission ajoute:

L'hon. M. DUNNING: Je préfère que mon honorable ami le cite en entier. Si on l'insère au hansard, que ce soit au complet.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je vais tout consigner.

(8) Le plus grand désavantage dont souffrent les fabricants de meubles au Canada par rapport aux fabricants des Etats-Unis c'est la faiblesse de la production de la fabrique canadienne pour un meuble ou un ameublement quelconque. Le maximum, sauf de rares exceptions, est de cinquante au Canada, et souvent la production est beaucoup plus faible, tandis qu'aux Etats-Unis le minimum est de 100. Il en résulte que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux et les frais généraux sont beaucoup plus élevés qu'aux Etats-Unis relativement à la production.

(9) Les investigations de la Commission démontrent qu'on importe des chargements de meubles en provenance des Etats-Unis à Montréal,—le plus gros centre de détail pour les meubles au Canada,—à des prix, y compris les droits de douane, inférieurs à ceux que l'on exigerait pour des meubles canadiens livrés à Montréal du sud-ouest de l'Ontario. Cette région est la principale source de production du meuble canadien de bonne qualité. En étudiant cette question il faut se rappeler que les meubles fabriqués dans le sud-Ouest de l'Ontario en 1936 ont été en grande partie vendus à perte pour faire face à la compétition des Etats-Unis.

(10) La concentration du pouvoir d'achat entre les mains de quelques compagnies; l'avantage d'obtenir un modèle exclusif en important des meubles des Etats-Unis; le contrôle exercé sur les prix des fabricants au moyen des achats en masse; et la menace, la suggestion ou la crainte des importations sont tous des facteurs qui rendent vulnérable la position des fabricants de meuble. L'outillage des 404 fabriques de meubles au Canada est de beaucoup trop considérable pour satisfaire les besoins entiers du pays et la compétition excessive qui en résulte entre un grand nombre d'établissements canadiens permet aux gros acheteurs d'exercer une pression d'autant plus grande sur les fabricants.

La concurrence excessivement vive au Canada même, de l'avis de la Commission, empêcherait l'augmentation sensible du prix que les manu-

facturiers canadiens pourraient obtenir pour leurs meubles, même si les droits étaient rétablis.

S'il en est ainsi, je ne sais pas pourquoi la Commission tient à cela.

L'absence d'importations n'éliminerait qu'un seul des éléments qui constituent l'influence que peuvent exercer sur le manufacturier les marchands qui font un gros chiffre d'affaires.

Bien qu'une augmentation des taux du tarif intermédiaire ne résoudrait pas le problème qui se pose pour le fabricant canadien de meubles, le fait de porter ce droit à 37½ p. 100, lequel sujet à une réduction de 10 p. 100, donnerait un droit effectif de 33¾ p. 100...

Il n'en est pas ainsi, parce qu'il vous faut ajouter le 3 p. 100 à la valeur du droit à l'acquitté. Cela le ramène à plus de 37 p. 100. Je continue la citation:

...aurait, de l'avis de la Commission, l'effet suivant: D'abord, cela modifierait l'attitude des fabricants dont les espoirs ont été anéantis par la baisse soudaine du droit qui les protégeait, de 45 p. 100 à 27 p. 100.

L'établissement des tarifs se fait d'après un nouveau principe. Je me rappelle avoir entendu dire, il y a quelques années, qu'au cours d'une partie de bridge à New-York un certain Jacoby avait fait une enchère psychologique. Il en est de même ici, c'est une enchère psychologique que la Commission du tarif a faite pour le compte de l'industrie du meuble. Les fabricants ont été mécontents d'apprendre que le droit de protection était tombé de 45 p. 100 non pas à 27 p. 100, mais à 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Si vous dites 30 p. 100, il vous faut alors prendre 48 p. 100 comme point de départ.

M. ROSS (Moose-Jaw): Ce serait plus que 48, ce serait 49.

L'hon. M. DUNNING: Quarante-cinq et trois.

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est 100 et 45, ce qui fait 145. Prenez 3 p. 100 de ce chiffre et vous obtenez 49½.

Le très hon. M. BENNETT: Pas tout à fait la demie.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je continue la citation:

Deuxièmement, cela leur donnerait l'occasion de continuer leurs opérations sensiblement, comme ils l'ont fait avant la modification du droit qui les protégeait pendant une période durant laquelle ils pourraient déterminer leur situation et peut-être réorganiser cette industrie sur une base plus économique.

En d'autres termes, ils ne pourraient pas réorganiser cette industrie sur une base économique avec un droit protecteur de 45 p. 100. Ce droit a existé pendant des années et ils ne se sont jamais rendu compte qu'il leur fallait organiser leur industrie sur une base économique avant la réduction des droits du tarif. Maintenant qu'ils s'en sont rendu compte, je vous prie de hausser le tarif afin que de nouveau leur industrie ne soit pas organisée sur une base économique. Je cite encore:

La Commission suggère qu'il serait opportun et de fait nécessaire pour les fabricants de meubles, surtout dans le sud-ouest de l'Ontario, de commencer immédiatement une étude de leurs problèmes, et peut-être de profiter des dispositions de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie relatives à la conférence, et de se maintenir dans leur situation comme employeurs importants de la main-d'œuvre dans tant de villes et villages du sud-ouest de l'Ontario.

On verra par ce qui précède que les conclusions de la Commission sont basées en grande partie sur deux considérations, savoir: Le déclin prononcé de la protection de 45 à 30 p. 100 moins 10 p. 100, ayant pour résultat un droit effectif de 27 p. 100 et ce que l'on peut appeler la perturbation de l'industrie particulièrement dans le sud-ouest de l'Ontario. Ces considérations font croire que toute la situation devrait être examinée de nouveau, disons après deux ans, et que toute augmentation accordée devrait être regardée comme un soulagement temporaire plutôt que comme la somme de protection définitive exigée par l'industrie.

En d'autres termes, cette pauvre et faible industrie qui a duré quatre-vingt-sept ans sans se mettre sur pieds et sans comprendre qu'elle était décrépite, se rend maintenant compte que pour subsister et donner aux habitants de l'Ontario les meubles requis à des prix convenables il lui faudra appliquer des principes d'économie. Mais elle demande encore plus de droit. Elle semble croire que c'est la seule solution. Le budget a été présenté sans ce changement et je l'ai appuyé, et je l'appuierai encore s'il ne contient pas cette modification. La session est un peu trop avancée pour que l'on dépose sur le bureau de la Chambre un rapport comportant un changement de tout le principe. J'ai parlé mainte et mainte fois en cette Chambre en faveur de droits plus modérés, et j'ai élevé la voix dans l'intérêt du libre-échange parce que j'y crois. Je ne pense pas que les droits peuvent aider aux industries du pays. Certainement, nulle industrie ne devrait jouir d'une protection de 40 p. 100 ou plus. Si l'on a besoin de tant de protection, ce n'est pas dans l'intérêt économique du pays.

Je prie mes honorables amis de lire ce que j'ai cité de ce rapport. Ils verront que cette Commission du tarif, nommée par mon très honorable ami de l'autre côté, trouve difficilement les raisons pour lesquelles les manufacturiers de meubles doivent être protégés davantage. Afin de bien les comprendre, il faudrait siéger quelque temps au comité des pêcheries, ou consulter l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) qui

est bien renseigné sur le saumon. On verrait alors que le saumon gagne la mer et en revient après quatre ans. Il passe par le détroit de Juan-de-Fuca, puis remonte les cours d'eau de la Colombie-Britannique. Puis, il continue vers le ruisseau où il a frayé à l'origine. Cette Commission éprouve une foule de difficultés. Elle a dû franchir de nombreux obstacles comme le saumon qui revient frayer dans les eaux où il est né.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne fraye pas.

M. ROSS (Moose-Jaw): Mon très honorable ami ferait mieux de parler à l'honorable député de New-Westminster. Le ministre des Finances (M. Dunning) n'a pas besoin de rire de cela non plus.

L'hon. M. DUNNING: Je sais qu'il ne fraye pas.

M. ROSS (Moose-Jaw): Eh bien, renseignez-vous; tous les saumons frayent. Ils sautent au-dessus des chutes et reviennent dans les ruisseaux où ils sont nés. Plusieurs meurent. Je dirai aux honorables membres de ce comité que certains agissent comme le saumon. Ils auraient dû franchir le dernier obstacle en ce pays.

M. GLEN (Marquette): Monsieur le président, j'étais loin de croire que je ferais l'éloge de la Commission du tarif telle qu'elle est actuellement constituée, mais je crois qu'elle mérite des louanges de la part soit des libre-échangistes, soit des partisans du bas tarif, peu importe le qualificatif qu'on nous donnera. Cette Commission a présenté un rapport à la Chambre conforme aux principes énoncés par l'honorable député de Huron-Nord (M. Deachman). Mon honorable collègue a proposé que les renseignements devraient être portés à la connaissance de la Chambre avant que les droits soient fixés et nous pourrions, à la lumière des faits soumis, élaborer une politique touchant le tarif. Nous avons ici une industrie qui est très importante pour le Canada et à laquelle aucun député, de quelque côté de la Chambre qu'il soit, ne veut porter atteinte. Mais il nous faut reconnaître, à la lumière du rapport de la Commission du tarif, qu'une industrie qui meurt d'inanition et qui n'est pas profitable au pays doit admettre, d'après son propre témoignage, qu'elle ne peut pas prospérer avec les droits qu'on impose en sa faveur. Je ne veux pas examiner longuement les chiffres donnés par la Commission du tarif dans son rapport, mais j'aimerais faire voir la situation dans sa réalité. A plusieurs reprises, quand j'ai parlé en public des industries de l'Est qui exploitent le peuple canadien, j'ai toujours

fait mon possible pour prouver mes assertions et voici que la Commission du tarif nommée par le régime précédent nous fournit la justification de cet argument.

Je ne trouve ni agréable ni facile de prendre l'attitude que je prends ce soir. A l'instar de l'honorable député de Moose-Jaw, j'ai voté pour le budget, mais quand je trouve dans un poste du budget supplémentaire que l'on s'écarte tellement de mes convictions touchant le commerce, j'ai le devoir de le déclarer à la Chambre et de donner mes raisons. Ce ne sont pas mes propres arguments que je ferai valoir à l'appui de ma thèse; ce sont les arguments fournis par la Commission du tarif.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre un instant? Quand il parle d'un poste supplémentaire, j'espère qu'il ne veut pas donner à entendre que le gouvernement a eu l'intention de tromper la Chambre. Je l'ai déclaré bien nettement dans le budget. J'attendais certains rapports de la Commission du tarif et j'espérais être en mesure de les discuter tandis que la Chambre siégerait en Comité des voies et moyens. J'ai la certitude que mon honorable ami n'avait pas l'intention de tirer pareille conclusion.

M. GLEN: C'est tout le contraire. Je ne veux rien insinuer et je n'entends pas ergoter quand il s'agit du Gouvernement. Mon seul désir c'était que cette question eût été mise sur le tapis à un moment où nous aurions eu plus de temps pour la discuter et alors qu'un plus grand nombre d'honorables membres eussent pu prendre part au débat.

L'hon. M. DUNNING: Le rapport a été déposé sur le bureau quelques jours après que je l'ai reçu.

M. GLEN: En effet. Mais, une pareille question affecte essentiellement les convictions d'un grand nombre d'honorables membres lesquels, bien qu'il ne soient pas des libres-échangistes n'en favorisent pas moins l'abaissement du droit de douane. Nous voilà à cette heure en face d'une question directement soulevée par la Commission du tarif et il est impossible de l'éluder étant donné les principes que nous préconisons. Au cours de mon argumentation, j'ai l'intention de souligner le fait que, dans le cas qui nous occupe, voici une industrie qui existe depuis soixante ans; ainsi que l'honorable chef de Moose Jaw l'a fait observer, on ne peut l'assimiler à une industrie naissante. Il y a assurément quelque chose qui ne va pas à propos de cette entreprise industrielle si elle n'a pu s'établir solidement durant cette longue période.

Quand on entend les gros prétendre qu'un abaissement des droits cause un accroissement considérable de nos importations de meubles des Etats-Unis au détriment de l'industrie canadienne, alors que, en réalité, elles ne constituent que moins de 3 p. 100 de la consommation domestique et que les autres 97 p. 100 du marché canadien sont aux mains de cette industrie canadienne, on a peine à croire que cette industrie ait à craindre quoi que ce soit. De plus, nous constatons que les salaires payés par l'industrie canadienne sont moins élevés que les gages que touchent les nègres dans les fabriques du Sud et le rapport de la Commission du tarif met fin à l'ancien cri, savoir que les industries canadiennes doivent subir la concurrence de la main d'œuvre de bas étage et faiblement rémunérée du sud des Etats-Unis.

Après avoir disposé de cette excuse, la question se pose: Que dites-vous de cette industrie en ce qui regarde le Canada? Devrions-nous récompenser cette industrie et la protéger contre sa propre inefficacité? Le cas échéant, cela veut dire qu'en tant qu'il s'agit du peuple canadien, grâce à cette augmentation de la somme de protection qu'on lui octroie, le Gouvernement nous demande d'accorder une prime à l'inefficacité de cette industrie. Et quand la Commission du tarif suggère une période temporaire de deux ans durant laquelle ces gens auront le temps de mettre leur maison en ordre, la vérité crue est que le peuple canadien aura à payer des prix plus élevés pour le maintien de cette industrie durant cette période. Le Gouvernement actuel n'aurait pas dû accepter le rapport ni les conclusions de la Commission du tarif. Renseigné comme il doit l'être sur les convictions d'un si grand nombre d'entre nous, il doit savoir que cela créerait de la désillusion et du mécontentement dans nos rangs. Je ne veux pas croire que le Gouvernement va accepter toutes les recommandations de la Commission du tarif, et je ne crois pas non plus que le Gouvernement soit tenu de les accepter. Etant donné tout ce qui arrive, je compte qu'il ne se sentira pas obligé d'adopter ces recommandations.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne le faisons pas. Je tiens à l'affirmer clairement à mon honorable ami. Le Gouvernement ne s'estime pas lié, et rien dans la loi ne l'oblige non plus à accepter le rapport. Le Gouvernement a consacré des jours entiers à l'étude de ce rapport avant de se décider à en recommander l'adoption à la Chambre. Le Gouvernement conserve sa liberté d'action lorsqu'il s'agit de formuler son programme, quoi que dise la Commission du tarif.

M. GLEN: Je suis heureux d'entendre le ministre des Finances s'exprimer ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: Il a exposé la question dans tous ses détails.

M. GLEN: Le Gouvernement du pays n'est pas lié par les recommandations de la Commission du tarif; il a le pouvoir d'agir au meilleur de sa connaissance dans les circonstances.

Repassons un peu l'histoire des tarifs. Je cite la page 46 du rapport de la Commission du tarif:

> Pendant de nombreuses années antérieurement au 2 juin 1931, les taux de droit applicables aux meubles en bois, en fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées, furent de 20 p. 100, 27½ p. 100 et 30 p. 100.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Il est onze heures.

Des VOIX: Continuez.

Le très hon. M. BENNETT: Certains d'entre nous restent à la Chambre toute la journée, vous savez.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

DEFENSE NAVALE

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE À L'ÉGARD D'UNE COMMUNICATION DE SIR ROBERT BORDEN

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Si la Chambre me le permet, j'aimerais à faire, avant l'ajournement, une brève déclaration au sujet d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de sir Robert Borden. Il me dit qu'à son retour, en parcourant dans le hansard le compte rendu de la discussion qui eut lieu à la Chambre l'autre soir au sujet de la défense, il fut un peu étonné d'y lire que je paraissais mettre en doute la sincérité de ses motifs et sa bonne foi au moment où il déposa, en 1912, le projet de loi relatif à la contribution de trois cuirassés à la marine de la Grande-Bretagne.

Je m'empresse de prendre la parole pour affirmer à la Chambre, et pour assurer par ce moyen sir Robert Borden, que la dernière chose à laquelle je songeais alors, ou à laquelle j'aie jamais songé chaque fois que j'ai pris la parole, ce fut de mettre en doute sa bonne foi au moment où il déposa toute mesure alors qu'il était premier ministre. Je faisais allusion à l'interprétation qui fut donnée aux mesures controversées lors des élections de 1911, à ce qui fut dit lors des controverses entre les partis politiques en 1912, et à ce qui fut dit à la Chambre lorsque la question d'urgence fut soulevée, et les passages que mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Bennett) a cités des discours de sir Wilfrid Laurier ce

soir-là confirment, je crois, ce que j'ai dit au sujet de l'interprétation qui fut attribuée à la question d'urgence ou de prétendue urgence soulevée à l'époque.

Je ne voudrais pas laisser subsister, un instant de plus, toute impression que j'aurais voulu, de quelque façon, mettre en doute la sincérité des motifs du premier ministre d'alors, et j'espère que la Chambre ajoutera foi à mes paroles. Je suis sûr que l'on me donnera raison si on lit le débat qui eut lieu sur la question.

(A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du règlement.)

Vendredi 9 avril 1937

La séance est ouverte à onze heures.

BILLS D'INTERET PRIVE

M. G. W. McPHEE (Yorkton) présente le 3e rapport du comité permanent des bills privés.

—Avec le consentement de la Chambre, je propose:

Que les bills mentionnés dans le 3e rapport du comité permanent des bills privés, qui a été présenté ce jour, soient inscrits au Feuilleton de la Chambre pour être étudiés aujourd'hui en comité général et lus la 3e fois.

(La motion est adoptée.)

DIFFEREND OUVRIER

GRÈVE DES EMPLOYÉS DE L'USINE D'AUTOMOBILES D'OSHAWA—MOTION D'AJOURNEMENT POUR DISCUTER UNE QUESTION D'INTÉRÊT PUBLIC

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande la permission de proposer l'ajournement de la séance afin de discuter une question urgente d'importance nationale, c'est-à-dire la grève d'Oshawa, la concentration des forces policières fédérales et provinciales à Toronto et la nécessité urgente d'une intervention officielle.

M. l'ORATEUR: La Chambre consent-elle à accorder cette permission à l'honorable député?

Quelques hon. DEPUTES: Non.

Quelques hon. DEPUTES: Oui.

Et plus de vingt membres s'étant levés,

M. WOODSWORTH: Je ne tiens pas à retarder indûment les délibérations de la Chambre en ces derniers moments de la session, mais nous sommes tous convaincus, je crois, de la gravité de la situation qui existe

[Le très hon. Mackenzie King.]

à Oshawa. Je me souviens encore très bien d'avoir soulevé, il y a deux ans passés, la question de la marche des chômeurs sur Regina et en cette occasion, j'insistai auprès de la Chambre sur la nécessité d'un débat à ce sujet avant qu'il n'y eut effusion de sang. Je saisis donc l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour attirer brièvement l'attention de la Chambre sur cette question.

Divers intéressés nous ont donné une idée assez nette de la situation. Je citerai un seul paragraphe de la *Montreal Gazette* de ce matin qui indique l'attitude prise par la compagnie:

La question est bien définie. La General Motors of Canada, Limited ne s'oppose pas à la main-d'œuvre syndiquée, mais pour aucune raison elle n'engagera de pourparlers avec toute personne ou association autre que le comité de ses propres employés, et elle est prête à conférer avec eux en tout temps. De fait, des conférences ont eu lieu au cours de la dernière semaine et on a ainsi réglé d'une manière satisfaisante plusieurs questions en jeu. Dans le but de prévenir des actes de violence, on ne cherche pas à rouvrir l'usine.

La compagnie déclare donc qu'elle n'entamera pas de pourparlers avec un syndicat ouvrier général, mais qu'elle traitera directement avec ses propres employés.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député croit-il qu'il est juste de considérer un article de journal comme un exposé fidèle de la situation?

M. WOODSWORTH: Ce sont les seuls renseignements que nous ayons et ce que je viens de lire semble être une déclaration émanant de la compagnie. Je désirerais aussi citer certains extraits des journaux concernant l'attitude de l'organisateur.

M. BEAUBIEN: A la dernière session, l'honorable député n'a pas voulu que je lise des extraits d'un journal. Je prétends qu'il ne se conforme pas au règlement.

M. WOODSWORTH: L'objection que j'avais à la lecture d'articles de journaux visait la citation d'opinions sur des questions dont la Chambre était saisie. Ce que je cite maintenant, ce sont des faits. L'organisateur, M. Hugh Thompson, dit:

Nous ne sommes pas pour enfreindre les lois. Nous allons nous y soumettre et voir à ce qu'elles soient bien appliquées.

Nous avons là une déclaration bien tranchée sur ce qui semble être l'attitude de celui qui représente les travailleurs.

Nous avons aussi la déclaration du maire qui est extraordinaire et qui semble être tout à fait impartiale. Dans sa réponse, le maire déclare qu'il entend demeurer neutre dans ce différend, et il ajoute:

Certaines personnes croient que si vous n'êtes pas entièrement en leur faveur, vous prenez fait

et cause pour la partie adverse, mais j'ai bien l'intention de conserver une attitude impartiale.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député enfreint le règlement en citant des extraits de journaux.

M. WOODSWORTH: Je ne connais aucun article du règlement qui m'empêche de citer un journal. Cela se fait sans cesse. Combien de fois ne fonde-t-on pas des questions sur des nouvelles parues dans les journaux! Je ne vois donc pas que le règlement m'interdise de rappeler des faits révélés dans les journaux. Pourquoi n'aurai-je pas la permission de lire des commentaires sur l'attitude de certaines personnes? Mais, si la Chambre se prononce contre moi, je devrai m'en abstenir.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami ne pourrait-il exposer son idée sans l'aide de citations?

M. WOODSWORTH: C'est ce que je vais faire. En un mot, le maire d'Oshawa, prétendant qu'il lui appartient d'assurer l'ordre et le respect de la loi, s'oppose à l'immixtion d'un organisme policier quelconque. Il affirme que les ouvriers maintiennent l'ordre et respectent la loi; il espère qu'ils persisteront dans cette ligne de conduite, mais il proteste contre l'intervention du premier ministre Hepburn en cette affaire. Nous en arrivons ensuite à la déclaration de M. Hepburn, au sujet de laquelle je renvoie encore aux journaux du matin. Apparemment, le premier ministre de l'Ontario appuie sans réserve la General Motors. (*Protestations.*) Telle est la réalité, à en juger par les journaux du matin. Si mes honorables collègues le désirent, je vais recommencer à citer ces journaux. Je le répète, d'après les journaux du matin, notre seule source d'information, il appuie sans réserve la General Motors et il se déclare prêt à mettre en œuvre toutes les ressources de la province pour faire respecter l'ordre et la loi.

L'hon. M. DUNNING: Et il a raison.

M. WOODSWORTH: En outre, il se prononce en termes fort énergiques contre le comité d'organisation industrielle. Le gouvernement fédéral devrait exposer nettement sa manière de voir en cette affaire. De nouveau, m'en rapportant aux journaux qui constituent jusqu'ici notre seule documentation, je note que le ministre de la Justice a envoyé des gendarmes à cheval à Toronto, à la demande du premier ministre Hepburn. Il importe que nous sachions sans équivoque d'où est venue la requête et si les circonstances sont assez graves à Oshawa pour motiver l'envoi d'un contingent important à Toronto.

Plusieurs questions importantes se posent en même temps. Tout d'abord, on parle beaucoup des grèves d'occupation. Aux Etats-Unis, il est vrai, le comité d'organisation industrielle a eu recours à ce moyen à diverses reprises, mais je tiens à faire remarquer que le C. I. O. et la grève d'occupation ne sont pas une seule et même chose. Peut-être ce genre de grève est-il illégal au Canada, ainsi que l'a dit le ministre de la Justice, l'autre jour. Elle semble certes comporter la violation de propriété, aux termes de notre législation. Je signale au ministre un excellent article paru dans la *New Republic* il y a deux ou trois semaines et dont l'auteur exprime l'avis que la loi américaine du moins devrait subir quelque changement à cet égard, parce que des groupes considérables d'ouvriers ont des griefs qu'on ne peut ignorer sans examen. Notre régime industriel a évolué de telle sorte que l'employeur n'est plus un patron unique qui embauche un individu nommé employé, mais une grande société dont les actionnaires sont dispersés dans le monde entier et dont les affaires sont confiées à la direction d'un administrateur. Cet administrateur ne peut dicter purement et simplement ses volontés à des milliers ou des dizaines de mille hommes venus de tous les coins du pays, qui ont des intérêts et une part si l'on peut dire dans l'entreprise à cause de leur formation particulière; de l'emplacement de leurs foyers ou d'autres raisons; la situation, dans ces circonstances, est complètement différente. Nous devons arriver à comprendre, ajoute l'article, que la grève d'occupation, compte tenu de toutes les circonstances, n'est pas si illégale qu'elle le paraît au premier abord.

L'hon. M. DUNNING: Aux Etats-Unis, mais non ici.

M. WOODSWORTH: Peut-être, et je conviens que j'y vois ce que l'on considère aujourd'hui comme une violation de propriété. Mais je veux mettre en lumière que le C. I. O. n'est pas nécessairement lié à la méthode des grèves d'occupation. C'est une association ouvrière légitime. La Fédération américaine du travail proprement dite ne favorise pas cette méthode au Canada, il est vrai, parce que les groupements qui y recourent aux Etats-Unis sont plus ou moins détachés de la Fédération. Point n'est besoin de rappeler ici que les groupements affiliés à la Fédération ont eu pour origine le principe du syndicalisme de métier. Chaque métier a été syndiqué. Depuis, soit au cours des vingt ou trente dernières années, les cadres industriels ont subi des changements profonds. Certains membres de la Fédération américaine du travail pensent que le genre de syndicat de métier devrait subir des modifications analogues. Je ne veux pas traiter ce sujet aujourd'hui; je note simplement que la

thèse et le programme que le C. I. O. a adoptés sont fort légitimes à savoir que le syndicalisme de métier doit céder le pas au syndicalisme industriel.

Le gouvernement américain, nul ne l'ignore, a fortement appuyé M. Lewis. L'*Ottawa Journal* publiait hier un excellent éditorial en ce sens. Il reste que le C.I.O. n'est pas un groupement subversif ni illégal. On s'efforce de déprécier toute association étrangère. M'est-il permis de noter que la Fédération américaine du travail est tout aussi étrangère que le Comité d'organisation industrielle. Ce sont deux groupements internationaux dont la plus grande partie des membres demeurent aux Etats-Unis. La Fédération américaine du travail a progressé de l'autre côté de la frontière internationale et nous avons accepté le Congrès des métiers et du travail, qui est plus ou moins la section canadienne de la Fédération américaine du travail. La plupart des membres des syndicats ouvriers du Canada ont des attaches directes avec les syndicats américains. Il y a quelques jours à peine, le ministre de la Justice a souligné les résultats remarquables atteints par des moyens raisonnables dans le règlement du conflit entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés qui menaçaient de faire la grève. Je suis tout à fait d'accord avec lui, mais je ferai remarquer que les syndicats intéressés sont, pour un bon nombre, des groupements américains, tout aussi étrangers que le Comité d'organisation industrielle. Je ferai remarquer, comme il l'a fait, que, si l'on a pu éviter des désordres et le bouleversement de tous nos moyens de transport, c'est parce que nous avions de puissants groupements ouvriers et que nous leur avions permis de fonctionner. Aujourd'hui, à Oshawa, les industriels s'efforcent d'empêcher l'organisation de syndicats puissants; s'ils réussissent, le désordre s'ensuivra inévitablement.

On ne cesse de critiquer l'activité de groupements ouvriers étrangers dans toutes les parties du pays, surtout dans l'est et l'extrême nord; mais il ne faut pas oublier que nous avons aussi des industriels américains. Le capital est américain, la direction est américaine, la General Motors, si vous voulez, est américaine. Voici, à cet égard, un incident survenu il y a plusieurs années. Je m'étais rendu dans le nord du Manitoba pour y tenir une réunion électorale pour le compte d'un candidat du parti progressiste. Or, le directeur d'une usine américaine de la localité—il n'était pas même naturalisé canadien—vint me voir et prit sur lui de décider si, dans cette ville de 3,000 âmes, il nous serait permis de tenir cette réunion. C'est sûrement un état de choses intolérable qu'un industriel américain puisse dicter la conduite de citoyens du Canada. Eh bien, cet état de choses existe dans plusieurs villes patronales fondées par des sociétés américaines de la côte du Pacifique et dans quelques-unes du nord d'Ontario et de Québec.

Il ne faut pas se laisser leurrer par le terme "organisateur américain". Quant à l'organisateur de la grève dont il s'agit actuellement, et dont le nom est Hugh Thompson, on m'informe qu'il est encore sujet britannique, Irlandais de naissance, et qu'il vient au Canada, comme le font depuis nombre d'années les organisateurs de la Fédération américaine du travail, pour y poursuivre le travail d'organisation de leur union. Si l'on tenait compte de l'objection de la compagnie, on interdirait tous les légitimes syndicats ouvriers du Canada.

Je ne sais trop si je devrais faire un appel spécial à un gouvernement libéral. Cependant, je rappellerai au premier ministre (M. Mackenzie King) que le programme du parti libéral contient l'article suivant sur la démocratisation de l'industrie:

> Le parti libéral considère que la restauration industrielle est le problème de l'avenir. Il s'efforcera, chaque fois que l'occasion se présentera, d'assurer aux ouvriers et aux consommateurs une plus large part dans le gouvernement de l'industrie.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien!

M. WOODSWORTH: Je suis bien aise d'entendre les libéraux manifester leur approbation de cette déclaration. Il me semble que voici une occasion de réprimer la tentative de dictature qui se manifeste chez la direction de cette industrie à Oshawa.

Un DEPUTE: Chez la direction seulement?

M. WOODSWORTH: J'ai fait inscrire au Feuilleton—je ne sais si l'on y arrivera avant la clôture de la session—une proposition de loi tendant à accorder aux syndicats ouvriers le droit d'organisation.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils possèdent ce droit à présent.

M. WOODSWORTH: Oui, en théorie. En pratique, ils n'ont jamais pu l'exercer intégralement. D'ailleurs, il n'existe aucun texte de loi précis en la matière. Il semble qu'en notre pays des lois positives, comportant des sanctions en cas d'infraction, soient grandement à désirer. Il est malheureux qu'on laisse à un simple député le soin de présenter un tel projet de loi.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député me permettra-t-il de lui demander s'il sait que le Congrès des métiers et du travail du Canada et d'autres groupements ouvriers n'ont cessé d'entretenir le Gouvernement de cette

question pendant plusieurs années? Sait-il aussi que le Congrès des métiers et du travail a rédigé un texte de projet de loi visant à protéger le droit d'association, texte qu'il a présenté aux assemblées législatives de toutes les provinces au cours des quelque dernières semaines, et que l'exposé du Congrès aux assemblées législatives a reconnu que, le droit d'association étant un droit civil relevant des provinces, toute sanction prévue pour son infraction ressortirait aux lois provinciales?

M. WOODSWORTH: Je suis parfaitement au courant des faits exposés par le ministre du Travail (M. Rogers). Mais je sais aussi que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'indique pas clairement la ligne de démarcation entre ce qui constitue matière civile et matière criminelle, entre la compétence provinciale et la compétence fédérale. Inutile de le dire à la Chambre. Le Congrès des métiers et du travail, ayant perdu presque tout espoir de se faire accorder ses demandes par le Gouvernement fédéral s'est adressé aux provinces. (*Exclamations.*)

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela n'est pas exact.

L'hon. M. ROGERS: Ce n'est pas exact, si je puis dire. En qualité de ministre du Travail, j'ai eu plusieurs entrevues avec des représentants du Congrès des métiers et du travail et d'autres syndicats, au sujet de cette question. Quand les législatures provinciales ont été saisies de l'affaire, on ne l'a pas fait en alléguant que les chefs des syndicats ouvriers canadiens étaient d'avis que le gouvernement fédéral se fût le moindrement dérobé à ses obligations à cet égard.

M. WOODSWORTH: C'est peut-être ce qu'on a dit au ministre. On m'a parlé dans un autre sens. Toutefois, je n'entends pas discuter la question maintenant. Si mon projet de loi est mis en délibération, je pourrai alors faire des commentaires à ce propos. Je veux simplement dire que, sous le régime de la loi actuelle, il a été très difficile aux ouvriers d'exercer leur droit de s'organiser. En Grande-Bretagne, on reconnaît ce droit dans la pratique ainsi qu'en théorie. Ce n'est que depuis quelques mois aux Etats-Unis, surtout grâce aux efforts d'une nouvelle organisation, que l'on reconnaît dans la pratique aux travailleurs le droit de s'organiser.

Le très hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de dire à mon honorable ami que la Chambre s'est montrée généreuse, il me semble, en lui fournissant l'occasion de discuter la situation à Oshawa comme étant une question de grande importance publique. Dans sa motion, il a indiqué que c'était de la grève d'Oshawa qu'il entendait parler. Il n'est guère équitable de sa part de profiter de l'occasion pour s'engager dans une discussion générale de la question des droits d'organisation et d'autres questions de ce genre. Il devrait s'en tenir à la question au sujet de laquelle il a demandé la permission d'ajourner la séance.

M. WOODSWORTH: Je souscris volontiers aux observations du premier ministre, mais jusqu'ici je ne me suis pas beaucoup écarté de la question, et je suis sur le point de terminer.

Un hon. DEPUTE: Pourquoi mettre les Etats-Unis en cause?

M. WOODSWORTH: J'ai parlé des Etats-Unis simplement parce qu'on nous dit qu'il s'agit d'un syndicat américain, et qu'au pays nous ne tolérons pas de syndicat américain.

Je disais dans ma dernière assertion que ça n'a pas été une tâche facile pour les ouvriers de s'organiser au Canada. Dans les circonstances, il me semble que le Gouvernement a l'obligation très nette d'intervenir dans les événements d'Oshawa. Apparemment, tout ce qu'il a fait jusqu'à présent ç'a été de placer notre gendarmerie à cheval à la disposition du gouvernement provincial qui s'est déjà rangé formellement du côté de la compagnie.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas exact.

L'hon. M. LAPOINTE: Pourquoi faire ces affirmations irréfléchies et inexactes?

M. WOODSWORTH: Je ne fais pas une affirmation irréfléchie, je répète seulement ce que rapportent les journaux du matin. Si c'est inexact, j'espère que le ministre fera une rectification.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est plus qu'inexact.

M. McLEAN (Melfort): L'honorable député veut-il lire le compte rendu complet au sujet de son allégation?

M. WOODSWORTH: Je voulais lire l'article au complet, mais on s'y est opposé.

M. McLEAN (Melfort): En ce cas, pourquoi répéter l'affirmation catégorique?

M. WOODSWORTH: Si je n'étais pas en butte à toutes ces interruptions, je pourrais terminer en quelques minutes. Un gouvernement chargé de faire observer la loi et l'ordre, un gouvernement qui s'est prononcé en faveur d'un plus grand contrôle de l'industrie par les ouvriers, devrait, dis-je, employer d'autres moyens que de simples mesures de répression. Je prie le Gouvernement d'exercer toute son autorité et son influence pour intervenir et garantir aux travailleurs canadiens le droit de s'organiser, avant que quelque violence n'éclate ou que les ouvriers

ne soient écrasés par la coalition qui paraît rangée contre eux.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, hier matin, j'ai eu deux appels téléphoniques du premier ministre d'Ontario, après quoi j'ai reçu de M. Hepburn le télégramme suivant que je crois devoir communiquer à la Chambre:

L'hon. Ernest Lapointe,
Ministre de la Justice,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Pour faire suite à notre entretien par téléphone, demande instamment concours de police fédérale pour maintenir ordre et loi dans zones de grève. Demande aussi que premier détachement soit envoyé à Toronto pour avoir recours à lui en cas d'urgence. Avons seulement soixante-quinze agents provinciaux exercés dont pouvons disposer sans nuire aux autres services nécessaires dans ensemble de province. Veuillez laisser savoir jusqu'à quel point pouvons compter sur aide. Prêts à assermenter agents supplémentaires mais suis certain que vous comprendrez que constables spéciaux pourraient donner meilleur service de concert avec agents de police exercés. Viens d'avoir rapport indiquant que situation devient très tendue et que l'on peut attendre actes de violence à tout moment, aussi dommage à installations de chauffage et services de protection contre incendies.

M. F. Hepburn.

Voici ce que j'ai répondu:

L'hon. Mitchell Hepburn,
Premier ministre,
Toronto.

Reçu votre télégramme. Soixante-dix agents non montés partiront à trois heures pour Toronto. Trente-trois montés de tous rangs partiront à six heures pour Toronto. Tous seront mis à votre disposition avec l'entente que tous frais seront payés comme d'habitude par province.

Ernest Lapointe.

Au cours de la conversation téléphonique j'ai appris que l'on avait empêché des chefs de service de la compagnie de pénétrer dans leurs propres bureaux. Donc, sur les instances du premier ministre d'Ontario, on a envoyé un certain nombre de gendarmes afin d'aider la province à maintenir l'ordre et faire respecter les lois du pays; or, mon honorable ami vient justement de dire qu'il incombe ou Gouvernement de maintenir l'ordre et la loi dans le pays. On prendrait les mêmes mesures à l'égard de n'importe quelle autre autorité provinciale, si elle faisait une demande semblable. Ces membres de la gendarmerie n'interviendront nullement, à moins que cela ne devienne nécessaire pour faire respecter la loi.

La décision qui a été prise n'est pas sans précédent. Il y a quelques années, des gendarmes furent envoyés à Port-Arthur, à la demande du procureur général de la province d'Ontario. Ce dernier demanda également l'aide de la gendarmerie à Cochrane, en 1931, et l'on fit droit à sa demande. On envoya aussi, il y a quelques années, des gendarmes à Rouyn, une région minière, à la demande de la province de Québec. Je rappellerai à la Chambre, les termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, chapitre 160 des Statuts revisés du Canada, qui sont les suivants:

Tout membre de la gendarmerie est, dans toutes les parties du Canada, gendarme pour l'exécution des lois criminelles et autres du Canada...

Je suis vraiement heureux d'entendre mon ami dire que l'on n'a aucune intention de violer les lois du pays dans le cas spécial qu'il a mentionné; j'espère et j'ai confiance que chez nous ouvriers et patrons démontreront au monde que l'illégalité et le désordre ne deviendront jamais une arme industrielle dans ce Dominion.

Quant à l'attitude du Gouvernement, je n'ai rien à ajouter à la déclaration que j'ai faite à la Chambre il y a quelques jours, et je n'ai rien non plus à en retrancher. Je puis garantir à la Chambre et à la nation que nous donnerons volontiers tout notre concours, dans la mesure de notre compétence, pour régler cette difficulté de façon pacifique et à l'amiable. J'espère que mon honorable ami voudra bien, lui aussi y collaborer.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, en portant aujourd'hui cette question devant la Chambre nous n'avons eu qu'un but, celui d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation qui se produit à Oshawa. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) a essayé de lire quelques déclarations faites par le premier ministre Hepburn, mais on ne l'y a pas autorisé. Je serais très heureux qu'on me permît de faire quelques citations des déclarations de M. Hepburn parce qu'on l'a représenté nettement comme appuyant la General Motors dans son opposition au C.I.O.

Quelques hon. DEPUTES: C'est faux.

M. McLEAN (Melfort): Seulement dans son opposition à une organisation illégale.

M. MacINNIS: La C.I.O. n'est pas plus illégale dans ce pays que ne l'est la Fédération américaine du Travail dont j'ai fait partie pendant trente ans. Je suis encore membre d'une organisation affiliée à la Fédération américaine du Travail; elle est de fait une organisation industrielle, indépendante des métiers, et nous avons eu des relations très cordiales avec la compagnie avec laquelle nous travaillons depuis bien plus longtemps que cela.

Je ne présenterai aujourd'hui qu'une seule demande, et je crois que la Chambre, après avoir entendu le ministre de la Justice (M.

Lapointe) en reconnaîtra le bien-fondé. J'estime que le ministre du Travail (M. Rogers) et le Gouvernement sont tout aussi désireux d'effectuer un règlement paisible et équitable dans ce cas qu'ils l'ont été dans celui de la menace de grève des employés de chemins de fer. Nous devons nous rappeler que les employés de chemins de fer sont protégés. Ils sont organisés depuis plusieurs années; ils ont entamé des négociations avec leurs employeurs, et presque toujours le président du comité de négociation était un citoyen américain, membre du conseil d'administration du syndicat international. Les intéressés d'Oshawa n'ont jamais pu s'organiser. A l'heure présente, une tendance générale se manifeste dans le sens de l'organisation, et pour que l'harmonie règne au sein de l'industrie il est nécessaire que les employés soient organisés. Je crois que tous les membres de la Chambre en conviendront. Je demande maintenant au ministre du Travail qu'il mette en œuvre tous les moyens dont il dispose en vue d'apporter à la situation d'Oshawa une solution paisible et satisfaisante pour tous les intéressés, ce qu'il peut faire, j'en suis convaincu.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): J'imagine, monsieur l'Orateur, que toute la députation conviendra avec moi que toute discussion qui a lieu ici doit avoir pour objet de faciliter plutôt que d'empêcher un règlement satisfaisant du différend d'Oshawa. Je crois n'avoir pas besoin d'assurer l'honorable député qui vient de parler, que les bons offices du service de conciliation du ministère fédéral du Travail sont dès maintenant acquis afin que, du consentement des deux parties en cause, nous puissions être en mesure d'effectuer un règlement satisfaisant. Je dois toutefois faire remarquer que le ministère du Travail de l'Ontario a son propre service de conciliation qui jusqu'à présent s'est occupé du différend. Je me souviens que lorsque la Chambre étudiait les crédits du ministère du Travail, on a soulevé la question de chevauchement possible ou de conflit entre ces deux services des ministères fédéral et provincial du Travail. J'ai essayé d'expliquer alors que le ministère fédéral devait parfois attendre le moment opportun d'intervenir en vue d'obtenir les meilleurs résultats. Autrement dit, il serait peu sage que nous intervenions dans un différend au moment où le ministère du Travail de la province est engagé dans des négociations.

La députation sait peut-être que la situation existe depuis une semaine. Le ministère du Travail d'Ontario est en pourparlers avec la compagnie et les employés en vue de trouver une solution. Ceci étant dit, je me contenterai de répéter que le ministère du Travail utilisera toutes les ressources dont il dispose au moment où il jugera que son intervention aura des chances d'effectuer un règlement à l'amiable du différend actuel.

Quelques DEPUTES: Retirez la motion.

M. l'ORATEUR: La Chambre consent-elle à ce que l'honorable député soit autorisé à retirer la motion?

(La motion est retirée.)

LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

QUESTION AU SUJET DE LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. TAYLOR (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, avant de passer à l'ordre du jour et vu la question posée au premier ministre (M. Mackenzie King) le 29 mars, telle que consignée à la page 2500 du hansard, celui-ci me permettrait-il de lui demander s'il a étudié la question de nommer un directeur des poursuites publiques, comme le prévoit la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie? Dans l'affirmative, qu'a décidé le Gouvernement; et s'il a décidé de nommer un directeur des poursuites, quand a-t-il l'intention de le faire?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je répondrai à l'honorable député que la question est encore à l'étude et que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision.

LES TROUBLES PARMI LES DOUKHOBORS

DESTRUCTION DE BIENS PUBLICS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

A l'appel de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

M. W. K. ESLING (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, le règlement de la Chambre n'en fournissant pas une autre occasion, avec le consentement unanime des honorables députés j'aimerais à faire précéder par une très brève déclaration une question que je veux poser au ministre de la Justice (M. Lapointe). Si je procède ainsi, c'est parce qu'il s'agit de terrorisme, de dynamitage et d'incendies. Tous les citoyens d'une localité de ma circonscription sont terrorisés par les agissements d'un groupe fanatique de Doukhobors qui, dans l'espace de deux ou trois heures dans la matinée de dimanche dernier, ont détruit à la dynamite et avec des bombes sept écoles et endommagé quatre autres. On monte la garde autour des salles publiques, des églises et autres lieux de réunion.

La situation est intolérable au point que l'institut agricole de Robson, le centre des perturbations, m'a demandé par télégramme d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur cet état de choses.

En juin dernier, un de ces Doukhobors fanatiques fut condamné à l'emprisonnement pour avoir mis le feu à un pont. Immédiatement après la condamnation de cet homme, on compta pas moins de quinze incendies, et qu'il soit bien compris que le fait de mettre en péril la vie des citoyens préoccupe peu ces individus. Très souvent ces petites écoles publiques servent de logement à l'instituteur ou l'institutrice.

Nous nous rendons compte, et c'est ce que le ministre nous dira sans doute, qu'il appartient au gouvernement provincial de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi. Cependant, la difficulté gît dans le fait qu'il lui est absolument impossible de le faire. On a enregistré une cinquantaine d'incendies; la police provinciale s'est acquittée de son mieux, mais elle se bute à un mur de pierre parce que les Doukhobors refusent de dire la vérité. Ils répondent à la police provinciale que l'on ne manque par d'argent lorsqu'il s'agit de découvrir les criminels appartenant à notre nationalité, et lui conseillent d'employer cet argent pour découvrir ceux de leur nationalité. Sans empiéter sur les pouvoirs de la police provinciale, le ministre de la Justice ne pourrait-il pas s'aboucher avec le procureur général de la Colombie-Britannique en vue d'aider à mettre fin à cette ère de terrorisme?

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je suis sûr que la Chambre n'est pas sans se rendre compte de la gravité de la situation exposée, situation qui défie toute description. Il m'a déjà été donné de la lui signaler, et je ne crois pas que la province puisse parer tout à fait à cette situation. Les Canadiens s'expliquent ou comprennent difficilement la destruction de onze ou douze bâtiments par l'incendie la dynamite, les bombes et autres moyens.

Je suggère au ministre de la Justice (M. Lapointe) de se rendre au moins aux désirs des citoyens de la localité—je suis sûr qu'ils ont communiqué avec lui, par l'entremise des autorités provinciales. . .

L'hon. M. LAPOINTE: Pas encore.

Le très hon. M. BENNETT: . . . et de voir s'il ne s'agit pas là d'une question d'importance nationale propre à motiver son intervention, afin que jamais ces attentats ne se répètent et que la loi soit respectée et que l'ordre ne soit plus troublé.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je vois toute la gravité de la situation qu'ont exposée l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Esling) ainsi que le chef de l'opposition (M. Bennett). Si les autorités provinciales de la Colombie-Britannique réclament notre concours, je soumettrai avec plaisir la question à l'examen du Gouvernement, en y joignant mon appui et ma recommandation. Je crois voir là l'un des graves cas où la province peut réclamer l'aide de la police fédérale afin de faire respecter les lois.

La province de la Colombie-Britannique n'a pas encore réclamé officiellement notre concours, mais que l'honorable député reste assuré que ses remarques d'aujourd'hui vont sans doute avoir pour effet d'engager la province à le réclamer. Je porterai avec plaisir ses observations à l'attention de mes collègues, et je crois pouvoir dire que nous apporterons tout le concours possible.

SUBSIDES

La Chambre siège en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Somme requise afin de pourvoir aux engagements résultant d'ententes avec les provinces en matière de secours, $400,000.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit est-il affecté aux obligations actuelles?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Ce crédit sera affecté partie aux engagements existants résultant d'ententes avec les provinces en matière de secours et partie aux obligations prévues en vertu des ententes actuelles. Je pourrais l'expliquer ainsi. Les ententes prévoient la continuation des versements aux gens établis sous l'empire des ententes précédentes ainsi que l'établissement de nouvelles familles tombant sous l'application des termes des ententes. Nous sommes donc à pourvoir ici en partie à des déboursés auxquels nous sommes déjà engagés et en partie à des déboursés prévus pour l'année à venir.

Le très hon. M. BENNETT: Dans quelle proportion ce crédit se rapporte-t-il à des excédents de dépenses en vertu d'ententes existantes et à des versements prévus en couverture d'engagements nouveaux?

L'hon. M. ROGERS: Il n'existe aucun excédent de dépenses. C'est une contribution permanente aux provinces qui ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour l'établissement de familles indigentes. Si c'est le désir du chef de l'opposition, je puis consigner au hansard les montants répartis entre les provinces. En 1936, la province de Québec a reçu $12,200; l'Ontario, $1,400; le Manitoba, $69,500; la Saskatchewan, $10,000; l'Alberta,

$55,500; la Colombie-Britannique, $1,400, formant un total de $150,000. Les nouvelles obligations atteignent en tout $250,000, soit un grand total de $400,000.

(Le crédit est adopté.)

Contribution fédérale aux projets de secours des provinces et des municipalités, $7,331,000.

M. HEAPS: Le ministre voudra-t-il décomposer ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Le montant total se décompose comme suit. Premièrement, un montant à être voté de nouveau en prévision des réclamations à venir des provinces en vertu d'ententes antérieures qui ne parviendront pas au gouvernement fédéral assez tôt pour en permettre le règlement avant la fin de l'exercice financier courant, $1,316,117.75. Deuxièmement, un montant à être voté de nouveau pour continuer les travaux autorisés en vertu d'ententes antérieures qui ne seront pas complétés lors de l'expiration desdites ententes le 31 mars 1937, $514,269.04. Troisièmement, montant affecté aux nouveaux projets de secours, pendant la période 1937-1938, $5,500,000.

M. CHURCH: Quelle proportion ira aux municipalités?

L'hon. M. ROGERS: C'est une question à établir au moment des négociations touchant les ententes avec les diverses provinces. Il n'est pas possible de préciser à l'avance, avant d'avoir consulter les provinces, le pourcentage des montants qui seront affectés à des travaux dans les municipalités.

M. MacINNIS: Des travaux, tels que les camps forestiers en Colombie-Britannique, sont-ils visés par ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Ils relèvent d'un autre crédit que je signalerai quand nous l'aborderons.

M. LOCKHART: Les travaux relatifs à la route nº 8, dont j'ai parlé l'autre jour, sont-ils prévus dans ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Les fonctionnaires du ministère m'informent que cela n'est pas inclus dans la liste des projets exécutés en commun et que prévoit la dernière entente conclue avec l'Ontario.

M. LOCKHART: Le gouvernement fédéral fournira-t-il une partie quelconque du coût de cette route?

L'hon. M. ROGERS: C'est là le renseignement que m'ont fourni les fonctionnaires du ministère.

M. BARBER: Il existe une grande diversité dans les salaires payés pour les travaux de secours exécutés dans les différentes municipalités. J'ai reçu l'autre jour une lettre d'un homme qui a travaillé pendant trois ans sur des travaux de secours; il me dit qu'il n'a reçu que $20 par mois. Il doit payer un loyer de $10 par mois. Je comprends que la municipalité en question bénéficie de secours que contribuent moitié-moitié les deux gouvernements. N'existerait-il pas un moyen qui permette une réglementation assurant des gages plutôt uniformes? Je ne connais pas deux municipalités dans ma région qui payent les mêmes salaires.

L'hon. M. ROGERS: Je suppose que mon honorable ami songe à des travaux de secours en voie d'exécution dans une municipalité de la province de la Colombie-Britannique.

M. BARBER: Oui, grâce à des contributions des gouvernements fédéral et provincial.

L'hon. M. ROGERS: En dehors de la ville de Vancouver, où l'on a exécuté des travaux dans les parcs en vertu de la dernière entente, aucune contribution n'est faite par le fédéral, à ma connaissance, pour des travaux dans une municipalité de la Colombie-Britannique. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de contribution directe sous le régime du programme commun concernant les ouvrages. Il est possible que certaines municipalités exigent que les assistés travaillent pour gagner les secours qu'ils touchent et, à ce point de vue, il y a lieu de considérer que le Gouvernement fédéral contribue d'une façon indirecte. En ce qui regarde les salaires, la surveillance se limite aux travaux qui sont exécutés en vertu des termes des ententes conclues avec les provinces. Ces ententes renferment une clause stipulant que l'on paiera de justes salaires; et par "justes salaires", on entend les taux en vigueur dans la localité où le travail est exécuté.

M. ESLING: Les quinze projets de secours énumérés, auxquels le gouvernement fédéral a contribué jusqu'à concurrence de $750,000, l'année dernière, ont-ils été terminés ou bien seront-ils continués sous le régime des ententes conclues au cours de la présente année? Sur cette somme de $750,000 affectée à l'exécution de ces quinze entreprises, combien a-t-on déboursé, l'année dernière?

L'hon. M. ROGERS: Je répondrai à ces différentes questions dans l'ordre où elles ont été posées. En premier lieu, je dirai à mon honorable ami qu'aux endroits où les travaux précisément énumérés dans l'annexe attachée à l'entente conclue avec une province n'ont pas été terminés dans le délai fixé par l'entente, la coutume a été de faire voter de nouveau les crédits pour assurer la continuation des travaux en voie d'exécution, si la

province le demande. En réponse à la seconde question, j'ai par devers moi un état concernant les sommes effectivement déboursées sous le régime de l'entente conclue avec la province de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1937. La somme globale s'élève à $520,275.57. De plus, nous avons reçu des comptes pour un montant de $75,000 que l'on est en train d'examiner à cette heure. Cela forme un total de comptes payables de $595,275.57.

M. CHURCH: Lorsque le ministre conclura une entente avec la province d'Ontario, est-ce qu'il tiendra compte du programme soumis au Gouvernement par le maire et les commissaires de Toronto et demandant le débours d'une somme de 4 millions de dollars?

L'hon. M. ROGERS: Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que nous tiendrons compte de certains articles du programme en question. Ainsi qu'il le sait sans doute, quelques-uns des articles ne concernent pas directement le ministère du Travail. Par exemple, je me souviens que l'on a demandé au gouvernement fédéral de contribuer aux frais d'installation d'un aéroport à Toronto et cette demande concerne le ministère des Transports.

M. SPENCE: Cette affaire relève d'un autre crédit, celui de $400,000.

L'hon. M. ROGERS: Je me souviens qu'une députation de Toronto a manifesté l'intérêt qu'elle porte à l'amélioration des parcs et des terrains d'amusement. Ainsi que je l'ai déjà déclaré aux honorables membres, il y a beaucoup à dire, semble-t-il, à l'appui du projet d'accorder une certaine somme à nos villes les plus populeuses afin de leur permettre d'améliorer les parcs et les terrains de jeux. Cependant, cela ne pourra se faire que par l'entremise des gouvernements provinciaux. Je n'ai pas l'intention de rompre la coutume établie de régler les affaires de cette nature par l'intermédiaire des gouvernements provinciaux.

M. SPENCE: En tout cas, le ministre devrait désigner l'attribution d'une partie de cette somme.

M. CHURCH: Relativement à ces projets d'entente, puis-je savoir si oui ou non le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial contribueront chacun la moitié du coût de ces entreprises? Je remarque que l'on demande à certaines municipalités de contribuer le tiers du coût de ces travaux de concert avec le gouvernement provincial et les autorités fédérales; il me semble que la chose est raisonnable. Jusqu'aujourd'hui, la ville de Toronto n'a rien reçu à la suite des ententes de l'année dernière et j'espère qu'elle recevra quelque attention à cette heure.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Il est impossible d'indiquer pour l'instant la méthode précise que nous suivrons en ce qui regarde la répartition des fonds accordés par le gouvernement fédéral pour l'exécution des travaux dans les limites d'une municipalité. Voilà qui fera le sujet de négociations avec le gouvernement provincial concerné. Par exemple, mon honorable ami a parlé de l'accord conclu, l'année dernière, avec la province de Québec. Il est vrai que certains travaux municipaux ont été entrepris en vertu des termes de cet accord. D'autre part, l'accord ne portait pas que les municipalités intéressées devraient contribuer au coût de ces travaux. C'est-à-dire que le gouvernement de Québec a assumé la moitié du coût des travaux compris dans cet accord.

Le très hon. M. BENNETT: Et les municipalités n'ont rien payé?

L'hon. M. ROGERS: C'est bien cela.

M. ESLING: Etant donné la réponse du ministre, puis-je lui demander si le Gouvernement concluera un nouvel accord avec la Colombie-Britannique pour l'année courante et quelles sommes seront affectées à l'exécution de ces nouvelles entreprises? Si l'on ne fait rien, il ne reste, semble-t-il, qu'environ $150,000 à dépenser sur le crédit de l'année dernière. Est-ce que tout cet argent sera attribué à la Colombie-Britannique, ou, sinon, combien y aura-t-il de disponible sur cette subvention?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un montant de cinq millions et demi pour de nouveaux projets. Il faudra le répartir entre les diverses provinces avec l'entente qu'elles contribueront aux nouveaux travaux. Nous ne pouvons guère préciser maintenant la façon dont sera faite l'attribution. Nous désirons beaucoup éviter une trop grande concentration des contributions fédérales dans une province plutôt que dans une autre. D'autres ministères du Gouvernement projettent de faire durant l'année des dépenses se rapportant à un aspect quelconque du soulagement du chômage, de sorte que nous essaierons, en attribuant les parts aux diverses provinces, de distribuer cette somme aussi équitablement que possible eu égard aux exigences de la situation. Cela dépendra aussi des nouvelles négociations que nous entamerons avec les gouvernements provinciaux.

M. ESLING: Monsieur le président, il reste $150,000 de la subvention de l'an dernier. Etant donné le nombre incalculable de personnes qui se trouvent le long de la route allant de Banff à Kootenay-Ouest et de là au littoral en passant par la cime des montagnes, cela ne signifie-t-il pas que quelqu'un a fait preuve de négligence en ne poursuivant pas

ces travaux et ces projets? Et la Colombie-Britannique n'a-t-elle pas pratiquement perdu le droit à la dépense de ces $150,000 pour ces routes en ne dépensant pas cet argent tandis que tant de gens attendaient de l'ouvrage et en réclamaient?

L'hon. M. ROGERS: J'ai essayé d'expliquer tout à l'heure que le total des sommes payées jusqu'à date à la Colombie-Britannique, soit $595,275.57, comprend les déboursements pour des comptes reçus jusqu'au 31 mars 1937 et tous les comptes examinés et dont on réclame le paiement pour le 30 avril de cette année. Cela ne veut pas dire que nous ne recevons pas d'autres comptes pour des travaux déjà exécutés. Toutefois, quand les travaux n'ont pas été terminés, la coutume est de voter de nouveau un montant suffisant pour cette fin. Je dois aussi faire observer qu'il arrive souvent qu'en hiver les conditions climatériques empêchent de terminer certains travaux, de sorte que, quand une province n'envoie pas tous ses comptes pour la totalité du montant payable par le Gouvernement fédéral, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il y a eu négligence dans l'administration.

M. ESLING: Si l'on en juge d'après la pratique suivie l'an dernier par le ministère, doit-on comprendre que les députés de la Colombie-Britannique au Parlement fédéral ne seront informés d'aucune entreprise ni d'aucune dépense de deniers publics sous l'empire de ce crédit tant que la Chambre ne se réunira pas de nouveau l'an prochain?

L'hon. M. ROGERS: J'ai coutume de recevoir des honorables députés de toutes les provinces des propositions relatives à certains projets et je m'occupe autant que possible d'étudier ces propositions. Il faut cependant se rappeler qu'il s'agit ici du programme d'entreprises communes. Il est nécessaire que les deux gouvernements intéressés s'entendent; nous sommes donc jusqu'à un certain point à la merci des gouvernements provinciaux qui nous soumettent leurs programmes de construction de routes. L'honorable député comprendra sûrement que cette théorie peut parfaitement se défendre pour ce qui concerne la construction des routes. Le Gouvernement fédéral ne possède pas les renseignements nécessaires pour décider le tracé de telle ou telle route; la construction des routes a toujours été une affaire provinciale.

M. ESLING: Je crains que le ministre n'ait pas saisi ma question. Voici ce que j'ai demandé: Si le Gouvernement attribue à la Colombie-Britannique une certaine somme d'argent qui doit être dépensée au cours de la présente année financière, et qu'un honorable député de la Colombie-Britannique écrit au ministère du Travail pour lui demander quelles dépenses se font ou se feront, ce député doit-il attendre à la prochaine session du Parlement pour obtenir des renseignements? C'est précisément ce qui s'est passé l'année dernière.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette de n'avoir pas saisi la question de l'honorable député. Une fois signé l'arrangement conclu avec la province, je ne vois pas pourquoi un député quelconque de la Chambre qui écrit pour demander des renseignements à ce sujet ne les obtiendrait pas. Telle est ma façon de voir et je ne vois pas que l'autre partie à l'arrangement puisse y avoir objection.

M. ESLING: C'est le ministre lui-même qui m'a répondu que ces arrangements conclus avec la Colombie-Britannique étaient confidentiels et ne pouvaient être révélés aux honorables députés tant qu'ils n'auraient pas été déposés sur le bureau de la Chambre au cours de la présente session.

L'hon. M. ROGERS: Je doute d'avoir employé ces termes. Toutefois, si je l'ai fait, je serai heureux de rectifier.

M. CHURCH: Puis-je demander au ministre quelle est la partie des 7 millions que nous avons à voter de nouveau cette année? Quelle est la somme à voter de nouveau et quel est le nouveau crédit pour cette année?

L'hon. M. ROGERS: Les crédits à voter de nouveau pour la continuation des travaux sont de $514,269.04. Les sommes que nous demandons à la Chambre de voter de nouveau pour les réclamations que présenteront les provinces en vertu d'accords antérieurs, mais que nous ne recevrons pas assez tôt pour les acquitter avant la fin de la présente année financière, s'élèvent à $1,316,117.75. Les crédits pour les nouvelles entreprises se chiffrent à $5,500,000.

M. LOCKHART: Je ne comprends pas très bien comment sont répartis les fonds accordés par le gouvernement fédéral aux provinces et quelle partie est remise aux municipalités. Dans le cas où une municipalité se propose d'exécuter de nouveaux travaux de secours que la province doit nécessairement autoriser, le gouvernement fédéral impose-t-il des restrictions aux provinces? En d'autres termes, est-ce qu'il y a des restrictions quant aux genres de travaux de secours qu'une province peut entreprendre, ou les provinces sont-elles entièrement libres à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Il nous faut faire un certain choix lorsqu'une province nous soumet un programme de travaux, car il n'est

jamais arrivé, je crois, qu'une province ait présenté un programme qui ne dépassait pas considérablement le montant que nous avions affecté aux travaux de secours pour cette province. Cependant, règle générale, le gouvernement du Dominion n'impose aucune restriction d'avance sur le genre de travaux que le gouvernement provincial peut entreprendre. Lorsqu'il y a un choix à faire nous le faisons à la suite de négociations.

M. POULIOT: Puis-je rappeler au ministre qu'un excellent projet pour l'allégement du chômage consisterait à reconstruire le barrage sur le lac Morin. Rivière-du-Loup est une ville progressive qui possède une centrale d'énergie électrique, et elle a donné l'exemple au reste de la province en ce qui a trait à la municipalisation de l'énergie électrique. Le barrage actuel n'est pas en bon état et il est urgent de le reconstruire. Ces travaux ne coûteraient pas plus de $300,000 et on pourrait les exécuter progressivement, à raison de $100,000 par année. Le gouvernement fédéral et la province pourraient collaborer à cette entreprise. On diminuerait le chômage considérablement et on accomplirait quelque chose d'utile. Ce serait beaucoup plus avantageux que de construire des trottoirs sur des rues éloignées où personne ne passe ou des ouvrages de fantaisie qui ne servent aucune fin utile, si ce n'est que de donner du travail temporairement. Les fonds dépensés pour ce barrage le seraient utilement et dans l'intérêt public. Le ministre est au courant de la situation et j'espère qu'en temps opportun, lorsqu'il discutera la question avec la province, le gouvernement provincial jugera à propos d'inclure cette entreprise dans le programme de cette année et qu'on commencera ces travaux importants sans tarder.

M. MASSEY: Au sujet des divers travaux qui sont entrepris par les municipalités ou les provinces, avec l'aide du gouvernement fédéral, est-ce qu'on tient compte du coût de l'entreprise? Le ministre nous a-t-il donné une idée de ce que coûteront les matériaux et la main-d'œuvre respectivement dans ces entreprises? Certaines critiques se sont élevées au sujet du coût de ces travaux et des salaires payés pour leur exécution. J'aimerais savoir du ministre jusqu'où il a poussé son enquête au sujet des provinces ou des municipalités, par l'entremise des provinces, quant aux salaires qui seront payés, au coût total des travaux et ainsi de suite.

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas de service de génie au ministère du travail, mais dans nos négociations avec les provinces au sujet des programmes de travaux exécutés conjointement nous insistons toujours sur l'exécution d'entreprises qui donneront le maximum de travail et occasionneront un minimum de dépenses. Je ne sais jusqu'à quel point nous y avons réussi dans chaque cas, mais il devrait être bien compris qu'ici, comme dans les autres cas, lorsqu'il nous faut collaborer avec les gouvernements provinciaux, il est nécessaire qu'il y ait entente entre les deux avant que le travail puisse être entrepris.

M. MASSEY: S'il y a un contrôle à exercer quant aux hommes qui seront réellement employés à ces travaux, c'est le gouvernement fédéral qui l'exerce?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons un représentant fédéral dans chaque province et il est aidé par un certain nombre d'inspecteurs. Il leur incombe de voir à ce que les termes des accords concernant les salaires et les heures de travail, tout particulièrement, soient observés.

M. MASSEY: Voit-on à employer le plus d'hommes possible. Voici ce que je veux dire. Est-ce que les premiers ouvriers employés sur une entreprise y travaillent jusqu'à la fin, ou le travail est-il réparti par toute cette municipalité dans laquelle ces travaux sont exécutés de manière à employer le plus grand nombre d'hommes possible? Est-il limité à quelques-uns seulement?

L'hon. M. ROGERS: On a eu recours aux deux systèmes dans le passé. Règle générale, au cours de la dernière année, on a de préférence employé régulièrement des chefs de famille ou des célibataires en enlevant leurs noms des listes des assistés, plutôt que de leur donner du travail pendant quelques semaines puis de les renvoyer dans les rangs des chômeurs secourus. Dans Ontario 62 p. 100 des personnes ainsi employées ont été rayées des listes de secours.

M. MASSEY: L'inspecteur fait-il directement rapport au ministre de ce qui ne lui semble pas satisfaisant?

L'hon. M. ROGERS: Oui. L'inspecteur fait rapport au directeur fédéral du service de l'assistance au chômage à Ottawa, et dans bien des cas les difficultés sont réglées sur les lieux par l'inspecteur.

M. MASSEY: Serait-ce trop entrer dans les détails que de demander dans combien de cas il y a eu des difficultés dont il a fallu s'occuper.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas de statistiques quant au nombre exact. Toutefois, la correspondance du ministère renferme souvent des plaintes relatives aux secours sous une forme ou l'autre. Nous nous en occupons le plus tôt possible et nous tâchons de remédier

à la situation. Les divers inspecteurs transmettent un rapport quotidien.

M. MASSEY: Je pose ces questions parce que nous entendons dire que ces travaux sont une cause de mécontentement et de difficultés. Je voulais savoir s'il y en avait beaucoup et s'il y avait un grand nombre d'obstacles à l'exécution de ces travaux de façon satisfaisante. Ces difficultés sont-elles répandues ou est-ce que ces plaintes ne sont qu'occasionnelles?

L'hon. M. ROGERS: Je ne dirai pas que les difficultés ont été bien grandes au cours de la dernière année. Je comprends que le nombre des plaintes, depuis un certain nombre d'années, n'a pas varié considérablement relativement au travail accompli et aux capitaux dépensés. Cela dépend bien un peu, sans doute, des inspecteurs, de leur compétence, de leur tact et de leur expérience. J'ai l'impression qu'au cours de la dernière année le nombre des plaintes n'a pas été extraordinaire.

M. MASSEY: Dans les entreprises où les hommes doivent travailler loin des centres où ils étaient logés d'une façon permanente dans un camp établi, quand ils ont à se plaindre de la nourriture, du logement ou d'autre chose, doivent-ils s'adresser à l'inspecteur et se plaindre à lui, ou de quelle manière la plainte parvient-elle au ministère?

L'hon. M. ROGERS: A moins que le travail ne soit exécuté par des journaliers, ces hommes sont à l'emploi d'entrepreneurs et s'ils désiraient se plaindre il est probable qu'ils s'adresseraient d'abord au contremaître. S'ils n'obtenaient pas satisfaction de cette manière, rien ne les empêcherait de s'adresser à l'inspecteur et de faire porter cette plainte, de la façon régulière, à l'attention du ministère du Travail, à Ottawa.

M. BARBER: Je comprends qu'avant d'arrêter ce chiffre et d'en faire l'objet d'un crédit on a discuté la question avec les diverses provinces au sujet des travaux qui seront exécutés. Ainsi, dans la Colombie-Britannique, je suppose que déjà les contrats ont été signés avant aujourd'hui.

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. BARBER: On a discuté la question des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. BARBER: Mais on n'a conclu aucune entente?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. BARBER: C'est à la suite d'une discussion de ce genre qu'on fixe la somme à verser à la Colombie-Britannique.

L'hon. M. ROGERS: Seulement à titre de projet, sans aucune précision. Mon honorable ami comprendra qu'il n'est pas conforme à la loi de faire des allocations avant que les crédits aient été approuvés par le comité et avant que la nouvelle loi concernant le soulagement du chômage de 1937-1938 ait reçu la sanction royale. En conséquence, les discussions que nous avons pu avoir avec les provinces n'ont été que des moyens de chercher à connaître la question, rien de plus. Pour ce qui est des entreprises particulières nous nous tenons presque continuellement en rapport avec les provinces, c'est-à-dire que celles-ci nous envoient souvent des listes des travaux qu'elles désirent exécuter, et cela dès le commencement de l'année, avant que le gouvernement fédéral soit autorisé à conclure de nouvelles ententes.

M. BARBER: Les habitants de la Colombie-Britannique comptent, je crois, sur le programme de travaux bien chargé cette année, par suite du fait que les élections y auront lieu au mois de mai ou au mois de juin.

L'hon. M. ROGERS: Je me contenterai de dire que la somme des travaux est bien moins considérable cette année que l'an dernier. Je ne sais pas si mon honorable ami l'admettra comme une preuve de notre droiture.

M. TUSTIN: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que les inspecteurs faisaient des rapports quotidiens sur ces travaux. Dois-je en conclure que l'inspecteur se tient toujours sur les lieux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. TUSTIN: Il ne voyage pas d'une entreprise à une autre.

L'hon. M. ROGERS: Si, mais les régions d'inspection sont arrêtées de manière à permettre à l'inspecteur d'accomplir sa tâche d'une manière satisfaisante. Il se tient toujours au courant des travaux exécutés dans son district.

M. MASSEY: Les inspections se font-elles furtivement? Les hommes s'y attendent-ils, ou bien annonce-t-on d'avance la visite de l'inspecteur?

L'hon. M. ROGERS: On ne l'annonce certainement pas à l'avance. Les entrepreneurs savent que le ministère nomme des inspecteurs qui doivent voir à ce que toutes les conditions du contrat soient remplies. Les inspecteurs sont aussi parfois envoyés d'un district dans un autre, bien que, règle générale, ils soient maintenus dans un district particulier afin d'être bien au courant des travaux qui y sont exécutés.

M. TUSTIN: Ainsi donc, je dois comprendre que l'inspecteur visite chaque entreprise tous les jours?

L'hon. M. ROGERS: Non, je ne veux pas donner cette impression. La chose pourrait être physiquement impossible. Tout dépend de l'étendue du district.

M. McGREGOR: Je connais assez bien la question. Pours presque tous les travaux il y a un inspecteur de l'endroit qui relève d'un inspecteur en chef à qui il fait rapport. Si tout marche bien, l'inspecteur général ne visite pas le chantier bien souvent, mais s'il y a des difficultés et si les règlements ne sont pas observés, l'inspecteur s'y rend le lendemain. Je puis affirmer sans crainte que les travaux ont été bien surveillés.

M. NEILL: L'an dernier, l'inspecteur du ministère dans la Colombie-Britannique était un nommé Ells, je crois, un ingénieur.

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'il relève du ministère des Mines.

M. NEILL: Il s'occupait beaucoup de surveillance et d'inspection, à ce que je comprends.

L'hon. M. ROGERS: Exclusivement pour les routes dans les régions minières.

M. NEILL: J'ai eu connaissance de son travail et je puis dire qu'il a fait de l'excellente besogne.

L'hon. M. ROGERS: Je suis très heureux de l'entendre dire.

M. BARBER: Qui était inspecteur en Colombie-Britannique?

L'hon. M. ROGERS: M. A. E. Munn était le représentant fédéral, nommé le 1er juillet 1936.

M. MALLETTE: Lorsque les représentants du gouvernement de Québec se sont adressés au ministre avec une liste de recommandations pour les travaux à exécuter dans cette province en vue d'alléger le chômage, j'ai demandé d'examiner l'opportunité de construire une nouvelle route dans l'ouest de Montréal. Cette construction est discutée depuis trente-cinq ans, à ma connaissance. On a fort besoin de cette route. L'an dernier, la plus grande partie des travaux effectués dans l'île de Montréal, l'ont été dans la ville même,—et avec raison,—et on en a exécuté un grand nombre dans la partie est, avec raison également. Mais, cette année, je crois que c'est le tour de l'ouest. La route le long du lac Saint-Louis qui relie Montréal au sud et à l'ouest de l'Ontario, n'a pas changé depuis deux cent cinquante ans. Elle est très pittoresque mais assez dangereuse, étant tortueuse et étroite, n'ayant pas à certains endroits plus de trente pieds de largeur. Lorsque ces représentants de Québec visitent le ministre, on devrait prêter une attention toute spéciale à la construction de cette nouvelle route. Une autre raison pour laquelle nous aimerions cette route, est qu'elle nous permettrait de voyager plus facilement dans l'Ontario ainsi qu'aux résidents de cette province de nous rendre visite et de la sorte de nous mieux comprendre et Dieu sait que les deux provinces ont besoin de mieux s'entendre. Une bonne route y contribuerait.

M. MASSEY: Environ combien d'inspecteurs sont maintenus par le ministère?

L'hon. M. ROGERS: Au plus fort des travaux, les inspecteurs du ministère du Travail sont au nombre de trente-cinq à quarante dans tout le Dominion.

M. MASSEY: Comment sont-ils choisis?

L'hon. M. ROGERS: Directement sur la recommandation du ministre. Nous essayons de choisir des hommes qui ont quelque expérience de génie civil ou de quelque branche de construction afin qu'ils sachent quoi faire. Tout ce que nous désirons, naturellement, c'est de compter sur des rapports dignes de confiance de la part de ceux qui s'acquittent de ces devoirs.

M. MASSEY: Et une coopération harmonieuse du point de vue du Gouvernement actuel.

L'hon. M. ROGERS: Le but visé en nommant ces inspecteurs est de s'assurer que les travaux sont effectués convenablement et selon les conditions de l'accord, et plus particulièrement de voir à ce que les dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail et au transfert des bordereaux de secours aux bordereaux de paye des entrepreneurs soient observés.

M. MASSEY: Nul doute qu'un candidat libéral défait serait un bon inspecteur.

L'hon. M. ROGERS: Je ne dirai pas qu'il ne ferait pas un bon inspecteur.

M. MALLETTE: Il n'en existe pas beaucoup.

(Le crédit est adopté.)

Rétablissement agricole en collaboration avec les gouvernements des provinces, $52,500.

M. DOUGLAS: Je prie le ministre d'expliquer la nature de ce crédit.

L'hon. M. ROGERS: Ce montant est destiné à nous acquitter d'engagements pris en vertu d'accords spéciaux avec quatre provinces, concernant l'établissement et le rétablissement agricoles. Le budget des dépenses de l'an

dernier contenait un montant d'un million sous ce chapitre. Des accords ont été conclus avec le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Ces accords avaient pour objet de permettre à ceux qui recevaient des secours en qualité de cultivateurs de se remettre sur pied, pour ainsi dire, et de se suffire à eux-mêmes.

M. DOUGLAS: Le ministre se propose-t-il de les transporter ailleurs?

L'hon. M. ROGERS: Quelques provinces ont adopté des mesures à cet effet. Cela est vrai pour les régions septentrionales de la Saskatchewan, et jusqu'à un certain point pour l'Alberta. Quelques-unes des familles assistées en vertu de ce projet étaient des familles qui ont dû quitter les zones desséchées pour se transporter dans le nord de ces provinces, mais se sont encore trouvées dans un état de dénuement presque complet. On a voulu leur fournir les moyens, autant que possible, de s'établir d'une façon indépendante. Il en est de même pour le Nouveau-Brunswick, dont nombre de familles furent établies sur des terres de la couronne et reçurent de l'aide de cette nature, grâce à une distribution de bestiaux, en certains cas, leur permettant de se dispenser des secours d'allégement de chômage. Les crédits de cette année touchant de nouvelles dépenses ne contiennent aucun poste de cette nature, et la somme effectivement dépensée en vertu des accords avec les provinces dont j'ai parlé s'élève à $242,691.51.

M. DOUGLAS: Pourquoi le montant est-il tellement plus faible cette année? Une partie du crédit doit-elle être votée de nouveau?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme de $52,500 est votée de nouveau en vue des engagements effectivement pris en vertu des accords avec les provinces que j'ai mentionnées.

M. DOUGLAS: Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de poursuivre cette politique?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un crédit du budget supplémentaire pour le ministère de l'Agriculture qui est affecté à cette entreprise. J'ai moi-même l'impression que ce genre d'entreprise relève plus du ministère de l'Agriculture que de celui du Travail.

M. MASSEY: Le ministre et son ministère méritent des félicitations pour le travail accompli en vertu de ce crédit, mais je crois comprendre qu'Ontario ne collabore pas avec le département fédéral. Y a-t-il une raison qui empêche la province d'Ontario de prêter son concours? Pourquoi ne recueillons-nous pas le bénéfice qui résulterait pour la province d'une partie de la somme ainsi votée?

L'hon. M. ROGERS: La province d'Ontario n'est pas de celles avec lesquelles nous avons conclu des accords à cette fin. Toutefois, je puis dire que, la première année, il existait entre cette province et le gouvernement fédéral un accord au sujet du placement des personnes assistées. Mon honorable ami a peut-être à l'idée le plan du placement agricole qui ressort du crédit suivant et qui n'a pas été approuvé par la province d'Ontario. Je serai heureux de le discuter tout à l'heure.

(Le crédit est adopté.)

Somme requise pour pourvoir au placement agricole et projets supplémentaires, $3,283,500.

L'hon. M. ROGERS: J'aimerais à dire un mot de ce crédit avant que le débat continue. Le projet du placement agricole, comme les honorables députés le savent, a été élaboré à la suite d'une consultation sérieuse entre la Commission nationale de placement et les représentants de tous les gouvernements provinciaux. L'intention était de parer à la situation créée par la fermeture des camps de secours et, subséquemment, par la cessation des travaux spéciaux d'entretien des chemins de fer.

Je suis heureux de pouvoir dire ici qu'au cours du débat sur le chômage et l'assistance, l'an dernier, l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader) a signalé à la Chambre l'importance qu'il y a de permettre aux sans-travail célibataires des villes d'aller travailler sur les fermes surtout pendant les mois d'hiver et aussi l'avantage qui résulte pour les cultivateurs de cette main-d'œuvre supplémentaire. Je me rappelle que l'honorable député a fait une proposition assez précise que l'on a réalisée en grande partie dans le projet de placement agricole. Je souligne le fait simplement pour assurer les honorables députés que ceux qui sont responsables de départements particuliers profitent souvent et doivent profiter des suggestions qui leur sont offertes par différents membres de la Chambre.

Le projet du placement agricole, à mon avis, a donné des résultats très satisfaisants. Il a eu pour effet de disperser les grandes agglomérations de sans-travail célibataires, surtout dans les villes de l'Ouest, en leur permettant de passer l'hiver dans des milieux plus sympathiques et plus salutaires alors qu'autrement ils eussent dû se contenter de repas incertains dans les cuisines populaires. En outre, nous avons des raisons de croire qu'un grand nombre de ces hommes qui ont été placés dans les fermes de l'Ouest pourront continuer à travailler pendant la saison des semences. En d'autres termes, nous pouvons presque dire qu'ils font un apprentissage agricole puisque environ vingt mille d'entre

eux n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans. Je donne ce chiffre à la Chambre pour montrer que, grâce à ces mesures, ces jeunes gens ont trouvé des milieux beaucoup plus propices que ceux que les villes ou les camps de secours pouvaient leur offrir, bien que certains députés puissent avoir des doutes à cet égard. Bien plus, ils ont souvent l'occasion de s'établir définitivement dans ce qui est et continuera d'être l'industrie capitale des provinces des Prairies.

Il est vrai que l'Ontario a jugé bon de ne pas participer à ce projet. Les honorables députés savent que c'est une entreprise conjointe, c'est-à-dire que le dominion et les gouvernements provinciaux intéressés en partagent les frais également. Dès septembre dernier, nous avons entamé des pourparlers avec le gouvernement d'Ontario ainsi qu'avec tous les autres gouvernements provinciaux, afin de pouvoir élaborer des plans à l'égard des chômeurs célibataires et des gens sans domicile fixe. Je puis dire que la Commission nationale de placement s'est beaucoup préoccupée de ce problème, et d'après mes propres observations et ce que j'ai appris des membres de la commission au cours de cette période, je sais que leurs conférences avec les provinces ont énormément contribué à rendre possible la coopération qui a assuré la réussite du plan dans les provinces qui l'ont adopté. Le gouvernement d'Ontario était porté à croire que grâce au fort accroissement des travaux en forêt résultant du renouveau d'activité dans l'industrie du papier à journal, le problème des chômeurs célibataires et sans foyer ne serait pas aussi grave que les années précédentes. En justice pour le département du bien-être social de l'Ontario, je dirai que le ministre du Travail de cette province fut aussi d'avis que les salaires payés d'après ce plan étaient insuffisants, et qu'ils pourraient avoir pour effet d'abaisser le niveau des salaires touchés par la main-d'œuvre agricole ordinaire et de nuire au placement des ouvriers dans cette province. En tout cas, pour les motifs que j'ai indiqués, la province d'Ontario n'a pas jugé opportun d'adopter ce plan. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il a réussi dans les autres provinces qui l'ont adopté.

M. MacNEIL: Dans quelle mesure le placement agricole s'est-il effectué dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. ROGERS: Voici les chiffres pour les différents mois: novembre, 79; décembre, 155; janvier, 260; février, 220. Ils indiquent le nombre de personnes effectivement placées dans la Colombie-Britannique. Je ferai remarquer que dès le début, nous avons reconnu que le plan de placement agricole n'était pas

applicable à la Colombie-Britannique dans la même mesure qu'aux provinces des Prairies, où les occasions de placement étaient plus nombreuses. Par conséquent, nous avons demandé au gouvernement de la Colombie-Britannique de nous soumettre un plan supplémentaire visant la même catégorie de chômeurs, mais leur assurant plutôt du travail dans les industries essentielles de la province. En vertu de cette entente supplémentaire on a embauché les chômeurs dans des entreprises forestières et, jusqu'à un certain point, dans des travaux de voirie qui pouvaient être effectués en hiver. Plusieurs gens de la Colombie-Britannique ont été placés d'après des plans supplémentaires. En décembre, il y en a eu 1,251; en janvier, 2,000, et en février, 2,270.

M. MacNEIL: Jusqu'à quel point les chômeurs doivent-ils se conformer aux règlements concernant le domicile afin de pouvoir profiter du plan de placement agricole? Ainsi, je crois comprendre que les ententes conclues avec les diverses provinces, la Colombie-Britannique en particulier, visent uniquement ceux qui sont domiciliés dans la province en question, d'après les règlements établis par cette dernière.

L'hon. M. ROGERS: J'aurai ce renseignement dans un instant. L'honorable député se rappellera que la Colombie-Britannique se trouvait dans une situation particulière, du fait qu'un grand nombre de chômeurs sans domicile fixe qui ne satisfaisaient pas aux conditions régissant l'octroi de secours directs s'étaient rassemblés à Vancouver. Lors de mon passage dans cette ville en novembre dernier, j'ai discuté la chose avec les autorités provinciales, de même qu'avec plusieurs groupements de cette ville que la question intéressait. Bien que, primitivement, les chômeurs sans foyer qui ne pouvaient satisfaire aux conditions relatives au domicile eussent pu être exclus de ces travaux supplémentaires, nous avons effectivement prescrit que les chômeurs sans foyer qui se trouvaient dans la province au moment où l'entente fut conclue, pourraient en bénéficier. Il devint alors nécessaire de fixer une date, afin d'empêcher les chômeurs sans foyer de l'Alberta de venir en Colombie-Britannique demander du travail d'après le programme supplémentaire.

En vue de réaliser une certaine stabilité, nous avons cherché à conclure des ententes de même nature dans les diverses provinces. Quelques semaines plus tard, nous en avons conclu une avec l'Alberta. C'est-à-dire, nous voulions empêcher les sans foyer de se déplacer dans un sens ou dans l'autre, et afin d'obtenir ce résultat en ce qui concerne la Colombie-Britannique, il semblait désirable de fixer une certaine date afin de pouvoir déterminer quels

étaient ceux qui avaient droit d'obtenir de l'emploi d'après le programme de travaux supplémentaires.

M. MacNEIL: Quelle est la situation actuelle? A-t-on réalisé une certaine uniformité à l'égard des règlements concernant le domicile, afin de mettre obstacle à la venue d'un grand nombre de chômeurs de la catégorie des sans foyer qui ne pourraient obtenir des secours ou de l'emploi d'après un programme de travaux dans une province quelconque?

L'hon. M. ROGERS: Tel n'a certainement pas été le cas, pour ce qui est des mesures spéciales que nous avons prises en ces derniers mois. Ainsi, en matière de placement agricole, on n'impose aucune condition quant au domicile. On n'a pas appliqué, d'une manière générale, de règlements spéciaux concernant le domicile à l'égard des projets supplémentaires qui avaient pour but dans les diverses provinces de procurer du travail aux célibataires chômeurs. On n'a effectué une restriction du genre de celle que j'ai mentionnée que dans les endroits où, comme la Colombie-Britannique, le danger existe d'une affluence continuelle de nouveaux venus qui n'ont pas de domicile et qui viennent chercher du travail sous le régime du projet supplémentaire.

M. MacNEIL: Quelle est la situation de ceux que la Colombie-Britannique ne put accepter, mais qui consentirent à être envoyés dans d'autres provinces? Seraient-ils compris, par exemple, dans un projet en vigueur dans la Saskatchewan ou au Manitoba?

L'hon. M. ROGERS: Je ne vois aucune raison pour laquelle on ne les accepterait pas pour travailler sur des fermes dans une province quelconque. Il est certain qu'il n'y avait aucune restriction quant à la date d'éligibilité pour un emploi sur une ferme. De fait, lors de mon passage dans l'Ouest canadien, j'ai rencontré un certain nombre de personnes sans domicile qui avaient quitté la Colombie-Britannique pour s'acheminer vers l'Est et qui, apparemment, semblaient prêtes à accepter un emploi sur des fermes dans l'une des provinces des Prairies.

M. MacNEIL: Le ministre a-t-il étudié le problème des célibataires chômeurs de la province d'Ontario? Cette question a été soulevée dans un débat précédent au cours de la session actuelle. Il y a bien des particuliers qui ne peuvent obtenir de secours directs, qui vont de ville en ville et qui, semble-t-il, n'ont pas le droit de bénéficier d'un projet de secours quelconque dans l'Ontario.

L'hon. M. ROGERS: C'est une question que l'on pourrait, à mon avis, fort bien signaler à l'autorité provinciale, lorsqu'elle entreprendra un programme de travaux conjoints au cours de la présente année. Je ne saurais dire d'avance ce qu'on peut faire pour parer à la situation, mais je dirai que notre ministère du Travail a étudié ce problème. Les mesures que nous avons prises ailleurs, comme je l'ai indiqué, démontrent le désir sincère que nous avons de nous occuper de cette province en particulier. Je reconnais la triste situation dans laquelle se trouvent les célibataires chômeurs de l'Ontario. Je crois que par l'entremise des bureaux, il se fait de grands efforts en vue de placer le plus grand nombre possible sur des fermes.

M. MacNEIL: Le ministre voudrait-il nous faire part des salaires qui sont payés dans l'entreprise spéciale de sylviculture dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. ROGERS: J'aurai ce renseignement dans un instant.

M. CLARK (York-Sunbury): Le Nouveau-Brunswick a-t-il accepté le projet du placement sur des fermes?

L'hon. M. ROGERS: Le Nouveau-Brunswick n'a fait aucun placement en vertu de ce plan. Il peut s'en prévaloir, tout comme les autres provinces.

M. CLARK (York-Sunbury): Y aura-t-il un autre projet pour procurer du travail aux jeunes gens de là-bas?

L'hon. M. ROGERS: On a demandé au Nouveau-Brunswick de présenter un projet supplémentaire. Cette province a acquiescé à la demande, et une convention fut conclue en vue de procurer du travail à un certain nombre de célibataires chômeurs sans domicile dans des travaux de sylviculture. Cette entreprise n'a pas nécessité un bien grand nombre de célibataires chômeurs. De fait, les préparatifs en vue de mettre ce projet à exécution furent tels qu'on employa beaucoup moins de personnes qu'on ne l'avait prévu.

Je citerai la clause 8 de la convention, pour énoncer les salaires payés dans la Colombie-Britannique:

> Les taux de salaires et les heures de travail de toutes les personnes employées dans l'exécution de projets sous le régime de la présente convention seront ceux qui sont prévus ci-après. La province aura le devoir de se rendre compte que toutes les personnes employées à tout projet approuvé en vertu des termes de la présente convention, reçoivent, pendant la durée des travaux, des salaires équitables. Toutefois, autant qu'il est considéré que les projets autorisés à être entrepris aux termes de la présente convention sont d'une catégorie et nature que le gouverneur en conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935,

peut classer comme "cas spécial", il est convenu qu'en général le nombre maximum d'heures par jour et par semaine pendant lesquelles un employé peut travailler à l'un quelconque desdits projets sera limité à huit et quarante-quatre, respectivement; mais dans les cas où la province le jugerait à propos, ledit maximum peut être dépassé, avec la restriction qu'en aucune circonstance, un employé ne devra excéder une moyenne de quarante-huit heures par semaine pendant une période de trois semaines civiles consécutives. La province tiendra des registres complets par jour et par semaine, des heures pendant lesquelles chacun de ses employés aura travaillé à des projets autorisés en vertu de la présente convention, et le gouvernement fédéral aura accès à ces registres pour inspection et vérification.

Cela ne désigne pas des salaires déterminés. De fait, le ministère fédéral du Travail n'a fixé aucun taux de salaire relativement à aucun de ces accords. Il est entendu que les travailleurs toucheront un salaire équitable et, par "salaire équitable", on entend le salaire courant dans la province ou la localité où les entreprises seront exécutées. A propos de travaux supplémentaires spéciaux en Colombie-Britannique, il est spécifié, je pense, que seuls les célibataires en chômage seront employés.

M. MASSEY: Il y a quelques instants, le ministre a dit que la province de l'Ontario a refusé de participer à ce projet. Etant donné l'expérience de l'année dernière, je me demande si le gouvernement ontarien n'a pas changé d'avis et ne voudrait pas maintenant y participer.

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas en mesure de répondre maintenant à la question.

M. MASSEY: Le ministre croit que le plan réussit, surtout pour ce qui est de l'établissement permanent des jeunes gens embauchés sur des terres. En présentant le crédit, il a dit que plusieurs de ces jeunes considéreront leur travail comme un apprentissage. Si ces jeunes gens restent sur les terres, quelles dispositions prend-on pour empêcher les cultivateurs d'abuser du fait qu'ils consentiron à rester? Un cultivateu pourra les garder à son service en leur payant le modique salaire qu'ils reçoivent, tandis qu'autrement il devrait embaucher un employé pour l'été.

L'hon. M. ROGERS: Après en avoir délibéré avec les gouvernements provinciaux, nous avons conclu un arrangement spécial, d'après lequel ce plan a été prolongé jusqu'à la fin d'avril; sans quoi il aurait pris fin le 31 mars, date de l'expiration des accords. Par l'entremise des gouvernements provinciaux, des bureaux de placement et de la T.S.F., nous avons insisté tout spécialement auprès des agriculteurs pour qu'ils gardent ces gens-là aux gages courants. Nous leur avons demandé d'accroître leur main-d'œuvre agricole chaque fois qu'ils le pourront, au cours de l'été. On fait tout ce que l'on peut pour que ces ouvriers soient employés de façon continue. Ainsi que je l'ai dit, on s'est arrangé pour qu'ils demeurent dans les fermes pendant le mois d'avril, sans que l'agriculteur touche d'allocation durant cette période.

M. MASSEY: S'abouchera-t-on de nouveau avec la province de l'Ontario avant l'hiver prochain? La plupart des fermes d'Ontario se spécialisent dans les produits laitiers et elles ont autant de travail en hiver qu'en été. On ne peut pas en dire autant de la majorité des exploitations agricoles des Prairies. Si ce plan a donné de bons résultats dans l'Ouest, il devrait, à mon sens, en donner de bien meilleurs dans la province d'Ontario. S'adressera-t-on de nouveau au gouvernement de cette province, à cet égard?

L'hon. M. ROGERS: Je peux garantir à mon honorable ami que l'on s'en occupera de nouveau au cours de l'été.

M. DOUGLAS: Dois-je comprendre, d'après ce qu'a dit le ministre, que ces ouvriers seront sans emploi s'ils ne sont pas embauchés par les agriculteurs à la fin d'avril? C'est à bien dire ce que cela signifie. Le ministre dit que l'on ne néglige aucun effort pour placer ces gens chez les cultivateurs, mais la chose est impossible dans le cas de la zone de sécheresse de la Saskatchewan. La même remarque s'applique probablement au reste de la province. Les cultivateurs ont pu embaucher ces gens grâce à l'aide du gouvernement, mais les cultivateurs ordinaires ne seront certainement pas en mesure de payer des employés avant d'avoir obtenu leur récolte, c'est-à-dire pas avant l'automne. Dans bien des cas les gouvernements fournissent de la semence, du fourrage et du combustible, afin de permettre aux cultivateurs de faire leurs semailles, et il serait impossible à ces gens d'embaucher de la main-d'œuvre.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me suis pas exprimé exactement dans les termes que me prête mon honorable ami. Ce que j'ai dit, c'est qu'en temps normal les ententes auraient expiré le 31 mars, mais après s'être consulté avec les gouvernements provinciaux, le Gouvernement fédéral a décidé de maintenir ces ententes en vigueur pendant le mois d'avril. Entre temps, on fait des efforts concertés pour que ces chômeurs visés par ce plan obtiennent de l'emploi chez les cultivateurs pendant les semailles. Nous nous tenons en communication avec les gouvernements provinciaux à ce sujet et nous espérons être en mesure de parer à la situation lorsqu'elle se produira.

M. DOUGLAS: Le ministre dit qu'on ne néglige aucun effort, mais il ne nous explique pas ce que l'on fait. Ne serait-il pas possible de maintenir le même plan en vigueur pendant l'été jusqu'à l'époque de la moisson? Autrement, ces gens-là vont simplement envahir les villes.

M. BLACKMORE: Les services de ces gens ont-il été en grande demande? Peut-on affirmer à coup sûr que tous ceux qui désirent travailler sur des fermes peuvent obtenir de l'emploi? A-t-on fourni de la main-d'œuvre à tous les cultivateurs qui ont donné leur adhésion à ce plan?

L'hon. M. ROGERS: Il m'est impossible de répondre définitivement à cette question. Ce que je sais, c'est que lorsque le plan a d'abord été mis à exécution, le nombre de demandes a dépassé celui des chômeurs que l'on pouvait placer. Je suis porté à croire que l'espoir d'une bonne récolte dans l'Ouest canadien cette année fera accroître considérablement la demande de main-d'œuvre de ce genre d'ici quelques mois.

Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question, et demande à siéger de nouveau aujourd'hui.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

EXAMEN DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT AU BILL POURVOYANT À LA REVISION DU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

La Chambre passe à l'examen des amendements apportés par le Sénat au bill n° 12 de l'honorable M. Howe, pourvoyant à la revision du système de comptabilité du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, le Sénat nous renvoie le bill avec six amendements et un changement dans le titre. Nous pouvons approuver cinq de ces modifications, mais non pas la sixième dans sa forme actuelle. Comme le bill n'a pas été imprimé, je vais expliquer brièvement ces amendements.

Le premier amendement ne comporte que l'insertion du mot "et". Je parlerai du deuxième amendement un peu plus tard. Nous ne pouvons approuver dans sa forme actuelle la modification apportée à l'article 11.

Le troisième amendement effectue un changement dans le texte de l'article 16. Les paragraphes 2 à 5 inclusivement sont retranchés et remplacés par ce qui suit:

Ces statuts doivent pourvoir (a) à la garde du sceau corporatif du trust, (b) à la souscription d'actes par deux régisseurs ou plus, (c) aux réunions des régisseurs, qui doivent être tenues au moins une fois chaque année, à l'envoi des avis des réunions, à la nomination du dignitaire devant présider chaque réunion, ainsi qu'au nombre de régisseurs nécessaire pour constituer quorum aux réunions.

C'est exactement la même chose que le statut, sauf que le texte a été plus serré.

La quatrième modification comporte le changement d'un S majuscule en un s minuscule.

Le cinquième amendement apporte une modification à l'article 22. Voici l'article qui lui est substitué:

Pour les fins de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, et de la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1936, le Trust des titres est déclaré être une corporation comprise dans les chemins de fer Nationaux. Toutefois, le paragraphe trois de l'article huit de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, tel qu'édicté par l'article trois de la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1936, ne s'applique pas à ladite corporation.

Cet article particulier est une disposition à l'effet que les administrateurs des chemins de fer Nationaux du Canada seront administrateurs de toutes les compagnies filiales. Je n'ai aucune objection à ce changement. On a aussi retranché l'article 24 qui a été remplacé par le suivant:

Le ministre doit inclure annuellement, à titre d'annexe aux comptes publics du Canada, un état détaillé de l'aide, sous forme d'octroi ou de prêt d'argent non versé, de garantie non libérée, de concession de terrain ou sous autre forme, accordée par le Dominion du Canada à tout chemin de fer, indiquant séparément l'aide accordée a) pour subvenir à la construction, et b) pour couvrir les pertes dans l'exploitation. Cet état doit, autant que possible, indiquer séparément, pour chaque rubrique d'aide, le nom de la compagnie à laquelle l'aide a été octroyée; la date de l'octroi; l'autorité en vertu de laquelle l'octroi a été accordé, soit par la loi, soit par contrat ou autrement; l'objet de l'octroi, et la manière dont ladite aide a été exposée dans les comptes publics du Canada. L'annexe doit aussi contenir un état similaire relatif aux prêts remboursés et aux garanties libérées, indiquant les mêmes détails, de même que les dates de remboursement et de libération. Les octrois aux fins de soulager le chômage ne doivent pas être considérés comme aide aux chemins de fer.

J'ai consulté le ministère des Finances pour m'assurer si un état dans cette forme était possible. On me dit que oui, et je n'ai aucune objection à cette modification.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout simplement le prolongement de l'autre article.

L'hon. M. HOWE: Oui, en effet. Il exige un peu plus de détails que l'autre article.

L'hon. M. DUNNING: A tout événement, c'est ce qu'aurait fait le ministère des Finances, mais il est bon de l'indiquer.

L'hon. M. HOWE: Pour revenir au deuxième amendement, celui qu'on apporte à l'article 11, on propose d'ajouter ce qui suit:

Doit figurer en bas de page, dans lesdits comptes, une note indiquant que la part de propriétaire, représentant une dette globale de $1,334,567,414, est révélée dans la dette nette du Canada et dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter cette modification. Tout d'abord, on y trouve un exposé de faits erroné: "représentant une dette globale de $1,334,-567,414".

L'hon. M. CAHAN: Quel est le chiffre exact?

L'hon. M. HOWE: Je ne sais pas. Mais, ce qu'il faut retenir, c'est qu'ils ont ajouté au déficit d'exploitation les octrois versés en vertu de la loi de 1927 sur les taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes ou en vertu de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien de 1933. Si l'on songe aux lois de finances en vertu desquelles ces sommes ont été versées, on constate qu'elles ne l'étaient pas en vue du remboursement de dettes, mais à titre de subventions pures et simples, de sorte qu'il est absolument faux de dire maintenant qu'il s'agit de dettes. Je ne sais par quel chiffre on devrait remplacer celui que j'ai cité. Je ne puis concevoir où tend le projet d'amendement du Sénat. Mais introduire un chiffre dans la loi c'est vouloir accomplir justement ce à quoi nous voulons mettre fin au moyen du bill à l'étude. L'objet de la mesure est de faire disparaître du bilan du réseau le poids mort.

Le très hon. M. BENNETT: L'amendement ne nuit pas à ce projet.

L'hon. M. HOWE: Une note en bas de page ne suffirait pas? Voyons une peu ce raisonnement. On a dit au Sénat et ici même, qu'une note au bas du bilan ne fait pas partie du bilan. Les comptables du ministère, cependant, affirment sans ambages qu'une telle note est partie intégrante du bilan. Nos conseils juridiques partagent cet avis. Ils disent tous les deux qu'on n'ajoute jamais de note à un bilan, sauf quand elle s'impose afin de donner une idée bien nette de l'état de choses que le bilan doit révéler. Les notes ajoutées aux bilans ont ordinairement pour objet d'indiquer que l'intérêt d'obligations, s'élevant à telle somme, reste impayé ou que certains intérêts ayant priorité n'ont pas été versés. La note est ajoutée parce que le bilan n'indique pas avec exactitude l'état de l'affaire au moment de la présentation de ce bilan. La note dont il est question dans l'amendement n'aurait pas cet effet. Le bill a pour objet de faire disparaître du bilan l'état des déficits d'exploitation. Voilà bien le but visé. Indiquer, dans une note, qu'il faut aussi tenir compte de ce poste dans la lecture du bilan, c'est détruire l'effet du bill.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il n'est pas question de cela dans l'amendement.

L'hon. M. HOWE: L'amendement tend à ajouter au bilan une note en bas de page pour indiquer que le poste en question entre en jeu.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. CAHAN: La note mentionnera que ce poste doit paraître dans un autre état de comptes.

L'hon. M. HOWE: Mais pourquoi mettre en note une somme presque aussi considérable que celle du bilan même, si cette somme n'a pas un effet immédiat sur les chiffres précédents?

Le très hon. M. BENNETT: J'aurai un mot à dire, à la suite du discours du ministre.

L'hon. M. HOWE: J'ai invoqué deux raisons à l'encontre de l'amendement. La première c'est que le chiffre est tout à fait inexact, qu'il ne représente pas du tout la dette réelle. La seconde, c'est que l'insertion d'un montant si considérable, de quelque façon que ce soit, tend à détruire tout l'effet que le bill pourrait avoir quant à la simplification du bilan.

Notons à ce sujet que les financiers, selon ce qu'on a dit dans cette enceinte, connaissent parfaitement le double emploi dont il est question. On m'a signalé la déclaration faite par les souscripteurs du récent emprunt lancé par le Dominion aux Etats-Unis. Ces souscripteurs, c'est-à-dire la Morgan Stanley & Company, ont jugé nécessaire, dans une déclaration d'inscription datée du 14 janvier 1937 et faite en conformité de l'United States Security Act of 1933, de mettre en garde les épargnants contre une méprise sur l'actuel exposé en double de la dette du Dominion et du réseau national.

Cette note en bas de page se trouve à la page 23 de la déclaration d'inscription. En voici le texte:

Il ne faut pas, dans quelques circonstances que ce soit, inclure les emprunts indiqués ci-dessus et leurs intérêts accumulés dans un chiffre quelconque de la dette brute du Dominion plus la dette des Chemins de fer Nationaux, car cela reviendrait à exagérer la dette globale du Dominion et du réseau national due au pu-

blic par la somme desdits emprunts et leurs intérêts accumulés, savoir $1,250,235,251.

Mes fonctionnaires chargés de ces questions m'informent que, si nous mettions au bas du bilan la note en question, il faudrait donner une autre explication lorsqu'il s'agirait de lancer un emprunt aux Etats-Unis. Ce que nous essayons de faire, c'est de présenter au monde un état réuni de la dette du Dominion et des chemins de fer, afin de permettre l'addition des deux, de façon à révéler la dette globale du Canada et de ses chemins de fer. A moins que nous ne puissions le faire, le projet de loi n'a pas de raison d'être. Je propose donc:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a accepté leurs amendements au bill n° 12: "Loi pourvoyant à la révision du système de comptabilité du réseau des chemins de fer nationaux du Canada", mais en modifiant leur second amendement de la façon suivante: Retrancher dudit amendement les mots: "représentant une dette globale de $1,334,567,414 est révélée dans la dette nette du Canada et", et les remplacer par les mots "est comprise dans la dette nette du Canada, et révélée", pour les motifs suivants:

Ce second amendement, tel que rédigé, si on l'incorporait dans la loi, détruirait l'objet du bill parce qu'il remettrait dans le bilan le montant des déficits d'administration accumulés et couverts par des emprunts, et y ajouterait les sommes votées sous forme de contributions (qui ne sont pas et n'ont jamais été des emprunts), en vertu de la loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, 1927, et de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, lesquelles sommes apparaissent aussi dans la dette nette du Canada.

Je vais maintenant donner lecture de la note en bas de page telle qu'elle se lira à la suite de l'amendement ci-dessus:

Doit figurer en bas de page, dans lesdits comptes, une note indiquant que la part de propriétaire, est incluse dans la dette nette du Canada et que les déboursés affectés par le Canada au réseau des Chemins de fer Nationaux sont inscrits dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): La différence entre le Sénat et le ministre est la différence entre ceux qui veulent révéler la situation et ceux qui veulent la dissimuler. Voilà le fait, qu'on ne saurait changer, le discuterait-on le reste de la semaine.

L'hon. M. HOWE: Nous voulons révéler la situation, mais nous ne voulons pas l'exagérer.

Le très hon. M. BENNETT: On ne saurait l'exagérer. Je ne connais rien des chiffres, n'ayant pas envoyé chercher mes livres pour les vérifier, mais le ministre vient de dire qu'il s'agit d'un effort de dissimuler la situation véritable. Il est absurde de dire que cette sorte de note en bas de page fait partie du bilan. Je ne crois pas qu'aucun comptable l'ait jamais soutenu. J'aimerais voir, sous la signature d'un comptable, l'affirmation qu'une note de ce genre fait partie d'un bilan. Il se publie tous les jours des notes—je pourrais en montrer plusieurs—indiquant comment un compte a été établi; mais ces notes ne sont pas considérées comme faisant partie du bilan; elles sont explicatives. Ici, on déclare que certaines sommes figurent dans la dette nette du Canada. Je suis d'accord avec le ministre qu'elles devraient être exactes; mais il ressort certainement de son explication que l'on veut cacher la situation véritable. Je le répète, c'est une fort mauvaise chose que de ne pas pouvoir trouver dans le bilan des chemins de fer Nationaux les précisions que nous y trouvions autrefois. Ces précisions relatives aux déficits se trouvent dans la loi de 1933 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Je les y ai lues l'autre jour à partir de la page 10 du bilan. Elles y sont pour chaque année. On n'a pas cherché à les cacher, ni a-t-on ajouté de note indiquant que les déficits sont compris dans la dette publique.

Le projet d'amendement serait fort bon, n'était qu'il n'est pas tout à fait exact, en ce que la somme inclut certaines vieilles affaires du National-Canadien et du Grand-Tronc qui n'ont été englobées que subséquemment dans les affaires du réseau National. Le texte pourrait être ainsi libellé:

Une note figurera en bas de page dans lesdits comptes indiquant que la part du propriétaire est inclue dans la dette nette du Canada et constitue le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada.

Il serait inexact de dire que cela figure dans le rapport relatif à l'aide de l'Etat aux Chemins de fer Nationaux, parce que la constitution du réseau National est fort postérieure à l'affectation aux chemins de fer des sommes ainsi inscrites. Il faut se rappeler que la proposition émane du Gouvernement. L'article 24 est simplement un exposé du principe que le Gouvernement a proposé au comité et qui est maintenant énoncé plus au long. Et l'assertion que la dette du réseau est révélée dans la dette nette du Canada et constitue le dossier historique de l'aide de l'Etat serait rigoureusement exacte du fait de cet article, dont le principe a été proposé par le Gouvernement. L'adoption de l'article tel qu'il est maintenant libellé représente simplement un énoncé plus détaillé du principe posé d'abord.

Je ne vois pas que l'amendement proposé soit d'une exactitude suffisante, chose que le ministre tient autant à sauvegarder que moi,

j'en suis sûr. Il aura peut-être l'obligeance de lire l'article au complet?

L'hon. M. HOWE: Je lirai l'article entier qui est maintenant libellé ainsi:

"Doit figurer en bas de page, dans lesdits comptes, une note indiquant que la part du propriétaire est incluse dans la dette nette du Canada...

De fait, elle y figure aujourd'hui, mais c'est nécessaire pour élucider le bilan. Nous ajoutons:

...et que les déboursés affectés par le Canada au réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada sont inscrits dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada.

Autrement dit, nous relions le bilan à l'inscription faite dans les comptes publics, et si on y mentionnait un chiffre précis, cela pourrait induire en erreur, parce qu'il variera d'année en année.

Le très hon. M. BENNETT: Seulement avec la permission de la Chambre,—car je n'ai pas le droit de prendre de nouveau la parole,—je dirai que le ministre constatera que son exposé, à supposer qu'il omette complètement les chiffres, ne sera pas un miroir fidèle de la situation, s'il tient à l'exactitude. Il emploie l'expression "est inclus" au lieu de "est révélée". Il a raison de dire: "est inclus dans la dette nette du Canada".

L'hon. M. HOWE: C'est ce que nous voulons dire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est fort bien. Puis, voici quelle devrait être la suite du texte: "et révélée dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada."

Parce que les comptes publics indiquaient toute la dépense et que les Chemins de fer Nationaux du Canada sont devenus une entité longtemps après que plusieurs de ces dépenses eurent été faites. La note en bas de page serait donc inexacte.

L'hon. M. HOWE: Je désire avoir là deux indications; d'abord une indication que la part de propriétaire est comprise dans la dette nette du Canada. Elle est nécessaire pour expliquer le bilan, et ensuite un raccordement du bilan avec l'inscription complète que nous indiquons dans les comptes publics.

Le très hon. M. BENNETT: Le réseau National-Canadien ne comprenait pas, avant de devenir une entité, l'aide accordée au Canadian Northern et à d'autres chemins de fer, laquelle contribuait à former la somme globale en question. Par conséquent, si vous employez après le mot "Canada" l'expression générale "et révélée dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada", vous atteignez le but que le ministre avait en vue, savoir de relier le bilan aux comptes publics; l'indication est en même temps si générale qu'elle ne peut être taxée d'inexactitude.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. HOWE: Mon très honorable ami a parfaitement raison, mais je tâche de me conformer au point de vue exprimé par le comité du Sénat. C'est à cette fin seulement que je l'y mets, car selon moi elle ne devrait pas y être.

L'hon. M. CAHAN: Si vous remplacez le mot "révélée" à la troisième ligne de l'amendement proposée par le Sénat, par le mot "incluse" et si vous insérez le mot "révélée" après le mot "et" dans la troisième ligne, vous faites tout le nécessaire, en supprimant naturellement "représentant une dette globale de $1,334,567,414." De sorte qu'en supprimant une partie de la deuxième ligne, en remplaçant le mot "révélée" par "incluse", en insérant "révélée" après le mot "et" dans la troisième ligne, on a une indication exacte.

L'hon. M. HOWE: Je crois que le très honorable chef de l'opposition a mis les choses au point et je demande à mon collègue de faire une motion en conséquence.

L'hon. M. DUNNING: Sur laquelle nous serons d'accord, je pense, et nous nous conformons ainsi au vœu de l'autre Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'espère.

L'hon. M. DUNNING: Je propose que le deuxième amendement fait par le Sénat au bill n° 12, soit modifié ainsi qu'il suit:

Doit figurer en bas de page, dans lesdits comptes, une note indiquant que la part de propriétaire est incluse dans la dette nette du Canada et révélée dans le dossier historique de l'aide de l'Etat aux chemins de fer, ainsi que le montrent les comptes publics du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Et le message aux honorables Sénateurs sera modifié en conséquence.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMMIGRATION

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et Ressources) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 102), modifiant la loi d'immigration.

La motion est adoptée, le bill lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (domicile).

L'hon. M. CAHAN: Il est possible, selon moi, que l'absent ne soit pas le représentant ou l'employé d'une firme, compagnie ou organisation. Nombreuses sont les entreprises commerciales qui amènent à l'étranger des gens autres que des représentants ou des employés de ce genre. Un grand ingénieur peut envoyer un agent à l'étranger au sujet d'une entreprise d'électricité à établir. Il se peut que cet agent demeure plus d'un an à l'étranger. Si vous disiez "d'une personne, firme, compagnie..." La loi devrait englober la personne établie à son propre compte. Au sens technique du mot, "firme" signifie la participation de deux personnes ou plus à une affaire.

Le très hon. M. BENNETT: Si vous disiez "employé d'une organisation d'affaires". Faites suivre le mot "organisation" des mots "d'affaires".

L'hon. M. CRERAR: La proposition de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges me plaît beaucoup, quoique la loi, si je la comprends bien, statue que la personne absente ne perd pas son domicile canadien si son absence ne dure pas plus de six ans.

L'hon. M. CAHAN: Cela est vrai en partie, mais en partie seulement. S'il n'est pas né au Canada mais qu'il y ait acquis son domicile en sa qualité de sujet britannique à son arrivée au Canada ou grâce à un certificat de naturalisation au Canada, un an d'absence suffit à faire perdre à la personne absente son domicile canadien.

Le très hon. M. BENNETT: A moins que la personne ne se présente devant qui de droit.

L'hon. M. CAHAN: Dans une foule d'endroits de l'Amérique du sud, par exemple, il faudrait pour cela traverser des centaines de milles de régions inhabitées.

L'hon. CRERAR: Advenant ce cas, la personne absente serait probablement l'agent d'une organisation.

L'hon. M. CAHAN: Une organisation composée souvent d'une seule personne.

L'hon. M. CRERAR: Si un ingénieur établi à son compte envoyait un représentant au Mexique, disons, pour y étudier une certaine entreprise de génie, ce représentant, à mon avis, tomberait dans cette catégorie.

Le très hon. M. BENNETT: On ne saurait en douter. Pourquoi ne pas ajouter tout simplement les mots "d'affaires"?

L'hon. M. CRERAR: Cette proposition me va tout à fait. Le but que vise mon honorable ami est justement celui de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai constaté que nos commissaires de commerce à l'étranger s'inquiètent au sujet de leurs enfants. Disons; "une firme, compagnie ou organisation d'affaires." On pourrait inverser les termes.

L'hon. M. CAHAN: Je soutiens simplement qu'au cours de cinq années pendant lesquelles j'ai été à la tête de ce ministère il ne s'est guère passé une semaine sans que quelque difficulté de ce genre surgisse. J'ai eu connaissance de circonstances pitoyables. . .

L'hon. M. CRERAR: Mon collègue proposera l'amendement utile.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que les mots "d'affaires" soient insérés après le mot "organisation" à la ligne 15 de l'article 2.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 3 à 10 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 11 (devoir des compagnies de reconduire les immigrants refusés au pays dont ils sont citoyens par naissance ou par naturalisation).

M. NEILL: Il me semble que nous sommes en voie de commettre là une injustice envers quelqu'un. Le ministre me dira que nous retrouvons ici le même texte que celui de la loi actuelle, mais cela ne la rend pas meilleure. L'article se lit ainsi:

> Lorsqu'un immigrant ou un autre individu est refusé et qu'ordre est donné de l'expulser du Canada, et que cet individu n'est pas venu au Canada par voie directe du pays dont il est citoyen par naissance ou par naturalisation, mais est venu indirectement en passant par un autre pays qui refuse de permettre à cet individu d'y revenir ou d'y être renvoyé, alors la compagnie de transport qui a amené cet individu de cet autre pays, doit l'expulser, aux frais de la compagnie, du Canada à cet autre pays dont il est citoyen par naissance ou par naturalisation...

Cela devrait, il me semble, se lire (dans le texte anglais) "from such other country". Cela pourrait porter un grave préjudice à une compagnie de transport parfaitement innocente. Supposons que la loi déclare qu'un Chinois peut être admis aux Etats-Unis, mais non au Canada. Une compagnie parfaitement innocente amène un Chinois aux Etats-Unis; au bout de plusieurs années ce Chinois est amené au Canada. Son entrée est illégale, et nous en avons connaissance, mais au lieu de déclarer que la compagnie qui l'a amené de Seattle à Vancouver le ramène, nous forçons la compagnie qui en premier lieu l'a amené de Hong-Kong aux Etats-Unis à le rapatrier. Cela ne paraît pas juste et je ne crois pas que nous puissions y

donner effet. Celui qui vient par navire à Vancouver peut être rapatrié de cette manière, mais comment pouvons-nous viser une compagnie qui n'a rien à voir avec le Canada?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que l'interprétation de l'honorable député de Comox-Alberni n'est pas la bonne. L'article dit "mais est venu indirectement en passant par un autre pays qui refuse de permettre à cet individu d'y revenir ou d'y être renvoyé." Si deux compagnies sont concernées, il doit être ramené au pays d'où il est venu en premier lieu.

M. NEILL: Bien innocemment, il est venu au pays intermédiaire. Il y est entré légalement.

L'hon. M. CRERAR: Il peut y être renvoyé alors.

M. NEILL: C'est ce que je désire, mais le ministre veut stipuler non pas qu'il soit ramené par la compagnie qui l'a transporté à la dernière étape de son voyage, mais que la compagnie primitive soit frappée par la loi parce que cet homme a été transporté de Chine aux Etats-Unis. Sûrement, la compagnie que l'on doit viser est celle qui a amené cet homme au Canada, non pas celle qui l'a amené au pays intermédiaire.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas que les observations de mon honorable ami de Comox-Alberni soient tout à fait au point. Si un navire amène un Chinois de Hong-Kong à San-Francisco et que l'on permet à ce Chinois de débarquer, il est entré légalement aux Etats-Unis; dans ce cas, s'il vient au Canada, on peut le renvoyer aux Etats-Unis. D'autre part, si ce Chinois est entré illégalement aux Etats-Unis et qu'il vient au Canada, nous faisons porter le poids de la responsabilité sur la compagnie maritime qui l'a amené aux Etats-Unis; la compagnie doit le transporter à l'endroit d'où il est venu.

M. NEILL: Mais, à l'origine, ce Chinois est entré légalement. Le premier pays ne dit pas qu'il y a séjourné illégalement; on refuse simplement de lui permettre de retourner.

L'hon. M. CRERAR: S'il est entré légalement dans ce pays, on ne peut lui refuser d'y retourner.

L'hon. M. CAHAN: Loin de moi l'idée de vouloir compliquer l'affaire; cependant, si l'on prend l'exemple cité par le ministre, il n'est pas nécessaire que l'individu soit un Chinois ou un Japonais; il peut être citoyen de l'un des états de l'Amérique du Sud. Il est amené aux Etats-Unis et de là, il s'en vient au Canada. Puis, vous désirez l'expulser et pourvoir aux frais d'expulsion. De quelle façon le ministère de l'Immigration du Canada peut-il imposer à une compagnie de navigation, qui n'a absolument rien à faire au Canada, les frais d'expulsion de cet individu? Quelle juridiction pourriez-vous exercer sur quelque compagnie de transport de l'Amérique du Sud dont les navires font le service entre Buenos-Ayres et New-York, si elle amenait un citoyen de la République Argentine, ou encore, dont les navires font le service entre Rio-de-Janeiro et New-York, si elle amenait un citoyen du Brésil? De quelle façon pourriez-vous exercer un contrôle quelconque sur cette compagnie de transport si elle n'a aucuns rapports avec le Canada, si elle n'y est pas représentée par une agence et si ses navires ne font pas escale dans les ports canadiens? Comment vous y prendrez-vous por recouvrer les frais?

L'hon. M. CRERAR: En pareil cas, il est fort probable que nous ne pourrions pas les recouvrer; cependant, si un navire de cette compagnie touchait jamais à un port canadien, il y aurait lieu d'atteindre la compagnie et de recouvrer les frais.

M. NEILL: Pour quelle raison ne pas faire peser la responsabilité sur la compagnie qui a réellement amené l'immigrant au Canada, la compagnie de transport maritime qui l'a transporté de New-York à Halifax? Si cette compagnie a droit de recours contre la première compagnie de transport, qu'elle l'exerce. Nous pouvons obliger la compagnie de transport, qui a amené l'immigrant ici de New-York, à le rapatrier, mais nous ne pouvons rien contre l'autre compagnie; sous ce rapport, le projet de loi ne vaut donc pas le papier sur lequel il est écrit.

L'hon. M. CRERAR: Pour revenir au cas d'un Chinois: Une compagnie de transport peut légalement amener un Chinois, disons à Seattle. Plus tard, il vient s'établir au Canada; cependant, vu qu'il est entré légalement aux Etats-Unis, il peut être renvoyé dans ce pays. D'autre part, s'il est entré illégalement aux Etats-Unis, c'est-à-dire s'il s'est échappé des mains des autorités de l'immigration de ce port et qu'il a traversé la frontière à pied pour venir au Canada, il est entré illégalement sur le sol canadien. Les Etats-Unis refusent de la réadmettre et c'est alors que nous obligeons la compagnie de transport, qui l'a amené à Seattle, à le rapatrier en Chine.

M. NEILL: Je soutiens que nous ne faisons pas peser la responsabilité sur la compagnie qui est en faute. En premier lieu, le Chinois est entré légalement aux Etats-Unis; plus tard, étant donné certain acte qu'il a commis, les Etats-Unis ont crû s'en être débarrassés et ils

refusent de le laisser rentrer de nouveau. Il a peut-être été accusé d'un délit quelconque et les Etats-Unis voulaient s'en débarrasser. La personne à qui nous avons affaire,—et c'est la seule avec laquelle nous puissions traiter,—c'est la personne qui a fait entrer le Chinois au Canada. Cette loi nous demande de rechercher dans le monde entier la compagnie qui peut l'avoir transporté dans la première étape de son voyage, compagnie dont nous ne connaissons rien et sur laquelle nous n'exerçons aucun contrôle.

L'hon. M. CRERAR: Telle est la loi depuis plusieurs années et elle a toujours fonctionné avec beaucoup de succès.

Le très hon. M. BENNETT: L'intention était de prévenir.

M. NEILL: S'est-il jamais présenté un cas où nous avons pu découvrir cette première compagnie?

L'hon. M. CRERAR: Je ne puis citer de cas particulier à mon honorable ami, mais je puis imaginer un cas où un immigrant peut avoir été conduit illégalement à un port tel que Seattle. Il est introduit aux Etats-Unis et aucune compagnie ne le transporte au Canada. Quels renseignements avons-nous contre lui? Aucun, à moins que nous ne puissions atteindre la compagnie de navigation qui l'a transporté en premier lieu.

M. NEILL: Oui, vous pouvez l'arrêter. Mais supposons que les circonstances soient celles que décrit le ministre. Qu'allez-vous faire de cet homme tandis que vous êtes à la recherche de la compagnie de navigation numéro un? Il faut que vous vous en occupiez? Il est au Canada. Vous n'imposerez aucune obligation à la compagnie qui l'a transporté lors de la dernière partie de son voyage. Qu'allez-vous en faire tandis que vous rechercherez la première compagnie? Vous n'imposez aucune obligation à la compagnie qui l'a transporté ici; je présume donc que vous allez le garder au Canada. Qu'allez-vous faire de lui pendant que vous êtes à la recherche de cette compagnie fautive dont nous ne savons rien?

L'hon. M. CRERAR: Nous l'expulserons probablement du pays.

M. NEILL: Où l'enverrez-vous?

L'hon. M. CRERAR: Au pays d'où il vient.

M. NEILL: C'est la compagnie qui l'a transporté au Canada qui doit faire cela.

Le très hon. M. BENNETT: La disposition existe dans la loi depuis 1910.

M. NEILL: C'est une bien pauvre excuse.

L'hon. M. DUNNING: Et elle visait une certaine situation qui s'était présentée à cette époque.

(L'article est adopté.)

Les articles 12 à 15 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 16 (dépôt en garantie du retour des déserteurs).

L'hon. M. CAHAN: Est-ce un nouvel article?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Qu'il me soit permis d'expliquer que, quand un marin déserte d'un navire dans un port canadien, ce navire est requis de faire un dépôt de $300—je ne sais trop si je me souviens du montant exact. Ce dépôt est gardé par le ministère de l'Immigration pour le gouvernement canadien. Il peut arriver que le déserteur reste au Canada durant quelques semaines et accepte ensuite de l'emploi sur un autre navire quittant un port canadien. La loi ne contient aucune disposition pour le remboursement, dans de tels cas, du dépôt obtenu en premier lieu du navire qui a transporté cet homme dans un port canadien. Il s'agit simplement ici d'autoriser le remboursement de ce dépôt dans des cas comme celui-ci ou dans d'autres cas où pareille démarche s'imposerait. Je puis dire que cette question a été portée à notre attention par le gouvernement britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que nous pourrions supprimer les mots "qu'il soit remis au déposant". Je pense que nous ne devrions pas remettre cet argent au navire. Toutefois, je n'insiste pas.

(L'article est adopté.)

Les articles 17 à 19 inclusivement sont adoptés.

Sur le préambule.

M. LOCKHART: Puis-je demander des renseignements généraux au ministre? Je voulais poser ma question à propos de l'article 5, mais on me permettra peut-être de le faire maintenant. Durant la courte expérience que j'ai eue de l'application de la loi de l'immigration, j'ai eu connaissance de cas où l'article 5 doit s'appliquer, et le ministère l'a sans doute constaté lui-même. Je ne veux pas rouvrir la discussion, mais je dois dire que l'article 5 s'est appliqué à un grand nombre d'immigrants des pays du sud de l'Europe. Je me demande si le ministre ne songe pas à activer plus que dans le passé l'immigration des gens d'origine anglo-saxonne. Le ministre peut-il dire au comité s'il songe à inaugurer une nouvelle politique relativement à la venue au pays de gens d'origine

anglo-saxonne ou scandinave, ou une politique générale visant à nous amener des immigrants de meilleure qualité que ceux qui nous sont venus dans le passé?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que nous violons le règlement en discutant l'article 5 maintenant, mais si je dois répondre à l'honorable membre il me faudra l'enfreindre un instant.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill n'a pas trait à la question de l'immigration.

M. LOCKHART: L'application de la loi dans certains cas a porté cette question à mon attention. Comme je le disais, de façon générale il nous est venu un bon nombre d'immigrants du sud de l'Europe.

L'hon. M. CRERAR: Et un bon nombre d'autres pays également.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Somme requise pour pourvoir au placement agricole et projets supplémentaires, $3,283,500.

M. MacINNIS: L'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil) a posé une question concernant les salaires payés pour l'exécution d'entreprises sylvicoles en Colombie-Britannique. Le ministre a répondu que le Gouvernement fédéral n'avait pas fixé les salaires, si ce n'est qu'il avait stipulé qu'on payerait de justes salaires. Le ministre a-t-il des renseignements quant aux salaires payés? Si les hommes qui ont travaillé à ces entreprises sylvicoles ont du travail en quittant ces chantiers, est-ce qu'on garde la partie différée de leurs salaires, ou est-ce qu'on ne la garde que dans les cas où ils sont sans travail?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Je regrette de ne pouvoir dire quel est le montant exact des salaires payés pour les travaux sylvicoles. L'honorable député n'ignore pas que c'est le gouvernement provincial qui s'occupe de la partie administrative des ententes. Je sais qu'en vertu de la première entente on devait retenir une partie des salaires et la verser aux hommes durant une période de semaines qui suivait la fin de leur travail. Je ne connais pas les arrangements qui auraient pu être conclus pour prévoir le cas particulier auquel l'honorable député fait allusion, à savoir si la partie du salaire retenue serait versée en une somme globale, au cas où il prendrait un autre emploi immédiatement. Ai-je bien compris la question de l'honorable député?

M. MacINNIS: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir d'obtenir ce renseignement, mais on ne nous les transmet pas dans le cours ordinaire des choses.

M. DOUGLAS: Lorsque la Chambre a levé la séance à une heure je disais au ministre qu'on avait l'intention de garder les hommes sur les fermes jusqu'à la fin de mars. Le ministre maintenant déclare au comité qu'on a prolongé la période jusqu'à la fin d'avril et qu'on versera $5 par mois à l'employé, mais rien au cultivateur. Je demandais au ministre ce que l'on ferait maintenant pour ces jeunes gens et il me répondit que l'on tâchait par tous les moyens possibles d'obtenir qu'ils restent chez les cultivateurs qui les emploient maintenant. Je lui ai fait observer que la plupart des cultivateurs, surtout ceux des régions de sécheresse de la Saskatchewan, ne seraient pas en mesure de leur donner de l'emploi. J'ai trouvé que le ministre était singulièrement vague au sujet de ce qui surviendrait. Voici que plusieurs milliers de jeunes gens sont employés sur des fermes de la Saskatchewan. Quel sera leur sort? Quand les semailles seront terminées, où iront-ils? On a besoin de ces hommes sur les terres en été bien plus qu'en hiver. Je veux savoir si le Gouvernement a pensé à un moyen quelconque de s'occuper de ces hommes pendant les mois d'été. Ce crédit sera-t-il affecté seulement à payer les frais du plan qui a été exécuté durant les mois d'hiver?

L'hon. M. ROGERS: Selon que les circonstances l'exigeront, certaines sommes seront affectées à l'assistance des célibataires sans emploi, soit sous l'autorité des plans actuellement appliqués, soit à la suite d'autres arrangements. Mon honorable ami constatera que le crédit est rédigé ainsi qu'il suit:

Somme requise pour pourvoir au placement agricole et projets supplémentaires.

Je puis assurer mon honorable ami que nous suivons de très près la situation qui existe dans les provinces des Prairies. Nous avons décidé dès le commencement de ne rien négliger pour voir à ce que ces hommes employés sur les fermes continuent d'y travailler partout où la chose est possible. Je tiens à la main une lettre datée du 17 mars et venant de M. Molloy, commissaire du service du Bien-être public de la province de la Saskatchewan. Il dit qu'il y a toujours un grand nombre d'emplois disponibles sur les fermes au cours des mois de mars, avril et mai. Il ajoute que

cette province pourra vraisemblablement offrir de l'emploi sur la ferme à tous ceux qui demanderont des secours. On nous apprend que, par suite des perspectives de bonnes récoltes dans l'Ouest canadien, on aura probablement besoin d'un nombre d'employés de ferme bien plus considérable cette année que par le passé. Nous savons, de source bien fondée, qu'un grand nombre de ceux qui ont été placés d'après ce plan resteront au service des cultivateurs qui les emploient maintenant, du moins pendant la saison des semailles. Je puis assurer mon honorable ami que nous continuerons de suivre la situation avec le plus grand soin, afin d'être prêts à intervenir dès qu'il sera nécessaire de le faire.

(Le crédit est adopté.)

Contribution fédérale au projet d'assainissement du grand Winnipeg, $362,200.

M. CHURCH: Comment se fait-il que la ville de Winnipeg puisse obtenir directement une subvention fédérale? Je ne m'oppose pas à ce que cette ville reçoive de l'aide du gouvernement fédéral, mais si on accorde cette assistance à une municipalité pour la construction d'égouts collecteurs ou pour d'autres travaux, il me semble qu'on devrait le faire également pour toutes les autres municipalités. Elles sont nombreuses les municipalités canadiennes qui ont grandement besoin d'un meilleur système d'égouts. Je ne vois pas pourquoi cette ville serait l'objet d'un traitement de faveur qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi générale. La ville de Toronto a entrepris la construction d'égouts collecteurs qui coûteront 30 millions de dollars et elle n'a pas demandé aux gouvernements fédéral et provincial de contribuer un tiers du coût de cette entreprise. Je crois qu'on devrait appliquer le principe fondamental de la Confédération: un pour tous; tous pour un.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'est pas responsable de cela. L'ancien gouvernement a fait cet arrangement avec Winnipeg après que la rivière Rouge eut tellement baissé que la santé de tous les habitants de la ville fut mise en danger. La province a fait des représentations et il a été conclu que nous paierions un tiers du coût du projet pour la protection de la santé, et je dirai de la vie des citoyens de Winnipeg. Nous exerçons une certaine autorité sur la rivière Rouge, et le ministre n'a fait qu'hériter de ce problème.

L'hon. M. ROGERS: Je devrais peut-être dire que l'accord a été conclu par l'intermédiaire du gouvernement provincial.

M. MASSEY: Voici une entreprise dont je vais parler et que des hommes d'affaires ont rejetée comme ne devant pas être rémunératrice, mais qui, si les dépenses initiales étaient défrayées, serait suivie de résultats extraordinairement avantageux? J'ai été vivement impressionné l'automne dernier par l'énorme gaspillage de chaleur dans la vallée Turner, en Alberta. J'ai vu nombre de feux brûlant les gaz s'échappant de divers puits, et réchauffant toute la région sans la moindre utilité. Il est de fait notoire que ces gaz ont été utilisés en plusieurs endroits pour des fins de combustible. Nul doute qu'il se perd assez de calories dans cette région pour réchauffer la plus grande partie des villes de Calgary, Regina et Winnipeg. Je comprends que la canalisation de ces gaz sur de si longues distances serait un projet très dispendieux et d'une valeur commerciale douteuse du point de vue du coût initial, mais nous vivons à une époque où nous dépensons de l'argent pour garder les gens dans l'oisiveté ou pour les employer dans des entreprises d'allégement du chômage dont les résultats sont douteux. Le ministre a-t-il songé au projet que je viens d'esquisser? Il fournirait du travail aux ouvriers experts et non spécialisés. Il est peut-être impossible à réaliser, et je demande simplement au ministre s'il lui a prêté quelque attention, en tant que projet de secours.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me rappelle pas que cette proposition ait été soumise au ministère. Je dois avouer que je n'ai pas la compétence nécessaire pour me prononcer sur la possibilité de ce projet du point de vue du génie civil. Je conviens avec mon honorable ami que lorsque nous le pouvons nous devrions faire en sorte que les dépenses tendent à un plus grand embauchage des sans-travail. Toute proposition de cette nature qui nous est soumise est examinée soigneusement. Lorsque nous n'avons pas les techniciens nécessaires dans notre département pour étudier ces diverses questions, nous les soumettons à d'autres ministères pourvus du personnel requis.

M. MASSEY: Ce n'est pas là une question intéressant uniquement l'Alberta. Il se gaspille assez de chaleur dans la vallée Turner pour incendier la ville de Calgary en une seule nuit. Le service pourrait s'étendre à Regina et Winnipeg, de sorte que ce serait un projet interprovincial auquel le Gouvernement fédéral pourrait également s'intéresser.

M. COLDWELL: Il y a plusieurs années, une compagnie privée a soumis un projet que l'on a trouvé très praticable au point de vue technique. C'était au point de vue économique que la praticabilité paraissait douteuse. Il devait en coûter environ 18 millions pour établir une canalisation triangulaire, de la vallée de Turner à Saskatoon et Regina.

Un autre projet, qui comportait une dépense de 14 millions, aurait canalisé le gaz de la vallée de Turner à Regina, et desservi en route Swift-Current et plusieurs autres villes; et il y a plusieurs années la ville de Regina adopta effectivement un projet qui devait coûter environ 11 millions et qui devait amener à la ville le gaz du champ de Bowdoin, dans le Montana. Ces calculs furent établis en temps de grande prospérité, et je sais que dans les débuts de la crise, c'était en 1933 ou 1934, je crois, en tout cas c'était peu après mon départ du conseil municipal de Regina, un projet exactement pareil au précédent fut soumis à la ville. Ce projet comportait la canalisation à Regina du gaz du champ de Bowdoin et son coût s'établissait à environ $6,750,000, soit à environ la moitié du projet de Calgary visant à desservir Regina.

La thèse de l'honorable député de Greenwood (M. Massey) a du bon, et c'est à titre de mesure de conservation et d'utilisation d'un produit dont le gaspillage est un crime, à mon avis du moins, que sa proposition s'impose surtout. Le ministre doit sans doute avoir visité la vallée de Turner, et je suis sûr qu'il conviendra avec moi que l'on peut y voir l'un des gaspillages les plus éhontés du monde. Des milliards de pieds cubes de gaz, qui suffiraient, après extraction du naphte, à chauffer et éclairer toutes les provinces des Prairies, se gaspillent chaque jour. La proposition peut avoir du bon à titre de mesure d'allégement du chômage. Je me rends compte, cependant, que c'est le coût des matériaux qui compte dans de pareils projets, et les frais d'installation de la canalisation représenteraient une forte partie du coût global. Mais pourvu que les géologues assurent au Gouvernement que la réserve de gaz est suffisante pour répondre dans une mesure raisonnable aux besoins de l'avenir—et des doutes ont été exprimés de temps à autre à ce sujet, dirais-je—je crois que l'entreprise serait rémunératrice, permettrait la conservation d'une ressource de première importance, ainsi que l'utilisation d'un produit qui donne lieu à l'un des grands gaspillages de notre époque, outre de rendre probablement un service signalé à la population de l'Ouest canadien. Je le répète, au point de vue technique, l'entreprise est possible, mais sa praticabilité au point de vue économique est une autre question sur laquelle je ne puis pas me prononcer.

M. LANDERYOU: Les provinces ont-elles communiqué au ministre des projets d'utilisation de ce gaz?

L'hon. M. ROGERS: J'ai déclaré tantôt n'avoir reçu aucune proposition précise de la part des provinces. Comme le dit l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell), il se peut qu'une proposition soit parvenue au ministère fédéral du Travail, il y a quelques années. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en connais rien. J'imagine qu'il s'agirait en outre de savoir quel effet une pareille entreprise aurait sur les houillères de l'Alberta.

M. CHURCH: Ce crédit comporte un principe des plus dangereux. Je ne vois pas pourquoi l'on permettrait à une municipalité d'équilibrer son budget avec l'aide du gouvernement fédéral. Par exemple, la ville dont j'ai parlé, celle dont l'honorable député de Greenwood (M. Massey) est l'un des représentants, a dû construire un grand réseau d'égouts, non seulement à son usage, mais aussi à celui d'une foule de villes, villages et townships dans un rayon de plusieurs milles. La ville a cru nécessaire de construire une usine de filtration. Or, les égouts de la ville, les frais d'établissement desquels sont supportés par les contribuables de la municipalité, ne suffisent plus, et il va donc falloir en augmenter la capacité, ce qui va coûter de 25 à 30 millions.

On demande maintenant au comité de verser de l'argent à Winnipeg pour améliorer son système d'égout. Dès qu'on y possédera des égouts, il faudra de l'eau. Je ne puis voir pour quelle raison l'on choisirait cette municipalité plus qu'une autre pour lui accorder un traitement de faveur; ce n'est pas équitable, et c'est contraire à la loi constitutionnelle. Pourquoi accorde-t-on à cette municipalité un crédit direct? De plus, lorsqu'on y possédera des égouts, le gouvernement fédéral sera probablement prié de supporter le tiers des frais d'entretien, et ce serait une lourde charge à assumer. Je me rends compte des difficultés que comporte pour Winnipeg son système d'égouts, mais chaque cité et ville a des embarras de ce genre. Elles ont été incapables de suffire à l'entretien convenable de leur système par suite de la crise et, partant, faute de fonds. Mais il n'est pas équitable pour les autres municipalités que quelques-unes puissent venir ici obtenir des services d'utilité publique aux frais du pays tout entier. Je ne crois pas que cela se fasse en aucun pays. Comme l'a signalé un honorable député, Hamilton, Toronto et d'autres villes, par exemple, ont besoin d'aide pour leur système d'égouts. La même tendance à accorder un traitement de faveur à certaines localités se manifeste dans le budget principal, le budget supplémentaire et dans l'autre budget supplémentaire. Certaines localités où l'on vote comme il faut sont l'objet d'un traitement de faveur; d'autres, qui ne votent pas comme il faut, ne reçoivent rien; je pourrais mentionner au ministre du Revenu national quelques-unes de ces autres localités qui n'ont pas reçu un sou vaillant.

L'hon. M. ROGERS: Le chef de l'opposition a déjà expliqué à la Chambre dans quelles circonstances le gouvernement fédéral a consenti une contribution au projet d'égouts de Winnipeg. L'entente primitive avait une durée d'un an. Nous avons hérité de cet engagement; nous ne cherchons toutefois pas à nous y soustraire. Ce fut entrepris à l'origine essentiellement comme une mesure sanitaire, à cause de la grave situation qui régna alors à Winnipeg. Je pourrais ajouter au sujet de toute l'affaire que les négociations furent poursuivies avec le gouvernement provincial.

(Le crédit est adopté.)

Pour la réalisation des projets de formation des jeunes chômeurs, $1,000,000.

M. MASSEY: Je suis convaincu qu'en abordant ce crédit le comité se rend compte qu'il s'attaque à une des plus importantes questions qui lui aient été soumises au cours de la session,—peut-être pas à cause de l'importance du crédit, qui n'est pas certainement trop élevé, mais en vue de l'objet auquel ces fonds sont destinés. L'on doit grandement déplorer que ce crédit soit soumis à l'examen du comité aux dernières heures de la session. En somme, le but auquel ces fonds seront affectés est pour le pays d'un intérêt aussi essentiel qu'aucun autre projet que nous ayons eu à étudier jusqu'à présent au cours de cette session ou d'aucune autre.

Je sais que ce serait déplaire aux honorables députés que s'étendre longuement sur le sujet ou sur tout autre, que ce soit moi ou un autre qui le fasse, ou encore d'ouvrir un débat sur la question. Mes observations seront donc réduites au minimum et je m'efforcerai de traiter la question aussi brièvement que possible.

Je me rends compte que je prends la parole avant que le ministre ait eu le temps de faire connaître ses projets; peut-être préférerait-il que je lui laisse la parole pour faire sa déclaration, ou bien dois-je continuer?

L'hon. M. ROGERS: Dès maintenant?

M. MASSEY: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit d'un nouveau crédit et je m'étais proposé de faire un bref exposé concernant les sommes que nous avons l'intention de débourser de ce chef. Je dirai tout d'abord que ce crédit est inscrit au budget, cette année, parce que, lors de l'adoption de la Loi sur la Commission nationale de placement, l'année dernière, on a pourvu à la création d'un comité de placement de la jeunesse. Et voici pourquoi: d'après les renseignements obtenus, grâce à la mise en vigueur d'une système d'inscription et de classement des chômeurs, nous avons cru qu'un problème d'ordre très spécial surgissait en ce qui regarde les jeunes gens compris, disons entre les âges de dix-huit et de vingt-cinq ans, les plus jeunes membres de la collectivité, qui sont sortis des écoles et qui ont été obligés de chercher à se procurer du travail dans des circonstances extrêmement défavorables. La création de ce comité de placement de la jeunesse a soulevé et soulèvera peut-être encore une certaine somme de critiques dans cette Chambre. Il est fort possible que ces critiques portent sur le fait que nous avons choisi un groupe particulier de chômeurs auxquels nous portons une attention toute spéciale.

Naturellement, en ma qualité de ministre du Travail, je dois accepter la pleine responsabilité d'avoir préconisé l'établissement du comité de placement de la jeunesse et aussi celle du poste que nous étudions. L'enquête de ce comité a eu pour résultat la recommandation d'affecter cette année un crédit à un projet d'instruction des jeunes sans-travail. Je ne m'écarte pas de la vérité en disant que ce numéro des crédits est dû à la création de ce comité spécial de la Commission nationale de placement. Une autre question se pose quant à la manière la plus avantageuse de dépenser ces fonds. Après avoir examiné ces rapports plus attentivement, la Commission a soumis au gouvernement des recommandations précises. Ces rapports suggéraient que la façon la plus profitable de dépenser cet argent dans certaines provinces était de l'affecter à divers projets, forestiers ou autres, qui permettraient aux jeunes sans-travail de s'adapter aux emplois des industries primaires de ces provinces. Ainsi, en Colombie-Britannique où il y a une vaste réserve forestière et où la coupe et la vente du bois de construction constituent une industrie fondamentale, on croit désirable d'orienter l'instruction vers l'industrie forestière ou l'industrie minière qui est aussi très importante dans cette province. Quant aux provinces de l'Ouest, il y a un avantage évident à orienter les projets d'instruction de préférence vers les différentes formes de travaux agricoles ou peut-être bien vers les industries de la construction. On nous a fait voir d'une manière précise le besoin de main-d'œuvre spécialisée dans les industries de la construction de quelques provinces de l'Ouest. Dans les provinces centrales, on a besoin de main-d'œuvre dans les forêts, particulièrement pour la protection contre l'incendie et nous étudions actuellement la création d'une petite brigade de jeunes sans-travail qui, tout en acquérant de l'expérience, se familiariseront d'une façon salutaire avec les exigences de la vie en plein air et la conservation des forêts.

M. MacNICOL: Ils devront d'abord percer des routes à travers la forêt.

L'hon. M. ROGERS: Cela peut être nécessaire.

M. MacNICOL: Pas peut-être; ils le devront.

L'hon. M. ROGERS: J'accepte volontiers l'idée que ce sera une partie nécessaire de l'ouvrage. Naturellement, je parle d'une manière générale; l'honorable député s'y connaît dans les entreprises de reboisement, mais nous pouvons fort bien rattacher cet aspect de la question aux projets généraux.

M. MacNICOL: C'est un mode d'emploi splendide pour des jeunes gens.

L'hon. M. ROGERS: Certaines propositions se rapportent à l'instruction des jeunes gens pour miner les rochers des Provinces maritimes et pour travailler dans les forêts du Nouveau-Brunswick.

Dans tout ce que nous cherchons à faire pour l'affectation de ce crédit, nous tâcherons de trouver des directives qui nous permettront plus tard, si le besoin subsiste, de concentrer nos efforts sur certaines mesures de rétablissement. Toutefois, je ferai observer au comité qu'il ne serait ni sage ni pratique de signaler un projet préconçu, pour ainsi dire, qui s'appliquerait à tout le Dominion. Nous sommes d'avis, surtout dans les cas où nous désirons entreprendre ces travaux de concert avec les provinces, que ces projets d'instruction doivent être reliés autant que possible aux industries essentielles des provinces où il y a du chômage. Il est de plus en plus évident que le besoin s'accroît de spécialiser certains de nos jeunes sans-travail. Cela s'applique particulièrement à certaines branches de l'industrie du bâtiment. Les honorables députés savent que cette industrie a traversé une rude crise; elle ne s'est pas rétablie aussi rapidement que les autres industries du pays. Toutefois, on reconnaît aujourd'hui dans quelques-unes de nos grandes villes que l'on manquera effectivement de main-d'œuvre dans l'industrie du bâtiment et de la construction. Nous nous proposons de discuter avec les gouvernements des provinces plutôt industrielles la possibilité d'organiser pour les jeunes gens de ces métiers qui n'ont pas d'emploi des cours spéciaux particulièrement propres à assurer leur participation prochaine à la vie économique du pays.

M. HEAPS: Le ministre s'abouchera-t-il avec les unions ouvrières pour savoir quels sont les meilleurs métiers où, d'après elles, des jeunes gens pourraient faire un apprentissage?

L'hon. M. ROGERS: C'est justement ce que nous nous proposons de faire. Je suis heureux que l'honorable député ait mentionné la chose à cette phase des délibérations. Dans nos pourparlers antérieurs nous nous étions abouchés avec les représentants des diverses unions professionnelles intéressées et lorsqu'il s'agira de prendre une décision définitive nous saurons sûrement profiter de leur avis.

Je crois avoir indiqué les grandes lignes de ce que nous nous proposons de faire avec ce crédit, tout en donnant autant de détails qu'il est possible pour le moment. Je ne prétends pas que ce soit plus qu'un travail d'approche, en vue de la solution de l'ensemble du problème. Toutefois, d'après ce que j'ai pu constater depuis quelques mois, parmi tous les aspects du problème du chômage il n'en est pas qui mérite mieux aujourd'hui notre attention et nos soins que celui que nous cherchons à résoudre avec ce crédit.

M. MacNICOL: Le ministre a-t-il étudié le système des camps du "Civilian Conservation Corps" en vogue aux Etats-Unis et le voit-il d'un bon œil? J'ai visité plusieurs de ces camps et j'estime que c'est une excellente façon de procurer de l'emploi aux jeunes gens; ils apprennent beaucoup de choses et font une œuvre très utile. La preuve en est que les Etats-Unis ont décidé de faire de ces camps du C.C.C. une institution permanente.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que les camps du C.C.C. aux Etats-Unis ont fort bien réussi. Je dois rappeler à mon honorable ami que les membres du Civilian Conservation Corps sont enrôlés et qu'ils sont assujettis à une discipline durant leur séjour dans ces camps. C'est un aspect du système qu'il est important de considérer. Je doute fort que nous puissions, à même ce crédit, avancer sensiblement l'établissement de semblables camps d'une façon générale, mais certaines provinces ont déjà manifesté de l'intérêt dans les travaux forestiers et c'est un domaine où l'on pourrait fort bien réaliser l'idée que mon honorable ami a en vue.

M. CHURCH: J'ai vu quelques-uns des camps dont parle le ministre, et je sais que Mlle Perkins, secrétaire du Travail dans le gouvernement des Etats-Unis, a publié des rapports à leur sujet. Pour moi, une pareille tentative au Canada, vu la divergence des conditions, échouerait complètement. Notre expérience aurait dû nous apprendre ce qu'il importe de faire pour la jeunesse. Je n'ai aucune confiance dans ces camps, ces comités et ces commissions que propose le ministre en vertu de ce crédit d'un million. Si nous ne prenons garde, nous ne retirerons aucun profit de l'argent que nous allons dépenser. Le ministre me permettra de lui citer quelques brefs passages. C'est un ouvrage sur la nouvelle doctrine conservatrice intitulé "Conservatism and the Future", par lord Eustace Percy, M.P., et autres. On y démontre que ces camps ne

sont d'aucune utilité comme palliatif et que le système, s'il est inauguré au Canada, est faux au double point de vue de l'éducation et de l'industrie. Voici ce que dit lord Eustace Percy, président du bureau d'éducation.

Dans l'exemple que nous avons indiqué en matière d'éducation, un des points faibles de l'Etat, c'est la répugnance que manifestent plusieurs des industriels les mieux avertis, et vraiment partisans de l'éducation, à l'égard de tout système méthodique d'études et d'emplois intermittents. Les problèmes de l'organisation interne des manufactures qu'un tel système entraîne sont nombreux et sérieux; or, à moins de les résoudre, à moins de supprimer l'obstacle, on ne pourra réaliser aucune réforme de l'enseignement. Il y aurait un moyen efficace de supprimer cet obstacle: ce serait d'adopter la semaine de cinq jours de travail, qui permettrait au jeune ouvrier d'apprendre son métier particulier à la fabrique, et d'inaugurer un système universel de classes de perfectionnement tenues le samedi avant-midi. Cette idée a besoin d'être soigneusement mûrie avant d'être mise en pratique, mais dans plusieurs industries, sinon dans la plupart, la fermeture des usines le samedi pourrait fort bien se révéler distinctement avantageuse, en réduisant les frais "ultimes" et en outre la réforme de l'enseignement s'accompagnerait d'une réforme encore plus importante de la vie professionnelle, réforme que serait économique et, partant, organique.

On dit également dans cet ouvrage, à l'égard d'un programme d'aide à la jeunesse en temps de crise économique:

Ce programme comporte tout d'abord une réforme, non pas simplement de l'enseignement, mais de l'industrie; l'imposition aux industries organisées d'un devoir légal de déclarer leurs systèmes de recrutement et de formation des ouvriers ou en d'autres terms, l'adoption, sous une forme nouvelle, du principe de l'apprentissage considéré comme moyen de parvenir à l'artisanat. Il comporte en second lieu le recours à l'assistance scolaire obligatoire, non pas jusqu'à quelque point fixe et invariable basé sur les nécessités des programmes scolaires, mais jusqu'à des points correspondant aux divers systèmes approuvés d'après lesquels les industries recrutent leur personnel. Ce programme nécessite, en troisième lieu, une nouvelle coopération entre l'Etat et l'industrie pour l'établissement d'un système d'enseignement scolaire intermittent.

Dans le sens indiqué.

Seule l'action conjointe des industriels et des commissions scolaires en permettra la réalisation. Va-t-on renvoyer tous ces étudiants d'écoles secondaires qui parcourent le pays en "resquilleurs" à la commission et au comité de placement de la jeunesse de M. Purvis, comité et commission les moins utiles que j'aie jamais vus? On accorde beaucoup d'argent à ces organismes, non seulement dans le budget principal, mais dans celui qui vient d'être déposé. L'expérience que j'ai acquise en qualité de commissaire des écoles à Toronto me porte à penser que le plan du ministre ne vaut rien. Puisqu'il a parlé des camps américains, je lui apprends que Mlle Perkins a mis en œuvre, l'an dernier, un plan en vertu duquel les directeurs de maisons d'enseignement choisissent un certain nombre de ces étudiants en vue de parfaire leur formation. Ainsi, au lieu de quitter l'école secondaire comme ils le font ici par milliers parce que leurs parents assistés ne peuvent les y garder, ces jeunes gens y restent grâce au plan de Mlle Perkins. Ils reçoivent environ $2 par semaine et ils suivent les classes commerciales et industrielles ou les cours du soir. S'ils ne peuvent se payer à déjeuner, on les fait manger à peu de frais au restaurant automatique de l'école. J'ai vu ces camps, militaires ou industriels dans toutes les parties du pays, et j'affirme au ministre que les jeunes gens aiment mieux chômer que d'aller dans certains de ces camps et gaspiller leur avenir. Ils ne veulent pas d'aumône.

Le régime d'enseignement est bien défectueux à plusieurs égards en notre pays. Sir Wilfrid Laurier avait créé, en 1909, une commission sur l'instruction technique et l'emploi des jeunes gens dans l'industrie chargée d'étudier en partie ce problème. J'ai demandé au ministre de déposer sur le Bureau les parties de son rapport relatives à l'instruction professionnelle de la jeunesse. Ils les a déposées, mais non pas l'ensemble du rapport. Ce document démontrait qu'il appartient au Dominion de régler cette question des rapports entre la jeunesse et l'industrie. La commission scolaire de Toronto dépense onze, douze ou treize millions par année en frais d'entretien pour instruire la jeunesse, ne recevant du gouvernement provincial qu'une aide insignifiante. Les choses en sont à un point que cette commission a dû admettre dans les écoles secondaires de Toronto plusieurs enfants des municipalités environnantes. Un grand nombre de ces enfants gagnent un peu d'argent en fin de semaine; ils se font chauffeurs d'autos, camelots, etc. Au lieu de tourner les yeux vers les Etats-Unis, j'espère que le ministre, vu qu'il va en Angleterre, examinera ce qui s'y fait. Les industriels soulèveront des objections sans doute, mais plusieurs d'entre eux s'occupent d'éducation parce qu'ils font partie de commissions scolaires ou d'universités. Au lieu d'employer des comités, qui ne cessent de tourner en rond, comme le fait le Gouvernement, si le ministre se mettait à la besogne avec les directeurs de l'enseignement dans les provinces et les villes, ainsi qu'avec les municipalités et les universités, il pourrait réaliser quelque chose.

Voici le rapport annuel du doyen de la faculté de médecine de l'université de Toronto. Certains étudiants, de la première aux cinquième et sixième années de médecine,

se verront, vu les cotisations élevées qu'ils ont à payer et la crise, empêchés de poursuivre leurs études. Il faut les aider. Je pense en particulier à un jeune homme qui a remporté beaucoup de prix à l'université, et qui, dans sa cinquième année d'études, doit abandonner à cause du manque d'argent. Ce garçon, tout comme d'autres, serait peut-être devenu un Banting avec un peu d'aide de l'Etat. Voyez la besogne que ces étudiants accomplissent à l'Institut Banting. J'aperçois l'honorable représentant de Renfrew-Sud (M. McCann). Il s'intéresse à la question, il comprend qu'il faut aider ces jeunes gens. Le rapport médical de l'université de Toronto énumère vingt sujets médicaux sur lesquels travaillent ces étudiants. Bon nombre d'entre eux peuvent se passer de secours, mais d'autres ne sont pas dans le même cas. Ils gagnent de l'argent en travaillant durant l'été.

A quoi rime tout ce double emploi? Mlle Perkins a établi, en collaboration avec les divers secrétariats du gouvernement américain, un programme de liaison entre son département et les autres. Considérons les incalculables richesses minières de notre pays. L'été dernier, à une station du nom de Torrance, j'ai vu plusieurs de ces jeunes gens qui voyageaient dans un train de marchandises. Ils s'étaient rendus dans le Nouvel-Ontario, m'informèrent-ils, mais n'avaient pu y trouver du travail. Quels sont ceux qui obtiennent des emplois? Des immigrants, la plupart de naissance étrangère, qui ne sont au Canada que depuis peu de temps. Rien d'étonnant que les jeunes gens se demandent ce qu'il va advenir d'eux, et que leurs parents se le demandent également. Le comité de placement de la jeunesse ne détient pas le monopole des connaissances en la matière; moi non plus. Mais je suis fort désappointé. C'est le problème le plus important qui se pose au Canada à l'heure actuelle. Que va-t-il advenir de cette génération? Sûrement, au lieu de rouvrir les camps—j'assure au ministre qu'ils ne gagneraient pas grand'chose en allant dans les camps. . .

L'hon. M. ROGERS: Il n'en est pas question.

M. CHURCH: La commission des écoles avait, il y a quelques années, des camps pour l'entraînement de bataillons scolaires et qui servaient, partie du temps, à la formation professionnelle, mais c'était plutôt des camps de récréation. Si le ministre pouvait, comme l'a fait le Conseil d'enseignement britannique, conclure des accords avec les industriels en vue d'établir un régime d'apprentissage, ce serait bien mieux, à mon sens, que de nommer à un comité de placement de la jeunesse cinq ou six hommes qui, peut-être, se réuniront à Muskoka pendant l'été et adopteront quelques vœux.

M. MASSEY: Je tiens à assurer au ministre que mon intervention dans le débat, à la suite des explications lumineuses qu'il a fournies, ne s'inspirent d'aucune considération d'ordre politique. En effet, la question à l'étude dépasse de beaucoup le domaine politique. Il importe, à mon sens, que chacun de nous aborde le problème de face et à la lumière de son jugement réfléchi. C'est dans cet esprit, j'en suis sûr, que le ministre accueillera mes remarques.

En premier lieu, le problème ne consiste pas uniquement à former les jeunes ou uniquement à leur procurer du travail. Ce sont là deux divisions principales; mais il en est une troisième qui est tout aussi importante que les deux premières. C'est un problème qui ne concerne pas tant le présent que l'avenir. Il y a le problème précis d'assurer aux jeunes des occasions d'emploi; il y a le problème de leur assurer l'instruction qui leur permettra de tirer parti de ces occasions; puis il y a le problème de la réadaptation de la jeunesse. Le ministre le sait bien, nombre de jeunes gens des deux sexes sortant des écoles secondaires, des écoles techniques ou d'autres institutions d'enseignement, ont dû prendre le premier emploi qui se présentait, qu'ils y fussent aptes ou non, qu'il leur convint ou non. Ils sont restés dans ces emplois, faute de pouvoir en trouver d'autres. Il en est résulté, chez un grand nombre de jeunes gens, un état psychologique tout aussi désastreux, à maints points de vue, que l'état psychologique résultant d'une oisiveté continuelle. En effet, le jeune homme ou la jeune fille contraint par les circonstances à accepter un emploi qui ne lui convient pas tombe facilement dans le mécontentement et le désespoir.

J'affirme donc que le problème dépasse de beaucoup la préparation des jeunes gens à un emploi précis dont le ministre vient de parler. Tout cela est fort bien, et je félicite le ministre de ce qu'il espère pouvoir réaliser, mais il n'a fait qu'effleurer le problème.

Il y a quelques mois, la Commission nationale de placement a été constituée, laquelle commission a un sous-comité s'occupant de placement de la jeunesse. Mais je me reporte plus loin qu'à la fondation de ces deux corps, remontant à la résolution votée à l'unanimité par la Chambre, il y a plus d'un an, et qui préconisait l'établissement d'une Commission nationale de rétablissement de la jeunesse. Je saisis pleinement la valeur des remarques de mon honorable ami de

Broadview (M. Church) qui a horreur des commissions, mais d'autre part, il sera le premier à reconnaître que la Commission de rétablissement des soldats dans la vie civile a accompli une œuvre magnifique en temps de crise. Je n'ai pas préconisé l'établissement d'une commission nationale de rétablissement de la jeunesse à titre d'institution permanente. Elle a été préconisée comme un des moyens de faire face à l'urgence de l'heure présente, pour la solution du problème qui est patent et dont l'ampleur dépasse la capacité d'un comité, si compétent qu'il soit.

Sous le régime de la Commission nationale de placement, comme je viens de le dire, le comité de placement de la jeunesse a été établi, et un dépôt de documents en date du 29 janvier de cette année nous révèle que le comité a transmis cinq rapports à la Commission, soit le 6 août, le 25 août, le 9 octobre, et deux rapports le 6 janvier de l'année en cours. Cela représente une assez longue période. Chose intéressante, le président du comité a été nommé le 4 juillet 1936, tandis que les deux membres suivants ne l'ont été que le 11 août. Le premier rapport a été transmis le 6 août, cinq jours avant la nomination des deux autres membres. Je suppose donc qu'il s'agit d'un rapport rédigé par un seul homme. Puis, le 25 août, avant la nomination des deux derniers membres du comité, un autre rapport a été transmis. Un troisième rapport a été fait le 9 octobre, après la nomination du cinquième membre, qui a été nommé le 21 septembre, de sorte qu'on peut supposer que les trois premiers rapports mentionnés par le ministre étaient des rapports intérimaires, vu qu'un comité composé d'un seul membre puis de trois membres n'avait pas pu accomplir beaucoup de besogne dans l'intervalle.

On ignore encore la teneur de tous ces rapports. Ils ont été transmis à la Commission nationale de placement qui, jusqu'à il y a quelques semaines, coûtait à l'Etat $87,418, au témoignage du ministre. Ces deniers publics ont été affectés à une fin déterminée, et il faudrait divulguer les résultats de l'enquête menée par la Commission. Elle a recueilli des renseignements et fait un certain rapport, du moins nous le supposons. Le comité de placement de la jeunesse qui en relève a certes transmis plusieurs rapports et cela a coûté très cher à l'Etat. La publication de ces rapports s'impose, non seulement par considération pour les membres de la Chambre, mais aussi pour les contribuables.

Actuellement, le comité se compose des membres suivants: Alan Chambers, de Victoria, C.-B., marchand; R. F. Thompson, de Toronto, Ont, pasteur retraité; Joseph McCulley, de Newmarket, Ontario, principal d'école; André Montpetit, de Montréal, Québec, avocat; W. C. Nickerson, d'Halifax, N.-E., marchand. Selon le rapport en question, en date du 24 janvier 1937, les frais de voyage de ces messieurs ont été les suivants:

A. Chambers	$570 10
Joseph McCulley	421 35
R. F. Thompson	384 39
André Montpetit	77 40
W. C. Nickerson	55 64
Total	$1,508 88

Les allocations de subsistance versées aux membres de ce comité au 29 janvier 1937 ont été les suivantes:

A. Chambers	$2,985 00
Joseph McCulley	1,290 00
R. F. Thompson	1,507 50
André Montpetit	585 00
W. C. Nickerson	225 00
Total	$6,592 50

L'allocation de subsistance versée à chaque membre du comité est de $15 par jour ou $75 par jour pour tout le comité. C'est le renseignement le plus récent au 29 janvier que nous ayons touchant les frais de fonctionnement du Comité de placement des jeunes. Le *Feuilleton* contient la question n° 3 qui est réservée depuis quelque temps; elle est posée par l'honorable député de Vancouver-Sud qui demande de plus amples renseignements.

L'hon. M. ROGERS: Si mon honorable ami veut bien me permettre de l'interrompre, je dirai que j'avais hier la réponse à cette question et que je me proposais de la déposer sur le bureau; mais je n'ai pu la fournir parce que je devais assister à la réunion d'un comité de l'autre Chambre. Je serai très heureux de la communiquer maintenant à mon honorable ami s'il le désire.

M. MASSEY: Je ne reprochais pas au ministre de ne pas l'avoir communiquée; j'exprimais simplement le regret de ne pas l'avoir. Je veux en venir à ceci: la Commission nationale de placement a dépensé une forte somme d'argent et la valeur des résultats acquis est douteuse. Le Comité de placement des jeunes qui fait partie de la Commission nationale de placement a communiqué des rapports sur lesquels le ministre a basé son crédit de 1 million de dollars devant être affectée aux fins qu'il a indiquées, et ce comité ne connaît rien du contenu de ces rapports.

Je tiens à dire en toute sincérité que le grand problème de notre jeunesse ne peut être réglé par un comité, surtout par un comité dont le président est un candidat libéral battu qui a des retours d'ambitions politiques. Je

ne dis pas cela pour critiquer d'aucune façon la personne en particulier.

Un DEPUTE: Oh! non.

M. MASSEY: Pas du tout et, à en juger par le ton sarcastique de mon honorable ami, je suis certain qu'il le sait bien. Ce commentaire n'est pas une critique à l'adresse du monsieur en particulier que j'ai eu le plaisir de rencontrer en une occasion. Je suis toutefois d'avis, et je crois que le ministre l'est aussi, qu'un homme occupant cette position, s'il est absolument sincère, se trouve sérieusement embarrassé du fait qu'il a été battu aux élections et qu'il a encore des ambitions politiques.

L'hon. M. ILSLEY: Pourquoi?

M. MASSEY: J'ai l'impression que cela nuit à l'étude de la solution du problème. Il ne peut en être autrement. Tout le problème que nous discutons aujourd'hui dépasse de beaucoup le domaine de la politique, mais tout homme qui a essuyé les coups de la politique, —et, certes, un candidat malheureux n'en a pas seulement essuyé les coups, mais aussi les contre-coups,—doit se trouver dans la situation...

M. MARTIN: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. MASSEY: Oui.

M. MARTIN: Le monsieur en question est-il handicapé dans la grande œuvre qu'il accomplit pour la jeunesse dans sa propre ville par suite du fait qu'il s'occupe activement de politique?

M. MASSEY: Ce monsieur est handicapé exactement par la situation que vient d'indiquer l'honorable représentant d'Essex-Est (M. Martin), c'est-à-dire le travail qu'il accomplit dans sa propre ville. Pourquoi ne ferait-il pas quelque chose dans sa ville? ...On admet cela. Mais toute la pression que l'on peut exercer sur lui vient de sa propre ville de Vancouver. Il est resté attaché aux forêts de la Colombie-Britannique et elles exercent sur lui une attraction singulière. Je remercie l'honorable député de m'avoir soufflé les mots qu'il fallait dire.

Après tout, il s'agit d'un problème national qui ne peut être limité à une région. Il ne doit subir la moindre influence politique si on veut réussir à le résoudre heureusement. Par conséquent, j'ai l'impression que le ministre a commis une erreur dans toute cette affaire en choisissant,—non pas la personne du président,—je sais que le ministre me comprend et que le président me comprendra également, —mais un candidat malheureux, et s'il désire se lancer de nouveau dans la politique,—ce qui est la vérité dans son cas,—il ne pourra pas s'acquitter en conséquence de ses devoirs comme président du comité pour le plus grand et le meilleur avantage de tous les jeunes gens de notre pays, quelle que soit sa valeur.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député sait que le président ne possède absolument aucun pouvoir administratif.

M. MASSEY: Je le sais fort bien, mais la situation n'en est que pire. Le ministre sert ma cause en disant cela. Voici un homme qui exprime simplement des opinions en qualité de président d'un comité. On peut surveiller la façon dont une personne s'acquitte d'une gestion et nous entendons parler souvent de cas de fonctionnaires de l'Etat à qui on reproche d'avoir fait preuve de favoritisme politique dans l'administration de la chose publique et que l'on destitue. Voilà ce qui se produit dans le service administratif. Mais le président du comité de la jeunesse exprime des opinions,—et il est bien difficile de trouver dans des opinions des traces de favoritisme politique.

M. MARTIN: L'honorable député voudrait-il répondre à ma question?

M. MASSEY: Je crois y avoir répondu. Tous les autres membres du comité ont compris ma réponse. Je serai heureux, cependant, de voir l'honorable représentant dans le particulier, dans son propre intérêt, et de discuter plus amplement cette question avec lui.

M. MARTIN: L'honorable député me permettra-t-il de lui demander de nouveau si, par suite du fait qu'il est député et, naturellement, membre d'un parti politique, l'œuvre qu'il accomplit dans la ville de Toronto pour ceux de sa génération, et aussi pour les plus jeunes que lui, est-elle dans quelque mesure handicapée ou entravée à cause de son activité politique?

M. MASSEY: Ce travail n'est nullement politique, et l'honorable député le sait bien. Mais si, d'un autre côté, à titre de membre du Parlement, on me confiait la présidence d'un comité du gouvernement en me demandant de remplir mes fonctions avec impartialité, je ferais certainement tout mon possible pour être impartial. Mais mon travail lui-même serait compromis par le fait que je suis membre du Parlement, et je ne pourrais pas convaincre les gens avec lesquels je viendrais en contact que je m'en tiens à la plus rigoureuse impartialité. L'honorable député d'Essex-Est (M. Martin) sait cela.

M. MARTIN: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas répondu à ma question.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne peut fournir l'entendement.

M. MASSEY: Je ne puis m'exprimer plus clairement. J'ai fait de mon mieux; j'espérais que l'honorable député comprendrait. Je suis sûr que la semence prendra racine peu à peu et lèvera.

M. MARTIN: Je crains le contraire.

M. MASSEY: Alors, elle a été semée dans un terrain aride. Je reviens au problème dans son sens le plus large. La situation actuelle de la jeunesse demande l'intervention la plus complète possible. J'ai, dans des occasions antérieures, supplié le ministre de montrer au moins quelque intention d'agir en faveur de la jeunesse. En voici un indice. Mais jusqu'où iront les résultats? Après tout, un million est un montant considérable. Le problème de l'instruction de la jeunesse, le problème de l'employer d'une manière profitable, le problème des apprentissages, et toutes les questions que j'ai mentionnées, sont vastes et difficiles. Toute la question de l'amélioration du sort des jeunes gens est compliquée. A mon sens, le crédit du ministre n'est qu'un début. Ce crédit doit être appliqué. Il y a un million de dollars à dépenser. Je n'ai pas demandé au ministre, et je ne compte pas lui demander, combien il affectera aux travaux forestiers, aux industries primaires, à l'agriculture ou aux métiers du bâtiment. Il me répondrait, je présume, qu'il n'a pas encore ces renseignements. Le Comité de placement des jeunes de la Commission nationale de placement sera sans doute chargé de dépenser ces deniers publics.

L'hon. M. ROGERS: Non, cette suggestion n'est réellement pas justifiée, car il n'y a jamais eu la moindre indication que le Comité de placement des jeunes exercerait aucune fonction administrative. La Commission nationale de placement n'a aucun de ces devoirs à remplir.

M. MASSEY: Puis-je dire au ministre que bien que la Commission ne soit peut-être pas réellement chargée de cette fonction, elle a certainement annoncé le projet de réfection des maisons. Ceux qui sont chargés de la publicité, les comités locaux, ont été nommés par la Commission et sont sous son autorité.

L'hon. M. ROGERS: C'est un travail d'organisation.

M. MASSEY: Oui, en ce qui concerne cette question. Il doit y avoir un travail d'orientation à cet égard. Peut-être ne pouvons-nous l'appeler publicité, mais c'est du moins un travail d'organisation. Le ministre doit justifier son crédit, et à cette fin, il doit l'utiliser le mieux possible. Si la jeunesse doit profiter de ce crédit, elle doit savoir quelle partie en sera dépensée, afin d'en bénéficier. Il y a un travail d'organisation à faire. J'ai donc raison de supposer que le Comité de placement des jeunes aura beaucoup à voir à l'emploi de cet argent.

Monsieur le président, j'ai une profonde estime pour les deux autres membres du comité, que je connais personnellement et que j'admire. Comme j'ai déjà essayé de le faire, je veux expliquer clairement que je ne parle pas d'un point de vue politique. Je fais allusion à tout le comité formé de cinq jeunes gens cherchant à résoudre le problème de la jeunesse canadienne. On a recueilli des renseignements, et des rapports ont été présentés. Nous en sommes rendus au point où l'on va se mettre sérieusement à l'œuvre sur la recommandation du comité. Si le ministre pense que les intérêts de la jeunesse du Canada peuvent être laissés entre les mains de ce comité de cinq membres seulement, alors, je crains que nous ne soyons pas allés bien loin dans cette voie.

Après tout, le ministre sait fort bien qu'il y a dans tout le Canada des organisations très variées de la jeunesse. Il y a des organismes particuliers et il y a des groupes d'organisations d'importance régionale ou nationale. L'honorable député d'Essex-Est (M. Martin) a proposé d'une façon très habile une motion relative aux bourses universitaires. Nous avons, à différentes reprises, tenté de proposer certains projets et d'exposer certaines idées sur ce que nous pourrions accomplir en faveur de la jeunesse. Les associations de jeunes gens du pays ont fait preuve d'activité. Le Parlement n'a pas été seul à s'occuper de ces problèmes. Ces organisations en ont entendu parler et plusieurs d'entre elles ont pris certaines mesures. En d'autres termes, la jeunesse manifeste le désir de faire sa part dans sa propre sphère.

Le ministre, j'en suis sûr, ne croit pas qu'il puisse exister entre un comité national de cinq membres seulement et les associations de jeunesse du pays la même collaboration que celle qui, d'après lui, existe entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces organisations de jeunes gens ont sûrement le droit de se réunir pour l'étude de certains problèmes. On devrait assurément leur fournir les moyens de les examiner. Il serait très regrettable, à mon sens, de permettre aux groupes de jeunes gens du pays—inquiets de plus d'une façon à l'époque où nous vivons—d'être laissés à eux-mêmes, sans direction et sans appui et d'exprimer des opinions susceptibles de fermenter et de s'envenimer s'ils n'ont pas de chef reconnu. Ce que je veux dire c'est que ces associations n'ont pas à leur disposition de sources où elles puissent puiser des renseignements au sujet de certaines questions qui les intéressent d'une façon spéciale. Par tout le Canada, nous avons une population variée,

imbue d'idées différentes, de sorte que l'application du remède s'en ressent nécessairement. Pour moi, une commission nationale de rétablissement des jeunes gens du même genre que la commission de rétablissement des soldats dans la vie civile est même plus essentiellement nécessaire à cette heure qu'elle ne l'était, l'année dernière, lorsque j'ai présenté pour la première fois le projet dans cette Chambre. Une telle commission, avec des sections par tout le Canada, pourrait constituer une source perpétuelle d'aide et d'encouragement à toutes et chacune des associations de jeunes gens considérées comme dignes de venir en aide à la jeunesse, et devenir un guide efficace capable d'aider nos jeunes gens à s'affirmer dans le droit chemin. Ce n'est que par une telle méthode que nous pourrons éloigner les éléments subversifs de notre jeunesse. Pour moi, les mesures que nous prenons ne sont pas assez précises ni d'une nature assez spécifique; en un mot, le domaine qu'elles embrassent n'est pas suffisamment vaste pour satisfaire la jeunesse et lui assurer les chances d'avenir qui lui sont dues.

Nous devons envisager ce problème sous l'angle le plus large possible. Il y a lieu sans doute de féliciter le ministre d'avoir au moins fait le premier pas, mais la méthode dont il se sert pour aborder le problème ne lui mérite guère des félicitations, pour les raisons que je me suis efforcé de faire valoir. Relativement à la répartition de ce crédit de $1,000,000, j'espère sincèrement qu'il ne perdra pas de vue le fait que les problèmes qu'il nous faut envisager ne sont pas d'ordre spéculatif. Il lui faut se rappeler qu'il doit faire face à la réalité brutale et qu'il est nécessaire de prendre des mesures précises et spécifiques dans certaines régions et d'une certaine manière, s'il veut donner une solution au problème de la jeunesse.

Permettez-moi de citer un exemple afin d'exposer le fond de ma pensée. En parlant, je songe à un refuge qui est maintenu dans l'une des grandes villes du Dominion. On y loge,—si l'on peut appeler cela un logement,—plusieurs centaines de jeunes célibataires. On me dit que les autorités municipales ont inspecté ce refuge et l'ont déclaré satisfaisant au point de vue de son fonctionnement et des installations mécaniques de l'édifice dans lequel il se trouve. Mais ceux d'entre nous qui sont allés dans cet édifice savent qu'il est absolument inapte aux fins auxquelles il est destiné. Par exemple, il y a une pièce servant de dortoir à plus de 200 hommes. Il n'y a pas de lavabo. On y apporte le soir certains récipients qui y restent jusqu'au matin. Et cependant ces conditions sont permises par

les autorités sanitaires de la ville où se trouve cet établissement. Que pouvons-nous attendre d'un tel état de choses? Quand des jeunes gens se trouvent dans de pareilles conditions, leur moral en souffre et ils peuvent devenir victimes des éléments subversifs de notre pays.

Il me semble qu'avec un crédit comme celui-ci on pourrait appliquer certains remèdes non seulement dans les centres urbains mais dans tous le pays en général. Voilà une question qui intéresse non seulement le bien-être physique de notre jeunesse, mais aussi son bien-être mental et moral. Il se présente aujourd'hui devant nous des problèmes qui se sont rarement présentés jusqu'ici. Ce sont là des questions qui intéressent grandement l'Etat. Le bien-être futur des citoyens canadiens devrait intéresser tous les honorables membres de cette Chambre. Il est vrai qu'il nous faut nous occuper des problèmes de l'heure présente, mais nous devons aussi penser aux problèmes de l'avenir. Telle est la situation de la jeunesse de notre pays et je prie instamment le ministre et ses collègues du cabinet, avec toute la vigueur dont je suis capable, d'accorder la plus complète et la plus profonde attention non seulement à l'application de ce crédit que nous sommes à discuter mais à tout le grand problème du Canada et de sa jeunesse.

M. DOUGLAS: J'apprécie les détails précis donnés par le ministre sur les objets visés dans ce crédit, mais je me demande s'il pourrait donner au comité des renseignements exacts sur les méthodes qu'on va employer. A-t-on l'intention de faire servir les écoles techniques à la formation professionnelle ou bien va-t-on établir des camps spéciaux? Quelle sorte de jeunes gens va-t-on admettre dans ces camps? Presque tous les autres projets qui ont été étudiés concernent les jeunes gens de passage. Bien que je compatisse avec les jeunes gens sans domicile fixe, dont j'ai maintes fois discuté les problèmes, je prétends qu'il existe un autre groupe de jeunes gens que l'on oublie souvent, et cela simplement parce qu'ils ne causent pas d'ennuis au Gouvernement. Je songe aux jeunes gens qui ont été instruits dans les high schools des petites villes et qui demeurent sans travail chez leurs parents. Ils ont grandement besoin d'une formation quelconque. Très souvent ils ne peuvent trouver de l'emploi dans les entreprises du Gouvernement. Il est bien évident qu'un million de dollars ne suffira pas à assurer la formation de tous les jeunes gens du Canada. Je voudrais donc savoir quelle sorte de jeunes gens on va admettre.

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas l'intention de limiter l'affectation de ce crédit à un groupe particulier de jeunes chômeurs.

Nous n'avons certainement pas l'intention de le restreindre, comme mon honorable ami le laisse entendre, au groupe que nous désignons sous le nom de chômeurs sans domicile fixe. Nous avons étudié d'autres crédits qui s'appliquent plus particulièrement à cette catégorie de jeunes gens. Dans la répartition de ces montants il faudra nous entendre avec les gouvernements provinciaux, comme nous devrons le faire au sujet des autres crédits qui ont été étudiés en comité. Nous n'établirons pas de camps, sauf lorsqu'ils seront nécessaires à l'exécution des travaux. Les travaux de sylviculture entreraient dans cette catégorie et probablement aussi les travaux d'excavation dans le roc. Aux endroits où il est question de donner des cours spéciaux en vue d'instruire les chômeurs, nous essaierons d'utiliser, de concert avec les gouvernements provinciaux, l'outillage existant sous forme d'écoles techniques et ainsi de suite. Nous tâcherons d'élaborer ces cours de manière à ce que l'industrie puisse absorber le plus grand nombre possible de ces jeunes. J'ajouterai que nous n'avons pas l'intention de réserver ces fonds exclusivement pour les jeunes chômeurs. On leur donnera l'instruction dans certaines catégories de métiers que l'on pourra recommander au Gouvernement.

M. DOUGLAS: Est-ce que les petites villes et cités qui n'ont pas d'écoles techniques seront automatiquement éliminées?

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas en état de dire tout ce que l'on pourra faire avec ces fonds. Je suis convaincu que ce crédit n'est pas assez considérable pour résoudre ce problème comme on le désirerait, mais tout de même j'espère qu'il suffira à nous indiquer clairement la voie à suivre si nous constatons que le problème persiste.

M. MacNEIL: Le ministre pourrait-il nous donner de plus amples renseignements au sujet de l'aide que l'on doit accorder aux jeunes chômeuses?

L'hon. M. ROGERS: En ce qui a trait aux jeunes chômeuses, nous avons l'intention d'établir un classement des offres d'emploi, et on leur donnera des cours qui les prépareront pour ces emplois. Déjà, dans quelques villes, grâce à des groupements bénévoles, on a réussi à former les jeunes filles pour les emplois de ménagères ou de couturières et autres de ce genre. Je ne prétends pas que cette œuvre soit suffisante à tous égards; je la mentionne simplement pour indiquer ce qu'il est possible de réaliser.

M. KINLEY: A titre de salariant intéressé à l'industrie, je tiens à approuver tout particulièrement le crédit à l'étude. Mais, avant de le faire, je veux exprimer ma surprise de l'attaque lancée par l'honorable député de Greenwood (M. Massey) contre le jeune président du comité de la jeunesse, attaque d'autant plus subtile qu'elle se recouvrait comme d'un séduisant manteau de l'expression de la plus haute estime personnelle. Ce jeune homme, paraît-il, est inapte à présider le comité parce qu'il a été défait aux dernières élections.

M. MASSEY: Et parce qu'il a des ambitions politiques.

M. KINLEY: Et parce qu'il a des ambitions politiques. Eh bien, à mon avis, ces deux raisons font qu'il est éminemment apte à remplir ce poste. En premier lieu, si, tout jeune encore, on l'a choisi comme candidat à une élection fédérale, c'est qu'on en pense beaucoup de bien. Ensuite, si ses convictions politiques lui donnent l'ambition de servir le Gouvernement au pouvoir, il réalisera les idées du ministre avec loyauté et fidélité, il sera plus en mesure de comprendre les intentions du ministre quant à l'emploi de ces deniers. Pourquoi toute cette hypocrisie à propos de l'attachement à un parti? Doit-on, en notre pays, porter le stigmate de l'infamie pour avoir été choisi comme candidat à une élection ou pour avoir fait de la politique? Je me suis toujours occupé de politique et je ne veux pas croire que cela pourrait m'empêcher de remplir avec impartialité un emploi public. D'éminents avocats, qui s'étaient occupés de politique, sont devenus juges. Craint-on pour l'avenir du pays, parce que les juges chargés de défendre nos libertés...

M. MASSEY: Les juges s'apprêtent-ils à devenir candidats?

Un hon. MEMBRE: Certains sont devenus candidats.

M. KINLEY: Je traiterai plus tard cet aspect de la question. L'avenir du pays, dis-je, inspire-t-il des craintes, parce que les juges ont été candidats dans des élections et ont servi leur pays dans le domaine politique? Devrait-il se trouver un seul jeune homme sans ambitions politiques? L'un de nos ennuis vient de ce qu'un trop petit nombre de nos jeunes gens sont animés d'ambitions politiques, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas l'ambition de participer à la conduite des affaires de l'Etat. La politique est la science du gouvernement. L'homme qui sert son pays dans le domaine politique doit être considéré comme un citoyen animé de l'esprit de civisme. En effet, la plupart d'entre nous, surtout ceux qui s'occupent de commerce, ne remarquent-ils pas que plus nous persistons dans la vie publique plus nos affaires diminuent, de

sorte que la politique nous impose des sacrifices personnels?

J'ai fait l'éloge du crédit, parce qu'il a une importance vitale, surtout pour la Nouvelle-Ecosse. L'un des plus grands soucis que j'éprouve dans les affaires vient du nombre de parents et de jeunes gens qui viennent me demander un emploi. Les jeunes gens disent: "Ne pouvez-vous pas nous procurer du travail? Peu importe la rémunération." Les parents me disent: "Apprenez à nos fils à acquérir le don de s'affirmer, de l'idéal et un but dans la vie. Si vous les lancez dans la bonne voie, vous rendrez un grand service à eux comme à nous, parce qu'ils ne pourront de la sorte faire des bêtises, qu'ils deviendront de véritables artisans et ne seront pas à la charge de l'Etat".

Le problème est particulièrement aigu en Nouvelle-Ecosse. Pendant des années, nos jeunes gens à l'esprit entreprenant s'en allaient vers l'Ouest canadien ou les Etats-Unis. Chaque printemps recommençait l'exode de nos jeunes. L'Ouest ne leur dit rien aujourd'hui, et les Etats-Unis ne les admettraient pas. Ils restent donc dans la province. La nécessité se pose à l'Etat d'envisager ce problème qui est devenu très aigu.

Le départ d'un si grand nombre de jeunes gens de la Nouvelle-Ecosse, tout déplorable qu'il fût, a amélioré la situation de ceux qui sont restés, car le chômage n'était pas très considérable chez nous à cette époque. Mais il en est résulté que les Provinces maritimes retardent, commercialement, sur le reste du Canada. La plupart des jeunes gens qui y sont restés ont embrassé les carrières intellectuelles; un trop petit nombre se sont appliqués au développement matériel du pays. Nous avons produit des instituteurs, des avocats et des membres d'autres professions libérales, mais nous avons négligé notre progrès industriel. A mon sens, la solution de ce problème s'impose dans les Provinces maritimes. Nous n'avons pas à craindre que nos jeunes gens nous quittent; il faut bien qu'ils restent où ils sont, car ils ne peuvent aller ailleurs. Si nous pouvions effectivement enrôler dans la vie sociale et commerciale des Provinces maritimes les jeunes gens que nous avons chez nous aujourd'hui, la crise actuelle ferait place à une ère d'activité que, plus tard, en regardant en arrière, nous pourrions peut-être considérer comme ayant sauvé notre situation dans la confédération canadienne.

Il faut envisager la question pratiquement. Prenons pas exemple, la proposition d'établir la semaine de cinq jours. Pour la réaliser, il est indispensable qu'il y ait assez d'ouvriers spécialisés pour que la main-d'œuvre experte ne fasse pas défaut. Sans un régime d'apprentissage, la semaine de cinq jours sera détrimentaire à l'industrie, car il faudra se contenter d'une main-d'œuvre incompétente, avec laquelle il est impossible, de nos jours, de fabriquer bien et à bon compte. Nous devrions donc collaborer avec l'industrie en vue d'établir un régime d'apprentissage propre à préparer nos jeunes gens, selon un plan bien ordonné, à remplir des emplois auxquels ils sont particulièrement aptes.

[M. Kinley.]

Il y aurait lieu, à mon avis, d'inviter l'industrie à partager le fardeau. Le ministre du Travail pourrait à bon droit dire à nos industriels que, vu la gravité du problème de la jeunesse, il leur faudra absorber un certain nombre de jeunes chômeurs et les former. Quand bien même, leur apprentissage terminé, ils ne trouveraient pas d'emploi immédiatement, ils auraient appris un métier, ils auraient appris à s'affirmer, ils auraient un objectif, ils seraient en mesure de rendre d'utiles services quand l'activité industrielle aurait repris. Aujourd'hui, en Nouvelle-Ecosse, quand on a besoin d'un homme pour accomplir un certain travail, il ne s'agit pas de trouver un homme qui a besoin d'un emploi, mais d'en trouver un dont la formation générale a été de nature à le rendre capable au point de vue technique d'exécuter convenablement la tâche qu'on veut lui confier. Le ministre devrait donc inviter l'industrie à collaborer à l'établissement d'un régime d'apprentissage, subventionné s'il le faut. L'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse a adopté cette année une loi relative à l'apprentissage. Je ne l'ai pas lue, mais on m'informe qu'elle vise à assurer l'adoption dans l'industrie, suivant un plan ordonné, d'un certain nombre de nos jeunes gens.

Le malheur, c'est que tant de jeunes gens recherchent le soi-disant travail de bureau. Ils ne veulent pas commencer au bas de l'échelle. D'après mon expérience, l'homme qui commence au bas de l'échelle sans aspirer au travail de bureau est celui qui finit par réussir. Dans ma petite ville, les capitaines d'industrie sont des hommes partis du dernier échelon et qui se sont formés au fur et à mesure et c'est grâce à leur persévérance, à leur savoir-faire inné et à leur travail qu'ils ont réussi. Le sentimentalisme ne sauvera pas la jeunesse du pays. Le dur labeur et l'application sont essentiels. Le problème le plus sérieux qui se pose pour le père et la mère de famille est de savoir comment préparer leurs garçons, lorsqu'ils atteindront l'âge de travailler, à prendre leur rang dans la vie sociale et industrielle du pays. N'oublions pas le vieil adage:

Train up a child in the way he should go; and
When he is old, he will not depart from it.

Cette responsabilité incombe aux parents car le foyer constitue la meilleure école pour la jeunesse. C'est au foyer que l'on apprend le mieux à être industrieux; c'est la clef de voûte du succès de citoyens honorables; et grâce à la collaboration du foyer, de l'Etat et de l'individu, et imbus des idées et des aspirations énoncées par le ministre, nous pourrons contribuer à résoudre le problème de la jeunesse.

M. HARTIGAN: Les remarques de l'honorable député de Greenwood m'ont intéressé. Il a parlé longuement et la modestie n'est évidemment pas l'un de ses attributs, car il nous a déclaré que c'était lui qui avait introduit ici l'idée d'un mouvement en faveur de la jeunesse.

M. MASSEY: Je n'ai rien dit de la sorte, mais j'ai rappelé que j'avais présenté le projet de résolution visant à la création d'une commission nationale pour le rétablissement de la jeunesse.

M. HARTIGAN: C'est possible, mais tous les membres de la Chambre s'intéressent vivement à l'œuvre de la jeunesse au Canada. Je n'importunerai pas le comité de détails, pas plus que je ne discuterai le sujet bien longuement, parce que je ne crois pas que le fait de parler, comme nous l'avons fait toute la journée, nous mène à grand'chose. A quoi bon servir des platitudes et enseigner à ces gens-là comment prendre la vie. C'est un peu comme les vieilles femmes qui font le tour des quartiers pauvres dans les grandes villes, disant aux gens comment ils doivent vivre et ne leur donnant rien de tangible pour les aider à sortir de leur impasse.

Je constate une anomalie dans le gouvernement actuel du Canada. Il y a longtemps qu'elle existe et je suppose que beaucoup de gens considèrent que c'est une raison pour la laisser subsister. L'honorable député de Greenwood a dit que le problème de la jeunesse constitue le principal problème au Canada.

M. MASSEY: L'un des principaux.

M. HARTIGAN: Je ne suis pas de son avis. Je crois que le principal problème aujourd'hui consiste dans l'impatience des gens et c'est une des choses qui ont amené le mouvement en faveur de la jeunesse. Pour moi, on n'a nullement lieu d'attendre d'un gouvernement quelconque dans un pays comme le nôtre, d'une richesse illimitée, où les grandes villes n'abondent pas et où il y a quantité de terrains arables inoccupés, qu'il sorte un jeune homme de la voie qu'il a suivie pour l'engager dans une autre qui lui plaît mieux et où il pense mieux réussir. L'ambition personnelle devrait être encore une des caractéristiques de la jeunesse de notre pays, ainsi qu'elle l'a toujours été dans le passé.

Tout ce qui a été dit, cet après-midi, se résume à ceci: On conseille au ministre de s'occuper sérieusement du problème des jeunes. Mais est-ce que le ministre du Travail ou quiconque occupant des fonctions similaires omettrait de s'occuper sérieusement de ce problème? L'avertissement est superflu, de quelque source qu'il vienne. Le ministre du Travail s'est toujours vivement préoccupé de cette question.

L'anomalie dont je parlais il y a un instant est la Commission du service civil. Je n'ai pas de vengeance à exercer; je discute un principe. D'ici à la prochaine session, cette commission aura probablement fait mille ou quinze cents nominations. Le ministre du Travail n'a rien à faire avec elle; il n'existe aucune collaboration entre elle et les ministères. Si je comprends bien, elle peut engager trois ou quatre membres de la même famille. Je prétends que le fait de ne pas avoir d'emploi devrait être l'une des premières considérations quand il s'agit d'un poste dans le service de l'Etat. Il sort chaque année de nos universités des centaines de jeunes gens, munis de toutes sortes de diplômes de génie civil, médecine, droit, commerce et le reste et pourtant ils ont de la difficulté à se placer.

La Commission du service civil devrait être un des services administratifs du gouvernement. Il ne faudrait pas qu'il y eût de favoritisme politique, mais la première qualité requise serait, pour quiconque, le fait d'être sans travail, et d'appartenir à une famille dont nul autre membre n'est rétribué par l'Etat.

Quelques honorables députés ont décrit les conditions qui existent dans certaines villes. Il y a également des taudis ruraux et le chômage est aussi grave à la campagne que dans les villes. Les 80 p. 100 des revenus agricoles sont réalisés par une proportion de 35 p. 100 de la population rurale, les autres 65 p. 100 des cultivateurs ne touchant que 20 p. 100 de ces revenus. Dans plusieurs régions rurales de la Nouvelle-Ecosse,—et je ne doute pas qu'il en soit ainsi dans les autres provinces,—bien des gens sont dans la misère du fait que leurs noms ne figurent pas sur les listes des bureaux de placement du gouvernement, et cela simplement parce que leur père possède une ferme et qu'un autre membre de la famille a un emploi.

Les honorables députés n'ont pas ménagé leurs conseils au ministre et ils ont parlé des qualités que devrait avoir son commissaire, mais ils ont passé sous silence ce qui importe le plus, c'est-à-dire le sens commun.

L'hon. M. ROGERS: Puisqu'on a mentionné le nom de M. Chambers au cours de cette discussion, je dois faire une brève déclaration; mon silence pourrait être mal interprété. Autant que je sache, et j'étais bien placé pour le savoir, M. Chambers a mis toute son énergie et sa compétence dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, et il n'a fait ni plus ni moins que ce que tout autre jeune Canadien aurait fait en pareille circonstance.

Le très hon. M. BENNETT: J'étais absent du pays lorsque ce comité a été désigné. A mon retour, je me suis informé au sujet de ses membres. J'ai constaté que M. Chambers demeurait à Ottawa, qu'il avait été candidat dans la circonscription de Nanaïmo, qu'il s'était classé troisième au point de vue du nombre de votes obtenus—tout cela ne peut causer d'objection. Mais est-il tout à fait juste qu'il soit venu prendre domicile à Ottawa, étant donné, comme nous le savons tous, la correspondance que cela entraîne pour un partisan du Gouvernement, et les sollicitations qui lui sont faites d'user de son influence de toutes les façons possibles. Quelqu'un que j'ai toujours trouvé digne de foi me dit que M. Chambers se propose de rentrer dans la politique provinciale comme candidat aux prochaines élections.

L'hon. M. ROGERS: Je n'avais jamais entendu parler de cela jusqu'à présent.

Le très hon. M. BENNETT: J'en suis bien aise. Il va partir d'ici pour retourner là-bas. Je crois que ce n'est pas juste envers le peuple canadien. Je ne connais pas M. Chambers, mais j'ai entendu des gens parler de lui en termes fort élogieux. On me dit qu'il n'est au pays que depuis quelques années seulement. Je ne sais si c'est bien vrai, et c'est pourquoi je demande au ministre s'il le sait. Depuis trois ans, me dit-on.

L'hon. M. ROGERS: Il y a beaucoup plus longtemps que cela qu'il est arrivé, je crois. Si je ne me trompe, il est né en Angleterre.

Une VOIX: Certainement plus de trois ans.

Le très hon. M. BENNETT: Mais est-ce tout à fait juste pour lui comme pour nous? Il a habité Ottawa, et nous savons ce que cela signifie pour quelqu'un qui s'est porté candidat pour un parti victorieux et qui se propose de briguer de nouveau les suffrages bientôt. Comment peut-il envisager en toute impartialité les problèmes qui lui sont soumis? C'est une chose que je ne puis absolument pas comprendre. C'est injuste pour nous-mêmes et pour lui, et à tout prendre c'est peut-être lui qui en subira le plus de préjudice. C'est la critique qui a été faite. Elle ne s'adresse pas à la personne de M. Chambers, car j'en ai entendu dire beaucoup de bien. Je crois que l'on a également commis une grave erreur en nommant E. J. Young sur l'autre commission, non pas pour des motifs personnels, car nous sommes de bons amis. C'était injuste pour le pays et pour lui-même de lui confier ce poste, si nous tenons compte des opinions bien tranchées qu'il a exprimées de temps à autre et des difficultés que rencontre ici toute personne, qui a déjà été candidat, et qui doit s'occuper de correspondance lorsque son parti est au pouvoir. Il est assiégé par les correspondants et personne ne le sait mieux que ceux d'entre nous qui ont passé par là. C'est une responsabilité énorme et je crois qu'elle milite contre toute chance de succès que pourrait avoir le monsieur qui se trouve dans cette position.

M. KINLEY: Je me rappelle qu'il y a quelques années, lorsque la Chambre a adopté les lois sociales, il a fallu nommer une commission pour appliquer la loi de l'assurance-chômage. Le colonel Harrington, un membre de l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et le chef du parti conservateur à cet endroit, a été nommé président de cette commission par le gouvernement de l'époque. Je crois que c'était une excellente nomination. . .

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. KINLEY: . . . mais le colonel Harrington garda son siège à l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, et lorsque le poste cessa d'exister. . .

Le très hon. M. BENNETT: Vous n'êtes pas juste en disant cela. Il démissionna.

M. KINLEY: Très bien, j'accepte l'interprétation du très honorable député. Le colonel Harrington démissionna et reprit son ancien poste de chef de l'opposition à l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et y garda son siège. S'il doit être question des attaches politiques, nous avons là un exemple manifeste d'une commission présidée par une personne intensément intéressée dans la politique. Le colonel Harrington est retourné en Nouvelle-Ecosse, puis il s'est présenté à la convention qui l'a rétabli chef du parti dans cette province, et il fera probablement la lutte aux prochaines élections dans l'intérêt de ce parti contre le Gouvernement actuel. Est-ce que nous avons porté plainte à ce sujet. . .

Le très hon. M. BENNETT: Oui, vous l'avez fait. Peut-être pas vous personnellement.

M. KINLEY: Pas du tout, j'ai cru que la nomination était excellente, mais il me semble qu'il aurait dû abandonner son siège à l'as-

semblée législative lorsqu'il a été nommé. Toutefois, cette nomination ne semblait pas très assurée parce que cette question avait été soumise aux tribunaux. Il a fait preuve de bon jugement en conservant son poste en Nouvelle-Ecosse tant qu'il n'a pas été certain de la permanence de celui qu'on lui offrait à Ottawa, et lorsqu'il a constaté que le poste d'ici ne valait pas grand'chose il est retourné à celui qu'il avait en Nouvelle-Ecosse. Nous ne nous plaignons pas, nous comparons, c'est tout.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais qu'il y a longtemps que l'honorable député désirait faire cette déclaration. Il devrait me remercier de lui en avoir fourni l'occasion. Je l'ai entendu chuchoter pendant un certain temps et maintenant elle figure au hansard, ce qui ajoute beaucoup à sa valeur. Le colonel Harrington a été nommé à ce poste à cause de sa grande compétence en matière de législation sociale. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet.

M. KINLEY: Personne n'en doute.

Le très hon. M. BENNETT: Il avait aussi beaucoup d'expérience comme organisateur. Il avait rempli un poste à Argyll House pendant la guerre relativement à l'organisation de nos affaires militaires à la satisfaction de tous, et nous désirions lui confier l'organisation de cette commission. Et je puis dire qu'on a eu beaucoup de difficulté à le persuader. Il le fit à contre-cœur et il déclara que, comme la loi de la Nouvelle-Ecosse—à laquelle nous n'avons rien à voir—ne lui prescrivait pas de démissionner, il ne se proposait pas de le faire. C'est à ma demande pressante qu'il entreprit d'organiser cette commission. Il se mit en train de l'organiser avec M. Moore et l'autre membre. Quand survint le changement de Gouvernement, il démissionna après avoir écrit au premier ministre qu'il était disposé à le faire pour les raisons exposées dans la communication.

C'est un cas absolument différent de celui-ci. Certains honorables députés pourront dire que c'est différent parce que l'un se trouvait être un libéral tandis que l'autre était un conservateur. Mais ceux qui sont au courant des faits savent que nous ne pouvions trouver au Canada aucun autre homme ayant les aptitudes que possédait le colonel Harrington pour ce poste. Et c'est avec répugnance qu'il a accepté, c'est même plus qu'avec répugnance. Il se sentait forcé d'accepter un poste qu'il n'aurait pas dû accepter, mais il le fit; subséquemment, il démissionna et retourna dans la Nouvelle-Ecosse où il reprit son siège dans la législature et fut, ainsi qu'on l'a dit, réélu chef de son parti. C'est une chose absolument différente parce que c'est une administration provinciale.

Je me contente de signaler ici la situation difficile dans laquelle se trouve M. Chambers, qui réside à Ottawa et qui est harassé énormément par ceux qui s'imaginent que, se trouvant ici et près d'un gouvernement qu'il a appuyé, il peut obtenir pour eux presque tout ce qu'ils désirent, qu'ils soient jeunes ou vieux. Telle est l'une des situations intolérables dans laquelle se trouvent un membre du Parlement ou un candidat défait qui vivent présentement dans cette ville. Aucun de nous ne l'ignore, et mon honorable ami le sait aussi bien que tout autre.

(Le crédit est adopté.)

Subventions—Somme requise pour pourvoir aux subventions mensuelles de secours aux provinces, $19,500,000.

M. DOUGLAS: Le ministre veut-il nous indiquer les montants pour chaque province?

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas possible d'indiquer exactement la distribution de ce montant aux provinces. La chose se règle à chaque trimestre de l'année.

M. DOUGLAS: Il s'agit simplement d'une prévision?

L'hon. M. ROGERS: C'est une prévision.

(Le crédit est adopté.)

Ministère des Mines et Ressources

Application de la loi de la convention des oiseaux migrateurs, $36,180.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit a été réservé afin que je puisse poser au ministre quelques questions touchant son ministère. Au sujet des fournitures pour les parcs j'ai dit au ministre qu'il devrait donner au comité les noms des personnes de qui a été achetée l'huile employée sur les routes, ainsi que les prix payés pour cet article dans les divers parcs de l'Ouest. Le ministre a dit qu'il se procurerait ce renseignement.

L'hon. M. CRERAR: Cela se rapporte à l'huile qu'on répand pour abattre la poussière. Je me suis renseigné après que mon très honorable ami m'eût parlé de cette question. On a demandé des cotes pour l'achat d'environ 480,000 gallons d'huile pour abattre la poussière sur les routes. Neuf compagnies ont été invitées à soumissionner, y compris trois maisons de Banff, Alberta, exploitant des relais d'essence et d'huile en cet endroit. Je mentionnerai l'Imperial Oil Company, la British American Oil Company, toutes deux de Toronto; la McColl-Frontenac Oil Company, de Montréal; la North Star Oil Company, de Calgary; la Prairie Cities Oil Company, de Winnipeg; la Brewster Transport Company, de Banff;

le Union Oil Company, de Banff; la Texaco Oil Company, de Banff; et la British American Oil Company, représentée par E. S. MacMillan, de Calgary. Des cotes furent reçues de la British American Oil Company, de Toronto, de la Union Oil Company, de Banff, et de la Brewster Transport Company, de Banff.

La soumission la plus basse, étant d'un prix satisfaisant, a été acceptée.

Le très hon. M. BENNETT: Quel était le prix?

L'hon. M. CRERAR: Elle venait de la Brewster Transport Company.

Le très hon. M. BENNETT: Quel était le prix?

L'hon. CRERAR: Je ne crois pas avoir ce renseignement ici, mais je puis dire que le prix de 1936 était un peu plus élevé que celui de 1935, soit d'environ trois vingtièmes de cent le gallon, mais il était plus bas que le prix de 1934 d'à peu près deux cinquièmes de cent le gallon.

Le très hon. M. BENNETT: J'aimerais connaître les prix des soumissionnaires.

L'hon. M. CRERAR: Je ne le sais pas dans le moment, mais je renseignerai volontiers mon très honorable ami lors de l'étude d'un autre crédit après la suspension de la séance. Pour l'édification de mon très honorable ami je dirai que la livraison de cette huile s'est faite par l'entremise de l'Imperial Oil Company.

Le très hon. M. BENNETT: Ce devait être ma question suivante, savoir par l'intermédiaire de quelle compagnie de production la livraison a été faite. Le ministre y a répondu: l'Imperial Oil Company. Je voulais demander ensuite si cela comprenait les fournitures pour les routes de tous les parcs de l'Ouest.

L'hon. M. CRERAR: Oui, la soumission portait sur un ensemble de 480,000 gallons.

Le très hon. M. BENNETT: Alors le ministre pourra peut-être me donner les détails des adjudications un peu plus tard.

L'hon. M. CRERAR: Oui, je le pourrai. Tout ce que j'ai ici est la différence.

M. NEILL: Ce crédit a trait, je crois, à la réglementation des époques de chasse et le reste. En Colombie-Britannique, on a rencontré plusieurs difficultés à ce sujet. Je suppose qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de faire des règlements s'appliquant à tout le Canada qui satisferont tout le monde, en dépit des variations saisonnières, mais j'ai reçu plusieurs plaintes de ma circonscription. Apparemment, on ne s'oppose pas tant à la limitation de la saison à deux mois pour les oies et les canards qu'aux dates fixées. A mon sens, si l'on doit abréger la période, les deux mois les plus propices sur l'île de Vancouver seraient décembre et janvier. L'on prétend que dans certaines régions les canards ne sont pas encore apparus pendant la saison actuelle et que les gens là-bas en sont presque entièrement privés. Dans certains endroits reculés où les vapeurs ne font escale qu'une ou deux fois par mois, le chevreuil ainsi que les oies et canards sauvages sont à peu près la seule viande fraîche et la question est réellement importante. Je suis sûr que les clubs de chasseurs et autres associations semblables de la Colombie-Britannique ont dû s'adresser au ministre. L'intention est d'avoir la même période que l'an dernier, soit du milieu d'octobre à décembre.

L'hon. M. CRERAR: Naturellement il y a divergence d'opinion entre les particuliers, les clubs de chasseurs et autres associations au sujet de ce que devrait être la saison autorisée. Les fonctionnaires du ministère ont l'habitude de se mettre en relations avec ceux des gouvernements provinciaux qui s'occupent de la conservation des animaux sauvages de chaque province et c'est après consultation avec eux que l'on fixe la saison de chasse, prenant en considération les suggestions faites par les organismes dont parle mon honorable ami. Dans bien des cas, sans doute, il est impossible d'établir des règlements de nature à plaire à tout le monde. Toutefois, pour ce qui est de cette question, je puis dire que le grand principe qui nous guide dans l'établissement des saisons de chasse est le désir de protéger le plus possible les oiseaux sauvages de notre pays.

M. NEILL: Je ne blâme pas le ministre, car il veut accomplir ce qui est impossible. Il tâche de fixer des dates qui donneront satisfaction à tout le pays, ce qui est impossible, parce que dans certaines régions les canards et les oies ne sont pas encore arrivés quand la saison est finie. Je constate que l'an dernier la saison de chasse a duré du 17 octobre au 15 décembre. Dans bien des endroits de la côte ouest de l'île de Vancouver les canards ne sont pas encore arrivés le 15 décembre. Pourquoi alors une saison de chasse qui se termine avant l'arrivée des canards et des oies?

Je conseille au ministre de prendre sur lui de faire ce qu'il fait dans bien d'autres cas, de fixer la saison appropriée à une province ou à un district particuliers. Pour la pêche, par exemple, nous avons vingt ou trente dates différentes dans la Colombie-Britannique. Pourquoi, dans ce cas, ne pas laisser la question à la

discrétion du gouvernement provincial, ou du moins pourquoi ne pas consulter les autorités de la province? Je suis convaincu que, si on lui en laissait le soin, la province de la Colombie-Britannique pourrait fixer deux saisons, une pour l'intérieur et l'autre pour le littoral, qui seraient acceptables.

La période d'octobre à décembre n'est pas acceptable. J'ai sur mon pupitre une pétition émanant du club de chasse de la région d'Alberni, ainsi que des observations émanant du littoral occidental de l'île. S'il faut interdire la chasse durant deux mois, on y demande que l'on désigne les mois de décembre et janvier. J'espère que le ministre y verra car, je le répète, c'est la réglementation par région qui offre la solution.

L'hon. M. CRERAR: Je constate que la période varie selon la région en Colombie-Britannique. Je prends bonne note des observations de l'honorable député au sujet du littoral occidental de l'île Vancouver. Je le lui promets. Je crois possible de le satisfaire dans une certaine mesure.

Mme BLACK: Monsieur le président, comme le ministre le sait, nous du Yukon trouvons beaucoup à redire en ce qui concerne la date d'ouverture de la saison de chasse dans le Nord. Vu le nombre des années qui se sont écoulées avant que nous parvenions à obtenir que, non seulement les Etats américains, mais l'administration fédérale des Etats-Unis signent un traité avec le Canada, nous nous rendons compte qu'il convient de procéder lentement.

La saison de la chasse au canard dans le Yukon s'ouvre le 15 août. Le plus souvent à cette date, nos canards ont quitté le Yukon, car ils commencent leur migration vers le sud dès les premiers jours d'août. Au Yukon, l'application de la loi est confiée à la gendarmerie royale, et je dois reconnaître qu'elle fait son possible pour rendre les choses agréables aux chasseurs dans le pays. Il fallut que la question fut étudiée pendant nombre d'années avant que les Etats-Unis et le Canada ne parviennent à s'entendre pour signer un traité en 1916. Je crois que plus tard, en 1929, un nouveau traité fut conclu pour une durée de dix ans.

Je déplore que le ministre se croie obligé de réduire en quoi que ce soit les sommes qui doivent être affectées à la protection du gibier. On ne saurait rien imaginer de plus poignant que de traverser un pays privé de forêts et de gibier. Le Canada a respecté le traité à la lettre, mais je puis dire en toute vérité que cela n'a pas toujours été le cas de la part de plusieurs des Etats de l'Union. Nos législateurs et ceux qui sont chargés de l'application de la loi ont surveillé de près les chasseurs. Beaucoup de choses nous échappent, mais tout de même nous nous rendons compte de la nécessité de protéger le gibier sur le continent nord-américain.

Je me rappelle encore mon grand-père nous décrivant les véritables nuées de pigeons voyageurs qui emplissaient l'air à son époque et les horribles massacres—on ne saurait décrire la chose autrement—des pigeons qui étaient pris au filet, tués et expédiés par barils aux plus grands centres des Etats-Unis et du Canada. Dans nombre de cas, on a laissé pourrir des centaines de miliers d'oiseaux sur le terrain ou dans des barils.

Jadis, avant la signature d'une convention, les oiseaux se rendaient en Californie où ils se faisaient massacrer. On abattait les canards et les oies sauvages par milliers et nos sportsmen du nord n'avaient guère de chance d'abattre du gibier à plumes. En général, l'idée s'était implantée dans l'esprit des gens que des millions d'oiseaux surgiraient toujours des régions du nord et s'envoleraient vers le sud; cependant, arriva un moment où le nombre des oiseaux fut considérablement diminué. C'est uniquement du fait de cette convention que le cygne trompette, la grue blanche, le moyac et le canard branchu ont été sauvés de la destruction. Cette convention a sauvé de l'extinction un bon nombre de ces espèces et je prie instamment le ministre de faire tout son possible afin de continuer à préserver nos oiseaux; qu'il prenne des mesures pour que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi en fasse respecter l'esprit et la lettre.

Ainsi que le savent fort bien les honorables membres, il existe au Canada un certain nombre de réserves ornithologiques. Quiconque est en mesure d'en créer une a droit à nos félicitations. Nous avons besoin de toutes nos espèces d'oiseaux, les migrateurs aussi bien que les insectivores. Les gens des deux sexes, qui aiment la vie au grand air, qui aiment à pêcher et à consacrer quelques jours à la chasse, se rendent compte qu'il faut faire observer la loi, si nous voulons conserver ces plaisirs pour nous-mêmes et pour les générations à venir. J'insiste donc auprès du ministre pour qu'en toutes circonstances, il fasse tout ce qui dépend de lui pour persuader son voisin de pupitre (M. Dunning) de consacrer une plus forte somme pour la mise en force de la convention.

L'hon. M. TOLMIE: L'assertion de l'honorable représentante à l'effet que le 15 août est la date d'ouverture de la chasse au canard au Yukon indique que les dates devraient varier pour qu'elles conviennent aux diverses régions. La bernache est une des nos meilleures espèces de gibier à plume de la côte du Paci-

fique. Les chasseurs de cette région aimeraient que l'ouverture de la chasse soit fixée au 1er janvier si possible, et ils désireraient en particulier que la chasse soit permise pendant le mois de février. On ne trouve pas la bernache, petite oie sauvage, dans l'intérieur du pays, mais elle vit sur les côtes orientales et occidentales. Les chasseurs qui s'intéressent à la bernache aimeraient que la période s'étendent du 15 novembre au 31 janvier et que la chasse au canard soit ouverte du 15 novembre au 31 janvier.

Je désire signaler en outre que ces oiseaux naissent au Canada tout comme le saumon sockeye que l'honorable député de Comox-Alberni connaît bien. Ils émigrent aux Etats-Unis et c'est dans ce pays que le plus grand nombre est abattu. J'estime que nous devons faire en sorte d'avoir notre part raisonnable de ce gibier.

M. KINLEY: En ce qui concerne le traité relatif aux oiseaux migrateurs et à la protection du gibier à plume, puis-je dire qu'on a l'impression sur le littoral de l'Atlantique que la saison de chasse au canard est trop précoce. En septembre les oiseaux n'ont que leurs premières plumes et ne conviennent pas autant pour la table que plus tard. Nos pêcheurs aimeraient que la saison fût prolongée. J'ai discuté la question avec les fonctionnaires du département et ils conviennent qu'elle devrait être retardée. J'espère qu'elle le sera dans un avenir prochain.

Deux catégories de gens s'intéressent au gibier à plume: les chasseurs et les pêcheurs. Les chasseurs s'y intéressent pour l'agrément de ce sport et les pêcheurs pour la nourriture qu'il leur procure. Je suis d'avis qu'on devrait d'abord tenir compte des intérêts des pêcheurs de l'Atlantique, parce que ces oiseaux entrent pour une bonne part dans leur approvisionnement. Les canards qu'ils peuvent tuer à l'époque de la Noël ont pour eux une plus grande valeur que ceux qu'ils abattent plus tôt.

Depuis une couple d'années, la Gendarmerie emploie, dans la Nouvelle-Ecosse, des mouchards qui circulent parmi les pêcheurs. Quand un pêcheur, ne sachant pas que la saison était close, ou peut-être la veille de son ouverture, abat un canard pour s'en nourrir, le mouchard fait rapport à la police qui le traduit en justice et requiert contre lui une forte amende. Une amende quelque peu élevée ruine le pêcheur, car, incapable de l'acquitter, il lui faut aller en prison. Il a peut-être une famille à qui il tente de procurer des vivres, mais, s'il tue un canard, on lui fait des misères.

Certes, je veux que l'on applique la loi, et je crois que les pêcheurs veulent l'observer;

[L'hon. M. Tolmie.]

mais on nous dit que la lettre de la loi tue, mais l'esprit fait vivre. Quoi qu'il en soit, j'estime que l'emploi de mouchards, en plus de la police, pour surveiller nos pêcheurs constitue une application exagérée de la loi.

M. HOWDEN: Je voudrais compléter les remarques que vient de faire l'honorable préopinant (M. Kinley) au sujet de la saison de chasse au canard. Je ne suis pas au courant de la chasse au canard en Nouvelle-Ecosse, mais je sais qu'au Manitoba, la saison s'ouvre le 20 septembre. A cette époque, les canards ont encore leurs plumes naissantes et la plupart ne sont pas encore complètement développés. Je crois qu'en retardant l'ouverture de la saison d'une quinzaine l'on contribuerait largement à la protection du gibier et que cela permettrait aussi d'avoir des sujets bien mieux venus.

La poule des Prairies n'est pas un oiseau migrateur, mais je crois que c'est le meilleur gibier à plume du Canada, sinon de l'Amérique du Nord. A maintes reprises, il a fallu en défendre la chasse dans le Manitoba pendant plusieurs années. Peut-être le sujet ne se rapporte-t-il pas au crédit en discussion, mais j'ai cru qu'il valait la peine d'être signalé. Faute de ressources, la province n'a pas pu, ces dernières années, avoir suffisamment de gardes-chasse pour protéger le gibier. Je comprends que parfois un cultivateur puisse considérer qu'il a le droit de tuer un peu de gibier en temps prohibé, et avec raison probablement, mais c'est une toute autre affaire quand il s'agit de gens de Winnipeg partant en expédition de chasse, quand la chasse est interdite. On détruit des centaines d'oiseaux à moitié développés; aussi je crois que l'on devrait sévir. J'ai chassé pendant bien des années et je préférerais ne jamais plus tuer une poule des Prairies plutôt que de voir disparaître ce gibier. Ce sont de merveilleux oiseaux, mais, à l'heure actuelle, ils sont menacés de disparaître complètement dans notre région.

Le très hon. M. BENNETT: C'est réglementé par les provinces.

M. HOWDEN: Je sais que c'est du ressort de la province, mais il semble que la province du Manitoba soit incapable d'avoir suffisamment de gardes-chasse pour protéger le gibier. Le gouvernement fédéral pourrait peut-être venir à notre aide.

M. POTTIER: A venir jusqu'à l'an dernier, la saison de chasse dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse durait du 1er octobre au 15 janvier. L'an dernier, on l'a restreinte aux mois d'octobre et de novembre. Nous avons deux sortes d'oiseaux dans cette partie de notre province, les oiseaux indigènes et les oiseaux migrateurs. Ils n'atteignent pas les côtes avant

le mois de décembre, c'est pourquoi je demanderai au ministre s'il ne serait pas possible de fixer la saison de chasse dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse aux mois de novembre et décembre.

M. POULIOT: Il y a des gardes-chasse dans les comtés de Kamouraska et de Rimouski, mais il n'y en a pas dans le comté de Témiscouata. Il y a une quantité d'oiseaux à l'île Verte, à l'île aux Lièvres et à l'île Blanche; aussi je considère que l'on devrait avoir un garde-chasse dans Témiscouata.

(Le crédit est adopté.)

Division des Affaires Indiennes—Pour défrayer l'administration des Affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, secours médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de $100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-1927, $4,249,124.

M. NEEDHAM: L'agent des Indiens communique-t-il au chef ou aux conseillers de la bande un état des fonds qu'il reçoit pour elle, et le compte des dépenses imputées sur ces fonds?

L'hon. M. CRERAR: Certaines bandes ont des fonds portant un certain taux d'intérêt, 5 p. 100, je crois. L'emploi des fonds de la bande est subordonné à un commun accord ou au double consentement du département des Affaires indiennes et de la bande elle-même. En ce qui regarde la comptabilité, compte est tenu de tout l'argent dépensé.

M. NEEDHAM: Le chef et ses conseillers obtiennent-ils un état de l'argent reçu et dépensé pendant l'année?

L'hon. M. CRERAR: Tout retrait d'argent du fonds d'une bande ne s'effectue qu'avec le consentement de la bande elle-même. La bande sait quel est l'objet du décaissement et l'emploi qui sera fait de l'argent. En tout temps, le chef ou un Indien peut obtenir de l'agent tous les renseignements qu'il désire au sujet du fonds.

M. NEEDHAM: Les livres de l'agent sont-ils à la disposition du chef et de ses conseillers?

L'hon. M. CRERAR: La comptabilité de tous ces fonds fiduciaires se tient à Ottawa. Nous ne laissons pas les agents gérer ces fonds. Si un Indien désire des renseignements légitimes, il peut les obtenir de l'agent.

M. NEEDHAM: Le chef a-t-il accès aux livres de l'agent?

L'hon. M. CRERAR: Je viens de dire que les archives sont conservées à Ottawa, où sont déposés les fonds de la bande. Si le chef désire se renseigner auprès de l'agent des Indiens, libre à lui de le faire.

M. NEEDHAM: L'agent pourrait-il donner au chef un relevé des sommes reçues et déboursées pour le compte de la bande durant l'année?

L'hon. M. CRERAR: Certainement.

M. NEEDHAM: Je ne parle pas des fonds de fiducie, mais des sommes versées d'après les traités et de ce que rapporte la réserve, et le reste.

L'hon. M. CRERAR: Le paiement des somme dues d'après les traités ne comporte aucune comptabilité, sauf qu'on doit indiquer la somme versée et celui à qui elle l'a été. Le versement de ces fonds se fait en vertu de règlements découlant des traités. Pour ce qui est de la dépense des fonds votés par le Parlement, cela ne regarde ni le chef ni ses conseillers.

(Le crédit est réservé.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIÈME LECTURE

Bill n° 91, concernant la Premier Trust Company.—M. Ross (Saint-Paul's).

Bill n° 95, Loi constituant en corporation la Canadian Mercantile Insurance Company.—M. Vien (au nom de M. Fontaine).

BILLS D'INTERET PRIVE

EXAMEN EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

Bill n° 104 pour faire droit à Albert Henry Pergley.

Bill n° 105 pour faire droit à Suzanne Rosenthal Winnikoff.

Bill n° 106 pour faire droit à Kate Mary Briggs Robinson.

Bill n° 107 pour faire droit à Mildred Gordon Kahn.

Bill n° 108 pour faire droit à Ernest Arthur Allen.

Bill n° 109 pour faire droit à Florence Rose Wright Clark.

Bill n° 110 pour faire droit à Constance Hope Davidson.

Bill n° 112 pour faire droit à Rosalie Annie Arathoon Webster.

Bill n° 113 pour faire droit à Minnie Sidilkofsky Sadagursky.

Bill n° 114 pour faire droit à Simone Baillargeon Mann.

Bill n° 115 pour faire droit à Thelma Lucille Farr.

Bill n° 116 pour faire droit à Sybil Geddes.

Bill n° 117 pour faire droit à Maurice Amédée Tremblay.

CODE CRIMINEL

REFUS DE DONNER UN EMPLOI À DES TRAVAILLEURS OU RENVOI DE TRAVAILLEURS PARCE QU'ILS SONT MEMBRES DE SYNDICATS OUVRIERS

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du projet de loi (bill 62), tendant à modifier le code criminel—M. Woodsworth.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je m'oppose à ce projet de loi. Seuls les bills qui ne soulèvent pas d'opposition peuvent être étudiés, et celui-ci ne peut donc pas être mis en délibération.

M. WOODSWORTH: Je ne puis comprendre comment le ministre de la Justice...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que la Chambre a adopté,—c'est la semaine dernière, je crois,—une résolution portant que tous ces bills seront réservés, sauf ceux qui ne soulèvent aucune opposition.

M. WOODSWORTH: On ne peut guère dire que quelqu'un s'oppose au projet de loi, avant que le parrain ait pu fournir des explications. C'est de l'arbitraire. Il y a quelques jours, un député ministériel a pris l'attitude que je prends ce soir.

L'hon. M. LAPOINTE: Si le règlement m'y autorisait, je serais heureux d'indiquer pourquoi je suis opposé au projet de loi. Je dis simplement que lecture faite du bill, j'y suis opposé. Si nous l'adoptions, il ne serait pas constitutionnel, car le Parlement n'a pas le droit d'adopter pareille mesure législative. C'est un bill spécieux. Sous couleur de modifier le code pénal, il constitue un empiétement sur les droits des provinces. Je ne puis le discuter, étant donné qu'il soulève de l'opposition, et je ne vois pas pourquoi il serait étudié, quand les autres ne le seront pas.

M. WOODSWORTH: L'autre jour, l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a eu l'autorisation de présenter son bill, en dépit de l'adoption de la résolution que vous avez mentionnée, monsieur l'Orateur. De pareilles inégalités de traitement ne sont guère équitables. Si l'honorable député de New-Westminster n'avait pas fait discuter son projet de loi, la Chambre aurait abordé le mien. Il n'est pas juste qu'un député ministériel obtienne la délibération de son projet de loi, même quand il soulève de l'opposition, si un autre député n'a pas le même privilège.

L'hon. M. LAPOINTE: L'allégation n'est pas exacte. Le bill présenté par l'honorable député de New-Westminster ne soulevait pas d'opposition. Le ministre a discuté le projet

[L'hon. M. Crerar.]

pendant une couple de minutes, mais il n'a pas dit s'il y était opposé ou non. Mon honorable ami n'a donc pas raison.

M. l'ORATEUR: Le bill est réservé.

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill n° 100, Loi modifiant la loi du service civil.—M. Pouliot.

M. POULIOT: Je propose la deuxième lecture de ce bill.

M. WOODSWORTH: Je m'y oppose.

L'ordre du jour appelle:

Suite du débat sur la motion de M. Reid, portant deuxième lecture du bill n° 16, Loi modifiant la loi des chemins de fer (tarifs sur les grains).

M. GOLDING: J'avais quelque chose à dire...

M. WOODSWORTH: Je m'y oppose.

Des VOIX: Il y a de l'opposition.

COMPAGNIE DES PRETS ET FINANCE INDUSTRIELLE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion, ajournée le mardi 30 mars, du projet de loi (bill n° 57) de M. Vien concernant La Compagnie des prêts et finance industrielle.

Quelques hon. DEPUTES: Nous nous y opposons.

Et M. l'Orateur ayant repris le fauteuil:

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, vous avez promptement quitté le fauteuil lorsque l'ordre du jour a été appelé pour ce projet de loi. Quelques-uns d'entre nous s'y opposent.

L'hon. M. LAPOINTE: Parce que la liste était épuisée.

M. WOODSWORTH: On ne peut pas tolérer une telle procédure. Nous ne pouvons pas esquiver les choses de cette façon. Ce bill a été appelé et réservé ce soir même. D'après les règlements de la Chambre, nous ne pouvons y revenir ce soir sans l'assentiment unanime de la Chambre.

M. VIEN: Je fais appel au règlement. Le règlement en vertu duquel nous procédons maintenant est que de huit à neuf heures le temps est réservé à l'étude des bills d'intérêt privé, mais en vertu de l'amendement à ce règlement, adopté l'autre jour, la priorité est accordée à la discussion de bills et ordres publics qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition.

M. WOODSWORTH: Il y a opposition au présent projet de loi.

M. VIEN: Nous pouvons revenir aux bills d'intérêt privé lorsque la liste des bills d'intérêt public est épuisée.

M. WOODSWORTH: Je fais appel au règlement. Nous ne pouvons pas y revenir sans le consentement unanime de la Chambre.

M. VIEN: Nous revenons aux bills privés lorsque la liste des bills et ordres publics est épuisée.

M. WOODSWORTH: J'invoque le règlement. Je soutiens qu'il est impossible d'y revenir sans le consentement unanime de la Chambre. C'est là la première objection.

M. POULIOT: Sur la question de règlement, j'appuie de tout cœur l'honorable député d'Outremont (M. Vien), quoique je ne voie pas du même œil que lui en ce qui a trait à ce bill. Si nous consultons le Feuilleton d'aujourd'hui, nous constatons que les bills publics et privés ont la priorité durant la première heure. Donc, les bills privés sont abordés avant les bills publics. Nous avons commencé par aborder l'étude des bills privés auxquels personne ne s'oppose. Puis nous sommes passés aux bills publics auxquels personne ne s'oppose également. Nous revenons à présent aux bills privés auxquels on s'est opposé, et les bills publics auxquels on s'est opposé ne peuvent venir qu'ensuite, d'après le Feuilleton que j'ai à la main. Donc, si le bill avait autant de valeur que les remarques que l'honorable député d'Outremont a formulées sur l'objection soulevée, je l'appuierais.

M. WOODSWORTH: Je demande à monsieur l'Orateur de se prononcer sur l'objection soulevée. Je soutiens que. . .

L'hon. M. LAPOINTE: Comme mon honorable ami a déjà pris deux fois la parole sur la question de règlement, peut-être me laisserait-il dire maintenant ce que j'en pense. Cette motion avait pour but de débarrasser le feuilleton des bills auxquels personne ne s'oppose. Ils sont énumérés à la Chambre dans l'ordre où ils apparaissent au feuilleton. Lorsque quelqu'un s'y oppose, ils sont réservés et les autres bills sont mis en délibération, et lorsque la liste est épuisée et que l'heure réservée aux bills publics et privés n'est pas expirée, il est clair que la Chambre reprend l'étude du premier bill auquel on s'est opposé et qui tient la tête au feuilleton. Voilà quel était le but de la motion, voilà ce que nous avions à l'esprit lorsque la Chambre adopta la motion, et je ne puis concevoir que l'on puisse penser autrement.

M. WOODSWORTH: Je demande à monsieur l'Orateur de se prononcer sur l'objection que j'ai soulevée. Je prétends que pas plus tard que ce soir la Chambre a décidé de réserver ce bill. Il a été réservé deux fois déjà. Ce procédé a effectivement retardé l'adoption de certains bills qui paraissent au feuilleton. Je soutiens qu'il est impossible maintenant de reprendre l'étude des bills antérieurs sans le consentement unanime de la Chambre.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils sont réservés jusqu'à ce que la Chambre dispose des autres.

M. l'ORATEUR: J'ai pris connaissance de l'objection soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth). Je constate dans les Procès-Verbaux du 1er avril que la Chambre a adopté à l'unanimité la motion dont le texte suit:

La Chambre décide que les mardis et vendredis, d'ici la fin de la session actuelle, les bills privés et publics non contentieux auront priorité pendant l'heure consacrée aux bills privés et publics.

Comme les autres fois où la Chambre a consacré une heure à l'étude des bills privés, nous avons cette fois mis en délibération les bills auxquels on ne s'oppose pas, puis nous avons repris l'étude des autres bills, comme l'a dit le ministre de la Justice. La Chambre a disposé de tous les bills auxquels on ne s'oppose pas et réservé tous les autres. Je ne vois pas pourquoi elle ne passerait pas maintenant à l'étude du bill en question. Je me prononce en ce sens.

M. WOODSWORTH: Je me vois forcé d'en appeler de la décision de monsieur l'Orateur.

M. MacNEIL: Nos honorables vis-à-vis retardent l'adoption de certains bills, tandis qu'ils en laissent passer d'autres.

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre en ayant appelé, ceux qui sont en faveur du maintien de la décision de l'Orateur diront "oui".

Des VOIX: Oui.

M. l'ORATEUR: Ceux qui s'y opposent diront "Non".

Des VOIX: Non.

M. l'ORATEUR: A mon avis, les "Non" l'emportent.

COMPAGNIE DES PRETS ET FINANCE INDUSTRIELLE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen, ajourné le 30 mars, du projet de loi (bill nº 57) de M. Vien, concernant la compagnie des prêts et finance industrielle.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, nous voudrions connaître la décision de l'Ora-

teur. Dans ce coin-ci, nous avons compris que les "Non" l'emportent. Je voudrais connaître votre décision. Si nous ne l'avons pas ainsi compris, nous nous serions levés.

L'hon. M. LAPOINTE: Les "Non" l'emportent.

M. WOODSWORTH: C'est ce que j'ai dit. Je demande que les sténographes officiels soient priés de dire ce qu'ils ont entendu.

L'hon. M. LAPOINTE: Vous faites une farce du régime parlementaire.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si officiellement vous occupez le fauteuil ou non.

L'hon. M. LAPOINTE: Il ne l'occupe pas.

M. le PRESIDENT: Je rappelle à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre que la Chambre siège en comité plénier.

M. WOODSWORTH: J'en appelle au règlement, monsieur le président. Dans ce coin-ci, nous avons distinctement entendu monsieur l'Orateur dire "Les "Non" l'emportent". Je voudrais savoir si c'est bien ce qu'a dit monsieur l'Orateur. Dans l'affirmative, nous ne siégeons pas en comité. J'invite monsieur l'Orateur à se prononcer.

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas disponible.

M. POULIOT: Je ferai une suggestion à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Il devrait proposer que vous quittiez le fauteuil, monsieur le président, et fassiez rapport à monsieur l'Orateur de ce qui s'est passé.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, j'en appelle de votre décision.

Quelques VOIX: A l'ordre. Asseyez-vous.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, vous avez déclaré que nous siégions en comité plénier. J'en appelle de votre décision sur ce point.

L'hon. M. LAPOINTE: Sûrement, nous ne nous laisserons pas ainsi aller au ridicule.

M. WOODSWORTH: Je suis dans mon droit.

L'hon. M. LAPOINTE: L'attitude prise par mon honorable ami manque de dignité. Monsieur l'Orateur a quitté le fauteuil, nous siégeons en comité, et nous allons poursuivre le travail du comité.

M. WOODSWORTH: J'en appelle de la décision du président à l'effet que nous siégeons en comité. L'erreur est évidente, et si le ministre de la Justice (M. Lapointe) désire que les travaux de la Chambre procèdent dans l'ordre, il devrait y voir.

[M. Woodsworth.]

L'hon. M. LAPOINTE: Ils procéderont dans l'ordre en dépit de l'honorable député.

M. MacNEIL: J'appuie l'objection soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

Quelques VOIX: Il n'y a pas d'objection.

M. le PRESIDENT: Le règlement n'est pas en cause.

L'hon. M. STEVENS: Sûrement, monsieur le président, on ne saurait soutenir que le règlement n'est pas en cause lorsqu'un honorable député se lève et révoque en doute la formation régulière de la Chambre en comité plénier, que la Chambre partage son avis ou non. Voilà la question qui a été soulevée. J'approuve entièrement la décision de l'Orateur, ainsi que je l'ai entendue rendre tout d'abord; cependant, lorsqu'il a prononcé sa décision, je l'ai entendu dire distinctement que les "nons" l'emportaient.

L'hon. M. DUNNING: Un *lapsus linguae* qu'il a immédiatement rectifié.

L'hon. M. STEVENS: C'est fort possible; mais, en justice pour les honorables membres qui se sont levés et ont protesté,—je sais qu'il est parfois difficile d'entendre ce qui se dit dans cette enceinte,—je dois dire que j'ai distinctement entendu l'Orateur déclarer que les "nons" l'emportaient; c'est alors que les honorable membres ne se sont pas levés assez promptement. Cependant, monsieur le président, lorsqu'un honorable membre se lève de bonne foi et s'informe si le comité est régulièrement constitué, c'est là assurément une objection régulière et, je le dis au ministre de la Justice, le meilleur moyen d'assurer le décorum et la dignité des délibérations de la Chambre, c'est de tenir compte promptement d'une objection du moment que quelqu'un la soulève, quoi qu'on puisse en penser.

L'hon. M. LAPOINTE: Je sais cela; j'ai tout simplement dit que c'était une absurdité.

L'hon. M. STEVENS: Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, mais je crois qu'il a droit au moins à ce qu'on lui fasse la politesse de décider la question de règlement qu'il soulève.

M. GOLDING: Si la déclaration faite par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et appuyée par mon honorable ami de Kootenay-Est est exacte, je voudrais bien savoir pour quelle raison un certain nombre d'honorables membres qui siègent de l'autre côté de la Chambre, se sont levés de leurs sièges. S'ils ont compris certes que les "nons" l'emportaient, ils n'étaient pas du tout nécessaire qu'ils se lèvent de leurs sièges.

M. COLDWELL: J'étais du nombre de ceux qui se sont levés. Je m'attendais que les "ouis" l'emportaient et je suis resté debout jusqu'au moment où j'ai entendu proclamer que les "nons" l'emportaient; j'ai alors repris mon siège.

M. le PRESIDENT: Les honorables membres de Winnipeg-Nord-Centre et de Kootenay-Est me demandent de revenir sur une décision rendue par l'Orateur. On ne peut faire cela quand la Chambre siège en comité général. L'Orateur a rendu sa décision lorsqu'il occupait le fauteuil et la Chambre siège maintenant en comité général.

M. WOODSWORTH: Il s'agit d'une objection différente, monsieur le président. L'Orateur a déclaré que la Chambre siégeait en comité et l'objection que je soulève, c'est que nous ne sommes pas en comité, dans les circonstances. En toute justice, on aurait dû nous accorder le droit d'appeler de la décision de l'Orateur. Nous n'avons pas eu l'occasion de le faire et voilà pourquoi je soulève la présente objection, à savoir que nous ne siégeons pas régulièrement en comité.

M. le PRESIDENT: Ma décision quant à l'objection soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, c'est qu'elle n'est pas fondée.

M. WOODSWORTH: Dans ce cas, j'en appelle de la décision du président; j'en appelle de la décision rendue par le président.

M. POULIOT: Nous gaspillons un temps précieux.

L'hon. M. MACKENZIE: Un honorable membre a invoqué le règlement en comité, et l'affaire doit être renvoyée à monsieur l'Orateur. Afin de hâter les choses, étant donné qu'un appel de la décision du président du comité comporte dans tous les cas un appel à monsieur l'Orateur, je pense que tous ceux qui ont pris part à cette controverse seront satisfaits si quelqu'un propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau aujourd'hui. Nous pourrons alors faire décider la chose immédiatement par monsieur l'Orateur.

M. POULIOT: Conformément à la suggestion faite par l'honorable ministre de la Défense nationale, monsieur le président, je propose, appuyé par l'honorable député d'Essex-Est, que nous prenions...

M. le PRESIDENT: L'honorable député s'éloigne absolument du règlement.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité fait le rapport suivant:

En comité général, M. Woodsworth a invoqué le règlement en prétendant que le comité n'était pas formé régulièrement. Le président a décidé que cette objection n'était pas fondée. M. Woodsworth appelle de cette décision.

La décision du président ayant été confirmée sur division, la Chambre reprend en comité général sous la présidence de M. Sanderson, l'étude du projet de loi (bill n° 57) de M. Vien concernant la Compagnie des prêts et finance industrielle.

Sur l'article 1 (Prêts de $500 ou moins).

M. POULIOT: Je désire n'ajouter qu'un mot, monsieur le président, pour vous dire qu'à mon humble avis nous devrions avoir une demi-heure de plus ce soir pour l'étude des bills d'intérêt privé et d'intérêt public, à cause du temps qu'on a pris à discuter d'autres questions. Il me semble que le parrain du bill ou celui qui l'appuie devrait proposer que nous puissions étudier les bills d'intérêt privé et les bills d'intérêt public jusqu'à neuf heures et demie ce soir, au lieu de neuf heures.

Quelques VOIX: Non.

M. VIEN: Monsieur le président, je regrette que le temps que j'ai à ma disposition ne me permette pas de répondre d'une façon complète aux critiques présentées contre le projet de loi en discussion. Je désire cependant, dans les quelques minutes qui me sont accordées faire observer que ces critiques ont été énoncées surtout par des députés représentant des provinces dans lesquelles ces compagnies ne font pas d'affaires. Je ne nie aucunement le droit qu'ont tous les honorables députés de parler sur une pareille proposition et de la combattre, mais je suis bien sûr qu'ils doivent reconnaître que leurs commettants ne seront pas lésés par l'adoption de ces projets de loi. Je demande en outre au comité de remarquer que la plus grande partie de cette opposition a porté à faux. Nos adversaires ont prétendu que ce bill n° 57 et le bill analogue, n° 58, vont avoir pour effet de mettre dans nos statuts un principe faux, attendu qu'ils donneraient à ces compagnies le droit d'exiger un taux d'intérêt s'élevant à 24 p. 100 par année.

M. LANDERYOU: Non, 26.8 p. 100.

M. VIEN: L'honorable député dit 26.8 p. 100. D'après le bill, le taux minimum exigible est de 2 p. 100 par mois, mais mes honorables amis se trompent en essayant de prétendre que ces bills auront pour effet d'accorder à ces compagnies le droit d'exiger 24 p. 100 ou, ainsi que le dit mon honorable ami, 26.8 p. 100. Nous n'introduisons pas un tel principe dans les statuts, monsieur le président. Au contraire, les lois actuelles du pays, les lois générales applicables aux compagnies de prêt comme les chartes spéciales de ces compagnies, leur donnent le droit

d'exgiger jusqu'à 2½ p. 100 par mois. Je demande à mes honorables amis de prendre patience et de ne pas m'interrompre, attendu que j'ai si peu de temps à ma disposition. Ils auront certainement l'occasion de répondre. Je prétends, monsieur le président, que les compagnies de prêts, d'après les lois qui les régissent actuellement, sont autorisées à exiger un taux maximum, comprenant l'intérêt et tous les autres frais, qui ne doit pas dépasser 2½ p. 100 par mois. Depuis plusieurs années le surintendant des assurances demande à ces compagnies de s'adresser au Parlement pour faire modifier leurs chartes à deux points de vue: d'abord, afin de diminuer le taux maximum qu'elles sont autorisées à exiger des emprunteurs, de 2½ à 2 p. 100 par mois, et en plus de modifier leurs méthodes d'opérations. Actuellement, elles font leur commerce sur une base d'escompte. C'est-à-dire que la compagnie, lorsqu'un emprunteur demande un prêt de $100, est autorisée à déduire de ce prêt le montant de l'intérêt pour une année, plus les frais d'administration. L'intérêt pour une année est de 7 p. 100 et les frais d'administration sont de 2 p. 100 par année, et ainsi l'emprunteur au lieu de recevoir $100 ne reçoit que $91.

Si l'emprunteur rembourse l'argent avant la date de l'échéance il a droit à la remise d'une partie de l'intérêt, mais non pas d'une partie des frais d'administration. C'est un régime très compliqué, tant pour la compagnie que pour l'emprunteur. La compagnie doit établir une certaine réserve pour la partie non acquise de l'intérêt, et l'emprunteur ne peut pas savoir à un moment donné combien il paie d'intérêt sur son prêt.

Au cours des deux ou trois dernières années nous avons eu de longues discussions avec la division des assurances à ce sujet, et le surintendant a insisté auprès de ces compagnies pour qu'elles diminuent le taux de l'intérêt. Enfin elles ont consenti à s'adresser au Parlement pour faire modifier leurs chartes de manière à réduire le taux maximum de 2½ p. 100 par mois à 2 p. 100 par mois, et à changer leur mode d'opération qui ne consistera plus à faire de l'escompte mais à exiger un intérêt déterminé sur le solde mensuel dû par l'emprunteur.

Monsieur le président, ce bill et le bill n° 58 ont été renvoyés au comité de la banque et du commerce, où tous leurs points importants ont été étudiés longuement. Le bill n° 58 a été modifié et sera étudié par le comité général. Avant de reprendre mon siège, j'ai l'intention de proposer que le présent bill soit modifié exactement de la même manière que l'a été le bill n° 58 au comité permanent de la banque et du commerce. En

[M. Vien.]

adoptant ces bills le Parlement n'approuve pas un nouveau principe. Ce principe existe déjà dans la charte, et il est consacré par la loi générale qui s'applique aux compagnies de prêts.

Quelles seront les conséquences, si le Parlement rejette ce bill? Seront-elles à l'avantage de l'emprunteur futur? Tous les adversaires de ces bills ont essayé de montrer les conditions misérables que ces compagnies font aux emprunteurs. Je prétends que c'est le contraire qui est vrai. Ces bills visent à améliorer un état de choses, peut-être pas au point que le désireraient certains honorables membres, et en effet pas autant que je l'aimerais moi-même, mais au moins à l'extrême limite que le surintendant des assurances et les administrations de ces compagnies ont jugée praticable. Si ces bills sont adoptés, à l'avenir il ne sera pas permis à ces compagnies de prêts d'exiger, non seulement pour l'intérêt mais pour les services de toutes sortes, plus qu'un taux maximum de 2 p. 100 par mois. Cette disposition est également prévue dans l'amendement que je proposerai. Au comité permanent de la banque et du commerce nous avons examiné la composition de ce taux de 2 p. 100 par mois, et nous avons constaté que ½ p. 100 représentait l'intérêt et 1½ p. 100 par mois, les frais légitimes encourus par la compagnie.

Je suis donc d'avis que lorsque ces projets de loi auront été sanctionnés, l'emprunteur, loin de se trouver dans une situation plus désavantageuse, se trouvera, au contraire dans une position bien plus satisfaisante. Si ces bills sont rejetés, si l'on épuise l'heure consacrée à leur discussion, ce qui les empêcherait d'être adoptés, le résultat sera de maintenir en existence le présent état de choses dont on s'est tant plaint. Les compagnies, s'en tenant aux dispositions de leurs chartes, continueront comme dans le passé à jouir du droit d'exiger un taux d'intérêt de 2½ p. 100 par mois.

J'ajoute qu'à mon avis l'opposition dont ces mesures ont été l'objet, tant ici qu'au comité, a été faite à l'instigation d'une compagnie rivale...

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, nous ne pouvons laisser passer cette observation sans protester. L'honorable député a dit que l'opposition faite à ce bill par les honorables députés au comité de la banque et du commerce avait été inspirée par une compagnie rivale. Je me suis exprimé bien clairement à la Chambre avant le renvoi de ces projets de loi au comité, et je m'oppose catégoriquement à cette observation de l'honorable député. Je demande qu'il la retire. Il n'a pas le droit de dire cela.

M. le PRESIDENT: L'honorable représentant de Kootenay-Est invoque le règlement?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. le PRESIDENT: Eh bien, à mon sens, l'appel au règlement est fondé, et je demande à l'honorable député de retirer ses paroles.

M. VIEN: Je devrais avoir le privilège de parler sur la question de règlement, mais je me rends à votre décision, monsieur le président. Je n'avais aucunement l'intention de laisser entendre qu'un membre du comité général ou du comité de la banque et du commerce avait été influencé par une compagnie rivale. Mais cette compagnie rivale s'est employée à suggérer que ces projets de loi ne devraient pas être adoptés, et l'avocat d'une de ces compagnies, M. Forsyth, a rendu témoignage devant le comité. Qu'a-t-il dit alors? Il a affirmé, non que le taux était trop élevé, mais qu'il ne l'était pas suffisamment.

M. POULIOT: C'est un pilier de la rue Saint-Jacques.

M. VIEN: Mon honorable ami peut bien dire cela au comité, s'il le désire, mais je ne crois pas que M. Forsyth soit d'accord avec lui. M. Forsyth a suggéré, en premier lieu, que ces compagnies ne devraient pas être autorisées à prêter plus de $300, et aussi que le taux d'intérêt devrait être de 3 p. 100 par mois sur les prêts jusqu'à concurrence de $100, et de 2 p. 100 par mois sur les prêts de $100 à $300. M. Finlayson a analysé les résultats de cette suggestion, et je désire citer la page 154 du témoignage qu'il a rendu devant le comité.

M. TUCKER: J'en appelle au règlement. L'honorable député lit un extrait du rapport du comité qui est à examiner un autre bill de même nature.

M. VIEN: A propos de cette question de règlement, je dirai qu'il a été fait rapport des deux bills. Les rapports du comité ont été déposés sur le bureau, et je prétends que j'ai droit de citer un rapport qui est sur le bureau de la Chambre, même s'il n'a pas trait au bill à l'étude. J'y ai droit dans le but de présenter mon argument.

M. le PRESIDENT: Je suis d'avis que l'objection soulevée par l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) n'est pas fondée.

M. VIEN: M. Finlayson a analysé ainsi les résultats des taux suggérés par M. Forsyth:

Je les ai calculés sur le prêt de $300. La balance jusqu'à $100 porte un intérêt de 3 p. 100 par mois; la balance de $100 à $300 porte un intérêt de 2 p. 100. La partie qui comporte 2 p. 100 sera remboursée d'abord, et lorsque le prêt sera diminué à $100, la balance de $100 portera un intérêt de 3 p. 100 jusqu'à remboursement, et ces $100 porteront un intérêt de 3 p. 100, pendant que se fera le remboursement de la première partie. J'avais calculé les prêts sur cette base, parce que c'en est une très commune que l'on a suggérée, des prêts de $100, $200, $300, $400 et $500. Il est peut-être bon que je donne toute la liste car la balance au-dessus de $300 porte 1 p. 100. Le prêt de $100 serait, naturellement à 3 p. 100; celui de $200, à 2.73 p. 100; celui de $300 à 2.54 p. 100; celui de $400 à 2.35 p. 100; celui de $500 à 2.17 p. 100.

J'ai raison de dire, je crois, que la compagnie rivale s'est opposée à ce bill, non parce que les taux sont trop élevés mais parce qu'elle prétendait ne pouvoir réaliser aucun profit avec ces taux. Comme on le lit à la page 134 des témoignages rendus devant le comité, M. Forsyth a déclaré que sa compagnie serait incapable de prospérer à moins d'être en état de demander les taux qui avaient été mentionnés quelque temps auparavant.

J'ai voulu convaincre le comité que ces bills améliorent les conditions actuelles. S'ils sont rejetés, l'état de choses dont on se plaint se continuera. Si ces mesures sont adoptées, le taux maximum sera réduit de 2½ p. 100 par mois à 2 p. 100. La base des opérations sera changée de façon que l'emprunteur saura en tout temps exactement ce qu'il est obligé de payer. Les 2 p. 100 seront portés à la balance due au prêteur à la fin de chaque mois, et il n'y aura pas de confusion, soit dans l'esprit de la compagnie ou dans celui de l'emprunteur. L'emprunteur saura toujours qu'il paye un intérêt de ½ p. 100 par mois et jusqu'à 1½ p. 100 par mois pour tous services y compris l'assurance-feu dans le cas d'une hypothèque sur effets mobiliers, l'assurance-vie et ainsi de suite.

La critique dirigée contre ces projets de loi n'est pas fondée. Je regrette de n'avoir pas le temps voulu pour expliquer cette question à fond, mais je ferai observer que c'est la division des assurances qui a poussé les compagnies intéressées à faire présenter ces bills. Ces derniers sont le préliminaire de la législation générale que le gouvernement a annoncée pour l'an prochain. Un comité spécial doit être créé pour étudier la situation dans son ensemble et si ces bills sont adoptés, ce comité aura l'avantage d'en voir l'application pendant une année quand il étudiera le genre de lois qu'il faudra édicter touchant ces compagnies.

M. le PRESIDENT: Il est 9 heures.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

Ministère des Mines et Ressources

Division des Affaires indiennes.—Pour défrayer l'administration des affaires indiennes y compris traitements, fournitures, secours, secours médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de $100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-1927, $4,249,124.

M. BARBER: L'autre soir, lorsque nous discutions les crédits supplémentaires pour le département des Affaires indiennes, j'ai laissé entendre que j'avais l'intention, lorsque nous aborderions un crédit général, de signaler le problème auquel nous sommes en butte en Colombie-Britannique, au sujet de la lutte contre la tuberculose. Les autorités provinciales se sont concertées pour combattre la maladie, mais elles éprouvent certaines difficultés du fait que les Indiens ne relèvent pas de l'autorité provinciale. Afin de démontrer la gravité de la situation dans cette province, —on peut peut-être en dire autant des autres, —je citerai le bulletin de l'Association antituberculeuse du Canada du mois de mars 1937. Je signale au ministre ce bulletin dont je vais citer quelques passages. L'article dit ceci:

> Les ravages que cause la tuberculose parmi les Indiens du Canada constituent l'un des plus pressants problèmes de l'heure. Quand on pense que l'on n'a jamais pu faire profiter les Indiens des facilités de diagnostic, de traitement et de prévention en temps opportun qui ont si bien réussi parmi les blancs, on voit tout de suite qu'il importe de remédier à la situation.

Plus loin le rapport parle des mesures prises pour enrayer la maladie parmi les blancs et dit ceci:

> Ces mesures n'ont jamais été appliquées aux Indiens. Quoi que les services médicaux du département des Affaires Indiennes aient pu faire de bon dans le cas des autres maladies, il n'a jamais pris les méthodes voulues pour lutter contre la tuberculose. Jamais on n'a combattu la tuberculose chez les Indiens aussi bien que parmi les blancs, bien que cette maladie soit la principale cause des décès parmi la population indienne. On ne tient pas compte non plus du fait que cette maladie a été léguée aux Indiens par les premiers blancs qui vinrent en contact avec eux et que, par conséquent, il y a une certaine responsabilité morale à cet égard.

Ceux d'entre nous qui ont vécu en Colombie-Britannique pendant un certain nombre d'années confirmeront cette opinion. J'ai passé trente-huit ans dans cette province, et, en raison de la profession que j'exerce, je suis au courant du problème. Je me souviens de douzaines de familles dont la seconde génération a été complètement rasée par la tuberculose. On s'en rendra compte dans les

[M. le Président.]

réserves un peu partout dans la province et le département des Affaires indiennes ne fait absolument rien pour y parer. Afin de donner à mes honorables collègues une idée des ravages causés par la tuberculose parmi les Indiens de notre province, je voudrais citer quelques chiffres, reproduits dans une note relative aux problèmes de la tuberculose qui a été publiée par le département à Victoria. Pour les besoins de la comparaison, je citerai les chiffres visant les Orientaux, les Indiens et les Blancs:

	Décès dus à la tuberculose	Population globale	Taux par 100,000
1931—			
Orientaux	90	49,744	182
Indiens	165	24,599	670
Blancs	387	620,320	62
1934—			
Orientaux	69	50,674	136
Indiens	216	25,161	858
Blancs	284	649,165	43

Je ne prendrai pas le temps de citer tout le tableau. Mais on remarquera qu'en 1934 les décès parmi les blancs se sont chiffrés à 43 sur 100,000, tandis que chez les Indiens la mortalité causée par cette maladie a été de 858 sur 100,000. On a en outre noté que 58.52 p. 100 de tous les décès dus à la tuberculose parmi les Indiens s'étaient produits chez des personnes de moins de vingt ans, et l'inscription des décès chez les Indiens en 1935 a révélé le fait que 43.3 p. 100 des défunts étaient des gens qui n'avaient pas même eu la visite d'un médecin.

Je ne veux pas faire retomber le blâme sur le ministre actuel ou sur le présent Gouvernement; cet état de choses existe depuis bien des années; mais maintenant que l'on tente un effort sérieux en vue de faire disparaître cette maladie parmi les blancs et les autres éléments de notre population, nous sommes dans une situation désavantageuse en ce qui concerne les Indiens du fait qu'ils relèvent directement du département des Affaires indiennes.

En parcourant le rapport annuel du département pour 1935 et 1936, je constate que pour la première de ces deux années, 1935, le crédit global pour les soins médicaux, y compris l'hospitalisation et d'autres services de même nature, s'est élevé à $1,080,000, alors qu'en 1936 on n'a dépensé que $939,406.57, ce qui veut dire que l'on a diminué de $140,600 la somme destinée au soin médical des Indiens du pays. Je dirai au ministre qu'il serait peut-être opportun d'examiner toute la question des soins médicaux et de faire en sorte de coopérer avec les sociétés qui luttent contre la peste blanche dans tout le Canada. On répliquera, je le sais, que les fonds nous manquent. On entend ce même refrain chaque année. Mais je signalerai une chose dont j'ai

pu me rendre compte personnellement, et c'est que l'on pourrait réaliser des économies à l'égard de quelques-unes de ces dépenses. Dans ce cas encore, je ne reproche rien au ministre actuel ou au présent Gouvernement.

Mais considérons, par exemple, l'achat des fournitures médicales. D'après un rapport déposé l'an dernier, j'ai constaté que pour 1935 ces fournitures avaient coûté en tout $65,199. Il ressort des renseignements que je me suis procurés récemment, que l'on a porté à $70,000 ou $80,000 les dépenses inscrites sous cette rubrique. Voici ce que je veux signaler. Ainsi que le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power) nous l'a déclaré lors de la discussion de ses crédits l'autre jour, on achète les fournitures médicales dans l'Est du Canada; depuis six ou sept ans—il ne savait pas au juste depuis quand—ces fournitures ont été obtenues de son département. J'ai discuté cette question avec le surintendant des Affaires indiennes sous le régime précédent, mais sans aboutir à rien. Mais voici ce qui arrive. On reçoit des demandes de la Colombie-Britannique; on prépare ici les médicaments et les fournitures médicales et on les expédie à divers endroits de la province. Autrefois, l'agent des Indiens préparait sa réquisition, qu'il communiquait aux pharmaciens de la région, au nombre de quinze ou vingt peut-être, en leur demandant de soumissionner; ces soumissions étaient envoyées à Ottawa. Je crois être en mesure d'assurer au ministre qu'il pourrait économiser de $4,000 à $5,000 s'il revenait à l'ancienne méthode d'inviter les pharmaciens locaux à soumissionner, en spécifiant que les médicaments ou produits pharmaceutiques ne devaient être fournis que sur demande, et que, s'ils n'étaient pas demandés, on ne les payait évidemment pas.

Mais qu'arrive-t-il maintenant? Les réquisitions parviennent ici, et les fournitures sont aussitôt emballées et expédiées. Ces colis, pesant de quatre cents à cinq cents livres, ont même été expédiés jusqu'à Prince-George et de là vers le nord, et je sais positivement qu'il y en a beaucoup moins, car ces drogues et médicaments se détériorent dans la proportion de 40 à 50 p. 100 dans plusieurs cas. Le pharmacien de Prince-George avait auparavant le privilège de soumissionner et les médicaments pouvaient être expédiés vers le nord selon les indications. Il n'y est plus autorisé. Ces opérations sont en outre contraires à la loi provinciale relative aux pharmacies. Même dans la région des houblonnières on a ouvert une petite pharmacie gérée par une dame. Je me trouvais dans une petite ville où j'allai voir le pharmacien; il me montra, à quelques trois cents verges, un de ces petits magasins établi dans une houblonnière et que gérait une femme. Elle vint voir ce pharmacien, lui présenta une petite fiole de sel en cristaux et lui dit qu'elle avait reçu instruction de préparer une lotion pour les yeux d'une teneur de cinq à dix p. 100. Elle ignorait comment faire le mélange et le pharmacien la lui prépara. Toutes ces marchandises portant l'étiquette "poison" étaient expédiées d'Ottawa et confiées à quelqu'un qui n'avait aucune connaissance en la matière et ne pouvait pas remplir les conditions exigées par les lois de la province.

Pour plus d'une raison, je demande au ministre d'examiner sérieusement la question. Je suis convaincu qu'il pourrait épargner de quatre à cinq mille dollars par année sur la quantité expédiée. Je sais que les pharmaciens de la province n'ont jamais calculé à plus de dix p. 100 les frais de manutention sur les médicaments fournis par les grossistes, et ces frais sont à peu près les mêmes qu'ici. Ils ont droit à ce commerce. Je dois signaler une autre question à l'attention du ministre et une autre question à l'attention du ministre et le tenir responsable dans une certaine mesure. Je veux parler du service dentaire. Avant mon départ on s'est plaint à moi qu'un chargement avait été effectué, et lorsque je suis arrivé ici j'ai fait inscrire au Feuilleton une question dont la réponse a été donnée sous forme de dépôt de document. Je demandais quelle avait été la somme dépensée pour le service dentaire chez les Indiens et particulièrement dans les écoles indiennes. Tout le monde admettra, je pense, que dans chaque localité ceux qui s'occupent d'une clinique dentaire et d'autres œuvres d'hygiène parmi les enfants rendent un service public qui mérite encouragement. Cette œuvre au sein des Indiens ne devrait pas se relâcher, surtout dans les écoles indiennes. Je constate que la somme versée en 1934 pour les services dentaires n'était que de $1,203; elle était de $961.50 en 1935, et de $984.75 en 1936. Le déboursé n'est pas fort, et même il est insuffisant pour commencer d'attaquer le problème. Dans ma question je demandais une liste des dentistes employés dans les diverses écoles. Antérieurement à 1930 un ou deux dentistes voyageaient à travers la province, ce qui était loin d'être satisfaisant; le département jugea opportun, il y a quelques années, de nommer des dentistes locaux pour faire le travail. Ils étaient compétents et bien outillés. Je posais également la question concernant les honoraires, et le département m'a répondu:

$30 par jour, le dentiste fournissant son matériel. Les frais de déplacement alloués étaient très restreints; ils ne devaient pas dépasser le coût du transport à partir du point le plus rapproché où un dentiste est établi.

J'ignore à quoi cela s'applique, si toutefois cela s'applique à quelque chose, mais cela

ne concerne sûrement pas ces écoles particulières, et le département devait parfaitement savoir que tel n'était pas le taux des frais. Depuis la réception de ce rapport, j'ai communiqué avec ces différents endroits, et l'on m'a informé qu'au cours des quatre dernières années on a exigé 25c. par extraction et un dollar par obturation. Les instructions interdisent les obturations depuis deux ans.

J'ai demandé si l'on se proposait de donner plus d'importance à ce service et si des modifications ont été apportées aux services dentaires rendus aux Indiens de la Colombie-Britannique. J'ai demandé aussi si l'on avait procédé à un examen dentaire. J'apprends, de plus, qu'on a l'intention de remercier de ses services le personnel du lieu et de confier la tâche à deux dentistes. Je trouve ceci dans le rapport:

Lorsqu'un dentiste local n'est pas employé, il est entendu que les Drs A. R. Baker et Fred King, de Vancouver, donneront les soins dentaires dans les écoles de Squamish (Vancouver-Nord), de l'île Kuper et de Schelt, et à la mission de Coqualeetza (Sardis) et à l'cole de Lytton, respectivement.

Voici ce dont je me plains. L'un de ces dentistes est un ancien garde-chasse. Il fut plusieurs années garde-chasse en Colombie-Britannique sous l'administration libérale. L'autre, un bon vieillard, est le frère d'un ancien ministre de la Santé nationale dans un cabinet libéral, un vrai bon libéral. De fait, ce sont tous deux de vrais bons libéraux, et voilà pourquoi sans doute ils furent nommés. Nul doute que le ministre de la Colombie-Britannique a dit à son collègue dans le cabinet: "Voici deux hommes que je vous confie," et le ministre de ce département lui a probablement répondu: "Parfait; je vais leur accorder 30 dollars par jour plus leurs frais de déplacement." Il n'a certes pas manqué à sa parole.

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit de deux bons hommes.

M. BARBER: Oui, le ministre reconnaît qu'on devrait s'occuper d'eux. Cinq dentistes modernes sont établis à moins de dix minutes de distance de l'école Coqualeetza, mais ils sont tenus à l'écart. Il y en a deux qui demeurent à Mission City, mais on leur refuse de faire ce travail. On a confié la tâche aux deux vieux dentistes libéraux; le ministre leur a permis de s'occuper des Indiens à raison de $30 par jour. Malheur au pauvre Indien! Voilà ce qu'il leur faut endurer. Interrogez celui qui s'y connaît. Il vous dira en quoi consistait le travail avant 1930. Ce n'était que du favoritisme politique. Un dentiste qui touchait 25c. par extraction m'a dit: "Je ne me suis pas donné la peine d'envoyer une facture; il faut environ trois mois pour recevoir un chèque et je crois que l'on ne me doit que $12 ou $15 pour l'année; je ne m'en suis pas inquiété." Mais je dirai au ministre que les dentistes régionaux méritent d'être mieux traités. Et je crois qu'il vaudrait mieux employer des hommes de la place parce qu'ils sont sur les lieux en cas d'urgence. Le ministre peut choisir entre plusieurs; je ne nomme personne Le choix est facile dans le voisinage de ces écoles. On ne pourra pas dire que ma critique n'est pas sérieuse. J'ai blâmé le département de ne pas avoir agi en ce qui concerne la tuberculose, mais ce n'est pas le ministre que j'accuse. J'ai voulu montrer comment économiser tout en améliorant le service. Je prie le ministre d'examiner cette question. En ce qui concerne le service dentaire, je lui demande de prendre des gens de l'endroit qui donneraient certainement les meilleurs soins à un prix raisonnable.

M. McCANN: Ce crédit d'un peu plus de 4 millions est destiné aux soins médicaux des Indiens et à leur hospitalisation. Le montant, cette année, est réduit de $113,000. J'espère que rien n'est enlevé pour les services médicaux. Je parle en connaissance de cause parce que j'ai déjà rendu des services aux Indiens et je sais que j'exprime les vues des associations médicales de tout le Canada touchant cet important problème. J'appuie les observations de l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber) dont les remarques concernaient surtout la Colombie-Britannique. Je puis probablement donner quelques renseignements sur la tuberculose chez les Indiens de tout le pays et j'espère offrir des suggestions pratiques qui contribueront à améliorer de beaucoup ce service parmi la population indienne. Il ne s'agit pas d'un service pour les Indiens seulement. C'est un problème national, un problème qui a trait non seulement aux Indiens directement, mais à ceux qui vivent tout près d'eux. D'après le Bureau de la statistique, nous avons au Canada environ 120,000 Indiens sur une population totale de près de 11 millions et, sur ce nombre relativement minime, les décès dus à la tuberculose en 1935 ont été de 704 en regard de 6,597 dus à la même cause pour toutes les autres races. Cela veut dire que chez les Indiens le taux représente approximativement dix fois celui de la population de race blanche. Je vais citer quelques chiffres au sujet du nombre des décès chez les Indiens du Canada, par suite de la tuberculose, de 1926 à 1935.

En 1926, il y a eu 586 décès, en 1927, 624, et en 1935, 704, soit une augmentation considérable.

Le nombre total des décès dus à la tuberculose au Canada, y compris les Indiens, a été de 8,116, en 1926. Le nombre a ensuite diminué graduellement jusqu'en 1935, année où il a été de 6,597. Cependant, les chiffres du Bureau de la statistique indiquent que la mortalité a augmenté chez les Indiens pendant ces dix années-là, bien qu'elle ait diminué considérablement pour toute la population de notre pays.

Je donne maintenant le taux de mortalité, par suite de tuberculose, au Canada, les Indiens compris, de 1926 à 1935. Voici ces taux pour 100,000 personnes. En 1926 la mortalité a été de 86 et en 1927 elle a baissé à 82.2. Elle a ensuite diminué graduellement jusqu'en 1935 où elle était de 60.5. Au Manitoba, où l'on trouve le plus grand nombre d'Indiens, la mortalité a été, en 1926, de 61.1 et elle n'a baissé qu'à 60.8. En Ontario, elle était de 58.9 en 1926, diminuant graduellement jusqu'à 35.5 en 1935.

Il n'existait pas d'autorité plus éminente en matière de tuberculose qu'un habitant du Manitoba, province du ministre, c'est-à-dire le docteur David A. Stewart, ancien surintendant médical au conseil du sanatorium du Manitoba à Ninette. Qu'il me soit permis de citer des extraits d'un article fort intéressant et instructif qu'il a écrit sous le titre: Les Peaux-Rouges et la peste blanche:

> Nous n'avons pas oublié le temps où la tuberculose parmi les Indiens nous apparaissait comme une sorte de phénomène inexorable de la nature, semblable à un tremblement de terre que nous pouvions contempler avec horreur et dont nous pouvions éprouver beaucoup de tristesse, mais qu'il était impossible d'enrayer ou de détourner. Nous savons maintenant, en tout cas nous devrions le savoir, que la tuberculose chez les Indiens cède à des mesures appropriées de prophylaxie et de thérapeutique, tout comme chez les Blancs, et tout comme une autre maladie endémique ou épidémique dans une population quelconque. Ce domaine, abandonné autrefois au seul destin, pourrait donner des résultats de nature à surprendre tout le monde.
>
> Par l'intermédiaire de son département des Affaires indiennes, le gouvernement fédéral a déjà beaucoup fait pour améliorer le niveau de vie, la santé et la joie de vivre parmi ses pupilles indigènes. Mais il reste beaucoup à accomplir pour la lutte directe contre les maladies tenaces, surtout la tuberculose. On en a un excellent exemple dans la diminution de moitié du taux de la mortalité en cinq ans, au cours de l'expérience sanitaire tentée par le département à Fort-Qu'Appelle et par suite de la présence continue du médecin, quelque ségrégation et un peu d'hospitalisation. On obtiendra de meilleurs résultats (peut-être même abaisserat-on encore de moitié le taux de la mortalité) quand l'unité sanitaire pourra compter sur l'aide d'un petit hôpital dont le département vient de terminer la construction à cet endroit. On ne saurait douter que la mortalité et la tuberculose parmi les Indiens tomberont avec le temps à un niveau étonnamment bas, si l'on peut seulement appliquer les mesures nécessaires.
>
> On ne peut, il est vrai, appliquer partout à la fois toutes les mesures utiles, d'ordre économique, médical ou éducatif, surtout en un temps où les dépenses de l'Etat sont au maximum et ses recettes au minimum. Mais les Canadiens, gardiens des indigènes, doivent au moins apprendre que la tuberculose et les autres maladies ne constituent pas chez les indigènes le problème désespérant ou insoluble qu'on croyait autrefois. L'obstacle principal réside dans le manque d'argent, cet argent qui, tout en étant parfois la racine de bien du mal, peut aussi devenir le moyen de déraciner beaucoup de mal. Il est un moyen de réduire cet obstacle, s'il nous est impossible de le supprimer; c'est de trouver les façons les plus efficaces d'utiliser le peu d'argent et les ressources déjà mis au service des Indiens. Par exemple, les services médicaux des diverses régions, bien qu'ils soient ça et là dignes de tous les éloges, pourraient être grandement améliorés, surtout si on les rendait continus autant que possible et si on en faisait l'objet d'une formation spéciale.

Voilà, à mon sens, une des grandes difficultés que présente le traitement des Indiens. Le traitement de la tuberculose demande des spécialistes; on ne peut s'attendre aux meilleurs résultats si l'on y emploie des médecins peu formés et qui ne consacrent à cette tâche qu'une partie de leur temps. Un grand nombre des nominations à ces charges s'inspirent et se sont inspirées de considérations d'ordre politique plutôt que d'ordre scientifique. S'il est un domaine d'où il faut exclure la politique, c'est bien celui-là. Il ne faut pas y aller si légèrement quand il s'agit de la vie des gens, surtout d'Indiens, qui sont les pupilles de la nation. On emploie pour soigner les Indiens de bons médecins qui exercent leur profession à proximité des réserves indiennes, mais qui n'ont ni les connaissances spéciales ni la technique essentielles. Nous devons ce traitement aux Indiens, en partie parce que nous avons pris possession de leur territoire, mais surtout parce que, leur ayant apporté la tuberculose, nous devrions les aider à la combattre.

De plus, à notre époque, où les communications entre Indiens et Blancs sont devenues si faciles par suite des nouveaux moyens de transport et de l'ouverture des régions septentrionales, la tuberculose se répand plus facilement. Les réserves et établissements indiens n'ont jamais été tout à fait immunisés contre la contagion; ils le sont encore moins à notre époque de communications faciles. Lorsqu'une maladie contagieuse existe dans un coin reculé d'une province elle sévit aussi dans la province, et celle-ci n'en sera pas débarrassée ou en sécurité tant que ce coin n'en aura pas été purgé. En matière de santé, nul ne vit par lui-même et nul ne meurt par lui-même. La diffusion de la tuberculose dans les réserves indiennes en fait des foyers d'infection susceptibles de contaminer les populations avoisinantes. Par conséquent, les résultats

salutaires obtenus par la médecine organisée, d'une extrémité à l'autre du pays, dans la réduction de la mortalité due à la tuberculose, pourront être annulés par la négligence du département des Affaires indiennes à poursuivre scientifiquement la lutte contre la tuberculose parmi les populations indiennes.

Les Indiens assujettis au régime du traité ne jouissent pas du droit de citoyen, mais ils n'en forment pas moins partie de la population de la province, de sorte que leurs maladies contagieuses constituent, si on ne les enraye pas, une menace à l'ensemble de la population et à la santé générale de la province. En fait, à certains égards, leur menace est plus grave du fait qu'ils ne sont pas des citoyens, car ils ne disposent pas des moyens de lutter contre la maladie établis par les provinces et les municipalités. Une réserve indienne où sévit la maladie est semblable à un quartier misérieux d'une ville où le service municipal de santé n'aurait pas le droit de pénétrer. L'Indien est donc un voisin dangereux qui présente un grave problème, surtout dans l'Ontario à l'ouest des Grands Lacs et dans les quatre provinces de l'Ouest. La situation est moins grave dans l'arrière-pays du nord, car la vie indienne primitive y a été moins dérangée.

Il ressort de statistiques obtenues d'Ottawa que, y compris ceux qui vivent en dehors de réserves, les Indiens forment 1.1 p. 100 de la population du pays. Dans l'île du Prince-Edouard, ils représentent .3 p. 100 de la population; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec, .4 p. 100; dans l'Ontario, .9 p. 100; dans le Manitoba, 2.2 p. 100; dans la Saskatchewan, 1.7 p. 100; dans l'Alberta, 2.1 p. 100, et dans la Colombie-Britannique, 3.5 p. 100. Au premier abord, on croirait qu'une si faible proportion d'Indiens ne pourrait guère influer sur la santé de l'ensemble du pays ou sur la mortalité générale résultant de la tuberculose. Eh bien, je me permettrai de citer au comité la statistique à cet égard pour les quatre provinces de l'Ouest; elle pourra peut-être intéresser le ministre.

Au Manitoba, les Indiens constituent seulement 2.2 p. 100 de la population, mais 31 p. 100 des décès causés par la tuberculose surviennent parmi eux. En Saskatchewan, 27 p. 100 des décès causés par la tuberculose se produisent chez les Indiens qui ne constituent que 1.6 p. 100 de la population. En Alberta, où les Indiens représentent 2.1 p. 100 de la population globale, 34 p. 100 des décès causés par la tuberculose se produisent chez eux, et en Colombie-Britannique, le taux de la mortalité due à la tuberculose représente chez les Indiens 35 p. 100 du chiffre global, et les Indiens ne constituent que 3.7 p. 100 de la population entière. Ces établissements indiens sont des foyers de tuberculose, et de là le mal gagne le reste de la population. Il se répand de trois façons: d'abord, par le mélange des sangs qui se poursuit depuis environ deux siècles et se continuera sans doute jusqu'à l'absorption de la race indienne par la population blanche. Cette prévision doit nous inciter particulièrement à faire tout notre possible pour les Indiens, dont le nombre augmente en dépit de toutes leurs difficultés. En deuxième lieu, la maladie se propage par les rapports des Indiens avec les Blancs au travail, en voyage et dans les explorations. Troisièmement, les articles confectionnés ou maniés par les Indiens peuvent répandre la contagion. Il faut tenir compte à cet égard même de la cueillette et de la vente des airelles. Le danger de ces réserves s'accroît à mesure que les communications s'améliorent. Certaines localités sont pour ainsi dire indemnes de tuberculose et les enfants grandissent sans être infectés et donnent une réaction négative, quand on leur injecte de la tuberculine, mais toute infection de l'extérieur se répand comme le feu dans l'herbe sèche, non comme le feu sur l'espèce de gazon d'il y a un demi-siècle ou un quart de siècle.

[M. McCann.]

Nous reprochons parfois aux Indiens leur peu de résistance contre la tuberculose. Cela s'explique très aisément au point de vue médical. C'est une nouvelle maladie pour eux. Depuis des siècles, le reste de la population s'est graduellement immunisé jusqu'à un certain point, ce qui lui fournit un moyen de détourner le mal, mais pour les Indiens c'est une maladie pour ainsi dire nouvelle, de sorte que le taux de la mortalité est relativement élevé parmi eux. Une autre raison pour laquelle le taux de la mortalité est élevé et la résistance à la tuberculose faible chez les Indiens, c'est leur pauvreté. Comme la plupart des autres problèmes sociaux, celui-ci est moins un problème médical qu'un problème économique et d'éducation. Cette pauvreté, il est vrai, est parfois accentuée par le gaspillage, l'indolence et l'imprévoyance de l'Indien, et ils sont grands parfois. N'oublions pas cependant que l'Indien se trouve dans la difficile situation d'avoir pour ainsi dire perdu son propre domaine des vastes espaces et ses diverses occupations, tandis que ce n'est que fortuitement qu'il peut réussir dans le monde des Blancs. Les Blancs les plus énergiques et ayant le plus d'esprit d'initiative ne feraient probablement pas meilleure figure que les Indiens, s'ils se trouvaient dans leur position, et avaient leurs chances limitées d'emplois. L'incurie et l'ignorance de la race entravent l'Indien dans la lutte contre la tuberculose, s'il la combat, mais sa pauvreté est aussi un grand obstacle.

Le peuple canadien est le gardien des Indiens. Comme on dit aujourd'hui, nous avons le mandat de prendre soin d'eux. Le monde éprouve des scrupules de conscience grandissants au sujet de la conduite des peuples conquérants comme nous envers les races indigènes telles que les Indiens. Le nouveau principe, celui qui veut que l'intérêt de l'indigène dans son pays et non l'enrichissement de l'envahisseur par le travail ou l'asservissement de l'indigène, constitue le premier objet de tout genre de colonisation, eût paru absurde, naguère.

Il est probable qu'au Canada nous n'avons agi ni aussi mal ni aussi bien que nous l'aurions pu, mais je doute qu'une commission des mandats de la Société des Nations se déclarerait entièrement satisfaite de ce que nous avons accompli ou de ce que nous faisons pour protéger la santé de nos pupilles ou pour diminuer la tuberculose chez eux. Toute cette question a été discutée par l'association médicale il y a quelque temps. Un comité d'enquête a fait certaines recommandations et je voudrais soumettre au ministre quelques faits rapportés par le comité. Les voici:

En premier lieu, la mortalité est très élevée chez les Indiens, surtout à cause des maladies de poitrines.

En deuxième lieu, le taux de la mortalité due à la tuberculose dans les provinces de l'Ouest est de dix à vingt fois supérieur chez les Indiens qu'il ne l'est chez les blancs, et plus de 30 p. 100 des décès causés par la tuberculose se produisent chez les Indiens, qui constituent moins de 3 p. 100 de la population totale.

En troisième lieu, là où des mesures sagement mûries ont été appliquées par la division des Affaires indiennes, les Indiens s'y sont prêtés si bien que le nombre des cas de maladie a fléchi de façon phénoménale.

En quatrième lieu, nous sommes convaincus que ce taux de mortalité extrêmement élevé peut être abaissé, comme on l'a fait ailleurs, par une sage application des moyens reconnus.

En cinquième lieu, l'existence des cas de tuberculose dans un groupe comme celui des Indiens, qui se mêlent à la population des provinces de l'Ouest, comporte une grave menace à la santé et à la vie même de la population en général.

En sixième lieu, la diminution rapide des cas de tuberculose dans la population des provinces de l'Ouest, tandis que la maladie conserve son caractère d'acuité parmi les Indiens, contribue à rendre toujours plus grand le danger relatif de contagion venant des Indiens.

En septième lieu, quelle que soit la gravité de la menace et quel que soit le point où la population de ces provinces s'en rend compte, les autorités fédérales seules peuvent intervenir.

En vue de ces constatations, je crois que nous sommes en mesure de faire certaines recommandations qui, si on leur donne suite, auront leur portée non seulement sur la mortalité parmi les Indiens, mais également sur la santé générale de la population de cette région où les Indiens viennent en contact avec elle, en contribuant à la protéger tout entière. Ce que je prétends c'est que si la situation ne change pas le bon travail accompli par la profession médicale à travers le pays en abaissant le taux de la mortalité attribuable à la tuberculose sera perdu, et dans quelques années, dans vingt-cinq ou cinquante ans, nous aurons à remédier à ce que nous pourrions dès maintenant empêcher. Je recommanderais donc que:

1. Eu égard aux faits relatés, les soins médicaux aux Indiens soient donnés par des médecins nommés en permanence et chargés d'y consacrer tout leur temps.

2. Le service chez les Indiens soit reconnu exiger une expérience et une habileté particulières en ce qui a trait aux maladies de poitrine, surtout à la tuberculose, et que les nominations soient faites surtout à ce point de vue. Ainsi que je l'ai déclaré déjà, je crains que ces nominations ne soient faites parfois pour des raisons d'opportunité, et que les qualifications des titulaires ne garantissent pas toujours aux Indiens les soins auxquels ils ont droit.

3. Pour l'inspection périodique des réserves, on peut et l'on devrait utiliser les services de cliniques itinérantes munies d'appareils de rayon X, qu'elles soient organisées par la division ou empruntées des organisations provinciales.

4. Ces inspections devraient se faire au moins une fois l'an dans les écoles pour les enfants indiens et les enfants souffrant de maladies contagieuses devraient être convenablement isolés ou déplacés.

Je le soumets au ministre, de deux choses l'une: Ou l'on devrait donner effet à ces représentations ou bien le département devrait transférer au ministère de la Santé nationale le soin de ces pupilles qui sont confiés à notre garde. Je n'ai pas à m'excuser de mettre cette question sur le tapis, quand bien même nous en sommes au dernier ou à l'avant-dernier jour de la session. Cette question revêt une importance nationale et, suivant moi, elle exige mûre réflexion de la part du ministre et des hauts fonctionnaires qui dirigent ce service. Si nous refusons de l'examiner convenablement en ce moment, nous allons payer cher notre négligence.

31112—187
ÉDITION REVISÉE

J'ai peut-être fait quelques suggestions utiles et je suis d'avis que j'ai exposé la manière de voir de la profession médicale. Je crois que le ministre, sachant que le point de vue que j'ai exposé n'est pas seulement le mien, mais celui aussi de tous les médecins du Canada, prendra note des représentations que j'ai faites.

L'hon. M. TOLMIE: Monsieur le président, le sujet en discussion a été débattu sous ses divers aspects et voilà pourquoi je n'ai pas l'intention de m'étendre sur la question ni de prendre davantage le temps de la Chambre. Je prends la parole sur cette question parce que le service d'hygiène de la province de la Colombie-Britannique m'a demandé de la mettre sur le tapis. Puis-je faire observer que le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, ainsi que l'a signalé l'honorable député de Fraser Valley, est quelque peu alarmé au sujet de la propagation de la tuberculose dans cette province et dont le plus grand nombre de cas sont de sources indiennes.

Certaines statistiques sont fort intéressantes. Le Gouvernement de la Colombie-Britannique a tenté un effort réel pour tenir tête à la situation en établissant un sanatorium à Tranquille, près de Kamloops. On a fondé à cet endroit une excellente institution où l'on s'occupe surtout du soin des blancs atteints de cette maladie. Les fonctionnaires provinciaux sont d'avis que les Indiens, dans les circonstances actuelles et étant donné le pourcentage élevé des cas de tuberculose qui se rencontrent dans leurs rangs, constituent une menace pour le travail que l'on accomplit afin d'enrayer les ravages de cette maladie.

Je n'ai pas l'intention de citer de nombreuses statistiques; Je me bornerai à citer les plus remarquables. L'un des faits les plus pathétiques concernant ces chiffres, c'est que 58.52 p. 100 des Indiens qui succombent à la tuberculose sont âgés de moins de vingt ans. Ce sont pour la plupart des enfants sans ressources. Quand on se rappelle que la tuberculose n'est pas une maladie héréditaire, c'est-à-dire qu'elle ne se communique pas de la mère à l'enfant, il faut tirer la conclusion que les jeunes Indiens contractent la tuberculose après qu'ils sont nés.

L'enregistrement du décès fait voir que le pourcentage n'est que de 43.3 p. 100 dans les localités où il est établi qu'un médecin a soigné les malades jusqu'à leur décès; Voici un fait qui est de nature à nous alarmer et démontre qu'il y a amples occasions d'améliorer la situation. Le docteur McQuarrie est en charge de ce service en Colombie-Britannique. C'est un fonctionnaire qui est bien connu et qui jouit d'une grande réputation; il est très au fait de la situation. Pour ma part, quoique je n'aie pas acquis d'expérience en ce qui regarde les soins à donner à l'être humain atteint de tuberculose, j'ai eu d'excellentes occasions d'étudier les cas des animaux atteint de cette maladie. Or, d'après l'expérience acquise, je sais qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à obtenir des résultats satisfaisants dans le soin des tuberculeux, à moins d'avoir des fonds suffisants. On ne saurait faire avec un dollar ce que l'on fait avec trois.

Quant aux frais occasionnés par l'éducation à faire concernant cette maladie, je remarque que l'on a dépensé $400,554 à cette fin, en 1936, et seulement $241,317 pour service de médecin. Puisque les jeunes Indiens succombent à la tuberculose dans la proportion que j'ai mentionnée tout à l'heure, je suis d'avis qu'il faudrait augmenter le service médical jusqu'au point où il sera suffisant pour enrayer les ravages de cette maladie. Quand on considère que les Indiens sont les pupilles de l'Etat canadien, ainsi que l'on fait bien remarquer les orateurs précédents, on ne devrait pas envisager la chose sous le rapport des frais qu'elle peut entraîner. C'est une question de charité et d'esprit chrétien; autrement dit, il faut traiter ces pupilles de l'Etat d'une façon juste et équitable. Lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme, la question de dépense ne doit pas entrer en ligne de compte. A l'heure actuelle, la situation ne profite ni à l'Indien ni au blanc.

Que l'on veuille bien me permettre de signaler ce que l'on peut faire lorsqu'on a suffisamment de fonds et que l'on est bien décidé à réussior. Non pas que je veuille blâmer le ministre pour l'état de choses qui existe pour les Indients; il y a des années qu'il existe. En 1926, le service de l'hygiène animale a créé dans la vallée du Fraser une zone immunisée contre la tuberculose. Sur un total de 46,174 bêtes à cornes éprouvées, 3,643, soit 7.9 p. 100, ont accusé une réaction positive. En 1932, on a inoculé 66,746 bêtes à cornes et la proportion des réactions n'a été que de 0.6 p. 100. Lorsqu'on aura achevé les épreuves de 1937, on espère qu'il y aura dans cette région moins de ½ p. 100 des animaux atteints de la maladie. Si je signale tout ceci au ministre, ce n'est pas en vue de faire des comparaisons; mais bien pour démontrer ce que l'on peut faire quand on a suffisamment de fonds pour attaquer le problème résolument. Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai consigner au hansard les chiffres que je possède.

L'hon. M. DUNNING: Très bien.

L'hon. M. TOLMIE: Les voici:

Les premières épreuves générales eurent lieu en 1926; 46,174 bêtes à cornes furent inoculées, et là-dessus, 3,643 accusèrent une réaction, soit 7.9 p. 100, ce qui donna lieu à une indemnité de $124,101.

Voici les épreuves générales qui ont été faites:

	Nombre de bestiaux	Nombre de réactions ou	Pourcentage	Indemnités
1927	46,191	515	1.1 p. 100	$20,422
1928	46,480	351	0.76 p. 100	14,637
1929	50,603	188	0.37 p. 100	8,113
1932	66,746	407	0.6 p. 100	12,879

La dernière épreuve que l'on a fait subir aux bestiaux dans ce territoire a commencé l'automne dernier, et jusqu'au 24 février dernier, 36,186 bêtes à cornes avaient été inoculées. Là-dessus, 62 accusèrent une réaction, soit 0.17 p. 100 et l'indemnité s'est élevée à $2,019. Par conséquent, étant donné que plus de la moitié des bestiaux ont été inoculés, il est à prévoir que la proportion des réactions sera cette fois-ci inférieure à ½ p. 100.

Les frais de chacune de ces épreuves générales, y compris les appointements des vétérinaires, les étiquettes, les fournitures, et l'indemnité, sans compter toutefois les frais d'écurie, qui sont à la charge du gouvernement provincial, sont les suivants:

Etats des dépenses—Colombie-Britannique

(a) Instruction des Indiens:

	Dépensé durant l'année financière terminée le 31 mars 1936	Voté pour l'année financière terminée le 31 mars 1937
Pensionnats	$328,720 91	$304,260 42
Externats	60,922 17	55,075 00
Spécial à la Colombie-Britannique	10,911 40	10,000 00
Total	$400,554 48	$369,335 42

(b) Services médicaux:

	Dépensé durant l'année financière terminée le 31 mars 1936	Voté pour l'année financière terminée le 31 mars 1937	Estimation pour l'année financière se terminant le 31 mars 1938
Crédit parlementaire	$186,020 63	$171,151 00	$160,763 00
Spécial à C.-B.	55,297 35	50,000 00	50,000 00
Total	$241,317 98	$221,151 00	$210,763 00

Mémoire sur la tuberculose parmi les Indiens de la Colombie-Britannique

Le service anti-tuberculeux du Bureau provincial de la santé, dans sa lutte contre la tuberculose, a compétence sur la population entière, sauf sur les Indiens. La population indienne relève du département fédéral des Affaires indiennes. Comparativement au reste de la population de la province, le taux de la mortalité due à la tuberculose parmi les Indiens est étonnamment élevé. Le tableau suivant des taux de mortalité se passe de commentaires:

Année	Race	Décès	Population	Taux par 100,000
1931	Orientaux	90	49,344	182
	Indiens	165	24,599	670
	Blancs	387	620,320	62
1932	Orientaux	62	49,918	124
	Indiens	189	24,743	763
	Blancs	314	629,339	49
1933	Orientaux	66	50,308	131
	Indiens	187	24,939	749
	Blancs	291	636,753	45
1934	Orientaux	69	50,674	136
	Indiens	216	25,161	858
	Blancs	284	649,165	43
1935	Orientaux	68	50,958	133
	Indiens	163	25,383	642
	Blancs	355	658,659	53
1936	Orientaux	49	51,169	95
9 mois	Indiens	148	25,615	577
	Blancs	276	673,216	40

On a remarqué que 58.52 p. 100 de toutes les morts par tuberculose parmi les Indiens se produisent chez les personnes de moins de 20 ans et que les déclarations de décès d'Indiens pour l'année 1935 indiquent que 43.3 p. 100 des personnes décédées n'avaient pas eu les soins de médecins.

Il ne semble pas logique de vouloir enrayer la maladie dans une partie de la population, en la laissant suivre librement son cours ailleurs. Le tableau qui suit indique le nombre d'Indiens dans l'ensemble du Canada par province et aussi par groupe d'âge.

POPULATION INDIENNE DU CANADA

Province	Population totale	Moins de 7 ans		7 à 16 inc.		17 à 21 inc.		2 à 65		Plus de 65	
		M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.
Alberta	10,900	1,116	1,238	1,277	1,221	601	513	2,233	2,124	259	318
C.-B.	23,598	2,148	2,260	2,762	2,755	1,023	1,024	5,213	4,803	807	803
Manitoba	12,958	1,212	1,134	1,497	1,345	851	742	2,667	2,785	322	403
Nouveau-Br	1,734	165	173	208	193	92	89	401	333	39	41
Terr. du N.-O.	3,854	355	428	439	408	262	183	812	888	31	48
Nouv.-Ec.	2,093	178	177	210	235	134	117	466	427	83	66
Ontario	30,631	2,012	2,046	2,618	2,576	1,868	1,857	5,898	5,923	829	842
Ile-du-P.-E.	224	21	27	26	29	5	10	46	48	7	5
Québec	13,281	1,334	1,252	1,406	1,441	753	732	2,940	2,696	350	377
Saskatchewan	11,878	1,288	1,347	1,313	1,330	575	502	2,351	2,507	289	376
Yukon	1,359	121	173	134	150	87	87	273	239	47	48
Aucun détail	4,162	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Total	116,672	9,950	10,255	11,890	11,683	6,251	5,856	23,300	22,743	3,063	3,327

On verra qu'au point de vue du nombre, la population indienne de la Colombie-Britannique occupe la deuxième place dans le pays mais constitue une proportion bien plus grande de la population que dans toute province du Dominion. Il y a donc lieu de supposer que l'Etat fédéral devrait y dépenser pour la lutte contre la tuberculose beaucoup plus qu'en toute autre province du Canada. En outre, quand une province prend des mesures pour enrayer la tuberculose parmi le reste de la population, il n'est que juste que le Gouvernement fédéral prenne des mesures analogues pour l'enrayer chez les Indiens. On ne saurait dire précisément quel danger les Indiens constituent, au point de vue de la tuberculose, pour les autres habitants de la province. Cependant, sachant que la tuberculose est une maladie contagieuse, il y a lieu d'affirmer que son existence à un tel degré parmi la population indienne constitue au moins un danger virtuel qui ne pourra que s'accroître au fur et à mesure que la population blanche viendra davantage en contact avec les Indiens.

Le docteur McQuarrie, du département des Affaires indiennes, a fait tout ce que ses finances limitées lui ont permis de faire pour enrayer cette menace chez les Indiens. Il a procédé, de concert avec le service antituberculeux du Bureau provincial de santé, à une étude de quelques écoles indiennes. A deux écoles, on a établi un petit préventorium pour y loger quelques enfants indiens qui avaient contracté le mal. Le service anti-tuberculeux du Bureau provincial de santé a offert d'observer un aussi grand nombre d'Indiens qu'il pouvait en en mettant les frais à la charge du département des Affaires indiennes. Mais les études ne suffisent pas; il faut donner suite aux conclusions qui s'en dégagent. Le moyen logique consiste à envoyer dans les réserves des infirmières appartenant au service de la santé publique, qui enseigneraient l'hygiène aux Indiens. Cela constituerait un programme à longue échéance, dont les résultats ne se verraient qu'après quelque temps, mais ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réaliser à la longue le but que l'on vise.

Les pensionnats de la Colombie-Britannique contiennent les nombres d'Indiens suivants:

Ecole	Garçons	Filles	Total	Direction
Ahousaht	32	29	61	Eglise unie
Alberni	70	55	125	Eglise unie
Alert Bay	128	110	238	Eglise anglicane
Cariboo	51	71	122	Catholique
Christie	60	59	119	Catholique
Coqualeetza	148	113	261	Eglise unie
Kamloops	166	168	344	Catholique
Kitamaat	13	29	42	Eglise unie
Kootenay	44	49	93	Catholique
Ile Kuper	51	53	104	Catholique
Lejac	89	98	187	Catholique
Port Simpson	..	29	29	Eglise unie
St-George	84	90	174	Eglise anglicane
Mission St-Mark	77	82	159	Catholique
Sechelt	53	40	93	Catholique
Squamish	27	30	57	Catholique
Totaux	1,093	1,105	2,198	

Ecoles	Nombre	Elèves
Pensionnats	16	2,198
Externats	48	1,518
Externats — garçons		723
filles		795
		1,518

Age de la fréquentation scolaire, 7 à 16 ans.

Dépenses:

Externats	$ 53,134 16
Pensionnats	300,284 53
Papeterie, etc.	13,803 83
	$ 367,222 52

[L'hon. M. Tolmie.]

On voit par ce qui précède que le département des Affaires indiennes a reconnu la valeur de l'instruction. Or, l'instruction comprend l'hygiène. Mais il faut que le côté hygiène prenne beaucoup plus d'extension qu'il n'en a pris jusqu'à présent. Le gouvernement fédéral devrait, pense-t-on, prêter son concours à la province dès à présent en vue d'enrayer la menace de la tuberculose.

Pour être juste envers le département des Affaires indiennes, il faut reconnaître qu'il existe de soi-disant Indiens qui sont classés comme métis et inscrits dans nos tableaux relatifs aux taux de mortalité comme étant des Indiens morts de tuberculose. Ces métis ne sont pas sous la juridiction du département des Affaires indiennes bien qu'ils puissent demeurer sur la réserve indienne. Il faut toutefois reconnaître qu'en ne tenant pas compte des métis, le taux de la mortalité due à la tuberculose chez les Indiens est de 6 à 8 fois supérieur à celui de la population blanche. Il est manifeste que, pour contrôler la propagation de la tuberculose, il faut l'isolement. On doit isoler l'individu atteint, qui peut répandre la maladie au moyen de ses expectorations infectées, dans une institution ou dans un endroit convenable de sa demeure où une infirmière du service public d'hygiène peut le surveiller. Rien de tel n'a encore été fait chez les Indiens. Quand il est possible d'isoler un individu, on obtient de réels résultats, mais dans les collectivités telles que les réserves indiennes, où l'on ne tente aucun isolement, ou du moins où l'on en tente très peu, il semble que, si l'on ne fait rien de plus qu'on ne fait aujourd'hui pour isoler le malade comme il convient, la province devrait isoler toutes les réserves indiennes. Ce serait là une mesure très radicale et peu nécessaire, mais, attendu que la province n'a pas de juridiction sur la santé des Indiens, ce serait là le seul moyen à prendre pour assurer absolument la sauvegarde de la santé du reste de la province. La division de la tuberculose du conseil provincial d'hygiène demande donc instamment que l'on intéresse le Gouvernement fédéral, par l'entremise du département des Affaires indiennes, à accorder une subvention importante à ses fonctionnaires dans la province qui sont parfaitement disposés à travailler de concert avec la division de la tuberculose dans cette province. On suggère que le département des Affaires indiennes affecte chaque année une somme de $150,000 pour le contrôle de la tuberculose dans la Colombie-Britannique. Quand on considère ce que la Colombie-Britannique et les autres provinces dépensent pour le reste de la population, blancs, orientaux, etc., cela ne semble pas une somme énorme à débourser pour la population indienne.

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et Ressources): Monsieur le président, les observations formulées par les honorables députés qui ont pris part à la discussion seront des plus précieuses, je crois. L'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber) m'a invité à donner suite aux propositions pratiques qu'il a formulées. Je ne suis pas convaincu du caractère pratique de toutes ses propositions, mais celles qui empruntent ce caractère recevront de moi l'attention voulue. En ce qui concerne la question des fournitures médicales, à laquelle il a fait allusion, la coutume depuis fort longtemps consiste, en somme, à charger le ministère des Pensions et de la Santé nationale du soin de les procurer. Je n'ai pas eu connaissance de la critique qu'il a formulée contre cette coutume, mais je puis lui assurer que j'en prendrai note. Dans l'administration de mon ministère, je vise uniquement à aboutir aux meilleurs résultats tout en réduisant la dépense au minimum.

Quant à la tuberculose, je crois que les observations de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. McCann), basées largement sans doute sur ses connaissances de médecin pratiquant, a constitué un apport des plus précieux à la discussion. Je prendrai bonne note aussi des remarques de l'honorable député de Victoria (M. Tolmie). La tuberculose parmi les Indiens est l'un des plus graves problèmes qui affrontent l'administration des affaires des Indiens. On a dit que le crédit de cette année est inférieur à celui de l'an dernier, mais les honorables députés trouveront un crédit additionnel de $400,000 dans le budget supplémentaire déposé hier ou avant-hier. Une partie de ce crédit est réservée aux travaux préparatoires dans la lutte contre la tuberculose.

Je fais miennes toutes les observations de l'honorable député de Renfrew-Sud. Il n'y a aucun doute que les efforts tentés en vue de l'éradication de la tuberculose chez les blancs dans toutes les provinces du Canada ont été paralysés par le courant continu d'infection qui a sa source chez les Indiens. J'ai discuté cette question avec des médecins du Manitoba et de la Saskatchewan qui ont pris une part active à cette lutte contre la tuberculose. C'est feu le docteur Stewart, qui pendant plusieurs années a été surintendant du sanatorium de Ninette, au Manitoba, qui nous a fait les suggestions les plus utiles. Il est généralement reconnu par les membres de la profession médicale du pays que le docteur Stewart était l'un des médecins les plus capables au point de vue de la tuberculose et du traitement anti-tuberculeux. L'on m'a représenté que le traitement de la tuberculose chez les Indiens pouvait donner de meilleurs résultats s'il était suivi sur la réserve même. On prétend que le fait de retenir un Indien dans un sanatorium, où il est nécessairement privé de sa liberté, nuisait à sa guérison. Je pense que cette opinion est très juste à ce point de vue.

A titre de renseignement, je dirai au comité que j'ai déjà commencé à recueillir, pour ce qui est du Manitoba et de la Saskatchewan, les opinions des médecins les plus autorisés, qui ont eu à s'occuper de ces sanatoriums dans ces provinces. Le docteur Ferguson, de

la Saskatchewan, fait autorité sur le sujet de cette terrible maladie. J'espère que la collaboration et l'assistance de ces médecins, sur laquelle je puis compter en général, me permettront de tracer un plan défini pour la lutte contre cette maladie. Comme je le disais, les crédits supplémentaires, dont le comité sera probablement saisi plus tard au cours de la soirée, comprendront une somme avec laquelle on pourra commencer ce travail au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Quelqu'un a proposé de commencer par une inspection des réserves, qui serait faite par une équipe volante de médecins, et qui pourrait indiquer à quel point la maladie en est rendue dans les cas particuliers.

Le très hon. M. BENNETT: Il faudrait pour cela un outillage de radiologie.

L'hon. M. CRERAR: Depuis plusieurs années, le sanatorium Ninette dirige au Manitoba une clinique qui se déplace et visite les diverses localités. Son outillage pourrait être utilisé à très peu de frais additionnels pour l'examen des Indiens sur les réserves. Je demande au comité de vouloir bien accepter ma parole quand je dis que je comprends bien l'importance de ce problème. Nous nous y attaquerons aussi intelligemment que possible. Il vaut mieux débuter de la bonne manière que de vouloir construire des sanatoriums coûteux qui n'atteindraient pas le but visé. De toute façon, je donne au comité l'assurance que notre intention est de consulter les autorités les plus compétentes et les plus expérimentées, d'étudier le problème et de découvrir, si possible, une méthode de le résoudre. J'ignore si je pourrais rien ajouter d'important mais le comité peut être sûr que le ministère saisit parfaitement l'importance du problème. Nul doute que les sommes destinées à l'administration des affaires indiennes sont quelque peu restreintes. Au cours de cette année civile, nous aurons déboursé pour services médicaux aux Indiens de tout le pays près d'un million en chiffres ronds; les chiffres définitifs jusqu'au 31 mars me manquent. Les secours aux Indiens atteindront à peu près un montant égal. Les soins médicaux et l'hospitalisation, l'assistance et l'instruction constituent les articles les plus importants des crédits affectés à l'administration des affaires indiennes. Si nous pouvions trouver un moyen de réduire, disons de $500,000, les frais d'assistance aux Indiens, nous pourrions consacrer ce montant à d'autres services. Je le répète, il importe d'examiner la question dans son ensemble. Il n'y a pas de doute que dans les parties septentrionales des provinces de l'Ouest, les moyens naturels d'existence de cette population ont presque entièrement disparu. L'Indien est, par tradition, un chasseur expérimenté, un trappeur et un homme qui vit au grand air. Il en est particulièrement ainsi des parties septentrionales des provinces où l'agriculture n'est pas praticable.

J'ai déjà discuté avec les premiers ministres de deux des quatre provinces de l'Ouest la question de réserver des zones où les animaux à fourrure peuvent être rétablis et où seuls les Indiens auront le droit de chasser. Il sera peut-être nécessaire de dépenser un peu d'argent pour ce projet, mais nous espérons nous entendre avec les provinces dans le but de réserver des zones convenables, peut-être sous forme de baux à long terme, qui nous permettront de rétablir les animaux à fourrure et procurer ainsi un moyen d'existence aux Indiens des territoires adjacents. Les Indiens sont instinctivement amis de la conservation. Le dépeuplement des animaux à fourrure n'est pas dû à la chasse qu'ils en ont faite eux-mêmes mais à la chasse désordonnée poursuivie par les blancs, qui, à cet égard, n'ont pas le moindre sens de conservation.

J'ai mentionné ces choses très à la hâte pour montrer au comité la gravité du problème que nous devons envisager. La population indienne augmente au taux, je dirai, de 1,200 à 1,500 habitants par année. Si nous parvenons à réduire les ravages de la tuberculose et à amener les Indiens à un meilleur régime de vie, au moyen d'éducation et d'autres méthodes, la population s'accroîtra sans doute plus rapidement. Si, malgré nos efforts, les Indiens ne parviennent pas à se suffire à eux-mêmes, il est clair comme le jour que nous serons dans l'obligation d'augmenter nos dépenses annuelles pour prendre soin d'eux. A cette fin, il faut un travail pratique.

Quant aux considérations politiques touchant les soins médicaux en vertu de l'administration des affaires indiennes, je ne veux m'exposer à aucune critique. Je conviens absolument avec l'honorable député de Renfrew-Sud que c'est une question trop importante pour l'assujettir à des considérations politiques.

M. NEILL: Je suis parfaitement d'accord avec le ministre pour tout ce qu'il a dit au sujet de la tuberculose et en particulier en ce qui regarde l'utilité douteuse d'hospitaliser les Indiens dans des sanatoriums. J'ai connu des Indiens qui se trouvaient mieux de la vie en plein air même dans des conditions peu hygiéniques. Le ministre nous a dit que parmi les méthodes qu'il avait l'intention d'adopter pour lutter contre la tuberculose il y avait l'éducation.

C'est justement à ce propos que je voulais dire qu'on a besoin de reconstruire le pensionnat indien d'Alberni, qui a été incendié

il y a deux mois. Jusqu'ici les autorités du département des Affaires indiennes n'ont pas fait part de leur intention de reconstruire cet édifice cette année. Elles ne semblent pas non plus comprendre qu'il est nécessaire et important de le faire. Il y a quarante-cinq ans que cette école existe et elle a fait œuvre très utile. Lorsqu'elle a été incendiée, 125 enfants fréquentaient l'école et environ 100, trop jeunes à l'époque, attendaient d'y être admis, mais l'auraient fréquentée dans un an ou deux. L'école avait le maximum d'élèves qu'elle pouvait accommoder et il n'y avait pas besoin de demander d'élèves parce que les parents comprenaient parfaitement la nécessité de faire instruire leurs enfants. La plupart étaient des pêcheurs, et grâce à l'éducation qu'ils avaient reçue à l'école ils avaient pu devenir capitaines ou mécaniciens de bateaux de pêche, ou encore être engagés comme acheteurs de poisson ou remplir quelque autre emploi de la sorte. Ils fraient avec les blancs probablement autant que les Indiens des autres parties du Canada et il serait dommage de ne pas leur donner les mêmes moyens de s'instruire. Voici ce que le principal de l'école m'a écrit:

> Des internats dépend la santé de ces enfants; si l'on n'en construit pas on aura à déplorer beaucoup de cas de tuberculose et d'autres maladies, et, partant, un danger d'autant plus grand pour la communauté, et de plus grosses charges pour le département.

Il y a une chose que l'auteur des lignes que j'ai citées a omise, c'est que nous avons une obligation à cet égard. Nous ne faisons pas ceci pour les Indiens simplement par générosité ou charité, mais pour remplir un engagement signé par nous. Nous avons conclu un traité avec eux, et l'une des conditions de ce traité est que nous devons leur fournir l'éducation et les soins médicaux. Il n'est pas question de leur faire la charité, mais bien de savoir si nous allons exécuter à la lettre le contrat que nous avons conclu avec ceux que nous avons dépossédés. Bien entendu, on nous dira: on ne peut pas le faire maintenant, mais il est possible qu'on le fasse l'an prochain. Ce qui veut dire que d'ici dix-huit mois ces enfants ne fréquenteront pas l'école.

On m'a dit qu'il y aurait un autre moyen d'en sortir, et ce serait d'avoir un externat. Or, le fonctionnaire qui suggère pareille chose démontre qu'il ne connaît aucunement la situation qui règne là-bas. Un externat sur la côte ouest de l'île de Vancouver ne servirait absolument à rien; ce serait de l'argent dépensé en pure perte. Je le sais parce que j'ai été agent des Indiens là-bas pendant dix ans et je connais la situation. J'ai été à même de voir ce qu'ont pu faire les internats dans lesquels on envoyait les enfants pendant un certain nombre d'années et je sais qu'ils ont pu former des jeunes gens instruits. J'ai vu un externat où j'avais l'habitude d'aller faire des visites. Il y avait deux, trois et cinq ans que les enfants y étaient et ils ne possédaient pas encore les connaissances les plus élémentaires; ils ne savaient pas distinguer entre A et B; et cela était dû au fait que ces gens étaient des nomades, qui changeaient de localité selon la saison, l'abondance du poisson, et ainsi de suite, de sorte que les enfants quittaient l'école pour se rendre avec leurs parents à un endroit où il n'y avait pas d'externat. La discipline était inexistante, et l'on ne faisait rien pour forcer les enfants à fréquenter l'école. Il m'est déjà arrivé de dire à un père "Vous devriez envoyer votre garçonnet à l'école". Sur quoi il se tournait vers l'enfant non pas pour lui dire, "Il va falloir que tu ailles à l'école" mais pour lui demander "Veux-tu aller à l'école?" Et si l'enfant ne voulait pas y aller, la question se trouvait réglée. On peut dire qu'on pourrait ouvrir un externat à Alberni mais on ne pourrait y enseigner qu'aux enfants de la région. Sur 125 élèves, il y en aurait peut-être 25 de cette région, les autres viendraient d'un rayon de cinquante milles et vous ne pouvez pas avoir des externats dans tout le pays, et même si vous en aviez ils ne seraient d'aucune utilité pour les raisons que j'ai indiquées.

Bien entendu, je crois comprendre que le Gouvernement n'assure pas ses édifices publics. Dans un certain sens, il les assure parce qu'il prend lui-même le risque, ce qui est peut-être très bien, étant donné le nombre de bâtiments qu'il possède. Mais si cette école qui a été détruite par un incendie avait été une propriété privée, il y a longtemps que l'on aurait commencé à la reconstruire parce que son propriétaire aurait touché l'assurance et aurait commencé les travaux dès le lendemain de l'incendie. On peut en dire autant de ce qui intéresse le gouvernement fédéral, étant donné que bien qu'il n'assure pas effectivement ses immeubles, il le fait en ce sens qu'il en prend le risque, si bien qu'il devrait avoir des fonds pour reconstruire l'école. Je ne suis pas sûr qu'on ne doive blâmer fortement le ministère pour cet incendie. On me dit qu'une brigade de pompiers est venue d'une ville voisine et qu'elle eût pu éteindre les flammes mais qu'elle n'a pu le faire parce qu'il ne s'y trouvait qu'un petit tuyau faisant communiquer l'eau de la rivière avec l'édifice. Il y a quelques années, le département des Affaires indiennes a réclamé un tuyau convenable afin que l'on pût pomper l'eau facilement de la rivière voisine. Si l'on s'était rendu à cette demande, on eût pu pom-

per autant d'eau qu'il en fallait, mais le ministère a été trop mesquin pour autoriser cette petite dépense. Ainsi donc, à tous les points de vue, il incombe au ministère de construire cette école l'été prochain. Si l'on ne vote pas l'argent soit en ce moment, soit dans les crédits supplémentaires, il s'ensuivra que cette école ne pourra être construite ni logeable avant septembre ou novembre de l'année prochaine et que les enfants perdront dix-huit mois d'école. Que feront-ils pendant ce temps-là? Je demande de nouveau au ministre de reconnaître qu'il ne s'agit pas ici de construire quelque part un quai pour lequel le Gouvernement pourrait dire qu'il n'a pas d'argent. Je demande au Gouvernement d'acquitter une obligation qui incombe au peuple canadien. Cette école doit se construire un jour ou l'autre et l'on ferait aussi bien de la construire maintenant qu'on en a besoin. Pourquoi ces enfants devraient-ils perdre une couple d'années d'école?

L'hon. M. CRERAR: Je crains de ne pouvoir être en mesure de promettre à mon honorable ami que cette école sera reconstruite cette année. De fait, la chose n'est pas prévue dans le budget. Nous avons reçu des requêtes pour la construction d'au moins quatre pensionnats, mais la vérité est que nous n'avons pas cette année l'argent disponible pour cette fin. Nous ferons de notre mieux dans les circonstances énoncées par l'honorable député. Quelques-uns de ces enfants ont déjà été placés dans l'internat d'Ahousaht; d'autres ont été placés dans l'externat d'Ucluelet et l'agence de Cowichan a pris soin de quelques-uns. Nous allons faire de notre mieux pour voir à ce qu'autant que possible ces enfants puissent aller à l'école. Toutefois, tout désireux que je sois de me rendre au désir de mon honorable ami, je regrette de ne pouvoir lui promettre davantage.

En réponse à ses observations d'ordre général sur les externats, je puis lui dire qu'un grand nombre de ces écoles fonctionnent avec beaucoup de succès dans tout le Canada. Je pense que les opinions sont partagées sur la valeur respective de l'externat et du pensionnat. Tous deux ont de chaleureux défenseurs. Pour ma part, l'étude que j'ai pu faire de la question me porte à croire que, dans certains cas, les pensionnats répondent mieux aux besoins de la population indienne que les externats. D'un autre côté, il est également vrai que, dans d'autres cas, l'externat donne de meilleurs résultats. L'avantage de l'externat, là où il peut avoir du succès, c'est que les enfants sont en contact journalier avec leurs parents. Le ministère étudie ce problème. Je reconnais que c'est un problème très difficile à envisager sous tous ses angles.

[M. Neill.]

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous avons une certaine somme déterminée pour exécuter notre travail dans toute l'administration des Affaires indiennes et nous nous efforçons de faire de notre mieux avec l'argent que nous avons à notre disposition.

M. NEILL: Au sujet des externats, je fais allusion à cette région particulière, et non pas aux externats en général. Je reconnais que dans les Prairies il peut se faire que les externats donnent satisfaction, mais non pas dans cette agence de la côte ouest où les habitants ne se fixent pas en permanence. On a prétendu qu'il serait avantageux d'avoir un externat parce que cela permettrait aux écoliers d'être en contact avec leurs parents, mais, au contraire, les pensionnats sont préférables parce qu'ils soustraient les enfants à tout contact journalier avec leurs parents. Si vous voulez donner une éducation convenable aux enfants d'Indiens qui n'ont aucune instruction, il vous faut les séparer de leurs parents et les confier à une institution où il y a une discipline régulière, parce que l'Indien n'a aucune notion de discipline. Il dit simplement à son enfant, "Que veux-tu faire?" On fait ce que l'enfant désire, et il n'y a pas la moindre discipline. Les fonctionnaires du ministère ne nieront pas que la discipline du pensionnat donne des résultats beaucoup plus satisfaisants chez ces gens.

Le ministre déclare que le retard apporté à la construction de cette école est peut-être attribuable au fait que l'on ne s'entend pas pour décider si ce sera un externat ou un pensionnat.

L'hon. M. CRERAR: Je parlais de la question en général.

M. NEILL: Je ne compare pas les mérites des externats ou des pensionnats en général; je parle de cet endroit en particulier. Je défie le ministre de me trouver un fonctionnaire de cet endroit qui soit au courant de la situation, et qui n'approuve pas mon attitude sur cette question. Il est fort bien de dire que nous n'avons pas d'argent pour ces choses, mais si nous prenons cette attitude nous manquons à nos engagements. Il n'y a pas à en sortir. Vous parlez de l'Alberta qui manque à ses engagements; vous ne respectez pas votre contrat passé il y a longtemps avec des Indiens ignorants qui ont eu foi en la parole des blancs. Considérons la chose comme nous le ferions pour nos propres enfants. Comment aimerions-nous voir leurs études interrompues pour une période de dix-huit mois. Ne pourrait-on pas utiliser une autre bâtisse. Lorsque la vieille école brûla on continua la classe dans des tentes pour les mois d'été. A tout événe-

ment l'école devra être construite et on ferait aussi bien de la construire maintenant.

M. NEEDHAM: Les honorables députés ont parlé des affaires des Indiens en général, mais je désirerais parler d'une bande en particulier. Avant six heures j'ai posé une ou deux questions au sujet de la comptabilité de l'agent relativement à la bande dont il a la surveillance. Je prétends qu'on devrait adopter une forme de comptabilité qui permettrait au chef de la bande d'obtenir de l'agent un état annuel précis au sujet de sa bande et de chacun de ses membres. On devrait agir de la sorte, mais on ne le fait pas en ce moment, je crois.

J'aurais d'autres questions à poser au sujet de la bande locale. Le chef de la bande ou ses conseillers peuvent-ils communiquer directement avec le ministère à Ottawa au sujet de questions d'importance vitale pour la réserve? Faut-il que ces communications passent par l'agent?

L'hon. M. CRERAR: Les Indiens peuvent communiquer avec le ministère à Ottawa par l'entremise de l'agent. Si nous permettions à tous les Indiens au Canada ou au chef de chaque tribu de communiquer directement avec le ministère nous serions obligés de doubler le personnel de ce service pour voir à la correspondance.

Quant à l'autre question, il n'y a aucune objection, et le chef ou tout autre membre de la bande peut obtenir des renseignements de l'agent au sujet des fonds de fiducie ou de l'usage qui en a été fait. Je l'ai dit avant la suspension de six heures, on ne peut utiliser les fonds de fiducie d'une bande sauf dans certains cas, sans le consentement du département des Affaires indiennes et de la bande elle-même. C'est ce que décrète la loi. Le chef et les conseillers, ou tout autre membre de la bande, peuvent obtenir des renseignements de l'agent. Pour ce qui est de l'argent du traité, les renseignements sont aussi disponibles. Cela est déterminé par le traité et par la loi. Je suppose que mon honorable ami ne fait pas allusion aux fonds dépensés ordinairement pour l'éducation, c'est-à-dire l'argent que nous votons dans ce crédit.

M. NEEDHAM: L'agent est-il censé fournir au chef les renseignements qu'il connaît au sujet de la réserve ou de la bande? Peut-il refuser de fournir ces renseignements?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Tout dépend des renseignements qu'on lui demande. Je puis assurer à mon honorable ami que les Indiens d'une bande peuvent obtenir de l'agent tous les renseignements qu'ils désirent connaître relativement à l'usage que l'on fait de leurs fonds de fiducie.

M. NEEDHAM: Je pourrais exposer ici un cas, mais j'en parlerai peut-être au ministre dans le particulier.

L'hon. M. CRERAR: Ce sera très bien.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quatre ou cinq députés ont parlé presque tout le temps ce soir. Le règlement ne devrait nous permettre de parler que pendant trois minutes.

M. BARBER: Parlez-nous du blé.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je prends un intérêt tout particulier au travail que fait le ministère en vue d'enrayer la tuberculose chez les Indiens. Le ministre sait bien que depuis la dernière session, un splendide hôpital a été inauguré à Fort-Qu'Appelle. J'ai fait ma petite part pour obtenir la construction de cet hôpital, à la suite des demandes faites au Gouvernement par le Dr Ferguson, dont on a dit tant de bien, ce soir, et du Dr Symes, qui fait des travaux de recherches merveilleux chez les Indiens. Ces demandes m'ont été faites à moi-même par ces médecins et j'ai pu convaincre le département de construire un hôpital à cet endroit. Il est situé tout près du sanatorium de Fort-San. Le comité entendrait avec intérêt, je crois, un bref rapport du ministre sur les succès remportés à cet hôpital depuis les quelques mois qu'il a été inauguré. Il y a environ cent lits. Il serait intéressant de savoir combien il y a de malades et comment y sont donnés les soins médicaux.

Vient ensuite la question de l'hospitalisation générale. On a beaucoup parlé des services médicaux autres que ceux qui ont trait à la tuberculose, pour les Indiens dans les différentes réserves, mais je ne prendrai pas le temps du comité pour parler de cette question, ce soir.

L'hon. M. CRERAR: Je ne suis pas en mesure de dire quoi que ce soit de particulier sur l'excellent hôpital de Fort-Qu'Appelle. Mes fonctionnaires me disent que tout fonctionne à souhait et qu'il rend de réels services aux Indiens de cette localité.

M. PERLEY (Qu'Appelle): N'est-il pas utilisé pour toute la province? Je le crois, dans des cas spéciaux.

L'hon. M. CRERAR: Cela est probablement exact. Je regrette de ne pas pouvoir faire un rapport spécial sur le nombre de malades qui y reçoivent des soins ou sur les maladies dont ils souffrent. Je serai, cependant, heureux de fournir à mon honorable ami tous les renseignements qu'il peut désirer obtenir au sujet de cet hôpital.

(Le crédit est adopté.)

Pour aider à pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières, $1,400,000.

L'hon. M. STEWART: Comment se propose-t-on de dépenser cet argent?

L'hon. M. CRERAR: Les honorables députés se rappelleront que nous avions dans le budget des dépenses de l'an dernier un crédit de $1,500,000 pour aider à pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières. Le crédit de cette année se monte à un million. Les $400,000 sont un report de l'allocation de l'an dernier. Vu que la dernière session ne s'est pas terminée avant la fin de juin, le programme des travaux n'a pas été exécuté en entier. Le crédit tel qu'il a été inscrit l'an dernier était une aide afin de pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières. Plusieurs de ces régions sont éloignées du chemin de fer. J'oserai dire que cette dépense est l'une des plus sages que nous ayons faites l'an dernier, en prévision de la mise en valeur de nouvelles richesses pour le pays. Les travaux sont effectués en collaboration avec les provinces dans chaque cas. Nous contribuons les deux tiers et les provinces un tiers. Le département des Mines des diverses provinces et le ministère fédéral s'entendent sur les projets. Nous surveillons les dépenses en ce sens que nous avons le droit d'inspecter les travaux à mesure qu'ils avancent.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre voudrait-il nous dire si ce crédit-ci vise la construction de la section ouest de la grande route de Big Bend?

L'hon. M. CRERAR: Cela est visé dans le crédit de l'arpentage et des travaux de génie.

L'hon. M. STIRLING: La grande route de Golden à Revelstoke est du côté est; je parle du côté ouest.

L'hon. M. CRERAR: Les deux sont compris dans le crédit de l'arpentage et des travaux de génie que nous aborderons sous peu.

(Le crédit est adopté.)

Parcs nationaux—Construction, amélioration et réparation de routes, $490,000.

Pour aider à l'aménagement de la section canadienne du parc international de la Paix, Manitoba, $10,000.

L'hon. M. CRERAR: Avant la suspension de la séance, à six heures, mon très honorable ami (M. Bennett) a demandé certains renseignements au sujet du pétrole qui est fourni pour les routes des parcs. Je constate que le prix de la British American Oil Company, de Toronto, est de 10.66 cents le gallon f.a.b. Banff. La Union Oil Company, de Banff, demandait 11.76 cents le gallon, et la Brewster Transport Company, 9.71 cents le gallon. Je peux donner les chiffres pour chacun de ces parcs de l'Ouest, si mon très honorable ami le désire.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être le ministre pourrait-il les faire consigner au hansard.

L'hon. M. CRERAR: Si le comité y consent, je les ferai consigner au hansard.

Quelques hon. DEPUTES: Adopté.

L'hon. M. CRERAR: Voici les chiffres:

Cotes reçues:	British American Oil Co., Toronto cents gl.	Union Oil Company, Banff cents gl.	Brewster Transport Company, Banff cents gl.
Parc Banff—			
Prix f.a.b. à:			
Banff	10.66	11.76	9.71
Castle	10.76	14.88	9.91
Temple	10.91	14.80	10.01
Lac Louise	10.91	14.64	10.01
(185,000 gals.)			
Parc Yoho—			
Prix f.a.b. à:			
Yoho Siding	10.91	14.48	10.06
Field	10.91	14.48	10.06
Leanchoil	11.06	14.16	10.21
(56,000 gals.)			
Parc Kootenay—			
Prix f.a.b. à:			
Radium, C.-B.	11.66	14.80	10.71
Castle, Alta	10.76	14.88	9.91
(85,000 gals.)			
Parc Waterton Lakes—			
Prix f.a.b. à:			
Cardston	10.91	17.36	10.06
(61,000 gals.)			
Parc Riding Mountain—			
Prix f.a.b. à:			
Erickson	11.21	....	10.36
(36,000 gals.)			

Cotes reçues:	British American Oil Co., Toronto cents gl.	Union Oil Company, Banff cents gl.	Brewster Transport Company, Banff cents gl.
Parc Jasper—			
Prix f.a.b. à:			
Jasper..	13.01	14.64	12.15
(41,000 gals.)			
Parc Prince Albert (en quantités de barils)—			
Prix f.a.b. à:			
Prince Albert..	13.25	....	12.60
Moins d'un wagon..	16.05	....	15.64
(13,000 gals.)			
Parc Elk Island—			
Prix f.a.b. à:			
Lamont..	13.575	....	13.95
Moins d'un wagon..	....	....	17.11
(3,000 gals.)			

(Le crédit est adopté.)

Routes.—Construction, amélioration et réparation de la grande route Golden-Revelstoke et améliorations des principales routes de tourisme de la frontière internationale aux parcs de Banff, Yoho et Kootenay, $600,000.

Le très hon. M. BENNETT: Cette grande route sera-t-elle à peu près terminée cette année?

L'hon. M. CRERAR: Nous aimerions terminer l'an prochain la route de Big-Bend, mais il est à douter que la chose puisse se faire.

Le très hon. M. BENNETT: Où en sont les travaux sur la route qui va de la frontière aux parcs?

L'hon. M. CRERAR: On les poursuit cette année. Nous prendrons sur le crédit à l'étude $200,000 pour ces travaux. La Colombie-Britannique y consacrera une somme égale. Nous ne pousserons pas les travaux jusqu'à Radium-Hot-Springs; il en restera pour l'année prochaine, mais la besogne avance bien. Pour la gouverne de mon très honorable ami, qui représente une circonscription de l'Alberta, je puis dire que nous espérons dépenser, de concert avec le gouvernement albertain, une somme importante pour recouvrir d'un revêtement solide la route de Calgary au parc national des lacs Waterton.

Le très hon. M. BENNETT: A-t-on arrêté l'emplacement définitif de la route à destination de Radium-Hot-Springs?

L'hon. M. CRERAR: Non. Le gouvernement de la Colombie-Britannique fait des relevés des deux côtés du lac Windermere afin de se renseigner sur le coût probable de l'un et l'autre parcours. Le ministère, pour sa part, désire choisir le parcours le moins dispendieux, parce que notre but principal est d'attirer les touristes dans le parc.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministère fait-il le revêtement?

L'hon. M. CRERAR: Le ministère de la Voirie de la Colombie-Britannique exécute les travaux en conformité d'un accord intervenu entre le ministère fédéral des Mines et des Ressources et le gouvernement provincial. Naturellement, nous avons le droit d'inspecter les travaux à mesure qu'ils avancent afin de constater qu'ils s'exécutent comme il est prévu à l'accord.

L'hon. M. STIRLING: Si toutes ces sommes sont prises sur ce crédit de $600,000, m'est avis qu'il ne restera pas grand'chose pour l'extrémité occidentale de la route de Big-Bend.

L'hon. M. CRERAR: Je ne saurais dire, pour l'instant, ce que nous devons consacrer à cette partie de la route. Nous consacrerons en tout $325,000 à la route de Golden à Revelstoke, mais une partie de cette somme doit servir à l'établissement d'un tronçon allant de Golden à Donald, tronçon dont j'ai oublié la longueur exacte, mais qui aura de six à sept milles. Il faut aussi songer à l'entretien de la partie orientale, de même qu'à de minimes réparations à y apporter. Nous dépenserons sans doute de $240,000 à $250,000 sur la partie occidentale, bien que je ne puisse pas indiquer un chiffre précis.

(Le crédit est adopté.)

Somme que doit affecter la Commission des Chemins de fer du Canada au paiement des travaux de construction effectivement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public en ce qui concerne les passages à niveau, selon que le Gouverneur en conseil pourra déterminer de temps à autre, $2,500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit est-il assujetti aux mêmes règles générales applicables aux passages en dessous que précédemment?

L'hon. M. HOWE: Oui, le crédit représente une accumulation de sommes votées mais non dépensées.

(Le crédit est adopté.)

Service de la navigation

Dragage du chenal du Saint-Laurent:

(a) Pour contrat de dragage sur le fleuve Saint-Laurent et dans le port de Montréal, $2,000,000.

(b) Pour frais d'entretien et d'exploitation de la flotte du chenal et du chantier maritime de l'Etat, employés au creusage et à l'amélioration du chenal y compris toutes réparations et réfections nécessaires, $700,000.

Total, $2,700,000.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, je désire revenir à ce crédit n° 72, afin de réparer un oubli que j'ai commis quand il a été adopté. Ce crédit était divisé. Il affecte deux millions au dragage du Saint-Laurent et $700,000 aux dragages effectués par notre propre flotte. Je demanderai à mon collègue de proposer un amendement tendant à réunir les deux divisions du crédit, afin que l'on puisse affecter les $700,000 soit aux dragages accomplis par la flotte de l'Etat, soit à ceux que nous adjugerons. Nous avons des plans en vue qui rendront peut-être cette modification utile.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cette motion.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, la flotte de l'Etat ne sera-elle pas utilisée du tout?

L'hon. M. HOWE: Il s'agit de réunir les deux parties du crédit. Cela nous permettra d'effectuer les dragages soit au moyen de la flotte de l'Etat, soit autrement.

(L'amendement est adopté.)

Le crédit ainsi modifié est adopté.

Aéronautique

Aviation civile:

Etablissement de routes aériennes, d'aéroports et de postes radiophoniques—Crédit supplémentaire, $915,000.

Le très hon. M. BENNETT: Comment se décompose ce crédit?

L'hon. M. DUNNING: On en a donné le détail lors de l'examen du budget principal.

(Le crédit est adopté.)

Aviation civile:

Contribution afin d'aider les municipalités sur la route aérienne trans-canadienne à améliorer les aéroports actuels ou en établir de nouveaux, $500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre indiquera-t-il où l'on va dépenser cette somme?

L'hon. M. HOWE: Plusieurs villes sur le parcours de la voie aérienne trans-Canada ont dépensé des sommes importantes pour l'aménagement d'aéroports. Il faudra agrandir ces aéroports, afin de pouvoir les munir d'outillages modernes. Plusieurs des villes n'ayant pas les moyens de faire ces agrandissements, le Gouvernement entend utiliser ce crédit pour contribuer aux frais d'aménagement d'aéroports municipaux jusqu'à concurrrence d'un tiers de la somme dépensée par la ville.

Le très hon. M. BENNETT: Dépensée jusqu'à présent?

L'hon. M. HOWE: Dépensée jusqu'à présent ou à dépenser.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il les noms des villes dont il s'agit?

L'hon. M. HOWE: Non, mais nous savons que Winnipeg a besoin d'un aéroport, de même que Lethbridge. On procédera peut-être à un agrandissement peu important à Régina et à Vancouver.

Le très hon. M. BENNETT: Et au pauvre Calgary?

L'hon. M. HOWE: Je crois que Calgary figure à la liste. Nous avons conclu de notre étude que la somme indiquée au crédit est celle que demanderont ces travaux.

(Le crédit est adopté.)

Pour l'élimination du brouillage local provenant d'appareils électriques et l'émission de permis de radio — Crédit supplémentaire, $15,000.

Le très hon. M. BENNETT: Sous la direction de qui s'effectuera ce déboursé?

L'hon. M. HOWE: Du commandant Edwards, chef de la section radiotélégraphique.

Le très hon. M. BENNETT: Sous la direction même de l'Etat?

L'hon. M. HOWE: Oui, il s'agit de fournir des autos destinées au réperage des causes d'interférence. Nous espérons en mettre une en service dans la vallée du Fraser et dans une autre région où la surveillance n'est pas au point.

(Le crédit est adopté.)

Pour solder la réclamation de l'Hydro-Electric Power Commission of Ontario pour l'énergie fournie à l'élévateur de Port-Colborne, $200,000.

L'hon. M. HOWE: Des explications s'imposent peut-être.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. HOWE: Depuis cinq ans, je crois, il y a litige entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral au sujet de diverses transactions entre les deux, c'est-à-dire au sujet de l'énergie utilisée à Decew Falls et au canal de la Trent, que nous vendons à la Commission, et au sujet de l'énergie qu'elle nous fournit pour l'exploitation de l'élévateur de Port-Colborne. Il est intervenu un règlement général en vertu duquel le gouvernement ontarien acquitte le plein montant de nos factures jusqu'à date pour l'énergie requise, et nous avons payé un prix majoré

pour l'énergie utilisée à Port-Colborne. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler une inscription comptable. C'est une somme que nous déduisons de la note globale, c'est-à-dire que les $200,000 servent à payer le courant utilisé pour l'élévateur de Port-Colborne au cours d'une période de vingt ans. Il s'agit d'un vieux marché conclu à l'époque de la Niagara Power Company que l'Hydro-Electric a acquise. Cette dernière compagnie a ordonné la résiliation du contrat et nous avons refusé de payer plus de ½c. par kilowatt, le taux prévu par l'ancien contrat. Cela met les choses au point et nous avons pourvu à la conclusion d'un nouveau marché contenant la stipulation du taux de ½c. par kilowatt.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait, cela va de soi, que les gouvernements successifs ont répudié leurs obligations à cet égard. Le règlement intervient malgré ce refus persistant de reconnaître toute responsabilité. Si je comprends bien, l'accord ne prévoit pas un déboursé. Ce sont des opérations comptables et l'affectation de la somme est destinée à autoriser le règlement indiqué.

L'hon. M. HOWE: C'est exact. Je puis dire que l'Etat est dans une situation désavantageuse; les comptes de l'autre partie montent plus vite que les nôtres.

Le très hon. M. BENNETT: Une partie reconnaît ses obligations, et l'autre les conteste.

(Le crédit est adopté.)

Commission des ports nationaux. Améliorations au port de Saint-Jean: reconstruction des bassins nos 1, 2, 3 et 4, $693,536.

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, le ministre a déposé l'autre jour un rapport contenant les détails des dépenses faites jusqu'ici.

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que nous pouvons nous attendre à un rapport complet donnant en détail les recettes et les dépenses des divers ports.

L'hon. M. HOWE: Ces améliorations sont importantes. Je puis dire à mon très honorable ami qu'en ce qui concerne le Conseil des ports nationaux nous avons adopté la même méthode que pour les chemins de fer Nationaux.

Le très hon. M. BENNETT: J'espère que cela ne comporte pas l'inscription de l'actif au chapitre des valeurs inactives.

L'hon. M. HOWE: Notre année financière se terminera le 31 décembre; le rapport s'applique donc à l'année civile.

(Le crédit est adopté.)

Améliorations au port de Chicoutimi: amélioration des approches du quai, $17,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas l'intention de retarder les travaux du comité. Les dépenses affectées à quelques-uns de ces ports ne semblent pas justifiées. J'espère que le ministre exerce les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés pour faire en sorte, en dépit de la pression qui peut être exercée, que les déboursés soient maintenus dans des limites raisonnables.

L'hon. M. HOWE: Le crédit pour le port de Saint-Jean se rapporte à la continuation d'un contrat. De fait, tous les crédits jusqu'au n° 328 se rapportent à l'achèvement de travaux entrepris sous le régime des lois sur la construction d'ouvrages publics. Aucune nouvelle entreprise ne sera commencée sans que nous soyons assurés qu'elle est justifiée.

(Le crédit est adopté.)

Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada

Somme ne devant pas dépasser $35,000,000, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie Nationale"), servira à combler le déficit des recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1937, y compris toutes contributions supplémentaires à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant les restrictions contenues à l'article 4 de ladite loi et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement des allocations mensuelles sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant les restrictions contenues à l'article treize chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des item concernant l'argent non liquide et les intérêts sur les avances du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada (tel que défini au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929) ou de toute compagnie dont le contrôle, soit par la propriété des actions, soit autrement, repose entre les mains de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada ou de la Compagnie Nationale relativement à tout chemin de fer de l'Etat confié à l'administration de la Compagnie Nationale, $35,000,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le comité a-t-il étudié ce crédit et a-t-il fait rapport à son sujet?

L'hon. M. DUNNING: Oui, et il en est ainsi du crédit suivant.

(Le crédit est adopté.)

Conseil des ports nationaux

Pour verser à la Commission des ports nationaux les montants ci-après désignés et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation) de l'année civile 1937, dans l'exploitation des ports suivants:

Halifax, $24,042.
Saint-Jean, $17,964.
Québec, $174,610.
Churchill, $242,000.
Total, $458,616.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre a promis l'autre jour de renseigner le comité au sujet de l'emploi temporaire et saisonnier à Churchill. J'ai demandé que l'on me fasse connaître le nombre des hommes employés durant la saison de 1936, et voici le rapport qui me fut communiqué. J'y constate que sur les 250 et quelques hommes employés au cours de cette saison-là, 120 venaient de Le Pas et de Swan-River, et une trentaine d'autres de Port-Arthur. C'est là un nombre élevé venant de deux circonscriptions. Dans les années passées, certains députés de l'Ouest se voyaient attribuer 10 à 15 emplois. Plusieurs hommes qui désiraient aller travailler à Churchill réclamèrent auprès de moi le printemps dernier, mais les observations que je formulai n'aboutirent pas à grand'chose. Je ne m'y attendais pas, du reste. Des explications s'imposent à ce sujet. Je suggère au ministre de se rappeler les circonscriptions de la Saskatchewan, car l'Ouest réclame plus ou moins la paternité de Churchill. Le ministre me comblerait en plaçant 10 ou 15 hommes de ma circonscription, et je sais que d'autres honorables députés lui en sauraient gré autant que moi. Les gens de Port-Arthur remplissent une page du rapport, et ceux de Le Pas en remplissent une autre.

L'hon. M. HOWE: Ce projet est en voie d'être transformé d'un projet de construction à une entreprise d'exploitation pure et simple, et le personnel diminue chaque année. Pour l'année courante le personnel d'exploitation atteindra au total environ 105 personnes, soit à peu près la moitié du nombre employé l'an dernier. Depuis le peu de temps que je suis à la tête de ce ministère, j'ai acquis une assez vaste expérience, et je constate qu'il est très rare que des honorables députés permettent l'emploi d'ouvriers venant d'une autre circonscription. L'honorable député de Churchill (M. Crerar) verra peut-être la chose d'un autre œil. L'honorable député fait allusion aux nombreux ouvriers venant de Port-Arthur. Dans tout projet de construction d'élévateurs à grain, il faut habituellement s'adresser à la tête des Lacs pour obtenir des ouvriers spécialisés, et Port-Arthur est le centre d'emmagasinage des céréales le plus important du Canada. Si l'honorable député se reporte à quelques années en arrière, il constatera que chaque année à peu près le même nombre d'ouvriers spécialisés ont été tirés de la tête des Lacs.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'ai comparé avec d'autres années et je constate que quelques-uns seulement sont venus de la tête des Lacs.

(Le crédit est adopté.)

Agriculture

Industrie laitière, $290,000.

L'hon. M. GARDINER: Ce crédit a fait l'objet d'une longue discussion la dernière fois que la Chambre en a été saisie. La discussion couvre deux pages du hansard, à commencer à la page 459. La Chambre dut ajourner ce soir-là à cause du décès de M. Marcil.

L'hon. M. TOLMIE: Je serai bref, n'ayant que quelques explications à donner sur certains points que les cultivateurs laitiers de la Colombie-Britannique m'ont prié de signaler à l'attention du ministre de l'Agriculture: je veux parler de la question d'améliorer la qualité de notre vache laitière. La vache qui fait partie du cheptel dans l'industrie laitière doit gagner ses frais, et pour cela, elle doit produire assez de lait pour rapporter au cultivateur un profit raisonnable en plus de son entretien. L'industrie laitière aujourd'hui est une occupation de toute l'année. Il faut soigner les vaches 365 jours par année et à moins que la vache n'ait les qualités requises pour rapporter un bénéfice au cultivateur laitier elle ne lui est d'aucune utilité. Je ne connais rien de plus désespéré que d'entreprendre l'exploitation d'un troupeau de qualité inférieure. Il existe un moyen de s'assurer quelles sont les bonnes et quelles sont les mauvaises vaches; c'est une question de contrôle, pratique en honneur au Danemark depuis la fin du siècle dernier ainsi que dans plusieurs autres pays d'Europe et sur le continent américain dans une large mesure; le fait est que les vaches inscrites aux associations de contrôle laitier du Danemark constituent 38 p. 100 de toutes les vaches laitières de ce pays, de sorte qu'on y a grandement augmenté la production de matière grasse par vache.

Le cultivateur laitier qui a entendu parler de cette espèce où le contrôle est prati-

qué et observé à l'étable devient en mesure d'améliorer tout son troupeau en faisant disparaître les vaches de mauvais rendement. Il est ainsi mis en mesure de choisir les vaches dont la production est suffisante pour en permettre l'enregistrement et qui lui permettront de faire un élevage sélectionné. Etant parvenu jusqu'à ce point, comment cet homme pourra-t-il continuer à améliorer graduellement son troupeau? Le seul moyen pour lui d'y réussir est l'introduction de sang riche que lui offrent les sujets qu'il devra choisir dans les troupeaux de race pure du pays et je crois qu'au Canada il n'existe qu'un petit nombre de troupeaux de race pure qui soient soumis à un contrôle ininterrompu. Au Danemark, l'on a constaté qu'il était nécessaire, pour assurer à ces cultivateurs un choix convenable de taureaux reproducteurs, d'améliorer les troupeaux et de soumettre les animaux de race pure au contrôle toute l'année durant, et les cultivateurs laitiers en ce pays recommandent fortement que cette pratique fasse l'objet d'une étude sérieuse en vue de son adoption au Canada. Ils favorisent également la direction par le gouvernement fédéral des associations de contrôle laitier qui sont actuellement sous la direction des provinces, soit au moyen d'un contrôle absolu ou d'un contrôle tel qu'il leur soit infusé une vie nouvelle et qu'elles puissent rendre de meilleurs services aux troupeaux dans tout le pays.

Ils recommandent aussi fortement: (1) que tous les éleveurs qui vendent des animaux de race pure soumettent leurs troupeaux entiers à un contrôle ininterrompu; (2) que l'on établisse un meilleur mode de contrôle pour constater la performance des taureaux, car ils prétendent que l'on manque de sévérité dans le moment quant aux qualifications exigées; (3) que l'on devrait de la même façon veiller à remédier aux déficiences touchant les qualités exigées pour l'entregistrement supérieur des taureaux reproducteurs; (4) que les vendeurs d'animaux de race pure enregistrés soient appelés à fournir plus ample preuve de la qualité de leurs animaux; (5) que devant la grande importance du contrôle laitier de nos troupeaux d'animaux laitiers moyens, l'entreprise devrait avoir un caractère national afin d'assurer l'amélioration de la vache laitière moyenne et que cet effort devrait être soutenu d'une propagande suivie et d'une réglementation efficace.

(Le crédit est adopté.)

Bétail, y compris subventions aux foires et expositions, $1,540,000.

L'hon. M. GARDINER: Je puis dire que les remarques faites tout à l'heure par l'honorable député de Victoria (M. Tolmie) avaient trait, en réalité, au bétail. C'est sous cette rubrique que s'accomplit pratiquement tout le travail dont il a parlé.

M. TOLMIE: Je ne les répéterai pas.

M. BARBER: Reste la question des foires. Lorsque nous avons discuté ces crédits auparavant le ministre nous a-t-il parlé des foires régionales? Seront-elles continuées sous le régime du même programme que l'année dernière? Le ministre doit se souvenir nous avoir dit, l'année dernière, qu'il allait revoir toute la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Entre la classe A et les autres foires.

M. BARBER: Entre les foires des classes A et B.

L'hon. M. GARDINER: Les subventions sont réparties selon la même méthode que l'année dernière, c'est-à-dire $400 aux foires de la classe A et $2,500 aux foires de la classe B. Nous continuons encore de revoir la situation. Nous tentons d'amener les provinces à reconnaître quelque système national pour la répartition des subventions que l'on réclame de toutes les parties du pays.

Le très hon. M. BENNETT: En attendant, les subventions seront les mêmes que l'année dernière?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. BARBER: Elles seront aussi les mêmes en ce qui regarde les foires régionales?

L'hon. M. GARDINER: Oui, nous accordons des subventions aux foires des classes A et B ainsi qu'aux foires plus importantes comme celles de Toronto, la Royale et les autres foires d'hiver.

L'hon. M. STIRLING: On subventionne encore de la même façon les foires qui étaient reconnues comme des foires régionales, l'année dernière?

L'hon. M. GARDINER: Oui; elles appartiennent toutes à la classe B.

(Le numéro est adopté.)

Fermes expérimentales, y compris enquête sur la phytopathologie, $2,025,000.

M. COLDWELL: Je me suis enquis auprès du ministre l'an dernier, à propos des salaires sur les fermes expérimentales. Il a déclaré qu'il étudierait la question. A-t-on fait quelque chose pour les hommes mariés sur ces fermes?

L'hon. M. GARDINER: Oui: leurs salaires ont été augmenté, je pense que l'augmentation a été d'environ 4c. l'heure à Indian Head.

(Le crédit est adopté.)

Santé des animaux, application de la loi des épizooties et de la loi des viandes et conserves alimentaires, $1,819,700.

L'hon. M. GARDINER: On a déjà discuté la santé des animaux et nous étions sur le point d'adopter ce crédit. Le hansard contient déjà cinq ou six pages de discussion à ce sujet.

L'hon. M. TOLMIE: Un instant, s'il vous plaît. A propos de l'agriculture en général, je voudrais demander au ministre si les salaires payés aux fonctionnaires très compétents du ministère de l'Agriculture sont comparables à ceux des fonctionnaires des autres ministères. Sont-ils comparables aux salaires payés dans les autres ministères? Nous avons ici un groupe d'hommes faisant un travail très important. Il ne se fait pas dans tout le Canada de travail plus important que celui accompli dans le ministère de l'Agriculture par ces hommes de première compétence. Notre système de fermes expérimentales est l'un des meilleurs qui se puissent trouver dans le monde. L'excellent travail accompli par un autre fonctionnaire au sujet des recherches sur la rouille du blé sera aussi d'une grande valeur pour le pays. Je suis d'avis que le meilleur moyen de maintenir un haut degré d'efficacité dans le ministère de l'Agriculture est de payer de bons salaires et d'obtenir les services des meilleurs hommes possible. A-t-on fait quelque comparaison de cette nature?

L'hon. M. GARDINER: L'affaire est présentement entre les mains de la Commission du service civil en rapport avec la réorganisation du ministère; nous faisons faire une classification absolument nouvelle. Je puis dire que notre service est de ceux où les fonctionnaires sont le moins rémunérés comparativement aux autres ministères, mais il est possible que tout le monde ne le reconnaisse pas.

M. COLDWELL: Je suis heureux d'entendre le ministre dire cela. Je me permets de lui rappeler qu'un certain nombre de diplômés de nos universités travaillent pour ce ministère, du moins partiellement à titre de journaliers, et cela depuis quelques années. J'attire son attention sur ces cas afin qu'il puisse les examiner.

L'hon. M. TOLMIE: A propos de la division de la santé des animaux, je pense que le ministre et le Dominion du Canada ont droit à des félicitations de ce que la santé des animaux dans notre pays au point de vue des maladies contagieuses, est meilleure que dans tout autre pays au monde. C'est surtout grâce à cela que nos bestiaux et autres animaux sur pied ont accès à un grand nombre de marchés où ils ne pénétreraient pas si les conditions étaient autres. La division de la santé des animaux a rendu de grands services dans le passé. On devrait aujourd'hui en prendre un soin jaloux et la maintenir à un haut degré d'efficacité.

A ce propos, le ministre a parlé tout à l'heure de réorganisation. L'excellent travail accompli par notre division de la santé des animaux n'a été possible que parce que nous avons maintenu à sa tête des hommes qui comprennent parfaitement bien leur tâche: Rutherford, McEachern, Torrance et aujourd'hui le docteur Hilton. Ils font un excellent travail et je pense qu'il serait très dangereux de les déranger dans leur besogne actuelle. Ce qu'ils ont fait au sujet de la tuberculose, du choléra des porcs et de plusieurs autres épizooties est un fait bien connu au pays.

Je crois savoir qu'on a engagé un certain nombre d'inspecteurs vétérinaires juniors en 1935, et que leur salaire initial a été réduit de $300, soit à environ $1,620 par année. C'est une question assez importante. Si nous voulons que nos meilleurs jeunes gens s'intéressent à cette profession et à la conservation du bétail nous devrons encourager ceux qui possèdent la compétence requise, et alors les jeunes qui quitteront l'école et se destineront à une carrière quelconque prendront note des perspectives qui s'offrent à eux. On a diminué les traitements de ces fonctionnaires mais j'ai appris qu'on leur accorderait une augmentation dans un avenir prochain. Cinquante-six employés environ se trouvent dans cette situation. Quand peuvent-ils espérer des augmentations?

L'hon. M. GARDINER: Ils sont sur le même pied que tous les autres professionnels qui entrent dans les autres divisions du service. On étudiera leur cas lors de la reclassification.

L'hon. M. TOLMIE: Je suis heureux de l'apprendre, parce que c'est le meilleur moyen de maintenir le niveau très élevé qui a prévalu dans le passé.

M. HARTIGAN: Je n'ai aucun reproche à adresser aux experts du ministère, mais le peuple canadien leur verse des traitements assez élevés et s'ils sont compétents ils devraient pouvoir nous donner des renseignements précis sur les maladies des animaux, et je veux faire allusion aux porcs. Les gens de ma province aimeraient savoir, si nos bactériologistes et nos pathologistes sont aussi compétents qu'on le prétend, pourquoi ils ne peuvent rien nous dire au sujet de ces porcs. Qu'est-ce qui empêche l'expédition des porcs danois au Canada? Il doit y avoir une raison.

Pourquoi le ministère de l'Agriculture craint-il de répandre un type de porc si précieux chez les cultivateurs du Canada? Les éleveurs danois de porcs approvisionnent le marché anglais, et les Anglais sont aussi prudents que nous le sommes et il est certain qu'ils n'utiliseraient pas les produits de porc tirés d'animaux sujets à la fièvre aphteuse, au choléra et à toute autre maladie. Ainsi, comment se fait-il que les pathologistes de la division de la santé des animaux se font prier pour laisser entrer ces porcs au pays? On devrait nous donner des explications à ce sujet, et une explication improvisée ne suffira pas.

L'hon. M. GARDINER: Ce ne sont pas des porcs danois que nous avons à la Ferme, mais des porcs suédois. A la suite des discussions qui ont eu lieu à la dernière session au sujet des porcs je me suis renseigné avec soin sur le compte des porcs danois et j'ai appris qu'il n'y en avait pas au Canada pour une bonne raison. Tous les sujets reproducteurs au Danemark appartiennent aux coopératives, et elles refusent absolument d'en vendre. Elles ne veulent pas en vendre à qui que ce soit au pays, pas plus au Gouvernement qu'à des particuliers. Elles vendront des porcs abattus à ceux qui veulent en faire du bacon ou du lard, mais elles n'en vendent pas pour fins de reproduction. Nous avions un agent au Danemark cette année qui a essayé d'en acheter et ce sont les renseignements qu'il a obtenus. Quant aux porcs que nous avons ici, ils ont été expédiés au pays et gardés en quarantaine pendant une longue période. Les fonctionnaires du ministère n'ont pas à décider en ce moment si les porcs sont malades ou non. Nous continuons les expériences dans le but de déterminer si ces porcs sont supérieurs aux Yorks qui sont répandus un peu partout au pays actuellement.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le porc suédois.

L'hon. M. GARDINER: Oui. Dès que les fonctionnaires du ministère nous diront que ces porcs peuvent être distribués avantageusement au Canada, nous les distribuerons; mais on ne nous a rien dit dans ce sens jusqu'ici.

(Le crédit est adopté.)

Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, $106,600.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il nous donner des explications au sujet de ce crédit?

L'hon. M. GARDINER: La somme de $106,000 votée l'an dernier et que nous demandons encore cette année est affectée à l'application de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels et à la mise à exécution de plans sous l'autorité de cette loi. Un certain nombre de ces plans sont encore en existence. Certaines dépenses à ce sujet doivent être payées en conformité de la loi et c'est pour cette raison que nous demandons que ce crédit soit maintenu.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit servira-t-il à remédier à l'état de choses dont a parlé un honorable député l'autre jour, c'est-à-dire les dépenses qui ont été contractées en conformité des dispositions de la loi et qui n'ont pas été payées lorsque la loi a été déclarée anticonstitutionnelle?

L'hon. M. GARDINER: Oui, dès que nous recevrons une décision du ministère de la Justice à ce sujet, ces questions seront réglées conformément à cette décision.

(Le crédit est adopté.)

Allocations aux *Empire Bureaux*—crédit supplémentaire $3,317.85.

M. HEAPS: A quoi est destiné ce crédit?

L'hon. M. GARDINER: Ce sont des allocations aux *Empire Bureaux* pour des sommes supplémentaires à ce qui est voté dans le crédit principal.

(Le crédit est adopté.)

Vente des produits agricoles, y compris les salaires d'employés qui pourront être nommés provisoirement, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil—crédit supplémentaire, $100,000.

Le très hon. M. BENNETT: Voici un crédit auquel nous devrions nous opposer, je crois. Il annule l'effet de la loi du service civil pour ce qui a trait à une dépense de $100,000. On pourrait peut-être nous donner quelques explications.

L'hon. M. GARDINER: Les employés permanents qui seront nommés dans la division de la vente des produits agricoles seront payés à même le crédit général destiné au service administratif. Cette allocation a été augmentée, je pense, sous une autre inscription dans le but de pourvoir à la réorganisation, qui comportera la vente. Les nominations que l'on fera en vertu de ce crédit n'entraîneront pas la dépense de ces fonds uniquement pour les nominations. Une partie de cette allocation sera affectée à la propagande et à la vente. Mais il faudra pour cela nommer des personnes chargées d'aller à Chicago, disons, examiner la vente du bétail en vertu de l'accord que nous avons avec les E.-U. Ce ne seront peut-être pas des fonctionnaires permanents de l'Etat; nous pourrons les employer durant deux, trois ou même six mois. Il pourrait en être de même de la vente des bestiaux ainsi que des produits agricoles en général en Angleterre. Nous désirerons peut-être envoyer des personnes là-bas à cause de leurs connaissances spé-

ciales du bacon, du tabac, ou de quelque autre produit agricole, sans que nous ayons l'intention de les inclure dans le personnel du ministère ou de les garder longtemps à l'emploi de l'Etat. Après avoir discuté ce sujet avec la Commission du service civil, elle nous a dit que la loi du service civil ne pouvait s'appliquer régulièrement à ces fonctionnaires.

M. TUSTIN: J'ai lu dans la presse l'autre jour que les provinces d'Ontario et de Québec ont adopté des lois sur l'organisation du marché et que des inspecteurs seraient nommés et payés par le gouvernement fédéral.

L'hon. M. GARDINER: La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario, je crois, ont adopté des lois spéciales depuis que la loi sur l'organisation du marché des produits naturels a été déclarée anticonstitutionnelle, et nomment des fonctionnaires pour exécuter le travail qui devait être effectué en vertu de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas nous qui payons.

L'hon. M. GARDINER: Non.

M. TUSTIN: Des inspecteurs seraient-ils nommés et payés par le gouvernement fédéral pour appliquer ces lois?

L'hon. M. GARDINER: En ce qui regarde une grande partie des inspections se rattachant aux ventes, disons, des laitages et autres produits de même nature lorsqu'ils intéressent le commerce international ou interprovincial, certains de ces inspecteurs sont payés par nous, bien que pas nécessairement à même ce crédit.

(Le crédit est adopté.)

Agriculture—Assistance aux provinces en vue du rétablissement sur les terres, $300,000.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il expliquer?

L'hon. M. GARDINER: C'est le crédit qui était inclus anciennement dans le budget du ministère du Travail, au montant de $600,000 environ. Il a été transporté dans celui du ministère de l'Agriculture à cause de notre travail de rétablissement général.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce dont on a parlé cet après-midi.

(Le crédit est adopté.)

Divers

Dépenses résultant de la fermeture des camps d'assistance aux chômeurs, y compris salaires et allocations, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, $35,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est l'objet de ce crédit?

[L'hon. M. Gardiner.]

L'hon. M. MACKENZIE: Il concerne les gardiens qui travaillent encore dans certains camps.

(Le crédit est adopté.)

Québec

Petite-Rivière Est—Construction d'un port de pêche (entreprise adjugée), $5,000.

Pointe-Jaune—Améliorations au port de pêche (entreprise adjugée), $3,000.

Sorel—Réparations et renforcement du quai de l'élévateur et dragage, $42,000—$50,000.

Le très hon. M. BENNETT: Ce poste comporte un aspect très répréhensible mais je ne me donnerai pas la peine de le discuter maintenant. Je ferai une déclaration d'ordre général: nous ne devrions pas l'adopter.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses de la Commission royale d'enquête sur les grains, y compris $50,000 à voter de nouveau, $111,700.

L'hon. M. EULER: Je ne veux pas retarder mes propres crédits, mais je ferai une observation au sujet des critiques formulées l'autre soir quand ce poste était à l'étude. On a critiqué les honoraires versés au colonel Ralston, l'avocat retenu pour les travaux de la commission. A ce sujet, je désire simplement dire qu'il faut en attribuer la pleine responsabilité au Gouvernement. Comme il répugnait au colonel Ralston d'accepter cette tâche, nous avons insisté pour qu'il l'acceptât, et s'il y a lieu de blâmer quelqu'un, c'est le Gouvernement lui-même qu'il faut blâmer. Ses honoraires sont les mêmes que ceux qui ont été payés lors de l'enquête sur les douanes. Il n'est que juste que nous disions cela pour ne pas créer de préjudice.

Le très hon. M. BENNETT: Quelques-uns d'entre eux n'ont pas reçu $200 par jour.

M. HEAPS: Puis-je savoir si ce sont là les salaires ordinaires de l'union?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je crois comprendre que le rapport de la commission devra être soumis au Gouvernement. Sera-t-il alors présenté au Parlement avant qu'on lui donne suite?

L'hon. M. EULER: Il sera soumis au Gouvernement et si l'on doit y donner suite, cela exigera probablement l'approbation du Parlement.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses de la Commission royale sur l'industrie textile, $27,000.

Le très hon. M. BENNETT: Sera-ce suffisant pour acquitter tout le reste des frais?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Subventions temporaires aux provinces de Manitoba et de Saskatchewan pour leur permettre de maintenir leurs services essentiels en attendant l'amélioration des récoltes et le rapport de la Commission royale chargée de faire enquête sur les pouvoirs financiers et les responsabilités financières du Dominion et des provinces—

Manitoba, $750,000.
Saskatchewan, $1,500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas que ce crédit soit adopté sans faire au moins une observation. Simplement ceci au sujet de tous ces crédits: en notre qualité de membres de l'opposition officielle, nous devons nous poser la question suivante: dans l'intérêt public, est-il préférable que nous restions ici pour discuter ces crédits en détail ou bien que nous permettions aux membres du gouvernement de s'acquitter de ces devoirs onéreux et difficiles avant de partir pour l'Angleterre? Mais, évidemment, l'injustice que ce crédit comporte pour la province de l'Alberta est telle que je suis obligé de protester. En examinant le rapport présenté au sujet de cette province, je constate qu'elle a été traitée d'une manière absolument différente des provinces de Saskatchewan et du Manitoba. Lorsque l'Alberta a demandé en premier lieu un prêt pour lui permettre de faire face à ses obligations, on le lui a refusé. Comme résultat de ce refus et de la déclaration faite subséquemment, la province a réduit ses versements d'intérêt de moitié. Le rapport indique que si elle avait pu s'acquitter de ses obligations à cet égard elle se serait trouvée, à condition d'avoir des fonds du Dominion, exactement dans la même situation que les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba. Le rapport se termine ainsi:

Son état ne serait guère pire que celui du Manitoba, mais certainement bien meilleur que celui de la Saskatchewan et il faudrait tenir compte de ces conditions en envisageant sa demande d'assistance. Toutefois, la situation budgétaire de l'Alberta diffère sensiblement de celle des autres provinces dans ce sens que les versements d'intérêt ont été réduits de moitié, soit de $3,400,000, et que, toutes choses égales d'ailleurs, ses échéances en espèces ont été réduites d'autant. Nous ne pouvons envisager la situation que suivant ce qu'elle est réellement et non pas ce qu'elle eût pu être dans d'autres circonstances. Nous voyons que l'Alberta peut pourvoir à ses frais d'administration, aussi bien que le Manitoba et la Saskatchewan, sans aide additionnelle, et c'est pourquoi nous ne voyons pas de raison de recommander que le gouvernement fédéral lui accorde temporairement une aide financière.

Avant cela, le rapport disait:

En recommandant que le gouvernement fédéral vienne en aide au Manitoba et à la Saskatchewan nous avons tenu compte du fait que ces provinces ont absolument besoin d'argent pendant la durée de l'enquête de la commission royale. Si l'Alberta payait actuellement le plein intérêt sur ses obligations, elle serait probablement obligée, en 1937-1938, d'emprunter du dominion l'équivalent de sa part des secours-chômage, et, sans compter l'amortissement, elle aurait un déficit budgétaire d'environ $600,000.

Puis, vient ce que j'ai lu en premier lieu, et cela est dû à ce que le Gouvernement a refusé d'avancer à cette province des fonds qui lui auraient permis de s'acquitter de ses engagements. Le ministre peut faire signe que non tant qu'il voudra, mais cela ne me fait rien. J'ai lu le rapport. A cause de ce refus, parce que l'Alberta n'a pas voulu adhérer au conseil des prêts et parce qu'il a adopté une telle attitude, nous voyons que la Saskatchewan qui fut traitée d'une manière différente, fut à même d'obtenir 3 millions de la Banque du Canada. D'après la loi, cette banque ne pouvait plus avancer d'argent, si bien qu'elle a été obligée d'acheter des obligations du gouvernement de Saskatchewan, et ainsi elle faisait un placement dans une province insolvable suivant ce que dit la banque elle-même. L'Alberta a été incapable d'obtenir des fonds soit de la banque, soit du gouvernement fédéral; on lui a refusé toute aide, si bien que les porteurs d'obligations ont été obligés d'accepter 50c par dollar, tandis que nous votons de l'argent pour permettre aux autres provinces de payer intégralement leurs obligataires.

Je prétends que c'est une distinction préjudiciable. C'est injuste envers les gens de l'Alberta qui détiennent ces titres, car l'Alberta a payé effectivement tout l'intérêt sur les obligations de l'Alberta and Great Waterways Railway, ainsi que le signale le rapport. Mais aujourd'hui, par suite de l'attitude du Dominion, cette province se trouve dans la position de ne pouvoir payer que la moitié de ce que les gens ont placé, à même leurs économies, dans ses obligations.

Malgré tout, nous voyons que le Parlement du Canada accorde à la Saskatchewan et au Manitoba des subventions qui leur permettront de payer intégralement l'intérêt dû sur leurs obligations. Grâce à la décision du Gouvernement et de la Banque du Canada, la province de Saskatchewan a pu non seulement contracter des emprunts, mais obtenir une somme additionnelle de 3 millions de la banque à laquelle elle n'avait nullement droit et de même, la province du Manitoba reçoit 1 million et demi.

Je prétends que c'est absolument irrégulier et je voudrais consacrer quelques instants à l'analyse de ce rapport et entrer dans les détails du sujet. Toutefois, je dois me contenter de faire l'observation que le ministre a entièrement désapprouvée l'autre jour. Il n'en reste pas moins vrai que la province de

l'Alberta a demandé des fonds et qu'on les lui a refusés, et c'est à la suite de cela qu'elle se trouve dans la situation actuelle. Le ministre prétend que non, mais ce n'est pas ce que démontrent les pièces consignées au rapport.

J'aurai juste un mot à ajouter. On pourrait en dire autant de plusieurs de ces crédits. Tous ceux d'entre nous qui ont conscience de leur responsabilité en ce qui concerne le vote des fonds publics—et je suppose que nous sommes tous dans ce cas—ont à choisir entre deux solutions. D'une part, nous pourrions consacrer beaucoup de temps à nous enquérir des faits et des circonstances qui motivent les dépenses sur lesquelles sont basées les prévisions de l'année suivante, ce qui obligerait les ministres à rester ici peut-être une semaine encore, alors que de lourdes responsabilités leur incombent ailleurs, qu'ils ont à expédier un courrier considérable, et le reste.

Nous avons donc décidé de dire qu'en acceptant, comme nous le faisons ce soir, ces crédits, sans vouloir en discuter trop longuement les détails, nous ne voulons nullement qu'on nous reproche plus tard de les avoir acceptés sans plus ample discussion ou examen. Nous sommes obligés de sauvegarder nos droits à cet égard en déclarant que le fait de permettre l'adoption de ces crédits sans plus ample discussion, bien que beaucoup d'entre eux mériteraient d'être discutés, ne veut pas dire que nous approuvons les principes dont ils s'inspirent. Nous nous réservons le droit de discuter une autre année, les principes en question. Je me dois de dire cela en justice pour ceux qui se sont efforcés de hâter les travaux de la Chambre parce qu'ils croyaient que, à la fin du compte, il valait mieux dans l'intérêt du Canada étant donné le contrôle que prévoit la constitution par l'intermédiaire de l'Auditeur général ou autrement, de ne pas retenir les Chambres plus longtemps dans le but de discuter en détail ce qui, après tout, ferait l'objet d'une loi de finance.

M. BLACKMORE: Serait-ce irrégulier de demander que ce crédit soit réservé jusqu'à demain? J'aurai quelques observations à faire, qui méritent, je crois, d'être entendues par mes honorables collègues. Peut-être prendront-elles plus de vingt minutes; aussi, je serais heureux si l'on voulait bien réserver le crédit; autrement, je les ferai dès maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député aura une ou deux autres occasions de formuler ses observations s'il le désire: d'abord, sur la deuxième lecture du bill des subsides et ensuite lorsque l'on discutera le bill en comité.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING Je serai heureux d'accommoder les honorables membres comme ils le veulent. Il va de soi que je tiens à répliquer au chef de l'opposition, ainsi qu'il doit le comprendre, tout en sachant gré, dans l'effort que nous faisons pour accélérer les délibérations, au chef de l'opposition et au chef du groupe du crédit social, de la collaboration qu'ils nous accordent. Si ces honorables représentants tiennent à discuter maintenant la question, je suis prêt. Par ailleurs, s'ils ont la faculté de le faire, sous la présidence de l'Orateur, lors de la deuxième lecture du bill des subsides, qui aura lieu demain, je suppose, ce serait un arrangement satisfaisant.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill sera aussi étudié en comité.

L'hon. M. DUNNING: Nous en ferons l'étude en comité, et ce crédit figurera sur la liste. Il sera tout à fait régulier de le discuter alors.

M. PELLETIER: Pourvu qu'il soit entendu que nous aurons la faculté de le discuter demain.

L'hon. M. DUNNING: Fort bien.

(Le crédit est adopté.)

Octroi à la Société canadienne de la Croix-rouge—Crédit supplémentaire, $1,900.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais dire quelques mots pour indiquer à quel point les gens des provinces de l'Ouest reconnaissent les services rendus par cette société. Le crédit serait justifié, si le montant était beaucoup plus considérable, étant donné la nature des services rendus par la Croix-Rouge. Somme toute, cela représente les obligations que lui assigne le traité de paix, qui la désigne comme l'intermédiaire par lequel les services prévus par le document seront exécutés.

L'hon. M. DUNNING· Nous ne devons pas laisser voter le crédit sans signaler au comité l'œuvre très grande, très utile et très humanitaire accomplie par la Croix-Rouge canadienne, cette année, dans la zone de sécheresse de l'Ouest canadien. La Croix-Rouge s'est chargée volontairement et avec empressement d'une partie très difficile de l'œuvre d'assistance, une partie que les organismes d'Etat n'auraient pas pu exécuter de façon satisfaisante, et certes avec autant de compétence et à aussi bon marché. On a recueilli $370,000 en nature ou en argent, et distribution en a été faite par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, sous forme de vêtements et d'autres articles essentiels, chose qui n'était pas facilement réalisable sous le régime des mesures de secours ordinaires.

Ces $1,900 portent l'allocation de la Croix-Rouge à $10,000, le montant alloué depuis

plusieurs années. Je tiens seulement à rendre hommage au service national très utile rendu par la Croix-Rouge dans l'affreuse épreuve subie par l'Ouest canadien.

(Le crédit est adopté.)

Pour rémunérer C. P. Blair, ancien commissaire adjoint des douanes, au cas où ses services seraient requis pour la revision de la Loi des douanes, $2,500.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois savoir que l'honorable député de Parkdale a une question à poser au sujet de ce crédit. Il est entendu qu'il pourra la poser, soit à l'appel de l'ordre du jour, demain, soit au cours de la délibération du bill.

(Le crédit est adopté.)

Ministère des Pêcheries

Pour aider au rétablissement et à la réorganisation des deux branches (celle du poisson séché et celle du poisson mariné) de l'industrie de la pêche de la côte de l'Atlantique, lesquelles, du fait des conditions économiques mondiales, subissent une crise sérieuse, en vue de la réhabilitation des personnes engagées dans cette industrie; en accordant une aide financière pour la préparation, l'entreposage et la mise sur le marché; en s'efforçant d'augmenter la demande des produits de l'industrie; en aidant à l'établissement de moyens de transport sur les parties de la côte où ils sont insuffisants; le tout aux conditions qu'approuvera le Gouverneur en conseil, $500,000.

M. BROOKS: Quel montant du crédit sera dépensé dans chaque province?

L'hon. M. MICHAUD: C'est difficile à dire d'avance. Cela dépendra de la mesure dans laquelle on se conformera aux dispositions et aux règlements établis. Ce crédit n'a pas pour objet d'accorder des subventions ou des allocations à des particuliers, mais plutôt de venir en aide à l'industrie, à condition que ceux qui sont déjà dans cette industrie soient prêts à se conformer aux règlements et aux prescriptions établis par le Gouvernement et par le département pour avoir droit à la subvention.

M. BROOKS: La demande du crédit vient-elle d'une province en particulier, de la Nouvelle-Ecosse par exemple, ou vient-elle des Provinces maritimes en général? Je crois savoir que la Nouvelle-Ecosse a fait récemment une demande spéciale pour des raisons que l'on comprend très bien, je pense.

L'hon. M. MICHAUD: Je crois que l'honorable député est un peu trop méfiant. Bien que la somme ne soit pas aussi importante qu'il le faudrait ou aussi forte que le département la désirerait...

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non, pas le département, certes.

L'hon. M. MICHAUD: Elle a pour objet de donner davantage effet aux vœux exprimés par les commissions d'enquête nommées par les divers Gouvernements qui se sont succédé au cours des quinze dernières années.

Le très hon. M. BENNETT: Dites cinquante.

L'hon. M. MICHAUD: Oui, je devrais dire cinquante. J'ai en main les rapports et les vœux de commissions d'enquête telles que la Commission Maclean, la Commission sur les écarts de prix et la Commission économique en Nouvelle-Ecosse. Il y a ensuite le rapport d'un bureau désigné en 1932 par le Gouvernement précédent pour faire enquête et rapport. Je dois dire que nous ne pouvons donner suite à tous les vœux avec les sommes modiques placées à notre disposition, mais nous continuerons d'étendre le programme de nos pêcheries.

M. BROOKS: J'avais l'intention de faire quelques commentaires au sujet de ce crédit, mais je ne veux pas prolonger le débat. Je désire demander si les congélateurs de boitte y sont inclus et si on en établira un à Caraquet ou dans une autre localité du comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. MICHAUD: Oui, en vertu de ce crédit. Deux commissions ont recommandé que l'Etat vienne en aide aux pêcheurs en fournissant plus et de meilleure boitte et d'inscrire si possible cette dépense à ce crédit.

Le très hon. M. BENNETT: La franchise du ministre doit, certes, faire plaisir au comité. Je m'attends à ce que la boitte ne soit pas trouvée aussi satisfaisante qu'on l'espère. Ce qui m'étonne, c'est que le crédit prévoit aussi des moyens de transport que le gouverneur en conseil doit approuver. Il est certain que le Gouvernement ne vise pas à une telle réalisation. C'est l'émission directe d'un blanc-seing. Il demeure toutefois que le crédit est restreint aux pêcheries de l'Atlantique, et je suppose que cela signifie les pêcheries du littoral, de la baie de Fundy et de l'Atlantique. Le ministre ne peut pas nous révéler ce qui est applicable à chacune des provinces. Etant donné que le besoin de boitte se fait plus sentir en ce moment en Nouvelle-Ecosse que dans les autres provinces, je suppose que l'Ile du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick auront l'œil sur les moyens de transport, tandis que la boitte est mise à la disposition de la Nouvelle-Ecosse. Est-ce exact?

L'hon. M. MICHAUD: Je considérerai cela comme un vœu.

Le très hon. M. BENNETT: J'attends les commentaires qui viendront de la côte du Pacifique.

M. NEILL: Je tiendrais à savoir pourquoi toute cette somme importante est requise sur le littoral atlantique?

L'hon. M. MICHAUD: A cause des besoins du littoral de l'Atlantique.

M. NEILL: Et les besoins ne se font-ils pas sentir sur le littoral du Pacifique?

L'hon. M. MICHAUD: Tout dépend du sens que l'honorable député attache à "besoins". Mais il sait fort bien, et la Chambre également, que la situation des pêcheurs sur le littoral du Pacifique n'est nullement comparable à celle, très grave, qui règne parmi les pêcheurs du littoral de l'Atlantique. Et diverses raisons en sont la cause. Il se dépense beaucoup d'argent sur la côte du Pacifique, mais le besoin est beaucoup plus pressant sur le littoral de l'Atlantique. L'industrie de la pêche est fortement organisée sur la côte du Pacifique et ne souffre pas autant que celle de la côte de l'Atlantique.

M. NEILL: Les habitants de la Colombie-Britannique voient la question d'un autre œil que le ministre. A leur avis, ils ont des griefs qu'il faudrait redresser. Je prie le ministre de m'indiquer parmi les crédits affectés au littoral du Pacifique, en faisant abstraction, bien entendu, des crédits usuels du ministère affectés à cette région, une seule dépense comparable à celles qui se font sur le littoral de l'Atlantique? Le ministre peut-il m'indiquer un crédit, disons, de $100,000?

L'hon. M. MICHAUD: Mon honorable ami n'est pas sans savoir...

M. NEILL: Veuillez ne pas dire que je ne suis pas sans savoir, alors que c'est le contraire qui est vrai.

L'hon. M. MICHAUD: Les fonds ne sont pas dépensés à la suite d'une simple demande; ils le sont pour répondre à un besoin et pour donner suite aux recommandations de commissions d'enquête. Le littoral du Pacifique n'a pas été l'objet de pareilles recommandations.

M. NEILL: Si la difficulté vient de ce que la Colombie-Britannique n'a rien demandé, alors c'est un reproche adressé aux députés de cette province. Je ne croyais pas que ce talent leur faisait défaut. Le comité des pêcheries a eu des séances fort orageuses sur la question des parcs à rets en Colombie-Britannique, et je fais observer qu'une faible partie de ce crédit eut suffi à acquérir la part de propriété dans ces parcs à rets, le cas échéant, ce qui aurait amélioré sensiblement le sort des pêcheurs ordinaires, bon nombre desquels seront jetés sur le pavé cette année, si l'on en croit les témoignages rendus devant le comité, à cause des restrictions imposées sur la rivière Skeena, qui est la deuxième source la plus prolifique de saumon sockeye dans la Colombie-Britannique.

Je suggérerais aussi au ministre d'accorder une prime pour la destruction du chien de mer. Je préconise cette initiative depuis des années. C'est un grand ennemi des pêcheurs de saumon. Jamais ceux-ci n'ont pu découvrir les lieux où il se propage et l'industrie y gagnerait énormément si l'on accordait une prime modeste, $2.50 la tonne, disons, pour la destruction de ce poisson. Ne nous voterait-on que $100,000, ce serait au moins commencer à nous donner notre dû. Le ministre paraît ne voir dans ce crédit de $500,000 qu'une maigre pitance, mais nous voudrions bien recevoir l'assurance qu'une partie de cet argent sera affectée à la Colombie-Britannique d'ici à ce qu'il soit dépensé. Je suppose que même la Nouvelle-Ecosse ne pourra tout dépenser cet argent immédiatement.

(Le crédit est adopté.)

Pisciculture, $231,220.

M. NEILL: Je crois que l'honorable député de Fraser Valley (M. Barber) voulait dire quelques mots à ce sujet.

L'hon. M. MICHAUD: J'ai fait savoir à cet honorable député que sa suggestion relative à la piscifacture de Cultus Lake avait été adoptée.

Le très hon. M. BENNETT: L'avenir de la pisciculture est assuré.

M. NEILL: Qu'en est-il de la piscifacture de Cowichan?

L'hon. M. MICHAUD: Je ne crois pas qu'elle ait été fermée l'an dernier.

M. ESLING: Il y a quelque temps un comité fut nommé et chargé d'établir la part de responsabilité des gouvernements fédéral et provincial, en Colombie-Britannique, en ce qui a trait à l'entretien d'une piscifacture pour assurer la propagation des poissons destinés à la pêche d'agrément. Le ministre a ce rapport en main et je me demande s'il pourrait nous dire si l'entretien d'une telle piscifacture est du ressort fédéral ou provincial.

L'hon. M. MICHAUD: Un rapport définitif n'a pas encore été fait établissant la juridiction de l'un ou de l'autre gouvernement. D'après ce que j'ai pu constater au cours d'un bref examen du rapport provisoire, il y est suggéré que les moyens rendus disponibles grâce au gouvernement fédéral devraient être utilisés partout où la chose est possible pour assurer l'élevage du poisson destiné à la pêche d'agrément sur la côte du Pacifique. Cette suggestion sera adoptée.

(Le crédit est adopté.)

Pour aider en collaboration avec les gouvernements des provinces intéressées les pêcheurs et groupes de pêcheurs à s'établir dans l'industrie ou à y améliorer leur situation, $400,000.

M. NEILL: Le ministre nous déclarera-t-il brièvement le montant dépensé l'an dernier et dans quelles provinces les dépenses furent faites?

L'hon. M. MICHAUD: Les dépenses en Nouvelle-Ecosse furent de $59,969; au Nouveau-Brunswick, de $21,323 et dans l'île du Prince-Edouard, de $25,000.

M. NEILL: Et en Colombie-Britannique?

L'hon. M. MICHAUD: Cette province n'a pas conclu d'entente avec le gouvernement fédéral. Ces dépenses ne sont pas pour tout l'exercice financier, car le dernier rapport ne nous conduit qu'à la première partie de mars.

M. KINLEY: Cela s'est fait moitié-moitié?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

M. KINLEY: Cet argent n'a pas été dépensé; il a été affecté à des prêts.

L'hon. M. MICHAUD: Il fut versé aux provinces.

M. KINLEY: Vous y avez conservé quelque titre; il est prêté aux provinces.

M. NEILL: L'addition de ces chiffres forme un total d'environ $100,000. Le crédit était de $300,000 l'année dernière. Le reliquat n'a-t-il pas été déboursé?

L'hon. M. MICHAUD: Il n'a pas été tout dépensé. Le crédit a été à la disposition des provinces, mais il n'a pas été entièrement déboursé.

M. NEILL: Sur un montant de $300,000, si l'on n'a déboursé que $118,000, pour quelle raison nous demande-t-on de voter un crédit de $400,000, cette année?

L'hon. M. MICHAUD: Nous croyons que les provinces, cette année, voudront profiter mieux de cette subvention qu'elles ne l'ont fait l'année dernière. Je puis dire que l'on a offert une part de ce montant à la Colombie-Britannique, mais elle n'a pas cru devoir l'accepter.

M. NEILL: Lui a-t-on offert une somme spécifiée?

M. MICHAUD: Oui, $50,000.

M. NEILL: Et qu'a répondu la Colombie-Britannique?

L'hon. M. MICHAUD: Elle n'était pas portée à l'accepter. Je ne crois pas avoir la lettre par devers moi.

M. NEILL: Je ne puis concevoir que la Colombie-Britannique ait refusé une somme de $50,000, si elle avait l'occasion de l'obtenir.

L'hon. M. MICHAUD: J'ai la lettre ici. Elle m'a été adressée par le premier ministre de la Colombie-Britannique, M. Patullo, et elle porte la date du 22 mai.

Relativement à votre lettre du 28 avril, le ministère des pêcheries a examiné attentivement le sujet de votre lettre et nous sommes arrivés à la conclusion que, dans les présentes circonstances, nous ne considérons pas qu'il soit désirable de profiter de votre proposition. Je désire toutefois vous exprimer combien j'apprécie votre suggestion.

M. NEILL: Je demande des renseignements; je n'attaque pas le ministre. Cependant, prenons la Nouvelle-Ecosse. Il appert que cette province a obtenu environ $60,000. A-t-on conclu des arrangements quant à la manière dont cette somme serait utilisée? Le ministère ne s'est pas contenté de dire: "Prenez cette somme". De quelle façon a-t-on procédé?

L'hon. M. MICHAUD: D'après les termes d'un contrat.

M. NEILL: D'une façon générale, de quelle manière?

L'hon. M. MICHAUD: Le gouvernement provincial devait consentir des prêts aux pêcheurs nécessiteux et elle devait ajouter un montant semblable pour la même fin et administrer le fonds.

M. NEILL: Et la province était responsable envers le gouvernement fédéral?

L'hon. M. MICHAUD: De quoi?

M. NEILL: Pour les fonds avancés.

L'hon. M. MICHAUD: Pour le remboursement des fonds?

M. NEILL: Oui.

L'hon. M. MICHAUD: Pas du tout.

M. NEILL: Et le pêcheur, acquitte-t-il l'intérêt?

L'hon. M. MICHAUD: Oui, au taux de 3 p. 100.

M. NEILL: Et sur quelle garantie?

L'hon. M. MICHAUD: Sur son billet.

M. NEILL: Sur les bateaux de pêche?

L'hon. M. MICHAUD: Non.

M. NEILL: Le ministre ne croit-il pas que, si un pêcheur de la Nouvelle-Ecosse peut obtenir un emprunt sur la seule garantie de son billet, on devrait permettre aux pêcheurs des autres provinces d'obtenir des prêts, sous le régime de la loi des prêts aux pêcheurs, sur la

garantie de leurs bateaux,—non pas sur la seule garantie de leur billet,—mais de leurs bateaux. A l'heure actuelle, il faut qu'ils aient du terrain à offrir en garantie et nombre de ces pêcheurs n'en possèdent pas.

Le ministre eût rendu un grand service à la Colombie-Britannique et aussi aux Provinces maritimes s'il avait fait modifier la loi des prêts aux pêcheurs de façon qu'un pêcheur ayant besoin d'emprunter mille dollars ou plus pût les obtenir sur la garantie de son bateau et de son matériel. A l'heure qu'il est, un homme peut avoir un bateau valant $25,000—et cela est assez commun pour la pêche au flétan ou à la seine—et il peut avoir besoin d'un nouveau filet ou d'un moteur; or il ne peut obtenir de prêt parce que ses immeubles doivent valoir le double du montant de son emprunt. Le résultat est que, dans la Colombie-Britannique, il n'a été accordé qu'un prêt unique, et pour la somme fabuleuse de $400. Je le répète, la raison est que les pêcheurs ne sont pas dans une situation leur permettant d'obtenir des prêts. Si le ministre voulait bien oublier toute question de favoritisme à l'égard de la Nouvelle-Ecosse ou d'ailleurs et faire modifier la loi des prêts aux pêcheurs de façon que le pêcheur puisse en bénéficier, il ferait quelque chose de vraiment utile. Les pêcheurs voudraient bien bénéficier de la loi, mais il est inutile de dire à un homme qui désire emprunter sur son bateau de pêche qu'il pourra le faire pourvu qu'il offre en garantie un château de marbre ou quelque chose comme cela. La preuve de ce que j'ai dit, c'est que, dans toute la Colombie-Britannique, qui fournit cinquante pour cent de la production du poisson au Canada, nous n'avons pu obtenir qu'un seul prêt de $400.

M. HARTIGAN: Je pense que l'honorable membre se fait une idée erronée quant au montant qu'un pêcheur peut emprunter sous le régime de cette loi. Si j'ai bien compris, le prêt est limité à $40.

M. NEILL: L'honorable député me dira peut-être à quelle fin on lui consent ce prêt de $40? A quoi ce prêt peut-il servir pour un pêcheur qui a besoin d'une barque ou d'un filet?

M. HARTIGAN: L'honorable député a parlé d'un prêt de $1,000 sous le régime d'un autre plan de prêts. Mais en vertu de cette subvention particulière accordée à la province, le prêt maximum est fixé à $40.

M. NEILL: A quoi peut servir un prêt de $40?

M. HARTIGAN: Cela regarde le pêcheur. Il servira peut-être à réparer ses filets ou sa barque.

[M. Neill.]

(Le crédit est adopté.)

Pour l'expansion de la vente des produits des pêcheurs canadiens sur les marchés extérieurs et intérieurs, $100,000.

M. NEILL: Ce crédit a été diminué. Quel genre de travail va-t-on faire cette année?

L'hon. M. MICHAUD: L'an dernier, nous nous sommes surtout occupés d'organiser la publicité. La continuation de cette publicité exige plus d'argent et nous sommes heureux de constater que l'industrie elle-même consacre des fonds à cette campagne de publicité. Nous avons cru que cette somme serait suffisante pour ce travail au cours de la prochaine année.

M. NEILL: Je ne retiendrai l'attention du comité qu'un instant. Mais je désire interroger le ministre au sujet de l'annonce que voici. J'ai vu un grand nombre d'annonces publiées par le ministère. Une bonne partie de ces annonces était excellente. Je voudrais toutefois qu'il nous dise ce que représente ce dessin. De quelle espèce de poisson s'agit-il?

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. NEILL: Non, il ne l'est pas. Le ministre va me donner quelques renseignements biologiques précieux.

L'hon. M. MICHAUD: Ce doit être un des chiens de mer dont l'honorable député nous a parlé.

M. NEILL: Je demanderais au ministre de me remettre ma gravure. C'est à vrai dire une monstruosité biologique. Ce n'est pas un poisson du tout, c'est un animal complexe. Le poète n'a-t-il pas dit, "On n'a jamais rien vu de semblable sur terre ou sur mer".

Le très hon. M. BENNETT: "Sur mer ou sur terre".

M. NEILL: On n'a jamais rien vu de semblable à ma connaissance. La chose n'existe pas. J'y reconnais une partie de flétan, une partie de hareng, et ainsi de suite. Si le ministre de l'Agriculture faisait de la publicité de ce genre, il lui faudrait je suppose rassembler une partie de cheval à une partie de vache, y ajouter un bout de porc et quelques poils de chèvre. Le ministre ferait mieux de ne pas essayer de tromper le public avec une chose de ce genre. Si ça représente quelque chose, je crois que ça ressemble quelque peu à une truite. Pourquoi ne pas changer la gravure et insérer, disons, un hareng aujourd'hui, puis demain, une morue, le jour suivant un flétan, continuer avec un aiglefin, et ainsi de suite, en publiant une recette appropriée, au lieu d'essayer d'induire le public à manger du hareng fumé au gratin, car ce poisson n'est pas un hareng. Il serait préférable, comme je

le suggère, d'ajouter une recette appropriée au poisson figurant dans l'annonce particulière. En somme nous voulons persuader le peuple de manger du poisson. Mais voici une gravure d'un animal marin qui est censé être pris avec une canne à pêche. Cela n'encourage aucunement la ménagère à acheter du poisson. L'amateur de pêche pourrait désirer prendre un objet de ce genre s'il pouvait le trouver, mais le ministre vise à encourager la ménagère à faire une plus grande consommation de poisson. Je demande comment la vue de ce pauvre hybride capturé au moyen d'un hameçon la persuadera de le faire. Il serait préférable de rendre cette publicité plus pratique et de donner la photographie d'une morue ou d'un flétan afin que la ménagère sache à quoi s'en tenir lorsqu'elle verra le poisson. On devrait aussi publier chaque jour une recette appropriée au poisson annoncé.

(Le crédit est adopté.)

Loi du placement et des assurances sociales, $40,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Comme je l'ai dit l'autre soir, je ne crois pas qu'aucune partie de ce montant soit requise, mais je n'en suis pas sûr. Quelque besoin imprévu peut surgir.

(Le crédit est adopté.)

Statue de feu sir Arthur G. Doughty devant l'hôtel des Archives nationales, $15,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je désire dire un mot au sujet de ce crédit. Feu sir Wilfrid Laurier a dit que sans sir Charles Tupper il n'y aurait pas eu de Confédération, et le fait qu'on n'a pas érigé de monument à sa mémoire sur ces terrains-ci me donne à réfléchir. Je ne m'oppose pas à l'érection d'une statue à sir Arthur Doughty en face de l'édifice qui contient les archives qu'il a si magnifiquement établies. Mais vu la remarque de sir Wilfrid lors de mort de sir Charles Tupper, je suis d'avis que nous devrions lui élever un monument. Si nous avions eu les fonds suffisants lorsque l'ancien gouvernement était au pouvoir nous eussions certainement pris les dispositions voulues à cette fin entre 1930 et 1935, mais comme l'argent était absolument nécessaire pour d'autres objets, nous ne l'avons pas fait. Sir Wilfrid Laurier s'est certainement exprimé dans des termes très énergiques—sans sir Charles Tupper il n'y aurait pas eu de Confédération—et il convient sûrement d'ériger un monument à la mémoire de l'homme "sans lequel il n'y aurait pas eu de Confédération", de l'avis de l'un de ses grands contemporains à qui il était opposé. Je profite de l'étude de ce crédit pour faire cette observation et pour rendre hommage à sir Arthur Doughty et à la grande œuvre qu'il a édifiée pour l'avenir du Canada. Je ne suis pas bien convaincu que l'érection de ce monument sera le meilleur moyen de ce faire. Le premier ministre (M. Mackenzie King) croit que c'est la meilleure manière de s'y prendre, et, comme il est toujours possible de différer d'opinion, il est évident que c'est la sienne qui doit l'emporter. J'espère que le monument que l'on érigera à sa mémoire rappellera aux générations futures la grande dette de reconnaissance que le pays lui doit pour ce qu'il a fait dans l'intérêt des archives du Canada. Ces archives ont une valeur extrême, non seulement pour les Canadiens, mais pour tous ceux qui désirent connaître l'histoire des premiers temps du continent nord-américain.

Le très hon. MACKENZIE KING: Une pensée entr'autres qui nous a inspiré le projet d'ériger une statue à la mémoire de sir Arthur Doughty est la suivante: la plupart de nos statues ont été érigées à la mémoire de nos hommes d'Etat ou de nos généraux; bien peu, s'il en est, nous rappellent des fonctionnaires de l'Etat. Sir Arthur Doughty a été un grand fonctionnaire du service administratif à qui, comme l'a rappelé mon très honorable ami, nous devons, plus qu'à tous les autres ensemble, la splendide division du service administratif connue sous le nom d'archives. Les archives furent essentiellement sa création. Le Gouvernement a cru qu'en commémorant sa vie et son œuvre en érigeant une statue d'un modèle approprié, près des Archives, ou peut-être juste en face des édifices, ce serait un moyen approprié de lui rendre hommage.

Les membres de tous les groupes de la Chambre et les chefs des anciens gouvernements reconnaîtront, à mon avis, que cet hommage permanent rendu aux services remarquables de sir Arthur Doughty envers notre pays est plus que mérité.

Je suis heureux du fait que mon très honorable ami ait appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que jusqu'ici aucun monument n'a été élevé sur le terrain du Parlement à la mémoire de feu sir Charles Tupper. Je crois que toute la population de notre pays sera d'avis qu'un monument de ce genre devrait être élevé à la mémoire d'un homme qui a joué dans l'établissement de la Confédération et dans l'histoire de notre pays un rôle aussi important que celui de sir Charles Tupper. Je puis dire à mon très honorable ami que le Gouvernement verra ce qu'il pourra faire pour lui rendre cet hommage.

(Le crédit est adopté.)

Il est fait rapport des résolutions.

ADOPTION DES SUBSIDES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose:

Que les rapports faits à la Chambre par le comité des subsides les 19, 22 et 26 janvier, 2, 5, 8, 9, 11, 19, 22, 23, 25 et 26 février, 1er et 31 mars, 1er, 5 et 7 avril, soient agréés, lus une deuxième fois, puis adoptés.

La motion est adoptée.

Rapport est fait des résolutions, qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING propose l'adoption de la résolution suivante:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1938, la somme de $278,368,607.50 soit imputée sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

Rapport est fait de la résolution, qui est lue une 2e fois et adoptée.

L'hon. M. DUNNING demande à déposer un projet de loi (bill n° 118), pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1938.

La motion est adoptée et le bill lu pour la 1re fois.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pouvons-nous revenir, monsieur l'Orateur, à l'ordre du jour, présentation de bills, pour permettre au ministre du Revenu national (M. Ilsley) de déposer le projet de loi qui figure au Feuilleton afin qu'il subisse sa première lecture ce soir?

MODIFICATION A LA LOI DE L'ACCISE

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national) demande à déposer un projet de loi (bill nº 119) tendant à modifier la Loi de l'accise.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une première fois.)

A minuit vingt minutes, la séance est levée sans la formalité d'une motion, conformément au règlement.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Samedi 10 avril 1937.

La séance est ouverte à onze heures.

LE COURONNEMENT DE SA MAJESTE GEORGE VI

PRÉSENTATION D'UNE ADRESSE À SA MAJESTÉ À L'OCCASION DE SON COURONNEMENT

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, la Chambre me permettra sans doute de présenter, avant le dépôt des rapports de comités permanents et spéciaux et l'appel des motions, et à titre de premier acte de ce jour, qui paraît devoir être le dernier de la présente session, le projet de résolution inscrit à mon nom au Feuilleton.

M. l'ORATEUR: Du consentement de la Chambre.

Le très hon. MACKENZIE KING: A l'occasion des fêtes du couronnement, il a été convenu que des adresses seront présentées à Sa Majesté le Roi par les premiers ministres des Dominions autonomes et les délégués de l'Empire des Indes et des colonies. J'ai pensé que l'adresse du Canada prendrait une signification particulière et ajouterait au plaisir que Sa Majesté éprouvera de sa réception si elle prenait la forme d'un vœu des deux Chambres législatives, vœu qui exprimerait les sentiments de la nation canadienne, transmis par ses représentants au Parlement.

J'ai préparé une adresse destinée à former partie de la résolution, et qui, je crois, plaira aux membres de tous les groupes. Je l'ai soumise à mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Bennett) qui a bien voulu consentir à l'appuyer. Au début de la présente session, la Chambre a adopté un ordre du jour pour exprimer ses sentiments de fidélité et de dévouement à Sa Majesté. Comme j'ai prononcé un discours assez long à cette occasion, il suffira pour aujourd'hui que je donne lecture du projet de résolution. Je demande donc à proposer, appuyé par M. Bennett:

Il est résolu de présenter à Sa Majesté le Roi, à l'occasion de Son couronnement, une humble adresse dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, les membres de la Chambre des communes du Canada, réunis en Parlement, désirons, à l'occasion du couronnement de Votre Majesté, renouveler respectueusement l'assurance de notre loyauté et de notre appui indissolubles, et présenter nos vœux les plus chers pour le règne de Votre Majesté.

Depuis Votre avènement, nous n'avons pas manqué de reconnaître, dans les paroles que Votre Majesté a prononcées en public, l'affirmation des principes d'après lesquels les préro-

gatives et les pouvoirs administratifs dévolus à Votre personne ne sont exercés qu'en conformité de la loi et de la coutume sanctionnées par l'assentiment général. La justice, la franchise civile et la liberté bien ordonnée, ainsi garanties, constituent un héritage extrêmement précieux. Ces principes vénérables qui pénètrent les rapports réciproques de Vos peuples et de leurs pays natals, ont servi à créer une communauté d'Etats libres, responsables de leurs propres destinées, mais déterminés à conserver leur commun patrimoine comme l'un des trésors de l'humanité. La forme et le caractère solennels du couronnement de Votre Majesté, symbolisant des usages anciens et nouveaux, susciteront, à notre avis, un sens plus vif de l'importance et de la valeur de la Couronne, ce qui resserrera les liens de confiance et d'affection mutuelles entre le Souverain et Ses peuples.

Nous désirons aussi exprimer à Sa Majesté la Reine Elisabeth nos sentiments de loyauté et d'attachement. Nous nous réjouissons de ce que les lourdes responsabilités du Trône sont partagées par celle qui a déjà conquis l'affection de Vos peuples et dont l'exemple favorise l'épanouissement de ces vertus simples et douces qui embellissent le caractère et enrichissent la vie familiale. Cette association, tout en assurant Votre propre bonheur, dotera Votre Majesté d'un ferme appui dans l'accomplissement de Ses fonctions publiques.

Par ces temps agités et incertains, le Trône est demeuré solidement établi sur la volonté du peuple. La Couronne, incarnant l'unité et la libre association des nations de la Communauté britannique, continue de personnifier les principes de gouvernement qu'elles tiennent pour les plus sacrés, ainsi que leur attachement général à l'idéal de liberté et de paix. Nous prions Dieu que, par Sa grâce et sous Sa conduite, les bases du gouvernement constitutionnel demeurent inébranlables et que Votre Majesté reçoive la force et la sagesse voulues pour l'exécution de Sa tâche éminente et ardue.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Le texte de l'adresse dont nous venons d'entendre la lecture exprime comme il convient, je crois, non seulement le sentiment collectif mais aussi les sentiments personnels des membres de la Chambre à l'égard du trône et de la personne de Sa Majesté le roi, ainsi que de la reine. Je dis le trône et la personne, parce qu'on se rend bien compte maintenant que, sans la monarchie, le commonwealth des nations britanniques ne pourrait se maintenir. Le régime monarchique est absolument essentiel à l'existence de ce commonwealth. En un temps où régnait le plus grand désordre en France, les électeurs furent appelés à se prononcer sur une unique question: Voulez-vous être gouvernés par Louis-Napoléon ou par une Assemblée? Et les électeurs répondirent: Par Louis-Napoléon. A la fin du 19e siècle et au début du 20e, la chose est bien évidente, nous pensions que les institutions démocratiques avaient progressé au point qu'une telle question provoquerait sans l'ombre d'un doute une réponse favorable aux assemblées délibérantes. Mais aujourd'hui, l'examen de l'état politique de l'Europe nous révèle que, chez trois grandes puissances au moins, une personnalité unique domine le gouvernement, et que l'influence, la formidable influence d'un seul homme sur les destinées du monde n'est jamais apparue sous un jour plus éclatant dans l'histoire de la civilisation moderne.

Nous devons donc nous féliciter vivement de ce que, en dépit des circonstances où nous avons vécu et vivons encore, notre monarchie constitutionnelle limitée ait survécu, "solidement établie sur la volonté populaire", et promette de durer autant que les pouvoirs du souverain sont exercés de l'avis et du consentement de ceux que le peuple a choisis pour le gouverner. Les raisons de notre attachement au trône et à la personne du souverain apparaissent donc clairement. Le trône, la couronne, exprime ce sens de l'unité que manifestent partout les sujets britanniques; c'est aussi le symbole de la libre association des nations qui constitue notre Empire.

Sa Majesté est, comme l'était son père, un second fils. Il a succédé au trône dans des circonstances extrêmement difficiles. Mais il apporte, à l'étude des problèmes qui se posent à lui, un solide bon sens, une vaste expérience et un attachement au devoir qui ne le cède à celui d'aucun souverain du passé. (*Approbations.*) De l'avis des gens au courant des choses, ces qualités et cette disposition seront pour nous d'une valeur extrême dans les années à venir. Un grand auteur constitutionnel a écrit:

> Le souverain, dans une monarchie constitutionnelle telle que la nôtre, possède trois droits: le droit d'être consulté, le droit d'encourager et le droit de mettre en garde. Un roi de beaucoup de sens et de sagacité n'en demanderait pas d'autre.

Je ne saurais trouver de mots qui exprimeraient mieux ma pensée à l'égard des fonctions du souverain.

Notre attachement et notre dévouement loyal au trône et à la personne de Sa Majesté trouvent leur expression aussi dans notre dévouement à Sa Majesté la reine. Son tact et son charme, les titres à l'affection du peuple qu'elle tient d'un antique héritage, tout cela lui confère à l'heure actuelle une singulière influence. En modifiant légèrement la parole du grand poète-lauréat, on peut dire qu'elle commande non seulement la vénération du peuple, mais son affection, et que ces sentiments lui sont assurés à ses titres de mère, d'épouse et de reine.

Monsieur l'Orateur, je tiens pour un rare privilège et un grand honneur de pouvoir m'associer au premier ministre (M. Mackenzie King) pour proposer l'adoption du vœu dont on vient de donner lecture. Le premier ministre, parlant non pas en qualité de chef de parti mais plutôt de leader de la

Chambre des communes, a exprimé nos sentiments à tous dans cette motion. Quand il présentera l'adresse au souverain, il aura la satisfaction de se dire qu'il se fait l'interprète, non pas d'un homme ou d'un gouvernement, mais de tous les Canadiens, dont la fidélité et le dévouement à la couronne comme à la personne du souverain et de son épouse se manifestera en toute occasion tant que seront maintenues les sauvegardes constitutionnelles qui tendent à préserver la paix de notre pays, la liberté de notre nation et les droits et libertés du sujet. (*Applaudissements.*)

(La motion est adoptée.)

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Si M. l'Orateur veut bien lire la motion?

Les membres de la Chambre s'étant levés, M. l'Orateur lit la motion dans les deux langues, puis la Chambre chante...

Dieu sauve le Roi.

LOIS DES ELECTIONS ET DU CENS ELECTORAL

LA MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU RAPPORT FINAL DU COMITÉ EST RÉSERVÉE

M. C. E. BOTHWELL (Swift-Current): Monsieur l'Orateur, appuyé par M. Taylor, je propose l'adoption du 2e et dernier rapport du comité spécial qui a étudié les lois des élections et du cens électoral, lequel rapport a été présenté à la Chambre le 6 avril.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, étant donné que le comité n'en est pas arrivé à des conclusions définitives, j'avais espéré que l'honorable membre se contenterait peut-être du dépôt du rapport, sans en demander l'adoption. Quand la Chambre examinera le rapport, il y aura plusieurs questions de grande importance à discuter. Je comprends qu'à cause de la brièveté de la session, il n'a pas été possible d'arrêter des conclusions nettes et définitives, et que le rapport prévoit la continuation des travaux du comité, au cours d'une autre session. Dans les circonstances, ne serait-il pas sage d'ajourner à tout le moins l'adoption du rapport?

J'entends donner tout à l'heure un avis au chef du Gouvernement (M. Mackenzie King) à un autre sujet; je puis peut-être le faire maintenant. Quand il s'agit de questions sur lesquelles il y a divergence et parfois une vive divergence, et dont l'importance est grande pour nous tous et pour tous les électeurs, n'est-il pas à propos qu'il soit donné à l'honorable membre d'insérer au Feuilleton, lors de la prochaine session, un avis de motion tendant à faire adopter le rapport? La députation aurait alors l'occasion de discuter le sujet avant que le comité continue l'étude de questions d'une importance si fondamentale, en ce qui regarde l'expression de la volonté populaire relativement à notre mode de gouvernement.

Le dossier de la seconde enquête, l'enquête sur les instruments agricoles, est très volumineux, et il y a désaccord sur plusieurs questions, entre autres sur la question de savoir si les témoignages recueillis justifient les conclusions arrêtées, considération capitale qui nécessite la lecture des dépositions. L'enquête a eu lieu, on a recueilli les dépositions et fait le rapport. Le leader de la Chambre nous satisferait donc en donnant l'assurance qu'un avis de motion sera inscrit au Feuilleton par le président du comité ou par quelque représentant en son nom, si par hasard il n'était pas ici lors de la prochaine session. La Chambre discuterait alors la question à fond et, entre temps, les membres de la Chambre pourraient étudier le dossier, chose de haute importante, si l'on se rappelle que les conclusions arrêtées ne l'ont pas été à l'unanimité.

Je n'exprime pas cet avis pour retarder les délibérations, mais parce que je tiens compte des efforts que tous ont faits pour éviter autant que possible la discussion prolongée de questions que nous aurions peut-être dû discuter. A mon sens, il serait avantageux pour la conduite des affaires publiques de regarder ces rapports comme déposés sur le bureau, avec l'entente que la procédure convenable assurera leur discussion, au cours de la prochaine session, en ce qui regarde leur adoption. Nous aurions ainsi l'impression d'avoir contribué à faciliter, la conduite des affaires publiques et la clôture de nos délibérations, aujourd'hui.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je remercie mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Bennett) de l'avis qu'il vient d'énoncer. Je dirai tout de suite que je souscris de tout cœur aux idées qu'il a exprimées. La population jugerait peut-être que nous avons approuvé le rapport comme une simple formalité, sans faire des vœux qu'il contient l'étude sérieuse que leur importance requiert, si nous cherchions à l'adopter sans que la Chambre le discute. Dans les circonstances, je suis enclin à croire que nous obtiendrions l'approbation de la députation en général s'il était entendu que le Gouvernement s'engage à réaliser ce que mon très honorable ami a préconisé au sujet du rapport: savoir, qu'au début de la prochaine session, le président du comité ou tout autre honorable député pourra susciter un débat sur la question qui fait l'objet du rapport, afin que la Chambre puisse discuter à fond les vœux qu'il énonce.

Entre temps, les honorables membres auront amplement l'occasion de lire non seulement le rapport, mais encore le dossier sur lequel il repose. Dans les circonstances, j'espère que le président du comité consentira à ne pas insister maintenant sur l'adoption du rapport.

M. C. E. BOTHWELL (Swift Current): Je me demande si la Chambre pourrait adopter le dernier paragraphe du rapport; je veux dire la partie concernant l'impression des témoignages et du rapport.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. Cela peut se faire au moyen d'une motion principale.

M. BOTHWELL: Je propose:

Que les témoignages recueillis par le Comité spécial chargé de l'étude des lois des élections et du cens électoral, ainsi que le second et dernier rapport dudit comité, présentés à la Chambre le mardi 6 avril, soient imprimés sous forme de livre bleu, à raison de 2,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français.

M. l'ORATEUR: La motion tendant à l'adoption du rapport est rayée. M. Bothwell propose maintenant, appuyé par M. Taylor (Nanaïmo) que les témoignages recueillis et le rapport du comité soient imprimés.

La motion tendant à l'adoption est réservée.

La motion tendant à l'impression est adoptée.

COMITE D'ENQUETE SUR LES INSTRUMENTS ARATOIRES

LA MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT EST RÉSERVÉE

M. J. F. JOHNSTON (Lake-Centre): Monsieur l'Orateur, afin que le rapport du comité spécial chargé de s'enquérir du prix des instruments aratoires puisse se trouver dans la même situation que celui dont la Chambre a été saisie tantôt, je désire proposer que le second rapport du comité spécial sur le prix des machines agricoles soit adopté. Je prendrai donc la responsabilité, en autant que je le puis, d'appuyer la proposition du chef de l'opposition (M. Bennett) et du premier ministre (M. Mackenzie King). Mais je désire aussi proposer que le rapport soit imprimé.

L'hon. M. LAPOINTE: Ainsi que les témoignages.

Le très hon. M. BENNETT: Les témoignages ont été publiés de jour en jour.

M. l'ORATEUR: M. Johnston (Lake-Centre) propose, appuyé par M. Bouchard, que le deuxième rapport du comité spécial sur les prix des machines agricoles soit adopté. La motion est rayée.

M. McLEAN (Melfort): Monsieur l'Orateur, avant que cette formalité soit remplie, je désire demander au premier ministre si nous pouvons considérer ses commentaires touchant l'autre rapport comme une assurance que, de toutes façons, ce rapport se trouvera dans la même situation à la prochaine session du Parlement qu'il l'est actuellement, c'est-à-dire qu'il sera étudié comme rapport d'un comité encore existant, et non simplement comme un vœu platonique inscrit au Feuilleton. Si cette assurance nous est donnée, je me résignerai à contre-cœur à laisser passer l'occasion de discuter cette très importante question. Le rapport contient des vœux adoptés à l'unanimité.

Un DEPUTE: Non.

M. McLEAN (Melfort): Quelqu'un peut-il me contredire lorsque j'affirme que le rapport contient des vœux qui ont été adoptés? Certes, il y en a; pas tous, mais plusieurs. Je n'ai pas dit qu'ils étaient tous adoptés, mais que quelques-uns l'ont été à l'unanimité. Pour quelques-uns de ceux qui ont été adoptés il y avait certaines divergences d'opinion, mais j'estime qu'aucun autre comité n'a jamais accompli sa tâche d'une manière plus consciencieuse ou n'est arrivé plus près de réaliser l'unanimité.

Certaines conclusions du rapport sont du plus haut intérêt pour la population. Je regrette qu'on ne puisse leur donner suite cette session-ci, parce que les vœux exprimés dans le rapport sont beaucoup plus importants, j'en suis persuadé, que certaines questions que nous discuterons aujourd'hui et, s'ils étaient adoptés, ils seraient bien plus avantageux pour les producteurs canadiens. Cependant, si le premier ministre consent à me donner l'assurance que la question sera étudiée comme si elle provenait d'un comité en pleine activité et qu'elle sera discutée comme telle l'an prochain, je me résignerai à contre-cœur à passer outre pour le moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, si le président du comité sur les prix des instruments aratoires veut suivre la même ligne de conduite que le président du comité des élections et du cens électoral, je suis disposé à lui donner, ainsi qu'à la députation, la même assurance touchant ce rapport que celle que j'ai donnée au sujet du rapport sur les élections.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je poser une autre question? Il est bien entendu que l'attitude que nous prenons maintenant ne constitue pas une désapprobation du rapport, ou qu'elle ne sera pas interprétée par ceux qui peuvent en être touchés comme une indication que le Parlement n'approuve pas les vœux exprimés dans le rapport. Une telle admission de la part de ceux qu'elle lèse se-

rait, selon moi, des plus injuste envers la classe agricole et aurait peut-être des suites malheureuses. Il faut que cela soit bien entendu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis porté à croire que, loin de constituer une désapprobation du rapport, le parti que nous prenons exprime de la part de la Chambre le désir de faire du rapport l'étude qu'il mérite et prévient ainsi toute décision hâtive au sujet d'une question de première importance.

M. COLDWELL: Monsieur l'Orateur, le rapport contient un ou deux vœux d'un intérêt immédiat. Nous en sommes venus, par exemple, à la conclusion que les prix des instruments seraient susceptibles d'un relèvement prochain, et nous avons exprimé notre opinion à cet égard. Je ne tiens pas à ce que cette question soit mise de côté, bien que j'approuve le cours proposé, parce que je suis convaincu qu'à une période aussi tardive de la session nous n'avons pas le temps de discuter la question. Quelle sera la situation à cet égard?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le rapport sera publié, et les intéressés seront sans doute prêts à tenir compte des recommandations faites par un comité de la Chambre des communes. Pour ce qui est du cabinet, je dirai qu'il sera prêt à étudier immédiatement le rapport et il prendra les décisions qu'il jugera possibles et opportunes. C'est tout ce que je puis dire en ce moment.

M. l'ORATEUR: La motion est rayée.

M. JOHNSTON (Lake-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire proposer, dans le même sens que le faisait le président du comité des élections et du cens électoral, que le rapport du comité sur les prix des machines agricoles soit consigné au Journaux de la Chambre.

L'hon. M. LAPOINTE: Les témoignages et le rapport.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'impression en est déjà faite.

M. ROSS (Moose-Jaw): J'ai remarqué, au sujet des deux rapports, que monsieur l'Orateur a dit que la motion était "rayée"; n'aurait-il pas dû dire "réservée"?

Le très hon. M. BENNETT: Exact.

M. l'ORATEUR: On n'a pas donné suite aux motions et c'est pourquoi j'ai dit "rayée". L'honorable député de Lake-Centre a présenté une autre motion relative à l'impression du rapport du comité des machines agricoles. Dans ce cas, la motion de l'honorable député était inutile, je pense, parce que le rapport a déjà été consigné aux Procès-Verbaux.

M. J. F. JOHNSTON (Lake-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ajouterai qu'il y aurait quelques corrections à apporter au rapport du comité d'enquête sur les prix des instruments aratoires et je demanderais qu'elles soient faites sur les exemplaires imprimés qui doivent être publiés dans les Journaux de la Chambre. Elles sont de peu d'importance sauf celle qui vise l'endroit où l'on a employé "Canadian National Railways" au lieu de "Canadian railways". D'après le texte actuel, le chemin de fer Pacifique-Canadien ne serait pas compris, ce qui n'est pas conforme aux intentions du ministre.

(La motion tendant à l'adoption du rapport est réservée.)

DETOURNEMENT DES EAUX

PROJET DE DÉTOURNEMENT ENVISAGÉ PAR LE GOUVERNEMENT ONTARIEN DES EAUX DU BASSIN DE LA BAIE D'HUDSON DANS LE LAC SUPÉRIEUR, PAR VOIE DU LAC LONG.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. R. MacNICOL (Davenport): Monsieur l'Orateur, le premier ministre me dirait-il s'il est en mesure de répondre à la question que je lui ai posée il y a quelques jours au sujet du détournement, envisagé par le gouvernement d'Ontario, des eaux du bassin de la baie d'Hudson par-dessus la hauteur des terres, dans le lac Supérier, par voie du lac Long?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): En répondant à mon honorable ami l'autre jour, j'ai dit que je voulais d'abord consulter le ministre de la Justice (M. Lapointe). Le ministre et les fonctionnaires de son ministère ont examiné la question. J'ajouterais que les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures l'ont examinée également. Le problème est fort complexe, vu qu'il met en jeu les droits internationaux aussi bien que les droits du Dominion et des provinces, et j'hésite à me prononcer. Le sujet a trop d'importance pour que je réponde sur-le-champ à mon honorable ami. Cependant, je lui promets une réponse dès le retour du Parlement. Le Gouvernement devra examiner la question à fond avant de formuler une réponse.

M. MacNICOL: Alors le gouvernement ontarien, n'est-ce pas, ne pourra parachever le contrat conclu avec les intéressés américains en vue du détornement des eaux du lac Long. Les journaux m'apprennent qu'il a conclu un contrat à cet effet.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est justement là un des points les plus délicats de toute l'affaire. Le gouvernement ontarien voudra sans doute s'assurer quels sont ses pouvoirs avant d'aller de l'avant, et ce gouvernement s'efforcera certainement de faire connaître ses vues à tous les intéressés.

POIDS ET MESURES

RESPONSABILITÉ DE LA VILLE D'OTTAWA POUR INFRACTIONS À LA LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, je veux signaler à la Chambre un jugement rendu cette semaine par le magistrat Strike, d'Ottawa, à l'effet que la municipalité d'Ottawa n'est pas passible d'amende ni ne peut être mise à l'amende pour cause d'infractions aux dispositions de la Loi des poids et mesures. On prétendait que la municipalité se servait de balances déficitaires, défectueuses et par ailleurs inexactes pour le pesage d'objets, articles ou marchandises, ladite municipalité imposant et percevant des droits pour le pesage desdits articles et objets et desdites marchandises sur lesdites balances déficitaires, défectueuses ou par ailleurs inexacte. Le Gouvernement a-t-il l'intention de réparer le tort qui a été fait et de protéger le consommateur? Dans l'affirmative, comment et quand le fera-t-il? Serait-il possible d'obtenir un exemplaire du rapport soumis à la municipalité par M. Cuddy au sujet de l'état des balances publiques qu'il a vérifiées?

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): J'ai lu dans les journaux d'hier ou d'avant-hier le compte rendu de la décision arrêtée par le magistrat Strike dans la poursuite intentée sous l'empire de la Loi des poids et mesures et dont nous a parlé l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot). J'admets que cette décision paraît révéler un état plutôt étonnant et peu satisfaisant. Je me propose d'examiner avec soin toute l'affaire, et si je constate que la loi ne suffit pas à protéger le public, je recommanderai au Gouvernement de proposer la modification qui s'imposera.

Le très hon. M. BENNETT: On peut en appeler dans l'intervalle.

L'hon. M. EULER: L'affaire sera examinée à fond et il se peut qu'il faille en appeler à un tribunal supérieur afin d'établir si la Loi est défectueuse. Nulle modification ne sera proposée tant que l'incertitude subsistera et que nous n'aurons pas pris une décision au sujet de l'insuffisance de la loi en ce qui concerne les poursuites. Pour le moment, je ne vois pas d'inconvénient à communiquer à mon honorable ami le rapport en question.

QUESTIONS AU SUJET DE DOSSIERS

DÉFENSE IMPÉRIALE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre de la Défense nationale me dirait-il s'il est possible d'obtenir les réponses aux questions qui sont inscrites à mon nom au Feuilleton.

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Le ministère de la Défense nationale a préparé ces réponses hier et les a fait tenir au Secrétaire d'Etat (M. Rinfret). Je ne vois pas d'objection à ce qu'elles soient versées au dossier au cours de la journée.

AIDE PÉCUNIAIRE À LA RÉGION DE LA RIVIÈRE DE LA PAIX

M. R. A. PELLETIER (Rivière de la Paix): Puis-je demander au gouvernement quand nous aurons les documents dont la Chambre a ordonné le dépôt le 29 mars dernier et qui se rapportent à certaines dépenses devant être effectuées dans la région de la rivière de la Paix?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): J'ai hâté autant que possible la préparation de tous les documents. Si d'autres sont disponibles au cours de la journée, je les déposerai. Je ne puis dire à mon honorable ami si les documents qu'il désire seront prêts aujourd'hui, mais je vais y voir.

DISTRIBUTION DU COURRIER LE JOUR DU COURONNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Je voudrais savoir du ministre des Postes (M. Elliott) s'il a sérieusement examiné l'opportunité d'une distribution minimum du courrier le mercredi 12 mai, jour du couronnement.

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Je dirai à mon honorable ami, qui ne m'a aucunement prévenu, que je sache, de son intention de poser cette question, que la question recevra toute notre attention.

VOIES ET MOYENS

TARIF DOUANIER

La Chambre siège en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 519: Meubles en bois, en fer ou autre matière, d'appartements, de bu-

reaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 30 pour 100; tarif général, 45 p. 100.

M. GLEN: Lors de l'étude de ce numéro en comité jeudi, j'ai abordé le rapport de la Commission du tarif touchant l'industrie du meuble. Entre la soirée de jeudi et cette matinée quelque temps s'est écoulé, ce dont je n'ai pas à me plaindre, mais des nouvelles ont paru dans les journaux à l'effet que quelques libéraux insurgés et opposés à cette mesure se seraient entendus pour faire de l'obstruction. Permettez-moi de déclarer qu'aucune action concertée n'a été préparée en vue de créer de l'obstruction à cette mesure. Quelques députés, opposés à cette mesure, se sont simplement appliqués à faire valoir leur opinion. Comme la question relève du ministère des Finances on a laissé entendre que mon opposition avait été dirigée uniquement contre le ministre. Telle n'est pas mon intention et ce serait une injustice à l'égard du ministre des Finances qu'une pareille idée se répandit au dehors; de fait, je me rends compte comme tout le monde que, sous le système de gouvernement en vigueur, nous avons ce que l'on appelle la "solidarité ministérielle" et nous discutons à cette heure un crédit qui représente le point de vue général des membres du cabinet.

Je désire faire observer aussi qu'un bon nombre d'honorables membres s'abstiennent de participer au présent débat tout simplement à cause des exigences de l'heure. Ils se rendent compte que la session doit se terminer aujourd'hui et voilà pourquoi ils s'abstiennent de prendre part à la discussion. Cependant, je répète et j'exprime la manière de voir d'un bon nombre d'honorables membres en parlant ainsi que je le fais.

Au cours des observations que j'ai faites, jeudi soir, j'ai dit que l'industrie en question était quelque peu désorganisée, pour me servir du langage de la Commission du tarif; de plus, j'ai déclaré qu'elle est inefficace. L'industrie canadienne du meuble existe depuis au moins soixante ans et, par conséquent, on ne saurait la ranger parmi les industries naissantes. La Commission du tarif déclare aussi que l'industrie en question paye des salaires moins élevés que ceux que touchent les ouvriers des fabriques concurrentes des Etats-Unis. Et à l'heure actuelle, cependant, voici que l'on tente, par l'intermédiaire de l'Association des manufacturiers de meubles, d'obtenir un relèvement des droits protecteurs jusqu'à concurrence de 45 p. 100. Le Gouvernement n'a pas consenti à accorder à l'industrie du meuble cette somme de protection; il l'a diminuée. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que l'augmentation des droits est plus considérable qu'elle ne devrait l'être et elle ne cadre pas avec la preuve qui a été soumise par la Commission du tarif.

[L'hon. M. Elliott.]

Je désire discuter brièvement quelques-unes des recommandations qu'a faites la Commission et certaines conclusions auxquelles elle en est arrivée. Et tout d'abord, je compléterai les citations que j'étais à faire consigner au hansard, au moment où j'ai terminé mes remarques jeudi:

Pendant de nombreuses années antérieurement au 2 juin 1931, les taux de droit applicables aux meubles en bois, en fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées, furent de 20 p. 100, 27½ p. 100 et 30 p. 100. En 1931, les taux de droit furent respectivement changés à 20 p. 100, 30 p. 100 et 45 p. 100. Le 10 juin 1933, l'accord commercial entre le Canada et la France accorda à la France le taux du tarif intermédiaire, moins 10 p. 100. Le premier janvier 1936, l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis fit bénéficier les Etats-Unis de la clause relative à la nation la plus favorisée, ce qui leur donnait droit au taux du tarif intermédiaire, moins 10 p. 100. Et finalement, le 25 février 1937, l'accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni réduisit de 20 p. 100 à 15 p. 100 le tarif de préférence britannique sur les meubles.

Je désire maintenant discuter certains paragraphes du rapport résumé de la Commission du tarif qui a été consigné au hansard par l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross). Je veux discuter tout particulièrement le paragraphe 5, qui est ainsi conçu:

(5) La valeur des meubles en bois vendus au Canada durant l'année civile 1935 était de $19,557,578. Les manufacturiers canadiens ont approvisionné le marché domestique dans une proportion de 97.48 p. 100 et les Etats-Unis dans celle de 1.47 p. 100. Si l'on se base sur la production estimative de 1936, la part des fabricants américains prise sur le marché canadien semble être passée à 2.96 p. 100.

Voici une industrie qui contrôle au moins 97 p. 100 du marché domestique. Toute la concurrence qu'elle doit subir se résume au faible chiffre de 3 p. 100. Une industrie qui a la main mise sur 97 p. 100 du marché domestique n'a certes pas le droit de s'adresser au Parlement et de réclamer une plus forte somme de protection. Pour ce qui est du paragraphe 5, je soumets que ces gens là ne se bornent pas à réclamer plus de protection; c'est la prohibition absolue de toute importation de meubles qu'ils veulent. Si nous adoptons tel quel le poste en discussion, voilà l'effet qu'il aura. On aura absolument supprimé tous les éléments de concurrence, qu'ils viennent des Etats-Unis ou d'ailleurs.

La lecture du paragraphe suivant du rapport de la Commission doit amener quiconque est impartial à conclure inévitablement que la Commission du tarif donne des excu-

ses en ce qui regarde les conclusions qu'elle a tirées. Le paragraphe dit:

(6) Dans les circonstances ordinaires, le fait que la part prise par les fabricants américains sur le marché canadien est inférieure à 3 p. 100 porterait à conclure qu'aucun relèvement du tarif intermédiaire n'est nécessaire; mais certaines conditions qui seront mentionnées plus loin semblent indiquer l'opportunité d'un relèvement.

J'aurais pensé que le fait même qu'une industrie a main mise sur le marché domestique jusqu'à concurrence de 97 p. 100 suffirait à justifier n'importe quelle commission de refuser d'examiner une demande de relèvement de droits de sa part.

M. EDWARDS: L'honorable député approuverait-il les paragraphes 7 et 8 du rapport?

M. GLEN: Je n'ai pas l'intention de faire quelque chose d'injuste. Je veux exposer tout ce qui peut se dire en faveur de cette industrie. Elle a besoin de toute l'assistance possible.

M. EDWARDS: L'honorable député voudra-t-il dire aussi combien de meubles canadiens se vendent aux Etats-Unis?

M. GLEN: Paragraphe 7:

(7) Les fabricants canadiens de meubles souffrent d'un désavantage, surtout à l'égard des meubles à prix élevé, comparativement aux fabricants américains, du fait des droits imposés sur des matières premières telles que placages, colles végétales et verre.

Telle est l'une des raisons données par la Commission du tarif. Nous avons ici le vieux cercle vicieux: une industrie se plaint de ce que le coût de ses matières premières augmente le prix de ses produits. Elle veut naturellement voir réduire le coût des matières premières qu'elle achète, mais elle veut aussi voir augmenter la protection accordée à son propre produit ouvré. C'est tout comme un chat qui court après sa queue, tournant, tournant, et ne pouvant jamais l'attraper. Je partage absolument l'opinion exprimée dans le paragraphe 7, convaincu que cette industrie devrait bénéficier de droits réduits sur les matières premières dont elle se sert pour fabriquer ses produits. J'approuve cette proposition. Si cela est de nature à faire du bien à cette industrie, le Gouvernement devrait en tenir compte.

Je vais aussi lire le paragraphe 8 pour expliquer mieux la situation de cette industrie telle que l'expose la Commission du tarif:

(8) Le plus grand désavantage dont souffrent les fabricants de meubles au Canada par rapport aux fabricants des Etats-Unis c'est la faiblesse de la production de la fabrique canadienne pour un meuble ou un ameublement quelconque. Le maximum, sauf de rares exceptions, est de cinquante au Canada, et souvent la production est beaucoup plus faible, tandis qu'aux Etats-Unis le minimum est de 100. Il en résulte que le coût de la main-dœuvre et des matériaux et les frais généraux sont beaucoup plus élevés qu'aux Etats-Unis relativement à la production.

La réponse qu'on a faite dans le cas du paragraphe 7 s'applique aussi dans ce cas-ci, je le crois. Si cette industrie peut être placée sur une base économique, faisons notre possible pour lui donner assez de liberté du côté des matières premières afin qu'elle puisse se justifier.

Mais j'irai plus loin et je vais lire le paragraphe 9:

(9) Les investigations de la Commission démontrent qu'on importe des chargements de meubles en provenance des Etats-Unis à Montréal,—le plus gros centre de détail pour les meubles au Canada,—à des prix, y compris les droits de douane, inférieurs à ceux que l'on exigerait pour des meubles canadiens livrés à Montréal du sud-ouest de l'Ontario. Cette région est la principale source de production du meuble canadien de bonne qualité. En étudiant cette question il faut se rappeler que les meubles fabriqués dans le sud-ouest de l'Ontario en 1936 ont été en grande partie vendus à perte pour faire face à la compétition des Etats-Unis.

Pour moi, ce paragraphe pose la question de savoir si l'on va tenir compte du consommateur. Va-t-on l'empêcher d'acheter des meubles à des prix moindres que ceux qu'il est aujourd'hui obligé de payer? Si l'on ne doit pas tenir compte du consommateur, la Commission du tarif, dans les opinions, les raisons et les excuses qu'elle a données pour cette industrie, est justifiée de faire les observations qu'elle fait dans le paragraphe 9. Mais si nous pensons qu'il faut tenir compte de l'acheteur, le jour est venu de permettre à cet oublié d'acheter des meubles à meilleur marché qu'il n'est obligé de le faire aujourd'hui.

Dans le paragraphe 10, la Commission du tarif continue d'exposer les raisons de ses conclusions. Je ne pense pas avoir besoin de le lire, car cela grossirait le hansard; il y a d'ailleurs déjà été publié. On peut dire la même chose du paragraphe 11. Je me propose de faire plus tard des observations sur les paragraphes 10 et 11. J'arrive maintenant au paragraphe 12. De toutes les raisons données pour expliquer le refus de la demande de l'association, le point capital se trouve dans ce paragraphe. C'est un exemple magnifique de la doctrine protectionniste. Voici le paragraphe 12:

Un relèvement du tarif intermédiaire ne résoudrait pas le problème des manufacturiers canadiens de meubles, mais un relèvement de ce tarif à 37½ p. 100, ce qui, étant donné la réduction de 10 p. 100, mettrait le tarif exactement à 33⅓ p. 100, aurait, de l'avis de la Commission, les effets suivants: en premier lieu, cela relève-

rait le moral des manufacturiers dont les projets ont été ébranlés quand on a abaissé soudainement de 45 p. 100 à 27 p. 100 la protection dont ils jouissaient.

Je puis dire en passant que jamais de ma vie je ne m'attendais qu'une commission siégeant en qualité quasi-judiciaire exprimerait un tel avis sur la mentalité des parties comparaissant devant elle, pour ne pas parler de la mentalité de ceux qui ont à payer ces prix haussés. Ce n'est pas la satisfaction du consommateur qu'une commission du tarif a en vue dans ses délibérations; elle ne songe qu'à celle des manufacturiers et à leur point de vue. Voilà sûrement de la haute protection du type le plus parfait.

M. EDWARDS: Sur quoi l'honorable député se fonde-t-il pour dire que les manufacturiers relèvent leurs prix afin que le consommateur ait à payer plus cher? Je veux lui rappeler le rapport de la commission sur les écarts des prix, rapport dans lequel on a déclaré catégoriquement que l'écart entre le coût de production et le prix payé par le consommateur est attribuable à la vente en détail, à la distribution, et non pas au prix de vente du manufacturier.

M. GLEN: L'honorable député veut-il prétendre que les manufacturiers de ces produits ne tireront pas parti de ce tarif?

M. EDWARDS: Je le prétends certainement. La concurrence qui règne dans cette industrie est suffisante pour y pourvoir.

M. GLEN: Je traiterai plus tard cet aspect de la question. Ce que je dis en ce moment, c'est que nous avons ici un exemple frappant de ce que la Commission du tarif pense de la protection, et je présume qu'elle s'est formé cette opinion d'après la preuve qui lui a été soumise. Mais la Commission dit ensuite:

Deuxièmement, cela leur donnerait l'occasion de continuer leurs opérations sensiblement, comme ils l'ont fait avant la modification du droit qui les protégeait pendant une période durant laquelle ils pourraient déterminer leur situation et peut-être réorganiser cette industrie sur une base plus économique.

Si cela veut dire quelque chose c'est que la Commission du tarif était convaincue que sans cette protection l'industrie telle qu'elle est exploitée actuellement ne pourrait pas continuer ses opérations par suite du bouleversement de ses plans et de son manque d'organisation, et elle le déclare bien catégoriquement. Le paragraphe 13 se lit ainsi qu'il suit:

La Commission suggère qu'il serait opportun et de fait nécessaire pour les fabricants de meubles, surtout dans le sud-ouest de l'Ontario, de commencer immédiatement une étude de leurs problèmes, et peut-être de profiter des dispositions de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie relatives à la conférence, et de se maintenir dans leur situation comme employeurs importants de la main-d'œuvre dans tant de villes et villages du sud-ouest de l'Ontario.

Si ces mots veulent dire quelque chose, ce paragraphe indique clairement que cette industrie, qui existe depuis soixante ans, n'est pas en état de satisfaire les besoins de la population canadienne à moins qu'on n'augmente considérablement la protection tarifaire dont elle jouit. Si mon honorable ami prétend que les détaillants qui font la distribution des meubles tiennent les prix élevés...

M. EDWARDS: Je ne veux pas être mal compris de mon honorable ami; je ne dis pas que tous les détaillants sont compris dans cette déclaration. J'ai dit qu'il avait été clairement établi au comité des écarts de prix que les grands magasins à rayons utilisaient leur pouvoir d'achat pour forcer le fabricant à baisser les prix et n'en faisaient pas profiter le consommateur.

M. GLEN: Certains honorables membres discuteront ce point plus tard. En attendant je signale l'augmentation de protection que l'on demande, et je soutiens que l'industrie devrait résoudre ses propres difficultés. Toutefois, on doit leur accorder une période supplémentaire pour leur permettre de se réorganiser. Ces manufacturiers font ce commerce depuis soixante ans, et on doit leur accorder encore un délai pour mettre leurs affaires en ordre.

Voici le texte du paragraphe 14:

On verra par ce qui précède que les conclusions de la Commission sont basées en grande partie sur deux considérations, savoir: Le déclin prononcé de la protection de 45 à 30 p. 100 moins 10 p. 100, ayant pour résultat un droit effectif de 20 p. 100 et ce que l'on peut appeler la perturbation de l'industrie particulièrement dans le sud-ouest de l'Ontario. Ces considérations font croire que toute la situation devrait être examinée de nouveau, disons après deux ans, et que toute augmentation accordée devrait être regardée comme un soulagement temporaire plutôt que comme la somme de protection définitive exigée par l'industrie.

Il me semble que la solution logique et économique du problème de la production des meubles à un coût plus bas se trouve dans la fusion de ces divers établissements et dans la fermeture de certains d'entre eux. On augmenterait ainsi leur niveau de production et on leur permettrait de soutenir la concurrence sans l'aide de la protection tarifaire élevée dont ils jouissent actuellement. La Commission du tarif a étudié leur cas. L'état de choses même qu'ils déplorent, c'est-à-dire que leur coût de production est plus élevé qu'il devrait l'être normalement, est attribuable à la chose même qu'ils veulent perpétuer, la haute protection. Ils se plaignent avec raison des désavantages dont ils souffrent à cause des

droits élevés qu'ils doivent acquitter sur la matière première, comme les feuilles de placage, le verre et ainsi de suite. Je recommande au ministre de rayer ce numéro; on ne devrait pas en continuer l'étude maintenant. Ce relèvement n'est pas justifié par la preuve soumise à la Commission du tarif, et il n'est certainement pas approuvé par un grand nombre des membres de ce comité.

Alors même que cette discussion était en cours le *Winnipeg Free Press* a publié un article protestant contre l'imposition de ce droit. Ce matin j'ai reçu un journal publié en Saskatchewan, le *Saskatchewan Liberal* du 8 avril, qui renferme une protestation très énergique contre l'adoption de ce numéro du tarif. Je n'ai pas l'intention d'en donner lecture, mais je signalerai que les conséquences de l'adoption ou du refus de ce numéro peuvent être très graves. Si la Chambre adopte ce relèvement du tarif rien n'empêchera les autres industries au Canada de se présenter à la Commission du tarif et de faire une demande semblable à celle qui a été faite par l'association des fabricants de meubles. Cette dernière a prétendu qu'il lui fallait une protection élevée pour empêcher les marchandises de pays étrangers d'inonder le Canada, et le Gouvernement actuel et Parlement ne pourront pas rejeter ces demandes si nous faisons droit à la présente requête. Nous établissons un précédent, bien que la preuve ne le justifie aucunement. On ne devrait pas autoriser le relèvement des droits imposés en vertu de ce numéro parce que ce serait au détriment du consommateur et de l'industrie elle-même. Je soutiens que ce numéro devrait être réservé jusqu'à une autre session. On devrait le renvoyer à la Commission du tarif en la priant de faire enquête sur la matière première qui entre dans la fabrication afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'en diminuer le coût et de permettre ainsi à l'industrie de se remettre sur pied. Personne ne désire la ruine de cette industrie, mais bon nombre d'entre nous ne lui reconnaissent pas le droit d'exiger des prix excessifs lorsque la chose n'est pas nécessaire.

M. EDWARDS: Elle n'exige pas des prix excessifs.

M. GLEN: C'est peut-être ce qu'elle dit, mais nous ne sommes pas du même avis.

M. EDWARDS: Il s'agit des frais de distribution.

M. McLEAN (Melfort): L'honorable député a raison, je crois.

M. GLEN: C'est pourquoi, je dis bien sincèrement que cette question devrait être renvoyée à la Commission du tarif pour qu'elle l'étudie davantage. La Commission devrait examiner aussi la question des industries connexes dont les produits entrent dans la fabrication des meubles. Quand cette question nous reviendra l'année prochaine, ces gens constateront que nous ne sommes pas déraisonnables, mais que nous voulons qu'eux-mêmes soient raisonnables. Comme il faudra que quelqu'un fasse les frais de cette période d'essai, je ne crois pas faire une demande extraordinaire en proposant que cette industrie, qui existe déjà depuis plus de soixante ans, les fasse elle-même plutôt que de les mettre à la charge du peuple consommateur.

J'ai cru bon d'exposer ce point de vue et je regrette qu'en ce dernier jour de la session le temps ne nous permette pas de discuter à fond cette question comme elle le mérite. De fait, ici se pose tout le problème que représentent les opinions de ceux qui croient en un tarif plus bas ou au libre-échange en opposition aux idées de ceux qui préconisent un marché fermé et des droits protecteurs très élevés. Jamais la question ne s'est présentée sous une forme aussi précise. Il serait certes intéressant et instructif pour le pays que la Chambre en exprime son avis par un scrutin dont le détail apparaîtrait au compte rendu.

M. EDWARDS: Avant que l'honorable député reprenne son siège, je désirerais lui poser une question dans le but de tirer la chose au clair. Suggère-t-il de fusionner les fabriques de meubles, laissant de côté les moins importantes, afin d'en faire une industrie plus efficace?

M. GLEN: Comme conséquence logique, il me semble que les concurrents intéressés devront être organisés, que l'industrie elle-même devra être organisée. Cela voudra peut-être dire la disparition de certaines compagnies. L'industrie atteindra alors un degré de production suffisamment efficace pour qu'elle n'ait plus besoin du haut tarif protecteur qu'elle nous demande maintenant.

M. EDWARDS: Dans ce cas, je comprends que l'honorable député ne s'accorde pas avec l'honorable représentant de Moose-Jaw (M. Ross), qui a dit que cette industrie ne devrait plus exister.

M. ROSS (Moose-Jaw): J'en appelle au règlement.

L'hon. M. LAPOINTE: Voulez-vous commencer une autre discussion.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je n'ai pas fait cette observation. J'ai dit que toute industrie naissante qui jouit d'un tarif protecteur pendant quatre-vingt-sept ans devrait ou bien être prospère ou bien ne plus exister du tout.

M. EDWARDS: Dans ce cas, à ce que je comprends, l'honorable député croit que cette industrie ne devrait plus exister.

M. ROSS (Moose-Jaw): Si elle ne peut pas être efficacement organisée dans notre pays, on ne devrait pas la maintenir en ayant recours à des prix excessifs, à un tarif démesurément élevé.

M. YOUNG: J'avais l'intention d'analyser ce numéro du tarif un peu plus en détail que je le ferai maintenant, car il met en jeu, à mon avis, un principe très important. Quoi qu'il en soit et à cause de l'heure tardive de la session,—nous en sommes probablement au dernier jour,—je ne le discuterai pas dans tous les détails.

L'autre soir, l'honorable représentant de Moose-Jaw (M. Ross) a exposé bien clairement le rapport de la Commission du tarif et a probablement atteint son but en montrant à la population de notre pays sur quelle raison frivole la Commission a fondé ses conclusions. Quand on établit une preuve, il faut de toute nécessité se renseigner sur l'autorité sur laquelle s'appuie cette preuve. Je sympathise beaucoup avec le Gouvernement qui se trouve dans cette mauvaise situation. De fait, le ministère accepte un rapport d'une commission constituée par le gouvernement précédent, et les membres de cette commission ne partagent pas l'avis du parti actuellement au pouvoir. Quand je suis tenu d'accepter les décisions d'une commission qui n'approuve pas la politique préconisée par le parti au pouvoir, il y a certainement quelque chose de défectueux dans la constitution de cette commission. J'ai pris la peine de consulter le hansard pour y retrouver les arguments exposés par ce parti quand il se trouvait dans l'opposition quand cette commission fut nommée. Je constate qu'alors le parti libéral tout entier était d'avis que, si on établissait une commission du tarif, sa durée ne devrait pas dépasser celle du gouvernement alors au pouvoir. Je dis bien franchement que si le Gouvernement libéral établissait aujourd'hui une commission du tarif, cette commission ne devrait pas exister un jour de plus que le régime libéral qui l'aurait nommée. Je suis convaincu que lorsque les partis ne s'entendent pas sur la politique douanière, chacun a le droit, et devrait voir à n'être conseillé que par des hommes qui partagent son avis.

Le président de la Commission du tarif est un de mes très vieux et très intimes amis. Lorsque je me trouvais à la première université que j'ai fréquentée, il était rédacteur en chef du magazine du collège. J'étais son gérant d'affaires. J'ai donc eu, pendant des années, l'occasion de le connaître très intimement et j'espère qu'il ne m'arrivera jamais de dire quoi que ce soit qui puisse le moindrement déroger au respect que j'ai pour l'honorable M. Sedgewick, actuellement président de cette commission. C'est un homme énergique et habile, mais je n'approuve pas l'idée de choisir des juges pour présider la Commission du tarif, une compagnie de chemins de fer, et le reste. Nous commettons une grave erreur en faisant cela. Quant aux deux autres membres de la Commission, l'un était un ardent conservateur de la province de Québec, et j'ai connu l'autre en cette Chambre et à l'extérieur. Je suppose qu'il exerce ses fonctions actuelles uniquement pour avoir rendu des services au parti conservateur lorsqu'il était membre du groupe progressiste en cette Chambre.

M. WALSH: Mon honorable collègue me permettra-t-il une remarque? Je suis sûr qu'il confond le membre de la Commission venant de Québec, à qui il fait allusion, avec le père de ce commissaire. Le fils ne s'est jamais mêlé de politique dans le province de Québec.

M. YOUNG: J'exprime mes vues; l'honorable député pourra présenter ses observations plus tard. J'ai réellement beaucoup de sympathie pour le Gouvernement, qui avait à confier cette question à une commission telle qu'elle est formée. Que voyons-nous? Le rapport ne contient pas une seule raison pour laquelle le droit accordé à cette industrie devrait être haussé. Je suis certain que pas un seul membre de la Chambre ne désire intervenir le moindrement dans aucune industrie, mais le rapport dit que si le droit est augmenté l'industrie n'en bénéficiera nullement. Il ajoute que la situation actuelle est le résultat du choc nerveux éprouvé par les manufacturiers de meubles lorsque le droit fut réduit de 45 à environ 30 p. 100. Sûrement, si c'est vrai, cette industrie a bien plus besoin d'un psychiâtre qu'une plus ample protection douanière. Puis, le rapport dit aussi clairement que possible que l'état présent de cette industrie est dû à l'insuffisance de l'organisation, et ce sont les deux seules raisons invoquées pour le relèvement du droit. Si ce problème avait été examiné par une commission du tarif partageant les vues exprimées par le parti libéral durant les dernières élections, je suis sûr que les conclusions de la Commission eussent été absolument différentes.

Puis la Commission du tarif dit qu'elle ne perdra pas de vue cette industrie durant les deux prochaines années. Elle voit de loin. Cette Commission cherche simplement à nous faire oublier que le jour viendra peut-être où les citoyens du pays se révolteront contre cette façon d'agir; elle donne lieu d'espérer

qu'elle aura l'œil sur l'industrie. Quel sera le résultat du relèvement du droit? Ces manufacturiers jouissent aujourd'hui de plus de 97 p. 100 des affaires globales du Canada. Cette augmentation éliminera-t-elle les 2 ou 3 autres p. 100? Je ne le crois pas, et même si c'était vrai, ce ne serait pas d'un grand intérêt pour les fabricants de meubles. L'an dernier, ils ont vendu des meubles pour une valeur de 23 millions, alors que nous en avons importé que pour $600,000. Quel sera l'effet de cette hausse? Le consommateur paiera-t-il des prix plus élevés? Sinon, quel est l'objet de l'augmentation? Le manufacturier de meubles ne peut espérer qu'une chose: s'il réussit à exclure ces 3 p. 100 qui sont importés, alors il pourra hausser les prix demandés au consommateur. Mes commettants ne m'ont pas élu pour appuyer des droits plus élevés, et je proteste contre l'augmentation de ce droit comme de tout autre. Ce n'est pas à l'avantage de l'industrie, du consommateur ou du pays en général.

Puis la Commission du tarif dit que les fabricants de meubles ont été embarrassés par les droits sur les produits qu'ils importaient pour leurs propres manufactures. Si c'est le cas, monsieur le président, il est évident qu'il faut soulager cette industrie en enlevant ces obstacles au commerce, qui augmentent les prix des matériaux employés dans la fabrication des meubles. Si nous faisons cela nous aiderons l'industrie des meubles, ainsi que les consommateurs domestiques.

J'ai réellement une profonde sympathie pour le cabinet. Le ministre des Finances nous a dit que, après tout, le Gouvernement doit assumer la responsabilité de cette décision, que les conclusions de la Commission du tarif ne sont pas finales, et il a ajouté que le cabinet n'a pas pris cette décision avant plusieurs jours d'étude. Je n'en doute pas.

L'hon. M. DUNNING: Non, j'ai dit que le Gouvernement a examiné ce sujet durant plusieurs jours.

M. YOUNG: Parfaitement, et j'en déduis qu'il est arrivé à cette conclusion après un examen de plusieurs jours. Je n'en suis pas surpris, car c'est une conclusion qui a dû être très pénible pour mon bon ami le ministre des Finances et ses collègues. Quelle est la situation? De la manière dont on a procédé depuis quelques années, si une question est soumise à la Commission du tarif, il serait assez étrange pour le Gouvernement de ne pas accepter les conclusions de cette Commission? A quoi sert cette Commission? Elle a pour mission d'exposer les faits. Elle les a trouvés dans ce cas-ci. Il n'y a qu'avec ses conclusions que je ne tombe pas d'accord. Les faits sont très clairs, et je félicite la Commission de la façon dont elle les a mis à jour, mais n'allez pas croire que la preuve justifie ses conclusions. Je suis opposé aux méthodes actuelles d'enquête de la Commission du tarif. Anciennement, nous avions des enquêtes publiques; on entendait les témoignages; des procès-verbaux en étaient publiés, de sorte que les citoyens du pays avaient accès à la preuve. C'est ce qui devrait se faire aujourd'hui. Ensuite, un rapport devrait être présenté au ministre des Finances, et les conclusions de la Commission devraient être mises à la disposition du Gouvernement, qui doit assumer la responsabilité. Aujourd'hui il n'y a pas de comptes rendus des témoignages, mais les conclusions de la Commission sont publiées. Il est vrai que la preuve est déposée sur le bureau de la Chambre, mais le public en général ne peut en prendre connaissance. Cela place le Gouvernement dans une situation fâcheuse; à moins qu'il ne soit prêt à accepter ces conclusions, on peut lui demander avec raison: "Pourquoi avez-vous soumis cette question à la Commission?"

Je proteste énergiquement contre un ministère libéral qui maintient un groupe d'hommes pour s'enquérir de sujets relatifs à la politique fiscale du pays, cette Commission ayant des vues différentes de celles du parti au pouvoir. Lorsque le peuple canadien a élu le parti libéral, il n'a jamais pensé que nous serions dirigés par une Commission du tarif composée de trois conservateurs.

Je proteste énergiquement contre le maintien de cette commission alors que le parti libéral est au pouvoir. Je le répète, je ne suis pas moins juste lorsqu'il est dans l'opposition. Nous pouvons alors nous attendre qu'un autre parti choisisse pour traiter ces questions des hommes qui partagent ses vues. Je me contente aujourd'hui de dire que ce système est embarrassant et qu'on devrait l'abolir. Je suis opposé au relèvement des droits sur ce numéro ou sur d'autres. C'est en éliminant toute restriction sur le commerce que nous pouvons le mieux aider les industries; chacune de ces dernières en bénéficierait sans parler de l'avantage qui en résulterait pour tous les consommateurs canadiens.

J'espère qu'après mûre réflexion, le gouvernement jugera sage de renvoyer cette question, même à la commission actuelle afin qu'elle décide de poursuivre une autre enquête et qu'elle en arrive, espérons-le, à une juste conclusion fondée sur les faits exposés.

M. MUTCH: Monsieur le président, il y a un temps pour parler et un temps pour se taire, mais je voudrais aujourd'hui, si possible, combiner les deux parties de cette maxime, car si je ne puis rester silencieux, je puis au moins

être bref. Je n'ai pas besoin de consulter un oracle, ni d'engager un avocat, ni de méditer longuement, ni de demander conseil à personne pour déclarer au comité que je m'oppose autant à ce qu'un gouvernement libéral donne suite aux diverses opinions d'une commission du tarif composée de conservateurs que je m'opposais aux opinions du très honorable député qui l'a créée.

Même si je devais parler jusqu'à l'ajournement, je ne pourrais rien dire de plus et il me serait impossible de trouver des termes plus énergiques pour dire que je suis entièrement et irréductiblement opposé à la proposition qui nous est présentée.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, je veux simplement dire ce que je pense de ce poste. Je suis contre la majoration des droits sur les meubles, parce qu'à mon avis les droits abaissent les salaires réels et que j'ai à cœur le bien-être et la prospérité de l'ouvrier canadien.

M. MacNICOL: C'est précisément celui auquel vous ne vous intéressez pas.

M. DEACHMAN: Je m'intéresse à l'ouvrier canadien, pas d'une seule industrie, mais de toutes les industries canadiennes. J'entends par ces paroles tous ceux qui travaillent, soit pour une industrie protégée ou favorisée, soit pour une industrie qui doit vendre ses produits dans les marchés libres de l'univers.

Je m'oppose à ce poste parce qu'il met un obstacle au développement et à l'expansion de l'industrie. Comme preuve de cette assertion, je dirai que chaque fois que les droits ont été abaissés au Canada, l'industrie a prospéré et chaque fois qu'on les a élevés elle a végété. Je m'y oppose parce qu'en élevant un droit à un niveau plus haut que l'article ne comporte de salaire, on occasionne nécessairement du chômage et un poste comme celui qui est proposé à la Chambre des communes ne sert qu'à accroître le nombre des sans-travail.

De plus, je suis convaincu que la meilleure manière d'aider à cette industrie ou à d'autres est de stimuler, sous le signe de la liberté, l'expansion du commerce extérieur et domestique du Dominion. Quand le peuple canadien aura l'avantage d'échanger ses produits, sans les restrictions imposées par le régime précédent et maintenues par le gouvernement actuel, il n'y aura plus d'affamés demandant du pain à grands cris; les gens cesseront de traîner la savate et l'industrie pourra revivre.

J'ai pu m'exprimer parfois en termes tranchants, voire même blessants. J'apprécie beaucoup la loyauté dont ont fait preuve envers moi d'honorables membres des deux côtés de la Chambre qui ne partagent pas mon avis.

[M. Mutch.]

Mais je tiens à dire aux libéraux que nous sommes en l'an 1937. C'est l'anniversaire d'une année célèbre. Il y a un siècle, le grand-père du chef actuel du parti libéral frappait des coups vigoureux en faveur de l'établissement de la liberté politique au Canada. La liberté qu'il entrevoyait alors a conquis d'autres domaines. Elle s'est étendue et élargie avec le temps.

Then stepped she down through town and field
To mingle with the human race
And part by part to men revealed
The glory of her face.

Nous avons fait des progrès en matière de tolérance religieuse. Durant ma propre existence, il m'a été donné d'assister à une modification de la manière de voir en ces matières au Canada. On pense maintenant que les hommes sont égaux, qu'ils ont le droit de posséder et d'exprimer l'opinion religieuse qu'ils veulent.

Nous avons réalisé des progrès en matière de liberté constitutionnelle; nous pouvons agir à peu près comme bon nous semble. Peut-être nous faut-il parfois prendre des voies détournées; mais nous finissons par arriver au but et nous nous acheminons vers une liberté constitutionnelle encore plus complète.

Mais, je le demande au parti libéral: n'est-il pas temps de se remettre à la noble besogne inachevée, c'est-à-dire de s'efforcer vers l'accroissement de la liberté économique? Cette tâche n'est-elle pas digne de notre effort? Nous, qui formons le parti libéral, nous avons les moyens de réaliser cette œuvre à l'heure actuelle. Nous constituons une majorité écrasante. Nous connaissons la cause à servir; nous avons la liberté parmi nos atouts, non moins que la vérité et le sentiment populaire. L'occasion n'est-elle pas propice d'aborder carrément le problème pour faire progresser la liberté économique en une attaque vigoureuse sur tous les fronts? Quelle cause merveilleuse! Quel drapeau à hisser au haut du mât!

Yet freedom! Yet, thy banner, torn but flying
Streams, like the thunder storm,
Against the wind.

M. McLEAN (Melfort): Monsieur le président, j'ai deux raisons très importantes à donner au sujet du droit sur les meubles et sur l'augmentation projetée. D'abord, je suis d'avis que c'est immoral. La majoration d'un droit sur tout article que les habitants d'un pays doivent acheter à un prix plus élevé et en moindre quantité est toujours un acte immoral, tout aussi immoral que si on usait de la force pour enlever une pièce de cinq cents de mon gousset. On pourrait difficilement m'arracher davantage et de fait ce serait un miracle.

L'hon. M. DUNNING: Il existe une pièce de moins de cinq cents.

M. McLEAN (Melfort): Ce qui me répugne actuellement dans l'élévation des droits c'est qu'il est immoral d'augmenter le prix des marchandises consommées dans un pays, d'accroître le coût de production, d'enfler les valeurs au point où elles sont arrivées au Canada dans ces dernières années; cette pratique rend absolument impossible aux petites bourses l'achat des marchandises qui ont été si inutilement majorées.

Ce qu'il y a de triste en cela c'est que ceux qui obtiennent les prix les plus élevés pour leurs produits n'ont pas, dans bien des cas, autant de salaires réels que si on avait laissé l'industrie se développer par elle-même et grandir, dans les conditions existant dans le pays, par l'intelligence, l'initiative et l'habileté. Il est donc immoral d'intervenir ainsi et de hausser les prix artificiellement. Plusieurs honorables députés parlent de l'industrie comme si elle ne devait servir qu'à procurer du travail aux ouvriers. Ce n'est pas cela et je n'ai jamais été de cet avis. La seule raison d'existence de toute industrie, c'est qu'elle peut produire en abondance des marchandises susceptibles de se vendre le moins cher possible permettant aux habitants de se procurer comme consommateurs autant de la richesse qu'ils sont capables de produire.

Quelques hon. DEPUTES: Très bien! très bien!

M. McLEAN (Melfort): C'est la première fois de leur vie que mes honorables amis m'applaudissent.

M. BLACKMORE: C'est la première fois que vous êtes dans le vrai.

M. McLEAN (Melfort): Je conviens que je le suis. On ne peut obtenir cette richesse que lorsqu'elle est produite en quantité sans cesse croissante et échangée pour l'excédent de production des autres. On ne peut pas le faire en signant des billets à ordre à notre propre nom qui ne seront jamais payés.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, j'invoque le règlement, où il est dit, je crois, que la discussion doit se restreindre au sujet dont le comité est saisi. Or, non seulement je prévois qu'on va se lancer dans une discussion générale sur les mérites respectifs du libre-échange et de la protection, mais je sens aussi qu'il va être question du crédit social. Je crois qu'il serait bon de rappeler le comité à l'ordre dès maintenant plutôt que plus tard.

M. PELLETIER: Je prétends que c'est une bonne raison pour continuer.

M. le PRESIDENT: Je crois que le ministre a raison et je prierai les honorables députés de s'en tenir à l'article en discussion.

M. McLEAN (Melfort): J'en conviens volontiers. On ne pense pas, je l'espère bien, que je veuille prétendre que le crédit social est tellement fort que le ministre puisse le sentir d'ici.

Je m'oppose également à cette augmentation, parce que je crois que c'est un gaspillage que de hausser les droits de douane sur les meubles à l'heure actuelle, et j'en indiquerai les motifs plus tard. J'ai des raisons pour ne pas retenir trop longtemps le comité. Mes collègues se sont toujours montrés très patients et très généreux à mon endroit et je ne veux pas les gêner en parlant trop longtemps. Je ne voudrais nullement déprécier les discours qu'ont prononcés l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross), l'honorable député de Marquette (M. Glen), l'honorable député de Saskatoon (M. Young), l'honorable député de Huron-Nord (M. Deachman) et l'honorable député de Winnipeg-Sud (M. Mutch).

M. MacNICOL: L'honorable député ne les dépréciera pas; ils étaient assez faibles.

M. McLEAN (Melfort): Lorsque l'honorable député de Moose-Jaw a parlé l'autre soir, personne en face n'a pu le contredire, parce qu'il avait les chiffres devant lui.

M. SPENCE: Il n'a pas tout dit.

M. McLEAN (Melfort): Personne ne pouvait attendre de lui qu'il dise tout.

M. SPENCE: C'est ce qui est injuste.

M. McLEAN (Melfort): Je ne profiterai pas des quelques minutes dont je dispose pour tout dire; je ne veux pas amoindrir l'effet des excellents discours de mes honorables collègues. J'étais parfaitement d'accord, l'autre jour, avec le chef de l'opposition (M. Bennett) quand il a dit qu'un parti d'opposition doit surveiller et contrôler soigneusement les dépenses et le reste, afin de protéger l'intérêt du pays. Mais je revendique le droit, moi aussi, à titre de député ministériel, de contrôler certaines choses.

Le très hon. M. BENNETT: C'est faire opposition au Gouvernement.

M. McLEAN (Melfort): L'attitude que je prends à l'égard de cette hausse des droits sur les meubles ne m'embarrasse nullement. J'ai entendu des députés dire, dans de pareilles circonstances, qu'ils regrettaient d'avoir à faire ceci et cela, mais cela ne m'embarrasse nullement. Je n'ai pas l'intention d'affirmer mon attachement au parti libéral, au chef du Gouvernement ou au ministre des Finances,

parce que je n'ai pas besoin d'en donner les preuves. Il est arrivé parfois, dans certaines législatures provinciales, qu'il ait fallu créer officieusement une opposition au sein même du parti libéral pour conserver le régime parlementaire, parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'opposition.

Le très hon. M. BENNETT: L'Alberta en est un exemple.

M. McLEAN (Melfort): Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'opposition, il appartient aux membres du parti libéral d'en créer une de ce genre.

M. MacNICOL: Nous pouvons nous débrouiller tout seuls.

Le très hon. M. BENNETT: Comment voteront-ils? Voilà la question.

M. McLEAN (Melfort): Peu m'importe comment l'opposition se débrouillera; ce qui me préoccupe, c'est de savoir comment elle défendra l'intérêt du pays.

M. MacNICOL: Nous le ferons aux prochaines élections.

M. McLEAN (Melfort): Quand il n'y a pas suffisamment d'opposition, je considère qu'il est de mon devoir de combattre ce qui n'est pas dans l'intérêt du pays. C'est ce qui se fait dans l'Ile du Prince-Edouard, dans la Saskatchewan et dans d'autres provinces. J'estime qu'il est peu sage d'accroître cette protection en ce moment, car cela ne constitue pas un remède aux maux dont souffre l'industrie du meuble. C'est ce que dit la Commission du tarif, et bien que cette commission ne m'inspire guère confiance, je crois que l'on devrait du moins faire un peu de cas de son opinion. Les difficultés auxquelles doit faire face l'industrie du meuble viennent de ce que son système de distribution est défectueux. Il en résulte qu'à l'heure actuelle elle vend moins de meubles qu'en 1929 et emploie moins d'ouvriers qu'alors.

L'honorable député de Moose-Jaw assimile la recommandation de la Commission du tarif à un phénomène psychique. L'honorable député de Saskatoon a parlé de psychiatrie. Comme j'ignore la signification de ces termes, je suis porté à croire qu'il s'agissait de quelque remède, d'un tonique, peut-être. La Commission du tarif peut nous dire que l'industrie a besoin d'un remède, mais je suis convaincu qu'elle a surtout besoin de mettre ordre à ses affaires. Puisqu'elle ne l'a pas fait au cours des sept dernières années, il est peu probable qu'elle le fasse d'ici deux ans. Tout comme l'honorable député de Saskatoon, je ne vois pas d'un bon œil une proposition faite à ce Gouvernement par la Commission du tarif.

[M. McLean (Melfort).]

L'idée suggérée au Gouvernement, à l'effet que cette industrie a besoin d'un peu plus de protection me rappelle l'homme qui après avoir fait ribote toute une nuit, se réveille le lendemain la tête lourde et la gorge en feu, mais tout disposé à recommencer. Si cette industrie n'a pas jugé à propos, en ces dernières années, de mettre ordre à ses affaires, comment peut-on espérer qu'elle le fasse d'ici deux ans? Cette commission du tarif est formée de quelques personnages que je connais et d'autres que je ne connais pas, mais je ne serais pas surpris qu'ils voulussent provoquer un état de choses susceptible de causer de grands embarras au présent Gouvernement dans deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une remarque fort injuste.

M. McLEAN (Melfort): Si l'on effectue cette hausse en se fondant sur la supposition qu'elle sera supprimée dans deux ans, qu'arrivera-t-il si on la supprime alors? Que dira-t-on aux gens qui ont recouru à des manœuvres de couloir afin d'obtenir une hausse du droit douanier?

Le très hon. M. BENNETT: Que l'honorable député le demande au ministre du Commerce (M. Euler).

M. McLEAN (Melfort): Je vais certainement le lui demander. Je puis dire au chef de l'opposition que mes chefs me donnent toute latitude de leur poser des questions au sujet de choses que je ne comprends pas.

Le très hon. M. BENNETT: Ils doivent être tenus fort occupés.

M. McLEAN (Melfort): Le chef de l'opposition dit qu'ils doivent être tenus fort occupés, mais je lui rappellerai que mes chefs n'ont jamais prétendu posséder l'omniscience que se piquent d'avoir certains personnages que je connais. Au sujet de ce poste concernant les meubles, vu que le temps presse et que je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre, je dirai brièvement qu'en Grande-Bretagne, avant d'accorder une telle protection à l'industrie, on lui a enjoint de se rationaliser afin de pouvoir exister sans être à la charge du peuple. Je dirai que si l'on veut éviter la situation embarrassante qui devra se produire si cette disposition reste en vigueur pendant deux ans, il va falloir que l'on dise à l'industrie du meuble de mettre ordre à ses affaires plutôt que de venir solliciter du Gouvernement plus de protection. C'est ce qu'il va falloir dire à cette grande industrie essentiellement canadienne, qui est à même de se procurer au pays toutes ou presque toutes ses matières premières, et d'ordinaire, à bon marché; qui dispose d'une main-d'œuvre d'un coût

raisonnable, et même modique, selon les statistiques de la commission du tarif, comparativement au salaire que touchent les ouvriers de race noire des Etats du sud; qui peut se procurer son bois à bas prix, qui a d'excellents moyens de transport à sa disposition, qui bénéficie des services d'hommes habiles et entreprenants et est munie des machines les plus perfectionnées. Je sais personnellement que depuis près de dix ans le problème de la distribution cause des soucis aux fabricants de meubles les mieux éclairés, et il me semble qu'au cours de cette période et particulièrement depuis cinq ans, l'industrie aurait pu faire beaucoup pour résoudre ses propres problèmes. Le fait de mettre obstacle à l'importation des 3 p. 100 de notre consommation globales de meubles qui viennent de l'étranger ne lui sera d'aucun secours, cela ne mettra pas les fabricants mieux au courant des styles et des modèles de meubles qu'ils devraient fabriquer, et ce n'est pas une raison pour que les gens du Canada aient à payer plus cher les meubles dont un grand nombre d'entre eux ont tant besoin.

J'expose ce point de vue en toute sincérité, avec une parfaite bonne foi et sans trop me plaindre. J'affirme au ministre des Finances, vu que mon chef (M. Mackenzie King) n'est pas ici pour recevoir...n'est pas ici pour entendre...

Le très hon. M. BENNETT: Pour recevoir des instructions?

M. McLEAN (Melfort): Non, pas des instructions. Je n'en reçois de personne dans le parti libéral et je n'en donne à personne.

Le très hon. M. BENNETT: Bravo!

M. McLEAN (Melfort): Mais rien ne m'empêche de faire connaître mon avis sous forme d'observation. Depuis un mois environ qu'a été présenté l'exposé budgétaire, deux corps publics bien distincts ont présenté deux propositions à l'égard de deux articles bien déterminés, et d'abord au sujet des meubles. Un avis a été présenté par les membres de la Commission du tarif nommés à une époque où ils étaient hostiles à la doctrine politique du parti maintenant au pouvoir et présidés par un homme fort digne qui, de l'avis de l'honorable représentant de Saskatoon (M. Young), est très honorable, très aimable et très habile, mais qui a une tournure d'esprit tory en matière économique.

M. MacNICOL: Un esprit large!

M. McLEAN (Melfort): Un esprit large! Comment peut-on voir un esprit large dans un homme qui persiste à rétrécir sans cesse la pyramide des articles manufacturés en notre pays, jusqu'à ce qu'elle se termine en une pointe où s'assied quelqu'un qui a ruiné le commerce? En tout cas, la Commission se compose de gens qui étaient hostiles au parti maintenant au pouvoir. Rien ne me porte à penser qu'ils ne rejettent pas la doctrine exposée au grand jour par notre parti. Ils font des recommandations au dernier moment. On propose maintenant de donner suite à ces avis avant la prorogation des Chambres. D'un autre côté, il nous est interdit de réaliser dans la pratique pour l'heure les avis présentés par un corps constitué de députés, dont la majeure partie approuvent la politique préconisée par le Gouvernement et le parti libéral. Je pense qu'il vaudrait mieux pour tous les intéressés de ne pas donner suite à ces deux recommandations. L'une aurait pour effet de nuire au citoyen ordinaire, mais on va l'accepter. L'autre serait favorable aux intérêts de la masse des consommateurs, et on devrait l'adopter. C'est pourquoi, je demande qu'on laisse la première de côté.

Je ne veux pas abuser de la patience de mes collègues, mais je tiens à protester contre un relèvement du tarif douanier à l'heure où la session va finir. La mesure n'est pas recommandable du point de vue économique; elle n'apportera pas une aide véritable à l'industrie parce qu'elle peut susciter au sein même de l'industrie une concurrence qui équivaudrait à un suicide. Je fais remarquer que certaines divisions de cette industrie ont réalisé des gains énormes en ces dix dernières années. Je m'arrête un instant, mais personne ne me contredit.

Le très hon. M. BENNETT: Vous parlez du commerce des meubles?

M. McLEAN (Melfort): Oui.

M. EDWARDS: L'honorable député veut-il nommer une seule maison qui serait dans ce cas?

M. McLEAN (Melfort): Je ne citerai aucun nom, mais je vais indiquer à mon honorable collègue où est située une telle maison et sur quoi je fonde mon affirmation. Certains industriels éminents, membres de la Chambre, m'ont affirmé qu'il existe, dans la province de Québec, une maison qui, depuis quatorze ans à peine qu'elle est établie, a amassé des profits de l'ordre de deux millions de dollars bien que le droit de douane n'ait jamais dépassé 35 p. 100 au cours de cette période.

M. SPENCE: Cela s'est fait aux dépens des ouvriers de l'usine, parce que cette maison paye des salaires très bas.

M. McLEAN (Melfort): L'industrie demande-t-elle un relèvement du droit afin de pouvoir maintenir ces salaires peu élevés?

M. SPENCE: Cela ne se voit que dans la province de Québec.

M. McLEAN (Melfort): Mes honorables collègues pensent-ils qu'ils pourront garder des usines en Ontario, si celles du Québec produisent plus économiquement et plus rationnellement, pour vendre ensuite à meilleur marché? Ne voient-ils pas qu'ils se coupent eux-mêmes la gorge quand ils demandent un relèvement du tarif en faveur d'une telle industrie qui décline, de l'avis même de nos honorables vis-à-vis? Les ouvriers et les propriétaires de ces usines ont droit à toute ma sympathie; mais je désire surtout que la population puisse se procurer le plus de meubles, de la meilleure qualité et grâce à la dépense la moins considérable du produit de son labeur qu'il est possible.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Le numéro en délibération est le numéro 519.

M. WALSH: J'entendais répondre à certaines remarques faites sur ce numéro, mais je sais que l'objet principal de la séance d'aujourd'hui, c'est de fournir les voies et moyens de clore la session. J'attendrai donc une autre occasion pour faire mes commentaires à ce sujet, alors que la Chambre accueillera plus volontiers l'expression de mes idées.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je serai bref. Il a été très intéressant d'écouter les honorables députés de l'Ouest dans cette petite manifestation d'obstruction en miniature, la dernière réaction d'un causus libéral, crois-je savoir. Il y a plusieurs numéros qu'ils eussent été plus avisés de discuter devant leurs représentants de premier plan. La discussion de certains de ces sujets eût été plus utile que les remarques sur le présent numéro. Les cultivateurs de l'Ouest ne s'intéressent pas beaucoup au droit sur les meubles ou au prix des meubles, par le temps qui court, parce que plusieurs d'entre eux n'ont pas les moyens de remplacer leurs vieux lits ou leurs vieux lavabos, et ainsi de suite. Mais ils s'intéressent beaucoup à un article important comme le sucre, par exemple.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! L'honorable membre doit se borner à discuter le numéro en délibération.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Depuis une couple de jours, une grande latitude a été accordée aux orateurs, quant à la discussion de certains numéros. Je serai bref, et si j'enfreins le règlement, je ne puis continuer mes commentaires, je suppose, mais le numéro à l'étude représente une charge considérable pour les consommateurs.

M. le PRESIDENT: Je dois insister pour que l'honorable député borne ses remarques au numéro discuté.

Le très hon. M. BENNETT: Je proteste contre cette inégalité de traitement. Peu importe que ce soit la dernière heure ou le dernier jour de la session, je proteste. Un autre député de l'autre parti a eu licence de parler du libre-échange et de tout, et maintenant, quand un député de notre parti fait quelques remarques sur un autre numéro pour établir une comparaison avec le numéro à l'étude, on le rappelle à l'ordre. J'entends revendiquer les privilèges de la députation, et si un privilège est accordé à un honorable membre il faut qu'il le soit aux autres. Le président n'a pas le droit de traiter les honorables députés avec une telle partialité.

M. le PRESIDENT: Je puis dire au chef de l'opposition que, ce matin, j'ai rappelé à l'ordre l'honorable représentant de Melfort. Je ne pense pas que le très honorable représentant fût à son siège...

Le très hon. M. BENNETT: Je suis entré après.

M. le PRESIDENT: ...quand j'ai rendu ma décision.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai écouté les remarques de l'honorable député de Melfort. Je ne sais pas ce qui s'est passé avant mon arrivée, mais je sais ce qui est arrivé après.

M. McLEAN (Melfort): Je dois protester contre cette allégation. A propos d'une question de privilège...

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

M. PERLEY (Qu'Appelle): A propos du numéro concernant les meubles, je puis dire que les efforts...

Le très hon. M. BENNETT: Dites-le au sujet du bill.

M. TUSTIN: Venant d'une localité où se trouve située la plus ancienne fabrique de meubles du pays, je crois devoir signaler certains faits à l'attention du comité. On a beaucoup parlé au cours des délibérations de celui que l'on oublie, le consommateur, ainsi que de la proportion des importations de meubles au Canada. En 1929 nous avons importé des Etats-Unis pour 4 millions de dollars de meubles, soit plus de 25 p. 100 de la quantité vendue au Canada durant cette année-là. En 1930, le tarif douanier était relevé et les importations commencèrent immédiatement à décliner, de sorte qu'à la fin de 1934, la valeur

de nos importations de meubles ne se chiffrait plus qu'à $475,000. Nul doute que cette diminution a beaucoup profité aux ouvriers des fabriques canadiennes. En 1930, le tarif a été porté à un sommet sans précédent dans l'histoire du pays et, en dépit de ce fait, les prix du meuble ont subi une baisse qui s'est continuée jusqu'en 1935, année durant laquelle ces prix étaient de 45 p. 100 inférieurs à ceux qui avaient cours lorsque le tarif était moins élevé. Que constatons-nous en 1936? Cette année-là, le Gouvernement actuel abaissait le droit sur les meubles de 45 à 27 p. 100; immédiatement les prix commencèrent à hausser, et les marchands de meubles déclarent à leur clientèle que cette hausse se continuera probablement. A mon avis, la Commission du tarif a étudié ce numéro à fond. Plusieurs attaques ont été dirigées contre l'industrie et l'on a dit aux fabricants de mettre ordre à leurs affaires. Je puis certifier au comité qu'ils l'ont fait au cours des cinq dernières années. Un honorable député a dit qu'il y avait au Canada 404 fabriques de meubles en activité. C'est peut-être vrai, mais en 1935, 81 établissements canadiens fabriquaient 90 p. 100 de la production totale.

Permettez-moi d'indiquer quelles étaient les augmentations des importations durant les six derniers mois de 1936. En juillet l'augmentation était de 281 p. 100; en août, 180 p. 100; en septembre, 144 p. 100; en octobre, 137 p. 100; en novembre, 151 p. 100, et en décembre, 183 p. 100. Je pense avoir raison de dire que la Commission du tarif était bien inspirée dans le rapport qu'elle a présenté sur ce numéro, et je suis heureux de constater que le ministre des Finances a eu le courage d'appuyer les conclusions de la Commission.

M. COLDWELL: J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion de ce numéro relatif aux meubles. Il est peut-être vrai que dans l'ensemble l'accroissement du droit n'est pas bien considérable, mais le principe en cause est de ceux, je pense, qui intéressent grandement la plupart d'entre nous, du moins ceux qui viennent de l'Ouest. J'ai écouté avec soin le commentaire que le ministre des Finances a fait l'autre soir. Je remarque qu'on était enclin à blâmer la Commission du tarif et, bien que je ne condamne ni n'approuve les actes de la Commission, il ne faut pas oublier que le ministre a affirmé bien explicitement l'autre soir que le Gouvernement n'était pas tenu d'accepter les vœux ou les décisions de la Commission. Nous ne pouvons donc pas la rendre responsable de cette disposition particulière; c'est le Gouvernement qui doit en prendre la responsabilité.

L'hon. M. DUNNING: Il la prend.

M. COLDWELL: J'ignore s'il est conforme au règlement de présenter une motion pour la réduction du droit en question, mais il est bon d'y songer; j'espérais que quelqu'un de l'autre côté de la Chambre, d'où une protestation aurait plus d'effet, prendrait l'initiative d'une telle motion. Au sujet des salaires payés dans ces industries qui jouissent d'une haute protection, l'enquête qui vient de prendre fin prouve que les salaires ne montent pas lorsque les droits sont majorés et que dans les industries hautement protégées, dans celle des textiles par exemple, les salaires sont bas. Quoique nous nous rendions compte que ceci va peut-être procurer du travail aux ouvriers de nos usines qui chôment, mes déplacements dans le pays—et je ne borne pas mes remarques à l'ouest du Canada—m'ont permis de constater la nudité de nos foyers. Il y faut des meubles pour qu'ils offrent les conforts indispensables de la vie. Il faut déplorer, pour ne pas dire plus, que ce numéro fasse à ce moment l'objet d'une augmentation du droit douanier.

Il est un fait particulier que j'aimerais à rappeler à mes honorables amis de l'Ouest; c'est que lors des discussions au sujet du blé et surtout de son écoulement, nous avons fait valoir surtout que nos cultivateurs sont obligés de vendre sur un marché non protégé, tandis qu'ils doivent acheter sur un marché protégé. Voilà l'argument que je n'ai cessé de faire valoir. J'estimais qu'un abaissement du tarif répondrait peut-être à mon argument dans cette mesure. Mais nous constatons, aux derniers jours de la session, un relèvement du droit applicable à un article important pour les consommateurs. J'éprouve la tentation de faire une motion, mais je préférerais laisser la chose à l'autre côté de la Chambre. J'engage ceux qui ont pris la parole sur le sujet à prendre l'initiative de la motion et amener la Chambre à se prononcer.

L'hon. M. DUNNING: Dans la brève déclaration que j'ai formulée, j'ai indiqué dès le début les motifs qui ont inspiré la Commission du tarif à formuler sa recommandation, ainsi que les motifs qui ont engagé le Gouvernement à recommander la modification proposée à l'adoption de la Chambre. Loin de moi de vouloir refuser à ceux qui diffèrent d'avis avec nous le droit de formuler leurs critiques, mais puisque la discussion se transforme en un débat général sur les questions tarifaires, il convient peut-être que je rappelle aux critiques qui siègent derrière moi que parmi les six cents et quelques numéros du tarif que la Chambre a eu à étudier au cours de cette session, le numéro dont il s'agit est le seul qui fasse l'objet d'un relèvement. A mon sens, il importerait de se

rappeler ce fait avant de juger le Gouvernement. En réalité, l'abaissement tarifaire de l'an dernier sur les meubles, comme j'ai bien précisé à l'époque, était la conséquence de l'extension aux Etats-Unis, par voie de l'accord conclu avec eux, du traitement de la nation la plus favorisée, ce qui étendait automatiquement à nos voisins le bénéfice du tarif intermédiaire canadien tout entier. Bien plus, nos voisins bénéficiaient en même temps des dispositions du traité conclu par le Canada avec la France, ce qui signifiait une réduction de 10 p. 100 dans le taux du tarif intermédiaire canadien sur le numéro à l'étude, en raison même de l'armature tarifaire du Canada lors de la conclusion de l'accord commercial avec les Etats-Unis. Je le répète, la question fut soumise à l'époque à l'examen de la Commission du tarif. Et le résultat est celui que nous voyons: Les droits imposés aujourd'hui, les droits effectifs applicables aux meubles américains admis au Canada sont encore de 12 p. 100 inférieurs à ce qu'ils étaient il y a un an.

Si le taux de droit au tarif intermédiaire avait été le même, il y a un an, que celui que l'on propose ici aujourd'hui, tout le monde aurait trouvé parfaitement satisfaisante une réduction de 12 p. 100 sur les meubles entrant au pays en provenance des Etats-Unis. Cela ne fait aucun doute, je crois, parce que ce fut l'attitude prise par la Chambre sur plusieurs autres numéros compris dans cet accord.

Le gouvernement du Canada se doit de traiter tous ceux qui sont employés dans l'industrie du meuble, ouvriers, dirigeants, quels qu'ils soient, exactement sur le même pied qu'il s'efforce de traiter toutes les autres catégories de citoyens au pays. Or, que faisons-nous, en somme? Nous constatons que l'industrie est, à n'en pas douter, désorganisée. A la suite de l'enquête poursuivie par la Commission du tarif nous sommes en possession de l'exposé d'une situation, d'un ensemble de faits que l'enquête a fait ressortir et que personne n'a contestés, quoique plusieurs n'aient pas été d'accord sur les conclusions arrêtées dans la suite. C'est ce qu'ont déclaré l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross), l'honorable député de Saskatoon (M. Young) et d'autres qui ont pris la parole. Mais on a fait une autre recommandation, qui est fort importante, et que je dois maintenant signaler. Cette recommandation est à l'effet que, vu la désorganisation de l'industrie, le manque de coopération qui y est manifeste, on doit faire reconnaître à l'industrie qu'il lui est nécessaire, dans les propres termes du rapport de la Commission du tarif,—l'expression employée, est —"de mettre ordre à ses affaires". Je crois que ce n'est guère l'expression juste; je crois qu'il vaudrait mieux dire qu'elle a été invitée à mettre en pratique, dans son sein, les principes de coopération qui lui permettront de résister aux influences venant de l'extérieur et qui en rendent l'exploitation difficile, bien qu'elle soit une industrie indigène au pays et, comme on l'a souvent répété, qu'elle soit aussi l'une des plus anciennes. L'industrie sait maintenant qu'elle ne peut se prévaloir de ce que nous faisons ici pour se croiser les bras ni croire qu'elle peut demeurer dans l'état actuel de désorganisation, sans la moindre coopération. Elle sait qu'elle fera l'objet d'une autre enquête. Je puis déclarer maintenant au nom du Gouvernement qu'une autre enquête aura lieu. Je discute ce que je considère, à la lumière de ces décisions et étant donné la situation de l'industrie telle que révélée par l'enquête, un problème d'ordre pratique dont la solution intéresse près de dix mille Canadiens dans leur lutte pour la vie, et je le fais sans m'attarder aux grandes questions du tarif et du libre-échange, ni à ce qui en principe devrait se faire sans tarder. L'industrie devrait pouvoir réussir en ce pays. Je crois qu'elle peut être exploitée avec succès. Et à mon avis, nous devrions lui accorder un délai raisonnable pour s'ajuster à l'abaissement de 12 p. 100 apporté à la protection qu'elle avait il y a un an contre la concurrence américaine.

[L'hon. M. Dunning.]

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523-l: Tissus, entièrement de coton, composés de filés d'un numéro de pas moins de 80 et d'au plus 99, y compris ces tissus dans lesquels la moyenne des fils de trame et de chaîne est pas moins de 80 et d'au plus 99: Tarif de préférence britannique, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est la dernière des quatre modifications dont j'ai parlé. Le numéro est déjà adopté en tant qu'il a trait au taux du tarif de préférence britannique en vertu de l'accord. Au poste inscrit dans le budget, nous avons ajouté les taux des tarifs intermédiaire et général; cependant, vu que ces taux auraient comporté des augmentations de droits non voulues contre d'autres pays, la présente motion limite l'application du poste lui-même au taux de préférence britannique. Le cas est semblable à celui que j'ai exposé jeudi soir.

(Le numéro est adopté.)

4. La Chambre décide de modifier l'Annexe B du Tarif des douanes par le retranchement des numéros tarifaires 1060 et 1063, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Tarif douanier, n° 1060: Papier de toute sorte: Lorsqu'il est utilisé par l'éditeur ou l'impri-

meur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant du privilège postal de deuxième classe, dont les pages sont reliées régulièrement, brochées ou autrement retenues ensemble, partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback: 75 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Je regrette beaucoup que ce poste apparaisse ici. L'on augmente de 50 à 75 p. 100 le drawback sur certaines sortes de papier importé au Canada. Le papier, c'est-à-dire le papier à journal et la pâte de bois qui sert à la fabrication du papier, constitue l'un de nos principaux articles d'exportation. Au lieu de développer une industrie canadienne qui pourrait approvisionner de papier nos magazines, voilà qu'on nous informe à cette heure que l'éditeur de tout magazine dont les pages sont brochées ou autrement retenues ensemble qui désire importer de ce papier pourra obtenir un rabais de 75 p. 100 de tous les droits acquittés sur ce papier. Voilà qui est de nature à faire tort au commerce canadien; cette concession est antipatriotique à l'extrême. Ce remaniement tarifaire permet d'expédier la matière première du Canada vers un autre pays où il sert à la fabrication d'un article qui sera importé au pays en acquittant un droit de 25 p. 100 et il n'y a qu'un petit nombre de gens qui bénéficieront de cette concession. Pour quelle raison choisir ainsi ces quelques éditeurs privilégiés, qui dirigent des publications ayant une forte circulation, afin qu'ils puissent obtenir une remise de droits? Personne n'a jamais été en mesure de l'expliquer. L'ancien ministre des Finances a ouvert la voie. Le présent régime, envisageant la perte de $600,000 à $700,000 de revenus par suite des concessions accordées aux magazines des Etats-Unis sous le régime de l'accord commercial en vigueur, a cherché,—comment dirai-je?—à concilier des intérêts diamétralement opposés en accordant aux éditeurs une remise de 50 p. 100 des droits acquittés sur le papier lequel, dans certains cas, est fabriqué avec des matières premières provenant du Canada.

Je proteste contre ce drawback parce qu'il fait tort au commerce canadien et qu'il constitue une invitation faite aux autres de réclamer la même chose, à laquelle ils ont le même droit. Il est inutile de parler des privilèges dont jouissent les magazines dans les autres pays. La vérité est que, dans notre pays, grand exportateur de papier, nous sommes désireux de développer une industrie qui peut produire le genre de papier employé pour ces magazines; nous encourageons l'importation du papier requis et nous remboursons 75 p. 100 du droit ainsi payé. Le ministre veut-il nous dire quel est présentement le taux du droit?

L'hon. M. DUNNING: Il est de 22½ et de 32½ p. 100, selon qu'il est glacé ou non.

Le très hon. M. BENNETT: Les papiers super-glacés paient évidemment le droit le plus élevé. Le résultat est qu'on ne nous paie que 25 p. 100 de ce taux, soit un maximum d'environ 8 p. 100 et un minimum d'environ 5½ p. 100. En d'autres termes, le Dominion du Canada, pour s'occuper de tout ce commerce, y compris l'inscription des entrées, le maintien du personnel et la tenue des livres, retirera un droit d'environ 5 p. 100 pour un certain genre de papier et au plus 8 p. 100 pour le papier super-glacé. Telle est la situation. Est-ce raisonnable? Est-ce juste? Cela est-il de nature à faire progresser le pays? Cela va-t-il développer l'industrie? Cela va-t-il faire utiliser nos matières premières? Est-ce que cela va avoir un effet autre que de faire sortir nos matières premières du pays pour être fabriquées au bénéfice de la main-d'œuvre étrangère et pour nous revenir ensuite?

Pourquoi fait-on cela pour un seul genre de magazine? A un moment donné, il ne se trouvait qu'environ trois personnes qui utilisaient ce genre de papier. Je ne sais pas combien il peut y en avoir maintenant, et notre système actuel ne nous permet pas de savoir qui va bénéficier de ces dispositions. Nous pouvons demander combien on a accordé en remise de droits et c'est tout ce que nous pouvons faire pour l'instant.

L'hon. M. DUNNING: Je puis fournir ce renseignement.

Le très hon. M. BENNETT: D'après les règles générales posées au sujet de la discrétion à observer sur les affaires des individus, les gouvernements n'ont pas révélé de détails sur les remises dans le passé, et ceci n'est pas particulier au Gouvernement actuel. Je me suis formé une opinion, que j'exprimerai un jour au comité, mais non pas aujourd'hui, sur ce que nous devrions faire au sujet des remises de droits. Tous les ministres savent qu'il s'est produit des abus à ce sujet. Tous les ministres savent aussi que l'application de cette pratique comporte de très grandes difficultés. Tous ceux qui sont au courant du problème reconnaissent maintenant que la proposition que nous avons faite l'autre soir en vue de réduire le délai pour la réclamation des remises avait un bon effet si on l'adoptait.

Je dois me contenter de m'opposer à cette façon d'agir avec toute la vigueur dont je suis capable, ainsi que je l'ai fait l'automne dernier et à l'époque où cette remise a été proposée pour la première fois. Sans doute, mon attitude va m'attirer des critiques et de violentes attaques de la part des intéressés,

mais je n'ai aucune excuse à offrir en protestant contre cette politique de laisser sortir du pays nos matières premières qui nous reviennent ensuite ouvrées en acquittant un droit de 5 ou de 8 p. 100, et cela pour un genre de papier à magazine que nous produisons dans notre pays. Il ne s'agit pas ici d'un tarif pour fins de revenus; cela ne paie même pas le coût des services nécessaires. C'est contraire aux saines méthodes commerciales, et assurément contraire aux meilleurs intérêts de ce pays. Il était évident en 1930, lorsque nous avons entièrement éliminé le rabais, que l'on augmenterait la fabrication de ce genre de papier s'il y avait la moindre assurance que l'on ferait les achats des producteurs canadiens. Feu Howard Smith envoya un de ses hommes jusqu'ici pour conférer avec les propriétaires du magazine intéressé afin d'en arriver à cela, mais ils déclarèrent bien clairement qu'ils préfèreraient acheter le papier américain, et ainsi dès qu'il y eut un changement de gouvernement ils obtinrent un rabais de 50 p. 100. Ce n'était pas suffisant; on a maintenant l'intention de le porter à 75 p. 100. Cela veut dire, comme je l'ai expliqué, qu'au lieu de payer un droit de 16 p. 100 sur l'importation du papier hautement glacé et de 11 p. 100 sur le papier moins glacé, ils ne paient maintenant que le quart de ce droit, soit 5 et une fraction p. 100 dans un cas et 8 et une fraction p. 100 dans l'autre cas. Ce n'est pas suffisant pour payer le coût du fonctionnement de cette machine.

Ils nous parleront ensuite de la mauvaise situation financière de cette industrie. Le numéro même du magazine qui se plaignait de ce que l'on faisait au Canada renfermait une illustration indiquant que le magazine en question avait été d'abord logé dans un très petit établissement, et qu'il avait prospéré au point d'être logé maintenant dans un des plus beaux établissements du genre en Amérique. Ces illustrations étaient publiées dans le numéro même où l'on se plaignait du montant des droits. On y lisait également que la circulation de cette publication atteignait alors le quart de million pour chaque numéro. Dans les circonstances on ne devrait pas demander aux contribuables du pays de porter ce fardeau afin que cette concession puisse être accordée à un nombre restreint de personnes, car c'est du favoritisme de la pire sorte, et on ne peut l'attribuer qu'à un motif, à un motif exclusivement politique.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, les faits ne correspondent pas exactement à l'exposé du très honorable député. Les magazines en cause dans ce numéro, qui a été discuté longuement l'an dernier, ne jouissent d'aucune protection tarifaire. Cette modification n'est pas proposée, ni l'a-t-elle été il y a un an, à l'avantage d'un éditeur de magazine.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit, un genre de magazine.

L'hon. M. DUNNING: Au sujet de l'affirmation que cette marchandise est partiellement fabriquée au Canada, expédiée aux Etats-Unis, puis importée par les éditeurs de magazines au Canada qui bénéficient d'un drawback, la meilleure preuve que je puisse donner est la somme que représentent les drawbacks payés l'an dernier. Cela représente ce que le chef de l'opposition (M. Bennett) a appelé "le coût que doit payer la population du Canada". Or ce coût a été exactement de $662.59. Le comité verra dans ce montant une indication de l'importance des achats de papier américain par les éditeurs de magazines de cette catégorie.

La Chambre connaît bien ce problème. D'après notre politique générale, les magazines, les journaux et autres publications sont importés en franchise. Le magazine américain qui fait concurrence au magazine canadien peut entrer, et, de fait, entre dans notre pays sans payer de droit. Il y a un an, on a voulu réduire le plus possible les droits imposés sur les matières premières qui entrent dans la production des magazines canadiens. Le papier en est une des plus importantes. Au cours de l'année nous avons constaté avec satisfaction, que les fabricants canadiens de cette catégorie de papier,—il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas de la division de cette industrie qui fabrique le papier à journal, mais plutôt le papier à magazine, division de cette industrie qui n'exporte presque pas son produit,—en dépit du drawback établi au cours de la dernière session, continuent de fournir du papier aux éditeurs de magazines canadiens. Après avoir attentivement examiné la question, je crois que l'industrie du papier du Canada continuera à fournir ce papier à magazine de première qualité, même en dépit du drawback plus élevé. Je l'ai indiqué dans mon exposé budgétaire, cette industrie se remet sur pieds. La fabrication de cette catégorie de papier mérite d'être poussée davantage par l'industrie du papier au Canada, et je ne crois pas qu'elle ait à souffrir beaucoup de l'augmentation du drawback en faveur d'une industrie qui n'a aucun tarif protecteur contre la concurrence des magazines qui nous viennent des Etats-Unis.

C'est tout ce que je puis dire sur cette question. Je n'ai aucune observation à faire au sujet des critiques qui ont été faites à l'égard du chef de l'opposition (M. Bennett) à ce sujet. Il aurait pu dire, avec autant de vérité, que

de sévères critiques ont été faites à mon égard au sujet d'un autre aspect de ce problème. Elles n'ont pas cessé depuis un an. J'ai fait mon possible, et je suis convaincu qu'il aurait fait de même s'il avait été à ma place, pour résoudre la difficulté sans me soucier des critiques à mon égard. On ne peut qu'accomplir son devoir le mieux possible et ignorer tous ces ennuis. Je regrette vivement, tout autant que lui-même, toutes les critiques qui ont été faites à ce sujet, mais je ne crois pas que l'industrie du papier au Canada ait à souffrir de ce drawback plus élevé. Je crois que c'est une mesure de justice au sujet de la production d'articles, les magazines de cette catégorie, qui, je l'ai déjà dit, ne sont aucunement protégés par le tarif contre les magazines américains qui leur font concurrence.

Le très hon. M. BENNETT: Peu importe tout ce qui a été dit, le ministre a maintenant prouvé à l'évidence ce que j'ai affirmé. (1) Il n'y a eu, pour ainsi dire, aucune importation, et le drawback a représenté moins de mille dollars; (2) les magazines canadiens ont utilisé le papier fabriqué au Canada. Donc, pourquoi augmenter le drawback? Dans un seul but, celui d'augmenter les importations du papier qui nous vient des Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNING: Pas du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas nécessaire d'être un grand mathématicien pour en tirer cette seule conclusion. Pourquoi est-ce fait? S'il ne peut en résulter rien d'utile, et si cela ne réduit pas d'une seule tonne l'emploi du papier canadien, et si on n'en importe pas une seule tonne de plus, pourquoi augmenter le drawback?

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami connaît la réponse.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas. Lorsque le ministre a fait sa déclaration, j'ai dit: "Je ne comprends pas." Et je dis à ce comité que je ne m'explique pas pourquoi il augmente les drawbacks, si ce n'est soit pour accroître les importations ou diminuer la production domestique. Il n'y a pas de hausse du drawback payable à l'importateur à moins qu'il n'importe davantage. Pourquoi encouragerions-nous l'usage de papier étranger, lorsque les remises se montent à moins de 1,000 dollars? Je comprends cela difficilement, car il se chiffrait à plusieurs milliers de dollars en vertu de l'ancien taux, alors qu'il était de 50 p. 100. Nous savons tous pourquoi le drawback de 50 p. 100 n'a pas produit de résultats. Nous savons que sous le régime du R. N. A. et autres systèmes qui s'appliquaient au coût de fabrication du papier aux Etats-Unis, même avec la drawback de 50 p. 100, cet encouragement n'a pas eu pour effet des importations en grandes quantités. Nous allons maintenant accentuer cet encouragement. Le ministre dit: "Naturellement, c'est parce que les périodiques canadiens ne sont pas protégés." Nous avons réduit d'un demi-million la vente de leurs exemplaires au pays. Ils sont maintenant revenus à leur ancien état, avec tout ce que cela comporte pour la formation et le développement du caractère national des Canadiens. De plus, il faut considérer l'effet de la publicité sur la vie nationale du Canada. Je ne comprends pas pourquoi on agit ainsi, si ce n'est en vue d'augmenter les importations.

L'hon. M. DUNNING: Je répondrai en signalant quel objet, a-t-on dit, on avait en vue en demandant l'abaissement du droit sur un article de cette nature. Le but est de profiter du facteur du prix compétitif lorsque l'on fait affaires avec les producteurs canadiens. Voilà l'élément réel. Ceux qui demandent des concessions au sujet de cette marchandise n'ont pas caché leur objectif. Ils ne désiraient pas importer l'article, mais ils voulaient un facteur de prix compétitif qui serait appliqué touchant leurs achats des fabriques canadiennes. Je ne doute nullement que ce soit exact. C'est un éloge à la technique de l'industrie canadienne d'avoir essayé depuis cinq ou six ans à améliorer ses procédés touchant le papier de qualité de façon à pouvoir fournir ce papier aux magazines du Canada et satisfaire à toute autre demande du même article.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1063: Matières, toutes les pièces comprises, lorsque utilisées dans la fabrication de moteurs devant servir exclusivement à l'équipement d'aéronefs: Partie de droit (ne comprenant pas le droit spécial ou le droit de dumping) payable comme drawback, 60 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre comprendra, j'espère, combien il est opportun que nous songions aussitôt que possible à la production au Canada non seulement des moteurs d'aéroplanes mais aussi de leurs pièces. Si ceux qui ont suivi l'histoire du système économique de Russie veulent bien chercher à se rappeler, ils sauront que la Russie a commencé par manufacturer les tracteurs, les moteurs et les instruments de production qui pourraient être nécessaires à l'amélioration de la défense de ce pays. Je me proposais de faire cette observation lorsque le ministre a abordé un autre poste, mais je puis le faire maintenant. Nous ne devrions pas perdre de vue la possibilité de fabriquer au Canada un maximum de denrées nécessaires au développement de notre confiance en nous-même,—je crois que ce terme exprime bien ma pensée.

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis dire que nous étudions cette question très sérieusement.

L'hon. M. STEVENS: Quant à ce numéro, je me crois justifié d'appeler l'attention du ministre des Finances et du ministre du Revenu national sur un point que j'ai déjà discuté. Je veux parler de l'habitude qu'on a d'invoquer la protection d'un brevet pour empêcher l'importation de marchandises sur lesquelles on a déjà payé une redevance à l'étranger. Les marchandises ont apparemment été importées en vertu des lois douanières sans qu'on les ait violées. J'ai ici une lettre reçue ce matin qui est en faveur de l'opinion que j'ai exprimée en Chambre à plusieurs reprises. Elle m'est adressée par la succursale provinciale de la Saskatchewan, l'Association des Marchands détaillants; elle porte la date du 7 avril 1937 et le secrétaire provincial, M. McQuarrie en est le signataire. Elle se lit:

Le fait que vous avez soulevé la question relative à l'importation d'appareils électriques des Etats-Unis au Canada nous intéresse beaucoup.

Un de nos membres d'ici est harcelé par les avocats Smart et Biggar, d'Ottawa et représentants de la Compagnie Thermionics Limited.

Ce membre a acheté d'une compagnie de Chicago des ampoules de radio et la Compagnie Thermionics Limited, par l'entremise de leurs avocats Smart et Biggar, prétend qu'il a ainsi enfreint les droits de brevet de leur maison.

MM. Smart et Biggar, agissant au nom de la Compagnie Thermionics Limited, exigent de notre membre un état du nombre d'ampoules importées et vendues ainsi que du nombre qu'il a en magasin. Ils se déclarent prêts à régler la question des infractions antérieures si notre membre consent à payer comme dommages-intérêts 10 p. 100 de la valeur des ampoules vendues. Il lui demandent en plus de livrer à. MM. Smart et Biggar ou à la Compagnie Thermionics Limited, 159, rue Bay, Toronto, toutes les ampoules qu'il a en mains et de signer l'engagement suivant:

Engagement

En guise de règlement de dommages pour violations antérieures, lequel règlement a été accepté par Thermionics Limited, je m'engage, par les présentes, à ne plus contrefaire les articles brevetés énoncés dans l'avis ci-inclus, tant que durera leur brevet.

Daté à ..... Saskatchewan, ce.... jour de mars 1937.

En présence de.....

Or, monsieur Stevens, vu que Thermionics Limited insiste auprès de notre membre pour qu'il effectue un règlement immédiat, je voudrais que vous me disiez le plus tôt possible si l'on peut espérer quelque amendement à la loi ou quelque changement dans les règlements qui permette à notre membre de vendre son stock qui consiste en plus de 200 lampes importées, à condition de payer à Thermionics Limited 10c. par lampe, soit maintenant, soit quand ces lampes qu'il a en magasin seront vendues.

Il y a deux ou trois choses que je voudrais souligner au comité. En premier lieu, de même que plusieurs autres pays, nous avons adhéré à une convention touchant les brevets

[Le très hon. M. Bennett.]

et droits d'auteur. En vertu de cette convention, toute invention au Canada, ou aux Etats-Unis ou dans n'importe quel pays signataire est brevetée dans ces divers pays et l'inventeur est protégé. Les lois concernant les brevets protègent amplement, d'après moi, les inventeurs. Lorsque dans un pays l'on fabrique des objets brevetés et que l'on acquitte les redevances voulues, on devrait pouvoir, suivant moi, faire circuler librement ces objets parmi les pays où ces brevets sont établis.

L'hon. M. DUNNING: La redevance étant déjà comprise dans le prix.

L'hon. M. STEVENS: Justement et étant donné aussi que l'importateur a acquitté les droits de douane sur le prix de vente en sus de la redevance. Je veux que l'on me comprenne bien. Je ne me plains pas de ce que l'on protège les brevets, je dis simplement qu'un commerçant canadien devrait avoir le droit d'acheter ses marchandises où bon lui semble, du moment qu'il les achète légalement, qu'il en déclare la valeur marchande à la douane et qu'il se conforme aux autres règlements du service douanier. Mais pour moi c'est outrepasser les prescriptions des lois relatives aux brevets que d'exiger une redevance sur les marchandises à leur importation, redevance qui, dans ce cas-ci représente 10c. par lampe. Si la loi sur les brevets permet de le faire, je dirai alors, comme je l'ai prétendu l'an dernier et l'année précédente, que l'on devrait la modifier. Ce n'est pas le seul cas. J'ai signalé la chose en 1935, l'an dernier et aussi au cours de cette session. Beaucoup de gens m'ont écrit à ce sujet.

Comment de petits marchands peuvent-ils se défendre contre une grande organisation? En ce qui concerne les accessoires électriques, il y a cinq sociétés qui sont groupées: Northern Electric, Canadian General Electric, Westinghouse et deux autres dont je ne me rappelle plus les noms. Ce groupement a retenu les services d'avocats de toutes les parties du Canada, non pas au nom de chacune des sociétés qui en font partie, mais en leur nom collectif, sous une raison sociale que je ne me rappelle pas en ce moment, pour surveiller ces marchands et leur adresser des lettres d'injonction contenant des demandes comme celles qu'indique la lettre dont j'ai donné lecture. Je demande instamment au Gouvernement d'examiner toute la question avant la prochaine session du Parlement et de modifier la loi de façon appropriée. Mon opinion, que j'hésite beaucoup à exprimer, c'est que ni la loi des brevets, ni la loi des douanes ni quelque autre statut du Canada n'autorise ce qui est indiqué dans cette lettre.

L'hon. M. DUNNING: Je fais grand cas de l'exposé de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Si, ainsi qu'il l'assure, le cas qu'il a cité est typique, il semblerait opportun de prendre des mesures en vue de remédier à la situation. Je ne puis parler avec autorité à l'égard de la loi ou de son application. Je suis certain que le ministre du Revenu national de qui relève peut-être la question, au point de vue douanier, sera en mesure de fournir des renseignements. En tout cas, l'honorable député a fait œuvre utile en consignant au compte rendu les détails d'un cas particulier.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai pas l'intention de discuter cette question à fond car en réalité elle se rapporte à la loi des brevets, et ne touche en rien le tarif ou l'administration de la douane. Je dirai que les brevetés au Canada ne font qu'exercer leur droit en empêchant l'importation d'articles brevetés des Etats-Unis ou de tout autre pays, et destinés à être utilisés dans notre pays. Le fait d'importer des articles brevetés, destinés à être vendus ou utilisés au Canada constitue de la part d'un importateur, une atteinte aux droits du breveté dans notre pays. Mais c'est autre chose que de savoir si le breveté fait un usage déraisonnable du monopole qu'il détient en vertu de son brevet. J'ai l'impression que la loi des brevets renferme des dispositions à cet égard.

Le très hon. M. BENNETT: Trois articles.

L'hon. M. ILSLEY: Qui prescrivent certains remèdes.

Le très hon. M. BENNETT: Y compris l'annulation du brevet, en cas de nécessité.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense, comme le ministre des Finances, qu'il y a dans la loi des dispositions visant ces postes et lampes radiophoniques. Je ne manquerai pas de discuter la chose avec le Secrétaire d'Etat (M. Rinfret) de qui relève l'application de la loi des brevets.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas importuner bien longtemps le comité, mais je ferai remarquer que les conditions dont on a parlé ont fait l'objet d'un examen sérieux. J'ai déjà eu des intérêts dans une entreprise qui, alléguait-on, commettait une contrefaçon à l'égard d'un brevet s'appliquant aux Etats-Unis et au Canada. Comme l'article en question avait été acheté aux Etats-Unis, j'envisageai la chose comme on l'a fait dans cette Chambre, et je crus que l'article ne devait pas être assujetti à une redevance. Toutefois, après avoir étudié la question je constatai qu'il n'en était pas ainsi parce que le droit accordé ne visait que la production de l'article aux Etats-Unis. Elle ne s'appliquait pas à sa production ailleurs qu'aux Etats-Unis; par conséquent, nous avons réglé et payé. Voilà la situation en ce qui concerne les lampes de radio. Quand des brevets ont été pris aux Etats-Unis et au Canada, le paiement d'une redevance aux Etats-Unis est compris dans le prix que paye le fabricant quand cet article est importé ici. Cela ne rend pas le brevet valide ou n'exempte pas l'importateur de la redevance parce que le Canada et les Etats-Unis sont deux pays différents. Ce n'est pas notre loi mais malheureusement une convention internationale qui s'y applique et on s'apercevra en étudiant la convention de la Haye ou celle de Genève—je ne sais pas où la dernière réunion a eu lieu—qu'elle s'applique à ce cas. Notre loi des brevets contient toutefois deux dispositions qui figurent dans la loi type approuvée par la convention. L'une est que pour protéger son brevet, une personne doit commencer à fabriquer l'article en question dans un certain délai. La deuxième, dont le ministre a parlé, est que si on a fait ce qu'on peut considérer comme un usage déraisonnable, un avis peut être donné et des mesures peuvent être prises pour annuler complètement le brevet et rendre libre l'usage de cet article. Ces dispositions sont d'application facile et sont, je crois, incluses dans trois ou quatre des derniers articles de la loi—pas l'ancienne loi revisée, mais la loi adoptée récemment; mon honorable ami a devant lui l'ancienne loi, celle qui a été adoptée il y a quelques sessions. Il me semble que le paiement de deux redevances n'a pas sa raison d'être. C'est pourquoi on a inséré une disposition pour protéger pendant un certain temps un article dans le pays où il a été breveté. Certains honorables députés se souviennent sans doute des remarques faites à ce sujet par M. Lloyd George au cours de la guerre. La question de la protection des droits de brevet dans des pays autres que ceux dans lesquels les brevets avaient été émis a fait à un moment donné le sujet d'une très grosse discussion. La convention internationale règle cette question et notre loi est copiée sur la convention. L'autre aspect de la question est bien clair. Le fait d'accorder un droit exclusif au Paraguay ne confère pas de droit à un monopole au Canada et le paiement d'une redevance en France sur un article breveté fabriqué dans ce pays n'exempte nullement la personne qui l'a en sa possession dans ce pays de payer pour l'usage de cet article breveté, la redevance devant être fixée, comme l'a dit le ministre, aux conditions mentionnées dans la loi. Je ne sais malheureusement que trop bien ce que dit la loi parce qu'une entreprise dans laquelle j'étais intéressé a dû, dans les mêmes circonstances et bien qu'elle ait em-

ployé cet article breveté pendant des années, payer la redevance aux Etats-Unis bien qu'elle eut naturellement acquitté déjà le prix du brevet quand elle l'avait acheté du fabricant. Celui-ci n'avait naturellement rien retiré; il avait simplement perçu l'argent et l'avait remis au propriétaire du brevet. Voilà la situation en ce qui concerne la loi. Elle pourrait peut-être être modifiée de consentement mutuel, mais telle qu'elle est actuellement, la convention internationale stipule que chaque pays qui est un Etat souverain—en employant ce mot dans son sens le plus étendu—peut émettre des brevets: quand ces brevets sont émis, il confèrent des droits pour lesquels chaque pays a certains pouvoirs qu'il peut exercer par l'intermédiaire de son parlement ou de sa législature. Mais le paiement d'une redevance dans un pays ne dispense pas la personne qui est en possession d'un certain article breveté d'en acquitter une autre dans le pays où elle en fait usage.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis certainement pas pour discuter sur un point de droit soit avec le ministre, soit avec le chef de l'opposition (M. Bennett), mais je prétends qu'il y a une inégalité évidente dans toute cette affaire. Le ministre voudrait-il s'arrêter à cette pensée pour un moment? Supposons que l'argument soit fondé. Nous importons chaque année pour des millions de dollars de lieuses et autres instruments aratoires, quelquefois jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars dans une année. La lieuse constitue une catégorie de ces machines, et on y trouve peut-être dans sa fabrication une douzaine ou plus de diverses pièces spécifiques brevetées. Pouvons-nous prétendre que parce que ces brevets sont fixes aux Etats-Unis et au Canada, nous ne pouvons pas importer des Etats-Unis une lieuse ou un autre instrument aratoire qui renferme ces pièces brevetées? La raison pour laquelle ces gens peuvent faire impunément ce qu'ils font est qu'ils sont constitués en cinq grandes corporations qui se sont unies; elles sont puissantes et elles ont l'exclusivité de ce domaine. Elles peuvent donc imposer leurs volontés à la population. Ceci s'applique aux lieuses, aux machines à additionner, aux machines à écrire, à presque tous les articles qui font l'objet de transactions commerciales; cependant, autant que je sache, l'article à l'étude est le seul article ouvré qui soit assujéti à cette condition. A mon avis, ces maisons imposent injustement et sans raison leur volonté à la population. Je dirai plus: il y a deux ans, j'ai montré que dans la ville d'Ottawa, certains détaillants pouvaient acheter aux Etats-Unis des lampes d'éclairage électrique à incandescence, payer les redevances

[Le très hon. M. Bennett.]

là-bas, puis le prix régulier, les importer, payer les droits, et les vendre ici à 30 ou 40 p. 100 meilleur marché que les lampes de fabrication canadienne qui sont vendues au Canada. A l'égard de ces numéros qui concernent les lampes de T.S.F., nous constatons la même augmentation proportionnelle de prix. Pour quelqu'un qui est au courant des affaires le prix que les Canadiens payent pour les lampes de T.S.F. est tout simplement exorbitant

Un hon. DEPUTE: Il en est de même pour les ampoules électriques.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Le Parlement se contentera-t-il d'une déclaration à l'effet que la loi des brevets stipule ceci et cela? Allons-nous nous croiser les bras et ne rien faire, alors que si nous appliquions ce principe dans tous les cas, nous empêcherions l'entrée au pays de toute machine qui renferme une pièce brevetée?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en serait pas ainsi.

L'hon. M. STEVENS: Je dirais, d'une manière substantielle.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non.

L'hon. M. STEVENS: Il en serait ainsi d'une manière substantielle.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas même cela. Si l'honorable député veut me permettre de lui donner une explication, je le ferai en peu de temps.

L'hon. M. STEVENS: Je ne discute pas la loi, je dis que cette chose est injuste et inéquitable. J'ai dit en maintes circonstances que je ne formulais aucune opinion quant à la loi et que je ne l'avais jamais fait. Mais je déclare que c'est une chose manifestement injuste.

M. VIEN: Quel serait le remède?

L'hon. M. STEVENS: Le remède se trouve dans la loi des brevets. Il appartient au Gouvernement de déférer la question à la Cour de l'Echiquier ou à toute autre autorité compétente et d'attirer l'attention sur l'imposition de ces frais supplémentaires et le refus de ces gens de permettre l'importation, ainsi que d'annuler le brevet ou déterminer cette question en vertu de la loi des brevets. Je prétends que ces articles particuliers de la loi des brevets que je connais à fond ont pour but d'empêcher la fabrication de ces articles au Canada. Une étude attentive l'indiquera.

Le très hon. M. BENNETT: C'est juste le contraire.

L'hon. M. ILSLEY: C'est un principe bien établi que l'importation, pour les fins de consommation et de vente, d'un article breveté au Canada équivaut à la contrefaçon d'une invention brevetée.

L'hon. M. STEVENS: Il est temps de modifier la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Il en a toujours été ainsi.

L'hon. M. STEVENS: Parce qu'il en a toujours été ainsi, ce n'est pas une raison pour que cela continue.

L'hon. M. ILSLEY: Si je faisais quelques commentaires, j'indiquerais qu'autrement un brevet serait pour ainsi dire inutile.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis pas de cet avis, parce que la chose prête aux objections que j'ai mentionnées. Personne ne contestera que pour les fournitures électriques des automobiles et divers autres appareils électriques, les lampes à incandescence, les lampes et les pièces de radios,—surtout dans ce domaine,—pour tous ces articles, les consommateurs canadiens payent des prix excessifs, du fait des prétendus privilèges créés par la loi des brevets. Je ne trouve pas à redire à l'interprétation donnée à la loi par le ministre et le chef de l'opposition, mais j'affirme que cela appelle l'attention du Gouvernement, qui devrait prendre des mesures pour que les marchands soient protégés dans une certaine mesure et que les consommateurs, surtout, ne soient pas exploités.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai interrompu l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) bien que je ne voulusse pas déranger son exposé, mais il a oublié le fait fondamental: le permis émanant du détenteur du brevet. Si le permis, qui a été délivré, comprend le Canada, cela règle la question; de fait, aucune autre redevance ne peut être perçue puisque le permis a été accordé; toutes les machines agricoles et ainsi de suite sont assujetties au fait que le détenteur de brevet a permis de l'utiliser et qu'il a donc reçu paiement dans tous les pays où ces articles sont exportés. Nous n'avons donc pas de difficulté à prévoir de ce côté. De fait, nous avons eu recours aux tribunaux à ce sujet. Nous nous sommes rendu compte qu'il était nécessaire de régler la question et voici pourquoi: aucun permis n'avait été obtenu du propriétaire du brevet pour utiliser son invention au Canada et, ainsi que le ministre l'a fait observer, tant qu'on ne l'a pas fait, si l'on s'en sert au Canada, cela constitue la contrefaçon d'une invention brevetée. Tout ce que nous avons à faire, lorsque nous achetons ces articles aux Etats-Unis, c'est d'insister pour obtenir une garantie contre le paiement d'une autre redevance en ce qui regarde ces inventions. Certains acheteurs sont maintenant au fait de la situation et ils prennent des mesures pour se protéger. Vous n'avez qu'à obtenir du vendeur l'assurance en bonne et due forme, si c'est nécessaire, que les articles ne sont assujettis au paiement d'aucune autre redevance ni au Canada ni ailleurs; d'ordinaire, c'est le détenteur du permis qui doit acquitter les redevances. Et du moment qu'il l'acquitte, la question est réglée. Je pourrais citer des douzaines de cas, à part les machines agricoles, ou les détenteurs de brevet ont concédé leurs droits, nommant les pays—l'Angleterre, la France, le Canada et ainsi de suite. Cependant, si vous ne concluez pas d'arrangement pour l'usage de l'invention dans notre pays, cela constitue la contrefaçon d'une invention brevetée. Tout ce que les détaillants et les autres intéressés ont à faire, c'est d'obtenir des vendeurs l'assurance que l'usage de ces articles brévetés, qui entrent dans la fabrication d'un produit, ne sont pas assujettis au paiement d'une autre redevance.

(Le crédit est adopté.)

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, avec les modifications y apportées, et de statuer:

1. Que l'Annexe III de ladite loi, formant la liste des articles exemptés de la taxe de consommation ou de vente soit modifiée comme suit:

(a) par la radiation du paragraphe suivant:

"Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire destinée à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de cette brique réfractaire; matières à l'exclusion de l'outillage d'installation employées dans la fabrication ou la production et qui entrent directement dans le coût de fabrication de cette brique réfractaire;"

et en y substituant ce qui suit:

"Brique réfractaire, matériaux réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres produits réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matériaux devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication ou la production de cette brique ou de ces matériaux réfractaires."

(b) par la radiation des mots suivants:

"machines à nettoyer le grain ou les grainnes de semences"

et en y substituant ce qui suit:

"machines à nettoyer le grain ou les graines de semence et leurs pièces achevées"

(c) en ajoutant à ladite Annexe les paragraphes suivants:

"Peaux brutes et salées;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, pour être utilisés exclusivement comme images non publicitaires d'information, ou pour illustrer les articles ou les récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec des fils métalliques ou autrement attachées ensemble;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;"

Les articles énumérés aux numéros 236B et 698 du tarif des douanes.

2. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 1 de la présente résolution soit censée entrée en vigueur le vingt-six février mil neuf cent trente-sept et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

3. Que le paragraphe 4 de l'article 86 de ladite loi soit modifié par la radiation du mot "six" auquel sera substitué le mot "huit".

4. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 3 de la présente résolution soit censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente-six.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande s'il est trop tard pour dire un mot relativement à une question qui a été portée à mon attention au sujet de ces résolutions de l'impôt sur le revenu. Pour quelle raison les veuves ne peuvent-elles obtenir d'exemption que pour un seul enfant?

L'hon. M. DUNNING: Il ne s'agit pas des résolutions relatives à l'impôt sur le revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, je ne puis discuter la question. On me permettra peut-être toutefois de faire l'observation que voici: Une veuve m'a écrit ces jours derniers pour m'exposer un cas comportant une très grave injustice. Elle est mère de trois enfants et elle n'a pu obtenir une exemption que pour un seul. J'ignorais que c'est la loi, je dois l'avouer.

L'hon. M. DUNNING: C'est du nouveau pour moi. Je vais prendre note de l'affaire.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

LOI DE L'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'accise de 1934 afin de donner force légale à la taxe de validation de vingt cents par gallon de preuve sur les spiritueux exportés, qui avait été créée par un règlement approuvé par

[Le très hon. M. Bennett.]

décret du conseil le deux décembre 1933; et que toute disposition législative fondée sur la présente résolution soit censée entrée en vigueur le deuxième jour de décembre mil neuf cent trente-trois.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra peut-être expliquer ceci.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que c'est en 1933 qu'on a imposé ce qu'on appelait une taxe de validation de 20c. par gallon sur les spiritueux exportés. On a perçu une somme assez considérable de ce chef. On nous a fait observer que cette taxe de validation n'était pas régulièrement imposée sur les spiritueux exportés et nous avons décidé de la régulariser par une loi. Tel est l'objet de cette résolution.

Le très hon. M. BENNETT: Où voyait-on la difficulté? Si j'ai bonne mémoire, les légistes officiels étaient certains de leur opinion à ce sujet, et les exportateurs eux-mêmes approuvaient la forme du certificat parce que ce dernier garantissait l'authenticité de leurs produits et ils utilisaient ce certificat en vendant leurs produits à l'étranger.

L'hon. M. ILSLEY: On prétend que le pouvoir que possède le ministre de faire des règlements n'est pas suffisant pour lui permettre d'imposer ce que l'on croit être une taxe d'exportation. La taxe est de 20c., ce qui est hors de proportion avec le coût du service requis. C'est pourquoi l'on prétend que ce n'est pas là un honoraire exigé pour certifier les inscriptions d'exportation, mais en réalité une taxe d'exportation.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que cette résolution paraît dans le bill 119?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Nous la discuterons en même temps que ce bill.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Et cela est rétroactif?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. DUNNING demande à déposer le projet de loi (bill n° 121), loi modifiant le tarif des douanes.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

MODIFICATION AU TARIF DOUANIER

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Avec le consentement de la Chambre, je désire proposer que le projet de

loi (bill n° 121), ayant pour objet de modifier le tarif douanier, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

M. DAVID SPENCE (Parkdale): Je crois que c'est sur cette motion que je devais avoir le privilège de faire certaines remarques au sujet d'un poste des voies et moyens auquel j'avais l'intention de m'opposer. Le premier ministre (M. Mackenzie King) y a consenti hier.

L'hon. M. DUNNING: Pourvu qu'il s'agisse du tarif.

M. SPENCE: Je veux parler de la nomination de M. C. P. Blair pour la revision de la loi des douanes. Je suis absolument opposé à ce qu'on nomme d'autres techniciens dans le ministère des Douanes. Il s'y en trouve déjà assez pour bouleverser tout le monde commercial, et voici que nous en introduisons un autre pour mettre sur pied des machinations harassantes et mystérieuses au sujet d'un bill tel que celui qui nous a été soumis l'autre jour. Ce bill a subi sa première lecture le 31 mars et il a été lu pour la deuxième et la troisième fois le 2 avril, sans que les intéressés en sussent rien. Lorsque le ministre du Revenu national (M. Ilsley) s'est présenté au comité du Sénat pour y expliquer sa mesure, il était accompagné de ses techniciens et aussi du fonctionnaire du Sénat qui est continuellement au service de cette Chambre, et qui lui donne des avis sur ses mesures législatives et les rédige. Quelle chance le public a-t-il contre une armée de gens de cette force?

Le bill dont je parle tend à modifier la loi des douanes, et il touche particulièrement à l'industrie des fruits et des légumes. J'ai eu des relations avec cette industrie pendant quarante ans, c'est-à-dire depuis 1895 jusqu'à il y a quelques années. Je suis donc au courant de cette question. Le service de la douane était arrogant et autocrate même en 1895. Je citerai certains cas pour indiquer le traitement que les gens reçoivent lorsqu'ils se présentent au bureau de la douane. Je ne condamne pas le ministre actuel ou tout autre ministre, mais je condamne les gens qui administrent le pays aujourd'hui, et ce n'est pas le ministre ou le Gouvernement. C'est un fait reconnu que les marchands qui font le commerce des fruits en gros ne peuvent acheter et vendre lorsqu'ils sont exposés à subir les effets des changements de droits. Il en a été ainsi pendant la guerre, mais nous n'en sommes plus à l'époque où il fallait marquer chaque article que vous vendiez "sujet aux modifications tarifaires". On a ridiculisé le commerce que je représente à la Chambre. Certains ont prétendu que j'étais l'instigateur de la demande que nous faisons en vue d'obtenir le remboursement de droits auxquels les hommes d'affaires par tout le pays s'attendent, et il s'agit d'une somme considérable. Cependant, peu importe que le montant soit de 50 mille ou de 50 millons de dollars, s'ils ont droit à ce remboursement, comme je le pense, le Gouvernement devrait au moins leur faire une proposition équitable. Si le pays n'est pas en état de payer sa dette il devrait faire comme les autres commerçants, c'est-à-dire réunir ses créanciers et leur offrir au moins 50 p. 100 de leur créance, et ne pas les ruiner complètement. Car en somme c'est ce que fait le Gouvernement. Il y a quantité d'honorables membres de toutes les parties de la Chambre qui sont prêts à défendre les gros financiers, mais personne ne comprend les petits commerçants dont j'ai fait partie. On nous fait la réputation de pirates, mais les pirates ne sont pas dans notre commerce, ils logent au bureau de la douane. Vous ne pouvez pas discuter avec les évaluateurs de la douane, ils sont rois et maîtres, et sont mieux renseignés que le ministre. Nous ne sommes pas opposés aux droits de dumping mais nous nous opposons à l'application injuste de ces droits qui nous ont causé tant de pertes et de soucis. Nous nous rendons tous compte que durant la crise il a fallu imposer des droits de dumping car les prix étaient si bas que le producteur perdait de l'argent,—le prix de revient était supérieur au prix de vente,—et il fallait faire quelque chose. Malheureusement cela est arrivé alors que mon très honorable leader était au pouvoir.

J'abrégerai mes observations maintenant, car je veux essayer de collaborer avec le Gouvernement pour hâter le travail sessionnel. Je suis resté assis pendant deux ou trois jours sans dire un mot, alors que d'autres parlaient des heures et des heures. Je ne veux pas accaparer tout le temps de la Chambre. Je ferai remarquer, cependant, que les experts du ministère des Douanes passent leur temps à inventer des méthodes et des moyens pour frustrer les gens de leurs justes droits, et le présent bill ayant pour objet de modifier le loi des douanes en est un exemple. Leurs devoirs ne les justifient pas d'agir de la sorte. Le ministre a présenté ce bill le 31 mars. Immédiatement avant cela on avait donné lecture d'un projet de résolution que personne ne pouvait comprendre, si ce n'est un avocat retort, et peut-être le ministre lui-même. Le bill a été lu pour la première fois le 31 mars, puis une deuxième fois le 2 avril, et les intéressés n'en surent rien avant d'en prendre connaissance dans les journaux du samedi matin suivant. Est-ce une situation équitable? Après que le Gouvernement eut donné aux commer-

çants de fruits en gros de tout le Canada l'autorisation d'entamer une poursuite et eu décidé avec eux que l'action contre le Gouvernement serait prise par deux personnes seulement choisies par eux. La cause est maintenant pendante devant les tribunaux d'Ottawa. On a ainsi lanterné, au cours des neuf derniers mois, de façon à fournir au Gouvernement, ou au ministre, peu importe, l'occasion de faire adopter ce projet de loi qui n'aurait jamais dû être déposé. Il ne devrait pas être digne d'un ministre de priver ainsi des gens de leurs justes droits.

On a dit à la Chambre qu'un promoteur avait inspiré toute l'affaire. M. McKitrick touche une rémunération. Nous faisons la lutte à la douane depuis un si grand nombre d'années que ces gens, fatigués et ennuyés, ont dû retenir les services d'un homme pour faire la lutte à leur place. Il en est de même pour ce qui est des chemins de fer. Ce monsieur s'occupe aussi des droits de dumping et des rabais sur les taux de transport de marchandises par voie ferrée. Il occupe une position importante et il en connaît tous les devoirs. Le ministre du Revenu national (M. Ilsley) n'aurait pas triomphé de lui au comité du Sénat si ce dernier avait été aussi bien renseigné sur cette question que je le suis. Je ne crois pas que cette mesure aurait été adoptée par la Chambre si cette dernière en avait connu le but, car je crois que la plupart des gens désirent que les autres soient traités loyalement.

On a dit ici-même que ces impôts perçus en violation de la loi avaient bénéficié au consommateur. Tous les importateurs du Canada le nient, et moi tout particulièrement. S'il n'y avait qu'un seul détaillant ou importateur dans une cité ou dans une ville nous le laisserions bien en tirer parti, mais, dans ce commerce, c'est le voisin qui ne nous laisserait pas agir ainsi. Le commerce des fruits doit se faire à la hâte. Vous achetez des fruits le matin et vos opérations sont finies le midi.

Nous protestons surtout au sujet des déclarations modificatives. C'est quelque chose d'extraordinaire. Je vais vous en donner un exemple, en vous disant ce qui arrive. Une mesure de ce genre laisse des fonctionnaires de ministère usurper les pouvoirs du Parlement et du Gouverneur en conseil, au sujet du tarif. Cette mesure usurpe les fonctions régulières des tribunaux, puis on lui donne un effet rétroactif, ce qui ne fait qu'empirer les choses. C'est à cet effet rétroactif que nous nous opposons.

Je vais maintenant vous donner des exemples de ce qui s'est produit au cours des trente-cinq dernières années, au sujet de ce commerce. Il s'agit d'abord d'un wagon de produits qui a été acheté. Deux mois plus tard la douane exigea une déclaration modificative et perçut $150. Une semaine plus tard, on exigea encore une somme de $30. Dans ce cas, il vous faut payer, sous protet, ou bien la prochaine fois que vous recevrez un wagon de marchandises, ces gens le fermeront à clef et vous diront d'aller vous promener. Voici un autre cas où il s'agit d'un wagon de tomates à la gare de Toronto. Ces tomates étaient arrivées en bien mauvais état. Dans ce cas, l'importateur perd environ 20 p. 100 de la première perte et, après cela, c'est le Gouvernement qui en prend la plus large part. Ce wagon se trouvait sur la voie et on tâchait d'arranger les choses quand arriva un inspecteur du bureau d'hygiène qui condamna cinq cents caisses, les confisca et les jeta au dépotoir. Et pourtant, l'importateur fut tenu de payer un droit de dumping de 5c. la livre et le droit ordinaire, et on ne lui remboursa jamais un seul sou. Est-ce juste? La douane a fait mourir plus de gens et ruiné plus de commerçants depuis vingt-cinq ans que la Grande Guerre. D'aucuns croient qu'il est temps de mettre le feu au bureau de la douane. La faute n'en est pas au Gouvernement, mais au service administratif des douanes.

Voici un autre cas. C'était entre 1930 et 1935, mais la chose importe peu, parce que le ministre ne le sait jamais. Une ordonnance, ils appellent cela un bulletin, fut émise pour appliquer le droit de dumping aux tomates vers le 15 juin, je crois. D'ordinaire, les détaillants savent ce qu'il leur faut faire quand on leur dit que le droit de dumping va être appliqué. Ils ont malheureusement chargé un grand nombre de wagons à Toronto; l'un d'eux en avait trente wagons. Aujourd'hui, il est en faillite, sans un dollar à son nom, et nous pouvons en remercier les employés des douanes. Bien que je n'approuve pas ceux qui prennent avantage du droit de dumping lorsqu'ils savent que ce droit va être imposé, je suis d'avis que le Gouvernement n'aurait pas dû abroger ce droit censé être d'application ce jour-là. Je demande au ministre qu'il veuille bien m'écouter. Je cherche à l'intéresser plus que personne autre.

L'hon. M. DUNNING: Cela concerne le ministre du Revenu national.

M. SPENCE: Le ministre des Finances croit peut-être que je ne vaille pas la peine qu'il m'écoute, mais je tiens à lui communiquer quelques renseignements qu'il ignore probablement.

L'hon. M. DUNNING: Certes, l'honorable député mérite toujours qu'on l'écoute, mais

j'avais l'impression qu'il adressait ses remarques au ministre du Revenu national.

M. SPENCE: Je désire que le ministre des Finances m'écoute aussi, car il se peut qu'un jour nous ayons à lui parler. Lorsque les quinze jours furent écoulés et que le temps vint d'appliquer le droit de dumping, celui qui est chargé d'expédier les bulletins changea d'idée et prolongea la période de quinze autres jours. C'est à lui que nous reprochons les pertes subies sur la voie lorsque ce grand nombre de wagons fut amené.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'était pas sous la présente administration.

M. SPENCE: Peu importe. Ce n'est pas le Gouvernement qu'il faut blâmer, c'est le préposé à l'expédition des bulletins. Je ne fais pas de reproches au Gouvernement, bien qu'il revienne aux vieilles méthodes d'administration.

Autrefois, nous étions tenus de porter à l'entrepôt de vérification, disons une dizaine de caisses de choux qui coûtaient probablement de $3.50 à $7, peu importe quel en était le prix. On nous permettait de les y porter, mais nous n'étions pas autorisés à les transporter à domicile; les tracasseries administratives nous en empêchaient. Les employés les gardaient à l'entrepôt jusqu'à ce que les choux fussent jaunis, et nous devions ou les envoyer au dépotoir ou les vendre à quelque restaurant de second ordre avec une perte de $30 peut-être. La même chose s'appliquait aux haricots et à toutes les autres denrées. Il n'y avait pas alors de raisin de Californie; tout le raisin venait de Malaga en Espagne. C'est la ligne Allan qui nous apportait de Liverpool le raisin de Malaga par lots de barils de deux ou trois cents. On vous demandait d'envoyer à l'entrepôt une dizaine de barils de raisin que l'on y gardait une semaine, jusqu'à ce que tous les employés de la douane en eussent transporté de pleins paniers chez eux. Quand vous reveniez prendre vos dix barils, il ne restait plus assez de raisin pour en emplir deux, et c'était une autre perte d'environ $160. Ainsi, l'administration n'était pas aussi efficace que le pensent certaines gens. On nous obligeait à transporter toute cette marchandise à un mille ou un mille et demi, puis à la monter à la salle de vérification. Puis, quand elle était détériorée, on nous autorisait à la reprendre. Cet état de choses prit fin lorsque M. Reid devint ministre des Douanes.

L'hon. M. DUNNING: Il y a bien des années de cela.

M. SPENCE: Oui, mais nous revenons tranquillement à l'ancien état de choses. M. Reid y mit fin et ordonna aux inspecteurs d'examiner la marchandise sur la voie même, ce qui supprima tout ennui par la suite. Puis un estimateur du bureau de la Douane crut devoir intervenir au sujet d'un wagon de laitue, et l'on me pria d'interviewer l'honorable Jacques Bureau. Je ne me rappelle pas l'année. Cet estimateur prit sur lui de majorer le prix de la laitue de $1.50 à $2.00, et il n'en avait pas le droit. J'attirai l'attention de M. Bureau, qui me répondit: "Voulez-vous que je remercie cet estimateur de ses services?" Je lui déclarai que cet homme avait des ennuis avec tout le monde, qu'il luttait contre tout venant et qu'il ne rendait service à personne; bref, qu'il était une cause d'embarras général. Je répliquai au ministre: "Non, je ne réclame pas son renvoi, car son successeur fera peut-être pire que lui, mais je vous demande de lui faire une semonce, afin qu'il ne fasse pas perdre d'affaires aux marchands". Nous étions assurés du concours de l'honorable Jacques Bureau, dans une mesure raisonnable. M. Boivin était un autre ministre qui s'entendait aux affaires et qui ne reculait devant aucune initiative propre à favoriser le commerce. Je crois que M. Euler s'est montré très juste aussi dans ses rapports avec nous.

L'hon. M. DUNNING: Il n'a pas été trop dur, n'est-ce pas?

M. SPENCE: Il nous a assez bien traités lorsqu'il était ministre des Douanes. Puis, vint l'honorable E. B. Ryckman, homme d'affaires averti et savant juriste, tout âme et plein de cœur comme ses prédécesseurs. Il s'efforça de me rendre justice, mais il faillit presque à la tâche.

Je veux citer à la Chambre un cas qui se produisit lorsque M. Ryckman était ministre. Trois wagons de carottes furent expédiés de la Californie, puis parut un bulletin de la Douane qui imposait un droit de dumping sur les carottes, même sur celles qui étaient en voie d'expédition. J'allai trouver l'honorable E. B. Ryckman et le mis au courant. Il me répondit: "Vous avez raison, Dave; les produits en voie d'expédition ne devraient pas être frappés. Après que la transaction a été conclue, nul droit de dumping ne devrait s'appliquer en l'espèce". Je rappellerai à la Chambre que l'importateur s'abstiendra bien des fois d'acheter s'il sait qu'un droit de dumping est envisagé. Dans le cas qui nous occupe, le droit de dumping sur les carottes atteignait environ $4 la caisse, ce qui en portait le prix à $7.50 ou $8 la caisse à Toronto. Ces carottes ne pouvaient se vendre plus de $3.50 ou $4, et nous nous demandions s'il ne valait pas mieux, au lieu d'acquitter le droit de dumping, acquitter les

frais de transport ainsi que la note de l'expéditeur en Californie, puis laisser les carottes pourrir dans les wagons, aux entrepôts de la Douane, ou encore encaisser la perte que nous occasionnerait leur vente, mais M. Ryckman refusa cette fois, de s'incliner devant la décision de M. Breadner. J'allai voir M. Breadner, fonctionnaire de grand talent, sans doute, et entièrement dévoué à l'Etat plutôt qu'à la population. Vous n'êtes pas sans savoir qu'il est bon parfois de mettre un peu d'argent dans le gousset du peuple aussi bien que dans la caisse du trésor national. Je tentai de convaincre M. Breadner de l'inopportunité d'appliquer le droit de dumping envisagé. Il me répondit en jurant comme un charretier, et je me vis forcé de lui rendre la monnaie de sa pièce; et laissez-moi vous dire que je ne le manquai pas. Je lui dis qu'il se montrait pire que Jesse James à l'apogée de sa carrière; je lui demandai pourquoi il ne tenait pas un revolver sur sa table de travail, afin de tirer sur les gens tels que moi. Et il n'a pas été le seul de cette espèce à qui nous avons eu affaire. J'en vins à prendre en aversion ces entrevues au ministère; je n'y eus pas beaucoup affaire après la nomination de M. Scully, parce qu'à l'arrivée de M. Matthews nous eûmes plusieurs altercations et plutôt que de me quereller j'abandonnai définitivement le ministère et n'y pensai plus.

Mais voici que le ministre actuel tend à revenir aux anciennes coutumes en forçant les marchands à envoyer leurs marchandises pour vérification à l'entrepôt. Je trouve ce mode de procéder trop suranné pour que le ministre le mette en usage à l'heure actuelle. Je voudrais citer un exemple de ce qui eut lieu au cours ds six dernières semaines, concernant un de nos marchands qui est aussi honnête que qui que ce soit dans cette enceinte, et permettez-moi de déclarer que dans le pays le commerce l'est tout autant, ce qui n'empêche qu'on en parle comme d'une bande de voleurs cherchant à piller le pays. Ils ne cherchent qu'à obtenir leur dû, mais lorsqu'ils s'y emploient on refuse de les entendre. Au cours des six semaines écoulées l'on importa un wagon de haricots, dont on acquitta les droits. La douane réclama une semaine plus tard une somme additionnelle de $55 sur les droits. Je suppose que le ministre n'y peut rien, mais l'on allégua que le wagon n'avait pas été acheté f. à b. Il l'avait été effectivement, mais il avait été déplacé d'un petit quai de chargement en Floride pour être conduit au terminus, une distance de 30 à 40 milles probablement, où il pouvait être garé. L'acheteur ne fit qu'en obtenir le numéro et l'acheta par dépêche, comme cela se fait toujours. Le ministère déclara qu'il lui fallait payer un droit parce que le wagon avait été déplacé de 40 à 50 milles. Avez-vous jamais de votre vie entendu parler de persécuter de la sorte des gens qui s'emploient à faire affaires? Vous n'êtes jamais fixé sur ce que vous aurez à payer pour quoi que ce soit; vous ne savez jamais comment agir; l'administration s'acharne contre vous jour après jour jusqu'à ce que vous soyez dégoûté au point de songer à abandonner tout commerce.

Il ne me reste pas grand'chose à ajouter, sauf qu'à mon avis le temps est venu d'accorder quelque considération au citoyen du monde des affaires. On ne se fait pas faute d'accorder beaucoup de considération aux potentats du commerce; un nouveau monopole surgit de chacune des initiatives prises par la Chambre, parce que les petits sont impuissants à résister tandis que les gros, eux, en sont capables. Le petit exploitant est ruiné et le gros s'empare de ses affaires. C'est ce qui se passe depuis longtemps. Jamais les commerçants n'ont subi tant de pertes que depuis 1930. Ce fut autrefois un groupe d'hommes utiles. Ils fournissaient l'argent pour l'achat des produits agricoles, et ils achetaient tout ce que le cultivateur avait à vendre en hiver. Ils procuraient l'argent qui mettait tout en marche.

Nombre de gens qui croyaient rendre service au pays achetaient des obligations et les cachaient. Mais celui qui se contentait d'acheter des obligations de l'Etat, qui ne plaçait pas de capitaux dans l'industrie ou les affaires, était inutile à son pays. Je suis content de voir qu'il ne touche aujourd'hui que la moitié de ses recettes, car c'est ce qu'il mérite. Ces individus pressurent le monde des affaires afin de réaliser de l'argent pour acheter des obligations.

Je suis heureux de cette occasion de dire quelques mots, et de laisser savoir aux honorables députés quelque chose de ce qui se passe au sujet des persécutions dans les douanes. Si le ministre du Revenu national veut être quelque peu renseigné touchant son département, je puis le faire. Il nous a fallu deux ans pour obtenir un changement. Nous qui sommes dans les affaires légitimes—je ne devrais pas dire "nous" parce que je ne le suis plus, n'ayant pu résister à la pression—nous perdions de l'argent continuellement. L'homme qui importe ses marchandises par chargements de wagons ne peut duper le gouvernement. Les wagons sont ouverts par les douaniers. Durant des années, nous avons essayé de convaincre le gouvernement que des camions de marchandises de contrebande venaient de Niagara, Black-Rock, Buffalo et Détroit. Nous avons voulu le persuader qu'il y avait quelque chose de défectueux.

Voici comment cela se faissait: Lorsque le droit de 1c. la livre fut imposé sur les pamplemousses, les camionneurs avec leurs grosses voitures de dix tonnes se rendirent à Détroit et Buffalo, placèrent cinquante boîtes de pamplemousses au centre de leurs camions, en chargèrent les côtés avec des oranges qui n'étaient frappées d'aucun droit, et purent vendre ces produits 50c. la boîte de moins que celui qui en importait des wagons entiers. Il en était de même pour les oranges de Californie. Ils plaçaient une centaine de boîtes au milieu d'un gros camion, et lorsque nous payions un droit de 2c., ils n'acquittaient pas un sou, parce que les côtés de leurs voitures étaient chargés de produits nullement imposables.

Nous avons combattu le ministère des Douanes durant deux ans avant de pouvoir le convaincre qu'il y avait quelque chose de louche. Tout est changé depuis quelque temps. Maintenant ces gens sont obligés de décharger leurs camions à Black-Rock ou Niagara-Falls et montrer ce qu'ils contiennent. Mais il n'en était pas ainsi auparavant. Je ne dis pas que le chef du port d'entrée était dans le tort, mais même aujourd'hui, nous constatons des choses répréhensibles au sujet des importations de Détroit et de Buffalo. Il faut donc guetter ce qui se passe là, au lieu de tant surveiller le commerçant honnête qui a placé beaucoup d'argent dans son entreprise. C'est lui que vous voulez prendre aujourd'hui, et vous le ruinez. Je ne suis pas l'un d'eux parce que je n'ai pas les capitaux nécessaires.

Je crois avoir donné quelques renseignements sur les manipulations du ministère du Revenu national qui sont préjudiciables au commerce. Le ministre du Revenu national devrait songer à ce qu'il y a d'injuste quand on prélève des droits ou que l'on demande des déclarations modifiées après qu'un wagon de marchandises a été acheté et vendu. Le ministre du Revenu national décidera lui-même. Il peut être dans la gêne mais les gens qu'il dépouille le sont autant que lui.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je me suis abstenu de faire de longues observations sur les différents articles du projet de loi relatif au tarif dont nous sommes actuellement saisis. Mais, à la suite de certaines remarques énoncées aujourd'hui, je crois bon de souligner un ou deux points.

Les arguments avancés par l'honorable député de Huron-Nord (M. Deachman) et par certains honorables députés des autres groupes de la Chambre tendaient à démontrer que nous devrions jouir d'une plus grande liberté de commerce. Je me rappelle qu'en 1932 le premier ministre a fait, dans cette enceinte, plusieurs allusions à Huron-Sud. Il a dit:

Afin qu'on sache bien quelles sont les vues du parti libéral au sujet de la préférence, je me permettrai de répéter ici ce que j'ai dit dans Huron-Sud, ce que j'ai dit en plusieurs circonstances et dans d'autres endroits, savoir que la politique du parti libéral consiste à encourager une plus grande liberté de commerce, à supprimer les restrictions et les barrières au lieu de les multiplier et que si nous revenions au pouvoir, notre premier soin serait d'abaisser le tarif douanier au niveau où il était quand nous avons abandonné l'administration du pays.

C'était le soi-disant budget Dunning. Je n'oublie pas que mon honorable ami, le ministre des Mines et Ressources (M. Crerar) a résigné son poste dans le gouvernement d'alors parce qu'il trouvait injustifié le relèvement du tarif effectué à cette époque et qu'il ne croyait pas à la protection.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami se méprend; ce n'était pas à cause du relèvement du tarif à ce moment-là.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a raison, j'aurais dû dire à cause du maintien du tarif. Je lirai ce qu'a dit M. Crerar. Il s'est exprimé en ces terme:

Je n'ai jamais pu voir aucun mérite au principe de la protection.

Il discuta ensuite plusieurs postes, dont l'un relatif à des articles agricoles, plus tard l'acier, puis la ficelle d'engerbage, les chaussures et les textiles. Voici ce qu'il a dit au sujet des chaussures:

Nous n'avons absolument pas besoin de droits protecteurs de 30 p. 100 pour empêcher les chaussures américaines de pénétrer au Canada et je crains que si l'honorable député examine de plus près les renseignements qu'il a, il constatera que les faits ne corroborent pas entièrement ce qu'il a dit.

Et finalement voici ses paroles au sujet des vêtements:

Est-il réellement nécessaire d'imposer des droits protecteurs de 30 p. 100 sur les importations de textiles pour permettre à des compagnies telles que la Dominion Textile Company de réaliser les profits que j'ai mentionnés? Je répète ma question, nos manufacturiers ont-ils vraiment besoin de la protection dont ils jouissent? Je suis convaincu que non dans le cas que j'ai signalé. Mais nous avons d'autres témoignages.

Ainsi de suite. C'était à l'époque où l'honorable ministre quitta le gouvernement du jour. Il donna les raisons de sa démission et elles sont exposées au long dans le hansard.

Puis, le premier ministre a déclaré que nous devrions rétablir le tarif douanier tel qu'il était quand son parti a quitté le pouvoir en 1930. N'oublions pas que ce qui a restreint le commerce intérieur de notre pays, c'est la hausse de la taxe de vente à 8 p. 100 et n'ou-

blions pas non plus les critiques auxquelles donna lieu l'imposition du droit d'accise de 3 p. 100 par l'ancien gouvernement. J'ai pris un certain nombre de factures pour des articles visés par certains postes du tarif douanier et j'ai comparé les droits du budget Dunning de 1930, comme on l'appelle, avec ceux du budget de 1937, en tenant compte en plus de la taxe de consommation de 8 p. 100 et du droit d'accise de 3 p. 100, pour voir au juste combien le consommateur payait sur le prix facturé de ces marchandises des Etats-Unis une fois rendues au Canada, après le budget du présent ministre des Finances en 1930 et ce qu'il paye aujourd'hui. La session est tellement avancée que je me contenterai de faire consigner la liste, afin que, pendant l'intersession, les honorables députés de Huron-Nord (M. Deachman), de Melfort (M. McLean) et de Moose-Jaw (M. Ross) aient l'avantage de l'examiner.

Tableau indiquant la proportion que représentent les charges constituées par droits de douane, droits d'accise et taxe de consommation dans le prix livré de certaines marchandises importées des Etats-Unis au Canada.

Article	A la suite du budget Dunning de 1930 Pour cent	Maintenant, à la suite des budgets de 1936 et 1937 Pour cent
Marquisette de soie artificielle	36½	74½
Tissus de soie artificielle	36¼	58
Tissus de soie artificielle	36½	64¾
Soie artificielle et coton	36¾	98½
Tissus pour draperies	36¾	86¾
Tissus de soie artificielle et coton	35½	76¼
Tissus de soie artificielle et coton	36¾	68¾
Robes de soie artificielle	39	62
Robes de soie artificielle	41¼	63¼
Robes de soie artificielle	41	65¾
Robes de soie artificielle	41	59½
Robes de soie artificielle	39¼	61¼
Robes de soie artificielle	40¼	58
Robes de soie artificielle	41¼	52¾

L'hon. M. DUNNING: Je suis obligé de contester les chiffres de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Ils sont basés sur les factures même.

L'hon. M. DUNNING: Y compris quoi?

Le très hon. M. BENNETT: Y compris les droit de douane, les droits d'accise et la taxe de vente. Je l'ai dit au début. J'ai pris des marchandises venant des Etats-Unis qui profitent de la convention conclue avec ce pays l'an dernier.

L'hon. M. DUNNING: La taxe de consommation était de 1 p. 100 en 1930 quand j'ai présenté le budget en question.

Le très hon. M. BENNETT: Elle fut abaissée à ce chiffre en dépit d'un déficit.

L'hon. M. DUNNING: Il y avait un excédent de 47 millons.

Le très hon. M. BENNETT: Il y avait un déficit en perspective de près de 50 millions. Si le ministre ne le savait pas, il aurait dû le savoir. J'avais toujours pensé qu'il le savait.

L'hon. M. DUNNING: Je dis qu'il y avait un excédent.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais de quoi je parle. Je continue l'énumération.

Article	A la suite du budget Dunning de 1930 Pour cent	Maintenant, à la suite des budgets de 1936 et 1937 Pour cent
Enveloppes de coussins en soie artificielle	38¾	76
Taies d'oreillers en soie artificielle et coton	39	78¾
Echarpes en soie artificielle et velours	41	107¾
Comprimés	36¼	61¾
Boîtes à poudre	36½	63
Tissus de coton, blanchis, non colorés	26¼	39½
Tissus de coton (fils de chaînes) de plus d'une couleur	31½	45¼
Tissus de coton (fils de chaînes) de plus d'une couleur	31½	48¼
Tissus de coton, fils de chaîne teints	31½	45
Tissus de coton, fils de chaîne teints	31	45¾
Tissus de coton, fils de chaîne teints	31½	43¾
Tissus de coton, teints à la pièce	28¾	46¾
Tissus de coton teints	29	49¾
Tissus de coton imprimés	31½	47
Chapeaux de feutre d'hommes	37¾	53
Chapeaux de paille pour dames	36¼	63
Bijouterie de fantaisie	36¾	55½
Robes en tricot de coton	36¾	56¾
Costumes de bain en tricot de laine	36¾	59¼
Ceintures en tricot de coton	36¼	67¾
Ceintures élastiques en tricot de coton	36½	71¼
Cravates en tricot de laine	36¼	54
Tissus de toile pour rembourrage	34	49¼
Porte-monnaie en cuir	36¾	53

Article	A la suite du budget Dunning de 1930 Pour cent	Maintenant, à la suite des budgets de 1936 et 1937 Pour cent
Manteaux imperméables	37¾	70
Chaussures en cuir pour dames	30¾	49¾
Tissus de soie	36¼	66¾
Tissus de soies imprimés	37	63¾
Robes de soie	41¾	60¾
Robes de soie	39¼	65
Robes de soie	40¾	60¼
Robes de soie	41¼	54¼
Robes de soie	41¾	51¾
Blouses de soie	40¾	75¼
Blouses de soie	42	85½
Cols de soie	41¼	62½
Cols de soie	41¼	64¾
Coussins de soie	39¾	190¼
Sous-jupes en soie	41¼	73¾
Négligés en soie	41	64¾
Savon de toilette	35¼	48¼
Préparations pour la toilette non alcoolisées	34¼	72½
Coffrets de cèdre contenant des préparations pour la toilette	36½	61¾
Alcoolés pour la toilette	93¾	100¾
Tissus de laine pour tapisserie	36¾	70
Robes de laine	38¼	63
Costumes de laine pour dames	38½	62
Costumes de bain en tissu de laine	39	64¼

Voilà la liste que j'ai pu dresser dans le peu de temps dont je disposais. Je ne la signale que dans le but de faire ressortir les arguments qu'ont fait valoir devant la Chambre les honorables députés de Moose-Jaw (M. Ross), de Saskatoon (M. Young), de Huron-Nord (M. Deachman), et d'autres circonscriptions. Ces honorables députés ont signalé si énergiquement et si bien, depuis quelques jours, les impôts excessifs dont on frappe les consommateurs du pays afin que le parti libéral puisse prôner le libre-échange en temps d'élections et pratiquer la protection lorsqu'il est au pouvoir. La thèse qu'ils ont soutenue était si éloquente qu'elle a dû faire impression, du moins, sur le ministre du Commerce (M. Euler).

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami n'est-il pas de leur avis?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a pas besoin d'être de leur avis, car il a maintenant la bonne fortune d'entendre les éléments discordants du parti libéral exprimer leurs vues à l'égard de principes pour la défense desquels ils ont lutté côte à côte, ainsi qu'ils l'ont dit, pendant la campagne électorale. Mais aujourd'hui ils ne sont plus côte à côte, mais dos à dos. Je suis certain que cela doit faire énormément d'impression sur mon honorable ami le ministre du Commerce. En lui souhaitant la bienvenue, j'ai dit qu'en son absence la protection avait gagné beaucoup de terrain. En écoutant le discours de l'honorable député de Moose-Jaw, j'ai constaté jusqu'à quel point il est vrai que l'industrie du meuble a triomphé et que le drapeau de la victoire flotte aujourd'hui sur Waterloo.

L'hon. M. EULER: Par simple souci d'exactitude, je dirai...

Le très hon. M. BENNETT: N'est-ce pas Waterloo? Est-ce plutôt Hespeler?

L'hon. M. EULER: Je puis certifier à mon très honorable ami que la décision avait été prise avant le retour d'Australie du ministre du Commerce.

Le très hon. M. BENNETT: Cela montre l'énorme influence qu'il peut exercer même en son absence. Je regrette de m'être trompé d'enseigne. C'est peut-être à Hespeler ou dans un autre endroit qu'a flotté le drapeau de la victoire. Il est certain toutefois qu'il a été hissé. Le fait que le Gouvernement a adopté cette ligne de conduite et a dégagé la commission du tarif de toute responsabilité, est, je suppose, un autre fleuron à ajouter à la couronne du ministre du Commerce. Je signale ces faits pour montrer les énormes progrès que nous avons réalisés dans la voie de la liberté du commerce. Ils représentent les énormes progrès que nous avons réalisés pour soulager la population des terribles fardeaux que l'ancienne administration lui avait imposés.

L'hon. M. DUNNING: Je ferai remarquer à mon très honorable ami qu'il n'a pas fait de comparaison avec l'ancienne administration. S'il l'avait fait ses chiffres prendraient des proportions gigantesques.

Le très hon. M. BENNETT: Pas tout à fait, parce que le ministre a porté la taxe sur les ventes de 6 à 8 p. 100 et qu'elle y est comprise.

L'hon. M. DUNNING: Et qu'il a réduit les droits.

Le très hon. M. BENNETT: Je me souviens quand ils marchaient la main dans la main. Ils promettaient alors de supprimer ces barrières qui entravaient le commerce, cette taxe d'accise de 3 p. 100 et les droits énormes qui avaient été imposés en vertu du tarif de préférence britannique devaient être abaissés de 50 p. 100. Je me souviens qu'il y a bien longtemps le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) et le ministre des Finances (M. Dunning) marchaient la main dans la main à l'assemblée législative de la Saskatchewan et adoptaient chaque année des résolutions demandant de réduire de 50 p. 100 le tarif de

préférence britannique et d'établir la liberté du commerce pour tous les articles d'ameublement. Ils employaient l'expression "machines pour usage domestique". Les engrais et les instruments aratoires devaient entrer en franchise. Leurs cohortes sont toutes réunies ici mais elles ne marchent pas la main dans la main. Le ministre du Commerce n'a pas fait preuve de beaucoup d'enthousiasme pour le discours de l'honorable député de Moose-Jaw.

L'hon. M. EULER: Je ne l'approuvais pas.

Le très hon. M. BENNETT: Je vois d'ici les larmes qui coulèrent dans certaines maisons de la Saskatchewan quand on y lira le discours du ministre des Finances. Ces gens doivent se rappeler des beaux jours où il s'élevait contre les doctrines de la protection et il leur disait qu'il allait les conduire non pas dans le désert mais dans la terre promise en leur obtenant une réduction de 50 p. 100 dans le tarif de préférence britannique et le libre-échange pour tous les articles dont ils avaient besoin. Ces beaux jours se sont envolés. Il dit maintenant qu'il n'est pas libre-échangiste. Il est protectionniste pour certains articles et libre-échangiste pour d'autres.

L'hon. M. DUNNING: Il n'a rien dit de tel.

Le très hon. M. BENNETT: Il a dit l'autre soir qu'il n'avait jamais été libre-échangiste. Je m'y attendais et je voulais savoir ce qu'il avait dit à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Je constate qu'il a préconisé l'entrée en franchise de toutes les denrées alimentaires.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il a exigé:

le dégrèvement des marchandises importées de Grande-Bretagne...

L'hon. M. DUNNING: Précisément.

Le très hon. M. BENNETT:

...jusqu'à la moitié des droits imposés par le tarif général.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il a exigé:

que d'autres réductions graduelles uniformes soient apportées aux autres droits douaniers perçus sur les articles d'importation britannique, réductions qui assureront le libre-échange total entre la Grande-Bretagne et le Canada.

L'hon. M. DUNNING: Cela me rend-il libre-échangiste?

Le très hon. M. BENNETT: Je le crois. Il a exigé:

L'inscription sur la liste des articles entrant en franchise de tous instruments aratoires, machines pour la ferme et la maison, véhicules, engrais, charbon, bois d'œuvre, ciment, gazoline, huiles d'éclairage et de graissage et toutes matières premières et machines employées à leur fabrication.

Cela semble indiquer q'il ne restait pas grand'chose à protéger après qu'il eut réalisé le libre-échange pour tous ces articles. La seule protection à offrir porterait sur cette idée qu'il était nécessaire de disséminer dans l'Est, afin que l'Ouest puisse se rendre compte que ses nobles champions du libre-échange combattaient pour lui dans l'Est lointain et timoré. Ils se réservaient de pouvoir dire: "Nous ne sommes pas libre-échangistes à tous crins; nous ne sommes libre-échangistes, voyez-vous, que pour les articles que j'ai mentionnés, mais nous nous réservons le droit de protéger les denrées qui ne sont pas désignées." Le ministre consentira peut-être à nous indiquer ce qui resterait, pour le consommateur de l'Ouest, après l'établissement du libre-échange pour tous ces articles.

Je ne puis ici m'empêcher de songer à mon honorable ami le ministre des Mines et des Ressources (M. Crerar). Je me rappelle les jours de son glorieux passé alors que, sous la bannière du progrès, il marchait à l'assaut de la citadelle d'Ottawa avec cinquante-huit vaillants partisans appelés progressistes.

L'hon. M. CRERAR: Soixante-cinq.

L'hon. M. DUNNING: Soixante-cinq; retenez le nombre.

Le très hon. M. BENNETT: Pardonnez-moi si je les sous-estime. Cela prouve que son désir de réaliser le libre-échange était plus fort que je le croyais.

L'hon. M. CRERAR: J'étais convaincu que mon très honorable ami tenait à être précis.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne tiens pas à diminuer la confiance que placent en lui un si grand nombre de représentants de l'Ouest. Mais lorsqu'il se dirigeait sur la citadelle pour attaquer dans son repaire le dragon de la protection, nous nous sommes rendu compte que, pour quelque étrange raison, il semblait avoir oublié le passé; ses souvenirs se sont évanouis comme le lourd fardeau dont parle John Bunyan est tombé des épaules du pèlerin qui essayait d'atteindre son but. Le grand fardeau a disparu et l'honorable député est devenu un vigoureux libre-échangiste, dans la proportion de 100 p. 100 du montant de la facture acquittée par le consommateur pour la livraison de ses marchandises à sa maison. Quel superbe genre de libre-échange nous avons! Je suis sûr que ceux qui se rappellent le magnifique esprit de suite qui imprègne ses discours verront les événements avec une certaine satis-

faction, et peut-être que dans leurs moments de loisir, dans le calme et la tranquillité, ils diront peut-être, avec un grand homme d'Etat, anglais, "qu'un gouvernement libéral organisé est l'hypocrisie organisée."

Des VOIX: Oh, oh!

L'hon. M. ILSLEY: Cela fut dit à propos d'un gouvernement conservateur.

Le très hon. M. BENNETT: Certes, et l'on a dit bien pis que cela contre un gouvernement conservateur, et nul ne l'a mieux dit que mon honorable ami le ministre du Revenu national (M. Ilsley). Nul ne l'a dit en termes aussi énergiques et personne au pouvoir ne pratique plus que lui ce qu'il dénonçait alors qu'il était dans l'opposition. L'exclamation "O, logique, tu es la perle rare!" n'a pas d'application au parti libéral. En temps d'élection, a dit l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross), "nous luttons côte à côte, mais une fois au pouvoir il nous reste encore des bribes d'indépendance." J'ai entendu l'honorable député de Melfort (M. McLean) déclarer que "le salut du pays exige que se crée au sein de notre parti l'opposition qui ne vient pas de nos adversaires." On se rappellera que le premier ministre (M. Mackenzie King) n'était pas à son siège ce matin lorsque l'honorable député de Melfort expliqua qu'en réalité il se bornait à formuler de bénignes observations inspirées par le vif désir de servir la nation, et que pour ce faire il se voyait dans l'obligation de s'opposer à l'article relatif aux meubles, lequel lui fournissait l'occasion d'exprimer sa foi dans les principes rationnels du libéralisme tels qu'il avait appris à les connaître, mais qui, à son grand regret, ne trouvaient pas leur expression dans la politique du Gouvernement qu'il appuie généralement. L'aveu était difficile, mais il le fit avec une paix d'esprit et avec une suavité d'expression qui se sont imposés à tous ceux qui l'ont entendu.

Je félicite donc les libéraux, à la fin de la session, d'avoir observé, au pouvoir, les principes qu'ils opposaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. C'est une démonstration frappante de la façon dont les intérêts du pays peuvent primer les déclarations formulées avant les élections, et je félicite le pays que nous ayons sur les banquettes ministérielles des hommes d'une souplesse et d'une facilité d'adaptation telles qu'ils peuvent accepter les grands principes de protection qui ont sauvé le pays dans le passé et le sauveront encore dans l'avenir. Il est incontestable qu'il convient d'accorder une protection modérée à l'industrie nationale, ce qui n'a pas empêché mon honorable ami le ministre des Mines et Ressources de dire, il y a très longtemps de cela, qu'il ne voyait dans la protection aucun avantage. Point n'est besoin pour lui de le voir maintenant: il le ressent; quant au ministre des Finances, il fait mieux encore: il le sent.

En l'occurrence, il ne me reste guère plus qu'à féliciter vivement les libéraux d'avoir accepté, au cours de cette session, les doctrines qu'ils dénonçaient avec tant d'énergie dans l'opposition, et je formule le vœu sincère qu'ils puissent longtemps encore continuer à observer, au pouvoir, les principes qu'ils ont si bien mis en pratique au cours des quelques derniers mois, l'abandon desquels pourrait leur faire perdre l'appui de ceux, peu nombreux, qui les ont généreusement aidés à maintenir la haute protection qu'ils ont dénoncée si vivement aux jours d'antan.

On ne dit que du bien des morts; le passé est mort et enterré; nous n'en dirons donc que du bien en nous rappelant tous les nobles accomplissements qu'il représente. A la clôture de cette session mémorable, il y a quelque satisfaction à constater que le Gouvernement a si excellemment manifesté sa croyance dans cette somme de contradiction qui contribue à mettre de la variété dans la vie publique et qui est si essentielle au maintien de l'intérêt qu'elle comporte, sans parler de l'amusement qu'elle procure. Si le manufacturier anglais éprouve de la difficulté à trouver au Canada un débouché pour ses produits, il est bon de se rappeler qu'il avait raison de croire qu'il n'aurait à acquitter que 50 p. 100 des droits imposés sous le régime du tarif général du moment qu'un changement de régime se produirait. Mais, qu'est-il advenu des navires dont mes honorables amis faisaient si grand état dans leurs discours, ces navires qui, dans leur imagination, devaient faire le service entre Churchill et les ports d'Angleterre pour nous revenir chargés de produits sur lesquels on n'imposerait que 50 p. 100 des droits fixés sous le régime du tarif général? Ces droits ne devaient-ils pas être graduellement diminués jusqu'au jour où ces produits seraient admis en franchise? D'une manière ou de l'autre cela ne s'est pas réalisé. Mais il faut donner à nos honorables collègues le temps, qui est un grand guérisseur et il offre aussi parfois de superbes occasions.

Je ne puis m'empêcher de songer que même le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a lui aussi ses instants de calme, car, dans un discours qu'il a prononcé et que j'ai souvent cité en l'approuvant, voici ce qu'il a dit:

Le cri de ralliement qui ait jamais été lancé dans les affaires publiques de l'Ouest et qui nous a fait le plus de mal, c'est celui-ci: "à bas les gros capitalistes de l'Est". Il en est résulté que l'on a tenté d'organiser l'Est contre l'Ouest et

vice versa. Les membres du parti auquel j'appartiens sont responsables du lancement de ce cri par le passé. Or, à mon titre de chef de ce parti, je m'engage à tenter tous les efforts pour supprimer des appels du parti auquel j'appartiens un sentiment aussi indigne.

Ceux d'entre nous qui ont lu avec la modestie qui sied le rapport du comité spécial sur les instruments aratoires et ses conclusions se rendent compte de quelle magnifique façon il a respecté cette déclaration de foi. Il est intéressant de lire cette déclaration de principe en ce moment, car, elle manifeste si clairement et si nettement un résultat que l'on espère pieusement. Je me contenterai d'ajouter ceci:

...le cri "à bas les gros capitalistes de l'Est"...

qui fut lancé par...

...le parti auquel j'appartiens...

Je suppose qu'il ne s'agit pas du parti progressiste, mais du parti avec lequel il s'était associé, et qui a causé un tort incalculable au pays. Je l'ai dit à maintes reprises, à l'époque où le ministre n'occupait pas encore un siège dans cette enceinte, son attitude mérite l'approbation de tous les honorables membres, mais elle rend un peu plus difficile l'homogénéité du cabinet, car, le drapeau qui flottait audessus du champ de bataille de Waterloo n'était pas le même que celui d'Austerlitz. Les conditions ont changé depuis qu'on faisait appel au verdict des électeurs "côte à côte sous l'étendard de la victoire"...

L'hon. M. DUNNING: Très bien! très bien!

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne peut guère se contenir en se rappelant ces anciens jours où, épaulant sa béquille, il montrait comment se gagnent les victoires. Dans ces circonstances, monsieur l'Orateur, je ne puis, en reprenant mon siège, que féliciter le Gouvernement pour cette magistrale démonstration de son habileté à maintenir sous ses drapeaux des troupes qui marchent vers des objectifs différents, qui jadis marchèrent côte à côte dans un même bataillon pour vaincre l'ennemi commun et qui, une fois la victoire remportée, n'aiment plus à penser au passé et, au lieu de combattre côte à côte, combattent maintenant dos à dos, non pas pour détruire la protection, mais pour venir en aide à un pays opprimé. Et pendant ce temps-là, le consommateur, qui n'est pas membre de la ligue, doit se contenter d'espérer en faire partie un jour.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Je n'essaierai pas de suivre mon très honorable ami (M. Bennett). Je me lève pour deux objets. Je veux d'abord le féliciter de terminer la session de si bonne

[Le très hon. M. Bennett.]

humeur et d'être capable, en ce dernier jour de la session, de prononcer un discours rempli de l'esprit qui l'a caractérisé dans ses meilleurs jours. Et je veux aussi exprimer l'espoir, partagé, je l'espère, par tous les membres de la Chambre, sans distinction de parti, que le discours que nous venons d'entendre ne sera pas son chant du cygne.

Le très hon. M. BENNETT: Il en aura un autre.

L'hon. M. DUNNING: Je sais que nous en aurons un autre aujourd'hui et qui ne sera pas tout à fait du même genre. Le second objet que j'ai en vue est de protester aussi énergiquement que possible contre l'emploi de statistiques qui, bien qu'exactes en elles-mêmes, ne représentent peut-être pas, au sujet de ce que nous diccutons, un tableau exact de certaines autres questions qu'elles soulèvent.

Le très hon. M. BENNETT: Elles présentent un tableau exact de la situation entre 1930 et 1935.

L'hon. M. DUNNING: Je dois protester contre cette tactique qui consiste à ajouter une taxe de vente à la valeur d'un article après droits payés, à tant années d'intervalle, la taxe de vente étant de 1 p. 100 dans la première de ces années et de 8 p. 100 dans l'autre, puis échafauder là-dessus une argumentation destinée, j'en suis sûr, à laisser dans le public l'impression que le parti libéral maintient des tarifs bien plus élevés qu'ils ne le sont réellement. Si l'on désirait appliquer les mêmes méthodes de calcul aux droits qui étaient en vigueur de 1931 à 1935, les résultats paraîtraient certes absolument ridicules, les chiffres seraient astronomiques.

Et maintenant qu'il me soit permis de remercier tous les membres de la Chambre pour la patience dont ils ont fait preuve à mon égard quand je me suis acquitté, au cours de la présente session, de la tâche de faire adopter une suite très compliquée d'amendements tarifaires en rapport avec l'accord commercial conclu avec la Grande-Bretagne et avec le tarif en général. Si parfois j'ai semblé être un peu tranchant j'espère qu'on me pardonnera. Je remercie tous les honorables députés des égards qu'ils ont eus au cours des discussions assez difficiles qui ont eu lieu.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. DUNNING: Si la Chambre croit que cela facilitera la discussion, je présenterai les deux autres bills afin que nous puissions les étudier tous les trois en comité en même temps. Mon collègue m'apprend que le bill d'accise a été présenté hier.

MODIFICATION DE LA LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) demande à déposer le projet de loi (bill n° 120) tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

L'hon. M. DUNNING propose la 2e lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1 (définitions).

L'hon. M. CAHAN: Si ce bill est imprimé, il n'a pas été distribué.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami doit se rappeler que d'habitude on ne retarde pas l'adoption des bills basés sur les projets de résolutions relatifs aux voies et moyens lorsqu'ils ont été adoptés. Si on a ajouté quoi que ce soit aux amendements, en plus de ce que l'on trouve dans la résolution adoptée par le comité et la Chambre le ministre du Revenu national doit, nécessairement, donner tous les renseignements requis à ce sujet.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas l'intention de retarder les travaux de la Chambre, mais je prétends que nous avons le droit d'avoir des copies imprimées du bill si la chose est possible.

L'hon. M. DUNNING: Les bills n'ont été présentés qu'aujourd'hui.

L'hon. M. CAHAN: Si le ministre des Finances a retardé le dépôt des bills jusqu'à aujourd'hui, il aurait dû voir à les faire imprimer d'avance.

L'hon. M. DUNNING: J'ai suivi la coutume traditionnelle.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre voudra-t-il nous expliquer ce bill.

L'hon. M. ILSLEY: On a pensé que les mots "employés dans" qui apparaissent dans l'ancien article comportaient une interprétation plus large qu'on le désirait; on aurait pu dire que la machinerie dans une usine était employée à la fabrication d'un article. Le changement proposé ne modifie aucunement l'application de la loi, mais on a jugé à propos de le faire afin de rendre l'article plus clair.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 5 (modifications de l'annexe III).

L'hon. M. CAHAN: Il n'y a pas de notes explicatives pour cet article. Comment pouvons-nous savoir ce que comporte le retranchement de ces mots si on ne nous donne pas d'explications. Le bill n'est pas convenablement imprimé, car la page en regard ne contient pas de notes explicatives au sujet de la portée de ces modifications.

L'hon. M. ILSLEY: Je peux fournir des explications. La première exemption, alinéa (a), inclut les pièces de nettoyeuses de céréales et de grains, qui étaient jusqu'ici imposables. A l'heure actuelle, ces machines sont exemptes de droits. A l'avenir, les nettoyeuses de céréales et de grains, ainsi que leurs pièces achevées, seront exemptes.

L'hon. M. CAHAN: Pouvez-vous nous donner des explications au sujet de l'alinéa (b)?

L'hon. M. ILSLEY: L'exemption relative à la brique réfractaire comprend certains produits plastiques réfractaires, du ciment de haute température, de l'argile réfractaire, etc., dont l'usage doit être tel qu'indiqué et qui auparavant ne jouissaient pas de l'exemption. On a cru qu'il n'était pas juste d'accorder une exemption seulement à la brique réfractaire destinée à certains usages alors qu'il n'en était pas ainsi pour d'autres matières importées aux mêmes fins.

Le changement suivant se rapporte aux articles de consommation. On a changé le texte pour le rendre plus clair. On a pensé que le texte proposé exprimait l'intention plus convenablement. L'application de l'exemption n'est pas changée.

L'hon. M. CAHAN: Qu'avez-vous à dire au sujet du reste?

L'hon. M. DUNNING: Tout est dans la résolution; on l'a étudiée en comité des voies et moyens.

L'hon. M. CAHAN: Il se peut, mais je voudrais des explications.

L'hon. M. ILSLEY: La disposition relative aux peaux brutes et salées a pour but de surmonter une difficulté administrative. Les peaux n'ont aucune utilité dans leur état brut et elles doivent être préparées davantage. En accordant une exemption dans ce cas, un nombre considérable de permis n'auront pas besoin d'être émis et le travail de vérification sera grandement diminué si aucune taxe n'est en jeu.

La disposition qui a trait aux protographies, peintures, dessins, etc., pour revues, a pour

but de permettre aux éditeurs canadiens de rivaliser avec les éditeurs américains, vu que ces derniers ne payent aucune taxe sur les ventes quand il s'agit d'articles importés, alors que l'éditeur canadien doit en payer une sur les plaques pour travaux artistiques ou d'impression dont il fait usage.

Quant aux matières qui servent d'ingrédients pour le poisson en conserve, l'exemption s'applique à la moutarde, à l'huile d'olive, à la purée de tomates, etc., employées à cette fin. Les concurrents dans ce domaine peuvent importer du poisson en conserve libre de toute taxe sur les ventes, alors que le producteur canadien doit payer cette taxe sur les ingrédients que je viens de mentionner.

Relativement aux bretelles dorsales et à leurs pièces achevées, ainsi qu'aux articles à l'usage des aveugles, l'exemption tend à venir en aide à ces malheureux.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Rapport est fait du bill, qui est lu une 3e fois et adopté.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill n° 121 modifiant le tarif des douanes.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (le gouverneur en conseil peut ordonner d'ignorer certains droits ou taxes).

L'hon. M. CAHAN: Je suppose que le présent bill n'est que la répétition des numéros qui figurent dans la résolution des voies et moyens.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Le paragraphe (2A) de l'article 1 est nouveau, n'est-ce pas? Cet article est-il conforme à la résolution que nous avons étudiée?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. La Chambre a étudié dans une autre circonstance un amendement à la loi des douanes. C'est une modification identique que l'on apporte au tarif douanier. Elle se rapporte à l'imposition d'un droit de dumping; l'autre avait trait à l'application d'un droit régulier.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (modification de l'Annexe B).

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. STEVENS: Ce bill ne renferme aucune modification au tarif des douanes autre que celles qui étaient mentionnées dans les résolutions dont le comité a été saisi?

L'hon. M. DUNNING: Hier, nous avons discuté un projet de loi modificateur du tarif douanier. Le présent bill ne renferme aucune autre modification.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Les Annexes A et B sont adoptées.

L'hon. M. CAHAN: Je siège à la Chambre depuis une douzaine d'années, et je ne me souviens pas d'avoir vu déposer tant de bills importants dans les dix derniers jours de la session. La présente session est sans pareille à cet égard, je pene.

L'hon. M. DUNNING: En ce qui regarde ces trois projets de loi, je puis dire seulement que nous les avons présentés exactement comme cela s'est fait au cours de toutes les sessions pendant lesquelles j'ai siégé à la Chambre, c'est-à-dire immédiatement après que rapport a été fait sur les résolutions de la manière habituelle. Quant aux autres remarques de mon honorable ami, elles ne s'appliquent pas à moi, car j'ai présenté mes autres projets de loi depuis quelque temps déjà.

(Rapport est fait sur le bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 119) tendant à modifier la loi d'accise, 1934.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (remboursement des droits).

L'hon. M. CAHAN: Quel est l'usage suivi au sujet des remboursements de droits d'accise? Un délai déterminé est-il spécifié pour la présentation de la demande?

L'hon. M. ILSLEY: La loi actuelle ne prévoit pas de délai déterminé, comme le font la loi des douanes et la loi spéciale des revenus de guerre. Sous le régime de la loi de l'accise, aucune limite de temps n'est stipulée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (certains spiritueux sujets à une déduction).

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais obtenir l'assurance qu'aucun des nouveaux articles ne

modifie le principe qui inspire le bill. Il s'agit simplement de donner suite aux résolutions adoptées en comité?

L'hon. M. ILSLEY: Non, ces résolutions ne s'appliquent pas à la présente loi. On m'informe qu'une seule disposition est visée par une résolution qui a été étudiée en comité, mais le bill a subi sa première lecture hier, et distribution de copies a été faite.

L'hon. M. STEVENS: A jeter un coup d'œil sur le projet de loi,—nous avons été tellement occupés que nous n'avons pas eu le temps de le lire attentivement,—il semble qu'il apporte des modifications importantes à la loi de l'accise.

L'hon. M. ILSLEY: Pas des modifications importantes; quelques amendements d'intérêt secondaire.

L'hon. M. STEVENS: C'est présenter un nouveau projet de loi à une période bien avancée de la session.

L'hon. M. ILSLEY: La raison pour laquelle le bill n'a pas subi sa première lecture plus tôt c'est qu'une résolution était inscrite au Feuilleton depuis des semaines, et nous n'avons pas voulu aborder l'étude du projet de loi, tant que la résolution resterait au Feuilleton.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (recouvrement des amendes).

L'hon. M. CAHAN: Quel est l'effet de la modification de cet article?

L'hon. M. ILSLEY: L'article 6 ne fait qu'une simple correction grammaticale, en modifiant la rédaction. Il ne modifie aucunement le sens ou la portée de l'article. C'est un amendement de forme afin de remédier à une erreur typographique et aussi pour définir avec plus de précision l'amende stipulée à l'alinéa (b). Quant à moi, je doute qu'il soit nécessaire.

(L'article est adopté.)

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (patente pour importer ou fabriquer des appareils).

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi le droit de patente est-il réduit de $20 à $2? Cela a-t-il pour objet d'encourager la distillation à domicile?

L'hon. M. ILSLEY: Non pas. Il s'agit d'alambics de chimistes employés dans les universités et les laboratoires, et pour des fins analogues. Il n'existait pas de motif pour que le droit fût de $20.

L'hon. M. CAHAN: Leur usage est-il limité aux laboratoires?

L'hon. M. ILSLEY: Non, mais bon nombre de personnes et de firmes après avoir acquitté les droits de patente pour la possession et l'usage d'un alambic de chimiste ont formulé des griefs parce qu'ils avaient été requis d'acquitter un autre droit de $20 pour obtenir le privilège de l'importer ou de le fabriquer. Il n'y a pas de plainte touchant le droit de $20 par an de la part de ceux qui fabriquent régulièrement les alambics sur une grande échelle, mais on a soutenu qu'un droit additionnel rendait le coût prohibitif lorsqu'il s'agissait de ne construire qu'un seul alambic. Il arrive fréquemment que les universités, les laboratoires et diverses entreprises commerciales désirent construire eux-mêmes leurs alambics. La réduction du droit de patente envisagée par l'amendement proposé rend la chose possible et permet en même temps d'exercer un contrôle assuré. Ce qu'il importe de connaître par dessus tout est l'endroit où sont les alambics.

L'hon. M. CAHAN: Et l'usage qui en est fait.

L'hon. M. ILSLEY: La chose est hors de doute. Toutefois, ce n'est pas la différence entre $2 et $20 qui permet ce contrôle.

(L'article est adopté.)

Les articles 10 à 14 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 15 (quantité minimum à sortir d'entrepôt pour la consommation).

L'hon. M. CAHAN: Il convient de vous rappeler, monsieur le président, que ce bill n'a été distribué que tout à l'heure, cet après-midi, et nous ne pouvons guère lire le texte assez vite pour vous suivre.

M. le PRESIDENT: Je ne songe aucunement à presser l'honorable député.

(L'article est adopté.)

Les articles 16 à 20 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 21 (entrée en vigueur de l'article onze).

L'hon. M. STEVENS: Cet article stipule que:

L'article onze de la présente loi est censé entrer en vigueur le deuxième jour de décembre 1933.

Cette question de rendre des articles d'un bill rétroactifs est fort grave, et j'aimerais voir comment cela s'applique exactement. La rétroactivité de cet article a-t-elle une portée particulière? Le ministre voudrait-il expliquer?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ai fait brièvement il y a quelques instants. En 1933, le ministère du Revenu national a établi un droit de validation des déclarations de spiritueux à la sortie.

Le très hon. M. BENNETT: En bouteilles.

L'hon. M. ILSLEY: En bouteilles ou dans tout autre récipient. On a prétendu que les pouvoirs du ministre ne lui permettaient pas d'établir un droit qui ne soit proportionné au coût réel du travail accompli, et naturellement un droit de 20c. le gallon est hors de proportion avec ce que coûte le travail qu'impose la validation de ces déclarations. Des sommes considérables ont été perçues depuis 1933 jusqu'à maintenant. Les distillateurs désiraient ardemment que cet honoraire fût, soit réduit soit supprimé.

L'hon. M. CAHAN: Et qu'il leur soit remboursé.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: Si des honoraires ont été perçus depuis la date mentionnée ici, ils devront être remboursés.

L'hon. M. ILSLEY: Naturellement, au cours de leurs discussions avec le ministère, ils ont donné à entendre qu'ils pourraient s'appuyer sur un article de la loi pour recouvrer les millions de dollars d'honoraires qu'ils ont versés. Il importe de valider cela. J'ignore quelle était l'opinion légale du dernier régime, mais je présume qu'il était d'avis que ces honoraires étaient valides. Aucun membre de la Chambre, j'en suis sûr, ne voudrait voir le gouvernement impliqué aujourd'hui dans une poursuite judiciaire sur ce point technique qui pourrait entraîner le remboursement de millions de dollars aux distillateurs.

Le très hon. M. BENNETT: On ne pourrait soutenir devant un tribunal aucune discussion sur le montant d'un honoraire pour service et le coût, quoique l'on puisse dire. Je me rappelle que, lors de la fixation de l'honoraire, les conseillers juridiques étaient d'avis que 20c. constituaient un maximum raisonnable. Mais il est absolument erroné de prétendre, comme on l'a fait, que nous ne devrions pas pouvoir percevoir cet honoraire parce que la préparation et le numérotage des certificats ne coûtent pas 20c. Ce n'est pas que le certificat fût important, mais il fallait consigner le prix, la validité et l'authenticité des alcools contenus dans les récipients qui portaient le certificat de façon que tous pussent le lire. On avait d'abord suggéré un honoraire beaucoup plus élevé, mais on tomba d'accord sur 20c. et je me rappelle que ceux qui le demandaient avec le plus d'insistance étaient les exportateurs eux-mêmes, car il ajoutait à la réputation de leurs marchandises en attestant qu'elles étaient pures, non falsifiées et telles qu'elles étaient quand elles partirent de notre entrepôt de douane. Mais en le discutant, je crois que cette loi est hautement opportune.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DE FINANCES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 118) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1938."

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, le fait que le rapport de la Banque du Canada émet le vœu qu'on n'accorde pas d'argent à l'Alberta comme on l'a fait pour le Manitoba et la Saskatchewan exige, il me semble, qu'on le discute. Les honorables membres de cette Chambre ne sont naturellement pas au courant de la situation qui existe et qui a existé en Alberta aussi bien que ceux qui y ont passé toute leur vie. Nous avons été frappés de la sympathie et de l'intérêt qu'ont manifesté à notre égard certains honorables députés depuis notre arrivée ici. Nous l'apprécions d'autant plus que bon nombre de ces honorables députés, nous le savons, considèrent comme ridicule ce que nous essayons de faire et qu'ils doivent se fier uniquement à la sincérité apparente de nos discours. Nous sommes doublement émus de la tolérance et des preuves de sollicitude dont nous avons été l'objet de la part des membres de tous les partis. Nous réclamons de nouveau cette tolérance et cette attention quand nous discutons un problème découlant de ce rapport.

Comme je l'ai dit, nous sommes d'avis qu'on a fait une injustice à l'Alberta. Il y a des honorables membres de cette Chambre qui ne partagent pas nos opinions, mais nous voulons discuter cette question franchement et sans parti pris. Je dirai d'abord quelques mots au sujet du rapport. Je l'ai lu avec beaucoup de soin du commencement à la fin, et plusieurs des déclarations qu'il contient m'ont fait une bonne impression. J'ai remarqué qu'il avait été rédigé avec beaucoup de soin et de détails et qu'il ne contient absolument rien de désagréable ou de blessant. Il est rédigé d'une façon très bienveillante et il ne contient pas d'imputations ni d'insinuations. Nous en som-

mes vivement reconnaissants. De plus, il est exacte et juste quant aux faits, c'est-à-dire qu'il signale avec beaucoup d'à-propos les différents facteurs qui ont une portée sur la situation en Alberta en ce qu'ils touchent non seulement au Dominion mais aussi à la population de cette province que cette question intéresse d'une façon toute particulière. Il est franc et digne et sous tous ces rapports, il fait honneur à ses auteurs.

Où il pèche toutefois est qu'il émet un vœu que nous considérons comme une distinction très injuste envers l'Alberta, à savoir que le gouvernement fédéral ne fournisse pas d'aide financière à cette province tant que la commission qui doit être chargée de faire une enquête sur les impôts n'aura pas rendu ses décisions.

J'aimerais tout d'abord faire l'historique financier de l'Alberta. Le rapport contient un très bon historique mais je veux passer brièvement les faits en revue parce qu'ils ont une grande portée sur la situation. Si les honorables députés ne comprenaient pas ces faits, ils pourraient éprouver moins de sympathie pour les efforts que fait cette population afin de passer pour honorable aux yeux du monde. Je veux rappeler ici que l'histoire de la province d'Alberta commence en 1905. Pendant la période de 1905 à 1922 se produisirent certains événements dont la répercussion se fait encore sentir dans l'Alberta. Le rapport de la Banque le dit franchement et appuie justement sur ce point:

> Un grand nombre des problèmes que l'Alberta doit résoudre aujourd'hui ont été posés pendant cette période.

Le rapport dit que ce fut une période de "prodigalités," de "piètre jugement" et de "gestion relâchée". Ces paroles appliquées au gouvernement alors au pouvoir dans l'Alberta sont à la vérité bien sévères. Les honorables membres doivent se rendre compte du fait que ceux qui aujourd'hui tâchent de tirer l'Alberta du marasme de dettes dans lequel elle est embourbée n'ont été pour rien dans la direction des affaires publiques à cette époque. Ils sont aux prises avec une série de circonstances dont ils ont en quelque sorte hérité. Quand ils comprendront bien cela, je crois que les honorables membres nous accorderont plus de sympathie qu'ils l'ont fait jusqu'ici, ou peut-être plus d'estime. C'est tout ce que nous demandons.

On rappelle qu'un programme ambitieux de lignes téléphoniques a endetté la province pour une somme de 21 millions de dollars. Ajoutons à la dette de cette jeune province le chiffre de 15 millions dû à l'exécution d'un autre programme ambitieux de construction de voies ferrées. On a adopté un programme de construction de routes qui a coûté très cher, par suite du fait que la province de l'Alberta est située aux pieds des montagnes. On y avait un plus grand besoin de routes que dans les provinces où le terrain est plus uni et les frais de construction de ces routes ont été plus considérables à cause des pentes, des ponts, des ponceaux et autres nécessités de ce genre. Les garanties accordées aux prêts destinés à l'agriculture ont augmenté la dette de 7 millions. Puis, ce fut la garantie des obligations de l'Univeristé de l'Alberta au montant de 4 millions. La province garantit également des obligations pour les travaux d'irrigation, puis, quand elle dut en faire le paiement, sa dette se trouva accrue de $6,500,000. Les gouvernements ne réussissaient presque jamais à faire le calcul exact de leurs prévisions budgétairess. Il arriva qu'en 1918, la province avait de ce chef, un déficit de $3,500,000. A cela vint s'ajouter une autre somme de 2 millions en 1921, et encore 2 millions en 1922.

C'est alors que se produisit un autre événement dont nous souffrons encore aujourd'hui. La province de l'Alberta se mit à vendre ce que nous appelons des certificats d'épargne. Cette méthode avait pour objet de nous donner une monnaie plus économique et la province se lança dans cette entreprise sur une très grande échelle. De cette manière elle s'endetta envers un grand nombre de ses habitants. L'argent encaissé sous forme d'épargne fut en grande partie, sinon entièrement dépensé. En conséquence, quand les gens demandèrent l'argent qu'ils croyaient en dépôt, ils constatèrent que les fonds n'étaient pas disponibles. C'est ce qui se produisit tout juste au moment où le parti du Crédit social arriva au pouvoir. Il y eut une course sur ces certificats d'épargne et le crédit de la province en fut profondément ébranlé. Un grand nombre de citoyens qui ne pouvaient pas comprendre pourquoi ils n'avaient pu obtenir leur argent perdirent alors toute confiance. Plusieurs de ces gens, ne réfléchissant pas et mal renseignés, blâmèrent alors le gouvernement du Crédit social. Cela n'était pas juste. La vente des certificats d'épargne avait atteint le chiffre de $4,500,000 en 1922.

Le rapport ajoute:

> Une autre faiblesse réside dans la disposition insuffisante de ½ de 1 p. 100 relative au fonds d'amortissement.

En 1922, la dette de la province avait atteint 95 millions. Quand les citoyens de l'Alberta se rendirent compte du montant de cette dette, ils en furent alarmés. Je me rappelle parfaitement que toute la province jeta

les hauts cris. Ce fut alors que les Fermiers-Unis de l'Alberta s'organisèrent. Je pris part à la fondation de ce parti peu de temps après être sorti de l'université. En 1922, la dette se chiffrait à 95 millions.

Je mentionnerai une autre période dans l'histoire financière de l'Alberta, entre 1923 et 1930. Je cite un extrait du rapport concernant cette période:

Il est vrai que le seul maintien de sa situation, à en juger par les standards qui existaient alors, fut un fait remarquable, mais la situation de 1922 avait été si défavorable en elle-même et si différente de celle des autres provinces, qu'on ne saurait excuser le fait de n'avoir pas pris des mesures plus déterminées pour y remédier.

Permettez-moi de commenter ces lignes une minute ou deux. Le gouvernement des Fermiers-Unis de l'Alberta est arrivé au pouvoir en 1921. Il s'est immédiatement attaqué au problème de la dette provinciale. Comme résultat de ses efforts de 1922 à 1930, la dette ne fut pas accrue. En d'autres termes, elle se maintint à 95 millions. Le rapport de la banque semble dire que l'administration des Fermiers-Unis de l'Alberta est blâmable jusqu'à un certain point parce que ce gouvernement n'a pas remboursé une partie de la dette durant les années prospères de 1926 et 1927. Il est assez facile de jeter un regard en arrière et de dire ce que l'on aurait dû faire, mais les honorables députés se rappelleront que durant ces années nous pensions que nous nous rétablissions des effets de la guerre, et que des jours bien meilleurs s'annonçaient.

L'hon. M. DUNNING: La vente des chemins de fer durant cette période fut un facteur important.

M. BLACKMORE: Je ne voulais pas prendre le temps de parler de ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: Cette question a une portée sur la situation de la dette. Il est inutile de développer ce point.

M. BLACKMORE: Voici mon argument: Si l'administration des Fermiers-Unis de l'Alberta, que l'on tient généralement comme ayant été honnête, sincère et efficace, s'est trouvée incapable d'acquitter une partie de la dette de 95 millions au cours de ces années prospères, quelle chance a le gouvernement actuel de rembourser la dette accumulée? C'est une question sérieuse que nous devons nous poser. Nous nous la sommes posée des milliers de fois dans l'Alberta. Comme je le ferai observer plus tard, ce n'est pas que nous refusions de payer nos dettes, mais nous voulons les ajuster d'une façon qui nous permette quelque peu de les payer.

La période suivante va de 1931 à 1936. La dette nette de l'Alberta a augmenté de 52 millions de dollars au cours de ces années. Le rapport de la banque dit:

Environ la moitié de l'augmentation nette s'est produite au cours de deux premières années de cette période.

On trouvera encore ce passage à la page 33.

Dix-neuf millions de ces cinquante-deux millions de dollars furent dépensés en secours et en travaux de chômage.

On me pardonnera peut-être de consacrer quelques instants à une question qui touche à un point sensible chez les membres de l'ancienne administration des Fermiers-Unis de l'Alberta. Le mouvement du Crédit social a expulsé complètement ce dernier parti. Nous ne désirons pas dénigrer les Fermiers-Unis. J'ai toujours été d'avis qu'ils ont fait tout leur possible. Voilà ce que j'ai déclaré pendant toute la durée de la campagne électorale et j'ai bien soin d'insister sur ce point vu qu'un bon nombre d'hommes publics qui ont lutté sous ce régime liront peut-être mes paroles. Pour moi, lorsqu'un homme a bien fait et fait de son mieux, c'est une honte que, pour des raisons d'ordre politique ou autres, on essaie de ternir sa réputation. C'est là une façon d'agir méprisable à la quelle je ne descendrai jamais. Voilà pourquoi j'insiste sur ce point afin que les honorables membres comprennent bien que je ne blâme pas plus qu'il ne faut le régime des Fermiers-Unis de l'Alberta.

La conséquence de toutes ces aventures, c'est que la province de l'Alberta avait une dette de 147 millions de dollars lorsque nous nous sommes réveillés avec le puissant mouvement du crédit social. Je ne blâme pas les honorables membres de considérer l'agitation du Crédit social comme quelque chose d'insensé. Lorsque j'en ai entendu parler pour la première fois, je l'ai envisagé sous cet angle-là. Cependant, nous avons fini par prendre ce mouvement très au sérieux et voici pourquoi. Nous avons vu dans le mouvement un moyen de sortir notre belle province du marasme de dettes où elle s'enlisait. Je citerai un autre extrait du rapport de la banque que je relève à la page 26:

A l'été de 1935, l'Alberta avait en grande partie épuisé son actif liquide et réalisable afin de rencontrer ses déficits chroniques en espèces et lorsqu'une course sur les certificats d'épargne se produisit, au mois d'août 1935, les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles.

Il est à remarquer que l'on rencontre chez les honorables membres une disposition d'esprit à jeter le blâme sur le régime du Crédit social en ce qui regarde nos difficultés financières. J'ai dit tout à l'heure que c'est une façon de procéder méprisable et déshonorante que de jeter le blâme à qui ne le mérite pas. Ainsi donc, je considère comme un affront que

quelqu'un essaie de blâmer le régime du Crédit social pour quelque chose dont il n'est aucunement responsable. Par conséquent, je vois dans ce passage du rapport de la banque. un magnifique exemple de retenue et d'esprit de justice. Je l'en félicite et je signale la chose à l'attention de la Chambre.

Il faut remarquer que l'actif réalisable était disparu bien longtemps avant l'avènement du premier ministre Aberhart et du gouvernement crédit-socialiste. Je le dis aux honorables membres, mes concitoyens, j'apprécie beaucoup la sympathie qu'ils nous témoignent si généralement. Nous avions cette dette. Qu'allions-nous en faire? Qu'allons-nous en faire maintenant? Que pouvons-nous en faire? Toute cette question de la dette droit être envisagée froidement.

Je me permets de signaler des statistiques qui ont été citées récemment par un de mes collègues au sujet de la situation créée par la dette publique. Je n'ai encore rien dit sur ce sujet. Ce qui, plus que toute autre chose, nous a valu le mouvement du crédit social, c'est qu'on s'est rendu compte de la situation terrifiante causée par les dettes publiques des Etats dans le monde entier. Le professeur Rautenstrauch, de l'université Columbia, qui a fait des recherches sur cette question, dit, d'après les renseignements que j'ai obtenus, que les dettes publiques du monde entier ont augmenté de 47 p. 100 durant le dix-septième siècle, de 466 p. 100 durant le dix-huitième siècle, de 12,000 p. 100 durant le dix-neuvième siècle et dans la même proportion durant le présent siècle. Cette situation doit être envisagée par la génération actuelle et il faut appliquer des mesures rémédiatrices, sans quoi il n'y aura qu'un seul résultat possible.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Mon honorable ami veut-il m'excuser de l'interrompre un moment? Il est toujours difficile de fixer l'heure de la prorogation parce que nous ne savons jamais exactement quand se terminera le travail de la Chambre. Il semble en ce moment possible que la prorogation ait lieu ce soir. Je crois que la mesure en discussion est la seule qui reste sur le tapis, sauf un bill qu'étudie le Sénat et dont nous nous occuperons quand il nous parviendra. Si les honorables députés le veulent bien, je désire proposer:

Que la présente séance de la Chambre se continue après six heures jusqu'à la présentation d'une motion d'ajournement.

Cette motion permettrait à la Chambre de poursuivre la présente discussion, jusqu'au bout, pourvu qu'elle ne dure pas trop longtemps. Si elle se poursuit trop longtemps, nous pourrons ajourner n'importe quand. Toutefois, si elle se termine à temps pour nous permettre de proroger ce soir, nous pourrons alors fixer une heure précise pour la prorogation. Je présume que j'ai le consentement unanime de la Chambre pour cette motion. S'il en est ainsi, je la propose.

(La motion est adoptée).

Le très hon. MACKENZIE KING: Je remercie beaucoup l'honorable député de Lethbridge.

M. BLACKMORE: Jusqu'à présent, j'ai surtout parlé des dettes mondiales. Il y aurait beaucoup d'autres chiffres à citer, mais je ne le ferai pas maintenant. Tous les honorables députés ont été remués jusqu'au plus intime de leur être par le fait que la dette du Canada augmente constamment. L'Alberta a l'intention de payer ses dettes. Je puis vous assurer de la chose.

Qu'a-t-elle fait à cette fin? Elle a scruté ses affaires avec soin depuis plus de vingt ans? En conséquence, elle a beaucoup appris au sujet de ce qu'elle peut et de ce qu'elle ne peut pas payer. En 1921, elle s'est donnée un gouvernement de Fermiers-Unis qui s'était engagé à la sortir de ses dettes. C'était une promesse définie, monsieur l'Orateur, de sortir la province de ses dettes. On peut dire, je crois, que le Gouvernement de cette époque s'est efforcé honnêtement et effectivement de résoudre ses problèmes. Fermement résolue de ne rien laisser au hasard, l'Alberta les maintint au pouvoir pendant plusieurs législatures. Le compte rendu de cet effort sincère est bien exposé dans la partie du rapport qui s'étend des pages 12 à 26. Au cours de la crise les dettes augmentèrent de nouveau. L'anxiété qui en résulta contribua beaucoup à la grande victoire des adeptes du Crédit social, le 23 août 1935.

M. Aberhart n'a cessé de répéter: "Vous ne pouvez pas payer vos dettes en empruntant". Or, qu'est-ce que fait depuis ce temps-là le gouvernement des partisans du Crédit social? Tout d'abord, permettez-moi de préciser un peu mieux la situation à laquelle ils avaient à faire face et montrer ce qu'ils ont fait dans les circonstances. Voici ce que dit le rapport de la banque à la page 27:

La situation qui s'est présentée en 1935 a empêché l'Alberta d'emprunter du public. Il a donc fallu que la province prenne sur ses propres revenus les fonds nécessaires pour pourvoir à toutes les dépenses courantes et ses dépenses à compte de capital.

M. Aberhart a dit à maintes reprises qu'à son arrivée au pouvoir il avait trouvé la caisse non seulement vide, mais obérée. Il n'exagérait pas en employant ces termes énergiques. Ce qu'il ne faut pas oublier c'est qu'il était là, que les dettes étaient là, que l'état de chose existait et que la province avait la

pire récolte qu'elle avait jamais eue d'un bout à l'autre de son territoire. Il n'y avait aucune issue. Que pouvait-il faire? Il y eut deux années désastreuses et il n'est que juste de se le rappeler. En 1935, nous avons eu à souffrir de grosses pluies et des inondations dans la région de la rivière de la Paix, nous avons eu à souffrir de la sécheresse dans le sud et de la grêle et de la gelée dans le centre, si bien qu'à l'automne de 1935, à l'arrivée du nouveau gouvernement, il n'y avait pour ainsi dire pas une seule région de l'Alberta qui ne sollicitât pas de secours. Certaines circonscriptions qui ne savaient pas ce que c'était que de demander des secours étaient obligées d'en solliciter et cela aggravait la situation. Il y a autre chose dont nous pouvons nous plaindre à juste titre et qui, quand on relatera l'histoire de cette époque ne fera guère honneur à l'impartialité des journaux de notre pays. En effet, les journaux n'ont jamais cessé de nous combattre avec leur propagande, leurs sous-entendus et l'antagonisme avéré des capitalistes, et tout cela, pour moi, est honteux. Jamais dans notre histoire on a vu un nouveau groupe formant un gouvernement, qu'il soit réputé probe, honorable et efficient ou non, critiqué par tous les journaux de façon aussi directe, aussi persistante et aussi malicieuse même un an et demi après son élection. Et cela continue. Dès le début les chances de succès de la province s'en trouvèrent affaiblies, et cela a eu une portée sur la situation que je signale actuellement à la Chambre.

Qu'est-ce que la province s'est efforcée de faire? Tout d'abord on a fait venir M. R. J. Magor. Si je comprends bien on l'avait choisi parce qu'il était expert en finance, du point de vue traditionnel. Il était chargé de dire au nouveau gouvernement dans quel état au juste se trouvaient les finances de la province et je ne serais pas surpris si une grande partie des détails de ce rapport de la banque n'était pas due au bon travail qu'a accompli M. Magor. On l'a gardé là jusqu'à ce qu'il eût terminé sa tâche. Nous avons su alors exactement à quoi nous en tenir et c'est la première chose, n'est-ce pas, qu'un gouvernement ferait dans ces conditions. M. Aberhart a déclaré dès le début qu'il équilibrerait le budget. Que pouvait-on demander de plus?

Aujourd'hui il y a des partisans du Crédit social dans l'Alberta qui le critiquent à cause de cela, mais assurément nul partisan de la doctrine financière traditionnelle ne peut le condamner. Dès son arrivée au pouvoir, il a tenté de consolider la dette. Il a dit: consolidons cette dette à un taux d'intérêt de 3 p. 100, ce qui est suffisant; c'est tout ce que la province est en mesure de payer. Et l'on

[M. Blackmore.]

n'a fait aucun cas de sa demande, qui, pourtant, était raisonnable. Sûrement, un moyen dont a usé à maintes reprises la métropole depuis la guerre doit être rationnel, envisagé au point de vue des méthodes financières traditionnelles. En outre, il a demandé plus d'une fois de l'aide, avant le défaut de paiement. On a beaucoup glosé sur le fait que l'Alberta a manqué à ses obligations, mais je soutiens que dans les circonstances M. Aberhart n'avait pas d'autre parti à prendre. Malgré tous les efforts que la province a faits pour l'éviter, le défaut s'est produit. Et il se trouve aujourd'hui des gens qui disent que l'Alberta aurait dû adhérer au conseil des prêts.

Je n'ai pas discuté ce que signifiait le conseil des prêts; je me propose de le faire à un moment plus opportun. Mais il eût été tout à fait impossible, selon notre conception, d'établir le crédit social si le gouvernement d'Alberta avait donné son adhésion au conseil des prêts. Je puis me tromper, mais j'ai cru comprendre que dès le moment où nous adhérerions au conseil des prêts nous écarterions toute possibilité d'établir le crédit social, comme nos électeurs nous avaient donné mandat de le faire. C'est pourquoi nous dûmes nous opposer au conseil des prêts tel que, si je comprends bien, il nous fut proposé.

Depuis que M. Aberhart en a pris la direction, le gouvernement de crédit social a tout fait pour éliminer les frais superflus. Il existe dans la province des départements où l'on a économisé des milliers de dollars par l'élimination de frais évitables. Puis, le budget de 1936 fut présenté. Il est question de ce budget dans le rapport de la banque. Je citerai le texte même où l'on fait allusion au budget—et, qu'on le note bien, je parle non pas comme partisan du crédit social, mais comme simple citoyen canadien, et je demande à mes compatriotes de nous aider à surmonter les difficultés auxquelles nous sommes en butte, et d'envisager la chose d'un point de vue purement rationnel. Voici ce que je relève à la page 34:

> Bien que les chiffres définitifs ne nous soient pas encore connus, nous estimons que pendant l'année 1936-1937 la province a pourvu à tous ses frais courants et à ses dépenses en immobilisations, qu'elle a éteint $1,600,000 de sa dette et qu'elle a trouvé les fonds voulus pour acquitter à peu près les deux tiers de sa part des secours-chômage.

On pourrait difficilement s'attendre à mieux, même de la part du gouvernement le plus respectueux de la tradition.

Puis est venu le budget de 1937, qui cause aujourd'hui tant de difficultés dans l'Alberta. Et qu'on note bien que ces difficultés existent du point de vue du crédit social et non pas du point de vue traditionnel en matière de

finance. Ce rapport est rédigé du point de vue de la finance orthodoxe. Or, je prétends que de ce point de vue, il manque de justification. Voici quelques mots qui sont très significatifs; ils se rapportent au budget actuel que la législature de l'Alberta dut remettre à plus tard, à cause des agissements des membres les plus actifs du Crédit social.

Nous devons attirer l'attention sur l'effort déterminé en vue d'augmenter les revenus durant l'année financière qui vient de se terminer et celle qui vient de commencer. Nous sommes d'avis que l'échelle des impôts dans l'Alberta pour l'année 1937-1938 sera approximativement la même que celle des autres provinces des Prairies, et nous ne sommes pas en mesure de dire si une autre augmentation des impôts serait pratique ou serait à souhaiter dans les conditions actuelles.

Oserai-je dire que s'il n'y a plus rien à faire, que ferez-vous? Le rapport déclare qu'on a fait tout ce qui pouvait être fait. Alors, que pouvons-nous prétendre de plus? Le rapport continue:

Le montant des revenus augmentés qui est utilisé pour dépenses supplémentaires au compte ordinaire peut être estimé à $1.2 millions au regard de l'année 1935-1936. Comme dans le cas des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, nous sommes prêts à dire qu'il était impossible de réduire les dépenses au bas niveau des années de crise, et que certaines augmentations étaient inévitables. Les services d'instruction et d'hygiène publiques doivent être maintenus, et nous devons avoir égard à la conservation du réseau routier. Les sommes allouées pour les deux services mentionnés en premier lieu restent encore peu élevées.

Me permettra-t-on de faire une autre remarque? De l'avis de la finance orthodoxe, on a fait tout ce qui était possible. Et le rapport dit encore:

D'autre part, il nous semble que le montant prévu pour les dépenses au compte-capital relatives aux routes, aux ponts et à l'outillage dans le budget de 1937-1938, doit être considéré comme étant plutôt considérable si l'on ne perd pas de vue les exigences de la situation financière actuelle, et nous sommes enclins à croire que le programme est relativement plus vaste que celui qui est entrepris soit par le Manitoba, soit par la Saskatchewan.

Je ne veux pas dire qu'il y a une injustice dans les conclusions du rapport. Toutefois, à cause de la topographie de l'Alberta, nous devons nous rappeler qu'il est de la plus haute importance de maintenir les routes en bon état. C'est l'avis de la population et c'est l'avis que devrait partager le Gouvernement.

Parlons maintenant de ce qu'a fait la province. Nous voulons garantir notre taux d'intérêt. M. Aberhart l'a répété à maintes reprises. Nous voulons garantir le principal à ceux envers qui nous sommes endettés. C'est surtout en vue de maintenir l'intégrité du principal et d'assurer l'intérêt que nous nous engageons de payer que nous avons recouru aux mesures extrêmes qui, à quelques égards, sont en honneur dans l'Alberta. Mais qu'auraient-ils pu faire de plus? Qu'aurait pu faire de plus un gouvernement quelconque, qu'il ait été libéral, conservateur, fermier-uni de l'Alberta, C. C. F., ou de toute autre nuance politique? Que pourrions-nous faire si un nouveau gouvernement était élu?

Qu'on me permette de parler pendant quelques minutes des besoins de l'Alberta. Je cite encore le rapport de la banque:

Les revenus et les recettes de capital prévus pour l'année 1937-1938 seront suffisants pour défrayer toutes les dépenses ordinaires, toutes les dépenses au compte-capital, et la part de la province dans les dépenses de secours directs.

Puis il ajoute:

Nous constatons que l'Alberta peut maintenir ses services administratifs aussi efficacement que le Manitoba ou la Saskatchewan, sans recevoir une aide supplémentaire.

Ici même, il y a une erreur dans le rapport de la Banque. L'auteur du rapport a supposé que le nouveau budget a été appliqué de façon qu'il a donné des résultats, ce qui n'est pas, car le nouvel exposé budgétaire n'a pas encore été voté. Il nous faut des fonds suffisants pour les besoins de l'administration, jusqu'à ce que le nouveau budget commence à produire des résultats. L'Alberta sera peut-être en état de subvenir à ses besoins, quand le fisc commencera à recueillir le produit des nouvelles taxes, mais elle a besoin d'argent maintenant. La province souffrira, si elle n'obtient pas les fonds. C'est ce qu'il faut signaler à tous les honorables députés. La réduction du taux de l'intérêt n'aide pas les particuliers en Alberta. J'entends par là qu'il n'aide pas les cultivateurs à faire leurs semailles ou à subvenir à leur entretien. C'est un facteur financier d'ordre gouvernemental. Il n'aide pas les particuliers, il consolide la position financière du gouvernement. Si l'Etat refuse à l'Alberta l'aide qu'elle demande, ce sera au détriment de la population elle-même qui, d'après tous les critériums qui servent à juger les hommes, a fait tout son possible pour se tirer honorablement de la situation d'endettement dans laquelle elle se trouve malheureusement placée.

Maintenant, où l'Alberta se procurera-t-elle les fonds? Elle doit les obtenir du gouvernement fédéral. Plusieurs gens, comme il s'en est trouvé par tout le pays, diront: Oui, l'Alberta sollicite les deniers publics. Comme si l'Alberta n'était pas une partie du Canada! Mais les gens de l'Alberta payent des taxes à l'Etat. Depuis nombre d'années, ils acquittent leur pleine part des droits de douane au montant de 19 millions par année peut-être,

somme supérieure aux avantages qu'ils retirent directement du tarif douanier. L'Alberta a acquitté sa pleine part des droits d'accise, le droit d'accise sur le sucre, les allumettes, les vins, les articles de toilette, les savons de toilette, les cigares et sur les vingt-deux articles consignés dans le document déposé qui a été remis à l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot), le 28 janvier, le document parlementaire n° 125. L'Alberta a versé autant au fisc sur ces articles que les contributables des autres régions du pays. En réclamant le remboursement d'une partie de cet argent, elle ne réclame que son dû. Et elle le réclame du gouvernement à qui elle a versé l'argent. Elle acquitte sa pleine part du produit de la taxe fédérale sur les ventes, de l'impôt du timbre et de tous les autres impôts régulièrement perçus au pays. C'est du gouvernement fédéral que les gens de l'Alberta attendent une protection contre les crises. On peut alléguer qu'aucun gouvernement ne peut rien à une crise, mais si un gouvernement doit remédier à la crise actuelle, c'est le gouvernement fédéral. L'Alberta doit s'adresser au gouvernement fédéral qui devrait être son protecteur contre tout traitement injuste relativement aux écarts entre les prix, lesquels sont vraiment un lourd fardeau pour une province qui produit surtout des denrées fondamentales. A qui peut-elle demander de l'aide si ce n'est au gouvernement fédéral, et peut-il en toute justice la lui refuser?

Voici un autre point dont il faut tenir compte. Les sommes que l'Alberta a épargnées en abaissant l'intérêt sur ses obligations aideront la province à défrayer le coût de l'assistance et à alléger dans cette mesure une partie du fardeau de l'Etat. Si mon assertion est incorrecte, je demande qu'on la rectifie.

Etant donné qu'une analyse soigneuse de l'histoire financière de l'Alberta montre que la principale cause des difficultés de cette province s'est développée entre 1905 et 1922; nous souvenant en outre que le gouvernement albertain n'est aucunement responsable de la situation déplorable qui s'est produite dans cette province vers 1935; sachant aussi que le gouvernement actuel a fait de réels et sincères efforts pour enrayer l'accroissement de la dette en Alberta, il est certain que tous les honorables députés doivent constater que tout préjugé qu'ils ont pu avoir contre le gouvernement Aberhart disparaît rapidement. Il y a d'autres choses encore que nous ne devons pas oublier. Le présent système économique fait faillite. Les dettes deviennent un fardeau insupportable et qui continue de s'alourdir dangereusement. Nous devons trouver un moyen d'en sortir. Qui peut se dire assuré que le crédit social n'est pas ce moyen? Nous croyons qu'il l'est. Certes, mal avisé est celui qui fait obstacle au développement du crédit social, et bien peu sage aussi est le gouvernement qui s'oppose à ce développement.

[M. Blackmore.]

Le grand mérite du très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) sera d'avoir en plusieurs occasions déclaré publiquement qu'il ne fera rien pour mettre obstacle à la réalisation du crédit social dans l'Alberta, et si des injustices ont été commises sous ce rapport, et nous croyons qu'il s'en est commis, je suis certain que c'est contre la volonté du très honorable ministre ou des membres de son cabinet. Nous avons l'impression qu'il existe un élément d'injustice et de partialité, et c'est pourquoi je fais appel à la bienveillance des membres de la Chambre. Le parti libéral se fait gloire de son passé. Les Canadiens regretteront longtemps toute partialité envers l'Alberta en ce moment critique. En accordant de l'aide à l'Alberta nous causons peu ou pas de tort à qui que ce soit, mais on peut en causer beaucoup en lui refusant cette aide. Pour tous ces motifs, je prie instamment le Gouvernement de ne pas suivre le conseil de la Banque du Canada et d'accorder à l'Alberta l'aide financière dont elle a besoin en attendant les conclusions de la Commission royale qui doit être créée.

M. R.-A. PELLETIER (Rivière-de-la-Paix): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole au moment de la deuxième lecture de ce bill je m'empresse de déclarer que je ne suis pas en quête de sympathie. Je recherche la justice. Avant l'ajournement de la Chambre à onze heures mercredi soir dernier, le ministre des Finances (M. Dunning) a déposé sur le bureau un rapport de la Banque du Canada sur la situation financière de la province de l'Alberta, portant la date du 7 avril 1937. Nous n'eûmes pas l'occasion d'étudier le rapport ce soir-là, et voici la première occasion pour nous de formuler nos observations à son sujet.

Permettez que j'exprime ma grande satisfaction d'observer que la situation de la province de l'Alberta est telle qu'elle n'a pas besoin d'aide, et je voudrais saisir la même occasion pour offrir à la population de la Saskatchewan et du Manitoba toute ma sympathie vu la situation où elle se trouve. Le rapport reconnaît, parce que le gouvernement de l'Alberta a réduit le taux de l'intérêt sur sa dette obligataire; épargnant ainsi quelque $3,400,000 par année, que la province n'aura pas besoin d'assistance financière de la part du fédéral pour fins d'administration, affirmation tout à fait inouïe tant dans l'Ouest qu'ailleurs, puisque j'observe que la province de Québec prévoit un déficit de quelque 70 millions de dollars pour l'année courante. A

première vue, par conséquent, il semblerait que, financièrement parlant, le ciel soit parfaitement serein dans la province de l'Alberta à l'heure actuelle, mais à examiner ce rapport de plus près on y découvre des déclarations plutôt inusitées.

Tout d'abord le rapport débute en déclarant que la banque fut chargée d'enquêter sur la situation financière de la province de l'Alberta comme elle l'avait fait pour la Saskatchewan et le Manitoba. Le rapport dit que:

> Quant à l'Alberta, il est bon d'observer tout d'abord que la décision du gouvernement de ne payer que 50 p. 100 de l'intérêt dû sur ses obligations et certificats d'épargne a été d'une portée capitale sur son budget et sur l'importance de ses besoins en espèces.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que cela suffit à établir une situation de fait bien précise, puisqu'il s'agit d'un rapport financier, mais la banque ne s'arrête pas là. Elle passe outre et s'imagine erronément qu'il lui incombe de faire la critique de la politique administrative dans un rapport qui a pour objet de faire connaître uniquement une position financière. Par quel effort d'imagination est-il possible à la Banque du Canada de conclure qu'elle a été priée de formuler son avis sur la politique administrative? En quoi pouvait-elle avoir à se mêler dans un rapport de ce genre—et je répète les mots "de ce genre"—de s'exprimer ainsi:

> Nous ne saurions toutefois faire rapport sur la situation financière de l'Alberta sans déplorer cette répudiation des intérêts dus.

Et plus loin:

> La loi et la morale exigent l'exécution des contrats.

Et encore plus loin:

> Le défaut de paiement provoque la crise de confiance.

Je soutiens que de telles déclarations n'ont pas leur place dans un pareil rapport. Les enquêteurs étaient chargés d'examiner les finances de la province, non pas de critiquer la politique du gouvernement provincial. Le rapport dit que les intérêts sur les obligations et les titres de l'Alberta ayant été abaissés, cette province jouit d'une situation financière qui lui permet de se passer de l'assistance du fédéral. Cette conclusion paraît être fondée sur les faits et il faut donc la prendre pour acquise, mais que signifie au juste cet abaissement du taux d'intérêt? Cela signifie simplement que le gouvernement fédéral n'a pas eu à avancer à la province des fonds à l'intention de l'assistance-chômage, comme il l'a fait pour le Manitoba et la Saskatchewan. L'Alberta a amélioré sa situation de caisse de $3,400,000, et peut se passer d'aide.

Je suis heureux que ce rapport suive de si près la discussion qui eut lieu récemment dans cette enceinte au sujet des opérations de remboursement en Saskatchewan. Je suis sûr que les honorables députés se rappelleront sans difficulté l'énorme fardeau de dettes dont le Gouvernement a contribué à alléger la population de cette province. Je crois que le total s'établit à 75 millions de dollars, dont $18,700,000 vinrent de ce gouvernement.

J'hésite à formuler la remarque qui va suivre en l'absence du ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), mais peut-être la lui signalera-t-on. Nous pouvons aussi nous rappeler à quel point le ministre de l'Agriculture était fier d'avoir contribué sensiblement à l'amélioration des finances de sa province d'origine. Si on se rappelle qu'en définitive c'est le peuple qui fournit les revenus publics, comment peut-on soutenir qu'une province qui améliore sa situation de 3.4 millions cesse d'avoir besoin de secours, tandis qu'une autre qui l'a amélioré vingt-cinq fois plus continue de recevoir de l'aide? La Banque du Canada n'est pas logique, ou bien l'administration financière de la deuxième province était vingt-cinq fois pire que celle de la première. S'il en est ainsi, on ne saurait trouver un cas auquel l'histoire immortelle de Victor Hugo concernant la récompense et le châtiment pourrait mieux s'appliquer. Les honorables membres se rappelleront l'histoire de l'individu qui avait permis à un canon de se déplacer dans la cale d'un navire, et qui au risque de sa vie réussit à le fixer en place de nouveau. Le coupable fut décoré pour sa bravoure et plus tard fusillé à cause de sa négligence.

Je sympathise beaucoup avec les habitants de la Saskatchewan et du Manitoba. Ils devront acquitter le maximum de taxes possible pour payer la livre de chair due aux obligataires et s'endetter pour pouvoir manger. Dans la province de l'Alberta on a également tenté tous les moyens, sauf celui de se vendre comme des esclaves, pour rembourser les dettes. Mais les conditions qu'on nous a imposées différaient de celles qui se posaient aux autres provinces. On a alors déclaré à l'Alberta qu'il lui faudrait consentir à l'établissement d'un conseil de prêt avant de pouvoir emprunter, mais depuis on a fait des avances aux autres provinces à plusieurs reprises sans les obliger d'accepter un tel projet de remboursement. Je dis donc que la province de l'Alberta a bel et bien essayé d'améliorer sensiblement sa situation. Elle a constaté que son service d'intérêt et ses paiements en dehors de la province lui coûtaient fort cher et n'étaient certainement pas justifiés, par suite de l'état de choses qui existait alors.

La population de l'Alberta a fait face à la crise avec courage, et un courage généreux. Les cultivateurs continuèrent leurs travaux de bon cœur, malgre la diminution de leurs revenus. Au même moment, le salaire des employés baissait. Tout le monde gagnait moins et les gens en vinrent à la conclusion, comme nous l'a répété souvent le premier ministre (M. Mackenzie King) qui n'est pas ici dans le moment, que " le loyer de l'argent ne doit pas dépasser le loyer de la main-d'œuvre". Le premier ministre pourrait-il aujourd'hui, de sa place à la Chambre, blâmer ces gens de suivre le conseil qu'il leur a lui-même donné et que, dans une large mesure, il a répété dans plusieurs endroits de l'Ouest canadien?

Nonobstant le rapport de la banque, voyons un peu si l'Alberta mérite quelques égards. Je dis ici qu'à mon avis mon honorable chef (M. Blackmore) a établi qu'au point de vue de notre régime financier, l'Alberta a tâché de faire sa part. J'admets que je n'ai pas la patience de mon chef et quand nous discutons des questions de ce genre; j'hésite à dire que l'Alberta n'aurait pas dû aller un peu plus de l'avant, pour la seule raison qu'elle avait besoin d'assistance. Quand les détenteurs des obligations de la province ont constaté leur embarras ils auraient du examiner la question. Ils ont eu un délai de vingt ans pour intervenir, mais ils n'ont pas jugé à propos de le faire. Ils ont persisté à exiger le paiement de leurs intérêts jusqu'au dernier sou. Je dis donc: Est-il surprenant que les gens de cette province d'Alberta en soient venus à la conclusion que le loyer de l'argent ne doit pas dépasser le loyer de la main-d'œuvre? Je n'ai pas l'intention d'insister davantage sur ce point. Je désire tout simplement rappeler ici que je ne fais pas partie de l'assemblée législative et que je n'ai pas à me prononcer sur les méthodes employées par la province d'Alberta. Je suis citoyen de l'Alberta et, à ce titre, il est de mon devoir de protester contre l'inégalité du traitement accordé par le gouvernement fédéral à cette province. Je sais que le ministre des Finances (M. Dunning) va prendre la parole et s'écrier " Pourquoi? Nous avons pris cette attitude à la demande du premier ministre; sur le conseil d'une commission impartiale et d'une personne avec laquelle nous n'avons aucun rapport," mais ce n'est pas la vérité.

La Banque du Canada est la créature du gouvernement et j'affirme que ce dernier ne peut indéfiniment se soustraire à la responsabilité de répondre pour les actes de l'organisation qui est sa chose. Le Gouvernement ne peut indéfiniment se mettre à l'abri des commissions et se soustraire indéfiniment à ses obligations en agissant de la sorte. Les commissions s'épanouissent au Canada comme les premières fleurs sous les ondées d'avril. Nous avons une commission pour ceci, pour cela, pour une autre question et nous nous employons à les faire passer avant le gouvernement lui-même, au point que nous avons créé un gouvernement dans le gouvernement. Il se peut que nous cherchions, par ce moyen, à nous soustraire à nos obligations. Je répète que le gouvernement ne peut pas indéfiniment se soustraire à ses obligations en se mettant à l'abri de commissions. Je dis donc que le gouvernement, ayant créé la Banque du Canada, ne peut pas se dissimuler derrière un rapport qui établit une distinction injuste au détriment de l'Alberta.

Je voudrais dire en terminant en m'adressant tout particulièrement aux journaux de l'Alberta: Je l'ai dit tout à l'heure que je ne m'intéresse pas aux actes du gouvernement provincial de l'Alberta ou des amis du premier ministre de cette province. Je dois dire, cependant, que les journaux de cette province ont bel et bien publié des nouvelles concernant le différend qui existe et que nous connaissons dans les rangs des amis du premier ministre. Ils ont publié les bouffonneries—je les appelle bouffonneries—de certains partisans; c'est indiscutable. La presse de l'Alberta ne devrait pas chercher un avantage politique en tentant de détruire un parti dans ses propres rangs. Les journaux donnent une grande publicité aux dissenssions dans les rangs du parti. Tout d'abord, les journalistes feraient bien d'examiner les mensonges éhontés que certains des mécontents ont soudain revêtus d'autorité, s'étant rendus compte tout d'un coup de la complète autonomie de la province.

Je dis que la presse de l'Alberta serait sage de peser ces faits. Pourquoi? Supposons que les journaux réussissent—et j'en doute fort —à atteindre leur but politique, soit le renversement du gouvernement avec cette sorte de propagande, qu'arrivera-t-il? Sera-ce un ministère libéral? Certainement non. (*Exclamations.*) Ce n'en sera pas un. Il suffit de consulter les rapports de la province de 1905 à 1922, alors que le record du gouvernement au pouvoir, à cette époque, est si clairement exposé. Si les honorables députés prennent connaissance de ce rapport, ils comprendront que l'Alberta ne sera pas régi par un tel ministère. Lisez le rapport, et vous verrez ce qu'une administration relâchée a fait pour la province de 1905 à 1922.

Quant aux doctrines conservatrices, je dirai au leader de l'opposition (M. Bennett) que nous croyons dans l'Alberta qu'il est parfaitement capable d'en être le représentant dans

cette province, et nous n'avons pas besoin de principes découlant d'autres sources.

En terminant, je proteste énergiquement contre l'injustice du rapport à l'égard de l'Alberta. A l'encontre de mon leader, je ne suis pas en mesure de savoir si l'Alberta veut ou non de l'argent. Quant à moi, j'espère sincèrement que cette province n'en empruntera plus. Je tiens à dire qu'à titre de membre de la Chambre des communes, nous devrions être prêts à accorder à la province de l'Alberta toute la considération voulue, si c'est nécessaire, afin que l'on ne dise pas à l'étranger que le Canada punit ceux qui osent exprimer des idées politiques que l'on ne juge pas traditionnelles. Par conséquent, au nom de la démocratie et de la liberté, il est de notre devoir de protester contre cette distinction injuste.

M. C. E. JOHNSTON (Bow-River): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques mots à dire sur ce rapport. L'honorable député de Saskatoon (M. Young) a été fort applaudi cet après-midi quand il a déclaré qu'il avait soupçonné une erreur en constatant que le rapport de la Commission du tarif soutenait les principes du parti au pouvoir. En lisant le rapport de la Banque du Canada, je suis porté à croire qu'il y a erreur. Mon honorable préopinant (M. Pelletier) l'a dit, la Banque du Canada ayant été fondée par le gouvernement, doit suivre ses directives. La lecture du rapport me convainc de la chose. Je ne saurais dire que ce rapport de la banque est impartial. Il indique une prévention dès le début. Je ne crois pas qu'on ait jamais demandé à la Banque du Canada de commenter la politique du gouvernement, et pourtant, nous lisons à la page 37:

> Dans nos rapports sur la situation financière des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, nous avons exprimé l'avis que le gouvernement fédéral serait justifié de leur donner temporairement une aide financière, en attendant le rapport de la commission dont il a été question plus haut.

Et encore:

> Toutefois nous ne pouvons présenter un rapport sur la situation financière de l'Alberta sans exprimer le regret que la répudiation des intérêts ait eu lieu. Il y a des raisons d'ordre légal et moral pour l'exécution des contrats...

Quel droit a la Banque du Canada de dire si les raisons étaient d'ordre légal ou moral? Je poursuis:

> ...mais, sans tenir aucun compte de ce point de vue (que nous ne voulons cependant pas déprécier) nous croyons que dans son propre intérêt l'Alberta aurait été portée à remplir ses obligations contractuelles touchant l'intérêt. La violation d'un engagement engendre une défiance qui n'est pas circonscrite aux acheteurs virtuels de bons d'Etat.

Et encore:

> Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur le non-payment du taux contractuel des intérêts, le fait demeure que c'est la politique que l'on a adoptée et qui est en vigueur.

L'honorable député de Saskatoon a parlé de certaines mesures appliquées par la Commission du tarif, mais ce document démontre que la Banque du Canada fait rapport sur la politique du gouvernement de l'Alberta. Cela n'est pas plus dans l'intérêt de ce gouvernement que de toute commission qui peut être créée pour enquêter sur la situation financière de l'Alberta. On aurait dû bannir les considérations politiques de cette question. La Banque du Canada n'a pas à se prononcer sur le succès ou l'échec du crédit social dans l'Alberta. Elle a été créée dans un but financier. Elle aurait dû rapporter les faits tels qu'ils étaient et la Chambre aurait pu ensuite décider si oui ou non ses conclusions devaient être acceptées et s'il convenait d'aider la province d'Alberta. Je suis convaincu que l'on a fait une distinction injuste. J'ai peut-être tort et parce qu'il y a des doutes je voudrais citer quelques chiffres qui ont été déposés ici.

Tout d'abord, je citerai le dossier numéro 261 qui indique les subsides accordés par arrêté du conseil. Ces sommes n'ont pas été versées en vertu de lois votées par la Chambre; elles n'ont rien de commun avec les 18 millions que l'on accorde à la Saskatchewan et aux 8 millions que l'on accorde au Manitoba. Ces fonds ont été consentis par arrêtés du conseil. En vertu du décret n° 278, la Saskatchewan a reçu $5,005.44. En vertu du décret n° 279 du 4 février le Manitoba a reçu $2,214.74. En vertu du décret n° 2137 du 24 juillet, l'Alberta a reçu $21.69. En vertu du décret n° 3835 du 17 décembre, l'Alberta a reçu $3.79.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce que mon honorable ami parle de prêts? Je ne sais pas ce qu'il cite.

M. JOHNSTON (Bow-River): Ce sont les sommes qui ont été versées en vertu d'arrêtés du Conseil.

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. JOHNSTON (Bow-River): Il s'agit de renouvellements de prêts consentis par le Dominion aux provinces d'Alberta, de Saskatchewan et du Manitoba depuis le 15 octobre 1935.

L'hon. M. DUNNING: Où nous ne nous entendons pas mon honorable ami et moi, c'est quand il dit que les fonds ont été donnés, quand en réalité ils ont été prêtés. Il y a une différence entre donner et prêter.

M. JOHNSTON (Bow-River): Oui, évidemment.

L'hon. M. DUNNING: L'Alberta avait le droit d'emprunter en vertu de cette loi et il l'a fait dans la mesure où il l'a voulu; on ne l'en a jamais empêché. S'il n'y a rien là pour l'Alberta, c'est parce qu'il n'a rien demandé durant cette période.

M. JOHNSTON (Bow-River): C'est tout à l'honneur de l'Alberta.

L'hon. M. DUNNING: Je ne veux nullement décréditer cette province.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je citais simplement les sommes qui ont été prêtées aux provinces.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami ne devrait pas en profiter pour essayer de dire qu'on a désavantagé quelqu'un.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je remarque dans le rapport que l'on fait grand cas de la construction de routes dans l'Alberta. Le rapport reproche amèrement à la province son programme de voirie. Or, que l'on me permette de citer un article publié dans l'*Ottawa Citizen* de ce matin au sujet du même genre de travaux pour lesquels on reproche à l'Alberta de dépenser trop d'argent. Pendant ce temps-là le Manitoba, la Saskatchewan, le Québec et l'Ontario dépensaient beaucoup plus que l'Alberta. Voici l'article:

> Malgré tout, les dépenses de voirie constituent un bon placement et en définitive les deux provinces y trouveront leur compte. On ne fait que commencer à recueillir les fruits du tourisme.

Il s'agissait là des dépenses dans l'Ontario et le Québec. Ce genre de dépenses que l'on reproche à l'Alberta dans le rapport en question est considéré dans cet article comme étant un bon placement. Je me permettrai de citer le document parlementaire nº 192A, indiquant les sommes que le gouvernement fédéral a accordées à chacun des gouvernements provinciaux pour des travaux de secours en 1936. Voici les chiffres:

Nouvelle-Ecosse	$ 25,000
Québec	346,772
Ontario	372,133
Manitoba	266,667
Saskatchewan	69,000
Colombie-Britannique	296,851
Alberta	Néant

J'ai sous la main le document parlementaire nº 192B indiquant ce que le gouvernement fédéral a versé à chacune des provinces, l'an dernier et cette année, pour des travaux ou entreprises publiques exécutés en commun, dans le but d'alléger le chômage. J'y relève les chiffres suivants:

Yukon	$ 20,000
Territoires du Nord-Ouest	37,500
Colombie-Britanique	251,000
Saskatchewan	57,300
Manitoba	270,000
Ontario	345,700
Québec	345,000
Nouvelle-Ecosse	25,000
Alberta	Néant

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami veut-il dire qu'il s'agit là d'une distinction injuste?

M. JOHNSTON (Bow-River): Peut-être le ministre a-t-il raison de dire que ce n'est pas là une distinction injuste, mais je soutiens que si l'Alberta n'a pas demandé de fonds dans ces conditions et a aujourd'hui besoin d'aide, on devrait lui en accorder. C'est logique, il me semble. Il reste que l'Alberta n'a pas obtenu la même aide financière que les deux autres provinces. Cela constitue en soi la preuve d'une disparité de traitement. A mon avis, ce rapport est fondé sur des préjugés politiques, et la Chambre ne devrait pas en tenir compte. Quand le gouvernement prendra une décision a ce sujet, il devrait mettre le rapport au rancart et aider l'Alberta, si cette province a besoin d'aide.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, étant donné l'heure avancée, le désir que nous avons de terminer la besogne de la Chambre et l'intention du ministre de faire une déclaration, je serai bref. Le ministre ne regarde pas ce qui s'est passé comme une inégalité de traitement à l'égard de l'Alberta. J'accepte sa parole, quand il dit qu'on n'entend pas traiter cette province autrement que les autres, mais, dans la pratique, il y a inégalité de traitement. C'est ce que je me suis efforcé de démontrer, hier soir, et je crois encore que mon attitude est justifiée.

Je ne discuterai pas la valeur intrinsèque du rapport. Les honorables députés à ma gauche l'ont fait. Mais il en ressort nettement, à mon avis, que si l'Alberta avait reçu autant de subsides que les autres provinces, et que si elle ne s'était pas efforcée comme elle l'a fait, de régler la situation au moyen de nouveaux impôts, le gouvernement fédéral se trouverait certes en meilleure posture que maintenant. Mais quoi qu'on puisse dire du rapport par ailleurs, il indique de toute évidence qu'il ne répugnait pas au gouvernement provincial actuel d'imposer de nouvelles taxes pour faire face à la situation extraordinaire dans laquelle il se trouvait. Il est

aussi manifeste que si le gouvernement albertain eût moins tenu à l'équilibre budgétaire, s'était moins préoccupé de balancer les recettes et les dépenses, il eût obtenu l'aide du gouvernement fédéral.

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, le privilège d'emprunter a toujours existé. C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: C'est manifeste.

L'hon. M. DUNNING: En tant qu'il s'agit du privilège d'emprunter.

Le très hon. M. BENNETT: Au lieu de faire cela, le gouvernement de l'Alberta a imposé de nouvelles taxes, une taxe de 2 p. 100 sur les ventes et d'autres encore et il a réduit les dépenses aux points mentionnés. La lecture de ce rapport me procure une certaine satisfaction. Prenons la période de 1905 à 1922. Durant tout ce temps il n'y a eu en Alberta d'autre gouvernement qu'un gouvernement libéral. Au cours de cette période, tous les discours publics que j'ai prononcés sur la situation de cette province portaient surtout sur sa situation financière. J'ai signalé que dans les premières années de la province l'administration libérale avait épuisé tous les moyens fiscaux, et les conséquences qui ont résulté de cette politique étaient inévitables, bien que je ne me sois jamais attendu à lire, au cours de ma carrière, un rapport comme celui-ci. De 1922 jusqu'à l'avènement du présent gouvernement, l'administration fut confiée au parti des Fermiers-Unis de l'Alberta. Comme on le constatera à la lecture du rapport, les débuts de cette administration ne furent pas trop mauvais. Plus tard elle manifesta de l'insouciance, pour employer une expression anodine. Il en est résulté que le présent gouvernement a récolté une situation intolérable qui comportait pour l'Alberta des obligations autrement lourdes que celles des autres provinces des Prairies, obligations touchant les téléphones, les garanties de chemins de fer, les garanties d'irrigation, tout ce qui résulte d'une dépense effrénée de deniers publics sur des questions au sujet desquelles, de l'avis de la plupart d'entre nous, aucun gouvernement ne devrait assumer de responsabilité financière. Cela étant, j'estime que le gouvernement actuel de l'Alberta n'a pas reçu l'aide financière qu'elle était en droit d'attendre. Je ne dis pas cela dans un sens absolu, mais par comparaison avec le Manitoba et la Saskatchewan.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Des honorables députés de la gauche l'ont traité assez à fond. Je dirai toutefois ceci. Le ministre a fait une déclaration de politique qui comporte l'idée que les provinces de l'Ouest doivent prendre soin d'elles-mêmes. Il est devenu essentiel, de l'avis du ministre et du Gouvernement, de suivre un autre cours, mais en attendant, le mal a été fait à l'Alberta. Je ne crois pas que l'on puisse contredire cette assertion. Le ministre a signalé en d'autres occasions et il a donné à entendre hier soir qu'il ne partage pas les vues que j'ai exprimées sur cette question. Mais je déclare simplement ceci au Gouvernement: si la Saskatchewan et le Manitoba avaient reçu le même traitement que l'Alberta, elles auraient manqué à leurs engagements.

M. PELLETIER: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Tel est le critérium selon moi; j'estime qu'il est juste. Si elles avaient été traitées comme l'Alberta, elles auraient fait défaut à leurs engagements.

M. PELLETIER: Cela ne fait pas de doute.

Le très hon. M. BENNETT: Au lieu de manquer entièrement à ses engagements, le Gouvernement de l'Alberta a imposé de nouvelles taxes. Il n'a payé que la moitié des intérêts prévus dans le contrat. La province ne pouvait les acquitter entièrement qu'en prélevant la somme sur les autres services, y compris celui de l'assistance, puis elle emprunta du présent gouvernement fédéral.

L'hon. M. DUNNING: C'est précisément ce que les autres ont fait.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais dire, que ce fut la politique adoptée, non pas par le ministre des Finances actuel, mais par ses prédécesseurs; c'est-à-dire, lorsqu'une province se voyait dans l'obligation d'emprunter afin de pouvoir faire honneur à ses engagements, tant pour le principal que pour les intérêts, le gouvernement fédéral lui avançait les fonds nécessaires. Je l'ai déjà dit, je me demande si les événements ont démontré la sagesse de cette politique, mais nous avons cru en ce temps de crise qu'il ne serait pas sage de laisser la province manquer à ses obligations. Ce rapport semble indiquer que la Banque du Canada juge .rationnelle une telle opinion.

Mais la difficulté provient de ce que nous avons laissé une province manquer à ses engagements. Le gouvernement fédéral en rejette le blâme sur l'Alberta, disant que cette province n'a pas fait les démarches voulues pour se procurer les fonds que l'on pouvait mettre à sa disposition et qui lui auraient permis de faire honneur à ses obligations. Voilà l'attitude du gouvernement fédéral. De son côté, la province affirme que le gouvernement fédéral adopta une attitude

qui ne lui permettait pas de survivre et d'acquitter la totalité des intérêts sur ses obligations. Je ne pénétrerai pas sur ce terrain; je me bornerai à dire que cette grande province me tient vivement au cœur. Je l'ai vu naître le 1er septembre 1905. Je siégeai à l'ancienne assemblée législative du territoire, avant que celui-ci devint une province. Je mis en garde—j'espère que personne ne jugera le mot trop fort—le gouvernement de l'époque contre l'inévitable résultat qu'il fallait attendre de la création d'une si vaste province habitée par une si faible population. J'avais l'habitude d'illustrer mon point en parlant d'un livre dont toutes les pages étaient blanches dans lequel nous avions commencé à enregistrer les faits de notre histoire, et notre histoire financière est une longue suite de prodigalités qui atteignirent leur apogée en 1922 par le renversement du gouvernement d'alors. Puis un mieux se produisit, après quoi les événements se précipitèrent jusqu'à ce que l'on aboutît à la situation actuelle.

Le second point que je veux établir—je vais m'abstenir de le développer—c'est que l'Alberta, à mon sens, a raison de dire que la Banque du Canada a établi une distinction injustifiée dans son cas. J'ai expliqué ma pensée au ministre. Il ne me reste qu'à ajouter que la Saskatchewan est la seule province à laquelle la Banque du Canada ait consenti une avance, et que l'Alberta se vit refuser par la Banque. Celle-ci répond qu'elle croyait fermement à l'institution d'un conseil des prêts du genre de celui que l'Australie a établi, et qu'elle agit sur cette croyance. Pour toute critique je me bornerai à dire que je ne puis m'empêcher de penser que c'était là établir une distinction injuste au détriment de l'Alberta.

L'hon. M. DUNNING: Mais elle reçut les mêmes offres.

Le très hon. M. BENNETT: On lui offrit le conseil des prêts. Le ministre se rappellera ce qui eut lieu à la Chambre. Il y eut une modification des propositions après le refus.

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Puis le ministre a déclaré qu'il a fait connaître les nouvelles propositions à la province de l'Alberta.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact. Ce ne fut pas après que la province eut manqué à ses engagements, cependant. Mon très honorable ami fait erreur.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout. Le ministre ne m'a pas compris. Ce fut après que les premières propositions eurent été refusées: c'est ce que je voulais préciser. Pour des raisons que le ministre a exposées l'année dernière, les propositions modifiées n'ont pas été présentées de la façon dont on avait envisagé la question en premier lieu. Nous avons donc, en somme, raison de nous plaindre. Je considère que le Gouvernement étant donné ce rapport, aurait dû insérer dans les crédits un numéro conditionnel. L'Alberta ne peut pas obtenir d'argent du Gouvernement fédéral mais ce rapport dit que si la province se met sur le même pied que les deux autres, il demandera que des avances lui soient consenties. Supposons que l'Alberta dise aux pauvres prêteurs: "Nous allons vous payer les intérêts en entier;" malgré tout ce gouvernement ne peut pas venir en aide à la province. Mais ce rapport dit que si l'Alberta s'était mise sur le même pied que les autres provinces vis-à-vis du Gouvernement fédéral et vis-à-vis de ses créanciers, le rapport aurait demandé qu'on lui vienne en aide.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: Parce qu'elle n'avait pas à ce moment-là l'argent nécessaire pour administrer la province d'une façon normale.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne parle pas du passé. Je cite le rapport qui dit que les erreurs du passé ne faciliteront pas la tâche de remédier aux besoins actuels.

L'hon. M. DUNNING: Je ne parle pas du passé; j'ai parlé d'argent. J'ai dit que cette province n'avait pas d'argent pour administrer la province d'une façon normale.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en est pas moins vrai qu'en réduisant le taux d'intérêt, il lui reste un montant supplémentaire pour les services généraux.

L'hon. M. DUNNING: Trois millions et demi.

Le très hon. M. BENNETT: Le chiffre est de $3,400,000. Ce montant supplémentaire peut donc servir pour des fins de secours et autres et ce n'était pas le montant qu'il était nécessaire de demander au Gouvernement fédéral d'avancer. Supposons maintenant que le gouvernement de l'Alberta, afin de se conformer aux vues exprimées par la Banque du Canada et de restaurer son crédit, ait dit: "A partir d'aujourd'hui, nous ferons tous nos versements en entier," il n'y a rien dans le budget qui permette de faire une telle avance et la mesure que le ministre du Travail a présentée à la Chambre ne permet pas non plus de parer à cette situation. Voilà ce que je ne comprends pas.

L'hon. M. DUNNING: Je répondrai à cette objection

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on se propose par exemple de fournir de l'argent à l'Alberta pour parer à la situation, le fait que la province y a paré d'une certaine façon l'empêche de recevoir de l'aide et si, en dépit de cela, elle essaie de faire d'autres arrangements, ce Gouvernement serait en mesure de lui consentir des prêts. Et ce n'est pas le cas. Autrement dit, si la loi de finances contenait une disposition en vertu de laquelle, dans un cas d'urgence, l'Alberta serait placé sur le même pied que la Saskatchewan et le Manitoba, je serais, comme simple membre de cette Chambre parfaitement satisfait.

Voici ce que dit la banque à la page 40 du rapport:

> Notre demande pour que le Gouvernement vienne en aide au Manitoba et à la Saskatchewan était basée sur les besoins urgents qu'avaient ces provinces de se procurer de l'argent en attendant que la commission royale ait terminé son equête.

Voilà la situation dans laquelle se trouve l'Alberta et l'on ne fait rien pour y remédier.

> Si l'Alberta payait maintenant tout l'intérêt sur ses obligations, la province aurait probablement à emprunter du gouvernement fédéral en 1937-1938 toute sa part des secours directs, et sur la base des prévisions budgétaires (à l'exclusion de l'amortissement de la dette), elle aurait un déficit en espèces d'environ $600,000. Sa situation serait un peu plus grave que celle du Manitoba, mais beaucoup meilleure que celle de la Saskatchewan; aussi une demande d'assistance serait sans aucun doute accueillie à la lumière de ces faits.

Comment pourrons-nous en arriver là sous le régime du présent arrangement? Le premier ministre de l'Alberta et son gouvernement peuvent dire: "En attendant le rapport de la commission, nous allons payer nos coupons en plein, et nous nous adresserons ensuite au Gouvernement fédéral pour lui demander des avances qui nous permettront d'acquitter nos obligations qui étaient auparavant acquittées à même l'impôt provincial". Il n'y a rien dans la loi qui les autorise à prendre cette initiative. C'est une distinction injuste.

L'hon. M. DUNNING: Si c'est là la seule distinction injuste qui existe, de l'avis de mon honorable ami, j'en suis fort aise.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai retracé ce que je considère, à l'encontre du ministre, être une distinction injuste. Mais, en vérité, elle est réelle, parce que si j'avais la responsabilité du gouvernement de l'Alberta, en lisant ce rapport, je dirais: "Voici une commission royale qui va régler ce problème, et dans le but d'établir d'une manière satisfaisante notre situation du point de vue de la Banque du Canada, nous allons prendre des mesures pour que notre trésorier paye les coupons dès qu'ils deviendront échus à compter de maintenant jusqu'au moment où sera présenté le rapport de la commission royale". Le ministre peut-il fournir l'argent nécessaire à cette fin?

L'hon. M. DUNNING: Je vais m'en occuper.

Le très hon. M. BENNETT: S'il déclare qu'il peut le faire, cela me réconforte de beaucoup. S'il dit le contraire, je déclare donc qu'il a surgi une situation injuste et inéquitable, selon les termes mêmes du rapport, parce que dans le budget des dépenses, nous avons inclus des prévisions pour les deux provinces de la Saskatchewan et du Manitoba. Remarquez bien que le Gouvernement traitait d'une condition budgétaire pour l'avenir, et non pas d'une condition actuelle. Comme il n'était pas question du présent, il s'ensuit que le fait de placer la province sur un pied d'égalité avec la Saskatchewan et le Manitoba nécessite une disposition visant toute situation révélée par les résultats véritables des prévisions budgétaires actuelles. Mais ce n'est pas ce qu'on a fait. Si le ministre me dit que la loi lui confère l'autorité de régler ce problème, non seulement serai-je content, mais je serai enchanté de penser qu'on a pourvu à une éventualité qui, à mon avis, peut très facilement survenir.

Nous pourrions discuter plusieurs aspects de la question, mais vu l'heure avancée, je veux tout simplement résumer la situation telle qu'elle m'apparaît; aussi, je propose que s'il était possible d'ajouter à la loi de finances un article pourvoyant à des paiements dans le cas de l'éventualité mentionnée dans le rapport, on n'aurait plus raison de se plaindre d'une distinction injuste. J'espère qu'on imprimera ce rapport comme les autres.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Il le sera. Tous les membres de cette Chambre reconnaîtront, à mon avis, qu'il n'y a pas une question dont a pu être saisi l'administration du Gouvernement du Canada depuis un certain nombre d'années dont la solution ait été plus difficile que le genre de problème que nous étudions en ce moment. Qu'elle se rapporte à une province ou à une autre, elle embarrasse non seulement le Gouvernement, mais aussi les membres de la Chambre. Nous sommes ici, si je comprends bien, en qualité de fiduciaires de la population du Canada quant aux deniers dont nous avons le contrôle—et je parle ici du contrôle exercé par le Parlement. Malheureusement, comme assemblée délibérante, nous souffrons de ce handicap particulier qui est propre à un régime fédératif de gouvernement. Nous venons de provinces qui ont

des gouvernements locaux autonomes, des gouvernements provinciaux autonomes, et tout cela dans l'orbite de notre constitution. Il faut donc ainsi que parfois l'esprit de chacun de nous soit jusqu'à un certain point le théâtre d'un conflit d'intérêt, à supposer que l'on tienne pour la maxime de Burke, si souvent rappelée dans cette enceinte, qui veut qu'un député représente ici toute la population du Canada, plutôt que le représentant de sa seule circonscription. La situation au pays se complique encore du fait que je viens de signaler, savoir que nous possédons des provinces qui ont leur existence propre et leur relation particulière vis-à-vis du fédéral en vertu de la constitution. Je ne me propose pas d'approfondir la question davantage, mais ces problèmes mettent en relief les difficultés que présente l'administration d'un pays comme le nôtre.

J'ai écouté attentivement le chef du parti du crédit social (M. Blackmore) et je sais que les autres membres de son parti me pardonneront si j'accepte de préférence la valeur qu'il assigne au rapport de la Banque du Canada sur les affaires de l'Alberta plutôt que celle qu'y ont attribuée l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Pelletier) et l'honorable député de Bow-River (M. Johnston). J'ai trouvé que le chef du parti du crédit social a manifesté beaucoup de modération dans ses observations et beaucoup d'impartialité quant au travail accompli par la banque dans son enquête. Je voudrais mentionner en passant, pour être juste envers la banque—et je signale particulièrement la chose aux deux honorables députés qui ont critiqué la banque—que la Banque du Canada a poursuivi cette enquête à la demande expresse du premier ministre de l'Alberta. Et qu'a-t-il demandé? Il a demandé une enquête faite d'après les mêmes principes que ceux qui avaient présidé aux enquêtes poursuivies au Manitoba et en Saskatchewan. Il est à supposer que le premier ministre de l'Alberta savait sur quelle base ces enquêtes avaient été faites et qu'il attendait un rapport du même genre que celui qui avait été présenté relativement aux autres provinces. Et je crois que tout lecteur impartial dira en lisant ce rapport que si les critiques portées par mes honorables amis de Rivière-de-la-Paix et de Bow-River sont bien fondées alors elles le sont également pour ce qui a trait aux deux autres provinces. Je suis naturellement en désaccord complet avec eux sur ce point. Je crois que tous ces rapports sont des modèles de modération et qu'ils abordent de front les problèmes soumis à l'examen de la banque. Le fait est que je crois que nous avons là une idée du service incalculable qu'une banque centrale peut rendre à un pays dans des temps aussi difficiles que le nôtre.

Je ne reviendrai qu'un instant sur le passé dont a parlé le chef de l'opposition (M. Bennett), le passé, en ce qui concerne le gouvernement actuel. On se rappellera que nous avions il y a un an à envisager un problème qui surgissait dans les quatre provinces de l'Ouest, la Colombie-Britannique y comprise. Et notre gouvernement en vint à la conclusion, après avoir discuté la situation très à fond, très longuement et très soigneusement, que le fédéral ne pouvait pas continuer à prendre à sa charge les dettes des provinces de l'Ouest. Autrement dit, le fédéral ne pouvait pas continuer à avancer des fonds aux provinces de l'Ouest pour leur permettre de payer leurs dettes. Indépendamment des autres objets pour lesquels nous pouvions juger opportun d'avancer des fonds aux provinces, nous n'avons pas cru qu'il était de saine politique de se mettre dans la situation où le fédéral deviendrait le principal créancier de la province. Nous avons cru, et le croyons encore, qu'une telle situation détruirait les rapports entre le fédéral et les provinces tels qu'ils sont prévus par la constitution. Nous ne croyions pas qu'il incombait à la population du Canada tout entier de prendre à sa charge les dettes des provinces. Nous avons donc décidé qu'il ne se ferait plus d'avances en vue de permettre à une province de faire honneur à ses obligations.

Monsieur l'Orateur, nous avons appliqué absolument et complètement le programme sans distinction. Nous avons reçu des demandes de toutes les provinces de l'Ouest. Puis, la conférence entre le gouvernement fédéral et les provinces, pour tâcher de faire face à la situation, a décidé à l'unanimité d'adopter un plan modifié concernant le conseil des prêts; nous avons donné l'assurance aux représentants des provinces que le Gouvernement soumettrait la question au Parlement. Or, tandis que ces délibérations se poursuivaient, des obligations arrivèrent à échéance, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et dans l'Alberta; je crois aussi qu'il en fut de même d'une faible émission au Manitoba. Il nous a semblé alors que tout ce que nous pourrions faire pour devancer la mise en force de la mesure relative à ce conseil des prêts afin d'empêcher ces provinces de manquer à leurs engagements valait la peine d'être tenté. Cependant, il va de soi que, pour qu'une pareille mesure fût efficace, il fallait de toute nécessité que la province intéressée consentît à se prévaloir de ce plan d'un conseil de prêts. La Colombie-Britannique refusa son consentement et elle n'obtint pas d'avances pour rencontrer ses obligations. L'Alberta répondit aussi négativement et nous ne lui avons pas avancé de fonds à cette fin.

Le Manitoba répondit affirmativement sous condition; nous n'étions pas en mesure d'accepter des conditions et le Manitoba ne reçut pas d'aide. La Saskatchewan a répondu affirmativement. Au moment où elle répondit ainsi, le Gouvernement n'était plus autorisé par le Parlement à prêter des fonds à cette fin. L'ancienne loi concernant l'ordre, la paix et la bonne administration était expiré et nous n'étions plus autorisés à le faire. Les autorités provinciales s'adressèrent alors à la Banque du Canada et cette dernière institution, sans y être poussée le moindrement par le Parlement, —de fait, je n'étais pas au fait des négociations préliminaires,—consentit à avancer les fonds afin d'empêcher cette province de faire défaut pourvu que le gouvernement de la Saskatchewan donnât une assurance satisfaisante qu'il présenterait une loi permettant à la province de participer à ce projet d'établissement d'un conseil de prêts et pourvu aussi que le gouvernement fédéral donnât à la banque l'assurance qu'il avait l'intention de donner suite à ce projet. La Saskatchewan a donné l'assurance nécessaire.

Nous avons naturellement donné aussi cette assurance et les fonds furent avancés à la Saskatchewan par la Banque du Canada pour rembourser les obligations arrivées à échéance. N'était ce cas particulier, il ne saurait être question de malentendu entre le chef de l'opposition et moi-même. Pour lui, l'historique de cette transaction comporte inégalité de traitement contre les autres provinces de l'Ouest. Or, il n'y en a pas pour moi, car j'ai conscience d'avoir voulu, tout le temps traiter chacune des provinces de l'Ouest d'une façon équitable. Je parle d'équité et non pas d'égalité. L'égalité de traitement est tout à fait impossible. Il est possible d'accorder un traitement équitable et je soutiens que c'est ce que nous avons fait depuis l'avènement du présent régime. Qu'est-ce que j'entends par un traitement équitable? Je veux dire l'application d'un principe qui est à la disposition de toutes les provinces; il s'applique également à toutes et son application dépend de l'acceptation de chaque province.

L'honorable député de Bow-River a lu une liste de prêts laissant voir, ainsi qu'il l'a dit, irrégularité de traitement entre l'Alberta et les autres provinces. L'Alberta n'a pas obtenu de fonds, au cours de cette période pour l'excellente raison qu'elle n'en a pas demandé. C'est un triste argument à faire valoir certes que de dire que nous avons traité injustement l'Alberta, lorsque nous avions dans les Statuts une loi qui aurait permis à cette province d'emprunter et qu'elle a refusé de s'en prévaloir.

Le très hon. M. BENNETT: Que veut dire le ministre lorsqu'il déclare qu'elle n'a pas demandé à emprunter?

L'hon. M. DUNNING: L'an dernier, mon honorable ami nous a donné lecture d'une liste de prêts consentis aux diverses provinces en vertu des dispositions de la loi pour le soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture présentée par mon honorable ami le ministre du Travail.

M. PELLETIER: J'aimerais rectifier cette déclaration. Il s'agissait d'une liste de subventions accordées par le ministère des Mines et Ressources pour la construction de routes dans la province. J'ai lu cette liste dans un document parlementaire.

L'hon. M. DUNNING: Je ne fais pas allusion à l'honorable député de Rivière-la-Paix (M. Pelletier), mais à l'honorable député de Bow-River (M. Johnston). Tout ce que les autres provinces ont pu obtenir depuis l'an dernier en vertu de cette législation était également à la disposition de l'Alberta. Je crois que le ministre du Travail et le ministre de l'Agriculture corroboreront cette affirmation.

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre de l'Alberta a déclaré qu'il avait demandé des prêts et qu'on les lui avait refusés.

L'hon. M. DUNNING: On ne lui a refusé aucun prêt autorisé par les dispositions de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle loi?

L'hon. M. DUNNING: La loi de l'an dernier.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il n'y avait pas de conseil de prêts.

L'hon. M. DUNNING: Non, je veux dire la loi de secours accordant au ministre des Finances le pouvoir de prêter à une province sa part des secours directs qu'elle est incapable de financer elle-même, ainsi que sa part, 50 p. 100 ou autres, du coût de toutes entreprises communes décidées après entente avec le ministre du Travail.

Le très hon. M. BENNETT: En d'autres termes, le coût entier.

L'hon. M. DUNNING: L'autre moitié est une contribution, mais le ministre des Finances était autorisé à prêter la moitié que doit fournir la province. Les autres provinces ont bénéficié de la chose à des degrés divers, mais toutes pouvaient se prévaloir précisément des mêmes moyens et pouvaient être traitées de la même façon. Mon honorable ami le

ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) fait remarquer que les autres provinces s'y sont prises d'avance et que la province d'Alberta a dépensé son argent, puis s'est adressée à nous, et qu'en dépit de ce fait elle a obtenu l'an dernier jusqu'à $600,000, si j'ai bonne mémoire.

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que c'est la manière qui convient d'après la loi: venir ensuite et demander.

L'hon. M. DUNNING: L'entente doit naturellement précéder. La même chose s'applique aux grains de semence. L'an dernier, l'Alberta n'a pas demandé de garanties pour les grains de semence; elle a procédé d'une façon différente et elle a obtenu des avances par d'autres moyens, sous le régime d'une loi spéciale qu'elle a adoptée. Dans la Saskatchewan, la chose s'est faite l'an dernier au moyen d'une loi et par des garanties. Cette année, l'Alberta et le Manitoba ont décidé toutes deux que la méthode des garanties était plus efficace et elles ont pensé qu'elle aurait pour effet de faciliter la perception des sommes avancées. L'Alberta se présente et obtient $1,600,000 d'une garantie relative aux grains de semence. La Saskatchewan obtient une somme beaucoup plus considérable. Je demande à mes honorables amis qui siègent à l'angle extrême de la Chambre où est l'inégalité de traitement? La Saskatchewan obtient une garantie de $6,600,000 pour les grains de semence; l'Alberta obtient $1,600,000. Si ce dont mes honorables amis parlent est de l'inégalité de traitement, alors ceci est sûrement aussi de l'inégalité de traitement.

Un hon. MEMBRE: C'est une chose différente.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami dit que c'est une chose différente. Pourquoi? Dans chaque cas, la base était le besoin.

J'aborde maintenant le problème que nous avons eu à envisager il y a quelques mois au sujet du Manitoba et de la Saskatchewan à la suite des effets économiques de la dernière récolte ou plutôt de la dernière récolte manquée. Nous étions en face de l'état de choses suivant: ni le Manitoba ni la Saskatchewan ni l'Alberta ne pouvaient emprunter d'autre argent si ce n'est du gouvernement du Canada. Le Manitoba et la Saskatchewan ont emprunté jusqu'à la limite fixée dans la loi adoptée l'an dernier, en vertu des arrangements dont j'ai parlé. L'Alberta n'a pas eu besoin d'emprunter autant, pour les raisons exposées dans le rapport de la Banque. Elle n'avait pas besoin d'argent du gouvernement fédéral pour la totalité de la participation provinciale aux frais d'assistance, parce qu'elle gardait l'argent de ses porteurs d'obligations en réduisant de moitié les intérêts sur toutes les obligations de l'Alberta, réduction qui a atteint le chiffre de $3,400,000 en un an.

M. JOHNSTON (Bow-River): Il s'agissait d'une assistance directe au gouvernement, n'est-ce pas, et non pas à la province?

L'hon. M. DUNNING: Cela n'a pas aidé au Dominion; la province de l'Alberta a décidé de son propre gré de faire cela. Je ne discute aucunement la sagesse de cette décision ou rien de la sorte, mais je puis dire que le crédit du Dominion se trouve atteint quand une de ses provinces diminue arbitrairement de moitié les intérêts sur ses obligations. En ma qualité de ministre des Finances du pays il me faut le déclarer, parce que c'est la vérité. Si nous avons trois, quatre ou cinq provinces qui agissent de la sorte la situation deviendra très critique pour le pays et pour ses habitants.

M. LANDERYOU: Le Gouvernement fédéral en bénéficia, car cet argent servit à des fins de secours.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami ne suit pas mon raisonnement.

Le très hon. M. BENNETT: La réponse est qu'ils ne peuvent plus se plaindre qu'ils n'ont pas obtenu ces fonds.

L'hon. M. DUNNING: De deux choses l'une: si vous enlevez $3,400,000 aux obligataires pour les distribuer en secours, vous n'avez certainement pas raison de demander au peuple canadien de vous verser ces $3,400,000 pour fins de secours. C'est se faire une opinion extrémiste de l'affaire.

Voici quelle est la situation, comme je le disais. Ces trois provinces ne pouvaient emprunter si ce n'est du Gouvernement fédéral. A quelles conditions le Dominion devrait-il avancer des fonds à une province quelconque, pour les fins essentielles ordinaires de l'administration de cette province, non pas pour des fins de secours; rappelez-vous bien la chose, parce que la législation qui a trait aux secours prévoit deux choses, une subvention en espèces du fédéral et l'autorisation pour le fédéral de prêter à la province toute la part que cette dernière devait fournir. Il s'agissait de déterminer jusqu'à quel point le peuple canadien pouvait consentir des avances et à quelles conditions, afin de permettre à une province de maintenir les services essentiels ordinaires de son administration et de faire face à ses obligations.

C'est pour cette raison que la Banque du Canada fut priée d'examiner la situation, par le Manitoba et par le Dominion dans le cas de cette province, et par la Saskatchewan et le Dominion dans le cas de la Saskatchewan.

A quel point de vue? Il s'agissait d'abord de déterminer si le gouvernement ou l'assemblée législative de cette province exigeait le maximum d'impôts qu'on pouvait prélever dans les circonstances; en second lieu, si le gouvernement ou l'assemblée législative était aussi économe dans ses dépenses qu'on devait raisonnablement l'être vu la situation actuelle; et en troisième lieu, quelle était la situation par rapport aux revenus encaissés? En d'autres termes, après avoir constaté que les deux premières conditions étaient remplies aussi fidèlement que faire se pouvait, quelle mesure pouvait-on prendre pour permettre aux habitants de cette province d'obtenir un minimum raisonnable de service essentiel de son gouvernement provincial? C'était bien la question qui se posait. Il s'agissait de déterminer combien il y avait d'argent dans le trésor, et non pas d'en connaître la provenance. Quelle somme pouvait-on obtenir au moyen des prévisions budgétaires de la province, eu égard aux deux facteurs que j'ai désignés comme facteurs principaux, c'est-à-dire est-ce que les impôts donnent tout ce qu'on peut exiger de la population et est-on aussi économe qu'on devrait raisonnablement l'être dans les circonstances. Les rapports de la Banque sur toutes les provinces donnent des détails très complets sur ces questions, et le chef du Crédit social a reconnu bien franchement qu'il n'y avait aucun parti pris dans le rapport à ce sujet.

Que constatons-nous en ce qui a trait à l'Alberta? Nous constatons que cette province a retenu $3,400,000 à ses obligataires et qu'elle dispose de cette somme qu'elle peut, si elle le désire, affecter à des fins de secours. Elle n'est donc pas obligée d'emprunter du Dominion pour faire face à cette dépense.

Le très hon. M. BENNETT: Comme elle l'a fait.

L'hon. M. DUNNING: Comme elle l'a fait dans une certaine mesure. Je crois qu'elle a emprunté $600,000 l'an dernier. Elle peut, sans doute, agir autrement si elle le désire. Mais la Banque constate que cette province peut compter cette année, d'après ses propres prévisions budgétaires, sur une somme suffisante, y compris cette économie de $3,400,000 pour acquitter toutes ses dépenses, et même les secours, à l'exception des $1,200,000 sur sa dette actuelle.

Le très hon. M. BENNETT: Si ses espoirs se réalisent.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Eh bien, peut-on soutenir un seul instant que, lorsqu'une province a suffisamment d'argent en caisse, peu importe les moyens dont elle l'a obtenu, pour satisfaire à toutes les exigences de son budget, à l'exception de l'amortissement de sa dette de $1,200,000, qu'il y aurait une justification quelconque du fait de prendre les fonds du Canada pour les donner à cette province? Voilà toute la question. Nous augmenterions la dette du Canada, pour permettre à la province d'amortir la sienne.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne s'agit pas d'argent en caisse; mais tout simplement d'espérances. Voilà tout le fond de notre divergence d'opinions.

L'hon. M. DUNNING: Je dois donc m'en tenir à l'examen fait par la Banque. Or, celle-ci est d'avis que les prévisions budgétaires du trésorier de la province d'Alberta sont raisonnables et que l'on peut raisonnablement aussi s'attendre que les résultats seront ceux que l'on prévoit.

Le très hon. M. BENNETT: Bien que l'an dernier ces gens aient été profondément désappointés.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Ils ont, cependant, l'avantage de compter sur l'expérience de l'an dernier pour calculer ce que leur rapportera cette année la nouvelle taxe établie l'an dernier.

Le très hon. M. BENNETT: Il y avait une taxe de vente dans cette province l'an dernier.

L'hon. M. DUNNING: Oui, pour la première fois. Je dis que l'expérience acquise l'an dernier aura pour effet de rendre ses prévisions budgétaires pour l'année prochaine bien plus exactes.

Le très hon. M. BENNETT: Cette taxe a rapporté moins de la moitié de ce que l'on en attendait.

L'hon. M. DUNNING: Et les prévisions budgétaires pour l'année prochaine sont fondées sur l'expérience de l'an dernier. La Banque du Canada est d'avis que ces prévisions budgétaires peuvent fort bien se réaliser. S'il en est ainsi...

Le très hon. M. BENNETT: Toute la difficulté vient de ce "si".

L'hon. M. DUNNING: Même s'il manquait un million de dollars, ce serait encore une justification de notre attitude, car il ne faut pas oublier qu'une somme de $1,200,000 doit être employée pour amortir la dette capitale de la province.

M. BLACKMORE: Si le ministre veut bien me le permettre, je voudrais rappeler que cette somme de $1,200,000 doit servir à rembourser une partie des certificats d'épargne, de sorte qu'en réalité nous ne devrions pas considérer cela exactement de la même ma-

nière que s'il s'agissait d'une dette régulière. Cela nuit considérablement au crédit de la province.

L'hon. M. DUNNING: Non au point de vue de nuire au crédit de la province. Je voudrais assurer l'honorable représentant que j'aimerais lui montrer un grand nombre de lettres,—oui, il y en a des centaines,—venant de personnes malheureuses au point de détenir des obligations de l'Alberta, pour de petits montants. Ces gens me disent, en protestant amèrement, que le fait de vivre en dehors de l'Alberta et de ne pas posséder des certificats d'épargne de cette province, car elles possèdent des obligations de $1,000 à la place, les empêche d'obtenir un seul sou. Je devrais dire qu'elles obtiennent à peine la moitié de l'intérêt qui leur est dû. Au sujet des certificats d'épargne, on s'efforce pour les rembourser intégralement. Voilà la plainte que l'on a faite. Elle ne vient pas de moi, mais je fais observer à l'honorable député qu'aux yeux de ceux à qui cet argent est dû aux termes d'un contrat, c'est l'argent destiné à payer leur intérêt que l'on fait servir, d'après le plan élaboré pour l'année prochaine, et jusqu'à concurrence de $1,200,000, à rembourser intégralement les certificats d'épargne de l'Alberta. Ces certificats font autant partie de la dette de l'Alberta que les autres obligations. La seule différence se trouve dans le fait qu'ils sont dus à des habitants de l'Alberta, tandis que les pauvres gens qui détiennent des obligations, en petites coupures, voient leur intérêt réduit de moitié. C'est là un des malheureux incidents qui accompagnent tout plan général de réduction arbitraire de l'intérêt.

Cependant, si l'Alberta avait besoin de fonds cette année, moyennant un impôt, que la banque dit avoir été fixé dans une mesure raisonnable, et subordonnément à l'administration économique que l'on critique quelque peu en ce qui concerne les dépenses en perspective pour les routes et les ponts, ce serait une autre histoire. Cependant, la province a lieu d'espérer qu'elle n'aura pas seulement assez d'argent pour les services essentiels de la province, y compris les secours et que le déficit estimatif vient seulement de son désir de payer un montant notable des certificats d'épargnes dont j'ai parlé.

Je passe maintenant au dernier point mentionné par le leader de l'opposition. Il prévoit que l'Alberta décidera peut-être durant l'année de payer les intérêts en entier. Je ne dirai pas si c'est probable ou non, mais le leader de l'opposition est d'avis que le Dominion devrait aider dans ces circonstances.

Le très hon. M. BENNETT: Traiter la province comme dans les autres cas.

[M. Blackmore.]

L'hon. M. DUNNING: Je dirai simplement, à cet égard, que nous acceptons cette responsabilité, et si nous acceptons également que la situation budgétaire de la province est telle que le dit la banque, nous reconnaissons alors un déficit de $600,000 dans l'Alberta cette année, d'après le rapport de la banque. Je dirai à mon très honorable ami que ce déficit ne deviendra certainement pas sérieux avant la fin de l'année financière, et je suis sûr que, dans ces circonstances, nul gouvernement fédéral ne refuserait de proposer à la Chambre, au moment voulu, et dès que ce serait convenable, des conditions exactement les mêmes et d'après le même principe que celles que nous avons accordées aux autres provinces dans une situation analogue. En effet, au lieu de modifier notre prinncipe pour nous conformer à ce qu'une province désire faire, nous aurions la situation d'une province se conformant au principe qui avait été appliqué aux deux autres. Je m'en remets au jugement de mes collègues de la Chambre en déclarant que je suis certain que dans de telles circonstances il faudrait prendre des mesures pour faire face à la situation.

Je ne crois pas avoir autre chose à dire mais j'espère avoir au moins convaincu les honorables membres du groupe du Crédit social de l'Alberta que le Gouvernement et moi-même, en ma qualité de ministre chargé de conseiller le Gouvernement touchant ces questions, avons cherché à éviter la moindre injustice dans notre attitude à l'égard d'aucune des provinces qui ont été impliquées dans ces difficultés. Comme je l'ai fait observer, la Colombie-Britannique a subi un refus dans des circonstances identiques et j'oserai déclarer que cette province est heureuse aujourd'hui qu'on lui ait refusé le prêt.

M. PELLETIER: Par quels fonds a-t-elle remplacé le prêt?

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis le dire dans le moment mais je sais que, s'appuyant sur son propre crédit...

M. PELLETIER: C'était un fonds d'amortissement, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Je crois qu'elle a utilisé une partie de ces sommes, et le crédit de la Colombie-Britannique sur les marchés de l'univers n'a cessé de s'améliorer depuis ce refus. Je pense que je n'ai pas autre chose à ajouter.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles, sous la présidence de M. Sanderson.)

Les articles 1 à 6 inclusivement sont adoptés.

Les annexes sont adoptées.

Sur le préambule.

M. PELLETIER: Il y a deux déclarations que je ne puis laisser passer sans protester. Le ministre des Finances a dit que, quant au conseil de prêts, on avait traité de la même manière les trois provinces de l'Ouest. Peut-on me dire si on a donné à la province d'Alberta la faculté de rejeter des conditions identiques à celles qui furent offertes à la Saskatchewan?

L'hon. M. DUNNING: Exactement.

M. PELLETIER: Le ministre a déclaré que le crédit des provinces avait des répercussions sur le crédit du Canada tout entier. Il est notoire que l'Alberta a dû répudier une partie de ses intérêts. Le ministre peut-il me dire si ces deux provinces ne seraient pas acculées à la violation de leurs engagements au cas où le Gouvernement fédéral ne leur viendrait pas en aide.

L'hon. M. DUNNING: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. La responsabilité qui m'incombe touchant le crédit du Canada est trop grande pour que je puisse y répondre.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

MESSAGE DU SECRETAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL

PROROGATION DU PARLEMENT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante:

Ottawa, le 10 avril 1937.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat le samedi 10 avril, à neuf heures du soir afin de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le secrétaire du Gouverneur général.

A. S. Redfern.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill nº 41) tendant à modifier et codifier la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.

—Monsieur l'Orateur, il conviendrait peut-être que j'indique brièvement les principaux aspects des amendements apportés au bill n° 41 tel qu'il nous est revenu de l'autre Chambre. Quand le bill nº 41 a été envoyé au Sénat et soumis au comité de la banque et du commerce de la Chambre Haute, on s'y est opposé parce qu'on ne lui avait pas donné assez de temps pour l'étudier à fond. Je n'admets pas cet argument car nous étions d'avis qu'il ne fallait pas nous exposer à cette objection. Par conséquent, on s'est entendu pour que la loi de 1935 soit presque complètement édictée de nouveau comme amendement au bill nº 41 avec certaines modifications importantes, formulées comme suit. D'abord, que l'application de la loi sur les coalitions soit transférée de la commission du commerce et de l'industrie à un commissaire relevant du ministre du Travail. Deuxièmement, que la disposition relative à l'admissibilité de documents qui a été rejetée deux fois par le Sénat soit incluse dans le présent bill.

Le très hon. M. BENNETT: Avec de légères modifications.

L'hon. M. ROGERS: La plupart des autres amendements au bill qui nous est renvoyé par le Sénat résultent des modifications que j'ai indiquées. Il y a un autre changement que je tiens à signaler à la Chambre. Le Sénat a fait un amendement prescrivant ce que l'on pourrait appeler une intervention du tribunal avant que le commissaire visé par la loi sur les coalitions puisse exercer ses pouvoirs obligatoires en ce qui a trait à la convocation des témoins et au dépôt des documents.

Le très hon. M. BENNETT: Et au sujet des enquêtes autres que les enquêtes préliminaires.

L'hon. M. ROGERS: Et au sujet des enquêtes autres que l'enquête préliminaire prévue par la loi. Je ne pense pas qu'il me faille discuter les raisons invoquées au Sénat à l'appui de cette disposition. Qu'il me suffise de dire que nous sommes disposés à accepter cet amendement, mais à contre-cœur. Quand je dis à contre-cœur ce n'est pas parce que je n'ai pas confiance dans la façon dont le président de la commission du commerce et de l'industrie ou le président de la cour de l'Echiquier pourront s'acquitter de leurs fonctions. Ma seule objection c'est que je ne voudrais pas qu'en modifiant la loi actuelle on allât nuire aux bons effets du mode d'enquête prévu primitivement par la loi sur les coalitions commerciales et dans toutes les lois modificatrices subséquentes. Ce que je crains c'est que l'intervention du tribunal cause des retards et, partant, nuise à l'efficacité de la loi. Il est possible que mes craintes soient mal fondées. Cette année, nous aurons d'amples occasions de voir comment la loi ainsi modifiée par le Sénat nous permettra d'atteindre le but de

la loi d'enquêtes sur les coalitions commerciales. Si, dans la pratique, nous nous apercevons que la loi ainsi modifiée ne nous permet pas d'atteindre le but visé en ce qui concerne les enquêtes sur les opérations de nos grosses maisons d'affaires, nous pourrons alors proposer à la Chambre, à la prochaine session, des modifications supplémentaires. Nous avons accepté les amendements, surtout parce que, à la veille d'une hausse de prix, suivant ce que tout le monde admet, nous croyons qu'il incombe au gouvernement d'avoir une loi visant les coalitions commerciales, qui lui permettra de réprimer de façon efficace tous les abus qui pourront se produire grâce à la facilité avec laquelle certaines sociétés ou certains groupes commerciaux peuvent effectuer une hausse artificielle des prix que ne justifie pas la loi de l'offre et de la demande.

Monsieur l'Orateur, sous réserve de ce que j'ai dit, je propose l'adoption des amendements effectués par le Sénat.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je n'ai pu qu'examiner à la hâte les projets d'amendements au bill nº 41, et j'ai suivi très attentivement la déclaration du ministre du Travail (M. Rogers). Je ne puis m'empêcher de songer, en parcourant les amendements, que nous avons, en les acceptant, contribué, du moins, à assurer davantage la liberté civile dans le pays; que les conséquences en soient ou non celles qu'a indiquées le ministre, j'ai la certitude que la mesure inspirera plus de confiance en n'assujettissant pas arbitrairement les gens à des sanctions pénales avant que leur culpabilité ait été établie. A ce point de vue, ces amendements constituent une amélioration sensible.

En outre, bien que la chose ne me soit pas venue à l'esprit lorsque nous avons étudié ici cette mesure, je crois que, réflexion faite, tous les honorables députés conviendront que l'intérêt du pays tout entier exige qu'il y ait intervention judiciaire et l'équivalent de l'autorisation d'un juge avant que les pouvoirs conférés au commissiare puissent être exercés à l'égard (a) d'une enquête sous serment, (b) de la punition des témoins, et (c) de la production de documents, étant donné que les arguments que nous avons invoqués quant à l'admissibilité des preuves documentaires ont été reconnus, à condition, évidemment qu'elles soient utilisées au cours d'un procès pour infraction aux dispositions de la loi ou de l'article 498 du code criminel. Etant donné l'attitude bien tranchée que le ministre a prise au sujet de cette mesure, il convient, je crois, de le louer d'avoir accepté ce que, d'après moi, on doit considérer comme un compromis raisonnable, protégeant d'une part toutes les revendications légitimes que pourrait faire quiconque au Canada, au point de vue de la régularité de la procédure, de la possibilité de comparaître, ou de la privation des droits à la propriété ou à la liberté individuelle, et il constatera que, dans la pratique, le bill sera satisfaisant.

Il y a un article que je crois certainement défectueux, et c'est celui qui enlève à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie les pouvoirs qui devraient être exercés, par exemple, s'il s'agissait de demander aux fabricants de meubles du Canada, de se consulter en vue de l'élaboration de plans de réorganisation.

L'hon. M. ROGERS: Ces pouvoirs devaient être exercés à la discrétion du gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en étais pas tout à fait certain.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ainsi que l'on procédera?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Alors, cela vaut mieux que la proposition que j'ai cru remarquer tout d'abord.

L'hon. M. ROGERS: Il en a été ainsi dès le début.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Certes non. Nous ne nous entendons pas, le ministre et moi.

L'hon. M. ROGERS: Je le regrette.

Le très hon. M. BENNETT: D'après le texte actuel de la loi, la Commission fédérale du commerce et de l'industrie pourrait convoquer certaines gens dans le but de réaliser certaines fins.

L'hon. M. ROGERS: Des conférences relatives à la loyauté des méthodes commerciales.

Le très hon. M. BENNETT: De fait, j'ai obtenu quelques renseignements, et je trouve que le président actuel de la Commission du tarif, en sa qualité de commissaire, a réglé un très grand nombre de cas compliqués et difficiles. Je fus étonné d'entendre dire que certains cas avaient été réglés et que d'autres demandes avaient été formulées. Si j'ai bien compris les renseignements que j'ai obtenus au téléphone, bien que je ne pouvais pas entendre bien clairement, les fabricants de meubles proposent eux-mêmes une entrevue avec

le commissaire de façon à voir ce que l'on pourrait faire pour améliorer la situation. Je ne pense pas que le commissaire puisse faire fonction de tribunal en vue d'en arriver à cette fin aussi bien que la Commission, telle que définie par la loi fédérale du commerce et de l'industrie. Mais il ne s'agit que d'une divergence d'opinions et le ministre a réussi à faire comprendre au Sénat que ses vues devaient prévaloir. Je n'en suis pas moins convaincu qu'après tout, on peut entretenir des opinions différentes au sujet de questions aussi importantes que celle-là. Cela ne m'empêche pas, comme j'avais l'intention de le faire, de féliciter le ministre et le Gouvernement d'avoir accepté ces propositions parce qu'elles sont plus conformes aux principes généraux énoncés, par exemple, par le ministre de la Justice (M. Lapointe) l'autre jour et plus conformes aussi d'une façon générale à la conception anglo-canadienne de l'administration de la justice, ainsi qu'en ce qui concerne la punition de ceux qui ont pu enfreindre les lois du pays qui reconnaissent toujours que l'accusé est innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable et qu'il doit avoir toutes les opportunités possibles de présenter son cas devant quiconque a le pouvoir, en vertu d'une loi ou autrement, de statuer sur sa culpabilité ou son innocence. C'est pour cette raison que je m'associe au ministre pour demander que les amendements qu'il a proposés dans sa motion soient adoptés, avec l'espoir qu'aucune disposition importante dans la mesure à l'étude n'a été retranchée et que dans la pratique, elle aura l'appui de l'opinion et de la confiance publiques dont elle n'aurait pas joui autrement.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

SUSPENSION DE LA SEANCE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je suis sur le point de proposer que la Chambre suspende la séance jusqu'à neuf heures. Toutefois, je ne voudrais pas que la session se termine sans exprimer au nom de mes collègues et en mon propre nom aux honorables députés des deux côtés de la Chambre notre plus sincère appréciation pour la manière dont ils ont collaboré avec le Gouvernement pendant toute la durée de la session, en ce qui concerne le travail législatif dont ils ont été saisis. Nous avons compris dès le début que sans l'appui des honorables députés des deux côtés, il n'aurait pas été possible de faire adopter le programme législatif que nous avions élaboré en temps pour que la prorogation ait lieu avant le couronnement. Heureusement, nous avons pu examiner à peu près toutes les mesures que nous avions espéré pouvoir présenter à la Chambre au cours de la présente session, et bien que cette dernière ait été plus courte que d'autres, l'intérêt public n'a été aucunement sacrifié. Ce résultat a été obtenu au moyen d'une concentration continue sur les mesures présentées à la Chambre et de la collaboration que tous ont apportée à l'assurer.

Je tiens à remercier en particulier mon très honorable ami, le chef de l'opposition (M. Bennett), pour le concours qu'il a prêté non seulement à moi personnellement, mais à tout le ministère pendant la session.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: La longue expérience de mon très honorable ami dans la vie publique lui a enseigné l'art de rendre la tâche d'un ministère bien pénible, s'il le veut, mais aussi de la rendre comparativement facile quand il veut collaborer dans ce sens. Mais, heureusement, depuis son retour de son voyage autour du monde, il rayonne de bonne humeur, et cet état d'âme a trouvé son écho dans les délibérations de la Chambre au cours de cette session. Je le remercie chaleureusement, parce que je me rends compte que sans cette collaboration, nous n'aurions pas pu atteindre le but que nous nous proposions et terminer la session au moment actuel.

Je dirai un mot de plus: le travail accompli au cours d'une session peut se mesurer par le nombre et l'importance des mesures adoptées. A cet égard, je crois que la présente session, supporte favorablement la comparaison avec n'importe quelle session du Parlement canadien.

Je propose donc:

Que la séance soit suspendue jusqu'à neuf heures.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition). Monsieur l'Orateur, il n'est pas facile au chef d'une opposition officielle qui vient de quitter le pouvoir et de traverser les temps pénibles que le Canada a vécus, de s'adapter librement au rôle de l'ami désintéressé, surtout s'il se rappelle, comme il le doit parfois, ce qu'il a eu à supporter durant la période que j'ai indiquée. Tout ce que je puis dire, c'est que si mon très honorable ami n'envisage pas la possibilité de retourner jamais dans l'opposition, et que s'il pense qu'un voyage autour du monde adoucit tellement le caractère, il devrait en entreprendre un le plus tôt possible. Mais j'espère qu'il n'ira pas seul. J'espère sincèrement qu'il se fera accompagner au moins de quelques-uns de ses collègues actuels, et de quelques-uns des hommes qui ne refuseraient pas de devenir ses collègues, si l'occasion se présentait.

Ç'a été un problème très ardu de déterminer exactement quel est le devoir d'un homme dans ma situation, à une époque comme celle-ci. Le Gouvernement a de grandes responsabilités et son chef, le présent premier ministre, doit de toute nécessité représenter notre pays à l'une des plus importantes cérémonies de notre histoire, le couronnement du Roi, qui sera suivi d'une conférence impériale au cours de laquelle se discuteront des questions de grande envergure intéressant de façon capitale le bonheur, le bien-être et la prospérité d'une grande nation, de fait de plusieurs nations. Dans les circonstances, ainsi que je l'ai indiqué hier, c'est vraiment le devoir du chef de l'opposition officielle de discuter la situation avec ses collègues et, tout bien pesé, de déterminer quelle est la meilleure attitude à prendre dans l'intérêt national. Je ne conteste pas que de grandes occasions d'exploiter la situation au point de vue politique se sont présentées depuis l'ouverture de la session. Il eût été possible de discuter au point de vue du parti de graves questions d'ordre constitutionnel, mais cela n'aurait eu de bons résultats pour personne, sauf peut-être, et momentanément, pour ceux qui auraient pris part à la discussion, et par la nature même des choses, cela n'aurait pas été à l'avantage du pays dans son ensemble.

Quant au programme législatif, le premier ministre ne croira pas que je manque de générosité en disant que le Gouvernement aurait pu présenter un peu plus tôt beaucoup de mesures législatives que nous avons votées, car certaines d'entre elles eussent gagné à une étude plus attentive. Il ne prendra pas non plus ma remarque pour une critique, si je dis que nous aurions voulu que ces mesures eussent plus d'ampleur. On dira que nous prenons une vue trop pessimiste des choses. J'espère que non. Mais je ne nierai pas qu'après une absence de quelques mois, en examinant à mon retour nos problèmes nationaux, je ne puis m'empêcher de penser que nous aurons plusieurs situations difficiles à régler avant de jouir d'une prospérité fermement établie. Je ne puis croire que mes observations passent pour celles d'un pessimiste, car ma façon de voir a toujours été celle d'un optimiste quant à l'avenir du pays et du parti que je dirige.

Au nom de mes collègues et en mon nom, je remercie le premier ministre de ses aimables remarques à mon sujet. Ç'a été un réel plaisir que de collaborer avec les dirigeants et de leur offrir les avis tirés de l'expérience d'un homme qui est depuis si longtemps dans la vie publique. Je crois que celui qui a donné la meilleure définition des devoirs d'un chef de l'opposition, c'est le marquis de Salisbury:

[Le très hon. M. Bennett.]

Le peuple a décidé que la politique et l'administration de l'ancien gouvernement n'avaient pas son approbation.

Un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir. C'est le devoir de chacun de nous de s'adapter autant que possible à une situation nouvelle, sans rien sacrifier de ses principes, et d'aider les ministres responsables de la gestion des affaires publiques, en mettant à leur disposition toutes les connaissances, toute l'expérience et toute la sagesse de la députation. Car la sagesse collective elle-même de deux cent quarante-cinq députés est tout juste à la hauteur des exigences auxquelles la Chambre des communes doit répondre à l'heure actuelle. Je suis certain que le Parlement a fait un effort sincère pour insérer dans le recueil de nos lois des mesures législatives qui, au point de vue du commerce, de l'exécution des lois, ou du bonheur et du contentement de la population, lui seront avantageuses et rendront notre pays encore plus prospère, toujours plus grand, toujours en voie d'expansion, notre pays qui est la plus ancienne et de fait la plus riche et la plus importante des grandes nations qui, avec la mère patrie, constituent l'Empire britannique.

(La motion est adoptée.)

(La séance, suspendue à 8 heures et cinq minutes, est reprise à 9 heures.)

Reprise de la séance

PROROGATION DU PARLEMENT

Le major A. R. Thompson, huissier de la verge noire, remet le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur se rend dans la salle du Sénat, alors qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

PROJETS DE LOI SANCTIONNES

Loi pour la protection des cinq jumelles Dionne.

Loi abrogeant la Loi du Conseil de biologie et instituant le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans la province du Nouveau-Brunswick et modifiant la Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Loi pour remettre en vigueur et modifier la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et l'Uruguay.

Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.

Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.

Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.

Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom.

Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.

Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.

Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.

Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.

Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.

Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.

Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.

Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.

Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.

Loi pour faire droit à Miriam Silverman.

Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.

Loi pour faire droit à Norah Clara Simson Warden.

Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.

Loi pour faire droit à Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay.

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.

Loi pour faire droit à Evelyn McCaughan McBride.

Loi pour faire droit à Marie-Liette Fortier Mickles.

Loi pour faire droit à Cecile Snyder Rashback.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Loi concernant l'enrôlement à l'étranger.

Loi constituant en corporation les Lignes aériennes Trans-Canada.

Loi concernant les aprovisionnements du ministère des Transports.

Loi pour surveiller et réglementer la vente des aliments du bétail.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Loi concernant une certaine convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional et la mer de Béring, signée à Ottawa le 29e jour de janvier 1937.

Loi pour aider les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1937.

Loi concernant les obligations à clause-or.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi aidant à soulager le chômage et la misère de l'agriculture.

Loi concernant un certain accord commercial provisoire entre le Canada et l'Allemagne.

Loi pourvoyant à l'annulation d'actions de capital et de certaines dettes du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada envers Sa Majesté et à l'ajustement des comptes du réseau.

Loi pour faire droit à Albert Henry Pergley.

Loi pour faire droit à Suzanna Rosenthal Winnikoff.

Loi pour faire droit à Kate Mary Briggs Robinson.

Loi pour faire droit à Mildred Gordon Kahn.

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Allen.

Loi pour faire droit à Florence Rose Wright Clark.

Loi pour faire droit à Constance Hope Davidson.

Loi pour faire droit à Rosalie Annie Arathoon Webster.

Loi pour faire droit à Minnie Sidilkofsky Sadegursky.

Loi pour faire droit à Simone Baillargeon Mann.

Loi pour faire droit à Thelma Lucille Farr.

Loi pour faire droit à Sybil Geddes.

Loi pour faire droit à Maurice-Amédée Tremblay.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

Loi concernant The Premier Trust Company.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et la Loi modificatrice.

Loi ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1938.

A ces bills, la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Sur ce, l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général dans les termes suivants:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1938.

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat par ordre de Son Excellence dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la deuxième session de la dix-huitième législature du Canada, par le discours suivant:

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je tiens à vous exprimer ma satisfaction pour le soin et la diligence que vous avez apportés aux délibérations de la session parlementaire qui s'achève. L'attention scrupuleuse et constante qui a marqué vos travaux législatifs se manifeste par le nombre et l'importance des mesures édictées.

L'amélioration générale et sensible des conditions économiques dénote un progrès continu vers le relèvement national. Le chiffre des exportations n'a jamais été aussi élevé depuis 1929. A mesure que la situation du marché du travail s'améliore, il se produit une diminution notable du nombre des assistés.

Convaincus que la reprise économique dépend de l'expansion du commerce, mes ministres ont poursuivi leurs efforts pour négocier des accords avec les pays désireux de commercer avec le Canada sur une base de réciprocité.

Vous avez approuvé l'accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni. Il a été donné suite aux modifications du Tarif douanier prévues par cet accord. En assurant un plus libre échange de denrées par l'abaissement des barrières douanières, le nouvel accord apportera, croit-on, des bénéfices importants aux producteurs et aux consommateurs. Il contribuera, en outre, à affermir les bons rapports entre le Royaume-Uni et le Dominion.

Vous avez ratifié un accord commercial avec l'Uruguay ainsi qu'un accord commercial provisoire avec l'Allemagne. Les négociations entamées avec le gouvernement du Commonwealth d'Australie pour la revision de l'accord actuel avec ce dernier pays sont en bonne voie.

Vous avez adopté des dispositions spéciales pour favoriser la vente des produits agricoles.

Vous avez pris les mesures nécessaires pour donner effet aux Conventions conclues entre le Canada et les Etats-Unis en vue de la conservation de la pêche du saumon sockeye et du flétan du Pacifique.

En vue d'activer la construction et le placement d'un plus grand nombre d'ouvriers dans l'industrie du bâtiment, il a été adopté une loi pour faciliter l'avance de fonds nécessaires à la réfection des maisons rurales et urbaines. On a également pourvu à l'extension du rétablissement agricole dans les zones de sécheresse de l'Ouest canadien et à l'octroi de secours à l'industrie de la pêche. De concert avec les provinces, le Dominion a pris de nouvelles mesures pour atténuer le chômage et la crise agricole.

Il a été établi des dispositions législatives dans le dessein d'accorder des pensions aux aveugles qui ont atteint l'âge de quarante ans.

Vous avez édicté des lois pour l'établissement d'un service aérien transcanadien et pour la revision de l'armature financière des Chemins de fer nationaux du Canada.

Des mesures plus efficaces pour la défense du Canada ont été adoptées.

Vous avez édicté des lois empêchant l'enrôlement des ressortissants de ce pays pour les guerres à l'étranger et prévoyant le contrôle des exportations de munitions et de matériel de guerre. L'ardent désir qu'éprouve le peuple canadien de prévenir le recours à la force armée, et de favoriser la paix, a trouvé une autre expression dans des mesures administratives visant au contrôle des profits réalisés dans la fabrication de matériel et d'approvisionnements de défense.

Mes Ministres estiment que l'évolution économique et sociale depuis la Confédération nécessite un remaniement de l'organisation gouvernementale du Canada. Comme premier pas nécessaire dans cette voie, il a été décidé d'instituer une commission royale d'enquête pour examiner la répartition des responsabilités et pouvoirs financiers entre le Dominion et les provinces.

Le couronnement de Leurs Majestés le roi George VI et la reine Elizabeth, qui aura lieu le 12 mai, est un événement d'une portée exceptionnelle pour les nations de la Communauté britannique. On est à faire les derniers préparatifs pour que le Canada soit convenablement représenté aux cérémonies.

En outre, le Canada sera dûment représenté à la Conférence impériale qui s'ouvrira à Londres aussitôt après le Couronnement.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie d'avoir pourvu aux besoins de l'Administration.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Au moment de vous quitter, je prie la Divine Providence de bénir vos travaux.

Ainsi s'est terminée la deuxième session de la dix-huitième législature.

FIN DU 3e VOLUME